

Publié le 07/10/2024



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU COTENTIN

Délibération n° DEL2024_135

OBJET : Rapport annuel des délégataires 2023 - Eau potable, assainissement collectif et non collectif sur les territoires gérés par la Communauté d'Agglomération du Cotentin

Exposé

En vertu de l'article L1411-3 du Code Général des collectivités territoriales, les rapports annuels des délégataires sont communicables à toute personne en faisant la demande dès qu'ils ont été adoptés.

Ces rapports destinés à l'information des usagers présentent l'organisation du service, ses caractéristiques techniques et financières ainsi que les indicateurs de performance réglementaires, sous les réserves prévues à l'article L.311-6 du Code des relations entre le public et l'administration, qui recouvrent notamment le secret industriel et commercial.

L'année 2023 fait l'objet de rapports ci-joints pour la compétence eau potable, assainissement collectif et non collectif pour les territoires sur lesquels ces compétences étaient gérées en délégation de service public sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Cotentin.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'examen par la Commission Consultative des Services Publics Locaux en séance du 12 septembre 2024,

Le conseil communautaire a délibéré (Pour : 175 - Contre : 0 - Abstentions : 6) pour :

- **Prendre connaissance** des rapports annuels des délégataires pour la compétence de l'eau potable et de l'assainissement collectif pour le territoire de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,
- **Dire** que ces documents seront transmis à chaque commune membre et mis à disposition du public, conformément aux dispositions en vigueur,
- **Autoriser** le Président ou son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

- **Dire** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 Caen ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

LE PRESIDENT,

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

David MARGUERITTE

Alexandrina LE GUILLOU

Annexe(s) :

Rapport 2023 Ex SIAEP Bricquebec DSP Eau Potable

Rapport 2023 Ex CNE de Bricquebec AC DSP Assainissement

Rapport 2023 Ex SD Portbail AC DSP Assainissement

Rapport 2023 Ex SIAEP La Scye AEP DSP Eau Potable

Rapport 2023 CNE St Sauveur Le Vicomte AC MPU Assainissement

Rapport 2023 SIAEP des Sources du Pierrepontais DSP Eau Potable

Rapport 2023 Ex Bassin du Fleuve et de la Gerfleur et des Douits Assainissement

Rapport 2023 Région de Valognes

Rapport 2023 Saint Pierre Eglise

Rapport 2023 Secteur Val de Saire (E) - Marché de PS

Rapport 2023 Anse du Cul du Loup

Rapport 2023 Val de Saire (A)

Rapport 2023 Côte des Isles - PS Gestion Sce Eau potable (Lot1)

Rapport 2023 Brix - Sottevast - Negreville - PS Gestion Service Asst (Lot 2)

Rapport 2023 - Barneville Carteret, Baubigny, Besneville, Canville la Rocque, La Haye d'Ectot, Le Mesnil, Rauville la Place, Saint Maurice en Cotentin - PS Gestion Service Asst (Lot3)

Rapport 2023 Saint Pierre Eglise - PS Exploitation Service Assainissement

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU**26 SEPTEMBRE 2024**

Date d'envoi de la convocation : le 16/09/2024

Nombre de membres : 192

Nombre de présents : 158

Nombre de votants : 177

A l'ouverture de la séance

Secrétaire de séance : LE GUILLOU Alexandrina

L'an deux mille vingt quatre, le jeudi 26 septembre, le Conseil de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, dûment convoqué, s'est réuni au complexe sportif Marcel Lechanoine à Valognes à 18h00 sous la présidence de David MARGUERITTE,

Etaient présents :

AMBROIS Anne, AMIOT André, AMIOT Florence (Jusqu'à 21h00), VIDEGRAIN Arlette suppléante de AMIOT Guy, AMIOT Sylvie, ANNE Philippe, ANTOINE Joanna, ASSELINE Etienne, ASSELINE Yves, BARBÉ Stéphane, BAUDRY Jean-Marc, BERHAULT Bernard, BERNARD Christian (Jusqu'à 20h24), BERTEAUX Jean-Pierre, BIHEL Catherine, BLESTEL Gérard, BOUSSELMAME Nouredine, BRANTHOMME Nicole, BRANTONNE Pascal, BRIENS Eric, BRISSET Franck (Jusqu'à 20h19), BROQUAIRE Guy, BUHOT Sophie, BURNOUF Elisabeth, CRIQUET Anne suppléante de CAILLOT Annick, CAPELLE Jacques, CASTELEIN Christèle, CATHERINE Arnaud (A partir de 18h25), CAUVIN Jean-Louis, COLLAS Hubert, COQUELIN Jacques, COUPÉ Stéphanie, RÉTHORÉ Patrick suppléant de CRESPIN Francis, CROIZER Alain, D'AIGREMONT Jean-Marie, DE BOURSETTY Olivier, DENIS Daniel, DESTRES Henri, DIGARD Antoine, DOREY Jean-Marie, DOUCET Gilbert, DUBOIS Ghislain, DUCHEMIN Maurice, DUCOURET Chantal, DUVAL Karine (Jusqu'à 19h31), FAGNEN Sébastien, FAUDEMERE Christian, FIDELIN Benoît, FONTAINE Hervé, FRANCOIS Yves, FRANCOISE Bruno, GANCEL Daniel, GASNIER Philippe, GENTILE Catherine, GERVAISE Thierry, GILLES Geneviève, GIOT Gilbert, GODAN Dominique, GUILBERT Joël, GUILLEMETTE Nathalie, HAMEL Estelle, HAMON Myriam, HAMON-BARBÉ Françoise, HARDY René, HAYÉ Laurent (A partir de 18h22), HEBERT Dominique, HELAOUET Georges, HERVY Isabelle, HERY Sophie, HOULLEGATTE Valérie, HULIN Bertrand, HUREL Karine, HURLLOT Juliette, JEANNE Dominique, JOUANNEAULT Tony, LAFOSSE Michel, LAINÉ Sylvie, LAMORT Philippe, LANGLOIS Hubert, LE BLOND Auguste, LE DANOIS Francis, LE GUILLOU Alexandrina, LE POITTEVIN Lydie, LEBRETON Robert, LECHATREUX Jean-René, LECHEVALIER Isabelle, LECOURT Marc, LEFAIX-VERON Odile, LEFAUCONNIER François (A partir de 18h32), LEFAUCONNIER Jean, LEFER Denis (A partir de 18h31), LEFEVRE Hubert, LEFRANC Bertrand (A partir de 18h25), LEGOUET David, LEGOUPIL Jean-Claude, LEJAMTEL Ralph, LELONG Gilles, LELOUEY Dominique, LEMENUEL Dominique, LEMOIGNE Jean-Paul, LEMOIGNE Sophie, LEMOINE Morgan, LEMONNIER Charles suppléant de LEMONNIER Hubert, LEPETIT Gilbert, LEPLEY Bruno, LEPOITTEVIN Sonia, LEQUERTIER Colette, LEQUILBEC Frédéric, LERENDU Patrick, LEROSSIGNOL Françoise, LEROUX Patrice, DURUEL Christophe suppléant de LEVAVASSEUR Jocelyne, MABIRE Edouard, MADELEINE Anne, MAGHE Jean-Michel, MAHIER Manuela, MARGUERIE Jacques, MARGUERITTE Camille, MARGUERITTE David, FONTAINE Isabelle suppléante de MARIE Jacky, MARTIN Patrice, MARTIN Serge, MARTIN-MORVAN Véronique, MAUQUEST Jean-Pierre, MEDERNACH Françoise, MIGNOT Henri, MORIN Daniel, COUVREUR Pascale suppléante de MOUCHEL Evelyne, MOUCHEL Jacky, MOUCHEL Jean-Marie, OLIVIER Stéphane, PARENT Gérard, PELLERIN Jean-Luc, PERRIER Didier, VAUTIER Lionel suppléant de PIQUOT Jean-Louis, PLAINEAU Nadège,

POIGNANT Jean-Pierre, POISSON Nicolas, PROVAUX Loïc suppléant de RENARD Jean-Marie, ROCQUES Jean-Marie, RODRIGUEZ Fabrice, RONNIN Jean-Marie, CHANTAL Chantal, ROUELLÉ Maurice, BOURY Frédérique suppléante de ROUSSEAU François, SANSON Odile, SCHMITT Gilles, SIMON François, SIMONIN Philippe, SOINARD Philippe, SOLIER Luc, SOURISSE Claudine, TARIN Sandrine (A partir de 19h08), TAVARD Agnès, THOMINET Odile, TINCELIN Christiane, TOLLEMER Jean-Pierre, VARENNE Valérie, VASSAL Emmanuel, VASSELIN Jean-Paul, VIGER Jacques, VILLETTE Gilbert, VIVIER Nicolas, VIVIER Sylvain.

Ont donné procurations

AMIOT Florence à PERRIER Didier (A partir de 21h00), ARRIVÉ Benoît à HEBERT Dominique, BALDACCI Nathalie à LANGLOIS Hubert, BELLIOU DELACOUR Nicole à DENIS Daniel, BERNARD Christian à BERHAULT Bernard (A partir de 20h24), BOTTA Francis à HELAOUET Georges, BRISSET Franck à FIDELIN Benoît (A partir de 20h19), DUBOST Nathalie à GUILLEMETTE Nathalie, DUVAL Karine à FAGNEN Sébastien (A partir de 19h31), GOURDIN Sédrick à POIGNANT Jean-Pierre, GRUNEWALD Martine à BOUSSELMAME Noureddine, HEBERT Karine à BROQUAIRE Guy, LE CLECH Philippe à GERVAISE Thierry, LAMOTTE Jean-François à GANCEL Daniel, LECOQ Jacques à PARENT Gérard, LEFER Denis à MARTIN-MORVAN Véronique (Jusqu'à de 18h31), LEJEUNE Pierre-François à VASSAL Emmanuel, LEONARD Christine à LE DANOIS Francis, LEPOITTEVIN Gilbert à SOURISSE Claudine, PECORARO Yvonne à VIVIER Nicolas, PIC Anna à GENTILE Catherine, TARIN Sandrine à FRANCOISE Bruno (Jusqu'à 19h08), VANSTEELANT Gérard à LE GUILLOU Alexandrina.

Absents/Excusés :

BROQUET Patrick, FALAIZE Marie-Hélène, GOSSELIN Bernard, GROULT André, JOZEAU-MARIGNE Muriel, LE PETIT Philippe, LEMONNIER Thierry, LESEIGNEUR Jacques, LETERRIER Richard, MABIRE Caroline, PERROTTE Thomas.

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le

S²LOW

ID : 050-200067205-20241004-DEL2024_135-DE



CA LE COTENTIN – EX SIAEP BRICQUEBEC EP DSP – Eau Potable

2023

RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE

Table des matières

EDITORIAL	4
L'ESSENTIEL DE L'ANNEE	5
LES CHIFFRES CLES DE CETTE ANNEE	6
COMPARATIF DES CHIFFRES CLES AVEC L'ANNEE ANTERIEURE	7
LES TEMPS FORTS DE CETTE ANNEE	8
LE CONTRAT	10
LA VIE DE VOTRE CONTRAT	11
Les avenants du contrat	11
PRESENTATION DE L'ENTREPRISE	12
UNE NOUVELLE AMBITION POUR L'EAU DECLINEE AU PLUS PRES DES TERRITOIRES	13
SAUR ET VOUS, ALLIER QUALITE DE SERVICE, PROXIMITE ET PERFORMANCE DE VOTRE CONTRAT.....	13
LE CPO ANIMATEUR D'EXCELLENCE OPERATIONNELLE	14
AGIR POUR L'EAU, DES SOLUTIONS ET INNOVATIONS.....	15
PLAN DE GESTION DE LA SECURITE SANITAIRE DE L'EAU : NOS SOLUTIONS AU SERVICE DE L'EAU	17
LES REPRESENTANTS DU CONTRAT	18
LE PATRIMOINE DE SERVICE	20
VOTRE PATRIMOINE	21
LE RESEAU	21
Répartition des canalisations par matériaux :	21
Répartition des canalisations par diamètre :	21
LES COMPTEURS	22
LE SERVICE AUX USAGERS	23
VOS BRANCHEMENTS	24
LES VOLUMES CONSOMMES COMPTABILISES HORS VENTE EN GROS (VEG)	24
LA RELATION AVEC LES CLIENTS : LES RECLAMATIONS REÇUES	25
BILAN DE L'ACTIVITE DE CETTE ANNEE	26
LA SYNTHESE DES VOLUMES	27
L'EVOLUTION DES VOLUMES	27
L'EVOLUTION DES RENDEMENTS ET INDICES	28
LES RENDEMENTS DU RESEAU	28
L'INDICE LINEAIRE DES VOLUMES NON COMPTES (ILVNC)	28
L'INDICE LINEAIRE DE CONSOMMATION (ILC)	28
LA CAPACITE DE STOCKAGE	29
LA CONSOMMATION ENERGETIQUE	29
LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE	30
SYNTHESE QUANTITATIVE DES ANALYSES D'EAU BRUTE EN 2023	31
SYNTHESE QUALITATIVE DE TOUS TYPE D'EAU HORS EAU BRUTE EN 2023	31
DETAIL DE LA CONFORMITE DE L'EAU DISTRIBUEE	32
LES INTERVENTIONS REALISEES	33
LES INTERVENTIONS D'EXPLOITATION	34
Bilan des interventions d'exploitations	34
Source de pertes dans les réseaux d'eau :	34
LES INTERVENTIONS DE MAINTENANCE	35
Répartition des interventions de maintenance selon leur type	35
Répartition des interventions de maintenance selon leur nature curative ou préventive.....	35

LES PROPOSITIONS D'AMELIORATION	36
LE CARE.....	38
LE CARE.....	39
METHODES ET ELEMENTS DE CALCUL DU CARE	41
LE PATRIMOINE DE SERVICE	44
LE PATRIMOINE DE SERVICE	45
Les ressources ou ouvrages de prélèvement d'eaux brutes	45
Les installations de production	45
Les ouvrages de stockage	45
Les installations de surpression	46
LE RESEAU.....	46
Les équipements de réseau	47
LES COMPTEURS.....	48
LE SERVICE AUX USAGERS	49
LA GESTION CLIENTELE.....	50
Les branchements par commune :	50
Les clients par commune :	50
Les volumes consommés comptabilisés par commune :	51
Caractéristiques des consommations hors Vente En Gros (VEG)	51
Les consommations par tranche.....	52
LA FACTURE 120 M³.....	55
NOTE DE CALCUL DE REVISION DU PRIX DE L'EAU ET FACTURES 120 M³	59
BILAN DE L'ACTIVITE DE CETTE ANNEE	60
LES VOLUMES D'EAU	61
Synthèse des volumes sur l'année calendaire	61
Volumes mensuels en (m ³) sur 5 années consécutives	61
Représentation graphique des volumes mensuels sur l'année calendaire de l'exercice.....	61
Les volumes produits mensuels par ressource	62
Les volumes exportés mensuels par ressource	62
LES INDICATEURS	63
Le Rendement IDM (Indicateur du maire).....	63
Le Rendement Primaire	65
L'Indice Linéaire de Pertes.....	66
L'Indice Linéaire de Volumes Non Comptés	67
L'Indice Linéaire de Consommation	68
CONSOMMATION D'ENERGIE.....	69
LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE	70
L'EAU BRUTE	71
Synthèse des analyses sur l'eau brute.....	71
L'EAU POINT DE MIS EN DISTRIBUTION	71
Synthèse des analyses sur l'eau point de mise en distribution	71
Détail des non conformités sur l'eau point de mise en distribution.....	71
Commentaire sur l'eau point de mise en distribution	72
L'EAU DISTRIBUEE	76
Synthèse des analyses sur l'eau distribuée.....	76
Commentaire sur l'eau distribuée	76
Suivi des paramètres spécifiques du contrat	77
SYNTHESE.....	80
NOUVELLE DIRECTIVE EUROPEENNE	81
METABOLITES DE PESTICIDES.....	83
FACE AUX METABOLITES : LE CARBOPLUS® DE SAUR, VERITABLE BARRIERE CONTRE LES MICROPOLLUANTS	88

PFAS	89
NITRATES	90
MANGANESE	91
CVM	91
LES INDICATEURS DE PERFORMANCE	93
LISTE DES DONNEES NECESSAIRE A L'ETABLISSEMENT DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DE SERVICE :..	94
LES INTERVENTIONS REALISEES	98
LES INTERVENTIONS D'EXPLOITATION	99
LES INTERVENTIONS DE MAINTENANCE	103
LES OPERATIONS DE RENOUVELLEMENT	105
LES OBLIGATIONS RESEAU	114
17	116
ANNEXES	116
LES EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES APORTEES PAR LE NOUVEL ARRETE MINISTERIEL DU 20 NOVEMBRE 2017 RELATIF AU SUIVI EN SERVICE DES EQUIPEMENTS SOUS PRESSION.....	117
ATTESTATIONS D'ASSURANCES	119
Attestation Dommages aux Biens.....	119
Responsabilité civile.....	120
Attestation Responsabilité civile décennale obligatoire (bâtiment).....	121
Attestation Responsabilité civile Atteinte à l'Environnement.....	125
LE GLOSSAIRE	126
LES NOUVEAUX TEXTES REGLEMENTAIRES	131

EDITORIAL



Monsieur le Président,

Nous sommes ravis de partager avec vous le Rapport Annuel du Délégué (RAD) qui recense les actions menées sur votre territoire par le groupe SAUR.

Ce rapport inclut tous les éléments techniques, organisationnels et financiers indispensables pour assurer un suivi régulier du service de l'Eau Potable et des paramètres de performance.

Depuis quelque temps, le stress hydrique est au cœur de nos préoccupations communes. Notre leadership sur la transition hydrique est à votre service pour protéger et défendre l'eau sur vos territoires. Ce défi est mené avec vous et pour vous.

Pour cela, le groupe Saur dédie toute son expertise opérationnelle à la préservation de l'eau et investit fortement dans les outils digitaux pour continuer de vous proposer les solutions les plus innovantes du secteur pour économiser cette précieuse ressource. Le groupe SAUR a énormément investi dans l'innovation pour, par exemple : mieux détecter et prédire les fuites, évaluer le niveau des nappes phréatiques, etc.

La communication de ce RAD doit toujours être l'occasion d'un moment privilégié d'échanges, dans la transparence, et de projection vers l'avenir, afin d'imaginer et construire ensemble la meilleure performance de votre service de l'Eau Potable pour le bien commun.

Nos équipes locales restent à votre écoute et à votre disposition. Je vous remercie de la confiance que vous nous accordez, et de cette collaboration qui vise à redonner à l'eau la valeur qu'elle mérite et de la défendre.

Patrick Blethon

Président Exécutif de Saur

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le

ID : 050-200067205-20241004-DEL2024_135-DE



L'ESSENTIEL DE L'ANNEE

Les temps forts et les chiffres clés de l'année d'exercice

1.

LES CHIFFRES CLES DE CETTE ANNEE



5 ouvrages de prélèvement

3 stations de production



721 642 m³ produits sur la période de relève ramenés à 365 jours

4 m³ exportés sur la période de relève ramenés à 365 jours



9 ouvrages de stockage, soit **2 030 m³** de stockage

721 638 m³ distribués sur la période de relève ramenés à 365 jours



3 stations de surpression

292,667 kml de réseau

5 670 branchements dont **55** neufs



32 fuites sur conduites réparées

10 fuites sur branchements réparées



100% des analyses ARS bactériologiques conformes

95,8% des analyses ARS physico-chimiques conformes



70,83% de rendement de réseau

1,97 m³/km/j d'Indice linéaire de perte

4,78 m³/km/j d'Indice linéaire de consommation

2,11 m³/km/j d'Indice linéaire des volumes non comptés



496 016 m³ consommés sur la période de relève ramenés à 365 jours

Prix de l'eau : **2,87€ TTC/m³** Au 1^{er} janvier 2024 pour une facture de 120 m³



COMPARATIF DES CHIFFRES CLES AVEC L'ANNEE ANTERIEURE

Volumes	2022	2023	Evolution N/N-1
Volumes produits sur la période de relève de ramenés à 365 jours (m ³)	765 781	721 642	-5,76%
Volumes exportés sur la période de relève ramenés à 365 jours (m ³)	0	4	-
Volumes distribués sur la période de relève ramenés à 365 jours (m ³)	765 781	721 638	-5,76%
Volumes consommés sur la période de relève ramenés à 365 jours (m ³)	546 054	496 016	-9,16%

Patrimoine	2022	2023	Evolution N/N-1
Linéaire de réseaux (km)	293,044	292,667	-0,13%
Nombre de branchements	5 631	5 670	0,69%

Indices clés	2022	2023	Evolution N/N-1
Rendement de réseau (%)	71,44%	70,83%	-0,86%
Indice Linéaire de Consommation (m ³ /km/jour)	5,12	4,78	-6,47%
Indice Linéaire de Perte (m ³ /km/jour)	2,04	1,97	-3,62%
Indice Linéaire de Volumes Non Comptés (m ³ /km/jour)	2,05	2,11	2,82%

Qualité de l'eau (ARS)	2022	2023	Evolution N/N-1
Nombre d'analyses bactériologiques réalisées	38	47	23,68%
Taux d'analyses bactériologiques conformes (%)	100%	100%	0%
Nombre d'analyses physico-chimiques réalisées	48	48	0%
Taux d'analyses physico-chimiques conformes (%)	85,4%	95,8%	9%

Interventions	2022	2023	Evolution N/N-1
Nombre de fuites sur conduites réparées	28	32	10,3%
Nombre de fuites sur branchements réparées	12	10	-16,67%

Prix de l'eau	2022	2023	Evolution N/N-1
Prix de l'eau au 1 ^{er} janvier de l'année suivante pour une facture de 120 m ³ (€ TTC / m ³)	2,71	2,87	5,9%

LES TEMPS FORTS DE CETTE ANNEE

Focus sur la tempête CIARAN :

Fin octobre 2023, le secteur de la Manche et notamment le territoire de SAINT LO AGGLO a été touché par la tempête CIARAN.

La gestion de cette crise a été réalisée selon un plan d'actions bien précis

Au regard des appels à la vigilance transmis par Météo France, le responsable de Territoire, Cédric SANSON, avec l'appui de son Directeur des exploitations a mis en place une cellule de crise et a mobilisé par anticipation des moyens dans l'ensemble des filières du Groupe.

Un message d'information a été transmis à l'ensemble des collectivités détaillant les actions mises en œuvre par SAUR et rappelant que le jour de l'alerte ROUGE la sécurité de chacun serait la priorité : « **pas de prise de risque en sortie d'astreinte et en journée** ».

Des mesures préventives ont ainsi été mises en œuvre en amont de la crise :

- Exploitation :
Mise en place de marnage haut sur l'ensemble des réservoirs pour limiter ou retarder le risque de coupure d'eau

- Clientèle :
Des consignes ont été données aux conseillers clientèle sur la gestion des messages d'urgence (aucune prise de rendez-vous nécessitant un déplacement non urgent, encourager les usagers à reporter leur déplacement, etc.)

- Maintenance :
Contrôle renforcé préalable des groupes électrogènes des sites les plus sensibles avec vérification du niveau des réservoirs (en plus des contrôles de routine habituel)

- Astreinte :
Postes doublés avec mise en place d'un renfort

En complément des actions préventives ci-dessus, un plan d'action a été mis en place dès le démarrage de la crise pour disposer d'une réactivité renforcée dès les dysfonctionnements identifiés :

- Inventaire des besoins en termes de Groupe électrogène (Puissance) puis pré-réservation chez notre fournisseur,
- Mise en place d'une cellule de crise dans les bureaux de Coutances,
- Mis en place d'un contact direct entre le responsable de territoire Cédric SANSON et le directeur cycle de l'eau
- Réalisation d'une communication Com auprès des abonnés.

Malgré toutes les actions préventives mises en place, une partie des communes s'est retrouvée sans eau, dû à un défaut sur les pompes de forage à Breuville. N'ayant plus de communication sur l'ensemble des sites, nous n'avons reçu aucune alarme, les réservoirs se sont vidés sans que nous ayons l'information. Après la remise en service des installations, nous avons mis en place une distribution de bouteille auprès des communes, réalisé des purges sur le réseau, communiqué auprès des abonnés et remis en service l'alimentation avec l'accord de l'ARS.

Ouverture des nouveaux bureaux à Ifs :

Au 1^{er} février 2024, forte de son ancrage dans le territoire normand, la direction régionale SAUR-Normandie a déménagé dans des nouveaux locaux sur la commune de Ifs.

Ces nouveaux locaux ont été conçus dans une optique de durabilité et de respect de l'environnement. Ils permettront également d'assurer un meilleur accueil à nos clients et d'assurer un meilleur cadre de travail à nos collaborateurs.



Ces nouveaux locaux situés au 661 Boulevard Charles Cros – 14123 IFS accueillent les clients du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h.

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le

ID : 050-200067205-20241004-DEL2024_135-DE

S²LOW



LE CONTRAT

Le respect des obligations contractuelles, notre principale préoccupation

2.

LA VIE DE VOTRE CONTRAT

Le service de l'eau potable du contrat CA LE COTENTIN - EX SIAEP BRICQUEBEC EP DSP est délégué à SAUR dans le cadre d'un(e) Délégation de service public. Le contrat, signé à la date du 1 janvier 2010, arrivera à échéance le 31 décembre 2024.

Les avenants du contrat

AVENANT N° 1	
Objet	Modification tarifaire
Visa de la préfecture	27/05/2010
Date d'application	27/05/2010

AVENANT N° 2	
Objet	Modification tarifaire
Visa de la préfecture	27/06/2011
Date d'application	27/06/2011

AVENANT N° 3	
Objet	Modification tarifaire
Visa de la préfecture	06/11/2014
Date d'application	01/11/2014

AVENANT N° 4	
Objet	CSD – Construire sans détruire – Loi BROTTES
Visa de la préfecture	05/12/2016
Date d'application	05/12/2016



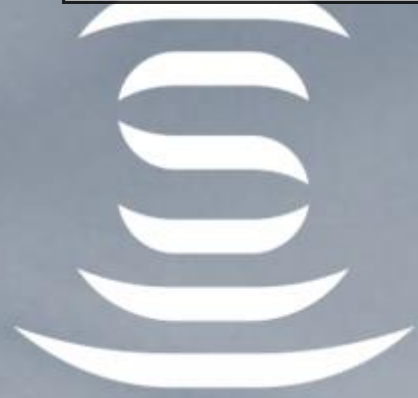
Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le

ID : 050-200067205-20241004-DEL2024_135-DE

S²LOW



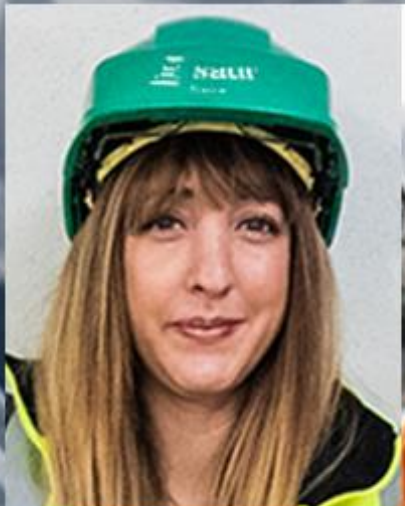
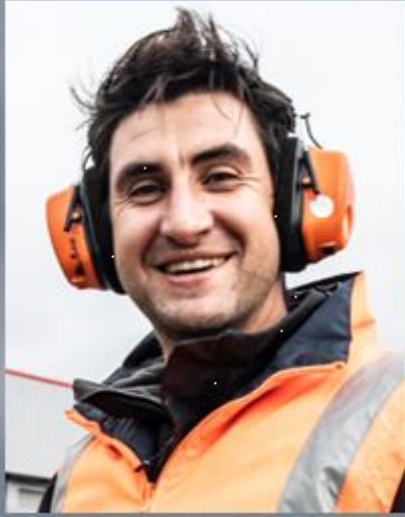
Saur

mission water



PRESENTATION DE L'ENTREPRISE

Préserver la ressource la plus précieuse de notre planète



UNE NOUVELLE AMBITION POUR L'EAU DECLINEE AU PLUS PRES DES TERRITOIRES

Acteur depuis près d'un siècle de la protection de l'eau et de l'environnement, le groupe Saur agit aux côtés des territoires et délivre au quotidien des services essentiels pour et en lien avec ses clients collectivités, entreprises et citoyens.

Forte d'un nouveau projet d'entreprise durable et d'un nouveau positionnement, Saur confirme son engagement pour répondre au mieux aux besoins des territoires et aux défis de la transition écologique et hydrique.

Cette ambition est portée par notre raison d'être :

« Militer pour que tous les acteurs (collectivités, industriels, citoyens, agriculteurs, associations, société civile dans son ensemble) accordent à l'eau la valeur qu'elle mérite. Au-delà de notre métier d'origine – gérer l'eau de façon responsable, en qualité et en quantité suffisantes – nous nous engageons à agir et convaincre, afin qu'ensemble, nous investissions pour économiser l'eau et que nous inventions de nouveaux modèles pour préserver la ressource la plus précieuse de notre planète ».

Nous déclinons à horizon 2025 notre stratégie et volonté d'action et de changement au travers de 9 engagements de développement durable comme : vendre des économies d'eau et plus uniquement des M³, contribuer à la décarbonation des industries, innover en continu, plus vite et de façon responsable, contribuer à la vie locale, autant économique que sociale...

A ces engagements s'ajoutent de nouveaux objectifs de performance extra-financière : - 0,5 % par an de volumes d'eau prélevés par abonné, - 83 % d'intensité carbone de ses opérations en 2025 par rapport à 2020... Pour en savoir plus : rapport intégré 2021 de Saur, disponible sur le site saur.com.



SAUR ET VOUS, ALLIER QUALITE DE SERVICE, PROXIMITE ET PERFORMANCE DE VOTRE CONTRAT

Pour répondre au mieux à vos besoins et pour atteindre ses objectifs de protection de la ressource, Saur a adopté un maillage permettant de déployer sur chacun des territoires les moyens opérationnels et techniques adéquats. Au sein de sa division Eau France, Saur et ses filiales Cise TP et Stereau concentrent également toutes les expertises nécessaires à l'amélioration de la performance de votre contrat et au développement de votre patrimoine réseau et usine.

Pour opérer au quotidien vos services d'eau et d'assainissement et vous garantir réactivité et efficacité, Saur assure une couverture nationale grâce à 5 Directions Régionales, 22 Directions d'Exploitation en charge de l'exécution de votre contrat et 16 Centres de Pilotage Opérationnel (CPO) qui centralisent la supervision et le pilotage en temps réel de votre exploitation

LE CPO ANIMATEUR D'EXCELLENCE OPERATIONNELLE

Le Centre de Pilotage Opérationnel est une véritable « tour de contrôle » qui rassemble des experts, techniciens et spécialistes dans des domaines aussi variés que les processus de traitement, l'hydraulique, la maintenance, la cartographie. Il intègre, traite, analyse et valorise en continu des données issues d'une multitude de capteurs innovants et Hi-Tech qui suivent votre patrimoine 24h/24.

Des experts métiers permettent de garantir une gestion optimale de vos installations et mettent leurs compétences à votre service en intégrant les enjeux spécifiques à votre territoire.

Des spécialistes traitent, analysent et véhiculent en temps réel des milliers de données, directement issues du terrain, en vue d'en assurer la traçabilité et l'analyse pour vous accompagner au mieux dans la maîtrise de la politique de l'eau de votre territoire.

Le CPO, garant d'une liaison permanente entre experts, ordonnanceurs et équipes de terrain, permet de suivre en temps réel et d'analyser les éléments du réseau grâce aux remontées d'information des différents capteurs.

Le CPO met à votre disposition le meilleur de la technologie en vous faisant bénéficier des dernières avancées en matière de R&D et d'innovation.



Cette organisation nous permet de proposer un service adapté aux besoins spécifiques de chaque collectivité pour répondre aux exigences des territoires en offrant à tous l'excellence d'une même qualité de service à un prix maîtrisé.



AGIR POUR L'EAU, DES SOLUTIONS ET INNOVATIONS

Nous promovons des services innovants pour accompagner les territoires dans leur transition écologique et favoriser la protection de la ressource, trouver de nouvelles sources d'économies d'énergie et de réemploi tout en optimisant les performances de vos équipements et installations.

Le développement de technologies intelligentes dans le domaine de l'eau est un axe clé de notre politique d'innovation. SAUR innove en partenariat avec des sociétés spécialisées, afin de relever les défis de demain : gestion de la ressource, gestion du patrimoine, sécurisation de la ressource et de la distribution et suivi permanent de la qualité de l'eau.

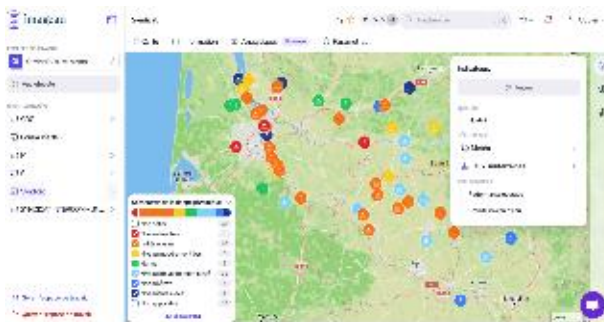
ENJEU 1 ; GESTION, SURVEILLANCE ACTIVE ET PRESERVATION DE LA RESSOURCE – EMI

① ANTICIPEZ LES IMPACTS DU RISQUE DE SECHERESSE

Les données issues des ouvrages de production (puits, forage) et d'observation (piézomètre) vous sont mises à disposition sous **EMI** ou « Interface de gestion des données environnementales » (courbe de niveau, courbe enveloppe, suivi du biseau salé...).

EMI, permet :

- De **gérer en continu et de sécuriser** la ressource en connaissant parfaitement ses aspects qualitatifs et quantitatifs et leur évolution dans le temps ;
- D'**anticiper** les risques de sécheresse et de dégradation de la ressource grâce **aux modèles prédictifs** ;
- De **pérenniser** la ressource et **d'optimiser** son exploitation **grâce à l'expertise** délivrée chaque année sur votre contrat par des hydrogéologues.



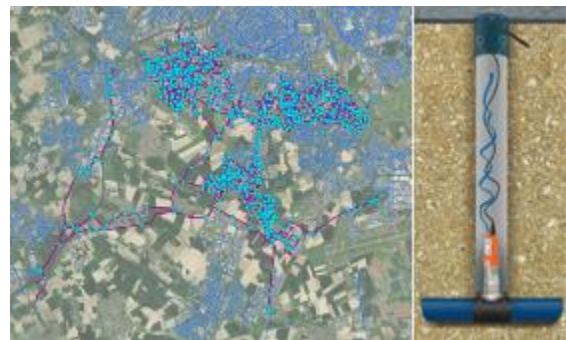
Exemple de vue d'un territoire (points surveillés)



Exemple d'un tableau de bord d'un forage surveillé par EMI

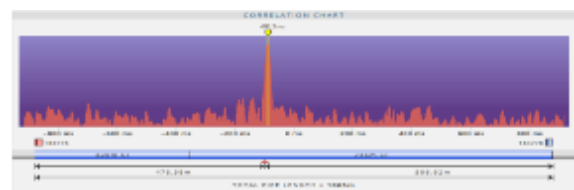
② AMELIORER LA PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE EN DETECTANT LES FUITES PLUS RAPIDEMENT

- Sewerin SEPEM 351 LoRa permet :
- d'assurer une prélocalisation des fuites afin de les localiser et réparer au plus vite
- une écoute acoustique fiable en continu des réseaux.



ENIGMA3M© permet :

- des écoutes acoustiques **géolocalisées**
- des **corrélations systématiques à distance de nuit** pour déterminer l'emplacement précis des fuites



③ PRESERVER VOTRE PATRIMOINE ET LIMITER LES VOLUMES DE PERTE PAR UNE SURVEILLANCE EN CONTINUE DES PHENOMENES TRANSITOIRES

Pipeminder de Syrinix© permet :

- de suivre en continu les **phénomènes transitoires** et l'évolution des **pressions** dans les conduites
- proposer des solutions pour limiter les **à-coups hydrauliques** qui fragilisent le réseau



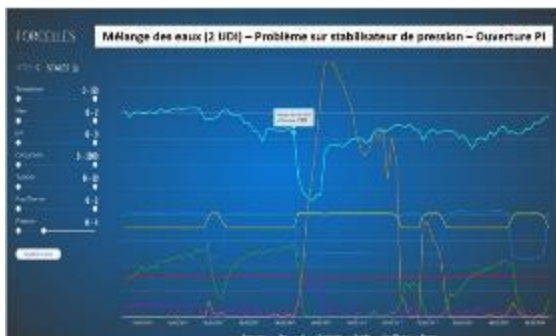
ENJEU 2 : SECURISATION ET SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU

④ AMELIORER EN TEMPS REEL LA PERFORMANCE ET LA FIABILITE DES RESEAUX DE DISTRIBUTION D'EAU

EFS Probe© (sondes multiparamètres) permet :

- D'assurer la détection rapide d'anomalies ou de zones de défaillances critiques ;
- D'anticiper les dysfonctionnements ;
- De sécuriser 24h/24 la distribution d'eau aux abonnés ;
- D'obtenir une meilleure maîtrise de la qualité de l'eau et de son évolution dans les réseaux.

Réseau « sentinelle » : sécurisation de l'eau distribuée aux abonnés



Exemple de suivi d'évènement en réseau de distribution

⑤ GARANTIR LA SECURITE SANITAIRE DE L'EAU : R&D

Les procédés de la R&D de SAUR :

- **Le CarboPlus©** permet d'éliminer un très large spectre de micropolluants dans l'eau (dont les métabolites de pesticides) et des résidus médicamenteux à un coût maîtrisé.
- **Le CarboPlus©** est l'outil le plus adapté pour éliminer les sous-produits de dégradation de pesticides ou leurs métabolites (i.e. Métolachlore, Chlorothalonil, Chloridazone) ou les micropolluants émergents (i.e. PFAS). Ces molécules font l'objet d'un suivi et d'une limite de qualité dans les eaux distribuées à 0.1 µg/l (métabolites pertinents et les 20 PFAS de la Directive Européenne), ou 0.9 µg/l (métabolites non pertinents) Elles sont très présentes dans les eaux de surface ou souterraines qui nous servent à la production d'eau potable.
- Le Calcyle© est une solution visant à **réduire significativement la dureté de l'eau**. Ce traitement permet de protéger le réseau de distribution et de diminuer la gêne occasionnée par des eaux trop dures chez le consommateur.

ENJEU 3 : MAITRISE DE LA CONSOMMATION ET NOUVEAUX SERVICES AUX ABONNES

⑥ MIEUX INFORMER LES CLIENTS GRACE A UNE TELERELEVÉ REELLEMENT INTER-OPERABLE

Grâce au suivi fin de la consommation des compteurs d'eau, la **Télérelève*** permet :

- Aux consommateurs particuliers : de suivre au quotidien leurs consommations d'eau et d'être alerté en cas de consommation anormale.
- Aux consommateurs professionnels : de grouper leurs compteurs sur un même espace de suivi et de disposer d'un accompagnement personnalisé à la réduction de leur consommation par des bilans horaires.
- A la collectivité : au travers d'un portail dédié, de garder la maîtrise de son parc de télérelève en toute transparence, de suivre plus finement l'évolution des rendements de réseaux sectorisés et de maîtriser les consommations de ses compteurs communaux.

**Pour les contrats équipés et où le service a été déployé*

PLAN DE GESTION DE LA SECURITE SANITAIRE DE L'EAU : NOS SOLUTIONS AU SERVICE DE L'EAU

ANTICIPER LA REGLEMENTATION : NOTRE EXPERIENCE AU SERVICE DE VOTRE COLLECTIVITE.

La mise en place des **PGSSE** (Plans de Gestion de la Sécurité Sanitaire de l'Eau), est la prochaine grande transformation du paysage réglementaire national. Depuis la parution de la nouvelle Directive Européenne sur l'eau potable du 16 décembre au JO de l'Union Européenne le 23 décembre 2020, **la France se doit de retranscrire cette directive en droit français d'ici 2 ans.**

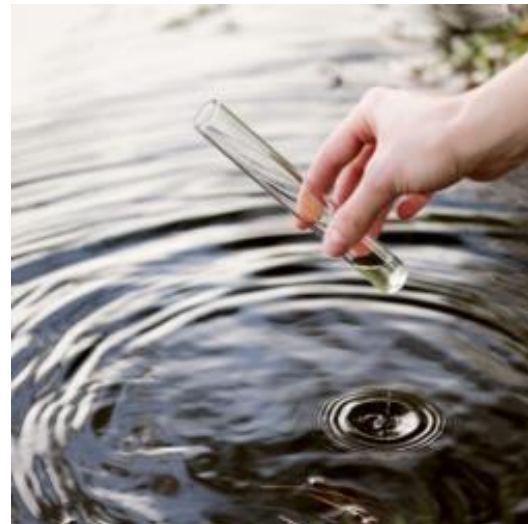
Les PGSSE vont devenir réglementairement obligatoires sur toute la chaîne d'approvisionnement en eau : **de la zone de captage jusqu'au robinet de l'utilisateur.**

Votre collectivité en tant que Personne Responsable de Production et de la Distribution de l'Eau (ou PRPDE) sera donc tenue d'initier cette démarche d'amélioration continue sur l'ensemble de votre périmètre.

Le Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire de l'Eau en quelques mots :

- **Stratégie générale de prévention et d'anticipation ;**
- **Approche fondée sur l'analyse des risques en matière de sécurité sanitaire de l'eau ;**
- **Vise à garantir en permanence cette sécurité sur l'ensemble du processus.**

Il est basé sur l'évaluation et la gestion des risques intégrant toutes les étapes depuis la ressource en eau, son traitement et sa distribution jusqu'au robinet du consommateur.



Pilotée par la PRPDE, **SAUR**, fort de son expérience, qui a participé activement au Groupe de Travail ASTEE sur cette thématique **sous le mandat de** la Direction Générale de la Santé., **pourra à vos côtés assurer l'accompagnement de la démarche au moyen de supports méthodologiques qui ont été établis à cet effet.**

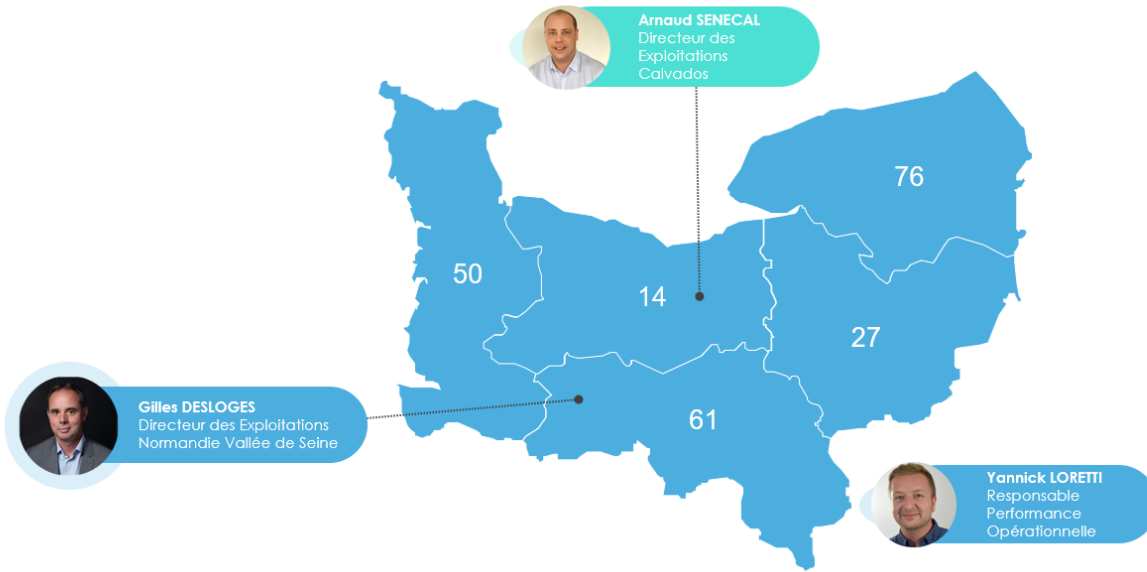
Les principales étapes de l'établissement du PGSSE, adapté à votre territoire, s'inscrivent dans une **démarche d'amélioration continue**. Elles peuvent se résumer en six phases principales qui intègrent les 10 modules préconisés par le Guide ASTEE :

1. Initiation de la Démarche PGSSE et constitution de l'équipe PGSSE
2. Évaluation des Risques intrinsèques ($R_i = \text{Gravité} \times \text{Fréquence d'apparition}$)
3. Définition des mesures de maîtrise et de surveillance
4. Évaluation des Risques Résiduels
5. Mise en place d'un plan d'action PGSSE afin de diminuer le Risque Résiduel
6. Méthode et outil de déploiement et de suivi de l'efficacité

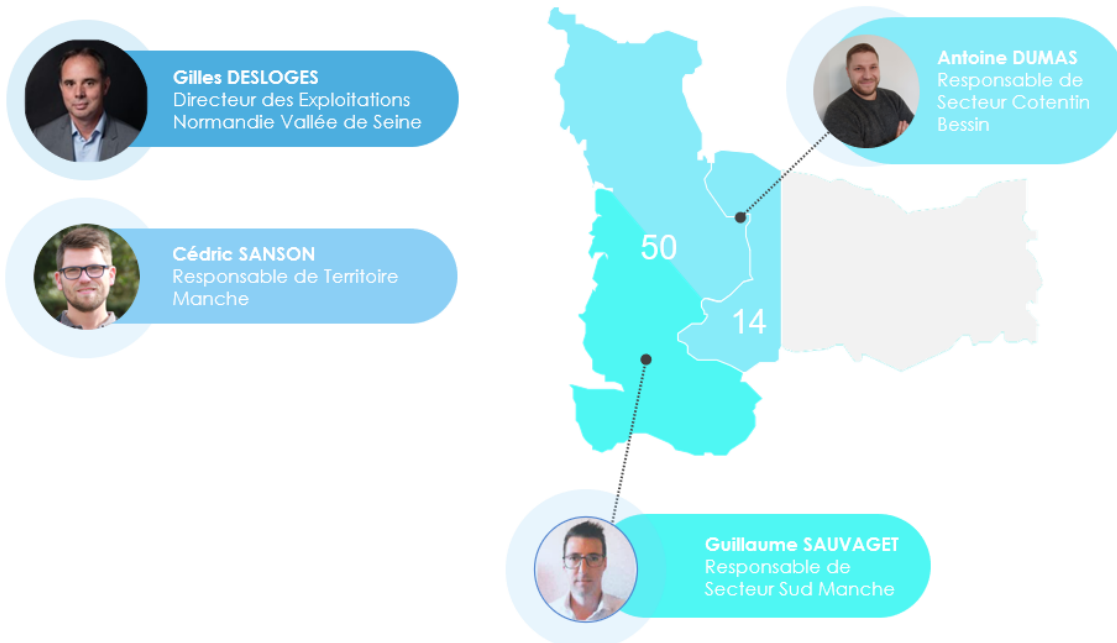
Grâce à ce partenariat renforcé, nous anticiperons les risques sanitaires et nous améliorons durablement notre performance opérationnelle sur votre les territoires afin de **mieux préserver votre patrimoine et de répondre aux grands enjeux du PGSSE.**

LES REPRESENTANTS DU CONTRAT

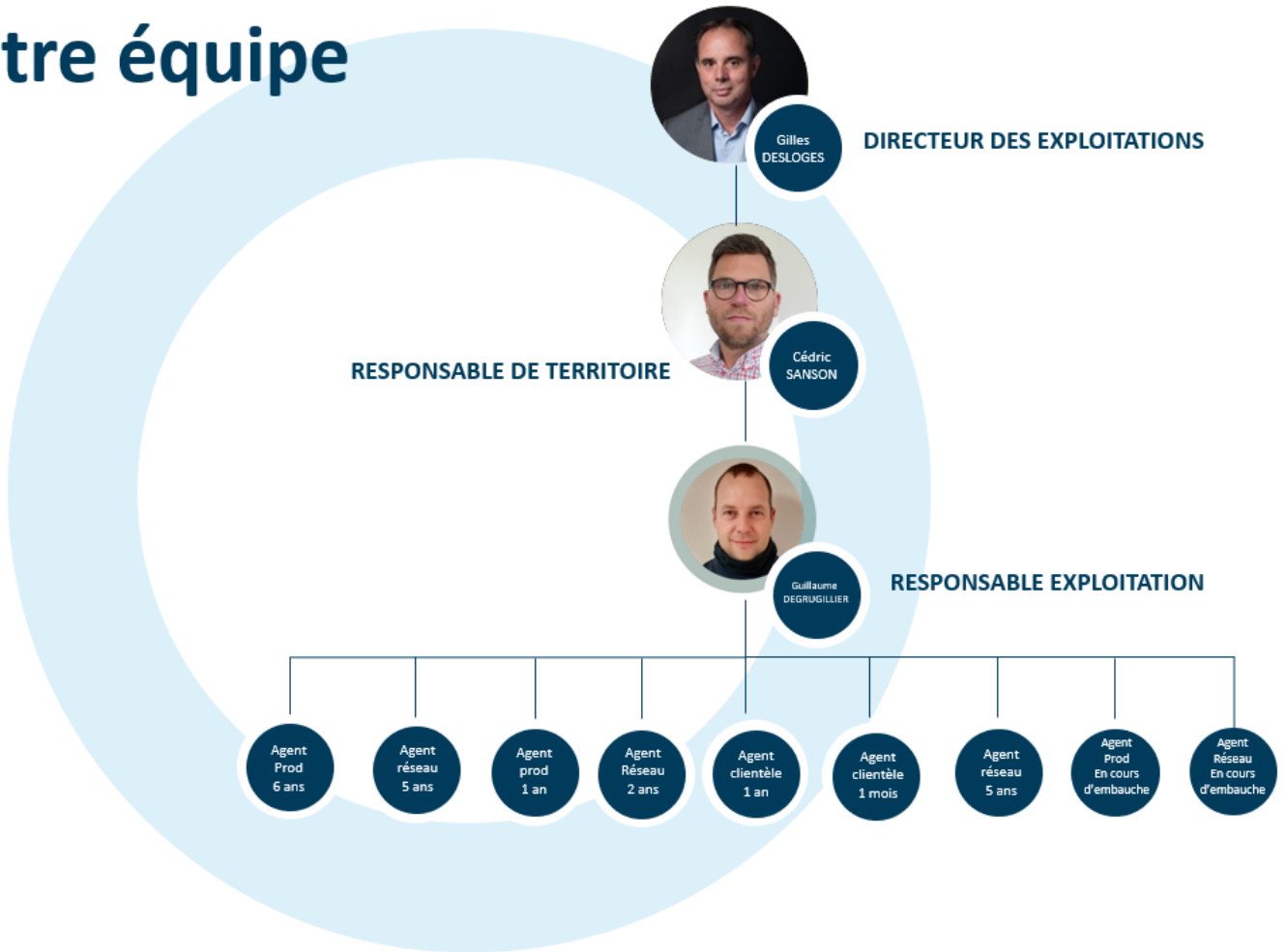
DIRECTION RÉGIONALE NORMANDIE



DIRECTION DES EXPLOITATIONS NORMANDIE VALLEE DE SEINE TERRITOIRE MANCHE



Notre équipe



Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le

ID : 050-200067205-20241004-DEL2024_135-DE



LE PATRIMOINE DE SERVICE

Votre patrimoine sous surveillance

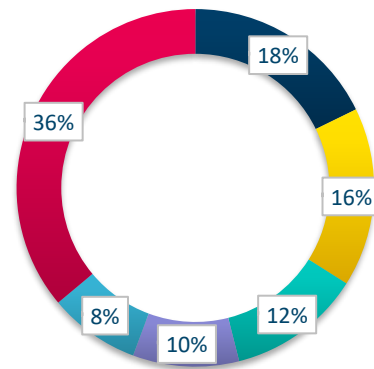
4.

VOTRE PATRIMOINE

Synthèse de votre patrimoine	
Ouvrages de prélèvement	5
Stations de production	3
Stations de surpression	3
Ouvrages de stockage	9
Volume de stockage (m³)	2 030



Répartition des canalisations par diamètre :



■ 75 ■ 63 ■ 90 ■ 125 ■ 50 ■ Autres

Diamètre	Valeur (%)
75	17,77
63	16,21
90	12,08
125	9,61
50	8,25
Autres	36,09

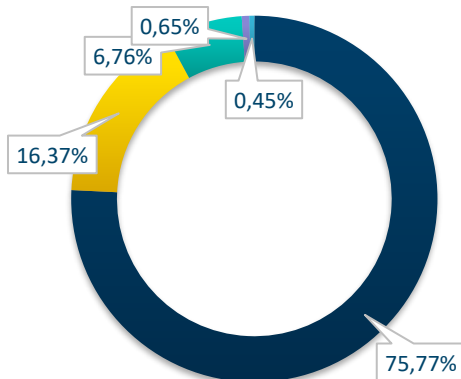
LE RESEAU

Patrimoine	2023
Linéaire de réseaux (km)	292,667

Le réseau de distribution se compose de conduites de transport, également appelées feeders, qui ont généralement un diamètre supérieur à 300 mm, ainsi que de conduites de distribution.

Répartition des canalisations par matériaux :

Dans les graphiques de répartition du linéaire par diamètre et matériaux, seules les cinq premières catégories sont affichées.



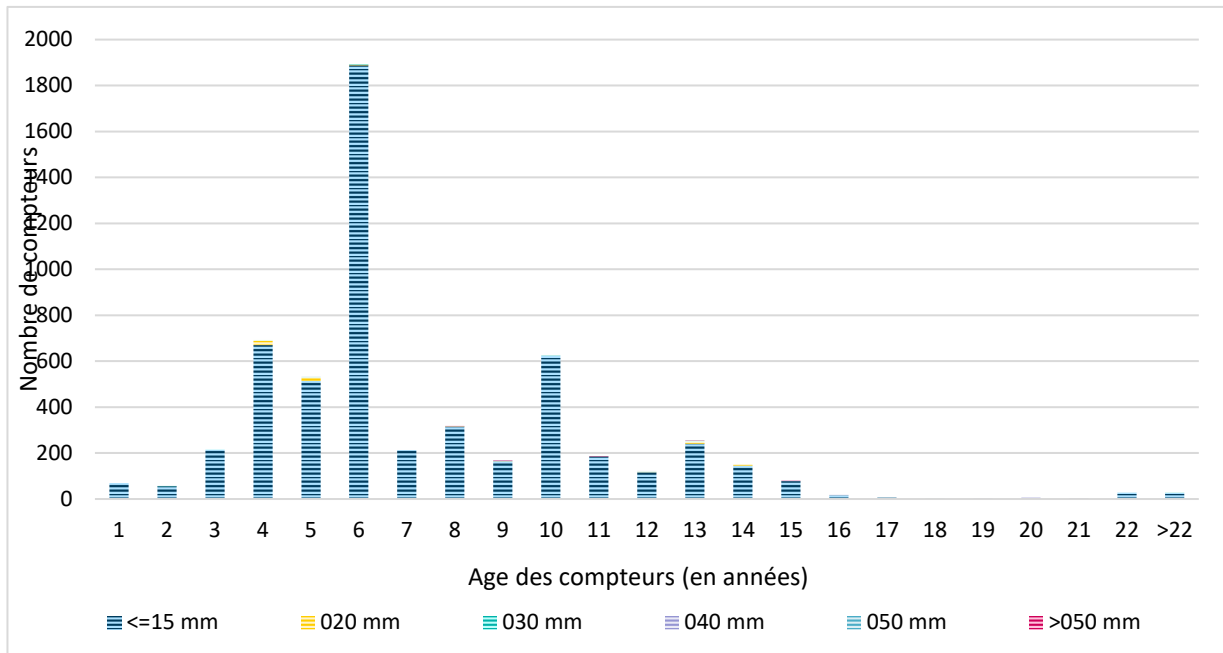
■ Pvc ■ Fonte
■ Amiante ciment ■ Polyéthylène
■ Inconnu ■ Autres

Matériaux	Valeur (%)
Pvc	75,77
Fonte	16,37
Amiante ciment	6,76
Polyéthylène	0,65
Inconnu	0,45

LES COMPTEURS

Il y a au total 5 671 compteurs. 121 compteurs ont été renouvelés sur l'année 2023.

Répartition des compteurs répertoriés sur le contrat selon le millésime des compteurs et leur diamètre en 2023. :



Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le

ID : 050-200067205-20241004-DEL2024_135-DE

S²LO



LE SERVICE AUX USAGERS

Leur satisfaction au cœur de nos préoccupations

5.

VOS BRANCHEMENTS

	2022	2023
Nombre de branchements	5 631	5 670

Ce chiffre prend en compte les branchements en service (actifs, en cours de modification, en cours de résiliation ou en attente de mise en service).

Pour une meilleure compréhension :

Le Branchement : Il s'agit de l'ensemble de canalisations et d'équipements qui relie la partie publique du réseau de distribution d'eau au réseau de distribution privé d'un client. Les équipements installés comprennent au minimum un robinet d'arrêt d'eau et un compteur.

Le Compteur : C'est un équipement intégré au branchement qui permet de mesurer le volume d'eau consommé par le branchement.

Le Client : C'est une personne physique ou morale qui consomme de l'eau et qui a au moins un contrat-client le liant avec le service de distribution de l'eau.

Les contrats abonnés : Il s'agit du nombre de contrats souscrits. Un client peut signer un ou plusieurs contrats.

Cas général :

1 Client = 1 Contrat = 1 Branchement = 1 Compteur

Cas particuliers :

-1 Client = 1 Branchement = 2 Compteurs

- Compteur domestique
- Compteur d'arrosage

-1 Client = y Contrats = n Branchements = x Compteurs

Exemple : la collectivité souscrit 2 contrats un pour la mairie (1 compteur), la salle des fêtes (1 compteur) la piscine (2 compteurs), etc. un autre contrat pour l'école primaire (1 compteur) et la cantine scolaire (2 compteurs).



LES VOLUMES CONSOMMES COMPTABILISES HORS VENTE EN GROS (VEG)

	2022	2023
Volumes consommés comptabilisés hors VEG (m ³)	546 054	496 016

Les volumes consommés comptabilisés : Conformément au décret de décembre 2013, les volumes au niveau de la synthèse sont ajustés sur une période de 365 jours. Les volumes annexes sont relevés au niveau des compteurs clients pendant la période de relève (367j) pour être le plus représentatifs par rapport à la relève réelle des compteurs.

Les volumes d'eau potable consommés comptabilisés par les clients du périmètre de votre contrat n'incluent pas les ventes d'eau en gros et/ou les volumes exportés.

Attention :

Volumes consommés comptabilisés hors VEG ≠ Volumes facturés

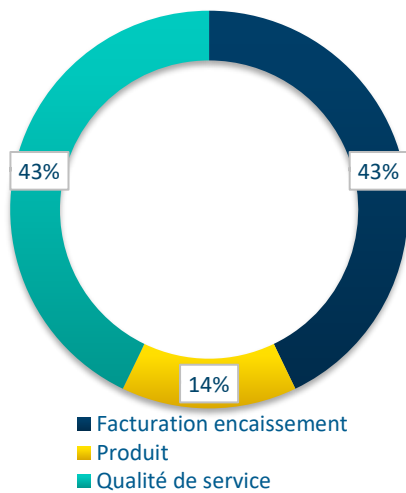
Volumes consommés comptabilisés hors VEG = Volumes consommés relevés + Volumes consommés estimés des clients

Les volumes facturés : Volumes consommés, ajustés en fonction des corrections administratives éventuelles (dégrèvements, réajustements, annulations et réémissions de factures, etc.).

Le présent rapport indique les volumes consommés comptabilisés, tandis que le décompte de gestion présente les volumes facturés.

LA RELATION AVEC LES CLIENTS : LES RECLAMATIONS REÇUES

Motifs de réclamations (tous modes de transmission)	2022	2023
Facturation encaissement	12	6
Produit	8	2
Qualité de service	10	6



Nombre de réclamations écrites (mail ou courrier)
reçues en 2023

5

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le

ID : 050-200067205-20241004-DEL2024_135-DE

S²LO



BILAN DE L'ACTIVITE DE CETTE ANNEE

Un regard sur notre activité

6.

LA SYNTHÈSE DES VOLUMES

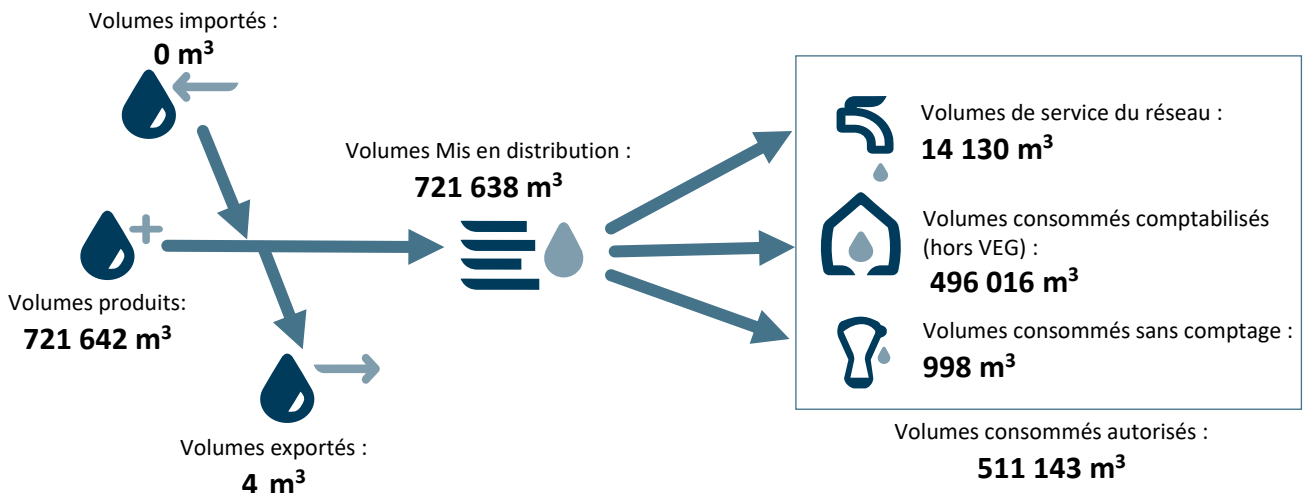
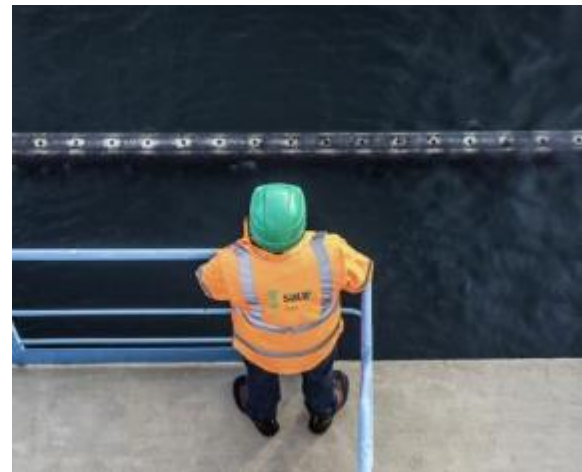
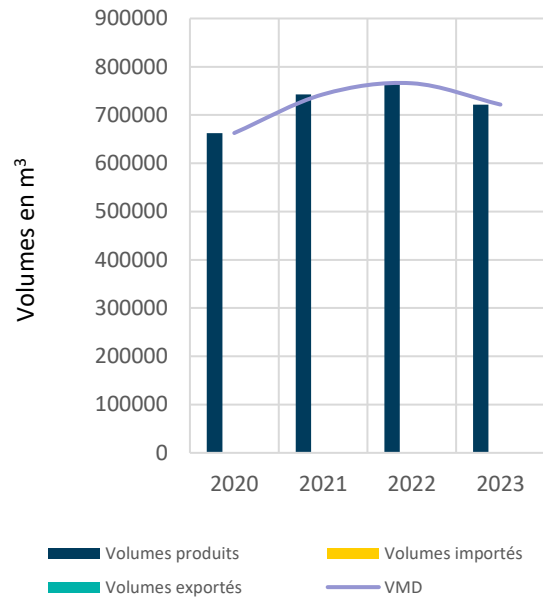
Les volumes présentés dans les sections ci-dessous sont extrapolés sur la période de relève de 367j et ramenés sur 365j afin de répondre aux exigences du décret de décembre 2013.

Synthèse des volumes (m³) transitant dans le réseau	2022	2023
Volumes produits	765 781	721 642
Volumes importés	0	0
Volumes exportés	0	4
Volumes mis en distribution	765 781	721 638
Volumes consommés comptabilisés hors VEG	546 054	496 016

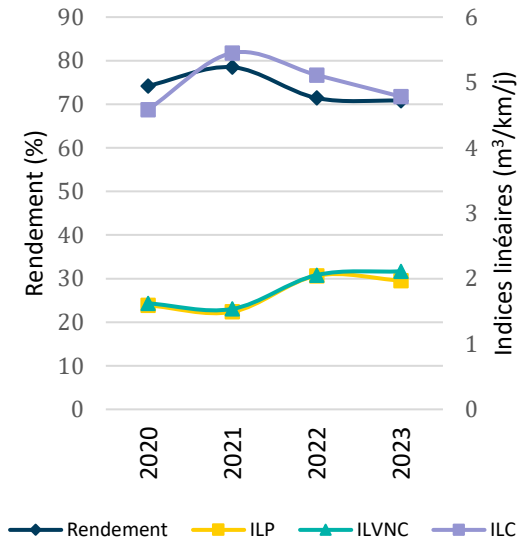
Pour y voir plus clair :

- **les volumes produits** sont les volumes issus des ouvrages du service et introduits dans le réseau de distribution.
- **les volumes importés** sont les volumes d'eau en provenance d'un service d'eau extérieur.
- **les volumes exportés** sont les volumes d'eau livrés à un service d'eau extérieur.
- **les volumes mis en distribution** correspondent à la somme des volumes produits et importés, auxquels on soustrait les volumes exportés.
- **les volumes consommés autorisés** sont la somme des volumes consommés comptabilisés hors vente en gros sur 365 jours, des volumes sans comptage (essai de poteaux d'incendie, arrosage, ...) et des volumes de service du réseau (purges, nettoyage de réservoirs, ...).

L'ÉVOLUTION DES VOLUMES



L'EVOLUTION DES RENDEMENTS ET INDICES



LES RENDEMENTS DU RESEAU

	2022	2023
Rendement primaire (%)	71,3%	68,7%
Rendement IDM (%)	71,44%	70,83%

- **le rendement primaire** correspond au ratio des volumes consommés divisés par les volumes mis en distribution.
- **le rendement IDM** d'un réseau compare les volumes d'eau introduits en amont avec les volumes consommés en aval par les usagers. La différence correspond aux volumes non comptabilisés, y compris les fuites du réseau.

Le vieillissement du réseau est l'un des principaux facteurs de dégradation du réseau. Une politique de gestion patrimoniale adaptée permet d'optimiser les performances de vos réseaux.



L'INDICE LINEAIRE DE PERTES (ILP)

	2022	2023
Indice linéaire de pertes (m³/km/j)	2,04	1,97

- **L'Indice Linéaire de Pertes (ILP)** indique les volumes perdus par jour et par kilomètre de réseau.

Cet indicateur permet de quantifier, par kilomètre de réseau, la part des volumes mis en distribution qui ne sont pas consommés dans le périmètre du service. Il permet de mieux mesurer de la performance du réseau en fonction de sa nature.

L'INDICE LINEAIRE DES VOLUMES NON COMPTES (ILVNC)

	2022	2023
Indice linéaire des volumes non comptés (m³/km/j)	2,05	2,11

- **L'Indice Linéaire des volumes non comptés (ILVNC)** indique le ratio des volumes non comptés par jour, par kilomètre de réseau.

Cet indicateur permet de quantifier, par kilomètre de réseau, la part des volumes mis en distribution qui ne font pas l'objet d'un comptage lors de leur distribution aux abonnés. Sa valeur et son évolution reflètent la mise en œuvre de la politique de comptage aux points de livraison des abonnés et l'efficacité de la gestion du réseau.

L'INDICE LINEAIRE DE CONSOMMATION (ILC)

	2022	2023
Indice linéaire de consommation (m³/km/jour)	5,12	4,78

- **L'Indice Linéaire de consommation (ILC)** indique le ratio des volumes consommés autorisés et des volumes vendus en gros par jour, par kilomètre de réseau.

Ce ratio est utilisé pour évaluer la conformité du rendement du réseau. Il sert également à mesurer les écarts entre services dans le comparateur interservices.

LA CAPACITE DE STOCKAGE

Synthèse des volumes mis en distribution

Capacité de stockage du réseau*	2 030 m ³
Volume moyen mis en distribution	1 977 m ³ /j



LA CONSOMMATION ENERGETIQUE

Le tableau ci-après présente les consommations d'énergie calculées à partir de la facturation du distributeur pour l'ensemble du contrat au cours de l'exercice, et prennent en compte toutes les corrections de facturation : avoirs et rattrapages.

	2022	2023
Consommation en KWh	519 577	449 201

Face au défi environnemental et climatique et à la nécessité absolue de réduire drastiquement les émissions humaines de CO₂, de nombreuses entreprises françaises se sont engagées dans la transition énergétique.

Dans ce cadre, SAUR a mis en place un plan d'action visant à optimiser ses consommations d'énergie. Des améliorations des conditions d'exploitation sont apportées, et un suivi de l'évolution des consommations d'électricité est réalisé tous les mois sur l'ensemble du parc, afin de détecter d'éventuelles dérives.

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le



ID : 050-200067205-20241004-DEL2024_135-DE



LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

La qualité de l'eau, notre priorité

7.

L'eau potable est une denrée alimentaire, c'est pourquoi elle fait l'objet d'un suivi régulier et rigoureux. SAUR œuvre chaque jour afin de vous fournir, en toutes circonstances, de l'eau de grande qualité.

Le code de la santé publique (CSP, articles L1321-1 à 10 et R1321-1 à 63) précise les dispositions à respecter par la personne publique responsable de la production et de la distribution des eaux. Ce chapitre présente les résultats de conformité de l'eau par rapport à la réglementation, en distinguant les paramètres bactériologiques et physico-chimiques.

Par ailleurs, il vous est présenté en annexe une synthèse des problématiques émergentes de qualité d'eau, en lien avec les évolutions du contexte réglementaire :

- la problématique des pesticides et de leurs métabolites,
- la problématique des PFAS,
- la problématique des nouveaux paramètres et seuils réglementaires liés à la Transcription de la Directive Européenne Eau,
- la problématique des nouvelles exigences pour l'autocontrôle réalisé par la PRPDE, liée à l'arrêté du 30 décembre 2022,
- la problématique de la mise en place des PGSSE, en lien avec l'arrêté du 3 janvier 2023.

SAUR est bien entendu à disposition pour vous accompagner dans la gestion de ces nouvelles problématiques le cas échéant.

SYNTHESE QUANTITATIVE DES ANALYSES D'EAU BRUTE EN 2023

L'eau brute constitue la ressource et peut être issue d'eau souterraine (sources, forages) ou d'eau de surface (rivières, lacs, barrages ...).

	2022	2023
Nombre d'échantillons Bactériologiques analysés	3	3
Nombre d'échantillons physicochimiques analysés	6	3
Nombre d'échantillons analysés (ARS)	6	3



SYNTHESE QUALITATIVE DE TOUS TYPE D'EAU HORS EAU BRUTE EN 2023

Taux de conformité des analyses pour tous les types d'eau analysés dans le contrat hors eau brute :

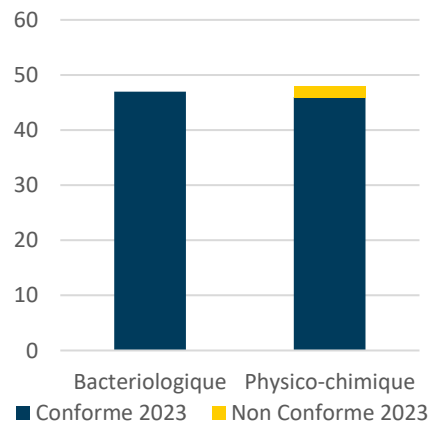
Type d'analyse	2022	2023
Analyses Bactériologiques	100%	100%
Analyses Physicochimiques	85,4%	95,8%

Nombre total d'analyses non-conformes pour tous les types d'eau analysés dans le contrat hors eau brute :

Type d'analyse	2022	2023
Analyses Bactériologiques	0	0
Analyses Physicochimiques	8	4

Le détail des non-conformités est présenté en annexe.

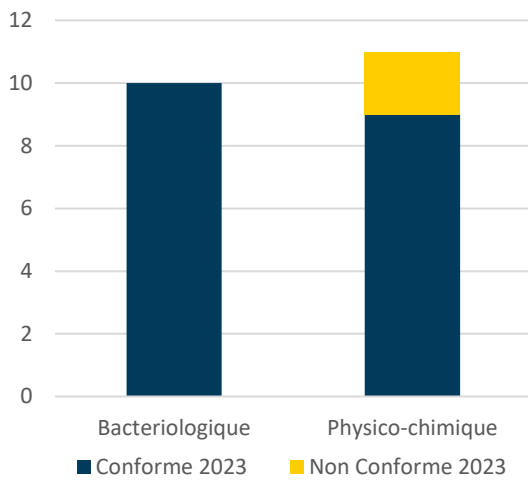
Nombre d'analyses conformes et non-conformes pour tous les types d'eau analysés dans le contrat :



DETAIL DE LA CONFORMITE DE L'EAU AU POINT DE MISE EN DISTRIBUTION

L'eau au point de mise en distribution est considérée comme représentative de la qualité de l'eau sur le réseau de distribution d'une zone géographique déterminée. Provenant d'une ou plusieurs sources, sa qualité peut être considérée comme uniforme en distribution.

Nombre d'analyses d'eau au point de mise en distribution conformes et non conformes :



Nombre total d'analyses d'eau au point de mise en distribution non-conformes :

Type d'analyse	2022	2023
Analyses Bactériologiques	0	0
Analyses Physicochimiques	8	2*

Le détail des non-conformités est présenté en annexe.

Taux de conformité des analyses d'eau au point de mise en distribution :

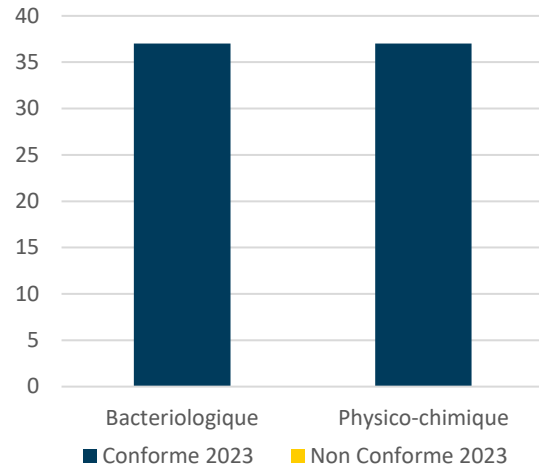
Type d'analyse	2022	2023
Analyses Bactériologiques	100%	100%
Analyses Physicochimiques	50%	82%

*Le paramètre non-conforme est le chlorothalonil R471811 en novembre 2023.

DETAIL DE LA CONFORMITE DE L'EAU DISTRIBUEE

L'eau distribuée est celle disponible chez les clients après passage dans le réseau de distribution.

Nombre d'analyses d'eau distribuée conformes et non conformes :



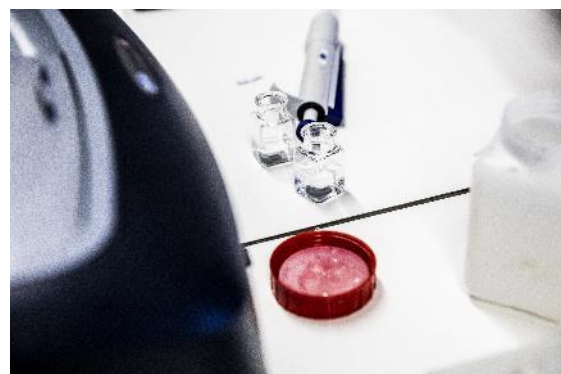
Nombre total d'analyses d'eau distribuée non-conformes :

Type d'analyse	2022	2023
Analyses Bactériologiques	0	0
Analyses Physicochimiques	0	0

Le détail des non-conformités est présenté en annexe.

Taux de conformité des analyses d'eau distribuée :

Type d'analyse	2022	2023
Analyses Bactériologiques	100%	100%
Analyses Physicochimiques	100%	100%



Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le

ID : 050-200067205-20241004-DEL2024_135-DE

A high-angle photograph of a worker in a white protective suit and helmet, working on a wooden structure. The worker is wearing a white helmet with a logo, a white protective suit, and blue gloves. The worker is positioned on a wooden structure, possibly a roof or a large piece of furniture, and is looking down at their work. The background is dark, suggesting an indoor or nighttime setting.

LES INTERVENTIONS REALISEES

Préserver et moderniser votre patrimoine

8.

LES INTERVENTIONS D'EXPLOITATION

Bilan des interventions d'exploitations

Tout au long de l'année, SAUR réalise des opérations sur les installations et le réseau de la collectivité afin d'assurer la bonne distribution de l'eau.

Synthèse du nombre d'interventions par type	2022	2023
Nettoyage des réservoirs	9	9
Linéaires inspectés (ml)	54 801	38 412
Réparation de fuites ou de casses sur conduite	28	32
Réparation de fuites ou de casses sur branchement	12	10
Interventions d'entretien	35	21

Le détail des interventions se trouve en annexe.

Mise en sécurité des ouvrages de stockage

L'article L4121-1 du Code du Travail impose à l'employeur d'assurer la sécurité et la santé des travailleurs. Le risque de chute de hauteur est un risque majeur identifié dans le Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels de SAUR. Les agents qui interviennent dans le cadre du lavage, de la maintenance ou de l'exploitation des réservoirs sont exposés à ce risque.

Fortement sensibilisée depuis le décès en 2018 d'un agent salarié de l'entreprise lors d'une intervention de lavage de réservoir sur tour dans la Manche, SAUR met en œuvre des mesures conservatoires afin de supprimer ce risque lorsqu'il est présent. L'état des lieux dressé par un groupe de travail national spécialisé en Prévention des Risques a conduit à la révision des procédures d'intervention en hauteur et à la réalisation d'audits de sécurité ciblés. Ces audits ont pour objectif d'évaluer les éventuelles carences constatées au regard des normes actuelles, de présenter les mesures correctives nécessaires et d'estimer le montant des travaux pour la mise en conformité des ouvrages concernés. Suivant l'avancement, nos équipes sont amenées à vous présenter les conclusions, accompagnées, lorsque cela s'avère nécessaire, de l'estimation des travaux (sécurisation des voies d'accès, installation de protections collectives...).



Source de pertes dans les réseaux d'eau :

L'origine des fuites, qu'elles soient dues à des fissures de canalisation, à des colliers de prise en charge défectueux ou à des joints détériorés, nécessite une action pour les détecter rapidement et efficacement. L'instrumentation des réseaux par l'installation de capteurs permanents ou temporaires connectés à des systèmes de télégestion offre une solution concrète. Ces capteurs améliorent les techniques de corrélation acoustique, facilitant ainsi la détection des fuites.

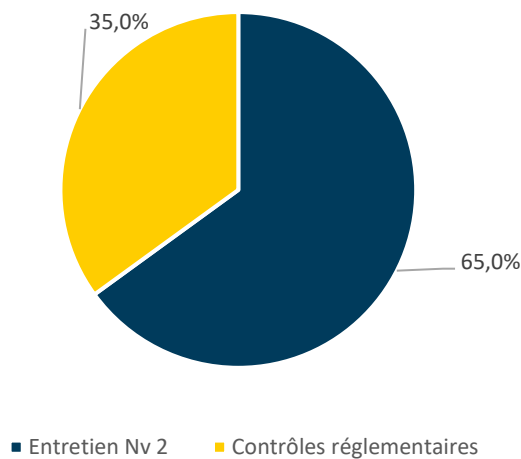
Le vieillissement du réseau reste un défi majeur. Pour atténuer son impact, une politique de gestion patrimoniale adaptée s'impose. En vous proposant d'investir dans la modernisation et la mise à niveau des infrastructures, il est possible d'optimiser les performances de vos réseaux tout en prolongeant leur durée de vie, assurant ainsi une distribution fiable de l'eau potable.

LES INTERVENTIONS DE MAINTENANCE

Les opérations de maintenance ont pour but de maintenir ou de rétablir un groupe fonctionnel, un équipement ou du matériel dans un état spécifié, ou de leur restituer les caractéristiques de fonctionnement requises.

Répartition des interventions de maintenance selon leur type

Nombre d'interventions de maintenance selon leur type	2022	2023
Entretien niveau 2	26	17
Contrôles réglementaires	5	10



Les interventions de contrôles réglementaires ont pour objectif de vérifier la conformité des installations et des équipements suivants, dans le but de garantir la sécurité du personnel :

- installations électriques
- systèmes de levage
- ballons anti-béliers

Les interventions d'entretien de niveau 1 : désigne les opérations de maintenance préventive et/ou corrective simples (réglages, remplacement de consommables, graissages ...). Ce type d'entretien n'est pas abordé dans le rapport.

Les interventions d'entretien de niveau 2 : désigne les opérations de maintenance préventive et/ou corrective de complexité moyenne (réparations réalisées en ateliers spécialisés, remplacement d'équipements ou sous équipements). L'entretien 2ème niveau n'inclut pas les opérations de renouvellement dans le cadre du compte de renouvellement et/ou du programme de renouvellement

Ces interventions de maintenance peuvent être soit de nature :

- curative : opération faisant suite à un dysfonctionnement ou à une panne.
- préventive : opération réalisée lors du fonctionnement normal d'un équipement afin d'assurer la continuité de ses caractéristiques de marche et d'éviter l'occurrence d'une panne.

Contrôles métrologiques : ils permettent de vérifier la justesse des appareils de mesures (débitmètres, préleveurs entrée / sortie STEP, échelles de mesure hauteurs ...) afin d'assurer et contrôler la fiabilité des données récoltées.



Répartition des interventions de maintenance selon leur nature curative ou préventive.

Nature	2022	2023
Curatif	29	24
Préventif	1	1

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le

ID : 050-200067205-20241004-DEL2024_135-DE



LES PROPOSITIONS D'AMELIORATION

Améliorer votre patrimoine, une priorité

9.

Localisation	Proposition	Délai	priorité
Commentaire général	Mise en place d'un compteur sur le secours du pont anneau	court terme	1
Commentaire général	Mise en place d'un stabilisateur de pression la croix choinel Quettetot	court terme	1
Commentaire général	Mise en place de plateforme d'accès sur les filtres à neutralite des stations de la Beslière et le pont anneau pour la sécurité du personnel	court terme	1
Commentaire général	Mise en sécurité pour le personnel du réservoir des blanches pierres	court terme	1
Commentaire général	Mise en sécurité le chargement de la neutralite sur les sites du pont anneau et la beslière	court terme	1
Commentaire général	Mise en sécurité des réservoirs sur tour	court terme	1
Commentaire général	Mise en place d'un traitement à la soude sur la station du pont anneau pour pallier au volume insuffisant du filtre à neutralite	moyen terme	2
Commentaire général	Mise en place d'une pompe de vidange dans la bache eau traitée à Breuille la vidange actuellement en place ne permet de vidanger complètement la bache	court terme	2
Commentaire général	Renouveler les canalisations en amiante <ul style="list-style-type: none"> - Rte de brix BRICQUEBEC - Rte les pieux QUETTETOT - Bourg ST MARTIN LE HEBERT 	Moyen terme	2
Commentaire général	Mise en place de vanne électrique pour remplacer les flotteurs	Moyen terme	2
Commentaire général	Entreprandre les travaux sur le capotage de Breuille pour assurer une meilleure qualité d'eau	Moyen terme	2

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le

ID : 050-200067205-20241004-DEL2024_135-DE



LE CARE

Le compte rendu financier sur l'année d'exercice

SAUR

25/04/2024

**COMPTE ANNUEL DE RESULTAT DE L'EXPLOITATION
ANNEE 2023**

(en application du décret du 14 mars 2005)

GESTION DU SERVICE EAU POTABLE

Région **NORD IDF NORMANDIE**
 Centre **NORMANDIE**
 Département **MANCHE**
 Collectivité **COM AGGLO CHERBOURG - Ex Bricqu**

LIBELLE	En milliers d'Euros	Année 2022	Année 2023	Ecart en %
PRODUITS		1 379,0	1 403,6	1,8
Exploitation du service		666,0	680,3	
Collectivités et autres organismes publics		656,6	656,9	
Travaux attribués à titre exclusif		40,7	51,7	
Produits accessoires		15,8	14,7	
CHARGES		1 308,7	1 344,2	2,7
Personnel		186,6	161,5	
Energie électrique		57,9	80,3	
Produits de traitements		17,6	14,2	
Analyses		15,4	11,9	
Sous-traitance, matières et fournitures		40,2	60,6	
Impôts locaux, taxes et redevances contractuelles (1)		10,9	8,8	
Autres dépenses d'exploitation		88,8	104,0	
- Télécommunications, poste et télégestion		2,8	3,3	
- Engins et véhicules		26,9	28,9	
- Informatique		41,5	40,9	
- Assurances		2,2	6,7	
- Locaux		8,2	8,8	
- Divers		7,1	15,4	
Contribution des services centraux et recherche		101,3	99,8	
Collectivités et autres organismes publics		656,6	656,9	
- Part collectivité		506,3	512,3	
- Autres organismes publics		150,3	144,6	
Charges relatives aux renouvellements		113,4	127,7	
- Pour garantie de continuité du service		15,7	23,6	
- Programme contractuel		43,3	46,2	
- Fonds contractuel		54,4	58,0	
Charges relatives investissements du domaine privé		11,2	11,1	
Pertes sur créances irrécouvrables & contentieux		8,9	7,3	
RESULTAT AVANT IMPOT		70,3	59,4	-15,5
Impôt sur les Sociétés (calcul normatif)		18,0	14,9	
RESULTAT		52,3	44,6	-14,8

(1) Si Impôts locaux, taxes et redevances contractuelles ; y compris redevance domaniale: département, région, Etat et redevance d'occupation du domaine public de la collectivité.

Conforme à la circulaire FP2E du 31/01/2006
 Réf: 110-012002-500300-01 2023120

(2) Si Annuités emprunt collectivité prises en charge : comprennent: annuités d'emprunt, amortissements droits d'exploitation et charges financières contractuelles.

Validé le 25/04/2024



COMPTE BROTTE
DOTATIONS et REPRISES 2023

SIAEP REGION BRICQUEBEC-ep		500300															
Rappel des éléments contractuels																	
Article 12 avenant n°4																	
A Taux d'impayé	1,3% de CA N-1																
B Montant des frais de recouvrement	679																
C Montant du CA intervention	1 563																
 Calcul de la dotation (D) :																	
	Année 2023																
A % de CA N-1	8 862	1,3% de CA N-1 : 681 730															
B Montant des frais de recouvrement	679																
C Montant du CA intervention	1 563																
Total DOTATION : D = A+B-C	7 978																
		<table border="1" style="display: inline-table; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th>Année 2022</th> <th>Année 2021</th> <th>Année 2020</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td align="right">8 433</td> <td align="right">8 067</td> <td align="right">7 713</td> </tr> <tr> <td align="right">679</td> <td align="right">679</td> <td align="right">679</td> </tr> <tr> <td align="right">1 563</td> <td align="right">1 563</td> <td align="right">1 563</td> </tr> <tr> <td align="right">7 549</td> <td align="right">7 183</td> <td align="right">6 829</td> </tr> </tbody> </table>	Année 2022	Année 2021	Année 2020	8 433	8 067	7 713	679	679	679	1 563	1 563	1 563	7 549	7 183	6 829
Année 2022	Année 2021	Année 2020															
8 433	8 067	7 713															
679	679	679															
1 563	1 563	1 563															
7 549	7 183	6 829															
 Calcul de la reprise (R) :																	
	Année 2023																
A Provision douteux N	7 340																
B Honoraires de recouvrement	1 141																
C Montant facturé au titre des inter																	
Total REPRISE : R = A+B-C	8 481																
		<table border="1" style="display: inline-table; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th>Année 2022</th> <th>Année 2021</th> <th>Année 2020</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td align="right">8 876</td> <td align="right">6 603</td> <td align="right">4 306</td> </tr> <tr> <td align="right">2 727</td> <td align="right">2 075</td> <td align="right">3 246</td> </tr> <tr> <td></td> <td align="right">-176</td> <td align="right">-385</td> </tr> <tr> <td align="right">11 602</td> <td align="right">8 854</td> <td align="right">7 938</td> </tr> </tbody> </table>	Année 2022	Année 2021	Année 2020	8 876	6 603	4 306	2 727	2 075	3 246		-176	-385	11 602	8 854	7 938
Année 2022	Année 2021	Année 2020															
8 876	6 603	4 306															
2 727	2 075	3 246															
	-176	-385															
11 602	8 854	7 938															
SOLDE (D-R)	-502																
Date d'effet	05/12/2016																
Cumul Solde années antérieures	-14 338																
Equilibrage																	
Cumul Solde (prorata temporis)	-14 840																
		<table border="1" style="display: inline-table; border-collapse: collapse;"> <tbody> <tr> <td align="right">-4 053</td> <td align="right">-1 671</td> <td align="right">-1 109</td> </tr> <tr> <td align="right">-10 284</td> <td align="right">-8 613</td> <td align="right">-7 504</td> </tr> <tr> <td align="right">-14 338</td> <td align="right">-10 284</td> <td align="right">-8 613</td> </tr> </tbody> </table>	-4 053	-1 671	-1 109	-10 284	-8 613	-7 504	-14 338	-10 284	-8 613						
-4 053	-1 671	-1 109															
-10 284	-8 613	-7 504															
-14 338	-10 284	-8 613															
 NB : Bilan de compte tous les 3 ans																	
Règle de solde :																	
	Si D>R : Remboursement Saur																
	Si D<R : Abondement Collectivité																

METHODES ET ELEMENTS DE CALCUL DU CARE

Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation (CARE) ci-joint est préparé conformément à l'article 2 de la loi du 08/02/1995, qui impose au délégataire de service public l'obligation de publier un rapport annuel. Ce rapport a pour objectif d'informer le délégant sur les comptes financiers, la qualité de service et l'exécution du service public délégué.

La présentation du CARE est en conformité avec les directives de la circulaire n° 740 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau, et elle tient compte des recommandations formulées par le Comité "Secteur public" de l'Ordre des experts-comptables, telles que présentées dans ses ouvrages "Le rapport annuel du délégataire de service public" et "L'eau et l'assainissement, déclinaison sectorielle du rapport annuel du délégataire de service public", publiés dans la collection "Maîtrise de la gestion locale".

En plus de cette circulaire, celle du 31/01/2006, en application du décret 2005-236 du 14/03/2005, a été ajoutée. Cette circulaire inclut les chiffres de l'année en cours, et à partir de l'exercice 2006, ceux de l'année précédente sont également mentionnés. La variation constatée (en pourcentage) entre l'année en cours et l'année précédente est systématiquement indiquée.

L'annexe au Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation a pour objectif d'expliquer les méthodes de préparation de la partie financière du rapport annuel, y compris ses composantes. Elle commence par présenter les différents niveaux d'organisation du rapport.

Modalités d'établissement du compte annuel du résultat de l'exploitation et composantes des rubriques :

Le CARE regroupe, par nature, l'ensemble des produits et des charges imputables au contrat de délégation de service public permettant de déterminer l'économie du contrat.

1) **PRODUITS** • la rubrique "Produits" comprend :

Exploitation du Service : le montant total, hors TVA, des produits d'exploitation (part fermière) se rapportant à l'exercice.

Collectivités et autres organismes publics : le montant total, hors TVA, des produits collectés pour le compte de la Collectivité ainsi que les diverses taxes et redevances perçues pour le compte des organismes publics.

Travaux attribués à titre exclusif : le montant total, hors TVA, des travaux réalisés dans le cadre du contrat, par application d'un bordereau de prix annexé à ce contrat.

Produits accessoires : les montants hors TVA facturés, conformément aux dispositions du contrat de délégation, aux clients abonnés au service, dans le cadre de prestations ponctuelles.

2) **CHARGES** • les charges relatives au contrat, reprises dans le CARE, conformément à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006 peuvent être classifiées de la manière suivante

Des charges directement affectées au contrat : il s'agit essentiellement des charges du Secteur, ainsi que celles des services mutualisés du Territoire. Elles comprennent :

- Des charges directes faisant l'objet d'une comptabilisation immédiate sur le contrat,
- Des charges réparties dont une quote-part est imputée au contrat en fonction de clés de répartition techniques, différentes selon la nature des charges afin de tenir compte de la clé économiquement la mieux adaptée (gestion technique, gestion clientèle, engins et véhicules...).
 - La gestion technique (ingénieurs et techniciens d'exploitation, chimistes, logiciels techniques, télégestion, cartographie...) est répartie sur chaque contrat en fonction du Chiffre d'Affaires du Territoire.
 - La gestion clientèle (frais de personnel du service clientèle, plateforme téléphonique, frais de facturation, frais d'affranchissement, frais de relance...) est imputée sur chaque contrat proportionnellement au nombre de clients du contrat.
 - Les frais « engins et véhicules » sont imputés sur chaque contrat du Territoire proportionnellement au coût de personnel d'exploitation du contrat par rapport au coût total du personnel d'exploitation du Territoire.
- Des Charges réparties entre les contrats : ces charges sont réparties au prorata de la Valeur Ajoutée Analytique (VAA) du contrat. Il s'agit notamment :
 - Des « Frais de Territoire et de secteur » représentant des frais d'encadrement du contrat répartis par nature de charge,
 - Des "Frais de structure centraux" représentant la contribution du contrat aux services Centraux et à la Recherche et Développement.
- Des Charges économiques calculées : il s'agit de charges (investissements réalisés par le délégataire) dont les paiements sont effectués à une périodicité différente de l'exercice. Afin de faire ressortir de façon régulière l'économie du contrat, ces charges sont lissées sur toute la durée de celui-ci.

CHARGES • La rubrique "charges" comprend :

Personnel : Cette rubrique correspond au coût du personnel de la société, incluant les salaires et charges sociales et les frais annexes de personnel (frais de déplacement, vêtements de travail et de sécurité, plan d'épargne entreprise...) ainsi qu'au coût du personnel intérimaire intervenant sur le contrat.

L'imputation des frais de personnel d'exploitation est réalisée sur la base de fiches de pointage. Cela intègre également une quote-part d'encadrement, de personnel technique et clientèle.

Cette rubrique comprend également la « Participation légale des salariés aux résultats de l'entreprise ».

Énergie électrique : Cette rubrique comprend la fourniture d'énergie électrique exclusivement dédiée au fonctionnement des installations du service.

Achats d'Eau : Cette rubrique comprend les Achats d'eau en gros auprès de tiers ou auprès d'autres contrats gérés par l'entreprise effectués exclusivement pour la fourniture d'eau potable dans le cadre du contrat.

Produits de traitement : Cette rubrique comprend exclusivement les produits entrant dans le processus de production.

Analyses : Cette rubrique comprend les analyses réglementaires ARS et celles réalisées par le Délégué dans le cadre de son autocontrôle.

Sous-traitance, Matières et Fournitures : Cette rubrique comprend :

- Sous-traitance : les prestations de sous-traitance comprennent les interventions d'entreprises extérieures (terrassment, hydrocurage, espaces verts, cartographie ...) ainsi que des prestations réalisées par des services communs de l'entreprise telles que des prestations d'hydrocurage, de lavage de réservoir, de recherche de fuites par corrélation acoustique.
- Matières et Fournitures : ce poste comprend :
 - Les charges relatives au remplacement de compteurs qui ne sont pas la propriété de l'entreprise ;
 - La location de courte durée de matériel sans chauffeur ;
 - Les fournitures nécessaires à l'entretien et à la réparation du réseau ;
 - Les fournitures nécessaires à l'entretien du matériel électromécanique ;
 - Le matériel de sécurité ;
 - Les consommables divers.

Impôts locaux, taxes et redevances contractuelles : Cette rubrique comprend :

- La contribution économique territoriale (CET) ;
- La contribution sociale de solidarité ;
- La taxe foncière ;
- Les redevances d'occupation du domaine public.

Autres dépenses d'exploitation :

- "Télécommunications, poste et télégestion" : ce poste comprend les frais de lignes téléphoniques dont ceux relatifs à la télésurveillance ainsi que les dépenses d'affranchissement (hors facturation).
- "Engins et véhicules" : ce poste comprend les charges de location longue durée des véhicules, consommation de carburant, entretien et réparations, assurances. Le total des charges de la section "Engins et véhicules" fait l'objet d'une imputation sur chacun des contrats du Territoire proportionnellement au coût de personnel d'exploitation du contrat par rapport au coût total du personnel d'exploitation du Territoire.
- "Informatique" : ce poste comprend les frais liés au matériel et logiciels des personnels intervenant sur le contrat. Il comprend également les frais liés aux logiciels métier, nécessaires à la réalisation du contrat ainsi que les frais de facturation :
 - SAPHIR et NAÏA, logiciel de gestion de la relation clientèle ;
 - QUALITE-PRODUIT, logiciel de suivi de la qualité ;
 - GAM&EAU et NEO, logiciel de suivi de la production, suivi de la force motrice et de planification ;
 - J@DE, logiciel de gestion et des achats ;
 - eSigis, logiciel de cartographie ;
 - GEREMI, logiciel de télésurveillance.
- "Assurances" : ce poste comprend :
 - La prime d'assurance responsabilité civile relative au contrat. Cette assurance a pour objet de garantir les tiers des dommages matériels, corporels et incorporels dont la responsabilité incomberait au délégué ;
 - Les primes dommages ouvrages ;
 - Les autres primes particulières d'assurance s'il y a lieu ;
 - Les franchises appliquées en cas de sinistre.
- "Locaux" : ce poste comprend les charges relatives à l'utilisation des locaux.
- "Divers" : autres charges.

Frais de contrôle : Ces frais concernent le contrôle contractuel du service, lorsque sa charge incombe au délégataire.

Contribution aux Services Centraux et Recherche : Une quote-part de frais de structures nationale et régionale, telle que décrite au chapitre 1, est imputée sur chaque contrat.

Collectivités et autres organismes publics : Ce poste comprend :

- La part communale ou intercommunale ;
- Les taxes (TVA) ;
- Les redevances (Agence de l'eau, voies navigables de France, etc).

Charges relatives aux Renouvellements : ce poste comprend plusieurs notions compatibles :

- « Garantie pour continuité de service » implique que le délégataire assume entièrement et à ses risques tous les coûts d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires pour maintenir la continuité du service. Ces dépenses doivent être couvertes par le délégataire sans qu'il y ait d'ajustement (à la hausse ou à la baisse) de sa rémunération contractuelle. Le montant indiqué dans cette rubrique comprend la somme des dépenses réelles pour le renouvellement non planifié et l'entretien électromécanique.
- "Programme contractuel de renouvellement" : cette rubrique correspond aux engagements contractuels du délégataire, sur un programme prédéterminé de travaux. Il s'agit généralement d'un lissage économique sur la durée du contrat.
- "Compte (ou Fonds contractuel) de renouvellement" : le délégataire est tenu de prélever régulièrement sur ses produits un certain montant et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans la mesure où l'obligation du délégataire au titre d'un exercice donné est strictement égale à la dotation au compte (ou fonds contractuel), c'est le montant de cette dotation qui doit alors figurer sur le CARE.

Charges relatives aux Investissements : Elles comprennent les différents types d'obligations existant dans le contrat :

- Programme contractuel d'investissements ;
- Fonds contractuel d'investissements ;
- Annuité d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire ;
- Investissements incorporels.

Les montants engagés par le délégataire au titre des investissements réalisés sur le contrat font l'objet d'un amortissement financier présenté sur le CARE sous forme d'une annuité constante.

Les charges relatives au remboursement d'annuités d'emprunts contractés par la collectivité et que le délégataire s'est engagé contractuellement à rembourser font l'objet d'un calcul actuariel consistant à ramener chaque annuité en investissement début de période et à définir le montant de l'annuité constante sur toute la durée du contrat permettant d'obtenir une Valeur Actuelle Nette (VAN) égale à zéro.

Charges relatives aux Investissements du domaine privé : Le montant de cette rubrique comprend l'amortissement du matériel, des engins et véhicules, du gros outillage et des compteurs propriété de l'entreprise affectés au contrat ainsi que les frais financiers relatifs au financement de ces immobilisations calculés sur la base de la valeur nette comptable moyenne de celles-ci.

Perte sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement : Ce poste comprend :

- Les annulations de créances incluant notamment celles au titre du Fonds de Solidarité Logement (FSL Eau) ;
- Les provisions pour créances douteuses ;
- Les frais d'actes et de contentieux.

3) RESULTAT AVANT IMPOT

Il s'agit de la différence entre les produits et les charges.

4) IMPOT SUR LES SOCIETES

Cet impôt ne s'applique que pour les contrats ayant un Résultat avant Impôt bénéficiaire. Le taux d'impôt sur les sociétés appliqué au résultat des contrats est de 33.33%.

5) RESULTAT

Il s'agit du Résultat restant après éventuel Impôt sur les Sociétés.

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le

ID : 050-200067205-20241004-DEL2024_135-DE



LE PATRIMOINE DE SERVICE

Votre patrimoine sous surveillance

11.

LE PATRIMOINE DE SERVICE

Les ressources ou ouvrages de prélèvement d'eaux brutes

Nom de l'ouvrage de prélèvement	Type d'ouvrage	Année de mise en service	Installation alimentée par l'ouvrage	Commune
FORAGE F1	MODÈLE FORAGE - PUIITS	1987	FORAGES DU HAMEAU DE FEUILLET - BREUVILLE	BREUVILLE
CAPTAGE DU PONT D'ANNELET	MODÈLE SOURCE	1960	PRODUCTION DU PONT D'ANNELET	BRICQUEBEC
CAPTAGE DE LA BESLIÈRE	MODÈLE SOURCE	1960	PRODUCTION DE BRIX - LA BESLIÈRE	BRIX
FORAGE N°2 - COUVILLE	MODÈLE FORAGE - PUIITS	2022	FORAGE N2 - COUVILLE	COUVILLE
FORAGE N°3 - COUVILLE	MODÈLE FORAGE - PUIITS	2022	FORAGE N3 - COUVILLE	COUVILLE

Les installations de production

Libellé	Année de mise en service	Capacité nominale	Télé-surveillance	Groupe électrogène	Commune
Production de Breuille - Breuille	2012	120 m ³ /h	Oui	Oui*	BREUVILLE
Production de Brix - La Besliere	1962	12 m ³ /h	Oui	Non	BRIX
Production du Pont d'Annelet	1962	10 m ³ /h	Oui	Non	BRICQUEBEC

*Oui, mais il s'agit d'un groupe électrogène mobil.

Les ouvrages de stockage

Châteaux d'eau et réservoirs :

Libellé	Capacité stockage	Cote trop plein	Cote radier	Cote sol	Télé-surveillance	Commune
Réservoir de Breuille	300 m ³	155,45	-	130	Oui	BREUVILLE
Réservoir la Corbière	600 m ³	114	-	110	Oui	BRICQUEBEC
Réservoir de Brix	300 m ³	176,74	-	151,29	Oui	BRIX
Réservoir Roqueret	150 m ³	175,15	-	150	Oui	QUETTETOT
Réservoir de Montservant	150 m ³	148,37	-	127,22	Oui	SAINT-MARTIN-LE-HEBERT

Bâches de reprise et bâches de surpression :

Nom de la bâche	Capacité de stockage	Télé-surveillance	Commune	Type
Bâche de reprise eau traitée de Breuille	80 m ³	Oui	BREUVILLE	Bâche de reprise
Bâche Blanches Pierres	300 m ³	Oui	BRIX	Bâche de surpression
Bâche hameau Houel - Quettetot	150 m ³	Oui	QUETTETOT	Bâche de surpression

Bâches d'eau brute :

Nom de la bâche	Capacité de stockage	Télé-surveillance	Commune
Bâche lavage de Breuille	120 m ³	Oui	BREUVILLE

Les installations de surpression

Désignation	Commune	Année de mise en service	Débit nominal	Télésurveillance	Groupe électrogène	Description
Reprise et bache des Blanches Pierres - Brix	BRIX	1982	45 m3/h	Oui	Non	-
Surpression de Brix	BRIX	1982	20 m3/h	Oui	Non	-
Surpression du hameau Houel - Quettetot	QUETTETOT	1982	20 m3/h	Oui	Non	-

LE RESEAU

Le réseau se constitue d'équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant, soit de façon gravitaire ou sous pression, l'eau potable issue des unités de potabilisation jusqu'aux points de raccordement des branchements des abonnés ou des appareils publics (bornes d'incendie, d'arrosage etc.) et jusqu'aux points de livraison d'eau en gros. Il est constitué d'équipements hydrauliques, de conduites de transport appelés feeders et de conduites de distribution mais ne comprend pas les branchements.

Matériau	Diamètre (mm)	Longueur (ml)
Amiante ciment	100	1885,97
Amiante ciment	125	1,86
Amiante ciment	150	1756,73
Amiante ciment	200	5468,46
Amiante ciment	250	1212,91
Amiante ciment	60	3180,7
Amiante ciment	80	6288,75
Fonte	100	861,37
Fonte	125	9862,7
Fonte	150	9658,3
Fonte	200	9962
Fonte	250	13504,13
Fonte	60	2030
Fonte	80	2028,07
Inconnu	0	1004,99
Inconnu	100	10,11
Inconnu	63	296,06
Polyéthylène	110	10,11
Polyéthylène	25	191,01
Polyéthylène	32	230
Polyéthylène	40	924,83
Polyéthylène	50	517,64
Polyéthylène	63	40,32
Pvc	0	1,48
Pvc	110	20256,23
Pvc	125	18246,37
Pvc	140	739,73

Matériau	Diamètre (mm)	Longueur (ml)
Pvc	160	13108,26
Pvc	25	430,02
Pvc	32	3751,46
Pvc	40	7118,23
Pvc	50	23639,2
Pvc	63	47105,22
Pvc	75	51998
Pvc	90	35346,02
Total		292667,24

Les équipements de réseau

Type équipement	Nombre
Bouche de lavage	8
Clapet	1
Compteur	43
Defense incendie	96
Plaque d'extrémité	4
Régulateur / Réducteur	20
Vanne / Robinet	1419
Vanne de branchement	1
Ventouse	214
Vidange / Purge	554

LES COMPTEURS

Diamètre Age	<=15mm	20mm	25mm	30mm	40mm	50mm	>50mm	Total
1	69	0	0	0	0	0	0	69
2	55	0	0	1	0	0	0	56
3	214	0	0	1	0	0	0	215
4	670	21	0	2	0	0	0	693
5	514	15	0	2	0	1	0	532
6	1888	3	0	2	0	0	0	1893
7	213	0	0	0	0	0	0	213
8	315	1	0	0	1	0	1	318
9	164	1	0	0	1	0	1	167
10	623	0	0	1	0	0	0	624
11	185	0	0	0	0	0	1	186
12	117	3	0	1	2	0	0	123
13	241	9	0	4	0	0	1	255
14	145	4	0	0	0	0	0	149
15	78	0	0	0	1	0	1	80
16	17	0	0	0	1	0	0	18
17	6	0	0	0	0	0	0	6
18	1	0	0	0	0	2	0	3
19	2	0	0	0	0	0	0	2
20	4	0	0	0	3	0	0	7
21	4	0	0	0	0	0	0	4
22	27	0	0	1	1	0	0	29
>22	27	1	0	1	0	0	0	29
Total	5579	58	0	16	10	3	5	5671

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le

ID : 050-200067205-20241004-DEL2024_135-DE



LE SERVICE AUX USAGERS

Leur satisfaction au cœur de nos préoccupations

12.

LA GESTION CLIENTELE

Les branchements par commune :

Le Branchement : Il s'agit de l'ensemble de canalisations et d'équipements qui relient la partie publique du réseau de distribution d'eau au réseau de distribution privé d'un client. Les équipements installés comprennent au minimum un robinet d'arrêt d'eau et un compteur.

Le Compteur : C'est un équipement intégré au branchement qui permet de mesurer le volume d'eau consommé par le branchement.

Commune	2019	2020	2021	2022	2023	Evolution n/n-1
BREUVILLE	216	217	217	216	215	-0,5%
BRICQUEBEC	2 213	2 243	2 263	2 282	2 285	0,1%
BRIX	1 105	1 113	1 135	1 130	1 154	2,1%
QUETTETOT	363	364	375	376	370	-1,6%
RAUVILLE-LA-BIGOT	521	524	537	542	551	1,7%
ROCHEVILLE	277	278	280	290	292	0,7%
SAINT-MARTIN-LE-HEBERT	105	104	105	102	103	1%
SOTTEVAST	675	685	693	693	700	1%
Total	5 475	5 528	5 605	5 631	5 670	0,69%

Ces chiffres prennent en compte les branchements en service (actifs, en cours de modification, en cours de résiliation ou en attente de mise en service).

Les clients par commune :

Le Client : C'est une personne physique ou morale qui consomme de l'eau et qui a au moins un contrat-client le liant avec le service de distribution de l'eau.

Cas général : 1 Client = 1 Branchement = 1 Compteur

Cas particuliers : 1 Client = 1 Branchement = 2 Compteurs (Compteur domestique + Compteur d'arrosage)

1 Client = n Branchements = x compteurs (Exemple : La mairie ; 1 compteur, la salle des fêtes ; 1 compteur, la piscine ; 2 compteurs, etc.

Commune	2019	2020	2021	2022	2023	Evolution n/n-1
BREUVILLE	210	211	212	211	210	-0,5%
BRICQUEBEC	2 198	2 221	2 241	2 262	2 269	0,3%
BRIX	1 098	1 103	1 122	1 120	1 143	2,1%
QUETTETOT	359	361	373	374	368	-1,6%
RAUVILLE-LA-BIGOT	513	516	528	535	544	1,7%
ROCHEVILLE	274	276	279	289	291	0,7%
SAINT-MARTIN-LE-HEBERT	101	101	102	99	100	1%
SOTTEVAST	668	679	687	686	694	1,2%
Total	5 421	5 468	5 544	5 576	5 619	0,77%

Les volumes consommés comptabilisés par commune :

Attention : Dans le calcul du rendement de réseau, en application du décret de décembre 2013, les volumes au niveau de la synthèse sont ramenés sur 365 jours. Cependant pour être le plus représentatif par rapport à la relève réelle des compteurs, les volumes consommés comptabilisés présentés ci-dessous sont ceux relevés au niveau des compteurs clients durant la période de relève non ramené à 365j.

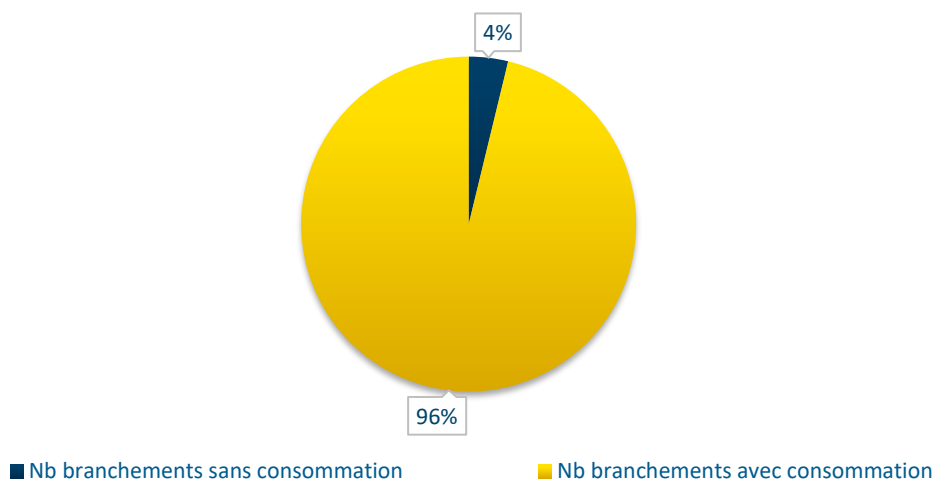
Commune	2019	2020	2021	2022	2023	Evolution n/n-1
BREUVILLE	19 560	19 302	19 529	19 530	18 703	-4,2%
BRICQUEBEC	160 301	175 482	203 951	172 861	171 532	-0,8%
BRIX	85 034	89 303	88 642	95 476	82 768	-13,3%
QUETTETOT	28 104	30 355	34 852	34 101	28 664	-15,9%
RAUVILLE-LA-BIGOT	40 522	48 484	48 980	49 937	47 929	-4%
ROCHEVILLE	22 146	23 755	22 661	26 853	22 863	-14,9%
SAINT-MARTIN-LE-HEBERT	9 325	9 622	10 099	10 269	11 129	8,4%
SOTTEVAST	107 520	104 445	148 111	110 098	115 146	4,6%
Total	472 512	500 748	576 825	519 125	498 734	-3,93%

Les volumes par commune ramenés sur 365 jours :

Commune	2019	2020	2021	2022	2023	Evolution
BREUVILLE	19 942	18 838	19 583	20 543	18 601	-9,5%
BRICQUEBEC	163 435	171 259	204 511	181 828	170 597	-6,2%
BRIX	86 697	87 154	88 886	100 429	82 317	-18%
QUETTETOT	28 654	29 625	34 948	35 870	28 508	-20,5%
RAUVILLE-LA-BIGOT	41 314	47 317	49 115	52 527	47 668	-9,3%
ROCHEVILLE	22 579	23 183	22 723	28 246	22 738	-19,5%
SAINT-MARTIN-LE-HEBERT	9 507	9 390	10 127	10 802	11 068	2,5%
SOTTEVAST	109 622	101 932	148 518	115 809	114 519	-1,1%
Total	481 751	488 698	578 410	546 054	496 016	-9,16%

Caractéristiques des consommations hors Vente En Gros (VEG)

Commune	Nb branchements sans consommation	Nb branchements avec consommation
BREUVILLE	17	198
BRICQUEBEC	62	2223
BRIX	56	1098
QUETTETOT	13	357
RAUVILLE-LA-BIGOT	25	526
ROCHEVILLE	10	282
SAINT-MARTIN-LE-HEBERT	4	99
SOTTEVAST	28	672
Total	215	5455



Les consommations par tranche

Les branchements par tranche

Nombre de branchements		Particuliers et autres			Communaux
Commune	2023	Dont < 200 m ³ / an (tranche 1)	Dont 200 < conso < 6000 m ³ /an (tranche 2)	Dont > 6000 m ³ /an (tranche 3)	Communaux
BREUVILLE	215	203	8	0	4
BRICQUEBEC	2 285	2 174	64	0	47
BRIX	1 154	1 094	34	0	26
QUETTETOT	370	361	5	0	4
RAUVILLE-LA-BIGOT	551	518	20	0	13
ROCHEVILLE	292	279	6	0	7
SAINT-MARTIN-LE-HEBERT	103	93	8	0	2
SOTTEVAST	700	661	21	2	16
Repartition (%)	-	94,94	2,93	0,04	2,1
Total	5 670	5 383	166	2	119

Les volumes consommés comptabilisés par tranche

Volumes consommés comptabilisés		Particuliers et autres			Communaux
Commune	2023	Dont < 200 m ³ / an (tranche 1)	Dont 200 < conso < 6000 m ³ /an (tranche 2)	Dont > 6000 m ³ /an (tranche 3)	Communaux
BREUVILLE	18 703	13 159	5 508	0	36
BRICQUEBEC	171 532	132 674	30 171	0	8 687
BRIX	82 768	67 000	14 134	0	1 634
QUETTETOT	28 664	23 523	4 361	0	780
RAUVILLE-LA-BIGOT	47 929	35 477	11 756	0	696
ROCHEVILLE	22 863	18 569	4 039	0	255
SAINT-MARTIN-LE-HEBERT	11 129	5 576	5 543	0	10
SOTTEVAST	115 146	46 212	7 595	59 260	2 079
Total de la collectivité	498 734	342 190	83 107	59 260	14 177
Consommation moyenne par TYPE de branchement	87,96	63,57	500,64	29 630	119,13

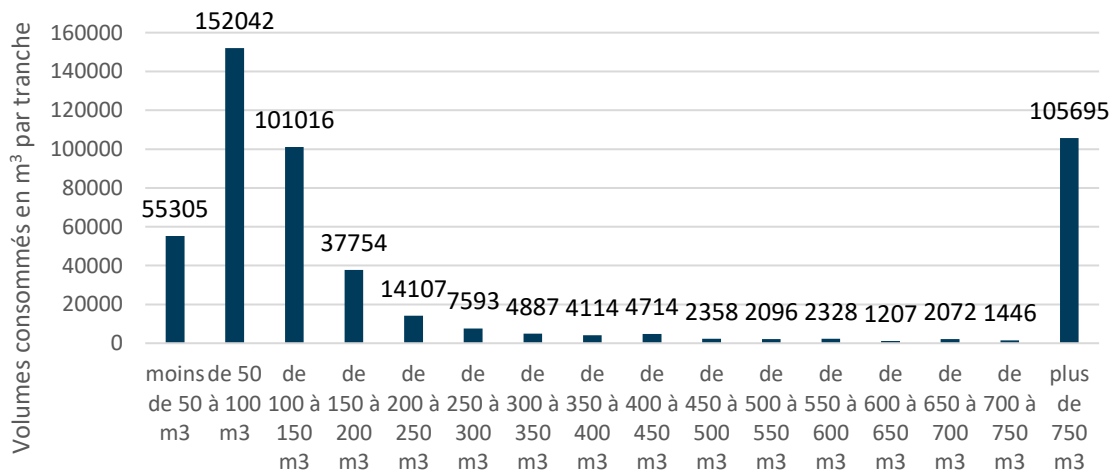
Les consommations de plus de 6 000 m³/an

Commune	Activité	2022	2023	Evolution
SOTTEVAST	Agro-alimentaire	35 039	50 506	44,1%
SOTTEVAST	Agro-alimentaire	19 278	8 754	-54,6%
Total		54 317	59 260	9,1%

Spectre des consommations

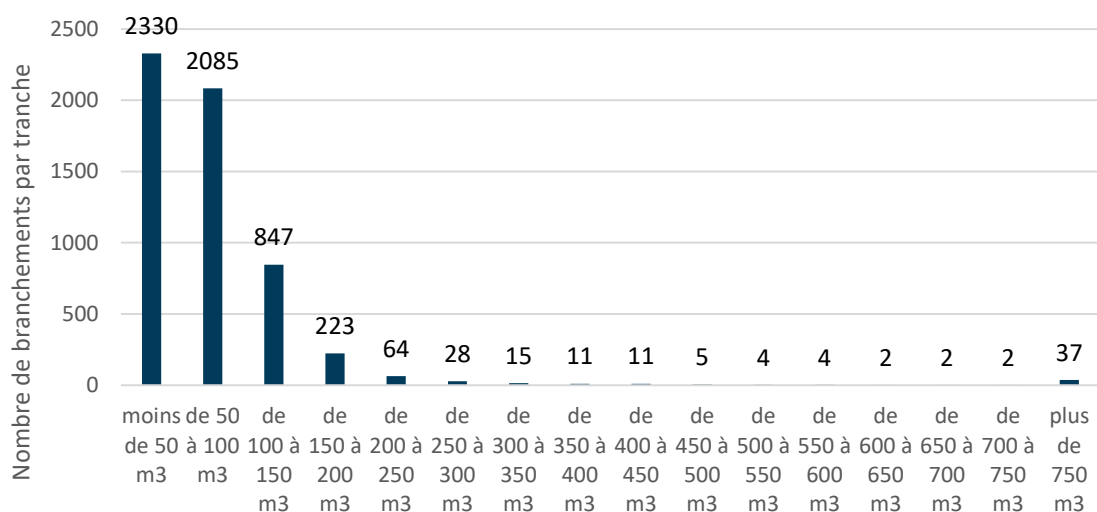
Tranche	Volumes Consommés comptabilisés par tranche en m ³	Nombre de branchements
moins de 50 m3	55305	2330
de 50 à 100 m3	152042	2085
de 100 à 150 m3	101016	847
de 150 à 200 m3	37754	223
de 200 à 250 m3	14107	64
de 250 à 300 m3	7593	28
de 300 à 350 m3	4887	15
de 350 à 400 m3	4114	11
de 400 à 450 m3	4714	11
de 450 à 500 m3	2358	5
de 500 à 550 m3	2096	4
de 550 à 600 m3	2328	4
de 600 à 650 m3	1207	2
de 650 à 700 m3	2072	2
de 700 à 750 m3	1446	2
plus de 750 m3	105695	37

Répartition des Volumes consommés comptabilisés en m³ par tranche





Répartition du nombre de branchements par tranche



LA FACTURE 120 M³

Vos Contacts :

Accueil : 41 RUE GEOFFROY DE MONTBRAY
50200 COUTANCES
Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h

Téléphone : 02 33 07 49 00 (prix d'un appel local)
du lundi au vendredi de 8h à 18h

Dépannage 24h/24 : 02 50 72 40 09 (prix d'un appel local)

SPECIMEN
01 Janvier 2024

Référence à rappeler

Courrier : TSA 91165
92894 NANTERRE CEDEX 09

18

DESTINATAIRE
DE LA FACTURE

NOM DU CLIENT

Distribution de l'eau :

CA LE COTENTIN - EX SYND BRICQUEBEC

Ce document est une simulation de facture.

Cette simulation a été menée pour une consommation de 120 m³.

Abonnement TTC	96,69 €
Consommation TTC	247,96 €
Total facture TTC	344,65 €
	344,65 €

soit 0,0021 €/Litre

SAUR SAS au capital de 101529000 € RCS Nanterre 339379984 Siège Social 11 Chemin de Bretagne 92130 ISSY LES MOULINEAUX TVA Intracommunautaire n° FR28339379984-NAF 3600
Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion de votre dossier client. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et le cas échéant d'un droit de rectification ou suppression des informations vous concernant en vous adressant à SAUR, 1 rue Antoine Lavoisier, Guyancourt. Toute information communiquée à SAUR dans le cadre d'un courrier ou par le site internet sera conservée.

A NE PAS PAYER

SPECIMEN

A NE PAS PAYER

BRANCHEMENT	COMPTEUR					Consommation m3	Information
	Numéro	Diamètre					
BRICQUEBEC	J23FA253594M	015 mm				120	Conso. simulée
TOTAL CONSOMMATION						120	

SPECIMEN		FACTURE N° Simulation		Tranche	Quantité	Prix / U	Consommation	Abonnement	TVA
Distribution de l'eau		300,29 € HT	316,80 € TTC	m3	m3	€ HT	€ HT	€ HT	%
Abonnement part Syndicale			Année 2024					23,09	5,50
Abonnement part SAUR			Année 2024					68,56	5,50
Consommation Part Syndicale			Année 2024		120	0,8897	106,76		5,50
Consommation part SAUR			Année 2024		120	0,7340	88,08		5,50
Préservation des ressources en eau (Agence de l'Eau)			Année 2024		120	0,1150	13,80		5,50

Organismes publics		Tranche	Quantité	Prix / U	Consommation	Abonnement	TVA
		m3	m3	€ HT	€ HT	€ HT	%
Lutte contre la pollution (Agence de l'eau)	26,40 € HT		120	0,2200	26,40		5,50
	27,85 € TTC						

Total Facture	344,65 € TTC
----------------------	---------------------

HT soumis à TVA : 326,69 €
TVA sur les débits : 17,96 €

ABONNEMENT

Montant indépendant de la consommation correspondant à la mise à disposition des services et destiné à couvrir des charges fixes.

CONSOMMATION

Volume en m³ enregistré par le compteur entre deux relevés. Lorsqu'il n'a pas été possible de relever le compteur, la consommation peut être estimée. La consommation eau constitue la base de calcul de la collecte et du traitement des eaux usées.

Conformément à l'article L 441-3 du Code de Commerce, il sera appliqué à tout professionnel en situation de retard de paiement une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement.

ORGANISMES PUBLICS

Les Agences De l'Eau sont des établissements publics de l'Etat et ont pour mission de lutter contre les pollutions, gérer les ressources en eau et préserver les milieux aquatiques.

La taxe intitulée **Voies navigables de France** concerne les communes qui prélèvent ou rejettent de l'eau dans une voie navigable.

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le

ID : 050-200067205-20241004-DEL2024_135-DE



Vos Contacts :

Accueil : 41 RUE GEOFFROY DE MONTBRAY
50200 COUTANCES
Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h

Téléphone : 02 33 07 49 00 (prix d'un appel local)
du lundi au vendredi de 8h à 18h

Dépannage 24h/24 : 02 50 72 40 09 (prix d'un appel local)

SPECIMEN
01 Janvier 2023

Référence à rappeler

Courrier : TSA 91165
92894 NANTERRE CEDEX 09

18

DESTINATAIRE
DE LA FACTURE

NOM DU CLIENT

Distribution de l'eau :

CA LE COTENTIN - EX SYND BRICQUEBEC

Ce document est une simulation de facture.

Cette simulation a été menée pour une consommation de 120 m3.

Abonnement TTC	91,86 €	
Consommation TTC	233,47 €	soit 0,0019 €/Litre
Total facture TTC	325,33 €	
	325,33 €	

SAUR SAS au capital de 101529000 € RCS Nanterre 339379984 Siège Social 11 Chemin de Bretagne 92130 ISSY LES MOULINEAUX TVA Intracommunautaire n° FR28339379984-NAF 3600
Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion de votre dossier client. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et le cas échéant d'un droit de rectification ou suppression des informations vous concernant en vous adressant à SAUR, 1 rue Antoine Lavoisier, Guyancourt. Toute information communiquée à SAUR dans le cadre d'un courrier ou par le site internet sera conservée.

A NE PAS PAYER

SPECIMEN

A NE PAS PAYER

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le

ID : 050-200067205-20241004-DEL2024_135-DE



BRANCHEMENT	COMPTEUR					Consommation m3	Information
	Numéro	Diamètre					
BRICQUEBEC	J23FA253594M	015 mm				120	Conso. simulée
TOTAL CONSOMMATION						120	

SPECIMEN	FACTURE N°	Simulation	Tranche	Quantité	Prix / U	Consommation	Abonnement	TVA
Distribution de l'eau	281,97 € HT	297,48 € TTC	m3	m3	€ HT	€ HT	€ HT	%
Abonnement part Syndicale		Année 2023					23,09	5,50
Abonnement part SAUR		Année 2023					63,98	5,50
Consommation Part Syndicale		Année 2023		120	0,8242	98,90		5,50
Consommation part SAUR		Année 2023		120	0,6850	82,20		5,50
Préservation des ressources en eau (Agence de l'Eau)		Année 2023		120	0,1150	13,80		5,50

			Tranche	Quantité	Prix / U	Consommation	Abonnement	TVA
					€ HT	€ HT	€ HT	%
Organismes publics	26,40 € HT	27,85 € TTC	m3	m3				
Lutte contre la pollution (Agence de l'eau)		Année 2023		120	0,2200	26,40		5,50

Total Facture	325,33 € TTC
----------------------	---------------------

HT soumis à TVA : 308,37 €
TVA sur les débits : 16,96 €

ABONNEMENT

Montant indépendant de la consommation correspondant à la mise à disposition des services et destiné à couvrir des charges fixes.

CONSOMMATION

Volume en m³ enregistré par le compteur entre deux relevés. Lorsqu'il n'a pas été possible de relever le compteur, la consommation peut être estimée. La consommation eau constitue la base de calcul de la collecte et du traitement des eaux usées.

Conformément à l'article L 441-3 du Code de Commerce, il sera appliqué à tout professionnel en situation de retard de paiement une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement.

ORGANISMES PUBLICS

Les Agences De l'Eau sont des établissements publics de l'Etat et ont pour mission de lutter contre les pollutions, gérer les ressources en eau et préserver les milieux aquatiques.

La taxe intitulée **Voies navigables de France** concerne les communes qui prélèvent ou rejettent de l'eau dans une voie navigable.



NOTE DE CALCUL DE REVISION DU PRIX DE L'EAU ET FACTURES 120 M³

SAUR

Partenaire : CA LE COTENTIN - EX SYND BRICQUEBEC

Date : 06/04/2024

Référence contrat : 500300/01

Produit : Eau Potable	Type de contrat : Affermage	Type d'encaissement : Société
10S Abonnement part SAUR		
Prix (HT) à compter du 01/01/2024	Redevance : 500300-01-10-A-S-5-50-1 Abonnement part SAUR FRANCE	
Devisé : Euro	Date d'actualisation : 08/11/2023	K : 1,3712
Prix révisé = [K=1,3712] * Prix de base		

Détermination du coefficient résultant de la formule de variation des prix		
Formule de révision : $0.15 + 0.44 \times \text{ICHTE} / \text{ICHTE}_0 + 0.06 \times 1570284Y / 1570284Y_0 + 0.1 \times 1570087 / 1570087_0 + 0.05 \times \text{FD} / \text{FD}_0 + 0.2 \times \text{TP10a} / \text{TP10a}_0$		
Contrat - K = $0.15 + 0.44 \times \text{ICHT-E} / \text{ICHT-E}_0 + 0.06 \times 35-10-02/35-10-02_0 + 0.10 \times \text{EBIQ00} / \text{EBIQ00}_0 + 0.05 \times \text{FD} / \text{FD}_0 + 0.20 \times \text{TP10a} / \text{TP10a}_0$		
Applications des indices : Valeur en vigueur		
K intermédiaire : 1,3712		

Valeurs de base des paramètres utilisés				Valeurs actualisées au 01/05/2023				
Indice		Valeur de base	Date application	Date publication	Réf. publication	Durée	Racc.	Valeur actualisée
1570087	IP - EN ENERGIE BIENS INTERMEDIAIRES, BIENS EQUIPEMENT PRIX DEP Substitué avec coeff. 1,1912 par 010534841	106,20000	01/05/2023	29/09/2023	SITE INTERNET INSEE		1,1912	144,30000
FD	FRAIS DIVERS Substitué avec coeff. 1,1254 par FD2010	110,70000	01/05/2023	21/07/2023	MTPB 6255		1,1254	132,34704
TP10a	CANALISATIONS, EGOUTS, ASST, ADDUCT EAU AVEC TUYAUX Substitué avec coeff. 1,2701 par TP10A2010	122,60000	01/05/2023	21/07/2023	MTPB 6255		1,2701	117,60000
1570284Y	ELECTRICITE MOYEN TENSION-TARIF VERT A-2000 moyenne 12 mois Substitué avec coeff. 1,586421 par 010534766Y	111,40000	01/05/2023	29/09/2023			1,586421	164,35094
ICHTE	COUT HORAIRE DU TRAVAIL - PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU	100,90000	01/05/2023	06/10/2023	SITE INTERNET INSEE			129,40000

Détail du calcul du coefficient de variation			
Résultat = $0.15 + 0.44 \times \text{ICHTE} / \text{ICHTE}_0 + 0.06 \times 1570284Y / 1570284Y_0 + 0.1 \times 1570087 / 1570087_0 + 0.05 \times \text{FD} / \text{FD}_0 + 0.2 \times \text{TP10a} / \text{TP10a}_0$			
.	0,15		0,15000
.	+ 0,44	x 129,3 / 100,9	+ 0,56385
.	+ 0,06	x 311,19234336 / 111,4	+ 0,16761
.	+ 0,1	x 171,89016 / 106,2	+ 0,16186
.	+ 0,05	x 132,34704 / 110,7	+ 0,05978
.	+ 0,2	x 164,35094 / 122,6	+ 0,26811
.			=====
.			1,37121

K définitif : 1,3712	
CRITERES TARIFAIRES	
Herbage : (Oui);(Non)	
Référence client sur tiers : (1518008757/1518011074);(Autre)	

Herbage Oui

n.r. = non assujéti à la redevance

Référence client sur tiers	Tranches							
	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé
1518008757/1518011074	n.r.	n.r.						
Autre	40,00	54,85						

Herbage Non

n.r. = non assujéti à la redevance

Référence client sur tiers	Tranches							
	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé
1518008757/1518011074	n.r.	n.r.						
Autre	50,00	68,56						

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le

ID : 050-200067205-20241004-DEL2024_135-DE

S²LO



BILAN DE L'ACTIVITE DE CETTE ANNEE

Un regard sur notre activité

13.

LES VOLUMES D'EAU

Attention : Les données présentées ci-dessous sont exprimées sur des années calendaires, comme l'indiquent les tableaux de détails mensuels.

Pour y voir plus clair :

Les volumes produits sont les volumes issus des ouvrages du service et introduits dans le réseau de distribution.

Les volumes importés sont les volumes d'eau en provenance d'un service d'eau extérieur.

Les volumes exportés sont les volumes d'eau livrés à un service d'eau extérieur.

Synthèse des volumes sur l'année calendaire

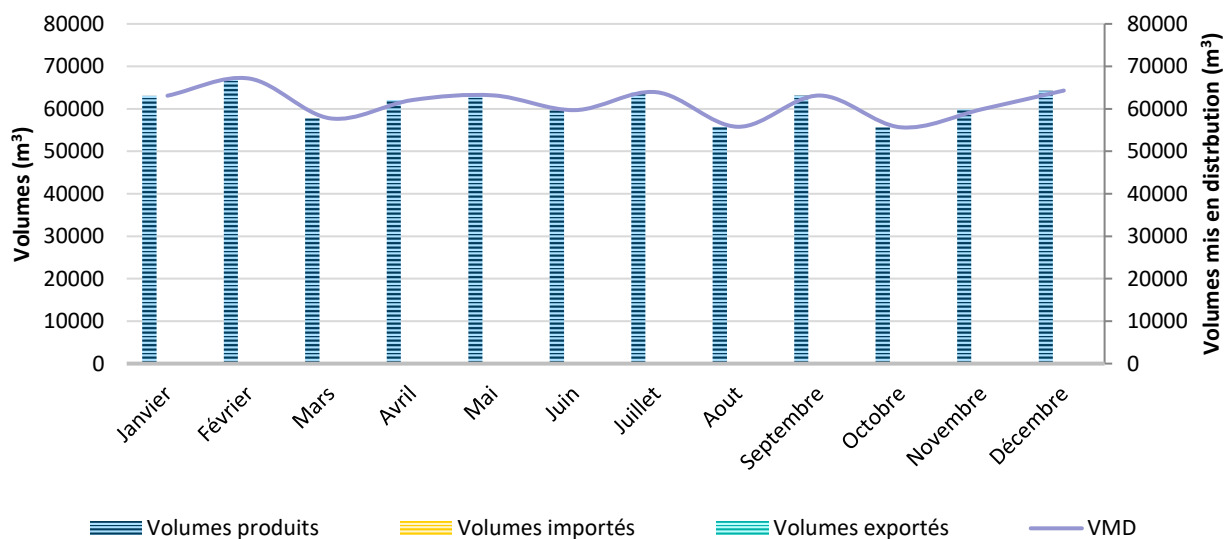
Volumes mis en distribution = Volumes produits + Volumes importés – Volumes exportés

Volumes en (m ³)	2019	2020	2021	2022	2023	Evolution N/N-1
Volume produit	639 190	685 486	755 114	725 393	735 572	1,4%
Volume importé	0	0	0	0	0	0%
Volume exporté	0	0	0	0	4	0%
Volume mis en distribution	639 190	685 486	755 114	725 393	735 568	1,4%

Volumes mensuels en (m³) sur 5 années consécutives

Mois	2019	2020	2021	2022	2023	Evolution N/N-1
Janvier	54 785	68 536	57 761	44 451	63 088	41,9%
Février	50 760	54 255	59 311	69 834	67 141	-3,9%
Mars	50 506	58 584	69 439	58 246	57 750	-0,9%
Avril	55 921	56 027	66 276	60 763	62 049	2,1%
Mai	51 262	53 894	65 394	68 553	63 167	-7,9%
Juin	56 726	60 758	65 929	63 991	59 687	-6,7%
Juillet	66 142	60 634	60 857	63 376	63 920	0,9%
Aout	54 659	57 051	66 017	72 670	55 767	-23,3%
Septembre	54 738	51 250	39 068	56 227	63 135	12,3%
Octobre	49 267	49 304	72 693	55 482	55 642	0,3%
Novembre	37 266	59 529	68 146	57 616	59 920	4%
Décembre	57 158	55 664	64 223	54 184	64 302	18,7%
Total	639 190	685 486	755 114	725 393	735 568	1,4%

Représentation graphique des volumes mensuels sur l'année calendaire de l'exercice



Les volumes produits mensuels par ressource

Les volumes produits sont les volumes générés par les installations de production du service en vue d'être injectés dans le réseau de distribution. Les volumes de service au sein de l'unité de production ne sont pas inclus dans les volumes produits. En fonction des circonstances, ces volumes sont enregistrés à l'une des étapes suivantes :

- A la sortie de l'usine de traitement,
- A la sortie de la station de pompage en cas de désinfection simple,
- A la sortie du réservoir en cas d'alimentation gravitaire avec désinfection simple.

Par conséquent, ces volumes peuvent différer de ceux prélevés dans l'environnement naturel.

Production de Breuille - Breuille - refoulement station breuille

	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Total
2022	34 386	54 240	46 477	49 462	52 398	48 647	49 546	56 318	43 503	42 299	44 028	40 448	561 752
2023	46 653	48 806	43 443	45 776	46 672	43 923	47 194	40 357	46 569	40 981	46 242	44 033	540 649

Production de Brix - La Besliere - Prod de Brix la Beslière

	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Total
2022	7 280	11 364	8 149	7 377	12 050	10 692	9 670	10 978	8 910	8 909	9 471	10 197	115 047
2023	10 809	12 277	9 114	10 547	10 330	9 686	9 899	9 436	9 746	8 017	9 397	9 465	118 723

Production du Pont d'Annelet - Inter connexion réseau Bricquebec

	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Total
2022	- 1 123	- 1 705	- 1 459	- 1 582	- 1 654	- 1 875	- 1 677	- 2 166	- 1 537	- 1 723	- 1 659	- 1 426	- 19 586
2023	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

*Les captages ayant fourni toute l'année, l'interconnexion n'a pas été utilisé en renfort pour l'alimentation du réservoir

Production du Pont d'Annelet - Prod le Pont d'Annelet

	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Total
2022	3 908	5 935	5 079	5 506	5 759	6 527	5 837	7 540	5 351	5 997	5 776	4 965	68 180
2023	5 626	6 058	5 193	5 726	6 165	6 078	6 827	5 974	6 820	6 648	4 281	10 804	76 200

Les volumes exportés mensuels par ressource

Volumes exportés : Volumes vendus en gros ou expédiés à un autre service (à l'exception des usages industriels) y compris dans des situations temporaires ou de secours. Les volumes exportés concernent l'approvisionnement en eau potable fourni à un service de distribution d'eau externe.

Il est important de noter que même lorsque la fourniture s'effectue dans le cadre d'une entente entre collectivités, ces volumes doivent toujours être comptabilisés en tant qu'exportés et non comme des volumes fournis à un abonné.

Il convient également de préciser que les ventes d'eau aux entreprises industrielles ne sont pas classées comme des ventes d'eau en gros, mais plutôt comme des ventes à des abonnés de type industriel.

Comptage VE038 la pistollerie - BREUVILLE - Vente BREUVILLE LA PISTOLLERIE

	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Total
2022	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2023	-	-	-	-	-	-	-	-	0	4	0	0	4*

*Le compteur a été mis en service en septembre 2023 suite à création de l'interconnexion entre le secteur de Bricquebec et la régie de la CA du cotentin.

LES INDICATEURS

Attention : Pour le calcul des indicateurs ci-dessous, les volumes utilisés sont extrapolés sur la période de relèvement puis ramenés sur 365j afin de se conformer au décret n°2007-675 et arrêté du 2 mai 2007 des indicateurs du maire.

Pour y voir plus clair, définitions des notions utilisées pour les indicateurs :

Les volumes produits sont les volumes issus des ouvrages du service et introduits dans le réseau de distribution.

Les volumes importés sont les volumes d'eau en provenance d'un service d'eau extérieur.

Les volumes exportés sont les volumes d'eau livrés à un service d'eau extérieur.

Les volumes mis en distribution correspondent à la somme des volumes produits et importés, auxquels on soustrait les volumes exportés.

Les volumes consommés autorisés sont la somme des volumes consommés comptabilisés hors vente en gros sur 365 jours, des volumes sans comptage (essai de poteaux d'incendie, arrosage, ...) et des volumes de service du réseau (purges, nettoyage de réservoirs, ...).

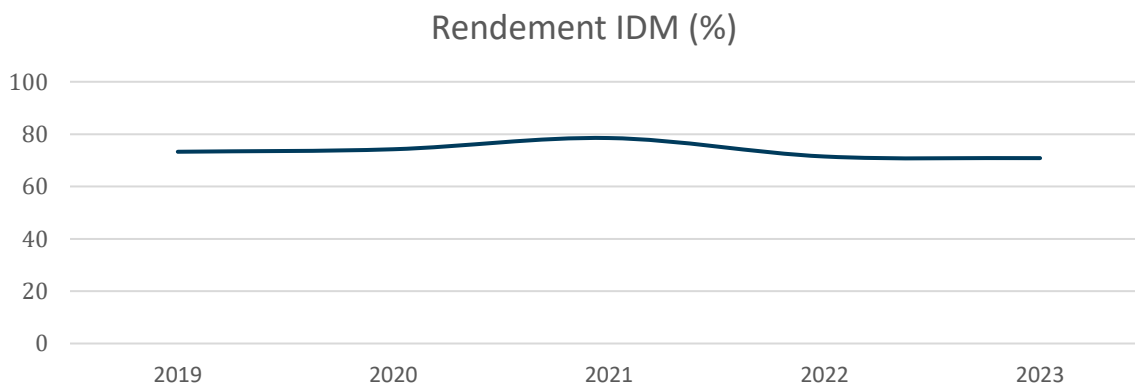
Les volumes consommés comptabilisés sont les volumes d'eau potable consommés comptabilisés par les clients du périmètre de votre contrat n'incluant pas les ventes d'eau en gros et/ou les volumes exportés.

Le Rendement IDM (Indicateur du maire)

Le rendement IDM d'un réseau compare les volumes d'eau introduits en amont avec les volumes consommés en aval par les usagers. La différence correspond aux volumes non comptabilisés, y compris les fuites du réseau.

$$\text{Rendement IDM} = \frac{\text{Volumés consommés autorisés} + \text{Volumés vendus en gros}}{\text{Volumés produits} + \text{Volumés achetés en gros}}$$

	2019	2020	2021	2022	2023	Evolution N/N-1
Volume produit	667 822	662 701	742 760	765 781	721 642	-5,8%
Volume acheté en gros	0	0	0	0	0	0%
Volume vendu en gros	0	0	0	0	4	0%
Volume consommé autorisé	489 257	491 897	583 101	547 109	511 143*	-6,6%
Rendement IDM (%)	73,26	74,23	78,5	71,44	70,83	-0,9%



*On entend principalement par « volume consommateurs sans comptage », les volumes d'eau utilisés dans le cadre des manœuvres et essais des dispositifs de protection incendie.

Ils peuvent être complétés par les eaux de lavage des voiries, d'arrosage des espaces verts, celles des fontaines publiques, ou d'éventuelles chasses sur réseaux. On entend par « volume de service du réseau », l'eau utilisée lors des nettoyages de réservoirs, des purges de réseaux, et par certains appareils de mesure en ligne.

La prise en compte de ces volumes dans le calcul du rendement de réseau est conforme à la réglementation. Les estimations réalisées respectent les préconisations de l'Association Scientifique et Technique pour l'Eau et l'Environnement (ASTEE).

Pour cet exercice, les volumes pris en compte sont les suivants :

Désignation	M3 sur 365 jours
Volume consommateurs sans comptage (m ³)	998
Volume de service du réseau (m ³)	14 130

Ils se répartissent comme suit :

Besoins réseaux	14130
3 Analyseurs de chlore + lavage Beslières	11736
Lavage réservoirs	902
Purge auto	1492

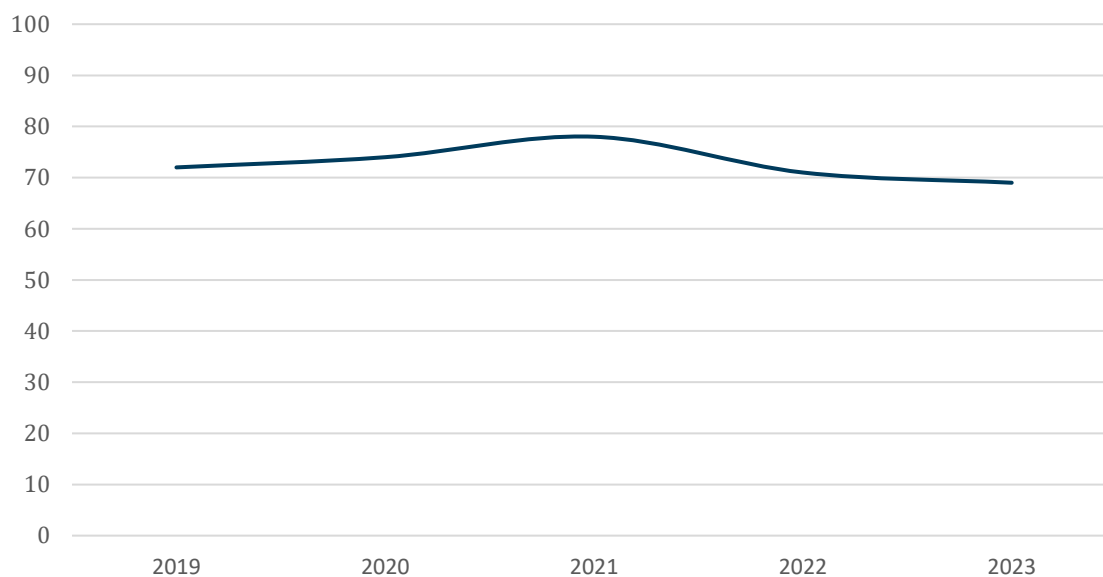
Volumes sans comptage	998
Test poteaux incendies	998

Le Rendement Primaire

$$\text{Rendement primaire} = \frac{\text{Volumés consommés comptabilisés}}{\text{Volumés mis en distribution}}$$

	2019	2020	2021	2022	2023	Evolution N/N-1
Volume produit	667 822	662 701	742 760	765 781	721 642	-5,8%
Volume acheté en gros	0	0	0	0	0	0%
Volume vendu en gros	0	0	0	0	4	0%
Volume mis en distribution	667 822	662 701	742 760	765 781	721 638	-5,8%
Volume consommé	481 751	488 698	578 410	546 054	496 016	-9,2%
Rendement primaire (%)	72,14	73,74	77,87	71,31	68,73	-3,6%

Rendement primaire (%)



L'Indice Linéaire de Pertes

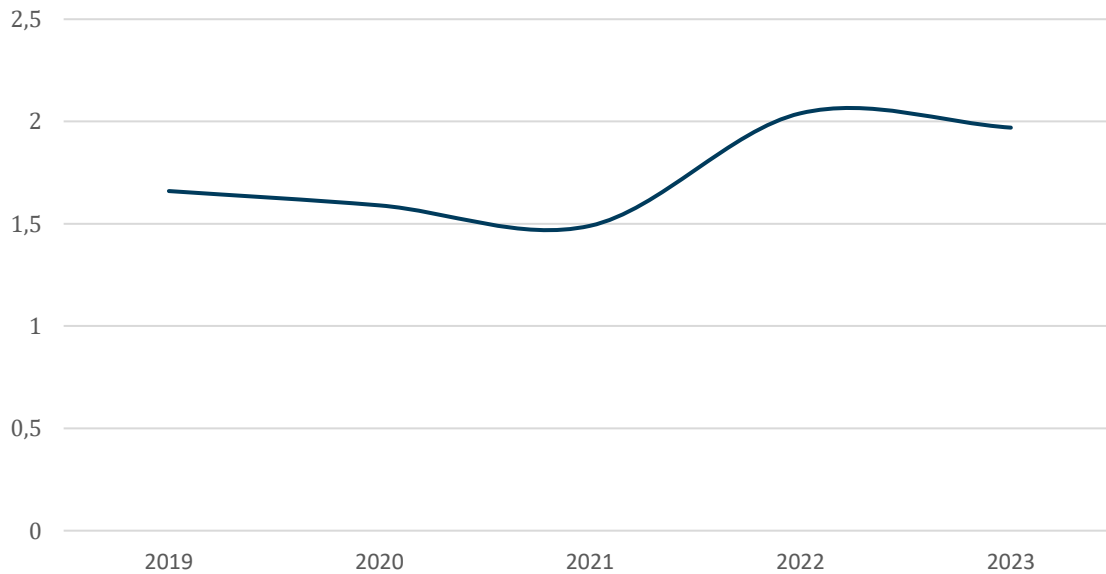
L'Indice Linéaire de Pertes (ILP) indique les volumes perdus par jour et par kilomètre de réseau.

Cet indicateur permet de quantifier, par kilomètre de réseau, la part des volumes mis en distribution qui ne sont pas consommés dans le périmètre du service. Il permet de mieux mesurer de la performance du réseau en fonction de sa nature.

$$\text{Indice linéaire de pertes (ILP)} = \frac{\text{Volumés mis en distribution} - \text{Volumés consommés autorisés}}{\text{Linéaire de réseau} * 365\text{j}}$$

	2019	2020	2021	2022	2023	Evolution N/N-1
Volume produit	667 822	662 701	742 760	765 781	721 642	-5,8%
Volume acheté en gros	0	0	0	0	0	0%
Volume vendu en gros	0	0	0	0	4	0%
Volume mis en distribution	667 822	662 701	742 760	765 781	721 638	-5,8%
Volume consommé autorisé	489 257	491 897	583 101	547 109	511 143	-6,6%
Linéaire du réseau	294	294	293	293	293	0%
Indice linéaire de pertes (en m3/km/j)	1,66	1,59	1,49	2,04	1,97	-3,6%

Indice linéaire de pertes (m3/km/jour)



L'Indice Linéaire de Volumes Non Comptés

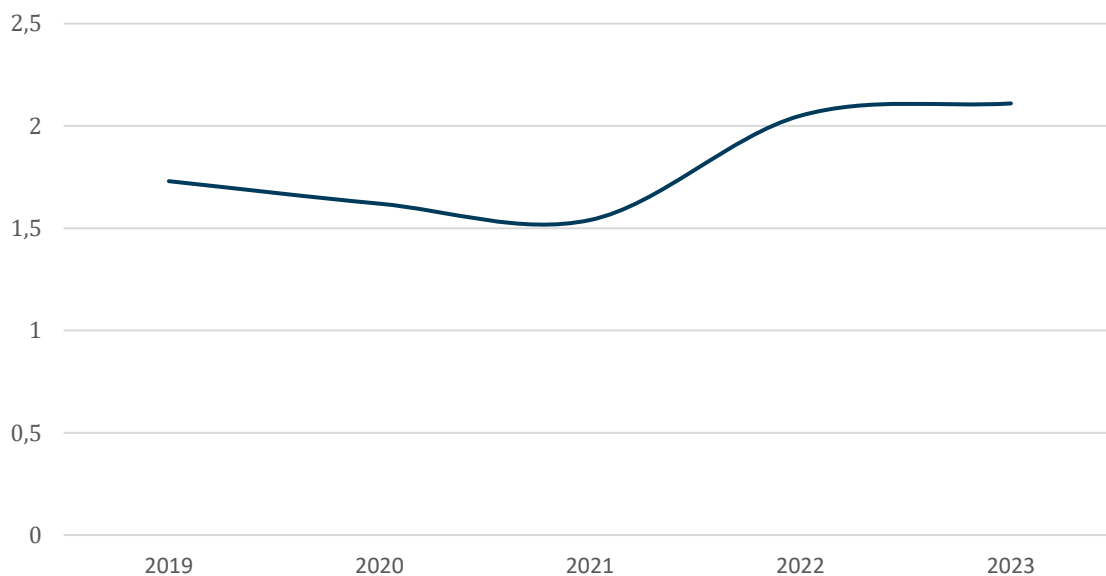
L'Indice Linéaire des volumes non comptés (ILVNC) indique le ratio des volumes non comptés par jour, par kilomètre de réseau.

Cet indicateur permet de quantifier, par kilomètre de réseau, la part des volumes mis en distribution qui ne font pas l'objet d'un comptage lors de leur distribution aux abonnés. Sa valeur et son évolution reflètent la mise en œuvre de la politique de comptage aux points de livraison des abonnés et l'efficacité de la gestion du réseau.

$$\text{Indice linéaire de volumes non comptés (ILVNC)} = \frac{\text{Volumes mis en distribution} - \text{Volumes consommés}}{\text{Linéaire de réseau} * 365j}$$

	2019	2020	2021	2022	2023	Evolution N/N-1
Volume produit	667 822	662 701	742 760	765 781	721 642	-5,8%
Volume acheté en gros	0	0	0	0	0	0%
Volume vendu en gros	0	0	0	0	4	0%
Volume mis en distribution	667 822	662 701	742 760	765 781	721 638	-5,8%
Volume consommé	481 751	488 698	578 410	546 054	496 016	-9,2%
Linéaire du réseau	294	294	293	293	293	0%
Indice linéaire de volume non compté	1,73	1,62	1,54	2,05	2,11	2,8%

Indice linéaire de volume non compté (m3/km/jour)



L'Indice Linéaire de Consommation

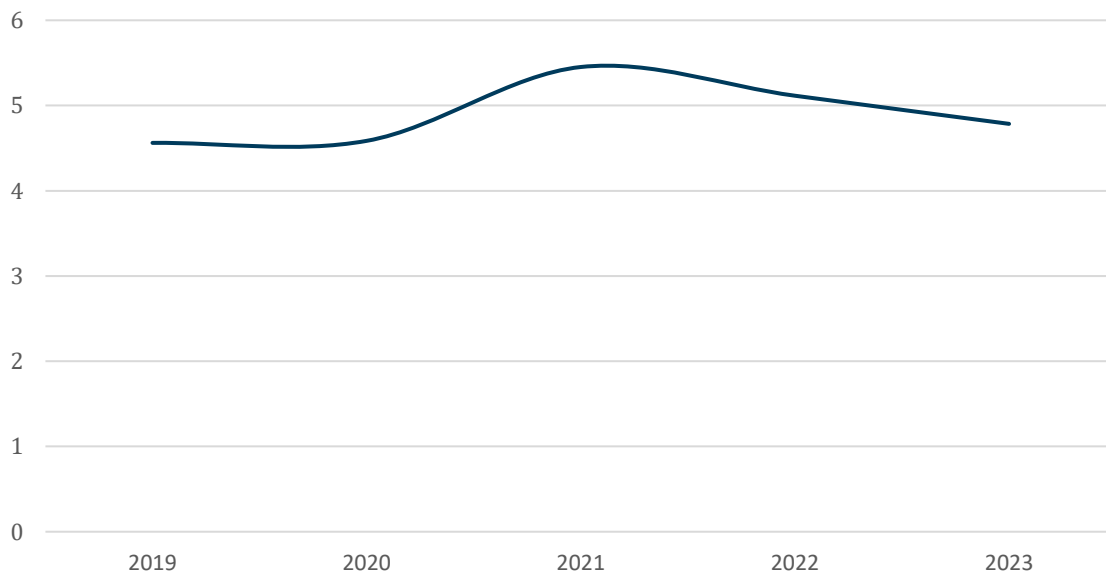
L'Indice Linéaire de consommation (ILC) indique le ratio des volumes consommés autorisés et des volumes vendus en gros par jour, par kilomètre de réseau.

Ce ratio est utilisé pour évaluer la conformité du rendement du réseau. Il sert également à mesurer les écarts entre services dans le comparateur interservices.

$$\text{Indice linéaire de consommation (ILC)} = \frac{\text{Volumés consommés autorisés} + \text{Volumés exportés}}{\text{Linéaire de réseau} * 365\text{j}}$$

	2019	2020	2021	2022	2023	Evolution N/N-1
Volume produit	667 822	662 701	742 760	765 781	721 642	-5,8%
Volume acheté en gros	0	0	0	0	0	0%
Volume vendu en gros	0	0	0	0	4	0%
Volume mis en distribution	667 822	662 701	742 760	765 781	721 638	-5,8%
Volume consommé autorisé	489 257	491 897	583 101	547 109	511 143	-6,6%
Linéaire du réseau	294	294	293	293	293	0%
Indice linéaire de consommation (m3/km/j)	4,56	4,59	5,45	5,12	4,78	-6,5%

Indice linéaire de consommation (m3/km/jour)



CONSOMMATION D'ENERGIE

Le tableau ci-après présente les consommations d'énergie calculées à partir de la facturation du distributeur pour l'ensemble du contrat au cours de l'exercice, et prennent en compte toutes les corrections de facturation : avoirs et rattrapages.

	2019	2020	2021	2022	2023
Forages du Hameau de Feuillet - Breuville	33 285	47 251	81 258	58 295	63 301
Production de Breuville - Breuville	258 847	280 794	303 547	279 931	217 554
Production de Brix - La Besliere	78 973	76 025	70 908	74 702	74 151
Production du Pont d'Annelet	56 155	58 036	55 883	69 058	60 151
Reprise et bache des Blanches Pierres - Brix	15 415	27 546	18 560	13 062	10 155
Réservoir de la Corbière	5 767	2 145	305	823	52
Reservoir et suppression de Brix	10 456	11 866	12 180	11 698	11 245
Suppression du hameau Houel - Quettetot	22 217	17 585	11 248	12 008	12 592
Total	481 115	521 248	553 889	519 577	449 201

Les sites avec des consommations négatives sont des ex tarifs bleus où la facturation est basée sur des estimations de consommation. Lors de la relève terrain ENEDIS, ces estimations sont régularisées et peuvent être négatives dans les cas où elles ont été fortement surestimées en année n-1.

SAUR a travaillé étroitement avec ENEDIS ces dernières années afin de faciliter le déploiement du compteur LINKY sur vos sites. À date 99% du parc de compteurs électrique exploités par SAUR sont équipés d'un compteur LINKY.



LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

La qualité de l'eau, notre priorité

L'EAU BRUTE

Synthèse des analyses sur l'eau brute

Nature de l'analyse	Nombre d'échantillons analysés (ARS)	Nombre d'échantillons analysés (Exploitant)
Bactériologique	3	0
Physico-chimique	3	0
Nombre total d'échantillons	3	0

Les analyses d'eau brute ont été effectuées au niveau des différentes ressources, à savoir :

- forage du hameau Jeanne+ forage F1 du hameau Feuillet +Forage F2 du hameau Feuillet (station de Breuille)
- Captages de Craquemesnil (station de la la Beslière)
- Captages du Pont d'Annelet (station du pont d'Annelet)

Les résultats d'analyse mettent en évidence une faible minéralisation des ressources d'environ quatre degrés français en titre hydrotimétrique et trois degrés français en titre alcalinométrique pour les ressources de type forage et captage.

L'EAU POINT DE MIS EN DISTRIBUTION

Synthèse des analyses sur l'eau point de mise en distribution

Nature de l'analyse	Nombre d'échantillons analysés (ARS)	Nombre d'échantillons conformes (ARS)	% Conformité (ARS)	Nombre d'échantillons analysés (Exploitant)	Nombre d'échantillons conformes (Exploitant)	% Conformité (Exploitant)
Bactériologique	10	10	100	0	0	0
Physico-chimique	11	9	82	0	0	0
Nombre total d'échantillons	11	9	82	0	0	0

Détail des non conformités sur l'eau point de mise en distribution

Paramètres	Origine de l'analyse	Date	Localisation de la non-conformité	Unités	Limite de qualité	Valeur	Commentaire
Chlorothalonil-R471811	ARS	26/10/23	Production de Breuille - Breuille	µg/l	0,1	0,13	ET Breuille
Chlorothalonil-R471811	ARS	20/11/23	Production de Breuille - Breuille	µg/l	0,1	0,14	ET Breuille

Commentaire sur l'eau point de mise en distribution

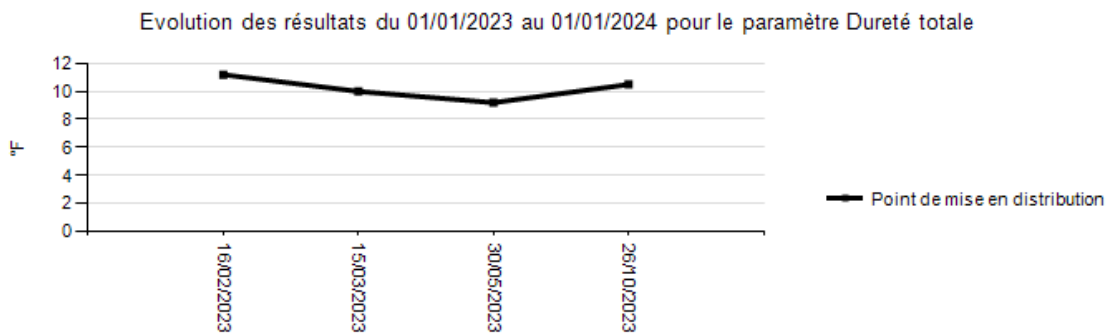
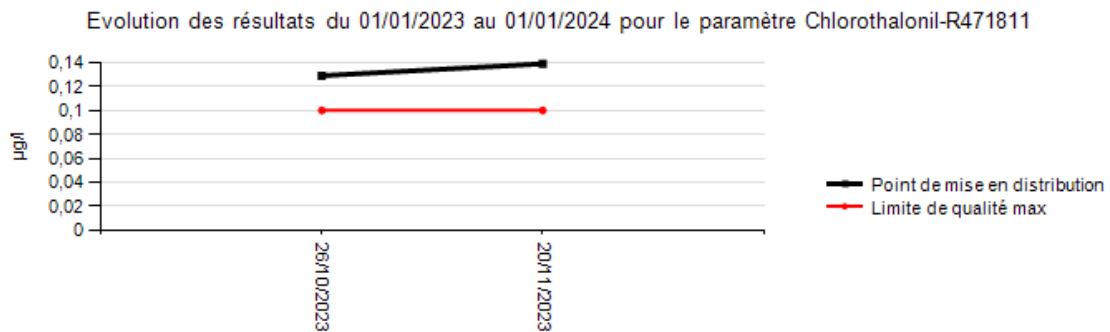
Plusieurs points de mise en distribution ont été définis par les services de l'ARS :

- Sortie de station de Breuville
- Sortie de station la Beslière
- Sortie de station le Pont d'Annelet
- Sortie réservoir de Brix (mélange station de la Beslière + Breuville)

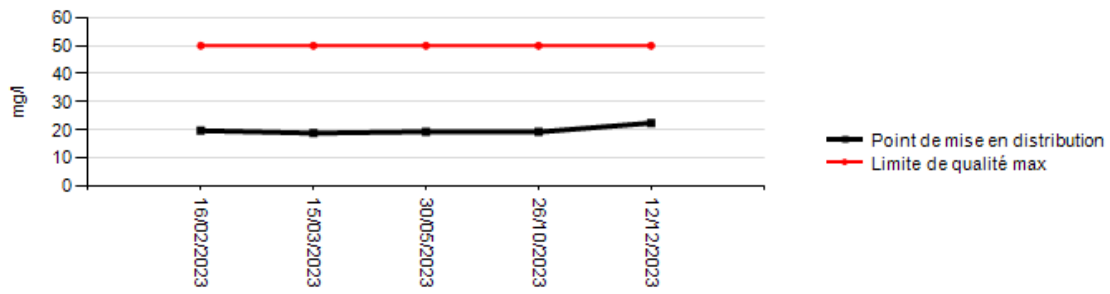
Station de Breuville :

Le métabolite du chlorothalonil R471811 étant pour l'instant déclaré pertinent est en léger dépassement (moyenne 0.13 µg/l pour une norme à 0.10µg/l).

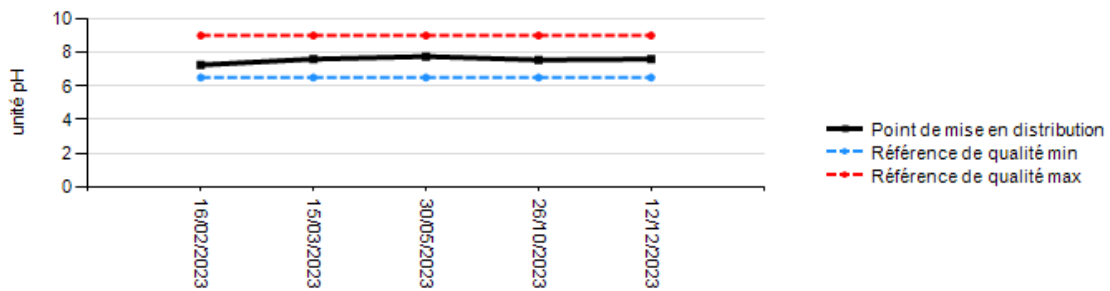
Tous les autres paramètres physico-chimiques et bactériologiques sont conformes à la norme en vigueur.



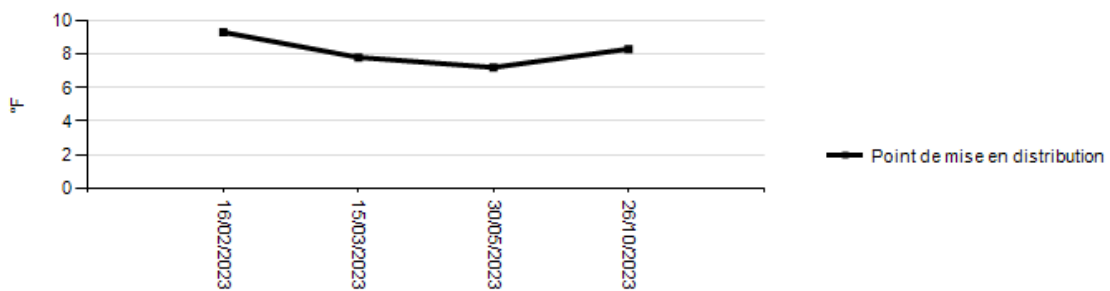
Evolution des résultats du 01/01/2023 au 01/01/2024 pour le paramètre Nitrates (en NO₃)



Evolution des résultats du 01/01/2023 au 01/01/2024 pour le paramètre Potentiel en Hydrogène (pH)



Evolution des résultats du 01/01/2023 au 01/01/2024 pour le paramètre Titre alcalimétrique complet (T.A.C.)

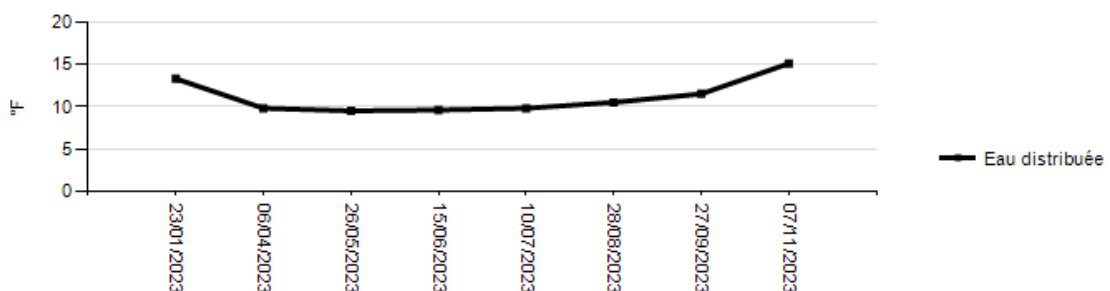


Station de Brix :

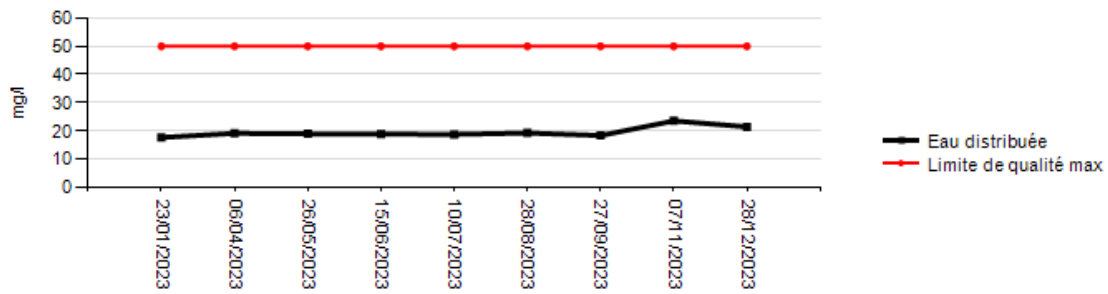
Hormis une détection de coliformes totaux enregistré le 05 septembre 2023, la contre analyse a permis d’observer le retour à la conformité de ce paramètre.

Tous les autres paramètres physico-chimiques et bactériologiques sont conformes à la norme en vigueur.

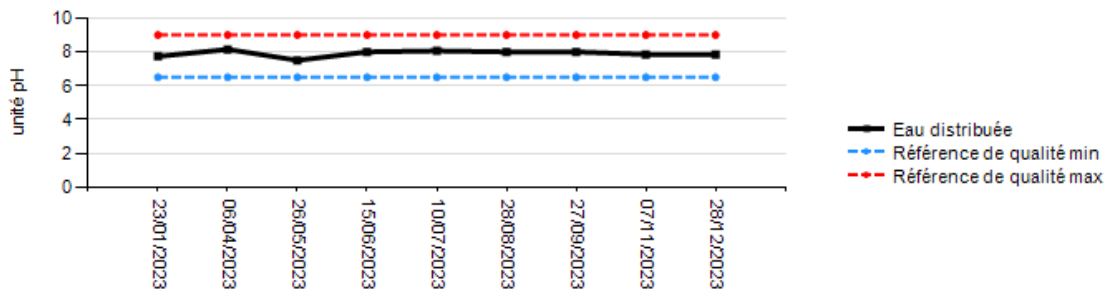
Evolution des résultats du 01/01/2023 au 01/01/2024 pour le paramètre Dureté totale



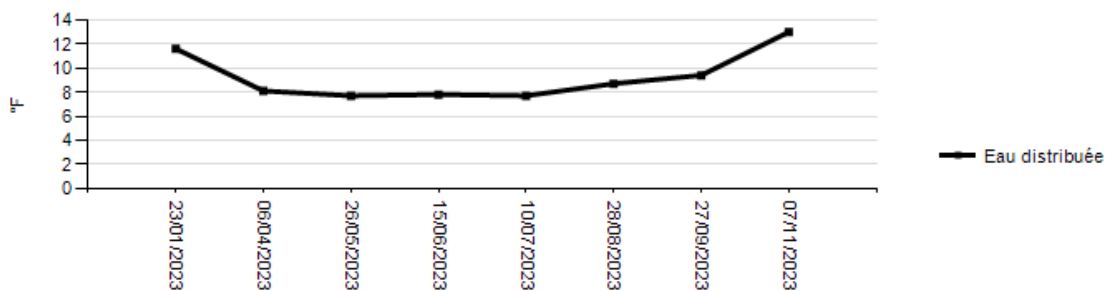
Evolution des résultats du 01/01/2023 au 01/01/2024 pour le paramètre Nitrates (en NO3)



Evolution des résultats du 01/01/2023 au 01/01/2024 pour le paramètre Potentiel en Hydrogène (pH)



Evolution des résultats du 01/01/2023 au 01/01/2024 pour le paramètre Titre alcalimétrique complet (T.A.C.)



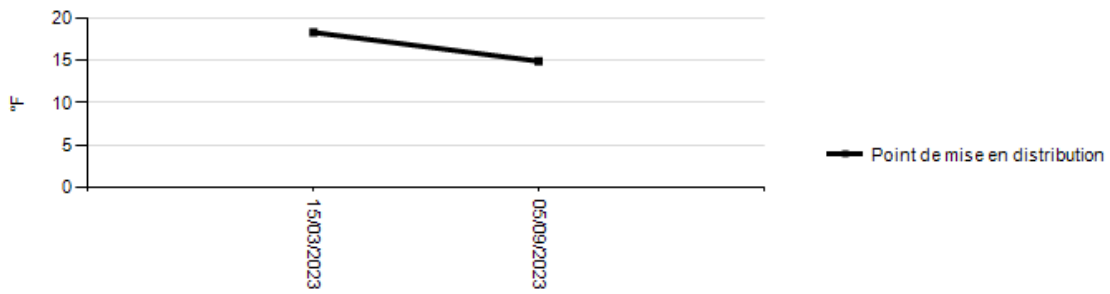
Station du Pont Annelet :

Une insuffisance de reminéralisation a été enregistrée le 04 juillet 2023 avec un ph et une conductivité au dessous de la norme fixée.

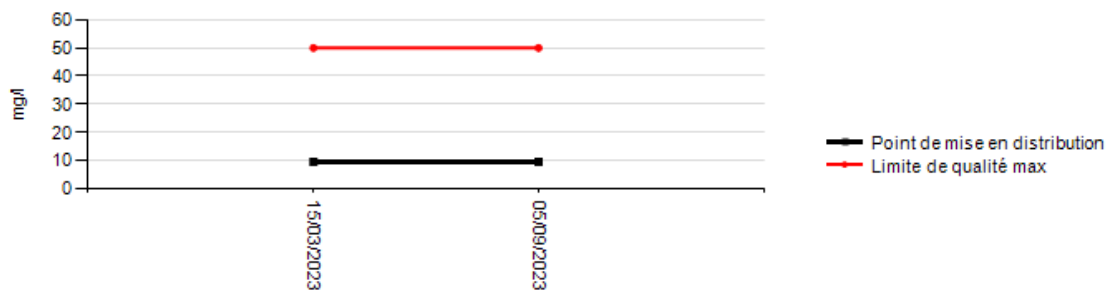
La recharge du filtre a permis de retrouver la conformité de ces paramètre.

Tous les autres paramètres physico-chimiques et bactériologiques sont conformes à la norme en vigueur.

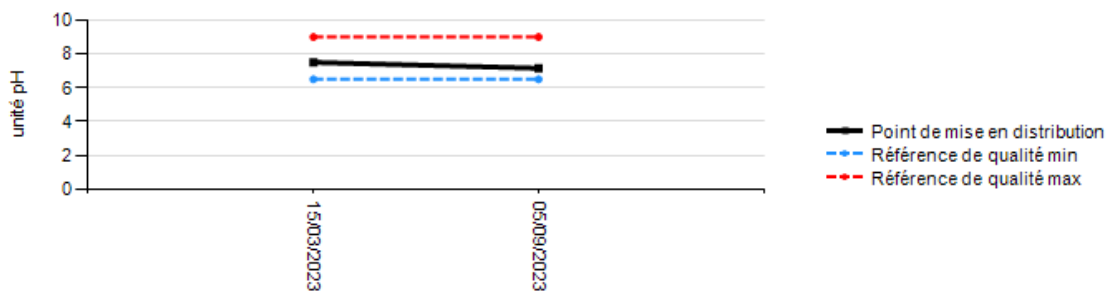
Evolution des résultats du 01/01/2023 au 01/01/2024 pour le paramètre Dureté totale



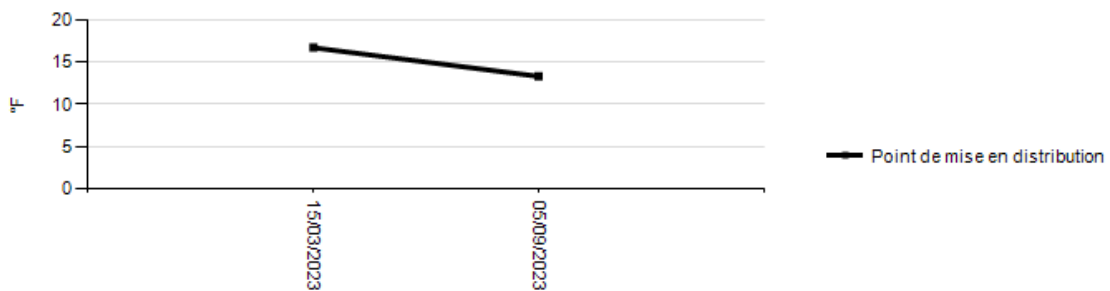
Evolution des résultats du 01/01/2023 au 01/01/2024 pour le paramètre Nitrates (en NO3)



Evolution des résultats du 01/01/2023 au 01/01/2024 pour le paramètre Potentiel en Hydrogène (pH)



Evolution des résultats du 01/01/2023 au 01/01/2024 pour le paramètre Titre alcalimétrique complet (T.A.C.)



L'EAU DISTRIBUEE

Synthèse des analyses sur l'eau distribuée

Nature de l'analyse	Nombre d'échantillons analysés (ARS)	Nombre d'échantillons conformes (ARS)	% Conformité (ARS)	Nombre d'échantillons analysés (Exploitant)	Nombre d'échantillons conformes (Exploitant)	% Conformité (Exploitant)
Bactériologique	37	37	100	0	0	0
Physico-chimique	37	37	100	0	0	0
Nombre total d'échantillons	37	37	100	0	0	0

Commentaire sur l'eau distribuée

Les unités de distribution du syndicat sont les suivantes :

Unité de distribution	Origine de l'eau
UDI de Breuille	Breuille
UDI du Pont d'Annelet	Pont d'Annelet
UDI de Brix	la Beslière

UDI du Pont d'Annelet :

Le ph à 6.4 ainsi qu'une faible conductivité a été enregistrée le 04 juillet 2023 dans le bourg de Quettetot la recharge du filtre à calcaire terrestre a permis de rétablir le ph à l'équilibre calco-carbonique.

L'évolution des CVM au Hameau Labbé de Quettetot montre des valeurs inférieures à la norme fixée suite à la suite de la mise en place de la purge automatique.

Nous avons toutefois été obligé d'augmenter la fréquence de purge en août suite à un dépassement enregistré à une valeur de 0.71 µg/l (norme à 0.50µg/l).

La contre analyse effectuée la semaine suivante montre le retour à la conformité 0.28 µg/l.

UDI de Brix :

Tous les résultats des analyses physico-chimiques et bactériologiques sont conformes à la norme en vigueur pour 2023.

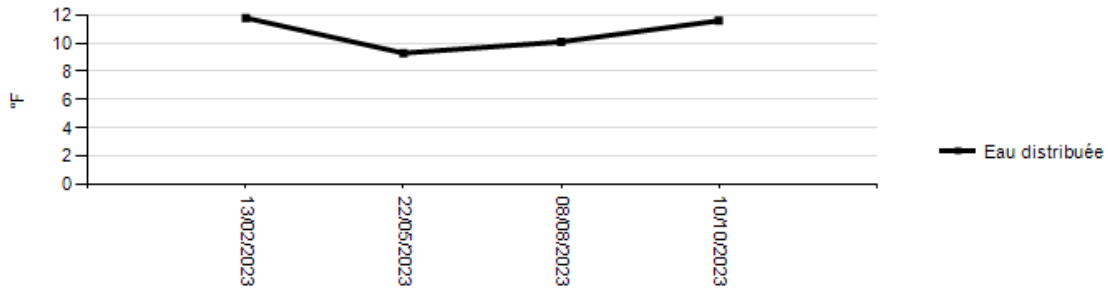
UDI de Breuille :

Tous les résultats des analyses physico-chimiques et bactériologiques sont conformes à la norme en vigueur pour 2023.

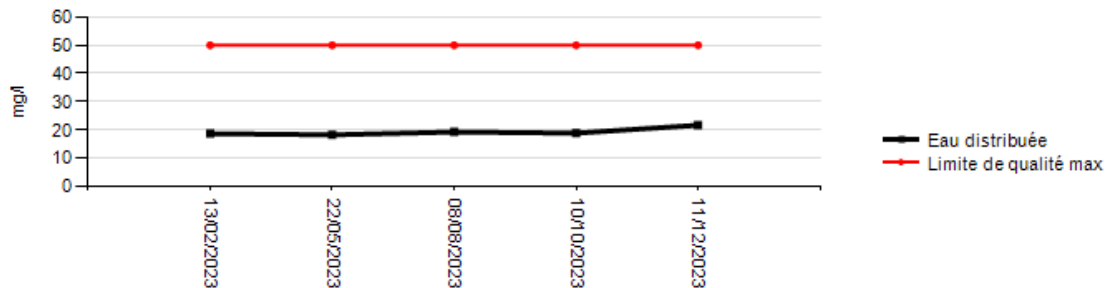
Suivi des paramètres spécifiques du contrat

Unité de distribution de Breuille

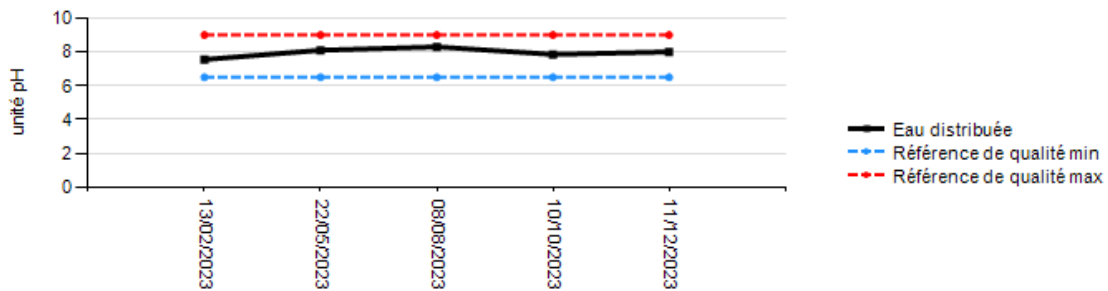
Evolution des résultats du 01/01/2023 au 01/01/2024 pour le paramètre Dureté totale



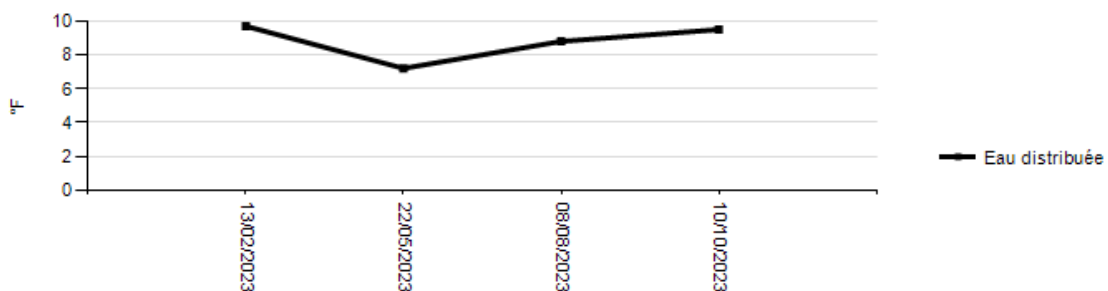
Evolution des résultats du 01/01/2023 au 01/01/2024 pour le paramètre Nitrates (en NO₃)



Evolution des résultats du 01/01/2023 au 01/01/2024 pour le paramètre Potentiel en Hydrogène (pH)

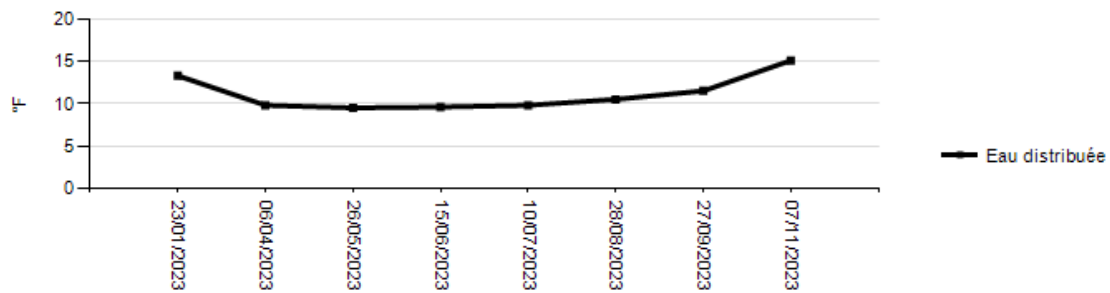


Evolution des résultats du 01/01/2023 au 01/01/2024 pour le paramètre Titre alcalimétrique complet (T.A.C.)

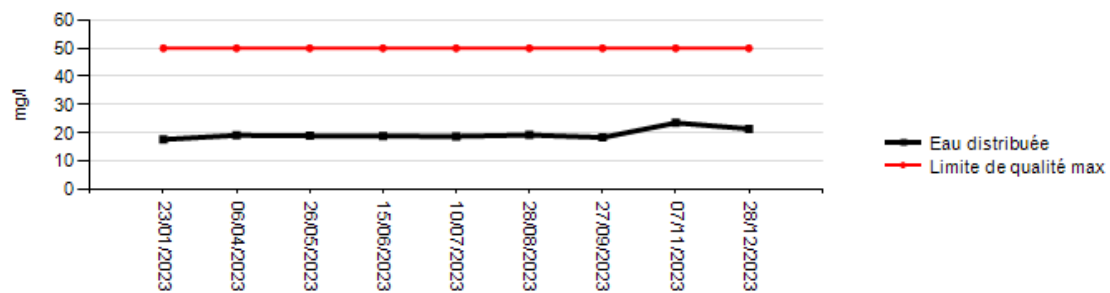


Unité de distribution de Brix

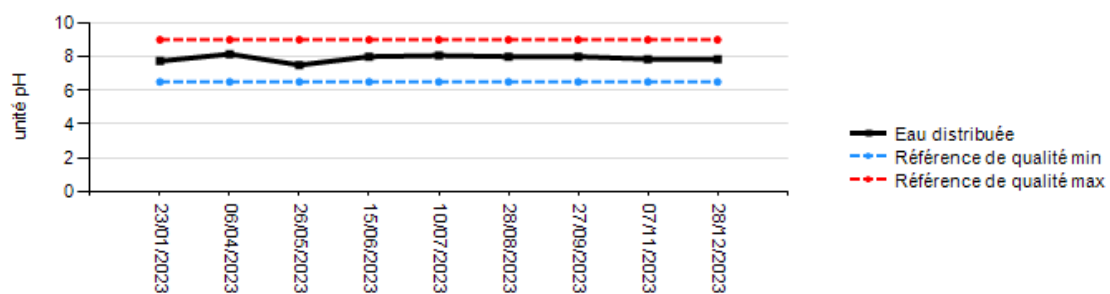
Evolution des résultats du 01/01/2023 au 01/01/2024 pour le paramètre Dureté totale



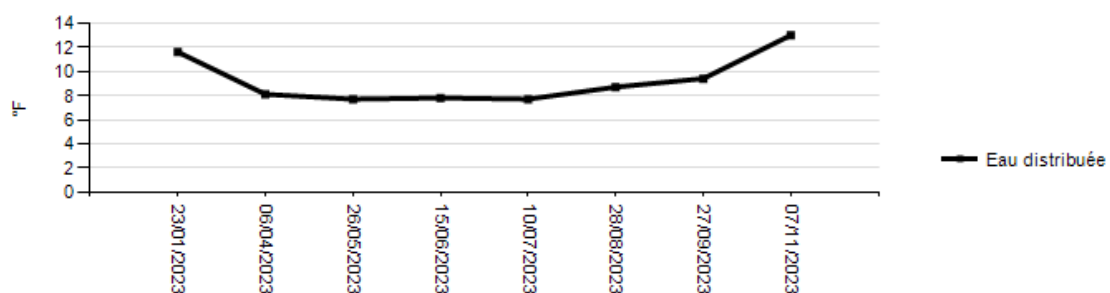
Evolution des résultats du 01/01/2023 au 01/01/2024 pour le paramètre Nitrates (en NO3)



Evolution des résultats du 01/01/2023 au 01/01/2024 pour le paramètre Potentiel en Hydrogène (pH)

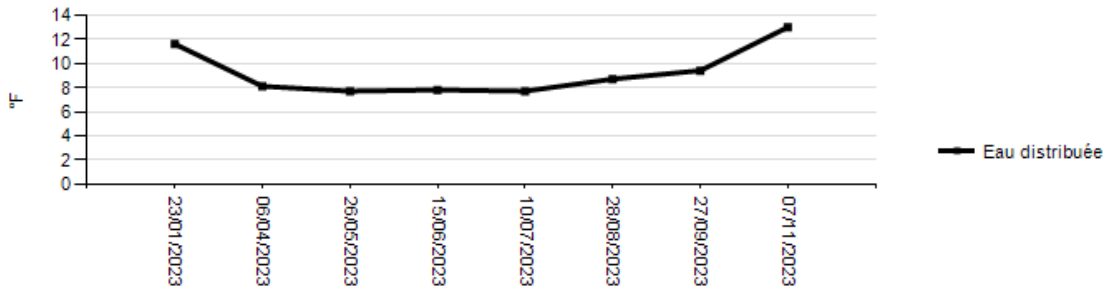


Evolution des résultats du 01/01/2023 au 01/01/2024 pour le paramètre Titre alcalimétrique complet (T.A.C.)

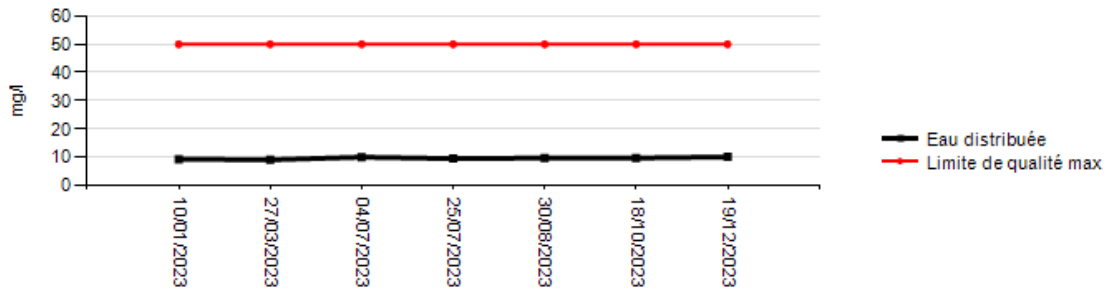


Unité de distribution du Pont Annelet

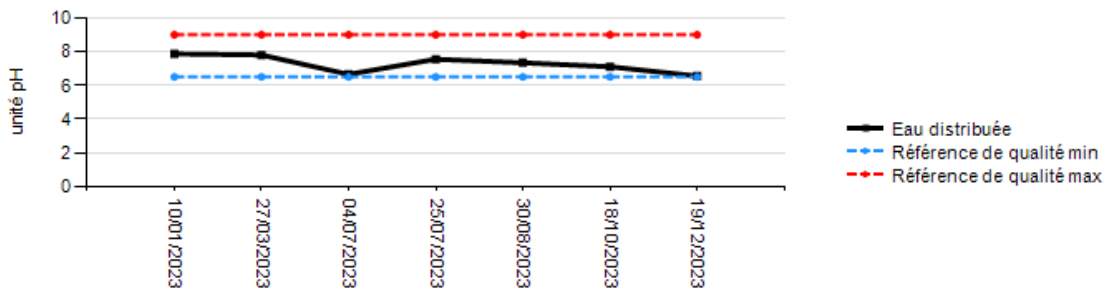
Evolution des résultats du 01/01/2023 au 01/01/2024 pour le paramètre Titre alcalimétrique complet (T.A.C.)



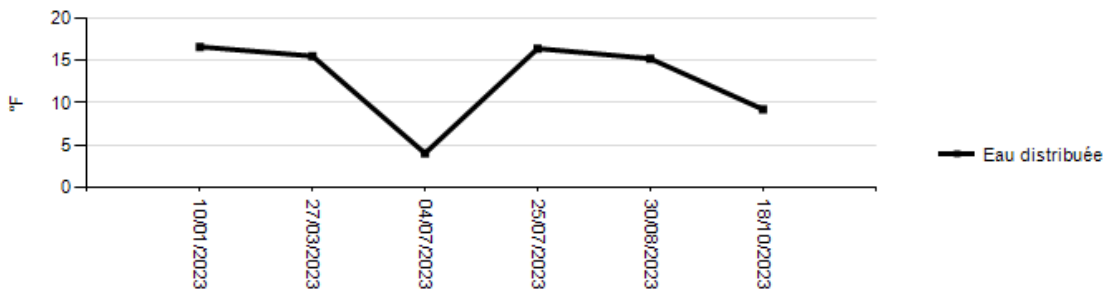
Evolution des résultats du 01/01/2023 au 01/01/2024 pour le paramètre Nitrates (en NO3)



Evolution des résultats du 01/01/2023 au 01/01/2024 pour le paramètre Potentiel en Hydrogène (pH)



Evolution des résultats du 01/01/2023 au 01/01/2024 pour le paramètre Titre alcalimétrique complet (T.A.C.)



SYNTHESE

Les eaux brutes

Les ressources ont une faible minéralité

Les eaux au point de mise en distribution et eau distribuée

Les eaux distribuées sont de bonne qualité physico-chimique et bactériologique.

Toutefois il a été enregistré des concentrations du métabolite du chlorothalonil classé pertinent par l'ANSES appelé Chlorothalonil R471811 à des valeurs à 0.13 µg/l légèrement au-dessus de la norme qui est à 0.1µg/l au niveau de l'eau traitée par la station de Breuille.

Ces valeurs restent à confirmer pour connaître si nous sommes en présence ou pas d'une variabilité saisonnière sur les trois sites de production.

Le traitement de remise à l'équilibre de l'eau à la station du Pont Annelet reste difficile, la mise en place d'une rampe de pulvérisation du gaz carbonique soulagerait le traitement de neutralisation effectué par le filtre.

L'évolution des CVM enregistrées au Hameau Labbé de Quettetot montre des valeurs inférieures à la norme fixée suite à la suite de la mise en place de la purge automatique.

Nous avons toutefois été obligé d'augmenter la fréquence de purge en août suite à un dépassement enregistré à une valeur de 0.71 µg/l (norme à 0.50µg/l).

La contre analyse effectuée la semaine suivante montre le retour à la conformité 0.28 µg/l.

NOUVELLE DIRECTIVE EUROPEENNE

La nouvelle Directive Européenne (UE) 2020/2184, relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, est parue au Journal Officiel de l'Union Européenne le 23 décembre 2020.

Le nouveau texte a pour objectif de promouvoir l'eau du robinet et suit cinq axes d'évolution :

- l'accès à l'eau potable pour tous, en réponse à la 1ère initiative citoyenne européenne « L'eau, un droit humain ».
- l'évaluation de la sécurité sanitaire de l'eau, du captage au robinet, fondée sur une analyse des risques, pour repérer et traiter ces derniers de façon proactive.
- l'actualisation de la liste des critères à suivre pour déterminer la qualité de l'eau, basé sur un partenariat avec l'OMS pour la mise à jour des paramètres et des valeurs paramétriques.
- l'harmonisation entre les Etats membres des dispositions des matériaux en contact avec l'eau potable.
- le renforcement de la transparence pour les consommateurs en ce qui concerne la qualité et la fourniture de l'eau potable, afin d'améliorer la confiance dans l'eau du robinet.

Les 14 premiers arrêtés de la directive eau potable ont été publiés

Après sa traduction en droit français, et la publication de l'ordonnance du 22 décembre 2022 (n°2022-1611) et de deux décrets (2022-1720 et N°2022-1721) du 29 décembre 2022, le nouveau cadre de la directive eau potable 2020/2184 s'est mis en place en 2023. De nombreux arrêtés se rapportant à cette directive ont été publiés dès le mois de janvier sans que ne soient toutefois précisé les moyens financiers alloués aux collectivités pour la mise en place de ces nouvelles dispositions.

- L'arrêté du 3 janvier relatif au plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau est également paru au JO du 11 janvier 2023.
 - Il précise les modalités de sa mise en place par les personnes responsables de la production et de la distribution d'eau (PRPDE)
 - Sa mise en place devra être effective avant le 12 juillet 2027 pour les zones de captage et avant le 12 janvier 2029 pour la production et la distribution d'eau.



- Il devra faire l'objet d'une mise à jour tous les 6 ans et d'une évaluation obligatoire de sa mise en œuvre avant chaque mise à jour.
- Le texte rappelle les finalités des plans de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau d'identifier les dangers et événements dangereux susceptibles de détériorer la qualité de l'eau prélevée, les acteurs, d'évaluer les risques associés (ces risques sont soit qualitatif soit quantitatif si ils agissent indirectement sur la qualité de l'eau) et de mettre en place des mesures de gestion des risques, dont la faisabilité technique et financière aura été éprouvée, afin de permettre d'éviter ou de diminuer ces risques à un niveau acceptable.
- En annexe l'arrêté précise le contenu de l'évaluation des risques appliquée aux zones de captage et à la production et à la distribution d'eau.
- SAUR anticipe d'ores et déjà les futures évolutions réglementaires. En particulier, SAUR pourra être votre partenaire et vous accompagner pour la mise en place de votre Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire de l'Eau (PGSSE).

13 arrêtés d'application sont également parus début 2023 :

- Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique
 - Principales dispositions transposées :

- Intégration de nouveaux paramètres et des exigences de qualité associées : sous-produits de la désinfection, chlorates, chlorites, acides haloacétiques, composés perfluorés, bisphénol A, uranium chimique, microcystines.
- Normes de qualité relevées pour : antimoine, bore, sélénium.
- Normes de qualité abaissées pour : plomb, chrome.
- Normes précisées pour : métabolites de pesticides.
- Introduction des valeurs indicatives → utilisation pour les métabolites de pesticides non pertinents
- Introduction des valeurs de vigilance

• Principales évolutions pour les exigences de qualité en eaux distribuées

Evolution par rapport à la directive 98/83/CE	Paramètres	Limites de qualité	Commentaires	Délais (le cas échéant) pour la mise en conformité
Nouveaux paramètres	Chlorates	0,25 mg/L	0,7 mg/L si traitement de désinfection pouvant générer des chlorates	Janvier 2023 ou janvier 2026
	Chlorites	0,25 mg/L	0,7 mg/L si traitement de désinfection pouvant générer des chlorites	
	Bisphénol A	2,5 µg/L	Mise à jour possible par la CE au regard des travaux EFSA	
	AHA (somme de 5)	60 µg/L	si traitement de désinfection pouvant générer des AHA. Somme : acide chloroacétique, dichloroacétique et trichloroacétique, acide bromoacétique et dibromoacétique	
	Uranium chimique	30 µg/L		
	Microcystines Total	1 µg/L	à analyser en fonction de la situation	
	PFAS (somme de 20)	0,1 µg/L	Somme : cf. 20 molécules en annexe III	Janvier 2026. Uniquement lorsque lignes directrices CE pour l'analyse disponibles
Relèvement de la limite de qualité	PFAS (total)	0,5 µg/L		
	Antimoine	10 µg/L		/
	Bore	1,5 mg/L	2,4 mg/L si eau de mer désalée ou conditions géologiques particulières	/
Abaissément de la limite de qualité	Sélénium	20 µg/L	30 µg/L si conditions géologiques particulières	/
	Chrome	25 µg/L	+ ajout d'une LQ chrome VI à 6 µg/L applicable dès janvier 2023	Janvier 2026
Autre	Plomb	5 µg/L	En amont des installations privées de distribution	
	Pesticides	Pas de changement	Précision sur la notion de pertinence d'un métabolite dans les EDCH. Définition d'une valeur de gestion par les EM pour les métabolites non pertinents : 0,9 µg/L	/

- Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du code de la santé publique
- Arrêté du 30 décembre 2022 relatif au programme de tests et d'analyses à réaliser dans le cadre de la surveillance exercée par la personne responsable de la production et de la distribution d'eau et aux conditions auxquelles doivent satisfaire les laboratoires réalisant ce programme, en application des articles R.1321-23 et R.1321-24 du code de la santé publique
 - Le programme de tests et d'analyses de la surveillance est défini sur la base d'une analyse des dangers que peuvent présenter les installations du système de production et de distribution d'eau, réalisée dans le cadre du PGSSE.
 - Réévaluation a minima tous les 6 ans.
 - Il doit comprendre la surveillance des paramètres :
 - turbidité, notamment afin de vérifier l'efficacité de l'élimination physique au moyen de procédés de filtration ;
 - coliphages somatiques, afin de vérifier, si nécessaire, l'efficacité des procédés de traitement des eaux brutes contre les virus pathogènes ;
 - chlore et sous-produits de désinfection, afin d'évaluer l'efficacité du traitement de désinfection, ainsi que la rémanence du chlore et la présence de sous-produits de la désinfection en tout point et jusqu'au bout du réseau de distribution, lorsqu'un traitement de désinfection est mis en oeuvre ;
 - équilibre calco-carbonique, afin de prévenir ou d'anticiper les phénomènes de corrosion ou d'entartrage des réseaux de distribution et une éventuelle dégradation de la qualité de l'eau dans le réseau ;
 - tout autre paramètre caractéristique d'une dégradation de la qualité de l'eau prélevée ou d'une dégradation de la qualité de l'eau au cours de sa distribution tel que le chlorure de vinyle monomère, au regard des limites de qualité fixées dans l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié

susvisé et relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine.

- Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire, pris en application de l'article R.1321-24 du code de la santé publique
- Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une eau de source ou une eau rendue potable par traitement à des fins de conditionnement
- Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvement et d'analyse du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique
 - Ce texte établit le programme du contrôle sanitaire assuré par les agences régionales de santé pour les eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinées à la consommation humaine et pour les eaux destinées à la consommation humaine.
 - Il détermine le contenu des analyses types à effectuer sur la ressource (eaux d'origine souterraine ou superficielle), sur les points de mise en distribution, et au robinet du consommateur.
 - Il détermine les fréquences minimales annuelles des prélèvements d'échantillons d'eau et d'analyses en fonction du débit (en m³/jour).
 - Il entrera en vigueur le 1er janvier 2026.
- Arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'évaluation des risques liés aux installations intérieures de distribution d'eau destinée à la consommation humaine
- Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique
- Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 19 octobre 2017 relatif aux méthodes d'analyses utilisées dans le cadre de la réalisation du contrôle sanitaire des eaux
- Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2013 relatif aux analyses de contrôle sanitaire et de surveillance des eaux conditionnées et des eaux minérales naturelles utilisées à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou distribuées en buvette publique
- Arrêté du 30 décembre 2022 relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les laboratoires réalisant les prélèvements et les analyses de surveillance des eaux conditionnées et des eaux minérales naturelles utilisées à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou distribuées en buvette publique
- Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 juillet 2016 relatif aux conditions d'agrément des laboratoires pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux
- Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 1er février 2010 relatif à la surveillance des légionnelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire

D'autres arrêtés d'application complémentaires viendront transposer des exigences de la Directive Européenne (UE) 2020/2184, en particulier les articles suivants :

- L'article 4.3, dédié à la maîtrise des pertes en eau, demande aux Etats membres d'évaluer les niveaux de fuite d'eau sur leur territoire, pour les services >10 000 m³/j ou >50 000 habitants. D'ici 2028, la Commission européenne fixera un seuil au-delà duquel un plan d'actions de réduction des fuites sera nécessaire.
- L'article 11 fixe et uniformise à l'échelle européenne, les principes applicables et les exigences minimales pour les matériaux en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine.
- L'article 16 a pour objectif de réduire les inégalités sociales et territoriales. Les Etats membres sont ainsi enjoins à prendre des mesures pour garantir l'accès à l'eau, en particulier pour les populations vulnérables,
- L'article 17 vise améliorer la confiance du consommateur en l'eau du robinet et sa connaissance de ses consommations avec la diffusion régulière d'une information complète de l'eau potable distribuée (qualité, prix, volume, méthode de production ...)

METABOLITES DE PESTICIDES

L'EVOLUTION DE LA REGLEMENTATION

Comment définit-on la liste des pesticides et métabolites recherchés ?

- La liste des pesticides à rechercher dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux n'est pas arrêtée au niveau national.

- Compte-tenu du nombre élevé de molécules de pesticides étant ou ayant été autorisées/utilisées et de la diversité des contextes régionaux, le choix des molécules est effectué par chaque ARS et est révisé régulièrement.
- Il est ainsi tenu compte des activités et usages agricoles, des surfaces cultivées, de la probabilité de les retrouver dans les eaux et de leur toxicité sur la santé humaine.

Comment surveille-t-on les pesticides et leurs métabolites ?

Les exigences de qualité de l'eau distribuée sont précisées dans le Code de la santé publique en application de la Directive européenne 2020/2184. La surveillance mise en œuvre par les ARS dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux compare les concentrations retrouvées dans les eaux distribuées à ces limites ainsi qu'à des valeurs de gestion introduites par l'instruction N°DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 :

Pour les métabolites PERTINENTS et les pesticides :

- La limite de qualité (LQ) :
 - 0,1 µg/l par molécule (sauf pour l'aldrine, la dieldrine, l'heptachlore et l'heptachlorépoxyde : 0,03 µg/l) et 0,5 µg/l pour la somme des molécules mises en évidence.
 - L'eau est conforme lorsqu'elle répond à la limite de qualité.
 - Ces valeurs réglementaires ont été établies dans un objectif de lutte contre la pollution de la ressource et non sur la base d'une approche toxicologique d'impact sur la santé.
- La valeur sanitaire maximale (Vmax) :
 - C'est une valeur de gestion, établie par l'ANSES, propre à chaque molécule, en deçà de laquelle l'eau peut être consommée sans entraîner d'effet néfaste pour la santé.
 - A vocation à n'être utilisée que pour une durée limitée (période de dérogation), pendant laquelle des actions de remédiation doivent être mises en place.

Pour les métabolites NON-PERTINENTS :

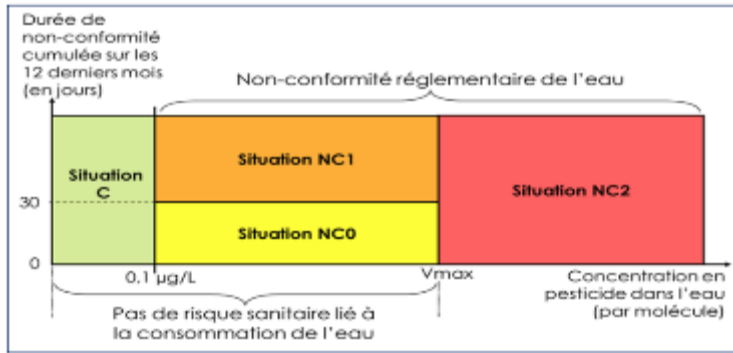
- Ne sont pas soumis aux limites de qualité. Cependant leur concentration dans l'eau doit rester inférieure à la valeur guide de gestion sanitaire (Vguide) définie pour chaque substance par l'ANSES, ou à défaut, à une valeur de vigilance unique fixée à 0,9 µg/l.

Comment sont déterminées les Vmax ?

- Les valeurs sanitaires maximale sont déterminées par l'ANSES à partir des valeurs toxicologiques de référence (VTR) s'appliquant aux substances actives ou métabolites, en considérant que l'exposition d'une personne par l'eau qu'elle consomme ne doit pas dépasser 10 % de la VTR.
- Pour assurer la plus grande sécurité possible, la Vmax est construite pour protéger les forts consommateurs d'eau du robinet et tient compte de la consommation d'eau tout au long de la vie.
- Ces valeurs sanitaires maximales sont susceptibles d'être actualisées en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques, en particulier quand des VTR sont actualisées, ou encore quand les méthodes de calculs sont revues. La méthode d'élaboration des Vmax, mise en place à l'Agence en 2007, a ainsi été réactualisée dans un avis de 2019 en utilisant des données nationales récentes.
- Depuis 2007, ce sont un peu moins de 200 molécules qui ont fait l'objet d'une détermination de Vmax, dont environ 20 ont fait l'objet d'une réévaluation. A ce jour, les Vmax déterminées sont presque toutes supérieures à la limite de qualité de 0,1 µg/L (rares exceptions pour certains chlorés)
- En l'absence d'évaluation disponible de la Vmax par l'ANSES, l'instruction de la DGS du 24 mai 2022 prévoit la possibilité d'utiliser une Valeur Sanitaire Transitoire (VST) établie par l'Agence fédérale de l'environnement allemande (Umweltbundesamt, UBA)

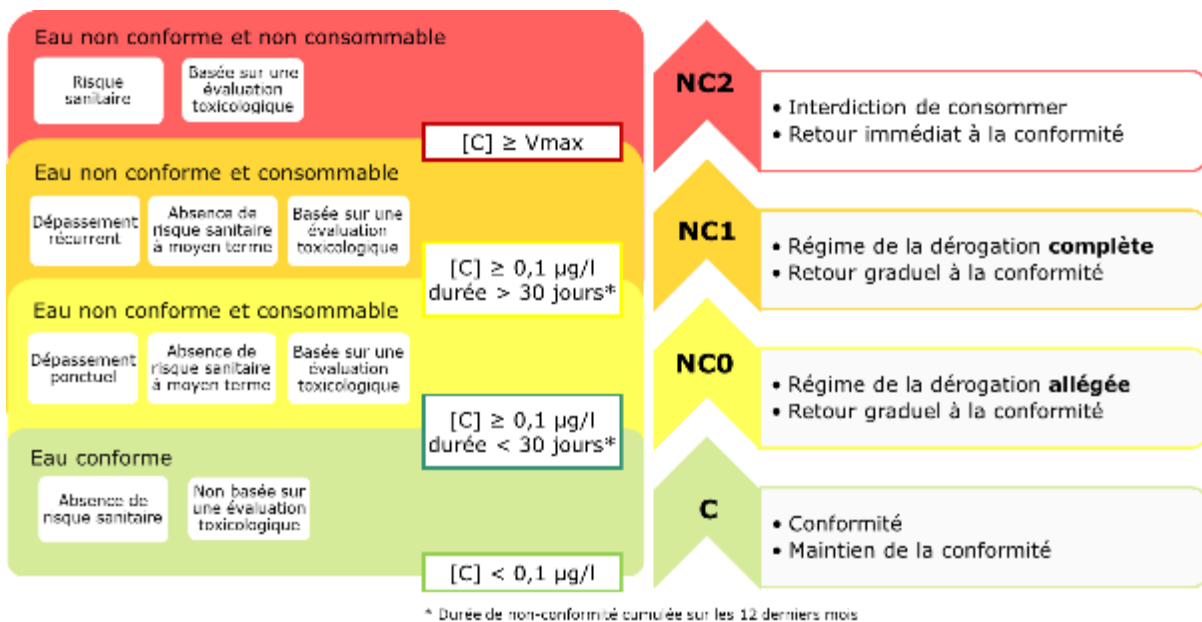
Mesures de gestion en cas de dépassement de la LQ

L'instruction de la DGS du 18/12/2020 distingue 4 types de situations selon la concentration et la durée du dépassement :



Situation		Risque sanitaire pour la population	Qualification	Actions à engager par l'ARS	Actions à engager par la PRPDE
C	$[C] \text{ en permanence}$	NON	Eau conforme	RAS	RAS
NC0	<math>> 0,1 \mu\text{g/L} \text{ mais } < V_{\text{max}} \text{ pendant } < 30 \text{ j/an cumulés}</math>	NON	Eau non conforme mais consommable	<ul style="list-style-type: none"> Programme renforcé de suivi Distribution eau encadrée par une dérogation selon procédure « allégée » 	<ul style="list-style-type: none"> Information de la population Demande de dérogation auprès du Préfet avec plan d'action pour retour à la conformité sous 3 ans max. Renouvelable 1 fois.
NC1	<math>> 0,1 \mu\text{g/L} \text{ mais } < V_{\text{max}} \text{ pendant } > 30 \text{ j/an cumulés}</math>	NON	Eau non conforme mais consommable	<ul style="list-style-type: none"> Programme renforcé de suivi Distribution eau encadrée par une dérogation selon procédure « complète » 	<ul style="list-style-type: none"> Information de la population Demande de dérogation auprès du Préfet avec plan d'action pour retour à la conformité sous 3 ans max. Renouvelable 1 fois.
NC2	$> V_{\text{max}} \text{ quelle que soit la durée du dépassement}$	OUI	Eau non conforme et non consommable	<ul style="list-style-type: none"> Pas de dérogation possible 	<ul style="list-style-type: none"> Réaliser une enquête afin de déterminer l'origine de la contamination Informar la population de ne pas utiliser l'eau du réseau public pour les usages alimentaires (bain, préparation des aliments, cuisson, hermis le lavage des aliments) Informar les centres de dialyse, professions médicales et responsables d'entreprises du secteur alimentaire Informar les propriétaires ou utilisateurs de puits privés

Principes de gestion des non-conformités

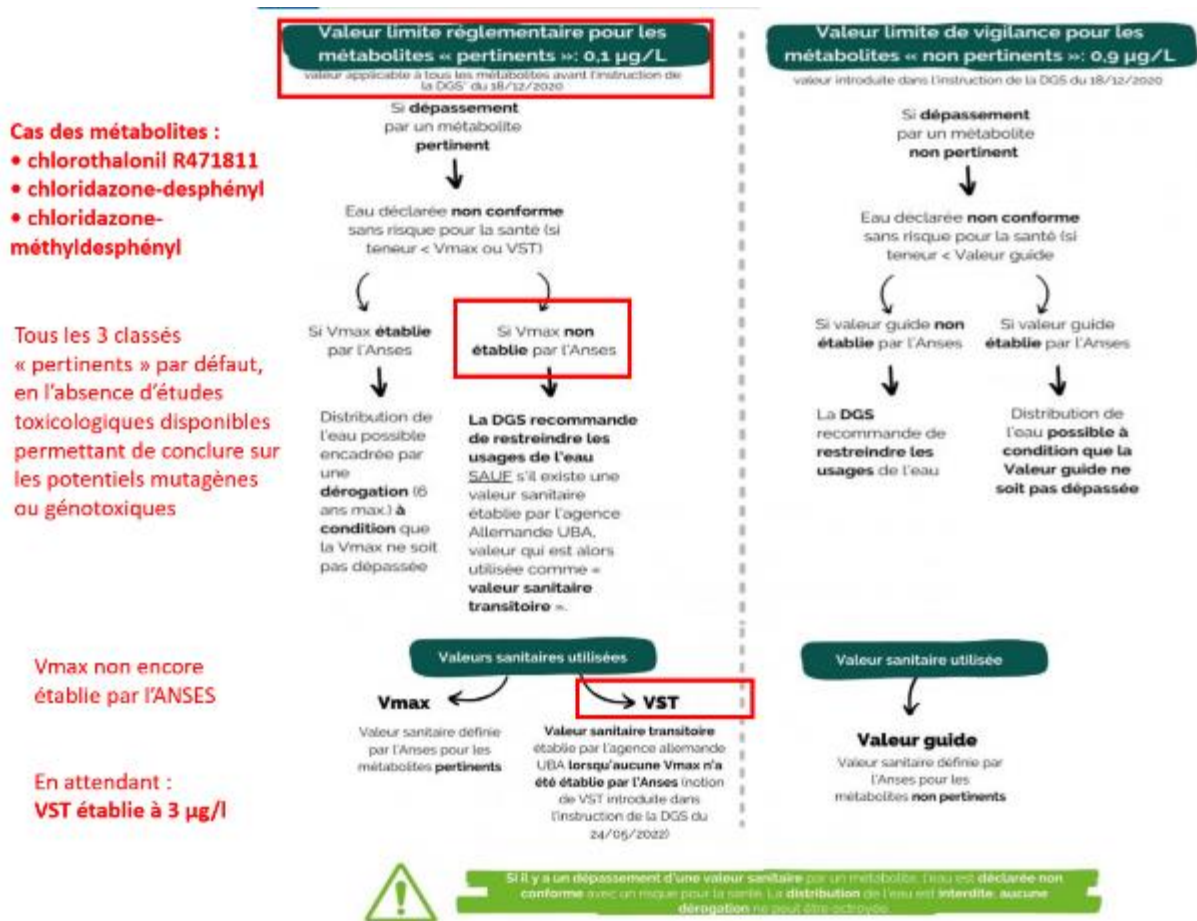


Instruction DGS du 20 octobre 2023

- Parution d'une instruction interministérielle de la DGS à destination des ARS : Instruction N° DGS/EA/2023/160 du 20 octobre 2023 relative à « la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les EDCH, à l'exclusion des eaux conditionnées. »
- Fait suite aux difficultés d'application des mesures de gestion sanitaire par certaines ARS sur des territoires qui font face à des valeurs particulièrement élevées de certaines molécules sans V max.
- Les métabolites du Chloridazone et du Chlorothalonil sont particulièrement ciblés, car concernés par des dépassements des valeurs transitoires (VST) définies dans l'instruction du 24 mai 2022. L'application littérale des mesures de gestion impliquerait des restrictions d'usages pour plusieurs centaines de milliers de personnes sur le territoire national.

- Pas de Valeur Sanitaire Maximum (Vmax) établie par l'ANSES à date, en l'absence de données d'études suffisantes concernant le potentiel génotoxique du DPC et le MDPC.
- Certaines ARS intègrent le suivi de ces 2 molécules au contrôle sanitaire, notamment l'ARS HDF à partir de mai 2021. En l'absence de Vmax disponible, elles utilisent une valeur de gestion provisoire (VGP) de 44 µg/l, c'est-à-dire 5 fois plus protectrice que la Vmax établie par l'ANSES pour la molécule mère de chloridazone (222µg/l).
- Cette valeur de gestion provisoire n'est plus appliquée depuis juin 2022, date à laquelle le ministère de la santé a fixé une valeur commune à toutes les régions.
- En juin 2022, en attendant que l'ANSES établisse la Vmax de ces 2 métabolites, le ministère de la santé fixe une « valeur sanitaire transitoire » à 3 µg/L, applicable dans toutes les régions.
- Elle correspond à celle établie par l'UBA (Umweltbundesamt, agence fédérale pour l'environnement) en Allemagne. A noter qu'un dépassement de cette valeur en Allemagne n'entraîne pas de restriction de la consommation de l'eau, comme en France, mais uniquement des actions de surveillance des concentrations dans l'eau et de réduction des apports en pesticides.

Modes de gestion sanitaires des métabolites du Chlorothalonil et du Chloridazone



FACE AUX METABOLITES : LE CARBOPLUS[®] DE SAUR, VERITABLE BARRIERE CONTRE LES MICROPOLLUANTS

CarboPlus[®] - traitement des micropolluants

CarboPlus[®] est la barrière contre les micropolluants.

Même à faible concentration, la multiplicité des micropolluants génère un risque potentiel sur la santé humaine et l'environnement.

Vous souhaitez



Disposer d'un traitement des micropolluants très performant à moindre coût



Bénéficier d'une solution de traitement des micropolluants pérenne et évolutive

Vos bénéfices



Garantie de la **qualité de l'eau** distribuée et épurée



Maîtrise des coûts d'exploitation



Flexibilité de la **technologie** vis-à-vis de la charge de pollution entrante



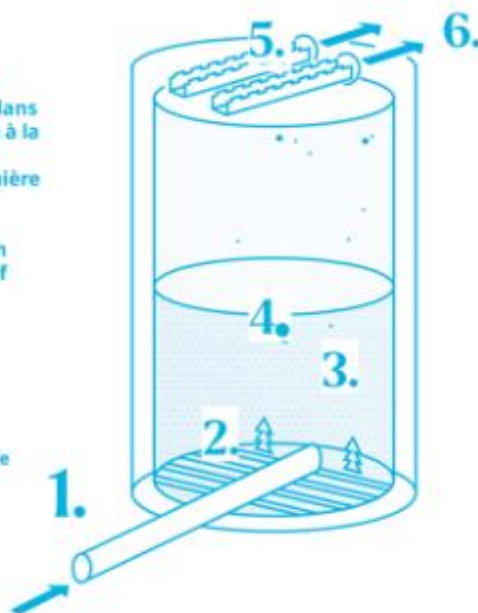
Solution **pérenne** par sa capacité d'anticipation sur les exigences réglementaires

Comment ça marche ?

CarboPlus[®] est un réacteur vertical dans lequel l'eau rentre à la base de l'ouvrage et s'écoule de manière ascendante.

Ce flux traverse un lit de charbon actif qui adsorbe les micropolluants.

Un dispositif de traitement :
- facile à exploiter
- performant et fiable
- compact



1. L'eau à traiter est injectée à la base de l'ouvrage

2. L'eau traverse le réacteur de bas en haut

3. Les micropolluants sont adsorbés sur le lit de charbon actif qui est expansé par le passage de l'eau

4. Le charbon est séparé de l'eau par gravité

5. L'eau traitée est récupérée par surverse

6. Sortie de l'eau traitée



PFAS

Les PFAS ou composés perfluorés

- Les substances per- et polyfluoroalkylées, également connues sous le nom de PFAS, sont une large famille de plus de 4 000 composés chimiques aux propriétés très diverses.
- Antiadhésives, imperméabilisantes, résistantes aux fortes chaleurs, les substances PFAS sont largement utilisées depuis les années 1950 dans de très nombreux domaines industriels et produits de consommation courante : textiles, emballages alimentaires, mousses anti-incendie, revêtements antiadhésifs, cosmétiques, produits phytosanitaires, produits utilisés pour la photographie, isolant de câbles électriques, etc.

Les sources d'exposition aux PFAS

- Les PFAS se dégradent très peu, c'est pourquoi il est possible d'en retrouver des traces dans l'environnement, y compris des substances qui ont été interdites depuis plusieurs années (d'où l'appellation de « polluants éternels »).
- La présence de PFAS dans l'environnement a une origine uniquement anthropique, c'est-à-dire due à l'activité humaine.
- Du fait de l'utilisation variée de ces composés chimiques et de leur persistance, tous les milieux peuvent être concernés par des contaminations : l'eau, l'air, les sols, et la chaîne alimentaire.
- Toute la population est exposée, à des niveaux variables.
- La principale source d'exposition est l'alimentation, en particulier la consommation de produits de la mer, de viande, de fruits, d'œufs et la consommation d'eau de boisson.
- L'air intérieur et extérieur est aussi une voie d'exposition possible mais moins importante, ainsi que l'ingestion de poussières contaminées.
- Une campagne exploratoire est lancée en 2024 sur tout le territoire national par la Direction Générale de la Santé. Le rapport sera publié à une date prévisionnelle à mi année 2025.

Réglementation relative aux eaux de consommation en France

- Les PFAS font partie des nouveaux paramètres introduits à l'occasion de la refonte de la directive cadre sur l'eau, par la directive européenne 2020/2184 du 16/12/2020 relative à la qualité des Eaux destinées à la consommation humaine (EDCH).
- Ainsi, 20 PFAS sont ciblés et une limite de qualité réglementaire (0,10 µg/L ou 100 ng/L) est fixée pour la somme de ces 20 molécules dans les EDCH. Un autre paramètre plus global, intitulé « PFAS (total) », est également introduit avec une limite de qualité associée de 0,50 µg/L.
 - En décembre 2022, la directive européenne a été transposée en droit français (ordonnance n°2022-1611 du 22.12.2022 relative à l'accès et à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine)
 - A partir du 1er janvier 2023, la France a décidé de faire appliquer, en anticipation, la directive européenne pour les points où la présence de PFAS a déjà été identifiée par l'administration.
 - A partir du 1er janvier 2026, les PFAS seront intégrés dans le contrôle sanitaire de routine de l'eau de consommation.

Procédés de traitement

- SAUR mène depuis plusieurs années des programmes de recherche et de développement afin d'analyser l'occurrence et le traitement de ces composés dans l'eau.
- Plusieurs technologies sont en cours de développement, présentant des niveaux de maturités différents, et des niveaux de performances technico-économiques variés.
- Il convient de préciser qu'il n'existe pas de traitement « universel » pour éliminer les PFAS, compte tenu de la très grande variété de molécules que cette dénomination recouvre.
- Plusieurs paramètres intrinsèques à chaque molécule influent sur leur facilité à être éliminée : la longueur de la chaîne carbonée, le groupe fonctionnel (carboxylique ou sulfonique), polarité, hydrophilie, etc.

SAUR dispose de solutions de traitement adaptées, avec de nombreux retours d'expérience permettant de vous guider au mieux vers la solution la plus pertinente en fonction de votre problématique locale :

- Traitements au charbon actif (charbon en grain ou micrograin)
 - Le choix du charbon actif doit être adapté aux molécules à éliminer : longueur de la chaîne carbonée et du groupe fonctionnel (acides sulfoniques = OK, carboxyliques = KO).
 - Peut se montrer inefficace sur composés à chaîne courte.
 - Impact important de la matière organique dissoute sur les capacités d'adsorption.

- Filtration membranaire par osmose inverse et nanofiltration
 - Adaptée à l'ensemble des composés perfluoroalkylés
 - Mais génère des volumes de concentrats importants qui doivent être éliminés : pas de filière économique à date pour le devenir de ces rejets.
- Résines échangeuses d'ions
 - Choix de résine polystyrénique anionique sélective, exploitation du filtre jusqu'à saturation du média filtrant – durée de vie avancée > durée de vie du CAG
 - Efficacité limitée sur les acides carboxyliques
- Solutions eaux souterraines :
 - à court terme = location d'unité mobile CAG
 - à moyen/long terme = mis en place d'unité fixe à CAG ou d'une unité CarboPlus micrograin.

Par ailleurs, SAUR dispose de pilotes-démonstrateurs « CarboPlus », spécialement conçus pour permettre une mise en place rapide sur une filière de traitement.

Un protocole de 6 mois est alors mis en place, sous pilotage par notre Direction Technique, afin de tester différentes configurations opérationnelles et vous proposer la solution technique la plus performante (validation du type de charbon actif utilisé, prise en compte des variations de qualité de l'eau à traiter, validation des paramètres de pilotage du CarboPlus, validation des hypothèses de consommation et de coûts d'exploitation, etc.).



NITRATES

La Commission Européenne a récemment mis en demeure la France en raison des quantités excessives de nitrates dans l'eau potable distribuée (> 50 mg/l).

La présence des nitrates dans les eaux est due :

- à leur présence naturelle dans l'environnement.
- à une contamination de la ressource en eau par des activités humaines .

En cas de pollution de votre ressource par les nitrates, SAUR peut vous accompagner pour trouver la solution technique la mieux adaptée à votre situation :

- filtration biologique, avec le **Bionitracycle**®.
- résines échangeuses d'ions, avec le **Nitracylce**®.

MANGANESE

Le manganèse ne présente pas de risques sanitaires mais peut être à l'origine des nuisances suivantes :

- la dégradation des propriétés organoleptiques de l'eau : goût « métallique » et coloration de l'eau.
- le développement de micro-organismes dans les réseaux de distribution.
- la formation de dépôt dans les réseaux de distribution avec risque de relargage ultérieur et remise en suspension de manganèse particulaire dans l'eau (taches noires sur le linge).

Dans son avis du 7 septembre 2020 relatif à la présence de manganèse dans l'EDCH, l'ANSES rappelle les conclusions et recommandations formulées dans son avis du 20 avril 2018 :

- une valeur sanitaire maximale de 60 µg/l pour le manganèse dans l'EDCH est proposée.
- la référence de qualité actuelle de 50 µg/l pallie le risque des nuisances évoquées ci-dessus.

En cas de présence excessive de manganèse dans votre ressource, nos experts sauront être force de proposition : mise en œuvre d'une oxydation au permanganate de potassium, filtration sur dioxyde de manganèse ...

CVM

Le chlorure de vinyle monomère est un produit chimique strictement synthétique, dont la présence dans l'eau de consommation est principalement liée à sa migration à partir de conduites en PVC posées avant 1980 sur les réseaux de distribution.

Outre la nature et l'ancienneté de la conduite, deux facteurs favorisent son relargage dans l'eau : le temps de contact de l'eau dans la conduite et sa température.

En avril 2020, une **nouvelle instruction de la DGS** est parue, avec comme évolutions majeures :

- **votre collectivité**, en tant que la PRPDE et Maître d'ouvrage, devient responsable de la gestion de la problématique CVM, en raison de votre connaissance du réseau et votre obligation à veiller à la qualité sanitaire de l'eau distribuée.
- un **diagnostic CVM** doit être mené sur l'ensemble des conduites à risque (évalué en fonction de la nature de la conduite, de sa date de pose et du temps de contact de l'eau) avec la mise en place d'un plan pluriannuel de réalisation des campagnes d'analyses.
- en cas de non-conformité confirmée (> 0,5 µg/l), le délai de mise en œuvre d'actions correctives **pérennes** dépend de la concentration en CVM : entre 3 mois (cas les plus critiques) et 2 ans.

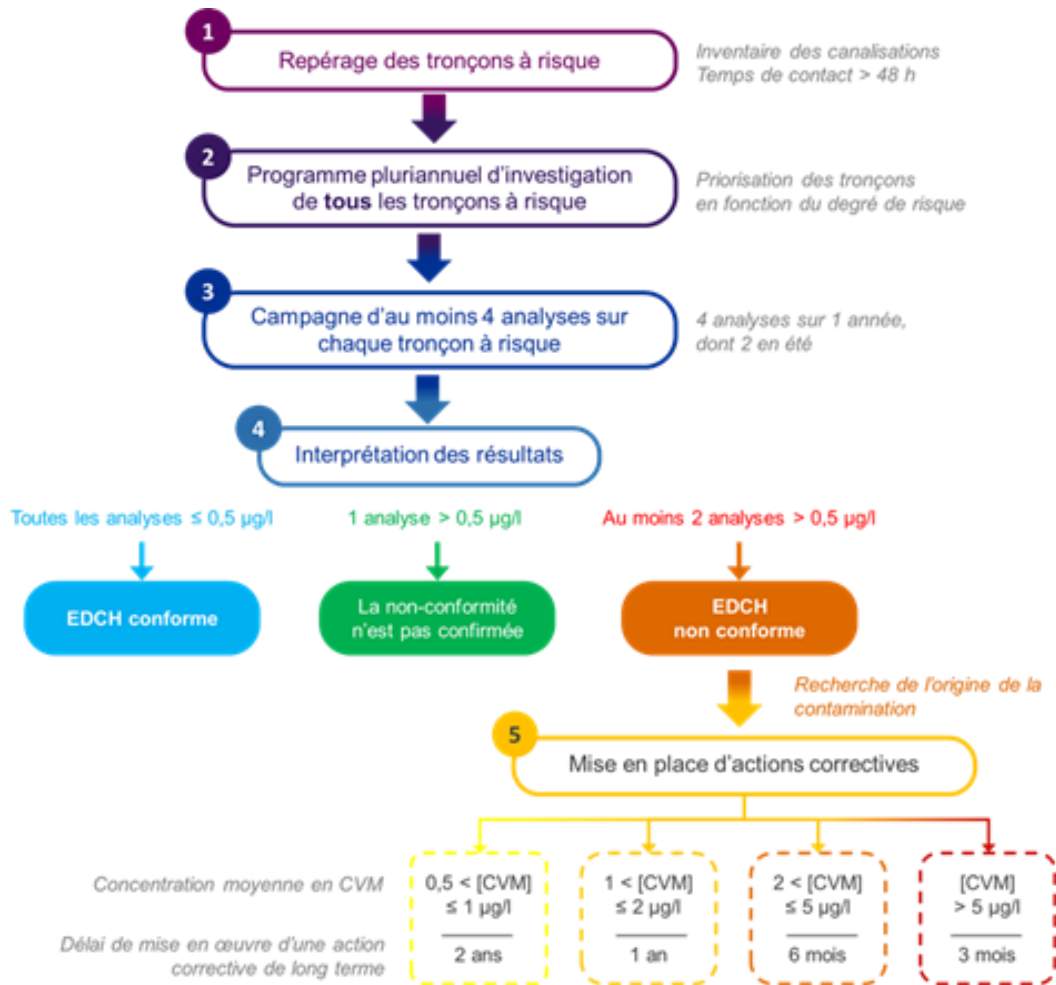
Comme évoqué plus haut, l'arrêté du 30 décembre 2022 exige que le programme d'autocontrôle de la PRPDE intègre des actions de surveillance sur tout paramètre caractéristique d'une dégradation de la qualité de l'eau prélevée ou distribuée, tel que le chlorure de vinyle monomère. C'est l'analyse de dangers réalisée à l'occasion de l'établissement du PGSSE (obligation réglementaire de mise en place avant le 12 janvier 2029) qui déterminera le programme de surveillance en fonction du niveau de risque identifié.

SAUR se tient à votre disposition pour vous accompagner dans cette démarche :

- **modélisation hydraulique** des réseaux pour connaître les temps de contact.
- mise en place d'un **programme pluriannuel** d'échantillonnage et réalisation des campagnes d'analyses
- **proposition** d'actions correctives.

De plus, Saur mène en 2021 une **expérimentation** sur des territoires pilotes avec une solution de traitement individuel, la **carafe aérente**, qui offrirait en cas de situation de crise CVM :

- une alternative à la distribution d'eau en bouteille.
- une substitution aux purges de réseau, très consommatrices d'eau.



Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le

ID : 050-200067205-20241004-DEL2024_135-DE



LES INDICATEURS DE PERFORMANCE

Garantir la performance de votre réseau

LISTE DES DONNEES NECESSAIRE A L'ETABLISSEMENT DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DE SERVICE :

Description du contrat			
CA LE COTENTIN - EX SIAEP BRICQUEBEC EP DSP			
Délégation de service public			
début contrat : 1 janvier 2010 fin contrat : 31 décembre 2024			

Tarification de l'eau potable			
D102.0 Tarification de l'eau potable au m3 pour 120m3 au 01/01/N+1 pour l'année 2023			
Part communale et intercommunale			
VP.191	Montant de la part fixe (Abonnement) revenant à la collectivité	23,09	€HT/an
	Montant de la part variable (Consommation) revenant à la collectivité : Prix unitaire de 0 à 120 m ³	0,8997	€HT/m ³
VP.178	Montant total HT de la facture 120m³ revenant à la collectivité (abonnement + consommation x 120)	129,854	€HT/120m³
Part distributeur (délégataire)			
VP.190	Montant de la part fixe (Abonnement) revenant au délégataire	68,56	€HT/an
	Montant de la part variable (Consommation) revenant au délégataire : Prix unitaire de 0 à 120 m ³	0,7340	€HT/m ³
VP.177	Montant total HT de la facture 120m³ revenant au délégataire (abonnement + consommation x 120)	156,64	€HT/120m³
Taxes des organismes publics			
VP.215	Redevance Préservation des ressources en eau (Agence de l'eau)	0,1150	€HT/m ³
VP.216	Redevance Lutte contre la pollution (Agence de l'eau)	0,22	€HT/m ³
VP.214	Redevance prélèvements AEP (Voies Navigables de France)	-	€HT/m ³
VP.219	Autres taxes et redevances applicables sur le tarif (hors TVA)	-	€HT/m ³
VP.213	Taux de TVA applicable sur l'ensemble de la facture	5,5%	%
VP.179	Montant total des taxes et redevances afférentes au service dans la facture 120m³ <i>(VP.214+VP.215+VP.216+VP.219) x 120 x (1+VP.213/100) + (VP.177+VP.178) x VP.213/100</i>	58,16	€TTC/120m³
	Montant total d'une facture 120m³ TTC au 1^{er} janvier de l'année N+1	344,654	€TTC/120m³
D102.0	Prix TTC du service au m3 pour 120 m3 au 1er janvier de l'année N+1	2,87	€TTC/m³
VP.185	Chiffre d'affaires TTC facturé (hors travaux) au titre de l'année 2022 au 31/12/2023	1 414 226	€TTC
DC.184	Montant HT des recettes liées à la facturation pour 2023 (hors travaux)	0	€HT

Qualité de l'eau		
Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité		
P101.1 - Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie		
P101.1a	Nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses microbiologiques	47
P101.1b	Nombre de prélèvements non conformes microbiologiquement	0
P101.1	Conformité microbiologique de l'eau distribuée (La donnée est fournie à titre indicatif. La valeur communiquée par l'ARS prévaut.)	100%
P101.1 - Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques		
P102.1a	Nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques	48
P102.1b	Nombre de prélèvements non conformes physico-chimiquement	2
P102.1	Conformité physico-chimique de l'eau distribuée (La donnée est fournie à titre indicatif. La valeur communiquée par l'ARS prévaut.)	95,8%
DC.192	Nature des ressources utilisées (part des eaux souterraines) <i>Rapport en pourcentage entre les volumes prélevés par pompage sur volumes prélevés total moins les imports</i>	Voir les données Agence de l'EAU

Réseau			
P104.3 Rendement du réseau de distribution			
Production propre du service (Volumes sur la période de relève ramenés sur 365 jours)			
VP.059	Total des Volumes produits	721 642	m ³
VP.060	Total des Volumes importés	0	m ³
VP.061	Total des Volumes exportés	4	m ³
VP.063	Volumes consommés comptabilisés domestique	404 703	m ³
VP.201	Volumes consommés comptabilisés non domestique	91 313	m ³
VP.232	Total des Volumes consommés comptabilisés	496 016	m ³
VP.221	Volumes consommés sans comptage	998	m ³
VP.220	Volumes de service du réseau	14 130	m ³
Rendement du réseau de distribution			
VP.077	Linéaire de réseau hors branchement	292,668	Km
VP.235	Y a-t-il eu une variation importante des ventes d'eau de votre service par rapport aux années précédentes ?	-	Oui si + de 5% Non si - de 5%
VP.056	Nombre total d'abonnés (abonnements)	5 624	ab
VP.228	Densité linéaire d'abonnés (nombre d'abonnements au kilomètre)	19	ab/Km
P104.3	Rendement du réseau de distribution	70,83%	
P105.3	Indice linéaire des volumes non comptés	2,11	m³/Km /j
P106.3	Indice linéaire de pertes en réseau	1,97	m³/Km/j
Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable			
VP.141	Linéaire de réseaux renouvelés au cours de l'année (quel que soit le financeur)	1,236	Km
VP.140	Linéaire de réseau renouvelé au cours des cinq dernières années (quel que soit le financeur) sous réserve des informations en notre possession	11,815	Km
VP.077	Linéaire de réseau hors branchement	292,668	Km
DC.195	Montant financier HT des travaux engagés pour l'année	Voir le CARE	€HT
P107.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	0,81	%

P103.2B : Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux					
Condition d'acquisition	Code SISPEA	Descriptif	Résultats	Note	
PARTIE A : Plan des réseaux					
Sur 10 points	VP.236	Existence d'un plan du réseau d'eau potable pour l'année 2023	OUI	10 points	
Sur 5 points	VP.237	Mise à jour au moins annuelle des plans du réseau d'eau potable	OUI	5 points	
Total Partie A : (Sur 15 points)			15 points / 15 points		
PARTIE B : Inventaire des réseaux					
	VP.238	Inventaire avec mention de la catégorie de l'ouvrage	OUI		
	VP.240	Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux d'eau potable à partir d'une procédure formalisée pour les informations relatives aux tronçons de réseaux.	OUI		
Si les 2 conditions précédentes sont « Oui » alors les indicateurs suivants ont 10 points chacun. Les 5 points restants sont répartis ainsi : <60%=0 ; >60%=1 ; >70%=2 ; >80%=3 ; >90%=4 ; >95%=5 points					
Sur 15 points	VP.239	Pourcentage de connaissance des informations structurelles	99,55%	15 points	
	-	Linéaire de réseau d'eau potable avec diamètre / matériau renseigné pour l'année 2023	291,355	Km	
Sur 15 points	VP.241	Pourcentage de connaissance de l'âge des canalisations	99,91%	15 points	
	-	Linéaire de réseau d'eau potable avec période de pose renseignée pour l'année 2023	292,405	Km	
Pour évaluer :	-	Linéaire total de réseau d'eau potable pour l'année 2023	292,668	Km	
Total Partie B : (Sur 30 points)			30 points / 30 points		
<u>Pour comptabiliser le total de la partie B, la partie A doit être à 15 points</u>					
PARTIE C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux					
Sur 10 points	VP.242	Localisation et description des ouvrages annexes et des servitudes du réseau d'eau potable	OUI	10 points	
Sur 10 points	VP.243	Existence et mise à jour au moins annuelle d'un inventaire des pompes et équipements électromécaniques	OUI	10 points	
Sur 10 points	VP.244	Localisation des branchements du réseau d'eau potable	OUI	10 points	
Sur 10 points	VP.245	Un document mentionne pour chaque branchement les caractéristiques du ou des compteurs d'eau	OUI	10 points	
Sur 10 points	VP.246	Un document identifie les secteurs où ont été réalisées des recherches de pertes d'eau	OUI	10 points	
Sur 10 points	VP.247	Localisation et identification complète des interventions sur le réseau d'eau potable	OUI	10 points	
Sur 10 points (conditionnel)	VP.248	Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations	Si les 2 conditions suivantes sont « Oui »	10 points	
	-	Existence d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations en eau potable		OUI	
	-	Mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations en eau potable		OUI	
Sur 5 points	VP.249	Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux portant sur au moins la moitié du linéaire de réseaux.	OUI	5 points	
Total Partie C : (Sur 75 points)			75 points / 75 points		
<u>Pour comptabiliser le total de la partie C, la somme des parties A+B doit être à minima de 40 points</u>					
	P103.2B	VALEUR DE L'INDICE	120 points / 120 points		

Abonnés			
VP.056	Nombre d'abonnés (abonnements) total	5 624	Ab
	- Dont nombre d'abonnés (abonnements) domestiques	5 367	Ab
	- Dont nombre d'abonnés (abonnements) non domestiques	252	Ab
D101.0	Estimation du nombre d'habitants desservis (selon données INSEE N-2)	12 662	Hab
VP.229	Ratio du nombre d'habitants par abonnement	2,25	Habitants/abonnements
VP.020	Nombre d'interruptions de service non programmées	41	
P151.1	Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées pour 1000 abonnements	7,29	‰
P152.1	Taux de respect du délai d'ouverture	98,64	%
D151.0	Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service	2	jours
VP.003	Nombre de réclamations écrites reçues par le délégataire	5	
VP.152	<i>Nombre de réclamations écrites reçues par la collectivité</i>	<i>Cette donnée relève de la responsabilité de la collectivité</i>	
P155.1	Taux de réclamations pour 1000 abonnements	0,89	‰

Gestion financière			
VP.119	Somme des abandons de créances et versements à un fonds de solidarité (TVA exclue)	105	€HTVA
VP.063	Volumes consommés comptabilisés domestique (sur la période de relève ramenés sur 365 jours)	404 703	m ³
VP.201	Volumes consommés comptabilisés non domestique (sur la période de relève ramenés sur 365 jours)	91 313	m ³
VP.232	Volumes consommés comptabilisés (sur la période de relève ramenés sur 365 jours)	496 016	m ³
Les données suivantes relèvent de la responsabilité de la collectivité :			
VP.182	<i>Encours total de la dette</i>		€
VP.183	<i>Epargne brute annuelle</i>		€
P153.2	<i>Durée d'extinction de la dette de la collectivité</i>		
VP.268	Montant restant impayés au 31/12/2023 sur les factures émises au titre de l'année 2022	21 117,76	€TTC
VP.185	Chiffre d'affaires TTC facturé (hors travaux) au titre de l'année 2022 au 31/12/2023	1 414 226	€TTC
P154.0	Taux d'impayés sur les factures d'eau	1,49	%

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le

ID : 050-200067205-20241004-DEL2024_135-DE

A high-angle photograph of a worker in a white protective suit and helmet, working on a wooden structure. The worker is wearing a white helmet with a logo, a white protective suit, and blue gloves. The worker is positioned on a wooden structure, possibly a roof or a large piece of furniture, and is looking down at their work. The background is dark, suggesting an indoor or nighttime setting.

LES INTERVENTIONS REALISEES

Préserver et moderniser votre patrimoine

LES INTERVENTIONS D'EXPLOITATION

Les nettoyages de réservoirs

Commune	Site	Ouvrage	Date de lavage
Breuville	Production de Breuville - Breuville	Bâche de reprise eau traitée de Breuville	09/02/23
Breuville	Production de Breuville - Breuville	Bâche lavage de Breuville	09/02/23
Breuville	Réservoir de Breuville	Réservoir de Breuville	07/02/23
Bricquebec	Réservoir de la Corbière	Réservoir la Corbière	08/02/23
Brix	Reprise et bâche des Blanches Pierres - Brix	Bâche Blanches Pierres	08/02/23
Brix	Réservoir et surpression de Brix	Réservoir de Brix	07/02/23
Quettetot	Réservoir de Quettetot Rocqueret	Réservoir Roqueret	09/02/23
Quettetot	Surpression du hameau Houel - Quettetot	Bâche hameau Houel - Quettetot	06/02/23
Saint-Martin-le-Hébert	Réservoir de Saint Martin les Hébert (Mont Servan)	Réservoir de Montservant	06/02/23

Les recherches de fuites

Commune	Date	Adresse	Linéaire inspecté (ml)
BREUVILLE	22/02/23	Réseau communal	500
BRICQUEBEC EN COTENTIN	27/01/23	Réseau communal	2500
	30/01/23	Réseau communal	0
	08/02/23	1726 Route de la Frasierie	1000
	17/02/23	192 Route de Carteret (Bricquebec)	2000
	03/03/23	5bis Rue du Docteur Mabire	300
	10/03/23	Réseau communal	5000
	16/03/23	1404 Route de Carteret (Bricquebec)	51
	27/03/23	1031 Route de Carteret (Bricquebec)	0
	31/03/23	Réseau communal	3000
	31/03/23	Réseau communal	2000
	01/06/23	Réseau communal	0
	08/06/23	Réseau communal	10
	09/06/23	Réseau communal	1000
	22/06/23	659 Route de Valognes	20
	11/07/23	Réseau communal	25
	12/07/23	Réseau communal	300
	13/07/23	Réseau communal	10
	24/07/23	Réseau communal	100
	27/07/23	Réseau communal	20
	31/07/23	Réseau communal	6
	11/08/23	Réseau communal	20
	17/08/23	Réseau communal	200
	18/08/23	Réseau communal	100
	21/08/23	Réseau communal	200
	23/08/23	Réseau communal	100
	24/08/23	Réseau communal	50
	06/09/23	Réseau communal	200
	28/11/23	Réseau communal	2000

Commune	Date	Adresse	Linéaire inspecté (ml)
	04/12/23	Réseau communal	200
	06/12/23	Réseau communal	500
	07/12/23	22 Chemin des Vieilles Maisons	2000
	12/12/23	11 Impasse de la Duvalerie	2000
BRICQUEBEC EN COTENTIN	14/12/23	11 Impasse de la Duvalerie	2000
	19/12/23	33 Impasse des Ecoles	2000
	21/12/23	101 Impasse les Bosquets	2000
	22/12/23	161 Impasse du Hameau Choissnel	2000
BRIX	14/02/23	1 Route du Stade	3000
RAUVILLE LA BIGOT	28/11/23	5 La Feufette	2000

Synthèse des fuites/casses réparées sur conduites

Commune	Nombre de casse/fuites réparées
QUETTETOT	1
BREUVILLE	3
BRICQUEBEC EN COTENTIN	20
BRIX	3
RAUVILLE LA BIGOT	5
SOTTEVAST	1
Total	33

Détails des fuites/casses réparées sur conduites

Commune	Nature	Diamètre	Date	Adresse
QUETTETOT	Pvc	90	10/02/23	Réseau communal
BREUVILLE	Pvc	90	10/01/23	Route de Sottevast
	Pvc	50	13/07/23	Chemin de la Vente
	-	-	07/09/23	Réseau communal
BRICQUEBEC EN COTENTIN	Amiante ciment	80	08/02/23	Route de la Fraserie
	Pvc	125	14/02/23	Avenue de la Gare
	Fonte	80	06/03/23	Impasse de Brémont
	Fonte	80	13/03/23	Impasse de Brémont
	Fonte	80	20/03/23	Cité Boulay
	Amiante ciment	200	20/04/23	Route de Valognes
	Amiante ciment	250	04/07/23	Rue Pierre Marie
	Amiante ciment	60	04/07/23	Chemin des Fontaines
	Fonte	125	10/07/23	Route de la Trappe
	Pvc	90	26/07/23	Route des Pieux
	Pvc	90	12/08/23	Route de la Becterie
	Fonte	125	21/08/23	Route de la Trappe
	Amiante ciment	60	14/09/23	Route de l'Hôtel Terrier (Bricquebec)
	Amiante ciment	80	09/10/23	Route de la Fraserie
	Pvc	125	11/10/23	Route de Portbail (Le Valdécie)
	Amiante ciment	250	23/10/23	Route de Portbail (Le Valdécie)
	Pvc	50	01/12/23	Route de la Becterie
	Amiante ciment	60	08/12/23	Route de l'Hôtel Terrier (Bricquebec)
	Pvc	63	20/12/23	Route Hameau Labbé
	Pvc	63	21/12/23	Route de la Croix Choissnel (Quettetot)
BRIX	Pvc	125	27/01/23	Route Nationale 13 50700 Brix France
	Pvc	63	11/02/23	Route des Longs Champs
	Pvc	40	24/02/23	Route du Mont Epinguet
RAUVILLE LA BIGOT	Pvc	40	10/02/23	La Croix Valmont

Commune	Nature	Diamètre	Date	Adresse
	Pvc	75	14/09/23	La Cailleterie
	Amiante ciment	60	05/10/23	Route de Grosville
	Pvc	63	28/11/23	Hotel Pellerin
	Amiante ciment	60	30/11/23	Hotel Pellerin
SOTTEVAST	Pvc	75	09/03/23	Chemin du Roqueret

Synthèse des fuites/casses réparées sur branchements

Commune	Nombre de casse/fuites réparées
BRICQUEBEC EN COTENTIN	7
BRIX	1
SOTTEVAST	2
Total	10

Détails des fuites/casses réparées sur branchements

Commune	Date	Adresse
BRICQUEBEC EN COTENTIN	24/01/23	Route de Valognes
	01/02/23	Cité Boulay
	16/02/23	Route de la Fraserie
	23/02/23	Route de la Fraserie
	30/03/23	Route de Valognes
	25/05/23	Route de Valognes
	13/07/23	Place Sainte Anne
BRIX	04/07/23	Rue du Haut Mur
SOTTEVAST	15/03/23	Chemin du Roqueret
	28/08/23	Rue Saint Hermeland

Synthèse des interventions d'entretien des équipements et accessoires sur le réseau

Commune	Nature	Nombre d'intervention d'entretien
BREUVILLE	Intervention sur autres accessoires de réseau AEP	1
BREUVILLE	Manoeuvre de vannes	2
BRICQUEBEC EN COTENTIN	Intervention sur autres accessoires de réseau AEP	2
	Manoeuvre de vannes	5
	Purge de réseau	4
BRIX	Intervention sur autres accessoires de réseau AEP	1
	Manoeuvre de vannes	3
	Purge de réseau	3
RAUVILLE LA BIGOT	Purge de réseau	1
Total		22

Détail des interventions d'entretien des équipements et accessoires sur le réseau

Commune	Nature	Date	Adresse
BREUVILLE	Manoeuvre de vannes	07/02/23	les roches
	Manoeuvre de vannes	08/06/23	0 50260 BREUVILLE France
	Intervention sur autres accessoires de réseau AEP	15/06/23	6 Chemin de la Tessonnerie
BRICQUEBEC EN COTENTIN	Manoeuvre de vannes	07/02/23	RIBET
	Intervention sur autres accessoires de réseau AEP	13/02/23	0 50260 BRICQUEBEC France
	Manoeuvre de vannes	14/06/23	34bis Rue Sainte Catherine
	Purge de réseau	14/06/23	34bis Rue Sainte Catherine
	Manoeuvre de vannes	07/07/23	0 50260 BRICQUEBEC France
	Manoeuvre de vannes	14/08/23	512 Route du Hameau Es Savourey (Quettetot)
	Intervention sur autres accessoires de réseau AEP	13/09/23	225 Route de la Trappe
	Manoeuvre de vannes	11/10/23	224 Route de Portbail (Le Valdécie)
	Purge de réseau	25/10/23	31 Résidence de la Morinerie
	Purge de réseau	08/11/23	1 Impasse de la Planche Es Vaches
	Purge de réseau	08/11/23	816 Route du Melleret
BRIX	Manoeuvre de vannes	06/02/23	0,20 Route de la Beslière
	Manoeuvre de vannes	24/02/23	90 Route de l'Eau Marvie
	Purge de réseau	09/05/23	36 Route du Grand Vivier
	Purge de réseau	31/05/23	24 Route du Mont à la Kaine
	Intervention sur autres accessoires de réseau AEP	02/06/23	65 Route du Pont Daumaille
	Manoeuvre de vannes	21/07/23	17 Rue de la Tour
	Purge de réseau	11/09/23	24 Route du Mont à la Kaine
RAUVILLE LA BIGOT	Purge de réseau	15/09/23	9 La Licorne

LES INTERVENTIONS DE MAINTENANCE

Les opérations de maintenance ont pour but de maintenir ou de rétablir un groupe fonctionnel, un équipement ou du matériel dans un état spécifié, ou de leur restituer les caractéristiques de fonctionnement requises.

Les **opérations d'entretien de niveau 2**, correspondent à des travaux de maintenance préventive ou corrective de complexité moyenne. Ces travaux peuvent inclure des réparations effectuées dans des ateliers spécialisés ou le remplacement d'équipements. L'entretien de deuxième niveau ne couvre pas les opérations de renouvellement prévues dans le cadre des comptes de renouvellement ou des programmes de renouvellement. Ces opérations de maintenance peuvent être soit :

- curatives : réalisées en réponse à un dysfonctionnement ou une panne.
- préventives : effectuées pendant le fonctionnement normal de l'équipement pour maintenir ses performances et éviter les pannes.

Quant aux **contrôles réglementaires**, ils ont pour objectif de vérifier la conformité des installations électriques et des équipements de type systèmes de levage ou ballons anti-béliers, garantissant ainsi la sécurité du personnel.

Synthèse des interventions de maintenance 2ème niveau

Commune	Curatif	Préventif	Total
BREUVILLE	10	0	10
BRICQUEBEC EN COTENTIN	7	0	7
BRIX	1	0	1
QUETTETOT	3	1	7
Saint Martin les Hebert	3	0	0
Total	24	1	25

Détail des interventions de maintenance 2ème niveau

Commune	Installation	Equipement	Date	Type
Saint Martin les Hebert	Reservoir de Saint Martin les Hebert (Mont Servan)	Réservoir de Saint Martin les Hébert (Mont Servan)	07/02/23	Curatif
	Reservoir de Saint Martin les Hebert (Mont Servan)	Télésurveillance	24/07/23	Curatif
	Reservoir de Saint Martin les Hebert (Mont Servan)	Réservoir de Montservant	24/10/23	Curatif
QUETTETOT	Suppression du hameau Houel - Quettetot	Télésurveillance	28/02/23	Curatif
	Réservoir de Quettetot Rocqueret	Reservoir de Quettetot Rocqueret	22/08/23	Préventif
	Suppression du hameau Houel - Quettetot	Suppression du hameau Houel - Quettetot	03/11/23	Curatif
	Suppression du hameau Houel - Quettetot	Suppression du hameau Houel - Quettetot	13/12/23	Curatif
BREUVILLE	Production de Breuille - Breuille	Production de Breuille - Breuille	02/02/23	Curatif
	Production de Breuille - Breuille	Pompe n°2	16/02/23	Curatif
	Production de Breuille - Breuille	Production de Breuille - Breuille	24/03/23	Curatif

Commune	Installation	Equipement	Date	Type
	Production de Breuille - Breuille	Production de Breuille - Breuille	27/03/23	Curatif
BREUVILLE	Production de Breuille - Breuille	Production de Breuille - Breuille	29/03/23	Curatif
	Production de Breuille - Breuille	Production de Breuille - Breuille	17/05/23	Curatif
	Production de Breuille - Breuille	Production de Breuille - Breuille	16/06/23	Curatif
	Forages du Hameau de Feuillet - Breuille	Forages du Hameau de Feuillet - Breuille	09/11/23	Curatif
	Forages du Hameau de Feuillet - Breuille	Forages du Hameau de Feuillet - Breuille	09/11/23	Curatif
	Production de Breuille - Breuille	Production de Breuille - Breuille	22/11/23	Curatif
	BRICQUEBEC EN COTENTIN	Production du Pont d'Annelet	Télésurveillance secondaire	12/01/23
Production du Pont d'Annelet		Production du Pont d'Annelet	17/04/23	Curatif
Production du Pont d'Annelet		Pompe reprise n°1	16/05/23	Curatif
Production du Pont d'Annelet		Production du Pont d'Annelet	13/06/23	Curatif
Production du Pont d'Annelet		Ensemble injection de chlore	21/06/23	Curatif
Réservoir de la Corbière		OXYDATION DESINFECTION	18/07/23	Curatif
Production du Pont d'Annelet		OXYDATION DESINFECTION	21/09/23	Curatif
BRIX	Reprise et bache des Blanches Pierres - Brix	Pompe vide cave	17/02/23	Curatif

Les interventions de contrôle réglementaire sur les installations électriques

Commune	Installation	Equipement	Date
QUETTETOT	Suppression du hameau Houel - Quettetot	Suppression du hameau Houel - Quettetot	26/05/23
	Réservoir de Quettetot Rocqueret	Réservoir de Quettetot Rocqueret	26/05/23
BREUVILLE	Forages du Hameau de Feuillet - Breuille	Forages du Hameau de Feuillet - Breuille	26/05/23
	Forages du Hameau de Feuillet - Breuille	Forages du Hameau de Feuillet - Breuille	26/05/23
	Production de Breuille - Breuille	Production de Breuille - Breuille	26/05/23
BRICQUEBEC EN COTENTIN	Production du Pont d'Annelet	Production du Pont d'Annelet	26/05/23
	Réservoir de la Corbière	Réservoir de la Corbière	26/05/23
BRIX	Reprise et bache des Blanches Pierres - Brix	Reprise et bache des Blanches Pierres - Brix	26/05/23
	Production de Brix - La Besliere	Production de Brix - La Beslière	26/05/23
COUVILLE	Forage n3 - COUVILLE	Forage n°1 - COUVILLE	26/05/23
	Forage n3 - COUVILLE	Forage n°1 - COUVILLE	26/05/23
	Forage n2 - COUVILLE	Forage n°2 - COUVILLE	26/05/23
	Forage n2 - COUVILLE	Forage n°2 - COUVILLE	26/05/23

Les interventions de contrôle réglementaire sur les appareils de levage

Commune	Installation	Equipement	Date
QUETTETOT	Suppression du hameau Houel - Quettetot	Monorail avec chariot et palan	26/05/23
BREUVILLE	Production de Breuille - Breuille	Monorail (x2)	26/05/23
BRIX	Reprise et bache des Blanches Pierres - Brix	Monorail avec chariot et palan	26/05/23

LES OPERATIONS DE RENOUVELLEMENT

Les tableaux reprennent ci-après les opérations de renouvellement :

La garantie pour la continuité de service : Une **garantie** est un renouvellement fonctionnel qui se traduit par un engagement contractuel de garantie de bon fonctionnement des installations. Elle s'applique sans programme contractuel et sans restitution des montants non dépensés en fin de contrat. C'est une « assurance » de bon fonctionnement pour la collectivité.

Renouvellement Réalisé en Garantie année : 2023	Libellé Matériel	Type Renouvellement	Date réalisation
Production de Breuille - Breuille	Surpresseur (x2)	Remplacement de composants ou rénovation	18/09/2023
Production de Breuille - Breuille	Pompe n°1	Renouvellement complet du matériel	04/01/2023
Production du Pont d'Annelet	Filtre à neutralité	Remplacement de composants ou rénovation	03/05/2023
Production du Pont d'Annelet	Pompe reprise n°1	Remplacement de composants ou rénovation	07/03/2023
		Remplacement de composants ou rénovation	14/07/2023
Réservoir de la Corbière	Pompe échantillonnage analyse chlore distribution	Renouvellement complet du matériel	13/12/2023
Production de Brix - La Beslière	Pompe pulvérisation	Remplacement de composants ou rénovation	17/03/2023

Les Opérations de renouvellement dans le Cadre du fonds contractuel : Un **Fonds Contractuel de Renouvellement** consiste à prélever tous les ans sur les produits du service un certain montant défini contractuellement et de le consacrer à des dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. La liste des équipements entrant dans le cadre de ce Fonds Contractuel de Renouvellement a été établie à l'origine du contrat.

Le montant des opérations réalisées correspond à l'affectation de la dépense au Fonds Contractuel. Le tableau de suivi comprend l'ensemble des années depuis l'origine du contrat jusqu'à l'exercice actuel, et notamment le solde du fonds à date.

Dotations non actualisées en Compte au : 31/12/2023	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Total (€)
Dotations(€)	2 347	2 277	2 277	2 277	2 277	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	11 455

Coefficients en Compte au : 31/12/2023	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Coefficient de la dotation	1,000000	1,018900	1,054100	1,080000	1,089700	1,100200	1,105600	1,104600	1,119200	1,120400	1,149900	1,169400	1,201300	1,279500
Coefficient de report de solde	1,000000	1,000000	1,000000	1,000000	1,000000	1,000000	1,000000	1,000000	1,000000	1,000000	1,000000	1,000000	1,000000	1,000000

Bilan financier en Compte au : 31/12/2023	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Total (€)
Dotation actualisée (€)	2 347	2 320	2 400	2 459	2 481	0	0	0	0	0	0	0	0	0	12 007
Report de solde actualisé (€)	0	2 083	1 696	4 096	6 556	9 037	9 037	9 037	9 037	9 037	9 037	1 874	- 5 102	- 5 102	
Non Programmé au contrat	PARTIEL											6 976			6 976
	TOTAL	264	2 707								7 163				10 134
Total renouvellement(€)	264	2 707	0	0	0	0	0	0	0	0	7 163	6 976	0	0	17 110
Solde(€)	2 083	1 696	4 096	6 556	9 037	9 037	9 037	9 037	9 037	9 037	1 874	- 5 102	- 5 102	- 5 102	

Il n'y a pas eu d'opération au titre du Compte au cours de l'année 2023.

Les Opérations de renouvellement dans le Cadre du programme contractuel : Un **Programme Contractuel du Renouvellement** correspond à un engagement du Délégitaire à réaliser un programme prédéterminé d'opérations de renouvellement. Une dotation annuelle lissée a été établie à partir d'un planning prévisionnel détaillé des opérations de renouvellement. Le montant des opérations réalisées correspond à l'affectation de la dépense au Programme Contractuel. Le tableau de suivi comprend l'ensemble des années depuis l'origine du contrat jusqu'à l'exercice actuel, et notamment le solde du Programme à date.

- Clause de renouvellement : G+P Programme prévisionnel actualisé du Programme au : 31/12/2023		Type de Renouvellement	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Année de Réalisation
Production de Breuville - Breuville	Débitmètre agence PT014 Breuville	Renouvellement complet du matériel														8 071		2021
Station de production de Sainte Anne	Télesurveillance	Renouvellement complet du matériel	3 019															2010
Production du Pont d'Annelet	Ensemble injection de chlore	Renouvellement complet du matériel												5 973				2015
Production du Pont d'Annelet	Surpresseur de lavage filtre	Renouvellement complet du matériel	2 701															2011
Production du Pont d'Annelet	Ballon anti-bélier	Renouvellement complet du matériel												4 485				2023
Production du Pont d'Annelet	Compteur agence PT015 Le Pont d'Annelet	Renouvellement complet du matériel		525														2015
Production du Pont d'Annelet	Anti intrusion station	Renouvellement complet du matériel				1 181												2011
Production du Pont d'Annelet	Anti intrusion station	Renouvellement complet du matériel												2 150				2023
Production du Pont d'Annelet	Télesurveillance secondaire	Renouvellement complet du matériel							2 494									2017
Production du Pont d'Annelet	Télesurveillance secondaire	Renouvellement complet du matériel												2 150				2023
Réservoir de la Corbière	Sonde de niveau	Renouvellement complet du matériel											302					2021
Réservoir de la Corbière	Anti intrusion station	Renouvellement complet du matériel				1 181												2021
Réservoir de la Corbière	Anti intrusion station	Renouvellement complet du matériel														1 181		

- Clause de renouvellement : G+P Programme prévisionnel actualisé du Programme au : 31/12/2023		Type de Renouvellement	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Année de Réalisation
Réservoir de la Corbière	Télesurveillance	Renouvellement complet du matériel							2 494									2010
Production de Brix - La Besliere	Chloromètre détendeur	Renouvellement complet du matériel															1 492	2023
Production de Brix - La Besliere	Pompe doseuse carbonate de soude	Renouvellement complet du matériel											1 116					2011
Production de Brix - La Besliere	Compresseur air de service	Renouvellement complet du matériel	3 600															2011
Production de Brix - La Besliere	Ballon anti-bélier	Renouvellement complet du matériel													4 461			2023
Production de Brix - La Besliere	Filtre dessicant chlore gazeux	Renouvellement complet du matériel															185	2023
Production de Brix - La Besliere	Vacuostat Chloration	Renouvellement complet du matériel															776	2023
Production de Brix - La Besliere	Débitmètre chlore gazeux	Renouvellement complet du matériel															898	2023
Production de Brix - La Besliere	Compteur amont production	Renouvellement complet du matériel					633											2015
Production de Brix - La Besliere	Compteur amont production	Renouvellement complet du matériel												633				2021
Production de Brix - La Besliere	Chauffage local chlore	Renouvellement complet du matériel	420															2011
Production de Brix - La Besliere	Anti intrusion de la Beslière	Renouvellement complet du matériel				1 181												2014
Production de Brix - La Besliere	Télesurveillance	Renouvellement complet du matériel							2 494									2014
Production de Brix - La Besliere	Armoire de commande	Renouvellement complet du matériel			10 311													2014
Production de Brix - La Besliere	Pompe reprise n°1	Renouvellement complet du matériel										1 706						2011

- Clause de renouvellement : G+P Programme prévisionnel actualisé du Programme au : 31/12/2023		Type de Renouvellement	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Année de Réalisation
Production de Brix - La Besliere	EV Eau motrice chloration	Renouvellement complet du matériel															311	2013
Reservoir et surpression de Brix	Sonde de niveau	Renouvellement complet du matériel											302					2021
Reservoir et surpression de Brix	Compteur d'eau surpression	Renouvellement complet du matériel	722															2015
Reservoir et surpression de Brix	Chauffage	Renouvellement complet du matériel								467								2014
Reservoir et surpression de Brix	Anti intrusion réservoir	Renouvellement complet du matériel				1 181												2014
Reservoir et surpression de Brix	Télésurveillance	Renouvellement complet du matériel							2 494									2014
Reprise et bache des Blanches Pierres - Brix	Ballon anti-bélier	Renouvellement complet du matériel													3 925			2023
Reprise et bache des Blanches Pierres - Brix	Sonde de niveau bache	Renouvellement complet du matériel											302					2021
Reprise et bache des Blanches Pierres - Brix	Compteur d'eau reprise des Blanches Pierres	Renouvellement complet du matériel	811															2015
Reprise et bache des Blanches Pierres - Brix	Anti intrusion	Renouvellement complet du matériel				2 362												2015
Reprise et bache des Blanches Pierres - Brix	Anti intrusion	Renouvellement complet du matériel														2 362		2021
Reprise et bache des Blanches Pierres - Brix	Télésurveillance	Renouvellement complet du matériel	2 494															2015
Reprise et bache des Blanches Pierres - Brix	Télésurveillance	Renouvellement complet du matériel														2 494		2021
Reprise et bache des Blanches Pierres - Brix	Armoire de commande	Renouvellement complet du matériel	6 002															2015
Reprise et bache des Blanches Pierres - Brix	Eclairage	Renouvellement complet du matériel					301											2015

- Clause de renouvellement : G+P Programme prévisionnel actualisé du Programme au : 31/12/2023		Type de Renouvellement	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Année de Réalisation
Reprise et bache des Blanchés Pierres - Brix	Pompe de surface n°1	Renouvellement complet du matériel	3 721															2015
Reprise et bache des Blanchés Pierres - Brix	Tuyauterie	Renouvellement complet du matériel								3 256								2015
Reservoir de Quettetot Rocqueret	Anti intrusion station	Renouvellement complet du matériel				1 181												2017
Reservoir de Quettetot Rocqueret	Télésurveillance principale	Renouvellement complet du matériel							2 494									2017
Suppression du hameau Houel - Quettetot	Ballon anti-bélier	Renouvellement complet du matériel													4 651			2023
Suppression du hameau Houel - Quettetot	Compteur reprise	Renouvellement complet du matériel														811		2012
Suppression du hameau Houel - Quettetot	Compteur alimentation bache	Renouvellement complet du matériel	660															2015
Suppression du hameau Houel - Quettetot	Chauffage	Renouvellement complet du matériel				210												2012
Suppression du hameau Houel - Quettetot	Anti intrusion station	Renouvellement complet du matériel													2 135			2023
Suppression du hameau Houel - Quettetot	Anti intrusion station	Renouvellement complet du matériel				1 181												2012
Suppression du hameau Houel - Quettetot	Télésurveillance	Renouvellement complet du matériel													2 135			2023
Suppression du hameau Houel - Quettetot	Télésurveillance	Renouvellement complet du matériel							2 494									2012
Suppression du hameau Houel - Quettetot	Armoire de commande	Renouvellement complet du matériel	6 028															2012
Suppression du hameau Houel - Quettetot	Eclairage	Renouvellement complet du matériel						600										2012
Suppression du hameau Houel - Quettetot	Pompe reprise n°1	Renouvellement complet du matériel			7 322													2012

- Clause de renouvellement : G+P Programme prévisionnel actualisé du Programme au : 31/12/2023		Type de Renouvellement	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Année de Réalisation
Suppression du hameau Houel - Quettetot	Pompe reprise n°2	Renouvellement complet du matériel			7 322													2012
Suppression du hameau Houel - Quettetot	Pompe reprise n°3	Renouvellement complet du matériel			7 322													2012
Suppression du hameau Houel - Quettetot	Pompe vide cave	Renouvellement complet du matériel	328															2012
Suppression du hameau Houel - Quettetot	Vannes DN50 (x6)	Renouvellement complet du matériel									1 786							2021
Suppression du hameau Houel - Quettetot	Tuyauterie	Renouvellement complet du matériel			7 406													2012
Reservoir de Saint Martin les Hebert (Mont Servan)	Télesurveillance	Renouvellement complet du matériel							2 494									2021

Dotations non actualisées en Programme au : 31/12/2023	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Total (€)
Dotations(€)	9 343	10 394	10 394	10 394	10 394	10 394	10 394	10 394	10 394	10 394	10 394	10 394	10 394	10 394	10 394	154 859

Coefficients en Programme au : 31/12/2023	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Coefficient de la dotation	1,000000	1,018900	1,054100	1,080000	1,089700	1,100200	1,105600	1,104600	1,119200	1,120400	1,149900	1,169400	1,201300	1,279500
Coefficient de report de solde	1,000000	1,000000	1,000000	1,000000	1,000000	1,000000	1,000000	1,000000	1,000000	1,000000	1,000000	1,000000	1,000000	1,000000

Bilan financier en Programme au : 31/12/2023		2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Total (€)
Dotation actualisée (€)		9 343	10 590	10 956	11 226	11 326	11 435	11 492	11 481	11 633	11 645	11 952	12 155	12 486	13 299	161 019
Report de solde actualisé (€)		0	3 830	3 494	- 28 495	- 17 605	- 26 033	- 45 241	- 33 750	- 29 083	- 17 450	- 5 804	6 148	- 5 000	7 486	
Non Programmé au contrat	TOTAL			1 698												1 698
Programmé au contrat	TOTAL	5 513	10 927	41 247	336	19 754	30 644		6 814				23 303		32 078	170 616
Total renouvellement(€)		5 513	10 927	42 945	336	19 754	30 644	0	6 814	0	0	0	23 303	0	32 078	172 314
Solde(€)		3 830	3 493	- 28 495	- 17 605	- 26 033	- 45 241	- 33 750	- 29 083	- 17 450	- 5 804	6 148	- 5 001	7 486	- 11 293	

Renouvellement Réalisé en Programme année : 2023	Libellé Matériel	Type Renouvellement	Date réalisation	Montant
Production du Pont d'Annelet	Ballon anti-bélier	Renouvellement complet du matériel	25/01/2023	4 777
Production du Pont d'Annelet	Anti intrusion station	Renouvellement complet du matériel	04/01/2023	2 290
Production du Pont d'Annelet	Télésurveillance secondaire	Renouvellement complet du matériel	10/03/2023	2 290
Production de Brix - La Besliere	Chloromètre détendeur	Renouvellement complet du matériel	12/01/2023	1 909
Production de Brix - La Besliere	Ballon anti-bélier	Renouvellement complet du matériel	01/02/2023	4 751
Production de Brix - La Besliere	Filtre dessicant chlore gazeux	Renouvellement complet du matériel	12/01/2023	237
Production de Brix - La Besliere	Vacuostat Chloration	Renouvellement complet du matériel	12/01/2023	993
Production de Brix - La Besliere	Débitmètre chlore gazeux	Renouvellement complet du matériel	04/01/2023	1 149
Reprise et bache des Blanchés Pierres - Brix	Ballon anti-bélier	Renouvellement complet du matériel	01/02/2023	4 181
Suppression du hameau Houel - Quettetot	Ballon anti-bélier	Renouvellement complet du matériel	25/01/2023	4 954
Suppression du hameau Houel - Quettetot	Anti intrusion station	Renouvellement complet du matériel	04/01/2023	2 274
Suppression du hameau Houel - Quettetot	Télésurveillance	Renouvellement complet du matériel	04/01/2023	2 274
Total				32 078

LES OBLIGATIONS RESEAU

Les fonds de travaux

Fonds de travaux d'amélioration du rendement de réseau de la SIAEP BRICQUEBEC

Avenant signé en Nov 2014 (dotation FDS au 1er mars 2014 validé sur Avenant n°4 du 5 dec 2016)

Formule d'actualisation = Article 8.5 du contrat initial

Dotation Annuelle	34 333,33 €	41 200,00 €	41 200,00 €	41 200,00 €	41 200,00 €	41 200,00 €	41 200,00 €	41 200,00 €	41 200,00 €	41 200,00 €	41 200,00 €
50201500300											
Dotation actualisée	37 413,03 €	45 328,24 €	45 550,72 €	45 509,52 €	46 111,04 €	46 160,48 €	47 375,88 €	48 035,08 €	49 493,56 €	52 715,40 €	
Coefficient actualisation	1,0897	1,1002	1,1056	1,1046	1,1192	1,1204	1,1499	1,1659	1,2013	1,2795	
Travaux imputés											
Montant HT	- €	36 100,75 €	44 471,22 €	62 052,42 €	27 578,26 €	95 603,04 €	- €	61 352,20 €	69 217,10 €	65 659,51 €	
Solde	37 413,03 €	46 640,52 €	47 720,02 €	31 177,12 €	49 709,90 €	267,34 €	47 643,22 €	34 326,10 €	14 602,56 €	1 658,45 €	

Listes des travaux imputés	2014	2015	2016	2017	
Devis accepté le 23 Mars 2015 Terminé fin SEPT 2015		36 100,75 €			
Devis accepté le 29 juin 2015 Rte de Prieuré à Brix			2 477,76		
Devis accepté le 27 août 2015 La Hoctonnerie RAUVILLE LE BIGOT FAIT FIN MAI 2016			15 343,72		
Devis accepté le 9 NOV 2015 La Beslière ROCHEVILLE FAIT FIN JUIN 2016			9 573,52		
Devis accepté le 9 NOV 2015 Hameau Pigeon Quettetot Fait fin MAI 2016			5 526,04		
Devis accepté le 22 mars 2016 Rep de BRT à Rauville la bigot Fait FIN AVRIL 2016			1 736,84		
Devis accepté le 22 mars 2016 alimentation AEP à BRIX ok exécuté FIN MAI 2017				3 894,50	
Devis accepté le 22 mars 2016 Extension AEP à Rauville FAIT Fin AOUT 2016			7 432,28		
Devis accepté le 12/04/2016 deplct Cana à Bricquebec Fait Fin JANVIER 2017				24 520,52	
Devis accepté le 28/07/2016 deplct cana La Hoctonnerie à Rauville la Bigot FAIT SEPT 2016			2 381,06		
Devis accepté le 07/02/2017 alimentation AEP à BREUVILLE exécuté fin fev 2017				5 019,65	
Devis accepté le 21/03/2017 Déplacement Cana rue Vesques SOTTEVAST reprise partielle en Juin puis solder sur Juillet				22 178,46	
Devis accepté le Mars 2017 Devis Brt AEP Hameau des Corps à RAUVILLE LA BIGOY tx fait fin mars				1 046,30	
Devis JADE 2017-177 accepté le 12 Juin 2017 Mise en place d'une télérelève - cpteurs ventes aux maîtres Laitiers				3 190,00	OK reprise faite sur dec 2018
Devis SAPHIR D184170010271 accepté le 12 juin 2017 Devis Reprise de BRT au Hameau es Jeanes à BREVILLE				7 776,12	OK reprise à faire sur SEPT 2018
Devis SAPHIR D184170010440 accepté le 4 juillet 2017 Renouv Cana rue Pierre Marie à bricquebec exécuté fin juillet 2017				5 392,99	
Devis SAPHIR D184170010441 accepté le 25 juillet 2017 Alimentation AEP Le Quesnay à Bricquebec				9 098,70	OK reprise à faire sur SEPT 2018
Devis SAPHIR D184170010993 accepté le 29 novembre 2017 Déplacement de canalisation Rauville La Bigot				7 513,44	11 000,00 OK reprise partiel sur 2018 solde début 2019



Fonds de travaux d'amélioration du rendement de réseau de la SIAEP BRICQUEBEC

Avenant signé en Nov 2014 (dotation FDS au 1er mars 2014 validé sur Avenant n°4 du 5 dec 2016)

Formule d'actualisation = Article 8.5 du contrat initial

Dotations	34 333,33 €	41 200,00 €	41 200,00 €	41 200,00 €	41 200,00 €	41 200,00 €	41 200,00 €	41 200,00 €	41 200,00 €	41 200,00 €	41 200,00 €
50201500300	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	
Dotation actualisée	37 413,03 €	45 328,24 €	45 550,72 €	45 509,52 €	46 111,04 €	46 160,48 €	47 375,88 €	48 035,08 €	49 493,56 €	52 715,40 €	
Coefficient actualisation	1,0897	1,1002	1,1056	1,1046	1,1192	1,1204	1,1499	1,1659	1,2013	1,2795	
Travaux imputés											
Montant HT	- €	36 100,75 €	44 471,22 €	62 052,42 €	27 578,26 €	95 603,04 €	- €	61 352,20 €	69 217,10 €	65 659,51 €	
Solde	37 413,03 €	46 640,52 €	47 720,02 €	31 177,12 €	49 709,90 €	267,34 €	47 643,22 €	34 326,10 €	14 602,56 €	1 658,45 €	
Devis SAPHIR D184180011936 accepté le 15 mars 2019						31 391,26	FAIT à 90 % à fin OCT				
Déplacement de canalisation Rauville La Bigot rue des vergers											
Devis SAPHIR D184180012175 accepté le 15 mars 2019						36 669,44	FAIT				
Alimentation AEP Quettetot rue du bas											
Devis SAPHIR D184190012787 accepté le 10 juin 2019						16 542,34	FAIT				
Déplacement Cana au Clos Joret à SOTTEVAST											
Devis ML2020/068 accepté le 19/02/21 SIAEP BRICQUEBEC								11 020,00			
MEP Limiteur de débit elect contruit bache de la Corbière											
Devis ML/2021/093 - Station Blanche Pierre réalisation et pose manchette inox								860,00	fait reprise 2021 ok		
Devis SAPHIR D184200014097 validé le 1er mars 21								47 506,18	fait reprise 2021 ok		
Renouvellement Cana à Rauville le Bigot (devis de 57,2 k€ réalisé à 47,5k€)											
Devis SAPHIR D184210015487 validé le 10/06/2021								1 966,02	fait reprise 2021 ok		
Mise en profondeur Cana rte du prieure à BRIX											
Devis SAPHIR D184210016106 validé le 23/11/2021									5 021,99		
Hameau L'Abbé à Quettetot pose purge auto									8 996,96		
Devis SAPHIR D184210016103 validé le 18/11/2021									9 255,90		
Pose débitmètre rue Lucien Goubert à Bricquebec									8 444,16		
Devis SAPHIR D184210016101 validé le 18/11/2021									6 104,83		
Pose débitmètre rue de Bricqueville à Bricquebec									29 391,36		
Devis SAPHIR D184210016105 validé le 23/11/2021											
Pose d'un débitmètre Hameau Marotel à Rocheville											
Devis SAPHIR D184210016124 validé le 20/01/2022											
devoiemment AEP à Rauville la bigot la chesnee											
Devis SAPHIR D184210016405 validé le 20/01/2022											
deplact CANA à Bricquebec rue le Roqueret											
Devis SAPHIR D184220017513 validé le 21/10/2022											7 658,67
Installation cpteur SECTO rue de l'Eglise à BREUVILLE											9 452,72
Devis SAPHIR D184220017515 validé le 21/10/2022											2 437,75
Installation cpteur SECTO Rte de Valognes à Bricquebec											9 830,26
Devis SAPHIR D184220017604 validé le 21/10/2022											13 764,91
Installation cpteur SECTO station les blanches pierres à Brix											2 001,90
Devis SAPHIR D184220017516 validé le 21/10/2022											11 344,10
Installation cpteur SECTO La Régale à Rauville la Bigot											6 960,00
Devis SAPHIR D184220017510 validé le 21/10/2022											4 211,10
Extension réseau eau potable rte du Gd Vivier à BRIX											
Devis EAUPTIMAL Q-03940 validé le 21/10/2022											
Mise en place d'une TLS - Syst Anti intrusion et d'une vanne elect au réservoir Mont Servan											
Devis EAUPTIMAL Q-15737 validé le 02/03/2023											
Dplct Chloration Station des Blanches Pierres à Bricquebec											
Devis EAUPTIMAL Q-20271 validé le 02/06/2023											
Mise en place d'un cpteur vente d'eau à La Pistollerie à BREVILLE											
Devis EAUPTIMAL Q-26821 validé le 12/02/2024											
Station des Blanches Pierres - Pose d'une vanne Electrique											

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le

ID : 050-200067205-20241004-DEL2024_135-DE



© Claudine Aresteanu



ANNEXES

LES EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES APPORTEES PAR LE NOUVEL ARRETE MINISTERIEL DU 20 NOVEMBRE 2017 RELATIF AU SUIVI EN SERVICE DES EQUIPEMENTS SOUS PRESSION



Objet : Présentation du nouvel arrêté ministériel relatif au suivi en service des récipients sous pression (arrêté ministériel du 20 novembre 2017 avec mise en application au 01 janvier 2018).

Contexte : Ce nouvel arrêté permet à la réglementation des équipements sous pression de se conformer au code de l'environnement. En effet, depuis la loi du 16 juillet 2013, les produits et équipements à risques sont couverts par le code de l'environnement (Ministère de l'écologie).

Dispositions générales :

Périmètre :

- ❖ Aucune modification des seuils de soumission,
- ❖ Des évolutions sous certaines conditions sur les périodicités des inspections périodiques

Autorités :

Types d'équipements	Autorités compétentes	Equipements Exploitant
ESP transportables	Ministère de l'écologie	Extincteurs et autres
ESP nucléaire	Autorité sûreté nucléaire	
ESP courants	Ministère de l'écologie	Ballons anti-béliers et réservoirs d'air comprimé
ESP spécifiques	Le Préfet	

Les nouvelles obligations à partir du 01 janvier 2018 :

- ❖ Pour tous les équipements mis en service après cette date, **le contrôle de mise en service (CMS) est** obligatoire pour tous les équipements sous pression dont le **produit PS*V > 10 000 bars.litres**. (Ce contrôle à la mise en service doit impérativement être réalisé par un organisme habilité (OH)).
- ❖ Pour tous les équipements mis en service après cette date, **la déclaration sur le site « LUNE »** géré par la DREAL est également obligatoire pour tous les équipements sous pression **dont le produit PS*V > 10 000 bars. Litres**. (L'insertion des documents disponibles est requise et en particulier le contrôle de mise en service (CMS)).
- ❖ **Le personnel d'exploitation et/ou de maintenance** susceptible d'intervenir (manœuvre) sur des équipements sous pression dont le produit PS*V > 10 000 bars.litres **doit disposer d'une habilitation** délivrée par l'entreprise.
- ❖ Dans le régime général, les inspections périodiques peuvent être réalisées selon différents scénarios suivant la date de mise en service.
 - Pour les équipements déjà en exploitation au 01 janvier 2018 :
 - **T0 / 2 ans / 6 ans / 10 ans**
 - **T0 / 4 ans / 6 ans / 10 ans**

Inspection périodique sans mise à l'arrêt

 Inspection périodique avec arrêt (complète)

 Requalification incluant une inspection avec arrêt
 - Pour les équipements mis en service après le 01 janvier 2018 :
 - ❖ Sans contrôle de mise en service (CMS)
 - **0 / 3 ans / 7 ans / 10 ans** Puis l'un des schémas ci-dessus
 - ❖ Avec contrôle de mise en service (CMS)
 - **0 / 4 ans / 6 ans / 10 ans** Puis l'un des schémas ci-dessus

Attention les cas possibles sont nombreux et des exceptions sont éventuellement applicables au cas par cas après étude au regard du type d'exploitation et de la réglementation.

- ❖ Réalisation d'un dossier machine complet pour chaque équipement sous pression
 - Notice constructeur
 - Document de mise en service
 - Document de suivi en service de l'équipement

ATTESTATIONS D'ASSURANCES

Attestation Dommages aux Biens



ATTESTATION D'ASSURANCE

Nous soussignés, MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES dont le siège social est situé 14 Boulevard Marie et Alexandre Oyon - 72030 Le Mans Cedex09, certifions par la présente que la Société :

SAUR SAS
11 Chemin de Bretagne
CS 40082
92442 ISSY LES MOULINEAUX Cedex

agissant tant pour son compte que pour celui de qui il appartiendra et notamment pour le compte de ses filiales, est assurée par le contrat Tous Risques Sauf n°127 100 212.

Les garanties s'exercent notamment pour le compte de la société désignée ci-après, laquelle a la qualité d'assuré :

SAUR SAS
11 Chemin de Bretagne - CS 40082
92442 ISSY LES MOULINEAUX Cedex

Ce contrat garantit l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers :

- En propriété ou loués,
- Vendus avec une clause de réserve de propriété,
- Appartenant à autrui, lorsque l'assuré en est, à titre onéreux ou gratuit, utilisateur, occupant, gardien ou détenteur à quelque titre que ce soit,
- Appartenant au personnel de l'Assuré, lorsque que lesdits biens sont situés dans les établissements assurés,
- Tous titres de paiement désignés sous le titre générique de valeurs,

Ainsi que les risques locatifs, les recours des voisins et des tiers contre notamment les évènements suivants :

Incendie, Foudre, Explosions, Implosions et électricité, Chute d'appareils de navigation aérienne et franchissement du mur du son, Tempêtes, ouragans, cyclones, tornades, Grêle, chute et/ou poids de la neige et/ou de la glace, Ruissellement d'eau, de boue ou de lave, Glissements et effondrements de terrains, Inondation, Séismes, Eruption volcanique, Raz-de-marée, Chocs de véhicules terrestres à moteur, Fumées, Bris de glaces, Dégâts des eaux, Emeutes, Mouvements populaires, Vandalisme, Malveillance, Sabotage, Terrorisme et Attentats en France (art.L126-2 et L126-3 du Code des Assurances), Vol, Détériorations immobilières consécutives à un vol ou une tentative de vol, Gel (dommages aux installations), Bris de Machines, Catastrophes naturelles (art.L125-1 et suivants du Code des Assurances).

et ce, aux clauses et conditions du contrat cité en référence ci-dessus.

La présente attestation d'assurance, valable du 1^{er} Avril 2024 au 31 Mars 2025 inclus, sous réserve du paiement de la prime, est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne peut engager les assureurs au-delà des limites de garanties de la police à laquelle elle se réfère

Fait à Paris, le 29 Mars 2024



MMA IARD Assurances Mutuelles Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes RCS Le Mans 775 652 126
MMA IARD Société anonyme au capital de 537 052 368 euros entièrement versé RCS Le Mans 440 048 882
Sièges sociaux : 160 rue Henri Champion - 72030 Le Mans Cedex 9 Entreprises régies par le Code des Assurances

Responsabilité civile**Attestation d'Assurance**

Nous soussignés, Allianz Global Corporate & Specialty SE Succursale en France - 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex certifions par la présente que la société:

SAUR SAS
11, Chemin de Bretagne - CS 40082
92442 ISSY LES MOULINEAUX Cedex
France

est assurée auprès de notre compagnie par la police n° FRL002815 garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber dans l'exercice de ses activités.

La garantie s'exerce à concurrence des montants ci-après :

Responsabilité Civile Exploitation

Tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non) 20 000 000 EUR Par sinistre

Responsabilité Civile Après Livraison et/ou Après Réception

Tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non) 20 000 000 EUR Par année d'assurance

Il est précisé que les montants indiqués ci-dessus s'entendent sans préjudice des sous-limitations telles que mentionnées au contrat et forment la limite des engagements de l'Assureur, quel que soit le nombre de personnes physiques ou morales bénéficiant de la qualité d'assuré, pour l'ensemble des réclamations formulées au cours d'une même année d'assurance.

Période d'assurance du 01/04/2024 au 31/03/2025

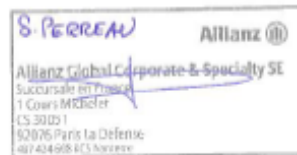
La présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne saurait engager la Compagnie au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Paris La Défense, le 29/03/2024

Pour la Compagnie,

Signature de l'assureur/ of the Insurer :

Signature autorisée/ Authorised signatory :



Attestation Responsabilité civile décennale obligatoire (bâtiment)**ATTESTATION D'ASSURANCE**

L'entreprise d'assurance GENERALI Iard, dont le siège social est situé 2 rue Pillet-Will, 75009 PARIS, atteste que :

**STE SAUR
11, CHEMIN DE BRETAGNE
CS40082
92442 ISSY MOULINEAUX CEDEX
SIREN 339.379.984**

est titulaire d'un contrat d'assurance de responsabilité de nature décennale n° AP392620 pour la période de validité du 01/01/2024 au 31/12/2024 couvrant les activités professionnelles suivantes :

ENTREPRISE GÉNÉRALE

Réalisation de la totalité des travaux d'une opération de construction réalisés en tout ou partie par le personnel d'exécution de l'entreprise.

TERRASSEMENT

Défrichage, remise à niveau des terres, réalisation à ciel ouvert de creusement et de blindage de fouilles provisoire dans des sols, ainsi que des travaux de rabattement de nappes nécessaires à l'exécution des travaux, de remblai, d'enrochement non lié et de comblement (sauf des carrières) ayant pour objet soit de constituer par eux-mêmes un ouvrage soit de permettre la réalisation d'ouvrages. Cette activité comprend les sondages et forages.

VOIRIES RÉSEAUX DIVERS (V.R.D.)

Réalisation de réseaux de canalisations, de tous types de réseaux enterrés ou aériens, de systèmes d'assainissement autonome, de voiries, de poteaux et clôtures.

Réalisation d'espaces verts, y compris les travaux complémentaires de maçonnerie.

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de terrassement et de fouilles.

CONTRACTANT GENERAL

Réalisation d'une opération de construction portant sur la maîtrise d'oeuvre et l'exécution des travaux tous corps d'état, cette exécution étant donnée intégralement en sous-traitance.

Ces marchés sont pris uniquement dans le cadre de réalisation d'ouvrage de :

Voiries Réseaux Divers:

- réseaux et canalisation d'eau potable ou incendie,
- réseaux d'évacuation des eaux usées et pluviales,
- les ouvrages de voiries y compris fondations et terrassements

Ouvrages d'hygiène publique :

- stations de pompage, réservoirs et château d'eau,
- stations d'épuration des eaux usées et résiduaires,
- Usines de traitement de résidus ou d'effluents urbains,
- Collecteurs d'eaux usées ou pluviales,
- Usines de traitement d'eau potable,
- ouvrages liés à des opérations de traitement et de valorisation des déchets dont la construction d'unité de tri, compostage, incinération, plateforme de traitement de boues.

1. PERIMETRE DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE ET DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITE DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DECENNALE

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :



- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du code des assurances.
- aux travaux réalisés en France Métropolitaine ou dans les Départements d'Outre-Mer.
- aux chantiers dont le coût total de construction TTC tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 15.000.000 €.
- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P¹ ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P²,

pour des procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :

- d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Évaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P³,
- d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
- d'un Pass'innovation « vert » en cours de validité.

(¹) Les Règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en oeuvre de l'Agence Qualité Construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com).

(²) Les recommandations professionnelles RAGE 2012 (« Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012 ») sont consultables sur le site internet du programme RAGE (www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr) et les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).

(³) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.



2. ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE OBLIGATOIRE

Nature de la garantie	Montant de la garantie
<p>Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.</p> <p>La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.</p> <p>Elle est gérée en capitalisation.</p>	<p>o En Habitation :</p> <p>Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.</p>
	<p>o Hors habitation :</p> <p>Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du code des assurances.</p>
	<p>o En présence d'un CCRD :</p> <p>Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.</p>
Durée et maintien de la garantie	
<p>La garantie couvre, pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.</p>	

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

3. GARANTIE DE RESPONSABILITÉ DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DÉCENNALE

Nature de la garantie	Montant de la garantie
<p>Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du Code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant.</p>	<p>6.000.000 € par sinistre</p>
Durée et maintien de la garantie	
<p>Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception.</p>	

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le

ID : 050-200067205-20241004-DEL2024_135-DE

S²LOW



Fait pour servir et valoir ce que de droit à PARIS, le 28/12/2023

JEANNE

Generali Iard, SA au capital de 94 630 300 euros – Entreprise régie par le code des assurances 552 062 663 RCS Paris – Siège Social : 2, rue Pillet-Will – 75009 Paris
Generali Vie, SA au capital de 332 321 184 euros – Entreprise régie par le code des assurances 602 062 481 RCS Paris – Siège Social : 2, rue Pillet-Will – 75009 Paris
Sociétés appartenant au Groupe Generali immatriculées sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026

Attestation Responsabilité civile Atteinte à l'Environnement



ATTESTATION D'ASSURANCE

Nous soussignés, AIG Europe SA - Succursale pour la France – Tour CBX - 1 Passerelle des Reflets, 92913 Paris La Défense Cedex, attestons par la présente que

SAUR SAS
11 Chemin de Bretagne - CS 40082
92442 ISSY LES MOULINEAUX Cedex

agissant tant pour son compte que pour celui de ses filiales, sont assurés par la police n° 7 201 983, souscrite par SAUR SAS contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant leur incomber en raison d'atteintes à l'environnement soudaines et accidentelles et/ou graduelles, de nuisances, de préjudice écologique ou de dommages environnementaux imputables à l'exercice de leurs activités et sites visés au contrat.

Garanties et limites :

Garanties	Limites par sinistre	Limites pour la période de garantie *
Tous dommages confondus :	25.000.000 €	25.000.000 €
- dont Garantie Responsabilité Civile (A) y compris au titre du préjudice écologique	25.000.000 €	25.000.000 €
- dont dommages matériels et immatériels	25.000.000 €	25.000.000 €
- dont dommages aux biens confiés et biens des préposés	5.000.000 €	15.000.000 €
- dont préjudice écologique du fait des produits, ouvrages ou déchets livrés	10.000.000 €	25.000.000 €
- dont Garantie Responsabilité Environnementale (B)	15.000.000 €	15.000.000 €
- dont dommages environnementaux en l'absence de pollution	15.000.000 €	15.000.000 €
- dont Garantie Frais de dépollution du Site (C)	15.000.000 €	15.000.000 €
- dont frais de décontamination et reconstruction y compris suite à une pollution subie	5.000.000 €	15.000.000 €
- dont frais relatifs à une pollution subie	15.000.000 €	15.000.000 €
- dont Garantie Frais de Prévention de dommages garantis (D)	25.000.000 €	25.000.000 €
- dont pour tout dommage ou tout frais généré par les substances perfluoroalkylées et/ou polyfluoroalkylées (PFAS) ou par tout produit qui résulterait de leur dégradation.	2.500.000 €	2.500.000 €
- dont garanties relevant de l'annexe « Etudes et travaux »	25.000.000 €	25.000.000 €
- dont garantie du fait des activités d'épandage de boue	5.000.000 €	15.000.000 €
- dont dommages causés par l'amiante selon les dispositions de l'article 12.1. ci-après	2.500.000 €	5.000.000 €
- dont extension communication de crise en cas de fait de pollution ou de dommages environnementaux garantis	150.000 €	500.000 €

* Il est rappelé que la capacité est accordée en une seule enveloppe pour la période d'assurance sans renouvellement annuel des capacités.

Il est rappelé que sont inclus pour chaque garantie les Frais de défense associés (sans préjudice des dispositions de l'article 3.1.6. des Conditions générales relatif aux frais de défense lors de la mise en cause de la Responsabilité des dirigeants).

Territorialité : Monde hors Etats-Unis et Canada

Cette attestation est délivrée pour la période du 1^{er} avril 2023 au 1^{er} avril 2026 à zéro heure pour servir et valoir ce que de droit. Elle est valable dans la seule limite des montants et conditions de garantie, franchises et exclusions du contrat précité et n'implique qu'une présomption de garanties à la charge de l'assureur sous réserve des réglementations locales applicables.

En cas de sinistre, les sommes dues par l'assureur au titre de la police citée ci-dessus seront payées au souscripteur du contrat.

Fait à Paris La Défense le 29 mars 2024

AIG Europe SA
Tour CBX - 1 Passerelle des Reflets
CS 60234 - 92913 Paris La Défense Cedex
Tél : +33 1 49 02 42 22
Facsimilé : 01 49 02 44 04

AIG Europe S.A. – compagnie d'assurance au capital de 47 176 225 euros, Immatriculée au Luxembourg (RCS n° B 218806).
Siège social : 35 D Avenue J.F. Kennedy, L-1855, Luxembourg.

Succursale pour la France : Tour CBX - 1 Passerelle des Reflets, 92400 Courbevoie - RCS Nanterre 838 136 463
Adresse Postale : Tour CBX - 1 Passerelle des Reflets, CS 60234, 92913 Paris La Défense Cedex - Téléphone : +33 1 49 02 42 22 - Facsimilé : +33 1 49 02 44 04.

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le



ID : 050-200067205-20241004-DEL2024_135-DE

A close-up, slightly blurred photograph of a chalkboard. The letters 'A', 'B', and 'C' are written in white chalk in a cursive style. A piece of white chalk lies diagonally across the bottom left of the board.

LE GLOSSAIRE

Ce glossaire récapitule pour les principaux termes utilisés dans les métiers de l'eau, et plus particulièrement dans ce rapport annuel du délégataire, la définition et éventuellement le mode de calcul des informations transmises :

Analyse de pilotage AEP : c'est un ensemble d'analyses effectuées par l'exploitant avec pour objectif d'améliorer et d'optimiser la configuration des installations liées à l'Approvisionnement en Eau Potable (AEP). Ces données peuvent être obtenues à partir de diverses sources, notamment :

- des instruments portables ou appareils installés en des emplacements fixes dédiés à la mesure de la qualité de l'eau.
- des analyses de la qualité de l'eau réalisées en utilisant des méthodes rapides adaptées aux conditions sur le terrain ou effectuées dans des laboratoires d'analyses spécialisés.

Autosurveillance EU : elle correspond à toutes les actions entreprises par l'exploitant sur la station de traitement et sur le réseau pour garantir le bon fonctionnement de l'épuration. Cela consiste notamment à effectuer des analyses sur une période de 24h selon un calendrier défini à l'avance et à transmettre les résultats d'analyse à la police et à l'agence de l'eau.

Biens financés par la collectivité : il s'agit de biens qui sont la propriété de la collectivité et qui sont mis à la disposition du délégataire dans le cadre d'un contrat. À la fin de ce contrat, ces biens reviennent automatiquement et gratuitement à la collectivité.

Biens de retour : ce sont des biens qui ont été financés par le délégataire, qui sont affectés au service et qui sont essentiels à son bon fonctionnement. À la fin du contrat, ces biens reviennent automatiquement et sans frais à la collectivité.

Biens de reprise : ce sont des biens financés par le délégataire, qui sont utilisés pour le service. À la fin du contrat, la collectivité a la possibilité de les racheter selon les modalités financières préalablement établies dans le contrat, sans que le délégataire puisse s'y opposer.

Bilan journalier EU : ce rapport évalue l'efficacité du traitement d'une installation d'épuration des eaux usées en se basant sur des échantillons prélevés à l'entrée et à la sortie de l'installation sur une période de 24 heures, en fonction du débit. Différents paramètres sont analysés et comparés, notamment les concentrations de certains composants et/ou le rendement de l'épuration, par rapport aux performances que l'installation doit atteindre conformément aux normes établies.

Bilan annuel EU : ce rapport résume l'efficacité de traitement sur une année donnée en se basant sur des échantillons prélevés à l'entrée et à la sortie de l'installation tout au long de l'année. Il évalue la conformité de certains paramètres en utilisant les bilans journaliers, en prenant en compte une marge de tolérance établie par la réglementation. Pour d'autres paramètres, la conformité est évaluée en calculant la moyenne des mesures effectuées. En fin de compte, l'exploitant évalue la conformité de l'installation sur l'année, paramètre par paramètre, puis pour l'ensemble de l'installation. La police de l'eau a pour mission de donner son avis officiel sur la conformité de l'installation en se basant sur les données fournies par l'exploitant.

Branchement AEP : il s'agit de l'ensemble de canalisations et d'équipements qui relie la partie publique du réseau de distribution d'eau au réseau de distribution intérieur d'un client. Les équipements installés comprennent au minimum un robinet d'arrêt d'eau situé avant le compteur, ainsi qu'un compteur général.

Branchements EU : Il s'agit de canalisations distinctes pour les eaux usées et les eaux pluviales, qui se connectent au réseau public d'assainissement collectif. Ces canalisations partent des regards de branchement ou boîtes de branchement situés en limite de propriété, auxquels les installations privatives de l'utilisateur sont raccordées.

CARE : compte Annuel de Résultat de l'Exploitation. Pour un contrat déterminé, les chiffres de l'année en cours sont indiqués, et ceux de l'année précédente sont rappelés. Le cadre de ce CARE a été établi par la FP2E, dans le respect strict du décret 2005-236 du 18 mars 2005.

Client : personne physique ou morale consommant de l'eau et ayant au moins un contrat abonné le liant avec le service de distribution de l'eau.

Compte (ou fonds contractuel) de renouvellement : il s'agit des opérations de renouvellement réalisées sans programmation contractuelle, imputées sur un compte de tiers qui correspond à la mise en place de fonds prélevés sur les produits du délégataire, pour couvrir les aléas de fonctionnement des équipements.

Compteur : équipement faisant partie intégrante du branchement et qui permet de comptabiliser les volumes consommés par le branchement.

Contrat abonnés AEP : contrat associé à un branchement liant un client au service de distribution de l'eau.

Contrôle sanitaire AEP : ensemble des analyses réalisées par les ARS afin de contrôler la qualité des eaux. Ces analyses sont effectuées dans des laboratoires agréés à partir d'échantillons prélevés sur différents points de contrôle (captage, installations de production/traitement, réseaux de distribution, points de consommation).

Echantillon AEP : volume d'eau prélevé dans le but d'analyser les caractéristiques de l'eau à l'endroit et au moment précis du prélèvement. Les caractéristiques de l'eau sont décomposées et quantifiées/évaluées par paramètre lors de leur analyse.

Garantie pour continuité de service (dite de renouvellement) : il s'agit d'un renouvellement, où le Délégué prend à sa charge, et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation ou de renouvellement des équipements, nécessaires à la continuité du service.

Indice linéaire de pertes en réseau AEP : l'indice linéaire de pertes en réseau correspond aux volumes perdus dans les réseaux par jour et par kilomètre de réseau (hors branchements) et est exprimé en m³/km/jour. Les volumes perdus sont calculés par différence entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés autorisés. Cet indicateur, qui rapporte les volumes des pertes en eau à une grandeur caractéristique du réseau, traduit directement l'état physique de ce réseau.

Indice linéaire des volumes non comptés AEP : l'indice linéaire des volumes non comptés correspond aux volumes non comptés dans les réseaux par jour et par kilomètre de réseau (hors branchements) et est exprimé en m³/km/jour. Les volumes non comptés est égal à la différence entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés comptabilisés.

Paramètre d'une analyse AEP : un paramètre correspond à une caractéristique précise ou à un composé spécifique dont la teneur dans l'échantillon d'eau est quantifiée/évaluée. Certains paramètres font l'objet d'une réglementation. Un paramètre réglementé peut donc pour un échantillon donné être conforme ou non-conforme.

Paramètre d'une analyse EU : un paramètre correspond à une caractéristique précise ou à un composé spécifique dont la teneur dans l'échantillon d'eau est quantifiée/évaluée. Certains paramètres font l'objet d'une réglementation. Un paramètre réglementé peut donc pour un échantillon donné être conforme ou non-conforme. Si un jour donné, la station reçoit plus d'effluent à traiter que prévu, la conformité du paramètre ne peut pas être établie et la donnée est exclue des calculs.

Patrimoine immobilier : il s'agit du patrimoine immobilier nécessaire à la réalisation du service. Le Délégué fournit un état de variation de ce patrimoine en intégrant trois types de mouvements :

- les investissements concessifs (achat de terrain, mise en service d'un ouvrage financé par le Délégué, destruction d'un ouvrage...).
- les opérations de renouvellement d'une telle importance qu'elles s'assimilent à la construction d'un bâtiment neuf.
- les investissements immobiliers du Délégué (bureaux) entièrement dédiés au service.

Période de relève des compteurs AEP : les compteurs permettant de connaître la consommation de chaque branchement d'un client sont relevés régulièrement. La relève pour une année donnée de tous les compteurs de tous les clients s'étale sur plusieurs jours ou plusieurs semaines en fonction du nombre de compteurs concernés. Pour une relève donnée, la date moyenne de la campagne de relève peut ainsi être calculée. C'est cette date moyenne qui est utilisée année après année pour calculer la consommation moyenne d'une commune ou d'un contrat sur une période correspondant sensiblement à une année.

Point de mise en distribution AEP : point de prélèvement d'échantillon pour lequel la qualité de l'eau en ce point est considérée comme représentative de la qualité de l'eau sur le réseau de distribution d'une zone géographique déterminée (en sortie d'installations de traitement dans la plupart des cas). A ce point, les eaux peuvent provenir d'une ou plusieurs sources mais leur qualité peut être considérée comme uniforme en distribution.

Programme contractuel de renouvellement : il s'agit de l'ensemble des opérations de renouvellement, effectuées par le Délégué dans le cadre d'un programme technique contractuel, évalué financièrement sur la durée du contrat.

Programme d'investissement : il s'agit des engagements pris par le Délégué de réaliser certains investissements sur le patrimoine, afin d'améliorer la qualité du service, ou le fonctionnement des installations. Ce programme est défini dans un inventaire contractuel.

Qualité eau au point de mise en distribution AEP : évaluation qualitative de la qualité de l'eau au point de mise en distribution. Cette évaluation s'effectue pour chaque échantillon prélevé sur tous les paramètres analysés, éventuellement regroupés sous forme de rapports physico-chimiques et/ou bactériologiques.

Qualité eau brute AEP : évaluation qualitative de la qualité de l'eau brute prélevée dans le milieu naturel avant tout traitement visant à la rendre potable. Cette évaluation s'effectue pour chaque échantillon prélevé sur tous les paramètres analysés, éventuellement regroupés sous forme de rapports physico-chimiques et/ou bactériologiques.

Qualité eau distribuée AEP : évaluation qualitative de la qualité de l'eau au point de consommation (robinet) par le client. Cette évaluation s'effectue pour chaque échantillon prélevé sur tous les paramètres analysés, éventuellement regroupés sous forme de rapports physico-chimiques et/ou bactériologiques.

Qualité eau traitée AEP : évaluation qualitative de la qualité de l'eau en sortie des installations de production/traitement avant admission sur le réseau de distribution. Cette évaluation s'effectue pour chaque échantillon prélevé sur tous les paramètres analysés, éventuellement regroupés sous forme de rapports physico-chimiques et/ou bactériologiques.

Rapport bactériologique AEP : ensemble des paramètres de type bactériologique qui caractérisent un échantillon d'eau analysé. Un rapport bactériologique est déclaré conforme si tous les paramètres unitaires qui le composent sont en conformité avec la réglementation.

Rapport physico-chimique AEP : ensemble des paramètres de type physico-chimique qui caractérisent un échantillon d'eau analysé. Un rapport physico-chimique est déclaré conforme si tous les paramètres unitaires qui le composent sont en conformité avec la réglementation.

Rendements hydrauliques d'une installation AEP : correspondent au rapport entre les volumes d'eau produite et les volumes d'eau brute admis dans l'installation. Ils traduisent le rendement de conversion de l'eau potable à partir de l'eau brute.

Rendements du réseau de distribution AEP : correspondent au rapport entre, d'une part, les volumes consommés autorisés, augmentés des volumes exportés ou vendus en gros, et d'autre part, les volumes produits, augmentés des volumes importés ou achetés en gros. Les rendements constituent de bons indicateurs environnementaux, mais ils ne traduisent que de manière indirecte l'état du réseau, car ils dépendent de la consommation et des volumes exportés ou vendus en gros.

Réseau de distribution public AEP : ensemble de canalisations transportant l'eau produite par les installations de production jusqu'au compteur général des clients, partie publique des branchements inclus.

Réseau de distribution intérieur AEP : ensemble de canalisations et d'équipements placés sous la responsabilité d'un client. Le réseau intérieur d'un client commence après le compteur général permettant d'évaluer la consommation du branchement associé à ce client.

Réseau de collecte des eaux usées EU : ensemble des canalisations et ouvrages annexes acheminant de manière gravitaire ou sous pression les eaux usées issues des branchements publics des usagers ou d'autres services de collecte jusqu'aux unités de dépollution.

Réseau de collecte privatif EU : ensemble de canalisations et d'équipements placés sous la responsabilité d'un client permettant de collecter ses effluents. Le réseau intérieur d'un client est raccordé au branchement (généralement situé en limite de propriété).

Surveillance de l'exploitant AEP : elle comprend un examen régulier des installations, un programme de tests ou d'analyses et la tenue par l'exploitant d'un fichier sanitaire. Ces analyses viennent en complément de celles réalisées par les ARS et contribue à la surveillance de la qualité des eaux.

Taux de mobilisation d'une installation AEP : rapport exprimé en % entre le volume de pointe journalier constaté et la capacité nominale d'une installation. Un rapport proche de 100% est le signe d'une installation dont les réserves de capacité sont minimes, voire insuffisantes.

Taux d'eaux parasites EU : il représente la part d'eaux claires parasites véhiculée par le réseau de collecte d'eaux usées par rapport à l'eau potable consommée par l'ensemble des clients, qui est rejetée dans ce même réseau. Ces eaux claires parasites peuvent être classées selon diverses typologies, la plus simple opposant les eaux parasites d'infiltration (EPI) aux eaux parasites de captage (EPC). Les EPI résultent d'une mauvaise étanchéité du réseau tandis que les EPC sont le signe de mauvais raccordements.

Terre de décantation AEP : ensemble des résidus de traitement collectés sur certains ouvrages (décanteurs, filtres, ...) des installations de production. Ces résidus, bien souvent connus sous le terme de boues d'eau potable, sont régulièrement évacués des installations.

Volumes consommés comptabilisés AEP : volumes d'eau potable consommés par des clients du périmètre du contrat et résultant des relevés des appareils de comptage. Ces volumes n'incluent pas les volumes exportés ou vendus en gros (VEG).

Volumes consommateurs sans comptage AEP : correspondent aux volumes utilisés sans comptage par des usagers connus, avec autorisation ; ces volumes estimés incluent notamment :

- l'eau nécessaire à la défense incendie (Essais des PI/BI et manœuvres incendie),
- l'eau utilisée pour les espaces verts et le lavage de la voirie,
- l'eau utilisée par les fontaines (non équipées de compteurs)

Volumes de service du réseau AEP : correspondent aux volumes utilisés pour l'exploitation du réseau de distribution ; ces volumes estimés incluent notamment :

- l'eau utilisée pour le nettoyage des réservoirs,
- l'eau utilisée lors d'opérations de purge ou de nettoyage des conduites
- l'eau utilisée pour la désinfection et le rinçage des conduites après travaux

Volumes consommés autorisés AEP : il s'agit des volumes d'eau potable consommés tels qu'enregistrés par les compteurs, auxquels on ajoute les volumes nécessaires au fonctionnement du réseau (appelés volumes de service) consommés par les usagers. Ces volumes autorisés reflètent la quantité totale d'eau potable qui peut être consommée dans le périmètre couvert par le contrat, y compris l'eau nécessaire au bon fonctionnement du réseau.

Volumes consommés hors Vente En Gros AEP : font référence aux quantités d'eau potable consommées par les clients situés dans la zone couverte par le contrat, à l'exclusion des ventes d'eau en gros (VEG) et des volumes d'eau exportés. Ces volumes correspondent uniquement à la consommation d'eau potable par les usagers locaux du réseau, à l'exclusion de toute distribution d'eau à des tiers ou d'exportation.

Volume de pointe AEP : volume maximum journalier mesuré pendant l'année sur l'installation concernée.

Volumes d'eaux brutes AEP : font référence à l'eau prélevée directement dans des sources naturelles telles que des rivières, des lacs, des barrages, des nappes phréatiques, etc. L'eau est qualifiée de "brute" pour indiquer qu'elle n'a subi aucun traitement visant à la rendre potable. En plus des volumes d'eau prélevés dans le milieu naturel à l'intérieur du périmètre du contrat, les volumes d'eaux brutes incluent également les éventuels achats d'eau brute en dehors du périmètre du contrat, auxquels on soustrait les éventuels volumes d'eau brute vendus en dehors du périmètre du contrat. En résumé, il s'agit du volume global d'eau non traitée prélevée, achetée, vendue, ou transférée dans le contexte de l'approvisionnement en eau potable.

Volumes exportés (ou vendus en gros) AEP : font référence aux quantités d'eau produites livrées à un client extérieur au périmètre du contrat. Ce client peut être une autre collectivité, un syndicat, ou une commune distincte de celle couverte par le contrat.

Volumes importés (ou achetés en gros) AEP : correspondent aux quantités d'eau achetées à un client extérieur au périmètre du contrat. Le client peut être une autre collectivité, un syndicat ou une commune distincte de celle couverte par le contrat.

Volumes produits AEP : correspondent à la quantité d'eau provenant des installations de production d'eau potable. Il s'agit des volumes d'eau qui ont été traités et préparés pour la distribution aux usagers. Il est possible de soustraire de ces volumes les besoins de l'usine (s'ils sont mesurés après le compteur de production) pour obtenir la quantité nette d'eau potable produite et disponible pour la distribution.

Volumes besoin usine AEP : correspondent à la quantité d'eau traitée au sein des installations de production d'eau potable, mais qui est utilisée à l'intérieur de ces mêmes usines pour divers usages, tels que la préparation de réactifs chimiques, le nettoyage, et d'autres processus internes.

Volumes mis en distribution AEP : représentent l'eau potable qui est introduite dans le réseau de distribution d'eau en vue d'être consommée par les clients situés à l'intérieur du périmètre du contrat. Les volumes mis en distribution résultent de la somme des volumes produits auxquels on ajoute les volumes importés ou achetés en gros, puis duquel on soustrait les volumes exportés ou vendus en gros.

Volumes d'eau traitée AEP : ce sont les volumes d'eau fournis par les installations grâce à des traitements plus ou moins complexes en fonction de la nature des eaux brutes que l'on souhaite rendre potables.

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le

ID : 050-200067205-20241004-DEL2024_135-DE



LES NOUVEAUX TEXTES REGLEMENTAIRES

NOUVEAUX TEXTES REGLEMENTAIRES EAU POTABLE 2023

Cette veille réglementaire vous est présentée sous la forme d'une liste des textes parus en 2023 accompagnée d'un bref commentaire de leur objet.

Cette liste n'a pas pour ambition d'être exhaustive, il s'agit avant tout d'attirer votre attention sur les évolutions

PROTECTION ET GESTION DE LA RESSOURCE

→ [Arrêté du 3 janvier 2023 relatif au plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau réalisé de la zone de captage jusqu'en amont des installations privées de distribution](#)

Le présent arrêté vient préciser les modalités d'élaboration, de mise en œuvre et de mise à jour du **plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau** (PGSSE), tel qu'il est précisé à l'article R.1321-22-1 du code de la santé publique issu du décret n°2022-1720 du 29 décembre 2022.

Les PGSSE liés à la zone de captage sont élaborés et adoptés avant le 12 juillet 2027 et les PGSSE liés à la production et à la distribution sont élaborés et adoptés avant le 12 janvier 2029.

→ [Arrêté du 30 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole](#)

Les mesures de ce programme d'actions national visent à lutter contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. Le présent arrêté modifie certaines des mesures qui étaient fixées par l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié transposant la directive 91/676/CEE, dite directive « *nitrates* » suite à la révision quadriennale prévue par l'[article R. 211-81-4 du code de l'environnement](#).

→ [Arrêté du 30 janvier 2023 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole](#)

Le présent arrêté remplace l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole :

- Il précise les modalités de renforcement des mesures 1, 3, 7 et 8 du programme d'actions national.
- Il explicite le nouveau dispositif de flexibilité agro-météorologique introduit dans l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national.
- Il précise les modalités de désignation des zones d'actions renforcées définies à l'article R. 211-81-1 du code de l'environnement et fixe les conditions de la nouvelle dérogation temporaire à l'obligation de résorption de l'azote, issu des effluents d'élevage, par traitement ou par export, introduite par décret modifiant l'article R. 211-81-5 du code de l'environnement.

→ [Plan d'action du 30 mars 2023 pour une gestion résiliente et concernée de l'eau, 53 mesures pour l'eau](#)

Le 30 mars 2023, le Président de la République a présenté un plan d'action « *pour une gestion résiliente et concertée de l'eau* ». Ce plan comporte 53 mesures, et prévoit notamment une ambition de réduire de 10% l'eau prélevée d'ici 2030, de sécuriser l'approvisionnement en eau potable, de prévenir les pollutions et d'améliorer la gestion des périodes de sécheresse.

→ [Décret n° 2023-241 du 31 mars 2023 relatif à la protection des zones de captages et des bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages contre la pollution par les nitrates d'origine agricole et aux dérogations préfectorales dans le cas de situations exceptionnelles](#)

Le présent décret vient étendre les zones dans lesquelles les programmes d'actions régionaux peuvent prévoir des mesures de renforcement ainsi que les mesures de renforcement susceptibles d'être mises en œuvre. Il vient notamment créer un nouvel article R. 211-81-1 au sein du Code de l'environnement précisant l'identification de ces zones et modifie les dispositions relatives aux dérogations préfectorales dans le cas de situations exceptionnelles.

→ [Rapport. IGEDD n°014714-01, mars 2023, Retour d'expérience sur la gestion de l'eau lors de la sécheresse 2022](#)

18 recommandations pour améliorer l'anticipation et la gestion pluriannuelle de ces épisodes de sécheresse, connaître en temps réel les impacts et les réduire, et objectiver les enjeux de partage et prévenir les conflits d'usages de l'eau.

Parmi les 18, notamment :

- Mettre en place un dispositif de suivi des impacts de sécheresses en temps quasi-réel et en différé notamment sur l'eau potable, sur les milieux et sur les activités économiques
- Terminer sur l'ensemble du territoire national, d'ici l'été 2023, la mise à jour des arrêtés-cadres départementaux sécheresse et d'ici l'été 2024, d'arrêtés-cadres interdépartementaux,
- Renforcer les lignes directrices nationales pour les mesures de restriction et pour les dérogations possibles.
- Réduire les délais de prise des mesures à quatre jours maximums après le dépassement des seuils, en ne réunissant pas systématiquement les comités ressource en eau ou en les consultant de manière dématérialisée,
- Encourager le déploiement progressif de compteurs téléversés sur les différents usages
- Développer une méthode permettant l'évaluation de l'efficacité des mesures de restriction en temps quasi-réel ;
- Veiller à la clarté de la formulation des restrictions et à leur caractère contrôlable
- Structurer la communication en matière de gestion de l'eau dans la perspective des sécheresses à venir selon quatre axes.

→ [Avis du CESE, avr. 2023 « Comment favoriser une gestion durable de l'eau \(quantité, qualité, partage\) en France face aux changements climatiques » :](#)

Le Conseil économique, social et environnemental (CESE) a adopté le 11 avril 2023 un avis très important sur la question de l'eau. Son objectif était de répondre à la question : Comment favoriser une gestion durable de l'eau (quantité, qualité, partage) face aux changements climatiques ?

Voici les principales préconisations :

- Renforcer en moyens et personnes la R&D (publique et privée)
- Objectiver le débat sur les bassines
- Rendre responsables les industriels de l'ensemble du traitement de leurs rejets d'exploitation
- Dresser un bilan, rendu public, de l'application des Assises de l'eau
- Accélérer le processus de nécessaire sortie des pesticides en agriculture
- Mettre en œuvre les démarches d'élaboration et d'adoption d'un SAGE dans les territoires non encore couverts
- Revoir la tarification et engager un débat public sur l'opportunité des modifications pouvant être apportées au système de tarification de l'eau sur les territoires métropolitains et dans les Outre-mer

→ [Instruction. 16 mai 2023 sur le Guide circulaire de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse :](#)

Après la présentation du guide national de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse le ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires ont publié le 17 mai 2023 une instruction à destination des services déconcentrés et précise ainsi les actions que ces derniers doivent réaliser sans attendre.

Il vient notamment préciser les modalités de concertation et de gouvernance au niveau local en matière de gestion de la sécheresse, les conditions de déclenchement des mesures de restriction ainsi que le contenu des mesures minimales à prendre en fonction du niveau de restriction.

→ [Arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement](#)

Le présent arrêté définit des mesures de restriction sur les prélèvements et la consommation en eau de sites industriels, ainsi que des modalités d'exemptions de certaines installations. Il s'applique en cohérence avec les arrêtés d'orientations de bassin, les arrêtés cadres départementaux et interdépartementaux, ainsi qu'avec les arrêtés préfectoraux applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement. Ces arrêtés peuvent notamment fixer, lorsque le contexte local le justifie, toutes dispositions plus contraignantes que celles prévues par le présent arrêté, afin de protéger les intérêts mentionnés à [l'article L. 511-1 du code de l'environnement](#). Ces arrêtés pourront par ailleurs être révisés afin de prendre en compte les dispositions du présent arrêté.

→ [Arrêté du 9 octobre 2023 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement](#)

Le présent arrêté vient modifier l'arrêté du 26 janvier 2010, notamment ses annexes. Il corrige également le fait que les normes de qualité environnementales pour les polluants spécifiques de l'état écologique sont fixées par le ministre en charge de l'écologie, sur proposition de l'OFB et non plus de l'ONEMA.

- [Arrêté du 9 octobre 2023 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines](#)

Le présent arrêté vient modifier l'arrêté du 17 décembre 2008. Il remplace notamment ses annexes I et fixant respectivement les limites de qualité pour les eaux souterraines et des valeurs seuils. La liste minimale de paramètres et valeurs seuils associées retenues au niveau national s'enrichit de nombreuses substances. Le tableau B sur les valeurs à définir localement est supprimé. Le calcul des valeurs moyennes est également modifié

ENVIRONNEMENT

- [Rapport relatif à la « campagne nationale de mesure de l'occurrence de composés émergents dans les eaux destinées à la consommation humaine », Anses, mars 2023](#)

Au cours de la période 2020-2021, le laboratoire d'hydrologie de l'Anses a réalisé des analyses de l'eau destinée à la consommation humaine afin de rechercher la présence de composés chimiques qui ne sont pas spécialement recherchés pendant les contrôles réguliers. Les résultats des analyses ont été publiés dans un rapport de l'Anses, au début du mois d'avril. Ce rapport expose les résultats obtenus pour les trois classes de polluants sélectionnés : les pesticides et métabolites de pesticides, les résidus d'explosifs et le 1,4-dioxane, un solvant.

- [Décret n°2023-187 du 17 mars 2023 portant adaptation du code de procédure pénale à la création des officiers judiciaires de l'environnement](#)

Pour mémoire, la loi n°2020-1672 du 24 décembre 2020 relative au Parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée a renforcé les prérogatives des inspecteurs de l'environnement. Le présent décret vient déterminer les modalités de désignation de ces officiers judiciaires de l'environnement (OJE), ainsi que les conditions de leur habilitation et de leur notation par le procureur général.

- [Décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes](#)

Le présent texte vient mettre à jour [l'article R. 122-17 du code de l'environnement](#), qui liste les plans et programmes soumis à évaluation environnementale systématique ou à un examen au cas par cas.

EXPLOITATION DES OUVRAGES

- [ANSES, Avis du 20 janvier 2023 relatif à la demande de réexamen des autorisations de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques contenant du S-métolachlore](#)

L'ANSES a été saisie récemment par la Direction générale de la prévention des risques et la Direction générale de la santé pour la réalisation d'une expertise permettant d'évaluer le risque de transfert aux eaux souterraines du S- métolachlore et de ses métabolites. Dans l'avis du 20 janvier 2023 publié par l'ANSES, cette dernière annonce qu'elle engage une procédure de retrait des principaux usages des produits phytopharmaceutiques contenant cette substance.

- [Décret n° 2023-417 du 31 mai 2023 relatif aux modalités techniques de résiliation des contrats par voie électronique](#)

Le décret fixe les modalités d'accès et d'utilisation de la fonctionnalité de résiliation des contrats par voie électronique prévue à l'article L. 215-1-1 du code de la consommation créé par l'article 15 de la loi no 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat.

Le décret assure au consommateur et au non-professionnel la possibilité de notifier au professionnel la résiliation d'un contrat en quelques validations ou « clics », en lui garantissant un accès rapide, facile, direct et permanent à la fonctionnalité prévue par la loi.

- [Note d'information du 14 avril 2023 relative à la mise en œuvre des nouvelles dispositions prises notamment dans le cadre de la transposition de la directive \(UE\) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine :](#)

L'annexe constitue un guide relatif aux nouvelles dispositions prises à destination des agences régionales de santé. Ce guide regroupe 12 thématiques :

- Ordonnance et décret
- Usages domestiques
- Définitions, exigences de qualité, valeurs de vigilance, valeurs indicatives en eau potable
- Mesures correctives en eau potable dont les dérogations
- Contrôle sanitaire de l'eau potable par l'ARS
- Surveillance de l'eau potable par la PRPDE
- Mécanisme de vigilance en eau potable
- Eaux conditionnées et eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique (qualité, contrôle sanitaire, surveillance)
- Laboratoires agréés pour le contrôle sanitaire des eaux
- Information du consommateur
- Matériaux au contact de l'eau et produits et procédés de traitements de l'eau
- Introduction au PGSSE de la zone de captage jusqu'en amont des installations privées de distribution et à l'évaluation des risques liés aux installations intérieures de distribution d'eau destinée à l'alimentation humaine.

DROIT DE LA COMMANDE PUBLIQUE

- [Décret n°2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique & Arrêté du 29 décembre 2022 modifiant les cahiers des clauses administratives générales des marchés publics](#)

Les mesures précitées viennent concrétiser certains engagements pris par le ministre de l'Economie dans le cadre des Assises du BTP afin de favoriser les PME :

- Mise en place d'un mécanisme de versement et de remboursement des avances plus favorable aux PME.
- Clarification des règles en cas de dépassement du seuil de tolérance.
- Accélération des mises en chantier différées afin de protéger les entreprises des hausses de prix des matières premières.

Les mesures sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

- [Décret n°2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modification de la commande publique](#)

Le présent décret vient modifier le code de la commande publique afin de donner la possibilité aux opérateurs économiques, en plus de leur candidature et/ou de leur offre, de transmettre une copie de sauvegarde de leur document. Elle pourra être ouverte lorsque, la candidature est incomplète, lorsque l'offre dématérialisée est reçue de manière incomplète, hors délai ou n'a pu être ouverte, à la condition cependant que la transmission est commencée avant la clôture de la remise.

- [Arrêté du 29 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2013 portant détermination des dépenses de l'Etat payées sans ordonnancement, sans ordonnancement préalable et avant service fait](#)

Afin de faciliter et d'accélérer le paiement aux entreprises qui sont titulaires d'un marché ou d'une concession, des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire de 40€ pour frais de recouvrement, l'ordonnateur et le comptable public ont désormais la possibilité de se mettre d'accord pour la mise en place d'un ordonnancement tacite. Le silence gardé par l'ordonnateur sur une demande de mise en paiement au comptable public vaut ordonnancement.

- [Arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des marchés publics & Arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des contrats de concession](#)

Pour la mise en œuvre de la fusion des données essentielles et des données de recensement, deux arrêtés du 22 décembre 2022 fixent les modalités de publication des données essentielles des marchés publics et des contrats de concession :

- S'agissant des contrats de concession : l'arrêté fixe les modalités de publication des données essentielles des contrats de concession (23 données au maximum), les formats, normes et nomenclatures dans lesquels ces données essentielles doivent être publiées ainsi que les modalités de leur publication.
- S'agissant des marchés publics : l'arrêté procède à la fusion des données du recensement et des données essentielles des marchés publics. Il fixe également la liste des données essentielles qui est réduite à un maximum de 45 données dont 24 obligatoires et 21 conditionnelles. Enfin, il fixe la liste des formats, normes et nomenclatures dans lesquels ces données doivent être publiées ainsi que les modalités de leur publication ou de communication.

Les deux arrêtés mentionnés sont entrés en vigueur le 1er janvier 2024. Ils s'appliqueront aux marchés publics notifiés et de concession conclus à compter du 1er janvier 2024.

→ [Loi n°2023-171 du 9 mars 2023 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de l'économie, de la santé, du travail, des transports et de l'agriculture](#)

L'article 15 de la loi n°2023-171 du 9 mars 2023 corrige le défaut de transposition du dispositif d'auto-apurement. Il insère dans le Code de la commande publique le dispositif d'auto-apurement qui permet désormais « à un opérateur économique candidat à l'attribution d'un marché public ou d'un contrat de concession de fournir des preuves attestant qu'elle a pris des mesures suffisantes pour remédier aux conséquences des infractions pénales, empêcher que celles-ci ne se reproduisent et être ainsi admis à participer à la procédure nonobstant les condamnations ».

→ [8 mars 2023 - Plan interministériel pour l'égalité entre les femmes et les hommes, 2023-2027](#)

Publié le 8 mars 2023, à l'occasion de la journée internationale des droits de la femme, le plan quinquennal interministériel pour l'égalité des hommes et des femmes a pour ambition d'amorcer un véritable changement culturel autour de cette question. Le plan prévoit notamment de « **favoriser l'accès aux marchés public aux entreprises respectant les obligations en matière de publication de l'index égalité professionnelle, ou qui ont obtenu une note suffisante à cet index** » et de « **sensibiliser les acheteurs publics à leurs obligations en matière de prise en considération de l'égalité professionnelle et salariale lors des marchés** ».

→ [Avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique](#)

Les nouveaux seuils de procédure formalisée pour les marchés publics et les contrats de concession applicables à compter du 1er janvier 2024 :

- **Marchés de fournitures et services des autres pouvoirs adjudicateurs (hors centraux)**
 - o 2022-2023: 215 000 euros
 - o 2024-2025 : 221 000 euros
- **Marchés de fournitures et services des entités adjudicatrices et marchés de fournitures et services de défense ou de sécurité**
 - o 2022-2023: 431 000 euros
 - o 2024-2025: 443 000 euros
- **Marchés de travaux et les contrats de concessions**
 - o 2022-2023: 5 382 000 euros
 - o 2024-2025: 5 538 000 euros

→ [LOI n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte](#)

La loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte introduit des modifications dans le code de la commande publique. Les modifications apportées par la loi à la commande publique incluent la possibilité de dépasser la durée maximale des accords-cadres, l'inclusion de critères sociaux et environnementaux dans les critères d'attribution, une nouvelle exclusion basée sur le bilan des émissions de gaz à effet de serre au stade de la candidature, la possibilité d'absence d'obligation d'allotissement en cas de procédure infructueuse pour les entités adjudicatrices, l'obligation d'établir un Schéma de Promotion des Achats Socialement et Écologiquement Responsables (SPASER) pour tous les acheteurs publics, l'introduction d'une dérogation à l'impossibilité de présenter des offres variables, et la possibilité d'exclure les offres de pays tiers pratiquant une concurrence déloyale envers la France.

→ [Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des contrats de concession](#)

→ [Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des marchés publics](#)

Ces arrêtés modifient l'arrêté du 22 décembre 2022 qui fixe la liste des formats, normes et nomenclatures dans lesquels les données essentielles des contrats de concession et des marchés publics doivent être publiées ainsi que les modalités de leur publication ou de communication.

DROIT PUBLIC ET DROIT DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

→ [Arrêté du 14 février 2022 relatif à la contribution financière des agences de l'eau à l'Office français de la biodiversité](#)

Le présent arrêté vient fixer le montant des contributions des agences de l'eau au profit de l'Office français de la biodiversité pour l'année 2023. L'arrêté précise la répartition part Agences de l'eau.

→ [Arrêté du 10 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 13 mars 2019 encadrant le montant pluriannuel des dépenses du 11e programme d'intervention des agences de l'eau](#)

Le présent arrêté vient fixer le montant pluriannuel des autorisations d'engagement des agences de l'eau, sur la période 2019-2024, qui s'élève à 12, 695 milliards d'euros.

→ [Arrêté du 17 mars 2023 relatif aux circonscription des comités de bassin et des agences de l'eau](#)

Le présent arrêté abroge les deux arrêtés en date du 22 octobre 2007 qui fixaient respectivement les circonscriptions des comités de bassin et des agences de l'eau, pour les condenser dans un texte unique dans un souci de simplification et de cohérence. La circonscription des comités de bassin d'Adour-Garonne, d'Artois-Picardie, de Corse, de Loire-Bretagne, de Rhin-Meuse, de Rhône-Méditerranée et de Seine-Normandie **demeure constituée des communes situées dans les bassins ou groupements de bassins pour lesquels ils élaborent ou mettent à jour le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage).**

→ [Arrêté du 26 juillet 2023 relatif à la détermination du plafond annuel de taxes et redevances perçues par chaque agence de l'eau pour l'année 2023](#)

Le présent arrêté vient fixer le montant du plafond annuel des taxes et redevances perçues par les agences de l'eau.

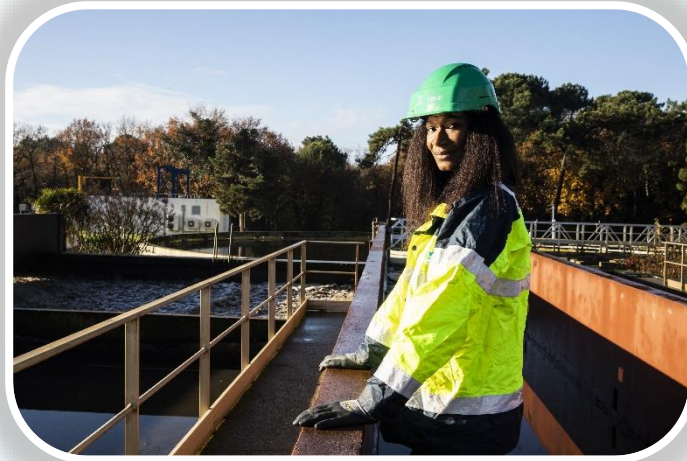
Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le

ID : 050-200067205-20241004-DEL2024_135-DE

S²LOW



CA LE COTENTIN – EX CNE DE BRICQUEBEC

AC DSP – Assainissement

2023

RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE

Table des matières

EDITORIAL	3
L'ESSENTIEL DE L'ANNEE	4
LES CHIFFRES CLES.....	5
COMPARATIF DES CHIFFRES CLES AVEC L'ANNEE ANTERIEURE	6
LES TEMPS FORTS DE CETTE ANNEE	6
LE CONTRAT	8
LA VIE DE VOTRE CONTRAT.....	9
Les avenants du contrat	9
PRESENTATION DE L'ENTREPRISE.....	10
UNE NOUVELLE AMBITION POUR L'EAU DECLINEE AU PLUS PRES DES TERRITOIRES	11
SAUR ET VOUS, ALLIER QUALITE DE SERVICE, PROXIMITE ET PERFORMANCE DE VOTRE CONTRAT.....	11
LE CPO ANIMATEUR D'EXCELLENCE OPERATIONNELLE	12
PURE INNOVATION : NOS SOLUTIONS AU SERVICE DE L'EAU.....	13
LA RECHERCHE DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'ENVIRONNEMENT (STEP ≥10 000 EH)	14
LA REUT ; UN BESOIN, UNE ALTERNATIVE, UNE SOLUTION ENVIRONNEMENTALE DURABLE.....	16
LES REPRESENTANTS DU CONTRAT.....	17
LE PATRIMOINE DE SERVICE	19
VOTRE PATRIMOINE	20
LE RESEAU.....	20
Répartition par matériau.....	20
Répartition par diamètre.....	20
LE SERVICE AUX USAGERS	21
VOS BRANCHEMENTS	22
LES VOLUMES ASSUJETTIS A L'ASSAINISSEMENT	22
LA RELATION AVEC LES CLIENTS : LES RECLAMATIONS	22
TARIF AU 1 ^{ER} JANVIER 2024 POUR UNE CONSOMMATION DE 120 M ³	22
BILAN DE L'ACTIVITE DE CETTE ANNEE	23
Les charges hydrauliques	24
Les charges polluantes	24
Les volumes d'effluents épurés	24
LES CONSOMMATIONS ENERGETIQUES	25
LES BOUES ET LES SOUS-PRODUITS	25
Production de boues	25
Evacuation des boues	25
Les sous-produits : Graisses.....	25
Les sous-produits : Sables.....	25
LA QUALITE DU TRAITEMENT	26
DETAIL DE LA CONFORMITE PAR SYSTEME DE TRAITEMENT	27
Nombre de bilans 24h réalisés par système de traitement	27
Taux de conformité par système de traitement	27
LES INTERVENTIONS REALISEES	28
LES INTERVENTIONS D'EXPLOITATION	29
Bilans des interventions d'exploitations.....	29
LES INTERVENTIONS DE MAINTENANCE.....	30
Répartition des interventions de maintenance selon leur type	30
Répartition des interventions de maintenance selon leur nature curative ou préventive.....	30

LES PROPOSITIONS D'AMELIORATION	31
LE CARE	33
LE CARE	34
METHODES ET ELEMENTS DE CALCUL DU CARE	35
Modalités d'établissement du compte annuel du résultat de l'exploitation et composantes des rubriques	35
ANNEXES.....	39
LE PATRIMOINE DE SERVICE	40
LES INSTALLATIONS	41
Les stations d'épuration	41
Les postes de relevage.....	41
LE RESEAU.....	41
Répartition par diamètre et matériau	41
Les équipements de réseau	42
CONSOMMATION D'ENERGIE	42
LE SERVICE AUX USAGERS	43
LA GESTION CLIENTELE	44
Les branchements par commune	44
Les clients par commune	44
Les volumes consommés assujettis à l'assainissement par commune	44
Les consommations par tranche.....	44
LA FACTURE 120 M ³	45
NOTE DE CALCUL DE REVISION DU PRIX DE L'EAU ET FACTURES 120 M ³	51
LES INDICATEURS DE PERFORMANCE	52
LES INTERVENTIONS REALISEES	57
LES INTERVENTIONS D'EXPLOITATION	58
Les opérations d'hydrocurage du réseau	58
LES INTERVENTIONS DE MAINTENANCE	60
Les interventions de maintenance 2ème niveau	60
Les interventions de contrôle réglementaire sur les installations électriques	60
Les interventions de contrôle réglementaire sur les appareils de levage	61
LES OPERATIONS DE RENOUVELLEMENT	62
ATTESTATIONS D'ASSURANCES	68
Attestation Dommages aux Biens	68
Responsabilité civile	69
Attestation Responsabilité civile décennale obligatoire (bâtiment)	70
Attestation Responsabilité civile Atteinte à l'Environnement	74
Attestation Tous risques chantiers	75
ANNEXES COMPLEMENTAIRES	76
LES EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES APORTEES PAR LE NOUVEL ARRETE MINISTERIEL DU 20 NOVEMBRE 2017 RELATIF AU SUIVI EN SERVICE DES EQUIPEMENTS SOUS PRESSION.....	76
EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES PRINCIPALES 2020 CONCERNANT LES SYSTEMES DE COLLECTE EN ASSAINISSEMENT : PRECISIONS CONCERNANT LA MISE EN PLACE DU DIAGNOSTIC PERMANENT ET ETENDU DE PERIMETRE DES ANALYSES DE RISQUES DE DEFAILLANCE	78
1. Rappel de l'évolution réglementaire	78
2. Focus sur la mise en place de la démarche du diagnostic permanent (arrêtés du 21 juillet 2015, du 31 juillet 2020 et guide ASTEE de février 2020).....	79
C'est quoi le diagnostic permanent ?	79
LE GLOSSAIRE	82
LES NOUVEAUX TEXTES REGLEMENTAIRES.....	87

EDITORIAL



Monsieur le Président,

Nous sommes ravis de partager avec vous le Rapport Annuel du Délégué (RAD) qui recense les actions menées sur votre territoire par le groupe SAUR.

Ce rapport inclut tous les éléments techniques, organisationnels et financiers indispensables pour assurer un suivi régulier du service d'assainissement et des paramètres de performance.

Depuis quelque temps, le stress hydrique est au cœur de nos préoccupations communes. Notre leadership sur la transition hydrique est à votre service pour protéger et défendre l'eau sur vos territoires. Ce défi est mené avec vous et pour vous.

Pour cela, le groupe Saur dédie toute son expertise opérationnelle à la préservation de l'eau et investit fortement dans les outils digitaux pour continuer de vous proposer les solutions les plus innovantes du secteur pour économiser cette précieuse ressource. Le groupe SAUR a énormément investi dans l'innovation pour par exemple : mieux détecter et prédire les fuites, évaluer le niveau des nappes phréatiques etc...

La communication de ce RAD doit toujours être l'occasion d'un moment privilégié d'échanges, dans la transparence, et de projection vers l'avenir, afin d'imaginer et construire ensemble la meilleure performance de votre service de l'assainissement pour le bien commun.

Nos équipes locales restent à votre écoute et à votre disposition. Je vous remercie de la confiance que vous nous accordez, et de cette collaboration qui vise à redonner à l'eau la valeur qu'elle mérite et de la défendre.

Patrick Blethon

Président Exécutif de Saur

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le

ID : 050-200067205-20241004-DEL2024_135-DE



L'ESSENTIEL DE L'ANNEE

Les temps forts et les chiffres clés de l'année d'exercice

1.

LES CHIFFRES CLES



121 370 m³ assujettis à l'assainissement après coefficient correcteur

1 690 branchements raccordés

2,44 € TTC/m³ Au 1er janvier 2024 pour une facture de 120 m³



35,512 kml de réseau dont :

- 25,873 kmL de réseau Eaux Usées
- 9,639 kmL de réseau Eaux Pluviales

7 090 ml hydrocurés avec le camion

8 interventions de débouchage



1 station(s) d'épuration(s)

4 000 équivalent habitants (EH)

5 Poste(s) de relèvement



100% des bilans réalisés sont conformes



244 442 m³ d'effluents épurés

28,745 tMS de boues évacuées



COMPARATIF DES CHIFFRES CLES AVEC L'ANNEE ANTERIEURE

Volumes	2022	2023	Evolution N/N-1
Volumes assujettis à l'assainissement après coefficient correcteur (m ³)	127 098	121 370	-4,51%
Volumes épurés (m ³)	210 302	244 442	16,23%
Patrimoine	2022	2023	Evolution N/N-1
Nombre de stations	1	1	-
Nombre de branchements raccordés	1 682	1 690	0,48%
Linéaire de réseau total (kml)	35,512	35,512	0%
Linéaire de réseau Eaux Usées (kml)	25,873	25,873	0%
Linéaire de réseau Eaux Pluviales (kml)	9,639	9,639	0%
Interventions	2022	2023	Evolution N/N-1
Nombre d'interventions de débouchage	3	8	166,67%
Linéaires total hydrocurés sur le réseau (ml)	7 254	7 090	-2,26%
Qualité du traitement	2022	2023	Evolution N/N-1
Quantité de boues évacuées (tMS)	24,108 tMS	28,745 tMS	19,23%
Nombre de bilans 24h réalisés	12	18	50%
Nombre de bilans 24h conformes	12	18	50%
Taux de conformité du contrat	100%	100%	0%
Prix de la facture	2022	2023	Evolution N/N-1
Prix de l'eau (€ TTC / m3)	2,32	2,44	5,18%

LES TEMPS FORTS DE CETTE ANNEE

Les volumes épurés en 2023 sont en forte augmentation en comparaison avec 2022. La principale cause vient de la pluviométrie, nous avons constaté +400 mm entre 2022 et 2023. Vous retrouverez le détail des chiffres dans le BSA.

Au 1^{er} février 2024, forte de son ancrage dans le territoire normand, la direction régionale SAUR-Normandie a déménagé dans des nouveaux locaux sur la commune de Ifs.

Ces nouveaux locaux ont été conçus dans une optique de durabilité et de respect de l'environnement. Ils permettront également d'assurer un meilleur accueil à nos clients et d'assurer un meilleur cadre de travail à nos collaborateurs.



Ces nouveaux locaux situés au 661 Boulevard Charles Cros – 14123 IFS accueillent les clients du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h.

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le

ID : 050-200067205-20241004-DEL2024_135-DE



LE CONTRAT

Le respect des obligations contractuelles, notre principale préoccupation

2.

LA VIE DE VOTRE CONTRAT

Le service de l'assainissement du contrat CA LE COTENTIN - EX CNE DE BRICQUEBEC AC DSP est délégué à SAUR dans le cadre d'un(e) Délégation de service public. Le contrat, signé à la date du 1 février 2009, arrivera à échéance le 31 janvier 2024.

Les avenants du contrat

AVENANT N° 1	
Objet	Récupération compétence Eaux pluviales
Visa de la préfecture	19/08/2019
Date d'application	19/08/2019

AVENANT N° 2	
Objet	Prise en compte de nouveaux ouvrages
Visa de la préfecture	14/06/2021
Date d'application	14/06/2021

AVENANT N° 3	
Objet	Nouvelles conditions d'exploitation pour le traitement des boues
Visa de la préfecture	25/10/2022
Date d'application	25/10/2022



Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le

ID : 050-200067205-20241004-DEL2024_135-DE

S²LOW



Saur

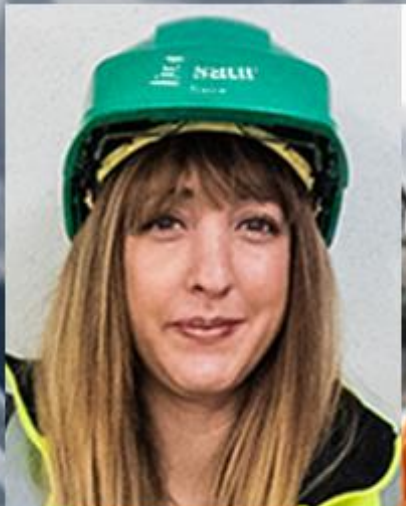
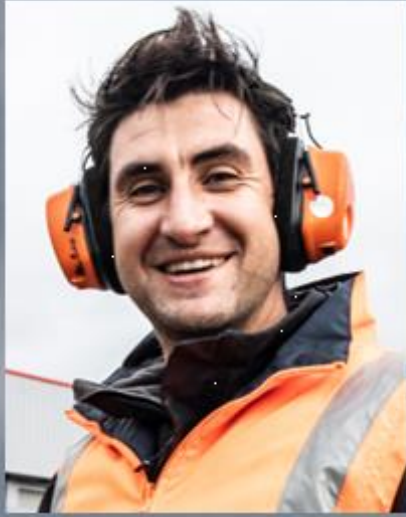
mission water



PRESENTATION DE L'ENTREPRISE

Préserver la ressource la plus précieuse de notre planète

3.



UNE NOUVELLE AMBITION POUR L'EAU DECLINEE AU PLUS PRES DES TERRITOIRES

Acteur depuis près d'un siècle de la protection de l'eau et de l'environnement, le groupe Saur agit aux côtés des territoires et délivre au quotidien des services essentiels pour et en lien avec ses clients collectivités, entreprises et citoyens.

Forte d'un nouveau projet d'entreprise durable et d'un nouveau positionnement, Saur confirme son engagement pour répondre au mieux aux besoins des territoires et aux défis de la transition écologique et hydrique.

Cette ambition est portée par notre raison d'être :

« Militer pour que tous les acteurs (collectivités, industriels, citoyens, agriculteurs, associations, société civile dans son ensemble) accordent à l'eau la valeur qu'elle mérite. Au-delà de notre métier d'origine – gérer l'eau de façon responsable, en qualité et en quantité suffisantes – nous nous engageons à agir et convaincre, afin qu'ensemble, nous investissions pour économiser l'eau et que nous inventions de nouveaux modèles pour préserver la ressource la plus précieuse de notre planète ».

Nous déclinons à horizon 2025 notre stratégie et volonté d'action et de changement au travers de 9 engagements de développement durable comme : vendre des économies d'eau et plus uniquement des M³, contribuer à la décarbonation des industries, innover en continu, plus vite et de façon responsable, contribuer à la vie locale, autant économique que sociale...

A ces engagements s'ajoutent de nouveaux objectifs de performance extra-financière : - 0,5 % par an de volumes d'eau prélevés par abonné, - 83 % d'intensité carbone de ses opérations en 2025 par rapport à 2020... Pour en savoir plus : rapport intégré 2021 de Saur, disponible sur le site saur.com.



SAUR ET VOUS, ALLIER QUALITE DE SERVICE, PROXIMITE ET PERFORMANCE DE VOTRE CONTRAT

Pour répondre au mieux à vos besoins et pour atteindre ses objectifs de protection de la ressource, Saur a adopté un maillage permettant de déployer sur chacun des territoires les moyens opérationnels et techniques adéquats. Au sein de sa division Eau France, Saur et ses filiales Cise TP et Stereau concentrent également toutes les expertises nécessaires à l'amélioration de la performance de votre contrat et au développement de votre patrimoine réseau et usine.

Pour opérer au quotidien vos services d'eau et d'assainissement et vous garantir réactivité et efficacité, Saur assure une couverture nationale grâce à 5 Directions Régionales, 22 Directions d'Exploitation en charge de l'exécution de votre contrat et 16 Centres de Pilotage Opérationnel (CPO) qui centralisent la supervision et le pilotage en temps réel de votre exploitation.

LE CPO ANIMATEUR D'EXCELLENCE OPERATIONNELLE

Le Centre de Pilotage Opérationnel est une véritable « tour de contrôle » qui rassemble des experts, techniciens et spécialistes dans des domaines aussi variés que les processus de traitement, l'hydraulique, la maintenance, la cartographie. Il intègre, traite, analyse et valorise en continu des données issues d'une multitude de capteurs innovants et Hi-Tech qui suivent votre patrimoine 24h/24.

Des experts métiers permettent de garantir une gestion optimale de vos installations et mettent leurs compétences à votre service en intégrant les enjeux spécifiques à votre territoire.

Des spécialistes traitent, analysent et véhiculent en temps réel des milliers de données, directement issues du terrain, en vue d'en assurer la traçabilité et l'analyse pour vous accompagner au mieux dans la maîtrise de la politique de l'eau de votre territoire.

Le CPO, garant d'une liaison permanente entre experts, ordonnanceurs et équipes de terrain, permet de suivre en temps réel et d'analyser les éléments du réseau grâce aux remontées d'information des différents capteurs.

Le CPO met à votre disposition le meilleur de la technologie en vous faisant bénéficier des dernières avancées en matière de R&D et d'innovation.



Cette organisation nous permet de proposer un service adapté aux besoins spécifiques de chaque collectivité pour répondre aux exigences des territoires en offrant à tous l'excellence d'une même qualité de service à un prix maîtrisé.



PURE INNOVATION : NOS SOLUTIONS AU SERVICE DE L'EAU

Les exigences de l'arrêté du 21 juillet 2015 et l'arrêté modificatif du 31 juillet 2020 entrent en vigueur progressivement. SAUR prépare déjà la prochaine échéance : l'extension de la mise en place du diagnostic permanent aux systèmes $\geq 2\,000$ eqH avant le 31/12/2024.

SAUR dispose d'outils de fond (SIG, GMAO et supervision) afin de vous garantir un diagnostic permanent complet accompagné d'indicateurs de performance pertinents, et de vous assurer un programme d'exploitation optimal, travaillant dans une boucle d'amélioration continue.

Nous continuons à vous accompagner dans vos enjeux d'aujourd'hui : **protection du milieu naturel, surveillance des installations, sécurisation du fonctionnement et pérennisation du patrimoine**, ainsi que de vous conseiller sur les enjeux de demain, notamment la **transition énergétique**.

Grâce à son organisation et ses nouveaux outils, SAUR améliore durablement sa performance opérationnelle pour préserver votre milieu naturel.



ASSURER LA CONFORMITE REGLEMENTAIRE

L'autosurveillance mise en place sur nos systèmes d'assainissement (collecte et traitement) permet un suivi régulier des performances des installations, en détectant toute dérive.

L'évaluation de la conformité réglementaire est faite au fil de l'eau, avec un reporting adapté.

PROTEGER LE MILIEU NATUREL

GALATE, outil SAUR par excellence, permet l'analyse multicritères de sensibilité des postes de pompage.

Intégré dans notre stratégie d'exploitation et dans nos outils de diagnostic permanent, il vous permet en plus de minimiser le risque et l'impact d'éventuels déversements vers les milieux d'usage sensible



SECURISER LE FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS

L'arrêté du 21/07/2015 et l'arrêté modificatif du 31/07/2020 renforce les exigences de sécurisation des installations, notamment en élargissant le périmètre de réalisation d'analyses de risques de défaillance aux bassins et postes : SAUR vous accompagne en proposant des analyses de risques, assorties de plans d'actions permettant ainsi d'améliorer la fiabilité et la sécurité de vos installations et d'enrichir le diagnostic permanent avec ces informations.

TRANSITION ENERGETIQUE

Le management de l'énergie est depuis plusieurs années une priorité chez SAUR. Nos processus et méthodes sont régulièrement audités par l'AFNOR dans le cadre de la certification ISO 50 001 qui récompense la mise en place d'une démarche d'amélioration continue sur le management de l'énergie. En 2023, la certification a de nouveau été reconduite.

La récente crise énergétique et les difficultés d'approvisionnement électrique lors de l'hiver ont montré la dépendance de nos activités à l'électricité. Afin de développer un modèle de plus en plus résilient, SAUR a travaillé étroitement avec les gestionnaires de réseau d'électricité afin d'anticiper les risques liés aux possibles coupures de délestages lors des pointes hivernales. Un processus de prévenance automatisé a été mis en place afin de maîtriser tout risque de rupture sur la production et l'alimentation en eau potable.

SAUR s'est engagé fortement afin de réduire son intensité carbone lié à ses activités. C'est pourquoi en 2023, 100% de l'électricité consommée sur vos sites est issue d'électricité verte d'origine renouvelable. *Méthodologie auditée et validée SELON LE GHG PROTOCOL.*



LA RECHERCHE DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'ENVIRONNEMENT (STEP ≥10 000 EH)

RAPPEL REGLEMENTAIRE ET CONTEXTE :

La démarche RSDE a été initiée en 2002 suite à la Directive Cadre sur l'eau du 23/10/2000 avec pour objectif le retour au bon état des masses d'eau et la réduction ou la suppression des rejets de substances prioritaires.

Après un premier bilan de l'INERIS en 2007, il a été constaté un manque de connaissances sur les émissions de certains micropolluants, ce qui a conduit à une première campagne de recherche et d'analyses à partir de 2012.

L'analyse de l'ensemble des données collectées dans le second bilan de l'INERIS en mars 2016 a conduit à :

- Redéfinir une liste de substances à surveiller,
- Modifier les NQE (Normes de Qualité Environnementale) et les règles de calcul des substances significatives,
- Cibler les molécules à considérer pour enclencher un diagnostic amont afin de rechercher l'origine des substances significatives. (Micropolluants significativement présent)

La note technique relative à la surveillance des micropolluants est parue le 19 août 2016.

Cette note prévoit:

- La surveillance des micropolluants sur l'eau brute (point Sandre A3) et sur l'eau traitée rejetée au milieu naturel (point Sandre A4)
- La réalisation d'une première campagne d'analyses complète en 2018, suivie ensuite de campagnes en 2022, 2028 et 2034 (6 analyses sur l'eau brute + 6 sur l'eau traitée).
- La réalisation d'un diagnostic micropolluants sur le réseau en amont de la station d'épuration si des substances significatives étaient retrouvées dans les effluents.



La réalisation du diagnostic comporte les grandes étapes suivantes :

- La réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU permettant de sectoriser les contributeurs potentiels de micropolluants, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- L'identification des émissions potentielles par type de contributeur ;
- La réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par substance et par contributeur ;
- La proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- L'identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale pour les particuliers), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Ce diagnostic est à réaliser dans les 2 ans suivants les campagnes d'analyses de 2018 et 2022.

Une note complémentaire a été publiée en janvier 2022, elle réprecise les modalités d'application de la note de 2016 avec des préconisations techniques et la nécessité de vérifier la procédure complète, notamment avec des blancs.

Elle fournit également une liste de molécules optionnelles qui pourraient être à analyser en complément des molécules obligatoires de 2016, par décision du préfet dans l'arrêté RSDE de la STEP.

NOTRE EXPERTISE DE PROXIMITE

SAUR peut vous faire bénéficier de son réseau de partenaires sélectionnés pour leurs compétences spécifiques

dans le domaine des micropolluants.

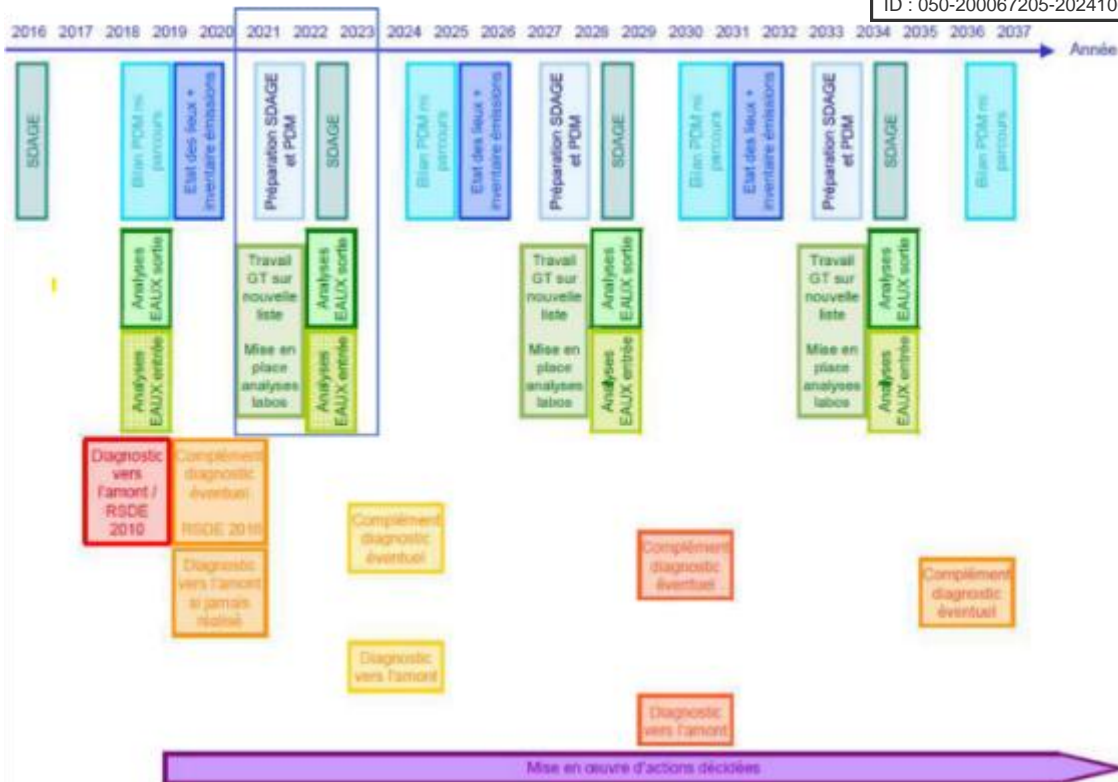
En complément d'une prestation analytique simple, nous vous apporterons par le biais de ce marché de service :

- Un conseil personnalisé et une expertise technique en fonction des résultats obtenus,
- Des interlocuteurs SAUR impliqués, connaissant les installations d'épuration, qui prendront en compte toutes vos demandes avec une réactivité reconnue. Nos experts process seront vos interlocuteurs privilégiés pour la bonne conduite de cette prestation.

Leurs missions principales sont les suivantes :

- Garantir le suivi et de la bonne exécution de ce marché.
- Assurer les relations courantes relatives à ce marché avec vos services et la Police de l'Eau.
- Commenter les résultats des rapports d'analyses des micropolluants

Calendrier de l'action RSDE

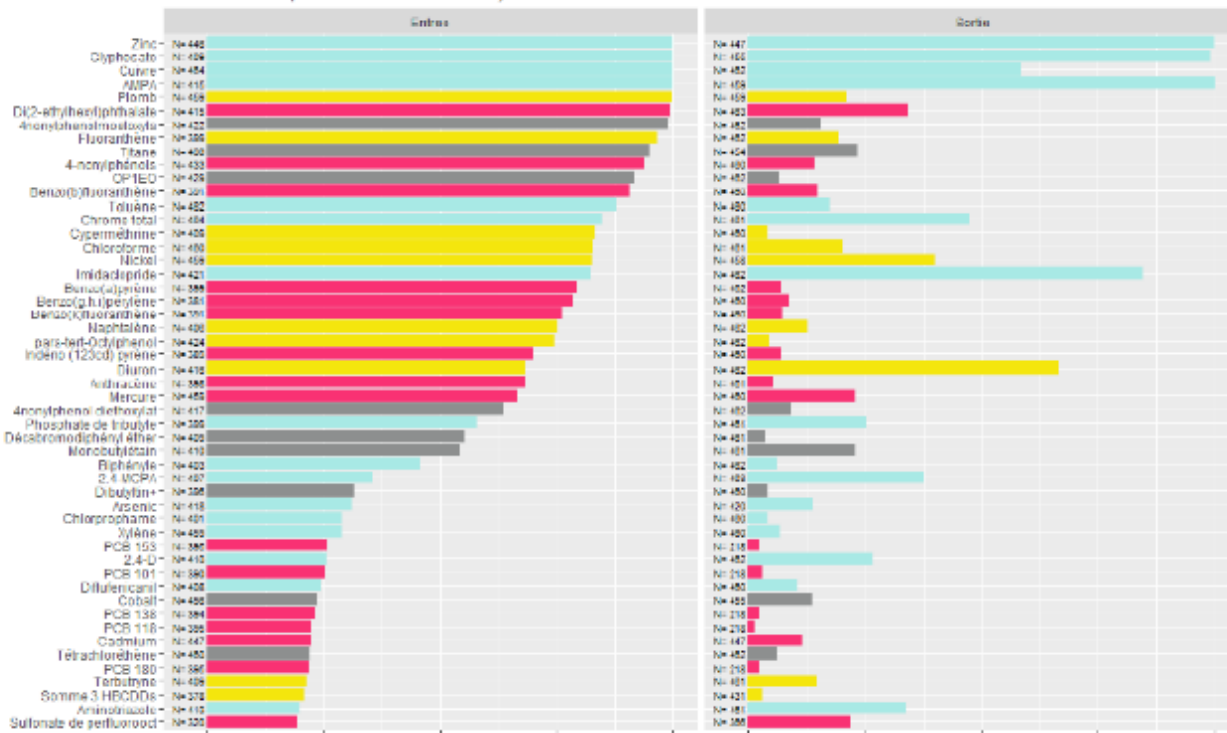


Fréquence de quantification en entrée et en sortie pour les substances quantifiées dans les eaux en entrée de 20% ou plus des stations

Bilans publiés (INERIS, campagne RSDE STEU 3 2017-2020)

Substances quantifiées dans les rejets d'au moins 20% des STEU

Note : le 'N' correspond au nombre de stations ayant mesuré la substance



LA REUT ; UN BESOIN, UNE ALTERNATIVE, UNE SOLUTION ENVIRONNEMENTALE DURABLE.

Réutilisation des eaux usées traitées

Nous fournissons un accompagnement technique et administratif aux collectivités pour mener à bien leurs projets de REUT :

études d'opportunité, de pré-faisabilité, demandes d'autorisation, conception, réalisation, exploitation d'une filière REUT et élaboration du dossier de subventions.

Vous souhaitez

- Protéger la ressource en période de sécheresse
- Maintenir les différentes activités
- Avoir une meilleure connaissance de ses besoins en eau
- Rassembler et impliquer les acteurs de l'eau

Vos bénéfices

- Réduire les pressions quantitatives sur la ressource et préserver durablement vos ressources en eau
- Soutenir les zones humides et/ou les nappes avec la possibilité de lutter contre les intrusions salines en zones littorales
- Pérennisation de certains usages y compris en période de tension hydrique

Comment ça marche ?



Cadrage des besoins et l'identification des cas d'usages applicables



Étude d'opportunité et de pré-faisabilité



Réalisation et dépôt d'un dossier d'autorisation en préfecture



Aide à la constitution du dossier de subvention auprès des organismes financiers



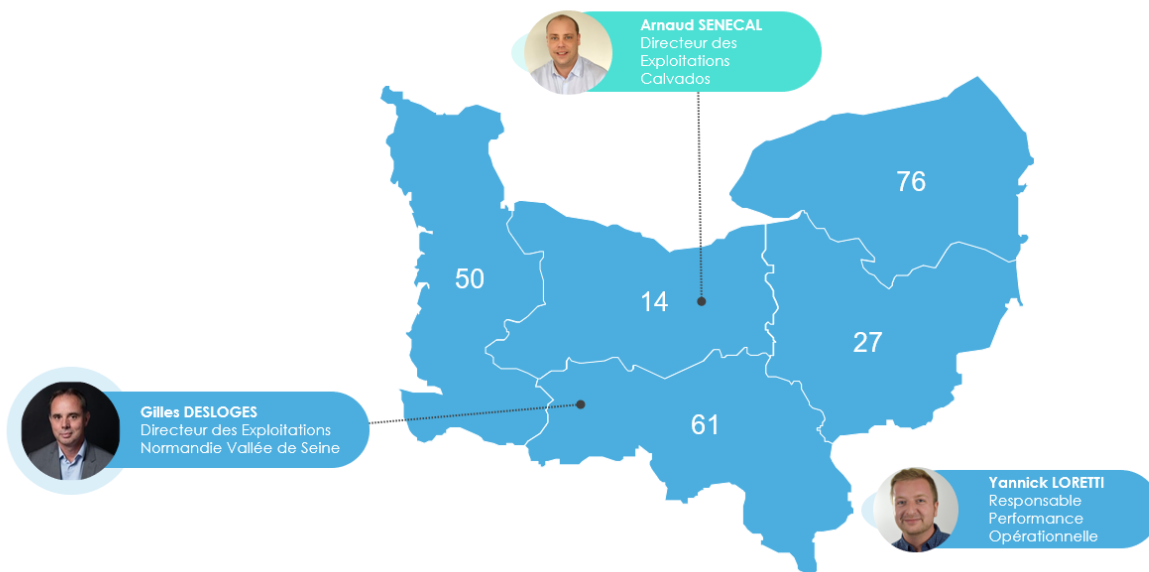
Dimensionnement et chiffrage approfondi de l'installation et du projet



Mise en place de la filière de traitement REUT et exploitation

LES REPRESENTANTS DU CONTRAT

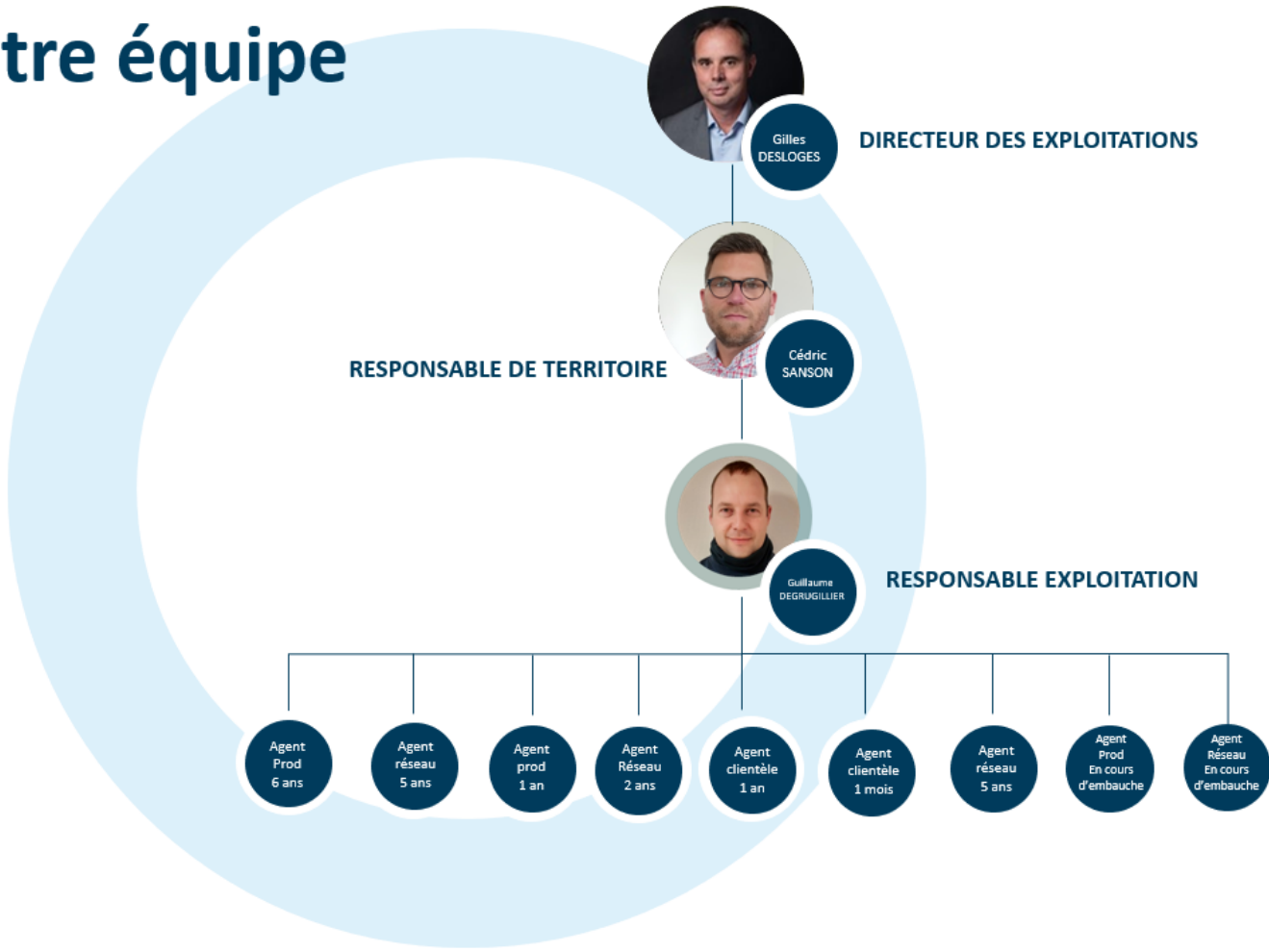
DIRECTION RÉGIONALE NORMANDIE



DIRECTION DES EXPLOITATIONS NORMANDIE VALLEE DE SEINE TERRITOIRE MANCHE



Notre équipe



Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le

ID : 050-200067205-20241004-DEL2024_135-DE



LE PATRIMOINE DE SERVICE

Votre patrimoine sous surveillance

4.

VOTRE PATRIMOINE

Synthèse de votre patrimoine	
Station(s) d'épuration	1
Capacité épuratoire (eq Hab)	4 000
Poste(s) de relevage	5



Matériau	Valeur (%)
Amiante ciment	40,39
Beton	27,03
Pvc	17,32
Fonte	10,09
PVC CR8	0,25
Autres	4,92



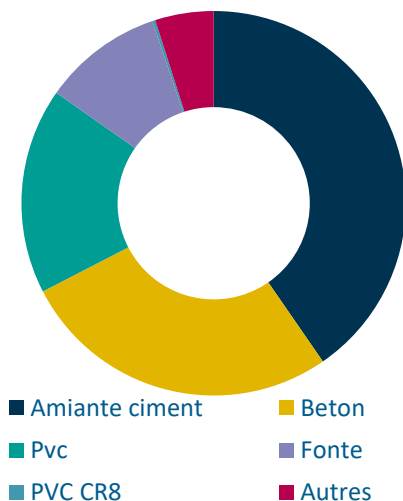
LE RESEAU

Le réseau de collecte des eaux usées se compose de conduites à écoulement gravitaire et de conduites de refoulement.

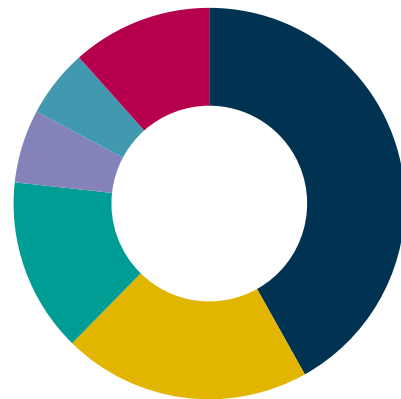
	2023
Linéaire total amont et aval de la station de réseau d'eaux usées (kml)	25,873
Linéaire de réseau Eaux Pluviales (kml)	9,639

Dans les graphiques de répartition des linéaires par diamètres et matériaux, seules les 5 premières catégories sont affichées.

Répartition par matériau



Répartition par diamètre



- Circulaire 200
- Circulaire 300
- Circulaire 150
- Circulaire 400
- Circulaire 500
- Autres

Diamètre	Valeur (%)
Circulaire 200	41,88
Circulaire 300	20,48
Circulaire 150	14,37
Circulaire 400	6,06
Circulaire 500	5,62
Autres	11,58



LE SERVICE AUX USAGERS

Leur satisfaction au cœur de nos préoccupations

5.

VOS BRANCHEMENTS

Total	2022	2023	Evolution N/N-1
Branchements	1 682	1 690	0,48%

Cette répartition prend en compte les branchements en service (actif, en cours de modification, en cours de résiliation ou en attente de mise en service).

Pour mieux comprendre :

Le Branchement : correspond à l'ensemble des canalisations et d'équipements qui connecte la partie publique du réseau de collecte d'eaux usées (et éventuellement pluviales) au réseau de collecte intérieur d'un client.

Le Client : Personne physique ou morale qui utilise de l'eau et a au moins un contrat d'abonnement avec le service de distribution d'eau. Un client peut posséder plusieurs branchements. C'est le cas notamment des mairies qui possèdent une salle des fêtes, un stade, un cimetière etc.

Le Contrat Abonné : Il s'agit du nombre de contrats souscrit. Un client peut signer un ou plusieurs contrats.



LES VOLUMES ASSUJETTIS A L'ASSAINISSEMENT

L'assiette d'assujettissement : La redevance d'assainissement est calculée en fonction de tous les volumes d'eau prélevés par les usagers, que ce soit à partir du réseau public de distribution ou d'autres sources privées telles que puits. Les volumes suivants sont les volumes assujettis à l'assainissement après application des coefficients correcteurs.

Volumes assujettis à l'assainissement	2022	2023	Evolution
Total de la collectivité	127 098	121 370	-4.51 %

LA RELATION AVEC LES CLIENTS : LES RECLAMATIONS

Nombre de réclamations écrites (mail ou courrier) reçues en 2023

0

TARIF AU 1^{ER} JANVIER 2024 POUR UNE CONSOMMATION DE 120 M³

Tarif de l'Assainissement	
Abonnement, part SAUR	0,00 € HT
Abonnement, part collectivité	0,00 € HT
Consommation, part SAUR	0,9950 € HT
Consommation, part collectivité	1,0370 € HT
Montant de la redevance de modernisation des réseaux (Agence de l'eau)	1,0370 € HT
TVA	10%
Prix total pour 120 m ³	292,65 € TTC
Soit 2,32 €TTC/m³	

Les factures 120m³ sont fournies en annexes.

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le

ID : 050-200067205-20241004-DEL2024_135-DE



BILAN DE L'ACTIVITE DE CETTE ANNEE

Un regard sur notre activité

6.

Bilan de la qualité du traitement

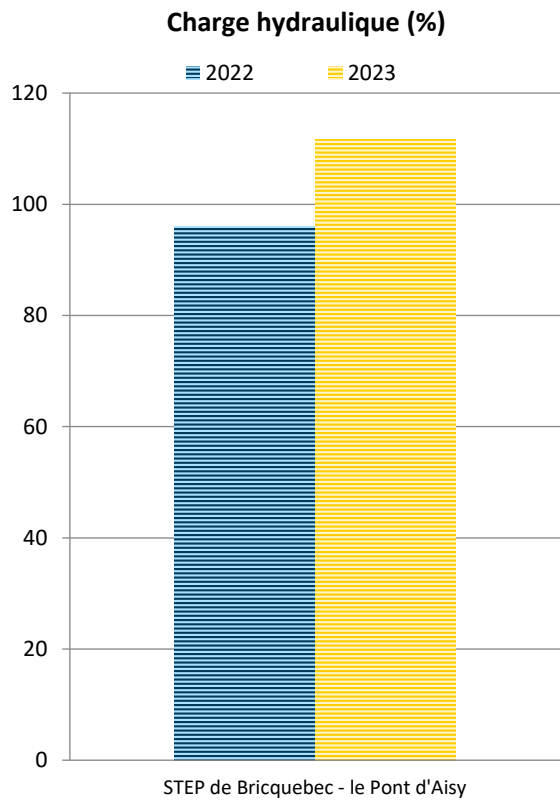
Les charges hydrauliques

Charge hydraulique = Volumes entrants journaliers (m³/j) / Débit nominal de la station (m³/j).

Sur la base des volumes journaliers enregistrés lors des bilans 24h

Sur la base des volumes journaliers enregistrés au débitmètre en entrée

Libellé de l'installation	2022	2023
STEP de Bricquebec - le Pont d'Aisy	96,03%	111,62%

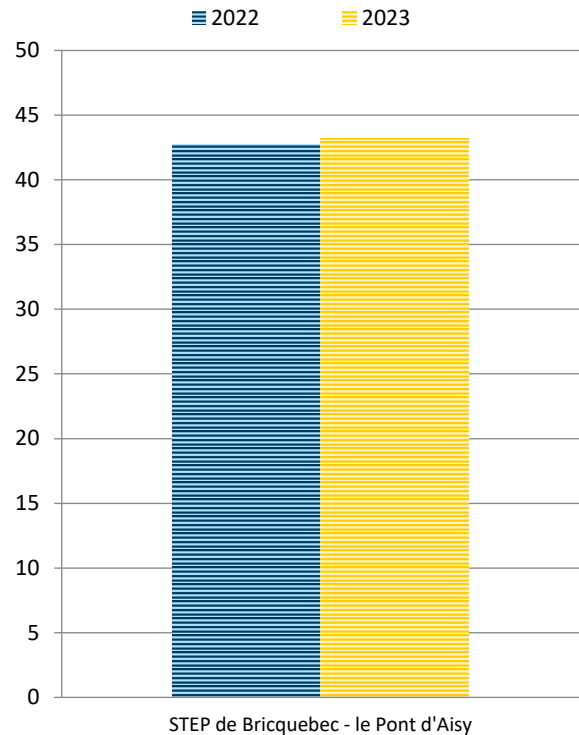


Les charges polluantes

Charge polluante = Volumes entrants journaliers (m³/j) / concentration DBO5 par rapport capacité nominale

Libellé de l'installation	2022	2023
STEP de Bricquebec - le Pont d'Aisy	42,74%	43,22%

Charge polluante DBO5 (%)



Les volumes d'effluents épurés

Nom de l'installation	Situation du point mesuré	2022 m ³	2023 m ³
STEP de Bricquebec - le Pont d'Aisy	Entrée	210 302	244 442
STEP de Bricquebec - le Pont d'Aisy	Sortie	210 302	244 442

Les volumes en entrée et en sortie de station sont similaires car il n'y a qu'un système de comptage en sortie de station.

LES CONSOMMATIONS

ENERGETIQUES

Le tableau ci-après présente les consommations d'énergie calculées à partir de la facturation du distributeur pour l'ensemble du contrat au cours de l'exercice, et prennent en compte toutes les corrections de facturation : avoirs et rattrapages.

	2022	2023
Consommation en KWh	147 634	130 434

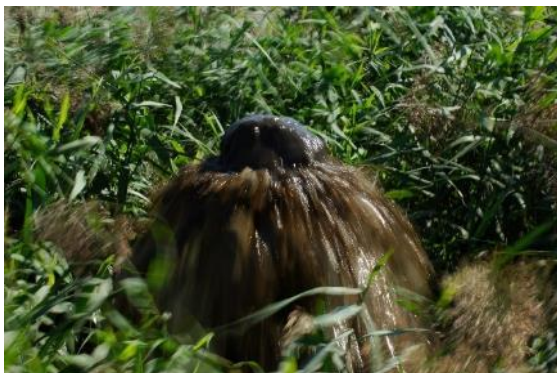
Face au défi environnemental et climatique et à la nécessité absolue de réduire drastiquement les émissions humaines de CO₂, de nombreuses entreprises françaises se sont engagées dans la transition énergétique.

Dans ce cadre, SAUR a mis en place un plan d'action afin d'optimiser ses consommations d'énergie. Des améliorations des conditions d'exploitation sont apportées et un suivi de l'évolution des consommations d'électricité est réalisé tous les mois sur l'ensemble du parc, afin de déceler d'éventuelles dérives

ComsEDF

LES BOUES ET LES SOUS-PRODUITS

Les boues sont des résidus produits par une station d'épuration des eaux usées. Il existe plusieurs types de boues d'épuration selon qu'elles proviennent des différents procédés de traitement des eaux usées (exemple : boue primaire, boue physico-chimique, boue biologique, boue mixte,...)



Production de boues

Libellé de l'installation	2022 (tMS)	2023 (tMS)
STEP de Bricquebec - le Pont d'Aisy	21,753	19,141

Evacuation des boues

Libellé de l'installation	Destination	2022 (tMS)	2023 (tMS)
STEP de Bricquebec - le Pont d'Aisy	Boues traitées évacuées vers transit	0	0
STEP de Bricquebec - le Pont d'Aisy	Boues traitées vers épandage agricole	24,108	28,745

Les sous-produits : Graisses

Libellé de l'installation	Destination	2022 (Kilogrammes)	2023 (Kilogrammes)
STEP de Bricquebec - le Pont d'Aisy	Graisses évacuées en Transit	12 600	9 000

Les sous-produits : Sables

Libellé de l'installation	2022 (Kilogrammes)	2023 (Kilogrammes)
STEP de Bricquebec - le Pont d'Aisy	19 600	14 000

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le

ID : 050-200067205-20241004-DEL2024_135-DE



LA QUALITE DU TRAITEMENT

La qualité du traitement, notre priorité

7.

Pour mieux comprendre :

Suite à l'arrêté du 21 juillet 2015 concernant les systèmes de collecte et de traitement des eaux usées, nous présentons ci-dessous une évaluation de la conformité effectuée par l'exploitant en appliquant les règles de calcul définies dans la réglementation.

L'avis officiel émanant de la Police de l'eau n'est pas inclus dans le présent rapport, car il ne nous a pas été communiqué avant la rédaction de ce document. L'évaluation de la Police de l'eau doit être transmise à la collectivité, à l'exploitant et à l'Agence de l'eau avant le 1er mai de l'année N+1. Ces modifications réglementaires, fondées sur la capacité de traitement de l'installation et les conditions de fonctionnement, peuvent expliquer des changements de conformité.

Nous sommes à votre disposition pour expliquer ces évolutions.

DETAIL DE LA CONFORMITE PAR SYSTEME DE TRAITEMENT

Nombre de bilans 24h réalisés par système de traitement

Remarque : Pour les installations dont la capacité est inférieure à 30 kg de DBO5/j, le bilan de fonctionnement et les évaluations de conformité n'interviennent que tous les deux ans.

Libellé de l'installation	2022	2023
STEP de Bricquebec - le Pont d'Aisy	12	18



Taux de conformité par système de traitement

Libellé de l'installation	2022	2023	Evaluation de la conformité par l'exploitant
STEP de Bricquebec - le Pont d'Aisy	100%	100%	Conforme

Le taux de conformité est calculé selon la somme du nombre de bilans 24h par système de traitement

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le

ID : 050-200067205-20241004-DEL2024_135-DE



LES INTERVENTIONS REALISEES

Préserver et moderniser votre patrimoine

8.

LES INTERVENTIONS D'EXPLOITATION

Bilans des interventions d'exploitations

	2023
Linéaires hydrocurés avec le camion (ml)	7 090
Dont :	
Linéaires hydrocurés préventivement (ml)	7 030
Linéaires hydrocurés curativement sur réseau et branchements (ml)	60

Les opérations d'hydrocurage du réseau

Afin d'assurer la continuité de l'écoulement des effluents, d'anticiper et d'éviter les désobstructions d'urgence, SAUR assure des campagnes préventives d'hydrocurage des canalisations et ouvrages annexes (avaloirs, postes etc).

	2023
Nombre de débouchages du réseau	8
Nombre de nettoyage des postes de relevage	15

Les passages caméra

Il s'agit des opérations d'inspection télévisée des réseaux d'assainissement. Elles se font après curage au moyen d'un robot équipé d'une caméra vidéo. Elles permettent de contrôler l'état du réseau et d'y déceler divers désordres (racines, casse circulaire, ovalisation, branchement pénétrant, problème de joint, contre pentes, etc.). Ces désordres peuvent être à l'origine de problèmes de bouchage, d'eaux parasites etc.

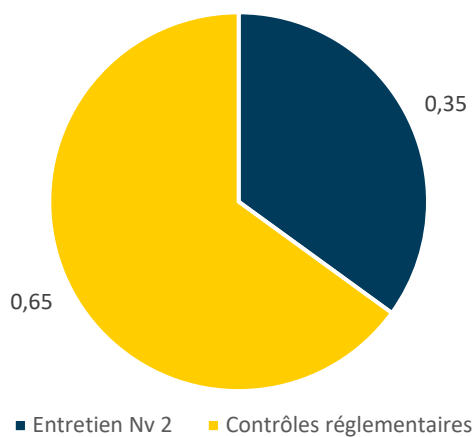


LES INTERVENTIONS DE MAINTENANCE

Les opérations de maintenance ont pour but de maintenir ou de rétablir un groupe fonctionnel, un équipement ou du matériel dans un état spécifié, ou de leur restituer les caractéristiques de fonctionnement requises.

Répartition des interventions de maintenance selon leur type

Interventions	2022	2023
Entretien niveau 2	8	11
Contrôles réglementaires	15	20



Les interventions de contrôles réglementaires ont pour objectif de vérifier la conformité des installations et des équipements suivants, dans le but de garantir la sécurité du personnel :

- installations électriques
- systèmes de levage
- ballons anti-béliers

Les interventions d'entretien de niveau 1 : désigne les opérations de maintenance préventive et/ou corrective **simples** (réglages, remplacement de consommables, graissages ...). Ce type d'entretien n'est pas abordé dans le rapport.

Les interventions d'entretien de niveau 2 : désigne les opérations de maintenance préventive et/ou corrective de **complexité moyenne** (réparations réalisées en ateliers spécialisés, remplacement d'équipements ou sous équipements). L'entretien 2ème niveau n'inclut pas les opérations de renouvellement dans le cadre du compte de renouvellement et/ou du programme de renouvellement

Les contrôles métrologiques : ils permettent de vérifier la justesse des appareils de mesures (débitmètres, préleveurs entrée / sortie STEP, échelles de mesure

hauteurs ...) afin d'assurer et contrôler la fiabilité des données récoltées.



Répartition des interventions de maintenance selon leur nature curative ou préventive.

Type	2022	2023
Curatif	10	11
Préventif	-	-

Les interventions de maintenance peuvent être soit de nature :

- **curative** : opération faisant suite à un dysfonctionnement ou à une panne.
- **préventive** : opération réalisée lors du fonctionnement normal d'un équipement afin d'assurer la continuité de ses caractéristiques de marche et d'éviter l'occurrence d'une panne.

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le

ID : 050-200067205-20241004-DEL2024_135-DE



LES PROPOSITIONS D'AMELIORATION

Améliorer votre patrimoine, une priorité

9.

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le



ID : 050-200067205-20241004-DEL2024_135-DE

Localisation	Proposition	Délai	priorité
Commentaire général	Mise en sécurité des postes de relèvement et de la STEP pour le personnel intervenant	Court terme	1
Commentaire général	Mise en place en amont de la station d'épuration de pièges à cailloux pour éviter de détériorer le dégrilleur	Court terme	1
Commentaire général	Remise en état de la berge de la station d'épuration	Court terme	1
Commentaire général	Renouvellement de la canalisation de bypass en amont de la station	Court terme	1
Commentaire général	Réaliser des travaux sur le réseau en amont de la station suivant le ruisseau pour rendre étanche les regards	Court terme	1
Commentaire général	Mise en place d'un dégrilleur verticale sur le PR village : quantité importante de refus dégrillage	Court terme	1
Commentaire général	Prévoir la séparation des réseaux EU et EP	Moyen terme	2
Commentaire général	Finir le renouvellement de la clôture sur la STEP	Moyen terme	2

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le

ID : 050-200067205-20241004-DEL2024_135-DE



LE CARE

Le compte rendu financier sur l'année d'exercice

10.

SAUR

19/04/2024

**COMPTE ANNUEL DE RESULTAT DE L'EXPLOITATION
ANNEE 2023**

(en application du décret du 14 mars 2005)

GESTION DU SERVICE ASSAINISSEMENT

Région **NORD IDF NORMANDIE**
 Centre **NORMANDIE**
 Département **MANCHE**
 Collectivité **COMM AGGLO CHERBOURG ex BRICQUE**

LIBELLE	En milliers d'Euros	Année 2022	Année 2023	Ecart en %
PRODUITS		278,8	252,3	-9,5
Exploitation du service		115,6	114,3	
Collectivités et autres organismes publics		139,7	136,6	
Travaux attribués à titre exclusif			1,4	
Produits accessoires		23,5		
CHARGES		271,4	259,2	-4,5
Personnel		27,5	28,2	
Energie électrique		18,7	22,6	
Produits de traitement		0,1	0,1	
Analyses		0,6	1,2	
Sous-traitance, matières et fournitures		22,2	12,6	
Impôts locaux, taxes et redevances contractuelles (1)		1,3	0,8	
Autres dépenses d'exploitation		18,1	14,6	
- Télécommunications, poste et télégestion		0,5	0,4	
- Engins et véhicules		3,5	4,9	
- Informatique		7,6	6,7	
- Assurances		0,5	0,3	
- Locaux		1,9	1,7	
- Divers		4,3	0,6	
Contribution des services centraux et recherche		21,4	17,3	
Collectivités et autres organismes publics		139,7	136,6	
- Part collectivité		116,2	114,8	
- Autres organismes publics		23,5	21,8	
Charges relatives aux renouvellements		14,4	19,8	
- Pour garantie de continuité du service		4,9	9,9	
- Programme contractuel		9,4	10,0	
Charges relatives investissements du domaine privé		1,3	1,1	
Pertes sur créances irrécouvrables & contentieux		6,0	4,4	
RESULTAT AVANT IMPOT		7,4	-6,9	-193,9
Impôt sur les Sociétés (calcul normatif)		1,9		
RESULTAT		5,5	-6,9	-226,1

(1) Si Impôts locaux, taxes et redevances contractuelles : y compris redevance domaniale: département, région, Etat et redevance d'occupation du domaine public de la collectivité.

Conforme à la circulaire FP2E du 31/01/2006
 Réf. 110-012002 -500301 -02 2023120

(2) Si Annuités emprunt collectivité prises en charge : comprennent: annuités d'emprunt, amortissements droits d'exploitation et charges financières contractuelles.

Validé le 19/04/2024

METHODES ET ELEMENTS DE CALCUL DU CARE

Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation (CARE) ci joint est établi en application des dispositions de l'article 2 de la loi du 08/02/1995 qui dispose de l'obligation pour le délégataire de service public de publier un rapport annuel destiné à informer le délégant sur les comptes, la qualité de service et l'exécution du service public délégué.

Sa présentation est conforme aux dispositions de la circulaire n° 740 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau et tient compte des recommandations émises par le Comité "Secteur public" de l'Ordre des experts comptables dans ses deux ouvrages que sont "Le rapport annuel du délégataire de service public" et "L'eau et l'assainissement, déclinaison sectorielle du rapport annuel du délégataire de service public", collection "Maîtrise de la gestion locale".

A cette circulaire s'est ajoutée celle du 31/01/2006, en application du décret 2005-236 du 14/03/2005. Les chiffres de l'année en cours y sont indiqués, et à partir de l'exercice 2006, ceux de l'année précédente y seront rappelés. La variation constatée (en pourcentage) entre l'année en cours et l'année précédente sera alors systématiquement indiquée.

Cette annexe au Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation a pour objet d'expliquer les modalités d'établissement de la partie financière du rapport annuel et de ses composantes avec, en préambule, une présentation des différents niveaux d'organisation de -.

Modalités d'établissement du compte annuel du résultat de l'exploitation et composantes des rubriques

Le CARE regroupe, par nature, l'ensemble des produits et des charges imputables au contrat de délégation de service public permettant de déterminer l'économie du contrat.

1) **Produits** • la rubrique "Produits" comprend :

Exploitation du Service : le montant total, hors TVA, des produits d'exploitation (part fermière) se rapportant à l'exercice.

Collectivités et autres organismes publics : le montant total, hors TVA, des produits collectés pour le compte de la Collectivité ainsi que les diverses taxes et redevances perçues pour le compte des organismes publics.

Travaux attribués à titre exclusif : le montant total, hors TVA, des travaux réalisés dans le cadre du contrat, par application d'un bordereau de prix annexé à ce contrat.

Produits accessoires : les montants hors TVA facturés, conformément aux dispositions du contrat de délégation, aux clients abonnés au service, dans le cadre de prestations ponctuelles.

2) **Charges** • les charges relatives au contrat, reprises dans le CARE, conformément à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006 peuvent être classifiées de la manière suivante :

- *Des Charges directement affectées au contrat* : il s'agit essentiellement des charges du Secteur, ainsi que celles des services mutualisés du Territoire.

Elles comprennent :

- Des charges directes faisant l'objet d'une comptabilisation immédiate sur le contrat,
- Des charges réparties dont une quote-part est imputée au contrat en fonction de clés de répartition techniques, différentes selon la nature des charges afin de tenir compte de la clé économiquement la mieux adaptée (gestion technique, gestion clientèle, engins et véhicules...).

La gestion technique (ingénieurs et techniciens d'exploitation, chimistes, logiciels techniques, télégestion, cartographie...) est répartie sur chaque contrat en fonction du Chiffre d'Affaires du contrat par rapport au Chiffre d'Affaires du Territoire.

La gestion clientèle (frais de personnel du service clientèle, plateforme téléphonique, frais de facturation, frais d'affranchissement, frais de relance...) est imputée sur chaque contrat proportionnellement au nombre de clients du contrat.

Les frais « engins et véhicules » sont imputés sur chaque contrat du Territoire proportionnellement au coût de personnel d'exploitation du contrat par rapport au coût total du personnel d'exploitation du Territoire.

- Des Charges réparties entre les contrats : ces charges sont réparties au prorata de la Valeur Ajoutée Analytique (VAA) du contrat. Il s'agit notamment :
 - o des « Frais de Territoire et de secteur » représentant des frais d'encadrement du contrat répartis par nature de charge,

- Des "Frais de structure centraux" représentant la contribution du contrat aux services Centraux et à la Recherche et Développement.
- Des Charges économiques calculées : il s'agit de charges (investissements réalisés par le délégataire) dont les paiements sont effectués à une périodicité différente de l'exercice. Afin de faire ressortir de façon régulière l'économie du contrat, ces charges sont lissées sur toute la durée de celui-ci.

3) Commentaire des rubriques de charges

1. Personnel :

Cette rubrique correspond au coût du personnel de la société, incluant les salaires et charges sociales et les frais annexes de personnel (frais de déplacement, vêtements de travail et de sécurité, plan d'épargne entreprise...) ainsi qu'au coût du personnel intérimaire intervenant sur le contrat.

L'imputation des frais de personnel d'exploitation est réalisée sur la base de fiches de pointage. Cela intègre également une quote-part d'encadrement, de personnel technique et clientèle.

Cette rubrique comprend également la « Participation légale des salariés aux résultats de l'entreprise ».

2. Énergie électrique :

Cette rubrique comprend la fourniture d'énergie électrique exclusivement dédiée au fonctionnement des installations du service.

3. Achats d'Eau :

Cette rubrique comprend les Achats d'eau en gros auprès de tiers ou auprès d'autres contrats gérés par l'entreprise effectués exclusivement pour la fourniture d'eau potable dans le cadre du contrat.

4. Produits de traitement :

Cette rubrique comprend exclusivement les produits entrant dans le process de production.

5. Analyses :

Cette rubrique comprend les analyses réglementaires ARS et celles réalisées par le Délégataire dans le cadre de son autocontrôle.

6. Sous-traitance, Matières et Fournitures :

Cette rubrique comprend :

Sous-traitance : les prestations de sous-traitance comprennent les interventions d'entreprises extérieures (terrassment, hydrocurage, espaces verts, cartographie ...) ainsi que des prestations réalisées par des services communs de l'entreprise telles que des prestations d'hydrocurage, de lavage de réservoir, de recherche de fuites par corrélation acoustique.

Matières et Fournitures : ce poste comprend :

- Les charges relatives au remplacement de compteurs qui ne sont pas la propriété de l'entreprise ;
- La location de courte durée de matériel sans chauffeur ;
- Les fournitures nécessaires à l'entretien et à la réparation du réseau ;
- Les fournitures nécessaires à l'entretien du matériel électromécanique ;
- Le matériel de sécurité ;
- Les consommables divers.

7. Impôts locaux, taxes et redevances contractuelles :

Cette rubrique comprend :

- La contribution économique territoriale (CET) ;
- La contribution sociale de solidarité ;
- La taxe foncière ;
- Les redevances d'occupation du domaine public.

8. Autres dépenses d'exploitation :

- "Télécommunications, poste et télégestion" : ce poste comprend les frais de lignes téléphoniques dont ceux relatifs à la télésurveillance ainsi que les dépenses d'affranchissement (hors facturation).

- "Engins et véhicules" : les charges relatives aux matériels composant cette section sont les suivantes : location longue durée des véhicules, consommation de carburant, entretien et réparations, assurances.
- Le total des charges de la section "Engins et véhicules" fait l'objet d'une imputation sur chacun des contrats du Territoire proportionnellement au coût de personnel d'exploitation du contrat par rapport au coût total du personnel d'exploitation du Territoire.
- "Informatique" : ce poste comprend les frais liés au matériel et logiciels des personnels intervenant sur le contrat. Il comprend également les frais liés aux logiciels métier, nécessaires à la réalisation du contrat ainsi que les frais de facturation :
 - SAPHIR, logiciel de gestion de la relation clientèle ;
 - MIRE et ses différents modules : suivi de la production, suivi de la qualité, suivi de la force motrice ;
 - J@DE, logiciel de gestion et des achats ;
 - eSigis, logiciel de cartographie ;
 - GEREMI, logiciel de télésurveillance.
- "Assurances" : ce poste comprend :
 - La prime d'assurance responsabilité civile relative au contrat. Cette assurance a pour objet de garantir les tiers des dommages matériels, corporels et incorporels dont la responsabilité incomberait au délégataire ;
 - Les primes dommages ouvrages ;
 - Les autres primes particulières d'assurance s'il y a lieu ;
 - Les franchises appliquées en cas de sinistre.
- "Locaux" : ce poste comprend les charges relatives à l'utilisation des locaux.
- "Divers" : autres charges.

9. Frais de contrôle :

Ces frais concernent le contrôle contractuel du service, lorsque sa charge incombe au délégataire.

10. Contribution aux Services Centraux et Recherche :

Une quote-part de frais de structures nationale et régionale, telle que décrite au chapitre 1, est imputée sur chaque contrat.

11. Collectivités et autres organismes publics :

Ce poste comprend :

- La part communale ou intercommunale ;
- Les taxes (TVA) ;
- Les redevances (Agence de l'eau, voies navigables de France, etc).

12. Charges relatives aux Renouvellements :

« Garantie pour continuité de service » : cette rubrique correspond à la situation (renouvellement dit "fonctionnel") dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assumer à ses frais sans que cela puisse donner lieu à un ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle. Le montant indiqué dans cette rubrique correspond à la somme des charges réelles de renouvellement non programmé et des charges réelles d'entretien électromécanique.

"Programme contractuel de renouvellement" : cette rubrique correspond aux engagements contractuels du délégataire, sur un programme prédéterminé de travaux. Il s'agit généralement d'un lissage économique sur la durée du contrat.

"Compte (ou Fonds contractuel) de renouvellement" : le délégataire est tenu de prélever régulièrement sur ses produits un certain montant et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans la mesure où l'obligation du délégataire au titre d'un exercice donné est strictement égale à la dotation au compte (ou fonds contractuel), c'est le montant de cette dotation qui doit alors figurer sur le CARE.

Pour un même contrat, plusieurs de ces notions peuvent exister.

13. Charges relatives aux Investissements :

Elles comprennent les différents types d'obligations existant dans le contrat :

- Programme contractuel d'investissements ;
- Fonds contractuel d'investissements ;
- Annuité d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire ;
- Investissements incorporels.

Les montants engagés par le délégataire au titre des investissements réalisés sur le contrat font l'objet d'un amortissement financier présenté sur le CARE sous forme d'une annuité constante.

Les charges relatives au remboursement d'annuités d'emprunts contractés par la collectivité et que le délégataire s'est engagé contractuellement à rembourser font l'objet d'un calcul actuariel consistant à ramener chaque annuité en investissement début de période et à définir le montant de l'annuité constante sur toute la durée du contrat permettant d'obtenir une Valeur Actuelle Nette (VAN) égale à zéro.

14. Charges relatives aux Investissements du domaine privé :

Le montant de cette rubrique comprend l'amortissement du matériel, des engins et véhicules, du gros outillage, et des compteurs propriété de l'entreprise affectés au contrat ainsi que les frais financiers relatifs au financement de ces immobilisations calculés sur la base de la valeur nette comptable moyenne de celles-ci.

15. Perte sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement :

Ce poste comprend :

- Les annulations de créances incluant notamment celles au titre du Fonds de Solidarité Logement (FSL Eau)
- Les provisions pour créances douteuses
- Les frais d'actes et de contentieux.

4) Résultat avant Impôt

Il s'agit de la différence entre les produits et les charges.

5) Impôt sur les sociétés

Cet impôt ne s'applique que pour les contrats ayant un Résultat avant Impôt bénéficiaire. Le taux d'impôt sur les sociétés appliqué au résultat des contrats est de 33.33%.

6) Résultat

Il s'agit du Résultat restant après éventuel Impôt sur les Sociétés.

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le

ID : 050-200067205-20241004-DEL2024_135-DE



© Christine Aresteanu



ANNEXES

11.

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le

ID : 050-200067205-20241004-DEL2024_135-DE



LE PATRIMOINE DE SERVICE

Votre patrimoine sous surveillance

12.

LES INSTALLATIONS

Les stations d'épuration

Libellé	Date de mise en service	Capacité nominale (en eq.Hab)	Nature de l'effluent	Description	Télésurveillance	Groupe électrogène	Commune
STEP de Bricquebec - le Pont d'Aisy	1988	4 000	Domestique Industriel Séparatif	Boues activées à faible charge	Oui	Non	BRICQUEBEC

Les postes de relevage

Commune	Libellé	Capacité nominale	Année de mise en service	Télésurveillance	Groupe électrogène
BRICQUEBEC	PR de la belle Fontaine	15 m ³ /h	1987	Oui	Non
BRICQUEBEC	PR des Bouvreuils	15 m ³ /h	1984	Oui	Non
BRICQUEBEC	PR du Marechal Bertrand, le Village	30 m ³ /h	1973	Oui	Non
BRICQUEBEC	PR du Stade	10 m ³ /h	1994	Oui	Non
BRICQUEBEC	PR route de Saint Martin - la demi-lune	14 m ³ /h	1988	Oui	Non

LE RESEAU

Le réseau comprend des équipements publics, tels que des canalisations et des ouvrages annexes, qui acheminent de manière gravitaire ou sous pression, les eaux usées issues des habitations jusqu'aux stations de traitement, et les eaux pluviales jusqu'au milieu récepteur. Il ne comprend pas les branchements.

Le réseau de collecte des eaux usées se compose de conduites à écoulement gravitaire et de conduites de refoulement. En 2023, le linéaire total des canalisations eaux usées, hors pluvial, est de 25,873 km.

Répartition par diamètre et matériau

Matériau	Diamètre (mm)	Longueur (ml)	Type	Fonction
Amiante ciment	Circulaire 150	312,42	Gravitaire	Eaux pluviales
Amiante ciment	Circulaire 200	755,61	Gravitaire	Eaux pluviales
Amiante ciment	Circulaire 300	331,02	Gravitaire	Eaux pluviales
Autres	Circulaire ?	434,69	Gravitaire	Eaux pluviales
Autres	Circulaire 150	8,14	Gravitaire	Eaux pluviales
Autres	Circulaire 300	228,05	Gravitaire	Eaux pluviales
Béton	Circulaire 200	21,18	Gravitaire	Eaux pluviales
Béton	Circulaire 300	4281,13	Gravitaire	Eaux pluviales
Béton	Circulaire 400	1852,19	Gravitaire	Eaux pluviales
Béton	Circulaire 500	495,44	Gravitaire	Eaux pluviales
Béton	Circulaire 600	35,81	Gravitaire	Eaux pluviales
Béton	Circulaire 800	117	Gravitaire	Eaux pluviales
Pvc	Circulaire 150	20,15	Gravitaire	Eaux pluviales
Pvc	Circulaire 160	75,51	Gravitaire	Eaux pluviales
Pvc	Circulaire 200	36,83	Gravitaire	Eaux pluviales
Pvc	Circulaire 250	125,08	Gravitaire	Eaux pluviales
Pvc	Circulaire 300	508,33	Gravitaire	Eaux pluviales
Amiante ciment	Circulaire 150	4282,3	Gravitaire	Eaux usées
Amiante ciment	Circulaire 200	5337,57	Gravitaire	Eaux usées
Autres	Circulaire ?	365,29	Gravitaire	Eaux usées

Matériau	Diamètre (mm)	Longueur (ml)	Type	Fonction
Fonte	Circulaire 150	42,55	Gravitaire	Eaux usées
Fonte	Circulaire 200	1883,95	Gravitaire	Eaux usées
Fonte	Circulaire 300	899,22	Gravitaire	Eaux usées
Fonte	Circulaire 500	751,74	Gravitaire	Eaux usées
Pvc	Circulaire 125	55,84	Gravitaire	Eaux usées
Pvc	Circulaire 140	69,81	Gravitaire	Eaux usées
Pvc	Circulaire 160	368,63	Gravitaire	Eaux usées
Pvc	Circulaire 200	4427,1	Gravitaire	Eaux usées
Pvc	Circulaire 300	4,68	Gravitaire	Eaux usées
PVC CR8	Circulaire 160	89,75	Gravitaire	Eaux usées
Amiante ciment	Circulaire ?	12,69	Gravitaire	Unitaire
Amiante ciment	Circulaire 150	438,04	Gravitaire	Unitaire
Amiante ciment	Circulaire 200	2410,64	Gravitaire	Unitaire
Amiante ciment	Circulaire 250	461,78	Gravitaire	Unitaire
Autres	Circulaire ?	309,29	Gravitaire	Unitaire
Beton	Circulaire 300	1019,48	Gravitaire	Unitaire
Beton	Circulaire 400	300,64	Gravitaire	Unitaire
Beton	Circulaire 500	744,96	Gravitaire	Unitaire
Beton	Circulaire 600	165,88	Gravitaire	Unitaire
Beton	Circulaire 700	27,76	Gravitaire	Unitaire
Beton	Circulaire 800	537,7	Gravitaire	Unitaire
Fonte	Circulaire 500	4,82	Gravitaire	Unitaire
Autres	Circulaire ?	400,97	Refoulement	Eaux usées
Pvc	Circulaire 110	368,5	Refoulement	Eaux usées
Pvc	Circulaire 90	91,8	Refoulement	Eaux usées
Total		35511,96		

Les équipements de réseau

Type d'équipement	Nombre
Avaloir	10
Déversoir d'orage	3
Tampons	1004

CONSOMMATION D'ENERGIE

Consommation électrique en kWh	2019	2020	2021	2022	2023
PR de la belle Fontaine	367	488	402	604	425
PR du Marechal Bertrand, le Village	17 552	26 166	16 124	16 396	18 075
PR route de Saint Martin - la demi-lune	1 835	2 110	1 077	1 310	2 300
STEP de Bricquebec - le Pont d'Aisy	176 218	196 679	25 237	129 324	109 634
Total	195 972	225 443	42 840	147 634	130 434

Les consommations d'énergie présentées ci-dessus sont établies à partir de la facturation du distributeur pour l'ensemble du contrat au cours de l'exercice, et prennent en compte toutes les corrections de facturation : avoirs et rattrapages.



LE SERVICE AUX USAGERS

Leur satisfaction au cœur de nos préoccupations

13.

LA GESTION CLIENTELE

La répartition présentée ci-après prend en compte les branchements en service (actifs, en cours de modification, en cours de résiliation ou en attente de mise en service).

Pour une meilleure compréhension :

Le **Branchement** correspond à l'ensemble des canalisations et d'équipements qui connectent la partie publique du réseau de collecte d'eaux usées (et éventuellement pluviales) au réseau de collecte intérieur d'un client.

Le **Client** désigne une personne physique ou morale qui utilise de l'eau et a au moins un contrat d'abonnement avec le service de distribution d'eau. Un client peut posséder plusieurs branchements. C'est le cas notamment des mairies qui possèdent une salle des fêtes, un stade, un cimetière, etc.

Les **volumes consommés assujettis à l'assainissement** : La redevance d'assainissement est calculée en fonction de tous les volumes d'eau prélevés par les usagers, que ce soit à partir du réseau public de distribution ou d'autres sources privées telles que des puits. Les volumes suivants représentent les volumes soumis à l'assainissement après l'application des coefficients correcteurs.

Les branchements par commune

	2019	2020	2021	2022	2023	Evolution
BRICQUEBEC	1 608	1 656	1 671	1 682	1 690	0,5%

Les clients par commune

	2019	2020	2021	2022	2023	Evolution
BRICQUEBEC	1 599	1 640	1 655	1 671	1 680	0,5%

Les volumes consommés assujettis à l'assainissement par commune

	2019	2020	2021	2022	2023	Evolution
BRICQUEBEC	112 304	124 566	120 545	127 098	121 370	-4,5%

Les consommations par tranche

Les branchements par tranche

Commune	2023	Particuliers et autres			Communaux
		Dont < 200 m ³ /an (tranche 1)	Dont 200 < conso < 6000 m ³ /an (tranche 2)	Dont > 6000 m ³ /an (tranche 3)	Communaux
BRICQUEBEC	1 690	1 614	36	1	39
Repartition (%)	-	95,5	2,13	0,06	2,31
Total	1 690	1 614	36	1	39

Les volumes consommés par tranche

Commune	2023	Particuliers et autres			Communaux
		Dont < 200 m ³ /an (tranche 1)	Dont 200 < conso < 6000 m ³ /an (tranche 2)	Dont > 6000 m ³ /an (tranche 3)	Communaux
BRICQUEBEC	121 370	94 654	18 318	0	8 398
Total de la collectivité	121 370	94 654	18 318	0	8 398
Consommation moyenne par TYPE de branchement	71,82	58,65	508,83	0	215,33



LA FACTURE 120 M³

Vos Contacts :

Accueil : 41 RUE GEOFFROY DE MONTBRAY
50200 COUTANCES
Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h

Téléphone : 02 33 07 49 00 (prix d'un appel local)
du lundi au vendredi de 8h à 18h

Dépannage 24h/24 : 02 50 72 40 09 (prix d'un appel local)

SPECIMEN
01 Janvier 2024

Référence à rappeler

Courrier : TSA 91165
92894 NANTERRE CEDEX 09

18

DESTINATAIRE
DE LA FACTURE

NOM DU CLIENT

Collecte et traitement des eaux usées :

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LE COTENTIN - BRICQUEBEC

Ce document est une simulation de facture.

Cette simulation a été menée pour une consommation de 120 m³.

Consommation TTC	292,65 €	soit 0,0024 €/Litre
Total facture TTC	292,65 €	
	292,65 €	

A NE PAS PAYER

SPECIMEN

A NE PAS PAYER

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le

ID : 050-200067205-20241004-DEL2024_135-DE



BRANCHEMENT	COMPTEUR					Consommation m3	Information
	Numéro	Diamètre					
BRICQUEBEC						120	Conso. simulée
TOTAL CONSOMMATION						120	

SPECIMEN	FACTURE N° Simulation	Tranche	Quantité	Prix / U	Consommation	Abonnement	TVA
Collecte et traitement des eaux usées	243,85 € HT 268,23 € TTC	m3	m3	€ HT	€ HT	€ HT	%
Consommation part Communale	Année 2024		120	1,0369	124,43		10,00
Consommation part SAUR	Année 2024		120	0,9952	119,42		10,00

		Tranche	Quantité	Prix / U	Consommation	Abonnement	TVA
Organismes publics	22,20 € HT 24,42 € TTC	m3	m3	€ HT	€ HT	€ HT	%
Modernisation des réseaux (Agence de l'eau)	Année 2024		120	0,1850	22,20		10,00

Total Facture	292,65 € TTC
----------------------	---------------------

HT soumis à TVA : 266,05 €
TVA sur les débits : 26,60 €

ABONNEMENT

Montant indépendant de la consommation correspondant à la mise à disposition des services et destiné à couvrir des charges fixes.

CONSOMMATION

Volume en m³ enregistré par le compteur entre deux relevés. Lorsqu'il n'a pas été possible de relever le compteur, la consommation peut être estimée. La consommation eau constitue la base de calcul de la collecte et du traitement des eaux usées.

Conformément à l'article L.441-3 du Code de Commerce, il sera appliqué à tout professionnel en situation de retard de paiement une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement.

ORGANISMES PUBLICS

Les Agences De l'Eau sont des établissements publics de l'Etat et ont pour mission de lutter contre les pollutions, gérer les ressources en eau et préserver les milieux aquatiques.

La taxe intitulée **Voies navigables de France** concerne les communes qui prélèvent ou rejettent de l'eau dans une voie navigable.

Ce tarif n'est valable que jusqu'au 31/01/2024 car le contrat s'est achevé à cette date.

Le tarif après cette date se trouve ci-dessous :

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le

ID : 050-200067205-20241004-DEL2024_135-DE



Vos Contacts :

Accueil : ZA ROUTE DE PORTBAIL-BRICQUEBEC
50260 BRICQUEBEC-EN-COTENTIN
Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

Téléphone : 02 33 07 49 00
du lundi au vendredi de 8h à 18h

Dépannage 24h/24 : 02 50 72 40 09 (prix d'un appel local)

SPECIMEN
01 Février 2024

Référence à rappeler

Courrier : TSA 91165
92894 NANTERRE CEDEX 09

18

DESTINATAIRE
DE LA FACTURE

NOM DU CLIENT

Collecte et traitement des eaux usées :

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LE COTENTIN - BRICQUEBEC

Ce document est une simulation de facture,

Cette simulation a été menée pour une consommation de 120 m3,

Abonnement TTC	22,00 €	
Consommation TTC	317,05 €	soit 0,0026 €/Litre
Total facture TTC	339,05 €	
	339,05 €	

SAUR SAS au capital de 101528000 € RCS Nanterre 339378664 Siège Social 11 Chemin de Bretagne 92130 LES MOULINEAUX TVA Intracommunautaire n° FR28339 379984-NAF 3500
Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion de votre dossier client. Conformément aux articles 36 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et n°2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux bases, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification de vos données et d'un droit de notification ou suppression des informations vous concernant en vous adressant à SAUR, 1 rue Antoine Lavoisier, Guyencourt. Toute information communiquée à SAUR dans le cadre d'un courrier ou par le site Internet sera conservée.

A NE PAS PAYER

SPECIMEN

A NE PAS PAYER

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le

ID : 050-200067205-20241004-DEL2024_135-DE



BRANCHEMENT	COMPTEUR					Consommation m3	Information
	Numéro	Diamètre					
BRICQUEBEC						120	Conso, simulée
TOTAL CONSOMMATION						120	

SPECIMEN	FACTURE N° Simulation		Tranche	Quantité	Prix / U	Consommation	Abonnement	TVA
	405,45 € HT	445,99 € TTC						
Collecte et traitement des eaux usées			m3	m3	€ HT	€ HT	€ HT	%
Abonnement Part SAUR	A partir de février 2024						20,00	10,00
Consommation part Communale Ex 5003	A partir de février 2024			120	1,0389	124,43		10,00
Consommation Consommation Part SAUR	A partir de février 2024			120	1,1800	141,60		10,00

Organismes publics			Tranche	Quantité	Prix / U	Consommation	Abonnement	TVA
	22,20 € HT	24,42 € TTC						
Modernisation des réseaux (Agence de l'eau)	A partir de février 2024		m3	m3	€ HT	€ HT	€ HT	%
				120	0,1850	22,20		10,00

Total Facture	339,05 € TTC
----------------------	---------------------

HT soumis à TVA : 308,23 €
TVA sur les débits : 30,82 €

ABONNEMENT

Montant indépendant de la consommation correspondant à la mise à disposition des services et destiné à couvrir des charges fixes.

CONSUMMATION

Volume en m³ enregistré par le compteur entre deux relevés. Lorsqu'il n'a pas été possible de relever le compteur, la consommation peut être estimée. La consommation eau constitue la base de calcul de la collecte et du traitement des eaux usées.

ORGANISMES PUBLICS

Les Agences De l'Eau sont des établissements publics de l'Etat et ont pour mission de lutter contre les pollutions, gérer les ressources en eau et préserver les milieux aquatiques. La taxe intitulée **Voies navigables de France** concerne les communes qui prélèvent ou rejettent de l'eau dans une voie navigable.

Conformément à l'article L. 461-3 du Code de Commerce, [sera appliqué à tout professionnel en situation de retard de paiement une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement,

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le

ID : 050-200067205-20241004-DEL2024_135-DE



Vos Contacts :

Accueil : 41 RUE GEOFFROY DE MONTBRAY
50200 COUTANCES
Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h

Téléphone : 02 33 07 49 00 (prix d'un appel local)
du lundi au vendredi de 8h à 18h

Dépannage 24h/24 : 02 50 72 40 09 (prix d'un appel local)

SPECIMEN
01 Janvier 2023

Référence à rappeler

Courrier : TSA 91165
92894 NANTERRE CEDEX 09

18

DESTINATAIRE
DE LA FACTURE

NOM DU CLIENT

Collecte et traitement des eaux usées :

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LE COTENTIN - BRICQUEBEC

Ce document est une simulation de facture.

Cette simulation a été menée pour une consommation de 120 m3.

Consommation TTC	278,26 €	soit 0,0023 €/Litre
Total facture TTC	278,26 €	

SAUR SAS au capital de 101529000 € RCS Nanterre 339379984 Siège Social 11 Chemin de Bretagne 92130 ISSY LES MOULINEAUX TVA Intracommunautaire n° FR28339379984-NAF 3600
Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion de votre dossier client. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et le cas échéant d'un droit de rectification ou suppression des informations vous concernant en vous adressant à SAUR, 1 rue Antoine Lavoisier, Guyancourt. Toute information communiquée à SAUR dans le cadre d'un courrier ou par le site internet sera conservée.

A NE PAS PAYER

SPECIMEN

A NE PAS PAYER

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le



ID : 050-200067205-20241004-DEL2024_135-DE

BRANCHEMENT	COMPTEUR					Consommation m3	Information
	Numéro	Diamètre					
BRICQUEBEC						120	Conso. simulée
TOTAL CONSOMMATION						120	

SPECIMEN		FACTURE N° Simulation		Tranche	Quantité	Prix / U	Consommation	Abonnement	TVA
Collecte et traitement des eaux usées		230,76 € HT	253,84 € TTC	m3	m3	€ HT	€ HT	€ HT	%
Consommation part Communale			Année 2023		120	0,9641	115,69		10,00
Consommation part SAUR			Année 2023		120	0,9589	115,07		10,00

Organismes publics		Tranche	Quantité	Prix / U	Consommation	Abonnement	TVA
22,20 € HT	24,42 € TTC	m3	m3	€ HT	€ HT	€ HT	%
Modernisation des réseaux (Agence de l'eau)			120	0,1850	22,20		10,00

Total Facture	278,26 € TTC
----------------------	---------------------

HT soumis à TVA : 252,96 €
TVA sur les débits : 25,30 €

ABONNEMENT

Montant indépendant de la consommation correspondant à la mise à disposition des services et destiné à couvrir des charges fixes.

CONSOMMATION

Volume en m³ enregistré par le compteur entre deux relevés. Lorsqu'il n'a pas été possible de relever le compteur, la consommation peut être estimée. La consommation eau constitue la base de calcul de la collecte et du traitement des eaux usées.

Conformément à l'article L 441-3 du Code de Commerce, il sera appliqué à tout professionnel en situation de retard de paiement une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement.

ORGANISMES PUBLICS

Les Agences De l'Eau sont des établissements publics de l'Etat et ont pour mission de lutter contre les pollutions, gérer les ressources en eau et préserver les milieux aquatiques.

La taxe intitulée **Voies navigables de France** concerne les communes qui prélèvent ou rejettent de l'eau dans une voie navigable.

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le

ID : 050-200067205-20241004-DEL2024_135-DE



NOTE DE CALCUL DE REVISION DU PRIX DE L'EAU ET FACTURES 120 M³

Note de calcul de révision du prix

SAUR	Partenaire : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LE COTENTIN - BRICQUEBEC		Date : 25/03/2024
	Référence contrat : 500301/02		
Produit : Assainissement		Type de contrat : Affermage	Type d'encaissement : Société
203 Consommation part SAUR			
Prix (HT) à compter du 01/01/2024 au 31/01/2024		Redevance : 500301-02-20-C-S-5.50-1 Consommation part SAUR FRANCE	
Devise : Euro		Date d'actualisation : 06/12/2023	
Prix révisé = [K=1,335871] * Prix de base		K : 1,335871	

Détermination du coefficient résultant de la formule de variation des prix								
Formule de révision : $0,15 + (0,43 \times \text{ICHTTS1} / \text{ICHTTS1o}) + (0,08 \times \text{MELBT00} / \text{MELBT00o}) + (0,06 \times \text{MIM86} / \text{MIM86o}) + (0,13 \times \text{FSD2} / \text{FSD2o}) + (0,15 \times \text{TP10a} / \text{TP10ao})$								
K = 0,15 + 0,43 ICHTTS1/ICHTTS1o + 0,08 EBT/EBTo + 0,06 Im/Imo + 0,13 FSD2/FSD2o + 0,15 TP10a/TP10ao								
Applications des indices : Valeur connue								
K intermédiaire : 1,335871								
Valeurs de base des paramètres utilisés					Valeurs actualisées au 01/12/2023			
Indice		Valeur de base	Date application	Date publication	Réf. publication	Durée	Racc.	Valeur actualisée
MELBT00	ELECTRICITE BASSE TENSION (CVS) BASE 100 EN 2000	108,90000						200,52792
	Substitué avec coeff. 1,3158 par 010534763	010534763	01/07/2023	30/11/2023	SITE INTERNET INSEE		1,3158	152,40000
MIM86	INDICES DES PRIX DES MATERIELS.BASE 1 EN 1986	1,72750						2,52366
	Substitué avec coeff. 1,7431 par MIM862010	MIM862010	01/09/2023	15/11/2023	Site Internet LE MONITEUR		1,7431	1,44780
FSD2	FRAIS ET SERVICES DIVERS (REPLACEMENT PSDB,C,T)	120,60000	01/10/2023	01/12/2023				172,70000
TP10a	CANALISATIONS, EGOUTS,ASST, ADDUCT.EAU AVEC TUYAUX	122,10000						165,62104
	Substitué avec coeff. 1,2701 par TP10A2010	TP10A2010	01/09/2023	15/11/2023	Site Internet LE MONITEUR		1,2701	130,40000
ICHTTS1	COUT HORAIRE DU TRAVAIL TOUS SALARIES BASE 100-97	142,20000						185,61400
	Substitué avec coeff. 1,43 par ICHTE	ICHTE	01/06/2023	06/10/2023	SITE INTERNET INSEE		1,43	129,80000

Détail du calcul du coefficient de variation			
Résultat=0,15+(0,43xICHTTS1/ICHTTS1o)+(0,08xMELBT00/MELBT00o)+(0,06xMIM86/MIM86o)+(0,13xFSD2/FSD2o)+(0,15xTP10a/TP10ao)			
.	0,15		0,150000000
.	+ 0,43	x 185,614 / 142,2	+ 0,561280028
.	+ 0,08	x 200,52792 / 108,9	+ 0,147311603
.	+ 0,06	x 2,52366018 / 1,7275	+ 0,087652452
.	+ 0,13	x 172,7 / 120,6	+ 0,186160862
.	+ 0,15	x 165,62104 / 122,1	+ 0,203465651
.			=====
.			1,335870596
K définitif : 1,335871			
CRITERES TARIFAIRES			

n.r.= non assujéti à la redevance

Critère	Tranches							
	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé
Valeur	0,7450	0,9952						

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le

ID : 050-200067205-20241004-DEL2024_135-DE



LES INDICATEURS DE PERFORMANCE

Garantir la performance de votre réseau

Description du contrat	
CA LE COTENTIN - EX CNE DE BRICQUEBEC AC DSP	
Délégation de service public	
Début contrat : 1 février 2009 Fin contrat : 31 janvier 2024	

D204.0 Tarification du service au m ³ pour 120m ³ au 01/01/N+1 pour l'année 2023			
Part communale et intercommunale			
VP.191	Montant annuel de la part fixe (abonnement) revenant à la collectivité	0,00	€HT/an
	Prix au m ³ (Consommation) revenant à la collectivité	1,0370	€HT/m ³
VP.178	Montant HT de la facture 120m³ revenant à la collectivité (abonnement + consommation x 120)	124,44	€HT/120m³
Part distributeur (délégataire)			
VP.190	Montant annuel de la part fixe (abonnement) revenant au délégataire	0,00	€HT/an
	Prix au m ³ (Consommation) revenant au délégataire	0,9950	€HT/m ³
VP.177	Montant de la facture 120m³ revenant au délégataire (abonnement + consommation x 120)	119,40	€HT/120m³
Taxes des organismes publics			
VP.217	Montant de la Redevance modernisation des réseaux (Agences de l'eau)	1,1850	€HT/m ³
VP.218	Montant de la Redevance Voies Navigables de France (VNF) : Rejets	0,0000	€HT/m ³
VP.219	Montant Autres taxes et redevances applicables sur le tarif	0	€HT/m ³
VP.213	Taux de TVA applicable sur l'ensemble de la facture	10%	
VP.179	Montant total des taxes et redevances afférentes au service dans la facture 120m³ (VP.217+VP.218+VP.219) x 120 x (1+VP.213/100) + (VP.177+VP.178) x VP.213/100	180,80	€TTC/120m³
DC.184	Montant HT des recettes liées à la facturation pour l'année N (hors travaux)	0	€HT
	Montant total d'une facture 120m³ au 1^{er} janvier de l'année N+1	292,65	€TTC/120m³
D204.0	Prix TTC du service au m³ pour 120 m³ au 1er janvier de l'année N+1	2,44	€TTC/m³

Réseau			
D202.0	Nombre d'arrêtés d'autorisation de déversement	1	unité
Données de consolidation			
VP.199	Linéaire de réseau de collecte unitaire (hors branchements et réseau pluvial)	6,43	km
VP.200	Linéaire de réseau de collecte séparatifs (hors branchements et réseau pluvial)	19,44	km
VP.077	Linéaire de réseau de collecte total (hors pluvial)	25,873	km
Point du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage			
VP.046	Nombre de points noirs	1	Nb
P252.2	Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau	2,815	Nb/100km
Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte			
VP.141	Linéaire de réseaux renouvelés au cours de l'année (quel que soit le financeur)	0	km
VP.140	Linéaire de réseaux renouvelés au cours des 5 dernières années (quel que soit le financeur)	0	km
DC.195	Montant financier des travaux engagés	Voir le CARE	€HT
P253.2	Taux de renouvellement des réseaux de collecte sur 5 ans	0%	%

P202.2B: Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux				
Condition d'acquisition	Code SISPEA	Descriptif	Résultats	Note
PARTIE A : plan des réseaux				
Sur 10 points	VP.250	Existence d'un plan du réseau de collecte des eaux usées hors branchements	OUI	10 points
Sur 5 points	VP.251	Mise à jour au moins annuelle des plans du réseau de collecte des eaux usées hors branchements	OUI	5 points
Total Partie A :			15 points / 15 points	
PARTIE B : Inventaire des réseaux				
	VP.252	Existence d'un inventaire avec mention de la catégorie de l'ouvrage	OUI	
	VP.254	Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux d'eaux usées à partir d'une procédure formalisée pour les informations relatives aux tronçons de réseaux.	OUI	
Si les 2 conditions précédentes sont « Oui » alors les indicateurs suivants ont 10 points chacun. Les 5 points restants sont répartis ainsi : <60%=0 ; >60%=1 ; >70%=2 ; >80%=3 ; >90%=4 ; >95%=5 points				
Sur 15 points	VP.253	Pourcentage de connaissance des informations structurelles	95,85%	15 points
		Linéaire de réseau eaux usées avec diamètre / matériau renseigné pour l'année 2023 (excepté les réseaux typés "eaux pluviales")	24,8	Km
Sur 15 points	VP.255	Pourcentage de connaissance de l'âge des canalisations	100%	15 points
		Linéaire de réseau eaux usées avec période de pose renseignée pour l'année 2023 (excepté les réseaux typés "eaux pluviales")	25,87	Km
Pour évaluer		Linéaire de réseau eaux usées au 31/12 (excepté les réseaux typés "eaux pluviales")	25,873	Km
Total Partie B :			30 points / 30 points	
<u>Pour comptabiliser le total de la partie B, la partie A doit être à 15 points</u>				
PARTIE C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux				
Calcul de VP.256 : Sur 10 points à partir de 50% Les 5 points restants sont répartis ainsi : <60%=0 ; >60%=1 ; >70%=2 ; >80%=3 ; >90%=4 ; >95%=5 points				
Sur 15 points	VP.256	Connaissance de l'altimétrie des canalisations	20,22%	0 points
		Linéaire de réseau eaux usées avec altimétrie renseigné au 31/12 (excepté les réseaux typés "eaux pluviales")	5,23	Km
		Linéaire de réseau eaux usées au 31/12 (excepté les réseaux typés "eaux pluviales")	25,873	Km
Sur 10 points	VP.257	Localisation complète de tous les ouvrages annexes du réseau d'eaux usées	OUI	10 points
Sur 10 points	VP.258	Existence et mise à jour au moins annuelle d'un inventaire des pompes et équipements électromécaniques	OUI	10 points
Sur 10 points	VP.259	Mention du nombre de branchements pour chaque tronçon (entre 2 regards de visite) du réseau d'eaux usées	NON	0 points
Sur 10 points	VP.260	Localisation et identification complète des interventions et travaux sur le réseau d'eaux usées	OUI	10 points
Sur 10 points	VP.261	Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'enquête et d'auscultation du réseau d'eaux usées et récapitulatif des travaux réalisés à leur suite	OUI	10 points
Sur 10 points si les 2 conditions sont « Oui »	VP.262	Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de travaux		10 points
		Existence d'un plan pluriannuel de travaux de réhabilitation et de renouvellement en eaux usées	OUI	
		Mise en œuvre d'un plan pluriannuel de travaux de réhabilitation et de renouvellement en eaux usées	OUI	
Total Partie C :			50 points / 75 points	
<u>Pour comptabiliser le total de la partie C, la somme des parties A+B doit être à minima de 40 points</u>				
P202.2B	VALEUR DE L'INDICE		95 points / 120 points	

Collecte			
Indice de Connaissance des Rejets au Milieu Naturel			
Partie A : Eléments communs à tous les types de réseaux			
VP.158 (20 points)	Identification sur plan et visite de terrain pour localiser les points de rejet potentiels aux milieux récepteurs (réseaux de collecte des eaux usées non raccordés, déversoirs d'orage, trop pleins de postes de refoulement)	OUI	20 points
VP.159 (10 points)	Evaluation sur carte et sur une base forfaitaire de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel de rejet (population raccordée et charges polluantes des établissements industriels raccordés)	OUI	10 points
VP.160 (20 points)	Réalisation d'enquêtes de terrain pour reconnaître les points de déversements et mise en œuvre de témoins de rejet au milieu pour identifier le moment et l'importance du déversement	OUI	20 points
VP.161 (30 points)	Réalisation de mesures de débit et de pollution sur les points de rejet, suivant les prescriptions définies par l'arrêté du 22 décembre 1994	OUI	30 points
VP.162 (10 points)	Réalisation d'un rapport présentant les dispositions prises pour la surveillance des systèmes de collecte et des stations d'épuration	OUI	10 points
VP.163 (10 points)	Connaissance de la qualité des milieux récepteurs et évaluation de l'impact des rejets sur le milieu récepteur	NON	0 points
Partie B : Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs			
VP.164 (10 points)	Evolution de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur	OUI	10 points
Partie C : Pour les secteurs équipés en réseaux unitaires ou mixtes			
VP.165 (10 points)	Mise en place d'un suivi de la pluviométrie caractéristique du système d'assainissement et des rejets des principaux déversoirs d'orage	OUI	10 points
P255.3	Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées	110 points/120 points	

Dans le Tableau A : l'acquisition de points supplémentaires est faite si les étapes précédentes sont réalisées, la valeur de l'indice correspondant à une progression dans la qualité de la connaissance du fonctionnement des réseaux.

Les tableaux B et C ne sont pris en compte que si la somme des indicateurs mentionnés dans le tableau A atteint au moins 80 points.

Epuration			
P204.3	Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive EU	Cet indicateur s'obtient auprès des services de la DDT.	
P205.3	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive EU	Cet indicateur s'obtient auprès des services de la DDT.	
VP.176	Charge totale entrante en DBO5 <i>Le détail par installation est présenté ci-après</i>	93,35	kg/j
VP.210	Nombre de bilans sur 24h réalisés dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire conformes	18	
VP.211	Nombre de bilans sur 24h réalisés dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire	18	
P254.3	Conformité des performance des équipements d'épuration aux prescriptions de l'acte individuel	100	%

Données exploitation par installation			
STEP de Bricquebec - le Pont d'Aisy			
VP.176	Charge entrante en DBO5	93,354	
VP.208	Boues évacuées en tMS	28,745	
VP.209	Tonnage total des boues admises par une filière conforme	28,745	
VP.210	Nombre de bilans sur 24h réalisés dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire conformes	18	
VP.211	Nombre de bilans sur 24h réalisés dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire	18	

Boues			
D203.0	Quantité totale des boues issues des ouvrages d'épuration (en Tonnes de Matière Sèches)	28,75	tMS
P206.3	Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation	100%	
VP.208	Quantité totale des boues évacuées (en Tonnes de Matière Sèches)	28,75	tMS
VP.209	Quantité totale des boues admises par une filière conforme (en Tonnes de Matière Sèches)	28,75	tMS
VP.186	Pollution collectée estimée en DBO5	253,50	kg/j

Abonnés			
VP.056	Nombre total d'abonnés (abonnements)	1 680	ab
VP.228	Densité linéaire d'abonnés (abonnements)	65	ab/Km
VP.229	Ratio habitants par abonnés (abonnements)	2,51	Hab/ab
D201.0	Estimation de la population desservie par le service public dans le périmètre du contrat	4 225	Hab
VP.124	Nombre potentiel d'abonnés (abonnements) de la zone relevant de l'assainissement collectif. Cette donnée relève du zonage de l'assainissement collectif (par enquête publique)	<i>Cette donnée relève de la responsabilité de la collectivité</i>	
P201.1	Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées. <i>Nombre potentiel d'abonnés / Nombre d'abonnés total x 100</i>	<i>Donnée à titre indicatif</i> 100%	
VP.023	Nombre d'inondations dans les locaux des usagers	0	
P251.1	Taux de débordement d'effluents dans les locaux des usages	<i>Donnée à titre indicatif</i> 0.	Nb/ 1000Hab
VP.003	Nombre de réclamations écrites reçues par l'opérateur	0	
VP.152	Nombre de réclamations écrites reçues par la collectivité	<i>Cette donnée relève de la responsabilité de la collectivité</i>	
P258.1	Taux de réclamations pour 1000 abonnements	0	Nb/ 1000ab

Gestion financière			
D204.0 Tarification du service au m3 pour 120m3 au 01/01/N+1 pour l'année 2023			
VP.068	Volumes assujettis pour l'année 2023	121 370	m ³
VP.119	Montant des abandons de créances et versements à un fond de solidarité (TVA exclue) pour l'année 2023	51,16	€HTVA
VP.207.0	<i>Montant des actions de solidarité (abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité).</i>	<i>Donnée à titre indicatif</i> 0,0002	€HTVA/m ³
VP.182	Encours total de la dette	<i>Cette donnée relève de la responsabilité de la collectivité</i>	
VP.183	Epargne brute annuelle	<i>Cette donnée relève de la responsabilité de la collectivité</i>	
P256.2	Durée d'extinction de la dette de la collectivité	<i>Cette donnée relève de la responsabilité de la collectivité</i>	
VP268	Montant restant impayé au 31/12/2023 sur les factures émises au titre de l'année 2022	5 858,09	€TTC
VP.185	Chiffre d'affaires TTC facturé (hors travaux) au 31/12/2023 sur les factures émises au titre de l'année 2022	308 989	€TTC
P257.0	Taux d'impayés sur les factures d'assainissement	1,9	€TTC

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le

ID : 050-200067205-20241004-DEL2024_135-DE



LES INTERVENTIONS REALISEES

Préserver et moderniser votre patrimoine

15.

LES INTERVENTIONS D'EXPLOITATION

Les opérations d'hydrocurage du réseau

Opérations d'hydrocurage préventif

Synthèse de l'hydrocurage préventif réalisé durant l'année :

Commune	Linéaire total de canalisations (ml)	Linéaire de canalisations eau pluvial (ml)	Linéaire de canalisation Unitaire (ml)	Total (ml)
BRICQUEBEC	7030	0	0	7030

Détail de l'hydrocurage préventif réalisé durant l'année :

Commune	Date	Adresse	Linéaire curé (ml)
BRICQUEBEC	11/08/23	Rue Pierre Lefillastre	925
BRICQUEBEC	31/08/23	Rue Pierre Lefillastre	1246
BRICQUEBEC	07/09/23	Rue Pierre Lefillastre	3023
BRICQUEBEC	17/10/23	Résidence d'Auxmesnil	405
BRICQUEBEC	17/10/23	Résidence les Belles Fontaines	215
BRICQUEBEC	14/11/23	Résidence de la Valette	1216

Opérations d'hydrocurage curatif

Synthèse des opérations d'hydrocurage curatif effectuées sur le réseau et les branchements au cours de l'année :

Commune	Type de débouchage	Nombre	Linéaire curé (ml)
BRICQUEBEC	Curage EU	1	60
BRICQUEBEC	Débouchage Rior Branchement	3	-
BRICQUEBEC	Débouchage Rior EP	1	-
BRICQUEBEC	Débouchage Rior EU	2	-
BRICQUEBEC	Débouchage Rior UN	1	-
Total		8	60

Détail des opérations d'hydrocurage curatif effectuées sur le réseau et les branchements au cours de l'année :

Commune	Date	Adresse
BRICQUEBEC	28/03/23	Route de Surtainville (Bricquebec)

Opérations de débouchage ponctuel

Détails des interventions ponctuelles de désobstruction de réseaux et/ou de branchements à l'aide d'un équipement tel qu'un RIOR, une canne ou une aspiratrice

Commune	Date	Adresse
BRICQUEBEC	23/03/23	Route de Surtainville (Bricquebec)
BRICQUEBEC	27/03/23	Rue Albert Proudhon
BRICQUEBEC	08/04/23	Route de Carteret (Bricquebec)
BRICQUEBEC	02/05/23	Résidence les Bouvreuils
BRICQUEBEC	15/05/23	Rue de la République
BRICQUEBEC	17/11/23	Rue des Ruettes
BRICQUEBEC	17/11/23	Rue des Ruettes

Opération sur postes de relevage

Synthèse des interventions sur les postes de relevage réalisées durant l'année :

Commune	Nombre
BRICQUEBEC	15

Détail des interventions sur les postes de relevage réalisées durant l'année :

Commune	Date	Adresse
BRICQUEBEC	02/01/23	PR de la belle Fontaine
BRICQUEBEC	02/01/23	PR des Bouvreuils
BRICQUEBEC	02/01/23	PR du Marechal Bertrand, le Village
BRICQUEBEC	02/01/23	PR du Stade
BRICQUEBEC	02/01/23	PR route de Saint Martin - la demi-lune
BRICQUEBEC	05/01/23	STEP de Bricquebec - le Pont d'Aisy
BRICQUEBEC	05/07/23	PR du Stade
BRICQUEBEC	05/07/23	PR route de Saint Martin - la demi-lune
BRICQUEBEC	06/07/23	PR de la belle Fontaine
BRICQUEBEC	06/07/23	PR des Bouvreuils
BRICQUEBEC	06/07/23	PR du Marechal Bertrand, le Village
BRICQUEBEC	06/07/23	STEP de Bricquebec - le Pont d'Aisy
BRICQUEBEC	10/05/23	PR du Marechal Bertrand, le Village
BRICQUEBEC	10/05/23	STEP de Bricquebec - le Pont d'Aisy
BRICQUEBEC	17/08/23	PR route de Saint Martin - la demi-lune

LES INTERVENTIONS DE MAINTENANCE

Les interventions de maintenance 2ème niveau

Synthèse des interventions de maintenance 2^{ème} niveau :

Commune	Nombre d'interventions de type curatif	Nombre d'interventions de type préventif	Total
BRICQUEBEC EN COTENTIN	11	0	11

Détail des interventions de maintenance 2^{ème} niveau :

Commune	Libellé de l'installation	Equipement concerné	Date	Type d'intervention
BRICQUEBEC EN COTENTIN	PR du Marechal Bertrand, le Village	Potence déplaçable avec treuil	03/02/23	Curatif
BRICQUEBEC EN COTENTIN	STEP de Bricquebec - le Pont d'Aisy	Compacteur à vis	21/04/23	Curatif
BRICQUEBEC EN COTENTIN	PR route de Saint Martin - la demi-lune	PR route de Saint Martin - la demi-lune	16/05/23	Curatif
BRICQUEBEC EN COTENTIN	PR du Marechal Bertrand, le Village	Sonde de niveau	19/05/23	Curatif
BRICQUEBEC EN COTENTIN	STEP de Bricquebec - le Pont d'Aisy	STEP de Bricquebec - le Pont d'Aisy	20/07/23	Curatif
BRICQUEBEC EN COTENTIN	PR route de Saint Martin - la demi-lune	PR route de Saint Martin - la demi-lune	17/08/23	Curatif
BRICQUEBEC EN COTENTIN	STEP de Bricquebec - le Pont d'Aisy	STEP de Bricquebec - le Pont d'Aisy	11/09/23	Curatif
BRICQUEBEC EN COTENTIN	STEP de Bricquebec - le Pont d'Aisy	Préleveur entrée STEP	03/10/23	Curatif
BRICQUEBEC EN COTENTIN	STEP de Bricquebec - le Pont d'Aisy	Dégrilleur motorisé	14/11/23	Curatif
BRICQUEBEC EN COTENTIN	STEP de Bricquebec - le Pont d'Aisy	STEP de Bricquebec - le Pont d'Aisy	22/11/23	Curatif
BRICQUEBEC EN COTENTIN	STEP de Bricquebec - le Pont d'Aisy	INSTRUMENTATION	24/11/23	Curatif

Les interventions de contrôle réglementaire sur les installations électriques

Commune	Libellé de l'installation	Equipement concerné	Date
BRICQUEBEC EN COTENTIN	PR du Stade	PR du Stade	26/05/23

Les interventions de contrôle réglementaire sur les appareils de levage

Commune	Libellé de l'installation	Equipement concerné	Date
BRICQUEBEC EN COTENTIN	STEP de Bricquebec - le Pont d'Aisy	Pied de potence dégraisseur	26/05/23
BRICQUEBEC EN COTENTIN	STEP de Bricquebec - le Pont d'Aisy	Pied de potence recirculation	26/05/23
BRICQUEBEC EN COTENTIN	STEP de Bricquebec - le Pont d'Aisy	Potence sur pied nue poste boues	26/05/23
BRICQUEBEC EN COTENTIN	STEP de Bricquebec - le Pont d'Aisy	Potence sur pied nue agitateur n°2	26/05/23
BRICQUEBEC EN COTENTIN	STEP de Bricquebec - le Pont d'Aisy	Potence sur pied avec treuil silo à boues n°2	26/05/23
BRICQUEBEC EN COTENTIN	STEP de Bricquebec - le Pont d'Aisy	Potence sur pied avec treuil silo à boues n°3	26/05/23
BRICQUEBEC EN COTENTIN	STEP de Bricquebec - le Pont d'Aisy	Potence sur pied poste de relevage	26/05/23
BRICQUEBEC EN COTENTIN	STEP de Bricquebec - le Pont d'Aisy	Pied de potence seul agitateur n°2	26/05/23
BRICQUEBEC EN COTENTIN	STEP de Bricquebec - le Pont d'Aisy	Potence sur pied avec treuil silo à boues n°1	26/05/23
BRICQUEBEC EN COTENTIN	PR route de Saint Martin - la demi-lune	Pied de potence seul pompe 2	26/05/23
BRICQUEBEC EN COTENTIN	PR du Marechal Bertrand, le Village	Pied de potence seul pompe relevage	26/05/23
BRICQUEBEC EN COTENTIN	PR du Marechal Bertrand, le Village	Potence déplaçable avec treuil	26/05/23
BRICQUEBEC EN COTENTIN	PR du Marechal Bertrand, le Village	Pied de potence seul dégrillage	26/05/23
BRICQUEBEC EN COTENTIN	PR des Bouvreuils	Potence déplaçable sur pied nue pompe n°2	26/05/23
BRICQUEBEC EN COTENTIN	PR des Bouvreuils	Pied de potence seul pompe 1	26/05/23
BRICQUEBEC EN COTENTIN	PR de la belle Fontaine	Pied de potence seul pompe 1	26/05/23
BRICQUEBEC EN COTENTIN	PR route de Saint Martin - la demi-lune	Pied de potence seul pompe 1	26/05/23
BRICQUEBEC EN COTENTIN	PR de la belle Fontaine	Pied de potence seul pompe 2	26/05/23
BRICQUEBEC EN COTENTIN	PR route de Saint Martin - la demi-lune	Potence déplaçable nue	26/05/23

LES OPERATIONS DE RENOUELEMENT

Les tableaux reprennent ci-après les opérations de renouvellement :

La garantie pour la continuité de service :

Une **Garantie** est un renouvellement fonctionnel qui se traduit par un engagement contractuel visant à assurer le bon fonctionnement des installations. Elle est mise en place indépendamment d'un programme contractuel et ne nécessite pas le remboursement des montants non utilisés à la fin du contrat. C'est une « assurance » de bon fonctionnement pour la collectivité.

Renouvellement Réalisé en Garantie année : 2023	Libellé Matériel	Type Renouvellement	Date réalisation	Montant
PR du Marechal Bertrand, le Village	Pompe n°1	Renouvellement complet du matériel	04/07/2023	
PR du Marechal Bertrand, le Village	Potence nue	Remplacement de composants ou rénovation	03/01/2023	
STEP de Bricquebec - le Pont d'Aisy	Pompe à mousse	Renouvellement complet du matériel	15/09/2023	
STEP de Bricquebec - le Pont d'Aisy	Compacteur à vis	Remplacement de composants ou rénovation	06/06/2023	
		Remplacement de composants ou rénovation	04/01/2023	
Total				6 891

Les Opérations de renouvellement dans le Cadre du programme contractuel :

Un **Programme Contractuel de Renouvellement** implique un engagement de la part du Délégué à exécuter un programme préétabli d'opérations de renouvellement. Une dotation annuelle lissée est définie à partir d'un calendrier prévisionnel détaillé des opérations de renouvellement.

Le montant des dépenses effectuées correspond à l'affectation des dépenses au Programme Contractuel. Le tableau de suivi englobe toutes les années depuis la signature du contrat jusqu'à l'année en cours, y compris le solde actuel du Programme.

Dotations non actualisées en Programme au : 31/12/2023	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Total (€)
Dotations(€)	7 090	7 748	7 748	7 748	7 748	7 748	7 748	7 748	7 748	7 748	7 748	7 748	7 748	7 748	7 748	656	116 218

Coefficients en Programme au : 31/12/2023	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Coefficient de la dotation	1,000000	0,999078	1,017964	1,052841	1,076107	1,089177	1,095194	1,095001	1,099997	1,115474	1,124121	1,153370	1,171008	1,217470	1,287171
Coefficient de report de solde	1,000000	1,000000	1,000000	1,000000	1,000000	1,000000	1,000000	1,000000	1,000000	1,000000	1,000000	1,000000	1,000000	1,000000	1,000000

Bilan financier en Programme au : 31/12/2023	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Total (€)
Dotation actualisée (€)	7 090	7 741	7 887	8 157	8 338	8 439	8 486	8 484	8 523	8 643	8 710	8 936	9 073	9 433	9 973	127 913
Report de solde actualisé (€)	0	7 090	5 091	- 39 358	- 38 105	- 33 469	- 25 030	- 22 474	- 15 556	- 11 752	- 8 080	630	- 5 728	- 2 896	6 537	
Non Programmé au contrat	PARTIEL			3 620												3 620
Programmé au contrat	PARTIEL		1 366							1 200						2 566
	TOTAL		9 740	50 969	3 285	3 702		5 929	1 566	4 719	3 770		15 294	6 241		105 215
Total renouvellement(€)	0	9 740	52 335	6 905	3 702	0	5 929	1 566	4 719	4 970	0	15 294	6 241	0	0	111 401
Solde(€)	7 090	5 091	- 39 357	- 38 105	- 33 469	- 25 030	- 22 474	- 15 556	- 11 752	- 8 079	630	- 5 728	- 2 896	6 537	16 510	

ATTESTATIONS D'ASSURANCES

Attestation Dommages aux Biens



ATTESTATION D'ASSURANCE

Nous soussignés, MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES dont le siège social est situé 14 Boulevard Marie et Alexandre Oyon - 72030 Le Mans Cedex09, certifions par la présente que la Société :

SAUR SAS
11 Chemin de Bretagne
CS 40082
92442 ISSY LES MOULINEAUX Cedex

agissant tant pour son compte que pour celui de qui il appartiendra et notamment pour le compte de ses filiales, est assurée par le contrat Tous Risques Sauf n°127 100 212.

Ce contrat garantit l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers :

- En propriété ou loués,
- Vendus avec une clause de réserve de propriété,
- Appartenant à autrui, lorsque l'assuré en est, à titre onéreux ou gratuit, utilisateur, occupant, gardien ou détenteur à quelque titre que ce soit,
- Appartenant au personnel de l'Assuré, lorsque que lesdits biens sont situés dans les établissements assurés,
- Tous titres de paiement désignés sous le titre générique de valeurs,

Ainsi que les risques locatifs, les recours des voisins et des tiers contre notamment les évènements suivants :

Incendie, Foudre, Explosions, Implosions et électricité, Chute d'appareils de navigation aérienne et franchissement du mur du son, Tempêtes, ouragans, cyclones, tornades, Grêle, chute et/ou poids de la neige et/ou de la glace, Ruissellement d'eau, de boue ou de lave, Glissements et effondrements de terrains, Inondation, Séismes, Eruption volcanique, Raz-de-marée, Chocs de véhicules terrestres à moteur, Fumées, Bris de glaces, Dégâts des eaux, Emeutes, Mouvements populaires, Vandalisme, Malveillance, Sabotage, Terrorisme et Attentats en France (art.L126-2 et L126-3 du Code des Assurances), Vol, Détériorations immobilières consécutives à un vol ou une tentative de vol, Gel (dommages aux installations), Bris de Machines, Catastrophes naturelles (art.L125-1 et suivants du Code des Assurances).

et ce, aux clauses et conditions du contrat cité en référence ci-dessus.

La présente attestation d'assurance, valable du 1^{er} Avril 2023 au 31 Mars 2024 inclus, sous réserve du paiement de la prime, est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne peut engager les assureurs au-delà des limites de garanties de la police à laquelle elle se réfère

Fait à Paris, le 29 Mars 2023

MMA IARD SA
RCS Le Mans 440 048 882
Siège social :
14 bd Marie et Alexandre Oyon
72030 LE MANS CEDEX 9

Responsabilité civile



Allianz Global Corporate & Specialty SE

Attestation d'Assurance

Nous, soussignés, **Allianz Global Corporate & Specialty SE, Succursale en France**, situé 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex, certifions par la présente que la Société :

SAUR SAS
11, Chemin de Bretagne
CS 40082
92442 ISSY LES MOULINEAUX Cedex

agissant tant pour son compte que pour le compte de ses filiales, et notamment de :

SAUR SAS
11 Chemin de Bretagne - CS 40082
92442 ISSY LES MOULINEAUX Cedex

est assurée auprès de notre compagnie par la police n° **FRL00281523** garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber dans l'exercice de ses activités en raison de dommages causés à des tiers.

La garantie s'exerce à concurrence des montants ci-après :

Responsabilité Civile Exploitation

Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus20.000.000 euros par sinistre

Responsabilité Civile Après Livraison / Réception

Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus20.000.000 euros par année d'assurance

Il est précisé que les montants indiqués ci-dessus s'entendent sans préjudice des sous-limitations telles que mentionnées au contrat et forment la limite des engagements de l'Assureur, quel que soit le nombre de personnes physiques ou morales bénéficiant de la qualité d'assuré, pour l'ensemble des réclamations formulées au cours d'une même année d'assurance.

Période d'assurance : du 01/04/2023 au 31/03/2024 inclus.

La présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne saurait engager la Compagnie au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Paris la Défense, le 27 mars 2023

Pour la Compagnie


Allianz Global Corporate & Specialty SE
Succursale en France
1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex
RCS Nanterre 487 424 608
N° de déclaration : 176.170.75.26

Signé par : Juliette ALLAVOINE
E-mail : juliette.allavoine@allianz.com
Heure de signature : 27/03/2023 10:17:00
Adresse IP : 176.170.75.26

Allianz Global Corporate & Specialty SE
Succursale en France
1 cours Michelet - CS 30051
92076 Paris La Défense Cedex
487 424 608 RCS Nanterre

Siège social :
Königinstrasse 28
80802 Munich
Allemagne

Société Européenne immatriculée en Allemagne sous le N° HRB 208312
Entreprise soumise au contrôle de la Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht
Graurheindorfer Strasse 108 - 53117 Bonn, Allemagne
www.agcs.allianz.com

Attestation Responsabilité civile décennale obligatoire (bâtiment)



ATTESTATION D'ASSURANCE

L'entreprise d'assurance GENERALI Iard, dont le siège social est situé 2 rue Pillet-Will, 75009 PARIS, atteste que :

**STE SAUR
11, CHEMIN DE BRETAGNE
CS40082
92442 ISSY MOULINEAUX CEDEX
SIREN 339.379.984**

**Pour le compte de :
ALLIANCE ENVIRONNEMENT EXPLOITATION
130 Rue Clément ADER
34400 LUNEL
SIREN 489533059**

Est titulaire d'un contrat d'assurance de responsabilité de nature décennale n° AP392620 pour la période de validité du 01/01/2023 au 31/12/2023 couvrant les activités professionnelles suivantes :

ENTREPRISE GÉNÉRALE

Réalisation de la totalité des travaux d'une opération de construction réalisés en tout ou partie par le personnel d'exécution de l'entreprise.

TERRASSEMENT

Défrichage, remise à niveau des terres, réalisation à ciel ouvert de creusement et de blindage de fouilles provisoire dans des sols, ainsi que des travaux de rabattement de nappes nécessaires à l'exécution des travaux, de remblai, d'enrochement non lié et de comblement (sauf des carrières) ayant pour objet soit de constituer par eux-mêmes un ouvrage soit de permettre la réalisation d'ouvrages. Cette activité comprend les sondages et forages.

VOIRIES RÉSEAUX DIVERS (V.R.D.)

Réalisation de réseaux de canalisations, de tous types de réseaux enterrés ou aériens, de systèmes d'assainissement autonome, de voiries, de poteaux et clôtures.
Réalisation d'espaces verts, y compris les travaux complémentaires de maçonnerie.
Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de terrassement et de fouilles.

CONTRACTANT GENERAL

Réalisation d'une opération de construction portant sur la maîtrise d'oeuvre et l'exécution des travaux tous corps d'état, cette exécution étant donnée intégralement en sous-traitance.

Ces marchés sont pris uniquement dans le cadre de réalisation d'ouvrage de :

Voiries Réseaux Divers:

- réseaux et canalisation d'eau potable ou incendie,
- réseaux d'évacuation des eaux usées et pluviales,
- les ouvrages de voiries y compris fondations et terrassements

Ouvrages d'hygiène publique :

- stations de pompage, réservoirs et château d'eau,
- stations d'épuration des eaux usées et résiduaires,
- Usines de traitement de résidus ou d'effluents urbains,
- Collecteurs d'eaux usées ou pluviales,
- Usines de traitement d'eau potable,
- ouvrages liés à des opérations de traitement et de valorisation des déchets dont la construction d'unité de tri, compostage, incinération, plateforme de traitement de boues.



1. PERIMETRE DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE ET DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITE DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DECENNALE

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du code des assurances.
- aux travaux réalisés en France Métropolitaine ou dans les Départements d'Outre-Mer.
- aux chantiers dont le coût total de construction TTC tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 15.000.000 €.
- aux travaux, produits et procédés de construction suivants : travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P¹ ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P²,

pour des procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :

- d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Évaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P³,
- d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
- d'un Pass'innovation « vert » en cours de validité.

(¹) Les Règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en oeuvre de l'Agence Qualité Construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com).

(²) Les recommandations professionnelles RAGE 2012 (« Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012 ») sont consultables sur le site internet du programme RAGE (www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr) et les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).

(³) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.



2. ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE OBLIGATOIRE

Nature de la garantie	Montant de la garantie
<p>Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.</p> <p>La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.</p> <p>Elle est gérée en capitalisation.</p>	<p>o En Habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.</p> <p>o Hors habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du code des assurances.</p> <p>o En présence d'un CCRD : Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.</p>
Durée et maintien de la garantie	
La garantie couvre, pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.	

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

3. GARANTIE DE RESPONSABILITÉ DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DÉCENNALE

Nature de la garantie	Montant de la garantie
<p>Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du Code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant.</p>	6.000.000 € par sinistre
Durée et maintien de la garantie	
Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception.	

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le

S²LOW

ID : 050-200067205-20241004-DEL2024_135-DE



Fait pour servir et valoir ce que de droit à PARIS, le 12/01/2023.

Karim BOUCHEMA
Directeur des Opérations
Generali Iard

Attestation Responsabilité civile Atteinte à l'Environnement**ATTESTATION D'ASSURANCE**

Nous soussignés, AIG Europe SA - Succursale pour la France – Tour CBX - 1 Passerelle des Reflets, 92913 Paris La Défense Cedex, attestons par la présente que

SAUR SAS
11 Chemin de Bretagne - CS 40082
92442 ISSY LES MOULINEAUX Cedex

agissant tant pour son compte que pour celui de ses filiales, sont assurés par la police n° **7 201 983** contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant leur incomber en raison d'atteintes à l'environnement soudaines et accidentelles et/ou graduelles, de nuisances, de préjudice écologique ou de dommages environnementaux imputables à l'exercice de leurs activités et sites visés au contrat.

Garanties et limites :

Garanties	Limites par sinistre	Limites pour la période de garantie *
Tous dommages confondus :	25.000.000 €	25.000.000 €
- dont Garantie Responsabilité Civile (A) y compris au titre du préjudice écologique	25.000.000 €	25.000.000 €
- dont dommages matériels et immatériels	25.000.000 €	25.000.000 €
- dont dommages aux biens confiés et biens des préposés	5.000.000 €	15.000.000 €
- dont préjudice écologique du fait des produits, ouvrages ou déchets livrés	10.000.000 €	25.000.000 €
- dont Garantie Responsabilité Environnementale (B)	15.000.000 €	15.000.000 €
- dont dommages environnementaux en l'absence de pollution	15.000.000 €	15.000.000 €
- dont Garantie Frais de dépollution du Site (C)	15.000.000 €	15.000.000 €
- dont frais de décontamination et reconstruction y compris suite à une pollution subie	5.000.000 €	15.000.000 €
- dont frais relatifs à une pollution subie	15.000.000 €	15.000.000 €
- dont Garantie Frais de Prévention de dommages garantis (D)	25.000.000 €	25.000.000 €
- dont pour tout dommage ou tout frais généré par les substances perfluoroalkylées et/ou polyfluoroalkylées (PFAS) ou par tout produit qui résulterait de leur dégradation.	2.500.000 €	2.500.000 €
- dont garanties relevant de l'annexe « Etudes et travaux »	25.000.000 €	25.000.000 €
- dont garantie du fait des activités d'épandage de boue	5.000.000 €	15.000.000 €
- dont dommages causés par l'amiante selon les dispositions de l'article 12.1. ci-après	2.500.000 €	5.000.000 €
- dont extension communication de crise en cas de fait de pollution ou de dommages environnementaux garantis	150.000 €	500.000 €

* il est rappelé que la capacité est accordée en une seule enveloppe pour la **période d'assurance** sans renouvellement annuel des capacités.

Il est rappelé que sont inclus pour chaque garantie les Frais de défense associés (sans préjudice des dispositions de l'article 3.1.6. des Conditions générales relatif aux frais de défense lors de la mise en cause de la Responsabilité des dirigeants).

Territorialité : Monde hors Etats-Unis et Canada

Cette attestation est délivrée pour la période du **1^{er} avril 2023 au 1^{er} avril 2024 à zéro heure** pour servir et valoir ce que de droit. Elle est valable dans la seule limite des montants et conditions de garantie, franchises et exclusions du contrat précité et n'implique qu'une présomption de garanties à la charge de l'assureur sous réserve des réglementations locales applicables.

En cas de sinistre, les sommes dues par l'assureur au titre de la police citée ci-dessus seront payées au souscripteur du contrat.

Fait à Paris La Défense le 05 avril 2023

AIG Europe SA
 Tour CBX - 1 Passerelle des Reflets,
 CS 60234 - 92913 Paris La Défense Cedex.
 Tel : +33 1 49 02 42 22
 Facsimile : 01 49 02 44 04

Attestation Tous risques chantiers**GENERALI Iard**

Police Tous Risques Chantier / Tous Risques Montage Essais

Police N° AH 116929 - Attestation



Assuré : **SAUR SAS**
11 Chemin de Bretagne - CS 40082
92442 ISSY LES MOULINEAUX Cedex

Police n° **AH 116929**

Période de validité :	du 1 ^{er} avril 2023 au 31 mars 2024
Fonctionnement de la garantie :	L'assurance s'applique aux marchés qui, au 1 ^{er} avril 2023, sont en cours d'exécution ou de maintenance et/ou aux marchés dont l'exécution commencera après cette date, dès lors que, pour chaque chantier : <ul style="list-style-type: none"> • le coût estimé est inférieur à 30 000 000 euros. • la durée des travaux est inférieure à 36 mois • la durée des essais n'excède pas 12 mois Après réception (période de maintenance), les garanties se poursuivent sur une période de 12 mois.
Biens Assurés :	Tous travaux de construction, extension, réhabilitation, etc. de stations d'épuration, installations de traitement des eaux, usines de traitement de déchets, installations de traitement des résidus d'épuration, y compris par incinération.
Etendue de la garantie :	La prise en charge des frais de remplacement et/ou de remise en état des biens assurés et/ou de tout ou partie de ceux-ci qui seraient physiquement endommagés, détruits ou perdus de quelque manière et pour quelque cause que ce soit, sous réserve des exclusions spécifiques dans le contrat.
Territorialité :	Site du chantier ou abords immédiats pour les aires d'entreposage, pour des chantiers situés dans le monde entier, à l'exception : <ul style="list-style-type: none"> • des ETATS-UNIS D'AMERIQUE, CANADA et AUSTRALIE • des pays sous embargo, et notamment des pays suivants : CORÉE DU NORD, SYRIE, CRIMÉE, IRAN et VENEZUELA

La présente attestation est valable pour la période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024.

La présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne peut engager **GENERALI Iard** au-delà des clauses, conditions et limites du contrat d'assurance auquel elle se réfère.

Fait à Paris, le 28 mars 2023

GENERALI Iard
SA au capital de 94 630 300 Euros
Entreprise Régie par le Code des Assurances
Siège Social : 2 rue Pillet-Will - 75009 Paris
RCS PARIS B 552 062 663

GENERALI Iard

Société anonyme au capital de 94 630 300 euros

Entreprise régie par le Code des assurances – 552 062 663 RCS Paris

Siège social : 2 rue Pillet-Will - 75456 Paris cedex 09

Société appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurance sous le numéro 026

ANNEXES COMPLEMENTAIRES

LES EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES APPORTEES PAR LE NOUVEL ARRETE MINISTERIEL DU 20 NOVEMBRE 2017 RELATIF AU SUIVI EN SERVICE DES EQUIPEMENTS SOUS PRESSION



Objet : Présentation du nouvel arrêté ministériel relatif au suivi en service des récipients sous pression (arrêté ministériel du 20 novembre 2017 avec mise en application au 01 janvier 2018).

Contexte : Ce nouvel arrêté permet à la réglementation des équipements sous pression de se conformer au code de l'environnement. En effet, depuis la loi du 16 juillet 2013, les produits et équipements à risques sont couverts par le code de l'environnement (Ministère de l'écologie).

Dispositions générales :




Périmètre :

- ❖ Aucune modification des seuils de soumission,
- ❖ Des évolutions sous certaines conditions sur les périodicités des inspections périodiques

Autorités :

Types d'équipements	Autorités compétentes	Equipements Exploitant
ESP transportables	Ministère de l'écologie	Extincteurs et autres
ESP nucléaire	Autorité sûreté nucléaire	
ESP courants	Ministère de l'écologie	Ballons anti-béliers et réservoirs d'air comprimé
ESP spécifiques	Le Préfet	

Les nouvelles obligations à partir du 01 janvier 2018 :

- ❖ Pour tous les équipements mis en service après cette date, **le contrôle de mise en service (CMS) est** obligatoire pour tous les équipements sous pression dont le **produit PS*V > 10 000 bars.litres**. (Ce contrôle à la mise en service doit impérativement être réalisé par un organisme habilité (OH)).
- ❖ Pour tous les équipements mis en service après cette date, **la déclaration sur le site « LUNE »** géré par la DREAL est également obligatoire pour tous les équipements sous pression **dont le produit PS*V > 10 000 bars. Litres**. (L'insertion des documents disponibles est requise et en particulier le contrôle de mise en service (CMS)).
- ❖ **Le personnel d'exploitation et/ou de maintenance** susceptible d'intervenir (manœuvre) sur des équipements sous pression dont le produit PS*V > 10 000 bars.litres **doit disposer d'une habilitation** délivrée par l'entreprise.
- ❖ Dans le régime général, les inspections périodiques peuvent être réalisées selon différents scénarios suivant la date de mise en service.
 - Pour les équipements déjà en exploitation au 01 janvier 2018 :
 - **T0 / 2 ans / 6 ans / 10 ans**
 - **T0 / 4 ans / 6 ans / 10 ans**
 -  Inspection périodique sans mise à l'arrêt
 -  Inspection périodique avec arrêt (complète)
 -  Requalification incluant une inspection avec arrêt
 - Pour les équipements mis en service après le 01 janvier 2018 :
 - ❖ Sans contrôle de mise en service (CMS)
 - **0 / 3 ans / 7 ans / 10 ans** Puis l'un des schémas ci-dessus
 - ❖ Avec contrôle de mise en service (CMS)
 - **0 / 4 ans / 6 ans / 10 ans** Puis l'un des schémas ci-dessus

Attention les cas possibles sont nombreux et des exceptions sont éventuellement applicables au cas par cas après étude au regard du type d'exploitation et de la réglementation.

- ❖ Réalisation d'un dossier machine complet pour chaque équipement sous pression
 - Notice constructeur
 - Document de mise en service
 - Document de suivi en service de l'équipement

ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES PRINCIPALES 2020 CONCERNANT LES SYSTÈMES DE COLLECTE EN ASSAINISSEMENT : PRÉCISIONS CONCERNANT LA MISE EN PLACE DU DIAGNOSTIC PERMANENT ET ÉTENDU DE PÉRIMÈTRE DES ANALYSES DE RISQUES DE DÉFAILLANCE

1. Rappel de l'évolution réglementaire

La gestion des systèmes d'assainissement entre dans une nouvelle aire avec l'échéance du 31 décembre 2021. En effet, à cette date, les maîtres d'ouvrage des systèmes d'assainissement vont devoir mettre en œuvre les diagnostics permanents des systèmes d'assainissement.

L'arrêté de 07/2015 qui fait référence pour la première fois à la mise en place réglementaire du « diagnostic permanent », est complété par 2 documents clés précisant les objectifs et contenu de ce diagnostic permanent selon les enjeux propres au système d'assainissement et à la sensibilité de la masse d'eau réceptrice, dans laquelle s'effectue le rejet:

- Dès 2017, la fiche n° 11 « Diagnostic permanent » du commentaire technique de l'arrêté du 21 juillet 2015 précise à ce titre que le diagnostic permanent doit être porté et coordonné par le ou les maîtres d'ouvrages d'un système d'assainissement, c'est-à-dire les collectivités compétentes en matière d'assainissement.
- En février 2020, l'ASTEE (Association Scientifique et Technique pour l'Eau et l'Environnement) a publié un guide technique qui précise les modalités techniques de la mise en œuvre du diagnostic permanent ainsi que les restitutions attendues.

Le 10 octobre 2020 a été publié l'arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015.

Le renforcement des contraintes en matière de diagnostic des systèmes d'assainissement est clairement stipulé. Il a été annoncé que, pour les systèmes d'assainissement :

- Pour les systèmes d'assainissement existants destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 600 kg/j de DBO5, ce diagnostic est établi au plus tard le 31 décembre 2021.
- Pour les systèmes d'assainissement existants destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique inférieure à 600 kg/j de DBO5 et supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5, ce diagnostic est établi au plus tard le 31 décembre 2024. Pour l'application de l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales, le ou les maîtres d'ouvrage mettent en place et tiennent à jour le diagnostic permanent du système d'assainissement.

Délai du diagnostic permanent ou périodique :

- Pour l'application de l'Article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales, **le maître d'ouvrage établit un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées suivant une fréquence n'excédant pas dix ans**
- Dans le cas où plusieurs maîtres d'ouvrage interviennent sur le système d'assainissement, **le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées coordonne la réalisation et la mise en œuvre de ce diagnostic permanent et veille à la cohérence du diagnostic à l'échelle du système d'assainissement**



Modification sur les analyses de risques et de défaillance :

L'arrête du 31/07/2020 rend obligatoire la mise en place des analyses de risques et de **défaillance (ARD)** sur le système de collecte – c'est-à-dire, les postes de relèvement et les bassins d'orage équipés de matériel électromécanique. Auparavant, il était obligatoire uniquement sur les systèmes de traitement supérieur à 2 000 EQH.

Avec cette modification en 2020 :

- Les systèmes d'assainissement des eaux usées destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique **supérieure ou égale à 12 kg/j de DBO5** font l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

Cette analyse est transmise au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau.

Les systèmes d'assainissement avec CPBO ≥ 600 kg/j de DBO5 ≥ 10 000 EQH	Réaliser une ARD Postes, bassins + STEP	Cette analyse est transmise au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau	au plus tard le 31 décembre 2021
Les systèmes d'assainissement avec CPBO < à 600 kg/j de DBO5 et ≥ 120 kg/j de DBO5 < 10 000 EQH et ≥ 2 000 EQH	Réaliser une ARD Postes, bassins + STEP	Cette analyse est transmise au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau	au plus tard le 31 décembre 2023
Les systèmes d'assainissement avec CPBO ≥ à 12 kg/j de DBO5 ≥ 200 EQH	Réaliser une ARD Postes, bassins + STEP	Cette analyse est transmise au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau	au plus tard le 31 décembre 2025

2. Focus sur la mise en place de la démarche du diagnostic permanent (arrêtés du 21 juillet 2015, du 31 juillet 2020 et guide ASTEE de février 2020).

C'est quoi le diagnostic permanent ?

1. Le Diagnostic Permanent est une démarche construite, portée et coordonnée par le ou les maîtres d'ouvrage d'un système d'assainissement.
2. Il regroupe l'ensemble des moyens et pratiques mis en œuvre pour évaluer l'état et le fonctionnement d'un système d'assainissement en vue d'en améliorer l'exploitation et de programmer les actions nécessaires à son évolution de façon optimisée sur les plans technique et financier et dans l'objectif de réduire les impacts des rejets du système d'assainissement sur les milieux récepteurs.
3. La démarche vise à identifier, sectoriser, quantifier et hiérarchiser de plus en plus finement les éventuels défauts structurels et dysfonctionnements du système d'assainissement mais ne correspond pas au diagnostic [périodique] réalisé dans le cadre du schéma directeur d'assainissement.
4. La démarche nécessite l'acquisition, la capitalisation et l'analyse de données du système
5. Le Diagnostic Permanent est propre à chaque collectivité et système d'assainissement : aucun rendu figé ne peut être imposé. Les formes et réalisations sont multiples, spécifiques et inventives.

L'arrêté du 21 juillet 2015 propose d'aborder désormais la gestion des systèmes d'assainissement dans une logique de progrès continu basée sur une **connaissance patrimoniale et fonctionnelle accrue**.

Le Guide Technique ASTEE de mise en place d'un Diagnostic Permanent (1^{ère} édition février 2020) rappelle les principes généraux du diagnostic permanent.

Le diagnostic permanent constitue une démarche globale qui vise la bonne gestion du système d'assainissement dans un logique de boucle d'amélioration continue.

Le diagnostic permanent peut porter sur une large gamme de problématiques à identifier au cas par cas, en fonction des enjeux propres à chaque collectivité. On peut citer à titre d'exemple les thèmes suivants, regroupés en trois grandes classes :

- Le fonctionnement du système assainissement avec la connaissance et maîtrise des entrants
- La connaissance du patrimoine et de l'état structurel des ouvrages
- Le suivi et la maîtrise des nuisances environnementales

Quelle que soit la problématique suivie, le principe du diagnostic permanent repose invariablement sur le cycle d'amélioration continue que résume l'acronyme anglo-saxon PDCA (*Plan-Do-Check-Act*) ou encore sa transposition graphique appelée « Roue de Deming » qu'illustre la « boucle de rétroaction » suivante (*Figure 3 : Boucle de rétroaction*).

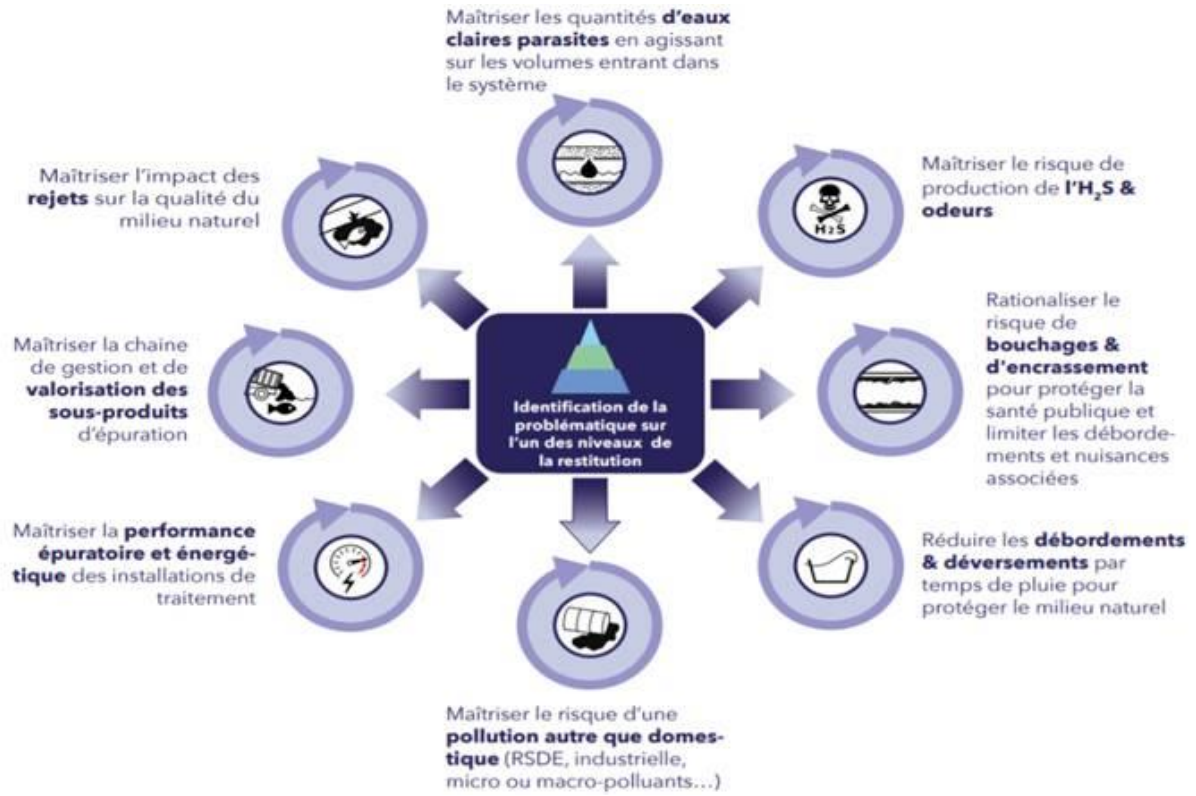


Figure 3 : Boucle de rétroaction

Le diagnostic permanent doit offrir une vision **rétrospective** et **prospective** de l'état et des performances du système d'assainissement.

- L'analyse rétrospective a pour but de vérifier si les objectifs initialement visés, notamment lors du précédent SDA, sont atteints ou en voie de l'être, et quelles sont les raisons des éventuelles difficultés ou retards rencontrés (évolutions des hypothèses de travail, pertinence des actions engagées, moyens alloués...).
- L'analyse prospective consiste en l'actualisation de l'analyse réalisée lors du schéma directeur d'assainissement, en tenant compte du réalisé, à la fois du point de vue des hypothèses (projets urbains, population, usages et développement économique... prises en compte initialement et de celui des actions effectivement mises en œuvre entre temps.

Ces analyses doivent déboucher le cas échéant sur une redéfinition des priorités et un redéploiement voire une augmentation de moyens de manière à atteindre l'objectif visé sur différentes problématiques rappelés ci-dessous.



Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le



ID : 050-200067205-20241004-DEL2024_135-DE



LE GLOSSAIRE

Ce glossaire récapitule pour les principaux termes utilisés dans les métiers de l'eau, et plus particulièrement dans ce rapport annuel du délégataire, la définition et éventuellement le mode de calcul des informations transmises :

Analyse de pilotage AEP : c'est un ensemble d'analyses effectuées par l'exploitant avec pour objectif d'améliorer et d'optimiser la configuration des installations liées à l'Approvisionnement en Eau Potable (AEP). Ces données peuvent être obtenues à partir de diverses sources, notamment :

- des instruments portables ou appareils installés en des emplacements fixes dédiés à la mesure de la qualité de l'eau.
- des analyses de la qualité de l'eau réalisées en utilisant des méthodes rapides adaptées aux conditions sur le terrain ou effectuées dans des laboratoires d'analyses spécialisés.

Autosurveillance EU : elle correspond à toutes les actions entreprises par l'exploitant sur la station de traitement et sur le réseau pour garantir le bon fonctionnement de l'épuration. Cela consiste notamment à effectuer des analyses sur une période de 24h selon un calendrier défini à l'avance et à transmettre les résultats d'analyse à la police et à l'agence de l'eau.

Biens financés par la collectivité : il s'agit de biens qui sont la propriété de la collectivité et qui sont mis à la disposition du délégataire dans le cadre d'un contrat. À la fin de ce contrat, ces biens reviennent automatiquement et gratuitement à la collectivité.

Biens de retour : ce sont des biens qui ont été financés par le délégataire, qui sont affectés au service et qui sont essentiels à son bon fonctionnement. À la fin du contrat, ces biens reviennent automatiquement et sans frais à la collectivité.

Biens de reprise : ce sont des biens financés par le délégataire, qui sont utilisés pour le service. À la fin du contrat, la collectivité a la possibilité de les racheter selon les modalités financières préalablement établies dans le contrat, sans que le délégataire puisse s'y opposer.

Bilan journalier EU : ce rapport évalue l'efficacité du traitement d'une installation d'épuration des eaux usées en se basant sur des échantillons prélevés à l'entrée et à la sortie de l'installation sur une période de 24 heures, en fonction du débit. Différents paramètres sont analysés et comparés, notamment les concentrations de certains composants et/ou le rendement de l'épuration, par rapport aux performances que l'installation doit atteindre conformément aux normes établies.

Bilan annuel EU : ce rapport résume l'efficacité de traitement sur une année donnée en se basant sur des échantillons prélevés à l'entrée et à la sortie de l'installation tout au long de l'année. Il évalue la conformité de certains paramètres en utilisant les bilans journaliers, en prenant en compte une marge de tolérance établie par la réglementation. Pour d'autres paramètres, la conformité est évaluée en calculant la moyenne des mesures effectuées. En fin de compte, l'exploitant évalue la conformité de l'installation sur l'année, paramètre par paramètre, puis pour l'ensemble de l'installation. La police de l'eau a pour mission de donner son avis officiel sur la conformité de l'installation en se basant sur les données fournies par l'exploitant.

Branchement AEP : il s'agit de l'ensemble de canalisations et d'équipements qui relie la partie publique du réseau de distribution d'eau au réseau de distribution intérieur d'un client. Les équipements installés comprennent au minimum un robinet d'arrêt d'eau situé avant le compteur, ainsi qu'un compteur général.

Branchements EU : Il s'agit de canalisations distinctes pour les eaux usées et les eaux pluviales, qui se connectent au réseau public d'assainissement collectif. Ces canalisations partent des regards de branchement ou boîtes de branchement situés en limite de propriété, auxquels les installations privatives de l'utilisateur sont raccordées.

CARE : compte Annuel de Résultat de l'Exploitation. Pour un contrat déterminé, les chiffres de l'année en cours sont indiqués, et ceux de l'année précédente sont rappelés. Le cadre de ce CARE a été établi par la FP2E, dans le respect strict du décret 2005-236 du 18 mars 2005.

Client : personne physique ou morale consommant de l'eau et ayant au moins un contrat abonné le liant avec le service de distribution de l'eau.

Compte (ou fonds contractuel) de renouvellement : il s'agit des opérations de renouvellement réalisées sans programmation contractuelle, imputées sur un compte de tiers qui correspond à la mise en place de fonds prélevés sur les produits du délégataire, pour couvrir les aléas de fonctionnement des équipements.

Compteur : équipement faisant partie intégrante du branchement et qui permet de comptabiliser les volumes consommés par le branchement.

Contrat abonnés AEP : contrat associé à un branchement liant un client au service de distribution de l'eau.

Contrôle sanitaire AEP : ensemble des analyses réalisées par les ARS afin de contrôler la qualité des eaux. Ces analyses sont effectuées dans des laboratoires agréés à partir d'échantillons prélevés sur différents points de contrôle (captage, installations de production/traitement, réseaux de distribution, points de consommation).

Echantillon AEP : volume d'eau prélevé dans le but d'analyser les caractéristiques de l'eau à l'endroit et au moment précis du prélèvement. Les caractéristiques de l'eau sont décomposées et quantifiées/évaluées par paramètre lors de leur analyse.

Garantie pour continuité de service (dite de renouvellement) : il s'agit d'un renouvellement, où le Délégué prend à sa charge, et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation ou de renouvellement des équipements, nécessaires à la continuité du service.

Indice linéaire de pertes en réseau AEP : l'indice linéaire de pertes en réseau correspond aux volumes perdus dans les réseaux par jour et par kilomètre de réseau (hors branchements) et est exprimé en m³/km/jour. Les volumes perdus sont calculés par différence entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés autorisés. Cet indicateur, qui rapporte les volumes des pertes en eau à une grandeur caractéristique du réseau, traduit directement l'état physique de ce réseau.

Indice linéaire des volumes non comptés AEP : l'indice linéaire des volumes non comptés correspond aux volumes non comptés dans les réseaux par jour et par kilomètre de réseau (hors branchements) et est exprimé en m³/km/jour. Les volumes non comptés est égal à la différence entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés comptabilisés.

Paramètre d'une analyse AEP : un paramètre correspond à une caractéristique précise ou à un composé spécifique dont la teneur dans l'échantillon d'eau est quantifiée/évaluée. Certains paramètres font l'objet d'une réglementation. Un paramètre réglementé peut donc pour un échantillon donné être conforme ou non-conforme.

Paramètre d'une analyse EU : un paramètre correspond à une caractéristique précise ou à un composé spécifique dont la teneur dans l'échantillon d'eau est quantifiée/évaluée. Certains paramètres font l'objet d'une réglementation. Un paramètre réglementé peut donc pour un échantillon donné être conforme ou non-conforme. Si un jour donné, la station reçoit plus d'effluent à traiter que prévu, la conformité du paramètre ne peut pas être établie et la donnée est exclue des calculs.

Patrimoine immobilier : il s'agit du patrimoine immobilier nécessaire à la réalisation du service. Le Délégué fournit un état de variation de ce patrimoine en intégrant trois types de mouvements :

- les investissements concessifs (achat de terrain, mise en service d'un ouvrage financé par le Délégué, destruction d'un ouvrage...).
- les opérations de renouvellement d'une telle importance qu'elles s'assimilent à la construction d'un bâtiment neuf.
- les investissements immobiliers du Délégué (bureaux) entièrement dédiés au service.

Période de relève des compteurs AEP : les compteurs permettant de connaître la consommation de chaque branchement d'un client sont relevés régulièrement. La relève pour une année donnée de tous les compteurs de tous les clients s'étale sur plusieurs jours ou plusieurs semaines en fonction du nombre de compteurs concernés. Pour une relève donnée, la date moyenne de la campagne de relève peut ainsi être calculée. C'est cette date moyenne qui est utilisée année après année pour calculer la consommation moyenne d'une commune ou d'un contrat sur une période correspondant sensiblement à une année.

Point de mise en distribution AEP : point de prélèvement d'échantillon pour lequel la qualité de l'eau en ce point est considérée comme représentative de la qualité de l'eau sur le réseau de distribution d'une zone géographique déterminée (en sortie d'installations de traitement dans la plupart des cas). A ce point, les eaux peuvent provenir d'une ou plusieurs sources mais leur qualité peut être considérée comme uniforme en distribution.

Programme contractuel de renouvellement : il s'agit de l'ensemble des opérations de renouvellement, effectuées par le Délégué dans le cadre d'un programme technique contractuel, évalué financièrement sur la durée du contrat.

Programme d'investissement : il s'agit des engagements pris par le Délégué de réaliser certains investissements sur le patrimoine, afin d'améliorer la qualité du service, ou le fonctionnement des installations. Ce programme est défini dans un inventaire contractuel.

Qualité eau au point de mise en distribution AEP : évaluation qualitative de la qualité de l'eau au point de mise en distribution. Cette évaluation s'effectue pour chaque échantillon prélevé sur tous les paramètres analysés, éventuellement regroupés sous forme de rapports physico-chimiques et/ou bactériologiques.

Qualité eau brute AEP : évaluation qualitative de la qualité de l'eau brute prélevée dans le milieu naturel avant tout traitement visant à la rendre potable. Cette évaluation s'effectue pour chaque échantillon prélevé sur tous les paramètres analysés, éventuellement regroupés sous forme de rapports physico-chimiques et/ou bactériologiques.

Qualité eau distribuée AEP : évaluation qualitative de la qualité de l'eau au point de consommation (robinet) par le client. Cette évaluation s'effectue pour chaque échantillon prélevé sur tous les paramètres analysés, éventuellement regroupés sous forme de rapports physico-chimiques et/ou bactériologiques.

Qualité eau traitée AEP : évaluation qualitative de la qualité de l'eau en sortie des installations de production/traitement avant admission sur le réseau de distribution. Cette évaluation s'effectue pour chaque échantillon prélevé sur tous les paramètres analysés, éventuellement regroupés sous forme de rapports physico-chimiques et/ou bactériologiques.

Rapport bactériologique AEP : ensemble des paramètres de type bactériologique qui caractérisent un échantillon d'eau analysé. Un rapport bactériologique est déclaré conforme si tous les paramètres unitaires qui le composent sont en conformité avec la réglementation.

Rapport physico-chimique AEP : ensemble des paramètres de type physico-chimique qui caractérisent un échantillon d'eau analysé. Un rapport physico-chimique est déclaré conforme si tous les paramètres unitaires qui le composent sont en conformité avec la réglementation.

Rendements hydrauliques d'une installation AEP : correspondent au rapport entre les volumes d'eau produite et les volumes d'eau brute admis dans l'installation. Ils traduisent le rendement de conversion de l'eau potable à partir de l'eau brute.

Rendements du réseau de distribution AEP : correspondent au rapport entre, d'une part, les volumes consommés autorisés, augmentés des volumes exportés ou vendus en gros, et d'autre part, les volumes produits, augmentés des volumes importés ou achetés en gros. Les rendements constituent de bons indicateurs environnementaux, mais ils ne traduisent que de manière indirecte l'état du réseau, car ils dépendent de la consommation et des volumes exportés ou vendus en gros.

Réseau de distribution public AEP : ensemble de canalisations transportant l'eau produite par les installations de production jusqu'au compteur général des clients, partie publique des branchements inclus.

Réseau de distribution intérieur AEP : ensemble de canalisations et d'équipements placés sous la responsabilité d'un client. Le réseau intérieur d'un client commence après le compteur général permettant d'évaluer la consommation du branchement associé à ce client.

Réseau de collecte des eaux usées EU : ensemble des canalisations et ouvrages annexes acheminant de manière gravitaire ou sous pression les eaux usées issues des branchements publics des usagers ou d'autres services de collecte jusqu'aux unités de dépollution.

Réseau de collecte privatif EU : ensemble de canalisations et d'équipements placés sous la responsabilité d'un client permettant de collecter ses effluents. Le réseau intérieur d'un client est raccordé au branchement (généralement situé en limite de propriété).

Surveillance de l'exploitant AEP : elle comprend un examen régulier des installations, un programme de tests ou d'analyses et la tenue par l'exploitant d'un fichier sanitaire. Ces analyses viennent en complément de celles réalisées par les ARS et contribue à la surveillance de la qualité des eaux.

Taux de mobilisation d'une installation AEP : rapport exprimé en % entre le volume de pointe journalier constaté et la capacité nominale d'une installation. Un rapport proche de 100% est le signe d'une installation dont les réserves de capacité sont minimales, voire insuffisantes.

Taux d'eaux parasites EU : il représente la part d'eaux claires parasites véhiculée par le réseau de collecte d'eaux usées par rapport à l'eau potable consommée par l'ensemble des clients, qui est rejetée dans ce même réseau. Ces eaux claires parasites peuvent être classées selon diverses typologies, la plus simple opposant les eaux parasites d'infiltration (EPI) aux eaux parasites de captage (EPC). Les EPI résultent d'une mauvaise étanchéité du réseau tandis que les EPC sont le signe de mauvais raccordements.

Terre de décantation AEP : ensemble des résidus de traitement collectés sur certains ouvrages (décanteurs, filtres, ...) des installations de production. Ces résidus, bien souvent connus sous le terme de boues d'eau potable, sont régulièrement évacués des installations.

Volumes consommés comptabilisés AEP : volumes d'eau potable consommés par des clients du périmètre du contrat et résultant des relevés des appareils de comptage. Ces volumes n'incluent pas les volumes exportés ou vendus en gros (VEG).

Volumes consommateurs sans comptage AEP : correspondent aux volumes utilisés sans comptage par des usagers connus, avec autorisation ; ces volumes estimés incluent notamment :

- l'eau nécessaire à la défense incendie (Essais des PI/BI et manœuvres incendie),

- l'eau utilisée pour les espaces verts et le lavage de la voirie,
- l'eau utilisée par les fontaines (non équipées de compteurs)

Volumes de service du réseau AEP : correspondent aux volumes utilisés pour l'exploitation du réseau de distribution ; ces volumes estimés incluent notamment :

- l'eau utilisée pour le nettoyage des réservoirs,
- l'eau utilisée lors d'opérations de purge ou de nettoyage des conduites
- l'eau utilisée pour la désinfection et le rinçage des conduites après travaux

Volumes consommés autorisés AEP : il s'agit des volumes d'eau potable consommés tels qu'enregistrés par les compteurs, auxquels on ajoute les volumes nécessaires au fonctionnement du réseau (appelés volumes de service) consommés par les usagers. Ces volumes autorisés reflètent la quantité totale d'eau potable qui peut être consommée dans le périmètre couvert par le contrat, y compris l'eau nécessaire au bon fonctionnement du réseau.

Volumes consommés hors Vente En Gros AEP : font référence aux quantités d'eau potable consommées par les clients situés dans la zone couverte par le contrat, à l'exclusion des ventes d'eau en gros (VEG) et des volumes d'eau exportés. Ces volumes correspondent uniquement à la consommation d'eau potable par les usagers locaux du réseau, à l'exclusion de toute distribution d'eau à des tiers ou d'exportation.

Volume de pointe AEP : volume maximum journalier mesuré pendant l'année sur l'installation concernée.

Volumes d'eaux brutes AEP : font référence à l'eau prélevée directement dans des sources naturelles telles que des rivières, des lacs, des barrages, des nappes phréatiques, etc. L'eau est qualifiée de "brute" pour indiquer qu'elle n'a subi aucun traitement visant à la rendre potable. En plus des volumes d'eau prélevés dans le milieu naturel à l'intérieur du périmètre du contrat, les volumes d'eaux brutes incluent également les éventuels achats d'eau brute en dehors du périmètre du contrat, auxquels on soustrait les éventuels volumes d'eau brute vendus en dehors du périmètre du contrat. En résumé, il s'agit du volume global d'eau non traitée prélevée, achetée, vendue, ou transférée dans le contexte de l'approvisionnement en eau potable.

Volumes exportés (ou vendus en gros) AEP : font référence aux quantités d'eau produites livrées à un client extérieur au périmètre du contrat. Ce client peut être une autre collectivité, un syndicat, ou une commune distincte de celle couverte par le contrat.

Volumes importés (ou achetés en gros) AEP : correspondent aux quantités d'eau achetées à un client extérieur au périmètre du contrat. Le client peut être une autre collectivité, un syndicat ou une commune distincte de celle couverte par le contrat.

Volumes produits AEP : correspondent à la quantité d'eau provenant des installations de production d'eau potable. Il s'agit des volumes d'eau qui ont été traités et préparés pour la distribution aux usagers. Il est possible de soustraire de ces volumes les besoins de l'usine (s'ils sont mesurés après le compteur de production) pour obtenir la quantité nette d'eau potable produite et disponible pour la distribution.

Volumes besoin usine AEP : correspondent à la quantité d'eau traitée au sein des installations de production d'eau potable, mais qui est utilisée à l'intérieur de ces mêmes usines pour divers usages, tels que la préparation de réactifs chimiques, le nettoyage, et d'autres processus internes.

Volumes mis en distribution AEP : représentent l'eau potable qui est introduite dans le réseau de distribution d'eau en vue d'être consommée par les clients situés à l'intérieur du périmètre du contrat. Les volumes mis en distribution résultent de la somme des volumes produits auxquels on ajoute les volumes importés ou achetés en gros, puis duquel on soustrait les volumes exportés ou vendus en gros.

Volumes d'eau traitée AEP : ce sont les volumes d'eau fournis par les installations grâce à des traitements plus ou moins complexes en fonction de la nature des eaux brutes que l'on souhaite rendre potables.

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le

ID : 050-200067205-20241004-DEL2024_135-DE



LES NOUVEAUX TEXTES REGLEMENTAIRES

NOUVEAUX TEXTES REGLEMENTAIRES ASSAINISSEMENT 2023

La présente veille réglementaire présente, sous la forme d'une liste, les textes parus en 2023 accompagnée d'un bref commentaire de leur objet. Cette liste n'a pas pour ambition d'être exhaustive, il s'agit avant tout d'attirer votre attention sur les évolutions réglementaires de l'année qui, notamment, pourraient avoir des incidences sur le service.

GESTION DES EFFLUENTS

- [Arrêté du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation](#)

Le présent arrêté définit les modalités de la campagne d'identification et d'analyse des substances per- ou polyfluoroalkylées qui doit être mise en œuvre pour les rejets aqueux de certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Vingt substances PFAS, visées par la directive européenne sur les eaux destinées à la consommation humaine seront obligatoirement analysées.

A titre illustratif, d'autres substances pouvant être analysées sont également mentionnées. Afin d'adapter la mise en œuvre des campagnes d'analyses à la disponibilité des laboratoires, les campagnes de mesures seront échelonnées dans le temps en fonction des secteurs d'activités et du nombre d'installations qui leur correspondent.

- [IGEDD, 3 mars 2023, Comment améliorer durablement la collecte et le traitement des eaux usées urbaines?](#)

L'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) vient de publier un rapport sur l'amélioration durable de la collecte et du traitement des eaux usées urbaines. Elle formule 13 recommandations à destination du gouvernement, notamment :

- Décloisonner les services de la gestion de l'eau.
- Faire évoluer les pratiques en matière d'eaux pluviales afin d'interférer directement avec la place laissée à la nature dans l'espace artificialisé.
- Utiliser les stations de traitement des eaux usées comme lieu de production d'énergie.
- Réutiliser les eaux traitées pour lutter contre la gaspillage de l'eau.

- [Décret n° 2023-835 du 29 août 2023 relatif aux usages et aux conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées](#)

Le décret abroge le [décret n° 2022-336 du 10 mars 2022](#) relatif aux usages et aux conditions de réutilisation des eaux usées traitées et en codifie les dispositions dans le [code de l'environnement](#) afin de **simplifier la procédure d'autorisation pour les usages des eaux usées traitées permis par le décret**.

Il définit également les conditions pour l'utilisation, sans autorisation, des eaux de pluie pour les usages non domestiques.

- [Arrêté du 14 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage d'espaces verts](#)

Le présent arrêté vient fixer les niveaux de qualité et les modalités suivant lesquelles devront être mis en œuvre les projets de réutilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage des espaces verts.

Le présent arrêté entre en vigueur le 22 décembre 2023.

- [Arrêté du 18 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation de cultures](#)

Un nouvel arrêté prévoit les conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage des cultures vivrières, les fourrages et pâturages ainsi que les cultures industrielles, énergétiques et semencières.

ENVIRONNEMENT

- [Arrêté du 7 février 2023 abrogeant l'arrêté du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19](#)

Le présent arrêté vient abroger les mesures prévues par l'arrêté du 30 avril 2020 qui précisait les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période COVID-19.

L'abrogation est entrée en vigueur le 15 février 2023.

- [Arrêté du 1^{er} février 2023 relatif aux critères d'intrants, de durabilité et de réductions des émissions de gaz à effet de serre pour la production de biométhane](#)

Afin de finaliser la transposition du volet durabilité des bioénergies de la directive européenne de 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, 5 arrêtés viennent préciser les modalités de mise en œuvre des critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre des biocarburants, bioliquides et combustibles ou carburants issus de la biomasse. On distingue un arrêté « tronc commun », et 4 arrêtés par filière, notamment 1 pour la filiale biométhane.

- [Arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement](#)

Le présent arrêté actualise le formulaire de demande d'examen au cas par cas (CERFA n°14734-04) et sa notice explicative (n°51656#05). Cette nouvelle mouture permet désormais d'intégrer la procédure « clause-filet » telle qu'elle est prévue par le décret du 25 mars 2022.

→ [Instruction du 27 janvier 2023 de la Direction générale de la prévention des risques relative aux orientations stratégiques pluriannuelles de l'inspection des installations classées](#)

Une instruction du 27 janvier 2023 définit les actions prioritaires pour la période 2023-2027 pour les inspecteurs des installations classées. Le document liste d'abord les orientations particulières pour cette période à venir :

- en **thématiques particulières** : une meilleure prise en compte de l'impact du changement climatique sur les installations classées (événements NaTech, consommations et rejets d'eau, etc.), une vigilance particulière sur le vieillissement du parc industriel, une prise en compte des enjeux de vulnérabilité des systèmes d'information dans un cadre juridique à affiner.
- en **approfondissements techniques** : un encadrement approprié des nouvelles technologies, l'accompagnement de vastes transformations autour de la sobriété et la préservation des ressources, de la transition énergétique et de la décarbonation ;
- en **focus sectoriels** : une action renforcée sur l'accidentologie des déchets et une approche plus structurée sur la qualité des sols.

Le document est une véritable mine d'informations sur les évolutions à venir, en matière de réglementation mais aussi de pratiques.

→ [Décret n°2023-187 du 17 mars 2023 portant adaptation du code de procédure pénale à la création des officiers judiciaires de l'environnement](#)

Pour mémoire, la loi n°2020-1672 du 24 décembre 2020 relative au Parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée a renforcé les prérogatives des inspecteurs de l'environnement. Le présent décret vient déterminer les modalités de désignation de ces officiers judiciaires de l'environnement (OJE), ainsi que les conditions de leur habilitation et de leur notation par le procureur général.

→ [Décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes](#)

Le présent texte vient mettre à jour [l'article R. 122-17 du code de l'environnement](#), qui liste les plans et programmes soumis à évaluation environnementale systématique ou à un examen au cas par cas.

EXPLOITATION DES OUVRAGES

→ [Arrêté du 30 mars 2023, relatif à la mise en œuvre d'une expérimentation portant sur le traitement des eaux ménagères par des installations d'assainissement non collectif constituées d'un filtre à broyat de bois](#)

Par dérogation à l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, une expérimentation permettant le traitement des eaux ménagères par des installations d'assainissement non collectif constituées d'un filtre à broyat de bois a été mise en place pour une durée de cinq ans.

→ [Décret n° 2023-417 du 31 mai 2023 relatif aux modalités techniques de résiliation des contrats par voie électronique](#)

Le décret fixe les modalités d'accès et d'utilisation de la fonctionnalité de résiliation des contrats par voie électronique prévue à l'article L. 215-1-1 du code de la consommation créé par l'article 15 de la loi no 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat.

Le décret assure au consommateur et au non-professionnel la possibilité de notifier au professionnel la résiliation d'un contrat en quelques validations ou « clics », en lui garantissant un accès rapide, facile, direct et permanent à la fonctionnalité prévue par la loi.

DROIT DE LA COMMANDE PUBLIQUE

→ [Décret n°2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique & Arrêté du 29 décembre 2022 modifiant les cahiers des clauses administratives générales des marchés publics](#)

Les mesures précitées viennent concrétiser certains engagements pris par le ministre de l'Economie dans le cadre des Assises du BTP afin de favoriser les PME :

- Mise en place d'un mécanisme de versement et de remboursement des avances plus favorable aux PME.
- Clarification des règles en cas de dépassement du seuil de tolérance.
- Accélération des mises en chantier différées afin de protéger les entreprises des hausses de prix des matières premières.

Les mesures sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

→ [Décret n°2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modification de la commande publique](#)

Le présent décret vient modifier le code de la commande publique afin de donner la possibilité aux opérateurs économiques, en plus de leur candidature et/ou de leur offre, de transmettre une copie de sauvegarde de leur document. Elle pourra être ouverte lorsque, la candidature est incomplète, lorsque l'offre dématérialisée est reçue de manière incomplète, hors délai ou n'a pu être ouverte, à la condition cependant que la transmission est commencée avant la clôture de la remise.

→ [Arrêté du 29 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2013 portant détermination des dépenses de l'Etat payées sans ordonnancement, sans ordonnancement préalable et avant service fait](#)

Afin de faciliter et d'accélérer le paiement aux entreprises qui sont titulaires d'un marché ou d'une concession, des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire de 40€ pour frais de recouvrement, l'ordonnateur et le comptable public ont désormais la possibilité de se mettre d'accord pour la mise en place d'un ordonnancement tacite. Le silence gardé par l'ordonnateur sur une demande de mise en paiement au comptable public vaut ordonnancement.

→ [Arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des marchés publics & Arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des contrats de concession](#)

Pour la mise en œuvre de la fusion des données essentielles et des données de recensement, deux arrêtés du 22 décembre 2022 fixent les modalités de publication des données essentielles des marchés publics et des contrats de concession :

- S'agissant des contrats de concession : l'arrêté fixe les modalités de publication des données essentielles des contrats de concession (23 données au maximum), les formats, normes et nomenclatures dans lesquels ces données essentielles doivent être publiées ainsi que les modalités de leur publication.
- S'agissant des marchés publics : l'arrêté procède à la fusion des données du recensement et des données essentielles des marchés publics. Il fixe également la liste des données essentielles qui est réduite à un maximum de 45 données dont 24 obligatoires et 21 conditionnelles. Enfin, il fixe la liste des formats, normes et nomenclatures dans lesquels ces données doivent être publiées ainsi que les modalités de leur publication ou de communication.

Les deux arrêtés mentionnés sont entrés en vigueur le 1er janvier 2024. Ils s'appliqueront aux marchés publics notifiés et de concession conclus à compter du 1er janvier 2024.

→ [Loi n°2023-171 du 9 mars 2023 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de l'économie, de la santé, du travail, des transports et de l'agriculture](#)

L'article 15 de la loi n°2023-171 du 9 mars 2023 corrige le défaut de transposition du dispositif d'auto-apurement. Il insère dans le Code de la commande publique le dispositif d'auto-apurement qui permet désormais « à un opérateur économique candidat à l'attribution d'un marché public ou d'un contrat de concession de fournir des preuves attestant qu'elle a pris des mesures suffisantes pour remédier aux conséquences des infractions pénales, empêcher que celles-ci ne se reproduisent et être ainsi admis à participer à la procédure nonobstant les condamnations ».

→ [8 mars 2023 - Plan interministériel pour l'égalité entre les femmes et les hommes, 2023-2027](#)

Publié le 8 mars 2023, à l'occasion de la journée internationale des droits de la femme, le plan quinquennal interministériel pour l'égalité des hommes et des femmes a pour ambition d'amorcer un véritable changement culturel autour de cette question. Le plan prévoit notamment de « *favoriser l'accès aux marchés publics aux entreprises respectant les obligations en matière de publication de l'index égalité professionnelle, ou qui ont obtenu une note suffisante à cet index* » et de « *sensibiliser les acheteurs publics à leurs obligations en matière de prise en considération de l'égalité professionnelle et salariale lors des marchés* ».

→ [Avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique](#)

Les nouveaux seuils de procédure formalisée pour les marchés publics et les contrats de concession applicables à compter du 1er janvier 2024 :

- **Marchés de fournitures et services des autres pouvoirs adjudicateurs (hors centraux)**
 - o 2022-2023: 215 000 euros
 - o 2024-2025 : 221 000 euros
- **Marchés de fournitures et services des entités adjudicatrices et marchés de fournitures et services de défense ou de sécurité**
 - o 2022-2023: 431 000 euros
 - o 2024-2025: 443 000 euros
- **Marchés de travaux et les contrats de concessions**
 - o 2022-2023: 5 382 000 euros
 - o 2024-2025: 5 538 000 euros

→ [LOI n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte](#)

La loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte introduit des modifications dans le code de la commande publique. Les modifications apportées par la loi à la commande publique incluent la possibilité de dépasser la durée maximale des accords-cadres, l'inclusion de critères sociaux et environnementaux dans les critères d'attribution, une nouvelle exclusion basée sur le bilan des émissions de gaz à effet de serre au stade de la candidature, la possibilité d'absence d'obligation d'allotissement en cas de procédure infructueuse pour les entités adjudicatrices, l'obligation d'établir un Schéma de Promotion des Achats Socialement et Écologiquement Responsables (SPASER) pour tous les acheteurs publics, l'introduction d'une dérogation à l'impossibilité de présenter des offres variables, et la possibilité d'exclure les offres de pays tiers pratiquant une concurrence déloyale envers la France.

→ [Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des contrats de concession](#)

→ [Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des marchés publics](#)

Ces arrêtés modifient l'arrêté du 22 décembre 2022 qui fixe la liste des formats, normes et nomenclatures dans lesquels les données essentielles des contrats de concession et des marchés publics doivent être publiées ainsi que les modalités de leur publication ou de communication.

DROIT PUBLIC ET DROIT DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

- [Arrêté du 14 février 2022 relatif à la contribution financière des agences de l'eau à l'Office français de la biodiversité](#)

Le présent arrêté vient fixer le montant des contributions des agences de l'eau au profit de l'Office français de la biodiversité pour l'année 2023. L'arrêté précise la répartition part Agences de l'eau.

- [Arrêté du 10 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 13 mars 2019 encadrant le montant pluriannuel des dépenses du 11e programme d'intervention des agences de l'eau](#)

Le présent arrêté vient fixer le montant pluriannuel des autorisations d'engagement des agences de l'eau, sur la période 2019-2024, qui s'élève à 12, 695 milliards d'euros.

- [Arrêté du 17 mars 2023 relatif aux circonscription des comités de bassin et des agences de l'eau](#)

Le présent arrêté abroge les deux arrêtés en date du 22 octobre 2007 qui fixaient respectivement les circonscriptions des comités de bassin et des agences de l'eau, pour les condenser dans un texte unique dans un souci de simplification et de cohérence. La circonscription des comités de bassin d'Adour-Garonne, d'Artois-Picardie, de Corse, de Loire-Bretagne, de Rhin-Meuse, de Rhône-Méditerranée et de Seine-Normandie **demeure constituée des communes situées dans les bassins ou groupements de bassins pour lesquels ils élaborent ou mettent à jour le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage).**

- [Arrêté du 26 juillet 2023 relatif à la détermination du plafond annuel de taxes et redevances perçues par chaque agence de l'eau pour l'année 2023](#)

Le présent arrêté vient fixer le montant du plafond annuel des taxes et redevances perçues par les agences de l'eau.

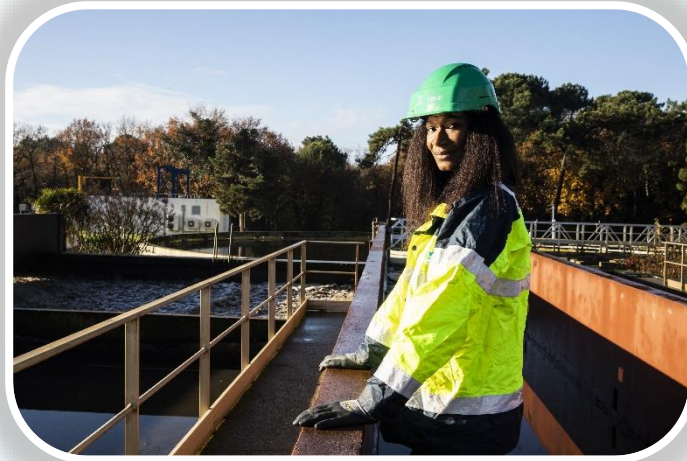
Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le

ID : 050-200067205-20241004-DEL2024_135-DE

S²LOW



CA LE COTENTIN – EX SD PORTBAIL AC DSP – Assainissement

2023

RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE

Table des matières

EDITORIAL	3
L'ESSENTIEL DE L'ANNEE	4
LES CHIFFRES CLES.....	5
COMPARATIF DES CHIFFRES CLES AVEC L'ANNEE ANTERIEURE	6
LES TEMPS FORTS DE CETTE ANNEE	7
LE CONTRAT	9
LA VIE DE VOTRE CONTRAT.....	10
Les avenants du contrat	10
PRESENTATION DE L'ENTREPRISE	11
UNE NOUVELLE AMBITION POUR L'EAU DECLINEE AU PLUS PRES DES TERRITOIRES	12
SAUR ET VOUS, ALLIER QUALITE DE SERVICE, PROXIMITE ET PERFORMANCE DE VOTRE CONTRAT.....	12
LE CPO ANIMATEUR D'EXCELLENCE OPERATIONNELLE	13
PURE INNOVATION : NOS SOLUTIONS AU SERVICE DE L'EAU	14
LA RECHERCHE DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'ENVIRONNEMENT (STEP ≥10 000 EH)	15
LA REUT ; UN BESOIN, UNE ALTERNATIVE, UNE SOLUTION ENVIRONNEMENTALE DURABLE	17
LES REPRESENTANTS DU CONTRAT	18
LE PATRIMOINE DE SERVICE	20
VOTRE PATRIMOINE	21
LE RESEAU.....	21
Répartition par matériau	21
Répartition par diamètre	21
LE SERVICE AUX USAGERS	22
VOS BRANCHEMENTS	23
LES VOLUMES ASSUJETTIS A L'ASSAINISSEMENT	23
BILAN DE L'ACTIVITE DE CETTE ANNEE	24
Les charges hydrauliques	25
Les charges polluantes	25
Les volumes d'effluents épurés	25
LES CONSOMMATIONS ENERGETIQUES	26
LES BOUES ET LES SOUS-PRODUITS	26
Production de boues	26
Evacuation des boues	26
Les sous-produits : Refus de Dégrillage	26
LA QUALITE DU TRAITEMENT	27
DETAIL DE LA CONFORMITE PAR SYSTEME DE TRAITEMENT	28
Nombre de bilans 24h réalisés par système de traitement	28
Taux de conformité par système de traitement	28
LES INTERVENTIONS REALISEES	29
LES INTERVENTIONS D'EXPLOITATION	30
Bilans des interventions d'exploitations.....	30
LES INTERVENTIONS DE MAINTENANCE.....	30
Répartition des interventions de maintenance selon leur type	30
Répartition des interventions de maintenance selon leur nature curative ou préventive.....	30
LES PROPOSITIONS D'AMELIORATION	31
LE CARE	33

LE CARE	34
METHODES ET ELEMENTS DE CALCUL DU CARE	35
Modalités d'établissement du compte annuel du résultat de l'exploitation et composantes des rubriques	35
ANNEXES.....	39
LE PATRIMOINE DE SERVICE	40
LES INSTALLATIONS	41
Les stations d'épuration	41
Les postes de relevage.....	41
LE RESEAU.....	42
Répartition par diamètre et matériau	42
Les équipements de réseau	42
CONSOMMATION D'ENERGIE	43
LE SERVICE AUX USAGERS	44
LA GESTION CLIENTELE	45
Les branchements par commune	45
Les clients par commune	45
Les volumes consommés assujettis à l'assainissement par commune	45
LES INDICATEURS DE PERFORMANCE	46
LES INTERVENTIONS REALISEES	51
LES INTERVENTIONS D'EXPLOITATION	52
Les opérations d'hydrocurage du réseau	52
LES INTERVENTIONS DE MAINTENANCE.....	55
Les interventions de maintenance 2ème niveau	55
Les interventions de contrôle réglementaire sur les installations électriques	57
Les interventions de contrôle réglementaire sur les appareils de levage	57
LES OPERATIONS DE RENOUVELLEMENT	59
LES ANNEXES.....	64
LES EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES APORTEES PAR LE NOUVEL ARRETE MINISTERIEL DU 20 NOVEMBRE 2017 RELATIF AU SUIVI EN SERVICE DES EQUIPEMENTS SOUS PRESSION.....	64
EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES PRINCIPALES 2020 CONCERNANT LES SYSTEMES DE COLLECTE EN ASSAINISSEMENT : PRECISIONS CONCERNANT LA MISE EN PLACE DU DIAGNOSTIC PERMANENT ET ETENDU DE PERIMETRE DES ANALYSES DE RISQUES DE DEFAILLANCE	66
1. Rappel de l'évolution réglementaire	66
2. Focus sur la mise en place de la démarche du diagnostic permanent (arrêtés du 21 juillet 2015, du 31 juillet 2020 et guide ASTEE de février 2020).....	67
C'est quoi le diagnostic permanent ?	67
ATTESTATIONS D'ASSURANCES	70
Attestation Dommages aux Biens.....	70
Responsabilité civile	71
Attestation Responsabilité civile décennale obligatoire (bâtiment).....	72
Attestation Responsabilité civile Atteinte à l'Environnement	76
Attestation Tous risques chantiers	77
LE GLOSSAIRE	78
LES NOUVEAUX TEXTES REGLEMENTAIRES.....	83

EDITORIAL



Monsieur le Président,

Nous sommes ravis de partager avec vous le Rapport Annuel du Délégué (RAD) qui recense les actions menées sur votre territoire par le groupe SAUR.

Ce rapport inclut tous les éléments techniques, organisationnels et financiers indispensables pour assurer un suivi régulier du service d'assainissement et des paramètres de performance.

Depuis quelque temps, le stress hydrique est au cœur de nos préoccupations communes. Notre leadership sur la transition hydrique est à votre service pour protéger et défendre l'eau sur vos territoires. Ce défi est mené avec vous et pour vous.

Pour cela, le groupe Saur dédie toute son expertise opérationnelle à la préservation de l'eau et investit fortement dans les outils digitaux pour continuer de vous proposer les solutions les plus innovantes du secteur pour économiser cette précieuse ressource. Le groupe SAUR a énormément investi dans l'innovation pour, par exemple : mieux détecter et prédire les fuites, évaluer le niveau des nappes phréatiques, etc.

La communication de ce RAD doit toujours être l'occasion d'un moment privilégié d'échanges, dans la transparence, et de projection vers l'avenir, afin d'imaginer et construire ensemble la meilleure performance de votre service de l'assainissement pour le bien commun.

Nos équipes locales restent à votre écoute et à votre disposition. Je vous remercie de la confiance que vous nous accordez, et de cette collaboration qui vise à redonner à l'eau la valeur qu'elle mérite et de la défendre.

Patrick Blethon

Président Exécutif de Saur

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le

ID : 050-200067205-20241004-DEL2024_135-DE



L'ESSENTIEL DE L'ANNEE

Les temps forts et les chiffres clés de l'année d'exercice

1.

LES CHIFFRES CLES



Le prix de l'eau, les volumes et les branchements sont des données collectivités

57,020 kml de réseau



4 379 ml hydrocurés avec le camion

11 interventions de débouchage

1 station(s) d'épuration(s)



6 400 équivalent habitants (EH)

35 Poste(s) de relèvement



57,9% des bilans réalisés sont conformes



259 536 m³ d'effluents épurés

29,376 tMS de boues évacuées



COMPARATIF DES CHIFFRES CLES AVEC L'ANNEE ANTERIEURE

Volumes	2022	2023	Evolution N/N-1
Volumes épurés (m ³)	243 395	259 536	6,63%
Patrimoine	2022	2023	Evolution N/N-1
Nombre de stations	1	1	-
Linéaire de réseau total (kml)	52,926	57,020	7,8%
Interventions	2022	2023	Evolution N/N-1
Nombre d'interventions de débouchage	13	11	-15,38%
Linéaires total hydrocurés sur le réseau (ml)	8 139	4 379	-46,2%
Qualité du traitement	2022	2023	Evolution N/N-1
Quantité de boues évacuées (tMS)	30,1 tMS	29,376 tMS	-2,41%
Nombre de bilans 24h réalisés	23	20	-13,6%
Nombre de bilans 24h conformes	19	12	-42,1%
Taux de conformité du contrat	86,4%	60%	-33%

LES TEMPS FORTS DE CETTE ANNEE

Station :

Suite aux différents problèmes remontés en 2022, la CA du cotentin a entrepris des travaux de remise en état ou de modification. Un DLA (Décanteur Laméllaire) a été installé pour assurer le traitement le temps des travaux

mise en place de tromel : changement de technologie en lieu et place du tamis

création d'un bypass en sortie de tromel pour ne plus mettre à l'arrêt les PR réseau

nettoyage complet du BA et des réacteurs membranaires en 2024

renouvellement des membranes (en 2024)

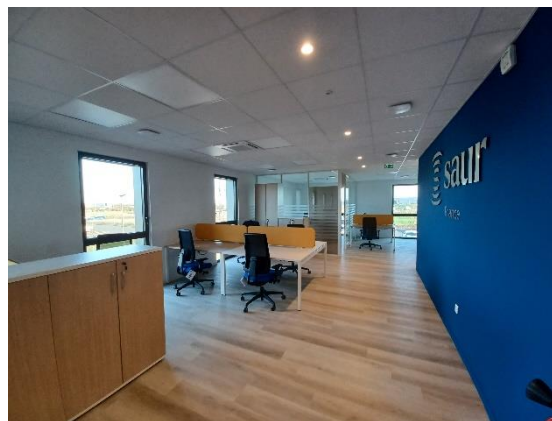
Les travaux ont lieu sur deux ans.

Lors de la tempête Ciaran, l'EDF a été hors service plusieurs jours sans que cela ne pose de problème, la station étant équipée d'un groupe électrogène. En revanche, lors de la remise en service, les cellules et les transformateurs ont flashé provoquant l'arrêt de la station et l'obligation de louer un groupe électrogène plus puissant (existant pour mode dégradé). Les travaux de remise en état ont été réalisés en 2024.

Les volumes épurés en 2023 sont en forte augmentation en comparaison avec 2022. La principale cause vient de la pluviométrie. Vous retrouverez le détail des chiffres dans le BSA.

Au 1^{er} février 2024, forte de son ancrage dans le territoire normand, la direction régionale SAUR-Normandie a déménagé dans des nouveaux locaux sur la commune de Ifs.

Ces nouveaux locaux ont été conçus dans une optique de durabilité et de respect de l'environnement. Ils permettront également d'assurer un meilleur accueil à nos clients et d'assurer un meilleur cadre de travail à nos collaborateurs.



Ces nouveaux locaux situés au 661 Boulevard Charles Cros – 14123 IFS accueillent les clients du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h.

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le

ID : 050-200067205-20241004-DEL2024_135-DE

S²LOW



LE CONTRAT

Le respect des obligations contractuelles, notre principale préoccupation

2.

LA VIE DE VOTRE CONTRAT

Le service de l'assainissement du contrat CA LE COTENTIN - EX SD PORTBAIL AC DSP est délégué à SAUR dans le cadre d'un(e) Délégation de service public. Le contrat, signé à la date du 1 juin 2017, arrivera à échéance le 31 décembre 2023.

Les avenants du contrat

AVENANT N° 1	
Objet	Avenant de prolongation du contrat
Visa de la préfecture	09/05/2023
Date d'application	09/05/2023



Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le

ID : 050-200067205-20241004-DEL2024_135-DE

S²LOW



Saur

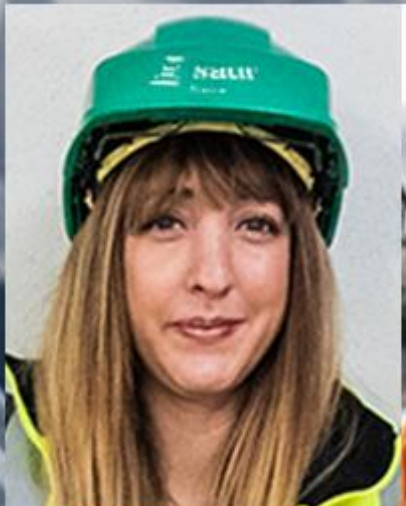
mission water



PRESENTATION DE L'ENTREPRISE

Préserver la ressource la plus précieuse de notre planète

3.



UNE NOUVELLE AMBITION POUR L'EAU DECLINEE AU PLUS PRES DES TERRITOIRES

Acteur depuis près d'un siècle de la protection de l'eau et de l'environnement, le groupe Saur agit aux côtés des territoires et délivre au quotidien des services essentiels pour et en lien avec ses clients collectivités, entreprises et citoyens.

Forte d'un nouveau projet d'entreprise durable et d'un nouveau positionnement, Saur confirme son engagement pour répondre au mieux aux besoins des territoires et aux défis de la transition écologique et hydrique.

Cette ambition est portée par notre raison d'être :

« Militer pour que tous les acteurs (collectivités, industriels, citoyens, agriculteurs, associations, société civile dans son ensemble) accordent à l'eau la valeur qu'elle mérite. Au-delà de notre métier d'origine – gérer l'eau de façon responsable, en qualité et en quantité suffisantes – nous nous engageons à agir et convaincre, afin qu'ensemble, nous investissions pour économiser l'eau et que nous inventions de nouveaux modèles pour préserver la ressource la plus précieuse de notre planète ».

Nous déclinons à horizon 2025 notre stratégie et volonté d'action et de changement au travers de 9 engagements de développement durable comme : vendre des économies d'eau et plus uniquement des M³, contribuer à la décarbonation des industries, innover en continu, plus vite et de façon responsable, contribuer à la vie locale, autant économique que sociale...

A ces engagements s'ajoutent de nouveaux objectifs de performance extra-financière : - 0,5 % par an de volumes d'eau prélevés par abonné, - 83 % d'intensité carbone de ses opérations en 2025 par rapport à 2020... Pour en savoir plus : rapport intégré 2021 de Saur, disponible sur le site saur.com.



SAUR ET VOUS, ALLIER QUALITE DE SERVICE, PROXIMITE ET PERFORMANCE DE VOTRE CONTRAT

Pour répondre au mieux à vos besoins et pour atteindre ses objectifs de protection de la ressource, Saur a adopté un maillage permettant de déployer sur chacun des territoires les moyens opérationnels et techniques adéquats. Au sein de sa division Eau France, Saur et ses filiales Cise TP et Stereau concentrent également toutes les expertises nécessaires à l'amélioration de la performance de votre contrat et au développement de votre patrimoine réseau et usine.

Pour opérer au quotidien vos services d'eau et d'assainissement et vous garantir réactivité et efficacité, Saur assure une couverture nationale grâce à 5 Directions Régionales, 22 Directions d'Exploitation en charge de l'exécution de votre contrat et 16 Centres de Pilotage Opérationnel (CPO) qui centralisent la supervision et le pilotage en temps réel de votre exploitation.

LE CPO ANIMATEUR D'EXCELLENCE OPERATIONNELLE

Le Centre de Pilotage Opérationnel est une véritable « tour de contrôle » qui rassemble des experts, techniciens et spécialistes dans des domaines aussi variés que les processus de traitement, l'hydraulique, la maintenance, la cartographie. Il intègre, traite, analyse et valorise en continu des données issues d'une multitude de capteurs innovants et Hi-Tech qui suivent votre patrimoine 24h/24.

Des experts métiers permettent de garantir une gestion optimale de vos installations et mettent leurs compétences à votre service en intégrant les enjeux spécifiques à votre territoire.

Des spécialistes traitent, analysent et véhiculent en temps réel des milliers de données, directement issues du terrain, en vue d'en assurer la traçabilité et l'analyse pour vous accompagner au mieux dans la maîtrise de la politique de l'eau de votre territoire.

Le CPO, garant d'une liaison permanente entre experts, ordonnanceurs et équipes de terrain, permet de suivre en temps réel et d'analyser les éléments du réseau grâce aux remontées d'information des différents capteurs.

Le CPO met à votre disposition le meilleur de la technologie en vous faisant bénéficier des dernières avancées en matière de R&D et d'innovation.



Cette organisation nous permet de proposer un service adapté aux besoins spécifiques de chaque collectivité pour répondre aux exigences des territoires en offrant à tous l'excellence d'une même qualité de service à un prix maîtrisé.



PURE INNOVATION : NOS SOLUTIONS AU SERVICE DE L'EAU

Les exigences de l'arrêté du 21 juillet 2015 et l'arrêté modificatif du 31 juillet 2020 entrent en vigueur progressivement. SAUR prépare déjà la prochaine échéance : l'extension de la mise en place du diagnostic permanent aux systèmes $\geq 2\ 000$ eqH avant le 31/12/2024.

SAUR dispose d'outils de fond (SIG, GMAO et supervision) afin de vous garantir un diagnostic permanent complet accompagné d'indicateurs de performance pertinents, et de vous assurer un programme d'exploitation optimal, travaillant dans une boucle d'amélioration continue.

Nous continuons à vous accompagner dans vos enjeux d'aujourd'hui : **protection du milieu naturel, surveillance des installations, sécurisation du fonctionnement et pérennisation du patrimoine**, ainsi que de vous conseiller sur les enjeux de demain, notamment la **transition énergétique**.

Grâce à son organisation et ses nouveaux outils, SAUR améliore durablement sa performance opérationnelle pour préserver votre milieu naturel.



ASSURER LA CONFORMITE REGLEMENTAIRE

L'autosurveillance mise en place sur nos systèmes d'assainissement (collecte et traitement) permet un suivi régulier des performances des installations, en détectant toute dérive.

L'évaluation de la conformité réglementaire est faite au fil de l'eau, avec un reporting adapté.

PROTEGER LE MILIEU NATUREL

GALATE, outil SAUR par excellence, permet l'analyse multicritères de sensibilité des postes de pompage.

Intégré dans notre stratégie d'exploitation et dans nos outils de diagnostic permanent, il vous permet en plus de minimiser le risque et l'impact d'éventuels déversements vers les milieux d'usage sensible



SECURISER LE FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS

L'arrêté du 21/07/2015 et l'arrêté modificatif du 31/07/2020 renforce les exigences de sécurisation des installations, notamment en élargissant le périmètre de réalisation d'analyses de risques de défaillance aux bassins et postes : SAUR vous accompagne en proposant des analyses de risques, assorties de plans d'actions permettant ainsi d'améliorer la fiabilité et la sécurité de vos installations et d'enrichir le diagnostic permanent avec ces informations.

TRANSITION ENERGETIQUE

Le management de l'énergie est depuis plusieurs années une priorité chez SAUR. Nos processus et méthodes sont régulièrement audités par l'AFNOR dans le cadre de la certification ISO 50 001 qui récompense la mise en place d'une démarche d'amélioration continue sur le management de l'énergie. En 2023, la certification a de nouveau été reconduite.

La récente crise énergétique et les difficultés d'approvisionnement électrique lors de l'hiver ont montré la dépendance de nos activités à l'électricité. Afin de développer un modèle de plus en plus résilient, SAUR a travaillé étroitement avec les gestionnaires de réseau d'électricité afin d'anticiper les risques liés aux possibles coupures de délestages lors des pointes hivernales. Un processus de prévention automatisé a été mis en place afin de maîtriser tout risque de rupture sur la production et l'alimentation en eau potable.

SAUR s'est engagé fortement afin de réduire son intensité carbone lié à ses activités. C'est pourquoi en 2023, 100% de l'électricité consommé sur vos sites est issu d'électricité verte d'origine renouvelable. *Méthodologie auditée et validée SELON LE GHG PROTOCOL.*



LA RECHERCHE DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'ENVIRONNEMENT (STEP ≥10 000 EH)

RAPPEL REGLEMENTAIRE ET CONTEXTE :

La démarche RSDE a été initiée en 2002 suite à la Directive Cadre sur l'eau du 23/10/2000 avec pour objectif le retour au bon état des masses d'eau et la réduction ou la suppression des rejets de substances prioritaires.

Après un premier bilan de l'INERIS en 2007, il a été constaté un manque de connaissances sur les émissions de certains micropolluants, ce qui a conduit à une première campagne de recherche et d'analyses à partir de 2012.

L'analyse de l'ensemble des données collectées dans le second bilan de l'INERIS en mars 2016 a conduit à :

- Redéfinir une liste de substances à surveiller,
- Modifier les NQE (Normes de Qualité Environnementale) et les règles de calcul des substances significatives,
- Cibler les molécules à considérer pour enclencher un diagnostic amont afin de rechercher l'origine des substances significatives. (Micropolluants significativement présent)

La note technique relative à la surveillance des micropolluants est parue le 19 août 2016.

Cette note prévoit:

- La surveillance des micropolluants sur l'eau brute (point Sandre A3) et sur l'eau traitée rejetée au milieu naturel (point Sandre A4)
- La réalisation d'une première campagne d'analyses complète en 2018, suivie ensuite de campagnes en 2022, 2028 et 2034 (6 analyses sur l'eau brute + 6 sur l'eau traitée).
- La réalisation d'un diagnostic micropolluants sur le réseau en amont de la station d'épuration si des substances significatives étaient retrouvées dans les effluents.



La réalisation du diagnostic comporte les grandes étapes suivantes :

- La réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU permettant de sectoriser les contributeurs potentiels de micropolluants, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- L'identification des émissions potentielles par type de contributeur ;
- La réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par substance et par contributeur ;
- La proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- L'identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale pour les particuliers), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Ce diagnostic est à réaliser dans les 2 ans suivants les campagnes d'analyses de 2018 et 2022.

Une note complémentaire a été publiée en janvier 2022, elle réprecise les modalités d'application de la note de 2016 avec des préconisations techniques et la nécessité de vérifier la procédure complète, notamment avec des blancs.

Elle fournit également une liste de molécules optionnelles qui pourraient être à analyser en complément des molécules obligatoires de 2016, par décision du préfet dans l'arrêté RSDE de la STEP.

NOTRE EXPERTISE DE PROXIMITE

SAUR peut vous faire bénéficier de son réseau de partenaires sélectionnés pour leurs compétences spécifiques

dans le domaine des micropolluants.

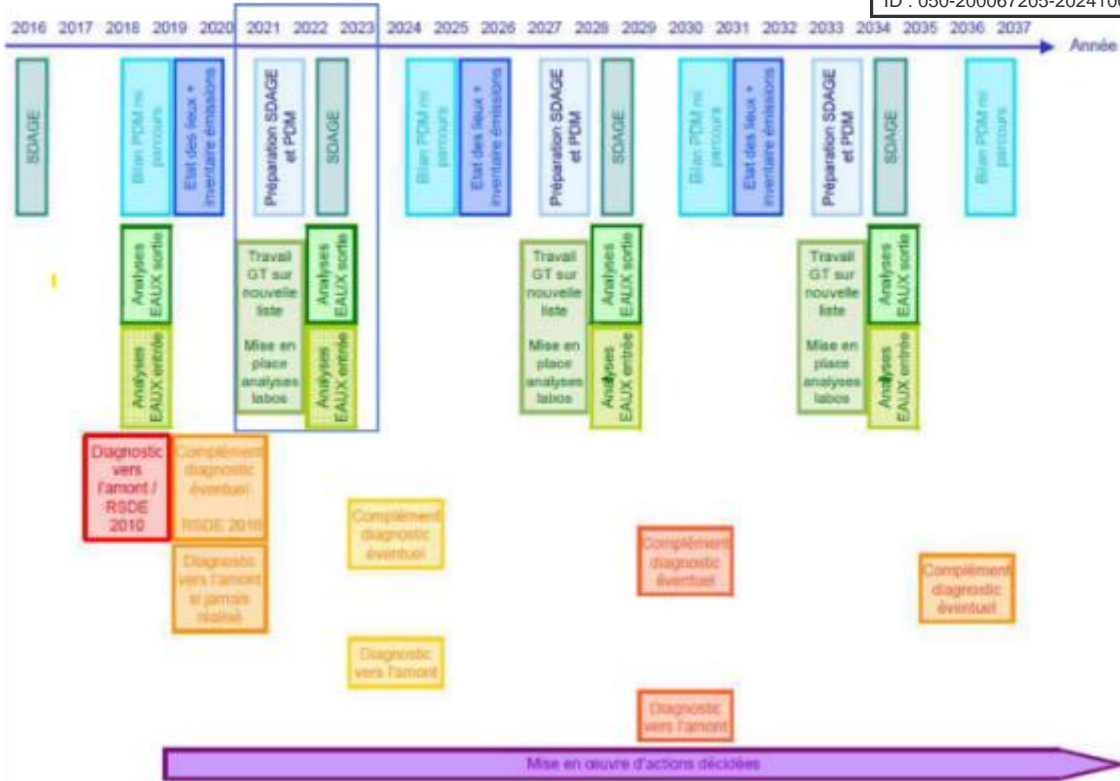
En complément d'une prestation analytique simple, nous vous apporterons par le biais de ce marché de service :

- Un conseil personnalisé et une expertise technique en fonction des résultats obtenus,
- Des interlocuteurs SAUR impliqués, connaissant les installations d'épuration, qui prendront en compte toutes vos demandes avec une réactivité reconnue. Nos experts process seront vos interlocuteurs privilégiés pour la bonne conduite de cette prestation.

Leurs missions principales sont les suivantes :

- Garantir le suivi et de la bonne exécution de ce marché.
- Assurer les relations courantes relatives à ce marché avec vos services et la Police de l'Eau.
- Commenter les résultats des rapports d'analyses des micropolluants

Calendrier de l'action RSDE

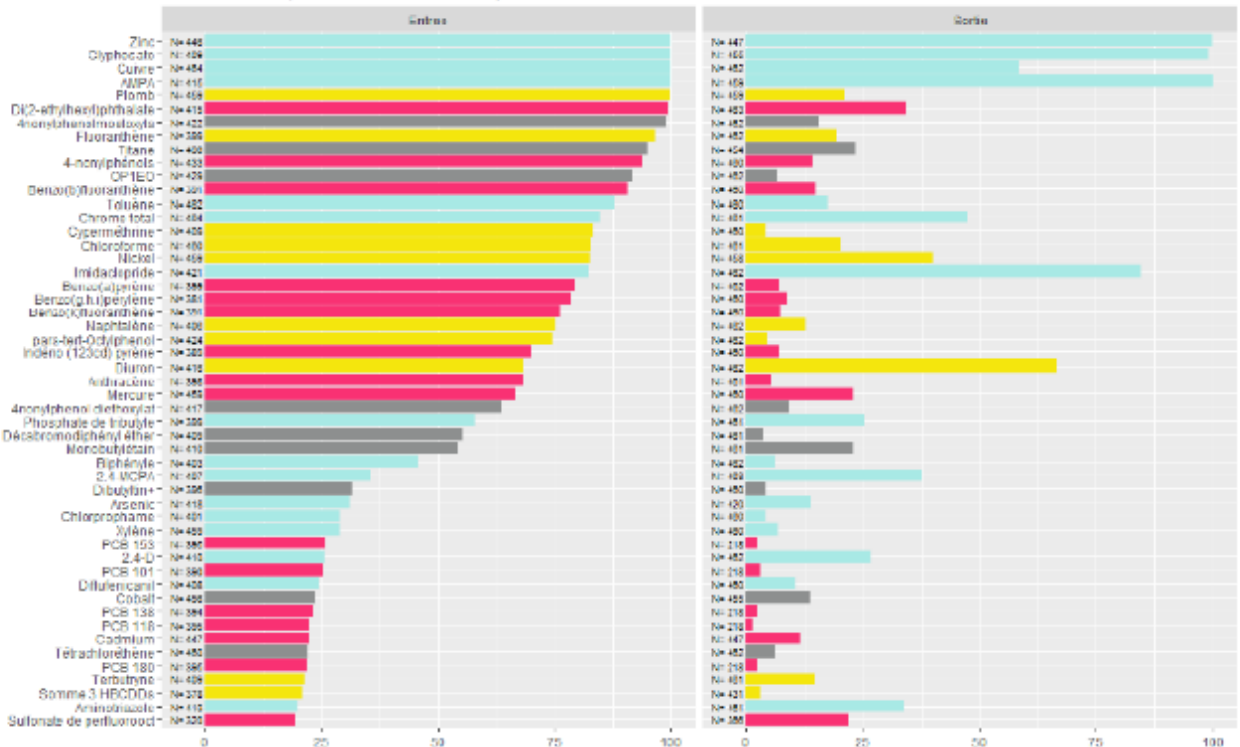


Fréquence de quantification en entrée et en sortie pour les substances quantifiées dans les eaux en entrée de 20% ou plus des stations

Bilans publiés (INERIS, campagne RSDE STEU 3 2017-2020)

Substances quantifiées dans les rejets d'au moins 20% des STEU

Note : le 'N' correspond au nombre de stations ayant mesuré la substance



LA REUT ; UN BESOIN, UNE ALTERNATIVE, UNE SOLUTION ENVIRONNEMENTALE DURABLE.

Réutilisation des eaux usées traitées

Nous fournissons un accompagnement technique et administratif aux collectivités pour mener à bien leurs projets de REUT :

études d'opportunité, de pré-faisabilité, demandes d'autorisation, conception, réalisation, exploitation d'une filière REUT et élaboration du dossier de subventions.

Vous souhaitez

- Protéger la ressource en période de sécheresse
- Maintenir les différentes activités
- Avoir une meilleure connaissance de ses besoins en eau
- Rassembler et impliquer les acteurs de l'eau

Vos bénéfices

- Réduire les pressions quantitatives sur la ressource et préserver durablement vos ressources en eau
- Soutenir les zones humides et/ou les nappes avec la possibilité de lutter contre les intrusions salines en zones littorales
- Pérennisation de certains usages y compris en période de tension hydrique

Comment ça marche ?



Cadrage des besoins et l'identification des cas d'usages applicables



Étude d'opportunité et de pré-faisabilité



Réalisation et dépôt d'un dossier d'autorisation en préfecture



Aide à la constitution du dossier de subvention auprès des organismes financiers



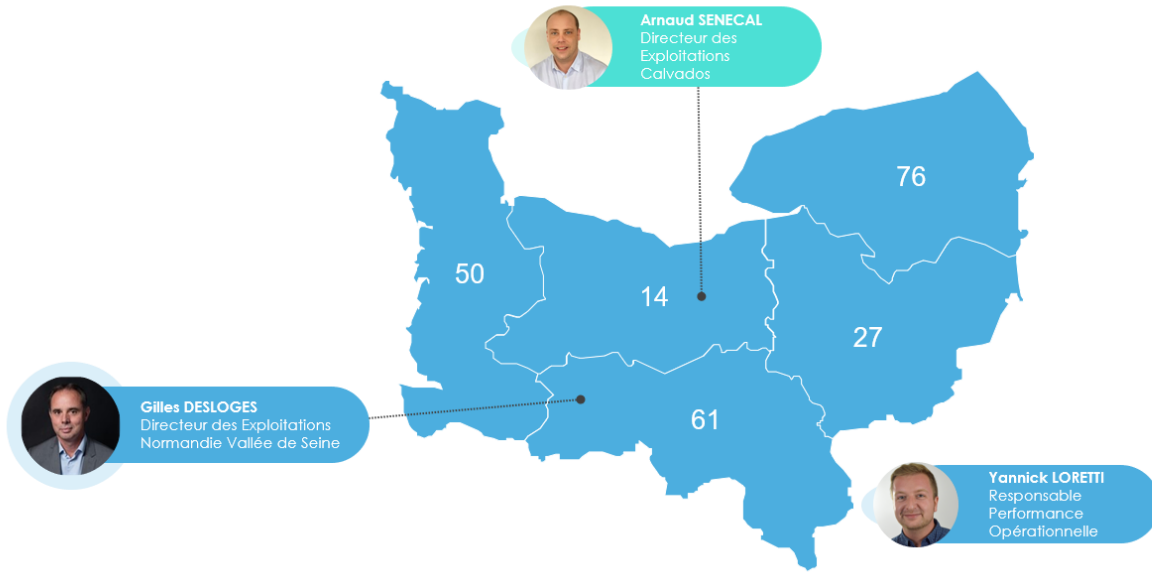
Dimensionnement et chiffrage approfondi de l'installation et du projet



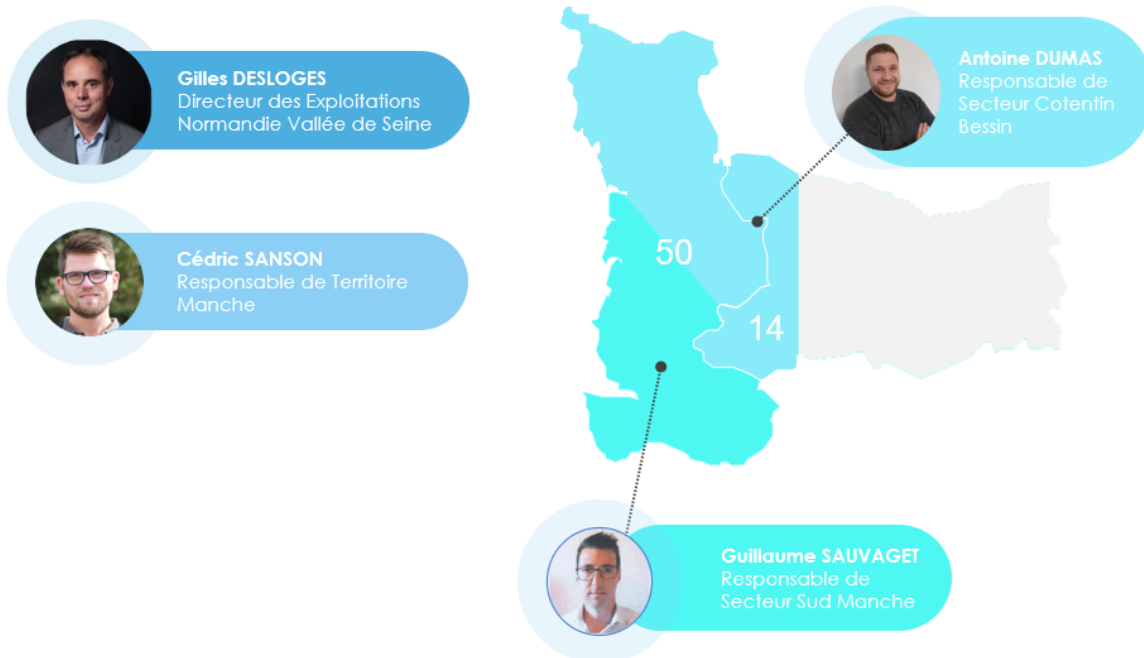
Mise en place de la filière de traitement REUT et exploitation

LES REPRESENTANTS DU CONTRAT

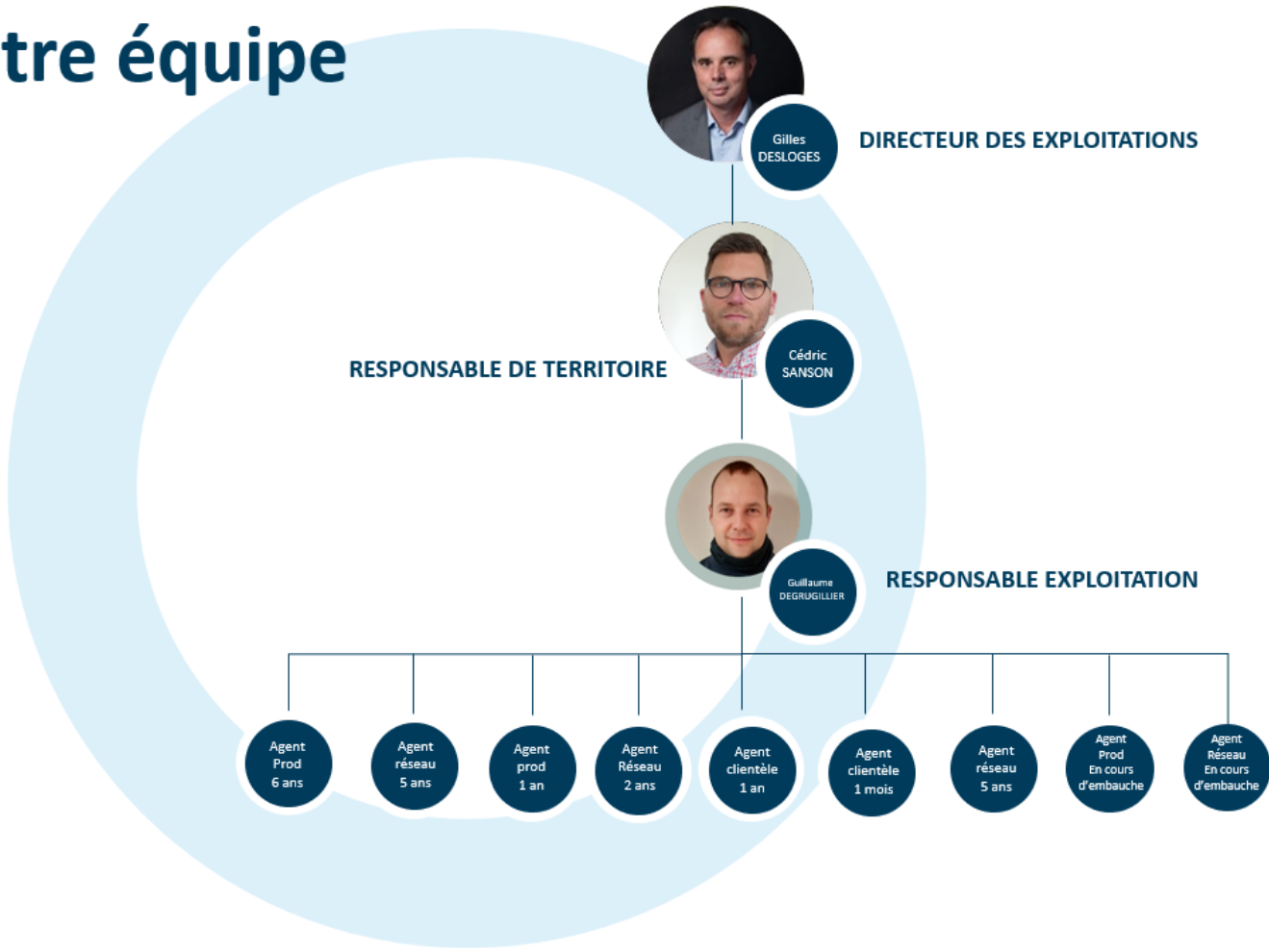
DIRECTION RÉGIONALE NORMANDIE



DIRECTION DES EXPLOITATIONS NORMANDIE VALLEE DE SEINE TERRITOIRE MANCHE



Notre équipe



Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le

ID : 050-200067205-20241004-DEL2024_135-DE



LE PATRIMOINE DE SERVICE

Votre patrimoine sous surveillance

4.

VOTRE PATRIMOINE

Synthèse de votre patrimoine	
Station(s) d'épuration	1
Capacité épuratoire (eq Hab)	6 400
Poste(s) de relevage	35



Répartition par diamètre



- Circulaire 200
- Circulaire 150
- Autres ?
- Circulaire 75
- Circulaire 110
- Autres

Diamètre	Valeur (%)
Circulaire 200	53,88
Circulaire 150	13,45
Autres ?	10,9
Circulaire 75	9,88
Circulaire 110	5,28
Autres	6,6

LE RESEAU

Le réseau de collecte des eaux usées se compose de conduites à écoulement gravitaire et de conduites de refoulement.

	2023
Linéaire total amont et aval de la station de réseau d'eaux usées (kml)	57,02

Dans les graphiques de répartition des linéaires par diamètres et matériaux, seules les 5 premières catégories sont affichées.

Répartition par matériau



- Pvc
- Fonte
- Polyéthylène expansé haute densité
- PVC CR8
- Pvc CR16
- Autres

Matériau	Valeur (%)
Pvc	32,79
Fonte	21,08
Polyéthylène expansé haute densité	10,71
PVC CR8	4,39
Pvc CR16	0,16
Autres	30,87

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le

ID : 050-200067205-20241004-DEL2024_135-DE



LE SERVICE AUX USAGERS

Leur satisfaction au cœur de nos préoccupations

5.

VOS BRANCHEMENTS

Total	2022	2023	Evolution N/N-1
Branchements	Donnée collectivité	Donnée collectivité	-

Cette répartition prend en compte les branchements en service (actif, en cours de modification, en cours de résiliation ou en attente de mise en service).

Pour mieux comprendre :

Le Branchement : correspond à l'ensemble des canalisations et d'équipements qui connecte la partie publique du réseau de collecte d'eaux usées (et éventuellement pluviales) au réseau de collecte intérieur d'un client.

Le Client : Personne physique ou morale qui utilise de l'eau et a au moins un contrat d'abonnement avec le service de distribution d'eau. Un client peut posséder plusieurs branchements. C'est le cas notamment des mairies qui possèdent une salle des fêtes, un stade, un cimetière etc.

Le Contrat Abonné : Il s'agit du nombre de contrats souscrit. Un client peut signer un ou plusieurs contrats.



LES VOLUMES ASSUJETTIS A

L'ASSAINISSEMENT

L'assiette d'assujettissement : La redevance d'assainissement est calculée en fonction de tous les volumes d'eau prélevés par les usagers, que ce soit à partir du réseau public de distribution ou d'autres sources privées telles que puits. Les volumes suivants sont les volumes assujettis à l'assainissement après application des coefficients correcteurs.

Volumes assujettis à l'assainissement	2022	2023	Evolution
Total de la collectivité	Donnée collectivité	Donnée collectivité	-

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le

ID : 050-200067205-20241004-DEL2024_135-DE



BILAN DE L'ACTIVITE DE CETTE ANNEE

Un regard sur notre activité

6.

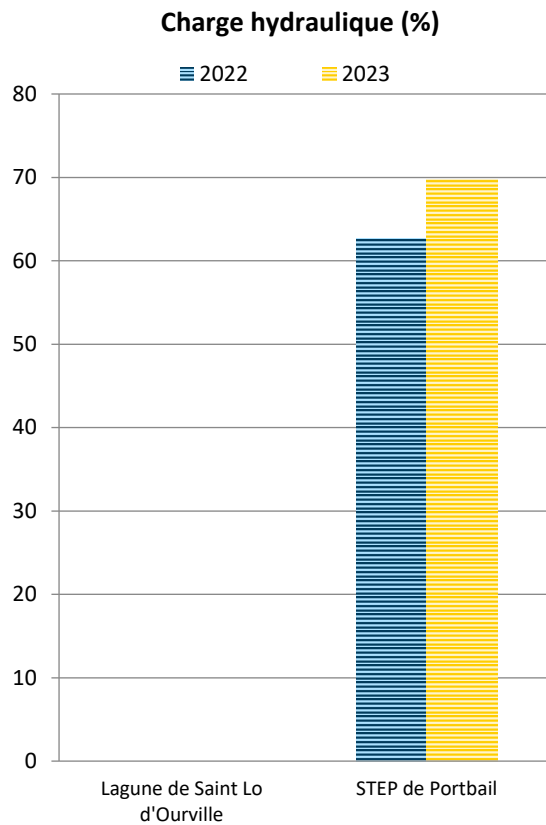
Bilan de la qualité du traitement

Les charges hydrauliques

Charge hydraulique = Volumes entrants journaliers (m³/j) / Débit nominal de la station (m³/j).

Sur la base des volumes journaliers enregistrés au débitmètre en entrée

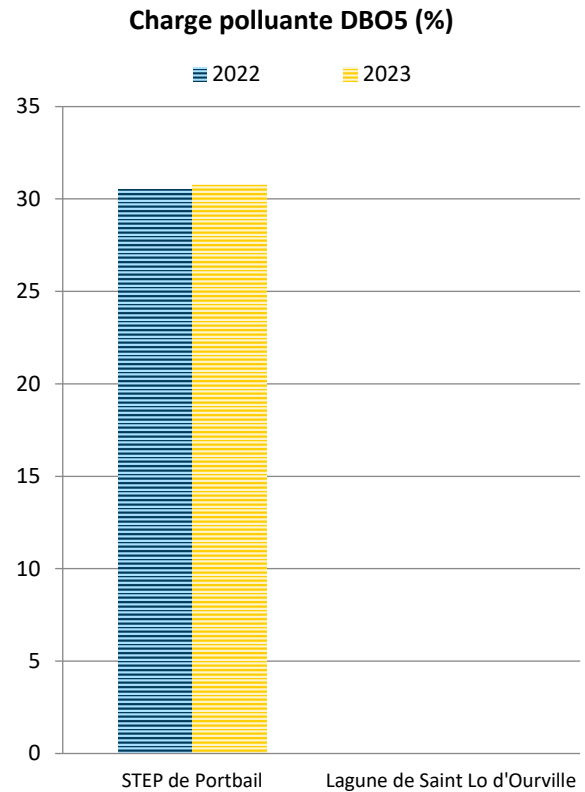
Libellé de l'installation	2022	2023
STEP de Portbail	62,72%	69,8%



Les charges polluantes

Charge polluante = Volumes entrants journaliers (m³/j) / concentration DBO5 par rapport capacité nominale

Libellé de l'installation	2022	2023
STEP de Portbail	30,5%	30,81%



Les volumes d'effluents épurés

Nom de l'installation	Situation du point mesuré	2022 m ³	2023 m ³
STEP de Portbail	Entrée	246 109	273 887
STEP de Portbail	Sortie	243 395	259 536

LES CONSOMMATIONS ENERGETIQUES

Le tableau ci-après présente les consommations d'énergie calculées à partir de la facturation du distributeur pour l'ensemble du contrat au cours de l'exercice, et prennent en compte toutes les corrections de facturation : avoirs et rattrapages.

	2022	2023
Consommation en KWh	687 947	635 792

Face au défi environnemental et climatique et à la nécessité absolue de réduire drastiquement les émissions humaines de CO₂, de nombreuses entreprises françaises se sont engagées dans la transition énergétique.

Dans ce cadre, SAUR a mis en place un plan d'action afin d'optimiser ses consommations d'énergie. Des améliorations des conditions d'exploitation sont apportées et un suivi de l'évolution des consommations d'électricité est réalisé tous les mois sur l'ensemble du parc, afin de déceler d'éventuelles dérives

LES BOUES ET LES SOUS- PRODUITS

Les boues sont des résidus produits par une station d'épuration des eaux usées. Il existe plusieurs types de boues d'épuration selon qu'elles proviennent des différents procédés de traitement des eaux usées (exemple : boue primaire, boue physico-chimique, boue biologique, boue mixte,...)



Production de boues

Libellé de l'installation	2022 (tMS)	2023 (tMS)
STEP de Portbail	29,938	22,566

Evacuation des boues

Libellé de l'installation	Destination	2022 (tMS)	2023 (tMS)
STEP de Portbail	Boues traitées évacuées vers transit	0	0
STEP de Portbail	Boues traitées vers épandage agricole	30,1	29,376

Les sous-produits : Refus de Dégrillage

Libellé de l'installation	Destination	2022	2023
STEP de Portbail	Refus dégrillage évacué vers décharge (F)	4 150	2 290*

* diminution liée au changement de technologie en cours d'année

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le

ID : 050-200067205-20241004-DEL2024_135-DE



LA QUALITE DU TRAITEMENT

La qualité du traitement, notre priorité

7.

Pour mieux comprendre :

Suite à l'arrêté du 21 juillet 2015 concernant les systèmes de collecte et de traitement des eaux usées, nous présentons ci-dessous une évaluation de la conformité effectuée par l'exploitant en appliquant les règles de calcul définies dans la réglementation.

L'avis officiel émanant de la Police de l'eau n'est pas inclus dans le présent rapport, car il ne nous a pas été communiqué avant la rédaction de ce document. L'évaluation de la Police de l'eau doit être transmise à la collectivité, à l'exploitant et à l'Agence de l'eau avant le 1er mai de l'année N+1. Ces modifications réglementaires, fondées sur la capacité de traitement de l'installation et les conditions de fonctionnement, peuvent expliquer des changements de conformité.

Nous sommes à votre disposition pour expliquer ces évolutions.

DETAIL DE LA CONFORMITE PAR SYSTEME DE TRAITEMENT

Nombre de bilans 24h réalisés par système de traitement

Remarque : Pour les installations dont la capacité est inférieure à 30 kg de DBO5/j, le bilan de fonctionnement et les évaluations de conformité n'interviennent que tous les deux ans.

Libellé de l'installation	2022	2023
STEP de Portbail	23*	20**

*11 analyses de bactériologies supplémentaires ont été réalisées en sortie de station afin de contrôler l'intégrité des membranes et selon les obligations fixées dans l'arrêté préfectoral

**8 analyses de bactériologies supplémentaires ont été réalisées en sortie de station afin de contrôler l'intégrité des membranes et selon les obligations fixées dans l'arrêté préfectoral



Taux de conformité par système de traitement

Libellé de l'installation	2022	2023	Evaluation de la conformité par l'exploitant
STEP de Portbail	86,36% *	60%**	Non Conforme

Le taux de conformité est calculé selon la somme du nombre de bilans 24h par système de traitement

*La non-conformité porte sur le paramètre Escherichia coli (E. coli). La concentration mesurée au niveau du rejet de la station s'est révélée supérieure à la concentration maximale autorisée dans l'arrêté préfectoral relatif à la station d'épuration de Portbail.

**Les 12 bilans d'autosurveillance effectués en 2023 permettent d'estimer la pollution entrante à 2115 Equivalents habitants en pollution carbonée et 2850 Equivalents Habitants en pollution azotée elle atteint 4715 Equivalents habitants de pollution carbonée et 3140 de pollution azotée le 9 août 2023.

Sur le plan de la qualité physico chimique, il y a des dépassements des concentrations en matières en suspension et en DCO ainsi que sur le plan bactériologique avant la mise en place du décanteur lamellaire qui a permis de retrouver une qualité d'eau satisfaisante.

Ce décanteur a permis de traiter un flux hydraulique de 1000 m3/j en lieu et place des réacteurs membranaires.

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le

ID : 050-200067205-20241004-DEL2024_135-DE



LES INTERVENTIONS REALISEES

Préserver et moderniser votre patrimoine

8.

LES INTERVENTIONS D'EXPLOITATION

Bilans des interventions d'exploitations

	2023
Linéaires hydrocurés avec le camion (ml)	4 379
Dont :	
Linéaires hydrocurés préventivement (ml)	4 329
Linéaires hydrocurés curativement sur réseau et branchements (ml)	50

Les opérations d'hydrocurage du réseau

Afin d'assurer la continuité de l'écoulement des effluents, d'anticiper et d'éviter les désobstructions d'urgence, SAUR assure des campagnes préventives d'hydrocurage des canalisations et ouvrages annexes (avaloirs, postes etc).

	2023
Linéaires contrôlés par passage caméra (ml)	25
Nombre de débouchages du réseau	11
Nombre de nettoyage des postes de relevage	102

Les passages caméra

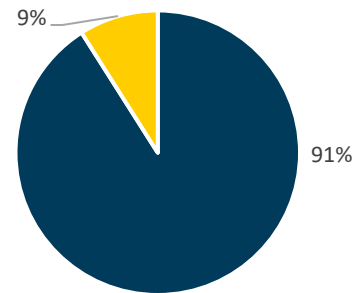
Il s'agit des opérations d'inspection télévisée des réseaux d'assainissement. Elles se font après curage au moyen d'un robot équipé d'une caméra vidéo. Elles permettent de contrôler l'état du réseau et d'y déceler divers désordres (racines, casse circulaire, ovalisation, branchement pénétrant, problème de joint, contre pentes, etc.). Ces désordres peuvent être à l'origine de problèmes de bouchage, d'eaux parasites etc.

LES INTERVENTIONS DE MAINTENANCE

Les opérations de maintenance ont pour but de maintenir ou de rétablir un groupe fonctionnel, un équipement ou du matériel dans un état spécifié, ou de leur restituer les caractéristiques de fonctionnement requises.

Répartition des interventions de maintenance selon leur type

Interventions	2022	2023
Entretien niveau 2	36	54
Contrôles réglementaires	58	90



■ Entretien Nv 2 ■ Contrôles réglementaires

Les interventions de contrôles réglementaires ont pour objectif de vérifier la conformité des installations et des équipements suivants, dans le but de garantir la sécurité du personnel :

- installations électriques
- systèmes de lavage
- ballons anti-béliers

Les interventions d'entretien de niveau 1 : désigne les opérations de maintenance préventive et/ou corrective **simples** (réglages, remplacement de consommables, graissages ...). Ce type d'entretien n'est pas abordé dans le rapport.

Les interventions d'entretien de niveau 2 : désigne les opérations de maintenance préventive et/ou corrective de **complexité moyenne** (réparations réalisées en ateliers spécialisés, remplacement d'équipements ou sous équipements). L'entretien 2ème niveau n'inclut pas les opérations de renouvellement dans le cadre du compte de renouvellement et/ou du programme de renouvellement

Les contrôles métrologiques : ils permettent de vérifier la justesse des appareils de mesures (débitmètres, préleveurs entrée / sortie STEP, échelles de mesure hauteurs ...) afin d'assurer et contrôler la fiabilité des données récoltées.

Répartition des interventions de maintenance selon leur nature curative ou préventive.

Type	2022	2023
Curatif	35	54
Préventif	1	-

Les interventions de maintenance peuvent être soit de nature :

- **curative** : opération faisant suite à un dysfonctionnement ou à une panne.
- **préventive** : opération réalisée lors du fonctionnement normal d'un équipement afin d'assurer la continuité de ses caractéristiques de marche et d'éviter l'occurrence d'une panne.

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le

ID : 050-200067205-20241004-DEL2024_135-DE



LES PROPOSITIONS D'AMELIORATION

Améliorer votre patrimoine, une priorité

9.

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le



ID : 050-200067205-20241004-DEL2024_135-DE

Localisation	Proposition	Délai	priorité
Commentaire général	Continuer le renouvellement des canalisations afin de réduire les eaux parasites et d'améliorer le rendement de la station	Court terme	1
Commentaire général	Mise en sécurité de la station et des PR pour les agents	Court terme	1
Commentaire général	Mise en place de cuve de stockage pour la javel et l'acide servant au nettoyage des membranes	Court terme	1
Commentaire général	Renouvellement ou reprise des regards sur le réseau de la commune de st Lo d'Ourville (regard PE)	Court terme	1
Commentaire général	Créer un bassin tampon en entrée de station afin de limiter les débordements du BA	Moyen terme	2
Commentaire général	Programmer une étude de dimensionnement de la désodorisation	Moyen terme	2
Commentaire général	Mise en place de caméras de surveillance	Moyen terme	2
Commentaire général	Mise en sécurité du silo à chaux pour l'accès à la cuve	Moyen terme	2
Commentaire général	Renouvellement des portes à la station fortement corrodées	Moyen terme	2
Commentaire général	Revoir l'accès du PR lagune qui ne permet pas le passage d'un camion	Moyen terme	2

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le

ID : 050-200067205-20241004-DEL2024_135-DE



LE CARE

Le compte rendu financier sur l'année d'exercice

10.

SAUR

25/04/2024

**COMPTE ANNUEL DE RESULTAT DE L'EXPLOITATION
ANNEE 2023**

(en application du décret du 14 mars 2005)

GESTION DU SERVICE ASSAINISSEMENT

Région **NORD IDF NORMANDIE**
 Centre **NORMANDIE**
 Département **MANCHE**
 Collectivité **COMM AGGLO CHERBOURG - Ex Portb**

LIBELLE	En milliers d'Euros	Année 2022	Année 2023	Ecart en %
PRODUITS		241,5	271,8	12,6
Exploitation du service		241,5	271,8	
CHARGES		281,8	344,9	22,4
Personnel		40,9	59,7	
Energie électrique		67,3	96,0	
Produits de traitement		7,8	4,5	
Analyses		1,2	1,0	
Sous-traitance, matières et fournitures		46,9	39,5	
Impôts locaux, taxes et redevances contractuelles (1)		1,8	1,6	
Autres dépenses d'exploitation		21,0	29,8	
- Télécommunications, poste et télégestion		3,4	3,0	
- Engins et véhicules		6,9	11,0	
- Informatique		5,9	6,4	
- Assurances		0,7	0,7	
- Locaux		3,0	7,3	
- Divers		1,1	1,4	
Contribution des services centraux et recherche		26,3	27,8	
Charges relatives aux renouvellements		67,2	83,4	
- Pour garantie de continuité du service		18,6	27,5	
- Fonds contractuel		48,6	55,9	
Charges relatives investissements du domaine privé		1,4	1,5	
RESULTAT AVANT IMPOT		-40,4	-73,1	-81,1
RESULTAT		-40,4	-73,1	-81,1

(1) Si Impôts locaux, taxes et redevances contractuelles :
 y compris redevance domaniale: département,région, Etat et redevance d'occupation du
 domaine public de la collectivité.

Conforme à la circulaire FP2E du 31/01/2006
 Réf: 110-012002-500501-02 2023120

(2) Si Annuités emprunt collectivité prises en charge :
 comprennent: annuités d'emprunt, amortissements droits d'exploitation et charges financières contractuelles.

Validé le 25/04/2024

METHODES ET ELEMENTS DE CALCUL DU CARE

Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation (CARE) ci joint est établi en application des dispositions de l'article 2 de la loi du 08/02/1995 qui dispose de l'obligation pour le délégataire de service public de publier un rapport annuel destiné à informer le délégant sur les comptes, la qualité de service et l'exécution du service public délégué.

Sa présentation est conforme aux dispositions de la circulaire n° 740 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau et tient compte des recommandations émises par le Comité "Secteur public" de l'Ordre des experts comptables dans ses deux ouvrages que sont "Le rapport annuel du délégataire de service public" et "L'eau et l'assainissement, déclinaison sectorielle du rapport annuel du délégataire de service public", collection "Maîtrise de la gestion locale".

A cette circulaire s'est ajoutée celle du 31/01/2006, en application du décret 2005-236 du 14/03/2005. Les chiffres de l'année en cours y sont indiqués, et à partir de l'exercice 2006, ceux de l'année précédente y seront rappelés. La variation constatée (en pourcentage) entre l'année en cours et l'année précédente sera alors systématiquement indiquée.

Cette annexe au Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation a pour objet d'expliquer les modalités d'établissement de la partie financière du rapport annuel et de ses composantes avec, en préambule, une présentation des différents niveaux d'organisation de -.

Modalités d'établissement du compte annuel du résultat de l'exploitation et composantes des rubriques

Le CARE regroupe, par nature, l'ensemble des produits et des charges imputables au contrat de délégation de service public permettant de déterminer l'économie du contrat.

1) **Produits** • la rubrique "Produits" comprend :

Exploitation du Service : le montant total, hors TVA, des produits d'exploitation (part fermière) se rapportant à l'exercice.

Collectivités et autres organismes publics : le montant total, hors TVA, des produits collectés pour le compte de la Collectivité ainsi que les diverses taxes et redevances perçues pour le compte des organismes publics.

Travaux attribués à titre exclusif : le montant total, hors TVA, des travaux réalisés dans le cadre du contrat, par application d'un bordereau de prix annexé à ce contrat.

Produits accessoires : les montants hors TVA facturés, conformément aux dispositions du contrat de délégation, aux clients abonnés au service, dans le cadre de prestations ponctuelles.

2) **Charges** • les charges relatives au contrat, reprises dans le CARE, conformément à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006 peuvent être classifiées de la manière suivante :

- *Des Charges directement affectées au contrat* : il s'agit essentiellement des charges du Secteur, ainsi que celles des services mutualisés du Territoire.

Elles comprennent :

- Des charges directes faisant l'objet d'une comptabilisation immédiate sur le contrat,
- Des charges réparties dont une quote-part est imputée au contrat en fonction de clés de répartition techniques, différentes selon la nature des charges afin de tenir compte de la clé économiquement la mieux adaptée (gestion technique, gestion clientèle, engins et véhicules...).

La gestion technique (ingénieurs et techniciens d'exploitation, chimistes, logiciels techniques, télégestion, cartographie...) est répartie sur chaque contrat en fonction du Chiffre d'Affaires du contrat par rapport au Chiffre d'Affaires du Territoire.

La gestion clientèle (frais de personnel du service clientèle, plateforme téléphonique, frais de facturation, frais d'affranchissement, frais de relance...) est imputée sur chaque contrat proportionnellement au nombre de clients du contrat.

Les frais « engins et véhicules » sont imputés sur chaque contrat du Territoire proportionnellement au coût de personnel d'exploitation du contrat par rapport au coût total du personnel d'exploitation du Territoire.

- Des Charges réparties entre les contrats : ces charges sont réparties au prorata de la Valeur Ajoutée Analytique (VAA) du contrat. Il s'agit notamment :
 - o des « Frais de Territoire et de secteur » représentant des frais d'encadrement du contrat répartis par nature de charge,

- Des "Frais de structure centraux" représentant la contribution du contrat aux services Centraux et à la Recherche et Développement.
- Des Charges économiques calculées : il s'agit de charges (investissements réalisés par le délégataire) dont les paiements sont effectués à une périodicité différente de l'exercice. Afin de faire ressortir de façon régulière l'économie du contrat, ces charges sont lissées sur toute la durée de celui-ci.

3) Commentaire des rubriques de charges

1. Personnel :

Cette rubrique correspond au coût du personnel de la société, incluant les salaires et charges sociales et les frais annexes de personnel (frais de déplacement, vêtements de travail et de sécurité, plan d'épargne entreprise...) ainsi qu'au coût du personnel intérimaire intervenant sur le contrat.

L'imputation des frais de personnel d'exploitation est réalisée sur la base de fiches de pointage. Cela intègre également une quote-part d'encadrement, de personnel technique et clientèle.

Cette rubrique comprend également la « Participation légale des salariés aux résultats de l'entreprise ».

2. Énergie électrique :

Cette rubrique comprend la fourniture d'énergie électrique exclusivement dédiée au fonctionnement des installations du service.

3. Achats d'Eau :

Cette rubrique comprend les Achats d'eau en gros auprès de tiers ou auprès d'autres contrats gérés par l'entreprise effectués exclusivement pour la fourniture d'eau potable dans le cadre du contrat.

4. Produits de traitement :

Cette rubrique comprend exclusivement les produits entrant dans le process de production.

5. Analyses :

Cette rubrique comprend les analyses réglementaires ARS et celles réalisées par le Délégataire dans le cadre de son autocontrôle.

6. Sous-traitance, Matières et Fournitures :

Cette rubrique comprend :

Sous-traitance : les prestations de sous-traitance comprennent les interventions d'entreprises extérieures (terrassment, hydrocurage, espaces verts, cartographie ...) ainsi que des prestations réalisées par des services communs de l'entreprise telles que des prestations d'hydrocurage, de lavage de réservoir, de recherche de fuites par corrélation acoustique.

Matières et Fournitures : ce poste comprend :

- Les charges relatives au remplacement de compteurs qui ne sont pas la propriété de l'entreprise ;
- La location de courte durée de matériel sans chauffeur ;
- Les fournitures nécessaires à l'entretien et à la réparation du réseau ;
- Les fournitures nécessaires à l'entretien du matériel électromécanique ;
- Le matériel de sécurité ;
- Les consommables divers.

7. Impôts locaux, taxes et redevances contractuelles :

Cette rubrique comprend :

- La contribution économique territoriale (CET) ;
- La contribution sociale de solidarité ;
- La taxe foncière ;
- Les redevances d'occupation du domaine public.

8. Autres dépenses d'exploitation :

- "Télécommunications, poste et télégestion" : ce poste comprend les frais de lignes téléphoniques dont ceux relatifs à la télésurveillance ainsi que les dépenses d'affranchissement (hors facturation).

- "Engins et véhicules" : les charges relatives aux matériels composant cette section sont les suivantes : location longue durée des véhicules, consommation de carburant, entretien et réparations, assurances.
- Le total des charges de la section "Engins et véhicules" fait l'objet d'une imputation sur chacun des contrats du Territoire proportionnellement au coût de personnel d'exploitation du contrat par rapport au coût total du personnel d'exploitation du Territoire.
- "Informatique" : ce poste comprend les frais liés au matériel et logiciels des personnels intervenant sur le contrat. Il comprend également les frais liés aux logiciels métier, nécessaires à la réalisation du contrat ainsi que les frais de facturation :
 - SAPHIR, logiciel de gestion de la relation clientèle ;
 - MIRE et ses différents modules : suivi de la production, suivi de la qualité, suivi de la force motrice ;
 - J@DE, logiciel de gestion et des achats ;
 - eSigis, logiciel de cartographie ;
 - GEREMI, logiciel de télésurveillance.
- "Assurances" : ce poste comprend :
 - La prime d'assurance responsabilité civile relative au contrat. Cette assurance a pour objet de garantir les tiers des dommages matériels, corporels et incorporels dont la responsabilité incomberait au délégataire ;
 - Les primes dommages ouvrages ;
 - Les autres primes particulières d'assurance s'il y a lieu ;
 - Les franchises appliquées en cas de sinistre.
- "Locaux" : ce poste comprend les charges relatives à l'utilisation des locaux.
- "Divers" : autres charges.

9. Frais de contrôle :

Ces frais concernent le contrôle contractuel du service, lorsque sa charge incombe au délégataire.

10. Contribution aux Services Centraux et Recherche :

Une quote-part de frais de structures nationale et régionale, telle que décrite au chapitre 1, est imputée sur chaque contrat.

11. Collectivités et autres organismes publics :

Ce poste comprend :

- La part communale ou intercommunale ;
- Les taxes (TVA) ;
- Les redevances (Agence de l'eau, voies navigables de France, etc).

12. Charges relatives aux Renouvellements :

« Garantie pour continuité de service » : cette rubrique correspond à la situation (renouvellement dit "fonctionnel") dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assumer à ses frais sans que cela puisse donner lieu à un ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle. Le montant indiqué dans cette rubrique correspond à la somme des charges réelles de renouvellement non programmé et des charges réelles d'entretien électromécanique.

"Programme contractuel de renouvellement" : cette rubrique correspond aux engagements contractuels du délégataire, sur un programme prédéterminé de travaux. Il s'agit généralement d'un lissage économique sur la durée du contrat.

"Compte (ou Fonds contractuel) de renouvellement" : le délégataire est tenu de prélever régulièrement sur ses produits un certain montant et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans la mesure où l'obligation du délégataire au titre d'un exercice donné est strictement égale à la dotation au compte (ou fonds contractuel), c'est le montant de cette dotation qui doit alors figurer sur le CARE.

Pour un même contrat, plusieurs de ces notions peuvent exister.

13. Charges relatives aux Investissements :

Elles comprennent les différents types d'obligations existant dans le contrat :

- Programme contractuel d'investissements ;
- Fonds contractuel d'investissements ;
- Annuité d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire ;
- Investissements incorporels.

Les montants engagés par le délégataire au titre des investissements réalisés sur le contrat font l'objet d'un amortissement financier présenté sur le CARE sous forme d'une annuité constante.

Les charges relatives au remboursement d'annuités d'emprunts contractés par la collectivité et que le délégataire s'est engagé contractuellement à rembourser font l'objet d'un calcul actuariel consistant à ramener chaque annuité en investissement début de période et à définir le montant de l'annuité constante sur toute la durée du contrat permettant d'obtenir une Valeur Actuelle Nette (VAN) égale à zéro.

14. Charges relatives aux Investissements du domaine privé :

Le montant de cette rubrique comprend l'amortissement du matériel, des engins et véhicules, du gros outillage, et des compteurs propriété de l'entreprise affectés au contrat ainsi que les frais financiers relatifs au financement de ces immobilisations calculés sur la base de la valeur nette comptable moyenne de celles-ci.

15. Perte sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement :

Ce poste comprend :

- Les annulations de créances incluant notamment celles au titre du Fonds de Solidarité Logement (FSL Eau)
- Les provisions pour créances douteuses
- Les frais d'actes et de contentieux.

4) Résultat avant Impôt

Il s'agit de la différence entre les produits et les charges.

5) Impôt sur les sociétés

Cet impôt ne s'applique que pour les contrats ayant un Résultat avant Impôt bénéficiaire. Le taux d'impôt sur les sociétés appliqué au résultat des contrats est de 33.33%.

6) Résultat

Il s'agit du Résultat restant après éventuel Impôt sur les Sociétés.

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le

ID : 050-200067205-20241004-DEL2024_135-DE



© Christine Aresteanu



ANNEXES

11.

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le

ID : 050-200067205-20241004-DEL2024_135-DE



LE PATRIMOINE DE SERVICE

Votre patrimoine sous surveillance

12.

LES INSTALLATIONS

Les stations d'épuration

Libellé	Date de mise en service	Capacité nominale (en eq.Hab)	Nature de l'effluent	Description	Télesurveillance	Groupe électrogène	Commune
STEP de Portbail	2000	6 000	Domestique Séparatif	Bioréacteur à membrane	Oui	Oui	PORTBAIL

Les postes de relevage

Commune	Libellé	Capacité nominale	Année de mise en service	Télesurveillance	Groupe électrogène
DENNEVILLE	PR 1 Les Courlis -Denneville	10 m ³ /h	2013	Oui	Non
DENNEVILLE	PR 2 Poste SUD rue du Centre - Denneville	10 m ³ /h	2013	Oui	Non
DENNEVILLE	PR 3 rue de la gamburie - Denneville	10 m ³ /h	2013	Oui	Non
DENNEVILLE	PR 4 Impasse du golf - Denneville	10 m ³ /h	2013	Oui	Non
DENNEVILLE	PR 5 Rue Pelca - Denneville	10 m ³ /h	2013	Oui	Non
DENNEVILLE	PR 6 Poste Nord rue des Burgerets - Denneville	60 m ³ /h	2013	Oui	Non
DENNEVILLE	PR 7 Grande rue - Denneville	10 m ³ /h	2011	Oui	Non
DENNEVILLE	PR 8 les Carreaux- Denneville	10 m ³ /h	2011	Oui	Non
DENNEVILLE	PR 9 Les Kerdes - Denneville	10 m ³ /h	2011	Oui	Non
PORTBAIL	PR 10 Le Havre - Portbail	10 m ³ /h	2013	Oui	Non
PORTBAIL	PR 11 La Roque - Portbail	10 m ³ /h	2010	Oui	Non
PORTBAIL	PR 12 RD 15 - Portbail	10 m ³ /h	2013	Oui	Non
PORTBAIL	PR 13 les Bouillons - Portbail	10 m ³ /h	2013	Oui	Non
PORTBAIL	PR 14 La riviere - Portbail	10 m ³ /h	2013	Oui	Non
PORTBAIL	PR 15 Jacquin - Portbail	10 m ³ /h	2013	Oui	Non
PORTBAIL	PR 16 Hameau Fleury - Portbail	10 m ³ /h	2010	Oui	Non
PORTBAIL	PR 17 Aubert	90 m ³ /h	2009	Oui	Non
PORTBAIL	PR 18 Camping Vieux fort	10 m ³ /h	2010	Oui	Non
PORTBAIL	PR 19 Foch	10 m ³ /h	2010	Oui	Non
PORTBAIL	PR 20 Hippodrome	60 m ³ /h	2010	Oui	Non
PORTBAIL	PR 21 La Caillouerie le port	10 m ³ /h	2010	Oui	Non
PORTBAIL	PR 22 Le clos d'Amont	10 m ³ /h	2010	Oui	Non
PORTBAIL	PR 23 Le Galissou	10 m ³ /h	2010	Oui	Non
PORTBAIL	PR 24 Le Rambut	10 m ³ /h	2010	Oui	Non
PORTBAIL	PR 25 Le Rosier	5 m ³ /h	2010	Non	Non
PORTBAIL	PR 26 Mairie Le Prieure	5 m ³ /h	2010	Non	Non
PORTBAIL	PR 27 Le Domaine de la mer Le Roze	10 m ³ /h	2010	Oui	Non
PORTBAIL	PR 28 La Dielle	10 m ³ /h	2010	Oui	Non
PORTBAIL	PR 29 La Mare	10 m ³ /h	2011	Oui	Non
PORTBAIL	PR 30 Le Hameau Bellee	60 m ³ /h	2011	Oui	Non
PORTBAIL	PR 31 Lindberg Plage	60 m ³ /h	2012	Oui	Non
PORTBAIL	PR 32 Clos de Mielles (Prive) - Portbail	-	2010	Oui	Non
PORTBAIL	PR 35 Hameau de la Marinay	-	2010	Oui	Non
SAINT-LO-D'OURVILLE	PR 33 Saint Lo d'Ourville vers Step	-	2010	Oui	Non
SAINT-LO-D'OURVILLE	PR 34 Hameau Saint Simeon	-	2010	Oui	Non

LE RESEAU

Le réseau comprend des équipements publics, tels que des canalisations et des ouvrages annexes, qui acheminent de manière gravitaire ou sous pression, les eaux usées issues des habitations jusqu'aux stations de traitement, et les eaux pluviales jusqu'au milieu récepteur. Il ne comprend pas les branchements.

Le réseau de collecte des eaux usées se compose de conduites à écoulement gravitaire et de conduites de refoulement. En 2023, le linéaire total des canalisations eaux usées, hors pluvial, est de 57,02 km.

Répartition par diamètre et matériau

Matériau	Diamètre (mm)	Longueur (ml)	Type	Fonction
Autres	Autres ?	2607,92	Gravitaire	Eaux usées
Autres	Circulaire ?	50,9	Gravitaire	Eaux usées
Autres	Circulaire 150	5774,82	Gravitaire	Eaux usées
Autres	Circulaire 200	5066,69	Gravitaire	Eaux usées
Autres	Circulaire 300	2,15	Gravitaire	Eaux usées
Fonte	Circulaire 200	8795,09	Gravitaire	Eaux usées
Pvc	Circulaire 160	113,97	Gravitaire	Eaux usées
Pvc	Circulaire 200	12948,51	Gravitaire	Eaux usées
Pvc CR16	Circulaire 200	93,7	Gravitaire	Eaux usées
PVC CR8	Circulaire 200	2504,4	Gravitaire	Eaux usées
Autres	Autres ?	3599,39	Refoulement	Eaux usées
Autres	Circulaire 75	474,83	Refoulement	Eaux usées
Fonte	Circulaire 150	1901,39	Refoulement	Eaux usées
Fonte	Circulaire 200	1332,99	Refoulement	Eaux usées
Polyéthylène expansé haute densité	Circulaire 110	1023,22	Refoulement	Eaux usées
Polyéthylène expansé haute densité	Circulaire 125	482,06	Refoulement	Eaux usées
Polyéthylène expansé haute densité	Circulaire 160	90	Refoulement	Eaux usées
Polyéthylène expansé haute densité	Circulaire 75	4514,05	Refoulement	Eaux usées
Pvc	Circulaire 110	1990,83	Refoulement	Eaux usées
Pvc	Circulaire 125	619,16	Refoulement	Eaux usées
Pvc	Circulaire 250	2041,2	Refoulement	Eaux usées
Pvc	Circulaire 75	650,35	Refoulement	Eaux usées
Pvc	Circulaire 90	342,88	Refoulement	Eaux usées
Total		57 020,5		

Les équipements de réseau

Type d'équipement	Nombre
Té de curage	1
Ventouse	3
Vidange	3
Tampons	903

CONSOMMATION D'ENERGIE

Consommation électrique en kWh	2019	2020	2021	2022	2023
PR 1 Les Courlis -Denneville	619	1 271	970	1 078	1 370
PR 11 La Roque - Portbail	3 077	4 054	2 542	3 221	4 416
PR 12 RD 15 - Portbail	82	179	161	183	185
PR 13 les Bouillons - Portbail	143	196	155	165	103
PR 14 La riviere - Portbail	295	424	349	276	350
PR 15 Jacquin - Portbail	382	284	249	272	302
PR 16 Hameau Fleury - Portbail	1 688	2 052	1 024	2 141	2 564
PR 17 Aubert	61 424	73 136	65 361	68 215	79 209
PR 19 Foch	777	1 850	772	769	733
PR 2 Poste SUD rue du Centre - Denneville	799	1 092	1 426	1 046	1 008
PR 20 Hippodrome	2 000	1 905	2 219	1 994	2 725
PR 21 La Caillouerie le port	1 126	783	832	763	891
PR 22 Le clos d'Amont	303	492	489	304	333
PR 23 Le Galissou	211	467	368	391	452
PR 24 Le Rambut	2 545	1 908	1 898	2 436	3 302
PR 25 Le Rosier	- 7	141	80	38	69
PR 27 Le Domaine de la mer Le Roze	348	391	383	462	448
PR 28 La Dielle	255	1 349	2 220	2 719	- 1 349
PR 29 La Mare	5 588	5 055	4 535	5 681	5 194
PR 3 rue de la gamburie - Denneville	528	1 053	1 065	922	947
PR 30 Le Hameau Bellee	19 591	16 944	18 279	16 162	16 342
PR 31 Lindberg Plage	4 676	4 905	5 564	4 265	4 866
PR 33 Saint Lo d'Ourville vers Step	7 884	12 272	3 029	8 604	7 379
PR 34 Hameau Saint Simeon	936	2 395	1 830	1 728	2 682
PR 35 Hameau de la Marinay	297	164	313	298	322
PR 4 Impasse du golf - Denneville	513	910	640	459	637
PR 5 Rue Pelca - Denneville	1 377	2 262	1 820	1 773	2 126
PR 6 Poste Nord rue des Burgerets - Denneville	1 861	2 314	2 774	2 087	2 234
PR 7 Grande rue - Denneville	534	710	957	769	785
PR 8 les Carreaux- Denneville	3 724	10 275	9 383	8 093	10 396
PR 9 Les Kerdes - Denneville	156	182	149	158	176
STEP de Portbail	489 557	511 067	511 205	550 475	484 595
Total	613 289	662 482	643 041	687 947	635 792

Les consommations d'énergie présentées ci-dessus sont établies à partir de la facturation du distributeur pour l'ensemble du contrat au cours de l'exercice, et prennent en compte toutes les corrections de facturation : avoirs et rattrapages.



LE SERVICE AUX USAGERS

Leur satisfaction au cœur de nos préoccupations

13.

LA GESTION CLIENTELE

La répartition présentée ci-après prend en compte les branchements en service (actifs, en cours de modification, en cours de résiliation ou en attente de mise en service).

Pour une meilleure compréhension :

Le **Branchement** correspond à l'ensemble des canalisations et d'équipements qui connectent la partie publique du réseau de collecte d'eaux usées (et éventuellement pluviales) au réseau de collecte intérieur d'un client.

Le **Client** désigne une personne physique ou morale qui utilise de l'eau et a au moins un contrat d'abonnement avec le service de distribution d'eau. Un client peut posséder plusieurs branchements. C'est le cas notamment des mairies qui possèdent une salle des fêtes, un stade, un cimetière, etc.

Les **volumes consommés assujettis à l'assainissement** : La redevance d'assainissement est calculée en fonction de tous les volumes d'eau prélevés par les usagers, que ce soit à partir du réseau public de distribution ou d'autres sources privées telles que des puits. Les volumes suivants représentent les volumes soumis à l'assainissement après l'application des coefficients correcteurs.

Les branchements par commune

	2022	2023
DENNEVILLE	Donnée collectivité	Donnée collectivité
PORTBAIL	Donnée collectivité	Donnée collectivité
SAINT-LO-D'OURVILLE	Donnée collectivité	Donnée collectivité
Total	Donnée collectivité	Donnée collectivité

Les clients par commune

	2022	2023
DENNEVILLE	Donnée collectivité	Donnée collectivité
PORTBAIL	Donnée collectivité	Donnée collectivité
SAINT-LO-D'OURVILLE	Donnée collectivité	Donnée collectivité
Total	Donnée collectivité	Donnée collectivité

Les volumes consommés assujettis à l'assainissement par commune

	2022	2023
DENNEVILLE	Donnée collectivité	Donnée collectivité
PORTBAIL	Donnée collectivité	Donnée collectivité
SAINT-LO-D'OURVILLE	Donnée collectivité	Donnée collectivité
Total	Donnée collectivité	Donnée collectivité

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le

ID : 050-200067205-20241004-DEL2024_135-DE



LES INDICATEURS DE PERFORMANCE

Garantir la performance de votre réseau

Description du contrat

CA LE COTENTIN - EX SD PORTBAIL AC DSP

Délégation de service public

Début contrat : 1 juin 2017 Fin contrat : 31 décembre 2023

Réseau

D202.0	Nombre d'arrêtés d'autorisation de déversement	0	unité
--------	--	----------	-------

Données de consolidation

VP.199	Linéaire de réseau de collecte unitaire (hors branchements et réseau pluvial)	0,00	km
VP.200	Linéaire de réseau de collecte séparatifs (hors branchements et réseau pluvial)	57,02	km
VP.077	Linéaire de réseau de collecte total (hors pluvial)	57,02	km

Point du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage

VP.046	Nombre de points noirs	2	Nb
P252.2	Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau	3,5	Nb/100km

Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte

VP.141	Linéaire de réseaux renouvelés au cours de l'année (quel que soit le financeur)	0	km
VP.140	Linéaire de réseaux renouvelés au cours des 5 dernières années (quel que soit le financeur)	0,1	km
DC.195	Montant financier des travaux engagés	Voir le CARE	€HT
P253.2	Taux de renouvellement des réseaux de collecte sur 5 ans	0,04%	%

P202.2B: Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux				
Condition d'acquisition	Code SISPEA	Descriptif	Résultats	Note
PARTIE A : plan des réseaux				
Sur 10 points	VP.250	Existence d'un plan du réseau de collecte des eaux usées hors branchements	OUI	10 points
Sur 5 points	VP.251	Mise à jour au moins annuelle des plans du réseau de collecte des eaux usées hors branchements	OUI	5 points
Total Partie A :			15 points / 15 points	
PARTIE B : Inventaire des réseaux				
	VP.252	Existence d'un inventaire avec mention de la catégorie de l'ouvrage	OUI	
	VP.254	Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux d'eaux usées à partir d'une procédure formalisée pour les informations relatives aux tronçons de réseaux.	OUI	
Si les 2 conditions précédentes sont « Oui » alors les indicateurs suivants ont 10 points chacun. Les 5 points restants sont répartis ainsi : <60%=0 ; >60%=1 ; >70%=2 ; >80%=3 ; >90%=4 ; >95%=5 points				
Sur 15 points	VP.253	Pourcentage de connaissance des informations structurelles	69,18%	11 points
		Linéaire de réseau eaux usées avec diamètre / matériau renseigné pour l'année 2023 (excepté les réseaux typés "eaux pluviales")	39,44	Km
Sur 15 points	VP.255	Pourcentage de connaissance de l'âge des canalisations	59,02%	10 points
		Linéaire de réseau eaux usées avec période de pose renseignée pour l'année 2023 (excepté les réseaux typés "eaux pluviales")	33,66	Km
Pour évaluer		Linéaire de réseau eaux usées au 31/12 (excepté les réseaux typés "eaux pluviales")	57,02	Km
Total Partie B :			21 points / 30 points	
<u>Pour comptabiliser le total de la partie B, la partie A doit être à 15 points</u>				
PARTIE C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux				
Calcul de VP.256 : Sur 10 points à partir de 50% Les 5 points restants sont répartis ainsi : <60%=0 ; >60%=1 ; >70%=2 ; >80%=3 ; >90%=4 ; >95%=5 points				
Sur 15 points	VP.256	Connaissance de l'altimétrie des canalisations	10,06%	0 points
		Linéaire de réseau eaux usées avec altimétrie renseigné au 31/12 (excepté les réseaux typés "eaux pluviales")	5,73	Km
		Linéaire de réseau eaux usées au 31/12 (excepté les réseaux typés "eaux pluviales")	57,02	Km
Sur 10 points	VP.257	Localisation complète de tous les ouvrages annexes du réseau d'eaux usées	OUI	10 points
Sur 10 points	VP.258	Existence et mise à jour au moins annuelle d'un inventaire des pompes et équipements électromécaniques	OUI	10 points
Sur 10 points	VP.259	Mention du nombre de branchements pour chaque tronçon (entre 2 regards de visite) du réseau d'eaux usées	NON	0 points
Sur 10 points	VP.260	Localisation et identification complète des interventions et travaux sur le réseau d'eaux usées	OUI	10 points
Sur 10 points	VP.261	Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'enquête et d'auscultation du réseau d'eaux usées et récapitulatif des travaux réalisés à leur suite	NON	0 points
Sur 10 points si les 2 conditions sont « Oui »	VP.262	Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de travaux		10 points
		Existence d'un plan pluriannuel de travaux de réhabilitation et de renouvellement en eaux usées	OUI	
		Mise en œuvre d'un plan pluriannuel de travaux de réhabilitation et de renouvellement en eaux usées	OUI	
Total Partie C :			0 points / 75 points	
<u>Pour comptabiliser le total de la partie C, la somme des parties A+B doit être à minima de 40 points</u>				
P202.2B	VALEUR DE L'INDICE		36 points / 120 points	

Collecte			
Indice de Connaissance des Rejets au Milieu Naturel			
Partie A : Eléments communs à tous les types de réseaux			
VP.158 (20 points)	Identification sur plan et visite de terrain pour localiser les points de rejet potentiels aux milieux récepteurs (réseaux de collecte des eaux usées non raccordés, déversoirs d'orage, trop pleins de postes de refoulement)	OUI	20 points
VP.159 (10 points)	Evaluation sur carte et sur une base forfaitaire de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel de rejet (population raccordée et charges polluantes des établissements industriels raccordés)	OUI	10 points
VP.160 (20 points)	Réalisation d'enquêtes de terrain pour reconnaître les points de déversements et mise en œuvre de témoins de rejet au milieu pour identifier le moment et l'importance du déversement	OUI	20 points
VP.161 (30 points)	Réalisation de mesures de débit et de pollution sur les points de rejet, suivant les prescriptions définies par l'arrêté du 22 décembre 1994	OUI	30 points
VP.162 (10 points)	Réalisation d'un rapport présentant les dispositions prises pour la surveillance des systèmes de collecte et des stations d'épuration	OUI	10 points
VP.163 (10 points)	Connaissance de la qualité des milieux récepteurs et évaluation de l'impact des rejets sur le milieu récepteur	NON	0 points
Partie B : Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs			
VP.164 (10 points)	Evolution de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur	NON	0 points
Partie C : Pour les secteurs équipés en réseaux unitaires ou mixtes			
VP.165 (10 points)	Mise en place d'un suivi de la pluviométrie caractéristique du système d'assainissement et des rejets des principaux déversoirs d'orage	OUI	10 points
P255.3	Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées	100 points/120 points	

Dans le Tableau A : l'acquisition de points supplémentaires est faite si les étapes précédentes sont réalisées, la valeur de l'indice correspondant à une progression dans la qualité de la connaissance du fonctionnement des réseaux.

Les tableaux B et C ne sont pris en compte que si la somme des indicateurs mentionnés dans le tableau A atteint au moins 80 points.

Epuraton			
P204.3	Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive EU	Cet indicateur s'obtient auprès des services de la DDT.	
P205.3	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive EU	Cet indicateur s'obtient auprès des services de la DDT.	
VP.176	Charge totale entrante en DBO5 <i>Le détail par installation est présenté ci-après</i>	110,92	kg/j
VP.210	Nombre de bilans sur 24h réalisés dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire conformes	12	
VP.211	Nombre de bilans sur 24h réalisés dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire	20	
P254.3	Conformité des performance des équipements d'épuration aux prescriptions de l'acte individuel	60	%

Boues			
D203.0	Quantité totale des boues issues des ouvrages d'épuration (en Tonnes de Matière Sèches)	29,38	tMS
P206.3	Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation	100%	
VP.208	Quantité totale des boues évacuées (en Tonnes de Matière Sèches)	29,38	tMS
VP.209	Quantité totale des boues admises par une filière conforme (en Tonnes de Matière Sèches)	29,38	tMS
VP.186	Pollution collectée estimée en DBO5	360,00	kg/j

Abonnés			
D201.0	Estimation de la population desservie par le service public dans le périmètre du contrat	1 143	Hab
VP.124	Nombre potentiel d'abonnés (abonnements) de la zone relevant de l'assainissement collectif. Cette donnée relève du zonage de l'assainissement collectif (par enquête publique)	<i>Cette donnée relève de la responsabilité de la collectivité</i>	
VP.023	Nombre d'inondations dans les locaux des usagers	0	
P251.1	Taux de débordement d'effluents dans les locaux des usagés	<i>Donnée à titre indicatif</i> 0	Nb/ 1000Ha b
VP.003	Nombre de réclamations écrites reçues par l'opérateur	0	
VP.152	Nombre de réclamations écrites reçues par la collectivité	<i>Cette donnée relève de la responsabilité de la collectivité</i>	

Gestion financière			
D204.0 Tarification du service au m3 pour 120m3 au 01/01/N+1 pour l'année 2023			
VP.185	Chiffre d'affaires TTC facturé (hors travaux) au 31/12/2023 sur les factures émises au titre de l'année 2022	-	€TTC

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le

ID : 050-200067205-20241004-DEL2024_135-DE



LES INTERVENTIONS REALISEES

Préserver et moderniser votre patrimoine

15.

LES INTERVENTIONS D'EXPLOITATION

Les opérations d'hydrocurage du réseau

Opérations d'hydrocurage préventif

Synthèse de l'hydrocurage préventif réalisé durant l'année :

Commune	Linéaire total de canalisations (ml)	Linéaire de canalisations eau pluvial (ml)	Linéaire de canalisation Unitaire (ml)	Total (ml)
DENNEVILLE	1826	0	0	1826
PORTBAIL	2503	0	0	2503
Total	4329	0	0	4329

Détail de l'hydrocurage préventif réalisé durant l'année :

Commune	Date	Adresse	Linéaire curé (ml)
DENNEVILLE	23/11/23	Rue de la Gamburie	980
DENNEVILLE	28/11/23	Rue de la Gamburie	846
PORTBAIL	16/10/23	Rue Philippe Lebel	240
PORTBAIL	16/10/23	Rue Robert Asselin	525
PORTBAIL	22/11/23	Rue Victor Hugo	1738

Opérations d'hydrocurage curatif

Synthèse des opérations d'hydrocurage curatif effectuées sur le réseau et les branchements au cours de l'année :

Commune	Type de débouchage	Nombre	Linéaire curé (ml)
DENNEVILLE	Débouchage Rior EU	4	0
PORTBAIL	Débouchage Hydro EU	1	50
PORTBAIL	Débouchage Rior Branchement	1	0
PORTBAIL	Débouchage Rior EU	3	0
SAINT-LO-D'OURVILLE	Débouchage Rior EU	2	0
Total		11	50

Détail des opérations d'hydrocurage curatif effectuées sur le réseau et les branchements au cours de l'année :

Commune	Date	Adresse
PORTBAIL	13/03/23	Rue Colin du Quesnay

Opération de passage caméra

Synthèse des passages caméra réalisés durant l'année :

Commune	Linéaire inspecté (ml)
PORTBAIL	25

Détail des passages caméra réalisés durant l'année :

Commune	Date	Adresse	Linéaire inspecté (ml)
PORTBAIL	18/08/23	Rue Philippe Lebel	10
PORTBAIL	22/09/23	Rue Philippe Lebel	3
PORTBAIL	03/10/23	Rue Philippe Lebel	12

Opérations de débouchage ponctuel

Détails des interventions ponctuelles de désobstruction de réseaux et/ou de branchements à l'aide d'un équipement tel qu'un RIOR, une canne ou une aspiratrice

Commune	Date	Adresse
DENNEVILLE	17/01/23	Rue de la Chasse du Ré
DENNEVILLE	18/07/23	Rue André Pelca
DENNEVILLE	18/08/23	Rue des Ormes
DENNEVILLE	13/11/23	Rue André Pelca
PORTBAIL	15/05/23	Rue Robert Asselin
PORTBAIL	29/06/23	Rue du Père Albert
PORTBAIL	11/08/23	Domaine de la Mer
PORTBAIL	17/10/23	Rue Gilles Poërier
SAINT-LO-D'OURVILLE	17/07/23	Route de la Gare
SAINT-LO-D'OURVILLE	27/11/23	Le Marinay

Opération sur postes de relevage

Synthèse des interventions sur les postes de relevage réalisées durant l'année :

Commune	Nombre
DENNEVILLE	27
PORTBAIL	72
SAINT-LO-D'OURVILLE	3
Total	102

Détail des interventions sur les postes de relevage réalisées durant l'année :

Commune	Date	Adresse
DENNEVILLE	10/05/23	PR 1 Les Courlis
	04/09/23	
	11/12/23	
	09/05/23	PR 2 Poste SUD rue du Centre
	04/09/23	
	19/12/23	
	10/05/23	PR 3 rue de la gamburie
	04/09/23	
	18/12/23	
	10/05/23	PR 4 Impasse du golf
	04/09/23	
	19/12/23	
	10/05/23	PR 5 Rue Pelca
	04/09/23	
	20/12/23	
	09/05/23	PR 6 Poste Nord rue des Burgerets – Denn

	04/09/23 21/12/23	
	09/05/23 04/09/23 09/12/23	PR 7 Grande rue
	10/05/23 05/09/23 09/12/23	PR 8 les Carreaux- Denneville
	10/05/23 05/09/23 08/12/23	PR 9 Les Kerdes
	10/05/23 05/09/23 08/12/23	PR 10 Le Havre
	09/05/23 05/09/23 09/12/23	PR 12 RD 15
	09/05/23 05/09/23 06/12/23	PR 13 les Bouillons
	09/05/23 10/09/23 10/12/23	PR 14 La riviere
	11/05/23 05/09/23 19/12/23	PR 15 Jacquin
	11/05/23 10/09/23 06/12/23	PR 16 Hameau Fleury
	11/05/23 05/09/23 20/10/23 06/12/23	PR 17 Aubert
	12/05/23 10/09/23 07/12/23	PR 18 Camping Vieux fort
	11/05/23 10/09/23 07/12/23	PR 19 Foch
PORTBAIL	11/05/23 10/09/23 20/10/23 18/12/23	PR 20 Hippodrome
	11/05/23 10/09/23 06/12/23	PR 21 La Caillouerie le port
	11/05/23 10/09/23 19/12/23	PR 22 Le clos d'Amont
	12/05/23 06/09/23 06/12/23	PR 23 Le Galissou
	12/05/23 06/09/23 20/12/23	PR 24 Le Rambut
	12/05/23 06/09/23 09/12/23	PR 25 Le Rosier
	12/05/23 06/09/23 19/12/23	PR 26 Mairie Le Prieuré
	12/05/23 06/09/23 21/12/23	PR 27 Le Domaine de la mer Le Rozé
	15/05/23 06/09/23 08/12/23	PR 28 La Dielle
	16/03/23 07/09/23 19/12/23	PR 29 La Mare

	15/05/23 07/09/23 20/10/23 22/12/23	PR 30 Le Hameau Bellée
	15/05/23 07/09/23 07/12/23	PR 31 Lindberg Plage
	15/05/23 07/09/23 08/12/23	PR 32 Clos de Mielles (Privé)
	15/05/23 07/09/23 08/12/23	PR 35 Hameau de la Marinay
SAINT-LO-D'OURVILLE	15/05/23 07/09/23 08/12/23	PR 34 Hameau Saint Siméon

LES INTERVENTIONS DE MAINTENANCE

Les interventions de maintenance 2ème niveau

Synthèse des interventions de maintenance 2^{ème} niveau :

Commune	Nombre d'interventions de type curatif	Nombre d'interventions de type préventif	Total
Saint Lo d'Ourville	1	0	1
Denneville	3	0	3
PORT BAIL SUR MER	50	0	50
Total	54	0	54

Détail des interventions de maintenance 2^{ème} niveau :

Commune	Libellé de l'installation	Équipement concerné	Date	Type d'intervention
Denneville	PR 5 Rue Pelca - Denneville	PR 5 Rue Pelca - Denneville	24/07/2023	Curatif
Denneville	PR 5 Rue Pelca - Denneville	PR 5 Rue Pelca - Denneville	14/08/2023	Curatif
Denneville	PR 5 Rue Pelca - Denneville	PR 5 Rue Pelca - Denneville	17/08/2023	Curatif
Saint Lo d'Ourville	PR 33 Saint Lo d'Ourville vers Step	PR 33 Saint Lo d'Ourville vers Step	28/11/2023	Curatif
PORT BAIL SUR MER	STEP de Portbail	STEP de Portbail	28/06/2023	Curatif
PORT BAIL SUR MER	STEP de Portbail	Sonde mesure Redox bassin d'aération	13/07/2023	Curatif
PORT BAIL SUR MER	STEP de Portbail	REACTIFS DE LAVAGE	18/07/2023	Curatif
PORT BAIL SUR MER	STEP de Portbail	Centrifugeuse	11/08/2023	Curatif
PORT BAIL SUR MER	STEP de Portbail	STEP de Portbail	08/09/2023	Curatif
PORT BAIL SUR MER	STEP de Portbail	Réducteur de pression	12/09/2023	Curatif
PORT BAIL SUR MER	STEP de Portbail	ELECTRICITE BT	12/09/2023	Curatif
PORT BAIL SUR MER	STEP de Portbail	STEP de Portbail	04/10/2023	Curatif
PORT BAIL SUR MER	STEP de Portbail	STEP de Portbail	04/10/2023	Curatif
PORT BAIL SUR MER	STEP de Portbail	Centrifugeuse	12/10/2023	Curatif

PORT BAIL SUR MER	PR 30 Le Hameau Bellee	Démarrreur pompe de relevage n°2	23/10/2023	Curatif
PORT BAIL SUR MER	STEP de Portbail	CHAUX BOUES	24/10/2023	Curatif
PORT BAIL SUR MER	STEP de Portbail	STEP de Portbail	06/11/2023	Curatif
PORT BAIL SUR MER	STEP de Portbail	STEP de Portbail	07/11/2023	Curatif
PORT BAIL SUR MER	STEP de Portbail	Tamiseur n°1	09/11/2023	Curatif
PORT BAIL SUR MER	STEP de Portbail	STEP de Portbail	16/11/2023	Curatif
PORT BAIL SUR MER	STEP de Portbail	Onduleur	16/11/2023	Curatif
PORT BAIL SUR MER	PR 22 Le clos d'Amont	Pompe n°1	28/11/2023	Curatif
PORT BAIL SUR MER	PR 27 Le Domaine de la mer Le Roze	PR 27 Le Domaine de la mer Le Roze	28/11/2023	Curatif
PORT BAIL SUR MER	STEP de Portbail	STEP de Portbail	28/11/2023	Curatif
PORT BAIL SUR MER	Lagune de Saint Lo d'Ourville	Lagune de Saint Lo d'Ourville	05/12/2023	Curatif
PORT BAIL SUR MER	STEP de Portbail	STEP de Portbail	05/12/2023	Curatif
PORT BAIL SUR MER	STEP de Portbail	STEP de Portbail	13/12/2023	Curatif
PORT BAIL SUR MER	STEP de Portbail	Réducteur de pression	15/12/2023	Curatif
PORT BAIL SUR MER	STEP de Portbail	STEP de Portbail	15/12/2023	Curatif
PORT BAIL SUR MER	STEP de Portbail	ELECTRICITE COMMANDE	28/12/2023	Curatif
PORT BAIL SUR MER	PR 20 Hippodrome	Pompe n°2	29/12/2023	Curatif
PORT BAIL SUR MER	PR 23 Le Galissou	PR 23 Le Galissou	25/04/2023	Curatif
PORT BAIL SUR MER	PR 23 Le Galissou	PR 23 Le Galissou	27/04/2023	Curatif
PORT BAIL SUR MER	PR 30 Le Hameau Bellée	PR 30 Le Hameau Bellée	16/02/2023	Curatif
PORT BAIL SUR MER	STEP de Portbail	STEP de Portbail	26/01/2023	Curatif
PORT BAIL SUR MER	STEP de Portbail	STEP de Portbail	06/02/2023	Curatif
PORT BAIL SUR MER	STEP de Portbail	STEP de Portbail	28/02/2023	Curatif
PORT BAIL SUR MER	STEP de Portbail	STEP de Portbail	11/03/2023	Curatif
PORT BAIL SUR MER	STEP de Portbail	STEP de Portbail	17/03/2023	Curatif
PORT BAIL SUR MER	STEP de Portbail	STEP de Portbail	28/03/2023	Curatif
PORT BAIL SUR MER	STEP de Portbail	STEP de Portbail	28/04/2023	Curatif
PORT BAIL SUR MER	STEP de Portbail	STEP de Portbail	10/05/2023	Curatif
PORT BAIL SUR MER	STEP de Portbail	STEP de Portbail	23/05/2023	Curatif
PORT BAIL SUR MER	STEP de Portbail	STEP de Portbail	28/06/2023	Curatif
PORT BAIL SUR MER	PR 23 Le Galissou	Télesurveillance	16/03/2023	Curatif
PORT BAIL SUR MER	PR 30 Le Hameau Bellee	Débitmètre refoulement vers station	05/06/2023	Curatif
PORT BAIL SUR MER	STEP de Portbail	AIR DE SERVICE	08/03/2023	Curatif
PORT BAIL SUR MER	STEP de Portbail	AIR DE SERVICE	24/03/2023	Curatif
PORT BAIL SUR MER	STEP de Portbail	Automate	15/05/2023	Curatif
PORT BAIL SUR MER	STEP de Portbail	EAU INDUSTRIELLE	06/01/2023	Curatif
PORT BAIL SUR MER	STEP de Portbail	ELECTRICITE HT	30/05/2023	Curatif
PORT BAIL SUR MER	STEP de Portbail	Pompe à vide n°2	10/05/2023	Curatif
PORT BAIL SUR MER	STEP de Portbail	Pompe doseuse javel n°1	06/04/2023	Curatif
PORT BAIL SUR MER	STEP de Portbail	Pompe surpression eau industrielle n°2	28/03/2023	Curatif
PORT BAIL SUR MER	STEP de Portbail	Préleveur Eau Traitée	16/03/2023	Curatif

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le



ID : 050-200067205-20241004-DEL2024_135-DE

Denneville	PR 8 les Carreaux- Denneville	Pied de potence	22/05/2023
Denneville	PR 8 les Carreaux- Denneville	Potence sur pied	22/05/2023
Denneville	PR 9 Les Kerdes - Denneville	Pied de potence	22/05/2023
PORT BAIL SUR MER	Lagune de Saint Lo d'Ourville	Potence sur pied nue	22/05/2023
PORT BAIL SUR MER	PR 1 Les Courlis -Denneville	Pied de potence	22/05/2023
PORT BAIL SUR MER	PR 1 Les Courlis -Denneville	Potence nue poste	22/05/2023
PORT BAIL SUR MER	PR 10 Le Havre - Portbail	Pied de potence seul	24/05/2023
PORT BAIL SUR MER	PR 11 La Roque - Portbail	Pied de potence	22/05/2023
PORT BAIL SUR MER	PR 12 RD 15 - Portbail	Pied de potence	22/05/2023
PORT BAIL SUR MER	PR 13 les Bouillons - Portbail	Pied de potence	22/05/2023
PORT BAIL SUR MER	PR 14 La riviere - Portbail	Pied de potence	22/05/2023
PORT BAIL SUR MER	PR 15 Jacquin - Portbail	Pied de potence seul	24/05/2023
PORT BAIL SUR MER	PR 17 Aubert	Monorail seul	22/05/2023
PORT BAIL SUR MER	PR 17 Aubert	Pied de potence n°1	26/01/2023
PORT BAIL SUR MER	PR 17 Aubert	Pied de potence n°2	22/05/2023
PORT BAIL SUR MER	PR 18 Camping Vieux fort	Potence	22/05/2023
PORT BAIL SUR MER	PR 18 Camping Vieux fort	Potence sur pied seul	26/01/2023
PORT BAIL SUR MER	PR 2 Poste SUD rue du Centre - Denneville	Pied de potence	22/05/2023
PORT BAIL SUR MER	PR 2 Poste SUD rue du Centre - Denneville	Potence nue poste	22/05/2023
PORT BAIL SUR MER	PR 20 Hippodrome	Pied de potence Chambre à vannes	22/05/2023
PORT BAIL SUR MER	PR 20 Hippodrome	Pied de potence P1	26/01/2023
PORT BAIL SUR MER	PR 20 Hippodrome	Pied de potence P2	26/01/2023
PORT BAIL SUR MER	PR 20 Hippodrome	Pied de potence Panier	26/01/2023
PORT BAIL SUR MER	PR 20 Hippodrome	Potence poste	26/01/2023
PORT BAIL SUR MER	PR 21 La Caillouerie le port	Pied de potence	22/05/2023
PORT BAIL SUR MER	PR 21 La Caillouerie le port	Potence poste	22/05/2023
PORT BAIL SUR MER	PR 24 Le Rambut	Pied de potence	22/05/2023
PORT BAIL SUR MER	PR 24 Le Rambut	Potence poste	26/01/2023
PORT BAIL SUR MER	PR 27 Le Domaine de la mer Le Roze	Pied de potence	22/05/2023
PORT BAIL SUR MER	PR 27 Le Domaine de la mer Le Roze	Potence poste	22/05/2023
PORT BAIL SUR MER	PR 29 La Mare	Pied de potence	23/05/2023
PORT BAIL SUR MER	PR 29 La Mare	Potence poste	24/05/2023
PORT BAIL SUR MER	PR 30 Le Hameau Bellee	Pied de potence panier dégrillage	26/01/2023
PORT BAIL SUR MER	PR 30 Le Hameau Bellee	Pied de potence pompes	24/05/2023
PORT BAIL SUR MER	PR 30 Le Hameau Bellee	Potence poste	22/05/2023
PORT BAIL SUR MER	PR 31 Lindberg Plage	Pied de potence (x2)	22/05/2023
PORT BAIL SUR MER	PR 31 Lindberg Plage	Potence nue poste	22/05/2023
PORT BAIL SUR MER	PR 35 Hameau de la Marinay	Pied de potence pompes	26/01/2023
PORT BAIL SUR MER	STEP de Portbail	Monorail avec chariot et palan n°1 centrifugeuse	26/01/2023
PORT BAIL SUR MER	STEP de Portbail	Monorail avec chariot et palan n°2 centrifugeuse	26/01/2023
PORT BAIL SUR MER	STEP de Portbail	Monorail avec chariot tamiseur n°1	26/01/2023

PORT BAIL SUR MER	STEP de Portbail	Monorail avec chariot tamiseur n°2	26/01/2023
PORT BAIL SUR MER	STEP de Portbail	Monorail surpresseurs d'air membranes	26/01/2023
PORT BAIL SUR MER	STEP de Portbail	Palan à chaîne (atelier)	26/01/2023
PORT BAIL SUR MER	STEP de Portbail	Pied de potence n°1 BA	26/01/2023
PORT BAIL SUR MER	STEP de Portbail	Pied de potence n°2 BA	26/01/2023
PORT BAIL SUR MER	STEP de Portbail	Pied de potence n°3 BA	26/01/2023
PORT BAIL SUR MER	STEP de Portbail	Potence mobile (atelier)	26/01/2023
PORT BAIL SUR MER	STEP de Portbail	Transpalette manuel	26/01/2023

LES OPERATIONS DE RENOUVELLEMENT

Les Opérations de renouvellement dans le Cadre du fonds contractuel :

Un **Fonds Contractuel de Renouvellement** implique un prélèvement annuel sur les recettes du service, tel que défini contractuellement, afin de financer des dépenses de renouvellement dans le cadre d'une planification pluriannuelle spécifique. La liste des équipements couverts par ce Fonds Contractuel de Renouvellement a été établie lors de la signature du contrat.

Le montant des dépenses effectuées correspond à l'affectation des dépenses au Fonds Contractuel. Le tableau de suivi englobe toutes les années depuis la signature du contrat jusqu'à l'année en cours, y compris le solde actuel du fonds.

Les tableaux reprennent ci-après les opérations de renouvellement :

Programme prévisionnel actualisé du Compte au : 31/12/2023		Type de Renouvellement	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Année de Réalisation
PR 31 Lindberg Plage	Pompe n°1	Renouvellement complet du matériel						1 100		
PR 30 Le Hameau Bellee	Pompe n°1	Renouvellement complet du matériel					4 550			
PR 29 La Mare	Pompe n°1	Renouvellement complet du matériel					1 290			
PR 27 Le Domaine de la mer Le Roze	Pompe n°1	Renouvellement complet du matériel					1 100			
PR 26 Mairie Le Prieure	Pompe	Renouvellement complet du matériel		880						
PR 21 La Caillouerie le port	Pompe n°1	Renouvellement complet du matériel		1 100						
PR 20 Hippodrome	Ballon anti-bélier	Renouvellement complet du matériel				8 870				
PR 20 Hippodrome	Pompe n°1	Renouvellement complet du matériel					4 200			
PR 19 Foch	Pompe n°1	Renouvellement complet du matériel					1 100			
PR 17 Aubert	Ballon anti-bélier	Renouvellement complet du matériel			9 490					
PR 17 Aubert	Pompe n°1	Renouvellement complet du matériel		5 560						
STEP de Portbail	Agitateur brassage et circulation liqueur mixte n°1	Renouvellement complet du matériel						7 250		
STEP de Portbail	Agitateur fosse de consigne	Renouvellement complet du matériel						2 880		
STEP de Portbail	Agitateur fosse de stockage	Renouvellement complet du matériel						1 610		

STEP de Portbail	Sonde mesure O2 dissous bassin d'aération	Renouvellement complet du matériel					1 130			
STEP de Portbail	Sonde mesure Redox bassin d'aération	Renouvellement complet du matériel					1 060			
STEP de Portbail	Préleveur Eau Brute	Renouvellement complet du matériel		3 500						
STEP de Portbail	Pompe de recirculation des boues réacteur n°2	Renouvellement complet du matériel		1 000						
STEP de Portbail	Pompe toutes eaux n°1	Renouvellement complet du matériel					1 610			
STEP de Portbail	Pompe de relevage n°1	Renouvellement complet du matériel		1 640						
STEP de Portbail	Centrifugeuse	Renouvellement complet du matériel							5 900	
STEP de Portbail	Ensacheur à déchets n°1	Renouvellement complet du matériel					1 500			
STEP de Portbail	Détecteur NH3 casiers boues	Renouvellement complet du matériel					870			
STEP de Portbail	Détecteur NH3 déshydratation des boues	Renouvellement complet du matériel					870			
STEP de Portbail	Centrale de détection des gaz traitement des boues	Renouvellement complet du matériel					890			2020
STEP de Portbail	Détecteur H2S traitement des boues	Renouvellement complet du matériel					670			
STEP de Portbail	Détecteur H2S Prétraitements	Renouvellement complet du matériel					670			
STEP de Portbail	Centrale de détection des gaz prétraitements	Renouvellement complet du matériel					810			

Dotations non actualisées en Compte au : 31/12/2023	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Total (€)
Dotations(€)	26 587	45 347	45 347	45 347	45 347	45 347	45 347	298 669

Coefficients en Compte au : 31/12/2023	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Coefficient de la dotation	1,000000	0,999500	1,026300	1,031322	1,072100	1,111400	1,193900
Coefficient de report de solde	1,000000	1,000000	1,000000	1,000000	1,000000	1,000000	1,000000

Bilan financier en Compte au : 31/12/2023	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Total (€)
Dotation actualisée (€)	26 587	45 324	46 540	46 767	48 617	50 399	54 140	318 374
Report de solde actualisé (€)	0	- 111 739	- 99 119	- 63 700	- 80 025	- 85 648	- 45 357	
Non Programmé au contrat	PARTIEL	1 997	1 309	4 568	20 133	14 760	8 553	51 320
	TOTAL	3 570	31 395	6 552	28 164	39 480	1 555	110 716
Programmé au contrat	TOTAL	132 760		14 796				147 556
Total renouvellement(€)	138 327	32 704	11 120	63 093	54 240	10 108	0	309 592
Solde(€)	- 111 740	- 99 119	- 63 699	- 80 026	- 85 648	- 45 358	8 783	

LES ANNEXES

LES EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES APPORTEES PAR LE NOUVEL ARRETE MINISTERIEL DU 20 NOVEMBRE 2017 RELATIF AU SUIVI EN SERVICE DES EQUIPEMENTS SOUS PRESSION



Objet : Présentation du nouvel arrêté ministériel relatif au suivi en service des récipients sous pression (arrêté ministériel du 20 novembre 2017 avec mise en application au 01 janvier 2018).

Contexte : Ce nouvel arrêté permet à la réglementation des équipements sous pression de se conformer au code de l'environnement. En effet, depuis la loi du 16 juillet 2013, les produits et équipements à risques sont couverts par le code de l'environnement (Ministère de l'écologie).

Dispositions générales :

Périmètre :

- ❖ Aucune modification des seuils de soumission,
- ❖ Des évolutions sous certaines conditions sur les périodicités des inspections périodiques

Autorités :

Types d'équipements	Autorités compétentes	Equipements Exploitant
ESP transportables	Ministère de l'écologie	Extincteurs et autres
ESP nucléaire	Autorité sûreté nucléaire	
ESP courants	Ministère de l'écologie	Ballons anti-béliers et réservoirs d'air comprimé
ESP spécifiques	Le Préfet	

ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES PRINCIPALES 2020 CONCERNANT LES SYSTÈMES DE COLLECTE EN ASSAINISSEMENT : PRÉCISIONS CONCERNANT LA MISE EN PLACE DU DIAGNOSTIC PERMANENT ET ÉTENDU DE PÉRIMÈTRE DES ANALYSES DE RISQUES DE DÉFAILLANCE

1. Rappel de l'évolution réglementaire

La gestion des systèmes d'assainissement entre dans une nouvelle aire avec l'échéance du 31 décembre 2021. En effet, à cette date, les maîtres d'ouvrage des systèmes d'assainissement vont devoir mettre en œuvre les diagnostics permanents des systèmes d'assainissement.

L'arrêté de 07/2015 qui fait référence pour la première fois à la mise en place réglementaire du « diagnostic permanent », est complété par 2 documents clés précisant les objectifs et contenu de ce diagnostic permanent selon les enjeux propres au système d'assainissement et à la sensibilité de la masse d'eau réceptrice, dans laquelle s'effectue le rejet :

- Dès 2017, la fiche n° 11 « Diagnostic permanent » du commentaire technique de l'arrêté du 21 juillet 2015 précise à ce titre que le diagnostic permanent doit être porté et coordonné par le ou les maîtres d'ouvrages d'un système d'assainissement, c'est-à-dire les collectivités compétentes en matière d'assainissement.
- En février 2020, l'ASTEE (Association Scientifique et Technique pour l'Eau et l'Environnement) a publié un guide technique qui précise les modalités techniques de la mise en œuvre du diagnostic permanent ainsi que les restitutions attendues.

Le 10 octobre 2020 a été publié l'arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015.

Le renforcement des contraintes en matière de diagnostic des systèmes d'assainissement est clairement stipulé. Il a été annoncé que, pour les systèmes d'assainissement :

- Pour les systèmes d'assainissement existants destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 600 kg/j de DBO5, ce diagnostic est établi au plus tard le 31 décembre 2021.
- Pour les systèmes d'assainissement existants destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique inférieure à 600 kg/j de DBO5 et supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5, ce diagnostic est établi au plus tard le 31 décembre 2024. Pour l'application de l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales, le ou les maîtres d'ouvrage mettent en place et tiennent à jour le diagnostic permanent du système d'assainissement.

Délai du diagnostic permanent ou périodique :

- Pour l'application de l'Article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales, **le maître d'ouvrage établit un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées suivant une fréquence n'excédant pas dix ans**
- Dans le cas où plusieurs maîtres d'ouvrage interviennent sur le système d'assainissement, **le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées coordonne la réalisation et la mise en œuvre de ce diagnostic permanent et veille à la cohérence du diagnostic à l'échelle du système d'assainissement**



Modification sur les analyses de risques et de défaillance :

L'arrête du 31/07/2020 rend obligatoire la mise en place des analyses de risques et de **défaillance (ARD)** sur le système de collecte – c'est-à-dire, les postes de relèvement et les bassins d'orage équipés de matériel électromécanique. Auparavant, il était obligatoire uniquement sur les systèmes de traitement supérieur à 2 000 EQH.

Avec cette modification en 2020 :

- Les systèmes d'assainissement des eaux usées destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique **supérieure ou égale à 12 kg/j de DBO5** font l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

Cette analyse est transmise au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau.

Les systèmes d'assainissement avec CPBO ≥ 600 kg/j de DBO5 ≥ 10 000 EQH	Réaliser une ARD Postes, bassins + STEP	Cette analyse est transmise au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau	au plus tard le 31 décembre 2021
Les systèmes d'assainissement avec CPBO < à 600 kg/j de DBO5 et ≥ 120 kg/j de DBO5 < 10 000 EQH et ≥ 2 000 EQH	Réaliser une ARD Postes, bassins + STEP	Cette analyse est transmise au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau	au plus tard le 31 décembre 2023
Les systèmes d'assainissement avec CPBO ≥ à 12 kg/j de DBO5 ≥ 200 EQH	Réaliser une ARD Postes, bassins + STEP	Cette analyse est transmise au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau	au plus tard le 31 décembre 2025

2. Focus sur la mise en place de la démarche du diagnostic permanent (arrêtés du 21 juillet 2015, du 31 juillet 2020 et guide ASTEE de février 2020).

C'est quoi le diagnostic permanent ?

1. Le Diagnostic Permanent est une démarche construite, portée et coordonnée par le ou les maîtres d'ouvrage d'un système d'assainissement.
2. Il regroupe l'ensemble des moyens et pratiques mis en œuvre pour évaluer l'état et le fonctionnement d'un système d'assainissement en vue d'en améliorer l'exploitation et de programmer les actions nécessaires à son évolution de façon optimisée sur les plans technique et financier et dans l'objectif de réduire les impacts des rejets du système d'assainissement sur les milieux récepteurs.
3. La démarche vise à identifier, sectoriser, quantifier et hiérarchiser de plus en plus finement les éventuels défauts structurels et dysfonctionnements du système d'assainissement mais ne correspond pas au diagnostic [périodique] réalisé dans le cadre du schéma directeur d'assainissement.
4. La démarche nécessite l'acquisition, la capitalisation et l'analyse de données du système
5. Le Diagnostic Permanent est propre à chaque collectivité et système d'assainissement : aucun rendu figé ne peut être imposé. Les formes et réalisations sont multiples, spécifiques et inventives.

L'arrêté du 21 juillet 2015 propose d'aborder désormais la gestion des systèmes d'assainissement dans une logique de progrès continu basée sur une **connaissance patrimoniale et fonctionnelle accrue**.

Le Guide Technique ASTEE de mise en place d'un Diagnostic Permanent (1^{ère} édition février 2020) rappelle les principes généraux du diagnostic permanent.

Le diagnostic permanent constitue une démarche globale qui vise la bonne gestion du système d'assainissement dans un logique de boucle d'amélioration continue.

Le diagnostic permanent peut porter sur une large gamme de problématiques à identifier au cas par cas, en fonction des enjeux propres à chaque collectivité. On peut citer à titre d'exemple les thèmes suivants, regroupés en trois grandes classes :

- Le fonctionnement du système assainissement avec la connaissance et maîtrise des entrants
- La connaissance du patrimoine et de l'état structurel des ouvrages
- Le suivi et la maîtrise des nuisances environnementales

Quelle que soit la problématique suivie, le principe du diagnostic permanent repose invariablement sur le cycle d'amélioration continue que résume l'acronyme anglo-saxon PDCA (*Plan-Do-Check-Act*) ou encore sa transposition graphique appelée « Roue de Deming » qu'illustre la « boucle de rétroaction » suivante (*Figure 3 : Boucle de rétroaction*).

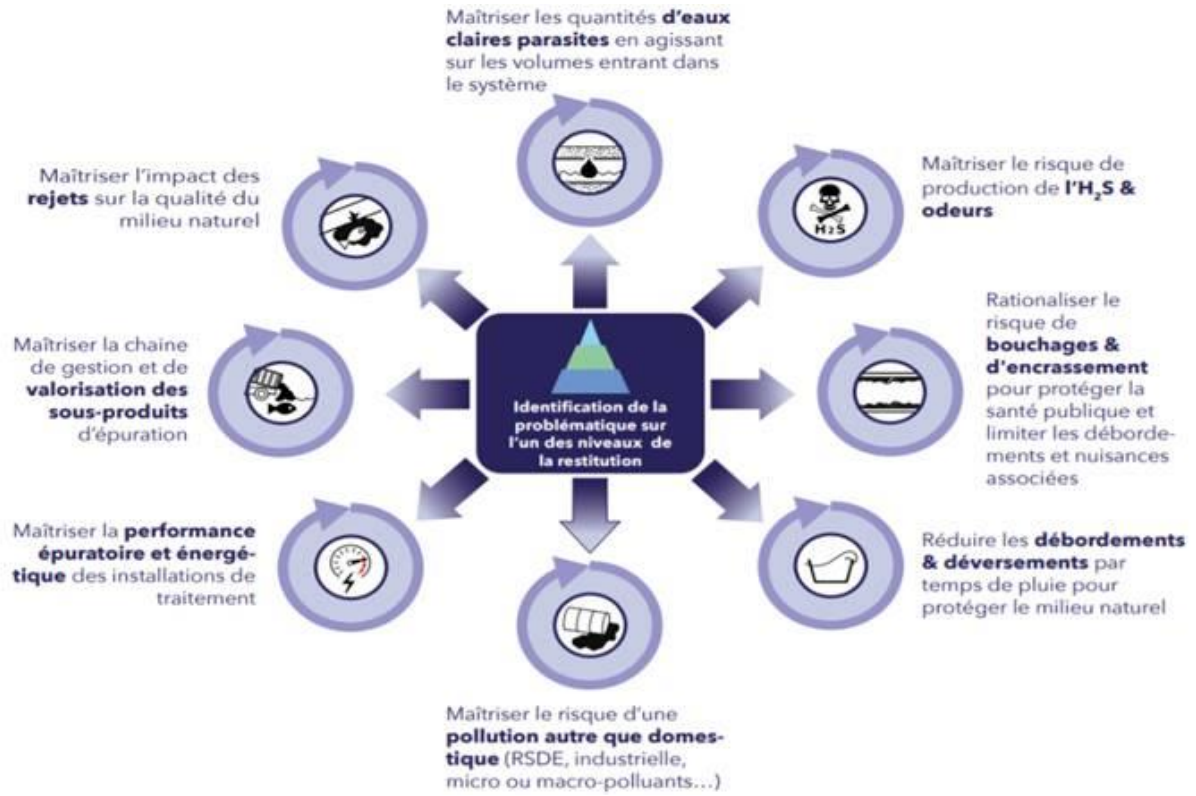


Figure 3 : Boucle de rétroaction

Le diagnostic permanent doit offrir une vision **rétrospective** et **prospective** de l'état et des performances du système d'assainissement.

- L'analyse rétrospective a pour but de vérifier si les objectifs initialement visés, notamment lors du précédent SDA, sont atteints ou en voie de l'être, et quelles sont les raisons des éventuelles difficultés ou retards rencontrés (évolutions des hypothèses de travail, pertinence des actions engagées, moyens alloués...).
- L'analyse prospective consiste en l'actualisation de l'analyse réalisée lors du schéma directeur d'assainissement, en tenant compte du réalisé, à la fois du point de vue des hypothèses (projets urbains, population, usages et développement économique... prises en compte initialement et de celui des actions effectivement mises en oeuvre entre temps.

Ces analyses doivent déboucher le cas échéant sur une redéfinition des priorités et un redéploiement voire une augmentation de moyens de manière à atteindre l'objectif visé sur différentes problématiques rappelés ci-dessous.



ATTESTATIONS D'ASSURANCES

Attestation Dommages aux Biens



ATTESTATION D'ASSURANCE

Nous soussignés, MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES dont le siège social est situé 14 Boulevard Marie et Alexandre Oyon - 72030 Le Mans Cedex09, certifions par la présente que la Société :

SAUR SAS
11 Chemin de Bretagne
CS 40082
92442 ISSY LES MOULINEAUX Cedex

agissant tant pour son compte que pour celui de qui il appartiendra et notamment pour le compte de ses filiales, est assurée par le contrat Tous Risques Sauf n°127 100 212.

Les garanties s'exercent notamment pour le compte de la société désignée ci-après, laquelle a la qualité d'assuré :

SAUR SAS
11 Chemin de Bretagne - CS 40082
92442 ISSY LES MOULINEAUX Cedex

Ce contrat garantit l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers :

- En propriété ou loués,
- Vendus avec une clause de réserve de propriété,
- Appartenant à autrui, lorsque l'assuré en est, à titre onéreux ou gratuit, utilisateur, occupant, gardien ou détenteur à quelque titre que ce soit,
- Appartenant au personnel de l'Assuré, lorsque que lesdits biens sont situés dans les établissements assurés,
- Tous titres de paiement désignés sous le titre générique de valeurs,

Ainsi que les risques locatifs, les recours des voisins et des tiers contre notamment les événements suivants :

Incendie, Foudre, Explosions, Implosions et électricité, Chute d'appareils de navigation aérienne et franchissement du mur du son, Tempêtes, ouragans, cyclones, tornades, Grêle, chute et/ou poids de la neige et/ou de la glace, Ruissellement d'eau, de boue ou de lave, Glissements et effondrements de terrains, Inondation, Séismes, Eruption volcanique, Raz-de-marée, Chocs de véhicules terrestres à moteur, Fumées, Bris de glaces, Dégâts des eaux, Emeutes, Mouvements populaires, Vandalisme, Malveillance, Sabotage, Terrorisme et Attentats en France (art.L126-2 et L126-3 du Code des Assurances), Vol, Détériorations immobilières consécutives à un vol ou une tentative de vol, Gel (dommages aux installations), Bris de Machines, Catastrophes naturelles (art.L125-1 et suivants du Code des Assurances).

et ce, aux clauses et conditions du contrat cité en référence ci-dessus.

La présente attestation d'assurance, valable du 1^{er} Avril 2024 au 31 Mars 2025 inclus, sous réserve du paiement de la prime, est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne peut engager les assureurs au-delà des limites de garanties de la police à laquelle elle se réfère

Fait à Paris, le 29 Mars 2024



MMA IARD Assurances Mutuelles Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes RCS Le Mans 775 652 126
MMA IARD Société anonyme au capital de 537 052 368 euros entièrement versé RCS Le Mans 440 048 882
Sièges sociaux : 160 rue Henri Champion - 72030 Le Mans Cedex 9 Entreprises régies par le Code des Assurances

Responsabilité civile



Attestation d'Assurance

Nous soussignés, Allianz Global Corporate & Specialty SE Succursale en France - 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex certifions par la présente que la société:

SAUR SAS
11, Chemin de Bretagne - CS 40082
92442 ISSY LES MOULINEAUX Cedex
France

est assurée auprès de notre compagnie par la police n° FRL002815 garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber dans l'exercice de ses activités.

La garantie s'exerce à concurrence des montants ci-après :

Responsabilité Civile Exploitation

Tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non)

20 000 000 EUR Par sinistre

Responsabilité Civile Avant Livraison et/ou Avant Réception

Tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non)

20 000 000 EUR Par année d'assurance

Il est précisé que les montants indiqués ci-dessus s'entendent sans préjudice des sous-limitations telles que mentionnées au contrat et forment la limite des engagements de l'Assureur, quel que soit le nombre de personnes physiques ou morales bénéficiant de la qualité d'assuré, pour l'ensemble des réclamations formulées au cours d'une même année d'assurance.

Période d'assurance du 01/04/2024 au 31/03/2025

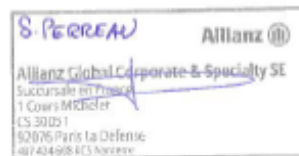
La présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne saurait engager la Compagnie au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Paris La Défense, le 29/03/2024

Pour la Compagnie,

Signature de l'assureur/ of the Insurer :

Signature autorisée/ Authorised signatory :



Attestation Responsabilité civile décennale obligatoire (bâtiment)



ATTESTATION D'ASSURANCE

L'entreprise d'assurance GENERALI Iard, dont le siège social est situé 2 rue Pillet-Will, 75009 PARIS, atteste que :

STE SAUR
11, CHEMIN DE BRETAGNE
CS40082
92442 ISSY MOULINEAUX CEDEX
SIREN 339.379.984

est titulaire d'un contrat d'assurance de responsabilité de nature décennale n° AP392620 pour la période de validité du 01/01/2024 au 31/12/2024 couvrant les activités professionnelles suivantes :

ENTREPRISE GÉNÉRALE

Réalisation de la totalité des travaux d'une opération de construction réalisés en tout ou partie par le personnel d'exécution de l'entreprise.

TERRASSEMENT

Défrichage, remise à niveau des terres, réalisation à ciel ouvert de creusement et de blindage de fouilles provisoire dans des sols, ainsi que des travaux de rabattement de nappes nécessaires à l'exécution des travaux, de remblai, d'enrochement non lié et de comblement (sauf des carrières) ayant pour objet soit de constituer par eux-mêmes un ouvrage soit de permettre la réalisation d'ouvrages. Cette activité comprend les sondages et forages.

VOIRIES RÉSEAUX DIVERS (V.R.D.)

Réalisation de réseaux de canalisations, de tous types de réseaux enterrés ou aériens, de systèmes d'assainissement autonome, de voiries, de poteaux et clôtures.

Réalisation d'espaces verts, y compris les travaux complémentaires de maçonnerie.

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de terrassement et de fouilles.

CONTRACTANT GENERAL

Réalisation d'une opération de construction portant sur la maîtrise d'oeuvre et l'exécution des travaux tous corps d'état, cette exécution étant donnée intégralement en sous-traitance.

Ces marchés sont pris uniquement dans le cadre de réalisation d'ouvrage de :

Voiries Réseaux Divers:

- réseaux et canalisation d'eau potable ou incendie,
- réseaux d'évacuation des eaux usées et pluviales,
- les ouvrages de voiries y compris fondations et terrassements

Ouvrages d'hygiène publique :

- stations de pompage, réservoirs et château d'eau,
- stations d'épuration des eaux usées et résiduaires,
- Usines de traitement de résidus ou d'effluents urbains,
- Collecteurs d'eaux usées ou pluviales,
- Usines de traitement d'eau potable,
- ouvrages liés à des opérations de traitement et de valorisation des déchets dont la construction d'unité de tri, compostage, incinération, plateforme de traitement de boues.

1. PERIMETRE DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE ET DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITE DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DECENNALE

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :



- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du code des assurances.
- aux travaux réalisés en France Métropolitaine ou dans les Départements d'Outre-Mer.
- aux chantiers dont le coût total de construction TTC tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 15.000.000 €.
- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :

travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles

professionnelles acceptées par la C2P¹ ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P²,

pour des procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :

- d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Évaluation Technique

Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique

(ATec), valides et non mis en observation par la C2P³,

- d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable,

- d'un Pass'innovation « vert » en cours de validité.

(¹) Les Règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en oeuvre de l'Agence Qualité Construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com).

(²) Les recommandations professionnelles RAGE 2012 (« Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012 ») sont consultables sur le site internet du programme RAGE (www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr) et les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC

(www.qualiteconstruction.com).

(³) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.



2. ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE OBLIGATOIRE

Nature de la garantie	Montant de la garantie
<p>Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.</p> <p>La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.</p> <p>Elle est gérée en capitalisation.</p>	<p>o En Habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.</p> <p>o Hors habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du code des assurances.</p> <p>o En présence d'un CCRD : Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.</p>
Durée et maintien de la garantie	
La garantie couvre, pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.	

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

3. GARANTIE DE RESPONSABILITÉ DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DÉCENNALE

Nature de la garantie	Montant de la garantie
<p>Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du Code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant.</p>	6.000.000 € par sinistre
Durée et maintien de la garantie	
Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception.	

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le

S²LO

ID : 050-200067205-20241004-DEL2024_135-DE



Fait pour servir et valoir ce que de droit à PARIS, le 28/12/2023

JEANNE

Attestation Responsabilité civile Atteinte à l'Environnement



ATTESTATION D'ASSURANCE

Nous soussignés, AIG Europe SA - Succursale pour la France – Tour CBX - 1 Passerelle des Reflets, 92913 Paris La Défense Cedex, attestons par la présente que

SAUR SAS
11 Chemin de Bretagne - CS 40082
92442 ISSY LES MOULINEAUX Cedex

agissant tant pour son compte que pour celui de ses filiales, sont assurés par la police n° 7 201 983, souscrite par SAUR SAS contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant leur incomber en raison d'atteintes à l'environnement soudaines et accidentelles et/ou graduelles, de nuisances, de préjudice écologique ou de dommages environnementaux imputables à l'exercice de leurs activités et sites visés au contrat.

Garanties et limites :

Garanties	Limites par sinistre	Limites pour la période de garantie *
Tous dommages confondus :	25.000.000 €	25.000.000 €
- dont Garantie Responsabilité Civile (A) y compris au titre du préjudice écologique	25.000.000 €	25.000.000 €
- dont dommages matériels et immatériels	25.000.000 €	25.000.000 €
- dont dommages aux biens confiés et biens des préposés	5.000.000 €	15.000.000 €
- dont préjudice écologique du fait des produits, ouvrages ou déchets livrés	10.000.000 €	25.000.000 €
- dont Garantie Responsabilité Environnementale (B)	15.000.000 €	15.000.000 €
- dont dommages environnementaux en l'absence de pollution	15.000.000 €	15.000.000 €
- dont Garantie Frais de dépollution du Site (C)	15.000.000 €	15.000.000 €
- dont frais de décontamination et reconstruction y compris suite à une pollution subie	5.000.000 €	15.000.000 €
- dont frais relatifs à une pollution subie	15.000.000 €	15.000.000 €
- dont Garantie Frais de Prévention de dommages garantis (D)	25.000.000 €	25.000.000 €
- dont pour tout dommage ou tout frais généré par les substances perfluoroalkylées et/ou polyfluoroalkylées (PFAS) ou par tout produit qui résulterait de leur dégradation.	2.500.000 €	2.500.000 €
- dont garanties relevant de l'annexe « Etudes et travaux »	25.000.000 €	25.000.000 €
- dont garantie du fait des activités d'épandage de boue	5.000.000 €	15.000.000 €
- dont dommages causés par l'amiante selon les dispositions de l'article 12.1. ci-après	2.500.000 €	5.000.000 €
- dont extension communication de crise en cas de fait de pollution ou de dommages environnementaux garantis	150.000 €	500.000 €

* Il est rappelé que la capacité est accordée en une seule enveloppe pour la période d'assurance sans renouvellement annuel des capacités.

Il est rappelé que sont inclus pour chaque garantie les Frais de défense associés (sans préjudice des dispositions de l'article 3.1.6. des Conditions générales relatif aux frais de défense lors de la mise en cause de la Responsabilité des dirigeants).

Territorialité : Monde hors Etats-Unis et Canada

Cette attestation est délivrée pour la période du 1^{er} avril 2023 au 1^{er} avril 2026 à zéro heure pour servir et valoir ce que de droit. Elle est valable dans la seule limite des montants et conditions de garantie, franchises et exclusions du contrat précité et n'implique qu'une présomption de garanties à la charge de l'assureur sous réserve des réglementations locales applicables.

En cas de sinistre, les sommes dues par l'assureur au titre de la police citée ci-dessus seront payées au souscripteur du contrat.

Fait à Paris La Défense le 29 mars 2024

AIG Europe SA
Tour CBX - 1 Passerelle des Reflets,
CS 60234 - 92913 Paris La Défense Cedex
Tél : +33 02 42 22
Facsimile : 01 49 02 44 04

Attestation Tous risques chantiers



GENERALI Iard

Police Tous Risques Chantier / Tous Risques Montage Essais

Police N° AH 116929 - Attestation



Assuré : SAUR SAS
11 Chemin de Bretagne - CS 40082
92442 ISSY LES MOULINEAUX Cedex

Police n° AH 116929

Période de validité :	du 1 ^{er} avril 2024 au 31 mars 2025
Fonctionnement de la garantie :	L'assurance s'applique aux marchés qui, au 1 ^{er} avril 2024, sont en cours d'exécution ou de maintenance et/ou aux marchés dont l'exécution commencera après cette date, dès lors que, pour chaque chantier : <ul style="list-style-type: none">le coût estimé est inférieur à 30 000 000 euros.la durée des travaux est inférieure à 36 moisla durée des essais n'excède pas 12 mois Après réception (période de maintenance), les garanties se poursuivent sur une période de 12 mois.
Biens Assurés :	Tous travaux de construction, extension, réhabilitation, etc. de stations d'épuration, installations de traitement des eaux, usines de traitement de déchets, installations de traitement des résidus d'épuration, y compris par incinération.
Etendue de la garantie :	La prise en charge des frais de remplacement et/ou de remise en état des biens assurés et/ou de tout ou partie de ceux-ci qui seraient physiquement endommagés, détruits ou perdus de quelque manière et pour quelque cause que ce soit, sous réserve des exclusions spécifiques dans le contrat.
Territorialité :	Site du chantier ou abords immédiats pour les aires d'entreposage, pour des chantiers situés en Europe (France + LPS) & Suisse.

La présente attestation est valable pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025.

La présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne peut engager GENERALI Iard au-delà des clauses, conditions et limites du contrat d'assurance auquel elle se réfère.

Fait à Paris, le 11 avril 2024

GENERALI Iard
SA au capital de 94 830 300 Euros
Entreprise Régie par le Code des Assurances
Siège Social : 2 rue Pillet-Will - 75009 Paris
RCS PARIS B 552 062 663

GENERALI Iard

Société anonyme au capital de 94 830 300 euros

Entreprise régie par le Code des assurances — 552 062 663 RCS Paris

Siège social : 2 rue Pillet-Will - 75456 Paris cedex 09

Société appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurance sous le numéro 026

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le

ID : 050-200067205-20241004-DEL2024_135-DE

A chalkboard with a wooden frame, showing the letters 'A', 'B', and 'C' written in white chalk. A piece of white chalk is lying on the board in the foreground.

LE GLOSSAIRE

Ce glossaire récapitule pour les principaux termes utilisés dans les métiers de l'eau, et plus particulièrement dans ce rapport annuel du délégataire, la définition et éventuellement le mode de calcul des informations transmises :

Analyse de pilotage AEP : c'est un ensemble d'analyses effectuées par l'exploitant avec pour objectif d'améliorer et d'optimiser la configuration des installations liées à l'Approvisionnement en Eau Potable (AEP). Ces données peuvent être obtenues à partir de diverses sources, notamment :

- des instruments portables ou appareils installés en des emplacements fixes dédiés à la mesure de la qualité de l'eau.
- des analyses de la qualité de l'eau réalisées en utilisant des méthodes rapides adaptées aux conditions sur le terrain ou effectuées dans des laboratoires d'analyses spécialisés.

Autosurveillance EU : elle correspond à toutes les actions entreprises par l'exploitant sur la station de traitement et sur le réseau pour garantir le bon fonctionnement de l'épuration. Cela consiste notamment à effectuer des analyses sur une période de 24h selon un calendrier défini à l'avance et à transmettre les résultats d'analyse à la police et à l'agence de l'eau.

Biens financés par la collectivité : il s'agit de biens qui sont la propriété de la collectivité et qui sont mis à la disposition du délégataire dans le cadre d'un contrat. À la fin de ce contrat, ces biens reviennent automatiquement et gratuitement à la collectivité.

Biens de retour : ce sont des biens qui ont été financés par le délégataire, qui sont affectés au service et qui sont essentiels à son bon fonctionnement. À la fin du contrat, ces biens reviennent automatiquement et sans frais à la collectivité.

Biens de reprise : ce sont des biens financés par le délégataire, qui sont utilisés pour le service. À la fin du contrat, la collectivité a la possibilité de les racheter selon les modalités financières préalablement établies dans le contrat, sans que le délégataire puisse s'y opposer.

Bilan journalier EU : ce rapport évalue l'efficacité du traitement d'une installation d'épuration des eaux usées en se basant sur des échantillons prélevés à l'entrée et à la sortie de l'installation sur une période de 24 heures, en fonction du débit. Différents paramètres sont analysés et comparés, notamment les concentrations de certains composants et/ou le rendement de l'épuration, par rapport aux performances que l'installation doit atteindre conformément aux normes établies.

Bilan annuel EU : ce rapport résume l'efficacité de traitement sur une année donnée en se basant sur des échantillons prélevés à l'entrée et à la sortie de l'installation tout au long de l'année. Il évalue la conformité de certains paramètres en utilisant les bilans journaliers, en prenant en compte une marge de tolérance établie par la réglementation. Pour d'autres paramètres, la conformité est évaluée en calculant la moyenne des mesures effectuées. En fin de compte, l'exploitant évalue la conformité de l'installation sur l'année, paramètre par paramètre, puis pour l'ensemble de l'installation. La police de l'eau a pour mission de donner son avis officiel sur la conformité de l'installation en se basant sur les données fournies par l'exploitant.

Branchement AEP : il s'agit de l'ensemble de canalisations et d'équipements qui relie la partie publique du réseau de distribution d'eau au réseau de distribution intérieur d'un client. Les équipements installés comprennent au minimum un robinet d'arrêt d'eau situé avant le compteur, ainsi qu'un compteur général.

Branchements EU : Il s'agit de canalisations distinctes pour les eaux usées et les eaux pluviales, qui se connectent au réseau public d'assainissement collectif. Ces canalisations partent des regards de branchement ou boîtes de branchement situés en limite de propriété, auxquels les installations privatives de l'utilisateur sont raccordées.

CARE : compte Annuel de Résultat de l'Exploitation. Pour un contrat déterminé, les chiffres de l'année en cours sont indiqués, et ceux de l'année précédente sont rappelés. Le cadre de ce CARE a été établi par la FP2E, dans le respect strict du décret 2005-236 du 18 mars 2005.

Client : personne physique ou morale consommant de l'eau et ayant au moins un contrat abonné le liant avec le service de distribution de l'eau.

Compte (ou fonds contractuel) de renouvellement : il s'agit des opérations de renouvellement réalisées sans programmation contractuelle, imputées sur un compte de tiers qui correspond à la mise en place de fonds prélevés sur les produits du délégataire, pour couvrir les aléas de fonctionnement des équipements.

Compteur : équipement faisant partie intégrante du branchement et qui permet de comptabiliser les volumes consommés par le branchement.

Contrat abonnés AEP : contrat associé à un branchement liant un client au service de distribution de l'eau.

Contrôle sanitaire AEP : ensemble des analyses réalisées par les ARS afin de contrôler la qualité des eaux. Ces analyses sont effectuées dans des laboratoires agréés à partir d'échantillons prélevés sur différents points de contrôle (captage, installations de production/traitement, réseaux de distribution, points de consommation).

Echantillon AEP : volume d'eau prélevé dans le but d'analyser les caractéristiques de l'eau à l'endroit et au moment précis du prélèvement. Les caractéristiques de l'eau sont décomposées et quantifiées/évaluées par paramètre lors de leur analyse.

Garantie pour continuité de service (dite de renouvellement) : il s'agit d'un renouvellement, où le Délégué prend à sa charge, et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation ou de renouvellement des équipements, nécessaires à la continuité du service.

Indice linéaire de pertes en réseau AEP : l'indice linéaire de pertes en réseau correspond aux volumes perdus dans les réseaux par jour et par kilomètre de réseau (hors branchements) et est exprimé en m³/km/jour. Les volumes perdus sont calculés par différence entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés autorisés. Cet indicateur, qui rapporte les volumes des pertes en eau à une grandeur caractéristique du réseau, traduit directement l'état physique de ce réseau.

Indice linéaire des volumes non comptés AEP : l'indice linéaire des volumes non comptés correspond aux volumes non comptés dans les réseaux par jour et par kilomètre de réseau (hors branchements) et est exprimé en m³/km/jour. Les volumes non comptés est égal à la différence entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés comptabilisés.

Paramètre d'une analyse AEP : un paramètre correspond à une caractéristique précise ou à un composé spécifique dont la teneur dans l'échantillon d'eau est quantifiée/évaluée. Certains paramètres font l'objet d'une réglementation. Un paramètre réglementé peut donc pour un échantillon donné être conforme ou non-conforme.

Paramètre d'une analyse EU : un paramètre correspond à une caractéristique précise ou à un composé spécifique dont la teneur dans l'échantillon d'eau est quantifiée/évaluée. Certains paramètres font l'objet d'une réglementation. Un paramètre réglementé peut donc pour un échantillon donné être conforme ou non-conforme. Si un jour donné, la station reçoit plus d'effluent à traiter que prévu, la conformité du paramètre ne peut pas être établie et la donnée est exclue des calculs.

Patrimoine immobilier : il s'agit du patrimoine immobilier nécessaire à la réalisation du service. Le Délégué fournit un état de variation de ce patrimoine en intégrant trois types de mouvements :

- les investissements concessifs (achat de terrain, mise en service d'un ouvrage financé par le Délégué, destruction d'un ouvrage...).
- les opérations de renouvellement d'une telle importance qu'elles s'assimilent à la construction d'un bâtiment neuf.
- les investissements immobiliers du Délégué (bureaux) entièrement dédiés au service.

Période de relève des compteurs AEP : les compteurs permettant de connaître la consommation de chaque branchement d'un client sont relevés régulièrement. La relève pour une année donnée de tous les compteurs de tous les clients s'étale sur plusieurs jours ou plusieurs semaines en fonction du nombre de compteurs concernés. Pour une relève donnée, la date moyenne de la campagne de relève peut ainsi être calculée. C'est cette date moyenne qui est utilisée année après année pour calculer la consommation moyenne d'une commune ou d'un contrat sur une période correspondant sensiblement à une année.

Point de mise en distribution AEP : point de prélèvement d'échantillon pour lequel la qualité de l'eau en ce point est considérée comme représentative de la qualité de l'eau sur le réseau de distribution d'une zone géographique déterminée (en sortie d'installations de traitement dans la plupart des cas). A ce point, les eaux peuvent provenir d'une ou plusieurs sources mais leur qualité peut être considérée comme uniforme en distribution.

Programme contractuel de renouvellement : il s'agit de l'ensemble des opérations de renouvellement, effectuées par le Délégué dans le cadre d'un programme technique contractuel, évalué financièrement sur la durée du contrat.

Programme d'investissement : il s'agit des engagements pris par le Délégué de réaliser certains investissements sur le patrimoine, afin d'améliorer la qualité du service, ou le fonctionnement des installations. Ce programme est défini dans un inventaire contractuel.

Qualité eau au point de mise en distribution AEP : évaluation qualitative de la qualité de l'eau au point de mise en distribution. Cette évaluation s'effectue pour chaque échantillon prélevé sur tous les paramètres analysés, éventuellement regroupés sous forme de rapports physico-chimiques et/ou bactériologiques.

Qualité eau brute AEP : évaluation qualitative de la qualité de l'eau brute prélevée dans le milieu naturel avant tout traitement visant à la rendre potable. Cette évaluation s'effectue pour chaque échantillon prélevé sur tous les paramètres analysés, éventuellement regroupés sous forme de rapports physico-chimiques et/ou bactériologiques.

Qualité eau distribuée AEP : évaluation qualitative de la qualité de l'eau au point de consommation (robinet) par le client. Cette évaluation s'effectue pour chaque échantillon prélevé sur tous les paramètres analysés, éventuellement regroupés sous forme de rapports physico-chimiques et/ou bactériologiques.

Qualité eau traitée AEP : évaluation qualitative de la qualité de l'eau en sortie des installations de production/traitement avant admission sur le réseau de distribution. Cette évaluation s'effectue pour chaque échantillon prélevé sur tous les paramètres analysés, éventuellement regroupés sous forme de rapports physico-chimiques et/ou bactériologiques.

Rapport bactériologique AEP : ensemble des paramètres de type bactériologique qui caractérisent un échantillon d'eau analysé. Un rapport bactériologique est déclaré conforme si tous les paramètres unitaires qui le composent sont en conformité avec la réglementation.

Rapport physico-chimique AEP : ensemble des paramètres de type physico-chimique qui caractérisent un échantillon d'eau analysé. Un rapport physico-chimique est déclaré conforme si tous les paramètres unitaires qui le composent sont en conformité avec la réglementation.

Rendements hydrauliques d'une installation AEP : correspondent au rapport entre les volumes d'eau produite et les volumes d'eau brute admis dans l'installation. Ils traduisent le rendement de conversion de l'eau potable à partir de l'eau brute.

Rendements du réseau de distribution AEP : correspondent au rapport entre, d'une part, les volumes consommés autorisés, augmentés des volumes exportés ou vendus en gros, et d'autre part, les volumes produits, augmentés des volumes importés ou achetés en gros. Les rendements constituent de bons indicateurs environnementaux, mais ils ne traduisent que de manière indirecte l'état du réseau, car ils dépendent de la consommation et des volumes exportés ou vendus en gros.

Réseau de distribution public AEP : ensemble de canalisations transportant l'eau produite par les installations de production jusqu'au compteur général des clients, partie publique des branchements inclus.

Réseau de distribution intérieur AEP : ensemble de canalisations et d'équipements placés sous la responsabilité d'un client. Le réseau intérieur d'un client commence après le compteur général permettant d'évaluer la consommation du branchement associé à ce client.

Réseau de collecte des eaux usées EU : ensemble des canalisations et ouvrages annexes acheminant de manière gravitaire ou sous pression les eaux usées issues des branchements publics des usagers ou d'autres services de collecte jusqu'aux unités de dépollution.

Réseau de collecte privatif EU : ensemble de canalisations et d'équipements placés sous la responsabilité d'un client permettant de collecter ses effluents. Le réseau intérieur d'un client est raccordé au branchement (généralement situé en limite de propriété).

Surveillance de l'exploitant AEP : elle comprend un examen régulier des installations, un programme de tests ou d'analyses et la tenue par l'exploitant d'un fichier sanitaire. Ces analyses viennent en complément de celles réalisées par les ARS et contribue à la surveillance de la qualité des eaux.

Taux de mobilisation d'une installation AEP : rapport exprimé en % entre le volume de pointe journalier constaté et la capacité nominale d'une installation. Un rapport proche de 100% est le signe d'une installation dont les réserves de capacité sont minimes, voire insuffisantes.

Taux d'eaux parasites EU : il représente la part d'eaux claires parasites véhiculée par le réseau de collecte d'eaux usées par rapport à l'eau potable consommée par l'ensemble des clients, qui est rejetée dans ce même réseau. Ces eaux claires parasites peuvent être classées selon diverses typologies, la plus simple opposant les eaux parasites d'infiltration (EPI) aux eaux parasites de captage (EPC). Les EPI résultent d'une mauvaise étanchéité du réseau tandis que les EPC sont le signe de mauvais raccordements.

Terre de décantation AEP : ensemble des résidus de traitement collectés sur certains ouvrages (décanteurs, filtres, ...) des installations de production. Ces résidus, bien souvent connus sous le terme de boues d'eau potable, sont régulièrement évacués des installations.

Volumes consommés comptabilisés AEP : volumes d'eau potable consommés par des clients du périmètre du contrat et résultant des relevés des appareils de comptage. Ces volumes n'incluent pas les volumes exportés ou vendus en gros (VEG).

Volumes consommateurs sans comptage AEP : correspondent aux volumes utilisés sans comptage par des usagers connus, avec autorisation ; ces volumes estimés incluent notamment :

- l'eau nécessaire à la défense incendie (Essais des PI/BI et manœuvres incendie),

- l'eau utilisée pour les espaces verts et le lavage de la voirie,
- l'eau utilisée par les fontaines (non équipées de compteurs)

Volumes de service du réseau AEP : correspondent aux volumes utilisés pour l'exploitation du réseau de distribution ; ces volumes estimés incluent notamment :

- l'eau utilisée pour le nettoyage des réservoirs,
- l'eau utilisée lors d'opérations de purge ou de nettoyage des conduites
- l'eau utilisée pour la désinfection et le rinçage des conduites après travaux

Volumes consommés autorisés AEP : il s'agit des volumes d'eau potable consommés tels qu'enregistrés par les compteurs, auxquels on ajoute les volumes nécessaires au fonctionnement du réseau (appelés volumes de service) consommés par les usagers. Ces volumes autorisés reflètent la quantité totale d'eau potable qui peut être consommée dans le périmètre couvert par le contrat, y compris l'eau nécessaire au bon fonctionnement du réseau.

Volumes consommés hors Vente En Gros AEP : font référence aux quantités d'eau potable consommées par les clients situés dans la zone couverte par le contrat, à l'exclusion des ventes d'eau en gros (VEG) et des volumes d'eau exportés. Ces volumes correspondent uniquement à la consommation d'eau potable par les usagers locaux du réseau, à l'exclusion de toute distribution d'eau à des tiers ou d'exportation.

Volume de pointe AEP : volume maximum journalier mesuré pendant l'année sur l'installation concernée.

Volumes d'eaux brutes AEP : font référence à l'eau prélevée directement dans des sources naturelles telles que des rivières, des lacs, des barrages, des nappes phréatiques, etc. L'eau est qualifiée de "brute" pour indiquer qu'elle n'a subi aucun traitement visant à la rendre potable. En plus des volumes d'eau prélevés dans le milieu naturel à l'intérieur du périmètre du contrat, les volumes d'eaux brutes incluent également les éventuels achats d'eau brute en dehors du périmètre du contrat, auxquels on soustrait les éventuels volumes d'eau brute vendus en dehors du périmètre du contrat. En résumé, il s'agit du volume global d'eau non traitée prélevée, achetée, vendue, ou transférée dans le contexte de l'approvisionnement en eau potable.

Volumes exportés (ou vendus en gros) AEP : font référence aux quantités d'eau produites livrées à un client extérieur au périmètre du contrat. Ce client peut être une autre collectivité, un syndicat, ou une commune distincte de celle couverte par le contrat.

Volumes importés (ou achetés en gros) AEP : correspondent aux quantités d'eau achetées à un client extérieur au périmètre du contrat. Le client peut être une autre collectivité, un syndicat ou une commune distincte de celle couverte par le contrat.

Volumes produits AEP : correspondent à la quantité d'eau provenant des installations de production d'eau potable. Il s'agit des volumes d'eau qui ont été traités et préparés pour la distribution aux usagers. Il est possible de soustraire de ces volumes les besoins de l'usine (s'ils sont mesurés après le compteur de production) pour obtenir la quantité nette d'eau potable produite et disponible pour la distribution.

Volumes besoin usine AEP : correspondent à la quantité d'eau traitée au sein des installations de production d'eau potable, mais qui est utilisée à l'intérieur de ces mêmes usines pour divers usages, tels que la préparation de réactifs chimiques, le nettoyage, et d'autres processus internes.

Volumes mis en distribution AEP : représentent l'eau potable qui est introduite dans le réseau de distribution d'eau en vue d'être consommée par les clients situés à l'intérieur du périmètre du contrat. Les volumes mis en distribution résultent de la somme des volumes produits auxquels on ajoute les volumes importés ou achetés en gros, puis duquel on soustrait les volumes exportés ou vendus en gros.

Volumes d'eau traitée AEP : ce sont les volumes d'eau fournis par les installations grâce à des traitements plus ou moins complexes en fonction de la nature des eaux brutes que l'on souhaite rendre potables.

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le

ID : 050-200067205-20241004-DEL2024_135-DE



LES NOUVEAUX TEXTES REGLEMENTAIRES

NOUVEAUX TEXTES REGLEMENTAIRES ASSAINISSEMENT 2023

La présente veille réglementaire présente, sous la forme d'une liste, les textes parus en 2023 accompagnée d'un bref commentaire de leur objet. Cette liste n'a pas pour ambition d'être exhaustive, il s'agit avant tout d'attirer votre attention sur les évolutions réglementaires de l'année qui, notamment, pourraient avoir des incidences sur le service.

GESTION DES EFFLUENTS

- [Arrêté du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation](#)

Le présent arrêté définit les modalités de la campagne d'identification et d'analyse des substances per- ou polyfluoroalkylées qui doit être mise en œuvre pour les rejets aqueux de certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Vingt substances PFAS, visées par la directive européenne sur les eaux destinées à la consommation humaine seront obligatoirement analysées.

A titre illustratif, d'autres substances pouvant être analysées sont également mentionnées. Afin d'adapter la mise en œuvre des campagnes d'analyses à la disponibilité des laboratoires, les campagnes de mesures seront échelonnées dans le temps en fonction des secteurs d'activités et du nombre d'installations qui leur correspondent.

- [IGEDD, 3 mars 2023, Comment améliorer durablement la collecte et le traitement des eaux usées urbaines?](#)

L'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) vient de publier un rapport sur l'amélioration durable de la collecte et du traitement des eaux usées urbaines. Elle formule 13 recommandations à destination du gouvernement, notamment :

- Décloisonner les services de la gestion de l'eau.
- Faire évoluer les pratiques en matière d'eaux pluviales afin d'interférer directement avec la place laissée à la nature dans l'espace artificialisé.
- Utiliser les stations de traitement des eaux usées comme lieu de production d'énergie.
- Réutiliser les eaux traitées pour lutter contre la gaspillage de l'eau.

- [Décret n° 2023-835 du 29 août 2023 relatif aux usages et aux conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées](#)

Le décret abroge le [décret n° 2022-336 du 10 mars 2022](#) relatif aux usages et aux conditions de réutilisation des eaux usées traitées et en codifie les dispositions dans le [code de l'environnement](#) afin de **simplifier la procédure d'autorisation pour les usages des eaux usées traitées permis par le décret**.

Il définit également les conditions pour l'utilisation, sans autorisation, des eaux de pluie pour les usages non domestiques.

- [Arrêté du 14 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage d'espaces verts](#)

Le présent arrêté vient fixer les niveaux de qualité et les modalités suivant lesquelles devront être mis en œuvre les projets de réutilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage des espaces verts.

Le présent arrêté entre en vigueur le 22 décembre 2023.

- [Arrêté du 18 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation de cultures](#)

Un nouvel arrêté prévoit les conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage des cultures vivrières, les fourrages et pâturages ainsi que les cultures industrielles, énergétiques et semencières.

ENVIRONNEMENT

- [Arrêté du 7 février 2023 abrogeant l'arrêté du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19](#)

Le présent arrêté vient abroger les mesures prévues par l'arrêté du 30 avril 2020 qui précisait les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période COVID-19.

L'abrogation est entrée en vigueur le 15 février 2023.

- [Arrêté du 1^{er} février 2023 relatif aux critères d'intrants, de durabilité et de réductions des émissions de gaz à effet de serre pour la production de biométhane](#)

Afin de finaliser la transposition du volet durabilité des bioénergies de la directive européenne de 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, 5 arrêtés viennent préciser les modalités de mise en œuvre des critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre des biocarburants, bioliquides et combustibles ou carburants issus de la biomasse. On distingue un arrêté « tronc commun », et 4 arrêtés par filière, notamment 1 pour la filiale biométhane.

- [Arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement](#)

Le présent arrêté actualise le formulaire de demande d'examen au cas par cas (CERFA n°14734-04) et sa notice explicative (n°51656#05). Cette nouvelle mouture permet désormais d'intégrer la procédure « clause-filet » telle qu'elle est prévue par le décret du 25 mars 2022.

→ [Instruction du 27 janvier 2023 de la Direction générale de la prévention des risques relative aux orientations stratégiques pluriannuelles de l'inspection des installations classées](#)

Une instruction du 27 janvier 2023 définit les actions prioritaires pour la période 2023-2027 pour les inspecteurs des installations classées. Le document liste d'abord les orientations particulières pour cette période à venir :

- en **thématiques particulières** : une meilleure prise en compte de l'impact du changement climatique sur les installations classées (événements NaTech, consommations et rejets d'eau, etc.), une vigilance particulière sur le vieillissement du parc industriel, une prise en compte des enjeux de vulnérabilité des systèmes d'information dans un cadre juridique à affiner.
- en **approfondissements techniques** : un encadrement approprié des nouvelles technologies, l'accompagnement de vastes transformations autour de la sobriété et la préservation des ressources, de la transition énergétique et de la décarbonation ;
- en **focus sectoriels** : une action renforcée sur l'accidentologie des déchets et une approche plus structurée sur la qualité des sols.

Le document est une véritable mine d'informations sur les évolutions à venir, en matière de réglementation mais aussi de pratiques.

→ [Décret n°2023-187 du 17 mars 2023 portant adaptation du code de procédure pénale à la création des officiers judiciaires de l'environnement](#)

Pour mémoire, la loi n°2020-1672 du 24 décembre 2020 relative au Parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée a renforcé les prérogatives des inspecteurs de l'environnement. Le présent décret vient déterminer les modalités de désignation de ces officiers judiciaires de l'environnement (OJE), ainsi que les conditions de leur habilitation et de leur notation par le procureur général.

→ [Décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes](#)

Le présent texte vient mettre à jour [l'article R. 122-17 du code de l'environnement](#), qui liste les plans et programmes soumis à évaluation environnementale systématique ou à un examen au cas par cas.

EXPLOITATION DES OUVRAGES

→ [Arrêté du 30 mars 2023, relatif à la mise en œuvre d'une expérimentation portant sur le traitement des eaux ménagères par des installations d'assainissement non collectif constituées d'un filtre à broyat de bois](#)

Par dérogation à l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, une expérimentation permettant le traitement des eaux ménagères par des installations d'assainissement non collectif constituées d'un filtre à broyat de bois a été mise en place pour une durée de cinq ans.

→ [Décret n° 2023-417 du 31 mai 2023 relatif aux modalités techniques de résiliation des contrats par voie électronique](#)

Le décret fixe les modalités d'accès et d'utilisation de la fonctionnalité de résiliation des contrats par voie électronique prévue à l'article L. 215-1-1 du code de la consommation créé par l'article 15 de la loi no 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat.

Le décret assure au consommateur et au non-professionnel la possibilité de notifier au professionnel la résiliation d'un contrat en quelques validations ou « clics », en lui garantissant un accès rapide, facile, direct et permanent à la fonctionnalité prévue par la loi.

DROIT DE LA COMMANDE PUBLIQUE

→ [Décret n°2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique & Arrêté du 29 décembre 2022 modifiant les cahiers des clauses administratives générales des marchés publics](#)

Les mesures précitées viennent concrétiser certains engagements pris par le ministre de l'Economie dans le cadre des Assises du BTP afin de favoriser les PME :

- Mise en place d'un mécanisme de versement et de remboursement des avances plus favorable aux PME.
- Clarification des règles en cas de dépassement du seuil de tolérance.
- Accélération des mises en chantier différées afin de protéger les entreprises des hausses de prix des matières premières.

Les mesures sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

→ [Décret n°2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modification de la commande publique](#)

Le présent décret vient modifier le code de la commande publique afin de donner la possibilité aux opérateurs économiques, en plus de leur candidature et/ou de leur offre, de transmettre une copie de sauvegarde de leur document. Elle pourra être ouverte lorsque, la candidature est incomplète, lorsque l'offre dématérialisée est reçue de manière incomplète, hors délai ou n'a pu être ouverte, à la condition cependant que la transmission est commencée avant la clôture de la remise.

→ [Arrêté du 29 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2013 portant détermination des dépenses de l'Etat payées sans ordonnancement, sans ordonnancement préalable et avant service fait](#)

Afin de faciliter et d'accélérer le paiement aux entreprises qui sont titulaires d'un marché ou d'une concession, des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire de 40€ pour frais de recouvrement, l'ordonnateur et le comptable public ont désormais la possibilité de se mettre d'accord pour la mise en place d'un ordonnancement tacite. Le silence gardé par l'ordonnateur sur une demande de mise en paiement au comptable public vaut ordonnancement.

→ [Arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des marchés publics & Arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des contrats de concession](#)

Pour la mise en œuvre de la fusion des données essentielles et des données de recensement, deux arrêtés du 22 décembre 2022 fixent les modalités de publication des données essentielles des marchés publics et des contrats de concession :

- S'agissant des contrats de concession : l'arrêté fixe les modalités de publication des données essentielles des contrats de concession (23 données au maximum), les formats, normes et nomenclatures dans lesquels ces données essentielles doivent être publiées ainsi que les modalités de leur publication.
- S'agissant des marchés publics : l'arrêté procède à la fusion des données du recensement et des données essentielles des marchés publics. Il fixe également la liste des données essentielles qui est réduite à un maximum de 45 données dont 24 obligatoires et 21 conditionnelles. Enfin, il fixe la liste des formats, normes et nomenclatures dans lesquels ces données doivent être publiées ainsi que les modalités de leur publication ou de communication.

Les deux arrêtés mentionnés sont entrés en vigueur le 1er janvier 2024. Ils s'appliqueront aux marchés publics notifiés et de concession conclus à compter du 1er janvier 2024.

→ [Loi n°2023-171 du 9 mars 2023 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de l'économie, de la santé, du travail, des transports et de l'agriculture](#)

L'article 15 de la loi n°2023-171 du 9 mars 2023 corrige le défaut de transposition du dispositif d'auto-apurement. Il insère dans le Code de la commande publique le dispositif d'auto-apurement qui permet désormais « à un opérateur économique candidat à l'attribution d'un marché public ou d'un contrat de concession de fournir des preuves attestant qu'elle a pris des mesures suffisantes pour remédier aux conséquences des infractions pénales, empêcher que celles-ci ne se reproduisent et être ainsi admis à participer à la procédure nonobstant les condamnations ».

→ [8 mars 2023 - Plan interministériel pour l'égalité entre les femmes et les hommes, 2023-2027](#)

Publié le 8 mars 2023, à l'occasion de la journée internationale des droits de la femme, le plan quinquennal interministériel pour l'égalité des hommes et des femmes a pour ambition d'amorcer un véritable changement culturel autour de cette question. Le plan prévoit notamment de « *favoriser l'accès aux marchés publics aux entreprises respectant les obligations en matière de publication de l'index égalité professionnelle, ou qui ont obtenu une note suffisante à cet index* » et de « *sensibiliser les acheteurs publics à leurs obligations en matière de prise en considération de l'égalité professionnelle et salariale lors des marchés* ».

→ [Avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique](#)

Les nouveaux seuils de procédure formalisée pour les marchés publics et les contrats de concession applicables à compter du 1er janvier 2024 :

- **Marchés de fournitures et services des autres pouvoirs adjudicateurs (hors centraux)**
 - o 2022-2023: 215 000 euros
 - o 2024-2025 : 221 000 euros
- **Marchés de fournitures et services des entités adjudicatrices et marchés de fournitures et services de défense ou de sécurité**
 - o 2022-2023: 431 000 euros
 - o 2024-2025: 443 000 euros
- **Marchés de travaux et les contrats de concessions**
 - o 2022-2023: 5 382 000 euros
 - o 2024-2025: 5 538 000 euros

→ [LOI n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte](#)

La loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte introduit des modifications dans le code de la commande publique. Les modifications apportées par la loi à la commande publique incluent la possibilité de dépasser la durée maximale des accords-cadres, l'inclusion de critères sociaux et environnementaux dans les critères d'attribution, une nouvelle exclusion basée sur le bilan des émissions de gaz à effet de serre au stade de la candidature, la possibilité d'absence d'obligation d'allotissement en cas de procédure infructueuse pour les entités adjudicatrices, l'obligation d'établir un Schéma de Promotion des Achats Socialement et Écologiquement Responsables (SPASER) pour tous les acheteurs publics, l'introduction d'une dérogation à l'impossibilité de présenter des offres variables, et la possibilité d'exclure les offres de pays tiers pratiquant une concurrence déloyale envers la France.

→ [Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des contrats de concession](#)

→ [Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des marchés publics](#)

Ces arrêtés modifient l'arrêté du 22 décembre 2022 qui fixe la liste des formats, normes et nomenclatures dans lesquels les données essentielles des contrats de concession et des marchés publics doivent être publiées ainsi que les modalités de leur publication ou de communication.

DROIT PUBLIC ET DROIT DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

- [Arrêté du 14 février 2022 relatif à la contribution financière des agences de l'eau à l'Office français de la biodiversité](#)

Le présent arrêté vient fixer le montant des contributions des agences de l'eau au profit de l'Office français de la biodiversité pour l'année 2023. L'arrêté précise la répartition part Agences de l'eau.

- [Arrêté du 10 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 13 mars 2019 encadrant le montant pluriannuel des dépenses du 11e programme d'intervention des agences de l'eau](#)

Le présent arrêté vient fixer le montant pluriannuel des autorisations d'engagement des agences de l'eau, sur la période 2019-2024, qui s'élève à 12, 695 milliards d'euros.

- [Arrêté du 17 mars 2023 relatif aux circonscription des comités de bassin et des agences de l'eau](#)

Le présent arrêté abroge les deux arrêtés en date du 22 octobre 2007 qui fixaient respectivement les circonscriptions des comités de bassin et des agences de l'eau, pour les condenser dans un texte unique dans un souci de simplification et de cohérence. La circonscription des comités de bassin d'Adour-Garonne, d'Artois-Picardie, de Corse, de Loire-Bretagne, de Rhin-Meuse, de Rhône-Méditerranée et de Seine-Normandie **demeure constituée des communes situées dans les bassins ou groupements de bassins pour lesquels ils élaborent ou mettent à jour le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage).**

- [Arrêté du 26 juillet 2023 relatif à la détermination du plafond annuel de taxes et redevances perçues par chaque agence de l'eau pour l'année 2023](#)

Le présent arrêté vient fixer le montant du plafond annuel des taxes et redevances perçues par les agences de l'eau.

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le

S²LOW

ID : 050-200067205-20241004-DEL2024_135-DE



CA LE COTENTIN – EX SIAEP LA SCYE AEP DSP – Eau Potable

2023

RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE

Table des matières

EDITORIAL	4
L'ESSENTIEL DE L'ANNEE	5
LES CHIFFRES CLES DE CETTE ANNEE	6
COMPARATIF DES CHIFFRES CLES AVEC L'ANNEE ANTERIEURE	7
LES TEMPS FORTS DE CETTE ANNEE	8
LE CONTRAT	9
LA VIE DE VOTRE CONTRAT	10
Les avenants du contrat	10
PRESENTATION DE L'ENTREPRISE	11
UNE NOUVELLE AMBITION POUR L'EAU DECLINEE AU PLUS PRES DES TERRITOIRES	12
SAUR ET VOUS, ALLIER QUALITE DE SERVICE, PROXIMITE ET PERFORMANCE DE VOTRE CONTRAT.....	12
LE CPO ANIMATEUR D'EXCELLENCE OPERATIONNELLE	13
AGIR POUR L'EAU, DES SOLUTIONS ET INNOVATIONS.....	14
PLAN DE GESTION DE LA SECURITE SANITAIRE DE L'EAU : NOS SOLUTIONS AU SERVICE DE L'EAU	16
LES REPRESENTANTS DU CONTRAT	17
LE PATRIMOINE DE SERVICE	19
VOTRE PATRIMOINE	20
LE RESEAU	20
Répartition des canalisations par matériaux :	20
Répartition des canalisations par diamètre :	20
LES COMPTEURS	21
LE SERVICE AUX USAGERS	22
VOS BRANCHEMENTS	23
LES VOLUMES CONSOMMES COMPTABILISES HORS VENTE EN GROS (VEG)	23
LA RELATION AVEC LES CLIENTS : LES RECLAMATIONS REÇUES	24
BILAN DE L'ACTIVITE DE CETTE ANNEE	25
LA SYNTHESE DES VOLUMES	26
L'EVOLUTION DES VOLUMES	26
L'EVOLUTION DES RENDEMENTS ET INDICES	27
LES RENDEMENTS DU RESEAU	27
L'INDICE LINEAIRE DES VOLUMES NON COMPTES (ILVNC)	27
L'INDICE LINEAIRE DE CONSOMMATION (ILC)	27
LA CAPACITE DE STOCKAGE	28
LA CONSOMMATION ENERGETIQUE	28
LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE	29
SYNTHESE QUALITATIVE DE TOUS TYPE D'EAU HORS EAU BRUTE EN 2023	30
LES INTERVENTIONS REALISEES	32
LES INTERVENTIONS D'EXPLOITATION	33
Bilan des interventions d'exploitations	33
Source de pertes dans les réseaux d'eau :	33
LES INTERVENTIONS DE MAINTENANCE	34
Répartition des interventions de maintenance selon leur type	34
Répartition des interventions de maintenance selon leur nature curative ou préventive.....	34
LES PROPOSITIONS D'AMELIORATION	35

LE CARE.....	37
LE CARE.....	38
METHODES ET ELEMENTS DE CALCUL DU CARE	39
LE PATRIMOINE DE SERVICE	42
LE PATRIMOINE DE SERVICE	43
Les ouvrages de stockage	43
Les installations de surpression	43
LE RESEAU.....	44
Les équipements de réseau	45
LES COMPTEURS.....	45
LE SERVICE AUX USAGERS	46
LA GESTION CLIENTELE.....	47
Les branchements par commune :	47
Les clients par commune :	48
Les volumes consommés comptabilisés par commune :	48
*la hausse sur cette commune est la conséquence de l'augmentation de la consommation sur les activités de plein air	49
Caractéristiques des consommations hors Vente En Gros (VEG)	49
Les consommations par tranche.....	50
LA FACTURE 120 M³.....	53
NOTE DE CALCUL DE REVISION DU PRIX DE L'EAU ET FACTURES 120 M³	57
BILAN DE L'ACTIVITE DE CETTE ANNEE	58
LES VOLUMES D'EAU	59
Synthèse des volumes sur l'année calendaire	59
Volumes mensuels en (m ³) sur 5 années consécutives	59
Représentation graphique des volumes mensuels sur l'année calendaire de l'exercice.....	59
Les volumes produits mensuels par ressource	60
Les volumes importés mensuels par ressource	60
Les volumes exportés mensuels par ressource	61
LES INDICATEURS	61
Le Rendement IDM (Indicateur du maire).....	62
Le Rendement Primaire	63
L'Indice Linéaire de Pertes.....	64
L'Indice Linéaire de Volumes Non Comptés	64
L'Indice Linéaire de Consommation	65
CONSOMMATION D'ENERGIE.....	65
LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE	66
L'EAU DISTRIBUEE	67
Synthèse des analyses sur l'eau distribuée.....	67
Détail des non conformités sur l'eau distribuée.....	67
Commentaire sur l'eau distribuée	67
Suivi des paramètres spécifiques du contrat	67
SYNTHESE.....	68
NOUVELLE DIRECTIVE EUROPEENNE	69
METABOLITES DE PESTICIDES.....	72
FACE AUX METABOLITES : LE CARBOPLUS® DE SAUR, VERITABLE BARRIERE CONTRE LES MICROPOLLUANTS.....	76
PFAS.....	77
NITRATES.....	78
MANGANESE	79
CVM.....	79

LES INDICATEURS DE PERFORMANCE	81
LISTE DES DONNEES NECESSAIRE A L'ETABLISSEMENT DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DE SERVICE :...	82
LES INTERVENTIONS REALISEES	86
LES INTERVENTIONS D'EXPLOITATION	87
LES INTERVENTIONS DE MAINTENANCE	91
LES OPERATIONS DE RENOUVELLEMENT	92
17.....	95
ANNEXES.....	95
LES EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES APORTEES PAR LE NOUVEL ARRETE MINISTERIEL DU 20 NOVEMBRE 2017 RELATIF AU SUIVI EN SERVICE DES EQUIPEMENTS SOUS PRESSION.....	96
ATTESTATIONS D'ASSURANCES.....	98
Attestation Dommages aux Biens.....	98
Responsabilité civile	99
Attestation Responsabilité civile décennale obligatoire (bâtiment).....	100
Attestation Responsabilité civile Atteinte à l'Environnement	104
LE GLOSSAIRE.....	105
LES NOUVEAUX TEXTES REGLEMENTAIRES.....	110

EDITORIAL



Monsieur le Président,

Nous sommes ravis de partager avec vous le Rapport Annuel du Délégué (RAD) qui recense les actions menées sur votre territoire par le groupe SAUR.

Ce rapport inclut tous les éléments techniques, organisationnels et financiers indispensables pour assurer un suivi régulier du service de l'Eau Potable et des paramètres de performance.

Depuis quelque temps, le stress hydrique est au cœur de nos préoccupations communes. Notre leadership sur la transition hydrique est à votre service pour protéger et défendre l'eau sur vos territoires. Ce défi est mené avec vous et pour vous.

Pour cela, le groupe Saur dédie toute son expertise opérationnelle à la préservation de l'eau et investit fortement dans les outils digitaux pour continuer de vous proposer les solutions les plus innovantes du secteur pour économiser cette précieuse ressource. Le groupe SAUR a énormément investi dans l'innovation pour, par exemple : mieux détecter et prédire les fuites, évaluer le niveau des nappes phréatiques, etc.

La communication de ce RAD doit toujours être l'occasion d'un moment privilégié d'échanges, dans la transparence, et de projection vers l'avenir, afin d'imaginer et construire ensemble la meilleure performance de votre service de l'Eau Potable pour le bien commun.

Nos équipes locales restent à votre écoute et à votre disposition. Je vous remercie de la confiance que vous nous accordez, et de cette collaboration qui vise à redonner à l'eau la valeur qu'elle mérite et de la défendre.

Patrick Blethon

Président Exécutif de Saur

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le

ID : 050-200067205-20241004-DEL2024_135-DE



L'ESSENTIEL DE L'ANNEE

Les temps forts et les chiffres clés de l'année d'exercice

1.

LES CHIFFRES CLES DE CETTE ANNEE



Il n'y a pas de prélèvements de ressource sur ce contrat



0 m³ produits sur la période de relève ramenés à 365 jours

492 205 m³ importés sur la période de relève ramenés à 365 jours

10 460 m³ exportés sur la période de relève ramenés à 365 jours



8 ouvrages de stockage, soit **1 620 m³** de stockage

481 745 m³ distribués sur la période de relève ramenés à 365 jours



3 stations de surpression

241,727 kml de réseau

3 597 branchements dont **45** neufs



28 fuites sur conduites réparées

12 fuites sur branchements réparées



100% des analyses ARS bactériologiques conformes

95% des analyses ARS physico-chimiques conformes



74,04% de rendement de réseau

1,45 m³/km/j d'Indice linéaire de perte

4,13 m³/km/j d'Indice linéaire de consommation

1,48 m³/km/j d'Indice linéaire des volumes non comptés



350 994 m³ consommés sur la période de relève ramenés à 365 jours

Prix de l'eau : **2.24€ TTC/m³** Au 1^{er} janvier 2024 pour une facture de 120 m³



COMPARATIF DES CHIFFRES CLES AVEC L'ANNEE ANTERIEURE

Volumes	2022	2023	Evolution N/N-1
Volumes produits sur la période de relève de ramenés à 365 jours (m ³)	0	0	-
Volumes importés sur la période de relève ramenés à 365 jours (m ³)	528 925	492 205	-6,94%
Volumes exportés sur la période de relève ramenés à 365 jours (m ³)	12 203	10 460	-14,29%
Volumes distribués sur la période de relève ramenés à 365 jours (m ³)	516 722	481 745	-6,77%
Volumes consommés sur la période de relève ramenés à 365 jours (m ³)	347 552	350 994	0,99%

Patrimoine	2022	2023	Evolution N/N-1
Linéaire de réseaux (km)	241,334	241,727	0,16%
Nombre de branchements	3 562	3 597	0,98%

Indices clés	2022	2023	Evolution N/N-1
Rendement de réseau (%)	69,94%	74,04%	-
Indice Linéaire de Consommation (m ³ /km/jour)	4.2	4.13	-1,67%
Indice Linéaire de Perte (m ³ /km/jour)	1.8	1.45	-19,44%
Indice Linéaire de Volumes Non Comptés (m ³ /km/jour)	1.92	1.48	-22,92%

Qualité de l'eau (ARS)	2022	2023	Evolution N/N-1
Nombre d'analyses bactériologiques réalisées	17	19	11,76%
Taux d'analyses bactériologiques conformes (%)	100%	100%	-
Nombre d'analyses physico-chimiques réalisées	18	20	11,11%
Taux d'analyses physico-chimiques conformes (%)	100%	95%	-

Interventions	2022	2023	Evolution N/N-1
Nombre de fuites sur conduites réparées	45	28	-36,4%
Nombre de fuites sur branchements réparées	24	12	-52%

Prix de l'eau	2022	2023	Evolution N/N-1
Prix de l'eau au 1 ^{er} janvier de l'année suivante pour une facture de 120 m ³ (€ TTC / m ³)	2.83	2.24	-20.85%

LES TEMPS FORTS DE CETTE ANNEE

Ouverture des nouveaux bureaux à Ifs :

Au 1^{er} février 2024, forte de son ancrage dans le territoire normand, la direction régionale SAUR-Normandie a déménagé dans des nouveaux locaux sur la commune de Ifs.

Ces nouveaux locaux ont été conçus dans une optique de durabilité et de respect de l'environnement. Ils permettront également d'assurer un meilleur accueil à nos clients et d'assurer un meilleur cadre de travail à nos collaborateurs.



Ces nouveaux locaux situés au 661 Boulevard Charles Cros – 14123 IFS accueillent les clients du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h.

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le

ID : 050-200067205-20241004-DEL2024_135-DE

S²LOW



LE CONTRAT

Le respect des obligations contractuelles, notre principale préoccupation

2.

LA VIE DE VOTRE CONTRAT

Le service de l'eau potable du contrat CA LE COTENTIN - EX SIAEP LA SCYE AEP DSP est délégué à SAUR dans le cadre d'un(e) Délégation de service public. Le contrat, signé à la date du 1 juillet 2013, arrivera à échéance le 30 décembre 2023.

Les avenants du contrat

AVENANT N° 1	
Objet	Prévention des dommages causés aux réseaux lors de travaux - CSD
Visa de la préfecture	04/12/2015
Date d'application	04/12/2015

AVENANT N° 2	
Objet	Modification tarifaire – transfert du contrat – Loi Brottes
Visa de la préfecture	01/01/2018
Date d'application	01/01/2018

AVENANT N° 3	
Objet	Avenant de prolongation
Visa de la préfecture	01/07/2023
Date d'application	01/07/2023



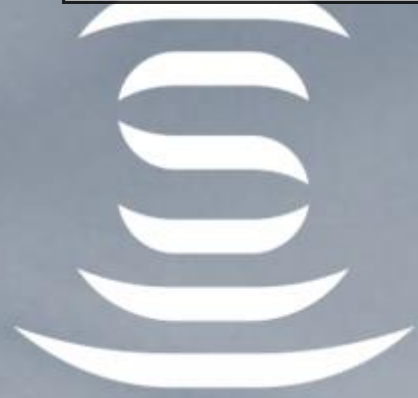
Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le

ID : 050-200067205-20241004-DEL2024_135-DE

S²LOW



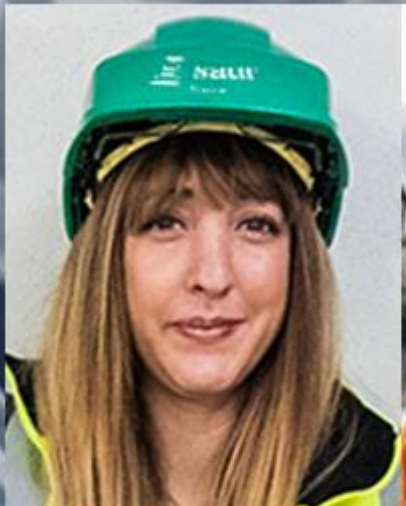
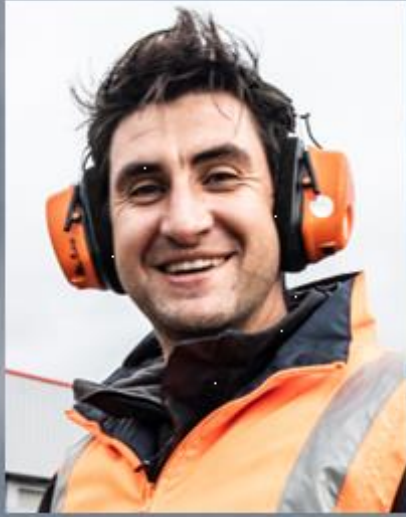
Saur

mission water



PRESENTATION DE L'ENTREPRISE

Préserver la ressource la plus précieuse de notre planète



UNE NOUVELLE AMBITION POUR L'EAU DECLINEE AU PLUS PRES DES TERRITOIRES

Acteur depuis près d'un siècle de la protection de l'eau et de l'environnement, le groupe Saur agit aux côtés des territoires et délivre au quotidien des services essentiels pour et en lien avec ses clients collectivités, entreprises et citoyens.

Forte d'un nouveau projet d'entreprise durable et d'un nouveau positionnement, Saur confirme son engagement pour répondre au mieux aux besoins des territoires et aux défis de la transition écologique et hydrique.

Cette ambition est portée par notre raison d'être :

« Militer pour que tous les acteurs (collectivités, industriels, citoyens, agriculteurs, associations, société civile dans son ensemble) accordent à l'eau la valeur qu'elle mérite. Au-delà de notre métier d'origine – gérer l'eau de façon responsable, en qualité et en quantité suffisantes – nous nous engageons à agir et convaincre, afin qu'ensemble, nous investissions pour économiser l'eau et que nous inventions de nouveaux modèles pour préserver la ressource la plus précieuse de notre planète ».

Nous déclinons à horizon 2025 notre stratégie et volonté d'action et de changement au travers de 9 engagements de développement durable comme : vendre des économies d'eau et plus uniquement des M³, contribuer à la décarbonation des industries, innover en continu, plus vite et de façon responsable, contribuer à la vie locale, autant économique que sociale...

A ces engagements s'ajoutent de nouveaux objectifs de performance extra-financière : - 0,5 % par an de volumes d'eau prélevés par abonné, - 83 % d'intensité carbone de ses opérations en 2025 par rapport à 2020... Pour en savoir plus : rapport intégré 2021 de Saur, disponible sur le site saur.com.



SAUR ET VOUS, ALLIER QUALITE DE SERVICE, PROXIMITE ET PERFORMANCE DE VOTRE CONTRAT

Pour répondre au mieux à vos besoins et pour atteindre ses objectifs de protection de la ressource, Saur a adopté un maillage permettant de déployer sur chacun des territoires les moyens opérationnels et techniques adéquats. Au sein de sa division Eau France, Saur et ses filiales Cise TP et Stereau concentrent également toutes les expertises nécessaires à l'amélioration de la performance de votre contrat et au développement de votre patrimoine réseau et usine.

Pour opérer au quotidien vos services d'eau et d'assainissement et vous garantir réactivité et efficacité, Saur assure une couverture nationale grâce à 5 Directions Régionales, 22 Directions d'Exploitation en charge de l'exécution de votre contrat et 16 Centres de Pilotage Opérationnel (CPO) qui centralisent la supervision et le pilotage en temps réel de votre exploitation

LE CPO ANIMATEUR D'EXCELLENCE OPERATIONNELLE

Le Centre de Pilotage Opérationnel est une véritable « tour de contrôle » qui rassemble des experts, techniciens et spécialistes dans des domaines aussi variés que les processus de traitement, l'hydraulique, la maintenance, la cartographie. Il intègre, traite, analyse et valorise en continu des données issues d'une multitude de capteurs innovants et Hi-Tech qui suivent votre patrimoine 24h/24.

Des experts métiers permettent de garantir une gestion optimale de vos installations et mettent leurs compétences à votre service en intégrant les enjeux spécifiques à votre territoire.

Des spécialistes traitent, analysent et véhiculent en temps réel des milliers de données, directement issues du terrain, en vue d'en assurer la traçabilité et l'analyse pour vous accompagner au mieux dans la maîtrise de la politique de l'eau de votre territoire.

Le CPO, garant d'une liaison permanente entre experts, ordonnanceurs et équipes de terrain, permet de suivre en temps réel et d'analyser les éléments du réseau grâce aux remontées d'information des différents capteurs.

Le CPO met à votre disposition le meilleur de la technologie en vous faisant bénéficier des dernières avancées en matière de R&D et d'innovation.



Cette organisation nous permet de proposer un service adapté aux besoins spécifiques de chaque collectivité pour répondre aux exigences des territoires en offrant à tous l'excellence d'une même qualité de service à un prix maîtrisé.



AGIR POUR L'EAU, DES SOLUTIONS ET INNOVATIONS

Nous promovons des services innovants pour accompagner les territoires dans leur transition écologique et favoriser la protection de la ressource, trouver de nouvelles sources d'économies d'énergie et de réemploi tout en optimisant les performances de vos équipements et installations.

Le développement de technologies intelligentes dans le domaine de l'eau est un axe clé de notre politique d'innovation. SAUR innove en partenariat avec des sociétés spécialisées, afin de relever les défis de demain : gestion de la ressource, gestion du patrimoine, sécurisation de la ressource et de la distribution et suivi permanent de la qualité de l'eau.

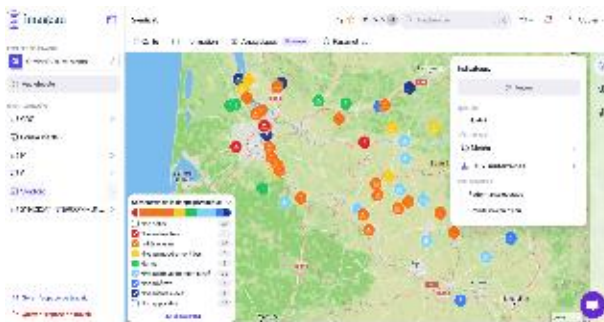
ENJEU 1 ; GESTION, SURVEILLANCE ACTIVE ET PRESERVATION DE LA RESSOURCE – EMI

① ANTICIPEZ LES IMPACTS DU RISQUE DE SECHERESSE

Les données issues des ouvrages de production (puits, forage) et d'observation (piézomètre) vous sont mises à disposition sous **EMI** ou « Interface de gestion des données environnementales » (courbe de niveau, courbe enveloppe, suivi du biseau salé...).

EMI, permet :

- De **gérer en continu et de sécuriser** la ressource en connaissant parfaitement ses aspects qualitatifs et quantitatifs et leur évolution dans le temps ;
- D'**anticiper** les risques de sécheresse et de dégradation de la ressource grâce **aux modèles prédictifs** ;
- De **pérenniser** la ressource et **d'optimiser** son exploitation **grâce à l'expertise** délivrée chaque année sur votre contrat par des hydrogéologues.



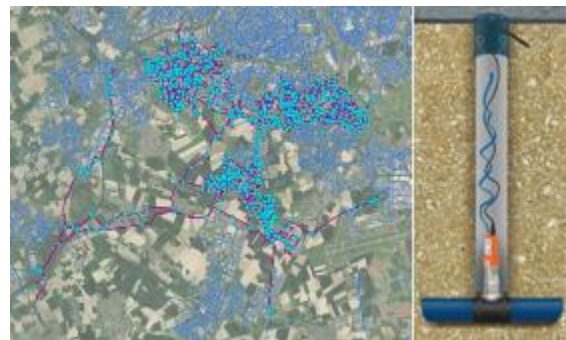
Exemple de vue d'un territoire (points surveillés)



Exemple d'un tableau de bord d'un forage surveillé par EMI

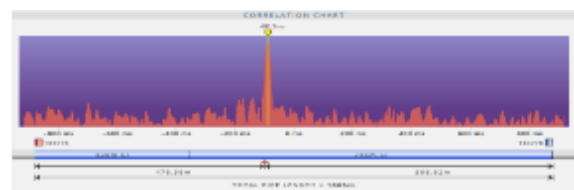
② AMELIORER LA PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE EN DETECTANT LES FUITES PLUS RAPIDEMENT

- Sewerin SEPEM 351 LoRa permet :
- d'assurer une prélocalisation des fuites afin de les localiser et réparer au plus vite
- une écoute acoustique fiable en continu des réseaux.



ENIGMA3M© permet :

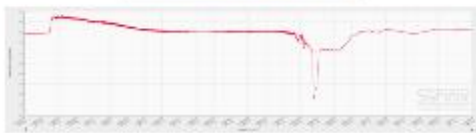
- des écoutes acoustiques **géolocalisées**
- des **corrélations systématiques à distance de nuit** pour déterminer l'emplacement précis des fuites



③ PRESERVER VOTRE PATRIMOINE ET LIMITER LES VOLUMES DE PERTE PAR UNE SURVEILLANCE EN CONTINUE DES PHENOMENES TRANSITOIRES

Pipeminder de Syrinix© permet :

- de suivre en continu les **phénomènes transitoires** et l'évolution des **pressions** dans les conduites
- proposer des solutions pour limiter les **à-coups hydrauliques** qui fragilisent le réseau



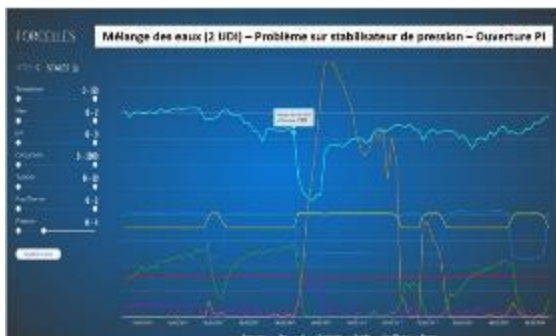
ENJEU 2 : SECURISATION ET SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU

④ AMELIORER EN TEMPS REEL LA PERFORMANCE ET LA FIABILITE DES RESEAUX DE DISTRIBUTION D'EAU

EFS Probe© (sondes multiparamètres) permet :

- D'assurer la détection rapide d'anomalies ou de zones de défaillances critiques ;
- D'anticiper les dysfonctionnements ;
- De sécuriser 24h/24 la distribution d'eau aux abonnés ;
- D'obtenir une meilleure maîtrise de la qualité de l'eau et de son évolution dans les réseaux.

Réseau « sentinelle » : sécurisation de l'eau distribuée aux abonnés



Exemple de suivi d'évènement en réseau de distribution

⑤ GARANTIR LA SECURITE SANITAIRE DE L'EAU : R&D

Les procédés de la R&D de SAUR :

- **Le CarboPlus©** permet d'éliminer un très large spectre de micropolluants dans l'eau (dont les métabolites de pesticides) et des résidus médicamenteux à un coût maîtrisé.
- **Le CarboPlus©** est l'outil le plus adapté pour éliminer les sous-produits de dégradation de pesticides ou leurs métabolites (i.e. Métolachlore, Chlorothalonil, Chloridazone) ou les micropolluants émergents (i.e. PFAS). Ces molécules font l'objet d'un suivi et d'une limite de qualité dans les eaux distribuées à 0.1 µg/l (métabolites pertinents et les 20 PFAS de la Directive Européenne), ou 0.9 µg/l (métabolites non pertinents) Elles sont très présentes dans les eaux de surface ou souterraines qui nous servent à la production d'eau potable.
- Le Calcyle© est une solution visant à **réduire significativement la dureté de l'eau**. Ce traitement permet de protéger le réseau de distribution et de diminuer la gêne occasionnée par des eaux trop dures chez le consommateur.

ENJEU 3 : MAITRISE DE LA CONSOMMATION ET NOUVEAUX SERVICES AUX ABONNES

⑥ MIEUX INFORMER LES CLIENTS GRACE A UNE TELERELEVÉ REELLEMENT INTER-OPERABLE

Grâce au suivi fin de la consommation des compteurs d'eau, la **Télérelève*** permet :

- Aux consommateurs particuliers : de suivre au quotidien leurs consommations d'eau et d'être alerté en cas de consommation anormale.
- Aux consommateurs professionnels : de grouper leurs compteurs sur un même espace de suivi et de disposer d'un accompagnement personnalisé à la réduction de leur consommation par des bilans horaires.
- A la collectivité : au travers d'un portail dédié, de garder la maîtrise de son parc de télérelève en toute transparence, de suivre plus finement l'évolution des rendements de réseaux sectorisés et de maîtriser les consommations de ses compteurs communaux.

**Pour les contrats équipés et où le service a été déployé*

PLAN DE GESTION DE LA SECURITE SANITAIRE DE L'EAU : NOS SOLUTIONS AU SERVICE DE L'EAU

ANTICIPER LA REGLEMENTATION : NOTRE EXPERIENCE AU SERVICE DE VOTRE COLLECTIVITE.

La mise en place des **PGSSE** (Plans de Gestion de la Sécurité Sanitaire de l'Eau), est la prochaine grande transformation du paysage réglementaire national. Depuis la parution de la nouvelle Directive Européenne sur l'eau potable du 16 décembre au JO de l'Union Européenne le 23 décembre 2020, **la France se doit de retranscrire cette directive en droit français d'ici 2 ans.**

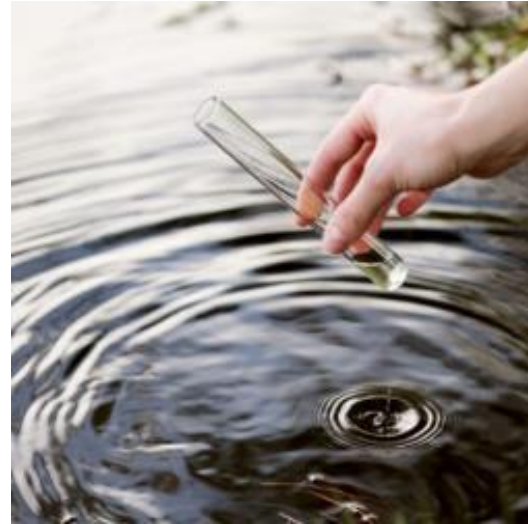
Les PGSSE vont devenir réglementairement obligatoires sur toute la chaîne d'approvisionnement en eau : **de la zone de captage jusqu'au robinet de l'utilisateur.**

Votre collectivité en tant que Personne Responsable de Production et de la Distribution de l'Eau (ou PRPDE) sera donc tenue d'initier cette démarche d'amélioration continue sur l'ensemble de votre périmètre.

Le Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire de l'Eau en quelques mots :

- **Stratégie générale de prévention et d'anticipation ;**
- **Approche fondée sur l'analyse des risques en matière de sécurité sanitaire de l'eau ;**
- **Vise à garantir en permanence cette sécurité sur l'ensemble du processus.**

Il est basé sur l'évaluation et la gestion des risques intégrant toutes les étapes depuis la ressource en eau, son traitement et sa distribution jusqu'au robinet du consommateur.



Pilotée par la PRPDE, **SAUR**, fort de son expérience, qui a participé activement au Groupe de Travail ASTEE sur cette thématique **sous le mandat de** la Direction Générale de la Santé., **pourra à vos côtés assurer l'accompagnement de la démarche au moyen de supports méthodologiques qui ont été établis à cet effet.**

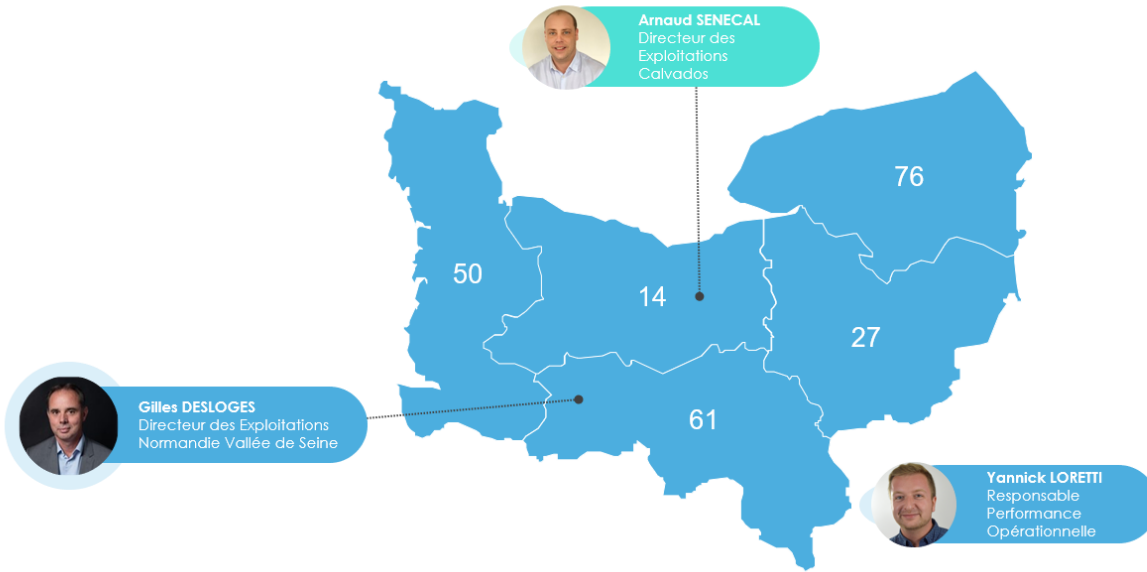
Les principales étapes de l'établissement du PGSSE, adapté à votre territoire, s'inscrivent dans une **démarche d'amélioration continue**. Elles peuvent se résumer en six phases principales qui intègrent les 10 modules préconisés par le Guide ASTEE :

1. Initiation de la Démarche PGSSE et constitution de l'équipe PGSSE
2. Évaluation des Risques intrinsèques ($R_i = \text{Gravité} \times \text{Fréquence d'apparition}$)
3. Définition des mesures de maîtrise et de surveillance
4. Évaluation des Risques Résiduels
5. Mise en place d'un plan d'action PGSSE afin de diminuer le Risque Résiduel
6. Méthode et outil de déploiement et de suivi de l'efficacité

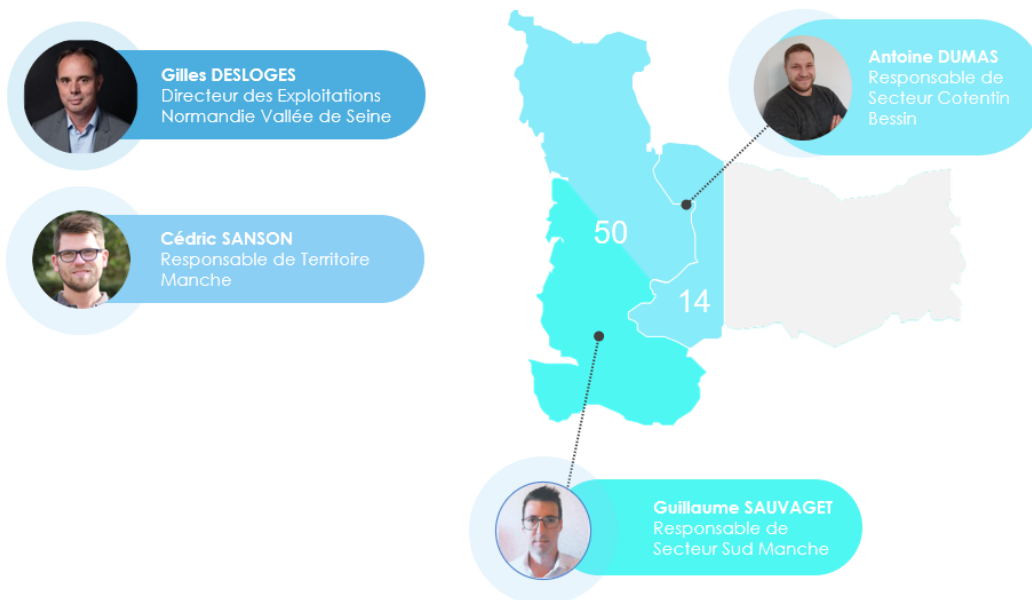
Grâce à ce partenariat renforcé, nous anticiperons les risques sanitaires et nous améliorons durablement notre performance opérationnelle sur votre les territoires afin de **mieux préserver votre patrimoine et de répondre aux grands enjeux du PGSSE.**

LES REPRESENTANTS DU CONTRAT

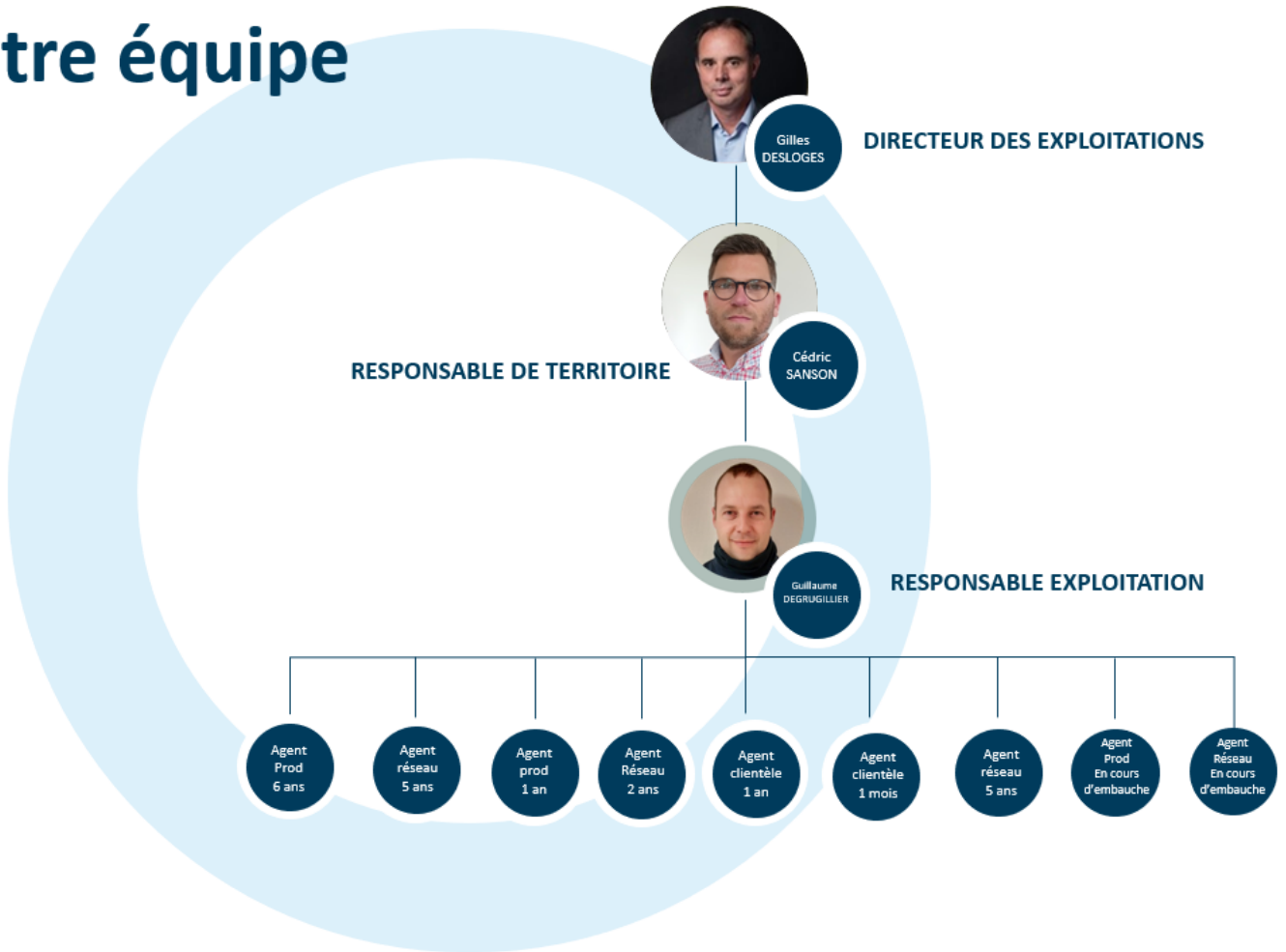
DIRECTION RÉGIONALE NORMANDIE



DIRECTION DES EXPLOITATIONS NORMANDIE VALLEE DE SEINE TERRITOIRE MANCHE



Notre équipe



Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le

ID : 050-200067205-20241004-DEL2024_135-DE



LE PATRIMOINE DE SERVICE

Votre patrimoine sous surveillance

4.

VOTRE PATRIMOINE

Synthèse de votre patrimoine	
Stations de surpression	3
Ouvrages de stockage	8
Volume de stockage (m ³)	1 620



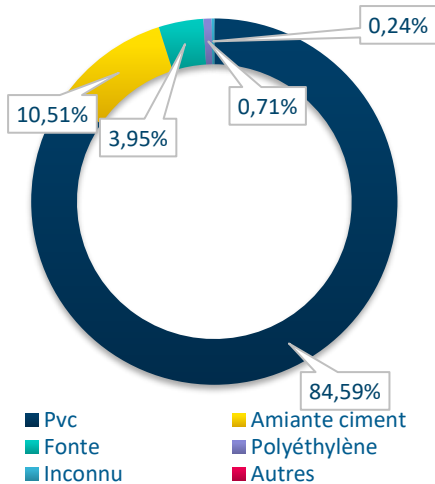
LE RESEAU

Patrimoine	2023
Linéaire de réseaux (km)	241,727

Le réseau de distribution se compose de conduites de transport, également appelées feeders, qui ont généralement un diamètre supérieur à 300 mm, ainsi que de conduites de distribution.

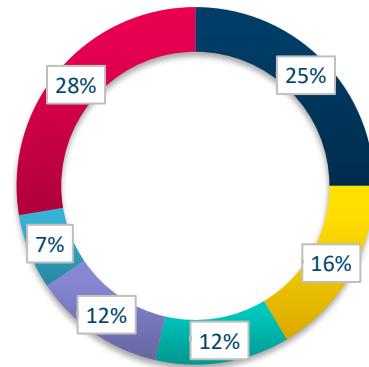
Répartition des canalisations par matériaux :

Dans les graphiques de répartition du linéaire par diamètre et matériaux, seules les cinq premières catégories sont affichées.



Matériaux	Valeur (%)
Pvc	84,59
Amiante ciment	10,51
Fonte	3,95
Polyéthylène	0,71
Inconnu	0,24

Répartition des canalisations par diamètre :



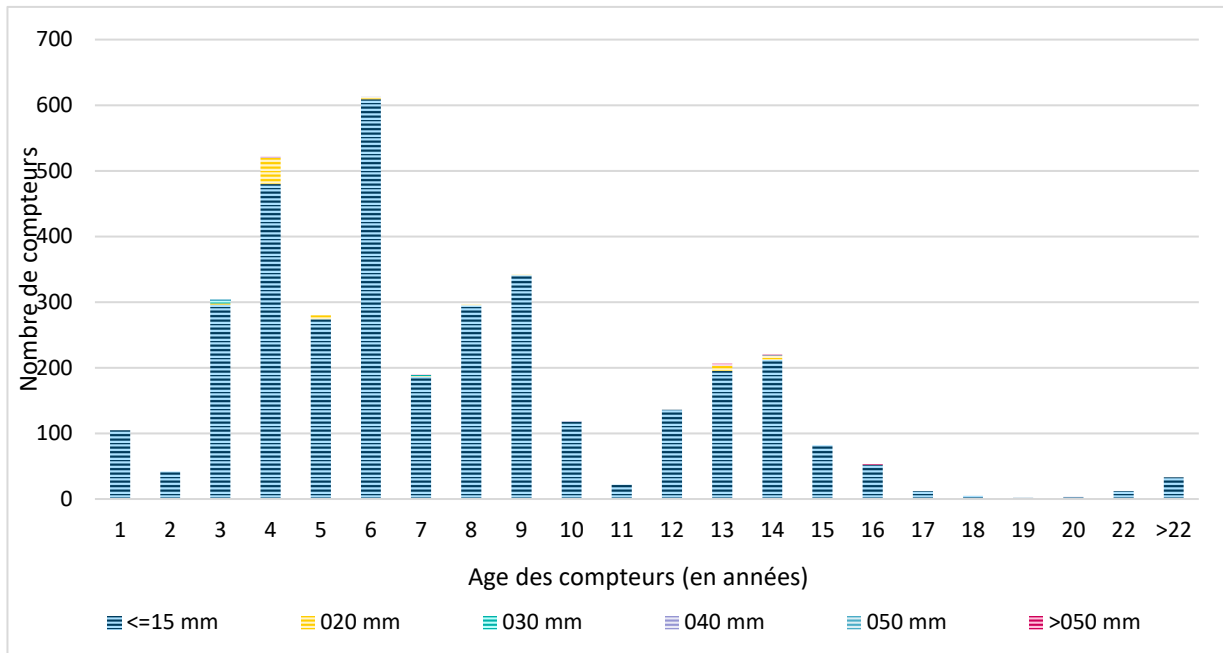
■ 50 ■ 75 ■ 40 ■ 90 ■ 63 ■ Autres

Diamètre	Valeur (%)
50	25
75	16,45
40	12,16
90	11,96
63	6,8
Autres	27,62

LES COMPTEURS

Il y a au total 3 600 compteurs. 132 compteurs ont été renouvelés sur l'année 2023.

Répartition des compteurs répertoriés sur le contrat selon le millésime des compteurs et leur diamètre en 2023. :



Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le

ID : 050-200067205-20241004-DEL2024_135-DE

S²LO



LE SERVICE AUX USAGERS

Leur satisfaction au cœur de nos préoccupations

5.

VOS BRANCHEMENTS

	2022	2023
Nombre de branchements	3 562	3 597

Ce chiffre prend en compte les branchements en service (actifs, en cours de modification, en cours de résiliation ou en attente de mise en service).

Pour une meilleure compréhension :

Le Branchement : Il s'agit de l'ensemble de canalisations et d'équipements qui relie la partie publique du réseau de distribution d'eau au réseau de distribution privé d'un client. Les équipements installés comprennent au minimum un robinet d'arrêt d'eau et un compteur.

Le Compteur : C'est un équipement intégré au branchement qui permet de mesurer le volume d'eau consommé par le branchement.

Le Client : C'est une personne physique ou morale qui consomme de l'eau et qui a au moins un contrat-client le liant avec le service de distribution de l'eau.

Les contrats abonnés : Il s'agit du nombre de contrats souscrits. Un client peut signer un ou plusieurs contrats.

Cas général :

1 Client = 1 Contrat = 1 Branchement = 1 Compteur

Cas particuliers :

-1 Client = 1 Branchement = 2 Compteurs

- Compteur domestique
- Compteur d'arrosage

-1 Client = y Contrats = n Branchements = x Compteurs

Exemple : la collectivité souscrit 2 contrats un pour la mairie (1 compteur), la salle des fêtes (1 compteur) la piscine (2 compteurs), etc. un autre contrat pour l'école primaire (1 compteur) et la cantine scolaire (2 compteurs).



LES VOLUMES CONSOMMÉS COMPTABILISÉS HORS VENTE EN GROS (VEG)

	2022	2023
Volumes consommés comptabilisés hors VEG (m ³)	347 552	350 994

Les volumes consommés comptabilisés : Conformément au décret de décembre 2013, les volumes au niveau de la synthèse sont ajustés sur une période de 365 jours. Les volumes annexes sont relevés au niveau des compteurs clients pendant la période de relève (352j) pour être le plus représentatifs par rapport à la relève réelle des compteurs.

Les volumes d'eau potable consommés comptabilisés par les clients du périmètre de votre contrat n'incluent pas les ventes d'eau en gros et/ou les volumes exportés.

Attention :

Volumes consommés comptabilisés hors VEG ≠ Volumes facturés

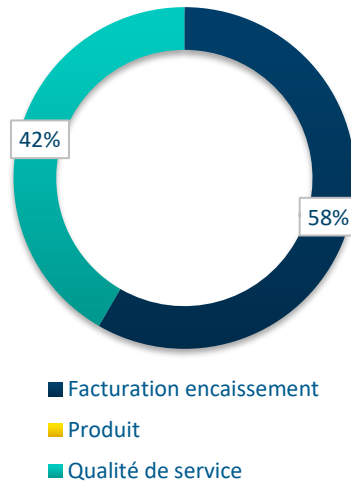
Volumes consommés comptabilisés hors VEG = Volumes consommés relevés + Volumes consommés estimés des clients

Les volumes facturés : Volumes consommés, ajustés en fonction des corrections administratives éventuelles (dégrèvements, réajustements, annulations et réémissions de factures, etc.).

Le présent rapport indique les volumes consommés comptabilisés, tandis que le décompte de gestion présente les volumes facturés.

LA RELATION AVEC LES CLIENTS : LES RECLAMATIONS REÇUES

Motifs de réclamations (tous modes de transmission)	2022	2023
Facturation encaissement	9	7
Produit	45*	0
Qualité de service	14	5



Nombre de réclamations écrites (mail ou courrier) reçues en 2023

4

*Les réclamations sur les produits portent sur un ou plusieurs des paramètres suivants :

- couleur
- Insatisfaction défaut de continuité de service
- Insatisfaction dysfonctionnement réseau privé
- Non respect des normes
- Pression trop faible
- Réclamation sur réclamation

En 2022, il y a eu un pic de réclamation concernant « l'Insatisfaction défaut de continuité de service » pendant les mois de février et juillet. Cette hausse des réclamations est certainement liée aux deux événements majeurs qui ont eu lieu en 2022 :

- La semaine du 28/01/22 au 03/02/22, la canalisation AC 100 située au village la bourgeoise à Sénoville a rompu à plusieurs reprises avec pour conséquence des manques d'eau durant plusieurs jours sur les communes de Sénoville et Baubigny. Une double canalisation en PE63 a été posée en urgence en aérien afin de bypasser la zone fuyarde. La CAC a financé des travaux en juin 2022 pour renouveler la canalisation.
- En juillet 2022, une alimentation en eau insuffisante en provenance de la station d'Olonde conjuguée à un épisode de très forte chaleur, a provoqué des manques d'eau importants sur l'ensemble des communes du périmètre de la Scye. Les fortes consommations ont rendu difficile la remise à l'équilibre des réservoirs et du réseau. Sur le Vretot, la longue période de décompression du réseau a occasionné des décrochages de calcaire qui ont obturé le réseau ainsi que les compteurs.

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le

ID : 050-200067205-20241004-DEL2024_135-DE

S²LO



BILAN DE L'ACTIVITE DE CETTE ANNEE

Un regard sur notre activité

6.

LA SYNTHÈSE DES VOLUMES

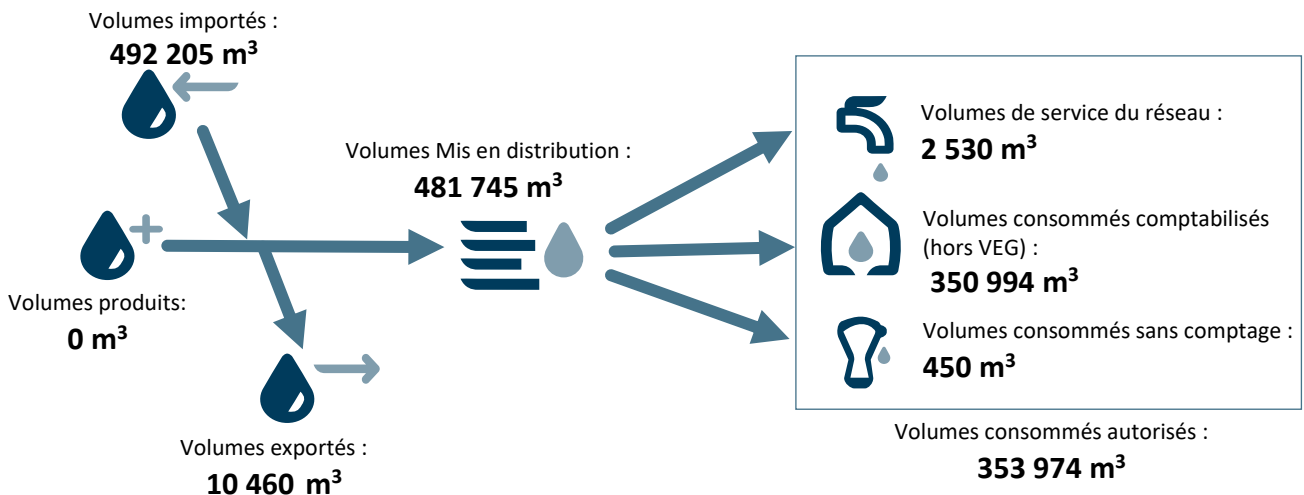
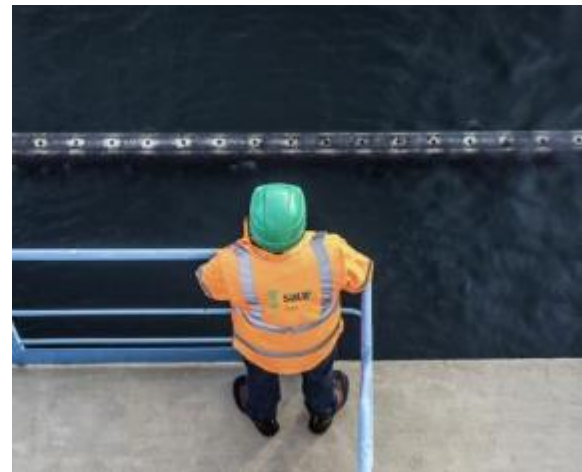
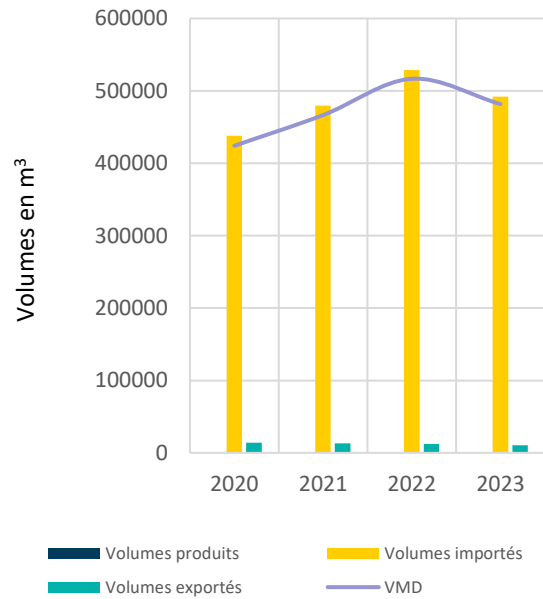
Les volumes présentés dans les sections ci-dessous sont extrapolés sur la période de relève de 352j et ramenés sur 365j afin de répondre aux exigences du décret de décembre 2013.

Synthèse des volumes (m³) transitant dans le réseau	2022	2023
Volumes produits	0	0
Volumes importés	528 925	492 205
Volumes exportés	12 203	10 460
Volumes mis en distribution	516 722	481 745
Volumes consommés comptabilisés hors VEG	347 552	350 994

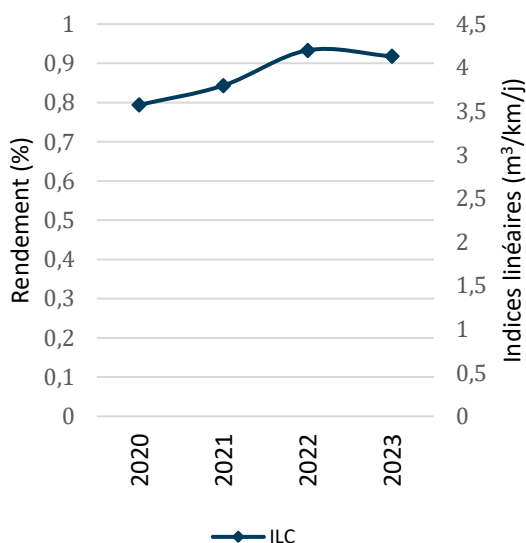
Pour y voir plus clair :

- **les volumes produits** sont les volumes issus des ouvrages du service et introduits dans le réseau de distribution.
- **les volumes importés** sont les volumes d'eau en provenance d'un service d'eau extérieur.
- **les volumes exportés** sont les volumes d'eau livrés à un service d'eau extérieur.
- **les volumes mis en distribution** correspondent à la somme des volumes produits et importés, auxquels on soustrait les volumes exportés.
- **les volumes consommés autorisés** sont la somme des volumes consommés comptabilisés hors vente en gros sur 365 jours, des volumes sans comptage (essai de poteaux d'incendie, arrosage, ...) et des volumes de service du réseau (purges, nettoyage de réservoirs, ...).

L'ÉVOLUTION DES VOLUMES



L'EVOLUTION DES RENDEMENTS ET INDICES



LES RENDEMENTS DU RESEAU

	2022	2023
Rendement primaire (%)	67,3%	72,9%
Rendement IDM (%)	69,94%	74,04%

- **le rendement primaire** correspond au ratio des volumes consommés divisés par les volumes mis en distribution.
- **le rendement IDM** d'un réseau compare les volumes d'eau introduits en amont avec les volumes consommés en aval par les usagers. La différence correspond aux volumes non comptabilisés, y compris les fuites du réseau.

Le vieillissement du réseau est l'un des principaux facteurs de dégradation du réseau. Une politique de gestion patrimoniale adaptée permet d'optimiser les performances de vos réseaux.



L'INDICE LINEAIRE DE PERTES (ILP)

	2022	2023
Indice linéaire de pertes (m³/km/j)	1.8	1.45

- **L'Indice Linéaire de Pertes (ILP)** indique les volumes perdus par jour et par kilomètre de réseau.

Cet indicateur permet de quantifier, par kilomètre de réseau, la part des volumes mis en distribution qui ne sont pas consommés dans le périmètre du service. Il permet de mieux mesurer de la performance du réseau en fonction de sa nature.

L'INDICE LINEAIRE DES VOLUMES NON COMPTES (ILVNC)

	2022	2023
Indice linéaire des volumes non comptés (m³/km/j)	1.92	1.48

- **L'Indice Linéaire des volumes non comptés (ILVNC)** indique le ratio des volumes non comptés par jour, par kilomètre de réseau.

Cet indicateur permet de quantifier, par kilomètre de réseau, la part des volumes mis en distribution qui ne font pas l'objet d'un comptage lors de leur distribution aux abonnés. Sa valeur et son évolution reflètent la mise en œuvre de la politique de comptage aux points de livraison des abonnés et l'efficacité de la gestion du réseau.

L'INDICE LINEAIRE DE CONSOMMATION (ILC)

	2022	2023
Indice linéaire de consommation (m³/km/jour)	4.2	4,13

- **L'Indice Linéaire de consommation (ILC)** indique le ratio des volumes consommés autorisés et des volumes vendus en gros par jour, par kilomètre de réseau.

Ce ratio est utilisé pour évaluer la conformité du rendement du réseau. Il sert également à mesurer les écarts entre services dans le comparateur interservices.

LA CAPACITE DE STOCKAGE

Synthèse des volumes mis en distribution

Capacité de stockage du réseau*	1 620 m ³
Volume moyen mis en distribution	1 320 m ³ /j



LA CONSOMMATION ENERGETIQUE

Le tableau ci-après présente les consommations d'énergie calculées à partir de la facturation du distributeur pour l'ensemble du contrat au cours de l'exercice, et prennent en compte toutes les corrections de facturation : avoirs et rattrapages.

	2022	2023
Consommation en KWh	118 543	109 716

Face au défi environnemental et climatique et à la nécessité absolue de réduire drastiquement les émissions humaines de CO₂, de nombreuses entreprises françaises se sont engagées dans la transition énergétique.

Dans ce cadre, SAUR a mis en place un plan d'action visant à optimiser ses consommations d'énergie. Des améliorations des conditions d'exploitation sont apportées, et un suivi de l'évolution des consommations d'électricité est réalisé tous les mois sur l'ensemble du parc, afin de détecter d'éventuelles dérives.

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le



ID : 050-200067205-20241004-DEL2024_135-DE



LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

La qualité de l'eau, notre priorité

7.

L'eau potable est une denrée alimentaire, c'est pourquoi elle fait l'objet d'un suivi régulier et rigoureux. SAUR œuvre chaque jour afin de vous fournir, en toutes circonstances, de l'eau de grande qualité.

Le code de la santé publique (CSP, articles L1321-1 à 10 et R1321-1 à 63) précise les dispositions à respecter par la personne publique responsable de la production et de la distribution des eaux. Ce chapitre présente les résultats de conformité de l'eau par rapport à la réglementation, en distinguant les paramètres bactériologiques et physico-chimiques.

Par ailleurs, il vous est présenté en annexe une synthèse des problématiques émergentes de qualité d'eau, en lien avec les évolutions du contexte réglementaire :

- la problématique des pesticides et de leurs métabolites,
- la problématique des PFAS,
- la problématique des nouveaux paramètres et seuils réglementaires liés à la Transcription de la Directive Européenne Eau,
- la problématique des nouvelles exigences pour l'autocontrôle réalisé par la PRPDE, liée à l'arrêté du 30 décembre 2022,
- la problématique de la mise en place des PGSSE, en lien avec l'arrêté du 3 janvier 2023.

SAUR est bien entendu à disposition pour vous accompagner dans la gestion de ces nouvelles problématiques le cas échéant.



SYNTHESE QUALITATIVE DE TOUS TYPE D'EAU HORS EAU BRUTE EN 2023

Taux de conformité des analyses pour tous les types d'eau analysés dans le contrat hors eau brute :

Type d'analyse	2022	2023
Analyses Bactériologiques	100%	100%
Analyses Physicochimiques	100%	95%

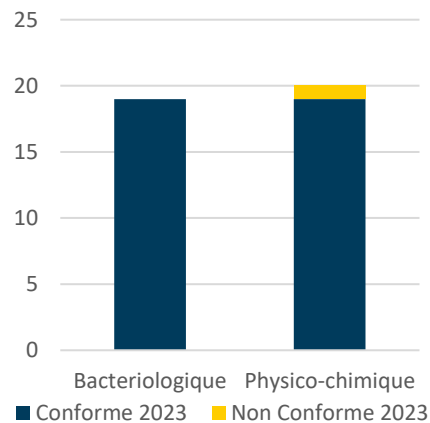
Nombre total d'analyses non-conformes pour tous les types d'eau analysés dans le contrat hors eau brute :

Type d'analyse	2022	2023
Analyses Bactériologiques	0	0
Analyses Physicochimiques	0	1

Le détail des non-conformités est présenté en annexe.

« non-conformité sur le paramètre Nickel »

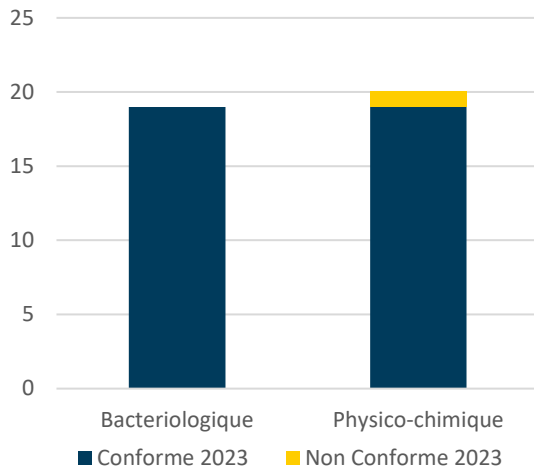
Nombre d'analyses conformes et non-conformes pour tous les types d'eau analysés dans le contrat :



DETAIL DE LA CONFORMITE DE L'EAU DISTRIBUEE

L'eau distribuée est celle disponible chez les clients après passage dans le réseau de distribution.

Nombre d'analyses d'eau distribuée conformes et non conformes :



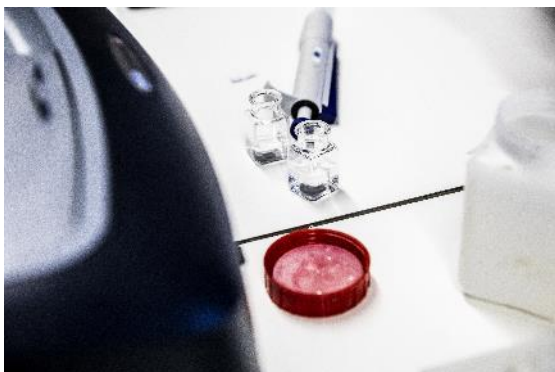
Nombre total d'analyses d'eau distribuée non-conformes :

Type d'analyse	2022	2023
Analyses Bactériologiques	0	0
Analyses Physicochimiques	0	1

Le détail des non-conformités est présenté en annexe.

Taux de conformité des analyses d'eau distribuée :

Type d'analyse	2022	2023
Analyses Bactériologiques	100%	100%
Analyses Physicochimiques	100%	95%



Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le

ID : 050-200067205-20241004-DEL2024_135-DE

A high-angle photograph of a worker in a white protective suit and helmet, working on a wooden structure. The worker is wearing a white helmet with a logo, a white protective suit, and blue gloves. The worker is positioned on a wooden structure, possibly a roof or a large piece of furniture, and is looking down at their work. The background is dark, suggesting an indoor or nighttime setting.

LES INTERVENTIONS REALISEES

Préserver et moderniser votre patrimoine

8.

LES INTERVENTIONS D'EXPLOITATION

Bilan des interventions d'exploitations

Tout au long de l'année, SAUR réalise des opérations sur les installations et le réseau de la collectivité afin d'assurer la bonne distribution de l'eau.

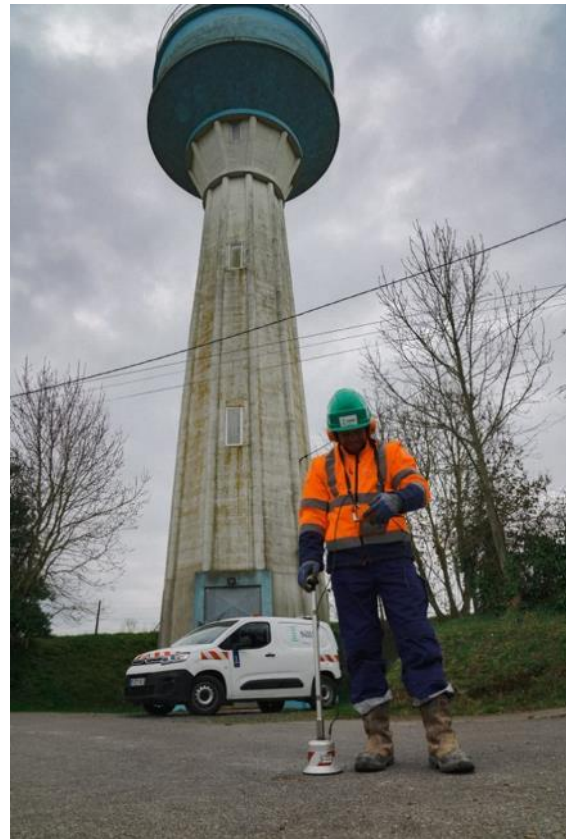
Synthèse du nombre d'interventions par type	2022	2023
Nettoyage des réservoirs	8	8
Nombre de campagnes de recherche de fuites	28	6
Nombre de fuites trouvées	16	5
Réparation de fuites ou de casses sur conduite	45	28
Réparation de fuites ou de casses sur branchement	24	12
Interventions d'entretien	69	41

Le détail des interventions se trouve en annexe.

Mise en sécurité des ouvrages de stockage

L'article L4121-1 du Code du Travail impose à l'employeur d'assurer la sécurité et la santé des travailleurs. Le risque de chute de hauteur est un risque majeur identifié dans le Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels de SAUR. Les agents qui interviennent dans le cadre du lavage, de la maintenance ou de l'exploitation des réservoirs sont exposés à ce risque.

Fortement sensibilisée depuis le décès en 2018 d'un agent salarié de l'entreprise lors d'une intervention de lavage de réservoir sur tour dans la Manche, SAUR met en œuvre des mesures conservatoires afin de supprimer ce risque lorsqu'il est présent. L'état des lieux dressé par un groupe de travail national spécialisé en Prévention des Risques a conduit à la révision des procédures d'intervention en hauteur et à la réalisation d'audits de sécurité ciblés. Ces audits ont pour objectif d'évaluer les éventuelles carences constatées au regard des normes actuelles, de présenter les mesures correctives nécessaires et d'estimer le montant des travaux pour la mise en conformité des ouvrages concernés. Suivant l'avancement, nos équipes sont amenées à vous présenter les conclusions, accompagnées, lorsque cela s'avère nécessaire, de l'estimation des travaux (sécurisation des voies d'accès, installation de protections collectives...).



Source de pertes dans les réseaux d'eau :

L'origine des fuites, qu'elles soient dues à des fissures de canalisation, à des colliers de prise en charge défectueux ou à des joints détériorés, nécessite une action pour les détecter rapidement et efficacement. L'instrumentation des réseaux par l'installation de capteurs permanents ou temporaires connectés à des systèmes de télégestion offre une solution concrète. Ces capteurs améliorent les techniques de corrélation acoustique, facilitant ainsi la détection des fuites.

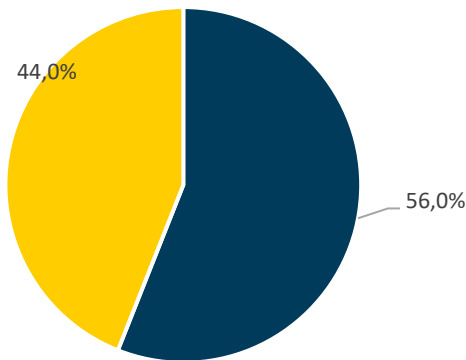
Le vieillissement du réseau reste un défi majeur. Pour atténuer son impact, une politique de gestion patrimoniale adaptée s'impose. En vous proposant d'investir dans la modernisation et la mise à niveau des infrastructures, il est possible d'optimiser les performances de vos réseaux tout en prolongeant leur durée de vie, assurant ainsi une distribution fiable de l'eau potable.

LES INTERVENTIONS DE MAINTENANCE

Les opérations de maintenance ont pour but de maintenir ou de rétablir un groupe fonctionnel, un équipement ou du matériel dans un état spécifié, ou de leur restituer les caractéristiques de fonctionnement requises.

Répartition des interventions de maintenance selon leur type

Nombre d'interventions de maintenance selon leur type	2022	2023
Entretien niveau 2	14	2
Contrôles réglementaires	3	4



■ Entretien Nv 2 ■ Contrôles réglementaires

Les interventions de contrôles réglementaires ont pour objectif de vérifier la conformité des installations et des équipements suivants, dans le but de garantir la sécurité du personnel :

- installations électriques
- systèmes de levage
- ballons anti-béliers

Les interventions d'entretien de niveau 1 : désigne les opérations de maintenance préventive et/ou corrective simples (réglages, remplacement de consommables, graissages ...). Ce type d'entretien n'est pas abordé dans le rapport.

Les interventions d'entretien de niveau 2 : désigne les opérations de maintenance préventive et/ou corrective de complexité moyenne (réparations réalisées en ateliers spécialisés, remplacement d'équipements ou sous équipements). L'entretien 2ème niveau n'inclut pas les opérations de renouvellement dans le cadre du compte de renouvellement et/ou du programme de renouvellement

Ces interventions de maintenance peuvent être soit de nature :

- curative : opération faisant suite à un dysfonctionnement ou à une panne.
- préventive : opération réalisée lors du fonctionnement normal d'un équipement afin d'assurer la continuité de ses caractéristiques de marche et d'éviter l'occurrence d'une panne.

Contrôles métrologiques : ils permettent de vérifier la justesse des appareils de mesures (débitmètres, préleveurs entrée / sortie STEP, échelles de mesure hauteurs ...) afin d'assurer et contrôler la fiabilité des données récoltées.



Répartition des interventions de maintenance selon leur nature curative ou préventive.

Nature	2022	2023
Curatif	15	5
Préventif	-	-

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le

ID : 050-200067205-20241004-DEL2024_135-DE



LES PROPOSITIONS D'AMELIORATION

Améliorer votre patrimoine, une priorité

9.

Localisation	Proposition	Délai	priorité
Commentaire général	Mise en place d'une sonde de niveau dans la bache n°2 à st pierre d'artheglise	Court terme	1
Commentaire général	Mise en place d'une télésurveillance à la bache de Sortosville en Beaumont	Court terme	1
Commentaire général	Mise en place de nouveaux compteurs de sectorisations CS st Maurice en cotentin : 30km CS angoterie : 25km CS st pierre st jacques : 39km	Court terme	1
Commentaire général	Création d'une interconnexion pour avoir un secours	Court terme	1
Commentaire général	Mise en sécurité pour le personnel intervenant des sites	Court terme	1
Commentaire général	Réaliser un branchement Edf pour la bache de Sortosville en Beaumont	Court terme	1
Commentaire général	Renouvellement des canalisations en amiante	moyen terme	2
Commentaire général	Augmentation du volume de stockage du réservoir de st pierre d'artheglise (très peu d'autonomie)	moyen terme	2
Commentaire général	Création d'un refoulement entre la bache de st pierre d'artheglise et Sortosville en Beaumont	moyen terme	2
Commentaire général	Reprendre étanchéité toit plat station du vretot	Moyen terme	2
Commentaire général	Réaliser une extension de réseau à st pierre d'artheglise pour raccorder les villages en manque de pression sur la surpression	Moyen terme	2
Commentaire général	Mise en place d'une télésurveillance à la bache de Sortosville en Beaumont	Court terme	1

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le

ID : 050-200067205-20241004-DEL2024_135-DE



LE CARE

Le compte rendu financier sur l'année d'exercice

SAUR

24/04/2024

**COMPTE ANNUEL DE RESULTAT DE L'EXPLOITATION
ANNEE 2023**

(en application du décret du 14 mars 2005)

GESTION DU SERVICE EAU POTABLE

Région **NORD IDF NORMANDIE**
 Centre **NORMANDIE**
 Département **MANCHE**
 Collectivité **COM AGGLO CHERBOURG - Ex La SCY**

LIBELLE	En milliers d'Euros	Année 2022	Année 2023	Ecart en %
PRODUITS		907,3	882,4	-2,7
Exploitation du service		604,9	581,5	
Collectivités et autres organismes publics		245,6	233,4	
Travaux attribués à titre exclusif		43,7	56,0	
Produits accessoires		13,2	11,5	
CHARGES		914,0	899,6	-1,6
Personnel		115,8	92,4	
Energie électrique		13,5	18,3	
Achats d'eau		366,5	387,2	
Analyses		4,4	2,3	
Sous-traitance, matières et fournitures		35,7	34,4	
Impôts locaux, taxes et redevances contractuelles (1)		4,5	5,6	
Autres dépenses d'exploitation		45,5	43,8	
- Télécommunications, poste et télégestion		1,2	1,7	
- Engins et véhicules		16,6	13,9	
- Informatique		20,9	19,2	
- Assurances		1,7	2,2	
- Locaux		3,5	3,1	
- Divers		1,6	3,7	
Contribution des services centraux et recherche		39,8	33,7	
Collectivités et autres organismes publics		245,6	233,4	
- Part collectivité		194,0	163,0	
- Autres organismes publics		51,6	70,4	
Charges relatives aux renouvellements		32,2	34,6	
- Pour garantie de continuité du service		4,4	5,7	
- Programme contractuel		27,8	28,9	
Charges relatives investissements du domaine privé		11,5	7,7	
Pertes sur créances irrécouvrables & contentieux		-1,0	6,2	
RESULTAT AVANT IMPOT		-6,7	-17,2	-156,5
RESULTAT		-6,7	-17,2	-156,5

(1) Si Impôts locaux, taxes et redevances contractuelles : y compris redevance domaniale: département,région, Etat et redevance d'occupation du domaine public de la collectivité.

Conforme à la circulaire FP2E du 31/01/2006
 Réf: 110-012002 -500600 -01 2023120

(2) Si Annuités emprunt collectivité prises en charge : comprennent: annuités d'emprunt, amortissements droits d'exploitation et charges financières contractuelles.

Validé le 24/04/2024

METHODES ET ELEMENTS DE CALCUL DU CARE

Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation (CARE) ci-joint est préparé conformément à l'article 2 de la loi du 08/02/1995, qui impose au délégataire de service public l'obligation de publier un rapport annuel. Ce rapport a pour objectif d'informer le délégant sur les comptes financiers, la qualité de service et l'exécution du service public délégué.

La présentation du CARE est en conformité avec les directives de la circulaire n° 740 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau, et elle tient compte des recommandations formulées par le Comité "Secteur public" de l'Ordre des experts-comptables, telles que présentées dans ses ouvrages "Le rapport annuel du délégataire de service public" et "L'eau et l'assainissement, déclinaison sectorielle du rapport annuel du délégataire de service public", publiés dans la collection "Maîtrise de la gestion locale".

En plus de cette circulaire, celle du 31/01/2006, en application du décret 2005-236 du 14/03/2005, a été ajoutée. Cette circulaire inclut les chiffres de l'année en cours, et à partir de l'exercice 2006, ceux de l'année précédente sont également mentionnés. La variation constatée (en pourcentage) entre l'année en cours et l'année précédente est systématiquement indiquée.

L'annexe au Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation a pour objectif d'expliquer les méthodes de préparation de la partie financière du rapport annuel, y compris ses composantes. Elle commence par présenter les différents niveaux d'organisation du rapport.

Modalités d'établissement du compte annuel du résultat de l'exploitation et composantes des rubriques :

Le CARE regroupe, par nature, l'ensemble des produits et des charges imputables au contrat de délégation de service public permettant de déterminer l'économie du contrat.

1) **PRODUITS** • la rubrique "Produits" comprend :

Exploitation du Service : le montant total, hors TVA, des produits d'exploitation (part fermière) se rapportant à l'exercice.

Collectivités et autres organismes publics : le montant total, hors TVA, des produits collectés pour le compte de la Collectivité ainsi que les diverses taxes et redevances perçues pour le compte des organismes publics.

Travaux attribués à titre exclusif : le montant total, hors TVA, des travaux réalisés dans le cadre du contrat, par application d'un bordereau de prix annexé à ce contrat.

Produits accessoires : les montants hors TVA facturés, conformément aux dispositions du contrat de délégation, aux clients abonnés au service, dans le cadre de prestations ponctuelles.

2) **CHARGES** • les charges relatives au contrat, reprises dans le CARE, conformément à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006 peuvent être classifiées de la manière suivante

Des charges directement affectées au contrat : il s'agit essentiellement des charges du Secteur, ainsi que celles des services mutualisés du Territoire. Elles comprennent :

- Des charges directes faisant l'objet d'une comptabilisation immédiate sur le contrat,
- Des charges réparties dont une quote-part est imputée au contrat en fonction de clés de répartition techniques, différentes selon la nature des charges afin de tenir compte de la clé économiquement la mieux adaptée (gestion technique, gestion clientèle, engins et véhicules...).
 - La gestion technique (ingénieurs et techniciens d'exploitation, chimistes, logiciels techniques, télégestion, cartographie...) est répartie sur chaque contrat en fonction du Chiffre d'Affaires du Territoire.
 - La gestion clientèle (frais de personnel du service clientèle, plateforme téléphonique, frais de facturation, frais d'affranchissement, frais de relance...) est imputée sur chaque contrat proportionnellement au nombre de clients du contrat.
 - Les frais « engins et véhicules » sont imputés sur chaque contrat du Territoire proportionnellement au coût de personnel d'exploitation du contrat par rapport au coût total du personnel d'exploitation du Territoire.
- Des Charges réparties entre les contrats : ces charges sont réparties au prorata de la Valeur Ajoutée Analytique (VAA) du contrat. Il s'agit notamment :
 - Des « Frais de Territoire et de secteur » représentant des frais d'encadrement du contrat répartis par nature de charge,
 - Des "Frais de structure centraux" représentant la contribution du contrat aux services Centraux et à la Recherche et Développement.
- Des Charges économiques calculées : il s'agit de charges (investissements réalisés par le délégataire) dont les paiements sont effectués à une périodicité différente de l'exercice. Afin de faire ressortir de façon régulière l'économie du contrat, ces charges sont lissées sur toute la durée de celui-ci.

CHARGES • La rubrique "charges" comprend :

Personnel : Cette rubrique correspond au coût du personnel de la société, incluant les salaires et charges sociales et les frais annexes de personnel (frais de déplacement, vêtements de travail et de sécurité, plan d'épargne entreprise...) ainsi qu'au coût du personnel intérimaire intervenant sur le contrat.

L'imputation des frais de personnel d'exploitation est réalisée sur la base de fiches de pointage. Cela intègre également une quote-part d'encadrement, de personnel technique et clientèle.

Cette rubrique comprend également la « Participation légale des salariés aux résultats de l'entreprise ».

Énergie électrique : Cette rubrique comprend la fourniture d'énergie électrique exclusivement dédiée au fonctionnement des installations du service.

Achats d'Eau : Cette rubrique comprend les Achats d'eau en gros auprès de tiers ou auprès d'autres contrats gérés par l'entreprise effectués exclusivement pour la fourniture d'eau potable dans le cadre du contrat.

Produits de traitement : Cette rubrique comprend exclusivement les produits entrant dans le process de production.

Analyses : Cette rubrique comprend les analyses réglementaires ARS et celles réalisées par le Délégué dans le cadre de son autocontrôle.

Sous-traitance, Matières et Fournitures : Cette rubrique comprend :

- Sous-traitance : les prestations de sous-traitance comprennent les interventions d'entreprises extérieures (terrassment, hydrocurage, espaces verts, cartographie ...) ainsi que des prestations réalisées par des services communs de l'entreprise telles que des prestations d'hydrocurage, de lavage de réservoir, de recherche de fuites par corrélation acoustique.
- Matières et Fournitures : ce poste comprend :
 - Les charges relatives au remplacement de compteurs qui ne sont pas la propriété de l'entreprise ;
 - La location de courte durée de matériel sans chauffeur ;
 - Les fournitures nécessaires à l'entretien et à la réparation du réseau ;
 - Les fournitures nécessaires à l'entretien du matériel électromécanique ;
 - Le matériel de sécurité ;
 - Les consommables divers.

Impôts locaux, taxes et redevances contractuelles : Cette rubrique comprend :

- La contribution économique territoriale (CET) ;
- La contribution sociale de solidarité ;
- La taxe foncière ;
- Les redevances d'occupation du domaine public.

Autres dépenses d'exploitation :

- "Télécommunications, poste et télégestion" : ce poste comprend les frais de lignes téléphoniques dont ceux relatifs à la télésurveillance ainsi que les dépenses d'affranchissement (hors facturation).
- "Engins et véhicules" : ce poste comprend les charges de location longue durée des véhicules, consommation de carburant, entretien et réparations, assurances. Le total des charges de la section "Engins et véhicules" fait l'objet d'une imputation sur chacun des contrats du Territoire proportionnellement au coût de personnel d'exploitation du contrat par rapport au coût total du personnel d'exploitation du Territoire.
- "Informatique" : ce poste comprend les frais liés au matériel et logiciels des personnels intervenant sur le contrat. Il comprend également les frais liés aux logiciels métier, nécessaires à la réalisation du contrat ainsi que les frais de facturation :
 - SAPHIR et NAÏA, logiciel de gestion de la relation clientèle ;
 - QUALITE-PRODUIT, logiciel de suivi de la qualité ;
 - GAM&EAU et NEO, logiciel de suivi de la production, suivi de la force motrice et de planification ;
 - J@DE, logiciel de gestion et des achats ;
 - eSigis, logiciel de cartographie ;
 - GEREMI, logiciel de télésurveillance.
- "Assurances" : ce poste comprend :
 - La prime d'assurance responsabilité civile relative au contrat. Cette assurance a pour objet de garantir les tiers des dommages matériels, corporels et incorporels dont la responsabilité incomberait au délégué ;
 - Les primes dommages ouvrages ;
 - Les autres primes particulières d'assurance s'il y a lieu ;
 - Les franchises appliquées en cas de sinistre.
- "Locaux" : ce poste comprend les charges relatives à l'utilisation des locaux.
- "Divers" : autres charges.

Frais de contrôle : Ces frais concernent le contrôle contractuel du service, lorsque sa charge incombe au délégataire.

Contribution aux Services Centraux et Recherche : Une quote-part de frais de structures nationale et régionale, telle que décrite au chapitre 1, est imputée sur chaque contrat.

Collectivités et autres organismes publics : Ce poste comprend :

- La part communale ou intercommunale ;
- Les taxes (TVA) ;
- Les redevances (Agence de l'eau, voies navigables de France, etc).

Charges relatives aux Renouvellements : ce poste comprend plusieurs notions compatibles :

- « Garantie pour continuité de service » implique que le délégataire assume entièrement et à ses risques tous les coûts d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires pour maintenir la continuité du service. Ces dépenses doivent être couvertes par le délégataire sans qu'il y ait d'ajustement (à la hausse ou à la baisse) de sa rémunération contractuelle. Le montant indiqué dans cette rubrique comprend la somme des dépenses réelles pour le renouvellement non planifié et l'entretien électromécanique.
- "Programme contractuel de renouvellement" : cette rubrique correspond aux engagements contractuels du délégataire, sur un programme prédéterminé de travaux. Il s'agit généralement d'un lissage économique sur la durée du contrat.
- "Compte (ou Fonds contractuel) de renouvellement" : le délégataire est tenu de prélever régulièrement sur ses produits un certain montant et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans la mesure où l'obligation du délégataire au titre d'un exercice donné est strictement égale à la dotation au compte (ou fonds contractuel), c'est le montant de cette dotation qui doit alors figurer sur le CARE.

Charges relatives aux Investissements : Elles comprennent les différents types d'obligations existant dans le contrat :

- Programme contractuel d'investissements ;
- Fonds contractuel d'investissements ;
- Annuité d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire ;
- Investissements incorporels.

Les montants engagés par le délégataire au titre des investissements réalisés sur le contrat font l'objet d'un amortissement financier présenté sur le CARE sous forme d'une annuité constante.

Les charges relatives au remboursement d'annuités d'emprunts contractés par la collectivité et que le délégataire s'est engagé contractuellement à rembourser font l'objet d'un calcul actuariel consistant à ramener chaque annuité en investissement début de période et à définir le montant de l'annuité constante sur toute la durée du contrat permettant d'obtenir une Valeur Actuelle Nette (VAN) égale à zéro.

Charges relatives aux Investissements du domaine privé : Le montant de cette rubrique comprend l'amortissement du matériel, des engins et véhicules, du gros outillage et des compteurs propriété de l'entreprise affectés au contrat ainsi que les frais financiers relatifs au financement de ces immobilisations calculés sur la base de la valeur nette comptable moyenne de celles-ci.

Perte sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement : Ce poste comprend :

- Les annulations de créances incluant notamment celles au titre du Fonds de Solidarité Logement (FSL Eau) ;
- Les provisions pour créances douteuses ;
- Les frais d'actes et de contentieux.

3) RESULTAT AVANT IMPOT

Il s'agit de la différence entre les produits et les charges.

4) IMPOT SUR LES SOCIETES

Cet impôt ne s'applique que pour les contrats ayant un Résultat avant Impôt bénéficiaire. Le taux d'impôt sur les sociétés appliqué au résultat des contrats est de 33.33%.

5) RESULTAT

Il s'agit du Résultat restant après éventuel Impôt sur les Sociétés.

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le

ID : 050-200067205-20241004-DEL2024_135-DE



LE PATRIMOINE DE SERVICE

Votre patrimoine sous surveillance

11.

LE PATRIMOINE DE SERVICE

Les ouvrages de stockage

Châteaux d'eau et réservoirs :

Libellé	Capacité stockage	Cote trop plein	Cote radier	Cote sol	Télésurveillance	Commune
Réservoir du Vrétot	250 m ³	136,7	-	112	Oui	LE VRETOT
Réservoir de Saint Jean de la Rivière	300 m ³	104,6	-	101	Oui	SAINT-JEAN-DE-LA-RIVIERE

Bâches de reprise et bâches de surpression :

Nom de la bache	Capacité de stockage	Télésurveillance	Commune	Type
Bâche reprise du Vrétot	60 m ³	Oui	LE VRETOT	Bâche de surpression
Bâche n°1 de Saint Pierre d'Arthéglise	250 m ³	Oui	SAINT-PIERRE-D'ARTHEGLISE	Bâche de surpression
Bâche n°2 de Saint Pierre d'Arthéglise	250 m ³	Oui		Bâche de surpression
Bâche de Sortosville n°1	250 m ³	Oui	SORTOSVILLE-EN-BEAUMONT	Bâche de surpression
Bâche de Sortosville n°2	250 m ³	Oui		Bâche de surpression
Bâche surpression de Sortosville	10 m ³	Oui		Bâche de surpression

Les installations de surpression

Désignation	Commune	Année de mise en service	Débit nominal	Télésurveillance	Groupe électrogène	Description
Reprise et bache du Vretot	LE VRETOT	1960	10 m ³ /h	Oui	Non	-
Reprise de Saint Pierre d'Arthéglise	SAINT-PIERRE-D'ARTHEGLISE	1976	60 m ³ /h	Oui	Non	-
Surpression de Sortosville	SORTOSVILLE-EN-BEAUMONT	1995	20 m ³ /h	Oui	Non	-

LE RESEAU

Le réseau se constitue d'équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant, soit de façon gravitaire ou sous pression, l'eau potable issue des unités de potabilisation jusqu'aux points de raccordement des branchements des abonnés ou des appareils publics (bornes d'incendie, d'arrosage etc.) et jusqu'aux points de livraison d'eau en gros. Il est constitué d'équipements hydrauliques, de conduites de transport appelés feeders et de conduites de distribution mais ne comprend pas les branchements.

Matériau	Diamètre (mm)	Longueur (ml)
Amiante ciment	100	6234,02
Amiante ciment	150	7556,2
Amiante ciment	175	5654,85
Amiante ciment	200	583
Amiante ciment	60	2861,31
Amiante ciment	80	2511,67
Fonte	100	245,6
Fonte	125	170,19
Fonte	150	4009,41
Fonte	200	3660,03
Fonte	80	1455,98
Inconnu	0	241,64
Inconnu	100	17,49
Inconnu	125	39,3
Inconnu	200	223,6
Inconnu	80	62,36
Polyéthylène	0	69,16
Polyéthylène	32	388,29
Polyéthylène	40	643,72
Polyéthylène	50	623,19
Pvc	110	13514,42
Pvc	125	1567,95
Pvc	140	4801,03
Pvc	160	7149,43
Pvc	200	1146,58
Pvc	25	407,76
Pvc	32	2193,3
Pvc	40	28756,36
Pvc	50	59798,34
Pvc	63	16444,94
Pvc	75	39774,81
Pvc	90	28921,19
Total		241727,12

Les équipements de réseau

Type équipement	Nombre
Clapet	1
Compteur	23
Defense incendie	52
Plaque d'extrémité	6
Régulateur / Réducteur	10
Vanne / Robinet	705
Ventouse	238
Vidange / Purge	538

LES COMPTEURS

Diamètre Age	<=15mm	20mm	25mm	30mm	40mm	50mm	>50mm	Total
1	105	0	0	0	0	0	0	105
2	42	0	0	0	0	0	0	42
3	296	2	0	5	0	1	0	304
4	480	40	0	0	1	0	1	522
5	274	6	0	0	0	0	0	280
6	609	3	0	0	1	0	0	613
7	186	1	0	2	0	0	1	190
8	295	1	0	0	0	0	0	296
9	341	1	0	0	0	0	0	342
10	118	0	0	0	1	0	0	119
11	22	0	0	0	0	0	0	22
12	136	0	0	0	0	0	0	136
13	195	8	0	0	1	0	2	206
14	212	6	0	1	0	0	1	220
15	82	0	0	0	0	0	0	82
16	52	0	0	0	0	0	1	53
17	12	0	0	0	0	0	0	12
18	5	0	0	0	0	0	0	5
19	2	0	0	0	0	0	0	2
20	3	0	0	0	1	0	0	4
22	12	0	0	0	0	0	0	12
>22	33	0	0	0	0	0	0	33
Total	3512	68	0	8	5	1	6	3600

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le

ID : 050-200067205-20241004-DEL2024_135-DE



LE SERVICE AUX USAGERS

Leur satisfaction au cœur de nos préoccupations

12.

LA GESTION CLIENTELE

Les branchements par commune :

Le Branchement : Il s'agit de l'ensemble de canalisations et d'équipements qui relient la partie publique du réseau de distribution d'eau au réseau de distribution privé d'un client. Les équipements installés comprennent au minimum un robinet d'arrêt d'eau et un compteur.

Le Compteur : C'est un équipement intégré au branchement qui permet de mesurer le volume d'eau consommé par le branchement.

Commune	2019	2020	2021	2022	2023	Evolution n/n-1
BAUBIGNY	155	152	150	150	152	1,3%
BESNEVILLE	1	1	1	1	1	0%
FIERVILLE-LES-MINES	238	242	242	242	238	-1,7%
LA HAYE-D'ECTOT	177	182	184	186	185	-0,5%
LE MESNIL	110	108	111	111	110	-0,9%
LE VALDECIE	92	95	95	95	95	0%
LE VRETOT	359	360	360	359	362	0,8%
LES MOITIERS-D'ALLONNE	524	534	552	565	576	1,9%
LES PERQUES	95	96	97	96	95	-1%
SAINT-GEORGES-DE-LA-RIVIERE	359	365	372	381	394	3,4%
SAINT-JACQUES-DE-NEHOU	340	346	346	348	347	-0,3%
SAINT-JEAN-DE-LA-RIVIERE	423	436	440	449	454	1,1%
SAINT-AURICE-EN-COTENTIN	171	170	173	173	179	3,5%
SAINT-PIERRE-D'ARTHEGLISE	102	103	104	104	105	1%
SENOVILLE	106	107	109	111	111	0%
SORTOSVILLE-EN-BEAUMONT	188	191	190	191	193	1%
Total	3 440	3 488	3 526	3 562	3 597	0,98%

Ces chiffres prennent en compte les branchements en service (actifs, en cours de modification, en cours de résiliation ou en attente de mise en service).

Les clients par commune :

Le Client : C'est une personne physique ou morale qui consomme de l'eau et qui a au moins un contrat-client le liant avec le service de distribution de l'eau.

Cas général : 1 Client = 1 Branchement = 1 Compteur

Cas particuliers : 1 Client = 1 Branchement = 2 Compteurs (Compteur domestique + Compteur d'arrosage)

1 Client = n Branchements = x compteurs (Exemple : La mairie ; 1 compteur, la salle des fêtes ; 1 compteur, la piscine ; 2 compteurs, etc.

Commune	2019	2020	2021	2022	2023	Evolution n/n-1
BAUBIGNY	151	148	147	147	149	1,4%
BESNEVILLE	1	1	1	1	1	0%
FIERVILLE-LES-MINES	233	237	237	237	234	-1,3%
LA HAYE-D'ECTOT	171	175	178	180	179	-0,6%
LE MESNIL	110	108	111	111	110	-0,9%
LE VALDECIE	92	95	95	95	95	0%
LE VRETOT	354	353	351	351	354	0,9%
LES MOITIERS-D'ALLONNE	509	518	533	545	558	2,4%
LES PERQUES	94	96	97	96	95	-1%
SAINT-GEORGES-DE-LA-RIVIERE	357	362	370	379	388	2,4%
SAINT-JACQUES-DE-NEHOU	335	339	338	340	340	0%
SAINT-JEAN-DE-LA-RIVIERE	414	427	432	438	445	1,6%
SAINT-MAURICE-EN-COTENTIN	167	166	169	169	175	3,6%
SAINT-PIERRE-D'ARTHEGLISE	102	103	104	103	105	1,9%
SENOVILLE	105	106	108	110	110	0%
SORTOSVILLE-EN-BEAUMONT	186	189	188	188	190	1,1%
Total	3 381	3 423	3 459	3 490	3 528	1,09%

Les volumes consommés comptabilisés par commune :

Attention : Dans le calcul du rendement de réseau, en application du décret de décembre 2013, les volumes au niveau de la synthèse sont ramenés sur 365 jours. Cependant pour être le plus représentatif par rapport à la relève réelle des compteurs, les volumes consommés comptabilisés présentés ci-dessous sont ceux relevés au niveau des compteurs clients durant la période de relève non ramené à 365j.

Commune	2019	2020	2021	2022	2023	Evolution n/n-1
BAUBIGNY	10 949	11 981	13 956	16 343	12 472	-23,7%
BESNEVILLE	115	107	167	165	98	-40,6%
FIERVILLE-LES-MINES	16 209	15 992	16 742	18 128	17 603	-2,9%
LA HAYE-D'ECTOT	11 999	13 478	12 401	13 191	13 187	0%
LE MESNIL	6 836	7 522	10 818	12 096	10 149	-16,1%
LE VALDECIE	6 269	6 585	6 157	6 461	6 311	-2,3%
LE VRETOT	33 695	32 820	35 603	34 435	32 546	-5,5%
LES MOITIERS-D'ALLONNE	59 823	44 106	52 395	65 763	54 180	-17,6%
LES PERQUES	12 428	6 984	7 273	6 862	7 299	6,4%
SAINT-GEORGES-DE-LA-RIVIERE	26 701	23 280	24 110	24 511	28 217	15,1%
SAINT-JACQUES-DE-NEHOU	42 649	42 130	39 956	64 226	38 822	-39,6%
SAINT-JEAN-DE-LA-RIVIERE	43 579	32 628	37 851	37 410	63 065*	68,6%*
SAINT-MAURICE-EN-COTENTIN	13 722	15 484	17 065	15 135	15 084	-0,3%
SAINT-PIERRE-D'ARTHEGLISE	13 518	8 738	10 563	9 287	11 039	18,9%
SENOVILLE	12 369	11 139	11 624	11 901	9 692	-18,6%
SORTOSVILLE-EN-BEAUMONT	18 841	17 202	13 316	18 303	18 729	2,3%
Total	329 702	290 176	309 997	354 217	338 493	-4,44%

*la hausse sur cette commune est la conséquence de l'augmentation de la consommation sur les activités de plein air.

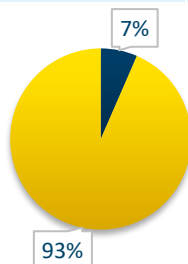
Les volumes par commune ramenés sur 365 jours :

	2019	2020	2021	2022	2023	Evolution
BAUBIGNY	11 040	12 284	14 033	16 035	12 933	-19,3%
BESNEVILLE	116	110	168	162	102	-37,2%
BRICQUEBEC	0	0	0	65	80	23,3%
FIERVILLE-LES-MINES	16 343	16 396	16 834	17 787	18 253	2,6%
LA HAYE-D'ECTOT	12 098	13 819	12 469	12 943	13 674	5,6%
LE MESNIL	6 893	7 712	10 878	11 868	10 524	-11,3%
LE VALDECIE	6 321	6 751	6 191	6 339	6 544	3,2%
LE VRETOT	33 974	33 650	35 799	33 787	33 748	-0,2%
LES MOITIERS-D'ALLONNE	60 319	45 221	52 684	64 526	56 181	-12,9%
LES PERQUES	12 531	7 161	7 313	6 733	7 569	12,4%
SAINT-GEORGES-DE-LA-RIVIERE	26 922	23 869	24 243	24 050	29 259	21,7%
SAINT-JACQUES-DE-NEHOU	43 002	43 195	40 176	63 017	40 256	-36,1%
SAINT-JEAN-DE-LA-RIVIERE	43 940	33 453	38 060	36 706	65 394*	78,2%*
SAINT-MAURICE-EN-COTENTIN	13 836	15 875	17 159	14 850	15 641	5,3%
SAINT-PIERRE-D'ARTHEGLISE	13 630	8 959	10 621	9 112	11 447	25,6%
SENOVILLE	12 472	11 421	11 688	11 677	10 050	-13,9%
SORTOSVILLE-EN-BEAUMONT	18 997	17 637	13 389	17 959	19 421	8,1%
Total	332 434	297 512	311 705	347 552	350 994	0,99%

*la hausse sur cette commune est la conséquence de l'augmentation de la consommation sur les activités de plein air

Caractéristiques des consommations hors Vente En Gros (VEG)

Commune	Nb branchements sans consommation	Nb branchements avec consommation
BAUBIGNY	15	137
BESNEVILLE	0	1
FIERVILLE-LES-MINES	15	223
LA HAYE-D'ECTOT	7	178
LE MESNIL	6	104
LES MOITIERS-D'ALLONNE	34	542
LES PERQUES	6	89
SAINT-GEORGES-DE-LA-RIVIERE	17	377
SAINT-JACQUES-DE-NEHOU	22	325
SAINT-JEAN-DE-LA-RIVIERE	23	431
SAINT-MAURICE-EN-COTENTIN	20	159
SAINT-PIERRE-D'ARTHEGLISE	5	100
SENOVILLE	9	102
SORTOSVILLE-EN-BEAUMONT	14	179
LE VALDECIE	11	84
LE VRETOT	31	331
Total	235	3362



■ Nb branchements sans consommation

■ Nb branchements avec consommation

Les consommations par tranche**Les branchements par tranche**

Nombre de branchements		Particuliers et autres			Communaux
Commune	2023	Dont < 200 m ³ / an (tranche 1)	Dont 200 < conso < 6000 m ³ /an (tranche 2)	Dont > 6000 m ³ /an (tranche 3)	Communaux
BAUBIGNY	152	141	9	0	2
BESNEVILLE	1	1	0	0	0
FIERVILLE-LES-MINES	238	224	9	0	5
LA HAYE-D'ECTOT	185	176	5	0	4
LE MESNIL	110	103	3	0	4
LE VALDECIE	95	91	2	0	2
LE VRETOT	362	346	11	0	5
LES MOITIERS-D'ALLONNE	576	548	21	1	6
LES PERQUES	95	87	6	0	2
SAINT-GEORGES-DE-LA-RIVIERE	394	379	11	0	4
SAINT-JACQUES-DE-NEHOU	347	326	16	0	5
SAINT-JEAN-DE-LA-RIVIERE	454	432	15	1	6
SAINT-MAURICE-EN-COTENTIN	179	164	7	0	8
SAINT-PIERRE-D'ARTHEGLISE	105	94	7	0	4
SENOVILLE	111	103	6	0	2
SORTOSVILLE-EN-BEAUMONT	193	181	9	0	3
Repartition (%)	-	94,41	3,81	0,06	1,72
Total	3 597	3 396	137	2	62

Les volumes consommés comptabilisés par tranche

Volumes consommés comptabilisés		Particuliers et autres			Communaux
Commune	2023	Dont < 200 m ³ / an (tranche 1)	Dont 200 < conso < 6000 m ³ /an (tranche 2)	Dont > 6000 m ³ /an (tranche 3)	Communaux
BAUBIGNY	12 472	6 005	6 455	0	12
BESNEVILLE	98	98	0	0	0
FIERVILLE-LES-MINES	17 603	12 416	5 064	0	123
LA HAYE-D'ECTOT	13 187	10 393	2 753	0	41
LE MESNIL	10 149	6 387	3 738	0	24
LE VALDECIE	6 311	5 497	775	0	39
LE VRETOT	32 546	18 445	13 342	0	780
LES MOITIERS-D'ALLONNE	54 180	27 914	18 317	7 493	456
LES PERQUES	7 299	5 150	2 129	0	20
SAINT-GEORGES-DE-LA-RIVIERE	28 217	13 379	14 769	0	69
SAINT-JACQUES-DE-NEHOU	38 822	21 199	17 328	0	295
SAINT-JEAN-DE-LA-RIVIERE	63 065	18 110	15 940	28 831	184
SAINT-MAURICE-EN-COTENTIN	15 084	8 621	6 132	0	331
SAINT-PIERRE-D'ARTHEGLISE	11 039	5 277	5 636	0	126
SENOVILLE	9 692	5 180	4 497	0	15
SORTOSVILLE-EN-BEAUMONT	18 729	8 993	9 439	0	297
Total de la collectivité	338 493	173 043	126 314	36 324	2 812
Consommation moyenne par TYPE de branchement	94,1	50,95	922	18 162	45,35

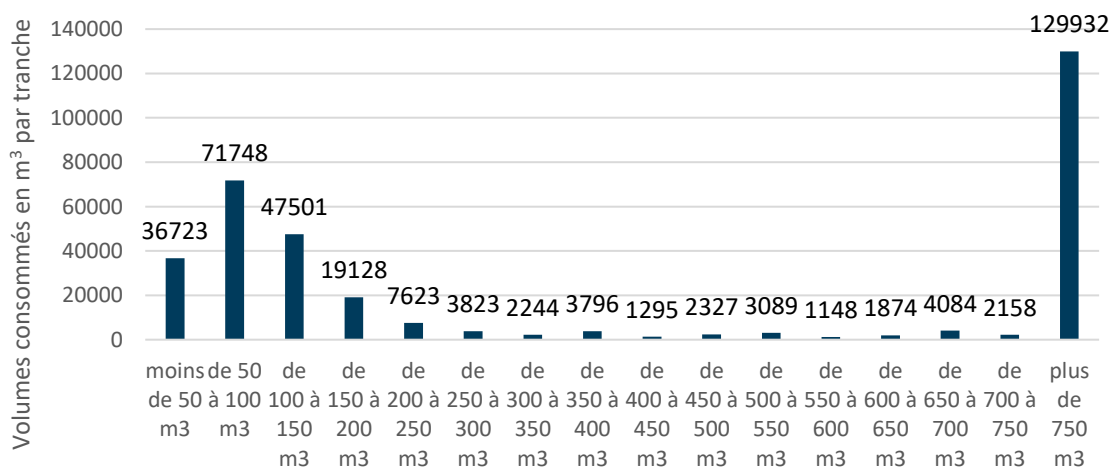
Les consommations de plus de 6 000 m³/an

Commune	Activité	2022	2023	Evolution
LES MOITIERS-D'ALLONNE	Exploitation Agricole	7 493	7 493	0%
SAINT-JEAN-DE-LA-RIVIERE	Hôtellerie de plein air	28 831	28 831	0%
Total		36 324	36 324	0%

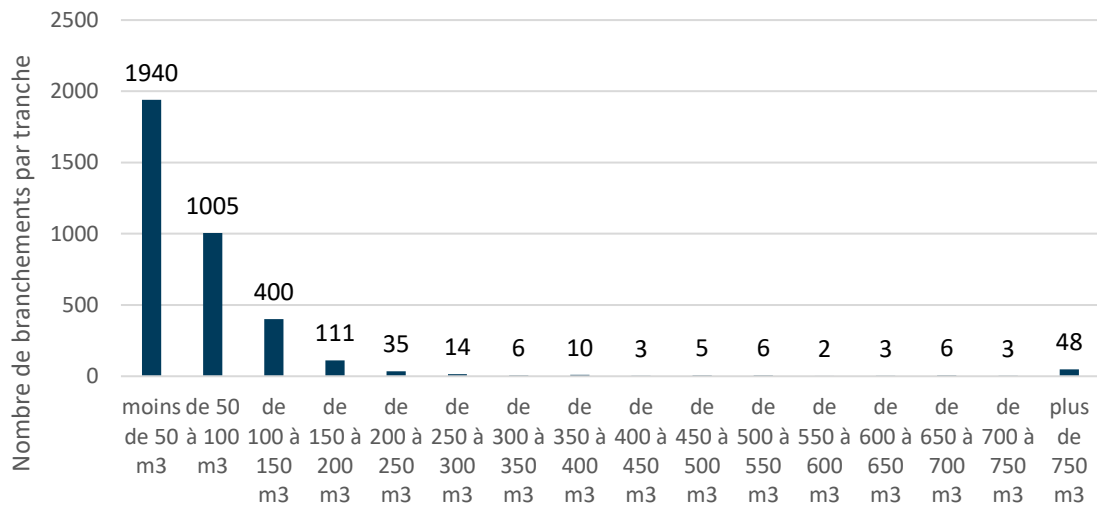
Spectre des consommations

Tranche	Volumes Consommés comptabilisés par tranche en m ³	Nombre de branchements
moins de 50 m3	36723	1940
de 50 à 100 m3	71748	1005
de 100 à 150 m3	47501	400
de 150 à 200 m3	19128	111
de 200 à 250 m3	7623	35
de 250 à 300 m3	3823	14
de 300 à 350 m3	2244	6
de 350 à 400 m3	3796	10
de 400 à 450 m3	1295	3
de 450 à 500 m3	2327	5
de 500 à 550 m3	3089	6
de 550 à 600 m3	1148	2
de 600 à 650 m3	1874	3
de 650 à 700 m3	4084	6
de 700 à 750 m3	2158	3
plus de 750 m3	129932	48

Répartition des Volumes consommés comptabilisés en m³ par tranche



Répartition du nombre de branchements par tranche





LA FACTURE 120 M³

Vos Contacts :

Accueil : 41 RUE GEOFFROY DE MONTBRAY
50200 COUTANCES
Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h

Téléphone : 02 33 07 49 00 (prix d'un appel local)
du lundi au vendredi de 8h à 18h

Dépannage 24h/24 : 02 50 72 40 09 (prix d'un appel local)

SPECIMEN
01 Janvier 2024

Courrier : TSA 91165
92894 NANTERRE CEDEX 09

Référence à rappeler

18

DESTINATAIRE
DE LA FACTURE

NOM DU CLIENT

Distribution de l'eau :

LE COTENTIN CA - AEP SUD-OUEST

Ce document est une simulation de facture.

Cette simulation a été menée pour une consommation de 120 m3,

Abonnement TTC	73,20 €	
Consommation TTC	196,21 €	
Total facture TTC	269,41 €	

soit 0,0016 €/Litre

269,41 €

SAUR SAS au capital de 101528000 € RCS Nanterre 339378984 Siège Social 11 Chemin de Bretagne 92130 ISSY LES MOULINEAUX TVA Intracommunautaire n°FR28339 379984-NAF 3600
Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion de votre dossier client. Conformément aux articles 36 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et n 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de son échantillon d'un droit de rectification ou suppression des informations vous concernant en vous adressant à SAUR, 1 rue Antoine Lavoisier, Guyancourt, Toute information communiquée à SAUR dans le cadre d'un courrier ou par le site internet sera conservée.

A NE PAS PAYER

SPECIMEN

A NE PAS PAYER

BRANCHEMENT	COMPTEUR					Consommation m3	Information
	Numéro	Diamètre					
LES MOITIERS D ALLONNE	L21AA059852J	015 mm				120	Conso, estimée
TOTAL CONSOMMATION						120	

SPECIMEN		FACTURE N° Simulation		Tranche	Quantité	Prix / U	Consommation	Abonnement	TVA
Distribution de l'eau		228,96 € HT	241,56 € TTC	m3	m3	€ HT	€ HT	€ HT	%
Abonnement Abonnement Part Communale Ex 5006			Année 2024					34,38	5,50
Abonnement Abonnement Part SAUR			Année 2024					35,00	5,50
Consommation Consommation Part Communale Ex 5006			Année 2024		120	0,3898	46,78		5,50
Consommation Consommation Part SAUR			Année 2024		120	0,8300	99,60		5,50
Consommation part Bassin de prélèvement - Seine Normandie			Année 2024		120	0,1100	13,20		5,50

Organismes publics		Tranche	Quantité	Prix / U	Consommation	Abonnement	TVA
		m3	m3	€ HT	€ HT	€ HT	%
Consommation part Lutte Pollution - Seine-Normandie LES			120	0,2200	26,40		5,50

Total Facture	269,41 € TTC
----------------------	---------------------

HT soumis à TVA : 255,36 €
TVA sur les débits : 14,05 €

ABONNEMENT

Montant indépendant de la consommation correspondant à la mise à disposition des services et destiné à couvrir des charges fixes,

CONSOMMATION

Volume en m³ enregistré par le compteur entre deux relevés. Lorsqu'il n'a pas été possible de relever le compteur, la consommation peut être estimée. La consommation eau constitue la base de calcul de la collecte et du traitement des eaux usées.

Conformément à l'article L 441-3 du Code de Commerce, il sera appliqué à tout professionnel en situation de retard de paiement une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement.

ORGANISMES PUBLICS

Les Agences De l'Eau sont des établissements publics de l'Etat et ont pour mission de lutter contre les pollutions, gérer les ressources en eau et préserver les milieux aquatiques. La taxe intitulée **Voies navigables de France** concerne les communes qui prélèvent ou rejettent de l'eau dans une voie navigable.

Le prix de la facture 120m3 au 1^{er} janvier 2024 est en baisse par rapport à celle du 1^{er} janvier 2023 car le tarif 2024 prend en compte les tarifs du nouveau contrat démarré le 1/01/2024 sur la CA le Cotentin.

Vos Contacts :

Accueil : 41 RUE GEOFFROY DE MONTBRAY
à COUTANCES
Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h

Téléphone : 02 50 72 40 00
du lundi au vendredi de 8h à 18h

Dépannage 24h/24 : 02 50 72 40 09

SPECIMEN
01 Janvier 2023

Référence à rappeler

Courrier : TSA 91165
92894 NANTERRE CEDEX 09

18

DESTINATAIRE
DE LA FACTURE

NOM DU CLIENT

Distribution de l'eau :

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LE COTENTIN - EX SYND LA SCYE

Ce document est une simulation de facture.

Cette simulation a été menée pour une consommation de 120 m3.

Abonnement TTC	115,45 €	
Consommation TTC	223,87 €	soit 0,0019 €/Litre
Total facture TTC	339,32 €	
	339,32 €	

SAUR SAS au capital de 101529000 € RCS Nanterre 339379984 Siège Social 11 Chemin de Bretagne 92130 ISSY LES MOULINEAUX TVA Intracommunautaire n° FR28339379984-NAF 3600
Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion de votre dossier client. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et le cas échéant d'un droit de rectification ou suppression des informations vous concernant en vous adressant à SAUR, 1 rue Antoine Lavoisier, Guyencourt. Toute information communiquée à SAUR dans le cadre d'un courrier ou par le site internet sera conservée.

A NE PAS PAYER

SPECIMEN

A NE PAS PAYER

BRANCHEMENT	COMPTEUR					Consommation m3	Information
	Numéro	Diamètre					
LES MOITIERS D ALLONNE	J20FA504707Z	015 mm				120	Conso. simulée
TOTAL CONSOMMATION						120	

SPECIMEN		FACTURE N° Simulation		Tranche	Quantité	Prix / U	Consommation	Abonnement	TVA
Distribution de l'eau		295,23 € HT	311,47 € TTC	m3	m3	€ HT	€ HT	€ HT	%
Abonnement part Collectivité			Année 2023					34,38	5,50
Abonnement part SAUR			Année 2023					75,05	5,50
Consommation part Collectivité			Année 2023		120	0,3243	38,92		5,50
Consommation part SAUR			Année 2023		120	1,2240	146,88		5,50

		Tranche	Quantité	Prix / U	Consommation	Abonnement	TVA
Organismes publics		m3	m3	€ HT	€ HT	€ HT	%
Lutte contre la pollution (Agence de l'eau)	26,40 € HT		120	0,2200	26,40		5,50
	27,85 € TTC						

Total Facture	339,32 € TTC
----------------------	---------------------

HT soumis à TVA : 321,63 €
TVA sur les débits : 17,69 €

ABONNEMENT

Montant indépendant de la consommation correspondant à la mise à disposition des services et destiné à couvrir des charges fixes.

CONSOMMATION

Volume en m³ enregistré par le compteur entre deux relevés. Lorsqu'il n'a pas été possible de relever le compteur, la consommation peut être estimée. La consommation eau constitue la base de calcul de la collecte et du traitement des eaux usées.

Conformément à l'article L 441-3 du Code de Commerce, il sera appliqué à tout professionnel en situation de retard de paiement une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement.

ORGANISMES PUBLICS

Les Agences De l'Eau sont des établissements publics de l'Etat et ont pour mission de lutter contre les pollutions, gérer les ressources en eau et préserver les milieux aquatiques.

La taxe intitulée **Voies navigables de France** concerne les communes qui prélèvent ou rejettent de l'eau dans une voie navigable.

NOTE DE CALCUL DE REVISION DU PRIX DE L'EAU ET FACTURES 120 M³

SAUR

Date : 30/03/2024

Partenaire : CA LE COTENTIN - EX SYND LA SCYE

Référence contrat : 500600/01

Produit : Eau Potable	Type de contrat : Affermage	Type d'encaissement : Société
10SAbonnement part SAUR		
Prix (HT) à compter du 01/01/2024 Devise : Euro	Redevance : Abonnement part SAUR FRANCE Date d'actualisation : 05/02/2024	
CRITERES TARIFAIRES		
Niveau de branchement : (Branchement secondaire);(Autre)		

Niveau de branchement Branchement secondaire

n.r. = non assujetti à la redevance

Critère	Tranches							
	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé
Valeur	n.r.							

Niveau de branchement Autre

n.r. = non assujetti à la redevance

Critère	Tranches							
	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé
Valeur	n.r.							

Produit : Eau Potable	Type de contrat : Affermage	Type d'encaissement : Société
10SConsommation part SAUR		
Prix (HT) à compter du 01/01/2024 Devise : Euro	Redevance : Consommation part SAUR FRANCE Date d'actualisation : 14/12/2023	
CRITERES TARIFAIRES		
Niveau de branchement : (Branchement secondaire);(Autre)		
Tranche (m3/an) définies sur le critère Niveau de branchement		

n.r. = non assujetti à la redevance

Niveau de branchement	Tranches							
	1 - Maximum							
Branchement secondaire	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé
	n.r.							

n.r. = non assujetti à la redevance

Niveau de branchement	Tranches							
	[1 , 500]		[501 , 2000]		[2001 , 4000]		4001 - Maximum	
Autre	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé
	n.r.							

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le

ID : 050-200067205-20241004-DEL2024_135-DE

S²LO



BILAN DE L'ACTIVITE DE CETTE ANNEE

Un regard sur notre activité

13.

LES VOLUMES D'EAU

Attention : Les données présentées ci-dessous sont exprimées sur des années calendaires, comme l'indiquent les tableaux de détails mensuels.

Pour y voir plus clair :

Les volumes produits sont les volumes issus des ouvrages du service et introduits dans le réseau de distribution.

Les volumes importés sont les volumes d'eau en provenance d'un service d'eau extérieur.

Les volumes exportés sont les volumes d'eau livrés à un service d'eau extérieur.

Synthèse des volumes sur l'année calendaire

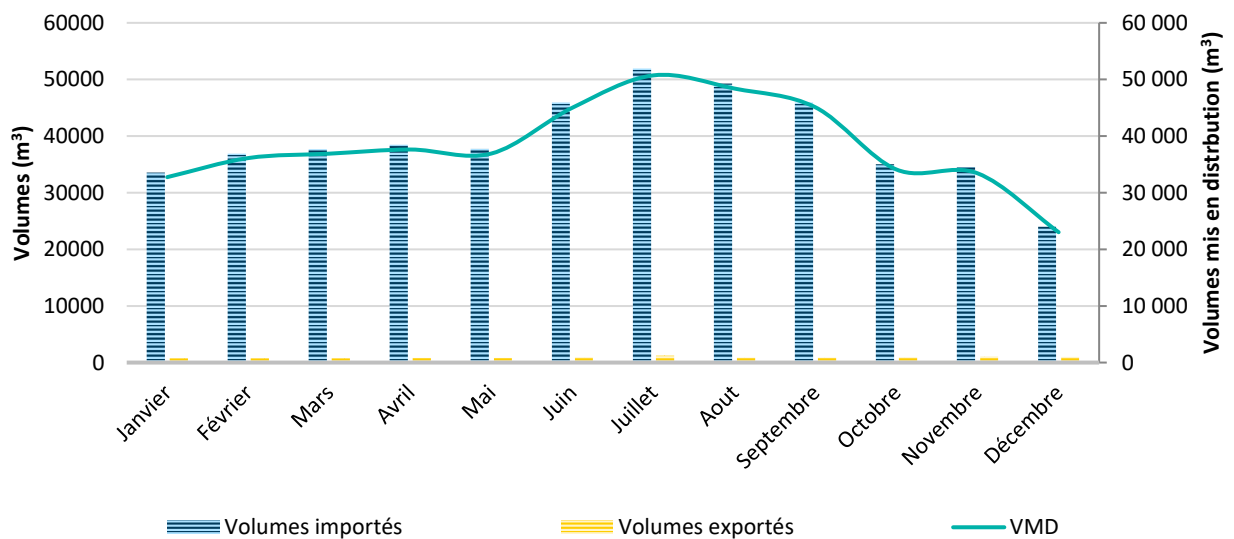
Volumes mis en distribution = Volumes produits + Volumes importés – Volumes exportés

Volumes en (m ³)	2019	2020	2021	2022	2023	Evolution N/N-1
Volume importé	418 771	437 388	496 979	511 755	471 028	-8%
Volume exporté	8 784	13 720	13 924	11 016	10 963	0%
Volume mis en distribution	409 987	423 668	483 055	500 739	460 065	-8%

Volumes mensuels en (m³) sur 5 années consécutives

Mois	2019	2020	2021	2022	2023
Janvier	29 348	32 432	33 099	23 212	32 751
Février	30 752	29 732	33 126	40 550	36 120
Mars	31 820	33 769	33 266	36 236	36 896
Avril	37 082	32 743	36 157	40 788	37 629
Mai	31 607	31 178	36 035	41 181	36 922
Juin	37 245	38 749	41 208	46 918	45 014
Juillet	45 136	44 612	51 100	50 470	50 727
Aout	39 515	46 733	58 269	63 077	48 395
Septembre	24 084	36 036	45 125	44 607	45 077
Octobre	44 061	33 608	39 576	41 974	34 089
Novembre	28 030	31 422	39 062	35 232	33 422
Décembre	31 307	32 654	37 032	36 494	23 023
Total	409 987	423 668	483 055	500 739	460 065

Représentation graphique des volumes mensuels sur l'année calendaire de l'exercice



Les volumes produits mensuels par ressource

Les volumes produits sont les volumes générés par les installations de production du service en vue d'être injectés dans le réseau de distribution. Les volumes de service au sein de l'unité de production ne sont pas inclus dans les volumes produits. En fonction des circonstances, ces volumes sont enregistrés à l'une des étapes suivantes :

- A la sortie de l'usine de traitement,
- A la sortie de la station de pompage en cas de désinfection simple,
- A la sortie du réservoir en cas d'alimentation gravitaire avec désinfection simple.

Par conséquent, ces volumes peuvent différer de ceux prélevés dans l'environnement naturel.

Les volumes importés mensuels par ressource

Volumes importés : volumes achetés en gros à d'autres services, y compris à titre provisoire ou de secours. Les volumes achetés en gros sont les volumes d'eau potable provenant de services de distribution d'eau externes.

Même lorsque la fourniture s'effectue dans le cadre d'ententes entre collectivités, les volumes fournis doivent néanmoins être comptabilisés en tant qu'importés et non comme des volumes achetés à un abonné.

Comptage AE103 a Thoville - Achat à Thoville

	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Total
2022	32	72	124	128	121	415	114	142	100	93	99	114	1 554
2023	120	123	119	124	119	125	128	158	142	45	180	144	1 527

Reprise de Saint Pierre d'Arthéglyse - Achat Eau Saint Pierre d'Arthéglyse

	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Total
2022	22 620	38 810	33 410	36 970	36 570	39 810	42 020	49 670	38 850	40 200	33 950	34 360	447 240
2023	32 060	33 830	34 760	35 750	35 370	40 600	42 210	37 930	36 670	31 850	32 180	22 400	415 610

Reservoir de Saint Jean de la Riviere - Achat St Jean de la Rivière

	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Total
2022	1 226	2 435	3 414	4 504	5 325	8 035	9 144	14 638	6 781	2 588	2 076	2 795	62 961
2023	1 365	2 945	2 797	2 600	2 273	5 231	9 621	11 199	9 121	3 141	2 134	1 464	53 891

Les volumes exportés mensuels par ressource

Volumes exportés : Volumes vendus en gros ou expédiés à un autre service (à l'exception des usages industriels) y compris dans des situations temporaires ou de secours. Les volumes exportés concernent l'approvisionnement en eau potable fourni à un service de distribution d'eau externe.

Il est important de noter que même lorsque la fourniture s'effectue dans le cadre d'une entente entre collectivités, ces volumes doivent toujours être comptabilisés en tant qu'exportés et non comme des volumes fournis à un abonné.

Il convient également de préciser que les ventes d'eau aux entreprises industrielles ne sont pas classées comme des ventes d'eau en gros, mais plutôt comme des ventes à des abonnés de type industriel.

Comptage VE101 a 5007 Portbail - Vente à 5007 Portbail

	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Total
2022	578	444	409	468	496	524	473	935	809	617	613	458	6 824
2023	471	460	414	437	553	538	858	517	486	665	324	636	6 359

Comptage VE102 a Barneville - Vente à Barneville - Gendarmerie

	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Total
2022	88	155	140	179	180	180	184	230	155	151	144	168	1 954
2023	160	157	210	233	130	230	192	181	183	139	590	176	2 581

Comptage VE104 a Carteret - Vente à Carteret

	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Total
2022	0	168	163	167	159	638	151	208	160	139	136	149	2 238
2023	163	161	156	175	157	174	182	194	187	143	158	173	2 023

LES INDICATEURS

Attention : Pour le calcul des indicateurs ci-dessous, les volumes utilisés sont extrapolés sur la période de relève puis ramenés sur 365j afin de se conformer au décret n°2007-675 et arrêté du 2 mai 2007 des indicateurs du maire.

Pour y voir plus clair, définitions des notions utilisées pour les indicateurs :

Les volumes produits sont les volumes issus des ouvrages du service et introduits dans le réseau de distribution.

Les volumes importés sont les volumes d'eau en provenance d'un service d'eau extérieur.

Les volumes exportés sont les volumes d'eau livrés à un service d'eau extérieur.

Les volumes mis en distribution correspondent à la somme des volumes produits et importés, auxquels on soustrait les volumes exportés.

Les volumes consommés autorisés sont la somme des volumes consommés comptabilisés hors vente en gros sur 365 jours, des volumes sans comptage (essai de poteaux d'incendie, arrosage, ...) et des volumes de service du réseau (purges, nettoyage de réservoirs, ...).

Les volumes consommés comptabilisés sont les volumes d'eau potable consommés comptabilisés par les clients du périmètre de votre contrat n'incluant pas les ventes d'eau en gros et/ou les volumes exportés.

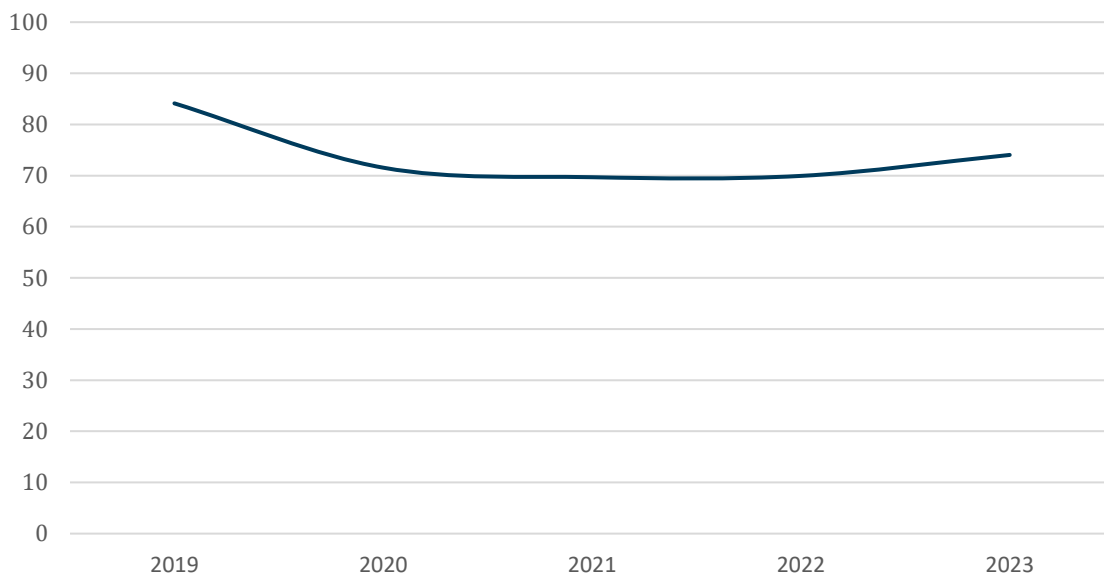
Le Rendement IDM (Indicateur du maire)

Le rendement IDM d'un réseau compare les volumes d'eau introduits en amont avec les volumes consommés en aval par les usagers. La différence correspond aux volumes non comptabilisés, y compris les fuites du réseau.

$$\text{Rendement IDM} = \frac{\text{Volumés consommés autorisés} + \text{Volumés vendus en gros}}{\text{Volumés produits} + \text{Volumés achetés en gros}}$$

	2019	2020	2021	2022	2023	Evolution N/N-1
Volume produit	0	0	0	0	0	0%
Volume acheté en gros	413 978	438 275	479 531	528 925	492 205	-6,9%
Volume vendu en gros	7 241	14 137	13 031	12 203	10 460	-14,3%
Volume consommé autorisé	341 019	299 433	321 131	357 730	353 974*	-1%
Rendement IDM (%)	84,13	71,55	69,69	69,94	74,04	5,9%

Rendement IDM (%)



*On entend principalement par « volume consommateurs sans comptage », les volumes d'eau utilisés dans le cadre des manœuvres et essais des dispositifs de protection incendie.

Ils peuvent être complétés par les eaux de lavage des voiries, d'arrosage des espaces verts, celles des fontaines publiques, ou d'éventuelles chasses sur réseaux. On entend par « volume de service du réseau », l'eau utilisée lors des nettoyages de réservoirs, des purges de réseaux, et par certains appareils de mesure en ligne.

La prise en compte de ces volumes dans le calcul du rendement de réseau est conforme à la réglementation. Les estimations réalisées respectent les préconisations de l'Association Scientifique et Technique pour l'Eau et l'Environnement (ASTEE).

Pour cet exercice, les volumes pris en compte sont les suivants :

Désignation	M3 sur 365 jours
Volume consommateurs sans comptage (m³)	450
Volume de service du réseau (m³)	2 530

Ils se répartissent comme suit :

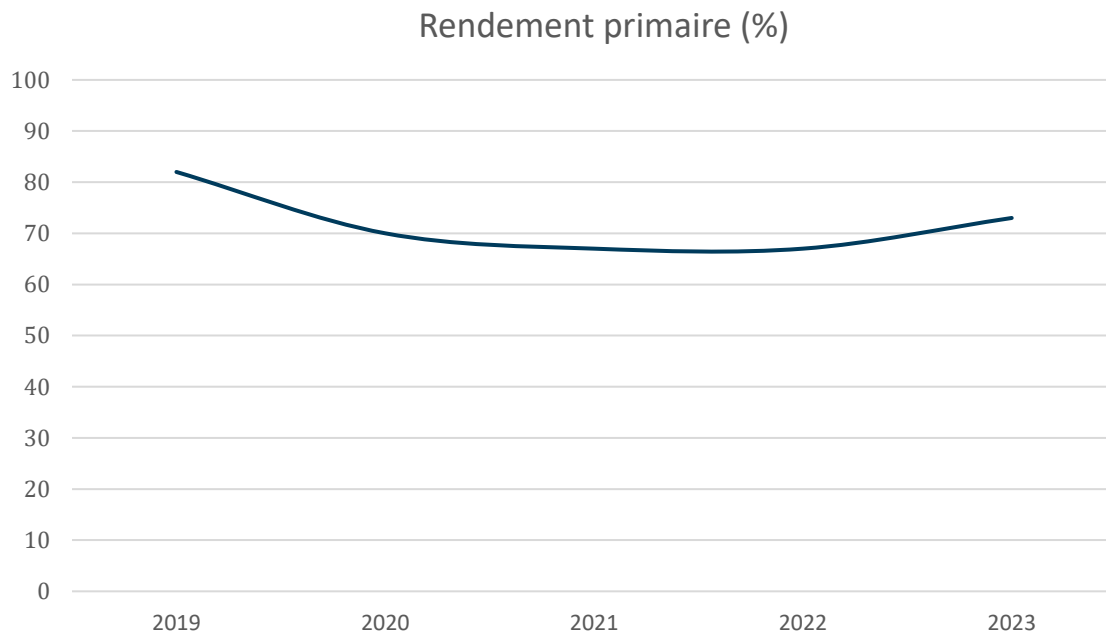
Besoins réseaux	2530
3 Analyseurs de chlore + lavage Beslières	653
Lavage réservoirs	840
Purge auto	1037

Volumes sans comptage	450
Test poteaux incendies	450

Le Rendement Primaire

$$\text{Rendement primaire} = \frac{\text{Volumes consommés comptabilisés}}{\text{Volumes mis en distribution}}$$

	2019	2020	2021	2022	2023	Evolution N/N-1
Volume produit	0	0	0	0	0	0%
Volume acheté en gros	413 978	438 275	479 531	528 925	492 205	-6,9%
Volume vendu en gros	7 241	14 137	13 031	12 203	10 460	-14,3%
Volume mis en distribution	406 737	424 138	466 499	516 722	481 745	-6,8%
Volume consommé	332 434	297 512	311 705	347 552	350 994	1%
Rendement primaire (%)	81,73	70,15	66,82	67,26	72,86	8,3%



L'Indice Linéaire de Pertes

L'Indice Linéaire de Pertes (ILP) indique les volumes perdus par jour et par kilomètre de réseau.

Cet indicateur permet de quantifier, par kilomètre de réseau, la part des volumes mis en distribution qui ne sont pas consommés dans le périmètre du service. Il permet de mieux mesurer de la performance du réseau en fonction de sa nature.

$$\text{Indice linéaire de pertes (ILP)} = \frac{\text{Volumés mis en distribution} - \text{Volumés consommés autorisés}}{\text{Linéaire de réseau} * 365j}$$

	2019	2020	2021	2022	2023	Evolution N/N-1
Volume produit	0	0	0	0	0	0%
Volume acheté en gros	413 978	438 275	479 531	528 925	492 205	-6,9%
Volume vendu en gros	7 241	14 137	13 031	12 203	10 460	-14,3%
Volume mis en distribution	406 737	424 138	466 499	516 722	481 745	-6,8%
Volume consommé autorisé	341 019	299 433	321 131	357 730	353 974	-1%
Linéaire du réseau	240	240	241	241	242	0,4%
Indice linéaire de pertes (en m3/km/j)	0,75	1,42	1,65	1,8	1.45	-19.44%

L'Indice Linéaire de Volumes Non Comptés

L'Indice Linéaire des volumes non comptés (ILVNC) indique le ratio des volumes non comptés par jour, par kilomètre de réseau.

Cet indicateur permet de quantifier, par kilomètre de réseau, la part des volumes mis en distribution qui ne font pas l'objet d'un comptage lors de leur distribution aux abonnés. Sa valeur et son évolution reflètent la mise en œuvre de la politique de comptage aux points de livraison des abonnés et l'efficacité de la gestion du réseau.

$$\text{Indice linéaire de volumes non comptés (ILVNC)} = \frac{\text{Volumés mis en distribution} - \text{Volumés consommés}}{\text{Linéaire de réseau} * 365j}$$

	2019	2020	2021	2022	2023	Evolution N/N-1
Volume produit	0	0	0	0	0	0%
Volume acheté en gros	413 978	438 275	479 531	528 925	492 205	-6,9%
Volume vendu en gros	7 241	14 137	13 031	12 203	10 460	-14,3%
Volume mis en distribution	406 737	424 138	466 499	516 722	481 745	-6,8%
Volume consommé	332 434	297 512	311 705	347 552	350 994	1%
Linéaire du réseau	240	240	241	241	242	0,4%
Indice linéaire de volume non compté	0,85	1,44	1,76	1,92	1.48	-22.92%

L'Indice Linéaire de Consommation

L'Indice Linéaire de consommation (ILC) indique le ratio des volumes consommés autorisés et des volumes vendus en gros par jour, par kilomètre de réseau.

Ce ratio est utilisé pour évaluer la conformité du rendement du réseau. Il sert également à mesurer les écarts entre services dans le comparateur interservices.

$$\text{Indice linéaire de consommation (ILC)} = \frac{\text{Volumes consommés autorisés} + \text{Volumes exportés}}{\text{Linéaire de réseau} * 365j}$$

	2019	2020	2021	2022	2023	Evolution N/N-1
Volume produit	0	0	0	0	0	0%
Volume acheté en gros	413 978	438 275	479 531	528 925	492 205	-6,9%
Volume vendu en gros	7 241	14 137	13 031	12 203	10 460	-14,3%
Volume mis en distribution	406 737	424 138	466 499	516 722	481 745	-6,8%
Volume consommé autorisé	341 019	299 433	321 131	357 730	353 974	-1%
Linéaire du réseau	240	240	241	241	242	0,4%
Indice linéaire de consommation (m3/km/j)	3,97	3,57	3,8	4,2	4,13	-1,6%

CONSOMMATION D'ENERGIE

Le tableau ci-après présente les consommations d'énergie calculées à partir de la facturation du distributeur pour l'ensemble du contrat au cours de l'exercice, et prennent en compte toutes les corrections de facturation : avoirs et rattrapages.

	2019	2020	2021	2022	2023
Reprise de Saint Pierre d'Arthégglise	102 933	73 572	66 111	83 412	78 986
Reprise et bâche du Vrétot	32 001	32 655	32 041	29 029	26 863
Réservoir de Saint Jean de la Rivière	39	111	90	95	95
Suppression de Sortosville	4 054	9 926	5 357	6 007	3 772
Total	139 027	116 264	103 599	118 543	109 716

Les sites avec des consommations négatives sont des ex tarifs bleus où la facturation est basée sur des estimations de consommation. Lors de la relève terrain ENEDIS, ces estimations sont régularisées et peuvent être négatives dans les cas où elles ont été fortement surestimées en année n-1.

SAUR a travaillé étroitement avec ENEDIS ces dernières années afin de faciliter le déploiement du compteur LINKY sur vos sites. À date 99% du parc de compteurs électrique exploités par SAUR sont équipés d'un compteur LINKY.



LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

La qualité de l'eau, notre priorité

NOUVELLE DIRECTIVE EUROPEENNE

La nouvelle Directive Européenne (UE) 2020/2184, relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, est parue au Journal Officiel de l'Union Européenne le 23 décembre 2020.

Le nouveau texte a pour objectif de promouvoir l'eau du robinet et suit cinq axes d'évolution :

- l'accès à l'eau potable pour tous, en réponse à la 1ère initiative citoyenne européenne « L'eau, un droit humain ».
- l'évaluation de la sécurité sanitaire de l'eau, du captage au robinet, fondée sur une analyse des risques, pour repérer et traiter ces derniers de façon proactive.
- l'actualisation de la liste des critères à suivre pour déterminer la qualité de l'eau, basé sur un partenariat avec l'OMS pour la mise à jour des paramètres et des valeurs paramétriques.
- l'harmonisation entre les Etats membres des dispositions des matériaux en contact avec l'eau potable.
- le renforcement de la transparence pour les consommateurs en ce qui concerne la qualité et la fourniture de l'eau potable, afin d'améliorer la confiance dans l'eau du robinet.

Les 14 premiers arrêtés de la directive eau potable ont été publiés

Après sa traduction en droit français, et la publication de l'ordonnance du 22 décembre 2022 (n°2022-1611) et de deux décrets (2022-1720 et N°2022-1721) du 29 décembre 2022, le nouveau cadre de la directive eau potable 2020/2184 s'est mis en place en 2023. De nombreux arrêtés se rapportant à cette directive ont été publiés dès le mois de janvier sans que ne soient toutefois précisé les moyens financiers alloués aux collectivités pour la mise en place de ces nouvelles dispositions.

- L'arrêté du 3 janvier relatif au plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau est également paru au JO du 11 janvier 2023.
 - Il précise les modalités de sa mise en place par les personnes responsables de la production et de la distribution d'eau (PRPDE)
 - Sa mise en place devra être effective avant le 12 juillet 2027 pour les zones de captage et avant le 12 janvier 2029 pour la production et la distribution d'eau.



- Il devra faire l'objet d'une mise à jour tous les 6 ans et d'une évaluation obligatoire de sa mise en œuvre avant chaque mise à jour.
- Le texte rappelle les finalités des plans de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau d'identifier les dangers et événements dangereux susceptibles de détériorer la qualité de l'eau prélevée, les acteurs, d'évaluer les risques associés (ces risques sont soit qualitatif soit quantitatif si ils agissent indirectement sur la qualité de l'eau) et de mettre en place des mesures de gestion des risques, dont la faisabilité technique et financière aura été éprouvée, afin de permettre d'éviter ou de diminuer ces risques à un niveau acceptable.
- En annexe l'arrêté précise le contenu de l'évaluation des risques appliquée aux zones de captage et à la production et à la distribution d'eau.
- SAUR anticipe d'ores et déjà les futures évolutions réglementaires. En particulier, SAUR pourra être votre partenaire et vous accompagner pour la mise en place de votre Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire de l'Eau (PGSSE).

13 arrêtés d'application sont également parus début 2023 :

- Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées au articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique
 - Principales dispositions transposées :

- Intégration de nouveaux paramètres et des exigences de qualité associées : sous-produits de la désinfection, chlorates, chlorites, acides haloacétiques, composés perfluorés, bisphénol A, uranium chimique, microcystines.
- Normes de qualité relevées pour : antimoine, bore, sélénium.
- Normes de qualité abaissées pour : plomb, chrome.
- Normes précisées pour : métabolites de pesticides.
- Introduction des valeurs indicatives → utilisation pour les métabolites de pesticides non pertinents
- Introduction des valeurs de vigilance

• Principales évolutions pour les exigences de qualité en eaux distribuées

Evolution par rapport à la directive 98/83/CE	Paramètres	Limites de qualité	Commentaires	Délais (le cas échéant) pour la mise en conformité
Nouveaux paramètres	Chlorates	0,25 mg/L	0,7 mg/L si traitement de désinfection pouvant générer des chlorates	Janvier 2023 ou janvier 2026
	Chlorites	0,25 mg/L	0,7 mg/L si traitement de désinfection pouvant générer des chlorites	
	Bisphénol A	2,5 µg/L	Mise à jour possible par la CE au regard des travaux EFSA	
	AHA (somme de 5)	60 µg/L	si traitement de désinfection pouvant générer des AHA. Somme : acide chloroacétique, dichloroacétique et trichloroacétique, acide bromoacétique et dibromoacétique	
	Uranium chimique	30 µg/L		
	Microcystines Total	1 µg/L	à analyser en fonction de la situation	
	PFAS (somme de 20)	0,1 µg/L	Somme : cf. 20 molécules en annexe III	
	PFAS (total)	0,5 µg/L		Janvier 2026. Uniquement lorsque lignes directrices CE pour l'analyse disponibles
Relèvement de la limite de qualité	Antimoine	10 µg/L		/
	Bore	1,5 mg/L	2,4 mg/L si eau de mer désalée ou conditions géologiques particulières	/
	Sélénium	20 µg/L	30 µg/L si conditions géologiques particulières	/
Abaissément de la limite de qualité	Chrome	25 µg/L	+ ajout d'une LQ chrome VI à 6 µg/L applicable dès janvier 2023	Janvier 2036
	Plomb	5 µg/L	En amont des installations privées de distribution	
Autre	Pesticides	Pas de changement	Précision sur la notion de pertinence d'un métabolite dans les EDCH. Définition d'une valeur de gestion par les EM pour les métabolites non pertinents : 0,9 µg/L	/

- Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du code de la santé publique
- Arrêté du 30 décembre 2022 relatif au programme de tests et d'analyses à réaliser dans le cadre de la surveillance exercée par la personne responsable de la production et de la distribution d'eau et aux conditions auxquelles doivent satisfaire les laboratoires réalisant ce programme, en application des articles R.1321-23 et R.1321-24 du code de la santé publique
 - Le programme de tests et d'analyses de la surveillance est défini sur la base d'une analyse des dangers que peuvent présenter les installations du système de production et de distribution d'eau, réalisée dans le cadre du PGSSE.
 - Réévaluation a minima tous les 6 ans.
 - Il doit comprendre la surveillance des paramètres :
 - turbidité, notamment afin de vérifier l'efficacité de l'élimination physique au moyen de procédés de filtration ;
 - coliphages somatiques, afin de vérifier, si nécessaire, l'efficacité des procédés de traitement des eaux brutes contre les virus pathogènes ;
 - chlore et sous-produits de désinfection, afin d'évaluer l'efficacité du traitement de désinfection, ainsi que la rémanence du chlore et la présence de sous-produits de la désinfection en tout point et jusqu'au bout du réseau de distribution, lorsqu'un traitement de désinfection est mis en oeuvre ;
 - équilibre calco-carbonique, afin de prévenir ou d'anticiper les phénomènes de corrosion ou d'entartrage des réseaux de distribution et une éventuelle dégradation de la qualité de l'eau dans le réseau ;
 - tout autre paramètre caractéristique d'une dégradation de la qualité de l'eau prélevée ou d'une dégradation de la qualité de l'eau au cours de sa distribution tel que le chlorure de vinyle monomère, au regard des limites de qualité fixées dans l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié

susvisé et relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine.

- Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire, pris en application de l'article R.1321-24 du code de la santé publique
- Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une eau de source ou une eau rendue potable par traitement à des fins de conditionnement
- Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvement et d'analyse du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique
 - Ce texte établit le programme du contrôle sanitaire assuré par les agences régionales de santé pour les eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinées à la consommation humaine et pour les eaux destinées à la consommation humaine.
 - Il détermine le contenu des analyses types à effectuer sur la ressource (eaux d'origine souterraine ou superficielle), sur les points de mise en distribution, et au robinet du consommateur.
 - Il détermine les fréquences minimales annuelles des prélèvements d'échantillons d'eau et d'analyses en fonction du débit (en m³/jour).
 - Il entrera en vigueur le 1er janvier 2026.
- Arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'évaluation des risques liés aux installations intérieures de distribution d'eau destinée à la consommation humaine
- Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique
- Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 19 octobre 2017 relatif aux méthodes d'analyses utilisées dans le cadre de la réalisation du contrôle sanitaire des eaux
- Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2013 relatif aux analyses de contrôle sanitaire et de surveillance des eaux conditionnées et des eaux minérales naturelles utilisées à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou distribuées en buvette publique
- Arrêté du 30 décembre 2022 relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les laboratoires réalisant les prélèvements et les analyses de surveillance des eaux conditionnées et des eaux minérales naturelles utilisées à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou distribuées en buvette publique
- Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 juillet 2016 relatif aux conditions d'agrément des laboratoires pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux
- Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 1er février 2010 relatif à la surveillance des légionnelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire

D'autres arrêtés d'application complémentaires viendront transposer des exigences de la Directive Européenne (UE) 2020/2184, en particulier les articles suivants :

- L'article 4.3, dédié à la maîtrise des pertes en eau, demande aux Etats membres d'évaluer les niveaux de fuite d'eau sur leur territoire, pour les services >10 000 m³/j ou >50 000 habitants. D'ici 2028, la Commission européenne fixera un seuil au-delà duquel un plan d'actions de réduction des fuites sera nécessaire.
- L'article 11 fixe et uniformise à l'échelle européenne, les principes applicables et les exigences minimales pour les matériaux en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine.
- L'article 16 a pour objectif de réduire les inégalités sociales et territoriales. Les Etats membres sont ainsi enjoins à prendre des mesures pour garantir l'accès à l'eau, en particulier pour les populations vulnérables,
- L'article 17 vise améliorer la confiance du consommateur en l'eau du robinet et sa connaissance de ses consommations avec la diffusion régulière d'une information complète de l'eau potable distribuée (qualité, prix, volume, méthode de production ...)

METABOLITES DE PESTICIDES

L'EVOLUTION DE LA REGLEMENTATION

Comment définit-on la liste des pesticides et métabolites recherchés ?

- La liste des pesticides à rechercher dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux n'est pas arrêtée au niveau national.
- Compte-tenu du nombre élevé de molécules de pesticides étant ou ayant été autorisées/utilisées et de la diversité des contextes régionaux, le choix des molécules est effectué par chaque ARS et est révisé régulièrement.
- Il est ainsi tenu compte des activités et usages agricoles, des surfaces cultivées, de la probabilité de les retrouver dans les eaux et de leur toxicité sur la santé humaine.

Comment surveille-t-on les pesticides et leurs métabolites ?

Les exigences de qualité de l'eau distribuée sont précisées dans le Code de la santé publique en application de la Directive européenne 2020/2184. La surveillance mise en œuvre par les ARS dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux compare les concentrations retrouvées dans les eaux distribuées à ces limites ainsi qu'à des valeurs de gestion introduites par l'instruction N°DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 :

Pour les métabolites PERTINENTS et les pesticides :

- La limite de qualité (LQ) :
 - 0,1 µg/l par molécule (sauf pour l'aldrine, la dieldrine, l'heptachlore et l'heptachlorépoxyde : 0,03 µg/l) et 0,5 µg/l pour la somme des molécules mises en évidence.
 - L'eau est conforme lorsqu'elle répond à la limite de qualité.
 - Ces valeurs réglementaires ont été établies dans un objectif de lutte contre la pollution de la ressource et non sur la base d'une approche toxicologique d'impact sur la santé.
- La valeur sanitaire maximale (Vmax) :
 - C'est une valeur de gestion, établie par l'ANSES, propre à chaque molécule, en deçà de laquelle l'eau peut être consommée sans entraîner d'effet néfaste pour la santé.
 - A vocation à n'être utilisée que pour une durée limitée (période de dérogation), pendant laquelle des actions de remédiation doivent être mises en place.

Pour les métabolites NON-PERTINENTS :

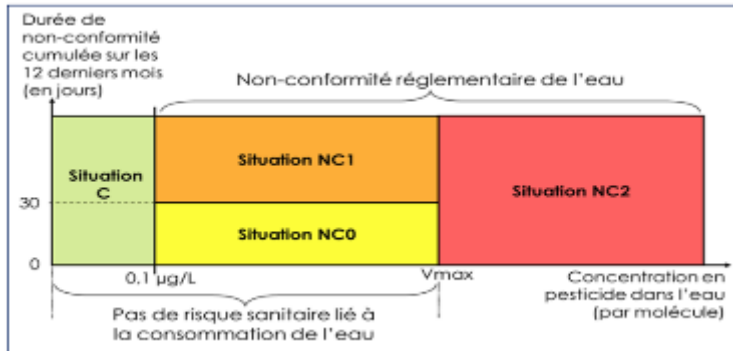
- Ne sont pas soumis aux limites de qualité. Cependant leur concentration dans l'eau doit rester inférieure à la valeur guide de gestion sanitaire (Vguide) définie pour chaque substance par l'ANSES, ou à défaut, à une valeur de vigilance unique fixée à 0,9 µg/l.

Comment sont déterminées les Vmax ?

- Les valeurs sanitaires maximale sont déterminées par l'ANSES à partir des valeurs toxicologiques de référence (VTR) s'appliquant aux substances actives ou métabolites, en considérant que l'exposition d'une personne par l'eau qu'elle consomme ne doit pas dépasser 10 % de la VTR.
- Pour assurer la plus grande sécurité possible, la Vmax est construite pour protéger les forts consommateurs d'eau du robinet et tient compte de la consommation d'eau tout au long de la vie.
- Ces valeurs sanitaires maximales sont susceptibles d'être actualisées en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques, en particulier quand des VTR sont actualisées, ou encore quand les méthodes de calculs sont revues. La méthode d'élaboration des Vmax, mise en place à l'Agence en 2007, a ainsi été réactualisée dans un avis de 2019 en utilisant des données nationales récentes.
- Depuis 2007, ce sont un peu moins de 200 molécules qui ont fait l'objet d'une détermination de Vmax, dont environ 20 ont fait l'objet d'une réévaluation. A ce jour, les Vmax déterminées sont presque toutes supérieures à la limite de qualité de 0,1 µg/L (rares exceptions pour certains chlorés)
- En l'absence d'évaluation disponible de la Vmax par l'ANSES, l'instruction de la DGS du 24 mai 2022 prévoit la possibilité d'utiliser une Valeur Sanitaire Transitoire (VST) établie par l'Agence fédérale de l'environnement allemande (Umweltbundesamt, UBA)

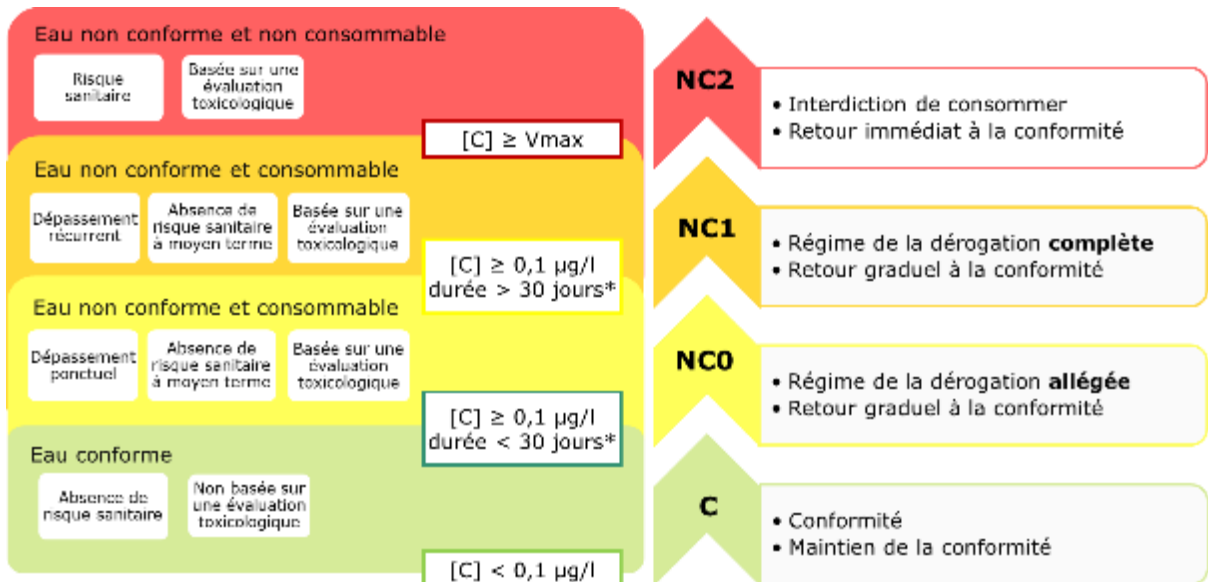
Mesures de gestion en cas de dépassement de la LQ

L’instruction de la DGS du 18/12/2020 distingue 4 types de situations selon la concentration et la durée du dépassement :



Situation	Risque sanitaire pour la population	Qualification	Actions à engager par l'ARS	Actions à engager par la PRPDE
C	< LQ en permanence	NON	Eau conforme	RAS
NC0	> LQ mais < V_{max} pendant < 30j/an cumulés	NON	Eau non conforme mais consommable	<ul style="list-style-type: none"> Information de la population Demande de dérogation auprès du Préfet avec plan d'action pour retour à la conformité sous 3 ans maxi. Renouvelable 1 fois.
NC1	> LQ mais < V_{max} pendant > 30j/an cumulés	NON	Eau non conforme mais consommable	<ul style="list-style-type: none"> Information de la population Demande de dérogation auprès du Préfet avec plan d'action pour retour à la conformité sous 3 ans maxi. Renouvelable 1 fois.
NC2	> V_{max} quelle que soit la durée du dépassement	OUI	Eau non conforme et non consommable	<ul style="list-style-type: none"> Pas de dérogation possible Réaliser une enquête afin de déterminer l'origine de la contamination Informar la population de ne pas utiliser l'eau du réseau public pour les usages alimentaires (balsain, préparation des aliments, cuisson, hermis le lavage des aliments) Informar les centres de dialyse, professions médicales et responsables d'entreprises du secteur alimentaire Informar les propriétaires ou utilisateurs de puits privés

Principes de gestion des non-conformités

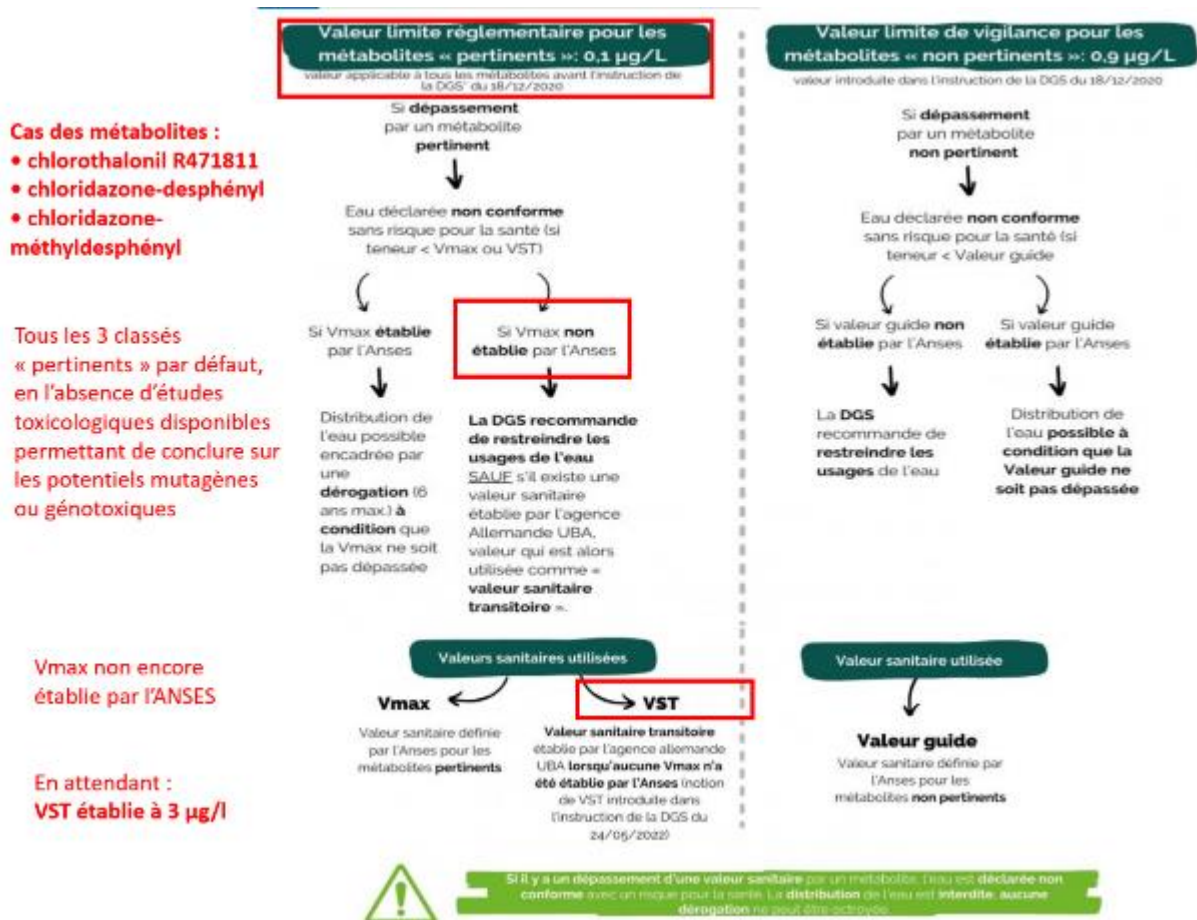


* Durée de non-conformité cumulée sur les 12 derniers mois

Les métabolites du Chloridazone

- Le Chloridazone un herbicide de la famille des diazines qui a été utilisé principalement dans la culture des betteraves depuis les années 1960 jusqu'en décembre 2020.
- Il n'a pas été prouvé de potentiel cancérigène ou mutagène pour l'homme. L'arrêt de sa commercialisation est lié à l'absence de demande de renouvellement d'autorisation par le producteur.
- Le desphényl-chloridazone (DPC) et le méthyl-desphényl-chloridazone (MDPC) sont deux produits de dégradation du chloridazone dans le sol ou dans l'eau (métabolites).
- En 2007, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) écarte un risque pour la santé humaine associé à ces deux métabolites → toxicité comparable ou inférieure à celle de la chloridazone qui ne présente aucun potentiel cancérigène ou mutagène.
- En 2020, l'ANSES identifie des faiblesses dans les protocoles toxicologiques disponibles → elle classe ces 2 métabolites PERTINENTS, par défaut (principe de précaution).
- Pas de Valeur Sanitaire Maximum (Vmax) établie par l'ANSES à date, en l'absence de données d'études suffisantes concernant le potentiel génotoxique du DPC et le MDPC.
- Certaines ARS intègrent le suivi de ces 2 molécules au contrôle sanitaire, notamment l'ARS HDF à partir de mai 2021. En l'absence de Vmax disponible, elles utilisent une valeur de gestion provisoire (VGP) de 44 µg/l, c'est-à-dire 5 fois plus protectrice que la Vmax établie par l'ANSES pour la molécule mère de chloridazone (222µg/l).
- Cette valeur de gestion provisoire n'est plus appliquée depuis juin 2022, date à laquelle le ministère de la santé a fixé une valeur commune à toutes les régions.
- En juin 2022, en attendant que l'ANSES établisse la Vmax de ces 2 métabolites, le ministère de la santé fixe une « valeur sanitaire transitoire » à 3 µg/L, applicable dans toutes les régions.
- Elle correspond à celle établie par l'UBA (Umweltbundesamt, agence fédérale pour l'environnement) en Allemagne. A noter qu'un dépassement de cette valeur en Allemagne n'entraîne pas de restriction de la consommation de l'eau, comme en France, mais uniquement des actions de surveillance des concentrations dans l'eau et de réduction des apports en pesticides.

Modes de gestion sanitaires des métabolites du Chlorothalonil et du Chloridazone



FACE AUX METABOLITES : LE CARBOPLUS® DE SAUR, VERITABLE BARRIERE CONTRE LES MICROPOLLUANTS

CarboPlus® - traitement des micropolluants

CarboPlus® est la barrière contre les micropolluants.

Même à faible concentration, la multiplicité des micropolluants génère un risque potentiel sur la santé humaine et l'environnement.

Vous souhaitez



Disposer d'un traitement des micropolluants très performant à moindre coût



Bénéficier d'une solution de traitement des micropolluants pérenne et évolutive

Vos bénéfices



Garantie de la **qualité de l'eau** distribuée et épurée



Maîtrise des coûts d'exploitation



Flexibilité de la **technologie** vis-à-vis de la charge de pollution entrante



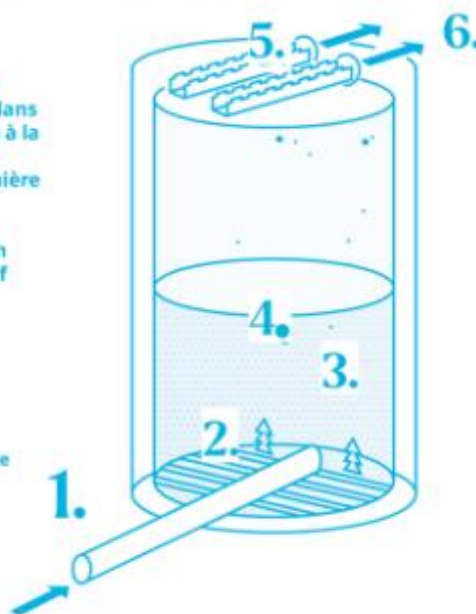
Solution **pérenne** par sa capacité d'anticipation sur les exigences réglementaires

Comment ça marche ?

CarboPlus® est un réacteur vertical dans lequel l'eau rentre à la base de l'ouvrage et s'écoule de manière ascendante.

Ce flux traverse un lit de charbon actif qui adsorbe les micropolluants.

Un dispositif de traitement :
- facile à exploiter
- performant et fiable
- compact



1. L'eau à traiter est injectée à la base de l'ouvrage

2. L'eau traverse le réacteur de bas en haut

3. Les micropolluants sont adsorbés sur le lit de charbon actif qui est expansé par le passage de l'eau

4. Le charbon est séparé de l'eau par gravité

5. L'eau traitée est récupérée par surverse

6. Sortie de l'eau traitée



PFAS

Les PFAS ou composés perfluorés

- Les substances per- et polyfluoroalkylées, également connues sous le nom de PFAS, sont une large famille de plus de 4 000 composés chimiques aux propriétés très diverses.
- Antiadhésives, imperméabilisantes, résistantes aux fortes chaleurs, les substances PFAS sont largement utilisées depuis les années 1950 dans de très nombreux domaines industriels et produits de consommation courante : textiles, emballages alimentaires, mousses anti-incendie, revêtements antiadhésifs, cosmétiques, produits phytosanitaires, produits utilisés pour la photographie, isolant de câbles électriques, etc.

Les sources d'exposition aux PFAS

- Les PFAS se dégradent très peu, c'est pourquoi il est possible d'en retrouver des traces dans l'environnement, y compris des substances qui ont été interdites depuis plusieurs années (d'où l'appellation de « polluants éternels »).
- La présence de PFAS dans l'environnement a une origine uniquement anthropique, c'est-à-dire due à l'activité humaine.
- Du fait de l'utilisation variée de ces composés chimiques et de leur persistance, tous les milieux peuvent être concernés par des contaminations : l'eau, l'air, les sols, et la chaîne alimentaire.
- Toute la population est exposée, à des niveaux variables.
- La principale source d'exposition est l'alimentation, en particulier la consommation de produits de la mer, de viande, de fruits, d'œufs et la consommation d'eau de boisson.
- L'air intérieur et extérieur est aussi une voie d'exposition possible mais moins importante, ainsi que l'ingestion de poussières contaminées.
- Une campagne exploratoire est lancée en 2024 sur tout le territoire national par la Direction Générale de la Santé. Le rapport sera publié à une date prévisionnelle à mi année 2025.

Réglementation relative aux eaux de consommation en France

- Les PFAS font partie des nouveaux paramètres introduits à l'occasion de la refonte de la directive cadre sur l'eau, par la directive européenne 2020/2184 du 16/12/2020 relative à la qualité des Eaux destinées à la consommation humaine (EDCH).
- Ainsi, 20 PFAS sont ciblés et une limite de qualité réglementaire (0,10 µg/L ou 100 ng/L) est fixée pour la somme de ces 20 molécules dans les EDCH. Un autre paramètre plus global, intitulé « PFAS (total) », est également introduit avec une limite de qualité associée de 0,50 µg/L.
 - En décembre 2022, la directive européenne a été transposée en droit français (ordonnance n°2022-1611 du 22.12.2022 relative à l'accès et à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine)
 - A partir du 1er janvier 2023, la France a décidé de faire appliquer, en anticipation, la directive européenne pour les points où la présence de PFAS a déjà été identifiée par l'administration.
 - A partir du 1er janvier 2026, les PFAS seront intégrés dans le contrôle sanitaire de routine de l'eau de consommation.

Procédés de traitement

- SAUR mène depuis plusieurs années des programmes de recherche et de développement afin d'analyser l'occurrence et le traitement de ces composés dans l'eau.
- Plusieurs technologies sont en cours de développement, présentant des niveaux de maturités différents, et des niveaux de performances technico-économiques variés.
- Il convient de préciser qu'il n'existe pas de traitement « universel » pour éliminer les PFAS, compte tenu de la très grande variété de molécules que cette dénomination recouvre.
- Plusieurs paramètres intrinsèques à chaque molécule influent sur leur facilité à être éliminée : la longueur de la chaîne carbonée, le groupe fonctionnel (carboxylique ou sulfonique), polarité, hydrophilie, etc.

SAUR dispose de solutions de traitement adaptées, avec de nombreux retours d'expérience permettant de vous guider au mieux vers la solution la plus pertinente en fonction de votre problématique locale :

- Traitements au charbon actif (charbon en grain ou micrograin)
 - Le choix du charbon actif doit être adapté aux molécules à éliminer : longueur de la chaîne carbonée et du groupe fonctionnel (acides sulfoniques = OK, carboxyliques = KO).
 - Peut se montrer inefficace sur composés à chaîne courte.
 - Impact important de la matière organique dissoute sur les capacités d'adsorption.

- Filtration membranaire par osmose inverse et nanofiltration
 - Adaptée à l'ensemble des composés perfluoroalkylés
 - Mais génère des volumes de concentrats importants qui doivent être éliminés : pas de filière économique à date pour le devenir de ces rejets.
- Résines échangeuses d'ions
 - Choix de résine polystyrénique anionique sélective, exploitation du filtre jusqu'à saturation du média filtrant – durée de vie avancée > durée de vie du CAG
 - Efficacité limitée sur les acides carboxyliques
- Solutions eaux souterraines :
 - à court terme = location d'unité mobile CAG
 - à moyen/long terme = mis en place d'unité fixe à CAG ou d'une unité CarboPlus micrograin.

Par ailleurs, SAUR dispose de pilotes-démonstrateurs « CarboPlus », spécialement conçus pour permettre une mise en place rapide sur une filière de traitement.

Un protocole de 6 mois est alors mis en place, sous pilotage par notre Direction Technique, afin de tester différentes configurations opérationnelles et vous proposer la solution technique la plus performante (validation du type de charbon actif utilisé, prise en compte des variations de qualité de l'eau à traiter, validation des paramètres de pilotage du CarboPlus, validation des hypothèses de consommation et de coûts d'exploitation, etc.).



NITRATES

La Commission Européenne a récemment mis en demeure la France en raison des quantités excessives de nitrates dans l'eau potable distribuée (> 50 mg/l).

La présence des nitrates dans les eaux est due :

- à leur présence naturelle dans l'environnement.
- à une contamination de la ressource en eau par des activités humaines .

En cas de pollution de votre ressource par les nitrates, SAUR peut vous accompagner pour trouver la solution technique la mieux adaptée à votre situation :

- filtration biologique, avec le **Bionitracycle**®.
- résines échangeuses d'ions, avec le **Nitracylce**®.

MANGANESE

Le manganèse ne présente pas de risques sanitaires mais peut être à l'origine des nuisances suivantes :

- la dégradation des propriétés organoleptiques de l'eau : goût « métallique » et coloration de l'eau.
- le développement de micro-organismes dans les réseaux de distribution.
- la formation de dépôt dans les réseaux de distribution avec risque de relargage ultérieur et remise en suspension de manganèse particulaire dans l'eau (taches noires sur le linge).

Dans son avis du 7 septembre 2020 relatif à la présence de manganèse dans l'EDCH, l'ANSES rappelle les conclusions et recommandations formulées dans son avis du 20 avril 2018 :

- une valeur sanitaire maximale de 60 µg/l pour le manganèse dans l'EDCH est proposée.
- la référence de qualité actuelle de 50 µg/l pallie le risque des nuisances évoquées ci-dessus.

En cas de présence excessive de manganèse dans votre ressource, nos experts sauront être force de proposition : mise en œuvre d'une oxydation au permanganate de potassium, filtration sur dioxyde de manganèse ...

CVM

Le chlorure de vinyle monomère est un produit chimique strictement synthétique, dont la présence dans l'eau de consommation est principalement liée à sa migration à partir de conduites en PVC posées avant 1980 sur les réseaux de distribution.

Outre la nature et l'ancienneté de la conduite, deux facteurs favorisent son relargage dans l'eau : le temps de contact de l'eau dans la conduite et sa température.

En avril 2020, une **nouvelle instruction de la DGS** est parue, avec comme évolutions majeures :

- **vos collectivités**, en tant que la PRPDE et Maître d'ouvrage, devient responsable de la gestion de la problématique CVM, en raison de votre connaissance du réseau et votre obligation à veiller à la qualité sanitaire de l'eau distribuée.
- un **diagnostic CVM** doit être mené sur l'ensemble des conduites à risque (évalué en fonction de la nature de la conduite, de sa date de pose et du temps de contact de l'eau) avec la mise en place d'un plan pluriannuel de réalisation des campagnes d'analyses.
- en cas de non-conformité confirmée (> 0,5 µg/l), le délai de mise en œuvre d'actions correctives **pérennes** dépend de la concentration en CVM : entre 3 mois (cas les plus critiques) et 2 ans.

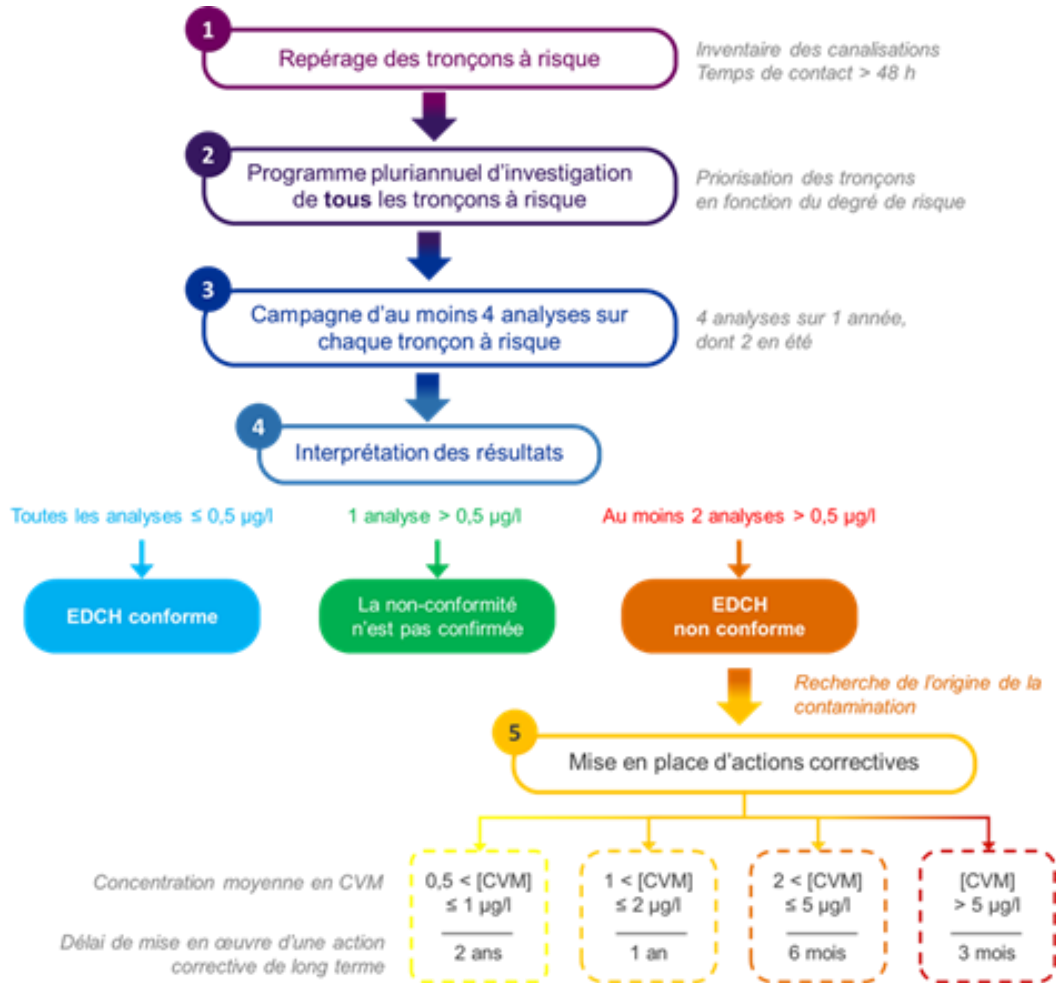
Comme évoqué plus haut, l'arrêté du 30 décembre 2022 exige que le programme d'autocontrôle de la PRPDE intègre des actions de surveillance sur tout paramètre caractéristique d'une dégradation de la qualité de l'eau prélevée ou distribuée, tel que le chlorure de vinyle monomère. C'est l'analyse de dangers réalisée à l'occasion de l'établissement du PGSSE (obligation réglementaire de mise en place avant le 12 janvier 2029) qui déterminera le programme de surveillance en fonction du niveau de risque identifié.

SAUR se tient à votre disposition pour vous accompagner dans cette démarche :

- **modélisation hydraulique** des réseaux pour connaître les temps de contact.
- mise en place d'un **programme pluriannuel** d'échantillonnage et réalisation des campagnes d'analyses
- **proposition** d'actions correctives.

De plus, Saur mène en 2021 une **expérimentation** sur des territoires pilotes avec une solution de traitement individuel, la **carafe aérente**, qui offrirait en cas de situation de crise CVM :

- une alternative à la distribution d'eau en bouteille.
- une substitution aux purges de réseau, très consommatrices d'eau.



Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le

ID : 050-200067205-20241004-DEL2024_135-DE

S²LOW

LES INDICATEURS DE PERFORMANCE

Garantir la performance de votre réseau

LISTE DES DONNEES NECESSAIRE A L'ETABLISSEMENT DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DE SERVICE :

Description du contrat			
CA LE COTENTIN - EX SIAEP LA SCYE AEP DSP			
Délégation de service public			
début contrat : 1 juillet 2013 fin contrat : 30 juin 2023			

Tarification de l'eau potable			
D102.0 Tarification de l'eau potable au m3 pour 120m3 au 01/01/N+1 pour l'année 2023			
Part communale et intercommunale			
VP.191	Montant de la part fixe (Abonnement) revenant à la collectivité	34.3800	€HT/an
	Montant de la part variable (Consommation) revenant à la collectivité : Prix unitaire de 0 à 120 m ³	0,3898	€HT/m ³
VP.178	Montant total HT de la facture 120m³ revenant à la collectivité (abonnement + consommation x 120)	81.156	€HT/120m³
Part distributeur (délégataire)			
VP.190	Montant de la part fixe (Abonnement) revenant au délégataire	35,0000	€HT/an
	Montant de la part variable (Consommation) revenant au délégataire : Prix unitaire de 0 à 120 m ³	0.8300	€HT/m ³
VP.177	Montant total HT de la facture 120m³ revenant au délégataire (abonnement + consommation x 120)	134.6	€HT/120m³
Taxes des organismes publics			
VP.215	Redevance Préservation des ressources en eau (Agence de l'eau)	0,00	€HT/m ³
VP.216	Redevance Lutte contre la pollution (Agence de l'eau)	0,22	€HT/m ³
VP.214	Redevance prélèvements AEP (Voies Navigables de France)	0.1100	€HT/m ³
VP.219	Autres taxes et redevances applicables sur le tarif (hors TVA)	-	€HT/m ³
VP.213	Taux de TVA applicable sur l'ensemble de la facture	5,5%	%
VP.179	Montant total des taxes et redevances afférentes au service dans la facture 120m³ (VP.214+VP.215+VP.216+VP.219) x 120 x (1+VP.213/100) + (VP.177+VP.178) x VP.213/100	53.65	€TTC/120m³
	Montant total d'une facture 120m³ TTC au 1^{er} janvier de l'année N+1	269.41	€TTC/120m³
D102.0	Prix TTC du service au m3 pour 120 m3 au 1er janvier de l'année N+1	2.24	€TTC/m³
VP.185	Chiffre d'affaires TTC facturé (hors travaux) au titre de l'année 2022 au 31/12/2023	913 082	€TTC
DC.184	Montant HT des recettes liées à la facturation pour 2023 (hors travaux)	Voir décompte de surtaxe	€HT

Qualité de l'eau		
Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité		
P101.1 - Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie		
P101.1a	Nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses microbiologiques	19
P101.1b	Nombre de prélèvements non conformes microbiologiquement	0
P101.1	Conformité microbiologique de l'eau distribuée (La donnée est fournie à titre indicatif. La valeur communiquée par l'ARS prévaut.)	100%
P101.1 - Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques		
P102.1a	Nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques	20
P102.1b	Nombre de prélèvements non conformes physico-chimiquement	1
P102.1	Conformité physico-chimique de l'eau distribuée (La donnée est fournie à titre indicatif. La valeur communiquée par l'ARS prévaut.)	95%
DC.192	Nature des ressources utilisées (part des eaux souterraines) <i>Rapport en pourcentage entre les volumes prélevés par pompage sur volumes prélevés total moins les imports</i>	Voir les données Agence de l'EAU

Réseau			
P104.3 Rendement du réseau de distribution			
Production propre du service (Volumes sur la période de relève ramenés sur 365 jours)			
VP.059	Total des Volumes produits	0	m ³
VP.060	Total des Volumes importés	492 205	m ³
VP.061	Total des Volumes exportés	10 460	m ³
VP.063	Volumes consommés comptabilisés domestique	271 917	m ³
VP.201	Volumes consommés comptabilisés non domestique	79 077	m ³
VP.232	Total des Volumes consommés comptabilisés	350 994	m ³
VP.221	Volumes consommés sans comptage	450	m ³
VP.220	Volumes de service du réseau	2 530	m ³
Rendement du réseau de distribution			
VP.077	Linéaire de réseau hors branchement	241,727	Km
VP.235	Y a-t-il eu une variation importante des ventes d'eau de votre service par rapport aux années précédentes ?	-14,29%	Oui si + de 5% Non si - de 5%
VP.056	Nombre total d'abonnés (abonnements)	3 531	ab
VP.228	Densité linéaire d'abonnés (nombre d'abonnements au kilomètre)	15	ab/Km
P104.3	Rendement du réseau de distribution	74,04%	
P105.3	Indice linéaire des volumes non comptés	1,48	m³/Km /j
P106.3	Indice linéaire de pertes en réseau	1,45	m³/Km/j
Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable			
VP.141	Linéaire de réseaux renouvelés au cours de l'année (quel que soit le financeur)	0,757	Km
VP.140	Linéaire de réseau renouvelé au cours des cinq dernières années (quel que soit le financeur) sous réserve des informations en notre possession	2,469	Km
VP.077	Linéaire de réseau hors branchement	241,727	Km
DC.195	Montant financier HT des travaux engagés pour l'année	Voir le CARE	€HT
P107.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	0.20	%

P103.2B : Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux				
Condition d'acquisition	Code SISPEA	Descriptif	Résultats	Note
PARTIE A : Plan des réseaux				
Sur 10 points	VP.236	Existence d'un plan du réseau d'eau potable pour l'année 2023	OUI	10 points
Sur 5 points	VP.237	Mise à jour au moins annuelle des plans du réseau d'eau potable	OUI	5 points
Total Partie A : (Sur 15 points)			15 points / 15 points	
PARTIE B : Inventaire des réseaux				
	VP.238	Inventaire avec mention de la catégorie de l'ouvrage	OUI	
	VP.240	Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux d'eau potable à partir d'une procédure formalisée pour les informations relatives aux tronçons de réseaux.	OUI	
Si les 2 conditions précédentes sont « Oui » alors les indicateurs suivants ont 10 points chacun. Les 5 points restants sont répartis ainsi : <60%=0 ; >60%=1 ; >70%=2 ; >80%=3 ; >90%=4 ; >95%=5 points				
Sur 15 points	VP.239	Pourcentage de connaissance des informations structurelles	99,73%	15 points
	-	Linéaire de réseau d'eau potable avec diamètre / matériau renseigné pour l'année 2023	241,074	Km
Sur 15 points	VP.241	Pourcentage de connaissance de l'âge des canalisations	99,99%	15 points
	-	Linéaire de réseau d'eau potable avec période de pose renseignée pour l'année 2023	241,691	Km
Pour évaluer :	-	Linéaire total de réseau d'eau potable pour l'année 2023	241,727	Km
Total Partie B : (Sur 30 points)			30 points / 30 points	
<u>Pour comptabiliser le total de la partie B, la partie A doit être à 15 points</u>				
PARTIE C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux				
Sur 10 points	VP.242	Localisation et description des ouvrages annexes et des servitudes du réseau d'eau potable	OUI	10 points
Sur 10 points	VP.243	Existence et mise à jour au moins annuelle d'un inventaire des pompes et équipements électromécaniques	OUI	10 points
Sur 10 points	VP.244	Localisation des branchements du réseau d'eau potable	OUI	10 points
Sur 10 points	VP.245	Un document mentionne pour chaque branchement les caractéristiques du ou des compteurs d'eau	OUI	10 points
Sur 10 points	VP.246	Un document identifie les secteurs où ont été réalisées des recherches de pertes d'eau	OUI	10 points
Sur 10 points	VP.247	Localisation et identification complète des interventions sur le réseau d'eau potable	OUI	10 points
Sur 10 points (conditionnel)	VP.248	Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations	Si les 2 conditions suivantes sont « Oui »	10 points
	-	Existence d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations en eau potable		OUI
	-	Mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations en eau potable		OUI
Sur 5 points	VP.249	Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux portant sur au moins la moitié du linéaire de réseaux.	OUI	5 points
Total Partie C : (Sur 75 points)			75 points / 75 points	
<u>Pour comptabiliser le total de la partie C, la somme des parties A+B doit être à minima de 40 points</u>				
	P103.2B	VALEUR DE L'INDICE	120 points / 120 points	

Abonnés			
VP.056	Nombre d'abonnés (abonnements) total	3 531	Ab
	- Dont nombre d'abonnés (abonnements) domestiques	3 348	Ab
	- Dont nombre d'abonnés (abonnements) non domestiques	180	Ab
D101.0	Estimation du nombre d'habitants desservis (selon données INSEE N-2)	4839	Hab
VP.229	Ratio du nombre d'habitants par abonnement	1.37	Habitants/abonnements
VP.020	Nombre d'interruptions de service non programmées	40	
P151.1	Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées pour 1000 abonnements	11,33	‰
P152.1	Taux de respect du délai d'ouverture	99,15	%
D151.0	Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service	2	jours
VP.003	Nombre de réclamations écrites reçues par le délégataire	4	
VP.152	<i>Nombre de réclamations écrites reçues par la collectivité</i>	<i>Cette donnée relève de la responsabilité de la collectivité</i>	
P155.1	Taux de réclamations pour 1000 abonnements	1.13	‰

Gestion financière			
VP.119	Somme des abandons de créances et versements à un fonds de solidarité (TVA exclue)	0	€HTVA
VP.063	Volumes consommés comptabilisés domestique (sur la période de relève ramenés sur 365 jours)	271 917	m ³
VP.201	Volumes consommés comptabilisés non domestique (sur la période de relève ramenés sur 365 jours)	79 077	m ³
VP.232	Volumes consommés comptabilisés (sur la période de relève ramenés sur 365 jours)	350 994	m ³
Les données suivantes relèvent de la responsabilité de la collectivité :			
VP.182	<i>Encours total de la dette</i>		€
VP.183	<i>Epargne brute annuelle</i>		€
P153.2	<i>Durée d'extinction de la dette de la collectivité</i>		
VP.268	Montant restant impayés au 31/12/2023 sur les factures émises au titre de l'année 2022	10 830,44	€TTC
VP.185	Chiffre d'affaires TTC facturé (hors travaux) au titre de l'année 2022 au 31/12/2023	913 082	€TTC
P154.0	Taux d'impayés sur les factures d'eau	1,19	%

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le

ID : 050-200067205-20241004-DEL2024_135-DE

A high-angle photograph of a worker in a white protective suit and helmet, working on a wooden structure. The worker is wearing a white helmet with a logo, a white protective suit, and blue gloves. The worker is leaning over a wooden structure, possibly a roof or a large piece of furniture, and is using a tool. The background is dark, and the lighting is focused on the worker.

LES INTERVENTIONS REALISEES

Préserver et moderniser votre patrimoine

LES INTERVENTIONS D'EXPLOITATION

Les nettoyages de réservoirs

Commune	Site	Ouvrage	Date de lavage
Le Vrétot	Reprise et bache du Vrétot	Bâche reprise du Vrétot	27/02/23
Le Vrétot	Réservoir du Vrétot	Réservoir du Vrétot	28/02/23
Saint-Jean-de-la-Rivière	Réservoir de Saint Jean de la Rivière	Réservoir de Saint Jean de la Rivière	02/03/23
Saint-Pierre-d'Arthéglise	Reprise de Saint Pierre d'Arthéglise	Bâche n°1 de Saint Pierre d'Arthéglise	28/02/23
Saint-Pierre-d'Arthéglise	Reprise de Saint Pierre d'Arthéglise	Bâche n°2 de Saint Pierre d'Arthéglise	01/03/23
Sortosville-en-Beaumont	Bâches de Sortosville en Beaumont	Bâche de Sortosville n°1	28/02/23
Sortosville-en-Beaumont	Bâches de Sortosville en Beaumont	Bâche de Sortosville n°2	01/03/23
Sortosville-en-Beaumont	Suppression de Sortosville	Bâche suppression de Sortosville	02/03/23

Synthèse des fuites/casses réparées sur conduites

Commune	Nombre de casse/fuites réparées
BAUBIGNY	1
BRICQUEBEC EN COTENTIN	1
FIERVILLE LES MINES	2
LE MESNIL	3
LES MOITIERS D ALLONNE	2
SENOVILLE	3
SORTOSVILLE EN BEAUMONT	1
ST GEORGES DE LA RIVIERE	1
ST JACQUES DE NEHOU	6
ST JEAN DE LA RIVIERE	4
ST MAURICE EN COTENTIN	1
ST PIERRE D ARTHEGLISE	3
Total	28

Détails des fuites/casses réparées sur conduites

Commune	Nature	Diamètre	Date	Adresse
BAUBIGNY	Pvc	90	05/07/23	Le Manoir
BRICQUEBEC EN COTENTIN	Pvc	90	12/06/23	Route du Vrétot
FIERVILLE LES MINES	Pvc	90	20/03/23	Route de Portbail
	Amiante ciment	60	29/06/23	Fierville-les-Mines
LE MESNIL	Pvc	90	25/01/23	Le Pont Point
	Pvc	40	09/03/23	L'Hotel Beudrap
	Pvc	50	02/05/23	Hameau les Cottes
LES MOITIERS D ALLONNE	Pvc	40	20/01/23	La Pinabellerie
	Pvc	40	23/05/23	Lieu Dit le Bosquet
SENOVILLE	Amiante ciment	100	11/01/23	Route de l'Epivent
	Amiante ciment	100	17/04/23	Route de la Croix Blanche
	Pvc	50	07/06/23	Routes des Heurteries
SORTOSVILLE EN BEAUMONT	Pvc	40	19/04/23	Rue du Fort
ST GEORGES DE LA RIVIERE	Pvc	63	04/05/23	Rue du Hameau Blacher
ST JACQUES DE NEHOU	Pvc	50	06/02/23	Route de la Butte
	Pvc	63	09/03/23	route du jacquin
	Pvc	160	08/06/23	Route du Pont Es Moines
	Pvc	90	08/06/23	Route du Hameau Piquet
	Pvc	50	29/06/23	Route du Hameau Travers
	Pvc	50	30/06/23	Route du Hameau Travers
ST JEAN DE LA RIVIERE	Amiante ciment	80	16/03/23	La Verrerie
	Pvc	110	29/03/23	Chemin Vastel
	Polyéthylène	32	23/05/23	Chemin Vastel
	Polyéthylène	32	24/05/23	Chemin Vastel
ST MAURICE EN COTENTIN	Pvc	50	22/06/23	Hameau Lemperiere
ST PIERRE D ARTHEGLISE	Amiante ciment	150	06/06/23	Réseau communal
	Amiante ciment	150	08/06/23	Réseau communal
	Pvc	50	10/08/23	Route du Bosc

Synthèse des fuites/casses réparées sur branchements

Commune	Nombre de casse/fuites réparées
FIERVILLE LES MINES	1
LES MOITIERS D ALLONNE	4
SORTOSVILLE EN BEAUMONT	2
ST GEORGES DE LA RIVIERE	1
ST JACQUES DE NEHOU	1
ST JEAN DE LA RIVIERE	2
ST MAURICE EN COTENTIN	1
Total	12

Détails des fuites/casses réparées sur branchements

Commune	Date	Adresse
FIERVILLE LES MINES	31/03/23	Route de Portbail
LES MOITIERS D ALLONNE	05/05/23	Zone Artisanale
	15/06/23	Rue des Mielles
	28/07/23	Rue du Haut Hameau
	04/08/23	Rue de la Cohue
	07/02/23	Rue du Fort
SORTOSVILLE EN BEAUMONT	24/08/23	Rue Langlois
	17/05/23	Rue du Hameau Blacher
ST JACQUES DE NEHOU	27/06/23	Le Bourg
ST JEAN DE LA RIVIERE	03/06/23	Boulevard Maritime
	22/06/23	Hameau Rossignol
ST MAURICE EN COTENTIN	25/01/23	La Valette

Synthèse des interventions d'entretien des équipements et accessoires sur le réseau

Commune	Nature	Nombre d'intervention d'entretien
Le VRETOT	Manoeuvre de vannes	1
BRICQUEBEC EN COTENTIN	Manoeuvre de vannes	2
FIERVILLE LES MINES	Manoeuvre de vannes	1
LA HAYE D ECTOT	Purge de réseau	1
LES MOITIERS D ALLONNE	Intervention sur autres accessoires de réseau AEP	1
	Manoeuvre de vannes	1
SENOVILLE	Manoeuvre de vannes	1
SORTOSVILLE EN BEAUMONT	Manoeuvre de vannes	1
ST GEORGES DE LA RIVIERE	Intervention sur autres accessoires de réseau AEP	1
ST JACQUES DE NEHOU	Purge de réseau	29
ST JEAN DE LA RIVIERE	Manoeuvre de vannes	1
ST MAURICE EN COTENTIN	Manoeuvre de vannes	1
ST PIERRE D ARTHEGLISE	Intervention sur autres accessoires de réseau AEP	1
Total		42

Détail des interventions d'entretien des équipements et accessoires sur le réseau

Commune	Nature	Date	Adresse
LE VRÉTOT	Manoeuvre de vannes	02/03/23	d422 50260 LE VRÉTOT France
BRICQUEBEC EN COTENTIN	Manoeuvre de vannes	06/07/23	1274 Chemin de la Pimonderie
	Manoeuvre de vannes	06/07/23	1274 Chemin de la Pimonderie
FIERVILLE LES MINES	Manoeuvre de vannes	21/07/23	13 Rue du Hommet
LA HAYE D ECTOT	Purge de réseau	26/07/23	7 Route du Hameau Grossin
LES MOITIERS D ALLONNE	Intervention sur autres accessoires de réseau AEP	15/02/23	5 Hameau Lepetit
	Manoeuvre de vannes	04/08/23	12b Rue du Haut Hameau
SENOVILLE	Manoeuvre de vannes	11/01/23	0 50270 SENOVILLE France
SORTOSVILLE EN BEAUMONT	Manoeuvre de vannes	02/03/23	la lande de sortosville
ST GEORGES DE LA RIVIERE	Intervention sur autres accessoires de réseau AEP	02/03/23	Hameau de l'Eglise
ST JACQUES DE NEHOU	Purge de réseau	01/02/23	Réseau communal
	Purge de réseau	07/02/23	Réseau communal
	Purge de réseau	14/02/23	Réseau communal

Commune	Nature	Date	Adresse
	Purge de réseau	28/02/23	Réseau communal
	Purge de réseau	06/03/23	Réseau communal
	Purge de réseau	14/03/23	Réseau communal
	Purge de réseau	22/03/23	Réseau communal
	Purge de réseau	28/03/23	Réseau communal
	Purge de réseau	07/04/23	Réseau communal
	Purge de réseau	17/04/23	Réseau communal
ST JACQUES DE NEHOU	Purge de réseau	27/04/23	Réseau communal
	Purge de réseau	05/05/23	Réseau communal
	Purge de réseau	10/05/23	Réseau communal
	Purge de réseau	16/05/23	Réseau communal
	Purge de réseau	30/05/23	Réseau communal
	Purge de réseau	05/06/23	Réseau communal
	Purge de réseau	13/06/23	Réseau communal
	Purge de réseau	20/06/23	Réseau communal
	Purge de réseau	27/06/23	Réseau communal
	Purge de réseau	05/07/23	Réseau communal
	Purge de réseau	11/07/23	Réseau communal
	Purge de réseau	24/07/23	Réseau communal
	Purge de réseau	02/08/23	Réseau communal
	Purge de réseau	07/08/23	Réseau communal
	Purge de réseau	16/08/23	Réseau communal
	Purge de réseau	21/08/23	Réseau communal
	Purge de réseau	28/08/23	Réseau communal
	Purge de réseau	05/09/23	Réseau communal
	Purge de réseau	11/09/23	Réseau communal
	ST JEAN DE LA RIVIERE	Manoeuvre de vannes	02/03/23
ST MAURICE EN COTENTIN	Manoeuvre de vannes	02/05/23	1 Hameau Rose
ST PIERRE D ARTHEGLISE	Intervention sur autres accessoires de réseau AEP	17/07/23	45 Route du Bourg

LES INTERVENTIONS DE MAINTENANCE

Les opérations de maintenance ont pour but de maintenir ou de rétablir un groupe fonctionnel, un équipement ou du matériel dans un état spécifié, ou de leur restituer les caractéristiques de fonctionnement requises.

Les **opérations d'entretien de niveau 2**, correspondent à des travaux de maintenance préventive ou corrective de complexité moyenne. Ces travaux peuvent inclure des réparations effectuées dans des ateliers spécialisés ou le remplacement d'équipements. L'entretien de deuxième niveau ne couvre pas les opérations de renouvellement prévues dans le cadre des comptes de renouvellement ou des programmes de renouvellement. Ces opérations de maintenance peuvent être soit :

- curatives : réalisées en réponse à un dysfonctionnement ou une panne.
- préventives : effectuées pendant le fonctionnement normal de l'équipement pour maintenir ses performances et éviter les pannes.

Quant aux **contrôles réglementaires**, ils ont pour objectif de vérifier la conformité des installations électriques et des équipements de type systèmes de levage ou ballons anti-béliers, garantissant ainsi la sécurité du personnel.

Synthèse des interventions de maintenance 2ème niveau

Commune	Curatif	Préventif	Total
LE VRÉTOT	3	0	3
SORTOSVILLE EN BEAUMONT	1	0	1
ST PIERRE D ARTHEGLISE	1	0	1
Total	5	0	5

Détail des interventions de maintenance 2ème niveau

Commune	Installation	Equipement	Date	Type
LE VRÉTOT	Reprise et bache du Vretot	Reprise et bache du Vrétot	14/04/23	Curatif
	Reservoir du Vretot	Réservoir du Vrétot	12/05/23	Curatif
	Reservoir du Vretot	Reservoir du Vretot	19/07/23	Curatif
SORTOSVILLE EN BEAUMONT	Baches de Sortosville en Beaumont	Baches de Sortosville en Beaumont	09/06/23	Curatif
ST PIERRE D ARTHEGLISE	Reprise de Saint Pierre d'Artheglise	Télésurveillance	13/04/23	Curatif

Les interventions de contrôle réglementaire sur les installations électriques

Commune	Installation	Equipement	Date
SORTOSVILLE EN BEAUMONT	Suppression de Sortosville	Suppression de Sortosville	25/05/23
ST JEAN DE LA RIVIERE	Reservoir de Saint Jean de la Riviere	Reservoir de Saint Jean de la Riviere	24/05/23
ST PIERRE D ARTHEGLISE	Reprise de Saint Pierre d'Artheglise	Reprise de Saint Pierre d'Artheglise	25/05/23

Les interventions de contrôle réglementaire sur les appareils de levage

Commune	Installation	Equipement	Date
ST PIERRE D ARTHEGLISE	Reprise de Saint Pierre d'Artheglise	Monorail avec chariot et palan	08/02/23

LES OPERATIONS DE RENOUVELLEMENT

Les tableaux reprennent ci-après les opérations de renouvellement :

La garantie pour la continuité de service : Une **garantie** est un renouvellement fonctionnel qui se traduit par un engagement contractuel de garantie de bon fonctionnement des installations. Elle s'applique sans programme contractuel et sans restitution des montants non dépensés en fin de contrat. C'est une « assurance » de bon fonctionnement pour la collectivité.

Renouvellement Réalisé en Garantie année : 2023	Libellé Matériel	Type Renouvellement	Date réalisation
Reservoir de Saint Jean de la Riviere	Compteur d'eau réservoir St Jean	Renouvellement complet du matériel	04/05/2023
Reservoir de Saint Jean de la Riviere	Electro-Vanne d'alimentation	Remplacement de composants ou rénovation	23/03/2023
Reprise et bache du Vretot	Télécommande réservoir du Vrétot	Renouvellement complet du matériel	21/06/2023

Les Opérations de renouvellement dans le Cadre du programme contractuel : Un **Programme Contractuel du Renouvellement** correspond à un engagement du Déléataire à réaliser un programme prédéterminé d'opérations de renouvellement. Une dotation annuelle lissée a été établie à partir d'un planning prévisionnel détaillé des opérations de renouvellement.

Le montant des opérations réalisées correspond à l'affectation de la dépense au Programme Contractuel. Le tableau de suivi comprend l'ensemble des années depuis l'origine du contrat jusqu'à l'exercice actuel, et notamment le solde du Programme à date.

Clause de renouvellement : G+P Programme prévisionnel actualisé du Programme au : 31/12/2023		Type de Renouvellement	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2022	2023	Année de Réalisation
Reservoir de Saint Jean de la Riviere	Anti-intrusion	Renouvellement complet du matériel				920							2016
Reservoir de Saint Jean de la Riviere	Télésurveillance	Renouvellement complet du matériel										660	2013
Reprise de Saint Pierre d'Artheglise	Ballon anti-bélier	Renouvellement complet du matériel		2 050									2015
Reprise de Saint Pierre d'Artheglise	Dispositif anti-intrusion	Renouvellement complet du matériel			990								2016
Reprise de Saint Pierre d'Artheglise	Pompe de reprise sous chemise n°2	Renouvellement complet du matériel					3 530						2019
Baches de Sortosville en Beaumont	Anti-intrusion	Renouvellement complet du matériel				920							2017
Baches de Sortosville en Beaumont	Télécommande réservoir Sortosville avec Saint Pierre d'Arthé	Renouvellement complet du matériel				2 750							2020
Baches de Sortosville en Beaumont	Télésurveillance	Renouvellement complet du matériel							610				2017
Suppression de Sortosville	Ballon anti-bélier	Renouvellement complet du matériel		3 410									2015
Suppression de Sortosville	Sonde de pression réseau	Renouvellement complet du matériel	650										2017
Suppression de Sortosville	Dispositif anti-intrusion	Renouvellement complet du matériel	990										2017
Suppression de Sortosville	Télésurveillance	Renouvellement complet du matériel							1 380				2017
Suppression de Sortosville	Pompe suppression n°2	Renouvellement complet du matériel				2 710							2021
Suppression de Sortosville	Pompe suppression n°1	Renouvellement complet du matériel				2 710							2015
Reservoir du Vretot	Colonne sèche	Renouvellement complet du matériel							2 800				2020
Reprise et bache du Vretot	Ballon anti-bélier	Renouvellement complet du matériel		1 900									2015
Reprise et bache du Vretot	Compteur d'eau du Vrétot	Renouvellement complet du matériel							700				2022
Reprise et bache du Vretot	Dispositif anti-intrusion	Renouvellement complet du matériel				990							2016
Reprise et bache du Vretot	Télésurveillance	Renouvellement complet du matériel									4 430		2021
Reprise et bache du Vretot	Pompe reprise n°1	Renouvellement complet du matériel						1 900					2020

Dotations non actualisées en Programme au : 31/12/2023	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Total (€)
Dotations(€)	1 855	3 679	3 679	3 679	3 679	3 679	3 679	3 679	3 679	3 679	3 679	38 645

Coefficients en Programme au : 31/12/2023	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Coefficient de la dotation	1,000000	1,000000	1,012600	1,046087	1,046989	1,053481	1,066980	1,077969	1,089176	1,106672	1,144194
Coefficient de report de solde	1,000000	1,000000	1,000000	1,000000	1,000000	1,000000	1,000000	1,000000	1,000000	1,000000	1,000000

Bilan financier en Programme au : 31/12/2023	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Total (€)
Dotation actualisée (€)	1 855	3 679	3 725	3 849	3 852	3 876	3 925	3 966	4 007	4 071	4 209	41 014
Report de solde actualisé (€)	0	1 096	4 775	- 2 560	- 2 042	- 3 281	595	754	- 3 121	- 6 891	- 3 546	
Programmé au contrat	TOTAL	758		11 061	3 331	5 090		3 766	7 841	7 777	726	40 350
Total renouvellement(€)	758	0	11 061	3 331	5 090	0	3 766	7 841	7 777	726	0	40 350
Solde(€)	1 097	4 775	- 2 560	- 2 042	- 3 281	595	755	- 3 121	- 6 891	- 3 546	664	

Il n'y a pas eu d'opération au titre du Programme au cours de l'année 2023.

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le

ID : 050-200067205-20241004-DEL2024_135-DE



© Claudine Aresteanu



ANNEXES

LES EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES APPORTEES PAR LE NOUVEL ARRETE MINISTERIEL DU 20 NOVEMBRE 2017 RELATIF AU SUIVI EN SERVICE DES EQUIPEMENTS SOUS PRESSION



Objet : Présentation du nouvel arrêté ministériel relatif au suivi en service des récipients sous pression (arrêté ministériel du 20 novembre 2017 avec mise en application au 01 janvier 2018).

Contexte : Ce nouvel arrêté permet à la réglementation des équipements sous pression de se conformer au code de l'environnement. En effet, depuis la loi du 16 juillet 2013, les produits et équipements à risques sont couverts par le code de l'environnement (Ministère de l'écologie).

Dispositions générales :

Périmètre :

- ❖ Aucune modification des seuils de soumission,
- ❖ Des évolutions sous certaines conditions sur les périodicités des inspections périodiques

Autorités :

Types d'équipements	Autorités compétentes	Equipements Exploitant
ESP transportables	Ministère de l'écologie	Extincteurs et autres
ESP nucléaire	Autorité sûreté nucléaire	
ESP courants	Ministère de l'écologie	Ballons anti-béliers et réservoirs d'air comprimé
ESP spécifiques	Le Préfet	

Les nouvelles obligations à partir du 01 janvier 2018 :

- ❖ Pour tous les équipements mis en service après cette date, **le contrôle de mise en service (CMS) est** obligatoire pour tous les équipements sous pression dont le **produit PS*V > 10 000 bars.litres**. (Ce contrôle à la mise en service doit impérativement être réalisé par un organisme habilité (OH)).
- ❖ Pour tous les équipements mis en service après cette date, **la déclaration sur le site « LUNE »** géré par la DREAL est également obligatoire pour tous les équipements sous pression **dont le produit PS*V > 10 000 bars. Litres**. (L'insertion des documents disponibles est requise et en particulier le contrôle de mise en service (CMS)).
- ❖ **Le personnel d'exploitation et/ou de maintenance** susceptible d'intervenir (manœuvre) sur des équipements sous pression dont le produit PS*V > 10 000 bars.litres **doit disposer d'une habilitation** délivrée par l'entreprise.
- ❖ Dans le régime général, les inspections périodiques peuvent être réalisées selon différents scénarios suivant la date de mise en service.
 - Pour les équipements déjà en exploitation au 01 janvier 2018 :
 - **T0 / 2 ans / 6 ans / 10 ans**
 - **T0 / 4 ans / 6 ans / 10 ans**

Inspection périodique sans mise à l'arrêt

 Inspection périodique avec arrêt (complète)

 Requalification incluant une inspection avec arrêt
 - Pour les équipements mis en service après le 01 janvier 2018 :
 - ❖ Sans contrôle de mise en service (CMS)
 - **0 / 3 ans / 7 ans / 10 ans** Puis l'un des schémas ci-dessus
 - ❖ Avec contrôle de mise en service (CMS)
 - **0 / 4 ans / 6 ans / 10 ans** Puis l'un des schémas ci-dessus

Attention les cas possibles sont nombreux et des exceptions sont éventuellement applicables au cas par cas après étude au regard du type d'exploitation et de la réglementation.

- ❖ Réalisation d'un dossier machine complet pour chaque équipement sous pression
 - Notice constructeur
 - Document de mise en service
 - Document de suivi en service de l'équipement

ATTESTATIONS D'ASSURANCES

Attestation Dommages aux Biens



ATTESTATION D'ASSURANCE

Nous soussignés, MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES dont le siège social est situé 14 Boulevard Marie et Alexandre Oyon - 72030 Le Mans Cedex09, certifions par la présente que la Société :

SAUR SAS
11 Chemin de Bretagne
CS 40082
92442 ISSY LES MOULINEAUX Cedex

agissant tant pour son compte que pour celui de qui il appartiendra et notamment pour le compte de ses filiales, est assurée par le contrat Tous Risques Sauf n°127 100 212.

Les garanties s'exercent notamment pour le compte de la société désignée ci-après, laquelle a la qualité d'assuré :

SAUR SAS
11 Chemin de Bretagne - CS 40082
92442 ISSY LES MOULINEAUX Cedex

Ce contrat garantit l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers :

- En propriété ou loués,
- Vendus avec une clause de réserve de propriété,
- Appartenant à autrui, lorsque l'assuré en est, à titre onéreux ou gratuit, utilisateur, occupant, gardien ou détenteur à quelque titre que ce soit,
- Appartenant au personnel de l'Assuré, lorsque que lesdits biens sont situés dans les établissements assurés,
- Tous titres de paiement désignés sous le titre générique de valeurs,

Ainsi que les risques locatifs, les recours des voisins et des tiers contre notamment les évènements suivants :

Incendie, Foudre, Explosions, Implosions et électricité, Chute d'appareils de navigation aérienne et franchissement du mur du son, Tempêtes, ouragans, cyclones, tornades, Grêle, chute et/ou poids de la neige et/ou de la glace, Ruissellement d'eau, de boue ou de lave, Glissements et effondrements de terrains, Inondation, Séismes, Eruption volcanique, Raz-de-marée, Chocs de véhicules terrestres à moteur, Fumées, Bris de glaces, Dégâts des eaux, Emeutes, Mouvements populaires, Vandalisme, Malveillance, Sabotage, Terrorisme et Attentats en France (art.L126-2 et L126-3 du Code des Assurances), Vol, Détériorations immobilières consécutives à un vol ou une tentative de vol, Gel (dommages aux installations), Bris de Machines, Catastrophes naturelles (art.L125-1 et suivants du Code des Assurances).

et ce, aux clauses et conditions du contrat cité en référence ci-dessus.

La présente attestation d'assurance, valable du 1^{er} Avril 2024 au 31 Mars 2025 inclus, sous réserve du paiement de la prime, est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne peut engager les assureurs au-delà des limites de garanties de la police à laquelle elle se réfère

Fait à Paris, le 29 Mars 2024



MMA IARD Assurances Mutuelles Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes RCS Le Mans 775 652 126
MMA IARD Société anonyme au capital de 537 052 368 euros entièrement versé RCS Le Mans 440 048 882
Sièges sociaux : 160 rue Henri Champion - 72030 Le Mans Cedex 9 Entreprises régies par le Code des Assurances

Responsabilité civile**Attestation d'Assurance**

Nous soussignés, Allianz Global Corporate & Specialty SE Succursale en France - 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex certifions par la présente que la société:

SAUR SAS
11, Chemin de Bretagne - CS 40082
92442 ISSY LES MOULINEAUX Cedex
France

est assurée auprès de notre compagnie par la police n° FRL002815 garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incombent dans l'exercice de ses activités.

La garantie s'exerce à concurrence des montants ci-après :

Responsabilité Civile Exploitation

Tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non) 20 000 000 EUR Par sinistre

Responsabilité Civile Après Livraison et/ou Après Réception

Tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non) 20 000 000 EUR Par année d'assurance

Il est précisé que les montants indiqués ci-dessus s'entendent sans préjudice des sous-limitations telles que mentionnées au contrat et forment la limite des engagements de l'Assureur, quel que soit le nombre de personnes physiques ou morales bénéficiant de la qualité d'assuré, pour l'ensemble des réclamations formulées au cours d'une même année d'assurance.

Période d'assurance du 01/04/2024 au 31/03/2025

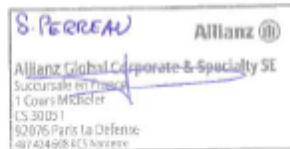
La présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne saurait engager la Compagnie au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Paris La Défense, le 29/03/2024

Pour la Compagnie,

Signature de l'assureur/ of the insurer :

Signature autorisée/ Authorised signatory :



Attestation Responsabilité civile décennale obligatoire (bâtiment)



ATTESTATION D'ASSURANCE

L'entreprise d'assurance GENERALI Iard, dont le siège social est situé 2 rue Pillet-Will, 75009 PARIS, atteste que :

**STE SAUR
11, CHEMIN DE BRETAGNE
CS40082
92442 ISSY MOULINEAUX CEDEX
SIREN 339.379.984**

est titulaire d'un contrat d'assurance de responsabilité de nature décennale n° AP392620 pour la période de validité du 01/01/2024 au 31/12/2024 couvrant les activités professionnelles suivantes :

ENTREPRISE GÉNÉRALE

Réalisation de la totalité des travaux d'une opération de construction réalisés en tout ou partie par le personnel d'exécution de l'entreprise.

TERRASSEMENT

Défrichage, remise à niveau des terres, réalisation à ciel ouvert de creusement et de blindage de fouilles provisoire dans des sols, ainsi que des travaux de rabattement de nappes nécessaires à l'exécution des travaux, de remblai, d'enrochement non lié et de comblement (sauf des carrières) ayant pour objet soit de constituer par eux-mêmes un ouvrage soit de permettre la réalisation d'ouvrages. Cette activité comprend les sondages et forages.

VOIRIES RÉSEAUX DIVERS (V.R.D.)

Réalisation de réseaux de canalisations, de tous types de réseaux enterrés ou aériens, de systèmes d'assainissement autonome, de voiries, de poteaux et clôtures.

Réalisation d'espaces verts, y compris les travaux complémentaires de maçonnerie.

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de terrassement et de fouilles.

CONTRACTANT GENERAL

Réalisation d'une opération de construction portant sur la maîtrise d'oeuvre et l'exécution des travaux tous corps d'état, cette exécution étant donnée intégralement en sous-traitance.

Ces marchés sont pris uniquement dans le cadre de réalisation d'ouvrage de :

Voiries Réseaux Divers:

- réseaux et canalisation d'eau potable ou incendie,
- réseaux d'évacuation des eaux usées et pluviales,
- les ouvrages de voiries y compris fondations et terrassements

Ouvrages d'hygiène publique :

- stations de pompage, réservoirs et château d'eau,
- stations d'épuration des eaux usées et résiduaires,
- Usines de traitement de résidus ou d'effluents urbains,
- Collecteurs d'eaux usées ou pluviales,
- Usines de traitement d'eau potable,
- ouvrages liés à des opérations de traitement et de valorisation des déchets dont la construction d'unité de tri, compostage, incinération, plateforme de traitement de boues.

1. PERIMETRE DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE ET DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITE DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DECENNALE

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :



- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du code des assurances.
 - aux travaux réalisés en France Métropolitaine ou dans les Départements d'Outre-Mer.
 - aux chantiers dont le coût total de construction TTC tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 15.000.000 €.
 - aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
- travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P¹ ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P²,

pour des procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :

- d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Évaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P³,
- d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
- d'un Pass'innovation « vert » en cours de validité.

(¹) Les Règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en oeuvre de l'Agence Qualité Construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com).

(²) Les recommandations professionnelles RAGE 2012 (« Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012 ») sont consultables sur le site internet du programme RAGE (www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr) et les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).

(³) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.



2. ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE OBLIGATOIRE

Nature de la garantie	Montant de la garantie
<p>Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.</p> <p>La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.</p> <p>Elle est gérée en capitalisation.</p>	<p>o En Habitation :</p> <p>Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.</p>
	<p>o Hors habitation :</p> <p>Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du code des assurances.</p>
	<p>o En présence d'un CCRD :</p> <p>Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.</p>
Durée et maintien de la garantie	
<p>La garantie couvre, pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.</p>	

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

3. GARANTIE DE RESPONSABILITÉ DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DÉCENNALE

Nature de la garantie	Montant de la garantie
<p>Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du Code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant.</p>	<p>6.000.000 € par sinistre</p>
Durée et maintien de la garantie	
<p>Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception.</p>	



Fait pour servir et valoir ce que de droit à PARIS, le 28/12/2023

JEANNE

Generali Iard, SA au capital de 94 630 300 euros – Entreprise régie par le code des assurances 552 062 663 RCS Paris – Siège Social : 2, rue Pillet-Will – 75009 Paris
Generali Vie, SA au capital de 332 321 184 euros – Entreprise régie par le code des assurances 602 062 481 RCS Paris – Siège Social : 2, rue Pillet-Will – 75009 Paris
Sociétés appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026

Attestation Responsabilité civile Atteinte à l'Environnement**ATTESTATION D'ASSURANCE**

Nous soussignés, AIG Europe SA - Succursale pour la France – Tour CBX - 1 Passerelle des Reflets, 92913 Paris La Défense Cedex, attestons par la présente que

SAUR SAS
11 Chemin de Bretagne - CS 40082
92442 ISSY LES MOULINEAUX Cedex

agissant tant pour son compte que pour celui de ses filiales, sont assurés par la police n° 7 201 983, souscrite par SAUR SAS contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant leur incombent en raison d'atteintes à l'environnement soudaines et accidentelles et/ou graduelles, de nuisances, de préjudice écologique ou de dommages environnementaux imputables à l'exercice de leurs activités et sites visés au contrat.

Garanties et limites :

Garanties	Limites par sinistre	Limites pour la période de garantie *
Tous dommages confondus :	25.000.000 €	25.000.000 €
- dont Garantie Responsabilité Civile (A) y compris au titre du préjudice écologique	25.000.000 €	25.000.000 €
- dont dommages matériels et immatériels	25.000.000 €	25.000.000 €
- dont dommages aux biens confiés et biens des préposés	5.000.000 €	15.000.000 €
- dont préjudice écologique du fait des produits, ouvrages ou déchets livrés	10.000.000 €	25.000.000 €
- dont Garantie Responsabilité Environnementale (B)	15.000.000 €	15.000.000 €
- dont dommages environnementaux en l'absence de pollution	15.000.000 €	15.000.000 €
- dont Garantie Frais de dépollution du Site (C)	15.000.000 €	15.000.000 €
- dont frais de décontamination et reconstruction y compris suite à une pollution subie	5.000.000 €	15.000.000 €
- dont frais relatifs à une pollution subie	15.000.000 €	15.000.000 €
- dont Garantie Frais de Prévention de dommages garantis (D)	25.000.000 €	25.000.000 €
- dont pour tout dommage ou tout frais généré par les substances perfluoroalkylées et/ou polyfluoroalkylées (PFAS) ou par tout produit qui résulterait de leur dégradation.	2.500.000 €	2.500.000 €
- dont garanties relevant de l'annexe « Etudes et travaux »	25.000.000 €	25.000.000 €
- dont garantie du fait des activités d'épandage de boue	5.000.000 €	15.000.000 €
- dont dommages causés par l'amiante selon les dispositions de l'article 12.1. ci-après	2.500.000 €	5.000.000 €
- dont extension communication de crise en cas de fait de pollution ou de dommages environnementaux garantis	150.000 €	500.000 €

* Il est rappelé que la capacité est accordée en une seule enveloppe pour la période d'assurance sans renouvellement annuel des capacités.

Il est rappelé que sont inclus pour chaque garantie les Frais de défense associés (sans préjudice des dispositions de l'article 3.1.6. des Conditions générales relatif aux frais de défense lors de la mise en cause de la Responsabilité des dirigeants).

Territorialité : Monde hors Etats-Unis et Canada

Cette attestation est délivrée pour la période du 1^{er} avril 2023 au 1^{er} avril 2026 à zéro heure pour servir et valoir ce que de droit. Elle est valable dans la seule limite des montants et conditions de garantie, franchises et exclusions du contrat précité et n'implique qu'une présomption de garanties à la charge de l'assureur sous réserve des réglementations locales applicables.

En cas de sinistre, les sommes dues par l'assureur au titre de la police citée ci-dessus seront payées au souscripteur du contrat.

Fait à Paris La Défense le 29 mars 2024

AIG Europe SA
Tour CBX - 1 Passerelle des Reflets
CS 60234 - 92913 Paris La Défense Cedex
Tél : +33 1 49 02 42 22
Facsimilé : 01 49 02 44 04

AIG Europe S.A. – compagnie d'assurance au capital de 47 176 225 euros, Immatriculée au Luxembourg (RCS n° B 218806).
Siège social : 35 D Avenue J.F. Kennedy, L-1855, Luxembourg.

Succursale pour la France : Tour CBX - 1 Passerelle des Reflets, 92400 Courbevoie - RCS Nanterre 838 136 463
Adresse Postale : Tour CBX - 1 Passerelle des Reflets, CS 60234, 92913 Paris La Défense Cedex - Téléphone : +33 1 49 02 42 22 - Facsimilé : +33 1 49 02 44 04.

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le



ID : 050-200067205-20241004-DEL2024_135-DE



LE GLOSSAIRE

Ce glossaire récapitule pour les principaux termes utilisés dans les métiers de l'eau, et plus particulièrement dans ce rapport annuel du délégataire, la définition et éventuellement le mode de calcul des informations transmises :

Analyse de pilotage AEP : c'est un ensemble d'analyses effectuées par l'exploitant avec pour objectif d'améliorer et d'optimiser la configuration des installations liées à l'Approvisionnement en Eau Potable (AEP). Ces données peuvent être obtenues à partir de diverses sources, notamment :

- des instruments portables ou appareils installés en des emplacements fixes dédiés à la mesure de la qualité de l'eau.
- des analyses de la qualité de l'eau réalisées en utilisant des méthodes rapides adaptées aux conditions sur le terrain ou effectuées dans des laboratoires d'analyses spécialisés.

Autosurveillance EU : elle correspond à toutes les actions entreprises par l'exploitant sur la station de traitement et sur le réseau pour garantir le bon fonctionnement de l'épuration. Cela consiste notamment à effectuer des analyses sur une période de 24h selon un calendrier défini à l'avance et à transmettre les résultats d'analyse à la police et à l'agence de l'eau.

Biens financés par la collectivité : il s'agit de biens qui sont la propriété de la collectivité et qui sont mis à la disposition du délégataire dans le cadre d'un contrat. À la fin de ce contrat, ces biens reviennent automatiquement et gratuitement à la collectivité.

Biens de retour : ce sont des biens qui ont été financés par le délégataire, qui sont affectés au service et qui sont essentiels à son bon fonctionnement. À la fin du contrat, ces biens reviennent automatiquement et sans frais à la collectivité.

Biens de reprise : ce sont des biens financés par le délégataire, qui sont utilisés pour le service. À la fin du contrat, la collectivité a la possibilité de les racheter selon les modalités financières préalablement établies dans le contrat, sans que le délégataire puisse s'y opposer.

Bilan journalier EU : ce rapport évalue l'efficacité du traitement d'une installation d'épuration des eaux usées en se basant sur des échantillons prélevés à l'entrée et à la sortie de l'installation sur une période de 24 heures, en fonction du débit. Différents paramètres sont analysés et comparés, notamment les concentrations de certains composants et/ou le rendement de l'épuration, par rapport aux performances que l'installation doit atteindre conformément aux normes établies.

Bilan annuel EU : ce rapport résume l'efficacité de traitement sur une année donnée en se basant sur des échantillons prélevés à l'entrée et à la sortie de l'installation tout au long de l'année. Il évalue la conformité de certains paramètres en utilisant les bilans journaliers, en prenant en compte une marge de tolérance établie par la réglementation. Pour d'autres paramètres, la conformité est évaluée en calculant la moyenne des mesures effectuées. En fin de compte, l'exploitant évalue la conformité de l'installation sur l'année, paramètre par paramètre, puis pour l'ensemble de l'installation. La police de l'eau a pour mission de donner son avis officiel sur la conformité de l'installation en se basant sur les données fournies par l'exploitant.

Branchement AEP : il s'agit de l'ensemble de canalisations et d'équipements qui relie la partie publique du réseau de distribution d'eau au réseau de distribution intérieur d'un client. Les équipements installés comprennent au minimum un robinet d'arrêt d'eau situé avant le compteur, ainsi qu'un compteur général.

Branchements EU : Il s'agit de canalisations distinctes pour les eaux usées et les eaux pluviales, qui se connectent au réseau public d'assainissement collectif. Ces canalisations partent des regards de branchement ou boîtes de branchement situés en limite de propriété, auxquels les installations privatives de l'utilisateur sont raccordées.

CARE : compte Annuel de Résultat de l'Exploitation. Pour un contrat déterminé, les chiffres de l'année en cours sont indiqués, et ceux de l'année précédente sont rappelés. Le cadre de ce CARE a été établi par la FP2E, dans le respect strict du décret 2005-236 du 18 mars 2005.

Client : personne physique ou morale consommant de l'eau et ayant au moins un contrat abonné le liant avec le service de distribution de l'eau.

Compte (ou fonds contractuel) de renouvellement : il s'agit des opérations de renouvellement réalisées sans programmation contractuelle, imputées sur un compte de tiers qui correspond à la mise en place de fonds prélevés sur les produits du délégataire, pour couvrir les aléas de fonctionnement des équipements.

Compteur : équipement faisant partie intégrante du branchement et qui permet de comptabiliser les volumes consommés par le branchement.

Contrat abonnés AEP : contrat associé à un branchement liant un client au service de distribution de l'eau.

Contrôle sanitaire AEP : ensemble des analyses réalisées par les ARS afin de contrôler la qualité des eaux. Ces analyses sont effectuées dans des laboratoires agréés à partir d'échantillons prélevés sur différents points de contrôle (captage, installations de production/traitement, réseaux de distribution, points de consommation).

Echantillon AEP : volume d'eau prélevé dans le but d'analyser les caractéristiques de l'eau à l'endroit et au moment précis du prélèvement. Les caractéristiques de l'eau sont décomposées et quantifiées/évaluées par paramètre lors de leur analyse.

Garantie pour continuité de service (dite de renouvellement) : il s'agit d'un renouvellement, où le Délégué prend à sa charge, et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation ou de renouvellement des équipements, nécessaires à la continuité du service.

Indice linéaire de pertes en réseau AEP : l'indice linéaire de pertes en réseau correspond aux volumes perdus dans les réseaux par jour et par kilomètre de réseau (hors branchements) et est exprimé en m³/km/jour. Les volumes perdus sont calculés par différence entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés autorisés. Cet indicateur, qui rapporte les volumes des pertes en eau à une grandeur caractéristique du réseau, traduit directement l'état physique de ce réseau.

Indice linéaire des volumes non comptés AEP : l'indice linéaire des volumes non comptés correspond aux volumes non comptés dans les réseaux par jour et par kilomètre de réseau (hors branchements) et est exprimé en m³/km/jour. Les volumes non comptés est égal à la différence entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés comptabilisés.

Paramètre d'une analyse AEP : un paramètre correspond à une caractéristique précise ou à un composé spécifique dont la teneur dans l'échantillon d'eau est quantifiée/évaluée. Certains paramètres font l'objet d'une réglementation. Un paramètre réglementé peut donc pour un échantillon donné être conforme ou non-conforme.

Paramètre d'une analyse EU : un paramètre correspond à une caractéristique précise ou à un composé spécifique dont la teneur dans l'échantillon d'eau est quantifiée/évaluée. Certains paramètres font l'objet d'une réglementation. Un paramètre réglementé peut donc pour un échantillon donné être conforme ou non-conforme. Si un jour donné, la station reçoit plus d'effluent à traiter que prévu, la conformité du paramètre ne peut pas être établie et la donnée est exclue des calculs.

Patrimoine immobilier : il s'agit du patrimoine immobilier nécessaire à la réalisation du service. Le Délégué fournit un état de variation de ce patrimoine en intégrant trois types de mouvements :

- les investissements concessifs (achat de terrain, mise en service d'un ouvrage financé par le Délégué, destruction d'un ouvrage...).
- les opérations de renouvellement d'une telle importance qu'elles s'assimilent à la construction d'un bâtiment neuf.
- les investissements immobiliers du Délégué (bureaux) entièrement dédiés au service.

Période de relève des compteurs AEP : les compteurs permettant de connaître la consommation de chaque branchement d'un client sont relevés régulièrement. La relève pour une année donnée de tous les compteurs de tous les clients s'étale sur plusieurs jours ou plusieurs semaines en fonction du nombre de compteurs concernés. Pour une relève donnée, la date moyenne de la campagne de relève peut ainsi être calculée. C'est cette date moyenne qui est utilisée année après année pour calculer la consommation moyenne d'une commune ou d'un contrat sur une période correspondant sensiblement à une année.

Point de mise en distribution AEP : point de prélèvement d'échantillon pour lequel la qualité de l'eau en ce point est considérée comme représentative de la qualité de l'eau sur le réseau de distribution d'une zone géographique déterminée (en sortie d'installations de traitement dans la plupart des cas). A ce point, les eaux peuvent provenir d'une ou plusieurs sources mais leur qualité peut être considérée comme uniforme en distribution.

Programme contractuel de renouvellement : il s'agit de l'ensemble des opérations de renouvellement, effectuées par le Délégué dans le cadre d'un programme technique contractuel, évalué financièrement sur la durée du contrat.

Programme d'investissement : il s'agit des engagements pris par le Délégué de réaliser certains investissements sur le patrimoine, afin d'améliorer la qualité du service, ou le fonctionnement des installations. Ce programme est défini dans un inventaire contractuel.

Qualité eau au point de mise en distribution AEP : évaluation qualitative de la qualité de l'eau au point de mise en distribution. Cette évaluation s'effectue pour chaque échantillon prélevé sur tous les paramètres analysés, éventuellement regroupés sous forme de rapports physico-chimiques et/ou bactériologiques.

Qualité eau brute AEP : évaluation qualitative de la qualité de l'eau brute prélevée dans le milieu naturel avant tout traitement visant à la rendre potable. Cette évaluation s'effectue pour chaque échantillon prélevé sur tous les paramètres analysés, éventuellement regroupés sous forme de rapports physico-chimiques et/ou bactériologiques.

Qualité eau distribuée AEP : évaluation qualitative de la qualité de l'eau au point de consommation (robinet) par le client. Cette évaluation s'effectue pour chaque échantillon prélevé sur tous les paramètres analysés, éventuellement regroupés sous forme de rapports physico-chimiques et/ou bactériologiques.

Qualité eau traitée AEP : évaluation qualitative de la qualité de l'eau en sortie des installations de production/traitement avant admission sur le réseau de distribution. Cette évaluation s'effectue pour chaque échantillon prélevé sur tous les paramètres analysés, éventuellement regroupés sous forme de rapports physico-chimiques et/ou bactériologiques.

Rapport bactériologique AEP : ensemble des paramètres de type bactériologique qui caractérisent un échantillon d'eau analysé. Un rapport bactériologique est déclaré conforme si tous les paramètres unitaires qui le composent sont en conformité avec la réglementation.

Rapport physico-chimique AEP : ensemble des paramètres de type physico-chimique qui caractérisent un échantillon d'eau analysé. Un rapport physico-chimique est déclaré conforme si tous les paramètres unitaires qui le composent sont en conformité avec la réglementation.

Rendements hydrauliques d'une installation AEP : correspondent au rapport entre les volumes d'eau produite et les volumes d'eau brute admis dans l'installation. Ils traduisent le rendement de conversion de l'eau potable à partir de l'eau brute.

Rendements du réseau de distribution AEP : correspondent au rapport entre, d'une part, les volumes consommés autorisés, augmentés des volumes exportés ou vendus en gros, et d'autre part, les volumes produits, augmentés des volumes importés ou achetés en gros. Les rendements constituent de bons indicateurs environnementaux, mais ils ne traduisent que de manière indirecte l'état du réseau, car ils dépendent de la consommation et des volumes exportés ou vendus en gros.

Réseau de distribution public AEP : ensemble de canalisations transportant l'eau produite par les installations de production jusqu'au compteur général des clients, partie publique des branchements inclus.

Réseau de distribution intérieur AEP : ensemble de canalisations et d'équipements placés sous la responsabilité d'un client. Le réseau intérieur d'un client commence après le compteur général permettant d'évaluer la consommation du branchement associé à ce client.

Réseau de collecte des eaux usées EU : ensemble des canalisations et ouvrages annexes acheminant de manière gravitaire ou sous pression les eaux usées issues des branchements publics des usagers ou d'autres services de collecte jusqu'aux unités de dépollution.

Réseau de collecte privatif EU : ensemble de canalisations et d'équipements placés sous la responsabilité d'un client permettant de collecter ses effluents. Le réseau intérieur d'un client est raccordé au branchement (généralement situé en limite de propriété).

Surveillance de l'exploitant AEP : elle comprend un examen régulier des installations, un programme de tests ou d'analyses et la tenue par l'exploitant d'un fichier sanitaire. Ces analyses viennent en complément de celles réalisées par les ARS et contribue à la surveillance de la qualité des eaux.

Taux de mobilisation d'une installation AEP : rapport exprimé en % entre le volume de pointe journalier constaté et la capacité nominale d'une installation. Un rapport proche de 100% est le signe d'une installation dont les réserves de capacité sont minimes, voire insuffisantes.

Taux d'eaux parasites EU : il représente la part d'eaux claires parasites véhiculée par le réseau de collecte d'eaux usées par rapport à l'eau potable consommée par l'ensemble des clients, qui est rejetée dans ce même réseau. Ces eaux claires parasites peuvent être classées selon diverses typologies, la plus simple opposant les eaux parasites d'infiltration (EPI) aux eaux parasites de captage (EPC). Les EPI résultent d'une mauvaise étanchéité du réseau tandis que les EPC sont le signe de mauvais raccordements.

Terre de décantation AEP : ensemble des résidus de traitement collectés sur certains ouvrages (décanteurs, filtres, ...) des installations de production. Ces résidus, bien souvent connus sous le terme de boues d'eau potable, sont régulièrement évacués des installations.

Volumes consommés comptabilisés AEP : volumes d'eau potable consommés par des clients du périmètre du contrat et résultant des relevés des appareils de comptage. Ces volumes n'incluent pas les volumes exportés ou vendus en gros (VEG).

Volumes consommateurs sans comptage AEP : correspondent aux volumes utilisés sans comptage par des usagers connus, avec autorisation ; ces volumes estimés incluent notamment :

- l'eau nécessaire à la défense incendie (Essais des PI/BI et manœuvres incendie),
- l'eau utilisée pour les espaces verts et le lavage de la voirie,
- l'eau utilisée par les fontaines (non équipées de compteurs)

Volumes de service du réseau AEP : correspondent aux volumes utilisés pour l'exploitation du réseau de distribution ; ces volumes estimés incluent notamment :

- l'eau utilisée pour le nettoyage des réservoirs,
- l'eau utilisée lors d'opérations de purge ou de nettoyage des conduites
- l'eau utilisée pour la désinfection et le rinçage des conduites après travaux

Volumes consommés autorisés AEP : il s'agit des volumes d'eau potable consommés tels qu'enregistrés par les compteurs, auxquels on ajoute les volumes nécessaires au fonctionnement du réseau (appelés volumes de service) consommés par les usagers. Ces volumes autorisés reflètent la quantité totale d'eau potable qui peut être consommée dans le périmètre couvert par le contrat, y compris l'eau nécessaire au bon fonctionnement du réseau.

Volumes consommés hors Vente En Gros AEP : font référence aux quantités d'eau potable consommées par les clients situés dans la zone couverte par le contrat, à l'exclusion des ventes d'eau en gros (VEG) et des volumes d'eau exportés. Ces volumes correspondent uniquement à la consommation d'eau potable par les usagers locaux du réseau, à l'exclusion de toute distribution d'eau à des tiers ou d'exportation.

Volume de pointe AEP : volume maximum journalier mesuré pendant l'année sur l'installation concernée.

Volumes d'eaux brutes AEP : font référence à l'eau prélevée directement dans des sources naturelles telles que des rivières, des lacs, des barrages, des nappes phréatiques, etc. L'eau est qualifiée de "brute" pour indiquer qu'elle n'a subi aucun traitement visant à la rendre potable. En plus des volumes d'eau prélevés dans le milieu naturel à l'intérieur du périmètre du contrat, les volumes d'eaux brutes incluent également les éventuels achats d'eau brute en dehors du périmètre du contrat, auxquels on soustrait les éventuels volumes d'eau brute vendus en dehors du périmètre du contrat. En résumé, il s'agit du volume global d'eau non traitée prélevée, achetée, vendue, ou transférée dans le contexte de l'approvisionnement en eau potable.

Volumes exportés (ou vendus en gros) AEP : font référence aux quantités d'eau produites livrées à un client extérieur au périmètre du contrat. Ce client peut être une autre collectivité, un syndicat, ou une commune distincte de celle couverte par le contrat.

Volumes importés (ou achetés en gros) AEP : correspondent aux quantités d'eau achetées à un client extérieur au périmètre du contrat. Le client peut être une autre collectivité, un syndicat ou une commune distincte de celle couverte par le contrat.

Volumes produits AEP : correspondent à la quantité d'eau provenant des installations de production d'eau potable. Il s'agit des volumes d'eau qui ont été traités et préparés pour la distribution aux usagers. Il est possible de soustraire de ces volumes les besoins de l'usine (s'ils sont mesurés après le compteur de production) pour obtenir la quantité nette d'eau potable produite et disponible pour la distribution.

Volumes besoin usine AEP : correspondent à la quantité d'eau traitée au sein des installations de production d'eau potable, mais qui est utilisée à l'intérieur de ces mêmes usines pour divers usages, tels que la préparation de réactifs chimiques, le nettoyage, et d'autres processus internes.

Volumes mis en distribution AEP : représentent l'eau potable qui est introduite dans le réseau de distribution d'eau en vue d'être consommée par les clients situés à l'intérieur du périmètre du contrat. Les volumes mis en distribution résultent de la somme des volumes produits auxquels on ajoute les volumes importés ou achetés en gros, puis duquel on soustrait les volumes exportés ou vendus en gros.

Volumes d'eau traitée AEP : ce sont les volumes d'eau fournis par les installations grâce à des traitements plus ou moins complexes en fonction de la nature des eaux brutes que l'on souhaite rendre potables.

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le

ID : 050-200067205-20241004-DEL2024_135-DE



LES NOUVEAUX TEXTES REGLEMENTAIRES

NOUVEAUX TEXTES REGLEMENTAIRES EAU POTABLE 2023

Cette veille réglementaire vous est présentée sous la forme d'une liste des textes parus en 2023 accompagnée d'un bref commentaire de leur objet.

Cette liste n'a pas pour ambition d'être exhaustive, il s'agit avant tout d'attirer votre attention sur les évolutions

PROTECTION ET GESTION DE LA RESSOURCE

→ [Arrêté du 3 janvier 2023 relatif au plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau réalisé de la zone de captage jusqu'en amont des installations privées de distribution](#)

Le présent arrêté vient préciser les modalités d'élaboration, de mise en œuvre et de mise à jour du **plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau** (PGSSE), tel qu'il est précisé à l'article R.1321-22-1 du code de la santé publique issu du décret n°2022-1720 du 29 décembre 2022.

Les PGSSE liés à la zone de captage sont élaborés et adoptés avant le 12 juillet 2027 et les PGSSE liés à la production et à la distribution sont élaborés et adoptés avant le 12 janvier 2029.

→ [Arrêté du 30 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole](#)

Les mesures de ce programme d'actions national visent à lutter contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. Le présent arrêté modifie certaines des mesures qui étaient fixées par l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié transposant la directive 91/676/CEE, dite directive « nitrates » suite à la révision quadriennale prévue par l'[article R. 211-81-4 du code de l'environnement](#).

→ [Arrêté du 30 janvier 2023 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole](#)

Le présent arrêté remplace l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole :

- Il précise les modalités de renforcement des mesures 1, 3, 7 et 8 du programme d'actions national.
- Il explicite le nouveau dispositif de flexibilité agro-météorologique introduit dans l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national.
- Il précise les modalités de désignation des zones d'actions renforcées définies à l'article R. 211-81-1 du code de l'environnement et fixe les conditions de la nouvelle dérogation temporaire à l'obligation de résorption de l'azote, issu des effluents d'élevage, par traitement ou par export, introduite par décret modifiant l'article R. 211-81-5 du code de l'environnement.

→ [Plan d'action du 30 mars 2023 pour une gestion résiliente et concernée de l'eau, 53 mesures pour l'eau](#)

Le 30 mars 2023, le Président de la République a présenté un plan d'action « *pour une gestion résiliente et concertée de l'eau* ». Ce plan comporte 53 mesures, et prévoit notamment une ambition de réduire de 10% l'eau prélevée d'ici 2030, de sécuriser l'approvisionnement en eau potable, de prévenir les pollutions et d'améliorer la gestion des périodes de sécheresse.

→ [Décret n° 2023-241 du 31 mars 2023 relatif à la protection des zones de captages et des bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages contre la pollution par les nitrates d'origine agricole et aux dérogations préfectorales dans le cas de situations exceptionnelles](#)

Le présent décret vient étendre les zones dans lesquelles les programmes d'actions régionaux peuvent prévoir des mesures de renforcement ainsi que les mesures de renforcement susceptibles d'être mises en œuvre. Il vient notamment créer un nouvel article R. 211-81-1-1 au sein du Code de l'environnement précisant l'identification de ces zones et modifie les dispositions relatives aux dérogations préfectorales dans le cas de situations exceptionnelles.

→ [Rapport. IGEDD n°014714-01, mars 2023, Retour d'expérience sur la gestion de l'eau lors de la sécheresse 2022](#)

18 recommandations pour améliorer l'anticipation et la gestion pluriannuelle de ces épisodes de sécheresse, connaître en temps réel les impacts et les réduire, et objectiver les enjeux de partage et prévenir les conflits d'usages de l'eau.

Parmi les 18, notamment :

- Mettre en place un dispositif de suivi des impacts de sécheresses en temps quasi-réel et en différé notamment sur l'eau potable, sur les milieux et sur les activités économiques
- Terminer sur l'ensemble du territoire national, d'ici l'été 2023, la mise à jour des arrêtés-cadres départementaux sécheresse et d'ici l'été 2024, d'arrêtés-cadres interdépartementaux,
- Renforcer les lignes directrices nationales pour les mesures de restriction et pour les dérogations possibles.
- Réduire les délais de prise des mesures à quatre jours maximums après le dépassement des seuils, en ne réunissant pas systématiquement les comités ressource en eau ou en les consultant de manière dématérialisée,
- Encourager le déploiement progressif de compteurs téléversés sur les différents usages
- Développer une méthode permettant l'évaluation de l'efficacité des mesures de restriction en temps quasi-réel ;
- Veiller à la clarté de la formulation des restrictions et à leur caractère contrôlable
- Structurer la communication en matière de gestion de l'eau dans la perspective des sécheresses à venir selon quatre axes.

→ [Avis du CESE, avr. 2023 « Comment favoriser une gestion durable de l'eau \(quantité, qualité, partage\) en France face aux changements climatiques » :](#)

Le Conseil économique, social et environnemental (CESE) a adopté le 11 avril 2023 un avis très important sur la question de l'eau. Son objectif était de répondre à la question : Comment favoriser une gestion durable de l'eau (quantité, qualité, partage) face aux changements climatiques ?

Voici les principales préconisations :

- Renforcer en moyens et personnes la R&D (publique et privée)
- Objectiver le débat sur les bassines
- Rendre responsables les industriels de l'ensemble du traitement de leurs rejets d'exploitation
- Dresser un bilan, rendu public, de l'application des Assises de l'eau
- Accélérer le processus de nécessaire sortie des pesticides en agriculture
- Mettre en œuvre les démarches d'élaboration et d'adoption d'un SAGE dans les territoires non encore couverts
- Revoir la tarification et engager un débat public sur l'opportunité des modifications pouvant être apportées au système de tarification de l'eau sur les territoires métropolitains et dans les Outre-mer

→ [Instruction. 16 mai 2023 sur le Guide circulaire de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse :](#)

Après la présentation du guide national de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse le ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires ont publié le 17 mai 2023 une instruction à destination des services déconcentrés et précise ainsi les actions que ces derniers doivent réaliser sans attendre.

Il vient notamment préciser les modalités de concertation et de gouvernance au niveau local en matière de gestion de la sécheresse, les conditions de déclenchement des mesures de restriction ainsi que le contenu des mesures minimales à prendre en fonction du niveau de restriction.

→ [Arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement](#)

Le présent arrêté définit des mesures de restriction sur les prélèvements et la consommation en eau de sites industriels, ainsi que des modalités d'exemptions de certaines installations. Il s'applique en cohérence avec les arrêtés d'orientations de bassin, les arrêtés cadres départementaux et interdépartementaux, ainsi qu'avec les arrêtés préfectoraux applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement. Ces arrêtés peuvent notamment fixer, lorsque le contexte local le justifie, toutes dispositions plus contraignantes que celles prévues par le présent arrêté, afin de protéger les intérêts mentionnés à [l'article L. 511-1 du code de l'environnement](#). Ces arrêtés pourront par ailleurs être révisés afin de prendre en compte les dispositions du présent arrêté.

→ [Arrêté du 9 octobre 2023 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement](#)

Le présent arrêté vient modifier l'arrêté du 26 janvier 2010, notamment ses annexes. Il corrige également le fait que les normes de qualité environnementales pour les polluants spécifiques de l'état écologique sont fixées par le ministre en charge de l'écologie, sur proposition de l'OFB et non plus de l'ONEMA.

- [Arrêté du 9 octobre 2023 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines](#)

Le présent arrêté vient modifier l'arrêté du 17 décembre 2008. Il remplace notamment ses annexes I et fixant respectivement les limites de qualité pour les eaux souterraines et des valeurs seuils. La liste minimale de paramètres et valeurs seuils associées retenues au niveau national s'enrichit de nombreuses substances. Le tableau B sur les valeurs à définir localement est supprimé. Le calcul des valeurs moyennes est également modifié

ENVIRONNEMENT

- [Rapport relatif à la « campagne nationale de mesure de l'occurrence de composés émergents dans les eaux destinées à la consommation humaine », Anses, mars 2023](#)

Au cours de la période 2020-2021, le laboratoire d'hydrologie de l'Anses a réalisé des analyses de l'eau destinée à la consommation humaine afin de rechercher la présence de composés chimiques qui ne sont pas spécialement recherchés pendant les contrôles réguliers. Les résultats des analyses ont été publiés dans un rapport de l'Anses, au début du mois d'avril. Ce rapport expose les résultats obtenus pour les trois classes de polluants sélectionnés : les pesticides et métabolites de pesticides, les résidus d'explosifs et le 1,4-dioxane, un solvant.

- [Décret n°2023-187 du 17 mars 2023 portant adaptation du code de procédure pénale à la création des officiers judiciaires de l'environnement](#)

Pour mémoire, la loi n°2020-1672 du 24 décembre 2020 relative au Parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée a renforcé les prérogatives des inspecteurs de l'environnement. Le présent décret vient déterminer les modalités de désignation de ces officiers judiciaires de l'environnement (OJE), ainsi que les conditions de leur habilitation et de leur notation par le procureur général.

- [Décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes](#)

Le présent texte vient mettre à jour [l'article R. 122-17 du code de l'environnement](#), qui liste les plans et programmes soumis à évaluation environnementale systématique ou à un examen au cas par cas.

EXPLOITATION DES OUVRAGES

- [ANSES, Avis du 20 janvier 2023 relatif à la demande de réexamen des autorisations de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques contenant du S-métolachlore.](#)

L'ANSES a été saisie récemment par la Direction générale de la prévention des risques et la Direction générale de la santé pour la réalisation d'une expertise permettant d'évaluer le risque de transfert aux eaux souterraines du S- métolachlore et de ses métabolites. Dans l'avis du 20 janvier 2023 publié par l'ANSES, cette dernière annonce qu'elle engage une procédure de retrait des principaux usages des produits phytopharmaceutiques contenant cette substance.

- [Décret n° 2023-417 du 31 mai 2023 relatif aux modalités techniques de résiliation des contrats par voie électronique](#)

Le décret fixe les modalités d'accès et d'utilisation de la fonctionnalité de résiliation des contrats par voie électronique prévue à l'article L. 215-1-1 du code de la consommation créé par l'article 15 de la loi no 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat.

Le décret assure au consommateur et au non-professionnel la possibilité de notifier au professionnel la résiliation d'un contrat en quelques validations ou « clics », en lui garantissant un accès rapide, facile, direct et permanent à la fonctionnalité prévue par la loi.

- [Note d'information du 14 avril 2023 relative à la mise en œuvre des nouvelles dispositions prises notamment dans le cadre de la transposition de la directive \(UE\) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine :](#)

L'annexe constitue un guide relatif aux nouvelles dispositions prises à destination des agences régionales de santé. Ce guide regroupe 12 thématiques :

- Ordonnance et décret
- Usages domestiques
- Définitions, exigences de qualité, valeurs de vigilance, valeurs indicatives en eau potable
- Mesures correctives en eau potable dont les dérogations
- Contrôle sanitaire de l'eau potable par l'ARS
- Surveillance de l'eau potable par la PRPDE
- Mécanisme de vigilance en eau potable
- Eaux conditionnées et eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique (qualité, contrôle sanitaire, surveillance)
- Laboratoires agréés pour le contrôle sanitaire des eaux
- Information du consommateur
- Matériaux au contact de l'eau et produits et procédés de traitements de l'eau
- Introduction au PGSSE de la zone de captage jusqu'en amont des installations privées de distribution et à l'évaluation des risques liés aux installations intérieures de distribution d'eau destinée à l'alimentation humaine.

DROIT DE LA COMMANDE PUBLIQUE

- [Décret n°2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique & Arrêté du 29 décembre 2022 modifiant les cahiers des clauses administratives générales des marchés publics](#)

Les mesures précitées viennent concrétiser certains engagements pris par le ministre de l'Economie dans le cadre des Assises du BTP afin de favoriser les PME :

- Mise en place d'un mécanisme de versement et de remboursement des avances plus favorable aux PME.
- Clarification des règles en cas de dépassement du seuil de tolérance.
- Accélération des mises en chantier différées afin de protéger les entreprises des hausses de prix des matières premières.

Les mesures sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

- [Décret n°2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modification de la commande publique](#)

Le présent décret vient modifier le code de la commande publique afin de donner la possibilité aux opérateurs économiques, en plus de leur candidature et/ou de leur offre, de transmettre une copie de sauvegarde de leur document. Elle pourra être ouverte lorsque, la candidature est incomplète, lorsque l'offre dématérialisée est reçue de manière incomplète, hors délai ou n'a pu être ouverte, à la condition cependant que la transmission est commencée avant la clôture de la remise.

- [Arrêté du 29 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2013 portant détermination des dépenses de l'Etat payées sans ordonnancement, sans ordonnancement préalable et avant service fait](#)

Afin de faciliter et d'accélérer le paiement aux entreprises qui sont titulaires d'un marché ou d'une concession, des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire de 40€ pour frais de recouvrement, l'ordonnateur et le comptable public ont désormais la possibilité de se mettre d'accord pour la mise en place d'un ordonnancement tacite. Le silence gardé par l'ordonnateur sur une demande de mise en paiement au comptable public vaut ordonnancement.

- [Arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des marchés publics & Arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des contrats de concession](#)

Pour la mise en œuvre de la fusion des données essentielles et des données de recensement, deux arrêtés du 22 décembre 2022 fixent les modalités de publication des données essentielles des marchés publics et des contrats de concession :

- S'agissant des contrats de concession : l'arrêté fixe les modalités de publication des données essentielles des contrats de concession (23 données au maximum), les formats, normes et nomenclatures dans lesquels ces données essentielles doivent être publiées ainsi que les modalités de leur publication.
- S'agissant des marchés publics : l'arrêté procède à la fusion des données du recensement et des données essentielles des marchés publics. Il fixe également la liste des données essentielles qui est réduite à un maximum de 45 données dont 24 obligatoires et 21 conditionnelles. Enfin, il fixe la liste des formats, normes et nomenclatures dans lesquels ces données doivent être publiées ainsi que les modalités de leur publication ou de communication.

Les deux arrêtés mentionnés sont entrés en vigueur le 1er janvier 2024. Ils s'appliqueront aux marchés publics notifiés et de concession conclus à compter du 1er janvier 2024.

→ [Loi n°2023-171 du 9 mars 2023 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de l'économie, de la santé, du travail, des transports et de l'agriculture](#)

L'article 15 de la loi n°2023-171 du 9 mars 2023 corrige le défaut de transposition du dispositif d'auto-apurement. Il insère dans le Code de la commande publique le dispositif d'auto-apurement qui permet désormais « à un opérateur économique candidat à l'attribution d'un marché public ou d'un contrat de concession de fournir des preuves attestant qu'elle a pris des mesures suffisantes pour remédier aux conséquences des infractions pénales, empêcher que celles-ci ne se reproduisent et être ainsi admis à participer à la procédure nonobstant les condamnations ».

→ [8 mars 2023 - Plan interministériel pour l'égalité entre les femmes et les hommes, 2023-2027](#)

Publié le 8 mars 2023, à l'occasion de la journée internationale des droits de la femme, le plan quinquennal interministériel pour l'égalité des hommes et des femmes a pour ambition d'amorcer un véritable changement culturel autour de cette question. Le plan prévoit notamment de « **favoriser l'accès aux marchés public aux entreprises respectant les obligations en matière de publication de l'index égalité professionnelle, ou qui ont obtenu une note suffisante à cet index** » et de « **sensibiliser les acheteurs publics à leurs obligations en matière de prise en considération de l'égalité professionnelle et salariale lors des marchés** ».

→ [Avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique](#)

Les nouveaux seuils de procédure formalisée pour les marchés publics et les contrats de concession applicables à compter du 1er janvier 2024 :

- **Marchés de fournitures et services des autres pouvoirs adjudicateurs (hors centraux)**
 - o 2022-2023: 215 000 euros
 - o 2024-2025 : 221 000 euros
- **Marchés de fournitures et services des entités adjudicatrices et marchés de fournitures et services de défense ou de sécurité**
 - o 2022-2023: 431 000 euros
 - o 2024-2025: 443 000 euros
- **Marchés de travaux et les contrats de concessions**
 - o 2022-2023: 5 382 000 euros
 - o 2024-2025: 5 538 000 euros

→ [LOI n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte](#)

La loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte introduit des modifications dans le code de la commande publique. Les modifications apportées par la loi à la commande publique incluent la possibilité de dépasser la durée maximale des accords-cadres, l'inclusion de critères sociaux et environnementaux dans les critères d'attribution, une nouvelle exclusion basée sur le bilan des émissions de gaz à effet de serre au stade de la candidature, la possibilité d'absence d'obligation d'allotissement en cas de procédure infructueuse pour les entités adjudicatrices, l'obligation d'établir un Schéma de Promotion des Achats Socialement et Écologiquement Responsables (SPASER) pour tous les acheteurs publics, l'introduction d'une dérogation à l'impossibilité de présenter des offres variables, et la possibilité d'exclure les offres de pays tiers pratiquant une concurrence déloyale envers la France.

→ [Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des contrats de concession](#)

→ [Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des marchés publics](#)

Ces arrêtés modifient l'arrêté du 22 décembre 2022 qui fixe la liste des formats, normes et nomenclatures dans lesquels les données essentielles des contrats de concession et des marchés publics doivent être publiées ainsi que les modalités de leur publication ou de communication.

DROIT PUBLIC ET DROIT DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

→ [Arrêté du 14 février 2022 relatif à la contribution financière des agences de l'eau à l'Office français de la biodiversité](#)

Le présent arrêté vient fixer le montant des contributions des agences de l'eau au profit de l'Office français de la biodiversité pour l'année 2023. L'arrêté précise la répartition part Agences de l'eau.

→ [Arrêté du 10 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 13 mars 2019 encadrant le montant pluriannuel des dépenses du 11e programme d'intervention des agences de l'eau](#)

Le présent arrêté vient fixer le montant pluriannuel des autorisations d'engagement des agences de l'eau, sur la période 2019-2024, qui s'élève à 12, 695 milliards d'euros.

→ [Arrêté du 17 mars 2023 relatif aux circonscription des comités de bassin et des agences de l'eau](#)

Le présent arrêté abroge les deux arrêtés en date du 22 octobre 2007 qui fixaient respectivement les circonscriptions des comités de bassin et des agences de l'eau, pour les condenser dans un texte unique dans un souci de simplification et de cohérence. La circonscription des comités de bassin d'Adour-Garonne, d'Artois-Picardie, de Corse, de Loire-Bretagne, de Rhin-Meuse, de Rhône-Méditerranée et de Seine-Normandie **demeure constituée des communes situées dans les bassins ou groupements de bassins pour lesquels ils élaborent ou mettent à jour le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage).**

→ [Arrêté du 26 juillet 2023 relatif à la détermination du plafond annuel de taxes et redevances perçues par chaque agence de l'eau pour l'année 2023](#)

Le présent arrêté vient fixer le montant du plafond annuel des taxes et redevances perçues par les agences de l'eau.

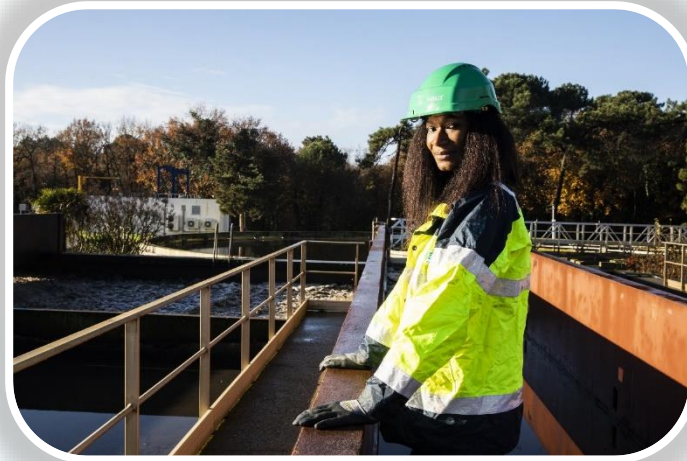
Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le

ID : 050-200067205-20241004-DEL2024_135-DE

S²LOW



CA LE COTENTIN CNE ST SAUVEUR LE VICOMTE AC MPU – Assainissement

2023

RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE

Table des matières

EDITORIAL	3
L'ESSENTIEL DE L'ANNEE	4
LES CHIFFRES CLES.....	5
COMPARATIF DES CHIFFRES CLES AVEC L'ANNEE ANTERIEURE	6
LES TEMPS FORTS DE CETTE ANNEE	6
LE CONTRAT	8
LA VIE DE VOTRE CONTRAT.....	9
Les avenants du contrat :.....	9
Les conventions du contrat	9
PRESENTATION DE L'ENTREPRISE.....	10
UNE NOUVELLE AMBITION POUR L'EAU DECLINEE AU PLUS PRES DES TERRITOIRES	11
SAUR ET VOUS, ALLIER QUALITE DE SERVICE, PROXIMITE ET PERFORMANCE DE VOTRE CONTRAT.....	11
LE CPO ANIMATEUR D'EXCELLENCE OPERATIONNELLE	12
PURE INNOVATION : NOS SOLUTIONS AU SERVICE DE L'EAU.....	13
LA RECHERCHE DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'ENVIRONNEMENT (STEP ≥10 000 EH)	14
LA REUT ; UN BESOIN, UNE ALTERNATIVE, UNE SOLUTION ENVIRONNEMENTALE DURABLE	16
LES REPRESENTANTS DU CONTRAT	17
LE PATRIMOINE DE SERVICE	19
VOTRE PATRIMOINE	20
LE RESEAU.....	20
Répartition par matériau	20
Répartition par diamètre	20
BILAN DE L'ACTIVITE DE CETTE ANNEE	21
Les charges hydrauliques	22
Les volumes d'effluents épurés	22
LES CONSOMMATIONS ENERGETIQUES	23
LES BOUES ET LES SOUS-PRODUITS	23
Production de boues	23
Evacuation des boues	23
Les sous-produits : Refus de Dégrillage	23
Les sous-produits : Sables	23
LA QUALITE DU TRAITEMENT	24
DETAIL DE LA CONFORMITE PAR SYSTEME DE TRAITEMENT	25
Nombre de bilans 24h réalisés par système de traitement	25
Taux de conformité par système de traitement	25
LES INTERVENTIONS REALISEES	26
LES INTERVENTIONS D'EXPLOITATION	27
Bilans des interventions d'exploitations.....	27
LES INTERVENTIONS DE MAINTENANCE.....	27
Répartition des interventions de maintenance selon leur type	27
Répartition des interventions de maintenance selon leur nature curative ou préventive.....	27
LES PROPOSITIONS D'AMELIORATION	28
LE CARE	30
LE CARE	31
METHODES ET ELEMENTS DE CALCUL DU CARE	32
Modalités d'établissement du compte annuel du résultat de l'exploitation et composantes des rubriques	32

LE PATRIMOINE DE SERVICE	36
LES INSTALLATIONS	37
Les stations d'épuration	37
Les postes de relevage.....	37
LE RESEAU.....	37
Répartition par diamètre et matériau	37
Les équipements de réseau	38
CONSOMMATION D'ENERGIE	38
LES INDICATEURS DE PERFORMANCE	39
LES INTERVENTIONS REALISEES	44
LES INTERVENTIONS D'EXPLOITATION	45
Les opérations d'hydrocurage du réseau	45
LES INTERVENTIONS DE MAINTENANCE.....	47
Les interventions de maintenance 2ème niveau	47
Les interventions de contrôle réglementaire sur les installations électriques	47
Les interventions de contrôle réglementaire sur les appareils de levage	48
LES OPERATIONS DE RENOUVELLEMENT	48
ANNEXES.....	53
EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES PRINCIPALES 2020 CONCERNANT LES SYSTEMES DE COLLECTE EN ASSAINISSEMENT : PRECISIONS CONCERNANT LA MISE EN PLACE DU DIAGNOSTIC PERMANENT ET ETENDU DE PERIMETRE DES ANALYSES DE RISQUES DE DEFAILLANCE	56
1. Rappel de l'évolution réglementaire	56
2. Focus sur la mise en place de la démarche du diagnostic permanent (arrêtés du 21 juillet 2015, du 31 juillet 2020 et guide ASTEE de février 2020).....	57
C'est quoi le diagnostic permanent ?	57
ATTESTATIONS D'ASSURANCES	60
Attestation Dommages aux Biens.....	60
Responsabilité civile	61
Attestation Responsabilité civile décennale obligatoire (bâtiment).....	62
Attestation Responsabilité civile Atteinte à l'Environnement	66
Attestation Tous risques chantiers	67
LE GLOSSAIRE	68
LES NOUVEAUX TEXTES REGLEMENTAIRES.....	73

EDITORIAL



Monsieur le Président,

Nous sommes ravis de partager avec vous le Rapport Annuel du Délégué (RAD) qui recense les actions menées sur votre territoire par le groupe SAUR.

Ce rapport inclut tous les éléments techniques, organisationnels et financiers indispensables pour assurer un suivi régulier du service d'assainissement et des paramètres de performance.

Depuis quelque temps, le stress hydrique est au cœur de nos préoccupations communes. Notre leadership sur la transition hydrique est à votre service pour protéger et défendre l'eau sur vos territoires. Ce défi est mené avec vous et pour vous.

Pour cela, le groupe Saur dédie toute son expertise opérationnelle à la préservation de l'eau et investit fortement dans les outils digitaux pour continuer de vous proposer les solutions les plus innovantes du secteur pour économiser cette précieuse ressource. Le groupe SAUR a énormément investi dans l'innovation pour, par exemple : mieux détecter et prédire les fuites, évaluer le niveau des nappes phréatiques, etc.

La communication de ce RAD doit toujours être l'occasion d'un moment privilégié d'échanges, dans la transparence, et de projection vers l'avenir, afin d'imaginer et construire ensemble la meilleure performance de votre service de l'assainissement pour le bien commun.

Nos équipes locales restent à votre écoute et à votre disposition. Je vous remercie de la confiance que vous nous accordez, et de cette collaboration qui vise à redonner à l'eau la valeur qu'elle mérite et de la défendre.

Patrick Blethon

Président Exécutif de Saur

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le

ID : 050-200067205-20241004-DEL2024_135-DE



L'ESSENTIEL DE L'ANNEE

Les temps forts et les chiffres clés de l'année d'exercice

1.

LES CHIFFRES CLES



Les consommations des abonnés sont une donnée collectivité



18,107 kml de réseau



1 778 ml hydrocurés avec le camion

2 interventions de débouchage



1 station(s) d'épuration(s)

2 750 équivalent habitants (EH)

10 Poste(s) de relèvement



83,3% des bilans réalisés sont conformes

199 396 m³ d'effluents épurés

12,253 tMS de boues évacuées



COMPARATIF DES CHIFFRES CLES AVEC L'ANNEE ANTERIEURE

Volumes	2022	2023	Evolution N/N-1
Volumes épurés (m³)	137 282	199 396	45,25%

Patrimoine	2022	2023	Evolution N/N-1
Nombre de stations	1	1	-
Linéaire de réseau total (kml)	18,107	18,107	0%
Linéaire de réseau Eaux Usées (kml)	18,107	18,107	0%

Interventions	2022	2023	Evolution N/N-1
Nombre d'interventions de débouchage	2	2	0%
Linéaires total hydrocurés sur le réseau (ml)	2 458	1 778	-27,66%

Qualité du traitement	2022	2023	Evolution N/N-1
Quantité de boues évacuées (tMS)	14,289 tMS	12,253 tMS	-14,25%
Nombre de bilans 24h réalisés	12	12	0%
Nombre de bilans 24h conformes	12	10	-16,7%
Taux de conformité du contrat	100%	83,3%	-16,7%

LES TEMPS FORTS DE CETTE ANNEE

Les volumes épurés en 2023 sont en forte augmentation en comparaison avec 2022. La principale cause vient de la pluviométrie. Vous retrouverez le détail des chiffres dans le BSA.

Au 1^{er} février 2024, forte de son ancrage dans le territoire normand, la direction régionale SAUR-Normandie a déménagé dans des nouveaux locaux sur la commune de Ifs.

Ces nouveaux locaux ont été conçus dans une optique de durabilité et de respect de l'environnement. Ils permettront également d'assurer un meilleur accueil à nos clients et d'assurer un meilleur cadre de travail à nos collaborateurs.



Ces nouveaux locaux situés au 661 Boulevard Charles Cros – 14123 IFS accueillent les clients du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h.

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le

ID : 050-200067205-20241004-DEL2024_135-DE

S²LOW



LE CONTRAT

Le respect des obligations contractuelles, notre principale préoccupation

2.

LA VIE DE VOTRE CONTRAT

Le service de l'assainissement du contrat CA LE COTENTIN CNE ST SAUVEUR LE VICOMTE AC MPU est délégué à SAUR dans le cadre d'un(e) Marché public de prestation. Le contrat, signé à la date du 18 décembre 2017, arrivera à échéance le 17 décembre 2024.

Les avenants du contrat :

AVENANT N° 1	
Objet	Prise en compte d'adaptation des conditions d'exploitation de la filière boue de la station d'épuration
Visa de la préfecture	25/10/2022
Date d'application	25/10/2022

Les conventions du contrat

Pas d'industriel avec convention de déversement



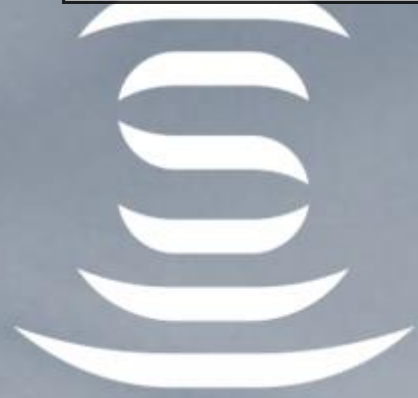
Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le

ID : 050-200067205-20241004-DEL2024_135-DE

S²LOW



Saur

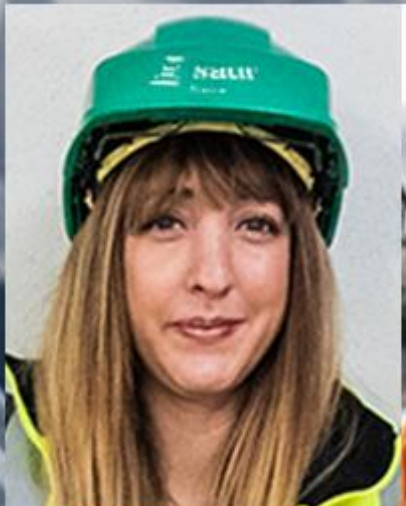
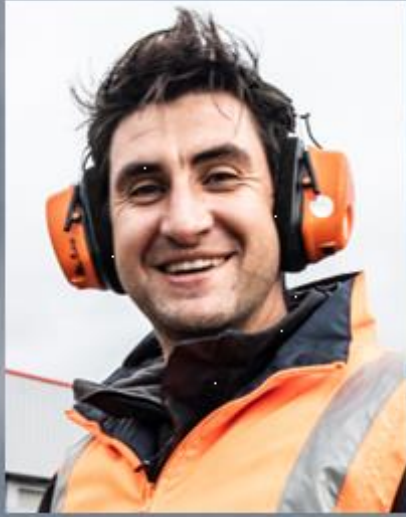
mission water



PRESENTATION DE L'ENTREPRISE

Préserver la ressource la plus précieuse de notre planète

3.



UNE NOUVELLE AMBITION POUR L'EAU DECLINEE AU PLUS PRES DES TERRITOIRES

Acteur depuis près d'un siècle de la protection de l'eau et de l'environnement, le groupe Saur agit aux côtés des territoires et délivre au quotidien des services essentiels pour et en lien avec ses clients collectivités, entreprises et citoyens.

Forte d'un nouveau projet d'entreprise durable et d'un nouveau positionnement, Saur confirme son engagement pour répondre au mieux aux besoins des territoires et aux défis de la transition écologique et hydrique.

Cette ambition est portée par notre raison d'être :

« Militer pour que tous les acteurs (collectivités, industriels, citoyens, agriculteurs, associations, société civile dans son ensemble) accordent à l'eau la valeur qu'elle mérite. Au-delà de notre métier d'origine – gérer l'eau de façon responsable, en qualité et en quantité suffisantes – nous nous engageons à agir et convaincre, afin qu'ensemble, nous investissions pour économiser l'eau et que nous inventions de nouveaux modèles pour préserver la ressource la plus précieuse de notre planète ».

Nous déclinons à horizon 2025 notre stratégie et volonté d'action et de changement au travers de 9 engagements de développement durable comme : vendre des économies d'eau et plus uniquement des M³, contribuer à la décarbonation des industries, innover en continu, plus vite et de façon responsable, contribuer à la vie locale, autant économique que sociale...

A ces engagements s'ajoutent de nouveaux objectifs de performance extra-financière : - 0,5 % par an de volumes d'eau prélevés par abonné, - 83 % d'intensité carbone de ses opérations en 2025 par rapport à 2020... Pour en savoir plus : rapport intégré 2021 de Saur, disponible sur le site saur.com.



SAUR ET VOUS, ALLIER QUALITE DE SERVICE, PROXIMITE ET PERFORMANCE DE VOTRE CONTRAT

Pour répondre au mieux à vos besoins et pour atteindre ses objectifs de protection de la ressource, Saur a adopté un maillage permettant de déployer sur chacun des territoires les moyens opérationnels et techniques adéquats. Au sein de sa division Eau France, Saur et ses filiales Cise TP et Stereau concentrent également toutes les expertises nécessaires à l'amélioration de la performance de votre contrat et au développement de votre patrimoine réseau et usine.

Pour opérer au quotidien vos services d'eau et d'assainissement et vous garantir réactivité et efficacité, Saur assure une couverture nationale grâce à 5 Directions Régionales, 22 Directions d'Exploitation en charge de l'exécution de votre contrat et 16 Centres de Pilotage Opérationnel (CPO) qui centralisent la supervision et le pilotage en temps réel de votre exploitation.

LE CPO ANIMATEUR D'EXCELLENCE OPERATIONNELLE

Le Centre de Pilotage Opérationnel est une véritable « tour de contrôle » qui rassemble des experts, techniciens et spécialistes dans des domaines aussi variés que les processus de traitement, l'hydraulique, la maintenance, la cartographie. Il intègre, traite, analyse et valorise en continu des données issues d'une multitude de capteurs innovants et Hi-Tech qui suivent votre patrimoine 24h/24.

Des experts métiers permettent de garantir une gestion optimale de vos installations et mettent leurs compétences à votre service en intégrant les enjeux spécifiques à votre territoire.

Des spécialistes traitent, analysent et véhiculent en temps réel des milliers de données, directement issues du terrain, en vue d'en assurer la traçabilité et l'analyse pour vous accompagner au mieux dans la maîtrise de la politique de l'eau de votre territoire.

Le CPO, garant d'une liaison permanente entre experts, ordonnanceurs et équipes de terrain, permet de suivre en temps réel et d'analyser les éléments du réseau grâce aux remontées d'information des différents capteurs.

Le CPO met à votre disposition le meilleur de la technologie en vous faisant bénéficier des dernières avancées en matière de R&D et d'innovation.



Cette organisation nous permet de proposer un service adapté aux besoins spécifiques de chaque collectivité pour répondre aux exigences des territoires en offrant à tous l'excellence d'une même qualité de service à un prix maîtrisé.



PURE INNOVATION : NOS SOLUTIONS AU SERVICE DE L'EAU

Les exigences de l'arrêté du 21 juillet 2015 et l'arrêté modificatif du 31 juillet 2020 entrent en vigueur progressivement. SAUR prépare déjà la prochaine échéance : l'extension de la mise en place du diagnostic permanent aux systèmes $\geq 2\,000$ eqH avant le 31/12/2024.

SAUR dispose d'outils de fond (SIG, GMAO et supervision) afin de vous garantir un diagnostic permanent complet accompagné d'indicateurs de performance pertinents, et de vous assurer un programme d'exploitation optimal, travaillant dans une boucle d'amélioration continue.

Nous continuons à vous accompagner dans vos enjeux d'aujourd'hui : **protection du milieu naturel, surveillance des installations, sécurisation du fonctionnement et pérennisation du patrimoine**, ainsi que de vous conseiller sur les enjeux de demain, notamment la **transition énergétique**.

Grâce à son organisation et ses nouveaux outils, SAUR améliore durablement sa performance opérationnelle pour préserver votre milieu naturel.



ASSURER LA CONFORMITE REGLEMENTAIRE

L'autosurveillance mise en place sur nos systèmes d'assainissement (collecte et traitement) permet un suivi régulier des performances des installations, en détectant toute dérive.

L'évaluation de la conformité réglementaire est faite au fil de l'eau, avec un reporting adapté.

PROTEGER LE MILIEU NATUREL

GALATE, outil SAUR par excellence, permet l'analyse multicritères de sensibilité des postes de pompage.

Intégré dans notre stratégie d'exploitation et dans nos outils de diagnostic permanent, il vous permet en plus de minimiser le risque et l'impact d'éventuels déversements vers les milieux d'usage sensible



SECURISER LE FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS

L'arrêté du 21/07/2015 et l'arrêté modificatif du 31/07/2020 renforce les exigences de sécurisation des installations, notamment en élargissant le périmètre de réalisation d'analyses de risques de défaillance aux bassins et postes : SAUR vous accompagne en proposant des analyses de risques, assorties de plans d'actions permettant ainsi d'améliorer la fiabilité et la sécurité de vos installations et d'enrichir le diagnostic permanent avec ces informations.

TRANSITION ENERGETIQUE

Le management de l'énergie est depuis plusieurs années une priorité chez SAUR. Nos processus et méthodes sont régulièrement audités par l'AFNOR dans le cadre de la certification ISO 50 001 qui récompense la mise en place d'une démarche d'amélioration continue sur le management de l'énergie. En 2023, la certification a de nouveau été reconduite.

La récente crise énergétique et les difficultés d'approvisionnement électrique lors de l'hiver ont montré la dépendance de nos activités à l'électricité. Afin de développer un modèle de plus en plus résilient, SAUR a travaillé étroitement avec les gestionnaires de réseau d'électricité afin d'anticiper les risques liés aux possibles coupures de délestages lors des pointes hivernales. Un processus de prévention automatisé a été mis en place afin de maîtriser tout risque de rupture sur la production et l'alimentation en eau potable.

SAUR s'est engagé fortement afin de réduire son intensité carbone lié à ses activités. C'est pourquoi en 2023, 100% de l'électricité consommée sur vos sites est issue d'électricité verte d'origine renouvelable. *Méthodologie auditée et validée SELON LE GHG PROTOCOL.*



LA RECHERCHE DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'ENVIRONNEMENT (STEP ≥10 000 EH)

RAPPEL REGLEMENTAIRE ET CONTEXTE :

La démarche RSDE a été initiée en 2002 suite à la Directive Cadre sur l'eau du 23/10/2000 avec pour objectif le retour au bon état des masses d'eau et la réduction ou la suppression des rejets de substances prioritaires.

Après un premier bilan de l'INERIS en 2007, il a été constaté un manque de connaissances sur les émissions de certains micropolluants, ce qui a conduit à une première campagne de recherche et d'analyses à partir de 2012.

L'analyse de l'ensemble des données collectées dans le second bilan de l'INERIS en mars 2016 a conduit à :

- Redéfinir une liste de substances à surveiller,
- Modifier les NQE (Normes de Qualité Environnementale) et les règles de calcul des substances significatives,
- Cibler les molécules à considérer pour enclencher un diagnostic amont afin de rechercher l'origine des substances significatives. (Micropolluants significativement présent)

La note technique relative à la surveillance des micropolluants est parue le 19 août 2016.

Cette note prévoit:

- La surveillance des micropolluants sur l'eau brute (point Sandre A3) et sur l'eau traitée rejetée au milieu naturel (point Sandre A4)
- La réalisation d'une première campagne d'analyses complète en 2018, suivie ensuite de campagnes en 2022, 2028 et 2034 (6 analyses sur l'eau brute + 6 sur l'eau traitée).
- La réalisation d'un diagnostic micropolluants sur le réseau en amont de la station d'épuration si des substances significatives étaient retrouvées dans les effluents.



La réalisation du diagnostic comporte les grandes étapes suivantes :

- La réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU permettant de sectoriser les contributeurs potentiels de micropolluants, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- L'identification des émissions potentielles par type de contributeur ;
- La réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par substance et par contributeur ;
- La proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- L'identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale pour les particuliers), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Ce diagnostic est à réaliser dans les 2 ans suivants les campagnes d'analyses de 2018 et 2022.

Une note complémentaire a été publiée en janvier 2022, elle réprecise les modalités d'application de la note de 2016 avec des préconisations techniques et la nécessité de vérifier la procédure complète, notamment avec des blancs.

Elle fournit également une liste de molécules optionnelles qui pourraient être à analyser en complément des molécules obligatoires de 2016, par décision du préfet dans l'arrêté RSDE de la STEP.

NOTRE EXPERTISE DE PROXIMITE

SAUR peut vous faire bénéficier de son réseau de partenaires sélectionnés pour leurs compétences spécifiques

dans le domaine des micropolluants.

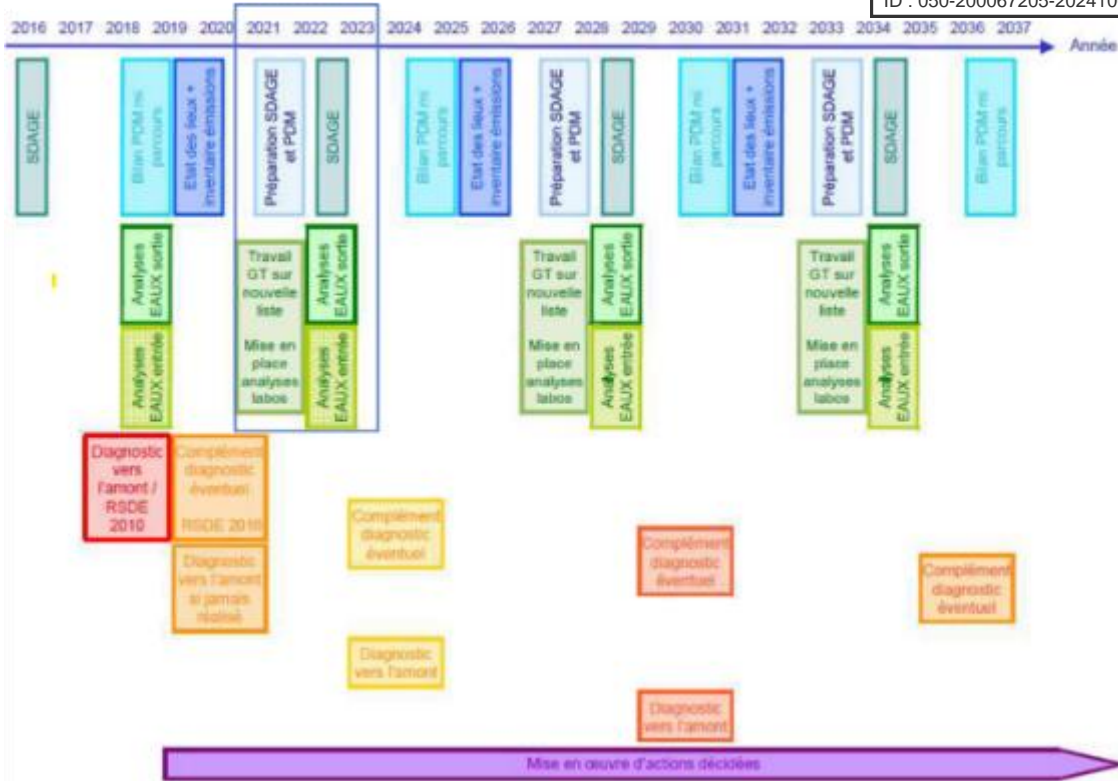
En complément d'une prestation analytique simple, nous vous apporterons par le biais de ce marché de service :

- Un conseil personnalisé et une expertise technique en fonction des résultats obtenus,
- Des interlocuteurs SAUR impliqués, connaissant les installations d'épuration, qui prendront en compte toutes vos demandes avec une réactivité reconnue. Nos experts process seront vos interlocuteurs privilégiés pour la bonne conduite de cette prestation.

Leurs missions principales sont les suivantes :

- Garantir le suivi et de la bonne exécution de ce marché.
- Assurer les relations courantes relatives à ce marché avec vos services et la Police de l'Eau.
- Commenter les résultats des rapports d'analyses des micropolluants

Calendrier de l'action RSDE

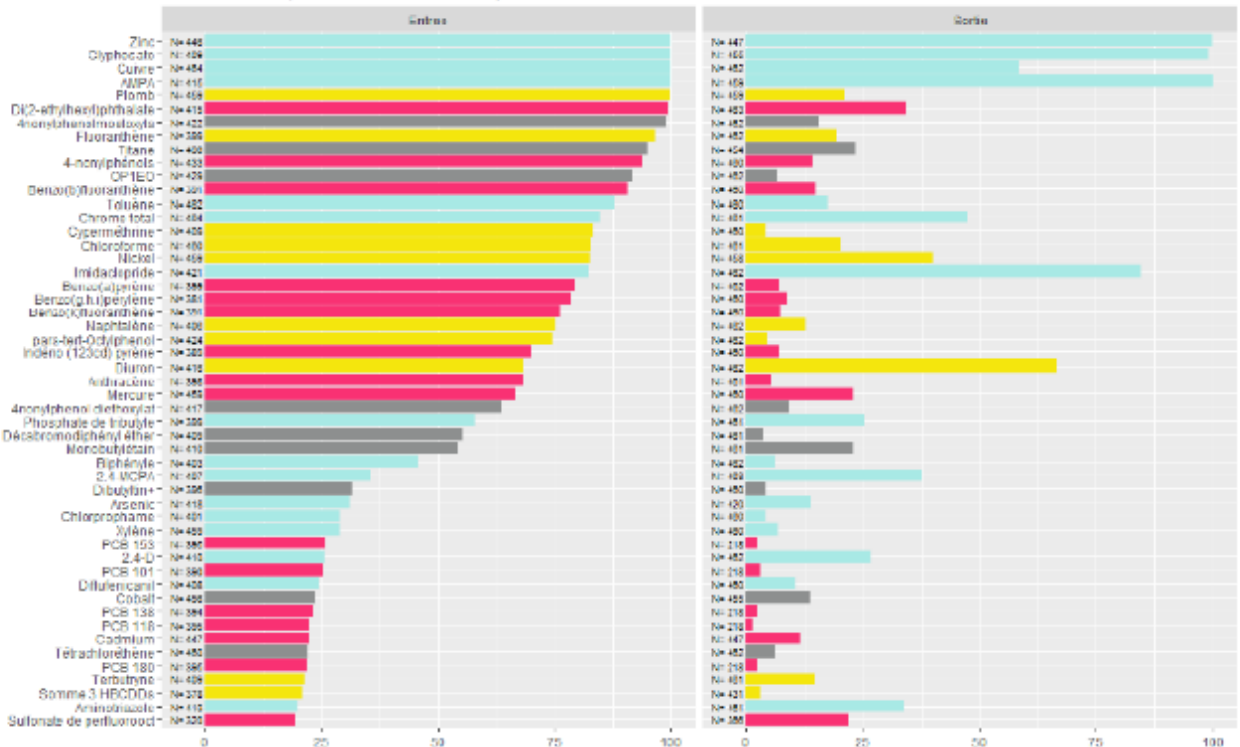


Fréquence de quantification en entrée et en sortie pour les substances quantifiées dans les eaux en entrée de 20% ou plus des stations

Bilans publiés (INERIS, campagne RSDE STEU 3 2017-2020)

Substances quantifiées dans les rejets d'au moins 20% des STEU

Note : le 'N' correspond au nombre de stations ayant mesuré la substance



LA REUT ; UN BESOIN, UNE ALTERNATIVE, UNE SOLUTION ENVIRONNEMENTALE DURABLE.

Réutilisation des eaux usées traitées

Nous fournissons un accompagnement technique et administratif aux collectivités pour mener à bien leurs projets de REUT :

études d'opportunité, de pré-faisabilité, demandes d'autorisation, conception, réalisation, exploitation d'une filière REUT et élaboration du dossier de subventions.

Vous souhaitez

- Protéger la ressource en période de sécheresse
- Maintenir les différentes activités
- Avoir une meilleure connaissance de ses besoins en eau
- Rassembler et impliquer les acteurs de l'eau

Vos bénéfices

- Réduire les pressions quantitatives sur la ressource et préserver durablement vos ressources en eau
- Soutenir les zones humides et/ou les nappes avec la possibilité de lutter contre les intrusions salines en zones littorales
- Pérennisation de certains usages y compris en période de tension hydrique

Comment ça marche ?



Cadrage des besoins et l'identification des cas d'usages applicables



Étude d'opportunité et de pré-faisabilité



Réalisation et dépôt d'un dossier d'autorisation en préfecture



Aide à la constitution du dossier de subvention auprès des organismes financiers



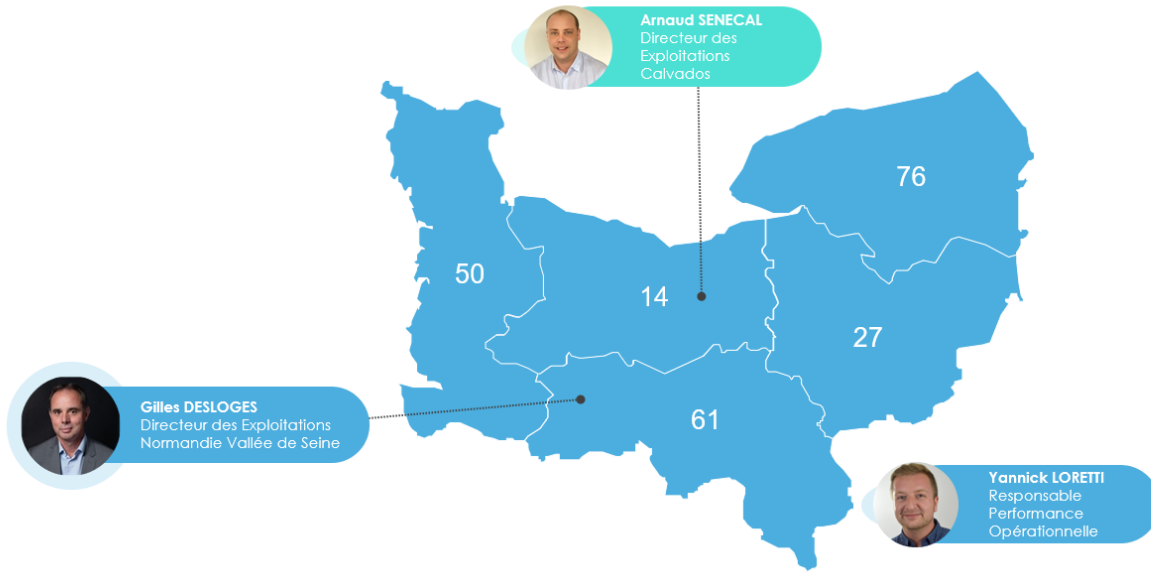
Dimensionnement et chiffrage approfondi de l'installation et du projet



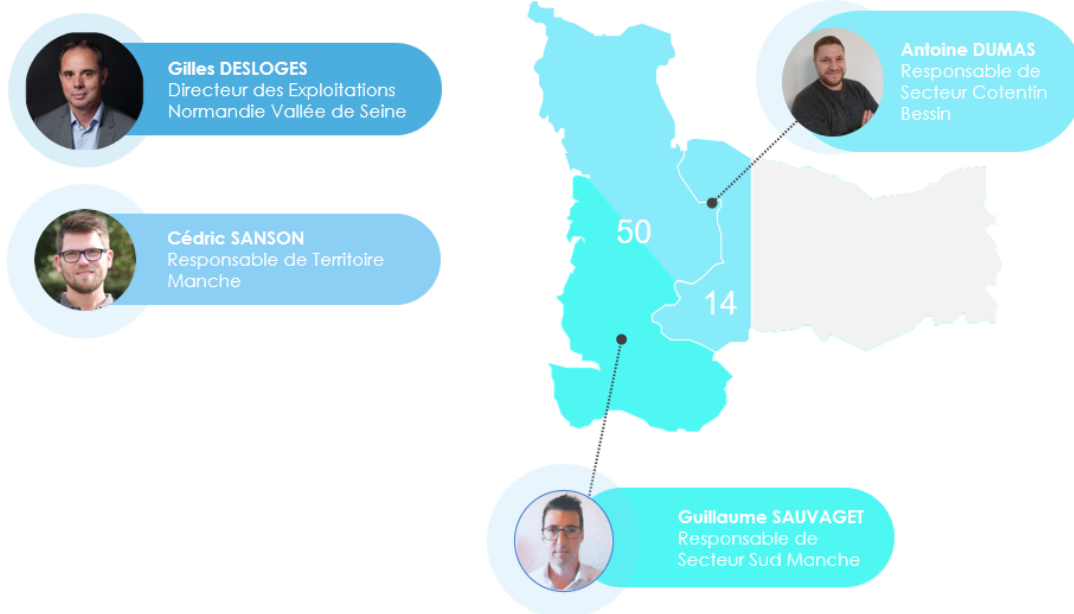
Mise en place de la filière de traitement REUT et exploitation

LES REPRESENTANTS DU CONTRAT

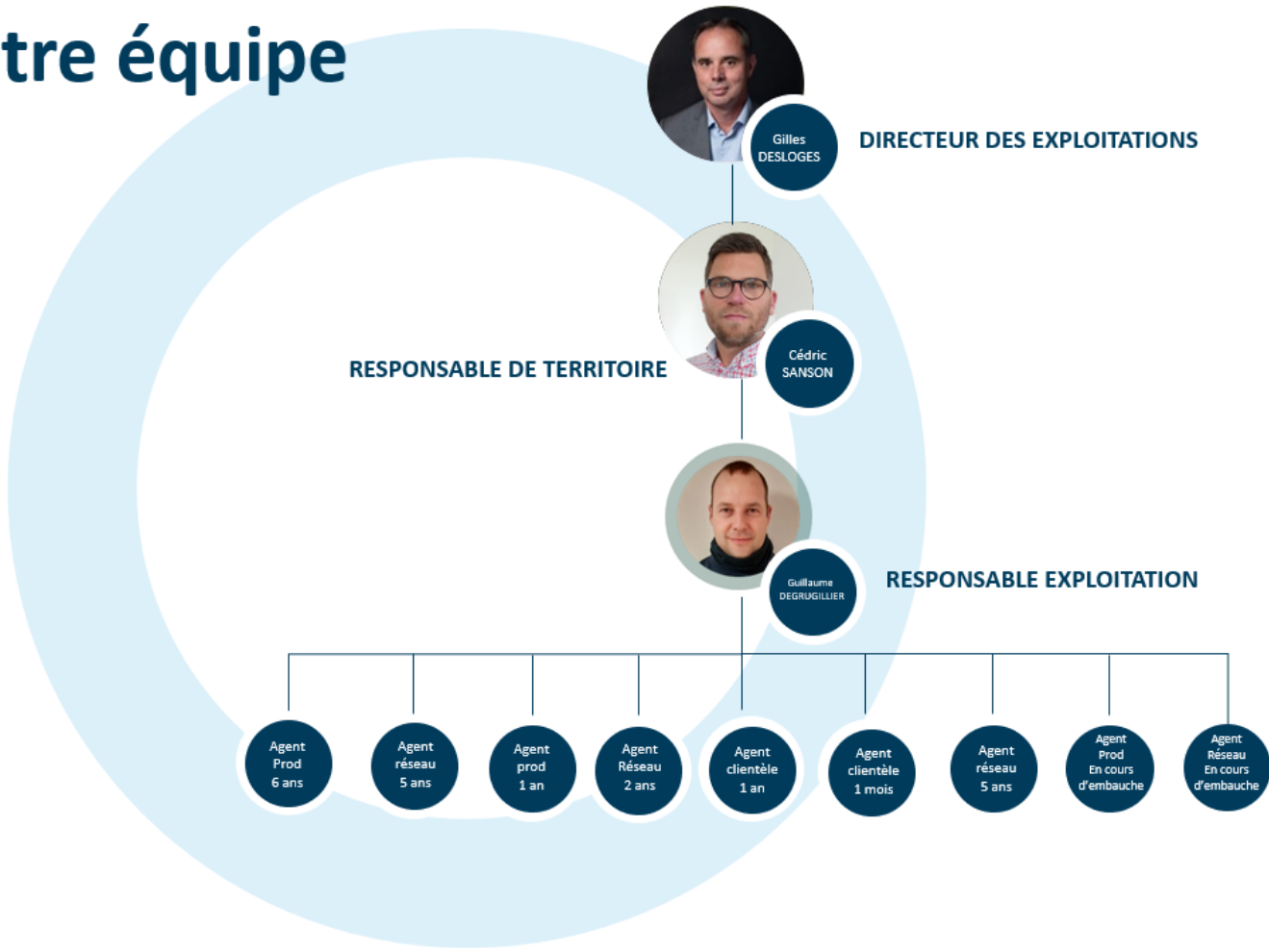
DIRECTION RÉGIONALE NORMANDIE



DIRECTION DES EXPLOITATIONS NORMANDIE VALLEE DE SEINE TERRITOIRE MANCHE



Notre équipe



Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le

ID : 050-200067205-20241004-DEL2024_135-DE



LE PATRIMOINE DE SERVICE

Votre patrimoine sous surveillance

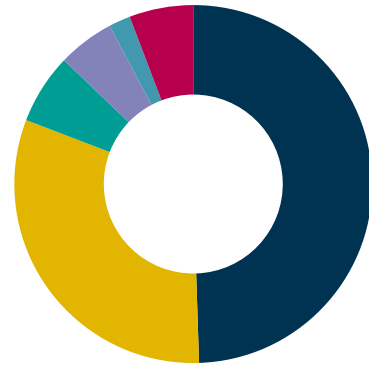
4.

VOTRE PATRIMOINE

Synthèse de votre patrimoine	
Station(s) d'épuration	1
Capacité épuratoire (eq Hab)	2 750
Poste(s) de relevage	10



Répartition par diamètre



- Circulaire 200
- Circulaire 150
- Circulaire 160
- Circulaire 75
- Circulaire 90
- Autres

Diamètre	Valeur (%)
Circulaire 200	49,48
Circulaire 150	31,33
Circulaire 160	6,34
Circulaire 75	5,11
Circulaire 90	1,95
Autres	5,78

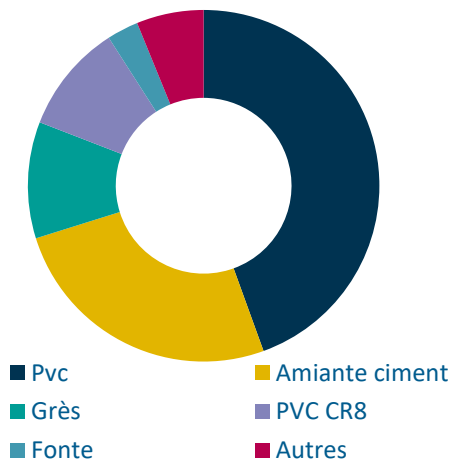
LE RESEAU

Le réseau de collecte des eaux usées se compose de conduites à écoulement gravitaire et de conduites de refoulement.

	2023
Linéaire total amont et aval de la station de réseau d'eaux usées (kml)	18,107

Dans les graphiques de répartition des linéaires par diamètres et matériaux, seules les 5 premières catégories sont affichées.

Répartition par matériau



Matériau	Valeur (%)
Pvc	44,46
Amiante ciment	25,7
Grès	10,71
PVC CR8	10,05
Fonte	2,9
Autres	6,18

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le

ID : 050-200067205-20241004-DEL2024_135-DE



BILAN DE L'ACTIVITE DE CETTE ANNEE

Un regard sur notre activité

5.

BILAN DE LA QUALITE DU

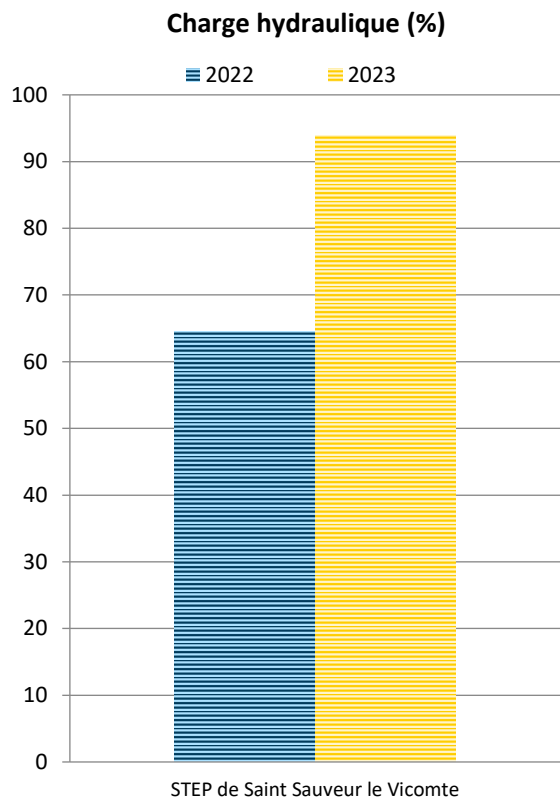
TRAITEMENT

Les charges hydrauliques

Charge hydraulique = Volumes entrants journaliers (m³/j) / Débit nominal de la station (m³/j).

Sur la base des volumes journaliers enregistrés au débitmètre en entrée

Libellé de l'installation	2022	2023
STEP de Saint Sauveur le Vicomte	64,45%	93,85%

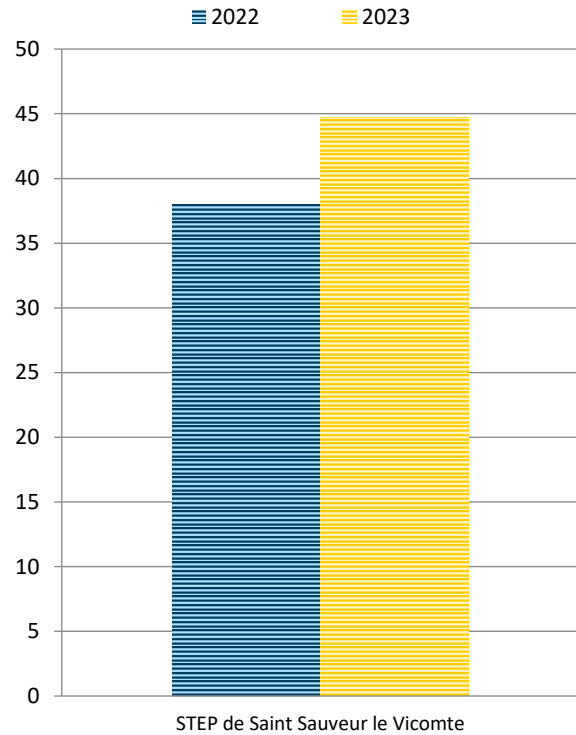


Les charges polluantes

Charge polluante = Volumes entrants journaliers (m³/j) / concentration DBO5 par rapport capacité nominale

Libellé de l'installation	2022	2023
STEP de Saint Sauveur le Vicomte	37,97%	44,74%

Charge polluante DBO5 (%)



Les volumes d'effluents épurés

Nom de l'installation	Situation du point mesuré	2022 m ³	2023 m ³
STEP de Saint Sauveur le Vicomte	Entrée	132 214	192 509
STEP de Saint Sauveur le Vicomte	Sortie	137 282	199 396

La différence entre l'entrée et la sortie est de 3,6%. Les volumes en entrée ne prennent pas en compte le by-pass pour un volume de 3794m³ en 2023. L'écart entre entrée et sortie est acceptable car la tolérance est de 10% entre deux technologies différentes (électromagnétique en entrée et canal ouvert en sortie).

LES CONSOMMATIONS

ENERGETIQUES

Le tableau ci-après présente les consommations d'énergie calculées à partir de la facturation du distributeur pour l'ensemble du contrat au cours de l'exercice, et prennent en compte toutes les corrections de facturation : avoirs et rattrapages.

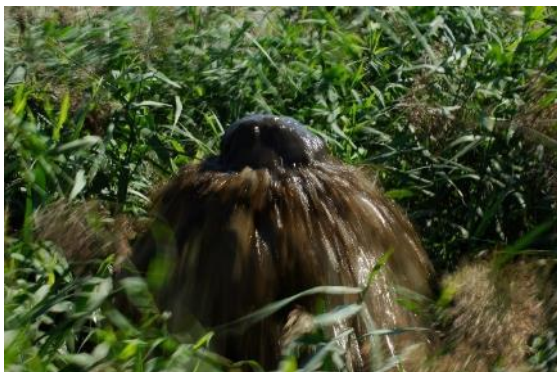
	2022	2023
Consommation en KWh	117 733	106 069

Face au défi environnemental et climatique et à la nécessité absolue de réduire drastiquement les émissions humaines de CO₂, de nombreuses entreprises françaises se sont engagées dans la transition énergétique.

Dans ce cadre, SAUR a mis en place un plan d'action afin d'optimiser ses consommations d'énergie. Des améliorations des conditions d'exploitation sont apportées et un suivi de l'évolution des consommations d'électricité est réalisé tous les mois sur l'ensemble du parc, afin de déceler d'éventuelles dérives

LES BOUES ET LES SOUS-PRODUITS

Les boues sont des résidus produits par une station d'épuration des eaux usées. Il existe plusieurs types de boues d'épuration selon qu'elles proviennent des différents procédés de traitement des eaux usées (exemple : boue primaire, boue physico-chimique, boue biologique, boue mixte,...)



Production de boues

Libellé de l'installation	2022 (tMS)	2023 (tMS)
STEP de Saint Sauveur le Vicomte	15,735	15,49

Evacuation des boues

Libellé de l'installation	Destination	2022 (tMS)	2023 (tMS)
STEP de Saint Sauveur le Vicomte	Boues traitées évacuées vers transit	0	0
STEP de Saint Sauveur le Vicomte	Boues traitées vers épandage agricole	14,289	12,253

Les sous-produits : Refus de Dégrillage

Libellé de l'installation	Destination	2022	2023
STEP de Saint Sauveur le Vicomte	Refus dégrillage évacué vers décharge (F)	1 800	315

Les sous-produits : Sables

Libellé de l'installation	2022 (Kilogrammes)	2023 (Kilogrammes)
STEP de Saint Sauveur le Vicomte	14 000	0*

*Le bassin tampon a été nettoyé en 2022 ce qui explique la différence entre 2022 et 2023.

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le

ID : 050-200067205-20241004-DEL2024_135-DE



LA QUALITE DU TRAITEMENT

La qualité du traitement, notre priorité

6.

Pour mieux comprendre :

Suite à l'arrêté du 21 juillet 2015 concernant les systèmes de collecte et de traitement des eaux usées, nous présentons ci-dessous une évaluation de la conformité effectuée par l'exploitant en appliquant les règles de calcul définies dans la réglementation.

L'avis officiel émanant de la Police de l'eau n'est pas inclus dans le présent rapport, car il ne nous a pas été communiqué avant la rédaction de ce document. L'évaluation de la Police de l'eau doit être transmise à la collectivité, à l'exploitant et à l'Agence de l'eau avant le 1er mai de l'année N+1. Ces modifications réglementaires, fondées sur la capacité de traitement de l'installation et les conditions de fonctionnement, peuvent expliquer des changements de conformité.

Nous sommes à votre disposition pour expliquer ces évolutions.

DETAIL DE LA CONFORMITE PAR SYSTEME DE TRAITEMENT

Nombre de bilans 24h réalisés par système de traitement

Remarque : Pour les installations dont la capacité est inférieure à 30 kg de DBO5/j, le bilan de fonctionnement et les évaluations de conformité n'interviennent que tous les deux ans.

Libellé de l'installation	2022	2023
STEP de Saint Sauveur le Vicomte	12	12



Taux de conformité par système de traitement

Libellé de l'installation	2022	2023	Evaluation de la conformité par l'exploitant
STEP de Saint Sauveur le Vicomte	100%	83,33%	Conforme

Le taux de conformité est calculé selon la somme du nombre de bilans 24h par système de traitement

La non-conformité est liée à une concentration en MES faible le 5/06/2024. Le rendement en sortie de station n'est que de 86,2% au lieu des 90% fixés par arrêté.

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le

ID : 050-200067205-20241004-DEL2024_135-DE



LES INTERVENTIONS REALISEES

Préserver et moderniser votre patrimoine

7.

LES INTERVENTIONS D'EXPLOITATION

Bilans des interventions d'exploitations

	2023
Linéaires hydrocurés avec le camion (ml)	1 778
Dont :	
Linéaires hydrocurés préventivement (ml)	1 778
Linéaires hydrocurés curativement sur réseau et branchements (ml)	0

Les opérations d'hydrocurage du réseau

Afin d'assurer la continuité de l'écoulement des effluents, d'anticiper et d'éviter les désobstructions d'urgence, SAUR assure des campagnes préventives d'hydrocurage des canalisations et ouvrages annexes (avaloirs, postes etc).

	2023
Linéaires contrôlés par passage caméra (ml)	-
Nombre de débouchages du réseau	2
Nombre de nettoyage des postes de relevage	27

Les passages caméra

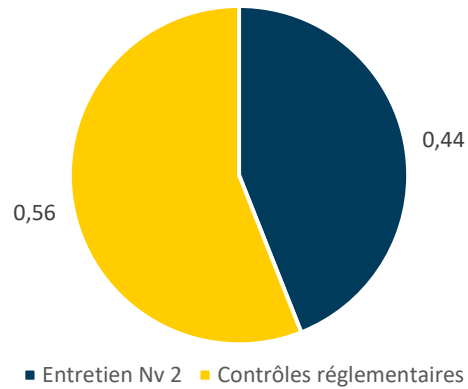
Il s'agit des opérations d'inspection télévisée des réseaux d'assainissement. Elles se font après curage au moyen d'un robot équipé d'une caméra vidéo. Elles permettent de contrôler l'état du réseau et d'y déceler divers désordres (racines, casse circulaire, ovalisation, branchement pénétrant, problème de joint, contre pentes, etc.). Ces désordres peuvent être à l'origine de problèmes de bouchage, d'eaux parasites etc.

LES INTERVENTIONS DE MAINTENANCE

Les opérations de maintenance ont pour but de maintenir ou de rétablir un groupe fonctionnel, un équipement ou du matériel dans un état spécifié, ou de leur restituer les caractéristiques de fonctionnement requises.

Répartition des interventions de maintenance selon leur type

Interventions	2022	2023
Entretien niveau 2	15	14
Contrôles réglementaires	16	19



Les interventions de contrôles réglementaires ont pour objectif de vérifier la conformité des installations et des équipements suivants, dans le but de garantir la sécurité du personnel :

- installations électriques
- systèmes de lavage
- ballons anti-béliers

Les interventions d'entretien de niveau 1 : désigne les opérations de maintenance préventive et/ou corrective **simples** (réglages, remplacement de consommables, graissages ...). Ce type d'entretien n'est pas abordé dans le rapport.

Les interventions d'entretien de niveau 2 : désigne les opérations de maintenance préventive et/ou corrective de **complexité moyenne** (réparations réalisées en ateliers spécialisés, remplacement d'équipements ou sous équipements). L'entretien 2ème niveau n'inclut pas les opérations de renouvellement dans le cadre du compte de renouvellement et/ou du programme de renouvellement

Les contrôles métrologiques : ils permettent de vérifier la justesse des appareils de mesures (débitmètres, préleveurs entrée / sortie STEP, échelles de mesure hauteurs ...) afin d'assurer et contrôler la fiabilité des données récoltées.

Répartition des interventions de maintenance selon leur nature curative ou préventive.

Type	2022	2023
Curatif	15	15
Préventif	-	-

Les interventions de maintenance peuvent être soit de nature :

- curative : opération faisant suite à un dysfonctionnement ou à une panne.
- préventive : opération réalisée lors du fonctionnement normal d'un équipement afin d'assurer la continuité de ses caractéristiques de marche et d'éviter l'occurrence d'une panne.

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le

ID : 050-200067205-20241004-DEL2024_135-DE



LES PROPOSITIONS D'AMELIORATION

Améliorer votre patrimoine, une priorité

8.

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le



ID : 050-200067205-20241004-DEL2024_135-DE

Localisation	Proposition	Délai	priorité
Commentaire général	Mise en sécurité des postes de relèvement et de la STEP pour le personnel intervenant	Court terme	1
Commentaire général	Mise en place d'une plateforme d'accès au centre du bassin d'aération afin de permettre l'arrachage des plantes en toute sécurité	Court terme	1
Commentaire général	Prévoir nettoyage de la canalisation entre le clarificateur et le dégazeur qui se bouche régulièrement. Obligation de faire intervenir un scaphandrier	Court terme	1

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le

ID : 050-200067205-20241004-DEL2024_135-DE



LE CARE

Le compte rendu financier sur l'année d'exercice

9.

SAUR

25/04/2024

**COMPTE ANNUEL DE RESULTAT DE L'EXPLOITATION
ANNEE 2023**

(en application du décret du 14 mars 2005)

GESTION DU SERVICE ASSAINISSEMENT

Région **NORD IDF NORMANDIE**
 Centre **NORMANDIE**
 Département **MANCHE**
 Collectivité **CNE ST SAUVEUR LE VICOMTE ASST**

LIBELLE	En milliers d'Euros	Année 2022	Année 2023	Ecart en %
PRODUITS		94,0	109,8	16,8
Produits accessoires		94,0	109,8	
CHARGES		102,9	106,2	3,2
Personnel		20,1	19,9	
Energie électrique		15,1	17,6	
Produits de traitement		0,1	0,1	
Analyses		0,7	1,1	
Sous-traitance, matières et fournitures		18,5	18,7	
Impôts locaux, taxes et redevances contractuelles (1)		0,8	0,8	
Autres dépenses d'exploitation		11,3	10,0	
- Télécommunications, poste et télégestion		2,3	0,4	
- Engins et véhicules		3,6	3,9	
- Informatique		2,9	3,6	
- Assurances		0,3	0,3	
- Locaux		1,0	1,4	
- Divers		1,3	0,4	
Contribution des services centraux et recherche		13,0	15,8	
Charges relatives aux renouvellements		22,8	21,5	
- Pour garantie de continuité du service		6,8	5,4	
- Fonds contractuel		16,0	16,0	
Charges relatives investissements du domaine privé		0,5	0,7	
RESULTAT AVANT IMPOT		-8,8	3,7	141,8
Impôt sur les Sociétés (calcul normatif)			0,9	
RESULTAT		-8,8	2,8	131,4

(1) Si Impôts locaux, taxes et redevances contractuelles : y compris redevance domaniale: département, région, Etat et redevance d'occupation du domaine public de la collectivité.

Conforme à la circulaire FP2E du 31/01/2006
 Réf: 110-012002-500901-02 2023120

(2) Si Annuités emprunt collectivité prises en charge : comprennent: annuités d'emprunt, amortissements droits d'exploitation et charges financières contractuelles.

Validé le 25/04/2024

METHODES ET ELEMENTS DE CALCUL DU CARE

Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation (CARE) ci joint est établi en application des dispositions de l'article 2 de la loi du 08/02/1995 qui dispose de l'obligation pour le délégataire de service public de publier un rapport annuel destiné à informer le délégant sur les comptes, la qualité de service et l'exécution du service public délégué.

Sa présentation est conforme aux dispositions de la circulaire n° 740 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau et tient compte des recommandations émises par le Comité "Secteur public" de l'Ordre des experts comptables dans ses deux ouvrages que sont "Le rapport annuel du délégataire de service public" et "L'eau et l'assainissement, déclinaison sectorielle du rapport annuel du délégataire de service public", collection "Maîtrise de la gestion locale".

A cette circulaire s'est ajoutée celle du 31/01/2006, en application du décret 2005-236 du 14/03/2005. Les chiffres de l'année en cours y sont indiqués, et à partir de l'exercice 2006, ceux de l'année précédente y seront rappelés. La variation constatée (en pourcentage) entre l'année en cours et l'année précédente sera alors systématiquement indiquée.

Cette annexe au Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation a pour objet d'expliquer les modalités d'établissement de la partie financière du rapport annuel et de ses composantes avec, en préambule, une présentation des différents niveaux d'organisation de -.

Modalités d'établissement du compte annuel du résultat de l'exploitation et composantes des rubriques

Le CARE regroupe, par nature, l'ensemble des produits et des charges imputables au contrat de délégation de service public permettant de déterminer l'économie du contrat.

1) **Produits** • la rubrique "Produits" comprend :

Exploitation du Service : le montant total, hors TVA, des produits d'exploitation (part fermière) se rapportant à l'exercice.

Collectivités et autres organismes publics : le montant total, hors TVA, des produits collectés pour le compte de la Collectivité ainsi que les diverses taxes et redevances perçues pour le compte des organismes publics.

Travaux attribués à titre exclusif : le montant total, hors TVA, des travaux réalisés dans le cadre du contrat, par application d'un bordereau de prix annexé à ce contrat.

Produits accessoires : les montants hors TVA facturés, conformément aux dispositions du contrat de délégation, aux clients abonnés au service, dans le cadre de prestations ponctuelles.

2) **Charges** • les charges relatives au contrat, reprises dans le CARE, conformément à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006 peuvent être classifiées de la manière suivante :

- *Des Charges directement affectées au contrat* : il s'agit essentiellement des charges du Secteur, ainsi que celles des services mutualisés du Territoire.

Elles comprennent :

- Des charges directes faisant l'objet d'une comptabilisation immédiate sur le contrat,
- Des charges réparties dont une quote-part est imputée au contrat en fonction de clés de répartition techniques, différentes selon la nature des charges afin de tenir compte de la clé économiquement la mieux adaptée (gestion technique, gestion clientèle, engins et véhicules...).

La gestion technique (ingénieurs et techniciens d'exploitation, chimistes, logiciels techniques, télégestion, cartographie...) est répartie sur chaque contrat en fonction du Chiffre d'Affaires du contrat par rapport au Chiffre d'Affaires du Territoire.

La gestion clientèle (frais de personnel du service clientèle, plateforme téléphonique, frais de facturation, frais d'affranchissement, frais de relance...) est imputée sur chaque contrat proportionnellement au nombre de clients du contrat.

Les frais « engins et véhicules » sont imputés sur chaque contrat du Territoire proportionnellement au coût de personnel d'exploitation du contrat par rapport au coût total du personnel d'exploitation du Territoire.

- Des Charges réparties entre les contrats : ces charges sont réparties au prorata de la Valeur Ajoutée Analytique (VAA) du contrat. Il s'agit notamment :
 - o des « Frais de Territoire et de secteur » représentant des frais d'encadrement du contrat répartis par nature de charge,

- Des "Frais de structure centraux" représentant la contribution du contrat aux services Centraux et à la Recherche et Développement.
- Des Charges économiques calculées : il s'agit de charges (investissements réalisés par le délégataire) dont les paiements sont effectués à une périodicité différente de l'exercice. Afin de faire ressortir de façon régulière l'économie du contrat, ces charges sont lissées sur toute la durée de celui-ci.

3) Commentaire des rubriques de charges

1. Personnel :

Cette rubrique correspond au coût du personnel de la société, incluant les salaires et charges sociales et les frais annexes de personnel (frais de déplacement, vêtements de travail et de sécurité, plan d'épargne entreprise...) ainsi qu'au coût du personnel intérimaire intervenant sur le contrat.

L'imputation des frais de personnel d'exploitation est réalisée sur la base de fiches de pointage. Cela intègre également une quote-part d'encadrement, de personnel technique et clientèle.

Cette rubrique comprend également la « Participation légale des salariés aux résultats de l'entreprise ».

2. Énergie électrique :

Cette rubrique comprend la fourniture d'énergie électrique exclusivement dédiée au fonctionnement des installations du service.

3. Achats d'Eau :

Cette rubrique comprend les Achats d'eau en gros auprès de tiers ou auprès d'autres contrats gérés par l'entreprise effectués exclusivement pour la fourniture d'eau potable dans le cadre du contrat.

4. Produits de traitement :

Cette rubrique comprend exclusivement les produits entrant dans le process de production.

5. Analyses :

Cette rubrique comprend les analyses réglementaires ARS et celles réalisées par le Délégataire dans le cadre de son autocontrôle.

6. Sous-traitance, Matières et Fournitures :

Cette rubrique comprend :

Sous-traitance : les prestations de sous-traitance comprennent les interventions d'entreprises extérieures (terrassment, hydrocurage, espaces verts, cartographie ...) ainsi que des prestations réalisées par des services communs de l'entreprise telles que des prestations d'hydrocurage, de lavage de réservoir, de recherche de fuites par corrélation acoustique.

Matières et Fournitures : ce poste comprend :

- Les charges relatives au remplacement de compteurs qui ne sont pas la propriété de l'entreprise ;
- La location de courte durée de matériel sans chauffeur ;
- Les fournitures nécessaires à l'entretien et à la réparation du réseau ;
- Les fournitures nécessaires à l'entretien du matériel électromécanique ;
- Le matériel de sécurité ;
- Les consommables divers.

7. Impôts locaux, taxes et redevances contractuelles :

Cette rubrique comprend :

- La contribution économique territoriale (CET) ;
- La contribution sociale de solidarité ;
- La taxe foncière ;
- Les redevances d'occupation du domaine public.

8. Autres dépenses d'exploitation :

- "Télécommunications, poste et télégestion" : ce poste comprend les frais de lignes téléphoniques dont ceux relatifs à la télésurveillance ainsi que les dépenses d'affranchissement (hors facturation).
- "Engins et véhicules" : les charges relatives aux matériels composant cette section sont les suivantes : location longue durée des véhicules, consommation de carburant, entretien et réparations, assurances.
- Le total des charges de la section "Engins et véhicules" fait l'objet d'une imputation sur chacun des contrats du Territoire proportionnellement au coût de personnel d'exploitation du contrat par rapport au coût total du personnel d'exploitation du Territoire.
- "Informatique" : ce poste comprend les frais liés au matériel et logiciels des personnels intervenant sur le contrat. Il comprend également les frais liés aux logiciels métier, nécessaires à la réalisation du contrat ainsi que les frais de facturation :
 - SAPHIR, logiciel de gestion de la relation clientèle ;
 - MIRE et ses différents modules : suivi de la production, suivi de la qualité, suivi de la force motrice ;
 - J@DE, logiciel de gestion et des achats ;
 - eSigis, logiciel de cartographie ;
 - GEREMI, logiciel de télésurveillance.
- "Assurances" : ce poste comprend :
 - La prime d'assurance responsabilité civile relative au contrat. Cette assurance a pour objet de garantir les tiers des dommages matériels, corporels et incorporels dont la responsabilité incomberait au délégataire ;
 - Les primes dommages ouvrages ;
 - Les autres primes particulières d'assurance s'il y a lieu ;
 - Les franchises appliquées en cas de sinistre.
- "Locaux" : ce poste comprend les charges relatives à l'utilisation des locaux.
- "Divers" : autres charges.

9. Frais de contrôle :

Ces frais concernent le contrôle contractuel du service, lorsque sa charge incombe au délégataire.

10. Contribution aux Services Centraux et Recherche :

Une quote-part de frais de structures nationale et régionale, telle que décrite au chapitre 1, est imputée sur chaque contrat.

11. Collectivités et autres organismes publics :

Ce poste comprend :

- La part communale ou intercommunale ;
- Les taxes (TVA) ;
- Les redevances (Agence de l'eau, voies navigables de France, etc).

12. Charges relatives aux Renouvellements :

« Garantie pour continuité de service » : cette rubrique correspond à la situation (renouvellement dit "fonctionnel") dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assumer à ses frais sans que cela puisse donner lieu à un ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle. Le montant indiqué dans cette rubrique correspond à la somme des charges réelles de renouvellement non programmé et des charges réelles d'entretien électromécanique.

"Programme contractuel de renouvellement" : cette rubrique correspond aux engagements contractuels du délégataire, sur un programme prédéterminé de travaux. Il s'agit généralement d'un lissage économique sur la durée du contrat.

"Compte (ou Fonds contractuel) de renouvellement" : le délégataire est tenu de prélever régulièrement sur ses produits un certain montant et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans la mesure où l'obligation du délégataire au titre d'un exercice donné est strictement égale à la dotation au compte (ou fonds contractuel), c'est le montant de cette dotation qui doit alors figurer sur le CARE.

Pour un même contrat, plusieurs de ces notions peuvent exister.

13. Charges relatives aux Investissements :

Elles comprennent les différents types d'obligations existant dans le contrat :

- Programme contractuel d'investissements ;
- Fonds contractuel d'investissements ;
- Annuité d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire ;
- Investissements incorporels.

Les montants engagés par le délégataire au titre des investissements réalisés sur le contrat font l'objet d'un amortissement financier présenté sur le CARE sous forme d'une annuité constante.

Les charges relatives au remboursement d'annuités d'emprunts contractés par la collectivité et que le délégataire s'est engagé contractuellement à rembourser font l'objet d'un calcul actuariel consistant à ramener chaque annuité en investissement début de période et à définir le montant de l'annuité constante sur toute la durée du contrat permettant d'obtenir une Valeur Actuelle Nette (VAN) égale à zéro.

14. Charges relatives aux Investissements du domaine privé :

Le montant de cette rubrique comprend l'amortissement du matériel, des engins et véhicules, du gros outillage, et des compteurs propriété de l'entreprise affectés au contrat ainsi que les frais financiers relatifs au financement de ces immobilisations calculés sur la base de la valeur nette comptable moyenne de celles-ci.

15. Perte sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement :

Ce poste comprend :

- Les annulations de créances incluant notamment celles au titre du Fonds de Solidarité Logement (FSL Eau)
- Les provisions pour créances douteuses
- Les frais d'actes et de contentieux.

4) Résultat avant Impôt

Il s'agit de la différence entre les produits et les charges.

5) Impôt sur les sociétés

Cet impôt ne s'applique que pour les contrats ayant un Résultat avant Impôt bénéficiaire. Le taux d'impôt sur les sociétés appliqué au résultat des contrats est de 33.33%.

6) Résultat

Il s'agit du Résultat restant après éventuel Impôt sur les Sociétés.

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le

ID : 050-200067205-20241004-DEL2024_135-DE



LE PATRIMOINE DE SERVICE

Votre patrimoine sous surveillance

10.

LES INSTALLATIONS

Les stations d'épuration

Libellé	Date de mise en service	Capacité nominale (en eq.Hab)	Nature de l'effluent	Description	Télésurveillance	Groupe électrogène	Commune
STEP de Saint Sauveur le Vicomte	2000	2 750	Domestique Séparatif	Boues activées à aération prolongée	Oui	Non	SAINT-SAUVEUR-LE-VICOMTE

Les postes de relevage

Commune	Libellé	Capacité nominale	Année de mise en service	Télésurveillance	Groupe électrogène
SAINT-SAUVEUR-LE-VICOMTE	PR Aero-ejecteur de la Malbreche (principal)	10 m ³ /h	2005	Oui	Non
	PR Aero-ejecteur de la Malbreche (secondaire)	5 m ³ /h	2005	Oui	Non
	PR Bois de l'Enfer n1	15 m ³ /h	2005	Oui	Non
	PR Bois de l'Enfer n2	10 m ³ /h	2010	Oui	Non
	PR d'Aureville n1	10 m ³ /h	2012	Oui	Non
	PR d'Aureville n2	10 m ³ /h	2012	Oui	Non
	PR d'Aureville n3	10 m ³ /h	2018	Oui	Non
	PR des Tuilleries	10 m ³ /h	2012	Oui	Non
	PR du Cimetiere	10 m ³ /h	2010	Oui	Non
PR Les Religieuses	10 m ³ /h	2012	Oui	Non	

LE RESEAU

Le réseau comprend des équipements publics, tels que des canalisations et des ouvrages annexes, qui acheminent de manière gravitaire ou sous pression, les eaux usées issues des habitations jusqu'aux stations de traitement, et les eaux pluviales jusqu'au milieu récepteur. Il ne comprend pas les branchements.

Le réseau de collecte des eaux usées se compose de conduites à écoulement gravitaire et de conduites de refoulement. En 2023, le linéaire total des canalisations eaux usées, hors pluvial, est de 18,107 km.

Répartition par diamètre et matériau

Matériau	Diamètre (mm)	Longueur (ml)	Type	Fonction
Amiante ciment	Circulaire 150	4234,33	Gravitaire	Eaux usées
Amiante ciment	Circulaire 200	342,7	Gravitaire	Eaux usées
Amiante ciment	Circulaire 300	77,38	Gravitaire	Eaux usées
Fonte	Circulaire 150	104,6	Gravitaire	Eaux usées
Fonte	Circulaire 200	252,27	Gravitaire	Eaux usées
Fonte	Circulaire 300	167,57	Gravitaire	Eaux usées
Grès	Circulaire 150	1334,73	Gravitaire	Eaux usées
Grès	Circulaire 200	604,41	Gravitaire	Eaux usées
Pvc	Circulaire 125	33	Gravitaire	Eaux usées
Pvc	Circulaire 160	888,73	Gravitaire	Eaux usées
Pvc	Circulaire 200	6086,38	Gravitaire	Eaux usées
PVC CR8	Circulaire 160	145,4	Gravitaire	Eaux usées
PVC CR8	Circulaire 200	1674,37	Gravitaire	Eaux usées
Autres	Circulaire ?	193,39	Refoulement	Eaux usées
Autres	Circulaire 75	925,26	Refoulement	Eaux usées
Pvc	Circulaire 110	243,68	Refoulement	Eaux usées
Pvc	Circulaire 160	113,55	Refoulement	Eaux usées
Pvc	Circulaire 63	331,64	Refoulement	Eaux usées
Pvc	Circulaire 90	353,84	Refoulement	Eaux usées
Total		18107,23		

Les équipements de réseau

Type d'équipement	Nombre
Tampons	473

CONSOMMATION D'ENERGIE

Consommation électrique en kWh	2019	2020	2021	2022	2023
PR Aero-ejecteur de la Malbreche (secondaire)	1 066	2 906	2 144	2 222	2 168
PR Bois de l'Enfer n1	2 753	2 690	2 281	2 946	3 371
PR Bois de l'Enfer n2	1 178	1 035	1 712	1 212	285
PR d'Aureville n1	1 100	1 539	399	1 660	1 397
PR d'Aureville n2	373	419	345	373	427
PR d'Aureville n3	110	137	123	- 27	136
PR des Tuilleries	294	348	364	298	385
PR du Cimetiere	284	575	327	316	288
PR Les Religieuses	166	192	175	194	195
STEP de Saint Sauveur le Vicomte	111 136	105 319	148 109	108 539	97 417
Total	118 460	115 160	155 979	117 733	106 069

Les consommations d'énergie présentées ci-dessus sont établies à partir de la facturation du distributeur pour l'ensemble du contrat au cours de l'exercice, et prennent en compte toutes les corrections de facturation : avoirs et rattrapages.

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le

ID : 050-200067205-20241004-DEL2024_135-DE



LES INDICATEURS DE PERFORMANCE

Garantir la performance de votre réseau

11.

Description du contrat

CA LE COTENTIN CNE ST SAUVEUR LE VICOMTE AC MPU

Marché public de prestation

Début contrat : 18 décembre 2017 Fin contrat : 17 décembre 2024

Réseau

D202.0	Nombre d'arrêtés d'autorisation de déversement	0	unité
--------	--	----------	-------

Données de consolidation

VP.199	Linéaire de réseau de collecte unitaire (hors branchements et réseau pluvial)	0,00	km
VP.200	Linéaire de réseau de collecte séparatifs (hors branchements et réseau pluvial)	18,107	km
VP.077	Linéaire de réseau de collecte total (hors pluvial)	18,107	km

Point du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage

VP.046	Nombre de points noirs	0	Nb
P252.2	Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau	0	Nb/100km

Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte

VP.141	Linéaire de réseaux renouvelés au cours de l'année (quel que soit le financeur)	0	km
VP.140	Linéaire de réseaux renouvelés au cours des 5 dernières années (quel que soit le financeur)	0	km
DC.195	Montant financier des travaux engagés	Voir le CARE	€HT
P253.2	Taux de renouvellement des réseaux de collecte sur 5 ans	0%	%

P202.2B: Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux				
Condition d'acquisition	Code SISPEA	Descriptif	Résultats	Note
PARTIE A : plan des réseaux				
Sur 10 points	VP.250	Existence d'un plan du réseau de collecte des eaux usées hors branchements	OUI	10 points
Sur 5 points	VP.251	Mise à jour au moins annuelle des plans du réseau de collecte des eaux usées hors branchements	OUI	5 points
Total Partie A :			15 points / 15 points	
PARTIE B : Inventaire des réseaux				
	VP.252	Existence d'un inventaire avec mention de la catégorie de l'ouvrage	OUI	
	VP.254	Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux d'eaux usées à partir d'une procédure formalisée pour les informations relatives aux tronçons de réseaux.	OUI	
Si les 2 conditions précédentes sont « Oui » alors les indicateurs suivants ont 10 points chacun. Les 5 points restants sont répartis ainsi : <60%=0 ; >60%=1 ; >70%=2 ; >80%=3 ; >90%=4 ; >95%=5 points				
Sur 15 points	VP.253	Pourcentage de connaissance des informations structurelles	100%	15 points
		Linéaire de réseau eaux usées avec diamètre / matériau renseigné pour l'année 2023 (excepté les réseaux typés "eaux pluviales")	18,107	Km
Sur 15 points	VP.255	Pourcentage de connaissance de l'âge des canalisations	100%	15 points
		Linéaire de réseau eaux usées avec période de pose renseignée pour l'année 2023 (excepté les réseaux typés "eaux pluviales")	18,107	Km
Pour évaluer		Linéaire de réseau eaux usées au 31/12 (excepté les réseaux typés "eaux pluviales")	18,107	Km
Total Partie B :			30 points / 30 points	
<u>Pour comptabiliser le total de la partie B, la partie A doit être à 15 points</u>				
PARTIE C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux				
Calcul de VP.256 : Sur 10 points à partir de 50% Les 5 points restants sont répartis ainsi : <60%=0 ; >60%=1 ; >70%=2 ; >80%=3 ; >90%=4 ; >95%=5 points				
Sur 15 points	VP.256	Connaissance de l'altimétrie des canalisations	77,87%	12 points
		Linéaire de réseau eaux usées avec altimétrie renseigné au 31/12 (excepté les réseaux typés "eaux pluviales")	14,1	Km
		Linéaire de réseau eaux usées au 31/12 (excepté les réseaux typés "eaux pluviales")	18,107	Km
Sur 10 points	VP.257	Localisation complète de tous les ouvrages annexes du réseau d'eaux usées	OUI	10 points
Sur 10 points	VP.258	Existence et mise à jour au moins annuelle d'un inventaire des pompes et équipements électromécaniques	OUI	10 points
Sur 10 points	VP.259	Mention du nombre de branchements pour chaque tronçon (entre 2 regards de visite) du réseau d'eaux usées	NON	0 points
Sur 10 points	VP.260	Localisation et identification complète des interventions et travaux sur le réseau d'eaux usées	OUI	10 points
Sur 10 points	VP.261	Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'enquête et d'auscultation du réseau d'eaux usées et récapitulatif des travaux réalisés à leur suite	NON	0 points
Sur 10 points si les 2 conditions sont « Oui »	VP.262	Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de travaux		10 points
		Existence d'un plan pluriannuel de travaux de réhabilitation et de renouvellement en eaux usées	OUI	
		Mise en œuvre d'un plan pluriannuel de travaux de réhabilitation et de renouvellement en eaux usées	OUI	
Total Partie C :			52 points / 75 points	
<u>Pour comptabiliser le total de la partie C, la somme des parties A+B doit être à minima de 40 points</u>				
P202.2B	VALEUR DE L'INDICE		97 points / 120 points	

Collecte			
Indice de Connaissance des Rejets au Milieu Naturel			
Partie A : Éléments communs à tous les types de réseaux			
VP.158 (20 points)	Identification sur plan et visite de terrain pour localiser les points de rejet potentiels aux milieux récepteurs (réseaux de collecte des eaux usées non raccordés, déversoirs d'orage, trop pleins de postes de refoulement)	OUI	20 points
VP.159 (10 points)	Évaluation sur carte et sur une base forfaitaire de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel de rejet (population raccordée et charges polluantes des établissements industriels raccordés)	OUI	10 points
VP.160 (20 points)	Réalisation d'enquêtes de terrain pour reconnaître les points de déversements et mise en œuvre de témoins de rejet au milieu pour identifier le moment et l'importance du déversement	OUI	20 points
VP.161 (30 points)	Réalisation de mesures de débit et de pollution sur les points de rejet, suivant les prescriptions définies par l'arrêté du 22 décembre 1994	OUI	30 points
VP.162 (10 points)	Réalisation d'un rapport présentant les dispositions prises pour la surveillance des systèmes de collecte et des stations d'épuration	OUI	10 points
VP.163 (10 points)	Connaissance de la qualité des milieux récepteurs et évaluation de l'impact des rejets sur le milieu récepteur	NON	0 points
Partie B : Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs			
VP.164 (10 points)	Évolution de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur	NON	0 points
Partie C : Pour les secteurs équipés en réseaux unitaires ou mixtes			
VP.165 (10 points)	Mise en place d'un suivi de la pluviométrie caractéristique du système d'assainissement et des rejets des principaux déversoirs d'orage	OUI	10 points
P255.3	Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées	100 points/120 points	

Dans le Tableau A : l'acquisition de points supplémentaires est faite si les étapes précédentes sont réalisées, la valeur de l'indice correspondant à une progression dans la qualité de la connaissance du fonctionnement des réseaux.

Les tableaux B et C ne sont pris en compte que si la somme des indicateurs mentionnés dans le tableau A atteint au moins 80 points.

Epuration			
P204.3	Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive EU	Cet indicateur s'obtient auprès des services de la DDT.	
P205.3	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive EU	Cet indicateur s'obtient auprès des services de la DDT.	
VP.176	Charge totale entrante en DBO5 <i>Le détail par installation est présenté ci-après</i>	73,82	kg/j
VP.210	Nombre de bilans sur 24h réalisés dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire conformes	10	
VP.211	Nombre de bilans sur 24h réalisés dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire	12	
P254.3	Conformité des performances des équipements d'épuration aux prescriptions de l'acte individuel	83,333	%

Boues			
D203.0	Quantité totale des boues issues des ouvrages d'épuration (en Tonnes de Matière Sèches)	12,25	tMS
P206.3	Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation	100%	
VP.208	Quantité totale des boues évacuées (en Tonnes de Matière Sèches)	12,25	tMS
VP.209	Quantité totale des boues admises par une filière conforme (en Tonnes de Matière Sèches)	12,25	tMS
VP.186	Pollution collectée estimée en DBO5	165,00	kg/j

Abonnés			
D201.0	Estimation de la population desservie par le service public dans le périmètre du contrat	2 199	Hab
VP.124	Nombre potentiel d'abonnés (abonnements) de la zone relevant de l'assainissement collectif. Cette donnée relève du zonage de l'assainissement collectif (par enquête publique)	<i>Cette donnée relève de la responsabilité de la collectivité</i>	
VP.023	Nombre d'inondations dans les locaux des usagers	0	
P251.1	Taux de débordement d'effluents dans les locaux des usagés	<i>Donnée à titre indicatif</i> 0	Nb/ 1000Ha b

Gestion financière			
D204.0 Tarification du service au m3 pour 120m3 au 01/01/N+1 pour l'année 2023			
VP.182	Encours total de la dette	<i>Cette donnée relève de la responsabilité de la collectivité</i>	
VP.183	Epargne brute annuelle	<i>Cette donnée relève de la responsabilité de la collectivité</i>	
P256.2	Durée d'extinction de la dette de la collectivité	<i>Cette donnée relève de la responsabilité de la collectivité</i>	
VP.185	Chiffre d'affaires TTC facturé (hors travaux) au 31/12/2023 sur les factures émises au titre de l'année 2022	112 824	€TTC

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le

ID : 050-200067205-20241004-DEL2024_135-DE



LES INTERVENTIONS REALISEES

Préserver et moderniser votre patrimoine

12.

LES INTERVENTIONS D'EXPLOITATION

Les opérations d'hydrocurage du réseau

Opérations d'hydrocurage préventif

Synthèse de l'hydrocurage préventif réalisé durant l'année :

Commune	Linéaire total de canalisations (ml)	Linéaire de canalisations eau pluvial (ml)	Linéaire de canalisation Unitaire (ml)	Total (ml)
SAINT-SAUVEUR-LE-VICOMTE	1778	0	0	1778

Détail de l'hydrocurage préventif réalisé durant l'année :

Commune	Date	Adresse	Linéaire curé (ml)
SAINT-SAUVEUR-LE-VICOMTE	09/08/23	Avenue du 11 Novembre	1778

Opérations d'hydrocurage curatif

Synthèse des opérations d'hydrocurage curatif effectuées sur le réseau et les branchements au cours de l'année :

Commune	Type de débouchage	Nombre	Linéaire curé (ml)
SAINT-SAUVEUR-LE-VICOMTE	Débouchage Rior Branchement	1	0
	Débouchage Rior EU	1	0
Total		2	0

Opérations de débouchage ponctuel

Détails des interventions ponctuelles de désobstruction de réseaux et/ou de branchements à l'aide d'un équipement tel qu'un RIOR, une canne ou une aspiratrice

Commune	Date	Adresse
SAINT-SAUVEUR-LE-VICOMTE	25/04/23	Rue Marotel
	11/05/23	Réseau communal

Opération sur postes de relevage

Synthèse des interventions sur les postes de relevage réalisées durant l'année :

Commune	Nombre
SAINT-SAUVEUR-LE-VICOMTE	27

Détail des interventions sur les postes de relevage réalisées durant l'année :

Commune	Date	Adresse
SAINT-SAUVEUR-LE-VICOMTE	03/01/23	PR Aero-ejecteur de la Malbreche (principal)
	03/01/23	PR Aero-ejecteur de la Malbreche (secondaire)
	03/01/23	PR d'Aureville n3
	04/01/23	PR Bois de l'Enfer n1
	04/01/23	PR Bois de l'Enfer n2
	04/01/23	PR d'Aureville n1
	04/01/23	PR d'Aureville n2
	04/01/23	PR des Tuilleries
	04/01/23	PR du Cimetiere
	04/01/23	STEP de Saint Sauveur le Vicomte
	04/07/23	PR Bois de l'Enfer n1
	04/07/23	PR Bois de l'Enfer n2
	04/07/23	PR d'Aureville n1
	04/07/23	PR d'Aureville n2
	04/07/23	PR d'Aureville n3
	04/07/23	PR des Tuilleries
	04/07/23	PR du Cimetiere
	05/07/23	PR Les Religieuses
	05/07/23	STEP de Saint Sauveur le Vicomte
	27/02/23	PR Aero-ejecteur de la Malbreche (principal)
	29/11/23	PR Bois de l'Enfer n1
	29/11/23	PR Bois de l'Enfer n2
	29/11/23	PR d'Aureville n1
	29/11/23	PR d'Aureville n2
	29/11/23	PR d'Aureville n3
	29/11/23	PR des Tuilleries
29/11/23	PR du Cimetiere	

LES INTERVENTIONS DE MAINTENANCE

Les interventions de maintenance 2^{ème} niveau

Synthèse des interventions de maintenance 2^{ème} niveau :

Commune	Nombre d'interventions de type curatif	Nombre d'interventions de type préventif	Total
ST SAUVEUR LE VICOMTE	1	0	1
	14	0	14
Total	15	0	15

Détail des interventions de maintenance 2^{ème} niveau :

Commune	Libellé de l'installation	Equipement concerné	Date	Type d'intervention
ST SAUVEUR LE VICOMTE	STEP de Saint Sauveur le Vicomte	Armoire de commande local d'exploitation	28/11/23	Curatif
	STEP de Saint Sauveur le Vicomte	POSTES DIVERS	31/01/23	Curatif
	STEP de Saint Sauveur le Vicomte	STEP de Saint Sauveur le Vicomte	02/02/23	Curatif
	PR Aero-ejecteur de la Malbreche (principal)	PR Aéro-éjecteur de la Malbrèche (principal)	24/02/23	Curatif
	PR d'Aureville n1	PR d'Aureville n°1	29/03/23	Curatif
	STEP de Saint Sauveur le Vicomte	STEP de Saint Sauveur le Vicomte	24/04/23	Curatif
	PR des Tuilleries	Armoire de commande	06/06/23	Curatif
	STEP de Saint Sauveur le Vicomte	STEP de Saint Sauveur le Vicomte	13/06/23	Curatif
	STEP de Saint Sauveur le Vicomte	Surpresseur d'aération n°1	25/07/23	Curatif
	PR Aero-ejecteur de la Malbreche (principal)	Compresseur d'air	27/07/23	Curatif
	STEP de Saint Sauveur le Vicomte	Dégrilleur	10/08/23	Curatif
	STEP de Saint Sauveur le Vicomte	Agitateur zone de contact	11/08/23	Curatif
	STEP de Saint Sauveur le Vicomte	AERATION	11/08/23	Curatif
	PR Aero-ejecteur de la Malbreche (principal)	Compresseur d'air	15/09/23	Curatif
	PR d'Aureville n1	Télésurveillance	06/12/23	Curatif

Les interventions de contrôle réglementaire sur les installations électriques

Commune	Libellé de l'installation	Equipement concerné	Date
ST SAUVEUR LE VICOMTE	STEP de Saint Sauveur le Vicomte	STEP de Saint Sauveur le Vicomte	26/05/23
	PR Aero-ejecteur de la Malbreche (principal)	PR Aero-ejecteur de la Malbreche (principal)	26/05/23
	PR du Cimetiere	PR du Cimetiere	26/05/23
	PR Bois de l'Enfer n1	PR Bois de l'Enfer n1	26/05/23
	PR d'Aureville n2	PR d'Aureville n2	26/05/23

Les interventions de contrôle réglementaire sur les appareils de levage

Commune	Libellé de l'installation	Equipement concerné	Date
ST SAUVEUR LE VICOMTE	STEP de Saint Sauveur le Vicomte	Pied de potence recirculation et extraction	27/01/23
	STEP de Saint Sauveur le Vicomte	Monorail avec chariot et palan poste de relèvement	27/01/23
	STEP de Saint Sauveur le Vicomte	Potence sur pied avec treuil zone de contact	27/01/23
	STEP de Saint Sauveur le Vicomte	Potence sur pied avec treuil silo à boues n°2	27/01/23
	STEP de Saint Sauveur le Vicomte	Potence sur pied avec treuil bassin aérateur	27/01/23
	STEP de Saint Sauveur le Vicomte	Potence sur pied avec treuil silo à boues n°1	27/01/23
	STEP de Saint Sauveur le Vicomte	Palonnier rampe aération	27/01/23
	PR Bois de l'Enfer n1	Potence nue	08/02/23
	PR Les Religieuses	Potence sur pied seul	08/02/23
	PR du Cimetiere	Potence sur pied seul	08/02/23
	PR d'Aureville n2	Potence sur pied nue	08/02/23
	PR des Tuilleries	Pied de potence seul	08/02/23
	PR Bois de l'Enfer n1	Pied de potence	08/02/23
	PR d'Aureville n1	Potence sur peid seul	08/02/23

LES OPERATIONS DE RENOUVELLEMENT

Les Opérations de renouvellement dans le Cadre du fonds contractuel :

Un **Fonds Contractuel de Renouvellement** implique un prélèvement annuel sur les recettes du service, tel que défini contractuellement, afin de financer des dépenses de renouvellement dans le cadre d'une planification pluriannuelle spécifique. La liste des équipements couverts par ce Fonds Contractuel de Renouvellement a été établie lors de la signature du contrat.

Le montant des dépenses effectuées correspond à l'affectation des dépenses au Fonds Contractuel. Le tableau de suivi englobe toutes les années depuis la signature du contrat jusqu'à l'année en cours, y compris le solde actuel du fonds.

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le

ID : 050-200067205-20241004-DEL2024_135-DE



Les tableaux reprennent ci-après les opérations de renouvellement :

Programme prévisionnel actualisé du Compte au : 31/12/2023		Type de Renouvellement	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Année de Réalisation
PR du Cimetiere	Pompe n°1	Renouvellement complet du matériel						1 250	2020
PR Bois de l'Enfer n2	Pompe n°1	Renouvellement complet du matériel						950	2020
PR des Tuilleries	Pompe n°1	Renouvellement complet du matériel						820	
PR Les Religieuses	Pompe n°1	Renouvellement complet du matériel						820	
PR d'Aureville n1	Pompe n°1	Renouvellement complet du matériel						820	
PR d'Aureville n2	Pompe n°1	Renouvellement complet du matériel						1 030	
PR Aero-ejecteur de la Malbreche (secondaire)	Vanne pneumatique de mise à l'atmosphère	Renouvellement complet du matériel		550					
PR Aero-ejecteur de la Malbreche (secondaire)	Vanne pneumatique injection d'air	Renouvellement complet du matériel		550					
PR Aero-ejecteur de la Malbreche (principal)	Aéroéjecteur	Renouvellement complet du matériel		4 720					
PR Aero-ejecteur de la Malbreche (principal)	Vanne pneumatique de mise à l'atmosphère	Renouvellement complet du matériel		550					
PR Aero-ejecteur de la Malbreche (principal)	Vanne pneumatique d'injection d'air	Renouvellement complet du matériel		550					
STEP de Saint Sauveur le Vicomte	Agitateur zone anoxie	Renouvellement complet du matériel		7 000					2020
STEP de Saint Sauveur le Vicomte	Agitateur fosse à écumes	Renouvellement complet du matériel			1 400				
STEP de Saint Sauveur le Vicomte	Agitateur zone de contact	Renouvellement complet du matériel		1 890					2018
STEP de Saint Sauveur le Vicomte	Analyseur rédox	Renouvellement complet du matériel			1 510				
STEP de Saint Sauveur le Vicomte	Sonde ultrason niveau du poste	Renouvellement complet du matériel						830	2020
STEP de Saint Sauveur le Vicomte	Sonde de niveau fosse à graisse	Renouvellement complet du matériel						850	
STEP de Saint Sauveur le Vicomte	Sonde de niveau poste de recirculation	Renouvellement complet du matériel						480	
STEP de Saint Sauveur le Vicomte	Sonde de niveau silo à boues n°1	Renouvellement complet du matériel						800	
STEP de Saint Sauveur le Vicomte	Sonde de niveau silo à boues n°2	Renouvellement complet du matériel						800	
STEP de Saint Sauveur le Vicomte	Débitmètre sortie bypass	Renouvellement complet du matériel			890				2020
STEP de Saint Sauveur le Vicomte	Débitmètre sortie eau traitée	Renouvellement complet du matériel			890				2018

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le

ID : 050-200067205-20241004-DEL2024_135-DE



Programme prévisionnel actualisé du Compte au : 31/12/2023		Type de Renouvellement	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Année de Réalisation
STEP de Saint Sauveur le Vicomte	Afficheur débitmètre sortie eau traitée	Renouvellement complet du matériel			1 050				2020
STEP de Saint Sauveur le Vicomte	Afficheur débitmètre sortie bypass	Renouvellement complet du matériel			1 050				2020
STEP de Saint Sauveur le Vicomte	Préleveur eau bypassé	Renouvellement complet du matériel	3 650						
STEP de Saint Sauveur le Vicomte	Préleveur eau brute	Renouvellement complet du matériel					3 650		
STEP de Saint Sauveur le Vicomte	Extracteur d'air local surpresseur	Renouvellement complet du matériel			1 150				
STEP de Saint Sauveur le Vicomte	Ecran de supervision	Renouvellement complet du matériel		4 860					2022
STEP de Saint Sauveur le Vicomte	Automate	Renouvellement complet du matériel		9 030					2022
STEP de Saint Sauveur le Vicomte	Télésurveillance	Renouvellement complet du matériel		2 810					2022
STEP de Saint Sauveur le Vicomte	Pompe de reprise des collatures	Renouvellement complet du matériel				950			
STEP de Saint Sauveur le Vicomte	Pompe de recirculation n°2	Renouvellement complet du matériel					1 440		2021
STEP de Saint Sauveur le Vicomte	Pompe de reprise des mousses	Renouvellement complet du matériel					1 000		
STEP de Saint Sauveur le Vicomte	Pompe petit débit n°2	Renouvellement complet du matériel	2 290						2020
STEP de Saint Sauveur le Vicomte	Pompe petit débit n°1	Renouvellement complet du matériel	2 290						2020
STEP de Saint Sauveur le Vicomte	Pompe gros débit n°2	Renouvellement complet du matériel	7 290						2020
STEP de Saint Sauveur le Vicomte	Pompe d'extraction des boues	Renouvellement complet du matériel				1 150			
STEP de Saint Sauveur le Vicomte	Pompe gros débit n°1	Renouvellement complet du matériel	7 290						2020
STEP de Saint Sauveur le Vicomte	Racleur à graisses	Renouvellement complet du matériel				3 890			

Dotations non actualisées en Compte au : 31/12/2023	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Total (€)
Dotations(€)	577	15 050	15 050	15 050	15 050	15 050	15 050	14 474	105 352

Coefficients en Compte au : 31/12/2023	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Coefficient de la dotation	1,000000	1,000000	1,000000	1,015260	1,064756	1,064756	1,064756
Coefficient de report de solde	1,000000	1,000000	1,000000	1,000000	1,000000	1,000000	1,000000

Bilan financier en Compte au : 31/12/2023		2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Total (€)
Dotation actualisée (€)		577	15 050	15 050	15 280	16 025	16 025	16 025	94 032
Report de solde actualisé (€)		0	577	7 011	- 17 791	- 38 554	- 30 396	- 33 534	
Non Programmé au contrat	PARTIEL		3 915	16 800	263	541	1 381	2 590	25 490
	TOTAL		394	23 052	3 109	5 792		1 457	33 804
Programmé au contrat	PARTIEL		1 527						1 527
	TOTAL		2 780		32 671	1 533	17 781		54 765
Total renouvellement(€)		0	8 616	39 852	36 043	7 866	19 162	4 047	115 586
Solde(€)		577	7 011	- 17 791	- 38 554	- 30 396	- 33 533	- 21 557	

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le



ID : 050-200067205-20241004-DEL2024_135-DE

Renouvellement Réalisé en Compte année : 2023	Libellé Matériel	Type Renouvellement	Date réalisation	Montant
PR Aero-ejecteur de la Malbreche (principal)	Compresseur d'air	Remplacement de composants ou rénovation	07/03/2023	1 626
PR Aero-ejecteur de la Malbreche (principal)	Armoire de commande	Remplacement de composants ou rénovation	22/03/2023	604
STEP de Saint Sauveur le Vicomte	Pompe d'extraction des boues	Renouvellement complet du matériel	08/06/2023	1 457
		Remplacement de composants ou rénovation	04/01/2023	360
Total				4 047



© Catherine Arasteanu



ANNEXES

Les évolutions réglementaires apportées par le nouvel arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression



Objet : Présentation du nouvel arrêté ministériel relatif au suivi en service des récipients sous pression (arrêté ministériel du 20 novembre 2017 avec mise en application au 01 janvier 2018).

Contexte : Ce nouvel arrêté permet à la réglementation des équipements sous pression de se conformer au code de l'environnement. En effet, depuis la loi du 16 juillet 2013, les produits et équipements à risques sont couverts par le code de l'environnement (Ministère de l'écologie).

Dispositions générales :

Périmètre :

- ❖ Aucune modification des seuils de soumission,
- ❖ Des évolutions sous certaines conditions sur les périodicités des inspections périodiques

Autorités :

Types d'équipements	Autorités compétentes	Equipements Exploitant
ESP transportables	Ministère de l'écologie	Extincteurs et autres
ESP nucléaire	Autorité sûreté nucléaire	
ESP courants	Ministère de l'écologie	Ballons anti-béliers et réservoirs d'air comprimé
ESP spécifiques	Le Préfet	

Les nouvelles obligations à partir du 01 janvier 2018 :

- ❖ Pour tous les équipements mis en service après cette date, **le contrôle de mise en service (CMS) est** obligatoire pour tous les équipements sous pression dont le **produit PS*V > 10 000 bars.litres**. (Ce contrôle à la mise en service doit impérativement être réalisé par un organisme habilité (OH)).
- ❖ Pour tous les équipements mis en service après cette date, **la déclaration sur le site « LUNE »** géré par la DREAL est également obligatoire pour tous les équipements sous pression **dont le produit PS*V > 10 000 bars. Litres**. (L'insertion des documents disponibles est requise et en particulier le contrôle de mise en service (CMS)).
- ❖ **Le personnel d'exploitation et/ou de maintenance** susceptible d'intervenir (manœuvre) sur des équipements sous pression dont le produit PS*V > 10 000 bars.litres **doit disposer d'une habilitation** délivrée par l'entreprise.
- ❖ Dans le régime général, les inspections périodiques peuvent être réalisées selon différents scénarios suivant la date de mise en service.
 - Pour les équipements déjà en exploitation au 01 janvier 2018 :
 - **T0 / 2 ans / 6 ans / 10 ans**
 - **T0 / 4 ans / 6 ans / 10 ans**
 - Inspection périodique sans mise à l'arrêt
 - Inspection périodique avec arrêt (complète)
 - Requalification incluant une inspection avec arrêt
 - Pour les équipements mis en service après le 01 janvier 2018 :
 - ❖ Sans contrôle de mise en service (CMS)
 - **0 / 3 ans / 7 ans / 10 ans** Puis l'un des schémas ci-dessus
 - ❖ Avec contrôle de mise en service (CMS)
 - **0 / 4 ans / 6 ans / 10 ans** Puis l'un des schémas ci-dessus

Attention les cas possibles sont nombreux et des exceptions sont éventuellement applicables au cas par cas après étude au regard du type d'exploitation et de la réglementation.

- ❖ Réalisation d'un dossier machine complet pour chaque équipement sous pression
 - Notice constructeur
 - Document de mise en service
 - Document de suivi en service de l'équipement

ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES PRINCIPALES 2020 CONCERNANT LES SYSTÈMES DE COLLECTE EN ASSAINISSEMENT : PRÉCISIONS CONCERNANT LA MISE EN PLACE DU DIAGNOSTIC PERMANENT ET ÉTENDU DE PÉRIMÈTRE DES ANALYSES DE RISQUES DE DÉFAILLANCE

1. Rappel de l'évolution réglementaire

La gestion des systèmes d'assainissement entre dans une nouvelle aire avec l'échéance du 31 décembre 2021. En effet, à cette date, les maîtres d'ouvrage des systèmes d'assainissement vont devoir mettre en œuvre les diagnostics permanents des systèmes d'assainissement.

L'arrêté de 07/2015 qui fait référence pour la première fois à la mise en place réglementaire du « diagnostic permanent », est complété par 2 documents clés précisant les objectifs et contenu de ce diagnostic permanent selon les enjeux propres au système d'assainissement et à la sensibilité de la masse d'eau réceptrice, dans laquelle s'effectue le rejet:

- Dès 2017, la fiche n° 11 « Diagnostic permanent » du commentaire technique de l'arrêté du 21 juillet 2015 précise à ce titre que le diagnostic permanent doit être porté et coordonné par le ou les maîtres d'ouvrages d'un système d'assainissement, c'est-à-dire les collectivités compétentes en matière d'assainissement.
- En février 2020, l'ASTEE (Association Scientifique et Technique pour l'Eau et l'Environnement) a publié un guide technique qui précise les modalités techniques de la mise en œuvre du diagnostic permanent ainsi que les restitutions attendues.

Le 10 octobre 2020 a été publié l'arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015.

Le renforcement des contraintes en matière de diagnostic des systèmes d'assainissement est clairement stipulé. Il a été annoncé que, pour les systèmes d'assainissement :

- Pour les systèmes d'assainissement existants destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 600 kg/j de DBO5, ce diagnostic est établi au plus tard le 31 décembre 2021.
- Pour les systèmes d'assainissement existants destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique inférieure à 600 kg/j de DBO5 et supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5, ce diagnostic est établi au plus tard le 31 décembre 2024. Pour l'application de l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales, le ou les maîtres d'ouvrage mettent en place et tiennent à jour le diagnostic permanent du système d'assainissement.

Délai du diagnostic permanent ou périodique :

- Pour l'application de l'Article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales, **le maître d'ouvrage établit un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées suivant une fréquence n'excédant pas dix ans**
- Dans le cas où plusieurs maîtres d'ouvrage interviennent sur le système d'assainissement, **le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées coordonne la réalisation et la mise en œuvre de ce diagnostic permanent et veille à la cohérence du diagnostic à l'échelle du système d'assainissement**



Modification sur les analyses de risques et de défaillance :

L'arrête du 31/07/2020 rend obligatoire la mise en place des analyses de risques et de **défaillance (ARD)** sur le système de collecte – c'est-à-dire, les postes de relèvement et les bassins d'orage équipés de matériel électromécanique. Auparavant, il était obligatoire uniquement sur les systèmes de traitement supérieur à 2 000 EQH.

Avec cette modification en 2020 :

- Les systèmes d'assainissement des eaux usées destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique **supérieure ou égale à 12 kg/j de DBO5 font l'objet d'une analyse des risques de défaillance**, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

Cette analyse est transmise au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau.

Les systèmes d'assainissement avec CPBO ≥ 600 kg/j de DBO5 ≥ 10 000 EQH	Réaliser une ARD Postes, bassins + STEP	Cette analyse est transmise au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau	au plus tard le 31 décembre 2021
Les systèmes d'assainissement avec CPBO < à 600 kg/j de DBO5 et ≥ 120 kg/j de DBO5 < 10 000 EQH et ≥ 2 000 EQH	Réaliser une ARD Postes, bassins + STEP	Cette analyse est transmise au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau	au plus tard le 31 décembre 2023
Les systèmes d'assainissement avec CPBO ≥ à 12 kg/j de DBO5 ≥ 200 EQH	Réaliser une ARD Postes, bassins + STEP	Cette analyse est transmise au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau	au plus tard le 31 décembre 2025

2. Focus sur la mise en place de la démarche du diagnostic permanent (arrêtés du 21 juillet 2015, du 31 juillet 2020 et guide ASTEE de février 2020).

C'est quoi le diagnostic permanent ?

1. Le Diagnostic Permanent est une démarche construite, portée et coordonnée par le ou les maîtres d'ouvrage d'un système d'assainissement.
2. Il regroupe l'ensemble des moyens et pratiques mis en œuvre pour évaluer l'état et le fonctionnement d'un système d'assainissement en vue d'en améliorer l'exploitation et de programmer les actions nécessaires à son évolution de façon optimisée sur les plans technique et financier et dans l'objectif de réduire les impacts des rejets du système d'assainissement sur les milieux récepteurs.
3. La démarche vise à identifier, sectoriser, quantifier et hiérarchiser de plus en plus finement les éventuels défauts structurels et dysfonctionnements du système d'assainissement mais ne correspond pas au diagnostic [périodique] réalisé dans le cadre du schéma directeur d'assainissement.
4. La démarche nécessite l'acquisition, la capitalisation et l'analyse de données du système
5. Le Diagnostic Permanent est propre à chaque collectivité et système d'assainissement : aucun rendu figé ne peut être imposé. Les formes et réalisations sont multiples, spécifiques et inventives.

L'arrêté du 21 juillet 2015 propose d'aborder désormais la gestion des systèmes d'assainissement dans une logique de progrès continu basée sur une **connaissance patrimoniale et fonctionnelle accrue**.

Le Guide Technique ASTEE de mise en place d'un Diagnostic Permanent (1^{ère} édition février 2020) rappelle les principes généraux du diagnostic permanent.

Le diagnostic permanent constitue une démarche globale qui vise la bonne gestion du système d'assainissement dans un logique de boucle d'amélioration continue.

Le diagnostic permanent peut porter sur une large gamme de problématiques à identifier au cas par cas, en fonction des enjeux propres à chaque collectivité. On peut citer à titre d'exemple les thèmes suivants, regroupés en trois grandes classes :

- Le fonctionnement du système assainissement avec la connaissance et maîtrise des entrants
- La connaissance du patrimoine et de l'état structurel des ouvrages
- Le suivi et la maîtrise des nuisances environnementales

Quelle que soit la problématique suivie, le principe du diagnostic permanent repose invariablement sur le cycle d'amélioration continue que résume l'acronyme anglo-saxon PDCA (*Plan-Do-Check-Act*) ou encore sa transposition graphique appelée « Roue de Deming » qu'illustre la « boucle de rétroaction » suivante (*Figure 3 : Boucle de rétroaction*).

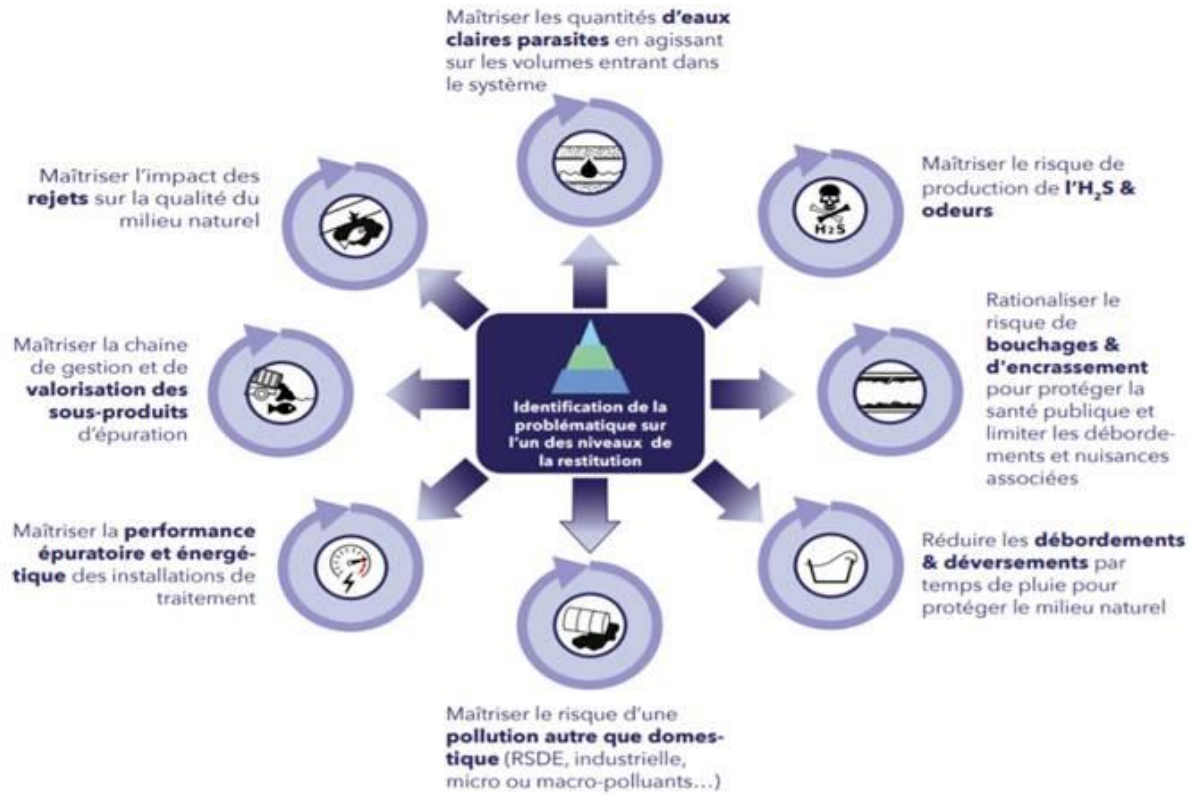


Figure 3 : Boucle de rétroaction

Le diagnostic permanent doit offrir une vision **rétrospective** et **prospective** de l'état et des performances du système d'assainissement.

- L'analyse rétrospective a pour but de vérifier si les objectifs initialement visés, notamment lors du précédent SDA, sont atteints ou en voie de l'être, et quelles sont les raisons des éventuelles difficultés ou retards rencontrés (évolutions des hypothèses de travail, pertinence des actions engagées, moyens alloués...).
- L'analyse prospective consiste en l'actualisation de l'analyse réalisée lors du schéma directeur d'assainissement, en tenant compte du réalisé, à la fois du point de vue des hypothèses (projets urbains, population, usages et développement économique... prises en compte initialement et de celui des actions effectivement mises en œuvre entre temps.

Ces analyses doivent déboucher le cas échéant sur une redéfinition des priorités et un redéploiement voire une augmentation de moyens de manière à atteindre l'objectif visé sur différentes problématiques rappelés ci-dessous.



ATTESTATIONS D'ASSURANCES

Attestation Dommages aux Biens



ATTESTATION D'ASSURANCE

Nous soussignés, MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES dont le siège social est situé 14 Boulevard Marie et Alexandre Oyon - 72030 Le Mans Cedex09, certifions par la présente que la Société :

SAUR SAS
11 Chemin de Bretagne
CS 40082
92442 ISSY LES MOULINEAUX Cedex

agissant tant pour son compte que pour celui de qui il appartiendra et notamment pour le compte de ses filiales, est assurée par le contrat Tous Risques Sauf n°127 100 212.

Les garanties s'exercent notamment pour le compte de la société désignée ci-après, laquelle a la qualité d'assuré :

SAUR SAS
11 Chemin de Bretagne - CS 40082
92442 ISSY LES MOULINEAUX Cedex

Ce contrat garantit l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers :

- En propriété ou loués,
- Vendus avec une clause de réserve de propriété,
- Appartenant à autrui, lorsque l'assuré en est, à titre onéreux ou gratuit, utilisateur, occupant, gardien ou détenteur à quelque titre que ce soit,
- Appartenant au personnel de l'Assuré, lorsque que lesdits biens sont situés dans les établissements assurés,
- Tous titres de paiement désignés sous le titre générique de valeurs,

Ainsi que les risques locatifs, les recours des voisins et des tiers contre notamment les événements suivants :

Incendie, Foudre, Explosions, Implosions et électricité, Chute d'appareils de navigation aérienne et franchissement du mur du son, Tempêtes, ouragans, cyclones, tornades, Grêle, chute et/ou poids de la neige et/ou de la glace, Ruissellement d'eau, de boue ou de lave, Glissements et effondrements de terrains, Inondation, Séismes, Eruption volcanique, Raz-de-marée, Chocs de véhicules terrestres à moteur, Fumées, Bris de glaces, Dégâts des eaux, Emeutes, Mouvements populaires, Vandalisme, Malveillance, Sabotage, Terrorisme et Attentats en France (art.L126-2 et L126-3 du Code des Assurances), Vol, Détériorations immobilières consécutives à un vol ou une tentative de vol, Gel (dommages aux installations), Bris de Machines, Catastrophes naturelles (art.L125-1 et suivants du Code des Assurances).

et ce, aux clauses et conditions du contrat cité en référence ci-dessus.

La présente attestation d'assurance, valable du 1^{er} Avril 2024 au 31 Mars 2025 inclus, sous réserve du paiement de la prime, est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne peut engager les assureurs au-delà des limites de garanties de la police à laquelle elle se réfère

Fait à Paris, le 29 Mars 2024



MMA IARD Assurances Mutuelles Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes RCS Le Mans 775 652 126
MMA IARD Société anonyme au capital de 537 052 368 euros entièrement versé RCS Le Mans 440 048 882
Sièges sociaux : 160 rue Henri Champion - 72030 Le Mans Cedex 9 Entreprises régies par le Code des Assurances

Responsabilité civile



Attestation d'Assurance

Nous soussignés, Allianz Global Corporate & Specialty SE Succursale en France - 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex certifions par la présente que la société:

SAUR SAS
11, Chemin de Bretagne - CS 40082
92442 ISSY LES MOULINEAUX Cedex
France

est assurée auprès de notre compagnie par la police n° FRL002815 garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber dans l'exercice de ses activités.

La garantie s'exerce à concurrence des montants ci-après :

Responsabilité Civile Exploitation

Tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non) 20 000 000 EUR Par sinistre

Responsabilité Civile Avant Livraison et/ou Avant Réception

Tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non) 20 000 000 EUR Par année d'assurance

Il est précisé que les montants indiqués ci-dessus s'entendent sans préjudice des sous-limitations telles que mentionnées au contrat et forment la limite des engagements de l'Assureur, quel que soit le nombre de personnes physiques ou morales bénéficiant de la qualité d'assuré, pour l'ensemble des réclamations formulées au cours d'une même année d'assurance.

Période d'assurance du 01/04/2024 au 31/03/2025

La présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne saurait engager la Compagnie au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Paris La Défense, le 29/03/2024

Pour la Compagnie,

Signature de l'assureur/ of the Insurer :

Signature autorisée/ Authorised signatory :



Attestation Responsabilité civile décennale obligatoire (bâtiment)



ATTESTATION D'ASSURANCE

L'entreprise d'assurance GENERALI Iard, dont le siège social est situé 2 rue Pillet-Will, 75009 PARIS, atteste que :

**STE SAUR
11, CHEMIN DE BRETAGNE
CS40082
92442 ISSY MOULINEAUX CEDEX
SIREN 339.379.984**

est titulaire d'un contrat d'assurance de responsabilité de nature décennale n° AP392620 pour la période de validité du 01/01/2024 au 31/12/2024 couvrant les activités professionnelles suivantes :

ENTREPRISE GÉNÉRALE

Réalisation de la totalité des travaux d'une opération de construction réalisés en tout ou partie par le personnel d'exécution de l'entreprise.

TERRASSEMENT

Défrichage, remise à niveau des terres, réalisation à ciel ouvert de creusement et de blindage de fouilles provisoire dans des sols, ainsi que des travaux de rabattement de nappes nécessaires à l'exécution des travaux, de remblai, d'enrochement non lié et de comblement (sauf des carrières) ayant pour objet soit de constituer par eux-mêmes un ouvrage soit de permettre la réalisation d'ouvrages. Cette activité comprend les sondages et forages.

VOIRIES RÉSEAUX DIVERS (V.R.D.)

Réalisation de réseaux de canalisations, de tous types de réseaux enterrés ou aériens, de systèmes d'assainissement autonome, de voiries, de poteaux et clôtures.

Réalisation d'espaces verts, y compris les travaux complémentaires de maçonnerie.

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de terrassement et de fouilles.

CONTRACTANT GENERAL

Réalisation d'une opération de construction portant sur la maîtrise d'oeuvre et l'exécution des travaux tous corps d'état, cette exécution étant donnée intégralement en sous-traitance.

Ces marchés sont pris uniquement dans le cadre de réalisation d'ouvrage de :

Voiries Réseaux Divers:

- réseaux et canalisation d'eau potable ou incendie,
- réseaux d'évacuation des eaux usées et pluviales,
- les ouvrages de voiries y compris fondations et terrassements

Ouvrages d'hygiène publique :

- stations de pompage, réservoirs et château d'eau,
- stations d'épuration des eaux usées et résiduaires,
- Usines de traitement de résidus ou d'effluents urbains,
- Collecteurs d'eaux usées ou pluviales,
- Usines de traitement d'eau potable,
- ouvrages liés à des opérations de traitement et de valorisation des déchets dont la construction d'unité de tri, compostage, incinération, plateforme de traitement de boues.

1. PERIMETRE DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE ET DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITE DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DECENNALE

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :



- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du code des assurances.
- aux travaux réalisés en France Métropolitaine ou dans les Départements d'Outre-Mer.
- aux chantiers dont le coût total de construction TTC tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 15.000.000 €.
- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :

travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles

professionnelles acceptées par la C2P¹ ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P²,

pour des procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :

- d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Évaluation Technique

Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique

(ATec), valides et non mis en observation par la C2P³,

- d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable,

- d'un Pass'innovation « vert » en cours de validité.

(¹) Les Règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en oeuvre de l'Agence Qualité Construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com).

(²) Les recommandations professionnelles RAGE 2012 (« Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012 ») sont consultables sur le site internet du programme RAGE (www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr) et les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC

(www.qualiteconstruction.com).

(³) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.



2. ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE OBLIGATOIRE

Nature de la garantie	Montant de la garantie
<p>Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.</p> <p>La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.</p> <p>Elle est gérée en capitalisation.</p>	<p>o En Habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.</p> <p>o Hors habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du code des assurances.</p> <p>o En présence d'un CCRD : Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.</p>
Durée et maintien de la garantie	
La garantie couvre, pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.	

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

3. GARANTIE DE RESPONSABILITÉ DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DÉCENNALE

Nature de la garantie	Montant de la garantie
<p>Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du Code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant.</p>	6.000.000 € par sinistre
Durée et maintien de la garantie	
Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception.	

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le

S²LOW

ID : 050-200067205-20241004-DEL2024_135-DE



Fait pour servir et valoir ce que de droit à PARIS, le 28/12/2023

JEANNE

Attestation Responsabilité civile Atteinte à l'Environnement



ATTESTATION D'ASSURANCE

Nous soussignés, AIG Europe SA - Succursale pour la France – Tour CBX - 1 Passerelle des Reflets, 92913 Paris La Défense Cedex, attestons par la présente que

SAUR SAS
11 Chemin de Bretagne - CS 40082
92442 ISSY LES MOULINEAUX Cedex

agissant tant pour son compte que pour celui de ses filiales, sont assurés par la police n° 7 201 983, souscrite par SAUR SAS contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant leur incomber en raison d'atteintes à l'environnement soudaines et accidentelles et/ou graduelles, de nuisances, de préjudice écologique ou de dommages environnementaux imputables à l'exercice de leurs activités et sites visés au contrat.

Garanties et limites :

Garanties	Limites par sinistre	Limites pour la période de garantie *
Tous dommages confondus :	25.000.000 €	25.000.000 €
- dont Garantie Responsabilité Civile (A) y compris au titre du préjudice écologique	25.000.000 €	25.000.000 €
- dont dommages matériels et immatériels	25.000.000 €	25.000.000 €
- dont dommages aux biens confiés et biens des préposés	5.000.000 €	15.000.000 €
- dont préjudice écologique du fait des produits, ouvrages ou déchets livrés	10.000.000 €	25.000.000 €
- dont Garantie Responsabilité Environnementale (B)	15.000.000 €	15.000.000 €
- dont dommages environnementaux en l'absence de pollution	15.000.000 €	15.000.000 €
- dont Garantie Frais de dépollution du Site (C)	15.000.000 €	15.000.000 €
- dont frais de décontamination et reconstruction y compris suite à une pollution subie	5.000.000 €	15.000.000 €
- dont frais relatifs à une pollution subie	15.000.000 €	15.000.000 €
- dont Garantie Frais de Prévention de dommages garantis (D)	25.000.000 €	25.000.000 €
- dont pour tout dommage ou tout frais généré par les substances perfluoroalkylées et/ou polyfluoroalkylées (PFAS) ou par tout produit qui résulterait de leur dégradation.	2.500.000 €	2.500.000 €
- dont garanties relevant de l'annexe « Etudes et travaux »	25.000.000 €	25.000.000 €
- dont garantie du fait des activités d'épandage de boue	5.000.000 €	15.000.000 €
- dont dommages causés par l'amiante selon les dispositions de l'article 12.1. ci-après	2.500.000 €	5.000.000 €
- dont extension communication de crise en cas de fait de pollution ou de dommages environnementaux garantis	150.000 €	500.000 €

* Il est rappelé que la capacité est accordée en une seule enveloppe pour la période d'assurance sans renouvellement annuel des capacités.

Il est rappelé que sont inclus pour chaque garantie les Frais de défense associés (sans préjudice des dispositions de l'article 3.1.6. des Conditions générales relatif aux frais de défense lors de la mise en cause de la Responsabilité des dirigeants).

Territorialité : Monde hors Etats-Unis et Canada

Cette attestation est délivrée pour la période du 1^{er} avril 2023 au 1^{er} avril 2026 à zéro heure pour servir et valoir ce que de droit. Elle est valable dans la seule limite des montants et conditions de garantie, franchises et exclusions du contrat précité et n'implique qu'une présomption de garanties à la charge de l'assureur sous réserve des réglementations locales applicables.

En cas de sinistre, les sommes dues par l'assureur au titre de la police citée ci-dessus seront payées au souscripteur du contrat.

Fait à Paris La Défense le 29 mars 2024


 AIG Europe SA
 Tour CBX - 1 Passerelle des Reflets,
 CS 60234 - 92913 Paris La Défense Cedex
 Tél. : +33 01 49 02 42 22
 Facsimile : 01 49 02 44 04

Attestation Tous risques chantiers



GENERALI Iard

Police Tous Risques Chantier / Tous Risques Montage Essais

Police N° AH 116929 - Attestation



Assuré : SAUR SAS
11 Chemin de Bretagne - CS 40082
92442 ISSY LES MOULINEAUX Cedex

Police n° AH 116929

Période de validité :	du 1 ^{er} avril 2024 au 31 mars 2025
Fonctionnement de la garantie :	L'assurance s'applique aux marchés qui, au 1 ^{er} avril 2024, sont en cours d'exécution ou de maintenance et/ou aux marchés dont l'exécution commencera après cette date, dès lors que, pour chaque chantier : <ul style="list-style-type: none">le coût estimé est inférieur à 30 000 000 euros.la durée des travaux est inférieure à 36 moisla durée des essais n'excède pas 12 mois Après réception (période de maintenance), les garanties se poursuivent sur une période de 12 mois.
Biens Assurés :	Tous travaux de construction, extension, réhabilitation, etc. de stations d'épuration, installations de traitement des eaux, usines de traitement de déchets, installations de traitement des résidus d'épuration, y compris par incinération.
Etendue de la garantie :	La prise en charge des frais de remplacement et/ou de remise en état des biens assurés et/ou de tout ou partie de ceux-ci qui seraient physiquement endommagés, détruits ou perdus de quelque manière et pour quelque cause que ce soit, sous réserve des exclusions spécifiques dans le contrat.
Territorialité :	Site du chantier ou abords immédiats pour les aires d'entreposage, pour des chantiers situés en Europe (France + LPS) & Suisse.

La présente attestation est valable pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025.

La présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne peut engager GENERALI Iard au-delà des clauses, conditions et limites du contrat d'assurance auquel elle se réfère.

Fait à Paris, le 11 avril 2024

GENERALI Iard
SA au capital de 94 830 300 Euros
Entreprise Régie par le Code des Assurances
Siège Social : 2 rue Pillet-Will - 75009 Paris
RCS PARIS B 552 062 663

GENERALI Iard

Société anonyme au capital de 94 830 300 euros

Entreprise régie par le Code des assurances — 552 062 663 RCS Paris

Siège social : 2 rue Pillet-Will - 75456 Paris cedex 09

Société appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurance sous le numéro 026

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le



ID : 050-200067205-20241004-DEL2024_135-DE



LE GLOSSAIRE

Ce glossaire récapitule pour les principaux termes utilisés dans les métiers de l'eau, et plus particulièrement dans ce rapport annuel du délégataire, la définition et éventuellement le mode de calcul des informations transmises :

Analyse de pilotage AEP : c'est un ensemble d'analyses effectuées par l'exploitant avec pour objectif d'améliorer et d'optimiser la configuration des installations liées à l'Approvisionnement en Eau Potable (AEP). Ces données peuvent être obtenues à partir de diverses sources, notamment :

- des instruments portables ou appareils installés en des emplacements fixes dédiés à la mesure de la qualité de l'eau.
- des analyses de la qualité de l'eau réalisées en utilisant des méthodes rapides adaptées aux conditions sur le terrain ou effectuées dans des laboratoires d'analyses spécialisés.

Autosurveillance EU : elle correspond à toutes les actions entreprises par l'exploitant sur la station de traitement et sur le réseau pour garantir le bon fonctionnement de l'épuration. Cela consiste notamment à effectuer des analyses sur une période de 24h selon un calendrier défini à l'avance et à transmettre les résultats d'analyse à la police et à l'agence de l'eau.

Biens financés par la collectivité : il s'agit de biens qui sont la propriété de la collectivité et qui sont mis à la disposition du délégataire dans le cadre d'un contrat. À la fin de ce contrat, ces biens reviennent automatiquement et gratuitement à la collectivité.

Biens de retour : ce sont des biens qui ont été financés par le délégataire, qui sont affectés au service et qui sont essentiels à son bon fonctionnement. À la fin du contrat, ces biens reviennent automatiquement et sans frais à la collectivité.

Biens de reprise : ce sont des biens financés par le délégataire, qui sont utilisés pour le service. À la fin du contrat, la collectivité a la possibilité de les racheter selon les modalités financières préalablement établies dans le contrat, sans que le délégataire puisse s'y opposer.

Bilan journalier EU : ce rapport évalue l'efficacité du traitement d'une installation d'épuration des eaux usées en se basant sur des échantillons prélevés à l'entrée et à la sortie de l'installation sur une période de 24 heures, en fonction du débit. Différents paramètres sont analysés et comparés, notamment les concentrations de certains composants et/ou le rendement de l'épuration, par rapport aux performances que l'installation doit atteindre conformément aux normes établies.

Bilan annuel EU : ce rapport résume l'efficacité de traitement sur une année donnée en se basant sur des échantillons prélevés à l'entrée et à la sortie de l'installation tout au long de l'année. Il évalue la conformité de certains paramètres en utilisant les bilans journaliers, en prenant en compte une marge de tolérance établie par la réglementation. Pour d'autres paramètres, la conformité est évaluée en calculant la moyenne des mesures effectuées. En fin de compte, l'exploitant évalue la conformité de l'installation sur l'année, paramètre par paramètre, puis pour l'ensemble de l'installation. La police de l'eau a pour mission de donner son avis officiel sur la conformité de l'installation en se basant sur les données fournies par l'exploitant.

Branchement AEP : il s'agit de l'ensemble de canalisations et d'équipements qui relie la partie publique du réseau de distribution d'eau au réseau de distribution intérieur d'un client. Les équipements installés comprennent au minimum un robinet d'arrêt d'eau situé avant le compteur, ainsi qu'un compteur général.

Branchements EU : Il s'agit de canalisations distinctes pour les eaux usées et les eaux pluviales, qui se connectent au réseau public d'assainissement collectif. Ces canalisations partent des regards de branchement ou boîtes de branchement situés en limite de propriété, auxquels les installations privatives de l'utilisateur sont raccordées.

CARE : compte Annuel de Résultat de l'Exploitation. Pour un contrat déterminé, les chiffres de l'année en cours sont indiqués, et ceux de l'année précédente sont rappelés. Le cadre de ce CARE a été établi par la FP2E, dans le respect strict du décret 2005-236 du 18 mars 2005.

Client : personne physique ou morale consommant de l'eau et ayant au moins un contrat abonné le liant avec le service de distribution de l'eau.

Compte (ou fonds contractuel) de renouvellement : il s'agit des opérations de renouvellement réalisées sans programmation contractuelle, imputées sur un compte de tiers qui correspond à la mise en place de fonds prélevés sur les produits du délégataire, pour couvrir les aléas de fonctionnement des équipements.

Compteur : équipement faisant partie intégrante du branchement et qui permet de comptabiliser les volumes consommés par le branchement.

Contrat abonnés AEP : contrat associé à un branchement liant un client au service de distribution de l'eau.

Contrôle sanitaire AEP : ensemble des analyses réalisées par les ARS afin de contrôler la qualité des eaux. Ces analyses sont effectuées dans des laboratoires agréés à partir d'échantillons prélevés sur différents points de contrôle (captage, installations de production/traitement, réseaux de distribution, points de consommation).

Echantillon AEP : volume d'eau prélevé dans le but d'analyser les caractéristiques de l'eau à l'endroit et au moment précis du prélèvement. Les caractéristiques de l'eau sont décomposées et quantifiées/évaluées par paramètre lors de leur analyse.

Garantie pour continuité de service (dite de renouvellement) : il s'agit d'un renouvellement, où le Délégué prend à sa charge, et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation ou de renouvellement des équipements, nécessaires à la continuité du service.

Indice linéaire de pertes en réseau AEP : l'indice linéaire de pertes en réseau correspond aux volumes perdus dans les réseaux par jour et par kilomètre de réseau (hors branchements) et est exprimé en m³/km/jour. Les volumes perdus sont calculés par différence entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés autorisés. Cet indicateur, qui rapporte les volumes des pertes en eau à une grandeur caractéristique du réseau, traduit directement l'état physique de ce réseau.

Indice linéaire des volumes non comptés AEP : l'indice linéaire des volumes non comptés correspond aux volumes non comptés dans les réseaux par jour et par kilomètre de réseau (hors branchements) et est exprimé en m³/km/jour. Les volumes non comptés est égal à la différence entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés comptabilisés.

Paramètre d'une analyse AEP : un paramètre correspond à une caractéristique précise ou à un composé spécifique dont la teneur dans l'échantillon d'eau est quantifiée/évaluée. Certains paramètres font l'objet d'une réglementation. Un paramètre réglementé peut donc pour un échantillon donné être conforme ou non-conforme.

Paramètre d'une analyse EU : un paramètre correspond à une caractéristique précise ou à un composé spécifique dont la teneur dans l'échantillon d'eau est quantifiée/évaluée. Certains paramètres font l'objet d'une réglementation. Un paramètre réglementé peut donc pour un échantillon donné être conforme ou non-conforme. Si un jour donné, la station reçoit plus d'effluent à traiter que prévu, la conformité du paramètre ne peut pas être établie et la donnée est exclue des calculs.

Patrimoine immobilier : il s'agit du patrimoine immobilier nécessaire à la réalisation du service. Le Délégué fournit un état de variation de ce patrimoine en intégrant trois types de mouvements :

- les investissements concessifs (achat de terrain, mise en service d'un ouvrage financé par le Délégué, destruction d'un ouvrage...).
- les opérations de renouvellement d'une telle importance qu'elles s'assimilent à la construction d'un bâtiment neuf.
- les investissements immobiliers du Délégué (bureaux) entièrement dédiés au service.

Période de relève des compteurs AEP : les compteurs permettant de connaître la consommation de chaque branchement d'un client sont relevés régulièrement. La relève pour une année donnée de tous les compteurs de tous les clients s'étale sur plusieurs jours ou plusieurs semaines en fonction du nombre de compteurs concernés. Pour une relève donnée, la date moyenne de la campagne de relève peut ainsi être calculée. C'est cette date moyenne qui est utilisée année après année pour calculer la consommation moyenne d'une commune ou d'un contrat sur une période correspondant sensiblement à une année.

Point de mise en distribution AEP : point de prélèvement d'échantillon pour lequel la qualité de l'eau en ce point est considérée comme représentative de la qualité de l'eau sur le réseau de distribution d'une zone géographique déterminée (en sortie d'installations de traitement dans la plupart des cas). A ce point, les eaux peuvent provenir d'une ou plusieurs sources mais leur qualité peut être considérée comme uniforme en distribution.

Programme contractuel de renouvellement : il s'agit de l'ensemble des opérations de renouvellement, effectuées par le Délégué dans le cadre d'un programme technique contractuel, évalué financièrement sur la durée du contrat.

Programme d'investissement : il s'agit des engagements pris par le Délégué de réaliser certains investissements sur le patrimoine, afin d'améliorer la qualité du service, ou le fonctionnement des installations. Ce programme est défini dans un inventaire contractuel.

Qualité eau au point de mise en distribution AEP : évaluation qualitative de la qualité de l'eau au point de mise en distribution. Cette évaluation s'effectue pour chaque échantillon prélevé sur tous les paramètres analysés, éventuellement regroupés sous forme de rapports physico-chimiques et/ou bactériologiques.

Qualité eau brute AEP : évaluation qualitative de la qualité de l'eau brute prélevée dans le milieu naturel avant tout traitement visant à la rendre potable. Cette évaluation s'effectue pour chaque échantillon prélevé sur tous les paramètres analysés, éventuellement regroupés sous forme de rapports physico-chimiques et/ou bactériologiques.

Qualité eau distribuée AEP : évaluation qualitative de la qualité de l'eau au point de consommation (robinet) par le client. Cette évaluation s'effectue pour chaque échantillon prélevé sur tous les paramètres analysés, éventuellement regroupés sous forme de rapports physico-chimiques et/ou bactériologiques.

Qualité eau traitée AEP : évaluation qualitative de la qualité de l'eau en sortie des installations de production/traitement avant admission sur le réseau de distribution. Cette évaluation s'effectue pour chaque échantillon prélevé sur tous les paramètres analysés, éventuellement regroupés sous forme de rapports physico-chimiques et/ou bactériologiques.

Rapport bactériologique AEP : ensemble des paramètres de type bactériologique qui caractérisent un échantillon d'eau analysé. Un rapport bactériologique est déclaré conforme si tous les paramètres unitaires qui le composent sont en conformité avec la réglementation.

Rapport physico-chimique AEP : ensemble des paramètres de type physico-chimique qui caractérisent un échantillon d'eau analysé. Un rapport physico-chimique est déclaré conforme si tous les paramètres unitaires qui le composent sont en conformité avec la réglementation.

Rendements hydrauliques d'une installation AEP : correspondent au rapport entre les volumes d'eau produite et les volumes d'eau brute admis dans l'installation. Ils traduisent le rendement de conversion de l'eau potable à partir de l'eau brute.

Rendements du réseau de distribution AEP : correspondent au rapport entre, d'une part, les volumes consommés autorisés, augmentés des volumes exportés ou vendus en gros, et d'autre part, les volumes produits, augmentés des volumes importés ou achetés en gros. Les rendements constituent de bons indicateurs environnementaux, mais ils ne traduisent que de manière indirecte l'état du réseau, car ils dépendent de la consommation et des volumes exportés ou vendus en gros.

Réseau de distribution public AEP : ensemble de canalisations transportant l'eau produite par les installations de production jusqu'au compteur général des clients, partie publique des branchements inclus.

Réseau de distribution intérieur AEP : ensemble de canalisations et d'équipements placés sous la responsabilité d'un client. Le réseau intérieur d'un client commence après le compteur général permettant d'évaluer la consommation du branchement associé à ce client.

Réseau de collecte des eaux usées EU : ensemble des canalisations et ouvrages annexes acheminant de manière gravitaire ou sous pression les eaux usées issues des branchements publics des usagers ou d'autres services de collecte jusqu'aux unités de dépollution.

Réseau de collecte privatif EU : ensemble de canalisations et d'équipements placés sous la responsabilité d'un client permettant de collecter ses effluents. Le réseau intérieur d'un client est raccordé au branchement (généralement situé en limite de propriété).

Surveillance de l'exploitant AEP : elle comprend un examen régulier des installations, un programme de tests ou d'analyses et la tenue par l'exploitant d'un fichier sanitaire. Ces analyses viennent en complément de celles réalisées par les ARS et contribue à la surveillance de la qualité des eaux.

Taux de mobilisation d'une installation AEP : rapport exprimé en % entre le volume de pointe journalier constaté et la capacité nominale d'une installation. Un rapport proche de 100% est le signe d'une installation dont les réserves de capacité sont minimes, voire insuffisantes.

Taux d'eaux parasites EU : il représente la part d'eaux claires parasites véhiculée par le réseau de collecte d'eaux usées par rapport à l'eau potable consommée par l'ensemble des clients, qui est rejetée dans ce même réseau. Ces eaux claires parasites peuvent être classées selon diverses typologies, la plus simple opposant les eaux parasites d'infiltration (EPI) aux eaux parasites de captage (EPC). Les EPI résultent d'une mauvaise étanchéité du réseau tandis que les EPC sont le signe de mauvais raccordements.

Terre de décantation AEP : ensemble des résidus de traitement collectés sur certains ouvrages (décanteurs, filtres, ...) des installations de production. Ces résidus, bien souvent connus sous le terme de boues d'eau potable, sont régulièrement évacués des installations.

Volumes consommés comptabilisés AEP : volumes d'eau potable consommés par des clients du périmètre du contrat et résultant des relevés des appareils de comptage. Ces volumes n'incluent pas les volumes exportés ou vendus en gros (VEG).

Volumes consommateurs sans comptage AEP : correspondent aux volumes utilisés sans comptage par des usagers connus, avec autorisation ; ces volumes estimés incluent notamment :

- l'eau nécessaire à la défense incendie (Essais des PI/BI et manœuvres incendie),
- l'eau utilisée pour les espaces verts et le lavage de la voirie,
- l'eau utilisée par les fontaines (non équipées de compteurs)

Volumes de service du réseau AEP : correspondent aux volumes utilisés pour l'exploitation du réseau de distribution ; ces volumes estimés incluent notamment :

- l'eau utilisée pour le nettoyage des réservoirs,
- l'eau utilisée lors d'opérations de purge ou de nettoyage des conduites
- l'eau utilisée pour la désinfection et le rinçage des conduites après travaux

Volumes consommés autorisés AEP : il s'agit des volumes d'eau potable consommés tels qu'enregistrés par les compteurs, auxquels on ajoute les volumes nécessaires au fonctionnement du réseau (appelés volumes de service) consommés par les usagers. Ces volumes autorisés reflètent la quantité totale d'eau potable qui peut être consommée dans le périmètre couvert par le contrat, y compris l'eau nécessaire au bon fonctionnement du réseau.

Volumes consommés hors Vente En Gros AEP : font référence aux quantités d'eau potable consommées par les clients situés dans la zone couverte par le contrat, à l'exclusion des ventes d'eau en gros (VEG) et des volumes d'eau exportés. Ces volumes correspondent uniquement à la consommation d'eau potable par les usagers locaux du réseau, à l'exclusion de toute distribution d'eau à des tiers ou d'exportation.

Volume de pointe AEP : volume maximum journalier mesuré pendant l'année sur l'installation concernée.

Volumes d'eaux brutes AEP : font référence à l'eau prélevée directement dans des sources naturelles telles que des rivières, des lacs, des barrages, des nappes phréatiques, etc. L'eau est qualifiée de "brute" pour indiquer qu'elle n'a subi aucun traitement visant à la rendre potable. En plus des volumes d'eau prélevés dans le milieu naturel à l'intérieur du périmètre du contrat, les volumes d'eaux brutes incluent également les éventuels achats d'eau brute en dehors du périmètre du contrat, auxquels on soustrait les éventuels volumes d'eau brute vendus en dehors du périmètre du contrat. En résumé, il s'agit du volume global d'eau non traitée prélevée, achetée, vendue, ou transférée dans le contexte de l'approvisionnement en eau potable.

Volumes exportés (ou vendus en gros) AEP : font référence aux quantités d'eau produites livrées à un client extérieur au périmètre du contrat. Ce client peut être une autre collectivité, un syndicat, ou une commune distincte de celle couverte par le contrat.

Volumes importés (ou achetés en gros) AEP : correspondent aux quantités d'eau achetées à un client extérieur au périmètre du contrat. Le client peut être une autre collectivité, un syndicat ou une commune distincte de celle couverte par le contrat.

Volumes produits AEP : correspondent à la quantité d'eau provenant des installations de production d'eau potable. Il s'agit des volumes d'eau qui ont été traités et préparés pour la distribution aux usagers. Il est possible de soustraire de ces volumes les besoins de l'usine (s'ils sont mesurés après le compteur de production) pour obtenir la quantité nette d'eau potable produite et disponible pour la distribution.

Volumes besoin usine AEP : correspondent à la quantité d'eau traitée au sein des installations de production d'eau potable, mais qui est utilisée à l'intérieur de ces mêmes usines pour divers usages, tels que la préparation de réactifs chimiques, le nettoyage, et d'autres processus internes.

Volumes mis en distribution AEP : représentent l'eau potable qui est introduite dans le réseau de distribution d'eau en vue d'être consommée par les clients situés à l'intérieur du périmètre du contrat. Les volumes mis en distribution résultent de la somme des volumes produits auxquels on ajoute les volumes importés ou achetés en gros, puis duquel on soustrait les volumes exportés ou vendus en gros.

Volumes d'eau traitée AEP : ce sont les volumes d'eau fournis par les installations grâce à des traitements plus ou moins complexes en fonction de la nature des eaux brutes que l'on souhaite rendre potables.

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le

ID : 050-200067205-20241004-DEL2024_135-DE



LES NOUVEAUX TEXTES REGLEMENTAIRES

NOUVEAUX TEXTES REGLEMENTAIRES ASSAINISSEMENT 2023

La présente veille réglementaire présente, sous la forme d'une liste, les textes parus en 2023 accompagnée d'un bref commentaire de leur objet. Cette liste n'a pas pour ambition d'être exhaustive, il s'agit avant tout d'attirer votre attention sur les évolutions réglementaires de l'année qui, notamment, pourraient avoir des incidences sur le service.

GESTION DES EFFLUENTS

- [Arrêté du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation](#)

Le présent arrêté définit les modalités de la campagne d'identification et d'analyse des substances per- ou polyfluoroalkylées qui doit être mise en œuvre pour les rejets aqueux de certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Vingt substances PFAS, visées par la directive européenne sur les eaux destinées à la consommation humaine seront obligatoirement analysées.

A titre illustratif, d'autres substances pouvant être analysées sont également mentionnées. Afin d'adapter la mise en œuvre des campagnes d'analyses à la disponibilité des laboratoires, les campagnes de mesures seront échelonnées dans le temps en fonction des secteurs d'activités et du nombre d'installations qui leur correspondent.

- [IGEDD, 3 mars 2023, Comment améliorer durablement la collecte et le traitement des eaux usées urbaines?](#)

L'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) vient de publier un rapport sur l'amélioration durable de la collecte et du traitement des eaux usées urbaines. Elle formule 13 recommandations à destination du gouvernement, notamment :

- Décloisonner les services de la gestion de l'eau.
- Faire évoluer les pratiques en matière d'eaux pluviales afin d'interférer directement avec la place laissée à la nature dans l'espace artificialisé.
- Utiliser les stations de traitement des eaux usées comme lieu de production d'énergie.
- Réutiliser les eaux traitées pour lutter contre la gaspillage de l'eau.

- [Décret n° 2023-835 du 29 août 2023 relatif aux usages et aux conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées](#)

Le décret abroge le [décret n° 2022-336 du 10 mars 2022](#) relatif aux usages et aux conditions de réutilisation des eaux usées traitées et en codifie les dispositions dans le [code de l'environnement](#) afin de **simplifier la procédure d'autorisation pour les usages des eaux usées traitées permis par le décret**.

Il définit également les conditions pour l'utilisation, sans autorisation, des eaux de pluie pour les usages non domestiques.

- [Arrêté du 14 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage d'espaces verts](#)

Le présent arrêté vient fixer les niveaux de qualité et les modalités suivant lesquelles devront être mis en œuvre les projets de réutilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage des espaces verts.

Le présent arrêté entre en vigueur le 22 décembre 2023.

- [Arrêté du 18 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation de cultures](#)

Un nouvel arrêté prévoit les conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage des cultures vivrières, les fourrages et pâturages ainsi que les cultures industrielles, énergétiques et semencières.

ENVIRONNEMENT

- [Arrêté du 7 février 2023 abrogeant l'arrêté du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19](#)

Le présent arrêté vient abroger les mesures prévues par l'arrêté du 30 avril 2020 qui précisait les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période COVID-19.

L'abrogation est entrée en vigueur le 15 février 2023.

- [Arrêté du 1^{er} février 2023 relatif aux critères d'intrants, de durabilité et de réductions des émissions de gaz à effet de serre pour la production de biométhane](#)

Afin de finaliser la transposition du volet durabilité des bioénergies de la directive européenne de 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, 5 arrêtés viennent préciser les modalités de mise en œuvre des critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre des biocarburants, bioliquides et combustibles ou carburants issus de la biomasse. On distingue un arrêté « tronc commun », et 4 arrêtés par filière, notamment 1 pour la filiale biométhane.

→ [Arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement](#)

Le présent arrêté actualise le formulaire de demande d'examen au cas par cas (CERFA n°14734-04) et sa notice explicative (n°51656#05). Cette nouvelle mouture permet désormais d'intégrer la procédure « clause-filet » telle qu'elle est prévue par le décret du 25 mars 2022.

→ [Instruction du 27 janvier 2023 de la Direction générale de la prévention des risques relative aux orientations stratégiques pluriannuelles de l'inspection des installations classées](#)

Une instruction du 27 janvier 2023 définit les actions prioritaires pour la période 2023-2027 pour les inspecteurs des installations classées. Le document liste d'abord les orientations particulières pour cette période à venir :

- en **thématiques particulières** : une meilleure prise en compte de l'impact du changement climatique sur les installations classées (événements NaTech, consommations et rejets d'eau, etc.), une vigilance particulière sur le vieillissement du parc industriel, une prise en compte des enjeux de vulnérabilité des systèmes d'information dans un cadre juridique à affiner.
- en **approfondissements techniques** : un encadrement approprié des nouvelles technologies, l'accompagnement de vastes transformations autour de la sobriété et la préservation des ressources, de la transition énergétique et de la décarbonation ;
- en **focus sectoriels** : une action renforcée sur l'accidentologie des déchets et une approche plus structurée sur la qualité des sols.

Le document est une véritable mine d'informations sur les évolutions à venir, en matière de réglementation mais aussi de pratiques.

→ [Décret n°2023-187 du 17 mars 2023 portant adaptation du code de procédure pénale à la création des officiers judiciaires de l'environnement](#)

Pour mémoire, la loi n°2020-1672 du 24 décembre 2020 relative au Parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée a renforcé les prérogatives des inspecteurs de l'environnement. Le présent décret vient déterminer les modalités de désignation de ces officiers judiciaires de l'environnement (OJE), ainsi que les conditions de leur habilitation et de leur notation par le procureur général.

→ [Décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes](#)

Le présent texte vient mettre à jour [l'article R. 122-17 du code de l'environnement](#), qui liste les plans et programmes soumis à évaluation environnementale systématique ou à un examen au cas par cas.

EXPLOITATION DES OUVRAGES

→ [Arrêté du 30 mars 2023, relatif à la mise en œuvre d'une expérimentation portant sur le traitement des eaux ménagères par des installations d'assainissement non collectif constituées d'un filtre à broyat de bois](#)

Par dérogation à l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, une expérimentation permettant le traitement des eaux ménagères par des installations d'assainissement non collectif constituées d'un filtre à broyat de bois a été mise en place pour une durée de cinq ans.

→ [Décret n° 2023-417 du 31 mai 2023 relatif aux modalités techniques de résiliation des contrats par voie électronique](#)

Le décret fixe les modalités d'accès et d'utilisation de la fonctionnalité de résiliation des contrats par voie électronique prévue à l'article L. 215-1-1 du code de la consommation créé par l'article 15 de la loi no 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat.

Le décret assure au consommateur et au non-professionnel la possibilité de notifier au professionnel la résiliation d'un contrat en quelques validations ou « clics », en lui garantissant un accès rapide, facile, direct et permanent à la fonctionnalité prévue par la loi.

DROIT DE LA COMMANDE PUBLIQUE

→ [Décret n°2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique & Arrêté du 29 décembre 2022 modifiant les cahiers des clauses administratives générales des marchés publics](#)

Les mesures précitées viennent concrétiser certains engagements pris par le ministre de l'Economie dans le cadre des Assises du BTP afin de favoriser les PME :

- Mise en place d'un mécanisme de versement et de remboursement des avances plus favorable aux PME.
- Clarification des règles en cas de dépassement du seuil de tolérance.
- Accélération des mises en chantier différées afin de protéger les entreprises des hausses de prix des matières premières.

Les mesures sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

→ [Décret n°2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modification de la commande publique](#)

Le présent décret vient modifier le code de la commande publique afin de donner la possibilité aux opérateurs économiques, en plus de leur candidature et/ou de leur offre, de transmettre une copie de sauvegarde de leur document. Elle pourra être ouverte lorsque, la candidature est incomplète, lorsque l'offre dématérialisée est reçue de manière incomplète, hors délai ou n'a pu être ouverte, à la condition cependant que la transmission est commencée avant la clôture de la remise.

→ [Arrêté du 29 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2013 portant détermination des dépenses de l'Etat payées sans ordonnancement, sans ordonnancement préalable et avant service fait](#)

Afin de faciliter et d'accélérer le paiement aux entreprises qui sont titulaires d'un marché ou d'une concession, des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire de 40€ pour frais de recouvrement, l'ordonnateur et le comptable public ont désormais la possibilité de se mettre d'accord pour la mise en place d'un ordonnancement tacite. Le silence gardé par l'ordonnateur sur une demande de mise en paiement au comptable public vaut ordonnancement.

→ [Arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des marchés publics & Arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des contrats de concession](#)

Pour la mise en œuvre de la fusion des données essentielles et des données de recensement, deux arrêtés du 22 décembre 2022 fixent les modalités de publication des données essentielles des marchés publics et des contrats de concession :

- S'agissant des contrats de concession : l'arrêté fixe les modalités de publication des données essentielles des contrats de concession (23 données au maximum), les formats, normes et nomenclatures dans lesquels ces données essentielles doivent être publiées ainsi que les modalités de leur publication.
- S'agissant des marchés publics : l'arrêté procède à la fusion des données du recensement et des données essentielles des marchés publics. Il fixe également la liste des données essentielles qui est réduite à un maximum de 45 données dont 24 obligatoires et 21 conditionnelles. Enfin, il fixe la liste des formats, normes et nomenclatures dans lesquels ces données doivent être publiées ainsi que les modalités de leur publication ou de communication.

Les deux arrêtés mentionnés sont entrés en vigueur le 1er janvier 2024. Ils s'appliqueront aux marchés publics notifiés et de concession conclus à compter du 1er janvier 2024.

→ [Loi n°2023-171 du 9 mars 2023 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de l'économie, de la santé, du travail, des transports et de l'agriculture](#)

L'article 15 de la loi n°2023-171 du 9 mars 2023 corrige le défaut de transposition du dispositif d'auto-apurement. Il insère dans le Code de la commande publique le dispositif d'auto-apurement qui permet désormais « à un opérateur économique candidat à l'attribution d'un marché public ou d'un contrat de concession de fournir des preuves attestant qu'elle a pris des mesures suffisantes pour remédier aux conséquences des infractions pénales, empêcher que celles-ci ne se reproduisent et être ainsi admis à participer à la procédure nonobstant les condamnations ».

→ [8 mars 2023 - Plan interministériel pour l'égalité entre les femmes et les hommes, 2023-2027](#)

Publié le 8 mars 2023, à l'occasion de la journée internationale des droits de la femme, le plan quinquennal interministériel pour l'égalité des hommes et des femmes a pour ambition d'amorcer un véritable changement culturel autour de cette question. Le plan prévoit notamment de « *favoriser l'accès aux marchés public aux entreprises respectant les obligations en matière de publication de l'index égalité professionnelle, ou qui ont obtenu une note suffisante à cet index* » et de « *sensibiliser les acheteurs publics à leurs obligations en matière de prise en considération de l'égalité professionnelle et salariale lors des marchés* ».

→ [Avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique](#)

Les nouveaux seuils de procédure formalisée pour les marchés publics et les contrats de concession applicables à compter du 1er janvier 2024 :

- **Marchés de fournitures et services des autres pouvoirs adjudicateurs (hors centraux)**
 - o 2022-2023: 215 000 euros
 - o 2024-2025 : 221 000 euros
- **Marchés de fournitures et services des entités adjudicatrices et marchés de fournitures et services de défense ou de sécurité**
 - o 2022-2023: 431 000 euros
 - o 2024-2025: 443 000 euros
- **Marchés de travaux et les contrats de concessions**
 - o 2022-2023: 5 382 000 euros
 - o 2024-2025: 5 538 000 euros

→ [LOI n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte](#)

La loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte introduit des modifications dans le code de la commande publique. Les modifications apportées par la loi à la commande publique incluent la possibilité de dépasser la durée maximale des accords-cadres, l'inclusion de critères sociaux et environnementaux dans les critères d'attribution, une nouvelle exclusion basée sur le bilan des émissions de gaz à effet de serre au stade de la candidature, la possibilité d'absence d'obligation d'allotissement en cas de procédure infructueuse pour les entités adjudicatrices, l'obligation d'établir un Schéma de Promotion des Achats Socialement et Écologiquement Responsables (SPASER) pour tous les acheteurs publics, l'introduction d'une dérogation à l'impossibilité de présenter des offres variables, et la possibilité d'exclure les offres de pays tiers pratiquant une concurrence déloyale envers la France.

→ [Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des contrats de concession](#)

→ [Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des marchés publics](#)

Ces arrêtés modifient l'arrêté du 22 décembre 2022 qui fixe la liste des formats, normes et nomenclatures dans lesquels les données essentielles des contrats de concession et des marchés publics doivent être publiées ainsi que les modalités de leur publication ou de communication.

DROIT PUBLIC ET DROIT DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

- [Arrêté du 14 février 2022 relatif à la contribution financière des agences de l'eau à l'Office français de la biodiversité](#)

Le présent arrêté vient fixer le montant des contributions des agences de l'eau au profit de l'Office français de la biodiversité pour l'année 2023. L'arrêté précise la répartition part Agences de l'eau.

- [Arrêté du 10 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 13 mars 2019 encadrant le montant pluriannuel des dépenses du 11e programme d'intervention des agences de l'eau](#)

Le présent arrêté vient fixer le montant pluriannuel des autorisations d'engagement des agences de l'eau, sur la période 2019-2024, qui s'élève à 12, 695 milliards d'euros.

- [Arrêté du 17 mars 2023 relatif aux circonscription des comités de bassin et des agences de l'eau](#)

Le présent arrêté abroge les deux arrêtés en date du 22 octobre 2007 qui fixaient respectivement les circonscriptions des comités de bassin et des agences de l'eau, pour les condenser dans un texte unique dans un souci de simplification et de cohérence. La circonscription des comités de bassin d'Adour-Garonne, d'Artois-Picardie, de Corse, de Loire-Bretagne, de Rhin-Meuse, de Rhône-Méditerranée et de Seine-Normandie **demeure constituée des communes situées dans les bassins ou groupements de bassins pour lesquels ils élaborent ou mettent à jour le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage).**

- [Arrêté du 26 juillet 2023 relatif à la détermination du plafond annuel de taxes et redevances perçues par chaque agence de l'eau pour l'année 2023](#)

Le présent arrêté vient fixer le montant du plafond annuel des taxes et redevances perçues par les agences de l'eau.



SIAEP DES SOURCES DU PIERREPONTAIS EP DSP – Eau Potable

2023

RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE

Table des matières

EDITORIAL	4
L'ESSENTIEL DE L'ANNEE	5
LES CHIFFRES CLÉS DE CETTE ANNÉE	6
COMPARATIF DES CHIFFRES CLÉS AVEC L'ANNÉE ANTÉRIEURE.....	7
LES TEMPS FORTS DE CETTE ANNÉE.....	8
LE CONTRAT	10
LA VIE DE VOTRE CONTRAT.....	11
Les avenants du contrat.....	11
Les conventions du contrat.....	11
PRESENTATION DE L'ENTREPRISE	12
UNE NOUVELLE AMBITION POUR L'EAU DECLINEE AU PLUS PRES DES TERRITOIRES	13
SAUR ET VOUS, ALLIER QUALITE DE SERVICE, PROXIMITE ET PERFORMANCE DE VOTRE CONTRAT.....	13
LE CPO ANIMATEUR D'EXCELLENCE OPERATIONNELLE	14
AGIR POUR L'EAU, DES SOLUTIONS ET INNOVATIONS.....	15
PLAN DE GESTION DE LA SECURITE SANITAIRE DE L'EAU : NOS SOLUTIONS AU SERVICE DE L'EAU	17
LES REPRESENTANTS DU CONTRAT	18
LE PATRIMOINE DE SERVICE	19
VOTRE PATRIMOINE	20
LE RESEAU	20
Répartition des canalisations par matériaux :	20
Répartition des canalisations par diamètre :	20
LES COMPTEURS.....	21
LE SERVICE AUX USAGERS	22
VOS BRANCHEMENTS	23
LA RELATION AVEC LES CLIENTS : LES RÉCLAMATIONS REÇUES	24
BILAN DE L'ACTIVITE DE CETTE ANNÉE	25
LA SYNTHÈSE DES VOLUMES	26
L'ÉVOLUTION DES VOLUMES.....	26
L'ÉVOLUTION DES RENDEMENTS ET INDICES.....	27
LES RENDEMENTS DU RESEAU	27
L'INDICE LINÉAIRE DE PERTES (ILP).....	27
L'INDICE LINÉAIRE DES VOLUMES NON COMPTÉS (ILVNC)	27
L'INDICE LINÉAIRE DE CONSOMMATION (ILC)	27
LA CAPACITÉ DE STOCKAGE.....	28
LA CONSOMMATION ÉNERGÉTIQUE	28
LA QUALITÉ DE L'EAU DISTRIBUEE	29
SYNTHÈSE QUANTITATIVE DES ANALYSES D'EAU BRUTE EN 2023.....	30
SYNTHÈSE QUALITATIVE DE TOUS TYPE D'EAU HORS EAU BRUTE EN 2023.....	30
DÉTAIL DE LA CONFORMITÉ DE L'EAU DISTRIBUÉE	31
LES INTERVENTIONS RÉALISÉES	32
LES INTERVENTIONS D'EXPLOITATION	33
Bilan des interventions d'exploitations.....	33
Source de pertes dans les réseaux d'eau :	33
LES INTERVENTIONS DE MAINTENANCE	34
Répartition des interventions de maintenance selon leur type	34
Répartition des interventions de maintenance selon leur nature curative ou préventive.....	34
LES PROPOSITIONS D'AMÉLIORATION	35

LE CARE.....	37
LE CARE.....	38
MÉTHODES ET ÉLÉMENTS DE CALCUL DU CARE	39
LE PATRIMOINE DE SERVICE	43
LE PATRIMOINE DE SERVICE	44
Les ressources ou ouvrages de prélèvement d'eaux brutes.....	44
Les installations de production.....	44
Les ouvrages de stockage	44
Les installations de surpression	45
LE RÉSEAU	45
Les équipements de réseau	46
LES COMPTEURS.....	46
LE SERVICE AUX USAGERS	47
LA GESTION CLIENTÈLE.....	48
Les branchements par commune :	48
Les clients par commune :	48
Les volumes consommés comptabilisés par commune sur la période de relève :	49
Les volumes par commune ramenés sur 365 jours :	49
Caractéristiques des consommations hors Vente En Gros (VEG)	50
Les consommations par tranche.....	51
LA FACTURE 120 M ³	54
NOTE DE CALCUL DE RÉVISION DU PRIX DE L'EAU ET FACTURES 120 M ³	58
BILAN DE L'ACTIVITE DE CETTE ANNÉE.....	61
LES VOLUMES D'EAU	62
Synthèse des volumes sur l'année calendaire	62
Volumes mensuels en (m ³) sur 5 années consécutives	62
Représentation graphique des volumes mensuels sur l'année calendaire de l'exercice.....	62
Les volumes importés mensuels par ressource	63
Les volumes exportés mensuels par ressource.....	63
LES INDICATEURS.....	63
Le Rendement IDM (Indicateur du maire)	64
Le Rendement Primaire	65
L'Indice Linéaire de Pertes	66
L'Indice Linéaire de Volumes Non Comptés	67
L'Indice Linéaire de Consommation.....	68
CONSOMMATION D'ÉNERGIE.....	69
LA QUALITÉ DE L'EAU DISTRIBUEE	70
L'EAU BRUTE	71
Synthèse des analyses sur l'eau brute	71
L'EAU POINT DE MIS EN DISTRIBUTION.....	71
Synthèse des analyses sur l'eau point de mise en distribution	71
Commentaire sur l'eau point de mise en distribution	71
L'EAU DISTRIBUÉE	72
Synthèse des analyses sur l'eau distribuée.....	72
Commentaire sur l'eau distribuée	72
Suivi des paramètres spécifiques du contrat	72
SYNTHÈSE.....	73
NOUVELLE DIRECTIVE EUROPEENNE	74
MÉTABOLITES DE PESTICIDES	77
FACE AUX MÉTABOLITES : LE CARBOPLUS© DE SAUR, VÉRITABLE BARRIÈRE CONTRE LES MICROPOLLUANTS	81
PFAS	82
NITRATES.....	83
MANGANÈSE	84

CVM.....	84
LES INDICATEURS DE PERFORMANCE	86
LISTE DES DONNÉES NÉCESSAIRE À L'ÉTABLISSEMENT DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DE SERVICE :	87
LES INTERVENTIONS RÉALISÉES	91
LES INTERVENTIONS D'EXPLOITATION	92
LES INTERVENTIONS DE MAINTENANCE	94
LES OPÉRATIONS DE RENOUVELLEMENT	96
20.....	106
ANNEXES.....	106
LES ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES APPORTÉES PAR LE NOUVEL ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 20 NOVEMBRE 2017 RELATIF AU SUIVI EN SERVICE DES ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION	107
ATTESTATIONS D'ASSURANCES.....	109
Attestation Dommages aux Biens	109
Responsabilité civile.....	110
Attestation Responsabilité civile décennale obligatoire (bâtiment).....	111
Attestation Responsabilité civile Atteinte à l'Environnement	115
Attestation Tous risques chantiers	116
LE GLOSSAIRE.....	117
LES NOUVEAUX TEXTES REGLEMENTAIRES	122

EDITORIAL



Monsieur le Président,

Nous sommes ravis de partager avec vous le Rapport Annuel du Délégué (RAD) qui recense les actions menées sur votre territoire par le groupe SAUR.

Ce rapport inclut tous les éléments techniques, organisationnels et financiers indispensables pour assurer un suivi régulier du service de l'Eau Potable et des paramètres de performance.

Depuis quelque temps, le stress hydrique est au cœur de nos préoccupations communes. Notre leadership sur la transition hydrique est à votre service pour protéger et défendre l'eau sur vos territoires. Ce défi est mené avec vous et pour vous.

Pour cela, le groupe Saur dédie toute son expertise opérationnelle à la préservation de l'eau et investit fortement dans les outils digitaux pour continuer de vous proposer les solutions les plus innovantes du secteur pour économiser cette précieuse ressource. Le groupe SAUR a énormément investi dans l'innovation pour, par exemple : mieux détecter et prédire les fuites, évaluer le niveau des nappes phréatiques, etc.

La communication de ce RAD doit toujours être l'occasion d'un moment privilégié d'échanges, dans la transparence, et de projection vers l'avenir, afin d'imaginer et construire ensemble la meilleure performance de votre service de l'Eau Potable pour le bien commun.

Nos équipes locales restent à votre écoute et à votre disposition. Je vous remercie de la confiance que vous nous accordez, et de cette collaboration qui vise à redonner à l'eau la valeur qu'elle mérite et de la défendre.

Patrick Blethon

Président Exécutif de Saur

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le

ID : 050-200067205-20241004-DEL2024_135-DE



L'ESSENTIEL DE L'ANNEE

Les temps forts et les chiffres clés de l'année d'exercice

1.

LES CHIFFRES CLÉS DE CETTE ANNÉE



3 ouvrages de prélèvement

1 stations de production



411 232 m³ importés sur la période de relève ramenés à 365 jours

779 m³ exportés sur la période de relève ramenés à 365 jours



10 ouvrages de stockage, soit **1 965 m³** de stockage

410 453 m³ distribués sur la période de relève ramenés à 365 jours



4 stations de surpression

239,416 kml de réseau

4 563 branchements dont **41** neufs



15 fuites sur conduites réparées

4 fuites sur branchements réparées



100% des analyses ARS bactériologiques conformes

100% des analyses ARS physico-chimiques conformes



79,59% de rendement de réseau

0,96 m³/km/j d'Indice linéaire de perte

3,75 m³/km/j d'Indice linéaire de consommation

1,07 m³/km/j d'Indice linéaire des volumes non comptés



317 318 m³ consommés sur la période de relève ramenés à 365 jours

Prix de l'eau : **2,95€ TTC/m³** Au 1^{er} janvier 2024 pour une facture de 120 m³



COMPARATIF DES CHIFFRES CLÉS AVEC L'ANNÉE ANTÉRIEURE

Volumes	2022	2023	Evolution N/N-1
Volumes importés sur la période de relève ramenés à 365 jours (m ³)	381 086	411 232	7,91%
Volumes exportés sur la période de relève ramenés à 365 jours (m ³)	814	779	-4,35%
Volumes distribués sur la période de relève ramenés à 365 jours (m ³)	380 272	410 453	7,94%
Volumes consommés sur la période de relève ramenés à 365 jours (m ³)	306 591	317 318	3,5%

Patrimoine	2022	2023	Evolution N/N-1
Linéaire de réseaux (km)	217,678	239,416	9,99%
Nombre de branchements	4 230	4 563	7,87%

Indices clés	2022	2023	Evolution N/N-1
Rendement de réseau (%)	81,47%	79,59%	-2,3%
Indice Linéaire de Consommation (m ³ /km/jour)	3,91	3,75	-4,15%
Indice Linéaire de Perte (m ³ /km/jour)	0,89	0,96	8,11%
Indice Linéaire de Volumes Non Comptés (m ³ /km/jour)	0,93	1,07	14,89%

Qualité de l'eau (ARS)	2022	2023	Evolution N/N-1
Nombre d'analyses bactériologiques réalisées	21	25	19,05%
Taux d'analyses bactériologiques conformes (%)	100%	100%	0%
Nombre d'analyses physico-chimiques réalisées	21	26	23,81%
Taux d'analyses physico-chimiques conformes (%)	100%	100%	0%

Interventions	2022	2023	Evolution N/N-1
Nombre de fuites sur conduites réparées	20	15	-25%
Nombre de fuites sur branchements réparées	12	4	-66,67%

Prix de l'eau	2022	2023	Evolution N/N-1
Prix de l'eau au 1 ^{er} janvier de l'année suivante pour une facture de 120 m ³ (€ TTC / m ³)	2,85	2,95	3,8%

Avis de confidentialité - Ce document contient des informations confidentielles, toute diffusion ou reproduction relève de la responsabilité de son destinataire.

LES TEMPS FORTS DE CETTE ANNÉE

Focus sur la tempête CIARAN :

Fin octobre 2023, le secteur de la Manche et notamment le territoire de SAINT LO AGGLO a été touché par la tempête CIARAN.

La gestion de cette crise a été réalisée selon un plan d'actions bien précis

Au regard des appels à la vigilance transmis par Météo France, le responsable de Territoire, Cédric SANSON, avec l'appui de son Directeur des exploitations a mis en place une cellule de crise et a mobilisé par anticipation des moyens dans l'ensemble des filières du Groupe.

Un message d'information a été transmis à l'ensemble des collectivités détaillant les actions mises en œuvre par SAUR et rappelant que le jour de l'alerte ROUGE la sécurité de chacun serait la priorité : « **pas de prise de risque en sortie d'astreinte et en journée** ».

Des mesures préventives ont ainsi été mises en œuvre en amont de la crise :

- Exploitation :

Mise en place de marnage haut sur l'ensemble des réservoirs pour limiter ou retarder le risque de coupure d'eau

- Clientèle :

Des consignes ont été données aux conseillers clientèle sur la gestion des messages d'urgence (aucune prise de rendez-vous nécessitant un déplacement non urgent, encourager les usagers à reporter leurs déplacements, etc.)

- Maintenance :

Contrôle renforcé préalable des groupes électrogènes des sites les plus sensibles avec vérification du niveau des réservoirs (en plus des contrôles de routine habituel)

- Astreinte :

Postes doublés avec mise en place d'un renfort

En complément des actions préventives ci-dessus, un plan d'action a été mis en place dès le démarrage de la crise pour disposer d'une réactivité renforcée dès les dysfonctionnements identifiés :

- Inventaire des besoins en termes de Groupe électrogène (Puissance) puis pré-réservation chez notre fournisseur,
- Mise en place d'une cellule de crise dans les bureaux de Coutances,
- Mis en place d'un contact direct entre le responsable de territoire Cédric SANSON et le directeur cycle de l'eau
- Réalisation d'une communication auprès des abonnés.

Malgré toutes les actions préventives mises en place, les bâches de Doville, le réservoir et la station de repises Montgardon se sont retrouvées sans eau, conséquence d'un défaut d'alimentation électrique. Le temps de la coupure, une distribution de bouteilles a été mise en place auprès des communes. Après la remise en service des installations, nous avons réalisé des purges sur le réseau, communiqué auprès des abonnés et remis en service l'alimentation avec l'accord de l'ARS.

Déménagement de la Direction Régionale :

Au 1^{er} février 2024, forte de son ancrage dans le territoire normand, la direction régionale SAUR-Normandie a déménagé dans des nouveaux locaux sur la commune de Ifs.

Ces nouveaux locaux ont été conçus dans une optique de durabilité et de respect de l'environnement. Ils permettront également d'assurer un meilleur accueil à nos clients et d'assurer un meilleur cadre de travail à nos collaborateurs.



Ces nouveaux locaux situés au 661 Boulevard Charles Cros – 14123 IFS accueillent les clients du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h.

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le

ID : 050-200067205-20241004-DEL2024_135-DE



LE CONTRAT

Le respect des obligations contractuelles, notre principale préoccupation

2.

LA VIE DE VOTRE CONTRAT

Le service de l'eau potable du contrat SIAEP DES SOURCES DU PIERREPONTAIS EP DSP est délégué à SAUR dans le cadre d'un(e) Délégation de service public. Le contrat, signé à la date du 1 février 2011, arrivera à échéance le 31 janvier 2026.

Les avenants du contrat

AVENANT N° 1	
Objet	Modification tarifaire
Visa de la préfecture	26/02/2015
Date d'application	26/02/2015

AVENANT N° 2	
Objet	Modification assujettissement TVA
Visa de la préfecture	30/04/2021
Date d'application	30/04/2021

AVENANT N° 3	
Objet	Modification du périmètre d'affermage
Visa de la préfecture	03/01/2023
Date d'application	03/01/2023

Les conventions du contrat

Les conventions d'export :

OBJET	Date de signature	Date d'échéance	Signataires
Vente d'eau au SIAEP de Saint Sauveur le Vicomte	22/01/1981	-	SIAEP des Sources du Pierrepontais SIAEP de Saint Sauveur le Vicomte

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le

ID : 050-200067205-20241004-DEL2024_135-DE



Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le

ID : 050-200067205-20241004-DEL2024_135-DE

S²LO



Saur

mission water



PRESENTATION DE L'ENTREPRISE

Préserver la ressource la plus précieuse de notre planète



3.

UNE NOUVELLE AMBITION POUR L'EAU DECLINEE AU PLUS PRES DES TERRITOIRES

Acteur depuis près d'un siècle de la protection de l'eau et de l'environnement, le groupe Saur agit aux côtés des territoires et délivre au quotidien des services essentiels pour et en lien avec ses clients collectivités, entreprises et citoyens.

Forte d'un nouveau projet d'entreprise durable et d'un nouveau positionnement, Saur confirme son engagement pour répondre au mieux aux besoins des territoires et aux défis de la transition écologique et hydrique.

Cette ambition est portée par notre raison d'être :

« Militer pour que tous les acteurs accordent à l'eau la valeur qu'elle mérite,

Gérer l'eau de façon responsable, en qualité et en quantité suffisantes,

Agir et convaincre pour économiser l'eau,

Inventer de nouveaux modèles pour préserver la ressource la plus précieuse de notre planète ».

Nous déclinons à horizon 2025 notre stratégie et volonté d'action et de changement au travers de 9 engagements de développement durable comme :

- Vendre des économies d'eau et plus uniquement des m³,
- Contribuer à la décarbonation des industries,
- Innover en continu, plus vite et de façon responsable,
- Contribuer à la vie locale, autant économique que sociale...

A ces engagements s'ajoutent de nouveaux objectifs de performance extra-financière :

- -0,5 % par an de volumes d'eau prélevés par abonné
- -83 % d'intensité carbone de ses opérations en 2025 par rapport à 2020, etc.

Pour en savoir plus, consulter le rapport intégré de Saur, disponible sur le site saur.com.



SAUR ET VOUS, ALLIER QUALITE DE SERVICE, PROXIMITE ET PERFORMANCE DE VOTRE CONTRAT

Pour répondre au mieux à vos besoins et pour atteindre ses objectifs de protection de la ressource, Saur a adopté un maillage permettant de déployer sur chacun des territoires les moyens opérationnels et techniques adéquats. Au sein de sa division Eau France, Saur et ses filiales Cise TP et Stereau concentrent également toutes les expertises nécessaires à l'amélioration de la performance de votre contrat et au développement de votre patrimoine réseau et usine.

Pour opérer au quotidien vos services d'eau et d'assainissement et vous garantir réactivité et efficacité, Saur assure une couverture nationale grâce à 5 Directions Régionales, 22 Directions d'Exploitation en charge de l'exécution de votre contrat et 16 Centres de Pilotage Opérationnel (CPO) qui centralisent la supervision et le pilotage en temps réel de votre exploitation

LE CPO ANIMATEUR D'EXCELLENCE OPÉRATIONNELLE

Le Centre de Pilotage Opérationnel est une véritable « tour de contrôle » qui rassemble des experts, techniciens et spécialistes dans des domaines aussi variés que les processus de traitement, l'hydraulique, la maintenance, la cartographie. Il intègre, traite, analyse et valorise en continu des données issues d'une multitude de capteurs innovants et Hi-Tech qui suivent votre patrimoine 24h/24.

Des experts métiers permettent de garantir une gestion optimale de vos installations et mettent leurs compétences à votre service en intégrant les enjeux spécifiques à votre territoire.

Des spécialistes traitent, analysent et véhiculent en temps réel des milliers de données, directement issues du terrain, en vue d'en assurer la traçabilité et l'analyse pour vous accompagner au mieux dans la maîtrise de la politique de l'eau de votre territoire.

Le CPO, garant d'une liaison permanente entre experts, ordonnanceurs et équipes de terrain, permet de suivre en temps réel et d'analyser les éléments du réseau grâce aux remontées d'information des différents capteurs.

Le CPO met à votre disposition le meilleur de la technologie en vous faisant bénéficier des dernières avancées en matière de R&D et d'innovation.



Cette organisation nous permet de proposer un service adapté aux besoins spécifiques de chaque collectivité pour répondre aux exigences des territoires en offrant à tous l'excellence d'une même qualité de service à un prix maîtrisé.



AGIR POUR L'EAU, DES SOLUTIONS ET INNOVATIONS

Nous promovons des services innovants pour accompagner les territoires dans leur transition écologique et favoriser la protection de la ressource, trouver de nouvelles sources d'économies d'énergie et de réemploi tout en optimisant les performances de vos équipements et installations.

Le développement de technologies intelligentes dans le domaine de l'eau est un axe clé de notre politique d'innovation. SAUR innove en partenariat avec des sociétés spécialisées, afin de relever les défis de demain : gestion de la ressource, gestion du patrimoine, sécurisation de la ressource et de la distribution et suivi permanent de la qualité de l'eau.

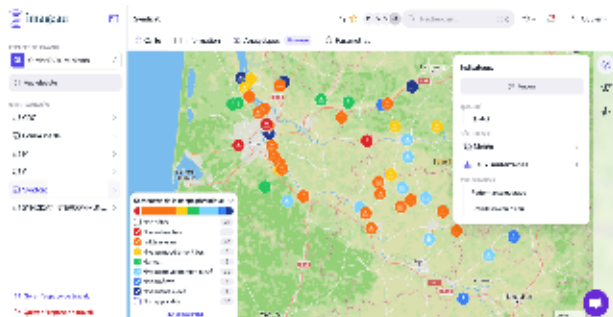
ENJEU 1 : GESTION, SURVEILLANCE ACTIVE ET PRÉSERVATION DE LA RESSOURCE - EMI

① ANTICIPEZ LES IMPACTS DU RISQUE DE SECHERESSE

Les données issues des ouvrages de production (puits, forage) et d'observation (piézomètre) vous sont mises à disposition sous **EMI** ou « Interface de gestion des données environnementales » (courbe de niveau, courbe enveloppe, suivi du biseau salé, etc.).

EMI, permet :

- De **gérer en continu et de sécuriser** la ressource en connaissant parfaitement ses aspects qualitatifs et quantitatifs et leur évolution dans le temps ;
- D'**anticiper** les risques de sécheresse et de dégradation de la ressource grâce **aux modèles prédictifs** ;
- De **pérenniser** la ressource et **d'optimiser** son exploitation **grâce à l'expertise** délivrée chaque année sur votre contrat par des hydrogéologues.



Exemple de vue d'un territoire (points surveillés)



Exemple d'un tableau de bord d'un forage surveillé par EMI

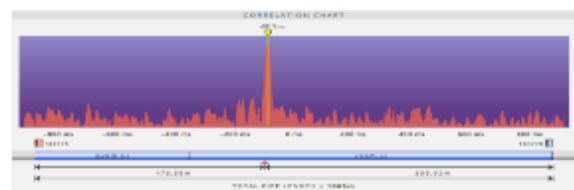
② AMÉLIORER LA PERFORMANCE DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE EN DÉTECTANT LES FUITES PLUS RAPIDEMENT

- Sewerin SEPEM 351 LoRa permet :
- d'assurer une prélocalisation des fuites afin de les localiser et réparer au plus vite
- une écoute acoustique fiable en continu des réseaux.



ENIGMA3M permet :

- des écoutes acoustiques **géolocalisées**
- des **corrélations systématiques à distance de nuit** pour déterminer l'emplacement précis des fuites



③ PRÉSERVER VOTRE PATRIMOINE ET LIMITER LES VOLUMES DE PERTE PAR UNE SURVEILLANCE EN CONTINUE DES PHÉNOMÈNES TRANSITOIRES

Pipeminder de Syrnix® permet :

- de suivre en continu les **phénomènes transitoires** et l'évolution des **pressions** dans les conduites
- proposer des solutions pour limiter les **à-coups hydrauliques** qui fragilisent le réseau



ENJEU 2 : SÉCURISATION ET SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

④ AMÉLIORER EN TEMPS RÉEL LA PERFORMANCE ET LA FIABILITÉ DES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION D'EAU

EFS Probe® (sondes multiparamètres) permet :

- D'assurer la détection rapide d'anomalies ou de zones de défaillances critiques ;
- D'anticiper les dysfonctionnements ;
- De sécuriser 24h/24 la distribution d'eau aux abonnés ;
- D'obtenir une meilleure maîtrise de la qualité de l'eau et de son évolution dans les réseaux.

Réseau « sentinelle » : sécurisation de l'eau distribuée aux abonnés



Exemple de suivi d'évènement en réseau de distribution

⑤ GARANTIR LA SÉCURITÉ SANITAIRE DE L'EAU : R&D

Les procédés de la R&D de SAUR :

- **Le CarboPlus®** permet d'éliminer un très large spectre de micropolluants dans l'eau (dont les métabolites de pesticides) et des résidus médicamenteux à un coût maîtrisé.
- **Le CarboPlus®** est l'outil le plus adapté pour éliminer les sous-produits de dégradation de pesticides ou leurs métabolites (i.e. Métochlor, Chlorothalonil, Chloridazone) ou les micropolluants émergents (i.e. PFAS). Ces molécules font l'objet d'un suivi et d'une limite de qualité dans les eaux distribuées à 0.1 µg/l (métabolites pertinents et les 20 PFAS de la Directive Européenne), ou 0.9 µg/l (métabolites non pertinents) Elles sont très présentes dans les eaux de surface ou souterraines qui nous servent à la production d'eau potable.
- Le Calcyle® est une solution visant à **réduire significativement la dureté de l'eau**. Ce traitement permet de protéger le réseau de distribution et de diminuer la gêne occasionnée par des eaux trop dures chez le consommateur.

ENJEU 3 : MAITRISE DE LA CONSOMMATION ET NOUVEAUX SERVICES AUX ABONNES

⑥ MIEUX INFORMER LES CLIENTS GRÂCE À UNE TÉLÉRELÈVE RÉELLEMENT INTÉR-OPÉRABLE

Grâce au suivi fin de la consommation des compteurs d'eau, la **Télérelève*** permet :

- Aux consommateurs particuliers : de suivre au quotidien leurs consommations d'eau et d'être alertés en cas de consommation anormale.
- Aux consommateurs professionnels : de grouper leurs compteurs sur un même espace de suivi et de disposer d'un accompagnement personnalisé à la réduction de leur consommation par des bilans horaires.
- A la collectivité : au travers d'un portail dédié, de garder la maîtrise de son parc de télérelève en toute transparence, de suivre plus finement l'évolution des rendements de réseaux sectorisés et de maîtriser les consommations de ses compteurs communaux.

**Pour les contrats équipés et où le service a été déployé*

PLAN DE GESTION DE LA SECURITÉ SANITAIRE DE L'EAU : NOS SOLUTIONS AU SERVICE DE L'EAU

ANTICIPER LA RÉGLEMENTATION : NOTRE EXPÉRIENCE AU SERVICE DE VOTRE COLLECTIVITÉ.

La mise en place des **PGSSE** (Plans de Gestion de la Sécurité Sanitaire de l'Eau), est la prochaine grande transformation du paysage réglementaire national.

Depuis la parution de la nouvelle Directive Européenne sur l'eau potable du 16 décembre au JO de l'Union Européenne le 23 décembre 2020, **la France se doit de retranscrire cette directive en droit français d'ici 2 ans.**

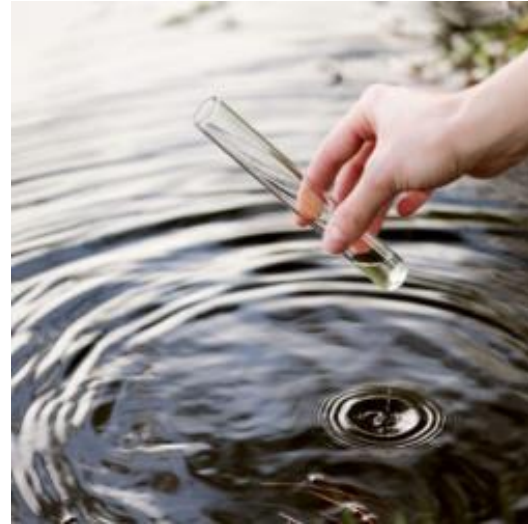
Les PGSSE vont devenir réglementairement obligatoires sur toute la chaîne d'approvisionnement en eau : **de la zone de captage jusqu'au robinet de l'utilisateur.**

Votre collectivité en tant que Personne Responsable de Production et de la Distribution de l'Eau (ou PRPDE) sera donc tenue d'initier cette démarche d'amélioration continue sur l'ensemble de votre périmètre.

Le Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire de l'Eau en quelques mots :

- **Stratégie générale de prévention et d'anticipation,**
- **Approche fondée sur l'analyse des risques en matière de sécurité sanitaire de l'eau,**
- **Vise à garantir en permanence cette sécurité sur l'ensemble du processus.**

Il est basé sur l'évaluation et la gestion des risques intégrant toutes les étapes depuis la ressource en eau, son traitement et sa distribution jusqu'au robinet du consommateur.



Pilotée par la PRPDE, **SAUR**, fort de son expérience, qui a participé activement au Groupe de Travail ASTEE sur cette thématique **sous le mandat de** la Direction Générale de la Santé., **pourra à vos côtés assurer l'accompagnement de la démarche au moyen de supports méthodologiques qui ont été établis à cet effet.**

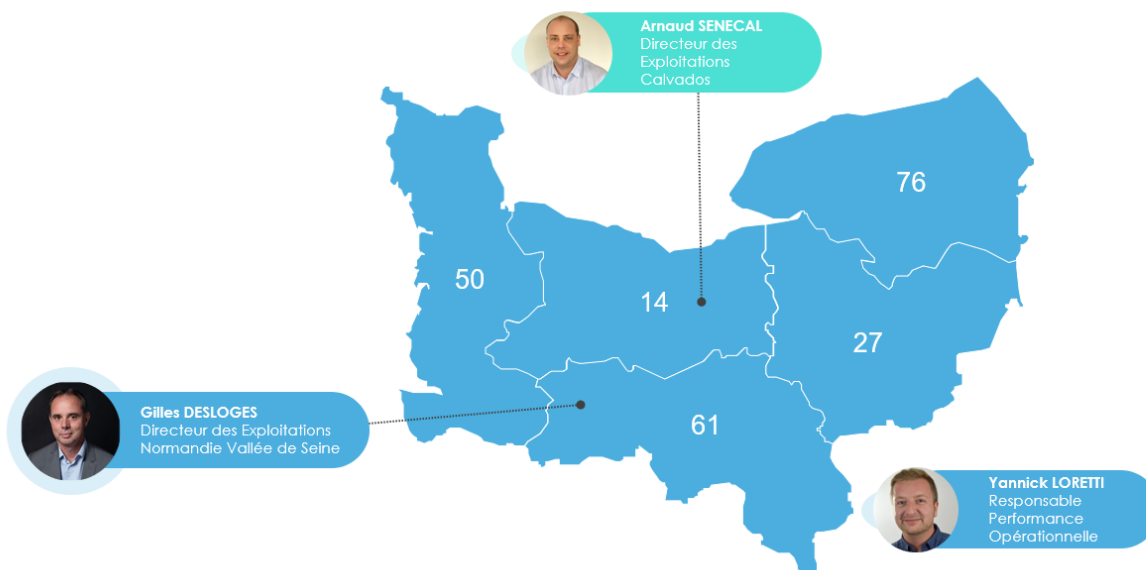
Les principales étapes de l'établissement du PGSSE, adapté à votre territoire, s'inscrivent dans une **démarche d'amélioration continue**. Elles peuvent se résumer en six phases principales qui intègrent les 10 modules préconisés par le Guide ASTEE :

1. Initiation de la Démarche PGSSE et constitution de l'équipe PGSSE
2. Évaluation des Risques intrinsèques ($R_i = \text{Gravité} \times \text{Fréquence d'apparition}$)
3. Définition des mesures de maîtrise et de surveillance
4. Évaluation des Risques Résiduels
5. Mise en place d'un plan d'action PGSSE afin de diminuer le Risque Résiduel
6. Méthode et outil de déploiement et de suivi de l'efficacité

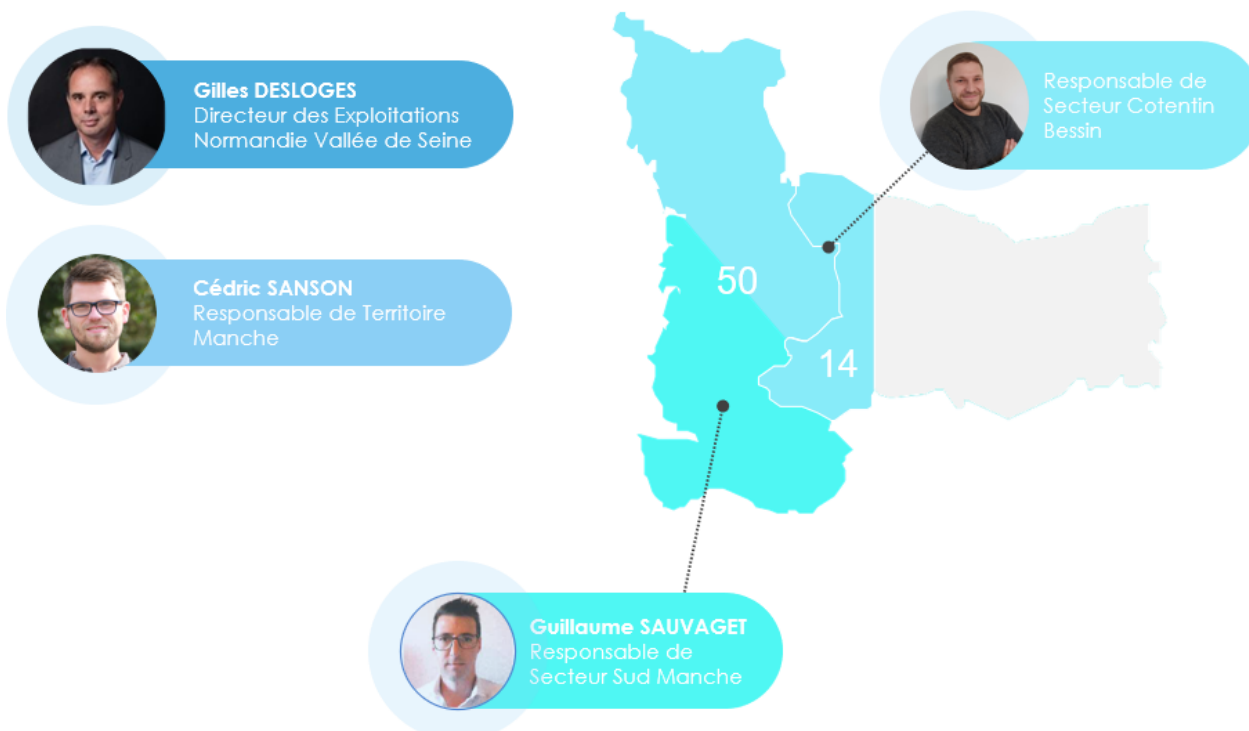
Grâce à ce partenariat renforcé, nous anticiperons les risques sanitaires et nous améliorons durablement notre performance opérationnelle sur votre les territoires afin de **mieux préserver votre patrimoine et de répondre aux grands enjeux du PGSSE.**

LES REPRÉSENTANTS DU CONTRAT

DIRECTION RÉGIONALE NORMANDIE



DIRECTION DES EXPLOITATIONS NORMANDIE VALLEE DE SEINE TERRITOIRE MANCHE



Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le

ID : 050-200067205-20241004-DEL2024_135-DE



LE PATRIMOINE DE SERVICE

Votre patrimoine sous surveillance

4.

VOTRE PATRIMOINE

Synthèse de votre patrimoine	
Ouvrages de prélèvement	3
Stations de production	1
Stations de surpression	4
Ouvrages de stockage	10
Volume de stockage (m³)	1 965



Répartition des canalisations par diamètre :

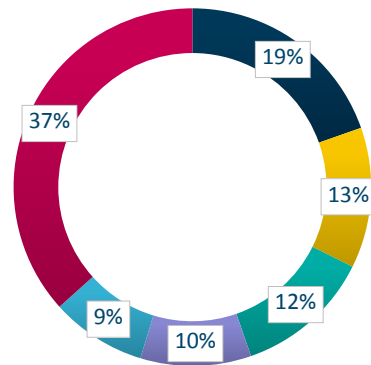
LE RÉSEAU

Patrimoine	2023
Linéaire de réseaux (km)	239,416

Le réseau de distribution se compose de conduites de transport, également appelées feeders, qui ont généralement un diamètre supérieur à 300 mm, ainsi que de conduites de distribution.

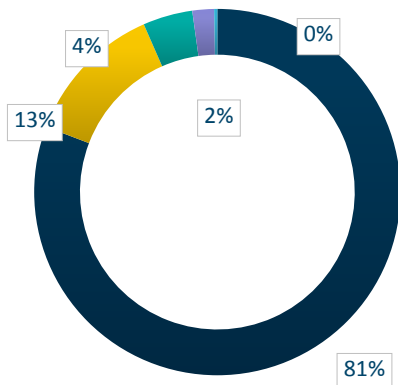
Répartition des canalisations par matériaux :

Dans les graphiques de répartition du linéaire par diamètre et matériaux, seules les cinq premières catégories sont affichées.



■ 63 ■ 50 ■ 110 ■ 40 ■ 90 ■ Autres

Diamètre	Valeur (%)
63	19,62
50	12,73
110	12,34
40	10,01
90	8,64
Autres	36,66



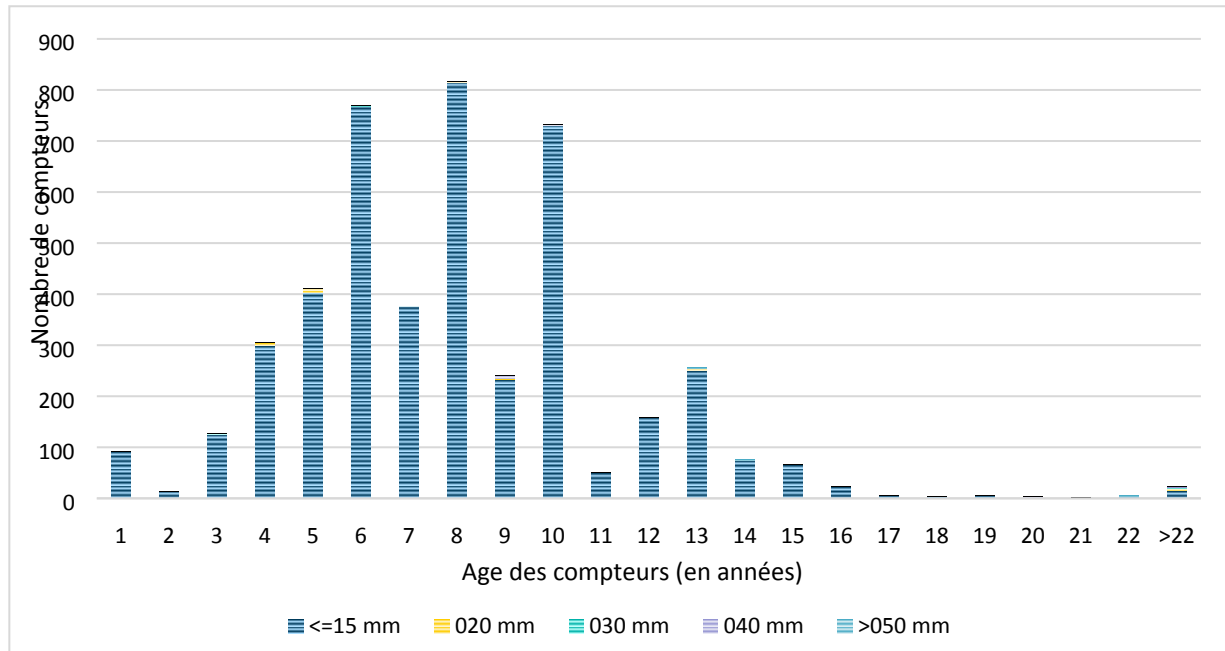
■ Pvc ■ Fonte
■ Amiante ciment ■ Polyéthylène
■ Inconnu ■ Autres

Matériaux	Valeur (%)
Pvc	80,8
Fonte	12,62
Amiante ciment	4,38
Polyéthylène	1,91
Inconnu	0,28

LES COMPTEURS

Il y a au total 4 565 compteurs. 85 compteurs ont été renouvelés sur l'année 2023.

Répartition des compteurs répertoriés sur le contrat selon le millésime des compteurs et leur diamètre en 2023. :



Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le

ID : 050-200067205-20241004-DEL2024_135-DE



LE SERVICE AUX USAGERS

Leur satisfaction au cœur de nos préoccupations

5.

VOS BRANCHEMENTS

	2022	2023
Nombre de branchements	4 230	4 563

Pour une meilleure compréhension :

Le Branchement : Il s'agit de l'ensemble de canalisations et d'équipements qui relie la partie publique du réseau de distribution d'eau au réseau de distribution privé d'un client. Les équipements installés comprennent au minimum un robinet d'arrêt d'eau et un compteur.

Le Compteur : C'est un équipement intégré au branchement qui permet de mesurer le volume d'eau consommé par le client.

Le Client : C'est une personne physique ou morale titulaire d'un contrat.

Les contrats abonnés : Il s'agit du nombre de contrats souscrits. Un client peut signer un ou plusieurs contrats.

Cas général :

1 Client = 1 Contrat = 1 Branchement = 1 Compteur

Cas particuliers :

-1 Client = 1 Branchement = 2 Compteurs

- Compteur domestique
- Compteur d'arrosage

-1 Client = y Contrats = n Branchements = x Compteurs

Exemple : la collectivité souscrit deux contrats : un pour la mairie (1 compteur), la salle des fêtes (1 compteur) la piscine (2 compteurs), etc. un autre contrat pour l'école primaire (1 compteur) et la cantine scolaire (2 compteurs).



LES VOLUMES CONSOMMÉS COMPTABILISÉS HORS VENTE EN GROS (VEG)

	2022	2023
Volumes consommés comptabilisés hors VEG (m ³)	306 591	317 318

Les volumes consommés comptabilisés : Conformément au décret de décembre 2013, les volumes au niveau de la synthèse sont ajustés sur une période de 365 jours. Les volumes en annexes sont relevés au niveau des compteurs clients pendant la période de relève (374j) pour être le plus représentatifs par rapport à la relève réelle des compteurs.

Les volumes d'eau potable consommés comptabilisés par les clients du périmètre de votre contrat n'incluent pas les ventes d'eau en gros et/ou les volumes exportés.

Attention :

Les volumes consommés comptabilisés hors VEG peuvent être différents des Volumes facturés (dégrèvements).

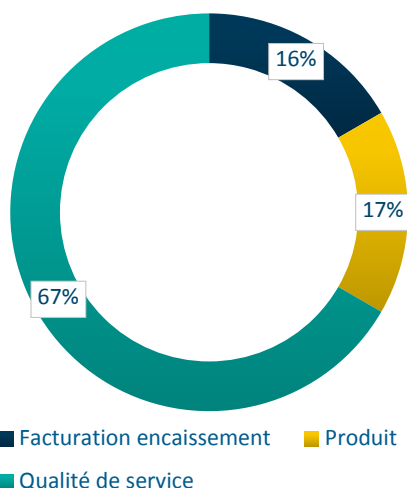
Les volumes consommés comptabilisés hors VEG sont composés des volumes relevés ainsi que des volumes estimés.

Les volumes facturés : Volumes consommés, ajustés en fonction des corrections administratives éventuelles (dégrèvements, réajustements, annulations et réémissions de factures, etc.).

Le présent rapport indique les volumes consommés comptabilisés, tandis que le décompte de gestion présente les volumes facturés.

LA RELATION AVEC LES CLIENTS : LES RÉCLAMATIONS REÇUES

Motifs de réclamations (tous modes de transmission)	2022	2023
Facturation encaissement	9	1
Produit	1	1
Qualité de service	8	4



Nombre de réclamations écrites (mail ou courrier) reçues en 2023
1

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le

ID : 050-200067205-20241004-DEL2024_135-DE



BILAN DE L'ACTIVITE DE CETTE ANNÉE

Un regard sur notre activité

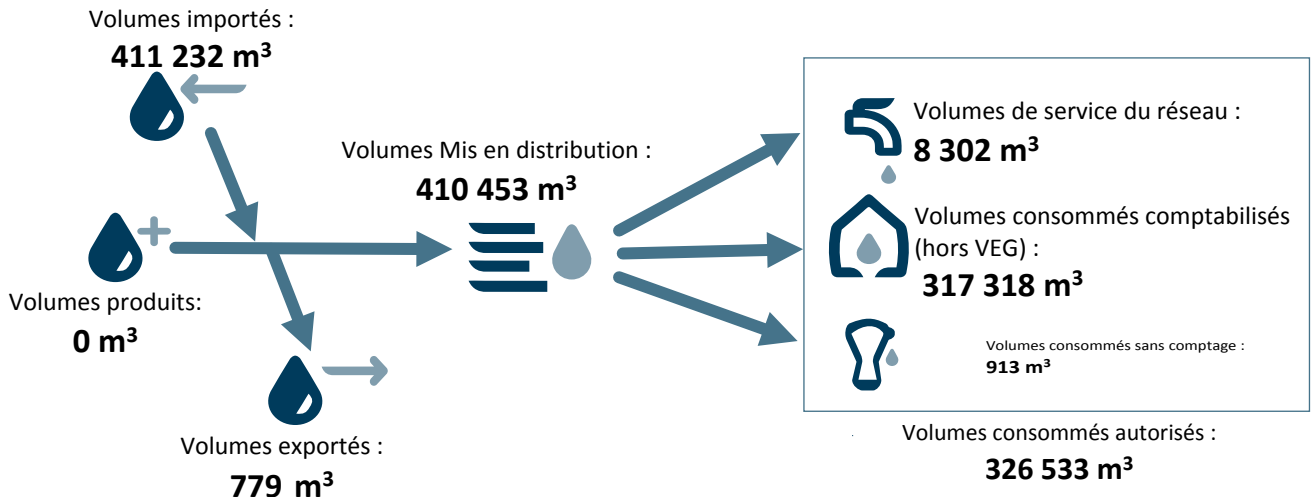
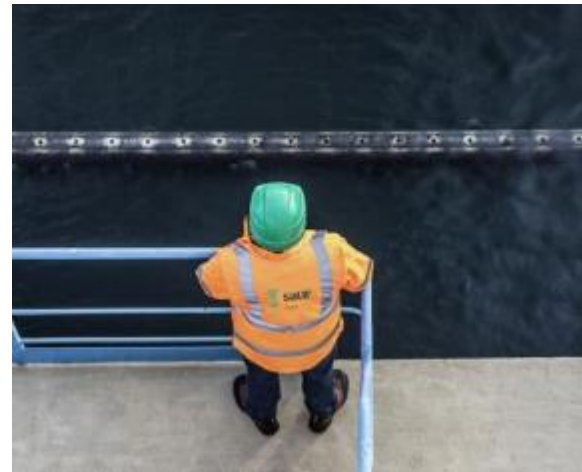
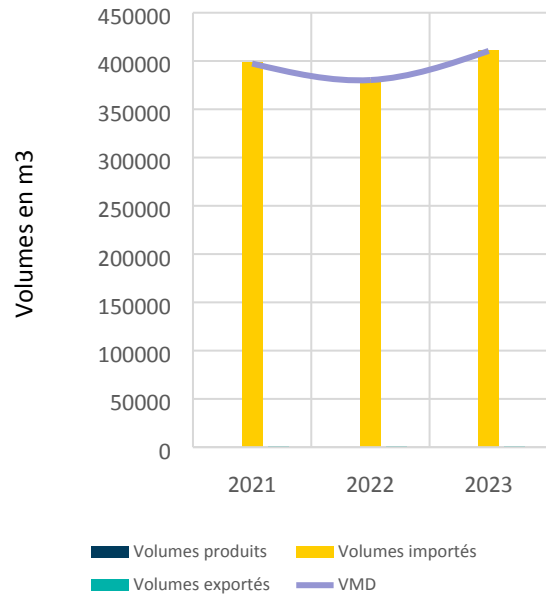
LA SYNTHÈSE DES VOLUMES

Les volumes présentés dans les sections ci-dessous sont extrapolés sur la période de relève de 374j et ramenés sur 365j afin de répondre aux exigences du décret de décembre 2013.

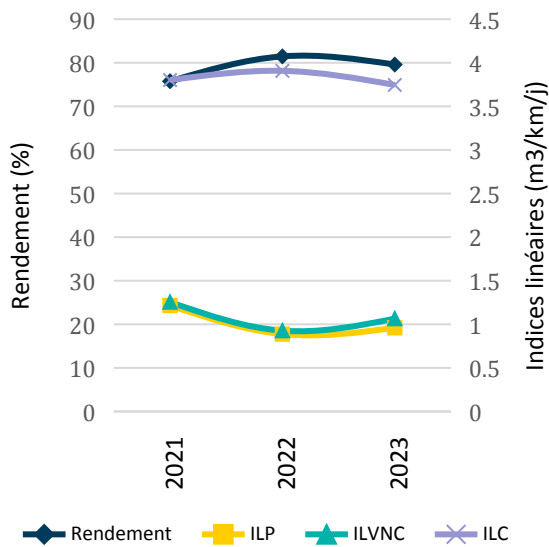
Synthèse des volumes (m ³) transitant dans le réseau	2022	2023
Volumes produits	0	0
Volumes importés	381 086	411 232
Volumes exportés	814	779
Volumes mis en distribution	380 272	410 453
Volumes consommés comptabilisés hors VEG	306 591	317 318

- **les volumes produits** sont les volumes issus des ouvrages du service et introduits dans le réseau de distribution.
- **les volumes importés** sont les volumes d'eau en provenance d'un service d'eau extérieur.
- **les volumes exportés** sont les volumes d'eau livrés à un service d'eau extérieur.
- **les volumes mis en distribution** correspondent à la somme des volumes produits et importés, auxquels on soustrait les volumes exportés.
- **les volumes consommés autorisés** sont la somme des volumes consommés comptabilisés hors vente en gros sur 365 jours, des volumes sans comptage (essai de poteaux d'incendie, arrosage, ...) et des volumes de service du réseau (purges, nettoyage de réservoirs, ...).

L'ÉVOLUTION DES VOLUMES



L'ÉVOLUTION DES RENDEMENTS ET INDICES



LES RENDEMENTS DU RÉSEAU

	2022	2023
Rendement primaire (%)	80,6%	77,3%
Rendement IDM (%)	81,47%	79,59%

- **le rendement primaire** correspond au ratio des volumes consommés sur les volumes mis en distribution.
- **le rendement IDM** correspond au ratio des volumes d'eau consommés autorisés sur les volumes mis en distribution.

Le vieillissement du réseau est l'un des principaux facteurs de dégradation du réseau. Une politique de gestion patrimoniale adaptée permet d'optimiser les performances de vos réseaux.



L'INDICE LINÉAIRE DE PERTES (ILP)

	2022	2023
Indice linéaire de pertes (m³/km/j)	0,89	0,96

- **l'Indice Linéaire de Pertes (ILP)** correspond au volumes perdus par jour et par kilomètre de réseau.

Cet indicateur permet de quantifier, par kilomètre de réseau, la part des volumes mis en distribution qui ne sont pas consommés. Il permet de mesurer la performance du réseau en fonction de sa nature.

L'INDICE LINÉAIRE DES VOLUMES NON COMPTÉS (ILVNC)

	2022	2023
Indice linéaire des volumes non comptés (m³/km/j)	0,93	1,07

- **l'Indice Linéaire des volumes non comptés (ILVNC)** correspond au ratio des volumes non comptés par jour, par kilomètre de réseau.

Cet indicateur permet de quantifier, par kilomètre de réseau, la part des volumes mis en distribution qui ne font pas l'objet d'un comptage lors de leur distribution aux abonnés. Sa valeur et son évolution reflètent la mise en œuvre de la politique de comptage aux points de livraison et l'efficacité de la gestion du réseau.

L'INDICE LINÉAIRE DE CONSOMMATION (ILC)

	2022	2023
Indice linéaire de consommation (m³/km/jour)	3,91	3,75

- **l'Indice Linéaire de consommation (ILC)** correspond au ratio des volumes consommés autorisés et des volumes exportés par kilomètre de réseau.

Ce ratio est utilisé pour évaluer la conformité du rendement du réseau.

LA CAPACITÉ DE STOCKAGE

Synthèse des volumes mis en distribution	
Capacité de stockage du réseau*	1 965 m ³
Volume moyen mis en distribution	1 125 m ³ /j
Capacité d'autonomie	1,7 j

*Le calcul de l'autonomie ne prend pas en compte les volumes des bâches d'eau brute



LA CONSOMMATION ÉNERGÉTIQUE

Le tableau ci-après présente les consommations d'énergie calculées à partir de la facturation du distributeur pour l'ensemble du contrat au cours de l'exercice, et prennent en compte toutes les corrections de facturation : avoirs et rattrapages.

	2022	2023
Consommation en KWh	333 660	361 040

Face au défi environnemental et climatique et à la nécessité absolue de réduire drastiquement les émissions humaines de CO₂, de nombreuses entreprises françaises se sont engagées dans la transition énergétique.

Dans ce cadre, SAUR a mis en place un plan d'action visant à optimiser ses consommations d'énergie. Des améliorations des conditions d'exploitation sont apportées, et un suivi de l'évolution des consommations d'électricité est réalisé tous les mois sur l'ensemble du parc, afin de détecter d'éventuelles dérives.



LA QUALITÉ DE L'EAU DISTRIBUÉE

La qualité de l'eau, notre priorité

L'eau potable est une denrée alimentaire, c'est pourquoi elle fait l'objet d'un suivi régulier et rigoureux. SAUR œuvre chaque jour afin de vous fournir, en toutes circonstances, de l'eau de grande qualité.

Le code de la santé publique (CSP, articles L1321-1 à 10 et R1321-1 à 63) précise les dispositions à respecter par la personne publique responsable de la production et de la distribution des eaux. Ce chapitre présente les résultats de conformité de l'eau par rapport à la réglementation, en distinguant les paramètres bactériologiques et physico-chimiques.

Par ailleurs, il vous est présenté en annexe une synthèse des problématiques émergentes de qualité d'eau, en lien avec les évolutions du contexte réglementaire :

- la problématique des pesticides et de leurs métabolites,
- la problématique des PFAS,
- la problématique des nouveaux paramètres et seuils réglementaires liés à la Transcription de la Directive Européenne Eau,
- la problématique des nouvelles exigences pour l'autocontrôle réalisé par la PRPDE, liée à l'arrêté du 30 décembre 2022,
- la problématique de la mise en place des PGSSE, en lien avec l'arrêté du 3 janvier 2023.

SAUR est bien entendu à disposition pour vous accompagner dans la gestion de ces nouvelles problématiques le cas échéant.

SYNTHÈSE QUANTITATIVE DES ANALYSES D'EAU BRUTE EN 2023

L'eau brute constitue la ressource et peut être issue d'eau souterraine (sources, forages) ou d'eau de surface (rivières, lacs, barrages ...).

	2022	2023
Nombre d'échantillons Bactériologiques analysés	2	2
Nombre d'échantillons physicochimiques analysés	5	2
Nombre d'échantillons analysés (ARS)	5	2



SYNTHÈSE QUALITATIVE DE TOUS TYPE D'EAU HORS EAU BRUTE EN 2023

Taux de conformité des analyses pour tous les types d'eau analysés dans le contrat hors eau brute :

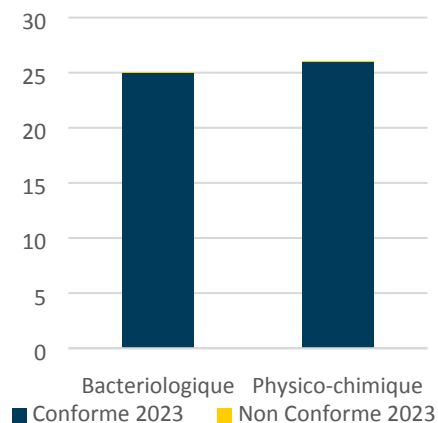
Type d'analyse	2022	2023
Analyses Bactériologiques	100%	100%
Analyses Physicochimiques	100%	100%

Nombre total d'analyses non-conformes pour tous les types d'eau analysés dans le contrat hors eau brute :

Type d'analyse	2022	2023
Analyses Bactériologiques	0	0
Analyses Physicochimiques	0	0

Le détail des non-conformités est présenté en annexe.

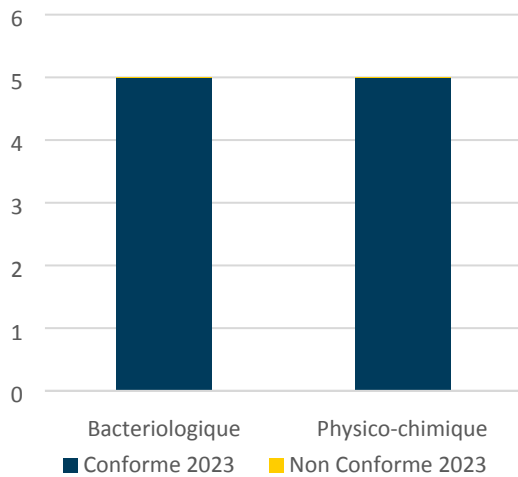
Nombre d'analyses conformes et non-conformes pour tous les types d'eau analysés dans le contrat :



DÉTAIL DE LA CONFORMITÉ DE L'EAU AU POINT DE MISE EN DISTRIBUTION

L'eau au point de mise en distribution est considérée comme représentative de la qualité de l'eau sur le réseau de distribution d'une zone géographique déterminée. Provenant d'une ou plusieurs sources, sa qualité peut être considérée comme uniforme en distribution.

Nombre d'analyses d'eau au point de mise en distribution conformes et non conformes :



Nombre total d'analyses d'eau au point de mise en distribution non-conformes :

Type d'analyse	2022	2023
Analyses Bactériologiques	0	0
Analyses Physicochimiques	0	0

Le détail des non-conformités est présenté en annexe.

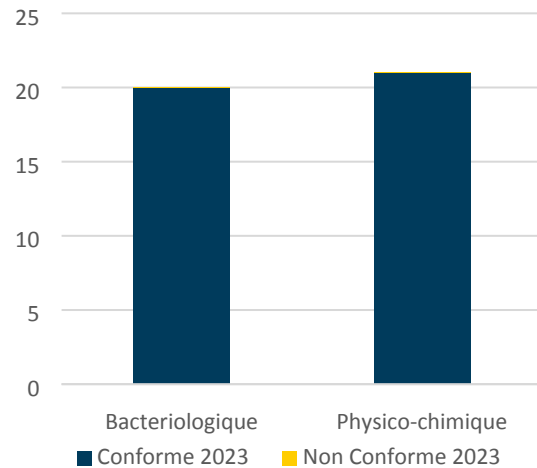
Taux de conformité des analyses d'eau au point de mise en distribution :

Type d'analyse	2022	2023
Analyses Bactériologiques	100%	100%
Analyses Physicochimiques	100%	100%

DÉTAIL DE LA CONFORMITÉ DE L'EAU DISTRIBUÉE

L'eau distribuée est celle disponible chez les clients après passage dans le réseau de distribution.

Nombre d'analyses d'eau distribuée conformes et non conformes :



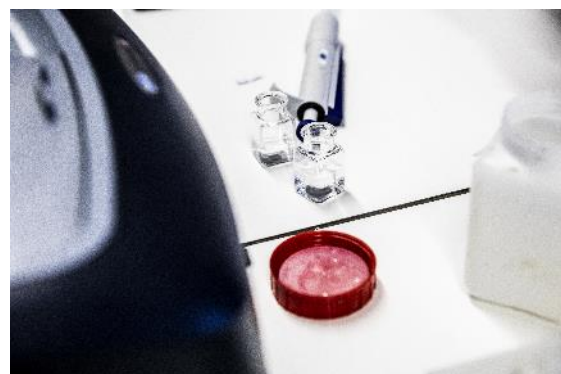
Nombre total d'analyses d'eau distribuée non-conformes :

Type d'analyse	2022	2023
Analyses Bactériologiques	0	0
Analyses Physicochimiques	0	0

Le détail des non-conformités est présenté en annexe.

Taux de conformité des analyses d'eau distribuée :

Type d'analyse	2022	2023
Analyses Bactériologiques	100%	100%
Analyses Physicochimiques	100%	100%



Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le

ID : 050-200067205-20241004-DEL2024_135-DE

A high-angle photograph of a worker in a white protective suit and helmet, working on a wooden structure. The worker is wearing a white helmet with a logo, a white protective suit, and blue gloves. The worker is leaning over a wooden structure, possibly a roof or a large container, and is using a tool. The background is dark, suggesting an indoor or nighttime setting.

LES INTERVENTIONS RÉALISÉES

Préserver et moderniser votre patrimoine

8.

LES INTERVENTIONS D'EXPLOITATION

Bilan des interventions d'exploitations

Tout au long de l'année, SAUR réalise des opérations sur les installations et le réseau de la collectivité afin d'assurer la bonne distribution de l'eau.

Synthèse du nombre d'interventions par type	2022	2023
Nettoyage des réservoirs	9	9
Réparation de fuites ou de casses sur conduite	20	15
Réparation de fuites ou de casses sur branchement	12	4
Interventions d'entretien	23	14

Le détail des interventions se trouve en annexe.

Mise en sécurité des ouvrages de stockage

L'article L4121-1 du Code du Travail impose à l'employeur d'assurer la sécurité et la santé des travailleurs. Le risque de chute de hauteur est un risque majeur identifié dans le Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels de SAUR. Les agents qui interviennent dans le cadre du lavage, de la maintenance ou de l'exploitation des réservoirs sont exposés à ce risque.

Fortement sensibilisée depuis le décès en 2018 d'un agent salarié de l'entreprise lors d'une intervention de lavage de réservoir sur tour dans la Manche, SAUR met en œuvre des mesures conservatoires afin de supprimer ce risque lorsqu'il est présent. L'état des lieux dressé par un groupe de travail national spécialisé en Prévention des Risques a conduit à la révision des procédures d'intervention en hauteur et à la réalisation d'audits de sécurité ciblés. Ces audits ont pour objectif d'évaluer les éventuelles carences constatées au regard des normes actuelles, de présenter les mesures correctives nécessaires et d'estimer le montant des travaux pour la mise en conformité des ouvrages concernés. Suivant l'avancement, nos équipes sont amenées à vous présenter les conclusions, accompagnées, lorsque cela s'avère nécessaire, de l'estimation des travaux (sécurisation des voies d'accès, installation de protections collectives...).

Nous sommes convaincus de l'importance que vous accordez à cette exigence de sécurité à déployer dans vos ouvrages et vous invitons à vous reporter au chapitre dédié aux propositions d'amélioration si l'un de vos ouvrages a fait l'objet d'un audit cette année



Source de pertes dans les réseaux d'eau :

L'origine des fuites, qu'elles soient dues à des fissures de canalisation, à des colliers de prise en charge défectueux ou à des joints détériorés, nécessite une action pour les détecter rapidement et efficacement. L'instrumentation des réseaux par l'installation de capteurs permanents ou temporaires connectés à des systèmes de télégestion offre une solution concrète. Ces capteurs améliorent les techniques de corrélation acoustique, facilitant ainsi la détection des fuites.

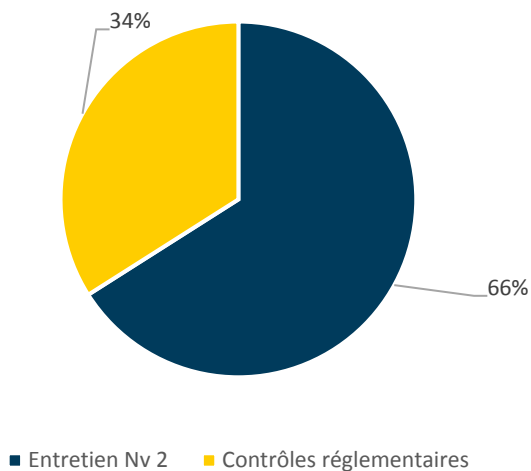
Le vieillissement du réseau reste un défi majeur. Pour atténuer son impact, une politique de gestion patrimoniale adaptée s'impose. En vous proposant d'investir dans la modernisation et la mise à niveau des infrastructures, il est possible d'optimiser les performances de vos réseaux tout en prolongeant leur durée de vie, assurant ainsi une distribution fiable de l'eau potable.

LES INTERVENTIONS DE MAINTENANCE

Les opérations de maintenance ont pour but de maintenir ou de rétablir un groupe fonctionnel, un équipement ou du matériel dans un état spécifié, ou de leur restituer les caractéristiques de fonctionnement requises.

Répartition des interventions de maintenance selon leur type

Nombre d'interventions de maintenance selon leur type	2022	2023
Entretien niveau 2	31	27
Contrôles réglementaires	17	14



Les interventions de contrôles réglementaires ont pour objectif de vérifier la conformité des installations et des équipements suivants, dans le but de garantir la sécurité du personnel :

- installations électriques
- systèmes de levage
- ballons anti-béliers

Les interventions d'entretien de niveau 1 : désigne les opérations de maintenance préventive et/ou corrective simples (réglages, remplacement de consommables, graissages ...). Ce type d'entretien n'est pas abordé dans le rapport.

Les interventions d'entretien de niveau 2 : désigne les opérations de maintenance préventive et/ou corrective de complexité moyenne (réparations réalisées en ateliers spécialisés, remplacement d'équipements ou sous équipements). L'entretien 2ème niveau n'inclut pas les opérations de renouvellement dans le cadre du compte de renouvellement et/ou du programme de renouvellement

Ces interventions de maintenance peuvent être soit de nature :

- curative : opération faisant suite à un dysfonctionnement ou à une panne.
- préventive : opération réalisée lors du fonctionnement normal d'un équipement afin d'assurer la continuité de ses caractéristiques de marche et d'éviter l'occurrence d'une panne.

Contrôles métrologiques : ils permettent de vérifier la justesse des appareils de mesures (débitmètres, préleveurs entrée / sortie STEP, échelles de mesure hauteurs ...) afin d'assurer et contrôler la fiabilité des données récoltées.



Répartition des interventions de maintenance selon leur nature curative ou préventive.

Nature	2022	2023
Curatif	33	27
Préventif	-	-

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le

ID : 050-200067205-20241004-DEL2024_135-DE



LES PROPOSITIONS D'AMÉLIORATION

Améliorer votre patrimoine, une priorité

9.

Localisation	Proposition	Délai
Commentaire général	Prévoir le renouvellement des canalisations en amiante ciment	Court terme
Commentaire général	Mise en place de 3 nouveaux compteurs de sectorisation	Court terme
Commentaire général	Réaliser les travaux de mise en sécurité des réservoirs et des bâches pour l'accès du personnel	Court terme

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le

ID : 050-200067205-20241004-DEL2024_135-DE



LE CARE

Le compte rendu financier sur l'année d'exercice

SAUR

24/05/2024

**COMPTE ANNUEL DE RESULTAT DE L'EXPLOITATION
ANNEE 2023**

(en application du décret du 14 mars 2005)

GESTION DU SERVICE EAU POTABLE

Région **NORD IDF NORMANDIE**
 Centre **NORMANDIE**
 Département **MANCHE**
 Collectivité **SIAEP SOURCES PIERREPONT.-ep**

LIBELLE	En milliers d'Euros	Année 2022	Année 2023	Ecart en %
PRODUITS		911,1	1 000,2	9,8
Exploitation du service		396,1	442,2	
Collectivités et autres organismes publics		470,8	514,2	
Travaux attribués à titre exclusif		36,8	36,9	
Produits accessoires		7,4	6,9	
CHARGES		875,2	971,1	11,0
Personnel		119,4	128,6	
Energie électrique		38,1	53,4	
Produits de traitement		14,3	19,4	
Analyses		7,1	4,6	
Sous-traitance, matières et fournitures		26,2	42,6	
Impôts locaux, taxes et redevances contractuelles (1)		7,9	8,1	
Autres dépenses d'exploitation		60,2	64,3	
- Télécommunications, poste et télégestion		2,7	2,5	
- Engins et véhicules		16,9	21,7	
- Informatique		27,5	28,6	
- Assurances		7,1	1,2	
- Locaux		4,8	5,5	
- Divers		1,2	4,8	
Contribution des services centraux et recherche		59,9	62,4	
Collectivités et autres organismes publics		470,8	514,2	
- Part collectivité		411,9	451,4	
- Autres organismes publics		58,9	62,8	
Charges relatives aux renouvellements		63,4	65,5	
- Pour garantie de continuité du service		17,1	9,9	
- Programme contractuel		27,1	35,4	
- Fonds contractuel		19,2	20,3	
Charges relatives investissements du domaine privé		5,8	5,8	
Pertes sur créances irrécouvrables & contentieux		2,3	2,2	
RESULTAT AVANT IMPOT		35,9	29,1	-18,9
Impôt sur les Sociétés (calcul normatif)		9,2	7,3	
RESULTAT		26,7	21,8	-18,3

(1) Si Impôts locaux, taxes et redevances contractuelles : y compris redevance domaniale: département, région, État et redevance d'occupation du domaine public de la collectivité.

Conforme à la circulaire FP2E du 31/01/2006
 Réf: 110-012002 -501200 -01 2023120

(2) Si Annuités emprunt collectivité prises en charge : comprennent: annuités d'emprunt, amortissements droits d'exploitation et charges financières contractuelles.

Validé le 24/05/2024

Focus énergie électrique 2023 :

Comme toute entreprise, la crise de l'énergie qui a démarré fin 2021 a impacté les contrats d'électricité de SAUR.

Les effets de cette crise de l'énergie ont été fortement limités en 2022 du fait de prises de positions sur les marchés de gros en amont de celle-ci.

La crise énergétique a impacté plus fortement les prix de l'électricité sur 2023 car davantage de volumes ont été réservés à des niveaux de prix de marché importants.

Au plus fort de la crise, en été 2022, les prix de marché de l'électricité ont pu être multipliés par 15.

SAUR a ainsi vu ses coûts de l'électricité augmenter en moyenne de +54% en 2023 par rapport à 2022.

Cette augmentation moyenne n'est pas linéaire et est très disparate selon les profils de consommation.

En effet du fait des tensions d'approvisionnement en gaz et des risques de délestage lors des pointes, les prix en heures pleines et en hiver ont davantage augmenté que les prix en été et en heures creuses.

La dépense en électricité 2023 sur votre contrat est donc le résultat de cette situation (forte augmentation des prix, mix consommations été/hiver et HP/HC).

Le marché de l'électricité a fortement baissé depuis plusieurs mois mais est encore loin de son niveau pré-crise.

Du fait de l'inertie entre évolution des marchés de gros, négociation des contrats d'énergie et réception des factures d'électricité, la baisse de ces prix de marché ne se fera sentir qu'à partir de 2025.

MÉTHODES ET ÉLÉMENTS DE CALCUL DU CARE

Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation (CARE) ci-joint est préparé conformément à l'article 2 de la loi du 08/02/1995, qui impose au délégataire de service public l'obligation de publier un rapport annuel. Ce rapport a pour objectif d'informer le délégataire sur les comptes financiers, la qualité de service et l'exécution du service public délégué.

La présentation du CARE est en conformité avec les directives de la circulaire n° 740 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau, et elle tient compte des recommandations formulées par le Comité "Secteur public" de l'Ordre des experts-comptables, telles que présentées dans ses ouvrages "Le rapport annuel du délégataire de service public" et "L'eau et l'assainissement, déclinaison sectorielle du rapport annuel du délégataire de service public", publiés dans la collection "Maîtrise de la gestion locale".

En plus de cette circulaire, celle du 31/01/2006, en application du décret 2005-236 du 14/03/2005, a été ajoutée. Cette circulaire inclut les chiffres de l'année en cours, et à partir de l'exercice 2006, ceux de l'année précédente sont également mentionnés. La variation constatée (en pourcentage) entre l'année en cours et l'année précédente est systématiquement indiquée.

L'annexe au Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation a pour objectif d'expliquer les méthodes de préparation de la partie financière du rapport annuel, y compris ses composantes. Elle commence par présenter les différents niveaux d'organisation du rapport.

Modalités d'établissement du compte annuel du résultat de l'exploitation et composantes des rubriques :

Le CARE regroupe, par nature, l'ensemble des produits et des charges imputables au contrat de délégation de service public permettant de déterminer l'économie du contrat.

1) PRODUITS • la rubrique "Produits" comprend :

Exploitation du Service : le montant total, hors TVA, des produits d'exploitation (part fermière) se rapportant à l'exercice.

Collectivités et autres organismes publics : le montant total, hors TVA, des produits collectés pour le compte de la Collectivité ainsi que les diverses taxes et redevances perçues pour le compte des organismes publics.

Travaux attribués à titre exclusif : le montant total, hors TVA, des travaux réalisés dans le cadre du contrat, par application d'un bordereau de prix annexé à ce contrat.

Produits accessoires : les montants hors TVA facturés, conformément aux dispositions du contrat de délégation, aux clients abonnés au service, dans le cadre de prestations ponctuelles.

2) CHARGES • les charges relatives au contrat, reprises dans le CARE, conformément à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006 peuvent être classifiées de la manière suivante

Des charges directement affectées au contrat : il s'agit essentiellement des charges du Secteur, ainsi que celles des services mutualisés du Territoire. Elles comprennent :

- Des charges directes faisant l'objet d'une comptabilisation immédiate sur le contrat,
- Des charges réparties dont une quote-part est imputée au contrat en fonction de clés de répartition techniques, différentes selon la nature des charges afin de tenir compte de la clé économiquement la mieux adaptée (gestion technique, gestion clientèle, engins et véhicules...).
 - La gestion technique (ingénieurs et techniciens d'exploitation, chimistes, logiciels techniques, télégestion, cartographie...) est répartie sur chaque contrat en fonction du Chiffre d'Affaires du Territoire.
 - La gestion clientèle (frais de personnel du service clientèle, plateforme téléphonique, frais de facturation, frais d'affranchissement, frais de relance...) est imputée sur chaque contrat proportionnellement au nombre de clients du contrat.
 - Les frais « engins et véhicules » sont imputés sur chaque contrat du Territoire proportionnellement au coût de personnel d'exploitation du contrat par rapport au coût total du personnel d'exploitation du Territoire.
- Des Charges réparties entre les contrats : ces charges sont réparties au prorata de la Valeur Ajoutée Analytique (VAA) du contrat. Il s'agit notamment :
 - Des « Frais de Territoire et de secteur » représentant des frais d'encadrement du contrat répartis par nature de charge,
 - Des "Frais de structure centraux" représentant la contribution du contrat aux services Centraux et à la Recherche et Développement.
- Des Charges économiques calculées : il s'agit de charges (investissements réalisés par le délégataire) dont les paiements sont effectués à une périodicité différente de l'exercice. Afin de faire ressortir de façon régulière l'économie du contrat, ces charges sont lissées sur toute la durée de celui-ci.

CHARGES • La rubrique "charges" comprend :

Personnel : Cette rubrique correspond au coût du personnel de la société, incluant les salaires et charges sociales et les frais annexes de personnel (frais de déplacement, vêtements de travail et de sécurité, plan d'épargne entreprise...) ainsi qu'au coût du personnel intérimaire intervenant sur le contrat.

L'imputation des frais de personnel d'exploitation est réalisée sur la base de fiches de pointage. Cela intègre également une quote-part d'encadrement, de personnel technique et clientèle.

Cette rubrique comprend également la « Participation légale des salariés aux résultats de l'entreprise ».

Énergie électrique : Cette rubrique comprend la fourniture d'énergie électrique exclusivement dédiée au fonctionnement des installations du service.

Achats d'Eau : Cette rubrique comprend les Achats d'eau en gros auprès de tiers ou auprès d'autres contrats gérés par l'entreprise effectués exclusivement pour la fourniture d'eau potable dans le cadre du contrat.

Produits de traitement : Cette rubrique comprend exclusivement les produits entrant dans le process de production.

Analyses : Cette rubrique comprend les analyses réglementaires ARS et celles réalisées par le Délégataire dans le cadre de son autocontrôle.

Sous-traitance, Matières et Fournitures : Cette rubrique comprend :

- Sous-traitance : les prestations de sous-traitance comprennent les interventions d'entreprises extérieures (terrassment, hydrocurage, espaces verts, cartographie ...) ainsi que des prestations réalisées par des services communs de l'entreprise telles que des prestations d'hydrocurage, de lavage de réservoir, de recherche de fuites par corrélation acoustique.
- Matières et Fournitures : ce poste comprend :
 - Les charges relatives au remplacement de compteurs qui ne sont pas la propriété de l'entreprise ;
 - La location de courte durée de matériel sans chauffeur ;
 - Les fournitures nécessaires à l'entretien et à la réparation du réseau ;
 - Les fournitures nécessaires à l'entretien du matériel électromécanique ;
 - Le matériel de sécurité ;
 - Les consommables divers.

Impôts locaux, taxes et redevances contractuelles : Cette rubrique comprend :

- La contribution économique territoriale (CET) ;
- La contribution sociale de solidarité ;
- La taxe foncière ;
- Les redevances d'occupation du domaine public.

Autres dépenses d'exploitation :

- "Télécommunications, poste et télégestion" : ce poste comprend les frais de lignes téléphoniques dont ceux relatifs à la télésurveillance ainsi que les dépenses d'affranchissement (hors facturation).
- "Engins et véhicules" : ce poste comprend les charges de location longue durée des véhicules, consommation de carburant, entretien et réparations, assurances. Le total des charges de la section "Engins et véhicules" fait l'objet d'une imputation sur chacun des contrats du Territoire proportionnellement au coût de personnel d'exploitation du contrat par rapport au coût total du personnel d'exploitation du Territoire.
- "Informatique" : ce poste comprend les frais liés au matériel et logiciels des personnels intervenant sur le contrat. Il comprend également les frais liés aux logiciels métier, nécessaires à la réalisation du contrat ainsi que les frais de facturation :
 - SAPHIR et NAÏA, logiciel de gestion de la relation clientèle ;
 - QUALITE-PRODUIT, logiciel de suivi de la qualité ;
 - GAM&EAU et NEO, logiciel de suivi de la production, suivi de la force motrice et de planification ;
 - J@DE, logiciel de gestion et des achats ;
 - eSigis, logiciel de cartographie ;
 - GEREMI, logiciel de télésurveillance.
- "Assurances" : ce poste comprend :
 - La prime d'assurance responsabilité civile relative au contrat. Cette assurance a pour objet de garantir les tiers des dommages matériels, corporels et incorporels dont la responsabilité incomberait au délégataire ;
 - Les primes dommages ouvrages ;
 - Les autres primes particulières d'assurance s'il y a lieu ;
 - Les franchises appliquées en cas de sinistre.
- "Locaux" : ce poste comprend les charges relatives à l'utilisation des locaux.
- "Divers" : autres charges.

Frais de contrôle : Ces frais concernent le contrôle contractuel du service, lorsque sa charge incombe au délégataire.

Contribution aux Services Centraux et Recherche : Une quote-part de frais de structures nationale et régionale, telle que décrite au chapitre 1, est imputée sur chaque contrat.

Collectivités et autres organismes publics : Ce poste comprend :

- La part communale ou intercommunale ;
- Les taxes (TVA) ;
- Les redevances (Agence de l'eau, voies navigables de France, etc).

Charges relatives aux Renouvellements : ce poste comprend plusieurs notions compatibles :

- « Garantie pour continuité de service » implique que le délégataire assume entièrement et à ses risques tous les coûts d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires pour maintenir la continuité du service. Ces dépenses doivent être couvertes par le délégataire sans qu'il y ait d'ajustement (à la hausse ou à la baisse) de sa rémunération contractuelle. Le montant indiqué dans cette rubrique comprend la somme des dépenses réelles pour le renouvellement non planifié et l'entretien électromécanique.
- "Programme contractuel de renouvellement" : cette rubrique correspond aux engagements contractuels du délégataire, sur un programme prédéterminé de travaux. Il s'agit généralement d'un lissage économique sur la durée du contrat.
- "Compte (ou Fonds contractuel) de renouvellement" : le délégataire est tenu de prélever régulièrement sur ses produits un certain montant et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans la mesure où l'obligation du délégataire au titre d'un exercice donné est strictement égale à la dotation au compte (ou fonds contractuel), c'est le montant de cette dotation qui doit alors figurer sur le CARE.

Charges relatives aux Investissements : Elles comprennent les différents types d'obligations existant dans le contrat :

- Programme contractuel d'investissements ;
- Fonds contractuel d'investissements ;
- Annuité d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire ;
- Investissements incorporels.

Les montants engagés par le délégataire au titre des investissements réalisés sur le contrat font l'objet d'un amortissement financier présenté sur le CARE sous forme d'une annuité constante.

Les charges relatives au remboursement d'annuités d'emprunts contractés par la collectivité et que le délégataire s'est engagé contractuellement à rembourser font l'objet d'un calcul actuariel consistant à ramener chaque annuité en investissement début de période et à définir le montant de l'annuité constante sur toute la durée du contrat permettant d'obtenir une Valeur Actuelle Nette (VAN) égale à zéro.

Charges relatives aux Investissements du domaine privé : Le montant de cette rubrique comprend l'amortissement du matériel, des engins et véhicules, du gros outillage et des compteurs propriété de l'entreprise affectés au contrat ainsi que les frais financiers relatifs au financement de ces immobilisations calculés sur la base de la valeur nette comptable moyenne de celles-ci.

Perte sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement : Ce poste comprend :

- Les annulations de créances incluant notamment celles au titre du Fonds de Solidarité Logement (FSL Eau) ;
- Les provisions pour créances douteuses ;
- Les frais d'actes et de contentieux.

3) RESULTAT AVANT IMPOT

Il s'agit de la différence entre les produits et les charges.

4) IMPOT SUR LES SOCIETES

Cet impôt ne s'applique que pour les contrats ayant un Résultat avant Impôt bénéficiaire. Le taux d'impôt sur les sociétés appliqué au résultat des contrats est de 33.33%.

5) RESULTAT

Il s'agit du Résultat restant après éventuel Impôt sur les Sociétés.

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le

ID : 050-200067205-20241004-DEL2024_135-DE



LE PATRIMOINE DE SERVICE

Votre patrimoine sous surveillance

11.

LE PATRIMOINE DE SERVICE

Les ressources ou ouvrages de prélèvement d'eaux brutes

Nom de l'ouvrage de prélèvement	Type d'ouvrage	Année de mise en service	Débit autorisé en m ³ /h	Installation alimentée par l'ouvrage	Commune
FORAGE N°1 LA CHAUSSÉE	MODÈLE FORAGE - PUIITS	-	150	FORAGE N°1 LA CHAUSSÉE - ST NICOLAS DE PIERREPONT	SAINT-NICOLAS-DE-PIERREPONT
FORAGE N°2 LA COUR	MODÈLE FORAGE - PUIITS	-	150	FORAGE N°2 LA COUR - ST NICOLAS DE PIERREPONT	
FORAGE N°3 LAUNAY	MODÈLE FORAGE - PUIITS	2013	-	FORAGE N°3 DE LAUNAY SAINT NICOLAS DE PIERREPONT	

Les installations de production

Libellé	Année de mise en service	Capacité nominale	Télé-surveillance	Groupe électrogène	Commune
Production de Saint Nicolas de Pierrepont	2011	150 m ³ /h	Oui	Non	SAINT-NICOLAS-DE-PIERREPONT

Les ouvrages de stockage

Châteaux d'eau et réservoirs :

Libellé	Capacité stockage	Cote trop plein	Cote radier	Cote sol	Télé-surveillance	Commune
Cuve réservoir de Montgardon 100m ³	100 m ³	108	-	83	Oui	MONTGARDON
Cuve réservoir de Montgardon 200 m ³	200 m ³	107,5	-	83	Oui	
Réservoir du Mont de Doville - cuve 1	500 m ³	84,5	-	80	Oui	SAINT-NICOLAS-DE-PIERREPONT
Réservoir du Mont de Doville - cuve 2	500 m ³	84,5	-	80	Oui	

Bâches de reprise et bâches de surpression :

Nom de la bâche	Capacité de stockage	Télé-surveillance	Commune	Type
Bâche de Montgardon	5 m ³	Oui	MONTGARDON	Bâche de surpression
Bâche de Saint Nicolas de Pierrepont - Cuve 1	250 m ³	Oui	SAINT-NICOLAS-DE-PIERREPONT	Bâche de surpression
Bâche de Saint Nicolas de Pierrepont - Cuve 2	250 m ³	Oui		Bâche de surpression
Bâche surpression Saint Rémy des Landes	150 m ³	Oui	SAINT-REMY-DES-LANDES	Bâche de surpression
Bâche de la surpression de Sainte-Catherine	10 m ³	Oui	SAINT-SYMPHORIEN-LE-VALOIS	Bâche de surpression

Bâches d'eau brute :

Nom de la bâche	Capacité de stockage	Télé-surveillance	Commune
Bâches Eaux Brutes	45 m ³	Oui	SAINT-NICOLAS-DE-PIERREPONT

Les installations de surpression

Désignation	Commune	Année de mise en service	Débit nominal	Télésurveillance	Groupe électrogène	Description
Reprise de Montgardon	MONTGARDON	1975	10 m3/h	Oui	Non	-
Reprise de Saint Nicolas de Pierrepont	SAINT-NICOLAS-DE-PIERREPONT	2011	150 m3/h	Oui	Non	-
Surpression de Saint Remy des Landes	SAINT-REMY-DES-LANDES	1900	20 m3/h	Oui	Non	-
Surpression de Sainte Catherine	SAINT-SYMPHORIEN-LE-VALOIS	2003	10 m3/h	Oui	Non	-

LE RÉSEAU

Le réseau se constitue d'équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant, soit de façon gravitaire ou sous pression, l'eau potable issue des unités de potabilisation jusqu'aux points de raccordement des branchements des abonnés ou des appareils publics (bornes d'incendie, d'arrosage etc.) et jusqu'aux points de livraison d'eau en gros. Il est constitué d'équipements hydrauliques, de conduites de transport appelés feeders et de conduites de distribution mais ne comprend pas les branchements.

Matériau	Diamètre (mm)	Longueur (ml)
Amiante ciment	100	1641,26
Amiante ciment	125	448,6
Amiante ciment	150	6716,05
Amiante ciment	200	1020,6
Amiante ciment	250	333,47
Amiante ciment	60	338,28
Fonte	100	4,08
Fonte	125	2890,14
Fonte	150	12494
Fonte	200	1873,12
Fonte	25	0,69
Fonte	250	10667,47
Fonte	40	0,62
Fonte	60	2263,46
Fonte	80	31,5
Inconnu	0	177,75
Inconnu	250	5,34
Inconnu	60	258,21
Inconnu	63	230,06
Polyéthylène	110	23,46
Polyéthylène	125	0,8
Polyéthylène	160	494,47
Polyéthylène	180	42,2
Polyéthylène	25	51,07
Polyéthylène	32	74,56
Polyéthylène	40	1093
Polyéthylène	50	2326,94
Polyéthylène	63	265,84
Polyéthylène	75	195,09
Polyéthylène	90	10,4
Pvc	0	0,66
Pvc	110	29514,44
Pvc	125	3961
Pvc	140	7068,44
Pvc	160	12219,64
Pvc	25	291,26
Pvc	32	4079,42

Matériau	Diamètre (mm)	Longueur (ml)
Pvc	40	22882,48
Pvc	50	28138,99
Pvc	63	46475,53
Pvc	75	18134,84
Pvc	90	20677
Total		239416,23

Les équipements de réseau

Type équipement	Nombre
Borne fontaine	1
Compteur	33
Defense incendie	120
Plaque d'extrémité	3
Vanne / Robinet	1103
Ventouse	91
Vidange / Purge	431

LES COMPTEURS

Diamètre Age	<=15mm	20mm	25mm	30mm	40mm	50mm	>50mm	Total
1	92	0	0	0	0	0	0	92
2	14	0	0	0	0	0	0	14
3	126	0	0	1	0	0	0	127
4	299	7	0	0	0	0	0	306
5	404	7	0	1	0	0	0	412
6	767	1	0	2	0	0	0	770
7	375	0	0	0	0	0	1	376
8	815	2	0	0	0	0	0	817
9	233	2	0	0	5	0	0	240
10	730	1	0	0	1	0	0	732
11	50	0	0	0	1	0	0	51
12	158	1	0	0	0	0	0	159
13	250	4	0	0	0	0	2	256
14	74	0	0	1	0	0	1	76
15	66	1	0	0	0	0	0	67
16	23	0	0	0	0	0	0	23
17	5	0	0	0	0	0	0	5
18	3	0	0	0	0	0	0	3
19	6	0	0	0	0	0	0	6
20	2	0	0	0	1	0	0	3
21	1	0	0	0	1	0	0	2
22	4	0	0	0	0	0	1	5
>22	16	4	0	2	1	0	0	23
Total	4513	30	0	7	10	0	5	4565

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le

ID : 050-200067205-20241004-DEL2024_135-DE



LE SERVICE AUX USAGERS

Leur satisfaction au cœur de nos préoccupations

12.

LA GESTION CLIENTÈLE

Les branchements par commune :

Le Branchement : Il s'agit de l'ensemble de canalisations et d'équipements qui relie la partie publique du réseau de distribution d'eau au réseau de distribution privé d'un client. Les équipements installés comprennent au minimum un robinet d'arrêt d'eau et un compteur.

Le Compteur : C'est un équipement intégré au branchement qui permet de mesurer le volume d'eau consommé par le branchement.

Commune	2020	2021	2022	2023	Evolution n/n-1
ANGOVILLE-SUR-AY	170	177	174	180	3,4%
BAUDREVILLE	0	0	0	76	-
BOLLEVILLE	216	225	228	231	1,3%
BRETTEVILLE-SUR-AY	523	526	531	535	0,8%
CANVILLE-LA-ROCQUE	95	98	97	99	2,1%
DOVILLE	176	175	173	173	0%
GLATIGNY	151	151	151	152	0,7%
MONTGARDON	289	290	297	295	-0,7%
NEUFMESNIL	91	91	91	94	3,3%
SAINT-GERMAIN-SUR-AY	1 395	1 405	1 421	1 439	1,3%
SAINT-NICOLAS-DE-PIERREPONT	194	196	198	192	-3%
SAINT-REMY-DES-LANDES	0	0	0	229	-
SAINT-SAUVEUR-DE-PIERREPONT	113	112	111	109	-1,8%
SAINT-SYMPHORIEN-LE-VALOIS	481	485	494	496	0,4%
SURVILLE	267	266	264	263	-0,4%
Total	4 161	4 197	4 230	4 563	7,87%

Les clients par commune :

Le Client : C'est une personne physique ou morale qui consomme de l'eau et qui a au moins un contrat-client le liant avec le service de distribution de l'eau.

Commune	2020	2021	2022	2023	Evolution n/n-1
ANGOVILLE-SUR-AY	169	176	173	179	3,5%
BAUDREVILLE	0	0	0	76	-
BOLLEVILLE	209	218	221	224	1,4%
BRETTEVILLE-SUR-AY	511	512	516	519	0,6%
CANVILLE-LA-ROCQUE	94	97	96	98	2,1%
DOVILLE	170	169	167	167	0%
GLATIGNY	147	147	147	148	0,7%
MONTGARDON	287	288	295	293	-0,7%
NEUFMESNIL	91	91	91	94	3,3%
SAINT-GERMAIN-SUR-AY	1 369	1 377	1 393	1 412	1,4%
SAINT-NICOLAS-DE-PIERREPONT	191	193	195	189	-3,1%
SAINT-REMY-DES-LANDES	0	0	0	229	-
SAINT-SAUVEUR-DE-PIERREPONT	106	105	104	102	-1,9%
SAINT-SYMPHORIEN-LE-VALOIS	475	482	490	493	0,6%
SURVILLE	257	256	253	252	-0,4%
Total	4 076	4 111	4 141	4 475	8,07%

Les volumes consommés comptabilisés par commune sur la période de relève :

Commune	2020	2021	2022	2023	Evolution n/n-1
ANGOVILLE-SUR-AY	12 857	14 586	15 134	13 965	-7,7%
BAUDREVILLE	0	0	0	7 177	-
BOLLEVILLE	21 138	20 895	20 532	21 196	3,2%
BRETTEVILLE-SUR-AY	24 611	24 431	25 229	24 989	-1%
CANVILLE-LA-ROCQUE	7 686	6 151	5 858	5 026	-14,2%
DOVILLE	19 677	19 413	19 221	21 480	11,8%
GLATIGNY	8 559	8 406	9 399	9 788	4,1%
MONTGARDON	26 767	26 398	27 117	24 339	-10,2%
NEUFMESNIL	7 939	7 136	9 194	13 631	48,3%
SAINT-GERMAIN-SUR-AY	76 724	81 067	86 886	89 538	3,1%
SAINT-NICOLAS-DE-PIERREPONT	21 352	18 828	18 061	15 325	-15,1%
SAINT-REMY-DES-LANDES	0	0	0	10 977	-
SAINT-SAUVEUR-DE-PIERREPONT	11 697	11 829	12 536	9 651	-23%
SAINT-SYMPHORIEN-LE-VALOIS	43 516	41 284	41 444	42 510	2,6%
SURVILLE	17 293	16 508	15 144	15 550	2,7%
Total	299 816	296 932	305 755	325 142	6,34%

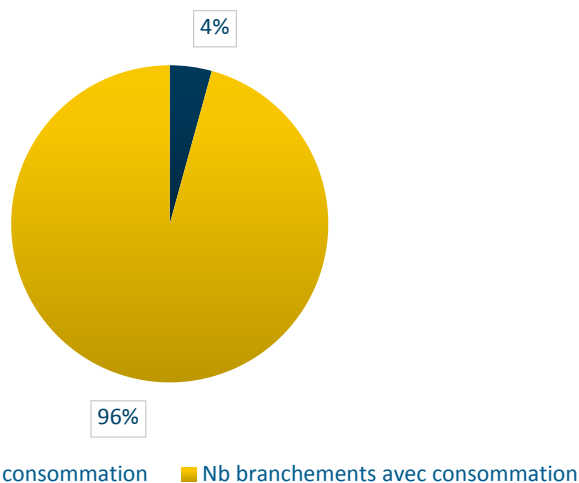
Les volumes par commune ramenés sur 365 jours :

Attention : Dans le calcul du rendement de réseau, en application du décret de décembre 2013, les volumes au niveau de la synthèse et ceux présentés ci-dessous sont ramenés sur 365 jours.

Commune	2020	2021	2022	2023	Evolution
ANGOVILLE-SUR-AY	13 524	14 626	15 176	13 629	-10,2%
BAUDREVILLE	0	0	0	7 004	-
BOLLEVILLE	22 234	20 952	20 588	20 686	0,5%
BRETTEVILLE-SUR-AY	25 888	24 498	25 298	24 388	-3,6%
CANVILLE-LA-ROCQUE	8 085	6 168	5 874	4 905	-16,5%
DOVILLE	20 698	19 466	19 274	20 963	8,8%
GLATIGNY	9 003	8 429	9 425	9 552	1,4%
MONTGARDON	28 155	26 471	27 191	23 753	-12,6%
NEUFMESNIL	8 351	7 156	9 219	13 303	44,3%
SAINT-GERMAIN-SUR-AY	80 704	81 290	87 125	87 383	0,3%
SAINT-NICOLAS-DE-PIERREPONT	22 460	18 880	18 111	14 956	-17,4%
SAINT-REMY-DES-LANDES	0	0	0	10 713	-
SAINT-SAUVEUR-DE-PIERREPONT	12 304	11 861	12 570	9 419	-25,1%
SAINT-SYMPHORIEN-LE-VALOIS	45 773	41 397	41 558	41 487	-0,2%
SURVILLE	18 190	16 553	15 186	15 176	-0,1%
Total	315 368	297 748	306 595	317 318	3,5%

Caractéristiques des consommations hors Vente En Gros (VEG)

Commune	Nb branchements sans consommation	Nb branchements avec consommation
ANGOVILLE-SUR-AY	11	169
BAUDREVILLE	2	74
BOLLEVILLE	8	223
BRETTEVILLE-SUR-AY	26	509
CANVILLE-LA-ROCQUE	3	96
DOVILLE	8	165
GLATIGNY	11	141
MONTGARDON	14	281
NEUFMESNIL	4	90
SAINT-GERMAIN-SUR-AY	58	1381
SAINT-NICOLAS-DE-PIERREPONT	9	183
SAINT-REMY-DES-LANDES	10	219
SAINT-SAUVEUR-DE-PIERREPONT	11	98
SAINT-SYMPHORIEN-LE-VALOIS	12	484
SURVILLE	8	255
Total	195	4368



Les consommations par tranche**Les branchements par tranche**

Nombre de branchements		Particuliers et autres			Communaux
Commune	2023	Dont < 200 m ³ / an (tranche 1)	Dont 200 < conso < 6000 m ³ /an (tranche 2)	Dont > 6000 m ³ /an (tranche 3)	Communaux
ANGOVILLE-SUR-AY	180	171	5	0	4
BAUDREVILLE	76	72	2	0	2
BOLLEVILLE	231	220	6	0	5
BRETTEVILLE-SUR-AY	535	520	9	0	6
CANVILLE-LA-ROCQUE	99	95	1	0	3
DOVILLE	173	161	10	0	2
GLATIGNY	152	140	8	0	4
MONTGARDON	295	279	12	0	4
NEUFMESNIL	94	89	3	0	2
SAINT-GERMAIN-SUR-AY	1 439	1 407	17	2	13
SAINT-NICOLAS-DE-PIERREPONT	192	183	7	0	2
SAINT-REMY-DES-LANDES	229	219	6	0	4
SAINT-SAUVEUR-DE-PIERREPONT	109	102	5	0	2
SAINT-SYMPHORIEN-LE-VALOIS	496	472	19	0	5
SURVILLE	263	252	8	0	3
Repartition (%)	-	96,03	2,59	0,04	1,34
Total	4 563	4 382	118	2	61

Les volumes consommés comptabilisés par tranche

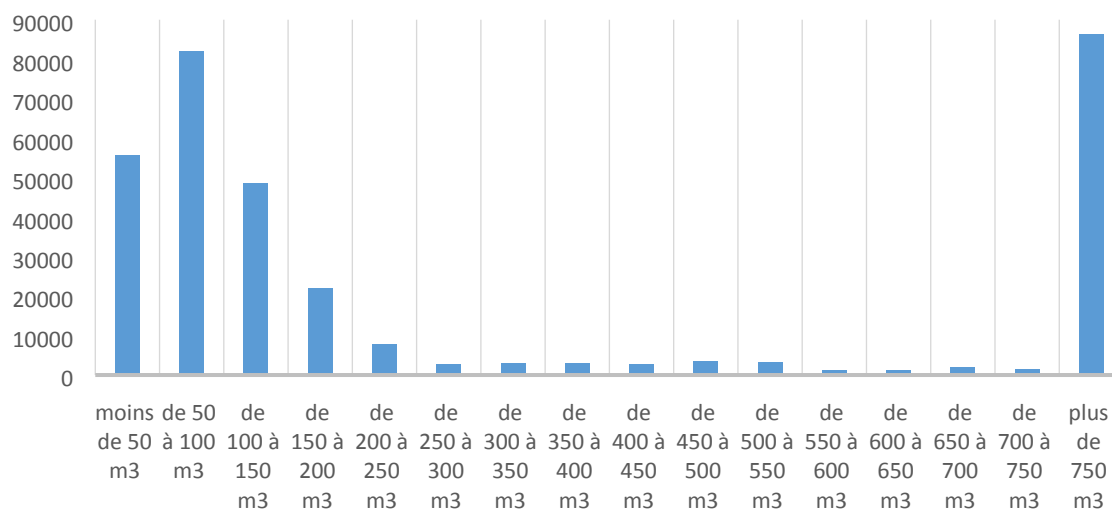
Volumes consommés comptabilisés		Particuliers et autres			Communaux
Commune	2023	Dont < 200 m ³ / an (tranche 1)	Dont 200 < conso < 6000 m ³ /an (tranche 2)	Dont > 6000 m ³ /an (tranche 3)	Communaux
ANGOVILLE-SUR-AY	13 965	8 845	5 064	0	56
BAUDREVILLE	7 177	3 463	3 541	0	173
BOLLEVILLE	21 196	12 205	8 799	0	192
BRETTEVILLE-SUR-AY	24 989	21 643	3 115	0	231
CANVILLE-LA-ROCQUE	5 026	4 509	493	0	24
DOVILLE	21 480	11 041	10 417	0	22
GLATIGNY	9 788	6 390	3 193	0	205
MONTGARDON	24 339	15 448	8 766	0	125
NEUFMESNIL	13 631	6 052	7 099	0	480
SAINT-GERMAIN-SUR-AY	89 538	53 976	7 630	27 029	903
SAINT-NICOLAS-DE-PIERREPONT	15 325	9 581	5 599	0	145
SAINT-REMY-DES-LANDES	10 977	8 072	2 415	0	490
SAINT-SAUVEUR-DE-PIERREPONT	9 651	4 778	4 718	0	155
SAINT-SYMPHORIEN-LE-VALOIS	42 510	28 641	13 662	0	207
SURVILLE	15 550	11 007	4 530	0	13
Total de la collectivité	325 142	205 651	89 041	27 029	3 421
Consommation moyenne par TYPE de branchement	71,26	46,93	754,58	13 514,5	56,08

Les consommations de plus de 6 000 m³/an

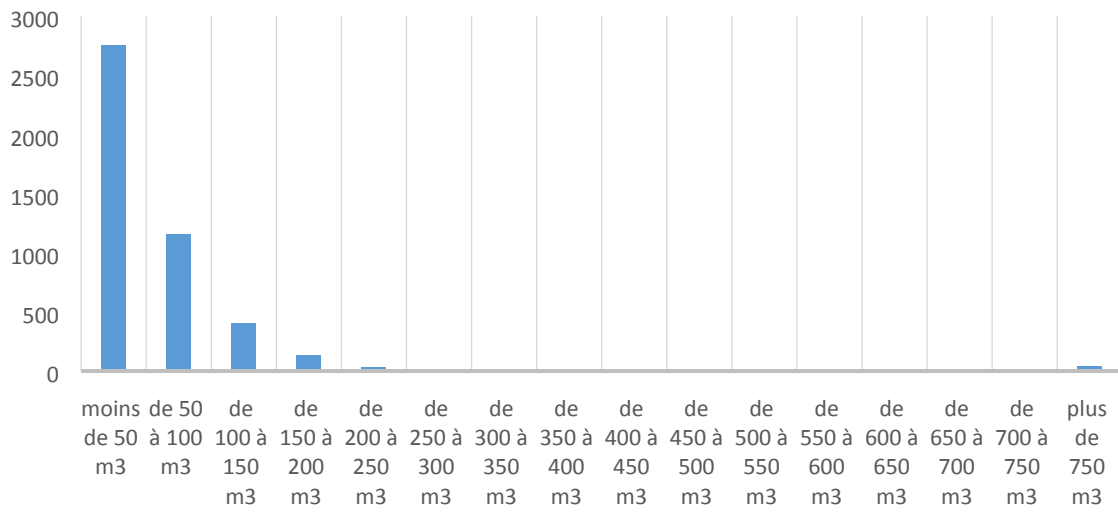
Commune	Client	2022	2023	Evolution
SAINT-GERMAIN-SUR-AY	CAMPING LES GRANDS ESPACES	18 633	20 563	10,4%
SAINT-GERMAIN-SUR-AY	M.X	363	6 466	1681,3%
Total		18 996	27 029	42,29%

Spectre des consommations

Tranche	Volumes Consommés comptabilisés par tranche en m ³	Nombre de branchements
moins de 50 m3	55507	2752
de 50 à 100 m3	81874	1157
de 100 à 150 m3	48460	401
de 150 à 200 m3	21945	130
de 200 à 250 m3	7682	34
de 250 à 300 m3	2638	10
de 300 à 350 m3	2891	9
de 350 à 400 m3	2940	8
de 400 à 450 m3	2548	6
de 450 à 500 m3	3381	7
de 500 à 550 m3	3156	6
de 550 à 600 m3	1146	2
de 600 à 650 m3	1260	1
de 650 à 700 m3	2011	3
de 700 à 750 m3	1435	2
plus de 750 m3	86268	35

Répartition des consommations par tranche

Répartition du nombre de branchement par tranche





LA FACTURE 120 M³

Vos Contacts :

Accueil : 41 RUE GEOFFROY DE MONTBRAY
à COUTANCES
Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h

Téléphone : 02 50 72 40 00
du lundi au vendredi de 8h à 18h

Dépannage 24h/24 : 02 50 72 40 09

SPECIMEN
01 Janvier 2024

Référence à rappeler

Courrier : TSA 91165
92894 NANTERRE CEDEX 09

18

DESTINATAIRE
DE LA FACTURE

NOM DU CLIENT

Distribution de l'eau :

S.I.A.E DES SOURCES DU PIERREPONTAIS

Ce document est une simulation de facture.

Cette simulation a été menée pour une consommation de 120 m³.

Abonnement TTC	90,33 €	
Consommation TTC	263,96 €	soit 0,0022 €/Litre
Total facture TTC	354,29 €	
		354,29 €

SAUR SAS au capital de 101529000 € RCS Nanterre 339379984 Siège Social 11 Chemin de Bretagne 92130 ISSY LES MOULINEAUX TVA Intracommunautaire n° FR28339379984-NAF 3600
Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion de votre dossier client. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et le cas échéant d'un droit de rectification ou suppression des informations vous concernant en vous adressant à SAUR, 1 rue Antoine Lavoisier, Guyancourt. Toute information communiquée à SAUR dans le cadre d'un courrier ou par le site internet sera conservée.

A NE PAS PAYER

SPECIMEN

A NE PAS PAYER

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le

ID : 050-200067205-20241004-DEL2024_135-DE



BRANCHEMENT	COMPTEUR					Consommation m3	Information
	Numéro	Diamètre					
ST GERMAIN SUR AY	J16TA346166I	015 mm				120	Conso. simulée
TOTAL CONSOMMATION						120	

SPECIMEN		FACTURE N° Simulation		Tranche	Quantité	Prix / U	Consommation	Abonnement	TVA
Distribution de l'eau		309,42 € HT	326,44 € TTC	m3	m3	€ HT	€ HT	€ HT	%
Abonnement part Syndicale			Année 2024					40,00	5,50
Abonnement part SAUR			Année 2024					45,62	5,50
Consommation part Syndicale			Année 2024		120	0,9000	108,00		5,50
Consommation Part SMPEP - Préservation des Ressources			Année 2024		120	0,0660	7,92		5,50
Consommation part SAUR			Année 2024		120	0,8990	107,88		5,50

Organismes publics		Tranche	Quantité	Prix / U	Consommation	Abonnement	TVA
		m3	m3	€ HT	€ HT	€ HT	%
Lutte contre la pollution (Agence de l'eau)	26,40 € HT		120	0,2200	26,40		5,50
	27,85 € TTC						

Total Facture	354,29 € TTC
----------------------	---------------------

HT soumis à TVA : 335,82 €
TVA sur les débits : 18,47 €

ABONNEMENT

Montant indépendant de la consommation correspondant à la mise à disposition des services et destiné à couvrir des charges fixes.

CONSOMMATION

Volume en m³ enregistré par le compteur entre deux relevés. Lorsqu'il n'a pas été possible de relever le compteur, la consommation peut être estimée. La consommation eau constitue la base de calcul de la collecte et du traitement des eaux usées.

Conformément à l'article L 441-3 du Code de Commerce, il sera appliqué à tout professionnel en situation de retard de paiement une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement.

ORGANISMES PUBLICS

Les Agences De l'Eau sont des établissements publics de l'Etat et ont pour mission de lutter contre les pollutions, gérer les ressources en eau et préserver les milieux aquatiques.

La taxe intitulée **Voies navigables de France** concerne les communes qui prélèvent ou rejettent de l'eau dans une voie navigable.



Vos Contacts :

Accueil : 41 RUE GEOFFROY DE MONTBRAY
à COUTANCES
Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h

Téléphone : 02 50 72 40 00
du lundi au vendredi de 8h à 18h

Dépannage 24h/24 : 02 50 72 40 09

SPECIMEN
01 Janvier 2023

Courrier : TSA 91165
92894 NANTERRE CEDEX 09

Référence à rappeler

18

DESTINATAIRE
DE LA FACTURE

NOM DU CLIENT

Distribution de l'eau :

S.I.A.E DES SOURCES DU PIERREPONTAIS

Ce document est une simulation de facture.

Cette simulation a été menée pour une consommation de 120 m3.

Abonnement TTC	86,52 €	
Consommation TTC	254,97 €	soit 0,0021 €/Litre
Total facture TTC	341,49 €	

341,49 €

SAUR SAS au capital de 101529000 € RCS Nanterre 339379984 Siège Social 11 Chemin de Bretagne 92130 ISSY LES MOULINEAUX TVA Intracommunautaire n° FR28339379984-NAF 3600
Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion de votre dossier client. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et le cas échéant d'un droit de rectification ou suppression des informations vous concernant en vous adressant à SAUR, 1 rue Antoine Lavoisier, Guyancourt. Toute information communiquée à SAUR dans le cadre d'un courrier ou par le site internet sera conservée.

A NE PAS PAYER

SPECIMEN

A NE PAS PAYER

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le

ID : 050-200067205-20241004-DEL2024_135-DE



BRANCHEMENT	COMPTEUR					Consommation m3	Information
	Numéro	Diamètre					
ST GERMAIN SUR AY	J16TA346166I	015 mm				120	Conso. simulée
TOTAL CONSOMMATION						120	

SPECIMEN	FACTURE N°	Simulation	Tranche	Quantité	Prix / U	Consommation	Abonnement	TVA
Distribution de l'eau	297,29 € HT	313,64 € TTC	m3	m3	€ HT	€ HT	€ HT	%
Abonnement part Syndicale		Année 2023					40,00	5,50
Abonnement part SAUR		Année 2023					42,01	5,50
Consommation part Syndicale		Année 2023		120	0,9000	108,00		5,50
Consommation Part SMPEP - Préservation des Ressources		Année 2023		120	0,0660	7,92		5,50
Consommation part SAUR		Année 2023		120	0,8280	99,36		5,50

			Tranche	Quantité	Prix / U	Consommation	Abonnement	TVA
			m3	m3	€ HT	€ HT	€ HT	%
Organismes publics	26,40 € HT	27,85 € TTC						
Lutte contre la pollution (Agence de l'eau)		Année 2023		120	0,2200	26,40		5,50

Total Facture	341,49 € TTC
----------------------	---------------------

HT soumis à TVA : 323,69 €
TVA sur les débits : 17,80 €

ABONNEMENT

Montant indépendant de la consommation correspondant à la mise à disposition des services et destiné à couvrir des charges fixes.

CONSOMMATION

Volume en m³ enregistré par le compteur entre deux relevés. Lorsqu'il n'a pas été possible de relever le compteur, la consommation peut être estimée. La consommation eau constitue la base de calcul de la collecte et du traitement des eaux usées.

Conformément à l'article L 441-3 du Code de Commerce, il sera appliqué à tout professionnel en situation de retard de paiement une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement.

ORGANISMES PUBLICS

Les Agences De l'Eau sont des établissements publics de l'Etat et ont pour mission de lutter contre les pollutions, gérer les ressources en eau et préserver les milieux aquatiques.

La taxe intitulée **Voies navigables de France** concerne les communes qui prélèvent ou rejettent de l'eau dans une voie navigable.



NOTE DE CALCUL DE RÉVISION DU PRIX DE L'EAU ET FACTURES 120 M³

SAUR	Partenaire : S.I.A.E DES SOURCES DU PIERREPONTAIS	Date : 13/04/2024
Référence contrat : 501200/01		
Produit : Eau Potable	Type de contrat : Affermage	Type d'encaissement : Société
10S Abonnement part SAUR		
Prix (HT) à compter du 01/01/2024	Redevance : 501200-01-10-A-S-5-50-1 Abonnement part SAUR FRANCE	
Devise : Euro	Date d'actualisation : 08/11/2023	K : 1,2769
Prix révisé = [K=1,2769] * Prix de base		

Détermination du coefficient résultant de la formule de variation des prix	
Formule de révision : $0,15 + 0,4 \times \text{ICHTEHC} / \text{ICHTEHC}_0 + 0,1 \times 1653964\text{Y} / 1653964\text{Y}_0 + 0,09 \times \text{FD} / \text{FD}_0 + 0,06 \times 1652129 / 1652129_0 + 0,2 \times \text{TP10a} / \text{TP10a}_0$	
Avenant 1 : $K = 0,15 + 0,40 \text{ ICHTEHC} / \text{ICHTEHC}_0 + 0,10 1653964 / 1653964_0 + 0,09 \text{ FD} / \text{FD}_0 + 0,06 1652129 / 1652129_0 + 0,20 \text{ TP10a} / \text{TP10a}_0$	
Applications des indices : Valeur en vigueur	
K intermédiaire : 1,2769	

Valeurs de base des paramètres utilisés		Valeurs actualisées au 01/05/2023						
Indice		Valeur de base	Date application	Date publication	Réf. publication	Durée	Racc.	Valeur actualisée
ICHTEHC	COUT HORAIRE DU TRAVAIL - PRODUCTION DISTRIBUTION EAU hors CICE	110,20000						133,69620
	Substitué avec coeff. 1,034 par ICHTE	ICHTE	01/05/2023	06/10/2023	SITE INTERNET INSEE		1,034	129,30000
FD	FRAIS DIVERS	112,50000						132,34704
	Substitué avec coeff. 1,1254 par FD2010	FD2010	01/05/2023	21/07/2023	MTPB 6255		1,1254	117,60000
1652129	IP - ENERGIE, BIENS INTERMEDIAIRES ET INVESTISSEMENTS BASE 2010	107,50000						152,43852
	Substitué avec coeff. 1,0564 par 010534841	010534841	01/05/2023	29/09/2023	SITE INTERNET INSEE		1,0564	144,30000
TP10a	CANALISATIONS, EGOUTS, ASST, ADDUCT EAU AVEC TUYAUX	134,40000						164,35094
	Substitué avec coeff. 1,2701 par TP10A2010	TP10A2010	01/05/2023	21/07/2023	MTPB 6255		1,2701	129,40000
1653964Y	ELECTRICITE TARIF VERT A5 OPTION BASE-BASE 2010 moyenne 12 mois	126,50000						260,71743
	Substitué avec coeff. 1,329106 par 010534766Y	010534766Y	01/05/2023	29/09/2023			1,329106	196,16000

Détail du calcul du coefficient de variation			
Résultat = $0,15 + 0,4 \times \text{ICHTEHC} / \text{ICHTEHC}_0 + 0,1 \times 1653964\text{Y} / 1653964\text{Y}_0 + 0,09 \times \text{FD} / \text{FD}_0 + 0,06 \times 1652129 / 1652129_0 + 0,2 \times \text{TP10a} / \text{TP10a}_0$			
.	0,15		0,15000
.	+ 0,4	x 133,6962 / 110,2	+ 0,48529
.	+ 0,1	x 260,71743296 / 126,5	+ 0,20610
.	+ 0,09	x 132,34704 / 112,5	+ 0,10588
.	+ 0,06	x 152,43852 / 107,5	+ 0,08508
.	+ 0,2	x 164,35094 / 134,4	+ 0,24457
.			-----
.			1,27692

K définitif : 1,2769	
CRITERES TARIFAIRES	
Herbage : (Oui):(Non)	
Référence client sur tiers : (1518019325/1518019326):(Autre)	
Usage : (Equipements publics et municipaux):(Autre)	

Herbage *Oui*
 Référence client sur tiers 1518019325/1518019326

n.r. = non assujetti à la redevance

Usage	Tranches							
	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé
Equipements publics et municipaux	n.r.	n.r.						
Autre	n.r.	n.r.						

Herbage *Oui*
 Référence client sur tiers *Autre*

n.r. = non assujetti à la redevance

Usage	Tranches							
	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé
Equipements publics et municipaux	22.88	29.22						
Autre	22.88	29.22						

Herbage *Non*
 Référence client sur tiers 1518019325/1518019326

n.r. = non assujetti à la redevance

Usage	Tranches							
	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé
Equipements publics et municipaux	n.r.	n.r.						

Autre	n.r.	n.r.						
-------	------	------	--	--	--	--	--	--

Herbage Non
Référence client sur tiers Autre

n.r. = non assujéti à la redevance

Usage	Tranches							
	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé
Equipements publics et municipaux	35,73	45,62						
Autre	35,73	45,62						

Herbage	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé
Oui	n.r.							
Non	n.r.							

Date : 13/04/2024

SAUR

Partenaire : S.I.A.E DES SOURCES DU PIERREPONTAIS

Référence contrat : 501200/01

Produit : Eau Potable	Type de contrat : Affermage	Type d'encaissement : Société
-----------------------	-----------------------------	-------------------------------

10SConsumation part SAUR

Prix (HT) à compter du 01/01/2024	Redevance : 501200-01-10-C-S-5.50-1 Consommation part SAUR FRANCE
Devise : Euro	Date d'actualisation : 08/11/2023 K : 1,2769
Prix révisé = [K=1,2769] * Prix de base	

Détermination du coefficient résultant de la formule de variation des prix

Formule de révision : $0,15 + 0,4 \times \text{ICHTEHC} / \text{ICHTEHC}_o + 0,1 \times 1653964Y / 1653964Y_o + 0,09 \times \text{FD} / \text{FD}_o + 0,06 \times 1652129 / 1652129_o + 0,2 \times \text{TP10a} / \text{TP10a}_o$
 Avenant 1 : $K = 0,15 + 0,4 \times \text{ICHTEHC} / \text{ICHTEHC}_o + 0,10 \times 1653964 / 1653964_o + 0,09 \times \text{FD} / \text{FD}_o + 0,06 \times 1652129 / 1652129_o + 0,20 \times \text{TP10a} / \text{TP10a}_o$

Applications des indices : Valeur en vigueur

K intermédiaire : 1,2769

Valeurs de base des paramètres utilisés

Valeurs actualisées au 01/05/2023

Indice		Valeur de base	Date application	Date publication	Ref. publication	Durée	Racc.	Valeur actualisée
ICHTEHC	COUT HORAIRE DU TRAVAIL - PRODUCTION DISTRIBUTION EAU hors CICE	110,20000						133,69620
	Substitué avec coeff. 1,034 par ICHTE	ICHTE	01/05/2023	06/10/2023	SITE INTERNET INSEE		1,034	129,30000
FD	FRAIS DIVERS	112,50000						132,34704
	Substitué avec coeff. 1,1254 par FD2010	FD2010	01/05/2023	21/07/2023	MTPB 6255		1,1254	117,60000
1652129	IP - ENERGIE, BIENS INTERMEDIAIRES ET INVESTISSEMENTS BASE 2010	107,50000						152,43852
	Substitué avec coeff. 1,0564 par 010534841	010534841	01/05/2023	29/09/2023	SITE INTERNET INSEE		1,0564	144,30000
TP10a	CANALISATIONS, EGOUTS, ASST, ADDUCT EAU AVEC TUYAUX	134,40000						164,35094
	Substitué avec coeff. 1,2701 par TP10A2010	TP10A2010	01/05/2023	21/07/2023	MTPB 6255		1,2701	129,40000
1653964Y	ELECTRICITE TARIF VERT A5 OPTION BASE-BASE 2010 moyenne 12 mois	126,50000						260,71743
	Substitué avec coeff. 1,329106 par 010534766Y	010534766Y	01/05/2023	29/09/2023			1,329106	196,16000

Détail du calcul du coefficient de variation			
Résultat= $0,15+0,4xICHTEHC/ICHTEHC_0+0,1x1653964Y/1653964Y_0+0,09xFD/FD_0+0,06x1652129/1652129_0+0,2xTP10a/TP10a_0$			
.	0,15		0,15000
.	+ 0,4	x 133,6962 / 110,2	+ 0,48529
.	+ 0,1	x 260,71743296 / 126,5	+ 0,20610
.	+ 0,09	x 132,34704 / 112,5	+ 0,10588
.	+ 0,06	x 152,43852 / 107,5	+ 0,08508
.	+ 0,2	x 164,35094 / 134,4	+ 0,24457
.			-----
.			1,27692

K définitif : 1,2769	
CRITERES TARIFAIRES	
Herbage : (Oui);(Non)	
Tranche (m3/an) définies sur le critère Herbage	

Herbage	Tranches							
	[1 , 150]		[151 , 1500]		[1501 , 6000]		6001 - Maximum	
	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé
Oui	0.6518	0.832	0.6148	0.785	0.5318	0.679	0.4718	0.602

Herbage	Tranches							
	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé
Oui	n.r.	n.r.	n.r.	n.r.	n.r.	n.r.	n.r.	n.r.

Herbage	Tranches							
	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé
Oui	n.r.	n.r.	n.r.	n.r.	n.r.	n.r.	n.r.	n.r.

Herbage	Tranches							
	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé
Oui	n.r.	n.r.	n.r.	n.r.	n.r.	n.r.	n.r.	n.r.

Herbage	Tranches							
	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé
Oui	n.r.	n.r.	n.r.	n.r.	n.r.	n.r.	n.r.	n.r.

Herbage	Tranches							
	[1 , 150]		[151 , 1500]		[1501 , 6000]		6001 - Maximum	
	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé
Non	0.7038	0.899	0.6618	0.845	0.5498	0.702	0.4718	0.602

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le

ID : 050-200067205-20241004-DEL2024_135-DE



BILAN DE L'ACTIVITE DE CETTE ANNÉE

Un regard sur notre activité

LES VOLUMES D'EAU

Attention : Les données présentées ci-dessous sont exprimées sur des années calendaires, comme l'indiquent les tableaux de détails mensuels.

Les volumes produits sont les volumes issus des ouvrages du service et introduits dans le réseau de distribution.

Les volumes importés sont les volumes d'eau en provenance d'un service d'eau extérieur.

Les volumes exportés sont les volumes d'eau livrés à un service d'eau extérieur.

Synthèse des volumes sur l'année calendaire

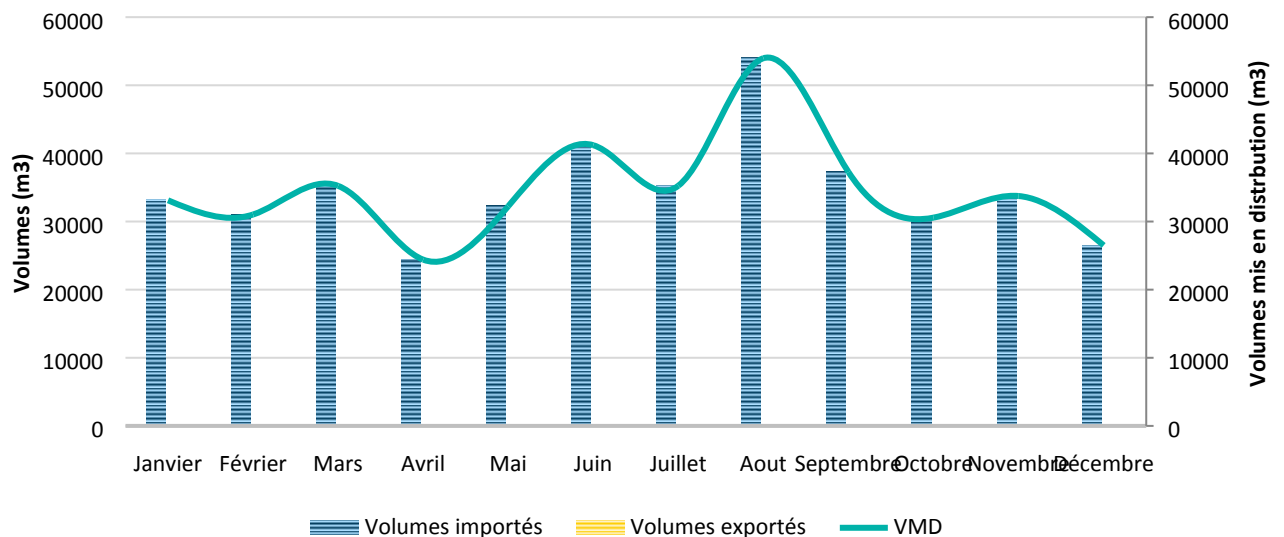
Volumes mis en distribution = Volumes produits + Volumes importés – Volumes exportés

Volumes en (m ³)	2020	2021	2022	2023	Evolution N/N-1
Volume importé	418 406	392 660	375 507	415 346	10,6%
Volume exporté	963	667	874	802	-8,2%
Volume mis en distribution	417 443	391 993	374 633	414 544	10,7%

Volumes mensuels en (m³) sur 5 années consécutives

Mois	2020	2021	2022	2023	Evolution N/N-1
Janvier	28 565	30 713	18 831	33 117	75,9%
Février	26 926	27 810	26 433	31 030	17,4%
Mars	30 270	31 374	23 239	35 233	51,6%
Avril	31 435	29 741	28 355	24 406	-13,9%
Mai	32 784	34 692	28 816	32 253	11,9%
Juin	40 681	33 673	35 380	41 202	16,5%
Juillet	48 230	41 174	43 695	35 264	-19,3%
Aout	52 671	46 001	46 129	53 973	17%
Septembre	36 854	33 162	36 717	37 251	1,5%
Octobre	29 574	27 434	29 716	30 574	2,9%
Novembre	29 292	30 287	29 894	33 745	12,9%
Décembre	30 161	25 932	27 428	26 496	-3,4%
Total	417 443	391 993	374 633	414 544	10,65%

Représentation graphique des volumes mensuels sur l'année calendaire de l'exercice



Les volumes importés mensuels par ressource

Volumes importés : volumes achetés en gros à d'autres services, y compris à titre provisoire ou de secours. Les volumes achetés en gros sont les volumes d'eau potable provenant de services de distribution d'eau externe.

Si la fourniture se fait dans le cadre d'une adhésion entre collectivités, le volume fourni doit être tout de même être comptabilisé comme importé.

Reservoir du Mont de Doville - Cpt achat-arrivée Mont de Doville

	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Total
2022	18 989	26 494	23 291	28 483	28 885	35 451	43 756	46 182	36 773	29 774	29 951	27 478	375 507
2023	32 292	29 643	33 899	22 931	30 675	38 926	33 257	51 059	35 440	28 880	31 655	25 147	393 804

Suppression de Saint Remy des Landes - Achat St Rémy

	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Total
2022	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0	0
2023	887	1 448	1 400	1 541	1 728	2 334	2 051	2 974	1 862	1 747	2 165	1 405	21 542

Les volumes exportés mensuels par ressource

Volumes exportés concernent l'approvisionnement en eau potable fourni à un autre service.

Comptage VE115 a La Haye du Puits - Vente à la Haye du Puits

	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Total
2022	0	0	0	70	14	14	0	0	0	0	0	0	98
2023	7	9	22	15	100	1	0	1	0	4	0	0	159

Comptage VE116 a Baupiais - Vente au Baupiais

	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Total
2022	158	61	52	58	55	57	61	53	56	58	57	50	776
2023	55	52	44	51	50	57	44	59	51	49	75	56	643

LES INDICATEURS

Attention : Pour le calcul des indicateurs ci-dessous, les volumes utilisés sont extrapolés sur la période de relèvement puis ramenés sur 365j afin de se conformer au décret n°2007-675 et arrêté du 2 mai 2007 des indicateurs du maire.

Définitions des notions utilisées pour les indicateurs :

Les volumes produits sont les volumes issus des ouvrages du service et introduits dans le réseau de distribution.

Les volumes importés sont les volumes d'eau en provenance d'un service d'eau extérieur.

Les volumes exportés sont les volumes d'eau livrés à un service d'eau extérieur.

Les volumes mis en distribution correspondent à la somme des volumes produits et importés, auxquels on soustrait les volumes exportés.

Les volumes consommés autorisés sont la somme des volumes consommés comptabilisés hors vente en gros sur 365 jours, des volumes sans comptage (essai de poteaux d'incendie, arrosage, ...) et des volumes de service du réseau (purges, nettoyage de réservoirs, ...).

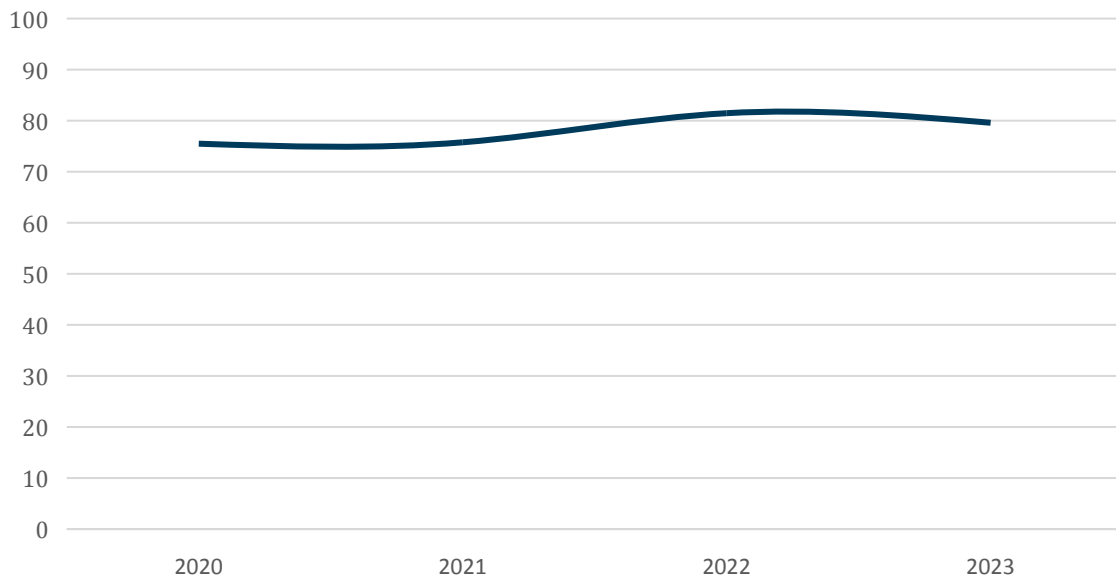
Les volumes consommés comptabilisés sont les volumes d'eau potable consommés comptabilisés par les clients du périmètre de votre contrat n'incluant pas les ventes d'eau en gros et/ou les volumes exportés.

Le Rendement IDM (Indicateur du maire)

$$\text{Rendement IDM} = \frac{\text{Volumés consommés autorisés} + \text{Volumés vendus en gros}}{\text{Volumés produits} + \text{Volumés achetés en gros}}$$

	2020	2021	2022	2023	Evolution N/N-1
Volume produit	0	0	0	0	0%
Volume acheté en gros	423 521	398 146	381 086	411 232	7,9%
Volume vendu en gros	1 053	789	814	779	-4,3%
Volume consommé autorisé	318 642	300 859	309 641	326 533	5,5%
Rendement IDM (%)	75,49	75,76	81,47	79,59	-2,3%

Rendement IDM (%)



*On entend principalement par « volume consommateurs sans comptage », les volumes d'eau utilisés dans le cadre des manœuvres et essais des dispositifs de protection incendie.

Ils peuvent être complétés par les eaux de lavage des voiries, d'arrosage des espaces verts, celles des fontaines publiques, ou d'éventuelles chasses sur réseaux. On entend par « volume de service du réseau », l'eau utilisée lors des nettoyages de réservoirs, des purges de réseaux, et par certains appareils de mesure en ligne.

La prise en compte de ces volumes dans le calcul du rendement de réseau est conforme à la réglementation. Les estimations réalisées respectent les préconisations de l'Association Scientifique et Technique pour l'Eau et l'Environnement (ASTEE).

Pour cet exercice, les volumes pris en compte sont les suivants :

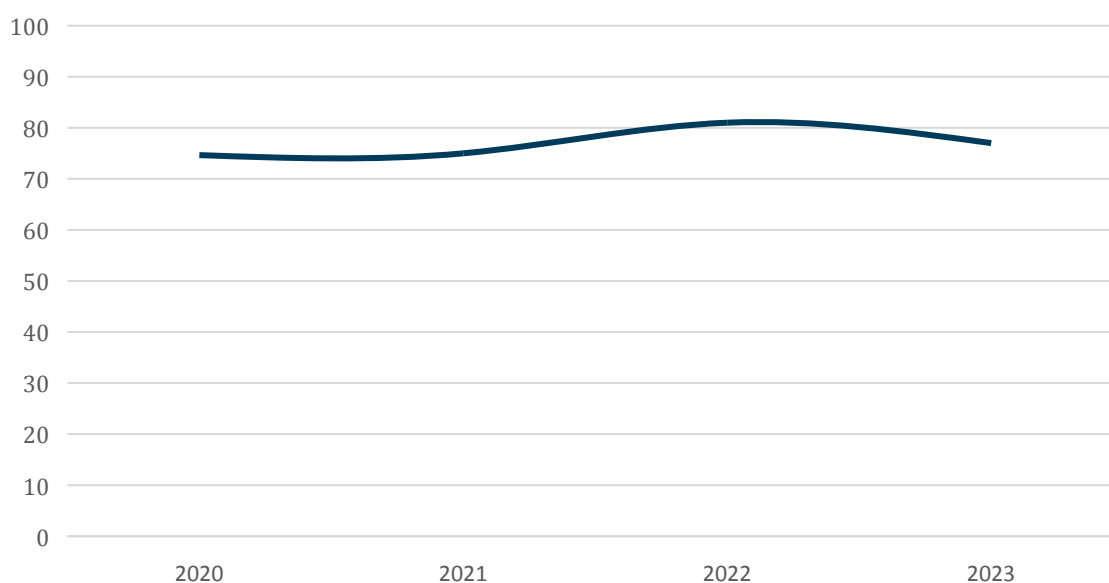
Désignation	M3 sur 365 jours
Volume consommateurs sans comptage (m ³)	913
Volume de service du réseau (m ³)	8 302

Le Rendement Primaire

$$\text{Rendement primaire} = \frac{\text{Volumés consommés comptabilisés}}{\text{Volumés mis en distribution}}$$

	2020	2021	2022	2023	Evolution N/N-1
Volume produit	0	0	0	0	0%
Volume acheté en gros	423 521	398 146	381 086	411 232	7,9%
Volume vendu en gros	1 053	789	814	779	-4,3%
Volume mis en distribution	422 468	397 357	380 272	410 453	7,9%
Volume consommé	315 368	297 748	306 591	317 318	3,5%
Rendement primaire (%)	74,65	74,93	80,62	77,31	-4,1%

Rendement primaire (%)



L'Indice Linéaire de Pertes

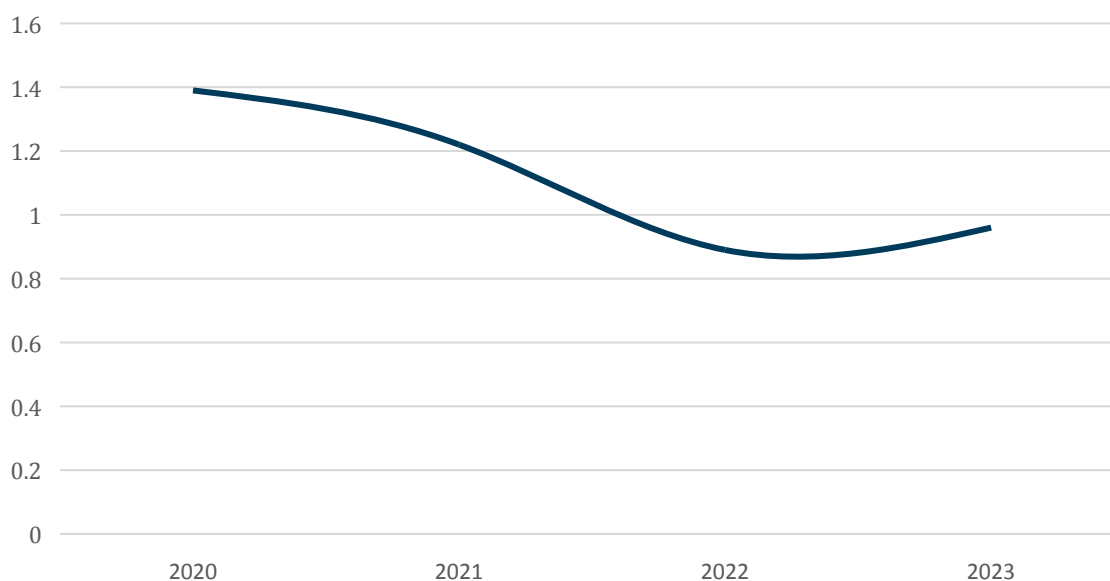
L'Indice Linéaire de Pertes (ILP) indique les volumes perdus par jour et par kilomètre de réseau.

Cet indicateur permet de quantifier, par kilomètre de réseau, la part des volumes mis en distribution qui ne sont pas consommés. Il permet de mesurer la performance du réseau en fonction de sa nature.

$$\text{Indice linéaire de pertes (ILP)} = \frac{\text{Volumés mis en distribution} - \text{Volumés consommés autorisés}}{\text{Linéaire de réseau} * 365\text{j}}$$

	2020	2021	2022	2023	Evolution N/N-1
Volume produit	0	0	0	0	0%
Volume acheté en gros	423 521	398 146	381 086	411 232	7,9%
Volume vendu en gros	1 053	789	814	779	-4,3%
Volume mis en distribution	422 468	397 357	380 272	410 453	7,9%
Volume consommé autorisé	318 642	300 859	309 641	326 533	5,5%
Linéaire du réseau	218	217	218	239	9,6%
Indice linéaire de pertes (en m3/km/j)	1,39	1,22	0,89	0,96	8,1%

Indice linéaire de pertes (m3/km/jour)



L'Indice Linéaire de Volumes Non Comptés

L'Indice Linéaire des volumes non comptés (ILVNC) correspond au ratio des volumes non comptés par jour, par kilomètre de réseau.

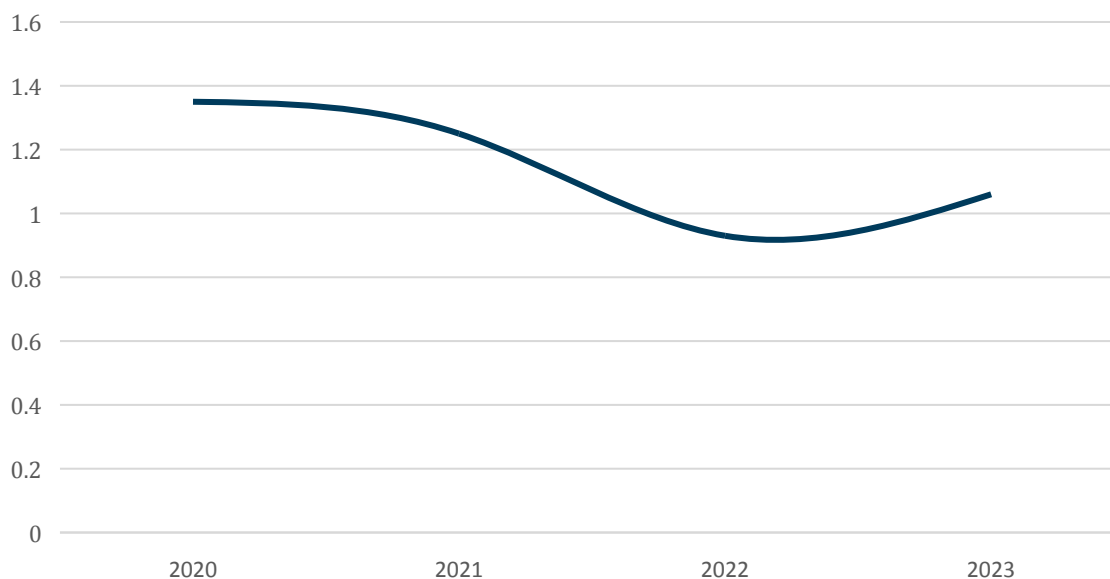
Cet indicateur permet de quantifier, par kilomètre de réseau, la part des volumes mis en distribution qui ne font pas l'objet d'un comptage lors de leur distribution aux abonnés. Sa valeur et son évolution reflètent la mise en œuvre de la politique de comptage aux points de livraison et l'efficacité de la gestion du réseau.

Indice linéaire de volumes non comptés (ILVNC)

$$= \frac{\text{Volumes mis en distribution} - \text{Volumes consommés}}{\text{Linéaire de réseau} * 365j}$$

	2020	2021	2022	2023	Evolution N/N-1
Volume produit	0	0	0	0	0%
Volume acheté en gros	423 521	398 146	381 086	411 232	7,9%
Volume vendu en gros	1 053	789	814	779	-4,3%
Volume mis en distribution	422 468	397 357	380 272	410 453	7,9%
Volume consommé	315 368	297 748	306 591	317 318	3,5%
Linéaire du réseau	218	217	218	239	9,6%
Indice linéaire de volume non compté	1,35	1,26	0,93	1,07	14,9%

Indice linéaire de volume non compté (m3/km/jour)



L'Indice Linéaire de Consommation

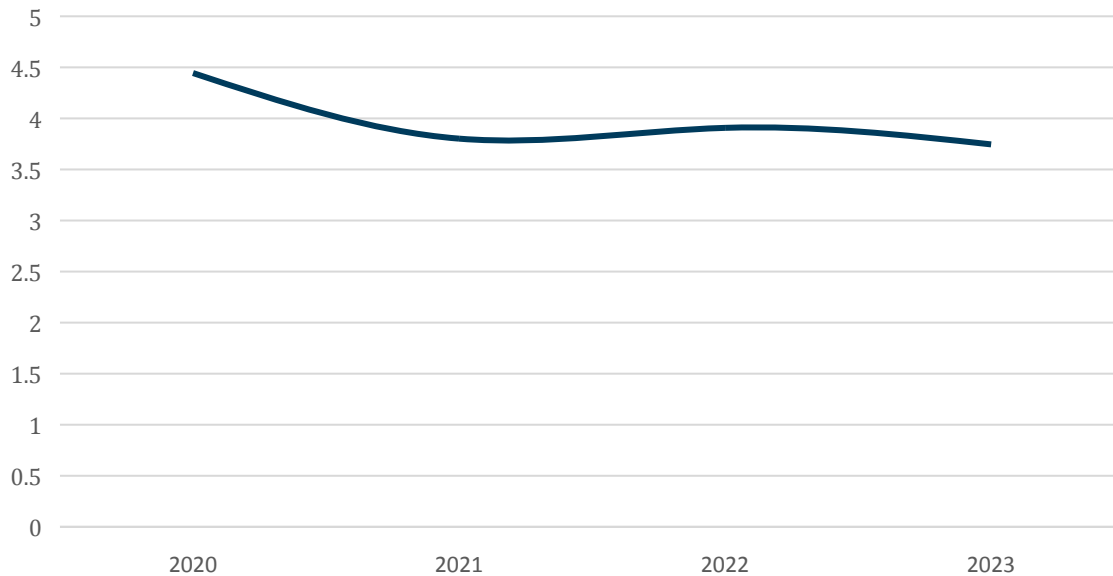
L'Indice Linéaire de consommation (ILC) correspond au ratio des volumes consommés autorisés et des volumes exportés par kilomètre de réseau.

Ce ratio est utilisé pour évaluer la conformité du rendement du réseau.

$$\text{Indice linéaire de consommation (ILC)} = \frac{\text{Volumes consommés autorisés} + \text{Volumes exportés}}{\text{Linéaire de réseau} * 365j}$$

	2020	2021	2022	2023	Evolution N/N-1
Volume produit	0	0	0	0	0%
Volume acheté en gros	423 521	398 146	381 086	411 232	7,9%
Volume vendu en gros	1 053	789	814	779	-4,3%
Volume mis en distribution	422 468	397 357	380 272	410 453	7,9%
Volume consommé autorisé	352 184	300 859	309 641	326 533	5,5%
Linéaire du réseau	218	217	218	239	9,6%
Indice linéaire de consommation (m3/km/j)	4,44	3,8	3,91	3,75	-4,1%

Indice linéaire de consommation (m3/km/jour)



CONSOMMATION D'ÉNERGIE

Le tableau ci-après présente les consommations d'énergie calculées à partir de la facturation du distributeur pour l'ensemble du contrat au cours de l'exercice, et prennent en compte toutes les corrections de facturation : avoirs et rattrapages.

	2020	2021	2022	2023
Forage n°3 de Launay Saint Nicolas de Pierrepont	54 852	47 429	51 415	55 711
Production de Saint Nicolas de Pierrepont	303 710	256 308	268 945	272 676
Reprise de Montgardon	6 590	7 666	9 383	9 437
Suppression de Saint Remy des Landes	2 548	0	0	18 169
Suppression de Sainte Catherine	6 419	3 557	3 917	5 047
Total	374 119	314 960	333 660	361 040

Les sites avec des consommations négatives sont des ex tarifs bleus où la facturation est basée sur des estimations de consommation. Lors de la relève terrain ENEDIS, ces estimations sont régularisées et peuvent être négatives dans les cas où elles ont été fortement surestimées en année n-1.

SAUR a travaillé étroitement avec ENEDIS ces dernières années afin de faciliter le déploiement du compteur LINKY sur vos sites. A ce jour, 99% du parc de compteurs électriques exploités par SAUR sont équipés d'un compteur LINKY.



LA QUALITÉ DE L'EAU DISTRIBUÉE

La qualité de l'eau, notre priorité

L'EAU BRUTE

Synthèse des analyses sur l'eau brute

Nature de l'analyse	Nombre d'échantillons analysés (ARS)	Nombre d'échantillons analysés (Exploitant)
Bactériologique	2	0
Physico-chimique	2	0
Nombre total d'échantillons	2	0

Les Services de l'ARS dans le cadre du contrôle sanitaire ont effectué une analyse sur les trois forages dont les principaux paramètres liés au traitement sont le fer, le manganèse et l'ammonium et la dureté (TH).

26/06/2023	Fer total/ fer dissous µg/l	Manganèse µg/l	Ammonium	TH °f	TAC °f	ph	Métolachlore ESA µg/l
Forage Launay	1183	126	0.05	27.1	24.7	7.5	0.02
Forage la Cour	165/183	183	0.05	24.9	23.3	7.5	0.25
Forage la Chaussée	1086/154	138	0.18	19.7	25.2	7.7	0.04

L'EAU POINT DE MIS EN DISTRIBUTION

Synthèse des analyses sur l'eau point de mise en distribution

Nature de l'analyse	Nombre d'échantillons analysés (ARS)	Nombre d'échantillons conformes (ARS)	% Conformité (ARS)	Nombre d'échantillons analysés (Exploitant)	Nombre d'échantillons conformes (Exploitant)	% Conformité (Exploitant)
Bactériologique	5	5	100	0	0	0
Physico-chimique	5	5	100	0	0	0
Nombre total d'échantillons	5	5	100	0	0	0

Commentaire sur l'eau point de mise en distribution

Tous les résultats des analyses physico-chimiques et bactériologiques sont conformes à la norme en vigueur.

L'EAU DISTRIBUÉE

Synthèse des analyses sur l'eau distribuée

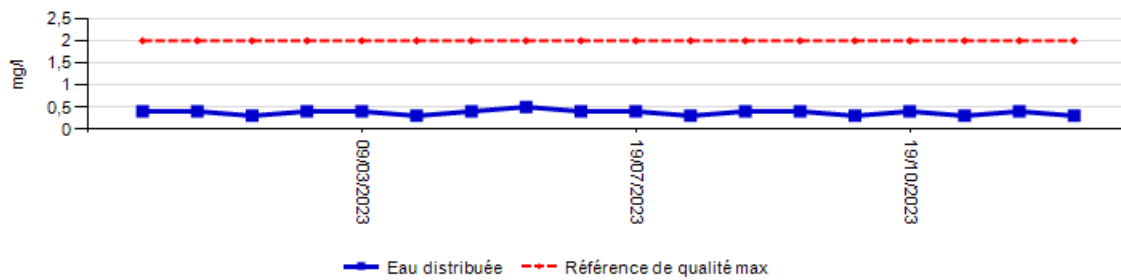
Nature de l'analyse	Nombre d'échantillons analysés (ARS)	Nombre d'échantillons conformes (ARS)	% Conformité (ARS)	Nombre d'échantillons analysés (Exploitant)	Nombre d'échantillons conformes (Exploitant)	% Conformité (Exploitant)
Bactériologique	20	20	100	0	0	0
Physico-chimique	21	21	100	0	0	0
Nombre total d'échantillons	21	21	100	0	0	0

Commentaire sur l'eau distribuée

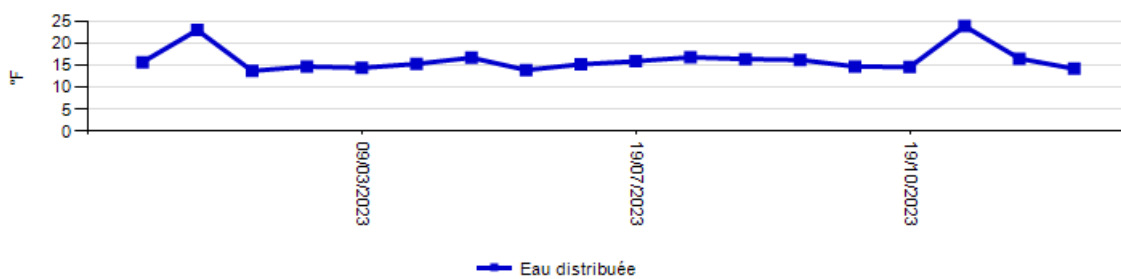
Tous les résultats des analyses physico-chimiques et bactériologiques sont conformes à la norme en vigueur.

Suivi des paramètres spécifiques du contrat

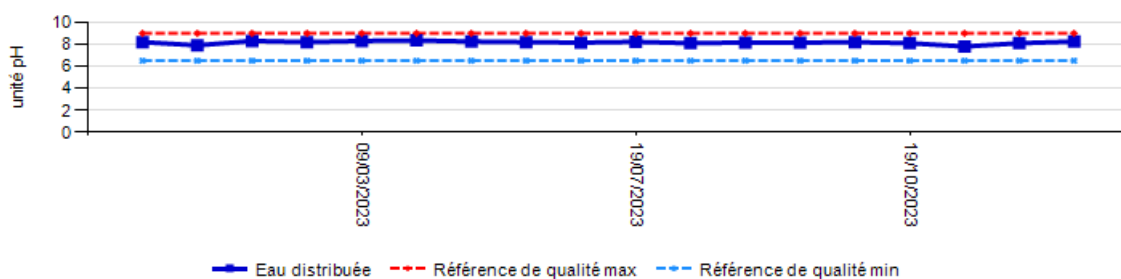
Evolution des résultats du 01/01/2023 au 01/01/2024 pour le paramètre Carbone organique total



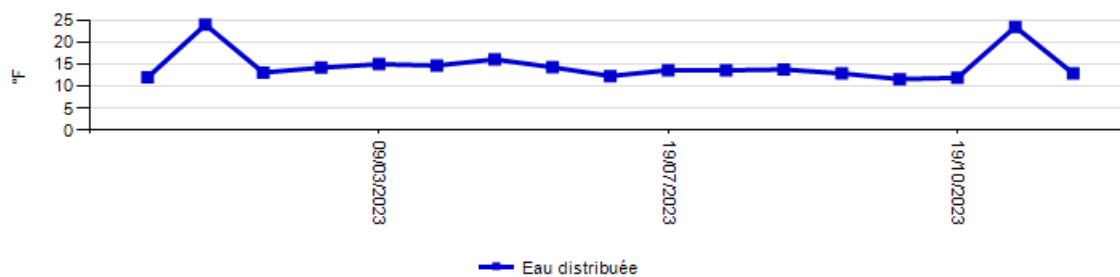
Evolution des résultats du 01/01/2023 au 01/01/2024 pour le paramètre Dureté totale



Evolution des résultats du 01/01/2023 au 01/01/2024 pour le paramètre Potentiel en Hydrogène (pH)



Evolution des résultats du 01/01/2023 au 01/01/2024 pour le paramètre Titre alcalimétrique complet (T.A.C.)



SYNTHÈSE

Tous les résultats des analyses physico-chimiques et bactériologiques sont conformes à la norme en vigueur.

Le traitement de décarbonatation permet d'obtenir une eau distribuée avec une dureté moyenne de 16.5°F pour un ph de 8.15 et un TAC de 14.9°F.

NOUVELLE DIRECTIVE EUROPEENNE

La nouvelle Directive Européenne (UE) 2020/2184, relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, est parue au Journal Officiel de l'Union Européenne le 23 décembre 2020.

Le nouveau texte a pour objectif de promouvoir l'eau du robinet et suit cinq axes d'évolution :

- l'accès à l'eau potable pour tous, en réponse à la 1ère initiative citoyenne européenne « L'eau, un droit humain ».
- l'évaluation de la sécurité sanitaire de l'eau, du captage au robinet, fondée sur une analyse des risques, pour repérer et traiter ces derniers de façon proactive.
- l'actualisation de la liste des critères à suivre pour déterminer la qualité de l'eau, basé sur un partenariat avec l'OMS pour la mise à jour des paramètres et des valeurs paramétriques.
- l'harmonisation entre les Etats membres des dispositions des matériaux en contact avec l'eau potable.
- le renforcement de la transparence pour les consommateurs en ce qui concerne la qualité et la fourniture de l'eau potable, afin d'améliorer la confiance dans l'eau du robinet.

Les 14 premiers arrêtés de la directive eau potable ont été publiés

Après sa traduction en droit français, et la publication de l'ordonnance du 22 décembre 2022 (n°2022-1611) et de deux décrets (2022-1720 et N°2022-1721) du 29 décembre 2022, le nouveau cadre de la directive eau potable 2020/2184 s'est mis en place en 2023. De nombreux arrêtés se rapportant à cette directive ont été publiés dès le mois de janvier sans que ne soient toutefois précisés les moyens financiers alloués aux collectivités pour la mise en place de ces nouvelles dispositions.

- L'arrêté du 3 janvier relatif au plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau est également paru au JO du 11 janvier 2023.
 - Il précise les modalités de sa mise en place par les personnes responsables de la production et de la distribution d'eau (PRPDE)
 - Sa mise en place devra être effective avant le 12 juillet 2027 pour les zones de captage et avant le 12 janvier 2029 pour la production et la distribution d'eau.



- Il devra faire l'objet d'une mise à jour tous les 6 ans et d'une évaluation obligatoire de sa mise en œuvre avant chaque mise à jour.
- Le texte rappelle les finalités des plans de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau d'identifier les dangers et événements dangereux susceptibles de détériorer la qualité de l'eau prélevée, les acteurs, d'évaluer les risques associés (ces risques sont soit qualitatif soit quantitatif si ils agissent indirectement sur la qualité de l'eau) et de mettre en place des mesures de gestion des risques, dont la faisabilité technique et financière aura été éprouvée, afin de permettre d'éviter ou de diminuer ces risques à un niveau acceptable.
- En annexe l'arrêté précise le contenu de l'évaluation des risques appliquée aux zones de captage et à la production et à la distribution d'eau.
- SAUR anticipe d'ores et déjà les futures évolutions réglementaires. En particulier, SAUR pourra être votre partenaire et vous accompagner pour la mise en place de votre Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire de l'Eau (PGSSE).

13 arrêtés d'application sont également parus début 2023 :

- Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées au articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique
 - Principales dispositions transposées :

- Intégration de nouveaux paramètres et des exigences de qualité associées : sous-produits de la désinfection, chlorates, chlorites, acides haloacétiques, composés perfluorés, bisphénol A, uranium chimique, microcystines.
- Normes de qualité relevées pour : antimoine, bore, sélénium.
- Normes de qualité abaissées pour : plomb, chrome.
- Normes précisées pour : métabolites de pesticides.
- Introduction des valeurs indicatives → utilisation pour les métabolites de pesticides non pertinents
- Introduction des valeurs de vigilance

• Principales évolutions pour les exigences de qualité en eaux distribuées

Evolution par rapport à la directive 98/83/CE	Paramètres	Limites de qualité	Commentaires	Délais (le cas échéant) pour la mise en conformité
Nouveaux paramètres	Chlorates	0,25 mg/L	0,7 mg/L si traitement de désinfection pouvant générer des chlorates	Janvier 2023 ou janvier 2026
	Chlorites	0,25 mg/L	0,7 mg/L si traitement de désinfection pouvant générer des chlorites	
	Bisphénol A	2,5 µg/L	Mise à jour possible par la CE au regard des travaux EFSA	
	AHA (somme de 5)	60 µg/L	si traitement de désinfection pouvant générer des AHA. Somme : acide chloroacétique, dichloroacétique et trichloroacétique, acide bromoacétique et dibromoacétique	
	Uranium chimique	30 µg/L		
	Microcystines Total	1 µg/L	à analyser en fonction de la situation	
	PFAS (somme de 20)	0,1 µg/L	Somme : cf. 20 molécules en annexe III	Janvier 2026. Uniquement lorsque lignes directrices CE pour l'analyse disponibles
	PFAS (total)	0,5 µg/L		
Relèvement de la limite de qualité	Antimoine	10 µg/L		/
	Bore	1,5 mg/L	2,4 mg/L si eau de mer désalée ou conditions géologiques particulières	/
	Sélénium	20 µg/L	30 µg/L si conditions géologiques particulières	/
Abaissment de la limite de qualité	Chrome	25 µg/L	+ ajout d'une LQ chrome VI à 6 µg/L applicable dès janvier 2023	Janvier 2036
	Plomb	5 µg/L	En amont des installations privées de distribution	
Autre	Pesticides	Pas de changement	Précision sur la notion de pertinence d'un métabolite dans les EDCH. Définition d'une valeur de gestion par les EM pour les métabolites non pertinents = 0,9 µg/L	/

- Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du code de la santé publique
- Arrêté du 30 décembre 2022 relatif au programme de tests et d'analyses à réaliser dans le cadre de la surveillance exercée par la personne responsable de la production et de la distribution d'eau et aux conditions auxquelles doivent satisfaire les laboratoires réalisant ce programme, en application des articles R.1321-23 et R.1321-24 du code de la santé publique
 - Le programme de tests et d'analyses de la surveillance est défini sur la base d'une analyse des dangers que peuvent présenter les installations du système de production et de distribution d'eau, réalisée dans le cadre du PGSSE.
 - Réévaluation a minima tous les 6 ans.
 - Il doit comprendre la surveillance des paramètres :
 - turbidité, notamment afin de vérifier l'efficacité de l'élimination physique au moyen de procédés de filtration ;
 - coliphages somatiques, afin de vérifier, si nécessaire, l'efficacité des procédés de traitement des eaux brutes contre les virus pathogènes ;
 - chlore et sous-produits de désinfection, afin d'évaluer l'efficacité du traitement de désinfection, ainsi que la rémanence du chlore et la présence de sous-produits de la désinfection en tout point et jusqu'au bout du réseau de distribution, lorsqu'un traitement de désinfection est mis en oeuvre ;
 - équilibre calco-carbonique, afin de prévenir ou d'anticiper les phénomènes de corrosion ou d'entartrage des réseaux de distribution et une éventuelle dégradation de la qualité de l'eau dans le réseau ;
 - tout autre paramètre caractéristique d'une dégradation de la qualité de l'eau prélevée ou d'une dégradation de la qualité de l'eau au cours de sa distribution tel que le chlorure de vinyle monomère, au regard des limites de qualité fixées dans l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié

susvisé et relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine.

- Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire, pris en application de l'article R.1321-24 du code de la santé publique
- Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une eau de source ou une eau rendue potable par traitement à des fins de conditionnement
- Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvement et d'analyse du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique
 - Ce texte établit le programme du contrôle sanitaire assuré par les agences régionales de santé pour les eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinées à la consommation humaine et pour les eaux destinées à la consommation humaine.
 - Il détermine le contenu des analyses types à effectuer sur la ressource (eaux d'origine souterraine ou superficielle), sur les points de mise en distribution, et au robinet du consommateur.
 - Il détermine les fréquences minimales annuelles des prélèvements d'échantillons d'eau et d'analyses en fonction du débit (en m³/jour).
 - Il entrera en vigueur le 1er janvier 2026.
- Arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'évaluation des risques liés aux installations intérieures de distribution d'eau destinée à la consommation humaine
- Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique
- Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 19 octobre 2017 relatif aux méthodes d'analyses utilisées dans le cadre de la réalisation du contrôle sanitaire des eaux
- Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2013 relatif aux analyses de contrôle sanitaire et de surveillance des eaux conditionnées et des eaux minérales naturelles utilisées à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou distribuées en buvette publique
- Arrêté du 30 décembre 2022 relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les laboratoires réalisant les prélèvements et les analyses de surveillance des eaux conditionnées et des eaux minérales naturelles utilisées à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou distribuées en buvette publique
- Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 juillet 2016 relatif aux conditions d'agrément des laboratoires pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux
- Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 1er février 2010 relatif à la surveillance des légionnelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire

D'autres arrêtés d'application complémentaires viendront transposer des exigences de la Directive Européenne (UE) 2020/2184, en particulier les articles suivants :

- L'article 4.3, dédié à la maîtrise des pertes en eau, demande aux Etats membres d'évaluer les niveaux de fuite d'eau sur leur territoire, pour les services >10 000 m³/j ou >50 000 habitants. D'ici 2028, la Commission européenne fixera un seuil au-delà duquel un plan d'actions de réduction des fuites sera nécessaire.
- L'article 11 fixe et uniformise à l'échelle européenne, les principes applicables et les exigences minimales pour les matériaux en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine.
- L'article 16 a pour objectif de réduire les inégalités sociales et territoriales. Les Etats membres sont ainsi enjoins à prendre des mesures pour garantir l'accès à l'eau, en particulier pour les populations vulnérables,
- L'article 17 vise améliorer la confiance du consommateur en l'eau du robinet et sa connaissance de ses consommations avec la diffusion régulière d'une information complète de l'eau potable distribuée (qualité, prix, volume, méthode de production ...)

MÉTABOLITES DE PESTICIDES

L'ÉVOLUTION DE LA RÉGLEMENTATION

Comment définit-on la liste des pesticides et métabolites recherchés ?

- La liste des pesticides à rechercher dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux n'est pas arrêtée au niveau national.
- Compte-tenu du nombre élevé de molécules de pesticides étant ou ayant été autorisées/utilisées et de la diversité des contextes régionaux, le choix des molécules est effectué par chaque ARS et est révisé régulièrement.
- Il est ainsi tenu compte des activités et usages agricoles, des surfaces cultivées, de la probabilité de les retrouver dans les eaux et de leur toxicité sur la santé humaine.

Comment surveille-t-on les pesticides et leurs métabolites ?

Les exigences de qualité de l'eau distribuée sont précisées dans le Code de la santé publique en application de la Directive européenne 2020/2184. La surveillance mise en œuvre par les ARS dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux compare les concentrations retrouvées dans les eaux distribuées à ces limites ainsi qu'à des valeurs de gestion introduites par l'instruction N°DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 :

Pour les métabolites PERTINENTS et les pesticides :

- La limite de qualité (LQ) :
 - 0,1 µg/l par molécule (sauf pour l'aldrine, la dieldrine, l'heptachlore et l'heptachlorépoxyde : 0,03 µg/l) et 0,5 µg/l pour la somme des molécules mises en évidence.
 - L'eau est conforme lorsqu'elle répond à la limite de qualité.
 - Ces valeurs réglementaires ont été établies dans un objectif de lutte contre la pollution de la ressource et non sur la base d'une approche toxicologique d'impact sur la santé.
- La valeur sanitaire maximale (Vmax) :
 - C'est une valeur de gestion, établie par l'ANSES, propre à chaque molécule, en deçà de laquelle l'eau peut être consommée sans entraîner d'effet néfaste pour la santé.
 - A vocation à n'être utilisée que pour une durée limitée (période de dérogation), pendant laquelle des actions de remédiation doivent être mises en place.

Pour les métabolites NON-PERTINENTS :

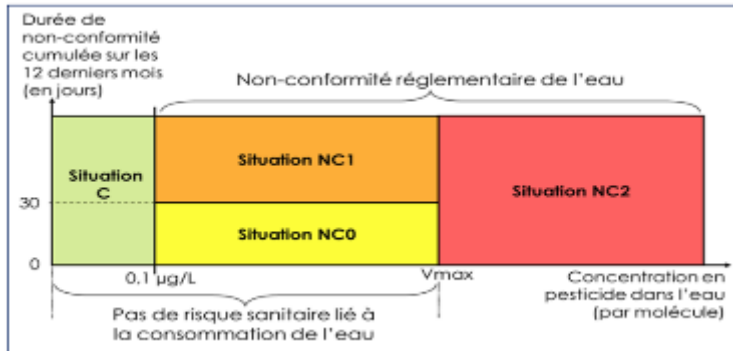
- Ne sont pas soumis aux limites de qualité. Cependant leur concentration dans l'eau doit rester inférieure à la valeur guide de gestion sanitaire (Vguide) définie pour chaque substance par l'ANSES, ou à défaut, à une valeur de vigilance unique fixée à 0,9 µg/l.

Comment sont déterminées les Vmax ?

- Les valeurs sanitaires maximale sont déterminées par l'ANSES à partir des valeurs toxicologiques de référence (VTR) s'appliquant aux substances actives ou métabolites, en considérant que l'exposition d'une personne par l'eau qu'elle consomme ne doit pas dépasser 10 % de la VTR.
- Pour assurer la plus grande sécurité possible, la Vmax est construite pour protéger les forts consommateurs d'eau du robinet et tient compte de la consommation d'eau tout au long de la vie.
- Ces valeurs sanitaires maximales sont susceptibles d'être actualisées en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques, en particulier quand des VTR sont actualisées, ou encore quand les méthodes de calculs sont revues. La méthode d'élaboration des Vmax, mise en place à l'Agence en 2007, a ainsi été réactualisée dans un avis de 2019 en utilisant des données nationales récentes.
- Depuis 2007, ce sont un peu moins de 200 molécules qui ont fait l'objet d'une détermination de Vmax, dont environ 20 ont fait l'objet d'une réévaluation. A ce jour, les Vmax déterminées sont presque toutes supérieures à la limite de qualité de 0,1 µg/L (rares exceptions pour certains chlorés)
- En l'absence d'évaluation disponible de la Vmax par l'ANSES, l'instruction de la DGS du 24 mai 2022 prévoit la possibilité d'utiliser une Valeur Sanitaire Transitoire (VST) établie par l'Agence fédérale de l'environnement allemande (Umweltbundesamt, UBA)

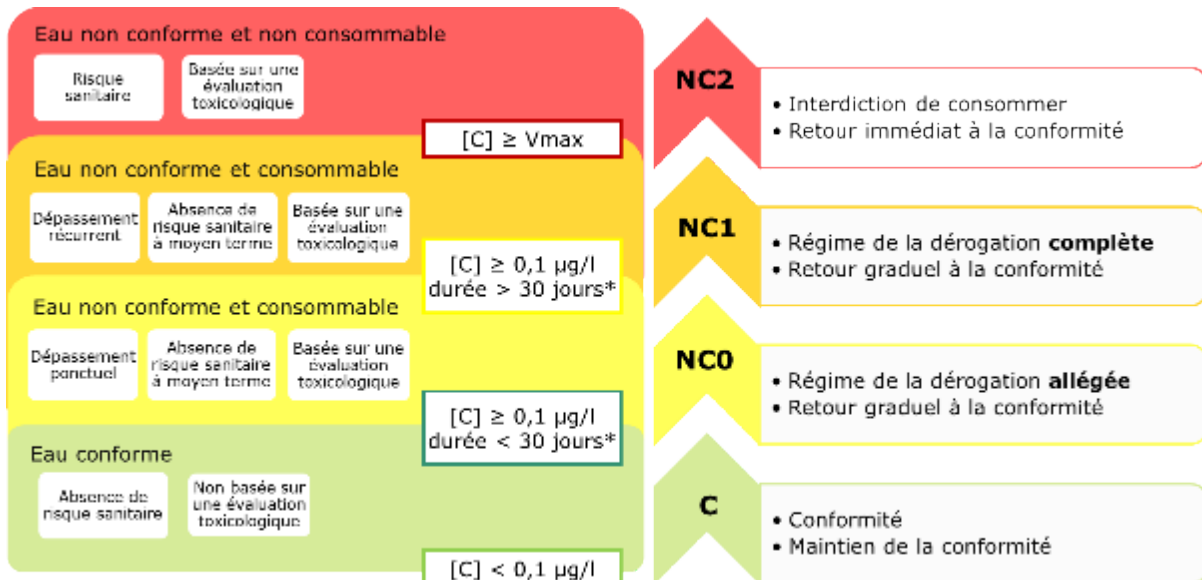
Mesures de gestion en cas de dépassement de la LQ

L’instruction de la DGS du 18/12/2020 distingue 4 types de situations selon la concentration et la durée du dépassement :



Situation	Risque sanitaire pour la population	Qualification	Actions à engager par l'ARS	Actions à engager par la PRPDE	
C	< LQ en permanence	NON	Eau conforme	RAS	RAS
NC0	> LQ mais < Vmax pendant < 30j/an cumulés	NON	Eau non conforme mais consommable	<ul style="list-style-type: none"> Programme renforcé de suivi Distribution eau encadrée par une dérogation selon procédure « allégée » 	<ul style="list-style-type: none"> Information de la population Demande de dérogation auprès du Préfet avec plan d'action pour retour à la conformité sous 3 ans max. Renouvelable 1 fois.
NC1	> LQ mais < Vmax pendant > 30j/an cumulés	NON	Eau non conforme mais consommable	<ul style="list-style-type: none"> Programme renforcé de suivi Distribution eau encadrée par une dérogation selon procédure « complète » 	<ul style="list-style-type: none"> Information de la population Demande de dérogation auprès du Préfet avec plan d'action pour retour à la conformité sous 3 ans max. Renouvelable 1 fois.
NC2	> Vmax quelle que soit la durée du dépassement	OUI	Eau non conforme et non consommable	<ul style="list-style-type: none"> Pas de dérogation possible 	<ul style="list-style-type: none"> Réaliser une enquête afin de déterminer l'origine de la contamination Informar la population de ne pas utiliser l'eau du réseau public pour les usages alimentaires (bain, préparation des aliments, cuisson, hormis le lavage des aliments) Informar les centres de dialyse, professions médicales et responsables d'entreprises du secteur alimentaire Informar les propriétaires ou utilisateurs de puits privés

Principes de gestion des non-conformités

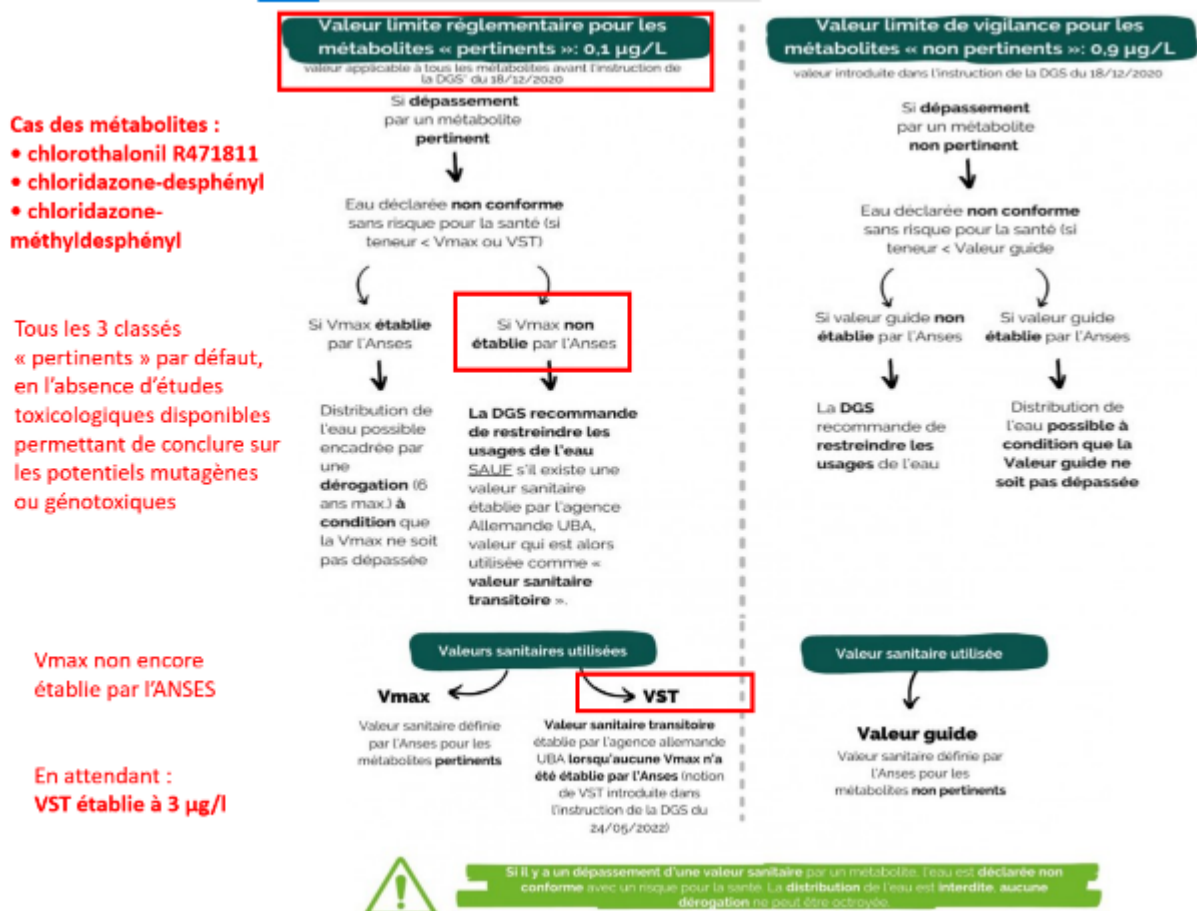


* Durée de non-conformité cumulée sur les 12 derniers mois

Les métabolites du Chloridazone

- Le Chloridazone un herbicide de la famille des diazines qui a été utilisé principalement dans la culture des betteraves depuis les années 1960 jusqu'en décembre 2020.
- Il n'a pas été prouvé de potentiel cancérigène ou mutagène pour l'homme. L'arrêt de sa commercialisation est lié à l'absence de demande de renouvellement d'autorisation par le producteur.
- Le desphényl-chloridazone (DPC) et le méthyl-desphényl-chloridazone (MDPC) sont deux produits de dégradation du chloridazone dans le sol ou dans l'eau (métabolites).
- En 2007, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) écarte un risque pour la santé humaine associé à ces deux métabolites → toxicité comparable ou inférieure à celle de la chloridazone qui ne présente aucun potentiel cancérigène ou mutagène.
- En 2020, l'ANSES identifie des faiblesses dans les protocoles toxicologiques disponibles → elle classe ces 2 métabolites PERTINENTS, par défaut (principe de précaution).
- Pas de Valeur Sanitaire Maximum (Vmax) établie par l'ANSES à date, en l'absence de données d'études suffisantes concernant le potentiel génotoxique du DPC et le MDPC.
- Certaines ARS intègrent le suivi de ces 2 molécules au contrôle sanitaire, notamment l'ARS HDF à partir de mai 2021. En l'absence de Vmax disponible, elles utilisent une valeur de gestion provisoire (VGP) de 44 µg/l, c'est-à-dire 5 fois plus protectrice que la Vmax établie par l'ANSES pour la molécule mère de chloridazone (222µg/l).
- Cette valeur de gestion provisoire n'est plus appliquée depuis juin 2022, date à laquelle le ministère de la santé a fixé une valeur commune à toutes les régions.
- En juin 2022, en attendant que l'ANSES établisse la Vmax de ces 2 métabolites, le ministère de la santé fixe une « valeur sanitaire transitoire » à 3 µg/L, applicable dans toutes les régions.
- Elle correspond à celle établie par l'UBA (Umweltbundesamt, agence fédérale pour l'environnement) en Allemagne. A noter qu'un dépassement de cette valeur en Allemagne n'entraîne pas de restriction de la consommation de l'eau, comme en France, mais uniquement des actions de surveillance des concentrations dans l'eau et de réduction des apports en pesticides.

Modes de gestion sanitaires des métabolites du Chlorothalonil et du Chloridazone



FACE AUX MÉTABOLITES : LE CARBOPLUS® DE SAUR, VÉRITABLE BARRIÈRE CONTRE LES MICROPOLLUANTS

CarboPlus® – traitement des micropolluants

CarboPlus® est la barrière contre les micropolluants.

Même à faible concentration, la multiplicité des micropolluants génère un risque potentiel sur la santé humaine et l'environnement.

Vous souhaitez



Disposer d'un traitement des micropolluants très performant à moindre coût



Bénéficier d'une solution de traitement des micropolluants pérenne et évolutive

Vos bénéfices



Garantie de la **qualité de l'eau** distribuée et épurée



Maîtrise des coûts d'exploitation



Flexibilité de la **technologie** vis-à-vis de la charge de pollution entrante



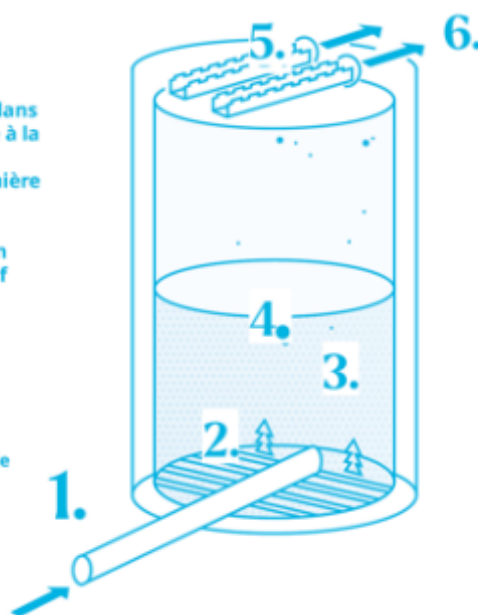
Solution **pérenne** par sa capacité d'anticipation sur les exigences réglementaires

Comment ça marche ?

CarboPlus® est un réacteur vertical dans lequel l'eau rentre à la base de l'ouvrage et s'écoule de manière ascendante.

Ce flux traverse un lit de charbon actif qui adsorbe les micropolluants.

Un dispositif de traitement :
- facile à exploiter
- performant et fiable
- compact



1.
L'eau à traiter est injectée à la base de l'ouvrage

2.
L'eau traverse le réacteur de bas en haut

3.
Les micropolluants sont adsorbés sur le lit de charbon actif qui est expansé par le passage de l'eau

4.
Le charbon est séparé de l'eau par gravité

5.
L'eau traitée est récupérée par surverse

6.
Sortie de l'eau traitée



PFAS

Les PFAS ou composés perfluorés

- Les substances per- et polyfluoroalkylées, également connues sous le nom de PFAS, sont une large famille de plus de 4 000 composés chimiques aux propriétés très diverses.
- Antiadhésives, imperméabilisantes, résistantes aux fortes chaleurs, les substances PFAS sont largement utilisées depuis les années 1950 dans de très nombreux domaines industriels et produits de consommation courante : textiles, emballages alimentaires, mousses anti-incendie, revêtements antiadhésifs, cosmétiques, produits phytosanitaires, produits utilisés pour la photographie, isolant de câbles électriques, etc.

Les sources d'exposition aux PFAS

- Les PFAS se dégradent très peu, c'est pourquoi il est possible d'en retrouver des traces dans l'environnement, y compris des substances qui ont été interdites depuis plusieurs années (d'où l'appellation de « polluants éternels »).
- La présence de PFAS dans l'environnement a une origine uniquement anthropique, c'est-à-dire due à l'activité humaine.
- Du fait de l'utilisation variée de ces composés chimiques et de leur persistance, tous les milieux peuvent être concernés par des contaminations : l'eau, l'air, les sols, et la chaîne alimentaire.
- Toute la population est exposée, à des niveaux variables.
- La principale source d'exposition est l'alimentation, en particulier la consommation de produits de la mer, de viande, de fruits, d'œufs et la consommation d'eau de boisson.
- L'air intérieur et extérieur est aussi une voie d'exposition possible mais moins importante, ainsi que l'ingestion de poussières contaminées.
- Une campagne exploratoire est lancée en 2024 sur tout le territoire national par la Direction Générale de la Santé. Le rapport sera publié à une date prévisionnelle à mi année 2025.

Réglementation relative aux eaux de consommation en France

- Les PFAS font partie des nouveaux paramètres introduits à l'occasion de la refonte de la directive cadre sur l'eau, par la directive européenne 2020/2184 du 16/12/2020 relative à la qualité des Eaux destinées à la consommation humaine (EDCH).
- Ainsi, 20 PFAS sont ciblés et une limite de qualité réglementaire (0,10 µg/L ou 100 ng/L) est fixée pour la somme de ces 20 molécules dans les EDCH. Un autre paramètre plus global, intitulé « PFAS (total) », est également introduit avec une limite de qualité associée de 0,50 µg/L.
 - En décembre 2022, la directive européenne a été transposée en droit français (ordonnance n°2022-1611 du 22.12.2022 relative à l'accès et à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine)
 - A partir du 1er janvier 2023, la France a décidé de faire appliquer, en anticipation, la directive européenne pour les points où la présence de PFAS a déjà été identifiée par l'administration.
 - A partir du 1er janvier 2026, les PFAS seront intégrés dans le contrôle sanitaire de routine de l'eau de consommation.

Procédés de traitement

- SAUR mène depuis plusieurs années des programmes de recherche et de développement afin d'analyser l'occurrence et le traitement de ces composés dans l'eau.
- Plusieurs technologies sont en cours de développement, présentant des niveaux de maturités différents, et des niveaux de performances technico-économiques variés.
- Il convient de préciser qu'il n'existe pas de traitement « universel » pour éliminer les PFAS, compte tenu de la très grande variété de molécules que cette dénomination recouvre.
- Plusieurs paramètres intrinsèques à chaque molécule influent sur leur facilité à être éliminée : la longueur de la chaîne carbonée, le groupe fonctionnel (carboxylique ou sulfonique), polarité, hydrophilie, etc.

SAUR dispose de solutions de traitement adaptées, avec de nombreux retours d'expérience permettant de vous guider au mieux vers la solution la plus pertinente en fonction de votre problématique locale :

- Traitements au charbon actif (charbon en grain ou micrograin)
 - Le choix du charbon actif doit être adapté aux molécules à éliminer : longueur de la chaîne carbonée et du groupe fonctionnel (acides sulfoniques = OK, carboxyliques = KO).
 - Peut se montrer inefficace sur composés à chaîne courte.
 - Impact important de la matière organique dissoute sur les capacités d'adsorption.

- Filtration membranaire par osmose inverse et nanofiltration
 - Adaptée à l'ensemble des composés perfluoroalkylés
 - Mais génère des volumes de concentrats importants qui doivent être éliminés : pas de filière économique à date pour le devenir de ces rejets.
- Résines échangeuses d'ions
 - Choix de résine polystyrénique anionique sélective, exploitation du filtre jusqu'à saturation du média filtrant – durée de vie avancée > durée de vie du CAG
 - Efficacité limitée sur les acides carboxyliques
- Solutions eaux souterraines :
 - à court terme = location d'unité mobile CAG
 - à moyen/long terme = mis en place d'unité fixe à CAG ou d'une unité CarboPlus micrograin.

Par ailleurs, SAUR dispose de pilotes-démonstrateurs « CarboPlus », spécialement conçus pour permettre une mise en place rapide sur une filière de traitement.

Un protocole de 6 mois est alors mis en place, sous pilotage par notre Direction Technique, afin de tester différentes configurations opérationnelles et vous proposer la solution technique la plus performante (validation du type de charbon actif utilisé, prise en compte des variations de qualité de l'eau à traiter, validation des paramètres de pilotage du CarboPlus, validation des hypothèses de consommation et de coûts d'exploitation, etc.).



NITRATES

La Commission Européenne a récemment mis en demeure la France en raison des quantités excessives de nitrates dans l'eau potable distribuée (> 50 mg/l).

La présence des nitrates dans les eaux est due :

- à leur présence naturelle dans l'environnement.
- à une contamination de la ressource en eau par des activités humaines .

En cas de pollution de votre ressource par les nitrates, SAUR peut vous accompagner pour trouver la solution technique la mieux adaptée à votre situation :

- filtration biologique, avec le **Bionitracycle**®.
- résines échangeuses d'ions, avec le **Nitracylce**®.

MANGANÈSE

Le manganèse ne présente pas de risques sanitaires mais peut être à l'origine des nuisances suivantes :

- la dégradation des propriétés organoleptiques de l'eau : goût « métallique » et coloration de l'eau.
- le développement de micro-organismes dans les réseaux de distribution.
- la formation de dépôt dans les réseaux de distribution avec risque de relargage ultérieur et remise en suspension de manganèse particulaire dans l'eau (taches noires sur le linge).

Dans son avis du 7 septembre 2020 relatif à la présence de manganèse dans l'EDCH, l'ANSES rappelle les conclusions et recommandations formulées dans son avis du 20 avril 2018 :

- une valeur sanitaire maximale de 60 µg/l pour le manganèse dans l'EDCH est proposée.
- la référence de qualité actuelle de 50 µg/l pallie le risque des nuisances évoquées ci-dessus.

En cas de présence excessive de manganèse dans votre ressource, nos experts sauront être force de proposition : mise en œuvre d'une oxydation au permanganate de potassium, filtration sur dioxyde de manganèse ...

CVM

Le chlorure de vinyle monomère est un produit chimique strictement synthétique, dont la présence dans l'eau de consommation est principalement liée à sa migration à partir de conduites en PVC posées avant 1980 sur les réseaux de distribution.

Outre la nature et l'ancienneté de la conduite, deux facteurs favorisent son relargage dans l'eau : le temps de contact de l'eau dans la conduite et sa température.

En avril 2020, une **nouvelle instruction de la DGS** est parue, avec comme évolutions majeures :

- **votre collectivité**, en tant que la PRPDE et Maître d'ouvrage, devient responsable de la gestion de la problématique CVM, en raison de votre connaissance du réseau et votre obligation à veiller à la qualité sanitaire de l'eau distribuée.
- un **diagnostic CVM** doit être mené sur l'ensemble des conduites à risque (évalué en fonction de la nature de la conduite, de sa date de pose et du temps de contact de l'eau) avec la mise en place d'un plan pluriannuel de réalisation des campagnes d'analyses.
- en cas de non-conformité confirmée (> 0,5 µg/l), le délai de mise en œuvre d'actions correctives **pérennes** dépend de la concentration en CVM : entre 3 mois (cas les plus critiques) et 2 ans.

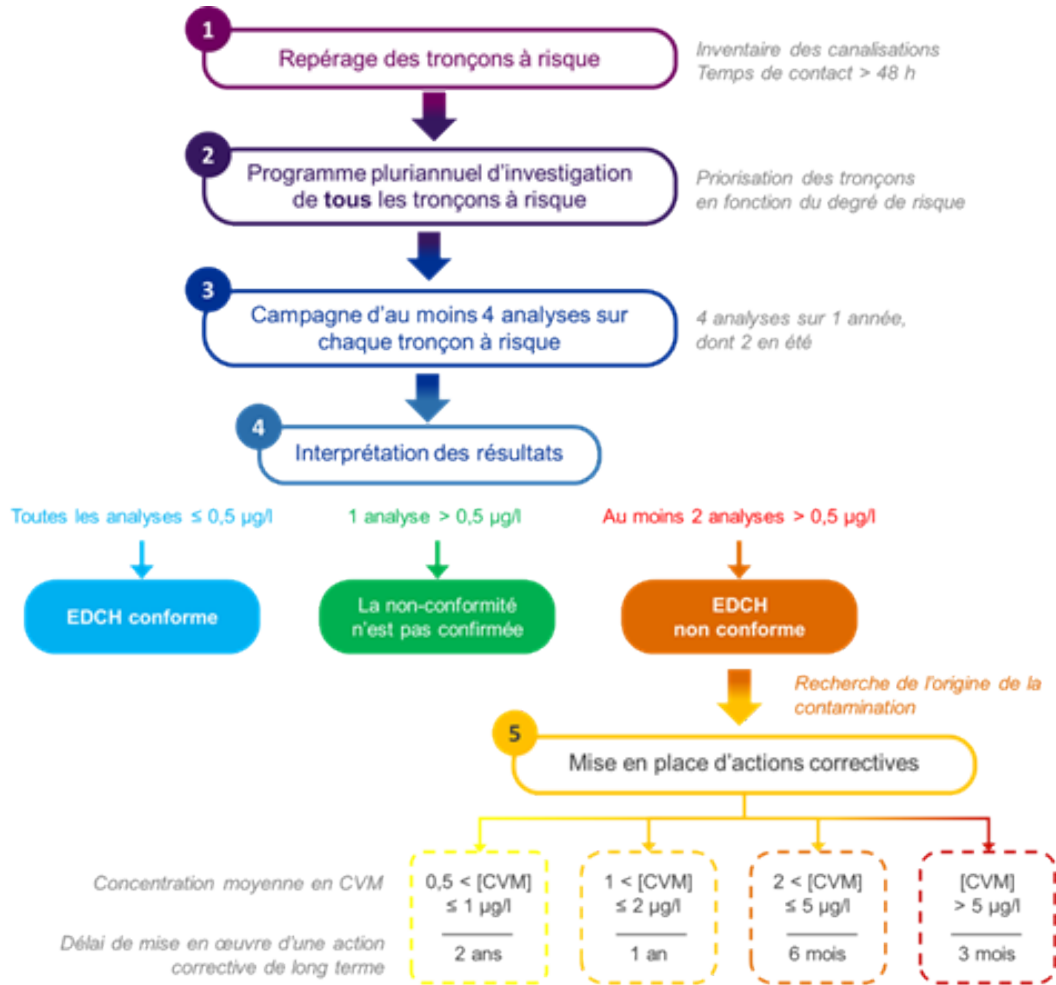
Comme évoqué plus haut, l'arrêté du 30 décembre 2022 exige que le programme d'autocontrôle de la PRPDE intègre des actions de surveillance sur tout paramètre caractéristique d'une dégradation de la qualité de l'eau prélevée ou distribuée, tel que le chlorure de vinyle monomère. C'est l'analyse de dangers réalisée à l'occasion de l'établissement du PGSSE (obligation réglementaire de mise en place avant le 12 janvier 2029) qui déterminera le programme de surveillance en fonction du niveau de risque identifié.

SAUR se tient à votre disposition pour vous accompagner dans cette démarche :

- **modélisation hydraulique** des réseaux pour connaître les temps de contact.
- mise en place d'un **programme pluriannuel** d'échantillonnage et réalisation des campagnes d'analyses
- **proposition** d'actions correctives.

De plus, Saur mène en 2021 une **expérimentation** sur des territoires pilotes avec une solution de traitement individuel, la **carafe aérente**, qui offrirait en cas de situation de crise CVM :

- une alternative à la distribution d'eau en bouteille.
- une substitution aux purges de réseau, très consommatrices d'eau.



Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le

ID : 050-200067205-20241004-DEL2024_135-DE



LES INDICATEURS DE PERFORMANCE

Garantir la performance de votre réseau

LISTE DES DONNÉES NÉCESSAIRE À L'ÉTABLISSEMENT DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DE SERVICE :

Description du contrat			
SIAEP DES SOURCES DU PIERREPONTAIS EP DSP			
Délégation de service public			
début contrat : 1 février 2011 fin contrat : 31 janvier 2026			

Tarification de l'eau potable			
D102.0 Tarification de l'eau potable au m3 pour 120m3 au 01/01/N+1 pour l'année 2023			
Part communale et intercommunale			
VP.191	Montant de la part fixe (Abonnement) revenant à la collectivité	40,00	€HT/an
	Montant de la part variable (Consommation) revenant à la collectivité : Prix unitaire de 0 à 120 m ³	0,9000	€HT/m ³
VP.178	Montant total HT de la facture 120m³ revenant à la collectivité (abonnement + consommation x 120)	148,00	€HT/120m³
Part distributeur (délégataire)			
VP.190	Montant de la part fixe (Abonnement) revenant au délégataire	45,62	€HT/an
	Montant de la part variable (Consommation) revenant au délégataire : Prix unitaire de 0 à 120 m ³	0,8990	€HT/m ³
VP.177	Montant total HT de la facture 120m³ revenant au délégataire (abonnement + consommation x 120)	153,50	€HT/120m³
Taxes des organismes publics			
VP.215	Redevance Préservation des ressources en eau (Agence de l'eau)	0,0660+7.92	€HT/m ³
VP.216	Redevance Lutte contre la pollution (Agence de l'eau)	0,22	€HT/m ³
VP.214	Redevance prélèvements AEP (Voies Navigables de France)	-	€HT/m ³
VP.219	Autres taxes et redevances applicables sur le tarif (hors TVA)	-	€HT/m ³
VP.213	Taux de TVA applicable sur l'ensemble de la facture	5,5%	%
VP.179	Montant total des taxes et redevances afférentes au service dans la facture 120m³ (VP.214+VP.215+VP.216+VP.219) x 120 x (1+VP.213/100) + (VP.177+VP.178) x VP.213/100	52,80	€TTC/120m³
	Montant total d'une facture 120m³ TTC au 1^{er} janvier de l'année N+1	354,29	€TTC/120m³
D102.0	Prix TTC du service au m3 pour 120 m3 au 1er janvier de l'année N+1	2,95	€TTC/m³
VP.185	Chiffre d'affaires TTC facturé (hors travaux) au titre de l'année 2022 au 31/12/2023	923 505	€TTC
DC.184	Montant HT des recettes liées à la facturation pour 2023 (hors travaux)	Voir décompte de surtaxe	€HT

Qualité de l'eau		
Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité		
P101.1 - Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie		
P101.1a	Nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses microbiologiques	25
P101.1b	Nombre de prélèvements non conformes microbiologiquement	0
P101.1	Conformité microbiologique de l'eau distribuée (La donnée est fournie à titre indicatif. La valeur communiquée par l'ARS prévaut.)	100%
P101.1 - Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques		
P102.1a	Nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques	26
P102.1b	Nombre de prélèvements non conformes physico-chimiquement	0
P102.1	Conformité physico-chimique de l'eau distribuée (La donnée est fournie à titre indicatif. La valeur communiquée par l'ARS prévaut.)	100%
DC.192	Nature des ressources utilisées (part des eaux souterraines) <i>Rapport en pourcentage entre les volumes prélevés par pompage sur volumes prélevés total moins les imports</i>	Voir les données Agence de l'EAU

Réseau			
P104.3 Rendement du réseau de distribution			
Production propre du service (Volumes sur la période de relève ramenés sur 365 jours)			
VP.059	Total des Volumes produits	0	m ³
VP.060	Total des Volumes importés	411 232	m ³
VP.061	Total des Volumes exportés	779	m ³
VP.232	Total des Volumes consommés comptabilisés	317 318	m ³
VP.063	- Volumes consommés comptabilisés domestique	289 270	m ³
VP.201	- Volumes consommés comptabilisés non domestique	28 047	m ³
VP.221	Volumes consommés sans comptage	913	m ³
VP.220	Volumes de service du réseau	8 302	m ³
Rendement du réseau de distribution			
VP.077	Linéaire de réseau hors branchement	239,416	Km
VP.235	Y a-t-il eu une variation importante des ventes d'eau de votre service par rapport aux années précédentes ?	-4,35%	Oui si + de 5% Non si - de 5%
VP.056	Nombre total d'abonnés (abonnements)	4 563	ab
VP.228	Densité linéaire d'abonnés (nombre d'abonnements au kilomètre)	19	ab/Km
P104.3	Rendement du réseau de distribution	79,59%	
P105.3	Indice linéaire des volumes non comptés	1,07	m³/Km /j
P106.3	Indice linéaire de pertes en réseau	0,96	m³/Km/j
Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable			
VP.141	Linéaire de réseaux renouvelés au cours de l'année (quel que soit le financeur)	0	Km
VP.140	Linéaire de réseau renouvelé au cours des cinq dernières années (quel que soit le financeur) sous réserve des informations en notre possession	11,965	Km
VP.077	Linéaire de réseau hors branchement	239,416	Km
DC.195	Montant financier HT des travaux engagés pour l'année	Voir le CARE	€HT
P107.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	1	%

P103.2B : Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux				
Condition d'acquisition	Code SISPEA	Descriptif	Résultats	Note
PARTIE A : Plan des réseaux				
Sur 10 points	VP.236	Existence d'un plan du réseau d'eau potable pour l'année 2023	OUI	10 points
Sur 5 points	VP.237	Mise à jour au moins annuelle des plans du réseau d'eau potable	OUI	5 points
Total Partie A : (Sur 15 points)			15 points / 15 points	
PARTIE B : Inventaire des réseaux				
	VP.238	Inventaire avec mention de la catégorie de l'ouvrage	OUI	
	VP.240	Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux d'eau potable à partir d'une procédure formalisée pour les informations relatives aux tronçons de réseaux.	OUI	
Si les 2 conditions précédentes sont « Oui » alors les indicateurs suivants ont 10 points chacun. Les 5 points restants sont répartis ainsi : <60%=0 ; >60%=1 ; >70%=2 ; >80%=3 ; >90%=4 ; >95%=5 points				
Sur 15 points	VP.239	Pourcentage de connaissance des informations structurelles	99,72%	15 points
	-	Linéaire de réseau d'eau potable avec diamètre / matériau renseigné pour l'année 2023	238,744	Km
Sur 15 points	VP.241	Pourcentage de connaissance de l'âge des canalisations	99,94%	15 points
	-	Linéaire de réseau d'eau potable avec période de pose renseignée pour l'année 2023	239,281	Km
Pour évaluer :	-	Linéaire total de réseau d'eau potable pour l'année 2023	239,416	Km
Total Partie B : (Sur 30 points)			30 points / 30 points	
Pour comptabiliser le total de la partie B, la partie A doit être à 15 points				
PARTIE C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux				
Sur 10 points	VP.242	Localisation et description des ouvrages annexes et des servitudes du réseau d'eau potable	OUI	10 points
Sur 10 points	VP.243	Existence et mise à jour au moins annuelle d'un inventaire des pompes et équipements électromécaniques	OUI	10 points
Sur 10 points	VP.244	Localisation des branchements du réseau d'eau potable	OUI	10 points
Sur 10 points	VP.245	Un document mentionne pour chaque branchement les caractéristiques du ou des compteurs d'eau	OUI	10 points
Sur 10 points	VP.246	Un document identifie les secteurs où ont été réalisées des recherches de pertes d'eau	OUI	10 points
Sur 10 points	VP.247	Localisation et identification complète des interventions sur le réseau d'eau potable	OUI	10 points
Sur 10 points (conditionnel)	VP.248	Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations	Si les 2 conditions suivantes sont « Oui »	10 points
	-	Existence d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations en eau potable		OUI
	-	Mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations en eau potable		OUI
Sur 5 points	VP.249	Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux portant sur au moins la moitié du linéaire de réseaux.	OUI	5 points
Total Partie C : (Sur 75 points)			75 points / 75 points	
Pour comptabiliser le total de la partie C, la somme des parties A+B doit être à minima de 40 points				
	P103.2B	VALEUR DE L'INDICE	120 points / 120 points	

Abonnés			
VP.056	Nombre d'abonnés (abonnements) total	4 563	Ab
	- Dont nombre d'abonnés (abonnements) domestiques	4 395	Ab
	- Dont nombre d'abonnés (abonnements) non domestiques	168	Ab
D101.0	Estimation du nombre d'habitants desservis (selon données INSEE N-2)	4 922	Hab
VP.229	Ratio du nombre d'habitants par abonnement	1.08	Habitants/abonnements
VP.020	Nombre d'interruptions de service non programmées	19	
P151.1	Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées pour 1000 abonnements	4,25	‰
P152.1	Taux de respect du délai d'ouverture	99,15	%
D151.0	Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service	2	jours
VP.003	Nombre de réclamations écrites reçues par le délégataire	1	
VP.152	<i>Nombre de réclamations écrites reçues par la collectivité</i>	<i>Cette donnée relève de la responsabilité de la collectivité</i>	
P155.1	Taux de réclamations pour 1000 abonnements	0,22	‰

Gestion financière			
VP.119	Somme des abandons de créances et versements à un fonds de solidarité (TVA exclue)	0	€HTVA
VP.232	Volumes consommés comptabilisés (sur la période de relève ramenés sur 365 jours)	317 318	m ³
VP.063	- Volumes consommés comptabilisés domestique (sur la période de relève ramenés sur 365 jours)	289 270	m ³
VP.201	- Volumes consommés comptabilisés non domestique (sur la période de relève ramenés sur 365 jours)	28 047	m ³
Les données suivantes relèvent de la responsabilité de la collectivité :			
VP.182	<i>Encours total de la dette</i>		€
VP.183	<i>Epargne brute annuelle</i>		€
P153.2	<i>Durée d'extinction de la dette de la collectivité</i>		
VP.268	Montant restant impayés au 31/12/2023 sur les factures émises au titre de l'année 2022	5 559,44	€TTC
VP.185	Chiffre d'affaires TTC facturé (hors travaux) au titre de l'année 2022 au 31/12/2023	923 505	€TTC
P154.0	Taux d'impayés sur les factures d'eau	0,6	%

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le

ID : 050-200067205-20241004-DEL2024_135-DE

A high-angle photograph of a worker in a white protective suit and helmet, working on a wooden structure. The worker is wearing a white helmet with a logo, a white protective suit, and blue gloves. The worker is holding a tool and is focused on the task. The background is dark, and the lighting is dramatic, highlighting the worker and the wooden structure.

LES INTERVENTIONS RÉALISÉES

Préserver et moderniser votre patrimoine

LES INTERVENTIONS D'EXPLOITATION

Les nettoyages de réservoirs

Commune	Site	Ouvrage	Date de lavage
MONTGARDON	Reprise de Montgardon	Bâche de Montgardon	24/02/23
	Reservoir de Montgardon	Cuve réservoir de Montgardon 100m3	24/02/23
	Reservoir de Montgardon	Cuve réservoir de Montgardon 200 m3	24/02/23
Sainte Catherine	Supression de Sainte Catherine	Bâche de la supression de Sainte-Catherine	27/02/23
ST REMY DES LANDES	Bâche supression Saint Rémy des Landes	Bâche supression Saint Rémy des Landes	27/02/23
ST NICOLAS DE PIERREPONT	Production de Saint Nicolas de Pierrepont	Bâche de Saint Nicolas de Pierrepont - Cuve 1	16/01/23
	Production de Saint Nicolas de Pierrepont	Bâche de Saint Nicolas de Pierrepont - Cuve 2	16/01/23
	Reservoir du Mont de Doville	Réservoir du Mont de Doville - cuve 1	01/09/23
	Reservoir du Mont de Doville	Réservoir du Mont de Doville - cuve 2	01/09/23

Synthèse des fuites/casses réparées sur conduites

Commune	Nombre de casse/fuites réparées
DOVILLE	2
LA HAYE	3
LESSAY	4
ST GERMAIN SUR AY	5
ST SAUVEUR DE PIERREPONT	1
Total	15

Détails des fuites/casses réparées sur conduites

Commune	Nature	Diamètre	Date	Adresse
DOVILLE	Pvc	90	05/06/23	2 Route de la Hosinguerie
	Pvc	110	18/12/23	7 Route de la Cuiroterie
LA HAYE	Pvc	90	05/06/23	17 Rue Bertiniere
	Pvc	40	14/06/23	12 Vlg de la Commune Bollevil
LESSAY	Amiante ciment	150	08/09/23	1 Avenue de Verdun - St-symphorien
	Pvc	40	10/03/23	637 Route du Calvaire
	Pvc	50	10/03/23	Chemin du Long Pré
	Pvc	50	14/06/23	330 Chemin du Long Pré
	Fonte	150	16/06/23	587 Route du Soleil Couchant
ST GERMAIN SUR AY	Pvc	75	16/01/23	Rue des Miellottes
	Pvc	40	09/08/23	47 Rue de Salnel
	Pvc	63	19/09/23	20 Rue de Savoie
	Pvc	63	05/10/23	32 Allée des Bleuets
	Pvc	63	10/11/23	26 Boulevard de l'Escapade
ST SAUVEUR DE PIERREPONT	Pvc	40	24/04/23	Réseau communal

Synthèse des fuites/casses réparées sur branchements

Commune	Nombre de casse/fuites réparées
LA HAYE	3
ST NICOLAS DE PIERREPONT	1
Total	4

Détails des fuites/casses réparées sur branchements

Commune	Date	Adresse
LA HAYE	30/01/23	6 Route de la Renaudiere Glatigny
	12/05/23	11 route de la roque
	20/06/23	17 Rue Bertiniere

Commune	Date	Adresse
ST NICOLAS DE PIERREPONT	23/03/23	Le Village de l'Eglise

Synthèse des interventions d'entretien des équipements et accessoires sur le réseau

Commune	Nature	Nombre d'intervention d'entretien
MONTGARDON	Manoeuvre de vannes	2
GLATIGNY	Manoeuvre de vannes	1
DOVILLE	Manoeuvre de vannes	1
LA HAYE	Manoeuvre de vannes	3
LESSAY	Manoeuvre de vannes	1
ST GERMAIN SUR AY	Intervention sur autres accessoires de réseau AEP	1
	Manoeuvre de vannes	4
	Purge de réseau	1
Total		14

Détail des interventions d'entretien des équipements et accessoires sur le réseau

Commune	Nature	Date	Adresse
MONTGARDON	Manoeuvre de vannes	18/01/23	LES GRANDES GATTES
GLATIGNY	Manoeuvre de vannes	02/02/23	Réseau communal
MONTGARDON	Manoeuvre de vannes	24/02/23	LES GRANDES GATTES
DOVILLE	Manoeuvre de vannes	02/02/23	24 Rue Saint Martin
LA HAYE	Manoeuvre de vannes	04/01/23	8 Route des Ecoles
	Manoeuvre de vannes	14/06/23	12 Vlg de la Commune Bollevil
	Manoeuvre de vannes	21/09/23	1 Chemin les Carrieres
LESSAY	Manoeuvre de vannes	14/06/23	330 Chemin du Long Pré
ST GERMAIN SUR AY	Manoeuvre de vannes	04/01/23	Réseau communal
	Manoeuvre de vannes	06/07/23	Réseau communal
	Intervention sur autres accessoires de réseau AEP	08/08/23	32 Allée des Bleuets
	Manoeuvre de vannes	09/08/23	42 Rue des Mares
	Manoeuvre de vannes	10/11/23	26 Boulevard de l'Escapade
	Purge de réseau	14/11/23	Réseau communal

LES INTERVENTIONS DE MAINTENANCE

Les opérations de maintenance ont pour but de maintenir ou de rétablir un groupe fonctionnel, un équipement ou du matériel dans un état spécifié, ou de leur restituer les caractéristiques de fonctionnement requises.

Les **opérations d'entretien de niveau 2**, correspondent à des travaux de maintenance préventive ou corrective de complexité moyenne. Ces travaux peuvent inclure des réparations effectuées dans des ateliers spécialisés ou le remplacement d'équipements. L'entretien de deuxième niveau ne couvre pas les opérations de renouvellement prévues dans le cadre des comptes de renouvellement ou des programmes de renouvellement. Ces opérations de maintenance peuvent être soit :

- curatives : réalisées en réponse à un dysfonctionnement ou une panne.
- préventives : effectuées pendant le fonctionnement normal de l'équipement pour maintenir ses performances et éviter les pannes.

Quant aux **contrôles réglementaires**, ils ont pour objectif de vérifier la conformité des installations électriques et des équipements de type systèmes de levage ou ballons anti-béliers, garantissant ainsi la sécurité du personnel.

Synthèse des interventions de maintenance 2ème niveau

Commune	Curatif	Préventif	Total
MONTGARDON	2	0	2
ST NICOLAS DE PIERREPONT	25	0	25
Total	27	0	27

Détail des interventions de maintenance 2ème niveau

Commune	Installation	Equipement	Date	Type
MONTGARDON	Reservoir de Montgardon	Télésurveillance	12/09/23	Curatif
	Reprise de Montgardon	Reprise de Montgardon	04/11/23	Curatif
ST NICOLAS DE PIERREPONT	Production de Saint Nicolas de Pierrepont	Production de Saint Nicolas de Pierrepont	13/01/23	Curatif
	Production de Saint Nicolas de Pierrepont	Production de Saint Nicolas de Pierrepont	13/01/23	Curatif
	Reservoir du Mont de Doville	Réservoir du Mont de Doville	16/01/23	Curatif
	Production de Saint Nicolas de Pierrepont	Production de Saint Nicolas de Pierrepont	16/01/23	Curatif
	Production de Saint Nicolas de Pierrepont	Production de Saint Nicolas de Pierrepont	18/01/23	Curatif
	Production de Saint Nicolas de Pierrepont	Production de Saint Nicolas de Pierrepont	20/01/23	Curatif
	Production de Saint Nicolas de Pierrepont	Production de Saint Nicolas de Pierrepont	06/02/23	Curatif
	Production de Saint Nicolas de Pierrepont	Production de Saint Nicolas de Pierrepont	07/02/23	Curatif
	Production de Saint Nicolas de Pierrepont	Production de Saint Nicolas de Pierrepont	08/02/23	Curatif
	Production de Saint Nicolas de Pierrepont	Production de Saint Nicolas de Pierrepont	09/02/23	Curatif
ST NICOLAS DE PIERREPONT	Production de Saint Nicolas de Pierrepont	Pompe reprise n°1	10/02/23	Curatif
	Production de Saint Nicolas de Pierrepont	Production de Saint Nicolas de Pierrepont	17/03/23	Curatif
	Production de Saint Nicolas de Pierrepont	Pompe recirculation n°2	24/03/23	Curatif
	Production de Saint Nicolas de	Production de Saint Nicolas	27/03/23	Curatif

Commune	Installation	Equipement	Date	Type
	Pierrepont	de Pierrepont		
	Production de Saint Nicolas de Pierrepont	Production de Saint Nicolas de Pierrepont	13/04/23	Curatif
	Production de Saint Nicolas de Pierrepont	Production de Saint Nicolas de Pierrepont	26/05/23	Curatif
	Production de Saint Nicolas de Pierrepont	Production de Saint Nicolas de Pierrepont	19/06/23	Curatif
	Production de Saint Nicolas de Pierrepont	Pompe recirculation n°2	30/06/23	Curatif
	Production de Saint Nicolas de Pierrepont	Pompe doseuse n°1 FeCl3	16/08/23	Curatif
	Production de Saint Nicolas de Pierrepont	Production de Saint Nicolas de Pierrepont	31/08/23	Curatif
	Production de Saint Nicolas de Pierrepont	Production de Saint Nicolas de Pierrepont	27/09/23	Curatif
	Production de Saint Nicolas de Pierrepont	Production de Saint Nicolas de Pierrepont	16/10/23	Curatif
	Production de Saint Nicolas de Pierrepont	Production de Saint Nicolas de Pierrepont	03/11/23	Curatif
	Production de Saint Nicolas de Pierrepont	Production de Saint Nicolas de Pierrepont	03/11/23	Curatif
	Production de Saint Nicolas de Pierrepont	Production de Saint Nicolas de Pierrepont	31/12/23	Curatif

Les interventions de contrôle réglementaire sur les installations électriques

Commune	Installation	Equipement	Date
ST NICOLAS DE PIERREPONT	Production de Saint Nicolas de Pierrepont	Production de Saint Nicolas de Pierrepont	11/05/23
	Production de Saint Nicolas de Pierrepont	Production de Saint Nicolas de Pierrepont	19/07/23

Les interventions de contrôle réglementaire sur les appareils de levage

Commune	Installation	Equipement	Date
ST NICOLAS DE PIERREPONT	Production de Saint Nicolas de Pierrepont	Pied potence agitateur décanteur lamellaire coagulation n°2	11/05/23
	Production de Saint Nicolas de Pierrepont	Pied potence bêche eau brute pompe alimentation filiaire n°2	11/05/23
	Production de Saint Nicolas de Pierrepont	Pied potence bêche eau brute pompe alimentation filiaire n°1	11/05/23
	Production de Saint Nicolas de Pierrepont	Pied potence stockage des boues	11/05/23
	Production de Saint Nicolas de Pierrepont	Pied potence pompe extraction des boues	11/05/23
	Production de Saint Nicolas de Pierrepont	Pied potence agitateur décanteur lamellaire coagulation n°1	11/05/23
	Production de Saint Nicolas de Pierrepont	Monorail avec chariot et palan pompes de reprise	11/05/23
	Production de Saint Nicolas de Pierrepont	Potence mobile	11/05/23
	Production de Saint Nicolas de Pierrepont	Pied potence agitateur décanteur lamellaire coagulation n°2	11/05/23
	Production de Saint Nicolas de Pierrepont	Transpalette	11/05/23

Les interventions de contrôle réglementaire ouvrant automatique

Commune	Installation	Equipement	Date
ST NICOLAS DE PIERREPONT	Production de Saint Nicolas de Pierrepont	Rideau	11/05/23
	Production de Saint Nicolas de Pierrepont	Portail n°1 station Saint-Nicolas de Pierrepont	11/05/23

LES OPÉRATIONS DE RENOUVELLEMENT

La garantie pour la continuité de service : Une **garantie** est un renouvellement fonctionnel qui se traduit par un engagement contractuel de garantie de bon fonctionnement des installations. Elle s'applique sans programme contractuel et sans restitution des montants non dépensés en fin de contrat. C'est une « assurance » de bon fonctionnement pour la collectivité.

Renouvellement Réalisé en Garantie année : 2023	Libellé Matériel	Type Renouvellement	Date réalisation
Production de Saint Nicolas de Pierrepont	Tapis principal évacuation n°2	Remplacement de composants ou rénovation	04/01/2023

Les Opérations de renouvellement dans le Cadre du fonds contractuel : Un **Fonds Contractuel de Renouvellement** consiste à prélever tous les ans sur les produits du service un certain montant défini contractuellement et de le consacrer à des dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. La liste des équipements entrant dans le cadre de ce Fonds Contractuel de Renouvellement a été établie à l'origine du contrat.

Le montant des opérations réalisées correspond à l'affectation de la dépense au Fonds Contractuel. Le tableau de suivi comprend l'ensemble des années depuis l'origine du contrat jusqu'à l'exercice actuel, et notamment le solde du fonds à date.

Les tableaux reprennent ci-après les opérations de renouvellement :

Dotations non actualisées en Compte au : 31/12/2023	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	Total (€)
Dotations(€)	84 416	17 231	17 231	17 231	17 231	17 231	17 231	17 231	17 231	17 231	17 231	1 463	258 189

Coefficients en Compte au : 31/12/2023	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Coefficient de la dotation	1,003500	1,010800	1,011200	1,023600	1,038300	1,064700	1,086400	1,112200	1,175900
Coefficient de report de solde	1,000000	1,000000	1,000000	1,000000	1,000000	1,000000	1,000000	1,000000	1,000000

Bilan financier en Compte au : 31/12/2023	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Total (€)	
Dotation actualisée (€)	84 711	17 417	17 424	17 638	17 891	18 346	18 720	19 164	20 262	231 573	
Report de solde actualisé (€)	0	84 711	95 564	22 338	- 39 955	- 33 165	- 38 694	- 37 026	- 52 095		
Non Programmé au contrat	PARTIEL		3 888	7 517	29 297	7 869	12 974	12 212	25 783	11 703	111 243
	TOTAL		2 676	83 133	50 634	3 232	10 900	4 840	8 450	21 208	185 073
Total renouvellement(€)	0	6 564	90 650	79 931	11 101	23 874	17 052	34 233	32 911	296 316	
Solde(€)	84 711	95 565	22 338	- 39 955	- 33 165	- 38 694	- 37 026	- 52 095	- 64 744		

Renouvellement Réalisé en Compte année : 2023	Libellé Matériel	Type Renouvellement	Date réalisation	Montant
Reprise de Montgardon	Vannes (3)	Renouvellement complet du matériel	04/01/2023	540
Production de Saint Nicolas de Pierrepont	Pompe doseuse n°2 FeCl3	Remplacement de composants ou rénovation	18/02/2023	440
Production de Saint Nicolas de Pierrepont	Pompe doseuse permanganate de potassium n°1	Remplacement de composants ou rénovation	24/04/2023	3 687
Production de Saint Nicolas de Pierrepont	Centrale de préparation automatique des polymères	Remplacement de composants ou rénovation	16/06/2023	1 503
Production de Saint Nicolas de Pierrepont	Compresseur air de service	Remplacement de composants ou rénovation	02/08/2023	635
Production de Saint Nicolas de Pierrepont	Rideau motorisé	Renouvellement complet du matériel	23/07/2023	696
Production de Saint Nicolas de Pierrepont	Turbidimètre déferrisation	Remplacement de composants ou rénovation	03/07/2023	2 285
Production de Saint Nicolas de Pierrepont	Sonde de pH n°1 décanteur lamellaire	Renouvellement complet du matériel	23/05/2023	793
Production de Saint Nicolas de Pierrepont	Sonde de niveau bêche	Renouvellement complet du matériel	27/07/2023	1 137
Production de Saint Nicolas de Pierrepont	Télésurveillance armoire principale bâtiment filtres	Renouvellement complet du matériel	04/12/2023	8 294
Production de Saint Nicolas de Pierrepont	Pompe de lavage des filtres fermés et ouverts	Renouvellement complet du matériel	14/04/2023	1 059
Production de Saint Nicolas de Pierrepont	Pompe boues épaissies n°1	Remplacement de composants ou rénovation	04/01/2023	519
Production de Saint Nicolas de Pierrepont	Pompe recirculation n°2	Remplacement de composants ou rénovation	04/09/2023	2 636
Production de Saint Nicolas de Pierrepont	Vanne pneumatique filtre n°1	Renouvellement complet du matériel	23/02/2023	2 988
		Renouvellement complet du matériel	03/07/2023	1 762
Production de Saint Nicolas de Pierrepont	Vanne pneumatique filtre n°2	Renouvellement complet du matériel	23/02/2023	2 988
Production de Saint Nicolas de Pierrepont	Vanne système rinçage filtre n°2	Renouvellement complet du matériel	03/01/2023	952
Total				32 911

Les Opérations de renouvellement dans le Cadre du programme contractuel : Un **Programme Contractuel du Renouvellement** correspond à un engagement du Déléguataire à réaliser un programme prédéterminé d'opérations de renouvellement. Une dotation annuelle lissée a été établie à partir d'un planning prévisionnel détaillé des opérations de renouvellement.

Le montant des opérations réalisées correspond à l'affectation de la dépense au Programme Contractuel. Le tableau de suivi comprend l'ensemble des années depuis l'origine du contrat jusqu'à l'exercice actuel, et notamment le solde du Programme à date.

Clause de renouvellement : G+P+C Programme prévisionnel actualisé du Programme au : 31/12/2023		Type de Renouvellement	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	Année de Réalisation
Reservoir de Montgardon	Anti-intrusion	Renouvellement complet du matériel			600														2021
Reservoir de Montgardon	Anti-intrusion	Renouvellement complet du matériel													600				
Reservoir de Montgardon	Télésurveillance	Renouvellement complet du matériel						1 400											2021
Reservoir de Montgardon	Robinetterie	Renouvellement complet du matériel	600																2018
Reservoir de Montgardon	Tuyauterie	Renouvellement complet du matériel	10 100																
Reprise de Montgardon	Ballon anti-bélier	Renouvellement complet du matériel							800										2014
Reprise de Montgardon	Poires de niveau bâche eau traitée	Renouvellement complet du matériel						80											2021
Reprise de Montgardon	Compteur d'eau de la surpression de Montgardon	Renouvellement complet du matériel								210									2015
Reprise de Montgardon	Compteur d'eau de la surpression de Montgardon	Renouvellement complet du matériel															210		2021
Reprise de Montgardon	Chauffage	Renouvellement complet du matériel	20																2021
Reprise de Montgardon	Anti-intrusion	Renouvellement complet du matériel			600														2021
Reprise de Montgardon	Anti-intrusion	Renouvellement complet du matériel													600				
Reprise de Montgardon	Télésurveillance	Renouvellement complet du matériel										1 400							2021

Clause de renouvellement : G+P+C Programme prévisionnel actualisé du Programme au : 31/12/2023		Type de Renouvellement	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	Année de Réalisation
Reprise de Montgardon	Armoire de commande	Renouvellement complet du matériel					2 600												2021
Reprise de Montgardon	Eclairage	Renouvellement complet du matériel															420		
Reprise de Montgardon	Disjoncteur principal	Renouvellement complet du matériel											1 900						2021
Forage n°1 La chaussée - ST NICOLAS DE PIERREPONT	Pompe forage n°1 La Chaussée	Renouvellement complet du matériel											3 400						2013
Forage n°1 La chaussée - ST NICOLAS DE PIERREPONT	Tuyauterie forage La Chaussée	Renouvellement complet du matériel															6 200		2011
Forage n°2 la cour - ST NICOLAS DE PIERREPONT	Ballon anti-bélier forage n°2 - La Cour	Renouvellement complet du matériel												3 900					2014
Production de Saint Nicolas de Pierrepont	Agitateur alginate n°1	Renouvellement complet du matériel					800												
Production de Saint Nicolas de Pierrepont	Agitateur alginate n°2	Renouvellement complet du matériel					800												
Production de Saint Nicolas de Pierrepont	Ozoneur	Renouvellement complet du matériel													10 200				
Production de Saint Nicolas de Pierrepont	Pompe doseuse alginate n°2	Renouvellement complet du matériel										600							
Production de Saint Nicolas de Pierrepont	Pompe doseuse alginate n°1	Renouvellement complet du matériel										600							
Production de Saint Nicolas de Pierrepont	Compresseur air de service	Renouvellement complet du matériel											1 700						2015
Production de Saint Nicolas de Pierrepont	Turbidimètre eau brute	Renouvellement complet du matériel							2 200										
Production de Saint Nicolas de Pierrepont	Analyseur point de rosé	Renouvellement complet du matériel					5 300												
Production de Saint Nicolas de Pierrepont	Analyseur de chlore	Renouvellement complet du matériel											2 200						
Production de Saint Nicolas	Taux d'ozone	Renouvellement complet du																	

Clause de renouvellement : G+P+C Programme prévisionnel actualisé du Programme au : 31/12/2023		Type de Renouvellement	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	Année de Réalisation
de Pierrepont		matériel																	
Production de Saint Nicolas de Pierrepont	Sonde de niveau bêche eau traitée	Renouvellement complet du matériel												600					2014
Production de Saint Nicolas de Pierrepont	Détecteurs de niveaux (3)	Renouvellement complet du matériel	220																
Production de Saint Nicolas de Pierrepont	Débitmètre forage n°1 la Chaussée	Renouvellement complet du matériel								1 000									
Production de Saint Nicolas de Pierrepont	Débitmètre forage n°1 la Chaussée	Renouvellement complet du matériel															1 000		
Production de Saint Nicolas de Pierrepont	Débitmètre forage n°2 la Cour	Renouvellement complet du matériel															1 000		
Production de Saint Nicolas de Pierrepont	Débitmètre forage n°2 la Cour	Renouvellement complet du matériel								1 000									
Production de Saint Nicolas de Pierrepont	Compteur d'eau exhaure	Renouvellement complet du matériel															800		
Production de Saint Nicolas de Pierrepont	Compteur d'eau exhaure	Renouvellement complet du matériel								800									
Production de Saint Nicolas de Pierrepont	Extracteur de gaz - local sortie des filtres	Renouvellement complet du matériel												1 400					
Production de Saint Nicolas de Pierrepont	Automate armoire pompage de reprise (A supprimer AT 29 08 12)	Renouvellement complet du matériel	5 500																
Production de Saint Nicolas de Pierrepont	Automate armoire exploitation (A supprimer AT 29 08 12)	Renouvellement complet du matériel	5 500																
Production de Saint Nicolas de Pierrepont	Télésurveillance station	Renouvellement complet du matériel						2 600											
Production de Saint Nicolas de Pierrepont	Télésurveillance du Forage 1 La Chaussée	Renouvellement complet du matériel						1 400											
Production de Saint Nicolas de Pierrepont	Télésurveillance du Forage 2 La Cour	Renouvellement complet du matériel						1 400											
Production de Saint Nicolas de Pierrepont	Echangeur refroidissement	Renouvellement complet du													3 900				

Clause de renouvellement : G+P+C Programme prévisionnel actualisé du Programme au : 31/12/2023		Type de Renouvellement	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	Année de Réalisation
de Pierrepont	ozoneur	matériel																	
Production de Saint Nicolas de Pierrepont	Echangeur refroidissement ozoneur	Renouvellement complet du matériel	3 900																
Production de Saint Nicolas de Pierrepont	Pompe de circulation n°1	Renouvellement complet du matériel				1 100													
Production de Saint Nicolas de Pierrepont	Pompe de circulation n°2	Renouvellement complet du matériel						1 100											
Production de Saint Nicolas de Pierrepont	Pompe du turbidimètre eau filtrée	Renouvellement complet du matériel																800	2013
Production de Saint Nicolas de Pierrepont	Vanne d'arrivée eau de lavage filtre n°1	Renouvellement complet du matériel		1 300															
Production de Saint Nicolas de Pierrepont	ROBINETTERIE INITIALE	Renouvellement complet du matériel													500				
Production de Saint Nicolas de Pierrepont	ROBINETTERIE NOUVEAU FORAGE	Renouvellement complet du matériel													600				
Production de Saint Nicolas de Pierrepont	ROBINETTERIE PVC POMPE ECHANGEUR	Renouvellement complet du matériel																170	
Production de Saint Nicolas de Pierrepont	BURKERT ELECTROVANNE	Renouvellement complet du matériel						120											
Production de Saint Nicolas de Pierrepont	Vanne arrivée air filtre n°1	Renouvellement complet du matériel		320															2012
Production de Saint Nicolas de Pierrepont	Vanne arrivée d'air filtre n°3	Renouvellement complet du matériel		320															
Production de Saint Nicolas de Pierrepont	Vanne arrivée d'air filtre n°2	Renouvellement complet du matériel		320															
Production de Saint Nicolas de Pierrepont	Vanne d'arrivée eau de lavage filtre n°3	Renouvellement complet du matériel		1 300															
Production de Saint Nicolas de Pierrepont	Vanne d'arrivée eau de lavage filtre n°2	Renouvellement complet du matériel		1 300															
Production de Saint Nicolas de Pierrepont	Electrovanne échangeur	Renouvellement complet du matériel													120				

Clause de renouvellement : G+P+C Programme prévisionnel actualisé du Programme au : 31/12/2023		Type de Renouvellement	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	Année de Réalisation
Production de Saint Nicolas de Pierrepont	Tuyauterie	Renouvellement complet du matériel					3 700												
Production de Saint Nicolas de Pierrepont	Tuyauterie PVC pompe échangeur	Renouvellement complet du matériel											700						
Production de Saint Nicolas de Pierrepont	Moteur pompe de lavage des filtres	Renouvellement complet du matériel	2 800																
Reservoir du Mont de Doville	Sonde de niveau bache n°1	Renouvellement complet du matériel			470														2019
Reservoir du Mont de Doville	Sonde de niveau bache n°2	Renouvellement complet du matériel			470														2012
Reservoir du Mont de Doville	Anti-intrusion	Renouvellement complet du matériel													600				
Reservoir du Mont de Doville	Anti-intrusion	Renouvellement complet du matériel			600														
Reservoir du Mont de Doville	Télésurveillance	Renouvellement complet du matériel					1 400												2021
Reservoir du Mont de Doville	Robinetterie	Renouvellement complet du matériel	420																
Reservoir du Mont de Doville	Tuyauterie	Renouvellement complet du matériel	6 800																
Surpression de Saint Remy des Landes	Ballon anti-bélier	Renouvellement complet du matériel													6 930				2024
Surpression de Saint Remy des Landes	Pressostat pompe 1	Renouvellement complet du matériel														190			
Surpression de Saint Remy des Landes	Pompe de surpression n°1	Renouvellement complet du matériel														2 770			
Surpression de Saint Remy des Landes	Vanne aspiration pompe 1	Renouvellement complet du matériel														280			
Surpression de Saint Remy des Landes	Vanne refoulement pompe 1	Renouvellement complet du matériel														280			
Surpression de Saint Remy	Stabilisateur d'écoulement	Renouvellement complet du															1 040		

Clause de renouvellement : G+P+C Programme prévisionnel actualisé du Programme au : 31/12/2023		Type de Renouvellement	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	Année de Réalisation
des Landes		matériel																	
Suppression de Saint Remy des Landes	Ventouse sur arrivée	Renouvellement complet du matériel													860				
Suppression de Sainte Catherine	Poires de niveau	Renouvellement complet du matériel																230	
Suppression de Sainte Catherine	Compteur d'eau surpression	Renouvellement complet du matériel																290	
Suppression de Sainte Catherine	Compteur d'eau surpression	Renouvellement complet du matériel								290									
Suppression de Sainte Catherine	Radiateur mural	Renouvellement complet du matériel				200													
Suppression de Sainte Catherine	Télésurveillance	Renouvellement complet du matériel							2 600										2020
Suppression de Sainte Catherine	Pompe de surpression sous chemise n°2	Renouvellement complet du matériel												1 800					2019
Suppression de Sainte Catherine	Pompe de surpression sous chemise n°1	Renouvellement complet du matériel												1 800					
Suppression de Sainte Catherine	Pompe vide cave	Renouvellement complet du matériel											700						2014

Dotations non actualisées en Programme au : 31/12/2023	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	Total (€)
Dotations(€)	19 079	20 850	20 850	20 850	6 517	6 517	6 517	6 517	6 517	6 517	6 517	6 517	10 618	10 618	10 618	902	166 521

Coefficients en Programme au : 31/12/2023	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023

Coefficient de la dotation	1,000000	1,034000	1,060100	1,071600	1,003500	1,010800	1,011200	1,023600	1,038300	1,064700	1,086400	1,112200	1,175900
Coefficient de report de solde	1,000000	1,000000	1,000000	1,000000	0,000000	1,000000	1,000000	1,000000	1,000000	1,000000	1,000000	1,000000	1,000000

Bilan financier en Programme au : 31/12/2023		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Total (€)
Dotation actualisée (€)		19 079	21 559	22 103	22 343	6 540	6 587	6 590	6 671	6 767	6 939	7 080	7 248	12 486	151 992
Report de solde actualisé (€)		0	12 879	33 621	51 272	0	4 623	11 211	17 800	23 857	28 267	32 437	28 425	35 673	
Programmé au contrat	TOTAL	6 200	817	4 452	6 430	1 917			614	2 357	2 768	11 092			36 647
Total renouvellement(€)		6 200	817	4 452	6 430	1 917	0	0	614	2 357	2 768	11 092	0	0	36 647
Solde(€)		12 879	33 621	51 272	67 185	4 623	11 211	17 800	23 857	28 267	32 437	28 425	35 673	48 159	

Il n'y a pas eu d'opération au titre du Programme au cours de l'année 2023.

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le

ID : 050-200067205-20241004-DEL2024_135-DE



© Cécilaine Aresteanu



ANNEXES

LES ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES APPORTÉES PAR LE NOUVEL ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 20 NOVEMBRE 2017 RELATIF AU SUIVI EN SERVICE DES ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION



Objet : Présentation du nouvel arrêté ministériel relatif au suivi en service des récipients sous pression (arrêté ministériel du 20 novembre 2017 avec mise en application au 01 janvier 2018).

Contexte : Ce nouvel arrêté permet à la réglementation des équipements sous pression de se conformer au code de l'environnement. En effet, depuis la loi du 16 juillet 2013, les produits et équipements à risques sont couverts par le code de l'environnement (Ministère de l'écologie).

Dispositions générales :

Périmètre :

- ❖ Aucune modification des seuils de soumission,
- ❖ Des évolutions sous certaines conditions sur les périodicités des inspections périodiques

Autorités :

Types d'équipements	Autorités compétentes	Equipements Exploitant
ESP transportables	Ministère de l'écologie	Extincteurs et autres
ESP nucléaire	Autorité sûreté nucléaire	
ESP courants	Ministère de l'écologie	Ballons anti-béliers et réservoirs d'air comprimé
ESP spécifiques	Le Préfet	

ATTESTATIONS D'ASSURANCES

Attestation Dommages aux Biens



ATTESTATION D'ASSURANCE

Nous soussignés, MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES dont le siège social est situé 14 Boulevard Marie et Alexandre Oyon - 72030 Le Mans Cedex09, certifions par la présente que la Société :

SAUR SAS
11 Chemin de Bretagne
CS 40082
92442 ISSY LES MOULINEAUX Cedex

agissant tant pour son compte que pour celui de qui il appartiendra et notamment pour le compte de ses filiales, est assurée par le contrat Tous Risques Sauf n°127 100 212.

Les garanties s'exercent notamment pour le compte de la société désignée ci-après, laquelle a la qualité d'assuré :

SAUR SAS
11 Chemin de Bretagne - CS 40082
92442 ISSY LES MOULINEAUX Cedex

Ce contrat garantit l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers :

- En propriété ou loués,
- Vendus avec une clause de réserve de propriété,
- Appartenant à autrui, lorsque l'assuré en est, à titre onéreux ou gratuit, utilisateur, occupant, gardien ou détenteur à quelque titre que ce soit,
- Appartenant au personnel de l'Assuré, lorsque que lesdits biens sont situés dans les établissements assurés,
- Tous titres de paiement désignés sous le titre générique de valeurs,

Ainsi que les risques locatifs, les recours des voisins et des tiers contre notamment les événements suivants :

Incendie, Foudre, Explosions, Implosions et électricité, Chute d'appareils de navigation aérienne et franchissement du mur du son, Tempêtes, ouragans, cyclones, tornades, Grêle, chute et/ou poids de la neige et/ou de la glace, Ruissellement d'eau, de boue ou de lave, Glissements et effondrements de terrains, Inondation, Séismes, Eruption volcanique, Raz-de-marée, Chocs de véhicules terrestres à moteur, Fumées, Bris de glaces, Dégâts des eaux, Emeutes, Mouvements populaires, Vandalisme, Malveillance, Sabotage, Terrorisme et Attentats en France (art.L126-2 et L126-3 du Code des Assurances), Vol, Détériorations immobilières consécutives à un vol ou une tentative de vol, Gel (dommages aux installations), Bris de Machines, Catastrophes naturelles (art.L125-1 et suivants du Code des Assurances).

et ce, aux clauses et conditions du contrat cité en référence ci-dessus.

La présente attestation d'assurance, valable du 1^{er} Avril 2024 au 31 Mars 2025 inclus, sous réserve du paiement de la prime, est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne peut engager les assureurs au-delà des limites de garanties de la police à laquelle elle se réfère

Fait à Paris, le 29 Mars 2024



MMA IARD Assurances Mutuelles Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes RCS Le Mans 775 652 126
MMA IARD Société anonyme au capital de 537 052 368 euros entièrement versé RCS Le Mans 440 048 882
Sièges sociaux : 160 rue Henri Champion - 72030 Le Mans Cedex 9 Entreprises régies par le Code des Assurances

Responsabilité civile



Attestation d'Assurance

Nous soussignés, Allianz Global Corporate & Specialty SE Succursale en France - 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex certifions par la présente que la société:

SAUR SAS
11, Chemin de Bretagne - CS 40082
92442 ISSY LES MOULINEAUX Cedex
France

est assurée auprès de notre compagnie par la police n° FRL002815 garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber dans l'exercice de ses activités.

La garantie s'exerce à concurrence des montants ci-après :

Responsabilité Civile Exploitation

Tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non)

20 000 000 EUR Par sinistre

Responsabilité Civile Après Livraison et/ou Après Réception

Tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non)

20 000 000 EUR Par année d'assurance

Il est précisé que les montants indiqués ci-dessus s'entendent sans préjudice des sous-limitations telles que mentionnées au contrat et forment la limite des engagements de l'Assureur, quel que soit le nombre de personnes physiques ou morales bénéficiant de la qualité d'assuré, pour l'ensemble des réclamations formulées au cours d'une même année d'assurance.

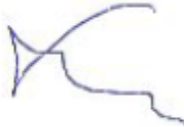
Période d'assurance du 01/04/2024 au 31/03/2025

La présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne saurait engager la Compagnie au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

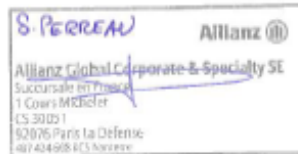
Fait à Paris La Défense, le 29/03/2024

Pour la Compagnie,

Signature de l'assureur/ of the Insurer :



Signature autorisée/ Authorised signatory :



Attestation Responsabilité civile décennale obligatoire (bâtiment)



ATTESTATION D'ASSURANCE

L'entreprise d'assurance GENERALI Iard, dont le siège social est situé 2 rue Pillet-Will, 75009 PARIS, atteste que :

**STE SAUR
11, CHEMIN DE BRETAGNE
CS40082
92442 ISSY MOULINEAUX CEDEX
SIREN 339.379.984**

est titulaire d'un contrat d'assurance de responsabilité de nature décennale n° AP392620 pour la période de validité du 01/01/2024 au 31/12/2024 couvrant les activités professionnelles suivantes :

ENTREPRISE GÉNÉRALE

Réalisation de la totalité des travaux d'une opération de construction réalisés en tout ou partie par le personnel d'exécution de l'entreprise.

TERRASSEMENT

Défrichage, remise à niveau des terres, réalisation à ciel ouvert de creusement et de blindage de fouilles provisoire dans des sols, ainsi que des travaux de rabattement de nappes nécessaires à l'exécution des travaux, de remblai, d'enrochement non lié et de comblement (sauf des carrières) ayant pour objet soit de constituer par eux-mêmes un ouvrage soit de permettre la réalisation d'ouvrages. Cette activité comprend les sondages et forages.

VOIRIES RÉSEAUX DIVERS (V.R.D.)

Réalisation de réseaux de canalisations, de tous types de réseaux enterrés ou aériens, de systèmes d'assainissement autonome, de voiries, de poteaux et clôtures.

Réalisation d'espaces verts, y compris les travaux complémentaires de maçonnerie.

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de terrassement et de fouilles.

CONTRACTANT GENERAL

Réalisation d'une opération de construction portant sur la maîtrise d'oeuvre et l'exécution des travaux tous corps d'état, cette exécution étant donnée intégralement en sous-traitance.

Ces marchés sont pris uniquement dans le cadre de réalisation d'ouvrage de :

Voiries Réseaux Divers:

- réseaux et canalisation d'eau potable ou incendie,
- réseaux d'évacuation des eaux usées et pluviales,
- les ouvrages de voiries y compris fondations et terrassements

Ouvrages d'hygiène publique :

- stations de pompage, réservoirs et château d'eau,
- stations d'épuration des eaux usées et résiduaires,
- Usines de traitement de résidus ou d'effluents urbains,
- Collecteurs d'eaux usées ou pluviales,
- Usines de traitement d'eau potable,
- ouvrages liés à des opérations de traitement et de valorisation des déchets dont la construction d'unité de tri, compostage, incinération, plateforme de traitement de boues.

1. PERIMETRE DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE ET DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITE DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DECENNALE

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

Generali Iard, SA au capital de 94 630 300 euros – Entreprise régie par le code des assurances 552 062 663 RCS Paris – Siège Social : 2, rue Pillet-Will – 75009 Paris
Generali Vie, SA au capital de 332 321 184 euros – Entreprise régie par le code des assurances 602 062 481 RCS Paris – Siège Social : 2, rue Pillet-Will – 75009 Paris
Sociétés appartenant au Groupe Generali immatriculées sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026



- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du code des assurances.
- aux travaux réalisés en France Métropolitaine ou dans les Départements d'Outre-Mer.
- aux chantiers dont le coût total de construction TTC tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 15.000.000 €.
- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :

travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles

professionnelles acceptées par la C2P¹ ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P²,

pour des procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :

- d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Évaluation Technique

Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique

(ATec), valides et non mis en observation par la C2P³,

- d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable,

- d'un Pass'innovation « vert » en cours de validité.

(¹) Les Règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en oeuvre de l'Agence Qualité Construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com).

(²) Les recommandations professionnelles RAGE 2012 (« Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012 ») sont consultables sur le site internet du programme RAGE (www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr) et les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC

(www.qualiteconstruction.com).

(³) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.



2. ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE OBLIGATOIRE

Nature de la garantie	Montant de la garantie
<p>Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.</p> <p>La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.</p> <p>Elle est gérée en capitalisation.</p>	<p>o En Habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.</p> <p>o Hors habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du code des assurances.</p> <p>o En présence d'un CCRD : Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.</p>
Durée et maintien de la garantie	
La garantie couvre, pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.	

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

3. GARANTIE DE RESPONSABILITÉ DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DÉCENNALE

Nature de la garantie	Montant de la garantie
<p>Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du Code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant.</p>	6.000.000 € par sinistre
Durée et maintien de la garantie	
Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception.	



Fait pour servir et valoir ce que de droit à PARIS, le 28/12/2023

JEANNE

Generali Iard, SA au capital de 94 630 300 euros – Entreprise régie par le code des assurances 552 062 663 RCS Paris – Siège Social : 2, rue Pillet-Will – 75009 Paris
Generali Vie, SA au capital de 332 321 184 euros – Entreprise régie par le code des assurances 602 062 481 RCS Paris – Siège Social : 2, rue Pillet-Will – 75009 Paris
Sociétés appartenant au Groupe Generali immatriculés sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026

Attestation Responsabilité civile Atteinte à l'Environnement**ATTESTATION D'ASSURANCE**

Nous soussignés, AIG Europe SA - Succursale pour la France – Tour CBX - 1 Passerelle des Reflets, 92913 Paris La Défense Cedex, attestons par la présente que

SAUR SAS
11 Chemin de Bretagne - CS 40082
92442 ISSY LES MOULINEAUX Cedex

agissant tant pour son compte que pour celui de ses filiales, sont assurés par la police n° 7 201 983, souscrite par SAUR SAS contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant leur incomber en raison d'atteintes à l'environnement soudaines et accidentelles et/ou graduelles, de nuisances, de préjudice écologique ou de dommages environnementaux imputables à l'exercice de leurs activités et sites visés au contrat.

Garanties et limites :

Garanties	Limites par sinistre	Limites pour la période de garantie *
Tous dommages confondus :	25.000.000 €	25.000.000 €
- dont Garantie Responsabilité Civile (A) y compris au titre du préjudice écologique	25.000.000 €	25.000.000 €
- dont dommages matériels et immatériels	25.000.000 €	25.000.000 €
- dont dommages aux biens confiés et biens des préposés	5.000.000 €	15.000.000 €
- dont préjudice écologique du fait des produits, ouvrages ou déchets livrés	10.000.000 €	25.000.000 €
- dont Garantie Responsabilité Environnementale (B)	15.000.000 €	15.000.000 €
- dont dommages environnementaux en l'absence de pollution	15.000.000 €	15.000.000 €
- dont Garantie Frais de dépollution du Site (C)	15.000.000 €	15.000.000 €
- dont frais de décontamination et reconstruction y compris suite à une pollution subie	5.000.000 €	15.000.000 €
- dont frais relatifs à une pollution subie	15.000.000 €	15.000.000 €
- dont Garantie Frais de Prévention de dommages garantis (D)	25.000.000 €	25.000.000 €
- dont pour tout dommage ou tout frais généré par les substances perfluoroalkylées et/ou polyfluoroalkylées (PFAS) ou par tout produit qui résulterait de leur dégradation.	2.500.000 €	2.500.000 €
- dont garanties relevant de l'annexe « Etudes et travaux »	25.000.000 €	25.000.000 €
- dont garantie du fait des activités d'épandage de boue	5.000.000 €	15.000.000 €
- dont dommages causés par l'amiante selon les dispositions de l'article 12.1. ci-après	2.500.000 €	5.000.000 €
- dont extension communication de crise en cas de fait de pollution ou de dommages environnementaux garantis	150.000 €	500.000 €

* Il est rappelé que la capacité est accordée en une seule enveloppe pour la période d'assurance sans renouvellement annuel des capacités.

Il est rappelé que sont inclus pour chaque garantie les Frais de défense associés (sans préjudice des dispositions de l'article 3.1.6. des Conditions générales relatif aux frais de défense lors de la mise en cause de la Responsabilité des dirigeants).

Territorialité : Monde hors Etats-Unis et Canada

Cette attestation est délivrée pour la période du 1^{er} avril 2023 au 1^{er} avril 2026 à zéro heure pour servir et valoir ce que de droit. Elle est valable dans la seule limite des montants et conditions de garantie, franchises et exclusions du contrat précité et n'implique qu'une présomption de garanties à la charge de l'assureur sous réserve des réglementations locales applicables.

En cas de sinistre, les sommes dues par l'assureur au titre de la police citée ci-dessus seront payées au souscripteur du contrat.

Fait à Paris La Défense le 29 mars 2024

AIG Europe SA
Tour CBX - 1 Passerelle des Reflets,
CS 60234 - 92913 Paris La Défense Cedex
Tél : +33 02 42 22
Facsimile : 01 49 02 44 04

AIG Europe S.A. – compagnie d'assurance au capital de 47 176 225 euros, immatriculée au Luxembourg (RCS n° B 218806).

Siège social : 35 D Avenue J.F. Kennedy, L-1855, Luxembourg.

Succursale pour la France : Tour CBX - 1 Passerelle des Reflets, 92400 Courbevoie - RCS Nanterre 838 136 463

Adresse Postale : Tour CBX - 1 Passerelle des Reflets, CS 60234, 92913 Paris La Défense Cedex - Téléphone : +33 1.49.02.42.22 - Facsimile : +33 1.49.02.44.04.

Attestation Tous risques chantiers



GENERALI Iard

Police Tous Risques Chantier / Tous Risques Montage Essais

Police N° AH 116929 - Attestation



Assuré : SAUR SAS
11 Chemin de Bretagne - CS 40082
92442 ISSY LES MOULINEAUX Cedex

Police n° AH 116929

Période de validité :	du 1 ^{er} avril 2024 au 31 mars 2025
Fonctionnement de la garantie :	L'assurance s'applique aux marchés qui, au 1 ^{er} avril 2024, sont en cours d'exécution ou de maintenance et/ou aux marchés dont l'exécution commencera après cette date, dès lors que, pour chaque chantier : <ul style="list-style-type: none"> • le coût estimé est inférieur à 30 000 000 euros. • la durée des travaux est inférieure à 36 mois • la durée des essais n'excède pas 12 mois Après réception (période de maintenance), les garanties se poursuivent sur une période de 12 mois.
Biens Assurés :	Tous travaux de construction, extension, réhabilitation, etc. de stations d'épuration, installations de traitement des eaux, usines de traitement de déchets, installations de traitement des résidus d'épuration, y compris par incinération.
Etendue de la garantie :	La prise en charge des frais de remplacement et/ou de remise en état des biens assurés et/ou de tout ou partie de ceux-ci qui seraient physiquement endommagés, détruits ou perdus de quelque manière et pour quelque cause que ce soit, sous réserve des exclusions spécifiques dans le contrat.
Territorialité :	Site du chantier ou abords immédiats pour les aires d'entreposage, pour des chantiers situés en Europe (France + LPS) & Suisse.

La présente attestation est valable pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025.

La présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne peut engager GENERALI Iard au-delà des clauses, conditions et limites du contrat d'assurance auquel elle se réfère.

Fait à Paris, le 11 avril 2024

GENERALI Iard
SA au capital de 94 630 300 Euros
Entreprise régie par le Code des Assurances
Siège Social : 2 rue Pillet-Will - 75009 Paris
RCS PARIS B 552 062 663

GENERALI Iard

Société anonyme au capital de 94 630 300 euros

Entreprise régie par le Code des assurances – 552 062 663 RCS Paris

Siège social : 2 rue Pillet-Will - 75456 Paris cedex 09

Société appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurance sous le numéro 026

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le

ID : 050-200067205-20241004-DEL2024_135-DE

The background of the page is a photograph of a chalkboard. The letters 'A', 'B', and 'C' are written in white chalk on the dark grey surface. A piece of white chalk is lying on the board in the lower-left foreground. The board is framed by a wooden border.

LE GLOSSAIRE

Ce glossaire récapitule pour les principaux termes utilisés dans les métiers de l'eau, et plus particulièrement dans ce rapport annuel du délégataire, la définition et éventuellement le mode de calcul des informations transmises :

Analyse de pilotage AEP : c'est un ensemble d'analyses effectuées par l'exploitant avec pour objectif d'améliorer et d'optimiser la configuration des installations liées à l'Approvisionnement en Eau Potable (AEP). Ces données peuvent être obtenues à partir de diverses sources, notamment :

- des instruments portables ou appareils installés en des emplacements fixes dédiés à la mesure de la qualité de l'eau.
- des analyses de la qualité de l'eau réalisées en utilisant des méthodes rapides adaptées aux conditions sur le terrain ou effectuées dans des laboratoires d'analyses spécialisés.

Autosurveillance EU : elle correspond à toutes les actions entreprises par l'exploitant sur la station de traitement et sur le réseau pour garantir le bon fonctionnement de l'épuration. Cela consiste notamment à effectuer des analyses sur une période de 24h selon un calendrier défini à l'avance et à transmettre les résultats d'analyse à la police et à l'agence de l'eau.

Biens financés par la collectivité : il s'agit de biens qui sont la propriété de la collectivité et qui sont mis à la disposition du délégataire dans le cadre d'un contrat. À la fin de ce contrat, ces biens reviennent automatiquement et gratuitement à la collectivité.

Biens de retour : ce sont des biens qui ont été financés par le délégataire, qui sont affectés au service et qui sont essentiels à son bon fonctionnement. À la fin du contrat, ces biens reviennent automatiquement et sans frais à la collectivité.

Biens de reprise : ce sont des biens financés par le délégataire, qui sont utilisés pour le service. À la fin du contrat, la collectivité a la possibilité de les racheter selon les modalités financières préalablement établies dans le contrat, sans que le délégataire puisse s'y opposer.

Bilan journalier EU : ce rapport évalue l'efficacité du traitement d'une installation d'épuration des eaux usées en se basant sur des échantillons prélevés à l'entrée et à la sortie de l'installation sur une période de 24 heures, en fonction du débit. Différents paramètres sont analysés et comparés, notamment les concentrations de certains composants et/ou le rendement de l'épuration, par rapport aux performances que l'installation doit atteindre conformément aux normes établies.

Bilan annuel EU : ce rapport résume l'efficacité de traitement sur une année donnée en se basant sur des échantillons prélevés à l'entrée et à la sortie de l'installation tout au long de l'année. Il évalue la conformité de certains paramètres en utilisant les bilans journaliers, en prenant en compte une marge de tolérance établie par la réglementation. Pour d'autres paramètres, la conformité est évaluée en calculant la moyenne des mesures effectuées. En fin de compte, l'exploitant évalue la conformité de l'installation sur l'année, paramètre par paramètre, puis pour l'ensemble de l'installation. La police de l'eau a pour mission de donner son avis officiel sur la conformité de l'installation en se basant sur les données fournies par l'exploitant.

Branchement AEP : il s'agit de l'ensemble de canalisations et d'équipements qui relie la partie publique du réseau de distribution d'eau au réseau de distribution intérieur d'un client. Les équipements installés comprennent au minimum un robinet d'arrêt d'eau situé avant le compteur, ainsi qu'un compteur général.

Branchements EU : Il s'agit de canalisations distinctes pour les eaux usées et les eaux pluviales, qui se connectent au réseau public d'assainissement collectif. Ces canalisations partent des regards de branchement ou boîtes de branchement situés en limite de propriété, auxquels les installations privatives de l'utilisateur sont raccordées.

CARE : compte Annuel de Résultat de l'Exploitation. Pour un contrat déterminé, les chiffres de l'année en cours sont indiqués, et ceux de l'année précédente sont rappelés. Le cadre de ce CARE a été établi par la FP2E, dans le respect strict du décret 2005-236 du 18 mars 2005.

Client : personne physique ou morale consommant de l'eau et ayant au moins un contrat abonné le liant avec le service de distribution de l'eau.

Compte (ou fonds contractuel) de renouvellement : il s'agit des opérations de renouvellement réalisées sans programmation contractuelle, imputées sur un compte de tiers qui correspond à la mise en place de fonds prélevés sur les produits du délégataire, pour couvrir les aléas de fonctionnement des équipements.

Compteur : équipement faisant partie intégrante du branchement et qui permet de comptabiliser les volumes consommés par le branchement.

Contrat abonnés AEP : contrat associé à un branchement liant un client au service de distribution de l'eau.

Contrôle sanitaire AEP : ensemble des analyses réalisées par les ARS afin de contrôler la qualité des eaux. Ces analyses sont effectuées dans des laboratoires agréés à partir d'échantillons prélevés sur différents points de contrôle (captage, installations de production/traitement, réseaux de distribution, points de consommation).

Echantillon AEP : volume d'eau prélevé dans le but d'analyser les caractéristiques de l'eau à l'endroit et au moment précis du prélèvement. Les caractéristiques de l'eau sont décomposées et quantifiées/évaluées par paramètre lors de leur analyse.

Garantie pour continuité de service (dite de renouvellement) : il s'agit d'un renouvellement, où le Délégué prend à sa charge, et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation ou de renouvellement des équipements, nécessaires à la continuité du service.

Indice linéaire de pertes en réseau AEP : l'indice linéaire de pertes en réseau correspond aux volumes perdus dans les réseaux par jour et par kilomètre de réseau (hors branchements) et est exprimé en m³/km/jour. Les volumes perdus sont calculés par différence entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés autorisés. Cet indicateur, qui rapporte les volumes des pertes en eau à une grandeur caractéristique du réseau, traduit directement l'état physique de ce réseau.

Indice linéaire des volumes non comptés AEP : l'indice linéaire des volumes non comptés correspond aux volumes non comptés dans les réseaux par jour et par kilomètre de réseau (hors branchements) et est exprimé en m³/km/jour. Les volumes non comptés est égal à la différence entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés comptabilisés.

Paramètre d'une analyse AEP : un paramètre correspond à une caractéristique précise ou à un composé spécifique dont la teneur dans l'échantillon d'eau est quantifiée/évaluée. Certains paramètres font l'objet d'une réglementation. Un paramètre réglementé peut donc pour un échantillon donné être conforme ou non-conforme.

Paramètre d'une analyse EU : un paramètre correspond à une caractéristique précise ou à un composé spécifique dont la teneur dans l'échantillon d'eau est quantifiée/évaluée. Certains paramètres font l'objet d'une réglementation. Un paramètre réglementé peut donc pour un échantillon donné être conforme ou non-conforme. Si un jour donné, la station reçoit plus d'effluent à traiter que prévu, la conformité du paramètre ne peut pas être établie et la donnée est exclue des calculs.

Patrimoine immobilier : il s'agit du patrimoine immobilier nécessaire à la réalisation du service. Le Délégué fournit un état de variation de ce patrimoine en intégrant trois types de mouvements :

- les investissements concessifs (achat de terrain, mise en service d'un ouvrage financé par le Délégué, destruction d'un ouvrage...).
- les opérations de renouvellement d'une telle importance qu'elles s'assimilent à la construction d'un bâtiment neuf.
- les investissements immobiliers du Délégué (bureaux) entièrement dédiés au service.

Période de relève des compteurs AEP : les compteurs permettant de connaître la consommation de chaque branchement d'un client sont relevés régulièrement. La relève pour une année donnée de tous les compteurs de tous les clients s'étale sur plusieurs jours ou plusieurs semaines en fonction du nombre de compteurs concernés. Pour une relève donnée, la date moyenne de la campagne de relève peut ainsi être calculée. C'est cette date moyenne qui est utilisée année après année pour calculer la consommation moyenne d'une commune ou d'un contrat sur une période correspondant sensiblement à une année.

Point de mise en distribution AEP : point de prélèvement d'échantillon pour lequel la qualité de l'eau en ce point est considérée comme représentative de la qualité de l'eau sur le réseau de distribution d'une zone géographique déterminée (en sortie d'installations de traitement dans la plupart des cas). A ce point, les eaux peuvent provenir d'une ou plusieurs sources mais leur qualité peut être considérée comme uniforme en distribution.

Programme contractuel de renouvellement : il s'agit de l'ensemble des opérations de renouvellement, effectuées par le Délégué dans le cadre d'un programme technique contractuel, évalué financièrement sur la durée du contrat.

Programme d'investissement : il s'agit des engagements pris par le Délégué de réaliser certains investissements sur le patrimoine, afin d'améliorer la qualité du service, ou le fonctionnement des installations. Ce programme est défini dans un inventaire contractuel.

Qualité eau au point de mise en distribution AEP : évaluation qualitative de la qualité de l'eau au point de mise en distribution. Cette évaluation s'effectue pour chaque échantillon prélevé sur tous les paramètres analysés, éventuellement regroupés sous forme de rapports physico-chimiques et/ou bactériologiques.

Qualité eau brute AEP : évaluation qualitative de la qualité de l'eau brute prélevée dans le milieu naturel avant tout traitement visant à la rendre potable. Cette évaluation s'effectue pour chaque échantillon prélevé sur tous les paramètres analysés, éventuellement regroupés sous forme de rapports physico-chimiques et/ou bactériologiques.

Qualité eau distribuée AEP : évaluation qualitative de la qualité de l'eau au point de consommation (robinet) par le client. Cette évaluation s'effectue pour chaque échantillon prélevé sur tous les paramètres analysés, éventuellement regroupés sous forme de rapports physico-chimiques et/ou bactériologiques.

Qualité eau traitée AEP : évaluation qualitative de la qualité de l'eau en sortie des installations de production/traitement avant admission sur le réseau de distribution. Cette évaluation s'effectue pour chaque échantillon prélevé sur tous les paramètres analysés, éventuellement regroupés sous forme de rapports physico-chimiques et/ou bactériologiques.

Rapport bactériologique AEP : ensemble des paramètres de type bactériologique qui caractérisent un échantillon d'eau analysé. Un rapport bactériologique est déclaré conforme si tous les paramètres unitaires qui le composent sont en conformité avec la réglementation.

Rapport physico-chimique AEP : ensemble des paramètres de type physico-chimique qui caractérisent un échantillon d'eau analysé. Un rapport physico-chimique est déclaré conforme si tous les paramètres unitaires qui le composent sont en conformité avec la réglementation.

Rendements hydrauliques d'une installation AEP : correspondent au rapport entre les volumes d'eau produite et les volumes d'eau brute admis dans l'installation. Ils traduisent le rendement de conversion de l'eau potable à partir de l'eau brute.

Rendements du réseau de distribution AEP : correspondent au rapport entre, d'une part, les volumes consommés autorisés, augmentés des volumes exportés ou vendus en gros, et d'autre part, les volumes produits, augmentés des volumes importés ou achetés en gros. Les rendements constituent de bons indicateurs environnementaux, mais ils ne traduisent que de manière indirecte l'état du réseau, car ils dépendent de la consommation et des volumes exportés ou vendus en gros.

Réseau de distribution public AEP : ensemble de canalisations transportant l'eau produite par les installations de production jusqu'au compteur général des clients, partie publique des branchements inclus.

Réseau de distribution intérieur AEP : ensemble de canalisations et d'équipements placés sous la responsabilité d'un client. Le réseau intérieur d'un client commence après le compteur général permettant d'évaluer la consommation du branchement associé à ce client.

Réseau de collecte des eaux usées EU : ensemble des canalisations et ouvrages annexes acheminant de manière gravitaire ou sous pression les eaux usées issues des branchements publics des usagers ou d'autres services de collecte jusqu'aux unités de dépollution.

Réseau de collecte privatif EU : ensemble de canalisations et d'équipements placés sous la responsabilité d'un client permettant de collecter ses effluents. Le réseau intérieur d'un client est raccordé au branchement (généralement situé en limite de propriété).

Surveillance de l'exploitant AEP : elle comprend un examen régulier des installations, un programme de tests ou d'analyses et la tenue par l'exploitant d'un fichier sanitaire. Ces analyses viennent en complément de celles réalisées par les ARS et contribue à la surveillance de la qualité des eaux.

Taux de mobilisation d'une installation AEP : rapport exprimé en % entre le volume de pointe journalier constaté et la capacité nominale d'une installation. Un rapport proche de 100% est le signe d'une installation dont les réserves de capacité sont minimes, voire insuffisantes.

Taux d'eaux parasites EU : il représente la part d'eaux claires parasites véhiculée par le réseau de collecte d'eaux usées par rapport à l'eau potable consommée par l'ensemble des clients, qui est rejetée dans ce même réseau. Ces eaux claires parasites peuvent être classées selon diverses typologies, la plus simple opposant les eaux parasites d'infiltration (EPI) aux eaux parasites de captage (EPC). Les EPI résultent d'une mauvaise étanchéité du réseau tandis que les EPC sont le signe de mauvais raccordements.

Terre de décantation AEP : ensemble des résidus de traitement collectés sur certains ouvrages (décanteurs, filtres, ...) des installations de production. Ces résidus, bien souvent connus sous le terme de boues d'eau potable, sont régulièrement évacués des installations.

Volumes consommés comptabilisés AEP : volumes d'eau potable consommés par des clients du périmètre du contrat et résultant des relevés des appareils de comptage. Ces volumes n'incluent pas les volumes exportés ou vendus en gros (VEG).

Volumes consommateurs sans comptage AEP : correspondent aux volumes utilisés sans comptage par des usagers connus, avec autorisation ; ces volumes estimés incluent notamment :

- l'eau nécessaire à la défense incendie (Essais des PI/BI et manœuvres incendie),
- l'eau utilisée pour les espaces verts et le lavage de la voirie,
- l'eau utilisée par les fontaines (non équipées de compteurs)

Volumes de service du réseau AEP : correspondent aux volumes utilisés pour l'exploitation du réseau de distribution ; ces volumes estimés incluent notamment :

- l'eau utilisée pour le nettoyage des réservoirs,
- l'eau utilisée lors d'opérations de purge ou de nettoyage des conduites
- l'eau utilisée pour la désinfection et le rinçage des conduites après travaux

Volumes consommés autorisés AEP : il s'agit des volumes d'eau potable consommés tels qu'enregistrés par les compteurs, auxquels on ajoute les volumes nécessaires au fonctionnement du réseau (appelés volumes de service) consommés par les usagers. Ces volumes autorisés reflètent la quantité totale d'eau potable qui peut être consommée dans le périmètre couvert par le contrat, y compris l'eau nécessaire au bon fonctionnement du réseau.

Volumes consommés hors Vente En Gros AEP : font référence aux quantités d'eau potable consommées par les clients situés dans la zone couverte par le contrat, à l'exclusion des ventes d'eau en gros (VEG) et des volumes d'eau exportés. Ces volumes correspondent uniquement à la consommation d'eau potable par les usagers locaux du réseau, à l'exclusion de toute distribution d'eau à des tiers ou d'exportation.

Volume de pointe AEP : volume maximum journalier mesuré pendant l'année sur l'installation concernée.

Volumes d'eaux brutes AEP : font référence à l'eau prélevée directement dans des sources naturelles telles que des rivières, des lacs, des barrages, des nappes phréatiques, etc. L'eau est qualifiée de "brute" pour indiquer qu'elle n'a subi aucun traitement visant à la rendre potable. En plus des volumes d'eau prélevés dans le milieu naturel à l'intérieur du périmètre du contrat, les volumes d'eaux brutes incluent également les éventuels achats d'eau brute en dehors du périmètre du contrat, auxquels on soustrait les éventuels volumes d'eau brute vendus en dehors du périmètre du contrat. En résumé, il s'agit du volume global d'eau non traitée prélevée, achetée, vendue, ou transférée dans le contexte de l'approvisionnement en eau potable.

Volumes exportés (ou vendus en gros) AEP : font référence aux quantités d'eau produites livrées à un client extérieur au périmètre du contrat. Ce client peut être une autre collectivité, un syndicat, ou une commune distincte de celle couverte par le contrat.

Volumes importés (ou achetés en gros) AEP : correspondent aux quantités d'eau achetées à un client extérieur au périmètre du contrat. Le client peut être une autre collectivité, un syndicat ou une commune distincte de celle couverte par le contrat.

Volumes produits AEP : correspondent à la quantité d'eau provenant des installations de production d'eau potable. Il s'agit des volumes d'eau qui ont été traités et préparés pour la distribution aux usagers. Il est possible de soustraire de ces volumes les besoins de l'usine (s'ils sont mesurés après le compteur de production) pour obtenir la quantité nette d'eau potable produite et disponible pour la distribution.

Volumes besoin usine AEP : correspondent à la quantité d'eau traitée au sein des installations de production d'eau potable, mais qui est utilisée à l'intérieur de ces mêmes usines pour divers usages, tels que la préparation de réactifs chimiques, le nettoyage, et d'autres processus internes.

Volumes mis en distribution AEP : représentent l'eau potable qui est introduite dans le réseau de distribution d'eau en vue d'être consommée par les clients situés à l'intérieur du périmètre du contrat. Les volumes mis en distribution résultent de la somme des volumes produits auxquels on ajoute les volumes importés ou achetés en gros, puis duquel on soustrait les volumes exportés ou vendus en gros.

Volumes d'eau traitée AEP : ce sont les volumes d'eau fournis par les installations grâce à des traitements plus ou moins complexes en fonction de la nature des eaux brutes que l'on souhaite rendre potables.

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le

ID : 050-200067205-20241004-DEL2024_135-DE



LES NOUVEAUX TEXTES REGLEMENTAIRES

NOUVEAUX TEXTES REGLEMENTAIRES EAU POTABLE 2023

Cette veille réglementaire vous est présentée sous la forme d'une liste des textes parus en 2023 accompagnée d'un bref commentaire de leur objet.

Cette liste n'a pas pour ambition d'être exhaustive, il s'agit avant tout d'attirer votre attention sur les évolutions

PROTECTION ET GESTION DE LA RESSOURCE

→ [Arrêté du 3 janvier 2023 relatif au plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau réalisé de la zone de captage jusqu'en amont des installations privées de distribution](#)

Le présent arrêté vient préciser les modalités d'élaboration, de mise en œuvre et de mise à jour du **plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau** (PGSSE), tel qu'il est précisé à l'article R.1321-22-1 du code de la santé publique issu du décret n°2022-1720 du 29 décembre 2022.

Les PGSSE liés à la zone de captage sont élaborés et adoptés avant le 12 juillet 2027 et les PGSSE liés à la production et à la distribution sont élaborés et adoptés avant le 12 janvier 2029.

→ [Arrêté du 30 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole](#)

Les mesures de ce programme d'actions national visent à lutter contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. Le présent arrêté modifie certaines des mesures qui étaient fixées par l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié transposant la directive 91/676/CEE, dite directive « nitrates » suite à la révision quadriennale prévue par l'[article R. 211-81-4 du code de l'environnement](#).

→ [Arrêté du 30 janvier 2023 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole](#)

Le présent arrêté remplace l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole :

- Il précise les modalités de renforcement des mesures 1, 3, 7 et 8 du programme d'actions national.
- Il explicite le nouveau dispositif de flexibilité agro-météorologique introduit dans l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national.
- Il précise les modalités de désignation des zones d'actions renforcées définies à l'article R. 211-81-1 du code de l'environnement et fixe les conditions de la nouvelle dérogation temporaire à l'obligation de résorption de l'azote, issu des effluents d'élevage, par traitement ou par export, introduite par décret modifiant l'article R. 211-81-5 du code de l'environnement.

→ [Plan d'action du 30 mars 2023 pour une gestion résiliente et concernée de l'eau, 53 mesures pour l'eau](#)

Le 30 mars 2023, le Président de la République a présenté un plan d'action « pour une gestion résiliente et concertée de l'eau ». Ce plan comporte 53 mesures, et prévoit notamment une ambition de réduire de 10% l'eau prélevée d'ici 2030, de sécuriser l'approvisionnement en eau potable, de prévenir les pollutions et d'améliorer la gestion des périodes de sécheresse.

→ [Décret n° 2023-241 du 31 mars 2023 relatif à la protection des zones de captages et des bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages contre la pollution par les nitrates d'origine agricole et aux dérogations préfectorales dans le cas de situations exceptionnelles](#)

Le présent décret vient étendre les zones dans lesquelles les programmes d'actions régionaux peuvent prévoir des mesures de renforcement ainsi que les mesures de renforcement susceptibles d'être mises en œuvre. Il vient notamment créer un nouvel article R. 211-81-1-1 au sein du Code de l'environnement précisant l'identification de ces zones et modifie les dispositions relatives aux dérogations préfectorales dans le cas de situations exceptionnelles.

→ [Rapport. IGEDD n°014714-01, mars 2023, Retour d'expérience sur la gestion de l'eau lors de la sécheresse 2022](#)

18 recommandations pour améliorer l'anticipation et la gestion pluriannuelle de ces épisodes de sécheresse, connaître en temps réel les impacts et les réduire, et objectiver les enjeux de partage et prévenir les conflits d'usages de l'eau.

Parmi les 18, notamment :

- Mettre en place un dispositif de suivi des impacts de sécheresses en temps quasi-réel et en différé notamment sur l'eau potable, sur les milieux et sur les activités économiques
- Terminer sur l'ensemble du territoire national, d'ici l'été 2023, la mise à jour des arrêtés-cadres départementaux sécheresse et d'ici l'été 2024, d'arrêtés-cadres interdépartementaux,
- Renforcer les lignes directrices nationales pour les mesures de restriction et pour les dérogations possibles.
- Réduire les délais de prise des mesures à quatre jours maximums après le dépassement des seuils, en ne réunissant pas systématiquement les comités ressource en eau ou en les consultant de manière dématérialisée,
- Encourager le déploiement progressif de compteurs téléversés sur les différents usages
- Développer une méthode permettant l'évaluation de l'efficacité des mesures de restriction en temps quasi-réel ;
- Veiller à la clarté de la formulation des restrictions et à leur caractère contrôlable
- Structurer la communication en matière de gestion de l'eau dans la perspective des sécheresses à venir selon quatre axes.

→ [Avis du CESE, avr. 2023 « Comment favoriser une gestion durable de l'eau \(quantité, qualité, partage\) en France face aux changements climatiques » :](#)

Le Conseil économique, social et environnemental (CESE) a adopté le 11 avril 2023 un avis très important sur la question de l'eau. Son objectif était de répondre à la question : Comment favoriser une gestion durable de l'eau (quantité, qualité, partage) face aux changements climatiques ?

Voici les principales préconisations :

- Renforcer en moyens et personnes la R&D (publique et privée)
- Objectiver le débat sur les bassines
- Rendre responsables les industriels de l'ensemble du traitement de leurs rejets d'exploitation
- Dresser un bilan, rendu public, de l'application des Assises de l'eau
- Accélérer le processus de nécessaire sortie des pesticides en agriculture
- Mettre en œuvre les démarches d'élaboration et d'adoption d'un SAGE dans les territoires non encore couverts
- Revoir la tarification et engager un débat public sur l'opportunité des modifications pouvant être apportées au système de tarification de l'eau sur les territoires métropolitains et dans les Outre-mer

→ [Instruction. 16 mai 2023 sur le Guide circulaire de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse :](#)

Après la présentation du guide national de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse le ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires ont publié le 17 mai 2023 une instruction à destination des services déconcentrés et précise ainsi les actions que ces derniers doivent réaliser sans attendre.

Il vient notamment préciser les modalités de concertation et de gouvernance au niveau local en matière de gestion de la sécheresse, les conditions de déclenchement des mesures de restriction ainsi que le contenu des mesures minimales à prendre en fonction du niveau de restriction.

→ [Arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement](#)

Le présent arrêté définit des mesures de restriction sur les prélèvements et la consommation en eau de sites industriels, ainsi que des modalités d'exemptions de certaines installations. Il s'applique en cohérence avec les arrêtés d'orientations de bassin, les arrêtés cadres départementaux et interdépartementaux, ainsi qu'avec les arrêtés préfectoraux applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement. Ces arrêtés peuvent notamment fixer, lorsque le contexte local le justifie, toutes dispositions plus contraignantes que celles prévues par le présent arrêté, afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Ces arrêtés pourront par ailleurs être révisés afin de prendre en compte les dispositions du présent arrêté.

→ [Arrêté du 9 octobre 2023 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement](#)

Le présent arrêté vient modifier l'arrêté du 26 janvier 2010, notamment ses annexes. Il corrige également le fait que les normes de qualité environnementales pour les polluants spécifiques de l'état écologique sont fixées par le ministre en charge de l'écologie, sur proposition de l'OFB et non plus de l'ONEMA.

- [Arrêté du 9 octobre 2023 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines](#)

Le présent arrêté vient modifier l'arrêté du 17 décembre 2008. Il remplace notamment ses annexes I et fixant respectivement les limites de qualité pour les eaux souterraines et des valeurs seuils. La liste minimale de paramètres et valeurs seuils associées retenues au niveau national s'enrichit de nombreuses substances. Le tableau B sur les valeurs à définir localement est supprimé. Le calcul des valeurs moyennes est également modifié

ENVIRONNEMENT

- [Rapport relatif à la « campagne nationale de mesure de l'occurrence de composés émergents dans les eaux destinées à la consommation humaine », Anses, mars 2023](#)

Au cours de la période 2020-2021, le laboratoire d'hydrologie de l'Anses a réalisé des analyses de l'eau destinée à la consommation humaine afin de rechercher la présence de composés chimiques qui ne sont pas spécialement recherchés pendant les contrôles réguliers. Les résultats des analyses ont été publiés dans un rapport de l'Anses, au début du mois d'avril. Ce rapport expose les résultats obtenus pour les trois classes de polluants sélectionnés : les pesticides et métabolites de pesticides, les résidus d'explosifs et le 1,4-dioxane, un solvant.

- [Décret n°2023-187 du 17 mars 2023 portant adaptation du code de procédure pénale à la création des officiers judiciaires de l'environnement](#)

Pour mémoire, la loi n°2020-1672 du 24 décembre 2020 relative au Parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée a renforcé les prérogatives des inspecteurs de l'environnement. Le présent décret vient déterminer les modalités de désignation de ces officiers judiciaires de l'environnement (OJE), ainsi que les conditions de leur habilitation et de leur notation par le procureur général.

- [Décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes](#)

Le présent texte vient mettre à jour [l'article R. 122-17 du code de l'environnement](#), qui liste les plans et programmes soumis à évaluation environnementale systématique ou à un examen au cas par cas.

EXPLOITATION DES OUVRAGES

- [ANSES, Avis du 20 janvier 2023 relatif à la demande de réexamen des autorisations de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques contenant du S-métolachlore,](#)

L'ANSES a été saisie récemment par la Direction générale de la prévention des risques et la Direction générale de la santé pour la réalisation d'une expertise permettant d'évaluer le risque de transfert aux eaux souterraines du S- métolachlore et de ses métabolites. Dans l'avis du 20 janvier 2023 publié par l'ANSES, cette dernière annonce qu'elle engage une procédure de retrait des principaux usages des produits phytopharmaceutiques contenant cette substance.

- [Décret n° 2023-417 du 31 mai 2023 relatif aux modalités techniques de résiliation des contrats par voie électronique](#)

Le décret fixe les modalités d'accès et d'utilisation de la fonctionnalité de résiliation des contrats par voie électronique prévue à l'article L. 215-1-1 du code de la consommation créé par l'article 15 de la loi no 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat.

Le décret assure au consommateur et au non-professionnel la possibilité de notifier au professionnel la résiliation d'un contrat en quelques validations ou « clics », en lui garantissant un accès rapide, facile, direct et permanent à la fonctionnalité prévue par la loi.

→ [Note d'information du 14 avril 2023 relative à la mise en œuvre des nouvelles dispositions prises notamment dans le cadre de la transposition de la directive \(UE\) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine :](#)

L'annexe constitue un guide relatif aux nouvelles dispositions prises à destination des agences régionales de santé. Ce guide regroupe 12 thématiques :

- Ordonnance et décret
- Usages domestiques
- Définitions, exigences de qualité, valeurs de vigilance, valeurs indicatives en eau potable
- Mesures correctives en eau potable dont les dérogations
- Contrôle sanitaire de l'eau potable par l'ARS
- Surveillance de l'eau potable par la PRPDE
- Mécanisme de vigilance en eau potable
- Eaux conditionnées et eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique (qualité, contrôle sanitaire, surveillance)
- Laboratoires agréés pour le contrôle sanitaire des eaux
- Information du consommateur
- Matériaux au contact de l'eau et produits et procédés de traitements de l'eau
- Introduction au PGSE de la zone de captage jusqu'en amont des installations privées de distribution et à l'évaluation des risques liés aux installations intérieures de distribution d'eau destinée à l'alimentation humaine.

DROIT DE LA COMMANDE PUBLIQUE

→ [Décret n°2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique & Arrêté du 29 décembre 2022 modifiant les cahiers des clauses administratives générales des marchés publics](#)

Les mesures précitées viennent concrétiser certains engagements pris par le ministre de l'Economie dans le cadre des Assises du BTP afin de favoriser les PME :

- Mise en place d'un mécanisme de versement et de remboursement des avances plus favorable aux PME.
- Clarification des règles en cas de dépassement du seuil de tolérance.
- Accélération des mises en chantier différées afin de protéger les entreprises des hausses de prix des matières premières.

Les mesures sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

→ [Décret n°2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modification de la commande publique](#)

Le présent décret vient modifier le code de la commande publique afin de donner la possibilité aux opérateurs économiques, en plus de leur candidature et/ou de leur offre, de transmettre une copie de sauvegarde de leur document. Elle pourra être ouverte lorsque, la candidature est incomplète, lorsque l'offre dématérialisée est reçue de manière incomplète, hors délai ou n'a pu être ouverte, à la condition cependant que la transmission est commencée avant la clôture de la remise.

→ [Arrêté du 29 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2013 portant détermination des dépenses de l'Etat payées sans ordonnancement, sans ordonnancement préalable et avant service fait](#)

Afin de faciliter et d'accélérer le paiement aux entreprises qui sont titulaires d'un marché ou d'une concession, des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire de 40€ pour frais de recouvrement, l'ordonnateur et le comptable public ont désormais la possibilité de se mettre d'accord pour la mise en place d'un ordonnancement tacite. Le silence gardé par l'ordonnateur sur une demande de mise en paiement au comptable public vaut ordonnancement.

→ [Arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des marchés publics & Arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des contrats de concession](#)

Pour la mise en œuvre de la fusion des données essentielles et des données de recensement, deux arrêtés du 22 décembre 2022 fixent les modalités de publication des données essentielles des marchés publics et des contrats de concession :

- S'agissant des contrats de concession : l'arrêté fixe les modalités de publication des données essentielles des contrats de concession (23 données au maximum), les formats, normes et nomenclatures dans lesquels ces données essentielles doivent être publiées ainsi que les modalités de leur publication.
- S'agissant des marchés publics : l'arrêté procède à la fusion des données du recensement et des données essentielles des marchés publics. Il fixe également la liste des données essentielles qui est réduite à un maximum de 45 données dont 24 obligatoires et 21 conditionnelles. Enfin, il fixe la liste des formats, normes et nomenclatures dans lesquels ces données doivent être publiées ainsi que les modalités de leur publication ou de communication.

Les deux arrêtés mentionnés sont entrés en vigueur le 1er janvier 2024. Ils s'appliqueront aux marchés publics notifiés et de concession conclus à compter du 1er janvier 2024.

→ [Loi n°2023-171 du 9 mars 2023 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de l'économie, de la santé, du travail, des transports et de l'agriculture](#)

L'article 15 de la loi n°2023-171 du 9 mars 2023 corrige le défaut de transposition du dispositif d'auto-apurement. Il insère dans le Code de la commande publique le dispositif d'auto-apurement qui permet désormais « à un opérateur économique candidat à l'attribution d'un marché public ou d'un contrat de concession de fournir des preuves attestant qu'elle a pris des mesures suffisantes pour remédier aux conséquences des infractions pénales, empêcher que celles-ci ne se reproduisent et être ainsi admis à participer à la procédure nonobstant les condamnations ».

→ [8 mars 2023 - Plan interministériel pour l'égalité entre les femmes et les hommes, 2023-2027](#)

Publié le 8 mars 2023, à l'occasion de la journée internationale des droits de la femme, le plan quinquennal interministériel pour l'égalité des hommes et des femmes a pour ambition d'amorcer un véritable changement culturel autour de cette question. Le plan prévoit notamment de « *favoriser l'accès aux marchés public aux entreprises respectant les obligations en matière de publication de l'index égalité professionnelle, ou qui ont obtenu une note suffisante à cet index* » et de « *sensibiliser les acheteurs publics à leurs obligations en matière de prise en considération de l'égalité professionnelle et salariale lors des marchés* ».

→ [Avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique](#)

Les nouveaux seuils de procédure formalisée pour les marchés publics et les contrats de concession applicables à compter du 1er janvier 2024 :

- **Marchés de fournitures et services des autres pouvoirs adjudicateurs (hors centraux)**
 - o 2022-2023: 215 000 euros
 - o 2024-2025 : 221 000 euros
- **Marchés de fournitures et services des entités adjudicatrices et marchés de fournitures et services de défense ou de sécurité**
 - o 2022-2023: 431 000 euros
 - o 2024-2025: 443 000 euros
- **Marchés de travaux et les contrats de concessions**
 - o 2022-2023: 5 382 000 euros
 - o 2024-2025: 5 538 000 euros

→ [LOI n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte](#)

La loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte introduit des modifications dans le code de la commande publique. Les modifications apportées par la loi à la commande publique incluent la possibilité de dépasser la durée maximale des accords-cadres, l'inclusion de critères sociaux et environnementaux dans les critères d'attribution, une nouvelle exclusion basée sur le bilan des émissions de gaz à effet de serre au stade de la candidature, la possibilité d'absence d'obligation d'allotissement en cas de procédure infructueuse pour les entités adjudicatrices, l'obligation d'établir un Schéma de Promotion des Achats Socialement et Écologiquement Responsables (SPASER) pour tous les acheteurs publics, l'introduction d'une dérogation à l'impossibilité de présenter des offres variables, et la possibilité d'exclure les offres de pays tiers pratiquant une concurrence déloyale envers la France.

→ [Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des contrats de concession](#)

→ [Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des marchés publics](#)

Ces arrêtés modifient l'arrêté du 22 décembre 2022 qui fixe la liste des formats, normes et nomenclatures dans lesquels les données essentielles des contrats de concession et des marchés publics doivent être publiées ainsi que les modalités de leur publication ou de communication.

DROIT PUBLIC ET DROIT DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

→ [Arrêté du 14 février 2022 relatif à la contribution financière des agences de l'eau à l'Office français de la biodiversité](#)

Le présent arrêté vient fixer le montant des contributions des agences de l'eau au profit de l'Office français de la biodiversité pour l'année 2023. L'arrêté précise la répartition part Agences de l'eau.

→ [Arrêté du 10 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 13 mars 2019 encadrant le montant pluriannuel des dépenses du 11e programme d'intervention des agences de l'eau](#)

Le présent arrêté vient fixer le montant pluriannuel des autorisations d'engagement des agences de l'eau, sur la période 2019-2024, qui s'élève à 12, 695 milliards d'euros.

→ [Arrêté du 17 mars 2023 relatif aux circonscription des comités de bassin et des agences de l'eau](#)

Le présent arrêté abroge les deux arrêtés en date du 22 octobre 2007 qui fixaient respectivement les circonscriptions des comités de bassin et des agences de l'eau, pour les condenser dans un texte unique dans un souci de simplification et de cohérence. La circonscription des comités de bassin d'Adour-Garonne, d'Artois-Picardie, de Corse, de Loire-Bretagne, de Rhin-Meuse, de Rhône-Méditerranée et de Seine-Normandie **demeure constituée des communes situées dans les bassins ou groupements de bassins pour lesquels ils élaborent ou mettent à jour le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage).**

→ [Arrêté du 26 juillet 2023 relatif à la détermination du plafond annuel de taxes et redevances perçues par chaque agence de l'eau pour l'année 2023](#)

Le présent arrêté vient fixer le montant du plafond annuel des taxes et redevances perçues par les agences de l'eau.

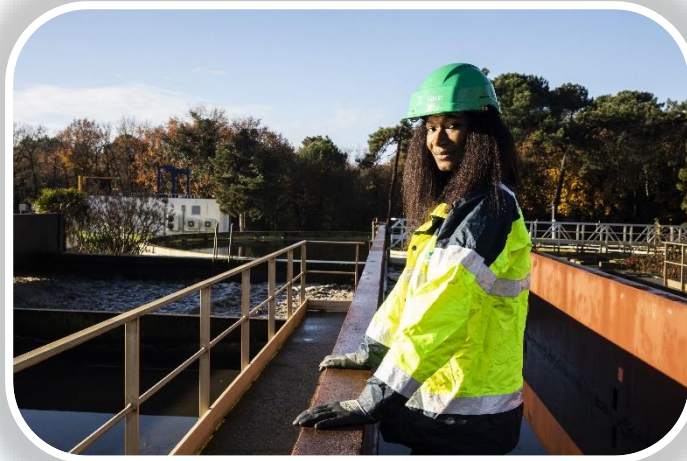
Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le

ID : 050-200067205-20241004-DEL2024_135-DE

S²LOW



CA LE COTENTIN – EX BASSIN DU FLEUVE ET DE LA GERFLEUR ET DES DOUITS – Assainissement

2023

RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE

Table des matières

EDITORIAL	4
L'ESSENTIEL DE L'ANNEE	5
LES CHIFFRES CLES.....	6
COMPARATIF DES CHIFFRES CLES AVEC L'ANNEE ANTERIEURE	7
LES TEMPS FORTS DE CETTE ANNEE	7
LE CONTRAT	9
LA VIE DE VOTRE CONTRAT.....	10
Les avenants du contrat	10
Les conventions du contrat	12
PRESENTATION DE L'ENTREPRISE	13
UNE NOUVELLE AMBITION POUR L'EAU DECLINEE AU PLUS PRES DES TERRITOIRES	14
SAUR ET VOUS, ALLIER QUALITE DE SERVICE, PROXIMITE ET PERFORMANCE DE VOTRE CONTRAT.....	14
LE CPO ANIMATEUR D'EXCELLENCE OPERATIONNELLE	15
PURE INNOVATION : NOS SOLUTIONS AU SERVICE DE L'EAU	16
LA RECHERCHE DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'ENVIRONNEMENT (STEP ≥10 000 EH)	17
LA REUT ; UN BESOIN, UNE ALTERNATIVE, UNE SOLUTION ENVIRONNEMENTALE DURABLE	19
LES REPRESENTANTS DU CONTRAT	20
LE PATRIMOINE DE SERVICE	22
VOTRE PATRIMOINE	23
LE RESEAU.....	23
Répartition par matériau	23
Répartition par diamètre	23
LE SERVICE AUX USAGERS	24
VOS BRANCHEMENTS	25
LES VOLUMES ASSUJETTIS A L'ASSAINISSEMENT	25
LA RELATION AVEC LES CLIENTS : LES RECLAMATIONS	25
BILAN DE L'ACTIVITE DE CETTE ANNEE	26
Les charges hydrauliques	27
Les charges polluantes	27
Les volumes d'effluents épurés	27
LES CONSOMMATIONS ENERGETIQUES	28
LES BOUES ET LES SOUS-PRODUITS	28
Production de boues	28
Evacuation des boues	28
Les sous-produits : Refus de Dégrillage	28
Les sous-produits : Sables.....	28
LA QUALITE DU TRAITEMENT	29
DETAIL DE LA CONFORMITE PAR SYSTEME DE TRAITEMENT	30
Nombre de bilans 24h réalisés par système de traitement	30
Taux de conformité par système de traitement	30
LES INTERVENTIONS REALISEES	31
LES INTERVENTIONS D'EXPLOITATION	32
Bilans des interventions d'exploitations.....	32
Les casses sur conduites et sur branchements.....	32
LES INTERVENTIONS DE MAINTENANCE	33
Répartition des interventions de maintenance selon leur type	33
Répartition des interventions de maintenance selon leur nature curative ou préventive.....	33

LES PROPOSITIONS D'AMELIORATION	34
LE CARE	36
LE CARE	37
METHODES ET ELEMENTS DE CALCUL DU CARE	38
Modalités d'établissement du compte annuel du résultat de l'exploitation et composantes des rubriques	38
ANNEXES.....	42
LE PATRIMOINE DE SERVICE	43
LES INSTALLATIONS	44
Les stations d'épuration	44
Les postes de relevage.....	44
LE RESEAU.....	45
Répartition par diamètre et matériau	45
Les équipements de réseau	46
CONSOMMATION D'ENERGIE	46
LE SERVICE AUX USAGERS	47
LA GESTION CLIENTELE	48
Les branchements par commune	48
Les clients par commune	48
Les volumes consommés assujettis à l'assainissement par commune	48
Les consommations par tranche.....	49
LA FACTURE 120 M ³	50
NOTE DE CALCUL DE REVISION DU PRIX DE L'EAU ET FACTURES 120 M ³	54
LES INDICATEURS DE PERFORMANCE	55
LES INTERVENTIONS REALISEES	60
LES INTERVENTIONS D'EXPLOITATION	61
Les opérations d'hydrocurage du réseau	61
Les casses ou fuites du réseau	64
LES INTERVENTIONS DE MAINTENANCE	65
Les interventions de maintenance 2ème niveau	65
Les interventions de contrôle réglementaire sur les installations électriques	67
Les interventions de contrôle réglementaire sur les appareils de levage	67
Les interventions de contrôle réglementaire des ouvrants automatiques.....	69
LES OPERATIONS DE RENOUELEMENT	69
ANNEXES COMPLEMENTAIRE	83
LES EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES APORTEES PAR LE NOUVEL ARRETE MINISTERIEL DU 20 NOVEMBRE 2017 RELATIF AU SUIVI EN SERVICE DES EQUIPEMENTS SOUS PRESSION.....	83
EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES PRINCIPALES 2020 CONCERNANT LES SYSTEMES DE COLLECTE EN ASSAINISSEMENT : PRECISIONS CONCERNANT LA MISE EN PLACE DU DIAGNOSTIC PERMANENT ET ETENDU DE PERIMETRE DES ANALYSES DE RISQUES DE DEFAILLANCE	85
1. Rappel de l'évolution réglementaire	85
2. Focus sur la mise en place de la démarche du diagnostic permanent (arrêtés du 21 juillet 2015, du 31 juillet 2020 et guide ASTEE de février 2020).....	86
C'est quoi le diagnostic permanent ?	86
ATTESTATIONS D'ASSURANCES	89
Attestation Dommages aux Biens.....	89
Responsabilité civile	90
Attestation Responsabilité civile décennale obligatoire (bâtiment).....	91
Attestation Responsabilité civile Atteinte à l'Environnement	95
Attestation Tous risques chantiers	96
LE GLOSSAIRE	97
LES NOUVEAUX TEXTES REGLEMENTAIRES.....	102

EDITORIAL



Monsieur le Président,

Nous sommes ravis de partager avec vous le Rapport Annuel du Délégué (RAD) qui recense les actions menées sur votre territoire par le groupe SAUR.

Ce rapport inclut tous les éléments techniques, organisationnels et financiers indispensables pour assurer un suivi régulier du service d'assainissement et des paramètres de performance.

Depuis quelque temps, le stress hydrique est au cœur de nos préoccupations communes. Notre leadership sur la transition hydrique est à votre service pour protéger et défendre l'eau sur vos territoires. Ce défi est mené avec vous et pour vous.

Pour cela, le groupe Saur dédie toute son expertise opérationnelle à la préservation de l'eau et investit fortement dans les outils digitaux pour continuer de vous proposer les solutions les plus innovantes du secteur pour économiser cette précieuse ressource. Le groupe SAUR a énormément investi dans l'innovation pour, par exemple : mieux détecter et prédire les fuites, évaluer le niveau des nappes phréatiques, etc.

La communication de ce RAD doit toujours être l'occasion d'un moment privilégié d'échanges, dans la transparence, et de projection vers l'avenir, afin d'imaginer et construire ensemble la meilleure performance de votre service de l'assainissement pour le bien commun.

Nos équipes locales restent à votre écoute et à votre disposition. Je vous remercie de la confiance que vous nous accordez, et de cette collaboration qui vise à redonner à l'eau la valeur qu'elle mérite et de la défendre.

Patrick Blethon

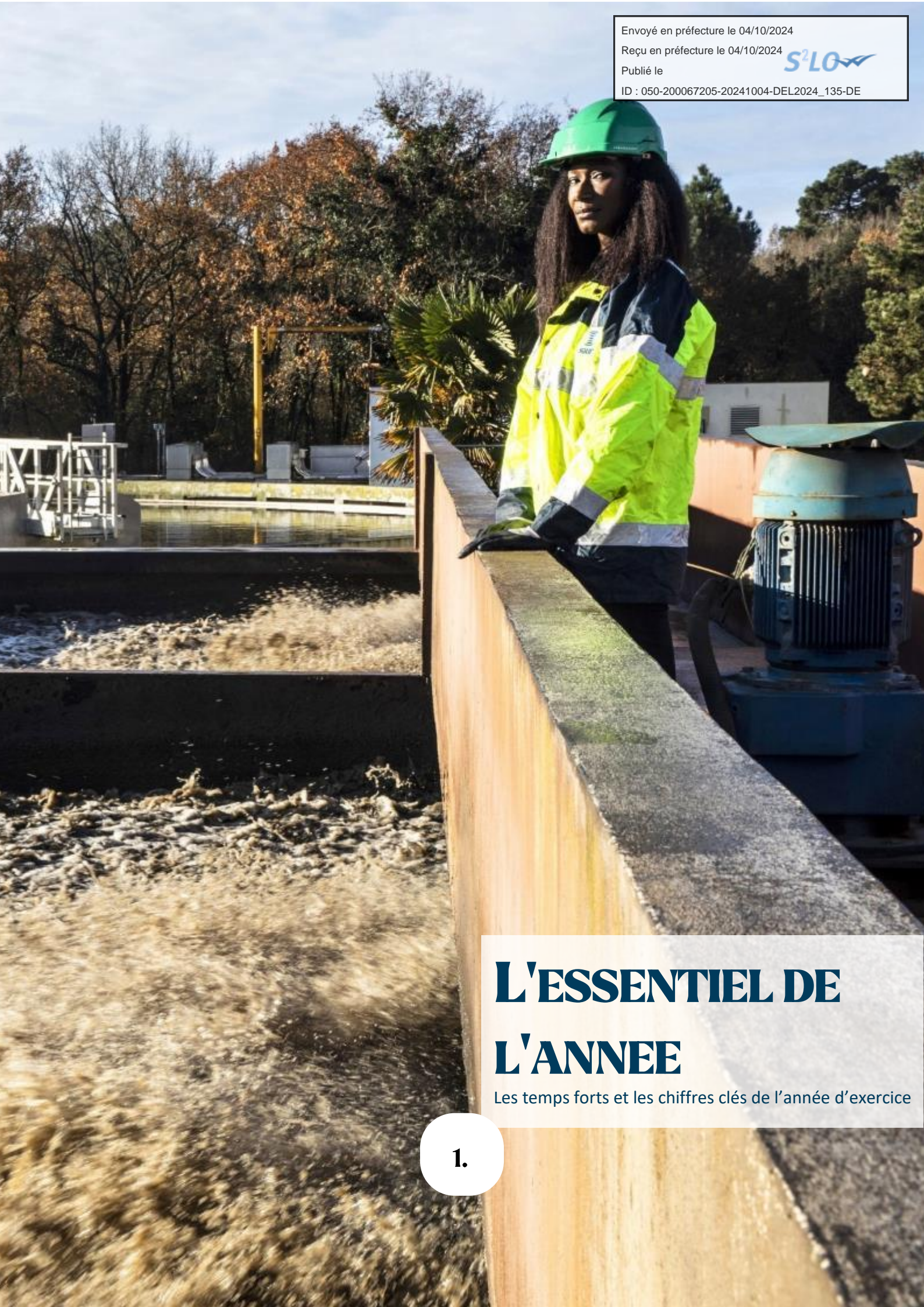
Président Exécutif de Saur

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le

ID : 050-200067205-20241004-DEL2024_135-DE



L'ESSENTIEL DE L'ANNEE

Les temps forts et les chiffres clés de l'année d'exercice

1.

LES CHIFFRES CLES



102 466 m³ assujettis à l'assainissement après coefficient correcteur (hors Barneville-Carteret)

1 102 branchements raccordés

5.14 € TTC/m³ Au 1er janvier 2024 pour une facture de 120 m³



78,951 kml de réseau

1 323 ml hydrocurés avec le camion

37 interventions de débouchage



1 station(s) d'épuration(s)

13 000 équivalent habitants (EH)

27 Poste(s) de relèvement



100% des bilans réalisés sont conformes



409 437 m³ d'effluents épurés

109,866 tMS de boues évacuées



COMPARATIF DES CHIFFRES CLES AVEC L'ANNEE ANTERIEURE

Volumes	2022	2023	Evolution N/N-1
Volumes assujettis à l'assainissement après coefficient correcteur (m ³)	70 055	102 466	46,27%
Volumes épurés (m ³)	330 081	409 437	24,04%

Patrimoine	2022	2023	Evolution N/N-1
Nombre de stations	1	1	-
Nombre de branchements raccordés	1 039	1 102	6,06%
Linéaire de réseau total (kml)	78,951	78,951	0%

Interventions	2022	2023	Evolution N/N-1
Nombre d'interventions de débouchage	43	37	-13,95%
Linéaires total hydrocurés sur le réseau (ml)	5 244	1 323*	-74,77%*

Qualité du traitement	2022	2023	Evolution N/N-1
Quantité de boues évacuées (tMS)	121,68 tMS	109,866 tMS	-9,71%
Nombre de bilans 24h réalisés	40	38	-5%
Nombre de bilans 24h conformes	40	38	-5%
Taux de conformité du contrat	100%	100%	0%

Prix de la facture	2022	2023	Evolution N/N-1
Prix de l'eau (€ TTC / m3)	5,19	5,14	

*Les engagements contractuels ont été atteints, c'est pourquoi les linéaires curés en 2023 sont moins importants que l'année précédente.

LES TEMPS FORTS DE CETTE ANNEE

Les volumes épurés en 2023 sont en forte augmentation en comparaison avec 2022. La principale cause vient de la pluviométrie. Vous retrouverez le détail des chiffres dans le BSA.

Au 1^{er} février 2024, forte de son ancrage dans le territoire normand, la direction régionale SAUR-Normandie a déménagé dans des nouveaux locaux sur la commune de Ifs.

Ces nouveaux locaux ont été conçus dans une optique de durabilité et de respect de l'environnement. Ils permettront également d'assurer un meilleur accueil à nos clients et d'assurer un meilleur cadre de travail à nos collaborateurs.



Ces nouveaux locaux situés au 661 Boulevard Charles Cros – 14123 IFS accueillent les clients du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h.

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le

ID : 050-200067205-20241004-DEL2024_135-DE

S²LOW



LE CONTRAT

Le respect des obligations contractuelles, notre principale préoccupation

2.

LA VIE DE VOTRE CONTRAT

Le service de l'assainissement du contrat CA LE COTENTIN - EX BASSIN DU FLEUVE ET DE LA GERFLEUR ET DES est délégué à SAUR dans le cadre d'un(e) Délégation de service public. Le contrat, signé à la date du 07 octobre 2010, arrivera à échéance le 31 décembre 2023.

Les avenants du contrat

AVENANT N° 1	
Objet	Modification tarifaire
Visa de la préfecture	08/10/2012
Date d'application	08/10/2012

AVENANT N° 2	
Objet	Exploitation de deux nouveaux ouvrages
Visa de la préfecture	31/03/2014
Date d'application	31/03/2014

AVENANT N° 3	
Objet	Modification tarifaire suite exploitation de nouveaux ouvrages
Visa de la préfecture	30/07/2014
Date d'application	30/07/2014



AVENANT N° 4	
Objet	Modification tarifaire suite exploitation de nouveaux ouvrages
Visa de la préfecture	06/03/2015
Date d'application	06/03/2015

AVENANT N° 5	
Objet	Prévention dommages causés aux réseaux CSD
Visa de la préfecture	28/05/2015
Date d'application	28/05/2015

AVENANT N° 6	
Objet	Prise en compte de nouveaux ouvrages
Visa de la préfecture	14/04/2016
Date d'application	14/04/2016

AVENANT N° 7	
Objet	Prolongation du contrat
Visa de la préfecture	24/11/2016
Date d'application	24/11/2016

AVENANT N° 8	
Objet	Prise en compte de nouveaux ouvrages – Modification de la rémunération
Visa de la préfecture	04/07/2017
Date d'application	04/07/2017

AVENANT N° 9	
Objet	Avenant sur le traitement des boues d'épuration non épandable
Visa de la préfecture	16/01/2021
Date d'application	16/01/2021

AVENANT N° 10	
Objet	Modification tarifaire liée à la prise en charge des boues COVID
Visa de la préfecture	20/10/2022
Date d'application	20/10/2022

Les conventions du contrat

Les autorisations de déversement et les conventions de rejet :

Nom	Activité	Adresse
Collecteurs	Déversement des produits de vidange	Le Pont Rose 50270 BARNEVILLE-CARTERET

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le

ID : 050-200067205-20241004-DEL2024_135-DE

S²LOW



Saur

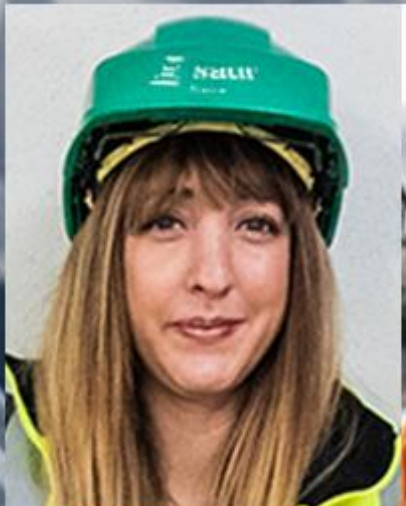
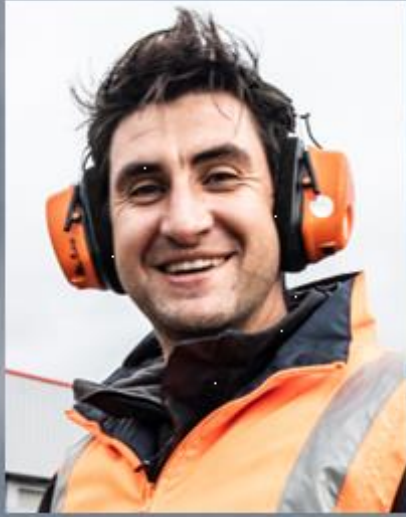
mission water



PRESENTATION DE L'ENTREPRISE

Préserver la ressource la plus précieuse de notre planète

3.



UNE NOUVELLE AMBITION POUR L'EAU DECLINEE AU PLUS PRES DES TERRITOIRES

Acteur depuis près d'un siècle de la protection de l'eau et de l'environnement, le groupe Saur agit aux côtés des territoires et délivre au quotidien des services essentiels pour et en lien avec ses clients collectivités, entreprises et citoyens.

Forte d'un nouveau projet d'entreprise durable et d'un nouveau positionnement, Saur confirme son engagement pour répondre au mieux aux besoins des territoires et aux défis de la transition écologique et hydrique.

Cette ambition est portée par notre raison d'être :

« Militer pour que tous les acteurs (collectivités, industriels, citoyens, agriculteurs, associations, société civile dans son ensemble) accordent à l'eau la valeur qu'elle mérite. Au-delà de notre métier d'origine – gérer l'eau de façon responsable, en qualité et en quantité suffisantes – nous nous engageons à agir et convaincre, afin qu'ensemble, nous investissions pour économiser l'eau et que nous inventions de nouveaux modèles pour préserver la ressource la plus précieuse de notre planète ».

Nous déclinons à horizon 2025 notre stratégie et volonté d'action et de changement au travers de 9 engagements de développement durable comme : vendre des économies d'eau et plus uniquement des M³, contribuer à la décarbonation des industries, innover en continu, plus vite et de façon responsable, contribuer à la vie locale, autant économique que sociale...

A ces engagements s'ajoutent de nouveaux objectifs de performance extra-financière : - 0,5 % par an de volumes d'eau prélevés par abonné, - 83 % d'intensité carbone de ses opérations en 2025 par rapport à 2020... Pour en savoir plus : rapport intégré 2021 de Saur, disponible sur le site saur.com.



SAUR ET VOUS, ALLIER QUALITE DE SERVICE, PROXIMITE ET PERFORMANCE DE VOTRE CONTRAT

Pour répondre au mieux à vos besoins et pour atteindre ses objectifs de protection de la ressource, Saur a adopté un maillage permettant de déployer sur chacun des territoires les moyens opérationnels et techniques adéquats. Au sein de sa division Eau France, Saur et ses filiales Cise TP et Stereau concentrent également toutes les expertises nécessaires à l'amélioration de la performance de votre contrat et au développement de votre patrimoine réseau et usine.

Pour opérer au quotidien vos services d'eau et d'assainissement et vous garantir réactivité et efficacité, Saur assure une couverture nationale grâce à 5 Directions Régionales, 22 Directions d'Exploitation en charge de l'exécution de votre contrat et 16 Centres de Pilotage Opérationnel (CPO) qui centralisent la supervision et le pilotage en temps réel de votre exploitation.

LE CPO ANIMATEUR D'EXCELLENCE OPERATIONNELLE

Le Centre de Pilotage Opérationnel est une véritable « tour de contrôle » qui rassemble des experts, techniciens et spécialistes dans des domaines aussi variés que les processus de traitement, l'hydraulique, la maintenance, la cartographie. Il intègre, traite, analyse et valorise en continu des données issues d'une multitude de capteurs innovants et Hi-Tech qui suivent votre patrimoine 24h/24.

Des experts métiers permettent de garantir une gestion optimale de vos installations et mettent leurs compétences à votre service en intégrant les enjeux spécifiques à votre territoire.

Des spécialistes traitent, analysent et véhiculent en temps réel des milliers de données, directement issues du terrain, en vue d'en assurer la traçabilité et l'analyse pour vous accompagner au mieux dans la maîtrise de la politique de l'eau de votre territoire.

Le CPO, garant d'une liaison permanente entre experts, ordonnanceurs et équipes de terrain, permet de suivre en temps réel et d'analyser les éléments du réseau grâce aux remontées d'information des différents capteurs.

Le CPO met à votre disposition le meilleur de la technologie en vous faisant bénéficier des dernières avancées en matière de R&D et d'innovation.



Cette organisation nous permet de proposer un service adapté aux besoins spécifiques de chaque collectivité pour répondre aux exigences des territoires en offrant à tous l'excellence d'une même qualité de service à un prix maîtrisé.



PURE INNOVATION : NOS SOLUTIONS AU SERVICE DE L'EAU

Les exigences de l'arrêté du 21 juillet 2015 et l'arrêté modificatif du 31 juillet 2020 entrent en vigueur progressivement. SAUR prépare déjà la prochaine échéance : l'extension de la mise en place du diagnostic permanent aux systèmes $\geq 2\,000$ eqH avant le 31/12/2024.

SAUR dispose d'outils de fond (SIG, GMAO et supervision) afin de vous garantir un diagnostic permanent complet accompagné d'indicateurs de performance pertinents, et de vous assurer un programme d'exploitation optimal, travaillant dans une boucle d'amélioration continue.

Nous continuons à vous accompagner dans vos enjeux d'aujourd'hui : **protection du milieu naturel, surveillance des installations, sécurisation du fonctionnement et pérennisation du patrimoine**, ainsi que de vous conseiller sur les enjeux de demain, notamment la **transition énergétique**.

Grâce à son organisation et ses nouveaux outils, SAUR améliore durablement sa performance opérationnelle pour préserver votre milieu naturel.



ASSURER LA CONFORMITE REGLEMENTAIRE

L'autosurveillance mise en place sur nos systèmes d'assainissement (collecte et traitement) permet un suivi régulier des performances des installations, en détectant toute dérive.

L'évaluation de la conformité réglementaire est faite au fil de l'eau, avec un reporting adapté.

PROTEGER LE MILIEU NATUREL

GALATE, outil SAUR par excellence, permet l'analyse multicritères de sensibilité des postes de pompage.

Intégré dans notre stratégie d'exploitation et dans nos outils de diagnostic permanent, il vous permet en plus de minimiser le risque et l'impact d'éventuels déversements vers les milieux d'usage sensible



SECURISER LE FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS

L'arrêté du 21/07/2015 et l'arrêté modificatif du 31/07/2020 renforce les exigences de sécurisation des installations, notamment en élargissant le périmètre de réalisation d'analyses de risques de défaillance aux bassins et postes : SAUR vous accompagne en proposant des analyses de risques, assorties de plans d'actions permettant ainsi d'améliorer la fiabilité et la sécurité de vos installations et d'enrichir le diagnostic permanent avec ces informations.

TRANSITION ENERGETIQUE

Le management de l'énergie est depuis plusieurs années une priorité chez SAUR. Nos processus et méthodes sont régulièrement audités par l'AFNOR dans le cadre de la certification ISO 50 001 qui récompense la mise en place d'une démarche d'amélioration continue sur le management de l'énergie. En 2023, la certification a de nouveau été reconduite.

La récente crise énergétique et les difficultés d'approvisionnement électrique lors de l'hiver ont montré la dépendance de nos activités à l'électricité. Afin de développer un modèle de plus en plus résilient, SAUR a travaillé étroitement avec les gestionnaires de réseau d'électricité afin d'anticiper les risques liés aux possibles coupures de délestages lors des pointes hivernales. Un processus de prévenance automatisé a été mis en place afin de maîtriser tout risque de rupture sur la production et l'alimentation en eau potable.

SAUR s'est engagé fortement afin de réduire son intensité carbone lié à ses activités. C'est pourquoi en 2023, 100% de l'électricité consommée sur vos sites est issue d'électricité verte d'origine renouvelable. *Méthodologie auditée et validée SELON LE GHG PROTOCOL.*



LA RECHERCHE DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'ENVIRONNEMENT (STEP ≥10 000 EH)

RAPPEL REGLEMENTAIRE ET CONTEXTE :

La démarche RSDE a été initiée en 2002 suite à la Directive Cadre sur l'eau du 23/10/2000 avec pour objectif le retour au bon état des masses d'eau et la réduction ou la suppression des rejets de substances prioritaires.

Après un premier bilan de l'INERIS en 2007, il a été constaté un manque de connaissances sur les émissions de certains micropolluants, ce qui a conduit à une première campagne de recherche et d'analyses à partir de 2012.

L'analyse de l'ensemble des données collectées dans le second bilan de l'INERIS en mars 2016 a conduit à :

- Redéfinir une liste de substances à surveiller,
- Modifier les NQE (Normes de Qualité Environnementale) et les règles de calcul des substances significatives,
- Cibler les molécules à considérer pour enclencher un diagnostic amont afin de rechercher l'origine des substances significatives. (Micropolluants significativement présent)

La note technique relative à la surveillance des micropolluants est parue le 19 août 2016.

Cette note prévoit:

- La surveillance des micropolluants sur l'eau brute (point Sandre A3) et sur l'eau traitée rejetée au milieu naturel (point Sandre A4)
- La réalisation d'une première campagne d'analyses complète en 2018, suivie ensuite de campagnes en 2022, 2028 et 2034 (6 analyses sur l'eau brute + 6 sur l'eau traitée).
- La réalisation d'un diagnostic micropolluants sur le réseau en amont de la station d'épuration si des substances significatives étaient retrouvées dans les effluents.



La réalisation du diagnostic comporte les grandes étapes suivantes :

- La réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU permettant de sectoriser les contributeurs potentiels de micropolluants, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- L'identification des émissions potentielles par type de contributeur ;
- La réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par substance et par contributeur ;
- La proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- L'identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale pour les particuliers), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Ce diagnostic est à réaliser dans les 2 ans suivants les campagnes d'analyses de 2018 et 2022.

Une note complémentaire a été publiée en janvier 2022, elle réprecise les modalités d'application de la note de 2016 avec des préconisations techniques et la nécessité de vérifier la procédure complète, notamment avec des blancs.

Elle fournit également une liste de molécules optionnelles qui pourraient être à analyser en complément des molécules obligatoires de 2016, par décision du préfet dans l'arrêté RSDE de la STEP.

NOTRE EXPERTISE DE PROXIMITE

SAUR peut vous faire bénéficier de son réseau de partenaires sélectionnés pour leurs compétences spécifiques

dans le domaine des micropolluants.

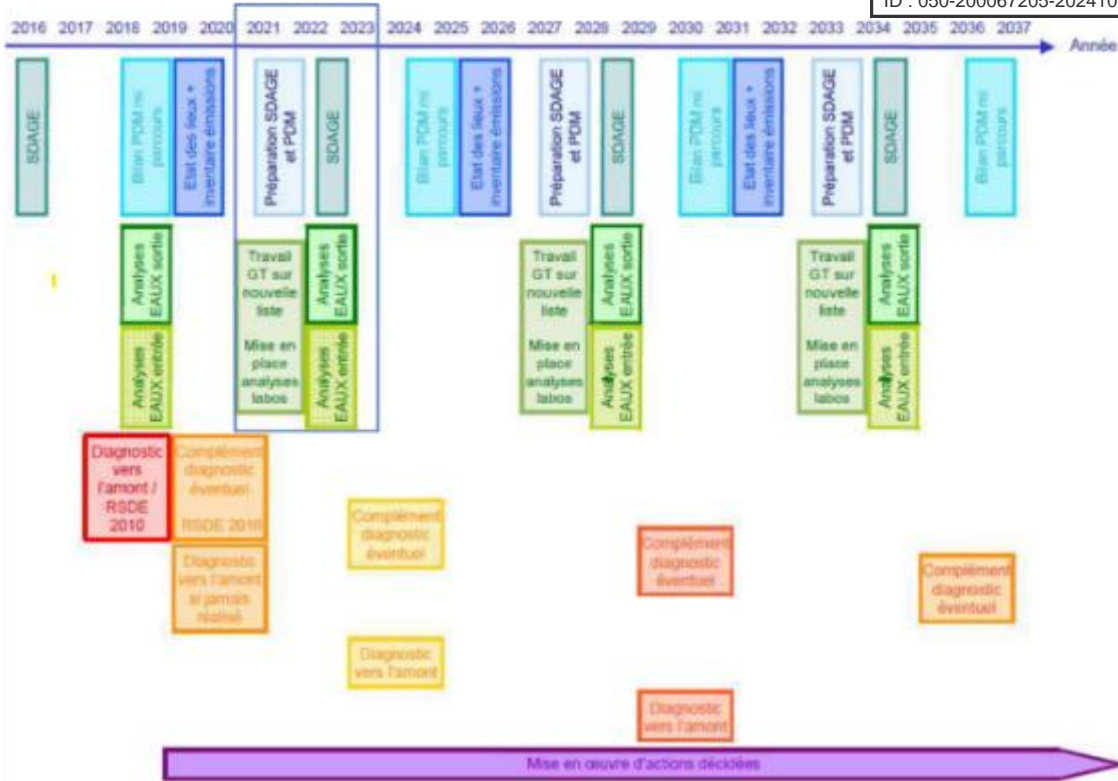
En complément d'une prestation analytique simple, nous vous apporterons par le biais de ce marché de service :

- Un conseil personnalisé et une expertise technique en fonction des résultats obtenus,
- Des interlocuteurs SAUR impliqués, connaissant les installations d'épuration, qui prendront en compte toutes vos demandes avec une réactivité reconnue. Nos experts process seront vos interlocuteurs privilégiés pour la bonne conduite de cette prestation.

Leurs missions principales sont les suivantes :

- Garantir le suivi et de la bonne exécution de ce marché.
- Assurer les relations courantes relatives à ce marché avec vos services et la Police de l'Eau.
- Commenter les résultats des rapports d'analyses des micropolluants

Calendrier de l'action RSDE

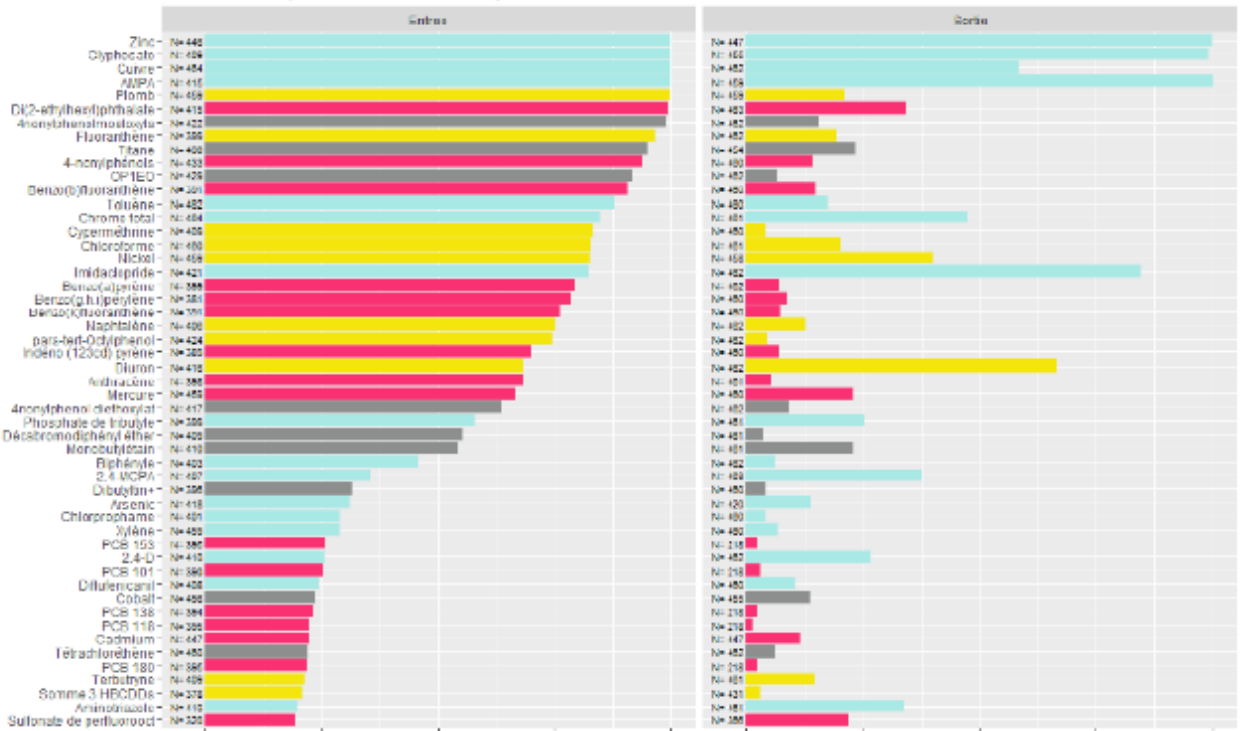


Fréquence de quantification en entrée et en sortie pour les substances quantifiées dans les eaux en entrée de 20% ou plus des stations

Bilans publiés (INERIS, campagne RSDE STEU 3 2017-2020)

Substances quantifiées dans les rejets d'au moins 20% des STEU

Note : le 'N' correspond au nombre de stations ayant mesuré la substance



LA REUT ; UN BESOIN, UNE ALTERNATIVE, UNE SOLUTION ENVIRONNEMENTALE DURABLE.

Réutilisation des eaux usées traitées

Nous fournissons un accompagnement technique et administratif aux collectivités pour mener à bien leurs projets de REUT :

études d'opportunité, de pré-faisabilité, demandes d'autorisation, conception, réalisation, exploitation d'une filière REUT et élaboration du dossier de subventions.

Vous souhaitez

- Protéger la ressource en période de sécheresse
- Maintenir les différentes activités
- Avoir une meilleure connaissance de ses besoins en eau
- Rassembler et impliquer les acteurs de l'eau

Vos bénéfices

- Réduire les pressions quantitatives sur la ressource et préserver durablement vos ressources en eau
- Soutenir les zones humides et/ou les nappes avec la possibilité de lutter contre les intrusions salines en zones littorales
- Pérennisation de certains usages y compris en période de tension hydrique

Comment ça marche ?



Cadrage des besoins et l'identification des cas d'usages applicables



Étude d'opportunité et de pré-faisabilité



Réalisation et dépôt d'un dossier d'autorisation en préfecture



Aide à la constitution du dossier de subvention auprès des organismes financiers



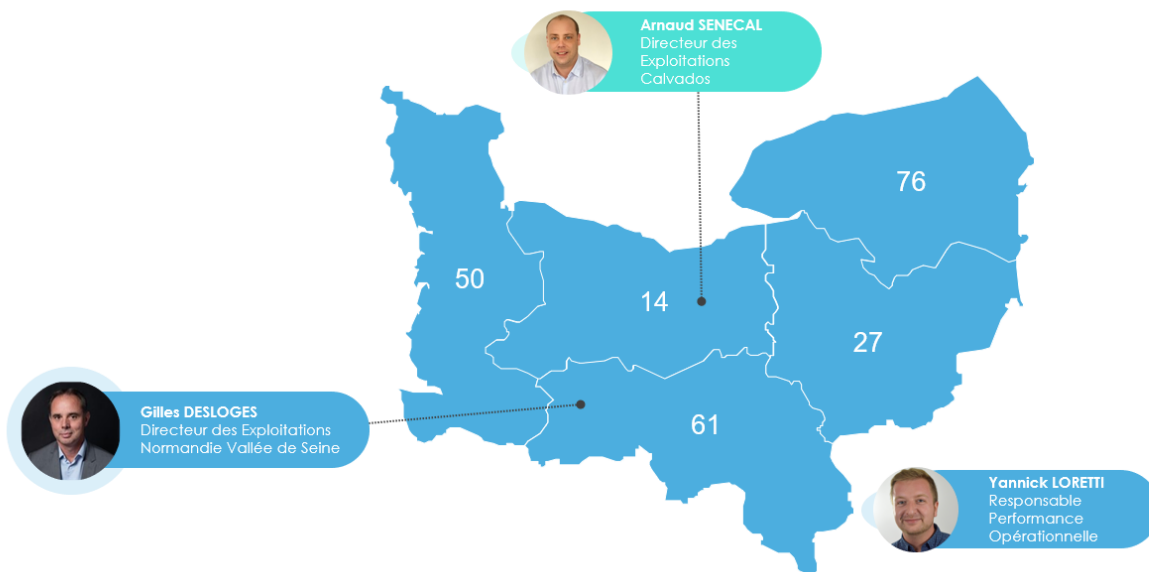
Dimensionnement et chiffrage approfondi de l'installation et du projet



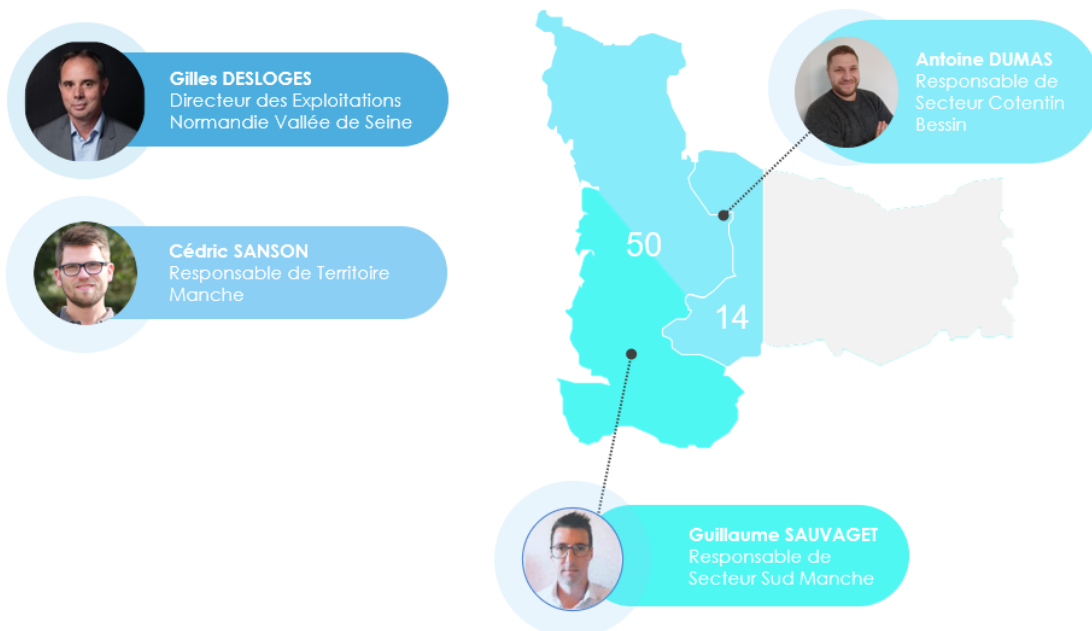
Mise en place de la filière de traitement REUT et exploitation

LES REPRESENTANTS DU CONTRAT

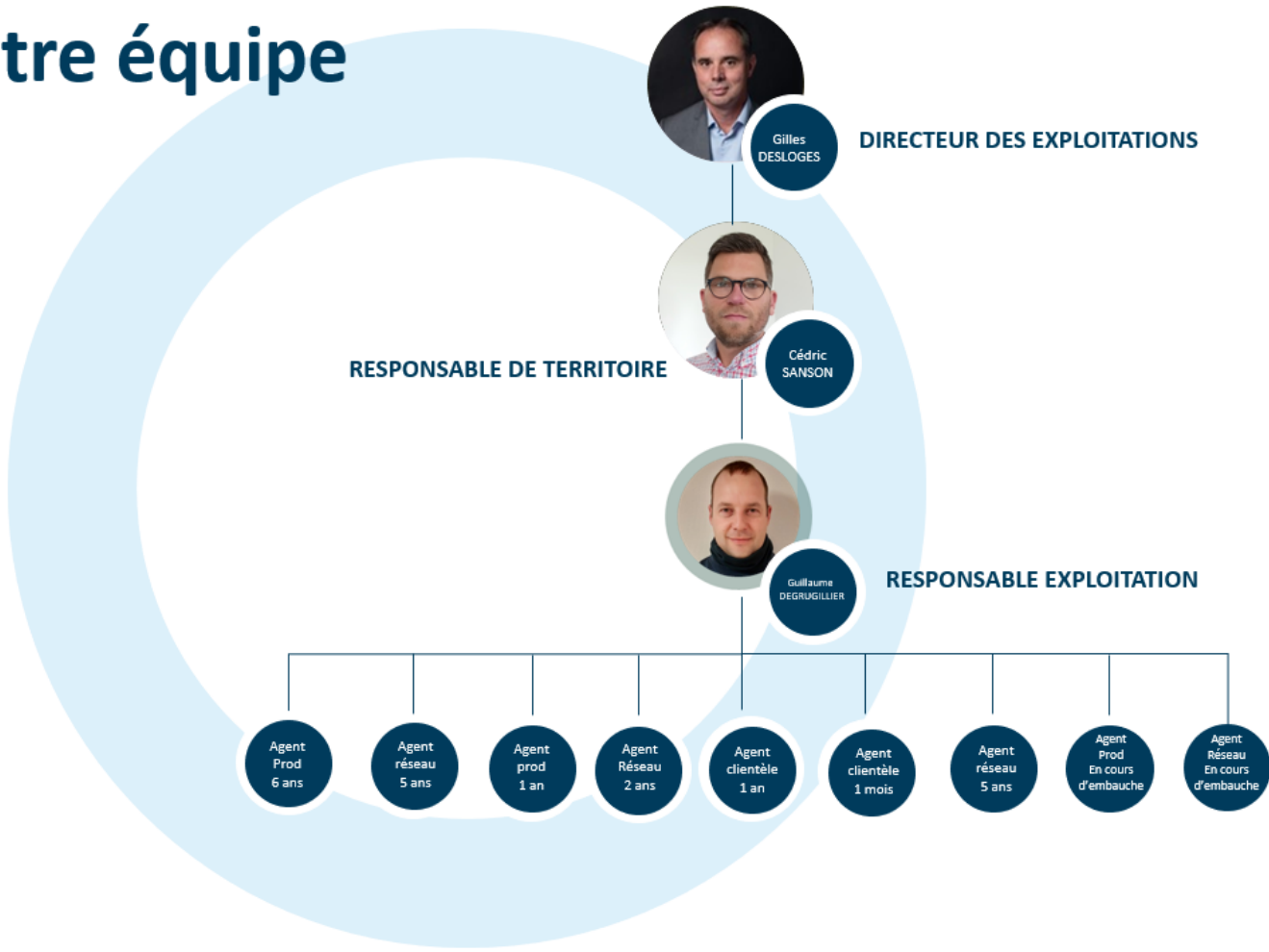
DIRECTION RÉGIONALE NORMANDIE



DIRECTION DES EXPLOITATIONS NORMANDIE VALLEE DE SEINE TERRITOIRE MANCHE



Notre équipe



Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le

ID : 050-200067205-20241004-DEL2024_135-DE



LE PATRIMOINE DE SERVICE

Votre patrimoine sous surveillance

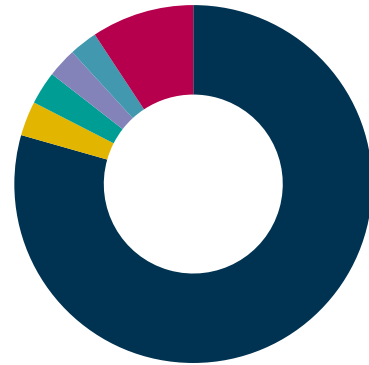
4.

VOTRE PATRIMOINE

Synthèse de votre patrimoine	
Station(s) d'épuration	1
Capacité épuratoire (eq Hab)	13 000
Poste(s) de relevage	27



Répartition par diamètre



- Circulaire 200
- Circulaire 75
- Circulaire 250
- Circulaire 90
- Circulaire 110
- Autres

Diamètre	Valeur (%)
Circulaire 200	79,41
Circulaire 75	3,12
Circulaire 250	2,99
Circulaire 90	2,66
Circulaire 110	2,54
Autres	9,27

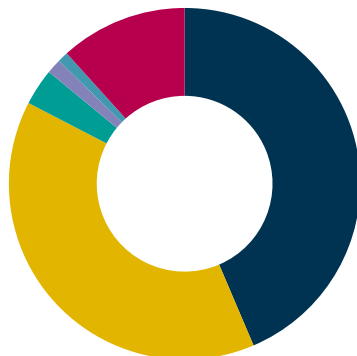
LE RESEAU

Le réseau de collecte des eaux usées se compose de conduites à écoulement gravitaire et de conduites de refoulement.

	2023
Linéaire total amont et aval de la station de réseau d'eaux usées (kml)	78,951

Dans les graphiques de répartition des linéaires par diamètres et matériaux, seules les 5 premières catégories sont affichées.

Répartition par matériau



- Amiante ciment
- Pvc
- Fonte
- Polyéthylène expansé haute densité

Matériau	Valeur (%)
Amiante ciment	43,58
Pvc	39,01
Fonte	3,37
Polyéthylène expansé haute densité	1,37
PVC CR16	0,97
Autres	11,7

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le

ID : 050-200067205-20241004-DEL2024_135-DE



LE SERVICE AUX USAGERS

Leur satisfaction au cœur de nos préoccupations

5.

VOS BRANCHEMENTS

Total	2022	2023	Evolution N/N-1
Branchements	1 039	1 102	6,06%

Cette répartition prend en compte les branchements en service (actif, en cours de modification, en cours de résiliation ou en attente de mise en service).

Pour mieux comprendre :

Le Branchement : correspond à l'ensemble des canalisations et d'équipements qui connecte la partie publique du réseau de collecte d'eaux usées (et éventuellement pluviales) au réseau de collecte intérieur d'un client.

Le Client : Personne physique ou morale qui utilise de l'eau et a au moins un contrat d'abonnement avec le service de distribution d'eau. Un client peut posséder plusieurs branchements. C'est le cas notamment des mairies qui possèdent une salle des fêtes, un stade, un cimetière etc.

Le Contrat Abonné : Il s'agit du nombre de contrats souscrit. Un client peut signer un ou plusieurs contrats.



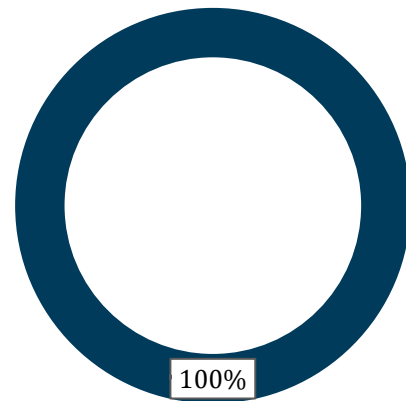
LES VOLUMES ASSUJETTIS A L'ASSAINISSEMENT

L'assiette d'assujettissement : La redevance d'assainissement est calculée en fonction de tous les volumes d'eau prélevés par les usagers, que ce soit à partir du réseau public de distribution ou d'autres sources privées telles que puits. Les volumes suivants sont les volumes assujettis à l'assainissement après application des coefficients correcteurs.

Volumes assujettis à l'assainissement	2022	2023	Evolution
Total de la collectivité	70 055	102 466	46,27%

LA RELATION AVEC LES CLIENTS : LES RECLAMATIONS

Motifs de réclamations	2022	2023	Evolution
Facturation encaissement	1	2	100%



■ Facturation encaissement

Nombre de réclamations écrites (mail ou courrier) reçues en 2023

1

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le

ID : 050-200067205-20241004-DEL2024_135-DE



BILAN DE L'ACTIVITE DE CETTE ANNEE

Un regard sur notre activité

6.

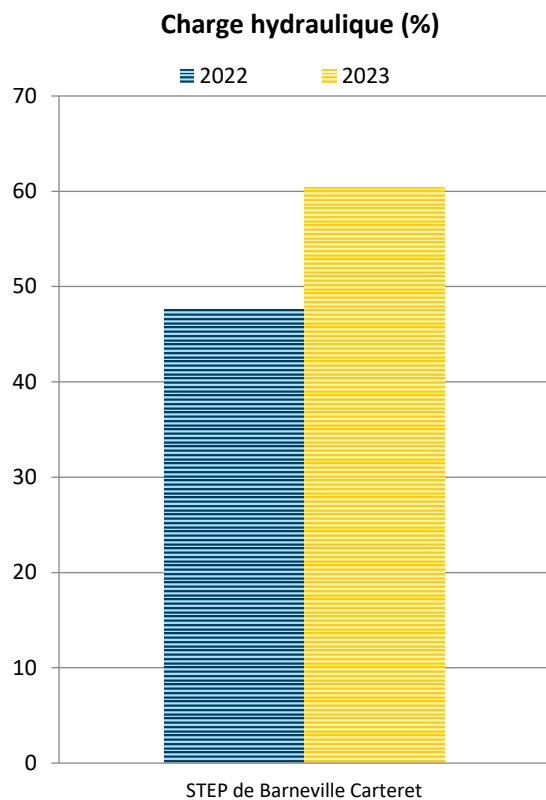
Bilan de la qualité du traitement

Les charges hydrauliques

Charge hydraulique = Volumes entrants journaliers (m³/j) / Débit nominal de la station (m³/j).

Sur la base des volumes journaliers enregistrés au débitmètre en entrée

Libellé de l'installation	2022	2023
STEP de Barneville Carteret	47,56%	60,36%

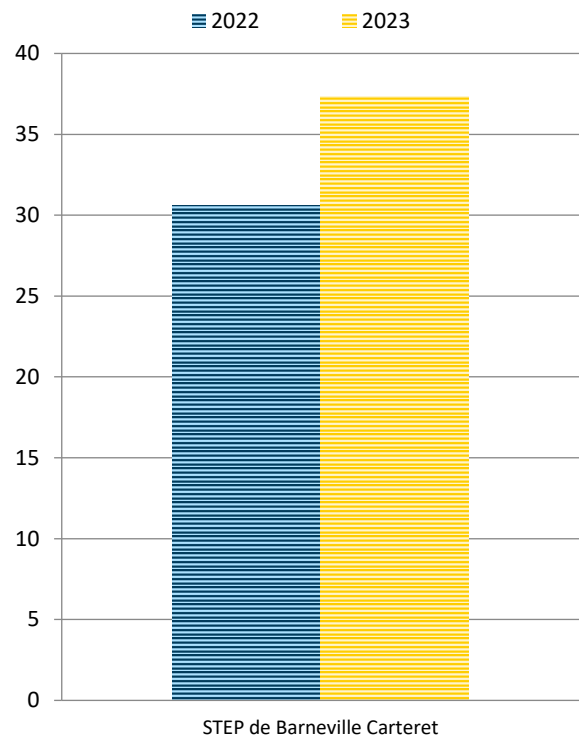


Les charges polluantes

Charge polluante = Volumes entrants journaliers (m³/j) / concentration DBO5 par rapport capacité nominale

Libellé de l'installation	2022	2023
STEP de Barneville Carteret	30,62%	37,34%

Charge polluante DBO5 (%)



Les volumes d'effluents épurés

Nom de l'installation	Situation du point mesuré	2022 m³	2023 m³
STEP de Barneville Carteret	Entrée	338 505	429 646
STEP de Barneville Carteret	Sortie	330 081	409 437

LES CONSOMMATIONS

ENERGETIQUES

Le tableau ci-après présente les consommations d'énergie calculées à partir de la facturation du distributeur pour l'ensemble du contrat au cours de l'exercice, et prennent en compte toutes les corrections de facturation : avoirs et rattrapages.

	2022	2023
Consommation en KWh	859 922	854 443

Face au défi environnemental et climatique et à la nécessité absolue de réduire drastiquement les émissions humaines de CO₂, de nombreuses entreprises françaises se sont engagées dans la transition énergétique.

Dans ce cadre, SAUR a mis en place un plan d'action afin d'optimiser ses consommations d'énergie. Des améliorations des conditions d'exploitation sont apportées et un suivi de l'évolution des consommations d'électricité est réalisé tous les mois sur l'ensemble du parc, afin de déceler d'éventuelles dérives

LES BOUES ET LES SOUS-PRODUITS

Les boues sont des résidus produits par une station d'épuration des eaux usées. Il existe plusieurs types de boues d'épuration selon qu'elles proviennent des différents procédés de traitement des eaux usées (exemple : boue primaire, boue physico-chimique, boue biologique, boue mixte,...)



Production de boues

Libellé de l'installation	2022 (tMS)	2023 (tMS)
STEP de Barneville Carteret	87,203	89,755

Evacuation des boues

Libellé de l'installation	Destination	2022 (tMS)	2023 (tMS)
STEP de Barneville Carteret	Boues traitées évacuées vers transit	0	0
STEP de Barneville Carteret	Boues traitées vers épandage agricole	121,68	109,866

Les sous-produits : Refus de Dégrillage

Libellé de l'installation	Destination	2022	2023
STEP de Barneville Carteret	Refus dégrillage évacué vers décharge (F)	12 600	16 120

Les sous-produits : Sables

Libellé de l'installation	2022 (Kilogrammes)	2023 (Kilogrammes)
STEP de Barneville Carteret	7 000	4 200

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le

ID : 050-200067205-20241004-DEL2024_135-DE



LA QUALITE DU TRAITEMENT

La qualité du traitement, notre priorité

7.

Pour mieux comprendre :

Suite à l'arrêté du 21 juillet 2015 concernant les systèmes de collecte et de traitement des eaux usées, nous présentons ci-dessous une évaluation de la conformité effectuée par l'exploitant en appliquant les règles de calcul définies dans la réglementation.

L'avis officiel émanant de la Police de l'eau n'est pas inclus dans le présent rapport, car il ne nous a pas été communiqué avant la rédaction de ce document. L'évaluation de la Police de l'eau doit être transmise à la collectivité, à l'exploitant et à l'Agence de l'eau avant le 1er mai de l'année N+1. Ces modifications réglementaires, fondées sur la capacité de traitement de l'installation et les conditions de fonctionnement, peuvent expliquer des changements de conformité.

Nous sommes à votre disposition pour expliquer ces évolutions.

DETAIL DE LA CONFORMITE PAR SYSTEME DE TRAITEMENT

Nombre de bilans 24h réalisés par système de traitement

Remarque : Pour les installations dont la capacité est inférieure à 30 kg de DBO5/j, le bilan de fonctionnement et les évaluations de conformité n'interviennent que tous les deux ans.

Libellé de l'installation	2022	2023
STEP de Barneville Carteret	40	38

*Le nombre de bilans à réaliser sur la station est de 24 par an.

14 analyses bactériologiques supplémentaires sont réalisées en prélèvements ponctuels



Taux de conformité par système de traitement

Libellé de l'installation	2022	2023	Evaluation de la conformité par l'exploitant
STEP de Barneville Carteret	100%	100%	Conforme

Le taux de conformité est calculé selon la somme du nombre de bilans 24h par système de traitement

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le

ID : 050-200067205-20241004-DEL2024_135-DE



LES INTERVENTIONS REALISEES

Préserver et moderniser votre patrimoine

8.

LES INTERVENTIONS D'EXPLOITATION

Bilans des interventions d'exploitations

	2023
Linéaires hydrocurés avec le camion (ml)	1 323
Dont :	
Linéaires hydrocurés préventivement (ml)	1 178
Linéaires hydrocurés curativement sur réseau et branchements (ml)	145

Les opérations d'hydrocurage du réseau

Afin d'assurer la continuité de l'écoulement des effluents, d'anticiper et d'éviter les désobstructions d'urgence, SAUR assure des campagnes préventives d'hydrocurage des canalisations et ouvrages annexes (avaloirs, postes etc).

	2023
Linéaires contrôlés par passage caméra (ml)	15
Nombre de débouchages du réseau	37
Nombre de nettoyage des postes de relevage	30

Les passages caméra

Il s'agit des opérations d'inspection télévisée des réseaux d'assainissement. Elles se font après curage au moyen d'un robot équipé d'une caméra vidéo. Elles permettent de contrôler l'état du réseau et d'y déceler divers désordres (racines, casse circulaire, ovalisation, branchement pénétrant, problème de joint, contre pentes, etc.). Ces désordres peuvent être à l'origine de problèmes de bouchage, d'eaux parasites etc.



Les casses sur conduites et sur branchements

	2022	2023
Nombre de casses sur conduites	0	1
Nombre de casses sur branchements	-	-

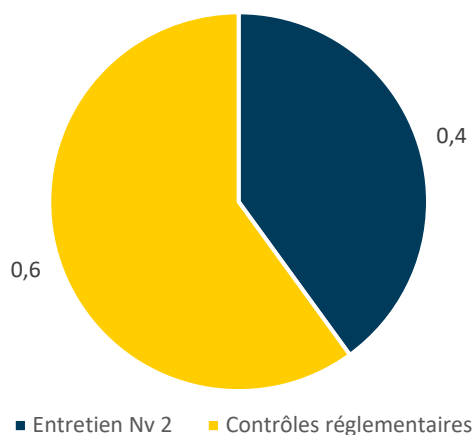


LES INTERVENTIONS DE MAINTENANCE

Les opérations de maintenance ont pour but de maintenir ou de rétablir un groupe fonctionnel, un équipement ou du matériel dans un état spécifié, ou de leur restituer les caractéristiques de fonctionnement requises.

Répartition des interventions de maintenance selon leur type

Interventions	2022	2023
Entretien niveau 2	90	41
Contrôles réglementaires	55	61



Les interventions de contrôles réglementaires ont pour objectif de vérifier la conformité des installations et des équipements suivants, dans le but de garantir la sécurité du personnel :

- installations électriques
- systèmes de levage
- ballons anti-béliers

Les interventions d'entretien de niveau 1 : désigne les opérations de maintenance préventive et/ou corrective **simples** (réglages, remplacement de consommables, graissages ...). Ce type d'entretien n'est pas abordé dans le rapport.

Les interventions d'entretien de niveau 2 : désigne les opérations de maintenance préventive et/ou corrective de **complexité moyenne** (réparations réalisées en ateliers spécialisés, remplacement d'équipements ou sous équipements). L'entretien 2ème niveau n'inclut pas les opérations de renouvellement dans le cadre du compte de renouvellement et/ou du programme de renouvellement

Les contrôles métrologiques : ils permettent de vérifier la justesse des appareils de mesures (débitmètres, préleveurs entrée / sortie STEP, échelles de mesure

hauteurs ...) afin d'assurer et contrôler la fiabilité des données récoltées.



Répartition des interventions de maintenance selon leur nature curative ou préventive.

Type	2022	2023
Curatif	86	40
Préventif	4	2

Les interventions de maintenance peuvent être soit de nature :

- **curative** : opération faisant suite à un dysfonctionnement ou à une panne.
- **préventive** : opération réalisée lors du fonctionnement normal d'un équipement afin d'assurer la continuité de ses caractéristiques de marche et d'éviter l'occurrence d'une panne.

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le

ID : 050-200067205-20241004-DEL2024_135-DE



LES PROPOSITIONS D'AMELIORATION

Améliorer votre patrimoine, une priorité

9.

Localisation	Proposition	Délai	priorité
Commentaire général	Renouvellement de la canalisation rue des ormes (contre pente, fissure...)	Court terme	1
Commentaire général	Renouvellement de la canalisation amiante rue du dessus du bourg à barneville sur une longueur d'environ 50ml. Suite à des travaux de terrassement, celle-ci n'a plus que 20 cm de couverture et il y a donc un risque de rupture	Court terme	1
Commentaire général	Poste de relèvement lequindre : modification de l'aération du local pour améliorer le flux d'air et éviter la surchauffe	Court terme	1
Commentaire général	STEP barneville : mise en place d'une lubrification forcée sur le surpresseur RM2 pour éviter tous risques de surchauffe	Court terme	1
Commentaire général	Mise en sécurité de la station et des PR pour les agents	Court terme	1
Commentaire général	Mise en place de débitmètre sur les PR pour le diag permanent	Moyen terme	2
Commentaire général	Mise en place de caméra à la station pour l'anti-intrusion	Moyen terme	2

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le

ID : 050-200067205-20241004-DEL2024_135-DE



LE CARE

Le compte rendu financier sur l'année d'exercice

10.

SAUR

24/05/2024

**COMPTE ANNUEL DE RESULTAT DE L'EXPLOITATION
ANNEE 2023**

(en application du décret du 14 mars 2005)

GESTION DU SERVICE ASSAINISSEMENT

Région **NORD IDF NORMANDIE**
 Centre **NORMANDIE**
 Département **MANCHE**
 Collectivité **CAC Cherbourg - Ex BARNEVILLE**

LIBELLE	En milliers d'Euros	Année 2022	Année 2023	Ecart en %
PRODUITS		680,8	802,3	17,9
Exploitation du service		409,9	483,2	
Collectivités et autres organismes publics		268,9	309,6	
Travaux attribués à titre exclusif		2,0	9,5	
CHARGES		717,1	772,3	7,7
Personnel		58,6	68,7	
Energie électrique		73,2	113,6	
Produits de traitement		8,0	13,4	
Analyses		5,4	2,3	
Sous-traitance, matières et fournitures		42,3	9,2	
Impôts locaux, taxes et redevances contractuelles (1)		3,7	4,2	
Autres dépenses d'exploitation		55,5	53,4	
- Télécommunications, poste et télégestion		3,6	4,1	
- Engins et véhicules		9,0	11,8	
- Informatique		19,7	31,2	
- Assurances		1,2	1,6	
- Locaux		10,3	4,0	
- Divers		11,7	0,5	
Contribution des services centraux et recherche		49,6	66,2	
Collectivités et autres organismes publics		268,9	309,6	
- Part collectivité		257,9	291,6	
- Autres organismes publics		11,0	18,0	
Charges relatives aux renouvellements		143,9	122,9	
- Pour garantie de continuité du service		78,8	43,5	
- Programme contractuel		65,1	79,4	
Charges relatives investissements du domaine privé		7,6	8,3	
Pertes sur créances irrécouvrables & contentieux		0,3	0,5	
RESULTAT AVANT IMPOT		-36,3	30,0	182,6
Impôt sur les Sociétés (calcul normatif)			7,5	
RESULTAT		-36,3	22,5	162,0

(1) Si Impôts locaux, taxes et redevances contractuelles : y compris redevance domaniale: département, région, Etat et redevance d'occupation du domaine public de la collectivité.

Conforme à la circulaire FP2E du 31/01/2006
 Réf. 110-012002 -505804 -02 2023120

(2) Si Annuités emprunt collectivité prises en charge : comprennent: annuités d'emprunt, amortissements droits d'exploitation et charges financières contractuelles.

Validé le 24/05/2024

METHODES ET ELEMENTS DE CALCUL DU CARE

Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation (CARE) ci joint est établi en application des dispositions de l'article 2 de la loi du 08/02/1995 qui dispose de l'obligation pour le délégataire de service public de publier un rapport annuel destiné à informer le délégant sur les comptes, la qualité de service et l'exécution du service public délégué.

Sa présentation est conforme aux dispositions de la circulaire n° 740 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau et tient compte des recommandations émises par le Comité "Secteur public" de l'Ordre des experts comptables dans ses deux ouvrages que sont "Le rapport annuel du délégataire de service public" et "L'eau et l'assainissement, déclinaison sectorielle du rapport annuel du délégataire de service public", collection "Maîtrise de la gestion locale".

A cette circulaire s'est ajoutée celle du 31/01/2006, en application du décret 2005-236 du 14/03/2005. Les chiffres de l'année en cours y sont indiqués, et à partir de l'exercice 2006, ceux de l'année précédente y seront rappelés. La variation constatée (en pourcentage) entre l'année en cours et l'année précédente sera alors systématiquement indiquée.

Cette annexe au Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation a pour objet d'expliquer les modalités d'établissement de la partie financière du rapport annuel et de ses composantes avec, en préambule, une présentation des différents niveaux d'organisation de -.

Modalités d'établissement du compte annuel du résultat de l'exploitation et composantes des rubriques

Le CARE regroupe, par nature, l'ensemble des produits et des charges imputables au contrat de délégation de service public permettant de déterminer l'économie du contrat.

1) **Produits** • la rubrique "Produits" comprend :

Exploitation du Service : le montant total, hors TVA, des produits d'exploitation (part fermière) se rapportant à l'exercice.

Collectivités et autres organismes publics : le montant total, hors TVA, des produits collectés pour le compte de la Collectivité ainsi que les diverses taxes et redevances perçues pour le compte des organismes publics.

Travaux attribués à titre exclusif : le montant total, hors TVA, des travaux réalisés dans le cadre du contrat, par application d'un bordereau de prix annexé à ce contrat.

Produits accessoires : les montants hors TVA facturés, conformément aux dispositions du contrat de délégation, aux clients abonnés au service, dans le cadre de prestations ponctuelles.

2) **Charges** • les charges relatives au contrat, reprises dans le CARE, conformément à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006 peuvent être classifiées de la manière suivante :

- *Des Charges directement affectées au contrat* : il s'agit essentiellement des charges du Secteur, ainsi que celles des services mutualisés du Territoire.

Elles comprennent :

- Des charges directes faisant l'objet d'une comptabilisation immédiate sur le contrat,
- Des charges réparties dont une quote-part est imputée au contrat en fonction de clés de répartition techniques, différentes selon la nature des charges afin de tenir compte de la clé économiquement la mieux adaptée (gestion technique, gestion clientèle, engins et véhicules...).

La gestion technique (ingénieurs et techniciens d'exploitation, chimistes, logiciels techniques, télégestion, cartographie...) est répartie sur chaque contrat en fonction du Chiffre d'Affaires du contrat par rapport au Chiffre d'Affaires du Territoire.

La gestion clientèle (frais de personnel du service clientèle, plateforme téléphonique, frais de facturation, frais d'affranchissement, frais de relance...) est imputée sur chaque contrat proportionnellement au nombre de clients du contrat.

Les frais « engins et véhicules » sont imputés sur chaque contrat du Territoire proportionnellement au coût de personnel d'exploitation du contrat par rapport au coût total du personnel d'exploitation du Territoire.

- Des Charges réparties entre les contrats : ces charges sont réparties au prorata de la Valeur Ajoutée Analytique (VAA) du contrat. Il s'agit notamment :
 - o des « Frais de Territoire et de secteur » représentant des frais d'encadrement du contrat répartis par nature de charge,

- Des "Frais de structure centraux" représentant la contribution du contrat aux services Centraux et à la Recherche et Développement.
- Des Charges économiques calculées : il s'agit de charges (investissements réalisés par le délégataire) dont les paiements sont effectués à une périodicité différente de l'exercice. Afin de faire ressortir de façon régulière l'économie du contrat, ces charges sont lissées sur toute la durée de celui-ci.

3) Commentaire des rubriques de charges

1. Personnel :

Cette rubrique correspond au coût du personnel de la société, incluant les salaires et charges sociales et les frais annexes de personnel (frais de déplacement, vêtements de travail et de sécurité, plan d'épargne entreprise...) ainsi qu'au coût du personnel intérimaire intervenant sur le contrat.

L'imputation des frais de personnel d'exploitation est réalisée sur la base de fiches de pointage. Cela intègre également une quote-part d'encadrement, de personnel technique et clientèle.

Cette rubrique comprend également la « Participation légale des salariés aux résultats de l'entreprise ».

2. Énergie électrique :

Cette rubrique comprend la fourniture d'énergie électrique exclusivement dédiée au fonctionnement des installations du service.

3. Achats d'Eau :

Cette rubrique comprend les Achats d'eau en gros auprès de tiers ou auprès d'autres contrats gérés par l'entreprise effectués exclusivement pour la fourniture d'eau potable dans le cadre du contrat.

4. Produits de traitement :

Cette rubrique comprend exclusivement les produits entrant dans le process de production.

5. Analyses :

Cette rubrique comprend les analyses réglementaires ARS et celles réalisées par le Délégataire dans le cadre de son autocontrôle.

6. Sous-traitance, Matières et Fournitures :

Cette rubrique comprend :

Sous-traitance : les prestations de sous-traitance comprennent les interventions d'entreprises extérieures (terrassment, hydrocurage, espaces verts, cartographie ...) ainsi que des prestations réalisées par des services communs de l'entreprise telles que des prestations d'hydrocurage, de lavage de réservoir, de recherche de fuites par corrélation acoustique.

Matières et Fournitures : ce poste comprend :

- Les charges relatives au remplacement de compteurs qui ne sont pas la propriété de l'entreprise ;
- La location de courte durée de matériel sans chauffeur ;
- Les fournitures nécessaires à l'entretien et à la réparation du réseau ;
- Les fournitures nécessaires à l'entretien du matériel électromécanique ;
- Le matériel de sécurité ;
- Les consommables divers.

7. Impôts locaux, taxes et redevances contractuelles :

Cette rubrique comprend :

- La contribution économique territoriale (CET) ;
- La contribution sociale de solidarité ;
- La taxe foncière ;
- Les redevances d'occupation du domaine public.

8. Autres dépenses d'exploitation :

- "Télécommunications, poste et télégestion" : ce poste comprend les frais de lignes téléphoniques dont ceux relatifs à la télésurveillance ainsi que les dépenses d'affranchissement (hors facturation).

- "Engins et véhicules" : les charges relatives aux matériels composant cette section sont les suivantes : location longue durée des véhicules, consommation de carburant, entretien et réparations, assurances.
- Le total des charges de la section "Engins et véhicules" fait l'objet d'une imputation sur chacun des contrats du Territoire proportionnellement au coût de personnel d'exploitation du contrat par rapport au coût total du personnel d'exploitation du Territoire.
- "Informatique" : ce poste comprend les frais liés au matériel et logiciels des personnels intervenant sur le contrat. Il comprend également les frais liés aux logiciels métier, nécessaires à la réalisation du contrat ainsi que les frais de facturation :
 - SAPHIR, logiciel de gestion de la relation clientèle ;
 - MIRE et ses différents modules : suivi de la production, suivi de la qualité, suivi de la force motrice ;
 - J@DE, logiciel de gestion et des achats ;
 - eSigis, logiciel de cartographie ;
 - GEREMI, logiciel de télésurveillance.
- "Assurances" : ce poste comprend :
 - La prime d'assurance responsabilité civile relative au contrat. Cette assurance a pour objet de garantir les tiers des dommages matériels, corporels et incorporels dont la responsabilité incomberait au délégataire ;
 - Les primes dommages ouvrages ;
 - Les autres primes particulières d'assurance s'il y a lieu ;
 - Les franchises appliquées en cas de sinistre.
- "Locaux" : ce poste comprend les charges relatives à l'utilisation des locaux.
- "Divers" : autres charges.

9. Frais de contrôle :

Ces frais concernent le contrôle contractuel du service, lorsque sa charge incombe au délégataire.

10. Contribution aux Services Centraux et Recherche :

Une quote-part de frais de structures nationale et régionale, telle que décrite au chapitre 1, est imputée sur chaque contrat.

11. Collectivités et autres organismes publics :

Ce poste comprend :

- La part communale ou intercommunale ;
- Les taxes (TVA) ;
- Les redevances (Agence de l'eau, voies navigables de France, etc).

12. Charges relatives aux Renouvellements :

« Garantie pour continuité de service » : cette rubrique correspond à la situation (renouvellement dit "fonctionnel") dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assumer à ses frais sans que cela puisse donner lieu à un ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle. Le montant indiqué dans cette rubrique correspond à la somme des charges réelles de renouvellement non programmé et des charges réelles d'entretien électromécanique.

"Programme contractuel de renouvellement" : cette rubrique correspond aux engagements contractuels du délégataire, sur un programme prédéterminé de travaux. Il s'agit généralement d'un lissage économique sur la durée du contrat.

"Compte (ou Fonds contractuel) de renouvellement" : le délégataire est tenu de prélever régulièrement sur ses produits un certain montant et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans la mesure où l'obligation du délégataire au titre d'un exercice donné est strictement égale à la dotation au compte (ou fonds contractuel), c'est le montant de cette dotation qui doit alors figurer sur le CARE.

Pour un même contrat, plusieurs de ces notions peuvent exister.

13. Charges relatives aux Investissements :

Elles comprennent les différents types d'obligations existant dans le contrat :

- Programme contractuel d'investissements ;
- Fonds contractuel d'investissements ;
- Annuité d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire ;
- Investissements incorporels.

Les montants engagés par le délégataire au titre des investissements réalisés sur le contrat font l'objet d'un amortissement financier présenté sur le CARE sous forme d'une annuité constante.

Les charges relatives au remboursement d'annuités d'emprunts contractés par la collectivité et que le délégataire s'est engagé contractuellement à rembourser font l'objet d'un calcul actuariel consistant à ramener chaque annuité en investissement début de période et à définir le montant de l'annuité constante sur toute la durée du contrat permettant d'obtenir une Valeur Actuelle Nette (VAN) égale à zéro.

14. Charges relatives aux Investissements du domaine privé :

Le montant de cette rubrique comprend l'amortissement du matériel, des engins et véhicules, du gros outillage, et des compteurs propriété de l'entreprise affectés au contrat ainsi que les frais financiers relatifs au financement de ces immobilisations calculés sur la base de la valeur nette comptable moyenne de celles-ci.

15. Perte sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement :

Ce poste comprend :

- Les annulations de créances incluant notamment celles au titre du Fonds de Solidarité Logement (FSL Eau)
- Les provisions pour créances douteuses
- Les frais d'actes et de contentieux.

4) Résultat avant Impôt

Il s'agit de la différence entre les produits et les charges.

5) Impôt sur les sociétés

Cet impôt ne s'applique que pour les contrats ayant un Résultat avant Impôt bénéficiaire. Le taux d'impôt sur les sociétés appliqué au résultat des contrats est de 33.33%.

6) Résultat

Il s'agit du Résultat restant après éventuel Impôt sur les Sociétés.

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le

ID : 050-200067205-20241004-DEL2024_135-DE



© Christine Aresteanu



ANNEXES

11.

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le

ID : 050-200067205-20241004-DEL2024_135-DE



LE PATRIMOINE DE SERVICE

Votre patrimoine sous surveillance

12.

LES INSTALLATIONS

Les stations d'épuration

Libellé	Date de mise en service	Capacité nominale (en eq.Hab)	Nature de l'effluent	Description	Télésurveillance	Groupe électrogène	Commune
STEP de Barneville Carteret	2011	13 000	Domestique Industriel Séparatif	Traitement biologique et aqua-RM	Oui	Non	BARNEVILLE-CARTERET

Les postes de relevage

Commune	Libellé	Capacité nominale	Année de mise en service	Télésurveillance	Groupe électrogène
BARNEVILLE-CARTERET	PR Aero-ejecteur avenue Lequindre (plage)	-	2002	Oui	Non
BARNEVILLE-CARTERET	PR Aero-ejecteur Chemin Boudet 1	-	-	Oui	Non
BARNEVILLE-CARTERET	PR Aero-ejecteur de la Potiniere	-	2005	Oui	Non
BARNEVILLE-CARTERET	PR Aero-ejecteur Les courtes Pieces	-	2008	Oui	Non
BARNEVILLE-CARTERET	PR Aero-ejecteur rue de Jersey - Barneville Carteret	-	-	Oui	Non
BARNEVILLE-CARTERET	PR Aero-ejecteur rue de Saint Jean - Barneville Carteret	-	-	Oui	Non
BARNEVILLE-CARTERET	PR Aero-ejecteur rue Guillaume le Conquerant n1	-	-	Oui	Non
BARNEVILLE-CARTERET	PR Aero-ejecteur rue Guillaume le Conquerant n2	-	-	Non	Non
BARNEVILLE-CARTERET	PR de Carteret	-	1975	Oui	Non
BARNEVILLE-CARTERET	PR du village le Tot	36 m ³ /h	-	Oui	Non
BARNEVILLE-CARTERET	PR Rond du Val - Barneville Carteret	-	-	Oui	Non
BARNEVILLE-CARTERET	PR Rue de la Gaitee	-	-	Oui	Non
BARNEVILLE-CARTERET	PR ZA du Pont Rose	72 m ³ /h	2001	Oui	Non
LES MOITIERS-D'ALLONNE	PR Aero-ejecteur d'Hatainville	-	2001	Oui	Non
LES MOITIERS-D'ALLONNE	PR de Meaudenaville de Bas - Les Moitiers d'Allonne	-	-	Oui	Non
LES MOITIERS-D'ALLONNE	PR Hameau Mauger - Les Moitiers d'Allone	-	-	Oui	Non
LES MOITIERS-D'ALLONNE	PR Impasse des ronds Duvals - Les Moitiers d'Allonne	-	-	Non	Non
LES MOITIERS-D'ALLONNE	PR residence des deux eglises	-	2000	Oui	Non
LES MOITIERS-D'ALLONNE	PR Romont - Les Moitiers d'Allone	-	-	Oui	Non
SAINT-GEORGES-DE-LA-RIVIERE	PR Aero-ejecteur Bon Valet	-	2011	Oui	Non
SAINT-GEORGES-DE-LA-RIVIERE	PR Aero-ejecteur Hameau du Haguez - Saint Jean de la Riviere	-	-	Oui	Non
SAINT-GEORGES-DE-LA-RIVIERE	PR Aero-ejecteur rue Marquant (passage a niveau)	-	-	Oui	Non
SAINT-JEAN-DE-LA-RIVIERE	PR Aero-ejecteur Bleuets - Saint Jean de la Riviere	-	2010	Oui	Non
SAINT-JEAN-DE-LA-RIVIERE	PR Aero-ejecteur de la salle communale	-	-	Oui	Non
SAINT-JEAN-DE-LA-RIVIERE	PR Aero-ejecteur de la Verrerie	-	-	Oui	Non
SAINT-JEAN-DE-LA-RIVIERE	PR Aero-ejecteur du chemin de Coutances	-	-	Oui	Non
SAINT-JEAN-DE-LA-RIVIERE	PR Aero-ejecteur rue Marquant (plage)	-	-	Oui	Non

LE RESEAU

Le réseau comprend des équipements publics, tels que des canalisations et des ouvrages annexes, qui acheminent de manière gravitaire ou sous pression, les eaux usées issues des habitations jusqu'aux stations de traitement, et les eaux pluviales jusqu'au milieu récepteur. Il ne comprend pas les branchements.

Le réseau de collecte des eaux usées se compose de conduites à écoulement gravitaire et de conduites de refoulement. En 2023, le linéaire total des canalisations eaux usées, hors pluvial, est de 78,951 km.

Répartition par diamètre et matériau

Matériau	Diamètre (mm)	Longueur (ml)	Type	Fonction
Amiante ciment	Circulaire 150	890,2	Gravitaire	Eaux usées
Amiante ciment	Circulaire 160	61,1	Gravitaire	Eaux usées
Amiante ciment	Circulaire 200	30456,72	Gravitaire	Eaux usées
Amiante ciment	Circulaire 250	1151,27	Gravitaire	Eaux usées
Amiante ciment	Circulaire 300	724,05	Gravitaire	Eaux usées
Amiante ciment	Circulaire 350	184,64	Gravitaire	Eaux usées
Amiante ciment	Circulaire 400	6,93	Gravitaire	Eaux usées
Autres	Autres ?	446,45	Gravitaire	Eaux usées
Autres	Circulaire ?	9,42	Gravitaire	Eaux usées
Autres	Circulaire 160	71,78	Gravitaire	Eaux usées
Autres	Circulaire 200	6598,95	Gravitaire	Eaux usées
Autres	Circulaire 300	10,57	Gravitaire	Eaux usées
Fonte	Circulaire 200	1970,82	Gravitaire	Eaux usées
Fonte	Circulaire 250	116,56	Gravitaire	Eaux usées
Fonte	Circulaire 300	156,75	Gravitaire	Eaux usées
Fonte	Circulaire 350	433,69	Gravitaire	Eaux usées
Fonte	Circulaire 400	6,35	Gravitaire	Eaux usées
Pvc	Autres 200	397,37	Gravitaire	Eaux usées
Pvc	Circulaire 125	397,2	Gravitaire	Eaux usées
Pvc	Circulaire 160	1100,93	Gravitaire	Eaux usées
Pvc	Circulaire 200	23369,58	Gravitaire	Eaux usées
PVC CR16	Circulaire 200	772,46	Gravitaire	Eaux usées
PVC SN8	Circulaire 200	54,1	Gravitaire	Eaux usées
Amiante ciment	Circulaire 250	1112,76	Refoulement	Eaux usées
Amiante ciment	Circulaire 400	112,47	Refoulement	Eaux usées
Autres	Autres ?	515,31	Refoulement	Eaux usées
Autres	Circulaire ?	321,14	Refoulement	Eaux usées
Autres	Circulaire 53	116,54	Refoulement	Eaux usées
Autres	Circulaire 90	818,67	Refoulement	Eaux usées
Polyéthylène expansé haute densité	Circulaire 75	933,38	Refoulement	Eaux usées
Polyéthylène expansé haute densité	Circulaire 90	156,71	Refoulement	Eaux usées
Pvc	Circulaire 100	166,61	Refoulement	Eaux usées
Pvc	Circulaire 110	2026,05	Refoulement	Eaux usées
Pvc	Circulaire 63	589,18	Refoulement	Eaux usées
Pvc	Circulaire 75	1550,09	Refoulement	Eaux usées
Pvc	Circulaire 90	1143,81	Refoulement	Eaux usées
Total		79615,35		

Les équipements de réseau

Type d'équipement	Nombre
Vanne	1
Vidange	1
Avaloir	55
Bassin de rétention	4
Tampons	1719

CONSOMMATION D'ENERGIE

Consommation électrique en kWh	2019	2020	2021	2022	2023
PR Aero-ejecteur avenue Lequindre (plage)	4 122	3 134	3 400	3 905	4 724
PR Aero-ejecteur Bleuets - Saint Jean de la Riviere	416	484	303	372	401
PR Aero-ejecteur Bon Valet	14 235	17 866	16 027	17 675	26 350
PR Aero-ejecteur Chemin Boudet 1	439	1 636	1 573	2 161	5 019
PR Aero-ejecteur de la Potiniere	2 107	3 655	1 239	2 323	2 689
PR Aero-ejecteur de la salle communale	5 982	3 950	4 380	8 184	11 950
PR Aero-ejecteur d'Hatainville	4 097	8 181	8 771	5 138	3 733
PR Aero-ejecteur du chemin de Coutances	2 510	5 554	10 722	3 551	4 174
PR Aero-ejecteur Hameau du Haguez - Saint Jean de la Riviere	3 468	4 318	1 909	2 517	2 090
PR Aero-ejecteur Les courtes Pieces	868	1 073	981	14 076	2 062
PR Aero-ejecteur rue de Jersey - Barneville Carteret	252	420	410	397	357
PR Aero-ejecteur rue de Saint Jean - Barneville Carteret	3 981	2 094	1 435	1 583	1 468
PR Aero-ejecteur rue Guillaume le Conquerant n1	1 291	609	726	946	846
PR Aero-ejecteur rue Marquant (plage)	1 581	4 527	4 335	7 868	3 335
PR de Carteret	4 335	7 570	8 069	7 351	9 077
PR de Meaudenaville de Bas - Les Moitiers d'Allonne	2 824	3 596	2 750	2 544	7 080
PR du village le Tot	1 065	1 215	963	559	584
PR Hameau Mauger - Les Moitiers d'Allone	320	404	344	411	472
PR Impasse des ronds Duvals - Les Moitiers d'Allonne	216	340	296	324	545
PR residence des deux eglises	76	346	43	3 207	3 842
PR Romont - Les Moitiers d'Allone	371	230	440	1 387	2 057
PR Rue de la Gaitée	816	1 097	1 083	1 114	1 076
PR ZA du Pont Rose	1 192	1 348	1 134	1 306	8 014
STEP de Barneville Carteret	809 208	885 633	815 680	771 023	752 498
Total	865 772	959 280	887 013	859 922	854 443

Les consommations d'énergie présentées ci-dessus sont établies à partir de la facturation du distributeur pour l'ensemble du contrat au cours de l'exercice, et prennent en compte toutes les corrections de facturation : avoirs et rattrapages.



LE SERVICE AUX USAGERS

Leur satisfaction au cœur de nos préoccupations

13.

LA GESTION CLIENTELE

La répartition présentée ci-après prend en compte les branchements en service (actifs, en cours de modification, en cours de résiliation ou en attente de mise en service).

Pour une meilleure compréhension :

Le **Branchement** correspond à l'ensemble des canalisations et d'équipements qui connectent la partie publique du réseau de collecte d'eaux usées (et éventuellement pluviales) au réseau de collecte intérieur d'un client.

Le **Client** désigne une personne physique ou morale qui utilise de l'eau et a au moins un contrat d'abonnement avec le service de distribution d'eau. Un client peut posséder plusieurs branchements. C'est le cas notamment des mairies qui possèdent une salle des fêtes, un stade, un cimetière, etc.

Les **volumes consommés assujettis à l'assainissement** : La redevance d'assainissement est calculée en fonction de tous les volumes d'eau prélevés par les usagers, que ce soit à partir du réseau public de distribution ou d'autres sources privées telles que des puits. Les volumes suivants représentent les volumes soumis à l'assainissement après l'application des coefficients correcteurs.

Les branchements par commune

	2019	2020	2021	2022	2023	Evolution
BARNEVILLE-CARTERET	NC	NC	NC	NC	NC	
LES MOITIERS-D'ALLONNE	288	337	349	357	393	10,1%
PORTBAIL	NC	NC	1	1	1	0%
SAINT-GEORGES-DE-LA-RIVIERE	325	330	335	338	352	4,1%
SAINT-JEAN-DE-LA-RIVIERE	318	336	337	343	356*	3,8%*
Total	932	1 004	1 022	1 039	1 102	6,06%

Les clients par commune

	2019	2020	2021	2022	2023	Evolution
BARNEVILLE-CARTERET	NC	NC	NC	NC	NC	
LES MOITIERS-D'ALLONNE	283	331	342	349	384	10%
PORTBAIL	NC	NC	1	1	1	0%
SAINT-GEORGES-DE-LA-RIVIERE	323	326	333	336	349	3,9%
SAINT-JEAN-DE-LA-RIVIERE	311	330	332	338	349*	3,3%*
Total	918	988	1 008	1 024	1 083	5,76%

* Hausse des branchements suite à des régularisations des branchements raccordables après enquêtes sur le terrain

Les volumes consommés assujettis à l'assainissement par commune

	2019	2020	2021	2022	2023	Evolution
BARNEVILLE-CARTERET	168 827	188 382	NC	NC	NC	
LES MOITIERS-D'ALLONNE	16 189	20 306	24 931	21 739	23 004	5,8%
PORTBAIL	967	62 218	904	737	752	2%
SAINT-GEORGES-DE-LA-RIVIERE	15 324	14 438	15 028	14 758	18 818	27,5%
SAINT-JEAN-DE-LA-RIVIERE	39 352	32 497	32 771	32 821	59 892**	82,5%**
Total	240 659	317 841	73 634	70 055	102 466	46,27%

**Hausse de la consommation sur les activités de plein air.

Les consommations par tranche

Les branchements par tranche

Commune	2023	Particuliers et autres			Communaux
		Dont < 200 m ³ / an (tranche 1)	Dont 200 < conso < 6000 m ³ /an (tranche 2)	Dont > 6000 m ³ /an (tranche 3)	Communaux
BARNEVILLE-CARTERET	NC				
LES MOITIERS-D'ALLONNE	393	379	11	0	3
PORTBAIL	1	0	1	0	0
SAINT-GEORGES-DE-LA-RIVIERE	352	341	8	0	3
SAINT-JEAN-DE-LA-RIVIERE	356	330	15	1	10
Repartition (%)	-	95,28	3,18	0,09	1,45
Total	1 102	1 050	35	1	16

Les volumes consommés par tranche

Commune	2023	Particuliers et autres			Communaux
		Dont < 200 m ³ / an (tranche 1)	Dont 200 < conso < 6000 m ³ /an (tranche 2)	Dont > 6000 m ³ /an (tranche 3)	Communaux
BARNEVILLE-CARTERET	NC				
LES MOITIERS-D'ALLONNE	23 004	19 520	3 462	0	22
PORTBAIL	752	0	752	0	0
SAINT-GEORGES-DE-LA-RIVIERE	18 818	12 421	6 334	0	63
SAINT-JEAN-DE-LA-RIVIERE	59 892	14 978	15 940	28 831	143
Total de la collectivité	102 466	46 919	26 488	28 831	228
Consommation moyenne par TYPE de branchement	92,98	44,68	756,8	28 831	14,25

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le

ID : 050-200067205-20241004-DEL2024_135-DE



LA FACTURE 120 M³

Vos Contacts :

Accueil : 41 RUE GEOFFROY DE MONTBRAY
à COUTANCES
Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 18h

Téléphone : 02 50 72 40 00
du lundi au vendredi de 8h à 18h

Dépannage 24h/24 : 02 50 72 40 09

SPECIMEN
01 Janvier 2024

Courrier : TSA 91165
92894 NANTERRE CEDEX 09

Référence à rappeler

18

DESTINATAIRE
DE LA FACTURE

NOM DU CLIENT

Collecte et traitement des eaux usées :

LE COTENTIN CA - ASST SUD-OUEST

Ce document est une simulation de facture,

Cette simulation a été menée pour une consommation de 120 m³,

Abonnement TTC	138,91 €	
Consommation TTC	478,45 €	soit 0,0040 €/Litre
Total facture TTC	617,36 €	

617,36 €

SAUR SAS au capital de 101523000 € RCS Nanterre 339379984 Siège Social 11 Chemin de Bretagne 92130 LES MOULINEAUX TVA Intracommunautaire n° FR28339 379984-NAF 3510
Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion de votre dossier client. Conformément aux articles 36 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et n°2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux bases, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification de vos données, d'un droit de suppression des informations vous concernant en vous adressant à SAUR, 1 rue Antoine Lavoisier, Gujencourt. Toute information communiquée à SAUR dans le cadre d'un courrier ou par le site internet sera conservée.

A NE PAS PAYER

SPECIMEN

A NE PAS PAYER

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le

ID : 050-200067205-20241004-DEL2024_135-DE



BRANCHEMENT	COMPTEUR					Consommation m3	Information
	Numéro	Diamètre					
LES MOITIERS D ALLONNE						120	Conso, simulée
TOTAL CONSOMMATION						120	

SPECIMEN		FACTURE N° Simulation		Tranche	Quantité	Prix / U	Consommation	Abonnement	TVA
Collecte et traitement des eaux usées	539,03 € HT	592,94 € TTC		m3	m3	€ HT	€ HT	€ HT	%
Abonnement Abonnement Part SAUR		Année 2024						20,00	10,00
Abonnement Abonnement Part Communale Ex 5006		Année 2024						106,28	10,00
Consommation Consommation Part Communale Ex 5006		Année 2024			120	2,2596	271,15		10,00
Consommation Consommation Part SAUR		Année 2024			120	1,1800	141,60		10,00

Organismes publics		Tranche	Quantité	Prix / U	Consommation	Abonnement	TVA
22,29 € HT	24,42 € TTC	m3	m3	€ HT	€ HT	€ HT	%
Consommation part Modernisation Réseaux - Seine-Normandie	Année 2024		120	0,1850	22,20		10,00

Total Facture	617,36 € TTC
----------------------	---------------------

HT soumis à TVA : 561,23 €
TVA sur les débits : 56,13 €

ABONNEMENT

Montant indépendant de la consommation correspondant à la mise à disposition des services et destiné à couvrir des charges fixes.

CONSOMMATION

Volume en m³ enregistré par le compteur entre deux relevés. Lorsqu'il n'a pas été possible de relever le compteur, la consommation peut être estimée. La consommation eau constitue la base de calcul de la collecte et du traitement des eaux usées.

ORGANISMES PUBLICS

Les Agences De l'Eau sont des établissements publics de l'Etat et ont pour mission de lutter contre les pollutions, gérer les ressources en eau et préserver les milieux aquatiques. La taxe intitulée **Voies navigables de France** concerne les communes qui prélèvent ou rejettent de l'eau dans une voie navigable.

Conformément à l'article L.441-3 du Code de Commerce, il sera appliqué à tout professionnel en situation de retard de paiement une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement.

Vos Contacts :

Accueil : TSA 91165
92894 NANTERRE CEDEX 09

Téléphone : 02 50 72 40 00 (prix d'un appel local)
Du lundi au Vendredi de 8h à 18h

Dépannage 24h/24 : 02 50 72 40 09 (prix d'un appel local)

SPECIMEN
01 Janvier 2023

Référence à rappeler

18

DESTINATAIRE
DE LA FACTURE

NOM DU CLIENT

Collecte et traitement des eaux usées :

CA LE COTENTIN - EX BASSIN DE LA GERFLEUR

Ce document est une simulation de facture.

Cette simulation a été menée pour une consommation de 120 m3.

Abonnement TTC	184,92 €	
Consommation TTC	437,90 €	soit 0,0036 €/Litre
Total facture TTC	622,82 €	
	622,82 €	

SAUR SAS au capital de 101529000 € RCS Nanterre 339379984 Siège Social 11 Chemin de Bretagne 92130 ISSY LES MOULINEAUX TVA Intracommunautaire n° FR28339379984-NAF 3600
Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion de votre dossier client. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et le cas échéant d'un droit de rectification ou suppression des informations vous concernant en vous adressant à SAUR, 1 rue Antoine Lavoisier, Guyancourt. Toute information communiquée à SAUR dans le cadre d'un courrier ou par le site internet sera conservée.

A NE PAS PAYER

SPECIMEN

A NE PAS PAYER

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le



ID : 050-200067205-20241004-DEL2024_135-DE

BRANCHEMENT	COMPTEUR					Consommation m3	Information
	Numéro	Diamètre					
LES MOITIERS D ALLONNE						120	Conso. simulée
TOTAL CONSOMMATION						120	

SPECIMEN		FACTURE N° Simulation		Tranche	Quantité	Prix / U	Consommation	Abonnement	TVA
Collecte et traitement des eaux usées	544,00 € HT	598,40 € TTC		m3	m3	€ HT	€ HT	€ HT	%
Abonnement part Syndicale		Année 2023						106,28	10,00
Abonnement part SAUR		Année 2023						61,83	10,00
Consommation Part Syndicale Collecte		Année 2023			120	1,7462	209,54		10,00
Consommation part Syndicale		Année 2023			120	0,4406	52,87		10,00
Consommation part SAUR		Année 2023			120	0,9457	113,48		10,00

		Tranche	Quantité	Prix / U	Consommation	Abonnement	TVA
Organismes publics	22,20 € HT	24,42 € TTC	m3	m3	€ HT	€ HT	%
Modernisation des réseaux (Agence de l'eau)		Année 2023		120	0,1850	22,20	10,00

Total Facture	622,82 € TTC
----------------------	---------------------

HT soumis à TVA : 566,20 €
TVA sur les débits : 56,62 €

ABONNEMENT

Montant indépendant de la consommation correspondant à la mise à disposition des services et destiné à couvrir des charges fixes.

CONSOMMATION

Volume en m³ enregistré par le compteur entre deux relevés. Lorsqu'il n'a pas été possible de relever le compteur, la consommation peut être estimée. La consommation eau constitue la base de calcul de la collecte et du traitement des eaux usées.

Conformément à l'article L 441-3 du Code de Commerce, il sera appliqué à tout professionnel en situation de retard de paiement une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement.

ORGANISMES PUBLICS

Les Agences De l'Eau sont des établissements publics de l'Etat et ont pour mission de lutter contre les pollutions, gérer les ressources en eau et préserver les milieux aquatiques.

La taxe intitulée **Voies navigables de France** concerne les communes qui prélèvent ou rejettent de l'eau dans une voie navigable.

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le

ID : 050-200067205-20241004-DEL2024_135-DE



NOTE DE CALCUL DE REVISION DU PRIX DE L'EAU ET FACTURES 120 M³

Note de calcul de révision du prix

SAUR	Partenaire : CA LE COTENTIN SUD-OUEST		Date : 12/04/2024
	Référence contrat : 500201/02		
Produit : Assainissement	Type de contrat : Affermage	Type d'encaissement : Société	
Consommation Part SAUR			
Prix (HT) à compter du 01/01/2024		Redevance : Consommation Part SAUR	
Devise : Euro		Date d'actualisation : 07/02/2024	
CRITERES TARIFAIRES			

n.r.= non assujéti à la redevance	Tranches								
	Critère	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé	Prix de base	Prix actualisé
Valeur		1,1800							

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le

ID : 050-200067205-20241004-DEL2024_135-DE



LES INDICATEURS DE PERFORMANCE

Garantir la performance de votre réseau

Description du contrat			
CA LE COTENTIN - EX BASIN DU FLEUVE ET DE LA GERFLEUR ET DES			
Délégation de service public			
Début contrat : 7 octobre 2010 Fin contrat : 31 décembre 2023			

D204.0 Tarification du service au m3 pour 120m3 au 01/01/N+1 pour l'année 2023			
Part communale et intercommunale			
VP.191	Montant annuel de la part fixe (abonnement) revenant à la collectivité	20,00	€HT/an
	Prix au m ³ (Consommation) revenant à la collectivité	2.2596	€HT/m ³
VP.178	Montant HT de la facture 120m³ revenant à la collectivité (abonnement + consommation x 120)	291.152	€HT/120m³
Part distributeur (délégataire)			
VP.190	Montant annuel de la part fixe (abonnement) revenant au délégataire	108.28	€HT/an
	Prix au m ³ (Consommation) revenant au délégataire	1.1800	€HT/m ³
VP.177	Montant de la facture 120m³ revenant au délégataire (abonnement + consommation x 120)	249.88	€HT/120m³
Taxes des organismes publics			
VP.217	Montant de la Redevance modernisation des réseaux (Agences de l'eau)	0,1850	€HT/m ³
VP.218	Montant de la Redevance Voies Navigables de France (VNF) : Rejets	0,0000	€HT/m ³
VP.219	Montant Autres taxes et redevances applicables sur le tarif	0	€HT/m ³
VP.213	Taux de TVA applicable sur l'ensemble de la facture	10%	
VP.179	Montant total des taxes et redevances afférentes au service dans la facture 120m³ (VP.217+VP.218+VP.219) x 120 x (1+VP.213/100) + (VP.177+VP.178) x VP.213/100	78.33	€TTC/120m³
DC.184	Montant HT des recettes liées à la facturation pour l'année N (hors travaux)	0	€HT
	Montant total d'une facture 120m³ au 1^{er} janvier de l'année N+1	619.362	€TTC/120m³
D204.0	Prix TTC du service au m³ pour 120 m³ au 1er janvier de l'année N+1	5.14	€TTC/m³

Réseau			
D202.0	Nombre d'arrêtés d'autorisation de déversement	2	unité
Données de consolidation			
VP.199	Linéaire de réseau de collecte unitaire (hors branchements et réseau pluvial)	0,00	km
VP.200	Linéaire de réseau de collecte séparatifs (hors branchements et réseau pluvial)	78,951	km
VP.077	Linéaire de réseau de collecte total (hors pluvial)	78,951	km
Point du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage			
VP.046	Nombre de points noirs	0	Nb
P252.2	Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau	0	Nb/100km
Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte			
VP.141	Linéaire de réseaux renouvelés au cours de l'année (quel que soit le financeur)	0	km
VP.140	Linéaire de réseaux renouvelés au cours des 5 dernières années (quel que soit le financeur)	0	km
DC.195	Montant financier des travaux engagés	Voir le CARE	€HT
P253.2	Taux de renouvellement des réseaux de collecte sur 5 ans	0%	%

P202.2B: Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux				
Condition d'acquisition	Code SISPEA	Descriptif	Résultats	Note
PARTIE A : plan des réseaux				
Sur 10 points	VP.250	Existence d'un plan du réseau de collecte des eaux usées hors branchements	OUI	10 points
Sur 5 points	VP.251	Mise à jour au moins annuelle des plans du réseau de collecte des eaux usées hors branchements	OUI	5 points
Total Partie A :			15 points / 15 points	
PARTIE B : Inventaire des réseaux				
	VP.252	Existence d'un inventaire avec mention de la catégorie de l'ouvrage	OUI	
	VP.254	Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux d'eaux usées à partir d'une procédure formalisée pour les informations relatives aux tronçons de réseaux.	OUI	
Si les 2 conditions précédentes sont « Oui » alors les indicateurs suivants ont 10 points chacun. Les 5 points restants sont répartis ainsi : <60%=0 ; >60%=1 ; >70%=2 ; >80%=3 ; >90%=4 ; >95%=5 points				
Sur 15 points	VP.253	Pourcentage de connaissance des informations structurelles	88,94%	13 points
		Linéaire de réseau eaux usées avec diamètre / matériau renseigné pour l'année 2023 (excepté les réseaux typés "eaux pluviales")	70,22	Km
Sur 15 points	VP.255	Pourcentage de connaissance de l'âge des canalisations	90,42%	14 points
		Linéaire de réseau eaux usées avec période de pose renseignée pour l'année 2023 (excepté les réseaux typés "eaux pluviales")	71,38	Km
Pour évaluer		Linéaire de réseau eaux usées au 31/12 (excepté les réseaux typés "eaux pluviales")	78,951	Km
Total Partie B :			27 points / 30 points	
<u>Pour comptabiliser le total de la partie B, la partie A doit être à 15 points</u>				
PARTIE C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux				
Calcul de VP.256 : Sur 10 points à partir de 50% Les 5 points restants sont répartis ainsi : <60%=0 ; >60%=1 ; >70%=2 ; >80%=3 ; >90%=4 ; >95%=5 points				
Sur 15 points	VP.256	Connaissance de l'altimétrie des canalisations	10,58%	0 points
		Linéaire de réseau eaux usées avec altimétrie renseigné au 31/12 (excepté les réseaux typés "eaux pluviales")	8,35	Km
		Linéaire de réseau eaux usées au 31/12 (excepté les réseaux typés "eaux pluviales")	78,951	Km
Sur 10 points	VP.257	Localisation complète de tous les ouvrages annexes du réseau d'eaux usées	OUI	10 points
Sur 10 points	VP.258	Existence et mise à jour au moins annuelle d'un inventaire des pompes et équipements électromécaniques	OUI	10 points
Sur 10 points	VP.259	Mention du nombre de branchements pour chaque tronçon (entre 2 regards de visite) du réseau d'eaux usées	NON	0 points
Sur 10 points	VP.260	Localisation et identification complète des interventions et travaux sur le réseau d'eaux usées	OUI	10 points
Sur 10 points	VP.261	Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'enquête et d'auscultation du réseau d'eaux usées et récapitulatif des travaux réalisés à leur suite	OUI	10 points
Sur 10 points si les 2 conditions sont « Oui »	VP.262	Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de travaux		0 points
		Existence d'un plan pluriannuel de travaux de réhabilitation et de renouvellement en eaux usées	OUI	
		Mise en œuvre d'un plan pluriannuel de travaux de réhabilitation et de renouvellement en eaux usées	NON	
Total Partie C :			40 points / 75 points	
<u>Pour comptabiliser le total de la partie C, la somme des parties A+B doit être à minima de 40 points</u>				
P202.2B	VALEUR DE L'INDICE		82 points / 120 points	

Collecte			
Indice de Connaissance des Rejets au Milieu Naturel			
Partie A : Éléments communs à tous les types de réseaux			
VP.158 (20 points)	Identification sur plan et visite de terrain pour localiser les points de rejet potentiels aux milieux récepteurs (réseaux de collecte des eaux usées non raccordés, déversoirs d'orage, trop pleins de postes de refoulement)	OUI	20 points
VP.159 (10 points)	Évaluation sur carte et sur une base forfaitaire de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel de rejet (population raccordée et charges polluantes des établissements industriels raccordés)	OUI	10 points
VP.160 (20 points)	Réalisation d'enquêtes de terrain pour reconnaître les points de déversements et mise en œuvre de témoins de rejet au milieu pour identifier le moment et l'importance du déversement	OUI	20 points
VP.161 (30 points)	Réalisation de mesures de débit et de pollution sur les points de rejet, suivant les prescriptions définies par l'arrêté du 22 décembre 1994	OUI	30 points
VP.162 (10 points)	Réalisation d'un rapport présentant les dispositions prises pour la surveillance des systèmes de collecte et des stations d'épuration	OUI	10 points
VP.163 (10 points)	Connaissance de la qualité des milieux récepteurs et évaluation de l'impact des rejets sur le milieu récepteur	NON	0 points
Partie B : Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs			
VP.164 (10 points)	Évolution de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur	NON	0 points
Partie C : Pour les secteurs équipés en réseaux unitaires ou mixtes			
VP.165 (10 points)	Mise en place d'un suivi de la pluviométrie caractéristique du système d'assainissement et des rejets des principaux déversoirs d'orage	OUI	10 points
P255.3	Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées	100 points/120 points	

Dans le Tableau A : l'acquisition de points supplémentaires est faite si les étapes précédentes sont réalisées, la valeur de l'indice correspondant à une progression dans la qualité de la connaissance du fonctionnement des réseaux.

Les tableaux B et C ne sont pris en compte que si la somme des indicateurs mentionnés dans le tableau A atteint au moins 80 points.

Epuration			
P204.3	Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive EU	Cet indicateur s'obtient auprès des services de la DDT.	
P205.3	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive EU	Cet indicateur s'obtient auprès des services de la DDT.	
VP.176	Charge totale entrante en DBO5 <i>Le détail par installation est présenté ci-après</i>	291,27	kg/j
VP.210	Nombre de bilans sur 24h réalisés dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire conformes	38	
VP.211	Nombre de bilans sur 24h réalisés dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire	38	
P254.3	Conformité des performance des équipements d'épuration aux prescriptions de l'acte individuel	100	%

Boues			
D203.0	Quantité totale des boues issues des ouvrages d'épuration (en Tonnes de Matière Sèches)	109,87	tMS
P206.3	Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation	100%	
VP.208	Quantité totale des boues évacuées (en Tonnes de Matière Sèches)	109,87	tMS
VP.209	Quantité totale des boues admises par une filière conforme (en Tonnes de Matière Sèches)	109,87	tMS
VP.186	Pollution collectée estimée en DBO5	123,24	kg/j

Abonnés			
VP.056	Nombre total d'abonnés (abonnements)	1 083	ab
VP.228	Densité linéaire d'abonnés (abonnements)	14	ab/Km
VP.229	Ratio habitants par abonnés (abonnements)	4,14	Hab/ab
D201.0	Estimation de la population desservie par le service public dans le périmètre du contrat	4 484	Hab
VP.124	Nombre potentiel d'abonnés (abonnements) de la zone relevant de l'assainissement collectif. Cette donnée relève du zonage de l'assainissement collectif (par enquête publique)	<i>Cette donnée relève de la responsabilité de la collectivité</i>	
P201.1	Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées. <i>Nombre potentiel d'abonnés / Nombre d'abonnés total x 100</i>	<i>Donnée à titre indicatif</i> 100%	
VP.023	Nombre d'inondations dans les locaux des usagers	0	
P251.1	Taux de débordement d'effluents dans les locaux des usages	<i>Donnée à titre indicatif</i> 0	Nb/ 1000Hab
VP.003	Nombre de réclamations écrites reçues par l'opérateur	1	
VP.152	Nombre de réclamations écrites reçues par la collectivité	<i>Cette donnée relève de la responsabilité de la collectivité</i>	
P258.1	Taux de réclamations pour 1000 abonnements	0,92	Nb/ 1000ab

Gestion financière			
D204.0 Tarification du service au m3 pour 120m3 au 01/01/N+1 pour l'année 2023			
VP.068	Volumes assujettis pour l'année 2023	102 466	m ³
VP.119	Montant des abandons de créances et versements à un fond de solidarité (TVA exclue) pour l'année 2023	0	€HTVA
VP.207.0	<i>Montant des actions de solidarité (abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité).</i>	<i>Donnée à titre indicatif</i> 0,0000	€HTVA/m ³
VP.182	Encours total de la dette	<i>Cette donnée relève de la responsabilité de la collectivité</i>	
VP.183	Epargne brute annuelle	<i>Cette donnée relève de la responsabilité de la collectivité</i>	
P256.2	Durée d'extinction de la dette de la collectivité	<i>Cette donnée relève de la responsabilité de la collectivité</i>	
VP268	Montant restant impayé au 31/12/2023 sur les factures émises au titre de l'année 2022	1 471,9	€TTC
VP.185	Chiffre d'affaires TTC facturé (hors travaux) au 31/12/2023 sur les factures émises au titre de l'année 2022	746 642	€TTC
P257.0	Taux d'impayés sur les factures d'assainissement	0,2	€TTC

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le

ID : 050-200067205-20241004-DEL2024_135-DE



LES INTERVENTIONS REALISEES

Préserver et moderniser votre patrimoine

15.

LES INTERVENTIONS D'EXPLOITATION

Les opérations d'hydrocurage du réseau

Opérations d'hydrocurage préventif

Synthèse de l'hydrocurage préventif réalisé durant l'année :

Commune	Linéaire total de canalisations (ml)	Linéaire de canalisations eau pluvial (ml)	Linéaire de canalisation Unitaire (ml)	Total (ml)
BARNEVILLE-CARTERET	1178	0	0	1178

Détail de l'hydrocurage préventif réalisé durant l'année :

Commune	Date	Adresse	Linéaire curé (ml)
BARNEVILLE-CARTERET	27/03/23	Rue du Port	313
BARNEVILLE-CARTERET	27/03/23	Rue des Ormes	465
BARNEVILLE-CARTERET	02/05/23	Chemin des Planquettes	400

Opérations d'hydrocurage curatif

Synthèse des opérations d'hydrocurage curatif effectuées sur le réseau et les branchements au cours de l'année :

Commune	Type de débouchage	Nombre	Linéaire curé (ml)
BARNEVILLE-CARTERET	Curage EU	2	130
BARNEVILLE-CARTERET	Débouchage Hydro EU	2	15
BARNEVILLE-CARTERET	Débouchage Rior Branchement	2	-
BARNEVILLE-CARTERET	Débouchage Rior EP	1	-
BARNEVILLE-CARTERET	Débouchage Rior EU	28	-
PORTBAIL	Débouchage Rior EU	2	-
Total		37	145

Détail des opérations d'hydrocurage curatif effectuées sur le réseau et les branchements au cours de l'année :

Commune	Date	Adresse
BARNEVILLE-CARTERET	09/03/23	Réseau communal
BARNEVILLE-CARTERET	13/11/23	Avenue de Normandie
BARNEVILLE-CARTERET	21/08/23	Rue des Dunes
BARNEVILLE-CARTERET	27/09/23	Rue des Ormes

Opération de passage caméra

Synthèse des passages caméra réalisés durant l'année :

Commune	Linéaire inspecté (ml)
BARNEVILLE-CARTERET	15
Total	15

Détail des passages caméra réalisés durant l'année :

Commune	Date	Adresse	Linéaire inspecté (ml)
BARNEVILLE-CARTERET	22/08/23	Rue des Dunes	15

Opérations de débouchage ponctuel

Détails des interventions ponctuelles de désobstruction de réseaux et/ou de branchements à l'aide d'un équipement tel qu'un RIOR, une canne ou une aspiratrice

Commune	Date	Adresse
BARNEVILLE-CARTERET	05/01/23	Rue du Valnotte
BARNEVILLE-CARTERET	05/01/23	Rue du Pont du Tot
BARNEVILLE-CARTERET	05/01/23	Rue Guillaume le Conquérant
BARNEVILLE-CARTERET	06/01/23	Rue Guillaume le Conquérant
BARNEVILLE-CARTERET	15/02/23	Rue du Pic Mallet
BARNEVILLE-CARTERET	20/02/23	Chemin des Mielles
BARNEVILLE-CARTERET	22/02/23	Chemin des Mielles
BARNEVILLE-CARTERET	08/03/23	Rue Berthelot
BARNEVILLE-CARTERET	30/03/23	Rue du Pic Mallet
BARNEVILLE-CARTERET	05/04/23	Boulevard Maritime
BARNEVILLE-CARTERET	11/04/23	Rue de Becqueret
BARNEVILLE-CARTERET	14/04/23	Rue des Tamaris
BARNEVILLE-CARTERET	13/05/23	Avenue de la République
BARNEVILLE-CARTERET	05/06/23	Rue des Dunes
BARNEVILLE-CARTERET	09/06/23	Avenue de la République
BARNEVILLE-CARTERET	15/06/23	Rue des 4 Volontaires
BARNEVILLE-CARTERET	18/07/23	Avenue de la République
BARNEVILLE-CARTERET	31/07/23	Rue des 4 Volontaires
BARNEVILLE-CARTERET	16/08/23	Rue de la Corderie
BARNEVILLE-CARTERET	21/08/23	Rue des Dunes
BARNEVILLE-CARTERET	21/08/23	Rue des Dunes
BARNEVILLE-CARTERET	29/08/23	Route des Rivières
BARNEVILLE-CARTERET	30/08/23	Rue des 4 Volontaires
BARNEVILLE-CARTERET	04/09/23	Chemin des Mielles
BARNEVILLE-CARTERET	15/09/23	Rue du Pic Mallet
BARNEVILLE-CARTERET	27/09/23	Rue des Ormes
BARNEVILLE-CARTERET	11/11/23	Avenue de Normandie
BARNEVILLE-CARTERET	14/11/23	Rue Hauvet
BARNEVILLE-CARTERET	21/11/23	Rue du Pic Mallet
BARNEVILLE-CARTERET	24/11/23	Rue du Bocage
BARNEVILLE-CARTERET	15/12/23	Avenue de Normandie
PORTBAIL	12/01/23	Réseau communal
PORTBAIL	15/05/23	Réseau communal

Opération sur postes de relevage

Synthèse des interventions sur les postes de relevage réalisées durant l'année :

Commune	Nombre
BARNEVILLE-CARTERET	15
LES MOITIERS-D'ALLONNE	15
Total	30

Détail des interventions sur les postes de relevage réalisées durant l'année :

Commune	Date	Adresse
BARNEVILLE-CARTERET	02/05/23	PR du village le Tot
	05/09/23	
	05/12/23	
BARNEVILLE-CARTERET	02/05/23	PR Rue de la Gaitee
	05/09/23	
	05/12/23	
BARNEVILLE-CARTERET	02/05/23	PR ZA du Pont Rose
	05/09/23	
	05/12/23	
BARNEVILLE-CARTERET	03/05/23	PR de Carteret
	06/09/23	
	05/12/23	
BARNEVILLE-CARTERET	25/04/23	PR Rond du Val - Barneville Carteret
	05/09/23	
	05/12/23	
LES MOITIERS-D'ALLONNE	03/05/23	PR de Meaudenaville de Bas - Les Moities d'Allonne
	05/09/23	
	07/12/23	
LES MOITIERS-D'ALLONNE	03/05/23	PR Hameau Mauger - Les Moitiers d'Allone
	07/09/23	
	08/12/23	
LES MOITIERS-D'ALLONNE	03/05/23	PR Impasse des ronds Duvals - Les Moitiers d'Allonne
	07/09/23	
	08/12/23	
LES MOITIERS-D'ALLONNE	03/05/23	PR residence des deux eglises
	07/09/23	
	08/12/23	
LES MOITIERS-D'ALLONNE	03/05/23	PR Romont - Les Moitiers d'Allone
	07/09/23	
	08/12/23	

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le

ID : 050-200067205-20241004-DEL2024_135-DE



Les casses ou fuites du réseau

Les casses sur conduites

Détail des fuites, ou des casses, réparées sur conduites :

Commune	Nature	Diamètre	Date	Adresse
BARNEVILLE CARTERET	Amiante ciment	-	11/04/23	Rue Dessus le Bourg 50270 Barneville-Carteret France

LES INTERVENTIONS DE MAINTENANCE

Les interventions de maintenance 2^{ème} niveau

Synthèse des interventions de maintenance 2^{ème} niveau :

Commune	Nombre d'interventions de type curatif	Nombre d'interventions de type préventif	Total
BARNEVILLE CARTERET	33	1	34
ST GEORGES DE LA RIVIERE	4	1	5
ST JEAN DE LA RIVIERE	3	0	3
Total	40	2	42

Détail des interventions de maintenance 2^{ème} niveau :

Commune	Libellé de l'installation	Equipement concerné	Date	Type d'intervention
BARNEVILLE CARTERET	STEP de Barneville Carteret	Armoire de commande surpresseur	28/11/23	Curatif
BARNEVILLE CARTERET	STEP de Barneville Carteret	STEP de Barneville Carteret	03/01/23	Curatif
BARNEVILLE CARTERET	STEP de Barneville Carteret	Débitmètre alimentation réacteur membranaire n°2	20/01/23	Curatif
BARNEVILLE CARTERET	STEP de Barneville Carteret	STEP de Barneville Carteret	31/01/23	Curatif
BARNEVILLE CARTERET	STEP de Barneville Carteret	LOCAL SURPRESSEURS	10/02/23	Curatif
BARNEVILLE CARTERET	STEP de Barneville Carteret	INSTRUMENTATION	16/02/23	Curatif
BARNEVILLE CARTERET	STEP de Barneville Carteret	REACTIFS	17/02/23	Curatif
BARNEVILLE CARTERET	STEP de Barneville Carteret	STEP de Barneville Carteret	21/02/23	Curatif
BARNEVILLE CARTERET	STEP de Barneville Carteret	STEP de Barneville Carteret	21/02/23	Curatif
BARNEVILLE CARTERET	STEP de Barneville Carteret	Débitmètre alimentation réacteur membranaire n°1	16/03/23	Curatif
BARNEVILLE CARTERET	STEP de Barneville Carteret	GENERAL STATION	21/03/23	Curatif
BARNEVILLE CARTERET	STEP de Barneville Carteret	STEP de Barneville Carteret	14/04/23	Curatif
BARNEVILLE CARTERET	STEP de Barneville Carteret	Racleur dégraisseur	18/04/23	Curatif
BARNEVILLE CARTERET	STEP de Barneville Carteret	STEP de Barneville Carteret	24/04/23	Curatif
BARNEVILLE CARTERET	STEP de Barneville Carteret	STEP de Barneville Carteret	02/05/23	Curatif
BARNEVILLE CARTERET	STEP de Barneville Carteret	STEP de Barneville Carteret	26/05/23	Curatif
BARNEVILLE CARTERET	PR Aero-ejecteur Chemin Boudet 1	PR Aero-ejecteur Chemin Boudet 1	31/05/23	Curatif
BARNEVILLE CARTERET	PR Aero-ejecteur Chemin Boudet 1	PR Aero-ejecteur Chemin Boudet 1	08/06/23	Curatif
BARNEVILLE CARTERET	PR de Carteret	Pompe n°3	08/06/23	Curatif

Commune	Libellé de l'installation	Equipement concerné	Date	Type d'intervention
BARNEVILLE CARTERET	PR Aero-ejecteur rue Guillaume le Conquerant n2	Télésurveillance	04/07/23	Curatif
BARNEVILLE CARTERET	STEP de Barneville Carteret	Tamiseur compacteur sortie dégraisseur (dans canal)	02/08/23	Curatif
BARNEVILLE CARTERET	PR Aero-ejecteur rue Guillaume le Conquerant n2	PR Aero-ejecteur rue Guillaume le Conquerant n2	11/08/23	Curatif
BARNEVILLE CARTERET	PR Aero-ejecteur avenue Lequindre (plage)	PR Aero-ejecteur avenue Lequindre (plage)	11/08/23	Curatif
BARNEVILLE CARTERET	PR Aero-ejecteur rue de Saint Jean - Barneville Carteret	PR Aero-ejecteur rue de Saint Jean - Barneville Carteret	22/08/23	Curatif
BARNEVILLE CARTERET	STEP de Barneville Carteret	STEP de Barneville Carteret	30/08/23	Curatif
BARNEVILLE CARTERET	STEP de Barneville Carteret	Portail entrée électrique	27/09/23	Préventif
BARNEVILLE CARTERET	STEP de Barneville Carteret	DEGRILLAGE - DESSABLAGE - DEGRAISSAGE	10/10/23	Curatif
BARNEVILLE CARTERET	STEP de Barneville Carteret	STEP de Barneville Carteret	12/10/23	Curatif
BARNEVILLE CARTERET	STEP de Barneville Carteret	Variateur surpresseur 1 réacteur membranaire	19/10/23	Curatif
BARNEVILLE CARTERET	PR Aero-ejecteur Chemin Boudet 1	Cuve	19/10/23	Curatif
BARNEVILLE CARTERET	STEP de Barneville Carteret	STEP de Barneville Carteret	03/11/23	Curatif
BARNEVILLE CARTERET	PR Aero-ejecteur rue de Jersey - Barneville Carteret	PR Aero-ejecteur rue de Jersey - Barneville Carteret	16/11/23	Curatif
BARNEVILLE CARTERET	PR Aero-ejecteur Chemin Boudet 1	PR Aero-ejecteur Chemin Boudet 1	21/11/23	Curatif
BARNEVILLE CARTERET	STEP de Barneville Carteret	Télésurveillance	23/11/23	Curatif
ST GEORGES DE LA RIVIERE	PR Aero-ejecteur Hameau du Haguez - Saint Jean de la Riviere	PR Aéro-éjecteur Hameau du Haguez - Saint Jean de la Rivière	15/03/23	Curatif
ST GEORGES DE LA RIVIERE	PR Aero-ejecteur Hameau du Haguez - Saint Jean de la Riviere	Armoire de commande	28/03/23	Curatif
ST GEORGES DE LA RIVIERE	PR Aero-ejecteur rue Marquant (passage a niveau)	PR Aero-ejecteur rue Marquant (passage a niveau)	22/08/23	Préventif
ST GEORGES DE LA RIVIERE	PR Aero-ejecteur Bon Valet	Télésurveillance aéro-éjecteur	12/10/23	Curatif
ST GEORGES DE LA RIVIERE	PR Aero-ejecteur Hameau du Haguez - Saint Jean de la Riviere	PR Aero-ejecteur Hameau du Haguez - Saint Jean de la Riviere	28/11/23	Curatif
ST JEAN DE LA RIVIERE	PR Aero-ejecteur de la Verrerie	PR Aero-ejecteur de la Verrerie	29/06/23	Curatif
ST JEAN DE LA RIVIERE	PR Aero-ejecteur de la Verrerie	PR Aero-ejecteur de la Verrerie	12/11/23	Curatif
ST JEAN DE LA RIVIERE	PR Aero-ejecteur Bleuets - Saint Jean de la Riviere	PR Aero-ejecteur Bleuets - Saint Jean de la Riviere	16/11/23	Curatif

Les interventions de contrôle réglementaire sur les installations électriques

Commune	Libellé de l'installation	Equipement concerné	Date
BARNEVILLE CARTERET	PR Aero-ejecteur rue Marquant (passage a niveau)	PR Aero-ejecteur rue Marquant (passage a niveau)	21/10/23
BARNEVILLE CARTERET	PR du village le Tot	PR du village le Tôt	25/05/23
BARNEVILLE CARTERET	PR Aero-ejecteur Les courtes Pieces	PR Aéro-éjecteur Les courtes Pièces	25/05/23
BARNEVILLE CARTERET	PR Aero-ejecteur rue Guillaume le Conquerant n2	PR Aéro-éjecteur rue Guillaume le Conquérant n°2	25/05/23
BARNEVILLE CARTERET	PR Aero-ejecteur rue Guillaume le Conquerant n1	PR Aéro-éjecteur rue Guillaume le Conquérant n°1	25/05/23
BARNEVILLE CARTERET	PR Aero-ejecteur Chemin Boudet 1	PR Aéro-éjecteur Chemin Boudet 1	25/05/23
BARNEVILLE CARTERET	PR Aero-ejecteur rue de Jersey - Barneville Carteret	PR Aéro-éjecteur rue de Jersey - Barneville Carteret	25/05/23
BARNEVILLE CARTERET	STEP de Barneville Carteret	STEP de Barneville Carteret	25/05/23
BARNEVILLE CARTERET	STEP de Barneville Carteret	STEP de Barneville Carteret	26/05/23
LES MOITIERS D ALLONNE	PR Hameau Mauger - Les Moitiers d'Allone	PR Hameau Mauger - Les Moitiers d'Allone	25/05/23
LES MOITIERS D ALLONNE	PR Romont - Les Moitiers d'Allone	PR Romont - Les Moitiers d'Allone	25/05/23
LES MOITIERS D ALLONNE	PR Impasse des ronds Duvals - Les Moitiers d'Allone	PR Impasse des ronds Duvals - Les Moitiers d'Allone	25/05/23
LES MOITIERS D ALLONNE	PR Aero-ejecteur d'Hatainville	PR Aéro-éjecteur d'Hatainville	25/05/23
LES MOITIERS D ALLONNE	PR de Meaudenaville de Bas - Les Moities d'Allonne	PR de Meaudenaville de Bas - Les Moitiés d'Allonne	25/05/23
ST GEORGES DE LA RIVIERE	PR Aero-ejecteur Bon Valet	PR Aéro-éjecteur Bon Valet	25/05/23
ST GEORGES DE LA RIVIERE	PR Aero-ejecteur Hameau du Hagez - Saint Jean de la Riviere	PR Aéro-éjecteur Hameau du Hagez - Saint Jean de la Rivière	25/05/23
ST JEAN DE LA RIVIERE	PR Aero-ejecteur Bleuets - Saint Jean de la Riviere	PR Aéro-éjecteur Bleuets - Saint Jean de la Rivière	25/05/23
ST JEAN DE LA RIVIERE	PR Aero-ejecteur de la salle communale	PR Aéro-éjecteur de la salle communale	25/05/23
ST JEAN DE LA RIVIERE	PR Aero-ejecteur du chemin de Coutances	PR Aéro-éjecteur du chemin de Coutances	25/05/23
ST JEAN DE LA RIVIERE	PR Aero-ejecteur rue Marquant (plage)	PR Aéro-éjecteur rue Marquant (plage)	25/05/23
ST JEAN DE LA RIVIERE	PR Aero-ejecteur de la Verrerie	PR Aéro-éjecteur de la Verrerie	25/05/23

Les interventions de contrôle réglementaire sur les appareils de levage

Commune	Libellé de l'installation	Equipement concerné	Date
BARNEVILLE CARTERET	STEP de Barneville Carteret	Pied de potence seul agitateur anoxie	27/01/23
BARNEVILLE CARTERET	STEP de Barneville Carteret	Monorail avec chariot et palan table égouttage	27/01/23
BARNEVILLE CARTERET	STEP de Barneville Carteret	Pied de potence seul agitateur anaérobie	27/01/23
BARNEVILLE CARTERET	STEP de Barneville Carteret	Pied de potence seul à gauche du relevage intermédiaire	27/01/23
BARNEVILLE CARTERET	STEP de Barneville Carteret	Potence sur pied avec treuil silo à boues N°2	27/01/23
BARNEVILLE CARTERET	STEP de Barneville Carteret	Palonnier lipocycle 4.5m	27/01/23
BARNEVILLE CARTERET	STEP de Barneville Carteret	Palan n°2 250 Kg	27/01/23

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le



ID : 050-200067205-20241004-DEL2024_135-DE

Commune	Libellé de l'installation	Equipement concerné	Date
BARNEVILLE CARTERET	STEP de Barneville Carteret	Pied de potence seul classificateur à sables	27/01/23
BARNEVILLE CARTERET	STEP de Barneville Carteret	Palan n°3 500 Kg	27/01/23
BARNEVILLE CARTERET	STEP de Barneville Carteret	Palonnier bassin membranaire	27/01/23
BARNEVILLE CARTERET	STEP de Barneville Carteret	Pied de potence seul PR principal	27/01/23
BARNEVILLE CARTERET	STEP de Barneville Carteret	Potence déplaçable nue station	27/01/23
BARNEVILLE CARTERET	STEP de Barneville Carteret	Palan n°1 250 Kg	27/01/23
BARNEVILLE CARTERET	PR du village le Tot	Pied de potence seul pompe 2	27/01/23
BARNEVILLE CARTERET	STEP de Barneville Carteret	Pied de potence seul surpresseoin eau industrielle	27/01/23
BARNEVILLE CARTERET	STEP de Barneville Carteret	Potence sur pied avec treuil silo à boues N°1	27/01/23
BARNEVILLE CARTERET	STEP de Barneville Carteret	Pied de potence seul dégraisseur	27/01/23
BARNEVILLE CARTERET	STEP de Barneville Carteret	Pied de potence seul pompes à boues	27/01/23
BARNEVILLE CARTERET	STEP de Barneville Carteret	Anneau d'ancrage n°2 dégrilleur matière de vidanges	27/01/23
BARNEVILLE CARTERET	STEP de Barneville Carteret	Pied de potence seul agitateur n°1 bassin d'aération	27/01/23
BARNEVILLE CARTERET	STEP de Barneville Carteret	Pied de potence seul agitateur n°2 bassin d'aération	27/01/23
BARNEVILLE CARTERET	STEP de Barneville Carteret	Pied de potence seul anoxie vers anaérobie	27/01/23
BARNEVILLE CARTERET	STEP de Barneville Carteret	Pied de potence seul agitateur LIPOCYCLE (enterré)	27/01/23
BARNEVILLE CARTERET	STEP de Barneville Carteret	Palonnier rampe bassin aération 8.3m	27/01/23
BARNEVILLE CARTERET	STEP de Barneville Carteret	Pied de potence seul colatures	27/01/23
BARNEVILLE CARTERET	STEP de Barneville Carteret	Pied de potence seul bassin d'aération vers bassin anoxie	27/01/23
BARNEVILLE CARTERET	STEP de Barneville Carteret	Anneau d'ancrage n°1 dégrilleur matière de vidanges	27/01/23
BARNEVILLE CARTERET	STEP de Barneville Carteret	Pied de potence seul poste intermédiaire	27/01/23
BARNEVILLE CARTERET	PR ZA du Pont Rose	Potence déplaçable nue poste	22/08/23
BARNEVILLE CARTERET	PR ZA du Pont Rose	Pied de potence seul pompe 1	22/08/23
BARNEVILLE CARTERET	PR Rue de la Gaitee	Pied de potence seul pompe 1	22/08/23
BARNEVILLE CARTERET	PR Rue de la Gaitee	Pied de potence seul pompe 2	22/08/23
BARNEVILLE CARTERET	PR Rue de la Gaitee	Potence déplaçable poste	22/08/23
BARNEVILLE CARTERET	PR ZA du Pont Rose	Pied de potence seul pompe 2	22/08/23
BARNEVILLE CARTERET	PR de Carteret	Pied de potence seul pompe n°3 et 4	22/08/23
BARNEVILLE CARTERET	PR de Carteret	Potence déplaçable nue	22/08/23
BARNEVILLE CARTERET	PR de Carteret	Pied de potence seul pompe n°1 et 2	22/08/23
BARNEVILLE CARTERET	PR Rond du Val - Barneville Carteret	Potence sur pied nue	22/08/23
LES MOITIERS D ALLONNE	PR Impasse des ronds Duvals - Les Moitiers d'Allonne	Pied de potence	08/02/23
LES MOITIERS D ALLONNE	PR Impasse des ronds Duvals - Les Moitiers d'Allonne	Potence de levage	08/02/23

Les interventions de contrôle réglementaire des ouvrants automatiques

Commune	Libellé de l'installation	Equipement concerné	Date
BARNEVILLE CARTERET	STEP de Barneville Carteret	Rideau	27/01/23

LES OPERATIONS DE RENOUELEMENT

Les tableaux reprennent ci-après les opérations de renouvellement :

La garantie pour la continuité de service :

Une **Garantie** est un renouvellement fonctionnel qui se traduit par un engagement contractuel visant à assurer le bon fonctionnement des installations. Elle est mise en place indépendamment d'un programme contractuel et ne nécessite pas le remboursement des montants non utilisés à la fin du contrat. C'est une « assurance » de bon fonctionnement pour la collectivité.

Renouvellement Réalisé en Garantie année : 2023	Libellé Matériel	Type Renouvellement	Date réalisation
PR Aero-ejecteur rue de Jersey - Barneville Carteret	Compresseur	Renouvellement complet du matériel	26/01/2023
PR Aero-ejecteur rue de Jersey - Barneville Carteret	Aéroéjecteur	Remplacement de composants ou rénovation	04/01/2023
PR de Carteret	Armoire de commande	Remplacement de composants ou rénovation	31/12/2023
PR Aero-ejecteur rue Guillaume le Conquerant n2	Clapet sortie	Renouvellement complet du matériel	09/07/2023
PR Aero-ejecteur Chemin Boudet 1	Extracteur d'air	Remplacement de composants ou rénovation	04/07/2023
PR Aero-ejecteur de la Potiniere	Clapet refoulement	Renouvellement complet du matériel	09/07/2023
STEP de Barneville Carteret	Agitateur n°2 (mélange des graisses)	Remplacement de composants ou rénovation	01/06/2023
STEP de Barneville Carteret	Sonde piézométrique (Lipocycle)	Renouvellement complet du matériel	25/04/2023
STEP de Barneville Carteret	Débitmètre eaux épurées	Remplacement de composants ou rénovation	12/03/2023
STEP de Barneville Carteret	Variateur surpresseur 1 réacteur membranaire	Remplacement de composants ou rénovation	04/01/2023
STEP de Barneville Carteret	Pompe de vidange réacteur et bassin d'anoxie	Renouvellement complet du matériel	02/01/2023
STEP de Barneville Carteret	Pompe PR matières de vidange	Renouvellement complet du matériel	04/01/2023
STEP de Barneville Carteret	Pompe PR matières de vidange (non montée, en atelier)	Renouvellement complet du matériel	02/02/2023

STEP de Barneville Carteret	Vanne avant débitmètre RM1 étage bas	Renouvellement complet du matériel	27/06/2023
STEP de Barneville Carteret	Electrovannes de lavage (2)	Renouvellement complet du matériel	24/05/2023
PR Aero-ejecteur Hameau du Haguez - Saint Jean de la Riviere	Compresseur	Remplacement de composants ou rénovation	25/04/2023
PR Aero-ejecteur Bon Valet	Vanne pneumatique de mise à l'atmosphère	Renouvellement complet du matériel	22/02/2023
PR Aero-ejecteur Bon Valet	Vanne pneumatique anti H2S	Renouvellement complet du matériel	31/12/2023
PR Aero-ejecteur rue Marquant (plage)	Compresseur	Remplacement de composants ou rénovation	22/06/2023
PR Aero-ejecteur de la Verrerie	Aéro-éjecteur	Renouvellement complet du matériel	31/12/2023
PR Aero-ejecteur de la Verrerie	Vanne pneumatique de mise à l'atmosphère	Renouvellement complet du matériel	31/12/2023

Les Opérations de renouvellement dans le Cadre du programme contractuel :

Un **Programme Contractuel de Renouvellement** implique un engagement de la part du Délégitaire à exécuter un programme préétabli d'opérations de renouvellement. Une dotation annuelle lissée est définie à partir d'un calendrier prévisionnel détaillé des opérations de renouvellement.

Le montant des dépenses effectuées correspond à l'affectation des dépenses au Programme Contractuel. Le tableau de suivi englobe toutes les années depuis la signature du contrat jusqu'à l'année en cours, y compris le solde actuel du Programme.

Dotations non actualisées en Programme au : 31/12/2023	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Total (€)
Dotations(€)	12 076 51	25 151 251	51 251 51 251	51 251 51 251	51 251 51 251	51 251 51 251	51 251 51 251	51 251 51 251	51 251 51 251	51 251 51 251	51 251 51 251	51 251 51 251	51 251 51 251	51 251 51 251	678 339

Coefficients en Programme au : 31/12/2023	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Coefficient de la dotation	1,0000 00	1,0539 00	1,0882 00	1,1125 00	1,1230 00	1,1253 00	1,1276 00	1,1326 00	1,1624 00	1,1689 00	1,2017 00	1,2498 00	1,2711 00	1,3741 00
Coefficient de report de solde	1,0000 00	1,0000 00	1,0000 00	1,0000 00	1,0000 00	1,0000 00	1,0000 00	1,0000 00	1,0000 00	1,0000 00	1,0000 00	1,0000 00	1,0000 00	1,0000 00

Bilan financier en Programme au : 31/12/2023		2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Total (€)
Dotation actualisée (€)		12 076	54 013	55 771	57 017	57 555	57 673	57 791	58 047	59 574	59 907	61 588	64 053	65 145	70 424	790 634
Report de solde actualisé (€)		0	12 076	52 328	105 391	159 021	184 974	238 457	278 962	308 134	333 321	348 900	360 093	375 160	47 355	- 32 008
Programmé au contrat	PARTIEL												25 021			25 021
	TOTAL		13 761	2 709	3 386	31 602	4 190	17 286	63 555	24 895	34 719	348 900	107 035	75 160	47 355	774 553
Total renouvellement(€)		0	13 761	2 709	3 386	31 602	4 190	17 286	63 555	24 895	34 719	348 900	107 035	100 181	47 355	799 574
Solde(€)		12 076	52 328	105 391	159 022	184 974	238 457	278 961	273 453	308 133	333 321	46 010	3 028	- 32 008	- 8 939	

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le



ID : 050-200067205-20241004-DEL2024_135-DE

Renouvellement Réalisé en Programme année : 2023	Libellé Matériel	Type Renouvellement	Date réalisation	Montant
PR Aero-ejecteur rue de Jersey - Barneville Carteret	Télesurveillance	Renouvellement complet du matériel	04/05/2023	5 127
PR Aero-ejecteur rue Guillaume le Conquerant n2	Télesurveillance	Renouvellement complet du matériel	04/01/2023	5 127
PR Aero-ejecteur rue de Saint Jean - Barneville Carteret	Télesurveillance	Renouvellement complet du matériel	25/05/2023	5 127
PR Rond du Val - Barneville Carteret	Télesurveillance	Renouvellement complet du matériel	04/01/2023	4 033
PR Aero-ejecteur Chemin Boudet 1	Télesurveillance	Renouvellement complet du matériel	04/01/2023	5 127
STEP de Barneville Carteret	Télesurveillance	Renouvellement complet du matériel	09/03/2023	5 127
STEP de Barneville Carteret	Pompe eau industrielle n°1	Renouvellement complet du matériel	13/12/2023	3 717
STEP de Barneville Carteret	Pompe eau industrielle n°2	Renouvellement complet du matériel	13/12/2023	3 717
PR de Meaudenaville de Bas - Les Moities d'Allonne	Télesurveillance	Renouvellement complet du matériel	17/05/2023	5 127
PR Aero-ejecteur Hameau du Haguez - Saint Jean de la Riviere	Télesurveillance	Renouvellement complet du matériel	01/03/2023	5 127
Total				47 355

ANNEXES COMPLEMENTAIRE

LES EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES APORTEES PAR LE NOUVEL ARRETE MINISTERIEL DU 20 NOVEMBRE 2017 RELATIF AU SUIVI EN SERVICE DES EQUIPEMENTS SOUS PRESSION



Objet : Présentation du nouvel arrêté ministériel relatif au suivi en service des récipients sous pression (arrêté ministériel du 20 novembre 2017 avec mise en application au 01 janvier 2018).

Contexte : Ce nouvel arrêté permet à la réglementation des équipements sous pression de se conformer au code de l'environnement. En effet, depuis la loi du 16 juillet 2013, les produits et équipements à risques sont couverts par le code de l'environnement (Ministère de l'écologie).

Dispositions générales :

Périmètre :

- ❖ Aucune modification des seuils de soumission,
- ❖ Des évolutions sous certaines conditions sur les périodicités des inspections périodiques

Autorités :

Types d'équipements	Autorités compétentes	Equipements Exploitant
ESP transportables	Ministère de l'écologie	Extincteurs et autres
ESP nucléaire	Autorité sûreté nucléaire	
ESP courants	Ministère de l'écologie	Ballons anti-béliers et réservoirs d'air comprimé
ESP spécifiques	Le Préfet	

Les nouvelles obligations à partir du 01 janvier 2018 :

- ❖ Pour tous les équipements mis en service après cette date, **le contrôle de mise en service (CMS) est** obligatoire pour tous les équipements sous pression dont le **produit PS*V > 10 000 bars.litres**. (Ce contrôle à la mise en service doit impérativement être réalisé par un organisme habilité (OH)).
- ❖ Pour tous les équipements mis en service après cette date, **la déclaration sur le site « LUNE »** géré par la DREAL est également obligatoire pour tous les équipements sous pression **dont le produit PS*V > 10 000 bars. Litres**. (L'insertion des documents disponibles est requise et en particulier le contrôle de mise en service (CMS)).
- ❖ **Le personnel d'exploitation et/ou de maintenance** susceptible d'intervenir (manœuvre) sur des équipements sous pression dont le produit PS*V > 10 000 bars.litres **doit disposer d'une habilitation** délivrée par l'entreprise.
- ❖ Dans le régime général, les inspections périodiques peuvent être réalisées selon différents scénarios suivant la date de mise en service.
 - Pour les équipements déjà en exploitation au 01 janvier 2018 :
 - **T0 / 2 ans / 6 ans / 10 ans**
 - **T0 / 4 ans / 6 ans / 10 ans**
 - Inspection périodique sans mise à l'arrêt
 - Inspection périodique avec arrêt (complète)
 - Requalification incluant une inspection avec arrêt
 - Pour les équipements mis en service après le 01 janvier 2018 :
 - ❖ Sans contrôle de mise en service (CMS)
 - **0 / 3 ans / 7 ans / 10 ans** Puis l'un des schémas ci-dessus
 - ❖ Avec contrôle de mise en service (CMS)
 - **0 / 4 ans / 6 ans / 10 ans** Puis l'un des schémas ci-dessus

Attention les cas possibles sont nombreux et des exceptions sont éventuellement applicables au cas par cas après étude au regard du type d'exploitation et de la réglementation.

- ❖ Réalisation d'un dossier machine complet pour chaque équipement sous pression
 - Notice constructeur
 - Document de mise en service
 - Document de suivi en service de l'équipement

ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES PRINCIPALES 2020 CONCERNANT LES SYSTÈMES DE COLLECTE EN ASSAINISSEMENT : PRÉCISIONS CONCERNANT LA MISE EN PLACE DU DIAGNOSTIC PERMANENT ET ÉTENDU DE PÉRIMÈTRE DES ANALYSES DE RISQUES DE DÉFAILLANCE

1. Rappel de l'évolution réglementaire

La gestion des systèmes d'assainissement entre dans une nouvelle aire avec l'échéance du 31 décembre 2021. En effet, à cette date, les maîtres d'ouvrage des systèmes d'assainissement vont devoir mettre en œuvre les diagnostics permanents des systèmes d'assainissement.

L'arrêté de 07/2015 qui fait référence pour la première fois à la mise en place réglementaire du « diagnostic permanent », est complété par 2 documents clés précisant les objectifs et contenu de ce diagnostic permanent selon les enjeux propres au système d'assainissement et à la sensibilité de la masse d'eau réceptrice, dans laquelle s'effectue le rejet :

- Dès 2017, la fiche n° 11 « Diagnostic permanent » du commentaire technique de l'arrêté du 21 juillet 2015 précise à ce titre que le diagnostic permanent doit être porté et coordonné par le ou les maîtres d'ouvrages d'un système d'assainissement, c'est-à-dire les collectivités compétentes en matière d'assainissement.
- En février 2020, l'ASTEE (Association Scientifique et Technique pour l'Eau et l'Environnement) a publié un guide technique qui précise les modalités techniques de la mise en œuvre du diagnostic permanent ainsi que les restitutions attendues.

Le 10 octobre 2020 a été publié l'arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015.

Le renforcement des contraintes en matière de diagnostic des systèmes d'assainissement est clairement stipulé. Il a été annoncé que, pour les systèmes d'assainissement :

- Pour les systèmes d'assainissement existants destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 600 kg/j de DBO5, ce diagnostic est établi au plus tard le 31 décembre 2021.
- Pour les systèmes d'assainissement existants destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique inférieure à 600 kg/j de DBO5 et supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5, ce diagnostic est établi au plus tard le 31 décembre 2024. Pour l'application de l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales, le ou les maîtres d'ouvrage mettent en place et tiennent à jour le diagnostic permanent du système d'assainissement.

Délai du diagnostic permanent ou périodique :

- Pour l'application de l'Article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales, **le maître d'ouvrage établit un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées suivant une fréquence n'excédant pas dix ans**
- Dans le cas où plusieurs maîtres d'ouvrage interviennent sur le système d'assainissement, **le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées coordonne la réalisation et la mise en œuvre de ce diagnostic permanent et veille à la cohérence du diagnostic à l'échelle du système d'assainissement**



Modification sur les analyses de risques et de défaillance :

L'arrête du 31/07/2020 rend obligatoire la mise en place des analyses de risques et de **défaillance (ARD)** sur le système de collecte – c'est-à-dire, les postes de relèvement et les bassins d'orage équipés de matériel électromécanique. Auparavant, il était obligatoire uniquement sur les systèmes de traitement supérieur à 2 000 EQH.

Avec cette modification en 2020 :

- Les systèmes d'assainissement des eaux usées destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique **supérieure ou égale à 12 kg/j de DBO5** font l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

Cette analyse est transmise au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau.

Les systèmes d'assainissement avec CPBO ≥ 600 kg/j de DBO5 ≥ 10 000 EQH	Réaliser une ARD Postes, bassins + STEP	Cette analyse est transmise au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau	au plus tard le 31 décembre 2021
Les systèmes d'assainissement avec CPBO < à 600 kg/j de DBO5 et ≥ 120 kg/j de DBO5 < 10 000 EQH et ≥ 2 000 EQH	Réaliser une ARD Postes, bassins + STEP	Cette analyse est transmise au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau	au plus tard le 31 décembre 2023
Les systèmes d'assainissement avec CPBO ≥ à 12 kg/j de DBO5 ≥ 200 EQH	Réaliser une ARD Postes, bassins + STEP	Cette analyse est transmise au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau	au plus tard le 31 décembre 2025

2. Focus sur la mise en place de la démarche du diagnostic permanent (arrêtés du 21 juillet 2015, du 31 juillet 2020 et guide ASTEE de février 2020).

C'est quoi le diagnostic permanent ?

1. Le Diagnostic Permanent est une démarche construite, portée et coordonnée par le ou les maîtres d'ouvrage d'un système d'assainissement.
2. Il regroupe l'ensemble des moyens et pratiques mis en œuvre pour évaluer l'état et le fonctionnement d'un système d'assainissement en vue d'en améliorer l'exploitation et de programmer les actions nécessaires à son évolution de façon optimisée sur les plans technique et financier et dans l'objectif de réduire les impacts des rejets du système d'assainissement sur les milieux récepteurs.
3. La démarche vise à identifier, sectoriser, quantifier et hiérarchiser de plus en plus finement les éventuels défauts structurels et dysfonctionnements du système d'assainissement mais ne correspond pas au diagnostic [périodique] réalisé dans le cadre du schéma directeur d'assainissement.
4. La démarche nécessite l'acquisition, la capitalisation et l'analyse de données du système
5. Le Diagnostic Permanent est propre à chaque collectivité et système d'assainissement : aucun rendu figé ne peut être imposé. Les formes et réalisations sont multiples, spécifiques et inventives.

L'arrêté du 21 juillet 2015 propose d'aborder désormais la gestion des systèmes d'assainissement dans une logique de progrès continu basée sur une **connaissance patrimoniale et fonctionnelle accrue**.

Le Guide Technique ASTEE de mise en place d'un Diagnostic Permanent (1^{ère} édition février 2020) rappelle les principes généraux du diagnostic permanent.

Le diagnostic permanent constitue une démarche globale qui vise la bonne gestion du système d'assainissement dans un logique de boucle d'amélioration continue.

Le diagnostic permanent peut porter sur une large gamme de problématiques à identifier au cas par cas, en fonction des enjeux propres à chaque collectivité. On peut citer à titre d'exemple les thèmes suivants, regroupés en trois grandes classes :

- Le fonctionnement du système assainissement avec la connaissance et maîtrise des entrants
- La connaissance du patrimoine et de l'état structurel des ouvrages
- Le suivi et la maîtrise des nuisances environnementales

Quelle que soit la problématique suivie, le principe du diagnostic permanent repose invariablement sur le cycle d'amélioration continue que résume l'acronyme anglo-saxon PDCA (*Plan-Do-Check-Act*) ou encore sa transposition graphique appelée « Roue de Deming » qu'illustre la « boucle de rétroaction » suivante (*Figure 3 : Boucle de rétroaction*).

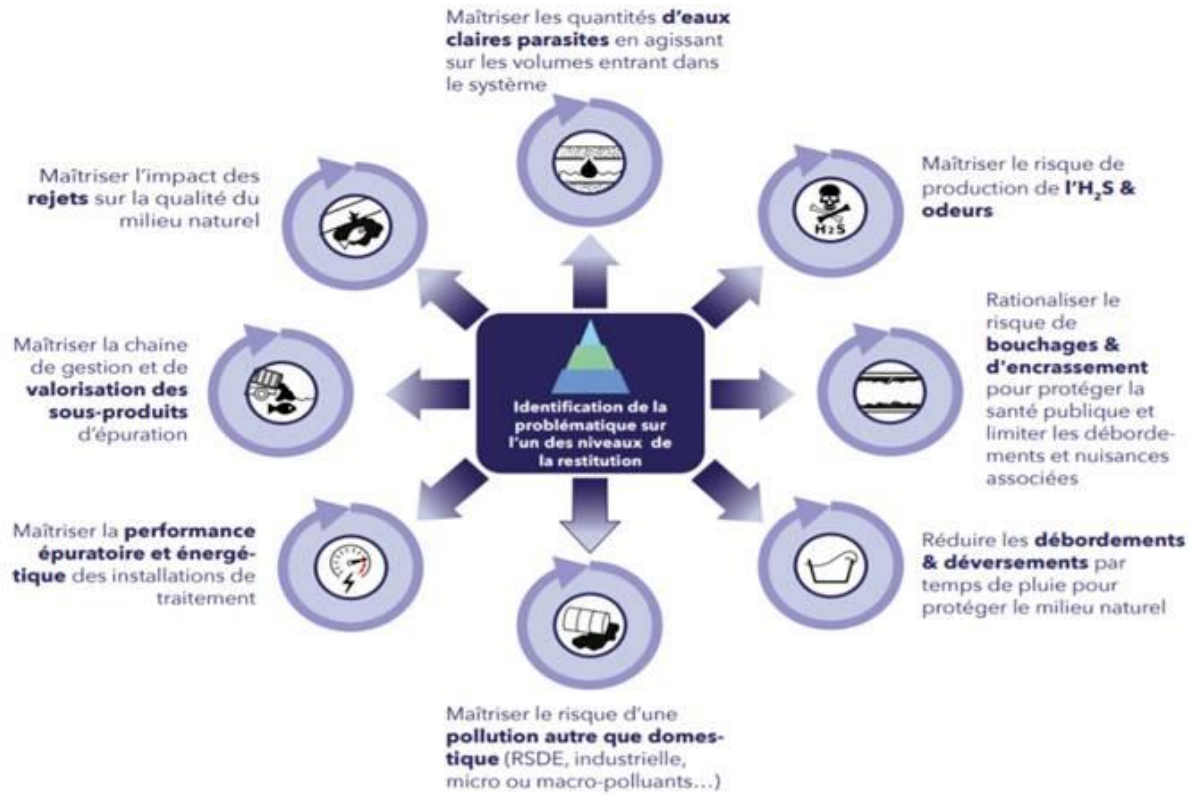


Figure 3 : Boucle de rétroaction

Le diagnostic permanent doit offrir une vision **rétrospective** et **prospective** de l'état et des performances du système d'assainissement.

- L'analyse rétrospective a pour but de vérifier si les objectifs initialement visés, notamment lors du précédent SDA, sont atteints ou en voie de l'être, et quelles sont les raisons des éventuelles difficultés ou retards rencontrés (évolutions des hypothèses de travail, pertinence des actions engagées, moyens alloués...).
- L'analyse prospective consiste en l'actualisation de l'analyse réalisée lors du schéma directeur d'assainissement, en tenant compte du réalisé, à la fois du point de vue des hypothèses (projets urbains, population, usages et développement économique... prises en compte initialement et de celui des actions effectivement mises en œuvre entre temps.

Ces analyses doivent déboucher le cas échéant sur une redéfinition des priorités et un redéploiement voire une augmentation de moyens de manière à atteindre l'objectif visé sur différentes problématiques rappelés ci-dessous.



ATTESTATIONS D'ASSURANCES

Attestation Dommages aux Biens



ATTESTATION D'ASSURANCE

Nous soussignés, MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES dont le siège social est situé 14 Boulevard Marie et Alexandre Oyon - 72030 Le Mans Cedex09, certifions par la présente que la Société :

SAUR SAS
11 Chemin de Bretagne
CS 40082
92442 ISSY LES MOULINEAUX Cedex

agissant tant pour son compte que pour celui de qui il appartiendra et notamment pour le compte de ses filiales, est assurée par le contrat Tous Risques Sauf n°127 100 212.

Les garanties s'exercent notamment pour le compte de la société désignée ci-après, laquelle a la qualité d'assuré :

SAUR SAS
11 Chemin de Bretagne - CS 40082
92442 ISSY LES MOULINEAUX Cedex

Ce contrat garantit l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers :

- En propriété ou loués,
- Vendus avec une clause de réserve de propriété,
- Appartenant à autrui, lorsque l'assuré en est, à titre onéreux ou gratuit, utilisateur, occupant, gardien ou détenteur à quelque titre que ce soit,
- Appartenant au personnel de l'Assuré, lorsque que lesdits biens sont situés dans les établissements assurés,
- Tous titres de paiement désignés sous le titre générique de valeurs,

Ainsi que les risques locatifs, les recours des voisins et des tiers contre notamment les événements suivants :

Incendie, Foudre, Explosions, Implosions et électricité, Chute d'appareils de navigation aérienne et franchissement du mur du son, Tempêtes, ouragans, cyclones, tornades, Grêle, chute et/ou poids de la neige et/ou de la glace, Ruissellement d'eau, de boue ou de lave, Glissements et effondrements de terrains, Inondation, Séismes, Eruption volcanique, Raz-de-marée, Chocs de véhicules terrestres à moteur, Fumées, Bris de glaces, Dégâts des eaux, Emeutes, Mouvements populaires, Vandalisme, Malveillance, Sabotage, Terrorisme et Attentats en France (art.L126-2 et L126-3 du Code des Assurances), Vol, Détériorations immobilières consécutives à un vol ou une tentative de vol, Gel (dommages aux installations), Bris de Machines, Catastrophes naturelles (art.L125-1 et suivants du Code des Assurances).

et ce, aux clauses et conditions du contrat cité en référence ci-dessus.

La présente attestation d'assurance, valable du 1^{er} Avril 2024 au 31 Mars 2025 inclus, sous réserve du paiement de la prime, est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne peut engager les assureurs au-delà des limites de garanties de la police à laquelle elle se réfère

Fait à Paris, le 29 Mars 2024



MMA IARD Assurances Mutuelles Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes RCS Le Mans 775 652 126
MMA IARD Société anonyme au capital de 537 052 368 euros entièrement versé RCS Le Mans 440 048 882
Sièges sociaux : 160 rue Henri Champion - 72030 Le Mans Cedex 9 Entreprises régies par le Code des Assurances

Responsabilité civile



Attestation d'Assurance

Nous soussignés, Allianz Global Corporate & Specialty SE Succursale en France - 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex certifions par la présente que la société:

SAUR SAS
11, Chemin de Bretagne - CS 40082
92442 ISSY LES MOULINEAUX Cedex
France

est assurée auprès de notre compagnie par la police n° FRL002815 garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber dans l'exercice de ses activités.

La garantie s'exerce à concurrence des montants ci-après :

Responsabilité Civile Exploitation

Tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non)

20 000 000 EUR Par sinistre

Responsabilité Civile Avant Livraison et/ou Avant Réception

Tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non)

20 000 000 EUR Par année d'assurance

Il est précisé que les montants indiqués ci-dessus s'entendent sans préjudice des sous-limitations telles que mentionnées au contrat et forment la limite des engagements de l'Assureur, quel que soit le nombre de personnes physiques ou morales bénéficiant de la qualité d'assuré, pour l'ensemble des réclamations formulées au cours d'une même année d'assurance.

Période d'assurance du 01/04/2024 au 31/03/2025

La présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne saurait engager la Compagnie au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Paris La Défense, le 29/03/2024

Pour la Compagnie,

Signature de l'assureur/ of the Insurer :

Signature autorisée/ Authorised signatory :



Attestation Responsabilité civile décennale obligatoire (bâtiment)



ATTESTATION D'ASSURANCE

L'entreprise d'assurance GENERALI Iard, dont le siège social est situé 2 rue Pillet-Will, 75009 PARIS, atteste que :

STE SAUR
11, CHEMIN DE BRETAGNE
CS40082
92442 ISSY MOULINEAUX CEDEX
SIREN 339.379.984

est titulaire d'un contrat d'assurance de responsabilité de nature décennale n° AP392620 pour la période de validité du 01/01/2024 au 31/12/2024 couvrant les activités professionnelles suivantes :

ENTREPRISE GÉNÉRALE

Réalisation de la totalité des travaux d'une opération de construction réalisés en tout ou partie par le personnel d'exécution de l'entreprise.

TERRASSEMENT

Défrichage, remise à niveau des terres, réalisation à ciel ouvert de creusement et de blindage de fouilles provisoire dans des sols, ainsi que des travaux de rabattement de nappes nécessaires à l'exécution des travaux, de remblai, d'enrochement non lié et de comblement (sauf des carrières) ayant pour objet soit de constituer par eux-mêmes un ouvrage soit de permettre la réalisation d'ouvrages. Cette activité comprend les sondages et forages.

VOIRIES RÉSEAUX DIVERS (V.R.D.)

Réalisation de réseaux de canalisations, de tous types de réseaux enterrés ou aériens, de systèmes d'assainissement autonome, de voiries, de poteaux et clôtures.

Réalisation d'espaces verts, y compris les travaux complémentaires de maçonnerie.

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de terrassement et de fouilles.

CONTRACTANT GENERAL

Réalisation d'une opération de construction portant sur la maîtrise d'oeuvre et l'exécution des travaux tous corps d'état, cette exécution étant donnée intégralement en sous-traitance.

Ces marchés sont pris uniquement dans le cadre de réalisation d'ouvrage de :

Voiries Réseaux Divers:

- réseaux et canalisation d'eau potable ou incendie,
- réseaux d'évacuation des eaux usées et pluviales,
- les ouvrages de voiries y compris fondations et terrassements

Ouvrages d'hygiène publique :

- stations de pompage, réservoirs et château d'eau,
- stations d'épuration des eaux usées et résiduaires,
- Usines de traitement de résidus ou d'effluents urbains,
- Collecteurs d'eaux usées ou pluviales,
- Usines de traitement d'eau potable,
- ouvrages liés à des opérations de traitement et de valorisation des déchets dont la construction d'unité de tri, compostage, incinération, plateforme de traitement de boues.

1. PERIMETRE DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE ET DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITE DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DECENNALE

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :



- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du code des assurances.
- aux travaux réalisés en France Métropolitaine ou dans les Départements d'Outre-Mer.
- aux chantiers dont le coût total de construction TTC tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 15.000.000 €.
- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :

travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles

professionnelles acceptées par la C2P¹ ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P²,

pour des procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :

- d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Évaluation Technique

Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique

(ATec), valides et non mis en observation par la C2P³,

- d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable,

- d'un Pass'innovation « vert » en cours de validité.

(¹) Les Règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en oeuvre de

l'Agence Qualité Construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont

consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com).

(²) Les recommandations professionnelles RAGE 2012 (« Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012 »)

sont consultables sur le site internet du programme RAGE (www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr) et les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC

(www.qualiteconstruction.com).

(³) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.



2. ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE OBLIGATOIRE

Nature de la garantie	Montant de la garantie
<p>Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.</p> <p>La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.</p> <p>Elle est gérée en capitalisation.</p>	<p>o En Habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.</p> <p>o Hors habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du code des assurances.</p> <p>o En présence d'un CCRD : Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.</p>
Durée et maintien de la garantie	
La garantie couvre, pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.	

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

3. GARANTIE DE RESPONSABILITÉ DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DÉCENNALE

Nature de la garantie	Montant de la garantie
<p>Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du Code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant.</p>	6.000.000 € par sinistre
Durée et maintien de la garantie	
Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception.	

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le

S²LOW

ID : 050-200067205-20241004-DEL2024_135-DE



Fait pour servir et valoir ce que de droit à PARIS, le 28/12/2023

JEANNE

Attestation Responsabilité civile Atteinte à l'Environnement



ATTESTATION D'ASSURANCE

Nous soussignés, AIG Europe SA - Succursale pour la France – Tour CBX - 1 Passerelle des Reflets, 92913 Paris La Défense Cedex, attestons par la présente que

SAUR SAS
11 Chemin de Bretagne - CS 40082
92442 ISSY LES MOULINEAUX Cedex

agissant tant pour son compte que pour celui de ses filiales, sont assurés par la police n° 7 201 983, souscrite par SAUR SAS contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant leur incomber en raison d'atteintes à l'environnement soudaines et accidentelles et/ou graduelles, de nuisances, de préjudice écologique ou de dommages environnementaux imputables à l'exercice de leurs activités et sites visés au contrat.

Garanties et limites :

Garanties	Limites par sinistre	Limites pour la période de garantie *
Tous dommages confondus :	25.000.000 €	25.000.000 €
- dont Garantie Responsabilité Civile (A) y compris au titre du préjudice écologique	25.000.000 €	25.000.000 €
- dont dommages matériels et immatériels	25.000.000 €	25.000.000 €
- dont dommages aux biens confiés et biens des préposés	5.000.000 €	15.000.000 €
- dont préjudice écologique du fait des produits, ouvrages ou déchets livrés	10.000.000 €	25.000.000 €
- dont Garantie Responsabilité Environnementale (B)	15.000.000 €	15.000.000 €
- dont dommages environnementaux en l'absence de pollution	15.000.000 €	15.000.000 €
- dont Garantie Frais de dépollution du Site (C)	15.000.000 €	15.000.000 €
- dont frais de décontamination et reconstruction y compris suite à une pollution subie	5.000.000 €	15.000.000 €
- dont frais relatifs à une pollution subie	15.000.000 €	15.000.000 €
- dont Garantie Frais de Prévention de dommages garantis (D)	25.000.000 €	25.000.000 €
- dont pour tout dommage ou tout frais généré par les substances perfluoroalkylées et/ou polyfluoroalkylées (PFAS) ou par tout produit qui résulterait de leur dégradation.	2.500.000 €	2.500.000 €
- dont garanties relevant de l'annexe « Etudes et travaux »	25.000.000 €	25.000.000 €
- dont garantie du fait des activités d'épandage de boue	5.000.000 €	15.000.000 €
- dont dommages causés par l'amiante selon les dispositions de l'article 12.1. ci-après	2.500.000 €	5.000.000 €
- dont extension communication de crise en cas de fait de pollution ou de dommages environnementaux garantis	150.000 €	500.000 €

* Il est rappelé que la capacité est accordée en une seule enveloppe pour la période d'assurance sans renouvellement annuel des capacités.

Il est rappelé que sont inclus pour chaque garantie les Frais de défense associés (sans préjudice des dispositions de l'article 3.1.6. des Conditions générales relatif aux frais de défense lors de la mise en cause de la Responsabilité des dirigeants).

Territorialité : Monde hors Etats-Unis et Canada

Cette attestation est délivrée pour la période du 1^{er} avril 2023 au 1^{er} avril 2026 à zéro heure pour servir et valoir ce que de droit. Elle est valable dans la seule limite des montants et conditions de garantie, franchises et exclusions du contrat précité et n'implique qu'une présomption de garanties à la charge de l'assureur sous réserve des réglementations locales applicables.

En cas de sinistre, les sommes dues par l'assureur au titre de la police citée ci-dessus seront payées au souscripteur du contrat.

Fait à Paris La Défense le 29 mars 2024

AIG Europe SA
Tour CBX - 1 Passerelle des Reflets,
CS 60234 - 92913 Paris La Défense Cedex
Tél : +33 02 42 22
Facsimile : 01 49 02 44 04

Attestation Tous risques chantiers

**GENERALI Iard**

Police Tous Risques Chantier / Tous Risques Montage Essais

Police N° AH 116929 - Attestation



Assuré : **SAUR SAS**
 11 Chemin de Bretagne - CS 40082
 92442 ISSY LES MOULINEAUX Cedex

Police n° **AH 116929**

Période de validité :	du 1 ^{er} avril 2024 au 31 mars 2025
Fonctionnement de la garantie :	L'assurance s'applique aux marchés qui, au 1 ^{er} avril 2024, sont en cours d'exécution ou de maintenance et/ou aux marchés dont l'exécution commencera après cette date, dès lors que, pour chaque chantier : <ul style="list-style-type: none"> • le coût estimé est inférieur à 30 000 000 euros. • la durée des travaux est inférieure à 36 mois • la durée des essais n'excède pas 12 mois Après réception (période de maintenance), les garanties se poursuivent sur une période de 12 mois.
Biens Assurés :	Tous travaux de construction, extension, réhabilitation, etc. de stations d'épuration, installations de traitement des eaux, usines de traitement de déchets, installations de traitement des résidus d'épuration, y compris par incinération.
Etendue de la garantie :	La prise en charge des frais de remplacement et/ou de remise en état des biens assurés et/ou de tout ou partie de ceux-ci qui seraient physiquement endommagés, détruits ou perdus de quelque manière et pour quelque cause que ce soit, sous réserve des exclusions spécifiques dans le contrat.
Territorialité :	Site du chantier ou abords immédiats pour les aires d'entreposage, pour des chantiers situés en Europe (France + LPS) & Suisse.

La présente attestation est valable pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025.

La présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne peut engager GENERALI Iard au-delà des clauses, conditions et limites du contrat d'assurance auquel elle se réfère.

Fait à Paris, le 11 avril 2024

GENERALI Iard
 SA au capital de 94 830 300 Euros
 Entreprise Régie par le Code des Assurances
 Siège Social : 2 rue Pillet-Will - 75009 Paris
 RCS PARIS B 552 062 663

GENERALI Iard

Société anonyme au capital de 94 830 300 euros

Entreprise régie par le Code des assurances — 552 062 663 RCS Paris

Siège social : 2 rue Pillet-Will - 75456 Paris cedex 09

Société appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurance sous le numéro 026

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le

ID : 050-200067205-20241004-DEL2024_135-DE



LE GLOSSAIRE

Ce glossaire récapitule pour les principaux termes utilisés dans les métiers de l'eau, et plus particulièrement dans ce rapport annuel du délégataire, la définition et éventuellement le mode de calcul des informations transmises :

Analyse de pilotage AEP : c'est un ensemble d'analyses effectuées par l'exploitant avec pour objectif d'améliorer et d'optimiser la configuration des installations liées à l'Approvisionnement en Eau Potable (AEP). Ces données peuvent être obtenues à partir de diverses sources, notamment :

- des instruments portables ou appareils installés en des emplacements fixes dédiés à la mesure de la qualité de l'eau.
- des analyses de la qualité de l'eau réalisées en utilisant des méthodes rapides adaptées aux conditions sur le terrain ou effectuées dans des laboratoires d'analyses spécialisés.

Autosurveillance EU : elle correspond à toutes les actions entreprises par l'exploitant sur la station de traitement et sur le réseau pour garantir le bon fonctionnement de l'épuration. Cela consiste notamment à effectuer des analyses sur une période de 24h selon un calendrier défini à l'avance et à transmettre les résultats d'analyse à la police et à l'agence de l'eau.

Biens financés par la collectivité : il s'agit de biens qui sont la propriété de la collectivité et qui sont mis à la disposition du délégataire dans le cadre d'un contrat. À la fin de ce contrat, ces biens reviennent automatiquement et gratuitement à la collectivité.

Biens de retour : ce sont des biens qui ont été financés par le délégataire, qui sont affectés au service et qui sont essentiels à son bon fonctionnement. À la fin du contrat, ces biens reviennent automatiquement et sans frais à la collectivité.

Biens de reprise : ce sont des biens financés par le délégataire, qui sont utilisés pour le service. À la fin du contrat, la collectivité a la possibilité de les racheter selon les modalités financières préalablement établies dans le contrat, sans que le délégataire puisse s'y opposer.

Bilan journalier EU : ce rapport évalue l'efficacité du traitement d'une installation d'épuration des eaux usées en se basant sur des échantillons prélevés à l'entrée et à la sortie de l'installation sur une période de 24 heures, en fonction du débit. Différents paramètres sont analysés et comparés, notamment les concentrations de certains composants et/ou le rendement de l'épuration, par rapport aux performances que l'installation doit atteindre conformément aux normes établies.

Bilan annuel EU : ce rapport résume l'efficacité de traitement sur une année donnée en se basant sur des échantillons prélevés à l'entrée et à la sortie de l'installation tout au long de l'année. Il évalue la conformité de certains paramètres en utilisant les bilans journaliers, en prenant en compte une marge de tolérance établie par la réglementation. Pour d'autres paramètres, la conformité est évaluée en calculant la moyenne des mesures effectuées. En fin de compte, l'exploitant évalue la conformité de l'installation sur l'année, paramètre par paramètre, puis pour l'ensemble de l'installation. La police de l'eau a pour mission de donner son avis officiel sur la conformité de l'installation en se basant sur les données fournies par l'exploitant.

Branchement AEP : il s'agit de l'ensemble de canalisations et d'équipements qui relie la partie publique du réseau de distribution d'eau au réseau de distribution intérieur d'un client. Les équipements installés comprennent au minimum un robinet d'arrêt d'eau situé avant le compteur, ainsi qu'un compteur général.

Branchements EU : Il s'agit de canalisations distinctes pour les eaux usées et les eaux pluviales, qui se connectent au réseau public d'assainissement collectif. Ces canalisations partent des regards de branchement ou boîtes de branchement situés en limite de propriété, auxquels les installations privatives de l'utilisateur sont raccordées.

CARE : compte Annuel de Résultat de l'Exploitation. Pour un contrat déterminé, les chiffres de l'année en cours sont indiqués, et ceux de l'année précédente sont rappelés. Le cadre de ce CARE a été établi par la FP2E, dans le respect strict du décret 2005-236 du 18 mars 2005.

Client : personne physique ou morale consommant de l'eau et ayant au moins un contrat abonné le liant avec le service de distribution de l'eau.

Compte (ou fonds contractuel) de renouvellement : il s'agit des opérations de renouvellement réalisées sans programmation contractuelle, imputées sur un compte de tiers qui correspond à la mise en place de fonds prélevés sur les produits du délégataire, pour couvrir les aléas de fonctionnement des équipements.

Compteur : équipement faisant partie intégrante du branchement et qui permet de comptabiliser les volumes consommés par le branchement.

Contrat abonnés AEP : contrat associé à un branchement liant un client au service de distribution de l'eau.

Contrôle sanitaire AEP : ensemble des analyses réalisées par les ARS afin de contrôler la qualité des eaux. Ces analyses sont effectuées dans des laboratoires agréés à partir d'échantillons prélevés sur différents points de contrôle (captage, installations de production/traitement, réseaux de distribution, points de consommation).

Echantillon AEP : volume d'eau prélevé dans le but d'analyser les caractéristiques de l'eau à l'endroit et au moment précis du prélèvement. Les caractéristiques de l'eau sont décomposées et quantifiées/évaluées par paramètre lors de leur analyse.

Garantie pour continuité de service (dite de renouvellement) : il s'agit d'un renouvellement, où le Délégué prend à sa charge, et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation ou de renouvellement des équipements, nécessaires à la continuité du service.

Indice linéaire de pertes en réseau AEP : l'indice linéaire de pertes en réseau correspond aux volumes perdus dans les réseaux par jour et par kilomètre de réseau (hors branchements) et est exprimé en m³/km/jour. Les volumes perdus sont calculés par différence entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés autorisés. Cet indicateur, qui rapporte les volumes des pertes en eau à une grandeur caractéristique du réseau, traduit directement l'état physique de ce réseau.

Indice linéaire des volumes non comptés AEP : l'indice linéaire des volumes non comptés correspond aux volumes non comptés dans les réseaux par jour et par kilomètre de réseau (hors branchements) et est exprimé en m³/km/jour. Les volumes non comptés est égal à la différence entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés comptabilisés.

Paramètre d'une analyse AEP : un paramètre correspond à une caractéristique précise ou à un composé spécifique dont la teneur dans l'échantillon d'eau est quantifiée/évaluée. Certains paramètres font l'objet d'une réglementation. Un paramètre réglementé peut donc pour un échantillon donné être conforme ou non-conforme.

Paramètre d'une analyse EU : un paramètre correspond à une caractéristique précise ou à un composé spécifique dont la teneur dans l'échantillon d'eau est quantifiée/évaluée. Certains paramètres font l'objet d'une réglementation. Un paramètre réglementé peut donc pour un échantillon donné être conforme ou non-conforme. Si un jour donné, la station reçoit plus d'effluent à traiter que prévu, la conformité du paramètre ne peut pas être établie et la donnée est exclue des calculs.

Patrimoine immobilier : il s'agit du patrimoine immobilier nécessaire à la réalisation du service. Le Délégué fournit un état de variation de ce patrimoine en intégrant trois types de mouvements :

- les investissements concessifs (achat de terrain, mise en service d'un ouvrage financé par le Délégué, destruction d'un ouvrage...).
- les opérations de renouvellement d'une telle importance qu'elles s'assimilent à la construction d'un bâtiment neuf.
- les investissements immobiliers du Délégué (bureaux) entièrement dédiés au service.

Période de relève des compteurs AEP : les compteurs permettant de connaître la consommation de chaque branchement d'un client sont relevés régulièrement. La relève pour une année donnée de tous les compteurs de tous les clients s'étale sur plusieurs jours ou plusieurs semaines en fonction du nombre de compteurs concernés. Pour une relève donnée, la date moyenne de la campagne de relève peut ainsi être calculée. C'est cette date moyenne qui est utilisée année après année pour calculer la consommation moyenne d'une commune ou d'un contrat sur une période correspondant sensiblement à une année.

Point de mise en distribution AEP : point de prélèvement d'échantillon pour lequel la qualité de l'eau en ce point est considérée comme représentative de la qualité de l'eau sur le réseau de distribution d'une zone géographique déterminée (en sortie d'installations de traitement dans la plupart des cas). A ce point, les eaux peuvent provenir d'une ou plusieurs sources mais leur qualité peut être considérée comme uniforme en distribution.

Programme contractuel de renouvellement : il s'agit de l'ensemble des opérations de renouvellement, effectuées par le Délégué dans le cadre d'un programme technique contractuel, évalué financièrement sur la durée du contrat.

Programme d'investissement : il s'agit des engagements pris par le Délégué de réaliser certains investissements sur le patrimoine, afin d'améliorer la qualité du service, ou le fonctionnement des installations. Ce programme est défini dans un inventaire contractuel.

Qualité eau au point de mise en distribution AEP : évaluation qualitative de la qualité de l'eau au point de mise en distribution. Cette évaluation s'effectue pour chaque échantillon prélevé sur tous les paramètres analysés, éventuellement regroupés sous forme de rapports physico-chimiques et/ou bactériologiques.

Qualité eau brute AEP : évaluation qualitative de la qualité de l'eau brute prélevée dans le milieu naturel avant tout traitement visant à la rendre potable. Cette évaluation s'effectue pour chaque échantillon prélevé sur tous les paramètres analysés, éventuellement regroupés sous forme de rapports physico-chimiques et/ou bactériologiques.

Qualité eau distribuée AEP : évaluation qualitative de la qualité de l'eau au point de consommation (robinet) par le client. Cette évaluation s'effectue pour chaque échantillon prélevé sur tous les paramètres analysés, éventuellement regroupés sous forme de rapports physico-chimiques et/ou bactériologiques.

Qualité eau traitée AEP : évaluation qualitative de la qualité de l'eau en sortie des installations de production/traitement avant admission sur le réseau de distribution. Cette évaluation s'effectue pour chaque échantillon prélevé sur tous les paramètres analysés, éventuellement regroupés sous forme de rapports physico-chimiques et/ou bactériologiques.

Rapport bactériologique AEP : ensemble des paramètres de type bactériologique qui caractérisent un échantillon d'eau analysé. Un rapport bactériologique est déclaré conforme si tous les paramètres unitaires qui le composent sont en conformité avec la réglementation.

Rapport physico-chimique AEP : ensemble des paramètres de type physico-chimique qui caractérisent un échantillon d'eau analysé. Un rapport physico-chimique est déclaré conforme si tous les paramètres unitaires qui le composent sont en conformité avec la réglementation.

Rendements hydrauliques d'une installation AEP : correspondent au rapport entre les volumes d'eau produite et les volumes d'eau brute admis dans l'installation. Ils traduisent le rendement de conversion de l'eau potable à partir de l'eau brute.

Rendements du réseau de distribution AEP : correspondent au rapport entre, d'une part, les volumes consommés autorisés, augmentés des volumes exportés ou vendus en gros, et d'autre part, les volumes produits, augmentés des volumes importés ou achetés en gros. Les rendements constituent de bons indicateurs environnementaux, mais ils ne traduisent que de manière indirecte l'état du réseau, car ils dépendent de la consommation et des volumes exportés ou vendus en gros.

Réseau de distribution public AEP : ensemble de canalisations transportant l'eau produite par les installations de production jusqu'au compteur général des clients, partie publique des branchements inclus.

Réseau de distribution intérieur AEP : ensemble de canalisations et d'équipements placés sous la responsabilité d'un client. Le réseau intérieur d'un client commence après le compteur général permettant d'évaluer la consommation du branchement associé à ce client.

Réseau de collecte des eaux usées EU : ensemble des canalisations et ouvrages annexes acheminant de manière gravitaire ou sous pression les eaux usées issues des branchements publics des usagers ou d'autres services de collecte jusqu'aux unités de dépollution.

Réseau de collecte privatif EU : ensemble de canalisations et d'équipements placés sous la responsabilité d'un client permettant de collecter ses effluents. Le réseau intérieur d'un client est raccordé au branchement (généralement situé en limite de propriété).

Surveillance de l'exploitant AEP : elle comprend un examen régulier des installations, un programme de tests ou d'analyses et la tenue par l'exploitant d'un fichier sanitaire. Ces analyses viennent en complément de celles réalisées par les ARS et contribue à la surveillance de la qualité des eaux.

Taux de mobilisation d'une installation AEP : rapport exprimé en % entre le volume de pointe journalier constaté et la capacité nominale d'une installation. Un rapport proche de 100% est le signe d'une installation dont les réserves de capacité sont minimales, voire insuffisantes.

Taux d'eaux parasites EU : il représente la part d'eaux claires parasites véhiculée par le réseau de collecte d'eaux usées par rapport à l'eau potable consommée par l'ensemble des clients, qui est rejetée dans ce même réseau. Ces eaux claires parasites peuvent être classées selon diverses typologies, la plus simple opposant les eaux parasites d'infiltration (EPI) aux eaux parasites de captage (EPC). Les EPI résultent d'une mauvaise étanchéité du réseau tandis que les EPC sont le signe de mauvais raccordements.

Terre de décantation AEP : ensemble des résidus de traitement collectés sur certains ouvrages (décanteurs, filtres, ...) des installations de production. Ces résidus, bien souvent connus sous le terme de boues d'eau potable, sont régulièrement évacués des installations.

Volumes consommés comptabilisés AEP : volumes d'eau potable consommés par des clients du périmètre du contrat et résultant des relevés des appareils de comptage. Ces volumes n'incluent pas les volumes exportés ou vendus en gros (VEG).

Volumes consommateurs sans comptage AEP : correspondent aux volumes utilisés sans comptage par des usagers connus, avec autorisation ; ces volumes estimés incluent notamment :

- l'eau nécessaire à la défense incendie (Essais des PI/BI et manœuvres incendie),

- l'eau utilisée pour les espaces verts et le lavage de la voirie,
- l'eau utilisée par les fontaines (non équipées de compteurs)

Volumes de service du réseau AEP : correspondent aux volumes utilisés pour l'exploitation du réseau de distribution ; ces volumes estimés incluent notamment :

- l'eau utilisée pour le nettoyage des réservoirs,
- l'eau utilisée lors d'opérations de purge ou de nettoyage des conduites
- l'eau utilisée pour la désinfection et le rinçage des conduites après travaux

Volumes consommés autorisés AEP : il s'agit des volumes d'eau potable consommés tels qu'enregistrés par les compteurs, auxquels on ajoute les volumes nécessaires au fonctionnement du réseau (appelés volumes de service) consommés par les usagers. Ces volumes autorisés reflètent la quantité totale d'eau potable qui peut être consommée dans le périmètre couvert par le contrat, y compris l'eau nécessaire au bon fonctionnement du réseau.

Volumes consommés hors Vente En Gros AEP : font référence aux quantités d'eau potable consommées par les clients situés dans la zone couverte par le contrat, à l'exclusion des ventes d'eau en gros (VEG) et des volumes d'eau exportés. Ces volumes correspondent uniquement à la consommation d'eau potable par les usagers locaux du réseau, à l'exclusion de toute distribution d'eau à des tiers ou d'exportation.

Volume de pointe AEP : volume maximum journalier mesuré pendant l'année sur l'installation concernée.

Volumes d'eaux brutes AEP : font référence à l'eau prélevée directement dans des sources naturelles telles que des rivières, des lacs, des barrages, des nappes phréatiques, etc. L'eau est qualifiée de "brute" pour indiquer qu'elle n'a subi aucun traitement visant à la rendre potable. En plus des volumes d'eau prélevés dans le milieu naturel à l'intérieur du périmètre du contrat, les volumes d'eaux brutes incluent également les éventuels achats d'eau brute en dehors du périmètre du contrat, auxquels on soustrait les éventuels volumes d'eau brute vendus en dehors du périmètre du contrat. En résumé, il s'agit du volume global d'eau non traitée prélevée, achetée, vendue, ou transférée dans le contexte de l'approvisionnement en eau potable.

Volumes exportés (ou vendus en gros) AEP : font référence aux quantités d'eau produites livrées à un client extérieur au périmètre du contrat. Ce client peut être une autre collectivité, un syndicat, ou une commune distincte de celle couverte par le contrat.

Volumes importés (ou achetés en gros) AEP : correspondent aux quantités d'eau achetées à un client extérieur au périmètre du contrat. Le client peut être une autre collectivité, un syndicat ou une commune distincte de celle couverte par le contrat.

Volumes produits AEP : correspondent à la quantité d'eau provenant des installations de production d'eau potable. Il s'agit des volumes d'eau qui ont été traités et préparés pour la distribution aux usagers. Il est possible de soustraire de ces volumes les besoins de l'usine (s'ils sont mesurés après le compteur de production) pour obtenir la quantité nette d'eau potable produite et disponible pour la distribution.

Volumes besoin usine AEP : correspondent à la quantité d'eau traitée au sein des installations de production d'eau potable, mais qui est utilisée à l'intérieur de ces mêmes usines pour divers usages, tels que la préparation de réactifs chimiques, le nettoyage, et d'autres processus internes.

Volumes mis en distribution AEP : représentent l'eau potable qui est introduite dans le réseau de distribution d'eau en vue d'être consommée par les clients situés à l'intérieur du périmètre du contrat. Les volumes mis en distribution résultent de la somme des volumes produits auxquels on ajoute les volumes importés ou achetés en gros, puis duquel on soustrait les volumes exportés ou vendus en gros.

Volumes d'eau traitée AEP : ce sont les volumes d'eau fournis par les installations grâce à des traitements plus ou moins complexes en fonction de la nature des eaux brutes que l'on souhaite rendre potables.

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le

ID : 050-200067205-20241004-DEL2024_135-DE



LES NOUVEAUX TEXTES REGLEMENTAIRES

NOUVEAUX TEXTES REGLEMENTAIRES ASSAINISSEMENT 2023

La présente veille réglementaire présente, sous la forme d'une liste, les textes parus en 2023 accompagnée d'un bref commentaire de leur objet. Cette liste n'a pas pour ambition d'être exhaustive, il s'agit avant tout d'attirer votre attention sur les évolutions réglementaires de l'année qui, notamment, pourraient avoir des incidences sur le service.

GESTION DES EFFLUENTS

- [Arrêté du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation](#)

Le présent arrêté définit les modalités de la campagne d'identification et d'analyse des substances per- ou polyfluoroalkylées qui doit être mise en œuvre pour les rejets aqueux de certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Vingt substances PFAS, visées par la directive européenne sur les eaux destinées à la consommation humaine seront obligatoirement analysées.

A titre illustratif, d'autres substances pouvant être analysées sont également mentionnées. Afin d'adapter la mise en œuvre des campagnes d'analyses à la disponibilité des laboratoires, les campagnes de mesures seront échelonnées dans le temps en fonction des secteurs d'activités et du nombre d'installations qui leur correspondent.

- [IGEDD, 3 mars 2023, Comment améliorer durablement la collecte et le traitement des eaux usées urbaines?](#)

L'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) vient de publier un rapport sur l'amélioration durable de la collecte et du traitement des eaux usées urbaines. Elle formule 13 recommandations à destination du gouvernement, notamment :

- Décloisonner les services de la gestion de l'eau.
- Faire évoluer les pratiques en matière d'eaux pluviales afin d'interférer directement avec la place laissée à la nature dans l'espace artificialisé.
- Utiliser les stations de traitement des eaux usées comme lieu de production d'énergie.
- Réutiliser les eaux traitées pour lutter contre la gaspillage de l'eau.

- [Décret n° 2023-835 du 29 août 2023 relatif aux usages et aux conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées](#)

Le décret abroge le [décret n° 2022-336 du 10 mars 2022](#) relatif aux usages et aux conditions de réutilisation des eaux usées traitées et en codifie les dispositions dans le [code de l'environnement](#) afin de **simplifier la procédure d'autorisation pour les usages des eaux usées traitées permis par le décret**.

Il définit également les conditions pour l'utilisation, sans autorisation, des eaux de pluie pour les usages non domestiques.

- [Arrêté du 14 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage d'espaces verts](#)

Le présent arrêté vient fixer les niveaux de qualité et les modalités suivant lesquelles devront être mis en œuvre les projets de réutilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage des espaces verts.

Le présent arrêté entre en vigueur le 22 décembre 2023.

- [Arrêté du 18 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation de cultures](#)

Un nouvel arrêté prévoit les conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage des cultures vivrières, les fourrages et pâturages ainsi que les cultures industrielles, énergétiques et semencières.

ENVIRONNEMENT

- [Arrêté du 7 février 2023 abrogeant l'arrêté du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19](#)

Le présent arrêté vient abroger les mesures prévues par l'arrêté du 30 avril 2020 qui précisait les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période COVID-19.

L'abrogation est entrée en vigueur le 15 février 2023.

- [Arrêté du 1^{er} février 2023 relatif aux critères d'intrants, de durabilité et de réductions des émissions de gaz à effet de serre pour la production de biométhane](#)

Afin de finaliser la transposition du volet durabilité des bioénergies de la directive européenne de 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, 5 arrêtés viennent préciser les modalités de mise en œuvre des critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre des biocarburants, bioliquides et combustibles ou carburants issus de la biomasse. On distingue un arrêté « tronc commun », et 4 arrêtés par filière, notamment 1 pour la filiale biométhane.

- [Arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement](#)

Le présent arrêté actualise le formulaire de demande d'examen au cas par cas (CERFA n°14734-04) et sa notice explicative (n°51656#05). Cette nouvelle mouture permet désormais d'intégrer la procédure « clause-filet » telle qu'elle est prévue par le décret du 25 mars 2022.

→ [Instruction du 27 janvier 2023 de la Direction générale de la prévention des risques relative aux orientations stratégiques pluriannuelles de l'inspection des installations classées](#)

Une instruction du 27 janvier 2023 définit les actions prioritaires pour la période 2023-2027 pour les inspecteurs des installations classées. Le document liste d'abord les orientations particulières pour cette période à venir :

- en **thématiques particulières** : une meilleure prise en compte de l'impact du changement climatique sur les installations classées (événements NaTech, consommations et rejets d'eau, etc.), une vigilance particulière sur le vieillissement du parc industriel, une prise en compte des enjeux de vulnérabilité des systèmes d'information dans un cadre juridique à affiner.
- en **approfondissements techniques** : un encadrement approprié des nouvelles technologies, l'accompagnement de vastes transformations autour de la sobriété et la préservation des ressources, de la transition énergétique et de la décarbonation ;
- en **focus sectoriels** : une action renforcée sur l'accidentologie des déchets et une approche plus structurée sur la qualité des sols.

Le document est une véritable mine d'informations sur les évolutions à venir, en matière de réglementation mais aussi de pratiques.

→ [Décret n°2023-187 du 17 mars 2023 portant adaptation du code de procédure pénale à la création des officiers judiciaires de l'environnement](#)

Pour mémoire, la loi n°2020-1672 du 24 décembre 2020 relative au Parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée a renforcé les prérogatives des inspecteurs de l'environnement. Le présent décret vient déterminer les modalités de désignation de ces officiers judiciaires de l'environnement (OJE), ainsi que les conditions de leur habilitation et de leur notation par le procureur général.

→ [Décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes](#)

Le présent texte vient mettre à jour [l'article R. 122-17 du code de l'environnement](#), qui liste les plans et programmes soumis à évaluation environnementale systématique ou à un examen au cas par cas.

EXPLOITATION DES OUVRAGES

→ [Arrêté du 30 mars 2023, relatif à la mise en œuvre d'une expérimentation portant sur le traitement des eaux ménagères par des installations d'assainissement non collectif constituées d'un filtre à broyat de bois](#)

Par dérogation à l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, une expérimentation permettant le traitement des eaux ménagères par des installations d'assainissement non collectif constituées d'un filtre à broyat de bois a été mise en place pour une durée de cinq ans.

→ [Décret n° 2023-417 du 31 mai 2023 relatif aux modalités techniques de résiliation des contrats par voie électronique](#)

Le décret fixe les modalités d'accès et d'utilisation de la fonctionnalité de résiliation des contrats par voie électronique prévue à l'article L. 215-1-1 du code de la consommation créé par l'article 15 de la loi no 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat.

Le décret assure au consommateur et au non-professionnel la possibilité de notifier au professionnel la résiliation d'un contrat en quelques validations ou « clics », en lui garantissant un accès rapide, facile, direct et permanent à la fonctionnalité prévue par la loi.

DROIT DE LA COMMANDE PUBLIQUE

→ [Décret n°2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique & Arrêté du 29 décembre 2022 modifiant les cahiers des clauses administratives générales des marchés publics](#)

Les mesures précitées viennent concrétiser certains engagements pris par le ministre de l'Economie dans le cadre des Assises du BTP afin de favoriser les PME :

- Mise en place d'un mécanisme de versement et de remboursement des avances plus favorable aux PME.
- Clarification des règles en cas de dépassement du seuil de tolérance.
- Accélération des mises en chantier différées afin de protéger les entreprises des hausses de prix des matières premières.

Les mesures sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

→ [Décret n°2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modification de la commande publique](#)

Le présent décret vient modifier le code de la commande publique afin de donner la possibilité aux opérateurs économiques, en plus de leur candidature et/ou de leur offre, de transmettre une copie de sauvegarde de leur document. Elle pourra être ouverte lorsque, la candidature est incomplète, lorsque l'offre dématérialisée est reçue de manière incomplète, hors délai ou n'a pu être ouverte, à la condition cependant que la transmission est commencée avant la clôture de la remise.

→ [Arrêté du 29 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2013 portant détermination des dépenses de l'Etat payées sans ordonnancement, sans ordonnancement préalable et avant service fait](#)

Afin de faciliter et d'accélérer le paiement aux entreprises qui sont titulaires d'un marché ou d'une concession, des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire de 40€ pour frais de recouvrement, l'ordonnateur et le comptable public ont désormais la possibilité de se mettre d'accord pour la mise en place d'un ordonnancement tacite. Le silence gardé par l'ordonnateur sur une demande de mise en paiement au comptable public vaut ordonnancement.

→ [Arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des marchés publics & Arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des contrats de concession](#)

Pour la mise en œuvre de la fusion des données essentielles et des données de recensement, deux arrêtés du 22 décembre 2022 fixent les modalités de publication des données essentielles des marchés publics et des contrats de concession :

- S'agissant des contrats de concession : l'arrêté fixe les modalités de publication des données essentielles des contrats de concession (23 données au maximum), les formats, normes et nomenclatures dans lesquels ces données essentielles doivent être publiées ainsi que les modalités de leur publication.
- S'agissant des marchés publics : l'arrêté procède à la fusion des données du recensement et des données essentielles des marchés publics. Il fixe également la liste des données essentielles qui est réduite à un maximum de 45 données dont 24 obligatoires et 21 conditionnelles. Enfin, il fixe la liste des formats, normes et nomenclatures dans lesquels ces données doivent être publiées ainsi que les modalités de leur publication ou de communication.

Les deux arrêtés mentionnés sont entrés en vigueur le 1er janvier 2024. Ils s'appliqueront aux marchés publics notifiés et de concession conclus à compter du 1er janvier 2024.

→ [Loi n°2023-171 du 9 mars 2023 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de l'économie, de la santé, du travail, des transports et de l'agriculture](#)

L'article 15 de la loi n°2023-171 du 9 mars 2023 corrige le défaut de transposition du dispositif d'auto-apurement. Il insère dans le Code de la commande publique le dispositif d'auto-apurement qui permet désormais « à un opérateur économique candidat à l'attribution d'un marché public ou d'un contrat de concession de fournir des preuves attestant qu'elle a pris des mesures suffisantes pour remédier aux conséquences des infractions pénales, empêcher que celles-ci ne se reproduisent et être ainsi admis à participer à la procédure nonobstant les condamnations ».

→ [8 mars 2023 - Plan interministériel pour l'égalité entre les femmes et les hommes, 2023-2027](#)

Publié le 8 mars 2023, à l'occasion de la journée internationale des droits de la femme, le plan quinquennal interministériel pour l'égalité des hommes et des femmes a pour ambition d'amorcer un véritable changement culturel autour de cette question. Le plan prévoit notamment de « *favoriser l'accès aux marchés publics aux entreprises respectant les obligations en matière de publication de l'index égalité professionnelle, ou qui ont obtenu une note suffisante à cet index* » et de « *sensibiliser les acheteurs publics à leurs obligations en matière de prise en considération de l'égalité professionnelle et salariale lors des marchés* ».

→ [Avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique](#)

Les nouveaux seuils de procédure formalisée pour les marchés publics et les contrats de concession applicables à compter du 1er janvier 2024 :

- **Marchés de fournitures et services des autres pouvoirs adjudicateurs (hors centraux)**
 - o 2022-2023: 215 000 euros
 - o 2024-2025 : 221 000 euros
- **Marchés de fournitures et services des entités adjudicatrices et marchés de fournitures et services de défense ou de sécurité**
 - o 2022-2023: 431 000 euros
 - o 2024-2025: 443 000 euros
- **Marchés de travaux et les contrats de concessions**
 - o 2022-2023: 5 382 000 euros
 - o 2024-2025: 5 538 000 euros

→ [LOI n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte](#)

La loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte introduit des modifications dans le code de la commande publique. Les modifications apportées par la loi à la commande publique incluent la possibilité de dépasser la durée maximale des accords-cadres, l'inclusion de critères sociaux et environnementaux dans les critères d'attribution, une nouvelle exclusion basée sur le bilan des émissions de gaz à effet de serre au stade de la candidature, la possibilité d'absence d'obligation d'allotissement en cas de procédure infructueuse pour les entités adjudicatrices, l'obligation d'établir un Schéma de Promotion des Achats Socialement et Écologiquement Responsables (SPASER) pour tous les acheteurs publics, l'introduction d'une dérogation à l'impossibilité de présenter des offres variables, et la possibilité d'exclure les offres de pays tiers pratiquant une concurrence déloyale envers la France.

→ [Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des contrats de concession](#)

→ [Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des marchés publics](#)

Ces arrêtés modifient l'arrêté du 22 décembre 2022 qui fixe la liste des formats, normes et nomenclatures dans lesquels les données essentielles des contrats de concession et des marchés publics doivent être publiées ainsi que les modalités de leur publication ou de communication.

DROIT PUBLIC ET DROIT DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

- [Arrêté du 14 février 2022 relatif à la contribution financière des agences de l'eau à l'Office français de la biodiversité](#)

Le présent arrêté vient fixer le montant des contributions des agences de l'eau au profit de l'Office français de la biodiversité pour l'année 2023. L'arrêté précise la répartition part Agences de l'eau.

- [Arrêté du 10 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 13 mars 2019 encadrant le montant pluriannuel des dépenses du 11e programme d'intervention des agences de l'eau](#)

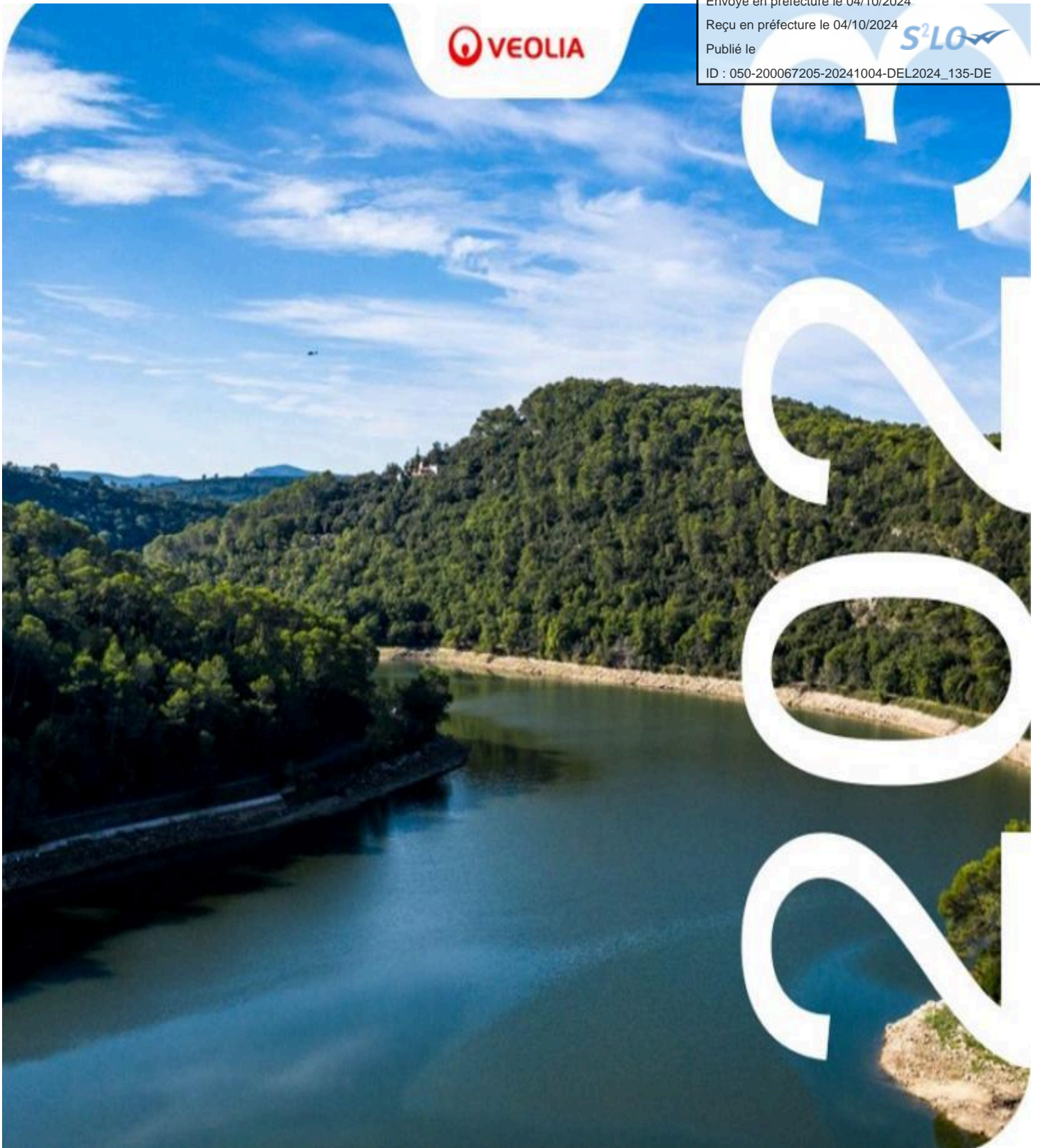
Le présent arrêté vient fixer le montant pluriannuel des autorisations d'engagement des agences de l'eau, sur la période 2019-2024, qui s'élève à 12, 695 milliards d'euros.

- [Arrêté du 17 mars 2023 relatif aux circonscription des comités de bassin et des agences de l'eau](#)

Le présent arrêté abroge les deux arrêtés en date du 22 octobre 2007 qui fixaient respectivement les circonscriptions des comités de bassin et des agences de l'eau, pour les condenser dans un texte unique dans un souci de simplification et de cohérence. La circonscription des comités de bassin d'Adour-Garonne, d'Artois-Picardie, de Corse, de Loire-Bretagne, de Rhin-Meuse, de Rhône-Méditerranée et de Seine-Normandie **demeure constituée des communes situées dans les bassins ou groupements de bassins pour lesquels ils élaborent ou mettent à jour le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage).**

- [Arrêté du 26 juillet 2023 relatif à la détermination du plafond annuel de taxes et redevances perçues par chaque agence de l'eau pour l'année 2023](#)

Le présent arrêté vient fixer le montant du plafond annuel des taxes et redevances perçues par les agences de l'eau.



RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE




CA du Cotentin - Région de Valognes

RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES

Le Règlement Général pour la Protection des Données, entré en vigueur le 25/05/2018, a renforcé les droits et libertés des personnes physiques sur leurs données à caractère personnel. Afin de s'y conformer, les Responsables de traitement des données doivent adapter les mesures de protection les concernant. En conséquence, Veolia Eau France communique à travers le rapport annuel uniquement des données anonymisées ou agrégées.

REPÈRES DE LECTURE

Le document intègre différents pictogrammes qui vous sont présentés ci-dessous.

Repère visuel	Objectif
 <p>ENGAGEMENT</p>	Identifier rapidement nos engagements clés
 <p>FOCUS</p>	Mettre en évidence certaines de nos innovations et nos points différenciants
 <p>RESPONSABILITÉ</p>	Identifier nos démarches en termes de responsabilité environnementale, sociale, et sociétale

Gestion du document	Auteur	Date
Validation	DEMAGNY Nadia	08/04/2024 14:38:54

Avant-propos



Veolia – Rapport annuel du délégataire 2023

Monsieur le Président,

J'ai le plaisir de vous adresser le **Rapport Annuel du Délégué** de votre service d'eau et d'assainissement pour l'année 2023. A travers ses différentes composantes techniques, économiques et environnementales, vous pourrez apprécier la performance de votre service.

Les manifestations régulières du dérèglement climatique font peser un risque croissant sur la ressource en eau, tant sur la quantité (le "trop peu" et le "trop") que sur la qualité. En particulier, les pénuries et tensions hydriques records des derniers étés ont mis au cœur de l'actualité la nécessaire préservation de notre ressource en eau. Le gouvernement a lancé au printemps 2023 son « plan Eau » dont l'un des objectifs est de réduire de 10 % les prélèvements d'eau d'ici 2030. Ses 53 mesures visent à répondre à trois enjeux majeurs : sobriété des usages, qualité et disponibilité de la ressource.

Au cours de cette année, nous avons observé une nette diminution des volumes d'eau consommés par les Français. Cette tendance, orientée vers la préservation, crée une dynamique durable qui amorce le changement de notre modèle économique. Nous percevons déjà les prémices de cette transformation, où l'accent est mis sur la responsabilité, la performance et la régénération. Notre objectif partagé est de garantir la sécurité des volumes disponibles tout en établissant un équilibre économique favorable pour l'ensemble de la communauté. La préservation de la ressource en eau et l'adaptation de notre modèle, notamment tarifaire, sont au cœur de nos enjeux.

En 2023, la qualité de l'eau est restée une priorité. Nos équipes ont fait preuve d'un engagement continu dans la lutte contre les micropolluants (par exemple les métabolites de pesticides et les PFAS) et le maintien de la qualité d'eau. Adoptant une attitude préventive, nous mettons en place des stratégies proactives pour garantir la sécurité sanitaire de l'eau que nous fournissons, dans la lignée de la nouvelle directive Eau potable.

Notre préoccupation concerne également la qualité des rejets dans l'environnement. Nous abordons avec rigueur ce sujet conformément à la nouvelle directive européenne Eaux résiduaires urbaines par des actions proactives pour minimiser les impacts environnementaux, tout en respectant les normes les plus strictes.

Nous sommes à vos côtés plus que jamais pour adapter votre service face aux conséquences du dérèglement climatique. Cette adaptation passera par des solutions telles que la réutilisation des eaux usées, dont les récents décrets simplifient la mise en œuvre ; l'amélioration du rendement réseau ; ou l'accompagnement vers la résilience des territoires face aux inondations et aux tempêtes.

2023 a été une période charnière, et notre rapport reflète notre engagement continu envers l'excellence opérationnelle, la durabilité environnementale et la satisfaction de nos clients. Nous sommes convaincus qu'ensemble, nous pouvons contribuer à bâtir un avenir où l'eau demeure une ressource accessible et sûre.

Je vous remercie de la confiance que vous accordez à nos équipes et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations les plus respectueuses.

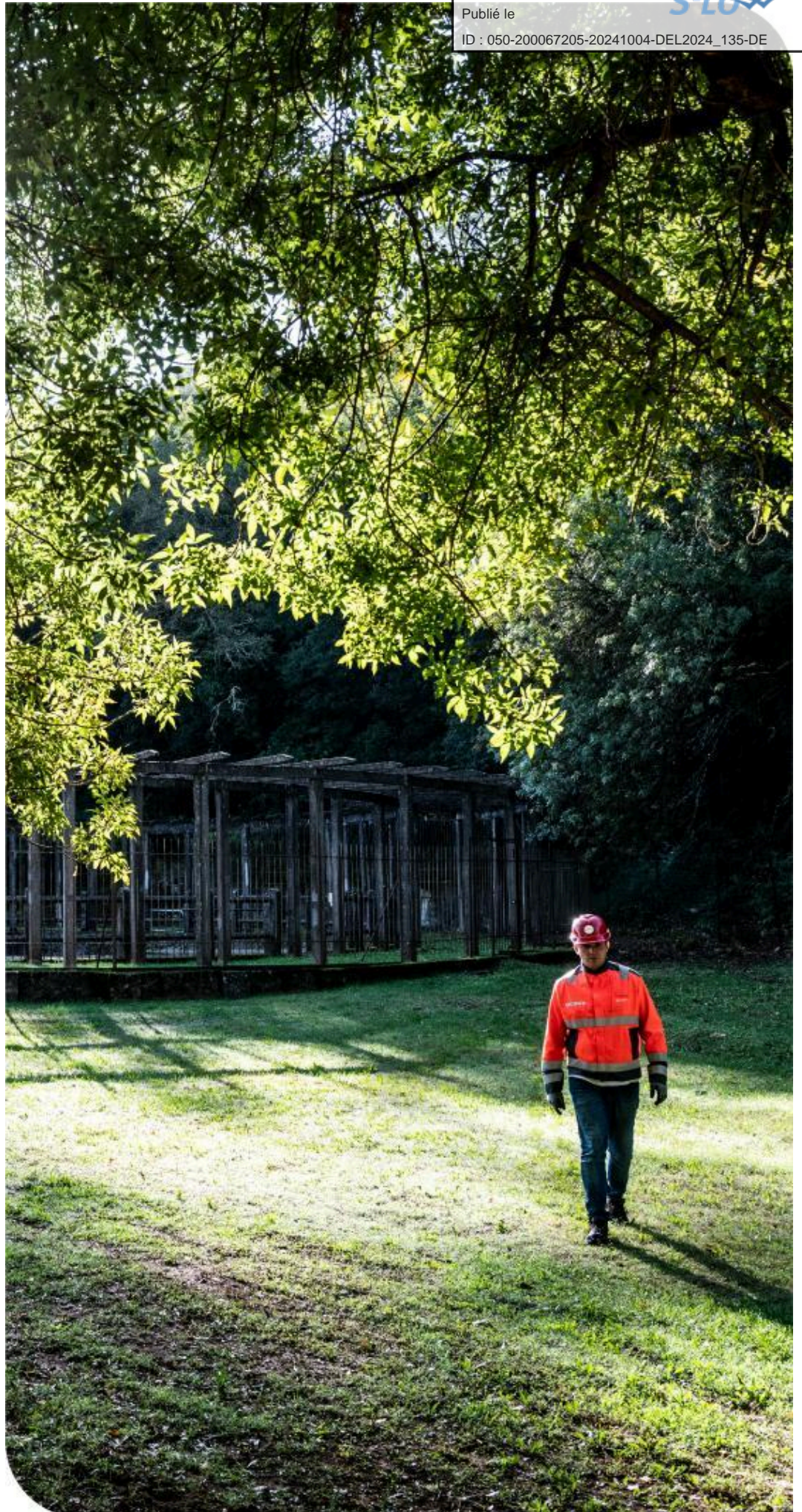
Pierre Ribaute,
Directeur Général, Eau France

Sommaire

1. L'ESSENTIEL DE L'ANNÉE	5
1.1 Un dispositif à votre service	6
1.2 Présentation du contrat	8
1.3 Les chiffres clés	9
1.4 Les indicateurs réglementaires 2023	10
1.5 Autres chiffres clés de l'année 2023	11
1.6 Le prix du service public de l'eau	13
1.7 L'essentiel de l'année 2023	14
2. LES CONSOMMATEURS DE VOTRE SERVICE ET LEUR CONSOMMATION	20
2.1 Les consommateurs abonnés du service	21
2.2 La satisfaction des consommateurs : personnalisation et considération au rendez-vous	22
2.3 Données économiques	26
3. LE PATRIMOINE DE VOTRE SERVICE	28
3.1 L'inventaire des installations	29
3.2 L'inventaire des réseaux	31
3.3 Les indicateurs de suivi du patrimoine	33
3.4 Gestion du patrimoine	35
4. LA PERFORMANCE ET L'EFFICACITÉ OPÉRATIONNELLE POUR VOTRE SERVICE	38
4.1 La qualité de l'eau	39
4.2 La maîtrise des prélèvements sur la ressource, volumes et rendement du réseau	42
4.3 La maintenance du patrimoine	48
4.4 L'efficacité environnementale	50
5. RAPPORT FINANCIER DU SERVICE	53
5.1 Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE)	54
5.2 Situation des biens	57
5.3 Les investissements et le renouvellement	58
5.4 Les engagements à incidence financière	59
6. ANNEXES	62
6.1 La facture 120 m ³	63
6.2 Les données consommateurs par commune	72
6.3 La qualité de l'eau	74
6.4 Le bilan énergétique du patrimoine	98
6.5 Annexes financières	100
6.6 Reconnaissance et certification de service	110
6.7 Actualité réglementaire 2023	114
6.8 Glossaire	125
6.9 Autres annexes	131
6.10 Listes d'interventions	135

1.

L'ESSENTIEL DE L'ANNÉE



En tant que délégataire, Veolia s'engage à vous fournir, en toute transparence, l'ensemble des informations relatives à votre service d'eau. Cette première partie en fait la synthèse : vos interlocuteurs, les informations relatives à votre contrat, les faits marquants de l'année écoulée et les chiffres clés (indicateurs réglementaires et autres données chiffrées liées à la production et à la distribution, au patrimoine, aux services apportés aux consommateurs, etc.)

1.1 Un dispositif à votre service

VOTRE LIEU D'ACCUEIL

Accueil du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et 13h30 à 16h30 :

au 21 a Rue Sainte Marie 50630 QUETTEHOU

TOUTES VOS DÉMARCHES SANS VOUS DÉPLACER



Pour toutes les démarches en lien avec vos abonnements aux services d'eau, vous pouvez nous contacter via plusieurs canaux mis à disposition.

NOTRE SERVICE CLIENT EN LIGNE :

- ✓ www.service-client.veoliaeau.fr
- ✓ sur votre smartphone via nos applications iOS et Android.

NOTRE CENTRE SERVICE CLIENT, DONT LES COORDONNÉES FIGURENT SUR TOUTE FACTURE

VOS URGENCES 7 JOURS SUR 7, 24H SUR 24



Pour toute fuite, incident concernant la qualité de l'eau ou fait anormal touchant le réseau, un branchement, une installation de stockage ou de production d'eau, nous intervenons jour et nuit.

L'exploitation est optimisée de manière à perturber le moins possible les usagers de services.

LES INTERLOCUTEURS VEOLIA À VOS CÔTÉS

Photo	Fonction	Nom	Téléphone
	Directeur de Territoire	Jean-François POLETTI	06.03.80.36.68
	Directeur des Opérations	Thierry GADENNE	06.10.76.50.27
	Directeur du Développement Collectivités et Industries	Xavier LEFRANÇOIS	06.20.51.45.36
	Manager de Service Local	Emmanuel PEYROUZERE	02.33.77.60.11 06.18.94.38.52
	Responsable Consommateurs	Justine RIAUX	06.13.51.44.97

1.2 Présentation du contrat

Données clés

✓ Déléataire	VEOLIA EAU - Compagnie Générale des Eaux
✓ Périmètre du service	COLOMBY, CRASVILLE, FLOTTEMANVILLE, HEMEVEZ, HUBERVILLE, L'ETANG BERTRAND, LIEUSAIN, MAGNEVILLE, MONTAIGU LA BRISETTE, MORVILLE, NEGREVILLE, OCTEVILLE L'AVENEL, QUETTEHOU, SAINT CYR, SAINT GERMAIN DE TOURNEBUT, SAINT JOSEPH, SAUSSEMESNIL, SORTOSVILLE, TAMERVILLE, URVILLE, VIDE COSVILLE, YVETOT BOCAGE
✓ Numéro du contrat	F502E
✓ Nature du contrat	Affermage
✓ Date de début du contrat	01/01/2017
✓ Date de fin du contrat	31/12/2028
✓ Les engagements vis-à-vis des tiers	

En tant que déléataire du service, VEOLIA EAU - Compagnie Générale des Eaux assume des engagements d'échanges d'eau avec les collectivités voisines ou les tiers (voir tableau ci-dessous).

Type d'engagement	Tiers engagé	Objet
vente	Montebourg SAEP	Vente d'eau au SAEP Montebourg

1.3 Les chiffres clés

CA du Cotentin - Région de Valognes

Chiffres clés



9 384

Nombre d'habitants desservis



4 959

Nombre d'abonnés
(clients)



3

Nombre d'installations de
production



4

Nombre de réservoirs



444

Longueur de réseau
(km)



100,0

Taux de conformité
microbiologique (%)



77,9

Rendement de réseau (%)



118

Consommation moyenne (l/hab/j)



3234

Nombre de demandes traitées

1.4 Les indicateurs réglementaires 2023

INDICATEURS DESCRIPTIFS DES SERVICES		PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
[D101.0]	Nombre d'habitants desservis total (estimation)	Collectivité (2)	9 354	9 384
[D102.0]	Prix du service de l'eau au m ³ TTC	Délégataire	2,34 €/m ³	2,42 €/m ³
[D151.0]	Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service	Délégataire	1 j	1 j

INDICATEURS DE PERFORMANCE		PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
[P101.1]	Taux de conformité des prélèvements microbiologiques	ARS (1)	100,0 %	100,0 %
[P102.1]	Taux de conformité des prélèvements physico-chimiques	ARS (1)	71,0 %	100,0 %
[P103.2]	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	Collectivité et Délégataire (2)	87	92
[P104.3]	Rendement du réseau de distribution	Délégataire	79,3 %	77,9 %
[P105.3]	Indice linéaire des volumes non comptés	Délégataire	1,04 m ³ /jour/km	1,09 m ³ /jour/km
[P106.3]	Indice linéaire de pertes en réseau	Délégataire	1,00 m ³ /jour/km	1,04 m ³ /jour/km
[P107.2]	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	Collectivité (2)	0,59 %	0,13 %
[P108.3]	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	Collectivité (1)	80 %	80 %
[P109.0]	Nombre d'abandons de créance et versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	3	1
[P109.0]	Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	69	15
[P151.1]	Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées	Délégataire	6,70 u/1000 abonnés	4,23 u/1000 abonnés
[P152.1]	Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	Délégataire	100,00 %	100,00 %
[P153.2]	Durée d'extinction de la dette de la collectivité	Collectivité	A la charge de la collectivité	
[P154.0]	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	Délégataire	2,26 %	1,89 %
[P155.1]	Taux de réclamations	Délégataire	1,22 u/1000 abonnés	0,40 u/1000 abonnés

(1) La donnée indiquée est celle du système d'information du délégataire

(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

En rouge figurent les codes indicateurs exigibles seulement pour les rapports soumis à examen de la CCSPL

1.5 Autres chiffres clés de l'année 2023

L'EFFICACITÉ DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION		PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
VP.062	Volume prélevé	Délégataire	639 608 m ³	625 329 m ³
VP.059	Volume produit	Délégataire	630 895 m ³	617 997 m ³
VP.060	Volume acheté à d'autres services d'eau potable	Délégataire	2 636 m ³	1 723 m ³
	Volume mis en distribution (m ³)	Délégataire	606 698 m ³	600 017 m ³
VP.220	Volume de service du réseau	Délégataire	4 627 m ³	4 156 m ³
	Volume consommé autorisé année entière	Délégataire	475 775 m ³	463 200 m ³
	Nombre de fuites réparées	Délégataire	114	95
LE PATRIMOINE DE VOTRE SERVICE		PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
	Nombre d'installations de production	Délégataire	3	3
	Capacité totale de production	Délégataire	3 450 m ³ /j	3 450 m ³ /j
	Nombre de réservoirs ou châteaux d'eau	Délégataire	4	4
	Capacité totale des réservoirs ou châteaux d'eau	Délégataire	2 450 m ³	2 450 m ³
	Longueur de réseau	Délégataire	444 km	444 km
VP.077	Longueur de canalisation de distribution (hors branchements)	Collectivité (2)	359 km	359 km
VP.140	Longueur de canalisation renouvelée par le délégataire	Délégataire	0 ml	0 ml
	Nombre de branchements	Délégataire	5 338	5 356
	Nombre de branchements en plomb	Délégataire	0	0
	Nombre de branchements en plomb supprimés	Délégataire	0	0
	Nombre de branchements neufs	Délégataire	16	13
	Nombre de compteurs	Délégataire	5 524	5 560
	Nombre de compteurs remplacés	Délégataire	43	70
LES CONSOMMATEURS ET LEUR CONSOMMATION D'EAU		PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
	Nombre de communes	Délégataire	22	22
VP.056	Nombre total d'abonnés (clients)	Délégataire	4 926	4 959
	- Abonnés domestiques	Délégataire	4 923	4 956
	- Abonnés non domestiques	Délégataire	2	2
	- Abonnés autres services d'eau potable	Délégataire	1	1
	Volume vendu	Délégataire	487 525 m ³	462 421 m ³
	- Volume vendu aux abonnés domestiques	Délégataire	460 603 m ³	442 628 m ³
	- Volume vendu aux abonnés non domestiques	Délégataire	89 m ³	90 m ³
VP.061	- Volume vendu à d'autres services d'eau potable	Délégataire	26 833 m ³	19 703 m ³
	Consommation moyenne	Délégataire	118 l/hab/j	118 l/hab/j
	Consommation individuelle unitaire	Délégataire	89 m ³ /abo/an	89 m ³ /abo/an

(1) La donnée indiquée est celle du système d'information du délégataire

(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

LA SATISFACTION DES CONSOMMATEURS ET L'ACCÈS À L'EAU	PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
Existence d'une mesure de satisfaction consommateurs	Délégataire	Mesure statistique d'entreprise	Mesure statistique d'entreprise
Taux de satisfaction globale par rapport au Service	Délégataire	82 %	79 %
Existence d'une Commission consultative des Services Publics Locaux	Délégataire	Non	Non
Existence d'une Convention Fonds Solidarité Logement « Eau »	Délégataire	Non	Non
LES CERTIFICATS	PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
Certifications ISO 9001, 14001, 50001	Délégataire	En vigueur	En vigueur
Réalisation des analyses par un laboratoire accrédité	Délégataire	Oui	Oui
L'EMPREINTE ENVIRONNEMENTALE	PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
Energie relevée consommée	Délégataire	285 971 kWh	256 135 kWh

1.6 Le prix du service public de l'eau

LA FACTURE 120 M³

En France, l'intégralité des coûts du service public est supportée par la facture d'eau. La facture type de 120m³ représente l'équivalent de la consommation d'eau d'une année pour un ménage de 3 à 4 personnes.

A titre indicatif sur la commune de YVETOT BOCAGE, l'évolution du prix du service de l'eau (redevances comprises, mais hors assainissement) par m³ **[D102.0]** pour 120 m³, au tarif en vigueur au 1^{er} janvier, est la suivante :

YVETOT BOCAGE Prix du service de l'eau potable	Volume	Prix Au 01/01/2024	Montant Au 01/01/2023	Montant Au 01/01/2024	N/N-1
Part délégataire			143,30	147,30	2,79%
Abonnement			41,54	42,40	2,07%
Consommation	120	0,8742	101,76	104,90	3,09%
Part syndicale			85,12	92,98	9,23%
Abonnement			22,04	22,04	0,00%
Consommation	120	0,5912	63,08	70,94	12,46%
Préservation des ressources en eau (agence de l'eau)	120	0,0736	11,28	8,83	-21,72%
Organismes publics			26,40	26,40	0,00%
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120	0,2200	26,40	26,40	0,00%
Total € HT			266,10	275,51	3,54%
TVA			14,64	15,15	3,48%
Total TTC			280,74	290,66	3,53%
Prix TTC du service au m3 pour 120 m3			2,34	2,42	3,42%

1.7 L'essentiel de l'année 2023

1.7.1 Principaux faits marquants de l'année

- Chantier de renouvellement de 650 ml de canalisation à l'hôtel au Cauf, sur la commune de Négreville.
- Campagne estivale de recherche de CVM dans l'eau potable.
- Présence de métabolites dans l'eau potable relevées par l'ARS.

1.7.2 Évolutions réglementaires

Chaque année, une sélection des textes réglementaires les plus marquants de l'année vous est proposée, accompagnée des impacts les plus significatifs sur la vie du service.

L'année 2023 a été marquée par la publication de textes législatifs et réglementaires particulièrement structurants, à court et moyen termes, pour les services d'eau. Vos interlocuteurs Veolia se tiennent à votre disposition pour répondre à vos différentes questions et échanger de manière approfondie sur leurs conséquences particulières pour votre service, notamment, les résultats d'analyses de qualité d'eau réalisées en 2023 sur votre service.

- **UN PLAN EAU : LA SOBRIÉTÉ AU SERVICE DU DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES**

Le Plan Eau national a été rendu public le 30 mars 2023, à l'issue d'un été 2022 et d'un hiver 2023 marqués par un très fort déficit hydrique. Il se structure autour de trois axes, à savoir, organiser la sobriété pour tous les acteurs, optimiser la disponibilité de la ressource, préserver la qualité de l'eau.

Ce plan fixe un objectif de réduction de 10 % des prélèvements sur la ressource en eau à l'horizon 2030, pour tous les usages, à l'exception des usages pour irrigation agricole qui pourront demeurer constants.

À l'automne 2023, ce plan a été décliné sur chacun des grands bassins hydrographiques à travers un Plan d'Adaptation au Changement Climatique (PACC) qui précise la trajectoire de réduction des prélèvements par grand usage (alimentation en eau, industrie, agriculture...) au regard des projections d'évolution de la ressource en eau.

L'objectif de sobriété, tel qu'exprimé dans le Plan Eau et les différents PACC des grands bassins, n'a pas été traduit en 2023 en dispositions législatives ou réglementaires majeures.

Toutefois, la sobriété hydrique constitue désormais un critère à part entière de l'évaluation environnementale réglementaire des plans, programmes et projets, notamment les SCOT et les plans d'urbanisme.

Aussi, dorénavant, ce peut être la disponibilité de la ressource en eau qui fixe l'ambition de développement d'un territoire. Dans ce contexte nouveau, la maîtrise des consommations constitue une voie indispensable pour sécuriser un plan d'urbanisme ou un projet industriel porteur d'une ambition de développement local vis-à-vis des recours administratifs relatifs au partage de l'eau sur le territoire concerné.

Vos interlocuteurs Veolia se tiennent à votre disposition pour vous accompagner pour décliner cet objectif de sobriété sur votre service, conformément aux projets locaux de développement, et bâtir avec vous un service d'eau à faible empreinte hydrique tout en étudiant les vulnérabilités du service face à ce nouvel objectif de sobriété et de maîtrise des consommations.

- **LA RÉFORME DES REDEVANCES DES AGENCES DE L'EAU**

Cette réforme a été adoptée dans la loi de finances de l'année 2024. Il est prévu qu'elle soit effective à compter de l'année 2025 pour l'entrée en vigueur des douzièmes programmes des agences de l'eau (2025 - 2030). Des textes d'application sont attendus courant 2024 et viendront préciser ses modalités et son calendrier d'application.

Telle qu'adoptée dans la loi de finances 2024, cette réforme supprime certaines redevances existantes : pollution non-domestique et modernisation des réseaux de collecte (usage domestique et non-domestique). De même, cette réforme acte la fin de la prime pour performance épuratoire et le doublement possible de la redevance de prélèvement sur la ressource en eau pour cause de maîtrise insuffisante des pertes en eau sur le réseau d'eau (doublement dit 'Grenelle', encadré par un décret de janvier 2012).

Dans le même temps, ces différentes suppressions s'accompagnent de nouvelles redevances :

- une redevance pour consommation d'eau potable dont devront s'acquitter les abonnés au service ;
- deux redevances auxquelles seront assujetties directement les autorités organisatrices des services publics d'eau et d'assainissement.

Ces deux dernières redevances seront modulées au regard d'un certain nombre de critères de performance des services, à savoir :

- pour les services d'eau : le niveau des pertes en eau et la gestion du patrimoine ;
- pour les services d'assainissement : la conformité en équipement et en performance ainsi que l'effectivité de l'autosurveillance du système d'assainissement (réseau de collecte et stations d'épuration).

Pour la redevance assainissement, la conformité en équipement, c'est-à-dire le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral (acte administratif), sera un critère à caractère rédhibitoire. Son non-respect obèrera toute possibilité de modulation de cette nouvelle redevance.

De plus, les services, en tant qu'autorité organisatrice, disposeront de la faculté de reporter la contrepartie de ces deux redevances, assises sur la performance, qui seront appelées auprès d'eux sur une ligne spécifique de la facture des abonnés au service à travers un mécanisme de contre-valeur.

Enfin, cette réforme structurante des redevances survient dans un contexte d'augmentation des moyens d'intervention des agences de l'eau (Plan Eau) et s'accompagnera d'une refonte des indicateurs de performance du Systèmes d'Information des Services Publics d'Eau et d'Assainissement qui aboutira durant l'année 2024.

- **LA LOI "INDUSTRIE VERTE"**

La loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 est relative à l'industrie verte. Dans le respect d'un objectif de sobriété (foncière, énergétique, hydrique), elle vise à faciliter l'implantation des sites industriels, à financer les projets industriels verts, à conditionner les aides publiques à la transition écologique mais aussi à permettre une commande publique plus "verte". En effet, cette loi accélère la prise en compte de critères environnementaux dans la commande publique. Deux nouveaux motifs d'exclusion des marchés publics sont créés : le premier pour les entreprises ne satisfaisant pas à l'obligation d'établir un bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre (BEGES), le second pour les entreprises ne respectant pas leurs engagements de publication d'information en matière de durabilité. Les collectivités locales pourront choisir ou non d'appliquer ces deux motifs d'exclusion.

- **RÉSILIENCE DES SERVICES**

La directive européenne 2022/2557 du 14 décembre 2022 sur la résilience des entités critiques a considéré les services d'eau et d'assainissement comme des entités critiques. La transposition en droit français

surviendra au plus tard le 14 octobre 2024 et sera susceptible d'impacts potentiels (financiers et/ou organisationnels) pour votre service.

- **QUALITÉ DE L'EAU**

La directive européenne 2020/2184 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine entre progressivement en vigueur.

La directive 2020/2184 du 16 décembre 2020 actualise celle de 1998. Elle "revalorise l'eau du robinet" Cette directive a été transposée en droit français à la toute fin de l'année 2022 à travers une ordonnance, deux décrets et une quinzaine d'arrêtés.

Ces textes législatifs et réglementaires ont été complétés par une note d'information de la Direction Générale de la Santé (DGS) aux ARS (note d'information N° DGS/EA4/2023/61 du 14 avril 2023, publiée le 28 avril 2023).

Cette note d'information confirme les points fondamentaux du cadre réglementaire promulgué fin décembre 2022 et pour partie effectif depuis le 1er janvier 2023. Notamment :

- Elle renforce, dès le 1^{er} janvier 2023, les normes de qualité exigées pour l'eau potable sur de nouveaux polluants, avec une obligation de résultats sur sept nouveaux paramètres qui couvrent différentes familles de substances (sous-produits de désinfection, perturbateurs endocriniens, l'uranium) et notamment la somme de 20 substances alkyl perfluorées (famille de substances communément nommées 'PFAS') à laquelle est associée une limite de qualité de 0,1 microgramme par litre ;
- Elle confirme que la vérification permanente de la qualité de l'eau relève de la responsabilité du service public d'eau, au travers la mise en œuvre d'un plan de surveillance conforme aux exigences de qualité en vigueur et aux vulnérabilités identifiées. Le contrôle sanitaire officiel opéré par les ARS présente un caractère strictement ponctuel et en aucun cas permanent. Ainsi, sur les sept nouveaux paramètres mentionnés plus haut, le contrôle sanitaire réalisé par les ARS sera opérationnel au plus tard le 1er janvier 2026 ;
- Elle instaure une approche de gestion préventive des risques sanitaires, qui rend obligatoires les plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE). Cette approche passe par une meilleure maîtrise du patrimoine des services d'eau et la compréhension de leur vulnérabilité, avec pour objectif d'améliorer l'efficacité du plan de surveillance mentionné plus haut.

Compte tenu de ces évolutions importantes, nous vous avons informé de la réalisation par nos soins d'une campagne d'analyses permettant de dresser un premier état des lieux sur la présence éventuelle des sept nouveaux paramètres considérés dans le cadre réglementaire en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023.

Cette campagne est échelonnée en deux temps en fonction de l'accréditation des méthodes analytiques.

Pour le moins, ce premier état des lieux est susceptible d'apporter un premier niveau d'assurance sur la qualité de l'eau distribuée par votre service puis d'orienter la réalisation du PGSSE et l'élaboration du plan de surveillance de la qualité de l'eau.

D'autre part, en avril 2023, l'Anses a publié les résultats de la campagne exploratoire sur les polluants émergents susceptibles d'être présents dans les ressources en eau et les EDCH qu'elle a mené les années antérieures sous l'égide de la DGS, puis, dans une instruction aux ARS en date du 31 août 2023 (publiée le 29 septembre 2023), la DGS a précisé les modalités de réalisation de la prochaine campagne nationale exploratoire de mesures de paramètres émergents qui sera réalisée par l'Anses en 2024. Cette nouvelle campagne exploratoire portera sur les PFAS et quelques pesticides dans les eaux brutes et les eaux distribuées. Pour les PFAS, cette campagne portera sur 34 composés, incluant les 20 composés dont la somme est soumise à une limite de qualité depuis le 1er janvier 2023.

Vos interlocuteurs Veolia se tiennent à votre disposition pour vous rencontrer afin de répondre à vos différentes questions et échanger plus en avant sur les éventuelles conséquences pour votre service des évolutions réglementaires survenues au 1er janvier 2023, en lien avec le Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux dont la PRPDE est maître d'ouvrage.

Métabolites de pesticides : des critères de gestion qui évoluent

L'instruction DGS/EA4/2020/177 en date du 18 décembre 2020 était venue préciser les modalités de gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et de métabolites de pesticides (molécules issues de la dégradation des pesticides) dans les Eaux Destinées à la Consommation Humaine (EDCH).

Aussi, depuis la publication de l'instruction de décembre 2020, les Agences Régionales de Santé (ARS) ont renforcé le contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine en y intégrant des nouveaux métabolites de pesticides. Ce renforcement a conduit dès 2021 à la détection de plus en plus fréquente de métabolites de pesticides dans les ressources en eau et/ou dans les eaux produites et distribuées et, ce, au-delà des normes réglementaires.

Durant l'année 2022, face à cette détection de plus en plus fréquente, les autorités sanitaires ont précisé les modalités de gestion initialement prévues dans l'instruction de décembre 2020.

Ainsi, après avoir saisi le Haut Conseil de Santé Publique (HCSP), dans son instruction du 24 mai 2022, la DGS a modifié les modalités de gestion des métabolites ne disposant pas de valeur sanitaire définie par l'Anses en préconisant aux ARS d'appliquer alors les valeurs sanitaires transitoires (VST) établies par l'agence fédérale pour l'environnement allemande (UBA).

Pour les seuls métabolites non-pertinents, l'arrêté du 30 décembre 2022 (modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007) relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine fixe la valeur indicative de 0,9 µg/L comme seuil à partir duquel un plan d'action préventif sur la zone de captage est nécessaire. Ce faisant, cet arrêté abroge les modalités de gestion prévues, pour les métabolites non-pertinents, dans l'instruction du 18 décembre 2020.

L'année 2023 a été marquée par :

- En avril 2023, la publication des résultats de la campagne exploratoire menée par l'Anses, sous l'égide de la DGS, sur les polluants émergents susceptibles d'être présents dans les ressources en eau et les EDCH. Cette publication a donné lieu à de nombreuses reprises médiatiques du fait de la détection fréquente du métabolite Chlorothalonil R471811 dans les eaux brutes et distribuées. Le métabolite "R471811" est considéré comme pertinent et doté d'une Valeur Sanitaire Transitoire de 3 microgrammes par litre. Au cours de l'année 2023, nous vous avons proposé puis, le cas échéant, réalisé, une campagne d'analyses permettant de dresser un premier état des lieux de la présence éventuelle du métabolite R471811 sur les eaux brutes et/ou distribuées par votre service.
- Dans une instruction en date du 20 octobre 2023 (publiée le 31 octobre 2023), la DGS est venue compléter les modalités de gestion des situations de dépassement des Valeurs Sanitaires Transitoires (VST) pour les métabolites du Chlorothalonil et de la Chloridazone. Notamment, cette instruction précise que pour ces métabolites pertinents, en cas de dépassement de leur VST, les restrictions de consommations préconisées dans les précédentes instructions (décembre 2020 et mai 2022) ne s'appliquent pas. Par contre, les services d'eau concernés restent tenus d'élaborer un plan d'actions pour rétablir la qualité de l'eau et d'informer les abonnés du service. En parallèle, cette instruction annonce la sollicitation de la Commission Européenne par la France en vue d'un état des lieux des situations observées au sein de chaque état membre.

Aussi, le sujet des métabolites de pesticide est susceptible d'évoluer de nouveau au cours de l'année 2024 dans un contexte où les progrès des techniques d'analyse de l'eau conjugués à l'acquisition de nouvelles connaissances scientifiques et à l'application du principe de précaution constituent désormais des facteurs pouvant impacter très directement les services d'eau dans leur gestion des métabolites de pesticides.

Dans ce contexte évolutif, vos interlocuteurs Veolia se tiennent à votre disposition pour vous rencontrer afin de répondre à vos différentes questions et échanger plus en avant sur les éventuelles conséquences pour votre service de la réglementation applicable depuis le 1er janvier 2023 sur la qualité de l'eau, en lien avec le Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux dont la PRPDE est maître d'ouvrage.

- **Fin des réseaux RTC, 2G et 3G**

Les installations d'eau de tous types utilisent des équipements destinés à communiquer et partager des informations aux collectivités et aux délégataires. Elles reflètent l'état de santé des ouvrages, et alertent en cas de dysfonctionnement. Pour vous parvenir, ces données circulent sur des réseaux téléphoniques filaires de type RTC (réseau téléphonique commuté) ou des réseaux 2G/3G.

Les différents opérateurs télécom ont récemment annoncé de façon unilatérale la fin des réseaux 2G à horizon 2025 et 3G à horizon 2028. Les fréquences ainsi libérées seront réemployées pour les services en 4G et 5G.

Ces arrêts des réseaux 2G et 3G seront opérés nationalement au même moment



A la résiliation automatique des abonnements par les opérateurs téléphoniques, les ouvrages d'eau potable ne pourront plus faire remonter d'information à distance. Plus aucune alerte ne parviendra pour prévenir d'un manque d'eau par exemple.

La fin annoncée des technologies 2G et 3G implique la mise en œuvre d'un plan de migration (diagnostic, sélection, approvisionnement, remplacement) des installations de communication, susceptible d'être financé par le plan de renouvellement, de travaux sur devis, ou par voie d'avenant.

Vos interlocuteurs Veolia se rapprocheront de vous, pour répondre à vos différentes questions et échanger là aussi de manière approfondie sur leurs conséquences pour votre service.

La fin des lignes RTC est programmée par plaques, avec des échéances échelonnées jusqu'à 20

1.7.3 Propositions d'amélioration

Point sensible :

- Sécurisation de l'ensemble des sites (système anti-intrusion).

Autres points :

- Mise en conformité de la potabilité de l'eau produite sur le paramètre métabolites : Veolia a développé une solution pour aider les collectivités à faire évoluer les traitements en place. Il s'agit du procédé DIABOLO.
- Renouvellement de la canalisation en fonte grise DN 100 sur la Commune d'YVETOT BOCAGE.
- Renouvellement de la canalisation en fonte grise DN 150 à Saint-Cyr bocage.
- Mise en place d'un turbidimètre sur l'UP Saint-Joseph et l'UP Tamerville.
- Mise en conformité des machines tournantes :

Veolia a procédé à un audit des machines tournantes. Nous souhaiterions faire évoluer les installations pour les rendre conformes à la réglementation actuelle. Cette démarche est importante d'une part pour mettre en sécurité les femmes et les hommes qui travaillent au quotidien sur les installations et d'autre part assurer la sécurité juridique de la C.A. Le Cotentin et de notre société.

2.

LES CONSOMMATEURS DE VOTRE SERVICE ET LEUR CONSOMMATION



Veolia fait de la considération et de la personnalisation des réponses apportées les principes transversaux qui guident l'ensemble de sa relation aux consommateurs des services d'eau et d'assainissement, dans toutes ses actions au quotidien. Dans ce chapitre, figurent les informations relatives à la satisfaction des consommateurs de votre service, ainsi que les données liées aux paiements des factures.

2.1 Les consommateurs abonnés du service

□ Le nombre d'abonnés

Le nombre de consommateurs abonnés (clients) par catégorie constaté au 31 décembre, au sens de l'arrêté du 2 mai 2007, figure au tableau suivant :

	2021	2022	2023	N/N-1
Nombre total d'abonnés (clients)	4 914	4 926	4 959	0,7%
domestiques ou assimilés	4 911	4 923	4 956	0,7%
non domestiques	2	2	2	0,0%
autres services d'eau potable	1	1	1	0,0%

□ Les principaux indicateurs de la relation consommateurs

	2021	2022	2023	N/N-1
Nombre d'interventions avec déplacement chez le client	355	264	331	25,4%
Nombre annuel de demandes d'abonnement	266	265	260	-1,9%
Taux de clients mensualisés	26,6 %	29,5 %	31,9 %	8,1%
Taux de clients prélevés hors mensualisation	30,4 %	29,8 %	29,4 %	-1,3%
Taux de mutation	5,5 %	5,5 %	5,4 %	-1,8%

Les données consommateurs par commune sont disponibles en annexe.

2.2 La satisfaction des consommateurs : personnalisation et considération au rendez-vous

Veolia s'engage à prendre autant soin des consommateurs des services d'eau et d'assainissement qui lui sont confiés que de la qualité de l'eau qu'elle leur apporte ou de leur environnement. Au quotidien, nous souhaitons ainsi que les consommateurs se sentent bienvenus et considérés lorsqu'ils interagissent avec nos équipes, grâce à des interlocuteurs qu'ils comprennent et qui les comprennent... et bien sûr grâce à des femmes et des hommes résolument engagés à leur service.

- **Nos engagements consommateurs**

Nos 8 engagements témoignent de notre mobilisation quotidienne pour la qualité de l'eau et de celle de tous les services qu'attendent les consommateurs. Qu'il s'agisse d'intervenir quand ils ont besoin de nous, de les aider à gérer leurs budgets eau, de les accompagner dans l'adaptation à la transition écologique ou de mettre à leur disposition tous les canaux d'échanges dont ils souhaitent disposer.

Nos 8 engagements

témoignent de notre mobilisation quotidienne pour la qualité de votre eau et de celle de tous les services que vous attendez.



1

L'information systématique sur la qualité de votre eau et la réponse en 24h à vos questions



2

Des conseils et alertes en cas de surconsommation, pour préserver les ressources en eau *



3

L'accès 24/7 à un service consommateurs omnicanal, adapté à chacun

POUR ACCÉDER À CES SERVICES, TÉLÉCHARGEZ NOTRE APPLICATION ICI :



4

Des conseillers clientèle près de chez vous, pour un service consommateurs 100% France



5

Le respect des délais d'intervention chez vous *



6

L'aide à la maîtrise de votre budget eau *



7

Le recueil de votre satisfaction en toute occasion



8

Une réponse aux réclamations sous 7 jours *



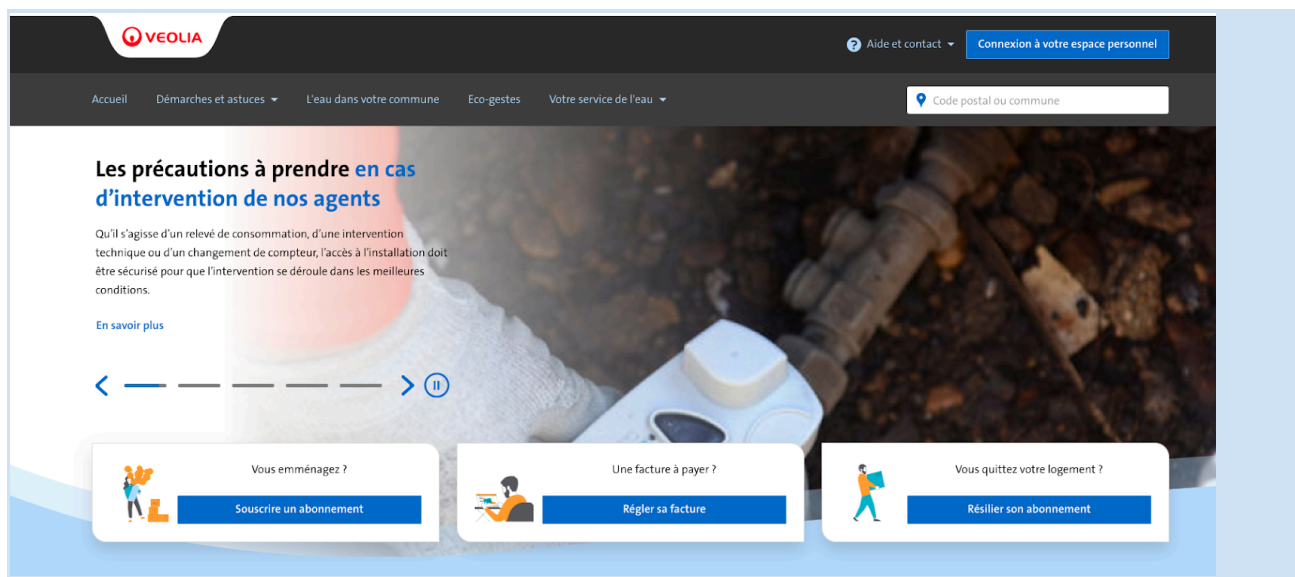
Nos engagements sont si précieux, qu'en cas de non respect, nous vous offrons 30 euros, lorsque vous nous le signalez. * Rendez-vous sur eau.veolia.fr pour en savoir plus !

Ces engagements sont détaillés sur notre site eau.veolia.fr à la rubrique “Votre service de l’eau s’engage”. Ceux signalés par un astérisque font l’objet d’une garantie de service qui se traduit par un remboursement de 30 euros après signalement du consommateur en cas de manquement.

- **Notre nouveau site internet**

Plus moderne, plus simple et clair, le nouveau site internet du service de l’eau de votre collectivité met l’accent sur le parcours du consommateur. Sans navigation longue, les trois opérations clefs qui génèrent le plus grand nombre de demandes contacts sont directement accessibles. L’emménagement, le paiement en ligne des factures et la résiliation sont disponibles dès la première page de connexion.

Au-delà de ces opérations les plus courantes, toutes les autres démarches sont également réalisables en ligne, comme par exemple la souscription à la mensualisation ou à la facture électronique, de même que les relevés de compteurs en période de facturation.



Enfin, plusieurs pages sont consacrées aux éco-gestes qui contribuent aux économies d’eau et à la lutte contre le dérèglement climatique, en permettant notamment à chaque consommateur de simuler la consommation de son foyer.

- **Notre volonté d’ancrage territorial**

L’engagement de Veolia en faveur d’un service consommateurs de proximité et de grande qualité, s’appuyant sur la densité de son ancrage territorial a permis à Veolia de devenir le premier opérateur de services d’eau et d’assainissement à obtenir l’attestation “Relation Client 100% France”.

Délivrée par l’Association Française de la Relation Client (AFRC) et l’Association Origine France Garantie, elle certifie que toutes les équipes relations consommateurs des activités eau et assainissement de Veolia sont basées sur le territoire français, et bénéficient d’un contrat de travail en droit français. Elle est précédée d’un audit initial de l’AFNOR.



Veolia dispose en particulier de 11 Centres de Relation Client implantés en France et répartis sur le territoire national : Liévin, Vaulx-en-Velin, Toulouse, Le Mans, Caen, Metz, Maxeville, Blagnac, Lyon, Montpellier, Saint-Maurice.

- **La multiplicité de nos contacts avec les consommateurs**

Que les demandes des consommateurs soient exprimées par téléphone, courrier, mail, et quel qu'en soit le motif, elles sont systématiquement enregistrées et qualifiées par les conseillers consommateurs.

Le suivi des demandes clients est ainsi total, les conseillers pouvant aisément avoir connaissance des précédentes demandes d'un consommateur ou bien le renseigner sur leur instruction.

Canaux de communication utilisés par les consommateurs

Canal du contact	Principales caractéristiques
Téléphone	1 933
Internet	864
Courrier	183
Visite en Agence	254

Objet des demandes des consommateurs

Motif de la demande	Nombre de demandes traitées
Abonnement et Résiliation*	966
Facture et Paiement	1 662
Qualité de l'eau	8
Intervention	425
Branchement	59
Service et divers	114

* Cette catégorie comprend les demandes de renseignements, les mises à jour, les abonnements et les résiliations.

- **A l'écoute des usagers**

Satisfaire les consommateurs des services que nous exploitons commence par recueillir régulièrement le jugement qu'ils portent sur ces services : leur apporter de la considération, personnaliser les réponses et les services qui leur sont proposés, cela commence toujours par être à l'écoute de ce qu'ils ont à nous dire, de ce qu'ils pensent de nous.

Le baromètre de satisfaction réalisé par Veolia porte sur les principaux critères d'appréciation de nos prestations :

- la qualité de l'eau
- la qualité de la relation avec le consommateur abonné : accueil par les conseillers des Centres d'appel, par ceux de l'accueil de proximité...
- la qualité de l'information adressée aux abonnés

Des indicateurs de performance permettent aussi d'évaluer de manière objective la qualité du service rendu.

	2021	2022	2023	N/N-1
Satisfaction globale	74	82	79	-3
La continuité de service	91	92	89	-3
La qualité de l'eau distribuée	73	83	76	-7
Le niveau de prix facturé	54	56	57	+1
La qualité du service client offert aux abonnés	69	75	72	-3
Le traitement des nouveaux abonnements	80	81	77	-4
L'information délivrée aux abonnés	69	75	70	-5

Composition de votre eau !



Le calcaire, les nitrates, le chlore sont également une cause potentielle d'insatisfaction. Sur le site internet ou sur simple appel chaque consommateur, qu'il soit abonné au service ou habite en logement collectif sans abonnement direct peut demander la composition de son eau.



2.3 Données économiques

▣ *Le taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente [P154.0]*

Le taux d'impayés est calculé au 31/12 de l'année 2023 sur les factures émises au titre de l'année précédente. Le taux d'impayés correspond aux retards de paiement.

C'est une donnée différente de la rubrique « pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement » figurant dans le CARE ; cette dernière reprend essentiellement les pertes définitivement comptabilisées. Celles-ci peuvent être enregistrées avec de plus grands décalages dans le temps compte tenu des délais nécessaires à leur constatation définitive.

Une détérioration du taux d'impayés témoigne d'une dégradation du recouvrement des factures d'eau. Une telle dégradation peut annoncer la progression des factures qui seront enregistrées ultérieurement en pertes sur créances irrécouvrables.

	2021	2022	2023
Taux d'impayés	2,08 %	2,26 %	1,89 %
Montant des impayés au 31/12/N en € TTC (sur factures N-1)	21 512	22 740	30 663
Montant facturé N - 1 en € TTC	1 035 152	1 004 224	1 622 258

La loi Brottes du 15 avril 2013 a modifié les modalités de recouvrement des impayés par les services d'eau dans le cas des résidences principales. Quelles que soient les circonstances, les services d'eau ont interdiction de recourir aux coupures d'eau en cas d'impayés et doivent procéder au recouvrement des factures par toutes les autres voies légales offertes par la réglementation. Elles demeurent uniquement possibles dans le cas de résidences secondaires ou de locaux à strict usage professionnel, hors habitation. Cette situation a potentiellement pour effet de renchérir les coûts de recouvrement et/ou de pénaliser les recettes de l'ensemble des acteurs (délégataires, collectivités...).

▣ *Le montant des abandons de créance et total des aides accordées [P109.0]*

L'accompagnement en cas de difficulté à payer les factures d'eau est une priorité pour votre collectivité et pour Veolia. Les dispositifs mis en œuvre s'articulent autour de trois axes fondamentaux :

- ✓ Urgence financière : des facilités de paiement (échéanciers, mensualisation...) sont proposées aux abonnés rencontrant temporairement des difficultés pour régler leur facture d'eau,
- ✓ Accompagnement : en partenariat avec les services sociaux, nous nous engageons à accueillir et orienter les personnes en situation de précarité, en recherchant de façon personnalisée les solutions les plus adaptées,
- ✓ Assistance : pour les foyers en grande difficulté financière, Veolia participe au dispositif Solidarité Eau intégré au Fonds de Solidarité Logement départemental.

En 2023, le montant des abandons de créance s'élevait à 15 €.

Le nombre de demandes d'abandons de créance reçues par le délégataire et les montants accordés figurent au tableau ci-après :

	2021	2022	2023
Nombre de demandes d'abandon de créance à caractère social	1	3	1
Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité (€)	11,75	69,48	15,39
Volume vendu selon le décret (m3)	488 501	487 525	462 421

Ces éléments permettent à la Collectivité de calculer l'indicateur du décret **[P 109.0]**, en ajoutant à ce montant ses propres versements et en divisant par le volume vendu.

▣ Les échéanciers de paiement

Le nombre d'échéanciers de paiement figure au tableau ci-après :

	2021	2022	2023
Nombre d'échéanciers de paiements ouverts au cours de l'année	79	80	57

3.

LE PATRIMOINE DE VOTRE SERVICE



Prélever, produire, distribuer, stocker, surveiller... : une gestion optimisée du patrimoine est la garantie de son fonctionnement durable et d'un service performant au consommateur. Vous retrouverez dans cette partie l'inventaire des installations et des réseaux associés à votre contrat, ainsi que le bilan des renouvellements et des travaux neufs réalisés sur ces ouvrages durant l'année écoulée. Au-delà, la prise en compte du patrimoine naturel (animaux, végétaux, eau, air, sols) et la gestion des infrastructures vertes, contribuent pleinement à la performance du service et au bien-être des usagers.

3.1 L'inventaire des installations

Cette section présente la liste des installations de prélèvement et de production associées au contrat.

Installation de captage	Débit des pompes (m ³ /h)
Captage Frémond-St Joseph	
Captage Grand Vaugoubert-Tamerville	
Captage Les Corps Grand-Sauxemesnil	
Captage Les Corps Petit-Sauxemesnil	
Captage Petit Vaugoubert-Tamerville	
Forage Vaugoubert-Tamerville	10
Forage 1 Bellefontaine-St Joseph	15
Forage 1 Les Corps-Sauxemesnil	8
Forage 2 Bellefontaine-St Joseph	21
Forage 2 Les Corps-Sauxemesnil	10
Forage 3 Bellefontaine-St Joseph	28
Forage 3 Les Corps-Sauxemesnil	20

Installation de production	Capacité de production (m ³ /j)	Capacité de stockage (m ³)
Usine Sauxemesnil (Bâche eau traitée)	1 500	250
Usine St Joseph	1 000	
Usine Tamerville	950	
Capacité totale	3 450	250

Réservoir ou château d'eau	Capacité de stockage (m ³)
Réservoir Morsalines	300
Réservoir ou château d'eau: Réservoir de Tamerville	500
Réservoir ou château d'eau: Réservoir Saint-Joseph	700
Réservoir Sauxemesnil	700
Capacité totale	2 200

Installation de reprise, de pompage ou surpresseur**Débit des pompes
(m3/h)**

Suppression Ruffosses-Sauxemesnil	12
-----------------------------------	----

Autres installations eau

Débitmètre Armanville - St Cyr Bocage
Débitmètre La Capionnerie - Negreville
Débitmètre La Croix de Chaire -Morville
Débitmètre La Gravelle - Sauxemesnil
Débitmètre La Jacquotterie - Flottemanville
Débitmètre La Rosière - Sauxemesnil
Débitmètre Le Bourg - Negreville
Débitmètre Les Landes des Vergers - Yvetot Bocage
Débitmètre Les Landes Tamerville
Débitmètre Les Mesnil - Morville
Débitmètre Mont Thomas - Saint Joseph
Débitmètre Panville - Morville
Suppression Huberville

3.2 L'inventaire des réseaux

Cette section présente la liste :

- ✓ des réseaux de distribution,
- ✓ des équipements du réseau,
- ✓ des branchements en domaine public,
- ✓ des outils de comptage

Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

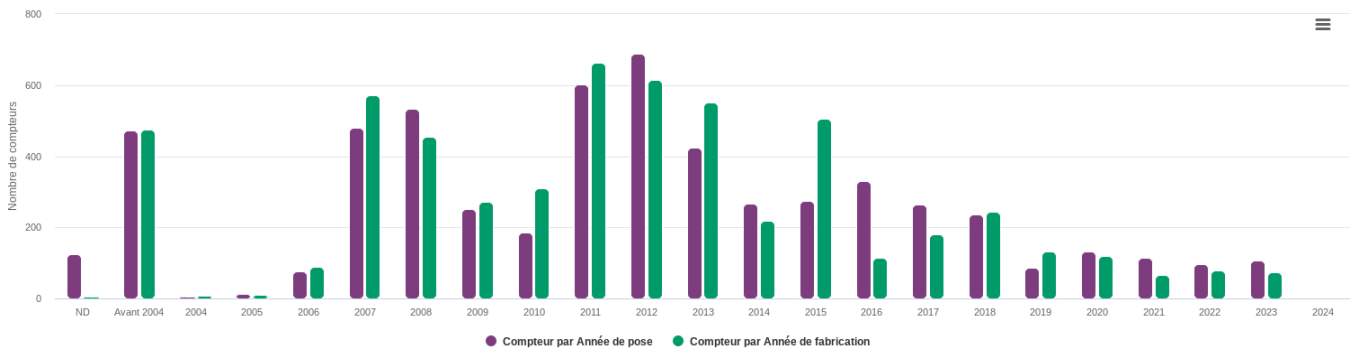
▢ Les réseaux, équipements, branchements et outils de comptage

	2021	2022	2023	N/N-1
Canalisations				
Longueur totale du réseau (km)	443,5	443,6	443,7	0,0%
Longueur d'adduction (ml)	4 137	4 137	4 137	0,0%
Longueur de distribution (ml)	439 388	439 483	439 573	0,0%
<i>dont canalisations</i>	358 859	358 859	358 859	0,0%
<i>dont branchements</i>	80 529	80 624	80 714	0,1%
Equipements				
Nombre d'appareils publics*	151	157	124	-21,0%
<i>dont poteaux d'incendie</i>	114	120	121	0,8%
<i>dont bouches d'incendie</i>	1	1	1	0,0%
<i>dont puisards d'incendie</i>	2	2	2	0,0%
Branchements				
Nombre de branchements	5 319	5 338	5 356	0,3%

	2021	2022	2023	N/N-1	Qualification
Compteurs					
Nombre de compteurs	5 478	5 524	5 560	0,7%	Bien de retour
<i>dont sur abonnements en service</i>	4 916	4 926	4 952	0,5%	
<i>dont sur abonnements résiliés sans successeur</i>	562	598	608	1,7%	

*Cet indicateur ne comptabilise plus les cols de cygne.

Pyramide des âges des compteurs



3.3 Les indicateurs de suivi du patrimoine

Dans le cadre d'une responsabilité partagée – selon le cadre défini par le contrat - Veolia met en œuvre une démarche de gestion durable et optimisée du patrimoine afin de garantir le maintien en condition opérationnelle des ouvrages et le bon fonctionnement des équipements.

La mise à jour de l'intégralité des données patrimoniales du service est réalisée grâce à des outils de connaissance des installations et, pour les réseaux, d'un Système d'Information Géographique (SIG). L'analyse de l'ensemble des données apporte à la collectivité une connaissance détaillée de son patrimoine et de son état.

3.3.1 Le taux moyen de renouvellement des réseaux

Le tableau suivant permet à la collectivité de calculer le taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable. La dernière ligne précise le linéaire renouvelé porté à la connaissance du délégataire. La collectivité pourra calculer le taux moyen de renouvellement en ajoutant aux valeurs de la dernière ligne le linéaire renouvelé sous sa maîtrise d'ouvrage, en moyennant sur 5 ans et en divisant par la longueur totale du réseau.

	2019	2020	2021	2022	2023
Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (%)	0,00	0,00	0,00	0,59	0,13
Longueur du réseau de desserte (hors adduction et hors branchements) (ml)	356 993	357 225	358 859	358 859	358 859
Longueur renouvelée totale (ml)	0	0	1 600	0	650
Longueur renouvelée par le délégataire (ml)	0	0	0	0	0

3.3.2 L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux [P103.2]

L'obligation de réalisation d'un descriptif détaillé des ouvrages d'eau, tel que le définit l'article D.2224-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales répond à l'objectif de mettre en place une gestion patrimoniale des réseaux.

Il faut que l'Indice de Connaissance et Gestion patrimoniale du réseau atteigne un total de 40 points sur les 45 premiers points accessibles pour que le service soit réputé disposer du descriptif détaillé.

Depuis 2015, les services d'eau ne disposant pas du descriptif détaillé se sont vus appliquer un doublement de la redevance pour les prélèvements réalisés sur la ressource en eau.

Calculé sur un barème de 120 points (ou 100 points pour les services n'ayant pas la mission de distribution), la valeur de cet indice **[P103.2]** pour l'année 2023 est de :

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau	2021	2022	2023
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux	87	87	92

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau		Barème	Valeur ICGPR
Code VP	Partie A : Plan des réseaux (15 points)		
VP.236	Existence d'un plan des réseaux	10	10
VP.237	Mise à jour annuelle du plan des réseaux	5	5
Code VP	Partie B : Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont comptabilisés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)		
VP.238	Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques		Oui
VP.239	Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres.		98,93 %
VP.240	Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres		Oui
Combinaison des variables VP238, VP239 et VP240	Informations structurelles complètes sur tronçon (diamètre, matériaux)	15	15
VP.241	Connaissance pour chaque tronçon de l'âge des canalisations	15	12
Total Parties A et B		45	42
Code VP	Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 points qui ne sont comptabilisés que si 40 points au moins ont été obtenus pour la partie A et B)		
VP.242	Localisation et description des ouvrages annexes et des servitudes	10	10
VP.243	Inventaire pompes et équipements électromécaniques	10	10
VP.244	Dénombrement et localisation des branchements sur les plans de réseaux	10	0
VP.245	Inventaire caractéristiques compteurs et références carnet métrologique	10	10
VP.246	Inventaire secteurs de recherche de pertes eau	10	0
VP.247	Localisation des autres interventions	10	10
VP.248	Mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations	10	10
VP.249	Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux	5	0
Total:		120	92

La valeur de l'indice atteint le seuil des 40 premiers points du barème. En conséquence, le service dispose au 31 décembre 2023 du descriptif détaillé tel qu'exigé par la réglementation. Toutefois, un plan d'action visant à compléter l'inventaire des canalisations pourra être utilement mis en œuvre pour consolider ce descriptif détaillé. Veolia se tient à la disposition de vos services pour établir ce plan d'action.

Dans le cadre de sa mission, Veolia procédera régulièrement à l'actualisation des informations patrimoniales à partir des données acquises dans le cadre de ses missions ainsi que les informations que vos services lui auront communiquées, notamment, celles relatives aux extensions de réseau.

3.4 Gestion du patrimoine

3.4.1 Les renouvellements réalisés

Le renouvellement des installations techniques du service conditionne la performance à court et long termes du service. A court terme, les actions d'exploitation permettent de maintenir ou d'améliorer la performance technique des installations. A long terme, elles deviennent insuffisantes pour compenser leur vieillissement, et il faut alors envisager leur remplacement, en cohérence avec les niveaux de service fixés par la collectivité.

Le renouvellement peut concerner les installations (usines, réservoirs...) ainsi que les équipements du réseau. Il peut correspondre au remplacement à l'identique (ou à caractéristiques identiques compte tenu des évolutions technologiques) complet ou partiel d'un équipement, ou d'un certain nombre d'articles d'un lot (ex : compteurs).

Le renouvellement peut être assuré soit dans le cadre d'un Programme Contractuel, d'une Garantie de Continuité de Service ou d'un Compte de renouvellement. Le suivi des renouvellements à faire et réalisés chaque année est enregistré dans une application informatique dédiée.

▢ Les installations

Installations électromécaniques	Opération réalisée dans l'exercice	Mode de gestion
EXHAURES + PRODUCTION SAINT JOSEPH		
CAPTAGE FREMONT		
CAPOT 2	Renouvellement	Compte
CREPINE	Renouvellement	Compte
EXHAURES + PRODUCTION SAUXEMESNIL		
PRODUCTION SAUXEMESNIL		
COMPTEUR DN 100 MM	Renouvellement	Compte
EXHAURES + PRODUCTION TAMERVILLE		
FORAGE VAUGOUBERT DANS PERIMETRE S1 GRAND		
SONDE DE NIVEAU FORAGE	Renouvellement	Compte
PRODUCTION TAMERVILLE		
DESHUMIDIFICATEUR	Renouvellement	Compte
RESERVOIRS		
RESERVOIR MORSALINES - TOUR 2 X 150 M3		
COMPTEUR DN 100 MM	Renouvellement	Compte
SURPRESSIONS		
SURPRESSION D'HUBERVILLE		
BALLON DE SURPRESSION	Renouvellement	Compte
SURPRESSION DE RUFFOSSES		
BALLON DE SURPRESSION	Renouvellement	Compte
COMPTAGES VENTES EN GROS		
VEG LE BAS DE CRASVILLE VERS MONTEBOURG		
COMPTEUR DN 100 MM	Renouvellement	Compte

□ Les compteurs

En ce qui concerne les compteurs d'eau froide en service, le renouvellement est réalisé de manière à répondre aux obligations contractuelles et assurer la conformité réglementaire du parc de compteurs.

En France, le « contrôle en service des compteurs d'eau froide potable » est réglementé par l'arrêté du 6 mars 2007. Parmi les méthodes proposées par cet arrêté, Veolia a choisi celle qui donne la meilleure connaissance du parc : la mise en place d'un système qualité pour utiliser ses propres moyens de contrôle. Les compteurs de diamètre nominal strictement inférieur à 40 mm sont inspectés selon une méthode statistique définie par cet arrêté tandis que les autres compteurs sont renouvelés selon la méthode de renouvellement suivant l'âge et la classe du compteur.

Un carnet métrologique comprenant les informations demandées par la décision du 30 décembre 2008 est tenu à jour pour l'ensemble des compteurs gérés.

Veolia a été autorisé par décision ministérielle 17.00.380.001.1 à utiliser la procédure de contrôle statistique par le détenteur pour les compteurs qu'elle détient ou gère au titre d'un contrat de délégation de service public. Le système qualité de Veolia est accrédité (accréditation n° 3-1316 (précédemment accréditation n° 2 - 5146 jusqu'au 1^{er} décembre 2016) portée disponible sur WWW.COFRAC.fr) pour faire inspecter les compteurs par son laboratoire.

Les lots de compteurs inspectés depuis 2010 sont conformes à la réglementation. Ces méthodes statistiques permettent de mettre en œuvre une stratégie de renouvellement préventif optimisée et contribuent à la maîtrise des technologies de comptage et au suivi du vieillissement des compteurs au cours du temps.

Renouvellement des compteurs	2021	2022	2023	N/N-1
Nombre de compteurs	5 478	5 524	5 560	0,7%
Nombre de compteurs remplacés	66	43	70	62,8%
Taux de compteurs remplacés	1,2	0,8	1,3	62,5%

□ Les réseaux

Réseaux	Quantité renouvelée dans l'exercice	Mode de gestion
Réseau (lot)		
COMPTEURS EAU	57	Compte

Travaux réalisés par la Collectivité :

Il y a eu un chantier de renouvellement de canalisation à Négreville - Hôtel au cauf 650 ml.

□ Les branchements

Renouvellement des branchements	2021	2022	2023	N/N-1
Nombre de branchements renouvelés	1	1	1	100%

Renouvellement de branchement	Commentaires
1 Branchement renouvelé	MORSALINE (COMMUNE DE QUETTEHOU)

3.4.2 Les travaux neufs réalisés

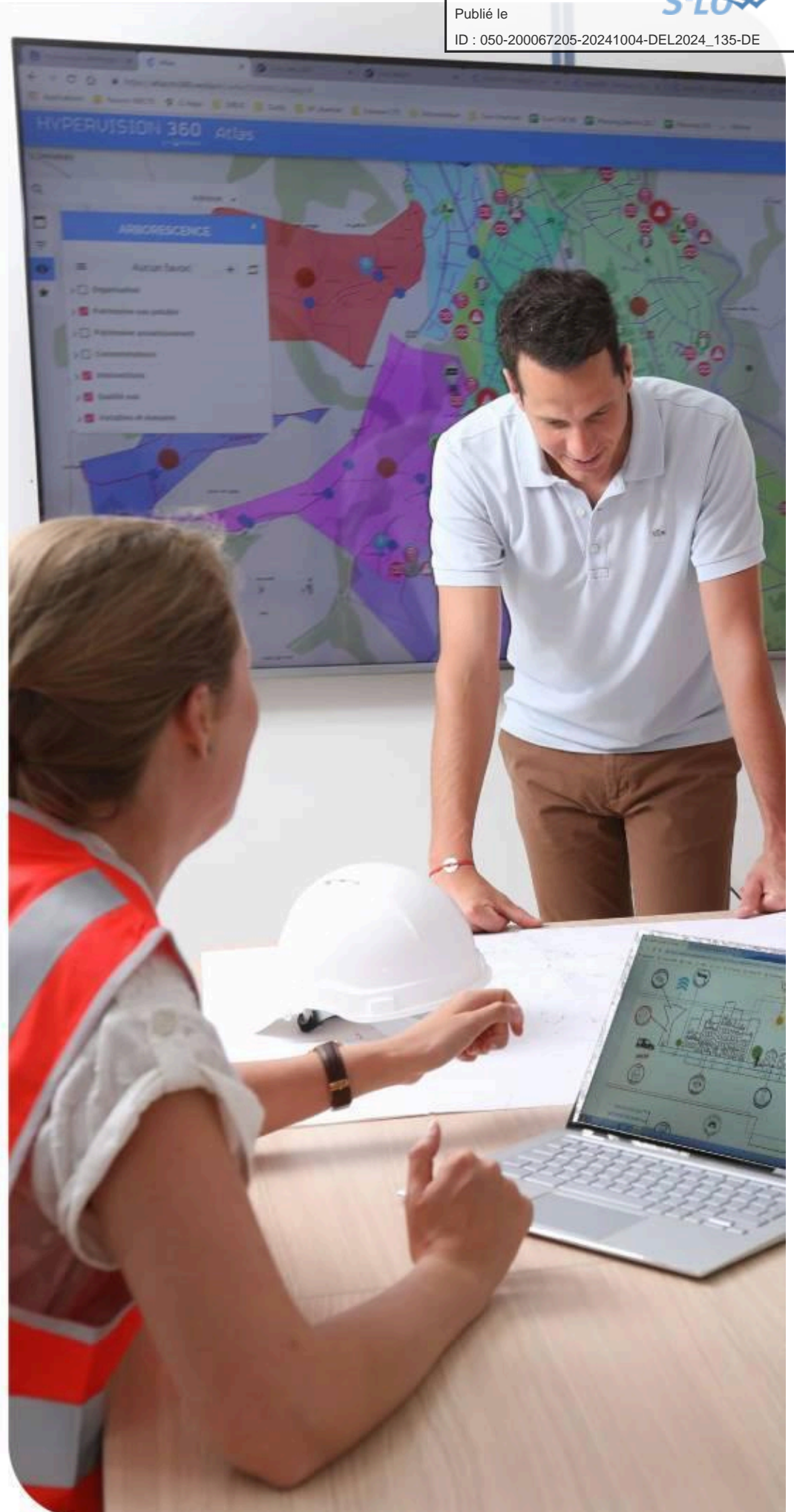
▣ Les réseaux, branchements et compteurs

Les principales opérations réalisées par le délégataire figurent au tableau suivant :

Lieu ou ouvrage	Description
LIEUSAIN	BRANCHEMENT NEUF RUE DE L'ÉGLISE LE 9/01/2023
CRASVILLE	BRANCHEMENT NEUF AVEC DÉPLACEMENT DE COMPTEUR N°10 HAMEAU VIEL LE 10/01/2023
SAINT GERMAIN DE TOURNEBUT	BRANCHEMENT NEUF N° 3 LE PRESBYTÈRE LE 13/01/2023
SAINT GERMAIN DE TOURNEBUT	BRANCHEMENT NEUF AVEC DÉPLACEMENT DE COMPTEUR 17 RTE DE L'ÉGLISE LE 01/02/2023
SAUSSEMESNIL	BRANCHEMENT NEUF LES VENELLES LE 09/02/2023
MONTAIGU LA BRISETTE	BRANCHEMENT NEUF AVEC DÉPLACEMENT DE COMPTEUR N°11 LA GRANDE RUE LE 13/02/2023
MORSALINES - QUETTEHOU	BRANCHEMENT NEUF N°40 HAMEAU DU PONT LE 22/02/2023
YVETOT BOCAGE	BRANCHEMENT NEUF AVEC DÉPLACEMENT DE COMPTEUR 6 ROUTE DE LA VAUTIÈRE LE 2/03/2023
HUBERVILLE	BRANCHEMENT NEUF 15 RUE DE LA CROIX BURNOUF LE 11/04/2023
SAINT GERMAIN DE TOURNEBUT	BRANCHEMENT NEUF BAVENT LE 23/05/2023
SAINT GERMAIN DE TOURNEBUT	BRANCHEMENT NEUF N°7 RUE DE L'ÉGLISE LE 6/06/2023
MORSALINES - QUETTEHOU	BRANCHEMENT NEUF AVEC DÉPLACEMENT DE COMPTEUR 32 ROUTE DE LA BAIE LE 31/07/2023
MAGNEVILLE	BRANCHEMENT NEUF 26 HAMEAU MESNIL LE 3/08/2023
HUBERVILLE	BRANCHEMENT NEUF MESSIRE CLAUDE LE 20/10/2023
MAGNEVILLE	BRANCHEMENT NEUF 37 LE MESNIL LE 23/10/2023
ST CYR	BRANCHEMENT NEUF LE HAUT GALLION LE 23/10/2023
ST CYR	BRANCHEMENT NEUF LA BIGOTTERIE LE 23/10/2023
TAMERVILLE	BRANCHEMENT NEUF N°8 LES BASOURDITS LE 29/11/2023

4.

LA PERFORMANCE
ET L'EFFICACITÉ
OPÉRATIONNELLE
POUR VOTRE
SERVICE



Les consommateurs exigent au quotidien un service d'eau performant, avec comme premier critère de satisfaction la qualité de l'eau distribuée. Ce chapitre présente l'ensemble des données relatives à la composition et à la qualité de l'eau produite et distribuée. Vous y trouverez également les informations sur l'efficacité de la production et de la distribution, ainsi que la performance environnementale de votre contrat (protection des ressources, bilan énergétique).

4.1 La qualité de l'eau

La qualité de l'eau distribuée constitue l'enjeu prioritaire de performance des services. Elle figure légitimement au premier rang des exigences des consommateurs de service d'eau.

Les phénomènes de dégradation de la qualité de l'eau sont complexes et leur maîtrise nécessite une vigilance à tous les stades de vie des infrastructures du service (conception, travaux, exploitation...).

4.1.1 Le contrôle de la qualité de l'eau

Dans tous les services qui lui sont confiés, Veolia fait le choix de compléter le contrôle réglementaire réalisé par l'Agence Régionale de Santé, par un plan de surveillance de la qualité de l'eau sur la ressource et sur l'eau produite ainsi que distribuée. Ceci, en accord avec l'arrêté du 30 décembre 2022 qui décrit les modalités de mise en œuvre de la surveillance permanente de la qualité de l'eau exercée par la Collectivité en sa qualité de personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau. Des prélèvements sont ainsi réalisés sur les points de captage, dans les usines de production d'eau potable et sur le réseau de distribution jusqu'au robinet du consommateur. La surveillance est adaptée à chaque service et permet d'assurer un suivi du bon fonctionnement des installations et de la qualité de l'eau distribuée.

▣ Cas des nouveaux paramètres

Le renforcement au 1er janvier 2023 des normes de qualité exigées pour l'eau potable nous a conduit à vous informer de la réalisation par nos soins d'une campagne d'analyses, permettant de dresser un premier état des lieux sur la présence éventuelle de sept nouveaux paramètres dans les eaux brutes et/ou distribuées par votre service.

▣ Cas des métabolites de pesticides

La publication des résultats de la campagne exploratoire menée par l'Anses sur les polluants émergents susceptibles d'être présents dans les ressources en eau et les EDCH a donné lieu à de nombreuses reprises médiatiques du fait de la détection fréquente du métabolite Chlorothalonil R471811 dans les eaux brutes et distribuées. Le métabolite "R471811" est considéré comme pertinent et doté d'une Valeur Sanitaire Transitoire de 3 microgrammes par litre. Au cours de l'année 2023, nous vous avons proposé puis, le cas échéant, réalisé, une campagne d'analyses permettant de dresser un premier état des lieux de la présence éventuelle du métabolite R471811 sur les eaux brutes et/ou distribuées par votre service.

Le tableau suivant présente le nombre de résultats d'analyses réalisées sur l'ensemble du service à l'initiative de l'ARS ou au motif de la surveillance.

Le détail des paramètres est disponible en annexe.

	Contrôle sanitaire	Surveillance par le délégataire	Analyses supplémentaires
Microbiologique	264	145	4
Physico-chimique	5754	144	2

4.1.2 L'eau produite et distribuée

□ Conformité des paramètres analytiques

Détail des non-conformités par rapport aux limites de qualité :

Paramètre	Mini	Maxi	Nb de non-conformités Contrôle Sanitaire	Nb de non-conformités Surveillance Délégataire	Nb d'analyses Contrôle Sanitaire	Nb d'analyses Surveillance Délégataire	Valeur du seuil et unité
Tous les résultats sont conformes							

Détail des non-conformités par rapport aux références de qualité :

Paramètre	Mini	Maxi	Nb de non-conformités Contrôle Sanitaire	Nb de non-conformités Surveillance Délégataire	Nb d'analyses Contrôle Sanitaire	Nb d'analyses Surveillance Délégataire	Valeur du seuil et unité
Equ.Calco (0;1;2;3;4)	2	4	2	0	3	0	2 Qualitatif
Odeur/Saveur à 25°C	2	5	1	0	3	0	3 Tx dilut.

□ Composition de l'eau du robinet

Les données sont celles observées aux points de mise en distribution et de consommation. Les résultats sur les ressources ne sont pas pris en compte dans ce tableau. La caractérisation de l'eau résulte ici d'analyses réglementaires réalisées pour le compte de l'Agence Régionale de Santé, et des analyses d'auto-contrôle pilotées par Veolia.

Paramètre	Mini	Maxi	Nb d'analyses	Unité	Valeur du seuil
Calcium	32,70	45,90	9	mg/l	Sans objet
Chlorures	22	26	9	mg/l	250
Fluorures	101	155	3	µg/l	1500
Magnésium	8	8,60	3	mg/l	Sans objet
Nitrates	13,70	22,80	38	mg/l	50
Pesticides totaux	0	0,03	5	µg/l	0,5
Potassium	1,30	2,50	3	mg/l	Sans objet
Sodium	13,90	18,20	3	mg/l	200
Sulfates	11	14	9	mg/l	250
Titre Hydrotimétrique	10,70	15,10	44	°F	Sans objet

4.1.3 L'évolution de la qualité de l'eau

□ Historique des données du contrôle officiel (ARS)

Les indicateurs de conformité des prélèvements réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité concernent les paramètres microbiologiques **[P101.1]** et physico-chimiques **[P102.1]**. Le résultat des analyses du contrôle officiel peut être consulté sur le site du ministère : <http://social-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/article/qualite-de-l-eau-potable>

	2021	2022	2023
Paramètres microbiologiques			
Taux de conformité microbiologique	100,00 %	100,00 %	100,00 %
Nombre de prélèvements conformes	40	39	38
Nombre de prélèvements non conformes	0	0	0
Nombre total de prélèvements	40	39	38
Paramètres physico-chimique			
Taux de conformité physico-chimique	66,67 %	70,97 %	100,00 %
Nombre de prélèvements conformes	40	44	41
Nombre de prélèvements non conformes	20	18	0
Nombre total de prélèvements	60	62	41

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

□ Chlorure de Vinyle Monomère

Le Chlorure de Vinyle Monomère (CVM) constitue la principale matière première du PVC. Cette substance est classée comme cancérigène et sa limite de qualité dans les eaux destinées à la consommation humaine est fixée à 0,5 µg/L. Des dépassements de cette limite de qualité sont susceptibles d'être observés du fait d'une migration dans l'eau distribuée du CVM résiduel contenu dans les parois de certaines canalisations en PVC produites avant 1980.

L'instruction de la Direction Générale de la Santé, DGS/EA4/2020/67, en date du 29 avril 2020 est venue modifier l'instruction du 18 octobre 2012 relative au CVM dans l'eau destinée à la consommation humaine. Par rapport à la précédente instruction d'octobre 2012, l'instruction d'avril 2020 positionne la Collectivité au centre du dispositif de gestion préventive et corrective des risques sanitaires liés à la présence du CVM dans l'eau destinée à la consommation humaine. Ainsi, cette instruction transfère à la Collectivité, et non plus aux ARS, la responsabilité de réaliser les étapes préalables de repérage des canalisations « à risque » et de surveillance de la qualité de l'eau sur les canalisations identifiées comme « à risque ».

Situation sur votre service : À ce jour, cette problématique n'a pas été identifiée sur ce périmètre.

4.2 La maîtrise des prélèvements sur la ressource, volumes et rendement du réseau

4.2.1 L'efficacité de la production : le volume prélevé et produit

□ Le volume prélevé

Le volume prélevé par ressource et par nature d'eau est détaillé ci-après :

	2021	2022	2023	N/N-1
Volume prélevé (m3)	632 617	639 608	625 329	-2,2%
Volume prélevé par ressource (m3)				
Usine Sauxemesnil	258 670	280 137	288 460	3,0%
Dont forage 1 - Les corps	17 449	35 105	5 510	-84,3%
Dont forage 2 - Les corps	5 300	11 737	3 778	-67,8%
Dont forage 3 - Les corps	70	55	4 817	98,8%
Dont captage petit corps et grand corps*	235 851	233 240	274 355	17,6%
Usine St Joseph	260 045	233 736	222 175	-4,9%
Dont Forage 1 - Bellefontaine	17 382	48 555	54 839	12,9%
Dont Forage 2 - Bellefontaine	43 590	52 167	45 562	-12,7%
Dont Forage 3 - Bellefontaine	124 553	121 373	97 502	-19,7%
Dont Captage Fremond	74 520	11 641	24 272	108,5%
Usine Tamerville	113 902	125 735	114 694	-8,8%
Dont Forage Vaugoubert	7 191	12 593	5 472	-56,5%
Dont Captage Vaugoubert 1 et 2*	106 711	113 142	109 222	-3,5%
Volume prélevé par nature d'eau (m3)				
Eau souterraine non influencée	632 617	639 608	625 329	-2,2%

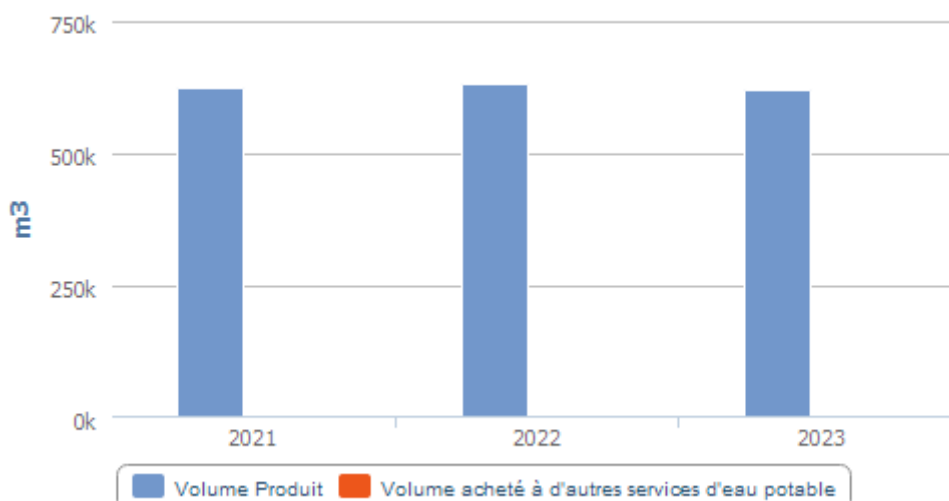
*À ce jour, les volumes provenant des différents captages ne peuvent pas être différenciés.

□ Le volume produit et mis en distribution

Les volumes produit et mis en distribution prennent en compte, le cas échéant, le volume acheté et vendu à d'autres services d'eau potable :

	2021	2022	2023	N/N-1
Volume prélevé (m3)	632 617	639 608	625 329	-2,2%
Besoin des usines	8 512	8 713	7 332	-15,8%
Volume produit (m3)	624 105	630 895	617 997	-2,0%
Volume acheté à d'autres services d'eau potable	1 311	2 636	1 723	-34,6%
Volume vendu à d'autres services d'eau potable	11 201	26 833	19 703	-26,6%
Volume mis en distribution (m3)	614 215	606 698	600 017	-1,1%

Evolution des volumes produits et achetés à d'autres services d'eau potable



Le volume acheté à d'autres services d'eau potable est détaillé ci-après :

	2021	2022	2023	N/N-1
Volume acheté à d'autres services d'eau potable (m3)	1 311	2 636	1 723	-34,6%
Valognes	1 311	2 636	1 723	-34,6%

4.2.2 L'efficacité de la distribution : le volume vendu, le volume consommé et leur évolution

□ Le volume vendu

Le volume vendu est celui constaté sur les factures émises au cours de l'exercice. Il est égal au volume consommé autorisé augmenté du volume vendu à d'autres services d'eau potable, après déduction du volume de service du réseau, des dotations gratuites (dégrèvements pour fuites par exemple) et des éventuels forfaits de consommation.

Selon la typologie de l'arrêté du 2 mai 2007 (rapport sur le prix et la qualité du service), le volume vendu se décompose ainsi :

	2021	2022	2023	N/N-1
Volume vendu selon le décret (m3)	488 501	487 525	462 421	-5,1%
Sous-total volume vendu aux abonnés du service	477 300	460 692	442 718	-3,9%
domestiques ou assimilés	477 187	460 603	442 628	-3,9%
non domestiques	113	89	90	1,1%
Volume vendu à d'autres services d'eau potable	11 201	26 833	19 703	-26,6%

Le volume vendu par typologie de clients est détaillé comme suit :

	2021	2022	2023	N/N-1
Volume vendu (m3)	488 501	487 525	462 421	-5,1%
<i>dont clients individuels</i>	409 459	394 978	388 148	-1,7%
<i>dont clients domestiques SRU</i>	205	114	70	-38,6%
<i>dont clients industriels</i>	113	89	90	1,1%
<i>dont clients collectifs</i>	126	0	12	100%
<i>dont irrigations agricoles</i>	55 142	47 095	43 527	-7,6%
<i>dont volume vendu autres collectivités</i>	11 201	26 833	19 703	-26,6%
<i>dont bâtiments communaux</i>	11 781	17 768	10 181	-42,7%
<i>dont appareils publics</i>	474	648	690	6,5%

Le volume vendu aux autres services d'eau potable est détaillé comme suit :

	2021	2022	2023	N/N-1
Volume vendu à d'autres services d'eau potable (m3)	11 201	26 833	19 703	-26,6%
Montebourg	2 536	17 729	11 822	-33,3%
Valognes	8 665	9 104	7 881	-13,4%

□ **Le volume consommé**

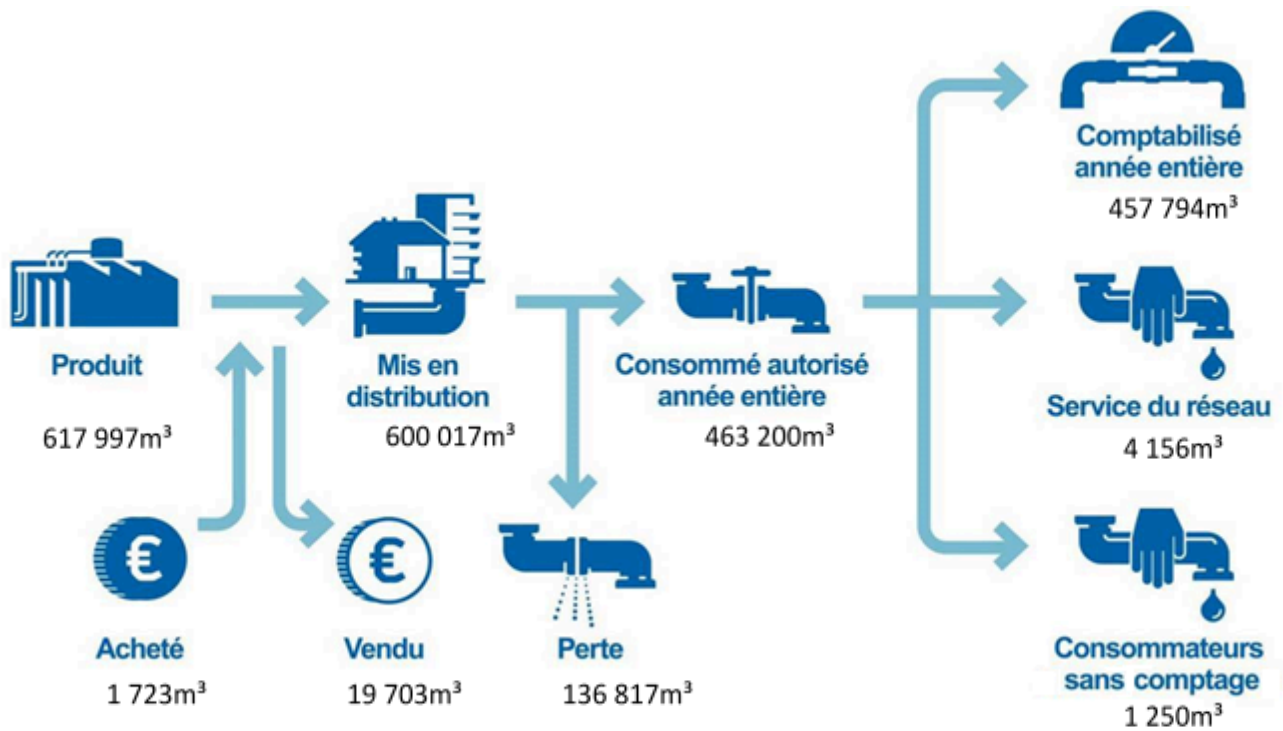
Le volume consommé autorisé est la somme du volume comptabilisé (issu des campagnes de relevés de l'exercice), du volume des consommateurs sans comptage (défense incendie, arrosage public, ...) et du volume de service du réseau (purges, vidanges de biefs, nettoyage des réservoirs,...). Il est ramené à l'année entière par un calcul au prorata temporis sur la part comptabilisée, en fonction du nombre de jours de consommation.

	2021	2022	2023	N/N-1
Volume comptabilisé hors ventes en gros (m3)	478 556	469 918	457 794	-2,6%
Volume comptabilisé hors ventes en gros 365 jours (m3)	478 556	469 918	457 794	-2,6%
Nombre de jours de consommation entre 2 relevés annuels	365	365	365	0,0%
Volume consommateurs sans comptage (m3)	1 170	1 230	1 250	1,6%
Volume de service du réseau (m3)	2 803	4 627	4 156	-10,2%
Volume consommé autorisé (m3)	482 529	475 775	463 200	-2,6%
Volume consommé autorisé 365 jours (m3)	482 529	475 775	463 200	-2,6%

Le volume consommé par les principaux abonnés ou gros consommateurs figure au tableau suivant :

Sur ce contrat, il n'y a pas d'abonnés avec une consommation récurrente > 6 000 m3.

□ Synthèse des flux de volumes



4.2.3 La maîtrise des pertes en eau

La maîtrise des pertes en eau est la résultante de deux principaux facteurs, à savoir, l'état du patrimoine et l'efficacité opérationnelle de l'exploitant pour détecter, localiser et réparer les fuites au plus vite.

La Loi Grenelle 2 a imposé un rendement minimum pour les réseaux de distribution d'eau potable, dont la valeur « seuil » dépend de la densité de l'habitat et de la taille du service, ainsi que de la disponibilité de la ressource en eau.

En cas de non atteinte de ce rendement minimum, la collectivité dispose d'un délai de deux ans pour élaborer un « plan d'actions » visant à maîtriser les pertes en eau et améliorer le rendement. La non-réalisation de ce plan d'actions entraîne le doublement de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau de l'Agence de l'eau.

Le tableau ci-dessous présente les principaux indicateurs de performance pour l'année 2023 qui rendent compte de la maîtrise des pertes en eau du service.

Année	Rdt (%)	Objectif Rdt Grenelle2(%)	ILP (m ³ /j/km)	ILVNC (m ³ /j/km)	ILC (m ³ /j/km)
2023	77,9	65,74	1,04	1,09	3,69

Rdt (Rendement du réseau de distribution (%)) : (volume consommé autorisé année entière + volume vendu à d'autres services) / (volume produit + volume acheté à d'autres services)

Objectif Rdt Grenelle 2 (%) : Seuil de rendement à atteindre compte-tenu des caractéristiques du service, estimé conformément au décret du 27 janvier 2012

ILP (indice linéaire des pertes (m³/j/km)) : (volume mis en distribution – volume consommé autorisé année entière) / ((longueur de canalisation de distribution)/nombre de jours dans l'année)

ILVNC (indice linéaire des volumes non-comptés (m³/j/km) : (volume mis en distribution – volume comptabilisé année entière) / ((longueur de canalisation de distribution)/ nombre de jours dans l'année)

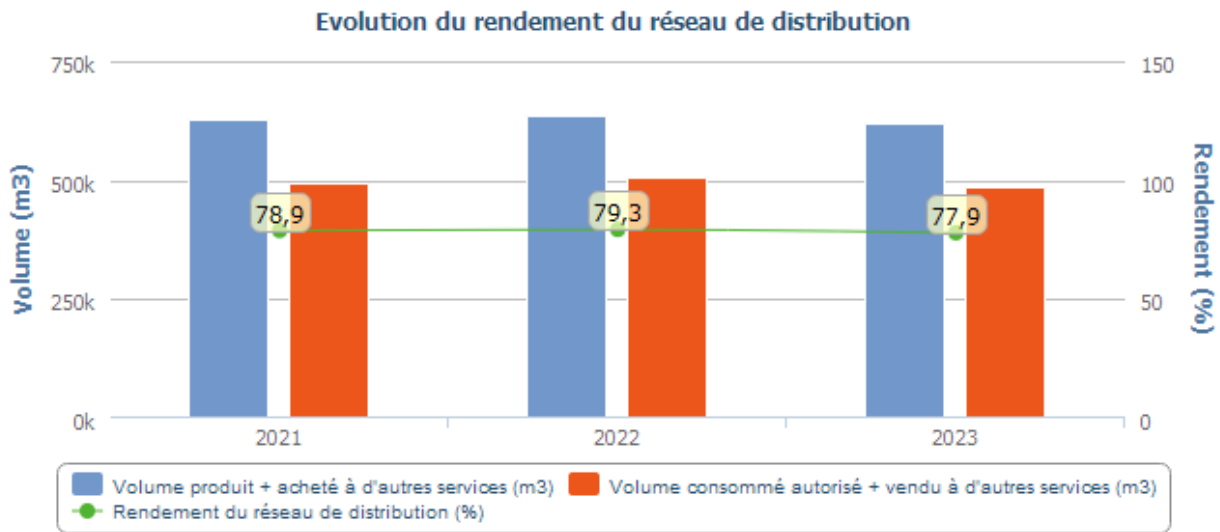
ILC (indice linéaire de consommation (m³/j/km) : (volume consommé autorisé année entière + volume vendu à d'autres services) / ((longueur de canalisation de distribution hors branchements)/nombre de jours dans l'année)



	2021	2022	2023	N/N-1
Rendement du réseau de distribution (%) (A+B)/(C+D)	78,9 %	79,3 %	77,9 %	-1,8%
Volume consommé autorisé 365 jours (m3) A	482 529	475 775	463 200	-2,6%
Volume vendu à d'autres services (m3) B	11 201	26 833	19 703	-26,6%
Volume produit (m3) C	624 105	630 895	617 997	-2,0%
Volume acheté à d'autres services (m3) D	1 311	2 636	1 723	-34,6%

Selon les prestations assurées dans le cadre du contrat, certains termes de la formule peuvent être sans objet. Ils ne sont alors pas affichés dans le tableau

(A = Volume consommé autorisé 365 jours ; B = Volume vendu à d'autres services ; C = Volume produit ; D = Volume acheté à d'autres services)
 Calcul effectué selon la circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008



Sous réserve de la confirmation qui sera émise par l'Agence de l'Eau, le rendement de réseau 2023 étant supérieur au seuil de rendement « Grenelle 2 », il n'est pas nécessaire d'établir un plan d'actions spécifique. Veolia poursuivra ses efforts pour améliorer la performance du réseau dans la continuité des actions mises en œuvre en 2023.

Nous nous tenons à votre disposition pour la rédaction du rapport en cas de non atteinte de ce rendement minimum.

□ **L'indice linéaire des volumes non comptés [P105.3] et l'indice linéaire de pertes en réseau [P106.3]**

	2021	2022	2023
Indice linéaire des volumes non comptés (m3/km/j) (A-B)/(L/1000)/365	1,04	1,04	1,09
Volume mis en distribution (m3) A	614 215	606 698	600 017
Volume comptabilisé 365 jours (m3) B	478 556	469 918	457 794
Longueur de canalisation de distribution (ml) L	358 859	358 859	358 859

2021	2022	2023
------	------	------

Indice linéaire de pertes en réseau (m3/km/j) (A-B)/(L/1000)/365	1,01	1,00	1,04
Volume mis en distribution (m3) A	614 215	606 698	600 017
Volume consommé autorisé 365 jours (m3) B	482 529	475 775	463 200
Longueur de canalisation de distribution (ml) L	358 859	358 859	358 859

4.3 La maintenance du patrimoine



On distingue deux types d'interventions :

- ✓ Des opérations programmées d'entretien, maintenance, réparation ou renouvellement, définies grâce à des outils d'exploitation, analysant notamment les risques de défaillance,
- ✓ Des interventions non-programmées (urgences ou crises) qui nécessitent une réactivité maximale des équipes opérationnelles grâce à des procédures d'intervention parfaitement décrites et éprouvées. Les interruptions de service restent ainsi l'exception.

La réalisation de ces interventions conduit le cas échéant à faire appel à des compétences mutualisées (régionales ou nationales) et bénéficie d'outils informatiques de maintenance et de gestion des interventions.



La gestion centralisée des interventions

Le pilotage des interventions de nos techniciens est centralisé, qu'elles soient programmées ou imprévues, qu'il s'agisse de la maintenance d'un équipement, d'une intervention sur le branchement d'un abonné, d'une réparation de fuite ou encore d'un prélèvement pour analyse.

4.3.1 Les opérations de maintenance des installations

□ *Les installations*

Nom du réservoir	Date de nettoyage	Commentaires
Bâche surpresseur de Ruffosses	19/06/2023	
Bâche surpression d'Huberville	21/06/2023	
Réservoir de Tamerville 1 (cuve gauche)	21/06/2023	
Bâche eau brute de Sauxemesnil	21/06/2023	
Bâche eau traitée de Sauxemesnil	21/06/2023	
Réservoir de Tamerville 2 (cuve droite)	22/06/2023	
Réservoir de Morsalines (cuve exté)	07/11/2023	
Réservoir de Morsalines (cuve inté)	07/11/2023	
Réservoir de St Joseph (cuve gauche)	21/11/2023	
Réservoir de Sauxemesnil (cuve exté)	21/11/2023	
Réservoir de Sauxemesnil (cuve inté)	21/11/2023	
Réservoir de St Joseph (cuve droite)	23/11/2023	

4.3.2 Les opérations de maintenance du réseau

Le SIG est un composant essentiel de la gestion du patrimoine réseau. En effet, le SIG permet l'inventaire et la localisation des canalisations et des branchements, ainsi que la connaissance des événements d'exploitation. Cette capitalisation des informations permet d'intervenir efficacement au quotidien et de construire une stratégie optimisée de l'exploitation et du renouvellement.

Lieu ou ouvrage	Commune	Description
ARMANVILLE	ST CYR	REMISE À NIVEAU BOUCHE À CLÉ RONDE
MON JACQUES	CRASVILLE	REMISE À NIVEAU 2 BOUCHES À CLÉ HEXAGONALES ET 1 CARRÉE
LA CROIX VARENGUE	ST GERMAIN DE TOURNEBU	REMISE À NIVEAU 2 BOUCHES À CLÉ RONDES
ROUTE DE BIDROS	OCTEVILLE L'AVENEL	REMISE À NIVEAU BOUCHE À CLÉ RONDE

4.3.3 Les recherches de fuites

Le nombre de fuites décelées et réparées figure au tableau suivant :

	2021	2022	2023	N/N-1
Nombre de fuites sur canalisations	32	32	24	-25,0%
Nombre de fuites par km de canalisations	0,1	0,1	0,1	0,0%
Nombre de fuites sur branchement	16	26	22	-15,4%
Nombre de fuites pour 100 branchements	0,3	0,5	0,4	-20,0%
Nombre de fuites sur compteur	47	55	49	-10,9%
Nombre de fuites sur équipement	3	1	0	-100,0%
Nombre de fuites sur autre support	0	0	0	0%
Nombre de fuites réparées	98	114	95	-16,7%
Linéaire soumis à recherche de fuites	300	350	300	-14,3%

4.4 L'efficacité environnementale

4.4.1 La protection des ressources en eau



La mise en place de périmètres de protection et leur surveillance est indispensable à la préservation de la ressource en eau aussi bien pour les installations gérées en propre que pour les achats d'eau. Le périmètre de protection est un des principaux moyens pour éviter la dégradation de la ressource par des pollutions accidentelles ou diffuses. L'indice d'avancement de la démarche de protection de la ressource du service **[P108.3]** permet d'évaluer ce processus.

	2021	2022	2023
Indice d'avancement de la démarche de protection de la ressource	80 %	80 %	80 %

Pour chaque installation de production, cet indice se décompose de la façon suivante :

Indice d'avancement de la démarche de protection de la ressource par installation de production	2021	2022	2023
Usine Sauxemesnil	80 %	80 %	80 %
Usine St Joseph	80 %	80 %	80 %
Usine Tamerville	80 %	80 %	80 %

4.4.2 Le bilan énergétique du patrimoine



Un management de la performance énergétique des installations est mis en œuvre dans le cadre de notre certification ISO 50 001. La performance énergétique des équipements est prise en compte dans leur renouvellement. Pour 2022 et 2023, dans le cadre du Plan ReSource, nos objectifs ont été rehaussés : il nous est demandé de réduire de 5% notre impact énergétique et d'augmenter de 5% notre production d'énergie sur les 2 années. Cela contribue ainsi à la réduction des consommations d'énergie et à la limitation des émissions de gaz à effet de serre.

	2021	2022	2023	N/N-1
Energie relevée consommée (kWh)	259 541	285 971	256 135	-10,4%
Surpresseur	1 044	980	871	-11,1%
Autres installations eau	7 450	7 075	3 873	-45,3%
Installation de production	250 565	277 490	250 984	-9,6%
Réservoir ou château d'eau	482	426	407	-4,5%

Le tableau détaillé du Bilan énergétique du patrimoine se trouve en annexe.

4.4.3 La consommation de réactifs

Selon les cas, le choix du réactif est établi de façon à optimiser le traitement :

- ✓ assurer une eau de qualité conforme aux normes de potabilité,
- ✓ réduire les quantités de réactifs à utiliser.

Les quantités de réactifs utilisés sur l'exercice s'élèvent à :

Lieu ou ouvrage	Réactif	Quantité 2020	Quantité 2021	Quantité 2022	Quantité 2023
UP ST JOSEPH	CHLORE	2	2	2	3
	Nbre de bouteille de 49 kg				
	CALCAIRE Neutralg d=1,08	Filière captage : 7	Filière captage : 7,2	Filière captage : 9,6	Filière captage : 4
	en t	Filière forage : 0	Filière forage : 8	Filière forage : 13,7	Filière forage : 8
UP TAMERVILLE	CHLORE	1	1	1	1
	Nbre de bouteille de 49 kg				
	CALCAIRE Neutralg d=1,08	16	12	13,58	11,92
	en t				
UP SAUXEMESNIL	CHLORE	2	2	2	2
	Nbre de bouteille de 49 kg				
	CALCAIRE Neutralg d=1,08	15,8	16,2	17	17,6
	en t				

4.4.4 La valorisation des sous-produits

□ La valorisation des déchets liés au service



RESPONSABILITÉ

Les déchets liés à l'activité du service sont gérés suivant des filières respectueuses de l'environnement. Le recyclage des matériaux est privilégié.

L'engagement de responsabilité environnementale permet à Veolia de développer des bonnes pratiques en termes de gestion des déchets. Ainsi, de plus en plus, les équipes opérationnelles trient à la source les huiles, graisses et absorbants (matières souillées par des solvants, des

huiles...), les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), les déchets d'activité réseau, les déchets métalliques, les emballages (carton, bois, polystyrène...), les déchets de laboratoire (verrerie, sous-produits d'analyses) et les déchets de bureaux (papier, plastique, verre, piles, cartouches d'imprimantes...).

La collecte sélective de chaque catégorie de produits est mise en place sur certains lieux de leur production (usines, ateliers, bureaux, chantiers...). Ils sont alors évacués dans des filières de valorisation agréées.

5.

RAPPORT FINANCIER DU SERVICE



Ce chapitre présente le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE). Il fait également le point sur la situation des biens, les programmes d'investissement et de renouvellement, ainsi que les engagements du délégataire à incidence financière.

5.1 Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE)

Le présent chapitre est présenté conformément aux dispositions du décret 2016-86 du 1^{er} février 2016.

□ *Le CARE*

Le compte annuel et l'état détaillé des produits figurent ci-après. Les modalités retenues pour la détermination des produits et charges et l'avis des Commissaires aux Comptes sont présentés en annexe du présent rapport « Annexes financières ».

Les données ci-dessous sont en Euros.

VEOLIA EAU-COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation
Année 2023
(en application du décret du 14 mars 2005)

Collectivité: F502E - SIAEP REGION DE VALOGNES

Eau

LIBELLE	2022	2023	Ecart %
PRODUITS	1 046 874	1 075 984	2,78 %
Exploitation du service	524 713	560 283	
Collectivités et autres organismes publics	411 250	433 090	
Travaux attribués à titre exclusif	72 587	34 454	
Produits accessoires	38 325	48 157	
CHARGES	1 040 773	1 011 762	-2,79 %
Personnel	200 893	197 353	
Energie électrique	19 204	22 130	
Produits de traitement	19 718	19 764	
Analyses	22 020	8 997	
Sous-traitance, matières et fournitures	163 732	117 886	
Impôts locaux et taxes	9 820	9 459	
Autres dépenses d'exploitation	98 976	99 265	
<i>télécommunications, poste et telegestion</i>	<i>10 652</i>	<i>9 860</i>	
<i>engins et véhicules</i>	<i>37 310</i>	<i>42 286</i>	
<i>informatique</i>	<i>32 919</i>	<i>35 795</i>	
<i>assurances</i>	<i>3 901</i>	<i>5 573</i>	
<i>locaux</i>	<i>12 728</i>	<i>16 456</i>	
<i>autres</i>	<i>1 468</i>	<i>- 10 707</i>	
Contribution des services centraux et recherche	41 163	48 533	
Collectivités et autres organismes publics	411 250	433 090	
Charges relatives aux renouvellements	42 793	50 162	
<i>fonds contractuel (renouvellements)</i>	<i>42 793</i>	<i>50 162</i>	
Pertes sur créances irrécouvrables-Contentieux recouvrement	11 205	5 125	
RESULTAT AVANT IMPOT	6 102	64 223	NS
Impôt sur les sociétés (calcul normatif)	1 519	16 050	
RESULTAT	4 583	48 172	NS

Conforme à la circulaire FP2E de janvier 2006

08/03/2024

□ **L'état détaillé des produits**

L'état suivant détaille les produits figurant sur la première ligne du CARE :

Les données ci-dessous sont en Euros.

VEOLIA EAU-COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

Etat détaillé des produits (1)
Année 2023

Collectivité: F502E - SIAEP REGION DE VALOGNES

Eau

LIBELLE	2022	2023	Ecart %
Recettes liées à la facturation du service	519 538	565 458	8,84 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	510 581	560 528	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	8 956	4 930	
Ventes d'eau à d'autres services publics	5 175	- 5 175	NS
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	5 175	- 5 175	
Exploitation du service	524 713	560 283	6,78 %
Produits : part de la collectivité contractante	283 668	305 776	7,79 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	284 999	305 188	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	- 1 331	588	
Redevance prélèvement (Agence de l'Eau)	39 944	41 132	2,97 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	40 772	43 282	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	- 828	- 2 150	
Redevance de lutte contre la pollution (Agence de l'Eau)	87 638	86 182	-1,66 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	87 426	90 977	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	212	- 4 796	
Collectivités et autres organismes publics	411 250	433 090	5,31 %
Produits des travaux attribués à titre exclusif	72 587	34 454	NS
Produits accessoires	38 325	48 157	25,65 %

(1) Cette page contient le détail de la première ligne du CARE (produits hors TVA).

08/03/24

Compte tenu des arrondis effectués pour présenter la valeur sans décimale, le total des produits ci-dessus peut être différent à quelques euros près du total des produits inscrits sur le compte annuel de résultat de l'exploitation.

5.2 Situation des biens

□ *Variation du patrimoine immobilier*

Cet état retrace les opérations d'acquisition, de cession ou de restructuration d'ouvrages financées par le délégataire, qu'il s'agisse de biens du domaine concédé ou de biens de reprise.

□ *Inventaire des biens*

L'inventaire au 31 décembre de l'exercice est établi selon les préconisations de la FP2E. Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

□ *Situation des biens*

La situation des biens est consultable aux chapitres 3.1 et 3.2.

Par ce compte rendu, Veolia présente une vue d'ensemble de la situation du patrimoine du service délégué, à partir des constats effectués au quotidien (interventions, inspections, auto-surveillance, astreinte,...) et d'une analyse des faits marquants, des études disponibles et d'autres informations le cas échéant.

Ce compte rendu permet ainsi à la Collectivité, par une connaissance précise des éventuels problèmes, de leur probable évolution et des solutions possibles, de mieux programmer ses investissements.

Les biens dont l'état ou le fonctionnement sont satisfaisants, ou pour lesquels Veolia n'a pas décelé d'indice négatif, et qui à ce titre n'appellent pas ici de commentaire particulier, ne figurent pas dans ce compte rendu.

5.3 Les investissements et le renouvellement

Les états présentés permettent de tracer, selon le format prévu au contrat, la réalisation des programmes d'investissement et/ou de renouvellement à la charge du délégataire, et d'assurer le suivi des fonds contractuels d'investissement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

▣ *Les autres dépenses de renouvellement*

Les états présentés dans cette section permettent de suivre les dépenses réalisées dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service ou d'un fonds contractuel de renouvellement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

Dépenses relevant d'une garantie pour la continuité du service :

Cet état fournit, sous la forme préconisée par la FP2E, les dépenses de renouvellement réalisées au cours de l'exercice dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service.

Dépenses relevant d'un fonds de renouvellement :

Un fonds de renouvellement a été défini au contrat. Les dépenses et la situation du fonds relatif à l'exercice sont résumées dans les tableaux suivants :

	2021	2022	2023
Solde à fin de l'exercice (€)		116 684,40	146 001,36
Dotations de l'exercice			50 162,16
Dépense de l'exercice			20 845,20

5.4 Les engagements à incidence financière

Ce chapitre a pour objectif de présenter les engagements liés à l'exécution du service public et qui, à ce titre, peuvent entraîner des obligations financières entre Veolia, actuel délégataire de service, et toute entité (publique ou privée) qui pourrait être amenée à reprendre à l'issue du contrat l'exécution du service. Ce chapitre constitue pour les élus un élément de transparence et de prévision.

Conformément aux préconisations de l'Ordre des Experts Comptables, ce chapitre ne présente que les « engagements significatifs, sortant de l'ordinaire, nécessaires à la continuité du service, existant à la fin de la période objet du rapport, et qui à la fois devraient se continuer au-delà du terme normal de la convention de délégation et être repris par l'exploitant futur ».

Afin de rester simples, les informations fournies ont une nature qualitative. A la demande de la Collectivité, et en particulier avant la fin du contrat, Veolia pourra détailler ces éléments.

5.4.1 Flux financiers de fin de contrat

Les flux financiers de fin de contrat doivent être anticipés dans les charges qui s'appliqueront immédiatement à tout nouvel exploitant du service. Sur la base de ces informations, il est de la responsabilité de la Collectivité, en qualité d'entité organisatrice du service, d'assurer la bonne prise en compte de ces contraintes dans son cahier des charges.

□ Régularisations de TVA

Si Veolia a assuré pour le compte de la Collectivité la récupération de la TVA au titre des immobilisations (investissements) mises à disposition¹, deux cas se présentent :

- ✓ Le nouvel exploitant est assujéti à la TVA² : aucun flux financier n'est nécessaire. Une simple déclaration des montants des immobilisations, dont la mise à disposition est transférée, doit être adressée aux Services de l'Etat.
- ✓ Le nouvel exploitant n'est pas assujéti à la TVA : l'administration fiscale peut être amenée à réclamer à Veolia la part de TVA non amortie sur les immobilisations transférées. Dans ce cas, le repreneur doit s'acquitter auprès de Veolia du montant dû à l'Administration Fiscale pour les immobilisations transférées, et simultanément faire valoir ses droits auprès du Fonds de Compensation de la TVA. Le cahier des charges doit donc imposer au nouvel exploitant de disposer des sommes nécessaires à ce remboursement.

□ Biens de retour

Les biens de retour (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) sont remis gratuitement à la Collectivité à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat.

□ Biens de reprise

Les biens de reprise (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) seront remis au nouvel exploitant, si celui-ci le souhaite, à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat. Ces biens doivent généralement être achetés par le nouvel exploitant.

¹ art. 210 de l'annexe II du Code Général des Impôts

² Conformément au principe posé par le nouvel article 257 bis du Code Général des Impôts précisé par l'instruction 3 A 6 36 parue au BOI N°50 du 20 Mars 2006 repris dans le BOFiP (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10)

□ **Autres biens ou prestations**

Hormis les biens de retour et les biens de reprise prévus au contrat, Veolia utilise, dans le cadre de sa liberté de gestion, certains biens et prestations. Le cas échéant, sur demande de la Collectivité et selon des conditions à déterminer, les parties pourront convenir de leur mise à disposition auprès du nouvel exploitant.

□ **Consommations non facturées et recouvrement des sommes dues au délégataire à la fin du contrat**

Les sommes correspondantes au service exécuté jusqu'à la fin du contrat sont dues au délégataire sortant. La continuité de service est à privilégier (maintien des calendriers de facturation ou de mensualisation jusqu'à l'échéance du contrat). Il y a donc lieu de définir avec la Collectivité les modalités de facturation et de recouvrement des sommes dues ainsi que les modalités de reversement des encaissements qui s'imposeront le cas échéant au nouvel exploitant : part ancien contrat en prorata temporis, reprise des soldes de mensualisation des comptes clients. L'introduction de relevés spécifiques, notamment si le contrat se termine après une facturation d'acompte, peut être une option à considérer.

5.4.2 Dispositions applicables au personnel

Les dispositions applicables au personnel du délégataire sortant s'apprécient dans le contexte de la période de fin de contrat. Les engagements qui en découlent pour le nouvel exploitant ne peuvent pas faire ici l'objet d'une présentation totalement exhaustive, pour deux motifs principaux :

- ✓ ils évoluent au fil du temps, au gré des évolutions de carrière, des aléas de la vie privée des agents et des choix d'organisation du délégataire,
- ✓ ils sont soumis à des impératifs de protection des données personnelles.

Veolia propose de rencontrer la Collectivité sur ce sujet pour inventorier les contraintes qui s'appliqueront en fin de contrat.

□ **Dispositions conventionnelles applicables aux salariés de Veolia**

Les salariés de Veolia bénéficient :

- ✓ des dispositions de la Convention Collective Nationale des Entreprises des Services d'Eau et d'Assainissement du 12 avril 2000 ;
- ✓ des dispositions de l'accord interentreprises de l'Unité Economique et Sociale " Veolia - Générale des Eaux " du 12 novembre 2008 qui a pris effet au 1^{er} janvier 2009, d'accords conclus dans le cadre de cette Unité Economique et Sociale et qui concernent notamment : l'intéressement et la participation, le temps de travail des cadres, la protection sociale (retraite, prévoyance, handicap, formation) et d'accords d'établissement, usages et engagements unilatéraux.

□ **Protection des salariés et de l'emploi en fin de contrat**

Des dispositions légales assurent la protection de l'emploi et des salariés à l'occasion de la fin d'un contrat, lorsque le service est susceptible de changer d'exploitant, que le futur exploitant ait un statut public ou privé. A défaut, il est de la responsabilité de la Collectivité de prévoir les mesures appropriées.

Lorsque l'entité sortante constitue une entité économique autonome, c'est-à-dire comprend des moyens corporels (matériel, outillage, marchandises, bâtiments, ateliers, terrains, équipements), des éléments

incorporels (clientèle, droit au bail, etc.) et du personnel affecté, le tout organisé pour une mission identifiée, l'ensemble des salariés qui y sont affectés sont automatiquement transférés au nouvel exploitant, qu'il soit public ou privé (art. L 1224-1 du Code du Travail).

Dans cette hypothèse, Veolia transmettra à la Collectivité, à la fin du contrat, la liste des salariés affectés au contrat ainsi que les éléments d'information les concernant (en particulier masse salariale correspondante).

Le statut applicable à ces salariés au moment du transfert et pendant les trois mois suivants est celui en vigueur chez Veolia. Au-delà de ces trois mois, le statut Veolia est soit maintenu pendant une période de douze mois maximum, avec maintien des avantages individuels acquis au-delà de ces douze mois, soit aménagé au statut du nouvel exploitant.

Lorsque l'entité sortante ne constitue pas une entité économique autonome mais que le nouvel exploitant entre dans le champ d'application de la Convention collective Nationale des entreprises d'eau et d'assainissement d'avril 2000, l'application des articles 2.5.2 ou 2.5.4 de cette Convention s'impose tant au précédent délégataire qu'au nouvel exploitant avant la fin de la période de 12 mois.

A défaut d'application des dispositions précitées, seule la Collectivité peut prévoir les modalités permettant la sauvegarde des emplois correspondant au service concerné par le contrat de délégation qui s'achève. Veolia se tient à la disposition de la Collectivité pour fournir en amont les informations nécessaires à l'anticipation de cette question.

En tout état de cause, d'un point de vue général, afin de clarifier les dispositions applicables et de protéger l'emploi, nous proposons de préciser avec la Collectivité avant la fin du contrat, le cadre dans lequel sera géré le statut des salariés et la protection de l'emploi à la fin du contrat. Il est utile que ce cadre soit précisé dans le cahier des charges du nouvel exploitant.

La liste nominative des agents³ affectés au contrat peut varier en cours de contrat, par l'effet normal de la vie dans l'entreprise : mutations, départs et embauches, changements d'organisation, mais aussi par suite d'événements de la vie personnelle des salariés. Ainsi, la liste nominative définitive ne pourra être constituée qu'au cours des dernières semaines d'exécution du contrat.

Comptes entre employeurs successifs

Les dispositions à prendre entre employeurs successifs concernant le personnel transféré sont les suivantes :

- ✓ de manière générale, dispositions identiques à celles appliquées en début du contrat,
- ✓ concernant les salaires et notamment salaires différés : chaque employeur supporte les charges afférentes aux salaires (et les charges sociales ou fiscales directes ou indirectes y afférant) rattachables à la période effective d'activité dont il a bénéficié ; le calcul est fait sur la base du salaire de référence ayant déterminé le montant de la charge mais plafonné à celui applicable au jour de transfert : ce compte déterminera notamment les prorata 13^{ème} mois, de primes annuelles, de congés payés, décomptes des heures supplémentaires ou repos compensateurs,....,
- ✓ concernant les autres rémunérations : pas de comptes à établir au titre des rémunérations différées dont les droits ne sont exigibles qu'en cas de survenance d'un événement ultérieur non encore intervenu : indemnité de départ à la retraite, droits à des retraites d'entreprises à prestations définies, médailles du travail,...

³ Certaines informations utiles ont un caractère confidentiel et n'ont pas à figurer dans le rapport annuel qui est un document public. Elles pourront être fournies, dans le respect des droits des personnes intéressées, séparément à l'autorité délégante, sur sa demande justifiée par la préparation de la fin de contrat.

6.

ANNEXES



6.1 La facture 120 m³

COLOMBY	m ³	Prix au 01/01/2024	Montant au 01/01/2023	Montant au 01/01/2024	N/N-1
Production et distribution de l'eau			238,70	248,11	3,94%
Part délégataire			143,30	147,30	2,79%
Abonnement			41,54	42,40	2,07%
Consommation	120	0,8742	101,76	104,90	3,09%
Part syndicale			84,12	91,98	9,34%
Abonnement			21,78	21,78	0,00%
Consommation	120	0,5850	62,34	70,20	12,61%
Préservation des ressources en eau (agence de l'eau)	120	0,0736	11,28	8,83	-21,72%
Organismes publics et TVA			40,98	41,50	1,27%
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120	0,2200	26,40	26,40	0,00%
TVA			14,58	15,10	3,57%
TOTAL € TTC			279,68	289,61	3,55%

CRASVILLE	m ³	Prix au 01/01/2024	Montant au 01/01/2023	Montant au 01/01/2024	N/N-1
Production et distribution de l'eau			239,70	249,11	3,93%
Part délégataire			143,30	147,30	2,79%
Abonnement			41,54	42,40	2,07%
Consommation	120	0,8742	101,76	104,90	3,09%
Part syndicale			85,12	92,98	9,23%
Abonnement			22,04	22,04	0,00%
Consommation	120	0,5912	63,08	70,94	12,46%
Préservation des ressources en eau (agence de l'eau)	120	0,0736	11,28	8,83	-21,72%
Collecte et dépollution des eaux usées			402,51	423,70	5,26%
Part délégataire			196,26	208,71	6,34%
Abonnement			56,88	60,50	6,36%
Consommation	120	1,2351	139,38	148,21	6,34%
Part syndicale			53,54	53,54	0,00%
Abonnement			53,54	53,54	0,00%
Part communautaire			152,71	161,45	5,72%
Consommation	120	1,3454	152,71	161,45	5,72%
Organismes publics et TVA			105,71	108,35	2,50%
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120	0,2200	26,40	26,40	0,00%
Modernisation du réseau de collecte	120	0,1850	22,20	22,20	0,00%
TVA			57,11	59,75	4,62%
TOTAL € TTC			747,92	781,15	4,44%

FLOTTEMANVILLE	m ³	Prix au 01/01/2024	Montant au 01/01/2023	Montant au 01/01/2024	N/N-1
Production et distribution de l'eau			238,70	248,11	3,94%
Part délégataire			143,30	147,30	2,79%
Abonnement			41,54	42,40	2,07%
Consommation	120	0,8742	101,76	104,90	3,09%
Part syndicale			84,12	91,98	9,34%
Abonnement			21,78	21,78	0,00%
Consommation	120	0,5850	62,34	70,20	12,61%
Préservation des ressources en eau (agence de l'eau)	120	0,0736	11,28	8,83	-21,72%
Organismes publics et TVA			40,98	41,50	1,27%
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120	0,2200	26,40	26,40	0,00%
TVA			14,58	15,10	3,57%
TOTAL € TTC			279,68	289,61	3,55%

HEMEVEZ	m ³	Prix au 01/01/2024	Montant au 01/01/2023	Montant au 01/01/2024	N/N-1
Production et distribution de l'eau			238,70	248,11	3,94%
Part délégataire			143,30	147,30	2,79%
Abonnement			41,54	42,40	2,07%
Consommation	120	0,8742	101,76	104,90	3,09%
Part syndicale			84,12	91,98	9,34%
Abonnement			21,78	21,78	0,00%
Consommation	120	0,5850	62,34	70,20	12,61%
Préservation des ressources en eau (agence de l'eau)	120	0,0736	11,28	8,83	-21,72%
Organismes publics et TVA			40,98	41,50	1,27%
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120	0,2200	26,40	26,40	0,00%
TVA			14,58	15,10	3,57%
TOTAL € TTC			279,68	289,61	3,55%

HUBERVILLE	m ³	Prix au 01/01/2024	Montant au 01/01/2023	Montant au 01/01/2024	N/N-1
Production et distribution de l'eau			238,70	248,11	3,94%
Part délégataire			143,30	147,30	2,79%
Abonnement			41,54	42,40	2,07%
Consommation	120	0,8742	101,76	104,90	3,09%
Part syndicale			84,12	91,98	9,34%
Abonnement			21,78	21,78	0,00%
Consommation	120	0,5850	62,34	70,20	12,61%
Préservation des ressources en eau (agence de l'eau)	120	0,0736	11,28	8,83	-21,72%
Organismes publics et TVA			40,98	41,50	1,27%
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120	0,2200	26,40	26,40	0,00%
TVA			14,58	15,10	3,57%
TOTAL € TTC			279,68	289,61	3,55%

L'ETANG BERTRAND	m ³	Prix au 01/01/2024	Montant au 01/01/2023	Montant au 01/01/2024	N/N-1
Production et distribution de l'eau			238,70	248,11	3,94%
Part délégataire			143,30	147,30	2,79%
Abonnement			41,54	42,40	2,07%
Consommation	120	0,8742	101,76	104,90	3,09%
Part syndicale			84,12	91,98	9,34%
Abonnement			21,78	21,78	0,00%
Consommation	120	0,5850	62,34	70,20	12,61%
Préservation des ressources en eau (agence de l'eau)	120	0,0736	11,28	8,83	-21,72%
Organismes publics et TVA			40,98	41,50	1,27%
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120	0,2200	26,40	26,40	0,00%
TVA			14,58	15,10	3,57%
TOTAL € TTC			279,68	289,61	3,55%

LIEUSAIN	m ³	Prix au 01/01/2024	Montant au 01/01/2023	Montant au 01/01/2024	N/N-1
Production et distribution de l'eau			239,70	249,11	3,93%
Part délégataire			143,30	147,30	2,79%
Abonnement			41,54	42,40	2,07%
Consommation	120	0,8742	101,76	104,90	3,09%
Part syndicale			85,12	92,98	9,23%
Abonnement			22,04	22,04	0,00%
Consommation	120	0,5912	63,08	70,94	12,46%
Préservation des ressources en eau (agence de l'eau)	120	0,0736	11,28	8,83	-21,72%
Collecte et dépollution des eaux usées			253,19	261,92	3,45%
Part autre(s) délégataire(s)			72,72	72,72	0,00%
Abonnement			72,72	72,72	0,00%
Part communale			180,47	189,20	4,84%
Consommation	120	1,5767	180,47	189,20	4,84%
Organismes publics et TVA			90,77	92,17	1,54%
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120	0,2200	26,40	26,40	0,00%
Modernisation du réseau de collecte	120	0,1850	22,20	22,20	0,00%
TVA			42,17	43,57	3,32%
TOTAL € TTC			583,66	603,20	3,35%

MAGNEVILLE	m ³	Prix au 01/01/2024	Montant au 01/01/2023	Montant au 01/01/2024	N/N-1
Production et distribution de l'eau			238,70	248,11	3,94%
Part délégataire			143,30	147,30	2,79%
Abonnement			41,54	42,40	2,07%
Consommation	120	0,8742	101,76	104,90	3,09%
Part syndicale			84,12	91,98	9,34%
Abonnement			21,78	21,78	0,00%
Consommation	120	0,5850	62,34	70,20	12,61%
Préservation des ressources en eau (agence de l'eau)	120	0,0736	11,28	8,83	-21,72%
Organismes publics et TVA			40,98	41,50	1,27%
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120	0,2200	26,40	26,40	0,00%
TVA			14,58	15,10	3,57%
TOTAL € TTC			279,68	289,61	3,55%

MONTAIGU LA BRISETTE	m ³	Prix au 01/01/2024	Montant au 01/01/2023	Montant au 01/01/2024	N/N-1
Production et distribution de l'eau			238,70	248,11	3,94%
Part délégataire			143,30	147,30	2,79%
Abonnement			41,54	42,40	2,07%
Consommation	120	0,8742	101,76	104,90	3,09%
Part syndicale			84,12	91,98	9,34%
Abonnement			21,78	21,78	0,00%
Consommation	120	0,5850	62,34	70,20	12,61%
Préservation des ressources en eau (agence de l'eau)	120	0,0736	11,28	8,83	-21,72%
Organismes publics et TVA			40,98	41,50	1,27%
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120	0,2200	26,40	26,40	0,00%
TVA			14,58	15,10	3,57%
TOTAL € TTC			279,68	289,61	3,55%

MORVILLE	m ³	Prix au 01/01/2024	Montant au 01/01/2023	Montant au 01/01/2024	N/N-1
Production et distribution de l'eau			238,70	248,11	3,94%
Part délégataire			143,30	147,30	2,79%
Abonnement			41,54	42,40	2,07%
Consommation	120	0,8742	101,76	104,90	3,09%
Part syndicale			84,12	91,98	9,34%
Abonnement			21,78	21,78	0,00%
Consommation	120	0,5850	62,34	70,20	12,61%
Préservation des ressources en eau (agence de l'eau)	120	0,0736	11,28	8,83	-21,72%
Organismes publics et TVA			40,98	41,50	1,27%
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120	0,2200	26,40	26,40	0,00%
TVA			14,58	15,10	3,57%
TOTAL € TTC			279,68	289,61	3,55%

NEGREVILLE	m ³	Prix au 01/01/2024	Montant au 01/01/2023	Montant au 01/01/2024	N/N-1
Production et distribution de l'eau			239,70	249,11	3,93%
Part délégataire			143,30	147,30	2,79%
Abonnement			41,54	42,40	2,07%
Consommation	120	0,8742	101,76	104,90	3,09%
Part syndicale			85,12	92,98	9,23%
Abonnement			22,04	22,04	0,00%
Consommation	120	0,5912	63,08	70,94	12,46%
Préservation des ressources en eau (agence de l'eau)	120	0,0736	11,28	8,83	-21,72%
Collecte et dépollution des eaux usées			392,94	401,68	2,22%
Part délégataire				221,60	
Abonnement				20,00	
Consommation	120	1,6800		201,60	
Part autre(s) délégataire(s)			55,08		
Abonnement			55,08		
Part communale			337,86		
Consommation	120	0,0000	337,86		
Part syndicale				180,08	
Abonnement				35,08	
Consommation	120	1,2083		145,00	
Organismes publics et TVA			104,75	106,14	1,33%
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120	0,2200	26,40	26,40	0,00%
Modernisation du réseau de collecte	120	0,1850	22,20	22,20	0,00%
TVA			56,15	57,54	2,48%
TOTAL € TTC			737,39	756,93	2,65%

OCTEVILLE L'AVENEL	m ³	Prix au 01/01/2024	Montant au 01/01/2023	Montant au 01/01/2024	N/N-1
Production et distribution de l'eau			238,71	248,12	3,94%
Part délégataire			143,30	147,30	2,79%
Abonnement			41,54	42,40	2,07%
Consommation	120	0,8742	101,76	104,90	3,09%
Part syndicale			84,13	91,99	9,34%
Abonnement			21,78	21,78	0,00%
Consommation	120	0,5851	62,35	70,21	12,61%
Préservation des ressources en eau (agence de l'eau)	120	0,0736	11,28	8,83	-21,72%
Organismes publics et TVA			40,98	41,50	1,27%
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120	0,2200	26,40	26,40	0,00%
TVA			14,58	15,10	3,57%
TOTAL € TTC			279,69	289,62	3,55%

QUETTEHOU	m ³	Prix au 01/01/2024	Montant au 01/01/2023	Montant au 01/01/2024	N/N-1
Production et distribution de l'eau			238,70	248,11	3,94%
Part délégataire			143,30	147,30	2,79%
Abonnement			41,54	42,40	2,07%
Consommation	120	0,8742	101,76	104,90	3,09%
Part syndicale			84,12	91,98	9,34%
Abonnement			21,78	21,78	0,00%
Consommation	120	0,5850	62,34	70,20	12,61%
Préservation des ressources en eau (agence de l'eau)	120	0,0736	11,28	8,83	-21,72%
Collecte et dépollution des eaux usées			401,87	423,06	5,27%
Part délégataire			196,26	208,71	6,34%
Abonnement			56,88	60,50	6,36%
Consommation	120	1,2351	139,38	148,21	6,34%
Part syndicale			52,90	52,90	0,00%
Abonnement			52,90	52,90	0,00%
Part communautaire			152,71	161,45	5,72%
Consommation	120	1,3454	152,71	161,45	5,72%
Organismes publics et TVA			105,59	108,23	2,50%
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120	0,2200	26,40	26,40	0,00%
Modernisation du réseau de collecte	120	0,1850	22,20	22,20	0,00%
TVA			56,99	59,63	4,63%
TOTAL € TTC			746,16	779,40	4,45%

SAINT CYR	m ³	Prix au 01/01/2024	Montant au 01/01/2023	Montant au 01/01/2024	N/N-1
Production et distribution de l'eau			238,70	248,11	3,94%
Part délégataire			143,30	147,30	2,79%
Abonnement			41,54	42,40	2,07%
Consommation	120	0,8742	101,76	104,90	3,09%
Part syndicale			84,12	91,98	9,34%
Abonnement			21,78	21,78	0,00%
Consommation	120	0,5850	62,34	70,20	12,61%
Préservation des ressources en eau (agence de l'eau)	120	0,0736	11,28	8,83	-21,72%
Organismes publics et TVA			40,98	41,50	1,27%
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120	0,2200	26,40	26,40	0,00%
TVA			14,58	15,10	3,57%
TOTAL € TTC			279,68	289,61	3,55%

SAINT GERMAIN DE TOURNEBUT	m ³	Prix au 01/01/2024	Montant au 01/01/2023	Montant au 01/01/2024	N/N-1
Production et distribution de l'eau			238,70	248,11	3,94%
Part délégataire			143,30	147,30	2,79%
Abonnement			41,54	42,40	2,07%
Consommation	120	0,8742	101,76	104,90	3,09%
Part syndicale			84,12	91,98	9,34%
Abonnement			21,78	21,78	0,00%
Consommation	120	0,5850	62,34	70,20	12,61%
Préservation des ressources en eau (agence de l'eau)	120	0,0736	11,28	8,83	-21,72%
Organismes publics et TVA			40,98	41,50	1,27%
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120	0,2200	26,40	26,40	0,00%
TVA			14,58	15,10	3,57%
TOTAL € TTC			279,68	289,61	3,55%

SAINT JOSEPH	m ³	Prix au 01/01/2024	Montant au 01/01/2023	Montant au 01/01/2024	N/N-1
Production et distribution de l'eau			238,70	248,11	3,94%
Part délégataire			143,30	147,30	2,79%
Abonnement			41,54	42,40	2,07%
Consommation	120	0,8742	101,76	104,90	3,09%
Part syndicale			84,12	91,98	9,34%
Abonnement			21,78	21,78	0,00%
Consommation	120	0,5850	62,34	70,20	12,61%
Préservation des ressources en eau (agence de l'eau)	120	0,0736	11,28	8,83	-21,72%
Organismes publics et TVA			40,98	41,50	1,27%
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120	0,2200	26,40	26,40	0,00%
TVA			14,58	15,10	3,57%
TOTAL € TTC			279,68	289,61	3,55%

SAUSSEMESNIL	m ³	Prix au 01/01/2024	Montant au 01/01/2023	Montant au 01/01/2024	N/N-1
Production et distribution de l'eau			238,70	248,11	3,94%
Part délégataire			143,30	147,30	2,79%
Abonnement			41,54	42,40	2,07%
Consommation	120	0,8742	101,76	104,90	3,09%
Part syndicale			84,12	91,98	9,34%
Abonnement			21,78	21,78	0,00%
Consommation	120	0,5850	62,34	70,20	12,61%
Préservation des ressources en eau (agence de l'eau)	120	0,0736	11,28	8,83	-21,72%
Organismes publics et TVA			40,98	41,50	1,27%
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120	0,2200	26,40	26,40	0,00%
TVA			14,58	15,10	3,57%
TOTAL € TTC			279,68	289,61	3,55%

SORTOSVILLE	m³	Prix au 01/01/2024	Montant au 01/01/2023	Montant au 01/01/2024	N/N-1
Production et distribution de l'eau			238,70	248,11	3,94%
Part délégataire			143,30	147,30	2,79%
Abonnement			41,54	42,40	2,07%
Consommation	120	0,8742	101,76	104,90	3,09%
Part syndicale			84,12	91,98	9,34%
Abonnement			21,78	21,78	0,00%
Consommation	120	0,5850	62,34	70,20	12,61%
Préservation des ressources en eau (agence de l'eau)	120	0,0736	11,28	8,83	-21,72%
Organismes publics et TVA			40,98	41,50	1,27%
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120	0,2200	26,40	26,40	0,00%
TVA			14,58	15,10	3,57%
TOTAL € TTC			279,68	289,61	3,55%

TAMERVILLE	m³	Prix au 01/01/2024	Montant au 01/01/2023	Montant au 01/01/2024	N/N-1
Production et distribution de l'eau			238,70	248,11	3,94%
Part délégataire			143,30	147,30	2,79%
Abonnement			41,54	42,40	2,07%
Consommation	120	0,8742	101,76	104,90	3,09%
Part syndicale			84,12	91,98	9,34%
Abonnement			21,78	21,78	0,00%
Consommation	120	0,5850	62,34	70,20	12,61%
Préservation des ressources en eau (agence de l'eau)	120	0,0736	11,28	8,83	-21,72%
Organismes publics et TVA			40,98	41,50	1,27%
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120	0,2200	26,40	26,40	0,00%
TVA			14,58	15,10	3,57%
TOTAL € TTC			279,68	289,61	3,55%

URVILLE	m³	Prix au 01/01/2024	Montant au 01/01/2023	Montant au 01/01/2024	N/N-1
Production et distribution de l'eau			238,70	248,11	3,94%
Part délégataire			143,30	147,30	2,79%
Abonnement			41,54	42,40	2,07%
Consommation	120	0,8742	101,76	104,90	3,09%
Part syndicale			84,12	91,98	9,34%
Abonnement			21,78	21,78	0,00%
Consommation	120	0,5850	62,34	70,20	12,61%
Préservation des ressources en eau (agence de l'eau)	120	0,0736	11,28	8,83	-21,72%
Organismes publics et TVA			40,98	41,50	1,27%
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120	0,2200	26,40	26,40	0,00%
TVA			14,58	15,10	3,57%
TOTAL € TTC			279,68	289,61	3,55%

VIDECOSVILLE	m ³	Prix au 01/01/2024	Montant au 01/01/2023	Montant au 01/01/2024	N/N-1
Production et distribution de l'eau			238,71	248,12	3,94%
Part délégataire			143,30	147,30	2,79%
Abonnement			41,54	42,40	2,07%
Consommation	120	0,8742	101,76	104,90	3,09%
Part syndicale			84,13	91,99	9,34%
Abonnement			21,78	21,78	0,00%
Consommation	120	0,5851	62,35	70,21	12,61%
Préservation des ressources en eau (agence de l'eau)	120	0,0736	11,28	8,83	-21,72%
Organismes publics et TVA			40,98	41,50	1,27%
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120	0,2200	26,40	26,40	0,00%
TVA			14,58	15,10	3,57%
TOTAL € TTC			279,69	289,62	3,55%

YVETOT BOCAGE	m ³	Prix au 01/01/2024	Montant au 01/01/2023	Montant au 01/01/2024	N/N-1
Production et distribution de l'eau			239,70	249,11	3,93%
Part délégataire			143,30	147,30	2,79%
Abonnement			41,54	42,40	2,07%
Consommation	120	0,8742	101,76	104,90	3,09%
Part syndicale			85,12	92,98	9,23%
Abonnement			22,04	22,04	0,00%
Consommation	120	0,5912	63,08	70,94	12,46%
Préservation des ressources en eau (agence de l'eau)	120	0,0736	11,28	8,83	-21,72%
Collecte et dépollution des eaux usées			270,60	279,34	3,23%
Part communautaire			38,56	38,56	0,00%
Abonnement			38,56	38,56	0,00%
Consommation	120	2,0065	232,04	240,78	3,77%
Organismes publics et TVA			92,52	93,91	1,50%
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120	0,2200	26,40	26,40	0,00%
Modernisation du réseau de collecte	120	0,1850	22,20	22,20	0,00%
TVA			43,92	45,31	3,16%
TOTAL € TTC			602,82	622,36	3,24%

6.2 Les données consommateurs par commune

	2021	2022	2023	N/N-1
COLOMBY				
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	556	560	563	0,5%
Nombre d'abonnés (clients)	272	273	270	-1,1%
Volume vendu (m3)	29 175	25 635	20 346	-20,6%
CRASVILLE				
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	233	231	228	-1,3%
Nombre d'abonnés (clients)	167	163	163	0,0%
Volume vendu (m3)	12 118	11 367	9 755	-14,2%
FLOTTEMANVILLE				
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	215	226	227	0,4%
Nombre d'abonnés (clients)	119	120	120	0,0%
Volume vendu (m3)	18 174	18 861	11 853	-37,2%
HEMEVEZ				
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	186	186	186	0,0%
Nombre d'abonnés (clients)	89	88	89	1,1%
Volume vendu (m3)	8 004	7 353	7 490	1,9%
HUBERVILLE				
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	378	375	373	-0,5%
Nombre d'abonnés (clients)	163	163	164	0,6%
Volume vendu (m3)	18 893	15 904	19 366	21,8%
L'ETANG BERTRAND				
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	357	360	367	1,9%
Nombre d'abonnés (clients)	174	174	178	2,3%
Volume vendu (m3)	18 329	16 322	14 816	-9,2%
LIEUSAIN				
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	420	411	413	0,5%
Nombre d'abonnés (clients)	187	188	192	2,1%
Volume vendu (m3)	15 570	15 783	15 694	-0,6%
MAGNEVILLE				
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	326	317	316	-0,3%
Nombre d'abonnés (clients)	176	177	177	0,0%
Volume vendu (m3)	23 995	19 884	17 959	-9,7%
MONTAIGU LA BRISETTE				
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	514	510	505	-1,0%
Nombre d'abonnés (clients)	305	304	303	-0,3%
Volume vendu (m3)	26 630	27 295	27 836	2,0%
MORVILLE				
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	286	288	291	1,0%
Nombre d'abonnés (clients)	142	142	142	0,0%
Volume vendu (m3)	13 707	13 270	13 663	3,0%
NEGREVILLE				
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	840	844	849	0,6%
Nombre d'abonnés (clients)	388	391	388	-0,8%
Volume vendu (m3)	32 028	42 397	38 648	-8,8%
OCTEVILLE L'AVENEL				
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	222	224	232	3,6%
Nombre d'abonnés (clients)	140	143	145	1,4%

Volume vendu (m3)	8 008	10 826	10 856	0,3%
QUETTEHOU				
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	164	163	162	-0,6%
Nombre d'abonnés (clients)	233	233	235	0,9%
Volume vendu (m3)	17 639	15 147	15 961	5,4%
SAINT CYR				
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	197	207	215	3,9%
Nombre d'abonnés (clients)	96	96	98	2,1%
Volume vendu (m3)	10 787	9 702	11 418	17,7%
SAINT GERMAIN DE TOURNEBUT				
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	441	433	425	-1,8%
Nombre d'abonnés (clients)	239	241	239	-0,8%
Volume vendu (m3)	24 061	21 882	24 153	10,4%
SAINT JOSEPH				
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	821	824	825	0,1%
Nombre d'abonnés (clients)	415	410	413	0,7%
Volume vendu (m3)	47 105	44 601	39 442	-11,6%
SAUSSEMESNIL				
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	902	902	907	0,6%
Nombre d'abonnés (clients)	520	516	528	2,3%
Volume vendu (m3)	41 845	42 982	46 986	9,3%
SORTOSVILLE				
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	83	80	80	0,0%
Nombre d'abonnés (clients)	49	50	50	0,0%
Volume vendu (m3)	3 763	3 352	4 147	23,7%
TAMERVILLE				
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	691	700	706	0,9%
Nombre d'abonnés (clients)	354	352	352	0,0%
Volume vendu (m3)	38 033	36 945	34 541	-6,5%
URVILLE				
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	215	215	213	-0,9%
Nombre d'abonnés (clients)	103	103	101	-1,9%
Volume vendu (m3)	19 033	12 023	10 271	-14,6%
VIDECOSVILLE				
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	84	85	89	4,7%
Nombre d'abonnés (clients)	51	52	51	-1,9%
Volume vendu (m3)	3 931	3 485	4 078	17,0%
YVETOT BOCAGE				
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	1 194	1 213	1 212	-0,1%
Nombre d'abonnés (clients)	531	546	560	2,6%
Volume vendu (m3)	46 472	45 676	43 439	-4,9%

6.3 La qualité de l'eau

6.3.1 La ressource

Le tableau suivant présente le nombre de résultats d'analyses obtenus sur l'ensemble des ressources du service :

	Contrôle sanitaire		Surveillance par le délégataire	
	Nb total de résultats d'analyses	Nb de résultats d'analyses conformes	Nb total de résultats d'analyses	Nb de résultats d'analyses conformes
Microbiologique	36	36		
Physico-chimique	3164	3164		

Détail des non-conformités sur la ressource :

Tous les résultats sont conformes.

6.3.2 L'eau produite et distribuée

La qualité de l'eau produite et distribuée est évaluée au regard des limites de qualité et des références de qualité définies par la réglementation :

- ✓ les limites de qualité visent les paramètres susceptibles de générer des risques immédiats ou à plus long terme pour la santé du consommateur,
- ✓ les références de qualité sont des valeurs indicatives établies à des fins de suivi des installations de production et de distribution d'eau potable. Un dépassement ne traduit pas forcément un risque sanitaire pour le consommateur mais implique la mise en œuvre d'actions correctives.

□ Conformité des prélèvements

Tableaux synthétiques de la conformité des prélèvements aux limites de qualité :

Limite de qualité	Contrôle Sanitaire		Surveillance du Délégué		Contrôle sanitaire et surveillance du délégataire	
	Nb PLV total	Nb PLV conformes	Nb PLV total	Nb PLV conformes	Nb PLV total	Nb PLV conformes
Microbiologique	38	38	22	22	60	60
Physico-chimie	41	41	0	0	41	41

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

	Taux de conformité Contrôle Sanitaire	Taux de conformité Surveillance du Délégué	Taux de conformité Contrôle Sanitaire et Surveillance du Délégué
Microbiologique	100,0 %	100,0 %	100,0 %
Physico-chimie	100,0 %	- %	100,0 %

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

□ Conformité des paramètres analytiques

Le tableau suivant présente en détail les résultats d'analyses et leur conformité en distinguant les paramètres soumis à limite de qualité des paramètres soumis à une référence de qualité⁴ :

	Contrôle sanitaire		Surveillance par le délégataire	
	Nb total de résultats d'analyses	Conformité aux limites / Respect des Références	Nb total de résultats d'analyses	Conformité aux limites / Respect des Références
Paramètres soumis à Limite de Qualité				
Microbiologique	76	76	44	44
Physico-chimique	1626	1626		
Paramètres soumis à Référence de Qualité				
Microbiologique	152	152	79	79
Physico-chimique	457	454	120	120
Autres paramètres analysés				
Microbiologique			22	
Physico-chimique	510		24	

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

6.3.3 Nombre de résultats et conformité des analyses sur l'eau produite et distribuée par entités réseau

PC - Captage de Frémond S1

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bactéries Coliformes	2		2	1	n/100ml	
E.Coli /100ml	0		0	1	n/100ml	<= 20000
Entérocoques fécaux	0		0	1	n/100ml	<= 10000
Metolachlore ESA	0.897	0.897	0.897	1	µg/l	<= 0.9
Metolachlore OXA	0.049	0.049	0.049	1	µg/l	<= 0.9
Pentachlorobenzène	0	0	0	1	µg/l	
Carbonates	0	0	0	1	mg/l CO3	
CO2 libre calculé	60.7	60.7	60.7	1	mg/l	
Equ.Calco (0;1;2;3;4)	4		4	1	Qualitatif	
Hydrogénocarbonates	0	0	0	1	mg/l	
pH à température de l'eau	5.9	5.9	5.9	1	Unité pH	
pH d'équilibre (à T pH insitu)	7.9	7.9	7.9	1	Unité pH	
pH mesuré au labo	6.1	6.1	6.1	1	Unité pH	
TH Calcique	2.5	2.5	2.5	1	°F	
TH Magnésien	1.89	1.89	1.89	1	°F	
Titre Alcalimétrique	0	0	0	1	°F	
Titre Alcalimétrique Complet	0	0	0	1	°F	
Titre Hydrotimétrique	4.3	4.3	4.3	1	°F	

⁴ Attention, tous les paramètres analysés ne sont pas forcément soumis à limite ou à référence de qualité.

Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		0	1	Qualitatif	
Couleur apr. filtration simple	0	0	0	1	mg/l Pt	<= 200
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	1	Qualitatif	
Turbidité	0.3	0.3	0.3	1	NFU	
Indice Hydrocarbure	0	0	0	1	mg/l	<= 1
Ethylurée	0	0	0	1	µg/l	
Température de l'eau	9.6	9.6	9.6	1	°C	<= 25
Fer dissous	3	3	3	1	µg/l	
Fer total	3	3	3	1	µg/l	
Manganèse total	10	10	10	1	µg/l	
Calcium	10	10	10	1	mg/l	
Chlorures	20	20	20	1	mg/l	<= 200
Conductivité à 25°C	172	172	172	1	µS/cm	
Magnésium	4.5	4.5	4.5	1	mg/l	
Potassium	1	1	1	1	mg/l	
Silicates (en mg/l de SiO2)	5.3	5.3	5.3	1	mg/l	
Sodium	11	11	11	1	mg/l	<= 200
Sulfates	11	11	11	1	mg/l	<= 250
Carbone Organique Total	0.7	0.7	0.7	1	mg/l C	<= 10
Oxygène dissous	10.67	10.67	10.67	1	mg/l	
O2 dissous % Saturation	87.2	87.2	87.2	1	%sat.	>= 30
Ammonium	0	0	0	1	mg/l	<= 4
Nitrates	19.9	19.9	19.9	1	mg/l	<= 100
Nitrates/50 + Nitrites/3	0.398	0.398	0.398	1	mg/l	
Nitrites	0	0	0	1	mg/l	
Phosphore total (en P2O5)	0	0	0	1	mg/l P2O5	
Antimoine	0	0	0	1	µg/l	
Arsenic	0	0	0	1	µg/l	<= 100
Bore	10	10	10	1	µg/l	
Cadmium	0.043	0.043	0.043	1	µg/l	<= 5
Fluorures	0	0	0	1	µg/l	
Nickel	1	1	1	1	µg/l	
Sélénium	0.5	0.5	0.5	1	µg/l	<= 10
Dichloroéthane-1,1	0	0	0	1	µg/l	
Dichloroéthane-1,2	0	0	0	1	µg/l	
Dichloroéthylène-1,1	0	0	0	1	µg/l	
Dichloroéthylène-1,2 cis	0	0	0	1	µg/l	
Dichloroéthylène-1,2 trans	0	0	0	1	µg/l	
Dichlorométhane	0	0	0	1	µg/l	
Tetra + Trichloroéthylène	0	0	0	1	µg/l	
Tétrachloroéthane-1,1,2,2	0	0	0	1	µg/l	
Tétrachloroéthylène-1,1,2,2	0	0	0	1	µg/l	
Tétrachlorure de carbone	0	0	0	1	µg/l	
Trichloroéthane-1,1,1	0	0	0	1	µg/l	
Trichloroéthane-1,1,2	0	0	0	1	µg/l	
Trichloroéthylène	0	0	0	1	µg/l	
PCB 101	0	0	0	1	µg/l	
PCB 118	0	0	0	1	µg/l	
PCB 138	0	0	0	1	µg/l	
PCB 153	0	0	0	1	µg/l	
PCB 180	0	0	0	1	µg/l	
PCB 28	0	0	0	1	µg/l	

PCB 35	0	0	0	1	µg/l
PCB 52	0	0	0	1	µg/l
PCB 54	0	0	0	1	µg/l
Somme des 7 PCBi	0	0	0	1	µg/l
Bromoforme	0	0	0	1	µg/l
Chloroforme	0	0	0	1	µg/l
Dibromomonochlorométhane	0	0	0	1	µg/l
Dichloromonobromométhane	0	0	0	1	µg/l
Trihalométhanes totaux (4)	0	0	0	1	µg/l
Styrène	0	0	0	1	µg/l

PC - Captage des corps (bourg)

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bactéries Coliformes	0		0	1	n/100ml	
E.Coli /100ml	0		0	1	n/100ml	<= 20000
Entérocoques fécaux	1		1	1	n/100ml	<= 10000
Alachlore ESA	0.04	0.04	0.04	1	µg/l	<= 0.9
Metolachlore ESA	0.174	0.174	0.174	1	µg/l	<= 0.9
Pentachlorobenzène	0	0	0	1	µg/l	
Carbonates	0	0	0	1	mg/l CO3	
CO2 libre calculé	40	40	40	1	mg/l	
Equ.Calco (0;1;2;3;4)	4		4	1	Qualitatif	
Hydrogénocarbonates	67.2	67.2	67.2	1	mg/l	
pH à température de l'eau	6.5	6.5	6.5	1	Unité pH	
pH d'équilibre (à T pH insitu)	7.9	7.9	7.9	1	Unité pH	
pH mesuré au labo	6.4	6.4	6.4	1	Unité pH	
TH Calcique	4.75	4.75	4.75	1	°F	
TH Magnésien	2.52	2.52	2.52	1	°F	
Titre Alcalimétrique	0	0	0	1	°F	
Titre Alcalimétrique Complet	5.5	5.5	5.5	1	°F	
Titre Hydrotimétrique	6.8	6.8	6.8	1	°F	
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	1		1	1	Qualitatif	
Couleur apr. filtration simple	0	0	0	1	mg/l Pt	<= 200
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	1	Qualitatif	
Turbidité	0.4	0.4	0.4	1	NFU	
Indice Hydrocarbone	0	0	0	1	mg/l	<= 1
Ethylurée	0	0	0	1	µg/l	
Température de l'eau	13.8	13.8	13.8	1	°C	
Fer dissous	0	0	0	1	µg/l	
Fer total	2	2	2	1	µg/l	
Manganèse total	0	0	0	1	µg/l	
Calcium	19	19	19	1	mg/l	
Chlorures	23	23	23	1	mg/l	<= 200
Conductivité à 25°C	227	227	227	1	µS/cm	
Magnésium	6	6	6	1	mg/l	
Potassium	1.5	1.5	1.5	1	mg/l	
Silicates (en mg/l de SiO2)	13	13	13	1	mg/l	
Sodium	14.5	14.5	14.5	1	mg/l	<= 200
Sulfates	12	12	12	1	mg/l	<= 250
Carbone Organique Total	0.3	0.3	0.3	1	mg/l C	<= 10

Oxygène dissous	7.77	7.77	7.77	1	mg/l	
O2 dissous % Saturation	75.3	75.3	75.3	1	%sat.	>= 30
Ammonium	0	0	0	1	mg/l	<= 4
Nitrates	17	17	17	1	mg/l	<= 100
Nitrates/50 + Nitrites/3	0.34	0.34	0.34	1	mg/l	
Nitrites	0	0	0	1	mg/l	
Phosphore total (en P2O5)	0	0	0	1	mg/l P2O5	
Antimoine	0	0	0	1	µg/l	
Arsenic	0.87	0.87	0.87	1	µg/l	<= 100
Bore	13	13	13	1	µg/l	<= 1500
Cadmium	0	0	0	1	µg/l	<= 5
Fluorures	0	0	0	1	µg/l	
Nickel	0	0	0	1	µg/l	<= 20
Sélénium	0.8	0.8	0.8	1	µg/l	<= 20
Dichloroéthane-1,1	0	0	0	1	µg/l	
Dichloroéthane-1,2	0	0	0	1	µg/l	
Dichloroéthylène-1,1	0	0	0	1	µg/l	
Dichloroéthylène-1,2 cis	0	0	0	1	µg/l	
Dichloroéthylène-1,2 trans	0	0	0	1	µg/l	
Dichlorométhane	0	0	0	1	µg/l	
Tetra + Trichloroéthylène	0	0	0	1	µg/l	
Tétrachloroéthane-1,1,2,2	0	0	0	1	µg/l	
Tétrachloroéthylène-1,1,2,2	0	0	0	1	µg/l	
Tétrachlorure de carbone	0	0	0	1	µg/l	
Trichloroéthane-1,1,1	0	0	0	1	µg/l	
Trichloroéthane-1,1,2	0	0	0	1	µg/l	
Trichloroéthylène	0	0	0	1	µg/l	
PCB 101	0	0	0	1	µg/l	
PCB 118	0	0	0	1	µg/l	
PCB 138	0	0	0	1	µg/l	
PCB 153	0	0	0	1	µg/l	
PCB 180	0	0	0	1	µg/l	
PCB 28	0	0	0	1	µg/l	
PCB 35	0	0	0	1	µg/l	
PCB 52	0	0	0	1	µg/l	
PCB 54	0	0	0	1	µg/l	
Somme des 7 PCBi	0	0	0	1	µg/l	
Bromoforme	0	0	0	1	µg/l	
Chloroforme	0	0	0	1	µg/l	
Dibromomonochlorométhane	0	0	0	1	µg/l	
Dichloromonobromométhane	0	0	0	1	µg/l	
Trihalométhanes totaux (4)	0	0	0	1	µg/l	
Styrène	0	0	0	1	µg/l	

PC - Captage des corps (station)

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bactéries Coliformes	2		2	1	n/100ml	
E.Coli /100ml	2		2	1	n/100ml	<= 20000
Entérocoques fécaux	1		1	1	n/100ml	<= 10000
Acetochlore ESA	0.01	0.01	0.01	1	µg/l	<= 0.9

Alachlore ESA	0.07	0.07	0.07	1	µg/l	<= 0.9
Metolachlore ESA	0.226	0.226	0.226	1	µg/l	<= 0.9
Pentachlorobenzène	0	0	0	1	µg/l	
Carbonates	0	0	0	1	mg/l CO3	
CO2 libre calculé	28.4	28.4	28.4	1	mg/l	
Equ.Calco (0;1;2;3;4)	4		4	1	Qualitatif	
Hydrogénocarbonates	61	61	61	1	mg/l	
pH à température de l'eau	6.6	6.6	6.6	1	Unité pH	
pH d'équilibre (à T pH insitu)	8	8	8	1	Unité pH	
pH mesuré au labo	6.3	6.3	6.3	1	Unité pH	
TH Calcique	4.25	4.25	4.25	1	°F	
TH Magnésien	2.352	2.352	2.352	1	°F	
Titre Alcalimétrique	0	0	0	1	°F	
Titre Alcalimétrique Complet	5	5	5	1	°F	
Titre Hydrotimétrique	6.5	6.5	6.5	1	°F	
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	1		1	1	Qualitatif	
Couleur apr. filtration simple	0	0	0	1	mg/l Pt	<= 200
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	1	Qualitatif	
Turbidité	0.45	0.45	0.45	1	NFU	
Indice Hydrocarbone	0	0	0	1	mg/l	<= 1
Ethylurée	0	0	0	1	µg/l	
Température de l'eau	14.7	14.7	14.7	1	°C	
Fer dissous	0	0	0	1	µg/l	
Fer total	4	4	4	1	µg/l	
Manganèse total	0	0	0	1	µg/l	
Calcium	17	17	17	1	mg/l	
Chlorures	25	25	25	1	mg/l	<= 200
Conductivité à 25°C	227	227	227	1	µS/cm	
Magnésium	5.6	5.6	5.6	1	mg/l	
Potassium	1.4	1.4	1.4	1	mg/l	
Silicates (en mg/l de SiO2)	12.9	12.9	12.9	1	mg/l	
Sodium	14	14	14	1	mg/l	<= 200
Sulfates	11	11	11	1	mg/l	<= 250
Carbone Organique Total	0.3	0.3	0.3	1	mg/l C	<= 10
Oxygène dissous	7.61	7.61	7.61	1	mg/l	
O2 dissous % Saturation	76.9	76.9	76.9	1	%sat.	>= 30
Ammonium	0	0	0	1	mg/l	<= 4
Nitrates	17.1	17.1	17.1	1	mg/l	<= 100
Nitrates/50 + Nitrites/3	0.342	0.342	0.342	1	mg/l	
Nitrites	0	0	0	1	mg/l	
Phosphore total (en P2O5)	0	0	0	1	mg/l P2O5	
Antimoine	0	0	0	1	µg/l	
Arsenic	0.89	0.89	0.89	1	µg/l	<= 100
Bore	12	12	12	1	µg/l	<= 1500
Cadmium	0	0	0	1	µg/l	<= 5
Fluorures	0	0	0	1	µg/l	
Nickel	0	0	0	1	µg/l	<= 20
Sélénium	0.8	0.8	0.8	1	µg/l	<= 20
Dichloroéthane-1,1	0	0	0	1	µg/l	
Dichloroéthane-1,2	0	0	0	1	µg/l	
Dichloroéthylène-1,1	0	0	0	1	µg/l	
Dichloroéthylène-1,2 cis	0	0	0	1	µg/l	

Dichloroéthylène-1,2 trans	0	0	0	1	µg/l
Dichlorométhane	0	0	0	1	µg/l
Tetra + Trichloroéthylène	0	0	0	1	µg/l
Tétrachloroéthane-1,1,2,2	0	0	0	1	µg/l
Tétrachloroéthylène-1,1,2,2	0	0	0	1	µg/l
Tétrachlorure de carbone	0	0	0	1	µg/l
Trichloroéthane-1,1,1	0	0	0	1	µg/l
Trichloroéthane-1,1,2	0	0	0	1	µg/l
Trichloroéthylène	0	0	0	1	µg/l
PCB 101	0	0	0	1	µg/l
PCB 118	0	0	0	1	µg/l
PCB 138	0	0	0	1	µg/l
PCB 153	0	0	0	1	µg/l
PCB 180	0	0	0	1	µg/l
PCB 28	0	0	0	1	µg/l
PCB 35	0	0	0	1	µg/l
PCB 52	0	0	0	1	µg/l
PCB 54	0	0	0	1	µg/l
Somme des 7 PCBi	0	0	0	1	µg/l
Bromoforme	0	0	0	1	µg/l
Chloroforme	0	0	0	1	µg/l
Dibromomonochlorométhane	0	0	0	1	µg/l
Dichloromonobromométhane	0	0	0	1	µg/l
Trihalométhanes totaux (4)	0	0	0	1	µg/l
Styrène	0	0	0	1	µg/l

PC - Captage Vaugoubert S1 (petit)

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bactéries Coliformes	7		7	1	n/100ml	
E.Coli /100ml	3		3	1	n/100ml	<= 20000
Entérocoques fécaux	0		0	1	n/100ml	<= 10000
Metolachlore ESA	0.074	0.074	0.074	1	µg/l	
Pentachlorobenzène	0	0	0	1	µg/l	
Carbonates	0	0	0	1	mg/l CO3	
CO2 libre calculé	126.3	126.3	126.3	1	mg/l	
Equ.Calco (0;1;2;3;4)	4		4	1	Qualitatif	
Hydrogénocarbonates	51.2	51.2	51.2	1	mg/l	
pH à température de l'eau	5.9	5.9	5.9	1	Unité pH	
pH d'équilibre (à T pH insitu)	7.4	7.4	7.4	1	Unité pH	
pH mesuré au labo	6	6	6	1	Unité pH	
TH Calcique	4	4	4	1	°F	
TH Magnésien	2.436	2.436	2.436	1	°F	
Titre Alcalimétrique	0	0	0	1	°F	
Titre Alcalimétrique Complet	4.2	4.2	4.2	1	°F	
Titre Hydrotimétrique	6.2	6.2	6.2	1	°F	
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		0	1	Qualitatif	
Couleur apr. filtration simple	0	0	0	1	mg/l Pt	<= 200
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	1	Qualitatif	
Turbidité	0.15	0.15	0.15	1	NFU	
Indice Hydrocarbone	0	0	0	1	mg/l	<= 1

Ethylurée	0	0	0	1	µg/l	
Température de l'eau	12	12	12	1	°C	
Fer dissous	0	0	0	1	µg/l	
Fer total	11	11	11	1	µg/l	
Manganèse total	2	2	2	1	µg/l	
Calcium	16	16	16	1	mg/l	
Chlorures	26	26	26	1	mg/l	<= 200
Conductivité à 25°C	236	236	236	1	µS/cm	
Magnésium	5.8	5.8	5.8	1	mg/l	
Potassium	3.1	3.1	3.1	1	mg/l	
Silicates (en mg/l de SiO2)	14.3	14.3	14.3	1	mg/l	
Sodium	14.4	14.4	14.4	1	mg/l	<= 200
Sulfates	13	13	13	1	mg/l	<= 250
Carbone Organique Total	0.3	0.3	0.3	1	mg/l C	<= 10
Oxygène dissous	7.52	7.52	7.52	1	mg/l	
O2 dissous % Saturation	71.9	71.9	71.9	1	%sat.	>= 30
Ammonium	0	0	0	1	mg/l	<= 4
Nitrates	17.7	17.7	17.7	1	mg/l	<= 100
Nitrates/50 + Nitrites/3	0.354	0.354	0.354	1	mg/l	
Nitrites	0	0	0	1	mg/l	
Phosphore total (en P2O5)	0	0	0	1	mg/l P2O5	
Antimoine	0	0	0	1	µg/l	
Arsenic	0.66	0.66	0.66	1	µg/l	<= 100
Bore	14	14	14	1	µg/l	<= 1500
Cadmium	0	0	0	1	µg/l	<= 5
Fluorures	0	0	0	1	µg/l	
Nickel	2	2	2	1	µg/l	<= 20
Sélénium	0	0	0	1	µg/l	<= 20
Dichloroéthane-1,1	0	0	0	1	µg/l	
Dichloroéthane-1,2	0	0	0	1	µg/l	
Dichloroéthylène-1,1	0	0	0	1	µg/l	
Dichloroéthylène-1,2 cis	0	0	0	1	µg/l	
Dichloroéthylène-1,2 trans	0	0	0	1	µg/l	
Dichlorométhane	0	0	0	1	µg/l	
Tetra + Trichloroéthylène	0	0	0	1	µg/l	
Tétrachloroéthane-1,1,2,2	0	0	0	1	µg/l	
Tétrachloroéthylène-1,1,2,2	0	0	0	1	µg/l	
Tétrachlorure de carbone	0	0	0	1	µg/l	
Trichloroéthane-1,1,1	0	0	0	1	µg/l	
Trichloroéthane-1,1,2	0	0	0	1	µg/l	
Trichloroéthylène	0	0	0	1	µg/l	
Chlorothalonil R471811	0.03	0.03	0.03	1	µg/l	<= 2
Metazachlore ESA	0.03	0.03	0.03	1	µg/l	
Pesticides totaux	0.04	0.04	0.04	1	µg/l	<= 5
PCB 101	0	0	0	1	µg/l	
PCB 118	0	0	0	1	µg/l	
PCB 138	0	0	0	1	µg/l	
PCB 153	0	0	0	1	µg/l	
PCB 180	0	0	0	1	µg/l	
PCB 28	0	0	0	1	µg/l	
PCB 35	0	0	0	1	µg/l	
PCB 52	0	0	0	1	µg/l	

PCB 54	0	0	0	1	µg/l	
Somme des 7 PCBi	0	0	0	1	µg/l	
Bromoforme	0	0	0	1	µg/l	
Chloroforme	0	0	0	1	µg/l	
Dibromomonochlorométhane	0	0	0	1	µg/l	
Dichloromonobromométhane	0	0	0	1	µg/l	
Trihalométhanes totaux (4)	0	0	0	1	µg/l	
Styrène	0	0	0	1	µg/l	
Atrazine	0.01	0.01	0.01	1	µg/l	<= 2

PC - Captage Vaugoubert S2 (grand)

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bactéries Coliformes	24		24	1	n/100ml	
E.Coli /100ml	6		6	1	n/100ml	<= 20000
Entérocoques fécaux	4		4	1	n/100ml	<= 10000
Metolachlore ESA	0.036	0.036	0.036	1	µg/l	
pH à température de l'eau	5.8	5.8	5.8	1	Unité pH	
pH mesuré au labo	5.9	5.9	5.9	1	Unité pH	
Titre Alcalimétrique	0	0	0	1	°F	
Titre Alcalimétrique Complet	2.4	2.4	2.4	1	°F	
Titre Hydrotimétrique	3.6	3.6	3.6	1	°F	
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	1	Qualitatif	
Turbidité	0.15	0.15	0.15	1	NFU	
Ethylurée	0	0	0	1	µg/l	
Température de l'eau	10.9	10.9	10.9	1	°C	
Fer total	2	2	2	1	µg/l	
Manganèse total	0	0	0	1	µg/l	
Chlorures	22	22	22	1	mg/l	<= 200
Conductivité à 25°C	162	162	162	1	µS/cm	
Sulfates	8	8	8	1	mg/l	<= 250
Carbone Organique Total	0.2	0.2	0.2	1	mg/l C	<= 10
Ammonium	0	0	0	1	mg/l	<= 4
Nitrates	10.6	10.6	10.6	1	mg/l	<= 100
Nitrates/50 + Nitrites/3	0.212	0.212	0.212	1	mg/l	
Nitrites	0	0	0	1	mg/l	

PC - Forage d'essai Vaugoubert FES1

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bactéries Coliformes	4		4	1	n/100ml	
E.Coli /100ml	0		0	1	n/100ml	<= 20000
Entérocoques fécaux	0		0	1	n/100ml	<= 10000
Metolachlore ESA	0.056	0.056	0.056	1	µg/l	
pH à température de l'eau	6.2	6.2	6.2	1	Unité pH	
pH mesuré au labo	6.3	6.3	6.3	1	Unité pH	
Titre Alcalimétrique	0	0	0	1	°F	
Titre Alcalimétrique Complet	5.4	5.4	5.4	1	°F	
Titre Hydrotimétrique	7	7	7	1	°F	
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	1	Qualitatif	

Turbidité	0.2	0.2	0.2	1	NFU	
Ethylurée	0	0	0	1	µg/l	
Température de l'eau	11.8	11.8	11.8	1	°C	
Fer total	6	6	6	1	µg/l	
Manganèse total	14	14	14	1	µg/l	
Chlorures	25	25	25	1	mg/l	<= 200
Conductivité à 25°C	243	243	243	1	µS/cm	
Sulfates	11	11	11	1	mg/l	<= 250
Carbone Organique Total	0.2	0.2	0.2	1	mg/l C	<= 10
Ammonium	0	0	0	1	mg/l	<= 4
Nitrates	13.9	13.9	13.9	1	mg/l	<= 100
Nitrates/50 + Nitrites/3	0.278	0.278	0.278	1	mg/l	
Nitrites	0	0	0	1	mg/l	

PC - Forage 1 de Bellefontaine

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bactéries Coliformes	0		0	1	n/100ml	
E.Coli /100ml	0		0	1	n/100ml	<= 20000
Entérocoques fécaux	0		0	1	n/100ml	<= 10000
Pentachlorobenzène	0	0	0	1	µg/l	
Carbonates	0	0	0	1	mg/l CO3	
CO2 libre calculé	14	14	14	1	mg/l	
Equ.Calco (0;1;2;3;4)	4		4	1	Qualitatif	
Hydrogénocarbonates	151.5	151.5	151.5	1	mg/l	
pH à température de l'eau	7.3	7.3	7.3	1	Unité pH	
pH d'équilibre (à T pH insitu)	7.9	7.9	7.9	1	Unité pH	
pH mesuré au labo	7.4	7.4	7.4	1	Unité pH	
TH Calcique	8	8	8	1	°F	
TH Magnésien	3.528	3.528	3.528	1	°F	
Titre Alcalimétrique	0	0	0	1	°F	
Titre Alcalimétrique Complet	12.4	12.4	12.4	1	°F	
Titre Hydrotimétrique	11.7	11.7	11.7	1	°F	
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	1		1	1	Qualitatif	
Couleur apr. filtration simple	10	10	10	1	mg/l Pt	<= 200
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	1	Qualitatif	
Turbidité	6.35	6.35	6.35	1	NFU	
Indice Hydrocarbone	0	0	0	1	mg/l	<= 1
Ethylurée	0	0	0	1	µg/l	
Température de l'eau	14	14	14	1	°C	<= 25
Fer dissous	10	10	10	1	µg/l	
Fer total	331	331	331	1	µg/l	
Manganèse total	69	69	69	1	µg/l	
Calcium	32	32	32	1	mg/l	
Chlorures	23	23	23	1	mg/l	<= 200
Conductivité à 25°C	342	342	342	1	µS/cm	
Magnésium	8.4	8.4	8.4	1	mg/l	
Potassium	1.9	1.9	1.9	1	mg/l	
Silicates (en mg/l de SiO2)	32.1	32.1	32.1	1	mg/l	
Sodium	22.1	22.1	22.1	1	mg/l	<= 200
Sulfates	16	16	16	1	mg/l	<= 250

Carbone Organique Total	0	0	0	1	mg/l C	<= 10
Oxygène dissous	3.39	3.39	3.39	1	mg/l	
O2 dissous % Saturation	33.2	33.2	33.2	1	%sat.	>= 30
Ammonium	0	0	0	1	mg/l	<= 4
Nitrates	0.5	0.5	0.5	1	mg/l	<= 100
Nitrates/50 + Nitrites/3	0	0	0	1	mg/l	
Nitrites	0	0	0	1	mg/l	
Phosphore total (en P2O5)	0	0	0	1	mg/l P2O5	
Antimoine	0	0	0	1	µg/l	
Arsenic	0.65	0.65	0.65	1	µg/l	<= 100
Bore	20	20	20	1	µg/l	
Cadmium	0	0	0	1	µg/l	<= 5
Fluorures	415	415	415	1	µg/l	
Nickel	0	0	0	1	µg/l	
Sélénium	0	0	0	1	µg/l	<= 10
Dichloroéthane-1,1	0	0	0	1	µg/l	
Dichloroéthane-1,2	0	0	0	1	µg/l	
Dichloroéthylène-1,1	0	0	0	1	µg/l	
Dichloroéthylène-1,2 cis	0	0	0	1	µg/l	
Dichloroéthylène-1,2 trans	0	0	0	1	µg/l	
Dichlorométhane	0	0	0	1	µg/l	
Tetra + Trichloroéthylène	0	0	0	1	µg/l	
Tétrachloroéthane-1,1,2,2	0	0	0	1	µg/l	
Tétrachloroéthylène-1,1,2,2	0	0	0	1	µg/l	
Tétrachlorure de carbone	0	0	0	1	µg/l	
Trichloroéthane-1,1,1	0	0	0	1	µg/l	
Trichloroéthane-1,1,2	0	0	0	1	µg/l	
Trichloroéthylène	0	0	0	1	µg/l	
PCB 101	0	0	0	1	µg/l	
PCB 118	0	0	0	1	µg/l	
PCB 138	0	0	0	1	µg/l	
PCB 153	0	0	0	1	µg/l	
PCB 180	0	0	0	1	µg/l	
PCB 28	0	0	0	1	µg/l	
PCB 35	0	0	0	1	µg/l	
PCB 52	0	0	0	1	µg/l	
PCB 54	0	0	0	1	µg/l	
Somme des 7 PCBi	0	0	0	1	µg/l	
Bromoforme	0	0	0	1	µg/l	
Chloroforme	0	0	0	1	µg/l	
Dibromomonochlorométhane	0	0	0	1	µg/l	
Dichloromonobromométhane	0	0	0	1	µg/l	
Trihalométhanés totaux (4)	0	0	0	1	µg/l	
Styrène	0	0	0	1	µg/l	

PC - Forage 1 de Sauxemesnil

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bactéries Coliformes	0		0	1	n/100ml	
E.Coli /100ml	0		0	1	n/100ml	<= 20000
Entérocoques fécaux	0		0	1	n/100ml	<= 10000
pH à température de l'eau	6.6	6.6	6.6	1	Unité pH	
pH mesuré au labo	6.5	6.5	6.5	1	Unité pH	
Titre Alcalimétrique	0	0	0	1	°F	
Titre Alcalimétrique Complet	7.4	7.4	7.4	1	°F	
Titre Hydrotimétrique	8.3	8.3	8.3	1	°F	
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	1	Qualitatif	
Turbidité	0.45	0.45	0.45	1	NFU	
Température de l'eau	15.8	15.8	15.8	1	°C	
Fer total	2	2	2	1	µg/l	
Manganèse total	0	0	0	1	µg/l	
Chlorures	19	19	19	1	mg/l	<= 200
Conductivité à 25°C	244	244	244	1	µS/cm	
Sulfates	12	12	12	1	mg/l	<= 250
Carbone Organique Total	0.5	0.5	0.5	1	mg/l C	<= 10
Ammonium	0	0	0	1	mg/l	<= 4
Nitrates	14.3	14.3	14.3	1	mg/l	<= 100
Nitrates/50 + Nitrites/3	0.286	0.286	0.286	1	mg/l	
Nitrites	0	0	0	1	mg/l	

PC - Forage 2 de Bellefontaine

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bactéries Coliformes	0		0	1	n/100ml	
E.Coli /100ml	0		0	1	n/100ml	<= 20000
Entérocoques fécaux	0		0	1	n/100ml	<= 10000
Metolachlore ESA	0.089	0.089	0.089	1	µg/l	<= 0.9
pH à température de l'eau	6.2	6.2	6.2	1	Unité pH	
pH mesuré au labo	6.2	6.2	6.2	1	Unité pH	
Titre Alcalimétrique	0	0	0	1	°F	
Titre Alcalimétrique Complet	3.9	3.9	3.9	1	°F	
Titre Hydrotimétrique	5.5	5.5	5.5	1	°F	
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	1	Qualitatif	
Turbidité	0.1	0.1	0.1	1	NFU	
Ethylurée	0	0	0	1	µg/l	
Température de l'eau	12.7	12.7	12.7	1	°C	
Fer total	2	2	2	1	µg/l	
Manganèse total	2	2	2	1	µg/l	
Chlorures	25	25	25	1	mg/l	<= 200
Conductivité à 25°C	226	226	226	1	µS/cm	
Sulfates	16	16	16	1	mg/l	<= 250
Carbone Organique Total	0.2	0.2	0.2	1	mg/l C	<= 10
Déséthylatrazine	0.04	0.04	0.04	1	µg/l	<= 2
Ammonium	0	0	0	1	mg/l	<= 4
Nitrates	16.3	16.3	16.3	1	mg/l	<= 100
Nitrates/50 + Nitrites/3	0.326	0.326	0.326	1	mg/l	

Nitrites	0	0	0	1	mg/l	
Pesticides totaux	0.04	0.04	0.04	1	µg/l	<= 5

PC - Forage 2 Les Corps Sauxemesnil

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bactéries Coliformes	0		0	1	n/100ml	
E.Coli /100ml	0		0	1	n/100ml	<= 20000
Entérocoques fécaux	0		0	1	n/100ml	<= 10000
pH à température de l'eau	6.6	6.6	6.6	1	Unité pH	
pH mesuré au labo	6.5	6.5	6.5	1	Unité pH	
Titre Alcalimétrique	0	0	0	1	°F	
Titre Alcalimétrique Complet	7.9	7.9	7.9	1	°F	
Titre Hydrotimétrique	8.9	8.9	8.9	1	°F	
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	1	Qualitatif	
Turbidité	0.55	0.55	0.55	1	NFU	
Température de l'eau	13.3	13.3	13.3	1	°C	
Fer total	9	9	9	1	µg/l	
Manganèse total	0	0	0	1	µg/l	
Chlorures	21	21	21	1	mg/l	<= 200
Conductivité à 25°C	271	271	271	1	µS/cm	
Sulfates	13	13	13	1	mg/l	<= 250
Carbone Organique Total	0.2	0.2	0.2	1	mg/l C	<= 10
Ammonium	0	0	0	1	mg/l	<= 4
Nitrates	16.7	16.7	16.7	1	mg/l	<= 100
Nitrates/50 + Nitrites/3	0.334	0.334	0.334	1	mg/l	
Nitrites	0	0	0	1	mg/l	

PC - Forage 3 de Bellefontaine

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bactéries Coliformes	0		0	1	n/100ml	
E.Coli /100ml	0		0	1	n/100ml	<= 20000
Entérocoques fécaux	0		0	1	n/100ml	<= 10000
Metolachlore ESA	0.159	0.159	0.159	1	µg/l	<= 0.9
pH à température de l'eau	5.9	5.9	5.9	1	Unité pH	
pH mesuré au labo	6.1	6.1	6.1	1	Unité pH	
Titre Alcalimétrique	0	0	0	1	°F	
Titre Alcalimétrique Complet	3.5	3.5	3.5	1	°F	
Titre Hydrotimétrique	4.9	4.9	4.9	1	°F	
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	1	Qualitatif	
Turbidité	0.3	0.3	0.3	1	NFU	
Ethylurée	0	0	0	1	µg/l	
Température de l'eau	12.1	12.1	12.1	1	°C	<= 25
Fer total	10	10	10	1	µg/l	
Manganèse total	3	3	3	1	µg/l	
Chlorures	23	23	23	1	mg/l	<= 200
Conductivité à 25°C	211	211	211	1	µS/cm	
Sulfates	13	13	13	1	mg/l	<= 250
Carbone Organique Total	0.3	0.3	0.3	1	mg/l C	<= 10

Déséthylatrazine	0.03	0.03	0.03	1	µg/l	<= 2
Ammonium	0	0	0	1	mg/l	<= 4
Nitrates	19	19	19	1	mg/l	<= 100
Nitrates/50 + Nitrites/3	0.38	0.38	0.38	1	mg/l	
Nitrites	0	0	0	1	mg/l	
Pesticides totaux	0.03	0.03	0.03	1	µg/l	<= 5

PC - Forage 3 Les Corps Sauxemesnil

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bactéries Coliformes	3		3	1	n/100ml	
E.Coli /100ml	2		2	1	n/100ml	<= 20000
Entérocoques fécaux	1		1	1	n/100ml	<= 10000
pH à température de l'eau	7.1	7.1	7.1	1	Unité pH	
pH mesuré au labo	6.9	6.9	6.9	1	Unité pH	
Titre Alcalimétrique	0	0	0	1	°F	
Titre Alcalimétrique Complet	7.1	7.1	7.1	1	°F	
Titre Hydrotimétrique	8.4	8.4	8.4	1	°F	
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	1	Qualitatif	
Turbidité	0.55	0.55	0.55	1	NFU	
Température de l'eau	15.6	15.6	15.6	1	°C	
Fer total	5	5	5	1	µg/l	
Manganèse total	0	0	0	1	µg/l	
Chlorures	21	21	21	1	mg/l	<= 200
Conductivité à 25°C	271	271	271	1	µS/cm	
Sulfates	15	15	15	1	mg/l	<= 250
Carbone Organique Total	0.3	0.3	0.3	1	mg/l C	<= 10
Ammonium	0	0	0	1	mg/l	<= 4
Nitrates	20.3	20.3	20.3	1	mg/l	<= 100
Nitrates/50 + Nitrites/3	0.406	0.406	0.406	1	mg/l	
Nitrites	0	0	0	1	mg/l	

UP - Station de Sauxemesnil

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bact et spores sulfito-rédu	0		0	7	n/100ml	= 0
Bact Revivifiables à 22°C 68h	0		2	7	n/ml	
Bact Revivifiables à 36°C 44h	0		8	7	n/ml	
Bactéries Coliformes	0		0	7	n/100ml	= 0
E.Coli /100ml	0		0	7	n/100ml	= 0
Entérocoques fécaux	0		0	7	n/100ml	= 0
Flore saprophyte (37°C)	0		0	4	(+)	
Alachlore ESA	0.019	0.019	0.019	1	µg/l	<= 0.9
Metolachlore ESA	0.239	0.239	0.239	1	µg/l	<= 0.9
Chlorobenzène	0	0	0	1	µg/l	
Pentachlorobenzène	0	0	0	1	µg/l	
CO2 libre calculé	4	4	4	1	mg/l	
Equ.Calco (0;1;2;3;4)	3		3	1	Qualitatif	[1 - 2]
pH à température de l'eau	7.28	7.646	7.9	7	Unité pH	[6,5 - 9]
pH d'équilibre (à T pH insitu)	8	8	8	1	Unité pH	

pH mesuré au labo	7.3	7.467	7.6	3	Unité pH	[6,5 - 9]
TH Calcique	9.5	10.225	10.925	3	°F	
TH Magnésien	3.486	3.486	3.486	1	°F	
Titre Alcalimétrique	0	0	0	3	°F	
Titre Alcalimétrique Complet	8.7	10.806	11.7	5	°F	
Titre Hydrotimétrique	10.7	13.06	14.6	5	°F	
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		1	3	Qualitatif	
Couleur apr. filtration simple	0	0	0	3	mg/l Pt	<= 15
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0		0	3	Qualitatif	
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	3	Qualitatif	
Saveur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	3	Qualitatif	
Turbidité	0.2	0.317	0.5	3	NFU	<= 2
Turbidité Terrain	0.53	0.61	0.66	4	NFU	<= 2
Ethylurée	0	0	0	1	µg/l	
Température de l'eau	10.7	11.957	14	7	°C	<= 25
Fer total	2	2.333	3	3	µg/l	<= 200
Manganèse total	0	0	0	3	µg/l	<= 50
Calcium	38	40.9	43.7	3	mg/l	
Chlorures	22	22.333	23	3	mg/l	<= 250
Conductivité à 25°C	297	343	365	5	µS/cm	[200 - 1200]
Magnésium	8.3	8.3	8.3	1	mg/l	
Potassium	1.7	1.7	1.7	1	mg/l	
Sodium	15	15	15	1	mg/l	<= 200
Sulfates	14	14	14	3	mg/l	<= 250
Carbone Organique Total	0	0.225	0.3	4	mg/l C	<= 2
Ammonium	0	0	0	3	mg/l	<= 0.1
Nitrates	20.9	21.633	22.8	3	mg/l	<= 50
Nitrates/50 + Nitrites/3	0.418	0.433	0.456	3	mg/l	<= 1
Nitrites	0	0	0	3	mg/l	<= 0.1
Aluminium total	0.003	0.003	0.003	1	mg/l	<= 0.2
Arsenic	0.99	0.99	0.99	1	µg/l	<= 10
Baryum	0.022	0.022	0.022	1	mg/l	<= 0.7
Bore	15	15	15	1	µg/l	<= 1500
Cyanures totaux	0	0	0	1	µg/l	<= 50
Fluorures	101	101	101	1	µg/l	<= 1500
Mercure	0	0	0	1	µg/l	<= 1
Sélénium	0.7	0.7	0.7	1	µg/l	<= 20
Chlorure de vinyl monomère	0	0	0	1	µg/l	<= 0.5
Dichloroéthane-1,1	0	0	0	1	µg/l	
Dichloroéthane-1,2	0	0	0	1	µg/l	<= 3
Dichloroéthylène-1,1	0	0	0	1	µg/l	
Dichloroéthylène-1,2 cis	0	0	0	1	µg/l	
Dichloroéthylène-1,2 trans	0	0	0	1	µg/l	
Dichlorométhane	0	0	0	1	µg/l	
Tetra + Trichloroéthylène	0	0	0	1	µg/l	<= 10
Tétrachloroéthane-1,1,2,2	0	0	0	1	µg/l	
Tétrachloroéthylène-1,1,2,2	0	0	0	1	µg/l	
Tétrachlorure de carbone	0	0	0	1	µg/l	
Trichloroéthane-1,1,1	0	0	0	1	µg/l	
Trichloroéthane-1,1,2	0	0	0	1	µg/l	
Trichloroéthylène	0	0	0	1	µg/l	
PCB 101	0	0	0	1	µg/l	

PCB 118	0	0	0	1	µg/l	
PCB 138	0	0	0	1	µg/l	
PCB 153	0	0	0	1	µg/l	
PCB 180	0	0	0	1	µg/l	
PCB 28	0	0	0	1	µg/l	
PCB 35	0	0	0	1	µg/l	
PCB 52	0	0	0	1	µg/l	
PCB 54	0	0	0	1	µg/l	
Somme des 7 PCBi	0	0	0	1	µg/l	
Activité alpha totale	0	0	0	1	Bq/l	
Activité bêta totale	0	0	0	1	Bq/l	
Dose totale indicative	0	0	0	1	mSv/an	<= 0.1
Tritium (activité due au)	0	0	0	1	Bq/l	<= 100
Chlore libre	0.21	0.289	0.33	7	mg/l	
Chlore total	0.27	0.324	0.35	7	mg/l	
Bromates	0	0	0	1	µg/l	<= 10
Bromoforme	1.3	1.3	1.3	1	µg/l	
Chloroforme	0	0	0	1	µg/l	
Dibromomonochlorométhane	0.62	0.62	0.62	1	µg/l	
Dichloromonobromométhane	0.12	0.12	0.12	1	µg/l	
Trihalométhanes totaux (4)	2.04	2.04	2.04	1	µg/l	<= 100
Benzène	0	0	0	1	µg/l	<= 1
Ethylbenzène	0	0	0	1	µg/l	
M + P Xylène	0	0	0	1	µg/l	
Orthoxylène	0	0	0	1	µg/l	
Styrène	0	0	0	1	µg/l	
Toluène	0	0	0	1	µg/l	

UP - Station de St Joseph

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bact et spores sulfito-rédu	0		0	7	n/100ml	= 0
Bact Revivifiables à 22°C 68h	0		2	7	n/ml	
Bact Revivifiables à 36°C 44h	0		0	7	n/ml	
Bactéries Coliformes	0		0	7	n/100ml	= 0
E.Coli /100ml	0		0	7	n/100ml	= 0
Entérocoques fécaux	0		0	7	n/100ml	= 0
Flore saprophyte (37°C)	0		0	4	(+)	
Metolachlore ESA	0.286	0.488	0.65	3	µg/l	<= 0.9
Metolachlore OXA	0	0.004	0.011	3	µg/l	<= 0.9
Chlorobenzène	0	0	0	1	µg/l	
Pentachlorobenzène	0	0	0	1	µg/l	
CO2 libre calculé	6.2	6.2	6.2	1	mg/l	
Equ.Calco (0;1;2;3;4)	4		4	1	Qualitatif	[1 - 2]
pH à température de l'eau	7.1	7.637	8.1	7	Unité pH	[6,5 - 9]
pH d'équilibre (à T pH insitu)	8.1	8.1	8.1	1	Unité pH	
pH mesuré au labo	7.5	7.7	7.9	3	Unité pH	[6,5 - 9]
TH Calcique	8.175	9.067	9.525	3	°F	
TH Magnésien	3.36	3.36	3.36	1	°F	
Titre Alcalimétrique	0	0	0	3	°F	
Titre Alcalimétrique Complet	8.66	9.76	10.44	5	°F	

Titre Hydrotimétrique	11.2	11.76	12.6	5	°F	
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	1		1	3	Qualitatif	
Couleur apr. filtration simple	0	0	0	3	mg/l Pt	<= 15
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0		0	3	Qualitatif	
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	3	Qualitatif	
Saveur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	3	Qualitatif	
Turbidité	0.1	0.233	0.45	3	NFU	<= 2
Turbidité Terrain	0.15	0.495	0.76	4	NFU	<= 2
Ethylurée	0	0	0	3	µg/l	
Température de l'eau	10.6	12.614	14.8	7	°C	<= 25
Fer total	3	3.667	5	3	µg/l	<= 200
Manganèse total	0	0	0	3	µg/l	<= 50
Calcium	32.7	36.267	38.1	3	mg/l	
Chlorures	23	23.667	24	3	mg/l	<= 250
Conductivité à 25°C	311	330.4	350	5	µS/cm	[200 - 1200]
Magnésium	8	8	8	1	mg/l	
Potassium	1.3	1.3	1.3	1	mg/l	
Sodium	18.2	18.2	18.2	1	mg/l	<= 200
Sulfates	14	14	14	3	mg/l	<= 250
Carbone Organique Total	0.3	0.35	0.4	4	mg/l C	<= 2
Déséthylatrazine	0.02	0.023	0.03	3	µg/l	<= 0.1
Ammonium	0	0	0	3	mg/l	<= 0.1
Nitrates	16.4	17.033	17.9	3	mg/l	<= 50
Nitrates/50 + Nitrites/3	0.328	0.341	0.358	3	mg/l	<= 1
Nitrites	0	0	0	3	mg/l	<= 0.1
Aluminium total	0.003	0.003	0.003	1	mg/l	<= 0.2
Arsenic	0.32	0.32	0.32	1	µg/l	<= 10
Baryum	0.087	0.087	0.087	1	mg/l	<= 0.7
Bore	18	18	18	1	µg/l	<= 1000
Cyanures totaux	0	0	0	1	µg/l	<= 50
Fluorures	155	155	155	1	µg/l	<= 1500
Mercuré	0	0	0	1	µg/l	<= 1
Sélénium	0	0	0	1	µg/l	<= 10
Chlorure de vinyl monomère	0	0	0	1	µg/l	<= 0.5
Dichloroéthane-1,1	0	0	0	1	µg/l	
Dichloroéthane-1,2	0	0	0	1	µg/l	<= 3
Dichloroéthylène-1,1	0	0	0	1	µg/l	
Dichloroéthylène-1,2 cis	0	0	0	1	µg/l	
Dichloroéthylène-1,2 trans	0	0	0	1	µg/l	
Dichlorométhane	0	0	0	1	µg/l	
Tetra + Trichloroéthylène	0	0	0	1	µg/l	<= 10
Tétrachloroéthane-1,1,2,2	0	0	0	1	µg/l	
Tétrachloroéthylène-1,1,2,2	0	0	0	1	µg/l	
Tétrachlorure de carbone	0	0	0	1	µg/l	
Trichloroéthane-1,1,1	0	0	0	1	µg/l	
Trichloroéthane-1,1,2	0	0	0	1	µg/l	
Trichloroéthylène	0	0	0	1	µg/l	
Pesticides totaux	0.02	0.023	0.03	3	µg/l	<= 0.5
PCB 101	0	0	0	1	µg/l	
PCB 118	0	0	0	1	µg/l	
PCB 138	0	0	0	1	µg/l	
PCB 153	0	0	0	1	µg/l	

PCB 180	0	0	0	1	µg/l	
PCB 28	0	0	0	1	µg/l	
PCB 35	0	0	0	1	µg/l	
PCB 52	0	0	0	1	µg/l	
PCB 54	0	0	0	1	µg/l	
Somme des 7 PCBi	0	0	0	1	µg/l	
Activité alpha totale	0	0	0	1	Bq/l	
Activité bêta totale	0	0	0	1	Bq/l	
Dose totale indicative	0	0	0	1	mSv/an	<= 0.1
Tritium (activité due au)	0	0	0	1	Bq/l	<= 100
Chlore libre	0.19	0.284	0.44	7	mg/l	
Chlore total	0.23	0.311	0.48	7	mg/l	
Bromates	0	0	0	1	µg/l	<= 10
Bromoforme	3	3	3	1	µg/l	
Chloroforme	0	0	0	1	µg/l	
Dibromomonochlorométhane	1.9	1.9	1.9	1	µg/l	
Dichloromonobromométhane	0.48	0.48	0.48	1	µg/l	
Trihalométhanes totaux (4)	5.38	5.38	5.38	1	µg/l	<= 100
Benzène	0	0	0	1	µg/l	<= 1
Ethylbenzène	0	0	0	1	µg/l	
M + P Xylène	0	0	0	1	µg/l	
Orthoxylène	0	0	0	1	µg/l	
Styrène	0	0	0	1	µg/l	
Toluène	0	0	0	1	µg/l	

UP - Station Tamerville Vaugoubert

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bact et spores sulfito-rédu	0		0	8	n/100ml	= 0
Bact Revivifiables à 22°C 68h	0		79	8	n/ml	
Bact Revivifiables à 36°C 44h	0		300	8	n/ml	
Bactéries Coliformes	0		0	8	n/100ml	= 0
E.Coli /100ml	0		0	8	n/100ml	= 0
Entérocoques fécaux	0		0	8	n/100ml	= 0
Flore saprophyte (37°C)	0		0	5	(+)	
Metolachlore ESA	0.061	0.061	0.061	1	µg/l	
Chlorobenzène	0	0	0	1	µg/l	
Pentachlorobenzène	0	0	0	1	µg/l	
CO2 libre calculé	3.9	3.9	3.9	1	mg/l	
Equ.Calco (0;1;2;3;4)	2		2	1	Qualitatif	[1 - 2]
pH à température de l'eau	7.72	7.904	8.3	8	Unité pH	[6,5 - 9]
pH d'équilibre (à T pH insitu)	8	8	8	1	Unité pH	
pH mesuré au labo	7.8	7.933	8	3	Unité pH	[6,5 - 9]
TH Calcique	10.95	11.225	11.475	3	°F	
TH Magnésien	3.612	3.612	3.612	1	°F	
Titre Alcalimétrique	0	0	0	3	°F	
Titre Alcalimétrique Complet	10.9	12.02	13.2	5	°F	
Titre Hydrotimétrique	13	14.12	15.1	5	°F	
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		1	3	Qualitatif	
Couleur apr. filtration simple	0	0	0	3	mg/l Pt	<= 15
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0		0	3	Qualitatif	

Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	3	Qualitatif	
Saveur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	3	Qualitatif	
Turbidité	0.3	0.383	0.45	3	NFU	<= 2
Turbidité Terrain	0.48	0.812	0.99	5	NFU	<= 2
Ethylurée	0	0	0	1	µg/l	
Température de l'eau	10.9	13.363	17	8	°C	<= 25
Fer total	2	2.667	3	3	µg/l	<= 200
Manganèse total	0	0	0	3	µg/l	<= 50
Calcium	43.8	44.9	45.9	3	mg/l	
Chlorures	23	24.667	26	3	mg/l	<= 250
Conductivité à 25°C	334	361.4	384	5	µS/cm	[200 - 1200]
Magnésium	8.6	8.6	8.6	1	mg/l	
Potassium	2.5	2.5	2.5	1	mg/l	
Sodium	13.9	13.9	13.9	1	mg/l	<= 200
Sulfates	11	11.333	12	3	mg/l	<= 250
Carbone Organique Total	0	0.22	0.3	5	mg/l C	<= 2
Ammonium	0	0	0	3	mg/l	<= 0.1
Nitrates	13.7	15.2	17.2	3	mg/l	<= 50
Nitrates/50 + Nitrites/3	0.274	0.304	0.344	3	mg/l	<= 1
Nitrites	0	0	0	3	mg/l	<= 0.1
Aluminium total	0.002	0.002	0.002	1	mg/l	<= 0.2
Arsenic	0.88	0.88	0.88	1	µg/l	<= 10
Baryum	0.028	0.028	0.028	1	mg/l	<= 0.7
Bore	15	15	15	1	µg/l	<= 1500
Cyanures totaux	0	0	0	1	µg/l	<= 50
Fluorures	143	143	143	1	µg/l	<= 1500
Mercure	0	0	0	1	µg/l	<= 1
Sélénium	0	0	0	1	µg/l	<= 20
Chlorure de vinyl monomère	0	0	0	1	µg/l	<= 0.5
Dichloroéthane-1,1	0	0	0	1	µg/l	
Dichloroéthane-1,2	0	0	0	1	µg/l	<= 3
Dichloroéthylène-1,1	0	0	0	1	µg/l	
Dichloroéthylène-1,2 cis	0	0	0	1	µg/l	
Dichloroéthylène-1,2 trans	0	0	0	1	µg/l	
Dichlorométhane	0	0	0	1	µg/l	
Tetra + Trichloroéthylène	0	0	0	1	µg/l	<= 10
Tétrachloroéthane-1,1,2,2	0	0	0	1	µg/l	
Tétrachloroéthylène-1,1,2,2	0	0	0	1	µg/l	
Tétrachlorure de carbone	0	0	0	1	µg/l	
Trichloroéthane-1,1,1	0	0	0	1	µg/l	
Trichloroéthane-1,1,2	0	0	0	1	µg/l	
Trichloroéthylène	0	0	0	1	µg/l	
PCB 101	0	0	0	1	µg/l	
PCB 118	0	0	0	1	µg/l	
PCB 138	0	0	0	1	µg/l	
PCB 153	0	0	0	1	µg/l	
PCB 180	0	0	0	1	µg/l	
PCB 28	0	0	0	1	µg/l	
PCB 35	0	0	0	1	µg/l	
PCB 52	0	0	0	1	µg/l	
PCB 54	0	0	0	1	µg/l	
Somme des 7 PCBi	0	0	0	1	µg/l	

Activité alpha totale	0	0	0	1	Bq/l	
Activité bêta due au K40	70	70	70	1	mBq/l	
Activité bêta résiduelle	0	0	0	1	Bq/l	
Activité bêta totale	0	0	0	1	Bq/l	
Dose totale indicative	0	0	0	1	mSv/an	<= 0.1
Tritium (activité due au)	0	0	0	1	Bq/l	<= 100
Chlore libre	0.17	0.22	0.3	8	mg/l	
Chlore total	0.19	0.255	0.32	8	mg/l	
Bromates	0	0	0	1	µg/l	<= 10
Bromoforme	3.9	3.9	3.9	1	µg/l	
Chloroforme	0	0	0	1	µg/l	
Dibromomonochlorométhane	1.8	1.8	1.8	1	µg/l	
Dichloromonobromométhane	0.39	0.39	0.39	1	µg/l	
Trihalométhanes totaux (4)	6.09	6.09	6.09	1	µg/l	<= 100
Benzène	0	0	0	1	µg/l	<= 1
Ethylbenzène	0	0	0	1	µg/l	
M + P Xylène	0	0	0	1	µg/l	
Orthoxylène	0	0	0	1	µg/l	
Styrène	0	0	0	1	µg/l	
Toluène	0	0	0	1	µg/l	

ZD - Sauxemesnil

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bact et spores sulfito-rédu	0		0	12	n/100ml	= 0
Bact Revivifiables à 22°C 68h	0		64	14	n/ml	
Bact Revivifiables à 36°C 44h	0		10	14	n/ml	
Bactéries Coliformes	0		0	14	n/100ml	= 0
E.Coli /100ml	0		0	14	n/100ml	= 0
Entérocoques fécaux	0		0	14	n/100ml	= 0
Flore saprophyte (37°C)	0		1	2	(+)	
pH à température de l'eau	7.5	7.822	8.8	15	Unité pH	[6,5 - 9]
pH mesuré au labo	7.4	7.792	8.5	12	Unité pH	[6,5 - 9]
Titre Alcalimétrique	0	0	0	12	°F	
Titre Alcalimétrique Complet	9	10.533	11.7	12	°F	
Titre Hydrotimétrique	11.6	12.825	13.9	12	°F	
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		1	12	Qualitatif	
Couleur apr. filtration simple	0	0	0	1	mg/l Pt	<= 15
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0		0	12	Qualitatif	
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	12	Qualitatif	
Odeur/Saveur à 25°C	2	2	2	1	Tx dilut.	<= 3
Saveur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	12	Qualitatif	
Turbidité	0	0.191	0.35	11	NFU	<= 2
Turbidité Terrain	0.54	0.545	0.55	2	NFU	<= 2
Température de l'eau	9.8	15.28	20.3	15	°C	<= 25
Fer total	3	11.909	52	11	µg/l	<= 200
Manganèse total	0	0	0	1	µg/l	<= 50
Conductivité à 25°C	312	339.75	363	12	µS/cm	[200 - 1200]
Carbone Organique Total	0.2	0.258	0.3	12	mg/l C	<= 2
Ammonium	0	0	0	12	mg/l	<= 0.1
Nitrates	16.1	19.817	21.3	12	mg/l	<= 50

Nitrates/50 + Nitrites/3	0.335	0.397	0.426	12	mg/l	<= 1
Nitrites	0	0	0	11	mg/l	<= 0.5
Antimoine	0	0	0	1	µg/l	<= 10
Cadmium	0	0	0	1	µg/l	<= 5
Chrome total	0	0	0	1	µg/l	<= 50
Cuivre	0.125	0.125	0.125	1	mg/l	<= 2
Nickel	1	1	1	1	µg/l	<= 20
Plomb	3.9	3.9	3.9	1	µg/l	<= 10
Dichloroéthane-1,1	0	0	0	1	µg/l	
Dichloroéthane-1,2	0	0	0	1	µg/l	<= 3
Dichloroéthylène-1,1	0	0	0	1	µg/l	
Dichloroéthylène-1,2 cis	0	0	0	1	µg/l	
Dichloroéthylène-1,2 trans	0	0	0	1	µg/l	
Dichlorométhane	0	0	0	1	µg/l	
Tetra + Trichloroéthylène	0	0	0	1	µg/l	<= 10
Tétrachloroéthane-1,1,2,2	0	0	0	1	µg/l	
Tétrachloroéthylène-1,1,2,2	0	0	0	1	µg/l	
Tétrachlorure de carbone	0	0	0	1	µg/l	
Trichloroéthane-1,1,1	0	0	0	1	µg/l	
Trichloroéthane-1,1,2	0	0	0	1	µg/l	
Trichloroéthylène	0	0	0	1	µg/l	
Benzo(a)pyrène	0	0	0	1	µg/l	<= 0.01
Benzo(11,12)fluoranthène	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Benzo(1,12)pérylène	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Benzo(3,4)fluoranthène	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Fluoranthène	0.019	0.019	0.019	1	µg/l	
Hydroca.polycycl.arom. 4sub nx	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Hydrocarb.polycycl.arom. 16sub	0.019	0.019	0.019	1	µg/l	
Indéno(1,2,3-cd) Pyrène	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Chlore libre	0	0.119	0.44	14	mg/l	
Chlore total	0	0.147	0.47	14	mg/l	
Bromoforme	3.9	3.9	3.9	1	µg/l	
Chloroforme	0	0	0	1	µg/l	
Dibromomonochlorométhane	1.9	1.9	1.9	1	µg/l	
Dichloromonobromométhane	0.48	0.48	0.48	1	µg/l	
Trihalométhanes totaux (4)	6.28	6.28	6.28	1	µg/l	<= 100
Styrène	0	0	0	1	µg/l	

ZD - St Joseph

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bact et spores sulfito-rédu	0		0	8	n/100ml	= 0
Bact Revivifiables à 22°C 68h	0		17	10	n/ml	
Bact Revivifiables à 36°C 44h	0		49	10	n/ml	
Bactéries Coliformes	0		0	10	n/100ml	= 0
E.Coli /100ml	0		0	10	n/100ml	= 0
Entérocoques fécaux	0		0	10	n/100ml	= 0
Flore saprophyte (37°C)	0		0	2	(+)	
pH à température de l'eau	7.2	7.576	8.1	11	Unité pH	[6,5 - 9]
pH mesuré au labo	7.4	7.663	7.9	8	Unité pH	[6,5 - 9]
Titre Alcalimétrique	0	0	0	8	°F	

Titre Alcalimétrique Complet	8.6	10.05	11.1	8	°F	
Titre Hydrotimétrique	10.8	11.725	12.7	8	°F	
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		1	8	Qualitatif	
Couleur apr. filtration simple	0	0	0	1	mg/l Pt	<= 15
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0		0	8	Qualitatif	
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	8	Qualitatif	
Odeur/Saveur à 25°C	5	5	5	1	Tx dilut.	<= 3
Saveur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	8	Qualitatif	
Turbidité	0	0.275	1.45	8	NFU	<= 2
Turbidité Terrain	0.33	0.605	0.88	2	NFU	<= 2
Température de l'eau	7	15	19.4	11	°C	<= 25
Fer total	1	28.45	156	8	µg/l	<= 200
Manganèse total	0	0	0	1	µg/l	<= 50
Conductivité à 25°C	309	330.875	345	8	µS/cm	[200 - 1200]
Carbone Organique Total	0.2	0.363	0.5	8	mg/l C	<= 2
Ammonium	0	0	0	8	mg/l	<= 0.1
Nitrates	15.3	17.075	18.5	8	mg/l	<= 50
Nitrates/50 + Nitrites/3	0.306	0.342	0.37	8	mg/l	<= 1
Nitrites	0	0	0	8	mg/l	<= 0.5
Antimoine	0	0	0	1	µg/l	<= 10
Cadmium	0.027	0.027	0.027	1	µg/l	<= 5
Chrome total	0	0	0	1	µg/l	<= 50
Cuivre	0.092	0.092	0.092	1	mg/l	<= 2
Nickel	1	1	1	1	µg/l	<= 20
Plomb	1.4	1.4	1.4	1	µg/l	<= 10
Dichloroéthane-1,1	0	0	0	1	µg/l	
Dichloroéthane-1,2	0	0	0	1	µg/l	<= 3
Dichloroéthylène-1,1	0	0	0	1	µg/l	
Dichloroéthylène-1,2 cis	0	0	0	1	µg/l	
Dichloroéthylène-1,2 trans	0	0	0	1	µg/l	
Dichlorométhane	0	0	0	1	µg/l	
Tetra + Trichloroéthylène	0	0	0	1	µg/l	<= 10
Tétrachloroéthane-1,1,2,2	0	0	0	1	µg/l	
Tétrachloroéthylène-1,1,2,2	0	0	0	1	µg/l	
Tétrachlorure de carbone	0	0	0	1	µg/l	
Trichloroéthane-1,1,1	0	0	0	1	µg/l	
Trichloroéthane-1,1,2	0	0	0	1	µg/l	
Trichloroéthylène	0	0	0	1	µg/l	
Benzo(a)pyrène	0	0	0	1	µg/l	<= 0.01
Benzo(11,12)fluoranthène	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Benzo(1,12)pérylène	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Benzo(3,4)fluoranthène	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Fluoranthène	0.005	0.005	0.005	1	µg/l	
Hydroca.polycycl.arom. 4sub nx	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Hydrocarb.polycycl.arom. 16sub	0.005	0.005	0.005	1	µg/l	
Indéno(1,2,3-cd) Pyrène	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Chlore libre	0	0.081	0.16	10	mg/l	
Chlore total	0.05	0.13	0.19	10	mg/l	
Bromoforme	4	4	4	1	µg/l	
Chloroforme	0	0	0	1	µg/l	
Dibromomonochlorométhane	2.2	2.2	2.2	1	µg/l	
Dichloromonobromométhane	0.51	0.51	0.51	1	µg/l	

Trihalométhanes totaux (4)	6.71	6.71	6.71	1	µg/l	<= 100
Styrène	0	0	0	1	µg/l	

ZD - Tamerville - Vaugoubert

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bact et spores sulfito-rédu	0		0	9	n/100ml	= 0
Bact Revivifiables à 22°C 68h	0		53	14	n/ml	
Bact Revivifiables à 36°C 44h	0		300	14	n/ml	
Bactéries Coliformes	0		0	14	n/100ml	= 0
E.Coli /100ml	0		0	14	n/100ml	= 0
Entérocoques fécaux	0		0	14	n/100ml	= 0
Flore saprophyte (37°C)	0		0	5	(+)	
pH à température de l'eau	6.94	7.763	8.2	15	Unité pH	[6,5 - 9]
pH mesuré au labo	7.8	7.889	8	9	Unité pH	[6,5 - 9]
Titre Alcalimétrique	0	0	0	9	°F	
Titre Alcalimétrique Complet	10.1	12.033	13.4	9	°F	
Titre Hydrotimétrique	11.5	13.8	14.8	9	°F	
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		1	9	Qualitatif	
Couleur apr. filtration simple	0	0	0	1	mg/l Pt	<= 15
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0		0	9	Qualitatif	
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	9	Qualitatif	
Odeur/Saveur à 25°C	2	2	2	1	Tx dilut.	<= 3
Saveur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	9	Qualitatif	
Turbidité	0	0.283	0.45	9	NFU	<= 2
Turbidité Terrain	0.48	0.854	1.21	5	NFU	<= 2
Température de l'eau	7.1	14.307	20	15	°C	<= 25
Fer total	2	5.622	15	9	µg/l	<= 200
Manganèse total	0	0	0	1	µg/l	<= 50
Conductivité à 25°C	324	361.444	394	9	µS/cm	[200 - 1200]
Carbone Organique Total	0.2	0.322	0.4	9	mg/l C	<= 2
Ammonium	0	0	0	9	mg/l	<= 0.1
Nitrates	14.3	16.011	19.4	9	mg/l	<= 50
Nitrates/50 + Nitrites/3	0.286	0.32	0.388	9	mg/l	<= 1
Nitrites	0	0	0	9	mg/l	<= 0.5
Antimoine	0	0	0	1	µg/l	<= 10
Cadmium	0.026	0.026	0.026	1	µg/l	<= 5
Chrome total	0	0	0	1	µg/l	<= 50
Cuivre	0.304	0.304	0.304	1	mg/l	<= 2
Nickel	2	2	2	1	µg/l	<= 20
Plomb	1.4	1.4	1.4	1	µg/l	<= 10
Dichloroéthane-1,1	0	0	0	1	µg/l	
Dichloroéthane-1,2	0	0	0	1	µg/l	<= 3
Dichloroéthylène-1,1	0	0	0	1	µg/l	
Dichloroéthylène-1,2 cis	0	0	0	1	µg/l	
Dichloroéthylène-1,2 trans	0	0	0	1	µg/l	
Dichlorométhane	0	0	0	1	µg/l	
Tetra + Trichloroéthylène	0	0	0	1	µg/l	<= 10
Tétrachloroéthane-1,1,2,2	0	0	0	1	µg/l	
Tétrachloroéthylène-1,1,2,2	0	0	0	1	µg/l	
Tétrachlorure de carbone	0	0	0	1	µg/l	

Trichloroéthane-1,1,1	0	0	0	1	µg/l	
Trichloroéthane-1,1,2	0	0	0	1	µg/l	
Trichloroéthylène	0	0	0	1	µg/l	
Benzo(a)pyrène	0	0	0	1	µg/l	<= 0.01
Benzo(1,12)fluoranthène	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Benzo(1,12)pérylène	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Benzo(3,4)fluoranthène	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Fluoranthène	0.03	0.03	0.03	1	µg/l	
Hydroca.polycycl.arom. 4sub nx	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Hydrocarb.polycycl.arom. 16sub	0.03	0.03	0.03	1	µg/l	
Indéno(1,2,3-cd) Pyrène	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Chlore libre	0	0.155	0.35	14	mg/l	
Chlore total	0	0.194	0.36	14	mg/l	
Bromoforme	5.2	5.2	5.2	1	µg/l	
Chloroforme	0	0	0	1	µg/l	
Dibromomonochlorométhane	1.7	1.7	1.7	1	µg/l	
Dichloromonobromométhane	0.32	0.32	0.32	1	µg/l	
Trihalométhanes totaux (4)	7.22	7.22	7.22	1	µg/l	<= 100
Styrène	0	0	0	1	µg/l	

6.4 Le bilan énergétique du patrimoine

□ Bilan énergétique détaillé du patrimoine

Installation de production

	2021	2022	2023	N/N-1
Usine Sauxemesnil				
Energie relevée consommée (kWh)	136 066	150 831	147 663	-2,1%
Consommation spécifique (Wh/m3)	533	545	518	-5,0%
Volume produit refoulé (m3)	255 450	276 837	284 828	2,9%
Usine St Joseph				
Energie relevée consommée (kWh)	97 837	106 744	86 919	-18,6%
Consommation spécifique (Wh/m3)	382	466	396	-15,0%
Volume produit refoulé (m3)	255 798	229 289	219 277	-4,4%
Usine Tamerville				
Energie relevée consommée (kWh)	16 662	19 915	16 402	-17,6%
Consommation spécifique (Wh/m3)	148	160	144	-10,0%
Volume produit refoulé (m3)	112 857	124 769	113 892	-8,7%

Installation de reprise, de pompage ou surpresseur

	2021	2022	2023	N/N-1
Surpression Ruffosses-Sauxemesnil				
Energie relevée consommée (kWh)	1 044	980	871	-11,1%
Consommation spécifique (Wh/m3)	361	488	351	-28,1%
Volume pompé (m3)	2 895	2 009	2 484	23,6%

Réservoir ou château d'eau

	2021	2022	2023	N/N-1
Réservoir Morsalines				
Energie relevée consommée (kWh)	307	243	244	0,4%
Réservoir Sauxemesnil				
Energie relevée consommée (kWh)	175	183	163	-10,9%

Installation de captage

	2021	2022	2023	N/N-1
Forage 1 Bellefontaine-St Joseph				
Volume pompé (m3)	17 382	48 555	54 839	12,9%
Forage 2 Bellefontaine-St Joseph				
Volume pompé (m3)	43 590	52 167	45 562	-12,7%
Forage 3 Bellefontaine-St Joseph				
Volume pompé (m3)	124 553	121 373	97 502	-19,7%
Forage 1 Les Corps-Sauxemesnil				
Volume pompé (m3)	17 449	35 105	5 510	-84,3%
Forage 2 Les Corps-Sauxemesnil				
Volume pompé (m3)	5 300	11 737	3 778	-67,8%
Forage 3 Les Corps-Sauxemesnil				
Volume pompé (m3)*	70	55	4 817	98,8%
Forage Vaugoubert-Tamerville				
Volume pompé (m3)	7 191	12 593	5 472	-56,5%

* Comme le forage 3 n'était pas suffisamment sollicité les années précédentes, nous avons modifié le paramétrage de l'automate pour que les 3 forages de "Les Corps" soient sollicités d'une façon normale.

Autres installations eau

	2021	2022	2023	N/N-1
Débitmètre Armanville - St Cyr Bocage				
Energie facturée consommée (kWh)	267	221	230	4,1%
Débitmètre La Capionnerie - Negreville				
Energie facturée consommée (kWh)	182	150	141	6,0%
Débitmètre La Croix de Chaire -Morville				
Energie facturée consommée (kWh)	258	243	255	4,9%
Débitmètre La Gravelle - Sauxemesnil				
Energie facturée consommée (kWh)	362	310	313	1,0%
Débitmètre La Jacquotterie - Flottemanville				
Energie facturée consommée (kWh)	232	195	200	2,6%
Débitmètre La Rosière - Sauxemesnil				
Energie facturée consommée (kWh)	176	77	81	5,2%
Débitmètre Le Bourg - Negreville				
Energie facturée consommée (kWh)	301	262	265	1,1%
Débitmètre Les Landes des Vergers - Yvetot Bocage				
Energie facturée consommée (kWh)	151	155	162	4,5%
Débitmètre Les Landes Tamerville				
Energie facturée consommée (kWh)	190	204	202	-1,0%
Débitmètre Mont Thomas - Saint Joseph				
Energie facturée consommée (kWh)	225	240	241	0,4%
Débitmètre Panville - Morville				
Energie facturée consommée (kWh)	149	131	119	-9,2%
Surpression Huberville				
Energie relevée consommée (kWh)	7 450	7 075	3 873	-45,3%
Consommation spécifique (Wh/m3)	1 724	1 908	872	-54,3%
Volume pompé (m3)	4 322	3 709	4 444	19,8%

6.5 Annexes financières

▢ *Les modalités d'établissement du CARE*

Introduction générale

Les articles R 3131-2 à R 3131-4 du Code de la Commande Publique fournissent des précisions sur les données devant figurer dans le Rapport Annuel du Délégué prévu à l'article L 3131-5 du même Code, et en particulier sur le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation (CARE) de la délégation.

Le CARE établi au titre de 2023 respecte ces principes. La présente annexe fournit les informations relatives à ses modalités d'établissement.

Organisation de la Société au sein de la Région et de Veolia Eau France

L'organisation de la Société VEOLIA EAU – COMPAGNIE GÉNÉRALE DES EAUX au sein de la Région Normandie de Veolia Eau (Groupe Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux) comprend différents niveaux opérationnels qui apportent quotidiennement leur contribution au bon fonctionnement des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement qui leur sont confiés.

La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent en effet un des principes majeurs d'organisation de Veolia Eau et de ses sociétés.

Par ailleurs, à l'écoute de ses clients et des consommateurs, Veolia Eau est convaincu que si l'eau est au cœur des grands défis du 21^{ème} siècle, il convient aussi d'être très attentif à la quête grandissante de transparence, de proximité et d'implication des collectivités ainsi qu'à la recherche constante d'efficacité et de qualité.

L'organisation de Veolia Eau articulée autour d'une logique « gLocale » répond à ces enjeux. Elle permet à la fois de partager le meilleur de ce que peut apporter un grand groupe en matière de qualité, d'innovation, de solutions et d'investissements (« global ») ; mais aussi en s'appuyant sur 59 « Territoires », avec des moyens renforcés pour l'exploitation, toujours plus ancrés localement et avec un réel pouvoir de décision (« local »). 9 Régions viennent quant à elles assumer un rôle de coordination et de mutualisation au bénéfice des Territoires.

Au sein de cette organisation, et notamment pour accroître la qualité des services rendus à ses clients, la Société VEOLIA EAU – COMPAGNIE GÉNÉRALE DES EAUX a pris part à la démarche engagée par Veolia Eau visant à accroître la collaboration entre ses différentes sociétés.

Dans ce contexte, la Société est associée à d'autres sociétés du Groupe pour mettre en commun au sein d'un GIE national un certain nombre de fonctions supports (service consommateurs, ressources humaines, bureau d'études techniques, service achats, expertises nationales...) ; étant précisé que cette mise en commun peut être organisée en tant que de besoin sur des périmètres plus restreints (au niveau d'une Région ou d'un Territoire par exemple).

Aujourd'hui, les exploitations de la Société bénéficient des interventions tant de ses moyens propres que des interventions du GIE national, au travers d'une organisation décentralisant, au niveau adapté, les différentes fonctions.

L'architecture comptable de la Société est le reflet de cette structure décentralisée et mutualisée. Elle permet de suivre aux niveaux adéquats d'une part les produits et les charges relevant de la Région (niveaux successifs de la Région, du Territoire, du Service Local), et d'autre part les charges de niveau National (contribution des services centraux).

En particulier, conformément aux principes du droit des sociétés, et à partir d'un suivi analytique commun à toutes les sociétés membres du GIE national, la Société facture à ce dernier le coût des moyens qu'elle met à sa disposition ; réciproquement, le GIE national lui facture le coût de ses prestations.

Le compte annuel de résultat de l'exploitation relatif à un contrat de délégation de service public, établi sous la responsabilité de la Société délégataire, regroupe l'ensemble des produits et des charges imputables à ce contrat, selon les règles exposées ci-dessous.

La présente annexe a pour objet de préciser les modalités de détermination de ces produits et de ces charges.

Faits Marquants

Réorganisation des Territoires de la Région Normandie

Dans un constant souci d'adaptation pour mieux satisfaire ses Clients, la Région Veolia Eau Normandie a réorganisé au 01/01/2023 ses territoires du périmètre de l'ex Haute Normandie (départements 27 et 76) : le territoire Dieppe Caux Maritime a été supprimé et a fait l'objet d'une fusion absorption avec les territoires voisins "Vallée de la Seine" et "Eure" qui sont devenus respectivement "Seine Maritime" et "Eure Pays de Bray".

Modalités de répartition des charges indirectes liées à la fonction Consommateurs

Veolia Eau porte d'importantes ambitions en termes de relation consommateurs, avec la volonté de mettre celle-ci au cœur des opérations tout en modernisant les outils utilisés. Cette dynamique se traduit à la fois par la mise en place dans l'ensemble des Territoires de compétences Consommateurs de terrain tout en professionnalisant toujours davantage les processus de masse tels que facturation, encaissement et gestion des appels.

Ces dernières fonctions sont mutualisées au sein de 2 plateformes nationales :

- la plateforme Produits & Cash qui gère la facturation de masse, les encaissements, la relation et les échanges de données avec les prestataires de recouvrement, les reversements aux collectivités ;
- la plateforme RC 360 qui gère les appels téléphoniques ainsi que les mails et les courriers des consommateurs.

Ces plateformes disposent de nouveaux outils informatiques qui permettent une mesure de leur activité avec un degré accru de finesse et de fiabilité.

Pour cette raison, il a été jugé possible et pertinent de faire évoluer les modalités de répartition entre les contrats du coût des plateformes (et simultanément de la fonction « Consommateurs » qu'elle soit logée au National, en Région ou en Territoire).

Depuis l'exercice 2020, la répartition du coût des plateformes (et simultanément de la fonction « consommateurs » qu'elle soit logée au National, en Région ou en Territoire), qui était jusqu'en 2019 assise sur la valeur ajoutée simplifiée, s'effectue désormais de la manière suivante :

- Le coût de la Plateforme Produits & Cash est réparti entre les différents Territoires au prorata des factures d'eau émises pour les contrats de ces derniers entre le 1^{er} novembre n-1 et le 31 octobre n en tenant compte d'éventuels effets de périmètre en tant que de besoin ;

- Le coût de la Plateforme RC 360 est réparti entre les différents Territoires au prorata des contacts (mails, appels téléphoniques, courriers) sur le périmètre du Territoire entre le 1^{er} janvier n et 31 décembre n (le nombre de contacts du mois de décembre étant estimé).

Ces coûts ainsi répartis au niveau d'un Territoire donné sont additionnés à ceux de la fonction « Consommateurs » du Territoire pour être enfin répartis entre les contrats d'eau au prorata des factures émises telles que déterminées ci-dessus (voir note 1 ci-après).

Dans les rares situations où des services d'assainissement donnent lieu à la facturation aux consommateurs des m³ assujettis par une facture distincte de celle de l'eau potable, ils sont traités avec les mêmes règles que les contrats d'eau potable tel que décrit ci-dessus.

Dans le cas le plus fréquent, où l'eau et l'assainissement sont facturés sur le même document, et lorsque les délégataires de ces deux services font partie du Groupe Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux, les contrats assainissement se voient attribuer une quote-part des coûts ci-dessus selon les règles ci-dessous :

- Soit une approche spécifique peut être identifiée dans les contrats d'eau et d'assainissement, et des conventions internes mises en place : le contrat assainissement supporte alors la quote-part conventionnelle des coûts Consommateurs en contrepartie d'un produit de même montant porté sur la rubrique « produits accessoires » sur le contrat eau.
- Dans le cas contraire, une charge forfaitaire de 2€ par facture est imputée sur le contrat d'assainissement en contrepartie d'un allègement de charges de même montant sur le contrat eau.

Enfin, le coût des plateformes intègre l'ensemble des composantes qui s'y rattachent : coûts de personnel, de loyers, de sous-traitance... Dans une logique de simplification, le coût des plateformes, réparti sur chaque contrat, est présenté sur la seule ligne « sous-traitance » (indépendamment de la décomposition par nature de cette charge au sein des dites plateformes).

1. Produits

Les produits inscrits dans le compte annuel de résultat de l'exploitation regroupent l'ensemble des produits d'exploitation hors TVA comptabilisés en application du contrat, y compris ceux des travaux attribués à titre exclusif.

En ce qui concerne les activités de distribution d'eau et d'assainissement, ces produits se fondent sur les volumes distribués de l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de l'exercice, une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée et comptabilisée sur la part des produits non relevés et/ou non facturés à la fin du mois de Novembre. Les éventuels écarts avec les facturations sont comptabilisés dans les comptes de l'année suivante. Les dégrèvements (dont ceux consentis au titre de la loi dite « Warsmann » du 17 mai 2011 qui fait obligation à la Société d'accorder - dans certaines conditions - des dégrèvements aux usagers ayant enregistré des surconsommations d'eau et d'assainissement du fait de fuites sur leurs installations après compteur) sont quant à eux portés en minoration des produits d'exploitation de l'année où ils sont accordés.

S'agissant des produits des travaux attribués à titre exclusif, ils correspondent aux montants comptabilisés en application du principe de l'avancement.

Le détail des produits annexé au compte annuel du résultat de l'exploitation fournit une ventilation des produits entre les produits facturés au cours de l'exercice et ceux résultant de la variation de la part estimée des consommations.

2. Charges

Les charges inscrites dans le compte annuel du résultat de l'exploitation englobent :

- 💧 les charges qui sont exclusivement imputables au contrat (charges directes - cf. § 2.1),
- 💧 la quote-part, imputable au contrat, des charges communes à plusieurs contrats (charges réparties - cf. § 2.2).

Le montant de ces charges résulte soit directement de dépenses inscrites en comptabilité, soit de calculs à caractère économique (charges calculées - cf. § 2.1.2).

2.1. Charges exclusivement imputables au contrat

Ces charges comprennent :

- 💧 les dépenses courantes d'exploitation (cf. 2.1.1),
- 💧 un certain nombre de charges calculées, selon des critères économiques, au titre des investissements (domaines privé et délégué) et de l'obligation contractuelle de renouvellement (cf. 2.1.2). Pour être calculées, ces charges n'en sont pas moins identifiées contrat par contrat, en fonction de leurs opérations spécifiques,
- 💧 les charges correspondant aux produits perçus pour le compte des collectivités et d'autres organismes,
- 💧 les charges relatives aux travaux à titre exclusif.

2.1.1. Dépenses courantes d'exploitation

Il s'agit des dépenses de personnel imputées directement, d'énergie électrique, d'achats d'eau, de produits de traitement, d'analyses, des redevances contractuelles et obligatoires, de la Contribution Foncière des Entreprises et de certains impôts locaux, etc.

En cours d'année, les imputations directes de dépenses de personnel opérationnel au contrat ou au chantier sont valorisées suivant un coût standard par catégorie d'agent qui intègre également une quote-part de frais « d'environnement » (véhicule, matériel et outillage, frais de déplacement, encadrement de proximité...). En fin d'année, l'écart entre le montant réel des dépenses engagées au niveau du Service Local dont dépendent les agents et le coût standard imputé fait l'objet d'une répartition au prorata des heures imputées sur les contrats du Service Local. Cet écart est ventilé selon sa nature sur trois rubriques des CARE (personnel, véhicules, autres charges).

Par ailleurs, la précision suivante est apportée sur la prise en compte de la fiscalité indirecte applicable aux consommations d'électricité. Depuis 1^{er} janvier 2016, la Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Electricité (TICFE) est calculée comme une majoration du prix du KWH selon un barème fonction de l'électro-intensivité de la Société au cours de l'année considérée. Ce taux applicable n'est donc pas nécessairement connu en début d'année et des régularisations peuvent donc avoir lieu au cours des exercices suivants. Jusqu'à fin 2020, ces régularisations étaient enregistrées dans les CARE lors de leur versement effectif, et alors imputées aux contrats selon les points de livraison de l'électricité consommée. Elles sont depuis l'exercice 2021 prises en compte dans les CARE dès l'envoi de l'état récapitulatif des consommations de l'année N-1 à l'Administration en juin N.

2.1.2. Charges calculées

Un certain nombre de charges doivent faire l'objet d'un calcul économique. Les éléments correspondants résultent de l'application du principe selon lequel : "Pour que les calculs des coûts et des résultats fournissent des valeurs correctes du point de vue économique..., il peut être nécessaire en comptabilité analytique, de substituer à certaines charges enregistrées en comptabilité générale selon des critères fiscaux ou sociaux, les charges correspondantes calculées selon des critères techniques et économiques" (voir ci-dessous).

Ces charges concernent principalement les éléments suivants :

Charges relatives au renouvellement :

Les charges économiques calculées relatives au renouvellement sont présentées sous des rubriques distinctes en fonction des clauses contractuelles (y compris le cas échéant au sein d'un même contrat).

- Garantie pour continuité du service

Cette rubrique correspond à la situation dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assurer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.

La garantie pour continuité du service a pour objet de faire face aux charges que le délégataire aura à supporter en exécution de son obligation contractuelle, au titre des biens en jouissance temporaire (voir note 3 ci-après) dont il est estimé que le remplacement interviendra pendant la durée du contrat.

Afin de prendre en compte les caractéristiques économiques de cette obligation (voir note 4 ci-après), le montant de la garantie pour continuité du service s'appuie sur les dépenses de renouvellement lissées sur la durée de la période contractuelle en cours. Cette charge économique calculée est déterminée en additionnant :

- 💧 d'une part le montant cumulé à la fin de l'exercice des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours ;
- 💧 d'autre part le montant des renouvellements prévus jusqu'à la fin de cette période, tel qu'il résulte de l'inventaire quantitatif et qualitatif des biens du service à jour à la date d'établissement des comptes annuels du résultat de l'exploitation (fichier des installations en jouissance temporaire) ;

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours (voir note 5 ci-après). Des lissages spécifiques sont effectués en cas de prolongation de contrat ou de prise en compte de nouvelles obligations en cours de contrat.

Ce calcul permet donc de réévaluer chaque année, en euros courants, la dépense que le délégataire risque de supporter, en moyenne annuelle sur la durée de la période contractuelle en cours, pour les renouvellements nécessaires à la continuité du service (renouvellement dit « fonctionnel » dont le délégataire doit couvrir tous les risques et périls dans le cadre de la rémunération qu'il perçoit).

Enfin, et pour tous les contrats prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2015, la charge portée dans le CARE au titre d'une obligation contractuelle de type « garantie pour continuité de service » correspond désormais aux travaux réalisés dans l'exercice sans que ne soit plus effectué le lissage évoqué ci-dessus ; ce dernier ne concerne donc désormais que les contrats ayant pris effet antérieurement.

- Programme contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société s'est contractuellement engagée à réaliser un programme prédéterminé de travaux de renouvellement selon les priorités que la Collectivité s'est fixée.

La charge économique portée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation est alors calculée en additionnant :

- 💧 d'une part le montant, réactualisé à la fin de l'exercice considéré, des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours (voir note 5 ci-après) ;
- 💧 d'autre part, le montant des renouvellements contractuels futurs jusqu'à la fin de cette même période ;

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours.

- Fonds contractuel de renouvellement

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel délimitant les obligations des deux parties est alors établi. C'est le montant correspondant à la définition contractuelle qui est repris dans cette rubrique.

Charges relatives aux investissements :

Les investissements financés par le délégataire sont pris en compte dans le compte annuel du résultat de l'exploitation, sous forme de redevances permettant d'étaler leur coût financier total :

- 💧 pour les biens appartenant au délégataire (biens propres et en particulier les compteurs du domaine privé) : sur leur durée de vie économique puisqu'ils restent lui appartenir indépendamment de l'existence du contrat ;
- 💧 pour les investissements contractuels (biens de retour) : sur la durée du contrat puisqu'ils ne servent au délégataire que pendant cette durée.

Le montant de ces redevances résulte d'un calcul actuariel permettant de reconstituer, sur ces durées et en euros constants, le montant de l'investissement initial.

S'agissant des compteurs, ces derniers comprennent, depuis 2008, les frais de pose valorisés par l'application de critères opérationnels et qui ne sont donc en contrepartie plus compris dans les charges de l'exercice.

L'étalement de ce coût financier global obéit aux règles suivantes :

- 💧 pour les investissements antérieurs à 2021, les redevances évoquées ci-dessus respectent une progressivité prédéterminée et constante (+1,5% par an) d'une année sur l'autre de la redevance attachée à un investissement donné. Le taux financier retenu est calculé à partir du Taux Moyen des Emprunts d'Etat en vigueur l'année de réalisation de l'investissement, majoré d'une marge. Un calcul financier spécifique garantit la neutralité actuarielle de la progressivité de 1,5% indiquée ci-dessus ;
- 💧 pour les investissements réalisés à compter du 1er janvier 2021, ces redevances prennent la forme d'une annuité constante et non plus progressive. Le taux financier retenu est déterminé en tenant compte des conditions de financement de l'année en cours. Le taux annuel de financement est fixé à 2,25% pour les investissements réalisés en 2021, 3,90% pour l'année 2022 et 5,35% pour les investissements réalisés en 2023.

Toutefois, par dérogation avec ce qui précède, pour tous les contrats ayant pris effet à compter du 1^{er} janvier 2015, la redevance peut reprendre le calcul arrêté entre les parties lors de la signature du contrat.

Enfin, et compte tenu de leur nature particulière, les biens immobiliers du domaine privé font l'objet d'un calcul spécifique comparable à l'approche retenue par les professionnels du secteur. Le montant de la redevance initiale attachée à un bien est pris égal à 7% du montant de l'investissement immobilier (terrain + constructions + agencements du domaine privé) puis est ajusté chaque année de l'évolution de l'indice du coût de la construction. Les agencements pris à bail donnent lieu à un calcul similaire.

- Fonds contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de consacrer tous les ans un certain montant à des dépenses d'investissements dans le cadre d'un suivi contractuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. C'est en pareil cas le montant correspondant à la définition contractuelle qui est reprise dans cette rubrique.

- Impact des avances remboursables à taux zéro

Lorsque la Société bénéficie d'avances remboursables sans intérêts de la part d'une Agence de l'Eau pour contribuer au financement de certains travaux exécutés dans le cadre d'un contrat de DSP, un calcul spécifique est effectué depuis 2011 pour tenir compte dans le CARE de l'avantage temporaire que représente cette mise à disposition de fonds sans intérêts. Des produits spécifiques sont ainsi calculés sur le capital restant dû en début d'exercice au titre de ces avances, au taux d'intérêt de référence tel que défini ci-dessus et applicable l'année de versement initial de chaque avance. Ces produits sont ensuite portés en minoration des charges économiques calculées au titre des investissements du domaine concédé.

- Investissements du domaine privé

Hormis le parc de compteurs relevant du domaine privé du délégataire (avec une redevance portée sur la ligne « Charges relatives aux compteurs du domaine privé ») et quelques cas où Veolia Eau ou ses filiales sont propriétaires d'ouvrages de production (avec une redevance alors portée sur la ligne « Charges relatives aux investissements du domaine privé »), les redevances attachées aux biens du domaine privé sont portées sur les lignes correspondant à leur affectation (la redevance d'un camion hydro cureur sera affectée sur la ligne « engins et véhicules », celle relative à un ordinateur à la ligne « informatique »...).

2.1.3. Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement

Cette rubrique reprend essentiellement les pertes sur les créances devenues définitivement irrécouvrables, comptabilisées au cours de l'exercice. Celles-ci peuvent être enregistrées plusieurs années après l'émission des factures correspondantes compte tenu des délais notamment administratifs nécessaires à leur constatation définitive. Elle ne traduit par conséquent qu'avec un décalage dans le temps l'évolution des difficultés liées au recouvrement des créances.

2.1.4. Impôt sur les sociétés

L'impôt calculé correspond à celui qui serait dû par une entité autonome, en appliquant au résultat brut bénéficiaire, le taux en vigueur de l'impôt sur les sociétés.

Dans un souci de simplification, le taux normatif retenu en 2023 correspond au taux normal de l'impôt sur les sociétés applicable aux entreprises soit 25%, hors contribution sociale additionnelle de 3,3%.

2.2. Charges réparties

Comme rappelé en préambule de la présente annexe, l'organisation de la Société repose sur un ensemble de niveaux de compétences en partie mutualisées au sein du GIE national.

Les charges communes d'exploitation à répartir proviennent donc de chacun de ces niveaux opérationnels.

2.2.1. Principe de répartition

Comme indiqué dans les Faits marquants, les modalités de répartition ont évolué en 2020 en ce qui concernent les coûts des plateformes Consommateurs. Les modalités de répartition des autres charges indirectes n'ont en revanche pas été modifiées.

Le principe retenu est celui de la répartition des charges concernant un niveau organisationnel donné entre les diverses entités dépendant directement de ce niveau ou, dans certains cas, entre les seules entités au profit desquelles elles ont été engagées.

Ces charges (qui incluent les éventuelles charges de restructuration mais excluent désormais celles de la fonction Consommateurs) proviennent de chaque niveau organisationnel de Veolia Eau intervenant au profit du contrat : services centraux, Régions, Territoires (et regroupements spécifiques de contrats le cas échéant).

Lorsque les prestations effectuées par une société mutualisée (GIE ou autre) à un niveau donné bénéficient à plusieurs sociétés, les charges correspondantes sont refacturées d'abord au GIE national du niveau donné puis réparties par celui-ci via leurs contrats aux sociétés concernées au prorata de la valeur ajoutée de l'exercice des contrats de ces sociétés rattachés à ce niveau.

Ce critère unique de répartition est déterminé par contrat, qu'il s'agisse d'un contrat de Délégation de Service Public (DSP) ou d'un contrat Hors Délégation de Service Public (HDSP). La valeur ajoutée se définit ici selon une approche simplifiée comme la différence entre le volume d'activité (produits) du contrat et la valeur des charges contractuelles et d'achats d'eau en gros imputées à son niveau. Les charges communes engagées à un niveau organisationnel donné sont réparties au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats rattachés à ce niveau organisationnel.

Par ailleurs, et dans certains cas, le GIE national peut être amené à facturer des prestations à des Sociétés de Veolia Eau France dans le cadre de conventions spécifiques. Les montants facturés à ce titre viennent selon les cas de figure en diminution du montant global des frais à facturer entre sociétés comme évoqué ci-dessus et/ou à répartir entre les contrats au sein de la Société.

Les contrats comportant des achats d'eau supportent une quote-part forfaitaire de «peines et soins» égale à 5% de ces achats d'eau, qui est portée en minoration du montant global des frais à répartir entre les contrats.

Les charges indirectes sont donc ainsi réparties sur les contrats au profit desquelles elles ont été engagées.

Par ailleurs, et en tant que de besoin, les redevances (cf. § 2.1.2) calculées au titre des compteurs dont la Société a la propriété sont réparties entre les contrats concernés au prorata du nombre de compteurs desdits contrats.

2.2.2. Prise en compte des frais centraux

Après détermination de la quote-part des frais de services centraux imputable à l'activité Eau France, la quote-part des frais des services centraux engagée au titre de l'activité des Territoires a été facturée au GIE national à charge pour lui de la refacturer à ses membres selon les modalités décrites ci-dessus.

Au sein de la Société, la répartition des frais des services centraux s'effectue au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats (à l'exclusion de la part relative à l'activité « Consommateurs » répartie comme évoqué ci-dessus).

2.3. Autres charges

2.3.1. Valorisation des travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de délégation de service public (DSP)

Pour valoriser les travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de DSP, une quote-part de frais de structure est calculée sur la dépense brute du chantier. Cette disposition est applicable à l'ensemble des catégories de travaux relatifs aux délégations de service public (production immobilisée, travaux exclusifs, travaux de renouvellement), hors frais de pose des compteurs. Par exception, la quote-part est réduite à la seule composante « frais généraux » si la prestation intellectuelle est comptabilisée séparément. De même, les taux forfaitaires de maîtrise d'œuvre et de gestion contractuelle des travaux ne sont pas automatiquement applicables aux opérations supérieures à 500 K€. Ces prestations peuvent alors faire l'objet d'un calcul spécifique.

L'objectif de cette approche est de prendre en compte les différentes prestations intellectuelles associées réalisées en interne (maîtrise d'œuvre en phase projet et en phase chantier, gestion contractuelle imposée par le contrat DSP : suivi des programmes pluriannuels, planification annuelle des chantiers, reporting contractuel et réglementaire, mises à jour des inventaires,...).

La quote-part de frais ainsi attribuée aux différents chantiers est portée en diminution des charges indirectes réparties selon les règles exposées au § 2.2 (de même que la quote-part « frais généraux » affectée aux chantiers hors DSP sur la base de leurs dépenses brutes ou encore que la quote-part de 5% appliquée aux achats d'eau en gros).

2.3.2. Participation des salariés aux résultats de l'entreprise

Les charges de personnel indiquées dans les comptes annuels de résultat de l'exploitation comprennent la participation des salariés acquittée par la Société en 2023 au titre de l'exercice 2022.

2.4. Autres informations

Lorsque la Société a enregistré dans sa comptabilité une charge initialement engagée par le GIE national ou un de ses membres dans le cadre de la mutualisation de moyens, cette charge est mentionnée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation selon sa nature et son coût d'origine, et non pas en sous-traitance, exception faite des coûts liés aux plateformes Consommateurs. Cette règle ne trouve en revanche pas à s'appliquer pour les sociétés du Groupe qui, telles les sociétés d'expertise, ne sont pas membres du GIE national.

Enfin, au-delà des charges économiques calculées présentées ci-dessus et substituées aux charges enregistrées en comptabilité générale, la Société a privilégié, pour la présentation de ses comptes annuels de résultat de l'exploitation, une approche selon laquelle les risques liés à l'exploitation – et notamment les risques sur créances impayées mentionnées au paragraphe 2.1.3, qui donnent lieu à la constatation de provisions pour risques et charges ou pour dépréciation en comptabilité générale – sont pris en compte pour leur montant définitif au moment de leur concrétisation. Les dotations et reprises de provisions relatives à ces risques ou dépréciation en sont donc exclues (à l'exception des dotations et reprises pour investissements futurs évoquées ci-dessus).

Lorsqu'un contrat bénéficie d'un apport d'eau en provenance d'un autre contrat de la société, le compte annuel de résultat de l'exploitation reprend les écritures enregistrées en comptabilité analytique, à savoir :

- 💧 inscription dans les produits du contrat « vendeur » de la vente d'eau réalisée,
- 💧 inscription dans les charges du contrat « acheteur » de l'achat d'eau réalisé.

Dans une recherche d'exactitude, et compte tenu de la date avancée à laquelle la Société a été amenée à arrêter ses comptes sociaux pour des raisons d'intégration de ses comptes dans les comptes consolidés du Groupe Veolia, les comptes annuels de résultat de l'exploitation présentés anticipent sur 2023 certaines corrections qui seront portées après analyse approfondie dans les comptes sociaux de l'exercice 2024.

Notes :

1. *La donnée « nombre de contacts » n'est pas disponible à un niveau plus fin que le niveau « Territoire ».*
2. *Texte issu de l'ancien Plan Comptable Général de 1983, et dont la refonte opérée en 1999 ne traite plus des aspects relatifs à la comptabilité analytique.*
3. *C'est-à-dire les biens indispensables au fonctionnement du service public qui seront remis obligatoirement à la collectivité délégante, en fin de contrat.*
4. *L'obligation de renouvellement est valorisée dans la garantie lorsque les deux conditions suivantes sont réunies:*
 - *le bien doit faire partie d'une famille technique dont le renouvellement incombe contractuellement au délégataire,*
 - *la date de renouvellement passée ou prévisionnelle entre dans l'horizon de la période contractuelle en cours.*
5. *Compte tenu des informations disponibles, pour les périodes contractuelles ayant débuté avant 1990, le montant de la garantie de renouvellement est calculé selon le même principe d'étalement linéaire, en considérant que le point de départ de ces périodes se situe au 1er janvier 1990.*

□ **Détail des biens renouvelés et valorisés dans le cadre du/des compte(s) de renouvellement**

□ **Avis des commissaires aux comptes**

La Société a demandé à un Co-Commissaire aux Comptes de Veolia d'établir un avis sur la procédure d'établissement de ses CARE. Une copie de cet avis est disponible sur simple demande de la Collectivité.

6.6 Reconnaissance et certification de service

Veolia Eau est depuis de nombreuses années engagé dans des démarches de certification. En 2015, les systèmes de management de la qualité et de l'environnement existants ont été fédérés sous la gouvernance du siège et complétés par un système de management de l'énergie.

Les activités certifiées sont la production et la distribution d'eau potable, la collecte et le traitement des eaux usées et l'accueil et le service aux consommateurs.

Cette triple certification ISO 9001, ISO 14001 et ISO 50001 délivrée par Afnor Certification en novembre 2015 valide, via un tiers indépendant, l'efficacité des méthodes et des outils mis en place et l'engagement d'amélioration continue de l'entreprise. Cette démarche s'inscrit dans le cadre élargi de la politique de l'Eau France qui comprend des objectifs forts en matière de santé et de sécurité au travail.

Notre certification ISO 50001 valide nos démarches d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations confiées par nos clients. Elle est reconnue par l'Administration dans le cadre des textes d'application de la directive 2012/27/UE (loi DDADUE) (*)



Certificat

Certificate

N° 2015/69288.9

Page 1 / 10

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE ET D'EAU DE PROCESS. COLLECTE ET
TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER AND PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION. WASTEWATER
COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 50001 : 2018

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

Adresse

Siège : 21 RUE LA BOETIE-75008 PARIS

N° SIREN

572025526

Liste complémentaire des sites certifiés en annexe / Complementary list of certified locations on appendix

(L'ensemble des activités de l'entreprise sur le(s) site(s) donné(s) est couvert par la certification)
(The scope of certification covers all activities carried out on the above-mentioned location(s))

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour)
This certificate is valid from (year/month/day)

2021-11-11

Jusqu'au
until

2024-11-10

Ce certificat est valide à compter du (année/mois/jour)
This certificate is valid from (year/month/day)

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification



Flâchez ce QR Code
pour vérifier la validité
du certificat

AFNOR Certification est une société à responsabilité limitée au capital de 10 000 000 € immatriculée au RCS de Bobigny sous le numéro 508 390 000. AFNOR Certification est une société à responsabilité limitée au capital de 10 000 000 € immatriculée au RCS de Bobigny sous le numéro 508 390 000. AFNOR Certification est une société à responsabilité limitée au capital de 10 000 000 € immatriculée au RCS de Bobigny sous le numéro 508 390 000.



Certificat

Certificate

N° 2015/69287.8

Page 1 / 10

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS. COLLECTE ET
TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION. WASTEWATER
COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 9001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

Siège : 21 RUE LA BOETIE -75008 PARIS

Liste des sites certifiés en annexe(s) / List of certified locations on appendix(oes)

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour)
This certificate is valid from (year/month/day)

2021-11-10

Jusqu'au
Until

2024-11-09

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification



Fixez ce QR
Code pour vérifier la
validité du certificat

Sur le certificat électronique consultable sur www.afnor-certification.com, les informations des certificats de l'organisme. The electronic certificate can be consulted on www.afnor-certification.com, the information of the certificates of the organization. The electronic certificate can be consulted on www.afnor-certification.com, the information of the certificates of the organization. The electronic certificate can be consulted on www.afnor-certification.com, the information of the certificates of the organization.



Certificat

Certificate

N° 2015/69286.8

Page 1 / 10

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS. COLLECTE ET
TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION. WASTEWATER
COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 14001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

Siège : 21 RUE LA BOETIE -75008 PARIS

Liste des sites certifiés en annexe(s) / List of certified locations on appendix(ies)

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour)
This certificate is valid from (year/month/day)

2021-11-10

Jusqu'à
Until

2024-11-09

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification



Flashez ce QR
Code pour vérifier la
validité du certificat

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

(*) La directive 2012/27/UE instaure un audit énergétique obligatoire dans les grandes entreprises, obligation reprise par la loi DDADUE. Certifiées ISO 50001, ces entreprises sont exemptées de cette obligation et peuvent valoriser leurs actions d'économies d'énergie grâce à la bonification des CEE.

6.7 Actualité réglementaire 2023

Chaque année, une sélection annuelle des principaux textes parus vous est proposée. Veolia se tient à disposition pour vous aider dans la mise en œuvre de ces textes et évaluer leurs conséquences pour votre service.

Commande Publique

Verdissement de la commande publique

La Loi industrie verte n°2023-973 a été publiée au Journal officiel le 24 octobre 2023, et contient un versant commande publique (art 25 à 30), venant renforcer la prise en compte de la RSE dans le cadre des contrats passés par les acheteurs et autorités concédantes.

Ses mesures phares sont :

- Obligation pour les acheteurs soumis au Code de la commande publique et dont le montant annuel des achats est supérieur à 50 millions d'euros hors taxes d'établir un schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables (SPASER)
- Création d'un cas d'exclusion facultatif des procédures de mise en concurrence à l'encontre des candidats ne satisfaisant pas à son devoir de vigilance ou à ses obligations en matière d'établissement de bilan d'émissions de gaz à effet de serre
- A compter d'août 2026, les contrats de concession et les marchés publics devront contenir des objectifs de développement durable dans leur exécution. De plus, il ne sera plus possible de recourir au critère unique du prix dans les passations de marchés publics, la dimension environnementale de l'achat devant systématiquement être retenue. Un nouveau critère obligatoire fait également son apparition dans les concessions : le critère environnemental
- A compter de 2026, le rapport annuel du concessionnaire devra détailler les mesures mises en œuvre par le concessionnaire pour garantir la protection de l'environnement et l'insertion par l'activité économique dans le cadre de l'exécution du contrat.
- Possibilité pour les entités adjudicatrice d'autoriser les offres variables pour les besoins supérieurs à 10 millions d'euros HT.

Modification des seuils des procédures formalisées

L'avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique (JO 6 décembre 2023) fixe les nouveaux seuils de procédure formalisée pour la passation des marchés publics et des contrats de concession conformément aux règlements délégué (UE) 2023/2495, 2023/2496, 2023/2497 et 2023/2510 de la Commission publiés au JOUE du 16 novembre 2023.

A compter du 1er janvier 2024, les seuils de procédure formalisée sont fixés à :

- 143 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services des autorités publiques centrales ;
- 221 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services des autres pouvoirs adjudicateurs et pour les marchés publics de fournitures des autorités publiques centrales opérant dans le domaine de la défense ;
- 443 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services des entités adjudicatrices et pour les marchés de fournitures et de services passés dans le domaine de la défense ou de la sécurité ;
- 5 538 000 € HT pour les marchés de travaux et pour les contrats de concession.

Application du Règlement IMPI

Dans une communication publiée au JOUE du 21 février 2023 et visant à faciliter l'application du règlement IMPI (Règlement du 23 juin 2022 concernant l'accès des opérateurs économiques, des biens et des services des pays tiers aux marchés publics et aux concessions de l'Union) par les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices, la Commission européenne précise les modalités d'application des mesures de l'IMPI. Une

mesure relevant de l'IMPI prenant la forme d'un ajustement du résultat devrait être appliquée au stade de l'évaluation des critères d'attribution, et plus précisément lors du calcul du résultat final. Une mesure relevant de l'IMPI prenant la forme d'une exclusion devrait être appliquée au stade de l'évaluation des critères de sélection.

Services publics locaux

Résilience des territoires et services essentiels

Le règlement délégué (UE) 2023/2450 de la Commission du 25 juillet 2023 est venu compléter la directive (UE) 2022/2557 du Parlement européen et du Conseil en établissant une liste de services essentiels.

Aussi, le service de l'eau potable et le service des eaux résiduaires sont dorénavant qualifiés de services essentiels au sens de la directive UE 2022/2557. Cette directive vise à garantir que les services qui sont essentiels au maintien de fonctions sociétales ou d'activités économiques vitales sont fournis sans entrave dans le marché intérieur et que la résilience des entités critiques qui fournissent de tels services est renforcée. La transposition en droit français de la directive UE 2022/2557 surviendra au plus tard le 14 octobre 2024 et sera susceptible d'impacts potentiels (financiers et/ou organisationnels) pour votre service.

Directive générale interministérielle n°320/SGDSN/PSE/PSN du 23 janvier 2023

Dans cette directive générale l'eau potable est citée parmi les 12 activités clés nécessaires à la préservation de la vie de la Nation.

Chaque activité clé fait l'objet d'une stratégie de sécurité spécifique fondée sur ses vulnérabilités propres qui vise à maintenir la continuité de l'activité, qu'elle soit concernée par l'origine de la crise ou qu'elle affronte les conséquences à titre collatéral.

Instruction du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse.

Afin de faire face aux sécheresses hydrologiques, un dispositif d'anticipation, de gestion et d'évaluation est mis en œuvre par l'Etat en application de l'article L. 211-3 du Code de l'Environnement. Dans la continuité de l'instruction du 27 juillet 2021, la présente instruction précise le dispositif devant être mis en œuvre dans l'organisation de la gestion de la crise et la gestion des situations de pénurie d'eau, à la suite du retour d'expérience sur la gestion de l'eau lors de la sécheresse 2022. Pour aider à la mise en œuvre opérationnelle de ce dispositif dans les territoires, un guide national est annexé à l'instruction.

Service public de l'eau potable

Réforme des redevances des agences de l'eau

Cette réforme a été adoptée dans la loi de finance de l'année 2024. Il est prévu qu'elle soit effective à compter de l'année 2025 pour l'entrée en vigueur des douzièmes programmes des agences de l'eau (2025 - 2030). Des textes d'application sont attendus courant 2024 et viendront préciser ses modalités et son calendrier d'application.

Telle qu'adoptée dans la loi de finance 2024, cette réforme supprime certaines redevances existantes et le doublement possible de la redevance de prélèvement sur la ressource en eau pour cause de maîtrise insuffisante des pertes en eau sur le réseau d'eau (doublement dit 'Grenelle', encadré par un décret de janvier 2012).

Dans le même temps, ces différentes suppressions s'accompagnent de nouvelles redevances :

- une redevance pour consommation d'eau potable dont devront s'acquitter les abonnés au service ;
- deux redevances auxquelles seront assujetties directement les autorités organisatrices des services publics d'eau et d'assainissement.

Ces deux dernières redevances seront modulées au regard d'un certain nombre de critères de performance des services, à savoir pour les services d'eau : le niveau des pertes en eau et la gestion du patrimoine.

De plus, les services, en tant qu'autorité organisatrice, disposeront de la faculté de reporter la contrepartie de ces deux redevances, assises sur la performance, qui seront appelées auprès d'eux sur une ligne spécifique de la facture des abonnés au service à travers un mécanisme de contre-valeur.

Transposition de la directive européenne 2020/2184 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine

La directive 2020/2184 du 16 décembre 2020 actualise celle de 1998. Elle "revalorise l'eau du robinet" Cette directive a été transposée en droit français à la toute fin de l'année 2022 à travers une ordonnance, deux décrets et une quinzaine d'arrêtés.

L'arrêté du 3 janvier 2023 (JO du 11 janvier 2023) relatif au plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau (PGSSE) réalisé de la zone de captage jusqu'en amont des installations privées de distribution est venu compléter les textes de transposition publiés fin décembre 2022. Cet arrêté fixe les modalités de réalisation, sous la responsabilité de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau, des PGSSE. Ceux-ci devront être réalisés au plus tard le 12 juillet 2027 pour les zones de captage (ressources en eau et production du service) et au plus tard le 12 janvier 2029 pour la partie distribution.

L'ensemble de ces textes législatifs et réglementaires ont été complétés par une note d'information de la Direction Générale de la Santé (DGS) aux ARS (note d'information N° DGS/EA4/2023/61 du 14 avril 2023, publiée le 28 avril 2023).

Cette note d'information confirme les points fondamentaux du cadre réglementaire promulgué fin décembre 2022 et pour partie effectif depuis le 1er janvier 2023. Notamment :

Elle renforce, dès le 1er janvier 2023, les normes de qualité exigées pour l'eau potable sur de nouveaux polluants, avec une obligation de résultats sur sept nouveaux paramètres qui couvrent différentes familles de substances (sous-produits de désinfection, perturbateurs endocriniens, l'uranium) et notamment la somme de 20 substances alkyl perfluorées (famille de substances communément nommées 'PFAS') à laquelle est associée une limite de qualité de 0,1 microgramme/L ;

Elle confirme que la vérification permanente de la qualité de l'eau relève de la responsabilité du service public d'eau, au travers la mise en œuvre d'un plan de surveillance conforme aux exigences de qualité en vigueur et aux vulnérabilités identifiées. Le contrôle sanitaire officiel opéré par les ARS présente un caractère strictement ponctuel et en aucun cas permanent. Ainsi, sur les sept nouveaux paramètres mentionnés plus haut, le contrôle sanitaire réalisé par les ARS sera opérationnel au plus tard le 1er janvier 2026 ;

Elle instaure une approche de gestion préventive des risques sanitaires, qui rend obligatoires les plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE). Cette approche passe par une meilleure maîtrise du patrimoine des services d'eau et la compréhension de leur vulnérabilité, avec pour objectif d'améliorer l'efficacité du plan de surveillance mentionné plus haut.

Campagnes exploratoires de l'Anses

Début avril 2023, l'Anses a publié les résultats de la campagne exploratoire sur les polluants émergents susceptibles d'être présents dans les ressources en eau et les EDCH qu'elle a menée les années antérieures sous l'égide de la DGS, puis, dans l'instruction DGS/EA4/2023/52 aux ARS en date du 31 août 2023 (publiée le 29 septembre 2023), la DGS a précisé les modalités de réalisation de la prochaine campagne nationale exploratoire de mesures de paramètres émergents qui sera réalisée par l'Anses en 2024. Cette nouvelle campagne exploratoire portera sur les PFAS et quelques pesticides dans les eaux brutes et les eaux distribuées. Pour les PFAS, cette campagne portera sur 34 composés, incluant les 20 composés dont la somme est soumise à une limite de qualité depuis le 1er janvier 2023.

Métabolites de pesticides

Compte-tenu des enjeux qu'il fait peser sur la qualité de l'eau distribuée, le sujet des métabolites de pesticides fait l'objet d'un commentaire dans le corps de ce document.

Ce sujet des métabolites de pesticide est susceptible d'évoluer de nouveau au cours de l'année 2024. En effet, les progrès des techniques d'analyse de l'eau conjugués à l'acquisition de nouvelles connaissances

scientifiques et à l'application du principe de précaution constituent désormais des facteurs pouvant impacter très directement les services d'eau dans leur gestion des métabolites de pesticides.

L'année 2023 a été marquée par :

- En avril 2023, la publication des résultats de la campagne exploratoire menée par l'Anses, sous l'égide de la DGS, sur les polluants émergents susceptibles d'être présents dans les ressources en eau et les EDCH. Cette publication a donné lieu à de nombreuses reprises médiatiques du fait de la détection fréquente du métabolite Chlorothalonil R471811 dans les eaux brutes et distribuées. Le métabolite "R471811" est considéré comme pertinent et doté d'une Valeur Sanitaire Transitoire de 3 microgrammes par litre.
- Dans une instruction en date du 20 octobre 2023 (publiée le 31 octobre 2023), la DGS est venue compléter les modalités de gestion des situations de dépassement des Valeurs Sanitaires Transitoires (VST) pour les métabolites du Chlorothalonil et de la Chloridazone. Notamment, cette instruction précise que pour ces métabolites pertinents, en cas de dépassement de leur VST, les restrictions de consommations préconisées dans les précédentes instructions (décembre 2020 et mai 2022) ne s'appliquent pas. Par contre, les services d'eau concernés restent tenus d'élaborer un plan d'actions pour rétablir la qualité de l'eau et d'informer les abonnés du service. En parallèle, cette instruction annonce la sollicitation de la Commission Européenne par la France en vue d'un état des lieux des situations observées au sein de chaque état membre.

Protection et surveillance des masses d'eau

Les arrêtés du 30 janvier 2023 (JO du 9 mars 2023) relatifs, respectivement, au programme d'action national (PAN) et aux programmes d'action Régionaux (PAR) marquent le lancement du septième programme d'actions contre les nitrates. Ces deux arrêtés sont complétés par le décret 2023-241 du 31 mars 2023 (JO du 1er avril 2023). Ce décret prévoit que les programmes d'actions régionaux peuvent désormais ajouter à la liste des zones sur lesquelles des mesures de renforcement sont prévues *"des zones de captage de l'eau destinée à la consommation humaine mentionnées au 1° du I de l'article R. 212-4, dont la teneur en nitrates est comprise entre 40 et 50 milligrammes par litre, en tenant notamment compte de l'évolution de cette teneur au cours des dernières années"*.

Auparavant, seuls les captages dont la teneur est supérieure à 50 mg/l étaient visés par les textes. Il s'agit donc de prévenir le franchissement du seuil critique de 50 mg/l, au-delà duquel l'eau n'est pas potable sans traitement.

Dans ces zones, qui peuvent être étendues afin d'assurer la cohérence territoriale des mesures, les programmes d'actions régionaux comprennent :

- soit l'obligation d'une couverture végétale des sols entre une culture principale récoltée en été ou en automne et une culture semée à l'été ou à l'automne et, au minimum, une autre mesure de renforcement ;
- soit, au minimum, trois autres mesures de renforcement (au lieu d'une mesure précédemment).

Une mesure de renforcement supplémentaire, consistant en *"l'obligation de respecter un seuil de quantité d'azote restant dans les sols à la fin de la période de culture ou en entrée de l'hiver"*, est également introduite.

L'arrêté du 20 juin 2023 (JO du 27 juin 2023) précise les modalités avec lesquelles certaines Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation devront analyser les substances per-et polyfluoroalkylées (communément nommées PFAS) dans leurs rejets aqueux. Cet arrêté s'inscrit dans le cadre du plan d'action ministériel PFAS présenté en janvier 2023. Les ICPE ciblées par cet arrêté sont les plus concernées par ces composés chimiques dont les STEU dites *"industrielles"* ou dites *"mixtes"* (recevant une part importante de rejets industriels en mélange d'eau usées domestiques).

Un arrêté du 28 juin 2023 (JO du 14 juillet 2023) est venu préciser les modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement.

Deux arrêtés du 9 octobre 2023 (JO du 4 novembre 2023) sont venus actualiser d'une part les méthodes et les critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface et, d'autre part, les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines. Ces deux arrêtés s'inscrivent dans la poursuite de la mise en conformité avec les exigences de la directive-cadre sur l'eau.

Enfin, l'arrêté du 19 décembre 2023 (JO du 28 décembre 2023) établit pour 2024 la liste des substances actives contenues dans les produits phytopharmaceutiques et qui constituent l'assiette de la redevance pour pollution diffuse des agences de l'eau. Comme chaque année, des modifications sont apportées soit par ajout ou retrait de substances soit par modification des assiettes affectées à certaines substances.

Gestion quantitative et partage de la ressource en eau

L'instruction du 17 janvier 2023 (publiée le 30 janvier 2023) est venue préciser les modalités de gouvernance et les étapes clefs pour la réussite des projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE), un outil important pour le partage de l'eau sur les territoires en stress hydrique. Cette instruction fait suite aux recommandations émises par une précédente mission d'appui qui avait identifié les points de blocage dans le déploiement des PTGE.

L'arrêté du 30 juin 2023 (JO du 5 juillet 2023) précise les conditions et les modalités des mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Les ICPE concernées sont celles soumises à autorisation ou enregistrement. Les mesures de restriction sont fonction du niveau de gravité de la sécheresse sur le territoire concerné. En situation de crise, une réduction des prélèvements d'eau de 25 % pourra être exigée. L'arrêté prévoit des dérogations pour certaines activités jugées essentielles (par exemple la production et la distribution de l'eau potable) ou pour les installations ayant déjà réduit significativement leurs prélèvements depuis le 1er janvier 2018.

Travaux à proximité des réseaux

La décision du 25 janvier 2023 (publiée le 17 février 2023) complète le fascicule 2 du guide d'application de la réglementation anti-endommagement intitulé « guide technique des travaux » mentionné à l'article R. 554-29 du code de l'environnement de trois nouvelles annexes sous forme de fiches techniques.

L'arrêté du 29 août 2023 (JO du 16 septembre 2023) fixe, pour l'année 2023, le barème hors taxes des redevances prévues à l'article L. 554-2-1 du code de l'environnement au titre du financement, par les exploitants des réseaux enterrés, du « Guichet Unique » administré par l'Inéris. Ce téléservice (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) référence les réseaux de transport et de distribution en vue de prévenir leur endommagement lors de travaux.

Transition énergétique & environnementale

Accélération de la production d'énergies renouvelables

La loi 2023-175 du 10 mars 2023 (JO du 11 mars 2023) relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (dite loi "APER") a pour ambition de lever tous les obstacles au déploiement des projets d'énergies renouvelables. En effet, l'étude d'impact de ce texte législatif avait relevé l'important retard de la France, par rapport aux autres pays européens, dans le déploiement des moyens de production d'énergies renouvelables ; était notamment souligné le fait qu'il faut "en moyenne 5 ans de procédures pour construire un parc solaire nécessitant quelques mois de travaux, 7 ans pour un parc éolien et 10 ans pour un parc éolien en mer").

La loi APER, qui est la première loi entièrement consacrée aux énergies renouvelables, met en oeuvre les mesures suivantes :

- Des mesures de simplification et d'accélération des procédures administratives des projets d'énergies renouvelables
 - Les délais d'instruction pour les projets d'installations de production d'énergies renouvelables sont considérablement réduits. La durée maximale de la phase d'examen pour les projets situés en zone d'accélération ne pourra pas, en effet, dépasser trois mois. Mais elle pourra être portée à quatre mois sur décision motivée de l'autorité compétente.
 - Un "réfèrent" préfectoral à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique est institutionnalisé. Il a pour mission de faciliter les démarches administratives des porteurs de projets et de coordonner les travaux des services chargés de l'instruction des autorisations.
 - Une présomption de reconnaissance de la "raison impérieuse d'intérêt public majeur" (qui constitue un des trois critères pour l'octroi d'une dérogation espèces protégées) est mise en place pour les projets de production d'énergies renouvelables ou de stockage d'énergie dans le système électrique. Cette présomption sera précisée par un prochain décret en Conseil d'Etat, conformément à la décision du 9 mars 2023 du Conseil Constitutionnel portant sur la loi APER.
 - Des dispositions relatives aux contentieux des autorisations environnementales sont également insérées. Le juge administratif aura l'obligation de régulariser l'autorisation environnementale en cours d'instance lorsque cela sera possible, ce qui permettra d'éviter l'annulation totale des autorisations environnementales, lorsque le vice qui affecte leur légalité peut être régularisé.

- Des mesures pour intégrer les collectivités locales au déploiement des énergies renouvelables
 - Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ont pour rôle de définir les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies renouvelables. Ces zones d'accélération doivent présenter un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables sur le territoire concerné et contribuer à la solidarité entre les territoires. Elles ne doivent pas être comprises dans un parc national ni une réserve naturelle.
 - Le comité régional de l'énergie intervient dans un second temps, afin de contrôler les zones d'accélération définies. Si son avis conclut que ces zones ne sont pas suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux, les communes doivent identifier d'autres zones. Les communes qui transmettent les zones d'accélération définies peuvent également choisir les secteurs où est exclue l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables.

- Des mesures pour accélérer le développement du solaire photovoltaïque, de l'agrivoltaïsme et de l'éolien en mer
 - L'installation de panneaux solaires près des autoroutes et des grands axes routiers, ainsi que dans les communes de montagne, est facilitée. Des dérogations à la loi Littoral sont également possibles afin de mettre en place des panneaux solaires sur les terrains en friche. Par ailleurs, les parcs de stationnement extérieurs de plus de 1500 m² ont l'obligation d'être équipés, sur au moins la moitié de leur superficie, d'ombrières photovoltaïques.
 - Un volet sur "l'agrivoltaïsme" est également créé pour permettre le déploiement des installations agrivoltaïques compatibles avec la production agricole. Un décret déterminera prochainement les conditions de déploiement et d'encadrement de l'agrivoltaïsme.
 - Une planification de l'éolien en mer est instaurée. Ainsi, le document stratégique de façade établit, pour chaque façade maritime, une cartographie des zones maritimes et terrestres prioritaires pour

l'implantation d'installations d'éoliennes en mer et de leurs ouvrages de raccordement au réseau public de transport d'électricité.

- Des mesures pour le financement des énergies renouvelables
 - Afin d'aider les collectivités à financer leurs projets en matière d'énergies renouvelables, un mécanisme de redistribution de la valeur générée par ces projets est mis en place. Les lauréats d'appels d'offres ou d'appels à projets en matière d'énergies renouvelables doivent ainsi participer au financement des projets en faveur de la transition énergétique, de la sauvegarde ou de la protection de la biodiversité ou de l'adaptation au changement climatique et de la protection ou la sauvegarde de la biodiversité.

Evaluation environnementale

Arrêté du 16 janvier 2023 (JO du 7 février 2023) modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Conformément à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage d'un projet relevant d'un examen au cas par cas dans le cadre de l'évaluation environnementale doit renseigner les informations exigées dans un formulaire, adressé par voie électronique ou par pli recommandé à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas.

Le nouveau modèle du formulaire pour la demande d'examen au cas par cas de l'évaluation environnementale (enregistrée sous le numéro **CERFA 14734*04**), sa notice explicative (enregistrée sous le numéro **51656#05**) et le bordereau des pièces à joindre ont été fixés par un arrêté du 16 janvier 2023.

L'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le précédent modèle est ainsi abrogé.

Les modifications apportées par rapport à l'ancien formulaire portent notamment sur :

- l'intégration de la "clause-filet" prévue par le décret n° 2022-422 du 25 mars 2022 et la possibilité donnée au porteur de projet de saisir volontairement l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, lorsque son projet se situe en-deçà des seuils de la nomenclature ;
- la mise en oeuvre de la distinction prévue par le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 entre l'autorité chargée de l'examen au cas par cas et l'autorité environnementale ;
- l'obligation pour le maître d'ouvrage de tenir compte des résultats disponibles d'autres évaluations pertinentes des incidences sur l'environnement requises au titre d'autres législations applicables, afin que la France soit en conformité avec la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE.

L'arrêté du 16 janvier 2023 précise également que le document dans lequel doivent être indiquées "*les informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire*", annexé au formulaire de demande d'examen au cas par cas, doit être joint à la demande. Une fois renseigné, celui-ci ne sera pas publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

L'ensemble de ces documents peut être obtenu auprès des autorités chargées de l'examen au cas par cas (selon les hypothèses, le ministre chargé de l'environnement, la formation d'autorité environnementale de l'IGEDD ou plus fréquemment le ou les préfets de région) et sont accessibles en ligne.

Arrêté du 16 juin 2023 fixant le modèle national de la demande d'autorisation environnementale

Un arrêté du 16 juin 2023 (JO du 30 juin) fixe le modèle national de la demande d'autorisation environnementale.

Ainsi, pour la demande d'autorisation environnementale prévue à l'article L. 181-1 du code de l'environnement, et conformément à l'article D. 181-13-1 du même code, le demandeur peut utiliser le formulaire CERFA n° **15964*03** mis à disposition en ligne.

Cet arrêté abroge l'arrêté du 28 mars 2019 qui fixait le précédent formulaire à utiliser.

Décret n° 2023-1103 du 27 novembre 2023 (JO du 29 novembre 2023) relatif à la notification des recours en matière d'autorisations environnementales

Une obligation de notification des recours contre les autorisations environnementales a été introduite par la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelable, à peine d'irrecevabilité.

Ce faisant, le législateur a souhaité appliquer, au contentieux de l'autorisation environnementale, une condition de recevabilité du recours qui existe déjà dans le contentieux de l'urbanisme. L'objectif de cette mesure est d'assurer l'information du bénéficiaire de l'autorisation environnementale mais aussi de tenter d'écarter des recours dont l'auteur n'aura pas respecté cette obligation de notification.

Les modalités de cette obligation ont dès lors été précisées par le décret n° 2023-1103 du 27 novembre 2023.

En premier lieu, cette obligation de notification concerne :

- les recours contentieux contre les autorisations environnementales et décisions afférentes prises sur le fondement des articles L. 181-9, L. 181-14, L. 181-15 et L. 181-15-1 du code de l'environnement (arrêté imposant des prescriptions supplémentaires, arrêté pris suite à une modification de l'installation ou un changement d'exploitant, transfert d'autorisation) ;
- les recours contentieux contre les décisions juridictionnelles statuant sur ces mêmes décisions ;
- les recours administratifs contre ces décisions.

Pour les deux premiers types de recours, le requérant est tenu de les notifier à l'émetteur de la décision contestée et au destinataire de la décision. À défaut, le recours sera déclaré irrecevable (Article R. 181-51 du code de l'environnement).

En revanche, pour les recours administratifs contre ces mêmes décisions, seul le bénéficiaire doit être notifié (puisque le recours administratif est, par définition, envoyé à l'émetteur de la décision). La sanction d'une absence de notification est l'absence de prolongation du délai de recours contentieux (Article R. 181-51 du code de l'environnement).

En second lieu, sur les modalités pratiques de la réalisation de cette notification, le décret précise que :

- La notification mentionnée doit être réalisée par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs suivant le dépôt du recours contentieux ou la date d'envoi du recours administratif ;
- La notification d'un recours à l'émetteur de la décision et au bénéficiaire de la décision est considérée comme effectuée à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception, attestée par le certificat de dépôt de ladite lettre auprès des services postaux.

Les dispositions énoncées s'appliquent également à une décision refusant le retrait ou l'abrogation d'une autorisation environnementale ou des autres décisions mentionnées.

Enfin, l'obligation de notification doit être mentionnée dans le corps même de la décision relative à une autorisation environnementale, ainsi que lors de son affichage et de sa publication (articles R.181-50 et R.181-51 du code de l'environnement).

Lutte contre les atteintes environnementales

Décret n° 2023-876 du 13 septembre 2023 relatif à la coordination en matière de politique de l'eau et de la nature et de lutte contre les atteintes environnementales

La justice environnementale continue de se structurer. Après la mise en place, par la loi du 24 décembre 2020, de "Pôles régionaux spécialisés en matière d'atteintes à l'environnement" (**PRE**), le décret n° 2023-876 du 13 septembre 2023 (JO du 15 septembre 2023) créé, dans chaque département, deux nouveaux organes administratifs : une "mission inter-service de l'eau et de la nature" (**MISEN**) et un "comité opérationnel de lutte contre la délinquance environnementale" (**COLDEN**).

Ainsi, la MISEN est placée sous la présidence du préfet de département et détermine les priorités en matière de police de l'eau, des milieux aquatiques et de la nature et organise l'action des services et établissements publics en conséquence. Elle dispose de missions diverses telles que la coordination et l'évaluation des politiques de l'eau et de la nature en fonction des enjeux locaux, ainsi que l'établissement des plans/schémas/programmes nécessaires à la mise en œuvre des politiques de l'eau et de la nature.

La MISEN est composée de représentants des services déconcentrés et des établissements publics de l'État compétents dans les domaines de l'eau et de la nature. Le ou les procureurs de la République

territorialement compétents sont associés aux travaux de cette mission inter-services, notamment à l'élaboration du projet de plan de contrôle inter-services annuel pour l'eau et la nature. En tant que de besoin, tout service ou structure dont les compétences sont utiles est également associé aux travaux de la mission inter-services.

Le COLDEN est quant à lui présidé par le ou les procureurs de la République territorialement compétents et a pour mission de veiller aux échanges d'informations concernant les atteintes à l'environnement entre les autorités et services concernés, d'exploiter ces informations afin que le ou les procureurs de la République puissent apprécier l'opportunité de diligenter une enquête pénale.

Le COLDEN a également pour mission de coordonner l'action judiciaire avec l'action administrative, ainsi que les réponses pénales et administratives qui ont vocation à être apportées aux atteintes à l'environnement constatées sur le ressort. Il est par ailleurs compétent pour les infractions prévues par le code de l'environnement ainsi que pour celles qui, bien qu'elles ne soient pas prévues par ce code, présentent un lien avec la protection de l'environnement.

Le COLDEN est composé notamment du préfet de département ou de son représentant, des représentants des services de l'Etat, des établissements publics de l'Etat compétents en matière de lutte contre les atteintes à l'environnement et des services de police judiciaire concernés par les procédures.

Enfin, les membres permanents de la MISEN et ceux du COLDEN se réunissent conjointement tous les ans sous la présidence conjointe du préfet de département et du ou des procureurs de la République territorialement compétents.

Instruction du Gouvernement du 16 septembre 2023 relative à la coordination en matière de politique de l'eau et de la nature et de lutte contre les atteintes environnementales.

Dans le prolongement du décret n° 2023-876 du 13 septembre 2023, qui institutionnalise dans chaque département une "mission inter-services de l'eau et de la nature" (**MISEN**) et un "comité de lutte contre la délinquance environnementale" (**COLDEN**), une instruction ministérielle du 16 septembre 2023 (publiée le 2 octobre 2023) vient préciser les conditions de mise en oeuvre de ces deux instances.

Ainsi, l'instruction décrit, dans une première partie, le périmètre d'intervention de la MISEN.

Il est souligné que la MISEN assure "la lisibilité, la cohérence et l'efficacité des actions administratives de l'Etat dans les domaines de la gestion de l'eau, des milieux aquatiques, de la biodiversité et la protection des espaces naturels". Cette instance doit permettre "une approche globale des questions liées à l'ensemble des politiques relatives à l'eau et à la nature en coordonnant l'action des services déconcentrés et des établissements publics de l'Etat concernés".

Les différentes missions de la MISEN, telles qu'énoncées par le décret du 13 septembre 2023, sont explicitées par l'instruction, qui indique notamment les actions devant être mises en oeuvre pour pouvoir les remplir. L'instruction précise également la composition de cette instance (les membres permanents, associés et experts) et fixe son organisation interne (secrétariat, comités, groupes de travail spécifiques...).

Dans une seconde partie, l'instruction décrit le périmètre d'intervention du COLDEN.

Il est souligné que cette instance a vocation à "mettre en place des stratégies mobilisant l'ensemble des leviers d'action administratif et judiciaires et à permettre la mise en oeuvre de sanctions tant administratives que pénales". Les missions du COLDEN, telles qu'énoncées par le décret du 13 septembre 2023, sont développées de manière très détaillée. L'instruction précise également la composition de cette instance et fixe son organisation interne.

Enfin, dans une troisième partie, l'instruction définit les objectifs, composition et organisation de la réunion annuelle des membres permanents de la MISEN et du COLDEN, lors de laquelle est assurée l'articulation des missions de ces deux instances.

Circulaire de politique pénale du 9 octobre 2023 en matière de justice pénale environnementale

La circulaire de politique pénale en date du 9 octobre 2023 (publiée le 10 octobre 2023) précise les moyens mis en oeuvre en vue de permettre le développement du contentieux pénal environnemental. Elle rappelle le caractère technique et hétérogène de ce contentieux, qui nécessite une réponse pénale adaptée à ces spécificités.

Cette circulaire affiche dès lors un triple objectif :

- Renforcer la coordination de l'action administrative et judiciaire à travers le déploiement des comités opérationnels de lutte contre la délinquance environnementale (COLDEN)

La circulaire s'inscrit dans le prolongement, d'une part, du décret n°2023-876 du 13 septembre 2023 institutionnalisant les Comités opérationnels de lutte contre la délinquance environnementale (**COLDEN**) et, d'autre part, de l'instruction du Gouvernement du 16 septembre 2023, qui détaille le fonctionnement des COLDEN, aux côtés de celui des missions inter-services de l'eau et de la nature (**MISEN**).

En effet, la circulaire complète ce dispositif en donnant aux COLDEN les missions suivantes:

- assurer une coordination effective entre les autorités administratives et judiciaires (ce qui faisait jusqu'à présent défaut);
- recenser les problématiques environnementales propres à un territoire et définir les réponses à y apporter, en orientant, en accompagnant et en structurant l'action des services d'enquête.

La circulaire souligne également que la coordination passera par le fait, pour les services enquêteurs, d'informer à la fois le parquet dont ils dépendent et le parquet du Pôle Régional Environnemental (**PRE**) compétent.

- Renforcer l'efficacité des enquêtes judiciaires traitant des atteintes à l'environnement

La circulaire insiste sur la nécessité d'identifier rapidement les services d'enquêtes les plus compétents et de disposer d'un cadre juridique plus efficient pour mener les investigations. Elle propose ainsi les mesures suivantes :

- développer le recours à la cosaisine, qui permettra aux services d'enquête de police ou de gendarmerie, pour les contentieux environnementaux pointus, d'intervenir avec des fonctionnaires et agents habilités des administrations spécialisés disposant d'une expertise environnementale ;
 - relever, dès que possible, l'existence de circonstances aggravantes de bande organisée afin de renforcer les sanctions mais également de mobiliser des techniques spéciales d'enquête plus efficaces (surveillance, infiltration, sonorisation, interception de correspondances...);
 - poursuivre les actions de formation des magistrats ainsi que des fonctionnaires et agents des administrations spécialisées.
- Mise en œuvre d'une réponse pénale ferme et adaptée en matière environnementale

La circulaire préconise de :

- accroître le recours à la convention judiciaire d'intérêt public environnementales (CJIPE), créée par la loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020, chaque fois que cela s'avère opportun;
- imposer de manière systématique la remise en état de l'environnement, l'objectif de cette remise en état (que ce soit en réparation ou compensation) étant l'absence de perte nette de biodiversité ;
- fixer une amende pénale, proportionnée et dissuasive, qui doit être envisagée comme une sanction autonome ;
- privilégier une réponse pénale pédagogique (via des stages de citoyenneté à contenu spécialisé ou du travail d'intérêt général à vocation écologique) pour les infractions de basse intensité n'ayant pas entraîné de dommages environnementaux graves et irréversibles.
- relever de manière systématique les infractions de faux et d'usage de faux lorsqu'elles sont constituées, ce qui est fréquemment le cas, notamment dans l'hypothèse de trafic de déchets ou de trafic d'espèces animales protégées.

ICPE

L'instruction du 27 janvier 2023 précise les Orientations stratégiques pluriannuelles de l'inspection des installations classées. Deux nouveaux objectifs sectoriels : une action renforcée sur l'accidentologie des déchets et une approche plus structurée sur la qualité des sols.

Cette directive annonce la suppression du dispositif des garanties financières exigées pour la mise en sécurité des installations visées à l'article R. 516-1, 5° du code de l'environnement. Cette suppression est justifiée par le coût qu'il représente pour les exploitants, ainsi que par la charge administrative qu'il occasionne pour l'inspection des installations classées.

L'arrêté du 30 juin 2023 (JO du 5 juillet 2023) précise les conditions et les modalités des mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Les ICPE concernées sont celles soumises à autorisation ou enregistrement. Les mesures de restriction sont fonction du niveau de gravité de la sécheresse sur le territoire concerné. En situation de crise, une réduction des prélèvements d'eau de 25 % pourra être exigée. L'arrêté prévoit des dérogations pour certaines activités jugées essentielles (par exemple la production et la distribution de l'eau potable) ou pour les installations ayant déjà réduit significativement leurs prélèvements depuis le 1er janvier 2018.

Enfin, une instruction du 15 décembre 2023 fixe les actions nationales 2024 de l'inspection des installations classées, à savoir, la sobriété hydrique, les PFAS, les rejets de COV, les stockages d'ammonitrates, la réglementation post-Lubrizol et les trafics de DEEE. Localement, ces six objectifs seront complétés par six priorités fixées au niveau régional.

6.8 Glossaire

Le présent glossaire est établi sur la base des définitions de l'arrêté du 2 mai 2007 et de la circulaire n°12/DE du 28 avril 2008 et de compléments jugés utiles à la compréhension du document.

Abonnement :

L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné au délégataire pour la prestation du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné, ou installation d'assainissement non collectif).

Abonnés non domestiques :

Les abonnés non domestiques sont redevables directement à l'Agence de l'eau pour les redevances de pollution et de modernisation des réseaux perçues habituellement sur les factures d'eau et d'assainissement. Il s'agit d'établissements dont les activités sont définies par un arrêté du 21/12/2017, et dont le volume d'activité dépasse certains seuils. Les abonnés non domestiques ne doivent pas être confondus avec les abonnés industriels. La notion d'abonnés industriels correspond à des critères propres au règlement de service.

Capacité de production :

Volume qui peut être produit par toutes les installations de production pour un fonctionnement journalier de 20 heures chacune (unité : m³/jour).

Certification ISO 14001 :

Cette norme concerne le système de management environnemental. La certification s'applique aux aspects environnementaux que Veolia Eau peut maîtriser et sur lesquels il est censé avoir une influence. Le système vise à réduire les impacts liés à nos produits, activités et services sur l'environnement et à mettre en place des moyens de prévention des pollutions, en s'intéressant à la fois aux ressources et aux sous-produits du traitement dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification ISO 9001 :

Cette norme concerne le système de management de la qualité. La certification ISO 9001 traduit l'engagement de Veolia à satisfaire les attentes de ses clients par la qualité des produits et des services proposés et l'amélioration continue de ses performances.

Certification ISO 22000 :

Attestation fournie par un organisme certificateur qui valide la démarche de sécurité alimentaire effectuée par le délégataire.

Certification ISO 50001 :

Cette norme concerne le système de management de l'énergie. Ce système traduit l'engagement de Veolia à analyser ses usages et ses consommations énergétiques pour privilégier la performance énergétique dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification ISO 45001 :

Cette norme concerne le système de management de la santé et de la sécurité au travail.

Consommateur – abonné (client) :

Le consommateur abonné est une personne physique ou morale ayant souscrit un ou plusieurs abonnements auprès de l'opérateur du service public (par exemple service de l'eau, de l'assainissement, etc.). Il est par définition desservi par l'opérateur. Il peut être titulaire de plusieurs abonnements, en des lieux géographiques distincts appelés points de service et donc avoir plusieurs points de service. Pour distinguer les services, on distingue les consommateurs eau, les consommateurs assainissement collectif et les consommateurs assainissement non collectif. Il perd sa qualité de consommateur abonné à un point de service donné lorsque le service n'est plus délivré à ce point de service, de façon définitive, quelle que soit sa situation vis-à-vis de la facturation (il n'est plus desservi, mais son compte peut ne pas encore être soldé).

Pour Veolia, un consommateur abonné correspond à un abonnement : le nombre de consommateurs abonnés est égal au nombre d'abonnements.

Consommation individuelle unitaire :

Consommation annuelle des consommateurs particuliers individuels divisée par la durée de la période de consommation et par le nombre de consommateurs particuliers individuels et collectifs (unité : m³/client/an).

Consommation globale unitaire :

Consommation annuelle totale des clients divisée par la durée de la période de consommation et par le nombre de clients (unité : m³/consommateur/an).

Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service et taux de respect de ce délai [D 151.0] :

Ce délai est le temps exprimé en heures ou en jours sur lequel s'engage le service pour ouvrir un branchement neuf (hors délai de réalisation des travaux) ou remettre en service un branchement existant. Le taux de respect est exprimé en pourcentage du nombre de demandes d'ouverture d'un branchement pour lesquelles le délai est respecté. (Arrêté du 2 mai 2007)

Développement durable :

Le rapport Brundtland a défini en 1987 la notion de développement durable comme « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs ». La conférence de Rio de 1992 a popularisé cette définition de développement économique efficace, équitable et soutenable, et celle de programme d'action ou « Agenda 21 ». D'autres valeurs sont venues compléter ces notions initiales, en particulier être une entreprise responsable, respecter les droits humains, assurer le droit des habitants à disposer des services essentiels, favoriser l'implication de la société civile, faire face à l'épuisement des ressources et s'adapter aux évolutions climatiques.

Les Objectifs du Développement Durable (ODD) de l'agenda 2030 sont un ensemble de 17 objectifs établis en 2015 par les Nations Unies et concernent tous les pays (développés et en voie de développement), dont l'objectif 6 : Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement.

Ces nouveaux objectifs succèdent aux Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD de 2000 à 2015) pour réduire la pauvreté dans les pays en voie de développement (à ce titre Veolia a contribué à l'accès de 6,5 millions de personnes à l'eau potable et a raccordé près de 3 millions de personnes aux services d'assainissement dans les pays émergents).

Eau souterraine influencée :

Eaux d'origine souterraine provenant de milieux fissurés présentant une turbidité périodique importante et supérieure à 2 NFU.

HACCP :

Hazard Analysis Critical Control Point : méthode d'identification et de hiérarchisation des risques développée à l'origine dans le secteur agroalimentaire, cette méthode est depuis utilisée pour les systèmes d'alimentation en eau potable.

Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau [P108.3] :

La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 100 %, avec le barème suivant :

- ✓ 0 % : aucune action ;
- ✓ 20 % : études environnementale et hydrogéologique en cours ;
- ✓ 40 % : avis de l'hydrogéologue rendu ;
- ✓ 50 % : dossier déposé en préfecture;
- ✓ 60 % : arrêté préfectoral ;

- ✓ 80 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés) ;
- ✓ 100 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (comme ci-dessus), et mise en place d'une procédure de suivi de l'application de l'arrêté.

En cas d'achat d'eau à d'autres services publics d'eau potable par le service ou de ressources multiples, l'indicateur est établi pour chaque ressource et une valeur globale est calculée en tenant compte des volumes annuels d'eau produits ou achetés à d'autres services publics d'eau potable.

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable [P103.2] :

Cet indicateur évalue, sur une échelle de 0 à 120 points, à la fois :

- ✓ le niveau de connaissance du réseau et des branchements,
- ✓ et l'existence d'une politique de renouvellement pluri-annuelle du service d'assainissement collectif.

L'échelle est de 0 à 100 points pour les services n'exerçant pas la mission de distribution.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Indice linéaire de pertes en réseau [P106.3] :

L'indice linéaire de pertes en réseau est égal au volume perdu dans les réseaux par jour et par kilomètre de réseau (hors linéaires de branchements). Cette perte est calculée par différence entre le volume mis en distribution et le volume consommé autorisé. Il est exprimé en m³/km/jour.

Indice linéaire des volumes non comptés [P105.3] :

L'indice linéaire des volumes non comptés est égal au volume journalier non compté par kilomètre de réseau (hors linéaires de branchements). Le volume non compté est la différence entre le volume mis en distribution et le volume comptabilisé. L'indice est exprimé en m³/km/jour.

Nombre d'habitants desservis (Estimation du) [D101.0] :

Il s'agit de la population totale (avec 'double compte') desservie par le service, estimée par défaut à partir des populations authentifiées annuellement par décret pour les communes du service et des taux de couverture du service sur ces communes. Conformément à la réglementation en vigueur, l'exercice de l'année N donne le recensement de l'année N-3.

Parties prenantes :

Acteurs internes et externes intéressés par le fonctionnement d'une organisation, comme un service d'eau ou d'assainissement : salariés, clients, fournisseurs, associations, société civile, pouvoirs publics ...

Prélèvement :

Un prélèvement correspond à l'opération permettant de constituer un ou plusieurs échantillons cohérents (un échantillon par laboratoire) à un instant donné (ou durant une période donnée) et à un endroit donné (1 prélèvement = n échantillons pour n laboratoires). (Circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008)

Rendement du réseau de distribution [P104.3] :

Le rendement du réseau est obtenu en faisant le rapport entre, d'une part le volume consommé autorisé augmenté du volume vendu à d'autres services publics d'eau potable et, d'autre part le volume produit augmenté des volumes achetés à d'autres services publics d'eau potable. Le volume consommateurs sans comptage et le volume de service du réseau sont ajoutés au volume comptabilisé pour calculer le volume consommé autorisé. Le rendement est exprimé en pourcentage. (Arrêté du 2 mai 2007)

La Loi Grenelle 2 a imposé un rendement minimum à atteindre pour chaque réseau de distribution, dont la valeur dépend de la densité de l'habitat et de la taille du service, ainsi que de la disponibilité de la ressource en eau. Cette valeur « seuil » est définie par le décret 2012-97 du 27 janvier 2012. Cette définition réglementaire est transcrite dans la formule générique donnée ci-après :

Objectif Rdt Grenelle 2 = Min (A + 0,2 ILC ; 85)

Avec :

- ✓ Objectif Rdt Grenelle 2 exprimé en % ;
- ✓ ILC : Indice Linéaire de Consommation ($m^3/j/km$) qui traduit la densité de l'habitat et la taille du service ;
- ✓ A = 65 dans la majorité des situations excepté pour les réseaux alimentés, d'une part, par une ressource en eau classée en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) et, d'autre part, par des prélèvements supérieurs à $2 Mm^3/an$ où le terme A prend alors la valeur de 70 (pour tenir compte de la faible disponibilité de la ressource en eau).

Réseau de desserte :

Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression l'eau potable issue des unités de potabilisation jusqu'aux points de raccordement des branchements des abonnés ou des appareils publics (tels que les bornes incendie, d'arrosage, de nettoyage...) et jusqu'aux points de livraison d'eau en gros. Il est constitué de réservoirs, d'équipements hydrauliques, de conduites de transfert, de conduites de distribution mais ne comprend pas les branchements.

Réseau de distribution :

Le réseau de distribution est constitué du réseau de desserte défini ci-dessus et des conduites de branchements.

Résultat d'analyse :

On appelle résultat d'analyse chaque valeur mesurée pour chaque paramètre. Ainsi pour un prélèvement effectué, il y a plusieurs résultats d'analyse (1 résultat par paramètre).

Taux d'impayés [P154.0] :

Il correspond au taux d'impayés au 31/12 de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1. Le montant facturé au titre de l'année N-1 comprend l'ensemble de la facture, y compris les redevances prélèvement et pollution, la taxe Voies Navigables de France et la TVA liée à ces postes. Pour une facture donnée, les montants impayés sont répartis au prorata hors taxes et redevances de la part « eau » et de la part « assainissement ». Sont exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers. (Arrêté du 2 mai 2007)

Taux d'occurrence des interruptions du service non programmées [P151.1] :

Nombre de coupures d'eau, par millier d'abonnés, survenues au cours de l'année pour lesquelles les abonnés concernés n'ont pas été informés au moins 24h à l'avance.

Les coupures de l'alimentation en eau liées à des problèmes qualitatifs sont prises en compte.

Les coupures chez l'abonné lors d'interventions effectuées sur son branchement ne sont pas prises en compte.

Taux de mensualisation :

Pourcentage du nombre total de clients (consommateurs particuliers, clients industriels, etc.) ayant opté pour un règlement mensuel par prélèvement bancaire.

Taux de prélèvement :

Pourcentage du nombre total de clients (consommateurs particuliers, clients industriels, etc.) ayant opté pour un règlement des factures par prélèvement bancaire.

Taux de conformité aux paramètres microbiologiques [P101.1] :

Pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m³/j : pourcentage des prélèvements aux fins d'analyses microbiologiques jugés conformes selon la réglementation en vigueur. Les prélèvements considérés sont :

- ✓ Ceux réalisés par l'ARS dans le cadre du Contrôle Sanitaire en application de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique
- ✓ Et le cas échéant ceux réalisés par le délégataire dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue en partie au Contrôle Sanitaire dans le cadre de l'arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire, pris en application de l'article R. 1321-24 du code de la santé publique

Pour les services desservant moins de 5 000 habitants et produisant moins de 1 000 m³/j : nombre de prélèvements aux fins d'analyses microbiologiques effectués dans l'année et parmi ceux-ci nombre de prélèvements non conformes.

Taux de conformité aux paramètres physico-chimiques [P102.1] :

Pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m³/j : pourcentage des prélèvements aux fins d'analyses physico-chimiques jugés conformes selon la réglementation en vigueur. Les prélèvements considérés sont :

- ✓ ceux réalisés par l'ARS dans le cadre du Contrôle Sanitaire en application de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique.
- ✓ et le cas échéant ceux réalisés par l'opérateur dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue en partie au Contrôle Sanitaire dans le cadre de l'arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire, pris en application de l'article R. 1321-24 du code de la santé publique

Pour les services desservant moins de 5 000 habitants et produisant moins de 1 000 m³/j : nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques effectués dans l'année et parmi ceux-ci nombre de prélèvements non conformes.

Taux de mutation (demandes d'abonnement) :

Nombre de demandes d'abonnement (mouvement de consommateurs) rapporté au nombre total de consommateurs, exprimé en pour cent.

Taux de réclamations [P155.1] :

Ces réclamations peuvent être reçues par l'opérateur ou directement par la collectivité. Un dispositif de mémorisation et de suivi des réclamations écrites est à mettre en œuvre. Le taux de réclamations est le nombre de réclamations écrites rapporté au nombre d'abonnés divisé par 1 000. Sont prises en compte les réclamations relatives à des écarts ou des non-conformités vis-à-vis d'engagements contractuels, d'engagements de service, notamment au regard du règlement de service, ou vis-à-vis de la réglementation, à l'exception de celles relatives au niveau de prix.

Volume acheté en gros (ou acheté à d'autres services d'eau potable) :

Le volume acheté en gros est le volume d'eau potable en provenance d'un service d'eau extérieur. Il est strictement égal au volume importé.

Volume comptabilisé :

Le volume comptabilisé résulte des relevés des appareils de comptage des abonnés (circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008). Ce volume n'inclut pas le volume vendu en gros.

Volume consommateurs sans comptage :

Le volume consommateurs sans comptage est le volume utilisé sans comptage par des usagers connus, avec autorisation.

Volume consommé autorisé :

Le volume consommé autorisé est, sur le périmètre du service, la somme du volume comptabilisé, du volume consommateurs sans comptage et du volume de service du réseau.

Volume de service du réseau :

Le volume de service du réseau est le volume utilisé pour l'exploitation du réseau de distribution.

Volume mis en distribution :

Le volume mis en distribution est la somme du volume produit et du volume acheté en gros (importé) diminué du volume vendu en gros (exporté).

Volume produit :

Le volume produit est le volume issu des ouvrages de production du service pour être introduit dans le réseau de distribution. Le volume de service de l'unité de production n'est pas compté dans le volume produit.

Volume vendu en gros (ou vendu à d'autres services d'eau potable) :

Le volume vendu en gros est le volume d'eau potable livré à un service d'eau extérieur. Il est strictement égal au volume exporté.

6.9 Autres annexes

2023 - Evaluation des volumes de service Région de Valognes

Région de Valognes

NUM CONTRAT

F502E

SECTEUR

Nord-Manche

Volume consommateur sans comptage	1 250	m3
Volume de service du réseau	4 156	m3

Volume sans comptage : part du volume d'eau consommé obtenu par estimation ou forfait pour les points de desserte des clients sans compteur

Volume de service : part du volume consommé utilisé pour les besoins du service et relevant d'une utilisation volontaire

VOLUME CONSOMMATEUR SANS COMPTAGE

Essai PI/BI - Manœuvres incendie

Volume des pertes (m3)

1 250

on peut prendre 7 à 10 m3/ PI

Nombre de PI/BI	Type	Durée de l'essai (min)	Volume
124	Poteaux incendie	10	1240
1	Bouches incendie	10	10

VOLUME DE SERVICE DU RESEAU

Analyseurs en continu (situés après compteurs)

Nombre d'analyseur	Type d'analyseur	Débit horaire (l/h)	Volume des pertes (m3)
	Turbidimètre	70	0
1	Analyseur de chlore	150	1 314
	Autres analyseurs en ligne	70	0

Lavage des réservoirs**LE VOLUME EST CONTRACTUEL**

Nom du réservoir	Volume de la cuve (m3)		Volume contenu sous le niveau bas du réservoir (m3) à remplir pour les cuves > 500 m3	Volume des pertes (m3)
<i>bâche eaux brutes de Sauxemesnil</i>	100			70
<i>bâche surpresseur Ruffosses</i>	15			11
<i>réservoir de Morsalines</i>	300			210
<i>réservoir de Sauxemesnil cuve intérieure</i>	350			245
<i>réservoir de Sauxemesnil cuve extérieure</i>	350			245
<i>bâche suppression de Huberville</i>	15			11
<i>bâche eaux traitées de Sauxemesnil</i>	250			175
<i>réservoir de Saint-Joseph droite</i>	350			245
<i>réservoir de Saint-Joseph gauche</i>	350			245
<i>bâche eaux brutes de Tamerville</i>	200			140
<i>réservoir de Tamerville droite</i>	250			175
<i>réservoir de Tamerville gauche</i>	250			175
	2780	TOTAL		1946

Désinfection après travaux (version simplifiée)

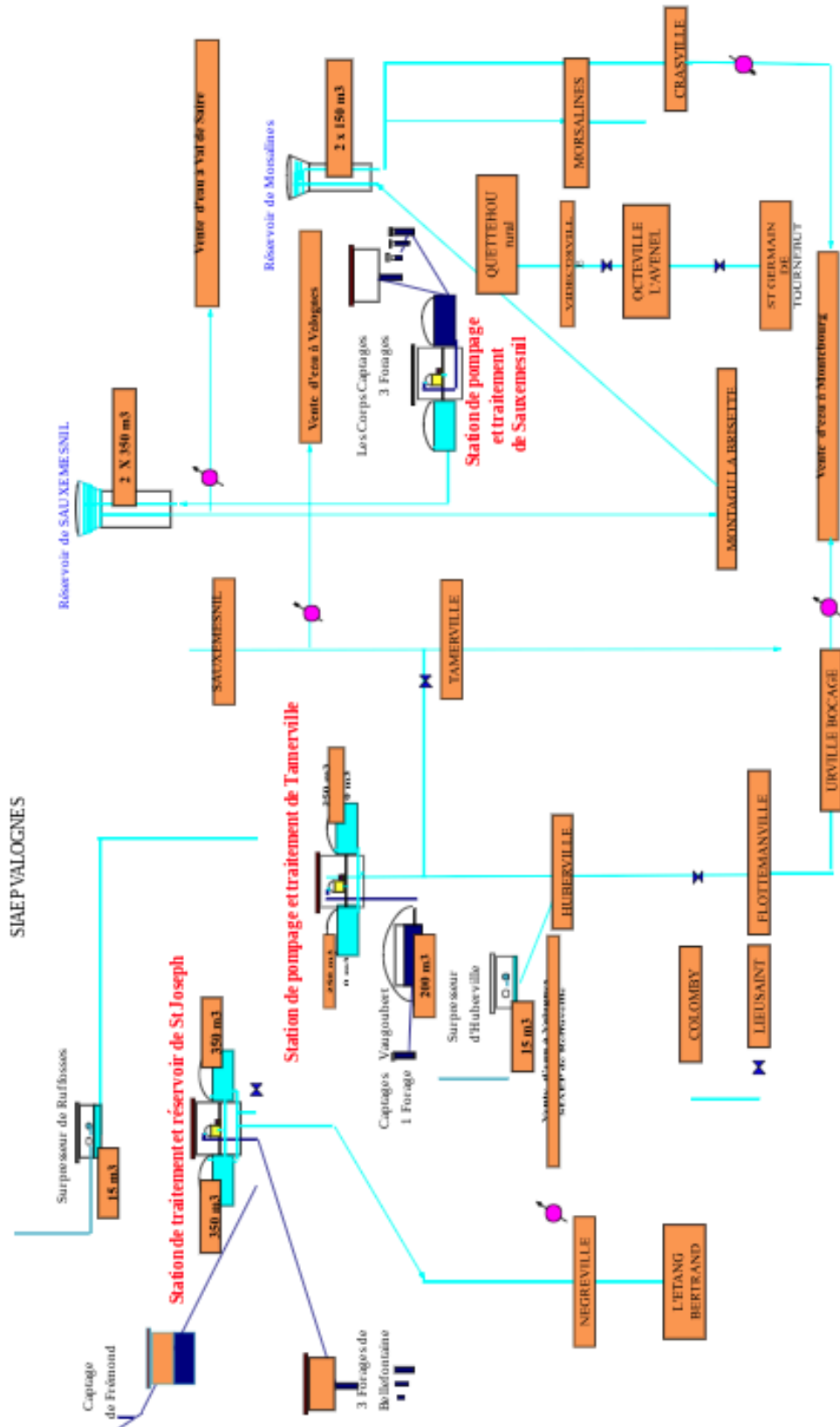
		diamètre moyen des canalisations (mm)	Volume des pertes (m3)
Nombre de fuite sur branchement	22	25	4
Nombre de fuite sur canalisation	24	90	122
Linéaire de canalisation renouvelée (m)	650	200	20
travaux de raccordement de canalisations	3	125	29

Purges et lavage de canalisation

	nombre de purges	durée de la purges (min)	Volume des pertes(m3)
Purges	24	720	720

	nombre de purges	durée de la purges (jour)	Volume des pertes (m3)
Purges hors gel	0		0

	linéaire de canalisations nettoyées (m)	diamètre moyen des canalisations (mm)	Volume des pertes (m3)
Lavage air-eau	0	90	0



6.10 Listes d'interventions

1.1.1 LISTE DES FUITES SUR CANALISATIONS

Commune	Date	Adresse	Diamètre	Commentaires
MONTAIGU LA BRISETTE	09/01/2023	MAISON DES PRÉS GREARDS	40	PVC
COLOMBY	13/01/2023	BIEVREDEMENT	40	PVC
COLOMBY	27/01/2023	HAMEAU DIGUET	100	FONTE
NEGREVILLE	02/02/2023	LES SOURCES	80	FONTE
MONTAIGU LA BRISETTE	06/02/2023	LA MAIRIE	150	FONTE
MONTAIGU LA BRISETTE	13/02/2023	11 LA GRANDE RUE	75	PVC
CRASVILLE	23/02/2023	3 HAMEAU DU CHEMIN	63	PVC
OCTEVILLE L'AVENEL	16/05/2023	RUE DES PUIITS	60	FONTE
SAUSSEMESNIL	19/05/2023	HAMEAU TOURAINE	75	PVC
L'ÉTANG BERTRAND	23/05/2023	LA PLESSARDERIE	75	PVC
TAMERVILLE	02/06/2023	4 LES HEBERTS	40	PVC
SAUSSEMESNIL	23/06/2023	LE MARAIS	110	2 FUITES SUR CANALISATION EN PVC
MAGNEVILLE	21/07/2023	HAMEAU BAZIRE	75	PVC
TAMERVILLE	24/08/2023	LE ROCHER	75	PVC
CRASVILLE	30/08/2023	MON JACQUES	50	PVC
COLOMBY	01/09/2023	RICHEMONNERIE	50	PVC
NEGREVILLE	27/08/2023	1 HOTEL AU CAUF	50	PVC
TAMERVILLE	06/11/2023	CHEMIN MARIE MADELEINE POSTEL	90	PVC
MORSALINES	06/11/2023	HAMEAU ES COEURS	150	FONTE
L'ÉTANG BERTRAND	17/11/2023	3 LES ANGES FOULQUES	50	PVC
MAGNEVILLE	14/12/2023	LE FERAGE	60	FONTE
NEGREVILLE	20/12/2023	489 HAMEAU NEEZ	80	FONTE
SAUSSEMESNIL	22/12/2023	LA MAIRE	32	PVC

1.1.2 LISTE DES FUITES SUR BRANCHEMENTS

Commune	Date	Adresse	Diamètre
ST GERMAIN DU TOURNEBU	13/01/2023	17 RUE DE L'ÉGLISE	25
ST JOSEPH	31/01/2023	8 LA FRESNEE	25
URVILLE	06/02/2023	LA MAIRIE	25
MORSALINES	08/02/2023	9 ROUTE DE LA BAIE	25
NEGREVILLE	13/03/2023	LE PONT SIX	25
ST GERMAIN DU TOURNEBU	24/03/2023	ROUTE DU BOURG	25
SAUSSEMESNIL	03/04/2023	11 HAMEAU VAUTIER	25
SAUSSEMESNIL	04/04/2023	41 HAMEAU VAUTIER	25
MONTAIGU LA BRISETTE	11/04/2023	LE PRESBYTERE	25
MONTAIGU LA BRISETTE	24/04/2023	LA BONNE VIERGE	25
MORSALINES	03/05/2023	5 HAMEAU BEAUVAIS	25
NEGREVILLE	23/05/2023	HAMEAU BRISSET	25
NEGREVILLE	23/05/2023	HAMEAU BRISSET	32
MAGNEVILLE	28/05/2023	HAMEAU GALLET	
TAMERVILLE	22/06/2023	CHEMIN DES BOUTEILLERS	
NEGREVILLE	27/06/2023	LE PONT SIX	25
THEURTHÉVILLE	25/07/2023	8 BREVOLLE	25
LIEUSAIN	28/08/2023	6 LES FONTAINES	25
SAUSSEMESNIL	07/09/2023	HAMEAU MOUCHEL	
FLOTTEMANVILLE	06/10/2023	84 RUE DE LA CAMPAGNE	
FLOTTEMANVILLE	20/11/2023	ROUTE DU HAMEAU PÉPIN	
OCTEVILLE L'AVENEL	13/12/2023	23 RTE DE BIDROS	

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

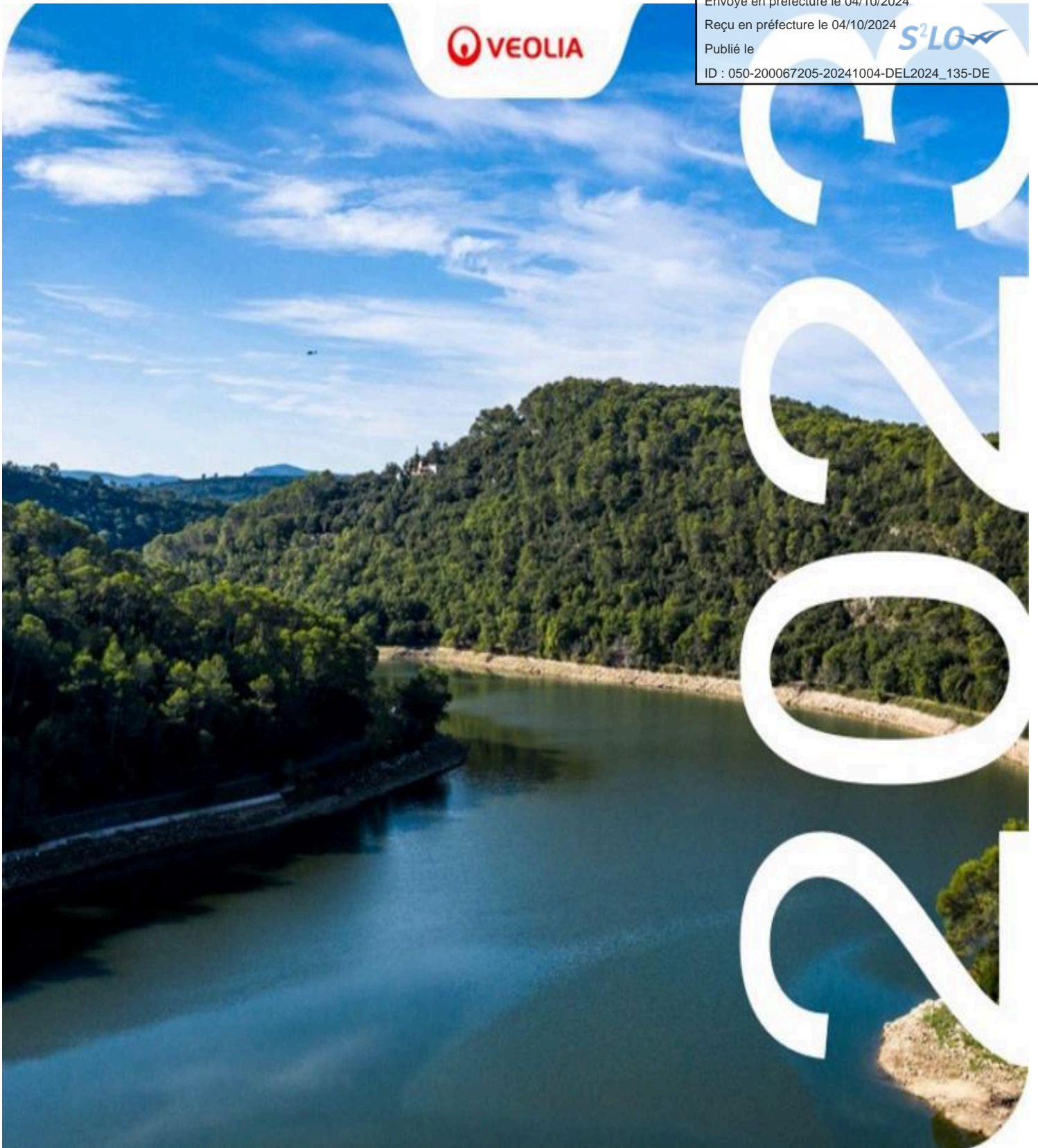
Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le

ID : 050-200067205-20241004-DEL2024_135-DE



Ressourcer le monde



RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE




Communauté d'Agglomération du Cotentin - Saint Pierre
Eglise (E)

RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES

Le Règlement Général pour la Protection des Données, entré en vigueur le 25/05/2018, a renforcé les droits et libertés des personnes physiques sur leurs données à caractère personnel. Afin de s'y conformer, les Responsables de traitement des données doivent adapter les mesures de protection les concernant. En conséquence, Veolia Eau France communique à travers le rapport annuel uniquement des données anonymisées ou agrégées.

REPÈRES DE LECTURE

Le document intègre différents pictogrammes qui vous sont présentés ci-dessous.

Repère visuel	Objectif
 <p>ENGAGEMENT</p>	Identifier rapidement nos engagements clés
 <p>FOCUS</p>	Mettre en évidence certaines de nos innovations et nos points différenciants
 <p>RESPONSABILITÉ</p>	Identifier nos démarches en termes de responsabilité environnementale, sociale, et sociétale

Gestion du document	Auteur	Date
Validation	DEMAGNY Nadia	17/04/2024 13:48:53

Avant-propos



Veolia – Rapport annuel du délégataire 2023

Monsieur le Président,

J'ai le plaisir de vous adresser le **Rapport Annuel du Délégué** de votre service d'eau et d'assainissement pour l'année 2023. A travers ses différentes composantes techniques, économiques et environnementales, vous pourrez apprécier la performance de votre service.

Les manifestations régulières du dérèglement climatique font peser un risque croissant sur la ressource en eau, tant sur la quantité (le "trop peu" et le "trop") que sur la qualité. En particulier, les pénuries et tensions hydriques records des derniers étés ont mis au cœur de l'actualité la nécessaire préservation de notre ressource en eau. Le gouvernement a lancé au printemps 2023 son « plan Eau » dont l'un des objectifs est de réduire de 10 % les prélèvements d'eau d'ici 2030. Ses 53 mesures visent à répondre à trois enjeux majeurs : sobriété des usages, qualité et disponibilité de la ressource.

Au cours de cette année, nous avons observé une nette diminution des volumes d'eau consommés par les Français. Cette tendance, orientée vers la préservation, crée une dynamique durable qui amorce le changement de notre modèle économique. Nous percevons déjà les prémices de cette transformation, où l'accent est mis sur la responsabilité, la performance et la régénération. Notre objectif partagé est de garantir la sécurité des volumes disponibles tout en établissant un équilibre économique favorable pour l'ensemble de la communauté. La préservation de la ressource en eau et l'adaptation de notre modèle, notamment tarifaire, sont au cœur de nos enjeux.

En 2023, la qualité de l'eau est restée une priorité. Nos équipes ont fait preuve d'un engagement continu dans la lutte contre les micropolluants (par exemple les métabolites de pesticides et les PFAS) et le maintien de la qualité d'eau. Adoptant une attitude préventive, nous mettons en place des stratégies proactives pour garantir la sécurité sanitaire de l'eau que nous fournissons, dans la lignée de la nouvelle directive Eau potable.

Notre préoccupation concerne également la qualité des rejets dans l'environnement. Nous abordons avec rigueur ce sujet conformément à la nouvelle directive européenne Eaux résiduaires urbaines par des actions proactives pour minimiser les impacts environnementaux, tout en respectant les normes les plus strictes.

Nous sommes à vos côtés plus que jamais pour adapter votre service face aux conséquences du dérèglement climatique. Cette adaptation passera par des solutions telles que la réutilisation des eaux usées, dont les récents décrets simplifient la mise en œuvre ; l'amélioration du rendement réseau ; ou l'accompagnement vers la résilience des territoires face aux inondations et aux tempêtes.

2023 a été une période charnière, et notre rapport reflète notre engagement continu envers l'excellence opérationnelle, la durabilité environnementale et la satisfaction de nos clients. Nous sommes convaincus qu'ensemble, nous pouvons contribuer à bâtir un avenir où l'eau demeure une ressource accessible et sûre.

Je vous remercie de la confiance que vous accordez à nos équipes et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations les plus respectueuses.

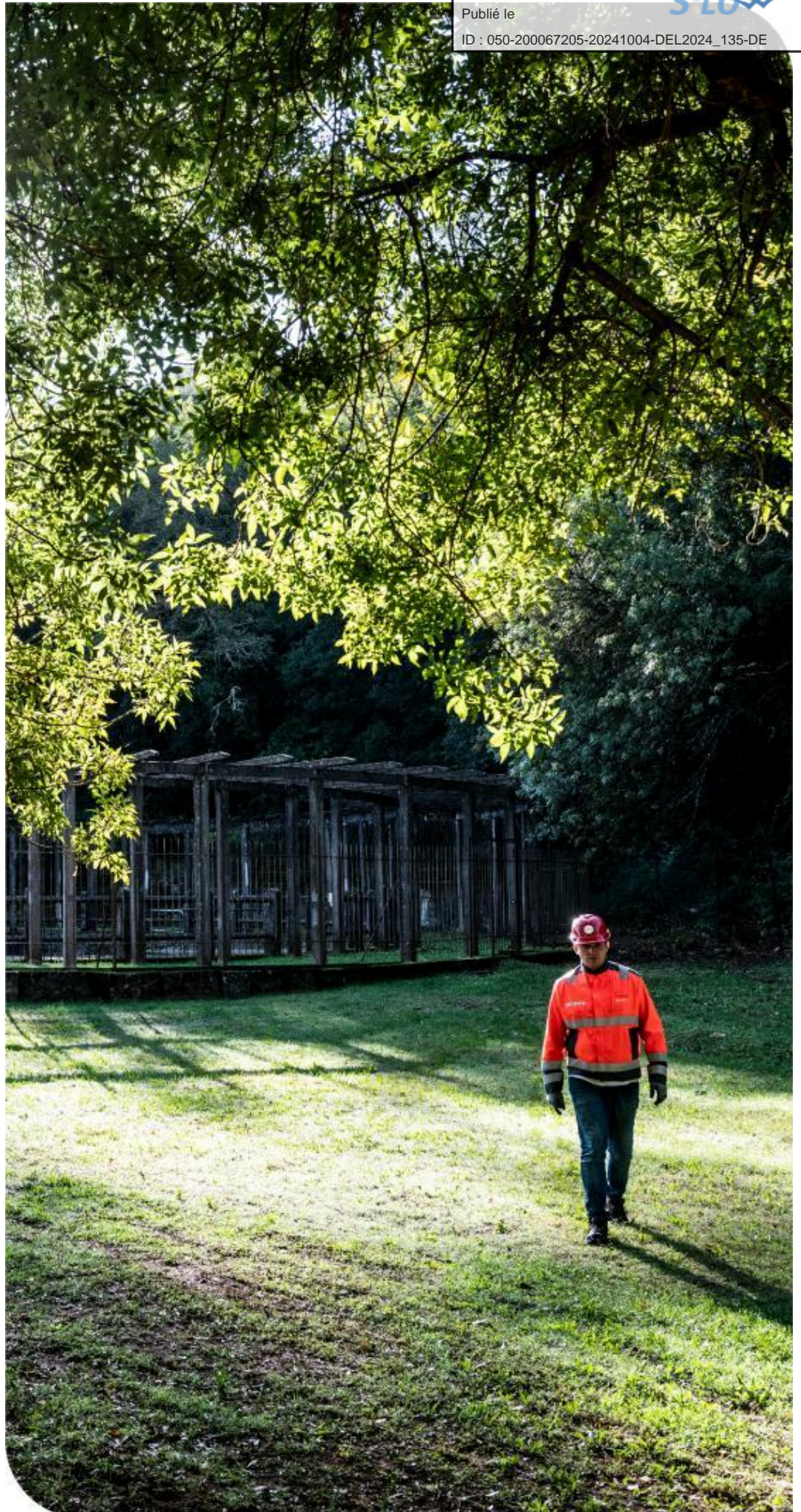
Pierre Ribaute,
Directeur Général, Eau France

Sommaire

1. L'ESSENTIEL DE L'ANNÉE	5
1.1 Un dispositif à votre service	6
1.2 Présentation du contrat	8
1.3 Les chiffres clés	9
1.4 Les indicateurs réglementaires 2023	10
1.5 Autres chiffres clés de l'année 2023	11
1.6 Le prix du service public de l'eau	13
1.7 L'essentiel de l'année 2023	14
2. LES CONSOMMATEURS DE VOTRE SERVICE ET LEUR CONSOMMATION	20
2.1 Les consommateurs abonnés du service	21
2.2 La satisfaction des consommateurs : personnalisation et considération au rendez-vous	22
2.3 Données économiques	26
3. LE PATRIMOINE DE VOTRE SERVICE	27
3.1 L'inventaire des installations	28
3.2 L'inventaire des réseaux	30
3.3 Les indicateurs de suivi du patrimoine	32
3.4 Gestion du patrimoine	34
4. LA PERFORMANCE ET L'EFFICACITÉ OPÉRATIONNELLE POUR VOTRE SERVICE	36
4.1 La qualité de l'eau	37
4.2 La maîtrise des prélèvements sur la ressource, volumes et rendement du réseau	40
4.3 La maintenance du patrimoine	46
4.4 L'efficacité environnementale	48
5. RAPPORT FINANCIER DU SERVICE	50
5.1 Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE)	51
5.2 Situation des biens	54
5.3 Les investissements et le renouvellement	55
5.4 Les engagements à incidence financière	58
6. ANNEXES	61
6.1 La facture 120 m ³	62
6.2 Les données consommateurs par commune	66
6.3 La qualité de l'eau	67
6.4 Le bilan énergétique du patrimoine	87
6.5 Annexes financières	89
6.6 Reconnaissance et certification de service	99
6.7 Actualité réglementaire 2023	103
6.8 Glossaire	114
6.9 Autres annexes	120
6.10 Listes d'interventions	125

1.

L'ESSENTIEL DE L'ANNÉE



En tant que délégataire, Veolia s'engage à vous fournir, en toute transparence, l'ensemble des informations relatives à votre service d'eau. Cette première partie en fait la synthèse : vos interlocuteurs, les informations relatives à votre contrat, les faits marquants de l'année écoulée et les chiffres clés (indicateurs réglementaires et autres données chiffrées liées à la production et à la distribution, au patrimoine, aux services apportés aux consommateurs, etc.)

1.1 Un dispositif à votre service

VOTRE LIEU D'ACCUEIL

Accueil du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et 13h30 à 16h30 :

au 21 a Rue Sainte Marie 50630 QUETTEHOU

TOUTES VOS DÉMARCHES SANS VOUS DÉPLACER



Pour toutes les démarches en lien avec vos abonnements aux services d'eau, vous pouvez nous contacter via plusieurs canaux mis à disposition.

NOTRE SERVICE CLIENT EN LIGNE :

- ✓ www.service-client.veoliaeau.fr
- ✓ sur votre smartphone via nos applications iOS et Android.

NOTRE CENTRE SERVICE CLIENT, DONT LES COORDONNÉES FIGURENT SUR TOUTE FACTURE

VOS URGENCES 7 JOURS SUR 7, 24H SUR 24



Pour toute fuite, incident concernant la qualité de l'eau ou fait anormal touchant le réseau, un branchement, une installation de stockage ou de production d'eau, nous intervenons jour et nuit.

L'exploitation est optimisée de manière à perturber le moins possible les usagers de services.

LES INTERLOCUTEURS VEOLIA À VOS CÔTÉS

Photo	Fonction	Nom	Téléphone
	Directeur de Territoire	Jean-François POLETTI	06.03.80.36.68
	Directeur des Opérations	Thierry GADENNE	06.10.76.50.27
	Directeur du Développement Collectivités et Industries	Xavier LEFRANÇOIS	06.20.51.45.36
	Manager de Service Local	Emmanuel PEYROUZERE	02.33.77.60.11 06.18.94.38.52
	Responsable Consommateurs	Justine RIAUX	06.13.51.44.97

1.2 Présentation du contrat

Données clés

✓ Déléataire	VEOLIA EAU - Compagnie Générale des Eaux
✓ Périmètre du service	CARNEVILLE, FERMANVILLE, GONNEVILLE-LE THEIL, MAUPERTUS SUR MER, SAINT PIERRE EGLISE, THEVILLE, VICQ-SUR-MER
✓ Numéro du contrat	F503E
✓ Nature du contrat	Marché public
✓ Date de début du contrat	01/01/2012
✓ Date de fin du contrat	31/12/2023
✓ Les engagements vis-à-vis des tiers	

En tant que délégataire du service, VEOLIA EAU - Compagnie Générale des Eaux assume des engagements d'échanges d'eau avec les collectivités voisines ou les tiers (voir tableau ci-dessous).

✓ Liste des avenants

Avenant N°	Date d'effet	Commentaire
2	09/03/2022	Compléments au BPU + Gestion abonnés Asst de Fermanville, Maupertus/Mer, St-Pierre-Eglise et Vicq/Mer
1	08/10/2019	Substitution de l'indice ICHTTS1 par l'indice ICHT-E

1.3 Les chiffres clés

Communauté d'Agglomération du Cotentin - Saint Pierre Eglise (E)

Chiffres clés



5 044

Nombre d'habitants desservis



3 253

Nombre d'abonnés
(clients)



2

Nombre d'installations de
production



4

Nombre de réservoirs



189

Longueur de réseau
(km)



100,0

Taux de conformité
microbiologique (%)



74,0

Rendement de réseau (%)



148

Consommation moyenne (l/hab/j)



2995

Nombre de demandes traitées

1.4 Les indicateurs réglementaires 2023

INDICATEURS DESCRIPTIFS DES SERVICES		PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
[D101.0]	Nombre d'habitants desservis total (estimation)	Collectivité (2)	5 009	5 044
[D102.0]	Prix du service de l'eau au m ³ TTC	Délégataire	2,24 €/m ³	2,38 €/m ³
[D151.0]	Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service	Délégataire	1 j	1 j

INDICATEURS DE PERFORMANCE		PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
[P101.1]	Taux de conformité des prélèvements microbiologiques	ARS (1)	100,0 %	100,0 %
[P102.1]	Taux de conformité des prélèvements physico-chimiques	ARS (1)	75,7 %	100,0 %
[P103.2]	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	Collectivité et Délégataire (2)	88	93
[P104.3]	Rendement du réseau de distribution	Délégataire	75,4 %	74,0 %
[P105.3]	Indice linéaire des volumes non comptés	Délégataire	1,71 m ³ /jour/km	2,07 m ³ /jour/km
[P106.3]	Indice linéaire de pertes en réseau	Délégataire	1,62 m ³ /jour/km	1,98 m ³ /jour/km
[P107.2]	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	Collectivité (2)	0,27 %	0,06 %
[P108.3]	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	Collectivité (1)	80 %	80 %
[P109.0]	Nombre d'abandons de créance et versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)		0
[P109.0]	Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)		
[P151.1]	Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées	Délégataire	3,06 u/1000 abonnés	5,23 u/1000 abonnés
[P152.1]	Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	Délégataire	100,00 %	100,00 %
[P153.2]	Durée d'extinction de la dette de la collectivité	Collectivité	A la charge de la collectivité	
[P154.0]	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	Délégataire	%	%
[P155.1]	Taux de réclamations	Délégataire	0,00 u/1000 abonnés	0,00 u/1000 abonnés

(1) La donnée indiquée est celle du système d'information du délégataire

(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

En rouge figurent les codes indicateurs exigibles seulement pour les rapports soumis à examen de la CCSPL

1.5 Autres chiffres clés de l'année 2023

L'EFFICACITÉ DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION		PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
VP.062	Volume prélevé	Délégataire	348 825 m ³	401 773 m ³
VP.059	Volume produit	Délégataire	343 164 m ³	396 319 m ³
VP.060	Volume acheté à d'autres services d'eau potable	Délégataire	950 m ³	1 021 m ³
	Volume mis en distribution (m ³)	Délégataire	337 575 m ³	391 844 m ³
VP.220	Volume de service du réseau	Délégataire	2 344 m ³	2 597 m ³
	Volume consommé autorisé année entière	Délégataire	252 994 m ³	288 492 m ³
	Nombre de fuites réparées	Délégataire	42	66
LE PATRIMOINE DE VOTRE SERVICE		PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
	Nombre d'installations de production	Délégataire	2	2
	Capacité totale de production	Délégataire	1 626 m ³ /j	1 626 m ³ /j
	Nombre de réservoirs ou châteaux d'eau	Délégataire	4	4
	Capacité totale des réservoirs ou châteaux d'eau	Délégataire	2 495 m ³	2 495 m ³
	Longueur de réseau	Délégataire	189 km	189 km
VP.077	Longueur de canalisation de distribution (hors branchements)	Collectivité (2)	143 km	143 km
VP.140	Longueur de canalisation renouvelée par le délégataire	Délégataire	0 ml	0 ml
	Nombre de branchements	Délégataire	3 533	3 538
	Nombre de branchements en plomb	Délégataire	0	0
	Nombre de branchements en plomb supprimés	Délégataire	0	0
	Nombre de branchements neufs	Délégataire	5	4
	Nombre de compteurs	Délégataire	3 515	3 529
	Nombre de compteurs remplacés	Délégataire	33	886
LES CONSOMMATEURS ET LEUR CONSOMMATION D'EAU		PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
	Nombre de communes	Délégataire	7	7
VP.056	Nombre total d'abonnés (clients)	Délégataire	3 263	3 253
	- Abonnés domestiques	Délégataire	3 261	3 251
	- Abonnés non domestiques	Délégataire	2	2
	- Abonnés autres services d'eau potable	Délégataire		
	Volume vendu	Délégataire	255 052 m ³	289 124 m ³
	- Volume vendu aux abonnés domestiques	Délégataire	245 589 m ³	283 628 m ³
	- Volume vendu aux abonnés non domestiques*	Délégataire	2 924 m ³	- m ³
VP.061	- Volume vendu à d'autres services d'eau potable	Délégataire	6 539 m ³	5 496 m ³
	Consommation moyenne	Délégataire	128 l/hab/j	148 l/hab/j
	Consommation individuelle unitaire	Délégataire	74 m ³ /abo/an	86 m ³ /abo/an

(1) La donnée indiquée est celle du système d'information du délégataire

(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

*Suite à une redéfinition du classement des abonnés.

LA SATISFACTION DES CONSOMMATEURS ET L'ACCÈS À L'EAU	PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
Existence d'une mesure de satisfaction consommateurs	Délégataire	Mesure statistique d'entreprise	Mesure statistique d'entreprise
Taux de satisfaction globale par rapport au Service	Délégataire	82 %	79 %
Existence d'une Commission consultative des Services Publics Locaux	Délégataire	Non	Non
Existence d'une Convention Fonds Solidarité Logement « Eau »	Délégataire	Non	Non
LES CERTIFICATS	PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
Certifications ISO 9001, 14001, 50001	Délégataire	En vigueur	En vigueur
Réalisation des analyses par un laboratoire accrédité	Délégataire	Oui	Oui
L'EMPREINTE ENVIRONNEMENTALE	PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
Energie relevée consommée	Délégataire	232 027 kWh	256 217 kWh

1.6 Le prix du service public de l'eau

LA FACTURE 120 M³

En France, l'intégralité des coûts du service public est supportée par la facture d'eau. La facture type de 120m³ représente l'équivalent de la consommation d'eau d'une année pour un ménage de 3 à 4 personnes.

A titre indicatif sur la commune de SAINT PIERRE EGLISE, l'évolution du prix du service de l'eau (redevances comprises, mais hors assainissement) par m³ **[D102.0]** pour 120 m³, au tarif en vigueur au 1^{er} janvier, est la suivante :

SAINT PIERRE EGLISE Prix du service de l'eau potable	Volume	Prix Au 01/01/2024	Montant Au 01/01/2023	Montant Au 01/01/2024	N/N-1
Part délégataire			0,00	131,00	100%
Abonnement				35,00	
Consommation	120	0,8000		96,00	
Part syndicale			228,62	0,00	-100,00%
Abonnement			70,76		
Consommation	120	0,0000	157,86		
Part communautaire			0,00	105,48	100%
Abonnement				35,76	
Consommation	120	0,5810		69,72	
Préservation des ressources en eau (agence de l'eau)	120	0,0660		7,92	
Organismes publics			26,40	26,40	0,00%
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120	0,2200	26,40	26,40	0,00%
Total € HT			255,02	270,80	6,19%
TVA			14,03	14,89	6,13%
Total TTC			269,05	285,69	6,18%
Prix TTC du service au m3 pour 120 m3			2,24	2,38	6,25%

1.7 L'essentiel de l'année 2023

1.7.1 Principaux faits marquants de l'année

- Fort investissement en termes de renouvellement de compteur sur ce secteur cette année (886 compteurs remplacés) liés à la fin du contrat.
- Présence de métabolites relevée par l'ARS.
- Campagne estivale de mesure de CVM engagée.
- Un séisme de magnitude 3,1 au large des côtes nord du Cotentin le samedi 11 novembre 2023 a généré de nombreuses fuites après compteur ainsi que sur le réseau.

1.7.2 Évolutions réglementaires

Chaque année, une sélection des textes réglementaires les plus marquants de l'année vous est proposée, accompagnée des impacts les plus significatifs sur la vie du service.

L'année 2023 a été marquée par la publication de textes législatifs et réglementaires particulièrement structurants, à court et moyen termes, pour les services d'eau. Vos interlocuteurs Veolia se tiennent à votre disposition pour répondre à vos différentes questions et échanger de manière approfondie sur leurs conséquences particulières pour votre service, notamment, les résultats d'analyses de qualité d'eau réalisées en 2023 sur votre service.

- **UN PLAN EAU : LA SOBRIÉTÉ AU SERVICE DU DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES**

Le Plan Eau national a été rendu public le 30 mars 2023, à l'issue d'un été 2022 et d'un hiver 2023 marqués par un très fort déficit hydrique. Il se structure autour de trois axes, à savoir, organiser la sobriété pour tous les acteurs, optimiser la disponibilité de la ressource, préserver la qualité de l'eau.

Ce plan fixe un objectif de réduction de 10 % des prélèvements sur la ressource en eau à l'horizon 2030, pour tous les usages, à l'exception des usages pour irrigation agricole qui pourront demeurer constants.

A l'automne 2023, ce plan a été décliné sur chacun des grands bassins hydrographiques à travers un Plan d'Adaptation au Changement Climatique (PACC) qui précise la trajectoire de réduction des prélèvements par grand usage (alimentation en eau, industrie, agriculture...) au regard des projections d'évolution de la ressource en eau.

L'objectif de sobriété, tel qu'exprimé dans le Plan Eau et les différents PACC des grands bassins, n'a pas été traduit en 2023 en dispositions législatives ou réglementaires majeures.

Toutefois, la sobriété hydrique constitue désormais un critère à part entière de l'évaluation environnementale réglementaire des plans, programmes et projets, notamment les SCOT et les plans d'urbanisme.

Aussi, dorénavant, ce peut être la disponibilité de la ressource en eau qui fixe l'ambition de développement d'un territoire. Dans ce contexte nouveau, la maîtrise des consommations constitue une voie indispensable pour sécuriser un plan d'urbanisme ou un projet industriel porteur d'une ambition de développement local vis-à-vis des recours administratifs relatifs au partage de l'eau sur le territoire concerné.

Vos interlocuteurs Veolia se tiennent à votre disposition pour vous accompagner pour décliner cet objectif de sobriété sur votre service, conformément aux projets locaux de développement, et bâtir avec vous un

service d'eau à faible empreinte hydrique tout en étudiant les vulnérabilités du service face à ce nouvel objectif de sobriété et de maîtrise des consommations.

- **LA RÉFORME DES REDEVANCES DES AGENCES DE L'EAU**

Cette réforme a été adoptée dans la loi de finances de l'année 2024. Il est prévu qu'elle soit effective à compter de l'année 2025 pour l'entrée en vigueur des douzièmes programmes des agences de l'eau (2025 - 2030). Des textes d'application sont attendus courant 2024 et viendront préciser ses modalités et son calendrier d'application.

Telle qu'adoptée dans la loi de finances 2024, cette réforme supprime certaines redevances existantes : pollution non-domestique et modernisation des réseaux de collecte (usage domestique et non-domestique). De même, cette réforme acte la fin de la prime pour performance épuratoire et le doublement possible de la redevance de prélèvement sur la ressource en eau pour cause de maîtrise insuffisante des pertes en eau sur le réseau d'eau (doublement dit 'Grenelle', encadré par un décret de janvier 2012).

Dans le même temps, ces différentes suppressions s'accompagnent de nouvelles redevances :

- une redevance pour consommation d'eau potable dont devront s'acquitter les abonnés au service ;
- deux redevances auxquelles seront assujetties directement les autorités organisatrices des services publics d'eau et d'assainissement.

Ces deux dernières redevances seront modulées au regard d'un certain nombre de critères de performance des services, à savoir :

- pour les services d'eau : le niveau des pertes en eau et la gestion du patrimoine ;
- pour les services d'assainissement : la conformité en équipement et en performance ainsi que l'effectivité de l'autosurveillance du système d'assainissement (réseau de collecte et stations d'épuration).

Pour la redevance assainissement, la conformité en équipement, c'est-à-dire le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral (acte administratif), sera un critère à caractère rédhibitoire. Son non-respect obèrera toute possibilité de modulation de cette nouvelle redevance.

De plus, les services, en tant qu'autorité organisatrice, disposeront de la faculté de reporter la contrepartie de ces deux redevances, assises sur la performance, qui seront appelées auprès d'eux sur une ligne spécifique de la facture des abonnés au service à travers un mécanisme de contre-valeur.

Enfin, cette réforme structurante des redevances survient dans un contexte d'augmentation des moyens d'intervention des agences de l'eau (Plan Eau) et s'accompagnera d'une refonte des indicateurs de performance du Systèmes d'Information des Services Publics d'Eau et d'Assainissement qui aboutira durant l'année 2024.

- **LA LOI "INDUSTRIE VERTE"**

La loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 est relative à l'industrie verte. Dans le respect d'un objectif de sobriété (foncière, énergétique, hydrique), elle vise à faciliter l'implantation des sites industriels, à financer les projets industriels verts, à conditionner les aides publiques à la transition écologique mais aussi à permettre une commande publique plus "verte". En effet, cette loi accélère la prise en compte de critères environnementaux dans la commande publique. Deux nouveaux motifs d'exclusion des marchés publics sont créés : le premier pour les entreprises ne satisfaisant pas à l'obligation d'établir un bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre (BEGES), le second pour les entreprises ne respectant pas leurs engagements de publication d'information en matière de durabilité. Les collectivités locales pourront choisir ou non d'appliquer ces deux motifs d'exclusion.

- **RÉSILIENCE DES SERVICES**

La directive européenne 2022/2557 du 14 décembre 2022 sur la résilience des entités critiques a considéré les services d'eau et d'assainissement comme des entités critiques. La transposition en droit français surviendra au plus tard le 14 octobre 2024 et sera susceptible d'impacts potentiels (financiers et/ou organisationnels) pour votre service.

- **QUALITÉ DE L'EAU**

La directive européenne 2020/2184 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine entre progressivement en vigueur.

La directive 2020/2184 du 16 décembre 2020 actualise celle de 1998. Elle "revalorise l'eau du robinet" Cette directive a été transposée en droit français à la toute fin de l'année 2022 à travers une ordonnance, deux décrets et une quinzaine d'arrêtés.

Ces textes législatifs et réglementaires ont été complétés par une note d'information de la Direction Générale de la Santé (DGS) aux ARS (note d'information N° DGS/EA4/2023/61 du 14 avril 2023, publiée le 28 avril 2023).

Cette note d'information confirme les points fondamentaux du cadre réglementaire promulgué fin décembre 2022 et pour partie effectif depuis le 1er janvier 2023. Notamment :

- Elle renforce, dès le 1^{er} janvier 2023, les normes de qualité exigées pour l'eau potable sur de nouveaux polluants, avec une obligation de résultats sur sept nouveaux paramètres qui couvrent différentes familles de substances (sous-produits de désinfection, perturbateurs endocriniens, l'uranium) et notamment la somme de 20 substances alkyl perfluorées (famille de substances communément nommées 'PFAS') à laquelle est associée une limite de qualité de 0,1 microgramme par litre ;
- Elle confirme que la vérification permanente de la qualité de l'eau relève de la responsabilité du service public d'eau, au travers la mise en œuvre d'un plan de surveillance conforme aux exigences de qualité en vigueur et aux vulnérabilités identifiées. Le contrôle sanitaire officiel opéré par les ARS présente un caractère strictement ponctuel et en aucun cas permanent. Ainsi, sur les sept nouveaux paramètres mentionnés plus haut, le contrôle sanitaire réalisé par les ARS sera opérationnel au plus tard le 1er janvier 2026 ;
- Elle instaure une approche de gestion préventive des risques sanitaires, qui rend obligatoires les plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE). Cette approche passe par une meilleure maîtrise du patrimoine des services d'eau et la compréhension de leur vulnérabilité, avec pour objectif d'améliorer l'efficacité du plan de surveillance mentionné plus haut.

Compte tenu de ces évolutions importantes, nous vous avons informé de la réalisation par nos soins d'une campagne d'analyses permettant de dresser un premier état des lieux sur la présence éventuelle des sept nouveaux paramètres considérés dans le cadre réglementaire en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023.

Cette campagne est échelonnée en deux temps en fonction de l'accréditation des méthodes analytiques.

Pour le moins, ce premier état des lieux est susceptible d'apporter un premier niveau d'assurance sur la qualité de l'eau distribuée par votre service puis d'orienter la réalisation du PGSSE et l'élaboration du plan de surveillance de la qualité de l'eau.

D'autre part, en avril 2023, l'Anses a publié les résultats de la campagne exploratoire sur les polluants émergents susceptibles d'être présents dans les ressources en eau et les EDCH qu'elle a mené les années antérieures sous l'égide de la DGS, puis, dans une instruction aux ARS en date du 31 août 2023 (publiée le 29 septembre 2023), la DGS a précisé les modalités de réalisation de la prochaine campagne nationale exploratoire de mesures de paramètres émergents qui sera réalisée par l'Anses en 2024. Cette nouvelle campagne exploratoire portera sur les PFAS et quelques pesticides dans les eaux brutes et les eaux distribuées. Pour les PFAS, cette campagne portera sur 34 composés, incluant les 20 composés dont la somme est soumise à une limite de qualité depuis le 1er janvier 2023.

Vos interlocuteurs Veolia se tiennent à votre disposition pour vous rencontrer afin de répondre à vos différentes questions et échanger plus en avant sur les éventuelles conséquences pour votre service des évolutions réglementaires survenues au 1er janvier 2023, en lien avec le Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux dont la PRPDE est maître d'ouvrage.

Métabolites de pesticides : des critères de gestion qui évoluent

L'instruction DGS/EA4/2020/177 en date du 18 décembre 2020 était venue préciser les modalités de gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et de métabolites de pesticides (molécules issues de la dégradation des pesticides) dans les Eaux Destinées à la Consommation Humaine (EDCH).

Aussi, depuis la publication de l'instruction de décembre 2020, les Agences Régionales de Santé (ARS) ont renforcé le contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine en y intégrant des nouveaux métabolites de pesticides. Ce renforcement a conduit dès 2021 à la détection de plus en plus fréquente de métabolites de pesticides dans les ressources en eau et/ou dans les eaux produites et distribuées et, ce, au-delà des normes réglementaires.

Durant l'année 2022, face à cette détection de plus en plus fréquente, les autorités sanitaires ont précisé les modalités de gestion initialement prévues dans l'instruction de décembre 2020.

Ainsi, après avoir saisi le Haut Conseil de Santé Publique (HCSP), dans son instruction du 24 mai 2022, la DGS a modifié les modalités de gestion des métabolites ne disposant pas de valeur sanitaire définie par l'Anses en préconisant aux ARS d'appliquer alors les valeurs sanitaires transitoires (VST) établies par l'agence fédérale pour l'environnement allemande (UBA).

Pour les seuls métabolites non-pertinents, l'arrêté du 30 décembre 2022 (modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007) relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine fixe la valeur indicative de 0,9 µg/L comme seuil à partir duquel un plan d'action préventif sur la zone de captage est nécessaire. Ce faisant, cet arrêté abroge les modalités de gestion prévues, pour les métabolites non-pertinents, dans l'instruction du 18 décembre 2020.

L'année 2023 a été marquée par :

- En avril 2023, la publication des résultats de la campagne exploratoire menée par l'Anses, sous l'égide de la DGS, sur les polluants émergents susceptibles d'être présents dans les ressources en eau et les EDCH. Cette publication a donné lieu à de nombreuses reprises médiatiques du fait de la détection fréquente du métabolite Chlorothalonil R471811 dans les eaux brutes et distribuées. Le métabolite "R471811" est considéré comme pertinent et doté d'une Valeur Sanitaire Transitoire de 3 microgrammes par litre. Au cours de l'année 2023, nous vous avons proposé puis, le cas échéant, réalisé, une campagne d'analyses permettant de dresser un premier état des lieux de la présence éventuelle du métabolite R471811 sur les eaux brutes et/ou distribuées par votre service.
- Dans une instruction en date du 20 octobre 2023 (publiée le 31 octobre 2023), la DGS est venue compléter les modalités de gestion des situations de dépassement des Valeurs Sanitaires Transitoires (VST) pour les métabolites du Chlorothalonil et de la Chloridazone. Notamment, cette instruction précise que pour ces métabolites pertinents, en cas de dépassement de leur VST, les restrictions de consommations préconisées dans les précédentes instructions (décembre 2020 et mai 2022) ne s'appliquent pas. Par contre, les services d'eau concernés restent tenus d'élaborer un plan d'actions pour rétablir la qualité de l'eau et d'informer les abonnés du service. En parallèle, cette instruction annonce la sollicitation de la Commission Européenne par la France en vue d'un état des lieux des situations observées au sein de chaque état membre.

Aussi, le sujet des métabolites de pesticide est susceptible d'évoluer de nouveau au cours de l'année 2024 dans un contexte où les progrès des techniques d'analyse de l'eau conjugués à l'acquisition de nouvelles connaissances scientifiques et à l'application du principe de précaution constituent désormais des facteurs pouvant impacter très directement les services d'eau dans leur gestion des métabolites de pesticides.

Dans ce contexte évolutif, vos interlocuteurs Veolia se tiennent à votre disposition pour vous rencontrer afin de répondre à vos différentes questions et échanger plus en avant sur les éventuelles conséquences pour votre service de la réglementation applicable depuis le 1er janvier 2023 sur la qualité de l'eau, en lien avec le Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux dont la PRPDE est maître d'ouvrage.

- **Fin des réseaux RTC, 2G et 3G**

Les installations d'eau de tous types utilisent des équipements destinés à communiquer et partager des informations aux collectivités et aux délégataires. Elles reflètent l'état de santé des ouvrages, et alertent en cas de dysfonctionnement. Pour vous parvenir, ces données circulent sur des réseaux téléphoniques filaires de type RTC (réseau téléphonique commuté) ou des réseaux 2G/3G.

Les différents opérateurs télécom ont récemment annoncé de façon unilatérale la fin des réseaux 2G à horizon 2025 et 3G à horizon 2028. Les fréquences ainsi libérées seront réemployées pour les services en 4G et 5G.

Ces arrêts des réseaux 2G et 3G seront opérés nationalement au même moment



A la résiliation automatique des abonnements par les opérateurs téléphoniques, les ouvrages d'eau potable ne pourront plus faire remonter d'information à distance. Plus aucune alerte ne parviendra pour prévenir d'un manque d'eau par exemple.

La fin annoncée des technologies 2G et 3G implique la mise en œuvre d'un plan de migration (diagnostic, sélection, approvisionnement, remplacement) des installations de communication, susceptible d'être financé par le plan de renouvellement, de travaux sur devis, ou par voie d'avenant.

Vos interlocuteurs Veolia se rapprocheront de vous, pour répondre à vos différentes questions et échanger là aussi de manière approfondie sur leurs conséquences pour votre service.

La fin des lignes RTC est programmée par plaques, avec des échéances échelonnées jusqu'à 2030

1.7.3 Propositions d'amélioration

- Renouvellement de la canalisation de refoulement en acier DN125 entre l'UP Pont-Aubin et les réservoirs de Maison des champs (projet commun avec la canalisation de refoulement alimentant le secteur de val de saire).
- Programme pluriannuel de renouvellement des canalisations amiante-ciment.
- Amélioration des capacités de refoulement des pompes de l'UP Pont-Aubin dans le but de sécuriser l'alimentation en eau potable du littoral nord, en période estivale notamment.
- Etanchéité des toitures du toit terrasse situées entre les cuves 1 et 2 à Bellevue.
- Sécurisation des accès du haut des deux cuves 1 et 2 à Bellevue (création d'un escalier + plateforme).
- Mise en conformité de la potabilité de l'eau produite sur le périmètre métabolites : Veolia a développé une solution pour aider les collectivités à faire évoluer les traitements en place. Il s'agit du procédé DIABOLO.
- Actuellement, la canalisation de refoulement de l'UP Gonneville assure aussi la distribution d'eau potable entre l'unité de production et les réservoirs de Bellevue, ce qui rend difficile l'exploitation de ce réseau. Il serait souhaitable d'envisager des travaux pour la pose d'une canalisation de refoulement exclusive.

2.

LES CONSOMMATEURS DE VOTRE SERVICE ET LEUR CONSOMMATION



Veolia fait de la considération et de la personnalisation des réponses apportées les principes transversaux qui guident l'ensemble de sa relation aux consommateurs des services d'eau et d'assainissement, dans toutes ses actions au quotidien. Dans ce chapitre, figurent les informations relatives à la satisfaction des consommateurs de votre service, ainsi que les données liées aux paiements des factures.

2.1 Les consommateurs abonnés du service

□ Le nombre d'abonnés

Le nombre de consommateurs abonnés (clients) par catégorie constaté au 31 décembre, au sens de l'arrêté du 2 mai 2007, figure au tableau suivant :

	2021	2022	2023	N/N-1
Nombre total d'abonnés (clients)	3 262	3 263	3 253	-0,3%
domestiques ou assimilés	3 260	3 261	3 251	-0,3%
non domestiques	2	2	2	0,0%

□ Les principaux indicateurs de la relation consommateurs

	2021	2022	2023	N/N-1
Nombre d'interventions avec déplacement chez le client*	166	145	1 085	648,3%
Nombre annuel de demandes d'abonnement	178	199	179	-10,1%
Taux de clients mensualisés	0,0 %			
Taux de clients prélevés hors mensualisation	28,5 %	27,5 %	28,6 %	4,0%
Taux de mutation	5,5 %	6,2 %	5,6 %	-9,7%

*Augmentation des interventions dû au remplacement des compteurs.

Les données consommateurs par commune sont disponibles en annexe.

2.2 La satisfaction des consommateurs : personnalisation et considération au rendez-vous

Veolia s'engage à prendre autant soin des consommateurs des services d'eau et d'assainissement qui lui sont confiés que de la qualité de l'eau qu'elle leur apporte ou de leur environnement. Au quotidien, nous souhaitons ainsi que les consommateurs se sentent bienvenus et considérés lorsqu'ils interagissent avec nos équipes, grâce à des interlocuteurs qu'ils comprennent et qui les comprennent... et bien sûr grâce à des femmes et des hommes résolument engagés à leur service.

- **Nos engagements consommateurs**

Nos 8 engagements témoignent de notre mobilisation quotidienne pour la qualité de l'eau et de celle de tous les services qu'attendent les consommateurs. Qu'il s'agisse d'intervenir quand ils ont besoin de nous, de les aider à gérer leurs budgets eau, de les accompagner dans l'adaptation à la transition écologique ou de mettre à leur disposition tous les canaux d'échanges dont ils souhaitent disposer.

Nos 8 engagements

témoignent de notre mobilisation quotidienne pour la qualité de votre eau et de celle de tous les services que vous attendez.



1

L'information systématique sur la qualité de votre eau et la réponse en 24h à vos questions



2

Des conseils et alertes en cas de surconsommation, pour préserver les ressources en eau *



3

L'accès 24/7 à un service consommateurs omnicanal, adapté à chacun

POUR ACCÉDER À CES SERVICES, TÉLÉCHARGEZ NOTRE APPLICATION ICI :



4

Des conseillers clientèle près de chez vous, pour un service consommateurs 100% France



5

Le respect des délais d'intervention chez vous *



6

L'aide à la maîtrise de votre budget eau *



7

Le recueil de votre satisfaction en toute occasion



8

Une réponse aux réclamations sous 7 jours *



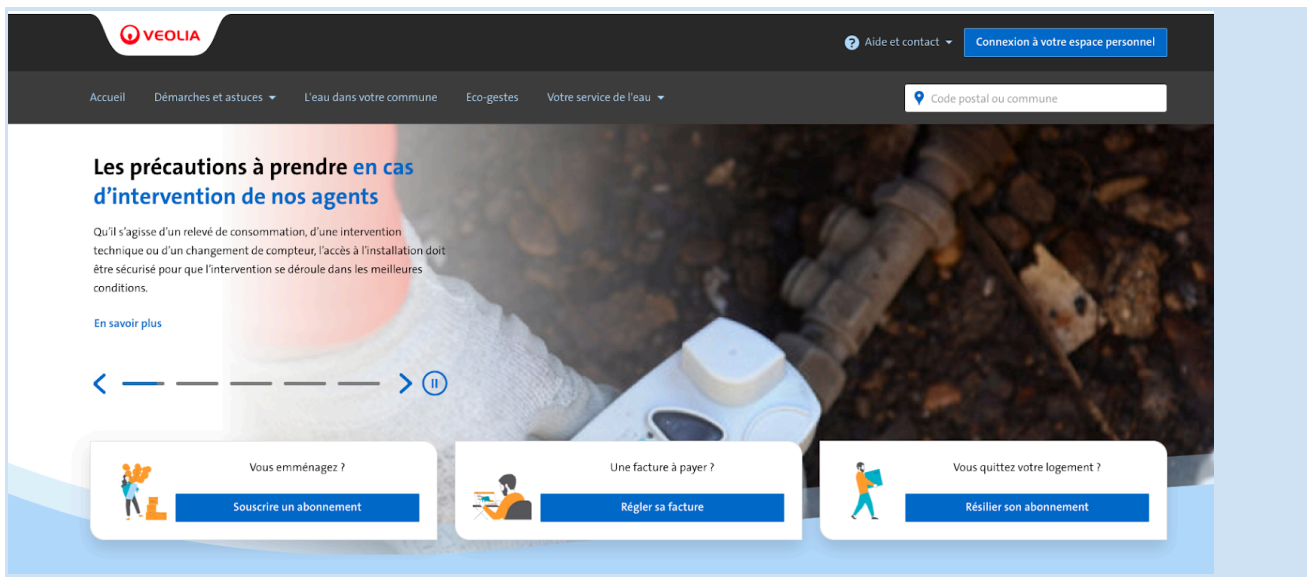
Nos engagements sont si précieux, qu'en cas de non respect, nous vous offrons 30 euros, lorsque vous nous le signalez. * Rendez-vous sur eau.veolia.fr pour en savoir plus !

Ces engagements sont détaillés sur notre site eau.veolia.fr à la rubrique “Votre service de l’eau s’engage”. Ceux signalés par un astérisque font l’objet d’une garantie de service qui se traduit par un remboursement de 30 euros après signalement du consommateur en cas de manquement.

- **Notre nouveau site internet**

Plus moderne, plus simple et clair, le nouveau site internet du service de l’eau de votre collectivité met l’accent sur le parcours du consommateur. Sans navigation longue, les trois opérations clefs qui génèrent le plus grand nombre de demandes contacts sont directement accessibles. L’emménagement, le paiement en ligne des factures et la résiliation sont disponibles dès la première page de connexion.

Au-delà de ces opérations les plus courantes, toutes les autres démarches sont également réalisables en ligne, comme par exemple la souscription à la mensualisation ou à la facture électronique, de même que les relevés de compteurs en période de facturation.



Enfin, plusieurs pages sont consacrées aux éco-gestes qui contribuent aux économies d’eau et à la lutte contre le dérèglement climatique, en permettant notamment à chaque consommateur de simuler la consommation de son foyer.

- **Notre volonté d’ancrage territorial**

L’engagement de Veolia en faveur d’un service consommateurs de proximité et de grande qualité, s’appuyant sur la densité de son ancrage territorial a permis à Veolia de devenir le premier opérateur de services d’eau et d’assainissement à obtenir l’attestation “Relation Client 100% France”.

Délivrée par l’Association Française de la Relation Client (AFRC) et l’Association Origine France Garantie, elle certifie que toutes les équipes relations consommateurs des activités eau et assainissement de Veolia sont basées sur le territoire français, et bénéficient d’un contrat de travail en droit français. Elle est précédée d’un audit initial de l’AFNOR.



Veolia dispose en particulier de 11 Centres de Relation Client implantés en France et répartis sur le territoire national : Liévin, Vaulx-en-Velin, Toulouse, Le Mans, Caen, Metz, Maxeville, Blagnac, Lyon, Montpellier, Saint-Maurice.

- **La multiplicité de nos contacts avec les consommateurs**

Que les demandes des consommateurs soient exprimées par téléphone, courrier, mail, et quel qu'en soit le motif, elles sont systématiquement enregistrées et qualifiées par les conseillers consommateurs.

Le suivi des demandes clients est ainsi total, les conseillers pouvant aisément avoir connaissance des précédentes demandes d'un consommateur ou bien le renseigner sur leur instruction.

Canaux de communication utilisés par les consommateurs

Canal du contact	Principales caractéristiques
Téléphone	1 963
Internet	547
Courrier	99
Visite en Agence	386

Objet des demandes des consommateurs

Motif de la demande	Nombre de demandes traitées
Abonnement et Résiliation*	924
Facture et Paiement	914
Qualité de l'eau	6
Intervention	940
Branchement	37
Service et divers	174

* Cette catégorie comprend les demandes de renseignements, les mises à jour, les abonnements et les résiliations.

- **A l'écoute des usagers**

Satisfaire les consommateurs des services que nous exploitons commence par recueillir régulièrement le jugement qu'ils portent sur ces services : leur apporter de la considération, personnaliser les réponses et les services qui leur sont proposés, cela commence toujours par être à l'écoute de ce qu'ils ont à nous dire, de ce qu'ils pensent de nous.

Le baromètre de satisfaction réalisé par Veolia porte sur les principaux critères d'appréciation de nos prestations :

- la qualité de l'eau
- la qualité de la relation avec le consommateur abonné : accueil par les conseillers des Centres d'appel, par ceux de l'accueil de proximité...
- la qualité de l'information adressée aux abonnés

Des indicateurs de performance permettent aussi d'évaluer de manière objective la qualité du service rendu.

	2021	2022	2023	N/N-1
Satisfaction globale	74	82	79	-3
La continuité de service	91	92	89	-3
La qualité de l'eau distribuée	73	83	76	-7
Le niveau de prix facturé	54	56	57	+1
La qualité du service client offert aux abonnés	69	75	72	-3
Le traitement des nouveaux abonnements	80	81	77	-4
L'information délivrée aux abonnés	69	75	70	-5



Composition de votre eau !

Le calcaire, les nitrates, le chlore sont également une cause potentielle d'insatisfaction. Sur le site internet ou sur simple appel chaque consommateur, qu'il soit abonné au service ou habite en logement collectif sans abonnement direct peut demander la composition de son eau.



2.3 Données économiques

▢ *Le taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente [P154.0]*

Le taux d'impayés est calculé au 31/12 de l'année 2023 sur les factures émises au titre de l'année précédente. Le taux d'impayés correspond aux retards de paiement.

C'est une donnée différente de la rubrique « pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement » figurant dans le CARE ; cette dernière reprend essentiellement les pertes définitivement comptabilisées. Celles-ci peuvent être enregistrées avec de plus grands décalages dans le temps compte tenu des délais nécessaires à leur constatation définitive.

Une détérioration du taux d'impayés témoigne d'une dégradation du recouvrement des factures d'eau. Une telle dégradation peut annoncer la progression des factures qui seront enregistrées ultérieurement en pertes sur créances irrécouvrables.

La loi Brottes du 15 avril 2013 a modifié les modalités de recouvrement des impayés par les services d'eau dans le cas des résidences principales. Quelles que soient les circonstances, les services d'eau ont interdiction de recourir aux coupures d'eau en cas d'impayés et doivent procéder au recouvrement des factures par toutes les autres voies légales offertes par la réglementation. Elles demeurent uniquement possibles dans le cas de résidences secondaires ou de locaux à strict usage professionnel, hors habitation. Cette situation a potentiellement pour effet de renchérir les coûts de recouvrement et/ou de pénaliser les recettes de l'ensemble des acteurs (délégataires, collectivités...).

▢ *Le montant des abandons de créance et total des aides accordées [P109.0]*

L'accompagnement en cas de difficulté à payer les factures d'eau est une priorité pour votre collectivité et pour Veolia. Les dispositifs mis en œuvre s'articulent autour de trois axes fondamentaux :

- ✓ Urgence financière : des facilités de paiement (échéanciers, mensualisation...) sont proposées aux abonnés rencontrant temporairement des difficultés pour régler leur facture d'eau,
- ✓ Accompagnement : en partenariat avec les services sociaux, nous nous engageons à accueillir et orienter les personnes en situation de précarité, en recherchant de façon personnalisée les solutions les plus adaptées,
- ✓ Assistance : pour les foyers en grande difficulté financière, Veolia participe au dispositif Solidarité Eau intégré au Fonds de Solidarité Logement départemental.

En 2023, le montant des abandons de créance s'élevait à 0 €.

Le nombre de demandes d'abandons de créance reçues par le délégataire et les montants accordés figurent au tableau ci-après :

	2021	2022	2023
Volume vendu selon le décret (m3)	263 091	255 052	289 124

Ces éléments permettent à la Collectivité de calculer l'indicateur du décret [P 109.0], en ajoutant à ce montant ses propres versements et en divisant par le volume vendu.

3.

LE PATRIMOINE DE VOTRE SERVICE



Prélever, produire, distribuer, stocker, surveiller... : une gestion optimisée du patrimoine est la garantie de son fonctionnement durable et d'un service performant au consommateur. Vous retrouverez dans cette partie l'inventaire des installations et des réseaux associés à votre contrat, ainsi que le bilan des renouvellements et des travaux neufs réalisés sur ces ouvrages durant l'année écoulée. Au-delà, la prise en compte du patrimoine naturel (animaux, végétaux, eau, air, sols) et la gestion des infrastructures vertes, contribuent pleinement à la performance du service et au bien-être des usagers.

3.1 L'inventaire des installations

Cette section présente la liste des installations de prélèvement et de production associées au contrat.

Installation de captage	Débit des pompes (m3/h)
Captage Boutron-Brillevast	
Captage 1 Hameau Cauchon-Gonneville (1 tête de puits)	
Captage 2 Hameau Cauchon-Gonneville (2 têtes de puits)	
Captage 3 Hameau Cauchon-Gonneville	
Forage La Vallée - Gonneville	20
Forage Théville	25

Installation de production	Capacité de production (m3/j)	Capacité de stockage (m3)
Usine Gonneville	900	250
Usine Pont Aubin (SPE)-Clitourps	726	220
Capacité totale	1 626	470

Réservoir ou château d'eau	Capacité de stockage (m3)
Réservoir Anse Brick-Maupertus sur Mer	300
Réservoir Bellevue-Gonneville	900
Réservoir Hameau Carré-Fermanville	300
Réservoir Maison des Champs-St Pierre Eglise	500
Capacité totale	2 000

Installation de reprise, de pompage ou surpresseur	Débit des pompes (m3/h)	Capacité de stockage (m3)
Surpresseur Jean Mermoz-Gonneville	15	15
Suppression La Porterie-Gonneville	5	10
Accélérateur Saint Pierre-Calvaire		
Capacité totale		25

Autres installations eau

Débitmètre La Monteux-Bretteville
Débitmètre Le Maurepas - Cosqueville
Débitmètre Le Maurepas - Renouville
Débitmètre maison des champs - Saint Pierre
Débitmètre réservoir Bellevue
Débitmètre anse du brick
Débitmètre hameau carré

3.2 L'inventaire des réseaux

Cette section présente la liste :

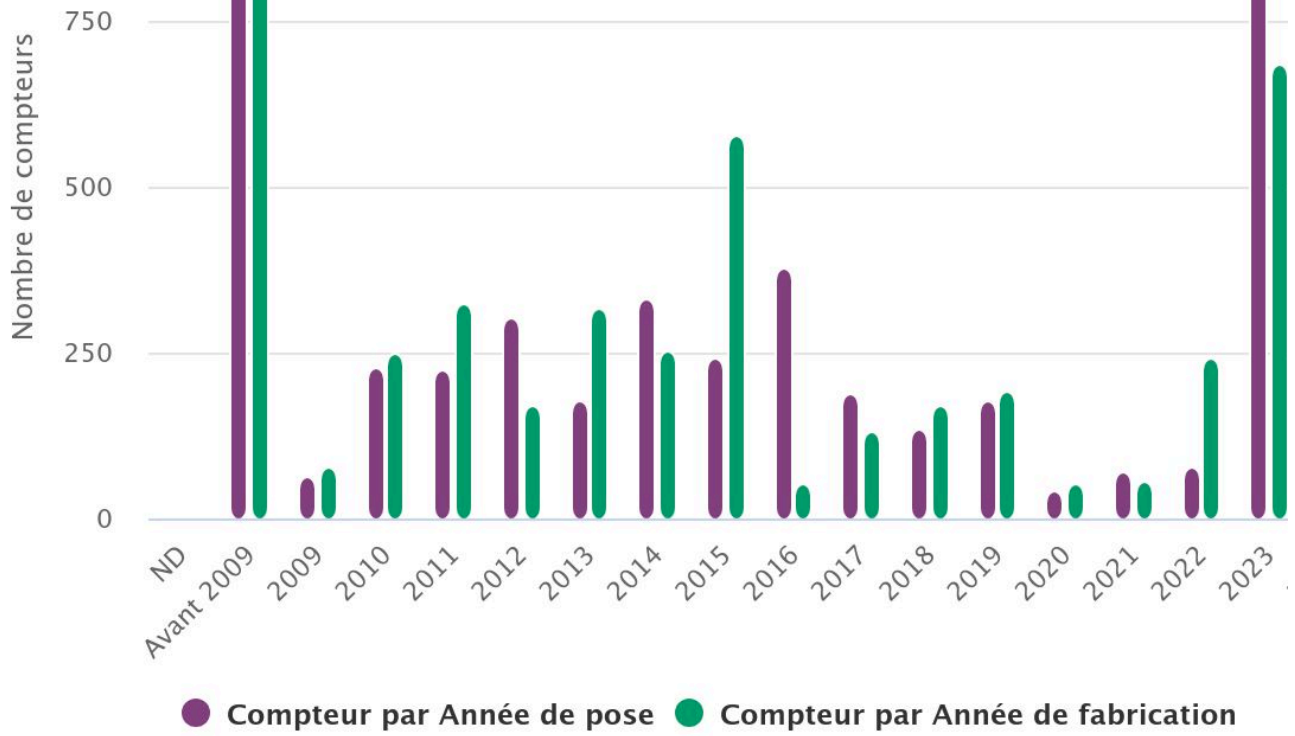
- ✓ des réseaux de distribution,
- ✓ des équipements du réseau,
- ✓ des branchements en domaine public,
- ✓ des outils de comptage

Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

▢ Les réseaux, équipements, branchements et outils de comptage

	2021	2022	2023	N/N-1
Canalisations				
Longueur totale du réseau (km)	189,2	189,0	189,0	0,0%
Longueur d'adduction (ml)	7 175	7 175	7 175	0,0%
Longueur de distribution (ml)	181 981	181 835	181 860	0,0%
<i>dont canalisations</i>	143 282	143 101	143 101	0,0%
<i>dont branchements</i>	38 699	38 734	38 759	0,1%
Equipements				
Nombre d'appareils publics	96	84	84	0,0%
<i>dont poteaux d'incendie</i>	75	76	76	0,0%
<i>dont bouches d'incendie</i>	2	2	2	0,0%
<i>dont puisards d'incendie</i>	5	5	5	0,0%
<i>dont bouches d'arrosage</i>	1	1	1	0,0%
Branchements				
Nombre de branchements	3 526	3 533	3 538	0,1%

	2021	2022	2023	N/N-1	Qualification
Compteurs					
Nombre de compteurs	3 514	3 515	3 529	0,4%	Bien de retour
<i>dont sur abonnements en service</i>	3 245	3 238	3 233	-0,2%	
<i>dont sur abonnements résiliés sans successeur</i>	269	277	296	6,9%	



3.3 Les indicateurs de suivi du patrimoine

Dans le cadre d'une responsabilité partagée – selon le cadre défini par le contrat - Veolia met en œuvre une démarche de gestion durable et optimisée du patrimoine afin de garantir le maintien en condition opérationnelle des ouvrages et le bon fonctionnement des équipements.

La mise à jour de l'intégralité des données patrimoniales du service est réalisée grâce à des outils de connaissance des installations et, pour les réseaux, d'un Système d'Information Géographique (SIG). L'analyse de l'ensemble des données apporte à la collectivité une connaissance détaillée de son patrimoine et de son état.

3.3.1 Le taux moyen de renouvellement des réseaux

Le tableau suivant permet à la collectivité de calculer le taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable. La dernière ligne précise le linéaire renouvelé porté à la connaissance du délégataire. La collectivité pourra calculer le taux moyen de renouvellement en ajoutant aux valeurs de la dernière ligne le linéaire renouvelé sous sa maîtrise d'ouvrage, en moyennant sur 5 ans et en divisant par la longueur totale du réseau.

	2019	2020	2021	2022	2023
Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (%)	0,78	0,21	0,26	0,27	0,06
Longueur du réseau de desserte (hors adduction et hors branchements) (ml)	141 725	140 412	143 282	143 101	143 101
Longueur renouvelée totale (ml)	0	0	400	0	0
Longueur renouvelée par le délégataire (ml)	0	0	0	0	0

3.3.2 L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux [P103.2]

L'obligation de réalisation d'un descriptif détaillé des ouvrages d'eau, tel que le définit l'article D.2224-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales répond à l'objectif de mettre en place une gestion patrimoniale des réseaux.

Il faut que l'Indice de Connaissance et Gestion patrimoniale du réseau atteigne un total de 40 points sur les 45 premiers points accessibles pour que le service soit réputé disposer du descriptif détaillé.

Depuis 2015, les services d'eau ne disposant pas du descriptif détaillé se sont vus appliquer un doublement de la redevance pour les prélèvements réalisés sur la ressource en eau.

Calculé sur un barème de 120 points (ou 100 points pour les services n'ayant pas la mission de distribution), la valeur de cet indice **[P103.2]** pour l'année 2023 est de :

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau	2021	2022	2023
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux	88	88	93

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau		Barème	Valeur ICGPR
Code VP	Partie A : Plan des réseaux (15 points)		
VP.236	Existence d'un plan des réseaux	10	10
VP.237	Mise à jour annuelle du plan des réseaux	5	5
Code VP	Partie B : Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont comptabilisés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)		
VP.238	Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques		Oui
VP.239	Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres.		99,45 %
VP.240	Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres		Oui
Combinaison des variables VP238, VP239 et VP240	Informations structurelles complètes sur tronçon (diamètre, matériaux)	15	15
VP.241	Connaissance pour chaque tronçon de l'âge des canalisations	15	13
Total Parties A et B		45	43
Code VP	Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 points qui ne sont comptabilisés que si 40 points au moins ont été obtenus pour la partie A et B)		
VP.242	Localisation et description des ouvrages annexes et des servitudes	10	10
VP.243	Inventaire pompes et équipements électromécaniques	10	10
VP.244	Dénombrement et localisation des branchements sur les plans de réseaux	10	0
VP.245	Inventaire caractéristiques compteurs et références carnet métrologique	10	10
VP.246	Inventaire secteurs de recherche de pertes eau	10	0
VP.247	Localisation des autres interventions	10	10
VP.248	Mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations	10	10
VP.249	Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux	5	0
Total:		120	93

La valeur de l'indice atteint le seuil des 40 premiers points du barème. En conséquence, le service dispose au 31 décembre 2023 du descriptif détaillé tel qu'exigé par la réglementation. Toutefois, un plan d'action visant à compléter l'inventaire des canalisations pourra être utilement mis en œuvre pour consolider ce descriptif détaillé. Veolia se tient à la disposition de vos services pour établir ce plan d'action.

Dans le cadre de sa mission, Veolia procédera régulièrement à l'actualisation des informations patrimoniales à partir des données acquises dans le cadre de ses missions ainsi que les informations que vos services lui auront communiquées, notamment, celles relatives aux extensions de réseau.

3.4 Gestion du patrimoine

3.4.1 Les renouvellements réalisés

Le renouvellement des installations techniques du service conditionne la performance à court et long termes du service. A court terme, les actions d'exploitation permettent de maintenir ou d'améliorer la performance technique des installations. A long terme, elles deviennent insuffisantes pour compenser leur vieillissement, et il faut alors envisager leur remplacement, en cohérence avec les niveaux de service fixés par la collectivité.

Le renouvellement peut concerner les installations (usines, réservoirs...) ainsi que les équipements du réseau. Il peut correspondre au remplacement à l'identique (ou à caractéristiques identiques compte tenu des évolutions technologiques) complet ou partiel d'un équipement, ou d'un certain nombre d'articles d'un lot (ex : compteurs).

Le renouvellement peut être assuré soit dans le cadre d'un Programme Contractuel, d'une Garantie de Continuité de Service ou d'un Compte de renouvellement. Le suivi des renouvellements à faire et réalisés chaque année est enregistré dans une application informatique dédiée.

□ Les installations

Installations électromécaniques	Opération réalisée dans l'exercice	Mode de gestion
UP_DE PONT AUBIN		
ELECTRICITE - COMMANDE		
AUTOMATE	Renouvellement	Programme
POMPAGE ET TRAITEMENT DE L'EAU		
VIDE CAVE	Renouvellement	Programme
UP_GONNEVILLE		
ELECTRICITE - COMMANDE		
AUTOMATE	Renouvellement	Programme
SURPRESSEUR GONNEVILLE - JEAN MERMOZ		
SURPRESSEUR		
POMPE 1	Renouvellement	Cté de service

□ Les compteurs

En ce qui concerne les compteurs d'eau froide en service, le renouvellement est réalisé de manière à répondre aux obligations contractuelles et assurer la conformité réglementaire du parc de compteurs.

En France, le « contrôle en service des compteurs d'eau froide potable » est réglementé par l'arrêté du 6 mars 2007. Parmi les méthodes proposées par cet arrêté, Veolia a choisi celle qui donne la meilleure connaissance du parc : la mise en place d'un système qualité pour utiliser ses propres moyens de contrôle. Les compteurs de diamètre nominal strictement inférieur à 40 mm sont inspectés selon une méthode statistique définie par cet arrêté tandis que les autres compteurs sont renouvelés selon la méthode de renouvellement suivant l'âge et la classe du compteur.

Un carnet métrologique comprenant les informations demandées par la décision du 30 décembre 2008 est tenu à jour pour l'ensemble des compteurs gérés.

Veolia a été autorisé par décision ministérielle 17.00.380.001.1 à utiliser la procédure de contrôle statistique par le détenteur pour les compteurs qu'elle détient ou gère au titre d'un contrat de délégation de service public. Le système qualité de Veolia est accrédité (accréditation n° 3-1316 (précédemment accréditation n° 2 – 5146 jusqu'au 1^{er} décembre 2016) portée disponible sur WWW.COFRAC.fr) pour faire inspecter les compteurs par son laboratoire.

Les lots de compteurs inspectés depuis 2010 sont conformes à la réglementation. Ces méthodes statistiques permettent de mettre en œuvre une stratégie de renouvellement préventif optimisée et contribuent à la maîtrise des technologies de comptage et au suivi du vieillissement des compteurs au cours du temps.

Renouvellement des compteurs	2021	2022	2023	N/N-1
Nombre de compteurs	3 514	3 515	3 529	0,4%
Nombre de compteurs remplacés	20	33	886	2 584,8%
Taux de compteurs remplacés	0,6	0,9	25,1	2 688,9%

□ Les réseaux

Réseaux	Quantité renouvelée dans l'exercice	Mode de gestion
Réseau (lot)		
COMPTEURS EAU DIA: 12- 20	734	Programme
COMPTEURS EAU DIA: 12- 20	152	Hors Programme

□ Les branchements

Renouvellement des branchements	2021	2022	2023	N/N-1
Nombre de branchements	3 526	3 533	3 538	0,1%

3.4.2 Les travaux neufs réalisés

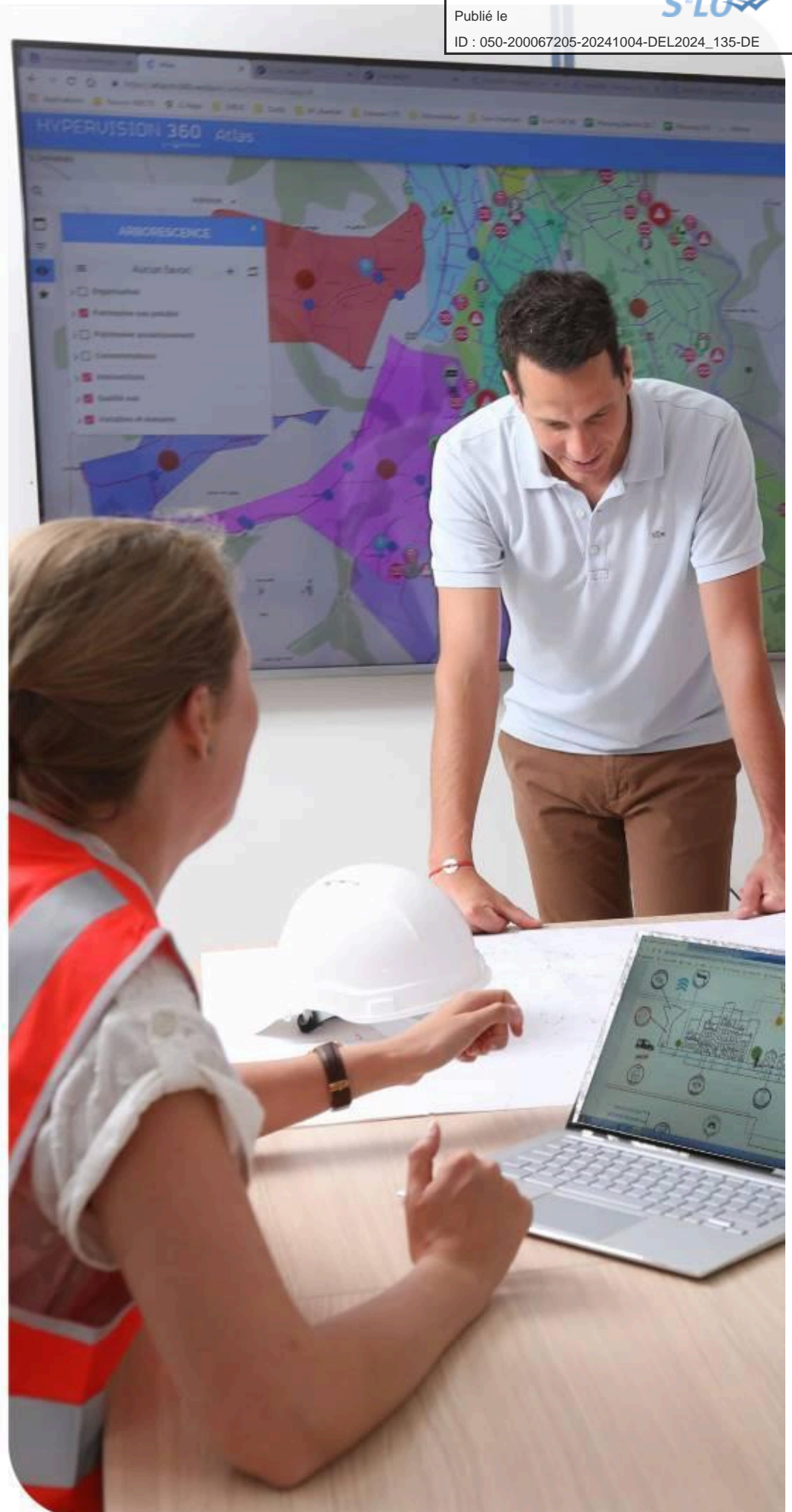
□ Les réseaux, branchements et compteurs

Les principales opérations réalisées par le délégataire figurent au tableau suivant :

Lieu ou ouvrage	Description
CARNEVILLE	BRANCHEMENT NEUF - LA RUE - LE 19/01/2023
FERMANVILLE	BRANCHEMENT NEUF AVEC DÉPLACEMENT DE COMPTEUR - N°101 INTHEVILLE - LE 6/02/2023
MAUPERTUS-SUR-MER	BRANCHEMENT NEUF - N°2 L'ANSE DE BRICK - LE 17/05/2023
FERMANVILLE	BRANCHEMENT NEUF - VILLAGE LA HEUGUE - LE 20/07/2023
CARNEVILLE	BRANCHEMENT NEUF - N°4 CHEMIN DES FRICHES - LE 6/12/2023

4.

LA PERFORMANCE
ET L'EFFICACITÉ
OPÉRATIONNELLE
POUR VOTRE
SERVICE



Les consommateurs exigent au quotidien un service d'eau performant, avec comme premier critère de satisfaction la qualité de l'eau distribuée. Ce chapitre présente l'ensemble des données relatives à la composition et à la qualité de l'eau produite et distribuée. Vous y trouverez également les informations sur l'efficacité de la production et de la distribution, ainsi que la performance environnementale de votre contrat (protection des ressources, bilan énergétique).

4.1 La qualité de l'eau

La qualité de l'eau distribuée constitue l'enjeu prioritaire de performance des services. Elle figure légitimement au premier rang des exigences des consommateurs de service d'eau.

Les phénomènes de dégradation de la qualité de l'eau sont complexes et leur maîtrise nécessite une vigilance à tous les stades de vie des infrastructures du service (conception, travaux, exploitation...).

4.1.1 Le contrôle de la qualité de l'eau

Dans tous les services qui lui sont confiés, Veolia fait le choix de compléter le contrôle réglementaire réalisé par l'Agence Régionale de Santé, par un plan de surveillance de la qualité de l'eau sur la ressource et sur l'eau produite ainsi que distribuée. Ceci, en accord avec l'arrêté du 30 décembre 2022 qui décrit les modalités de mise en œuvre de la surveillance permanente de la qualité de l'eau exercée par la Collectivité en sa qualité de personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau. Des prélèvements sont ainsi réalisés sur les points de captage, dans les usines de production d'eau potable et sur le réseau de distribution jusqu'au robinet du consommateur. La surveillance est adaptée à chaque service et permet d'assurer un suivi du bon fonctionnement des installations et de la qualité de l'eau distribuée.

▣ Cas des nouveaux paramètres

Le renforcement au 1er janvier 2023 des normes de qualité exigées pour l'eau potable nous a conduit à vous informer de la réalisation par nos soins d'une campagne d'analyses, permettant de dresser un premier état des lieux sur la présence éventuelle de sept nouveaux paramètres dans les eaux brutes et/ou distribuées par votre service.

▣ Cas des métabolites de pesticides

La publication des résultats de la campagne exploratoire menée par l'Anses sur les polluants émergents susceptibles d'être présents dans les ressources en eau et les EDCH a donné lieu à de nombreuses reprises médiatiques du fait de la détection fréquente du métabolite Chlorothalonil R471811 dans les eaux brutes et distribuées. Le métabolite "R471811" est considéré comme pertinent et doté d'une Valeur Sanitaire Transitoire de 3 microgrammes par litre. Au cours de l'année 2023, nous vous avons proposé puis, le cas échéant, réalisé, une campagne d'analyses permettant de dresser un premier état des lieux de la présence éventuelle du métabolite R471811 sur les eaux brutes et/ou distribuées par votre service.

Le tableau suivant présente le nombre de résultats d'analyses réalisées sur l'ensemble du service à l'initiative de l'ARS ou au motif de la surveillance.

Le détail des paramètres est disponible en annexe.

	Contrôle sanitaire	Surveillance par le délégataire	Analyses supplémentaires
Microbiologique	169	136	8
Physico-chimique	2 658	163	4

4.1.2 L'eau produite et distribuée

☐ Conformité des paramètres analytiques

Détail des non-conformités par rapport aux limites de qualité :

Paramètre	Mini	Maxi	Nb de non-conformités Contrôle Sanitaire	Nb de non-conformités Surveillance Déléguataire	Nb d'analyses Contrôle Sanitaire	Nb d'analyses Surveillance Déléguataire	Valeur du seuil et unité
Tous les résultats sont conformes							

☐ Composition de l'eau du robinet

Les données sont celles observées aux points de mise en distribution et de consommation. Les résultats sur les ressources ne sont pas pris en compte dans ce tableau. La caractérisation de l'eau résulte ici d'analyses réglementaires réalisées pour le compte de l'Agence Régionale de Santé, et des analyses d'auto-contrôle pilotées par Veolia.

		Contrôle Sanitaire et Surveillance par le Déléguataire	
		Nb total de résultats d'analyses	Nb de résultats d'analyses Conformés
ATRZ	Atrazine	3	3
SMZ	Simazine	3	3
TBZ	Terbutylazine	3	3
ADET	Déséthylatrazine	3	3
BA	Baryum	0	-
NO3	Nitrates	5	5
AS	Arsenic	9	9
NA	Sodium	3	3
SO4	Sulfates	5	5
CL	Chlorures	5	5

4.1.3 L'évolution de la qualité de l'eau

☐ Historique des données du contrôle officiel (ARS)

Les indicateurs de conformité des prélèvements réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité concernent les paramètres microbiologiques [P101.1] et physico-chimiques [P102.1]. Le résultat

des analyses du contrôle officiel peut être consulté sur le site du ministère : <http://social-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/article/qualite-de-l-eau-potable>

	2021	2022	2023
Paramètres microbiologiques			
Taux de conformité microbiologique	100,00 %	100,00 %	100,00 %
Nombre de prélèvements conformes	24	25	26
Nombre de prélèvements non conformes	0	0	0
Nombre total de prélèvements	24	25	26
Paramètres physico-chimique			
Taux de conformité physico-chimique	72,22 %	75,68 %	100,00 %
Nombre de prélèvements conformes	26	28	27
Nombre de prélèvements non conformes	10	9	0
Nombre total de prélèvements	36	37	27

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

□ **Chlorure de Vinyle Monomère**

Le Chlorure de Vinyle Monomère (CVM) constitue la principale matière première du PVC. Cette substance est classée comme cancérigène et sa limite de qualité dans les eaux destinées à la consommation humaine est fixée à 0,5 µg/L. Des dépassements de cette limite de qualité sont susceptibles d'être observés du fait d'une migration dans l'eau distribuée du CVM résiduel contenu dans les parois de certaines canalisations en PVC produites avant 1980.

L'instruction de la Direction Générale de la Santé, DGS/EA4/2020/67, en date du 29 avril 2020 est venue modifier l'instruction du 18 octobre 2012 relative au CVM dans l'eau destinée à la consommation humaine. Par rapport à la précédente instruction d'octobre 2012, l'instruction d'avril 2020 positionne la Collectivité au centre du dispositif de gestion préventive et corrective des risques sanitaires liés à la présence du CVM dans l'eau destinée à la consommation humaine. Ainsi, cette instruction transfère à la Collectivité, et non plus aux ARS, la responsabilité de réaliser les étapes préalables de repérage des canalisations « à risque » et de surveillance de la qualité de l'eau sur les canalisations identifiées comme « à risque ».

Situation sur votre service : Une première campagne de mesure des CVM a débuté durant la période estivale. Les résultats seront connus dans le courant de l'année 2024, après la seconde campagne de mesures.

4.2 La maîtrise des prélèvements sur la ressource, volumes et rendement du réseau

4.2.1 L'efficacité de la production : le volume prélevé et produit

□ Le volume prélevé

Le volume prélevé par ressource et par nature d'eau est détaillé ci-après :

	2021	2022	2023	N/N-1
Volume prélevé (m3)**	362 819	348 825	401 773	15,2%
Volume prélevé par ressource (m3)				
Usine Gonneville	218 118	210 238	251 022	19,4%
Dont captage cauchon 1, 2 et 3*	152 063	146 689	203 057	38,4%
Dont forage de la vallée	63 292	71 242	74 586	4,7%
Usine Pont Aubin (SPE)-Clitourps	144 701	138 587	150 751	8,8%
Dont captage boutron	85 290	84 541	94 265	11,5%
Dont forage théville	68 730	77 517	65 901	-14,9%
Volume prélevé par nature d'eau (m3)				
Eau souterraine non influencée	362 819	348 825	401 773	15,2%

*À ce jour, les volumes des captages ne peuvent pas être différenciés.

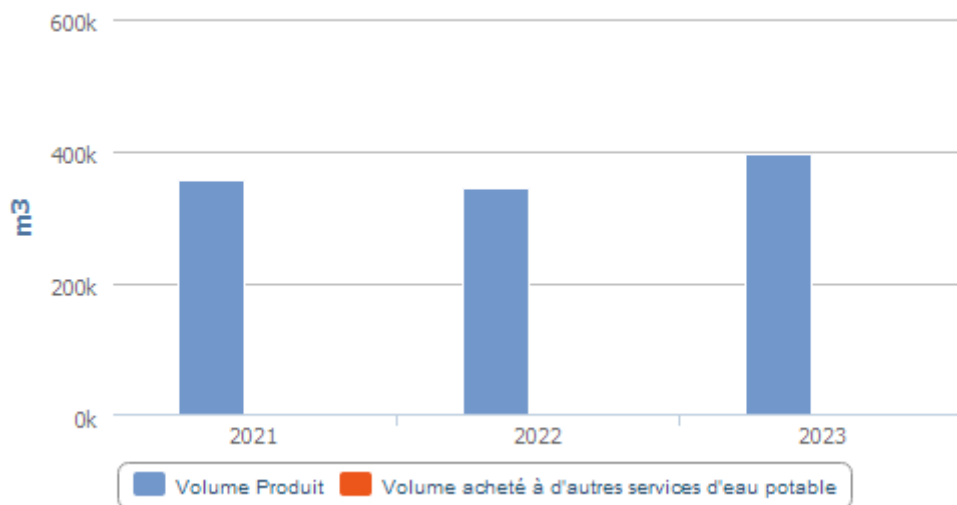
** L'augmentation des volumes prélevés s'explique par des fuites après compteur estimées à 24 000 m3, par un dysfonctionnement au niveau des filtres de l'UP Gonneville et par des fuites sur le réseau.

□ Le volume produit et mis en distribution

Les volumes produit et mis en distribution prennent en compte, le cas échéant, le volume acheté et vendu à d'autres services d'eau potable :

	2021	2022	2023	N/N-1
Volume prélevé (m3)	362 819	348 825	401 773	15,2%
Besoin des usines	5 876	5 661	5 454	-3,7%
Volume produit (m3)	356 943	343 164	396 319	15,5%
Volume acheté à d'autres services d'eau potable	714	950	1 021	7,5%
Volume vendu à d'autres services d'eau potable	10 454	6 539	5 496	-16,0%
Volume mis en distribution (m3)	347 203	337 575	391 844	16,1%

Evolution des volumes produits et achetés à d'autres services d'eau potable



Le volume acheté à d'autres services d'eau potable est détaillé ci-après :

	2021	2022	2023	N/N-1
Volume acheté à d'autres services d'eau potable (m3)	714	950	1 021	7,5%
"Hameau Noyon" - Maupertus sur mer	714	950	1 021	7,5%

4.2.2 L'efficacité de la distribution : le volume vendu, le volume consommé et leur évolution

□ Le volume vendu

Le volume vendu est celui constaté sur les factures émises au cours de l'exercice. Il est égal au volume consommé autorisé augmenté du volume vendu à d'autres services d'eau potable, après déduction du volume de service du réseau, des dotations gratuites (dégrèvements pour fuites par exemple) et des éventuels forfaits de consommation.

Selon la typologie de l'arrêté du 2 mai 2007 (rapport sur le prix et la qualité du service), le volume vendu se décompose ainsi :

	2021	2022	2023	N/N-1
Volume vendu selon le décret (m3)	263 091	255 052	289 124	13,4%
Sous-total volume vendu aux abonnés du service	252 637	248 513	283 628	14,1%
domestiques ou assimilés	249 893	245 589	283 628	15,5%
non domestiques*	2 744	2 924	0	-100%
Volume vendu à d'autres services d'eau potable	10 454	6 539	5 496	-16,0%

*Suite à une requalification des abonnés de cette catégorie.

Le volume vendu par typologie de clients est détaillé comme suit :

	2021	2022	2023	N/N-1
Volume vendu (m3)	263 091	255 052	289 124	13,4%
<i>dont clients individuels</i>	237 541	233 951	273 197	16,8%
<i>dont clients industriels</i>	2 744	2 924	0	-100,0%
<i>dont irrigations agricoles</i>	8 796	7 829	6 354	-18,8%
<i>dont volume vendu autres collectivités</i>	10 454	6 539	5 496	-16,0%
<i>dont bâtiments communaux</i>	3 556	3 809	4 077	7,0%

Le volume vendu aux autres services d'eau potable est détaillé comme suit :

	2021	2022	2023	N/N-1
Volume vendu à d'autres services d'eau potable (m3)	10 454	6 539	5 496	-16,0%
CA Le Cotentin (Bretteville-en-Saire)	10 454	6 539	5 496	-16,0%

▢ **Le volume consommé**

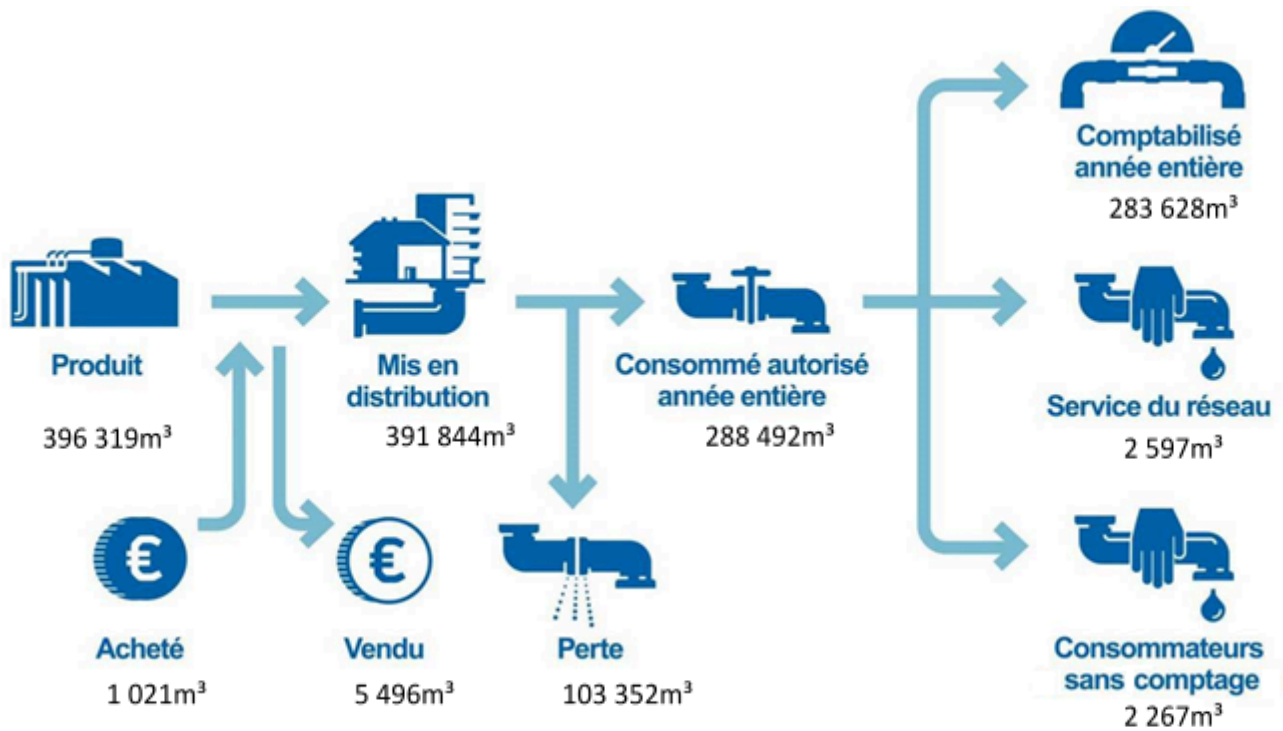
Le volume consommé autorisé est la somme du volume comptabilisé (issu des campagnes de relevés de l'exercice), du volume des consommateurs sans comptage (défense incendie, arrosage public, ...) et du volume de service du réseau (purges, vidanges de biefs, nettoyage des réservoirs,...). Il est ramené à l'année entière par un calcul au prorata temporis sur la part comptabilisée, en fonction du nombre de jours de consommation.

	2021	2022	2023	N/N-1
Volume comptabilisé hors ventes en gros (m3)	252 637	248 513	283 628	14,1%
Volume comptabilisé hors ventes en gros 365 jours (m3)	252 637	248 513	283 628	14,1%
Nombre de jours de consommation entre 2 relevés annuels	365	365	365	0,0%
Volume consommateurs sans comptage (m3)	1 121	2 137	2 267	6,1%
Volume de service du réseau (m3)	2 060	2 344	2 597	10,8%
Volume consommé autorisé (m3)	255 818	252 994	288 492	14,0%
Volume consommé autorisé 365 jours (m3)	255 818	252 994	288 492	14,0%

Le volume consommé par les principaux abonnés ou gros consommateurs figure au tableau suivant :

CI	CATÉGORIE	COMMUNE PDS	CONSO 2023
0850300220033402	Activité Agricole	FERMANVILLE	13 318

□ Synthèse des flux de volumes



4.2.3 La maîtrise des pertes en eau

La maîtrise des pertes en eau est la résultante de deux principaux facteurs, à savoir, l'état du patrimoine et l'efficacité opérationnelle de l'exploitant pour détecter, localiser et réparer les fuites au plus vite.

La Loi Grenelle 2 a imposé un rendement minimum pour les réseaux de distribution d'eau potable, dont la valeur « seuil » dépend de la densité de l'habitat et de la taille du service, ainsi que de la disponibilité de la ressource en eau.

En cas de non atteinte de ce rendement minimum, la collectivité dispose d'un délai de deux ans pour élaborer un « plan d'actions » visant à maîtriser les pertes en eau et améliorer le rendement. La non-réalisation de ce plan d'actions entraîne le doublement de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau de l'Agence de l'eau.

Le tableau ci-dessous présente les principaux indicateurs de performance pour l'année 2023 qui rendent compte de la maîtrise des pertes en eau du service.

Année	Rdt (%)	Objectif Rdt Grenelle2(%)	ILP (m³/j/km)	ILVNC (m³/j/km)	ILC (m³/j/km)
2023	74,0	66,13	1,98	2,07	5,63

Rdt (Rendement du réseau de distribution (%)) : (volume consommé autorisé année entière + volume vendu à d'autres services) / (volume produit + volume acheté à d'autres services)

Objectif Rdt Grenelle 2 (%) : Seuil de rendement à atteindre compte-tenu des caractéristiques du service, estimé conformément au décret du 27 janvier 2012

ILP (indice linéaire des pertes (m³/j/km)) : (volume mis en distribution – volume consommé autorisé année entière) / ((longueur de canalisation de distribution)/nombre de jours dans l'année)

ILVNC (indice linéaire des volumes non-comptés (m³/j/km)) : (volume mis en distribution – volume comptabilisé année entière) / ((longueur de canalisation de distribution)/ nombre de jours dans l'année)



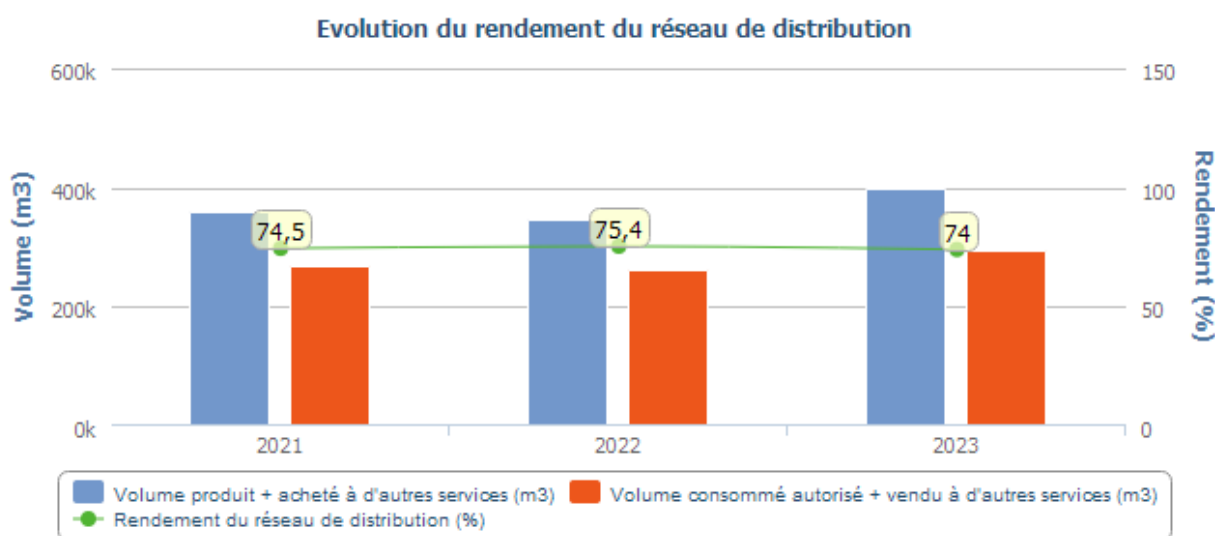
ILC (indice linéaire de consommation (m³/j/km) : (volume consommé autorisé année entière + volume vendu à d'autres services) / ((longueur de canalisation de distribution hors branchements)/nombre de jours dans l'année)

	2021	2022	2023	N/N-1
Rendement du réseau de distribution (%) (A+B)/(C+D)	74,5 %	75,4 %	74,0 %	-1,9%
Volume consommé autorisé 365 jours (m3) A	255 818	252 994	288 492	14,0%
Volume vendu à d'autres services (m3) B	10 454	6 539	5 496	-16,0%
Volume produit (m3) C	356 943	343 164	396 319	15,5%
Volume acheté à d'autres services (m3) D	714	950	1 021	7,5%

Selon les prestations assurées dans le cadre du contrat, certains termes de la formule peuvent être sans objet. Ils ne sont alors pas affichés dans le tableau

(A = Volume consommé autorisé 365 jours ; B = Volume vendu à d'autres services ; C = Volume produit ; D = Volume acheté à d'autres services)

Calcul effectué selon la circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008



Sous réserve de la confirmation qui sera émise par l'Agence de l'Eau, le rendement de réseau 2023 étant supérieur au seuil de rendement « Grenelle 2 », il n'est pas nécessaire d'établir un plan d'actions spécifique. Veolia poursuivra ses efforts pour améliorer la performance du réseau dans la continuité des actions mises en œuvre en 2023.

Nous nous tenons à votre disposition pour la rédaction du rapport en cas de non atteinte de ce rendement minimum.

□ **L'indice linéaire des volumes non comptés [P105.3] et l'indice linéaire de pertes en réseau [P106.3]**

	2021	2022	2023
Indice linéaire des volumes non comptés (m³/km/j) (A-B)/(L/1000)/365	1,81	1,71	2,07
Volume mis en distribution (m3) A	347 203	337 575	391 844
Volume comptabilisé 365 jours (m3) B	252 637	248 513	283 628
Longueur de canalisation de distribution (ml) L	143 282	143 101	143 101

	2021	2022	2023
Indice linéaire de pertes en réseau (m3/km/j) (A-B)/(L/1000)/365	1,75	1,62	1,98
Volume mis en distribution (m3) A	347 203	337 575	391 844
Volume consommé autorisé 365 jours (m3) B	255 818	252 994	288 492
Longueur de canalisation de distribution (ml) L	143 282	143 101	143 101

4.3 La maintenance du patrimoine



ENGAGEMENT

On distingue deux types d'interventions :

- ✓ Des opérations programmées d'entretien, maintenance, réparation ou renouvellement, définies grâce à des outils d'exploitation, analysant notamment les risques de défaillance,
- ✓ Des interventions non-programmées (urgences ou crises) qui nécessitent une réactivité maximale des équipes opérationnelles grâce à des procédures d'intervention parfaitement décrites et éprouvées. Les interruptions de service restent ainsi l'exception.

La réalisation de ces interventions conduit le cas échéant à faire appel à des compétences mutualisées (régionales ou nationales) et bénéficie d'outils informatiques de maintenance et de gestion des interventions.



FOCUS

La gestion centralisée des interventions

Le pilotage des interventions de nos techniciens est centralisé, qu'elles soient programmées ou imprévues, qu'il s'agisse de la maintenance d'un équipement, d'une intervention sur le branchement d'un abonné, d'une réparation de fuite ou encore d'un prélèvement pour analyse.

4.3.1 Les opérations de maintenance des installations

□ *Les installations*

Nom du réservoir	Date de nettoyage	Commentaires
Bâche surpresseur de Porterie	19/06/2023	
Bâche eau traitée du surpresseur Jean Mermoz	19/06/2023	
Réservoir de Gonneville 1	08/11/2023	
Réservoir de Gonneville 2	08/11/2023	
Bâche eau traitée de Pont Aubin (St Pierre) Refoulement	09/11/2023	
Réservoir du Hameau Carré	10/11/2023	
Réservoir de l'Anse de Brick	10/11/2023	
Réservoir de Gonneville 3	20/11/2023	
Réservoir de Gonneville 4	20/11/2023	
Réservoir de la Maison des Champs (St Pierre)(D)	22/11/2023	
Réservoir de la Maison des Champs (St Pierre)(G)	22/11/2023	
Bâche eau traitée de Gonneville	23/11/2023	

4.3.2 Les opérations de maintenance du réseau

Le SIG est un composant essentiel de la gestion du patrimoine réseau. En effet, le SIG permet l'inventaire et la localisation des canalisations et des branchements, ainsi que la connaissance des événements d'exploitation. Cette capitalisation des informations permet d'intervenir efficacement au quotidien et de construire une stratégie optimisée de l'exploitation et du renouvellement.

Lieu ou ouvrage	Commune	Description
RUE DU CALVAIRE	ST PIERRE EGLISE	REMISE À NIVEAU DE 3 BOUCHES À CLÉ CARRÉES
RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE	ST PIERRE EGLISE	REMISE À NIVEAU DE 3 BOUCHES À CLÉ RONDES

4.3.3 Les recherches de fuites

Le nombre de fuites décelées et réparées figure au tableau suivant :

	2021	2022	2023	N/N-1
Nombre de fuites sur canalisations	10	12	19	58,3%
Nombre de fuites par km de canalisations	0,1	0,1	0,1	0,0%
Nombre de fuites sur branchement	9	4	4	0,0%
Nombre de fuites pour 100 branchements	0,3	0,1	0,1	0,0%
Nombre de fuites sur compteur	38	26	43	65,4%
Nombre de fuites sur équipement	0	0	0	0%
Nombre de fuites sur autre support		0	0	0%
Nombre de fuites réparées	57	42	66	57,1%
Linéaire soumis à recherche de fuite (en kms)	50	75	66	-12,0%

4.4 L'efficacité environnementale

4.4.1 La protection des ressources en eau



La mise en place de périmètres de protection et leur surveillance est indispensable à la préservation de la ressource en eau aussi bien pour les installations gérées en propre que pour les achats d'eau. Le périmètre de protection est un des principaux moyens pour éviter la dégradation de la ressource par des pollutions accidentelles ou diffuses. L'indice d'avancement de la démarche de protection de la ressource du service **[P108.3]** permet d'évaluer ce processus.

	2021	2022	2023
Indice d'avancement de la démarche de protection de la ressource	80 %	80 %	80 %

Pour chaque installation de production, cet indice se décompose de la façon suivante :

Indice d'avancement de la démarche de protection de la ressource par installation de production	2021	2022	2023
Usine Gonneville	80 %	80 %	80 %
Usine Pont Aubin (SPE)-Clitourps	80 %	80 %	80 %

4.4.2 Le bilan énergétique du patrimoine



Un management de la performance énergétique des installations est mis en œuvre dans le cadre de notre certification ISO 50 001. La performance énergétique des équipements est prise en compte dans leur renouvellement. Pour 2022 et 2023, dans le cadre du Plan ReSource, nos objectifs ont été rehaussés : il nous est demandé de réduire de 5% notre impact énergétique et d'augmenter de 5% notre production d'énergie sur les 2 années. Cela contribue ainsi à la réduction des consommations d'énergie et à la limitation des émissions de gaz à effet de serre.

	2021	2022	2023	N/N-1
Energie relevée consommée (kWh)	245 132	232 027	256 217	10,4%
Circulateur ou accélérateur	3 742	2 529	2 886	14,1%
Surpresseur	7 660	4 949	6 480	30,9%
Installation de captage	14 793	12 062	12 540	4,0%
Installation de production	218 410	212 092	233 887	10,3%
Réservoir ou château d'eau	527	395	424	7,3%

Le tableau détaillé du Bilan énergétique du patrimoine se trouve en annexe.

4.4.3 La consommation de réactifs

Selon les cas, le choix du réactif est établi de façon à optimiser le traitement :

- ✓ assurer une eau de qualité conforme aux normes de potabilité,
- ✓ réduire les quantités de réactifs à utiliser.

Les quantités de réactifs utilisés sur l'exercice s'élèvent à :

Lieu ou ouvrage	Réactif	Quantité 2020	Quantité 2021	Quantité 2022	Quantité 2023
UP PONT AUBIN	CHLORE	1	2	1	1
	nbre de bouteille de 49 kg				
	CALCAIRE	25,48	23,00	14,8	14,4
	Neutralg d=1,08 en t				
UP GONNEVILLE	CHLORE	2	2	2	3
	nbre de bouteille de 49 kg				
	CALCAIRE	28	29,00	29,7	23,18
	Neutralg d=1,08 en t				

4.4.4 La valorisation des sous-produits

□ La valorisation des déchets liés au service



RESPONSABILITÉ

Les déchets liés à l'activité du service sont gérés suivant des filières respectueuses de l'environnement. Le recyclage des matériaux est privilégié.

L'engagement de responsabilité environnementale permet à Veolia de développer des bonnes pratiques en termes de gestion des déchets. Ainsi, de plus en plus, les équipes opérationnelles trient à la source les huiles, graisses et absorbants (matières souillées par des solvants, des huiles...), les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), les déchets d'activité réseau, les déchets métalliques, les emballages (carton, bois, polystyrène...), les déchets de laboratoire (verrerie, sous-produits d'analyses) et les déchets de bureaux (papier, plastique, verre, piles, cartouches d'imprimantes...).

La collecte sélective de chaque catégorie de produits est mise en place sur certains lieux de leur production (usines, ateliers, bureaux, chantiers...). Ils sont alors évacués dans des filières de valorisation agréées.

5.

RAPPORT FINANCIER DU SERVICE



Ce chapitre présente le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE). Il fait également le point sur la situation des biens, les programmes d'investissement et de renouvellement, ainsi que les engagements du délégataire à incidence financière.

5.1 Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE)

Le présent chapitre est présenté conformément aux dispositions du décret 2016-86 du 1^{er} février 2016.

□ *Le CARE*

Le compte annuel et l'état détaillé des produits figurent ci-après. Les modalités retenues pour la détermination des produits et charges et l'avis des Commissaires aux Comptes sont présentés en annexe du présent rapport « Annexes financières ».

Les données ci-dessous sont en Euros.

VEOLIA EAU-COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation
Année 2023
(en application du décret du 14 mars 2005)

Collectivité: F503E - SIAEP DE SAINT PIERRE EGLISE

Eau

LIBELLE	2022	2023	Ecart %
PRODUITS	300 749	296 858	-1,29 %
Exploitation du service	264 223	268 576	
Travaux attribués à titre exclusif	30 642	13 534	
Produits accessoires	5 885	14 748	
CHARGES	299 073	378 569	26,58 %
Personnel	109 860	149 734	
Energie électrique	15 463	22 714	
Produits de traitement	15 646	17 571	
Analyses	4 994	1 793	
Sous-traitance, matières et fournitures	51 367	73 205	
Impôts locaux et taxes	3 379	2 950	
Autres dépenses d'exploitation	44 168	56 301	
<i>télécommunications, poste et telegestion</i>	4 059	5 192	
<i>engins et véhicules</i>	19 543	24 625	
<i>informatique</i>	11 580	18 106	
<i>assurances</i>	1 904	5 499	
<i>locaux</i>	6 102	7 958	
<i>autres</i>	979	- 5 076	
Contribution des services centraux et recherche	17 615	23 738	
Charges relatives aux renouvellements	34 798	28 730	
<i>pour garantie de continuité du service</i>	9 018	3 318	
<i>programme contractuel (renouvellements)</i>	25 780	25 412	
Charges relatives aux investissements	1 785	1 812	
<i>programme contractuel (investissements)</i>	1 785	1 812	
Pertes sur créances irrécouvrables-Contentieux recouvrement	1	21	
RESULTAT AVANT IMPOT	1 675	- 81 710	NS
Impôt sur les sociétés (calcul normatif)	414	0	
RESULTAT	1 261	- 81 711	NS

Conforme à la circulaire FP2E de janvier 2006

08/03/2024

□ **L'état détaillé des produits**

L'état suivant détaille les produits figurant sur la première ligne du CARE :

Les données ci-dessous sont en Euros.

VEOLIA EAU-COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

Etat détaillé des produits (1)
Année 2023

Collectivité: F503E - SIAEP DE SAINT PIERRE EGLISE

Eau

LIBELLE	2022	2023	Ecart %
Recettes liées à la facturation du service	264 223	268 576	1,65 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	255 726	258 057	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	8 496	10 519	
Exploitation du service	264 223	268 576	1,65 %
Produits des travaux attribués à titre exclusif	30 642	13 534	NS
Produits accessoires	5 885	14 748	NS

(1) Cette page contient le détail de la première ligne du CARE (produits hors TVA).

08/03/24

Compte tenu des arrondis effectués pour présenter la valeur sans décimale, le total des produits ci-dessus peut être différent à quelques euros près du total des produits inscrits sur le compte annuel de résultat de l'exploitation.

5.2 Situation des biens

□ *Variation du patrimoine immobilier*

Cet état retrace les opérations d'acquisition, de cession ou de restructuration d'ouvrages financées par le délégataire, qu'il s'agisse de biens du domaine concédé ou de biens de reprise.

□ *Inventaire des biens*

L'inventaire au 31 décembre de l'exercice est établi selon les préconisations de la FP2E. Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

□ *Situation des biens*

La situation des biens est consultable aux chapitres 3.1 et 3.2.

Par ce compte rendu, Veolia présente une vue d'ensemble de la situation du patrimoine du service délégué, à partir des constats effectués au quotidien (interventions, inspections, auto-surveillance, astreinte,...) et d'une analyse des faits marquants, des études disponibles et d'autres informations le cas échéant.

Ce compte rendu permet ainsi à la Collectivité, par une connaissance précise des éventuels problèmes, de leur probable évolution et des solutions possibles, de mieux programmer ses investissements.

Les biens dont l'état ou le fonctionnement sont satisfaisants, ou pour lesquels Veolia n'a pas décelé d'indice négatif, et qui à ce titre n'appellent pas ici de commentaire particulier, ne figurent pas dans ce compte rendu.

5.3 Les investissements et le renouveau

Les états présentés permettent de tracer, selon le format prévu au contrat, la réalisation des programmes d'investissement et/ou de renouvellement à la charge du délégataire, et d'assurer le suivi des fonds contractuels d'investissement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

□ Programme contractuel de renouvellement

Installations électromécaniques	Renouvelé exercices antérieurs	Renouvelé dans l'exercice
ACCELERATEUR GONNEVILLE - LE CALVAIRE		
ELECTRICITE - COMMANDE		
SONDES ET CAPTEURS	2021	
POMPAGE		
ANTIBELIER 200 L	2017	
ANTIBELIER 750 L	2017	
EQUIPEMENTS DU RESEAU		
COSQUEVILLE - COMPTAGE LE MAUREPAS		
TELESURVEILLANCE	2022	
FORAGE GONNEVILLE - LA VALLEE		
ELECTRICITE - COMMANDE		
ARMOIRE ELECTRIQUE DE COMMANDE BT	2013	
TELESURVEILLANCE	2013	
POMPAGE		
POMPE IMMERGE - 20 M3H	2018	
VANNE MOTORISEE	2021	
FORAGE PONT AUBIN - THEVILLE		
FORAGE		
POMPE IMMERGEE - 25 M3H	2015	
RESERVOIR ANSE DU BRICK		
RESERVOIR		
DEBITMETRE DN 80 MM	2019	
RESERVOIR DU HAMEAU CARRE		
RESERVOIR		
DEBITMETRE DN 80 MM	2019	
RESERVOIR GONNEVILLE - BELLEVUE		
ELECTRICITE - COMMANDE		
TELESURVEILLANCE	2021	
RESERVOIR		
DEBITMETRE DN 100 MM	2019	
RESERVOIR PONT AUBIN - MAISON DES CHAMPS		

DIVERS		
EHELLES (3)		
ELECTRICITE - COMMANDE		
DESHUMIDIFICATEUR	2018	
SONDES ET CAPTEURS	2018	
TELESURVEILLANCE	2018	
RESERVOIR		
DEBITMETRE DN 100 MM	2018	
SURPRESSEUR GONNEVILLE - JEAN MERMOZ		
ELECTRICITE - COMMANDE		
TELESURVEILLANCE	2018	
SURPRESSEUR		
ANTI-BELIER 750 L	2021	
SURPRESSEUR GONNEVILLE - LA PORTERIE		
ELECTRICITE - COMMANDE		
TELESURVEILLANCE	2018	
POMPAGE		
ANTIBELIER 750 L	2014	
COMPTEUR ALIMENTATION BACHE DN 15 MM	2021	
POMPE 1 - 5 M3H A 60 M	2015	
UP DE PONT AUBIN		
CHLORATION		
HYDROEJECTEUR	2020	
INVERSEUR DE CHLOROMETRES	2021	
ELECTRICITE - COMMANDE		
AUTOMATE		2023
DEMARREUR ELECTRONIQUE P1	2014	
DESHUMIDIFICATEUR 1	2018	
DESHUMIDIFICATEUR 2	2020	
TELESURVEILLANCE	2018	
POMPAGE ET TRAITEMENT DE L'EAU		
ANALYSEUR CHLORE ET PH EN CONTINU	2016	
ANTIBELIER 100 L	2021	
COMPTEUR DN 100 MM	2012	
COMPTEUR DN 100 MM	2020	
COMPTEUR EAU DE SERVICE DN 15 MM	2020	
DEBITMETRE CAPTAGE DN 65 MM	2021	
DEBITMETRE EAU TRAITEE DN 80 MM	2021	
DEBITMETRE FORAGE DN 65 MM	2021	
POMPE REFOULEMENT 1 - 40 M3H A 70 M	2021	
VIDE CAVE		2023
UP_GONNEVILLE		
CHLORATION		
HYDRO-EJECTEUR	2021	

VANNE MODULANTE		
ELECTRICITE - COMMANDE		
AUTOMATE		2023
SONDES ET CAPTEURS	2021	
TELESURVEILLANCE	2012	
POMPAGE ET TRAITEMENT DE L'EAU		
ANALYSEUR CHLORE ET PH EN CONTINU	2013	
ANTIBELIER 300 L	2016	
COMPTAGE EAU DE SERVICE DN 15 MM	2017	
COMPTAGE REFOULEMENT DN 100 MM	2017	
DESHUMIDIFICATEUR FILTRES	2018	
VIDE CAVE SOUS SOL	2021	
Réseaux	Quantité renouvelée exercices antérieurs	Quantité renouvelée dans l'exercice
COMPTEURS EAU DIA: 12- 20	1734	734

▢ *Les autres dépenses de renouvellement*

Les états présentés dans cette section permettent de suivre les dépenses réalisées dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service ou d'un fonds contractuel de renouvellement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière «Les modalités d'établissement du CARE».

Dépenses relevant d'une garantie pour la continuité du service :

Cet état fournit, sous la forme préconisée par la FP2E, les dépenses de renouvellement réalisées au cours de l'exercice dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service.

Nature des biens	2023
Equipements (€)	1 340,48

5.4 Les engagements à incidence fina

Ce chapitre a pour objectif de présenter les engagements liés à l'exécution du service public et qui, à ce titre, peuvent entraîner des obligations financières entre Veolia, actuel délégataire de service, et toute entité (publique ou privée) qui pourrait être amenée à reprendre à l'issue du contrat l'exécution du service. Ce chapitre constitue pour les élus un élément de transparence et de prévision.

Conformément aux préconisations de l'Ordre des Experts Comptables, ce chapitre ne présente que les « engagements significatifs, sortant de l'ordinaire, nécessaires à la continuité du service, existant à la fin de la période objet du rapport, et qui à la fois devraient se continuer au-delà du terme normal de la convention de délégation et être repris par l'exploitant futur ».

Afin de rester simples, les informations fournies ont une nature qualitative. A la demande de la Collectivité, et en particulier avant la fin du contrat, Veolia pourra détailler ces éléments.

5.4.1 Flux financiers de fin de contrat

Les flux financiers de fin de contrat doivent être anticipés dans les charges qui s'appliqueront immédiatement à tout nouvel exploitant du service. Sur la base de ces informations, il est de la responsabilité de la Collectivité, en qualité d'entité organisatrice du service, d'assurer la bonne prise en compte de ces contraintes dans son cahier des charges.

□ Régularisations de TVA

Si Veolia a assuré pour le compte de la Collectivité la récupération de la TVA au titre des immobilisations (investissements) mises à disposition¹, deux cas se présentent :

- ✓ Le nouvel exploitant est assujéti à la TVA² : aucun flux financier n'est nécessaire. Une simple déclaration des montants des immobilisations, dont la mise à disposition est transférée, doit être adressée aux Services de l'Etat.
- ✓ Le nouvel exploitant n'est pas assujéti à la TVA : l'administration fiscale peut être amenée à réclamer à Veolia la part de TVA non amortie sur les immobilisations transférées. Dans ce cas, le repreneur doit s'acquitter auprès de Veolia du montant dû à l'Administration Fiscale pour les immobilisations transférées, et simultanément faire valoir ses droits auprès du Fonds de Compensation de la TVA. Le cahier des charges doit donc imposer au nouvel exploitant de disposer des sommes nécessaires à ce remboursement.

□ Biens de retour

Les biens de retour (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) sont remis gratuitement à la Collectivité à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat.

□ Biens de reprise

Les biens de reprise (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) seront remis au nouvel exploitant, si celui-ci le souhaite, à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat. Ces biens doivent généralement être achetés par le nouvel exploitant.

¹ art. 210 de l'annexe II du Code Général des Impôts

² Conformément au principe posé par le nouvel article 257 bis du Code Général des Impôts précisé par l'instruction 3 A 6 36 parue au BOI N°50 du 20 Mars 2006 repris dans le BOFiP (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10)

□ **Autres biens ou prestations**

Hormis les biens de retour et les biens de reprise prévus au contrat, Veolia utilise, dans le cadre de sa liberté de gestion, certains biens et prestations. Le cas échéant, sur demande de la Collectivité et selon des conditions à déterminer, les parties pourront convenir de leur mise à disposition auprès du nouvel exploitant.

□ **Consommations non facturées et recouvrement des sommes dues au délégataire à la fin du contrat**

Les sommes correspondantes au service exécuté jusqu'à la fin du contrat sont dues au délégataire sortant. La continuité de service est à privilégier (maintien des calendriers de facturation ou de mensualisation jusqu'à l'échéance du contrat). Il y a donc lieu de définir avec la Collectivité les modalités de facturation et de recouvrement des sommes dues ainsi que les modalités de reversement des encaissements qui s'imposeront le cas échéant au nouvel exploitant : part ancien contrat en prorata temporis, reprise des soldes de mensualisation des comptes clients. L'introduction de relevés spécifiques, notamment si le contrat se termine après une facturation d'acompte, peut être une option à considérer.

5.4.2 Dispositions applicables au personnel

Les dispositions applicables au personnel du délégataire sortant s'apprécient dans le contexte de la période de fin de contrat. Les engagements qui en découlent pour le nouvel exploitant ne peuvent pas faire ici l'objet d'une présentation totalement exhaustive, pour deux motifs principaux :

- ✓ ils évoluent au fil du temps, au gré des évolutions de carrière, des aléas de la vie privée des agents et des choix d'organisation du délégataire,
- ✓ ils sont soumis à des impératifs de protection des données personnelles.

Veolia propose de rencontrer la Collectivité sur ce sujet pour inventorier les contraintes qui s'appliqueront en fin de contrat.

□ **Dispositions conventionnelles applicables aux salariés de Veolia**

Les salariés de Veolia bénéficient :

- ✓ des dispositions de la Convention Collective Nationale des Entreprises des Services d'Eau et d'Assainissement du 12 avril 2000 ;
- ✓ des dispositions de l'accord interentreprises de l'Unité Economique et Sociale " Veolia - Générale des Eaux " du 12 novembre 2008 qui a pris effet au 1^{er} janvier 2009, d'accords conclus dans le cadre de cette Unité Economique et Sociale et qui concernent notamment : l'intéressement et la participation, le temps de travail des cadres, la protection sociale (retraite, prévoyance, handicap, formation) et d'accords d'établissement, usages et engagements unilatéraux.

□ **Protection des salariés et de l'emploi en fin de contrat**

Des dispositions légales assurent la protection de l'emploi et des salariés à l'occasion de la fin d'un contrat, lorsque le service est susceptible de changer d'exploitant, que le futur exploitant ait un statut public ou privé. A défaut, il est de la responsabilité de la Collectivité de prévoir les mesures appropriées.

Lorsque l'entité sortante constitue une entité économique autonome, c'est-à-dire comprend des moyens corporels (matériel, outillage, marchandises, bâtiments, ateliers, terrains, équipements), des éléments

incorporels (clientèle, droit au bail, etc.) et du personnel affecté, le tout orç sion
identifiée, l'ensemble des salariés qui y sont affectés sont automatiquement transf itant,
qu'il soit public ou privé (art. L 1224-1 du Code du Travail).

Dans cette hypothèse, Veolia transmettra à la Collectivité, à la fin du contrat, la liste des salariés affectés au contrat ainsi que les éléments d'information les concernant (en particulier masse salariale correspondante).

Le statut applicable à ces salariés au moment du transfert et pendant les trois mois suivants est celui en vigueur chez Veolia. Au-delà de ces trois mois, le statut Veolia est soit maintenu pendant une période de douze mois maximum, avec maintien des avantages individuels acquis au-delà de ces douze mois, soit aménagé au statut du nouvel exploitant.

Lorsque l'entité sortante ne constitue pas une entité économique autonome mais que le nouvel exploitant entre dans le champ d'application de la Convention collective Nationale des entreprises d'eau et d'assainissement d'avril 2000, l'application des articles 2.5.2 ou 2.5.4 de cette Convention s'impose tant au précédent déléataire qu'au nouvel exploitant avant la fin de la période de 12 mois.

A défaut d'application des dispositions précitées, seule la Collectivité peut prévoir les modalités permettant la sauvegarde des emplois correspondant au service concerné par le contrat de délégation qui s'achève. Veolia se tient à la disposition de la Collectivité pour fournir en amont les informations nécessaires à l'anticipation de cette question.

En tout état de cause, d'un point de vue général, afin de clarifier les dispositions applicables et de protéger l'emploi, nous proposons de préciser avec la Collectivité avant la fin du contrat, le cadre dans lequel sera géré le statut des salariés et la protection de l'emploi à la fin du contrat. Il est utile que ce cadre soit précisé dans le cahier des charges du nouvel exploitant.

La liste nominative des agents³ affectés au contrat peut varier en cours de contrat, par l'effet normal de la vie dans l'entreprise : mutations, départs et embauches, changements d'organisation, mais aussi par suite d'événements de la vie personnelle des salariés. Ainsi, la liste nominative définitive ne pourra être constituée qu'au cours des dernières semaines d'exécution du contrat.

☐ Comptes entre employeurs successifs

Les dispositions à prendre entre employeurs successifs concernant le personnel transféré sont les suivantes :

- ✓ de manière générale, dispositions identiques à celles appliquées en début du contrat,
- ✓ concernant les salaires et notamment salaires différés : chaque employeur supporte les charges afférentes aux salaires (et les charges sociales ou fiscales directes ou indirectes y afférant) rattachables à la période effective d'activité dont il a bénéficié ; le calcul est fait sur la base du salaire de référence ayant déterminé le montant de la charge mais plafonné à celui applicable au jour de transfert : ce compte déterminera notamment les prorata 13^{ème} mois, de primes annuelles, de congés payés, décomptes des heures supplémentaires ou repos compensateurs,....,
- ✓ concernant les autres rémunérations : pas de comptes à établir au titre des rémunérations différées dont les droits ne sont exigibles qu'en cas de survenance d'un événement ultérieur non encore intervenu : indemnité de départ à la retraite, droits à des retraites d'entreprises à prestations définies, médailles du travail,...

³ Certaines informations utiles ont un caractère confidentiel et n'ont pas à figurer dans le rapport annuel qui est un document public. Elles pourront être fournies, dans le respect des droits des personnes intéressées, séparément à l'autorité délégante, sur sa demande justifiée par la préparation de la fin de contrat.

6.

ANNEXES



6.1 La facture 120 m³

CARNEVILLE	m ³	Prix au 01/01/2024	Montant au 01/01/2023	Montant au 01/01/2024	N/N-1
Production et distribution de l'eau			228,62	244,40	6,90%
Part délégataire				131,00	
Abonnement				35,00	
Consommation	120	0,8000		96,00	
Part syndicale			228,62		
Abonnement			70,76		
Consommation	120	0,0000	157,86		
Part communautaire				105,48	
Abonnement				35,76	
Consommation	120	0,5810		69,72	
Préservation des ressources en eau (agence de l'eau)	120	0,0660		7,92	
Organismes publics et TVA			40,43	41,29	2,13%
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120	0,2200	26,40	26,40	0,00%
TVA			14,03	14,89	6,13%
TOTAL € TTC			269,05	285,69	6,18%

FERMANVILLE	m ³	Prix au 01/01/2024	Montant au 01/01/2023	Montant au 01/01/2024	N/N-1
Production et distribution de l'eau			228,62	244,40	6,90%
Part délégataire				131,00	
Abonnement				35,00	
Consommation	120	0,8000		96,00	
Part syndicale			228,62		
Abonnement			70,76		
Consommation	120	0,0000	157,86		
Part communautaire				105,48	
Abonnement				35,76	
Consommation	120	0,5810		69,72	
Préservation des ressources en eau (agence de l'eau)	120	0,0660		7,92	
Organismes publics et TVA			123,24	124,98	1,41%
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120	0,2200	26,40	26,40	0,00%
Modernisation du réseau de collecte	120	0,1850	22,20	22,20	0,00%
TVA			74,64	76,38	2,33%
TOTAL € TTC			351,86	369,38	4,98%

GONNEVILLE-LE THEIL	m³	Prix au 01/01/2024	Montant au 01/01/2023	Montant au 01/01/2024	N/N-1
Production et distribution de l'eau			228,62	244,40	6,90%
Part délégataire				131,00	
Abonnement				35,00	
Consommation	120	0,8000		96,00	
Part syndicale			228,62		
Abonnement			70,76		
Consommation	120	0,0000	157,86		
Part communautaire				105,48	
Abonnement				35,76	
Consommation	120	0,5810		69,72	
Préservation des ressources en eau (agence de l'eau)	120	0,0660		7,92	
Organismes publics et TVA			40,43	41,29	2,13%
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120	0,2200	26,40	26,40	0,00%
TVA			14,03	14,89	6,13%
TOTAL € TTC			269,05	285,69	6,18%

MAUPERTUS SUR MER	m³	Prix au 01/01/2024	Montant au 01/01/2023	Montant au 01/01/2024	N/N-1
Production et distribution de l'eau			228,62	244,40	6,90%
Part délégataire				131,00	
Abonnement				35,00	
Consommation	120	0,8000		96,00	
Part syndicale			228,62	105,48	
Abonnement			70,76	35,76	
Consommation	120	0,0000	157,86	69,72	
Préservation des ressources en eau (agence de l'eau)	120	0,0660		7,92	
Organismes publics et TVA			123,24	124,98	1,41%
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120	0,2200	26,40	26,40	0,00%
Modernisation du réseau de collecte	120	0,1850	22,20	22,20	0,00%
TVA			74,64	76,38	2,33%
TOTAL € TTC			351,86	369,38	4,98%

SAINT PIERRE EGLISE	m ³	Prix au 01/01/2024	Montant au 01/01/2023	Montant au 01/01/2024	N/N-1
Production et distribution de l'eau			228,62	244,40	6,90%
Part délégataire				131,00	
Abonnement				35,00	
Consommation	120	0,8000		96,00	
Part syndicale			228,62		
Abonnement			70,76		
Consommation	120	0,0000	157,86		
Part communautaire				105,48	
Abonnement				35,76	
Consommation	120	0,5810		69,72	
Préservation des ressources en eau (agence de l'eau)	120	0,0660		7,92	
Organismes publics et TVA			123,24	124,98	1,41%
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120	0,2200	26,40	26,40	0,00%
Modernisation du réseau de collecte	120	0,1850	22,20	22,20	0,00%
TVA			74,64	76,38	2,33%
TOTAL € TTC			351,86	369,38	4,98%

THEVILLE	m ³	Prix au 01/01/2024	Montant au 01/01/2023	Montant au 01/01/2024	N/N-1
Production et distribution de l'eau			228,62	244,40	6,90%
Part délégataire				131,00	
Abonnement				35,00	
Consommation	120	0,8000		96,00	
Part syndicale			228,62		
Abonnement			70,76		
Consommation	120	0,0000	157,86		
Part communautaire				105,48	
Abonnement				35,76	
Consommation	120	0,5810		69,72	
Préservation des ressources en eau (agence de l'eau)	120	0,0660		7,92	
Organismes publics et TVA			40,43	41,29	2,13%
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120	0,2200	26,40	26,40	0,00%
TVA			14,03	14,89	6,13%
TOTAL € TTC			269,05	285,69	6,18%

VICQ-SUR-MER	m ³	Prix au 01/01/2024	Montant au 01/01/2023	Montant au 01/01/2024	N/N-1
Production et distribution de l'eau			228,62	244,40	6,90%
Part délégataire				131,00	
Abonnement				35,00	
Consommation	120	0,8000		96,00	
Part syndicale			228,62		
Abonnement			70,76		
Consommation	120	0,0000	157,86		
Part communautaire				105,48	
Abonnement				35,76	
Consommation	120	0,5810		69,72	
Préservation des ressources en eau (agence de l'eau)	120	0,0660		7,92	
Organismes publics et TVA			123,24	124,98	1,41%
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120	0,2200	26,40	26,40	0,00%
Modernisation du réseau de collecte	120	0,1850	22,20	22,20	0,00%
TVA			74,64	76,38	2,33%
TOTAL € TTC			351,86	369,38	4,98%

6.2 Les données consommateurs par commune

	2021	2022	2023	N/N-1
CARNEVILLE				
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	241	241	238	-1,2%
Nombre d'abonnés (clients)	148	149	151	1,3%
Volume vendu (m3)	10 075	10 340	11 235	8,7%
FERMANVILLE				
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	1 298	1 287	1 305	1,4%
Nombre d'abonnés (clients)	1 040	1 040	1 031	-0,9%
Volume vendu (m3)	67 219	68 346	65 220	-4,6%
GONNEVILLE-LE THEIL*				
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	915	902	904	0,2%
Nombre d'abonnés (clients)	424	424	427	0,7%
Volume vendu (m3)	37 454	35 571	46 941	32,0%
MAUPERTUS SUR MER*				
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	228	229	230	0,4%
Nombre d'abonnés (clients)	178	177	175	-1,1%
Volume vendu (m3)	21 230	23 600	38 027	61,1%
SAINT PIERRE EGLISE				
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	1 832	1 835	1 849	0,8%
Nombre d'abonnés (clients)	1 017	1 021	1 015	-0,6%
Volume vendu (m3)	86 643	80 079	88 391	10,4%
THEVILLE				
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	35	35	34	-2,9%
Nombre d'abonnés (clients)	13	13	13	0,0%
Volume vendu (m3)	709	870	1 234	41,8%
VICQ-SUR-MER				
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	473	480	485	1,0%
Nombre d'abonnés (clients)	442	439	441	0,5%
Volume vendu (m3)	29 307	29 707	32 580	9,7%

*Augmentation probablement due au séisme

6.3 La qualité de l'eau

6.3.1 La ressource

Le tableau suivant présente le nombre de résultats d'analyses obtenus sur l'ensemble des ressources du service :

	Contrôle sanitaire		Surveillance par le délégataire	
	Nb total de résultats d'analyses	Nb de résultats d'analyses conformes	Nb total de résultats d'analyses	Nb de résultats d'analyses conformes
Microbiologique	15	15	4	4
Physico-chimique	1 267	1 267	7	7

6.3.2 L'eau produite et distribuée

La qualité de l'eau produite et distribuée est évaluée au regard des limites de qualité et des références de qualité définies par la réglementation :

- ✓ les limites de qualité visent les paramètres susceptibles de générer des risques immédiats ou à plus long terme pour la santé du consommateur,
- ✓ les références de qualité sont des valeurs indicatives établies à des fins de suivi des installations de production et de distribution d'eau potable. Un dépassement ne traduit pas forcément un risque sanitaire pour le consommateur mais implique la mise en œuvre d'actions correctives.

□ Conformité des prélèvements

Tableaux synthétiques de la conformité des prélèvements aux limites de qualité :

Limite de qualité	Contrôle Sanitaire		Surveillance du Délégué		Contrôle sanitaire et surveillance du délégataire	
	Nb PLV total	Nb PLV conformes	Nb PLV total	Nb PLV conformes	Nb PLV total	Nb PLV conformes
Microbiologique	26	26	20	20	46	46
Physico-chimie	27	27	4	4	31	31

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

	Taux de conformité Contrôle Sanitaire	Taux de conformité Surveillance du Délégué	Taux de conformité Contrôle Sanitaire et Surveillance du Délégué
Microbiologique	100,0 %	100,0 %	100,0 %
Physico-chimie	100,0 %	100,0 %	100,0 %

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

□ Conformité des paramètres analytiques

Le tableau suivant présente en détail les résultats d'analyses et leur conformité en distinguant les paramètres soumis à limite de qualité des paramètres soumis à une référence de qualité⁴ :

	Contrôle sanitaire		Surveillance par le délégataire	
	Nb total de résultats d'analyses	Conformité aux limites / Respect des Références	Nb total de résultats d'analyses	Conformité aux limites / Respect des Références
Paramètres soumis à Limite de Qualité				
Microbiologique	52	52	40	40
Physico-chimique	771	771	4	4
Paramètres soumis à Référence de Qualité				
Microbiologique	102	102	72	72
Physico-chimique	301	297	112	112
Autres paramètres analysés				
Microbiologique	0	2	20	
Physico-chimique	321		40	

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

6.3.3 Nombre de résultats et conformité des analyses sur l'eau produite et distribuée par entités réseau

Paramètres	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyses	Unité	Norme
Bactéries Coliformes	0	-	0	1	n/100ml	-
E.Coli /100ml	0	-	0	1	n/100ml	<=20000
Entérocoques fécaux	0	-	0	1	n/100ml	<=10000
Température de l'eau	12,3	12,3	12,3	1	°C	-
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0	-	0	1	Qualitatif	-
Turbidité	0,25	0,25	0,25	1	NFU	-
pH à température de l'eau	6,3	6,3	6,3	1	Unité pH	-
pH mesuré au labo	6,2	6,2	6,2	1	Unité pH	-
Titre Alcalimétrique	0	0	0	1	°F	-
Titre Alcalimétrique Complet	4,4	4,4	4,4	1	°F	-
Titre Hydrotimétrique	6,7	6,7	6,7	1	°F	-
Chlorures	35	35	35	1	mg/l	<=200

⁴ Attention, tous les paramètres analysés ne sont pas forcément soumis à limite ou à référence de qualité.

Conductivité à 25°C	269	269	269	1	µS/cm	-
Sulfates	11	11	11	1	mg/l	<=250
Fer total	2	2	2	1	µg/l	-
Manganèse total	0	0	0	1	µg/l	-
Ammonium	0	0	0	1	mg/l	<=4
Nitrates	19,3	19,3	19,3	1	mg/l	<=100
Nitrates/50 + Nitrites/3	0,386	0,386	0,386	1	mg/l	-
Nitrites	0	0	0	1	mg/l	-
Carbone Organique Total	0	0	0	1	mg/l C	<=10

Captage de hameau Cauchon S1						
Paramètres	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyses	Unité	Norme
Bactéries Coliformes	0	-	0	1	n/100ml	-
E.Coli /100ml	0	-	0	1	n/100ml	<=20000
Entérocoques fécaux	0	-	0	1	n/100ml	<=10000
Température de l'eau	12,1	12,1	12,1	1	°C	-
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0	-	0	1	Qualitatif	-
Couleur apr. filtration simple	0	0	0	1	mg/l Pt	<=200
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0	-	0	1	Qualitatif	-
Turbidité	0,15	0,15	0,15	1	NFU	-
Carbonates	0	0	0	1	mg/l CO3	-
CO2 libre calculé	47,2	47,2	47,2	1	mg/l	-
Equ.Calco (0;1;2;3;4)	4	-	4	1	Qualitatif	-
Hydrogénocarbonates	60,9	60,9	60,9	1	mg/l	-
pH à température de l'eau	6,4	6,4	6,4	1	Unité pH	-
pH d'équilibre (à T pH insitu)	7,8	7,8	7,8	1	Unité pH	-
pH mesuré au labo	6,3	6,3	6,3	1	Unité pH	-
TH Calcique	5,25	5,25	5,25	1	°F	-
TH Magnésien	2,016	2,016	2,016	1	°F	-
Titre Alcalimétrique	0	0	0	1	°F	-
Titre Alcalimétrique Complet	5	5	5	1	°F	-
Titre Hydrotimétrique	7,3	7,3	7,3	1	°F	-
Calcium	21	21	21	1	mg/l	-
Chlorures	27	27	27	1	mg/l	<=200

Conductivité à 25°C	255	255	255	1	µS/cm	-
Magnésium	4,8	4,8	4,8	1	mg/l	-
Potassium	1,8	1,8	1,8	1	mg/l	-
Silicates (en mg/l de SiO2)	12,8	12,8	12,8	1	mg/l	-
Sodium	16,6	16,6	16,6	1	mg/l	<=200
Sulfates	17	17	17	1	mg/l	<=250
Fer dissous	0	0	0	1	µg/l	-
Fer total	4	4	4	1	µg/l	-
Manganèse total	0	0	0	1	µg/l	-
Ammonium	0	0	0	1	mg/l	<=4
Nitrates	16,3	16,3	16,3	1	mg/l	<=100
Nitrates/50 + Nitrites/3	0,326	0,326	0,326	1	mg/l	-
Nitrites	0	0	0	1	mg/l	-
Phosphore total (en P2O5)	0	0	0	1	mg/l P2O5	-
Carbone Organique Total	0,2	0,2	0,2	1	mg/l C	<=10
O2 dissous % Saturation	76,7	76,7	76,7	1	%sat.	-
Oxygène dissous	8,2	8,2	8,2	1	mg/l	-
Antimoine	0	0	0	1	µg/l	-
Arsenic	3,23	3,23	3,23	1	µg/l	<=100
Bore	14	14	14	1	µg/l	<=1500
Cadmium	0	0	0	1	µg/l	<=5
Fluorures	55	55	55	1	µg/l	-
Nickel	1	1	1	1	µg/l	<=20
Sélénium	0,9	0,9	0,9	1	µg/l	<=20
Bromoforme	0	0	0	1	µg/l	-
Chloroforme	0	0	0	1	µg/l	-
Dibromomonochlorométhane	0	0	0	1	µg/l	-
Dichloromonobromométhane	0	0	0	1	µg/l	-
Trihalométhanes totaux (4)	0	0	0	1	µg/l	-
Styrène	0	0	0	1	µg/l	-
Dichloroéthane-1,1	0	0	0	1	µg/l	-
Dichloroéthane-1,2	0	0	0	1	µg/l	-
Dichloroéthylène-1,1	0	0	0	1	µg/l	-
Dichloroéthylène-1,2 cis	0	0	0	1	µg/l	-
Dichloroéthylène-1,2 trans	0	0	0	1	µg/l	-
Dichlorométhane	0	0	0	1	µg/l	-
Tétrachloroéthane-1,1,2,2	0	0	0	1	µg/l	-
Tétrachloroéthylène-1,1,2,2	0	0	0	1	µg/l	-
Tétrachlorure de carbone	0	0	0	1	µg/l	-

Tetra + Trichloroéthylène	0	0	0	1	µg/l	-
Trichloroéthane-1, 1,1	0	0	0	1	µg/l	-
Trichloroéthane-1, 1,2	0	0	0	1	µg/l	-
Trichloroéthylène	0	0	0	1	µg/l	-
Pentachlorobenzène	0	0	0	1	µg/l	-
Metolachlore ESA	0,036	0,036	0,036	1	µg/l	-
Dimoxystrobine	0	0	0	1	µg/l	<=2
Chloridazone desphényl	0,019	0,019	0,019	1	µg/L	<=2
Pesticides totaux	0,019	0,019	0,019	1	µg/l	<=5
PCB 101	0	0	0	1	µg/l	-
PCB 118	0	0	0	1	µg/l	-
PCB 138	0	0	0	1	µg/l	-
PCB 153	0	0	0	1	µg/l	-
PCB 180	0	0	0	1	µg/l	-
PCB 28	0	0	0	1	µg/l	-
PCB 35	0	0	0	1	µg/l	-
PCB 52	0	0	0	1	µg/l	-
PCB 54	0	0	0	1	µg/l	-
Somme des 7 PCBi	0	0	0	1	µg/l	-
Ethylurée	0	0	0	1	µg/l	-
Indice Hydrocarbure	0	0	0	1	mg/l	<=1

Captage de Hameau Cauchon S2						
Paramètres	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyses	Unité	Norme
Bactéries Coliformes	0	-	0	1	n/100ml	-
E.Coli /100ml	0	-	0	1	n/100ml	<=20000
Entérocoques fécaux	0	-	0	1	n/100ml	<=10000
Température de l'eau	12,3	12,3	12,3	1	°C	-
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0	-	0	1	Qualitatif	-
Turbidité	0,1	0,1	0,1	1	NFU	-
pH à température de l'eau	6,2	6,2	6,2	1	Unité pH	-
pH mesuré au labo	6,1	6,1	6,1	1	Unité pH	-
Titre Alcalimétrique	0	0	0	1	°F	-
Titre Alcalimétrique Complet	4,2	4,2	4,2	1	°F	-
Titre	7	7	7	1	°F	-

Hydrotimétrique						
Chlorures	28	28	28	1	mg/l	<=200
Conductivité à 25°C	248	248	248	1	µS/cm	-
Sulfates	17	17	17	1	mg/l	<=250
Fer total	0	0	0	1	µg/l	-
Manganèse total	0	0	0	1	µg/l	-
Ammonium	0	0	0	1	mg/l	<=4
Nitrates	18,8	18,8	18,8	1	mg/l	<=100
Nitrates/50 + Nitrites/3	0,376	0,376	0,376	1	mg/l	-
Nitrites	0	0	0	1	mg/l	-
Carbone Organique Total	0	0	0	1	mg/l C	<=10
Arsenic	3,27	3,27	3,27	1	µg/l	<=100

Capt. du Hameau Cauchon Mélange						
Paramètres	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyses	Unité	Norme
Bactéries Coliformes	0	-	0	1	n/100ml	-
E.Coli /100ml	0	-	0	1	n/100ml	<=20000
Entérocoques fécaux	1	-	1	1	n/100ml	<=10000
Flore saprophyte (37°C)	2	-	2	1	(+)	-
Température de l'eau	11,7	11,7	11,7	1	°C	-
Turbidité				0	NFU	-
Turbidité Terrain	0,66	0,66	0,66	1	NFU	-

Forage de Théville						
Paramètres	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyses	Unité	Norme
Bactéries Coliformes	0	-	0	1	n/100ml	-
E.Coli /100ml	0	-	0	1	n/100ml	<=20000
Entérocoques fécaux	0	-	0	1	n/100ml	<=10000
Température de l'eau	12,1	12,1	12,1	1	°C	-
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0	-	0	1	Qualitatif	-
Couleur apr. filtration simple	0	0	0	1	mg/l Pt	<=200
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0	-	0	1	Qualitatif	-
Turbidité	0,3	0,3	0,3	1	NFU	-

Carbonates	0	0	0	1	mg/l CO3	-
CO2 libre calculé	47,2	47,2	47,2	1	mg/l	-
Equ. Calco (0;1;2;3;4)	4	-	4	1	Qualitatif	-
Hydrogénocarbonates	76,3	76,3	76,3	1	mg/l	-
pH à température de l'eau	6,5	6,5	6,5	1	Unité pH	-
pH d'équilibre (à T pH insitu)	7,8	7,8	7,8	1	Unité pH	-
pH mesuré au labo	6,5	6,5	6,5	1	Unité pH	-
TH Calcique	5,5	5,5	5,5	1	°F	-
TH Magnésien	1,806	1,806	1,806	1	°F	-
Titre Alcalimétrique	0	0	0	1	°F	-
Titre Alcalimétrique Complet	6,3	6,3	6,3	1	°F	-
Titre Hydrotimétrique	7,3	7,3	7,3	1	°F	-
Calcium	22	22	22	1	mg/l	-
Chlorures	33	33	33	1	mg/l	<=200
Conductivité à 25°C	268	268	268	1	µS/cm	-
Magnésium	4,3	4,3	4,3	1	mg/l	-
Potassium	2,5	2,5	2,5	1	mg/l	-
Silicates (en mg/l de SiO2)	17,1	17,1	17,1	1	mg/l	-
Sodium	20,1	20,1	20,1	1	mg/l	<=200
Sulfates	14	14	14	1	mg/l	<=250
Fer dissous	0	0	0	1	µg/l	-
Fer total	1	1	1	1	µg/l	-
Manganèse total	1	1	1	1	µg/l	-
Ammonium	0	0	0	1	mg/l	<=4
Nitrates	6,2	6,2	6,2	1	mg/l	<=100
Nitrates/50 + Nitrites/3	0,124	0,124	0,124	1	mg/l	-
Nitrites	0	0	0	1	mg/l	-
Phosphore total (en P2O5)	0	0	0	1	mg/l P2O5	-
Carbone Organique Total	0	0	0	1	mg/l C	<=10
O2 dissous % Saturation	67,1	67,1	67,1	1	%sat.	-
Oxygène dissous	7,15	7,15	7,15	1	mg/l	-
Antimoine	0	0	0	1	µg/l	-
Arsenic	1,55	1,55	1,55	1	µg/l	<=100
Bore	14	14	14	1	µg/l	<=1500
Cadmium	0,04	0,04	0,04	1	µg/l	<=5
Fluorures	175	175	175	1	µg/l	-
Nickel	13	13	13	1	µg/l	<=20
Sélénium	1,3	1,3	1,3	1	µg/l	<=20
Bromoforme	0	0	0	1	µg/l	-
Chloroforme	0	0	0	1	µg/l	-
Dibromomonochlor ométhane	0	0	0	1	µg/l	-

Dichloromonobromométhane	0	0	0	1	µg/l	-
Trihalométhanes totaux (4)	0	0	0	1	µg/l	-
Styrène	0	0	0	1	µg/l	-
Dichloroéthane-1,1	0	0	0	1	µg/l	-
Dichloroéthane-1,2	0	0	0	1	µg/l	-
Dichloroéthylène-1,1	0	0	0	1	µg/l	-
Dichloroéthylène-1,2 cis	0	0	0	1	µg/l	-
Dichloroéthylène-1,2 trans	0	0	0	1	µg/l	-
Dichlorométhane	0	0	0	1	µg/l	-
Tétrachloroéthane-1,1,2,2	0	0	0	1	µg/l	-
Tétrachloroéthylène-1,1,2,2	0	0	0	1	µg/l	-
Tétrachlorure de carbone	0	0	0	1	µg/l	-
Tetra + Trichloroéthylène	0	0	0	1	µg/l	-
Trichloroéthane-1,1,1	0	0	0	1	µg/l	-
Trichloroéthane-1,1,2	0	0	0	1	µg/l	-
Trichloroéthylène	0	0	0	1	µg/l	-
Pentachlorobenzène	0	0	0	1	µg/l	-
Dimoxystrobine	0	0	0	1	µg/l	<=2
PCB 101	0	0	0	1	µg/l	-
PCB 118	0	0	0	1	µg/l	-
PCB 138	0	0	0	1	µg/l	-
PCB 153	0	0	0	1	µg/l	-
PCB 180	0	0	0	1	µg/l	-
PCB 28	0	0	0	1	µg/l	-
PCB 35	0	0	0	1	µg/l	-
PCB 52	0	0	0	1	µg/l	-
PCB 54	0	0	0	1	µg/l	-
Somme des 7 PCBi	0	0	0	1	µg/l	-
Ethylurée	0	0	0	1	µg/l	-
Indice Hydrocarbure	0	0	0	1	mg/l	<=1

Forage de Vallée						
Paramètres	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyses	Unité	Norme
Bactéries Coliformes	0	-	0	1	n/100ml	-
E.Coli /100ml	0	-	0	1	n/100ml	<=20000
Entérocoques fécaux	0	-	0	1	n/100ml	<=10000

Température de l'eau	12,1	12,1	12,1	1	°C	-
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0	-	0	1	Qualitatif	-
Couleur apr. filtration simple	0	0	0	1	mg/l Pt	<=200
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0	-	0	1	Qualitatif	-
Turbidité	0	0	0	1	NFU	-
Carbonates	0	0	0	1	mg/l CO3	-
CO2 libre calculé	75,9	75,9	75,9	1	mg/l	-
Equ.Calco (0;1;2;3;4)	4	-	4	1	Qualitatif	-
Hydrogénocarbonates	48,7	48,7	48,7	1	mg/l	-
pH à température de l'eau	6,1	6,1	6,1	1	Unité pH	-
pH d'équilibre (à T pH insitu)	7,6	7,6	7,6	1	Unité pH	-
pH mesuré au labo	6,1	6,1	6,1	1	Unité pH	-
TH Calcique	3,5	3,5	3,5	1	°F	-
TH Magnésien	1,596	1,596	1,596	1	°F	-
Titre Alcalimétrique	0	0	0	1	°F	-
Titre Alcalimétrique Complet	4	4	4	1	°F	-
Titre Hydrotimétrique	5,4	5,4	5,4	1	°F	-
Calcium	14	14	14	1	mg/l	-
Chlorures	25	25	25	1	mg/l	<=200
Conductivité à 25°C	219	219	219	1	µS/cm	-
Magnésium	3,8	3,8	3,8	1	mg/l	-
Potassium	2,6	2,6	2,6	1	mg/l	-
Silicates (en mg/l de SiO2)	17	17	17	1	mg/l	-
Sodium	17,3	17,3	17,3	1	mg/l	<=200
Sulfates	15	15	15	1	mg/l	<=250
Fer dissous	0	0	0	1	µg/l	-
Fer total	0	0	0	1	µg/l	-
Manganèse total	0	0	0	1	µg/l	-
Ammonium	0	0	0	1	mg/l	<=4
Nitrates	12,9	12,9	12,9	1	mg/l	<=100
Nitrates/50 + Nitrites/3	0,258	0,258	0,258	1	mg/l	-
Nitrites	0	0	0	1	mg/l	-
Phosphore total (en P2O5)	0	0	0	1	mg/l P2O5	-
Carbone Organique Total	0	0	0	1	mg/l C	<=10
O2 dissous % Saturation	78,4	78,4	78,4	1	%sat.	-
Oxygène dissous	8,43	8,43	8,43	1	mg/l	-
Antimoine	0	0	0	1	µg/l	-
Arsenic	0	5,595	7	6	µg/l	<=100
Bore	14	14	14	1	µg/l	<=1500

Cadmium	0,068	0,068	0,068	1	µg/l	<=5
Fluorures	81	81	81	1	µg/l	-
Nickel	1	1	1	1	µg/l	<=20
Sélénium	1,1	1,1	1,1	1	µg/l	<=20
Bromoforme	0	0	0	1	µg/l	-
Chloroforme	0	0	0	1	µg/l	-
Dibromomonochlorométhane	0	0	0	1	µg/l	-
Dichloromonobromométhane	0	0	0	1	µg/l	-
Trihalométhanes totaux (4)	0	0	0	1	µg/l	-
Styrène	0	0	0	1	µg/l	-
Dichloroéthane-1,1	0	0	0	1	µg/l	-
Dichloroéthane-1,2	0	0	0	1	µg/l	-
Dichloroéthylène-1,1	0	0	0	1	µg/l	-
Dichloroéthylène-1,2 cis	0	0	0	1	µg/l	-
Dichloroéthylène-1,2 trans	0	0	0	1	µg/l	-
Dichlorométhane	0	0	0	1	µg/l	-
Tétrachloroéthane-1,1,2,2	0	0	0	1	µg/l	-
Tétrachloroéthylène-1,1,2,2	0	0	0	1	µg/l	-
Tétrachlorure de carbone	0,061	0,061	0,061	1	µg/l	-
Tetra + Trichloroéthylène	0	0	0	1	µg/l	-
Trichloroéthane-1,1,1	0	0	0	1	µg/l	-
Trichloroéthane-1,1,2	0	0	0	1	µg/l	-
Trichloroéthylène	0	0	0	1	µg/l	-
Pentachlorobenzène	0	0	0	1	µg/l	-
Déséthylatrazine	0,02	0,02	0,02	1	µg/l	<=2
Metolachlore ESA	0,045	0,045	0,045	1	µg/l	-
Dimoxystrobine	0	0	0	1	µg/l	<=2
Chloridazone desphényl	0,091	0,091	0,091	1	µg/L	<=2
Chloridazone méthyl desphényl	0,03	0,03	0,03	1	µg/L	<=2
Pesticides totaux	0,141	0,141	0,141	1	µg/l	<=5
PCB 101	0	0	0	1	µg/l	-
PCB 118	0	0	0	1	µg/l	-
PCB 138	0	0	0	1	µg/l	-
PCB 153	0	0	0	1	µg/l	-
PCB 180	0	0	0	1	µg/l	-
PCB 28	0	0	0	1	µg/l	-
PCB 35	0	0	0	1	µg/l	-
PCB 52	0	0	0	1	µg/l	-
PCB 54	0	0	0	1	µg/l	-

Somme des 7 PCBi	0	0	0	1	µg/l	-
Ethylurée	0	0	0	1	µg/l	-
Indice Hydrocarbure	0	0	0	1	mg/l	<=1

Station de Gonneville						
Paramètres	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyses	Unité	Norme
Bactéries Coliformes	0	-	0	10	n/100ml	<=0
Bact et spores sulfito-rédu	0	-	0	9	n/100ml	<=0
Bact Revivifiables à 22°C 68h	0	-	300	9	n/ml	-
Bact Revivifiables à 36°C 44h	0	-	300	9	n/ml	-
E.Coli /100ml	0	-	0	10	n/100ml	<=0
Entérocoques fécaux	0	-	0	10	n/100ml	<=0
Flore saprophyte (37°C)	0	-	0	7	(+)	-
Température de l'eau	11,4	13,3	16	10	°C	<=25
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	1	-	1	3	Qualitatif	-
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0	-	0	3	Qualitatif	-
Couleur apr. filtration simple	0	0	0	3	mg/l Pt	<=15
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0	-	0	3	Qualitatif	-
Saveur (0=RAS, 1 sinon)	0	-	0	3	Qualitatif	-
Turbidité	0,1	0,317	0,65	3	NFU	<=2
Turbidité Terrain	0,084	0,366	0,62	7	NFU	<=2
Chlore libre	0,22	0,273	0,35	9	mg/l	-
Chlore total	0,26	0,308	0,42	9	mg/l	-
CO2 libre calculé	16	16	16	1	mg/l	-
Equ.Calco (0;1;2;3;4)	4	-	4	1	Qualitatif	[1,2]
pH à température de l'eau	6,9	7,302	7,7	9	Unité pH	[6.5,9]
pH d'équilibre (à T pH insitu)	7,8	7,8	7,8	1	Unité pH	-
pH mesuré au labo	7,2	7,367	7,5	3	Unité pH	[6.5,9]
TH Calcique	11,45	14,392	17,625	6	°F	-
TH Magnésien	3,318	3,318	3,318	1	°F	-
Titre Alcalimétrique	0	0	0	3	°F	-
Titre Alcalimétrique Complet	11,18	15,765	18,98	8	°F	-
Titre Hydrotimétrique	14,4	18,213	21,9	8	°F	-

Calcium	45,8	57,567	70,5	6	mg/l	-
Chlorures	25	27	29	3	mg/l	<=250
Conductivité à 25°C	364	445,375	510	8	µS/cm	[200,1100]
Magnésium	7,9	7,9	7,9	1	mg/l	-
Potassium	2,1	2,1	2,1	1	mg/l	-
Sodium	17,2	17,2	17,2	1	mg/l	<=200
Sulfates	16	16,667	17	3	mg/l	<=250
Fer total	3	3,667	4	3	µg/l	<=200
Manganèse total	0	0	0	3	µg/l	<=50
Ammonium	0	0	0	3	mg/l	<=0.1
Nitrates	14,3	15,3	16	3	mg/l	<=50
Nitrates/50 + Nitrites/3	0,286	0,306	0,32	3	mg/l	<=1
Nitrites	0	0	0	3	mg/l	<=0.1
Carbone Organique Total	0	0,2	0,3	4	mg/l C	<=2
Aluminium total	0	0	0	1	mg/l	<=0.2
Arsenic	3,82	4,409	5	7	µg/l	<=10
Baryum	0,046	0,046	0,046	1	mg/l	<=0.7
Bore	18	18	18	1	µg/l	<=1500
Cyanures totaux	0	0	0	1	µg/l	<=50
Fluorures	169	169	169	1	µg/l	<=1500
Mercure	0	0	0	1	µg/l	<=1
Sélénium	0,9	0,9	0,9	1	µg/l	<=20
Activité alpha totale	0	0	0	1	Bq/l	-
Activité bêta totale	0	0	0	1	Bq/l	-
Dose totale indicative	0	0	0	1	mSv/an	<=0.1
Tritium (activité due au)	0	0	0	1	Bq/l	<=100
Bromates	0	0	0	1	µg/l	<=10
Bromoforme	1,7	1,7	1,7	1	µg/l	-
Chloroforme	0	0	0	1	µg/l	-
Dibromomonochlorométhane	0,83	0,83	0,83	1	µg/l	-
Dichloromonobromométhane	0,16	0,16	0,16	1	µg/l	-
Trihalométhanes totaux (4)	2,69	2,69	2,69	1	µg/l	<=100
Benzène	0	0	0	1	µg/l	<=1
Ethylbenzène	0	0	0	1	µg/l	-
M + P Xylène	0	0	0	1	µg/l	-
Orthoxylène	0	0	0	1	µg/l	-
Styrène	0	0	0	1	µg/l	-
Toluène	0	0	0	1	µg/l	-
Chlorure de vinyl monomère	0	0	0	1	µg/l	<=0.5
Dichloroéthane-1,1	0	0	0	1	µg/l	-
Dichloroéthane-1,2	0	0	0	1	µg/l	<=3
Dichloroéthylène-1,1	0	0	0	1	µg/l	-

Dichloroéthylène-1, 2 cis	0	0	0	1	µg/l	-
Dichloroéthylène-1, 2 trans	0	0	0	1	µg/l	-
Dichlorométhane	0	0	0	1	µg/l	-
Tétrachloroéthane-1,1,2,2	0	0	0	1	µg/l	-
Tétrachloroéthylène-1,1,2,2	0	0	0	1	µg/l	-
Tétrachlorure de carbone	0	0	0	1	µg/l	-
Tetra + Trichloroéthylène	0	0	0	1	µg/l	<=10
Trichloroéthane-1, 1,1	0	0	0	1	µg/l	-
Trichloroéthane-1, 1,2	0	0	0	1	µg/l	-
Trichloroéthylène	0	0	0	1	µg/l	-
Chlorobenzène	0	0	0	1	µg/l	-
Pentachlorobenzène	0	0	0	1	µg/l	-
Metolachlore ESA	0,035	0,035	0,035	1	µg/l	<=0.9
Dimoxystrobine	0	0	0	1	µg/l	<=0.1
Chloridazone desphényl	0,028	0,028	0,028	1	µg/L	<=0.1
Chloridazone méthyl desphényl	0,01	0,01	0,01	1	µg/L	<=0.1
Pesticides totaux	0,038	0,038	0,038	1	µg/l	<=0.5
PCB 101	0	0	0	1	µg/l	-
PCB 118	0	0	0	1	µg/l	-
PCB 138	0	0	0	1	µg/l	-
PCB 153	0	0	0	1	µg/l	-
PCB 180	0	0	0	1	µg/l	-
PCB 28	0	0	0	1	µg/l	-
PCB 35	0	0	0	1	µg/l	-
PCB 52	0	0	0	1	µg/l	-
PCB 54	0	0	0	1	µg/l	-
Somme des 7 PCBi	0	0	0	1	µg/l	-
Ethylurée	0	0	0	1	µg/l	-

St.Pont-Aubin-St Pierre Eglise						
Paramètres	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyses	Unité	Norme
Bactéries Coliformes	0	-	0	8	n/100ml	<=0
Bact et spores sulfito-rédu	0	-	0	8	n/100ml	<=0
Bact Revivifiables à 22°C 68h	0	-	1	8	n/ml	-
Bact Revivifiables à 36°C 44h	0	-	6	8	n/ml	-
E.Coli /100ml	0	-	0	8	n/100ml	<=0

Entérocoques fécaux	0	-	0	8	n/100ml	<=0
Flore saprophyte (37°C)	0	-	0	6	(+)	-
Température de l'eau	10,5	12,6	14,7	8	°C	<=25
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	1	-	1	2	Qualitatif	-
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0	-	0	2	Qualitatif	-
Couleur apr. filtration simple	0	0	0	2	mg/l Pt	<=15
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0	-	0	2	Qualitatif	-
Saveur (0=RAS, 1 sinon)	0	-	0	2	Qualitatif	-
Turbidité	0,2	0,2	0,2	2	NFU	<=2
Turbidité Terrain	0,29	0,637	1,41	6	NFU	<=2
Chlore libre	0,24	0,293	0,36	8	mg/l	-
Chlore total	0,27	0,326	0,38	8	mg/l	-
CO2 libre calculé	19,7	19,7	19,7	1	mg/l	-
Equ.Calco (0;1;2;3;4)	4	-	4	1	Qualitatif	[1,2]
pH à température de l'eau	7,2	7,456	7,61	8	Unité pH	[6.5,9]
pH d'équilibre (à T pH insitu)	7,7	7,7	7,7	1	Unité pH	-
pH mesuré au labo	7,2	7,35	7,5	2	Unité pH	[6.5,9]
TH Calcique	13	14,754	16,175	6	°F	-
TH Magnésien	2,898	2,898	2,898	1	°F	-
Titre Alcalimétrique	0	0	0	2	°F	-
Titre Alcalimétrique Complet	13,7	15,94	18,12	7	°F	-
Titre Hydrotimétrique	16	18,086	19,8	7	°F	-
Calcium	52	59,017	64,7	6	mg/l	-
Chlorures	29	31,5	34	2	mg/l	<=250
Conductivité à 25°C	421	458,286	488	7	µS/cm	[200,1100]
Magnésium	6,9	6,9	6,9	1	mg/l	-
Potassium	2,2	2,2	2,2	1	mg/l	-
Sodium	18,6	18,6	18,6	1	mg/l	<=200
Sulfates	12	12,5	13	2	mg/l	<=250
Fer total	2	2	2	2	µg/l	<=200
Manganèse total	0	0	0	2	µg/l	<=50
Ammonium	0	0	0	2	mg/l	<=0.1
Nitrates	14	18,05	22,1	2	mg/l	<=50
Nitrates/50 + Nitrites/3	0,28	0,361	0,442	2	mg/l	<=1
Nitrites	0	0	0	2	mg/l	<=0.1
Carbone Organique Total	0	0,2	0,4	4	mg/l C	<=2
Aluminium total	0,003	0,003	0,003	1	mg/l	<=0.2
Arsenic	2,85	2,85	2,85	1	µg/l	<=10
Baryum	0,173	0,173	0,173	1	mg/l	<=0.7

Bore	16	16	16	1	µg/l	<=1500
Cyanures totaux	0	0	0	1	µg/l	<=50
Fluorures	532	532	532	1	µg/l	<=1500
Mercure	0	0	0	1	µg/l	<=1
Sélénium	0,9	0,9	0,9	1	µg/l	<=20
Activité alpha totale	0	0	0	1	Bq/l	-
Activité bêta totale	0	0	0	1	Bq/l	-
Dose totale indicative	0	0	0	1	mSv/an	<=0.1
Tritium (activité due au)	0	0	0	1	Bq/l	<=100
Bromates	0	0	0	1	µg/l	<=10
Bromoforme	1,7	1,7	1,7	1	µg/l	-
Chloroforme	0	0	0	1	µg/l	-
Dibromomonochlorométhane	0,46	0,46	0,46	1	µg/l	-
Dichloromonobromométhane	0	0	0	1	µg/l	-
Trihalométhanes totaux (4)	2,16	2,16	2,16	1	µg/l	<=100
Benzène	0	0	0	1	µg/l	<=1
Ethylbenzène	0	0	0	1	µg/l	-
M + P Xylène	0	0	0	1	µg/l	-
Orthoxylène	0	0	0	1	µg/l	-
Styrène	0	0	0	1	µg/l	-
Toluène	0	0	0	1	µg/l	-
Chlorure de vinyl monomère	0	0	0	1	µg/l	<=0.5
Dichloroéthane-1,1	0	0	0	1	µg/l	-
Dichloroéthane-1,2	0	0	0	1	µg/l	<=3
Dichloroéthylène-1,1	0	0	0	1	µg/l	-
Dichloroéthylène-1,2 cis	0	0	0	1	µg/l	-
Dichloroéthylène-1,2 trans	0	0	0	1	µg/l	-
Dichlorométhane	0	0	0	1	µg/l	-
Tétrachloroéthane-1,1,2,2	0	0	0	1	µg/l	-
Tétrachloroéthylène-1,1,2,2	0	0	0	1	µg/l	-
Tétrachlorure de carbone	0	0	0	1	µg/l	-
Tetra + Trichloroéthylène	0	0	0	1	µg/l	<=10
Trichloroéthane-1,1,1	0	0	0	1	µg/l	-
Trichloroéthane-1,1,2	0	0	0	1	µg/l	-
Trichloroéthylène	0	0	0	1	µg/l	-
Chlorobenzène	0	0	0	1	µg/l	-
Pentachlorobenzène	0	0	0	1	µg/l	-
Metolachlore ESA	0,222	0,222	0,222	1	µg/l	<=0.9

Dimoxystrobine	0	0	0	1	µg/l	<=0.1
Chloridazone desphényl	0,041	0,041	0,041	1	µg/L	<=0.1
Chloridazone méthyl desphényl	0,014	0,014	0,014	1	µg/L	<=0.1
Metazachlore ESA	0,037	0,037	0,037	1	µg/l	<=0.9
Pesticides totaux	0,055	0,055	0,055	1	µg/l	<=0.5
PCB 101	0	0	0	1	µg/l	-
PCB 118	0	0	0	1	µg/l	-
PCB 138	0	0	0	1	µg/l	-
PCB 153	0	0	0	1	µg/l	-
PCB 180	0	0	0	1	µg/l	-
PCB 28	0	0	0	1	µg/l	-
PCB 35	0	0	0	1	µg/l	-
PCB 52	0	0	0	1	µg/l	-
PCB 54	0	0	0	1	µg/l	-
Somme des 7 PCBi	0	0	0	1	µg/l	-
Ethylurée	0	0	0	1	µg/l	-

Gonneville						
Paramètres	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyses	Unité	Norme
Bactéries Coliformes	0	-	0	16	n/100ml	<=0
Bact et spores sulfito-rédu	0	-	0	11	n/100ml	<=0
Bact Revivifiables à 22°C 68h	0	-	58	14	n/ml	-
Bact Revivifiables à 36°C 44h	0	-	110	14	n/ml	-
E.Coli /100ml	0	-	0	16	n/100ml	<=0
Entérocoques fécaux	0	-	0	16	n/100ml	<=0
Flore saprophyte (37°C)	0	-	0	5	(+)	-
Température de l'eau	7,5	14,165	21	17	°C	<=25
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0	-	1	10	Qualitatif	-
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0	-	0	10	Qualitatif	-
Couleur apr. filtration simple	0	0	0	1	mg/l Pt	<=15
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0	-	0	10	Qualitatif	-
Odeur/Saveur à 25°C	4	4	4	1	Tx dilut.	<3
Saveur (0=RAS, 1 sinon)	0	-	0	10	Qualitatif	-
Turbidité	0,15	0,26	0,45	10	NFU	<=2
Turbidité Terrain	0,3	0,556	0,97	5	NFU	<=2
Chlore libre	0	0,188	0,39	15	mg/l	-
Chlore total	0,05	0,239	0,42	15	mg/l	-

pH à température de l'eau	6,8	7,619	8,1	16	Unité pH	[6.5,9]
pH mesuré au labo	7,2	7,55	7,9	10	Unité pH	[6.5,9]
Titre Alcalimétrique	0	0	0	10	°F	-
Titre Alcalimétrique Complet	11,6	16,48	19,4	10	°F	-
Titre Hydrotimétrique	13,7	18,17	20,4	10	°F	-
Conductivité à 25°C	369	453,6	494	10	µS/cm	[200,1100]
Fer total	3	5,51	13,1	10	µg/l	<=200
Manganèse total	0	0	0	1	µg/l	<=50
Ammonium	0	0	0	10	mg/l	<=0.1
Nitrates	13,9	15,03	16,1	10	mg/l	<=50
Nitrates/50 + Nitrites/3	0,278	0,301	0,322	10	mg/l	<=1
Nitrites	0	0	0	10	mg/l	<=0.5
Carbone Organique Total	0,2	0,3	0,4	10	mg/l C	<=2
Antimoine	0	0	0	1	µg/l	<=10
Cadmium	0	0	0	1	µg/l	<=5
Chrome total	0	0	0	1	µg/l	<=50
Cuivre	0,347	0,347	0,347	1	mg/l	<=2
Nickel	0	0	0	1	µg/l	<=20
Plomb	0	0	0	1	µg/l	<=10
Bromoforme	7,3	7,3	7,3	1	µg/l	-
Chloroforme	0	0	0	1	µg/l	-
Dibromomonochlorométhane	3,3	3,3	3,3	1	µg/l	-
Dichloromonobromométhane	0,84	0,84	0,84	1	µg/l	-
Trihalométhanes totaux (4)	11,44	11,44	11,44	1	µg/l	<=100
Styrène	0	0	0	1	µg/l	-
Dichloroéthane-1,1	0	0	0	1	µg/l	-
Dichloroéthane-1,2	0	0	0	1	µg/l	<=3
Dichloroéthylène-1,1	0	0	0	1	µg/l	-
Dichloroéthylène-1,2 cis	0	0	0	1	µg/l	-
Dichloroéthylène-1,2 trans	0	0	0	1	µg/l	-
Dichlorométhane	0	0	0	1	µg/l	-
Tétrachloroéthane-1,1,2,2	0	0	0	1	µg/l	-
Tétrachloroéthylène-1,1,2,2	0	0	0	1	µg/l	-
Tétrachlorure de carbone	0	0	0	1	µg/l	-
Tetra + Trichloroéthylène	0	0	0	1	µg/l	<=10
Trichloroéthane-1,1,1	0	0	0	1	µg/l	-
Trichloroéthane-1,1,2	0	0	0	1	µg/l	-

Trichloroéthylène	0	0	0	1	µg/l	-
Benzo(11,12)fluoranthène	0	0	0	1	µg/l	<=0.1
Benzo(1,12)pérylène	0	0	0	1	µg/l	<=0.1
Benzo(3,4)fluoranthène	0	0	0	1	µg/l	<=0.1
Benzo(a)pyrène	0	0	0	1	µg/l	<=0.01
Fluoranthène	0	0	0	1	µg/l	-
Hydrocarb. polycycl. arom. 4sub nx	0	0	0	1	µg/l	<=0.1
Hydrocarb. polycycl. arom. 16sub	0	0	0	1	µg/l	-
Indéno(1,2,3-cd) Pyrène	0	0	0	1	µg/l	-

Saint Pierre Eglise						
Paramètres	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyses	Unité	Norme
Bactéries Coliformes	0	-	0	14	n/100ml	<=0
Bact et spores sulfito-rédu	0	-	0	10	n/100ml	<=0
Bact Revivifiables à 22°C 68h	0	-	86	14	n/ml	-
Bact Revivifiables à 36°C 44h	0	-	130	14	n/ml	-
E.Coli /100ml	0	-	0	14	n/100ml	<=0
Entérocoques fécaux	0	-	0	14	n/100ml	<=0
Flore saprophyte (37°C)	0	-	2	4	(+)	-
Température de l'eau	8,9	14,929	20,5	14	°C	<=25
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0	-	1	10	Qualitatif	-
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0	-	0	10	Qualitatif	-
Couleur apr. filtration simple	0	0	0	1	mg/l Pt	<=15
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0	-	0	10	Qualitatif	-
Odeur/Saveur à 25°C	4	4	4	1	Tx dilut.	<3
Saveur (0=RAS, 1 sinon)	0	-	0	10	Qualitatif	-
Turbidité	0,1	0,215	0,6	10	NFU	<=2
Turbidité Terrain	0,41	0,84	1,28	3	NFU	<=2
Chlore libre	0	0,126	0,24	14	mg/l	-
Chlore total	0,01	0,181	0,33	14	mg/l	-
pH à température de l'eau	6,63	7,514	7,9	15	Unité pH	[6.5,9]
pH mesuré au labo	7,3	7,57	7,8	10	Unité pH	[6.5,9]
Titre Alcalimétrique	0	0	0	10	°F	-

Titre Alcalimétrique Complet	13,9	16,08	18	10	°F	-
Titre Hydrotimétrique	15,6	17,98	19,8	10	°F	-
Conductivité à 25°C	407	452,7	491	10	µS/cm	[200,1100]
Fer total	1	3,7	18	10	µg/l	<=200
Manganèse total	0	0	0	1	µg/l	<=50
Ammonium	0	0	0	10	mg/l	<=0.1
Nitrates	11,2	14,12	22,1	10	mg/l	<=50
Nitrates/50 + Nitrites/3	0,224	0,282	0,442	10	mg/l	<=1
Nitrites	0	0	0	10	mg/l	<=0.5
Carbone Organique Total	0,2	0,25	0,3	10	mg/l C	<=2
Antimoine	0	0	0	1	µg/l	<=10
Cadmium	0,037	0,037	0,037	1	µg/l	<=5
Chrome total	0	0	0	1	µg/l	<=50
Cuivre	0,305	0,305	0,305	1	mg/l	<=2
Nickel	2	2	2	1	µg/l	<=20
Plomb	8,8	8,8	8,8	1	µg/l	<=10
Bromoforme	4,6	4,6	4,6	1	µg/l	-
Chloroforme	0	0	0	1	µg/l	-
Dibromomonochlorométhane	1,7	1,7	1,7	1	µg/l	-
Dichloromonobromométhane	0,31	0,31	0,31	1	µg/l	-
Trihalométhanes totaux (4)	6,61	6,61	6,61	1	µg/l	<=100
Styrène	0	0	0	1	µg/l	-
Dichloroéthane-1,1	0	0	0	1	µg/l	-
Dichloroéthane-1,2	0	0	0	1	µg/l	<=3
Dichloroéthylène-1,1	0	0	0	1	µg/l	-
Dichloroéthylène-1,2 cis	0	0	0	1	µg/l	-
Dichloroéthylène-1,2 trans	0	0	0	1	µg/l	-
Dichlorométhane	0	0	0	1	µg/l	-
Tétrachloroéthane-1,1,2,2	0	0	0	1	µg/l	-
Tétrachloroéthylène-1,1,2,2	0	0	0	1	µg/l	-
Tétrachlorure de carbone	0	0	0	1	µg/l	-
Tetra + Trichloroéthylène	0	0	0	1	µg/l	<=10
Trichloroéthane-1,1,1	0	0	0	1	µg/l	-
Trichloroéthane-1,1,2	0	0	0	1	µg/l	-
Trichloroéthylène	0	0	0	1	µg/l	-
Benzo(11,12)fluoranthène	0	0	0	1	µg/l	<=0.1
Benzo(1,12)pérylène	0	0	0	1	µg/l	<=0.1

Benzo(3,4)fluoranthène	0	0	0	1	µg/l	<=0.1
Benzo(a)pyrène	0	0	0	1	µg/l	<=0.01
Fluoranthène	0	0	0	1	µg/l	-
Hydrocarb. polycycl. arom. 4sub nx	0	0	0	1	µg/l	<=0.1
Hydrocarb. polycycl. arom. 16sub	0	0	0	1	µg/l	-
Indéno(1,2,3-cd) Pyrène	0	0	0	1	µg/l	-

6.4 Le bilan énergétique du patrimoine

□ Bilan énergétique détaillé du patrimoine

Installation de production

	2021	2022	2023	N/N-1
Usine Gonneville				
Energie relevée consommée (kWh)	132 860	129 966	148 168	14,0%
Consommation spécifique (Wh/m3)	620	628	597	-4,9%
Volume produit refoulé (m3)	214 421	206 926	248 004	19,9%
Usine Pont Aubin (SPE)-Clitourps				
Energie relevée consommée (kWh)	85 550	82 126	85 719	4,4%
Consommation spécifique (Wh/m3)	600	603	578	-4,1%
Volume produit refoulé (m3)	142 522	136 238	148 315	8,9%

Installation de reprise, de pompage ou surpresseur

	2021	2022	2023	N/N-1
Surpresseur Jean Mermoz-Gonneville				
Energie relevée consommée (kWh)	6 030	3 193	4 027	26,1%
Consommation spécifique (Wh/m3)	22 007	12 328	9 822	-20,3%
Volume pompé (m3)	274	259	410	58,3%
Suppression La Porterie-Gonneville				
Energie relevée consommée (kWh)	1 630	1 756	2 453	39,7%
Consommation spécifique (Wh/m3)	414	476	347	-27,1%
Volume pompé (m3)	3 940	3 691	7 078	91,8%

Réservoir ou château d'eau

	2021	2022	2023	N/N-1
Réservoir Anse Brick-Maupertus sur Mer				
Energie relevée consommée (kWh)	157	158	151	-4,4%
Réservoir Bellevue-Gonneville				
Energie relevée consommée (kWh)	133	74	76	2,7%
Reservoir Hameau Carré-Fermanville				
Energie relevée consommée (kWh)	237	163	197	20,9%

Circulateur ou accélérateur

	2021	2022	2023	N/N-1
Accélérateur du Calvaire-St Pierre Eglise				
Energie relevée consommée (kWh)	3 742	2 529	2 886	14,1%
Consommation spécifique (Wh/m3)	1 194	809	1 007	24,5%
Volume pompé (m3)	3 134	3 128	2 866	-8,4%

Installation de captage

	2021	2022	2023	N/N-1
Captage Boutron-Brillevast				
Volume pompé (m3)	85 291	84 541	94 265	11,5%
Forage La Vallée - Gonneville				
Energie relevée consommée (kWh)	14 793	12 062	12 540	4,0%
Consommation spécifique (Wh/m3)	234	169	168	-0,6%
Volume pompé (m3)	63 292	71 242	74 586	4,7%



Forage Théville				
Volume pompé (m3)	69 138	77 900	76 989	-1,2%

Autres installations eau

	2021	2022	2023	N/N-1
Débitmètre Le Maurepas - Cosqueville				
Energie facturée consommée (kWh)	154	162		

6.5 Annexes financières

▢ *Les modalités d'établissement du CARE*

Introduction générale

Les articles R 3131-2 à R 3131-4 du Code de la Commande Publique fournissent des précisions sur les données devant figurer dans le Rapport Annuel du Délégué prévu à l'article L 3131-5 du même Code, et en particulier sur le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation (CARE) de la délégation.

Le CARE établi au titre de 2023 respecte ces principes. La présente annexe fournit les informations relatives à ses modalités d'établissement.

Organisation de la Société au sein de la Région et de Veolia Eau France

L'organisation de la Société VEOLIA EAU – COMPAGNIE GÉNÉRALE DES EAUX au sein de la Région Normandie de Veolia Eau (Groupe Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux) comprend différents niveaux opérationnels qui apportent quotidiennement leur contribution au bon fonctionnement des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement qui leur sont confiés.

La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent en effet un des principes majeurs d'organisation de Veolia Eau et de ses sociétés.

Par ailleurs, à l'écoute de ses clients et des consommateurs, Veolia Eau est convaincu que si l'eau est au cœur des grands défis du 21^{ème} siècle, il convient aussi d'être très attentif à la quête grandissante de transparence, de proximité et d'implication des collectivités ainsi qu'à la recherche constante d'efficacité et de qualité.

L'organisation de Veolia Eau articulée autour d'une logique « gLocale » répond à ces enjeux. Elle permet à la fois de partager le meilleur de ce que peut apporter un grand groupe en matière de qualité, d'innovation, de solutions et d'investissements (« global ») ; mais aussi en s'appuyant sur 59 « Territoires », avec des moyens renforcés pour l'exploitation, toujours plus ancrés localement et avec un réel pouvoir de décision (« local »). 9 Régions viennent quant à elles assumer un rôle de coordination et de mutualisation au bénéfice des Territoires.

Au sein de cette organisation, et notamment pour accroître la qualité des services rendus à ses clients, la Société VEOLIA EAU – COMPAGNIE GÉNÉRALE DES EAUX a pris part à la démarche engagée par Veolia Eau visant à accroître la collaboration entre ses différentes sociétés.

Dans ce contexte, la Société est associée à d'autres sociétés du Groupe pour mettre en commun au sein d'un GIE national un certain nombre de fonctions supports (service consommateurs, ressources humaines, bureau d'études techniques, service achats, expertises nationales...) ; étant précisé que cette mise en commun peut être organisée en tant que de besoin sur des périmètres plus restreints (au niveau d'une Région ou d'un Territoire par exemple).

Aujourd'hui, les exploitations de la Société bénéficient des interventions tant de ses moyens propres que des interventions du GIE national, au travers d'une organisation décentralisant, au niveau adapté, les différentes fonctions.

L'architecture comptable de la Société est le reflet de cette structure décentralisée et mutualisée. Elle permet de suivre aux niveaux adéquats d'une part les produits et les charges relevant de la Région (niveaux successifs de la Région, du Territoire, du Service Local), et d'autre part les charges de niveau National (contribution des services centraux).

En particulier, conformément aux principes du droit des sociétés, et à partir d'un suivi analytique commun à toutes les sociétés membres du GIE national, la Société facture à ce dernier le coût des moyens qu'elle met à sa disposition ; réciproquement, le GIE national lui facture le coût de ses prestations.

Le compte annuel de résultat de l'exploitation relatif à un contrat de délégation de service public, établi sous la responsabilité de la Société délégataire, regroupe l'ensemble des produits et des charges imputables à ce contrat, selon les règles exposées ci-dessous.

La présente annexe a pour objet de préciser les modalités de détermination de ces produits et de ces charges.

Faits Marquants

Réorganisation des Territoires de la Région Normandie

Dans un constant souci d'adaptation pour mieux satisfaire ses Clients, la Région Veolia Eau Normandie a réorganisé au 01/01/2023 ses territoires du périmètre de l'ex Haute Normandie (départements 27 et 76) : le territoire Dieppe Caux Maritime a été supprimé et a fait l'objet d'une fusion absorption avec les territoires voisins "Vallée de la Seine" et "Eure" qui sont devenus respectivement "Seine Maritime" et "Eure Pays de Bray".

Modalités de répartition des charges indirectes liées à la fonction Consommateurs

Veolia Eau porte d'importantes ambitions en termes de relation consommateurs, avec la volonté de mettre celle-ci au cœur des opérations tout en modernisant les outils utilisés. Cette dynamique se traduit à la fois par la mise en place dans l'ensemble des Territoires de compétences Consommateurs de terrain tout en professionnalisant toujours davantage les processus de masse tels que facturation, encaissement et gestion des appels.

Ces dernières fonctions sont mutualisées au sein de 2 plateformes nationales :

- la plateforme Produits & Cash qui gère la facturation de masse, les encaissements, la relation et les échanges de données avec les prestataires de recouvrement, les reversements aux collectivités ;
- la plateforme RC 360 qui gère les appels téléphoniques ainsi que les mails et les courriers des consommateurs.

Ces plateformes disposent de nouveaux outils informatiques qui permettent une mesure de leur activité avec un degré accru de finesse et de fiabilité.

Pour cette raison, il a été jugé possible et pertinent de faire évoluer les modalités de répartition entre les contrats du coût des plateformes (et simultanément de la fonction « Consommateurs » qu'elle soit logée au National, en Région ou en Territoire).

Depuis l'exercice 2020, la répartition du coût des plateformes (et simultanément de la fonction « consommateurs » qu'elle soit logée au National, en Région ou en Territoire), qui était jusqu'en 2019 assise sur la valeur ajoutée simplifiée, s'effectue désormais de la manière suivante :

- Le coût de la Plateforme Produits & Cash est réparti entre les différents Territoires au prorata des factures d'eau émises pour les contrats de ces derniers entre le 1^{er} novembre n-1 et le 31 octobre n en tenant compte d'éventuels effets de périmètre en tant que de besoin ;

- Le coût de la Plateforme RC 360 est réparti entre les différents Territoires au prorata des contacts (mails, appels téléphoniques, courriers) sur le périmètre du Territoire entre le 1^{er} janvier n et 31 décembre n (le nombre de contacts du mois de décembre étant estimé).

Ces coûts ainsi répartis au niveau d'un Territoire donné sont additionnés à ceux de la fonction « Consommateurs » du Territoire pour être enfin répartis entre les contrats d'eau au prorata des factures émises telles que déterminées ci-dessus (voir note 1 ci-après).

Dans les rares situations où des services d'assainissement donnent lieu à la facturation aux consommateurs des m³ assujettis par une facture distincte de celle de l'eau potable, ils sont traités avec les mêmes règles que les contrats d'eau potable tel que décrit ci-dessus.

Dans le cas le plus fréquent, où l'eau et l'assainissement sont facturés sur le même document, et lorsque les délégataires de ces deux services font partie du Groupe Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux, les contrats assainissement se voient attribuer une quote-part des coûts ci-dessus selon les règles ci-dessous :

- Soit une approche spécifique peut être identifiée dans les contrats d'eau et d'assainissement, et des conventions internes mises en place : le contrat assainissement supporte alors la quote-part conventionnelle des coûts Consommateurs en contrepartie d'un produit de même montant porté sur la rubrique « produits accessoires » sur le contrat eau.
- Dans le cas contraire, une charge forfaitaire de 2€ par facture est imputée sur le contrat d'assainissement en contrepartie d'un allègement de charges de même montant sur le contrat eau.

Enfin, le coût des plateformes intègre l'ensemble des composantes qui s'y rattachent : coûts de personnel, de loyers, de sous-traitance... Dans une logique de simplification, le coût des plateformes, réparti sur chaque contrat, est présenté sur la seule ligne « sous-traitance » (indépendamment de la décomposition par nature de cette charge au sein des dites plateformes).

1. Produits

Les produits inscrits dans le compte annuel de résultat de l'exploitation regroupent l'ensemble des produits d'exploitation hors TVA comptabilisés en application du contrat, y compris ceux des travaux attribués à titre exclusif.

En ce qui concerne les activités de distribution d'eau et d'assainissement, ces produits se fondent sur les volumes distribués de l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de l'exercice, une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée et comptabilisée sur la part des produits non relevés et/ou non facturés à la fin du mois de Novembre. Les éventuels écarts avec les facturations sont comptabilisés dans les comptes de l'année suivante. Les dégrèvements (dont ceux consentis au titre de la loi dite « Warsmann » du 17 mai 2011 qui fait obligation à la Société d'accorder - dans certaines conditions - des dégrèvements aux usagers ayant enregistré des surconsommations d'eau et d'assainissement du fait de fuites sur leurs installations après compteur) sont quant à eux portés en minoration des produits d'exploitation de l'année où ils sont accordés.

S'agissant des produits des travaux attribués à titre exclusif, ils correspondent aux montants comptabilisés en application du principe de l'avancement.

Le détail des produits annexé au compte annuel du résultat de l'exploitation fournit une ventilation des produits entre les produits facturés au cours de l'exercice et ceux résultant de la variation de la part estimée des consommations.

2. Charges

Les charges inscrites dans le compte annuel du résultat de l'exploitation englobent :

- 💧 les charges qui sont exclusivement imputables au contrat (charges directes - cf. § 2.1),
- 💧 la quote-part, imputable au contrat, des charges communes à plusieurs contrats (charges réparties - cf. § 2.2).

Le montant de ces charges résulte soit directement de dépenses inscrites en comptabilité, soit de calculs à caractère économique (charges calculées - cf. § 2.1.2).

2.1. Charges exclusivement imputables au contrat

Ces charges comprennent :

- 💧 les dépenses courantes d'exploitation (cf. 2.1.1),
- 💧 un certain nombre de charges calculées, selon des critères économiques, au titre des investissements (domaines privé et délégué) et de l'obligation contractuelle de renouvellement (cf. 2.1.2). Pour être calculées, ces charges n'en sont pas moins identifiées contrat par contrat, en fonction de leurs opérations spécifiques,
- 💧 les charges correspondant aux produits perçus pour le compte des collectivités et d'autres organismes,
- 💧 les charges relatives aux travaux à titre exclusif.

2.1.1. Dépenses courantes d'exploitation

Il s'agit des dépenses de personnel imputées directement, d'énergie électrique, d'achats d'eau, de produits de traitement, d'analyses, des redevances contractuelles et obligatoires, de la Contribution Foncière des Entreprises et de certains impôts locaux, etc.

En cours d'année, les imputations directes de dépenses de personnel opérationnel au contrat ou au chantier sont valorisées suivant un coût standard par catégorie d'agent qui intègre également une quote-part de frais « d'environnement » (véhicule, matériel et outillage, frais de déplacement, encadrement de proximité...). En fin d'année, l'écart entre le montant réel des dépenses engagées au niveau du Service Local dont dépendent les agents et le coût standard imputé fait l'objet d'une répartition au prorata des heures imputées sur les contrats du Service Local. Cet écart est ventilé selon sa nature sur trois rubriques des CARE (personnel, véhicules, autres charges).

Par ailleurs, la précision suivante est apportée sur la prise en compte de la fiscalité indirecte applicable aux consommations d'électricité. Depuis 1^{er} janvier 2016, la Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Electricité (TICFE) est calculée comme une majoration du prix du KWH selon un barème fonction de l'électro-intensivité de la Société au cours de l'année considérée. Ce taux applicable n'est donc pas nécessairement connu en début d'année et des régularisations peuvent donc avoir lieu au cours des exercices suivants. Jusqu'à fin 2020, ces régularisations étaient enregistrées dans les CARE lors de leur versement effectif, et alors imputées aux contrats selon les points de livraison de l'électricité consommée. Elles sont depuis l'exercice 2021 prises en compte dans les CARE dès l'envoi de l'état récapitulatif des consommations de l'année N-1 à l'Administration en juin N.

2.1.2. Charges calculées

Un certain nombre de charges doivent faire l'objet d'un calcul économique. Les éléments correspondants résultent de l'application du principe selon lequel : "Pour que les calculs des coûts et des résultats fournissent des valeurs correctes du point de vue économique..., il peut être nécessaire en comptabilité analytique, de substituer à certaines charges enregistrées en comptabilité générale selon des critères fiscaux ou sociaux, les charges correspondantes calculées selon des critères techniques et économiques" (voir ci-dessous).

Ces charges concernent principalement les éléments suivants :

Charges relatives au renouvellement :

Les charges économiques calculées relatives au renouvellement sont présentées sous des rubriques distinctes en fonction des clauses contractuelles (y compris le cas échéant au sein d'un même contrat).

- Garantie pour continuité du service

Cette rubrique correspond à la situation dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assurer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.

La garantie pour continuité du service a pour objet de faire face aux charges que le délégataire aura à supporter en exécution de son obligation contractuelle, au titre des biens en jouissance temporaire (voir note 3 ci-après) dont il est estimé que le remplacement interviendra pendant la durée du contrat.

Afin de prendre en compte les caractéristiques économiques de cette obligation (voir note 4 ci-après), le montant de la garantie pour continuité du service s'appuie sur les dépenses de renouvellement lissées sur la durée de la période contractuelle en cours. Cette charge économique calculée est déterminée en additionnant :

- 💧 d'une part le montant cumulé à la fin de l'exercice des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours ;
- 💧 d'autre part le montant des renouvellements prévus jusqu'à la fin de cette période, tel qu'il résulte de l'inventaire quantitatif et qualitatif des biens du service à jour à la date d'établissement des comptes annuels du résultat de l'exploitation (fichier des installations en jouissance temporaire) ;

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours (voir note 5 ci-après).

Des lissages spécifiques sont effectués en cas de prolongation de contrat ou de prise en compte de nouvelles obligations en cours de contrat.

Ce calcul permet donc de réévaluer chaque année, en euros courants, la dépense que le délégataire risque de supporter, en moyenne annuelle sur la durée de la période contractuelle en cours, pour les renouvellements nécessaires à la continuité du service (renouvellement dit « fonctionnel » dont le délégataire doit couvrir tous les risques et périls dans le cadre de la rémunération qu'il perçoit).

Enfin, et pour tous les contrats prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2015, la charge portée dans le CARE au titre d'une obligation contractuelle de type « garantie pour continuité de service » correspond désormais aux travaux réalisés dans l'exercice sans que ne soit plus effectué le lissage évoqué ci-dessus ; ce dernier ne concerne donc désormais que les contrats ayant pris effet antérieurement.

- Programme contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société s'est contractuellement engagée à réaliser un programme prédéterminé de travaux de renouvellement selon les priorités que la Collectivité s'est fixée.

La charge économique portée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation est alors calculée en additionnant :

- 💧 d'une part le montant, réactualisé à la fin de l'exercice considéré, des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours (voir note 5 ci-après) ;
- 💧 d'autre part, le montant des renouvellements contractuels futurs jusqu'à la fin de cette même période ;

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours.

- Fonds contractuel de renouvellement

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel délimitant les obligations des deux parties est alors établi. C'est le montant correspondant à la définition contractuelle qui est repris dans cette rubrique.

Charges relatives aux investissements :

Les investissements financés par le délégataire sont pris en compte dans le compte annuel du résultat de l'exploitation, sous forme de redevances permettant d'étaler leur coût financier total :

- 💧 pour les biens appartenant au délégataire (biens propres et en particulier les compteurs du domaine privé) : sur leur durée de vie économique puisqu'ils restent lui appartenir indépendamment de l'existence du contrat ;
- 💧 pour les investissements contractuels (biens de retour) : sur la durée du contrat puisqu'ils ne servent au délégataire que pendant cette durée.

Le montant de ces redevances résulte d'un calcul actuariel permettant de reconstituer, sur ces durées et en euros constants, le montant de l'investissement initial.

S'agissant des compteurs, ces derniers comprennent, depuis 2008, les frais de pose valorisés par l'application de critères opérationnels et qui ne sont donc en contrepartie plus compris dans les charges de l'exercice.

L'étalement de ce coût financier global obéit aux règles suivantes :

- 💧 pour les investissements antérieurs à 2021, les redevances évoquées ci-dessus respectent une progressivité prédéterminée et constante (+1,5% par an) d'une année sur l'autre de la redevance attachée à un investissement donné. Le taux financier retenu est calculé à partir du Taux Moyen des Emprunts d'Etat en vigueur l'année de réalisation de l'investissement, majoré d'une marge. Un calcul financier spécifique garantit la neutralité actuarielle de la progressivité de 1,5% indiquée ci-dessus ;
- 💧 pour les investissements réalisés à compter du 1er janvier 2021, ces redevances prennent la forme d'une annuité constante et non plus progressive. Le taux financier retenu est déterminé en tenant compte des conditions de financement de l'année en cours. Le taux annuel de financement est fixé à 2,25% pour les investissements réalisés en 2021, 3,90% pour l'année 2022 et 5,35% pour les investissements réalisés en 2023.

Toutefois, par dérogation avec ce qui précède, pour tous les contrats ayant pris effet à compter du 1^{er} janvier 2015, la redevance peut reprendre le calcul arrêté entre les parties lors de la signature du contrat.

Enfin, et compte tenu de leur nature particulière, les biens immobiliers du domaine privé font l'objet d'un calcul spécifique comparable à l'approche retenue par les professionnels du secteur. Le montant de la redevance initiale attachée à un bien est pris égal à 7% du montant de l'investissement immobilier (terrain + constructions + agencements du domaine privé) puis est ajusté chaque année de l'évolution de l'indice du coût de la construction. Les agencements pris à bail donnent lieu à un calcul similaire.

- Fonds contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de consacrer tous les ans un certain montant à des dépenses d'investissements dans le cadre d'un suivi contractuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. C'est en pareil cas le montant correspondant à la définition contractuelle qui est reprise dans cette rubrique.

- Impact des avances remboursables à taux zéro

Lorsque la Société bénéficie d'avances remboursables sans intérêts de la part d'une Agence de l'Eau pour contribuer au financement de certains travaux exécutés dans le cadre d'un contrat de DSP, un calcul spécifique est effectué depuis 2011 pour tenir compte dans le CARE de l'avantage temporaire que représente cette mise à disposition de fonds sans intérêts. Des produits spécifiques sont ainsi calculés sur le capital restant dû en début d'exercice au titre de ces avances, au taux d'intérêt de référence tel que défini ci-dessus et applicable l'année de versement initial de chaque avance. Ces produits sont ensuite portés en minoration des charges économiques calculées au titre des investissements du domaine concédé.

- Investissements du domaine privé

Hormis le parc de compteurs relevant du domaine privé du délégataire (avec une redevance portée sur la ligne « Charges relatives aux compteurs du domaine privé ») et quelques cas où Veolia Eau ou ses filiales sont propriétaires d'ouvrages de production (avec une redevance alors portée sur la ligne « Charges relatives aux investissements du domaine privé »), les redevances attachées aux biens du domaine privé sont portées sur les lignes correspondant à leur affectation (la redevance d'un camion hydro cureur sera affectée sur la ligne « engins et véhicules », celle relative à un ordinateur à la ligne « informatique »...).

2.1.3. Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement

Cette rubrique reprend essentiellement les pertes sur les créances devenues définitivement irrécouvrables, comptabilisées au cours de l'exercice. Celles-ci peuvent être enregistrées plusieurs années après l'émission des factures correspondantes compte tenu des délais notamment administratifs nécessaires à leur constatation définitive. Elle ne traduit par conséquent qu'avec un décalage dans le temps l'évolution des difficultés liées au recouvrement des créances.

2.1.4. Impôt sur les sociétés

L'impôt calculé correspond à celui qui serait dû par une entité autonome, en appliquant au résultat brut bénéficiaire, le taux en vigueur de l'impôt sur les sociétés.

Dans un souci de simplification, le taux normatif retenu en 2023 correspond au taux normal de l'impôt sur les sociétés applicable aux entreprises soit 25%, hors contribution sociale additionnelle de 3,3%.

2.2. Charges réparties

Comme rappelé en préambule de la présente annexe, l'organisation de la Société repose sur un ensemble de niveaux de compétences en partie mutualisées au sein du GIE national.

Les charges communes d'exploitation à répartir proviennent donc de chacun de ces niveaux opérationnels.

2.2.1. Principe de répartition

Comme indiqué dans les Faits marquants, les modalités de répartition ont évolué en 2020 en ce qui concernent les coûts des plateformes Consommateurs. Les modalités de répartition des autres charges indirectes n'ont en revanche pas été modifiées.

Le principe retenu est celui de la répartition des charges concernant un niveau organisationnel donné entre les diverses entités dépendant directement de ce niveau ou, dans certains cas, entre les seules entités au profit desquelles elles ont été engagées.

Ces charges (qui incluent les éventuelles charges de restructuration mais excluent désormais celles de la fonction Consommateurs) proviennent de chaque niveau organisationnel de Veolia Eau intervenant au profit du contrat : services centraux, Régions, Territoires (et regroupements spécifiques de contrats le cas échéant).

Lorsque les prestations effectuées par une société mutualisée (GIE ou autre) à un niveau donné bénéficient à plusieurs sociétés, les charges correspondantes sont refacturées d'abord au GIE national du niveau donné puis réparties par celui-ci via leurs contrats aux sociétés concernées au prorata de la valeur ajoutée de l'exercice des contrats de ces sociétés rattachés à ce niveau.

Ce critère unique de répartition est déterminé par contrat, qu'il s'agisse d'un contrat de Délégation de Service Public (DSP) ou d'un contrat Hors Délégation de Service Public (HDSP). La valeur ajoutée se définit ici selon une approche simplifiée comme la différence entre le volume d'activité (produits) du contrat et la valeur des charges contractuelles et d'achats d'eau en gros imputées à son niveau. Les charges communes engagées à un niveau organisationnel donné sont réparties au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats rattachés à ce niveau organisationnel.

Par ailleurs, et dans certains cas, le GIE national peut être amené à facturer des prestations à des Sociétés de Veolia Eau France dans le cadre de conventions spécifiques. Les montants facturés à ce titre viennent selon les cas de figure en diminution du montant global des frais à facturer entre sociétés comme évoqué ci-dessus et/ou à répartir entre les contrats au sein de la Société.

Les contrats comportant des achats d'eau supportent une quote-part forfaitaire de «peines et soins» égale à 5% de ces achats d'eau, qui est portée en minoration du montant global des frais à répartir entre les contrats.

Les charges indirectes sont donc ainsi réparties sur les contrats au profit desquelles elles ont été engagées.

Par ailleurs, et en tant que de besoin, les redevances (cf. § 2.1.2) calculées au titre des compteurs dont la Société a la propriété sont réparties entre les contrats concernés au prorata du nombre de compteurs desdits contrats.

2.2.2. Prise en compte des frais centraux

Après détermination de la quote-part des frais de services centraux imputable à l'activité Eau France, la quote-part des frais des services centraux engagée au titre de l'activité des Territoires a été facturée au GIE national à charge pour lui de la refacturer à ses membres selon les modalités décrites ci-dessus.

Au sein de la Société, la répartition des frais des services centraux s'effectue au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats (à l'exclusion de la part relative à l'activité « Consommateurs » répartie comme évoqué ci-dessus).

2.3. Autres charges

2.3.1. Valorisation des travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de délégation de service public (DSP)

Pour valoriser les travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de DSP, une quote-part de frais de structure est calculée sur la dépense brute du chantier. Cette disposition est applicable à l'ensemble des catégories de travaux relatifs aux délégations de service public (production immobilisée, travaux exclusifs, travaux de renouvellement), hors frais de pose des compteurs. Par exception, la quote-part est réduite à la seule composante « frais généraux » si la prestation intellectuelle est comptabilisée séparément. De même, les taux forfaitaires de maîtrise d'œuvre et de gestion contractuelle des travaux ne sont pas automatiquement applicables aux opérations supérieures à 500 K€. Ces prestations peuvent alors faire l'objet d'un calcul spécifique.

L'objectif de cette approche est de prendre en compte les différentes prestations intellectuelles associées réalisées en interne (maîtrise d'œuvre en phase projet et en phase chantier, gestion contractuelle imposée par le contrat DSP : suivi des programmes pluriannuels, planification annuelle des chantiers, reporting contractuel et réglementaire, mises à jour des inventaires,...).

La quote-part de frais ainsi attribuée aux différents chantiers est portée en diminution des charges indirectes réparties selon les règles exposées au § 2.2 (de même que la quote-part « frais généraux » affectée aux chantiers hors DSP sur la base de leurs dépenses brutes ou encore que la quote-part de 5% appliquée aux achats d'eau en gros).

2.3.2. Participation des salariés aux résultats de l'entreprise

Les charges de personnel indiquées dans les comptes annuels de résultat de l'exploitation comprennent la participation des salariés acquittée par la Société en 2023 au titre de l'exercice 2022.

2.4. Autres informations

Lorsque la Société a enregistré dans sa comptabilité une charge initialement engagée par le GIE national ou un de ses membres dans le cadre de la mutualisation de moyens, cette charge est mentionnée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation selon sa nature et son coût d'origine, et non pas en sous-traitance, exception faite des coûts liés aux plateformes Consommateurs. Cette règle ne trouve en revanche pas à s'appliquer pour les sociétés du Groupe qui, telles les sociétés d'expertise, ne sont pas membres du GIE national.

Enfin, au-delà des charges économiques calculées présentées ci-dessus et substituées aux charges enregistrées en comptabilité générale, la Société a privilégié, pour la présentation de ses comptes annuels de résultat de l'exploitation, une approche selon laquelle les risques liés à l'exploitation – et notamment les risques sur créances impayées mentionnées au paragraphe 2.1.3, qui donnent lieu à la constatation de provisions pour risques et charges ou pour dépréciation en comptabilité générale – sont pris en compte pour leur montant définitif au moment de leur concrétisation. Les dotations et reprises de provisions relatives à ces risques ou dépréciation en sont donc exclues (à l'exception des dotations et reprises pour investissements futurs évoquées ci-dessus).

Lorsqu'un contrat bénéficie d'un apport d'eau en provenance d'un autre contrat de la société, le compte annuel de résultat de l'exploitation reprend les écritures enregistrées en comptabilité analytique, à savoir :

- 💧 inscription dans les produits du contrat « vendeur » de la vente d'eau réalisée,
- 💧 inscription dans les charges du contrat « acheteur » de l'achat d'eau réalisé.

Dans une recherche d'exactitude, et compte tenu de la date avancée à laquelle la Société a été amenée à arrêter ses comptes sociaux pour des raisons d'intégration de ses comptes dans les comptes consolidés du Groupe Veolia, les comptes annuels de résultat de l'exploitation présentés anticipent sur 2023 certaines corrections qui seront portées après analyse approfondie dans les comptes sociaux de l'exercice 2024.

Notes :

1. *La donnée « nombre de contacts » n'est pas disponible à un niveau plus fin que le niveau « Territoire ».*
2. *Texte issu de l'ancien Plan Comptable Général de 1983, et dont la refonte opérée en 1999 ne traite plus des aspects relatifs à la comptabilité analytique.*
3. *C'est-à-dire les biens indispensables au fonctionnement du service public qui seront remis obligatoirement à la collectivité délégante, en fin de contrat.*
4. *L'obligation de renouvellement est valorisée dans la garantie lorsque les deux conditions suivantes sont réunies:*
 - *le bien doit faire partie d'une famille technique dont le renouvellement incombe contractuellement au délégataire,*
 - *la date de renouvellement passée ou prévisionnelle entre dans l'horizon de la période contractuelle en cours.*
5. *Compte tenu des informations disponibles, pour les périodes contractuelles ayant débuté avant 1990, le montant de la garantie de renouvellement est calculé selon le même principe d'étalement linéaire, en considérant que le point de départ de ces périodes se situe au 1er janvier 1990.*

□ **Détail des biens renouvelés et valorisés dans le cadre du/des compte(s) de renouvellement**

□ **Avis des commissaires aux comptes**

La Société a demandé à un Co-Commissaire aux Comptes de Veolia d'établir un avis sur la procédure d'établissement de ses CARE. Une copie de cet avis est disponible sur simple demande de la Collectivité.

6.6 Reconnaissance et certification de service

Veolia Eau est depuis de nombreuses années engagé dans des démarches de certification. En 2015, les systèmes de management de la qualité et de l'environnement existants ont été fédérés sous la gouvernance du siège et complétés par un système de management de l'énergie.

Les activités certifiées sont la production et la distribution d'eau potable, la collecte et le traitement des eaux usées et l'accueil et le service aux consommateurs.

Cette triple certification ISO 9001, ISO 14001 et ISO 50001 délivrée par Afnor Certification en novembre 2015 valide, via un tiers indépendant, l'efficacité des méthodes et des outils mis en place et l'engagement d'amélioration continue de l'entreprise. Cette démarche s'inscrit dans le cadre élargi de la politique de l'Eau France qui comprend des objectifs forts en matière de santé et de sécurité au travail.

Notre certification ISO 50001 valide nos démarches d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations confiées par nos clients. Elle est reconnue par l'Administration dans le cadre des textes d'application de la directive 2012/27/UE (loi DDADUE) (*)



Certificat

Certificate

N° 2015/69287.8

Page 1 / 10

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS. COLLECTE ET
TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION. WASTEWATER
COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 9001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

Siège : 21 RUE LA BOETIE -75008 PARIS

Liste des sites certifiés en annexe(s) / List of certified locations on appendix(oes)

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour)
This certificate is valid from (year/month/day)

2021-11-10

Jusqu'au
Until

2024-11-09

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification



Fixez ce QR
Code pour vérifier la
validité du certificat

Sur le certificat électronique consultable sur www.afnor.org, les informations de la certification de l'organisme. The electronic certificate can be consulted on www.afnor.org
afnor est membre de la commission européenne de normalisation (CEN). Certification de l'industrie de l'énergie, de l'eau et de l'assainissement sur www.afnor.org
CENAF, organisme de certification de systèmes de management, agréé par le [CNFR](https://www.afnor.org)
AFNOR est membre de l'AFNOR Certification (AFNOR Certification) - 02011 - France, Belgique

6.7 Actualité réglementaire 2023

Chaque année, une sélection annuelle des principaux textes parus vous est proposée. Veolia se tient à disposition pour vous aider dans la mise en œuvre de ces textes et évaluer leurs conséquences pour votre service.

Commande Publique

Verdissement de la commande publique

La Loi industrie verte n°2023-973 a été publiée au Journal officiel le 24 octobre 2023, et contient un versant commande publique (art 25 à 30), venant renforcer la prise en compte de la RSE dans le cadre des contrats passés par les acheteurs et autorités concédantes.

Ses mesures phares sont :

- Obligation pour les acheteurs soumis au Code de la commande publique et dont le montant annuel des achats est supérieur à 50 millions d'euros hors taxes d'établir un schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables (SPASER)
- Création d'un cas d'exclusion facultatif des procédures de mise en concurrence à l'encontre des candidats ne satisfaisant pas à son devoir de vigilance ou à ses obligations en matière d'établissement de bilan d'émissions de gaz à effet de serre
- A compter d'août 2026, les contrats de concession et les marchés publics devront contenir des objectifs de développement durable dans leur exécution. De plus, il ne sera plus possible de recourir au critère unique du prix dans les passations de marchés publics, la dimension environnementale de l'achat devant systématiquement être retenue. Un nouveau critère obligatoire fait également son apparition dans les concessions : le critère environnemental
- A compter de 2026, le rapport annuel du concessionnaire devra détailler les mesures mises en œuvre par le concessionnaire pour garantir la protection de l'environnement et l'insertion par l'activité économique dans le cadre de l'exécution du contrat.
- Possibilité pour les entités adjudicatrice d'autoriser les offres variables pour les besoins supérieurs à 10 millions d'euros HT.

Modification des seuils des procédures formalisées

L'avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique (JO 6 décembre 2023) fixe les nouveaux seuils de procédure formalisée pour la passation des marchés publics et des contrats de concession conformément aux règlements délégué (UE) 2023/2495, 2023/2496, 2023/2497 et 2023/2510 de la Commission publiés au JOUE du 16 novembre 2023.

A compter du 1er janvier 2024, les seuils de procédure formalisée sont fixés à :

- 143 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services des autorités publiques centrales ;
- 221 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services des autres pouvoirs adjudicateurs et pour les marchés publics de fournitures des autorités publiques centrales opérant dans le domaine de la défense ;
- 443 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services des entités adjudicatrices et pour les marchés de fournitures et de services passés dans le domaine de la défense ou de la sécurité ;
- 5 538 000 € HT pour les marchés de travaux et pour les contrats de concession.

Application du Règlement IMPI

Dans une communication publiée au JOUE du 21 février 2023 et visant à faciliter l'application du règlement IMPI (Règlement du 23 juin 2022 concernant l'accès des opérateurs économiques, des biens et des services des pays tiers aux marchés publics et aux concessions de l'Union) par les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices, la Commission européenne précise les modalités d'application des mesures de l'IMPI. Une

mesure relevant de l'IMPI prenant la forme d'un ajustement du résultat devrait être appliquée au stade de l'évaluation des critères d'attribution, et plus précisément lors du calcul du résultat final. Une mesure relevant de l'IMPI prenant la forme d'une exclusion devrait être appliquée au stade de l'évaluation des critères de sélection.

Services publics locaux

Résilience des territoires et services essentiels

Le règlement délégué (UE) 2023/2450 de la Commission du 25 juillet 2023 est venu compléter la directive (UE) 2022/2557 du Parlement européen et du Conseil en établissant une liste de services essentiels.

Aussi, le service de l'eau potable et le service des eaux résiduaires sont dorénavant qualifiés de services essentiels au sens de la directive UE 2022/2557. Cette directive vise à garantir que les services qui sont essentiels au maintien de fonctions sociétales ou d'activités économiques vitales sont fournis sans entrave dans le marché intérieur et que la résilience des entités critiques qui fournissent de tels services est renforcée. La transposition en droit français de la directive UE 2022/2557 surviendra au plus tard le 14 octobre 2024 et sera susceptible d'impacts potentiels (financiers et/ou organisationnels) pour votre service.

Directive générale interministérielle n°320/SGDSN/PSE/PSN du 23 janvier 2023

Dans cette directive générale l'eau potable est citée parmi les 12 activités clés nécessaires à la préservation de la vie de la Nation.

Chaque activité clé fait l'objet d'une stratégie de sécurité spécifique fondée sur ses vulnérabilités propres qui vise à maintenir la continuité de l'activité, qu'elle soit concernée par l'origine de la crise ou qu'elle affronte les conséquences à titre collatéral.

Instruction du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse.

Afin de faire face aux sécheresses hydrologiques, un dispositif d'anticipation, de gestion et d'évaluation est mis en œuvre par l'Etat en application de l'article L. 211-3 du Code de l'Environnement. Dans la continuité de l'instruction du 27 juillet 2021, la présente instruction précise le dispositif devant être mis en œuvre dans l'organisation de la gestion de la crise et la gestion des situations de pénurie d'eau, à la suite du retour d'expérience sur la gestion de l'eau lors de la sécheresse 2022. Pour aider à la mise en œuvre opérationnelle de ce dispositif dans les territoires, un guide national est annexé à l'instruction.

Service public de l'eau potable

Réforme des redevances des agences de l'eau

Cette réforme a été adoptée dans la loi de finance de l'année 2024. Il est prévu qu'elle soit effective à compter de l'année 2025 pour l'entrée en vigueur des douzièmes programmes des agences de l'eau (2025 - 2030). Des textes d'application sont attendus courant 2024 et viendront préciser ses modalités et son calendrier d'application.

Telle qu'adoptée dans la loi de finance 2024, cette réforme supprime certaines redevances existantes et le doublement possible de la redevance de prélèvement sur la ressource en eau pour cause de maîtrise insuffisante des pertes en eau sur le réseau d'eau (doublement dit 'Grenelle', encadré par un décret de janvier 2012).

Dans le même temps, ces différentes suppressions s'accompagnent de nouvelles redevances :

- une redevance pour consommation d'eau potable dont devront s'acquitter les abonnés au service ;
- deux redevances auxquelles seront assujetties directement les autorités organisatrices des services publics d'eau et d'assainissement.

Ces deux dernières redevances seront modulées au regard d'un certain nombre de critères de performance des services, à savoir pour les services d'eau : le niveau des pertes en eau et la gestion du patrimoine.

De plus, les services, en tant qu'autorité organisatrice, disposeront de la faculté de reporter la contrepartie de ces deux redevances, assises sur la performance, qui seront appelées auprès d'eux sur une ligne spécifique de la facture des abonnés au service à travers un mécanisme de contre-valeur.

Transposition de la directive européenne 2020/2184 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine

La directive 2020/2184 du 16 décembre 2020 actualise celle de 1998. Elle "revalorise l'eau du robinet" Cette directive a été transposée en droit français à la toute fin de l'année 2022 à travers une ordonnance, deux décrets et une quinzaine d'arrêtés.

L'arrêté du 3 janvier 2023 (JO du 11 janvier 2023) relatif au plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau (PGSSE) réalisé de la zone de captage jusqu'en amont des installations privées de distribution est venu compléter les textes de transposition publiés fin décembre 2022. Cet arrêté fixe les modalités de réalisation, sous la responsabilité de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau, des PGSSE. Ceux-ci devront être réalisés au plus tard le 12 juillet 2027 pour les zones de captage (ressources en eau et production du service) et au plus tard le 12 janvier 2029 pour la partie distribution.

L'ensemble de ces textes législatifs et réglementaires ont été complétés par une note d'information de la Direction Générale de la Santé (DGS) aux ARS (note d'information N° DGS/EA4/2023/61 du 14 avril 2023, publiée le 28 avril 2023).

Cette note d'information confirme les points fondamentaux du cadre réglementaire promulgué fin décembre 2022 et pour partie effectif depuis le 1er janvier 2023. Notamment :

- Elle renforce, dès le 1er janvier 2023, les normes de qualité exigées pour l'eau potable sur de nouveaux polluants, avec une obligation de résultats sur sept nouveaux paramètres qui couvrent différentes familles de substances (sous-produits de désinfection, perturbateurs endocriniens, l'uranium) et notamment la somme de 20 substances alkyl perfluorées (famille de substances communément nommées 'PFAS') à laquelle est associée une limite de qualité de 0,1 microgramme/L ;

Elle confirme que la vérification permanente de la qualité de l'eau relève de la responsabilité du service public d'eau, au travers la mise en œuvre d'un plan de surveillance conforme aux exigences de qualité en vigueur et aux vulnérabilités identifiées. Le contrôle sanitaire officiel opéré par les ARS présente un caractère strictement ponctuel et en aucun cas permanent. Ainsi, sur les sept nouveaux paramètres mentionnés plus haut, le contrôle sanitaire réalisé par les ARS sera opérationnel au plus tard le 1er janvier 2026 ;

Elle instaure une approche de gestion préventive des risques sanitaires, qui rend obligatoires les plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE). Cette approche passe par une meilleure maîtrise du patrimoine des services d'eau et la compréhension de leur vulnérabilité, avec pour objectif d'améliorer l'efficacité du plan de surveillance mentionné plus haut.

Campagnes exploratoires de l'Anses

Début avril 2023, l'Anses a publié les résultats de la campagne exploratoire sur les polluants émergents susceptibles d'être présents dans les ressources en eau et les EDCH qu'elle a menée les années antérieures sous l'égide de la DGS, puis, dans l'instruction DGS/EA4/2023/52 aux ARS en date du 31 août 2023 (publiée le 29 septembre 2023), la DGS a précisé les modalités de réalisation de la prochaine campagne nationale exploratoire de mesures de paramètres émergents qui sera réalisée par l'Anses en 2024. Cette nouvelle campagne exploratoire portera sur les PFAS et quelques pesticides dans les eaux brutes et les eaux distribuées. Pour les PFAS, cette campagne portera sur 34 composés, incluant les 20 composés dont la somme est soumise à une limite de qualité depuis le 1er janvier 2023.

Métabolites de pesticides

Compte-tenu des enjeux qu'il fait peser sur la qualité de l'eau distribuée, le sujet des métabolites de pesticides fait l'objet d'un commentaire dans le corps de ce document.

Ce sujet des métabolites de pesticide est susceptible d'évoluer de nouveau au cours de l'année 2024. En effet, les progrès des techniques d'analyse de l'eau conjugués à l'acquisition de nouvelles connaissances

scientifiques et à l'application du principe de précaution constituent désormais des facteurs pouvant impacter très directement les services d'eau dans leur gestion des métabolites de pesticides.

L'année 2023 a été marquée par :

- En avril 2023, la publication des résultats de la campagne exploratoire menée par l'Anses, sous l'égide de la DGS, sur les polluants émergents susceptibles d'être présents dans les ressources en eau et les EDCH. Cette publication a donné lieu à de nombreuses reprises médiatiques du fait de la détection fréquente du métabolite Chlorothalonil R471811 dans les eaux brutes et distribuées. Le métabolite "R471811" est considéré comme pertinent et doté d'une Valeur Sanitaire Transitoire de 3 microgrammes par litre.
- Dans une instruction en date du 20 octobre 2023 (publiée le 31 octobre 2023), la DGS est venue compléter les modalités de gestion des situations de dépassement des Valeurs Sanitaires Transitoires (VST) pour les métabolites du Chlorothalonil et de la Chloridazone. Notamment, cette instruction précise que pour ces métabolites pertinents, en cas de dépassement de leur VST, les restrictions de consommations préconisées dans les précédentes instructions (décembre 2020 et mai 2022) ne s'appliquent pas. Par contre, les services d'eau concernés restent tenus d'élaborer un plan d'actions pour rétablir la qualité de l'eau et d'informer les abonnés du service. En parallèle, cette instruction annonce la sollicitation de la Commission Européenne par la France en vue d'un état des lieux des situations observées au sein de chaque état membre.

Protection et surveillance des masses d'eau

Les arrêtés du 30 janvier 2023 (JO du 9 mars 2023) relatifs, respectivement, au programme d'action national (PAN) et aux programmes d'action Régionaux (PAR) marquent le lancement du septième programme d'actions contre les nitrates. Ces deux arrêtés sont complétés par le décret 2023-241 du 31 mars 2023 (JO du 1er avril 2023). Ce décret prévoit que les programmes d'actions régionaux peuvent désormais ajouter à la liste des zones sur lesquelles des mesures de renforcement sont prévues *"des zones de captage de l'eau destinée à la consommation humaine mentionnées au 1° du I de l'article R. 212-4, dont la teneur en nitrates est comprise entre 40 et 50 milligrammes par litre, en tenant notamment compte de l'évolution de cette teneur au cours des dernières années"*.

Auparavant, seuls les captages dont la teneur est supérieure à 50 mg/l étaient visés par les textes. Il s'agit donc de prévenir le franchissement du seuil critique de 50 mg/l, au-delà duquel l'eau n'est pas potable sans traitement.

Dans ces zones, qui peuvent être étendues afin d'assurer la cohérence territoriale des mesures, les programmes d'actions régionaux comprennent :

- soit l'obligation d'une couverture végétale des sols entre une culture principale récoltée en été ou en automne et une culture semée à l'été ou à l'automne et, au minimum, une autre mesure de renforcement ;
- soit, au minimum, trois autres mesures de renforcement (au lieu d'une mesure précédemment).

Une mesure de renforcement supplémentaire, consistant en *"l'obligation de respecter un seuil de quantité d'azote restant dans les sols à la fin de la période de culture ou en entrée de l'hiver"*, est également introduite.

L'arrêté du 20 juin 2023 (JO du 27 juin 2023) précise les modalités avec lesquelles certaines Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation devront analyser les substances per-et polyfluoroalkylées (communément nommées PFAS) dans leurs rejets aqueux. Cet arrêté s'inscrit dans le cadre du plan d'action ministériel PFAS présenté en janvier 2023. Les ICPE ciblées par cet arrêté sont les plus concernées par ces composés chimiques dont les STEU dites *"industrielles"* ou dites *"mixtes"* (recevant une part importante de rejets industriels en mélange d'eau usées domestiques).

Un arrêté du 28 juin 2023 (JO du 14 juillet 2023) est venu préciser les modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement.

Deux arrêtés du 9 octobre 2023 (JO du 4 novembre 2023) sont venus actualiser d'une part les méthodes et les critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface et, d'autre part, les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines. Ces deux arrêtés s'inscrivent dans la poursuite de la mise en conformité avec les exigences de la directive-cadre sur l'eau.

Enfin, l'arrêté du 19 décembre 2023 (JO du 28 décembre 2023) établit pour 2024 la liste des substances actives contenues dans les produits phytopharmaceutiques et qui constituent l'assiette de la redevance pour pollution diffuse des agences de l'eau. Comme chaque année, des modifications sont apportées soit par ajout ou retrait de substances soit par modification des assiettes affectées à certaines substances.

Gestion quantitative et partage de la ressource en eau

L'instruction du 17 janvier 2023 (publiée le 30 janvier 2023) est venue préciser les modalités de gouvernance et les étapes clefs pour la réussite des projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE), un outil important pour le partage de l'eau sur les territoires en stress hydrique. Cette instruction fait suite aux recommandations émises par une précédente mission d'appui qui avait identifié les points de blocage dans le déploiement des PTGE.

L'arrêté du 30 juin 2023 (JO du 5 juillet 2023) précise les conditions et les modalités des mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Les ICPE concernées sont celles soumises à autorisation ou enregistrement. Les mesures de restriction sont fonction du niveau de gravité de la sécheresse sur le territoire concerné. En situation de crise, une réduction des prélèvements d'eau de 25 % pourra être exigée. L'arrêté prévoit des dérogations pour certaines activités jugées essentielles (par exemple la production et la distribution de l'eau potable) ou pour les installations ayant déjà réduit significativement leurs prélèvements depuis le 1er janvier 2018.

Travaux à proximité des réseaux

La décision du 25 janvier 2023 (publiée le 17 février 2023) complète le fascicule 2 du guide d'application de la réglementation anti-endommagement intitulé « guide technique des travaux » mentionné à l'article R. 554-29 du code de l'environnement de trois nouvelles annexes sous forme de fiches techniques.

L'arrêté du 29 août 2023 (JO du 16 septembre 2023) fixe, pour l'année 2023, le barème hors taxes des redevances prévues à l'article L. 554-2-1 du code de l'environnement au titre du financement, par les exploitants des réseaux enterrés, du « Guichet Unique » administré par l'Inéris. Ce téléservice (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) référence les réseaux de transport et de distribution en vue de prévenir leur endommagement lors de travaux.

Transition énergétique & environnementale

Accélération de la production d'énergies renouvelables

La loi 2023-175 du 10 mars 2023 (JO du 11 mars 2023) relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (dite loi "APER") a pour ambition de lever tous les obstacles au déploiement des projets d'énergies renouvelables. En effet, l'étude d'impact de ce texte législatif avait relevé l'important retard de la France, par rapport aux autres pays européens, dans le déploiement des moyens de production d'énergies renouvelables ; était notamment souligné le fait qu'il faut "en moyenne 5 ans de procédures pour construire un parc solaire nécessitant quelques mois de travaux, 7 ans pour un parc éolien et 10 ans pour un parc éolien en mer").

La loi APER, qui est la première loi entièrement consacrée aux énergies renouvelables, met en oeuvre les mesures suivantes :

- Des mesures de simplification et d'accélération des procédures administratives des projets d'énergies renouvelables
 - Les délais d'instruction pour les projets d'installations de production d'énergies renouvelables sont considérablement réduits. La durée maximale de la phase d'examen pour les projets situés en zone d'accélération ne pourra pas, en effet, dépasser trois mois. Mais elle pourra être portée à quatre mois sur décision motivée de l'autorité compétente.
 - Un "réfèrent" préfectoral à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique est institutionnalisé. Il a pour mission de faciliter les démarches administratives des porteurs de projets et de coordonner les travaux des services chargés de l'instruction des autorisations.
 - Une présomption de reconnaissance de la "raison impérieuse d'intérêt public majeur" (qui constitue un des trois critères pour l'octroi d'une dérogation espèces protégées) est mise en place pour les projets de production d'énergies renouvelables ou de stockage d'énergie dans le système électrique. Cette présomption sera précisée par un prochain décret en Conseil d'Etat, conformément à la décision du 9 mars 2023 du Conseil Constitutionnel portant sur la loi APER.
 - Des dispositions relatives aux contentieux des autorisations environnementales sont également insérées. Le juge administratif aura l'obligation de régulariser l'autorisation environnementale en cours d'instance lorsque cela sera possible, ce qui permettra d'éviter l'annulation totale des autorisations environnementales, lorsque le vice qui affecte leur légalité peut être régularisé.

- Des mesures pour intégrer les collectivités locales au déploiement des énergies renouvelables
 - Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ont pour rôle de définir les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies renouvelables. Ces zones d'accélération doivent présenter un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables sur le territoire concerné et contribuer à la solidarité entre les territoires. Elles ne doivent pas être comprises dans un parc national ni une réserve naturelle.
 - Le comité régional de l'énergie intervient dans un second temps, afin de contrôler les zones d'accélération définies. Si son avis conclut que ces zones ne sont pas suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux, les communes doivent identifier d'autres zones. Les communes qui transmettent les zones d'accélération définies peuvent également choisir les secteurs où est exclue l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables.

- Des mesures pour accélérer le développement du solaire photovoltaïque, de l'agrivoltaïsme et de l'éolien en mer
 - L'installation de panneaux solaires près des autoroutes et des grands axes routiers, ainsi que dans les communes de montagne, est facilitée. Des dérogations à la loi Littoral sont également possibles afin de mettre en place des panneaux solaires sur les terrains en friche. Par ailleurs, les parcs de stationnement extérieurs de plus de 1500 m² ont l'obligation d'être équipés, sur au moins la moitié de leur superficie, d'ombrières photovoltaïques.
 - Un volet sur "l'agrivoltaïsme" est également créé pour permettre le déploiement des installations agrivoltaïques compatibles avec la production agricole. Un décret déterminera prochainement les conditions de déploiement et d'encadrement de l'agrivoltaïsme.
 - Une planification de l'éolien en mer est instaurée. Ainsi, le document stratégique de façade établit, pour chaque façade maritime, une cartographie des zones maritimes et terrestres prioritaires pour

l'implantation d'installations d'éoliennes en mer et de leurs ouvrages de raccordement au réseau public de transport d'électricité.

- Des mesures pour le financement des énergies renouvelables
 - Afin d'aider les collectivités à financer leurs projets en matière d'énergies renouvelables, un mécanisme de redistribution de la valeur générée par ces projets est mis en place. Les lauréats d'appels d'offres ou d'appels à projets en matière d'énergies renouvelables doivent ainsi participer au financement des projets en faveur de la transition énergétique, de la sauvegarde ou de la protection de la biodiversité ou de l'adaptation au changement climatique et de la protection ou la sauvegarde de la biodiversité.

Evaluation environnementale

Arrêté du 16 janvier 2023 (JO du 7 février 2023) modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Conformément à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage d'un projet relevant d'un examen au cas par cas dans le cadre de l'évaluation environnementale doit renseigner les informations exigées dans un formulaire, adressé par voie électronique ou par pli recommandé à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas.

Le nouveau modèle du formulaire pour la demande d'examen au cas par cas de l'évaluation environnementale (enregistrée sous le numéro **CERFA 14734*04**), sa notice explicative (enregistrée sous le numéro **51656#05**) et le bordereau des pièces à joindre ont été fixés par un arrêté du 16 janvier 2023.

L'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le précédent modèle est ainsi abrogé.

Les modifications apportées par rapport à l'ancien formulaire portent notamment sur :

- l'intégration de la "clause-filet" prévue par le décret n° 2022-422 du 25 mars 2022 et la possibilité donnée au porteur de projet de saisir volontairement l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, lorsque son projet se situe en-deçà des seuils de la nomenclature ;
- la mise en oeuvre de la distinction prévue par le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 entre l'autorité chargée de l'examen au cas par cas et l'autorité environnementale ;
- l'obligation pour le maître d'ouvrage de tenir compte des résultats disponibles d'autres évaluations pertinentes des incidences sur l'environnement requises au titre d'autres législations applicables, afin que la France soit en conformité avec la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE.

L'arrêté du 16 janvier 2023 précise également que le document dans lequel doivent être indiquées "*les informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire*", annexé au formulaire de demande d'examen au cas par cas, doit être joint à la demande. Une fois renseigné, celui-ci ne sera pas publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

L'ensemble de ces documents peut être obtenu auprès des autorités chargées de l'examen au cas par cas (selon les hypothèses, le ministre chargé de l'environnement, la formation d'autorité environnementale de l'IGEDD ou plus fréquemment le ou les préfets de région) et sont accessibles en ligne.

Arrêté du 16 juin 2023 fixant le modèle national de la demande d'autorisation environnementale

Un arrêté du 16 juin 2023 (JO du 30 juin) fixe le modèle national de la demande d'autorisation environnementale.

Ainsi, pour la demande d'autorisation environnementale prévue à l'article L. 181-1 du code de l'environnement, et conformément à l'article D. 181-13-1 du même code, le demandeur peut utiliser le formulaire CERFA n° **15964*03** mis à disposition en ligne.

Cet arrêté abroge l'arrêté du 28 mars 2019 qui fixait le précédent formulaire à utiliser.

Décret n° 2023-1103 du 27 novembre 2023 (JO du 29 novembre 2023) relatif à la notification des recours en matière d'autorisations environnementales

Une obligation de notification des recours contre les autorisations environnementales a été introduite par la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelable, à peine d'irrecevabilité.

Ce faisant, le législateur a souhaité appliquer, au contentieux de l'autorisation environnementale, une condition de recevabilité du recours qui existe déjà dans le contentieux de l'urbanisme. L'objectif de cette mesure est d'assurer l'information du bénéficiaire de l'autorisation environnementale mais aussi de tenter d'écarter des recours dont l'auteur n'aura pas respecté cette obligation de notification.

Les modalités de cette obligation ont dès lors été précisées par le décret n° 2023-1103 du 27 novembre 2023.

En premier lieu, cette obligation de notification concerne :

- les recours contentieux contre les autorisations environnementales et décisions afférentes prises sur le fondement des articles L. 181-9, L. 181-14, L. 181-15 et L. 181-15-1 du code de l'environnement (arrêté imposant des prescriptions supplémentaires, arrêté pris suite à une modification de l'installation ou un changement d'exploitant, transfert d'autorisation) ;
- les recours contentieux contre les décisions juridictionnelles statuant sur ces mêmes décisions ;
- les recours administratifs contre ces décisions.

Pour les deux premiers types de recours, le requérant est tenu de les notifier à l'émetteur de la décision contestée et au destinataire de la décision. À défaut, le recours sera déclaré irrecevable (Article R. 181-51 du code de l'environnement).

En revanche, pour les recours administratifs contre ces mêmes décisions, seul le bénéficiaire doit être notifié (puisque le recours administratif est, par définition, envoyé à l'émetteur de la décision). La sanction d'une absence de notification est l'absence de prolongation du délai de recours contentieux (Article R. 181-51 du code de l'environnement).

En second lieu, sur les modalités pratiques de la réalisation de cette notification, le décret précise que :

- La notification mentionnée doit être réalisée par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs suivant le dépôt du recours contentieux ou la date d'envoi du recours administratif ;
- La notification d'un recours à l'émetteur de la décision et au bénéficiaire de la décision est considérée comme effectuée à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception, attestée par le certificat de dépôt de ladite lettre auprès des services postaux.

Les dispositions énoncées s'appliquent également à une décision refusant le retrait ou l'abrogation d'une autorisation environnementale ou des autres décisions mentionnées.

Enfin, l'obligation de notification doit être mentionnée dans le corps même de la décision relative à une autorisation environnementale, ainsi que lors de son affichage et de sa publication (articles R.181-50 et R.181-51 du code de l'environnement).

Lutte contre les atteintes environnementales

Décret n° 2023-876 du 13 septembre 2023 relatif à la coordination en matière de politique de l'eau et de la nature et de lutte contre les atteintes environnementales

La justice environnementale continue de se structurer. Après la mise en place, par la loi du 24 décembre 2020, de "Pôles régionaux spécialisés en matière d'atteintes à l'environnement" (**PRE**), le décret n° 2023-876 du 13 septembre 2023 (JO du 15 septembre 2023) créé, dans chaque département, deux nouveaux organes administratifs : une "mission inter-service de l'eau et de la nature" (**MISEN**) et un "comité opérationnel de lutte contre la délinquance environnementale" (**COLDEN**).

Ainsi, la MISEN est placée sous la présidence du préfet de département et détermine les priorités en matière de police de l'eau, des milieux aquatiques et de la nature et organise l'action des services et établissements publics en conséquence. Elle dispose de missions diverses telles que la coordination et l'évaluation des politiques de l'eau et de la nature en fonction des enjeux locaux, ainsi que l'établissement des plans/schémas/programmes nécessaires à la mise en œuvre des politiques de l'eau et de la nature.

La MISEN est composée de représentants des services déconcentrés et des établissements publics de l'État compétents dans les domaines de l'eau et de la nature. Le ou les procureurs de la République

territorialement compétents sont associés aux travaux de cette mission inter-services, notamment à l'élaboration du projet de plan de contrôle inter-services annuel pour l'eau et la nature. En tant que de besoin, tout service ou structure dont les compétences sont utiles est également associé aux travaux de la mission inter-services.

Le COLDEN est quant à lui présidé par le ou les procureurs de la République territorialement compétents et a pour mission de veiller aux échanges d'informations concernant les atteintes à l'environnement entre les autorités et services concernés, d'exploiter ces informations afin que le ou les procureurs de la République puissent apprécier l'opportunité de diligenter une enquête pénale.

Le COLDEN a également pour mission de coordonner l'action judiciaire avec l'action administrative, ainsi que les réponses pénales et administratives qui ont vocation à être apportées aux atteintes à l'environnement constatées sur le ressort. Il est par ailleurs compétent pour les infractions prévues par le code de l'environnement ainsi que pour celles qui, bien qu'elles ne soient pas prévues par ce code, présentent un lien avec la protection de l'environnement.

Le COLDEN est composé notamment du préfet de département ou de son représentant, des représentants des services de l'Etat, des établissements publics de l'Etat compétents en matière de lutte contre les atteintes à l'environnement et des services de police judiciaire concernés par les procédures.

Enfin, les membres permanents de la MISEN et ceux du COLDEN se réunissent conjointement tous les ans sous la présidence conjointe du préfet de département et du ou des procureurs de la République territorialement compétents.

Instruction du Gouvernement du 16 septembre 2023 relative à la coordination en matière de politique de l'eau et de la nature et de lutte contre les atteintes environnementales.

Dans le prolongement du décret n° 2023-876 du 13 septembre 2023, qui institutionnalise dans chaque département une "mission inter-services de l'eau et de la nature" (**MISEN**) et un "comité de lutte contre la délinquance environnementale" (**COLDEN**), une instruction ministérielle du 16 septembre 2023 (publiée le 2 octobre 2023) vient préciser les conditions de mise en oeuvre de ces deux instances.

Ainsi, l'instruction décrit, dans une première partie, le périmètre d'intervention de la MISEN.

Il est souligné que la MISEN assure "la lisibilité, la cohérence et l'efficacité des actions administratives de l'Etat dans les domaines de la gestion de l'eau, des milieux aquatiques, de la biodiversité et la protection des espaces naturels". Cette instance doit permettre "une approche globale des questions liées à l'ensemble des politiques relatives à l'eau et à la nature en coordonnant l'action des services déconcentrés et des établissements publics de l'Etat concernés".

Les différentes missions de la MISEN, telles qu'énoncées par le décret du 13 septembre 2023, sont explicitées par l'instruction, qui indique notamment les actions devant être mises en oeuvre pour pouvoir les remplir. L'instruction précise également la composition de cette instance (les membres permanents, associés et experts) et fixe son organisation interne (secrétariat, comités, groupes de travail spécifiques...).

Dans une seconde partie, l'instruction décrit le périmètre d'intervention du COLDEN.

Il est souligné que cette instance a vocation à "mettre en place des stratégies mobilisant l'ensemble des leviers d'action administratif et judiciaires et à permettre la mise en oeuvre de sanctions tant administratives que pénales". Les missions du COLDEN, telles qu'énoncées par le décret du 13 septembre 2023, sont développées de manière très détaillée. L'instruction précise également la composition de cette instance et fixe son organisation interne.

Enfin, dans une troisième partie, l'instruction définit les objectifs, composition et organisation de la réunion annuelle des membres permanents de la MISEN et du COLDEN, lors de laquelle est assurée l'articulation des missions de ces deux instances.

Circulaire de politique pénale du 9 octobre 2023 en matière de justice pénale environnementale

La circulaire de politique pénale en date du 9 octobre 2023 (publiée le 10 octobre 2023) précise les moyens mis en oeuvre en vue de permettre le développement du contentieux pénal environnemental. Elle rappelle le caractère technique et hétérogène de ce contentieux, qui nécessite une réponse pénale adaptée à ces spécificités.

Cette circulaire affiche dès lors un triple objectif :

- Renforcer la coordination de l'action administrative et judiciaire à travers le déploiement des comités opérationnels de lutte contre la délinquance environnementale (COLDEN)

La circulaire s'inscrit dans le prolongement, d'une part, du décret n°2023-876 du 13 septembre 2023 institutionnalisant les Comités opérationnels de lutte contre la délinquance environnementale (**COLDEN**) et, d'autre part, de l'instruction du Gouvernement du 16 septembre 2023, qui détaille le fonctionnement des COLDEN, aux côtés de celui des missions inter-services de l'eau et de la nature (**MISEN**).

En effet, la circulaire complète ce dispositif en donnant aux COLDEN les missions suivantes:

- assurer une coordination effective entre les autorités administratives et judiciaires (ce qui faisait jusqu'à présent défaut);
- recenser les problématiques environnementales propres à un territoire et définir les réponses à y apporter, en orientant, en accompagnant et en structurant l'action des services d'enquête.

La circulaire souligne également que la coordination passera par le fait, pour les services enquêteurs, d'informer à la fois le parquet dont ils dépendent et le parquet du Pôle Régional Environnemental (**PRE**) compétent.

- Renforcer l'efficacité des enquêtes judiciaires traitant des atteintes à l'environnement

La circulaire insiste sur la nécessité d'identifier rapidement les services d'enquêtes les plus compétents et de disposer d'un cadre juridique plus efficient pour mener les investigations. Elle propose ainsi les mesures suivantes :

- développer le recours à la cosaisine, qui permettra aux services d'enquête de police ou de gendarmerie, pour les contentieux environnementaux pointus, d'intervenir avec des fonctionnaires et agents habilités des administrations spécialisés disposant d'une expertise environnementale ;
 - relever, dès que possible, l'existence de circonstances aggravantes de bande organisée afin de renforcer les sanctions mais également de mobiliser des techniques spéciales d'enquête plus efficaces (surveillance, infiltration, sonorisation, interception de correspondances...);
 - poursuivre les actions de formation des magistrats ainsi que des fonctionnaires et agents des administrations spécialisées.
- Mise en œuvre d'une réponse pénale ferme et adaptée en matière environnementale

La circulaire préconise de :

- accroître le recours à la convention judiciaire d'intérêt public environnementales (CJIPE), créée par la loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020, chaque fois que cela s'avère opportun;
- imposer de manière systématique la remise en état de l'environnement, l'objectif de cette remise en état (que ce soit en réparation ou compensation) étant l'absence de perte nette de biodiversité ;
- fixer une amende pénale, proportionnée et dissuasive, qui doit être envisagée comme une sanction autonome ;
- privilégier une réponse pénale pédagogique (via des stages de citoyenneté à contenu spécialisé ou du travail d'intérêt général à vocation écologique) pour les infractions de basse intensité n'ayant pas entraîné de dommages environnementaux graves et irréversibles.
- relever de manière systématique les infractions de faux et d'usage de faux lorsqu'elles sont constituées, ce qui est fréquemment le cas, notamment dans l'hypothèse de trafic de déchets ou de trafic d'espèces animales protégées.

ICPE

L'instruction du 27 janvier 2023 précise les Orientations stratégiques pluriannuelles de l'inspection des installations classées. Deux nouveaux objectifs sectoriels : une action renforcée sur l'accidentologie des déchets et une approche plus structurée sur la qualité des sols.

Cette directive annonce la suppression du dispositif des garanties financières exigées pour la mise en sécurité des installations visées à l'article R. 516-1, 5° du code de l'environnement. Cette suppression est justifiée par le coût qu'il représente pour les exploitants, ainsi que par la charge administrative qu'il occasionne pour l'inspection des installations classées.

L'arrêté du 30 juin 2023 (JO du 5 juillet 2023) précise les conditions et les modalités des mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Les ICPE concernées sont celles soumises à autorisation ou enregistrement. Les mesures de restriction sont fonction du niveau de gravité de la sécheresse sur le territoire concerné. En situation de crise, une réduction des prélèvements d'eau de 25 % pourra être exigée. L'arrêté prévoit des dérogations pour certaines activités jugées essentielles (par exemple la production et la distribution de l'eau potable) ou pour les installations ayant déjà réduit significativement leurs prélèvements depuis le 1er janvier 2018.

Enfin, une instruction du 15 décembre 2023 fixe les actions nationales 2024 de l'inspection des installations classées, à savoir, la sobriété hydrique, les PFAS, les rejets de COV, les stockages d'ammonitrates, la réglementation post-Lubrizol et les trafics de DEEE. Localement, ces six objectifs seront complétés par six priorités fixées au niveau régional.

6.8 Glossaire

Le présent glossaire est établi sur la base des définitions de l'arrêté du 2 mai 2007 et de la circulaire n°12/DE du 28 avril 2008 et de compléments jugés utiles à la compréhension du document.

Abonnement :

L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné au délégataire pour la prestation du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné, ou installation d'assainissement non collectif).

Abonnés non domestiques :

Les abonnés non domestiques sont redevables directement à l'Agence de l'eau pour les redevances de pollution et de modernisation des réseaux perçues habituellement sur les factures d'eau et d'assainissement. Il s'agit d'établissements dont les activités sont définies par un arrêté du 21/12/2017, et dont le volume d'activité dépasse certains seuils. Les abonnés non domestiques ne doivent pas être confondus avec les abonnés industriels. La notion d'abonnés industriels correspond à des critères propres au règlement de service.

Capacité de production :

Volume qui peut être produit par toutes les installations de production pour un fonctionnement journalier de 20 heures chacune (unité : m³/jour).

Certification ISO 14001 :

Cette norme concerne le système de management environnemental. La certification s'applique aux aspects environnementaux que Veolia Eau peut maîtriser et sur lesquels il est censé avoir une influence. Le système vise à réduire les impacts liés à nos produits, activités et services sur l'environnement et à mettre en place des moyens de prévention des pollutions, en s'intéressant à la fois aux ressources et aux sous-produits du traitement dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification ISO 9001 :

Cette norme concerne le système de management de la qualité. La certification ISO 9001 traduit l'engagement de Veolia à satisfaire les attentes de ses clients par la qualité des produits et des services proposés et l'amélioration continue de ses performances.

Certification ISO 22000 :

Attestation fournie par un organisme certificateur qui valide la démarche de sécurité alimentaire effectuée par le délégataire.

Certification ISO 50001 :

Cette norme concerne le système de management de l'énergie. Ce système traduit l'engagement de Veolia à analyser ses usages et ses consommations énergétiques pour privilégier la performance énergétique dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification ISO 45001 :

Cette norme concerne le système de management de la santé et de la sécurité au travail.

Consommateur – abonné (client) :

Le consommateur abonné est une personne physique ou morale ayant souscrit un ou plusieurs abonnements auprès de l'opérateur du service public (par exemple service de l'eau, de l'assainissement, etc.). Il est par définition desservi par l'opérateur. Il peut être titulaire de plusieurs abonnements, en des lieux géographiques distincts appelés points de service et donc avoir plusieurs points de service. Pour distinguer les services, on distingue les consommateurs eau, les consommateurs assainissement collectif et les consommateurs assainissement non collectif. Il perd sa qualité de consommateur abonné à un point de service donné lorsque le service n'est plus délivré à ce point de service, de façon définitive, quelle que soit sa situation vis-à-vis de la facturation (il n'est plus desservi, mais son compte peut ne pas encore être soldé).

Pour Veolia, un consommateur abonné correspond à un abonnement : le nombre de consommateurs abonnés est égal au nombre d'abonnements.

Consommation individuelle unitaire :

Consommation annuelle des consommateurs particuliers individuels divisée par la durée de la période de consommation et par le nombre de consommateurs particuliers individuels et collectifs (unité : m³/client/an).

Consommation globale unitaire :

Consommation annuelle totale des clients divisée par la durée de la période de consommation et par le nombre de clients (unité : m³/consommateur/an).

Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service et taux de respect de ce délai [D 151.0] :

Ce délai est le temps exprimé en heures ou en jours sur lequel s'engage le service pour ouvrir un branchement neuf (hors délai de réalisation des travaux) ou remettre en service un branchement existant. Le taux de respect est exprimé en pourcentage du nombre de demandes d'ouverture d'un branchement pour lesquelles le délai est respecté. (Arrêté du 2 mai 2007)

Développement durable :

Le rapport Brundtland a défini en 1987 la notion de développement durable comme « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs ». La conférence de Rio de 1992 a popularisé cette définition de développement économique efficace, équitable et soutenable, et celle de programme d'action ou « Agenda 21 ». D'autres valeurs sont venues compléter ces notions initiales, en particulier être une entreprise responsable, respecter les droits humains, assurer le droit des habitants à disposer des services essentiels, favoriser l'implication de la société civile, faire face à l'épuisement des ressources et s'adapter aux évolutions climatiques.

Les Objectifs du Développement Durable (ODD) de l'agenda 2030 sont un ensemble de 17 objectifs établis en 2015 par les Nations Unies et concernent tous les pays (développés et en voie de développement), dont l'objectif 6 : Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement.

Ces nouveaux objectifs succèdent aux Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD de 2000 à 2015) pour réduire la pauvreté dans les pays en voie de développement (à ce titre Veolia a contribué à l'accès de 6,5 millions de personnes à l'eau potable et a raccordé près de 3 millions de personnes aux services d'assainissement dans les pays émergents).

Eau souterraine influencée :

Eaux d'origine souterraine provenant de milieux fissurés présentant une turbidité périodique importante et supérieure à 2 NFU.

HACCP :

Hazard Analysis Critical Control Point : méthode d'identification et de hiérarchisation des risques développée à l'origine dans le secteur agroalimentaire, cette méthode est depuis utilisée pour les systèmes d'alimentation en eau potable.

Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau [P108.3] :

La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 100 %, avec le barème suivant :

- ✓ 0 % : aucune action ;
- ✓ 20 % : études environnementale et hydrogéologique en cours ;
- ✓ 40 % : avis de l'hydrogéologue rendu ;
- ✓ 50 % : dossier déposé en préfecture;
- ✓ 60 % : arrêté préfectoral ;

- ✓ 80 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés) ;
- ✓ 100 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (comme ci-dessus), et mise en place d'une procédure de suivi de l'application de l'arrêté.

En cas d'achat d'eau à d'autres services publics d'eau potable par le service ou de ressources multiples, l'indicateur est établi pour chaque ressource et une valeur globale est calculée en tenant compte des volumes annuels d'eau produits ou achetés à d'autres services publics d'eau potable.

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable [P103.2] :

Cet indicateur évalue, sur une échelle de 0 à 120 points, à la fois :

- ✓ le niveau de connaissance du réseau et des branchements,
- ✓ et l'existence d'une politique de renouvellement pluri-annuelle du service d'assainissement collectif.

L'échelle est de 0 à 100 points pour les services n'exerçant pas la mission de distribution.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Indice linéaire de pertes en réseau [P106.3] :

L'indice linéaire de pertes en réseau est égal au volume perdu dans les réseaux par jour et par kilomètre de réseau (hors linéaires de branchements). Cette perte est calculée par différence entre le volume mis en distribution et le volume consommé autorisé. Il est exprimé en m³/km/jour.

Indice linéaire des volumes non comptés [P105.3] :

L'indice linéaire des volumes non comptés est égal au volume journalier non compté par kilomètre de réseau (hors linéaires de branchements). Le volume non compté est la différence entre le volume mis en distribution et le volume comptabilisé. L'indice est exprimé en m³/km/jour.

Nombre d'habitants desservis (Estimation du) [D101.0] :

Il s'agit de la population totale (avec 'double compte') desservie par le service, estimée par défaut à partir des populations authentifiées annuellement par décret pour les communes du service et des taux de couverture du service sur ces communes. Conformément à la réglementation en vigueur, l'exercice de l'année N donne le recensement de l'année N-3.

Parties prenantes :

Acteurs internes et externes intéressés par le fonctionnement d'une organisation, comme un service d'eau ou d'assainissement : salariés, clients, fournisseurs, associations, société civile, pouvoirs publics ...

Prélèvement :

Un prélèvement correspond à l'opération permettant de constituer un ou plusieurs échantillons cohérents (un échantillon par laboratoire) à un instant donné (ou durant une période donnée) et à un endroit donné (1 prélèvement = n échantillons pour n laboratoires). (Circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008)

Rendement du réseau de distribution [P104.3] :

Le rendement du réseau est obtenu en faisant le rapport entre, d'une part le volume consommé autorisé augmenté du volume vendu à d'autres services publics d'eau potable et, d'autre part le volume produit augmenté des volumes achetés à d'autres services publics d'eau potable. Le volume consommateurs sans comptage et le volume de service du réseau sont ajoutés au volume comptabilisé pour calculer le volume consommé autorisé. Le rendement est exprimé en pourcentage. (Arrêté du 2 mai 2007)

La Loi Grenelle 2 a imposé un rendement minimum à atteindre pour chaque réseau de distribution, dont la valeur dépend de la densité de l'habitat et de la taille du service, ainsi que de la disponibilité de la ressource en eau. Cette valeur « seuil » est définie par le décret 2012-97 du 27 janvier 2012. Cette définition réglementaire est transcrite dans la formule générique donnée ci-après :

Objectif Rdt Grenelle 2 = Min (A + 0,2 ILC ; 85)

Avec :

- ✓ Objectif Rdt Grenelle 2 exprimé en % ;
- ✓ ILC : Indice Linéaire de Consommation ($m^3/j/km$) qui traduit la densité de l'habitat et la taille du service ;
- ✓ A = 65 dans la majorité des situations excepté pour les réseaux alimentés, d'une part, par une ressource en eau classée en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) et, d'autre part, par des prélèvements supérieurs à $2 Mm^3/an$ où le terme A prend alors la valeur de 70 (pour tenir compte de la faible disponibilité de la ressource en eau).

Réseau de desserte :

Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression l'eau potable issue des unités de potabilisation jusqu'aux points de raccordement des branchements des abonnés ou des appareils publics (tels que les bornes incendie, d'arrosage, de nettoyage...) et jusqu'aux points de livraison d'eau en gros. Il est constitué de réservoirs, d'équipements hydrauliques, de conduites de transfert, de conduites de distribution mais ne comprend pas les branchements.

Réseau de distribution :

Le réseau de distribution est constitué du réseau de desserte défini ci-dessus et des conduites de branchements.

Résultat d'analyse :

On appelle résultat d'analyse chaque valeur mesurée pour chaque paramètre. Ainsi pour un prélèvement effectué, il y a plusieurs résultats d'analyse (1 résultat par paramètre).

Taux d'impayés [P154.0] :

Il correspond au taux d'impayés au 31/12 de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1. Le montant facturé au titre de l'année N-1 comprend l'ensemble de la facture, y compris les redevances prélèvement et pollution, la taxe Voies Navigables de France et la TVA liée à ces postes. Pour une facture donnée, les montants impayés sont répartis au prorata hors taxes et redevances de la part « eau » et de la part « assainissement ». Sont exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers. (Arrêté du 2 mai 2007)

Taux d'occurrence des interruptions du service non programmées [P151.1] :

Nombre de coupures d'eau, par millier d'abonnés, survenues au cours de l'année pour lesquelles les abonnés concernés n'ont pas été informés au moins 24h à l'avance.

Les coupures de l'alimentation en eau liées à des problèmes qualitatifs sont prises en compte.

Les coupures chez l'abonné lors d'interventions effectuées sur son branchement ne sont pas prises en compte.

Taux de mensualisation :

Pourcentage du nombre total de clients (consommateurs particuliers, clients industriels, etc.) ayant opté pour un règlement mensuel par prélèvement bancaire.

Taux de prélèvement :

Pourcentage du nombre total de clients (consommateurs particuliers, clients industriels, etc.) ayant opté pour un règlement des factures par prélèvement bancaire.

Taux de conformité aux paramètres microbiologiques [P101.1] :

Pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m³/j : pourcentage des prélèvements aux fins d'analyses microbiologiques jugés conformes selon la réglementation en vigueur. Les prélèvements considérés sont :

- ✓ Ceux réalisés par l'ARS dans le cadre du Contrôle Sanitaire en application de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique
- ✓ Et le cas échéant ceux réalisés par le délégataire dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue en partie au Contrôle Sanitaire dans le cadre de l'arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire, pris en application de l'article R. 1321-24 du code de la santé publique

Pour les services desservant moins de 5 000 habitants et produisant moins de 1 000 m³/j : nombre de prélèvements aux fins d'analyses microbiologiques effectués dans l'année et parmi ceux-ci nombre de prélèvements non conformes.

Taux de conformité aux paramètres physico-chimiques [P102.1] :

Pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m³/j : pourcentage des prélèvements aux fins d'analyses physico-chimiques jugés conformes selon la réglementation en vigueur. Les prélèvements considérés sont :

- ✓ ceux réalisés par l'ARS dans le cadre du Contrôle Sanitaire en application de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique.
- ✓ et le cas échéant ceux réalisés par l'opérateur dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue en partie au Contrôle Sanitaire dans le cadre de l'arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire, pris en application de l'article R. 1321-24 du code de la santé publique

Pour les services desservant moins de 5 000 habitants et produisant moins de 1 000 m³/j : nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques effectués dans l'année et parmi ceux-ci nombre de prélèvements non conformes.

Taux de mutation (demandes d'abonnement) :

Nombre de demandes d'abonnement (mouvement de consommateurs) rapporté au nombre total de consommateurs, exprimé en pour cent.

Taux de réclamations [P155.1] :

Ces réclamations peuvent être reçues par l'opérateur ou directement par la collectivité. Un dispositif de mémorisation et de suivi des réclamations écrites est à mettre en œuvre. Le taux de réclamations est le nombre de réclamations écrites rapporté au nombre d'abonnés divisé par 1 000. Sont prises en compte les réclamations relatives à des écarts ou des non-conformités vis-à-vis d'engagements contractuels, d'engagements de service, notamment au regard du règlement de service, ou vis-à-vis de la réglementation, à l'exception de celles relatives au niveau de prix.

Volume acheté en gros (ou acheté à d'autres services d'eau potable) :

Le volume acheté en gros est le volume d'eau potable en provenance d'un service d'eau extérieur. Il est strictement égal au volume importé.

Volume comptabilisé :

Le volume comptabilisé résulte des relevés des appareils de comptage des abonnés (circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008). Ce volume n'inclut pas le volume vendu en gros.

Volume consommateurs sans comptage :

Le volume consommateurs sans comptage est le volume utilisé sans comptage par des usagers connus, avec autorisation.

Volume consommé autorisé :

Le volume consommé autorisé est, sur le périmètre du service, la somme du volume comptabilisé, du volume consommateurs sans comptage et du volume de service du réseau.

Volume de service du réseau :

Le volume de service du réseau est le volume utilisé pour l'exploitation du réseau de distribution.

Volume mis en distribution :

Le volume mis en distribution est la somme du volume produit et du volume acheté en gros (importé) diminué du volume vendu en gros (exporté).

Volume produit :

Le volume produit est le volume issu des ouvrages de production du service pour être introduit dans le réseau de distribution. Le volume de service de l'unité de production n'est pas compté dans le volume produit.

Volume vendu en gros (ou vendu à d'autres services d'eau potable) :

Le volume vendu en gros est le volume d'eau potable livré à un service d'eau extérieur. Il est strictement égal au volume exporté.

6.9 Autres annexes

2023 - Evaluation des volumes de service

Région de Saint-Pierre

NUM CONTRAT

F503E

SECTEUR

Nord-Manche

Volume consommateur sans comptage	2 267	m3
Volume de service du réseau	2 597	m3

Volume sans comptage : part du volume d'eau consommé obtenu par estimation ou forfait pour les points de desserte des clients sans compteur

Volume de service : part du volume consommé utilisé pour les besoins du service et relevant d'une utilisation volontaire

VOLUME CONSOMMATEUR SANS COMPTAGE

Essai PI/BI - Manœuvres incendie

Volume des pertes (m3)

790

on peut prendre 7 à 10 m3/ PI
1/3 du parc testé chaque année

Nombre de PI/BI	Type	Durée de l'essai (min)
77	Poteaux incendie	10
2	Bouches incendie	10

Fontaine et espace vert

	nombre de fontaines	consommation de la fontaine (m3/h)	Volume des pertes (m3)
Fontaines et espace vert sans compteur			0

	nombre de bornes d'arrosage	durée d'ouverture (heures)	nombre de jours d'ouverture (jours)
Espace vert	1	1	180

Lavage de la voirie

	Nombre de camions	Nombre de rotation par jour	Nombre de jour de travail
Lavage par engin	1	4	104

	Nombre d'ouvertures	Durée (min)	Débit (m3/h)
Lavage par bouche de lavage	0		20

prise d'eau par les camions hydrocureurs

	nombre de prise d'eau	Volume d'une prise d'eau (m3/prise)	Volume des pertes (m3)
curage préventif (6500 ml) (4 prises/km)	26	5	130
curage curatif (10 interventions)	1	5	5
curage P.R. (1 prise /10 PR)	12	5	60
			195

usage d'eau par les gens du voyage

site utilisé	nombre de jour utilisé	nombre de famille	Volume estimé par famille/ jour (m3/j)
			0,2
			0,2
			0,2
			0,2
			0,2
TOTAL VOLUME DETOURNE			0

VOLUME DE SERVICE DU RESEAU

Analyseurs en continu (situés après compteurs)

Nombre d'analyseur	Type d'analyseur	Débit horaire (l/h)
	Turbidimètre	70
	Analyseur de chlore	70
	Autres analyseurs en ligne	70

Lavage des réservoirs

Nom du réservoir	Volume de la cuve (m3)		Volume contenu sous le niveau bas du réservoir (m3) à remplir pour les cuves > 500 m3	Volume des pertes (m3)
Réservoir maison des champs cuve droite	250			175
Réservoir maison des champs cuve gauche	250			175
Réservoir Gonneville 1	250			175
Réservoir Gonneville 2	250			175
Réservoir Gonneville 3	250			175
Réservoir Gonneville 4	250			175
Bâche surpresseur de la poterie	10			7
Réservoir du hameau carré	300			210
Réservoir de l'anse du brick	300			210
Bâche eau traitée Gonneville	300			210
Bâche eau traitée du surpresseur Jean Mermoz	15			11
Bâche eau traitée de Pont Aubin (St-Pierre)	300			210
		indiquer dans la case à droite le volume du réservoir situé sous le niveau bas		
	2725	TOTAL		1908

Désinfection après travaux (version simplifiée)

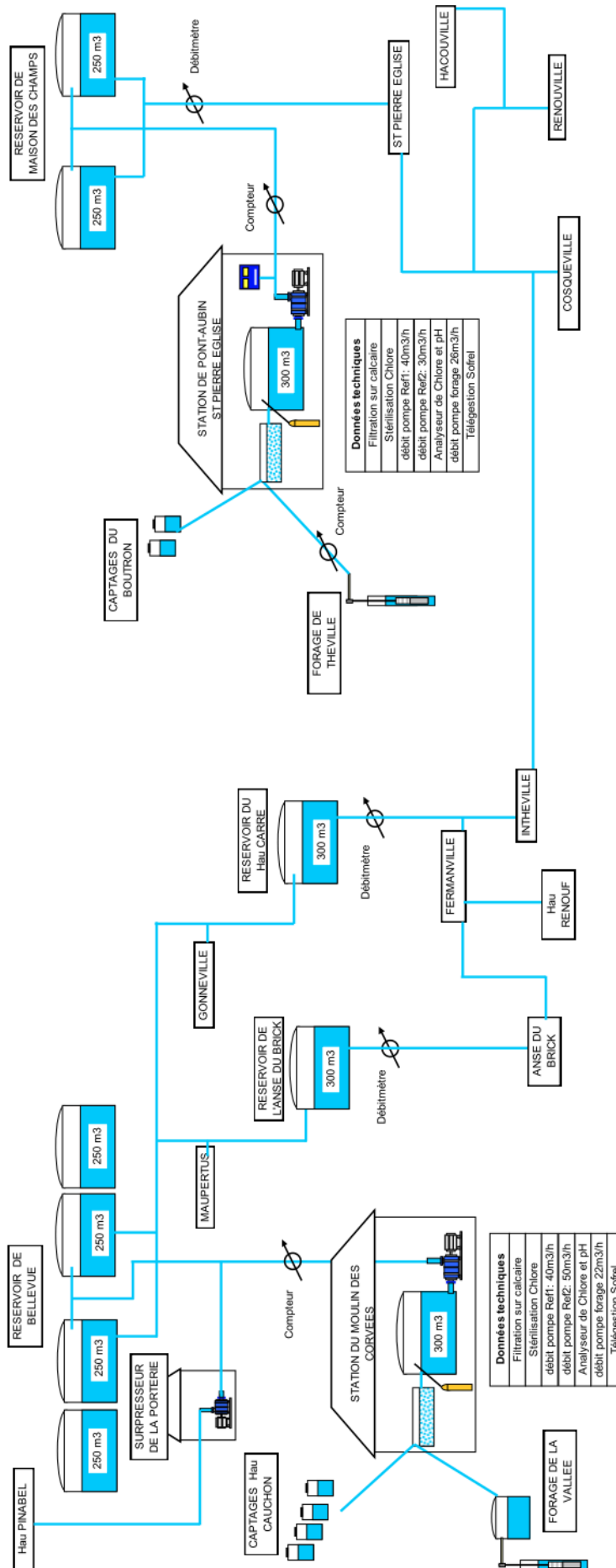
		diamètre moyen des canalisations (mm)	Volume des pertes (m3)
Nombre de fuite sur branchement	3	25	1
Nombre de fuite sur canalisation	19	100	119
Linéaire de canalisation renouvelée (m)		150	0
travaux de raccordement de canalisations		125	0

Purges et lavage de canalisation

	nombre de purges	durée de la purges (min)	Volume des pertes(m3)
Purges	19	720	570

	nombre de purges	durée de la purges (jour)	Volume des pertes (m3)
Purges hors gel	0		0

	linéaire de canalisations nettoyées (m)	diamètre moyen des canalisations (mm)	Volume des pertes (m3)
Lavage air-eau	0	90	0



6.10 Listes d'interventions

1.1.1 LISTE DES FUITES SUR CANALISATIONS

Commune	Date	Adresse	Diamètre	Commentaires
CARNEVILLE	12/01/2023	L'ÉGLISE	40	PVC
COSQUEVILLE	03/02/2022	10 HAMEAU LES SENS	63	PVC
CARNEVILLE	16/02/2023	LA GODHEUSERIE	63	PVC
COSQUEVILLE	17/02/2023	HAMEAU MOREL	75	PVC
GONNEVILLE	02/03/2023	ROUTE DE LA PORTERIE	75	PVC
CARNEVILLE	21/04/2023	HAMEAU DU MOULIN	40	PVC
GONNEVILLE	09/05/2023	STATION D'EAU POTABLE	140	PEHD
COSQUEVILLE	16/05/2023	LA GRAVELOUSE	50	PVC
COSQUEVILLE	05/06/2023	L'ÉGLISE	50	PVC
CARNEVILLE	06/06/2023	HAMEAU DU MOULIN	50	PVC
GONNEVILLE	14/06/2023	LE VAL COLOMBELLE	40	PVC
GONNEVILLE	13/06/2023	ROUTE DES VAUX	63	PVC
MAUPERTHUS SUR MER	04/07/2023	HAMEAU NOYON	40	PVC
GONNEVILLE	07/07/2023	LES AULNAYS	75	PVC
FERMANVILLE	21/07/2023	8 HAMEAU LES PELLETIERS	50	PVC
ST PIERRE ÉGLISE	20/09/2023	RUE GÉNÉRAL DE GAULLE	50	PVC
ST PIERRE ÉGLISE	27/09/2023	HACOUVILLE	90	PVC
GONNEVILLE	10/10/2023	MOULIN DES CORVEES	50	PVC
FERMANVILLE	24/12/2023	RUE D'INTHÉVILLE	80	A-CIMENT

1.1.2 LISTE DES FUITES SUR BRANCHEMENTS

Commune	Date	Adresse	Diamètre
CROSQUEVILLE	13/04/2023	VILLAGE DE CROSQUEVILLE	
ST PIERRE ÉGLISE	05/05/2023	LOT LES BROCHES	25
FERMANVILLE	06/06/2023	137 INTHEVILLE	
CROSQUEVILLE	11/10/2023	HAMEAU MONNAIE	32

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

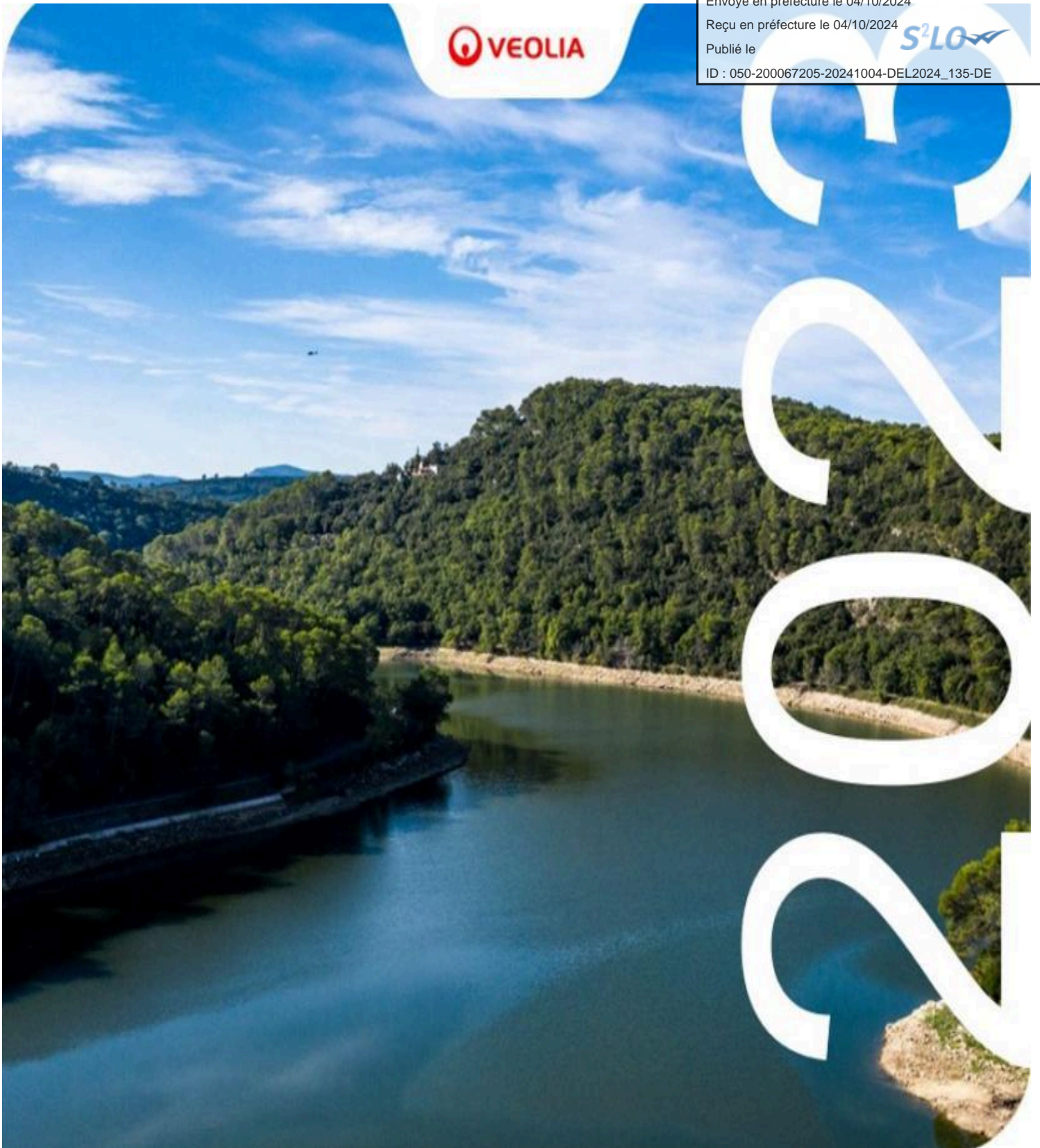
Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le

ID : 050-200067205-20241004-DEL2024_135-DE



Ressourcer le monde



RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE




Communauté d'Agglomération du Cotentin - Secteur Val
de Saire (E) - Marché de PS

RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES

Le Règlement Général pour la Protection des Données, entré en vigueur le 25/05/2018, a renforcé les droits et libertés des personnes physiques sur leurs données à caractère personnel. Afin de s'y conformer, les Responsables de traitement des données doivent adapter les mesures de protection les concernant. En conséquence, Veolia Eau France communique à travers le rapport annuel uniquement des données anonymisées ou agrégées.

REPÈRES DE LECTURE

Le document intègre différents pictogrammes qui vous sont présentés ci-dessous.

Repère visuel	Objectif
 ENGAGEMENT	Identifier rapidement nos engagements clés
 FOCUS	Mettre en évidence certaines de nos innovations et nos points différenciants
 RESPONSABILITÉ	Identifier nos démarches en termes de responsabilité environnementale, sociale, et sociétale

Gestion du document	Auteur	Date
Validation	DEMAGNY Nadia	17/04/2024 13:48:53

Avant-propos



Veolia – Rapport annuel du délégataire 2023

Monsieur le Président,

J'ai le plaisir de vous adresser le **Rapport Annuel du Délégué** de votre service d'eau et d'assainissement pour l'année 2023. A travers ses différentes composantes techniques, économiques et environnementales, vous pourrez apprécier la performance de votre service.

Les manifestations régulières du dérèglement climatique font peser un risque croissant sur la ressource en eau, tant sur la quantité (le "trop peu" et le "trop") que sur la qualité. En particulier, les pénuries et tensions hydriques records des derniers étés ont mis au cœur de l'actualité la nécessaire préservation de notre ressource en eau. Le gouvernement a lancé au printemps 2023 son « plan Eau » dont l'un des objectifs est de réduire de 10 % les prélèvements d'eau d'ici 2030. Ses 53 mesures visent à répondre à trois enjeux majeurs : sobriété des usages, qualité et disponibilité de la ressource.

Au cours de cette année, nous avons observé une nette diminution des volumes d'eau consommés par les Français. Cette tendance, orientée vers la préservation, crée une dynamique durable qui amorce le changement de notre modèle économique. Nous percevons déjà les prémices de cette transformation, où l'accent est mis sur la responsabilité, la performance et la régénération. Notre objectif partagé est de garantir la sécurité des volumes disponibles tout en établissant un équilibre économique favorable pour l'ensemble de la communauté. La préservation de la ressource en eau et l'adaptation de notre modèle, notamment tarifaire, sont au cœur de nos enjeux.

En 2023, la qualité de l'eau est restée une priorité. Nos équipes ont fait preuve d'un engagement continu dans la lutte contre les micropolluants (par exemple les métabolites de pesticides et les PFAS) et le maintien de la qualité d'eau. Adoptant une attitude préventive, nous mettons en place des stratégies proactives pour garantir la sécurité sanitaire de l'eau que nous fournissons, dans la lignée de la nouvelle directive Eau potable.

Notre préoccupation concerne également la qualité des rejets dans l'environnement. Nous abordons avec rigueur ce sujet conformément à la nouvelle directive européenne Eaux résiduaires urbaines par des actions proactives pour minimiser les impacts environnementaux, tout en respectant les normes les plus strictes.

Nous sommes à vos côtés plus que jamais pour adapter votre service face aux conséquences du dérèglement climatique. Cette adaptation passera par des solutions telles que la réutilisation des eaux usées, dont les récents décrets simplifient la mise en œuvre ; l'amélioration du rendement réseau ; ou l'accompagnement vers la résilience des territoires face aux inondations et aux tempêtes.

2023 a été une période charnière, et notre rapport reflète notre engagement continu envers l'excellence opérationnelle, la durabilité environnementale et la satisfaction de nos clients. Nous sommes convaincus qu'ensemble, nous pouvons contribuer à bâtir un avenir où l'eau demeure une ressource accessible et sûre.

Je vous remercie de la confiance que vous accordez à nos équipes et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations les plus respectueuses.

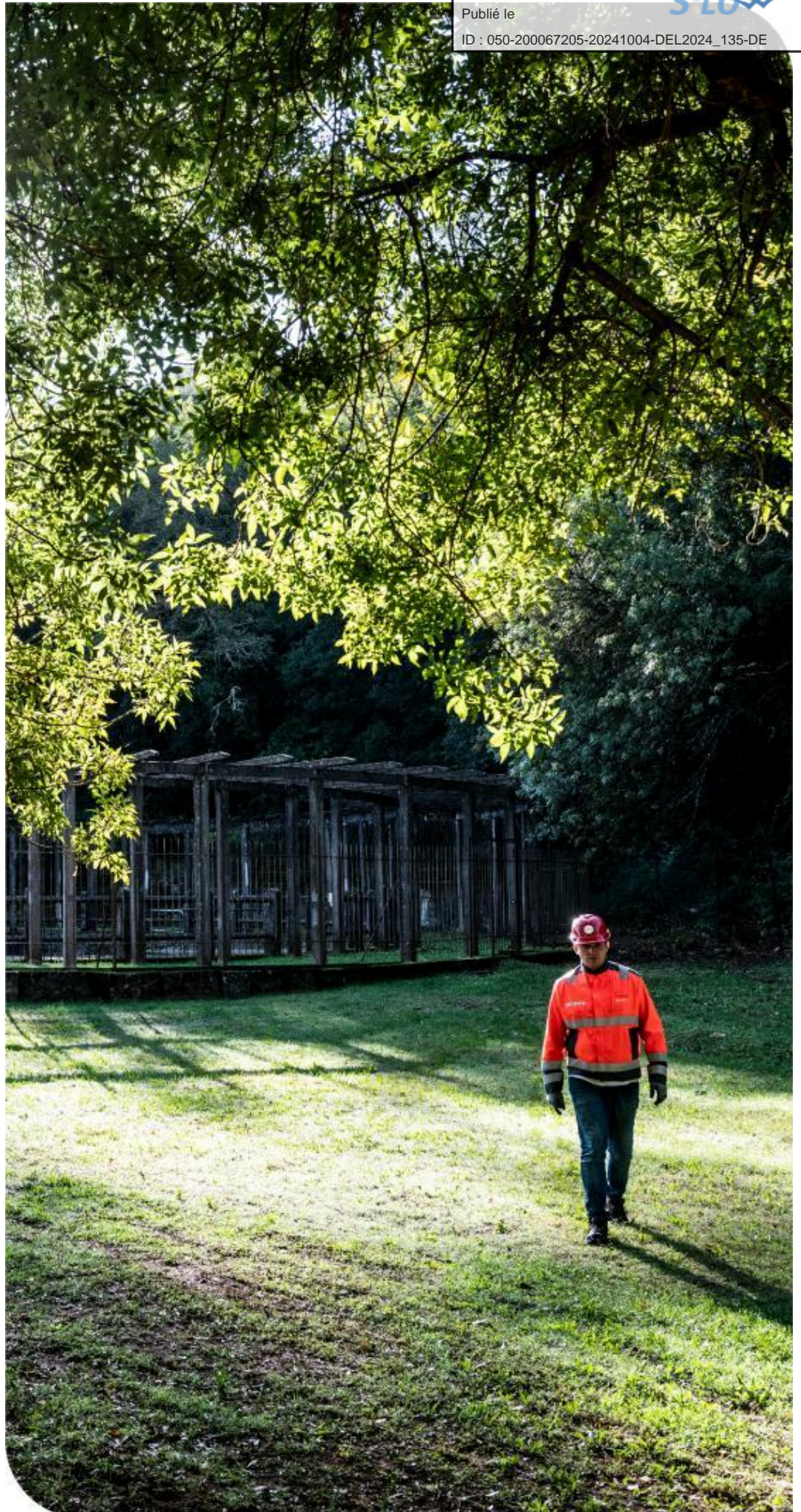
Pierre Ribaute,
Directeur Général, Eau France

Sommaire

1. L'ESSENTIEL DE L'ANNÉE	5
1.1 Un dispositif à votre service	6
1.2 Présentation du contrat	8
1.3 Les chiffres clés	9
1.4 Les indicateurs réglementaires 2023	10
1.5 Autres chiffres clés de l'année 2023	11
1.6 Le prix du service public de l'eau	13
1.7 L'essentiel de l'année 2023	14
2. LES CONSOMMATEURS DE VOTRE SERVICE ET LEUR CONSOMMATION	20
2.1 Les consommateurs abonnés du service	21
2.2 La satisfaction des consommateurs : personnalisation et considération au rendez-vous	22
2.3 Données économiques	26
3. LE PATRIMOINE DE VOTRE SERVICE	28
3.1 L'inventaire des installations	29
3.2 L'inventaire des réseaux	31
3.3 Les indicateurs de suivi du patrimoine	33
3.4 Gestion du patrimoine	35
4. LA PERFORMANCE ET L'EFFICACITÉ OPÉRATIONNELLE POUR VOTRE SERVICE	38
4.1 La qualité de l'eau	39
4.2 La maîtrise des prélèvements sur la ressource, volumes et rendement du réseau	42
4.3 La maintenance du patrimoine	48
4.4 L'efficacité environnementale	50
5. RAPPORT FINANCIER DU SERVICE	53
5.1 Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE)	54
5.2 Situation des biens	57
5.3 Les investissements et le renouvellement	58
5.4 Les engagements à incidence financière	61
6. ANNEXES	64
6.1 La facture 120 m3	65
6.2 Les données consommateurs par commune	75
6.3 La qualité de l'eau	77
6.4 Le bilan énergétique du patrimoine	106
6.5 Annexes financières	108
6.6 Reconnaissance et certification de service	118
6.7 Actualité réglementaire 2023	122
6.8 Glossaire	133
6.9 Autres annexes	139
6.10 Listes d'interventions	145

1.

L'ESSENTIEL DE L'ANNÉE



En tant que délégataire, Veolia s'engage à vous fournir, en toute transparence, l'ensemble des informations relatives à votre service d'eau. Cette première partie en fait la synthèse : vos interlocuteurs, les informations relatives à votre contrat, les faits marquants de l'année écoulée et les chiffres clés (indicateurs réglementaires et autres données chiffrées liées à la production et à la distribution, au patrimoine, aux services apportés aux consommateurs, etc.)

1.1 Un dispositif à votre service

VOTRE LIEU D'ACCUEIL

Accueil du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et 13h30 à 16h30 :

au 21 a Rue Sainte Marie 50630 QUETTEHOU

TOUTES VOS DÉMARCHES SANS VOUS DÉPLACER



Pour toutes les démarches en lien avec vos abonnements aux services d'eau, vous pouvez nous contacter via plusieurs canaux mis à disposition.

NOTRE SERVICE CLIENT EN LIGNE :

- ✓ www.service-client.veoliaeau.fr
- ✓ sur votre smartphone via nos applications iOS et Android.

NOTRE CENTRE SERVICE CLIENT, DONT LES COORDONNÉES FIGURENT SUR TOUTE FACTURE

VOS URGENCES 7 JOURS SUR 7, 24H SUR 24



Pour toute fuite, incident concernant la qualité de l'eau ou fait anormal touchant le réseau, un branchement, une installation de stockage ou de production d'eau, nous intervenons jour et nuit.

L'exploitation est optimisée de manière à perturber le moins possible les usagers de services.

LES INTERLOCUTEURS VEOLIA À VOS CÔTÉS

Photo	Fonction	Nom	Téléphone
	Directeur de Territoire	Jean-François POLETTI	06.03.80.36.68
	Directeur des Opérations	Thierry GADENNE	06.10.76.50.27
	Directeur du Développement Collectivités et Industries	Xavier LEFRANÇOIS	06.20.51.45.36
	Manager de Service Local	Emmanuel PEYROUZERE	02.33.77.60.11 06.18.94.38.52
	Responsable Consommateurs	Justine RIAUX	06.13.51.44.97

1.2 Présentation du contrat

Données clés

✓ Déléataire	VEOLIA EAU - Compagnie Générale des Eaux
✓ Périmètre du service	ANNEVILLE EN SAIRE, BARFLEUR, BRILLEVAST, CANTELOUP, CLITOURPS, GATTEVILLE LE PHARE, GONNEVILLE-LE THEIL, LA PERNELLE, LE VAST, LE VICEL, MONTFARVILLE, REVILLE, SAINTE GENEVIEVE, TEURTHEVILLE BOCAGE, THEVILLE, TOCQUEVILLE, VALCANVILLE, VAROUVILLE, VICQ-SUR-MER
✓ Numéro du contrat	F504E
✓ Nature du contrat	Marché public
✓ Date de début du contrat	01/01/2012
✓ Date de fin du contrat	31/12/2023
✓ Les engagements vis-à-vis des tiers	

En tant que délégataire du service, VEOLIA EAU - Compagnie Générale des Eaux assume des engagements d'échanges d'eau avec les collectivités voisines ou les tiers (voir tableau ci-dessous).

✓ Liste des avenants

Avenant N°	Date d'effet	Commentaire
1	09/03/2022	Interventions sur amiante ciment

1.3 Les chiffres clés

Communauté d'Agglomération du Cotentin - Secteur Val de Saire (E) - Marché de PS

Chiffres clés



8 210

Nombre d'habitants desservis



6 005

Nombre d'abonnés
(clients)



3

Nombre d'installations de
production



4

Nombre de réservoirs



392

Longueur de réseau
(km)



100,0

Taux de conformité
microbiologique (%)



63,7

Rendement de réseau (%)



153

Consommation moyenne (l/hab/j)



3529

Nombre de demandes traitées

1.4 Les indicateurs réglementaires 2023

INDICATEURS DESCRIPTIFS DES SERVICES		PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
[D101.0]	Nombre d'habitants desservis total (estimation)	Collectivité (2)	8 241	8 210
[D102.0]	Prix du service de l'eau au m ³ TTC	Délégataire	2,51 Euro/m ³	2,65 Euro/m ³
[D151.0]	Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service	Délégataire	1 j	1 j

INDICATEURS DE PERFORMANCE		PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
[P101.1]	Taux de conformité des prélèvements microbiologiques	ARS (1)	100,0 %	100,0 %
[P102.1]	Taux de conformité des prélèvements physico-chimiques	ARS (1)	65,3 %	69,7 %
[P103.2]	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	Collectivité et Délégataire (2)	84	94
[P104.3]	Rendement du réseau de distribution	Délégataire	62,1 %	63,7 %
[P105.3]	Indice linéaire des volumes non comptés	Délégataire	2,81 m ³ /jour/km	2,73 m ³ /jour/km
[P106.3]	Indice linéaire de pertes en réseau	Délégataire	2,74 m ³ /jour/km	2,66 m ³ /jour/km
[P107.2]	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	Collectivité (2)	0,50 %	0,52 %
[P108.3]	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	Collectivité (1)	80 %	80 %
[P109.0]	Nombre d'abandons de créance et versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)		
[P109.0]	Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)		
[P151.1]	Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées	Délégataire	10,65 u/1000 abonnés	7,99 u/1000 abonnés
[P152.1]	Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	Délégataire	100,00 %	100,00 %
[P153.2]	Durée d'extinction de la dette de la collectivité	Collectivité	A la charge de la collectivité	
[P154.0]	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	Délégataire	%	%
[P155.1]	Taux de réclamations	Délégataire	0,17 u/1000 abonnés	0,67 u/1000 abonnés

(1) La donnée indiquée est celle du système d'information du délégataire

(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

En rouge figurent les codes indicateurs exigibles seulement pour les rapports soumis à examen de la CCSP

1.5 Autres chiffres clés de l'année 2023

L'EFFICACITÉ DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION		PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
VP.062	Volume prélevé	Délégataire	813 716 m ³	824 457 m ³
VP.059	Volume produit	Délégataire	800 275 m ³	811 980 m ³
VP.060	Volume acheté à d'autres services d'eau potable	Délégataire	m ³	m ³
	Volume mis en distribution (m ³)	Délégataire	799 175 m ³	810 925 m ³
VP.220	Volume de service du réseau	Délégataire	5 745 m ³	5 036 m ³
	Volume consommé autorisé année entière	Délégataire	495 729 m ³	516 098 m ³
	Nombre de fuites réparées	Délégataire	147	149
LE PATRIMOINE DE VOTRE SERVICE		PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
	Nombre d'installations de production	Délégataire	3	3
	Capacité totale de production	Délégataire	3 750 m ³ /j	3 750 m ³ /j
	Nombre de réservoirs ou châteaux d'eau	Délégataire	4	4
	Capacité totale des réservoirs ou châteaux d'eau	Délégataire	3 220 m ³	3 220 m ³
	Longueur de réseau	Délégataire	392 km	392 km
VP.077	Longueur de canalisation de distribution (hors branchements)	Collectivité (2)	304 km	304 km
VP.140	Longueur de canalisation renouvelée par le délégataire	Délégataire	0 ml	0 ml
	Nombre de branchements	Délégataire	5 872	5 892
	Nombre de branchements en plomb	Délégataire	0	0
	Nombre de branchements en plomb supprimés	Délégataire	0	0
	Nombre de branchements neufs	Délégataire	12	15
	Nombre de compteurs	Délégataire	6 396	6 412
	Nombre de compteurs remplacés	Délégataire	203	272
LES CONSOMMATEURS ET LEUR CONSOMMATION D'EAU		PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
	Nombre de communes	Délégataire	19	19
VP.056	Nombre total d'abonnés (clients)	Délégataire	6 010	6 005
	- Abonnés domestiques	Délégataire	6 007	6 004
	- Abonnés non domestiques	Délégataire	1	1
	- Abonnés autres services d'eau potable	Délégataire	2	
	Volume vendu	Délégataire	488 944 m ³	509 782 m ³
	- Volume vendu aux abonnés domestiques	Délégataire	487 729 m ³	508 727 m ³
	- Volume vendu aux abonnés non domestiques	Délégataire	115 m ³	m ³
VP.061	- Volume vendu à d'autres services d'eau potable	Délégataire	1 100 m ³	1 055 m ³
	Consommation moyenne	Délégataire	146 l/hab/j	153 l/hab/j
	Consommation individuelle unitaire	Délégataire	77 m ³ /abo/an	80 m ³ /abo/an

(1) La donnée indiquée est celle du système d'information du délégataire

(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

LA SATISFACTION DES CONSOMMATEURS ET L'ACCÈS À L'EAU	PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
Existence d'une mesure de satisfaction consommateurs	Délégataire	Mesure statistique d'entreprise	Mesure statistique d'entreprise
Taux de satisfaction globale par rapport au Service	Délégataire	82 %	79 %
Existence d'une Commission consultative des Services Publics Locaux	Délégataire	Non	Non
Existence d'une Convention Fonds Solidarité Logement « Eau »	Délégataire	Non	Non
LES CERTIFICATS	PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
Certifications ISO 9001, 14001, 50001	Délégataire	En vigueur	En vigueur
Réalisation des analyses par un laboratoire accrédité	Délégataire	Oui	Oui
L'EMPREINTE ENVIRONNEMENTALE	PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
Energie relevée consommée	Délégataire	268 918 kWh	274 935 kWh

1.6 Le prix du service public de l'eau

LA FACTURE 120 M³

En France, l'intégralité des coûts du service public est supportée par la facture d'eau. La facture type de 120m³ représente l'équivalent de la consommation d'eau d'une année pour un ménage de 3 à 4 personnes.

A titre indicatif sur la commune de REVILLE, l'évolution du prix du service de l'eau (redevances comprises, mais hors assainissement) par m³ **[D102.0]** pour 120 m³, au tarif en vigueur au 1^{er} janvier, est la suivante :

REVILLE Prix du service de l'eau potable	Volume	Prix Au 01/01/2024	Montant Au 01/01/2023	Montant Au 01/01/2024	N/N-1
Part délégataire			0,00	131,00	100%
Abonnement				35,00	
Consommation	120	0,8000		96,00	
Part syndicale			258,94	0,00	-100,00%
Abonnement			72,34		
Consommation	120	0,0000	186,60		
Part communautaire			0,00	135,80	100%
Abonnement				37,34	
Consommation	120	0,8205		98,46	
Préservation des ressources en eau (agence de l'eau)	120	0,0660		7,92	
Organismes publics			26,40	26,40	0,00%
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120	0,2200	26,40	26,40	0,00%
Total € HT			285,34	301,12	5,53%
TVA			15,69	16,56	5,54%
Total TTC			301,03	317,68	5,53%
Prix TTC du service au m3 pour 120 m3			2,51	2,65	5,58%

1.7 L'essentiel de l'année 2023

1.7.1 Principaux faits marquants de l'année

- Problématique radon persistant sur l'UP PONT-AUBIN - Val de Saire
- De très nombreuses fuites sur le réseau en amiante ciment (77 fuites sur canalisations au total dont 52 sur canalisation en amiante-ciment)
- Manque d'eau sur le captage du hameau Bellot (station de Vast) en période printanière et estivale. Le renfort par "l'accélérateur du Vast" (9 m3/h) pourrait ne pas suffir à l'avenir
- Chantier de renouvellement de canalisation, par la collectivité, sur la commune de Canteloup et de Anneville-en-saire

1.7.2 Évolutions réglementaires

Chaque année, une sélection des textes réglementaires les plus marquants de l'année vous est proposée, accompagnée des impacts les plus significatifs sur la vie du service.

L'année 2023 a été marquée par la publication de textes législatifs et réglementaires particulièrement structurants, à court et moyen termes, pour les services d'eau. Vos interlocuteurs Veolia se tiennent à votre disposition pour répondre à vos différentes questions et échanger de manière approfondie sur leurs conséquences particulières pour votre service, notamment, les résultats d'analyses de qualité d'eau réalisées en 2023 sur votre service.

- **UN PLAN EAU : LA SOBRIÉTÉ AU SERVICE DU DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES**

Le Plan Eau national a été rendu public le 30 mars 2023, à l'issue d'un été 2022 et d'un hiver 2023 marqués par un très fort déficit hydrique. Il se structure autour de trois axes, à savoir, organiser la sobriété pour tous les acteurs, optimiser la disponibilité de la ressource, préserver la qualité de l'eau.

Ce plan fixe un objectif de réduction de 10 % des prélèvements sur la ressource en eau à l'horizon 2030, pour tous les usages, à l'exception des usages pour irrigation agricole qui pourront demeurer constants.

A l'automne 2023, ce plan a été décliné sur chacun des grands bassins hydrographiques à travers un Plan d'Adaptation au Changement Climatique (PACC) qui précise la trajectoire de réduction des prélèvements par grand usage (alimentation en eau, industrie, agriculture...) au regard des projections d'évolution de la ressource en eau.

L'objectif de sobriété, tel qu'exprimé dans le Plan Eau et les différents PACC des grands bassins, n'a pas été traduit en 2023 en dispositions législatives ou réglementaires majeures.

Toutefois, la sobriété hydrique constitue désormais un critère à part entière de l'évaluation environnementale réglementaire des plans, programmes et projets, notamment les SCOT et les plans d'urbanisme.

Aussi, dorénavant, ce peut être la disponibilité de la ressource en eau qui fixe l'ambition de développement d'un territoire. Dans ce contexte nouveau, la maîtrise des consommations constitue une voie indispensable pour sécuriser un plan d'urbanisme ou un projet industriel porteur d'une ambition de développement local vis-à-vis des recours administratifs relatifs au partage de l'eau sur le territoire concerné.

Vos interlocuteurs Veolia se tiennent à votre disposition pour vous accompagner pour décliner cet objectif de sobriété sur votre service, conformément aux projets locaux de développement, et bâtir avec vous un service d'eau à faible empreinte hydrique tout en étudiant les vulnérabilités du service face à ce nouvel objectif de sobriété et de maîtrise des consommations.

- **LA RÉFORME DES REDEVANCES DES AGENCES DE L'EAU**

Cette réforme a été adoptée dans la loi de finances de l'année 2024. Il est prévu qu'elle soit effective à compter de l'année 2025 pour l'entrée en vigueur des douzièmes programmes des agences de l'eau (2025 - 2030). Des textes d'application sont attendus courant 2024 et viendront préciser ses modalités et son calendrier d'application.

Telle qu'adoptée dans la loi de finances 2024, cette réforme supprime certaines redevances existantes : pollution non-domestique et modernisation des réseaux de collecte (usage domestique et non-domestique). De même, cette réforme acte la fin de la prime pour performance épuratoire et le doublement possible de la redevance de prélèvement sur la ressource en eau pour cause de maîtrise insuffisante des pertes en eau sur le réseau d'eau (doublement dit 'Grenelle', encadré par un décret de janvier 2012).

Dans le même temps, ces différentes suppressions s'accompagnent de nouvelles redevances :

- une redevance pour consommation d'eau potable dont devront s'acquitter les abonnés au service ;
- deux redevances auxquelles seront assujetties directement les autorités organisatrices des services publics d'eau et d'assainissement.

Ces deux dernières redevances seront modulées au regard d'un certain nombre de critères de performance des services, à savoir :

- pour les services d'eau : le niveau des pertes en eau et la gestion du patrimoine ;
- pour les services d'assainissement : la conformité en équipement et en performance ainsi que l'effectivité de l'autosurveillance du système d'assainissement (réseau de collecte et stations d'épuration).

Pour la redevance assainissement, la conformité en équipement, c'est-à-dire le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral (acte administratif), sera un critère à caractère rédhibitoire. Son non-respect obèrera toute possibilité de modulation de cette nouvelle redevance.

De plus, les services, en tant qu'autorité organisatrice, disposeront de la faculté de reporter la contrepartie de ces deux redevances, assises sur la performance, qui seront appelées auprès d'eux sur une ligne spécifique de la facture des abonnés au service à travers un mécanisme de contre-valeur.

Enfin, cette réforme structurante des redevances survient dans un contexte d'augmentation des moyens d'intervention des agences de l'eau (Plan Eau) et s'accompagnera d'une refonte des indicateurs de performance du Systèmes d'Information des Services Publics d'Eau et d'Assainissement qui aboutira durant l'année 2024.

- **LA LOI "INDUSTRIE VERTE"**

La loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 est relative à l'industrie verte. Dans le respect d'un objectif de sobriété (foncière, énergétique, hydrique), elle vise à faciliter l'implantation des sites industriels, à financer les projets industriels verts, à conditionner les aides publiques à la transition écologique mais aussi à permettre une commande publique plus "verte". En effet, cette loi accélère la prise en compte de critères environnementaux dans la commande publique. Deux nouveaux motifs d'exclusion des marchés publics sont créés : le premier pour les entreprises ne satisfaisant pas à l'obligation d'établir un bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre (BEGES), le second pour les entreprises ne respectant pas leurs engagements de publication d'information en matière de durabilité. Les collectivités locales pourront choisir ou non d'appliquer ces deux motifs d'exclusion.

- **RÉSILIENCE DES SERVICES**

La directive européenne 2022/2557 du 14 décembre 2022 sur la résilience des entités critiques a considéré les services d'eau et d'assainissement comme des entités critiques. La transposition en droit français surviendra au plus tard le 14 octobre 2024 et sera susceptible d'impacts potentiels (financiers et/ou organisationnels) pour votre service.

- **QUALITÉ DE L'EAU**

La directive européenne 2020/2184 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine entre progressivement en vigueur.

La directive 2020/2184 du 16 décembre 2020 actualise celle de 1998. Elle "revalorise l'eau du robinet" Cette directive a été transposée en droit français à la toute fin de l'année 2022 à travers une ordonnance, deux décrets et une quinzaine d'arrêtés.

Ces textes législatifs et réglementaires ont été complétés par une note d'information de la Direction Générale de la Santé (DGS) aux ARS (note d'information N° DGS/EA4/2023/61 du 14 avril 2023, publiée le 28 avril 2023).

Cette note d'information confirme les points fondamentaux du cadre réglementaire promulgué fin décembre 2022 et pour partie effectif depuis le 1er janvier 2023. Notamment :

- Elle renforce, dès le 1^{er} janvier 2023, les normes de qualité exigées pour l'eau potable sur de nouveaux polluants, avec une obligation de résultats sur sept nouveaux paramètres qui couvrent différentes familles de substances (sous-produits de désinfection, perturbateurs endocriniens, l'uranium) et notamment la somme de 20 substances alkyl perfluorées (famille de substances communément nommées 'PFAS') à laquelle est associée une limite de qualité de 0,1 microgramme par litre ;
- Elle confirme que la vérification permanente de la qualité de l'eau relève de la responsabilité du service public d'eau, au travers la mise en œuvre d'un plan de surveillance conforme aux exigences de qualité en vigueur et aux vulnérabilités identifiées. Le contrôle sanitaire officiel opéré par les ARS présente un caractère strictement ponctuel et en aucun cas permanent. Ainsi, sur les sept nouveaux paramètres mentionnés plus haut, le contrôle sanitaire réalisé par les ARS sera opérationnel au plus tard le 1er janvier 2026 ;
- Elle instaure une approche de gestion préventive des risques sanitaires, qui rend obligatoires les plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE). Cette approche passe par une meilleure maîtrise du patrimoine des services d'eau et la compréhension de leur vulnérabilité, avec pour objectif d'améliorer l'efficacité du plan de surveillance mentionné plus haut.

Compte tenu de ces évolutions importantes, nous vous avons informé de la réalisation par nos soins d'une campagne d'analyses permettant de dresser un premier état des lieux sur la présence éventuelle des sept nouveaux paramètres considérés dans le cadre réglementaire en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023.

Cette campagne est échelonnée en deux temps en fonction de l'accréditation des méthodes analytiques.

Pour le moins, ce premier état des lieux est susceptible d'apporter un premier niveau d'assurance sur la qualité de l'eau distribuée par votre service puis d'orienter la réalisation du PGSSE et l'élaboration du plan de surveillance de la qualité de l'eau.

D'autre part, en avril 2023, l'Anses a publié les résultats de la campagne exploratoire sur les polluants émergents susceptibles d'être présents dans les ressources en eau et les EDCH qu'elle a mené les années antérieures sous l'égide de la DGS, puis, dans une instruction aux ARS en date du 31 août 2023 (publiée le 29 septembre 2023), la DGS a précisé les modalités de réalisation de la prochaine campagne nationale exploratoire de mesures de paramètres émergents qui sera réalisée par l'Anses en 2024. Cette nouvelle campagne exploratoire portera sur les PFAS et quelques pesticides dans les eaux brutes et les eaux distribuées. Pour les PFAS, cette campagne portera sur 34 composés, incluant les 20 composés dont la somme est soumise à une limite de qualité depuis le 1er janvier 2023.

Vos interlocuteurs Veolia se tiennent à votre disposition pour vous rencontrer afin de répondre à vos différentes questions et échanger plus en avant sur les éventuelles conséquences pour votre service des évolutions réglementaires survenues au 1er janvier 2023, en lien avec le Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux dont la PRPDE est maître d'ouvrage.

Métabolites de pesticides : des critères de gestion qui évoluent

L'instruction DGS/EA4/2020/177 en date du 18 décembre 2020 était venue préciser les modalités de gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et de métabolites de pesticides (molécules issues de la dégradation des pesticides) dans les Eaux Destinées à la Consommation Humaine (EDCH).

Aussi, depuis la publication de l'instruction de décembre 2020, les Agences Régionales de Santé (ARS) ont renforcé le contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine en y intégrant des nouveaux métabolites de pesticides. Ce renforcement a conduit dès 2021 à la détection de plus en plus fréquente de métabolites de pesticides dans les ressources en eau et/ou dans les eaux produites et distribuées et, ce, au-delà des normes réglementaires.

Durant l'année 2022, face à cette détection de plus en plus fréquente, les autorités sanitaires ont précisé les modalités de gestion initialement prévues dans l'instruction de décembre 2020.

Ainsi, après avoir saisi le Haut Conseil de Santé Publique (HCSP), dans son instruction du 24 mai 2022, la DGS a modifié les modalités de gestion des métabolites ne disposant pas de valeur sanitaire définie par l'Anses en préconisant aux ARS d'appliquer alors les valeurs sanitaires transitoires (VST) établies par l'agence fédérale pour l'environnement allemande (UBA).

Pour les seuls métabolites non-pertinents, l'arrêté du 30 décembre 2022 (modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007) relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine fixe la valeur indicative de 0,9 µg/L comme seuil à partir duquel un plan d'action préventif sur la zone de captage est nécessaire. Ce faisant, cet arrêté abroge les modalités de gestion prévues, pour les métabolites non-pertinents, dans l'instruction du 18 décembre 2020.

L'année 2023 a été marquée par :

- En avril 2023, la publication des résultats de la campagne exploratoire menée par l'Anses, sous l'égide de la DGS, sur les polluants émergents susceptibles d'être présents dans les ressources en eau et les EDCH. Cette publication a donné lieu à de nombreuses reprises médiatiques du fait de la détection fréquente du métabolite Chlorothalonil R471811 dans les eaux brutes et distribuées. Le métabolite "R471811" est considéré comme pertinent et doté d'une Valeur Sanitaire Transitoire de 3 microgrammes par litre. Au cours de l'année 2023, nous vous avons proposé puis, le cas échéant, réalisé, une campagne d'analyses permettant de dresser un premier état des lieux de la présence éventuelle du métabolite R471811 sur les eaux brutes et/ou distribuées par votre service.
- Dans une instruction en date du 20 octobre 2023 (publiée le 31 octobre 2023), la DGS est venue compléter les modalités de gestion des situations de dépassement des Valeurs Sanitaires Transitoires (VST) pour les métabolites du Chlorothalonil et de la Chloridazone. Notamment, cette instruction précise que pour ces métabolites pertinents, en cas de dépassement de leur VST, les restrictions de consommations préconisées dans les précédentes instructions (décembre 2020 et mai 2022) ne s'appliquent pas. Par contre, les services d'eau concernés restent tenus d'élaborer un plan d'actions pour rétablir la qualité de l'eau et d'informer les abonnés du service. En parallèle, cette instruction annonce la sollicitation de la Commission Européenne par la France en vue d'un état des lieux des situations observées au sein de chaque état membre.

Aussi, le sujet des métabolites de pesticide est susceptible d'évoluer de nouveau au cours de l'année 2024 dans un contexte où les progrès des techniques d'analyse de l'eau conjugués à l'acquisition de nouvelles

connaissances scientifiques et à l'application du principe de précaution constituent désormais des facteurs pouvant impacter très directement les services d'eau dans leur gestion des métabolites de pesticides.

Dans ce contexte évolutif, vos interlocuteurs Veolia se tiennent à votre disposition pour vous rencontrer afin de répondre à vos différentes questions et échanger plus en avant sur les éventuelles conséquences pour votre service de la réglementation applicable depuis le 1er janvier 2023 sur la qualité de l'eau, en lien avec le Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux dont la PRPDE est maître d'ouvrage.

- **Fin des réseaux RTC, 2G et 3G**

Les installations d'eau de tous types utilisent des équipements destinés à communiquer et partager des informations aux collectivités et aux délégataires. Elles reflètent l'état de santé des ouvrages, et alertent en cas de dysfonctionnement. Pour vous parvenir, ces données circulent sur des réseaux téléphoniques filaires de type RTC (réseau téléphonique commuté) ou des réseaux 2G/3G.

Les différents opérateurs télécom ont récemment annoncé de façon unilatérale la fin des réseaux 2G à horizon 2025 et 3G à horizon 2028. Les fréquences ainsi libérées seront réemployées pour les services en 4G et 5G.

Ces arrêts des réseaux 2G et 3G seront opérés nationalement au même moment



A la résiliation automatique des abonnements par les opérateurs téléphoniques, les ouvrages d'eau potable ne pourront plus faire remonter d'information à distance. Plus aucune alerte ne parviendra pour prévenir d'un manque d'eau par exemple.

La fin annoncée des technologies 2G et 3G implique la mise en œuvre d'un plan de migration (diagnostic, sélection, approvisionnement, remplacement) des installations de communication, susceptible d'être financé par le plan de renouvellement, de travaux sur devis, ou par voie d'avenant.

Vos interlocuteurs Veolia se rapprocheront de vous, pour répondre à vos différentes questions et échanger là aussi de manière approfondie sur leurs conséquences pour votre service.

La fin des lignes RTC est programmée par plaques, avec des échéances échelonnées jusqu'à 2030

1.7.3 Propositions d'amélioration

Points sensibles :

- Renouvellement de la canalisation de refoulement (acier DN 125) entre l'UP Pont-Aubin et les réservoirs de "maison des champs"
- Amélioration des capacités de refoulement des pompes de l'UP Pont-Aubin dans le but de sécuriser l'alimentation en eau potable du littoral nord-est, en période estivale notamment.
- Renouvellement des canalisations en acier dans le centre de Barfleur.
- Sécurisation des sites (clôtures et portails) et anti-intrusions.

Autres points :

- Renouvellement de la canalisation à prévoir sur le PVC DN140 à l'entrée de Barfleur (profondeur de 5 mètres).
- Étudier la possibilité d'accéder plus facilement avec des véhicules au captage Le Prieuré.
- Sécurisation de l'alimentation en eau de Barfleur par le réseau de Gatteville-le-phare en renforçant la canalisation située rue du pavé à Barfleur.
- Réparation des dégradations du plancher béton de la station UP Le Theil.
- UP Pont-Aubin : Déclaration ICPE (Stockage chlore) mise en conformité.
- Réparation des dégradations des murs intérieurs et extérieurs dûes probablement aux produits de traitement de l'eau utilisés sur le site de la station du Vast.
- Renouvellement d'une partie des canalisations du sous-sol de l'UP Le Theil.
- UP Le Theil, changement des menuiseries des filtres.
- Mise en conformité de la potabilité de l'eau produite sur le périmètre métabolites : Veolia a développé une solution pour aider les collectivités à faire évoluer les traitements en place. Il s'agit du procédé Diabolo.

2.

LES CONSOMMATEURS DE VOTRE SERVICE ET LEUR CONSOMMATION



Veolia fait de la considération et de la personnalisation des réponses apportées les principes transversaux qui guident l'ensemble de sa relation aux consommateurs des services d'eau et d'assainissement, dans toutes ses actions au quotidien. Dans ce chapitre, figurent les informations relatives à la satisfaction des consommateurs de votre service, ainsi que les données liées aux paiements des factures.

2.1 Les consommateurs abonnés du service

□ *Le nombre d'abonnés*

Le nombre de consommateurs abonnés (clients) par catégorie constaté au 31 décembre, au sens de l'arrêté du 2 mai 2007, figure au tableau suivant :

	2021	2022	2023	N/N-1
Nombre total d'abonnés (clients)	6 002	6 010	6 005	-0,1%
domestiques ou assimilés	6 001	6 007	6 005	-0,0%
non domestiques	1	1	0	0,0%
autres services d'eau potable		2		

□ *Les principaux indicateurs de la relation consommateurs*

	2021	2022	2023	N/N-1
Nombre d'interventions avec déplacement chez le client	573	465	607	30,5%
Nombre annuel de demandes d'abonnement	343	317	300	-5,4%
Taux de clients prélevés hors mensualisation	33,5 %	33,3 %	32,9 %	-1,2%
Taux de mutation	5,8 %	5,4 %	5,1 %	-5,6%

Les données consommateurs par commune sont disponibles en annexe.

2.2 La satisfaction des consommateurs : personnalisation et considération au rendez-vous

Veolia s’engage à prendre autant soin des consommateurs des services d’eau et d’assainissement qui lui sont confiés que de la qualité de l’eau qu’elle leur apporte ou de leur environnement. Au quotidien, nous souhaitons ainsi que les consommateurs se sentent bienvenus et considérés lorsqu’ils interagissent avec nos équipes, grâce à des interlocuteurs qu’ils comprennent et qui les comprennent... et bien sûr grâce à des femmes et des hommes résolument engagés à leur service.

- **Nos engagements consommateurs**

Nos 8 engagements témoignent de notre mobilisation quotidienne pour la qualité de l’eau et de celle de tous les services qu’attendent les consommateurs. Qu’il s’agisse d’intervenir quand ils ont besoin de nous, de les aider à gérer leurs budgets eau, de les accompagner dans l’adaptation à la transition écologique ou de mettre à leur disposition tous les canaux d’échanges dont ils souhaitent disposer.

Nos 8 engagements

témoignent de notre mobilisation quotidienne pour la qualité de votre eau et de celle de tous les services que vous attendez.

1

L'information systématique sur la qualité de votre eau et la réponse en 24h à vos questions

2

Des conseils et alertes en cas de surconsommation, pour préserver les ressources en eau *

3

POUR ACCÉDER À CES SERVICES, TÉLÉCHARGEZ NOTRE APPLICATION ICI :

L'accès 24/7 à un service consommateurs omnicanal, adapté à chacun

4

AEDC ALLIANCE 100% FRANCE

Des conseillers clientèle près de chez vous, pour un service consommateurs 100% France

5

Le respect des délais d'intervention chez vous

6

L'aide à la maîtrise de votre budget eau *

7

Le recueil de votre satisfaction en toute occasion

8

Une réponse aux réclamations sous 7 jours *

9

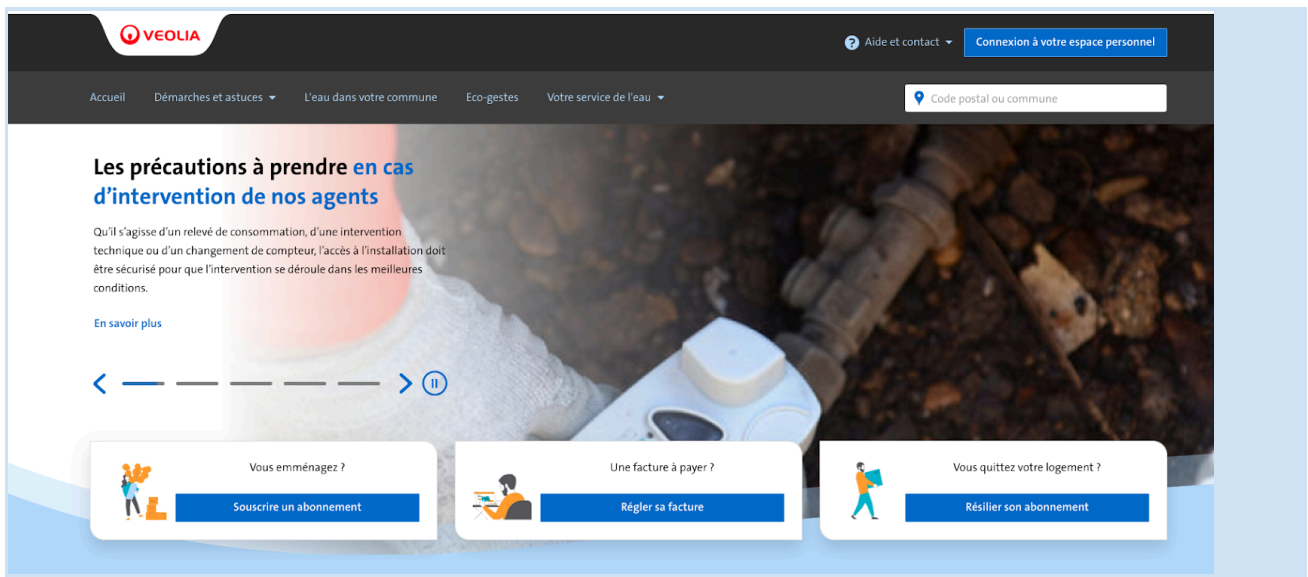
Nos engagements sont si précieux, qu'en cas de non respect, nous vous offrons 30 euros, lorsque vous nous le signalez. * Rendez-vous sur eau.veolia.fr pour en savoir plus !

Ces engagements sont détaillés sur notre site eau.veolia.fr à la rubrique “Votre service de l’eau s’engage”. Ceux signalés par un astérisque font l’objet d’une garantie de service qui se traduit par un remboursement de 30 euros après signalement du consommateur en cas de manquement.

- **Notre nouveau site internet**

Plus moderne, plus simple et clair, le nouveau site internet du service de l’eau de votre collectivité met l’accent sur le parcours du consommateur. Sans navigation longue, les trois opérations clefs qui génèrent le plus grand nombre de demandes contacts sont directement accessibles. L’emménagement, le paiement en ligne des factures et la résiliation sont disponibles dès la première page de connexion.

Au-delà de ces opérations les plus courantes, toutes les autres démarches sont également réalisables en ligne, comme par exemple la souscription à la mensualisation ou à la facture électronique, de même que les relevés de compteurs en période de facturation.



Enfin, plusieurs pages sont consacrées aux éco-gestes qui contribuent aux économies d’eau et à la lutte contre le dérèglement climatique, en permettant notamment à chaque consommateur de simuler la consommation de son foyer.

- **Notre volonté d’ancrage territorial**

L’engagement de Veolia en faveur d’un service consommateurs de proximité et de grande qualité, s’appuyant sur la densité de son ancrage territorial a permis à Veolia de devenir le premier opérateur de services d’eau et d’assainissement à obtenir l’attestation “Relation Client 100% France”.

Délivrée par l’Association Française de la Relation Client (AFRC) et l’Association Origine France Garantie, elle certifie que toutes les équipes relations consommateurs des activités eau et assainissement de Veolia sont basées sur le territoire français, et bénéficient d’un contrat de travail en droit français. Elle est précédée d’un audit initial de l’AFNOR.



Veolia dispose en particulier de 11 Centres de Relation Client implantés en France et répartis sur le territoire national : Liévin, Vaulx-en-Velin, Toulouse, Le Mans, Caen, Metz, Maxeville, Blagnac, Lyon, Montpellier, Saint-Maurice.

- **La multiplicité de nos contacts avec les consommateurs**

Que les demandes des consommateurs soient exprimées par téléphone, courrier, mail, et quel qu'en soit le motif, elles sont systématiquement enregistrées et qualifiées par les conseillers consommateurs.

Le suivi des demandes clients est ainsi total, les conseillers pouvant aisément avoir connaissance des précédentes demandes d'un consommateur ou bien le renseigner sur leur instruction.

Canaux de communication utilisés par les consommateurs

Canal du contact	Principales caractéristiques
Téléphone	2 212
Internet	746
Courrier	214
Visite en Agence	357

Objet des demandes des consommateurs

Motif de la demande	Nombre de demandes traitées
Abonnement et Résiliation*	1 134
Facture et Paiement	1 514
Qualité de l'eau	11
Intervention	545
Branchement	52
Service et divers	273

* Cette catégorie comprend les demandes de renseignements, les mises à jour, les abonnements et les résiliations.

- **A l'écoute des usagers**

Satisfaire les consommateurs des services que nous exploitons commence par recueillir régulièrement le jugement qu'ils portent sur ces services : leur apporter de la considération, personnaliser les réponses et les services qui leur sont proposés, cela commence toujours par être à l'écoute de ce qu'ils ont à nous dire, de ce qu'ils pensent de nous.

Le baromètre de satisfaction réalisé par Veolia porte sur les principaux critères d'appréciation de nos prestations :

- la qualité de l'eau
- la qualité de la relation avec le consommateur abonné : accueil par les conseillers des Centres d'appel, par ceux de l'accueil de proximité...
- la qualité de l'information adressée aux abonnés

Des indicateurs de performance permettent aussi d'évaluer de manière objective la qualité du service rendu.

	2021	2022	2023	N/N-1
Satisfaction globale	74	82	79	-3
La continuité de service	91	92	89	-3
La qualité de l'eau distribuée	73	83	76	-7
Le niveau de prix facturé	54	56	57	+1
La qualité du service client offert aux abonnés	69	75	72	-3
Le traitement des nouveaux abonnements	80	81	77	-4
L'information délivrée aux abonnés	69	75	70	-5

Composition de votre eau !



Le calcaire, les nitrates, le chlore sont également une cause potentielle d'insatisfaction. Sur le site internet ou sur simple appel chaque consommateur, qu'il soit abonné au service ou habite en logement collectif sans abonnement direct peut demander la composition de son eau.



2.3 Données économiques

▣ *Le taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente [P154.0]*

Le taux d'impayés est calculé au 31/12 de l'année 2023 sur les factures émises au titre de l'année précédente. Le taux d'impayés correspond aux retards de paiement.

C'est une donnée différente de la rubrique « pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement » figurant dans le CARE ; cette dernière reprend essentiellement les pertes définitivement comptabilisées. Celles-ci peuvent être enregistrées avec de plus grands décalages dans le temps compte tenu des délais nécessaires à leur constatation définitive.

Une détérioration du taux d'impayés témoigne d'une dégradation du recouvrement des factures d'eau. Une telle dégradation peut annoncer la progression des factures qui seront enregistrées ultérieurement en pertes sur créances irrécouvrables.

La loi Brottes du 15 avril 2013 a modifié les modalités de recouvrement des impayés par les services d'eau dans le cas des résidences principales. Quelles que soient les circonstances, les services d'eau ont interdiction de recourir aux coupures d'eau en cas d'impayés et doivent procéder au recouvrement des factures par toutes les autres voies légales offertes par la réglementation. Elles demeurent uniquement possibles dans le cas de résidences secondaires ou de locaux à strict usage professionnel, hors habitation. Cette situation a potentiellement pour effet de renchérir les coûts de recouvrement et/ou de pénaliser les recettes de l'ensemble des acteurs (délégataires, collectivités...).

▣ *Le montant des abandons de créance et total des aides accordées [P109.0]*

L'accompagnement en cas de difficulté à payer les factures d'eau est une priorité pour votre collectivité et pour Veolia. Les dispositifs mis en œuvre s'articulent autour de trois axes fondamentaux :

- ✓ Urgence financière : des facilités de paiement (échéanciers, mensualisation...) sont proposées aux abonnés rencontrant temporairement des difficultés pour régler leur facture d'eau,
- ✓ Accompagnement : en partenariat avec les services sociaux, nous nous engageons à accueillir et orienter les personnes en situation de précarité, en recherchant de façon personnalisée les solutions les plus adaptées,
- ✓ Assistance : pour les foyers en grande difficulté financière, Veolia participe au dispositif Solidarité Eau intégré au Fonds de Solidarité Logement départemental.

En 2023, le montant des abandons de créance s'élevait à 0 €.

Le nombre de demandes d'abandons de créance reçues par le délégataire et les montants accordés figurent au tableau ci-après :

	2021	2022	2023
Volume vendu selon le décret (m3)	491 174	488 944	509 782

Ces éléments permettent à la Collectivité de calculer l'indicateur du décret [P 109.0], en ajoutant à ce montant ses propres versements et en divisant par le volume vendu.

▮ Les échéanciers de paiement

Le nombre d'échéanciers de paiement figure au tableau ci-après :

	2021	2022	2023
Nombre d'échéanciers de paiements ouverts au cours de l'année	1		1

3.

LE PATRIMOINE DE
VOTRE SERVICE



Prélever, produire, distribuer, stocker, surveiller... : une gestion optimisée du patrimoine est la garantie de son fonctionnement durable et d'un service performant au consommateur. Vous retrouverez dans cette partie l'inventaire des installations et des réseaux associés à votre contrat, ainsi que le bilan des renouvellements et des travaux neufs réalisés sur ces ouvrages durant l'année écoulée. Au-delà, la prise en compte du patrimoine naturel (animaux, végétaux, eau, air, sols) et la gestion des infrastructures vertes, contribuent pleinement à la performance du service et au bien-être des usagers.

3.1 L'inventaire des installations

Cette section présente la liste des installations de prélèvement et de production associées au contrat.

Installation de captage	Débit des pompes (m3/h)
Captage Grand Hameau Bellot-Le Vast	
Captage Grand Prieuré (1puit)-Clitourps	
Captage Grand Prieuré (7puits)-Clitourps	
Captage Mont Etolan-Théville (2 têtes de puits)	
Captage Petit Hameau Bellot-Le Vast	
Captage Puchot-Le Theil	
Captage 1 Corbière-Le Theil (2 têtes de puits)	
Captage 1 Fontaine St Clair-Le Theil (3 têtes de puits)	
Captage 2 Corbière-Le Theil	
Captage 2 Fontaine St Clair-Le Theil	
Forage Brillevast	24
Forage de Pont Aubin-Clitourps	22

Installation de production	Capacité de production (m3/j)	Capacité de stockage (m3)
Usine du Theil	900	400
Usine Le Vast	250	200
Usine Pont Aubin (VDS)-Clitourps	2 600	870
Capacité totale	3 750	1 470

Réservoir ou château d'eau	Capacité de stockage (m3)
Réservoir d'Anneville en Saire	700
Réservoir La Roussetterie-Le Theil	400
Réservoir Le Vicel	250
Réservoir Maison Des Champs-Clitourps	400
Capacité totale	1 750

Installation de reprise, de pompage ou surpresseur

Accélérateur-Le Vast
Station de Pont Aubin

Autres installations eau

Débitmètre Hameau Couthière Valcanville
Débitmètre Hameau Crasville Réville
Débitmètre Hameau de Haut - Clitourps
Débitmètre La Flamberie - Teurtheville

3.2 L'inventaire des réseaux

Cette section présente la liste :

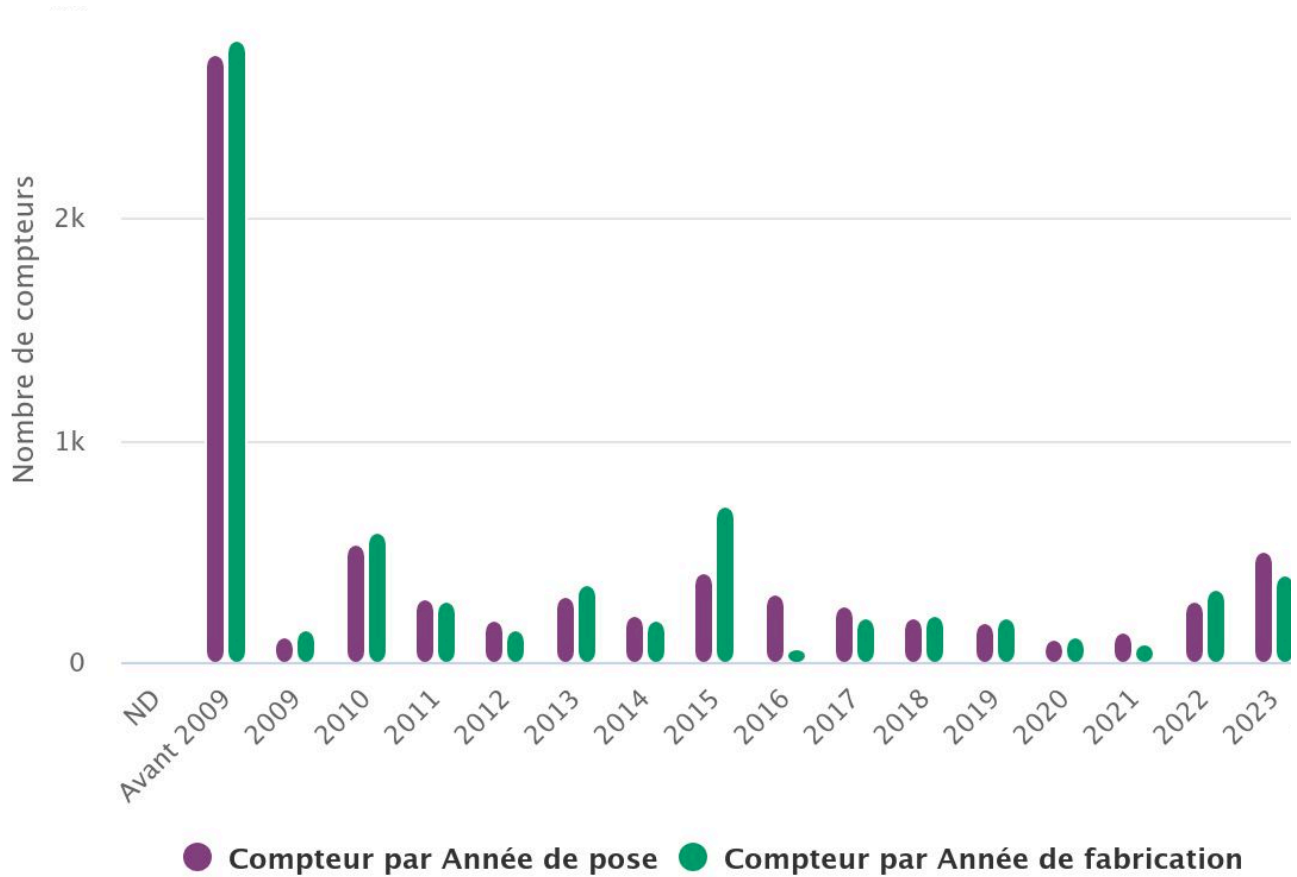
- ✓ des réseaux de distribution,
- ✓ des équipements du réseau,
- ✓ des branchements en domaine public,
- ✓ des outils de comptage

Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

▢ Les réseaux, équipements, branchements et outils de comptage

	2021	2022	2023	N/N-1
Canalisations				
Longueur totale du réseau (km)	390,8	392,1	392,2	0,0%
Longueur d'adduction (ml)	7 744	7 744	7 744	0,0%
Longueur de distribution (ml)	383 032	384 359	384 459	0,0%
<i>dont canalisations</i>	302 291	303 558	303 558	0,0%
<i>dont branchements</i>	80 741	80 801	80 901	0,1%
Equipements				
Nombre d'appareils publics	152	155	155	0,0%
<i>dont poteaux d'incendie</i>	139	142	142	0,0%
<i>dont bouches d'incendie</i>	6	6	6	0,0%
Branchements				
Nombre de branchements	5 860	5 872	5 892	0,3%

	2021	2022	2023	N/N-1	Qualification
Compteurs					
Nombre de compteurs	6 373	6 396	6 412	0,3%	Bien de retour
<i>dont sur abonnements en service</i>	5 977	5 971	5 966	-0,1%	
<i>dont sur abonnements résiliés sans successeur</i>	396	425	446	4,9%	



3.3 Les indicateurs de suivi du patrimoine

Dans le cadre d'une responsabilité partagée – selon le cadre défini par le contrat - Veolia met en œuvre une démarche de gestion durable et optimisée du patrimoine afin de garantir le maintien en condition opérationnelle des ouvrages et le bon fonctionnement des équipements.

La mise à jour de l'intégralité des données patrimoniales du service est réalisée grâce à des outils de connaissance des installations et, pour les réseaux, d'un Système d'Information Géographique (SIG). L'analyse de l'ensemble des données apporte à la collectivité une connaissance détaillée de son patrimoine et de son état.

3.3.1 Le taux moyen de renouvellement des réseaux

Le tableau suivant permet à la collectivité de calculer le taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable. La dernière ligne précise le linéaire renouvelé porté à la connaissance du délégataire. La collectivité pourra calculer le taux moyen de renouvellement en ajoutant aux valeurs de la dernière ligne le linéaire renouvelé sous sa maîtrise d'ouvrage, en moyennant sur 5 ans et en divisant par la longueur totale du réseau.

	2019	2020	2021	2022	2023
Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (%)	0,57	0,57	0,63	0,50	0,52
Longueur du réseau de desserte (hors adduction et hors branchements) (ml)	298 303	296 814	302 291	303 558	303 558
Longueur renouvelée totale (ml)	0	0	992	3 375	3 535
Longueur renouvelée par le délégataire (ml)	0	0	0	0	0

3.3.2 L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux [P103.2]

L'obligation de réalisation d'un descriptif détaillé des ouvrages d'eau, tel que le définit l'article D.2224-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales répond à l'objectif de mettre en place une gestion patrimoniale des réseaux.

Il faut que l'Indice de Connaissance et Gestion patrimoniale du réseau atteigne un total de 40 points sur les 45 premiers points accessibles pour que le service soit réputé disposer du descriptif détaillé.

Depuis 2015, les services d'eau ne disposant pas du descriptif détaillé se sont vus appliquer un doublement de la redevance pour les prélèvements réalisés sur la ressource en eau.

Calculé sur un barème de 120 points (ou 100 points pour les services n'ayant pas la mission de distribution), la valeur de cet indice **[P103.2]** pour l'année 2023 est de :

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau	2021	2022	2023
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux	84	84	94

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau		Barème	Valeur ICGPR
Code VP	Partie A : Plan des réseaux (15 points)		
VP.236	Existence d'un plan des réseaux	10	10
VP.237	Mise à jour annuelle du plan des réseaux	5	5
Code VP	Partie B : Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont comptabilisés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)		
VP.238	Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques		Oui
VP.239	Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres.		99,28 %
VP.240	Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres		Oui
Combinaison des variables VP238, VP239 et VP240	Informations structurelles complètes sur tronçon (diamètre, matériaux)	15	15
VP.241	Connaissance pour chaque tronçon de l'âge des canalisations	15	14
Total Parties A et B		45	44
Code VP	Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 points qui ne sont comptabilisés que si 40 points au moins ont été obtenus pour la partie A et B)		
VP.242	Localisation et description des ouvrages annexes et des servitudes	10	10
VP.243	Inventaire pompes et équipements électromécaniques	10	10
VP.244	Dénombrement et localisation des branchements sur les plans de réseaux	10	0
VP.245	Inventaire caractéristiques compteurs et références carnet métrologique	10	10
VP.246	Inventaire secteurs de recherche de pertes eau	10	0
VP.247	Localisation des autres interventions	10	10
VP.248	Mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations	10	10
VP.249	Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux	5	0
Total:		120	94

La valeur de l'indice atteint le seuil des 40 premiers points du barème. En conséquence, le service dispose au 31 décembre 2023 du descriptif détaillé tel qu'exigé par la réglementation. Toutefois, un plan d'action visant à compléter l'inventaire des canalisations pourra être utilement mis en œuvre pour consolider ce descriptif détaillé. Veolia se tient à la disposition de vos services pour établir ce plan d'action.

Dans le cadre de sa mission, Veolia procédera régulièrement à l'actualisation des informations patrimoniales à partir des données acquises dans le cadre de ses missions ainsi que les informations que vos services lui auront communiquées, notamment, celles relatives aux extensions de réseau.

3.4 Gestion du patrimoine

3.4.1 Les renouvellements réalisés

Le renouvellement des installations techniques du service conditionne la performance à court et long termes du service. A court terme, les actions d'exploitation permettent de maintenir ou d'améliorer la performance technique des installations. A long terme, elles deviennent insuffisantes pour compenser leur vieillissement, et il faut alors envisager leur remplacement, en cohérence avec les niveaux de service fixés par la collectivité.

Le renouvellement peut concerner les installations (usines, réservoirs...) ainsi que les équipements du réseau. Il peut correspondre au remplacement à l'identique (ou à caractéristiques identiques compte tenu des évolutions technologiques) complet ou partiel d'un équipement, ou d'un certain nombre d'articles d'un lot (ex : compteurs).

Le renouvellement peut être assuré soit dans le cadre d'un Programme Contractuel, d'une Garantie de Continuité de Service ou d'un Compte de renouvellement. Le suivi des renouvellements à faire et réalisés chaque année est enregistré dans une application informatique dédiée.

□ *Les installations*

Installations électromécaniques	Opération réalisée dans l'exercice	Mode de gestion
UP_PONT_AUBIN_FILIERE 100M3H		
PRODUCTION		
POMPE EAU DE LAVAGE 1 - 200 M3H	Renouvellement	Cté de service
RESERVOIR_ANNEVILLE_EN_SAIRE		
RESERVOIR		
HYDRAULIQUE TUYAUTERIE	Renouvellement	Programme
DIVERS		
EHELLES	Renouvellement	Programme
UP_THEIL		
PRODUCTION		
HYDRAULIQUE GENERALE	Renouvellement	Programme
HYDRAULIQUE FILTRE	Renouvellement	Programme
COMPTEUR EXHAURE DN 65 MM	Renouvellement	Programme
SECTORISATION DU RESEAU		
DEBITMETRE DN 65		
DEBITMETRE DN 65	Renouvellement	Programme

□ *Les compteurs*

En ce qui concerne les compteurs d'eau froide en service, le renouvellement est réalisé de manière à répondre aux obligations contractuelles et assurer la conformité réglementaire du parc de compteurs.

En France, le « contrôle en service des compteurs d'eau froide potable » est réglementé par l'arrêté du 6 mars 2007. Parmi les méthodes proposées par cet arrêté, Veolia a choisi celle qui donne la meilleure connaissance du parc : la mise en place d'un système qualité pour utiliser ses propres moyens de contrôle. Les compteurs de diamètre nominal strictement inférieur à 40 mm sont inspectés selon une méthode statistique définie par cet arrêté tandis que les autres compteurs sont renouvelés selon la méthode de renouvellement suivant l'âge et la classe du compteur.

Un carnet métrologique comprenant les informations demandées par la décision du 30 décembre 2008 est tenu à jour pour l'ensemble des compteurs gérés.

Veolia a été autorisé par décision ministérielle 17.00.380.001.1 à utiliser la procédure de contrôle statistique par le détenteur pour les compteurs qu'elle détient ou gère au titre d'un contrat de délégation de service public. Le système qualité de Veolia est accrédité (accréditation n° 3-1316 (précédemment accréditation n° 2 – 5146 jusqu'au 1^{er} décembre 2016) portée disponible sur WWW.COFRAC.fr) pour faire inspecter les compteurs par son laboratoire.

Les lots de compteurs inspectés depuis 2010 sont conformes à la réglementation. Ces méthodes statistiques permettent de mettre en œuvre une stratégie de renouvellement préventif optimisée et contribuent à la maîtrise des technologies de comptage et au suivi du vieillissement des compteurs au cours du temps.

Renouvellement des compteurs	2021	2022	2023	N/N-1
Nombre de compteurs	6 373	6 396	6 412	0,3%
Nombre de compteurs remplacés	65	203	272	34,0%
Taux de compteurs remplacés	1,0	3,2	4,2	31,3%

□ Les réseaux

Lieu ou ouvrage	Description
GOUBERVILLE	RENOUVELLEMENT D'UNE VENTOUSE/PURGE
LA PERNELLE	RENOUVELLEMENT DE 2 VANNES
GATTEVILLE LE PHARE	RENOUVELLEMENT D'UNE VANNE DN125

3.4.2 Les travaux neufs réalisés

□ Les réseaux, branchements et compteurs

Les principales opérations réalisées par le délégataire figurent au tableau suivant :

Lieu ou ouvrage	Description
LE VAST	BRANCHEMENT NEUF LA HAUTE COUR LE 24/01/2023
TEURTHEVILLE BOCAGE	BRANCHEMENT NEUF N°23 BREVOLLE LE 16/02/2023
GATTEVILLE PHARE	BRANCHEMENT NEUF 3 LE PONT LE HAUT LE 28/02/2023
THEIL	BRANCHEMENT NEUF ROUTE DE ST PIERRE LE 7/03/2023
REVILLE	BRANCHEMENT NEUF ROUTE DU CAP LE 14/03/2023
REVILLE	BRANCHEMENT NEUF DONT SUPPRESSION DE CANALISATION EN AMIANTE-CIMENT LA FROIDE RUE LE 16/03/2023
REVILLE	BRANCHEMENT NEUF DONT SUPPRESSION DE CANALISATION EN AMIANTE-CIMENT LA FROIDE RUE LE 24/03/2023
BARFLEUR	BRANCHEMENT NEUF RUE DE REVILLE LE 3/05/2023
TEURTHEVILLE-BOCAGE	BRANCHEMENT NEUF N°46 LE BOURG LE 26/03/2023

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le

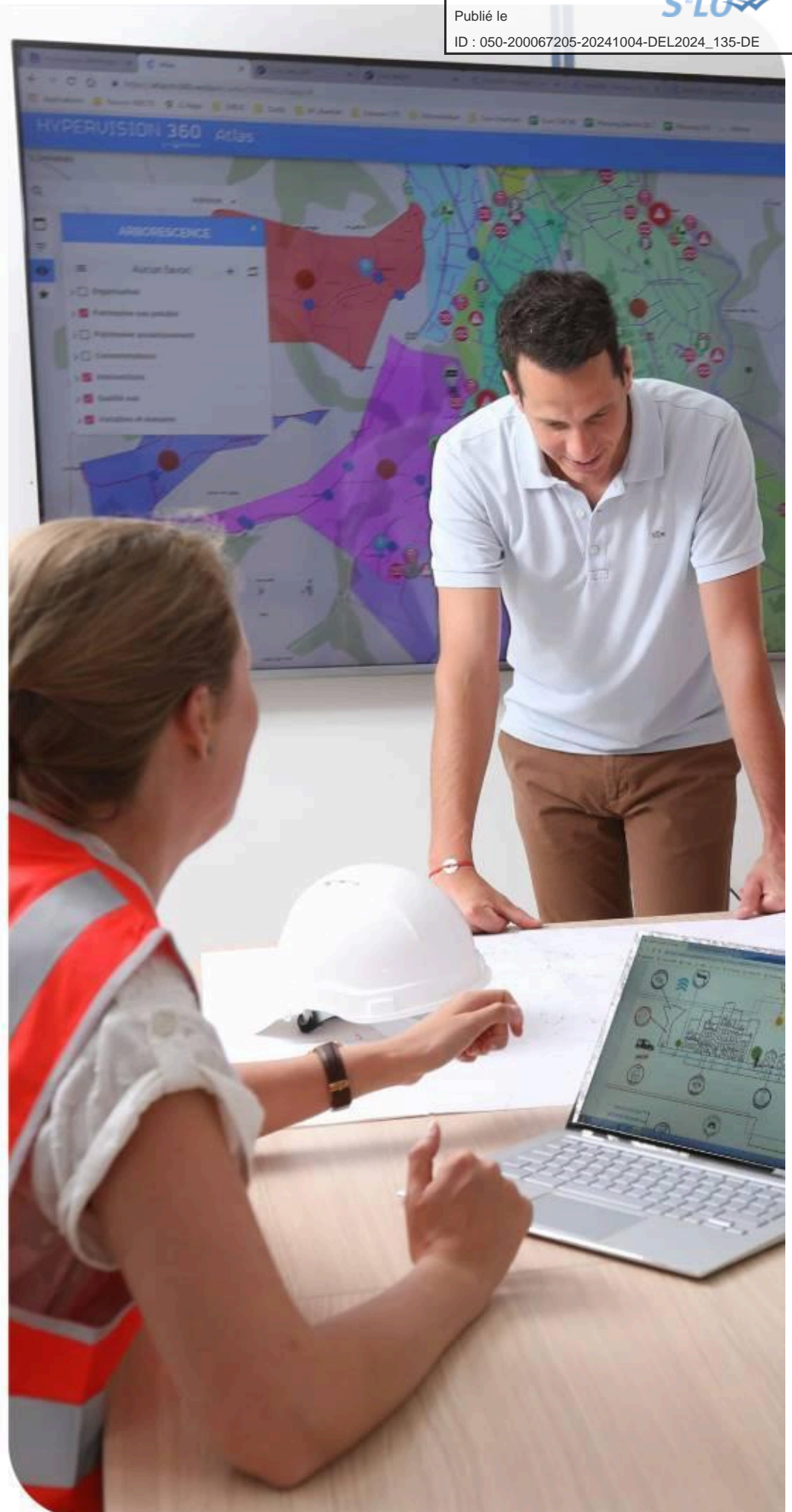


ID : 050-200067205-20241004-DEL2024_135-DE

REVILLE	BRANCHEMENT NEUF DONT SUPPRESSION DE CANALISATION EN AMIANTE-CIMENT 46 RUE GUILLAUME FOUACE LE 30/05/2023
REVILLE	BRANCHEMENT NEUF DONT SUPPRESSION DE CANALISATION EN AMIANTE-CIMENT N°174 ROUTE DES MONTS LE 31/05/2023
CANTELOUP	BRANCHEMENT NEUF N°2 LA TOURELLE LE 30/10/2023
REVILLE	BRANCHEMENT NEUF 11 CHEMIN DE CAPRON LE 21/11/2023
NÉVILLE	BRANCHEMENT NEUF 14 BIS LE CAQUERET LE 22/11/2023
BARFLEUR	BRANCHEMENT NEUF N°23 RUE VARENGUE LE 8/12/2023

4.

LA PERFORMANCE
ET L'EFFICACITÉ
OPÉRATIONNELLE
POUR VOTRE
SERVICE



Les consommateurs exigent au quotidien un service d'eau performant, avec comme premier critère de satisfaction la qualité de l'eau distribuée. Ce chapitre présente l'ensemble des données relatives à la composition et à la qualité de l'eau produite et distribuée. Vous y trouverez également les informations sur l'efficacité de la production et de la distribution, ainsi que la performance environnementale de votre contrat (protection des ressources, bilan énergétique).

4.1 La qualité de l'eau

La qualité de l'eau distribuée constitue l'enjeu prioritaire de performance des services. Elle figure légitimement au premier rang des exigences des consommateurs de service d'eau.

Les phénomènes de dégradation de la qualité de l'eau sont complexes et leur maîtrise nécessite une vigilance à tous les stades de vie des infrastructures du service (conception, travaux, exploitation...).

4.1.1 Le contrôle de la qualité de l'eau

Dans tous les services qui lui sont confiés, Veolia fait le choix de compléter le contrôle réglementaire réalisé par l'Agence Régionale de Santé, par un plan de surveillance de la qualité de l'eau sur la ressource et sur l'eau produite ainsi que distribuée. Ceci, en accord avec l'arrêté du 30 décembre 2022 qui décrit les modalités de mise en œuvre de la surveillance permanente de la qualité de l'eau exercée par la Collectivité en sa qualité de personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau. Des prélèvements sont ainsi réalisés sur les points de captage, dans les usines de production d'eau potable et sur le réseau de distribution jusqu'au robinet du consommateur. La surveillance est adaptée à chaque service et permet d'assurer un suivi du bon fonctionnement des installations et de la qualité de l'eau distribuée.

▣ Cas des nouveaux paramètres

Le renforcement au 1er janvier 2023 des normes de qualité exigées pour l'eau potable nous a conduit à vous informer de la réalisation par nos soins d'une campagne d'analyses, permettant de dresser un premier état des lieux sur la présence éventuelle de sept nouveaux paramètres dans les eaux brutes et/ou distribuées par votre service.

▣ Cas des métabolites de pesticides

La publication des résultats de la campagne exploratoire menée par l'Anses sur les polluants émergents susceptibles d'être présents dans les ressources en eau et les EDCH a donné lieu à de nombreuses reprises médiatiques du fait de la détection fréquente du métabolite Chlorothalonil R471811 dans les eaux brutes et distribuées. Le métabolite "R471811" est considéré comme pertinent et doté d'une Valeur Sanitaire Transitoire de 3 microgrammes par litre. Au cours de l'année 2023, nous vous avons proposé puis, le cas échéant, réalisé, une campagne d'analyses permettant de dresser un premier état des lieux de la présence éventuelle du métabolite R471811 sur les eaux brutes et/ou distribuées par votre service.

Le tableau suivant présente le nombre de résultats d'analyses réalisées sur l'ensemble du service à l'initiative de l'ARS ou au motif de la surveillance.

Le détail des paramètres est disponible en annexe.

	Contrôle sanitaire	Surveillance par le délégataire	Analyses supplémentaires
Microbiologique	119	148	12
Physico-chimique	2 540	143	6

4.1.2 L'eau produite et distribuée

☐ Conformité des paramètres analytiques

Détail des non-conformités par rapport aux limites de qualité :

Paramètre	Mini	Maxi	Nb de non-conformités Contrôle Sanitaire	Nb de non-conformités Surveillance Déléguataire	Nb d'analyses Contrôle Sanitaire	Nb d'analyses Surveillance Déléguataire	Valeur du seuil et unité
Tous les résultats sont conformes							

☐ Composition de l'eau du robinet

Les données sont celles observées aux points de mise en distribution et de consommation. Les résultats sur les ressources ne sont pas pris en compte dans ce tableau. La caractérisation de l'eau résulte ici d'analyses réglementaires réalisées pour le compte de l'Agence Régionale de Santé, et des analyses d'auto-contrôle pilotées par Veolia.

4.1.3 L'évolution de la qualité de l'eau

☐ Historique des données du contrôle officiel (ARS)

Les indicateurs de conformité des prélèvements réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité concernent les paramètres microbiologiques **[P101.1]** et physico-chimiques **[P102.1]**. Le résultat des analyses du contrôle officiel peut être consulté sur le site du ministère : <http://social-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/article/qualite-de-l-eau-potable>

	2021	2022	2023
Paramètres microbiologiques			
Taux de conformité microbiologique	100,00 %	100,00 %	100,00 %
Nombre de prélèvements conformes	24	23	16
Nombre de prélèvements non conformes	0	0	0
Nombre total de prélèvements	24	23	16
Paramètres physico-chimique			
Taux de conformité physico-chimique*	63,27 %	65,31 %	69,70 %
Nombre de prélèvements conformes	31	32	23
Nombre de prélèvements non conformes	18	17	10
Nombre total de prélèvements	49	49	33

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

*Les analyses démontrent un dépassement du seuil réglementaire sur l'unité de production de Pont-Aubin-Val-de-Saire concernant le radon.

□ Chlorure de Vinyle Monomère

Le Chlorure de Vinyle Monomère (CVM) constitue la principale matière première du PVC. Cette substance est classée comme cancérigène et sa limite de qualité dans les eaux destinées à la consommation humaine est fixée à 0,5 µg/L. Des dépassements de cette limite de qualité sont susceptibles d'être observés du fait d'une migration dans l'eau distribuée du CVM résiduel contenu dans les parois de certaines canalisations en PVC produites avant 1980.

L'instruction de la Direction Générale de la Santé, DGS/EA4/2020/67, en date du 29 avril 2020 est venue modifier l'instruction du 18 octobre 2012 relative au CVM dans l'eau destinée à la consommation humaine. Par rapport à la précédente instruction d'octobre 2012, l'instruction d'avril 2020 positionne la Collectivité au centre du dispositif de gestion préventive et corrective des risques sanitaires liés à la présence du CVM dans l'eau destinée à la consommation humaine. Ainsi, cette instruction transfère à la Collectivité, et non plus aux ARS, la responsabilité de réaliser les étapes préalables de repérage des canalisations « à risque » et de surveillance de la qualité de l'eau sur les canalisations identifiées comme « à risque ».

Situation sur votre service : à ce jour, seule la commune de Brillevast est concernée par cette problématique.

La C.A. le Cotentin a lancé cette année, une première campagne estivale de mesures de cet élément. Les conclusions seront connues dans le courant de l'année 2024, après la réalisation de la seconde campagne hivernale de mesures.

4.2 La maîtrise des prélèvements sur la ressource, volumes et rendement du réseau

4.2.1 L'efficacité de la production : le volume prélevé et produit

□ Le volume prélevé

Le volume prélevé par ressource et par nature d'eau est détaillé ci-après :

	2021	2022	2023	N/N-1
Volume prélevé (m3)	784 017	813 716	824 457	1,3%
Volume prélevé par ressource (m3)				
Usine du Theil	114 798	126 949	137 915	8,6%
Dont captage St Clair				
Dont captage Corbière				
Dont captage Puchot				
Usine Le Vast	55 889	60 825	68 405	12,5%
Dont captage hameau Bellot 1				
Dont captage hameau Bellot 2				
Usine Pont Aubin (VDS)-Clitourps	613 330	625 942	618 137	-1,2%
Dont captage le prieuré				
Dont captage Mont étolan				
Dont forage Brillevast				
Dont forage de Pont Aubin				
Volume prélevé par nature d'eau (m3)				
Eau souterraine non influencée	784 017	813 716	824 457	1,3%

□ Le volume produit et mis en distribution

Les volumes produit et mis en distribution prennent en compte, le cas échéant, le volume acheté et vendu à d'autres services d'eau potable :

	2021	2022	2023	N/N-1
Volume prélevé (m3)	784 017	813 716	824 457	1,3%
Besoin des usines	12 909	13 441	12 477	-7,2%
Volume produit (m3)	771 108	800 275	811 980	1,5%
Volume vendu à d'autres services d'eau potable	1 106	1 100	1 055	-4,1%
Volume mis en distribution (m3)	770 002	799 175	810 925	1,5%

Evolution des volumes produits et achetés à d'autres services d'eau potable



4.2.2 L'efficacité de la distribution : le volume vendu, le volume consommé et leur évolution

□ Le volume vendu

Le volume vendu est celui constaté sur les factures émises au cours de l'exercice. Il est égal au volume consommé autorisé augmenté du volume vendu à d'autres services d'eau potable, après déduction du volume de service du réseau, des dotations gratuites (dégrèvements pour fuites par exemple) et des éventuels forfaits de consommation.

Selon la typologie de l'arrêté du 2 mai 2007 (rapport sur le prix et la qualité du service), le volume vendu se décompose ainsi :

	2021	2022	2023	N/N-1
Volume vendu selon le décret (m3)	491 174	488 944	509 782	4,3%
Sous-total volume vendu aux abonnés du service	490 068	487 844	508 727	4,3%
domestiques ou assimilés	489 939	487 729	508 727	4,3%
non domestiques	129	115		
Volume vendu à d'autres services d'eau potable	1 106	1 100	1 055	-4,1%

Le volume vendu par typologie de clients est détaillé comme suit :

	2021	2022	2023	N/N-1
Volume vendu (m3)	491 174	488 944	509 782	4,3%
<i>dont clients individuels</i>	451 942	436 884	458 770	5,0%
<i>dont clients domestiques SRU</i>	280	1 018	900	-11,6%
<i>dont clients industriels*</i>	129	115		
<i>dont irrigations agricoles</i>	20 894	32 031	26 036	-18,7%
<i>dont volume vendu autres collectivités</i>	1 106	1 100	1 055	-4,1%
<i>dont bâtiments communaux*</i>	15 978	2 328		
<i>dont appareils publics*</i>	845	15 468	23 021	48,8%

*En 2023, modification de la typologie de clients : clients industriels vers clients individuels, et bâtiments communaux vers appareils publics.

Le volume vendu aux autres services d'eau potable est détaillé comme suit :

	2021	2022	2023	N/N-1
Volume vendu à d'autres services d'eau potable (m3)	1 106	1 100	1 055	-4,1%
Anse du cul de loup	1 106	1 100	1 055	-4,1%

□ *Le volume consommé*

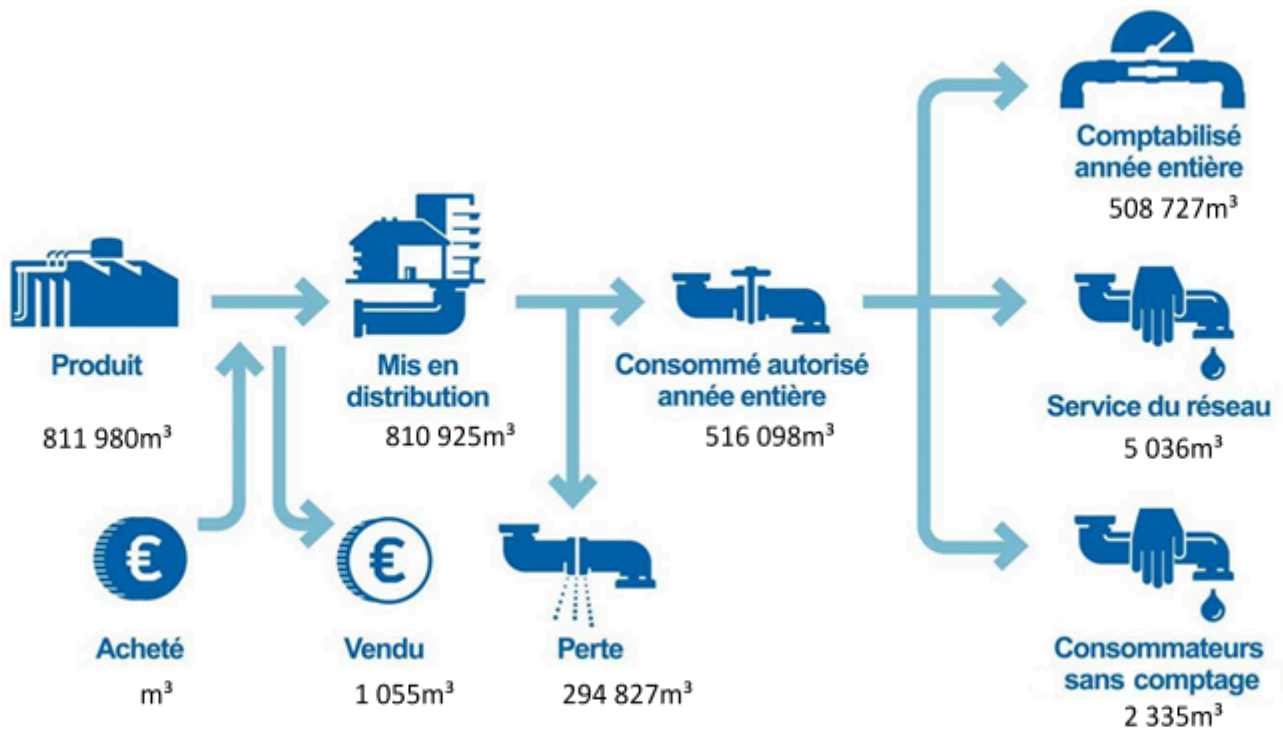
Le volume consommé autorisé est la somme du volume comptabilisé (issu des campagnes de relevés de l'exercice), du volume des consommateurs sans comptage (défense incendie, arrosage public, ...) et du volume de service du réseau (purges, vidanges de biefs, nettoyage des réservoirs,...). Il est ramené à l'année entière par un calcul au prorata temporis sur la part comptabilisée, en fonction du nombre de jours de consommation.

	2021	2022	2023	N/N-1
Volume comptabilisé hors ventes en gros (m3)	489 788	487 844	508 727	4,3%
Volume comptabilisé hors ventes en gros 365 jours (m3)	489 788	487 844	508 727	4,3%
Nombre de jours de consommation entre 2 relevés annuels	365	365	365	0,0%
Volume consommateurs sans comptage (m3)	1 700	2 140	2 335	9,1%
Volume de service du réseau (m3)	3 298	5 745	5 036	-12,3%
Volume consommé autorisé (m3)	494 786	495 729	516 098	4,1%
Volume consommé autorisé 365 jours (m3)	494 786	495 729	516 098	4,1%

Le volume consommé par les principaux abonnés ou gros consommateurs figure au tableau suivant :

Sur ce contrat, il n'y a pas d'abonné avec une consommation récurrente > 6 000 m3.

□ Synthèse des flux de volumes



4.2.3 La maîtrise des pertes en eau

La maîtrise des pertes en eau est la résultante de deux principaux facteurs, à savoir, l'état du patrimoine et l'efficacité opérationnelle de l'exploitant pour détecter, localiser et réparer les fuites au plus vite.

La Loi Grenelle 2 a imposé un rendement minimum pour les réseaux de distribution d'eau potable, dont la valeur « seuil » dépend de la densité de l'habitat et de la taille du service, ainsi que de la disponibilité de la ressource en eau.

En cas de non atteinte de ce rendement minimum, la collectivité dispose d'un délai de deux ans pour élaborer un « plan d'actions » visant à maîtriser les pertes en eau et améliorer le rendement. La non-réalisation de ce plan d'actions entraîne le doublement de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau de l'Agence de l'eau.

Le tableau ci-dessous présente les principaux indicateurs de performance pour l'année 2023 qui rendent compte de la maîtrise des pertes en eau du service.

Année	Rdt (%)	Objectif Rdt Grenelle2 (%)	ILP (m³/j/km)	ILVNC (m³/j/km)	ILC (m³/j/km)
2023	63,7	65,93	2,66	2,73	4,67

Rdt (Rendement du réseau de distribution (%)) : (volume consommé autorisé année entière + volume vendu à d'autres services) / (volume produit + volume acheté à d'autres services)

Objectif Rdt Grenelle 2 (%) : Seuil de rendement à atteindre compte-tenu des caractéristiques du service, estimé conformément au décret du 27 janvier 2012

ILP (indice linéaire des pertes (m³/j/km)) : (volume mis en distribution – volume consommé autorisé année entière) / ((longueur de canalisation de distribution)/nombre de jours dans l'année)

ILVNC (indice linéaire des volumes non-comptés (m³/j/km)) : (volume mis en distribution – volume comptabilisé année entière) / ((longueur de canalisation de distribution)/ nombre de jours dans l'année)

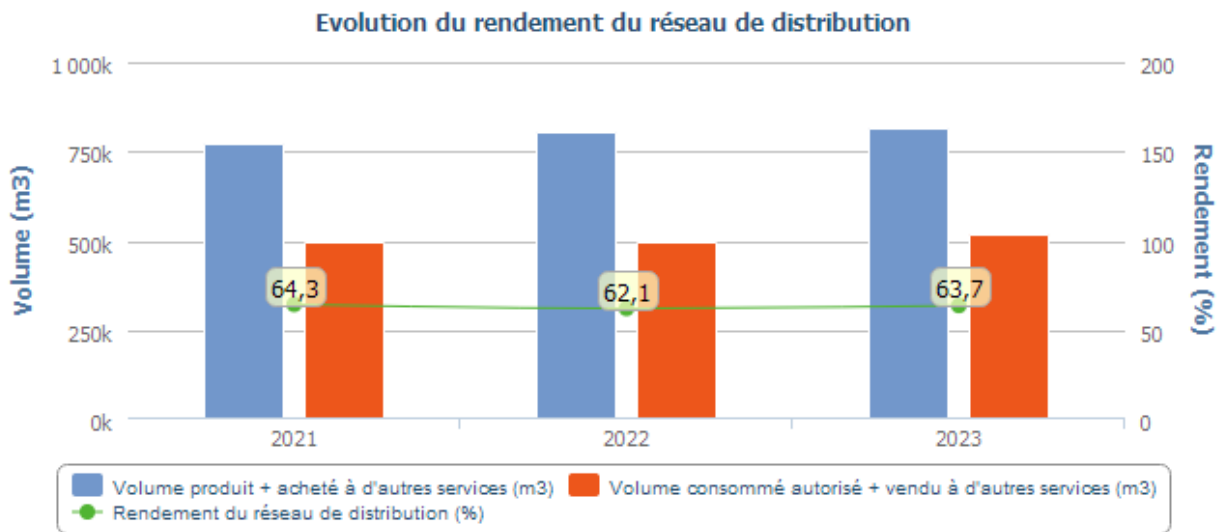


ILC (indice linéaire de consommation (m³/j/km) : (volume consommé autorisé année entière + volume vendu à d'autres services) / ((longueur de canalisation de distribution hors branchements)/nombre de jours dans l'année)

	2021	2022	2023	N/N-1
Rendement du réseau de distribution (%) (A+B)/(C+D)	64,3 %	62,1 %	63,7 %	2,6%
Volume consommé autorisé 365 jours (m3) A	494 786	495 729	516 098	4,1%
Volume vendu à d'autres services (m3) B	1 106	1 100	1 055	-4,1%
Volume produit (m3) C	771 108	800 275	811 980	1,5%

Selon les prestations assurées dans le cadre du contrat, certains termes de la formule peuvent être sans objet. Ils ne sont alors pas affichés dans le tableau

(A = Volume consommé autorisé 365 jours ; B = Volume vendu à d'autres services ; C = Volume produit ; D = Volume acheté à d'autres services)
 Calcul effectué selon la circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008



Sous réserve de la confirmation qui sera émise par l'Agence de l'Eau, le rendement de réseau 2023 étant inférieur au seuil de rendement « Grenelle 2 », un plan d'actions doit être mis en œuvre pour réduire les pertes d'eau.

Nous nous tenons à votre disposition pour la rédaction du rapport en cas de non atteinte de ce rendement minimum.

□ **L'indice linéaire des volumes non comptés [P105.3] et l'indice linéaire de pertes en réseau [P106.3]**

	2021	2022	2023
Indice linéaire des volumes non comptés (m3/km/j) (A-B)/(L/1000)/365	2,54	2,81	2,73
Volume mis en distribution (m3) A	770 002	799 175	810 925
Volume comptabilisé 365 jours (m3) B	489 788	487 844	508 727
Longueur de canalisation de distribution (ml) L	302 291	303 558	303 558

	2021	2022	2023
Indice linéaire de pertes en réseau (m3/km/j) (A-B)/(L/1000)/365	2,49	2,74	2,66
Volume mis en distribution (m3) A	770 002	799 175	810 925
Volume consommé autorisé 365 jours (m3) B	494 786	495 729	516 098
Longueur de canalisation de distribution (ml) L	302 291	303 558	303 558

4.3 La maintenance du patrimoine



ENGAGEMENT

On distingue deux types d'interventions :

- ✓ Des opérations programmées d'entretien, maintenance, réparation ou renouvellement, définies grâce à des outils d'exploitation, analysant notamment les risques de défaillance,
- ✓ Des interventions non-programmées (urgences ou crises) qui nécessitent une réactivité maximale des équipes opérationnelles grâce à des procédures d'intervention parfaitement décrites et éprouvées. Les interruptions de service restent ainsi l'exception.

La réalisation de ces interventions conduit le cas échéant à faire appel à des compétences mutualisées (régionales ou nationales) et bénéficie d'outils informatiques de maintenance et de gestion des interventions.



FOCUS

La gestion centralisée des interventions

Le pilotage des interventions de nos techniciens est centralisé, qu'elles soient programmées ou imprévues, qu'il s'agisse de la maintenance d'un équipement, d'une intervention sur le branchement d'un abonné, d'une réparation de fuite ou encore d'un prélèvement pour analyse.

4.3.1 Les opérations de maintenance des installations

□ *Les installations*

Nom du réservoir	Date de nettoyage	Commentaires
Réservoir gravitaire de Pont Aubin (Val de Saire) 50	20/06/2023	
Bâche du Vast	20/06/2023	
Bâche Eau Brute du Theil	23/06/2023	
Bâche eau traitée de Pont Aubin (Val de Saire) Refoulement	06/11/2023	
Réservoir d'Anneville en Saire (Val de Saire)(exté)	07/11/2023	
Réservoir d'Anneville en Saire (Val de Saire)(inté)	07/11/2023	
Réservoir du Theil (cuve exté)	08/11/2023	
Réservoir du Theil (cuve inté)	08/11/2023	
Réservoir de la Maison des Champs cuve inté (VDS)	09/11/2023	
Réservoir de la Pernelle (Vicel)	09/11/2023	
Réservoir gravitaire de Pont Aubin (Val de Saire) 200	09/11/2023	
Bâche du Theil (cuve gravitaire)	20/11/2023	
Bâche du Theil (cuve Refoulement)	20/11/2023	
Réservoir gravitaire de Pont Aubin (Val de Saire) 400	21/11/2023	
Réservoir de la Maison des Champs cuve exté (VDS)	22/11/2023	

4.3.2 Les opérations de maintenance du réseau

Le SIG est un composant essentiel de la gestion du patrimoine réseau. En effet, le SIG permet l'inventaire et la localisation des canalisations et des branchements, ainsi que la connaissance des événements d'exploitation. Cette capitalisation des informations permet d'intervenir efficacement au quotidien et de construire une stratégie optimisée de l'exploitation et du renouvellement.

Lieu ou ouvrage	Commune	Description
HAMEAU FAMICHON	LE VAST	REMISE À NIVEAU BOUCHE À CLÉ CARRÉE
RUE DE LA HOUGUE	GATTEVILLE PHARE	REMISE À NIVEAUX DE 6 BOUCHES À CLÉ CARRÉES

4.3.3 Les recherches de fuites

Le nombre de fuites décelées et réparées figure au tableau suivant :

	2021	2022	2023	N/N-1
Nombre de fuites sur canalisations	70	76	77	1,3%
Nombre de fuites par km de canalisations	0,2	0,3	0,3	0,0%
Nombre de fuites sur branchement	21	16	16	0,0%
Nombre de fuites pour 100 branchements	0,4	0,3	0,3	0,0%
Nombre de fuites sur compteur	39	55	54	-1,8%
Nombre de fuites sur équipement	4	0	2	100%
Nombre de fuites sur autre support	0	0	0	0%
Nombre de fuites réparées	134	147	149	1,4%
Linéaire soumis à recherche de fuites	400	450	545	21,1%

4.4 L'efficacité environnementale

4.4.1 La protection des ressources en eau



La mise en place de périmètres de protection et leur surveillance est indispensable à la préservation de la ressource en eau aussi bien pour les installations gérées en propre que pour les achats d'eau. Le périmètre de protection est un des principaux moyens pour éviter la dégradation de la ressource par des pollutions accidentelles ou diffuses. L'indice d'avancement de la démarche de protection de la ressource du service **[P108.3]** permet d'évaluer ce processus.

	2021	2022	2023
Indice d'avancement de la démarche de protection de la ressource	80 %	80 %	80 %

Pour chaque installation de production, cet indice se décompose de la façon suivante :

Indice d'avancement de la démarche de protection de la ressource par installation de production	2021	2022	2023
Usine du Theil	80 %	80 %	80 %
Usine Le Vast	80 %	80 %	80 %
Usine Pont Aubin (VDS)-Clitourps	80 %	80 %	80 %

4.4.2 Le bilan énergétique du patrimoine



Un management de la performance énergétique des installations est mis en œuvre dans le cadre de notre certification ISO 50 001. La performance énergétique des équipements est prise en compte dans leur renouvellement. Pour 2022 et 2023, dans le cadre du Plan ReSource, nos objectifs ont été rehaussés : il nous est demandé de réduire de 5% notre impact énergétique et d'augmenter de 5% notre production d'énergie sur les 2 années. Cela contribue ainsi à la réduction des consommations d'énergie et à la limitation des émissions de gaz à effet de serre.

	2021	2022	2023	N/N-1
Energie relevée consommée (kWh)	255 596	268 918	274 935	2,2%
Circulateur ou accélérateur	3 304	4 615	2 063	-55,3%
Installation de captage	10 320	15 572	11 212	-28,0%
Installation de production	241 835	248 288	260 731	5,0%
Réservoir ou château d'eau	137	0	486	100%

Le tableau détaillé du Bilan énergétique du patrimoine se trouve en annexe.

4.4.3 La consommation de réactifs

Selon les cas, le choix du réactif est établi de façon à optimiser le traitement :

- ✓ assurer une eau de qualité conforme aux normes de potabilité,
- ✓ réduire les quantités de réactifs à utiliser.

Les quantités de réactifs utilisés sur l'exercice s'élèvent à :

Lieu ou ouvrage	Réactif	Quantité 2020	Quantité 2021	Quantité 2022	Quantité 2023
UP PONT AUBIN	CHLORE	5	5	6	4
	nbre de bouteille de 49 kg				
	CALCAIRE Neutralg d=1,08	63,34	68,68	52,72	60,96
	en t				
UP THEIL	CHLORE	1	1	2	1
	nbre de bouteille de 49 kg				
	CALCAIRE Neutralag d=1,08 en t	6	6	8	17,2
UP VAST	JAVEL	175	240	255	220
	en L				
	CARBONATE	2425	2300	3000	2125
	en Kg				

4.4.4 La valorisation des sous-produits

□ La valorisation des déchets liés au service



RESPONSABILITÉ

Les déchets liés à l'activité du service sont gérés suivant des filières respectueuses de l'environnement. Le recyclage des matériaux est privilégié.

L'engagement de responsabilité environnementale permet à Veolia de développer des bonnes pratiques en termes de gestion des déchets. Ainsi, de plus en plus, les équipes opérationnelles trient à la source les huiles, graisses et absorbants (matières souillées par des solvants, des

huiles...), les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), les déchets d'activité réseau, les déchets métalliques, les emballages (carton, bois, polystyrène...), les déchets de laboratoire (verrerie, sous-produits d'analyses) et les déchets de bureaux (papier, plastique, verre, piles, cartouches d'imprimantes...).

La collecte sélective de chaque catégorie de produits est mise en place sur certains lieux de leur production (usines, ateliers, bureaux, chantiers...). Ils sont alors évacués dans des filières de valorisation agréées.

5.

RAPPORT FINANCIER DU SERVICE



Ce chapitre présente le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE). Il fait également le point sur la situation des biens, les programmes d'investissement et de renouvellement, ainsi que les engagements du délégataire à incidence financière.

5.1 Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE)

Le présent chapitre est présenté conformément aux dispositions du décret 2016-86 du 1^{er} février 2016.

□ *Le CARE*

Le compte annuel et l'état détaillé des produits figurent ci-après. Les modalités retenues pour la détermination des produits et charges et l'avis des Commissaires aux Comptes sont présentés en annexe du présent rapport « Annexes financières ».

Les données ci-dessous sont en Euros.

VEOLIA EAU-COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

Version Finale

Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation
Année 2023
 (en application du décret du 14 mars 2005)

Collectivité: F504E - SIAEP DU VAL DE SAIRE

Eau

LIBELLE	2022	2023	Ecart %
PRODUITS	510 782	548 701	7,42 %
Exploitation du service	463 527	475 794	
Travaux attribués à titre exclusif	37 000	44 497	
Produits accessoires	10 254	28 410	
CHARGES	537 929	655 604	21,88 %
Personnel	188 658	227 454	
Energie électrique	41 219	28 740	
Produits de traitement	16 669	36 496	
Analyses	16 867	21 932	
Sous-traitance, matières et fournitures	98 963	138 338	
Impôts locaux et taxes	6 273	5 642	
Autres dépenses d'exploitation	100 732	124 171	
<i>télécommunications, poste et telegestion</i>	6 886	9 259	
<i>engins et véhicules</i>	58 563	73 078	
<i>informatique</i>	20 257	32 541	
<i>assurances</i>	3 541	3 579	
<i>locaux</i>	10 877	13 906	
<i>autres</i>	608	- 8 196	
Contribution des services centraux et recherche	30 819	42 488	
Charges relatives aux renouvellements	32 580	25 801	
<i>pour garantie de continuité du service</i>	14 828	10 026	
<i>programme contractuel (renouvellements)</i>	17 752	15 775	
Charges relatives aux investissements	4 271	4 335	
<i>programme contractuel (investissements)</i>	4 271	4 335	
Pertes sur créances irrécouvrables-Contentieux recouvrement	877	210	
RESULTAT AVANT IMPOT	- 27 147	- 106 904	NS
RESULTAT	- 27 148	- 106 903	NS

Conforme à la circulaire FP2E de janvier 2006

08/03/2024

□ **L'état détaillé des produits**

L'état suivant détaille les produits figurant sur la première ligne du CARE :

Les données ci-dessous sont en Euros.

VEOLIA EAU-COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

Etat détaillé des produits (1)
Année 2023

Collectivité: F504E - SIAEP DU VAL DE SAIRE

Eau

LIBELLE	2022	2023	Ecart %
Recettes liées à la facturation du service	463 527	475 794	2,65 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	426 148	457 289	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	37 380	18 504	
Exploitation du service	463 527	475 794	2,65 %
Produits des travaux attribués à titre exclusif	37 000	44 497	20,26 %
Produits accessoires	10 254	28 410	NS

(1) Cette page contient le détail de la première ligne du CARE (produits hors TVA).

08/03/24

Compte tenu des arrondis effectués pour présenter la valeur sans décimale, le total des produits ci-dessus peut être différent à quelques euros près du total des produits inscrits sur le compte annuel de résultat de l'exploitation.

5.2 Situation des biens

□ *Variation du patrimoine immobilier*

Cet état retrace les opérations d'acquisition, de cession ou de restructuration d'ouvrages financées par le délégataire, qu'il s'agisse de biens du domaine concédé ou de biens de reprise.

□ *Inventaire des biens*

L'inventaire au 31 décembre de l'exercice est établi selon les préconisations de la FP2E. Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

□ *Situation des biens*

La situation des biens est consultable aux chapitres 3.1 et 3.2.

Par ce compte rendu, Veolia présente une vue d'ensemble de la situation du patrimoine du service délégué, à partir des constats effectués au quotidien (interventions, inspections, auto-surveillance, astreinte,...) et d'une analyse des faits marquants, des études disponibles et d'autres informations le cas échéant.

Ce compte rendu permet ainsi à la Collectivité, par une connaissance précise des éventuels problèmes, de leur probable évolution et des solutions possibles, de mieux programmer ses investissements.

Les biens dont l'état ou le fonctionnement sont satisfaisants, ou pour lesquels Veolia n'a pas décelé d'indice négatif, et qui à ce titre n'appellent pas ici de commentaire particulier, ne figurent pas dans ce compte rendu.

5.3 Les investissements et le renouvellement

Les états présentés permettent de tracer, selon le format prévu au contrat, la réalisation des programmes d'investissement et/ou de renouvellement à la charge du délégataire, et d'assurer le suivi des fonds contractuels d'investissement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

□ Programme contractuel de renouvellement

Installations électromécaniques	Renouvelé exercices antérieurs	Renouvelé dans l'exercice
ACCELERATEUR DU VAST		
ACCELERATEUR		
COMPTEUR DN 80 MM	2017	
POMPE 1 - 6.5 M3H A 50 M	2021	
ELECTRICITE - COMMANDE		
CAPTEUR DE PRESSION	2018	
TELESURVEILLANCE	2016	
PC_FORAGE_BRILLEVAST		
CAPTAGE		
POMPE IMMERGEE - 20 M3H	2015	
ELECTRICITE - COMMANDE		
SONDES ET CAPTEURS	2014	
TELESURVEILLANCE	2012	
RESERVOIR_ANNEVILLE_EN_SAIRE		
DIVERS		
ECHELLES		2023
ELECTRICITE - COMMANDE		
SONDES ET CAPTEURS	2018	
TELESURVEILLANCE	2012	
RESERVOIR		
COMPTEUR DN 100 MM SORTIE	2020	
HYDRAULIQUE TUYAUTERIE		2023
VIDE CAVE	2020	
RESERVOIR_LA PERNELLE SAINT JEAN LE VICEL		
ELECTRICITE - COMMANDE		
SONDES ET CAPTEURS	2018	
RESERVOIR		
DEBITMETRE VERS LE VICEL DN 100 MM	2017	
RESERVOIR_LE THEIL_LA ROUSSETTERIE		
ELECTRICITE - COMMANDE		
TELESURVEILLANCE	2015	
RESERVOIR		

DEBITMETRE VERS LE THEIL DN 150 MM	2022	
RESERVOIR_MAISSON_DES_CHAMPS		
ELECTRICITE - COMMANDE		
SONDES ET CAPTEURS	2018	
TELESURVEILLANCE	2015	
RESERVOIR		
HYDRAULIQUE TUYAUTERIE	2020	
SECTORISATION DU RESEAU		
DEBITMETRE DN 65		
DEBITMETRE DN 65 - LA ROCQUE GATTEVILLE		2023
SECTORISATION_HAMEAU CRASVILLE REVILLE		
TELESURVEILLANCE	2018	
SECTORISATION_HAMEAU DE HAUT CLITOURPS		
TELESURVEILLANCE	2019	
SECTORISATION_LA COUTHIERE VALCANVILLE		
TELESURVEILLANCE	2019	
SECTORISATION_LA FLAMERIE TEURTHEVILLE		
TELESURVEILLANCE	2019	
SECTORISATION_RD414 LA VIERGE CLITOURPS		
TELETRANSMISSION	2022	
UP_VAST		
DISTRIBUTION		
ANTIBELIER - 100 L	2017	
POMPE REFOULEMENT 1 - 17 M3H A 74 M	2012	
EAU BRUTE		
POMPE EAU BRUTE 1	2018	
ELECTRICITE - COMMANDE		
DEMARREUR ELECTRONIQUE P1	2012	
TELESURVEILLANCE	2018	
TRAITEMENT		
ANALYSEUR CHLORE PH	2022	
UP_PONT AUBIN_FILIERE 40M3H		
DIVERS		
CAPOT BACHES	2022	
ELECTRICITE - COMMANDE		
ARMOIRE ELECTRIQUE DE COMMANDE BT REFOULEMENT	2018	
DESHUMIDIFICATEURS (4U)	2013	
DESHUMIDIFICATEURS (4U)	2017	
RADIATEURS (2U)	2018	
TELESURVEILLANCE	2012	
PRODUCTION		
ANALYSEUR CHLORE PH GRAVITAIRE	2014	
ANALYSEUR CHLORE PH REFOULEMENT	2018	
ANTIBELIER - 100 L	2021	

COMPTEUR REFOULEMENT - DN 100 MM	2019	
GROUPE AIR LAVAGE - 300 NM3H	2021	
HYDROSTAB BRILLEVAST	2013	
POMPE 1 - 30 M3H A 90 M	2018	
UP_PONT_AUBIN_FILIERE 100M3H		
EQUIPEMENT CHLORATION		
HYDROEJECTEUR	2012	
VANNE MODULANTE	2020	
PRODUCTION		
COMPRESSEUR D'AIR A PISTON COMMANDE VANNES	2021	
DEBITMETRE 1 - 150 MM	2022	
POMPE VIDE CAVE + ASSERVISSEMENT	2021	
UP_THEIL		
DIVERS		
EHELLES CUVES	2017	
ELECTRICITE - COMMANDE		
DESHUMIDIFICATEUR	2018	
RADIATEURS (2u)	2020	
SONDES ET CAPTEURS	2018	
TELESURVEILLANCE	2015	
PRODUCTION		
ANALYSEUR CHLORE PH	2013	
ANTIBELIER - 200 L	2016	
COMPTEUR EAU DE SERVICE DN 15 MM	2019	
COMPTEUR EXHAURE DN 65 MM		2023
GROUPE DE PULVERISATION 1	2022	
HYDRAULIQUE FILTRE		2023
HYDRAULIQUE GENERALE		2023

□ Les autres dépenses de renouvellement

Les états présentés dans cette section permettent de suivre les dépenses réalisées dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service ou d'un fonds contractuel de renouvellement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière «Les modalités d'établissement du CARE».

Dépenses relevant d'une garantie pour la continuité du service :

Cet état fournit, sous la forme préconisée par la FP2E, les dépenses de renouvellement réalisées au cours de l'exercice dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service.

Nature des biens	2023
Equipements (€)	6 284,73

5.4 Les engagements à incidence financière

Ce chapitre a pour objectif de présenter les engagements liés à l'exécution du service public et qui, à ce titre, peuvent entraîner des obligations financières entre Veolia, actuel délégataire de service, et toute entité (publique ou privée) qui pourrait être amenée à reprendre à l'issue du contrat l'exécution du service. Ce chapitre constitue pour les élus un élément de transparence et de prévision.

Conformément aux préconisations de l'Ordre des Experts Comptables, ce chapitre ne présente que les « engagements significatifs, sortant de l'ordinaire, nécessaires à la continuité du service, existant à la fin de la période objet du rapport, et qui à la fois devraient se continuer au-delà du terme normal de la convention de délégation et être repris par l'exploitant futur ».

Afin de rester simples, les informations fournies ont une nature qualitative. A la demande de la Collectivité, et en particulier avant la fin du contrat, Veolia pourra détailler ces éléments.

5.4.1 Flux financiers de fin de contrat

Les flux financiers de fin de contrat doivent être anticipés dans les charges qui s'appliqueront immédiatement à tout nouvel exploitant du service. Sur la base de ces informations, il est de la responsabilité de la Collectivité, en qualité d'entité organisatrice du service, d'assurer la bonne prise en compte de ces contraintes dans son cahier des charges.

□ Régularisations de TVA

Si Veolia a assuré pour le compte de la Collectivité la récupération de la TVA au titre des immobilisations (investissements) mises à disposition¹, deux cas se présentent :

- ✓ Le nouvel exploitant est assujéti à la TVA² : aucun flux financier n'est nécessaire. Une simple déclaration des montants des immobilisations, dont la mise à disposition est transférée, doit être adressée aux Services de l'Etat.
- ✓ Le nouvel exploitant n'est pas assujéti à la TVA : l'administration fiscale peut être amenée à réclamer à Veolia la part de TVA non amortie sur les immobilisations transférées. Dans ce cas, le repreneur doit s'acquitter auprès de Veolia du montant dû à l'Administration Fiscale pour les immobilisations transférées, et simultanément faire valoir ses droits auprès du Fonds de Compensation de la TVA. Le cahier des charges doit donc imposer au nouvel exploitant de disposer des sommes nécessaires à ce remboursement.

□ Biens de retour

Les biens de retour (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) sont remis gratuitement à la Collectivité à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat.

□ Biens de reprise

Les biens de reprise (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) seront remis au nouvel exploitant, si celui-ci le souhaite, à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat. Ces biens doivent généralement être achetés par le nouvel exploitant.

¹ art. 210 de l'annexe II du Code Général des Impôts

² Conformément au principe posé par le nouvel article 257 bis du Code Général des Impôts précisé par l'instruction 3 A 6 36 parue au BOI N°50 du 20 Mars 2006 repris dans le BOFIP (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10)

□ **Autres biens ou prestations**

Hormis les biens de retour et les biens de reprise prévus au contrat, Veolia utilise, dans le cadre de sa liberté de gestion, certains biens et prestations. Le cas échéant, sur demande de la Collectivité et selon des conditions à déterminer, les parties pourront convenir de leur mise à disposition auprès du nouvel exploitant.

□ **Consommations non facturées et recouvrement des sommes dues au délégataire à la fin du contrat**

Les sommes correspondantes au service exécuté jusqu'à la fin du contrat sont dues au délégataire sortant. La continuité de service est à privilégier (maintien des calendriers de facturation ou de mensualisation jusqu'à l'échéance du contrat). Il y a donc lieu de définir avec la Collectivité les modalités de facturation et de recouvrement des sommes dues ainsi que les modalités de reversement des encaissements qui s'imposeront le cas échéant au nouvel exploitant : part ancien contrat en prorata temporis, reprise des soldes de mensualisation des comptes clients. L'introduction de relevés spécifiques, notamment si le contrat se termine après une facturation d'acompte, peut être une option à considérer.

5.4.2 Dispositions applicables au personnel

Les dispositions applicables au personnel du délégataire sortant s'apprécient dans le contexte de la période de fin de contrat. Les engagements qui en découlent pour le nouvel exploitant ne peuvent pas faire ici l'objet d'une présentation totalement exhaustive, pour deux motifs principaux :

- ✓ ils évoluent au fil du temps, au gré des évolutions de carrière, des aléas de la vie privée des agents et des choix d'organisation du délégataire,
- ✓ ils sont soumis à des impératifs de protection des données personnelles.

Veolia propose de rencontrer la Collectivité sur ce sujet pour inventorier les contraintes qui s'appliqueront en fin de contrat.

□ **Dispositions conventionnelles applicables aux salariés de Veolia**

Les salariés de Veolia bénéficient :

- ✓ des dispositions de la Convention Collective Nationale des Entreprises des Services d'Eau et d'Assainissement du 12 avril 2000 ;
- ✓ des dispositions de l'accord interentreprises de l'Unité Economique et Sociale " Veolia - Générale des Eaux " du 12 novembre 2008 qui a pris effet au 1^{er} janvier 2009, d'accords conclus dans le cadre de cette Unité Economique et Sociale et qui concernent notamment : l'intéressement et la participation, le temps de travail des cadres, la protection sociale (retraite, prévoyance, handicap, formation) et d'accords d'établissement, usages et engagements unilatéraux.

□ **Protection des salariés et de l'emploi en fin de contrat**

Des dispositions légales assurent la protection de l'emploi et des salariés à l'occasion de la fin d'un contrat, lorsque le service est susceptible de changer d'exploitant, que le futur exploitant ait un statut public ou privé. A défaut, il est de la responsabilité de la Collectivité de prévoir les mesures appropriées.

Lorsque l'entité sortante constitue une entité économique autonome, c'est-à-dire comprend des moyens corporels (matériel, outillage, marchandises, bâtiments, ateliers, terrains, équipements), des éléments

incorporels (clientèle, droit au bail, etc.) et du personnel affecté, le tout organisé pour une mission identifiée, l'ensemble des salariés qui y sont affectés sont automatiquement transférés au nouvel exploitant, qu'il soit public ou privé (art. L 1224-1 du Code du Travail).

Dans cette hypothèse, Veolia transmettra à la Collectivité, à la fin du contrat, la liste des salariés affectés au contrat ainsi que les éléments d'information les concernant (en particulier masse salariale correspondante).

Le statut applicable à ces salariés au moment du transfert et pendant les trois mois suivants est celui en vigueur chez Veolia. Au-delà de ces trois mois, le statut Veolia est soit maintenu pendant une période de douze mois maximum, avec maintien des avantages individuels acquis au-delà de ces douze mois, soit aménagé au statut du nouvel exploitant.

Lorsque l'entité sortante ne constitue pas une entité économique autonome mais que le nouvel exploitant entre dans le champ d'application de la Convention collective Nationale des entreprises d'eau et d'assainissement d'avril 2000, l'application des articles 2.5.2 ou 2.5.4 de cette Convention s'impose tant au précédent délégataire qu'au nouvel exploitant avant la fin de la période de 12 mois.

A défaut d'application des dispositions précitées, seule la Collectivité peut prévoir les modalités permettant la sauvegarde des emplois correspondant au service concerné par le contrat de délégation qui s'achève. Veolia se tient à la disposition de la Collectivité pour fournir en amont les informations nécessaires à l'anticipation de cette question.

En tout état de cause, d'un point de vue général, afin de clarifier les dispositions applicables et de protéger l'emploi, nous proposons de préciser avec la Collectivité avant la fin du contrat, le cadre dans lequel sera géré le statut des salariés et la protection de l'emploi à la fin du contrat. Il est utile que ce cadre soit précisé dans le cahier des charges du nouvel exploitant.

La liste nominative des agents³ affectés au contrat peut varier en cours de contrat, par l'effet normal de la vie dans l'entreprise : mutations, départs et embauches, changements d'organisation, mais aussi par suite d'événements de la vie personnelle des salariés. Ainsi, la liste nominative définitive ne pourra être constituée qu'au cours des dernières semaines d'exécution du contrat.

Comptes entre employeurs successifs

Les dispositions à prendre entre employeurs successifs concernant le personnel transféré sont les suivantes :

- ✓ de manière générale, dispositions identiques à celles appliquées en début du contrat,
- ✓ concernant les salaires et notamment salaires différés : chaque employeur supporte les charges afférentes aux salaires (et les charges sociales ou fiscales directes ou indirectes y afférant) rattachables à la période effective d'activité dont il a bénéficié ; le calcul est fait sur la base du salaire de référence ayant déterminé le montant de la charge mais plafonné à celui applicable au jour de transfert : ce compte déterminera notamment les prorata 13^{ème} mois, de primes annuelles, de congés payés, décomptes des heures supplémentaires ou repos compensateurs,....,
- ✓ concernant les autres rémunérations : pas de comptes à établir au titre des rémunérations différées dont les droits ne sont exigibles qu'en cas de survenance d'un événement ultérieur non encore intervenu : indemnité de départ à la retraite, droits à des retraites d'entreprises à prestations définies, médailles du travail,...

³ Certaines informations utiles ont un caractère confidentiel et n'ont pas à figurer dans le rapport annuel qui est un document public. Elles pourront être fournies, dans le respect des droits des personnes intéressées, séparément à l'autorité délégante, sur sa demande justifiée par la préparation de la fin de contrat.

6.

ANNEXES



6.1 La facture 120 m³

ANNEVILLE EN SAIRE	m ³	Prix au 01/01/2024	Montant au 01/01/2023	Montant au 01/01/2024	N/N-1
Production et distribution de l'eau			258,94	274,82	6,13%
Part délégataire				131,00	
Abonnement				35,00	
Consommation	120	0,8000		96,00	
Part syndicale			258,94		
Abonnement			72,34		
Consommation	120	0,0000	186,60		
Part communautaire				135,90	
Abonnement				37,34	
Consommation	120	0,8213		98,56	
Préservation des ressources en eau (agence de l'eau)	120	0,0660		7,92	
Organismes publics et TVA			42,09	42,97	2,09%
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120	0,2200	26,40	26,40	0,00%
TVA			15,69	16,57	5,61%
TOTAL € TTC			301,03	317,79	5,57%

BARFLEUR	m ³	Prix au 01/01/2024	Montant au 01/01/2023	Montant au 01/01/2024	N/N-1
Production et distribution de l'eau			258,94	274,72	6,09%
Part délégataire				131,00	
Abonnement				35,00	
Consommation	120	0,8000		96,00	
Part syndicale			258,94		
Abonnement			72,34		
Consommation	120	0,0000	186,60		
Part communautaire				135,80	
Abonnement				37,34	
Consommation	120	0,8205		98,46	
Préservation des ressources en eau (agence de l'eau)	120	0,0660		7,92	
Organismes publics et TVA			42,09	177,70	322,19%
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120	0,2200	26,40	26,40	0,00%
Modernisation du réseau de collecte	120	0,3700		44,40	
TVA			15,69	106,90	581,33%
TOTAL € TTC			301,03	452,42	50,29%

BRILLEVAST	m ³	Prix au 01/01/2024	Montant au 01/01/2023	Montant au 01/01/2024	N/N-1
Production et distribution de l'eau			258,94	274,72	6,09%
Part délégataire				131,00	
Abonnement				35,00	
Consommation	120	0,8000		96,00	
Part syndicale			258,94		
Abonnement			72,34		
Consommation	120	0,0000	186,60		
Part communautaire				135,80	
Abonnement				37,34	
Consommation	120	0,8205		98,46	
Préservation des ressources en eau (agence de l'eau)	120	0,0660		7,92	
Organismes publics et TVA			42,09	42,96	2,07%
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120	0,2200	26,40	26,40	0,00%
TVA			15,69	16,56	5,54%
TOTAL € TTC			301,03	317,68	5,53%

CANTELOUP	m ³	Prix au 01/01/2024	Montant au 01/01/2023	Montant au 01/01/2024	N/N-1
Production et distribution de l'eau			258,94	274,72	6,09%
Part délégataire				131,00	
Abonnement				35,00	
Consommation	120	0,8000		96,00	
Part syndicale			258,94		
Abonnement			72,34		
Consommation	120	0,0000	186,60		
Part communautaire				135,80	
Abonnement				37,34	
Consommation	120	0,8205		98,46	
Préservation des ressources en eau (agence de l'eau)	120	0,0660		7,92	
Organismes publics et TVA			42,09	42,96	2,07%
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120	0,2200	26,40	26,40	0,00%
TVA			15,69	16,56	5,54%
TOTAL € TTC			301,03	317,68	5,53%

CLITOURPS	m ³	Prix au 01/01/2024	Montant au 01/01/2023	Montant au 01/01/2024	N/N-1
Production et distribution de l'eau			258,94	274,72	6,09%
Part délégataire				131,00	
Abonnement				35,00	
Consommation	120	0,8000		96,00	
Part syndicale			258,94		
Abonnement			72,34		
Consommation	120	0,0000	186,60		
Part communautaire				135,80	
Abonnement				37,34	
Consommation	120	0,8205		98,46	
Préservation des ressources en eau (agence de l'eau)	120	0,0660		7,92	
Organismes publics et TVA			42,09	42,96	2,07%
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120	0,2200	26,40	26,40	0,00%
TVA			15,69	16,56	5,54%
TOTAL € TTC			301,03	317,68	5,53%

GATTEVILLE LE PHARE	m ³	Prix au 01/01/2024	Montant au 01/01/2023	Montant au 01/01/2024	N/N-1
Production et distribution de l'eau			258,94	274,72	6,09%
Part délégataire				131,00	
Abonnement				35,00	
Consommation	120	0,8000		96,00	
Part syndicale			258,94		
Abonnement			72,34		
Consommation	120	0,0000	186,60		
Part communautaire				135,80	
Abonnement				37,34	
Consommation	120	0,8205		98,46	
Préservation des ressources en eau (agence de l'eau)	120	0,0660		7,92	
Collecte et dépollution des eaux usées			583,96	592,70	1,50%
Part délégataire				221,60	
Abonnement				20,00	
Consommation	120	1,6800		201,60	
Part autre(s) délégataire(s)			157,18		
Abonnement			157,18		
Part communale			426,78		
Consommation	120	0,0000	426,78		
Part syndicale				371,10	
Abonnement				137,18	
Consommation	120	1,9493		233,92	
Organismes publics et TVA			124,91	126,65	1,39%
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120	0,2200	26,40	26,40	0,00%
Modernisation du réseau de collecte	120	0,1850	22,20	22,20	0,00%
TVA			76,31	78,05	2,28%
TOTAL € TTC			967,81	994,07	2,71%

GONNEVILLE-LE THEIL	m³	Prix au 01/01/2024	Montant au 01/01/2023	Montant au 01/01/2024	N/N-1
Production et distribution de l'eau			258,94	244,40	-5,62%
Part délégataire				131,00	
Abonnement				35,00	
Consommation	120	0,8000		96,00	
Part syndicale			258,94		
Abonnement			72,34		
Consommation	120	0,0000	186,60		
Part communautaire				105,48	
Abonnement				35,76	
Consommation	120	0,5810		69,72	
Préservation des ressources en eau (agence de l'eau)	120	0,0660		7,92	
Organismes publics et TVA			42,09	41,29	-1,90%
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120	0,2200	26,40	26,40	0,00%
TVA			15,69	14,89	-5,10%
TOTAL € TTC			301,03	285,69	-5,10%

LA PERNELLE	m³	Prix au 01/01/2024	Montant au 01/01/2023	Montant au 01/01/2024	N/N-1
Production et distribution de l'eau			258,94	274,72	6,09%
Part délégataire				131,00	
Abonnement				35,00	
Consommation	120	0,8000		96,00	
Part syndicale			258,94		
Abonnement			72,34		
Consommation	120	0,0000	186,60		
Part communautaire				135,80	
Abonnement				37,34	
Consommation	120	0,8205		98,46	
Préservation des ressources en eau (agence de l'eau)	120	0,0660		7,92	
Organismes publics et TVA			42,09	42,96	2,07%
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120	0,2200	26,40	26,40	0,00%
TVA			15,69	16,56	5,54%
TOTAL € TTC			301,03	317,68	5,53%

LE VAST	m ³	Prix au 01/01/2024	Montant au 01/01/2023	Montant au 01/01/2024	N/N-1
Production et distribution de l'eau			258,94	274,72	6,09%
Part délégataire				131,00	
Abonnement				35,00	
Consommation	120	0,8000		96,00	
Part syndicale			258,94		
Abonnement			72,34		
Consommation	120	0,0000	186,60		
Part communautaire				135,80	
Abonnement				37,34	
Consommation	120	0,8205		98,46	
Préservation des ressources en eau (agence de l'eau)	120	0,0660		7,92	
Organismes publics et TVA			42,09	42,96	2,07%
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120	0,2200	26,40	26,40	0,00%
TVA			15,69	16,56	5,54%
TOTAL € TTC			301,03	317,68	5,53%

LE VICEL	m ³	Prix au 01/01/2024	Montant au 01/01/2023	Montant au 01/01/2024	N/N-1
Production et distribution de l'eau			258,94	274,72	6,09%
Part délégataire				131,00	
Abonnement				35,00	
Consommation	120	0,8000		96,00	
Part syndicale			258,94		
Abonnement			72,34		
Consommation	120	0,0000	186,60		
Part communautaire				135,80	
Abonnement				37,34	
Consommation	120	0,8205		98,46	
Préservation des ressources en eau (agence de l'eau)	120	0,0660		7,92	
Organismes publics et TVA			42,09	42,96	2,07%
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120	0,2200	26,40	26,40	0,00%
TVA			15,69	16,56	5,54%
TOTAL € TTC			301,03	317,68	5,53%

MONTFARVILLE	m ³	Prix au 01/01/2024	Montant au 01/01/2023	Montant au 01/01/2024	N/N-1
Production et distribution de l'eau			258,94	274,72	6,09%
Part délégataire				131,00	
Abonnement				35,00	
Consommation	120	0,8000		96,00	
Part syndicale			258,94		
Abonnement			72,34		
Consommation	120	0,0000	186,60		
Part communautaire				135,80	
Abonnement				37,34	
Consommation	120	0,8205		98,46	
Préservation des ressources en eau (agence de l'eau)	120	0,0660		7,92	
Organismes publics et TVA			42,09	177,70	322,19%
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120	0,2200	26,40	26,40	0,00%
Modernisation du réseau de collecte	120	0,3700		44,40	
TVA			15,69	106,90	581,33%
TOTAL € TTC			301,03	452,42	50,29%

REVILLE	m ³	Prix au 01/01/2024	Montant au 01/01/2023	Montant au 01/01/2024	N/N-1
Production et distribution de l'eau			258,94	274,72	6,09%
Part délégataire				131,00	
Abonnement				35,00	
Consommation	120	0,8000		96,00	
Part syndicale			258,94		
Abonnement			72,34		
Consommation	120	0,0000	186,60		
Part communautaire				135,80	
Abonnement				37,34	
Consommation	120	0,8205		98,46	
Préservation des ressources en eau (agence de l'eau)	120	0,0660		7,92	
Organismes publics et TVA			42,09	177,70	322,19%
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120	0,2200	26,40	26,40	0,00%
Modernisation du réseau de collecte	120	0,3700		44,40	
TVA			15,69	106,90	581,33%
TOTAL € TTC			301,03	452,42	50,29%

SAINTE GENEVIEVE	m ³	Prix au 01/01/2024	Montant au 01/01/2023	Montant au 01/01/2024	N/N-1
Production et distribution de l'eau			258,94	274,72	6,09%
Part délégataire				131,00	
Abonnement				35,00	
Consommation	120	0,8000		96,00	
Part syndicale			258,94		

Abonnement			72,34		
Consommation	120	0,0000	186,60		
Part communautaire				135,80	
Abonnement				37,34	
Consommation	120	0,8205		98,46	
Préservation des ressources en eau (agence de l'eau)	120	0,0660		7,92	
Organismes publics et TVA			42,09	42,96	2,07%
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120	0,2200	26,40	26,40	0,00%
TVA			15,69	16,56	5,54%
TOTAL € TTC			301,03	317,68	5,53%

TEURTHEVILLE BOCAGE	m ³	Prix au 01/01/2024	Montant au 01/01/2023	Montant au 01/01/2024	N/N-1
Production et distribution de l'eau			258,94	274,72	6,09%
Part délégataire				131,00	
Abonnement				35,00	
Consommation	120	0,8000		96,00	
Part syndicale			258,94		
Abonnement			72,34		
Consommation	120	0,0000	186,60		
Part communautaire				135,80	
Abonnement				37,34	
Consommation	120	0,8205		98,46	
Préservation des ressources en eau (agence de l'eau)	120	0,0660		7,92	
Organismes publics et TVA			42,09	42,96	2,07%
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120	0,2200	26,40	26,40	0,00%
TVA			15,69	16,56	5,54%
TOTAL € TTC			301,03	317,68	5,53%

THEVILLE	m ³	Prix au 01/01/2024	Montant au 01/01/2023	Montant au 01/01/2024	N/N-1
Production et distribution de l'eau			258,94	244,40	-5,62%
Part délégataire				131,00	
Abonnement				35,00	
Consommation	120	0,8000		96,00	
Part syndicale			258,94		
Abonnement			72,34		

Consommation	120	0,0000	186,60		
Part communautaire				105,48	
Abonnement				35,76	
Consommation	120	0,5810		69,72	
Préservation des ressources en eau (agence de l'eau)	120	0,0660		7,92	
Organismes publics et TVA			42,09	41,29	-1,90%
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120	0,2200	26,40	26,40	0,00%
TVA			15,69	14,89	-5,10%
TOTAL € TTC			301,03	285,69	-5,10%

TOCQUEVILLE	m ³	Prix au 01/01/2024	Montant au 01/01/2023	Montant au 01/01/2024	N/N-1
Production et distribution de l'eau			258,94	274,72	6,09%
Part délégataire				131,00	
Abonnement				35,00	
Consommation	120	0,8000		96,00	
Part syndicale			258,94		
Abonnement			72,34		
Consommation	120	0,0000	186,60		
Part communautaire				135,80	
Abonnement				37,34	
Consommation	120	0,8205		98,46	
Préservation des ressources en eau (agence de l'eau)	120	0,0660		7,92	
Organismes publics et TVA			42,09	42,96	2,07%
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120	0,2200	26,40	26,40	0,00%
TVA			15,69	16,56	5,54%
TOTAL € TTC			301,03	317,68	5,53%

VALCANVILLE	m ³	Prix au 01/01/2024	Montant au 01/01/2023	Montant au 01/01/2024	N/N-1
Production et distribution de l'eau			258,94	274,72	6,09%
Part délégataire				131,00	
Abonnement				35,00	
Consommation	120	0,8000		96,00	
Part syndicale			258,94		
Abonnement			72,34		
Consommation	120	0,0000	186,60		

Part communautaire				135,80	
Abonnement				37,34	
Consommation	120	0,8205		98,46	
Préservation des ressources en eau (agence de l'eau)	120	0,0660		7,92	
Organismes publics et TVA			42,09	42,96	2,07%
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120	0,2200	26,40	26,40	0,00%
TVA			15,69	16,56	5,54%
TOTAL € TTC			301,03	317,68	5,53%

VAROUVILLE	m ³	Prix au 01/01/2024	Montant au 01/01/2023	Montant au 01/01/2024	N/N-1
Production et distribution de l'eau			258,94	274,72	6,09%
Part délégataire				131,00	
Abonnement				35,00	
Consommation	120	0,8000		96,00	
Part syndicale			258,94		
Abonnement			72,34		
Consommation	120	0,0000	186,60		
Part communautaire				135,80	
Abonnement				37,34	
Consommation	120	0,8205		98,46	
Préservation des ressources en eau (agence de l'eau)	120	0,0660		7,92	
Organismes publics et TVA			42,09	42,96	2,07%
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120	0,2200	26,40	26,40	0,00%
TVA			15,69	16,56	5,54%
TOTAL € TTC			301,03	317,68	5,53%

VICQ-SUR-MER	m ³	Prix au 01/01/2024	Montant au 01/01/2023	Montant au 01/01/2024	N/N-1
Production et distribution de l'eau			258,94	244,40	-5,62%
Part délégataire				131,00	
Abonnement				35,00	
Consommation	120	0,8000		96,00	
Part syndicale			258,94		
Abonnement			72,34		

Consommation	120	0,0000	186,60		
Part communautaire				105,48	
Abonnement				35,76	
Consommation	120	0,5810		69,72	
Préservation des ressources en eau (agence de l'eau)	120	0,0660		7,92	
Collecte et dépollution des eaux usées			583,96	592,70	1,50%
Part délégataire				221,60	
Abonnement				20,00	
Consommation	120	1,6800		201,60	
Part autre(s) délégataire(s)			157,18		
Abonnement			157,18		
Part communale			426,78		
Consommation	120	0,0000	426,78		
Part syndicale				371,10	
Abonnement				137,18	
Consommation	120	1,9493		233,92	
Organismes publics et TVA			124,91	124,98	0,06%
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120	0,2200	26,40	26,40	0,00%
Modernisation du réseau de collecte	120	0,1850	22,20	22,20	0,00%
TVA			76,31	76,38	0,09%
TOTAL € TTC			967,81	962,08	-0,59%

6.2 Les données consommateurs par commune

	2021	2022	2023	N/N-1
ANNEVILLE EN SAIRE				
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	396	395	392	-0,8%
Nombre d'abonnés (clients)	257	254	253	-0,4%
Volume vendu (m3)	17 501	21 044	18 814	-10,6%
BARFLEUR				
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	572	567	562	-0,9%
Nombre d'abonnés (clients)	652	650	651	0,2%
Volume vendu (m3)	49 099	44 395	55 245	24,4%
BRILLEVAST*				
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	328	329	331	0,6%
Nombre d'abonnés (clients)	210	213	213	0,0%
Volume vendu (m3)	20 142	22 416	32 533	45,1%
CANTELOUP				
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	216	217	217	0,0%
Nombre d'abonnés (clients)	122	120	121	0,8%
Volume vendu (m3)	10 800	10 677	11 765	10,2%
CLITOURPS				
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	220	229	229	0,0%
Nombre d'abonnés (clients)	107	104	107	2,9%
Volume vendu (m3)	8 986	8 833	9 815	11,1%
GATTEVILLE LE PHARE				
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	507	508	492	-3,1%
Nombre d'abonnés (clients)	443	447	444	-0,7%
Volume vendu (m3)	34 818	38 083	34 262	-10,0%
GONNEVILLE-LE THEIL				
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	662	653	654	0,2%
Nombre d'abonnés (clients)	357	358	358	0,0%
Volume vendu (m3)	39 104	41 574	33 898	-18,5%
LA PERNELLE*				
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	269	275	281	2,2%
Nombre d'abonnés (clients)	185	182	181	-0,5%
Volume vendu (m3)	19 965	17 870	25 737	44,0%
LE VAST				
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	338	336	338	0,6%
Nombre d'abonnés (clients)	252	258	256	-0,8%
Volume vendu (m3)	17 128	22 194	14 949	-32,6%
LE VICEL				
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	123	122	121	-0,8%
Nombre d'abonnés (clients)	93	93	92	-1,1%
Volume vendu (m3)	10 162	7 394	6 331	-14,4%
MONTFARVILLE				
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	832	829	826	-0,4%
Nombre d'abonnés (clients)	623	622	619	-0,5%
Volume vendu (m3)	43 272	42 838	34 196	-20,2%
REVILLE				
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	1 041	1 024	1 037	1,3%
Nombre d'abonnés (clients)	991	998	1 005	0,7%

Volume vendu (m3)	60 631	60 263	70 006	16,2%
SAINTE GENEVIEVE				
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	322	320	315	-1,6%
Nombre d'abonnés (clients)	182	181	181	0,0%
Volume vendu (m3)	15 910	13 382	14 660	9,6%
TEURTHEVILLE BOCAGE				
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	598	596	600	0,7%
Nombre d'abonnés (clients)	420	412	410	-0,5%
Volume vendu (m3)	41 316	43 157	43 364	0,5%
THEVILLE				
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	311	315	305	-3,2%
Nombre d'abonnés (clients)	143	141	142	0,7%
Volume vendu (m3)	14 166	14 589	14 525	-0,4%
TOCQUEVILLE				
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	277	273	269	-1,5%
Nombre d'abonnés (clients)	166	169	167	-1,2%
Volume vendu (m3)	14 414	11 418	16 499	44,5%
VALCANVILLE				
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	418	411	404	-1,7%
Nombre d'abonnés (clients)	261	264	262	-0,8%
Volume vendu (m3)	27 365	21 932	25 468	16,1%
VAROUVILLE				
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	267	255	244	-4,3%
Nombre d'abonnés (clients)	132	134	135	0,7%
Volume vendu (m3)	12 482	9 491	10 121	6,6%
VICQ-SUR-MER				
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	578	587	592	0,9%
Nombre d'abonnés (clients)	406	408	408	0,0%
Volume vendu (m3)	32 807	36 294	36 539	0,7%

**Augmentation due à des fuites après compteur.*

6.3 La qualité de l'eau

6.3.1 La ressource

Le tableau suivant présente le nombre de résultats d'analyses obtenus sur l'ensemble des ressources du service :

	Contrôle sanitaire		Surveillance par le délégataire	
	Nb total de résultats d'analyses	Nb de résultats d'analyses conformes	Nb total de résultats d'analyses	Nb de résultats d'analyses conformes
Microbiologique	23	23	4	4
Physico-chimique	1366	1366	2	2

6.3.2 L'eau produite et distribuée

La qualité de l'eau produite et distribuée est évaluée au regard des limites de qualité et des références de qualité définies par la réglementation :

- ✓ les limites de qualité visent les paramètres susceptibles de générer des risques immédiats ou à plus long terme pour la santé du consommateur,
- ✓ les références de qualité sont des valeurs indicatives établies à des fins de suivi des installations de production et de distribution d'eau potable. Un dépassement ne traduit pas forcément un risque sanitaire pour le consommateur mais implique la mise en œuvre d'actions correctives.

□ Conformité des prélèvements

Tableaux synthétiques de la conformité des prélèvements aux limites de qualité :

Limite de qualité	Contrôle Sanitaire		Surveillance du Délégué		Contrôle sanitaire et surveillance du délégataire	
	Nb PLV total	Nb PLV conformes	Nb PLV total	Nb PLV conformes	Nb PLV total	Nb PLV conformes
Microbiologique	16	16	22	22	38	38
Physico-chimie	33	23	2	2	35	25

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

	Taux de conformité Contrôle Sanitaire	Taux de conformité Surveillance du Délégué	Taux de conformité Contrôle Sanitaire et Surveillance du Délégué
Microbiologique	100,0 %	100,0 %	100,0 %
Physico-chimie	69,7 %	100,0 %	71,4 %

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

□ Conformité des paramètres analytiques

Le tableau suivant présente en détail les résultats d'analyses et leur conformité en distinguant les paramètres soumis à limite de qualité des paramètres soumis à une référence de qualité⁴ :

	Contrôle sanitaire		Surveillance par le délégataire	
	Nb total de résultats d'analyses	Conformité aux limites / Respect des Références	Nb total de résultats d'analyses	Conformité aux limites / Respect des Références
Paramètres soumis à Limite de Qualité				
Microbiologique	32	32	44	44
Physico-chimique	608	594	2	2
Paramètres soumis à Référence de Qualité				
Microbiologique	64	64	78	78
Physico-chimique	206	203	119	119
Autres paramètres analysés				
Microbiologique	0		22	
Physico-chimique	360		20	

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

6.3.3 Nombre de résultats et conformité des analyses sur l'eau produite et distribuée par entités réseau

Captage Fontaine St Clair S1	Min i	Mo ye n	Ma xi	Nb d'analys es	Unité	Norme
Bactéries Coliformes	12	-	12	1	n/100ml	-
E.Coli /100ml	12	-	12	1	n/100ml	<=2000 0
Entérocoqu es fécaux	0	-	0	1	n/100ml	<=1000 0
Températur e de l'eau	11, 9	11, 9	11, 9	1	°C	-
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0	-	0	1	Qualitatif	-
Turbidité	0,2	0,2	0,2	1	NFU	-
pH à température de l'eau	6,1	6,1	6,1	1	Unité pH	-
pH mesuré au labo	6,1	6,1	6,1	1	Unité pH	-
Titre Alcalimétriq ue	0	0	0	1	°F	-

⁴ Attention, tous les paramètres analysés ne sont pas forcément soumis à limite ou à référence de qualité.

Titre Alcalimétrique Complet	2,2	2,2	2,2	1	°F	-
Titre Hydrotimétrique	2,6	2,6	2,6	1	°F	-
Chlorures	27	27	27	1	mg/l	<=200
Conductivité à 25°C	165	16	165	1	µS/cm	-
Sulfates	5	5	5	1	mg/l	<=250
Fer total	2	2	2	1	µg/l	-
Manganèse total	0	0	0	1	µg/l	-
Ammonium	0	0	0	1	mg/l	<=4
Nitrates	3,2	3,2	3,2	1	mg/l	<=100
Nitrates/50 + Nitrites/3	0,0	0,0	0,0	1	mg/l	-
Nitrites	64	64	64	1	mg/l	-
Carbone Organique Total	0	0	0	1	mg/l C	<=10
Arsenic	14,5	14,5	14,5	1	µg/l	<=100
Captage Fontaine St Clair S2						
Paramètres	Min	Mo	Ma	Nb	Unité	Norme
	i	ye	xi	d'analys		
		n		es		
Bactéries Coliformes	2	-	2	1	n/100ml	-
E.Coli /100ml	2	-	2	1	n/100ml	<=2000 0
Entérocoques fécaux	0	-	0	1	n/100ml	<=1000 0
Température de l'eau	12,9	12,9	12,9	1	°C	-
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0	-	0	1	Qualitatif	-
Turbidité	0,2	0,2	0,2	1	NFU	-
pH à température de l'eau	6,2	6,2	6,2	1	Unité pH	-
pH mesuré au labo	6,1	6,1	6,1	1	Unité pH	-
Titre Alcalimétrique	0	0	0	1	°F	-
Titre Alcalimétrique Complet	2,3	2,3	2,3	1	°F	-
Titre Hydrotimétrique	2,9	2,9	2,9	1	°F	-

Chlorures	28	28	28	1	mg/l	<=200
Conductivité à 25°C	172	17	172	1	µS/cm	-
Sulfates	5	5	5	1	mg/l	<=250
Fer total	5	5	5	1	µg/l	-
Manganèse total	0	0	0	1	µg/l	-
Ammonium	0	0	0	1	mg/l	<=4
Nitrates	3,6	3,6	3,6	1	mg/l	<=100
Nitrates/50 + Nitrites/3	0,0	0,0	0,0	1	mg/l	-
Nitrites	72	72	72	1	mg/l	-
Carbone Organique Total	0	0	0	1	mg/l C	<=10
Arsenic	15,31	15,31	15,31	1	µg/l	<=100
Captage Hameau Puchot S1						
Paramètres	Min i	Mo ye n	Ma xi	Nb d'analys es	Unité	Norme
Bactéries Coliformes	5000	-	5000	1	n/100ml	-
E.Coli /100ml		-		0	n/100ml	<=20000
Entérocoques fécaux	0	-	0	1	n/100ml	<=10000
Température de l'eau	12,4	12,4	12,4	1	°C	-
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0	-	0	1	Qualitatif	-
Turbidité	0,15	0,15	0,15	1	NFU	-
pH à température de l'eau	6,5	6,5	6,5	1	Unité pH	-
pH mesuré au labo	6,4	6,4	6,4	1	Unité pH	-
Titre Alcalimétrique	0	0	0	1	°F	-
Titre Alcalimétrique Complet	6,8	6,8	6,8	1	°F	-
Titre Hydrotimétrique	9,9	9,9	9,9	1	°F	-
Chlorures	28	28	28	1	mg/l	<=200
Conductivité à 25°C	319	31	319	1	µS/cm	-
Sulfates	15	15	15	1	mg/l	<=250
Fer total	0	0	0	1	µg/l	-

Titre Alcalimétrique	0	0	0	1	°F	-
Titre Alcalimétrique Complet	6,2	6,2	6,2	1	°F	-
Titre Hydrotimétrique	8,3	8,3	8,3	1	°F	-
Calcium	23	23	23	1	mg/l	-
Chlorures	27	27	27	1	mg/l	<=200
Conductivité à 25°C	299	299	299	1	µS/cm	-
Magnésium	5,4	5,4	5,4	1	mg/l	-
Potassium	1,1	1,1	1,1	1	mg/l	-
Silicates (en mg/l de SiO2)	18,5	18,5	18,5	1	mg/l	-
Sodium	20,9	20,9	20,9	1	mg/l	<=200
Sulfates	18	18	18	1	mg/l	<=250
Fer dissous	3	3	3	1	µg/l	-
Fer total	16	16	16	1	µg/l	-
Manganèse total	3	3	3	1	µg/l	-
Ammonium	0	0	0	1	mg/l	<=4
Nitrates	25,7	25,7	25,7	1	mg/l	<=100
Nitrates/50 + Nitrites/3	0,514	0,514	0,514	1	mg/l	-
Nitrites	0	0	0	1	mg/l	-
Phosphore total (en P2O5)	0	0	0	1	mg/l P2O5	-
Carbone Organique Total	0,3	0,3	0,3	1	mg/l C	<=10
O2 dissous % Saturation	77,3	77,3	77,3	1	%sat.	-
Oxygène dissous	8,2	8,2	8,2	1	mg/l	-
Antimoine	0	0	0	1	µg/l	-
Arsenic	1,57	1,57	1,57	1	µg/l	<=100
Bore	14	14	14	1	µg/l	<=1500
Cadmium	0	0	0	1	µg/l	<=5
Fluorures	0	0	0	1	µg/l	-
Nickel	0	0	0	1	µg/l	<=20
Sélénium	0	0	0	1	µg/l	<=20
Bromoforme	0	0	0	1	µg/l	-
Chloroforme	0	0	0	1	µg/l	-

Dibromomonochlorométhane	0	0	0	1	µg/l	-
Dichloromono-bromométhane	0	0	0	1	µg/l	-
Trihalométhanes totaux (4)	0	0	0	1	µg/l	-
Styrène	0	0	0	1	µg/l	-
Dichloroéthane-1,1	0	0	0	1	µg/l	-
Dichloroéthane-1,2	0	0	0	1	µg/l	-
Dichloroéthylène-1,1	0	0	0	1	µg/l	-
Dichloroéthylène-1,2 cis	0	0	0	1	µg/l	-
Dichloroéthylène-1,2 trans	0	0	0	1	µg/l	-
Dichlorométhane	0	0	0	1	µg/l	-
Tétrachloroéthane-1,1,2,2	0	0	0	1	µg/l	-
Tétrachloroéthylène-1,1,2,2	0	0	0	1	µg/l	-
Tétrachlorure de carbone	0	0	0	1	µg/l	-
Tetra + Trichloroéthylène	0	0	0	1	µg/l	-
Trichloroéthane-1,1,1	0	0	0	1	µg/l	-
Trichloroéthane-1,1,2	0	0	0	1	µg/l	-
Trichloroéthylène	0	0	0	1	µg/l	-
Pentachlorobenzène	0	0	0	1	µg/l	-
Déséthyltriazine	0,0 2	0,0 2	0,0 2	1	µg/l	<=2
Acetochloro ESA	0,0 3	0,0 3	0,0 3	1	µg/l	-
Metolachloro ESA	0,1 61	0,1 61	0,1 61	1	µg/l	-
Dimoxystrobin	0	0	0	1	µg/l	<=2
Chloridazone desphényl	0,2 77	0,2 77	0,2 77	1	µg/L	<=2
Chloridazone méthyl desphényl	0,1 42	0,1 42	0,1 42	1	µg/L	<=2

Chlorothalonnin R471811	0,0 52	0,0 52	0,0 52	1	µg/l	<=2
Metazachlore ESA	0,0 29	0,0 29	0,0 29	1	µg/l	-
Pesticides totaux	0,4 91	0,4 91	0,4 91	1	µg/l	<=5
PCB 101	0	0	0	1	µg/l	-
PCB 118	0	0	0	1	µg/l	-
PCB 138	0	0	0	1	µg/l	-
PCB 153	0	0	0	1	µg/l	-
PCB 180	0	0	0	1	µg/l	-
PCB 28	0	0	0	1	µg/l	-
PCB 35	0	0	0	1	µg/l	-
PCB 52	0	0	0	1	µg/l	-
PCB 54	0	0	0	1	µg/l	-
Somme des 7 PCBi	0	0	0	1	µg/l	-
Ethylurée	0	0	0	1	µg/l	-
Indice Hydrocarburere	0	0	0	1	mg/l	<=1
Captage Mont Etolan S1						
Paramètres	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyses	Unité	Norme
Bactéries Coliformes	2	-	2	1	n/100ml	-
E.Coli /100ml	0	-	0	1	n/100ml	<=2000 0
Entérocoques fécaux	0	-	0	1	n/100ml	<=1000 0
Température de l'eau	12,9	12,9	12,9	1	°C	-
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0	-	0	1	Qualitatif	-
Turbidité	0,15	0,15	0,15	1	NFU	-
pH à température de l'eau	5,9	5,9	5,9	1	Unité pH	-
pH mesuré au labo	5,8	5,8	5,8	1	Unité pH	-
Titre Alcalimétrique	0	0	0	1	°F	-
Titre Alcalimétrique Complet	2,1	2,1	2,1	1	°F	-
Titre Hydrotimétrique	4,9	4,9	4,9	1	°F	-
Chlorures	31	31	31	1	mg/l	<=200

Conductivité à 25°C	226	226	226	1	μS/cm	-
Sulfates	13	13	13	1	mg/l	<=250
Fer total	0	0	0	1	μg/l	-
Manganèse total	0	0	0	1	μg/l	-
Ammonium	0	0	0	1	mg/l	<=4
Nitrates	24,8	24,8	24,8	1	mg/l	<=100
Nitrates/50 + Nitrites/3	0,496	0,496	0,496	1	mg/l	-
Nitrites	0	0	0	1	mg/l	-
Carbone Organique Total	0	0	0	1	mg/l C	<=10
Fluorures	64	64	64	1	μg/l	-
Captage Prieuré - 7 puits C1						
Paramètres	Min i	Mo ye n	Ma xi	Nb d'analys es	Unité	Norme
Bactéries Coliformes	7	-	7	1	n/100ml	-
E.Coli /100ml	0	-	0	1	n/100ml	<=2000 0
Entérocoques fécaux	0	-	0	1	n/100ml	<=1000 0
Température de l'eau	12,7	12,7	12,7	1	°C	-
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0	-	0	1	Qualitatif	-
Couleur apr. filtration simple	0	0	0	1	mg/l Pt	<=200
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0	-	0	1	Qualitatif	-
Turbidité	0	0	0	1	NFU	-
Carbonates	0	0	0	1	mg/l CO3	-
CO2 libre calculé	64,1	64,1	64,1	1	mg/l	-
Equ. Calco (0;1;2;3;4)	4	-	4	1	Qualitatif	-
Hydrogénocarbonates	42	42	42	1	mg/l	-
pH à température de l'eau	6,1	6,1	6,1	1	Unité pH	-
pH d'équilibre (à T pH insitu)	7,7	7,7	7,7	1	Unité pH	-

pH mesuré au labo	6,2	6,2	6,2	1	Unité pH	-
TH Calcique	2,5	2,5	2,5	1	°F	-
TH Magnésien	1,3	1,3	1,3	1	°F	-
Titre Alcalimétrique	44	44	44	1	°F	-
Titre Alcalimétrique Complet	0	0	0	1	°F	-
Titre Hydrotimétrique	3,4	3,4	3,4	1	°F	-
Calcium	4,1	4,1	4,1	1	°F	-
Chlorures	10	10	10	1	mg/l	-
Conductivité à 25°C	28	28	28	1	mg/l	<=200
Magnésium	203	20	203	1	µS/cm	-
Potassium	3,2	3,2	3,2	1	mg/l	-
Silicates (en mg/l de SiO2)	1,5	1,5	1,5	1	mg/l	-
Sodium	20,7	20,7	20,7	1	mg/l	-
Sulfates	17,6	17,6	17,6	1	mg/l	<=200
Fer dissous	6	6	6	1	mg/l	<=250
Fer total	1	1	1	1	µg/l	-
Manganèse total	4	4	4	1	µg/l	-
Ammonium	0	0	0	1	µg/l	-
Nitrates	0	0	0	1	mg/l	<=4
Nitrates/50 + Nitrites/3	11,9	11,9	11,9	1	mg/l	<=100
Nitrites	0,2	0,2	0,2	1	mg/l	-
Phosphore total (en P2O5)	38	38	38	1	mg/l	-
Carbone Organique Total	0	0	0	1	mg/l P2O5	-
O2 dissous % Saturation	0	0	0	1	mg/l C	<=10
Oxygène dissous	79,7	79,7	79,7	1	%sat.	-
Antimoine	8,6	8,6	8,6	1	mg/l	-
Arsenic	5	5	5	1	µg/l	-
Bore	0,7	0,7	0,7	1	µg/l	<=100
Cadmium	7	7	7	1	µg/l	<=1500
Fluorures	13	13	13	1	µg/l	<=5
Nickel	0	0	0	1	µg/l	-
Sélénium	70	70	70	1	µg/l	<=20
	3	3	3	1	µg/l	<=20
	0	0	0	1	µg/l	<=20

Bromoform e	0	0	0	1	µg/l	-
Chloroform e	0	0	0	1	µg/l	-
Dibromomo nochloromé thane	0	0	0	1	µg/l	-
Dichloromo nobromomé thane	0	0	0	1	µg/l	-
Trihalométh anes totaux (4)	0	0	0	1	µg/l	-
Styrène	0	0	0	1	µg/l	-
Dichloroéth ane-1,1	0	0	0	1	µg/l	-
Dichloroéth ane-1,2	0	0	0	1	µg/l	-
Dichloroéth ylène-1,1	0	0	0	1	µg/l	-
Dichloroéth ylène-1,2 cis	0	0	0	1	µg/l	-
Dichloroéth ylène-1,2 trans	0	0	0	1	µg/l	-
Dichloromét hane	0	0	0	1	µg/l	-
Tétrachloro éthane-1,1, 2,2	0	0	0	1	µg/l	-
Tétrachloro éthylène-1, 1,2,2	0	0	0	1	µg/l	-
Tétrachlorur e de carbone	0	0	0	1	µg/l	-
Tetra + Trichloroéth ylène	0	0	0	1	µg/l	-
Trichloroéth ane-1,1,1	0	0	0	1	µg/l	-
Trichloroéth ane-1,1,2	0	0	0	1	µg/l	-
Trichloroéth ylène	0	0	0	1	µg/l	-
Pentachloro benzène	0	0	0	1	µg/l	-
Dimoxystro bine	0	0	0	1	µg/l	<=2
PCB 101	0	0	0	1	µg/l	-
PCB 118	0	0	0	1	µg/l	-
PCB 138	0	0	0	1	µg/l	-
PCB 153	0	0	0	1	µg/l	-
PCB 180	0	0	0	1	µg/l	-
PCB 28	0	0	0	1	µg/l	-
PCB 35	0	0	0	1	µg/l	-

PCB 52	0	0	0	1	µg/l	-
PCB 54	0	0	0	1	µg/l	-
Somme des 7 PCBi	0	0	0	1	µg/l	-
Ethylurée	0	0	0	1	µg/l	-
Indice Hydrocarbu re	0	0	0	1	mg/l	<=1
Captage Prieuré - S1 - 1 puits						
Paramètres	Min i	Mo ye n	Ma xi	Nb d'analys es	Unité	Norme
Bactéries Coliformes		-		0	n/100ml	-
E.Coli /100ml		-		0	n/100ml	<=2000 0
Entérocoqu es fécaux	0	-	0	1	n/100ml	<=1000 0
Températur e de l'eau	14, 3	14, 3	14, 3	1	°C	-
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0	-	0	1	Qualitatif	-
Turbidité	0,1 5	0,1 5	0,1 5	1	NFU	-
pH à température de l'eau	6,4	6,4	6,4	1	Unité pH	-
pH mesuré au labo	6,3	6,3	6,3	1	Unité pH	-
Titre Alcalimétriq ue	0	0	0	1	°F	-
Titre Alcalimétriq ue Complet	4,9	4,9	4,9	1	°F	-
Titre Hydrotimétri que	7	7	7	1	°F	-
Chlorures	31	31	31	1	mg/l	<=200
Conductivit é à 25°C	276	27 6	276	1	µS/cm	-
Sulfates	14	14	14	1	mg/l	<=250
Fer total	1	1	1	1	µg/l	-
Manganèse total	0	0	0	1	µg/l	-
Ammonium	0	0	0	1	mg/l	<=4
Nitrates	25, 5	25, 5	25, 5	1	mg/l	<=100
Nitrates/50 + Nitrites/3	0,5 1	0,5 1	0,5 1	1	mg/l	-
Nitrites	0	0	0	1	mg/l	-

Carbone Organique Total	0	0	0	1	mg/l C	<=10
Fluorures	127	127	127	1	µg/l	-
Forage Brillevast - Boutron F1						
Paramètres	Min i	Mo ye n	Ma xi	Nb d'analys es	Unité	Norme
Bactéries Coliformes	0	-	0	1	n/100ml	-
E.Coli /100ml	0	-	0	1	n/100ml	<=2000 0
Entérocoques fécaux	0	-	0	1	n/100ml	<=1000 0
Température de l'eau	13,1	13,1	13,1	1	°C	-
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0	-	0	1	Qualitatif	-
Turbidité	0,1	0,1	0,1	1	NFU	-
pH à température de l'eau	6,5	6,5	6,5	1	Unité pH	-
pH mesuré au labo	6,5	6,5	6,5	1	Unité pH	-
Titre Alcalimétrique	0	0	0	1	°F	-
Titre Alcalimétrique Complet	6,6	6,6	6,6	1	°F	-
Titre Hydrotimétrique	7,6	7,6	7,6	1	°F	-
Chlorures	33	33	33	1	mg/l	<=200
Conductivité à 25°C	279	279	279	1	µS/cm	-
Sulfates	14	14	14	1	mg/l	<=250
Fer total	0	0	0	1	µg/l	-
Manganèse total	2	2	2	1	µg/l	-
Ammonium	0	0	0	1	mg/l	<=4
Nitrates	6,3	6,3	6,3	1	mg/l	<=100
Nitrates/50 + Nitrites/3	0,126	0,126	0,126	1	mg/l	-
Nitrites	0	0	0	1	mg/l	-
Carbone Organique Total	0,2	0,2	0,2	1	mg/l C	<=10
Fluorures	173	173	173	1	µg/l	-

Mélange F1+F2+Priurés+Etolan						
Paramètres	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyses	Unité	Norme
Bactéries Coliformes	14	-	14	1	n/100ml	-
E.Coli /100ml	14	-	14	1	n/100ml	<=2000 0
Entérocoques fécaux	1	-	1	1	n/100ml	<=1000 0
Flore saprophyte (37°C)	2	-	2	1	(+)	-
Température de l'eau	11,5	11,5	11,5	1	°C	-
Turbidité				0	NFU	-
Turbidité Terrain	0,84	0,84	0,84	1	NFU	-
Pt Aubin F2 Mélange div. ress						
Paramètres	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyses	Unité	Norme
Bactéries Coliformes	0	-	0	1	n/100ml	-
E.Coli /100ml	0	-	0	1	n/100ml	<=2000 0
Entérocoques fécaux	0	-	0	1	n/100ml	<=1000 0
Température de l'eau	12,9	12,9	12,9	1	°C	-
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0	-	0	1	Qualitatif	-
Couleur apr. filtration simple	0	0	0	1	mg/l Pt	<=200
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0	-	0	1	Qualitatif	-
Turbidité	0,85	0,85	0,85	1	NFU	-
Carbonates	0	0	0	1	mg/l CO3	-
CO2 libre calculé	37,5	37,5	37,5	1	mg/l	-
Equ.Calco (0;1;2;3;4)	4	-	4	1	Qualitatif	-
Hydrogénocarbonates	78,2	78,2	78,2	1	mg/l	-

pH à température de l'eau	6,6	6,6	6,6	1	Unité pH	-
pH d'équilibre (à T pH insitu)	7,9	7,9	7,9	1	Unité pH	-
pH mesuré au labo	6,6	6,6	6,6	1	Unité pH	-
TH Calcique	5	5	5	1	°F	-
TH Magnésien	2,0	2,0	2,0	1	°F	-
Titre Alcalimétrique	0	0	0	1	°F	-
Titre Alcalimétrique Complet	6,4	6,4	6,4	1	°F	-
Titre Hydrotimétrique	7,3	7,3	7,3	1	°F	-
Calcium	20	20	20	1	mg/l	-
Chlorures	35	35	35	1	mg/l	<=200
Conductivité à 25°C	280	28	280	1	µS/cm	-
Magnésium	4,8	4,8	4,8	1	mg/l	-
Potassium	2,4	2,4	2,4	1	mg/l	-
Silicates (en mg/l de SiO ₂)	17	17	17	1	mg/l	-
Sodium	20,5	20,5	20,5	1	mg/l	<=200
Sulfates	14	14	14	1	mg/l	<=250
Fer dissous	45	45	45	1	µg/l	-
Fer total	169	16	169	1	µg/l	-
Manganèse total	36	36	36	1	µg/l	-
Ammonium	0,05	0,05	0,05	1	mg/l	<=4
Nitrates	6,8	6,8	6,8	1	mg/l	<=100
Nitrates/50 + Nitrites/3	0,136	0,136	0,136	1	mg/l	-
Nitrites	0	0	0	1	mg/l	-
Phosphore total (en P ₂ O ₅)	0	0	0	1	mg/l P ₂ O ₅	-
Carbone Organique Total	0	0	0	1	mg/l C	<=10
O ₂ dissous % Saturation	88,1	88,1	88,1	1	%sat.	-
Oxygène dissous	9,64	9,64	9,64	1	mg/l	-
Antimoine	0	0	0	1	µg/l	-

Arsenic	1,7 7	1,7 7	1,7 7	1	µg/l	<=100
Bore	16	16	16	1	µg/l	<=1500
Cadmium	0	0	0	1	µg/l	<=5
Fluorures	203	20 3	203	1	µg/l	-
Nickel	0	0	0	1	µg/l	<=20
Sélénium	0,8	0,8	0,8	1	µg/l	<=20
Bromoform e	0	0	0	1	µg/l	-
Chloroform e	0,5 2	0,5 2	0,5 2	1	µg/l	-
Dibromomo nochloromé thane	0	0	0	1	µg/l	-
Dichloromo nobromomé thane	0	0	0	1	µg/l	-
Trihalométh anes totaux (4)	0,5 2	0,5 2	0,5 2	1	µg/l	-
Styrène	0	0	0	1	µg/l	-
Dichloroéth ane-1,1	0	0	0	1	µg/l	-
Dichloroéth ane-1,2	0	0	0	1	µg/l	-
Dichloroéth ylène-1,1	0	0	0	1	µg/l	-
Dichloroéth ylène-1,2 cis	0	0	0	1	µg/l	-
Dichloroéth ylène-1,2 trans	0	0	0	1	µg/l	-
Dichloromét hane	0	0	0	1	µg/l	-
Tétrachloro éthane-1,1, 2,2	0	0	0	1	µg/l	-
Tétrachloro éthylène-1, 1,2,2	0	0	0	1	µg/l	-
Tétrachlorur e de carbone	0	0	0	1	µg/l	-
Tetra + Trichloroéth ylène	0	0	0	1	µg/l	-
Trichloroéth ane-1,1,1	0	0	0	1	µg/l	-
Trichloroéth ane-1,1,2	0	0	0	1	µg/l	-
Trichloroéth ylène	0	0	0	1	µg/l	-
Pentachloro benzène	0	0	0	1	µg/l	-
Dimoxystro bine	0	0	0	1	µg/l	<=2

PCB 101	0	0	0	1	µg/l	-
PCB 118	0	0	0	1	µg/l	-
PCB 138	0	0	0	1	µg/l	-
PCB 153	0	0	0	1	µg/l	-
PCB 180	0	0	0	1	µg/l	-
PCB 28	0	0	0	1	µg/l	-
PCB 35	0	0	0	1	µg/l	-
PCB 52	0	0	0	1	µg/l	-
PCB 54	0	0	0	1	µg/l	-
Somme des 7 PCBi	0	0	0	1	µg/l	-
Ethylurée	0	0	0	1	µg/l	-
Indice Hydrocarbu re	0	0	0	1	mg/l	<=1
Station du Theil						
Paramètres	Min i	Mo ye n	Ma xi	Nb d'analys es	Unité	Norme
Bactéries Coliformes	0	-	0	9	n/100ml	<=0
Bact et spores sulfito-rédu	0	-	0	8	n/100ml	<=0
Bact Revivifiable s à 22°C 68h	0	-	5	8	n/ml	-
Bact Revivifiable s à 36°C 44h	0	-	3	8	n/ml	-
E.Coli /100ml	0	-	0	9	n/100ml	<=0
Entérocoqu es fécaux	0	-	0	9	n/100ml	<=0
Flore saprophyte (37°C)	0	-	2	7	(+)	-
Températur e de l'eau	11, 4	12, 85 8	14	12	°C	<=25
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0	-	1	5	Qualitatif	-
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0	-	0	5	Qualitatif	-
Couleur apr. filtration simple	0	0	0	2	mg/l Pt	<=15
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0	-	0	5	Qualitatif	-

Saveur (0=RAS, 1 sinon)	0	-	0	5	Qualitatif	-
Turbidité	0,1 5	0,1 75	0,2	2	NFU	<=2
Turbidité Terrain	0,0 88	0,3 34	1,1 3	7	NFU	<=2
Chlore libre	0,1 9	0,3 05	0,3 9	11	mg/l	-
Chlore total	0,2 2	0,3 37	0,4 2	11	mg/l	-
CO2 libre calculé	8,9	8,9	8,9	1	mg/l	-
Equ.Calco (0;1;2;3;4)	4	-	4	1	Qualitatif	[1,2]
pH à température de l'eau	7,1	7,5 06	7,8	11	Unité pH	[6.5,9]
pH d'équilibre (à T pH insitu)	8	8	8	1	Unité pH	-
pH mesuré au labo	7,3	7,4 5	7,6	2	Unité pH	[6.5,9]
TH Calcique	8,4 5	9,3 5	10, 35	3	°F	-
TH Magnésien	2,4 36	2,4 36	2,4 36	1	°F	-
Titre Alcalimétriq ue	0	0	0	2	°F	-
Titre Alcalimétriq ue Complet	8,6 4	10, 54	12, 5	4	°F	-
Titre Hydrotimétri que	10, 5	12, 32 5	14, 3	4	°F	-
Calcium	33, 8	37, 4	41, 4	3	mg/l	-
Chlorures	25	25, 5	26	2	mg/l	<=250
Conductivit é à 25°C	307	34 4,2 5	369	4	µS/cm	[200,11 00]
Magnésium	5,8	5,8	5,8	1	mg/l	-
Potassium	1,6	1,6	1,6	1	mg/l	-
Sodium	16, 6	16, 6	16, 6	1	mg/l	<=200
Sulfates	11	11, 5	12	2	mg/l	<=250
Fer total	3	3,5	4	2	µg/l	<=200
Manganèse total	0	0	0	2	µg/l	<=50
Ammonium	0	0	0	2	mg/l	<=0.1
Nitrates	15, 1	15, 35	15, 6	2	mg/l	<=50
Nitrates/50 + Nitrites/3	0,3 02	0,3 07	0,3 12	2	mg/l	<=1

Nitrites	0	0	0	2	mg/l	<=0.1
Carbone Organique Total	0	0	0	4	mg/l C	<=2
Aluminium total	0	0	0	1	mg/l	<=0.2
Arsenic	6	8,2 26	9,4 8	7	µg/l	<=10
Baryum	0,0 44	0,0 44	0,0 44	1	mg/l	<=0.7
Bore	16	16	16	1	µg/l	<=1500
Cyanures totaux	0	0	0	1	µg/l	<=50
Fluorures	88	88	88	1	µg/l	<=1500
Mercure	0	0	0	1	µg/l	<=1
Sélénium	0	0	0	1	µg/l	<=20
Activité alpha totale	0	0	0	1	Bq/l	-
Activité bêta totale	0	0	0	1	Bq/l	-
Dose totale indicative	0	0	0	1	mSv/an	<=0.1
Tritium (activité due au)	0	0	0	1	Bq/l	<=100
Bromates	0	0	0	1	µg/l	<=10
Bromoforme	1,8	1,8	1,8	1	µg/l	-
Chloroforme	1,2	1,2	1,2	1	µg/l	-
Dibromomonochlorométhane	1,1	1,1	1,1	1	µg/l	-
Dichloromono-bromométhane	0,2 8	0,2 8	0,2 8	1	µg/l	-
Trihalométhanes totaux (4)	4,3 8	4,3 8	4,3 8	1	µg/l	<=100
Benzène	0	0	0	1	µg/l	<=1
Ethylbenzène	0	0	0	1	µg/l	-
M + P Xylène	0	0	0	1	µg/l	-
Orthoxylène	0	0	0	1	µg/l	-
Styrène	0	0	0	1	µg/l	-
Toluène	0	0	0	1	µg/l	-
Chlorure de vinyl monomère	0	0	0	1	µg/l	<=0.5
Dichloroéthane-1,1	0	0	0	1	µg/l	-
Dichloroéthane-1,2	0	0	0	1	µg/l	<=3
Dichloroéthylène-1,1	0	0	0	1	µg/l	-

Dichloroéthylène-1,2 cis	0	0	0	1	µg/l	-
Dichloroéthylène-1,2 trans	0	0	0	1	µg/l	-
Dichlorométhane	0	0	0	1	µg/l	-
Tétrachloroéthane-1,1,2,2	0	0	0	1	µg/l	-
Tétrachloroéthylène-1,1,2,2	0	0	0	1	µg/l	-
Tétrachlorure de carbone	0	0	0	1	µg/l	-
Tetra + Trichloroéthylène	0	0	0	1	µg/l	<=10
Trichloroéthane-1,1,1	0	0	0	1	µg/l	-
Trichloroéthane-1,1,2	0	0	0	1	µg/l	-
Trichloroéthylène	0	0	0	1	µg/l	-
Chlorobenzène	0	0	0	1	µg/l	-
Pentachlorobenzène	0	0	0	1	µg/l	-
Métolachlor ESA	0,2 1	0,2 1	0,2 1	1	µg/l	<=0.9
Dimoxystrobine	0	0	0	1	µg/l	<=0.1
Chloridazone desphényl	0,0 25	0,0 25	0,0 25	1	µg/L	<=0.1
Pesticides totaux	0,0 25	0,0 25	0,0 25	1	µg/l	<=0.5
PCB 101	0	0	0	1	µg/l	-
PCB 118	0	0	0	1	µg/l	-
PCB 138	0	0	0	1	µg/l	-
PCB 153	0	0	0	1	µg/l	-
PCB 180	0	0	0	1	µg/l	-
PCB 28	0	0	0	1	µg/l	-
PCB 35	0	0	0	1	µg/l	-
PCB 52	0	0	0	1	µg/l	-
PCB 54	0	0	0	1	µg/l	-
Somme des 7 PCBi	0	0	0	1	µg/l	-
Ethylurée	0	0	0	1	µg/l	-
Station du Vast						
Paramètres	Min i	Mo ye n	Ma xi	Nb d'analys es	Unité	Norme

Bactéries Coliformes	0	-	0	8	n/100ml	<=0
Bact et spores sulfito-rédu	0	-	0	8	n/100ml	<=0
Bact Revivifiables à 22°C 68h	0	-	5	8	n/ml	-
Bact Revivifiables à 36°C 44h	0	-	12	8	n/ml	-
E.Coli /100ml	0	-	0	8	n/100ml	<=0
Entérocoques fécaux	0	-	0	8	n/100ml	<=0
Flore saprophyte (37°C)	0	-	2	6	(+)	-
Température de l'eau	11,9	14,063	18,7	8	°C	<=25
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	1	-	1	2	Qualitatif	-
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0	-	0	2	Qualitatif	-
Couleur apr. filtration simple	0	2,5	5	2	mg/l Pt	<=15
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0	-	0	2	Qualitatif	-
Saveur (0=RAS, 1 sinon)	0	-	0	2	Qualitatif	-
Turbidité	0,2	0,225	0,25	2	NFU	<=2
Turbidité Terrain	0,4	0,457	0,6	6	NFU	<=2
Chlore libre	0,15	0,305	0,49	8	mg/l	-
Chlore total	0,17	0,336	0,52	8	mg/l	-
pH à température de l'eau	7,28	7,488	7,64	8	Unité pH	[6.5,9]
pH mesuré au labo	7,3	7,4	7,5	2	Unité pH	[6.5,9]
TH Calcique	5,825	6,033	6,25	3	°F	-
Titre Alcalimétrique	0	0	0	2	°F	-
Titre Alcalimétrique Complet	9,57	11,19	13	5	°F	-

Titre Hydrotimétrique	8,3	8,5	8,8	5	°F	-
Calcium	23,3	24,13	25	3	mg/l	-
Chlorures	29	29,5	30	2	mg/l	<=250
Conductivité à 25°C	369	396	421	5	µS/cm	[200,1100]
Sulfates	17	17,5	18	2	mg/l	<=250
Fer total	9	10	11	2	µg/l	<=200
Manganèse total	0	0	0	2	µg/l	<=50
Ammonium	0	0	0	2	mg/l	<=0.1
Nitrates	24,4	25,1	25,8	2	mg/l	<=50
Nitrates/50 + Nitrites/3	0,488	0,502	0,516	2	mg/l	<=1
Nitrites	0	0	0	2	mg/l	<=0.1
Carbone Organique Total	0	0,075	0,3	4	mg/l C	<=2
Pentachlorobenzène	0	0	0	1	µg/l	-
Acetochlore ESA	0,02	0,026	0,041	12	µg/l	<=0.9
Alachlore ESA	0	0,03	0,035	12	µg/l	<=0.9
Metolachlore ESA	0,097	0,043	0,078	12	µg/l	<=0.9
Chloridazone desphényl	0,062	0,025	0,091	12	µg/L	<=0.1
Chloridazone méthyl desphényl	0,055	0,002	0,085	12	µg/L	<=0.1
Chlorothalonil R471811	0,039	0,039	0,039	1	µg/l	<=0.1
Metazachlore ESA	0	0,01	0,024	12	µg/l	<=0.9
Pesticides totaux	0,117	0,023	0,049	12	µg/l	<=0.5
PCB 101	0	0	0	1	µg/l	-
PCB 118	0	0	0	1	µg/l	-
PCB 138	0	0	0	1	µg/l	-
PCB 153	0	0	0	1	µg/l	-
PCB 180	0	0	0	1	µg/l	-
PCB 28	0	0	0	1	µg/l	-
PCB 35	0	0	0	1	µg/l	-
PCB 52	0	0	0	1	µg/l	-
PCB 54	0	0	0	1	µg/l	-
Somme des 7 PCBi	0	0	0	1	µg/l	-

Le Theil						
Paramètres	Min i	Mo ye n	Ma xi	Nb d'analys es	Unité	Norme
Bactéries Coliformes	0	-	0	14	n/100ml	<=0
Bact et spores sulfito-rédu	0	-	0	8	n/100ml	<=0
Bact Revivifiable s à 22°C 68h	0	-	37	14	n/ml	-
Bact Revivifiable s à 36°C 44h	0	-	44	14	n/ml	-
E.Coli /100ml	0	-	0	14	n/100ml	<=0
Entérocoqu es fécaux	0	-	0	14	n/100ml	<=0
Flore saprophyte (37°C)	0	-	0	6	(+)	-
Températur e de l'eau	8	14, 30 7	19	15	°C	<=25
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0	-	1	8	Qualitatif	-
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0	-	0	8	Qualitatif	-
Couleur apr. filtration simple	0	0	0	1	mg/l Pt	<=15
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0	-	0	8	Qualitatif	-
Odeur/Save ur à 25°C	4	4	4	1	Tx dilut.	<3
Saveur (0=RAS, 1 sinon)	0	-	0	8	Qualitatif	-
Turbidité	0,1	0,2 13	0,7	8	NFU	<=2
Turbidité Terrain	0,3 8	0,5 33	0,7 8	6	NFU	<=2
Chlore libre	0,0 8	0,2	0,4 2	14	mg/l	-
Chlore total	0,1 1	0,2 36	0,4 9	14	mg/l	-
pH à température de l'eau	7,2	7,7 23	8,4	15	Unité pH	[6.5,9]
pH mesuré au labo	7,5	7,8 25	8,3	8	Unité pH	[6.5,9]

Titre Alcalimétrique	0	0	0	7	°F	-
Titre Alcalimétrique Complet	9,3	11,14 3	12,9	7	°F	-
Titre Hydrotimétrique	11,2	12,55	14,5	8	°F	-
Conductivité à 25°C	312	33 9,7 5	374	8	µS/cm	[200,1100]
Fer total	3	12,62 5	63	8	µg/l	<=200
Manganèse total	0	0	0	1	µg/l	<=50
Ammonium	0	0	0	8	mg/l	<=0.1
Nitrates	13,7	15,17 5	18	8	mg/l	<=50
Nitrates/50 + Nitrites/3	0,274	0,304	0,36	8	mg/l	<=1
Nitrites	0	0	0	8	mg/l	<=0.5
Carbone Organique Total	0	0,088	0,3	8	mg/l C	<=2
Antimoine	0	0	0	1	µg/l	<=10
Cadmium	0,027	0,027	0,027	1	µg/l	<=5
Chrome total	0	0	0	1	µg/l	<=50
Cuivre	0,159	0,159	0,159	1	mg/l	<=2
Nickel	1	1	1	1	µg/l	<=20
Plomb	0,5	0,5	0,5	1	µg/l	<=10
Bromoforme	2,9	2,9	2,9	1	µg/l	-
Chloroforme	1,2	1,2	1,2	1	µg/l	-
Dibromomonochlorométhane	1,8	1,8	1,8	1	µg/l	-
Dichloromonobromométhane	0,51	0,51	0,51	1	µg/l	-
Trihalométhanes totaux (4)	6,41	6,41	6,41	1	µg/l	<=100
Styrène	0	0	0	1	µg/l	-
Dichloroéthane-1,1	0	0	0	1	µg/l	-
Dichloroéthane-1,2	0	0	0	1	µg/l	<=3
Dichloroéthylène-1,1	0	0	0	1	µg/l	-

Dichloroéthylène-1,2 cis	0	0	0	1	µg/l	-
Dichloroéthylène-1,2 trans	0	0	0	1	µg/l	-
Dichlorométhane	0	0	0	1	µg/l	-
Tétrachloroéthane-1,1,2,2	0	0	0	1	µg/l	-
Tétrachloroéthylène-1,1,2,2	0	0	0	1	µg/l	-
Tétrachlorure de carbone	0	0	0	1	µg/l	-
Tetra + Trichloroéthylène	0	0	0	1	µg/l	<=10
Trichloroéthane-1,1,1	0	0	0	1	µg/l	-
Trichloroéthane-1,1,2	0	0	0	1	µg/l	-
Trichloroéthylène	0	0	0	1	µg/l	-
Benzo(1,1,2)fluoranthène	0	0	0	1	µg/l	<=0.1
Benzo(1,12)pérylène	0	0	0	1	µg/l	<=0.1
Benzo(3,4)fluoranthène	0	0	0	1	µg/l	<=0.1
Benzo(a)pyrène	0	0	0	1	µg/l	<=0.01
Fluoranthène	0	0	0	1	µg/l	-
Hydrocarb. polycycl. arom. 4sub nx	0	0	0	1	µg/l	<=0.1
Hydrocarb. polycycl. arom. 16sub	0	0	0	1	µg/l	-
Indéno(1,2,3-cd) Pyrène	0	0	0	1	µg/l	-
Le Vast						
Paramètres	Min i	Mo ye n	Ma xi	Nb d'analys es	Unité	Norme
Bactéries Coliformes	0	-	0	9	n/100ml	<=0
Bact et spores sulfito-rédu	0	-	0	4	n/100ml	<=0

Bact Revivifiables à 22°C 68h	0	-	33	8	n/ml	-
Bact Revivifiables à 36°C 44h	0	-	26	8	n/ml	-
E.Coli /100ml	0	-	0	9	n/100ml	<=0
Entérocoques fécaux	0	-	0	9	n/100ml	<=0
Flore saprophyte (37°C)	0	-	2	5	(+)	-
Température de l'eau	9,5	14, 15	19, 1	10	°C	<=25
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0	-	1	4	Qualitatif	-
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0	-	0	4	Qualitatif	-
Couleur apr. filtration simple	0	0	0	1	mg/l Pt	<=15
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0	-	0	4	Qualitatif	-
Odeur/Saveur à 25°C	5	5	5	1	Tx dilut.	<3
Saveur (0=RAS, 1 sinon)	0	-	0	4	Qualitatif	-
Turbidité	0,1	0,2	0,4 5	4	NFU	<=2
Turbidité Terrain	0,3 6	0,5 8	0,9 1	5	NFU	<=2
Chlore libre	0,0 8	0,2 01	0,4 8	8	mg/l	-
Chlore total	0,1 1	0,2 4	0,5 1	8	mg/l	-
pH à température de l'eau	7,1 5	7,5 07	7,7	9	Unité pH	[6.5,9]
pH mesuré au labo	7,4	7,5 25	7,7	4	Unité pH	[6.5,9]
Titre Alcalimétrique	0	0	0	4	°F	-
Titre Alcalimétrique Complet	10, 1	11, 7	12, 3	4	°F	-
Titre Hydrotimétrique	12, 4	13, 52 5	14, 2	4	°F	-
Conductivité à 25°C	343	37 7,2 5	394	4	µS/cm	[200,1100]

Fer total	3	3,3 75	4	4	µg/l	<=200
Manganèse total	0	0	0	1	µg/l	<=50
Ammonium	0	0	0	4	mg/l	<=0.1
Nitrates	14, 9	15, 67 5	16, 5	4	mg/l	<=50
Nitrates/50 + Nitrites/3	0,2 98	0,3 14	0,3 3	4	mg/l	<=1
Nitrites	0	0	0	4	mg/l	<=0.5
Carbone Organique Total	0	0,2	0,3	4	mg/l C	<=2
Antimoine	0	0	0	1	µg/l	<=10
Cadmium	0,0 99	0,0 99	0,0 99	1	µg/l	<=5
Chrome total	0	0	0	1	µg/l	<=50
Cuivre	0,2 29	0,2 29	0,2 29	1	mg/l	<=2
Nickel	4	4	4	1	µg/l	<=20
Plomb	0,4	0,4	0,4	1	µg/l	<=10
Bromoforme	2,7	2,7	2,7	1	µg/l	-
Chloroforme	0	0	0	1	µg/l	-
Dibromomonochlorométhane	0,7 5	0,7 5	0,7 5	1	µg/l	-
Dichloromono-bromométhane	0,0 8	0,0 8	0,0 8	1	µg/l	-
Trihalométhanes totaux (4)	3,5 3	3,5 3	3,5 3	1	µg/l	<=100
Styrène	0	0	0	1	µg/l	-
Chlorure de vinyl monomère	0	0	0	1	µg/l	<=0.5
Dichloroéthane-1,1	0	0	0	1	µg/l	-
Dichloroéthane-1,2	0	0	0	1	µg/l	<=3
Dichloroéthylène-1,1	0	0	0	1	µg/l	-
Dichloroéthylène-1,2 cis	0	0	0	1	µg/l	-
Dichloroéthylène-1,2 trans	0	0	0	1	µg/l	-
Dichlorométhane	0	0	0	1	µg/l	-
Tétrachloroéthane-1,1, 2,2	0	0	0	1	µg/l	-

Tétrachloroéthylène-1,1,2,2	0	0	0	1	µg/l	-
Tétrachlorure de carbone	0	0	0	1	µg/l	-
Tetra + Trichloroéthylène	0	0	0	1	µg/l	<=10
Trichloroéthane-1,1,1	0	0	0	1	µg/l	-
Trichloroéthane-1,1,2	0	0	0	1	µg/l	-
Trichloroéthylène	0	0	0	1	µg/l	-
Benzo(11,12)fluoranthène	0	0	0	1	µg/l	<=0.1
Benzo(1,12)pérylène	0	0	0	1	µg/l	<=0.1
Benzo(3,4)fluoranthène	0	0	0	1	µg/l	<=0.1
Benzo(a)pyrène	0	0	0	1	µg/l	<=0.01
Fluoranthène	0	0	0	1	µg/l	-
Hydrocarb. polycycl. arom. 4sub nx	0	0	0	1	µg/l	<=0.1
Hydrocarb. polycycl. arom. 16sub	0	0	0	1	µg/l	-
Indéno(1,2,3-cd)Pyrène	0	0	0	1	µg/l	-
Capt.hame au BellotS2 Emergence						
Paramètres	Min i	Mo ye n	Ma xi	Nb d'analys es	Unité	Norme
Bactéries Coliformes		-		0	n/100ml	-
E.Coli /100ml		-		0	n/100ml	<=2000 0
Entérocoques fécaux	0	-	0	1	n/100ml	<=1000 0
Température de l'eau	12,9	12,9	12,9	1	°C	-
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0	-	0	1	Qualitatif	-
Turbidité	0,3	0,3	0,3	1	NFU	-
pH à température de l'eau	6,3	6,3	6,3	1	Unité pH	-

pH mesuré au labo	6,5	6,5	6,5	1	Unité pH	-
Titre Alcalimétrique	0	0	0	1	°F	-
Titre Alcalimétrique Complet	5,6	5,6	5,6	1	°F	-
Titre Hydrotimétrique	8,1	8,1	8,1	1	°F	-
Chlorures	30	30	30	1	mg/l	<=200
Conductivité à 25°C	299	299	299	1	µS/cm	-
Sulfates	16	16	16	1	mg/l	<=250
Fer total	15	15	15	1	µg/l	-
Manganèse total	0	0	0	1	µg/l	-
Ammonium	0	0	0	1	mg/l	<=4
Nitrates	27,4	27,4	27,4	1	mg/l	<=100
Nitrates/50 + Nitrites/3	0,548	0,548	0,548	1	mg/l	-
Nitrites	0	0	0	1	mg/l	-
Carbone Organique Total	0,3	0,3	0,3	1	mg/l C	<=10

6.4 Le bilan énergétique du patrimoine

▢ Bilan énergétique détaillé du patrimoine

Installation de production

	2021	2022	2023	N/N-1
Usine du Theil				
Energie relevée consommée (kWh)	80 164	88 407	91 753	3,8%
Consommation spécifique (Wh/m3)	712	712	674	-5,3%
Volume produit refoulé (m3)	112 577	124 120	136 117	9,7%
Usine Le Vast				
Energie relevée consommée (kWh)	46 932	48 747	55 586	14,0%
Consommation spécifique (Wh/m3)	849	813	834	2,6%
Volume produit refoulé (m3)	55 262	59 946	66 674	11,2%
Usine Pont Aubin (VDS)-Clitourps				
Energie relevée consommée (kWh)	114 739	111 134	113 392	2,0%
Consommation spécifique (Wh/m3)	190	180	186	3,3%
Volume produit refoulé (m3)	603 269	616 209	609 189	-1,1%

Installation de reprise, de pompage ou surpresseur

	2021	2022	2023	N/N-1
Station de Pont Aubin				
Volume pompé (m3)	192 667	181 992	200 377	10,1%

Réservoir ou château d'eau

	2021	2022	2023	N/N-1
Réservoir La Roussetterie-Le Theil				
Energie relevée consommée (kWh)	137	0	144	100%
Consommation spécifique (Wh/m3)	1	0	1	100%
Volume pompé (m3)	110 466	124 629	133 693	7,3%
Réservoir Maison Des Champs-Clitourps				
Energie relevée consommée (kWh)		0	342	100%

Circulateur ou accélérateur

	2021	2022	2023	N/N-1
Accélérateur Le Vast				
Energie relevée consommée (kWh)	3 304	4 615	2 063	-55,3%
Consommation spécifique (Wh/m3)	583	432	491	13,7%
Volume pompé (m3)	5 666	10 690	4 203	-60,7%

Installation de captage

	2021	2022	2023	N/N-1
Forage Brillevast				
Energie relevée consommée (kWh)	10 320	15 572	11 212	-28,0%
Consommation spécifique (Wh/m3)	206	192	187	-2,6%
Volume pompé (m3)	50 219	80 983	59 939	-26,0%
Forage de Pont Aubin-Clitourps				
Volume pompé (m3)	37 368	39 806	29 900	-24,9%

Autres installations eau

	2021	2022	2023	N/N-1
Débitmètre Hameau Couthière Valcanville				
Energie relevée consommée (kWh)	149	36	2	-94,4%
Débitmètre Hameau Crasville Réville				
Energie relevée consommée (kWh)	96	87	92	5,7%
Débitmètre Hameau de Haut - Clitourps				
Energie relevée consommée (kWh)	65	150	175	16,7%
Débitmètre La Flamberie - Teurtheville				
Energie relevée consommée (kWh)	175	170	174	2,4%

6.5 Annexes financières

▢ *Les modalités d'établissement du CARE*

Introduction générale

Les articles R 3131-2 à R 3131-4 du Code de la Commande Publique fournissent des précisions sur les données devant figurer dans le Rapport Annuel du Délégué prévu à l'article L 3131-5 du même Code, et en particulier sur le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation (CARE) de la délégation.

Le CARE établi au titre de 2023 respecte ces principes. La présente annexe fournit les informations relatives à ses modalités d'établissement.

Organisation de la Société au sein de la Région et de Veolia Eau France

L'organisation de la Société VEOLIA EAU – COMPAGNIE GÉNÉRALE DES EAUX au sein de la Région Normandie de Veolia Eau (Groupe Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux) comprend différents niveaux opérationnels qui apportent quotidiennement leur contribution au bon fonctionnement des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement qui leur sont confiés.

La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent en effet un des principes majeurs d'organisation de Veolia Eau et de ses sociétés.

Par ailleurs, à l'écoute de ses clients et des consommateurs, Veolia Eau est convaincu que si l'eau est au cœur des grands défis du 21ème siècle, il convient aussi d'être très attentif à la quête grandissante de transparence, de proximité et d'implication des collectivités ainsi qu'à la recherche constante d'efficacité et de qualité.

L'organisation de Veolia Eau articulée autour d'une logique « gLocale » répond à ces enjeux. Elle permet à la fois de partager le meilleur de ce que peut apporter un grand groupe en matière de qualité, d'innovation, de solutions et d'investissements (« global ») ; mais aussi en s'appuyant sur 59 « Territoires », avec des moyens renforcés pour l'exploitation, toujours plus ancrés localement et avec un réel pouvoir de décision (« local »). 9 Régions viennent quant à elles assumer un rôle de coordination et de mutualisation au bénéfice des Territoires.

Au sein de cette organisation, et notamment pour accroître la qualité des services rendus à ses clients, la Société VEOLIA EAU – COMPAGNIE GÉNÉRALE DES EAUX a pris part à la démarche engagée par Veolia Eau visant à accroître la collaboration entre ses différentes sociétés.

Dans ce contexte, la Société est associée à d'autres sociétés du Groupe pour mettre en commun au sein d'un GIE national un certain nombre de fonctions supports (service consommateurs, ressources humaines, bureau d'études techniques, service achats, expertises nationales...) ; étant précisé que cette mise en commun peut être organisée en tant que de besoin sur des périmètres plus restreints (au niveau d'une Région ou d'un Territoire par exemple).

Aujourd'hui, les exploitations de la Société bénéficient des interventions tant de ses moyens propres que des interventions du GIE national, au travers d'une organisation décentralisant, au niveau adapté, les différentes fonctions.

L'architecture comptable de la Société est le reflet de cette structure décentralisée et mutualisée. Elle permet de suivre aux niveaux adéquats d'une part les produits et les charges relevant de la Région (niveaux successifs de la Région, du Territoire, du Service Local), et d'autre part les charges de niveau National (contribution des services centraux).

En particulier, conformément aux principes du droit des sociétés, et à partir d'un suivi analytique commun à toutes les sociétés membres du GIE national, la Société facture à ce dernier le coût des moyens qu'elle met à sa disposition ; réciproquement, le GIE national lui facture le coût de ses prestations.

Le compte annuel de résultat de l'exploitation relatif à un contrat de délégation de service public, établi sous la responsabilité de la Société délégataire, regroupe l'ensemble des produits et des charges imputables à ce contrat, selon les règles exposées ci-dessous.

La présente annexe a pour objet de préciser les modalités de détermination de ces produits et de ces charges.

Faits Marquants

Réorganisation des Territoires de la Région Normandie

Dans un constant souci d'adaptation pour mieux satisfaire ses Clients, la Région Veolia Eau Normandie a réorganisé au 01/01/2023 ses territoires du périmètre de l'ex Haute Normandie (départements 27 et 76) : le territoire Dieppe Caux Maritime a été supprimé et a fait l'objet d'une fusion absorption avec les territoires voisins "Vallée de la Seine" et "Eure" qui sont devenus respectivement "Seine Maritime" et "Eure Pays de Bray".

Modalités de répartition des charges indirectes liées à la fonction Consommateurs

Veolia Eau porte d'importantes ambitions en termes de relation consommateurs, avec la volonté de mettre celle-ci au cœur des opérations tout en modernisant les outils utilisés. Cette dynamique se traduit à la fois par la mise en place dans l'ensemble des Territoires de compétences Consommateurs de terrain tout en professionnalisant toujours davantage les processus de masse tels que facturation, encaissement et gestion des appels.

Ces dernières fonctions sont mutualisées au sein de 2 plateformes nationales :

- la plateforme Produits & Cash qui gère la facturation de masse, les encaissements, la relation et les échanges de données avec les prestataires de recouvrement, les reversements aux collectivités ;
- la plateforme RC 360 qui gère les appels téléphoniques ainsi que les mails et les courriers des consommateurs.

Ces plateformes disposent de nouveaux outils informatiques qui permettent une mesure de leur activité avec un degré accru de finesse et de fiabilité.

Pour cette raison, il a été jugé possible et pertinent de faire évoluer les modalités de répartition entre les contrats du coût des plateformes (et simultanément de la fonction « Consommateurs » qu'elle soit logée au National, en Région ou en Territoire).

Depuis l'exercice 2020, la répartition du coût des plateformes (et simultanément de la fonction « consommateurs » qu'elle soit logée au National, en Région ou en Territoire), qui était jusqu'en 2019 assise sur la valeur ajoutée simplifiée, s'effectue désormais de la manière suivante :

- Le coût de la Plateforme Produits & Cash est réparti entre les différents Territoires au prorata des factures d'eau émises pour les contrats de ces derniers entre le 1^{er} novembre n-1 et le 31 octobre n en tenant compte d'éventuels effets de périmètre en tant que de besoin ;

- Le coût de la Plateforme RC 360 est réparti entre les différents Territoires au prorata des contacts (mails, appels téléphoniques, courriers) sur le périmètre du Territoire entre le 1^{er} janvier n et 31 décembre n (le nombre de contacts du mois de décembre étant estimé).

Ces coûts ainsi répartis au niveau d'un Territoire donné sont additionnés à ceux de la fonction « Consommateurs » du Territoire pour être enfin répartis entre les contrats d'eau au prorata des factures émises telles que déterminées ci-dessus (voir note 1 ci-après).

Dans les rares situations où des services d'assainissement donnent lieu à la facturation aux consommateurs des m³ assujettis par une facture distincte de celle de l'eau potable, ils sont traités avec les mêmes règles que les contrats d'eau potable tel que décrit ci-dessus.

Dans le cas le plus fréquent, où l'eau et l'assainissement sont facturés sur le même document, et lorsque les délégataires de ces deux services font partie du Groupe Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux, les contrats assainissement se voient attribuer une quote-part des coûts ci-dessus selon les règles ci-dessous :

- Soit une approche spécifique peut être identifiée dans les contrats d'eau et d'assainissement, et des conventions internes mises en place : le contrat assainissement supporte alors la quote-part conventionnelle des coûts Consommateurs en contrepartie d'un produit de même montant porté sur la rubrique « produits accessoires » sur le contrat eau.
- Dans le cas contraire, une charge forfaitaire de 2€ par facture est imputée sur le contrat d'assainissement en contrepartie d'un allègement de charges de même montant sur le contrat eau.

Enfin, le coût des plateformes intègre l'ensemble des composantes qui s'y rattachent : coûts de personnel, de loyers, de sous-traitance... Dans une logique de simplification, le coût des plateformes, réparti sur chaque contrat, est présenté sur la seule ligne « sous-traitance » (indépendamment de la décomposition par nature de cette charge au sein des dites plateformes).

1. Produits

Les produits inscrits dans le compte annuel de résultat de l'exploitation regroupent l'ensemble des produits d'exploitation hors TVA comptabilisés en application du contrat, y compris ceux des travaux attribués à titre exclusif.

En ce qui concerne les activités de distribution d'eau et d'assainissement, ces produits se fondent sur les volumes distribués de l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de l'exercice, une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée et comptabilisée sur la part des produits non relevés et/ou non facturés à la fin du mois de Novembre. Les éventuels écarts avec les facturations sont comptabilisés dans les comptes de l'année suivante. Les dégrèvements (dont ceux consentis au titre de la loi dite « Warsmann » du 17 mai 2011 qui fait obligation à la Société d'accorder - dans certaines conditions - des dégrèvements aux usagers ayant enregistré des surconsommations d'eau et d'assainissement du fait de fuites sur leurs installations après compteur) sont quant à eux portés en minoration des produits d'exploitation de l'année où ils sont accordés.

S'agissant des produits des travaux attribués à titre exclusif, ils correspondent aux montants comptabilisés en application du principe de l'avancement.

Le détail des produits annexé au compte annuel du résultat de l'exploitation fournit une ventilation des produits entre les produits facturés au cours de l'exercice et ceux résultant de la variation de la part estimée des consommations.

2. Charges

Les charges inscrites dans le compte annuel du résultat de l'exploitation englobent :

- 💧 les charges qui sont exclusivement imputables au contrat (charges directes - cf. § 2.1),
- 💧 la quote-part, imputable au contrat, des charges communes à plusieurs contrats (charges réparties - cf. § 2.2).

Le montant de ces charges résulte soit directement de dépenses inscrites en comptabilité, soit de calculs à caractère économique (charges calculées - cf. § 2.1.2).

2.1. Charges exclusivement imputables au contrat

Ces charges comprennent :

- 💧 les dépenses courantes d'exploitation (cf. 2.1.1),
- 💧 un certain nombre de charges calculées, selon des critères économiques, au titre des investissements (domaines privé et délégué) et de l'obligation contractuelle de renouvellement (cf. 2.1.2). Pour être calculées, ces charges n'en sont pas moins identifiées contrat par contrat, en fonction de leurs opérations spécifiques,
- 💧 les charges correspondant aux produits perçus pour le compte des collectivités et d'autres organismes,
- 💧 les charges relatives aux travaux à titre exclusif.

2.1.1. Dépenses courantes d'exploitation

Il s'agit des dépenses de personnel imputées directement, d'énergie électrique, d'achats d'eau, de produits de traitement, d'analyses, des redevances contractuelles et obligatoires, de la Contribution Foncière des Entreprises et de certains impôts locaux, etc.

En cours d'année, les imputations directes de dépenses de personnel opérationnel au contrat ou au chantier sont valorisées suivant un coût standard par catégorie d'agent qui intègre également une quote-part de frais « d'environnement » (véhicule, matériel et outillage, frais de déplacement, encadrement de proximité...). En fin d'année, l'écart entre le montant réel des dépenses engagées au niveau du Service Local dont dépendent les agents et le coût standard imputé fait l'objet d'une répartition au prorata des heures imputées sur les contrats du Service Local. Cet écart est ventilé selon sa nature sur trois rubriques des CARE (personnel, véhicules, autres charges).

Par ailleurs, la précision suivante est apportée sur la prise en compte de la fiscalité indirecte applicable aux consommations d'électricité. Depuis 1^{er} janvier 2016, la Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Electricité (TICFE) est calculée comme une majoration du prix du KWH selon un barème fonction de l'électro-intensivité de la Société au cours de l'année considérée. Ce taux applicable n'est donc pas nécessairement connu en début d'année et des régularisations peuvent donc avoir lieu au cours des exercices suivants. Jusqu'à fin 2020, ces régularisations étaient enregistrées dans les CARE lors de leur versement effectif, et alors imputées aux contrats selon les points de livraison de l'électricité consommée. Elles sont depuis l'exercice 2021 prises en compte dans les CARE dès l'envoi de l'état récapitulatif des consommations de l'année N-1 à l'Administration en juin N.

2.1.2. Charges calculées

Un certain nombre de charges doivent faire l'objet d'un calcul économique. Les éléments correspondants résultent de l'application du principe selon lequel : "Pour que les calculs des coûts et des résultats fournissent des valeurs correctes du point de vue économique..., il peut être nécessaire en comptabilité analytique, de substituer à certaines charges enregistrées en comptabilité générale selon des critères fiscaux ou sociaux, les charges correspondantes calculées selon des critères techniques et économiques" (voir ci-dessous).

Ces charges concernent principalement les éléments suivants :

Charges relatives au renouvellement :

Les charges économiques calculées relatives au renouvellement sont présentées sous des rubriques distinctes en fonction des clauses contractuelles (y compris le cas échéant au sein d'un même contrat).

- Garantie pour continuité du service

Cette rubrique correspond à la situation dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assurer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.

La garantie pour continuité du service a pour objet de faire face aux charges que le délégataire aura à supporter en exécution de son obligation contractuelle, au titre des biens en jouissance temporaire (voir note 3 ci-après) dont il est estimé que le remplacement interviendra pendant la durée du contrat.

Afin de prendre en compte les caractéristiques économiques de cette obligation (voir note 4 ci-après), le montant de la garantie pour continuité du service s'appuie sur les dépenses de renouvellement lissées sur la durée de la période contractuelle en cours. Cette charge économique calculée est déterminée en additionnant :

- 💧 d'une part le montant cumulé à la fin de l'exercice des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours ;
- 💧 d'autre part le montant des renouvellements prévus jusqu'à la fin de cette période, tel qu'il résulte de l'inventaire quantitatif et qualitatif des biens du service à jour à la date d'établissement des comptes annuels du résultat de l'exploitation (fichier des installations en jouissance temporaire) ;

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours (voir note 5 ci-après).

Des lissages spécifiques sont effectués en cas de prolongation de contrat ou de prise en compte de nouvelles obligations en cours de contrat.

Ce calcul permet donc de réévaluer chaque année, en euros courants, la dépense que le délégataire risque de supporter, en moyenne annuelle sur la durée de la période contractuelle en cours, pour les renouvellements nécessaires à la continuité du service (renouvellement dit « fonctionnel » dont le délégataire doit couvrir tous les risques et périls dans le cadre de la rémunération qu'il perçoit).

Enfin, et pour tous les contrats prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2015, la charge portée dans le CARE au titre d'une obligation contractuelle de type « garantie pour continuité de service » correspond désormais aux travaux réalisés dans l'exercice sans que ne soit plus effectué le lissage évoqué ci-dessus ; ce dernier ne concerne donc désormais que les contrats ayant pris effet antérieurement.

- Programme contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société s'est contractuellement engagée à réaliser un programme prédéterminé de travaux de renouvellement selon les priorités que la Collectivité s'est fixée.

La charge économique portée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation est alors calculée en additionnant :

- 💧 d'une part le montant, réactualisé à la fin de l'exercice considéré, des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours (voir note 5 ci-après) ;
- 💧 d'autre part, le montant des renouvellements contractuels futurs jusqu'à la fin de cette même période ;

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours.

- Fonds contractuel de renouvellement

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel délimitant les obligations des deux parties est alors établi. C'est le montant correspondant à la définition contractuelle qui est repris dans cette rubrique.

Charges relatives aux investissements :

Les investissements financés par le délégataire sont pris en compte dans le compte annuel du résultat de l'exploitation, sous forme de redevances permettant d'étaler leur coût financier total :

- 💧 pour les biens appartenant au délégataire (biens propres et en particulier les compteurs du domaine privé) : sur leur durée de vie économique puisqu'ils restent lui appartenir indépendamment de l'existence du contrat ;
- 💧 pour les investissements contractuels (biens de retour) : sur la durée du contrat puisqu'ils ne servent au délégataire que pendant cette durée.

Le montant de ces redevances résulte d'un calcul actuariel permettant de reconstituer, sur ces durées et en euros constants, le montant de l'investissement initial.

S'agissant des compteurs, ces derniers comprennent, depuis 2008, les frais de pose valorisés par l'application de critères opérationnels et qui ne sont donc en contrepartie plus compris dans les charges de l'exercice.

L'étalement de ce coût financier global obéit aux règles suivantes :

- 💧 pour les investissements antérieurs à 2021, les redevances évoquées ci-dessus respectent une progressivité prédéterminée et constante (+1,5% par an) d'une année sur l'autre de la redevance attachée à un investissement donné. Le taux financier retenu est calculé à partir du Taux Moyen des Emprunts d'Etat en vigueur l'année de réalisation de l'investissement, majoré d'une marge. Un calcul financier spécifique garantit la neutralité actuarielle de la progressivité de 1,5% indiquée ci-dessus ;
- 💧 pour les investissements réalisés à compter du 1er janvier 2021, ces redevances prennent la forme d'une annuité constante et non plus progressive. Le taux financier retenu est déterminé en tenant compte des conditions de financement de l'année en cours. Le taux annuel de financement est fixé à 2,25% pour les investissements réalisés en 2021, 3,90% pour l'année 2022 et 5,35% pour les investissements réalisés en 2023.

Toutefois, par dérogation avec ce qui précède, pour tous les contrats ayant pris effet à compter du 1^{er} janvier 2015, la redevance peut reprendre le calcul arrêté entre les parties lors de la signature du contrat.

Enfin, et compte tenu de leur nature particulière, les biens immobiliers du domaine privé font l'objet d'un calcul spécifique comparable à l'approche retenue par les professionnels du secteur. Le montant de la redevance initiale attachée à un bien est pris égal à 7% du montant de l'investissement immobilier (terrain + constructions + agencements du domaine privé) puis est ajusté chaque année de l'évolution de l'indice du coût de la construction. Les agencements pris à bail donnent lieu à un calcul similaire.

- Fonds contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de consacrer tous les ans un certain montant à des dépenses d'investissements dans le cadre d'un suivi contractuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. C'est en pareil cas le montant correspondant à la définition contractuelle qui est reprise dans cette rubrique.

- Impact des avances remboursables à taux zéro

Lorsque la Société bénéficie d'avances remboursables sans intérêts de la part d'une Agence de l'Eau pour contribuer au financement de certains travaux exécutés dans le cadre d'un contrat de DSP, un calcul spécifique est effectué depuis 2011 pour tenir compte dans le CARE de l'avantage temporaire que représente cette mise à disposition de fonds sans intérêts. Des produits spécifiques sont ainsi calculés sur le capital restant dû en début d'exercice au titre de ces avances, au taux d'intérêt de référence tel que défini ci-dessus et applicable l'année de versement initial de chaque avance. Ces produits sont ensuite portés en minoration des charges économiques calculées au titre des investissements du domaine concédé.

- Investissements du domaine privé

Hormis le parc de compteurs relevant du domaine privé du délégataire (avec une redevance portée sur la ligne « Charges relatives aux compteurs du domaine privé ») et quelques cas où Veolia Eau ou ses filiales sont propriétaires d'ouvrages de production (avec une redevance alors portée sur la ligne « Charges relatives aux investissements du domaine privé »), les redevances attachées aux biens du domaine privé sont portées sur les lignes correspondant à leur affectation (la redevance d'un camion hydro cureur sera affectée sur la ligne « engins et véhicules », celle relative à un ordinateur à la ligne « informatique »...).

2.1.3. Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement

Cette rubrique reprend essentiellement les pertes sur les créances devenues définitivement irrécouvrables, comptabilisées au cours de l'exercice. Celles-ci peuvent être enregistrées plusieurs années après l'émission des factures correspondantes compte tenu des délais notamment administratifs nécessaires à leur constatation définitive. Elle ne traduit par conséquent qu'avec un décalage dans le temps l'évolution des difficultés liées au recouvrement des créances.

2.1.4. Impôt sur les sociétés

L'impôt calculé correspond à celui qui serait dû par une entité autonome, en appliquant au résultat brut bénéficiaire, le taux en vigueur de l'impôt sur les sociétés.

Dans un souci de simplification, le taux normatif retenu en 2023 correspond au taux normal de l'impôt sur les sociétés applicable aux entreprises soit 25%, hors contribution sociale additionnelle de 3,3%.

2.2. Charges réparties

Comme rappelé en préambule de la présente annexe, l'organisation de la Société repose sur un ensemble de niveaux de compétences en partie mutualisées au sein du GIE national.

Les charges communes d'exploitation à répartir proviennent donc de chacun de ces niveaux opérationnels.

2.2.1. Principe de répartition

Comme indiqué dans les Faits marquants, les modalités de répartition ont évolué en 2020 en ce qui concernent les coûts des plateformes Consommateurs. Les modalités de répartition des autres charges indirectes n'ont en revanche pas été modifiées.

Le principe retenu est celui de la répartition des charges concernant un niveau organisationnel donné entre les diverses entités dépendant directement de ce niveau ou, dans certains cas, entre les seules entités au profit desquelles elles ont été engagées.

Ces charges (qui incluent les éventuelles charges de restructuration mais excluent désormais celles de la fonction Consommateurs) proviennent de chaque niveau organisationnel de Veolia Eau intervenant au profit du contrat : services centraux, Régions, Territoires (et regroupements spécifiques de contrats le cas échéant).

Lorsque les prestations effectuées par une société mutualisée (GIE ou autre) à un niveau donné bénéficient à plusieurs sociétés, les charges correspondantes sont refacturées d'abord au GIE national du niveau donné puis réparties par celui-ci via leurs contrats aux sociétés concernées au prorata de la valeur ajoutée de l'exercice des contrats de ces sociétés rattachés à ce niveau.

Ce critère unique de répartition est déterminé par contrat, qu'il s'agisse d'un contrat de Délégation de Service Public (DSP) ou d'un contrat Hors Délégation de Service Public (HDSP). La valeur ajoutée se définit ici selon une approche simplifiée comme la différence entre le volume d'activité (produits) du contrat et la valeur des charges contractuelles et d'achats d'eau en gros imputées à son niveau. Les charges communes engagées à un niveau organisationnel donné sont réparties au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats rattachés à ce niveau organisationnel.

Par ailleurs, et dans certains cas, le GIE national peut être amené à facturer des prestations à des Sociétés de Veolia Eau France dans le cadre de conventions spécifiques. Les montants facturés à ce titre viennent selon les cas de figure en diminution du montant global des frais à facturer entre sociétés comme évoqué ci-dessus et/ou à répartir entre les contrats au sein de la Société.

Les contrats comportant des achats d'eau supportent une quote-part forfaitaire de «peines et soins» égale à 5% de ces achats d'eau, qui est portée en minoration du montant global des frais à répartir entre les contrats.

Les charges indirectes sont donc ainsi réparties sur les contrats au profit desquelles elles ont été engagées.

Par ailleurs, et en tant que de besoin, les redevances (cf. § 2.1.2) calculées au titre des compteurs dont la Société a la propriété sont réparties entre les contrats concernés au prorata du nombre de compteurs desdits contrats.

2.2.2. Prise en compte des frais centraux

Après détermination de la quote-part des frais de services centraux imputable à l'activité Eau France, la quote-part des frais des services centraux engagée au titre de l'activité des Territoires a été facturée au GIE national à charge pour lui de la refacturer à ses membres selon les modalités décrites ci-dessus.

Au sein de la Société, la répartition des frais des services centraux s'effectue au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats (à l'exclusion de la part relative à l'activité « Consommateurs » répartie comme évoqué ci-dessus).

2.3. Autres charges

2.3.1. Valorisation des travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de délégation de service public (DSP)

Pour valoriser les travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de DSP, une quote-part de frais de structure est calculée sur la dépense brute du chantier. Cette disposition est applicable à l'ensemble des catégories de travaux relatifs aux délégations de service public (production immobilisée, travaux exclusifs, travaux de renouvellement), hors frais de pose des compteurs. Par exception, la quote-part est réduite à la seule composante « frais généraux » si la prestation intellectuelle est comptabilisée séparément. De même, les taux forfaitaires de maîtrise d'œuvre et de gestion contractuelle des travaux ne sont pas automatiquement applicables aux opérations supérieures à 500 K€. Ces prestations peuvent alors faire l'objet d'un calcul spécifique.

L'objectif de cette approche est de prendre en compte les différentes prestations intellectuelles associées réalisées en interne (maîtrise d'œuvre en phase projet et en phase chantier, gestion contractuelle imposée par le contrat DSP : suivi des programmes pluriannuels, planification annuelle des chantiers, reporting contractuel et réglementaire, mises à jour des inventaires,...).

La quote-part de frais ainsi attribuée aux différents chantiers est portée en diminution des charges indirectes réparties selon les règles exposées au § 2.2 (de même que la quote-part « frais généraux » affectée aux chantiers hors DSP sur la base de leurs dépenses brutes ou encore que la quote-part de 5% appliquée aux achats d'eau en gros).

2.3.2. Participation des salariés aux résultats de l'entreprise

Les charges de personnel indiquées dans les comptes annuels de résultat de l'exploitation comprennent la participation des salariés acquittée par la Société en 2023 au titre de l'exercice 2022.

2.4. Autres informations

Lorsque la Société a enregistré dans sa comptabilité une charge initialement engagée par le GIE national ou un de ses membres dans le cadre de la mutualisation de moyens, cette charge est mentionnée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation selon sa nature et son coût d'origine, et non pas en sous-traitance, exception faite des coûts liés aux plateformes Consommateurs. Cette règle ne trouve en revanche pas à s'appliquer pour les sociétés du Groupe qui, telles les sociétés d'expertise, ne sont pas membres du GIE national.

Enfin, au-delà des charges économiques calculées présentées ci-dessus et substituées aux charges enregistrées en comptabilité générale, la Société a privilégié, pour la présentation de ses comptes annuels de résultat de l'exploitation, une approche selon laquelle les risques liés à l'exploitation – et notamment les risques sur créances impayées mentionnées au paragraphe 2.1.3, qui donnent lieu à la constatation de provisions pour risques et charges ou pour dépréciation en comptabilité générale – sont pris en compte pour leur montant définitif au moment de leur concrétisation. Les dotations et reprises de provisions relatives à ces risques ou dépréciation en sont donc exclues (à l'exception des dotations et reprises pour investissements futurs évoquées ci-dessus).

Lorsqu'un contrat bénéficie d'un apport d'eau en provenance d'un autre contrat de la société, le compte annuel de résultat de l'exploitation reprend les écritures enregistrées en comptabilité analytique, à savoir :

- 💧 inscription dans les produits du contrat « vendeur » de la vente d'eau réalisée,
- 💧 inscription dans les charges du contrat « acheteur » de l'achat d'eau réalisé.

Dans une recherche d'exactitude, et compte tenu de la date avancée à laquelle la Société a été amenée à arrêter ses comptes sociaux pour des raisons d'intégration de ses comptes dans les comptes consolidés du Groupe Veolia, les comptes annuels de résultat de l'exploitation présentés anticipent sur 2023 certaines corrections qui seront portées après analyse approfondie dans les comptes sociaux de l'exercice 2024.

Notes :

1. *La donnée « nombre de contacts » n'est pas disponible à un niveau plus fin que le niveau « Territoire ».*
2. *Texte issu de l'ancien Plan Comptable Général de 1983, et dont la refonte opérée en 1999 ne traite plus des aspects relatifs à la comptabilité analytique.*
3. *C'est-à-dire les biens indispensables au fonctionnement du service public qui seront remis obligatoirement à la collectivité délégante, en fin de contrat.*
4. *L'obligation de renouvellement est valorisée dans la garantie lorsque les deux conditions suivantes sont réunies:*
 - *le bien doit faire partie d'une famille technique dont le renouvellement incombe contractuellement au délégataire,*
 - *la date de renouvellement passée ou prévisionnelle entre dans l'horizon de la période contractuelle en cours.*
5. *Compte tenu des informations disponibles, pour les périodes contractuelles ayant débuté avant 1990, le montant de la garantie de renouvellement est calculé selon le même principe d'étalement linéaire, en considérant que le point de départ de ces périodes se situe au 1er janvier 1990.*

□ **Détail des biens renouvelés et valorisés dans le cadre du/des compte(s) de renouvellement**

□ **Avis des commissaires aux comptes**

La Société a demandé à un Co-Commissaire aux Comptes de Veolia d'établir un avis sur la procédure d'établissement de ses CARE. Une copie de cet avis est disponible sur simple demande de la Collectivité.

6.6 Reconnaissance et certification de service

Veolia Eau est depuis de nombreuses années engagé dans des démarches de certification. En 2015, les systèmes de management de la qualité et de l'environnement existants ont été fédérés sous la gouvernance du siège et complétés par un système de management de l'énergie.

Les activités certifiées sont la production et la distribution d'eau potable, la collecte et le traitement des eaux usées et l'accueil et le service aux consommateurs.

Cette triple certification ISO 9001, ISO 14001 et ISO 50001 délivrée par Afnor Certification en novembre 2015 valide, via un tiers indépendant, l'efficacité des méthodes et des outils mis en place et l'engagement d'amélioration continue de l'entreprise. Cette démarche s'inscrit dans le cadre élargi de la politique de l'Eau France qui comprend des objectifs forts en matière de santé et de sécurité au travail.

Notre certification ISO 50001 valide nos démarches d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations confiées par nos clients. Elle est reconnue par l'Administration dans le cadre des textes d'application de la directive 2012/27/UE (loi DDADUE) (*)



Certificat

Certificate

N° 2015/69288.9

Page 1 / 10

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE ET D'EAU DE PROCESS. COLLECTE ET
TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER AND PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION. WASTEWATER
COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 50001 : 2018

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

Adresse

Siège : 21 RUE LA BOETIE-75008 PARIS

N° SIREN

572025526

Liste complémentaire des sites certifiés en annexe / Complementary list of certified locations on appendix

(L'ensemble des activités de l'entreprise sur le(s) site(s) donné(s) est couvert par la certification)
(The scope of certification covers all activities carried out on the above-mentioned location(s))

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour)
This certificate is valid from (year/month/day)

2021-11-11

Jusqu'au
until

2024-11-10

Ce certificat est valide à compter du (année/mois/jour)
This certificate is valid from (year/month/day)

Julien NIZRI
Directeur General d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification



Flâchez ce QR Code
pour vérifier la validité
du certificat

AFNOR Certification est une société à responsabilité limitée au capital de 10 000 000 € immatriculée au RCS de Bobigny sous le numéro 512 000 000. AFNOR Certification est une société à responsabilité limitée au capital de 10 000 000 € immatriculée au RCS de Bobigny sous le numéro 512 000 000. AFNOR Certification est une société à responsabilité limitée au capital de 10 000 000 € immatriculée au RCS de Bobigny sous le numéro 512 000 000.



Certificat

Certificate

N° 2015/69287.8

Page 1 / 10

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS. COLLECTE ET
TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION. WASTEWATER
COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 9001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

Siège : 21 RUE LA BOETIE -75008 PARIS

Liste des sites certifiés en annexe(s) / List of certified locations on appendix(oes)

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour)
This certificate is valid from (year/month/day)

2021-11-10

Jusqu'au
Until

2024-11-09

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification



Fixez ce QR
Code pour vérifier la
validité du certificat

Sur le certificat électronique consultable sur www.afnor.org, les informations de la certification de l'organisme. The electronic certificate can be consulted on www.afnor.org
afnor est membre de la commission de l'AFNOR Certification (organisme de certification). AFNOR Certification est membre de la commission de l'AFNOR Certification.
AFNOR Certification est membre de la commission de l'AFNOR Certification. AFNOR Certification est membre de la commission de l'AFNOR Certification.



Certificat

Certificate

N° 2015/69286.8

Page 1 / 10

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS. COLLECTE ET
TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.
DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION. WASTEWATER
COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 14001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

Siège : 21 RUE LA BOETIE -75008 PARIS

Liste des sites certifiés en annexe(s) / List of certified locations on appendix(ies)

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour)
This certificate is valid from (year/month/day)

2021-11-10

Jusqu'à
Until

2024-11-09

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification



Flashez ce QR
Code pour vérifier la
validité du certificat

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

(*) La directive 2012/27/UE instaure un audit énergétique obligatoire dans les grandes entreprises, obligation reprise par la loi DDADUE. Certifiées ISO 50001, ces entreprises sont exemptées de cette obligation et peuvent valoriser leurs actions d'économies d'énergie grâce à la bonification des CEE.

6.7 Actualité réglementaire 2023

Chaque année, une sélection annuelle des principaux textes parus vous est proposée. Veolia se tient à disposition pour vous aider dans la mise en œuvre de ces textes et évaluer leurs conséquences pour votre service.

Commande Publique

Verdissement de la commande publique

La Loi industrie verte n°2023-973 a été publiée au Journal officiel le 24 octobre 2023, et contient un versant commande publique (art 25 à 30), venant renforcer la prise en compte de la RSE dans le cadre des contrats passés par les acheteurs et autorités concédantes.

Ses mesures phares sont :

- Obligation pour les acheteurs soumis au Code de la commande publique et dont le montant annuel des achats est supérieur à 50 millions d'euros hors taxes d'établir un schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables (SPASER)
- Création d'un cas d'exclusion facultatif des procédures de mise en concurrence à l'encontre des candidats ne satisfaisant pas à son devoir de vigilance ou à ses obligations en matière d'établissement de bilan d'émissions de gaz à effet de serre
- A compter d'août 2026, les contrats de concession et les marchés publics devront contenir des objectifs de développement durable dans leur exécution. De plus, il ne sera plus possible de recourir au critère unique du prix dans les passations de marchés publics, la dimension environnementale de l'achat devant systématiquement être retenue. Un nouveau critère obligatoire fait également son apparition dans les concessions : le critère environnemental
- A compter de 2026, le rapport annuel du concessionnaire devra détailler les mesures mises en œuvre par le concessionnaire pour garantir la protection de l'environnement et l'insertion par l'activité économique dans le cadre de l'exécution du contrat.
- Possibilité pour les entités adjudicatrice d'autoriser les offres variables pour les besoins supérieurs à 10 millions d'euros HT.

Modification des seuils des procédures formalisées

L'avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique (JO 6 décembre 2023) fixe les nouveaux seuils de procédure formalisée pour la passation des marchés publics et des contrats de concession conformément aux règlements délégué (UE) 2023/2495, 2023/2496, 2023/2497 et 2023/2510 de la Commission publiés au JOUE du 16 novembre 2023.

A compter du 1er janvier 2024, les seuils de procédure formalisée sont fixés à :

- 143 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services des autorités publiques centrales ;
- 221 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services des autres pouvoirs adjudicateurs et pour les marchés publics de fournitures des autorités publiques centrales opérant dans le domaine de la défense ;
- 443 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services des entités adjudicatrices et pour les marchés de fournitures et de services passés dans le domaine de la défense ou de la sécurité ;
- 5 538 000 € HT pour les marchés de travaux et pour les contrats de concession.

Application du Règlement IMPI

Dans une communication publiée au JOUE du 21 février 2023 et visant à faciliter l'application du règlement IMPI (Règlement du 23 juin 2022 concernant l'accès des opérateurs économiques, des biens et des services des pays tiers aux marchés publics et aux concessions de l'Union) par les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices, la Commission européenne précise les modalités d'application des mesures de l'IMPI. Une

mesure relevant de l'IMPI prenant la forme d'un ajustement du résultat devrait être appliquée au stade de l'évaluation des critères d'attribution, et plus précisément lors du calcul du résultat final. Une mesure relevant de l'IMPI prenant la forme d'une exclusion devrait être appliquée au stade de l'évaluation des critères de sélection.

Services publics locaux

Résilience des territoires et services essentiels

Le règlement délégué (UE) 2023/2450 de la Commission du 25 juillet 2023 est venu compléter la directive (UE) 2022/2557 du Parlement européen et du Conseil en établissant une liste de services essentiels.

Aussi, le service de l'eau potable et le service des eaux résiduaires sont dorénavant qualifiés de services essentiels au sens de la directive UE 2022/2557. Cette directive vise à garantir que les services qui sont essentiels au maintien de fonctions sociétales ou d'activités économiques vitales sont fournis sans entrave dans le marché intérieur et que la résilience des entités critiques qui fournissent de tels services est renforcée. La transposition en droit français de la directive UE 2022/2557 surviendra au plus tard le 14 octobre 2024 et sera susceptible d'impacts potentiels (financiers et/ou organisationnels) pour votre service.

Directive générale interministérielle n°320/SGDSN/PSE/PSN du 23 janvier 2023

Dans cette directive générale l'eau potable est citée parmi les 12 activités clés nécessaires à la préservation de la vie de la Nation.

Chaque activité clé fait l'objet d'une stratégie de sécurité spécifique fondée sur ses vulnérabilités propres qui vise à maintenir la continuité de l'activité, qu'elle soit concernée par l'origine de la crise ou qu'elle affronte les conséquences à titre collatéral.

Instruction du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse.

Afin de faire face aux sécheresses hydrologiques, un dispositif d'anticipation, de gestion et d'évaluation est mis en œuvre par l'Etat en application de l'article L. 211-3 du Code de l'Environnement. Dans la continuité de l'instruction du 27 juillet 2021, la présente instruction précise le dispositif devant être mis en œuvre dans l'organisation de la gestion de la crise et la gestion des situations de pénurie d'eau, à la suite du retour d'expérience sur la gestion de l'eau lors de la sécheresse 2022. Pour aider à la mise en œuvre opérationnelle de ce dispositif dans les territoires, un guide national est annexé à l'instruction.

Service public de l'eau potable

Réforme des redevances des agences de l'eau

Cette réforme a été adoptée dans la loi de finance de l'année 2024. Il est prévu qu'elle soit effective à compter de l'année 2025 pour l'entrée en vigueur des douzièmes programmes des agences de l'eau (2025 - 2030). Des textes d'application sont attendus courant 2024 et viendront préciser ses modalités et son calendrier d'application.

Telle qu'adoptée dans la loi de finance 2024, cette réforme supprime certaines redevances existantes et le doublement possible de la redevance de prélèvement sur la ressource en eau pour cause de maîtrise insuffisante des pertes en eau sur le réseau d'eau (doublement dit 'Grenelle', encadré par un décret de janvier 2012).

Dans le même temps, ces différentes suppressions s'accompagnent de nouvelles redevances :

- une redevance pour consommation d'eau potable dont devront s'acquitter les abonnés au service ;
- deux redevances auxquelles seront assujetties directement les autorités organisatrices des services publics d'eau et d'assainissement.

Ces deux dernières redevances seront modulées au regard d'un certain nombre de critères de performance des services, à savoir pour les services d'eau : le niveau des pertes en eau et la gestion du patrimoine.

De plus, les services, en tant qu'autorité organisatrice, disposeront de la faculté de reporter la contrepartie de ces deux redevances, assises sur la performance, qui seront appelées auprès d'eux sur une ligne spécifique de la facture des abonnés au service à travers un mécanisme de contre-valeur.

Transposition de la directive européenne 2020/2184 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine

La directive 2020/2184 du 16 décembre 2020 actualise celle de 1998. Elle "revalorise l'eau du robinet" Cette directive a été transposée en droit français à la toute fin de l'année 2022 à travers une ordonnance, deux décrets et une quinzaine d'arrêtés.

L'arrêté du 3 janvier 2023 (JO du 11 janvier 2023) relatif au plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau (PGSSE) réalisé de la zone de captage jusqu'en amont des installations privées de distribution est venu compléter les textes de transposition publiés fin décembre 2022. Cet arrêté fixe les modalités de réalisation, sous la responsabilité de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau, des PGSSE. Ceux-ci devront être réalisés au plus tard le 12 juillet 2027 pour les zones de captage (ressources en eau et production du service) et au plus tard le 12 janvier 2029 pour la partie distribution.

L'ensemble de ces textes législatifs et réglementaires ont été complétés par une note d'information de la Direction Générale de la Santé (DGS) aux ARS (note d'information N° DGS/EA4/2023/61 du 14 avril 2023, publiée le 28 avril 2023).

Cette note d'information confirme les points fondamentaux du cadre réglementaire promulgué fin décembre 2022 et pour partie effectif depuis le 1er janvier 2023. Notamment :

. Elle renforce, dès le 1er janvier 2023, les normes de qualité exigées pour l'eau potable sur de nouveaux polluants, avec une obligation de résultats sur sept nouveaux paramètres qui couvrent différentes familles de substances (sous-produits de désinfection, perturbateurs endocriniens, l'uranium) et notamment la somme de 20 substances alkyl perfluorées (famille de substances communément nommées 'PFAS') à laquelle est associée une limite de qualité de 0,1 microgramme/L ;

Elle confirme que la vérification permanente de la qualité de l'eau relève de la responsabilité du service public d'eau, au travers la mise en œuvre d'un plan de surveillance conforme aux exigences de qualité en vigueur et aux vulnérabilités identifiées. Le contrôle sanitaire officiel opéré par les ARS présente un caractère strictement ponctuel et en aucun cas permanent. Ainsi, sur les sept nouveaux paramètres mentionnés plus haut, le contrôle sanitaire réalisé par les ARS sera opérationnel au plus tard le 1er janvier 2026 ;

Elle instaure une approche de gestion préventive des risques sanitaires, qui rend obligatoires les plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE). Cette approche passe par une meilleure maîtrise du patrimoine des services d'eau et la compréhension de leur vulnérabilité, avec pour objectif d'améliorer l'efficacité du plan de surveillance mentionné plus haut.

Campagnes exploratoires de l'Anses

Début avril 2023, l'Anses a publié les résultats de la campagne exploratoire sur les polluants émergents susceptibles d'être présents dans les ressources en eau et les EDCH qu'elle a menée les années antérieures sous l'égide de la DGS, puis, dans l'instruction DGS/EA4/2023/52 aux ARS en date du 31 août 2023 (publiée le 29 septembre 2023), la DGS a précisé les modalités de réalisation de la prochaine campagne nationale exploratoire de mesures de paramètres émergents qui sera réalisée par l'Anses en 2024. Cette nouvelle campagne exploratoire portera sur les PFAS et quelques pesticides dans les eaux brutes et les eaux distribuées. Pour les PFAS, cette campagne portera sur 34 composés, incluant les 20 composés dont la somme est soumise à une limite de qualité depuis le 1er janvier 2023.

Métabolites de pesticides

Compte-tenu des enjeux qu'il fait peser sur la qualité de l'eau distribuée, le sujet des métabolites de pesticides fait l'objet d'un commentaire dans le corps de ce document.

Ce sujet des métabolites de pesticide est susceptible d'évoluer de nouveau au cours de l'année 2024. En effet, les progrès des techniques d'analyse de l'eau conjugués à l'acquisition de nouvelles connaissances

scientifiques et à l'application du principe de précaution constituent désormais des facteurs pouvant impacter très directement les services d'eau dans leur gestion des métabolites de pesticides.

L'année 2023 a été marquée par :

- En avril 2023, la publication des résultats de la campagne exploratoire menée par l'Anses, sous l'égide de la DGS, sur les polluants émergents susceptibles d'être présents dans les ressources en eau et les EDCH. Cette publication a donné lieu à de nombreuses reprises médiatiques du fait de la détection fréquente du métabolite Chlorothalonil R471811 dans les eaux brutes et distribuées. Le métabolite "R471811" est considéré comme pertinent et doté d'une Valeur Sanitaire Transitoire de 3 microgrammes par litre.
- Dans une instruction en date du 20 octobre 2023 (publiée le 31 octobre 2023), la DGS est venue compléter les modalités de gestion des situations de dépassement des Valeurs Sanitaires Transitoires (VST) pour les métabolites du Chlorothalonil et de la Chloridazone. Notamment, cette instruction précise que pour ces métabolites pertinents, en cas de dépassement de leur VST, les restrictions de consommations préconisées dans les précédentes instructions (décembre 2020 et mai 2022) ne s'appliquent pas. Par contre, les services d'eau concernés restent tenus d'élaborer un plan d'actions pour rétablir la qualité de l'eau et d'informer les abonnés du service. En parallèle, cette instruction annonce la sollicitation de la Commission Européenne par la France en vue d'un état des lieux des situations observées au sein de chaque état membre.

Protection et surveillance des masses d'eau

Les arrêtés du 30 janvier 2023 (JO du 9 mars 2023) relatifs, respectivement, au programme d'action national (PAN) et aux programmes d'action Régionaux (PAR) marquent le lancement du septième programme d'actions contre les nitrates. Ces deux arrêtés sont complétés par le décret 2023-241 du 31 mars 2023 (JO du 1er avril 2023). Ce décret prévoit que les programmes d'actions régionaux peuvent désormais ajouter à la liste des zones sur lesquelles des mesures de renforcement sont prévues *"des zones de captage de l'eau destinée à la consommation humaine mentionnées au 1° du I de l'article R. 212-4, dont la teneur en nitrates est comprise entre 40 et 50 milligrammes par litre, en tenant notamment compte de l'évolution de cette teneur au cours des dernières années"*.

Auparavant, seuls les captages dont la teneur est supérieure à 50 mg/l étaient visés par les textes. Il s'agit donc de prévenir le franchissement du seuil critique de 50 mg/l, au-delà duquel l'eau n'est pas potable sans traitement.

Dans ces zones, qui peuvent être étendues afin d'assurer la cohérence territoriale des mesures, les programmes d'actions régionaux comprennent :

- soit l'obligation d'une couverture végétale des sols entre une culture principale récoltée en été ou en automne et une culture semée à l'été ou à l'automne et, au minimum, une autre mesure de renforcement ;
- soit, au minimum, trois autres mesures de renforcement (au lieu d'une mesure précédemment).

Une mesure de renforcement supplémentaire, consistant en *"l'obligation de respecter un seuil de quantité d'azote restant dans les sols à la fin de la période de culture ou en entrée de l'hiver"*, est également introduite.

L'arrêté du 20 juin 2023 (JO du 27 juin 2023) précise les modalités avec lesquelles certaines Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation devront analyser les substances per-et polyfluoroalkylées (communément nommées PFAS) dans leurs rejets aqueux. Cet arrêté s'inscrit dans le cadre du plan d'action ministériel PFAS présenté en janvier 2023. Les ICPE ciblées par cet arrêté sont les plus concernées par ces composés chimiques dont les STEU dites *"industrielles"* ou dites *"mixtes"* (recevant une part importante de rejets industriels en mélange d'eau usées domestiques).

Un arrêté du 28 juin 2023 (JO du 14 juillet 2023) est venu préciser les modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement.

Deux arrêtés du 9 octobre 2023 (JO du 4 novembre 2023) sont venus actualiser d'une part les méthodes et les critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface et, d'autre part, les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines. Ces deux arrêtés s'inscrivent dans la poursuite de la mise en conformité avec les exigences de la directive-cadre sur l'eau.

Enfin, l'arrêté du 19 décembre 2023 (JO du 28 décembre 2023) établit pour 2024 la liste des substances actives contenues dans les produits phytopharmaceutiques et qui constituent l'assiette de la redevance pour pollution diffuse des agences de l'eau. Comme chaque année, des modifications sont apportées soit par ajout ou retrait de substances soit par modification des assiettes affectées à certaines substances.

Gestion quantitative et partage de la ressource en eau

L'instruction du 17 janvier 2023 (publiée le 30 janvier 2023) est venue préciser les modalités de gouvernance et les étapes clefs pour la réussite des projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE), un outil important pour le partage de l'eau sur les territoires en stress hydrique. Cette instruction fait suite aux recommandations émises par une précédente mission d'appui qui avait identifié les points de blocage dans le déploiement des PTGE.

L'arrêté du 30 juin 2023 (JO du 5 juillet 2023) précise les conditions et les modalités des mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Les ICPE concernées sont celles soumises à autorisation ou enregistrement. Les mesures de restriction sont fonction du niveau de gravité de la sécheresse sur le territoire concerné. En situation de crise, une réduction des prélèvements d'eau de 25 % pourra être exigée. L'arrêté prévoit des dérogations pour certaines activités jugées essentielles (par exemple la production et la distribution de l'eau potable) ou pour les installations ayant déjà réduit significativement leurs prélèvements depuis le 1er janvier 2018.

Travaux à proximité des réseaux

La décision du 25 janvier 2023 (publiée le 17 février 2023) complète le fascicule 2 du guide d'application de la réglementation anti-endommagement intitulé « guide technique des travaux » mentionné à l'article R. 554-29 du code de l'environnement de trois nouvelles annexes sous forme de fiches techniques.

L'arrêté du 29 août 2023 (JO du 16 septembre 2023) fixe, pour l'année 2023, le barème hors taxes des redevances prévues à l'article L. 554-2-1 du code de l'environnement au titre du financement, par les exploitants des réseaux enterrés, du « Guichet Unique » administré par l'Inéris. Ce téléservice (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) référence les réseaux de transport et de distribution en vue de prévenir leur endommagement lors de travaux.

Transition énergétique & environnementale

Accélération de la production d'énergies renouvelables

La loi 2023-175 du 10 mars 2023 (JO du 11 mars 2023) relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (dite loi "APER") a pour ambition de lever tous les obstacles au déploiement des projets d'énergies renouvelables. En effet, l'étude d'impact de ce texte législatif avait relevé l'important retard de la France, par rapport aux autres pays européens, dans le déploiement des moyens de production d'énergies renouvelables ; était notamment souligné le fait qu'il faut "en moyenne 5 ans de procédures pour construire un parc solaire nécessitant quelques mois de travaux, 7 ans pour un parc éolien et 10 ans pour un parc éolien en mer").

La loi APER, qui est la première loi entièrement consacrée aux énergies renouvelables, met en oeuvre les mesures suivantes :

- Des mesures de simplification et d'accélération des procédures administratives des projets d'énergies renouvelables
 - Les délais d'instruction pour les projets d'installations de production d'énergies renouvelables sont considérablement réduits. La durée maximale de la phase d'examen pour les projets situés en zone d'accélération ne pourra pas, en effet, dépasser trois mois. Mais elle pourra être portée à quatre mois sur décision motivée de l'autorité compétente.
 - Un "réfèrent" préfectoral à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique est institutionnalisé. Il a pour mission de faciliter les démarches administratives des porteurs de projets et de coordonner les travaux des services chargés de l'instruction des autorisations.
 - Une présomption de reconnaissance de la "raison impérative d'intérêt public majeur" (qui constitue un des trois critères pour l'octroi d'une dérogation espèces protégées) est mise en place pour les projets de production d'énergies renouvelables ou de stockage d'énergie dans le système électrique. Cette présomption sera précisée par un prochain décret en Conseil d'Etat, conformément à la décision du 9 mars 2023 du Conseil Constitutionnel portant sur la loi APER.
 - Des dispositions relatives aux contentieux des autorisations environnementales sont également insérées. Le juge administratif aura l'obligation de régulariser l'autorisation environnementale en cours d'instance lorsque cela sera possible, ce qui permettra d'éviter l'annulation totale des autorisations environnementales, lorsque le vice qui affecte leur légalité peut être régularisé.

- Des mesures pour intégrer les collectivités locales au déploiement des énergies renouvelables
 - Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ont pour rôle de définir les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies renouvelables. Ces zones d'accélération doivent présenter un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables sur le territoire concerné et contribuer à la solidarité entre les territoires. Elles ne doivent pas être comprises dans un parc national ni une réserve naturelle.
 - Le comité régional de l'énergie intervient dans un second temps, afin de contrôler les zones d'accélération définies. Si son avis conclut que ces zones ne sont pas suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux, les communes doivent identifier d'autres zones. Les communes qui transmettent les zones d'accélération définies peuvent également choisir les secteurs où est exclue l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables.

- Des mesures pour accélérer le développement du solaire photovoltaïque, de l'agrivoltaïsme et de l'éolien en mer
 - L'installation de panneaux solaires près des autoroutes et des grands axes routiers, ainsi que dans les communes de montagne, est facilitée. Des dérogations à la loi Littoral sont également possibles afin de mettre en place des panneaux solaires sur les terrains en friche. Par ailleurs, les parcs de stationnement extérieurs de plus de 1500 m2 ont l'obligation d'être équipés, sur au moins la moitié de leur superficie, d'ombrières photovoltaïques.
 - Un volet sur "l'agrivoltaïsme" est également créé pour permettre le déploiement des installations agrivoltaïques compatibles avec la production agricole. Un décret déterminera prochainement les conditions de déploiement et d'encadrement de l'agrivoltaïsme.
 - Une planification de l'éolien en mer est instaurée. Ainsi, le document stratégique de façade établit, pour chaque façade maritime, une cartographie des zones maritimes et terrestres prioritaires pour

l'implantation d'installations d'éoliennes en mer et de leurs ouvrages de raccordement au réseau public de transport d'électricité.

- Des mesures pour le financement des énergies renouvelables
 - Afin d'aider les collectivités à financer leurs projets en matière d'énergies renouvelables, un mécanisme de redistribution de la valeur générée par ces projets est mis en place. Les lauréats d'appels d'offres ou d'appels à projets en matière d'énergies renouvelables doivent ainsi participer au financement des projets en faveur de la transition énergétique, de la sauvegarde ou de la protection de la biodiversité ou de l'adaptation au changement climatique et de la protection ou la sauvegarde de la biodiversité.

Evaluation environnementale

Arrêté du 16 janvier 2023 (JO du 7 février 2023) modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Conformément à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage d'un projet relevant d'un examen au cas par cas dans le cadre de l'évaluation environnementale doit renseigner les informations exigées dans un formulaire, adressé par voie électronique ou par pli recommandé à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas.

Le nouveau modèle du formulaire pour la demande d'examen au cas par cas de l'évaluation environnementale (enregistrée sous le numéro **CERFA 14734*04**), sa notice explicative (enregistrée sous le numéro **51656#05**) et le bordereau des pièces à joindre ont été fixés par un arrêté du 16 janvier 2023.

L'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le précédent modèle est ainsi abrogé.

Les modifications apportées par rapport à l'ancien formulaire portent notamment sur :

- l'intégration de la "clause-filet" prévue par le décret n° 2022-422 du 25 mars 2022 et la possibilité donnée au porteur de projet de saisir volontairement l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, lorsque son projet se situe en-deçà des seuils de la nomenclature ;
- la mise en oeuvre de la distinction prévue par le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 entre l'autorité chargée de l'examen au cas par cas et l'autorité environnementale ;
- l'obligation pour le maître d'ouvrage de tenir compte des résultats disponibles d'autres évaluations pertinentes des incidences sur l'environnement requises au titre d'autres législations applicables, afin que la France soit en conformité avec la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE.

L'arrêté du 16 janvier 2023 précise également que le document dans lequel doivent être indiquées "*les informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire*", annexé au formulaire de demande d'examen au cas par cas, doit être joint à la demande. Une fois renseigné, celui-ci ne sera pas publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

L'ensemble de ces documents peut être obtenu auprès des autorités chargées de l'examen au cas par cas (selon les hypothèses, le ministre chargé de l'environnement, la formation d'autorité environnementale de l'IGEDD ou plus fréquemment le ou les préfets de région) et sont accessibles en ligne.

Arrêté du 16 juin 2023 fixant le modèle national de la demande d'autorisation environnementale

Un arrêté du 16 juin 2023 (JO du 30 juin) fixe le modèle national de la demande d'autorisation environnementale.

Ainsi, pour la demande d'autorisation environnementale prévue à l'article L. 181-1 du code de l'environnement, et conformément à l'article D. 181-13-1 du même code, le demandeur peut utiliser le formulaire CERFA n° **15964*03** mis à disposition en ligne.

Cet arrêté abroge l'arrêté du 28 mars 2019 qui fixait le précédent formulaire à utiliser.

Décret n° 2023-1103 du 27 novembre 2023 (JO du 29 novembre 2023) relatif à la notification des recours en matière d'autorisations environnementales

Une obligation de notification des recours contre les autorisations environnementales a été introduite par la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelable, à peine d'irrecevabilité.

Ce faisant, le législateur a souhaité appliquer, au contentieux de l'autorisation environnementale, une condition de recevabilité du recours qui existe déjà dans le contentieux de l'urbanisme. L'objectif de cette mesure est d'assurer l'information du bénéficiaire de l'autorisation environnementale mais aussi de tenter d'écarter des recours dont l'auteur n'aura pas respecté cette obligation de notification.

Les modalités de cette obligation ont dès lors été précisées par le décret n° 2023-1103 du 27 novembre 2023.

En premier lieu, cette obligation de notification concerne :

- les recours contentieux contre les autorisations environnementales et décisions afférentes prises sur le fondement des articles L. 181-9, L. 181-14, L. 181-15 et L. 181-15-1 du code de l'environnement (arrêté imposant des prescriptions supplémentaires, arrêté pris suite à une modification de l'installation ou un changement d'exploitant, transfert d'autorisation) ;
- les recours contentieux contre les décisions juridictionnelles statuant sur ces mêmes décisions ;
- les recours administratifs contre ces décisions.

Pour les deux premiers types de recours, le requérant est tenu de les notifier à l'émetteur de la décision contestée et au destinataire de la décision. À défaut, le recours sera déclaré irrecevable (Article R. 181-51 du code de l'environnement).

En revanche, pour les recours administratifs contre ces mêmes décisions, seul le bénéficiaire doit être notifié (puisque le recours administratif est, par définition, envoyé à l'émetteur de la décision). La sanction d'une absence de notification est l'absence de prolongation du délai de recours contentieux (Article R. 181-51 du code de l'environnement).

En second lieu, sur les modalités pratiques de la réalisation de cette notification, le décret précise que :

- La notification mentionnée doit être réalisée par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs suivant le dépôt du recours contentieux ou la date d'envoi du recours administratif ;
- La notification d'un recours à l'émetteur de la décision et au bénéficiaire de la décision est considérée comme effectuée à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception, attestée par le certificat de dépôt de ladite lettre auprès des services postaux.

Les dispositions énoncées s'appliquent également à une décision refusant le retrait ou l'abrogation d'une autorisation environnementale ou des autres décisions mentionnées.

Enfin, l'obligation de notification doit être mentionnée dans le corps même de la décision relative à une autorisation environnementale, ainsi que lors de son affichage et de sa publication (articles R.181-50 et R.181-51 du code de l'environnement).

Lutte contre les atteintes environnementales

Décret n° 2023-876 du 13 septembre 2023 relatif à la coordination en matière de politique de l'eau et de la nature et de lutte contre les atteintes environnementales

La justice environnementale continue de se structurer. Après la mise en place, par la loi du 24 décembre 2020, de "Pôles régionaux spécialisés en matière d'atteintes à l'environnement" (**PRE**), le décret n° 2023-876 du 13 septembre 2023 (JO du 15 septembre 2023) créé, dans chaque département, deux nouveaux organes administratifs : une "mission inter-service de l'eau et de la nature" (**MISEN**) et un "comité opérationnel de lutte contre la délinquance environnementale" (**COLDEN**).

Ainsi, la MISEN est placée sous la présidence du préfet de département et détermine les priorités en matière de police de l'eau, des milieux aquatiques et de la nature et organise l'action des services et établissements publics en conséquence. Elle dispose de missions diverses telles que la coordination et l'évaluation des politiques de l'eau et de la nature en fonction des enjeux locaux, ainsi que l'établissement des plans/schémas/programmes nécessaires à la mise en œuvre des politiques de l'eau et de la nature.

La MISEN est composée de représentants des services déconcentrés et des établissements publics de l'État compétents dans les domaines de l'eau et de la nature. Le ou les procureurs de la République

territorialement compétents sont associés aux travaux de cette mission inter-services, notamment à l'élaboration du projet de plan de contrôle inter-services annuel pour l'eau et la nature. En tant que de besoin, tout service ou structure dont les compétences sont utiles est également associé aux travaux de la mission inter-services.

Le COLDEN est quant à lui présidé par le ou les procureurs de la République territorialement compétents et a pour mission de veiller aux échanges d'informations concernant les atteintes à l'environnement entre les autorités et services concernés, d'exploiter ces informations afin que le ou les procureurs de la République puissent apprécier l'opportunité de diligenter une enquête pénale.

Le COLDEN a également pour mission de coordonner l'action judiciaire avec l'action administrative, ainsi que les réponses pénales et administratives qui ont vocation à être apportées aux atteintes à l'environnement constatées sur le ressort. Il est par ailleurs compétent pour les infractions prévues par le code de l'environnement ainsi que pour celles qui, bien qu'elles ne soient pas prévues par ce code, présentent un lien avec la protection de l'environnement.

Le COLDEN est composé notamment du préfet de département ou de son représentant, des représentants des services de l'Etat, des établissements publics de l'Etat compétents en matière de lutte contre les atteintes à l'environnement et des services de police judiciaire concernés par les procédures.

Enfin, les membres permanents de la MISEN et ceux du COLDEN se réunissent conjointement tous les ans sous la présidence conjointe du préfet de département et du ou des procureurs de la République territorialement compétents.

Instruction du Gouvernement du 16 septembre 2023 relative à la coordination en matière de politique de l'eau et de la nature et de lutte contre les atteintes environnementales.

Dans le prolongement du décret n° 2023-876 du 13 septembre 2023, qui institutionnalise dans chaque département une "mission inter-services de l'eau et de la nature" (**MISEN**) et un "comité de lutte contre la délinquance environnementale" (**COLDEN**), une instruction ministérielle du 16 septembre 2023 (publiée le 2 octobre 2023) vient préciser les conditions de mise en oeuvre de ces deux instances.

Ainsi, l'instruction décrit, dans une première partie, le périmètre d'intervention de la MISEN.

Il est souligné que la MISEN assure "la lisibilité, la cohérence et l'efficacité des actions administratives de l'Etat dans les domaines de la gestion de l'eau, des milieux aquatiques, de la biodiversité et la protection des espaces naturels". Cette instance doit permettre "une approche globale des questions liées à l'ensemble des politiques relatives à l'eau et à la nature en coordonnant l'action des services déconcentrés et des établissements publics de l'Etat concernés".

Les différentes missions de la MISEN, telles qu'énoncées par le décret du 13 septembre 2023, sont explicitées par l'instruction, qui indique notamment les actions devant être mises en oeuvre pour pouvoir les remplir. L'instruction précise également la composition de cette instance (les membres permanents, associés et experts) et fixe son organisation interne (secrétariat, comités, groupes de travail spécifiques...).

Dans une seconde partie, l'instruction décrit le périmètre d'intervention du COLDEN.

Il est souligné que cette instance a vocation à "mettre en place des stratégies mobilisant l'ensemble des leviers d'action administratif et judiciaires et à permettre la mise en oeuvre de sanctions tant administratives que pénales". Les missions du COLDEN, telles qu'énoncées par le décret du 13 septembre 2023, sont développées de manière très détaillée. L'instruction précise également la composition de cette instance et fixe son organisation interne.

Enfin, dans une troisième partie, l'instruction définit les objectifs, composition et organisation de la réunion annuelle des membres permanents de la MISEN et du COLDEN, lors de laquelle est assurée l'articulation des missions de ces deux instances.

Circulaire de politique pénale du 9 octobre 2023 en matière de justice pénale environnementale

La circulaire de politique pénale en date du 9 octobre 2023 (publiée le 10 octobre 2023) précise les moyens mis en oeuvre en vue de permettre le développement du contentieux pénal environnemental. Elle rappelle le caractère technique et hétérogène de ce contentieux, qui nécessite une réponse pénale adaptée à ces spécificités.

Cette circulaire affiche dès lors un triple objectif :

- Renforcer la coordination de l'action administrative et judiciaire à travers le déploiement des comités opérationnels de lutte contre la délinquance environnementale (COLDEN)

La circulaire s'inscrit dans le prolongement, d'une part, du décret n°2023-876 du 13 septembre 2023 institutionnalisant les Comités opérationnels de lutte contre la délinquance environnementale (**COLDEN**) et, d'autre part, de l'instruction du Gouvernement du 16 septembre 2023, qui détaille le fonctionnement des COLDEN, aux côtés de celui des missions inter-services de l'eau et de la nature (**MISEN**).

En effet, la circulaire complète ce dispositif en donnant aux COLDEN les missions suivantes:

- assurer une coordination effective entre les autorités administratives et judiciaires (ce qui faisait jusqu'à présent défaut);
- recenser les problématiques environnementales propres à un territoire et définir les réponses à y apporter, en orientant, en accompagnant et en structurant l'action des services d'enquête.

La circulaire souligne également que la coordination passera par le fait, pour les services enquêteurs, d'informer à la fois le parquet dont ils dépendent et le parquet du Pôle Régional Environnemental (**PRE**) compétent.

- Renforcer l'efficacité des enquêtes judiciaires traitant des atteintes à l'environnement

La circulaire insiste sur la nécessité d'identifier rapidement les services d'enquêtes les plus compétents et de disposer d'un cadre juridique plus efficient pour mener les investigations. Elle propose ainsi les mesures suivantes :

- développer le recours à la cosaisine, qui permettra aux services d'enquête de police ou de gendarmerie, pour les contentieux environnementaux pointus, d'intervenir avec des fonctionnaires et agents habilités des administrations spécialisés disposant d'une expertise environnementale ;
 - relever, dès que possible, l'existence de circonstances aggravantes de bande organisée afin de renforcer les sanctions mais également de mobiliser des techniques spéciales d'enquête plus efficaces (surveillance, infiltration, sonorisation, interception de correspondances...);
 - poursuivre les actions de formation des magistrats ainsi que des fonctionnaires et agents des administrations spécialisées.
- Mise en œuvre d'une réponse pénale ferme et adaptée en matière environnementale

La circulaire préconise de :

- accroître le recours à la convention judiciaire d'intérêt public environnementales (CJIPE), créée par la loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020, chaque fois que cela s'avère opportun;
- imposer de manière systématique la remise en état de l'environnement, l'objectif de cette remise en état (que ce soit en réparation ou compensation) étant l'absence de perte nette de biodiversité ;
- fixer une amende pénale, proportionnée et dissuasive, qui doit être envisagée comme une sanction autonome ;
- privilégier une réponse pénale pédagogique (via des stages de citoyenneté à contenu spécialisé ou du travail d'intérêt général à vocation écologique) pour les infractions de basse intensité n'ayant pas entraîné de dommages environnementaux graves et irréversibles.
- relever de manière systématique les infractions de faux et d'usage de faux lorsqu'elles sont constituées, ce qui est fréquemment le cas, notamment dans l'hypothèse de trafic de déchets ou de trafic d'espèces animales protégées.

ICPE

L'instruction du 27 janvier 2023 précise les Orientations stratégiques pluriannuelles de l'inspection des installations classées. Deux nouveaux objectifs sectoriels : une action renforcée sur l'accidentologie des déchets et une approche plus structurée sur la qualité des sols.

Cette directive annonce la suppression du dispositif des garanties financières exigées pour la mise en sécurité des installations visées à l'article R. 516-1, 5° du code de l'environnement. Cette suppression est justifiée par le coût qu'il représente pour les exploitants, ainsi que par la charge administrative qu'il occasionne pour l'inspection des installations classées.

L'arrêté du 30 juin 2023 (JO du 5 juillet 2023) précise les conditions et les modalités des mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Les ICPE concernées sont celles soumises à autorisation ou enregistrement. Les mesures de restriction sont fonction du niveau de gravité de la sécheresse sur le territoire concerné. En situation de crise, une réduction des prélèvements d'eau de 25 % pourra être exigée. L'arrêté prévoit des dérogations pour certaines activités jugées essentielles (par exemple la production et la distribution de l'eau potable) ou pour les installations ayant déjà réduit significativement leurs prélèvements depuis le 1er janvier 2018.

Enfin, une instruction du 15 décembre 2023 fixe les actions nationales 2024 de l'inspection des installations classées, à savoir, la sobriété hydrique, les PFAS, les rejets de COV, les stockages d'ammonitrates, la réglementation post-Lubrizol et les trafics de DEEE. Localement, ces six objectifs seront complétés par six priorités fixées au niveau régional.

6.8 Glossaire

Le présent glossaire est établi sur la base des définitions de l'arrêté du 2 mai 2007 et de la circulaire n°12/DE du 28 avril 2008 et de compléments jugés utiles à la compréhension du document.

Abonnement :

L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné au délégataire pour la prestation du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné, ou installation d'assainissement non collectif).

Abonnés non domestiques :

Les abonnés non domestiques sont redevables directement à l'Agence de l'eau pour les redevances de pollution et de modernisation des réseaux perçues habituellement sur les factures d'eau et d'assainissement. Il s'agit d'établissements dont les activités sont définies par un arrêté du 21/12/2017, et dont le volume d'activité dépasse certains seuils. Les abonnés non domestiques ne doivent pas être confondus avec les abonnés industriels. La notion d'abonnés industriels correspond à des critères propres au règlement de service.

Capacité de production :

Volume qui peut être produit par toutes les installations de production pour un fonctionnement journalier de 20 heures chacune (unité : m³/jour).

Certification ISO 14001 :

Cette norme concerne le système de management environnemental. La certification s'applique aux aspects environnementaux que Veolia Eau peut maîtriser et sur lesquels il est censé avoir une influence. Le système vise à réduire les impacts liés à nos produits, activités et services sur l'environnement et à mettre en place des moyens de prévention des pollutions, en s'intéressant à la fois aux ressources et aux sous-produits du traitement dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification ISO 9001 :

Cette norme concerne le système de management de la qualité. La certification ISO 9001 traduit l'engagement de Veolia à satisfaire les attentes de ses clients par la qualité des produits et des services proposés et l'amélioration continue de ses performances.

Certification ISO 22000 :

Attestation fournie par un organisme certificateur qui valide la démarche de sécurité alimentaire effectuée par le délégataire.

Certification ISO 50001 :

Cette norme concerne le système de management de l'énergie. Ce système traduit l'engagement de Veolia à analyser ses usages et ses consommations énergétiques pour privilégier la performance énergétique dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification ISO 45001 :

Cette norme concerne le système de management de la santé et de la sécurité au travail.

Consommateur – abonné (client) :

Le consommateur abonné est une personne physique ou morale ayant souscrit un ou plusieurs abonnements auprès de l'opérateur du service public (par exemple service de l'eau, de l'assainissement, etc.). Il est par définition desservi par l'opérateur. Il peut être titulaire de plusieurs abonnements, en des lieux géographiques distincts appelés points de service et donc avoir plusieurs points de service. Pour distinguer les services, on distingue les consommateurs eau, les consommateurs assainissement collectif et les consommateurs assainissement non collectif. Il perd sa qualité de consommateur abonné à un point de service donné lorsque le service n'est plus délivré à ce point de service, de façon définitive, quelle que soit sa situation vis-à-vis de la facturation (il n'est plus desservi, mais son compte peut ne pas encore être soldé).

Pour Veolia, un consommateur abonné correspond à un abonnement : le nombre de consommateurs abonnés est égal au nombre d'abonnements.

Consommation individuelle unitaire :

Consommation annuelle des consommateurs particuliers individuels divisée par la durée de la période de consommation et par le nombre de consommateurs particuliers individuels et collectifs (unité : m³/client/an).

Consommation globale unitaire :

Consommation annuelle totale des clients divisée par la durée de la période de consommation et par le nombre de clients (unité : m³/consommateur/an).

Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service et taux de respect de ce délai [D 151.0] :

Ce délai est le temps exprimé en heures ou en jours sur lequel s'engage le service pour ouvrir un branchement neuf (hors délai de réalisation des travaux) ou remettre en service un branchement existant. Le taux de respect est exprimé en pourcentage du nombre de demandes d'ouverture d'un branchement pour lesquelles le délai est respecté. (Arrêté du 2 mai 2007)

Développement durable :

Le rapport Brundtland a défini en 1987 la notion de développement durable comme « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs ». La conférence de Rio de 1992 a popularisé cette définition de développement économique efficace, équitable et soutenable, et celle de programme d'action ou « Agenda 21 ». D'autres valeurs sont venues compléter ces notions initiales, en particulier être une entreprise responsable, respecter les droits humains, assurer le droit des habitants à disposer des services essentiels, favoriser l'implication de la société civile, faire face à l'épuisement des ressources et s'adapter aux évolutions climatiques.

Les Objectifs du Développement Durable (ODD) de l'agenda 2030 sont un ensemble de 17 objectifs établis en 2015 par les Nations Unies et concernent tous les pays (développés et en voie de développement), dont l'objectif 6 : Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement.

Ces nouveaux objectifs succèdent aux Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD de 2000 à 2015) pour réduire la pauvreté dans les pays en voie de développement (à ce titre Veolia a contribué à l'accès de 6,5 millions de personnes à l'eau potable et a raccordé près de 3 millions de personnes aux services d'assainissement dans les pays émergents).

Eau souterraine influencée :

Eaux d'origine souterraine provenant de milieux fissurés présentant une turbidité périodique importante et supérieure à 2 NFU.

HACCP :

Hazard Analysis Critical Control Point : méthode d'identification et de hiérarchisation des risques développée à l'origine dans le secteur agroalimentaire, cette méthode est depuis utilisée pour les systèmes d'alimentation en eau potable.

Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau [P108.3] :

La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 100 %, avec le barème suivant :

- ✓ 0 % : aucune action ;
- ✓ 20 % : études environnementale et hydrogéologique en cours ;
- ✓ 40 % : avis de l'hydrogéologue rendu ;
- ✓ 50 % : dossier déposé en préfecture;
- ✓ 60 % : arrêté préfectoral ;

- ✓ 80 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés) ;
- ✓ 100 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (comme ci-dessus), et mise en place d'une procédure de suivi de l'application de l'arrêté.

En cas d'achat d'eau à d'autres services publics d'eau potable par le service ou de ressources multiples, l'indicateur est établi pour chaque ressource et une valeur globale est calculée en tenant compte des volumes annuels d'eau produits ou achetés à d'autres services publics d'eau potable.

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable [P103.2] :

Cet indicateur évalue, sur une échelle de 0 à 120 points, à la fois :

- ✓ le niveau de connaissance du réseau et des branchements,
- ✓ et l'existence d'une politique de renouvellement pluri-annuelle du service d'assainissement collectif.

L'échelle est de 0 à 100 points pour les services n'exerçant pas la mission de distribution.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Indice linéaire de pertes en réseau [P106.3] :

L'indice linéaire de pertes en réseau est égal au volume perdu dans les réseaux par jour et par kilomètre de réseau (hors linéaires de branchements). Cette perte est calculée par différence entre le volume mis en distribution et le volume consommé autorisé. Il est exprimé en m³/km/jour.

Indice linéaire des volumes non comptés [P105.3] :

L'indice linéaire des volumes non comptés est égal au volume journalier non compté par kilomètre de réseau (hors linéaires de branchements). Le volume non compté est la différence entre le volume mis en distribution et le volume comptabilisé. L'indice est exprimé en m³/km/jour.

Nombre d'habitants desservis (Estimation du) [D101.0] :

Il s'agit de la population totale (avec 'double compte') desservie par le service, estimée par défaut à partir des populations authentifiées annuellement par décret pour les communes du service et des taux de couverture du service sur ces communes. Conformément à la réglementation en vigueur, l'exercice de l'année N donne le recensement de l'année N-3.

Parties prenantes :

Acteurs internes et externes intéressés par le fonctionnement d'une organisation, comme un service d'eau ou d'assainissement : salariés, clients, fournisseurs, associations, société civile, pouvoirs publics ...

Prélèvement :

Un prélèvement correspond à l'opération permettant de constituer un ou plusieurs échantillons cohérents (un échantillon par laboratoire) à un instant donné (ou durant une période donnée) et à un endroit donné (1 prélèvement = n échantillons pour n laboratoires). (Circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008)

Rendement du réseau de distribution [P104.3] :

Le rendement du réseau est obtenu en faisant le rapport entre, d'une part le volume consommé autorisé augmenté du volume vendu à d'autres services publics d'eau potable et, d'autre part le volume produit augmenté des volumes achetés à d'autres services publics d'eau potable. Le volume consommateurs sans comptage et le volume de service du réseau sont ajoutés au volume comptabilisé pour calculer le volume consommé autorisé. Le rendement est exprimé en pourcentage. (Arrêté du 2 mai 2007)

La Loi Grenelle 2 a imposé un rendement minimum à atteindre pour chaque réseau de distribution, dont la valeur dépend de la densité de l'habitat et de la taille du service, ainsi que de la disponibilité de la ressource en eau. Cette valeur « seuil » est définie par le décret 2012-97 du 27 janvier 2012. Cette définition réglementaire est transcrite dans la formule générique donnée ci-après :

Objectif Rdt Grenelle 2 = Min (A + 0,2 ILC ; 85)

Avec :

- ✓ Objectif Rdt Grenelle 2 exprimé en % ;
- ✓ ILC : Indice Linéaire de Consommation ($m^3/j/km$) qui traduit la densité de l'habitat et la taille du service ;
- ✓ A = 65 dans la majorité des situations excepté pour les réseaux alimentés, d'une part, par une ressource en eau classée en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) et, d'autre part, par des prélèvements supérieurs à $2 Mm^3/an$ où le terme A prend alors la valeur de 70 (pour tenir compte de la faible disponibilité de la ressource en eau).

Réseau de desserte :

Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression l'eau potable issue des unités de potabilisation jusqu'aux points de raccordement des branchements des abonnés ou des appareils publics (tels que les bornes incendie, d'arrosage, de nettoyage...) et jusqu'aux points de livraison d'eau en gros. Il est constitué de réservoirs, d'équipements hydrauliques, de conduites de transfert, de conduites de distribution mais ne comprend pas les branchements.

Réseau de distribution :

Le réseau de distribution est constitué du réseau de desserte défini ci-dessus et des conduites de branchements.

Résultat d'analyse :

On appelle résultat d'analyse chaque valeur mesurée pour chaque paramètre. Ainsi pour un prélèvement effectué, il y a plusieurs résultats d'analyse (1 résultat par paramètre).

Taux d'impayés [P154.0] :

Il correspond au taux d'impayés au 31/12 de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1. Le montant facturé au titre de l'année N-1 comprend l'ensemble de la facture, y compris les redevances prélèvement et pollution, la taxe Voies Navigables de France et la TVA liée à ces postes. Pour une facture donnée, les montants impayés sont répartis au prorata hors taxes et redevances de la part « eau » et de la part « assainissement ». Sont exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers. (Arrêté du 2 mai 2007)

Taux d'occurrence des interruptions du service non programmées [P151.1] :

Nombre de coupures d'eau, par millier d'abonnés, survenues au cours de l'année pour lesquelles les abonnés concernés n'ont pas été informés au moins 24h à l'avance.

Les coupures de l'alimentation en eau liées à des problèmes qualitatifs sont prises en compte.

Les coupures chez l'abonné lors d'interventions effectuées sur son branchement ne sont pas prises en compte.

Taux de mensualisation :

Pourcentage du nombre total de clients (consommateurs particuliers, clients industriels, etc.) ayant opté pour un règlement mensuel par prélèvement bancaire.

Taux de prélèvement :

Pourcentage du nombre total de clients (consommateurs particuliers, clients industriels, etc.) ayant opté pour un règlement des factures par prélèvement bancaire.

Taux de conformité aux paramètres microbiologiques [P101.1] :

Pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m³/j : pourcentage des prélèvements aux fins d'analyses microbiologiques jugés conformes selon la réglementation en vigueur. Les prélèvements considérés sont :

- ✓ Ceux réalisés par l'ARS dans le cadre du Contrôle Sanitaire en application de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique
- ✓ Et le cas échéant ceux réalisés par le délégataire dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue en partie au Contrôle Sanitaire dans le cadre de l'arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire, pris en application de l'article R. 1321-24 du code de la santé publique

Pour les services desservant moins de 5 000 habitants et produisant moins de 1 000 m³/j : nombre de prélèvements aux fins d'analyses microbiologiques effectués dans l'année et parmi ceux-ci nombre de prélèvements non conformes.

Taux de conformité aux paramètres physico-chimiques [P102.1] :

Pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m³/j : pourcentage des prélèvements aux fins d'analyses physico-chimiques jugés conformes selon la réglementation en vigueur. Les prélèvements considérés sont :

- ✓ ceux réalisés par l'ARS dans le cadre du Contrôle Sanitaire en application de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique.
- ✓ et le cas échéant ceux réalisés par l'opérateur dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue en partie au Contrôle Sanitaire dans le cadre de l'arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire, pris en application de l'article R. 1321-24 du code de la santé publique

Pour les services desservant moins de 5 000 habitants et produisant moins de 1 000 m³/j : nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques effectués dans l'année et parmi ceux-ci nombre de prélèvements non conformes.

Taux de mutation (demandes d'abonnement) :

Nombre de demandes d'abonnement (mouvement de consommateurs) rapporté au nombre total de consommateurs, exprimé en pour cent.

Taux de réclamations [P155.1] :

Ces réclamations peuvent être reçues par l'opérateur ou directement par la collectivité. Un dispositif de mémorisation et de suivi des réclamations écrites est à mettre en œuvre. Le taux de réclamations est le nombre de réclamations écrites rapporté au nombre d'abonnés divisé par 1 000. Sont prises en compte les réclamations relatives à des écarts ou des non-conformités vis-à-vis d'engagements contractuels, d'engagements de service, notamment au regard du règlement de service, ou vis-à-vis de la réglementation, à l'exception de celles relatives au niveau de prix.

Volume acheté en gros (ou acheté à d'autres services d'eau potable) :

Le volume acheté en gros est le volume d'eau potable en provenance d'un service d'eau extérieur. Il est strictement égal au volume importé.

Volume comptabilisé :

Le volume comptabilisé résulte des relevés des appareils de comptage des abonnés (circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008). Ce volume n'inclut pas le volume vendu en gros.

Volume consommateurs sans comptage :

Le volume consommateurs sans comptage est le volume utilisé sans comptage par des usagers connus, avec autorisation.

Volume consommé autorisé :

Le volume consommé autorisé est, sur le périmètre du service, la somme du volume comptabilisé, du volume consommateurs sans comptage et du volume de service du réseau.

Volume de service du réseau :

Le volume de service du réseau est le volume utilisé pour l'exploitation du réseau de distribution.

Volume mis en distribution :

Le volume mis en distribution est la somme du volume produit et du volume acheté en gros (importé) diminué du volume vendu en gros (exporté).

Volume produit :

Le volume produit est le volume issu des ouvrages de production du service pour être introduit dans le réseau de distribution. Le volume de service de l'unité de production n'est pas compté dans le volume produit.

Volume vendu en gros (ou vendu à d'autres services d'eau potable) :

Le volume vendu en gros est le volume d'eau potable livré à un service d'eau extérieur. Il est strictement égal au volume exporté.

6.9 Autres annexes

2023 - Evaluation des volumes de service

Val de Saire NUM CONTRAT F504E SECTEUR Nord-Manche

Volume consommateur sans comptage	2 335	m3
Volume de service du réseau	5 036	m3

Volume sans comptage : part du volume d'eau consommé obtenu par estimation ou forfait pour les points de desserte des clients sans compteur

Volume de service : part du volume consommé utilisé pour les besoins du service et relevant d'une utilisation volontaire

VOLUME CONSOMMATEUR SANS COMPTAGE

Essai P/BI - Manœuvres incendie

Volume des pertes (m3) 1 450

on peut prendre 7 à 10 m3/ PI

Nombre de P/BI	Type	Durée de l'essai (min)	Volume
139	Poteaux incendie	10	1390
6	Bouches incendie	10	60

Fontaine et espace vert

Fontaines et espace vert sans compteur

nombre de fontaines	consommation de la fontaine (m3/h)	Volume des pertes (m3)
		0

Espace vert

nombre de bomes d'arrosage	durée d'ouverture (heures)	nombre de jours d'ouverture (jours)	débit de la borne (m3/h)	Volume des pertes (m3)
4	1	52	2,5	520

Lavage de la voirie

	Nombre de camions	Nombre de rotation par jour	Nombre de jour de travail	Volume des pertes (m3)
Lavage par engin	0		250	0

	Nombre d'ouvertures	Durée (min)	Débit (m3/h)	Volume des pertes (m3)
Lavage par bouche de lavage	0		20	0

prise d'eau par les camions hydrocureurs

	nombre de prise d'eau	Volume d'une prise d'eau (m3/prise)	Volume des pertes (m3)
curage préventif (5000 ml) (4 prises/km)	20	5	100
curage curatif (1 interventions)	1	5	5
curage P.R. (1 prise /10 PR)	17	5	85
			190

Lavage de la voirie

	Nombre de camions	Nombre de rotation par jour	Nombre de jour de travail	Volume des pertes (m3)
Lavage par engin	0		250	0

	Nombre d'ouvertures	Durée (min)	Débit (m3/h)	Volume des pertes (m3)
Lavage par bouche de lavage	0		20	0

prise d'eau par les camions hydrocureurs

	nombre de prise d'eau	Volume d'une prise d'eau (m3/prise)	Volume des pertes (m3)
curage préventif (5000 ml) (4 prises/km)	20	5	100
curage curatif (1 interventions)	1	5	5
curage P.R. (1 prise /10 PR)	17	5	85
			190

site utilisé	nombre de jour utilisé	nombre de famille	Volume estimé par famille/ jour (m3/j)	Volume des pertes (m3)
Barfleur	15	20	0,25	75
			0,25	0
			0,25	0
			0,25	0
TOTAL VOLUME DETOURNE				75

VOLUME DE SERVICE DU RESEAU

Analyseurs en continu (situés après compteurs)

Nombre d'analyseur	Type d'analyseur	Débit horaire (l/h)	Volume des pertes (m3)
	Turbidimètre	70	0
	Analyseur de chlore	70	0
	Autres analyseurs en ligne	70	0

Lavage des réservoirs

Nom du réservoir	Volume de la cuve (m3)		Volume contenu sous le niveau bas du réservoir (m3) à remplir pour les cuves > 500 m3	Volume des pertes (m3)
<i>bâche eaux brutes du Theil</i>	10			7
<i>réservoir du Theil (cuve ext)</i>	200			140
<i>réservoir du Theil (cuve int)</i>	200			140
<i>réservoir du Vicel</i>	250			175
<i>réservoir gravitaire de Pont-Aubin VDS 50</i>	50			35
<i>réservoir gravitaire de Pont-Aubin VDS 200</i>	200			140
<i>réservoir gravitaire de Pont-Aubin VDS 400</i>	400			280
<i>bâche du Theil (cuve gravitaire)</i>	250			175
<i>réservoir Anneville en Saire VDS (ext)</i>	350			245
<i>réservoir Anneville en Saire VDS (int)</i>	350			245
<i>bâche eaux traitées de Pont-Aubin VDS</i>	150			105
<i>bâche du Vast</i>	200			140
<i>château d'eau maison des champs (int.)</i>	250			175
<i>château d'eau maison des champs (ext.)</i>	250			175
				0
		indiquer dans la case à droite le volume du réservoir situé sous le niveau bas		
	3110	TOTAL		2 177

Désinfection après travaux (version simplifiée)

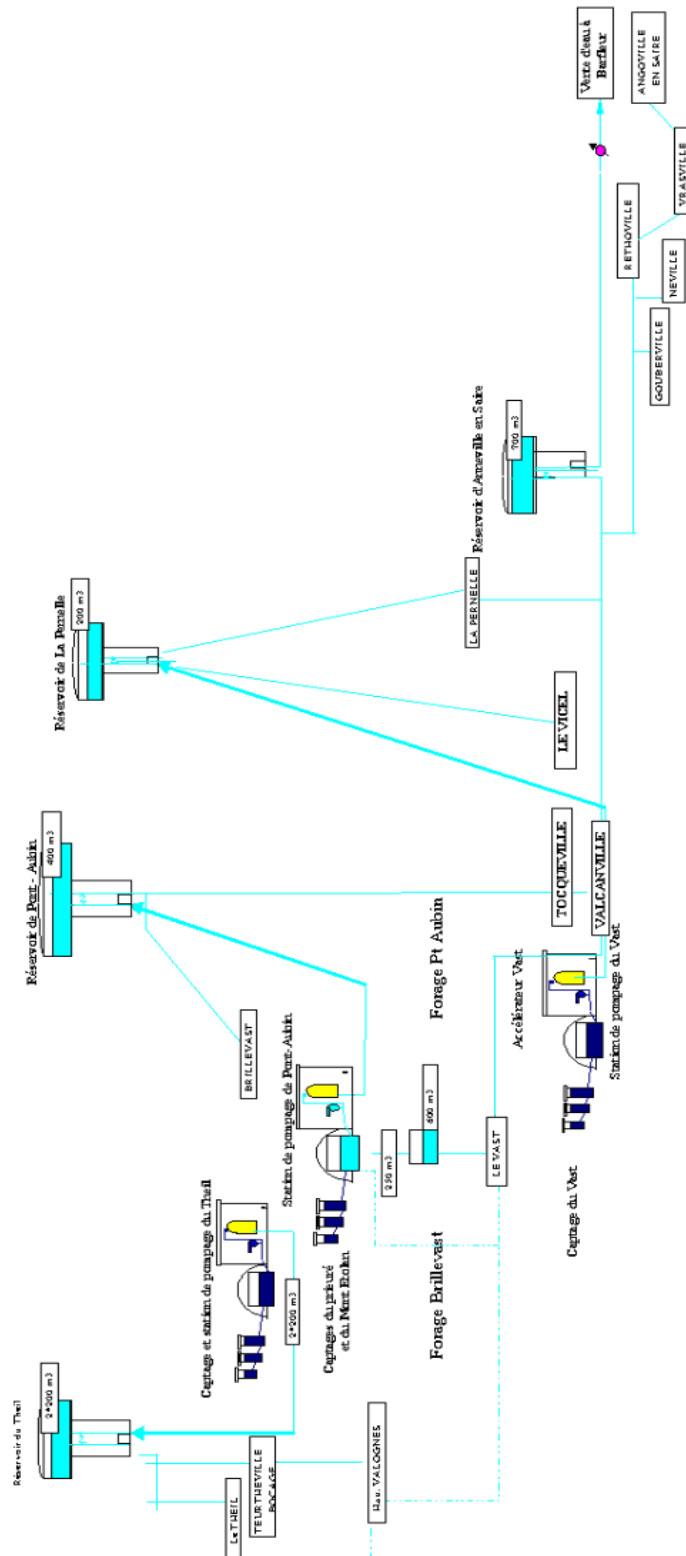
		diamètre moyen des canalisations (mm)	Volume des pertes (m3)
Nombre de fuite sur branchement	16	25	3
Nombre de fuite sur canalisation	77	100	484
Linéaire de canalisation renouvelée (m)	3535	150	62
travaux de raccordement de canalisations/renouvellement vannes	3	150	42

Purges et lavage de canalisation

	nombre de purges	durée de la purges (min)	Volume des pertes(m3)
Purges	77	720	2 310

	nombre de purges	durée de la purges (jour)	Volume des pertes (m3)
Purges hors gel	0		0

	linéaire de canalisations nettoyées (m)	diamètre moyen des canalisations (mm)	Volume des pertes (m3)
Lavage air-eau	0	90	0



6.10 Listes d'interventions

1.1.1 LISTE DES FUITES SUR CANALISATIONS

Commune	Date	Adresse	Diamètre	Commentaires
BRILLEVAST	11/01/2023	LA CROIX VALOGNES	40	PVC
GOUBERVILLE	14/01/2023	LE BAS DE LA RUE	80	A-CIMENT
RÉVILLE	19/01/2023	42 RUE DE MALTOT	60	A-CIMENT
BRILLEVAST	30/01/2023	ROUTE DE LA RONCHERIE	40	PVC
RÉVILLE	02/02/2023	RUE DE MALTOT	125	A-CIMENT
GOUBERVILLE	07/02/2023	LE BAS DE LA RUE	80	A-CIMENT
GOUBERVILLE	13/02/2023	62 LE BAS DE LA RUE	80	A-CIMENT
VAROUVILLE	19/02/2023	77 RUE DE L'ÉGLISE	60	A-CIMENT
CLITOURPS	21/02/2023	LA GRIMONERIE	80	A-CIMENT
ANNEVILLE EN SAIRE	22/02/2023	AIGREMONT - D902	150	A-CIMENT
TEURTHEVILLE BOCAGE	24/02/2023	SAINTE CROIX	75	PVC
TOCQUEVILLE	25/02/2023	LA VALETTE / LA LUCASERIE	60	A-CIMENT
GOUBERVILLE	26/02/2023	68 LE BAS DE LA RUE	80	A-CIMENT
VALCANVILLE	09/03/2023	LE MONT ROTI	50	2 FUITES SUR CANALISATION PVC
VALCANVILLE	10/03/2023	LE MONT ROTI	50	PVC
LE VAST	11/03/2023	HAMEAU LES JEANS	40	PVC
LE THEIL	14/03/2023	ROUTE DE TOURLAVILLE	63	PVC
STE GENEVIEVE	28/03/2023	ROUTE DU BOURG	40	PVC
VALCANVILLE	30/03/2023	LE MONT ROTI	40	PVC
RÉVILLE	11/04/2023	ROUTE DU CAP	100	2 FUITES SUR CANALISATION A-CIMENT
VALCANVILLE	12/04/2023	LE MONT ROTI	40	PVC
LE THEIL	16/04/2023	LE MONTHAIL	140	PVC
LE VAST	04/05/2023	PLACE DU MARCHÉ	60	AUTRES
VAROUVILLE	11/05/2023	ROUTE ETESNEVILLE	80	A-CIMENT
CLITOURPS	30/05/2023	VILLAGE DE L'ÉGLISE	80	A-CIMENT
MONTFARVILLE	05/06/2023	BARVILLE	140	PVC
VAROUVILLE	06/06/2023	LA GRIMONNERIE	80	A-CIMENT
ANNEVILLE EN SAIRE	09/06/2023	LA PAREILLERIE	125	A-CIMENT
RÉVILLE	13/06/2023	CRASVILLE	100	A-CIMENT
CLITOURPS	15/06/2023	VILLAGE DE L'ÉGLISE	80	A-CIMENT
VAROUVILLE	16/06/2023	LA GRIMONNERIE	80	2 FUITES SUR CANALISATION A-CIMENT
LE VICEL	19/06/2023	21 RUE DE L'ÉGLISE	110	PVC
LE VICEL	20/06/2023	5 LES ETOUPINS	40	PVC
ANNEVILLE EN SAIRE	21/06/2023	ROUTE DE QUETTEHOU	150	A-CIMENT
ANNEVILLE EN SAIRE	23/06/2023	ROUTE DE QUETTEHOU	150	A-CIMENT
MONTFARVILLE	28/06/2023	2 BARVILLE	100	2 FUITES SUR CANALISATION A-CIMENT
BRILLEVAST	01/07/2023	RUE DE L'ÉGLISE	80	A-CIMENT
VAROUVILLE	03/07/2023	LA GRIMONERIE	80	A-CIMENT
MONTFARVILLE	06/07/2023	ROUTE DE BARFLEUR	150	2 FUITES SUR CANALISATION A-CIMENT
THÉVILLE	24/07/2023	57 RUE DE SAUXTOUR	125	A-CIMENT
CLITOURPS	26/07/2023	LA GRIMONERIE	80	A-CIMENT
CANTELOUP	27/07/2023	HAMEAU MARTIN	80	A-CIMENT
VAROUVILLE	27/07/2023		50	PVC



CANTELOUP	28/07/2023	HAMEAU MARTIN	80	A-CIMENT
LE THEIL	04/08/2023	43 RUE DE L'ÉGLISE	140	PVC
LE VAST	09/08/2023	LA PILETTERIE	90	PVC
MONTFARVILLE	11/08/2023	42 LA MADELEINE	125	A-CIMENT
RÉVILLE	18/08/2023	CRASVILLE	100	A-CIMENT
MONTFARVILLE	23/08/2023	32 RUE DE LA MADELEINE	125	A-CIMENT
ANNEVILLE EN SAIRE	28/08/2023	RUE DE LA GARE	60	A-CIMENT
THÉVILLE	04/09/2023	MAISON DES CHAMPS	125	2 FUITES SUR CANALISATION A-CIMENT
CLITOURPS	04/09/2023	VILLAGE DE LA RUE	80	A-CIMENT
TOCQUEVILLE	06/09/2023	INGLEVILLE	80	A-CIMENT
TEURTHEVILLE BOCAGE	07/09/2023	LE MAUVAIS CHEMIN	63	PVC
BRILLEVAST	11/09/2023	D115	160	PVC
VAROUVILLE	14/09/2023	LA GRIMONERIE	80	A-CIMENT
CLITOURPS	16/09/2023	VILLAGE DE LA RUE	80	2 FUITES SUR CANALISATION A-CIMENT
GOUBERVILLE	22/09/2023	LE BAS DE LA RUE	80	A-CIMENT
ANNEVILLE EN SAIRE	23/09/2023	RUE DE LA GARE	60	A-CIMENT
BRILLEVAST	02/10/2023	10 PLACE DE LA MAIRIE	80	A-CIMENT
RÉVILLE	05/10/2023	83 ROUTE DES MONTS	40	PVC
RÉVILLE	06/10/2023	16 RUE DE L'ÉGLISE	125	A-CIMENT
GOUBERVILLE	10/10/2023	LE BAS DE LA RUE	80	A-CIMENT
GOUBERVILLE	20/10/2023	LE BAS DE LA RUE	80	A-CIMENT
CLITOURPS	08/12/2023	RUE DE L'ÉGLISE	140	PVC
GOUBERVILLE	12/12/2023	58 LE BAS DE LA RUE	80	A-CIMENT
CLITOURPS	15/12/2023	8 RUE DE L'ÉGLISE	80	A-CIMENT
GATTEVILLE PHARE	20/12/2023	RUE DE LA HOUGUE	80	A-CIMENT

1.1.2 LISTE DES FUITES SUR ÉQUIPEMENTS

Commune	Date intervention	Diamètre	Equipement
CLITOURPS	30/05/2023	/	FUITE SUR VENTOUSE
GATTEVILLE PHARE	04/12/2023	/	FUITE SUR ACCESSOIRE DU RÉSEAU

1.1.3 LISTE DES FUITES SUR BRANCHEMENTS

Commune	Date	Adresse	Diamètre
TEURTHEVILLE BOCAGE	07/02/2023	LA GOUESLONERIE	25
STE GENEVIEVE	08/02/2023	17 RUE DU BOURG	25
MONTFARVILLE	14/03/2023	15 RUE DE LA CROIX ODIN	32
BARFLEUR	24/03/2023	97 RUE ST THOMAS	25
VALCANVILLE	04/04/2023	RUE GALLIEN	25
BARFLEUR	14/04/2023	QUAI H.CHARDON	25
LE VAST	25/04/2023	LA COUR DU VAST	32
NEVILLE SUR MER	05/05/2023	L'ÉGLISE	32
CANTELOUP	16/05/2023	ROUTE DE VALCANVILLE	32
MONTFARVILLE	05/06/2023	29 RUE DES ROCHES	32
ANNEVILLE EN SAIRE	16/06/2023	LE PARQUET	
LE VAST	28/06/2023	HAMEAU BELLOT	
BARFLEUR	17/07/2023	103 RUE ST THOMAS BECKET	25
TOCQUEVILLE	08/09/2023	LA COUPLIERE	
VAROUVILLE	22/09/2023	RUE DE LA CAVEE	25
LE VAST	16/10/2023	FAMICHON	

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

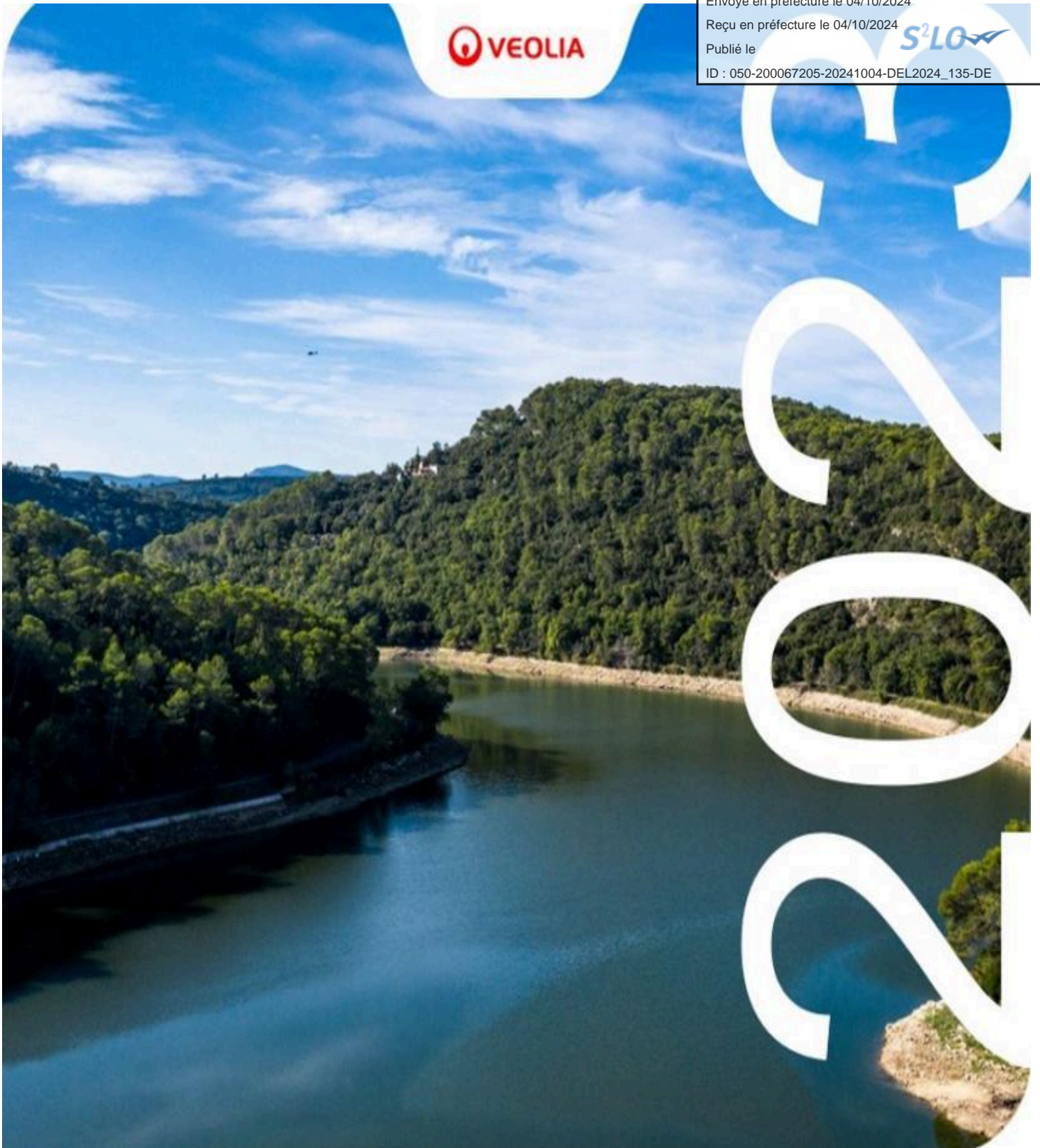
Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le

ID : 050-200067205-20241004-DEL2024_135-DE



Ressourcer le monde






RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE
CA DU COTENTIN - Anse du Cul de Loup

RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES

Le Règlement Général pour la Protection des Données, entré en vigueur le 25/05/2018, a renforcé les droits et libertés des personnes physiques sur leurs données à caractère personnel. Afin de s'y conformer, les Responsables de traitement des données doivent adapter les mesures de protection les concernant. En conséquence, Veolia Eau France communique à travers le rapport annuel uniquement des données anonymisées ou agrégées.

REPÈRES DE LECTURE

Le document intègre différents pictogrammes qui vous sont présentés ci-dessous.

Repère visuel	Objectif
 ENGAGEMENT	Identifier rapidement nos engagements clés
 FOCUS	Mettre en évidence certaines de nos innovations et nos points différenciants
 RESPONSABILITÉ	Identifier nos démarches en termes de responsabilité environnementale, sociale, et sociétale

Gestion du document	Auteur	Date
Validation	DEMAGNY Nadia	17/04/2024 13:48:54

Avant-propos



Veolia – Rapport annuel du délégataire 2023

Monsieur le Président,

J'ai le plaisir de vous adresser le **Rapport Annuel du Délégué** de votre service d'eau et d'assainissement pour l'année 2023. A travers ses différentes composantes techniques, économiques et environnementales, vous pourrez apprécier la performance de votre service.

Les manifestations régulières du dérèglement climatique font peser un risque croissant sur la ressource en eau, tant sur la quantité (le "trop peu" et le "trop") que sur la qualité. En particulier, les pénuries et tensions hydriques records des derniers étés ont mis au cœur de l'actualité la nécessaire préservation de notre ressource en eau. Le gouvernement a lancé au printemps 2023 son « plan Eau » dont l'un des objectifs est de réduire de 10 % les prélèvements d'eau d'ici 2030. Ses 53 mesures visent à répondre à trois enjeux majeurs : sobriété des usages, qualité et disponibilité de la ressource.

Au cours de cette année, nous avons observé une nette diminution des volumes d'eau consommés par les Français. Cette tendance, orientée vers la préservation, crée une dynamique durable qui amorce le changement de notre modèle économique. Nous percevons déjà les prémices de cette transformation, où l'accent est mis sur la responsabilité, la performance et la régénération. Notre objectif partagé est de garantir la sécurité des volumes disponibles tout en établissant un équilibre économique favorable pour l'ensemble de la communauté. La préservation de la ressource en eau et l'adaptation de notre modèle, notamment tarifaire, sont au cœur de nos enjeux.

En 2023, la qualité de l'eau est restée une priorité. Nos équipes ont fait preuve d'un engagement continu dans la lutte contre les micropolluants (par exemple les métabolites de pesticides et les PFAS) et le maintien de la qualité d'eau. Adoptant une attitude préventive, nous mettons en place des stratégies proactives pour garantir la sécurité sanitaire de l'eau que nous fournissons, dans la lignée de la nouvelle directive Eau potable.

Notre préoccupation concerne également la qualité des rejets dans l'environnement. Nous abordons avec rigueur ce sujet conformément à la nouvelle directive européenne Eaux résiduaires urbaines par des actions proactives pour minimiser les impacts environnementaux, tout en respectant les normes les plus strictes.

Nous sommes à vos côtés plus que jamais pour adapter votre service face aux conséquences du dérèglement climatique. Cette adaptation passera par des solutions telles que la réutilisation des eaux usées, dont les récents décrets simplifient la mise en œuvre ; l'amélioration du rendement réseau ; ou l'accompagnement vers la résilience des territoires face aux inondations et aux tempêtes.

2023 a été une période charnière, et notre rapport reflète notre engagement continu envers l'excellence opérationnelle, la durabilité environnementale et la satisfaction de nos clients. Nous sommes convaincus qu'ensemble, nous pouvons contribuer à bâtir un avenir où l'eau demeure une ressource accessible et sûre.

Je vous remercie de la confiance que vous accordez à nos équipes et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations les plus respectueuses.

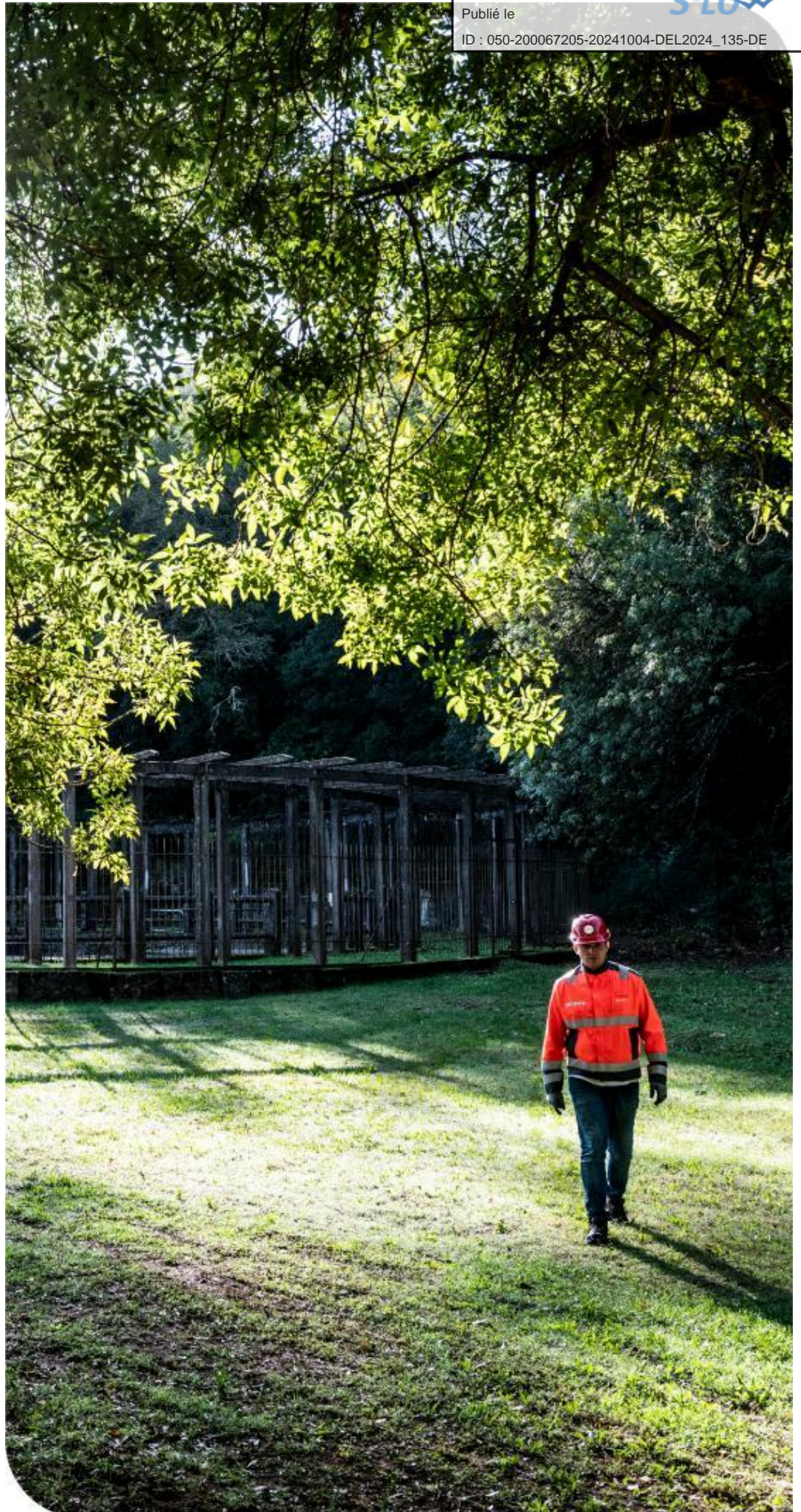
Pierre Ribaute,
Directeur Général, Eau France

Sommaire

1. L'ESSENTIEL DE L'ANNÉE	5
1.1 Un dispositif à votre service	6
1.2 Présentation du contrat	8
1.3 Les chiffres clés	9
1.4 Les indicateurs réglementaires 2023	10
1.5 Autres chiffres clés de l'année 2023	11
1.6 Le prix du service public de l'eau	13
1.7 L'essentiel de l'année 2023	14
2. LES CONSOMMATEURS DE VOTRE SERVICE ET LEUR CONSOMMATION	20
2.1 Les consommateurs abonnés du service	21
2.2 La satisfaction des consommateurs : personnalisation et considération au rendez-vous	22
2.3 Données économiques	26
3. LE PATRIMOINE DE VOTRE SERVICE	28
3.1 L'inventaire des installations	29
3.2 L'inventaire des réseaux	30
3.3 Les indicateurs de suivi du patrimoine	31
3.4 Gestion du patrimoine	33
4. LA PERFORMANCE ET L'EFFICACITÉ OPÉRATIONNELLE POUR VOTRE SERVICE	36
4.1 La qualité de l'eau	37
4.2 La maîtrise des prélèvements sur la ressource, volumes et rendement du réseau	40
4.3 La maintenance du patrimoine	46
4.4 L'efficacité environnementale	48
5. RAPPORT FINANCIER DU SERVICE	50
5.1 Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE)	51
5.2 Situation des biens	54
5.3 Les investissements et le renouvellement	55
5.4 Les engagements à incidence financière	57
6. ANNEXES	60
6.1 La facture 120 m3	61
6.2 Les données consommateurs par commune	63
6.3 La qualité de l'eau	64
6.4 Le bilan énergétique du patrimoine	76
6.5 Annexes financières	77
6.6 Reconnaissance et certification de service	87
6.7 Actualité réglementaire 2023	91
6.8 Glossaire	102
6.9 Autres annexes	108
6.10 Listes d'interventions	112

1.

L'ESSENTIEL DE L'ANNÉE



En tant que délégataire, Veolia s'engage à vous fournir, en toute transparence, l'ensemble des informations relatives à votre service d'eau. Cette première partie en fait la synthèse : vos interlocuteurs, les informations relatives à votre contrat, les faits marquants de l'année écoulée et les chiffres clés (indicateurs réglementaires et autres données chiffrées liées à la production et à la distribution, au patrimoine, aux services apportés aux consommateurs, etc.)

1.1 Un dispositif à votre service

VOTRE LIEU D'ACCUEIL

Accueil du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et 13h30 à 16h30 :

au 21 a Rue Sainte Marie 50630 QUETTEHOU

TOUTES VOS DÉMARCHES SANS VOUS DÉPLACER



Pour toutes les démarches en lien avec vos abonnements aux services d'eau, vous pouvez nous contacter via plusieurs canaux mis à disposition.

NOTRE SERVICE CLIENT EN LIGNE :

- ✓ www.service-client.veoliaeau.fr
- ✓ sur votre smartphone via nos applications iOS et Android.

NOTRE CENTRE SERVICE CLIENT, DONT LES COORDONNÉES FIGURENT SUR TOUTE FACTURE

VOS URGENCES 7 JOURS SUR 7, 24H SUR 24



Pour toute fuite, incident concernant la qualité de l'eau ou fait anormal touchant le réseau, un branchement, une installation de stockage ou de production d'eau, nous intervenons jour et nuit.

L'exploitation est optimisée de manière à perturber le moins possible les usagers de services.

LES INTERLOCUTEURS VEOLIA À VOS CÔTÉS

Photo	Fonction	Nom	Téléphone
	Directeur de Territoire	Jean-François POLETTI	06.03.80.36.68
	Directeur des Opérations	Thierry GADENNE	06.10.76.50.27
	Directeur du Développement Collectivités et Industries	Xavier LEFRANÇOIS	06.20.51.45.36
	Manager de Service Local	Emmanuel PEYROUZERE	02.33.77.60.11 06.18.94.38.52
	Responsable Consommateurs	Justine RIAUX	06.13.51.44.97

1.2 Présentation du contrat

Données clés

✓ Délégué	VEOLIA EAU - Compagnie Générale des Eaux
✓ Périmètre du service	QUETTEHOU, SAINT VAAST LA HOUGUE
✓ Numéro du contrat	F530E
✓ Nature du contrat	Affermage
✓ Date de début du contrat	01/01/2012
✓ Date de fin du contrat	31/12/2023
✓ Les engagements vis-à-vis des tiers	

En tant que délégué du service, VEOLIA EAU - Compagnie Générale des Eaux assume des engagements d'échanges d'eau avec les collectivités voisines ou les tiers (voir tableau ci-dessous).

Type d'engagement	Tiers engagé	Objet
achat	SIAEP DU VAL DE SAIRE	Achat Eau Syndicat Val de Saire

✓ Liste des avenants

Avenant N°	Date d'effet	Commentaire
1	08/09/2021	

1.3 Les chiffres clés

CA DU COTENTIN - Anse du Cul de Loup

Chiffres clés



3 368

Nombre d'habitants desservis



2 735

Nombre d'abonnés
(clients)



1

Nombre d'installations de
production



2

Nombre de réservoirs



83

Longueur de réseau
(km)



100,0

Taux de conformité
microbiologique (%)



70,3

Rendement de réseau (%)



144

Consommation moyenne (l/hab/j)



2741

Nombre de demandes traitées

1.4 Les indicateurs réglementaires 2023

INDICATEURS DESCRIPTIFS DES SERVICES		PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
[D101.0]	Nombre d'habitants desservis total (estimation)	Collectivité (2)	3 388	3 368
[D102.0]	Prix du service de l'eau au m ³ TTC	Délegataire	2,39 €/m ³	2,27 €/m ³
[D151.0]	Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service	Délegataire	1 j	1 j

INDICATEURS DE PERFORMANCE		PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
[P101.1]	Taux de conformité des prélèvements microbiologiques	ARS (1)	100,0 %	100,0 %
[P102.1]	Taux de conformité des prélèvements physico-chimiques	ARS (1)	100,0 %	100,0 %
[P103.2]	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	Collectivité et Délegataire (2)	80	90
[P104.3]	Rendement du réseau de distribution	Délegataire	74,4 %	70,3 %
[P105.3]	Indice linéaire des volumes non comptés	Délegataire	3,77 m ³ /jour/km	4,41 m ³ /jour/km
[P106.3]	Indice linéaire de pertes en réseau	Délegataire	3,41 m ³ /jour/km	4,06 m ³ /jour/km
[P107.2]	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	Collectivité (2)	0,02 %	0,02 %
[P108.3]	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	Collectivité (1)	80 %	80 %
[P109.0]	Nombre d'abandons de créance et versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	0	0
[P109.0]	Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	0	0
[P151.1]	Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées	Délegataire	2,96 u/1000 abonnés	1,10 u/1000 abonnés
[P152.1]	Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	Délegataire	100,00 %	100,00 %
[P153.2]	Durée d'extinction de la dette de la collectivité	Collectivité	A la charge de la collectivité	
[P154.0]	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	Délegataire	1,71 %	1,39 %
[P155.1]	Taux de réclamations	Délegataire	1,11 u/1000 abonnés	1,83 u/1000 abonnés

(1) La donnée indiquée est celle du système d'information du délégataire

(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

En rouge figurent les codes indicateurs exigibles seulement pour les rapports soumis à examen de la CCSPL

1.5 Autres chiffres clés de l'année 2023

L'EFFICACITÉ DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION		PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
VP.062	Volume prélevé	Délégataire	283 279 m ³	291 694 m ³
VP.059	Volume produit	Délégataire	282 301 m ³	289 827 m ³
VP.060	Volume acheté à d'autres services d'eau potable	Délégataire	1 100 m ³	978 m ³
	Volume mis en distribution (m ³)	Délégataire	283 401 m ³	290 805 m ³
VP.220	Volume de service du réseau	Délégataire	3 777 m ³	3 669 m ³
	Volume consommé autorisé année entière	Délégataire	210 712 m ³	204 310 m ³
	Nombre de fuites réparées	Délégataire	62	60
LE PATRIMOINE DE VOTRE SERVICE		PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
	Nombre d'installations de production*	Délégataire	1	1
	Capacité totale de production	Délégataire	1 500 m ³ /j	1 500 m ³ /j
	Nombre de réservoirs ou châteaux d'eau	Délégataire	2	2
	Capacité totale des réservoirs ou châteaux d'eau	Délégataire	1 065 m ³	1 065 m ³
	Longueur de réseau	Délégataire	83 km	83 km
VP.077	Longueur de canalisation de distribution (hors branchements)	Collectivité (2)	58 km	58 km
VP.140	Longueur de canalisation renouvelée par le délégataire	Délégataire	0 ml	0 ml
	Nombre de branchements	Délégataire	2 669	2 677
	Nombre de branchements en plomb	Délégataire	0	0
	Nombre de branchements en plomb supprimés	Délégataire	0	0
	Nombre de branchements neufs	Délégataire	11	6
	Nombre de compteurs	Délégataire	2 897	2 897
	Nombre de compteurs remplacés	Délégataire	113	1 026
LES CONSOMMATEURS ET LEUR CONSOMMATION D'EAU		PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
	Nombre de communes	Délégataire	2	2
VP.056	Nombre total d'abonnés (clients)	Délégataire	2 705	2 735
	- Abonnés domestiques	Délégataire	2 705	2 735
	- Abonnés non domestiques	Délégataire		
	- Abonnés autres services d'eau potable	Délégataire		
	Volume vendu	Délégataire	200 041 m ³	190 609 m ³
	- Volume vendu aux abonnés domestiques	Délégataire	200 041 m ³	190 609 m ³
	- Volume vendu aux abonnés non domestiques	Délégataire	m ³	m ³
VP.061	- Volume vendu à d'autres services d'eau potable	Délégataire	m ³	m ³
	Consommation individuelle unitaire	Délégataire	73 m ³ /abo/an	69 m ³ /abo/an

(1) La donnée indiquée est celle du système d'information du délégataire

(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

*La suppression de l'usine du Souci était considérée comme une installation de production les années précédentes.

LA SATISFACTION DES CONSOMMATEURS ET L'ACCÈS À L'EAU	PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
Existence d'une mesure de satisfaction consommateurs	Délégataire	Mesure statistique d'entreprise	Mesure statistique d'entreprise
Taux de satisfaction globale par rapport au Service	Délégataire	82 %	79 %
Existence d'une Commission consultative des Services Publics Locaux	Délégataire	Non	Non
Existence d'une Convention Fonds Solidarité Logement « Eau »	Délégataire	Non	Non
LES CERTIFICATS	PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
Certifications ISO 9001, 14001, 50001	Délégataire	En vigueur	En vigueur
Réalisation des analyses par un laboratoire accrédité	Délégataire	Oui	Oui
L'EMPREINTE ENVIRONNEMENTALE	PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
Energie relevée consommée	Délégataire	85 725 kWh	84 603 kWh

1.6 Le prix du service public de l'eau

LA FACTURE 120 M³

En France, l'intégralité des coûts du service public est supportée par la facture d'eau. La facture type de 120m³ représente l'équivalent de la consommation d'eau d'une année pour un ménage de 3 à 4 personnes.

A titre indicatif sur la commune de QUETTEHOU, l'évolution du prix du service de l'eau (redevances comprises, mais hors assainissement) par m³ **[D102.0]** pour 120 m³, au tarif en vigueur au 1^{er} janvier, est la suivante :

QUETTEHOU Prix du service de l'eau potable	Volume	Prix Au 01/01/2024	Montant Au 01/01/2023	Montant Au 01/01/2024	N/N-1
Part délégataire			150,27	131,00	-12,82%
Abonnement			37,50	35,00	-6,67%
Consommation	120	0,8000	112,77	96,00	-14,87%
Part syndicale			85,23	0,00	-100,00%
Abonnement			16,98		
Consommation	120	0,0000	68,25		
Part communautaire			0,00	93,09	100%
Abonnement				16,98	
Consommation	120	0,6343		76,11	
Préservation des ressources en eau (agence de l'eau)	120	0,0660	9,60	7,92	-17,50%
Organismes publics			26,40	26,40	0,00%
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120	0,2200	26,40	26,40	0,00%
Total € HT			271,50	258,41	-4,82%
TVA			14,93	14,21	-4,82%
Total TTC			286,43	272,62	-4,82%
Prix TTC du service au m3 pour 120 m3			2,39	2,27	-5,02%

1.7 L'essentiel de l'année 2023

1.7.1 Principaux faits marquants de l'année

- Fort investissement en termes de renouvellement de compteur sur ce secteur cette année (1026 compteurs remplacés), liés à la fin du contrat.

1.7.2 Évolutions réglementaires

Chaque année, une sélection des textes réglementaires les plus marquants de l'année vous est proposée, accompagnée des impacts les plus significatifs sur la vie du service.

L'année 2023 a été marquée par la publication de textes législatifs et réglementaires particulièrement structurants, à court et moyen termes, pour les services d'eau. Vos interlocuteurs Veolia se tiennent à votre disposition pour répondre à vos différentes questions et échanger de manière approfondie sur leurs conséquences particulières pour votre service, notamment, les résultats d'analyses de qualité d'eau réalisées en 2023 sur votre service.

- **UN PLAN EAU : LA SOBRIÉTÉ AU SERVICE DU DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES**

Le Plan Eau national a été rendu public le 30 mars 2023, à l'issue d'un été 2022 et d'un hiver 2023 marqués par un très fort déficit hydrique. Il se structure autour de trois axes, à savoir, organiser la sobriété pour tous les acteurs, optimiser la disponibilité de la ressource, préserver la qualité de l'eau.

Ce plan fixe un objectif de réduction de 10 % des prélèvements sur la ressource en eau à l'horizon 2030, pour tous les usages, à l'exception des usages pour irrigation agricole qui pourront demeurer constants.

À l'automne 2023, ce plan a été décliné sur chacun des grands bassins hydrographiques à travers un Plan d'Adaptation au Changement Climatique (PACC) qui précise la trajectoire de réduction des prélèvements par grand usage (alimentation en eau, industrie, agriculture...) au regard des projections d'évolution de la ressource en eau.

L'objectif de sobriété, tel qu'exprimé dans le Plan Eau et les différents PACC des grands bassins, n'a pas été traduit en 2023 en dispositions législatives ou réglementaires majeures.

Toutefois, la sobriété hydrique constitue désormais un critère à part entière de l'évaluation environnementale réglementaire des plans, programmes et projets, notamment les SCOT et les plans d'urbanisme.

Aussi, dorénavant, ce peut être la disponibilité de la ressource en eau qui fixe l'ambition de développement d'un territoire. Dans ce contexte nouveau, la maîtrise des consommations constitue une voie indispensable pour sécuriser un plan d'urbanisme ou un projet industriel porteur d'une ambition de développement local vis-à-vis des recours administratifs relatifs au partage de l'eau sur le territoire concerné.

Vos interlocuteurs Veolia se tiennent à votre disposition pour vous accompagner pour décliner cet objectif de sobriété sur votre service, conformément aux projets locaux de développement, et bâtir avec vous un service d'eau à faible empreinte hydrique tout en étudiant les vulnérabilités du service face à ce nouvel objectif de sobriété et de maîtrise des consommations.

- **LA RÉFORME DES REDEVANCES DES AGENCES DE L'EAU**

Cette réforme a été adoptée dans la loi de finances de l'année 2024. Il est prévu qu'elle soit effective à compter de l'année 2025 pour l'entrée en vigueur des douzièmes programmes des agences de l'eau (2025 - 2030). Des textes d'application sont attendus courant 2024 et viendront préciser ses modalités et son calendrier d'application.

Telle qu'adoptée dans la loi de finances 2024, cette réforme supprime certaines redevances existantes : pollution non-domestique et modernisation des réseaux de collecte (usage domestique et non-domestique). De même, cette réforme acte la fin de la prime pour performance épuratoire et le doublement possible de la redevance de prélèvement sur la ressource en eau pour cause de maîtrise insuffisante des pertes en eau sur le réseau d'eau (doublement dit 'Grenelle', encadré par un décret de janvier 2012).

Dans le même temps, ces différentes suppressions s'accompagnent de nouvelles redevances :

- une redevance pour consommation d'eau potable dont devront s'acquitter les abonnés au service ;
- deux redevances auxquelles seront assujetties directement les autorités organisatrices des services publics d'eau et d'assainissement.

Ces deux dernières redevances seront modulées au regard d'un certain nombre de critères de performance des services, à savoir :

- pour les services d'eau : le niveau des pertes en eau et la gestion du patrimoine ;
- pour les services d'assainissement : la conformité en équipement et en performance ainsi que l'effectivité de l'autosurveillance du système d'assainissement (réseau de collecte et stations d'épuration).

Pour la redevance assainissement, la conformité en équipement, c'est-à-dire le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral (acte administratif), sera un critère à caractère rédhibitoire. Son non-respect obèrera toute possibilité de modulation de cette nouvelle redevance.

De plus, les services, en tant qu'autorité organisatrice, disposeront de la faculté de reporter la contrepartie de ces deux redevances, assises sur la performance, qui seront appelées auprès d'eux sur une ligne spécifique de la facture des abonnés au service à travers un mécanisme de contre-valeur.

Enfin, cette réforme structurante des redevances survient dans un contexte d'augmentation des moyens d'intervention des agences de l'eau (Plan Eau) et s'accompagnera d'une refonte des indicateurs de performance du Systèmes d'Information des Services Publics d'Eau et d'Assainissement qui aboutira durant l'année 2024.

- **LA LOI "INDUSTRIE VERTE"**

La loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 est relative à l'industrie verte. Dans le respect d'un objectif de sobriété (foncière, énergétique, hydrique), elle vise à faciliter l'implantation des sites industriels, à financer les projets industriels verts, à conditionner les aides publiques à la transition écologique mais aussi à permettre une commande publique plus "verte". En effet, cette loi accélère la prise en compte de critères environnementaux dans la commande publique. Deux nouveaux motifs d'exclusion des marchés publics sont créés : le premier pour les entreprises ne satisfaisant pas à l'obligation d'établir un bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre (BEGES), le second pour les entreprises ne respectant pas leurs engagements de publication d'information en matière de durabilité. Les collectivités locales pourront choisir ou non d'appliquer ces deux motifs d'exclusion.

- **RÉSILIENCE DES SERVICES**

La directive européenne 2022/2557 du 14 décembre 2022 sur la résilience des entités critiques a considéré les services d'eau et d'assainissement comme des entités critiques. La transposition en droit français surviendra au plus tard le 14 octobre 2024 et sera susceptible d'impacts potentiels (financiers et/ou organisationnels) pour votre service.

- **QUALITÉ DE L'EAU**

La directive européenne 2020/2184 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine entre progressivement en vigueur.

La directive 2020/2184 du 16 décembre 2020 actualise celle de 1998. Elle “revalorise l’eau du robinet” Cette directive a été transposée en droit français à la toute fin de l’année 2022 à travers une ordonnance, deux décrets et une quinzaine d’arrêtés.

Ces textes législatifs et réglementaires ont été complétés par une note d’information de la Direction Générale de la Santé (DGS) aux ARS (note d’information N° DGS/EA4/2023/61 du 14 avril 2023, publiée le 28 avril 2023).

Cette note d’information confirme les points fondamentaux du cadre réglementaire promulgué fin décembre 2022 et pour partie effectif depuis le 1er janvier 2023. Notamment :

- Elle renforce, dès le 1^{er} janvier 2023, les normes de qualité exigées pour l’eau potable sur de nouveaux polluants, avec une obligation de résultats sur sept nouveaux paramètres qui couvrent différentes familles de substances (sous-produits de désinfection, perturbateurs endocriniens, l’uranium) et notamment la somme de 20 substances alkyl perfluorées (famille de substances communément nommées ‘PFAS’) à laquelle est associée une limite de qualité de 0,1 microgramme par litre ;
- Elle confirme que la vérification permanente de la qualité de l’eau relève de la responsabilité du service public d’eau, au travers la mise en œuvre d’un plan de surveillance conforme aux exigences de qualité en vigueur et aux vulnérabilités identifiées. Le contrôle sanitaire officiel opéré par les ARS présente un caractère strictement ponctuel et en aucun cas permanent. Ainsi, sur les sept nouveaux paramètres mentionnés plus haut, le contrôle sanitaire réalisé par les ARS sera opérationnel au plus tard le 1er janvier 2026 ;
- Elle instaure une approche de gestion préventive des risques sanitaires, qui rend obligatoires les plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE). Cette approche passe par une meilleure maîtrise du patrimoine des services d’eau et la compréhension de leur vulnérabilité, avec pour objectif d’améliorer l’efficacité du plan de surveillance mentionné plus haut.

Compte tenu de ces évolutions importantes, nous vous avons informé de la réalisation par nos soins d’une campagne d’analyses permettant de dresser un premier état des lieux sur la présence éventuelle des sept nouveaux paramètres considérés dans le cadre réglementaire en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023.

Cette campagne est échelonnée en deux temps en fonction de l’accreditation des méthodes analytiques.

Pour le moins, ce premier état des lieux est susceptible d’apporter un premier niveau d’assurance sur la qualité de l’eau distribuée par votre service puis d’orienter la réalisation du PGSSE et l’élaboration du plan de surveillance de la qualité de l’eau.

D’autre part, en avril 2023, l’Anses a publié les résultats de la campagne exploratoire sur les polluants émergents susceptibles d’être présents dans les ressources en eau et les EDCH qu’elle a mené les années antérieures sous l’égide de la DGS, puis, dans une instruction aux ARS en date du 31 août 2023 (publiée le 29 septembre 2023), la DGS a précisé les modalités de réalisation de la prochaine campagne nationale exploratoire de mesures de paramètres émergents qui sera réalisée par l’Anses en 2024. Cette nouvelle campagne exploratoire portera sur les PFAS et quelques pesticides dans les eaux brutes et les eaux distribuées. Pour les PFAS, cette campagne portera sur 34 composés, incluant les 20 composés dont la somme est soumise à une limite de qualité depuis le 1er janvier 2023.

Vos interlocuteurs Veolia se tiennent à votre disposition pour vous rencontrer afin de répondre à vos différentes questions et échanger plus en avant sur les éventuelles conséquences pour votre service des évolutions réglementaires survenues au 1er janvier 2023, en lien avec le Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux dont la PRPDE est maître d’ouvrage.

Métabolites de pesticides : des critères de gestion qui évoluent

L'instruction DGS/EA4/2020/177 en date du 18 décembre 2020 était venue préciser les modalités de gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et de métabolites de pesticides (molécules issues de la dégradation des pesticides) dans les Eaux Destinées à la Consommation Humaine (EDCH).

Aussi, depuis la publication de l'instruction de décembre 2020, les Agences Régionales de Santé (ARS) ont renforcé le contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine en y intégrant des nouveaux métabolites de pesticides. Ce renforcement a conduit dès 2021 à la détection de plus en plus fréquente de métabolites de pesticides dans les ressources en eau et/ou dans les eaux produites et distribuées et, ce, au-delà des normes réglementaires.

Durant l'année 2022, face à cette détection de plus en plus fréquente, les autorités sanitaires ont précisé les modalités de gestion initialement prévues dans l'instruction de décembre 2020.

Ainsi, après avoir saisi le Haut Conseil de Santé Publique (HCSP), dans son instruction du 24 mai 2022, la DGS a modifié les modalités de gestion des métabolites ne disposant pas de valeur sanitaire définie par l'Anses en préconisant aux ARS d'appliquer alors les valeurs sanitaires transitoires (VST) établies par l'agence fédérale pour l'environnement allemande (UBA).

Pour les seuls métabolites non-pertinents, l'arrêté du 30 décembre 2022 (modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007) relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine fixe la valeur indicative de 0,9 µg/L comme seuil à partir duquel un plan d'action préventif sur la zone de captage est nécessaire. Ce faisant, cet arrêté abroge les modalités de gestion prévues, pour les métabolites non-pertinents, dans l'instruction du 18 décembre 2020.

L'année 2023 a été marquée par :

- En avril 2023, la publication des résultats de la campagne exploratoire menée par l'Anses, sous l'égide de la DGS, sur les polluants émergents susceptibles d'être présents dans les ressources en eau et les EDCH. Cette publication a donné lieu à de nombreuses reprises médiatiques du fait de la détection fréquente du métabolite Chlorothalonil R471811 dans les eaux brutes et distribuées. Le métabolite "R471811" est considéré comme pertinent et doté d'une Valeur Sanitaire Transitoire de 3 microgrammes par litre. Au cours de l'année 2023, nous vous avons proposé puis, le cas échéant, réalisé, une campagne d'analyses permettant de dresser un premier état des lieux de la présence éventuelle du métabolite R471811 sur les eaux brutes et/ou distribuées par votre service.
- Dans une instruction en date du 20 octobre 2023 (publiée le 31 octobre 2023), la DGS est venue compléter les modalités de gestion des situations de dépassement des Valeurs Sanitaires Transitoires (VST) pour les métabolites du Chlorothalonil et de la Chloridazone. Notamment, cette instruction précise que pour ces métabolites pertinents, en cas de dépassement de leur VST, les restrictions de consommations préconisées dans les précédentes instructions (décembre 2020 et mai 2022) ne s'appliquent pas. Par contre, les services d'eau concernés restent tenus d'élaborer un plan d'actions pour rétablir la qualité de l'eau et d'informer les abonnés du service. En parallèle, cette instruction annonce la sollicitation de la Commission Européenne par la France en vue d'un état des lieux des situations observées au sein de chaque état membre.

Aussi, le sujet des métabolites de pesticide est susceptible d'évoluer de nouveau au cours de l'année 2024 dans un contexte où les progrès des techniques d'analyse de l'eau conjugués à l'acquisition de nouvelles connaissances scientifiques et à l'application du principe de précaution constituent désormais des facteurs pouvant impacter très directement les services d'eau dans leur gestion des métabolites de pesticides.

Dans ce contexte évolutif, vos interlocuteurs Veolia se tiennent à votre disposition pour vous rencontrer afin de répondre à vos différentes questions et échanger plus en avant sur les éventuelles conséquences pour votre service de la réglementation applicable depuis le 1er janvier 2023 sur la qualité de l'eau, en lien avec le Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux dont la PRPDE est maître d'ouvrage.

- **Fin des réseaux RTC, 2G et 3G**

Les installations d'eau de tous types utilisent des équipements destinés à communiquer et partager des informations aux collectivités et aux délégataires. Elles reflètent l'état de santé des ouvrages, et alertent en cas de dysfonctionnement. Pour vous parvenir, ces données circulent sur des réseaux téléphoniques filaires de type RTC (réseau téléphonique commuté) ou des réseaux 2G/3G.

Les différents opérateurs télécom ont récemment annoncé de façon unilatérale la fin des réseaux 2G à horizon 2025 et 3G à horizon 2028. Les fréquences ainsi libérées seront réemployées pour les services en 4G et 5G.

Ces arrêts des réseaux 2G et 3G seront opérés nationalement au même moment



A la résiliation automatique des abonnements par les opérateurs téléphoniques, les ouvrages d'eau potable ne pourront plus faire remonter d'information à distance. Plus aucune alerte ne parviendra pour prévenir d'un manque d'eau par exemple.

La fin annoncée des technologies 2G et 3G implique la mise en œuvre d'un plan de migration (diagnostic, sélection, approvisionnement, remplacement) des installations de communication, susceptible d'être financé par le plan de renouvellement, de travaux sur devis, ou par voie d'avenant.

Vos interlocuteurs Veolia se rapprocheront de vous, pour répondre à vos différentes questions et échanger là aussi de manière approfondie sur leurs conséquences pour votre service.

La fin des lignes RTC est programmée par plaques, avec des échéances échelonnées jusqu'à 2030.

1.7.3 Propositions d'amélioration

- UP Souci : sécurisation de la chloration par l'installation d'un système à double bouteille.
- Captage La Chouetterie : renouvellement de la canalisation de trop plein en amiante, risque de retour de l'eau du cours d'eau dans la bêche d'eau du captage.
- Sécuriser l'alimentation en eau de Quettehou et St-Vaast-la-Hougue par des travaux de maillage de canalisations entre Morsalines et Quettehou et entre Réville et St-Vaast-la-Hougue.
- Mise en place d'une sous-sectorisation sur la commune de St-Vaast-la-Hougue.
- Améliorer les conditions d'accès au forage de la Picardie.
- Réaliser un diagnostic béton et étanchéité intérieure au réservoir de la Fregère.
- Sécurisation des sites (clôtures et portails).
- Régulation du débit de vidange de lavage des filtres (mise en place d'un bassin tampon) à l'UP Souci.
- Mise en conformité de potabilité de l'eau produite sur le périmètre métabolites : Véolia a développé une solution pour aider les collectivités à faire évoluer les traitements en place. Il s'agit du procédé DIABOLO.

2.

LES CONSOMMATEURS DE VOTRE SERVICE ET LEUR CONSOMMATION



Veolia fait de la considération et de la personnalisation des réponses apportées les principes transversaux qui guident l'ensemble de sa relation aux consommateurs des services d'eau et d'assainissement, dans toutes ses actions au quotidien. Dans ce chapitre, figurent les informations relatives à la satisfaction des consommateurs de votre service, ainsi que les données liées aux paiements des factures.

2.1 Les consommateurs abonnés du service

□ *Le nombre d'abonnés*

Le nombre de consommateurs abonnés (clients) par catégorie constaté au 31 décembre, au sens de l'arrêté du 2 mai 2007, figure au tableau suivant :

	2021	2022	2023	N/N-1
Nombre total d'abonnés (clients)	2 684	2 705	2 735	1,1%
domestiques ou assimilés	2 684	2 705	2 735	1,1%

□ *Les principaux indicateurs de la relation consommateurs*

	2021	2022	2023	N/N-1
Nombre d'interventions avec déplacement chez le client	368	295	1 266	329,2%
Nombre annuel de demandes d'abonnement	218	213	195	-8,5%
Taux de clients mensualisés	31,3 %	33,2 %	36,8 %	10,8%
Taux de clients prélevés hors mensualisation	28,4 %	28,8 %	28,5 %	-1,0%
Taux de mutation	8,3 %	8,1 %	7,3 %	-9,9%

Les données consommateurs par commune sont disponibles en annexe.

2.2 La satisfaction des consommateurs : personnalisation et considération au rendez-vous

Veolia s'engage à prendre autant soin des consommateurs des services d'eau et d'assainissement qui lui sont confiés que de la qualité de l'eau qu'elle leur apporte ou de leur environnement. Au quotidien, nous souhaitons ainsi que les consommateurs se sentent bienvenus et considérés lorsqu'ils interagissent avec nos équipes, grâce à des interlocuteurs qu'ils comprennent et qui les comprennent... et bien sûr grâce à des femmes et des hommes résolument engagés à leur service.

- **Nos engagements consommateurs**

Nos 8 engagements témoignent de notre mobilisation quotidienne pour la qualité de l'eau et de celle de tous les services qu'attendent les consommateurs. Qu'il s'agisse d'intervenir quand ils ont besoin de nous, de les aider à gérer leurs budgets eau, de les accompagner dans l'adaptation à la transition écologique ou de mettre à leur disposition tous les canaux d'échanges dont ils souhaitent disposer.

Nos 8 engagements

témoignent de notre mobilisation quotidienne pour la qualité de votre eau et de celle de tous les services que vous attendez.

1

L'information systématique sur la qualité de votre eau et la réponse en 24h à vos questions

2

Des conseils et alertes en cas de surconsommation, pour préserver les ressources en eau *

3

POUR ACCÉDER À CES SERVICES, TÉLÉCHARGEZ NOTRE APPLICATION ICI :

L'accès 24/7 à un service consommateurs omnicanal, adapté à chacun

4

AEDC ALLIANCE 100% FRANCE

Des conseillers clientèle près de chez vous, pour un service consommateurs 100% France

5

Le respect des délais d'intervention chez vous

6

L'aide à la maîtrise de votre budget eau *

7

Le recueil de votre satisfaction en toute occasion

8

Une réponse aux réclamations sous 7 jours *

9

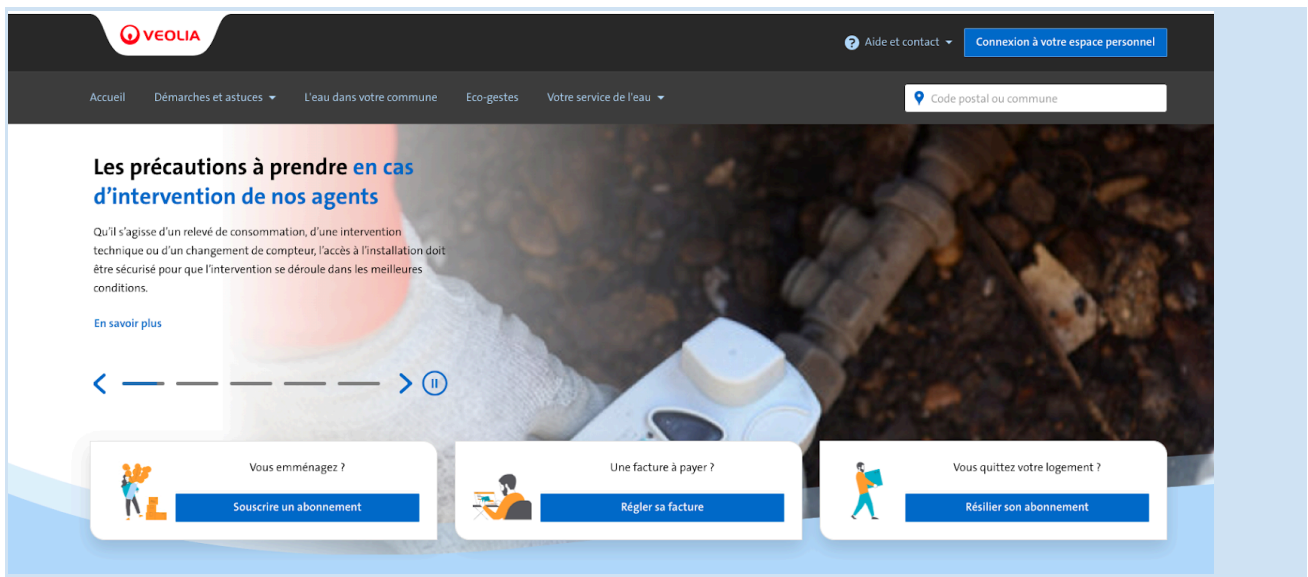
Nos engagements sont si précieux, qu'en cas de non respect, nous vous offrons 30 euros, lorsque vous nous le signalez. * Rendez-vous sur eau.veolia.fr pour en savoir plus !

Ces engagements sont détaillés sur notre site eau.veolia.fr à la rubrique “Votre service de l’eau s’engage”. Ceux signalés par un astérisque font l’objet d’une garantie de service qui se traduit par un remboursement de 30 euros après signalement du consommateur en cas de manquement.

- **Notre nouveau site internet**

Plus moderne, plus simple et clair, le nouveau site internet du service de l’eau de votre collectivité met l’accent sur le parcours du consommateur. Sans navigation longue, les trois opérations clefs qui génèrent le plus grand nombre de demandes contacts sont directement accessibles. L’emménagement, le paiement en ligne des factures et la résiliation sont disponibles dès la première page de connexion.

Au-delà de ces opérations les plus courantes, toutes les autres démarches sont également réalisables en ligne, comme par exemple la souscription à la mensualisation ou à la facture électronique, de même que les relevés de compteurs en période de facturation.



Enfin, plusieurs pages sont consacrées aux éco-gestes qui contribuent aux économies d’eau et à la lutte contre le dérèglement climatique, en permettant notamment à chaque consommateur de simuler la consommation de son foyer.

- **Notre volonté d’ancrage territorial**

L’engagement de Veolia en faveur d’un service consommateurs de proximité et de grande qualité, s’appuyant sur la densité de son ancrage territorial a permis à Veolia de devenir le premier opérateur de services d’eau et d’assainissement à obtenir l’attestation “Relation Client 100% France”.

Délivrée par l’Association Française de la Relation Client (AFRC) et l’Association Origine France Garantie, elle certifie que toutes les équipes relations consommateurs des activités eau et assainissement de Veolia sont basées sur le territoire français, et bénéficient d’un contrat de travail en droit français. Elle est précédée d’un audit initial de l’AFNOR.



Veolia dispose en particulier de 11 Centres de Relation Client implantés en France et répartis sur le territoire national : Liévin, Vaulx-en-Velin, Toulouse, Le Mans, Caen, Metz, Maxeville, Blagnac, Lyon, Montpellier, Saint-Maurice.

- **La multiplicité de nos contacts avec les consommateurs**

Que les demandes des consommateurs soient exprimées par téléphone, courrier, mail, et quel qu'en soit le motif, elles sont systématiquement enregistrées et qualifiées par les conseillers consommateurs.

Le suivi des demandes clients est ainsi total, les conseillers pouvant aisément avoir connaissance des précédentes demandes d'un consommateur ou bien le renseigner sur leur instruction.

Canaux de communication utilisés par les consommateurs

Canal du contact	Principales caractéristiques
Téléphone	1 491
Internet	468
Courrier	131
Visite en Agence	651

Objet des demandes des consommateurs

Motif de la demande	Nombre de demandes traitées
Abonnement et Résiliation*	582
Facture et Paiement	977
Qualité de l'eau	3
Intervention	1 055
Branchement	32
Service et divers	92

* Cette catégorie comprend les demandes de renseignements, les mises à jour, les abonnements et les résiliations.

- **A l'écoute des usagers**

Satisfaire les consommateurs des services que nous exploitons commence par recueillir régulièrement le jugement qu'ils portent sur ces services : leur apporter de la considération, personnaliser les réponses et les services qui leur sont proposés, cela commence toujours par être à l'écoute de ce qu'ils ont à nous dire, de ce qu'ils pensent de nous.

Le baromètre de satisfaction réalisé par Veolia porte sur les principaux critères d'appréciation de nos prestations :

- la qualité de l'eau
- la qualité de la relation avec le consommateur abonné : accueil par les conseillers des Centres d'appel, par ceux de l'accueil de proximité...
- la qualité de l'information adressée aux abonnés

Des indicateurs de performance permettent aussi d'évaluer de manière objective la qualité du service rendu.

	2021	2022	2023	N/N-1
Satisfaction globale	74	82	79	-3
La continuité de service	91	92	89	-3
La qualité de l'eau distribuée	73	83	76	-7
Le niveau de prix facturé	54	56	57	+1
La qualité du service client offert aux abonnés	69	75	72	-3
Le traitement des nouveaux abonnements	80	81	77	-4
L'information délivrée aux abonnés	69	75	70	-5



Composition de votre eau !

Le calcaire, les nitrates, le chlore sont également une cause potentielle d'insatisfaction. Sur le site internet ou sur simple appel chaque consommateur, qu'il soit abonné au service ou habite en logement collectif sans abonnement direct peut demander la composition de son eau.



2.3 Données économiques

▣ *Le taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente [P154.0]*

Le taux d'impayés est calculé au 31/12 de l'année 2023 sur les factures émises au titre de l'année précédente. Le taux d'impayés correspond aux retards de paiement.

C'est une donnée différente de la rubrique « pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement » figurant dans le CARE ; cette dernière reprend essentiellement les pertes définitivement comptabilisées. Celles-ci peuvent être enregistrées avec de plus grands décalages dans le temps compte tenu des délais nécessaires à leur constatation définitive.

Une détérioration du taux d'impayés témoigne d'une dégradation du recouvrement des factures d'eau. Une telle dégradation peut annoncer la progression des factures qui seront enregistrées ultérieurement en pertes sur créances irrécouvrables.

	2021	2022	2023
Taux d'impayés	1,72 %	1,71 %	1,39 %
Montant des impayés au 31/12/N en € TTC (sur factures N-1)	8 921	7 733	6 805
Montant facturé N - 1 en € TTC	519 582	452 466	488 414

La loi Brottes du 15 avril 2013 a modifié les modalités de recouvrement des impayés par les services d'eau dans le cas des résidences principales. Quelles que soient les circonstances, les services d'eau ont interdiction de recourir aux coupures d'eau en cas d'impayés et doivent procéder au recouvrement des factures par toutes les autres voies légales offertes par la réglementation. Elles demeurent uniquement possibles dans le cas de résidences secondaires ou de locaux à strict usage professionnel, hors habitation. Cette situation a potentiellement pour effet de renchérir les coûts de recouvrement et/ou de pénaliser les recettes de l'ensemble des acteurs (délégataires, collectivités...).

▣ *Le montant des abandons de créance et total des aides accordées [P109.0]*

L'accompagnement en cas de difficulté à payer les factures d'eau est une priorité pour votre collectivité et pour Veolia. Les dispositifs mis en œuvre s'articulent autour de trois axes fondamentaux :

- ✓ Urgence financière : des facilités de paiement (échéanciers, mensualisation...) sont proposées aux abonnés rencontrant temporairement des difficultés pour régler leur facture d'eau,
- ✓ Accompagnement : en partenariat avec les services sociaux, nous nous engageons à accueillir et orienter les personnes en situation de précarité, en recherchant de façon personnalisée les solutions les plus adaptées,
- ✓ Assistance : pour les foyers en grande difficulté financière, Veolia participe au dispositif Solidarité Eau intégré au Fonds de Solidarité Logement départemental.

En 2023, le montant des abandons de créance s'élevait à 0 €.

Le nombre de demandes d'abandons de créance reçues par le délégataire et les montants accordés figurent au tableau ci-après :

	2021	2022	2023
Nombre de demandes d'abandon de créance à caractère social	18	0	0
Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité (€)	739,57	0,00	0,00
Volume vendu selon le décret (m3)	213 862	200 041	190 609

Ces éléments permettent à la Collectivité de calculer l'indicateur du décret **[P 109.0]**, en ajoutant à ce montant ses propres versements et en divisant par le volume vendu.

▣ Les échéanciers de paiement

Le nombre d'échéanciers de paiement figure au tableau ci-après :

	2021	2022	2023
Nombre d'échéanciers de paiements ouverts au cours de l'année	103	69	70

3.

LE PATRIMOINE DE VOTRE SERVICE



Prélever, produire, distribuer, stocker, surveiller... : une gestion optimisée du patrimoine est la garantie de son fonctionnement durable et d'un service performant au consommateur. Vous retrouverez dans cette partie l'inventaire des installations et des réseaux associés à votre contrat, ainsi que le bilan des renouvellements et des travaux neufs réalisés sur ces ouvrages durant l'année écoulée. Au-delà, la prise en compte du patrimoine naturel (animaux, végétaux, eau, air, sols) et la gestion des infrastructures vertes, contribuent pleinement à la performance du service et au bien-être des usagers.

3.1 L'inventaire des installations

Cette section présente la liste des installations de prélèvement et de production associées au contrat.

Installation de captage	Débit des pompes (m3/h)
Captages Valvachet-Quettehou	
Forage Fanoville - La Pernelle	30
Forage La Picarde - Quettehou	30

Installation de production	Capacité de production (m3/j)	Capacité de stockage (m3)
Usine Souci Quettehou	1 500	1 000
Capacité totale	1 500	1 000

Réservoir ou château d'eau	Capacité de stockage (m3)
Bâche eau brute Le Rouard Tronquet-Quettehou	15
Réservoir La Fregère-Quettehou	50
Capacité totale	65

Installation de reprise, de pompage ou surpresseur	Débit des pompes (m3/h)
Reprise Eau Brute La Chouetterie - Quettehou	30
Reprise Eau Brute Valvachet - Quettehou	30
Reprise L'Emprionnerie - Quettehou	30
Surpression Usine souci - Quettehou	

Autres installations eau

Débitmètre La Mastorie - St Vaast La Hougue
Débitmètre Rte de Quettehou - St Vaast La Hougue
Débitmètre Rue Ste Marie - Quettehou

3.2 L'inventaire des réseaux

Cette section présente la liste :

- ✓ des réseaux de distribution,
- ✓ des équipements du réseau,
- ✓ des branchements en domaine public,
- ✓ des outils de comptage

Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

▢ Les réseaux, équipements, branchements et outils de comptage

	2021	2022	2023	N/N-1
Canalisations				
Longueur totale du réseau (km)	83,4	82,6	82,6	0,0%
Longueur d'adduction (ml)	4 256	4 256	4 256	0,0%
Longueur de distribution (ml)	79 113	78 324	78 364	0,1%
<i>dont canalisations</i>	59 273	58 424	58 424	0,0%
<i>dont branchements</i>	19 840	19 900	19 940	0,2%
Equipements				
Nombre d'appareils publics	85	79	79	0,0%
<i>dont poteaux d'incendie</i>	59	59	59	0,0%
<i>dont bouches d'incendie</i>	1	1	1	0,0%
<i>dont bouches d'arrosage</i>	19	19	19	0,0%
Branchements				
Nombre de branchements	2 657	2 669	2 677	0,3%

	2021	2022	2023	N/N-1	Qualification
Compteurs					
Nombre de compteurs	2 864	2 897	2 897	0,0%	Bien de retour
<i>dont sur abonnements en service</i>	2 676	2 701	2 732	1,1%	
<i>dont sur abonnements résiliés sans successeur</i>	188	196	165	-15,8%	

3.3 Les indicateurs de suivi du patrimoine

Dans le cadre d'une responsabilité partagée – selon le cadre défini par le contrat - Veolia met en œuvre une démarche de gestion durable et optimisée du patrimoine afin de garantir le maintien en condition opérationnelle des ouvrages et le bon fonctionnement des équipements.

La mise à jour de l'intégralité des données patrimoniales du service est réalisée grâce à des outils de connaissance des installations et, pour les réseaux, d'un Système d'Information Géographique (SIG). L'analyse de l'ensemble des données apporte à la collectivité une connaissance détaillée de son patrimoine et de son état.

3.3.1 Le taux moyen de renouvellement des réseaux

Le tableau suivant permet à la collectivité de calculer le taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable. La dernière ligne précise le linéaire renouvelé porté à la connaissance du délégataire. La collectivité pourra calculer le taux moyen de renouvellement en ajoutant aux valeurs de la dernière ligne le linéaire renouvelé sous sa maîtrise d'ouvrage, en moyennant sur 5 ans et en divisant par la longueur totale du réseau.

	2019	2020	2021	2022	2023
Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (%)	0,00	0,00	0,02	0,02	0,02
Longueur du réseau de desserte (hors adduction et hors branchements) (ml)	54 625	54 993	59 273	58 424	58 424
Longueur renouvelée totale (ml)	0	0	70	0	0
Longueur renouvelée par le délégataire (ml)	0	0	70	0	0

3.3.2 L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux [P103.2]

L'obligation de réalisation d'un descriptif détaillé des ouvrages d'eau, tel que le définit l'article D.2224-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales répond à l'objectif de mettre en place une gestion patrimoniale des réseaux.

Il faut que l'Indice de Connaissance et Gestion patrimoniale du réseau atteigne un total de 40 points sur les 45 premiers points accessibles pour que le service soit réputé disposer du descriptif détaillé.

Depuis 2015, les services d'eau ne disposant pas du descriptif détaillé se sont vus appliquer un doublement de la redevance pour les prélèvements réalisés sur la ressource en eau.

Calculé sur un barème de 120 points (ou 100 points pour les services n'ayant pas la mission de distribution), la valeur de cet indice **[P103.2]** pour l'année 2023 est de :

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau	2021	2022	2023
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux	80	80	90

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau		Barème	Valeur ICGPR
Code VP	Partie A : Plan des réseaux (15 points)		
VP.236	Existence d'un plan des réseaux	10	10
VP.237	Mise à jour annuelle du plan des réseaux	5	5
Code VP	Partie B : Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont comptabilisés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)		
VP.238	Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques		Oui
VP.239	Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres.		99,64 %
VP.240	Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres		Oui
Combinaison des variables VP238, VP239 et VP240	Informations structurelles complètes sur tronçon (diamètre, matériaux)	15	15
VP.241	Connaissance pour chaque tronçon de l'âge des canalisations	15	10
Total Parties A et B		45	40
Code VP	Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 points qui ne sont comptabilisés que si 40 points au moins ont été obtenus pour la partie A et B)		
VP.242	Localisation et description des ouvrages annexes et des servitudes	10	10
VP.243	Inventaire pompes et équipements électromécaniques	10	10
VP.244	Dénombrement et localisation des branchements sur les plans de réseaux	10	0
VP.245	Inventaire caractéristiques compteurs et références carnet métrologique	10	10
VP.246	Inventaire secteurs de recherche de pertes eau	10	0
VP.247	Localisation des autres interventions	10	10
VP.248	Mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations	10	10
VP.249	Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux	5	0
Total:		120	90

La valeur de l'indice atteint le seuil des 40 premiers points du barème. En conséquence, le service dispose au 31 décembre 2023 du descriptif détaillé tel qu'exigé par la réglementation. Toutefois, un plan d'action visant à compléter l'inventaire des canalisations pourra être utilement mis en œuvre pour consolider ce descriptif détaillé. Veolia se tient à la disposition de vos services pour établir ce plan d'action.

Dans le cadre de sa mission, Veolia procédera régulièrement à l'actualisation des informations patrimoniales à partir des données acquises dans le cadre de ses missions ainsi que les informations que vos services lui auront communiquées, notamment, celles relatives aux extensions de réseau.

3.4 Gestion du patrimoine

3.4.1 Les renouvellements réalisés

Le renouvellement des installations techniques du service conditionne la performance à court et long termes du service. A court terme, les actions d'exploitation permettent de maintenir ou d'améliorer la performance technique des installations. A long terme, elles deviennent insuffisantes pour compenser leur vieillissement, et il faut alors envisager leur remplacement, en cohérence avec les niveaux de service fixés par la collectivité.

Le renouvellement peut concerner les installations (usines, réservoirs...) ainsi que les équipements du réseau. Il peut correspondre au remplacement à l'identique (ou à caractéristiques identiques compte tenu des évolutions technologiques) complet ou partiel d'un équipement, ou d'un certain nombre d'articles d'un lot (ex : compteurs).

Le renouvellement peut être assuré soit dans le cadre d'un Programme Contractuel, d'une Garantie de Continuité de Service ou d'un Compte de renouvellement. Le suivi des renouvellements à faire et réalisés chaque année est enregistré dans une application informatique dédiée.

▣ Les installations

	Opération réalisée dans l'exercice	Mode de gestion
Installations électromécaniques		
EXHAURES EAU BRUTE		
CAPTAGES CHOUETTERIE - BACHE 100 M3		
DEBITMETRE	Renouvellement	Programme
FORAGE DE LA PICARDE		
TELESURVEILLANCE	Renouvellement	Programme
FORAGE DE FANVILLE		
BALLON ANTIBELIER	Renouvellement	Programme
TELESURVEILLANCE	Renouvellement	Programme
CAPTAGES VALVACHET - BACHE 100 M3		
DEBITMETRE DN 100 MM	Renouvellement	Programme
TELESURVEILLANCE	Renouvellement	Programme
USINE DE SOUCI		
ELECTRICITE - COMMANDE		
TELESURVEILLANCE	Renouvellement	Programme
BACHES EAU TRAITEE 500 M3 (2 CUVES)		
ROBINETTERIE	Renouvellement	Programme
VANNES	Renouvellement	Programme
SURPRESSION FRESTIN EMPRIONNERIE		
TELESURVEILLANCE	Renouvellement	Programme
SECTORISATION DU RESEAU		
RUE SAINTE MARIE		
DEBITMETRE DN 125 MM	Renouvellement	Programme

□ Les compteurs

En ce qui concerne les compteurs d'eau froide en service, le renouvellement est réalisé de manière à répondre aux obligations contractuelles et assurer la conformité réglementaire du parc de compteurs.

En France, le « contrôle en service des compteurs d'eau froide potable » est réglementé par l'arrêté du 6 mars 2007. Parmi les méthodes proposées par cet arrêté, Veolia a choisi celle qui donne la meilleure connaissance du parc : la mise en place d'un système qualité pour utiliser ses propres moyens de contrôle. Les compteurs de diamètre nominal strictement inférieur à 40 mm sont inspectés selon une méthode statistique définie par cet arrêté tandis que les autres compteurs sont renouvelés selon la méthode de renouvellement suivant l'âge et la classe du compteur.

Un carnet métrologique comprenant les informations demandées par la décision du 30 décembre 2008 est tenu à jour pour l'ensemble des compteurs gérés.

Veolia a été autorisé par décision ministérielle 17.00.380.001.1 à utiliser la procédure de contrôle statistique par le détenteur pour les compteurs qu'elle détient ou gère au titre d'un contrat de délégation de service public. Le système qualité de Veolia est accrédité (accréditation n° 3-1316 (précédemment accréditation n° 2 - 5146 jusqu'au 1^{er} décembre 2016) portée disponible sur WWW.COFRAC.fr) pour faire inspecter les compteurs par son laboratoire.

Les lots de compteurs inspectés depuis 2010 sont conformes à la réglementation. Ces méthodes statistiques permettent de mettre en œuvre une stratégie de renouvellement préventif optimisée et contribuent à la maîtrise des technologies de comptage et au suivi du vieillissement des compteurs au cours du temps.

Renouvellement des compteurs	2021	2022	2023	N/N-1
Nombre de compteurs	2 864	2 897	2 897	0,0%
Nombre de compteurs remplacés*	128	113	1 026	808,0%
Taux de compteurs remplacés	4,5	3,9	35,4	807,7%

*Augmentation due à la campagne de renouvellement de fin de contrat.

□ Les réseaux

Lieu ou ouvrage	Description
QUETTEHOU	RENOUVELLEMENT DE 2 VANNES

Réseaux	Quantité renouvelée dans l'exercice	Mode de gestion
Réseau (lot)		
BRANCHEMENTS EAU	26	Programme
COMPTEURS EAU	673	Programme
COMPTEURS EAU	353	Hors Programme

□ Les branchements

Renouvellement des branchements	2021	2022	2023	N/N-1
Nombre de branchements	2 657	2 669	2 677	0,3%

3.4.2 Les travaux neufs réalisés

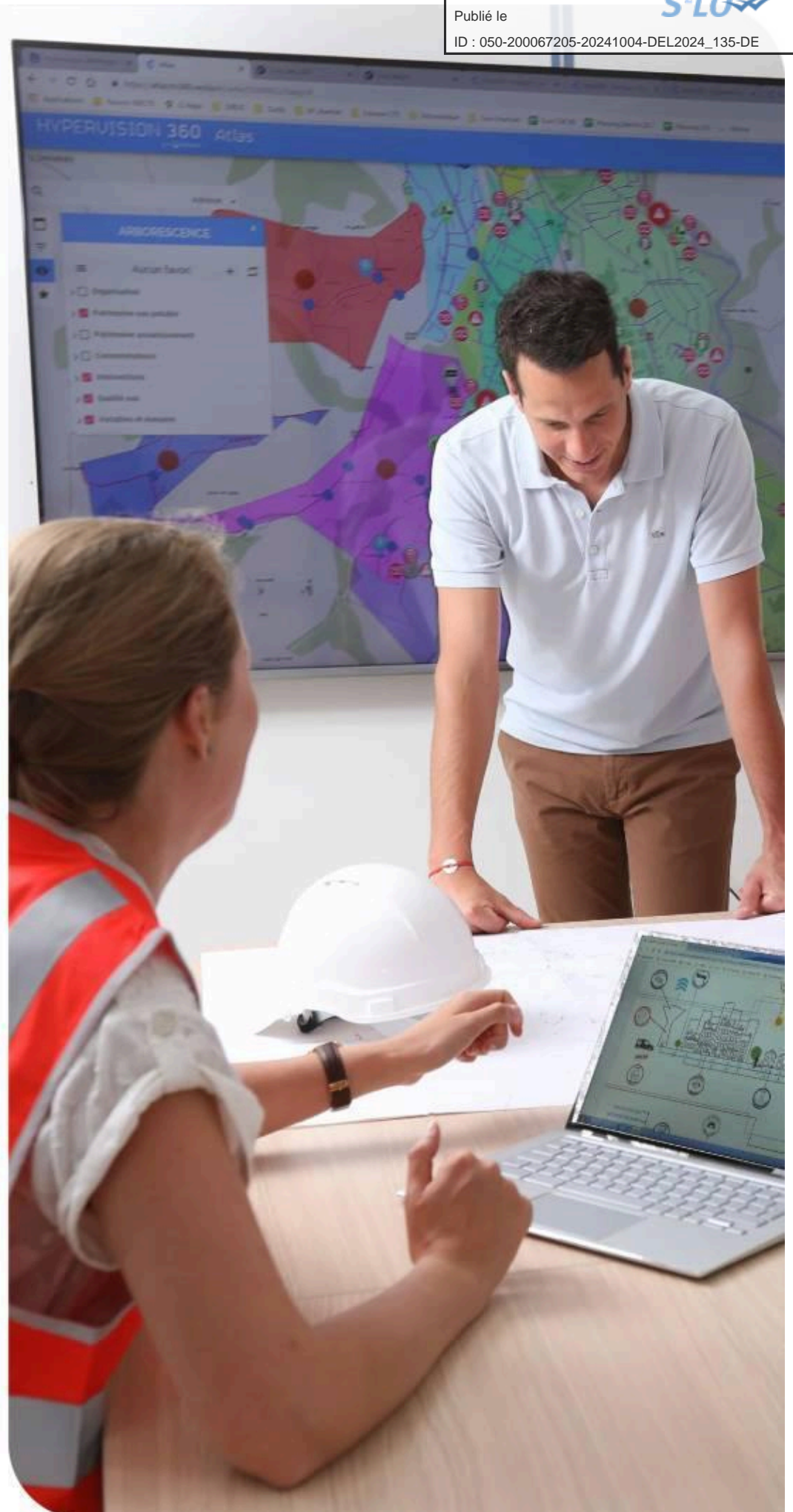
□ Les réseaux, branchements et compteurs

Les principales opérations réalisées par le délégataire figurent au tableau suivant :

Lieu ou ouvrage	Description
QUETTEHOU	BRANCHEMENT NEUF N°5 RUE ST MARIE LE 19/01/2023
QUETTEHOU	BRANCHEMENT NEUF N°19 RUE ST VIGOR LE 20/01/2023
SAINT VAAST-LA-HOUGUE	DÉPLACEMENT DE COMPTEUR 1 BIS RUE CROIX MARIGNY LE 2/08/2023
QUETTEHOU	DÉPLACEMENT DE COMPTEUR RUE STE MARIE (BORNE 6 COMPTEURS) LE 28/09/2023
SAINT VAAST-LA-HOUGUE	BRANCHEMENT NEUF N°15 QUAI VAUBAN LE 5/10/2023
SAINT VAAST-LA-HOUGUE	BRANCHEMENT NEUF 45 RUE D'ISAMBERVILLE LE 24/10/2023
QUETTEHOU	BRANCHEMENT NEUF N°23 RUE ALFRED MOUCHEL LE 25/10/2023
SAINT VAAST-LA-HOUGUE	BRANCHEMENT NEUF N°5 CHEMIN DU CUL DE LOUP LE 6/12/2023

4.

LA PERFORMANCE
ET L'EFFICACITÉ
OPÉRATIONNELLE
POUR VOTRE
SERVICE



Les consommateurs exigent au quotidien un service d'eau performant, avec comme premier critère de satisfaction la qualité de l'eau distribuée. Ce chapitre présente l'ensemble des données relatives à la composition et à la qualité de l'eau produite et distribuée. Vous y trouverez également les informations sur l'efficacité de la production et de la distribution, ainsi que la performance environnementale de votre contrat (protection des ressources, bilan énergétique).

4.1 La qualité de l'eau

La qualité de l'eau distribuée constitue l'enjeu prioritaire de performance des services. Elle figure légitimement au premier rang des exigences des consommateurs de service d'eau.

Les phénomènes de dégradation de la qualité de l'eau sont complexes et leur maîtrise nécessite une vigilance à tous les stades de vie des infrastructures du service (conception, travaux, exploitation...).

4.1.1 Le contrôle de la qualité de l'eau

Dans tous les services qui lui sont confiés, Veolia fait le choix de compléter le contrôle réglementaire réalisé par l'Agence Régionale de Santé, par un plan de surveillance de la qualité de l'eau sur la ressource et sur l'eau produite ainsi que distribuée. Ceci, en accord avec l'arrêté du 30 décembre 2022 qui décrit les modalités de mise en œuvre de la surveillance permanente de la qualité de l'eau exercée par la Collectivité en sa qualité de personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau. Des prélèvements sont ainsi réalisés sur les points de captage, dans les usines de production d'eau potable et sur le réseau de distribution jusqu'au robinet du consommateur. La surveillance est adaptée à chaque service et permet d'assurer un suivi du bon fonctionnement des installations et de la qualité de l'eau distribuée.

▣ Cas des nouveaux paramètres

Le renforcement au 1er janvier 2023 des normes de qualité exigées pour l'eau potable nous a conduit à vous informer de la réalisation par nos soins d'une campagne d'analyses, permettant de dresser un premier état des lieux sur la présence éventuelle de sept nouveaux paramètres dans les eaux brutes et/ou distribuées par votre service.

▣ Cas des métabolites de pesticides

La publication des résultats de la campagne exploratoire menée par l'Anses sur les polluants émergents susceptibles d'être présents dans les ressources en eau et les EDCH a donné lieu à de nombreuses reprises médiatiques du fait de la détection fréquente du métabolite Chlorothalonil R471811 dans les eaux brutes et distribuées. Le métabolite "R471811" est considéré comme pertinent et doté d'une Valeur Sanitaire Transitoire de 3 microgrammes par litre. Au cours de l'année 2023, nous vous avons proposé puis, le cas échéant, réalisé, une campagne d'analyses permettant de dresser un premier état des lieux de la présence éventuelle du métabolite R471811 sur les eaux brutes et/ou distribuées par votre service.

Le tableau suivant présente le nombre de résultats d'analyses réalisées sur l'ensemble du service à l'initiative de l'ARS ou au motif de la surveillance.

Le détail des paramètres est disponible en annexe.

	Contrôle sanitaire	Surveillance par le délégataire	Analyses supplémentaires
Microbiologique	102	62	4
Physico-chimique	1 601	56	2

4.1.2 L'eau produite et distribuée

□ Conformité des paramètres analytiques

Détail des non-conformités par rapport aux limites de qualité :

Paramètre	Mini	Maxi	Nb de non-conformités Contrôle Sanitaire	Nb de non-conformités Surveillance Déléguataire	Nb d'analyses Contrôle Sanitaire	Nb d'analyses Surveillance Déléguataire	Valeur du seuil et unité
Tous les résultats sont conformes							

□ Composition de l'eau du robinet

Les données sont celles observées aux points de mise en distribution et de consommation. Les résultats sur les ressources ne sont pas pris en compte dans ce tableau. La caractérisation de l'eau résulte ici d'analyses réglementaires réalisées pour le compte de l'Agence Régionale de Santé, et des analyses d'auto-contrôle pilotées par Veolia.

4.1.3 L'évolution de la qualité de l'eau

□ Historique des données du contrôle officiel (ARS)

Les indicateurs de conformité des prélèvements réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité concernent les paramètres microbiologiques [P101.1] et physico-chimiques [P102.1]. Le résultat des analyses du contrôle officiel peut être consulté sur le site du ministère : <http://social-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/article/qualite-de-l-eau-potable>

	2021	2022	2023
Paramètres microbiologiques			
Taux de conformité microbiologique	100,00 %	100,00 %	100,00 %
Nombre de prélèvements conformes	16	12	15
Nombre de prélèvements non conformes	0	0	0
Nombre total de prélèvements	16	12	15
Paramètres physico-chimique			
Taux de conformité physico-chimique	100,00 %	100,00 %	100,00 %
Nombre de prélèvements conformes	17	13	16
Nombre de prélèvements non conformes	0	0	0
Nombre total de prélèvements	17	13	16

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

□ *Chlorure de Vinyle Monomère*

Le Chlorure de Vinyle Monomère (CVM) constitue la principale matière première du PVC. Cette substance est classée comme cancérigène et sa limite de qualité dans les eaux destinées à la consommation humaine est fixée à 0,5 µg/L. Des dépassements de cette limite de qualité sont susceptibles d'être observés du fait d'une migration dans l'eau distribuée du CVM résiduel contenu dans les parois de certaines canalisations en PVC produites avant 1980.

L'instruction de la Direction Générale de la Santé, DGS/EA4/2020/67, en date du 29 avril 2020 est venue modifier l'instruction du 18 octobre 2012 relative au CVM dans l'eau destinée à la consommation humaine. Par rapport à la précédente instruction d'octobre 2012, l'instruction d'avril 2020 positionne la Collectivité au centre du dispositif de gestion préventive et corrective des risques sanitaires liés à la présence du CVM dans l'eau destinée à la consommation humaine. Ainsi, cette instruction transfère à la Collectivité, et non plus aux ARS, la responsabilité de réaliser les étapes préalables de repérage des canalisations « à risque » et de surveillance de la qualité de l'eau sur les canalisations identifiées comme « à risque ».

Situation sur votre service : A ce jour, cette problématique n'a pas été identifiée sur ce périmètre.

4.2 La maîtrise des prélèvements sur la ressource, volumes et rendement du réseau

4.2.1 L'efficacité de la production : le volume prélevé et produit

□ Le volume prélevé

Le volume prélevé par ressource et par nature d'eau est détaillé ci-après :

	2021	2022	2023	N/N-1
Volume prélevé (m3)	295 268	283 279	291 694	3,0%
Volume prélevé par ressource (m3)				
Usine Souci Quettehou	295 268	283 279	291 694	3,0%
Dont forage de Fanoville				
Dont forage de la Picarde				
Dont captage de Val Vachet				
Dont captage de la chouetterie				
Volume prélevé par nature d'eau (m3)				
Eau souterraine non influencée	295 268	283 279	291 694	3,0%

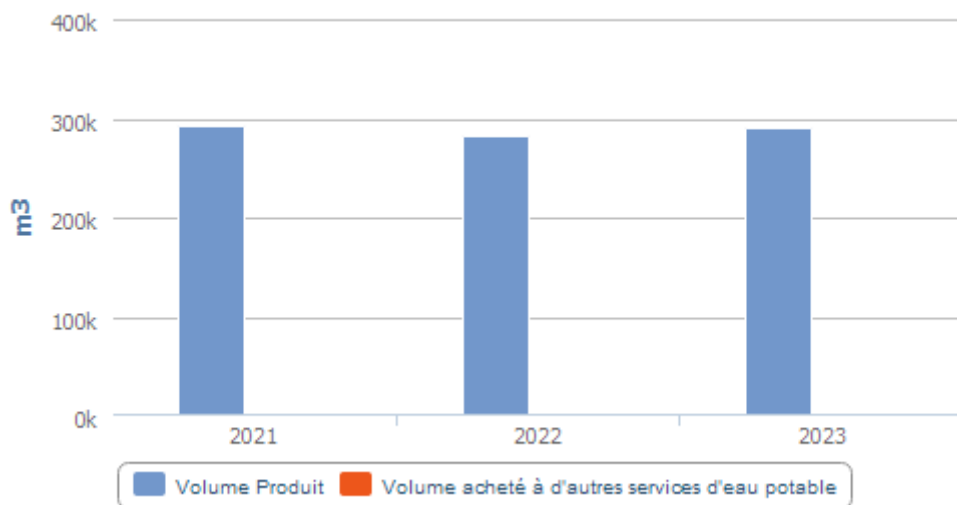
□ Le volume produit et mis en distribution

Les volumes produit et mis en distribution prennent en compte, le cas échéant, le volume acheté et vendu à d'autres services d'eau potable :

	2021	2022	2023	N/N-1
Volume prélevé (m3)	295 268	283 279	291 694	3,0%
Besoin des usines*	3 006	978	1 867	90,9%
Volume produit (m3)	292 262	282 301	289 827	2,7%
Volume acheté à d'autres services d'eau potable	1 076	1 100	978	-11,1%
Volume mis en distribution (m3)	293 338	283 401	290 805	2,6%

* Le besoin des usines est en corrélation avec le volume prélevé.

Evolution des volumes produits et achetés à d'autres services d'eau potable



Le volume acheté à d'autres services d'eau potable est détaillé ci-après :

	2021	2022	2023	N/N-1
Volume acheté à d'autres services d'eau potable (m3)	1 076	1 100	978	-11,1%
SIAEP DU VAL DE SAIRE	1 076	1 100	978	-11,1%

4.2.2 L'efficacité de la distribution : le volume vendu, le volume consommé et leur évolution

□ Le volume vendu

Le volume vendu est celui constaté sur les factures émises au cours de l'exercice. Il est égal au volume consommé autorisé augmenté du volume vendu à d'autres services d'eau potable, après déduction du volume de service du réseau, des dotations gratuites (dégrèvements pour fuites par exemple) et des éventuels forfaits de consommation.

Selon la typologie de l'arrêté du 2 mai 2007 (rapport sur le prix et la qualité du service), le volume vendu se décompose ainsi :

	2021	2022	2023	N/N-1
Volume vendu selon le décret (m3)	213 862	200 041	190 609	-4,7%
Sous-total volume vendu aux abonnés du service	213 862	200 041	190 609	-4,7%
domestiques ou assimilés	207 645	200 041	190 609	-4,7%
non domestiques	6 217			

Le volume vendu par typologie de clients est détaillé comme suit :

	2021	2022	2023	N/N-1
Volume vendu (m3)	213 862	200 041	190 609	-4,7%
<i>dont clients individuels</i>	171 714	146 211	170 432	16,6%
<i>dont clients domestiques SRU*</i>	153	66		
<i>dont clients industriels*</i>	24 886	30 119		
<i>dont clients collectifs</i>	7 687	678	562	-17,1%
<i>dont irrigations agricoles</i>	1 924	6 491	2 920	-55,0%

dont bâtiments communaux	7 493	16 201	16 462	1,6%
dont appareils publics	5	275	233	-15,3%

*En 2023, modification de la typologie de clients : clients industriels et SRU vers clients individuels.

▢ Le volume consommé

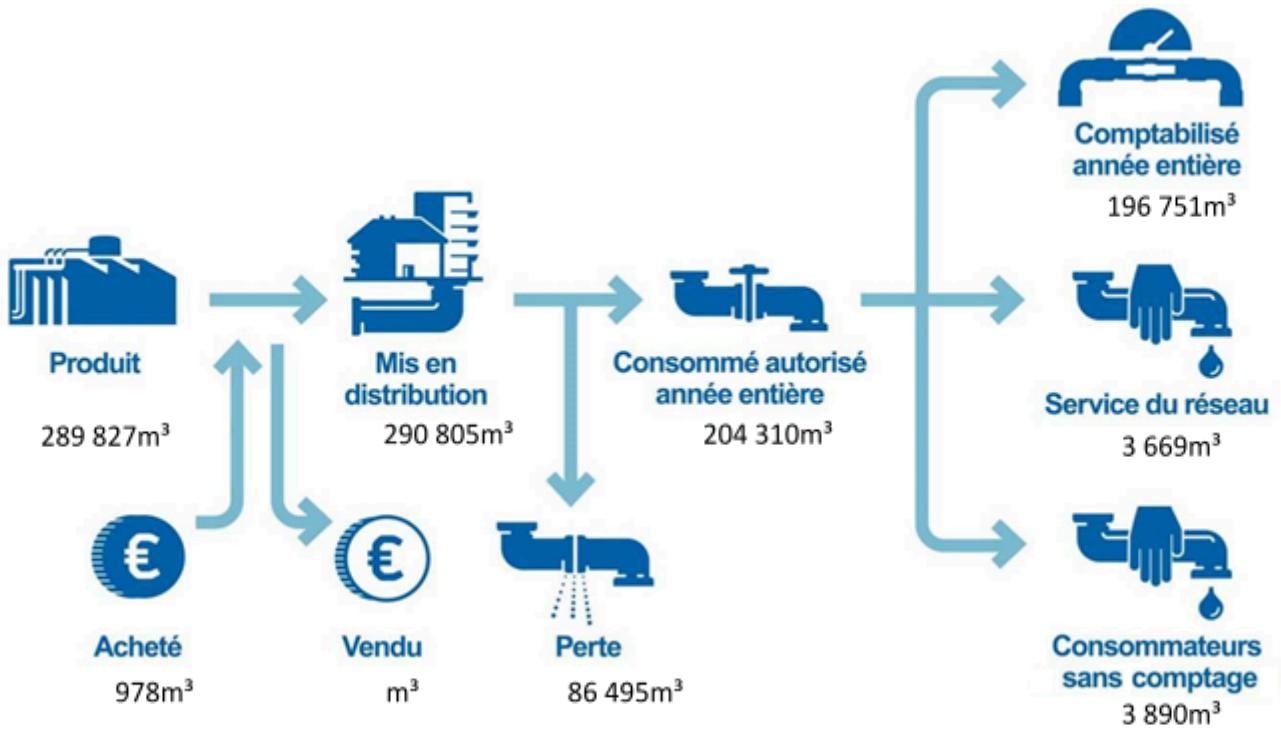
Le volume consommé autorisé est la somme du volume comptabilisé (issu des campagnes de relevés de l'exercice), du volume des consommateurs sans comptage (défense incendie, arrosage public, ...) et du volume de service du réseau (purges, vidanges de biefs, nettoyage des réservoirs,...). Il est ramené à l'année entière par un calcul au prorata temporis sur la part comptabilisée, en fonction du nombre de jours de consommation.

	2021	2022	2023	N/N-1
Volume comptabilisé hors ventes en gros (m3)	213 862	202 995	196 751	-3,1%
Volume comptabilisé hors ventes en gros 365 jours (m3)	213 862	202 995	196 751	-3,1%
Nombre de jours de consommation entre 2 relevés annuels	365	365	365	0,0%
Volume consommateurs sans comptage (m3)	1 930	3 940	3 890	-1,3%
Volume de service du réseau (m3)	2 142	3 777	3 669	-2,9%
Volume consommé autorisé (m3)	217 934	210 712	204 310	-3,0%
Volume consommé autorisé 365 jours (m3)	217 934	210 712	204 310	-3,0%

Le volume consommé par les principaux abonnés ou gros consommateurs figure au tableau suivant :

CI	CATÉGORIE D'ACTIVITÉ	COMMUNE PDS	CONSO 2023
0853000150250001	Résidence d'accueil	ST VAAST LA HOUGUE	8989
0853000150120501	Professionnel (produits de la mer)	ST VAAST LA HOUGUE	6965

□ Synthèse des flux de volumes



4.2.3 La maîtrise des pertes en eau

La maîtrise des pertes en eau est la résultante de deux principaux facteurs, à savoir, l'état du patrimoine et l'efficacité opérationnelle de l'exploitant pour détecter, localiser et réparer les fuites au plus vite.

La Loi Grenelle 2 a imposé un rendement minimum pour les réseaux de distribution d'eau potable, dont la valeur « seuil » dépend de la densité de l'habitat et de la taille du service, ainsi que de la disponibilité de la ressource en eau.

En cas de non atteinte de ce rendement minimum, la collectivité dispose d'un délai de deux ans pour élaborer un « plan d'actions » visant à maîtriser les pertes en eau et améliorer le rendement. La non-réalisation de ce plan d'actions entraîne le doublement de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau de l'Agence de l'eau.

Le tableau ci-dessous présente les principaux indicateurs de performance pour l'année 2023 qui rendent compte de la maîtrise des pertes en eau du service.

Année	Rdt (%)	Objectif Rdt Grenelle2 (%)	ILP (m ³ /j/km)	ILVNC (m ³ /j/km)	ILC (m ³ /j/km)
2023	70,3	66,92	4,06	4,41	9,58

Rdt (Rendement du réseau de distribution (%)) : (volume consommé autorisé année entière + volume vendu à d'autres services) / (volume produit + volume acheté à d'autres services)

Objectif Rdt Grenelle 2 (%) : Seuil de rendement à atteindre compte-tenu des caractéristiques du service, estimé conformément au décret du 27 janvier 2012

ILP (indice linéaire des pertes (m³/j/km)) : (volume mis en distribution – volume consommé autorisé année entière) / ((longueur de canalisation de distribution)/nombre de jours dans l'année)

ILVNC (indice linéaire des volumes non-comptés (m³/j/km)) : (volume mis en distribution – volume comptabilisé année entière) / ((longueur de canalisation de distribution)/ nombre de jours dans l'année)

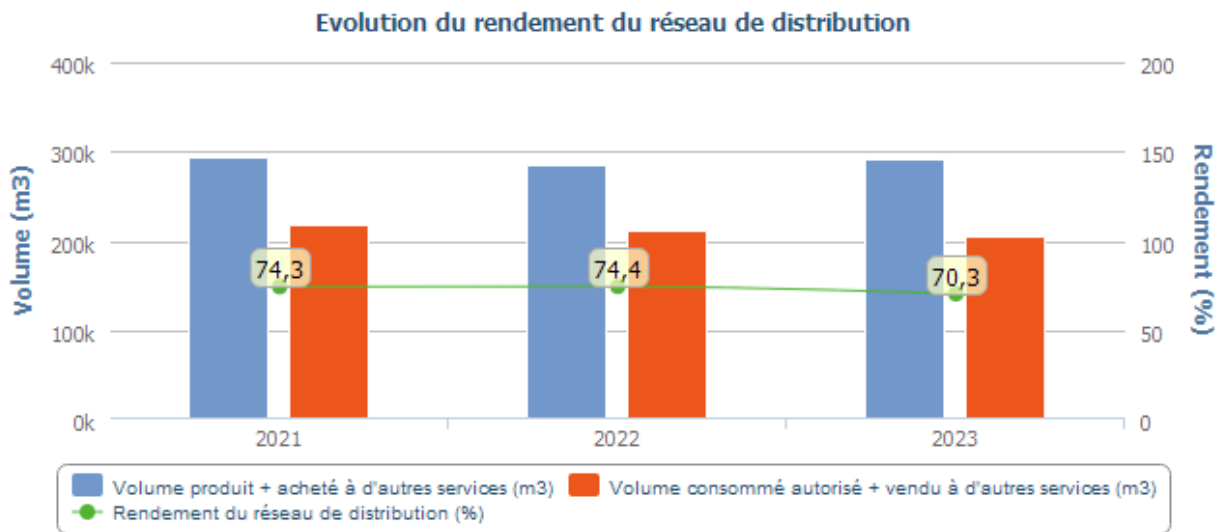


ILC (indice linéaire de consommation (m³/j/km) : (volume consommé autorisé année entière + volume vendu à d'autres services) / ((longueur de canalisation de distribution hors branchements)/nombre de jours dans l'année)

	2021	2022	2023	N/N-1
Rendement du réseau de distribution (%) (A+B)/(C+D)	74,3 %	74,4 %	70,3 %	-5,5%
Volume consommé autorisé 365 jours (m3) A	217 934	210 712	204 310	-3,0%
Volume produit (m3) C	292 262	282 301	289 827	2,7%
Volume acheté à d'autres services (m3) D	1 076	1 100	978	-11,1%

Selon les prestations assurées dans le cadre du contrat, certains termes de la formule peuvent être sans objet. Ils ne sont alors pas affichés dans le tableau

(A = Volume consommé autorisé 365 jours ; B = Volume vendu à d'autres services ; C = Volume produit ; D = Volume acheté à d'autres services)
 Calcul effectué selon la circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008



Sous réserve de la confirmation qui sera émise par l'Agence de l'Eau, le rendement de réseau 2023 étant supérieur au seuil de rendement « Grenelle 2 », il n'est pas nécessaire d'établir un plan d'actions spécifique. Veolia poursuivra ses efforts pour améliorer la performance du réseau dans la continuité des actions mises en œuvre en 2023.

Nous nous tenons à votre disposition pour la rédaction du rapport en cas de non atteinte de ce rendement minimum.

□ **L'indice linéaire des volumes non comptés [P105.3] et l'indice linéaire de pertes en réseau [P106.3]**

	2021	2022	2023
Indice linéaire des volumes non comptés (m3/km/j) (A-B)/(L/1000)/365	3,67	3,77	4,41
Volume mis en distribution (m3) A	293 338	283 401	290 805
Volume comptabilisé 365 jours (m3) B	213 862	202 995	196 751
Longueur de canalisation de distribution (ml) L	59 273	58 424	58 424

	2021	2022	2023
Indice linéaire de pertes en réseau (m3/km/j) (A-B)/(L/1000)/365	3,49	3,41	4,06
Volume mis en distribution (m3) A	293 338	283 401	290 805
Volume consommé autorisé 365 jours (m3) B	217 934	210 712	204 310
Longueur de canalisation de distribution (ml) L	59 273	58 424	58 424

4.3 La maintenance du patrimoine



On distingue deux types d'interventions :

- ✓ Des opérations programmées d'entretien, maintenance, réparation ou renouvellement, définies grâce à des outils d'exploitation, analysant notamment les risques de défaillance,
- ✓ Des interventions non-programmées (urgences ou crises) qui nécessitent une réactivité maximale des équipes opérationnelles grâce à des procédures d'intervention parfaitement décrites et éprouvées. Les interruptions de service restent ainsi l'exception.

La réalisation de ces interventions conduit le cas échéant à faire appel à des compétences mutualisées (régionales ou nationales) et bénéficie d'outils informatiques de maintenance et de gestion des interventions.



La gestion centralisée des interventions

Le pilotage des interventions de nos techniciens est centralisé, qu'elles soient programmées ou imprévues, qu'il s'agisse de la maintenance d'un équipement, d'une intervention sur le branchement d'un abonné, d'une réparation de fuite ou encore d'un prélèvement pour analyse.

4.3.1 Les opérations de maintenance des installations

□ *Les installations*

Nom du réservoir	Date de nettoyage	Commentaires
Suppression du Frestin/Emprionnerie	19/06/2023	
Bâche eau brute captage la Chouetterie	20/06/2023	
Réservoir le Souci (cuve gauche)	20/06/2023	
Bâche eau brute captage le Valvachet	22/06/2023	
Réservoir le Souci (cuve droite)	22/06/2023	
Bâche eau brute du Tronquet	06/11/2023	
Réservoir la Frégère	10/11/2023	

4.3.2 Les opérations de maintenance du réseau

Le SIG est un composant essentiel de la gestion du patrimoine réseau. En effet, le SIG permet l'inventaire et la localisation des canalisations et des branchements, ainsi que la connaissance des événements d'exploitation. Cette capitalisation des informations permet d'intervenir efficacement au quotidien et de construire une stratégie optimisée de l'exploitation et du renouvellement.

4.3.3 Les recherches de fuites

Le nombre de fuites décelées et réparées figure au tableau suivant :

	2021	2022	2023	N/N-1
Nombre de fuites sur canalisations	2	10	4	-60,0%
Nombre de fuites par km de canalisations	0,0	0,2	0,1	-50,0%
Nombre de fuites sur branchement	14	17	18	5,9%
Nombre de fuites pour 100 branchements	0,5	0,6	0,7	16,7%
Nombre de fuites sur compteur	34	35	38	8,6%
Nombre de fuites sur équipement	0	0	0	0%
Nombre de fuites sur autre support	0	0	0	0%
Nombre de fuites réparées	50	62	60	-3,2%
Linéaire soumis à recherche de fuites	25	35	30	-14,3%

4.4 L'efficacité environnementale

4.4.1 La protection des ressources en eau



La mise en place de périmètres de protection et leur surveillance est indispensable à la préservation de la ressource en eau aussi bien pour les installations gérées en propre que pour les achats d'eau. Le périmètre de protection est un des principaux moyens pour éviter la dégradation de la ressource par des pollutions accidentelles ou diffuses. L'indice d'avancement de la démarche de protection de la ressource du service **[P108.3]** permet d'évaluer ce processus.

	2021	2022	2023
Indice d'avancement de la démarche de protection de la ressource	80 %	80 %	80 %

Pour chaque installation de production, cet indice se décompose de la façon suivante :

Indice d'avancement de la démarche de protection de la ressource par installation de production	2021	2022	2023
Usine Souci Quettehou	80 %	80 %	80 %
Usine Souci Quettehou Suppression	80 %	80 %	80 %

4.4.2 Le bilan énergétique du patrimoine



Un management de la performance énergétique des installations est mis en œuvre dans le cadre de notre certification ISO 50 001. La performance énergétique des équipements est prise en compte dans leur renouvellement. Pour 2022 et 2023, dans le cadre du Plan ReSource, nos objectifs ont été rehaussés : il nous est demandé de réduire de 5% notre impact énergétique et d'augmenter de 5% notre production d'énergie sur les 2 années. Cela contribue ainsi à la réduction des consommations d'énergie et à la limitation des émissions de gaz à effet de serre.

	2021	2022	2023	N/N-1
Energie relevée consommée (kWh)	93 500	85 725	84 603	-1,3%
Installation de reprise	13 077	12 381	13 514	9,2%
Installation de captage	5 412	5 808	5 665	-2,5%
Installation de production	75 011	67 536	65 424	-3,1%

Le tableau détaillé du Bilan énergétique du patrimoine se trouve en annexe.

4.4.3 La consommation de réactifs

Selon les cas, le choix du réactif est établi de façon à optimiser le traitement :

- ✓ assurer une eau de qualité conforme aux normes de potabilité,
- ✓ réduire les quantités de réactifs à utiliser.

Les quantités de réactifs utilisés sur l'exercice s'élèvent à :

Lieu ou ouvrage	Réactif	Quantité 2020	Quantité 2021	Quantité 2022	Quantité 2023
UP SOUCI	CHLORE (nbre de bouteille de 49 kg)	2	2	3	3
	CALCAIRE Neutralg d=1,08 en t	10	25,50	16	10,8

4.4.4 La valorisation des sous-produits

□ La valorisation des déchets liés au service



RESPONSABILITÉ

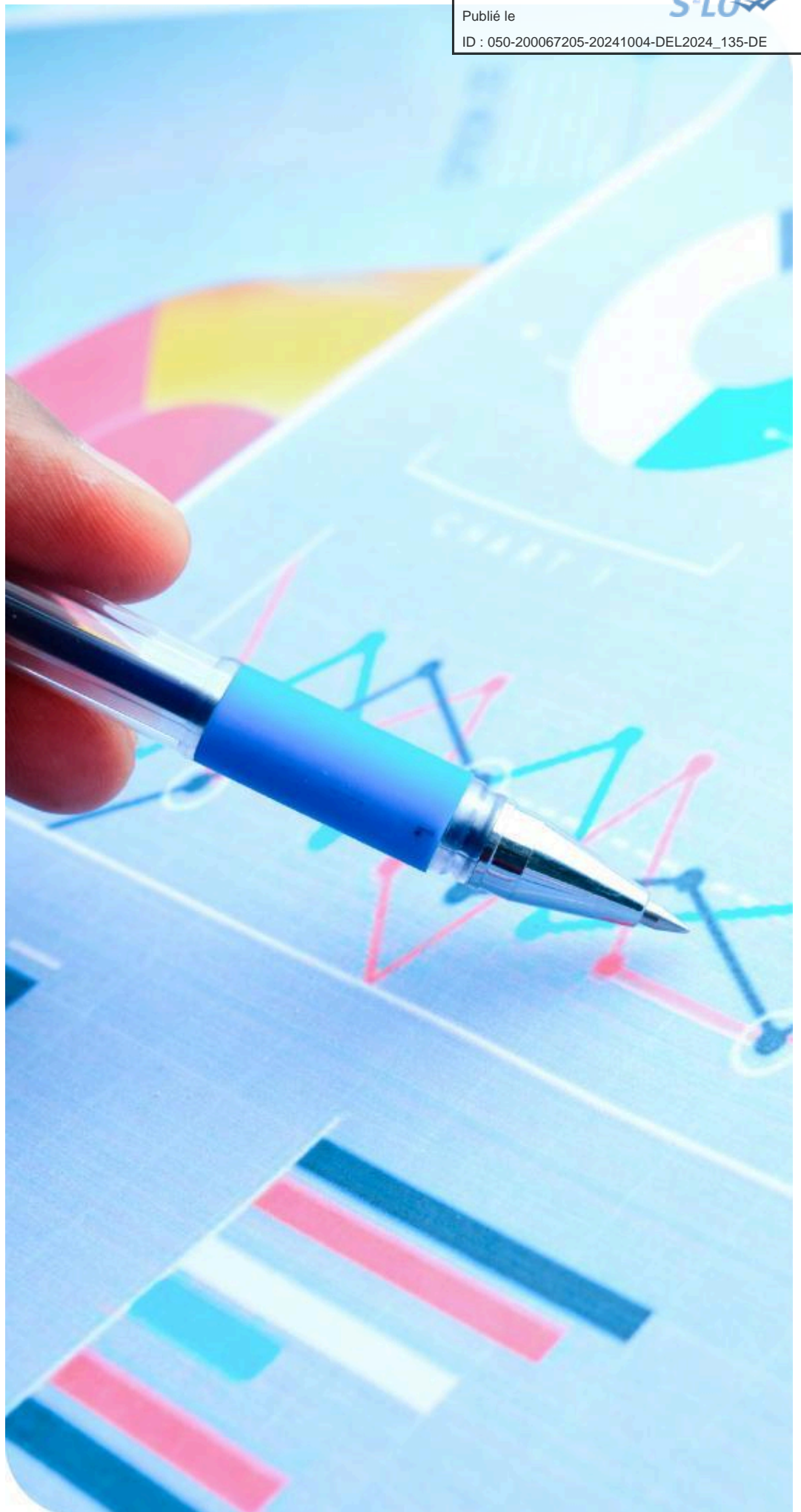
Les déchets liés à l'activité du service sont gérés suivant des filières respectueuses de l'environnement. Le recyclage des matériaux est privilégié.

L'engagement de responsabilité environnementale permet à Veolia de développer des bonnes pratiques en termes de gestion des déchets. Ainsi, de plus en plus, les équipes opérationnelles trient à la source les huiles, graisses et absorbants (matières souillées par des solvants, des huiles...), les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), les déchets d'activité réseau, les déchets métalliques, les emballages (carton, bois, polystyrène...), les déchets de laboratoire (verrerie, sous-produits d'analyses) et les déchets de bureaux (papier, plastique, verre, piles, cartouches d'imprimantes...).

La collecte sélective de chaque catégorie de produits est mise en place sur certains lieux de leur production (usines, ateliers, bureaux, chantiers...). Ils sont alors évacués dans des filières de valorisation agréées.

5.

RAPPORT FINANCIER DU SERVICE



Ce chapitre présente le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE). Il fait également le point sur la situation des biens, les programmes d'investissement et de renouvellement, ainsi que les engagements du délégataire à incidence financière.

5.1 Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE)

Le présent chapitre est présenté conformément aux dispositions du décret 2016-86 du 1^{er} février 2016.

□ *Le CARE*

Le compte annuel et l'état détaillé des produits figurent ci-après. Les modalités retenues pour la détermination des produits et charges et l'avis des Commissaires aux Comptes sont présentés en annexe du présent rapport « Annexes financières ».

Les données ci-dessous sont en Euros.

VEOLIA EAU-COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation
Année 2023
(en application du décret du 14 mars 2005)

Collectivité: F530E - SYNDICAT DE L ANSE DU CUL DE LOUP

Eau

LIBELLE	2022	2023	Ecart %
PRODUITS	489 616	529 952	8,24 %
Exploitation du service	249 776	288 291	
Collectivités et autres organismes publics	197 653	205 621	
Travaux attribués à titre exclusif	18 565	14 288	
Produits accessoires	23 622	21 752	
CHARGES	505 968	534 542	5,65 %
Personnel	104 348	132 514	
Energie électrique	6 997	9 766	
Achats d'eau	660	98	
Produits de traitement	24 005	5 476	
Analyses	2 900	4 289	
Sous-traitance, matières et fournitures	45 393	55 391	
Impôts locaux et taxes	4 531	4 492	
Autres dépenses d'exploitation	50 922	52 243	
<i>télécommunications, poste et telegestion</i>	5 157	5 176	
<i>engins et véhicules</i>	18 612	19 646	
<i>informatique</i>	16 386	18 513	
<i>assurances</i>	1 861	2 094	
<i>locaux</i>	8 806	11 205	
<i>autres</i>	99	- 4 391	
Contribution des services centraux et recherche	19 902	24 767	
Collectivités et autres organismes publics	197 653	205 621	
Charges relatives aux renouvellements	33 403	31 088	
<i>pour garantie de continuité du service</i>	6 046	3 570	
<i>programme contractuel (renouvellements)</i>	27 357	27 518	
Charges relatives aux investissements	5 965	6 055	
<i>programme contractuel (investissements)</i>	5 965	6 055	
Pertes sur créances irrécouvrables-Contentieux recouvrement	9 289	2 743	
RESULTAT AVANT IMPOT	- 16 351	- 4 591	NS
RESULTAT	- 16 352	- 4 591	NS

Conforme à la circulaire FP2E de janvier 2006

08/03/2024

□ **L'état détaillé des produits**

L'état suivant détaille les produits figurant sur la première ligne du CARE :

Les données ci-dessous sont en Euros.

VEOLIA EAU-COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

Version Finale

Etat détaillé des produits (1)
Année 2023

Collectivité: F530E - SYNDICAT DE L ANSE DU CUL DE LOUP

Eau

LIBELLE	2022	2023	Ecart %
Recettes liées à la facturation du service	249 776	288 291	15,42 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	250 493	280 957	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	- 717	7 334	
Exploitation du service	249 776	288 291	15,42 %
Produits : part de la collectivité contractante	140 546	148 744	5,83 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	142 595	145 031	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	- 2 049	3 713	
Redevance prélèvement (Agence de l'Eau)	15 391	15 234	-1,02 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	15 864	15 083	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	- 473	151	
Redevance de lutte contre la pollution (Agence de l'Eau)	41 716	41 642	-0,18 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	42 816	41 234	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	- 1 101	409	
Collectivités et autres organismes publics	197 653	205 621	4,03 %
Produits des travaux attribués à titre exclusif	18 565	14 288	-23,04 %
Produits accessoires	23 622	21 752	-7,92 %

(1) Cette page contient le détail de la première ligne du CARE (produits hors TVA).

08/03/24

Compte tenu des arrondis effectués pour présenter la valeur sans décimale, le total des produits ci-dessus peut être différent à quelques euros près du total des produits inscrits sur le compte annuel de résultat de l'exploitation.

5.2 Situation des biens

□ *Variation du patrimoine immobilier*

Cet état retrace les opérations d'acquisition, de cession ou de restructuration d'ouvrages financées par le délégataire, qu'il s'agisse de biens du domaine concédé ou de biens de reprise.

□ *Inventaire des biens*

L'inventaire au 31 décembre de l'exercice est établi selon les préconisations de la FP2E. Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

□ *Situation des biens*

La situation des biens est consultable aux chapitres 3.1 et 3.2.

Par ce compte rendu, Veolia présente une vue d'ensemble de la situation du patrimoine du service délégué, à partir des constats effectués au quotidien (interventions, inspections, auto-surveillance, astreinte,...) et d'une analyse des faits marquants, des études disponibles et d'autres informations le cas échéant.

Ce compte rendu permet ainsi à la Collectivité, par une connaissance précise des éventuels problèmes, de leur probable évolution et des solutions possibles, de mieux programmer ses investissements.

Les biens dont l'état ou le fonctionnement sont satisfaisants, ou pour lesquels Veolia n'a pas décelé d'indice négatif, et qui à ce titre n'appellent pas ici de commentaire particulier, ne figurent pas dans ce compte rendu.

5.3 Les investissements et le renouvellement

Les états présentés permettent de tracer, selon le format prévu au contrat, la réalisation des programmes d'investissement et/ou de renouvellement à la charge du délégataire, et d'assurer le suivi des fonds contractuels d'investissement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

Programme contractuel de renouvellement

Installations électromécaniques	Renouvelé exercices antérieurs	Renouvelé dans l'exercice
EXHAURES EAU BRUTE		
CAPTAGES CHOUETTERIE - BACHE 100 M3		
ANTI-INTRUSION	2021	
ARMOIRE ELECTRIQUE (EQUIPEMENTS)	2021	
DEBITMETRE		2023
POMPE IMMERGEE EB 1	2018	
POMPE IMMERGEE EB 2	2013	
TELESURVEILLANCE	2019	
CAPTAGES VALVACHET - BACHE 100 M3		
DEBITMETRE DN 100 MM		2023
POMPE IMMERGEE 1 - 30 M3H	2022	
POMPE IMMERGEE 2 - 30 M3H	2021	
TELESURVEILLANCE		2023
FORAGE DE FANVILLE		
BALLON ANTIBELIER	2014	
BALLON ANTIBELIER		2023
CHAUFFAGE	2020	
COMPTAGE DEBITMETRE	2019	
POMPE IMMERGEE - 27 M3H	2022	
TELESURVEILLANCE	2012	
TELESURVEILLANCE		2023
FORAGE DE LA PICARDE		
ARMOIRE ELECTRIQUE DE COMMANDE	2013	
BALLON ANTIBELIER	2021	
CHAUFFAGE	2020	
TELESURVEILLANCE	2012	
TELESURVEILLANCE		2023
SECTORISATION DU RESEAU		
RUE SAINTE MARIE		
DEBITMETRE DN 125 MM		2023
USINE DE SOUCI		
BACHES EAU TRAITEE 500 M3 (2 CUVES)		

ANTI-INTRUSION CAPOT CUVE DROITE	2021	
ANTI-INTRUSION CAPOT CUVE GAUCHE	2021	
ROBINETTERIE		2023
VANNES		2023
ELECTRICITE - COMMANDE		
CHAUFFAGE	2020	
TELESURVEILLANCE	2014	
TELESURVEILLANCE		2023
SURPRESSION DE SOUCI		
ANALYSEUR DE CHLORE ET DE PH	2015	
BALLON ANTIBELIER	2017	
COMPTEUR DISTRIBUTION	2018	
COMPTEUR SURPRESSION	2016	
POMPE SURPRESSION 1 - 15 M3H	2019	
POMPE SURPRESSION 2 - 15 M3H	2019	
VANNE P1 - DN 150 MM	2012	
VANNE P2 - DN 150 MM	2012	
SURPRESSION FRESTIN EMPRIONNERIE		
ANTIBELIER	2017	
ARMOIRE ELECTRIQUE DE COMMANDE	2018	
COMPTEUR	2016	
POMPE 1	2018	
POMPE 2	2016	
TELESURVEILLANCE	2018	
TELESURVEILLANCE		2023
TRAITEMENT : CALCAIRE + CHARBON + CHLORE		
DESHUMIDIFICATEUR	2022	
SERRURERIE RAMBARDE	2012	
STERILISATION AU CHLORE	2012	
STERILISATION AU CHLORE	2020	
SURPRESSEUR AIR LAVAGE	2020	
Réseaux	Quantité renouvelée exercices antérieurs	Quantité renouvelée dans l'exercice
BRANCHEMENTS EAU	29	26
COMPTEURS EAU	1273	673
COMPTEURS EAU (HORS PROGRAMME)		353

▣ *Les autres dépenses de renouvellement*

Les états présentés dans cette section permettent de suivre les dépenses réalisées dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service ou d'un fonds contractuel de renouvellement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière «Les modalités d'établissement du CARE».

5.4 Les engagements à incidence financière

Ce chapitre a pour objectif de présenter les engagements liés à l'exécution du service public et qui, à ce titre, peuvent entraîner des obligations financières entre Veolia, actuel délégataire de service, et toute entité (publique ou privée) qui pourrait être amenée à reprendre à l'issue du contrat l'exécution du service. Ce chapitre constitue pour les élus un élément de transparence et de prévision.

Conformément aux préconisations de l'Ordre des Experts Comptables, ce chapitre ne présente que les « engagements significatifs, sortant de l'ordinaire, nécessaires à la continuité du service, existant à la fin de la période objet du rapport, et qui à la fois devraient se continuer au-delà du terme normal de la convention de délégation et être repris par l'exploitant futur ».

Afin de rester simples, les informations fournies ont une nature qualitative. A la demande de la Collectivité, et en particulier avant la fin du contrat, Veolia pourra détailler ces éléments.

5.4.1 Flux financiers de fin de contrat

Les flux financiers de fin de contrat doivent être anticipés dans les charges qui s'appliqueront immédiatement à tout nouvel exploitant du service. Sur la base de ces informations, il est de la responsabilité de la Collectivité, en qualité d'entité organisatrice du service, d'assurer la bonne prise en compte de ces contraintes dans son cahier des charges.

□ Régularisations de TVA

Si Veolia a assuré pour le compte de la Collectivité la récupération de la TVA au titre des immobilisations (investissements) mises à disposition¹, deux cas se présentent :

- ✓ Le nouvel exploitant est assujéti à la TVA² : aucun flux financier n'est nécessaire. Une simple déclaration des montants des immobilisations, dont la mise à disposition est transférée, doit être adressée aux Services de l'Etat.
- ✓ Le nouvel exploitant n'est pas assujéti à la TVA : l'administration fiscale peut être amenée à réclamer à Veolia la part de TVA non amortie sur les immobilisations transférées. Dans ce cas, le repreneur doit s'acquitter auprès de Veolia du montant dû à l'Administration Fiscale pour les immobilisations transférées, et simultanément faire valoir ses droits auprès du Fonds de Compensation de la TVA. Le cahier des charges doit donc imposer au nouvel exploitant de disposer des sommes nécessaires à ce remboursement.

□ Biens de retour

Les biens de retour (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) sont remis gratuitement à la Collectivité à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat.

□ Biens de reprise

Les biens de reprise (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) seront remis au nouvel exploitant, si celui-ci le souhaite, à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat. Ces biens doivent généralement être achetés par le nouvel exploitant.

¹ art. 210 de l'annexe II du Code Général des Impôts

² Conformément au principe posé par le nouvel article 257 bis du Code Général des Impôts précisé par l'instruction 3 A 6 36 parue au BOI N°50 du 20 Mars 2006 repris dans le BOFiP (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10)

□ **Autres biens ou prestations**

Hormis les biens de retour et les biens de reprise prévus au contrat, Veolia utilise, dans le cadre de sa liberté de gestion, certains biens et prestations. Le cas échéant, sur demande de la Collectivité et selon des conditions à déterminer, les parties pourront convenir de leur mise à disposition auprès du nouvel exploitant.

□ **Consommations non facturées et recouvrement des sommes dues au délégataire à la fin du contrat**

Les sommes correspondantes au service exécuté jusqu'à la fin du contrat sont dues au délégataire sortant. La continuité de service est à privilégier (maintien des calendriers de facturation ou de mensualisation jusqu'à l'échéance du contrat). Il y a donc lieu de définir avec la Collectivité les modalités de facturation et de recouvrement des sommes dues ainsi que les modalités de reversement des encaissements qui s'imposeront le cas échéant au nouvel exploitant : part ancien contrat en prorata temporis, reprise des soldes de mensualisation des comptes clients. L'introduction de relevés spécifiques, notamment si le contrat se termine après une facturation d'acompte, peut être une option à considérer.

5.4.2 Dispositions applicables au personnel

Les dispositions applicables au personnel du délégataire sortant s'apprécient dans le contexte de la période de fin de contrat. Les engagements qui en découlent pour le nouvel exploitant ne peuvent pas faire ici l'objet d'une présentation totalement exhaustive, pour deux motifs principaux :

- ✓ ils évoluent au fil du temps, au gré des évolutions de carrière, des aléas de la vie privée des agents et des choix d'organisation du délégataire,
- ✓ ils sont soumis à des impératifs de protection des données personnelles.

Veolia propose de rencontrer la Collectivité sur ce sujet pour inventorier les contraintes qui s'appliqueront en fin de contrat.

□ **Dispositions conventionnelles applicables aux salariés de Veolia**

Les salariés de Veolia bénéficient :

- ✓ des dispositions de la Convention Collective Nationale des Entreprises des Services d'Eau et d'Assainissement du 12 avril 2000 ;
- ✓ des dispositions de l'accord interentreprises de l'Unité Economique et Sociale " Veolia - Générale des Eaux " du 12 novembre 2008 qui a pris effet au 1^{er} janvier 2009, d'accords conclus dans le cadre de cette Unité Economique et Sociale et qui concernent notamment : l'intéressement et la participation, le temps de travail des cadres, la protection sociale (retraite, prévoyance, handicap, formation) et d'accords d'établissement, usages et engagements unilatéraux.

□ **Protection des salariés et de l'emploi en fin de contrat**

Des dispositions légales assurent la protection de l'emploi et des salariés à l'occasion de la fin d'un contrat, lorsque le service est susceptible de changer d'exploitant, que le futur exploitant ait un statut public ou privé. A défaut, il est de la responsabilité de la Collectivité de prévoir les mesures appropriées.

Lorsque l'entité sortante constitue une entité économique autonome, c'est-à-dire comprend des moyens corporels (matériel, outillage, marchandises, bâtiments, ateliers, terrains, équipements), des éléments

incorporels (clientèle, droit au bail, etc.) et du personnel affecté, le tout organisé pour une mission identifiée, l'ensemble des salariés qui y sont affectés sont automatiquement transférés au nouvel exploitant, qu'il soit public ou privé (art. L 1224-1 du Code du Travail).

Dans cette hypothèse, Veolia transmettra à la Collectivité, à la fin du contrat, la liste des salariés affectés au contrat ainsi que les éléments d'information les concernant (en particulier masse salariale correspondante).

Le statut applicable à ces salariés au moment du transfert et pendant les trois mois suivants est celui en vigueur chez Veolia. Au-delà de ces trois mois, le statut Veolia est soit maintenu pendant une période de douze mois maximum, avec maintien des avantages individuels acquis au-delà de ces douze mois, soit aménagé au statut du nouvel exploitant.

Lorsque l'entité sortante ne constitue pas une entité économique autonome mais que le nouvel exploitant entre dans le champ d'application de la Convention collective Nationale des entreprises d'eau et d'assainissement d'avril 2000, l'application des articles 2.5.2 ou 2.5.4 de cette Convention s'impose tant au précédent délégué qu'au nouvel exploitant avant la fin de la période de 12 mois.

A défaut d'application des dispositions précitées, seule la Collectivité peut prévoir les modalités permettant la sauvegarde des emplois correspondant au service concerné par le contrat de délégation qui s'achève. Veolia se tient à la disposition de la Collectivité pour fournir en amont les informations nécessaires à l'anticipation de cette question.

En tout état de cause, d'un point de vue général, afin de clarifier les dispositions applicables et de protéger l'emploi, nous proposons de préciser avec la Collectivité avant la fin du contrat, le cadre dans lequel sera géré le statut des salariés et la protection de l'emploi à la fin du contrat. Il est utile que ce cadre soit précisé dans le cahier des charges du nouvel exploitant.

La liste nominative des agents³ affectés au contrat peut varier en cours de contrat, par l'effet normal de la vie dans l'entreprise : mutations, départs et embauches, changements d'organisation, mais aussi par suite d'événements de la vie personnelle des salariés. Ainsi, la liste nominative définitive ne pourra être constituée qu'au cours des dernières semaines d'exécution du contrat.

Comptes entre employeurs successifs

Les dispositions à prendre entre employeurs successifs concernant le personnel transféré sont les suivantes :

- ✓ de manière générale, dispositions identiques à celles appliquées en début du contrat,
- ✓ concernant les salaires et notamment salaires différés : chaque employeur supporte les charges afférentes aux salaires (et les charges sociales ou fiscales directes ou indirectes y afférant) rattachables à la période effective d'activité dont il a bénéficié ; le calcul est fait sur la base du salaire de référence ayant déterminé le montant de la charge mais plafonné à celui applicable au jour de transfert : ce compte déterminera notamment les prorata 13^{ème} mois, de primes annuelles, de congés payés, décomptes des heures supplémentaires ou repos compensateurs,....,
- ✓ concernant les autres rémunérations : pas de comptes à établir au titre des rémunérations différées dont les droits ne sont exigibles qu'en cas de survenance d'un événement ultérieur non encore intervenu : indemnité de départ à la retraite, droits à des retraites d'entreprises à prestations définies, médailles du travail,...

³ Certaines informations utiles ont un caractère confidentiel et n'ont pas à figurer dans le rapport annuel qui est un document public. Elles pourront être fournies, dans le respect des droits des personnes intéressées, séparément à l'autorité déléguée, sur sa demande justifiée par la préparation de la fin de contrat.

6.

ANNEXES



6.1 La facture 120 m³

QUETTEHOU	m ³	Prix au 01/01/2024	Montant au 01/01/2023	Montant au 01/01/2024	N/N-1
Production et distribution de l'eau			245,10	232,01	-5,34%
Part délégataire			150,27	131,00	-12,82%
Abonnement			37,50	35,00	-6,67%
Consommation	120	0,8000	112,77	96,00	-14,87%
Part syndicale			85,23		
Abonnement			16,98		
Consommation	120	0,0000	68,25		
Part communautaire				93,09	
Abonnement				16,98	
Consommation	120	0,6343		76,11	
Préservation des ressources en eau (agence de l'eau)	120	0,0660	9,60	7,92	-17,50%
Collecte et dépollution des eaux usées			401,87	423,06	5,27%
Part délégataire			196,26	208,71	6,34%
Abonnement			56,88	60,50	6,36%
Consommation	120	1,2351	139,38	148,21	6,34%
Part syndicale			52,90	52,90	0,00%
Abonnement			52,90	52,90	0,00%
Part communautaire			152,71	161,45	5,72%
Consommation	120	1,3454	152,71	161,45	5,72%
Organismes publics et TVA			105,94	107,34	1,32%
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120	0,2200	26,40	26,40	0,00%
Modernisation du réseau de collecte	120	0,1850	22,20	22,20	0,00%
TVA			57,34	58,74	2,44%
TOTAL € TTC			752,91	762,41	1,26%

SAINT VAAST LA HOUGUE	m ³	Prix au 01/01/2024	Montant au 01/01/2023	Montant au 01/01/2024	N/N-1
Production et distribution de l'eau			245,10	232,01	-5,34%
Part délégataire			150,27	131,00	-12,82%
Abonnement			37,50	35,00	-6,67%
Consommation	120	0,8000	112,77	96,00	-14,87%
Part syndicale			85,23		
Abonnement			16,98		
Consommation	120	0,0000	68,25		
Part communautaire				93,09	
Abonnement				16,98	
Consommation	120	0,6343		76,11	
Préservation des ressources en eau (agence de l'eau)	120	0,0660	9,60	7,92	-17,50%
Collecte et dépollution des eaux usées			401,87	423,06	5,27%
Part délégataire			196,26	208,71	6,34%
Abonnement			56,88	60,50	6,36%
Consommation	120	1,2351	139,38	148,21	6,34%
Part syndicale			52,90	52,90	0,00%
Abonnement			52,90	52,90	0,00%

Part communautaire			152,71	161,45	5,72%
Consommation	120	1,3454	152,71	161,45	5,72%
Organismes publics et TVA			105,94	107,34	1,32%
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120	0,2200	26,40	26,40	0,00%
Modernisation du réseau de collecte	120	0,1850	22,20	22,20	0,00%
TVA			57,34	58,74	2,44%
TOTAL € TTC			752,91	762,41	1,26%

6.2 Les données consommateurs par commune

	2021	2022	2023	N/N-1
QUETTEHOU				
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	1 655	1 646	1 640	-0,4%
Nombre d'abonnés (clients)	1 034	1 047	1 064	1,6%
Volume vendu (m3)	64 433	69 525	68 209	-1,9%
SAINT VAAST LA HOUGUE				
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	1 759	1 742	1 728	-0,8%
Nombre d'abonnés (clients)	1 650	1 658	1 671	0,8%
Volume vendu (m3)	149 429	130 516	122 400	-6,2%

6.3 La qualité de l'eau

6.3.1 La ressource

Le tableau suivant présente le nombre de résultats d'analyses obtenus sur l'ensemble des ressources du service :

	Contrôle sanitaire		Surveillance par le délégataire	
	Nb total de résultats d'analyses	Nb de résultats d'analyses conformes	Nb total de résultats d'analyses	Nb de résultats d'analyses conformes
Microbiologique	12	12	8	8
Physico-chimique	856	856	0	-

Détail des non-conformités sur la ressource :

6.3.2 L'eau produite et distribuée

La qualité de l'eau produite et distribuée est évaluée au regard des limites de qualité et des références de qualité définies par la réglementation :

- ✓ les limites de qualité visent les paramètres susceptibles de générer des risques immédiats ou à plus long terme pour la santé du consommateur,
- ✓ les références de qualité sont des valeurs indicatives établies à des fins de suivi des installations de production et de distribution d'eau potable. Un dépassement ne traduit pas forcément un risque sanitaire pour le consommateur mais implique la mise en œuvre d'actions correctives.

□ Conformité des prélèvements

Tableaux synthétiques de la conformité des prélèvements aux limites de qualité :

Limite de qualité	Contrôle Sanitaire		Surveillance du Délégué		Contrôle sanitaire et surveillance du délégataire	
	Nb PLV total	Nb PLV conformes	Nb PLV total	Nb PLV conformes	Nb PLV total	Nb PLV conformes
Microbiologique	15	15	8	8	23	23
Physico-chimie	16	16	0	0	16	16

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

	Taux de conformité Contrôle Sanitaire	Taux de conformité Surveillance du Délégué	Taux de conformité Contrôle Sanitaire et Surveillance du Délégué
Microbiologique	100,0 %	100,0 %	100,0 %
Physico-chimie	100,0 %	%	100,0 %

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

□ Conformité des paramètres analytiques

Le tableau suivant présente en détail les résultats d'analyses et leur conformité en distinguant les paramètres soumis à limite de qualité des paramètres soumis à une référence de qualité⁴ :

	Contrôle sanitaire		Surveillance par le délégataire	
	Nb total de résultats d'analyses	Conformité aux limites / Respect des Références	Nb total de résultats d'analyses	Conformité aux limites / Respect des Références
Paramètres soumis à Limite de Qualité				
Microbiologique	30	30	16	16
Physico-chimique	392	392	0	-
Paramètres soumis à Référence de Qualité				
Microbiologique	60	60	30	30
Physico-chimique	176	175	44	44
Autres paramètres analysés				
Microbiologique	0		8	
Physico-chimique	178		12	

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

6.3.3 Nombre de résultats et conformité des analyses sur l'eau produite et distribuée par entités réseau

Captage de la Chouetterie S1						
Paramètres	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyses	Unité	Norme
Bactéries Coliformes	7	-	7	1	n/100ml	-
E.Coli /100ml	7	-	7	1	n/100ml	<=20000
Entérocoques fécaux	1	-	1	1	n/100ml	<=10000
Température de l'eau	12,7	12,7	12,7	1	°C	-
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	1	-	1	1	Qualitatif	-
Couleur apr. filtration simple	10	10	10	1	mg/l Pt	<=200
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0	-	0	1	Qualitatif	-
Turbidité	1,15	1,15	1,15	1	NFU	-
Carbonates	0	0	0	1	mg/l CO3	-
CO2 libre calculé	15,4	15,4	15,4	1	mg/l	-
Equ.Calco (0;1;2;3;4)	4	-	4	1	Qualitatif	-
Hydrogénocarbonates	64	64	64	1	mg/l	-

⁴ Attention, tous les paramètres analysés ne sont pas forcément soumis à limite ou à référence de qualité.

pH à température de l'eau	6,9	6,9	6,9	1	Unité pH	-
pH d'équilibre (à T pH insitu)	8,3	8,3	8,3	1	Unité pH	-
pH mesuré au labo	6,5	6,5	6,5	1	Unité pH	-
TH Calcique	3,75	3,75	3,75	1	°F	-
TH Magnésien	1,764	1,764	1,764	1	°F	-
Titre Alcalimétrique	0	0	0	1	°F	-
Titre Alcalimétrique Complet	5,2	5,2	5,2	1	°F	-
Titre Hydrotimétrique	5,4	5,4	5,4	1	°F	-
Calcium	15	15	15	1	mg/l	-
Chlorures	32	32	32	1	mg/l	<=200
Conductivité à 25°C	251	251	251	1	µS/cm	-
Magnésium	4,2	4,2	4,2	1	mg/l	-
Potassium	1,1	1,1	1,1	1	mg/l	-
Silicates (en mg/l de SiO2)	22,3	22,3	22,3	1	mg/l	-
Sodium	20,3	20,3	20,3	1	mg/l	<=200
Sulfates	9	9	9	1	mg/l	<=250
Fer dissous	0	0	0	1	µg/l	-
Fer total	18	18	18	1	µg/l	-
Manganèse total	2	2	2	1	µg/l	-
Ammonium	0,05	0,05	0,05	1	mg/l	<=4
Nitrates	12,1	12,1	12,1	1	mg/l	<=100
Nitrates/50 + Nitrites/3	0,242	0,242	0,242	1	mg/l	-
Nitrites	0	0	0	1	mg/l	-
Phosphore total (en P2O5)	0	0	0	1	mg/l P2O5	-
Carbone Organique Total	0	0	0	1	mg/l C	<=10
O2 dissous % Saturation	70,9	70,9	70,9	1	%sat.	-
Oxygène dissous	7,81	7,81	7,81	1	mg/l	-
Antimoine	0	0	0	1	µg/l	-
Arsenic	1,86	1,86	1,86	1	µg/l	<=100
Bore	14	14	14	1	µg/l	<=1500
Cadmium	0	0	0	1	µg/l	<=5
Fluorures	51	51	51	1	µg/l	-
Nickel	0	0	0	1	µg/l	<=20
Sélénium	0	0	0	1	µg/l	<=20
Bromoforme	0	0	0	1	µg/l	-
Chloroforme	2,3	2,3	2,3	1	µg/l	-
Dibromomonochlorométhane	0	0	0	1	µg/l	-
Dichloromonobromométhane	0	0	0	1	µg/l	-
Trihalométhanes totaux (4)	2,3	2,3	2,3	1	µg/l	-
Styrène	0	0	0	1	µg/l	-
Dichloroéthane-1,1	0	0	0	1	µg/l	-

Dichloroéthane-1,2	0	0	0	1	µg/l	-
Dichloroéthylène-1,1	0	0	0	1	µg/l	-
Dichloroéthylène-1,2 cis	0	0	0	1	µg/l	-
Dichloroéthylène-1,2 trans	0	0	0	1	µg/l	-
Dichlorométhane	0	0	0	1	µg/l	-
Tétrachloroéthane-1,1,2,2	0	0	0	1	µg/l	-
Tétrachloroéthylène-1,1,2,2	0	0	0	1	µg/l	-
Tétrachlorure de carbone	0	0	0	1	µg/l	-
Tetra + Trichloroéthylène	0	0	0	1	µg/l	-
Trichloroéthane-1,1,1	0	0	0	1	µg/l	-
Trichloroéthane-1,1,2	0	0	0	1	µg/l	-
Trichloroéthylène	0	0	0	1	µg/l	-
Pentachlorobenzène	0	0	0	1	µg/l	-
Dimoxystrobine	0	0	0	1	µg/l	<=2
PCB 101	0	0	0	1	µg/l	-
PCB 118	0	0	0	1	µg/l	-
PCB 138	0	0	0	1	µg/l	-
PCB 153	0	0	0	1	µg/l	-
PCB 180	0	0	0	1	µg/l	-
PCB 28	0	0	0	1	µg/l	-
PCB 35	0	0	0	1	µg/l	-
PCB 52	0	0	0	1	µg/l	-
PCB 54	0	0	0	1	µg/l	-
Somme des 7 PCBi	0	0	0	1	µg/l	-
Ethylurée	0	0	0	1	µg/l	-
Indice Hydrocarbure	0	0	0	1	mg/l	<=1

Captage du Valvachet S1

Paramètres	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyses	Unité	Norme
Bactéries Coliformes	2	-	2	1	n/100ml	-
E.Coli /100ml	2	-	2	1	n/100ml	<=20000
Entérocoques fécaux	0	-	0	1	n/100ml	<=10000
Température de l'eau	12,2	12,2	12,2	1	°C	-
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0	-	0	1	Qualitatif	-
Turbidité	0,45	0,45	0,45	1	NFU	-

pH à température de l'eau	6,7	6,7	6,7	1	Unité pH	-
pH mesuré au labo	6,6	6,6	6,6	1	Unité pH	-
Titre Alcalimétrique	0	0	0	1	°F	-
Titre Alcalimétrique Complet	5,7	5,7	5,7	1	°F	-
Titre Hydrotimétrique	6	6	6	1	°F	-
Chlorures	30	30	30	1	mg/l	<=200
Conductivité à 25°C	243	243	243	1	µS/cm	-
Sulfates	8	8	8	1	mg/l	<=250
Fer total	3	3	3	1	µg/l	-
Manganèse total	0	0	0	1	µg/l	-
Ammonium	0	0	0	1	mg/l	<=4
Nitrates	9,1	9,1	9,1	1	mg/l	<=100
Nitrates/50 + Nitrites/3	0,182	0,182	0,182	1	mg/l	-
Nitrites	0	0	0	1	mg/l	-
Carbone Organique Total	0	0	0	1	mg/l C	<=10

Forage de Fanoville F1

Paramètres	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyses	Unité	Norme
Bactéries Coliformes	0	-	0	2	n/100ml	-
E.Coli /100ml	0	-	0	2	n/100ml	<=20000
Entérocoques fécaux	0	-	0	2	n/100ml	<=10000
Flore saprophyte (37°C)	0	-	0	1	(+)	-
Température de l'eau	12,7	12,7	12,7	1	°C	-
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	1	-	1	1	Qualitatif	-
Couleur apr. filtration simple	10	10	10	1	mg/l Pt	<=200
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0	-	0	1	Qualitatif	-
Turbidité	0,45	0,45	0,45	1	NFU	-
Carbonates	0	0	0	1	mg/l CO3	-
CO2 libre calculé	6,9	6,9	6,9	1	mg/l	-
Equ.Calco (0;1;2;3;4)	2	-	2	1	Qualitatif	-
Hydrogénocarbonates	185,7	185,7	185,7	1	mg/l	-
pH à température de l'eau	7,7	7,7	7,7	1	Unité pH	-
pH d'équilibre (à T pH insitu)	7,8	7,8	7,8	1	Unité pH	-
pH mesuré au labo	7,6	7,6	7,6	1	Unité pH	-
TH Calcique	12,75	12,75	12,75	1	°F	-

TH Magnésien	4,242	4,242	4,242	1	°F	-
Titre Alcalimétrique	0	0	0	1	°F	-
Titre Alcalimétrique Complet	15,2	15,2	15,2	1	°F	-
Titre Hydrotimétrique	17,3	17,3	17,3	1	°F	-
Calcium	51	51	51	1	mg/l	-
Chlorures	27	27	27	1	mg/l	<=200
Conductivité à 25°C	426	426	426	1	µS/cm	-
Magnésium	10,1	10,1	10,1	1	mg/l	-
Potassium	1,4	1,4	1,4	1	mg/l	-
Silicates (en mg/l de SiO2)	16,9	16,9	16,9	1	mg/l	-
Sodium	18,5	18,5	18,5	1	mg/l	<=200
Sulfates	33	33	33	1	mg/l	<=250
Fer dissous	46	46	46	1	µg/l	-
Fer total	58	58	58	1	µg/l	-
Manganèse total	260	260	260	1	µg/l	-
Ammonium	0	0	0	1	mg/l	<=4
Nitrates	0	0	0	1	mg/l	<=100
Nitrates/50 + Nitrites/3	0	0	0	1	mg/l	-
Nitrites	0	0	0	1	mg/l	-
Phosphore total (en P2O5)	0	0	0	1	mg/l P2O5	-
Carbone Organique Total	0	0	0	1	mg/l C	<=10
O2 dissous % Saturation	46,7	46,7	46,7	1	%sat.	-
Oxygène dissous	5,33	5,33	5,33	1	mg/l	-
Antimoine	0,6	0,6	0,6	1	µg/l	-
Arsenic	12,88	12,88	12,88	1	µg/l	<=100
Bore	17	17	17	1	µg/l	<=1500
Cadmium	0,259	0,259	0,259	1	µg/l	<=5
Fluorures	85	85	85	1	µg/l	-
Nickel	1	1	1	1	µg/l	<=20
Sélénium	0	0	0	1	µg/l	<=20
Bromoforme	0	0	0	1	µg/l	-
Chloroforme	0	0	0	1	µg/l	-
Dibromomonochlorométhane	0	0	0	1	µg/l	-
Dichloromonobromométhane	0	0	0	1	µg/l	-
Trihalométhanes totaux (4)	0	0	0	1	µg/l	-
Styrène	0	0	0	1	µg/l	-
Dichloroéthane-1,1	0	0	0	1	µg/l	-
Dichloroéthane-1,2	0	0	0	1	µg/l	-
Dichloroéthylène-1,1	0	0	0	1	µg/l	-
Dichloroéthylène-1,2 cis	0	0	0	1	µg/l	-

Dichloroéthylène-1,2 trans	0	0	0	1	µg/l	-
Dichlorométhane	0	0	0	1	µg/l	-
Tétrachloroéthane-1,1,2,2	0	0	0	1	µg/l	-
Tétrachloroéthylène-1,1,2,2	0	0	0	1	µg/l	-
Tétrachlorure de carbone	0	0	0	1	µg/l	-
Tetra + Trichloroéthylène	0	0	0	1	µg/l	-
Trichloroéthane-1,1,1	0	0	0	1	µg/l	-
Trichloroéthane-1,1,2	0	0	0	1	µg/l	-
Trichloroéthylène	0	0	0	1	µg/l	-
Pentachlorobenzène	0	0	0	1	µg/l	-
Dimoxystrobine	0	0	0	1	µg/l	<=2
PCB 101	0	0	0	1	µg/l	-
PCB 118	0	0	0	1	µg/l	-
PCB 138	0	0	0	1	µg/l	-
PCB 153	0	0	0	1	µg/l	-
PCB 180	0	0	0	1	µg/l	-
PCB 28	0	0	0	1	µg/l	-
PCB 35	0	0	0	1	µg/l	-
PCB 52	0	0	0	1	µg/l	-
PCB 54	0	0	0	1	µg/l	-
Somme des 7 PCBi	0	0	0	1	µg/l	-
Ethylurée	0	0	0	1	µg/l	-
Indice Hydrocarbure	0	0	0	1	mg/l	<=1

Forage de la Picarde/Frestin

Paramètres	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyses	Unité	Norme
Bactéries Coliformes	0	-	0	2	n/100ml	-
E.Coli /100ml	0	-	0	2	n/100ml	<=20000
Entérocoques fécaux	0	-	0	2	n/100ml	<=10000
Flore saprophyte (37°C)	0	-	0	1	(+)	-
Température de l'eau	12,5	12,5	12,5	1	°C	-
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0	-	0	1	Qualitatif	-
Turbidité	0,4	0,4	0,4	1	NFU	-
pH à température de l'eau	7,1	7,1	7,1	1	Unité pH	-
pH mesuré au labo	7	7	7	1	Unité pH	-
Titre Alcalimétrique	0	0	0	1	°F	-

Titre Alcalimétrique Complet	14,1	14,1	14,1	1	°F	-
Titre Hydrotimétrique	14,7	14,7	14,7	1	°F	-
Chlorures	29	29	29	1	mg/l	<=200
Conductivité à 25°C	413	413	413	1	µS/cm	-
Sulfates	23	23	23	1	mg/l	<=250
Fer total	28	28	28	1	µg/l	-
Manganèse total	0	0	0	1	µg/l	-
Ammonium	0	0	0	1	mg/l	<=4
Nitrates	8,4	8,4	8,4	1	mg/l	<=100
Nitrates/50 + Nitrites/3	0,168	0,168	0,168	1	mg/l	-
Nitrites	0	0	0	1	mg/l	-
Carbone Organique Total	0,2	0,2	0,2	1	mg/l C	<=10

Station de Souci (Quettehou)

Paramètres	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyses	Unité	Norme
Bactéries Coliformes	0	-	0	9	n/100ml	<=0
Bact et spores sulfito-rédu	0	-	0	9	n/100ml	<=0
Bact Revivifiables à 22°C 68h	0	-	7	9	n/ml	-
Bact Revivifiables à 36°C 44h	0	-	3	9	n/ml	-
E.Coli /100ml	0	-	0	9	n/100ml	<=0
Entérocoques fécaux	0	-	0	9	n/100ml	<=0
Flore saprophyte (37°C)	0	-	2	6	(+)	-
Température de l'eau	9,5	12,322	13,9	9	°C	<=25
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0	-	0	3	Qualitatif	-
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0	-	0	3	Qualitatif	-
Couleur apr. filtration simple	0	0	0	3	mg/l Pt	<=15
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0	-	0	3	Qualitatif	-
Saveur (0=RAS, 1 sinon)	0	-	0	3	Qualitatif	-
Turbidité	0,15	0,267	0,4	3	NFU	<=2
Turbidité Terrain	0,04	0,222	0,79	6	NFU	<=2
Chlore libre	0,19	0,292	0,46	9	mg/l	-
Chlore total	0,22	0,317	0,47	9	mg/l	-
CO2 libre calculé	3,6	3,6	3,6	1	mg/l	-
Equ.Calco (0;1;2;3;4)	4	-	4	1	Qualitatif	[1,2]

pH à température de l'eau	7,59	7,716	8	9	Unité pH	[6.5,9]
pH d'équilibre (à T pH insitu)	8,2	8,2	8,2	1	Unité pH	-
pH mesuré au labo	7,7	7,767	7,8	3	Unité pH	[6.5,9]
TH Calcique	7,75	8,581	9,075	4	°F	-
TH Magnésien	2,436	2,436	2,436	1	°F	-
Titre Alcalimétrique	0	0	0	3	°F	-
Titre Alcalimétrique Complet	9,9	10,598	11	6	°F	-
Titre Hydrotimétrique	10,2	11,333	11,9	6	°F	-
Calcium	31	34,325	36,3	4	mg/l	-
Chlorures	28	30,333	32	3	mg/l	<=250
Conductivité à 25°C	327	355,5	441	6	µS/cm	[200,1100]
Magnésium	5,8	5,8	5,8	1	mg/l	-
Potassium	1,2	1,2	1,2	1	mg/l	-
Sodium	20,3	20,3	20,3	1	mg/l	<=200
Sulfates	9	9,667	10	3	mg/l	<=250
Fer total	4	5,667	9	3	µg/l	<=200
Manganèse total	0	0	0	3	µg/l	<=50
Ammonium	0	0	0	3	mg/l	<=0.1
Nitrates	10,4	10,867	11,3	3	mg/l	<=50
Nitrates/50 + Nitrites/3	0,208	0,217	0,226	3	mg/l	<=1
Nitrites	0	0	0	3	mg/l	<=0.1
Carbone Organique Total	0	0,05	0,2	4	mg/l C	<=2
Aluminium total	0,002	0,002	0,002	1	mg/l	<=0.2
Arsenic	1,45	1,45	1,45	1	µg/l	<=10
Baryum	0,02	0,02	0,02	1	mg/l	<=0.7
Bore	17	17	17	1	µg/l	<=1500
Cyanures totaux	0	0	0	1	µg/l	<=50
Fluorures	95	95	95	1	µg/l	<=1500
Mercure	0	0	0	1	µg/l	<=1
Sélénium	0	0	0	1	µg/l	<=20
Activité alpha totale	0	0	0	1	Bq/l	-
Activité bêta totale	0,35	0,35	0,35	1	Bq/l	-
Dose totale indicative	0	0	0	1	mSv/an	<=0.1
Tritium (activité due au)	0	0	0	1	Bq/l	<=100
Bromates	0	0	0	1	µg/l	<=10
Bromoforme	1,7	1,7	1,7	1	µg/l	-
Chloroforme	2,1	2,1	2,1	1	µg/l	-
Dibromomonochlorométhane	0,44	0,44	0,44	1	µg/l	-
Dichloromonobromométhane	0,06	0,06	0,06	1	µg/l	-
Trihalométhanes totaux (4)	4,3	4,3	4,3	1	µg/l	<=100
Benzène	0	0	0	1	µg/l	<=1

Ethylbenzène	0	0	0	1	µg/l	-
M + P Xylène	0	0	0	1	µg/l	-
Orthoxylène	0	0	0	1	µg/l	-
Styrène	0	0	0	1	µg/l	-
Toluène	0	0	0	1	µg/l	-
Chlorure de vinyl monomère	0	0	0	1	µg/l	<=0.5
Dichloroéthane-1,1	0	0	0	1	µg/l	-
Dichloroéthane-1,2	0	0	0	1	µg/l	<=3
Dichloroéthylène-1,1	0	0	0	1	µg/l	-
Dichloroéthylène-1,2 cis	0	0	0	1	µg/l	-
Dichloroéthylène-1,2 trans	0	0	0	1	µg/l	-
Dichlorométhane	0	0	0	1	µg/l	-
Tétrachloroéthane-1,1,2,2	0	0	0	1	µg/l	-
Tétrachloroéthylène-1,1,2,2	0	0	0	1	µg/l	-
Tétrachlorure de carbone	0	0	0	1	µg/l	-
Tetra + Trichloroéthylène	0	0	0	1	µg/l	<=10
Trichloroéthane-1,1,1	0	0	0	1	µg/l	-
Trichloroéthane-1,1,2	0	0	0	1	µg/l	-
Trichloroéthylène	0	0	0	1	µg/l	-
Chlorobenzène	0	0	0	1	µg/l	-
Pentachlorobenzène	0	0	0	1	µg/l	-
Dimoxystrobine	0	0	0	1	µg/l	<=0.1
PCB 101	0	0	0	1	µg/l	-
PCB 118	0	0	0	1	µg/l	-
PCB 138	0	0	0	1	µg/l	-
PCB 153	0	0	0	1	µg/l	-
PCB 180	0	0	0	1	µg/l	-
PCB 28	0	0	0	1	µg/l	-
PCB 35	0	0	0	1	µg/l	-
PCB 52	0	0	0	1	µg/l	-
PCB 54	0	0	0	1	µg/l	-
Somme des 7 PCBi	0	0	0	1	µg/l	-
Ethylurée	0	0	0	1	µg/l	-

Quettehou-St Vaast la hougue

Paramètres	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyses	Unité	Norme
Bactéries Coliformes	0	-	0	15	n/100ml	<=0

Bact et spores sulfito-rédu	0	-	0	12	n/100ml	<=0
Bact Revivifiables à 22°C 68h	0	-	300	14	n/ml	-
Bact Revivifiables à 36°C 44h	0	-	280	14	n/ml	-
E.Coli /100ml	0	-	0	15	n/100ml	<=0
Entérocoques fécaux	0	-	0	15	n/100ml	<=0
Flore saprophyte (37°C)	0	-	1	3	(+)	-
Température de l'eau	8,9	15,375	20,2	16	°C	<=25
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0	-	1	12	Qualitatif	-
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0	-	0	12	Qualitatif	-
Couleur apr. filtration simple	0	0	0	1	mg/l Pt	<=15
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0	-	0	12	Qualitatif	-
Odeur/Saveur à 25°C	1	1	1	1	Tx dilut.	<3
Saveur (0=RAS, 1 sinon)	0	-	0	12	Qualitatif	-
Turbidité	0	0,15	0,4	12	NFU	<=2
Turbidité Terrain	0,59	0,873	1,27	3	NFU	<=2
Chlore libre	0	0,171	0,27	14	mg/l	-
Chlore total	0	0,211	0,32	14	mg/l	-
pH à température de l'eau	7,19	7,775	8,5	15	Unité pH	[6.5,9]
pH mesuré au labo	7,5	7,792	8,2	12	Unité pH	[6.5,9]
Titre Alcalimétrique	0	0	0	12	°F	-
Titre Alcalimétrique Complet	9,7	10,708	13	12	°F	-
Titre Hydrotimétrique	10	11,333	14,8	12	°F	-
Conductivité à 25°C	319	344,333	393	12	µS/cm	[200,1100]
Fer total	1	10,25	43	12	µg/l	<=200
Manganèse total	0	0	0	1	µg/l	<=50
Ammonium	0	0,005	0,06	12	mg/l	<=0.1
Nitrates	9	10,733	15,6	12	mg/l	<=50
Nitrates/50 + Nitrites/3	0,18	0,215	0,312	12	mg/l	<=1
Nitrites	0	0,001	0,01	12	mg/l	<=0.5
Carbone Organique Total	0	0,142	0,3	12	mg/l C	<=2
Antimoine	0	0	0	1	µg/l	<=10
Cadmium	0	0	0	1	µg/l	<=5
Chrome total	0	0	0	1	µg/l	<=50
Cuivre	0,024	0,024	0,024	1	mg/l	<=2
Nickel	0	0	0	1	µg/l	<=20
Plomb	0,6	0,6	0,6	1	µg/l	<=10
Bromoforme	1,7	1,7	1,7	1	µg/l	-

Chloroforme	1,6	1,6	1,6	1	µg/l	-
Dibromomonochlorométhane	0,64	0,64	0,64	1	µg/l	-
Dichloromonobromométhane	0,1	0,1	0,1	1	µg/l	-
Trihalométhanes totaux (4)	4,04	4,04	4,04	1	µg/l	<=100
Styrène	0	0	0	1	µg/l	-
Dichloroéthane-1,1	0	0	0	1	µg/l	-
Dichloroéthane-1,2	0	0	0	1	µg/l	<=3
Dichloroéthylène-1,1	0	0	0	1	µg/l	-
Dichloroéthylène-1,2 cis	0	0	0	1	µg/l	-
Dichloroéthylène-1,2 trans	0	0	0	1	µg/l	-
Dichlorométhane	0	0	0	1	µg/l	-
Tétrachloroéthane-1,1,2,2	0	0	0	1	µg/l	-
Tétrachloroéthylène-1,1,2,2	0	0	0	1	µg/l	-
Tétrachlorure de carbone	0	0	0	1	µg/l	-
Tetra + Trichloroéthylène	0	0	0	1	µg/l	<=10
Trichloroéthane-1,1,1	0	0	0	1	µg/l	-
Trichloroéthane-1,1,2	0	0	0	1	µg/l	-
Trichloroéthylène	0	0	0	1	µg/l	-
Benzo(11,12)fluoranthène	0	0	0	1	µg/l	<=0.1
Benzo(1,12)pérylène	0	0	0	1	µg/l	<=0.1
Benzo(3,4)fluoranthène	0	0	0	1	µg/l	<=0.1
Benzo(a)pyrène	0	0	0	1	µg/l	<=0.01
Fluoranthène	0	0	0	1	µg/l	-
Hydrocarb. polycycl. arom. 4sub nx	0	0	0	1	µg/l	<=0.1
Hydrocarb. polycycl. arom. 16sub	0	0	0	1	µg/l	-
Indéno(1,2,3-cd) Pyrène	0	0	0	1	µg/l	-

6.4 Le bilan énergétique du patrimoine

□ Bilan énergétique détaillé du patrimoine

Installation de production

	2021	2022	2023	N/N-1
Usine Souci Quettehou				
Energie relevée consommée (kWh)	75 011	67 536	65 424	-3,1%
Usine Souci Quettehou Supression				
Volume produit refoulé (m3)	11 639	12 689	8 650	-31,8%

Installation de reprise, de pompage ou surpresseur

	2021	2022	2023	N/N-1
Reprise Eau Brute La Chouetterie - Quettehou				
Volume pompé (m3)	143 948	143 397	135 489	-5,5%
Reprise Eau Brute Valvachet - Quettehou				
Energie relevée consommée (kWh)	317	305	294	-3,6%
Consommation spécifique (Wh/m3)	2	2	2	0,0%
Volume pompé (m3)	132 776	132 494	138 282	4,4%
Reprise L'Emprionnerie - Quettehou				
Energie relevée consommée (kWh)	12 760	12 076	13 220	9,5%
Consommation spécifique (Wh/m3)	1 710	1 689	1 649	-2,4%
Volume pompé (m3)	7 463	7 149	8 017	12,1%

Installation de captage

	2021	2022	2023	N/N-1
Forage Fanoville - La Pernelle				
Energie relevée consommée (kWh)	674	1 431	1 189	-16,9%
Consommation spécifique (Wh/m3)	769	264	290	9,8%
Volume pompé (m3)	877	5 415	4 104	-24,2%
Forage La Picarde - Quettehou				
Energie relevée consommée (kWh)	4 738	4 377	4 476	2,3%
Consommation spécifique (Wh/m3)	370	362	345	-4,7%
Volume pompé (m3)	12 789	12 080	12 966	7,3%

6.5 Annexes financières

▢ *Les modalités d'établissement du CARE*

Introduction générale

Les articles R 3131-2 à R 3131-4 du Code de la Commande Publique fournissent des précisions sur les données devant figurer dans le Rapport Annuel du Délégué prévu à l'article L 3131-5 du même Code, et en particulier sur le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation (CARE) de la délégation.

Le CARE établi au titre de 2023 respecte ces principes. La présente annexe fournit les informations relatives à ses modalités d'établissement.

Organisation de la Société au sein de la Région et de Veolia Eau France

L'organisation de la Société VEOLIA EAU – COMPAGNIE GÉNÉRALE DES EAUX au sein de la Région Normandie de Veolia Eau (Groupe Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux) comprend différents niveaux opérationnels qui apportent quotidiennement leur contribution au bon fonctionnement des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement qui leur sont confiés.

La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent en effet un des principes majeurs d'organisation de Veolia Eau et de ses sociétés.

Par ailleurs, à l'écoute de ses clients et des consommateurs, Veolia Eau est convaincu que si l'eau est au cœur des grands défis du 21^{ème} siècle, il convient aussi d'être très attentif à la quête grandissante de transparence, de proximité et d'implication des collectivités ainsi qu'à la recherche constante d'efficacité et de qualité.

L'organisation de Veolia Eau articulée autour d'une logique « gLocale » répond à ces enjeux. Elle permet à la fois de partager le meilleur de ce que peut apporter un grand groupe en matière de qualité, d'innovation, de solutions et d'investissements (« global ») ; mais aussi en s'appuyant sur 59 « Territoires », avec des moyens renforcés pour l'exploitation, toujours plus ancrés localement et avec un réel pouvoir de décision (« local »). 9 Régions viennent quant à elles assumer un rôle de coordination et de mutualisation au bénéfice des Territoires.

Au sein de cette organisation, et notamment pour accroître la qualité des services rendus à ses clients, la Société VEOLIA EAU – COMPAGNIE GÉNÉRALE DES EAUX a pris part à la démarche engagée par Veolia Eau visant à accroître la collaboration entre ses différentes sociétés.

Dans ce contexte, la Société est associée à d'autres sociétés du Groupe pour mettre en commun au sein d'un GIE national un certain nombre de fonctions supports (service consommateurs, ressources humaines, bureau d'études techniques, service achats, expertises nationales...) ; étant précisé que cette mise en commun peut être organisée en tant que de besoin sur des périmètres plus restreints (au niveau d'une Région ou d'un Territoire par exemple).

Aujourd'hui, les exploitations de la Société bénéficient des interventions tant de ses moyens propres que des interventions du GIE national, au travers d'une organisation décentralisant, au niveau adapté, les différentes fonctions.

L'architecture comptable de la Société est le reflet de cette structure décentralisée et mutualisée. Elle permet de suivre aux niveaux adéquats d'une part les produits et les charges relevant de la Région (niveaux successifs de la Région, du Territoire, du Service Local), et d'autre part les charges de niveau National (contribution des services centraux).

En particulier, conformément aux principes du droit des sociétés, et à partir d'un suivi analytique commun à toutes les sociétés membres du GIE national, la Société facture à ce dernier le coût des moyens qu'elle met à sa disposition ; réciproquement, le GIE national lui facture le coût de ses prestations.

Le compte annuel de résultat de l'exploitation relatif à un contrat de délégation de service public, établi sous la responsabilité de la Société délégataire, regroupe l'ensemble des produits et des charges imputables à ce contrat, selon les règles exposées ci-dessous.

La présente annexe a pour objet de préciser les modalités de détermination de ces produits et de ces charges.

Faits Marquants

Réorganisation des Territoires de la Région Normandie

Dans un constant souci d'adaptation pour mieux satisfaire ses Clients, la Région Veolia Eau Normandie a réorganisé au 01/01/2023 ses territoires du périmètre de l'ex Haute Normandie (départements 27 et 76) : le territoire Dieppe Caux Maritime a été supprimé et a fait l'objet d'une fusion absorption avec les territoires voisins "Vallée de la Seine" et "Eure" qui sont devenus respectivement "Seine Maritime" et "Eure Pays de Bray".

Modalités de répartition des charges indirectes liées à la fonction Consommateurs

Veolia Eau porte d'importantes ambitions en termes de relation consommateurs, avec la volonté de mettre celle-ci au cœur des opérations tout en modernisant les outils utilisés. Cette dynamique se traduit à la fois par la mise en place dans l'ensemble des Territoires de compétences Consommateurs de terrain tout en professionnalisant toujours davantage les processus de masse tels que facturation, encaissement et gestion des appels.

Ces dernières fonctions sont mutualisées au sein de 2 plateformes nationales :

- la plateforme Produits & Cash qui gère la facturation de masse, les encaissements, la relation et les échanges de données avec les prestataires de recouvrement, les reversements aux collectivités ;
- la plateforme RC 360 qui gère les appels téléphoniques ainsi que les mails et les courriers des consommateurs.

Ces plateformes disposent de nouveaux outils informatiques qui permettent une mesure de leur activité avec un degré accru de finesse et de fiabilité.

Pour cette raison, il a été jugé possible et pertinent de faire évoluer les modalités de répartition entre les contrats du coût des plateformes (et simultanément de la fonction « Consommateurs » qu'elle soit logée au National, en Région ou en Territoire).

Depuis l'exercice 2020, la répartition du coût des plateformes (et simultanément de la fonction « consommateurs » qu'elle soit logée au National, en Région ou en Territoire), qui était jusqu'en 2019 assise sur la valeur ajoutée simplifiée, s'effectue désormais de la manière suivante :

- Le coût de la Plateforme Produits & Cash est réparti entre les différents Territoires au prorata des factures d'eau émises pour les contrats de ces derniers entre le 1^{er} novembre n-1 et le 31 octobre n en tenant compte d'éventuels effets de périmètre en tant que de besoin ;

- Le coût de la Plateforme RC 360 est réparti entre les différents Territoires au prorata des contacts (mails, appels téléphoniques, courriers) sur le périmètre du Territoire entre le 1^{er} janvier n et 31 décembre n (le nombre de contacts du mois de décembre étant estimé).

Ces coûts ainsi répartis au niveau d'un Territoire donné sont additionnés à ceux de la fonction « Consommateurs » du Territoire pour être enfin répartis entre les contrats d'eau au prorata des factures émises telles que déterminées ci-dessus (voir note 1 ci-après).

Dans les rares situations où des services d'assainissement donnent lieu à la facturation aux consommateurs des m³ assujettis par une facture distincte de celle de l'eau potable, ils sont traités avec les mêmes règles que les contrats d'eau potable tel que décrit ci-dessus.

Dans le cas le plus fréquent, où l'eau et l'assainissement sont facturés sur le même document, et lorsque les délégataires de ces deux services font partie du Groupe Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux, les contrats assainissement se voient attribuer une quote-part des coûts ci-dessus selon les règles ci-dessous :

- Soit une approche spécifique peut être identifiée dans les contrats d'eau et d'assainissement, et des conventions internes mises en place : le contrat assainissement supporte alors la quote-part conventionnelle des coûts Consommateurs en contrepartie d'un produit de même montant porté sur la rubrique « produits accessoires » sur le contrat eau.
- Dans le cas contraire, une charge forfaitaire de 2€ par facture est imputée sur le contrat d'assainissement en contrepartie d'un allègement de charges de même montant sur le contrat eau.

Enfin, le coût des plateformes intègre l'ensemble des composantes qui s'y rattachent : coûts de personnel, de loyers, de sous-traitance... Dans une logique de simplification, le coût des plateformes, réparti sur chaque contrat, est présenté sur la seule ligne « sous-traitance » (indépendamment de la décomposition par nature de cette charge au sein des dites plateformes).

1. Produits

Les produits inscrits dans le compte annuel de résultat de l'exploitation regroupent l'ensemble des produits d'exploitation hors TVA comptabilisés en application du contrat, y compris ceux des travaux attribués à titre exclusif.

En ce qui concerne les activités de distribution d'eau et d'assainissement, ces produits se fondent sur les volumes distribués de l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de l'exercice, une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée et comptabilisée sur la part des produits non relevés et/ou non facturés à la fin du mois de Novembre. Les éventuels écarts avec les facturations sont comptabilisés dans les comptes de l'année suivante. Les dégrèvements (dont ceux consentis au titre de la loi dite « Warsmann » du 17 mai 2011 qui fait obligation à la Société d'accorder - dans certaines conditions - des dégrèvements aux usagers ayant enregistré des surconsommations d'eau et d'assainissement du fait de fuites sur leurs installations après compteur) sont quant à eux portés en minoration des produits d'exploitation de l'année où ils sont accordés.

S'agissant des produits des travaux attribués à titre exclusif, ils correspondent aux montants comptabilisés en application du principe de l'avancement.

Le détail des produits annexé au compte annuel du résultat de l'exploitation fournit une ventilation des produits entre les produits facturés au cours de l'exercice et ceux résultant de la variation de la part estimée des consommations.

2. Charges

Les charges inscrites dans le compte annuel du résultat de l'exploitation englobent :

- 💧 les charges qui sont exclusivement imputables au contrat (charges directes - cf. § 2.1),
- 💧 la quote-part, imputable au contrat, des charges communes à plusieurs contrats (charges réparties - cf. § 2.2).

Le montant de ces charges résulte soit directement de dépenses inscrites en comptabilité, soit de calculs à caractère économique (charges calculées - cf. § 2.1.2).

2.1. Charges exclusivement imputables au contrat

Ces charges comprennent :

- 💧 les dépenses courantes d'exploitation (cf. 2.1.1),
- 💧 un certain nombre de charges calculées, selon des critères économiques, au titre des investissements (domaines privé et délégué) et de l'obligation contractuelle de renouvellement (cf. 2.1.2). Pour être calculées, ces charges n'en sont pas moins identifiées contrat par contrat, en fonction de leurs opérations spécifiques,
- 💧 les charges correspondant aux produits perçus pour le compte des collectivités et d'autres organismes,
- 💧 les charges relatives aux travaux à titre exclusif.

2.1.1. Dépenses courantes d'exploitation

Il s'agit des dépenses de personnel imputées directement, d'énergie électrique, d'achats d'eau, de produits de traitement, d'analyses, des redevances contractuelles et obligatoires, de la Contribution Foncière des Entreprises et de certains impôts locaux, etc.

En cours d'année, les imputations directes de dépenses de personnel opérationnel au contrat ou au chantier sont valorisées suivant un coût standard par catégorie d'agent qui intègre également une quote-part de frais « d'environnement » (véhicule, matériel et outillage, frais de déplacement, encadrement de proximité...). En fin d'année, l'écart entre le montant réel des dépenses engagées au niveau du Service Local dont dépendent les agents et le coût standard imputé fait l'objet d'une répartition au prorata des heures imputées sur les contrats du Service Local. Cet écart est ventilé selon sa nature sur trois rubriques des CARE (personnel, véhicules, autres charges).

Par ailleurs, la précision suivante est apportée sur la prise en compte de la fiscalité indirecte applicable aux consommations d'électricité. Depuis 1^{er} janvier 2016, la Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Electricité (TICFE) est calculée comme une majoration du prix du KWH selon un barème fonction de l'électro-intensivité de la Société au cours de l'année considérée. Ce taux applicable n'est donc pas nécessairement connu en début d'année et des régularisations peuvent donc avoir lieu au cours des exercices suivants. Jusqu'à fin 2020, ces régularisations étaient enregistrées dans les CARE lors de leur versement effectif, et alors imputées aux contrats selon les points de livraison de l'électricité consommée. Elles sont depuis l'exercice 2021 prises en compte dans les CARE dès l'envoi de l'état récapitulatif des consommations de l'année N-1 à l'Administration en juin N.

2.1.2. Charges calculées

Un certain nombre de charges doivent faire l'objet d'un calcul économique. Les éléments correspondants résultent de l'application du principe selon lequel : "Pour que les calculs des coûts et des résultats fournissent des valeurs correctes du point de vue économique..., il peut être nécessaire en comptabilité analytique, de substituer à certaines charges enregistrées en comptabilité générale selon des critères fiscaux ou sociaux, les charges correspondantes calculées selon des critères techniques et économiques" (voir ci-dessous).

Ces charges concernent principalement les éléments suivants :

Charges relatives au renouvellement :

Les charges économiques calculées relatives au renouvellement sont présentées sous des rubriques distinctes en fonction des clauses contractuelles (y compris le cas échéant au sein d'un même contrat).

- Garantie pour continuité du service

Cette rubrique correspond à la situation dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assurer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.

La garantie pour continuité du service a pour objet de faire face aux charges que le délégataire aura à supporter en exécution de son obligation contractuelle, au titre des biens en jouissance temporaire (voir note 3 ci-après) dont il est estimé que le remplacement interviendra pendant la durée du contrat.

Afin de prendre en compte les caractéristiques économiques de cette obligation (voir note 4 ci-après), le montant de la garantie pour continuité du service s'appuie sur les dépenses de renouvellement lissées sur la durée de la période contractuelle en cours. Cette charge économique calculée est déterminée en additionnant :

- 💧 d'une part le montant cumulé à la fin de l'exercice des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours ;
- 💧 d'autre part le montant des renouvellements prévus jusqu'à la fin de cette période, tel qu'il résulte de l'inventaire quantitatif et qualitatif des biens du service à jour à la date d'établissement des comptes annuels du résultat de l'exploitation (fichier des installations en jouissance temporaire) ;

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours (voir note 5 ci-après).

Des lissages spécifiques sont effectués en cas de prolongation de contrat ou de prise en compte de nouvelles obligations en cours de contrat.

Ce calcul permet donc de réévaluer chaque année, en euros courants, la dépense que le délégataire risque de supporter, en moyenne annuelle sur la durée de la période contractuelle en cours, pour les renouvellements nécessaires à la continuité du service (renouvellement dit « fonctionnel » dont le délégataire doit couvrir tous les risques et périls dans le cadre de la rémunération qu'il perçoit).

Enfin, et pour tous les contrats prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2015, la charge portée dans le CARE au titre d'une obligation contractuelle de type « garantie pour continuité de service » correspond désormais aux travaux réalisés dans l'exercice sans que ne soit plus effectué le lissage évoqué ci-dessus ; ce dernier ne concerne donc désormais que les contrats ayant pris effet antérieurement.

- Programme contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société s'est contractuellement engagée à réaliser un programme prédéterminé de travaux de renouvellement selon les priorités que la Collectivité s'est fixée.

La charge économique portée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation est alors calculée en additionnant :

- 💧 d'une part le montant, réactualisé à la fin de l'exercice considéré, des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours (voir note 5 ci-après) ;
- 💧 d'autre part, le montant des renouvellements contractuels futurs jusqu'à la fin de cette même période ;

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours.

- Fonds contractuel de renouvellement

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel délimitant les obligations des deux parties est alors établi. C'est le montant correspondant à la définition contractuelle qui est repris dans cette rubrique.

Charges relatives aux investissements :

Les investissements financés par le délégataire sont pris en compte dans le compte annuel du résultat de l'exploitation, sous forme de redevances permettant d'étaler leur coût financier total :

- 💧 pour les biens appartenant au délégataire (biens propres et en particulier les compteurs du domaine privé) : sur leur durée de vie économique puisqu'ils restent lui appartenir indépendamment de l'existence du contrat ;
- 💧 pour les investissements contractuels (biens de retour) : sur la durée du contrat puisqu'ils ne servent au délégataire que pendant cette durée.

Le montant de ces redevances résulte d'un calcul actuariel permettant de reconstituer, sur ces durées et en euros constants, le montant de l'investissement initial.

S'agissant des compteurs, ces derniers comprennent, depuis 2008, les frais de pose valorisés par l'application de critères opérationnels et qui ne sont donc en contrepartie plus compris dans les charges de l'exercice.

L'étalement de ce coût financier global obéit aux règles suivantes :

- 💧 pour les investissements antérieurs à 2021, les redevances évoquées ci-dessus respectent une progressivité prédéterminée et constante (+1,5% par an) d'une année sur l'autre de la redevance attachée à un investissement donné. Le taux financier retenu est calculé à partir du Taux Moyen des Emprunts d'Etat en vigueur l'année de réalisation de l'investissement, majoré d'une marge. Un calcul financier spécifique garantit la neutralité actuarielle de la progressivité de 1,5% indiquée ci-dessus ;
- 💧 pour les investissements réalisés à compter du 1er janvier 2021, ces redevances prennent la forme d'une annuité constante et non plus progressive. Le taux financier retenu est déterminé en tenant compte des conditions de financement de l'année en cours. Le taux annuel de financement est fixé à 2,25% pour les investissements réalisés en 2021, 3,90% pour l'année 2022 et 5,35% pour les investissements réalisés en 2023.

Toutefois, par dérogation avec ce qui précède, pour tous les contrats ayant pris effet à compter du 1^{er} janvier 2015, la redevance peut reprendre le calcul arrêté entre les parties lors de la signature du contrat.

Enfin, et compte tenu de leur nature particulière, les biens immobiliers du domaine privé font l'objet d'un calcul spécifique comparable à l'approche retenue par les professionnels du secteur. Le montant de la redevance initiale attachée à un bien est pris égal à 7% du montant de l'investissement immobilier (terrain + constructions + agencements du domaine privé) puis est ajusté chaque année de l'évolution de l'indice du coût de la construction. Les agencements pris à bail donnent lieu à un calcul similaire.

- Fonds contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de consacrer tous les ans un certain montant à des dépenses d'investissements dans le cadre d'un suivi contractuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. C'est en pareil cas le montant correspondant à la définition contractuelle qui est reprise dans cette rubrique.

- Impact des avances remboursables à taux zéro

Lorsque la Société bénéficie d'avances remboursables sans intérêts de la part d'une Agence de l'Eau pour contribuer au financement de certains travaux exécutés dans le cadre d'un contrat de DSP, un calcul spécifique est effectué depuis 2011 pour tenir compte dans le CARE de l'avantage temporaire que représente cette mise à disposition de fonds sans intérêts. Des produits spécifiques sont ainsi calculés sur le capital restant dû en début d'exercice au titre de ces avances, au taux d'intérêt de référence tel que défini ci-dessus et applicable l'année de versement initial de chaque avance. Ces produits sont ensuite portés en minoration des charges économiques calculées au titre des investissements du domaine concédé.

- Investissements du domaine privé

Hormis le parc de compteurs relevant du domaine privé du délégataire (avec une redevance portée sur la ligne « Charges relatives aux compteurs du domaine privé ») et quelques cas où Veolia Eau ou ses filiales sont propriétaires d'ouvrages de production (avec une redevance alors portée sur la ligne « Charges relatives aux investissements du domaine privé »), les redevances attachées aux biens du domaine privé sont portées sur les lignes correspondant à leur affectation (la redevance d'un camion hydro cureur sera affectée sur la ligne « engins et véhicules », celle relative à un ordinateur à la ligne « informatique »...).

2.1.3. Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement

Cette rubrique reprend essentiellement les pertes sur les créances devenues définitivement irrécouvrables, comptabilisées au cours de l'exercice. Celles-ci peuvent être enregistrées plusieurs années après l'émission des factures correspondantes compte tenu des délais notamment administratifs nécessaires à leur constatation définitive. Elle ne traduit par conséquent qu'avec un décalage dans le temps l'évolution des difficultés liées au recouvrement des créances.

2.1.4. Impôt sur les sociétés

L'impôt calculé correspond à celui qui serait dû par une entité autonome, en appliquant au résultat brut bénéficiaire, le taux en vigueur de l'impôt sur les sociétés.

Dans un souci de simplification, le taux normatif retenu en 2023 correspond au taux normal de l'impôt sur les sociétés applicable aux entreprises soit 25%, hors contribution sociale additionnelle de 3,3%.

2.2. Charges réparties

Comme rappelé en préambule de la présente annexe, l'organisation de la Société repose sur un ensemble de niveaux de compétences en partie mutualisées au sein du GIE national.

Les charges communes d'exploitation à répartir proviennent donc de chacun de ces niveaux opérationnels.

2.2.1. Principe de répartition

Comme indiqué dans les Faits marquants, les modalités de répartition ont évolué en 2020 en ce qui concernent les coûts des plateformes Consommateurs. Les modalités de répartition des autres charges indirectes n'ont en revanche pas été modifiées.

Le principe retenu est celui de la répartition des charges concernant un niveau organisationnel donné entre les diverses entités dépendant directement de ce niveau ou, dans certains cas, entre les seules entités au profit desquelles elles ont été engagées.

Ces charges (qui incluent les éventuelles charges de restructuration mais excluent désormais celles de la fonction Consommateurs) proviennent de chaque niveau organisationnel de Veolia Eau intervenant au profit du contrat : services centraux, Régions, Territoires (et regroupements spécifiques de contrats le cas échéant).

Lorsque les prestations effectuées par une société mutualisée (GIE ou autre) à un niveau donné bénéficient à plusieurs sociétés, les charges correspondantes sont refacturées d'abord au GIE national du niveau donné puis réparties par celui-ci via leurs contrats aux sociétés concernées au prorata de la valeur ajoutée de l'exercice des contrats de ces sociétés rattachés à ce niveau.

Ce critère unique de répartition est déterminé par contrat, qu'il s'agisse d'un contrat de Délégation de Service Public (DSP) ou d'un contrat Hors Délégation de Service Public (HDSP). La valeur ajoutée se définit ici selon une approche simplifiée comme la différence entre le volume d'activité (produits) du contrat et la valeur des charges contractuelles et d'achats d'eau en gros imputées à son niveau. Les charges communes engagées à un niveau organisationnel donné sont réparties au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats rattachés à ce niveau organisationnel.

Par ailleurs, et dans certains cas, le GIE national peut être amené à facturer des prestations à des Sociétés de Veolia Eau France dans le cadre de conventions spécifiques. Les montants facturés à ce titre viennent selon les cas de figure en diminution du montant global des frais à facturer entre sociétés comme évoqué ci-dessus et/ou à répartir entre les contrats au sein de la Société.

Les contrats comportant des achats d'eau supportent une quote-part forfaitaire de «peines et soins» égale à 5% de ces achats d'eau, qui est portée en minoration du montant global des frais à répartir entre les contrats.

Les charges indirectes sont donc ainsi réparties sur les contrats au profit desquelles elles ont été engagées.

Par ailleurs, et en tant que de besoin, les redevances (cf. § 2.1.2) calculées au titre des compteurs dont la Société a la propriété sont réparties entre les contrats concernés au prorata du nombre de compteurs desdits contrats.

2.2.2. Prise en compte des frais centraux

Après détermination de la quote-part des frais de services centraux imputable à l'activité Eau France, la quote-part des frais des services centraux engagée au titre de l'activité des Territoires a été facturée au GIE national à charge pour lui de la refacturer à ses membres selon les modalités décrites ci-dessus.

Au sein de la Société, la répartition des frais des services centraux s'effectue au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats (à l'exclusion de la part relative à l'activité « Consommateurs » répartie comme évoqué ci-dessus).

2.3. Autres charges

2.3.1. Valorisation des travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de délégation de service public (DSP)

Pour valoriser les travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de DSP, une quote-part de frais de structure est calculée sur la dépense brute du chantier. Cette disposition est applicable à l'ensemble des catégories de travaux relatifs aux délégations de service public (production immobilisée, travaux exclusifs, travaux de renouvellement), hors frais de pose des compteurs. Par exception, la quote-part est réduite à la seule composante « frais généraux » si la prestation intellectuelle est comptabilisée séparément. De même, les taux forfaitaires de maîtrise d'œuvre et de gestion contractuelle des travaux ne sont pas automatiquement applicables aux opérations supérieures à 500 K€. Ces prestations peuvent alors faire l'objet d'un calcul spécifique.

L'objectif de cette approche est de prendre en compte les différentes prestations intellectuelles associées réalisées en interne (maîtrise d'œuvre en phase projet et en phase chantier, gestion contractuelle imposée par le contrat DSP : suivi des programmes pluriannuels, planification annuelle des chantiers, reporting contractuel et réglementaire, mises à jour des inventaires,...).

La quote-part de frais ainsi attribuée aux différents chantiers est portée en diminution des charges indirectes réparties selon les règles exposées au § 2.2 (de même que la quote-part « frais généraux » affectée aux chantiers hors DSP sur la base de leurs dépenses brutes ou encore que la quote-part de 5% appliquée aux achats d'eau en gros).

2.3.2. Participation des salariés aux résultats de l'entreprise

Les charges de personnel indiquées dans les comptes annuels de résultat de l'exploitation comprennent la participation des salariés acquittée par la Société en 2023 au titre de l'exercice 2022.

2.4. Autres informations

Lorsque la Société a enregistré dans sa comptabilité une charge initialement engagée par le GIE national ou un de ses membres dans le cadre de la mutualisation de moyens, cette charge est mentionnée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation selon sa nature et son coût d'origine, et non pas en sous-traitance, exception faite des coûts liés aux plateformes Consommateurs. Cette règle ne trouve en revanche pas à s'appliquer pour les sociétés du Groupe qui, telles les sociétés d'expertise, ne sont pas membres du GIE national.

Enfin, au-delà des charges économiques calculées présentées ci-dessus et substituées aux charges enregistrées en comptabilité générale, la Société a privilégié, pour la présentation de ses comptes annuels de résultat de l'exploitation, une approche selon laquelle les risques liés à l'exploitation – et notamment les risques sur créances impayées mentionnées au paragraphe 2.1.3, qui donnent lieu à la constatation de provisions pour risques et charges ou pour dépréciation en comptabilité générale – sont pris en compte pour leur montant définitif au moment de leur concrétisation. Les dotations et reprises de provisions relatives à ces risques ou dépréciation en sont donc exclues (à l'exception des dotations et reprises pour investissements futurs évoquées ci-dessus).

Lorsqu'un contrat bénéficie d'un apport d'eau en provenance d'un autre contrat de la société, le compte annuel de résultat de l'exploitation reprend les écritures enregistrées en comptabilité analytique, à savoir :

- 💧 inscription dans les produits du contrat « vendeur » de la vente d'eau réalisée,
- 💧 inscription dans les charges du contrat « acheteur » de l'achat d'eau réalisé.

Dans une recherche d'exactitude, et compte tenu de la date avancée à laquelle la Société a été amenée à arrêter ses comptes sociaux pour des raisons d'intégration de ses comptes dans les comptes consolidés du Groupe Veolia, les comptes annuels de résultat de l'exploitation présentés anticipent sur 2023 certaines corrections qui seront portées après analyse approfondie dans les comptes sociaux de l'exercice 2024.

Notes :

1. *La donnée « nombre de contacts » n'est pas disponible à un niveau plus fin que le niveau « Territoire ».*
2. *Texte issu de l'ancien Plan Comptable Général de 1983, et dont la refonte opérée en 1999 ne traite plus des aspects relatifs à la comptabilité analytique.*
3. *C'est-à-dire les biens indispensables au fonctionnement du service public qui seront remis obligatoirement à la collectivité délégante, en fin de contrat.*
4. *L'obligation de renouvellement est valorisée dans la garantie lorsque les deux conditions suivantes sont réunies:*
 - *le bien doit faire partie d'une famille technique dont le renouvellement incombe contractuellement au délégataire,*
 - *la date de renouvellement passée ou prévisionnelle entre dans l'horizon de la période contractuelle en cours.*
5. *Compte tenu des informations disponibles, pour les périodes contractuelles ayant débuté avant 1990, le montant de la garantie de renouvellement est calculé selon le même principe d'étalement linéaire, en considérant que le point de départ de ces périodes se situe au 1er janvier 1990.*

□ **Détail des biens renouvelés et valorisés dans le cadre du/des compte(s) de renouvellement**

□ **Avis des commissaires aux comptes**

La Société a demandé à un Co-Commissaire aux Comptes de Veolia d'établir un avis sur la procédure d'établissement de ses CARE. Une copie de cet avis est disponible sur simple demande de la Collectivité.

6.6 Reconnaissance et certification de service

Veolia Eau est depuis de nombreuses années engagé dans des démarches de certification. En 2015, les systèmes de management de la qualité et de l'environnement existants ont été fédérés sous la gouvernance du siège et complétés par un système de management de l'énergie.

Les activités certifiées sont la production et la distribution d'eau potable, la collecte et le traitement des eaux usées et l'accueil et le service aux consommateurs.

Cette triple certification ISO 9001, ISO 14001 et ISO 50001 délivrée par Afnor Certification en novembre 2015 valide, via un tiers indépendant, l'efficacité des méthodes et des outils mis en place et l'engagement d'amélioration continue de l'entreprise. Cette démarche s'inscrit dans le cadre élargi de la politique de l'Eau France qui comprend des objectifs forts en matière de santé et de sécurité au travail.

Notre certification ISO 50001 valide nos démarches d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations confiées par nos clients. Elle est reconnue par l'Administration dans le cadre des textes d'application de la directive 2012/27/UE (loi DDADUE) (*)



Certificat

Certificate

N° 2015/69288.9

Page 1 / 10

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE ET D'EAU DE PROCESS. COLLECTE ET
TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER AND PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION. WASTEWATER
COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 50001 : 2018

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

Adresse

Siège : 21 RUE LA BOETIE-75008 PARIS

N° SIREN

572025526

Liste complémentaire des sites certifiés en annexe / Complementary list of certified locations on appendix

(L'ensemble des activités de l'entreprise sur le(s) site(s) donné(s) est couvert par la certification)
(The scope of certification covers all activities carried out on the above-mentioned location(s))

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour)
This certificate is valid from (year/month/day)

2021-11-11

Jusqu'au
until

2024-11-10

Je soussigné, en tant que Directeur Général d'AFNOR Certification, certifie que les données relatives à la certification sont exactes et conformes à la réglementation en vigueur.

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification

AFNOR Certification est une société à responsabilité limitée au capital de 10 000 000 € immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre (93) sous le numéro 515 123 456. AFNOR Certification est agréée par le Ministère de l'Économie, des Finances et du Développement durable.



Flâchez ce QR Code
pour vérifier la validité
du certificat



Certificat

Certificate

N° 2015/69287.8

Page 1 / 10

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS. COLLECTE ET
TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION. WASTEWATER
COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 9001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

Siège : 21 RUE LA BOETIE -75008 PARIS

Liste des sites certifiés en annexe(s) / List of certified locations on appendix(oes)

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour)
This certificate is valid from (year/month/day)

2021-11-10

Jusqu'au
Until

2024-11-09

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification



Fixez ce QR
Code pour vérifier la
validité du certificat

Sur le certificat électronique consultable sur www.afnor.org, les informations de la certification de l'organisme. The electronic certificate can be consulted on www.afnor.org
afnor est membre de la commission de l'AFNOR Certification (organisme de certification). AFNOR Certification est membre de la commission de l'AFNOR Certification.
AFNOR Certification est membre de la commission de l'AFNOR Certification. AFNOR Certification est membre de la commission de l'AFNOR Certification.



Certificat

Certificate

N° 2015/69286.8

Page 1 / 10

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS. COLLECTE ET
TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.
DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION. WASTEWATER
COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 14001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

Siège : 21 RUE LA BOETIE -75008 PARIS

Liste des sites certifiés en annexe(s) / List of certified locations on appendix(ies)

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour)
This certificate is valid from (year/month/day)

2021-11-10

Jusqu'à
Until

2024-11-09

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification



Flashez ce QR
Code pour vérifier la
validité du certificat

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

(*) La directive 2012/27/UE instaure un audit énergétique obligatoire dans les grandes entreprises, obligation reprise par la loi DDADUE. Certifiées ISO 50001, ces entreprises sont exemptées de cette obligation et peuvent valoriser leurs actions d'économies d'énergie grâce à la bonification des CEE.

6.7 Actualité réglementaire 2023

Chaque année, une sélection annuelle des principaux textes parus vous est proposée. Veolia se tient à disposition pour vous aider dans la mise en œuvre de ces textes et évaluer leurs conséquences pour votre service.

Commande Publique

Verdissement de la commande publique

La Loi industrie verte n°2023-973 a été publiée au Journal officiel le 24 octobre 2023, et contient un versant commande publique (art 25 à 30), venant renforcer la prise en compte de la RSE dans le cadre des contrats passés par les acheteurs et autorités concédantes.

Ses mesures phares sont :

- Obligation pour les acheteurs soumis au Code de la commande publique et dont le montant annuel des achats est supérieur à 50 millions d'euros hors taxes d'établir un schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables (SPASER)
- Création d'un cas d'exclusion facultatif des procédures de mise en concurrence à l'encontre des candidats ne satisfaisant pas à son devoir de vigilance ou à ses obligations en matière d'établissement de bilan d'émissions de gaz à effet de serre
- A compter d'août 2026, les contrats de concession et les marchés publics devront contenir des objectifs de développement durable dans leur exécution. De plus, il ne sera plus possible de recourir au critère unique du prix dans les passations de marchés publics, la dimension environnementale de l'achat devant systématiquement être retenue. Un nouveau critère obligatoire fait également son apparition dans les concessions : le critère environnemental
- A compter de 2026, le rapport annuel du concessionnaire devra détailler les mesures mises en œuvre par le concessionnaire pour garantir la protection de l'environnement et l'insertion par l'activité économique dans le cadre de l'exécution du contrat.
- Possibilité pour les entités adjudicatrice d'autoriser les offres variables pour les besoins supérieurs à 10 millions d'euros HT.

Modification des seuils des procédures formalisées

L'avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique (JO 6 décembre 2023) fixe les nouveaux seuils de procédure formalisée pour la passation des marchés publics et des contrats de concession conformément aux règlements délégué (UE) 2023/2495, 2023/2496, 2023/2497 et 2023/2510 de la Commission publiés au JOUE du 16 novembre 2023.

A compter du 1er janvier 2024, les seuils de procédure formalisée sont fixés à :

- 143 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services des autorités publiques centrales ;
- 221 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services des autres pouvoirs adjudicateurs et pour les marchés publics de fournitures des autorités publiques centrales opérant dans le domaine de la défense ;
- 443 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services des entités adjudicatrices et pour les marchés de fournitures et de services passés dans le domaine de la défense ou de la sécurité ;
- 5 538 000 € HT pour les marchés de travaux et pour les contrats de concession.

Application du Règlement IMPI

Dans une communication publiée au JOUE du 21 février 2023 et visant à faciliter l'application du règlement IMPI (Règlement du 23 juin 2022 concernant l'accès des opérateurs économiques, des biens et des services des pays tiers aux marchés publics et aux concessions de l'Union) par les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices, la Commission européenne précise les modalités d'application des mesures de l'IMPI. Une

mesure relevant de l'IMPI prenant la forme d'un ajustement du résultat devrait être appliquée au stade de l'évaluation des critères d'attribution, et plus précisément lors du calcul du résultat final. Une mesure relevant de l'IMPI prenant la forme d'une exclusion devrait être appliquée au stade de l'évaluation des critères de sélection.

Services publics locaux

Résilience des territoires et services essentiels

Le règlement délégué (UE) 2023/2450 de la Commission du 25 juillet 2023 est venu compléter la directive (UE) 2022/2557 du Parlement européen et du Conseil en établissant une liste de services essentiels.

Aussi, le service de l'eau potable et le service des eaux résiduaires sont dorénavant qualifiés de services essentiels au sens de la directive UE 2022/2557. Cette directive vise à garantir que les services qui sont essentiels au maintien de fonctions sociétales ou d'activités économiques vitales sont fournis sans entrave dans le marché intérieur et que la résilience des entités critiques qui fournissent de tels services est renforcée. La transposition en droit français de la directive UE 2022/2557 surviendra au plus tard le 14 octobre 2024 et sera susceptible d'impacts potentiels (financiers et/ou organisationnels) pour votre service.

Directive générale interministérielle n°320/SGDSN/PSE/PSN du 23 janvier 2023

Dans cette directive générale l'eau potable est citée parmi les 12 activités clés nécessaires à la préservation de la vie de la Nation.

Chaque activité clé fait l'objet d'une stratégie de sécurité spécifique fondée sur ses vulnérabilités propres qui vise à maintenir la continuité de l'activité, qu'elle soit concernée par l'origine de la crise ou qu'elle affronte les conséquences à titre collatéral.

Instruction du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse.

Afin de faire face aux sécheresses hydrologiques, un dispositif d'anticipation, de gestion et d'évaluation est mis en œuvre par l'Etat en application de l'article L. 211-3 du Code de l'Environnement. Dans la continuité de l'instruction du 27 juillet 2021, la présente instruction précise le dispositif devant être mis en œuvre dans l'organisation de la gestion de la crise et la gestion des situations de pénurie d'eau, à la suite du retour d'expérience sur la gestion de l'eau lors de la sécheresse 2022. Pour aider à la mise en œuvre opérationnelle de ce dispositif dans les territoires, un guide national est annexé à l'instruction.

Service public de l'eau potable

Réforme des redevances des agences de l'eau

Cette réforme a été adoptée dans la loi de finance de l'année 2024. Il est prévu qu'elle soit effective à compter de l'année 2025 pour l'entrée en vigueur des douzièmes programmes des agences de l'eau (2025 - 2030). Des textes d'application sont attendus courant 2024 et viendront préciser ses modalités et son calendrier d'application.

Telle qu'adoptée dans la loi de finance 2024, cette réforme supprime certaines redevances existantes et le doublement possible de la redevance de prélèvement sur la ressource en eau pour cause de maîtrise insuffisante des pertes en eau sur le réseau d'eau (doublement dit 'Grenelle', encadré par un décret de janvier 2012).

Dans le même temps, ces différentes suppressions s'accompagnent de nouvelles redevances :

- une redevance pour consommation d'eau potable dont devront s'acquitter les abonnés au service ;
- deux redevances auxquelles seront assujetties directement les autorités organisatrices des services publics d'eau et d'assainissement.

Ces deux dernières redevances seront modulées au regard d'un certain nombre de critères de performance des services, à savoir pour les services d'eau : le niveau des pertes en eau et la gestion du patrimoine.

De plus, les services, en tant qu'autorité organisatrice, disposeront de la faculté de reporter la contrepartie de ces deux redevances, assises sur la performance, qui seront appelées auprès d'eux sur une ligne spécifique de la facture des abonnés au service à travers un mécanisme de contre-valeur.

Transposition de la directive européenne 2020/2184 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine

La directive 2020/2184 du 16 décembre 2020 actualise celle de 1998. Elle "revalorise l'eau du robinet" Cette directive a été transposée en droit français à la toute fin de l'année 2022 à travers une ordonnance, deux décrets et une quinzaine d'arrêtés.

L'arrêté du 3 janvier 2023 (JO du 11 janvier 2023) relatif au plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau (PGSSE) réalisé de la zone de captage jusqu'en amont des installations privées de distribution est venu compléter les textes de transposition publiés fin décembre 2022. Cet arrêté fixe les modalités de réalisation, sous la responsabilité de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau, des PGSSE. Ceux-ci devront être réalisés au plus tard le 12 juillet 2027 pour les zones de captage (ressources en eau et production du service) et au plus tard le 12 janvier 2029 pour la partie distribution.

L'ensemble de ces textes législatifs et réglementaires ont été complétés par une note d'information de la Direction Générale de la Santé (DGS) aux ARS (note d'information N° DGS/EA4/2023/61 du 14 avril 2023, publiée le 28 avril 2023).

Cette note d'information confirme les points fondamentaux du cadre réglementaire promulgué fin décembre 2022 et pour partie effectif depuis le 1er janvier 2023. Notamment :

. Elle renforce, dès le 1er janvier 2023, les normes de qualité exigées pour l'eau potable sur de nouveaux polluants, avec une obligation de résultats sur sept nouveaux paramètres qui couvrent différentes familles de substances (sous-produits de désinfection, perturbateurs endocriniens, l'uranium) et notamment la somme de 20 substances alkyl perfluorées (famille de substances communément nommées 'PFAS') à laquelle est associée une limite de qualité de 0,1 microgramme/L ;

Elle confirme que la vérification permanente de la qualité de l'eau relève de la responsabilité du service public d'eau, au travers la mise en œuvre d'un plan de surveillance conforme aux exigences de qualité en vigueur et aux vulnérabilités identifiées. Le contrôle sanitaire officiel opéré par les ARS présente un caractère strictement ponctuel et en aucun cas permanent. Ainsi, sur les sept nouveaux paramètres mentionnés plus haut, le contrôle sanitaire réalisé par les ARS sera opérationnel au plus tard le 1er janvier 2026 ;

Elle instaure une approche de gestion préventive des risques sanitaires, qui rend obligatoires les plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE). Cette approche passe par une meilleure maîtrise du patrimoine des services d'eau et la compréhension de leur vulnérabilité, avec pour objectif d'améliorer l'efficacité du plan de surveillance mentionné plus haut.

Campagnes exploratoires de l'Anses

Début avril 2023, l'Anses a publié les résultats de la campagne exploratoire sur les polluants émergents susceptibles d'être présents dans les ressources en eau et les EDCH qu'elle a menée les années antérieures sous l'égide de la DGS, puis, dans l'instruction DGS/EA4/2023/52 aux ARS en date du 31 août 2023 (publiée le 29 septembre 2023), la DGS a précisé les modalités de réalisation de la prochaine campagne nationale exploratoire de mesures de paramètres émergents qui sera réalisée par l'Anses en 2024. Cette nouvelle campagne exploratoire portera sur les PFAS et quelques pesticides dans les eaux brutes et les eaux distribuées. Pour les PFAS, cette campagne portera sur 34 composés, incluant les 20 composés dont la somme est soumise à une limite de qualité depuis le 1er janvier 2023.

Métabolites de pesticides

Compte-tenu des enjeux qu'il fait peser sur la qualité de l'eau distribuée, le sujet des métabolites de pesticides fait l'objet d'un commentaire dans le corps de ce document.

Ce sujet des métabolites de pesticide est susceptible d'évoluer de nouveau au cours de l'année 2024. En effet, les progrès des techniques d'analyse de l'eau conjugués à l'acquisition de nouvelles connaissances

scientifiques et à l'application du principe de précaution constituent désormais des facteurs pouvant impacter très directement les services d'eau dans leur gestion des métabolites de pesticides.

L'année 2023 a été marquée par :

- En avril 2023, la publication des résultats de la campagne exploratoire menée par l'Anses, sous l'égide de la DGS, sur les polluants émergents susceptibles d'être présents dans les ressources en eau et les EDCH. Cette publication a donné lieu à de nombreuses reprises médiatiques du fait de la détection fréquente du métabolite Chlorothalonil R471811 dans les eaux brutes et distribuées. Le métabolite "R471811" est considéré comme pertinent et doté d'une Valeur Sanitaire Transitoire de 3 microgrammes par litre.
- Dans une instruction en date du 20 octobre 2023 (publiée le 31 octobre 2023), la DGS est venue compléter les modalités de gestion des situations de dépassement des Valeurs Sanitaires Transitoires (VST) pour les métabolites du Chlorothalonil et de la Chloridazone. Notamment, cette instruction précise que pour ces métabolites pertinents, en cas de dépassement de leur VST, les restrictions de consommations préconisées dans les précédentes instructions (décembre 2020 et mai 2022) ne s'appliquent pas. Par contre, les services d'eau concernés restent tenus d'élaborer un plan d'actions pour rétablir la qualité de l'eau et d'informer les abonnés du service. En parallèle, cette instruction annonce la sollicitation de la Commission Européenne par la France en vue d'un état des lieux des situations observées au sein de chaque état membre.

Protection et surveillance des masses d'eau

Les arrêtés du 30 janvier 2023 (JO du 9 mars 2023) relatifs, respectivement, au programme d'action national (PAN) et aux programmes d'action Régionaux (PAR) marquent le lancement du septième programme d'actions contre les nitrates. Ces deux arrêtés sont complétés par le décret 2023-241 du 31 mars 2023 (JO du 1er avril 2023). Ce décret prévoit que les programmes d'actions régionaux peuvent désormais ajouter à la liste des zones sur lesquelles des mesures de renforcement sont prévues *"des zones de captage de l'eau destinée à la consommation humaine mentionnées au 1° du I de l'article R. 212-4, dont la teneur en nitrates est comprise entre 40 et 50 milligrammes par litre, en tenant notamment compte de l'évolution de cette teneur au cours des dernières années"*.

Auparavant, seuls les captages dont la teneur est supérieure à 50 mg/l étaient visés par les textes. Il s'agit donc de prévenir le franchissement du seuil critique de 50 mg/l, au-delà duquel l'eau n'est pas potable sans traitement.

Dans ces zones, qui peuvent être étendues afin d'assurer la cohérence territoriale des mesures, les programmes d'actions régionaux comprennent :

- soit l'obligation d'une couverture végétale des sols entre une culture principale récoltée en été ou en automne et une culture semée à l'été ou à l'automne et, au minimum, une autre mesure de renforcement ;
- soit, au minimum, trois autres mesures de renforcement (au lieu d'une mesure précédemment).

Une mesure de renforcement supplémentaire, consistant en *"l'obligation de respecter un seuil de quantité d'azote restant dans les sols à la fin de la période de culture ou en entrée de l'hiver"*, est également introduite.

L'arrêté du 20 juin 2023 (JO du 27 juin 2023) précise les modalités avec lesquelles certaines Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation devront analyser les substances per-et polyfluoroalkylées (communément nommées PFAS) dans leurs rejets aqueux. Cet arrêté s'inscrit dans le cadre du plan d'action ministériel PFAS présenté en janvier 2023. Les ICPE ciblées par cet arrêté sont les plus concernées par ces composés chimiques dont les STEU dites *"industrielles"* ou dites *"mixtes"* (recevant une part importante de rejets industriels en mélange d'eau usées domestiques).

Un arrêté du 28 juin 2023 (JO du 14 juillet 2023) est venu préciser les modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement.

Deux arrêtés du 9 octobre 2023 (JO du 4 novembre 2023) sont venus actualiser d'une part les méthodes et les critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface et, d'autre part, les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines. Ces deux arrêtés s'inscrivent dans la poursuite de la mise en conformité avec les exigences de la directive-cadre sur l'eau.

Enfin, l'arrêté du 19 décembre 2023 (JO du 28 décembre 2023) établit pour 2024 la liste des substances actives contenues dans les produits phytopharmaceutiques et qui constituent l'assiette de la redevance pour pollution diffuse des agences de l'eau. Comme chaque année, des modifications sont apportées soit par ajout ou retrait de substances soit par modification des assiettes affectées à certaines substances.

Gestion quantitative et partage de la ressource en eau

L'instruction du 17 janvier 2023 (publiée le 30 janvier 2023) est venue préciser les modalités de gouvernance et les étapes clefs pour la réussite des projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE), un outil important pour le partage de l'eau sur les territoires en stress hydrique. Cette instruction fait suite aux recommandations émises par une précédente mission d'appui qui avait identifié les points de blocage dans le déploiement des PTGE.

L'arrêté du 30 juin 2023 (JO du 5 juillet 2023) précise les conditions et les modalités des mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Les ICPE concernées sont celles soumises à autorisation ou enregistrement. Les mesures de restriction sont fonction du niveau de gravité de la sécheresse sur le territoire concerné. En situation de crise, une réduction des prélèvements d'eau de 25 % pourra être exigée. L'arrêté prévoit des dérogations pour certaines activités jugées essentielles (par exemple la production et la distribution de l'eau potable) ou pour les installations ayant déjà réduit significativement leurs prélèvements depuis le 1er janvier 2018.

Travaux à proximité des réseaux

La décision du 25 janvier 2023 (publiée le 17 février 2023) complète le fascicule 2 du guide d'application de la réglementation anti-endommagement intitulé « guide technique des travaux » mentionné à l'article R. 554-29 du code de l'environnement de trois nouvelles annexes sous forme de fiches techniques.

L'arrêté du 29 août 2023 (JO du 16 septembre 2023) fixe, pour l'année 2023, le barème hors taxes des redevances prévues à l'article L. 554-2-1 du code de l'environnement au titre du financement, par les exploitants des réseaux enterrés, du « Guichet Unique » administré par l'Inéris. Ce téléservice (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) référence les réseaux de transport et de distribution en vue de prévenir leur endommagement lors de travaux.

Transition énergétique & environnementale

Accélération de la production d'énergies renouvelables

La loi 2023-175 du 10 mars 2023 (JO du 11 mars 2023) relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (dite loi "APER") a pour ambition de lever tous les obstacles au déploiement des projets d'énergies renouvelables. En effet, l'étude d'impact de ce texte législatif avait relevé l'important retard de la France, par rapport aux autres pays européens, dans le déploiement des moyens de production d'énergies renouvelables ; était notamment souligné le fait qu'il faut "en moyenne 5 ans de procédures pour construire un parc solaire nécessitant quelques mois de travaux, 7 ans pour un parc éolien et 10 ans pour un parc éolien en mer").

La loi APER, qui est la première loi entièrement consacrée aux énergies renouvelables, met en oeuvre les mesures suivantes :

- Des mesures de simplification et d'accélération des procédures administratives des projets d'énergies renouvelables
 - Les délais d'instruction pour les projets d'installations de production d'énergies renouvelables sont considérablement réduits. La durée maximale de la phase d'examen pour les projets situés en zone d'accélération ne pourra pas, en effet, dépasser trois mois. Mais elle pourra être portée à quatre mois sur décision motivée de l'autorité compétente.
 - Un "réfèrent" préfectoral à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique est institutionnalisé. Il a pour mission de faciliter les démarches administratives des porteurs de projets et de coordonner les travaux des services chargés de l'instruction des autorisations.
 - Une présomption de reconnaissance de la "raison impérative d'intérêt public majeur" (qui constitue un des trois critères pour l'octroi d'une dérogation espèces protégées) est mise en place pour les projets de production d'énergies renouvelables ou de stockage d'énergie dans le système électrique. Cette présomption sera précisée par un prochain décret en Conseil d'Etat, conformément à la décision du 9 mars 2023 du Conseil Constitutionnel portant sur la loi APER.
 - Des dispositions relatives aux contentieux des autorisations environnementales sont également insérées. Le juge administratif aura l'obligation de régulariser l'autorisation environnementale en cours d'instance lorsque cela sera possible, ce qui permettra d'éviter l'annulation totale des autorisations environnementales, lorsque le vice qui affecte leur légalité peut être régularisé.

- Des mesures pour intégrer les collectivités locales au déploiement des énergies renouvelables
 - Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ont pour rôle de définir les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies renouvelables. Ces zones d'accélération doivent présenter un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables sur le territoire concerné et contribuer à la solidarité entre les territoires. Elles ne doivent pas être comprises dans un parc national ni une réserve naturelle.
 - Le comité régional de l'énergie intervient dans un second temps, afin de contrôler les zones d'accélération définies. Si son avis conclut que ces zones ne sont pas suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux, les communes doivent identifier d'autres zones. Les communes qui transmettent les zones d'accélération définies peuvent également choisir les secteurs où est exclue l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables.

- Des mesures pour accélérer le développement du solaire photovoltaïque, de l'agrivoltaïsme et de l'éolien en mer
 - L'installation de panneaux solaires près des autoroutes et des grands axes routiers, ainsi que dans les communes de montagne, est facilitée. Des dérogations à la loi Littoral sont également possibles afin de mettre en place des panneaux solaires sur les terrains en friche. Par ailleurs, les parcs de stationnement extérieurs de plus de 1500 m² ont l'obligation d'être équipés, sur au moins la moitié de leur superficie, d'ombrières photovoltaïques.
 - Un volet sur "l'agrivoltaïsme" est également créé pour permettre le déploiement des installations agrivoltaïques compatibles avec la production agricole. Un décret déterminera prochainement les conditions de déploiement et d'encadrement de l'agrivoltaïsme.
 - Une planification de l'éolien en mer est instaurée. Ainsi, le document stratégique de façade établit, pour chaque façade maritime, une cartographie des zones maritimes et terrestres prioritaires pour

l'implantation d'installations d'éoliennes en mer et de leurs ouvrages de raccordement au réseau public de transport d'électricité.

- Des mesures pour le financement des énergies renouvelables
 - Afin d'aider les collectivités à financer leurs projets en matière d'énergies renouvelables, un mécanisme de redistribution de la valeur générée par ces projets est mis en place. Les lauréats d'appels d'offres ou d'appels à projets en matière d'énergies renouvelables doivent ainsi participer au financement des projets en faveur de la transition énergétique, de la sauvegarde ou de la protection de la biodiversité ou de l'adaptation au changement climatique et de la protection ou la sauvegarde de la biodiversité.

Evaluation environnementale

Arrêté du 16 janvier 2023 (JO du 7 février 2023) modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Conformément à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage d'un projet relevant d'un examen au cas par cas dans le cadre de l'évaluation environnementale doit renseigner les informations exigées dans un formulaire, adressé par voie électronique ou par pli recommandé à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas.

Le nouveau modèle du formulaire pour la demande d'examen au cas par cas de l'évaluation environnementale (enregistrée sous le numéro **CERFA 14734*04**), sa notice explicative (enregistrée sous le numéro **51656#05**) et le bordereau des pièces à joindre ont été fixés par un arrêté du 16 janvier 2023.

L'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le précédent modèle est ainsi abrogé.

Les modifications apportées par rapport à l'ancien formulaire portent notamment sur :

- l'intégration de la "clause-filet" prévue par le décret n° 2022-422 du 25 mars 2022 et la possibilité donnée au porteur de projet de saisir volontairement l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, lorsque son projet se situe en-deçà des seuils de la nomenclature ;
- la mise en oeuvre de la distinction prévue par le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 entre l'autorité chargée de l'examen au cas par cas et l'autorité environnementale ;
- l'obligation pour le maître d'ouvrage de tenir compte des résultats disponibles d'autres évaluations pertinentes des incidences sur l'environnement requises au titre d'autres législations applicables, afin que la France soit en conformité avec la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE.

L'arrêté du 16 janvier 2023 précise également que le document dans lequel doivent être indiquées "*les informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire*", annexé au formulaire de demande d'examen au cas par cas, doit être joint à la demande. Une fois renseigné, celui-ci ne sera pas publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

L'ensemble de ces documents peut être obtenu auprès des autorités chargées de l'examen au cas par cas (selon les hypothèses, le ministre chargé de l'environnement, la formation d'autorité environnementale de l'IGEDD ou plus fréquemment le ou les préfets de région) et sont accessibles en ligne.

Arrêté du 16 juin 2023 fixant le modèle national de la demande d'autorisation environnementale

Un arrêté du 16 juin 2023 (JO du 30 juin) fixe le modèle national de la demande d'autorisation environnementale.

Ainsi, pour la demande d'autorisation environnementale prévue à l'article L. 181-1 du code de l'environnement, et conformément à l'article D. 181-13-1 du même code, le demandeur peut utiliser le formulaire CERFA n° **15964*03** mis à disposition en ligne.

Cet arrêté abroge l'arrêté du 28 mars 2019 qui fixait le précédent formulaire à utiliser.

Décret n° 2023-1103 du 27 novembre 2023 (JO du 29 novembre 2023) relatif à la notification des recours en matière d'autorisations environnementales

Une obligation de notification des recours contre les autorisations environnementales a été introduite par la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelable, à peine d'irrecevabilité.

Ce faisant, le législateur a souhaité appliquer, au contentieux de l'autorisation environnementale, une condition de recevabilité du recours qui existe déjà dans le contentieux de l'urbanisme. L'objectif de cette mesure est d'assurer l'information du bénéficiaire de l'autorisation environnementale mais aussi de tenter d'écarter des recours dont l'auteur n'aura pas respecté cette obligation de notification.

Les modalités de cette obligation ont dès lors été précisées par le décret n° 2023-1103 du 27 novembre 2023.

En premier lieu, cette obligation de notification concerne :

- les recours contentieux contre les autorisations environnementales et décisions afférentes prises sur le fondement des articles L. 181-9, L. 181-14, L. 181-15 et L. 181-15-1 du code de l'environnement (arrêté imposant des prescriptions supplémentaires, arrêté pris suite à une modification de l'installation ou un changement d'exploitant, transfert d'autorisation) ;
- les recours contentieux contre les décisions juridictionnelles statuant sur ces mêmes décisions ;
- les recours administratifs contre ces décisions.

Pour les deux premiers types de recours, le requérant est tenu de les notifier à l'émetteur de la décision contestée et au destinataire de la décision. À défaut, le recours sera déclaré irrecevable (Article R. 181-51 du code de l'environnement).

En revanche, pour les recours administratifs contre ces mêmes décisions, seul le bénéficiaire doit être notifié (puisque le recours administratif est, par définition, envoyé à l'émetteur de la décision). La sanction d'une absence de notification est l'absence de prolongation du délai de recours contentieux (Article R. 181-51 du code de l'environnement).

En second lieu, sur les modalités pratiques de la réalisation de cette notification, le décret précise que :

- La notification mentionnée doit être réalisée par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs suivant le dépôt du recours contentieux ou la date d'envoi du recours administratif ;
- La notification d'un recours à l'émetteur de la décision et au bénéficiaire de la décision est considérée comme effectuée à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception, attestée par le certificat de dépôt de ladite lettre auprès des services postaux.

Les dispositions énoncées s'appliquent également à une décision refusant le retrait ou l'abrogation d'une autorisation environnementale ou des autres décisions mentionnées.

Enfin, l'obligation de notification doit être mentionnée dans le corps même de la décision relative à une autorisation environnementale, ainsi que lors de son affichage et de sa publication (articles R.181-50 et R.181-51 du code de l'environnement).

Lutte contre les atteintes environnementales

Décret n° 2023-876 du 13 septembre 2023 relatif à la coordination en matière de politique de l'eau et de la nature et de lutte contre les atteintes environnementales

La justice environnementale continue de se structurer. Après la mise en place, par la loi du 24 décembre 2020, de "Pôles régionaux spécialisés en matière d'atteintes à l'environnement" (**PRE**), le décret n° 2023-876 du 13 septembre 2023 (JO du 15 septembre 2023) créé, dans chaque département, deux nouveaux organes administratifs : une "mission inter-service de l'eau et de la nature" (**MISEN**) et un "comité opérationnel de lutte contre la délinquance environnementale" (**COLDEN**).

Ainsi, la MISEN est placée sous la présidence du préfet de département et détermine les priorités en matière de police de l'eau, des milieux aquatiques et de la nature et organise l'action des services et établissements publics en conséquence. Elle dispose de missions diverses telles que la coordination et l'évaluation des politiques de l'eau et de la nature en fonction des enjeux locaux, ainsi que l'établissement des plans/schémas/programmes nécessaires à la mise en œuvre des politiques de l'eau et de la nature.

La MISEN est composée de représentants des services déconcentrés et des établissements publics de l'État compétents dans les domaines de l'eau et de la nature. Le ou les procureurs de la République

territorialement compétents sont associés aux travaux de cette mission inter-services, notamment à l'élaboration du projet de plan de contrôle inter-services annuel pour l'eau et la nature. En tant que de besoin, tout service ou structure dont les compétences sont utiles est également associé aux travaux de la mission inter-services.

Le COLDEN est quant à lui présidé par le ou les procureurs de la République territorialement compétents et a pour mission de veiller aux échanges d'informations concernant les atteintes à l'environnement entre les autorités et services concernés, d'exploiter ces informations afin que le ou les procureurs de la République puissent apprécier l'opportunité de diligenter une enquête pénale.

Le COLDEN a également pour mission de coordonner l'action judiciaire avec l'action administrative, ainsi que les réponses pénales et administratives qui ont vocation à être apportées aux atteintes à l'environnement constatées sur le ressort. Il est par ailleurs compétent pour les infractions prévues par le code de l'environnement ainsi que pour celles qui, bien qu'elles ne soient pas prévues par ce code, présentent un lien avec la protection de l'environnement.

Le COLDEN est composé notamment du préfet de département ou de son représentant, des représentants des services de l'Etat, des établissements publics de l'Etat compétents en matière de lutte contre les atteintes à l'environnement et des services de police judiciaire concernés par les procédures.

Enfin, les membres permanents de la MISEN et ceux du COLDEN se réunissent conjointement tous les ans sous la présidence conjointe du préfet de département et du ou des procureurs de la République territorialement compétents.

Instruction du Gouvernement du 16 septembre 2023 relative à la coordination en matière de politique de l'eau et de la nature et de lutte contre les atteintes environnementales.

Dans le prolongement du décret n° 2023-876 du 13 septembre 2023, qui institutionnalise dans chaque département une "mission inter-services de l'eau et de la nature" (**MISEN**) et un "comité de lutte contre la délinquance environnementale" (**COLDEN**), une instruction ministérielle du 16 septembre 2023 (publiée le 2 octobre 2023) vient préciser les conditions de mise en oeuvre de ces deux instances.

Ainsi, l'instruction décrit, dans une première partie, le périmètre d'intervention de la MISEN.

Il est souligné que la MISEN assure "la lisibilité, la cohérence et l'efficacité des actions administratives de l'Etat dans les domaines de la gestion de l'eau, des milieux aquatiques, de la biodiversité et la protection des espaces naturels". Cette instance doit permettre "une approche globale des questions liées à l'ensemble des politiques relatives à l'eau et à la nature en coordonnant l'action des services déconcentrés et des établissements publics de l'Etat concernés".

Les différentes missions de la MISEN, telles qu'énoncées par le décret du 13 septembre 2023, sont explicitées par l'instruction, qui indique notamment les actions devant être mises en oeuvre pour pouvoir les remplir. L'instruction précise également la composition de cette instance (les membres permanents, associés et experts) et fixe son organisation interne (secrétariat, comités, groupes de travail spécifiques...).

Dans une seconde partie, l'instruction décrit le périmètre d'intervention du COLDEN.

Il est souligné que cette instance a vocation à "mettre en place des stratégies mobilisant l'ensemble des leviers d'action administratif et judiciaires et à permettre la mise en oeuvre de sanctions tant administratives que pénales". Les missions du COLDEN, telles qu'énoncées par le décret du 13 septembre 2023, sont développées de manière très détaillée. L'instruction précise également la composition de cette instance et fixe son organisation interne.

Enfin, dans une troisième partie, l'instruction définit les objectifs, composition et organisation de la réunion annuelle des membres permanents de la MISEN et du COLDEN, lors de laquelle est assurée l'articulation des missions de ces deux instances.

Circulaire de politique pénale du 9 octobre 2023 en matière de justice pénale environnementale

La circulaire de politique pénale en date du 9 octobre 2023 (publiée le 10 octobre 2023) précise les moyens mis en oeuvre en vue de permettre le développement du contentieux pénal environnemental. Elle rappelle le caractère technique et hétérogène de ce contentieux, qui nécessite une réponse pénale adaptée à ces spécificités.

Cette circulaire affiche dès lors un triple objectif :

- Renforcer la coordination de l'action administrative et judiciaire à travers le déploiement des comités opérationnels de lutte contre la délinquance environnementale (COLDEN)

La circulaire s'inscrit dans le prolongement, d'une part, du décret n°2023-876 du 13 septembre 2023 institutionnalisant les Comités opérationnels de lutte contre la délinquance environnementale (**COLDEN**) et, d'autre part, de l'instruction du Gouvernement du 16 septembre 2023, qui détaille le fonctionnement des COLDEN, aux côtés de celui des missions inter-services de l'eau et de la nature (**MISEN**).

En effet, la circulaire complète ce dispositif en donnant aux COLDEN les missions suivantes:

- assurer une coordination effective entre les autorités administratives et judiciaires (ce qui faisait jusqu'à présent défaut);
- recenser les problématiques environnementales propres à un territoire et définir les réponses à y apporter, en orientant, en accompagnant et en structurant l'action des services d'enquête.

La circulaire souligne également que la coordination passera par le fait, pour les services enquêteurs, d'informer à la fois le parquet dont ils dépendent et le parquet du Pôle Régional Environnemental (**PRE**) compétent.

- Renforcer l'efficacité des enquêtes judiciaires traitant des atteintes à l'environnement

La circulaire insiste sur la nécessité d'identifier rapidement les services d'enquêtes les plus compétents et de disposer d'un cadre juridique plus efficient pour mener les investigations. Elle propose ainsi les mesures suivantes :

- développer le recours à la cosaisine, qui permettra aux services d'enquête de police ou de gendarmerie, pour les contentieux environnementaux pointus, d'intervenir avec des fonctionnaires et agents habilités des administrations spécialisés disposant d'une expertise environnementale ;
 - relever, dès que possible, l'existence de circonstances aggravantes de bande organisée afin de renforcer les sanctions mais également de mobiliser des techniques spéciales d'enquête plus efficaces (surveillance, infiltration, sonorisation, interception de correspondances...);
 - poursuivre les actions de formation des magistrats ainsi que des fonctionnaires et agents des administrations spécialisées.
- Mise en œuvre d'une réponse pénale ferme et adaptée en matière environnementale

La circulaire préconise de :

- accroître le recours à la convention judiciaire d'intérêt public environnementales (CJIPE), créée par la loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020, chaque fois que cela s'avère opportun;
- imposer de manière systématique la remise en état de l'environnement, l'objectif de cette remise en état (que ce soit en réparation ou compensation) étant l'absence de perte nette de biodiversité ;
- fixer une amende pénale, proportionnée et dissuasive, qui doit être envisagée comme une sanction autonome ;
- privilégier une réponse pénale pédagogique (via des stages de citoyenneté à contenu spécialisé ou du travail d'intérêt général à vocation écologique) pour les infractions de basse intensité n'ayant pas entraîné de dommages environnementaux graves et irréversibles.
- relever de manière systématique les infractions de faux et d'usage de faux lorsqu'elles sont constituées, ce qui est fréquemment le cas, notamment dans l'hypothèse de trafic de déchets ou de trafic d'espèces animales protégées.

ICPE

L'instruction du 27 janvier 2023 précise les Orientations stratégiques pluriannuelles de l'inspection des installations classées. Deux nouveaux objectifs sectoriels : une action renforcée sur l'accidentologie des déchets et une approche plus structurée sur la qualité des sols.

Cette directive annonce la suppression du dispositif des garanties financières exigées pour la mise en sécurité des installations visées à l'article R. 516-1, 5° du code de l'environnement. Cette suppression est justifiée par le coût qu'il représente pour les exploitants, ainsi que par la charge administrative qu'il occasionne pour l'inspection des installations classées.

L'arrêté du 30 juin 2023 (JO du 5 juillet 2023) précise les conditions et les modalités des mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Les ICPE concernées sont celles soumises à autorisation ou enregistrement. Les mesures de restriction sont fonction du niveau de gravité de la sécheresse sur le territoire concerné. En situation de crise, une réduction des prélèvements d'eau de 25 % pourra être exigée. L'arrêté prévoit des dérogations pour certaines activités jugées essentielles (par exemple la production et la distribution de l'eau potable) ou pour les installations ayant déjà réduit significativement leurs prélèvements depuis le 1er janvier 2018.

Enfin, une instruction du 15 décembre 2023 fixe les actions nationales 2024 de l'inspection des installations classées, à savoir, la sobriété hydrique, les PFAS, les rejets de COV, les stockages d'ammonitrates, la réglementation post-Lubrizol et les trafics de DEEE. Localement, ces six objectifs seront complétés par six priorités fixées au niveau régional.

6.8 Glossaire

Le présent glossaire est établi sur la base des définitions de l'arrêté du 2 mai 2007 et de la circulaire n°12/DE du 28 avril 2008 et de compléments jugés utiles à la compréhension du document.

Abonnement :

L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné au délégataire pour la prestation du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné, ou installation d'assainissement non collectif).

Abonnés non domestiques :

Les abonnés non domestiques sont redevables directement à l'Agence de l'eau pour les redevances de pollution et de modernisation des réseaux perçues habituellement sur les factures d'eau et d'assainissement. Il s'agit d'établissements dont les activités sont définies par un arrêté du 21/12/2017, et dont le volume d'activité dépasse certains seuils. Les abonnés non domestiques ne doivent pas être confondus avec les abonnés industriels. La notion d'abonnés industriels correspond à des critères propres au règlement de service.

Capacité de production :

Volume qui peut être produit par toutes les installations de production pour un fonctionnement journalier de 20 heures chacune (unité : m³/jour).

Certification ISO 14001 :

Cette norme concerne le système de management environnemental. La certification s'applique aux aspects environnementaux que Veolia Eau peut maîtriser et sur lesquels il est censé avoir une influence. Le système vise à réduire les impacts liés à nos produits, activités et services sur l'environnement et à mettre en place des moyens de prévention des pollutions, en s'intéressant à la fois aux ressources et aux sous-produits du traitement dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification ISO 9001 :

Cette norme concerne le système de management de la qualité. La certification ISO 9001 traduit l'engagement de Veolia à satisfaire les attentes de ses clients par la qualité des produits et des services proposés et l'amélioration continue de ses performances.

Certification ISO 22000 :

Attestation fournie par un organisme certificateur qui valide la démarche de sécurité alimentaire effectuée par le délégataire.

Certification ISO 50001 :

Cette norme concerne le système de management de l'énergie. Ce système traduit l'engagement de Veolia à analyser ses usages et ses consommations énergétiques pour privilégier la performance énergétique dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification ISO 45001 :

Cette norme concerne le système de management de la santé et de la sécurité au travail.

Consommateur – abonné (client) :

Le consommateur abonné est une personne physique ou morale ayant souscrit un ou plusieurs abonnements auprès de l'opérateur du service public (par exemple service de l'eau, de l'assainissement, etc.). Il est par définition desservi par l'opérateur. Il peut être titulaire de plusieurs abonnements, en des lieux géographiques distincts appelés points de service et donc avoir plusieurs points de service. Pour distinguer les services, on distingue les consommateurs eau, les consommateurs assainissement collectif et les consommateurs assainissement non collectif. Il perd sa qualité de consommateur abonné à un point de service donné lorsque le service n'est plus délivré à ce point de service, de façon définitive, quelle que soit sa situation vis-à-vis de la facturation (il n'est plus desservi, mais son compte peut ne pas encore être soldé).

Pour Veolia, un consommateur abonné correspond à un abonnement : le nombre de consommateurs abonnés est égal au nombre d'abonnements.

Consommation individuelle unitaire :

Consommation annuelle des consommateurs particuliers individuels divisée par la durée de la période de consommation et par le nombre de consommateurs particuliers individuels et collectifs (unité : m³/client/an).

Consommation globale unitaire :

Consommation annuelle totale des clients divisée par la durée de la période de consommation et par le nombre de clients (unité : m³/consommateur/an).

Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service et taux de respect de ce délai [D 151.0] :

Ce délai est le temps exprimé en heures ou en jours sur lequel s'engage le service pour ouvrir un branchement neuf (hors délai de réalisation des travaux) ou remettre en service un branchement existant. Le taux de respect est exprimé en pourcentage du nombre de demandes d'ouverture d'un branchement pour lesquelles le délai est respecté. (Arrêté du 2 mai 2007)

Développement durable :

Le rapport Brundtland a défini en 1987 la notion de développement durable comme « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs ». La conférence de Rio de 1992 a popularisé cette définition de développement économique efficace, équitable et soutenable, et celle de programme d'action ou « Agenda 21 ». D'autres valeurs sont venues compléter ces notions initiales, en particulier être une entreprise responsable, respecter les droits humains, assurer le droit des habitants à disposer des services essentiels, favoriser l'implication de la société civile, faire face à l'épuisement des ressources et s'adapter aux évolutions climatiques.

Les Objectifs du Développement Durable (ODD) de l'agenda 2030 sont un ensemble de 17 objectifs établis en 2015 par les Nations Unies et concernent tous les pays (développés et en voie de développement), dont l'objectif 6 : Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement.

Ces nouveaux objectifs succèdent aux Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD de 2000 à 2015) pour réduire la pauvreté dans les pays en voie de développement (à ce titre Veolia a contribué à l'accès de 6,5 millions de personnes à l'eau potable et a raccordé près de 3 millions de personnes aux services d'assainissement dans les pays émergents).

Eau souterraine influencée :

Eaux d'origine souterraine provenant de milieux fissurés présentant une turbidité périodique importante et supérieure à 2 NFU.

HACCP :

Hazard Analysis Critical Control Point : méthode d'identification et de hiérarchisation des risques développée à l'origine dans le secteur agroalimentaire, cette méthode est depuis utilisée pour les systèmes d'alimentation en eau potable.

Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau [P108.3] :

La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 100 %, avec le barème suivant :

- ✓ 0 % : aucune action ;
- ✓ 20 % : études environnementale et hydrogéologique en cours ;
- ✓ 40 % : avis de l'hydrogéologue rendu ;
- ✓ 50 % : dossier déposé en préfecture;
- ✓ 60 % : arrêté préfectoral ;

- ✓ 80 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés) ;
- ✓ 100 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (comme ci-dessus), et mise en place d'une procédure de suivi de l'application de l'arrêté.

En cas d'achat d'eau à d'autres services publics d'eau potable par le service ou de ressources multiples, l'indicateur est établi pour chaque ressource et une valeur globale est calculée en tenant compte des volumes annuels d'eau produits ou achetés à d'autres services publics d'eau potable.

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable [P103.2] :

Cet indicateur évalue, sur une échelle de 0 à 120 points, à la fois :

- ✓ le niveau de connaissance du réseau et des branchements,
- ✓ et l'existence d'une politique de renouvellement pluri-annuelle du service d'assainissement collectif.

L'échelle est de 0 à 100 points pour les services n'exerçant pas la mission de distribution.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Indice linéaire de pertes en réseau [P106.3] :

L'indice linéaire de pertes en réseau est égal au volume perdu dans les réseaux par jour et par kilomètre de réseau (hors linéaires de branchements). Cette perte est calculée par différence entre le volume mis en distribution et le volume consommé autorisé. Il est exprimé en m³/km/jour.

Indice linéaire des volumes non comptés [P105.3] :

L'indice linéaire des volumes non comptés est égal au volume journalier non compté par kilomètre de réseau (hors linéaires de branchements). Le volume non compté est la différence entre le volume mis en distribution et le volume comptabilisé. L'indice est exprimé en m³/km/jour.

Nombre d'habitants desservis (Estimation du) [D101.0] :

Il s'agit de la population totale (avec 'double compte') desservie par le service, estimée par défaut à partir des populations authentifiées annuellement par décret pour les communes du service et des taux de couverture du service sur ces communes. Conformément à la réglementation en vigueur, l'exercice de l'année N donne le recensement de l'année N-3.

Parties prenantes :

Acteurs internes et externes intéressés par le fonctionnement d'une organisation, comme un service d'eau ou d'assainissement : salariés, clients, fournisseurs, associations, société civile, pouvoirs publics ...

Prélèvement :

Un prélèvement correspond à l'opération permettant de constituer un ou plusieurs échantillons cohérents (un échantillon par laboratoire) à un instant donné (ou durant une période donnée) et à un endroit donné (1 prélèvement = n échantillons pour n laboratoires). (Circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008)

Rendement du réseau de distribution [P104.3] :

Le rendement du réseau est obtenu en faisant le rapport entre, d'une part le volume consommé autorisé augmenté du volume vendu à d'autres services publics d'eau potable et, d'autre part le volume produit augmenté des volumes achetés à d'autres services publics d'eau potable. Le volume consommateurs sans comptage et le volume de service du réseau sont ajoutés au volume comptabilisé pour calculer le volume consommé autorisé. Le rendement est exprimé en pourcentage. (Arrêté du 2 mai 2007)

La Loi Grenelle 2 a imposé un rendement minimum à atteindre pour chaque réseau de distribution, dont la valeur dépend de la densité de l'habitat et de la taille du service, ainsi que de la disponibilité de la ressource en eau. Cette valeur « seuil » est définie par le décret 2012-97 du 27 janvier 2012. Cette définition réglementaire est transcrite dans la formule générique donnée ci-après :

Objectif Rdt Grenelle 2 = Min (A + 0,2 ILC ; 85)

Avec :

- ✓ Objectif Rdt Grenelle 2 exprimé en % ;
- ✓ ILC : Indice Linéaire de Consommation (m³/j/km) qui traduit la densité de l'habitat et la taille du service ;
- ✓ A = 65 dans la majorité des situations excepté pour les réseaux alimentés, d'une part, par une ressource en eau classée en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) et, d'autre part, par des prélèvements supérieurs à 2 Mm³/an où le terme A prend alors la valeur de 70 (pour tenir compte de la faible disponibilité de la ressource en eau).

Réseau de desserte :

Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression l'eau potable issue des unités de potabilisation jusqu'aux points de raccordement des branchements des abonnés ou des appareils publics (tels que les bornes incendie, d'arrosage, de nettoyage...) et jusqu'aux points de livraison d'eau en gros. Il est constitué de réservoirs, d'équipements hydrauliques, de conduites de transfert, de conduites de distribution mais ne comprend pas les branchements.

Réseau de distribution :

Le réseau de distribution est constitué du réseau de desserte défini ci-dessus et des conduites de branchements.

Résultat d'analyse :

On appelle résultat d'analyse chaque valeur mesurée pour chaque paramètre. Ainsi pour un prélèvement effectué, il y a plusieurs résultats d'analyse (1 résultat par paramètre).

Taux d'impayés [P154.0] :

Il correspond au taux d'impayés au 31/12 de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1. Le montant facturé au titre de l'année N-1 comprend l'ensemble de la facture, y compris les redevances prélèvement et pollution, la taxe Voies Navigables de France et la TVA liée à ces postes. Pour une facture donnée, les montants impayés sont répartis au prorata hors taxes et redevances de la part « eau » et de la part « assainissement ». Sont exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers. (Arrêté du 2 mai 2007)

Taux d'occurrence des interruptions du service non programmées [P151.1] :

Nombre de coupures d'eau, par millier d'abonnés, survenues au cours de l'année pour lesquelles les abonnés concernés n'ont pas été informés au moins 24h à l'avance.

Les coupures de l'alimentation en eau liées à des problèmes qualitatifs sont prises en compte.

Les coupures chez l'abonné lors d'interventions effectuées sur son branchement ne sont pas prises en compte.

Taux de mensualisation :

Pourcentage du nombre total de clients (consommateurs particuliers, clients industriels, etc.) ayant opté pour un règlement mensuel par prélèvement bancaire.

Taux de prélèvement :

Pourcentage du nombre total de clients (consommateurs particuliers, clients industriels, etc.) ayant opté pour un règlement des factures par prélèvement bancaire.

Taux de conformité aux paramètres microbiologiques [P101.1] :

Pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m³/j : pourcentage des prélèvements aux fins d'analyses microbiologiques jugés conformes selon la réglementation en vigueur. Les prélèvements considérés sont :

- ✓ Ceux réalisés par l'ARS dans le cadre du Contrôle Sanitaire en application de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique
- ✓ Et le cas échéant ceux réalisés par le délégataire dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue en partie au Contrôle Sanitaire dans le cadre de l'arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire, pris en application de l'article R. 1321-24 du code de la santé publique

Pour les services desservant moins de 5 000 habitants et produisant moins de 1 000 m³/j : nombre de prélèvements aux fins d'analyses microbiologiques effectués dans l'année et parmi ceux-ci nombre de prélèvements non conformes.

Taux de conformité aux paramètres physico-chimiques [P102.1] :

Pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m³/j : pourcentage des prélèvements aux fins d'analyses physico-chimiques jugés conformes selon la réglementation en vigueur. Les prélèvements considérés sont :

- ✓ ceux réalisés par l'ARS dans le cadre du Contrôle Sanitaire en application de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique.
- ✓ et le cas échéant ceux réalisés par l'opérateur dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue en partie au Contrôle Sanitaire dans le cadre de l'arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire, pris en application de l'article R. 1321-24 du code de la santé publique

Pour les services desservant moins de 5 000 habitants et produisant moins de 1 000 m³/j : nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques effectués dans l'année et parmi ceux-ci nombre de prélèvements non conformes.

Taux de mutation (demandes d'abonnement) :

Nombre de demandes d'abonnement (mouvement de consommateurs) rapporté au nombre total de consommateurs, exprimé en pour cent.

Taux de réclamations [P155.1] :

Ces réclamations peuvent être reçues par l'opérateur ou directement par la collectivité. Un dispositif de mémorisation et de suivi des réclamations écrites est à mettre en œuvre. Le taux de réclamations est le nombre de réclamations écrites rapporté au nombre d'abonnés divisé par 1 000. Sont prises en compte les réclamations relatives à des écarts ou des non-conformités vis-à-vis d'engagements contractuels, d'engagements de service, notamment au regard du règlement de service, ou vis-à-vis de la réglementation, à l'exception de celles relatives au niveau de prix.

Volume acheté en gros (ou acheté à d'autres services d'eau potable) :

Le volume acheté en gros est le volume d'eau potable en provenance d'un service d'eau extérieur. Il est strictement égal au volume importé.

Volume comptabilisé :

Le volume comptabilisé résulte des relevés des appareils de comptage des abonnés (circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008). Ce volume n'inclut pas le volume vendu en gros.

Volume consommateurs sans comptage :

Le volume consommateurs sans comptage est le volume utilisé sans comptage par des usagers connus, avec autorisation.

Volume consommé autorisé :

Le volume consommé autorisé est, sur le périmètre du service, la somme du volume comptabilisé, du volume consommateurs sans comptage et du volume de service du réseau.

Volume de service du réseau :

Le volume de service du réseau est le volume utilisé pour l'exploitation du réseau de distribution.

Volume mis en distribution :

Le volume mis en distribution est la somme du volume produit et du volume acheté en gros (importé) diminué du volume vendu en gros (exporté).

Volume produit :

Le volume produit est le volume issu des ouvrages de production du service pour être introduit dans le réseau de distribution. Le volume de service de l'unité de production n'est pas compté dans le volume produit.

Volume vendu en gros (ou vendu à d'autres services d'eau potable) :

Le volume vendu en gros est le volume d'eau potable livré à un service d'eau extérieur. Il est strictement égal au volume exporté.

6.9 Autres annexes

2023 -Evaluation des volumes de service

Cul de loup NUM CONTRAT F530E SECTEUR Nord-Manche

Volume consommateur sans comptage	3 890	m3
Volume de service du réseau	3 669	m3

Volume sans comptage : part du volume d'eau consommé obtenu par estimation ou forfait pour les points de desserte des clients sans compteur

Volume de service : part du volume consommé utilisé pour les besoins du service et relevant d'une utilisation volontaire

VOLUME CONSOMMATEUR SANS COMPTAGE

Essai PI/BI - Manœuvres incendie

Volume des pertes (m3) 610

on peut prendre 7 à 10 m3/ PI

Nombre de PI/BI	Type	Durée de l'essai (min)	Volume
60	Poteaux incendie	10	600
1	Bouches incendie	10	10

Fontaine et espace vert

	nombre de fontaines	consommation de la fontaine (m3/h)	Volume des pertes (m3)
Fontaines et espace vert sans compteur	0		0

	nombre de bomes d'arrosage	durée d'ouverture (heures)	nombre de jours d'ouverture (jours)	débit de la borne (m3/h)	Volume des pertes (m3)
Espace vert	19	1	180	0,5	1 710

Lavage de la voirie

	Nombre de camions	Nombre de rotation par jour	Nombre de jour de travail	Volume des pertes (m3)
Lavage par engin	1	4	120	960
	Nombre d'ouvertures	Durée (min)	Débit (m3/h)	Volume des pertes (m3)
Lavage par bouche de lavage	0		20	0

prise d'eau par les camions hydrocureurs

	nombre de prise d'eau	Volume d'une prise d'eau (m3/prise)	Volume des pertes (m3)
curage préventif (5000 ml) (4 prises/km)	20	5	100
curage curatif (10 interventions)	10	5	50
curage P.R. (1 prise /10 PR)	12	5	60
			210

usage d'eau par les gens du voyage

site utilisé	nombre de jour utilisé	nombre de famille	Volume estimé par famille/ jour (m3/j)	Volume des pertes (m3)
ZA du pont des bernés - Saint-Vaast	60	20	0,25	300
				0
				0
				0
TOTAL VOLUME DETOURNE				300

VOLUME DE SERVICE DU RESEAU**Analyseurs en continu (situés après compteurs)**

Nombre d'analyseur	Type d'analyseur	Débit horaire (l/h)	Volume des pertes (m3)
1	Turbidimètre	150	1314
1	Analyseur de chlore	150	1314
	Autres analyseurs en ligne		0

Lavage des réservoirs

Nom du réservoir	Volume de la cuve (m3)		Volume contenu sous le niveau bas du réservoir (m3) à remplir pour les cuves > 500 m3	Volume des pertes (m3)
<i>bâche eaux brutes du Tronquet</i>	15			11
<i>suppression du Frestin/Emprionnerie</i>	10			7
<i>réservoir la frérière</i>	50			35
<i>bâche eaux brutes captage Valvacher</i>	100			70
<i>bâche eaux brutes captage la Chouetterie</i>	100			70
<i>réservoir de Souci (cuve droite)</i>	500			350
<i>réservoir de Souci (cuve gauche)</i>	500			350
		indiquer dans la case à droite le volume du réservoir situé sous le niveau bas		
	1275	TOTAL		893

Désinfection après travaux (version simplifiée)

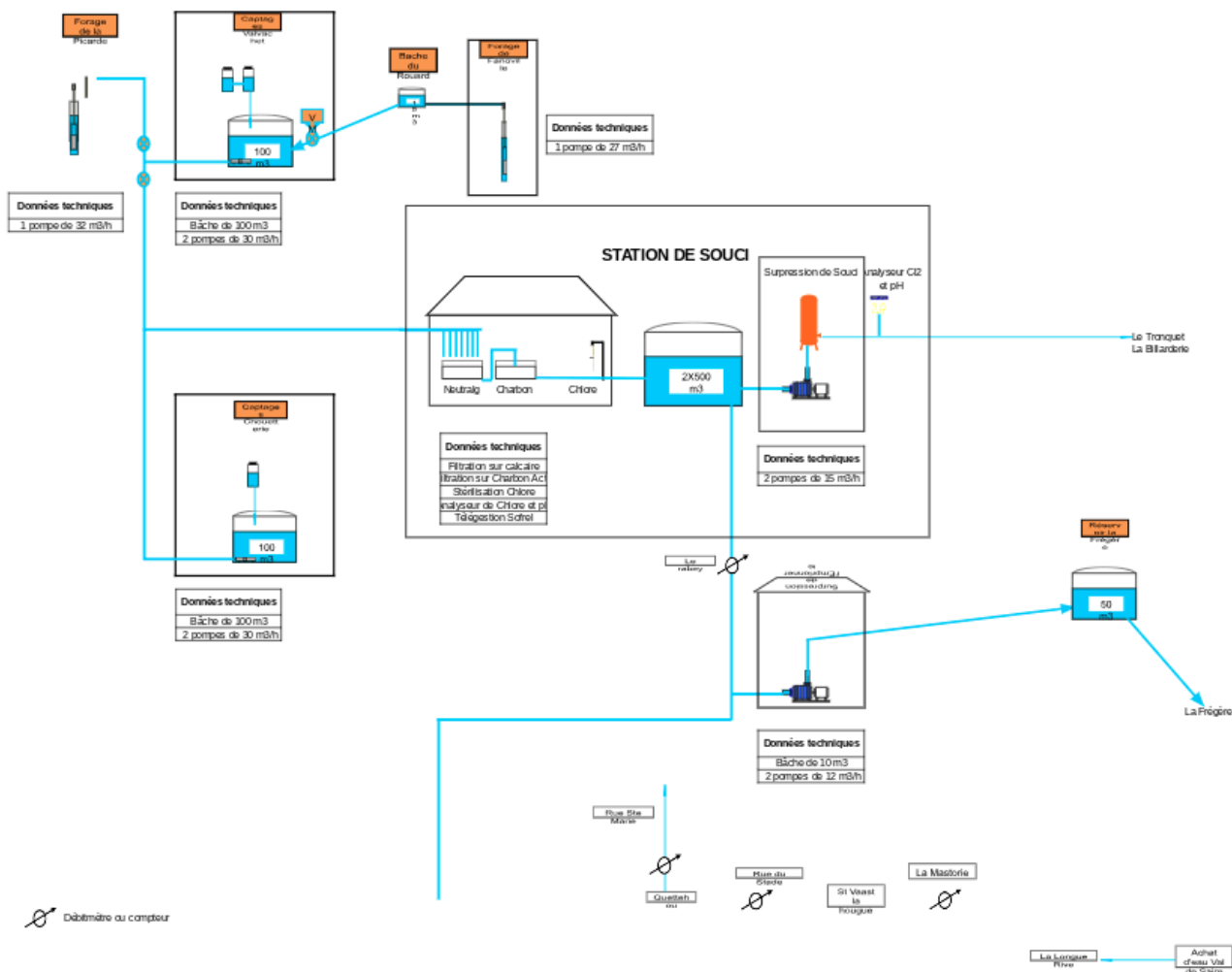
		diamètre moyen des canalisations (mm)	Volume des pertes (m3)
Nombre de fuite sur branchement	18	25	4
Nombre de fuite sur canalisation	4	100	25
Linéaire de canalisation renouvelée (m)		150	0
travaux de raccordement de canalisations/renouvellement vannes		150	0

Purges et lavage de canalisation

	nombre de purges	durée de la purges (min)	Volume des pertes(m3)
Purges	4	720	120



SIAEP Anse du Cul de Loup



6.10 Listes d'interventions

1.1.1 LISTE DES FUITES SUR CANALISATIONS

Commune	Date	Adresse	Diamètre	Commentaires
ST VAAST LA HOUGUE	20/02/2023	33 LA POIRERIE	125	FONTE
ST VAAST LA HOUGUE	07/03/2023	CHASSE BERTRAND	100	FONTE
QUETTEHOU	29/08/2023	RUE STE MARIE	110	PVC
QUETTEHOU	26/10/2023	LE TRONQUET	50	PVC

1.1.2 LISTE DES FUITES SUR BRANCHEMENTS

Commune	Date	Adresse	Diamètre
QUETTEHOU	16/03/2023	RUE STE MARIE	
QUETTEHOU	20/03/2023	34 RUE STE MARIE	
QUETTEHOU	30/03/2023	31 RUE STE MARIE	
QUETTEHOU	15/05/2023	RUE DES JARDINS	
QUETTEHOU	05/07/2023	ALLÉE DE L'ÉGLISE	
ST VAAST LA HOUGUE	31/07/2023	2 IMPASSE CROIX MARIGNY	
QUETTEHOU	01/08/2023	VALAVACHET	
QUETTEHOU	05/09/2023	29 RUE DU RABEY	
QUETTEHOU	13/09/2023	ALLÉE DE L'ÉGLISE	
ST VAAST LA HOUGUE	18/09/2023	24 RUE D'ISAMBERVILLE	
ST VAAST LA HOUGUE	21/09/2023	CHEMIN DU CRAU	
QUETTEHOU	05/10/2023	RUE DU VIEUX PUIT	
QUETTEHOU	17/10/2023	1 LE TRONQUET	
QUETTEHOU	09/11/2023	20 RUE DU VIEUX PUIT	
ST VAAST LA HOUGUE	05/12/2023	15 RUE DE LA MARINE	

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le

ID : 050-200067205-20241004-DEL2024_135-DE



Ressourcer le monde

RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE




Communauté d'Agglomération du Cotentin - Val de Saire
(A)

RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES

Le Règlement Général pour la Protection des Données, entré en vigueur le 25/05/2018, a renforcé les droits et libertés des personnes physiques sur leurs données à caractère personnel. Afin de s'y conformer, les Responsables de traitement des données doivent adapter les mesures de protection les concernant. En conséquence, Veolia Eau France communique à travers le rapport annuel uniquement des données anonymisées ou agrégées.

REPERES DE LECTURE

Le document intègre différents pictogrammes qui vous sont présentés ci-dessous.

Repère visuel	Objectif
 ENGAGEMENT	Identifier rapidement nos engagements clés
 FOCUS	Mettre en évidence certaines de nos innovations et nos points différenciants
 RESPONSABILITÉ	Identifier nos démarches en termes de responsabilité environnementale, sociale, et sociétale

Avant-propos



Veolia – Rapport annuel du délégataire 2023

Monsieur le Président,

J'ai le plaisir de vous adresser le **Rapport Annuel du Délégué** de votre service d'eau et d'assainissement pour l'année 2023. A travers ses différentes composantes techniques, économiques et environnementales, vous pourrez apprécier la performance de votre service.

Les manifestations régulières du dérèglement climatique font peser un risque croissant sur la ressource en eau, tant sur la quantité (le "trop peu" et le "trop") que sur la qualité. En particulier, les pénuries et tensions hydriques records des derniers étés ont mis au cœur de l'actualité la nécessaire préservation de notre ressource en eau. Le gouvernement a lancé au printemps 2023 son « plan Eau » dont l'un des objectifs est de réduire de 10 % les prélèvements d'eau d'ici 2030. Ses 53 mesures visent à répondre à trois enjeux majeurs : sobriété des usages, qualité et disponibilité de la ressource.

Au cours de cette année, nous avons observé une nette diminution des volumes d'eau consommés par les Français. Cette tendance, orientée vers la préservation, crée une dynamique durable qui amorce le changement de notre modèle économique. Nous percevons déjà les prémices de cette transformation, où l'accent est mis sur la responsabilité, la performance et la régénération. Notre objectif partagé est de garantir la sécurité des volumes disponibles tout en établissant un équilibre économique favorable pour l'ensemble de la communauté. La préservation de la ressource en eau et l'adaptation de notre modèle, notamment tarifaire, sont au cœur de nos enjeux.

En 2023, la qualité de l'eau est restée une priorité. Nos équipes ont fait preuve d'un engagement continu dans la lutte contre les micropolluants (par exemple les métabolites de pesticides et les PFAS) et le maintien de la qualité d'eau. Adoptant une attitude préventive, nous mettons en place des stratégies proactives pour garantir la sécurité sanitaire de l'eau que nous fournissons, dans la lignée de la nouvelle directive Eau potable.

Notre préoccupation concerne également la qualité des rejets dans l'environnement. Nous abordons avec rigueur ce sujet conformément à la nouvelle directive européenne Eaux résiduaires urbaines par des actions proactives pour minimiser les impacts environnementaux, tout en respectant les normes les plus strictes.

Nous sommes à vos côtés plus que jamais pour adapter votre service face aux conséquences du dérèglement climatique. Cette adaptation passera par des solutions telles que la réutilisation des eaux usées, dont les récents décrets simplifient la mise en œuvre ; l'amélioration du rendement réseau ; ou l'accompagnement vers la résilience des territoires face aux inondations et aux tempêtes.

2023 a été une période charnière, et notre rapport reflète notre engagement continu envers l'excellence opérationnelle, la durabilité environnementale et la satisfaction de nos clients. Nous sommes convaincus qu'ensemble, nous pouvons contribuer à bâtir un avenir où l'eau demeure une ressource accessible et sûre.

Je vous remercie de la confiance que vous accordez à nos équipes et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations les plus respectueuses.

Pierre Ribaute,
Directeur Général, Eau France

Sommaire

1.	L'ESSENTIEL DE L'ANNÉE.....	6
1.1	<i>Un dispositif à votre service.....</i>	7
1.2	<i>Présentation du contrat</i>	9
1.3	<i>Les chiffres clés.....</i>	10
1.4	<i>Les indicateurs réglementaires 2023.....</i>	11
1.5	<i>Autres chiffres clés de l'année 2023.....</i>	12
1.6	<i>Le prix du service public de l'assainissement.....</i>	14
1.7	<i>L'essentiel de l'année 2023.....</i>	15
2.	LES CONSOMMATEURS ET LEUR CONSOMMATION.....	23
2.1	<i>Les consommateurs et l'assiette de la redevance</i>	24
2.2	<i>La satisfaction des consommateurs : personnalisation et considération au rendez-vous.....</i>	25
2.3	<i>Données économiques.....</i>	29
3.	LE PATRIMOINE DE VOTRE SERVICE.....	31
3.1	<i>L'inventaire des installations.....</i>	32
3.2	<i>L'inventaire des réseaux.....</i>	35
3.3	<i>Les indicateurs de suivi du patrimoine</i>	36
3.4	<i>Gestion du patrimoine.....</i>	38
4.	LA PERFORMANCE ET L'EFFICACITÉ OPÉRATIONNELLE POUR VOTRE SERVICE	41
4.1	<i>La maintenance du patrimoine</i>	42
4.2	<i>L'efficacité de la collecte</i>	45
4.3	<i>L'efficacité du traitement.....</i>	48
4.4	<i>L'efficacité environnementale</i>	77
5.	RAPPORT FINANCIER DU SERVICE	78
5.1	<i>Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE).....</i>	79
5.2	<i>Situation des biens</i>	82
5.3	<i>Les investissements et le renouvellement</i>	83
5.4	<i>Les engagements à incidence financière</i>	84
6.	ANNEXES.....	87
6.1	<i>La facture 120 m³</i>	88
6.2	<i>Les données consommateurs par commune</i>	92
6.3	<i>Le bilan qualité par usine</i>	93
6.4	<i>Le bilan énergétique du patrimoine</i>	106
6.5	<i>Annexes financières.....</i>	113

6.6	<i>Reconnaissance et certification de service</i>	123
6.7	<i>Actualité réglementaire 2023</i>	126
6.8	<i>Glossaire</i>	136

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le

ID : 050-200067205-20241004-DEL2024_135-DE



1.

L'ESSENTIEL DE L'ANNÉE



En tant que délégataire, Veolia s'engage à vous fournir, en toute transparence, l'ensemble des informations relatives à votre service d'assainissement. Cette première partie en fait la synthèse : vos interlocuteurs, les informations relatives à votre contrat, les faits marquants de l'année écoulée et les chiffres clés (indicateurs réglementaires et autres données chiffrées liées à la collecte et à la dépollution des eaux usées, au patrimoine, aux services apportés aux consommateurs, etc.).

1.1 Un dispositif à votre service

VOTRE LIEU D'ACCUEIL

Accueil du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et 13h30 à 16h30 :

au 21 a Rue Sainte Marie 50630 QUETTEHOU

TOUTES VOS DÉMARCHES SANS VOUS DÉPLACER



Pour toutes les démarches en lien avec vos abonnements aux services d'eau, vous pouvez nous contacter via plusieurs canaux mis à disposition.

NOTRE SERVICE CLIENT EN LIGNE :

- ✓ www.service-client.veoliaeau.fr
- ✓ sur votre smartphone via nos applications iOS et Android.

NOTRE CENTRE SERVICE CLIENT, DONT LES COORDONNÉES FIGURENT SUR TOUTE FACTURE






VOS URGENCES 7 JOURS SUR 7, 24H SUR 24



Pour toute fuite, incident concernant la qualité de l'eau ou fait anormal touchant le réseau, un branchement, une installation de stockage ou de production d'eau, nous intervenons jour et nuit.

L'exploitation est optimisée de manière à perturber le moins possible les usagers de services.

LES INTERLOCUTEURS VEOLIA À VOS CÔTÉS

Photo	Fonction	Nom	Téléphone
	Directeur de Territoire	Jean-François POLETTI	06.03.80.36.68
	Directeur des Opérations	Thierry GADENNE	06.10.76.50.27
	Directeur Développement	Xavier LEFRANCOIS	06.20.51.45.36
	Manager de Service Local	Emmanuel PEYROUZERE	02.33.77.60.11 06.18.94.38.52
	Responsable Consommateurs	Justine RIAUX	06.13.51.44.97

1.2 Présentation du contrat

Données clés

✓ Déléataire	VEOLIA EAU - Compagnie Générale des Eaux
✓ Périmètre du service	AUMEVILLE LESTRE, BARFLEUR, CRASVILLE, MONTFARVILLE, QUETTEHOU, REVILLE, SAINT VAAST LA HOUGUE
✓ Numéro du contrat	F578H
✓ Nature du contrat	Affermage
✓ Date de début du contrat	01/01/2017
✓ Date de fin du contrat	31/12/2024

1.3 Les chiffres clés

Chiffres clés



6 296

Nombre d'habitants
desservis



4 455

Nombre d'abonnés
(clients)



5

Nombre d'installations de
dépollution



19 700

Capacité de dépollution
(EH)



87

Longueur de réseau
de collecte (km)



716 673

Volume traité
(m³)

1.4 Les indicateurs réglementaires 2023

Service public de l'assainissement collectif

INDICATEURS DESCRIPTIFS DES SERVICES		PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
[D201.0]	Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif	Collectivité (2)	6 317	6 296
[D202.0]	Nombre d'autorisations de déversement	Collectivité (2)	0	0
[D203.0]	Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration	Déléataire	111,9 t MS	139,8 t MS
[D204.0]	Prix du service de l'assainissement seul au m ³ TTC	Déléataire	3,89 €/m ³	4,08 €/m ³
INDICATEURS DE PERFORMANCE		PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
[P201.1]	Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité (2)	%	%
[P202.2]	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité et Déléataire (2)	26	26
[P203.3]	Conformité de la collecte des effluents (*)	Police de l'eau	A la charge de la Police de l'eau	
[P204.3]	Conformité des équipements d'épuration	Police de l'eau	A la charge de la Police de l'eau	
[P205.3]	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration	Police de l'eau (2)	A la charge de la Police de l'eau	
[P206.3]	Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes	Déléataire	100 %	100 %
[P207.0]	Nombre d'abandons de créance et versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)		
[P207.0]	Montant d'abandons de créance et versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)		
[P251.1]	Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers	Déléataire	0,00 u/1000 habitants	0,00 u/1000 habitants
[P252.2]	Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage pour 100 km de réseau	Déléataire	4,57 u/100 km	4,59 u/100 km
[P253.2]	Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité (2)	0,00 %	0,00 %
[P254.3]	Conformité des performances des équipements d'épuration	Déléataire	100 %	100 %
[P255.3]	Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité (1)	90	90
[P256.2]	Durée d'extinction de la dette de la collectivité	Collectivité	A la charge de la collectivité	
[P257.0]	Taux d'impayés sur les factures d'assainissement de l'année précédente	Déléataire	1,94 %	1,57 %
[P258.1]	Taux de réclamations	Déléataire	0,68 u/1000 abonnés	0,00 u/1000 abonnés

(1) Le délégataire fournit dans le corps du rapport les informations en sa possession en fonction de la prise en compte dans son contrat de délégation de l'arrêté du 21 juillet 2015

(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

(*) A ce jour, cet indicateur n'est pas défini

En rouge figurent les codes indicateurs exigibles seulement pour les rapports soumis à examen de la CCSPL

1.5 Autres chiffres clés de l'année 2023

LA PERFORMANCE ET L'EFFICACITÉ OPERATIONNELLE		PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
	Conformité réglementaire des rejets (arrêté préfectoral)	Déléataire	24,9 %	28,4 %
LA GESTION DU PATRIMOINE		PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
	Nombre de branchements eaux usées et/ou unitaires	Déléataire	4 140	4 147
	Nombre de branchements eaux pluviales	Déléataire	0	0
	Nombre de branchements neufs	Déléataire	9	7
VP.077	Linéaire du réseau de collecte	Collectivité (2)	87 572 ml	87 572 ml
	Nombre de postes de relèvement	Déléataire	52	52
	Nombre d'usines de dépollution	Déléataire	5	5
	Capacité de dépollution en équivalent-habitants	Déléataire	19 700 EH	19 700 EH
COLLECTE DES EAUX USÉES		PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
	Nombre de désobstructions sur réseau	Déléataire	12	16
	Longueur de canalisation curée en préventif	Déléataire	6 630 ml	7 725 ml
LA DÉPOLLUTION		PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
	Volume arrivant (collecté)	Déléataire	573 468 m ³	799 705 m ³
VP.176	Charge moyenne annuelle entrante en DBO5	Déléataire	464 kg/j	464 kg/j
	Charge moyenne annuelle entrante en EH	Déléataire	7 727 EH	7 738 EH
	Volume traité	Déléataire	508 401 m ³	716 673 m ³
L'ÉVACUATION DES SOUS-PRODUITS		PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
	Masse de refus de dégrillage évacués	Déléataire	24,2 t	19,7 t
	Masse de sables évacués	Déléataire	12,3 t	5,3 t
	Volume de graisses évacuées	Déléataire	m ³	m ³
LES CONSOMMATEURS ET LEUR CONSOMMATION		PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
	Nombre de communes desservies	Déléataire	7	7
VP.056	Nombre total d'abonnés (clients)	Déléataire	4 412	4 455
	- Nombre d'abonnés du service	Déléataire	4 412	4 455
	- Nombre d'autres services (réception d'effluent)	Déléataire		
VP.068	Assiette totale de la redevance	Déléataire	308 450 m ³	272 376 m ³
	- Assiette de la redevance des abonnés du service	Déléataire	308 450 m ³	272 376 m ³
	- Assiette de la redevance « autres services » (réception d'effluent)	Déléataire	m ³	m ³

(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

LA SATISFACTION DES CONSOMMATEURS ET L'ACCÈS À L'EAU	PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
Existence d'une mesure de satisfaction consommateurs	Déléataire	Mesure statistique d'entreprise	Mesure statistique d'entreprise
Taux de satisfaction globale par rapport au Service	Déléataire	82 %	79 %
Existence d'une Commission consultative des Services Publics Locaux	Déléataire	Non	Non
Existence d'une Commission Fonds Solidarité Logement « Eau »	Déléataire	Non	Non
LES CERTIFICATS	PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
Certifications ISO 9001, 14001, 50001	Déléataire	En vigueur	En vigueur
Réalisation des analyses par un laboratoire accrédité	Déléataire	Oui	Oui

1.6 Le prix du service public de l'assainissement

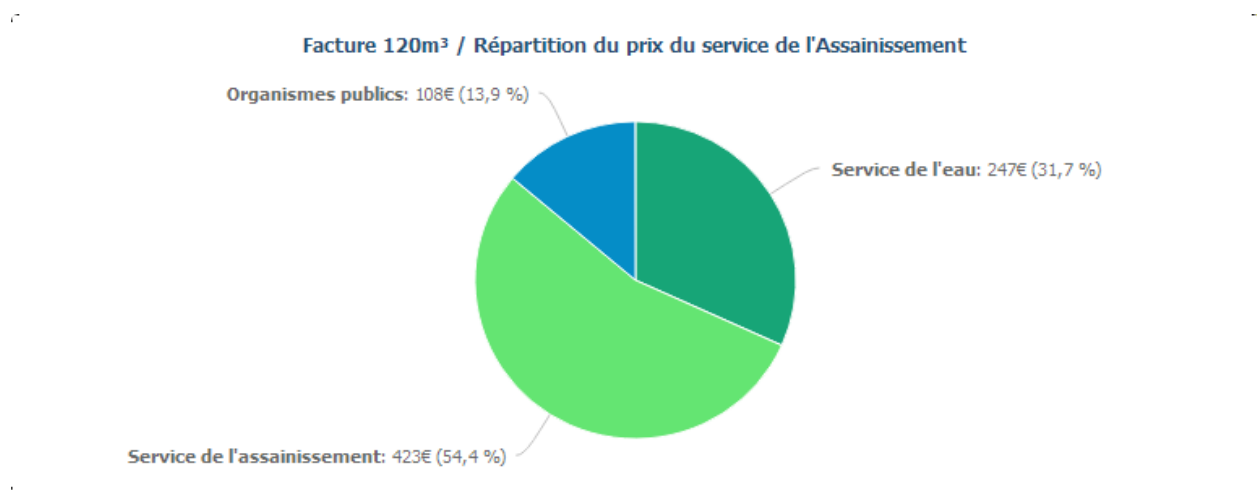
LA FACTURE 120 M³

En France, l'intégralité des coûts du service public est supportée par la facture d'eau. La facture type de 120m³ représente l'équivalent de la consommation d'eau d'une année pour un ménage de 3 à 4 personnes.

A titre indicatif sur la commune de QUETTEHOU l'évolution du prix du service d'assainissement par m³ [D204.0] et pour 120 m³, au 1^{er} janvier est la suivante :

QUETTEHOU Prix du service de l'assainissement collectif	Volume	Prix Au 01/01/2024	Montant Au 01/01/2023	Montant Au 01/01/2024	N/N-1
Part délégataire			196,26	208,71	6,34%
Abonnement			56,88	60,50	6,36%
Consommation	120	1,2351	139,38	148,21	6,34%
Part syndicale			52,90	52,90	0,00%
Abonnement			52,90	52,90	0,00%
Part communautaire			152,71	161,45	5,72%
Consommation	120	1,3454	152,71	161,45	5,72%
Organismes publics			22,20	22,20	0,00%
Modernisation du réseau de collecte	120	0,1850	22,20	22,20	0,00%
Total € HT			424,07	445,26	5,00%
TVA			42,41	44,53	5,00%
Total TTC			466,48	489,79	5,00%
Prix TTC du service au m3 pour 120 m3			3,89	4,08	4,88%

Le graphique ci-dessous présente la répartition du prix pour 120 m³ pour la commune de QUETTEHOU



Les factures type sont présentées en annexe.

1.7 L'essentiel de l'année 2023

1.7.1 Principaux faits marquants de l'année

❖ ANSE DU CUL DE LOUP

- RESEAUX

Points forts :

- Le diagnostic permanent est en cours.

Points sensibles :

- 1- Arrivée d'eaux parasites (eaux pluviales + eaux de nappe) en entrée STEP et infiltration d'eau de nappe au niveau de la troisième lagune.
- 2- Déversement d'eau de mer engendrant une usure prématurée dans les postes de relèvement (PR Les Parcs Zone Conchylicole).
- 3- Impact des hautes marées sur les volumes de pompage.

- STEP

Points forts :

- 1- Mise en place d'eaux industrielles pour la préparation de polymère à la place d'utilisation d'eau potable.
- 2- Optimisation d'énergie réalisée (selon le ratio kWh/m³), due notamment à un suivi du taux de boue drastique. Toutefois les volumes entrants ayant fortement augmentée en 2023 suite aux fortes précipitations (1013 mm contre 773 mm en 2022), la consommation d'énergie globale a légèrement augmenté.
- 3-
- 4- Optimisation des réactifs du Chlorure ferrique (- 84 %) et de polymères (- 27 %)
- 5- Renouvellement des deux automates de la file eau et la file boue de la STEP.

Points sensibles :

- 1- Constat d'infiltration d'eau dans les canalisations d'extraction d'air des silos; des travaux pour la pose de conduites aériennes peuvent être envisagées.
- 2- Non conformités récurrentes sur le pH en sortie de lagune qui impactent le taux de conformité réglementaire des rejets (arrêté préfectoral).
- 3- Étude ATEX a été réalisé en 2021, afin de mettre en conformité les silos pour assurer le respect des normes réglementaires ATEX (application de la réglementation)
- 4- Le ruisseau sillonnant la STEP a débordé sur la chaussée et inondé quelques riverains au mois de décembre 2023. Le bon fonctionnement de la STEP a directement été mis en cause par les riverains ainsi que la mairie de Saint-Vaast la Hougue. Il est nécessaire de vérifier le bon écoulement du ruisseau au niveau de son busage, sous la troisième lagune.

❖ MONTFARVILLE

Points forts :

- Le diagnostic permanent est en cours.

- RESEAUX

Points sensibles :

1- Impact des eaux parasites (eaux pluviales et eaux de nappe) sur le réseau :

a) Des intrusions d'eaux de mer (lors des hauts coefficients de marée > 100), constat au niveau d'un regard au croisement de la Rue Quai Henri Chardon et la rue Becket à BARFLEUR, la cave d'un immeuble à proximité de la poste de Barfleur est munie d'une pompe vide-cave qui refoule de l'eau de mer vers le réseau d'assainissement situé rue Alfred Rossel.

b) Eaux parasites importantes au niveau du PR CAMPING de BARFLEUR

c) Eaux parasites importantes au niveau du PR MONTFARVILLE LE CASTEL.

d) Eaux parasites importantes en provenance de Barfleur

- STEP

Points forts :

1- Optimisation d'énergie réalisée (selon le ratio kWh/m³), due notamment à un suivi du taux de boue drastique. Toutefois les volumes entrants ayant fortement augmentée en 2023, suite aux fortes précipitations (1 093 mm contre 780 mm en 2022), la consommation d'énergie globale a légèrement augmenté.

2- Lever les membranes pour diagnostic de défaut d'intégrité.

Points sensibles :

1- Sécurisation de dépotage des réactifs

2- Problème de ventilation du local surpresseur de forte température notamment en période estivale.

❖ REVILLE

- Lagune Sucère :

Pas de curage des lagunes en 2023.

Présence des algues.

- Lagune du Herdre :

Pas de curage des lagunes en 2023.

- Lagune Linteau :

Pas de curage des lagunes en 2023. Présence des algues.

1.7.2 Évolutions réglementaires

Chaque année, une sélection des textes réglementaires les plus marquants de l'année vous est proposée, accompagnée des impacts susceptibles d'être significatifs pour votre service.

L'année 2023 a été marquée par la publication de textes législatifs et réglementaires particulièrement structurants, à court et moyen termes, pour les services d'assainissement. Vos interlocuteurs Veolia se tiennent à votre disposition pour répondre à vos différentes questions et échanger de manière approfondie sur leurs conséquences particulières pour votre service.

• **UN PLAN EAU : LA SOBRIÉTÉ AU SERVICE DU DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES**

Le Plan Eau national a été rendu public le 30 mars 2023, à l'issue d'un été 2022 et d'un hiver 2023 marqués par un très fort déficit hydrique. Il se structure autour de trois axes, à savoir, organiser la sobriété pour tous les acteurs, optimiser la disponibilité de la ressource, préserver la qualité de l'eau.

Ce plan fixe un objectif de réduction de 10 % des prélèvements sur la ressource en eau à l'horizon 2030, pour tous les usages, à l'exception des usages pour irrigation agricole qui pourront demeurer constants.

A l'automne 2023, ce plan a été décliné sur chacun des grands bassins hydrographiques à travers un Plan d'Adaptation au Changement Climatique (PACC) qui précise la trajectoire de réduction des prélèvements par grand usage (alimentation en eau, industrie, agriculture...) au regard des projections d'évolution de la ressource en eau.

L'objectif de sobriété, tel qu'exprimé dans le Plan Eau et les différents PACC des grands bassins, n'a pas été traduit en 2023 en dispositions législatives ou réglementaires majeures.

Toutefois, la sobriété hydrique constitue désormais un critère à part entière de l'évaluation environnementale réglementaire des plans, programmes et projets, notamment les SCOT et les plans d'urbanisme.

Aussi, dorénavant, ce peut être la disponibilité de la ressource en eau qui fixe l'ambition de développement d'un territoire. Dans ce contexte nouveau, la maîtrise des consommations constitue une voie indispensable pour sécuriser un plan d'urbanisme ou un projet industriel porteur d'une ambition de développement local vis-à-vis des recours administratifs relatifs au partage de l'eau sur le territoire concerné.

Vos interlocuteurs Veolia se tiennent à votre disposition pour vous accompagner pour décliner cet objectif de sobriété sur votre service, conformément aux projets locaux de développement, et bâtir avec vous un service d'assainissement à faible empreinte hydrique tout en étudiant les vulnérabilités du service face à ce nouvel objectif de sobriété et de maîtrise des consommations.

• **LA RÉFORME DES REDEVANCES DES AGENCES DE L'EAU**

Cette réforme a été adoptée dans la loi de finance de l'année 2024. Il est prévu qu'elle soit effective à compter de l'année 2025 pour l'entrée en vigueur des douzièmes programmes des agences de l'eau (2025 - 2030). Des textes d'application sont attendus courant 2024 et viendront préciser ses modalités et son calendrier d'application.

Telle qu'adoptée dans la loi de finance 2024, cette réforme supprime certaines redevances existantes : pollution non-domestique et modernisation des réseaux de collecte (usage domestique et non-domestique). De même, cette réforme acte la fin de la prime pour performance épuratoire et le doublement possible de la redevance de prélèvement sur la ressource en eau pour cause de maîtrise insuffisante des pertes en eau sur le réseau d'eau (doublement dit 'Grenelle', encadré par un décret de janvier 2012).

Dans le même temps, ces différentes suppressions s'accompagnent de nouvelles redevances :

- une redevance pour consommation d'eau potable dont devront s'acquitter les abonnés au service ;

- deux redevances auxquelles seront assujetties directement les autorités organisatrices des services publics d'eau et d'assainissement.

Ces deux dernières redevances seront modulées au regard d'un certain nombre de critères de performance des services, à savoir :

- pour les services d'eau : le niveau des pertes en eau et la gestion du patrimoine ;
- pour les services d'assainissement : la conformité en équipement et en performance ainsi que l'effectivité de l'autosurveillance du système d'assainissement (réseau de collecte et stations d'épuration).

Pour la redevance assainissement, la conformité en équipement, c'est-à-dire le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral (acte administratif), sera un critère à caractère rédhibitoire. Son non-respect obèrera toute possibilité de modulation de cette nouvelle redevance.

De plus, les services, en tant qu'autorité organisatrice, disposeront de la faculté de reporter la contrepartie de ces deux redevances, assises sur la performance, qui seront appelées auprès d'eux sur une ligne spécifique de la facture des abonnés au service à travers un mécanisme de contre-valeur.

Enfin, cette réforme structurante des redevances survient dans un contexte d'augmentation des moyens d'intervention des agences de l'eau (Plan Eau) et s'accompagnera d'une refonte des indicateurs de performance du Systèmes d'Information des Services Publics d'Eau et d'Assainissement qui aboutira durant l'année 2024.

• **RÉUTILISATION DES EAUX USÉES TRAITÉES : des possibilités d'usages élargies !**

Le Plan Eau présenté fin mars 2023 comporte cinq mesures visant à faciliter le recours aux eaux non-conventionnelles (ENC - incluant les eaux usées traitées, mais également les eaux de pluie, les eaux grises, les eaux d'exhaure, etc) et contribuer ainsi aux économies de prélèvement d'eau sur un territoire. Ce plan fixe pour objectif de développer 1000 projets opérationnels d'ici 2027.

Cet objectif s'est traduit dès l'automne 2023 par la publication de textes réglementaires visant à faciliter le recours aux ENC tout en les encadrant. D'autres textes, portés à la consultation publique à la fin de l'année 2023 seront publiés au cours du premier semestre 2024. Ces textes (parus et à paraître) couvrent différents périmètres en termes d'eaux non-conventionnelles et de natures d'usage (domestiques, non-domestiques, agricoles, industriels, urbains, ...).

Le décret du 29 août 2023 (JO du 30 Août 2023) vise à simplifier la procédure d'autorisation pour les usages des eaux usées traitées. Ce décret définit également les conditions pour l'utilisation, sans autorisation, des eaux de pluie pour les usages non domestiques. Outre des mesures de simplification administrative, ce décret supprime notamment la durée maximale de cinq ans auparavant fixée pour l'autorisation délivrée par le préfet pour les usages autres qu'irrigation et arrosage.

L'arrêté du 14 décembre 2023 (JO du 21 décembre 2023) encadre les conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage d'espaces verts. Cet arrêté harmonise les exigences pour les espaces verts avec celles retenues pour l'irrigation agricole (voir arrêté ci-dessous) dans le cadre de l'alignement avec le règlement européen de mai 2020 relatif à la réutilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation agricole. Il fait évoluer le cadre national préexistant depuis 2010 pour les espaces verts, notamment via le recours à des barrières pour limiter les exigences.

L'arrêté du 18 décembre (JO du 28 décembre) fixe les conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation des cultures. Cet arrêté reprend le cadre fixé par le règlement

européen du 25 mai 2020, notamment sur les seuils de qualité exigés selon les usages, la démarche d'évaluation et de gestion des risques à mettre en place ou les barrières pour limiter les exigences.

Les textes mis en consultation fin 2023 et qui seront publiés au cours du premier semestre 2024 porteront sur :

- l'utilisation des eaux non-conventionnelles pour les usages domestiques (un décret et un arrêté prévus) ;
- l'utilisation des eaux non-conventionnelles dans l'industrie agro-alimentaire (filière industrielle consommatrice en eau et 'critique' vis-à-vis des risques de restrictions d'usage ou de rupture d'approvisionnement en eau en période de stress hydrique) ;
- l'utilisation des eaux usées traitées pour les usages urbains (arrêtés attendus pour le nettoyage de voiries, l'hydrocurage, etc).
- **RETOUR AU SOL DES BOUES : une volonté de maintenir ce principe mais avec un suivi renforcé à prévoir dès à présent**

La loi AGECE du 10 février 2020 (relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire) ainsi que l'ordonnance du 29 juillet 2020 (relative à la prévention et à la gestion des déchets) devrait modifier le cadre réglementaire régissant les conditions de retour au sol des boues d'épuration produites par les installations d'assainissement et, ce, à travers un ensemble de textes réglementaires (décrets, arrêtés regroupés sous le terme général de "socle commun"). Une version du projet de "socle commun" a été soumise à la consultation publique en novembre 2023, avec un objectif de publication prévu au premier semestre 2024. Cette version soumise à la consultation publique comprend deux décrets et deux arrêtés et confirme la volonté de maintenir le retour au sol des boues et composts et réaffirme l'intérêt de ce retour au sol, en cohérence avec la position européenne. Cet ensemble de textes réglementaires, entrera progressivement en application avec des échéances prévisibles à partir de fin 2024 ou début de l'année 2025.

Cette future réglementation est susceptible d'entraîner un impact sur l'équilibre de votre service de l'assainissement.

- **LA LOI "INDUSTRIE VERTE"**

La loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 est relative à l'industrie verte. Dans le respect d'un objectif de sobriété (foncière, énergétique, hydrique), elle vise à faciliter l'implantation des sites industriels, à financer les projets industriels verts, à conditionner les aides publiques à la transition écologique mais aussi à permettre une commande publique plus "verte". En effet, cette loi accélère la prise en compte de critères environnementaux dans la commande publique. Deux nouveaux motifs d'exclusion des marchés publics sont créés : le premier pour les entreprises ne satisfaisant pas à l'obligation d'établir un bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre (BEGES), le second pour les entreprises ne respectant pas leurs engagements de publication d'information en matière de durabilité. Les collectivités locales pourront choisir ou non d'appliquer ces deux motifs d'exclusion.

- **PROJET DE RÉVISION DE LA DIRECTIVE EAUX RÉSIDUAIRES URBAINE : de nouveaux défis à relever ?**

La proposition de révision de la Directive Eaux Résiduaires Urbaines de 1991 a été présentée par la Commission européenne le 26 octobre 2022. Une version amendée a été adoptée par le parlement européen début octobre 2023. Le Conseil Européen a quant à lui émis ses orientations à la mi-octobre 2023.

L'adoption de cette directive est attendue pour mars 2024. Les États membres disposeront alors d'un délai de deux ans pour procéder à sa transposition.

Dans les différents projets encore soumis à arbitrage figurent :

- l'élargissement du domaine d'application de la DERU aux agglomérations d'assainissement de moins de 2 000 EH ;
- la réduction de la pollution issue du déversement direct d'eaux usées non traitées par temps de pluie ;
- la réduction des rejets en nutriments pour les stations, notamment en zone sensible à l'eutrophisation ;
- la mise en place de traitements tertiaires, notamment pour le traitement des micropolluants, pour les stations les plus importantes et/ou celles rejetant dans des milieux considérés comme présentant une sensibilité particulière ;
- une responsabilité élargie du producteur pour supporter le coût de traitement des micropolluants ciblant certaines filières industrielles comme les produits cosmétiques ;
- l'affirmation d'un objectif de neutralité énergétique.

Par ailleurs, les critères d'évaluation de la qualité des masses d'eaux superficielles évoluent.

Ainsi, en France, l'arrêté du 9 octobre 2023 (JO du 4 novembre 2023) est venu actualiser l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface. Au niveau européen, au titre de Directive Cadre sur l'Eau, de nouveaux paramètres comme par exemple les composés perfluorés (communément nommés PFAS) ou de nouveaux seuils pourraient être introduits. La directive sur les Normes de Qualité Environnementale (dite "NQE") est actuellement en cours de révision.

Ainsi, les règles de conformité locale des stations d'épuration (conformité dite locale de l'arrêté préfectoral) qui s'appuient sur les exigences de qualité des eaux superficielles sont susceptibles d'évoluer.

- **RÉSILIENCE DES SERVICES**

La directive européenne 2022/2557 du 14 décembre 2022 sur la résilience des entités critiques a considéré les services d'eau et d'assainissement comme des entités critiques. La transposition en droit français surviendra au plus tard le 14 octobre 2024 et sera susceptible d'impacts potentiels (financiers et/ou organisationnels) pour votre service.

- **FIN DES RÉSEAUX RTC, 2G ET 3G**

Les installations d'eau de tous types utilisent des équipements destinés à communiquer et partager des informations aux collectivités et aux délégataires. Elles reflètent l'état de santé des ouvrages, et alertent en cas de dysfonctionnement. Pour vous parvenir, ces données circulent sur des réseaux téléphoniques filaires de type RTC (réseau téléphonique commuté) ou des réseaux 2G/3G.

Les différents opérateurs télécom ont récemment annoncé de façon unilatérale la fin des réseaux 2G à horizon 2025 et 3G à horizon 2028. Les fréquences ainsi libérées seront réemployées pour les services en 4G et 5G.

Ces arrêts des réseaux 2G et 3G seront opérés nationalement au même moment.



A la résiliation automatique des abonnements par les opérateurs téléphoniques, les ouvrages d'eau potable ne pourront plus faire remonter d'information à distance. Plus aucune alerte ne parviendra pour prévenir d'un manque d'eau par exemple.

La fin annoncée des technologies 2G et 3G implique la mise en œuvre d'un plan de migration (diagnostic, sélection, approvisionnement, remplacement) des installations de communication, susceptible d'être financé par le plan de renouvellement, de travaux sur devis, ou par voie d'avenant.

Vos interlocuteurs Veolia se rapprocheront de vous, pour répondre à vos différentes questions et échanger là aussi de manière approfondie sur leurs conséquences pour votre service.

La fin des lignes RTC est programmée par plaques, avec des échéances échelonnées jusqu'à 2030.

1.7.3 Propositions d'amélioration

❖ STEP ANSE DU CUL DE LOUP

▪ RESEAUX

Point d'amélioration :

- 1- Poste de relèvement Le Rivage à QUETTEHOU : défaut de sécurisation au niveau de l'accès, le PR est de grande profondeur et il est situé en bordure de route.
- 2- PR Chasse aux Mesles et PR Le Fort La Hougue : Capot difficilement manipulable et défaut de la sécurisation
- 3- PR Morsalines Rivage : Capot difficilement manipulable et défaut de la sécurisation
- 4- Prévoir la mise en place d'un compresseur d'air au niveau de PR de Pierrepont saint Vaast la Hougue afin de limiter la formation de H2S.

❖ STEP

Point d'amélioration :

- 1- Prévoir l'aménagement d'une zone de dépotage avec l'installation d'une grille de récupération des eaux de lavage à l'entrée du parking avec un renvoi en tête de station.
- 2- Prévoir une grille d'avaloir sur la dalle du BT au niveau du clarificateur à sable pour évacuation des lixiviats de sable.
- 3- Il pourrait être envisagé une étude sur l'optimisation du prétraitement (positionnement d'un tamisage), afin de réduire la présence de filasses, de graisse dans les BA et de particules plastique en surface du clarificateur.
- 4- La mise en place d'une vanne de sectionnement de l'arrivée des eaux dans le poste d'eaux brutes.
- 5- Remise en fonction d'extraction d'air.
- 6- Sécurisation dessableur à l'entrée de STEP.

❖ STEP MONTFARVILLE

Point d'amélioration :

- 1- Sécurisation : remplacer les conteneurs mobiles de réactifs de lavage (javel et l'acide chlorhydrique) par des cuves fixes afin d'éviter la manipulation des réactifs lors du remplissage des containers.
- 2- Il est nécessaire de revoir les conditions d'écoulement des égouttures ou de dépotage accidentel des réactifs (javel et acide), afin de sécuriser l'impact environnemental. Les éventuels rejets se font actuellement dans le réseau pluvial, il faut prévoir un écoulement vers le poste toutes eaux.
- 3- L'impact des coupures répétitives EDF nécessite d'établir une passerelle entre S500 et l'automate pour piloter à partir du Sofrel les variables en cours de l'automate.
- 4- Proposition d'investir un groupe électrogène afin d'assurer la continuité des traitements.
- 5- La débitmétrie S3 a été renouvelé, mais sa mesure est contestable au regard de son positionnement.
- 6- Ventilation d'aération dans le local surpresseur
- 7- Revoir le dimensionnement du compresseur d'air au niveau de DIP Crasville (Présence H2S).

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le

ID : 050-200067205-20241004-DEL2024_135-DE

S²LOW

2.

LES CONSOmmATEURS ET LEUR CONSOmmATION

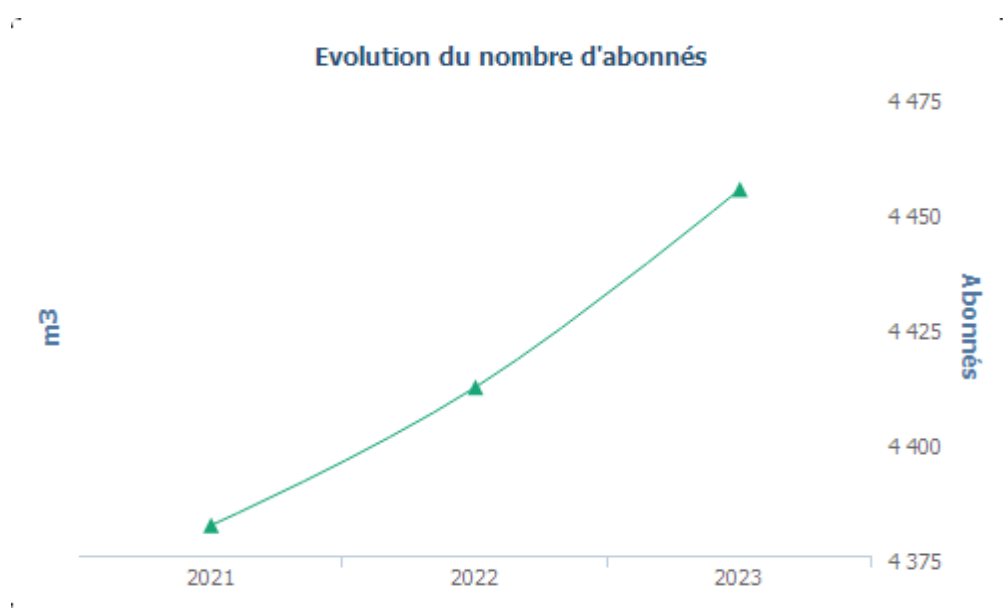


Veolia fait de la considération et de la personnalisation des réponses apportées les principes transversaux qui guident l'ensemble de sa relation aux consommateurs des services d'eau et d'assainissement, dans toutes ses actions au quotidien. Dans ce chapitre, figurent les informations relatives à la satisfaction des consommateurs de votre service, ainsi que les données liées aux paiements des factures.

2.1 Les consommateurs et l'assiette de la redevance

Le nombre de consommateurs abonnés (clients) par catégorie constaté au 31 décembre, au sens du décret du 2 mai 2007, figure au tableau suivant :

	2021	2022	2023	N/N-1
Nombre d'abonnés (clients) desservis	4 382	4 412	4 455	1,0%
Abonnés sur le périmètre du service	4 382	4 412	4 455	1,0%
Assiette de la redevance (m3)	271 759	308 450	272 376	-11,7%
Effluent collecté sur le périmètre du service	271 759	308 450	272 376	-11,7%



→ Les principaux indicateurs de la relation consommateurs

	2021	2022	2023	N/N-1
Nombre d'interventions avec déplacement chez le client	91	109	137	25,7%
Nombre annuel de demandes d'abonnement	339	303	298	-1,7%
Taux de mutation	7,9 %	7,0 %	6,8 %	-2,9%

2.2 La satisfaction des consommateurs : personnalisation et considération au rendez-vous

Veolia s'engage à prendre autant soin des consommateurs des services d'eau et d'assainissement qui lui sont confiés que de la qualité de l'eau qu'elle leur apporte ou de leur environnement. Au quotidien, nous souhaitons ainsi que les consommateurs se sentent bienvenus et considérés lorsqu'ils interagissent avec nos équipes, grâce à des interlocuteurs qu'ils comprennent et qui les comprennent... et bien sûr grâce à des femmes et des hommes résolument engagés à leur service.

- **Nos engagements consommateurs**

Nos 8 engagements témoignent de notre mobilisation quotidienne pour la qualité de l'eau et de celle de tous les services qu'attendent les consommateurs. Qu'il s'agisse d'intervenir quand ils ont besoin de nous, de les aider à gérer leurs budgets eau, de les accompagner dans l'adaptation à la transition écologique ou de mettre à leur disposition tous les canaux d'échanges dont ils souhaitent disposer.

Nos 8 engagements

témoignent de notre mobilisation quotidienne pour la qualité de votre eau et de celle de tous les services que vous attendez.



1

L'information systématique sur la qualité de votre eau et la réponse en 24h à vos questions *



2

Des conseils et alertes en cas de surconsommation, pour préserver les ressources en eau.



3

POUR ACCÉDER À CES SERVICES, TÉLÉCHARGEZ NOTRE APPLICATION ICI :

L'accès 24/7 à un service consommateurs omnicanal, adapté à chacun



4

Des conseillers clientèle près de chez vous, pour un service consommateurs 100% France



5

Le respect des délais d'intervention chez vous *



6

L'aide à la maîtrise de votre budget eau*



7

Le recueil de votre satisfaction en toute occasion *



8

Une réponse aux réclamations sous 7 jours *

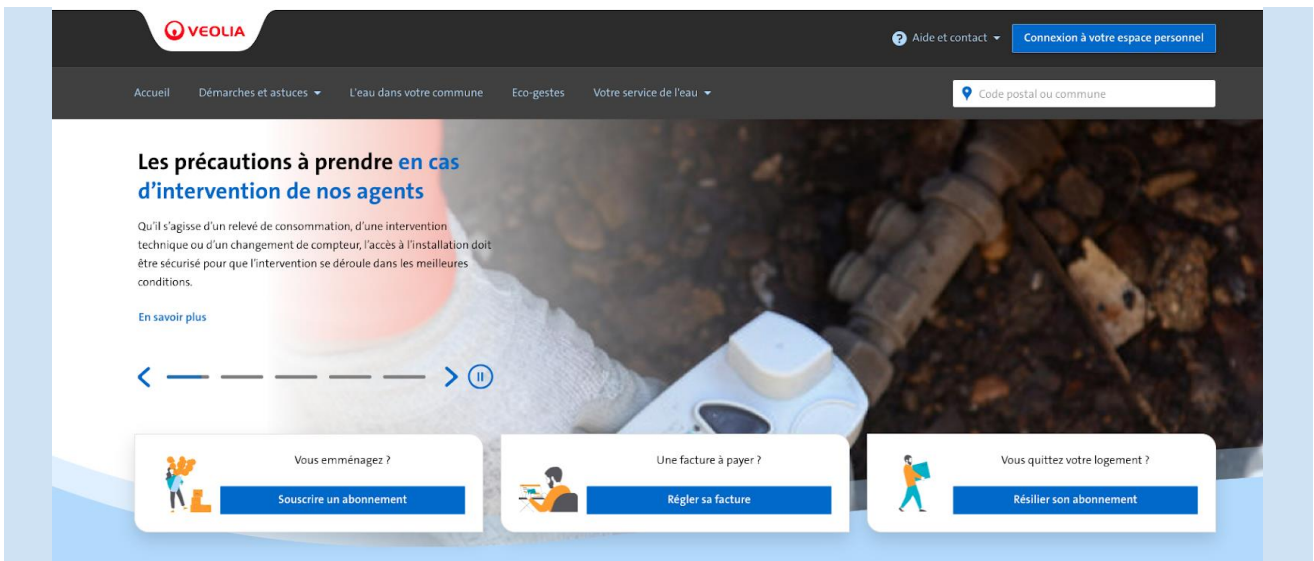


Nos engagements sont si précieux, qu'en cas de non respect, nous vous offrons 30 euros, lorsque vous nous le signalez. Rendez-vous sur eau.veolia.fr pour en savoir plus !

Ces engagements sont détaillés sur notre site eau.veolia.fr à la rubrique “Votre service de l’eau s’engage”. Ceux signalés par un astérisque font l’objet d’une garantie de service qui se traduit par un remboursement de 30 euros après signalement du consommateur en cas de manquement.

- **Notre nouveau site internet**

Plus moderne, plus simple et clair, le nouveau site internet du service de l’eau de votre collectivité met l’accent sur le parcours du consommateur. Sans navigation longue, les trois opérations clés qui génèrent le plus grand nombre de demandes sont directement accessibles. L’emménagement, le paiement en ligne des factures et la résiliation sont disponibles dès la première page de connexion.



Plusieurs pages sont consacrées aux éco-gestes qui contribuent aux économies d’eau et à la lutte contre le dérèglement climatique, en permettant notamment à chaque consommateur de simuler la consommation de son foyer.

Les “bons réflexes” sont également détaillés afin de réduire l’impact des rejets sur le milieu naturel.

- **Notre volonté d’ancrage territorial**

L’engagement de Veolia en faveur d’un service consommateurs de proximité et de grande qualité, s’appuyant sur la densité de son ancrage territorial a permis à Veolia de devenir le premier opérateur de services d’eau et d’assainissement à obtenir l’attestation “Relation Client 100% France”.

Délivrée par l’Association Française de la Relation Client (AFRC) et l’Association Origine France Garantie, elle certifie que toutes les équipes relations consommateurs des activités eau et assainissement de Veolia sont basées sur le territoire français, et bénéficient d’un contrat de travail en droit français. Elle est précédée d’un audit initial de l’AFNOR.



Veolia dispose en particulier de 11 Centres de Relation Client implantés en France et répartis sur le territoire national : Liévin, Vaulx-en-Velin, Toulouse, Le Mans, Caen, Metz, Maxeville, Blagnac, Lyon, Montpellier, Saint-Maurice.

- **La multiplicité de nos contacts avec les consommateurs**

Que les demandes des consommateurs soient exprimées par téléphone, courrier, mail, et quel qu'en soit le motif, elles sont systématiquement enregistrées et qualifiées par les conseillers consommateurs.

Le suivi des demandes clients est ainsi total, les conseillers pouvant aisément avoir connaissance des précédentes demandes d'un consommateur ou bien le renseigner sur leur instruction.

Canaux de communication utilisés par les consommateurs

Canal du contact	Principales caractéristiques
Téléphone	444
Internet	205
Courrier	53
Visite en Agence	107

Objet des demandes des consommateurs

Motif de la demande	Nombre de demandes traitées
Intervention	40
Autres	63

- **A l'écoute des usagers**

Satisfaire les consommateurs des services que nous exploitons commence par recueillir régulièrement le jugement qu'ils portent sur ces services : leur apporter de la considération, personnaliser les réponses et les services qui leur sont proposés, cela commence toujours par être à l'écoute de ce qu'ils ont à nous dire, de ce qu'ils pensent de nous.

Le baromètre de satisfaction réalisé par Veolia porte sur les principaux critères d'appréciation de nos prestations :

- la qualité de l'eau
- la qualité de la relation avec le consommateur abonné : accueil par les conseillers des Centres d'appel, par ceux de l'accueil de proximité...
- la qualité de l'information adressée aux abonnés

Des indicateurs de performance permettent aussi d'évaluer de manière objective la qualité du service rendu.

	2021	2022	2023	N/N-1
Satisfaction globale	74	82	79	-3
La continuité de service	91	92	89	-3
Le niveau de prix facturé	54	56	57	+1
La qualité du service client offert aux abonnés	69	75	72	-3
Le traitement des nouveaux abonnements	80	81	77	-4
L'information délivrée aux abonnés	69	75	70	-5

2.3 Données économiques

→ Le taux d'impayés sur les factures d'assainissement de l'année précédente [P257.0]

Le taux d'impayés est calculé au 31/12 de l'année 2023 sur les factures émises au titre de l'année précédente. Le taux d'impayés correspond aux retards de paiement.

C'est une donnée différente de la rubrique « pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement » figurant dans le CARE ; cette dernière reprend essentiellement les pertes définitivement comptabilisées. Celles-ci peuvent être enregistrées avec de plus grands décalages dans le temps compte tenu des délais nécessaires à leur constatation définitive.

Une détérioration du taux d'impayés témoigne d'une dégradation du recouvrement des factures d'assainissement. Une telle dégradation peut annoncer la progression des factures qui seront enregistrées ultérieurement en pertes sur créances irrécouvrables.

	2021	2022	2023
Taux d'impayés *	2,38 %	1,94 %	1,57 %
Montant des impayés au 31/12/N en € TTC (sur factures N-1)	32 528	24 788	20 793
Montant facturé N - 1 en € TTC	1 364 551	1 276 809	1 328 500

* : *Le processus de relance mis en place a été plus efficace auprès des abonnés.*

La loi Brottes du 15 avril 2013 a modifié les modalités de recouvrement des impayés par les services d'eau dans le cas des résidences principales. Quelles que soient les circonstances, les services d'eau ont interdiction de recourir aux coupures d'eau en cas d'impayés et doivent procéder au recouvrement des factures par toutes les autres voies légales offertes par la réglementation. Elles demeurent uniquement possibles dans le cas de résidences secondaires ou de locaux à strict usage professionnel, hors habitation. Cette situation a potentiellement pour effet de renchérir les coûts de recouvrement et/ou de pénaliser les recettes de l'ensemble des acteurs (délégués, collectivités...).

→ Le montant des abandons de créance et total des aides accordées [P207.0]

L'accompagnement en cas de difficulté à payer les factures d'eau est une priorité pour votre collectivité et pour Veolia. Les dispositifs mis en œuvre s'articulent autour de trois axes fondamentaux :

- ✓ Urgence : des facilités de paiement (échéanciers, mensualisation, mandat-compte sans frais,...) sont proposées aux abonnés rencontrant temporairement des difficultés pour régler leur facture d'eau.
- ✓ Accompagnement : en partenariat avec les services sociaux, nous nous engageons à accueillir et orienter les personnes en situation de précarité, en recherchant de façon personnalisée les solutions les plus adaptées.
- ✓ Assistance : pour les foyers en grande difficulté financière, Veolia participe au dispositif Solidarité Eau intégré du Fonds de Solidarité Logement départemental.

En 2023, le montant des abandons de créance s'élevait à .

Le nombre de demandes d'abandons de créance reçues par le délégataire et les montants accordés figurent au tableau ci-après :

	2021	2022	2023
Nombre de demandes d'abandon de créance à caractère social	37	0	0
Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité (€)	2 583,39	0	0
Assiette totale (m3)	271 759	308 450	272 376

Ces éléments permettent à la Collectivité de calculer l'indicateur du décret **[P 207.0]**, en ajoutant à ce montant ses propres versements et en divisant par l'assiette de la redevance.

→ **Les échéanciers de paiement**

Le nombre d'échéanciers de paiement figure au tableau ci-après :

	2021	2022	2023
Nombre d'échéanciers de paiements ouverts au cours de l'année	168	108	112

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

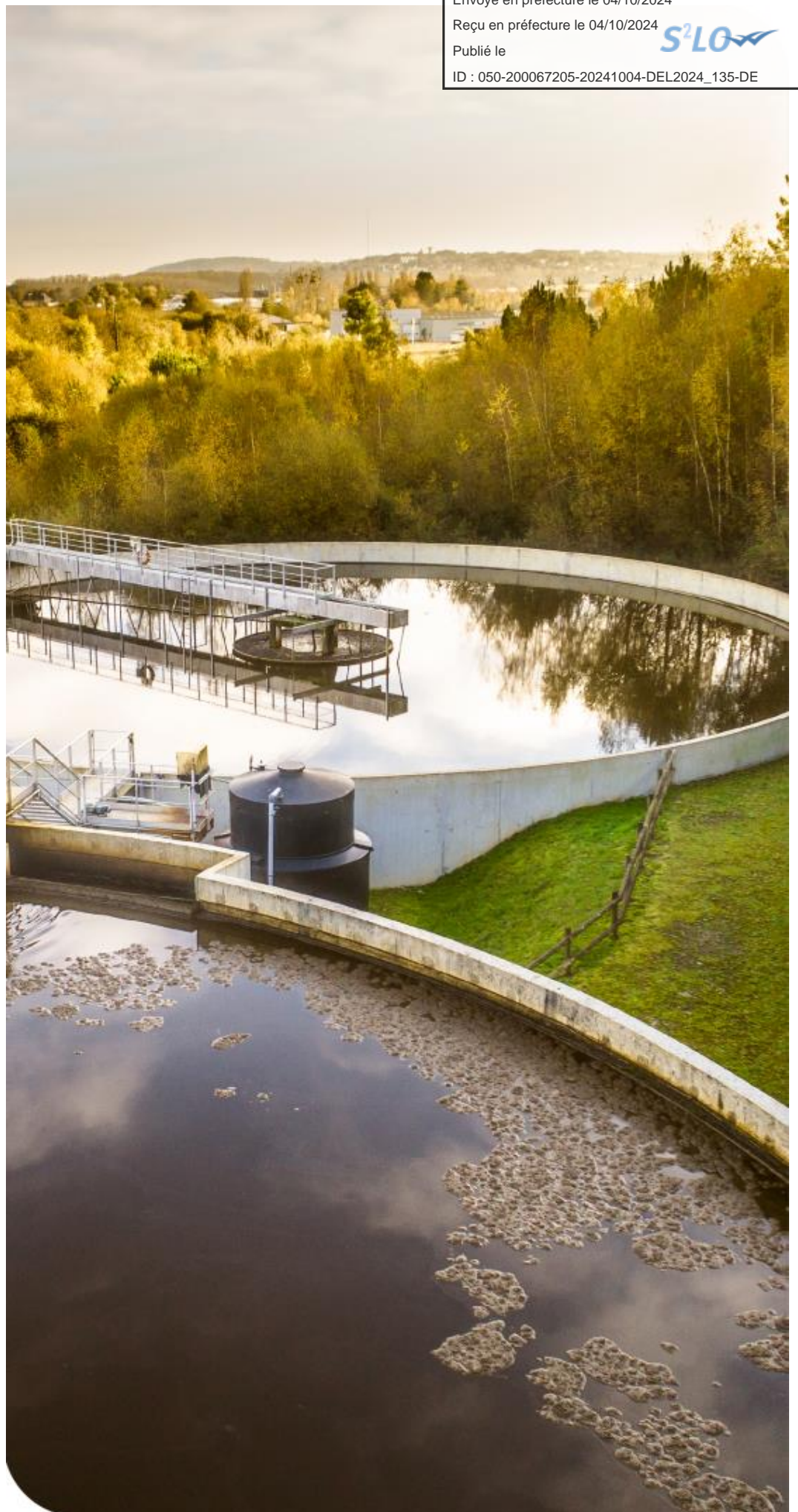
Publié le

ID : 050-200067205-20241004-DEL2024_135-DE



3.

LE PATRIMOINE DE
VOTRE SERVICE



Collecter, traiter, surveiller... : une gestion optimisée du patrimoine est la garantie de son fonctionnement durable et d'un service performant au consommateur. Vous retrouverez dans cette partie l'inventaire des installations et des réseaux associés à votre contrat, ainsi que le bilan des renouvellements et des travaux neufs réalisés sur ces ouvrages durant l'année écoulée. Au-delà, la prise en compte du patrimoine naturel sur les sites (animaux, végétaux, eau, air, sols) et la gestion des infrastructures vertes, contribuent pleinement à la performance du service et au bien-être des usagers.

3.1 L'inventaire des installations

Cette section présente la liste des usines de dépollution et des postes de relèvement/refoulement associés au contrat.

Usines de dépollution	Capacité épuratoire en DBO5 (kg/j)	Capacité équivalent habitant (EH)	Capacité hydraulique (m3/j)
Lagune Reville Le Herdre	48	800	104
Lagune Reville Linteau Fouly	54	900	181
Lagune Reville Sucere	30	500	60
Station d'épuration Anse Cul Loup	720	12 000	2 750
Station d'Épuration Montfarville	330	5 500	765
Capacité totale :	1 182	19 700	3 860

Capacité épuratoire en kg de DBO5 / j et capacité hydraulique en m3/j selon les données du constructeur, capacité en EH établie sur une base de 60 g de DBO5 par habitant et par jour.

Postes de refoulement / relèvement	Trop plein	Débit des pompes (m3/h)
Barfleur_Poste Ancienne STEP Barfleur	Non	50
Barfleur_Poste Le Camping Barfleur	Non	8
Barfleur_Poste Le Clos Marin Barfleur	Non	12
Barfleur_Poste Le Lavoir Barfleur	Non	35
Barfleur_Poste Rue Julie Postel Barfleur	Non	15
Barfleur_Poste Rue Pierre Salley Barfleur	Non	45
Brafleur_Poste Quai Chardon Barfleur	Non	50
Brafleur_Poste Route du Val de Saire Barfleur	Non	15
Crasville_DIP Bas de Crasville	Non	12
Crasville_Poste La Gare Crasville	Non	7
Montfarville_Poste Barville Montfarville	Non	33
Montfarville_Poste Eglise Montfarville	Non	15
Montfarville_Poste Hameau Sauvage Montfarville	Non	35
Montfarville_Poste Les Hougues Montfarville	Non	8
Montfarville_Poste Voie Jurée Montfarville	Non	11
Montfarville_PR1 Poste le Cap Montfarville Montfarville	Non	5
Montfarville_PR11 Poste les Roches Montfarville	Non	18
Montfarville_PR2 Poste Landemer Montfarville	Non	8
Montfarville_PR3 Poste le Haut Bel Montfarville	Non	9
Montfarville_PR4 Poste le Castel Montfarville	Non	12
Montfarville_PR5 Poste Chemin Osmont Montfarville	Non	13
Montfarville_PR6 Poste Hameau Hébert Montfarville	Non	17
Quettehou_DIP Le Lavoir Morsalines	Non	13
Quettehou_Poste Chasse Aux Mesles Quettehou	Non	12
Quettehou_Poste Flandres Dunkerque Quettehou	Non	10
Quettehou_Poste Hameau le Sey Quettehou	Non	10
Quettehou_Poste Rivage de Quettehou	Non	45
Reville_Poste Froide Rue Réville	Non	17
Reville_Poste Guillaume Fouace Réville	Non	15
Reville_Poste Hameau Es Monniers Réville	Non	25
Reville_Poste Hameau Yon Fouly Réville	Non	12
Reville_Poste Le Camping Jonville Réville	Non	18
Reville_Poste Le Chateau Réville	Non	15
Reville_Poste Le Herdre Réville	Non	23
Reville_Poste Sucère Réville	Non	30
SVH_Poste de Pierrepont Saint Vaast la Hougue	Non	80
SVH_Poste La Galouette Saint Vaast la Hougue	Non	30
SVH_Poste Le Bout du Fil Saint Vaast la Hougue	Non	8
SVH_Poste Le CES Saint Vaast la Hougue	Non	30
SVH_Poste Le Chateau Aumeville Lestre	Non	9
SVH_Poste Le Fort de La Hougue Saint Vaast la Hougue	Non	45
SVH_Poste le Marais St Vaast la Hougue	Non	17
SVH_Poste Le Presbytère Morsalines	Non	10
SVH_Poste Les Parcs Saint Vaast la Hougue	Non	9
SVH_Poste Pont des Bernes St Vaast la Hougue	Non	8
SVH_Poste Principal Tatihou	Non	22
SVH_Poste Rivage Morsalines	Non	32
SVH_Poste Route Reville Le Stade Saint Vaast la Hougue	Non	65
SVH_Poste Rue Grand Voile St Vaast la Hougue	Non	10

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le



ID : 050-200067205-20241004-DEL2024_135-DE

SVH_Poste Rue Le 8 Mai Saint Vaast la Hougue	Non	60
SVH_Poste Rue Marechal Foch Saint Vaast la Hougue	Non	95
SVH_Poste Tatihou Caserne - Hotel	Non	10

3.2 L'inventaire des réseaux

Cette section présente la liste :

- ✓ des réseaux de collecte,
- ✓ des équipements du réseau,
- ✓ des branchements.

Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

→ Les canalisations, branchements et équipements

	2021	2022	2023	N/N-1
Canalisations				
Longueur totale du réseau (km)	87,6	87,6	87,2	-0,5%
Canalisations eaux usées (ml)	87 572	87 572	87 227	-0,4%
<i>dont gravitaires (ml)</i>	65 113	65 113	65 198	0,1%
<i>dont refoulement (ml)</i>	22 459	22 459	22 029	-1,9%
Branchements				
Nombre de branchements eaux usées séparatifs ou unitaires	4 131	4 140	4 147	1,1%
Ouvrages annexes				
Nombre de regards	1 645	1 645	1 645	0,0%

3.3 Les indicateurs de suivi du patrimoine

Branchements, réseaux, postes de relèvement, usines de dépollution, installations de traitement des boues, bâtiments, etc. , constituent un patrimoine physique et financier considérable pour la Collectivité.

Dans le cadre d'une responsabilité partagée selon le cadre défini par le contrat une démarche de gestion durable et optimisée de ce patrimoine est mise en œuvre afin de garantir le maintien en condition opérationnelle des ouvrages et le bon fonctionnement des équipements.

La mise à jour de l'intégralité des données patrimoniales du service est réalisée grâce à des outils de connaissance du patrimoine et d'un Système d'Information Géographique (SIG). L'analyse de l'ensemble des données apporte à la collectivité une connaissance détaillée de son patrimoine et de son état. Veolia est à même de procéder aux arbitrages entre réparation et renouvellement, et de proposer à la Collectivité, pour les opérations à sa charge, les éléments justifiant les priorités de renouvellement.

3.3.1 Le taux moyen de renouvellement des réseaux [P253.2]

Pour l'année 2023, le taux moyen de renouvellement des réseaux [P253.2] est de 0,00 %. Le tableau suivant précise les linéaires renouvelés portés à la connaissance du délégataire et permet à la collectivité de calculer le taux moyen de renouvellement des réseaux d'assainissement, en prenant le linéaire renouvelé sous sa maîtrise d'ouvrage, en moyennant sur 5 ans et en divisant par la longueur du réseau.

Canalisations	2019	2020	2021	2022	2023
Longueur du réseau de collecte des eaux usées hors branchements (ml)	86 629	86 635	87 572	87 572	87 572
Longueur renouvelée par le délégataire (ml)	0	0	0	0	0

3.3.2 L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux [P202.2]

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Loi Grenelle II de juillet 2010, il faut que l'Indice de Connaissance et Gestion Patrimoniale du Réseau atteigne un total de 40 points sur les 45 premiers points du barème pour que le service soit réputé disposer du descriptif détaillé.

Calculée sur un barème de 120 points (ou 110 points pour les services n'ayant pas la mission de collecte), la valeur de cet indice [P202.2] pour l'année 2023 est de :

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau	2021	2022	2023
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux	26	26	26

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau

Barème	Valeur ICGPR
--------	--------------

Code VP	Partie A : Plan des réseaux (15 points)		
VP250	Existence d'un plan des réseaux	10	10
VP251	Mise à jour annuelle du plan des réseaux	5	5
Partie B : Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont comptabilisés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)			
VP252	Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques		Oui
VP253	Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres.		64,22 %
VP254	Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres		Oui
Combinaison des variables VP252, VP253 et VP254	Informations structurelles complètes sur tronçon (diamètre, matériaux)	15	11
VP255	Connaissance pour chaque tronçon de l'âge des canalisations	15	0
Total Parties A et B		45	26
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 points qui ne sont comptabilisés que si 40 points au moins ont été obtenus pour la partie A et B)			
VP256	Existence information géographique précisant altimétrie canalisations	15	
VP257	Localisation et description des ouvrages annexes et des servitudes	10	
VP258	Inventaire pompes et équipements électromécaniques	10	
VP259	Dénombrement et localisation des branchements sur les plans de réseaux	10	
VP260	Localisation des autres interventions	10	
VP261	Définition mise en oeuvre plan pluriannuel enquête et auscultation réseau	10	
VP262	Mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations	10	
Total:		120	26

Dans le cadre de sa mission, Veolia procédera régulièrement à l'actualisation des informations patrimoniales à partir des données acquises dans le cadre de ses interventions ainsi que des informations que vos services lui auront communiquées, notamment, celles relatives aux extensions de réseau.

3.4 Gestion du patrimoine

3.4.1 Les renouvellements réalisés

Le renouvellement des installations techniques du service conditionne la performance à court et long termes du service. A court terme, les actions d'exploitation permettent de maintenir ou d'améliorer la performance technique des installations. A long terme, elles deviennent insuffisantes pour compenser leur vieillissement, et il faut alors envisager leur remplacement, en cohérence avec les niveaux de service fixés par la collectivité.

Le renouvellement peut concerner les installations (usines...) ainsi que les équipements du réseau. Il peut correspondre au remplacement à l'identique (ou à caractéristiques identiques compte tenu des évolutions technologiques) complet ou partiel d'un équipement, ou d'un certain nombre d'articles d'un lot (ex : capteurs).

Le renouvellement peut être assuré soit dans le cadre d'un Programme Contractuel, d'une Garantie de Continuité de Service ou d'un Compte de renouvellement. Le suivi des renouvellements à faire et réalisés chaque année est enregistré dans une application informatique dédiée.

→ *Les installations*

Installations électromécaniques	Opération réalisée dans l'exercice	Mode de gestion
RESEAU BARFLEUR		
PR CAMPING BARFLEUR		
POMPE 1 - 8 M3H	Renouvellement	Compte
POMPE 2 - 8 M3H	Renouvellement	Compte
ROBINETTERIE	Renouvellement	Compte
RESEAU CRASVILLE		
AEROJECTEUR BAS DE CRASVILLE		
POMPE 1 - 15 M3H - 7,5 KW	Renouvellement	Compte
POMPE 2 - 15 M3H - 7,5 KW	Renouvellement	Compte
RESEAU MORSALINES		
PR LAVOIR		
DEBITMETRE	Renouvellement	Compte
RESEAU REVILLE		
PR LA FROIDE RUE		
POMPE 1 - 15 M3H - 2,4 KW	Renouvellement	Compte
POMPE 2 - 15 M3H - 2,4 KW	Renouvellement	Compte
RESEAU MONTFARVILLE		
PR VOIE JUREE		
POMPE 2 - 2,4 KW	Renouvellement	Compte
UDEP SAINT VAAST LA HOUGUE - 14 317 EH		
ELECTRICITE - CONTROLE - COMMANDE		
AUTOMATE	Renouvellement	Compte
PRETRAITEMENTS		
PRELEVEUR ECHANTILLONS	Renouvellement	Compte
EPAISSISEMENT DES BOUES		
AUTOMATE	Renouvellement	Compte
POMPE GAVAGE BOUES VERS SILOS 3KW	Renouvellement	Compte
SILOS DE STOCKAGE DES BOUES		
POTENCES - EMBASES SILO 1 ET 2	Renouvellement	Compte
EVACUATION DES EAUX TRAITEES		
POMPE DE RELEVEMENT 3 - 10 KW	Renouvellement	Compte
COMPTAGES EAUX TRAITEES SORTIE LAGUNES		
PRELEVEUR ECHANTILLONS	Renouvellement	Compte
DESODORISATION		
DISCONNECTEUR	Renouvellement	Compte
LOCAL EXPLOITATION		
SUPERVISION	Renouvellement	Compte
UDEP MONTFARVILLE 5500 EH		
CHEVAL D'AERATION		
MESURE OXYGENE DISSOUS	Renouvellement	Compte
FILTRATION MEMBRANAIRE AQUA-RM		
SONDE DE MESURE DE MES 1	Renouvellement	Compte
SONDE DE MESURE DE MES 2	Renouvellement	Compte

PRODUCTION D'AIR POUR BASSIN D'AERATION		
SURPRESSEUR D'AIR 22 KW - 2	Rénovation	Compte
EAU INDUSTRIELLE		
POMPE 40M3H 5,5KW - 2	Renouvellement	Compte
ELECTRICITE - CONTROLE - COMMANDE		
ONDULEUR AUTOMATE	Renouvellement	Compte

3.4.2 Les travaux neufs réalisés

→ Les installations

Pas de Travaux réalisés sur les installations.

→ Les réseaux et branchements

Les principales opérations réalisées par le délégataire figurent au tableau suivant :

Commune	Détail de l'intervention
REVILLE	CRÉATION DES 2 BRANCHEMENTS - ROUTE DES MONTS
REVILLE	CRÉATION D'UN BRANCHEMENT - ROUTE DU MARTINET
ST VAAST LA HOUGUE	CRÉATION D'UN BRANCHEMENT - ROUTE DE QUETTEHOU
REVILLE	CRÉATION D'UN BRANCHEMENT - RUE GUILLAUME LE CONQUERANT
ST VAAST LA HOUGUE	CRÉATION D'UN BRANCHEMENT - LE PRIEURE
REVILLE	CRÉATION D'UN BRANCHEMENT - ROUTE DU PHARE

4.

LA PERFORMANCE
ET L'EFFICACITÉ
OPÉRATIONNELLE
POUR VOTRE
SERVICE



La performance du service d'assainissement est un enjeu majeur, aussi bien pour le confort des consommateurs et des riverains au quotidien que pour maîtriser l'empreinte environnementale de cette activité. Ce chapitre regroupe les informations relatives à l'efficacité du service, de la collecte au traitement, et aborde également son impact sur l'environnement (déversements en milieu naturel, consommation de réactifs, bilan énergétique).

4.1 La maintenance du patrimoine



On distingue deux types d'interventions :

- ✓ Des opérations programmées d'entretien, maintenance, réparation ou renouvellement, définies grâce à des outils d'exploitation, analysant notamment les risques de défaillance,
- ✓ Des interventions non-programmées (urgences ou crises) qui nécessitent une réactivité maximale des équipes opérationnelles grâce à des procédures d'intervention parfaitement décrites et éprouvées. Les interruptions de service restent ainsi l'exception.

La réalisation de ces interventions conduit le cas échéant à faire appel à des compétences mutualisées (régionales ou nationales) et bénéficie du support d'outils informatiques de maintenance et de gestion des interventions.



La gestion centralisée des interventions

Le pilotage des interventions de nos techniciens est centralisé, qu'elles soient programmées ou imprévues, qu'il s'agisse de la maintenance d'un équipement, d'une intervention sur le branchement d'un abonné ou encore d'un prélèvement pour analyse en cas de suspicion de pollution dans le réseau.

→ *Les opérations de maintenance des installations*

Lieu ou ouvrage	Description
ST VAAST LA HOUGUE	105 CURAGE POSTES RÉALISÉS
MONFARVILLE – BARFLEUR – GATTEVILLE	110 CURAGE POSTES RÉALISÉS
REVILLE LINTEAU – REVILLE HERDRE – REVILLE SUCERE	38 CURAGE POSTES RÉALISÉS
MONTFARVILLE	Test d'intégrité des Modules 1 du réacteur 1 et 2.
ST VAAST LA HOUGUE	NETTOYAGE CLARIFICATEUR ET CHANGEMENT DES BALAIS BROSSES.
ST VAAST LA HOUGUE	Vidange de la fosse à graisse par Acris et remise en service du bassin d'aération n° 1.
MONTFARVILLE	Lavage Javel R1 et R2 le 31/05/2023 et le 19/09/2023.
ST VAAST LA HOUGUE	Nettoyage et vidange du bassin bio.

→ *Les opérations de maintenance des réseaux et branchements*

Lieu	Type ouvrage	Description
QUETTEHOU	BRANCHEMENT	MISE A LA COTE TAMPON - 10 RUE ALFRED MOUCHEL
ST VAAST LA HOUGUE	BRANCHEMENT	MISE A LA COTE TAMPON - ZA PONT DES BERNES
QUETTEHOU	BRANCHEMENT	REPARATION ASST - L'EMPRIONERIE
BARFLEUR	BRANCHEMENT	REPARATION ASST - 1 RUE DU PORT
REVILLE	RESEAU	MISE A LA COTE TAMPON - ROUTE DES MONTS
CRASVILLE	RESEAU	REPLACEMENT DE TAMPON – D14
ST VAAST LA HOUGUE	RESEAU	RÉPARATIONS DE REGARDS – LE THOT D14

→ *L'auscultation du réseau de collecte*

Interventions d'inspection et de contrôle	2021	2022	2023	N/N-1
Longueur de canalisation inspectée par caméra (ml)	590	52	0	-100,0%

→ *Le curage*

Interventions de curage préventif	2021	2022	2023	N/N-1
Longueur de canalisation curée (ml)	5 330	6 630	7 725	16,5%

Type Curage	Type Ouvrage	Commune	LINEAIRE (ml)
Préventif	RESEAU	ST VAAST LA HOUGUE	4 234
Préventif	RESEAU	QUETTEHOU	717
Préventif	RESEAU	BARFLEUR	1490
Préventif	RESEAU	MONTFARVILLE	1284

Interventions curatives	2021	2022	2023	N/N-1
Nombre de désobstructions sur réseau	18	12	16	33,3%
sur branchements	3	2	4	100,0%
sur canalisations	15	10	12	20,0%
Longueur de canalisation curée dans le cadre d'une opération de désobstruction (ml)	1 500	1 010	1 000	-1,0%

Type Curage	Type Ouvrage	Commune	Nom de rue ou de route
Curatif	BRANCHEMENT	BARFLEUR	N°37 QUAI CHARDON
Curatif	BRANCHEMENT	BARFLEUR	N°37 QUAI CHARDON
Curatif	RESEAU	ST VAAST LA HOUGUE	11 RUE GAUTIER
Curatif	RESEAU	ST VAAST LA HOUGUE	N° 5 QUAI VAUBAN
Curatif	RESEAU	ST VAAST LA HOUGUE	N°54 RUE M. FOCH
Curatif	RESEAU	ST VAAST LA HOUGUE	14 RUE D'ISAMBERVILLE
Curatif	RESEAU	ST VAAST LA HOUGUE	N°5A QUAI VAUBAN
Curatif	RESEAU	ST VAAST LA HOUGUE	12 RUE ARISTIDE BRIAND
Curatif	RESEAU	ST VAAST LA HOUGUE	RUE M. FOCH
Curatif	RESEAU	ST VAAST LA HOUGUE	RUE M. FOCH
Curatif	RESEAU	ST VAAST LA HOUGUE	N°70 RUE M. FOCH
Curatif	RESEAU	REVILLE	110 ROUTE DU PHARE
Curatif	BRANCHEMENT	ST VAAST LA HOUGUE	ZA PONT DES BERNES
Curatif	BRANCHEMENT	QUETTEHOU	PLACE DU MARCHE
Curatif	BRANCHEMENT	QUETTEHOU	PLACE DU MARCHE
Curatif	BRANCHEMENT	QUETTEHOU	N° 10 RUE DU STADE

En 2023, le taux de curage curatif sur branchements et canalisations est de **3,59 / 1000 abonnés**.

→ **Les points « noirs » du réseau de collecte [P252.2]**

Concernant le réseau de collecte, le nombre de points du réseau nécessitant des interventions fréquentes de curage [P252.2] permet à la fois de mettre en évidence la présence de défauts structurels ponctuels et d'évaluer les stratégies d'exploitation mises en œuvre pour pallier ces défauts. Ces défauts sont naturellement susceptibles de constituer des points prioritaires d'amélioration.

	2021	2022	2023	N/N-1
Nombre total de points concernés sur le réseau	4	4	4	0,0%
Longueur du réseau de collecte des eaux usées hors branchements (ml)	87 572	87 572	87 572	0,0%
Nombre de points du réseau nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100km	4,57	4,57	4,59	0,4%

4.2 L'efficacité de la collecte

4.2.1 La maîtrise des entrants

→ *Les rejets d'eaux usées d'origine non domestique*

Les effluents non domestiques peuvent présenter des caractéristiques physico-chimiques particulières ne permettant pas un traitement similaire à celui effectué dans un système d'assainissement collectif des eaux usées domestiques classiques.

L'impact de ces effluents, s'ils ne sont pas maîtrisés, peut être important sur le fonctionnement et la gestion du système d'assainissement collectif, mais aussi sur le milieu naturel.

Aussi, la maîtrise des rejets non domestiques dans les réseaux publics d'assainissement contribue à :

- ✓ améliorer le fonctionnement du système de collecte et de traitement,
- ✓ préserver les ouvrages/équipements du système d'assainissement et le patrimoine de la Collectivité,
- ✓ garantir les performances du système de traitement,
- ✓ garantir la qualité des boues, et leur innocuité,
- ✓ respecter la réglementation.

Il importe donc d'identifier les rejets non domestiques à risque, de définir les conditions de leur raccordement (arrêtés d'autorisation, conventions de déversement) et de les contrôler.

Chaque année, un plan d'action est défini afin de cibler les établissements à contrôler en priorité dans l'année :

- ✓ à partir de la demande de la Collectivité ou des industriels eux-mêmes, les services de l'Etat (DREAL, ARS...) étant souvent à l'origine de la démarche des industriels,
- ✓ après détection de substances pouvant nuire à la valorisation agricole des boues et l'identification des établissements pouvant être à l'origine de la pollution,
- ✓ après détection de substances significatives (au sens de la réglementation RSDE - note du 24 mars 2022) dans les effluents de la station d'épuration pouvant conduire à des impacts sur les milieux récepteurs. En effet, la note du 24 mars 2022, au-delà des campagnes régulières d'analyse des substances en entrée et en sortie de stations d'épuration supérieures à 10 000 EH impose aux Maîtres d'ouvrage du réseau de Collecte la responsabilité de réaliser un diagnostic visant à identifier les sources de substances et à proposer les actions correctives pour les réduire. Aussi, dans ce cadre, des contrôles des établissements pourront être d'intérêt.

La définition du plan d'action tient par ailleurs compte de :

- ✓ la localisation à l'échelle de la Collectivité de l'ensemble des établissements déversant dans les réseaux des eaux usées autres que domestiques,
- ✓ l'évaluation des principaux apports à partir de la synthèse des données existantes (études, autocontrôles, données Agence de l'Eau, consommations d'eau, ...),
- ✓ l'établissement de la liste des établissements à risques.

Afin de s'adapter aux constatations de terrain, le plan d'action pourra être modifié en cours d'année à la demande de la Collectivité.

→ Le bilan 2023 des Arrêtés d'Autorisation de Déversement (AAD) et des Conventions Spéciales de Déversement (CSD)

Le tableau ci-dessous présente le nombre total d'arrêtés d'autorisation et de conventions de déversement établis au 31/12 de l'année :

	2021	2022	2023
Nombre de conventions de déversement	0	0	0
Nombre arrêtés d'autorisation de déversement	0	0	0

→ La conformité des branchements domestiques

Le contrôle de la conformité des branchements pour s'assurer de l'absence de mauvais branchements (par exemple, branchement pluvial raccordé au réseau d'eaux usées dans le cas d'un réseau séparatif) est également un élément de maîtrise des entrants dans le système d'assainissement.

4.2.2 La maîtrise des déversements en milieu naturel

→ La connaissance des déversements vers le milieu naturel [P255.3]

Le tableau ci-dessous présente les points de rejets au milieu naturel identifié :

Nombre de points de rejet	2021	2022	2023
Nombre d'usines de dépollution	5	5	5

Les déversoirs d'orage et les « trop-pleins » des postes de relèvement ont été initialement mis en place pour permettre de déverser au milieu naturel les effluents en excès par temps de pluie.

La connaissance fine de ces points de rejet et l'évaluation de la pollution rejetée sont nécessaires pour maîtriser l'impact environnemental du réseau d'assainissement. L'indicateur « Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées » [P255.3] (voir définition dans le glossaire en annexe du présent document) permet de mesurer l'avancement de cette politique.

→ Si pas d'autosurveillance des rejets, à la charge du délégataire

Cet indicateur est à établir par la Collectivité.

→ Si autosurveillance des rejets, à la charge du délégataire

Cet indicateur est à établir par la Collectivité avec l'appui du délégataire. Les informations dont nous disposons et qui sont utiles au calcul de l'indicateur sont les suivantes :

	2021	2022	2023
Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte	90	90	90

Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte

	Barème	Valeur ICR
Partie A : Eléments communs à tous les types de réseaux (100 points)		
Identification des points de rejets potentiels aux milieux récepteurs	20	20
Évaluation de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel de rejet	10	10
Etude terrain des points de déversements - id moment et taille du déversement	20	20
Mesures débit et pollution sur les points de rejet	30	30
Réalisation rapport sur la surveillance des systèmes de collecte et stations d'épuration	10	10
Connaissance qualité des milieux récepteurs et évaluation impact des rejets sur le milieu récepteur	10	0
Total Partie A	100	90
Partie B : Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs (10 points qui ne sont comptabilisés que si 80 points au moins ont été obtenus en partie A)		
Évaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur	10	0
Partie C : Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou mixtes (10 points qui ne sont comptabilisés que si 80 points au moins ont été obtenus en partie A)		
Mise en place suivi de la pluviométrie des principaux déversoirs d'orage	10	0
Total:	120	90

→ **La conformité de la collecte [P203.3]**

Cet indicateur [P203.3] (voir définition dans le glossaire en annexe du présent document) permet d'évaluer la conformité du réseau de collecte d'un service d'assainissement au regard des dispositions réglementaires issues de la directive européenne ERU.

Le mode de calcul de cet indicateur en cours de refonte n'a pas été communiqué à la date d'établissement du présent rapport. Veolia est en attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Dans l'attente de la publication de cet indicateur, Veolia met à disposition de la Collectivité les informations suivantes qui seront utiles pour établir la conformité du réseau de collecte et, le cas échéant, identifier les axes de progrès :

Pluviométrie :

Hauteur de pluie totale (mm)	2021	2022	2023
STEP ANSE CUL LOUP	690,2	773	1 013
STEP MONTFARVILLE	823	780	1 093

Bilan global des déversements :

Volumes totaux déversés (par temps sec et par temps de pluie) (en m3) :

Point de déversement

Le contrat ne possède pas de point de déversement ou pluviomètre.

Charges totales déversées (par temps sec et par temps de pluie) (en kgDBO5) :

Point de déversement

Le contrat ne possède pas de point de déversement ou pluviomètre.

4.3 L'efficacité du traitement

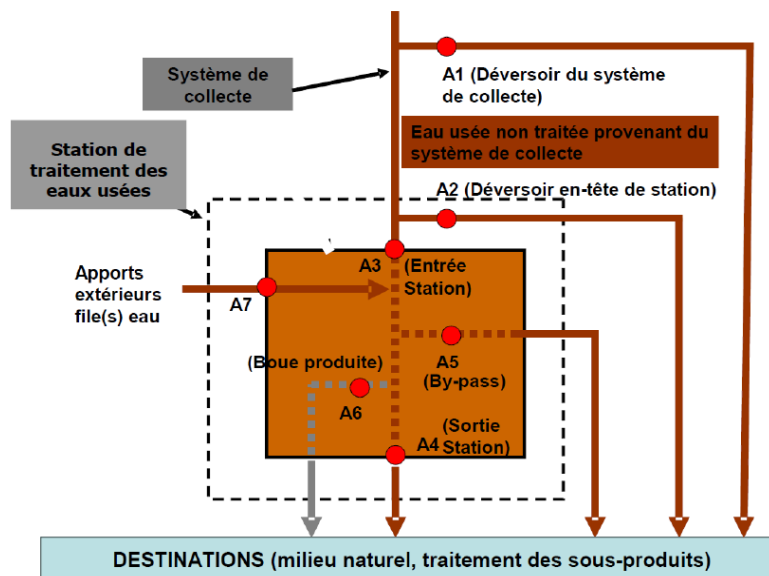
La conformité des systèmes de traitement aux prescriptions réglementaires concerne le niveau d'équipement des installations, ainsi que la qualité des rejets et leur impact sur le milieu naturel. Cette conformité est évaluée au travers, d'une part, des indicateurs de l'arrêté du 2 mai 2007 et, d'autre part, des critères de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Afin d'assurer une bonne cohérence avec l'arrêté du 21 juillet 2015, les outils Autostep et Measurestep mis à disposition des Services de Police de l'Eau et des Exploitants par le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire (<http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>) et permettant de réaliser l'évaluation de conformité des systèmes d'assainissement ont évolué en 2019. Les règles suivantes sont depuis appliquées pour évaluer la conformité en performance des stations d'épuration.

- les flux considérés en entrée et en sortie du système de traitement tiennent compte du débit de référence ou du Percentile 95 (PC95). En pratique seuls les flux à hauteur du débit de référence sont retenus dans les calculs. Ainsi, tous les volumes déversés par le Déversoir en Tête de Station (A2) au-delà du débit de référence sont écartés et n'interviennent pas dans les calculs de conformité. Il en est de même pour le calcul de la Charge Brute de Pollution Organique, basé sur les flux en entrée en DBO5,
- un bilan d'autosurveillance est considéré hors condition normale de fonctionnement (et les paramètres non-conformes sont alors écartés) lorsque le débit en entrée de station d'épuration (A3) dépasse le débit de référence PC95,
- dans le cas des stations d'épuration supérieures à 2 000 EH, le calcul de la conformité nationale est basé uniquement sur la valeur du PC95 calculée et le calcul de la conformité locale prend en compte la valeur maximale entre le PC95 et le débit de référence défini dans l'acte administratif. Dans le cas des stations inférieures à 2 000 EH, seul le débit de référence issu de l'acte administratif est considéré.

Les schémas ci-dessous rappellent la dénomination SANDRE des points de mesures et illustrent les nouveautés introduites.

Points de mesures concernés :



Notre outil interne OPALE est aligné sur les mêmes règles que celles retenues par Autostep pour évaluer la conformité locale le plus justement possible. Aussi, le rapport annuel fournit les évaluations de conformité locale réalisées en adoptant les règles de calcul définies par l'arrêté de 2015.

Dans le rapport annuel du Délégué, nous transmettons nos évaluations « exploitant » de la conformité locale. Pour rappel, l'indicateur réglementaire P205.3 Conformité de la performance des ouvrages d'épuration est à la Charge du Service de Police de l'Eau et n'est pas dû par l'exploitant.

C'est la raison pour laquelle, nous rappelons les hypothèses sur lesquelles se fondent nos évaluations de conformité. En effet, les modalités précises d'évaluation retenues pour évaluer la conformité s'appuient en premier lieu sur les critères des services en charge de la Police de l'Eau lorsque ceux-ci ont été inscrits dans un arrêté préfectoral et/ou portés à la connaissance de Veolia. A défaut, les critères pris en compte sont ceux énoncés dans les guides généraux d'application de l'arrêté du 21 juillet 2015 élaborés par la Direction de l'Eau et la Biodiversité.

4.3.1 Conformité globale

→ *La conformité des équipements d'épuration [P204.3]*

Cet indicateur [P204.3] permet d'évaluer la conformité des équipements de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la directive européenne ERU. Cet indicateur résulte des conformités de chaque station de traitement des eaux usées (STEU) du service, pondérées par la charge entrante en DBO5 (moyenne annuelle). La conformité de chacune des STEU est établie par les services de l'Etat et est adressée à l'exploitant en vertu de l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015. La valeur de cet indicateur n'a pas été communiquée à Veolia à la date d'établissement du présent rapport.

→ *La conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive ERU [P205.3]*

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité de la performance de l'ensemble des stations d'un service, au regard des dispositions réglementaires issues de la Directive européenne ERU. Il [P205.3] est à établir par la Police de l'eau, qui doit l'adresser à l'exploitant en vertu de l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015. La valeur de cet indicateur n'a pas été communiquée à Veolia à la date d'établissement du présent rapport.

En l'absence de réception à la date d'établissement du présent rapport annuel des éléments relatifs à cet indicateur, Veolia présente ci-dessous un indicateur approché, établi à partir des données issues de l'autosurveillance mise en œuvre et des valeurs caractéristiques de référence de la station (CBPO, Qref) à utiliser, établies et communiquées par le service de Police des eaux (arrêté préfectoral d'autorisation, ou à défaut manuel d'autosurveillance). Ces valeurs sont rappelées par station dans le tableau ci-dessous.

L'évaluation est réalisée en écartant les bilans non conformes correspondant à un débit arrivant en entrée de la station au-delà du débit de référence caractéristique de la station et les bilans en situations inhabituelles (opérations de maintenance programmées, circonstances exceptionnelles telles que catastrophes naturelles, inondations...). Il s'agit donc d'une évaluation de la conformité locale (et non d'une évaluation de la conformité nationale/européenne).

Les indices suivants mesurent la conformité par rapport à la réglementation (arrêté préfectoral local ou arrêté du 21 juillet 2015 à défaut).

Conformité réglementaire des rejets**à l'arrêté
préfectoral**

	28,36
Lagune Reville Le Herdre	100,00
Lagune Reville Linteau Fouly	100,00
Lagune Reville Sucere	100,00
Station d'épuration Anse Cul Loup *	0,00
Station d'Épuration Montfarville	100,00

Pour établir la performance globale, dans le cas de plusieurs usines de dépollution, le taux de chaque usine est pondéré par la charge en DBO5 arrivant sur le système de traitement.

* : La station d'épuration Anse Cul Loup est conforme aux normes de rejet C/N/P, mais elle reste en processus sensible par le maintien d'un pH > 8,5 dû au maintien de la présence d'algues sur les 28 000 m2 de lagunage.

→ **La conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel [P254.3]**

Cet indicateur [P254.3], qui concerne uniquement les usines d'épuration de plus de 2000 EH, correspond au nombre de bilans conformes aux objectifs de rejet spécifiés par l'arrêté préfectoral ou, par défaut, selon les règles d'évaluation de la conformité identifiées avec la Police de l'Eau ou les règles nationales (arrêté du 21 juillet 2015), rapporté au nombre total de bilans réalisés sur 24 heures. Pour calculer cet indicateur, les bilans non conformes correspondant à un débit entrant dans la station au-delà du débit de référence caractéristique de la station et les bilans en situations inhabituelles (opérations de maintenance programmées, circonstances exceptionnelles telles que catastrophes naturelles, inondations...) sont écartés, selon la réglementation en vigueur.

Conformité des performances des équipements d'épuration	2021	2022	2023
Performance globale du service (%)	100	100	100
Station d'épuration Anse Cul Loup	100	100	100
Station d'Épuration Montfarville	100	100	100

Pour établir la performance globale, dans le cas de plusieurs usines de dépollution, le taux de chaque usine est pondéré par la charge en DBO5 arrivant sur le système de traitement.

Cette conformité est évaluée en retenant les règles définies par la réglementation en vigueur et incluses dans les outils mis à disposition par le Ministère (prise en compte des débits à hauteur du débit de référence en entrée et sortie, prise en compte du débit entrant en station pour définir si la station est en ou hors condition normale de fonctionnement, prise en compte du débit de référence mentionné dans l'acte administratif (arrêté préfectoral local)). Cette évaluation reste fournie à titre indicatif. Seule l'évaluation transmise par le Service de Police de l'Eau en mars a une valeur officielle.

→ **Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes [P206.3]**

Cet indicateur mesure la proportion des boues évacuées par l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, et traitées ou valorisées conformément à la réglementation. Les filières de traitement et/ou de valorisation de ces boues peuvent être la valorisation agricole, le compostage, l'incinération, la gazéification et le stockage en décharge agréée.

	2021	2022	2023
Taux de boues évacuées selon une filière conforme (%)	100	100	100
Station d'épuration Anse Cul Loup	100	100	100
Station d'Épuration Montfarville	100	100	100

4.3.2 Bilan d'exploitation et conformité par station

Les données de bilan et conformité sont détaillées en annexe du présent document.

Les autres données d'auto-surveillance sont consultables sur les registres d'autosurveillance, tenus à jour conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015.

Lagune Reville Le Herdre

Rappel des valeurs caractéristiques de la station et des performances de traitement attendues

Les valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de la conformité de la station sont présentées dans le tableau qui suit. Il s'agit des valeurs établies et communiquées par le service de Police des eaux (arrêté préfectoral d'autorisation, ou à défaut manuel d'autosurveillance) (Débit de référence) ou fournies par le constructeur (capacité nominale).

Valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de conformité

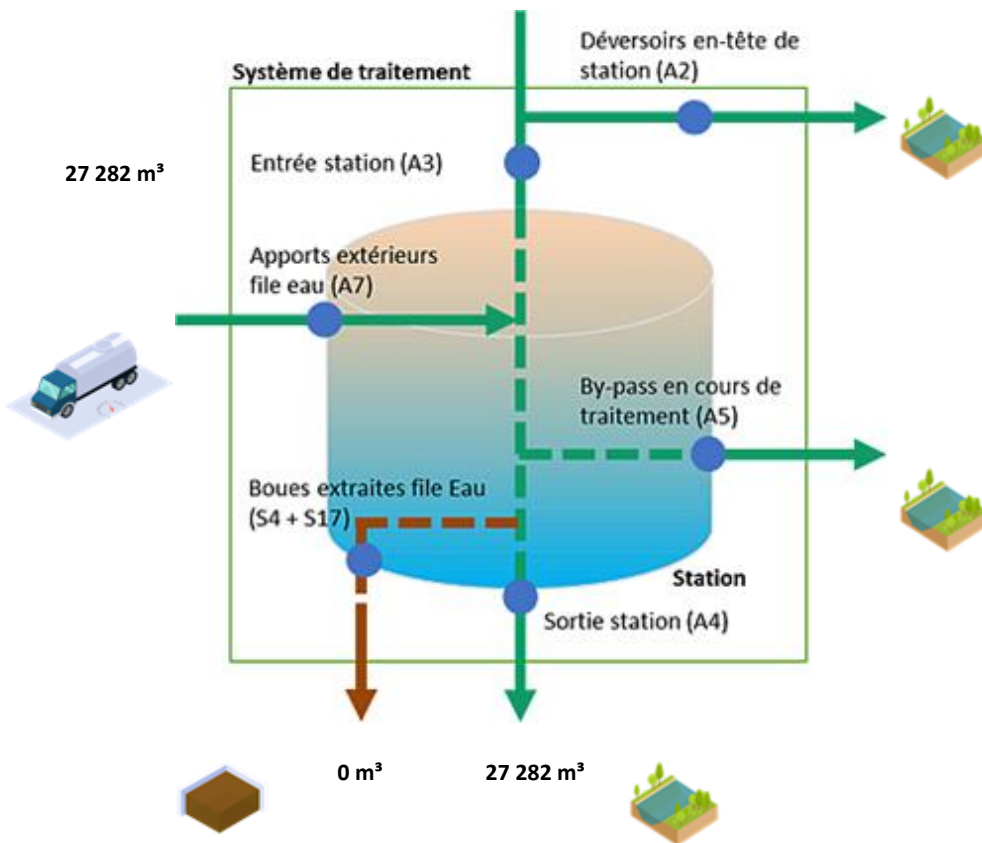
	2023
Débit de référence (m ³ /j)	104
Capacité nominale (kg/j)	48

Performances attendues (selon arrêté préfectoral) (*)

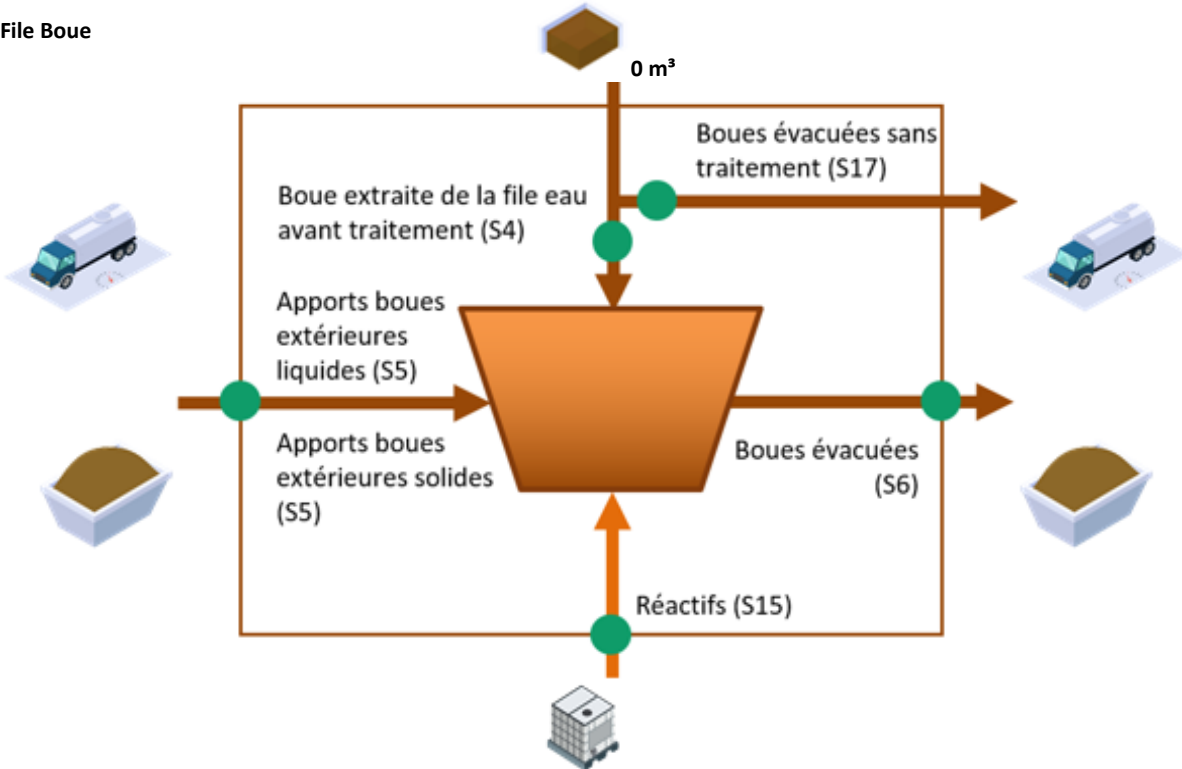
	DCO	DBO5	MES	NTK	NGL	NH4	Ptot
Concentration maximale à respecter (mg/L) (*)							
moyenne journalière par bilan	200,00	35,00					
Concentration rédhibitoire en sortie (mg/L)							
moyenne journalière par bilan	400,00	70,00	150,00				
Charge maximale à respecter (kg/j)							
Rendement minimum moyen (%)							
moyen journalier par bilan	60,00	60,00	50,00				

* : En général, pour les paramètres NTK, NGL et Ptot, les conformités se jugent en moyennes annuelles, et pour les autres paramètres en moyennes journalières par bilan, cela sous réserve d'absence d'indications complémentaires d'arrêtés préfectoraux locaux.

File Eau



File Boue



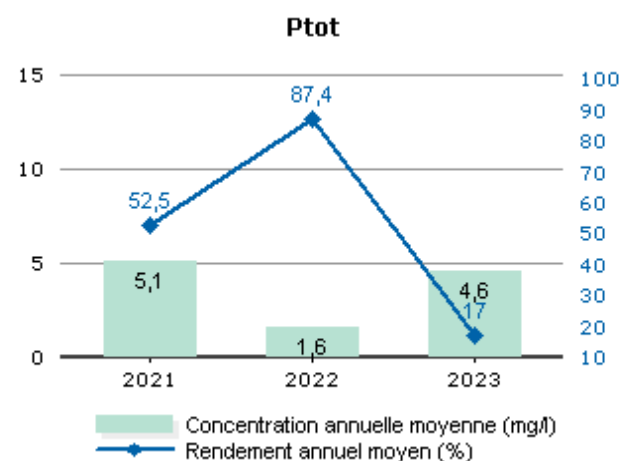
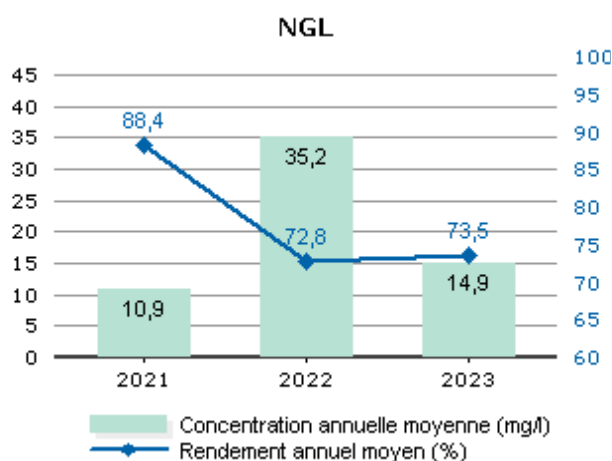
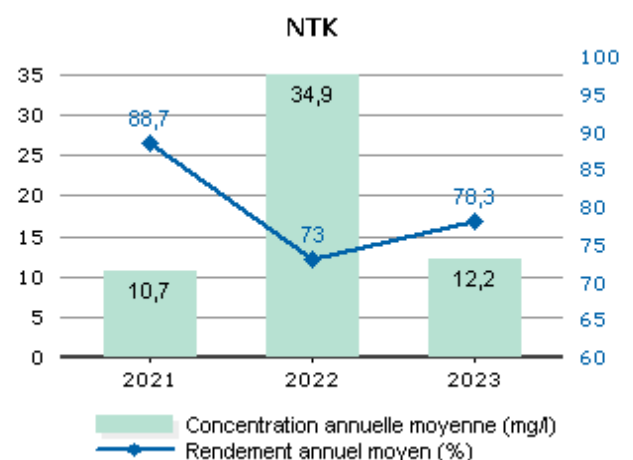
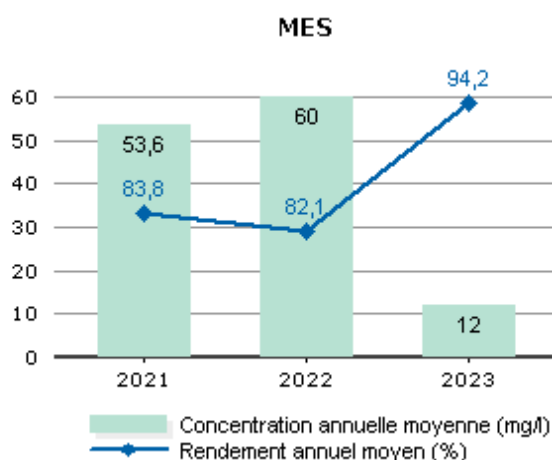
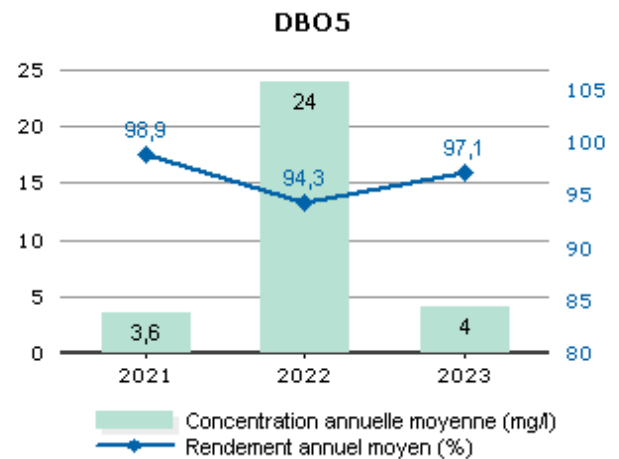
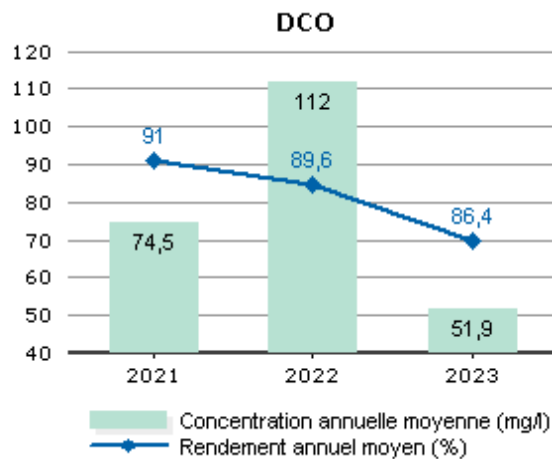
Fréquences d'analyses

Le tableau suivant présente le nombre de bilans disponibles par paramètre.

	2023
DCO	1
DBO5	1
MES	1
NTK	1
NGL	1
Ptot	1

Concentrations en sortie et rendements épuratoires

Les graphiques suivants présentent la qualité d'eau obtenue en sortie de station de traitement ainsi que les rendements épuratoires obtenus :



Les valeurs moyennes observées en sortie du système de traitement (concentrations et rendements) ne permettent pas de mesurer le respect de la prescription qui est à présent à calculer en considérant les débits à hauteur du débit de référence. L'évaluation du taux de respect fait l'objet de l'indicateur de conformité locale présenté dans la suite de la présente section.

Conformité de la performance

Les évaluations de la conformité sont réalisées en excluant les bilans pour lesquels le débit entrant dépasse le débit de référence retenu et les bilans en situations inhabituelles (catastrophes naturelles, inondations, ...). La conformité locale est définie au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral.

	2021	2022	2023
Conformité à l'arrêté préfectoral	0,00	100,00	100,00

A partir de 2019, cette conformité est évaluée suivant les nouvelles règles de calcul que celles des outils du Ministère (prise en compte des débits à hauteur du débit de référence en entrée et sortie, prise en compte du débit entrant en station pour définir si la station est en ou hors condition normale de fonctionnement, prise en compte du débit de référence mentionné dans l'acte administratif (arrêté préfectoral local). Cette évaluation reste fournie à titre indicatif. Seule l'évaluation transmise par le Service de Police de l'Eau en mars a une valeur officielle.

Qualité du traitement des boues

Destination des boues évacuées

Ce tableau présente le détail pour l'année des destinations des boues évacuées.

	Produit brut (t)	Siccité (%)	Matières sèches (t)	Destination conforme (%) *
Total				

* répartition calculée sur les tonnes de matières sèches.

Lagune Reville Lindeau Fouly

Rappel des valeurs caractéristiques de la station et des performances de traitement attendues

Les valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de la conformité de la station sont présentées dans le tableau qui suit. Il s'agit des valeurs établies et communiquées par le service de Police des eaux (arrêté préfectoral d'autorisation, ou à défaut manuel d'autosurveillance) (Débit de référence) ou fournies par le constructeur (capacité nominale).

Valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de conformité

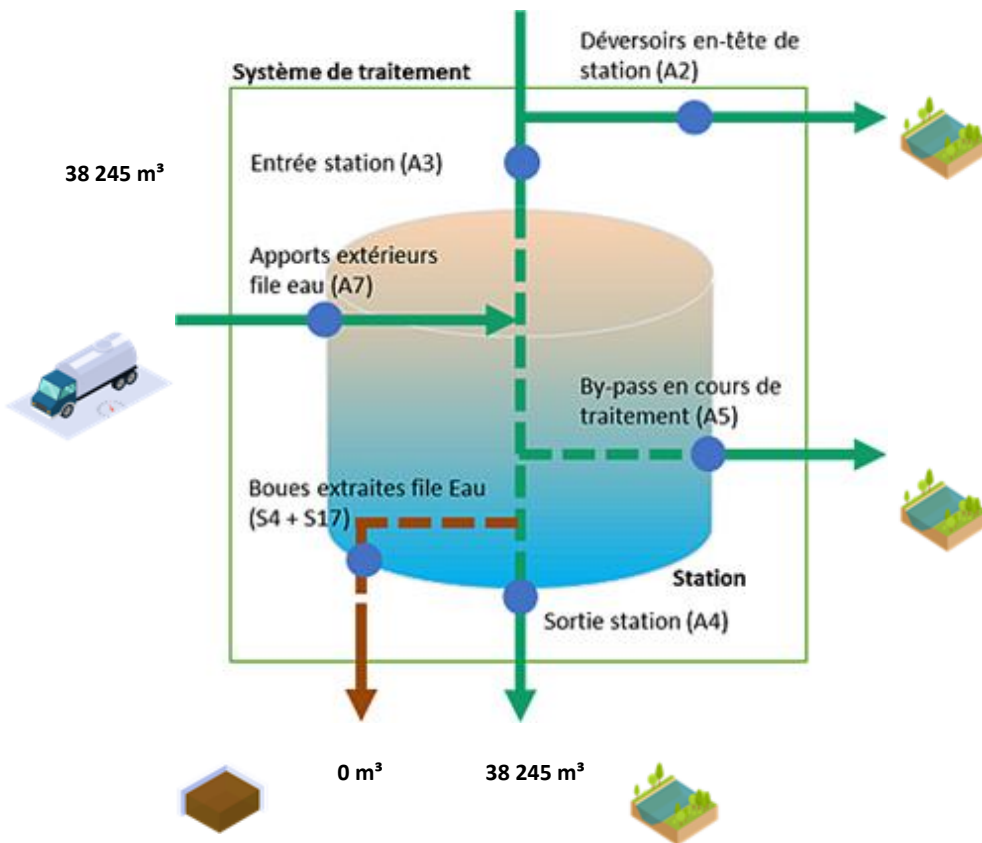
	2023
Débit de référence (m3/j)	181
Capacité nominale (kg/j)	54

Performances attendues (selon arrêté préfectoral) (*)

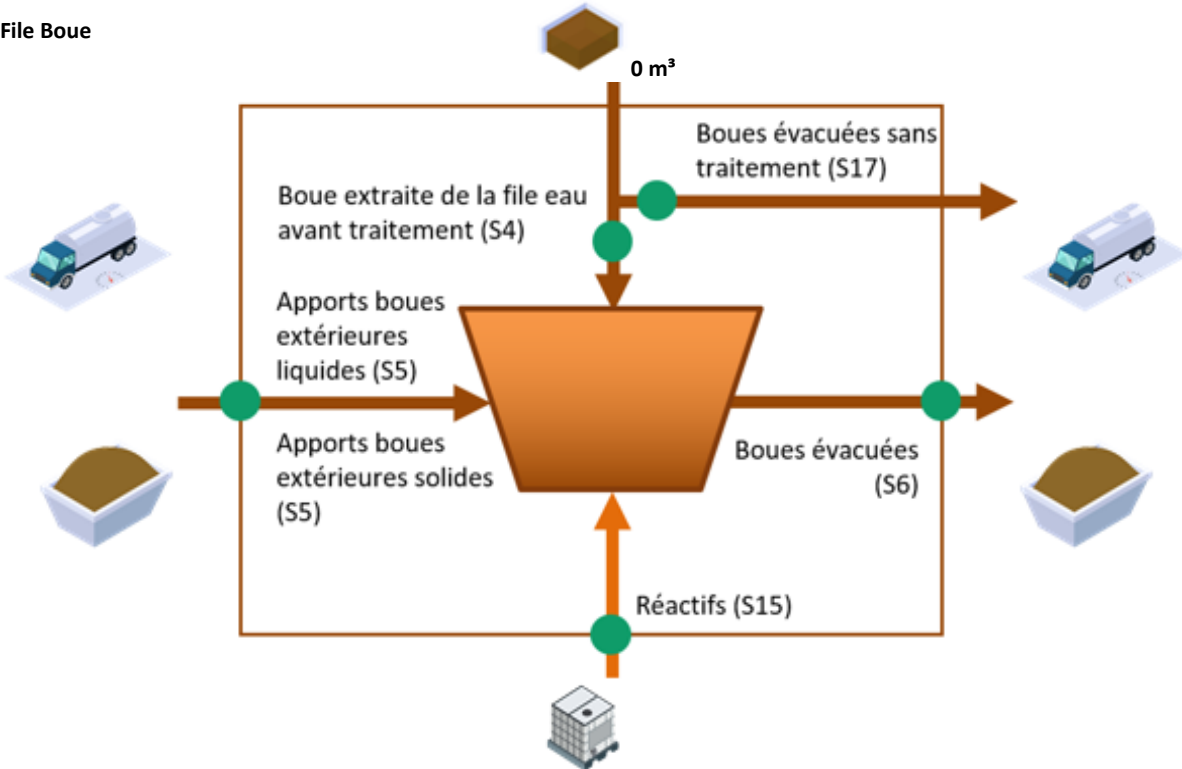
	DCO	DBO5	MES	NTK	NGL	NH4	Ptot
Concentration maximale à respecter (mg/L) (*)							
moyenne journalière par bilan	200,00	35,00					
Concentration rédhibitoire en sortie (mg/L)							
moyenne journalière par bilan	400,00	70,00	150,00				
Charge maximale à respecter (kg/j)							
Rendement minimum moyen (%)							
moyen journalier par bilan	60,00	60,00	50,00				

* : En général, pour les paramètres NTK, NGL et Ptot, les conformités se jugent en moyennes annuelles, et pour les autres paramètres en moyennes journalières par bilan, cela sous réserve d'absence d'indications complémentaires d'arrêtés préfectoraux locaux.

File Eau



File Boue



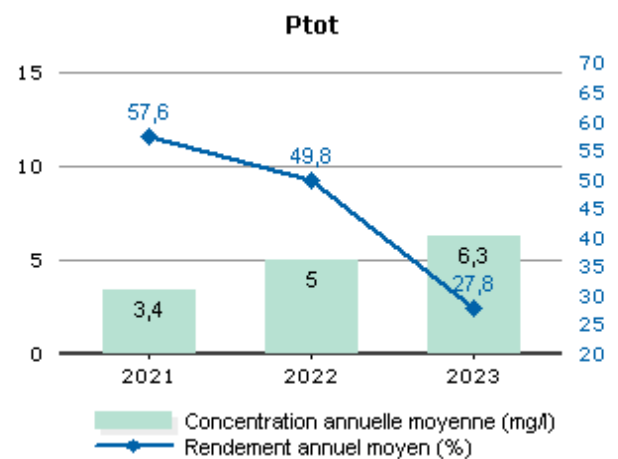
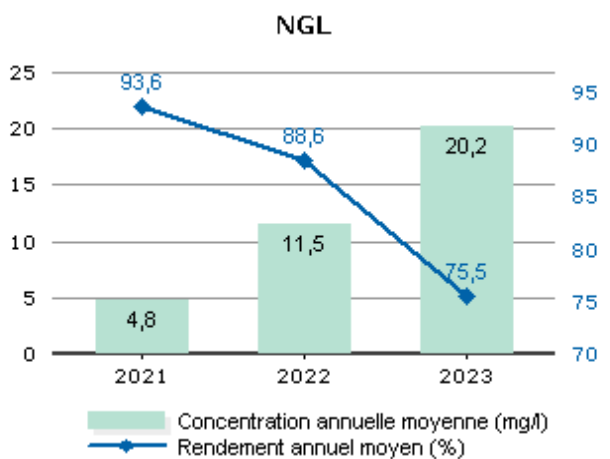
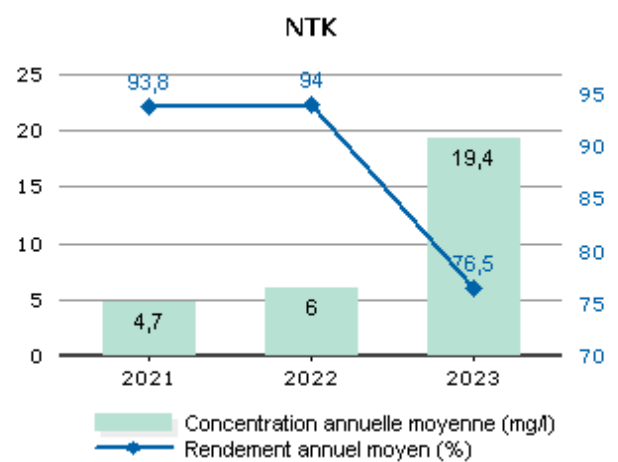
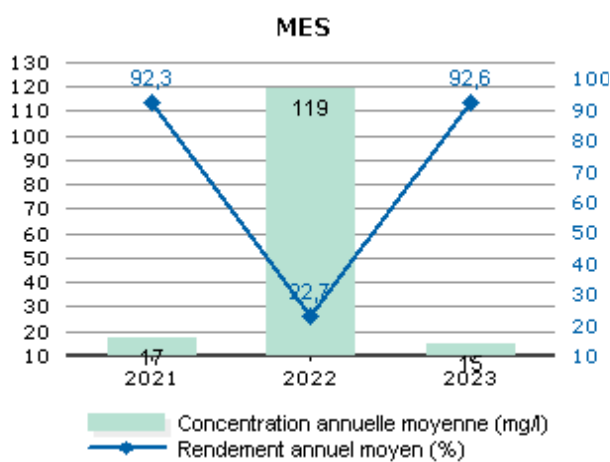
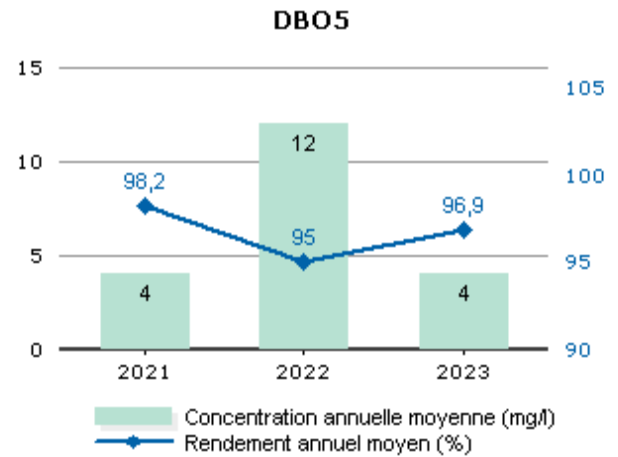
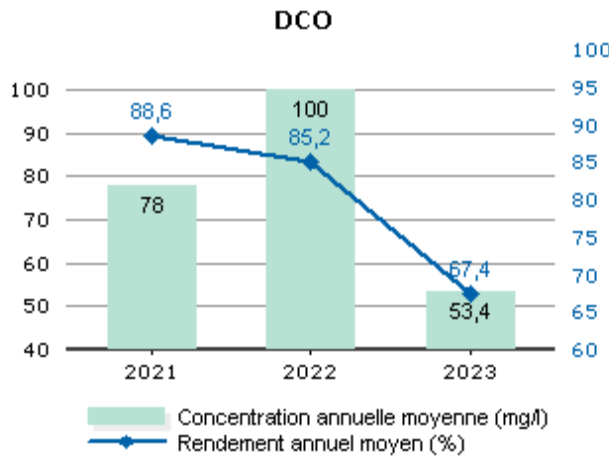
Fréquences d'analyses

Le tableau suivant présente le nombre de bilans disponibles par paramètre.

	2023
DCO	1
DBO5	1
MES	1
NTK	1
NGL	1
Ptot	1

Concentrations en sortie et rendements épuratoires

Les graphiques suivants présentent la qualité d'eau obtenue en sortie de station de traitement ainsi que les rendements épuratoires obtenus :



Les valeurs moyennes observées en sortie du système de traitement (concentrations et rendements) ne permettent pas de mesurer le respect de la prescription qui est à présent à calculer en considérant les débits à hauteur du débit de référence. L'évaluation du taux de respect fait l'objet de l'indicateur de conformité locale présenté dans la suite de la présente section.

Conformité de la performance

Les évaluations de la conformité sont réalisées en excluant les bilans pour lesquels le débit entrant dépasse le débit de référence retenu et les bilans en situations inhabituelles (catastrophes naturelles, inondations, ...). La conformité locale est définie au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral.

	2021	2022	2023
Conformité à l'arrêté préfectoral	100,00	0,00	100,00

A partir de 2019, cette conformité est évaluée suivant les nouvelles règles de calcul que celles des outils du Ministère (prise en compte des débits à hauteur du débit de référence en entrée et sortie, prise en compte du débit entrant en station pour définir si la station est en ou hors condition normale de fonctionnement, prise en compte du débit de référence mentionné dans l'acte administratif (arrêté préfectoral local). Cette évaluation reste fournie à titre indicatif. Seule l'évaluation transmise par le Service de Police de l'Eau en mars a une valeur officielle.

Qualité du traitement des boues

Destination des boues évacuées

Ce tableau présente le détail pour l'année des destinations des boues évacuées.

	Produit brut (t)	Siccité (%)	Matières sèches (t)	Destination conforme (%) *
Total				

* répartition calculée sur les tonnes de matières sèches.

Lagune Reville Sucere

Rappel des valeurs caractéristiques de la station et des performances de traitement attendues

Les valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de la conformité de la station sont présentées dans le tableau qui suit. Il s'agit des valeurs établies et communiquées par le service de Police des eaux (arrêté préfectoral d'autorisation, ou à défaut manuel d'autosurveillance) (Débit de référence) ou fournies par le constructeur (capacité nominale).

Valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de conformité

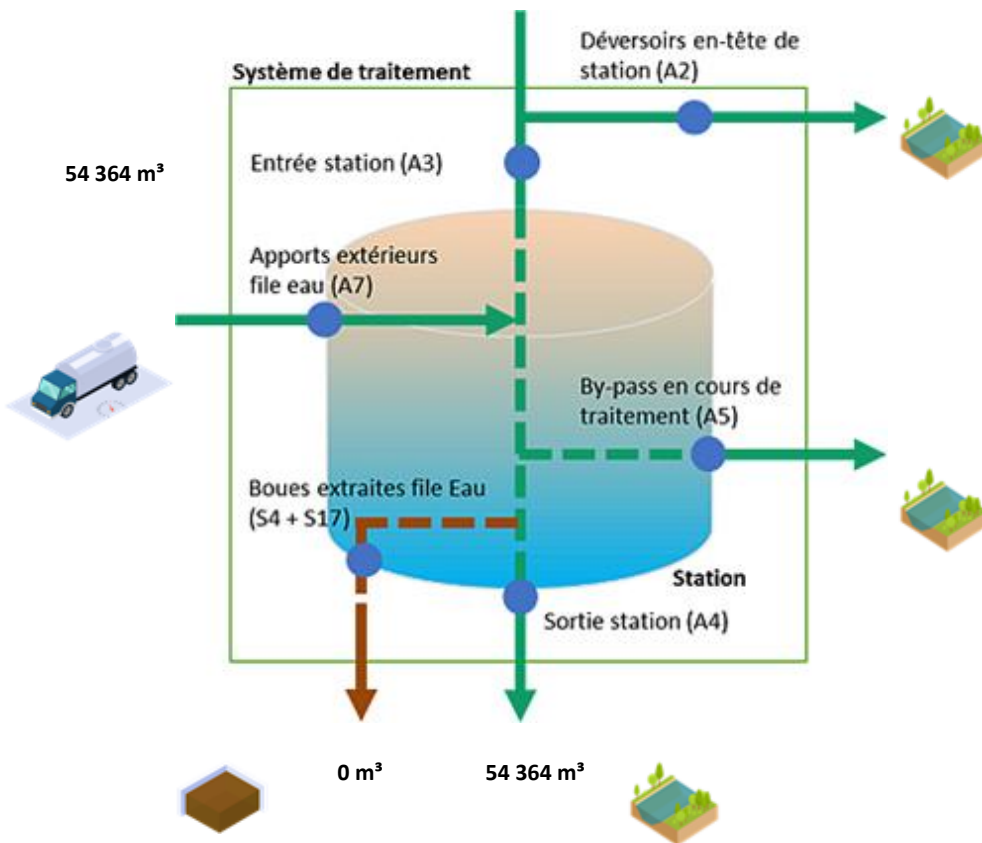
	2023
Débit de référence (m3/j)	60
Capacité nominale (kg/j)	30

Performances attendues (selon arrêté préfectoral) (*)

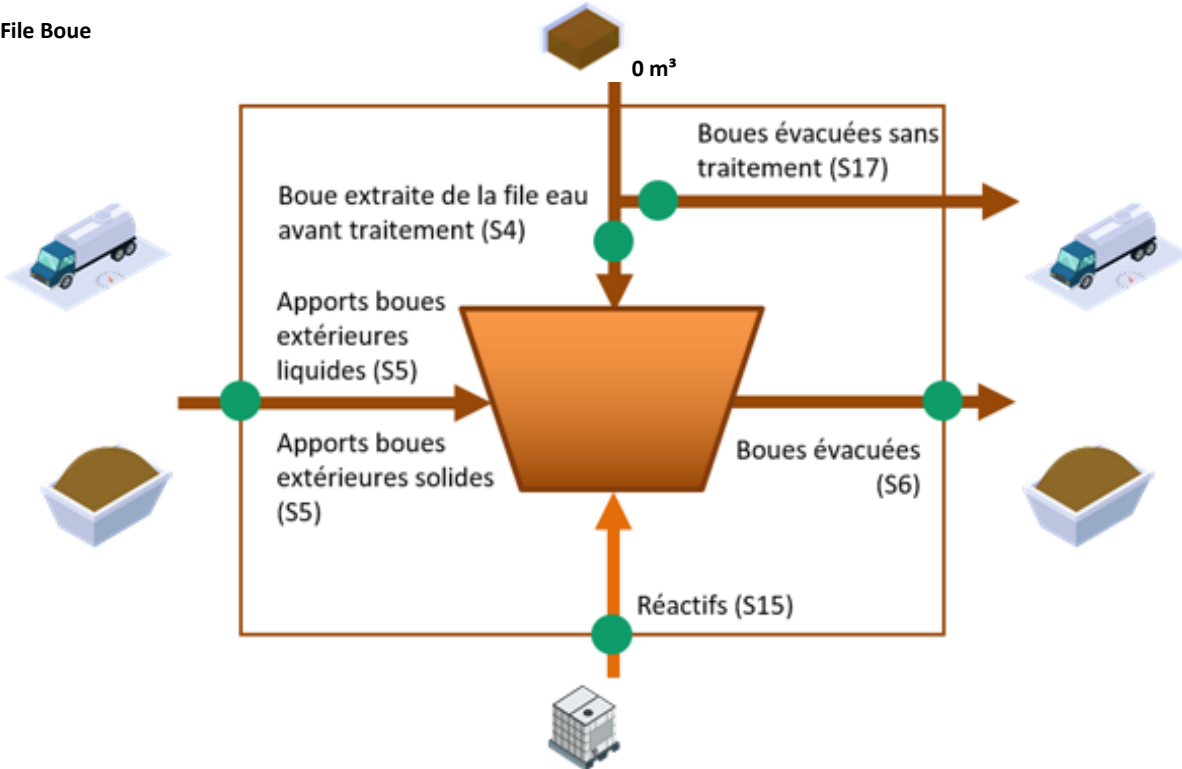
	DCO	DBO5	MES	NTK	NGL	NH4	Ptot
Concentration maximale à respecter (mg/L) (*)							
moyenne journalière par bilan	200,00	35,00					
Concentration rédhibitoire en sortie (mg/L)							
moyenne journalière par bilan	400,00	70,00	150,00				
Charge maximale à respecter (kg/j)							
Rendement minimum moyen (%)							
moyen journalier par bilan	60,00	60,00	50,00				

* : En général, pour les paramètres NTK, NGL et Ptot, les conformités se jugent en moyennes annuelles, et pour les autres paramètres en moyennes journalières par bilan, cela sous réserve d'absence d'indications complémentaires d'arrêtés préfectoraux locaux.

File Eau



File Boue



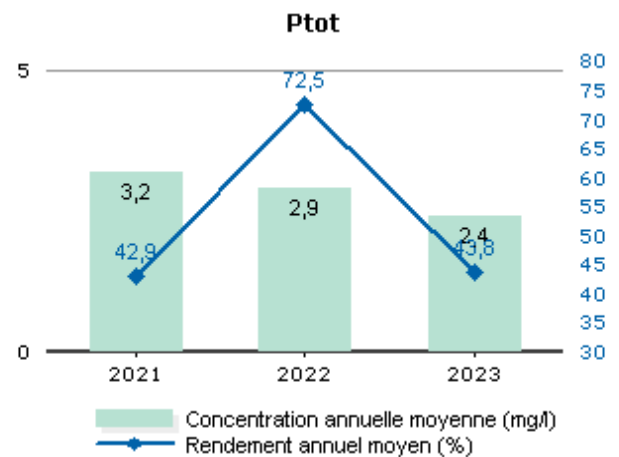
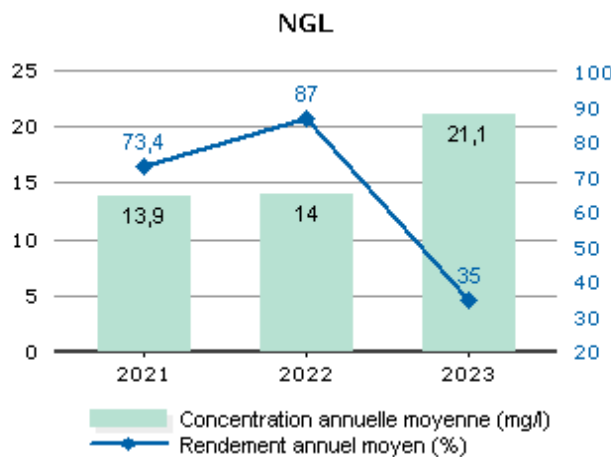
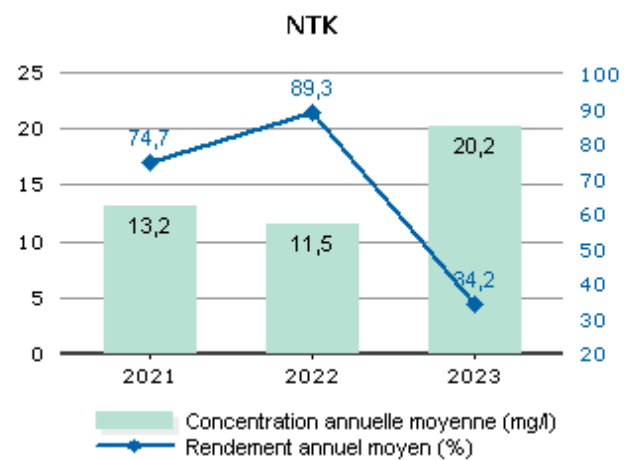
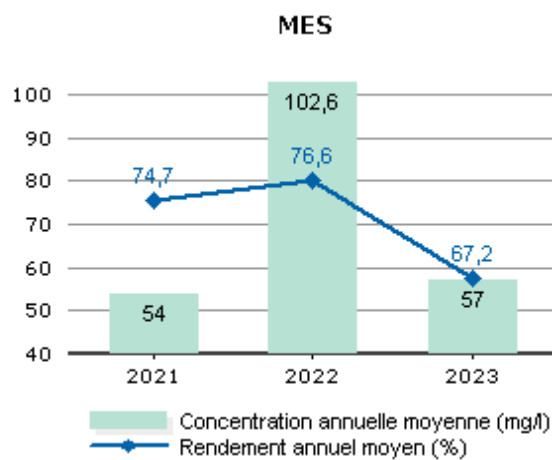
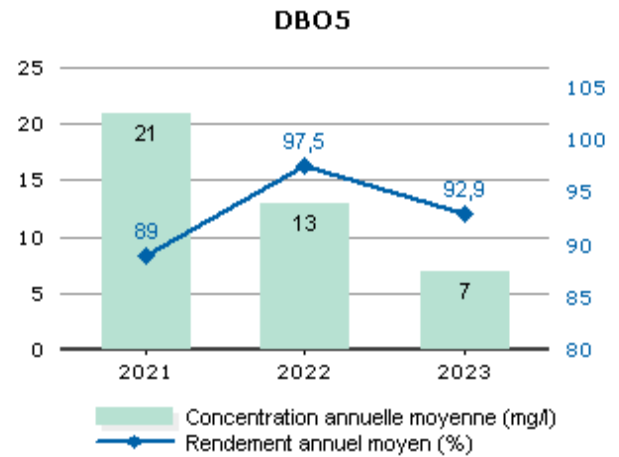
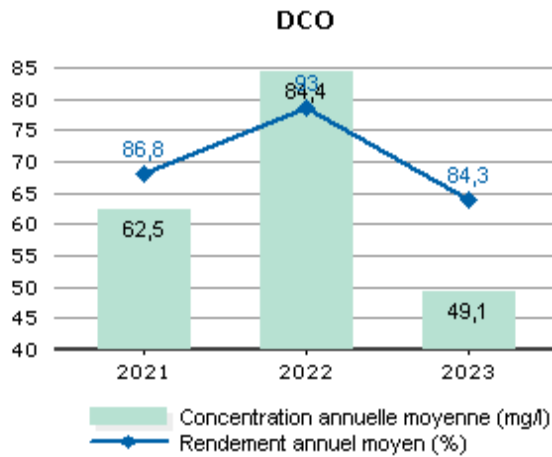
Fréquences d'analyses

Le tableau suivant présente le nombre de bilans disponibles par paramètre.

	2023
DCO	1
DBO5	1
MES	1
NTK	1
NGL	1
Ptot	1

Concentrations en sortie et rendements épuratoires

Les graphiques suivants présentent la qualité d'eau obtenue en sortie de station de traitement ainsi que les rendements épuratoires obtenus :



Les valeurs moyennes observées en sortie du système de traitement (concentrations et rendements) ne permettent pas de mesurer le respect de la prescription qui est à présent à calculer en considérant les débits à hauteur du débit de référence. L'évaluation du taux de respect fait l'objet de l'indicateur de conformité locale présenté dans la suite de la présente section.

Conformité de la performance

Les évaluations de la conformité sont réalisées en excluant les bilans pour lesquels le débit entrant dépasse le débit de référence retenu et les bilans en situations inhabituelles (catastrophes naturelles, inondations, ...). La conformité locale est définie au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral.

	2021	2022	2023
Conformité à l'arrêté préfectoral	100,00	0,00	100,00

A partir de 2019, cette conformité est évaluée suivant les nouvelles règles de calcul que celles des outils du Ministère (prise en compte des débits à hauteur du débit de référence en entrée et sortie, prise en compte du débit entrant en station pour définir si la station est en ou hors condition normale de fonctionnement, prise en compte du débit de référence mentionné dans l'acte administratif (arrêté préfectoral local). Cette évaluation reste fournie à titre indicatif. Seule l'évaluation transmise par le Service de Police de l'Eau en mars a une valeur officielle.

Qualité du traitement des boues

Destination des boues évacuées

Ce tableau présente le détail pour l'année des destinations des boues évacuées.

	Produit brut (t)	Siccité (%)	Matières sèches (t)	Destination conforme (%) *
Total				

* répartition calculée sur les tonnes de matières sèches.

Station d'épuration Anse Cul Loup

Rappel des valeurs caractéristiques de la station et des performances de traitement attendues

Les valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de la conformité de la station sont présentées dans le tableau qui suit. Il s'agit des valeurs établies et communiquées par le service de Police des eaux (arrêté préfectoral d'autorisation, ou à défaut manuel d'autosurveillance) (Débit de référence) ou fournies par le constructeur (capacité nominale).

Valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de conformité

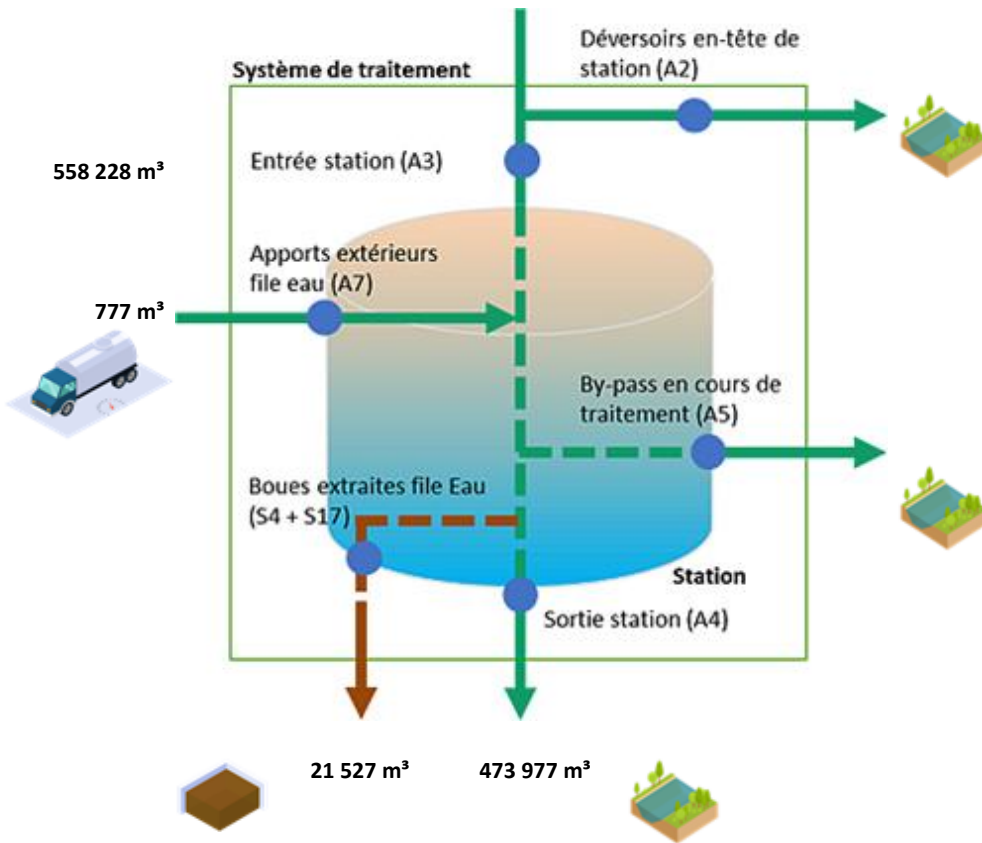
	2023
Débit de référence (m ³ /j)	2 940
Capacité nominale (kg/j)	720

Performances attendues (selon arrêté préfectoral) (*)

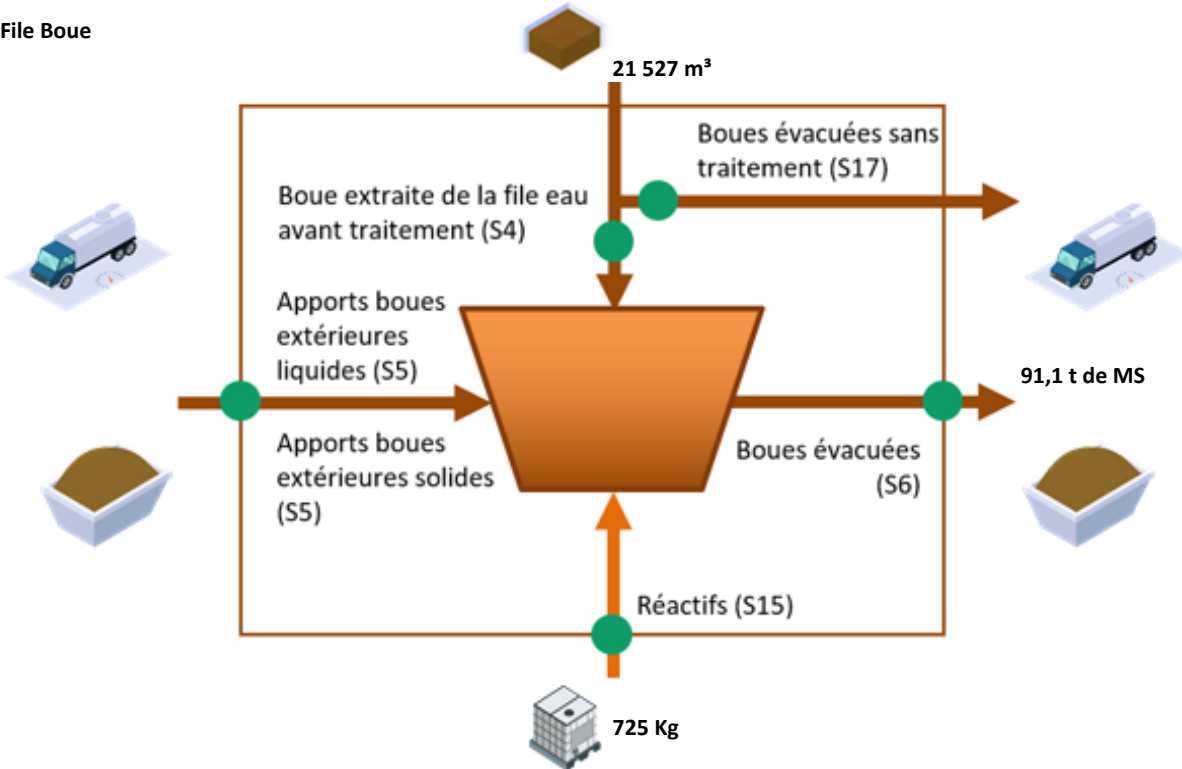
	DCO	DBO5	MES	NTK	NGL	NH4	Ptot
Concentration maximale à respecter (mg/L) (*)							
moyenne journalière par bilan	125,00	25,00	35,00			5,00	
moyenne annuelle					15,00		2,00
Concentration rédhibitoire en sortie (mg/L)							
moyenne journalière par bilan	250,00	50,00	85,00				
Charge maximale à respecter (kg/j)							
Rendement minimum moyen (%)							
moyen journalier par bilan	75,00	80,00	90,00				
moyen annuel					70,00		80,00

* : En général, pour les paramètres NTK, NGL et Ptot, les conformités se jugent en moyennes annuelles, et pour les autres paramètres en moyennes journalières par bilan, cela sous réserve d'absence d'indications complémentaires d'arrêtés préfectoraux locaux.

File Eau



File Boue



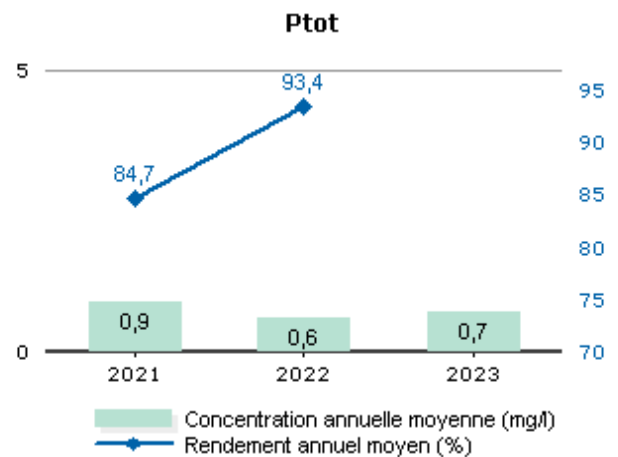
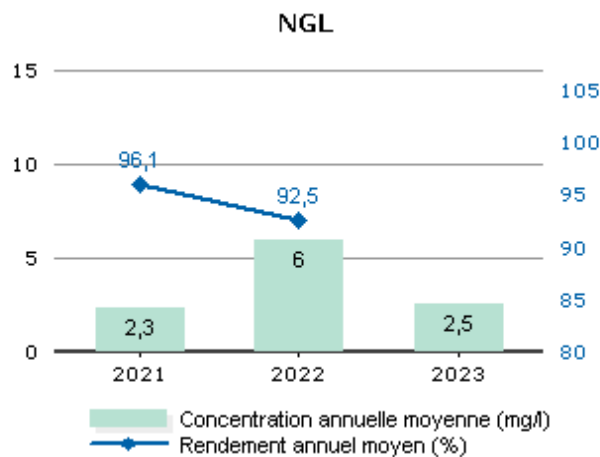
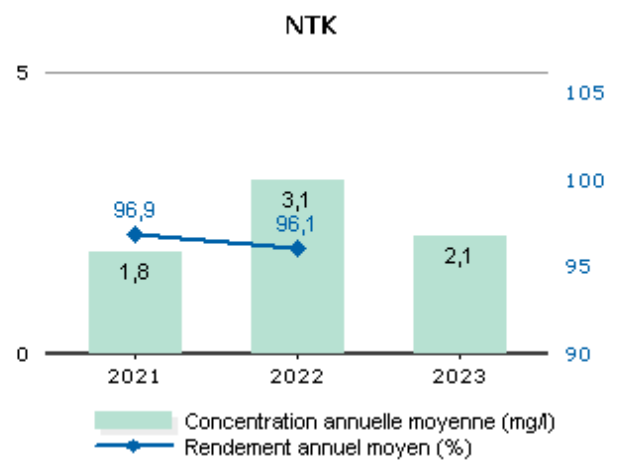
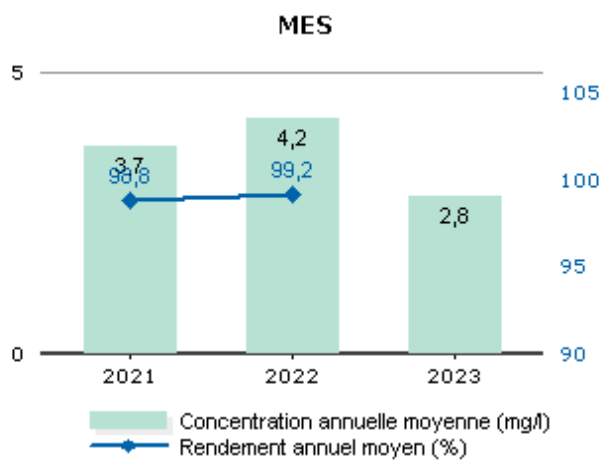
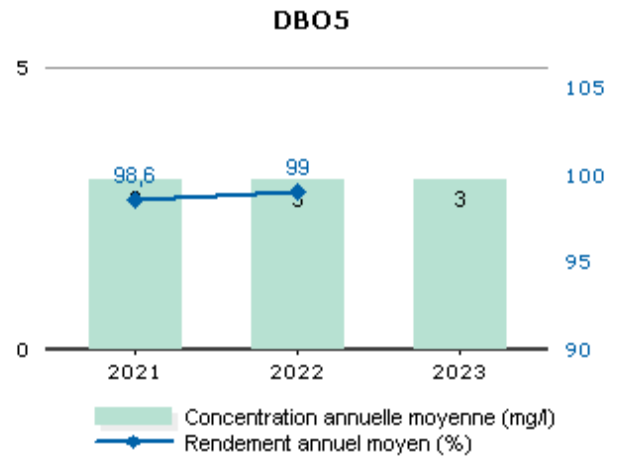
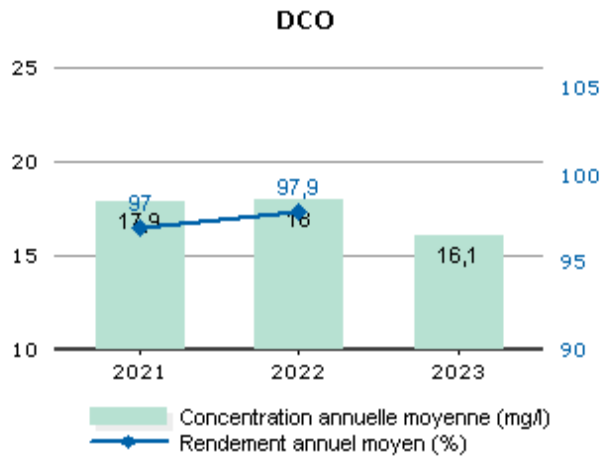
Fréquences d'analyses

Le tableau suivant présente le nombre de bilans disponibles par paramètre.

	2023
DCO	24
DBO5	12
MES	24
NTK	12
NGL	12
Ptot	12

Concentrations en sortie et rendements épuratoires

Les graphiques suivants présentent la qualité d'eau obtenue en sortie de station de traitement ainsi que les rendements épuratoires obtenus :



Les valeurs moyennes observées en sortie du système de traitement (concentrations et rendements) ne permettent pas de mesurer le respect de la prescription qui est à présent à calculer en considérant les débits à hauteur du débit de référence. L'évaluation du taux de respect fait l'objet de l'indicateur de conformité locale présenté dans la suite de la présente section.

Conformité de la performance

Les évaluations de la conformité sont réalisées en excluant les bilans pour lesquels le débit entrant dépasse le débit de référence retenu et les bilans en situations inhabituelles (catastrophes naturelles, inondations, ...). La conformité locale est définie au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral.

	2021	2022	2023
Conformité à l'arrêté préfectoral	100,00	0,00	0,00

A partir de 2019, cette conformité est évaluée suivant les nouvelles règles de calcul que celles des outils du Ministère (prise en compte des débits à hauteur du débit de référence en entrée et sortie, prise en compte du débit entrant en station pour définir si la station est en ou hors condition normale de fonctionnement, prise en compte du débit de référence mentionné dans l'acte administratif (arrêté préfectoral local). Cette évaluation reste fournie à titre indicatif. Seule l'évaluation transmise par le Service de Police de l'Eau en mars a une valeur officielle.

Qualité du traitement des boues

Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration

Cet indicateur permet d'évaluer l'efficacité de dépollution des usines (extraction et concentration de la pollution de l'effluent traité). Il s'exprime en tonnage de matières sèches.

	2021	2022	2023
Boues évacuées (Tonnes de MS) (S6)	110,9	69,9	91,1

Boues évacuées par destination et proportion évacuée selon une filière conforme

Ce tableau présente la proportion de boues évacuées selon une filière conforme.

	2021	2022	2023
Taux de boues évacuées selon une filière conforme (%)	100,0	100,0	100,0

Destination des boues évacuées

Ce tableau présente le détail pour l'année des destinations des boues évacuées.

	Produit brut (t)	Siccité (%)	Matières sèches (t)	Destination conforme (%) *
Valorisation agricole	1924,3	4,73	91,1	100,00
Total	1924,3	4,73	91,1	100,00

* répartition calculée sur les tonnes de matières sèches.

Sous-produits évacués par destination

Ce tableau présente les sous-produits générés et leur devenir.

	2021	2022	2023
Centre de stockage de déchets (t) Refus	6,0	6,3	3,9
Total (t)	6,0	6,3	3,9
Centre de stockage de déchets (t) Sables	1,5	12,3	5,3
Total (t)	1,5	12,3	5,3

Station d'Epuration Montfarville

Rappel des valeurs caractéristiques de la station et des performances de traitement attendues

Les valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de la conformité de la station sont présentées dans le tableau qui suit. Il s'agit des valeurs établies et communiquées par le service de Police des eaux (arrêté préfectoral d'autorisation, ou à défaut manuel d'autosurveillance) (Débit de référence) ou fournies par le constructeur (capacité nominale).

Valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de conformité

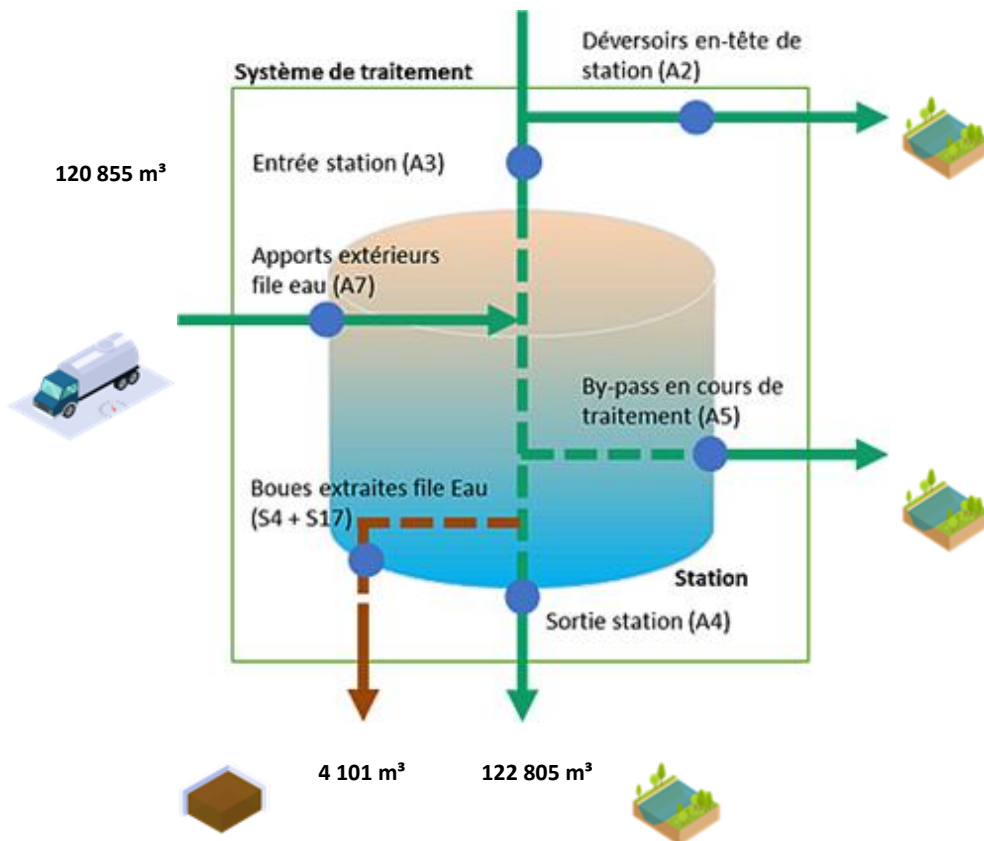
	2023
Débit de référence (m3/j)	586
Capacité nominale (kg/j)	330

Performances attendues (selon arrêté préfectoral) (*)

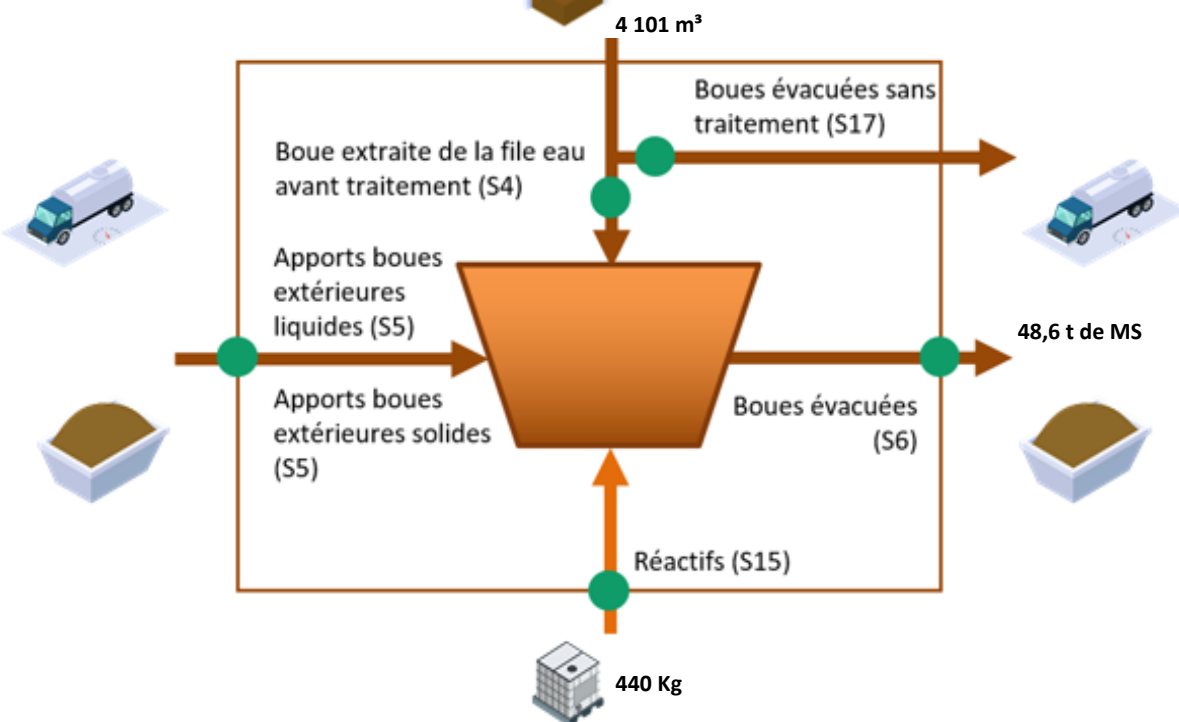
	DCO	DBO5	MES	NTK	NGL	NH4	Ptot
Concentration maximale à respecter (mg/L) (*)							
moyenne journalière par bilan	60,00	10,00	10,00				
moyenne annuelle				5,00	10,00	3,00	2,00
Concentration rédhibitoire en sortie (mg/L)							
moyenne journalière par bilan	120,00	20,00	25,00				
Charge maximale à respecter (kg/j)							
Rendement minimum moyen (%)							
moyen journalier par bilan	75,00	80,00	90,00				

* : En général, pour les paramètres NTK, NGL et Ptot, les conformités se jugent en moyennes annuelles, et pour les autres paramètres en moyennes journalières par bilan, cela sous réserve d'absence d'indications complémentaires d'arrêtés préfectoraux locaux.

File Eau



File Boue



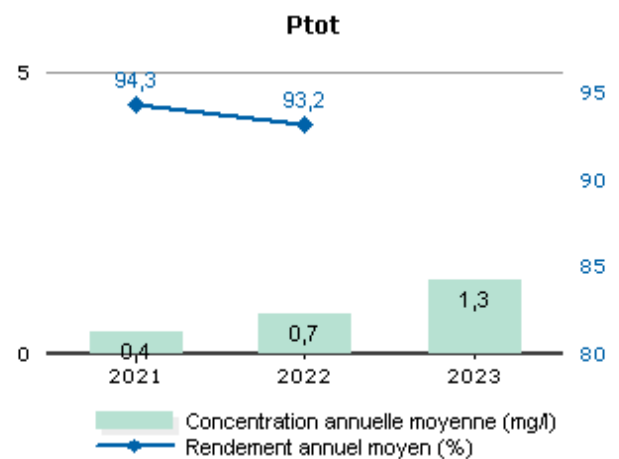
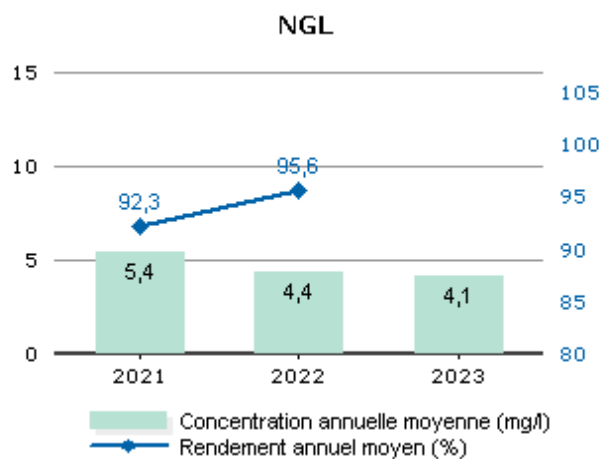
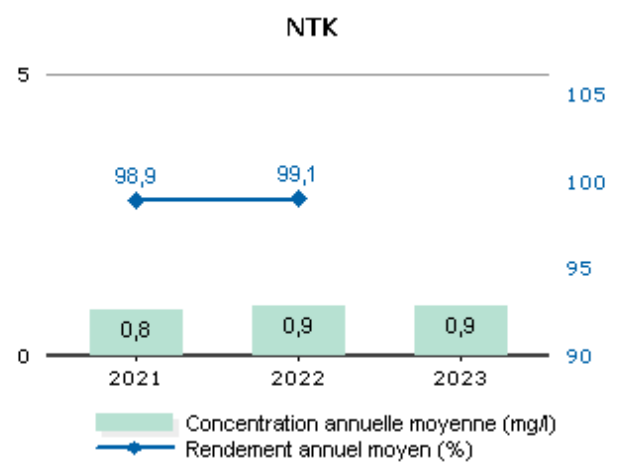
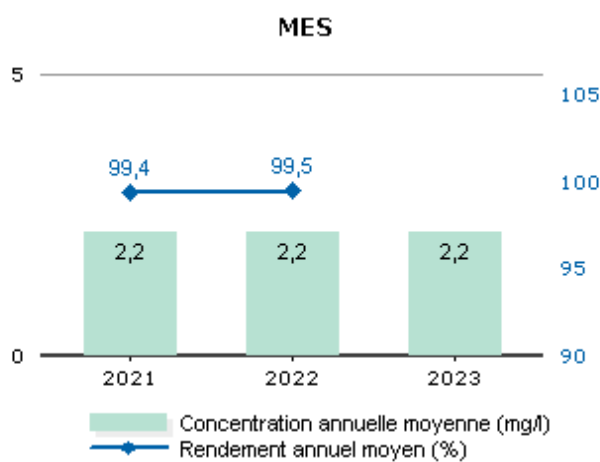
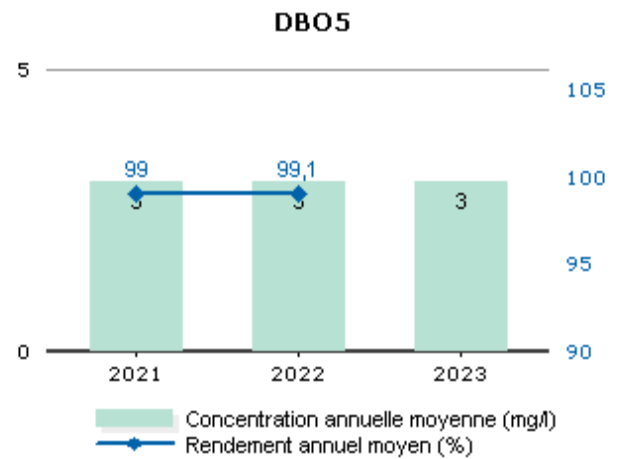
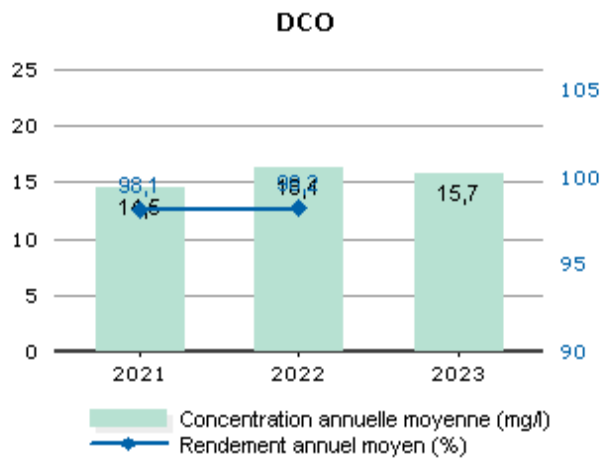
Fréquences d'analyses

Le tableau suivant présente le nombre de bilans disponibles par paramètre.

	2023
DCO	12
DBO5	12
MES	12
NTK	4
NGL	4
Ptot	4

Concentrations en sortie et rendements épuratoires

Les graphiques suivants présentent la qualité d'eau obtenue en sortie de station de traitement ainsi que les rendements épuratoires obtenus :



Les valeurs moyennes observées en sortie du système de traitement (concentrations et rendements) ne permettent pas de mesurer le respect de la prescription qui est à présent à calculer en considérant les débits à hauteur du débit de référence. L'évaluation du taux de respect fait l'objet de l'indicateur de conformité locale présenté dans la suite de la présente section.

Conformité de la performance

Les évaluations de la conformité sont réalisées en excluant les bilans pour lesquels le débit entrant dépasse le débit de référence retenu et les bilans en situations inhabituelles (catastrophes naturelles, inondations, ...). La conformité locale est définie au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral.

	2021	2022	2023
Conformité à l'arrêté préfectoral	100,00	100,00	100,00

A partir de 2019, cette conformité est évaluée suivant les nouvelles règles de calcul que celles des outils du Ministère (prise en compte des débits à hauteur du débit de référence en entrée et sortie, prise en compte du débit entrant en station pour définir si la station est en ou hors condition normale de fonctionnement, prise en compte du débit de référence mentionné dans l'acte administratif (arrêté préfectoral local). Cette évaluation reste fournie à titre indicatif. Seule l'évaluation transmise par le Service de Police de l'Eau en mars a une valeur officielle.

Qualité du traitement des boues

Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration

Cet indicateur permet d'évaluer l'efficacité de dépollution des usines (extraction et concentration de la pollution de l'effluent traité). Il s'exprime en tonnage de matières sèches.

	2021	2022	2023
Boues évacuées (Tonnes de MS) (S6)	42,7	42,0	48,6

Boues évacuées par destination et proportion évacuée selon une filière conforme

Ce tableau présente la proportion de boues évacuées selon une filière conforme.

	2021	2022	2023
Taux de boues évacuées selon une filière conforme (%)	100,0	100,0	100,0

Destination des boues évacuées

Ce tableau présente le détail pour l'année des destinations des boues évacuées.

	Produit brut (t)	Siccité (%)	Matières sèches (t)	Destination conforme (%) *
Valorisation agricole	172,4	28,19	48,6	100,00
Total	172,4	28,19	48,6	100,00

* répartition calculée sur les tonnes de matières sèches.

Sous-produits évacués par destination

Ce tableau présente les sous-produits générés et leur devenir.

	2021	2022	2023
Centre de stockage de déchets (t) Refus	14,0	17,9	15,8
Total (t)	14,0	17,9	15,8

4.3.3 La surveillance des micropolluants dans les eaux de rejets

La note technique publiée en mars 2023 a précisé les modalités de recherche des substances dangereuses dans les eaux (RSDE) en entrée et sortie des stations d'épuration de plus de 10 000 EH et renforce la lutte à la source contre les micropolluants en rendant obligatoire la recherche par le maître d'ouvrage au sein de la zone de collecte des émetteurs de substances présentes significativement au niveau de la station d'épuration. Des campagnes d'analyses en entrée et sortie station ont été initiées fin 2022 et en 2023 ; elles peuvent générer des diagnostics vers l'amont à réaliser ou mettre à jour au regard des résultats constatés..

4.4 L'efficacité environnementale

4.4.1 Le bilan énergétique du patrimoine



Un management de la performance énergétique des installations est mis en œuvre dans le cadre de notre certification ISO 50 001. La performance énergétique des équipements est prise en compte dans leur renouvellement. Pour 2022 et 2023, dans le cadre du Plan ReSource, nos objectifs ont été rehaussés : il nous est demandé de réduire de 5% notre impact énergétique et d'augmenter de 5% notre production d'énergie sur les 2 années. Cela contribue ainsi à la réduction des consommations d'énergie et à la limitation des émissions de gaz à effet de serre.

	2021	2022	2023	N/N-1
Energie relevée consommée (kWh)	630 373	589 700	616 056	4,5%
Usine de dépollution	525 738	497 684	502 891	1,0%
Postes de relèvement et refoulement	104 590	92 016	113 165	23,0%

Le tableau détaillé du Bilan énergétique du patrimoine se trouve en annexe.

4.4.2 La consommation de réactifs

Le choix des réactifs et quantités est établi afin :

- ✓ d'assurer un rejet au milieu naturel de qualité conforme à la réglementation,
- ✓ de réduire les quantités de réactifs à utiliser.

→ *La consommation de réactifs*

Usine de dépollution - File Eau

	2021	2022	2023	N/N-1
Station d'épuration Anse Cul Loup				
Chlorure ferrique (kg)	27 000	25 206	3 847	-84,7%
Station d'Epuration Montfarville				
Chlorure ferrique (kg)	21 737	19 747	13 576	-31,3%
Eau de Javel (kg)	640	960	660	-31,3%

Usine de dépollution - File Boue

	2021	2022	2023	N/N-1
Station d'épuration Anse Cul Loup				
Polymère (kg)	1 380	1 000	725	-27,5%
Station d'Epuration Montfarville				
Polymère (kg)	422	405	440	8,6%

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le

ID : 050-200067205-20241004-DEL2024_135-DE

S²LO

5.

RAPPORT
FINANCIER DU
SERVICE



Ce chapitre présente le **Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE)**. Il fait également le point sur la situation des biens, les programmes d'investissement et de renouvellement, ainsi que les engagements du délégataire à incidence financière.

5.1 Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE)

Le présent chapitre est présenté conformément aux dispositions du décret 2016-86 du 1^{er} février 2016.

→ *Le CARE*

Le compte annuel et l'état détaillé des produits figurent ci-après. Les modalités retenues pour la détermination des produits et charges et l'avis des Commissaires aux Comptes sont présentés en annexe du présent rapport « Annexes financières »

Les données ci-dessous sont en Euros.

VEOLIA EAU-COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

Version Finale

Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation
Année 2023
(en application du décret du 14 mars 2005)

Collectivité: F578H - CC VAL DE SAIRE DSP-ASS

Assainissement

LIBELLE	2022	2023	Ecart %
PRODUITS	1 226 356	1 281 681	4,51 %
Exploitation du service	597 273	604 528	
Collectivités et autres organismes publics	609 128	651 811	
Travaux attribués à titre exclusif	18 474	24 825	
Produits accessoires	1 481	516	
CHARGES	1 268 039	1 385 116	9,23 %
Personnel	209 778	210 475	
Energie électrique	40 210	81 496	
Produits de traitement	19 085	13 839	
Analyses	9 034	6 295	
Sous-traitance, matières et fournitures	166 142	212 090	
Impôts locaux et taxes	9 343	8 517	
Autres dépenses d'exploitation	86 237	82 558	
<i>télécommunications, poste et telegestion</i>	13 442	10 085	
<i>engins et véhicules</i>	22 158	30 174	
<i>informatique</i>	33 866	34 816	
<i>assurances</i>	4 463	4 168	
<i>locaux</i>	15 419	16 315	
<i>autres</i>	- 3 113	- 13 000	
Contribution des services centraux et recherche	42 874	47 462	
Collectivités et autres organismes publics	609 128	651 811	
Charges relatives aux renouvellements	54 601	61 665	
<i>fonds contractuel (renouvellements)</i>	54 601	61 665	
Charges relatives aux investissements	2 967	3 012	
<i>programme contractuel (investissements)</i>	2 967	3 012	
Pertes sur créances irrécouvrables-Contentieux recouvrement	18 636	5 898	
RESULTAT AVANT IMPOT	- 41 682	- 103 435	NS
RESULTAT	- 41 681	- 103 434	NS

Conforme à la circulaire FP2E de janvier 2006

08/03/2024

→ **L'état détaillé des produits**

L'état suivant détaille les produits figurant sur la première ligne du CARE.

Les données ci-dessous sont en Euros.

Etat détaillé des produits (1)
 Année 2023

Collectivité: F578H - CC VAL DE SAIRE DSP-ASS

Assainissement

LIBELLE	2022	2023	Ecart %
Recettes liées à la facturation du service	597 273	604 528	1,21 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	561 650	626 355	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	35 623	- 21 826	
Exploitation du service	597 273	604 528	1,21 %
Produits : part de la collectivité contractante	555 053	598 756	7,87 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	565 517	590 697	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	- 10 464	8 059	
Redevance Modernisation réseau	54 075	53 055	-1,89 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	53 651	53 420	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	424	- 365	
Collectivités et autres organismes publics	609 128	651 811	7,01 %
Produits des travaux attribués à titre exclusif	18 474	24 825	34,38 %
Produits accessoires	1 481	516	NS

(1) Cette page contient le détail de la première ligne du CARE (produits hors TVA).

08/03/24

Compte tenu des arrondis effectués pour présenter la valeur sans décimale, le total des produits ci-dessus peut être différent à quelques euros près du total des produits inscrits sur le compte annuel de résultat de l'exploitation.

5.2 Situation des biens

Cet état retrace les opérations d'acquisition, de cession ou de restructuration d'ouvrages financées par le délégataire, qu'il s'agisse de biens du domaine concédé ou de biens de reprise.

→ *Inventaire des biens*

L'inventaire au 31 décembre de l'exercice est établi selon les préconisations de la FP2E. Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

→ *Situation des biens*

La situation des biens est consultable au chapitre 3.1 « Inventaire des installations ».

Par ce compte rendu, Veolia présente une vue d'ensemble de la situation du patrimoine du service délégué, à partir des constats effectués au quotidien (interventions, inspections, auto-surveillance, astreinte...) et d'une analyse des faits marquants, des études disponibles et d'autres informations le cas échéant.

Ce compte rendu permet ainsi à la Collectivité, par une connaissance précise des éventuels problèmes, de leur probable évolution et des solutions possibles, de mieux programmer ses investissements.

Les biens dont l'état ou le fonctionnement sont satisfaisants, ou pour lesquels Veolia n'a pas décelé d'indice négatif, et qui à ce titre n'appellent pas ici de commentaire particulier, ne figurent pas dans ce compte rendu.

5.3 Les investissements et le renouvellement

Les états présentés permettent de tracer, selon le format prévu au contrat, la réalisation des programmes d'investissement et/ou de renouvellement à la charge du délégataire, et d'assurer le suivi des fonds contractuels d'investissement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

→ Les autres dépenses de renouvellement

Les états présentés dans cette section permettent de suivre les dépenses réalisées dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service ou d'un fonds contractuel de renouvellement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

Dépenses relevant d'une garantie pour la continuité du service :

Cet état fournit, sous la forme préconisée par la FP2E, les dépenses de renouvellement réalisées au cours de l'exercice dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service.

Dépenses relevant d'un fonds de renouvellement :

Un fonds de renouvellement a été défini au contrat. Les dépenses et la situation du fonds relatif à l'exercice sont résumées dans les tableaux suivants :

	2021	2022	2023
Solde à fin de l'exercice (€)	65 843	91 740	56 427
Dotations de l'exercice	51 461,02	54 601,2	61 664,54
Dépense de l'exercice	23 096,96	28 782,85	94 909,21

5.4 Les engagements à incidence financière

Ce chapitre a pour objectif de présenter les engagements liés à l'exécution du service public, et qui à ce titre peuvent entraîner des obligations financières entre Veolia, actuel délégataire de service, et toute entité (publique ou privée) qui pourrait être amenée à reprendre à l'issue du contrat l'exécution du service. Ce chapitre constitue pour les élus un élément de transparence et de prévision.

Conformément aux préconisations de l'Ordre des Experts Comptables, ce chapitre ne présente que les « engagements significatifs, sortant de l'ordinaire, nécessaires à la continuité du service, existant à la fin de la période objet du rapport, et qui à la fois devraient se continuer au-delà du terme normal de la convention de délégation et être repris par l'exploitant futur ».

Afin de rester simples, les informations fournies ont une nature qualitative. A la demande de la Collectivité, et en particulier avant la fin du contrat, Veolia pourra détailler ces éléments.

5.4.1 Flux financiers de fin de contrat

Les flux financiers de fin de contrat doivent être anticipés dans les charges qui s'appliqueront immédiatement à tout nouvel exploitant du service. Sur la base de ces informations, il est de la responsabilité de la Collectivité, en qualité d'entité organisatrice du service, d'assurer la bonne prise en compte de ces contraintes dans son cahier des charges.

→ Régularisations de TVA

Si Veolia assure pour le compte de la Collectivité la récupération de la TVA au titre des immobilisations (investissements) mises à disposition¹, deux cas se présentent :

- ✓ Le nouvel exploitant est assujéti à la TVA² : aucun flux financier n'est nécessaire. Une simple déclaration des montants des immobilisations, dont la mise à disposition est transférée, doit être adressée aux services de l'Etat.
- ✓ Le nouvel exploitant n'est pas assujéti à la TVA : l'administration fiscale peut être amenée à réclamer à Veolia la part de TVA non amortie sur les immobilisations transférées. Dans ce cas, le repreneur doit s'acquitter auprès de Veolia du montant dû à l'administration fiscale pour les immobilisations transférées, et simultanément faire valoir ses droits auprès du Fonds de Compensation de la TVA. Le cahier des charges doit donc imposer au nouvel exploitant de disposer des sommes nécessaires à ce remboursement.

→ Biens de retour

Les biens de retour (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) sont remis gratuitement à la Collectivité à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat.

→ Biens de reprise

Les biens de reprise (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) seront remis au nouvel exploitant, si celui-ci le souhaite, à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat. Ces biens doivent généralement être achetés par le nouvel exploitant.

→ Autres biens ou prestations

Hormis les biens de retour et des biens de reprise prévus au contrat, Veolia utilise, dans le cadre de sa liberté de gestion, certains biens et prestations. Le cas échéant, sur demande de la Collectivité et selon des

¹ art. 210 de l'annexe II du Code Général des Impôts

² Conformément au principe posé par le nouvel article 257 bis du Code Général des Impôts précisé par l'instruction 3 A 6 36 parue au BOI N°50 du 20 Mars 2006 repris dans le BOFiP (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10)

conditions à déterminer, les parties pourront convenir de leur mise à disposition auprès du nouvel exploitant.

→ **Consommations non facturées et recouvrement des sommes dues au délégataire à la fin du contrat**

Les sommes correspondantes au service exécuté jusqu'à la fin du contrat sont dues au délégataire sortant. La continuité de service est à privilégier (maintien des calendriers de facturation ou de mensualisation jusqu'à l'échéance du contrat). Il y a donc lieu de définir avec la Collectivité les modalités de facturation et de recouvrement des sommes dues ainsi que les modalités de reversement des encaissements qui s'imposeront le cas échéant au nouvel exploitant : part ancien contrat en prorata temporis, reprise des soldes de mensualisation des comptes clients. L'introduction de relevés spécifiques, notamment si le contrat se termine après une facturation d'acompte, peut être une option à considérer.

5.4.2 Dispositions applicables au personnel

Les dispositions applicables au personnel du délégataire sortant s'apprécient dans le contexte de la période de fin de contrat. Les engagements qui en découlent pour le nouvel exploitant ne peuvent pas faire ici l'objet d'une présentation totalement exhaustive, pour deux motifs principaux :

- ✓ ils évoluent au fil du temps, au gré des évolutions de carrière, des aléas de la vie privée des agents et des choix d'organisation du délégataire,
- ✓ ils sont soumis à des impératifs de protection des données personnelles.

Veolia propose de rencontrer la Collectivité sur ce sujet pour inventorier les contraintes qui s'appliqueront en fin de contrat.

→ **Dispositions conventionnelles applicables aux salariés de Veolia**

Les salariés de Veolia bénéficient :

- ✓ des dispositions de la Convention Collective Nationale des Entreprises des Services d'Eau et d'Assainissement du 12 avril 2000 ;
- ✓ des dispositions des accords d'entreprise Veolia et qui concernent notamment : l'intéressement et la participation, le temps de travail, la protection sociale (retraites, prévoyance, handicap, formation) et usages et engagements unilatéraux.

→ **Protection des salariés et de l'emploi en fin de contrat**

Des dispositions légales assurent la protection de l'emploi et des salariés à l'occasion de la fin d'un contrat, lorsque le service est susceptible de changer d'exploitant, que le futur exploitant ait un statut public ou privé. A défaut, il est de la responsabilité de la Collectivité de prévoir les mesures appropriées.

Lorsque l'entité sortante constitue une entité économique autonome, c'est-à-dire comprend des moyens corporels (matériel, outillage, marchandises, bâtiments, ateliers, terrains, équipements), des éléments incorporels (clientèle, droit au bail, ...) et du personnel affecté, le tout organisé pour une mission identifiée, l'ensemble des salariés qui y sont affectés sont automatiquement transférés au nouvel exploitant, qu'il soit public ou privé (art. L 1224-1 du Code du Travail).

Dans cette hypothèse, Veolia transmettra à la Collectivité, à la fin du contrat, la liste des salariés affectés au contrat ainsi que les éléments d'information les concernant (en particulier masse salariale correspondante ...).

Le statut applicable à ces salariés au moment du transfert et pendant les trois mois suivants est celui en vigueur chez Veolia. Au-delà de ces trois mois, le statut Veolia est soit maintenu pendant une période de douze mois maximum, avec maintien des avantages individuels acquis au-delà de ces douze mois, soit aménagé au statut du nouvel exploitant.

Lorsque l'entité sortante ne constitue pas une entité économique autonome mais que le nouvel exploitant entre dans le champ d'application de la Convention collective Nationale des entreprises d'eau et d'assainissement d'avril 2000, l'application des articles 2.5.2 ou 2.5.4 de cette Convention s'impose tant au précédent délégataire qu'au nouvel exploitant avant la fin de la période de 12 mois.

A défaut d'application des dispositions précitées, seule la Collectivité peut prévoir les modalités permettant la sauvegarde des emplois correspondant au service concerné par le contrat de délégation qui s'achève. Veolia se tient à la disposition de la Collectivité pour fournir en amont les informations nécessaires à l'anticipation de cette question.

En tout état de cause, d'un point de vue général, afin de clarifier les dispositions applicables et de protéger l'emploi, nous proposons de préciser avec la Collectivité avant la fin du contrat, le cadre dans lequel sera géré le statut des salariés et la protection de l'emploi à la fin du contrat. Il est utile que ce cadre soit précisé dans le cahier des charges du nouvel exploitant.

La liste nominative des agents³ affectés au contrat peut varier en cours de contrat, par l'effet normal de la vie dans l'entreprise : mutations, départs et embauches, changements d'organisation, mais aussi par suite d'événements de la vie personnelle des salariés. Ainsi, la liste nominative définitive ne pourra être constituée qu'au cours des dernières semaines d'exécution du contrat.

→ *Comptes entre employeurs successifs*

Les dispositions à prendre entre employeurs successifs concernant le personnel transféré sont les suivantes :

- ✓ de manière générale, dispositions identiques à celles appliquées en début du contrat,
- ✓ concernant les salaires et notamment salaires différés : chaque employeur supporte les charges afférentes aux salaires (et les charges sociales ou fiscales directes ou indirectes y afférant) rattachables à la période effective d'activité dont il a bénéficié ; le calcul est fait sur la base du salaire de référence ayant déterminé le montant de la charge mais plafonné à celui applicable au jour de transfert : ce compte déterminera notamment les prorata 13^{ème} mois, de primes annuelles, de congés payés, décomptes des heures supplémentaires ou repos compensateurs,....
- ✓ concernant les autres rémunérations : pas de compte à établir au titre des rémunérations différées dont les droits ne sont exigibles qu'en cas de survenance d'un événement ultérieur non encore intervenu : indemnité de départ à la retraite, droits à des retraites d'entreprises à prestations définies, médailles du travail,...

³ Certaines informations utiles ont un caractère confidentiel et n'ont pas à figurer dans le rapport annuel qui est un document public. Elles pourront être fournies, dans le respect des droits des personnes intéressées, séparément à l'autorité délégante, sur sa demande justifiée par la préparation de la fin de contrat.

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le



ID : 050-200067205-20241004-DEL2024_135-DE

6.

ANNEXES



6.1 La facture 120 m³

AUMEVILLE LESTRE	m ³	Prix au 01/01/2024	Montant au 01/01/2023	Montant au 01/01/2024	N/N-1
Collecte et dépollution des eaux usées			402,51	423,70	5,26%
Part délégataire			196,26	208,71	6,34%
Abonnement			56,88	60,50	6,36%
Consommation	120	1,2351	139,38	148,21	6,34%
Part collectivité(s)			206,25	214,99	4,24%
Abonnement			53,54	53,54	0,00%
Consommation	120	1,3454	152,71	161,45	5,72%
Organismes publics et TVA			64,67	66,79	3,28%
Modernisation du réseau de collecte	120	0,1850	22,20	22,20	0,00%
TVA			42,47	44,59	4,99%
TOTAL € TTC			467,18	490,49	4,99%

BARFLEUR	m ³	Prix au 01/01/2024	Montant au 01/01/2023	Montant au 01/01/2024	N/N-1
Collecte et dépollution des eaux usées			401,87	423,06	5,27%
Part délégataire			196,26	208,71	6,34%
Abonnement			56,88	60,50	6,36%
Consommation	120	1,2351	139,38	148,21	6,34%
Part collectivité(s)			205,61	214,35	4,25%
Abonnement			52,90	52,90	0,00%
Consommation	120	1,3454	152,71	161,45	5,72%
Organismes publics et TVA			64,61	66,79	3,37%
Modernisation du réseau de collecte	120	0,1850	22,20	22,20	0,00%
TVA			42,41	44,59	5,14%
TOTAL € TTC			466,48	490,49	5,15%

CRASVILLE	m ³	Prix au 01/01/2024	Montant au 01/01/2023	Montant au 01/01/2024	N/N-1
Production et distribution de l'eau			239,70	249,11	3,93%
Part délégataire			143,30	147,30	2,79%
Abonnement			41,54	42,40	2,07%
Consommation	120	0,8742	101,76	104,90	3,09%
Part collectivité(s)			85,12	92,98	9,23%
Abonnement			22,04	22,04	0,00%
Consommation	120	0,5912	63,08	70,94	12,46%
Préservation des ressources en eau (agence de l'eau)	120	0,0736	11,28	8,83	-21,72%
Collecte et dépollution des eaux usées			402,51	423,70	5,26%
Part délégataire			196,26	208,71	6,34%
Abonnement			56,88	60,50	6,36%
Consommation	120	1,2351	139,38	148,21	6,34%
Part collectivité(s)			206,25	214,99	4,24%
Abonnement			53,54	53,54	0,00%
Consommation	120	1,3454	152,71	161,45	5,72%
Organismes publics et TVA			105,71	108,34	2,49%
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120	0,2200	26,40	26,40	0,00%
Modernisation du réseau de collecte	120	0,1850	22,20	22,20	0,00%
TVA			57,11	59,74	4,61%
TOTAL € TTC			747,92	781,15	4,44%

MONTFARVILLE	m ³	Prix au 01/01/2024	Montant au 01/01/2023	Montant au 01/01/2024	N/N-1
Collecte et dépollution des eaux usées			401,87	423,06	5,27%
Part délégataire			196,26	208,71	6,34%
Abonnement			56,88	60,50	6,36%
Consommation	120	1,2351	139,38	148,21	6,34%
Part collectivité(s)			205,61	214,35	4,25%
Abonnement			52,90	52,90	0,00%
Consommation	120	1,3454	152,71	161,45	5,72%
Organismes publics et TVA			64,61	66,79	3,37%
Modernisation du réseau de collecte	120	0,1850	22,20	22,20	0,00%
TVA			42,41	44,59	5,14%
TOTAL € TTC			466,48	490,49	5,15%

QUETTEHOU	m ³	Prix au 01/01/2024	Montant au 01/01/2023	Montant au 01/01/2024	N/N-1
Production et distribution de l'eau			238,70	247,20	3,56%
Part délégataire			143,30	147,30	2,79%
Abonnement			41,54	42,40	2,07%
Consommation	120	0,8742	101,76	104,90	3,09%
Part collectivité(s)			84,12	91,98	9,34%
Abonnement			21,78	21,78	0,00%
Consommation	120	0,5850	62,34	70,20	12,61%
Préservation des ressources en eau (agence de l'eau)	120	0,0660	11,28	7,92	-29,79%
Collecte et dépollution des eaux usées			401,87	423,06	5,27%
Part délégataire			196,26	208,71	6,34%
Abonnement			56,88	60,50	6,36%
Consommation	120	1,2351	139,38	148,21	6,34%
Part collectivité(s)			205,61	214,35	4,25%
Abonnement			52,90	52,90	0,00%
Consommation	120	1,3454	152,71	161,45	5,72%
Organismes publics et TVA			105,59	108,23	2,50%
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120	0,2200	26,40	26,40	0,00%
Modernisation du réseau de collecte	120	0,1850	22,20	22,20	0,00%
TVA			56,99	59,63	4,63%
TOTAL € TTC			746,16	762,41	2,18%

REVILLE	m ³	Prix au 01/01/2024	Montant au 01/01/2023	Montant au 01/01/2024	N/N-1
Collecte et dépollution des eaux usées			401,87	423,06	5,27%
Part délégataire			196,26	208,71	6,34%
Abonnement			56,88	60,50	6,36%
Consommation	120	1,2351	139,38	148,21	6,34%
Part collectivité(s)			205,61	214,35	4,25%
Abonnement			52,90	52,90	0,00%
Consommation	120	1,3454	152,71	161,45	5,72%
Organismes publics et TVA			64,61	66,79	3,37%
Modernisation du réseau de collecte	120	0,1850	22,20	22,20	0,00%
TVA			42,41	44,59	5,14%
TOTAL € TTC			466,48	490,49	5,15%

SAINT VAAST LA HOUGUE	m ³	Prix au 01/01/2024	Montant au 01/01/2023	Montant au 01/01/2024	N/N-1
Production et distribution de l'eau			245,10	232,01	-5,34%
Part délégataire			150,27	131,00	-12,82%
Abonnement			37,50	35,00	-6,67%
Consommation	120	0,8000	112,77	96,00	-14,87%
Part collectivité(s)			85,23	93,09	9,22%
Abonnement			16,98	16,98	0,00%
Consommation	120	0,6343	68,25	76,11	11,52%
Préservation des ressources en eau (agence de l'eau)	120	0,0660	9,60	7,92	-17,50%
Collecte et dépollution des eaux usées			401,87	423,06	5,27%
Part délégataire			196,26	208,71	6,34%
Abonnement			56,88	60,50	6,36%
Consommation	120	1,2351	139,38	148,21	6,34%
Part collectivité(s)			205,61	214,35	4,25%
Abonnement			52,90	52,90	0,00%
Consommation	120	1,3454	152,71	161,45	5,72%
Organismes publics et TVA			105,94	107,34	1,32%
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120	0,2200	26,40	26,40	0,00%
Modernisation du réseau de collecte	120	0,1850	22,20	22,20	0,00%
TVA			57,34	58,74	2,44%
TOTAL € TTC			752,91	762,41	1,26%

6.2 Les données consommateurs par commune

	2021	2022	2023	N/N-1
AUMEVILLE LESTRE				
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	115	115	113	-1,7%
BARFLEUR				
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	572	567	562	-0,9%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	650	651	650	-0,2%
Assiette de la redevance (m3)	33 016	40 826	42 102	3,1%
CRASVILLE				
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	233	231	228	-1,3%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	33	33	33	0,0%
Assiette de la redevance (m3)	2 474	2 243	2 511	11,9%
MONTFARVILLE				
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	832	829	826	-0,4%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	421	422	422	0,0%
Assiette de la redevance (m3) *	22 233	29 437	16 408	-44,3%
QUETTEHOU				
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	1 819	1 809	1 802	-0,4%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	1 053	1 070	1 092	2,1%
Assiette de la redevance (m3) *	64 304	79 792	54 301	-31,9%
REVILLE				
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	1 041	1 024	1 037	1,3%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	701	704	712	1,1%
Assiette de la redevance (m3)	38 097	45 102	47 744	5,9%
SAINT VAAST LA HOUGUE				
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	1 759	1 742	1 728	-0,8%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	1 524	1 532	1 546	0,9%
Assiette de la redevance (m3)	111 635	111 050	109 310	-1,6%

* : La variation est due à la facturation de fin de contrat et du calcul de l'eau dans les compteurs.

6.3 Le bilan qualité par usine

Lagune Reville Le Herdre

Charges entrant sur le système de traitement :

Charges entrantes et dépassement de capacité	Bilan HCNF*	Volume	MES	DCO	DBO5	NTK	NGL	Pt
		Charge (m3/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)
05/04/2023	Non	61,88	12,87	23,64	8,6	3,47	3,48	0,34

* Hors conditions Normales de Fonctionnement selon le volume reçu en entrée de station

Qualité du rejet et rendement épuratoire du système de traitement :

Charges en sortie et rendement	MES		DCO		DBO5		NTK		NGL		Pt	
	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%
05/04/2023	0,74	94,2	3,21	86,4	0,25	97,1	0,75	78,3	0,92	73,5	0,28	17,0

Lagune Reville Linteau Fouly

Charges entrant sur le système de traitement :

Charges entrantes et dépassement de capacité	Bilan HCNF*	Volume	MES	DCO	DBO5	NTK	NGL	Pt
		Charge (m3/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)
15/05/2023	Non	61,29	12,38	10,05	7,78	5,05	5,06	0,53

* Hors conditions Normales de Fonctionnement selon le volume reçu en entrée de station

Qualité du rejet et rendement épuratoire du système de traitement :

Charges en sortie et rendement	MES		DCO		DBO5		NTK		NGL		Pt	
	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%
15/05/2023	0,92	92,6	3,27	67,4	0,25	96,9	1,19	76,5	1,24	75,5	0,39	27,8

Lagune Reville Sucere

Charges entrant sur le système de traitement :

Charges entrantes et dépassement de capacité	Bilan HCNF*	Volume	MES	DCO	DBO5	NTK	NGL	Pt
		Charge (m3/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)
14/03/2023	Oui	162	28,19	50,54	15,88	4,97	5,25	0,69

* Hors conditions Normales de Fonctionnement selon le volume reçu en entrée de station

Qualité du rejet et rendement épuratoire du système de traitement :

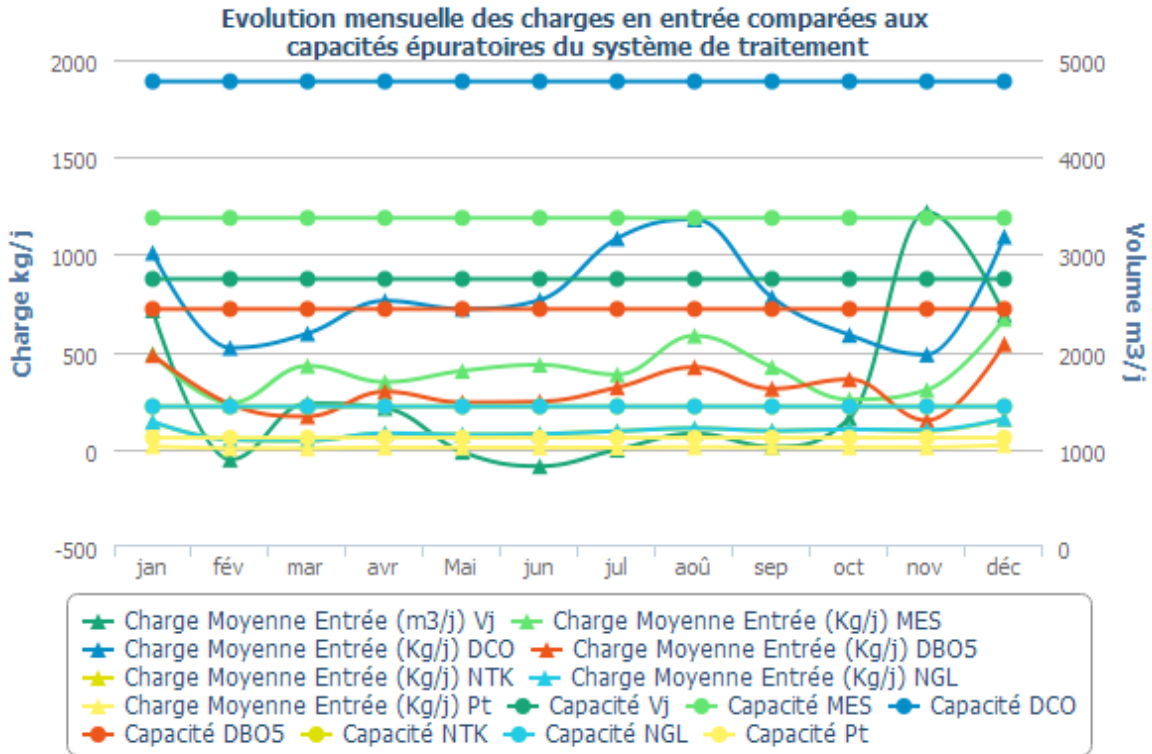
Charges en sortie et rendement	MES		DCO		DBO5		NTK		NGL		Pt	
	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%
14/03/2023	9,23	67,2	7,95	84,3	1,13	92,9	3,27	34,2	3,42	35,0	0,39	43,8

Station d'épuration Anse Cul Loup

Bilans HCNF / Bilans :

Charges entrantes et dépassement de capacité	Volume		MES	DCO	DBO5	NTK	NGL	Pt
	(m3/j)	Nbr Bilan HCNF* / nbr de bilans	kg/j	kg/j	kg/j	kg/j	kg/j	kg/j
janvier	2 427	0 / 2	491	1 009	483	139,3	141,8	15,4
février	895	0 / 3	238	521	232	48,3	48,5	4,9
mars	1 471	0 / 2	428	594	169	44,0	45,3	4,7
avril	1 423	0 / 3	345	762	296	82,3	82,4	9,7
mai	974	0 / 3	402	721	241	75,9	76,0	9,6
juin	825	0 / 3	434	767	245	78,4	78,5	9,3
juillet	996	0 / 3	384	1 083	317	93,5	93,6	8,7
août	1 161	0 / 3	583	1 181	421	107,9	108,1	11,3
septembre	1 027	0 / 3	422	780	311	95,1	95,2	10,4
octobre	1 318	0 / 3	256	587	359	101,4	101,5	10,2
novembre	3 438	1 / 3	305	486	148	94,6	98,5	10,7
décembre	2 379	0 / 3	669	1 092	540	155,8	156,7	21,5

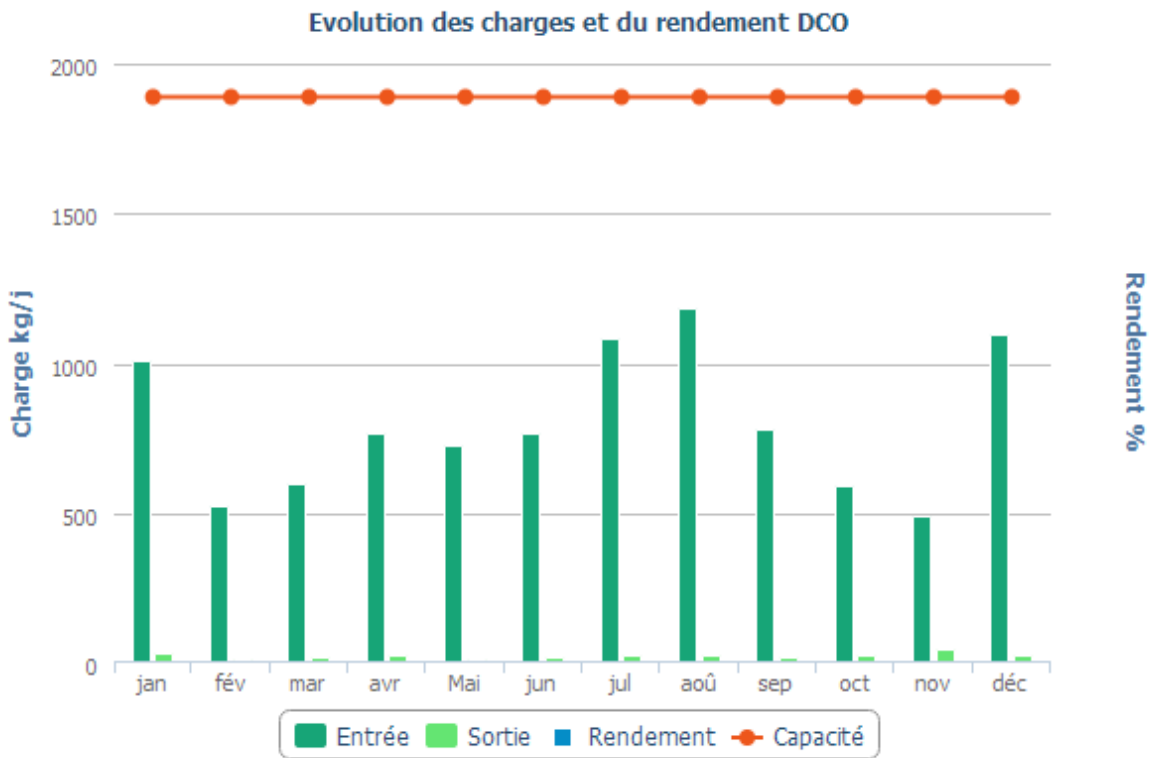
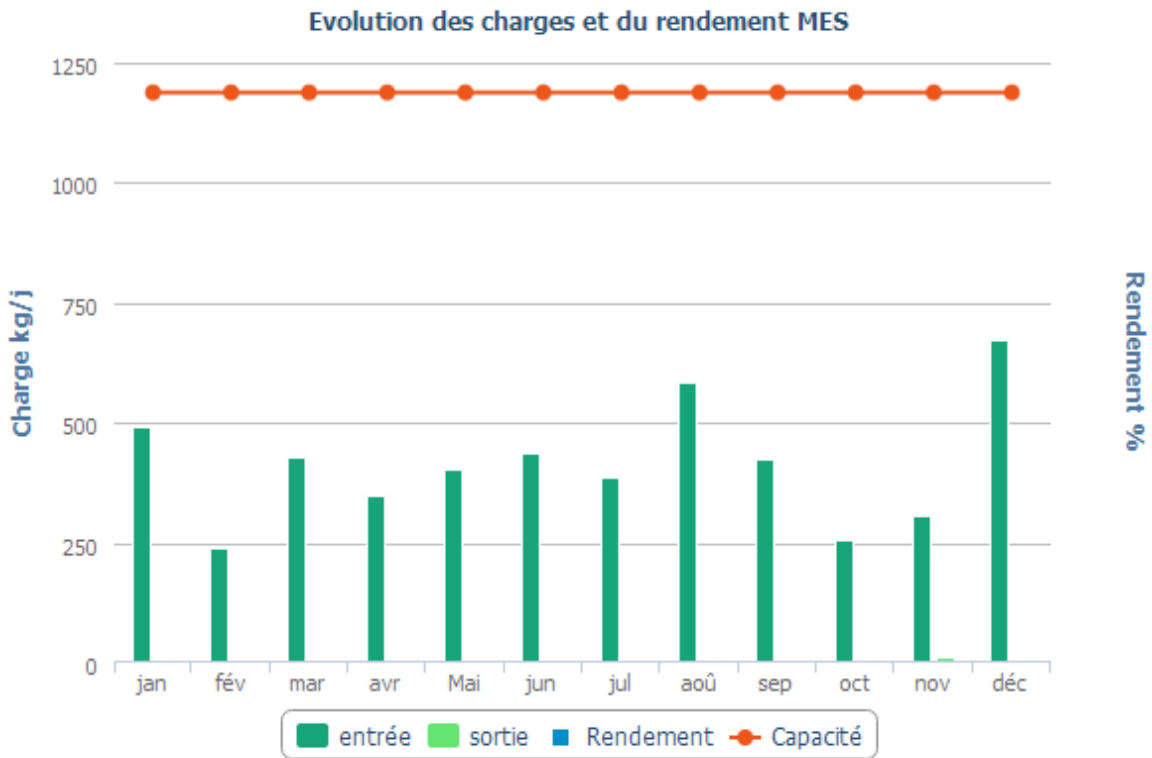
(*) Hors conditions normales de fonctionnement selon le volume reçu en entrée de station



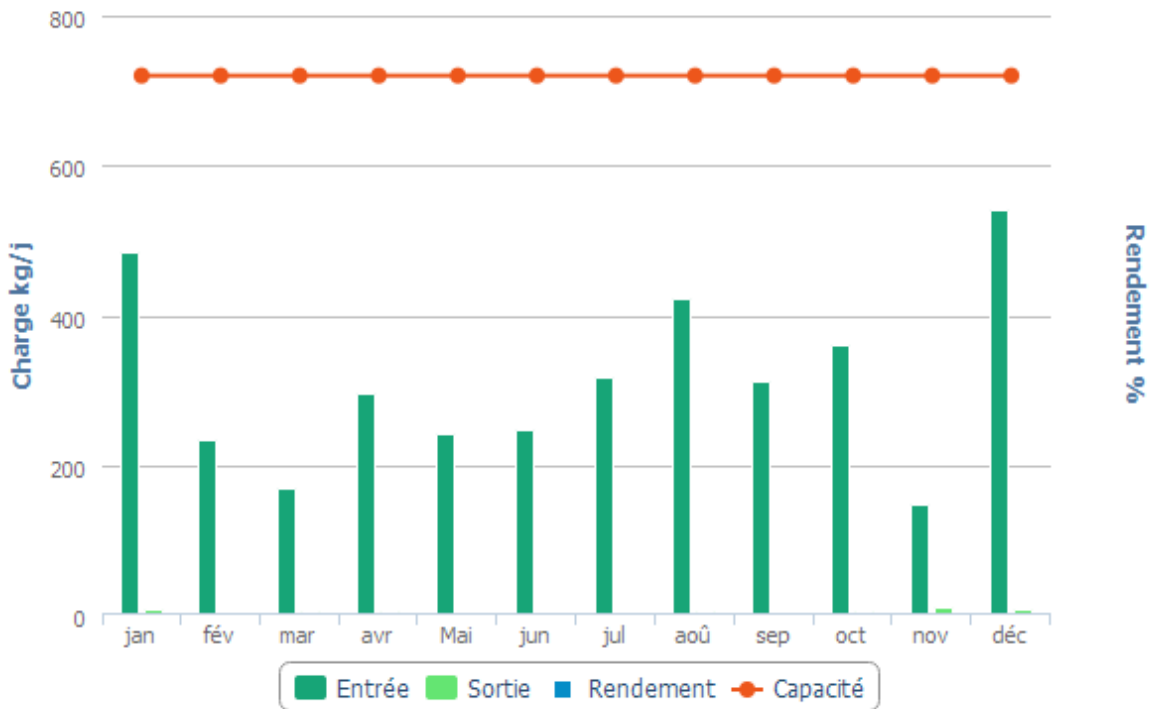
Qualité du rejet et rendement épuratoire du système de traitement :

Charges en sortie et rendement	MES		DCO		DBO5		NTK		NGL		Pt	
	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%
janvier	4,80		27,00		7,25		1,70		3,00		1,30	
février	1,30		9,20		1,95		0,50		0,70		0,40	
mars	3,40		19,00		3,91		1,40		1,80		1,10	
avril	2,60		21,40		3,89		1,20		1,30		0,10	
mai	1,70		12,60		1,86		0,60		0,60		0,00	
juin	1,20		16,00		1,59		0,60		0,70		0,00	
juillet	2,50		20,80		2,15		0,90		1,00		1,70	
août	5,50		25,40		2,64		4,60		4,90		1,70	
septembre	1,50		13,60		2,19		3,10		3,20		1,00	
octobre	4,40		22,20		3,23		3,30		3,90		1,10	
novembre	10,60		42,50		9,83		7,50		9,50		2,30	
décembre	5,00		21,80		6,14		9,00		10,00		1,00	

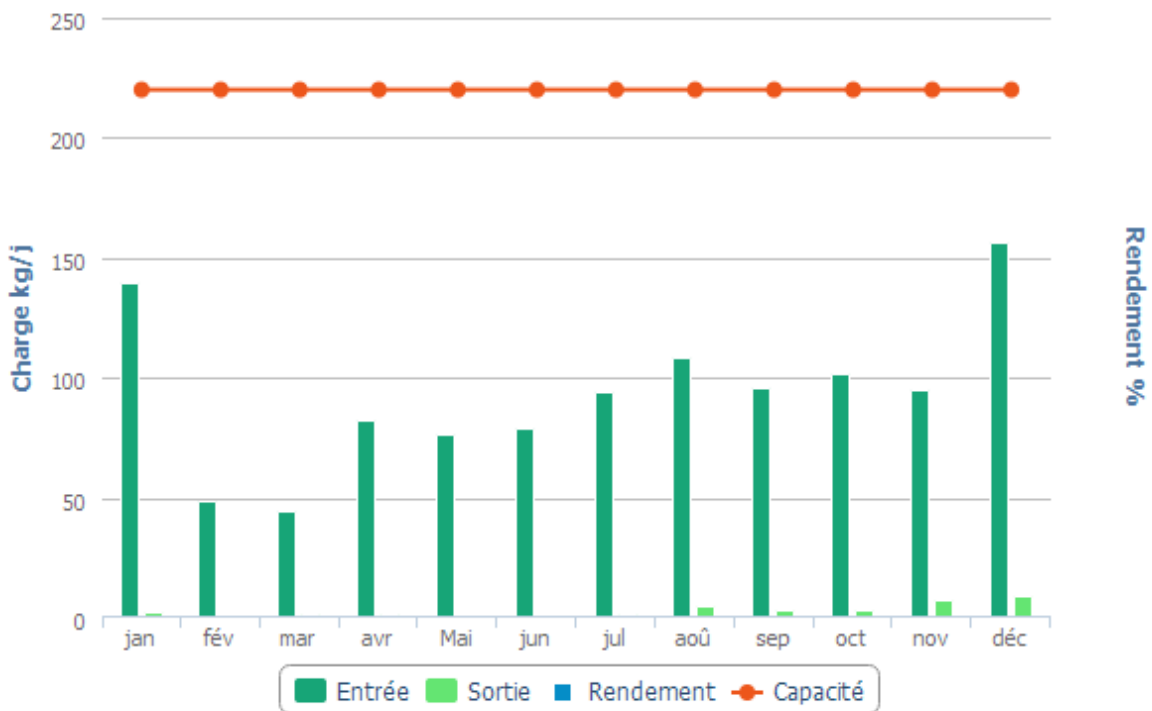
Evolution des charges et du rendement par paramètre



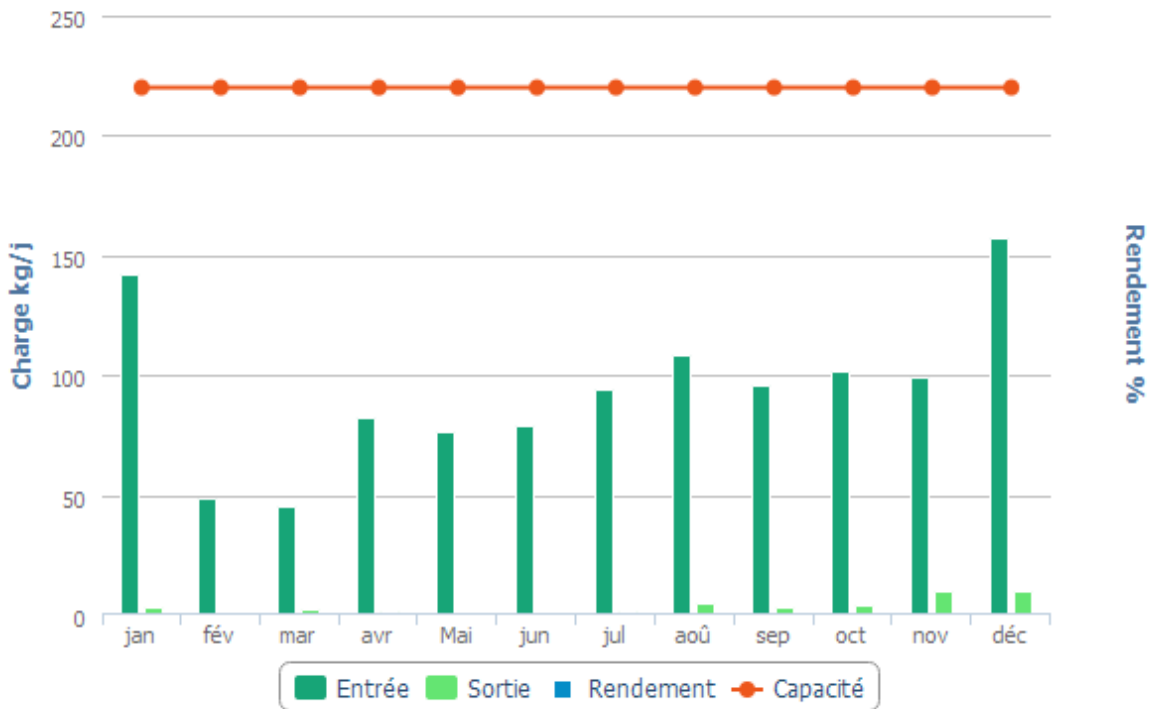
Evolution des charges et du rendement DBO5



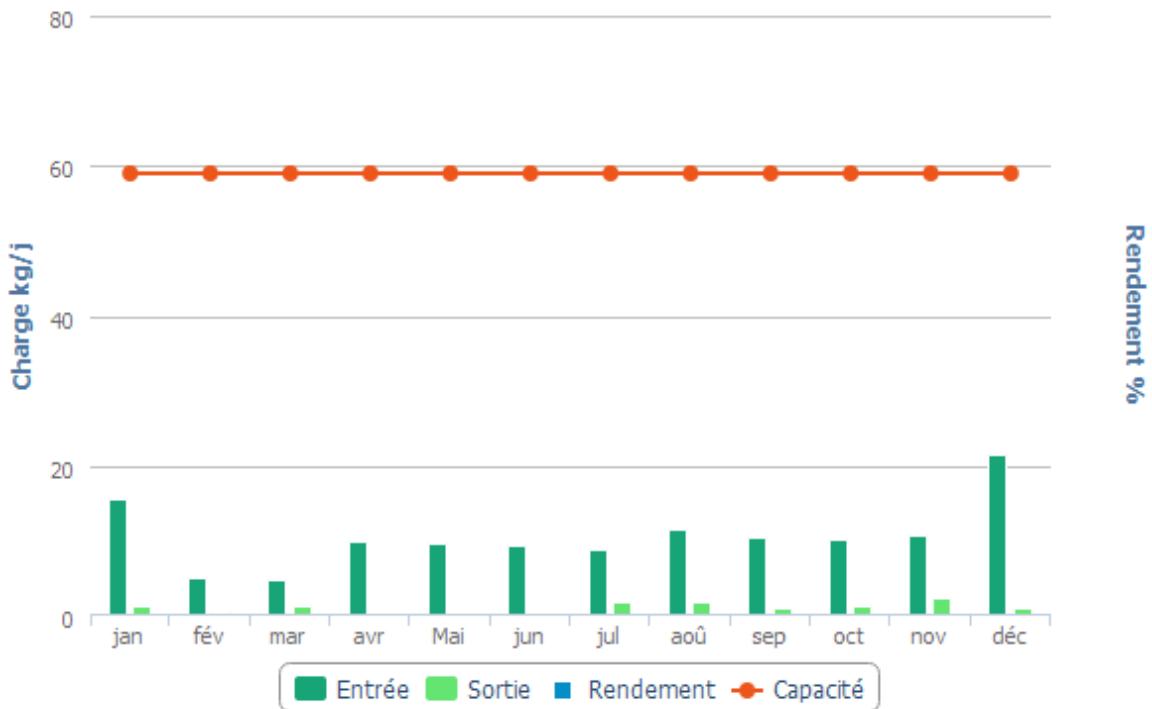
Evolution des charges et du rendement NTK



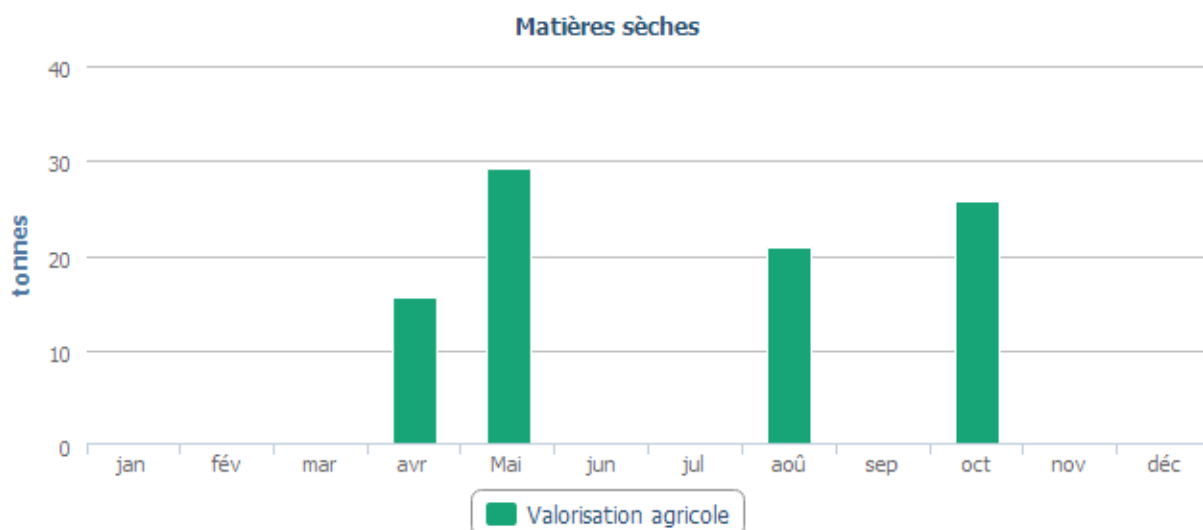
Evolution des charges et du rendement NGL



Evolution des charges et du rendement PT



Boues évacuées par mois

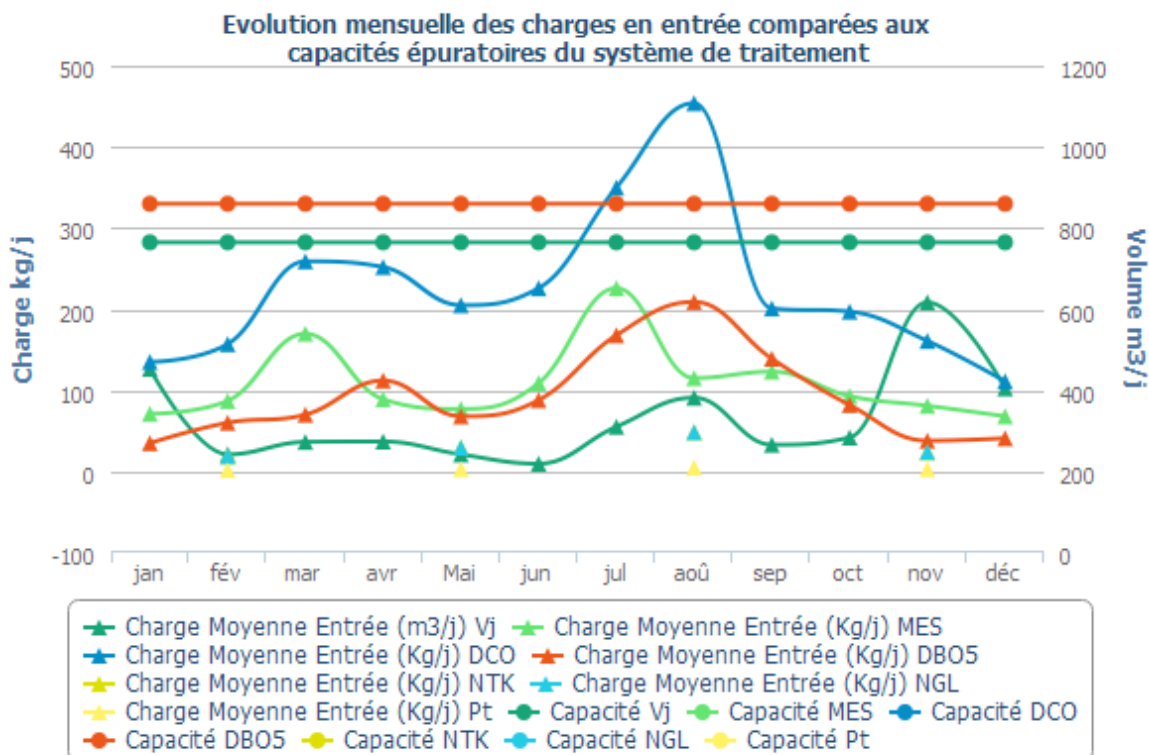


Station d'Epuración Montfarville

Bilans HCNF / Bilans :

Charges entrantes et dépassement de capacité	Volume		MES	DCO	DBO5	NTK	NGL	Pt
	(m3/j)	Nbr Bilan HCNF* / nbr de bilans	kg/j	kg/j	kg/j	kg/j	kg/j	kg/j
janvier	453	0 / 1	71	135	35	-	-	-
février	242	0 / 1	87	157	60	18,8	18,8	1,9
mars	273	0 / 1	170	259	70	-	-	-
avril	274	0 / 1	89	252	112	-	-	-
mai	242	0 / 1	77	205	68	29,5	29,5	2,7
juin	219	0 / 1	109	226	88	-	-	-
juillet	310	0 / 1	226	350	168	-	-	-
août	382	0 / 1	115	454	209	48,4	48,4	4,7
septembre	266	0 / 1	123	201	139	-	-	-
octobre	284	0 / 1	93	197	82	-	-	-
novembre	617	0 / 1	81	161	38	23,8	24,0	2,7
décembre	405	0 / 1	68	111	41	-	-	-

(*) Hors conditions normales de fonctionnement selon le volume reçu en entrée de station



Qualité du rejet et rendement épuratoire du système de traitement :

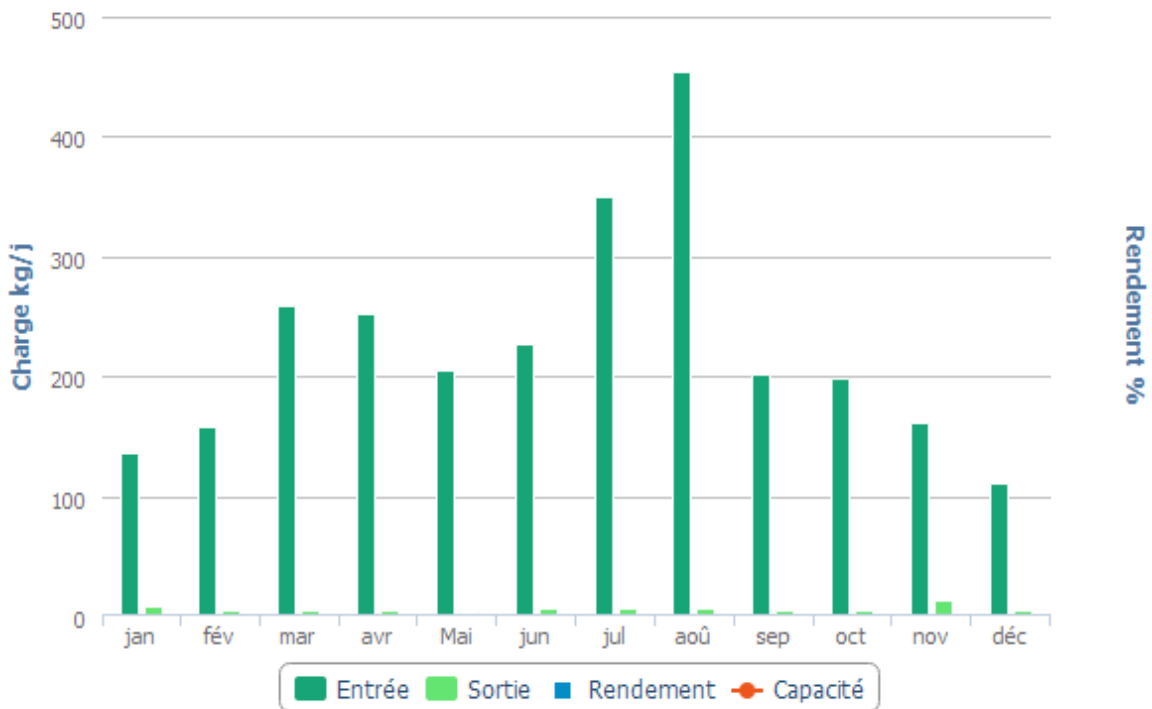
Charges en sortie et rendement	MES		DCO		DBO5		NTK		NGL		Pt	
	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%
janvier	1,00		7,00		1,43							
février	0,50		3,40		0,76		0,20		0,60		0,20	
mars	0,60		3,80		0,85							
avril	0,60		4,30		0,82							
mai	0,50		2,90		0,73		0,20		0,90		0,40	
juin	0,70		6,00		0,67							
juillet	0,60		5,80		0,96							
août	0,80		6,10		1,14		0,50		3,00		0,60	
septembre	0,50		4,90		0,80							
octobre	0,60		4,60		0,89							
novembre	1,80		12,20		1,82		0,50		1,50		0,80	
décembre	1,00		4,00		1,21							

Evolution des charges et du rendement par paramètre

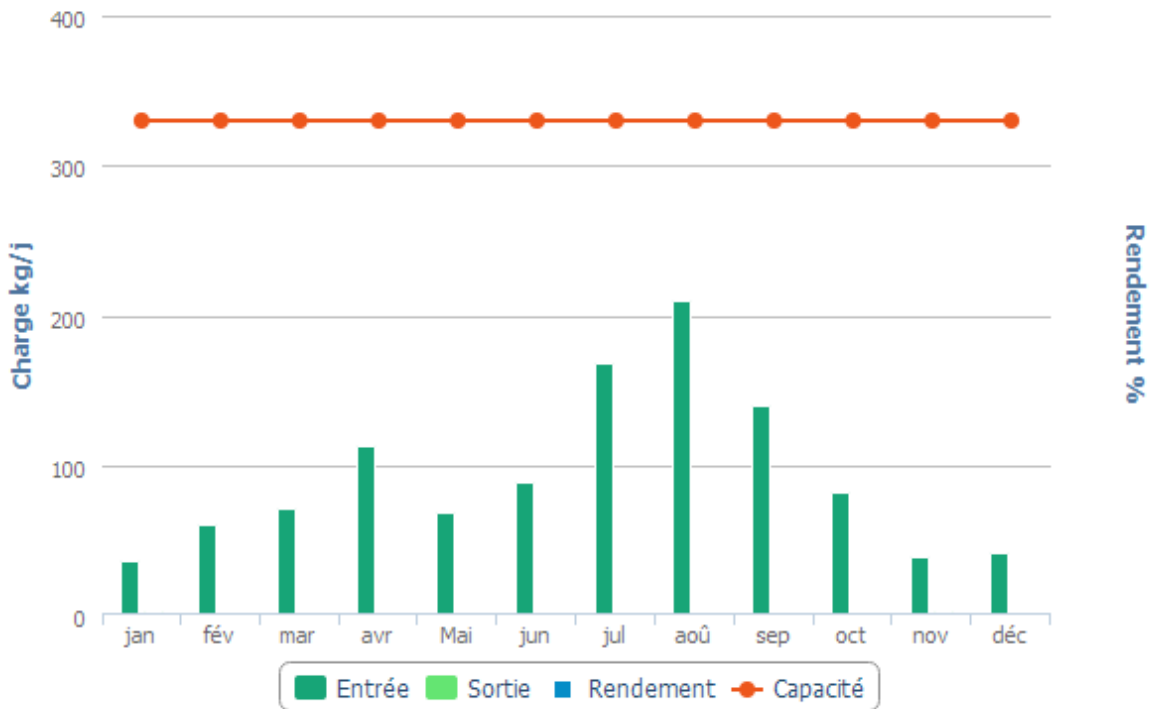
Evolution des charges et du rendement MES



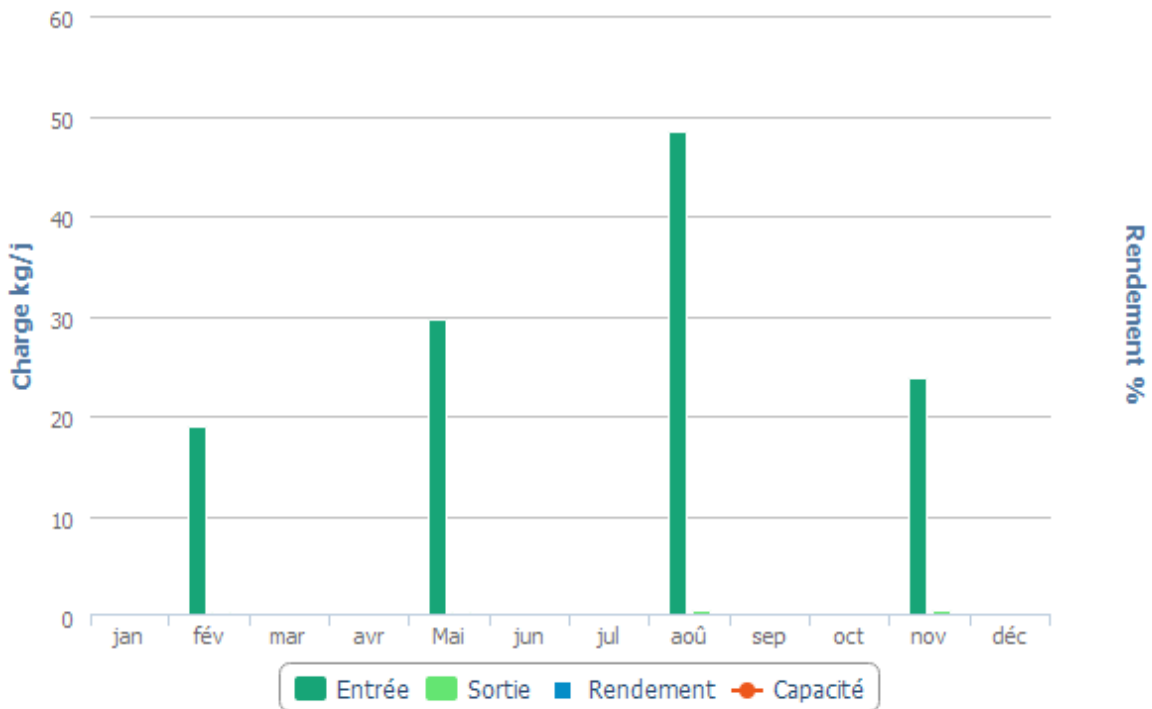
Evolution des charges et du rendement DCO



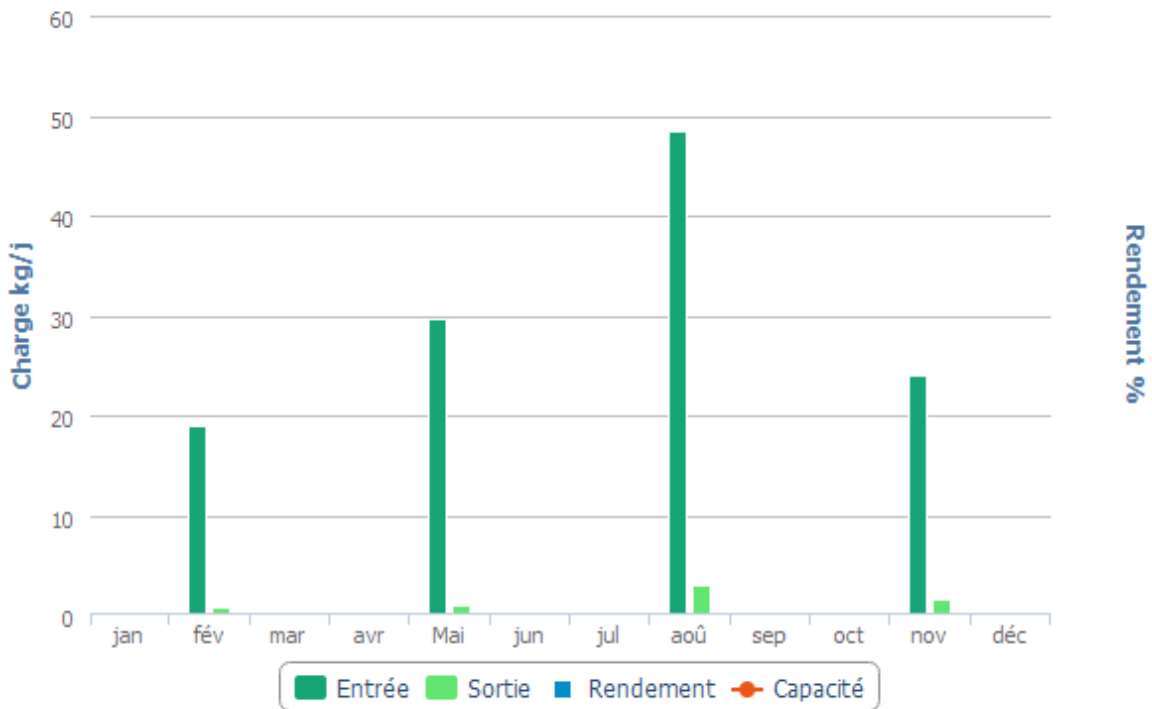
Evolution des charges et du rendement DBO5



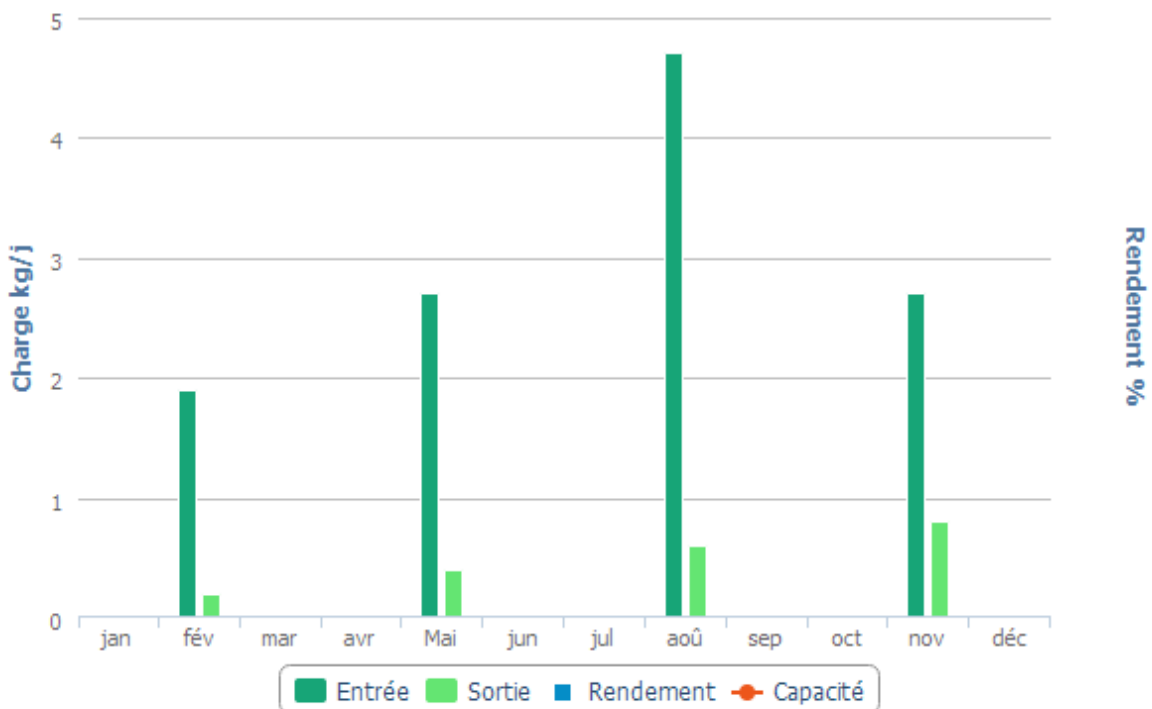
Evolution des charges et du rendement NTK



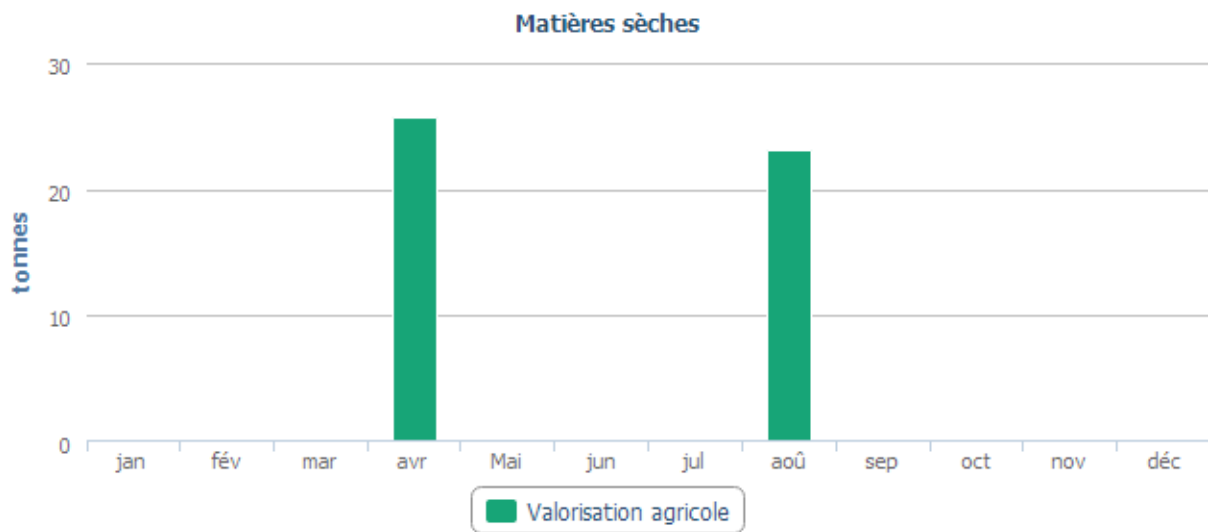
Evolution des charges et du rendement NGL



Evolution des charges et du rendement PT



Boues évacuées par mois



6.4 Le bilan énergétique du patrimoine

→ *Bilan énergétique détaillé du patrimoine*

Usine de dépollution et Poste de relèvement

	2021	2022	2023	N/N-1
Lagune Reville Le Herdre				
Volume pompé (m3)	21 804	17 078	27 282	59,7%
Temps de fonctionnement (h)	8 760	8 760	8 760	0,0%
Poste Hameau Yon Fouly Réville				
Energie relevée consommée (kWh)	1 676	983	927	-5,7%
Consommation spécifique (Wh/m3)	187	196	73	-62,8%
Volume pompé (m3)	8 943	5 022	12 684	152,6%
Temps de fonctionnement (h)	1 491	837	1 057	26,3%
Poste Le Herdre Réville				
Energie relevée consommée (kWh)	2 519	2 037	3 018	48,2%
Consommation spécifique (Wh/m3)	91	151	78	-48,3%
Volume pompé (m3)	27 807	13 512	38 939	188,2%
Temps de fonctionnement (h)	1 209	1 126	1 693	50,4%
Poste Froide Rue Réville				
Energie relevée consommée (kWh)	1 425	3 473	1 513	-56,4%
Consommation spécifique (Wh/m3)	88	106	103	-2,8%
Volume pompé (m3)	16 133	32 790	14 637	-55,4%
Temps de fonctionnement (h)	1 241	2 186	861	-60,6%
Lagune Reville Linteau Fouly				
Volume pompé (m3)	48 404	36 204	38 245	5,6%
Temps de fonctionnement (h)	8 760	8 760	8 760	0,0%
Poste Le Camping Jonville Réville				
Energie relevée consommée (kWh)	1 646	1 762	1 745	-1,0%
Consommation spécifique (Wh/m3)	220	278	295	6,1%
Volume pompé (m3)	7 475	6 336	5 922	-6,5%
Temps de fonctionnement (h)	325	352	329	-6,5%
Poste Guillaume Fouace Réville				
Energie relevée consommée (kWh)	1 224	1 077	952	-11,6%
Consommation spécifique (Wh/m3)	84	73	97	32,9%
Volume pompé (m3)	14 586	14 688	9 795	-33,3%
Temps de fonctionnement (h)	858	864	653	-24,4%
Poste Hameau Es Monniers Réville				
Energie relevée consommée (kWh)	7 152	5 877	6 169	5,0%
Consommation spécifique (Wh/m3)	178	159	175	10,1%
Volume pompé (m3)	40 168	36 990	35 300	-4,6%
Temps de fonctionnement (h)	1 570	1 370	1 412	3,1%
Lagune Reville Sucere				
Volume pompé (m3)	42 929	34 811	54 364	56,2%
Temps de fonctionnement (h)	8 760	8 760	8 760	0,0%
Poste Sucère Réville				
Energie relevée consommée (kWh)	4 909	3 971	6 406	61,3%
Consommation spécifique (Wh/m3)	113	101	114	12,9%
Volume pompé (m3)	43 260	39 300	56 190	43,0%
Temps de fonctionnement (h)	1 442	1 310	1 873	43,0%
Poste Le Château Réville				
Energie relevée consommée (kWh)	1 071	846	1 166	37,8%
Consommation spécifique (Wh/m3)	194	171	160	-6,4%
Volume pompé (m3)	5 535	4 950	7 305	47,6%
Temps de fonctionnement (h)	369	330	487	47,6%
Station d'épuration Anse Cul Loup				

Energie relevée consommée (kWh)	305 302	296 333	284 384	-4,0%
Consommation spécifique (Wh/m3)	713	769	509	-33,8%
Volume pompé (m3)	428 460	385 150	558 959	45,1%
Temps de fonctionnement (h)	8 760	8 760	8 760	0,0%
Poste Chasse Aux Mesles Quettehou				
Energie relevée consommée (kWh)	1 048	696	1 089	56,5%
Consommation spécifique (Wh/m3)	256	217	190	-12,4%
Volume pompé (m3)	4 095	3 211	5 724	78,3%
Temps de fonctionnement (h)	315	247	477	93,1%
Poste Hameau le Sey Quettehou				
Energie relevée consommée (kWh)	2 058	80	1 718	2 047,5%
Consommation spécifique (Wh/m3)	359	32	207	546,9%
Volume pompé (m3)	5 733	2 471	8 300	235,9%
Temps de fonctionnement (h)	819	353	830	135,1%
Poste Flandres Dunkerque Quettehou				
Energie relevée consommée (kWh)	412	297	278	-6,4%
Consommation spécifique (Wh/m3)	400	176	197	11,9%
Volume pompé (m3)	1 029	1 690	1 410	-16,6%
Temps de fonctionnement (h)	147	169	141	-16,6%
Poste Chasse Bigard Quettehou				
Energie relevée consommée (kWh)	211	296	305	3,0%
Consommation spécifique (Wh/m3)	449	529	376	-28,9%
Volume pompé (m3)	470	560	812	45,0%
Temps de fonctionnement (h)	47	40	58	45,0%
Poste Rivage de Quettehou				
Energie relevée consommée (kWh)	1 273	1 027	1 671	62,7%
Consommation spécifique (Wh/m3)	101	105	64	-39,0%
Volume pompé (m3)	12 603	9 780	26 145	167,3%
Temps de fonctionnement (h)	421	326	581	78,2%
Poste Rivage Morsalines				
Energie relevée consommée (kWh)	4 958	4 348	6 494	49,4%
Consommation spécifique (Wh/m3)	294	286	108	-62,2%
Volume pompé (m3)	16 874	15 184	59 936	294,7%
Temps de fonctionnement (h)	1 298	1 168	1 873	60,4%
Poste Le Presbytère Morsalines				
Energie relevée consommée (kWh)	72	14	13	-7,1%
Consommation spécifique (Wh/m3)	626	127	130	2,4%
Volume pompé (m3)	115	110	100	-9,1%
Temps de fonctionnement (h)	12	11	10	-9,1%
Poste Le Château Aumeville Lestre				
Energie relevée consommée (kWh)	1 021	1 006	1 045	3,9%
Consommation spécifique (Wh/m3)	451	312	496	59,0%
Volume pompé (m3)	2 266	3 225	2 106	-34,7%
Temps de fonctionnement (h)	236	215	234	8,8%
Poste le Marais St Vaast la Hougue				
Energie relevée consommée (kWh)	298	298	44	-85,2%
Consommation spécifique (Wh/m3)	4 139	4 139	259	-93,7%
Volume pompé (m3)	72	72	170	136,1%
Temps de fonctionnement (h)	6	6	10	66,7%
Poste La Gare Crasville				
Energie relevée consommée (kWh)	323	307	337	9,8%

Consommation spécifique (Wh/m3)	241	495	401	-19,0%
Volume pompé (m3)	1 339	620	840	35,5%
Temps de fonctionnement (h)	177	62	120	93,5%
Poste de Pierrepont Saint Vaast la Hougue				
Energie relevée consommée (kWh)	4 253	4 675	5 772	23,5%
Consommation spécifique (Wh/m3)	59	65	66	1,5%
Volume pompé (m3)	72 160	72 400	87 028	20,2%
Temps de fonctionnement (h)	902	905	1 126	24,4%
Poste La Galouette Saint Vaast la Hougue				
Energie relevée consommée (kWh)	642	425	558	31,3%
Consommation spécifique (Wh/m3)	10	68	45	-33,8%
Volume pompé (m3)	64 463	6 279	12 270	95,4%
Temps de fonctionnement (h)	281	273	409	49,8%
Poste Le Bout du Fil Saint Vaast la Hougue				
Energie relevée consommée (kWh)	1 238	1 107	1 249	12,8%
Consommation spécifique (Wh/m3)	136	118	220	86,4%
Volume pompé (m3)	9 090	9 405	5 688	-39,5%
Temps de fonctionnement (h)	606	627	711	13,4%
Poste Le Fort de La Hougue Saint Vaast la Hougue				
Energie relevée consommée (kWh)	165	134	139	3,7%
Consommation spécifique (Wh/m3)	859	1 063	343	-67,7%
Volume pompé (m3)	192	126	405	221,4%
Temps de fonctionnement (h)	10	7	9	28,6%
Poste Les Parcs Saint Vaast la Hougue				
Energie relevée consommée (kWh)	846	681	860	26,3%
Consommation spécifique (Wh/m3)	285	448	165	-63,2%
Volume pompé (m3)	2 968	1 521	5 220	243,2%
Temps de fonctionnement (h)	424	169	580	243,2%
Poste Pont des Bernes St Vaast la Hougue				
Energie relevée consommée (kWh)	89	180	152	-15,6%
Energie facturée consommée (kWh)	191	180		
Consommation spécifique (Wh/m3)	61	804	1 357	68,8%
Volume pompé (m3)	1 450	224	112	-50,0%
Temps de fonctionnement (h)	145	14	14	0,0%
Poste Principal Tatihou				
Energie relevée consommée (kWh)	0	0	0	0%
Consommation spécifique (Wh/m3)	0	0	0	0%
Volume pompé (m3)	1 320	1 720	5 060	194,2%
Temps de fonctionnement (h)	66	86	230	167,4%
Poste Le CES Saint Vaast la Hougue				
Energie relevée consommée (kWh)	1 370	1 133	1 429	26,1%
Consommation spécifique (Wh/m3)	128	40	39	-2,5%
Volume pompé (m3)	10 736	28 200	36 210	28,4%
Temps de fonctionnement (h)	976	940	1 207	28,4%
Poste Rue Grand Voile St Vaast la Hougue				
Energie relevée consommée (kWh)	318	908	1 126	24,0%
Consommation spécifique (Wh/m3)	50	51	132	158,8%
Volume pompé (m3)	6 360	17 940	8 550	-52,3%
Temps de fonctionnement (h)	636	690	855	23,9%
Poste Route Reville Le Stade Saint Vaast la Hougue				
Energie relevée consommée (kWh)	1 427	1 210	1 478	22,1%

Consommation spécifique (Wh/m3)	102	85	43	-49,4%
Volume pompé (m3)	13 930	14 315	34 385	140,2%
Temps de fonctionnement (h)	398	409	529	29,3%
Poste Rue Le 8 Mai Saint Vaast la Hougue				
Energie relevée consommée (kWh)	2 048	2 064	2 483	20,3%
Consommation spécifique (Wh/m3)	76	102	33	-67,6%
Volume pompé (m3)	26 872	20 240	75 180	271,4%
Temps de fonctionnement (h)	908	1 012	1 253	23,8%
Poste Rue Marechal Foch Saint Vaast la Hougue				
Energie relevée consommée (kWh)	12 033	10 148	12 089	19,1%
Consommation spécifique (Wh/m3)	89	45	64	42,2%
Volume pompé (m3)	134 960	226 240	188 195	-16,8%
Temps de fonctionnement (h)	1 687	2 828	1 981	-30,0%
Poste Tatihou Caserne - Hotel				
Energie relevée consommée (kWh)	0	0	0	0%
Consommation spécifique (Wh/m3)		0	0	0%
Volume pompé (m3)		133	220	65,4%
Temps de fonctionnement (h)		7	22	214,3%
DIP Bas de Crasville				
Energie relevée consommée (kWh)	4 944	3 629	4 395	21,1%
Consommation spécifique (Wh/m3)	884	586	1 023	74,6%
Volume pompé (m3)	5 592	6 195	4 295	-30,7%
Temps de fonctionnement (h)	466	413	496	20,1%
Station d'Epuration Montfarville				
Energie relevée consommée (kWh)	220 436	201 351	218 507	8,5%
Consommation spécifique (Wh/m3)	1 692	2 009	1 808	-10,0%
Volume pompé (m3)	130 284	100 225	120 855	20,6%
Temps de fonctionnement (h)	8 760	8 760	8 760	0,0%
Poste Ancienne STEP Barfleur				
Energie relevée consommée (kWh)	7 120	11 646	14 012	20,3%
Consommation spécifique (Wh/m3)	73	112	150	33,9%
Volume pompé (m3)	97 779	103 917	93 125	-10,4%
Temps de fonctionnement (h)	2 963	3 149	3 730	18,5%
Poste Eglise Montfarville				
Energie relevée consommée (kWh)	2 694	1 799	1 775	-1,3%
Consommation spécifique (Wh/m3)	157	185	175	-5,4%
Volume pompé (m3)	17 205	9 705	10 134	4,4%
Temps de fonctionnement (h)	1 147	647	713	10,2%
Poste Hameau Sauvage Montfarville				
Energie relevée consommée (kWh)	2 734	1 603	1 748	9,0%
Consommation spécifique (Wh/m3)	73	76	70	-7,9%
Volume pompé (m3)	37 695	21 105	25 055	18,7%
Temps de fonctionnement (h)	1 077	603	756	25,4%
Poste Les Hougues Monfarville				
Energie relevée consommée (kWh)	3 733	2 484	4 266	71,7%
Consommation spécifique (Wh/m3)	22	403	142	-64,8%
Volume pompé (m3)	171 290	6 168	30 071	387,5%
Temps de fonctionnement (h)	4 894	771	1 138	47,6%
Poste Voie Jurée Montfarville				
Energie relevée consommée (kWh)	568	1 012	1 188	17,4%
Consommation spécifique (Wh/m3)	24	159	385	142,1%

Volume pompé (m3)	23 840	6 380	3 089	-51,6%
Temps de fonctionnement (h)	2 384	638	553	-13,3%
PR1 Poste le Cap Montfarville Montfarville				
Energie relevée consommée (kWh)	851	790	777	-1,6%
Consommation spécifique (Wh/m3)	810	1 013	515	-49,2%
Volume pompé (m3)	1 051	780	1 508	93,3%
Temps de fonctionnement (h)	219	156	148	-5,1%
PR11 Poste les Roches Montfarville				
Energie relevée consommée (kWh)	832	719	807	12,2%
Consommation spécifique (Wh/m3)	289	350	311	-11,1%
Volume pompé (m3)	2 880	2 052	2 598	26,6%
Temps de fonctionnement (h)	160	114	174	52,6%
PR2 Poste Landemer Montfarville				
Energie relevée consommée (kWh)	1 562	1 117	1 140	2,1%
Consommation spécifique (Wh/m3)	468	510	328	-35,7%
Volume pompé (m3)	3 336	2 192	3 479	58,7%
Temps de fonctionnement (h)	417	274	304	10,9%
PR3 Poste le Haut Bel Montfarville				
Energie relevée consommée (kWh)	1 703	1 426	1 468	2,9%
Consommation spécifique (Wh/m3)	408	497	249	-49,9%
Volume pompé (m3)	4 176	2 871	5 887	105,1%
Temps de fonctionnement (h)	464	319	357	11,9%
PR4 Poste le Castel Montfarville				
Energie relevée consommée (kWh)	3 856	1 834	2 125	15,9%
Consommation spécifique (Wh/m3)	251	241	214	-11,2%
Volume pompé (m3)	15 384	7 608	9 946	30,7%
Temps de fonctionnement (h)	1 282	634	812	28,1%
PR5 Poste Chemin Osmont Montfarville				
Energie relevée consommée (kWh)	1 343	451	516	14,4%
Consommation spécifique (Wh/m3)	1 054	428	482	12,6%
Volume pompé (m3)	1 274	1 053	1 071	1,7%
Temps de fonctionnement (h)	98	81	95	17,3%
PR6 Poste Hameau Hébert Montfarville				
Energie relevée consommée (kWh)	389	566	578	2,1%
Consommation spécifique (Wh/m3)	618	1 332	1 030	-22,7%
Volume pompé (m3)	629	425	561	32,0%
Temps de fonctionnement (h)	37	25	33	32,0%

	2021	2022	2023	N/N-1
DIP Le Lavoir Morsalines				
Energie relevée consommée (kWh)	5 468	2 905	5 398	85,8%
Consommation spécifique (Wh/m3)	408		772	
Volume pompé (m3)	13 400		6 993	
Temps de fonctionnement (h)	995		2 029	
Poste Barville Montfarville				
Energie relevée consommée (kWh)	445	622	747	20,1%
Consommation spécifique (Wh/m3)	63	187	285	52,4%
Volume pompé (m3)	7 029	3 333	2 623	-21,3%
Temps de fonctionnement (h)	213	101	139	37,6%
Poste Le Camping Barfleur				
Energie relevée consommée (kWh)	0	0	0	0%
Consommation spécifique (Wh/m3)	0	0	0	0%
Volume pompé (m3)	6 784	6 832	6 120	-10,4%
Temps de fonctionnement (h)	848	854	765	-10,4%
Poste Le Clos Marin Barfleur				
Energie relevée consommée (kWh)	115	483	511	5,8%
Consommation spécifique (Wh/m3)	40	213	212	-0,5%
Volume pompé (m3)	2 856	2 268	2 412	6,3%
Temps de fonctionnement (h)	238	189	201	6,3%
Poste Le Lavoir Barfleur				
Energie relevée consommée (kWh)	562	550	622	13,1%
Consommation spécifique (Wh/m3)	93	101	101	0,0%
Volume pompé (m3)	6 020	5 425	6 160	13,5%
Temps de fonctionnement (h)	172	155	176	13,5%
Poste Quai Chardon Barfleur				
Energie relevée consommée (kWh)	999	1 209	1 441	19,2%
Consommation spécifique (Wh/m3)	89	92	37	-59,8%
Volume pompé (m3)	11 256	13 167	38 500	192,4%
Temps de fonctionnement (h)	536	627	770	22,8%
Poste Route du Val de Saire Barfleur				
Energie relevée consommée (kWh)	1 022	636	686	7,9%
Consommation spécifique (Wh/m3)	283	197	184	-6,6%
Volume pompé (m3)	3 615	3 225	3 720	15,3%
Temps de fonctionnement (h)	241	215	248	15,3%
Poste Rue Julie Postel Barfleur				
Energie relevée consommée (kWh)	697	365	359	-1,6%
Consommation spécifique (Wh/m3)	1 010	541	520	-3,9%
Volume pompé (m3)	690	675	690	2,2%
Temps de fonctionnement (h)	46	45	46	2,2%
Poste Rue Pierre Salley Barfleur				
Energie relevée consommée (kWh)	5 228	5 110	6 381	24,9%
Consommation spécifique (Wh/m3)	147	146	63	-56,8%
Volume pompé (m3)	35 505	35 010	101 745	190,6%
Temps de fonctionnement (h)	789	778	2 261	190,6%

6.5 Annexes financières

→ Les modalités d'établissement du CARE

Introduction générale

Les articles R 3131-2 à R 3131-4 du Code de la Commande Publique fournissent des précisions sur les données devant figurer dans le Rapport Annuel du Délégué prévu à l'article L 3131-5 du même Code, et en particulier sur le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation (CARE) de la délégation.

Le CARE établi au titre de 2023 respecte ces principes. La présente annexe fournit les informations relatives à ses modalités d'établissement.

Organisation de la Société au sein de la Région et de Veolia Eau France

L'organisation de la Société VEOLIA EAU – COMPAGNIE GÉNÉRALE DES EAUX au sein de la Région Normandie de Veolia Eau (Groupe Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux) comprend différents niveaux opérationnels qui apportent quotidiennement leur contribution au bon fonctionnement des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement qui leur sont confiés.

La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent en effet un des principes majeurs d'organisation de Veolia Eau et de ses sociétés.

Par ailleurs, à l'écoute de ses clients et des consommateurs, Veolia Eau est convaincu que si l'eau est au cœur des grands défis du 21ème siècle, il convient aussi d'être très attentif à la quête grandissante de transparence, de proximité et d'implication des collectivités ainsi qu'à la recherche constante d'efficacité et de qualité.

L'organisation de Veolia Eau articulée autour d'une logique « gLocale » répond à ces enjeux. Elle permet à la fois de partager le meilleur de ce que peut apporter un grand groupe en matière de qualité, d'innovation, de solutions et d'investissements (« global ») ; mais aussi en s'appuyant sur 59 « Territoires », avec des moyens renforcés pour l'exploitation, toujours plus ancrés localement et avec un réel pouvoir de décision (« local »). 9 Régions viennent quant à elles assumer un rôle de coordination et de mutualisation au bénéfice des Territoires.

Au sein de cette organisation, et notamment pour accroître la qualité des services rendus à ses clients, la Société VEOLIA EAU – COMPAGNIE GÉNÉRALE DES EAUX a pris part à la démarche engagée par Veolia Eau visant à accroître la collaboration entre ses différentes sociétés.

Dans ce contexte, la Société est associée à d'autres sociétés du Groupe pour mettre en commun au sein d'un GIE national un certain nombre de fonctions supports (service consommateurs, ressources humaines, bureau d'études techniques, service achats, expertises nationales...); étant précisé que cette mise en commun peut être organisée en tant que de besoin sur des périmètres plus restreints (au niveau d'une Région ou d'un Territoire par exemple).

Aujourd'hui, les exploitations de la Société bénéficient des interventions tant de ses moyens propres que des interventions du GIE national, au travers d'une organisation décentralisant, au niveau adapté, les différentes fonctions.

L'architecture comptable de la Société est le reflet de cette structure décentralisée et mutualisée. Elle permet de suivre aux niveaux adéquats d'une part les produits et les charges relevant de la Région (niveaux successifs de la Région, du Territoire, du Service Local), et d'autre part les charges de niveau National (contribution des services centraux).

En particulier, conformément aux principes du droit des sociétés, et à partir d'un suivi analytique commun à toutes les sociétés membres du GIE national, la Société facture à ce dernier le coût des moyens qu'elle met à sa disposition ; réciproquement, le GIE national lui facture le coût de ses prestations.

Le compte annuel de résultat de l'exploitation relatif à un contrat de délégation de service public, établi sous la responsabilité de la Société délégataire, regroupe l'ensemble des produits et des charges imputables à ce contrat, selon les règles exposées ci-dessous.

La présente annexe a pour objet de préciser les modalités de détermination de ces produits et de ces charges.

Faits Marquants

Réorganisation des Territoires de la Région Normandie

Dans un constant souci d'adaptation pour mieux satisfaire ses Clients, la Région Veolia Eau Normandie a réorganisé au 01/01/2023 ses territoires du périmètre de l'ex Haute Normandie (départements 27 et 76) : le territoire Dieppe Caux Maritime a été supprimé et a fait l'objet d'une fusion absorption avec les territoires voisins "Vallée de la Seine" et "Eure" qui sont devenus respectivement "Seine Maritime" et "Eure Pays de Bray".

Modalités de répartition des charges indirectes liées à la fonction Consommateurs

Veolia Eau porte d'importantes ambitions en termes de relation consommateurs, avec la volonté de mettre celle-ci au cœur des opérations tout en modernisant les outils utilisés. Cette dynamique se traduit à la fois par la mise en place dans l'ensemble des Territoires de compétences Consommateurs de terrain tout en professionnalisant toujours davantage les processus de masse tels que facturation, encaissement et gestion des appels.

Ces dernières fonctions sont mutualisées au sein de 2 plateformes nationales :

- la plateforme Produits & Cash qui gère la facturation de masse, les encaissements, la relation et les échanges de données avec les prestataires de recouvrement, les reversements aux collectivités ;
- la plateforme RC 360 qui gère les appels téléphoniques ainsi que les mails et les courriers des consommateurs.

Ces plateformes disposent de nouveaux outils informatiques qui permettent une mesure de leur activité avec un degré accru de finesse et de fiabilité.

Pour cette raison, il a été jugé possible et pertinent de faire évoluer les modalités de répartition entre les contrats du coût des plateformes (et simultanément de la fonction « Consommateurs » qu'elle soit logée au National, en Région ou en Territoire).

Depuis l'exercice 2020, la répartition du coût des plateformes (et simultanément de la fonction « consommateurs » qu'elle soit logée au National, en Région ou en Territoire), qui était jusqu'en 2019 assise sur la valeur ajoutée simplifiée, s'effectue désormais de la manière suivante :

- Le coût de la Plateforme Produits & Cash est réparti entre les différents Territoires au prorata des factures d'eau émises pour les contrats de ces derniers entre le 1^{er} novembre n-1 et le 31 octobre n en tenant compte d'éventuels effets de périmètre en tant que de besoin ;

- Le coût de la Plateforme RC 360 est réparti entre les différents Territoires au prorata des contacts (mails, appels téléphoniques, courriers) sur le périmètre du Territoire entre le 1^{er} janvier n et 31 décembre n (le nombre de contacts du mois de décembre étant estimé).

Ces coûts ainsi répartis au niveau d'un Territoire donné sont additionnés à ceux de la fonction « Consommateurs » du Territoire pour être enfin répartis entre les contrats d'eau au prorata des factures émises telles que déterminées ci-dessus (voir note 1 ci-après).

Dans les rares situations où des services d'assainissement donnent lieu à la facturation aux consommateurs des m³ assujettis par une facture distincte de celle de l'eau potable, ils sont traités avec les mêmes règles que les contrats d'eau potable tel que décrit ci-dessus.

Dans le cas le plus fréquent, où l'eau et l'assainissement sont facturés sur le même document, et lorsque les délégataires de ces deux services font partie du Groupe Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux, les contrats assainissement se voient attribuer une quote-part des coûts ci-dessus selon les règles ci-dessous :

- Soit une approche spécifique peut être identifiée dans les contrats d'eau et d'assainissement, et des conventions internes mises en place : le contrat assainissement supporte alors la quote-part conventionnelle des coûts Consommateurs en contrepartie d'un produit de même montant porté sur la rubrique « produits accessoires » sur le contrat eau.
- Dans le cas contraire, une charge forfaitaire de 2€ par facture est imputée sur le contrat d'assainissement en contrepartie d'un allègement de charges de même montant sur le contrat eau.

Enfin, le coût des plateformes intègre l'ensemble des composantes qui s'y rattachent : coûts de personnel, de loyers, de sous-traitance... Dans une logique de simplification, le coût des plateformes, réparti sur chaque contrat, est présenté sur la seule ligne « sous-traitance » (indépendamment de la décomposition par nature de cette charge au sein des dites plateformes).

1. Produits

Les produits inscrits dans le compte annuel de résultat de l'exploitation regroupent l'ensemble des produits d'exploitation hors TVA comptabilisés en application du contrat, y compris ceux des travaux attribués à titre exclusif.

En ce qui concerne les activités de distribution d'eau et d'assainissement, ces produits se fondent sur les volumes distribués de l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de l'exercice, une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée et comptabilisée sur la part des produits non relevés et/ou non facturés à la fin du mois de Novembre. Les éventuels écarts avec les facturations sont comptabilisés dans les comptes de l'année suivante. Les dégrèvements (dont ceux consentis au titre de la loi dite « Warsmann » du 17 mai 2011 qui fait obligation à la Société d'accorder - dans certaines conditions - des dégrèvements aux usagers ayant enregistré des surconsommations d'eau et d'assainissement du fait de fuites sur leurs installations après compteur) sont quant à eux portés en minoration des produits d'exploitation de l'année où ils sont accordés.

S'agissant des produits des travaux attribués à titre exclusif, ils correspondent aux montants comptabilisés en application du principe de l'avancement.

Le détail des produits annexé au compte annuel du résultat de l'exploitation fournit une ventilation des produits entre les produits facturés au cours de l'exercice et ceux résultant de la variation de la part estimée des consommations.

2. Charges

Les charges inscrites dans le compte annuel du résultat de l'exploitation englobent :

- les charges qui sont exclusivement imputables au contrat (charges directes - cf. § 2.1),
- la quote-part, imputable au contrat, des charges communes à plusieurs contrats (charges réparties - cf. § 2.2).

Le montant de ces charges résulte soit directement de dépenses inscrites en comptabilité, soit de calculs à caractère économique (charges calculées - cf. § 2.1.2).

2.1. Charges exclusivement imputables au contrat

Ces charges comprennent :

- les dépenses courantes d'exploitation (cf. 2.1.1),
- un certain nombre de charges calculées, selon des critères économiques, au titre des investissements (domaines privé et délégué) et de l'obligation contractuelle de renouvellement (cf. 2.1.2). Pour être calculées, ces charges n'en sont pas moins identifiées contrat par contrat, en fonction de leurs opérations spécifiques,
- les charges correspondant aux produits perçus pour le compte des collectivités et d'autres organismes,
- les charges relatives aux travaux à titre exclusif.

2.1.1. Dépenses courantes d'exploitation

Il s'agit des dépenses de personnel imputées directement, d'énergie électrique, d'achats d'eau, de produits de traitement, d'analyses, des redevances contractuelles et obligatoires, de la Contribution Foncière des Entreprises et de certains impôts locaux, etc.

En cours d'année, les imputations directes de dépenses de personnel opérationnel au contrat ou au chantier sont valorisées suivant un coût standard par catégorie d'agent qui intègre également une quote-part de frais « d'environnement » (véhicule, matériel et outillage, frais de déplacement, encadrement de proximité...). En fin d'année, l'écart entre le montant réel des dépenses engagées au niveau du Service Local dont dépendent les agents et le coût standard imputé fait l'objet d'une répartition au prorata des heures imputées sur les contrats du Service Local. Cet écart est ventilé selon sa nature sur trois rubriques des CARE (personnel, véhicules, autres charges).

Par ailleurs, la précision suivante est apportée sur la prise en compte de la fiscalité indirecte applicable aux consommations d'électricité. Depuis 1^{er} janvier 2016, la Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Electricité (TICFE) est calculée comme une majoration du prix du KWH selon un barème fonction de l'électro-intensivité de la Société au cours de l'année considérée. Ce taux applicable n'est donc pas nécessairement connu en début d'année et des régularisations peuvent donc avoir lieu au cours des exercices suivants. Jusqu'à fin 2020, ces régularisations étaient enregistrées dans les CARE lors de leur versement effectif, et alors imputées aux contrats selon les points de livraison de l'électricité consommée. Elles sont depuis l'exercice 2021 prises en compte dans les CARE dès l'envoi de l'état récapitulatif des consommations de l'année N-1 à l'Administration en juin N.

2.1.2. Charges calculées

Un certain nombre de charges doivent faire l'objet d'un calcul économique. Les éléments correspondants résultent de l'application du principe selon lequel : "Pour que les calculs des coûts et des résultats fournissent des valeurs correctes du point de vue économique..., il peut être nécessaire en comptabilité

analytique, de substituer à certaines charges enregistrées en comptabilité générale selon des critères fiscaux ou sociaux, les charges correspondantes calculées selon des critères techniques et économiques" (voir ci-dessous).

Ces charges concernent principalement les éléments suivants :

Charges relatives au renouvellement :

Les charges économiques calculées relatives au renouvellement sont présentées sous des rubriques distinctes en fonction des clauses contractuelles (y compris le cas échéant au sein d'un même contrat).

- Garantie pour continuité du service

Cette rubrique correspond à la situation dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assurer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.

La garantie pour continuité du service a pour objet de faire face aux charges que le délégataire aura à supporter en exécution de son obligation contractuelle, au titre des biens en jouissance temporaire (voir note 3 ci-après) dont il est estimé que le remplacement interviendra pendant la durée du contrat.

Afin de prendre en compte les caractéristiques économiques de cette obligation (voir note 4 ci-après), le montant de la garantie pour continuité du service s'appuie sur les dépenses de renouvellement lissées sur la durée de la période contractuelle en cours. Cette charge économique calculée est déterminée en additionnant :

- ◆ d'une part le montant cumulé à la fin de l'exercice des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours ;
- ◆ d'autre part le montant des renouvellements prévus jusqu'à la fin de cette période, tel qu'il résulte de l'inventaire quantitatif et qualitatif des biens du service à jour à la date d'établissement des comptes annuels du résultat de l'exploitation (fichier des installations en jouissance temporaire) ;

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours (voir note 5 ci-après).

Des lissages spécifiques sont effectués en cas de prolongation de contrat ou de prise en compte de nouvelles obligations en cours de contrat.

Ce calcul permet donc de réévaluer chaque année, en euros courants, la dépense que le délégataire risque de supporter, en moyenne annuelle sur la durée de la période contractuelle en cours, pour les renouvellements nécessaires à la continuité du service (renouvellement dit « fonctionnel » dont le délégataire doit couvrir tous les risques et périls dans le cadre de la rémunération qu'il perçoit).

Enfin, et pour tous les contrats prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2015, la charge portée dans le CARE au titre d'une obligation contractuelle de type « garantie pour continuité de service » correspond désormais aux travaux réalisés dans l'exercice sans que ne soit plus effectué le lissage évoqué ci-dessus ; ce dernier ne concerne donc désormais que les contrats ayant pris effet antérieurement.

- Programme contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société s'est contractuellement engagée à réaliser un programme prédéterminé de travaux de renouvellement selon les priorités que la Collectivité s'est fixée.

La charge économique portée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation est alors calculée en additionnant :

- d'une part le montant, réactualisé à la fin de l'exercice considéré, des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours (voir note 5 ci-après) ;
- d'autre part, le montant des renouvellements contractuels futurs jusqu'à la fin de cette même période ;

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours.

- Fonds contractuel de renouvellement

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel délimitant les obligations des deux parties est alors établi. C'est le montant correspondant à la définition contractuelle qui est repris dans cette rubrique.

Charges relatives aux investissements :

Les investissements financés par le délégataire sont pris en compte dans le compte annuel du résultat de l'exploitation, sous forme de redevances permettant d'étaler leur coût financier total :

- pour les biens appartenant au délégataire (biens propres et en particulier les compteurs du domaine privé) : sur leur durée de vie économique puisqu'ils restent lui appartenir indépendamment de l'existence du contrat ;
- pour les investissements contractuels (biens de retour) : sur la durée du contrat puisqu'ils ne servent au délégataire que pendant cette durée.

Le montant de ces redevances résulte d'un calcul actuariel permettant de reconstituer, sur ces durées et en euros constants, le montant de l'investissement initial.

S'agissant des compteurs, ces derniers comprennent, depuis 2008, les frais de pose valorisés par l'application de critères opérationnels et qui ne sont donc en contrepartie plus compris dans les charges de l'exercice.

L'étalement de ce coût financier global obéit aux règles suivantes :

- pour les investissements antérieurs à 2021, les redevances évoquées ci-dessus respectent une progressivité prédéterminée et constante (+1,5% par an) d'une année sur l'autre de la redevance attachée à un investissement donné. Le taux financier retenu est calculé à partir du Taux Moyen des Emprunts d'Etat en vigueur l'année de réalisation de l'investissement, majoré d'une marge. Un calcul financier spécifique garantit la neutralité actuarielle de la progressivité de 1,5% indiquée ci-dessus ;
- pour les investissements réalisés à compter du 1er janvier 2021, ces redevances prennent la forme d'une annuité constante et non plus progressive. Le taux financier retenu est déterminé en tenant compte des conditions de financement de l'année en cours. Le taux annuel de financement est fixé à 2,25% pour les investissements réalisés en 2021, 3,90% pour l'année 2022 et 5,35% pour les investissements réalisés en 2023.

Toutefois, par dérogation avec ce qui précède, pour tous les contrats ayant pris effet à compter du 1^{er} janvier 2015, la redevance peut reprendre le calcul arrêté entre les parties lors de la signature du contrat.

Enfin, et compte tenu de leur nature particulière, les biens immobiliers du domaine privé font l'objet d'un calcul spécifique comparable à l'approche retenue par les professionnels du secteur. Le montant de la redevance initiale attachée à un bien est pris égal à 7% du montant de l'investissement immobilier (terrain +

constructions + agencements du domaine privé) puis est ajusté chaque année de l'évolution de l'indice du coût de la construction. Les agencements pris à bail donnent lieu à un calcul similaire.

- Fonds contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de consacrer tous les ans un certain montant à des dépenses d'investissements dans le cadre d'un suivi contractuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. C'est en pareil cas le montant correspondant à la définition contractuelle qui est reprise dans cette rubrique.

- Impact des avances remboursables à taux zéro

Lorsque la Société bénéficie d'avances remboursables sans intérêts de la part d'une Agence de l'Eau pour contribuer au financement de certains travaux exécutés dans le cadre d'un contrat de DSP, un calcul spécifique est effectué depuis 2011 pour tenir compte dans le CARE de l'avantage temporaire que représente cette mise à disposition de fonds sans intérêts. Des produits spécifiques sont ainsi calculés sur le capital restant dû en début d'exercice au titre de ces avances, au taux d'intérêt de référence tel que défini ci-dessus et applicable l'année de versement initial de chaque avance. Ces produits sont ensuite portés en minoration des charges économiques calculées au titre des investissements du domaine concédé.

- Investissements du domaine privé

Hormis le parc de compteurs relevant du domaine privé du délégataire (avec une redevance portée sur la ligne « Charges relatives aux compteurs du domaine privé ») et quelques cas où Veolia Eau ou ses filiales sont propriétaires d'ouvrages de production (avec une redevance alors portée sur la ligne « Charges relatives aux investissements du domaine privé »), les redevances attachées aux biens du domaine privé sont portées sur les lignes correspondant à leur affectation (la redevance d'un camion hydro cureur sera affectée sur la ligne « engins et véhicules », celle relative à un ordinateur à la ligne « informatique »...).

2.1.3. Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement

Cette rubrique reprend essentiellement les pertes sur les créances devenues définitivement irrécouvrables, comptabilisées au cours de l'exercice. Celles-ci peuvent être enregistrées plusieurs années après l'émission des factures correspondantes compte tenu des délais notamment administratifs nécessaires à leur constatation définitive. Elle ne traduit par conséquent qu'avec un décalage dans le temps l'évolution des difficultés liées au recouvrement des créances.

2.1.4. Impôt sur les sociétés

L'impôt calculé correspond à celui qui serait dû par une entité autonome, en appliquant au résultat brut bénéficiaire, le taux en vigueur de l'impôt sur les sociétés.

Dans un souci de simplification, le taux normatif retenu en 2023 correspond au taux normal de l'impôt sur les sociétés applicable aux entreprises soit 25%, hors contribution sociale additionnelle de 3,3%.

2.2. Charges réparties

Comme rappelé en préambule de la présente annexe, l'organisation de la Société repose sur un ensemble de niveaux de compétences en partie mutualisées au sein du GIE national.

Les charges communes d'exploitation à répartir proviennent donc de chacun de ces niveaux opérationnels.

2.2.1. Principe de répartition

Comme indiqué dans les Faits marquants, les modalités de répartition ont évolué en 2020 en ce qui concernent les coûts des plateformes Consommateurs. Les modalités de répartition des autres charges indirectes n'ont en revanche pas été modifiées.

Le principe retenu est celui de la répartition des charges concernant un niveau organisationnel donné entre les diverses entités dépendant directement de ce niveau ou, dans certains cas, entre les seules entités au profit desquelles elles ont été engagées.

Ces charges (qui incluent les éventuelles charges de restructuration mais excluent désormais celles de la fonction Consommateurs) proviennent de chaque niveau organisationnel de Veolia Eau intervenant au profit du contrat : services centraux, Régions, Territoires (et regroupements spécifiques de contrats le cas échéant).

Lorsque les prestations effectuées par une société mutualisée (GIE ou autre) à un niveau donné bénéficient à plusieurs sociétés, les charges correspondantes sont refacturées d'abord au GIE national du niveau donné puis réparties par celui-ci via leurs contrats aux sociétés concernées au prorata de la valeur ajoutée de l'exercice des contrats de ces sociétés rattachés à ce niveau.

Ce critère unique de répartition est déterminé par contrat, qu'il s'agisse d'un contrat de Délégation de Service Public (DSP) ou d'un contrat Hors Délégation de Service Public (HDSP). La valeur ajoutée se définit ici selon une approche simplifiée comme la différence entre le volume d'activité (produits) du contrat et la valeur des charges contractuelles et d'achats d'eau en gros imputées à son niveau. Les charges communes engagées à un niveau organisationnel donné sont réparties au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats rattachés à ce niveau organisationnel.

Par ailleurs, et dans certains cas, le GIE national peut être amené à facturer des prestations à des Sociétés de Veolia Eau France dans le cadre de conventions spécifiques. Les montants facturés à ce titre viennent selon les cas de figure en diminution du montant global des frais à facturer entre sociétés comme évoqué ci-dessus et/ou à répartir entre les contrats au sein de la Société.

Les contrats comportant des achats d'eau supportent une quote-part forfaitaire de «peines et soins» égale à 5% de ces achats d'eau, qui est portée en minoration du montant global des frais à répartir entre les contrats.

Les charges indirectes sont donc ainsi réparties sur les contrats au profit desquelles elles ont été engagées.

Par ailleurs, et en tant que de besoin, les redevances (cf. § 2.1.2) calculées au titre des compteurs dont la Société a la propriété sont réparties entre les contrats concernés au prorata du nombre de compteurs desdits contrats.

2.2.2. Prise en compte des frais centraux

Après détermination de la quote-part des frais de services centraux imputable à l'activité Eau France, la quote-part des frais des services centraux engagée au titre de l'activité des Territoires a été facturée au GIE national à charge pour lui de la refacturer à ses membres selon les modalités décrites ci-dessus.

Au sein de la Société, la répartition des frais des services centraux s'effectue au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats (à l'exclusion de la part relative à l'activité « Consommateurs » répartie comme évoqué ci-dessus).

2.3. Autres charges

2.3.1. Valorisation des travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de délégation de service public (DSP)

Pour valoriser les travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de DSP, une quote-part de frais de structure est calculée sur la dépense brute du chantier. Cette disposition est applicable à l'ensemble des catégories de travaux relatifs aux délégations de service public (production immobilisée, travaux exclusifs, travaux de renouvellement), hors frais de pose des compteurs. Par exception, la quote-part est réduite à la seule composante « frais généraux » si la prestation intellectuelle est comptabilisée séparément. De même, les taux forfaitaires de maîtrise d'œuvre et de gestion contractuelle des travaux ne sont pas automatiquement applicables aux opérations supérieures à 500 K€. Ces prestations peuvent alors faire l'objet d'un calcul spécifique.

L'objectif de cette approche est de prendre en compte les différentes prestations intellectuelles associées réalisées en interne (maîtrise d'œuvre en phase projet et en phase chantier, gestion contractuelle imposée par le contrat DSP : suivi des programmes pluriannuels, planification annuelle des chantiers, reporting contractuel et réglementaire, mises à jour des inventaires,...).

La quote-part de frais ainsi attribuée aux différents chantiers est portée en diminution des charges indirectes réparties selon les règles exposées au § 2.2 (de même que la quote-part « frais généraux » affectée aux chantiers hors DSP sur la base de leurs dépenses brutes ou encore que la quote-part de 5% appliquée aux achats d'eau en gros).

2.3.2. Participation des salariés aux résultats de l'entreprise

Les charges de personnel indiquées dans les comptes annuels de résultat de l'exploitation comprennent la participation des salariés acquittée par la Société en 2023 au titre de l'exercice 2022.

2.4. Autres informations

Lorsque la Société a enregistré dans sa comptabilité une charge initialement engagée par le GIE national ou un de ses membres dans le cadre de la mutualisation de moyens, cette charge est mentionnée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation selon sa nature et son coût d'origine, et non pas en soustraction, exception faite des coûts liés aux plateformes Consommateurs. Cette règle ne trouve en revanche pas à s'appliquer pour les sociétés du Groupe qui, telles les sociétés d'expertise, ne sont pas membres du GIE national.

Enfin, au-delà des charges économiques calculées présentées ci-dessus et substituées aux charges enregistrées en comptabilité générale, la Société a privilégié, pour la présentation de ses comptes annuels de résultat de l'exploitation, une approche selon laquelle les risques liés à l'exploitation – et notamment les risques sur créances impayées mentionnées au paragraphe 2.1.3, qui donnent lieu à la constatation de provisions pour risques et charges ou pour dépréciation en comptabilité générale – sont pris en compte pour leur montant définitif au moment de leur concrétisation. Les dotations et reprises de provisions relatives à ces risques ou dépréciation en sont donc exclues (à l'exception des dotations et reprises pour investissements futurs évoquées ci-dessus).

Lorsqu'un contrat bénéficie d'un apport d'eau en provenance d'un autre contrat de la société, le compte annuel de résultat de l'exploitation reprend les écritures enregistrées en comptabilité analytique, à savoir :

- inscription dans les produits du contrat « vendeur » de la vente d'eau réalisée,
- inscription dans les charges du contrat « acheteur » de l'achat d'eau réalisé.

Dans une recherche d'exactitude, et compte tenu de la date avancée à laquelle la Société a été amenée à arrêter ses comptes sociaux pour des raisons d'intégration de ses comptes dans les comptes consolidés du Groupe Veolia, les comptes annuels de résultat de l'exploitation présentés anticipent sur 2023 certaines corrections qui seront portées après analyse approfondie dans les comptes sociaux de l'exercice 2024.

Notes :

1. *La donnée « nombre de contacts » n'est pas disponible à un niveau plus fin que le niveau « Territoire ».*
2. *Texte issu de l'ancien Plan Comptable Général de 1983, et dont la refonte opérée en 1999 ne traite plus des aspects relatifs à la comptabilité analytique.*
3. *C'est-à-dire les biens indispensables au fonctionnement du service public qui seront remis obligatoirement à la collectivité délégante, en fin de contrat.*
4. *L'obligation de renouvellement est valorisée dans la garantie lorsque les deux conditions suivantes sont réunies:*
 - *le bien doit faire partie d'une famille technique dont le renouvellement incombe contractuellement au délégataire,*
 - *la date de renouvellement passée ou prévisionnelle entre dans l'horizon de la période contractuelle en cours.*
5. *Compte tenu des informations disponibles, pour les périodes contractuelles ayant débuté avant 1990, le montant de la garantie de renouvellement est calculé selon le même principe d'étalement linéaire, en considérant que le point de départ de ces périodes se situe au 1er janvier 1990.*

→ **Avis des commissaires aux comptes**

La Société a demandé à l'un des Co-Commissaires aux Comptes de Veolia d'établir un avis sur la procédure d'établissement de ses CARE. Une copie de cet avis est disponible sur simple demande de la Collectivité.



6.6 Reconnaissance et certification de service

Veolia Eau est depuis de nombreuses années engagé dans des démarches de certification. En 2015, les systèmes de management de la qualité et de l'environnement existants ont été fédérés sous la gouvernance du siège et complétés par un système de management de l'énergie.

Les activités certifiées sont la production et la distribution d'eau potable, la collecte et le traitement des eaux usées et l'accueil et le service aux consommateurs.

Cette triple certification ISO 9001, ISO 14001 et ISO 50001 délivrée par Afnor Certification en novembre 2015 valide, via un tiers indépendant, l'efficacité des méthodes et des outils mis en place et l'engagement d'amélioration continue de l'entreprise. Cette démarche s'inscrit dans le cadre élargi de la politique de l'Eau France qui comprend des objectifs forts en matière de santé et de sécurité au travail.

Notre certification ISO 50001 valide nos démarches d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations confiées par nos clients. Elle est reconnue par l'Administration dans le cadre des textes d'application de la directive 2012/27/UE (loi DDADUE) (*)



N° 2015/69288.9



Page 1 / 10

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
 AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
 for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE ET D'EAU DE PROCESS. COLLECTE ET
 TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.
 DRINKING WATER AND PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION. WASTEWATER
 COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
 has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 50001 : 2018

et est déployé sur les sites suivants :
 and is developed on the following locations:

Adresse N° SIREN
 Siège : 21 RUE LA BOETIE-75008 PARIS 572025526
 Liste complémentaire des sites certifiés en annexe / Complementary list of certified locations on appendix

(L'ensemble des activités de l'entreprise sur le(s) site(s) donné(s) est couvert par la certification)
 (The scope of certification covers all activities carried out on the above-mentioned location(s))

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour) Jusqu'au
 This certificate is valid from (year/month/day) until 2021-11-11 2024-11-10

Julien NIZRI
 Directeur Général d'AFNOR Certification
 Managing Director of AFNOR Certification



Flâchez ce QR Code
 pour vérifier la validité
 du certificat

AFNOR Certification est une marque déposée. AFNOR Certification est un organisme de certification accrédité par le Comité Français de Normalisation (CFCN) sous le numéro de certification AFNOR 010. AFNOR Certification est un organisme de certification accrédité par le Comité Français de Normalisation (CFCN) sous le numéro de certification AFNOR 010. AFNOR Certification est un organisme de certification accrédité par le Comité Français de Normalisation (CFCN) sous le numéro de certification AFNOR 010.



Certificat

Certificate

N° 2015/69287.8

Page 1 / 10

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS. COLLECTE ET
TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION. WASTEWATER
COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 9001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

Siège : 21 RUE LA BOETIE -75008 PARIS

Liste des sites certifiés en annexe(s) / List of certified locations on appendix(oes)

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour)
This certificate is valid from (year/month/day)

2021-11-10

Jusqu'au
Until

2024-11-09

Cher client, nous vous remercions de votre confiance et vous invitons à consulter le site internet www.afnor.org

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification



Flashez ce QR
Code pour vérifier la
validité du certificat

Notre certificat électronique, consultable sur www.afnor.org, est lié au numéro de la certification de l'organisme. Toute altération, modification, annulation ou suppression de ce certificat a pour conséquence la perte de la certification. Toute demande de modification de ce certificat doit être adressée à cert@afnor.org.
NOTICE relative au site internet: www.afnor.org et à l'application mobile: www.afnor.org



Certificat

Certificate

N° 2015/69286.8

Page 1 / 10

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS. COLLECTE ET
TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION. WASTEWATER
COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 14001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

Siège : 21 RUE LA BOETIE -75008 PARIS

Liste des sites certifiés en annexe(s) / List of certified locations on appendix(oes)

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour)
This certificate is valid from (year/month/day)

2021-11-10

Jusqu'au
Until

2024-11-09

Signature de Julien NIZRI, Directeur Général d'AFNOR Certification

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification



Flashez ce QR
Code pour vérifier la
validité du certificat

Pour le certificat électronique, consultez le [site internet](https://www.afnor.org) de la certification de l'organisme. The electronic certificate only available on www.afnor.org
Please refer to the website of the certifying body for the electronic certificate. The electronic certificate is only available on www.afnor.org
CONTACT: AFNOR Certification, 11 rue Francis de Pressensé, 93571 La Plaine Saint-Denis Cedex, France. Téléphone: +33 (0)1 49 17 90 00
AFNOR est une marque AFNOR et AFNOR est un organisme AFNOR. CERTIFIE PAR AFNOR

(*) La directive 2012/27/UE instaure un audit énergétique obligatoire dans les grandes entreprises, obligation reprise par la loi DDADUE. Certifiées ISO 50001, ces entreprises sont exemptées de cette obligation et peuvent valoriser leurs actions d'économies d'énergie grâce à la bonification des CEE.

6.7 Actualité réglementaire 2023

Chaque année, une sélection annuelle des principaux textes parus vous est proposée. Veolia se tient à disposition pour vous aider dans la mise en œuvre de ces textes et évaluer leurs conséquences pour votre service.

Commande publique

Verdissement de la commande publique

La Loi industrie verte n°2023-973 a été publiée au Journal officiel le 24 octobre 2023, et contient un versant commande publique (art 25 à 30), venant renforcer la prise en compte de la RSE dans le cadre des contrats passés par les acheteurs et autorités concédantes.

Ses mesures phares sont :

- Obligation pour les acheteurs soumis au Code de la commande publique et dont le montant annuel des achats est supérieur à 50 millions d'euros hors taxes d'établir un schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables (SPASER)
- Création d'un cas d'exclusion facultatif des procédures de mise en concurrence à l'encontre des candidats ne satisfaisant pas à son devoir de vigilance ou à ses obligations en matière d'établissement de bilan d'émissions de gaz à effet de serre
- A compter d'août 2026, les contrats de concession et les marchés publics devront contenir des objectifs de développement durable dans leur exécution. De plus, il ne sera plus possible de recourir au critère unique du prix dans les passations de marchés publics, la dimension environnementale de l'achat devant systématiquement être retenue. Un nouveau critère obligatoire fait également son apparition dans les concessions : le critère environnemental
- A compter de 2026, le rapport annuel du concessionnaire devra détailler les mesures mises en œuvre par le concessionnaire pour garantir la protection de l'environnement et l'insertion par l'activité économique dans le cadre de l'exécution du contrat.
- Possibilité pour les entités adjudicatrice d'autoriser les offres variables pour les besoins supérieurs à 10 millions d'euros HT.

Modification des seuils des procédures formalisées

L'avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique (JO 6 décembre 2023) fixe les nouveaux seuils de procédure formalisée pour la passation des marchés publics et des contrats de concession conformément aux règlements délégué (UE) 2023/2495, 2023/2496, 2023/2497 et 2023/2510 de la Commission publiés au JOUE du 16 novembre 2023.

A compter du 1er janvier 2024, les seuils de procédure formalisée sont fixés à :

- 143 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services des autorités publiques centrales ;
- 221 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services des autres pouvoirs adjudicateurs et pour les marchés publics de fournitures des autorités publiques centrales opérant dans le domaine de la défense ;
- 443 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services des entités adjudicatrices et pour les marchés de fournitures et de services passés dans le domaine de la défense ou de la sécurité ;
- 5 538 000 € HT pour les marchés de travaux et pour les contrats de concession.

Application du Règlement IMPI

Dans une communication publiée au JOUE du 21 février 2023 et visant à faciliter l'application du règlement IMPI (Règlement du 23 juin 2022 concernant l'accès des opérateurs économiques, des biens et des services des pays tiers aux marchés publics et aux concessions de l'Union) par les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices, la Commission européenne précise les modalités d'application des mesures de l'IMPI. Une mesure relevant de l'IMPI prenant la forme d'un ajustement du résultat devrait être appliquée au stade de l'évaluation des critères d'attribution, et plus précisément lors du calcul du résultat final. Une mesure relevant de l'IMPI prenant la forme d'une exclusion devrait être appliquée au stade de l'évaluation des critères de sélection.

Services publics locaux

Résilience des territoires et services essentiels

Le règlement délégué (UE) 2023/2450 de la Commission du 25 juillet 2023 est venu compléter la directive (UE) 2022/2557 du Parlement européen et du Conseil en établissant une liste de services essentiels.

Aussi, le service de l'eau potable et le service des eaux résiduaires sont dorénavant qualifiés de services essentiels au sens de la directive UE 2022/2557. Cette directive vise à garantir que les services qui sont essentiels au maintien de fonctions sociétales ou d'activités économiques vitales sont fournis sans entrave dans le marché intérieur et que la résilience des entités critiques qui fournissent de tels services est renforcée. La transposition en droit français de la directive UE 2022/2557 surviendra au plus tard le 14 octobre 2024 et sera susceptible d'impacts potentiels (financiers et/ou organisationnels) pour votre service.

Directive générale interministérielle n°320/SGDSN/PSE/PSN du 23 janvier 2023

Dans cette directive générale l'eau potable est citée parmi les 12 activités clés nécessaires à la préservation de la vie de la Nation.

Chaque activité clé fait l'objet d'une stratégie de sécurité spécifique fondée sur ses vulnérabilités propres qui vise à maintenir la continuité de l'activité, qu'elle soit concernée par l'origine de la crise ou qu'elle affronte les conséquences à titre collatéral.

Instruction du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse.

Afin de faire face aux sécheresses hydrologiques, un dispositif d'anticipation, de gestion et d'évaluation est mis en œuvre par l'Etat en application de l'article L. 211-3 du Code de l'Environnement. Dans la continuité de l'instruction du 27 juillet 2021, la présente instruction précise le dispositif devant être mis en œuvre dans l'organisation de la gestion de la crise et la gestion des situations de pénurie d'eau, à la suite du retour d'expérience sur la gestion de l'eau lors de la sécheresse 2022. Pour aider à la mise en œuvre opérationnelle de ce dispositif dans les territoires, un guide national est annexé à l'instruction.

Service public de l'assainissement

Réforme des redevances des agences de l'eau

Cette réforme a été adoptée dans la loi de finance de l'année 2024. Il est prévu qu'elle soit effective à compter de l'année 2025 pour l'entrée en vigueur des douzièmes programmes des agences de l'eau (2025 - 2030). Des textes d'application sont attendus courant 2024 et viendront préciser ses modalités et son calendrier d'application.

Telle qu'adoptée dans la loi de finance 2024, cette réforme supprime certaines redevances existantes : pollution non-domestique et modernisation des réseaux de collecte (usage domestique et non-domestique). De même, cette réforme acte la fin de la prime pour performance épuratoire.

Dans le même temps, ces différentes suppressions s'accompagnent de nouvelles redevances :

- une redevance pour consommation d'eau potable dont devront s'acquitter les abonnés au service ;
- deux redevances auxquelles seront assujetties directement les autorités organisatrices des services publics d'eau et d'assainissement.

Ces deux dernières redevances seront modulées au regard d'un certain nombre de critères de performance des services, à savoir pour les services d'assainissement : la conformité en équipement et en performance ainsi que l'effectivité de l'autosurveillance du système d'assainissement (réseau de collecte et stations d'épuration).

Pour la redevance assainissement, la conformité en équipement, c'est-à-dire le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral (acte administratif), sera un critère à caractère rédhibitoire. Son non-respect obèrera toute possibilité de modulation de cette nouvelle redevance.

De plus, les services, en tant qu'autorité organisatrice, disposeront de la faculté de reporter la contrepartie de ces deux redevances, assises sur la performance, qui seront appelées auprès d'eux sur une ligne spécifique de la facture des abonnés au service à travers un mécanisme de contre-valeur.

Réutilisation des Eaux Usées Traitées

Le Plan Eau présenté fin mars 2023 comporte cinq mesures visant à faciliter le recours aux eaux non-conventionnelles (ENC - incluant les eaux usées traitées, mais également les eaux de pluie, les eaux grises, les eaux d'exhaure, etc) et contribuer ainsi aux économies de prélèvement d'eau sur un territoire. Ce plan fixe pour objectif de développer 1000 projets opérationnels d'ici 2027.

Cet objectif s'est traduit dès l'automne 2023 par la publication de textes réglementaires visant à faciliter le recours aux ENC tout en les encadrant. D'autres textes, portés à la consultation publique à la fin de l'année 2023 seront publiés au cours du premier semestre 2024. Ces textes (parus et à paraître) couvrent différents périmètres en termes d'eaux non-conventionnelles et de natures d'usage (domestiques, non-domestiques, agricoles, industriels, urbains, ...).

Le décret du 29 août 2023 (JO du 30 Août 2023) vise à simplifier la procédure d'autorisation pour les usages des eaux usées traitées. Ce décret définit également les conditions pour l'utilisation, sans autorisation, des eaux de pluie pour les usages non domestiques. Outre des mesures de simplification administrative, ce décret supprime notamment la durée maximale de cinq ans auparavant fixée pour l'autorisation délivrée par le préfet pour les usages autres qu'irrigation et arrosage.

L'arrêté du 14 décembre 2023 (JO du 21 décembre 2023) encadre les conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage d'espaces verts. Cet arrêté harmonise les exigences pour les espaces verts avec celles retenues pour l'irrigation agricole (voir arrêté ci-dessous) dans le cadre de l'alignement avec le règlement européen de mai 2020 relatif à la réutilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation agricole. Il fait évoluer le cadre national préexistant depuis 2010 pour les espaces verts, notamment via le recours à des barrières pour limiter les exigences.

L'arrêté du 18 décembre (JO du 28 décembre) fixe les conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation des cultures. Cet arrêté reprend le cadre fixé par le règlement européen du 25 mai 2020, notamment sur les seuils de qualité exigés selon les usages, la démarche d'évaluation et de gestion des risques à mettre en place ou les barrières pour limiter les exigences.

Retour au sol des boues d'épuration

L'arrêté du 7 février 2023 (JO du 14 février 2023) abroge l'arrêté du 30 avril 2020 qui imposait l'hygiénisation des boues avant leur épandage (dans le contexte de la crise Covid). Cette abrogation fait suite à un avis du Haut Conseil de Santé Publique d'octobre 2022.

Protection et surveillance des masses d'eau

Les arrêtés du 30 janvier 2023 (JO du 9 mars 2023) relatifs, respectivement, au programme d'action national (PAN) et aux programmes d'action Régionaux (PAR) marquent le lancement du septième programme d'actions contre les nitrates. Ces deux arrêtés sont complétés par le décret 2023-241 du 31 mars 2023 (JO du 1er avril 2023). Ce décret prévoit que les programmes d'actions régionaux peuvent désormais ajouter à la liste des zones sur lesquelles des mesures de renforcement sont prévues *“des zones de captage de l'eau destinée à la consommation humaine mentionnées au 1° du I de l'article R. 212-4, dont la teneur en nitrates est comprise entre 40 et 50 milligrammes par litre, en tenant notamment compte de l'évolution de cette teneur au cours des dernières années”*.

L'arrêté du 20 juin 2023 (JO du 27 juin 2023) précise les modalités avec lesquelles certaines Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation devront analyser les substances per- et polyfluoroalkylées (communément nommées PFAS) dans leurs rejets aqueux. Cet arrêté s'inscrit dans le cadre du plan d'action ministériel PFAS présenté en janvier 2023. Les ICPE ciblées par cet arrêté sont les plus concernées par ces composés chimiques dont les STEU dites *“industrielles”* ou dites *“mixtes”* (recevant une part importante de rejets industriels en mélange d'eau usées domestiques).

Un arrêté du 28 juin 2023 (JO du 14 juillet 2023) est venu préciser les modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement.

L'arrêté du 9 octobre 2023 (JO du 4 novembre 2023) est venu actualiser l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface. Ainsi, les règles de conformité locale des stations d'épuration (conformité dite locale de l'arrêté préfectoral) qui s'appuient sur les exigences de qualité des eaux superficielles sont susceptibles d'évoluer au cours des prochaines années.

ICPE

L'instruction du 27 janvier 2023 précise les Orientations stratégiques pluriannuelles de l'inspection des installations classées. Deux nouveaux objectifs sectoriels : une action renforcée sur l'accidentologie des déchets et une approche plus structurée sur la qualité des sols.

Cette directive annonce la suppression du dispositif des garanties financières exigées pour la mise en sécurité des installations visées à l'article R. 516-1, 5° du code de l'environnement. Cette suppression est justifiée par le coût qu'il représente pour les exploitants, ainsi que par la charge administrative qu'il occasionne pour l'inspection des installations classées.

L'arrêté du 30 juin 2023 (JO du 5 juillet 2023) précise les conditions et les modalités des mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Les ICPE concernées sont celles soumises à autorisation ou enregistrement. Les mesures de restriction sont fonction du niveau de gravité de la sécheresse sur le territoire concerné. En situation de crise, une réduction des prélèvements d'eau de 25 % pourra être exigée. L'arrêté prévoit des dérogations pour certaines activités jugées essentielles (par exemple la production et la distribution de l'eau potable) ou pour les installations ayant déjà réduit significativement leurs prélèvements depuis le 1er janvier 2018.

Enfin, une instruction du 15 décembre 2023 fixe les actions nationales 2024 de l'inspection des installations classées., à savoir, la sobriété hydrique, les PFAS, les rejets de COV, les stockages d'ammonitrates, la réglementation post-Lubrizol et les trafics de DEEE. Localement, ces six objectifs seront complétés par six priorités fixées au niveau régional.

Travaux à proximité des réseaux

La décision du 25 janvier 2023 (publiée le 17 février 2023) complète le fascicule 2 du guide d'application de la réglementation anti-endommagement intitulé « guide technique des travaux » mentionné à l'article R. 554-29 du code de l'environnement de trois nouvelles annexes sous forme de fiches techniques.

L'arrêté du 29 août 2023 (JO du 16 septembre 2023) fixe, pour l'année 2023, le barème hors taxes des redevances prévues à l'article L. 554-2-1 du code de l'environnement au titre du financement, par les exploitants des réseaux enterrés, du « Guichet Unique » administré par l'Inéris. Ce téléservice (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) référence les réseaux de collecte et de transport en vue de prévenir leur endommagement lors de travaux.

Transition énergétique & environnementale

Accélération de la production d'énergies renouvelables

La loi 2023-175 du 10 mars 2023 (JO du 11 mars 2023) relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (dite loi "APER") a pour ambition de lever tous les obstacles au déploiement des projets d'énergies renouvelables. En effet, l'étude d'impact de ce texte législatif avait relevé l'important retard de la France, par rapport aux autres pays européens, dans le déploiement des moyens de production d'énergies renouvelables ; était notamment souligné le fait qu'il faut "en moyenne 5 ans de procédures pour construire un parc solaire nécessitant quelques mois de travaux, 7 ans pour un parc éolien et 10 ans pour un parc éolien en mer").

La loi APER, qui est la première loi entièrement consacrée aux énergies renouvelables, met en oeuvre les mesures suivantes :

- Des mesures de simplification et d'accélération des procédures administratives des projets d'énergies renouvelables
- Les délais d'instruction pour les projets d'installations de production d'énergies renouvelables sont considérablement réduits. La durée maximale de la phase d'examen pour les projets situés en zone d'accélération ne pourra pas, en effet, dépasser trois mois. Mais elle pourra être portée à quatre mois sur décision motivée de l'autorité compétente.
- Un "référé" préfectoral à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique est institutionnalisé. Il a pour mission de faciliter les démarches administratives des porteurs de projets et de coordonner les travaux des services chargés de l'instruction des autorisations.
- Une présomption de reconnaissance de la "raison impérieuse d'intérêt public majeur" (qui constitue un des trois critères pour l'octroi d'une dérogation espèces protégées) est mise en place pour les projets de production d'énergies renouvelables ou de stockage d'énergie dans le système électrique. Cette présomption sera précisée par un prochain décret en Conseil d'Etat, conformément à la décision du 9 mars 2023 du Conseil Constitutionnel portant sur la loi APER.
- Des dispositions relatives aux contentieux des autorisations environnementales sont également insérées. Le juge administratif aura l'obligation de régulariser l'autorisation environnementale en cours d'instance lorsque cela sera possible, ce qui permettra d'éviter l'annulation totale des autorisations environnementales, lorsque le vice qui affecte leur légalité peut être régularisé.
- Des mesures pour intégrer les collectivités locales au déploiement des énergies renouvelables

- Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ont pour rôle de définir les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies renouvelables. Ces zones d'accélération doivent présenter un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables sur le territoire concerné et contribuer à la solidarité entre les territoires. Elles ne doivent pas être comprises dans un parc national ni une réserve naturelle.
- Le comité régional de l'énergie intervient dans un second temps, afin de contrôler les zones d'accélération définies. Si son avis conclut que ces zones ne sont pas suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux, les communes doivent identifier d'autres zones. Les communes qui transmettent les zones d'accélération définies peuvent également choisir les secteurs où est exclue l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables.
- Des mesures pour accélérer le développement du solaire photovoltaïque, de l'agrivoltaïsme et de l'éolien en mer
 - L'installation de panneaux solaires près des autoroutes et des grands axes routiers, ainsi que dans les communes de montagne, est facilitée. Des dérogations à la loi Littoral sont également possibles afin de mettre en place des panneaux solaires sur les terrains en friche. Par ailleurs, les parcs de stationnement extérieurs de plus de 1500 m² ont l'obligation d'être équipés, sur au moins la moitié de leur superficie, d'ombrières photovoltaïques.
 - Un volet sur "l'agrivoltaïsme" est également créé pour permettre le déploiement des installations agrivoltaïques compatibles avec la production agricole. Un décret déterminera prochainement les conditions de déploiement et d'encadrement de l'agrivoltaïsme.
 - Une planification de l'éolien en mer est instaurée. Ainsi, le document stratégique de façade établit, pour chaque façade maritime, une cartographie des zones maritimes et terrestres prioritaires pour l'implantation d'installations d'éoliennes en mer et de leurs ouvrages de raccordement au réseau public de transport d'électricité.
- Des mesures pour le financement des énergies renouvelables
 - Afin d'aider les collectivités à financer leurs projets en matière d'énergies renouvelables, un mécanisme de redistribution de la valeur générée par ces projets est mis en place. Les lauréats d'appels d'offres ou d'appels à projets en matière d'énergies renouvelables doivent ainsi participer au financement des projets en faveur de la transition énergétique, de la sauvegarde ou de la protection de la biodiversité ou de l'adaptation au changement climatique et de la protection ou la sauvegarde de la biodiversité.

Evaluation environnementale

Arrêté du 16 janvier 2023 (JO du 7 février 2023) modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Conformément à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage d'un projet relevant d'un examen au cas par cas dans le cadre de l'évaluation environnementale doit renseigner les informations exigées dans un formulaire, adressé par voie électronique ou par pli recommandé à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas.

Le nouveau modèle du formulaire pour la demande d'examen au cas par cas de l'évaluation environnementale (enregistrée sous le numéro **CERFA 14734*04**), sa notice explicative (enregistrée sous le numéro **51656#05**) et le bordereau des pièces à joindre ont été fixés par un arrêté du 16 janvier 2023.

L'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le précédent modèle est ainsi abrogé.

Les modifications apportées par rapport à l'ancien formulaire portent notamment sur :

- l'intégration de la "clause-filet" prévue par le décret n° 2022-422 du 25 mars 2022 et la possibilité donnée au porteur de projet de saisir volontairement l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, lorsque son projet se situe en-deçà des seuils de la nomenclature ;
- la mise en oeuvre de la distinction prévue par le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 entre l'autorité chargée de l'examen au cas par cas et l'autorité environnementale ;
- l'obligation pour le maître d'ouvrage de tenir compte des résultats disponibles d'autres évaluations pertinentes des incidences sur l'environnement requises au titre d'autres législations applicables, afin que la France soit en conformité avec la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE.

L'arrêté du 16 janvier 2023 précise également que le document dans lequel doivent être indiquées "*les informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire*", annexé au formulaire de demande d'examen au cas par cas, doit être joint à la demande. Une fois renseigné, celui-ci ne sera pas publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

L'ensemble de ces documents peut être obtenu auprès des autorités chargées de l'examen au cas par cas (selon les hypothèses, le ministre chargé de l'environnement, la formation d'autorité environnementale de l'IGEDD ou plus fréquemment le ou les préfets de région) et sont accessibles en ligne.

Arrêté du 16 juin 2023 fixant le modèle national de la demande d'autorisation environnementale

Un arrêté du 16 juin 2023 (JO du 30 juin) fixe le modèle national de la demande d'autorisation environnementale.

Ainsi, pour la demande d'autorisation environnementale prévue à l'article L. 181-1 du code de l'environnement, et conformément à l'article D. 181-13-1 du même code, le demandeur peut utiliser le formulaire CERFA n° **15964*03** mis à disposition en ligne.

Cet arrêté abroge l'arrêté du 28 mars 2019 qui fixait le précédent formulaire à utiliser.

Décret n° 2023-1103 du 27 novembre 2023 (JO du 29 novembre 2023) relatif à la notification des recours en matière d'autorisations environnementales

Une obligation de notification des recours contre les autorisations environnementales a été introduite par la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelable, à peine d'irrecevabilité.

Ce faisant, le législateur a souhaité appliquer, au contentieux de l'autorisation environnementale, une condition de recevabilité du recours qui existe déjà dans le contentieux de l'urbanisme. L'objectif de cette mesure est d'assurer l'information du bénéficiaire de l'autorisation environnementale mais aussi de tenter d'écartier des recours dont l'auteur n'aura pas respecté cette obligation de notification.

Les modalités de cette obligation ont dès lors été précisées par le décret n° 2023-1103 du 27 novembre 2023.

En premier lieu, cette obligation de notification concerne :

- les recours contentieux contre les autorisations environnementales et décisions afférentes prises sur le fondement des articles L. 181-9, L. 181-14, L. 181-15 et L. 181-15-1 du code de l'environnement (arrêté imposant des prescriptions supplémentaires, arrêté pris suite à une modification de l'installation ou un changement d'exploitant, transfert d'autorisation) ;
- les recours contentieux contre les décisions juridictionnelles statuant sur ces mêmes décisions ;
- les recours administratifs contre ces décisions.

Pour les deux premiers types de recours, le requérant est tenu de les notifier à l'émetteur de la décision contestée et au destinataire de la décision. À défaut, le recours sera déclaré irrecevable (Article R. 181-51 du code de l'environnement).

En revanche, pour les recours administratifs contre ces mêmes décisions, seul le bénéficiaire doit être notifié (puisque le recours administratif est, par définition, envoyé à l'émetteur de la décision). La sanction d'une absence de notification est l'absence de prolongation du délai de recours contentieux (Article R. 181-51 du code de l'environnement).

En second lieu, sur les modalités pratiques de la réalisation de cette notification, le décret précise que :

- La notification mentionnée doit être réalisée par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs suivant le dépôt du recours contentieux ou la date d'envoi du recours administratif ;
- La notification d'un recours à l'émetteur de la décision et au bénéficiaire de la décision est considérée comme effectuée à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception, attestée par le certificat de dépôt de ladite lettre auprès des services postaux.

Les dispositions énoncées s'appliquent également à une décision refusant le retrait ou l'abrogation d'une autorisation environnementale ou des autres décisions mentionnées.

Enfin, l'obligation de notification doit être mentionnée dans le corps même de la décision relative à une autorisation environnementale, ainsi que lors de son affichage et de sa publication (articles R.181-50 et R.181-51 du code de l'environnement).

Lutte contre les atteintes environnementales

Décret n° 2023-876 du 13 septembre 2023 relatif à la coordination en matière de politique de l'eau et de la nature et de lutte contre les atteintes environnementales

La justice environnementale continue de se structurer. Après la mise en place, par la loi du 24 décembre 2020, de "Pôles régionaux spécialisés en matière d'atteintes à l'environnement" (**PRE**), le décret n° 2023-876 du 13 septembre 2023 (JO du 15 septembre 2023) créé, dans chaque département, deux nouveaux organes administratifs : une "mission inter-service de l'eau et de la nature" (**MISEN**) et un "comité opérationnel de lutte contre la délinquance environnementale" (**COLDEN**).

Ainsi, la MISEN est placée sous la présidence du préfet de département et détermine les priorités en matière de police de l'eau, des milieux aquatiques et de la nature et organise l'action des services et établissements publics en conséquence. Elle dispose de missions diverses telles que la coordination et l'évaluation des politiques de l'eau et de la nature en fonction des enjeux locaux, ainsi que l'établissement des plans/schémas/programmes nécessaires à la mise en œuvre des politiques de l'eau et de la nature.

La MISEN est composée de représentants des services déconcentrés et des établissements publics de l'État compétents dans les domaines de l'eau et de la nature. Le ou les procureurs de la République territorialement compétents sont associés aux travaux de cette mission inter-services, notamment à l'élaboration du projet de plan de contrôle inter-services annuel pour l'eau et la nature. En tant que de besoin, tout service ou structure dont les compétences sont utiles est également associé aux travaux de la mission inter-services.

Le COLDEN est quant à lui présidé par le ou les procureurs de la République territorialement compétents et a pour mission de veiller aux échanges d'informations concernant les atteintes à l'environnement entre les autorités et services concernés, d'exploiter ces informations afin que le ou les procureurs de la République puissent apprécier l'opportunité de diligenter une enquête pénale.

Le COLDEN a également pour mission de coordonner l'action judiciaire avec l'action administrative, ainsi que les réponses pénales et administratives qui ont vocation à être apportées aux atteintes à l'environnement

constatées sur le ressort. Il est par ailleurs compétent pour les infractions prévues par le code de l'environnement ainsi que pour celles qui, bien qu'elles ne soient pas prévues par ce code, présentent un lien avec la protection de l'environnement.

Le COLDEN est composé notamment du préfet de département ou de son représentant, des représentants des services de l'Etat, des établissements publics de l'Etat compétents en matière de lutte contre les atteintes à l'environnement et des services de police judiciaire concernés par les procédures.

Enfin, les membres permanents de la MISEN et ceux du COLDEN se réunissent conjointement tous les ans sous la présidence conjointe du préfet de département et du ou des procureurs de la République territorialement compétents.

Instruction du Gouvernement du 16 septembre 2023 relative à la coordination en matière de politique de l'eau et de la nature et de lutte contre les atteintes environnementales.

Dans le prolongement du décret n° 2023-876 du 13 septembre 2023, qui institutionnalise dans chaque département une "mission inter-services de l'eau et de la nature" (**MISEN**) et un "comité de lutte contre la délinquance environnementale" (**COLDEN**), une instruction ministérielle du 16 septembre 2023 (publiée le 2 octobre 2023) vient préciser les conditions de mise en oeuvre de ces deux instances.

Ainsi, l'instruction décrit, dans une première partie, le périmètre d'intervention de la MISEN.

Il est souligné que la MISEN assure "la lisibilité, la cohérence et l'efficacité des actions administratives de l'Etat dans les domaines de la gestion de l'eau, des milieux aquatiques, de la biodiversité et la protection des espaces naturels". Cette instance doit permettre "une approche globale des questions liées à l'ensemble des politiques relatives à l'eau et à la nature en coordonnant l'action des services déconcentrés et des établissements publics de l'Etat concernés".

Les différentes missions de la MISEN, telles qu'énoncées par le décret du 13 septembre 2023, sont explicitées par l'instruction, qui indique notamment les actions devant être mises en oeuvre pour pouvoir les remplir. L'instruction précise également la composition de cette instance (les membres permanents, associés et experts) et fixe son organisation interne (secrétariat, comités, groupes de travail spécifiques...).

Dans une seconde partie, l'instruction décrit le périmètre d'intervention du COLDEN.

Il est souligné que cette instance a vocation à "mettre en place des stratégies mobilisant l'ensemble des leviers d'action administratif et judiciaires et à permettre la mise en oeuvre de sanctions tant administratives que pénales". Les missions du COLDEN, telles qu'énoncées par le décret du 13 septembre 2023, sont développées de manière très détaillée. L'instruction précise également la composition de cette instance et fixe son organisation interne.

Enfin, dans une troisième partie, l'instruction définit les objectifs, composition et organisation de la réunion annuelle des membres permanents de la MISEN et du COLDEN, lors de laquelle est assurée l'articulation des missions de ces deux instances.

Circulaire de politique pénale du 9 octobre 2023 en matière de justice pénale environnementale

La circulaire de politique pénale en date du 9 octobre 2023 (publiée le 10 octobre 2023) précise les moyens mis en oeuvre en vue de permettre le développement du contentieux pénal environnemental. Elle rappelle le caractère technique et hétérogène de ce contentieux, qui nécessite une réponse pénale adaptée à ces spécificités.

Cette circulaire affiche dès lors un triple objectif :

- Renforcer la coordination de l'action administrative et judiciaire à travers le déploiement des comités opérationnels de lutte contre la délinquance environnementale (COLDEN)

La circulaire s'inscrit dans le prolongement, d'une part, du décret n°2023-876 du 13 septembre 2023 institutionnalisant les Comités opérationnels de lutte contre la délinquance environnementale (**COLDEN**) et,

d'autre part, de l'instruction du Gouvernement du 16 septembre 2023, qui détaille le fonctionnement des COLDEN, aux côtés de celui des missions inter-services de l'eau et de la nature (**MISEN**).

En effet, la circulaire complète ce dispositif en donnant aux COLDEN les missions suivantes:

- assurer une coordination effective entre les autorités administratives et judiciaires (ce qui faisait jusqu'à présent défaut);
- recenser les problématiques environnementales propres à un territoire et définir les réponses à y apporter, en orientant, en accompagnant et en structurant l'action des services d'enquête.

La circulaire souligne également que la coordination passera par le fait, pour les services enquêteurs, d'informer à la fois le parquet dont ils dépendent et le parquet du Pôle Régional Environnemental (**PRE**) compétent.

- Renforcer l'efficacité des enquêtes judiciaires traitant des atteintes à l'environnement

La circulaire insiste sur la nécessité d'identifier rapidement les services d'enquêtes les plus compétents et de disposer d'un cadre juridique plus efficient pour mener les investigations. Elle propose ainsi les mesures suivantes :

- développer le recours à la cosaisine, qui permettra aux services d'enquête de police ou de gendarmerie, pour les contentieux environnementaux pointus, d'intervenir avec des fonctionnaires et agents habilités des administrations spécialisés disposant d'une expertise environnementale ;
 - relever, dès que possible, l'existence de circonstances aggravantes de bande organisée afin de renforcer les sanctions mais également de mobiliser des techniques spéciales d'enquête plus efficaces (surveillance, infiltration, sonorisation, interception de correspondances...);
 - poursuivre les actions de formation des magistrats ainsi que des fonctionnaires et agents des administrations spécialisées.
- Mise en œuvre d'une réponse pénale ferme et adaptée en matière environnementale

La circulaire préconise de :

- accroître le recours à la convention judiciaire d'intérêt public environnementales (CJIPE), créée par la loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020, chaque fois que cela s'avère opportun;
- imposer de manière systématique la remise en état de l'environnement, l'objectif de cette remise en état (que ce soit en réparation ou compensation) étant l'absence de perte nette de biodiversité ;
- fixer une amende pénale, proportionnée et dissuasive, qui doit être envisagée comme une sanction autonome ;
- privilégier une réponse pénale pédagogique (via des stages de citoyenneté à contenu spécialisé ou du travail d'intérêt général à vocation écologique) pour les infractions de basse intensité n'ayant pas entraîné de dommages environnementaux graves et irréversibles.
- relever de manière systématique les infractions de faux et d'usage de faux lorsqu'elles sont constituées, ce qui est fréquemment le cas, notamment dans l'hypothèse de trafic de déchets ou de trafic d'espèces animales protégées.

6.8 Glossaire

Le présent glossaire est établi sur la base des définitions de l'arrêté du 2 mai 2007 et de la circulaire n°12/DE du 28 avril 2008 et de compléments jugés utiles à la compréhension du document.

Abonnement :

L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné à l'opérateur pour la prestation du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné, ou installation d'assainissement non collectif).

Assiette de la redevance d'assainissement :

Volume total facturé aux usagers du service.

Arrêté d'autorisation de déversement :

Arrêté autorisant le déversement signé par la collectivité compétente en matière de collecte des eaux usées au lieu où sont rejetés les effluents du bénéficiaire de l'arrêté.

Bilans disponibles :

Sur une usine de dépollution, les bilans disponibles sont les bilans 24h réalisés, exception faite des bilans inutilisables.

Capacité épuratoire :

Capacité de traitement des ouvrages d'épuration donnée par le constructeur. Elle s'exprime en capacité épuratoire (kg de DBO5/jour) et en capacité hydraulique (m3/jour) ou en équivalent-habitants.

Certification ISO 14001 :

Cette norme concerne le système de management environnemental. La certification s'applique aux aspects environnementaux que Veolia Eau peut maîtriser et sur lesquels il est censé avoir une influence. Le système vise à réduire les impacts liés à nos produits, activités et services sur l'environnement et à mettre en place des moyens de prévention des pollutions, en s'intéressant à la fois aux ressources et aux sous-produits du traitement dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification ISO 9001 :

Cette norme concerne le système de management de la qualité. La certification ISO 9001 traduit l'engagement de Veolia Eau à satisfaire les attentes de ses clients par la qualité des produits et des services proposés et l'amélioration continue de ses performances.

Certification ISO 50001 :

Cette norme concerne le système de management de l'énergie. Ce système traduit l'engagement de Veolia eau à analyser ses usages et ses consommations énergétiques pour privilégier la performance énergétique dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification ISO 45001:

Cette norme concerne le système de management de la santé et de la sécurité au travail.

Consommateur – abonné (client) :

Le consommateur abonné est une personne physique ou morale ayant souscrit un ou plusieurs abonnements auprès de l'opérateur du service public (par exemple service de l'eau, de l'assainissement, etc..). Il est par définition desservi par l'opérateur. Il peut être titulaire de plusieurs abonnements, en des lieux géographiques distincts appelés points de service et donc avoir plusieurs points de service. Pour distinguer les services, on distingue les consommateurs eau, les consommateurs assainissement collectif et les consommateurs assainissement non collectif. Il perd sa qualité de consommateur abonné à un point de service donné lorsque le service n'est plus délivré à ce point de service, de façon définitive, quelle que soit sa situation vis-à-vis de la facturation (il n'est plus desservi, mais son compte peut ne pas encore être soldé).

Pour Veolia, un consommateur abonné correspond à un abonnement : le nombre de consommateurs abonnés est égal au nombre d'abonnements.

Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions nationales issues de la Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines (DERU - 1991) [P203.3] :

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité du réseau de collecte d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la DERU.

En attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues de la Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines (DERU - 1991) [P204.3] :

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité des équipements de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la DERU.

En attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Conformité de la performance des ouvrages d'épuration du service aux prescriptions nationales issues de la Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines (DERU - 1991) [P205.3] :

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité de la performance de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la DERU.

En attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel [P 254.3] :

Cet indicateur permet de mesurer le pourcentage de bilans 24h conformes de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des prescriptions d'autosurveillance du ou des arrêtés préfectoraux d'autorisation de traitement

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Conformité réglementaire des rejets :

Il s'agit de la conformité des rejets aux prescriptions réglementaires (nationales ou locales par arrêté préfectoral).

DBO5 :

Demande biochimique en oxygène pendant 5 jours. La DBO5 est l'un des paramètres de caractérisation d'une eau usée.

DCO :

Demande chimique en oxygène. La DCO est l'un des paramètres de caractérisation d'une eau usée.

Développement durable :

Le rapport Brundtland a défini en 1987 la notion de développement durable comme « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs ». La conférence de Rio de 1992 a popularisé cette définition de développement économique efficace, équitable et soutenable, et celle de programme d'action ou « Agenda 21 ». D'autres valeurs sont venues compléter ces notions initiales, en particulier être une entreprise responsable, respecter les droits humains, assurer le droit des habitants à disposer des services essentiels, favoriser l'implication de la société civile, faire face à l'épuisement des ressources et s'adapter aux évolutions climatiques.

Les Objectifs du Développement Durable (ODD) de l'agenda 2030 sont un ensemble de 17 objectifs établis en 2015 par les Nations Unies et concernent tous les pays (développés et en voie de développement), dont l'objectif 6 : Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement.

Ces nouveaux objectifs succèdent aux Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD de 2000 à 2015) pour réduire la pauvreté dans les pays en voie de développement (à ce titre Veolia a contribué à l'accès de

6,5 millions de personnes à l'eau potable et a raccordé près de 3 millions de personnes aux services d'assainissement dans les pays émergents).

Equivalent-habitant :

Il s'agit d'une unité de mesure de la pollution. Un équivalent-habitant correspond au flux journalier moyen de pollution produit par un habitant, soit 60 grammes de DBO5 par jour.

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées [P202.2] :

Cet indicateur évalue, sur une échelle de 0 à 120 points, à la fois :

- ✓ le niveau de connaissance du réseau et des branchements
- ✓ et l'existence d'une politique de renouvellement pluri-annuelle du service d'assainissement collectif.

L'échelle est de 0 à 110 points pour les services n'exerçant pas la mission de collecte.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte [P255.3] :

Cet indicateur permet de mesurer, sur une échelle de 0 à 120 points, le niveau d'implication du service d'assainissement dans la connaissance et le suivi des rejets directs par temps sec et par temps de pluie (hors pluies exceptionnelles des réseaux de collecte des eaux usées au milieu naturel (rejets des déversoirs d'orage, trop-pleins des postes de refoulement, des bassins de pollution...)).

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Matières sèches (boues de dépollution) :

Matières résiduelles après déshydratation complète des boues, mesurées en tonnes de MS.

MES :

Matières en suspension. Les MES sont l'un des paramètres de caractérisation d'une eau usée.

Nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif (Estimation du) [D201.0] :

Le nombre d'habitants desservis correspond à la population disposant d'un accès ou pouvant accéder au réseau d'assainissement collectif, que cette population soit permanente ou présente une partie de l'année seulement. Il s'agit de la population totale (avec 'double compte') desservie par le service, estimée par défaut à partir des populations authentifiées annuellement par décret pour les communes du service et des taux de couverture du service sur ces communes. Conformément à la réglementation en vigueur, l'exercice de l'année N donne le recensement de l'année N-3.

Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau [P252.2] :

L'indicateur recense, pour 100 km de réseau d'assainissement, le nombre de sites d'intervention, dits "points noirs", nécessitant au moins deux interventions par an pour entretien (curage, lavage, mise en sécurité).

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration [D203.0] :

Cet indicateur évalue, en tonnes de matière sèche, la quantité de boues évacuées par la ou les stations d'épuration.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Réseau de collecte des eaux usées :

Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression les eaux usées et unitaires issues des abonnés, du domaine public ou d'autres services de collecte jusqu'aux unités de dépollution. Il est constitué de la partie publique des branchements, des canalisations de collecte, des canalisations de transport, des ouvrages et équipements hydrauliques.

Station d'épuration (ou usine de dépollution) :

Ensemble des installations chargées de traiter les eaux collectées par le réseau de collecte des eaux usées avant rejet au milieu naturel et dans le respect de la réglementation (appelée aussi usine de traitement, STEP).

Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation [P206.3] :

Cet indicateur mesure la proportion des boues évacuées par l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, et traitées ou valorisées conformément à la réglementation.

Une filière est dite « conforme » si la filière de traitement est déclarée ou autorisée selon sa taille et si le transport des boues est effectué conformément à la réglementation en vigueur. Les refus de dégrillage et les boues de curage ne sont pas pris en compte.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif [P301.3] :

Cet indicateur évalue le pourcentage d'installations d'assainissement non collectif conformes, après contrôle, à la réglementation sur l'ensemble des installations contrôlées depuis la création du service. L'indicateur traduit la proportion d'installations d'assainissement non collectif ne nécessitant pas de travaux urgents à réaliser. Il s'agit du ratio correspondant à la somme du nombre d'installations neuves ou à réhabiliter contrôlées conformes à la réglementation et du nombre d'installations existantes qui ne présentent pas de danger pour la santé des personnes ou de risque avéré de pollution de l'environnement rapportée au nombre total d'installations contrôlées (arrêté du 2 décembre 2013).

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Taux de débordement d'effluents dans les locaux des usagers [P251.1] :

Cet indicateur mesure le nombre de demandes d'indemnisation suite à un incident dû à l'impossibilité de rejeter les effluents dans le réseau public de collecte des eaux usées (débordement/inondation dans la partie privée), rapporté à 1 000 habitants desservis. Les débordements résultant d'une obstruction du réseau due à l'utilisateur ne sont pas pris en compte.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées [P201.1] :

Cet indicateur précise le pourcentage d'abonnés raccordables et raccordés au réseau d'assainissement, par rapport au nombre d'abonnés résident en zone d'assainissement collectif.

Taux d'impayés [P257.0] :

Il correspond au taux d'impayés au 31/12 de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1. Le montant facturé au titre de l'année N-1 comprend l'ensemble de la facture, y compris les redevances prélèvement et pollution, la taxe Voies Navigables de France et la TVA liée à ces postes. Pour une facture donnée, les montants impayés sont répartis au prorata hors taxes et redevances de la part « eau » et de la part « assainissement ». Sont exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers. (Arrêté du 2 mai 2007)

Taux de réclamations [P258.1] :

Ces réclamations peuvent être reçues par l'opérateur ou directement par la collectivité. Un dispositif de mémorisation et de suivi des réclamations écrites est mis en œuvre. Le taux de réclamations est le nombre de réclamations écrites rapporté au nombre d'abonnés divisé par 1 000. Sont prises en compte les réclamations relatives à des écarts ou à des non-conformités vis-à-vis d'engagements contractuels, d'engagements de service, notamment au regard du règlement de service, ou vis-à-vis de la réglementation, à l'exception de celles relatives au niveau de prix. (Arrêté du 2 mai 2007)

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le

ID : 050-200067205-20241004-DEL2024_135-DE



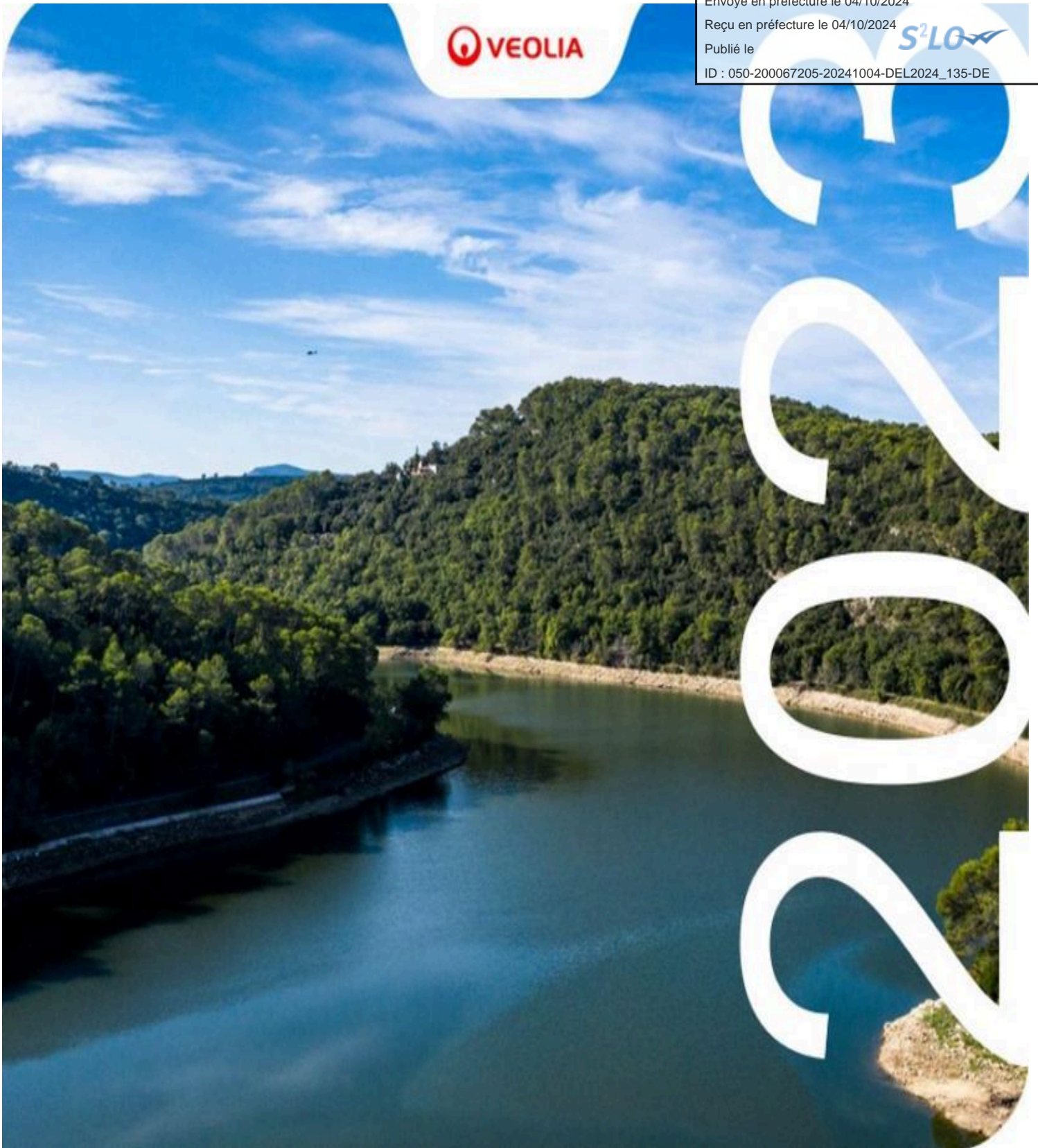
Ressourcer le monde

Veolia

30 rue Madeleine Vionnet • 93300 Aubervilliers

www.veolia.com

© Médiathèque VEOLIA - François Moura © Médiathèque VEOLIA - Samuel Bigot/Andia © Médiathèque VEOLIA - Rodolphe Escher © Médiathèque VEOLIA - Alexandre Dupeyron
© Médiathèque VEOLIA - Martial Ruaud/Andia © Médiathèque VEOLIA - Christel SASSO/CAPA PICTURES © Photo par Thomas Barnick / Getty Images © Cavan Images via Getty Images



**ÉLÉMENTS POUR LE RAPPORT
SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE**




CA DU COTENTIN - Côte des Isles - PS Gestion Sce
Eau Potable (Lot 1)

RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES

Le Règlement Général pour la Protection des Données, entré en vigueur le 25/05/2018, a renforcé les droits et libertés des personnes physiques sur leurs données à caractère personnel. Afin de s'y conformer, les Responsables de traitement des données doivent adapter les mesures de protection les concernant. En conséquence, Veolia Eau France communique à travers le rapport annuel uniquement des données anonymisées ou agrégées.

REPÈRES DE LECTURE

Le document intègre différents pictogrammes qui vous sont présentés ci-dessous.

Repère visuel	Objectif
 <p>ENGAGEMENT</p>	<p>Identifier rapidement nos engagements clés</p>
 <p>FOCUS</p>	<p>Mettre en évidence certaines de nos innovations et nos points différenciants</p>
 <p>RESPONSABILITÉ</p>	<p>Identifier nos démarches en termes de responsabilité environnementale, sociale, et sociétale</p>

Avant-propos



Veolia – Rapport annuel du délégataire 2023

Monsieur Le Président,

J'ai le plaisir de vous adresser le **Rapport Annuel du Délégué** de votre service d'eau et d'assainissement pour l'année 2023. A travers ses différentes composantes techniques, économiques et environnementales, vous pourrez apprécier la performance de votre service.

Les manifestations régulières du dérèglement climatique font peser un risque croissant sur la ressource en eau, tant sur la quantité (le "trop peu" et le "trop") que sur la qualité. En particulier, les pénuries et tensions hydriques records des derniers étés ont mis au cœur de l'actualité la nécessaire préservation de notre ressource en eau. Le gouvernement a lancé au printemps 2023 son « plan Eau » dont l'un des objectifs est de réduire de 10 % les prélèvements d'eau d'ici 2030. Ses 53 mesures visent à répondre à trois enjeux majeurs : sobriété des usages, qualité et disponibilité de la ressource.

Au cours de cette année, nous avons observé une nette diminution des volumes d'eau consommés par les Français. Cette tendance, orientée vers la préservation, crée une dynamique durable qui amorce le changement de notre modèle économique. Nous percevons déjà les prémices de cette transformation, où l'accent est mis sur la responsabilité, la performance et la régénération. Notre objectif partagé est de garantir la sécurité des volumes disponibles tout en établissant un équilibre économique favorable pour l'ensemble de la communauté. La préservation de la ressource en eau et l'adaptation de notre modèle, notamment tarifaire, sont au cœur de nos enjeux.

En 2023, la qualité de l'eau est restée une priorité. Nos équipes ont fait preuve d'un engagement continu dans la lutte contre les micropolluants (par exemple les métabolites de pesticides et les PFAS) et le maintien de la qualité d'eau. Adoptant une attitude préventive, nous mettons en place des stratégies proactives pour garantir la sécurité sanitaire de l'eau que nous fournissons, dans la lignée de la nouvelle directive Eau potable.

Notre préoccupation concerne également la qualité des rejets dans l'environnement. Nous abordons avec rigueur ce sujet conformément à la nouvelle directive européenne Eaux résiduaires urbaines par des actions proactives pour minimiser les impacts environnementaux, tout en respectant les normes les plus strictes.

Nous sommes à vos côtés plus que jamais pour adapter votre service face aux conséquences du dérèglement climatique. Cette adaptation passera par des solutions telles que la réutilisation des eaux usées, dont les récents décrets simplifient la mise en œuvre ; l'amélioration du rendement réseau ; ou l'accompagnement vers la résilience des territoires face aux inondations et aux tempêtes.

2023 a été une période charnière, et notre rapport reflète notre engagement continu envers l'excellence opérationnelle, la durabilité environnementale et la satisfaction de nos clients. Nous sommes convaincus qu'ensemble, nous pouvons contribuer à bâtir un avenir où l'eau demeure une ressource accessible et sûre.

Je vous remercie de la confiance que vous accordez à nos équipes et vous prie d'agréer, Monsieur Le Président, l'expression de mes salutations les plus respectueuses.

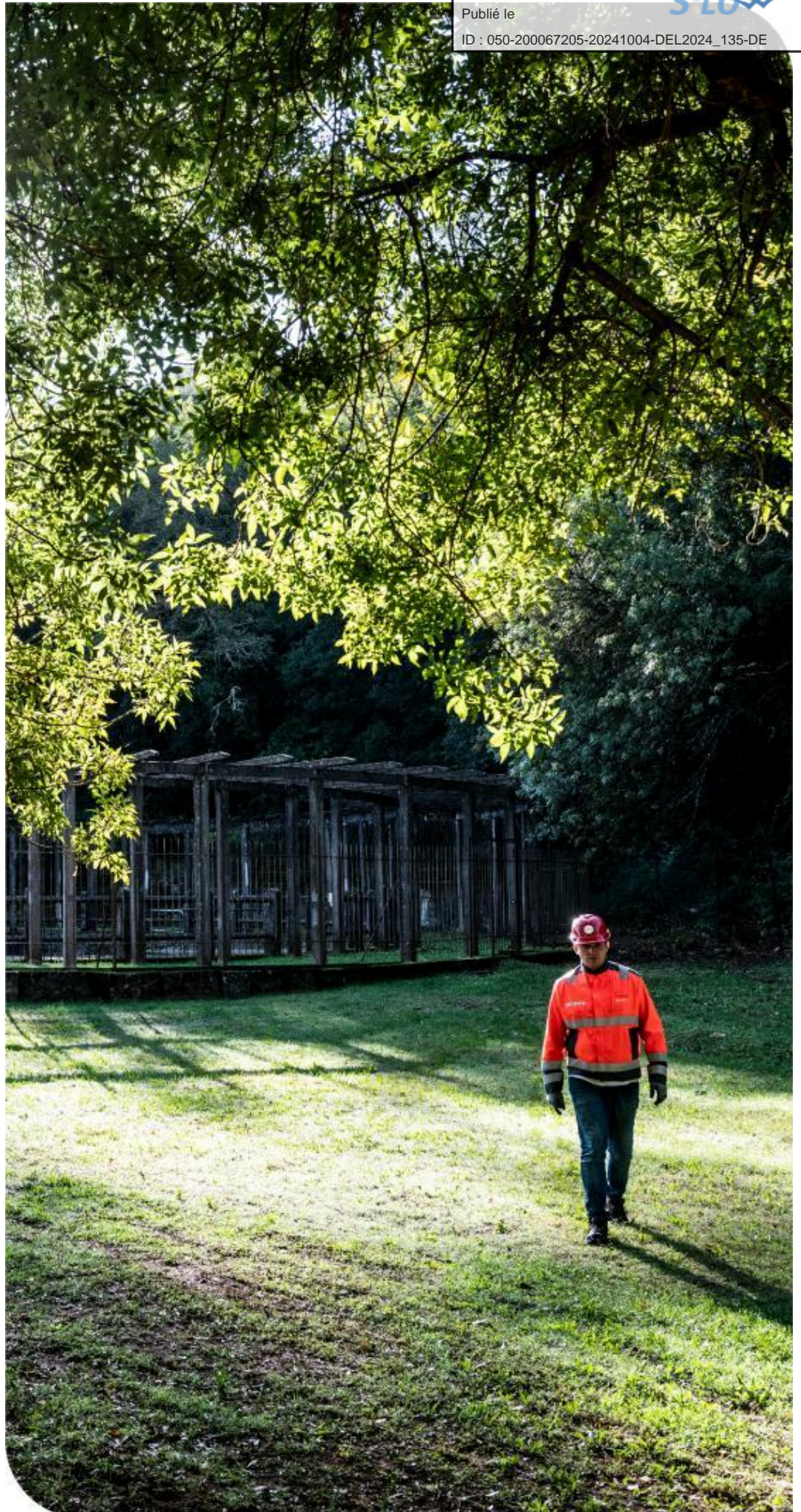
Pierre Ribaute,
Directeur Général, Eau France

Sommaire

1. L'ESSENTIEL DE L'ANNÉE	6
1.1 Un dispositif à votre service	7
1.2 Présentation du contrat	8
1.3 Les chiffres clés	9
1.4 Les indicateurs réglementaires 2023	10
1.5 Autres chiffres clés de l'année 2023	11
1.6 L'essentiel de l'année 2023	12
2. LE PATRIMOINE DE VOTRE SERVICE	17
2.1 L'inventaire des installations	18
2.2 L'inventaire des réseaux	19
2.3 Les indicateurs de suivi du patrimoine	20
2.4 Gestion du patrimoine	21
3. LA PERFORMANCE ET L'EFFICACITÉ OPÉRATIONNELLE POUR VOTRE SERVICE	23
3.1 La qualité de l'eau	24
3.2 La maîtrise des prélèvements sur la ressource, volumes et rendement du réseau	27
3.3 La maintenance du patrimoine	29
3.4 L'efficacité environnementale	31
4. ANNEXES	32
4.1 La qualité de l'eau	33
4.2 Le bilan énergétique du patrimoine	45
4.3 Listes d'interventions	46

1.




L'ESSENTIEL DE L'ANNÉE



En tant que délégataire, Veolia s'engage à vous fournir, en toute transparence, l'ensemble des informations relatives à votre service d'eau. Cette première partie en fait la synthèse : vos interlocuteurs, les informations relatives à votre contrat, les faits marquants de l'année écoulée et les chiffres clés (indicateurs réglementaires et autres données chiffrées liées à la production et à la distribution, au patrimoine, aux services apportés aux consommateurs, etc.)

1.1 Un dispositif à votre service

LES INTERLOCUTEURS VEOLIA À VOS CÔTÉS

Photo	Fonction	Nom	Téléphone
	Directeur de Territoire	Jean-François POLETTI	06.03.80.36.68
	Directeur des Opérations	Thierry GADENNE	06.10.76.50.27
	Manager de Service Local	Emmanuel PEYROUZERE	02.33.77.60.11 06.18.94.38.52

1.2 Présentation du contrat

Données clés

✓ Déléataire	VEOLIA EAU - Compagnie Générale des Eaux
✓ Périmètre du service	BARNEVILLE CARTERET, BESNEVILLE, PORT-BAIL-SUR-MER
✓ Numéro du contrat	F5202
✓ Nature du contrat	Marché public
✓ Date de début du contrat	01/11/2020
✓ Date de fin du contrat	31/12/2023
✓ Les engagements vis-à-vis des tiers	

En tant que déléataire du service, VEOLIA EAU - Compagnie Générale des Eaux assume des engagements d'échanges d'eau avec les collectivités voisines ou les tiers (voir tableau ci-dessous).

✓ Liste des avenants

Avenant N°	Date d'effet	Commentaire
1	06/01/2022	BPU complémentaires pour les lots 1 et 2

1.3 Les chiffres clés

CA DU COTENTIN - Côte des Isles - PS Gestion Scie Eau Potable (2 lots)

Chiffres clés



Nombre d'habitants desservis



Nombre d'abonnés
(clients)



2
Nombre d'installations de
production



7
Nombre de réservoirs



199,5
Longueur de réseau
(km)



100,0
Taux de conformité
microbiologique (%)



Rendement de réseau (%)



Consommation moyenne (l/hab/j)



Nombre de demandes traitées

1.4 Les indicateurs réglementaires 2023

INDICATEURS DE PERFORMANCE		PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
[P101.1]	Taux de conformité des prélèvements microbiologiques	ARS (1)	100,0 %	100,0 %
[P102.1]	Taux de conformité des prélèvements physico-chimiques	ARS (1)	100,0 %	96,9 %

(1) La donnée indiquée est celle du système d'information du délégataire

(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

En rouge figurent les codes indicateurs exigibles seulement pour les rapports soumis à examen de la CCSPL

1.5 Autres chiffres clés de l'année 2023

L'EFFICACITÉ DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION		PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
VP.062	Volume prélevé	Délégataire	1 192 857 m ³	1 108 568 m ³
VP.059	Volume produit	Délégataire	1 151 823 m ³	1 053 909 m ³
	Volume mis en distribution (m ³)	Délégataire	607 750 m ³	541 286 m ³
VP.220	Volume de service du réseau	Délégataire	3 711 m ³	3 421 m ³
	Nombre de fuites réparées	Délégataire	28	23
LE PATRIMOINE DE VOTRE SERVICE		PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
	Nombre d'installations de production	Délégataire	2	2
	Capacité totale de production	Délégataire	5 800 m ³ /j	5 800 m ³ /j
	Nombre de réservoirs ou châteaux d'eau	Délégataire	7	7
	Capacité totale des réservoirs ou châteaux d'eau	Délégataire	3 170 m ³	3 170 m ³
	Longueur de réseau	Délégataire	199,5 km	199,5 km
VP.077	Longueur de canalisation de distribution (hors branchements)	Collectivité (2)	175,1 km	175,1 km
	Nombre de branchements neufs	Délégataire	27	32
	Nombre de compteurs remplacés	Délégataire	293	122
LES CONSOMMATEURS ET LEUR CONSOMMATION D'EAU		PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
	Nombre de communes	Délégataire	3	3
VP.061	- Volume vendu à d'autres services d'eau potable	Délégataire	547 037 m ³	512 623 m ³
LES CERTIFICATS		PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
	Certifications ISO 9001, 14001, 50001	Délégataire	En vigueur	En vigueur
	Réalisation des analyses par un laboratoire accrédité	Délégataire	Oui	Oui
L'EMPREINTE ENVIRONNEMENTALE		PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
	Energie relevée consommée	Délégataire	1 193 629 kWh	1 045 213 kWh

1.6 L'essentiel de l'année 2023

1.6.1 Principaux faits marquants de l'année

- 2 fuites réparées sur la canalisation de refoulement des forages de la Pèlerine,
- Tempête CIARAN le 1er novembre 2023 ayant entraîné une difficulté de production et de distribution de l'eau pendant quelques jours,
- Travaux de remplacement de la nourrice principale de refoulement de l'eau potable du secteur Barneville / La scye à l'UP Olonde.
- Réalisation d'un audit automatisme, hydraulique et énergétique sur l'UP Olonde.
- Extraction de la pompe du puits du forage 1 des forages de la Pellerine pour inspection visuelle et entretien notamment de la crépine pour vérification de son encrassement.
- Réparation d'une fuite de canalisation de refoulement alimentant St Pierre d'Artheglise DN200.

1.6.2 Évolutions réglementaires

Chaque année, une sélection des textes réglementaires les plus marquants de l'année vous est proposée, accompagnée des impacts les plus significatifs sur la vie du service.

L'année 2023 a été marquée par la publication de textes législatifs et réglementaires particulièrement structurants, à court et moyen termes, pour les services d'eau. Vos interlocuteurs Veolia se tiennent à votre disposition pour répondre à vos différentes questions et échanger de manière approfondie sur leurs conséquences particulières pour votre service, notamment, les résultats d'analyses de qualité d'eau réalisées en 2023 sur votre service.

- **UN PLAN EAU : LA SOBRIÉTÉ AU SERVICE DU DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES**

Le Plan Eau national a été rendu public le 30 mars 2023, à l'issue d'un été 2022 et d'un hiver 2023 marqués par un très fort déficit hydrique. Il se structure autour de trois axes, à savoir, organiser la sobriété pour tous les acteurs, optimiser la disponibilité de la ressource, préserver la qualité de l'eau.

Ce plan fixe un objectif de réduction de 10 % des prélèvements sur la ressource en eau à l'horizon 2030, pour tous les usages, à l'exception des usages pour irrigation agricole qui pourront demeurer constants.

A l'automne 2023, ce plan a été décliné sur chacun des grands bassins hydrographiques à travers un Plan d'Adaptation au Changement Climatique (PACC) qui précise la trajectoire de réduction des prélèvements par grand usage (alimentation en eau, industrie, agriculture...) au regard des projections d'évolution de la ressource en eau.

L'objectif de sobriété, tel qu'exprimé dans le Plan Eau et les différents PACC des grands bassins, n'a pas été traduit en 2023 en dispositions législatives ou réglementaires majeures.

Toutefois, la sobriété hydrique constitue désormais un critère à part entière de l'évaluation environnementale réglementaire des plans, programmes et projets, notamment les SCOT et les plans d'urbanisme.

Aussi, dorénavant, ce peut être la disponibilité de la ressource en eau qui fixe l'ambition de développement d'un territoire. Dans ce contexte nouveau, la maîtrise des consommations constitue une voie indispensable pour sécuriser un plan d'urbanisme ou un projet industriel porteur d'une ambition de développement local vis-à-vis des recours administratifs relatifs au partage de l'eau sur le territoire concerné.

Vos interlocuteurs Veolia se tiennent à votre disposition pour vous accompagner pour décliner cet objectif de sobriété sur votre service, conformément aux projets locaux de développement, et bâtir avec vous un service d'eau à faible empreinte hydrique tout en étudiant les vulnérabilités du service face à ce nouvel objectif de sobriété et de maîtrise des consommations.

- **LA RÉFORME DES REDEVANCES DES AGENCES DE L'EAU**

Cette réforme a été adoptée dans la loi de finances de l'année 2024. Il est prévu qu'elle soit effective à compter de l'année 2025 pour l'entrée en vigueur des douzièmes programmes des agences de l'eau (2025 - 2030). Des textes d'application sont attendus courant 2024 et viendront préciser ses modalités et son calendrier d'application.

Telle qu'adoptée dans la loi de finances 2024, cette réforme supprime certaines redevances existantes : pollution non-domestique et modernisation des réseaux de collecte (usage domestique et non-domestique). De même, cette réforme acte la fin de la prime pour performance épuratoire et le doublement possible de la redevance de prélèvement sur la ressource en eau pour cause de maîtrise insuffisante des pertes en eau sur le réseau d'eau (doublement dit 'Grenelle', encadré par un décret de janvier 2012).

Dans le même temps, ces différentes suppressions s'accompagnent de nouvelles redevances :

- une redevance pour consommation d'eau potable dont devront s'acquitter les abonnés au service ;
- deux redevances auxquelles seront assujetties directement les autorités organisatrices des services publics d'eau et d'assainissement.

Ces deux dernières redevances seront modulées au regard d'un certain nombre de critères de performance des services, à savoir :

- pour les services d'eau : le niveau des pertes en eau et la gestion du patrimoine ;
- pour les services d'assainissement : la conformité en équipement et en performance ainsi que l'effectivité de l'autosurveillance du système d'assainissement (réseau de collecte et stations d'épuration).

Pour la redevance assainissement, la conformité en équipement, c'est-à-dire le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral (acte administratif), sera un critère à caractère rédhibitoire. Son non-respect obèrera toute possibilité de modulation de cette nouvelle redevance.

De plus, les services, en tant qu'autorité organisatrice, disposeront de la faculté de reporter la contrepartie de ces deux redevances, assises sur la performance, qui seront appelées auprès d'eux sur une ligne spécifique de la facture des abonnés au service à travers un mécanisme de contre-valeur.

Enfin, cette réforme structurante des redevances survient dans un contexte d'augmentation des moyens d'intervention des agences de l'eau (Plan Eau) et s'accompagnera d'une refonte des indicateurs de performance du Systèmes d'Information des Services Publics d'Eau et d'Assainissement qui aboutira durant l'année 2024.

- **LA LOI "INDUSTRIE VERTE"**

La loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 est relative à l'industrie verte. Dans le respect d'un objectif de sobriété (foncière, énergétique, hydrique), elle vise à faciliter l'implantation des sites industriels, à financer

les projets industriels verts, à conditionner les aides publiques à la transition écologique mais aussi à permettre une commande publique plus “verte”. En effet, cette loi accélère la prise en compte de critères environnementaux dans la commande publique. Deux nouveaux motifs d'exclusion des marchés publics sont créés : le premier pour les entreprises ne satisfaisant pas à l'obligation d'établir un bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre (BEGES), le second pour les entreprises ne respectant pas leurs engagements de publication d'information en matière de durabilité. Les collectivités locales pourront choisir ou non d'appliquer ces deux motifs d'exclusion.

- **RÉSILIENCE DES SERVICES**

La directive européenne 2022/2557 du 14 décembre 2022 sur la résilience des entités critiques a considéré les services d'eau et d'assainissement comme des entités critiques. La transposition en droit français surviendra au plus tard le 14 octobre 2024 et sera susceptible d'impacts potentiels (financiers et/ou organisationnels) pour votre service.

- **QUALITÉ DE L'EAU**

La directive européenne 2020/2184 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine entre progressivement en vigueur.

La directive 2020/2184 du 16 décembre 2020 actualise celle de 1998. Elle “revalorise l'eau du robinet” Cette directive a été transposée en droit français à la toute fin de l'année 2022 à travers une ordonnance, deux décrets et une quinzaine d'arrêtés.

Ces textes législatifs et réglementaires ont été complétés par une note d'information de la Direction Générale de la Santé (DGS) aux ARS (note d'information N° DGS/EA4/2023/61 du 14 avril 2023, publiée le 28 avril 2023).

Cette note d'information confirme les points fondamentaux du cadre réglementaire promulgué fin décembre 2022 et pour partie effectif depuis le 1er janvier 2023. Notamment :

- Elle renforce, dès le 1^{er} janvier 2023, les normes de qualité exigées pour l'eau potable sur de nouveaux polluants, avec une obligation de résultats sur sept nouveaux paramètres qui couvrent différentes familles de substances (sous-produits de désinfection, perturbateurs endocriniens, l'uranium) et notamment la somme de 20 substances alkyl perfluorées (famille de substances communément nommées 'PFAS') à laquelle est associée une limite de qualité de 0,1 microgramme par litre ;
- Elle confirme que la vérification permanente de la qualité de l'eau relève de la responsabilité du service public d'eau, au travers la mise en œuvre d'un plan de surveillance conforme aux exigences de qualité en vigueur et aux vulnérabilités identifiées. Le contrôle sanitaire officiel opéré par les ARS présente un caractère strictement ponctuel et en aucun cas permanent. Ainsi, sur les sept nouveaux paramètres mentionnés plus haut, le contrôle sanitaire réalisé par les ARS sera opérationnel au plus tard le 1er janvier 2026 ;
- Elle instaure une approche de gestion préventive des risques sanitaires, qui rend obligatoires les plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE). Cette approche passe par une meilleure maîtrise du patrimoine des services d'eau et la compréhension de leur vulnérabilité, avec pour objectif d'améliorer l'efficacité du plan de surveillance mentionné plus haut.

Compte tenu de ces évolutions importantes, nous vous avons informé de la réalisation par nos soins d'une campagne d'analyses permettant de dresser un premier état des lieux sur la présence éventuelle des sept nouveaux paramètres considérés dans le cadre réglementaire en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023.

Cette campagne est échelonnée en deux temps en fonction de l'accréditation des méthodes analytiques.

Pour le moins, ce premier état des lieux est susceptible d'apporter un premier niveau d'assurance sur la qualité de l'eau distribuée par votre service puis d'orienter la réalisation du PGSSSE et l'élaboration du plan de surveillance de la qualité de l'eau.

D'autre part, en avril 2023, l'Anses a publié les résultats de la campagne exploratoire sur les polluants émergents susceptibles d'être présents dans les ressources en eau et les EDCH qu'elle a mené les années antérieures sous l'égide de la DGS, puis, dans une instruction aux ARS en date du 31 août 2023 (publiée le 29 septembre 2023), la DGS a précisé les modalités de réalisation de la prochaine campagne nationale exploratoire de mesures de paramètres émergents qui sera réalisée par l'Anses en 2024. Cette nouvelle campagne exploratoire portera sur les PFAS et quelques pesticides dans les eaux brutes et les eaux distribuées. Pour les PFAS, cette campagne portera sur 34 composés, incluant les 20 composés dont la somme est soumise à une limite de qualité depuis le 1er janvier 2023.

Vos interlocuteurs Veolia se tiennent à votre disposition pour vous rencontrer afin de répondre à vos différentes questions et échanger plus en avant sur les éventuelles conséquences pour votre service des évolutions réglementaires survenues au 1er janvier 2023, en lien avec le Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux dont la PRPDE est maître d'ouvrage.

Métabolites de pesticides : des critères de gestion qui évoluent

L'instruction DGS/EA4/2020/177 en date du 18 décembre 2020 était venue préciser les modalités de gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et de métabolites de pesticides (molécules issues de la dégradation des pesticides) dans les Eaux Destinées à la Consommation Humaine (EDCH).

Aussi, depuis la publication de l'instruction de décembre 2020, les Agences Régionales de Santé (ARS) ont renforcé le contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine en y intégrant des nouveaux métabolites de pesticides. Ce renforcement a conduit dès 2021 à la détection de plus en plus fréquente de métabolites de pesticides dans les ressources en eau et/ou dans les eaux produites et distribuées et, ce, au-delà des normes réglementaires.

Durant l'année 2022, face à cette détection de plus en plus fréquente, les autorités sanitaires ont précisé les modalités de gestion initialement prévues dans l'instruction de décembre 2020.

Ainsi, après avoir saisi le Haut Conseil de Santé Publique (HCSP), dans son instruction du 24 mai 2022, la DGS a modifié les modalités de gestion des métabolites ne disposant pas de valeur sanitaire définie par l'Anses en préconisant aux ARS d'appliquer alors les valeurs sanitaires transitoires (VST) établies par l'agence fédérale pour l'environnement allemande (UBA).

Pour les seuls métabolites non-pertinents, l'arrêté du 30 décembre 2022 (modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007) relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine fixe la valeur indicative de 0,9 µg/L comme seuil à partir duquel un plan d'action préventif sur la zone de captage est nécessaire. Ce faisant, cet arrêté abroge les modalités de gestion prévues, pour les métabolites non-pertinents, dans l'instruction du 18 décembre 2020.

L'année 2023 a été marquée par :

- En avril 2023, la publication des résultats de la campagne exploratoire menée par l'Anses, sous l'égide de la DGS, sur les polluants émergents susceptibles d'être présents dans les ressources en eau et les EDCH. Cette publication a donné lieu à de nombreuses reprises médiatiques du fait de la détection fréquente du métabolite Chlorothalonil R471811 dans les eaux brutes et distribuées. Le métabolite "R471811" est considéré comme pertinent et doté d'une Valeur Sanitaire Transitoire de 3 microgrammes par litre. Au cours de l'année 2023, nous vous avons proposé puis, le cas échéant, réalisé, une campagne d'analyses permettant de dresser un premier état des lieux de la présence éventuelle du métabolite R471811 sur les eaux brutes et/ou distribuées par votre service.
- Dans une instruction en date du 20 octobre 2023 (publiée le 31 octobre 2023), la DGS est venue compléter les modalités de gestion des situations de dépassement des Valeurs Sanitaires Transitoires (VST) pour les métabolites du Chlorothalonil et de la Chloridazone. Notamment, cette

instruction précise que pour ces métabolites pertinents, en cas de dépassement de leur VST, les restrictions de consommations préconisées dans les précédentes instructions (décembre 2020 et mai 2022) ne s'appliquent pas. Par contre, les services d'eau concernés restent tenus d'élaborer un plan d'actions pour rétablir la qualité de l'eau et d'informer les abonnés du service. En parallèle, cette instruction annonce la sollicitation de la Commission Européenne par la France en vue d'un état des lieux des situations observées au sein de chaque état membre.

Aussi, le sujet des métabolites de pesticide est susceptible d'évoluer de nouveau au cours de l'année 2024 dans un contexte où les progrès des techniques d'analyse de l'eau conjugués à l'acquisition de nouvelles connaissances scientifiques et à l'application du principe de précaution constituent désormais des facteurs pouvant impacter très directement les services d'eau dans leur gestion des métabolites de pesticides.

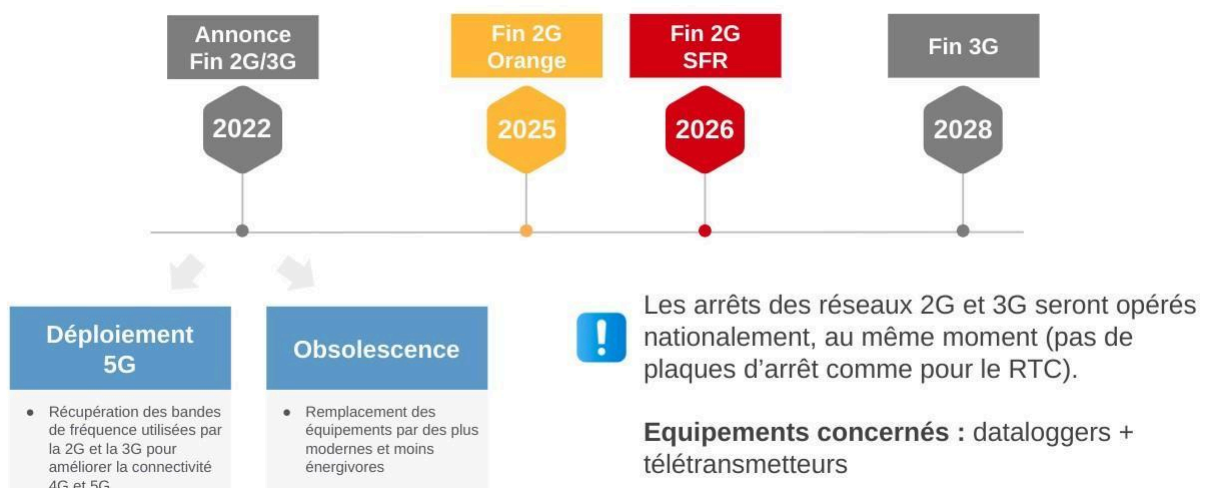
Dans ce contexte évolutif, vos interlocuteurs Veolia se tiennent à votre disposition pour vous rencontrer afin de répondre à vos différentes questions et échanger plus en avant sur les éventuelles conséquences pour votre service de la réglementation applicable depuis le 1er janvier 2023 sur la qualité de l'eau, en lien avec le Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux dont la PRPDE est maître d'ouvrage.

- **Fin des réseaux RTC, 2G et 3G**

Les installations d'eau de tous types utilisent des équipements destinés à communiquer et partager des informations aux collectivités et aux délégataires. Elles reflètent l'état de santé des ouvrages, et alertent en cas de dysfonctionnement. Pour vous parvenir, ces données circulent sur des réseaux téléphoniques filaires de type RTC (réseau téléphonique commuté) ou des réseaux 2G/3G.

Les différents opérateurs télécom ont récemment annoncé de façon unilatérale la fin des réseaux 2G à horizon 2025 et 3G à horizon 2028. Les fréquences ainsi libérées seront réemployées pour les services en 4G et 5G.

Ces arrêts des réseaux 2G et 3G seront opérés nationalement au même moment



A la résiliation automatique des abonnements par les opérateurs téléphoniques, les ouvrages d'eau potable ne pourront plus faire remonter d'information à distance. Plus aucune alerte ne parviendra pour prévenir d'un manque d'eau par exemple.

La fin annoncée des technologies 2G et 3G implique la mise en œuvre d'un plan de migration (diagnostic, sélection, approvisionnement, remplacement) des installations de communication, susceptible d'être financé par le plan de renouvellement, de travaux sur devis, ou par voie d'avenant.

Vos interlocuteurs Veolia se rapprocheront de vous, pour répondre à vos différentes questions et échanger là aussi de manière approfondie sur leurs conséquences pour votre service.

La fin des lignes RTC est programmée par plaques, avec des échéances échelonnées jusqu'à 2030

1.6.3 Propositions d'amélioration

- propositions faites de sécurisation du secteur côtes des isles (remise en état de l'échelle d'accès aux cuves du château d'eau de St Lo d'Ourville, remise en état de l'accès aux cuves du chateau d'eau du réservoir sur tour de Barneville)
- renouvellement des canalisations de refoulement (fonte DN250) des forages de la Pellerine vers l'UP Olonde

2.

LE PATRIMOINE DE
VOTRE SERVICE



Prélever, produire, distribuer, stocker, surveiller... : une gestion optimisée du patrimoine est la garantie de son fonctionnement durable et d'un service performant au consommateur. Vous retrouverez dans cette partie l'inventaire des installations et des réseaux associés à votre contrat, ainsi que le bilan des renouvellements et des travaux neufs réalisés sur ces ouvrages durant l'année écoulée. Au-delà, la prise en compte du patrimoine naturel (animaux, végétaux, eau, air, sols) et la gestion des infrastructures vertes, contribuent pleinement à la performance du service et au bien-être des usagers.

2.1 L'inventaire des installations

Cette section présente la liste des installations de prélèvement et de production associées au contrat.

Installation de captage et forage

Forage F1 F2 et F3 La Pèlerine
Captage Lâche-Poulain - Barneville Carteret

Installation de production	Capacité de production (m3/j)	Capacité de stockage (m3)
Usine de Production Olonde - St Lô d'ourville	5 000	1 150
Usine de Production - Avenue des Douits - Barneville-Carteret	800	120
Capacité totale	5 800	1 270

Réservoir ou château d'eau	Capacité de stockage (m3)
Réservoir de Carteret	450
Réservoir St Lô Ourville	300
Réservoir Semi Enterré Barneville (1 et 2)	1 000
Réservoir sur Tour Barneville	350
Réservoir les masses (1 et 2)	800
Capacité totale	2 900

Installation de reprise, de pompage ou surpresseur	Débit des pompes (m3/h)	Capacité de stockage (m3)
Reprise de Carteret	45	
Surpression Les Masses	60	
Capacité totale		

2.2 L'inventaire des réseaux

Cette section présente la liste :

- ✓ des réseaux de distribution,
- ✓ des équipements du réseau,
- ✓ des branchements en domaine public,
- ✓ des outils de comptage

Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

□ Les réseaux, équipements, branchements et outils de comptage

	2021	2022	2023	N/N-1
Canalisations				
Longueur totale du réseau (km)	199 516	199 516	199 516	0,0%
Longueur d'adduction (ml)	24 427	24 427	24 427	0,0%
Longueur de distribution (ml)	175 089	175 089	175 089	0,0%
<i>dont Barneville-Carteret</i>	<i>67 574</i>	<i>67 574</i>	<i>67 574</i>	<i>0,0%</i>
<i>dont Portbail-sur-Mer</i>	<i>107 515</i>	<i>107 515</i>	<i>107 515</i>	<i>0,0%</i>

2.3 Les indicateurs de suivi du patrimoine

Dans le cadre d'une responsabilité partagée – selon le cadre défini par le contrat - Veolia met en œuvre une démarche de gestion durable et optimisée du patrimoine afin de garantir le maintien en condition opérationnelle des ouvrages et le bon fonctionnement des équipements.

La mise à jour de l'intégralité des données patrimoniales du service est réalisée grâce à des outils de connaissance des installations et, pour les réseaux, d'un Système d'Information Géographique (SIG). L'analyse de l'ensemble des données apporte à la collectivité une connaissance détaillée de son patrimoine et de son état.

2.3.1 Le taux moyen de renouvellement des réseaux

Le tableau suivant permet à la collectivité de calculer le taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable. La dernière ligne précise le linéaire renouvelé porté à la connaissance du délégataire. La collectivité pourra calculer le taux moyen de renouvellement en ajoutant aux valeurs de la dernière ligne le linéaire renouvelé sous sa maîtrise d'ouvrage, en moyennant sur 5 ans et en divisant par la longueur totale du réseau.

	2021	2022	2023
Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (%)		0,00	0,00
Longueur du réseau de desserte (hors adduction et hors branchements) (ml)	249 832	250 054	250 054
Longueur renouvelée totale (ml)	615	0	0
Longueur renouvelée par le délégataire (ml)	0	0	0

2.4 Gestion du patrimoine

2.4.1 Les renouvellements réalisés

Le renouvellement des installations techniques du service conditionne la performance à court et long termes du service. A court terme, les actions d'exploitation permettent de maintenir ou d'améliorer la performance technique des installations. A long terme, elles deviennent insuffisantes pour compenser leur vieillissement, et il faut alors envisager leur remplacement, en cohérence avec les niveaux de service fixés par la collectivité.

Le renouvellement peut concerner les installations (usines, réservoirs...) ainsi que les équipements du réseau. Il peut correspondre au remplacement à l'identique (ou à caractéristiques identiques compte tenu des évolutions technologiques) complet ou partiel d'un équipement, ou d'un certain nombre d'articles d'un lot (ex : compteurs).

Le renouvellement peut être assuré soit dans le cadre d'un Programme Contractuel, d'une Garantie de Continuité de Service ou d'un Compte de renouvellement. Le suivi des renouvellements à faire et réalisés chaque année est enregistré dans une application informatique dédiée.

▣ Les installations

SURPRESSION DES MASSES	Transmetteur de débitmètre
UP OLONDE	Turbidimètre portable
UP OLONDE	Capteur capacitif de détection présence chaux dans le corps du dévouteur
UP OLONDE	Remplacement du motoréducteur de la vis de convoyage des boues sortie presse à bande
UP OLONDE	Remplacement garniture mécanique + kit joint pompe extraction boue
UP OLONDE	Clapets refoulement pompe n°4 Scye
UP OLONDE	Remplacement du conduit ajustable pour doseur chaux
UP OLONDE	Pont salin + électrolyte pour la sonde pH d'eau traitée
UP OLONDE	2 Poires de niveau préparante polymère prétraitement BAMO
FORAGE 3 PELERINE	Transmetteur de débitmètre
FORAGE 2 PELERINE	Carte alimentation SOFREL S500 HS
UP OLONDE	Remplacement du compteur d'eau de service la Scye DN40
UP OLONDE	Vide cave + clapet (coté mise sous vide)
UP CARTERET	2 Kits de rechange pour pompe doseuse + lance dosage + armature d'aspiration
UP OLONDE	2 Paliers ESPE pour EMO remise en état presse à bande
FORAGE PELERINE 2	Défaut sonde de pression, remplacement + appro d'une sonde supplémentaire
UP OLONDE	Remplacement du déshumidificateur
Réservoir Carteret	Sonde cuve intérieure HS
Réservoir Carteret	Remplacement carte 4AI (2 sondes de niveau + débit 2) Conclusion 2



	débitmètres HS + 1 sonde cuve intérieurs
UP OLONDE	Révision vacuomètres chloration
Réservoir Carteret	Remplacement carte 4AI

□ Les compteurs

En ce qui concerne les compteurs d'eau froide en service, le renouvellement est réalisé de manière à répondre aux obligations contractuelles et assurer la conformité réglementaire du parc de compteurs.

En France, le « contrôle en service des compteurs d'eau froide potable » est réglementé par l'arrêté du 6 mars 2007. Parmi les méthodes proposées par cet arrêté, Veolia a choisi celle qui donne la meilleure connaissance du parc : la mise en place d'un système qualité pour utiliser ses propres moyens de contrôle. Les compteurs de diamètre nominal strictement inférieur à 40 mm sont inspectés selon une méthode statistique définie par cet arrêté tandis que les autres compteurs sont renouvelés selon la méthode de renouvellement suivant l'âge et la classe du compteur.

Un carnet métrologique comprenant les informations demandées par la décision du 30 décembre 2008 est tenu à jour pour l'ensemble des compteurs gérés.

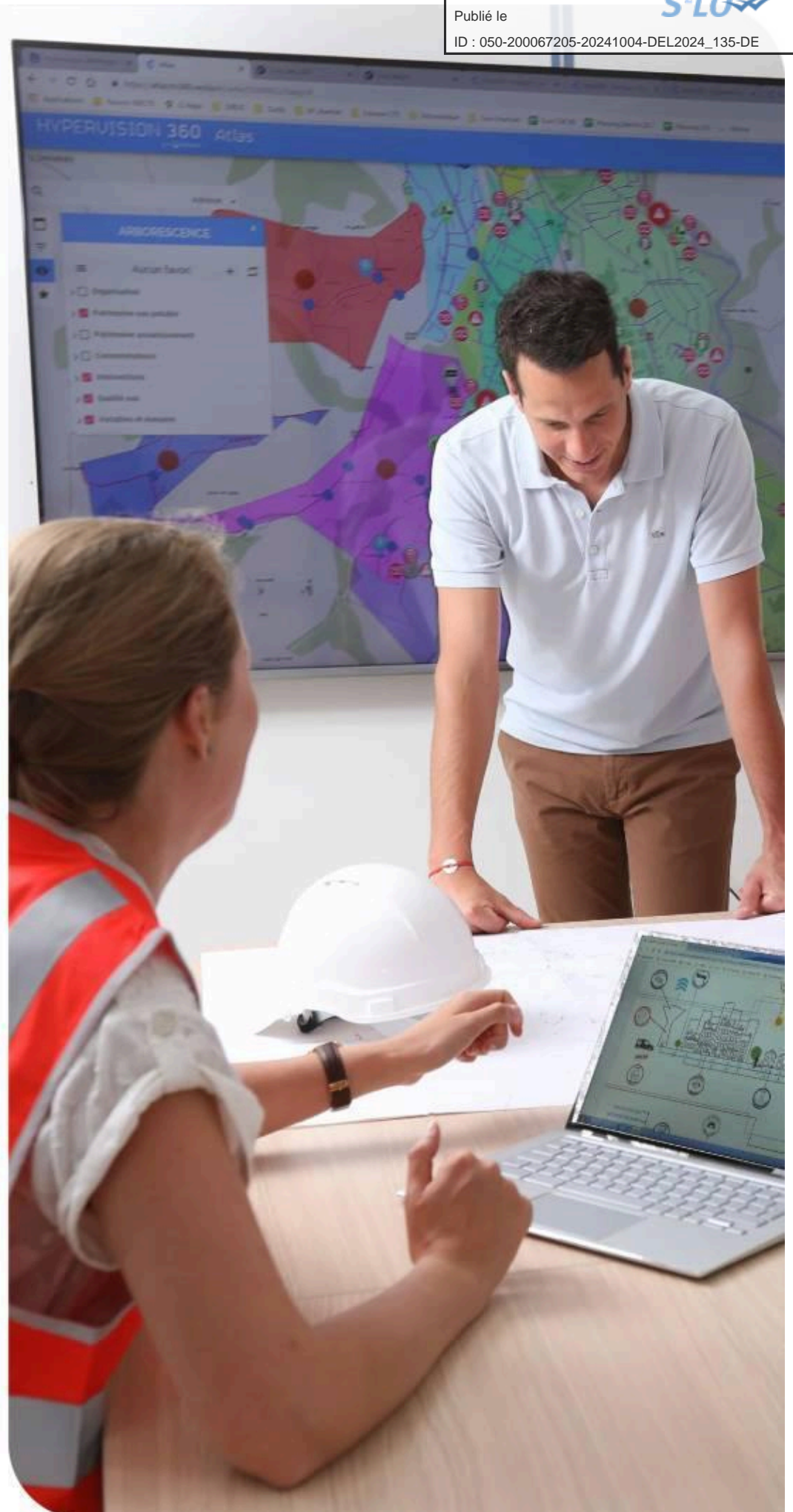
Veolia a été autorisé par décision ministérielle 17.00.380.001.1 à utiliser la procédure de contrôle statistique par le détenteur pour les compteurs qu'elle détient ou gère au titre d'un contrat de délégation de service public. Le système qualité de Veolia est accrédité (accréditation n° 3-1316 (précédemment accréditation n° 2 – 5146 jusqu'au 1^{er} décembre 2016) portée disponible sur WWW.COFRAC.fr) pour faire inspecter les compteurs par son laboratoire.

Les lots de compteurs inspectés depuis 2010 sont conformes à la réglementation. Ces méthodes statistiques permettent de mettre en œuvre une stratégie de renouvellement préventif optimisée et contribuent à la maîtrise des technologies de comptage et au suivi du vieillissement des compteurs au cours du temps.

Renouvellement des compteurs	2022	2023	N/N-1
Nombre de compteurs remplacés	293	122	-41,64%

3.

LA PERFORMANCE
ET L'EFFICACITÉ
OPÉRATIONNELLE
POUR VOTRE
SERVICE



Les consommateurs exigent au quotidien un service d'eau performant, avec comme premier critère de satisfaction la qualité de l'eau distribuée. Ce chapitre présente l'ensemble des données relatives à la composition et à la qualité de l'eau produite et distribuée. Vous y trouverez également les informations sur l'efficacité de la production et de la distribution, ainsi que la performance environnementale de votre contrat (protection des ressources, bilan énergétique).

3.1 La qualité de l'eau

La qualité de l'eau distribuée constitue l'enjeu prioritaire de performance des services. Elle figure légitimement au premier rang des exigences des consommateurs de service d'eau.

Les phénomènes de dégradation de la qualité de l'eau sont complexes et leur maîtrise nécessite une vigilance à tous les stades de vie des infrastructures du service (conception, travaux, exploitation...).

3.1.1 Le contrôle de la qualité de l'eau

Dans tous les services qui lui sont confiés, Veolia fait le choix de compléter le contrôle réglementaire réalisé par l'Agence Régionale de Santé, par un plan de surveillance de la qualité de l'eau sur la ressource et sur l'eau produite ainsi que distribuée. Ceci, en accord avec l'arrêté du 30 décembre 2022 qui décrit les modalités de mise en œuvre de la surveillance permanente de la qualité de l'eau exercée par la Collectivité en sa qualité de personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau. Des prélèvements sont ainsi réalisés sur les points de captage, dans les usines de production d'eau potable et sur le réseau de distribution jusqu'au robinet du consommateur. La surveillance est adaptée à chaque service et permet d'assurer un suivi du bon fonctionnement des installations et de la qualité de l'eau distribuée.

▣ Cas des nouveaux paramètres

Le renforcement au 1er janvier 2023 des normes de qualité exigées pour l'eau potable nous a conduit à vous informer de la réalisation par nos soins d'une campagne d'analyses, permettant de dresser un premier état des lieux sur la présence éventuelle de sept nouveaux paramètres dans les eaux brutes et/ou distribuées par votre service.

▣ Cas des métabolites de pesticides

La publication des résultats de la campagne exploratoire menée par l'Anses sur les polluants émergents susceptibles d'être présents dans les ressources en eau et les EDCH a donné lieu à de nombreuses reprises médiatiques du fait de la détection fréquente du métabolite Chlorothalonil R471811 dans les eaux brutes et distribuées. Le métabolite "R471811" est considéré comme pertinent et doté d'une Valeur Sanitaire Transitoire de 3 microgrammes par litre. Au cours de l'année 2023, nous vous avons proposé puis, le cas échéant, réalisé, une campagne d'analyses permettant de dresser un premier état des lieux de la présence éventuelle du métabolite R471811 sur les eaux brutes et/ou distribuées par votre service.

Le tableau suivant présente le nombre de résultats d'analyses réalisées sur l'ensemble du service à l'initiative de l'ARS ou au motif de la surveillance.

Le détail des paramètres est disponible en annexe.

	Contrôle sanitaire	Surveillance par le délégataire	Analyses supplémentaires
Microbiologique	192	135	8
Physico-chimique	2777	352	4

3.1.2 L'eau produite et distribuée

□ Conformité des paramètres analytiques

Détail des non-conformités par rapport aux limites de qualité :

Paramètre	Mini	Maxi	Nb de non-conformités Contrôle Sanitaire	Nb de non-conformités Surveillance Délégataire	Nb d'analyses Contrôle Sanitaire	Nb d'analyses Surveillance Délégataire	Valeur du seuil et unité
Nickel	0	65	1	0	3	0	20 µg/l

Détail des non-conformités par rapport aux références de qualité :

Paramètre	Mini	Maxi	Nb de non-conformités Contrôle Sanitaire	Nb de non-conformités Surveillance Délégataire	Nb d'analyses Contrôle Sanitaire	Nb d'analyses Surveillance Délégataire	Valeur du seuil et unité
Bactéries Coliformes	0	7	1	0	30	22	0 n/100ml
Equ.Calco (0;1;2;3;4)	0	2	2	0	3	4	2 Qualitatif

□ Composition de l'eau du robinet

Les données sont celles observées aux points de mise en distribution et de consommation. Les résultats sur les ressources ne sont pas pris en compte dans ce tableau. La caractérisation de l'eau résulte ici d'analyses réglementaires réalisées pour le compte de l'Agence Régionale de Santé, et des analyses d'auto-contrôle pilotées par Veolia.

Paramètre	Mini	Maxi	Nb d'analyses	Unité	Valeur du seuil
Calcium	39,90	76	7	mg/l	Sans objet
Chlorures	35	62,60	11	mg/l	250
Fluorures	59	133	3	µg/l	1500
Magnésium	8,50	12,80	7	mg/l	Sans objet
Nitrates	0	6,30	33	mg/l	50
Pesticides totaux	0	0,03	3	µg/l	0,5
Potassium	1,20	2	7	mg/l	Sans objet
Sodium	22,30	38,90	7	mg/l	200
Sulfates	8	57,20	11	mg/l	250
Titre Hydrotimétrique	14,93	21,90	33	°F	Sans objet

3.1.3 L'évolution de la qualité de l'eau

□ Historique des données du contrôle officiel (ARS)

Les indicateurs de conformité des prélèvements réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité concernent les paramètres microbiologiques [P101.1] et physico-chimiques [P102.1]. Le résultat des analyses du contrôle officiel peut être consulté sur le site du ministère : <http://social-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/article/qualite-de-l-eau-potable>

	2021	2022	2023
Paramètres microbiologiques			
Taux de conformité microbiologique	100,00 %	100,00 %	100,00 %
Nombre de prélèvements conformes	33	30	30
Nombre de prélèvements non conformes	0	0	0
Nombre total de prélèvements	33	30	30
Paramètres physico-chimique			
Taux de conformité physico-chimique	100,00 %	100,00 %	96,88 %
Nombre de prélèvements conformes	36	32	31
Nombre de prélèvements non conformes	0	0	1*
Nombre total de prélèvements	36	32	32

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

□ Chlorure de Vinyle Monomère

Le Chlorure de Vinyle Monomère (CVM) constitue la principale matière première du PVC. Cette substance est classée comme cancérigène et sa limite de qualité dans les eaux destinées à la consommation humaine est fixée à 0,5 µg/L. Des dépassements de cette limite de qualité sont susceptibles d'être observés du fait d'une migration dans l'eau distribuée du CVM résiduel contenu dans les parois de certaines canalisations en PVC produites avant 1980.

L'instruction de la Direction Générale de la Santé, DGS/EA4/2020/67, en date du 29 avril 2020 est venue modifier l'instruction du 18 octobre 2012 relative au CVM dans l'eau destinée à la consommation humaine. Par rapport à la précédente instruction d'octobre 2012, l'instruction d'avril 2020 positionne la Collectivité au centre du dispositif de gestion préventive et corrective des risques sanitaires liés à la présence du CVM dans l'eau destinée à la consommation humaine. Ainsi, cette instruction transfère à la Collectivité, et non plus aux ARS, la responsabilité de réaliser les étapes préalables de repérage des canalisations « à risque » et de surveillance de la qualité de l'eau sur les canalisations identifiées comme « à risque ».

Situation sur votre service : A ce jour, cette problématique n'est pas identifiée sur le périmètre.

3.2 La maîtrise des prélèvements sur la ressource, volumes et rendement du réseau

3.2.1 L'efficacité de la production : le volume prélevé et produit

□ Le volume prélevé

Le volume prélevé par ressource et par nature d'eau est détaillé ci-après :

	2021	2022	2023	N/N-1
Volume prélevé (m3)	1 177 017	1 192 857	1 108 568	-7,1%
Volume prélevé par ressource (m3)				
UP Olonde : Forage la Pellerine F1, F2, F3	1 142 801	1 148 296	1 070 897	-6,7%
<i>Dont Forage F1*</i>	196 686	152 457	134 819	-11,6%
<i>Dont Forage F2</i>	789 343	794 688	709 719	-10,7%
<i>Dont Forage F3*</i>	156 772	201 151	226 359	12,5%
UP Carteret : Captage lâche-poulain	34 216	44 561	37 671	-15,4%
Volume prélevé par nature d'eau (m3)				
Eau souterraine non influencée	1 177 017	1 192 857	1 108 568	-7,1%

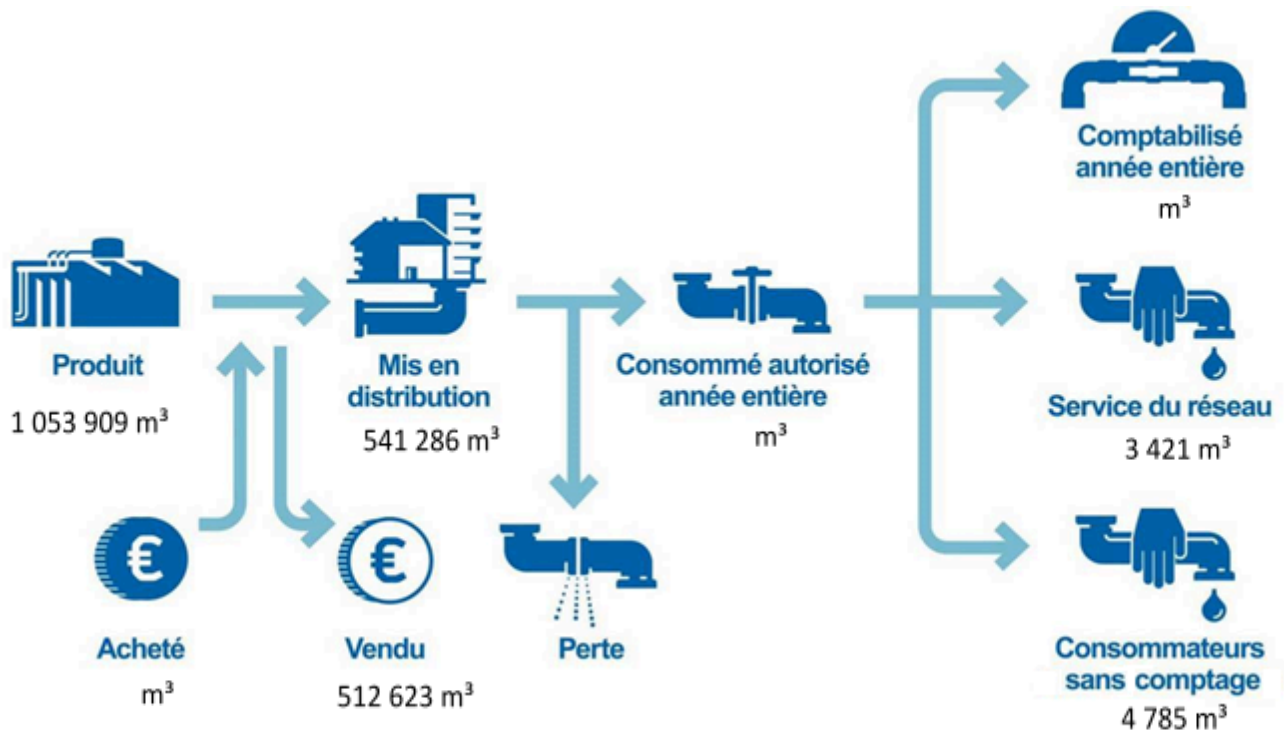
**Nous avons sollicité plus fortement le forage F3 du fait d'un problème de pompage sur le forage F1.*

□ Le volume produit et mis en distribution

Les volumes produit et mis en distribution prennent en compte, le cas échéant, le volume acheté et vendu à d'autres services d'eau potable :

	2021	2022	2023	N/N-1
Volume prélevé (m3)	1 177 017	1 192 857	1 108 568	-7,1%
Besoin des usines	52 226	41 034	45 076	9,8%
Volume produit (m3)	1 124 791	1 151 823	1 053 909	-8,5%
<i>Dont volume produit sur UP Olonde</i>	<i>1 090 575</i>	<i>1 107 262</i>	<i>1 016 238</i>	<i>-8,2%</i>
<i>Dont volume produit sur UP Carteret</i>	<i>34 216</i>	<i>44 561</i>	<i>37 671</i>	<i>-15,5%</i>
Volume vendu à d'autres services d'eau potable (SAUR)	495 188	523 730	490 374	-6,4%
Volume lot 2 (Commune déléguées de la haye)	21 853	23 307	22 249	-4,5%
Volume mis en distribution (m3) (secteur veolia uniquement)	607 750	604 786	541 286	-10,5%

□ Synthèse des flux de volumes



3.3 La maintenance du patrimoine



ENGAGEMENT

On distingue deux types d'interventions :

- ✓ Des opérations programmées d'entretien, maintenance, réparation ou renouvellement, définies grâce à des outils d'exploitation, analysant notamment les risques de défaillance,
- ✓ Des interventions non-programmées (urgences ou crises) qui nécessitent une réactivité maximale des équipes opérationnelles grâce à des procédures d'intervention parfaitement décrites et éprouvées. Les interruptions de service restent ainsi l'exception.

La réalisation de ces interventions conduit le cas échéant à faire appel à des compétences mutualisées (régionales ou nationales) et bénéficie d'outils informatiques de maintenance et de gestion des interventions.



FOCUS

La gestion centralisée des interventions

Le pilotage des interventions de nos techniciens est centralisé, qu'elles soient programmées ou imprévues, qu'il s'agisse de la maintenance d'un équipement, d'une intervention sur le branchement d'un abonné, d'une réparation de fuite ou encore d'un prélèvement pour analyse.

3.3.1 Les opérations de maintenance des installations

□ *Les installations*

Nom du réservoir	Date de nettoyage	Commentaires
UP Carteret bache eau brute du Douit	30/10/2023	
Réservoir des masses Denneville (gauche)	30/10/2023	
Réservoir de Barneville (droite)	30/10/2023	
Réservoir des Frisquets (exté) Carteret	31/10/2023	
Réservoir des Frisquets (int) Carteret	31/10/2023	
Réservoir de Barneville (gauche)	31/10/2023	
Réservoir des masses Denneville (droite)	31/10/2023	
UP Olonde Bache reprise eau traitée vers les Masses	06/11/2023	
Bache intermédiaire	23/11/2023	

3.3.2 Les opérations de maintenance du réseau

Le SIG est un composant essentiel de la gestion du patrimoine réseau. En effet, le SIG permet l'inventaire et la localisation des canalisations et des branchements, ainsi que la connaissance des événements d'exploitation. Cette capitalisation des informations permet d'intervenir efficacement au quotidien et de construire une stratégie optimisée de l'exploitation et du renouvellement.

3.3.3 Les recherches de fuites

Le nombre de fuites décelées et réparées figure au tableau suivant :

	2021	2022	2023	N/N-1
Nombre de fuites sur canalisations	10	11	12	9,1%
Nombre de fuites par km de canalisations	0,04	0,05	0,06	20,0%
Nombre de fuites sur branchement	16	16	11	-31,2%
Nombre de fuites sur équipement	2	0	0	0,0%
Nombre de fuites réparées	28	28	23	-17,8%
Linéaire soumis à recherche de fuites	50	55	70	27,2%

3.4 L'efficacité environnementale

3.4.1 La consommation de réactifs

Selon les cas, le choix du réactif est établi de façon à optimiser le traitement :

- ✓ assurer une eau de qualité conforme aux normes de potabilité,
- ✓ réduire les quantités de réactifs à utiliser.

Les quantités de réactifs utilisés sur l'exercice s'élèvent à :

Lieu ou ouvrage	Réactif	Quantité 2022	Quantité 2023
UP OLNDE	CHLORE (en kg - bouteille de 49 kg)	686	588
	CHAUX VIVE (T)	176,7	217,64*
	CHAUX VIVE LIQUIDE (T)		4,64
	CHLORURE FERRIQUE (T)	39,56	23,74
	ACIDE SULFURIQUE (T)	14,448	9,03
	Polymère file Eau (kg)	500	500
	Polymère file Boue (kg)	900	0**
UP CARTERET	Javel (L)	335	325

*Augmentation due à la fin de contrat.

**La file boue est à l'arrêt.

4.

ANNEXES



4.1 La qualité de l'eau

4.1.1 La ressource

Le tableau suivant présente le nombre de résultats d'analyses obtenus sur l'ensemble des ressources du service :

	Contrôle sanitaire		Surveillance par le délégataire	
	Nb total de résultats d'analyses	Nb de résultats d'analyses conformes	Nb total de résultats d'analyses	Nb de résultats d'analyses conformes
Microbiologique	12	12	21	21
Physico-chimique	856	856	162	162

Détail des non-conformités sur la ressource :

Tous les résultats sont conformes.

4.1.2 L'eau produite et distribuée

La qualité de l'eau produite et distribuée est évaluée au regard des limites de qualité et des références de qualité définies par la réglementation :

- ✓ les limites de qualité visent les paramètres susceptibles de générer des risques immédiats ou à plus long terme pour la santé du consommateur,
- ✓ les références de qualité sont des valeurs indicatives établies à des fins de suivi des installations de production et de distribution d'eau potable. Un dépassement ne traduit pas forcément un risque sanitaire pour le consommateur mais implique la mise en œuvre d'actions correctives.

□ Conformité des prélèvements

Tableaux synthétiques de la conformité des prélèvements aux limites de qualité :

Limite de qualité	Contrôle Sanitaire		Surveillance du Délégataire		Contrôle sanitaire et surveillance du délégataire	
	Nb PLV total	Nb PLV conformes	Nb PLV total	Nb PLV conformes	Nb PLV total	Nb PLV conformes
Microbiologique	30	30	22	22	52	52
Physico-chimie	32	31	4	4	36	35

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

	Taux de conformité Contrôle Sanitaire	Taux de conformité Surveillance du Délégataire	Taux de conformité Contrôle Sanitaire et Surveillance du Délégataire
Microbiologique	100,0 %	100,0 %	100,0 %
Physico-chimie	96,9 %	100,0 %	97,2 %

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

☐ Conformité des paramètres analytiques

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le



no distinguant les paramètres soumis à

ID : 050-200067205-20241004-DEL2024_135-DE

Le tableau suivant présente en détail les résultats d'analyses et leur conformité limite de qualité des paramètres soumis à une référence de qualité¹ :

	Contrôle sanitaire		Surveillance par le délégataire	
	Nb total de résultats d'analyses	Conformité aux limites / Respect des Références	Nb total de résultats d'analyses	Conformité aux limites / Respect des Références
Paramètres soumis à Limite de Qualité				
Microbiologique	60	60	44	44
Physico-chimique	1138	1137	4	4
Paramètres soumis à Référence de Qualité				
Microbiologique	120	119	70	70
Physico-chimique	364	362	145	145
Autres paramètres analysés				
Microbiologique				
Physico-chimique	422		41	

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

4.1.3 Nombre de résultats et conformité des analyses sur l'eau produite et distribuée par entités réseau

PC - La Pelerine F1

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bactéries Coliformes	0		2	3	n/100ml	
E.Coli /100ml	0		0	3	n/100ml	<= 20000
Entérocoques fécaux	0		0	3	n/100ml	<= 10000
Alachlore ESA	0.013	0.013	0.013	1	µg/l	<= 0.9
Metolachlore ESA	0.109	0.109	0.109	1	µg/l	<= 0.9
Pentachlorobenzène	0	0	0	1	µg/l	
Carbonates	0	0	0	1	mg/l CO3	
CO2 libre calculé	13.6	13.6	13.6	1	mg/l	
Equ.Calco (0;1;2;3;4)	0		0	1	Qualitatif	
Hydrogénocarbonates	386.9	386.9	386.9	1	mg/l	
pH à température de l'eau	7.7	7.7	7.7	1	Unité pH	
pH d'équilibre (à T pH insitu)	7.3	7.3	7.3	1	Unité pH	
pH mesuré au labo	7.5	7.5	7.5	1	Unité pH	
TH Calcique	30.5	30.5	30.5	1	°F	
TH Magnésien	4.578	4.578	4.578	1	°F	
Titre Alcalimétrique	0	0	0	1	°F	
Titre Alcalimétrique Complet	31.7	31.7	31.7	1	°F	
Titre Hydrotimétrique	35.1	35.1	35.1	1	°F	
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	1		1	1	Qualitatif	
Couleur apr. filtration simple	5	5	5	1	mg/l Pt	<= 200
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	1	Qualitatif	
Turbidité	6.1	7.83	9.56	2	NFU	
Indice Hydrocarbure	0	0	0	1	mg/l	<= 1
Ethylurée	0	0	0	1	µg/l	
Température de l'eau	14.3	14.3	14.3	1	°C	
Fer dissous	561	561	561	1	µg/l	
Fer total	655	728.333	800	3	µg/l	
Manganèse total	92	92	92	1	µg/l	
Calcium	122	122	122	1	mg/l	

¹ Attention, tous les paramètres analysés ne sont pas forcément soumis à limite ou à référence de qualité.

Chlorures	53	53	53			
Conductivité à 25°C	799	806.5	814			
Magnésium	10.9	10.9	10.9			
Potassium	1.7	1.7	1.7	1	mg/l	
Silicates (en mg/l de SiO2)	12.3	12.3	12.3	1	mg/l	
Sodium	30.3	30.3	30.3	1	mg/l	<= 200
Sulfates	41	41	41	1	mg/l	<= 250
Carbone Organique Total	0.3	0.35	0.4	2	mg/l C	<= 10
Oxygène dissous	6.32	6.32	6.32	1	mg/l	
O2 dissous % Saturation	60.1	60.1	60.1	1	%sat.	>= 30
Ammonium	0	0	0	1	mg/l	<= 4
Nitrates	3.5	4	4.5	2	mg/l	<= 100
Nitrates/50 + Nitrites/3	0.11	0.11	0.11	1	mg/l	
Nitrites	0.06	0.06	0.06	1	mg/l	
Phosphore total (en P2O5)	0	0	0	1	mg/l P2O5	
Antimoine	0	0	0	1	µg/l	
Arsenic	0.4	0.4	0.4	1	µg/l	<= 100
Bore	63	63	63	1	µg/l	<= 1500
Cadmium	0	0	0	1	µg/l	<= 5
Fluorures	97	97	97	1	µg/l	
Nickel	0	0	0	1	µg/l	<= 20
Sélénium	0	0	0	1	µg/l	<= 20
Dichloroéthane-1,1	0	0	0	1	µg/l	
Dichloroéthane-1,2	0	0	0	1	µg/l	
Dichloroéthylène-1,1	0	0	0	1	µg/l	
Dichloroéthylène-1,2 cis	0	0	0	1	µg/l	
Dichloroéthylène-1,2 trans	0	0	0	1	µg/l	
Dichlorométhane	0	0	0	1	µg/l	
Tetra + Trichloroéthylène	0	0	0	1	µg/l	
Tétrachloroéthane-1,1,2,2	0	0	0	1	µg/l	
Tétrachloroéthylène-1,1,2,2	0	0	0	1	µg/l	
Tétrachlorure de carbone	0	0	0	1	µg/l	
Trichloroéthane-1,1,1	0	0	0	1	µg/l	
Trichloroéthane-1,1,2	0	0	0	1	µg/l	
Trichloroéthylène	0	0	0	1	µg/l	
PCB 101	0	0	0	1	µg/l	
PCB 118	0	0	0	1	µg/l	
PCB 138	0	0	0	1	µg/l	
PCB 153	0	0	0	1	µg/l	
PCB 180	0	0	0	1	µg/l	
PCB 28	0	0	0	1	µg/l	
PCB 35	0	0	0	1	µg/l	
PCB 52	0	0	0	1	µg/l	
PCB 54	0	0	0	1	µg/l	
Somme des 7 PCBi	0	0	0	1	µg/l	
Bromoforme	0	0	0	1	µg/l	
Chloroforme	0	0	0	1	µg/l	
Dibromomonochlorométhane	0	0	0	1	µg/l	
Dichloromonobromométhane	0	0	0	1	µg/l	
Trihalométhanes totaux (4)	0	0	0	1	µg/l	
Styrène	0	0	0	1	µg/l	

Envoyé en préfecture le 04/10/2024
Reçu en préfecture le 04/10/2024
Publié le
ID : 050-200067205-20241004-DEL2024_135-DE

PC - La Pelerine F2

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bactéries Coliformes	0		0	2	n/100ml	
E.Coli /100ml	0		0	2	n/100ml	<= 20000
Entérocoques fécaux	0		0	2	n/100ml	<= 10000
Pentachlorobenzène	0	0	0	1	µg/l	
Carbonates	0	0	0	1	mg/l CO3	

CO2 libre calculé	40.4	40.4	40.4			
Equ.Calco (0;1;2;3;4)	2		2			
Hydrogénocarbonates	455.7	455.7	455.7			
pH à température de l'eau	7.3	7.3	7.3	1	Unité pH	
pH d'équilibre (à T pH insitu)	7.2	7.2	7.2	1	Unité pH	
pH mesuré au labo	7.4	7.4	7.4	1	Unité pH	
TH Calcique	34.25	34.25	34.25	1	°F	
TH Magnésien	4.368	4.368	4.368	1	°F	
Titre Alcalimétrique	0	0	0	1	°F	
Titre Alcalimétrique Complet	37.3	37.3	37.3	1	°F	
Titre Hydrotimétrique	39.4	39.4	39.4	1	°F	
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	1		1	1	Qualitatif	
Couleur apr. filtration simple	10	10	10	1	mg/l Pt	<= 200
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	1	Qualitatif	
Turbidité	8.05	10.727	15.2	3	NFU	
Indice Hydrocarbure	0	0	0	1	mg/l	<= 1
Ethylurée	0	0	0	1	µg/l	
Température de l'eau	13.9	13.9	13.9	1	°C	
Fer dissous	1026	1026	1026	1	µg/l	
Fer total	986	1115.333	1260	3	µg/l	
Manganèse total	119	119	119	1	µg/l	
Calcium	137	137	137	1	mg/l	
Chlorures	50	50	50	1	mg/l	<= 200
Conductivité à 25°C	832	865.667	894	3	µS/cm	
Magnésium	10.4	10.4	10.4	1	mg/l	
Potassium	1.8	1.8	1.8	1	mg/l	
Silicates (en mg/l de SiO2)	17.5	17.5	17.5	1	mg/l	
Sodium	35.2	35.2	35.2	1	mg/l	<= 200
Sulfates	39	39	39	1	mg/l	<= 250
Carbone Organique Total	0.5	0.533	0.6	3	mg/l C	<= 10
Oxygène dissous	1.59	1.59	1.59	1	mg/l	
O2 dissous % Saturation	16.3	16.3	16.3	1	%sat.	>= 30
Ammonium	0	0	0	1	mg/l	<= 4
Nitrates	0	0.7	2.1	3	mg/l	<= 100
Nitrates/50 + Nitrites/3	0	0	0	1	mg/l	
Nitrites	0	0	0	1	mg/l	
Phosphore total (en P2O5)	0	0	0	1	mg/l P2O5	
Antimoine	0	0	0	1	µg/l	
Arsenic	0	0	0	1	µg/l	<= 100
Bore	79	79	79	1	µg/l	<= 1500
Cadmium	0	0	0	1	µg/l	<= 5
Fluorures	79	79	79	1	µg/l	
Nickel	0	0	0	1	µg/l	<= 20
Sélénium	0	0	0	1	µg/l	<= 20
Dichloroéthane-1,1	0	0	0	1	µg/l	
Dichloroéthane-1,2	0	0	0	1	µg/l	
Dichloroéthylène-1,1	0	0	0	1	µg/l	
Dichloroéthylène-1,2 cis	0	0	0	1	µg/l	
Dichloroéthylène-1,2 trans	0	0	0	1	µg/l	
Dichlorométhane	0	0	0	1	µg/l	
Tetra + Trichloroéthylène	0	0	0	1	µg/l	
Tétrachloroéthane-1,1,2,2	0	0	0	1	µg/l	
Tétrachloroéthylène-1,1,2,2	0	0	0	1	µg/l	
Tétrachlorure de carbone	0	0	0	1	µg/l	
Trichloroéthane-1,1,1	0	0	0	1	µg/l	
Trichloroéthane-1,1,2	0	0	0	1	µg/l	
Trichloroéthylène	0	0	0	1	µg/l	
PCB 101	0	0	0	1	µg/l	
PCB 118	0	0	0	1	µg/l	
PCB 138	0	0	0	1	µg/l	
PCB 153	0	0	0	1	µg/l	

PCB 180	0	0	0	1	µg/l
PCB 28	0	0	0	1	µg/l
PCB 35	0	0	0	1	µg/l
PCB 52	0	0	0	1	µg/l
PCB 54	0	0	0	1	µg/l
Somme des 7 PCBi	0	0	0	1	µg/l
Bromoforme	0	0	0	1	µg/l
Chloroforme	0	0	0	1	µg/l
Dibromomonochlorométhane	0	0	0	1	µg/l
Dichloromonobromométhane	0	0	0	1	µg/l
Trihalométhanes totaux (4)	0	0	0	1	µg/l
Styrène	0	0	0	1	µg/l

Envoyé en préfecture le 04/10/2024
Reçu en préfecture le 04/10/2024
Publié le
ID : 050-200067205-20241004-DEL2024_135-DE

PC - La pelerine F3

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bactéries Coliformes	0		0	3	n/100ml	
E.Coli /100ml	0		0	3	n/100ml	<= 20000
Entérocoques fécaux	0		0	3	n/100ml	<= 10000
pH à température de l'eau	7.7	7.7	7.7	1	Unité pH	
pH mesuré au labo	7.4	7.4	7.4	1	Unité pH	
Titre Alcalimétrique	0	0	0	1	°F	
Titre Alcalimétrique Complet	32.7	32.7	32.7	1	°F	
Titre Hydrotimétrique	34.2	34.2	34.2	1	°F	
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	1	Qualitatif	
Turbidité	0	6.083	10.2	3	NFU	
Température de l'eau	14.1	14.1	14.1	1	°C	
Fer total	729	783	880	3	µg/l	
Manganèse total	92	92	92	1	µg/l	
Chlorures	58	58	58	1	mg/l	<= 200
Conductivité à 25°C	497	710	821	3	µS/cm	
Sulfates	36	36	36	1	mg/l	<= 250
Carbone Organique Total	0.3	0.4	0.5	3	mg/l C	<= 10
Ammonium	0	0	0	1	mg/l	<= 4
Nitrates	0	0	0	3	mg/l	<= 100
Nitrates/50 + Nitrites/3	0	0	0	1	mg/l	
Nitrites	0	0	0	1	mg/l	

PC - Lache Poulain P1

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bactéries Coliformes	0		8	3	n/100ml	
E.Coli /100ml	0		0	3	n/100ml	<= 20000
Entérocoques fécaux	0		0	3	n/100ml	<= 10000
pH à température de l'eau	7.4	7.4	7.4	1	Unité pH	
pH mesuré au labo	7.3	7.3	7.3	1	Unité pH	
Titre Alcalimétrique	0	0	0	1	°F	
Titre Alcalimétrique Complet	21	21	21	1	°F	
Titre Hydrotimétrique	22.7	22.7	22.7	1	°F	
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	1	Qualitatif	
Turbidité	0	2.77	8.01	3	NFU	
Température de l'eau	13.1	13.1	13.1	1	°C	
Fer total	0	67.333	201	3	µg/l	
Manganèse total	0	0	0	1	µg/l	
Chlorures	39	39	39	1	mg/l	<= 200
Conductivité à 25°C	519	526.667	538	3	µS/cm	
Sulfates	11	11	11	1	mg/l	<= 250
Carbone Organique Total	0.6	0.767	1	3	mg/l C	<= 10
Ammonium	0	0	0	1	mg/l	<= 4

Nitrates	2.2	2.8	3.5
Nitrates/50 + Nitrites/3	0.054	0.054	0.054
Nitrites	0	0	0

Envoyé en préfecture le 04/10/2024
Reçu en préfecture le 04/10/2024
Publié le
ID : 050-200067205-20241004-DEL2024_135-DE

UP - Station de Carteret

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bact et spores sulfito-rédu	0		0	3	n/100ml	= 0
Bact Revivifiables à 22°C 68h	0		57	7	n/ml	
Bact Revivifiables à 36°C 44h	0		5	7	n/ml	
Bactéries Coliformes	0		7	7	n/100ml	= 0
E.Coli /100ml	0		0	7	n/100ml	= 0
Entérocoques fécaux	0		0	7	n/100ml	= 0
Chlorobenzène	0	0	0	1	µg/l	
Pentachlorobenzène	0	0	0	1	µg/l	
CO2 libre calculé	5.8	5.8	5.8	1	mg/l	
Equ.Calco (0;1;2;3;4)	0		0	1	Qualitatif	[1 - 2]
pH à température de l'eau	7.4	7.709	7.91	7	Unité pH	[6,5 - 9]
pH d'équilibre (à T pH insitu)	7.6	7.6	7.6	1	Unité pH	
pH mesuré au labo	7.8	7.9	8	2	Unité pH	[6,5 - 9]
TH Calcique	19	19	19	1	°F	
TH Magnésien	3.57	3.57	3.57	1	°F	
Titre Alcalimétrique	0	0	0	2	°F	
Titre Alcalimétrique Complet	20.2	20.5	20.8	2	°F	
Titre Hydrotimétrique	21.3	21.6	21.9	2	°F	
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		1	2	Qualitatif	
Couleur apr. filtration simple	0	0	0	2	mg/l Pt	<= 15
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0		0	2	Qualitatif	
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	2	Qualitatif	
Saveur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	2	Qualitatif	
Turbidité	0.1	0.15	0.2	2	NFU	<= 2
Turbidité Terrain	0.4	0.4	0.4	1	NFU	<= 2
Ethylurée	0	0	0	1	µg/l	
Température de l'eau	10.2	14.057	17.6	7	°C	<= 25
Fer total	4	5.5	7	2	µg/l	<= 200
Manganèse total	0	1	2	2	µg/l	<= 50
Calcium	76	76	76	1	mg/l	
Chlorures	35	35.5	36	2	mg/l	<= 250
Conductivité à 25°C	503	503.5	504	2	µS/cm	[200 - 1200]
Magnésium	8.5	8.5	8.5	1	mg/l	
Potassium	1.2	1.2	1.2	1	mg/l	
Sodium	22.3	22.3	22.3	1	mg/l	<= 200
Sulfates	8	8.5	9	2	mg/l	<= 250
Carbone Organique Total	0.6	0.7	0.8	2	mg/l C	<= 2
Ammonium	0	0	0	2	mg/l	<= 0.1
Nitrates	4	4.55	5.1	2	mg/l	<= 50
Nitrates/50 + Nitrites/3	0.08	0.091	0.102	2	mg/l	<= 1
Nitrites	0	0	0	2	mg/l	<= 0.1
Aluminium total	0.004	0.004	0.004	1	mg/l	<= 0.2
Arsenic	0.74	0.74	0.74	1	µg/l	<= 10
Baryum	0.153	0.153	0.153	1	mg/l	<= 0.7
Bore	20	20	20	1	µg/l	<= 1500
Cyanures totaux	0	0	0	1	µg/l	<= 50
Fluorures	133	133	133	1	µg/l	<= 1500
Mercuré	0	0	0	1	µg/l	<= 1
Sélénium	0	0	0	1	µg/l	<= 20
Chlorure de vinyl monomère	0	0	0	1	µg/l	<= 0.5
Dichloroéthane-1,1	0	0	0	1	µg/l	
Dichloroéthane-1,2	0	0	0	1	µg/l	<= 3
Dichloroéthylène-1,1	0	0	0	1	µg/l	

Dichloroéthylène-1,2 cis	0	0	0	1	µg/l	<= 10
Dichloroéthylène-1,2 trans	0	0	0	1	µg/l	
Dichlorométhane	0	0	0	1	µg/l	
Tetra + Trichloroéthylène	0	0	0	1	µg/l	
Tétrachloroéthane-1,1,2,2	0	0	0	1	µg/l	
Tétrachloroéthylène-1,1,2,2	0	0	0	1	µg/l	
Tétrachlorure de carbone	0	0	0	1	µg/l	
Trichloroéthane-1,1,1	0	0	0	1	µg/l	
Trichloroéthane-1,1,2	0	0	0	1	µg/l	
Trichloroéthylène	0	0	0	1	µg/l	
PCB 101	0	0	0	1	µg/l	
PCB 118	0	0	0	1	µg/l	
PCB 138	0	0	0	1	µg/l	
PCB 153	0	0	0	1	µg/l	
PCB 180	0	0	0	1	µg/l	
PCB 28	0	0	0	1	µg/l	
PCB 35	0	0	0	1	µg/l	
PCB 52	0	0	0	1	µg/l	
PCB 54	0	0	0	1	µg/l	
Somme des 7 PCBi	0	0	0	1	µg/l	
Activité alpha totale	0	0	0	1	Bq/l	
Activité bêta totale	0	0	0	1	Bq/l	
Dose totale indicative	0	0	0	1	mSv/an	<= 0.1
Tritium (activité due au)	0	0	0	1	Bq/l	<= 100
Chlore libre	0	0.16	0.28	7	mg/l	
Chlore total	0.04	0.224	0.32	7	mg/l	
Bromates	0	0	0	1	µg/l	<= 10
Bromoforme	7.3	7.3	7.3	1	µg/l	
Chloroforme	0	0	0	1	µg/l	
Dibromomonochlorométhane	5.9	5.9	5.9	1	µg/l	
Dichloromonobromométhane	1.8	1.8	1.8	1	µg/l	
Trihalométhanes totaux (4)	15	15	15	1	µg/l	<= 100
Benzène	0	0	0	1	µg/l	<= 1
Ethylbenzène	0	0	0	1	µg/l	
M + P Xylène	0	0	0	1	µg/l	
Orthoxylène	0	0	0	1	µg/l	
Styrène	0	0	0	1	µg/l	
Toluène	0	0	0	1	µg/l	

UP - Station d'Olonde

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bact et spores sulfito-rédu	0		0	9	n/100ml	= 0
Bact Revivifiables à 22°C 68h	0		300	11	n/ml	
Bact Revivifiables à 36°C 44h	0		113	11	n/ml	
Bactéries Coliformes	0		0	11	n/100ml	= 0
E.Coli /100ml	0		0	11	n/100ml	= 0
Entérocoques fécaux	0		0	11	n/100ml	= 0
Metolachlore ESA	0.021	0.021	0.021	1	µg/l	<= 0.9
Chlorobenzène	0	0	0	2	µg/l	
Pentachlorobenzène	0	0	0	2	µg/l	
CO2 libre calculé	2.2	3.85	5.5	2	mg/l	
Delta pH = PHE - PHEAU	-0.2	0.003	0.25	4	Unité pH	
Equ.Calco (0;1;2;3;4)	0		2	6	Qualitatif	[1 - 2]
pH à température de l'eau	7.5	7.876	8.5	15	Unité pH	[6,5 - 9]
pH d'équilibre (à T pH insitu)	7.66	7.778	7.97	6	Unité pH	
pH mesuré au labo	7.8	7.96	8.1	5	Unité pH	[6,5 - 9]
TH Calcique	9.975	13.95	17.75	6	°F	
TH Magnésien	4.284	4.914	5.376	6	°F	
Titre Alcalimétrique	0	0	0	9	°F	

Envoyé en préfecture le 04/10/2024
 Reçu en préfecture le 04/10/2024
 Publié le
 ID : 050-200067205-20241004-DEL2024_135-DE

Titre Alcalimétrique Complet	10.98	14.333	19.6		
Titre Hydrotimétrique	14.931	18.134	21.8		
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		1		
Couleur apr. filtration simple	0	0	0	5	mg/l Pt <= 15
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0		0	5	Qualitatif
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	5	Qualitatif
Saveur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	5	Qualitatif
Turbidité	0	0.201	0.9	9	NFU <= 2
Turbidité Terrain	0.4	0.4	0.4	1	NFU <= 2
Acrylamide	0	0	0	2	µg/l <= 0.1
Ethylurée	0	0	0	2	µg/l
Température de l'eau	11.8	13.707	15.4	15	°C <= 25
Fer total	0	21.333	36	9	µg/l <= 200
Manganèse total	0	2.222	7	9	µg/l <= 50
Calcium	39.9	55.8	71	6	mg/l
Chlorures	53	57.278	62.6	9	mg/l <= 250
Conductivité à 25°C	496	546.667	610	9	µS/cm [200 - 1200]
Magnésium	10.2	11.7	12.8	6	mg/l
Potassium	1.8	1.848	2	6	mg/l
Sodium	35	37.85	38.9	6	mg/l <= 200
Sulfates	40	46.211	57.2	9	mg/l <= 250
Carbone Organique Total	0.4	0.4	0.4	5	mg/l C <= 2
Ammonium	0	0	0	5	mg/l <= 0.1
Nitrates	0	0.456	0.7	9	mg/l <= 50
Nitrates/50 + Nitrites/3	0	0	0	5	mg/l <= 1
Nitrites	0	0	0	5	mg/l <= 0.1
Aluminium total	0	0	0	2	mg/l <= 0.2
Arsenic	0	0	0	2	µg/l <= 10
Baryum	0.025	0.029	0.032	2	mg/l <= 0.7
Bore	76	76.5	77	2	µg/l <= 1500
Cyanures totaux	0	0	0	2	µg/l <= 50
Fluorures	59	62.5	66	2	µg/l <= 1500
Mercure	0	0	0	2	µg/l <= 1
Sélénium	0	0	0	2	µg/l <= 20
Chlorure de vinyl monomère	0	0	0	2	µg/l <= 0.5
Dichloroéthane-1,1	0	0	0	2	µg/l
Dichloroéthane-1,2	0	0	0	2	µg/l <= 3
Dichloroéthylène-1,1	0	0	0	2	µg/l
Dichloroéthylène-1,2 cis	0	0	0	2	µg/l
Dichloroéthylène-1,2 trans	0	0	0	2	µg/l
Dichlorométhane	0	0	0	2	µg/l
Tetra + Trichloroéthylène	0	0	0	2	µg/l <= 10
Tétrachloroéthane-1,1,2,2	0	0	0	2	µg/l
Tétrachloroéthylène-1,1,2,2	0	0	0	2	µg/l
Tétrachlorure de carbone	0	0	0	2	µg/l
Trichloroéthane-1,1,1	0	0	0	2	µg/l
Trichloroéthane-1,1,2	0	0	0	2	µg/l
Trichloroéthylène	0	0	0	2	µg/l
Chlorothalonil R471811	0.034	0.034	0.034	1	µg/l <= 0.1
Pesticides totaux	0	0.017	0.034	2	µg/l <= 0.5
PCB 101	0	0	0	2	µg/l
PCB 118	0	0	0	2	µg/l
PCB 138	0	0	0	2	µg/l
PCB 153	0	0	0	2	µg/l
PCB 180	0	0	0	2	µg/l
PCB 28	0	0	0	2	µg/l
PCB 35	0	0	0	2	µg/l
PCB 52	0	0	0	2	µg/l
PCB 54	0	0	0	2	µg/l
Somme des 7 PCBi	0	0	0	2	µg/l
Activité alpha totale	0	0.02	0.04	2	Bq/l

Activité bêta totale	0	0	0			
Dose totale indicative	0	0	0			
Tritium (activité due au)	0	0	0			
Chlore libre	0.17	0.265	0.4	11	mg/l	
Chlore total	0.25	0.337	0.52	11	mg/l	
Bromates	0	0	0	2	µg/l	<= 10
Bromoforme	3.7	4	4.3	2	µg/l	
Chloroforme	0	0	0	2	µg/l	
Dibromomonochlorométhane	0.81	0.955	1.1	2	µg/l	
Dichloromonobromométhane	0.14	0.16	0.18	2	µg/l	
Trihalométhanes totaux (4)	4.65	5.115	5.58	2	µg/l	<= 100
Benzène	0	0	0	2	µg/l	<= 1
Ethylbenzène	0	0	0	2	µg/l	
M + P Xylène	0	0	0	2	µg/l	
Orthoxylène	0	0	0	2	µg/l	
Styrène	0	0	0	2	µg/l	
Toluène	0	0	0	2	µg/l	

Envoyé en préfecture le 04/10/2024
 Reçu en préfecture le 04/10/2024
 Publié le
 ID : 050-200067205-20241004-DEL2024_135-DE

ZD - Barneville Achat cote des iles

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bact et spores sulfito-rédu	0		0	7	n/100ml	= 0
Bact Revivifiables à 22°C 68h	0		10	10	n/ml	
Bact Revivifiables à 36°C 44h	0		32	10	n/ml	
Bactéries Coliformes	0		0	10	n/100ml	= 0
E.Coli /100ml	0		0	10	n/100ml	= 0
Entérocoques fécaux	0		0	10	n/100ml	= 0
pH à température de l'eau	7.2	7.941	8.3	11	Unité pH	[6,5 - 9]
pH mesuré au labo	7.9	7.986	8.1	7	Unité pH	[6,5 - 9]
Titre Alcalimétrique	0	0	0	7	°F	
Titre Alcalimétrique Complet	11.3	14.757	20.2	7	°F	
Titre Hydrotimétrique	16.2	17.986	21.2	7	°F	
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		1	7	Qualitatif	
Couleur apr. filtration simple	0	0	0	1	mg/l Pt	<= 15
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0		0	7	Qualitatif	
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	7	Qualitatif	
Odeur/Saveur à 25°C	2	2	2	1	Tx dilut.	<= 3
Saveur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	7	Qualitatif	
Turbidité	0	0.22	0.55	10	NFU	<= 2
Turbidité Terrain	0.32	0.32	0.32	1	NFU	<= 2
Température de l'eau	9.1	15.764	20.9	11	°C	<= 25
Fer total	3	18	29	7	µg/l	<= 200
Manganèse total	2	2	2	1	µg/l	<= 50
Conductivité à 25°C	503	530.286	566	7	µS/cm	[200 - 1200]
Carbone Organique Total	0.3	0.443	0.9	7	mg/l C	<= 2
Ammonium	0	0	0	7	mg/l	<= 0.1
Nitrates	0	1.143	6.1	7	mg/l	<= 50
Nitrates/50 + Nitrites/3	0	0.017	0.122	7	mg/l	<= 1
Nitrites	0	0	0	7	mg/l	<= 0.5
Antimoine	0	0	0	1	µg/l	<= 10
Cadmium	0	0	0	1	µg/l	<= 5
Chrome total	0	0	0	1	µg/l	<= 50
Cuivre	0.015	0.015	0.015	1	mg/l	<= 2
Nickel	0	0	0	1	µg/l	<= 20
Plomb	0	0	0	1	µg/l	<= 10
Dichloroéthane-1,1	0	0	0	1	µg/l	
Dichloroéthane-1,2	0	0	0	1	µg/l	<= 3
Dichloroéthylène-1,1	0	0	0	1	µg/l	
Dichloroéthylène-1,2 cis	0	0	0	1	µg/l	
Dichloroéthylène-1,2 trans	0	0	0	1	µg/l	

Dichlorométhane	0	0	0	1	µg/l	
Tetra + Trichloroéthylène	0	0	0	1	µg/l	
Tétrachloroéthane-1,1,2,2	0	0	0	1	µg/l	
Tétrachloroéthylène-1,1,2,2	0	0	0	1	µg/l	
Tétrachlorure de carbone	0	0	0	1	µg/l	
Trichloroéthane-1,1,1	0	0	0	1	µg/l	
Trichloroéthane-1,1,2	0	0	0	1	µg/l	
Trichloroéthylène	0	0	0	1	µg/l	
Benzo(a)pyrène	0.003	0.003	0.003	1	µg/l	<= 0.01
Benzo(11,12)fluoranthène	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Benzo(1,12)pérylène	0.007	0.007	0.007	1	µg/l	<= 0.1
Benzo(3,4)fluoranthène	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Fluoranthène	0.11	0.11	0.11	1	µg/l	
Hydroca.polycycl.arom. 4sub nx	0.007	0.007	0.007	1	µg/l	<= 0.1
Hydrocarb.polycycl.arom. 16sub	0.12	0.12	0.12	1	µg/l	
Indéno(1,2,3-cd) Pyrène	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Chlore libre	0	0.134	0.19	10	mg/l	
Chlore total	0.09	0.185	0.24	10	mg/l	
Bromoforme	7.9	7.9	7.9	1	µg/l	
Chloroforme	0	0	0	1	µg/l	
Dibromomonochlorométhane	1.8	1.8	1.8	1	µg/l	
Dichloromonobromométhane	0.39	0.39	0.39	1	µg/l	
Trihalométhanes totaux (4)	10.09	10.09	10.09	1	µg/l	<= 100
Styrène	0	0	0	1	µg/l	

ZD - Carteret

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bact et spores sulfito-rédu	0		0	9	n/100ml	= 0
Bact Revivifiables à 22°C 68h	0		30	12	n/ml	
Bact Revivifiables à 36°C 44h	0		38	12	n/ml	
Bactéries Coliformes	0		0	12	n/100ml	= 0
E.Coli /100ml	0		0	12	n/100ml	= 0
Entérocoques fécaux	0		0	12	n/100ml	= 0
pH à température de l'eau	7.04	7.878	8.4	13	Unité pH	[6,5 - 9]
pH mesuré au labo	7.8	7.956	8.1	9	Unité pH	[6,5 - 9]
Titre Alcalimétrique	0	0	0	9	°F	
Titre Alcalimétrique Complet	13.3	16.022	20.1	9	°F	
Titre Hydrotimétrique	16.9	18.567	20.8	9	°F	
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		1	9	Qualitatif	
Couleur apr. filtration simple	0	0	0	1	mg/l Pt	<= 15
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0		0	9	Qualitatif	
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	9	Qualitatif	
Odeur/Saveur à 25°C	2	2	2	1	Tx dilut.	<= 3
Saveur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	9	Qualitatif	
Turbidité	0	0.2	0.75	12	NFU	<= 2
Turbidité Terrain	0.43	0.43	0.43	1	NFU	<= 2
Température de l'eau	7.2	16.138	22.5	13	°C	<= 25
Fer total	2	22.1	69	9	µg/l	<= 200
Manganèse total	3	3	3	1	µg/l	<= 50
Conductivité à 25°C	497	527.111	567	9	µS/cm	[200 - 1200]
Carbone Organique Total	0.3	0.567	1.2	9	mg/l C	<= 2
Ammonium	0	0	0	9	mg/l	<= 0.1
Nitrates	0	2.067	6.3	9	mg/l	<= 50
Nitrates/50 + Nitrites/3	0	0.037	0.126	9	mg/l	<= 1
Nitrites	0	0	0	9	mg/l	<= 0.5
Antimoine	0	0	0	1	µg/l	<= 10
Cadmium	0	0	0	1	µg/l	<= 5
Chrome total	0	0	0	1	µg/l	<= 50
Cuivre	0.076	0.076	0.076	1	mg/l	<= 2

Nickel	3	3	3			
Plomb	1.5	1.5	1.5			
Dichloroéthane-1,1	0	0	0			
Dichloroéthane-1,2	0	0	0	1	µg/l	<= 3
Dichloroéthylène-1,1	0	0	0	1	µg/l	
Dichloroéthylène-1,2 cis	0	0	0	1	µg/l	
Dichloroéthylène-1,2 trans	0	0	0	1	µg/l	
Dichlorométhane	0	0	0	1	µg/l	
Tetra + Trichloroéthylène	0	0	0	1	µg/l	<= 10
Tétrachloroéthane-1,1,2,2	0	0	0	1	µg/l	
Tétrachloroéthylène-1,1,2,2	0	0	0	1	µg/l	
Tétrachlorure de carbone	0	0	0	1	µg/l	
Trichloroéthane-1,1,1	0	0	0	1	µg/l	
Trichloroéthane-1,1,2	0	0	0	1	µg/l	
Trichloroéthylène	0	0	0	1	µg/l	
Benzo(a)pyrène	0	0	0	1	µg/l	<= 0.01
Benzo(11,12)fluoranthène	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Benzo(1,12)pérylène	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Benzo(3,4)fluoranthène	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Fluoranthène	0.007	0.007	0.007	1	µg/l	
Hydroca.polycycl.arom. 4sub nx	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Hydrocarb.polycycl.arom. 16sub	0.007	0.007	0.007	1	µg/l	
Indéno(1,2,3-cd) Pyrène	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Chlore libre	0	0.084	0.33	12	mg/l	
Chlore total	0.04	0.133	0.39	12	mg/l	
Bromoforme	15	15	15	1	µg/l	
Chloroforme	0	0	0	1	µg/l	
Dibromomonochlorométhane	4.7	4.7	4.7	1	µg/l	
Dichloromonobromométhane	0.91	0.91	0.91	1	µg/l	
Trihalométhanes totaux (4)	20.61	20.61	20.61	1	µg/l	<= 100
Styrène	0	0	0	1	µg/l	

Envoyé en préfecture le 04/10/2024
 Reçu en préfecture le 04/10/2024
 Publié le
 ID : 050-200067205-20241004-DEL2024_135-DE

ZD - PortBail

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bact et spores sulfito-rédu	0		0	6	n/100ml	= 0
Bact Revivifiables à 22°C 68h	0		3	12	n/ml	
Bact Revivifiables à 36°C 44h	0		2	12	n/ml	
Bactéries Coliformes	0		0	12	n/100ml	= 0
E.Coli /100ml	0		0	12	n/100ml	= 0
Entérocoques fécaux	0		0	12	n/100ml	= 0
pH à température de l'eau	7.28	7.902	8.5	13	Unité pH	[6,5 - 9]
pH mesuré au labo	7.9	8.017	8.2	6	Unité pH	[6,5 - 9]
Titre Alcalimétrique	0	0	0	6	°F	
Titre Alcalimétrique Complet	11.9	13.167	14.6	6	°F	
Titre Hydrotimétrique	15.3	17.133	18.3	6	°F	
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		1	6	Qualitatif	
Couleur apr. filtration simple	0	0	0	1	mg/l Pt	<= 15
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0		0	6	Qualitatif	
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	6	Qualitatif	
Odeur/Saveur à 25°C	1	1	1	1	Tx dilut.	<= 3
Saveur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	6	Qualitatif	
Turbidité	0	0.092	0.25	12	NFU	<= 2
Turbidité Terrain	0.35	0.35	0.35	1	NFU	<= 2
Température de l'eau	7.8	14.915	22.7	13	°C	<= 25
Fer total	13	20	36	6	µg/l	<= 200
Manganèse total	2	2	2	1	µg/l	<= 50
Conductivité à 25°C	493	531.667	581	6	µS/cm	[200 - 1200]
Carbone Organique Total	0.3	0.4	0.5	6	mg/l C	<= 2
Ammonium	0	0	0	6	mg/l	<= 0.1

Envoyé en préfecture le 04/10/2024
 Reçu en préfecture le 04/10/2024
 Publié le
 ID : 050-200067205-20241004-DEL2024_135-DE

Nitrates	0	0.467	0.7			
Nitrates/50 + Nitrites/3	0	0	0			
Nitrites	0	0	0			
Antimoine	0	0	0	1	µg/l	<= 10
Cadmium	0	0	0	1	µg/l	<= 5
Chrome total	0	0	0	1	µg/l	<= 50
Cuivre	0.036	0.036	0.036	1	mg/l	<= 2
Nickel	65	65	65	1	µg/l	<= 20
Plomb	0.8	0.8	0.8	1	µg/l	<= 10
Dichloroéthane-1,1	0	0	0	1	µg/l	
Dichloroéthane-1,2	0	0	0	1	µg/l	<= 3
Dichloroéthylène-1,1	0	0	0	1	µg/l	
Dichloroéthylène-1,2 cis	0	0	0	1	µg/l	
Dichloroéthylène-1,2 trans	0	0	0	1	µg/l	
Dichlorométhane	0	0	0	1	µg/l	
Tetra + Trichloroéthylène	0	0	0	1	µg/l	<= 10
Tétrachloroéthane-1,1,2,2	0	0	0	1	µg/l	
Tétrachloroéthylène-1,1,2,2	0	0	0	1	µg/l	
Tétrachlorure de carbone	0.12	0.12	0.12	1	µg/l	
Trichloroéthane-1,1,1	0	0	0	1	µg/l	
Trichloroéthane-1,1,2	0	0	0	1	µg/l	
Trichloroéthylène	0	0	0	1	µg/l	
Benzo(a)pyrène	0	0	0	1	µg/l	<= 0.01
Benzo(1,1,2)fluoranthène	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Benzo(1,12)pérylène	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Benzo(3,4)fluoranthène	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Fluoranthène	0	0	0	1	µg/l	
Hydroca.polycycl.arom. 4sub nx	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Hydrocarb.polycycl.arom. 16sub	0	0	0	1	µg/l	
Indéno(1,2,3-cd) Pyrène	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Chlore libre	0	0.146	0.4	12	mg/l	
Chlore total	0.07	0.194	0.48	12	mg/l	
Bromoforme	9.9	9.9	9.9	1	µg/l	
Chloroforme	0	0	0	1	µg/l	
Dibromomonochlorométhane	1.7	1.7	1.7	1	µg/l	
Dichloromonobromométhane	0.33	0.33	0.33	1	µg/l	
Trihalométhanes totaux (4)	11.93	11.93	11.93	1	µg/l	<= 100
Styrène	0	0	0	1	µg/l	

4.2 Le bilan énergétique du patrimoine

Envoyé en préfecture le 04/10/2024
Reçu en préfecture le 04/10/2024
Publié le
ID : 050-200067205-20241004-DEL2024_135-DE



□ Bilan énergétique détaillé du patrimoine

Installation de production

	2021	2022	2023	N/N-1
Usine de Production Olonde				
Energie relevée consommée (kWh)	761 897	855 470	745 406	-12,9%
Consommation spécifique (Wh/m3)	699	773	733	-5,2%
Volume produit refoulé (m3)	1 090 575	1 107 262	1 016 238	-8,2%

Installation de reprise, de pompage ou surpresseur

	2021	2022	2023	N/N-1
Reprise de Carteret				
Energie relevée consommée (kWh)	46 373	52 196	44 031	-15,6%
Consommation spécifique (Wh/m3)	637	707	664	-6,1%
Volume pompé (m3)	72 762	73 830	66 342	-10,1%
Surpression Les Masses				
Energie relevée consommée (kWh)	17 857	21 207	21 416	1,0%
Consommation spécifique (Wh/m3)	371	451	418	-7,3%
Volume pompé (m3)	48 099	46 995	51 179	8,9%


Réservoir ou château d'eau

	2021	2022	2023	N/N-1
Réservoir de Carteret				
Energie relevée consommée (kWh)	937	415	235	-43,4%
Réservoir Semi Enterré Barneville				
Energie relevée consommée (kWh)	460	92	106	15,2%

Installation de captage

	2021	2022	2023	N/N-1
Forage F1 et F3 La Pèlerine				
Energie relevée consommée (kWh)	133 210	134 950	120 607	-10,6%
Consommation spécifique (Wh/m3)	377	382	334	-12,6%
Volume pompé (m3)	353 458	353 608	361 178	2,1%
Forage 2 La Pèlerine				
Energie relevée consommée (kWh)	127505	128 944	113 412	-12,0%
Consommation spécifique (Wh/m3)	161	162	160	
Volume pompé (m3)	789 343	794 688	709 719	-10,7%

4.3 Listes d'interventions

Envoyé en préfecture le 04/10/2024
Reçu en préfecture le 04/10/2024
Publié le 
ID : 050-200067205-20241004-DEL2024_135-DE

1.1.1 LISTE DES FUITES SUR CANALISATIONS

Commune	Date	Adresse	Diamètre	Commentaires
PORTBAIL SUR MER	05/01/2022	49 VILLAGE DE VARREVILLE	200	PVC
PORTBAIL SUR MER	14/02/2023	5 AVENUE DE L'OUEST	60	FONTE
DENNEVILLE PLAGE	12/03/2023	RUE DU NORD	75	PVC
PORTBAIL SUR MER	08/06/2023	REFOULEMENT FORAGE	250	FONTE
PORTBAIL SUR MER	20/06/2023	REFOULEMENT FORAGE	250	FONTE
PORTBAIL SUR MER	04/07/2023	LE DIGT	75	PVC
DENNEVILLE	20/07/2023	RUE DES KERDES - D132	80	FONTE
PORTBAIL SUR MER	19/09/2023	LE DOMAINE DE LA MER	50	PVC
PORTBAIL SUR MER	26/10/2023	RUE FOUQUET	75	OV
PORTBAIL SUR MER	08/11/2023	REFOULEMENT FORAGE	250	FONTE
BARNEVILLE CARTERET	16/11/2023	CHEMIN DES CAMPAGNES	40	OV
FIERVILLE LES MINES*	23/12/2023	ENTRE HAMEAU LUCAS ET BOURG	200	FONTE

* Fuite réparée sur la canalisation de refoulement alimentant St Pierre d'Arthéglise (secteur SAUR)

1.1.2 LISTE DES FUITES SUR BRANCHEMENTS

Commune	Date	Adresse	Diamètre
BARNEVILLE CARTERET	25/05/2023	HAMEAU TOULORGE	
PORTBAIL SUR MER	08/06/2023	39 RUE HELLOUIN	25
PORTBAIL SUR MER	14/06/2023	RUE WIENHAUSEN	25
BARNEVILLE CARTERET	27/06/2023	5 RUE BERTHELOT	25
PORTBAIL SUR MER	28/06/2023	PLACE EDMOND LAQUAINE	25
DENNEVILLE	21/07/2023	11 RUE DES CARREAUX	25
BARNEVILLE CARTERET	25/08/2023	7 RUE DES HALLES	
PORTBAIL SUR MER	12/09/2023	9 RUE AUBERT	25
BARNEVILLE CARTERET	22/09/2023	20 RUE PONT ROZE	25
PORTBAIL SUR MER	16/10/2023	13 LA GRANGE DE DIME	
PORTBAIL SUR MER	28/11/2023	LA GRANGE DE DIME	25

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

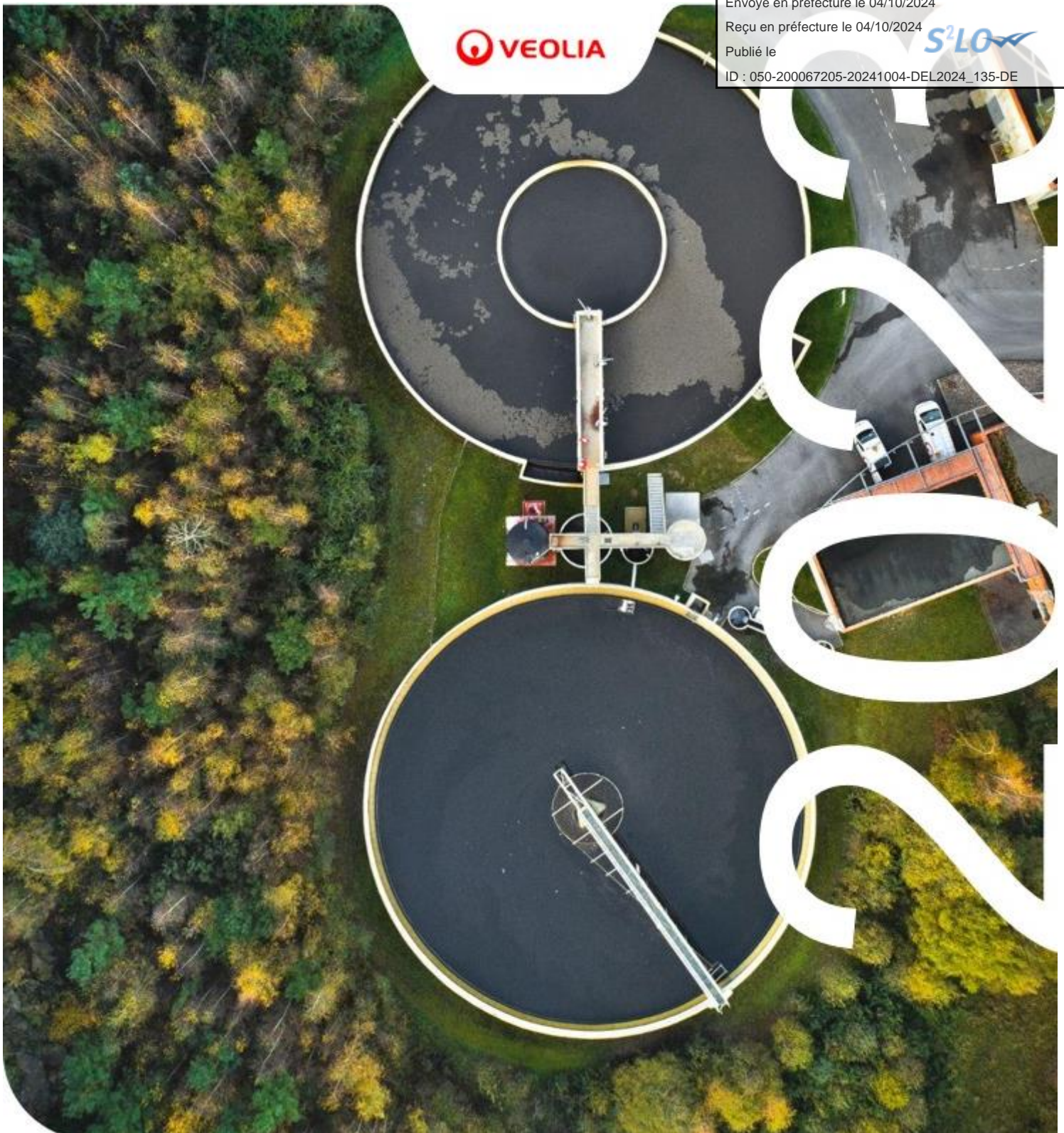
Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le

ID : 050-200067205-20241004-DEL2024_135-DE



Ressourcer le monde



RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE

CA DU COTENTIN - PS Gestion Service Asst (Lot 2)




BRIX – SOTTEVAST – NEGREVILLE

RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES

Le Règlement Général pour la Protection des Données, entré en vigueur le 25/05/2018, a renforcé les droits et libertés des personnes physiques sur leurs données à caractère personnel. Afin de s'y conformer, les Responsables de traitement des données doivent adapter les mesures de protection les concernant. En conséquence, Veolia Eau France communique à travers le rapport annuel uniquement des données anonymisées ou agrégées.

REPERES DE LECTURE

Le document intègre différents pictogrammes qui vous sont présentés ci-dessous.

Repère visuel	Objectif
 ENGAGEMENT	Identifier rapidement nos engagements clés
 FOCUS	Mettre en évidence certaines de nos innovations et nos points différenciants
 RESPONSABILITÉ	Identifier nos démarches en termes de responsabilité environnementale, sociale, et sociétale

Avant-propos



Veolia – Rapport annuel du délégataire 2023

Monsieur Le Président,

J'ai le plaisir de vous adresser le **Rapport Annuel du Délégué** de votre service d'eau et d'assainissement pour l'année 2023. A travers ses différentes composantes techniques, économiques et environnementales, vous pourrez apprécier la performance de votre service.

Les manifestations régulières du dérèglement climatique font peser un risque croissant sur la ressource en eau, tant sur la quantité (le "trop peu" et le "trop") que sur la qualité. En particulier, les pénuries et tensions hydriques records des derniers étés ont mis au cœur de l'actualité la nécessaire préservation de notre ressource en eau. Le gouvernement a lancé au printemps 2023 son « plan Eau » dont l'un des objectifs est de réduire de 10 % les prélèvements d'eau d'ici 2030. Ses 53 mesures visent à répondre à trois enjeux majeurs : sobriété des usages, qualité et disponibilité de la ressource.

Au cours de cette année, nous avons observé une nette diminution des volumes d'eau consommés par les Français. Cette tendance, orientée vers la préservation, crée une dynamique durable qui amorce le changement de notre modèle économique. Nous percevons déjà les prémices de cette transformation, où l'accent est mis sur la responsabilité, la performance et la régénération. Notre objectif partagé est de garantir la sécurité des volumes disponibles tout en établissant un équilibre économique favorable pour l'ensemble de la communauté. La préservation de la ressource en eau et l'adaptation de notre modèle, notamment tarifaire, sont au cœur de nos enjeux.

En 2023, la qualité de l'eau est restée une priorité. Nos équipes ont fait preuve d'un engagement continu dans la lutte contre les micropolluants (par exemple les métabolites de pesticides et les PFAS) et le maintien de la qualité d'eau. Adoptant une attitude préventive, nous mettons en place des stratégies proactives pour garantir la sécurité sanitaire de l'eau que nous fournissons, dans la lignée de la nouvelle directive Eau potable.

Notre préoccupation concerne également la qualité des rejets dans l'environnement. Nous abordons avec rigueur ce sujet conformément à la nouvelle directive européenne Eaux résiduaires urbaines par des actions proactives pour minimiser les impacts environnementaux, tout en respectant les normes les plus strictes.

Nous sommes à vos côtés plus que jamais pour adapter votre service face aux conséquences du dérèglement climatique. Cette adaptation passera par des solutions telles que la réutilisation des eaux usées, dont les récents décrets simplifient la mise en œuvre ; l'amélioration du rendement réseau ; ou l'accompagnement vers la résilience des territoires face aux inondations et aux tempêtes.

2023 a été une période charnière, et notre rapport reflète notre engagement continu envers l'excellence opérationnelle, la durabilité environnementale et la satisfaction de nos clients. Nous sommes convaincus qu'ensemble, nous pouvons contribuer à bâtir un avenir où l'eau demeure une ressource accessible et sûre.

Je vous remercie de la confiance que vous accordez à nos équipes et vous prie d'agréer, Monsieur Le Président, l'expression de mes salutations les plus respectueuses.

Pierre Ribaute,
Directeur Général, Eau France

Sommaire

1. L'ESSENTIEL DE L'ANNÉE.....	5
1.1 Un dispositif à votre service.....	6
1.2 Présentation du contrat	8
1.3 Les chiffres clés.....	9
1.4 Les indicateurs réglementaires 2023.....	10
1.5 Autres chiffres clés de l'année 2023.....	11
1.6 L'essentiel de l'année 2023.....	13
2. LE PATRIMOINE DE VOTRE SERVICE.....	19
2.1 L'inventaire des installations.....	20
2.2 L'inventaire des réseaux.....	21
2.3 Les indicateurs de suivi du patrimoine	22
2.4 Gestion du patrimoine.....	23
3. LA PERFORMANCE ET L'EFFICACITÉ OPÉRATIONNELLE POUR VOTRE SERVICE	24
3.1 La maintenance du patrimoine	25
3.2 L'efficacité de la collecte	27
3.3 L'efficacité du traitement.....	29
3.4 L'efficacité environnementale.....	47
4. RAPPORT FINANCIER DU SERVICE	48
4.1 Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE).....	49
4.2 Situation des biens	51
4.3 Les investissements et le renouvellement	52
4.4 Les engagements à incidence financière.....	53
5. ANNEXES.....	56
5.1 La Le bilan qualité par usine.....	57
5.2 Le bilan énergétique du patrimoine	59
5.3 Reconnaissance et certification de service	61
5.4 Actualité réglementaire 2023.....	64
5.5 Glossaire.....	74

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le

ID : 050-200067205-20241004-DEL2024_135-DE



1.

L'ESSENTIEL DE L'ANNÉE



En tant que délégataire, Veolia s'engage à vous fournir, en toute transparence, l'ensemble des informations relatives à votre service d'assainissement. Cette première partie en fait la synthèse : vos interlocuteurs, les informations relatives à votre contrat, les faits marquants de l'année écoulée et les chiffres clés (indicateurs réglementaires et autres données chiffrées liées à la collecte et à la dépollution des eaux usées, au patrimoine, aux services apportés aux consommateurs, etc.).

1.1 Un dispositif à votre service

VOTRE LIEU D'ACCUEIL

Accueil du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et 13h30 à 16h30 :

au 21 a Rue Sainte Marie 50630 QUETTEHOU

TOUTES VOS DÉMARCHES SANS VOUS DÉPLACER



Pour toutes les démarches en lien avec vos abonnements aux services d'eau, vous pouvez nous contacter via plusieurs canaux mis à disposition.

NOTRE SERVICE CLIENT EN LIGNE :

- ✓ www.service-client.veoliaeau.fr
- ✓ sur votre smartphone via nos applications iOS et Android.

NOTRE CENTRE SERVICE CLIENT, DONT LES COORDONNÉES FIGURENT SUR TOUTE FACTURE

VOS URGENCES 7 JOURS SUR 7, 24H SUR 24



Pour toute fuite, incident concernant la qualité de l'eau ou fait anormal touchant le réseau, un branchement, une installation de stockage ou de production d'eau, nous intervenons jour et nuit.

L'exploitation est optimisée de manière à perturber le moins possible les usagers de services.

LES INTERLOCUTEURS VEOLIA À VOS CÔTÉS

Photo	Fonction	Nom	Téléphone
	Directeur de Territoire	Jean-François POLETTI	06.03.80.36.68
	Directeur des Opérations	Thierry GADENNE	06.10.76.50.27
	Directeur Développement	Xavier LEFRANCOIS	06.20.51.45.36
	Manager de Service Local	Emmanuel PEYROUZERE	02.33.77.60.11 06.18.94.38.52
	Responsable Consommateurs	Justine RIAUX	06.13.51.44.97

1.2 Présentation du contrat

Données clés

✓ Déléataire	VEOLIA EAU - Compagnie Générale des Eaux
✓ Périmètre du service	BRIX, NEGREVILLE, SOTTEVAST
✓ Numéro du contrat	F5203
✓ Nature du contrat	Prestation de service
✓ Date de début du contrat	01/01/2020
✓ Date de fin du contrat	31/12/2023

1.3 Les chiffres clés

Chiffres clés



3 660

Nombre d'habitants
desservis



Nombre d'abonnés
(clients)



3

Nombre d'installations de
dépollution



1 500

Capacité de dépollution
(EH)



18,58

Longueur de réseau
de collecte (km)



55 480

Volume traité
(m³)

1.4 Les indicateurs réglementaires 2023

Service public de l'assainissement collectif

INDICATEURS DESCRIPTIFS DES SERVICES		PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
[D201.0]	Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif	Collectivité (2)	3 658	3 660
[D202.0]	Nombre d'autorisations de déversement	Collectivité (2)		
[D203.0]	Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration	Délégataire	- t MS	- t MS
[D204.0]	Prix du service de l'assainissement seul au m ³ TTC	Délégataire	- €/m ³	- €/m ³
INDICATEURS DE PERFORMANCE		PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
[P201.1]	Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité (2)	%	%
[P202.2]	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité et Délégataire (2)		
[P203.3]	Conformité de la collecte des effluents (*)	Police de l'eau	A la charge de la Police de l'eau	
[P204.3]	Conformité des équipements d'épuration	Police de l'eau	A la charge de la Police de l'eau	
[P205.3]	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration	Police de l'eau (2)	A la charge de la Police de l'eau	
[P206.3]	Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes	Délégataire	%	%
[P207.0]	Nombre d'abandons de créance et versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)		
[P207.0]	Montant d'abandons de créance et versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)		
[P251.1]	Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers	Délégataire	u/1000 habitants	u/1000 habitants
[P252.2]	Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage pour 100 km de réseau	Délégataire	u/100 km	u/100 km
[P253.2]	Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité (2)	%	%
[P254.3]	Conformité des performances des équipements d'épuration	Délégataire	%	%
[P255.3]	Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité (1)		
[P256.2]	Durée d'extinction de la dette de la collectivité	Collectivité	A la charge de la collectivité	
[P257.0]	Taux d'impayés sur les factures d'assainissement de l'année précédente	Délégataire	%	%
[P258.1]	Taux de réclamations	Délégataire	u/1000 abonnés	u/1000 abonnés

(1) Le délégataire fournit dans le corps du rapport les informations en sa possession en fonction de la prise en compte dans son contrat de délégation de l'arrêté du 21 juillet 2015

(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

(*) A ce jour, cet indicateur n'est pas défini

En rouge figurent les codes indicateurs exigibles seulement pour les rapports soumis à examen de la CCSPL

1.5 Autres chiffres clés de l'année 2023

LA PERFORMANCE ET L'EFFICACITÉ OPERATIONNELLE		PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
	Conformité réglementaire des rejets (arrêté préfectoral)	Délégataire	100,0 %	55,2 %
LA GESTION DU PATRIMOINE		PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
	Nombre de branchements eaux usées et/ou unitaires	Délégataire	-	-
	Nombre de branchements eaux pluviales	Délégataire	0	0
	Nombre de branchements neufs	Délégataire	1	2
VP.077	Linéaire du réseau de collecte	Collectivité (2)	18 450 ml	18 450 ml
	Nombre de postes de relèvement	Délégataire	10	10
	Nombre d'usines de dépollution	Délégataire	3	3
	Capacité de dépollution en équivalent-habitants	Délégataire	1 500 EH	1 500 EH
COLLECTE DES EAUX USÉES		PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
	Nombre de désobstructions sur réseau	Délégataire	0	1
	Longueur de canalisation curée en préventif	Délégataire	1 978 ml	2 645 ml
LA DÉPOLLUTION		PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
	Volume arrivant (collecté) *	Délégataire	106 384 m ³	61 109 m ³
VP.176	Charge moyenne annuelle entrante en DBO5	Délégataire	51 kg/j	72 kg/j
	Charge moyenne annuelle entrante en EH	Délégataire	842 EH	1 200 EH
	Volume traité *	Délégataire	105 850 m ³	55 480 m ³
L'ÉVACUATION DES SOUS-PRODUITS		PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
	Masse de refus de dégrillage évacués	Délégataire	1.8 t	1.9 t
	Masse de sables évacués	Délégataire	t	t
	Volume de graisses évacuées	Délégataire	m ³	m ³
LES CONSOMMATEURS ET LEUR CONSOMMATION		PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
	Nombre de communes desservies	Délégataire	3	3
VP.056	Nombre total d'abonnés (clients)	Délégataire		
	- Nombre d'abonnés du service	Délégataire		
	- Nombre d'autres services (réception d'effluent)	Délégataire		
VP.068	Assiette totale de la redevance	Délégataire	m ³	m ³
	- Assiette de la redevance des abonnés du service	Délégataire	m ³	m ³
	- Assiette de la redevance « autres services » (réception d'effluent)	Délégataire	m ³	m ³

(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

* : Le volume arrivant (collecté) et le volume traité correspondent à la somme des volumes collectés et des volumes traités de la station de Négreville(sur 365 jours), additionnés aux volumes estimés lors de la réalisation des bilans autosurveillance 24H sur les STEP de Brix et Sottevast.

LA SATISFACTION DES CONSOMMATEURS ET L'ACCÈS À L'EAU	PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
Existence d'une mesure de satisfaction consommateurs	Déléataire		
Taux de satisfaction globale par rapport au Service	Déléataire	82 %	79 %
Existence d'une Commission consultative des Services Publics Locaux	Déléataire		
Existence d'une Commission Fonds Solidarité Logement « Eau »	Déléataire		
LES CERTIFICATS	PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
Certifications ISO 9001, 14001, 50001	Déléataire	En vigueur	En vigueur
Réalisation des analyses par un laboratoire accrédité	Déléataire	Oui	Oui

1.6 L'essentiel de l'année 2023

1.6.1 Principaux faits marquants de l'année

1/ Lagune NEGREVILLE

- Faucardage des roseaux.

2/ Lagune BRIX

- Pas d'extraction de boue des lagunes en 2023.
- Le traitement de lagunage est incomplet sur l'abattement de NGL et NTK, l'origine est certainement liée à la réduction de la surface utile de traitement sur les lagunes. Le traitement reste en processus sensible. Prévoir une étude bathymétrique et le curage des lagunes.

3/ Lagune SOTTEVAST

- Pas de curage des lagunes en 2023.

1.6.2 Évolutions réglementaires

Chaque année, une sélection des textes réglementaires les plus marquants de l'année vous est proposée, accompagnée des impacts susceptibles d'être significatifs pour votre service.

L'année 2023 a été marquée par la publication de textes législatifs et réglementaires particulièrement structurants, à court et moyen termes, pour les services d'assainissement. Vos interlocuteurs Veolia se tiennent à votre disposition pour répondre à vos différentes questions et échanger de manière approfondie sur leurs conséquences particulières pour votre service.

- **UN PLAN EAU : LA SOBRIÉTÉ AU SERVICE DU DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES**

Le Plan Eau national a été rendu public le 30 mars 2023, à l'issue d'un été 2022 et d'un hiver 2023 marqués par un très fort déficit hydrique. Il se structure autour de trois axes, à savoir, organiser la sobriété pour tous les acteurs, optimiser la disponibilité de la ressource, préserver la qualité de l'eau.

Ce plan fixe un objectif de réduction de 10 % des prélèvements sur la ressource en eau à l'horizon 2030, pour tous les usages, à l'exception des usages pour irrigation agricole qui pourront demeurer constants.

A l'automne 2023, ce plan a été décliné sur chacun des grands bassins hydrographiques à travers un Plan d'Adaptation au Changement Climatique (PACC) qui précise la trajectoire de réduction des prélèvements par grand usage (alimentation en eau, industrie, agriculture...) au regard des projections d'évolution de la ressource en eau.

L'objectif de sobriété, tel qu'exprimé dans le Plan Eau et les différents PACC des grands bassins, n'a pas été traduit en 2023 en dispositions législatives ou réglementaires majeures.

Toutefois, la sobriété hydrique constitue désormais un critère à part entière de l'évaluation environnementale réglementaire des plans, programmes et projets, notamment les SCOT et les plans d'urbanisme.

Aussi, dorénavant, ce peut être la disponibilité de la ressource en eau qui fixe l'ambition de développement d'un territoire. Dans ce contexte nouveau, la maîtrise des consommations constitue une voie indispensable pour sécuriser un plan d'urbanisme ou un projet industriel porteur d'une ambition de développement local vis-à-vis des recours administratifs relatifs au partage de l'eau sur le territoire concerné.

Vos interlocuteurs Veolia se tiennent à votre disposition pour vous accompagner pour décliner cet objectif de sobriété sur votre service, conformément aux projets locaux de développement, et bâtir avec vous un service d'assainissement à faible empreinte hydrique tout en étudiant les vulnérabilités du service face à ce nouvel objectif de sobriété et de maîtrise des consommations.

- **LA RÉFORME DES REDEVANCES DES AGENCES DE L'EAU**

Cette réforme a été adoptée dans la loi de finance de l'année 2024. Il est prévu qu'elle soit effective à compter de l'année 2025 pour l'entrée en vigueur des douzièmes programmes des agences de l'eau (2025 - 2030). Des textes d'application sont attendus courant 2024 et viendront préciser ses modalités et son calendrier d'application.

Telle qu'adoptée dans la loi de finance 2024, cette réforme supprime certaines redevances existantes : pollution non-domestique et modernisation des réseaux de collecte (usage domestique et non-domestique). De même, cette réforme acte la fin de la prime pour performance épuratoire et le doublement possible de la redevance de prélèvement sur la ressource en eau pour cause de maîtrise insuffisante des pertes en eau sur le réseau d'eau (doublement dit 'Grenelle', encadré par un décret de janvier 2012).

Dans le même temps, ces différentes suppressions s'accompagnent de nouvelles redevances :

- une redevance pour consommation d'eau potable dont devront s'acquitter les abonnés au service ;
- deux redevances auxquelles seront assujetties directement les autorités organisatrices des services publics d'eau et d'assainissement.

Ces deux dernières redevances seront modulées au regard d'un certain nombre de critères de performance des services, à savoir :

- pour les services d'eau : le niveau des pertes en eau et la gestion du patrimoine ;
- pour les services d'assainissement : la conformité en équipement et en performance ainsi que l'effectivité de l'autosurveillance du système d'assainissement (réseau de collecte et stations d'épuration).

Pour la redevance assainissement, la conformité en équipement, c'est-à-dire le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral (acte administratif), sera un critère à caractère rédhibitoire. Son non-respect obèrera toute possibilité de modulation de cette nouvelle redevance.

De plus, les services, en tant qu'autorité organisatrice, disposeront de la faculté de reporter la contrepartie de ces deux redevances, assises sur la performance, qui seront appelées auprès d'eux sur une ligne spécifique de la facture des abonnés au service à travers un mécanisme de contre-valeur.

Enfin, cette réforme structurante des redevances survient dans un contexte d'augmentation des moyens d'intervention des agences de l'eau (Plan Eau) et s'accompagnera d'une refonte des indicateurs de performance du Systèmes d'Information des Services Publics d'Eau et d'Assainissement qui aboutira durant l'année 2024.

- **RÉUTILISATION DES EAUX USÉES TRAITÉES : des possibilités d'usages élargies !**

Le Plan Eau présenté fin mars 2023 comporte cinq mesures visant à faciliter le recours aux eaux non-conventionnelles (ENC - incluant les eaux usées traitées, mais également les eaux de pluie, les eaux grises, les eaux d'exhaure, etc) et contribuer ainsi aux économies de prélèvement d'eau sur un territoire. Ce plan fixe pour objectif de développer 1000 projets opérationnels d'ici 2027.

Cet objectif s'est traduit dès l'automne 2023 par la publication de textes réglementaires visant à faciliter le recours aux ENC tout en les encadrant. D'autres textes, portés à la consultation publique à la fin de l'année

2023 seront publiés au cours du premier semestre 2024. Ces textes (parus et à paraître) couvrent différents périmètres en termes d'eaux non-conventionnelles et de natures d'usage (domestiques, non-domestiques, agricoles, industriels, urbains, ...).

Le décret du 29 août 2023 (JO du 30 Août 2023) vise à simplifier la procédure d'autorisation pour les usages des eaux usées traitées. Ce décret définit également les conditions pour l'utilisation, sans autorisation, des eaux de pluie pour les usages non domestiques. Outre des mesures de simplification administrative, ce décret supprime notamment la durée maximale de cinq ans auparavant fixée pour l'autorisation délivrée par le préfet pour les usages autres qu'irrigation et arrosage.

L'arrêté du 14 décembre 2023 (JO du 21 décembre 2023) encadre les conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage d'espaces verts. Cet arrêté harmonise les exigences pour les espaces verts avec celles retenues pour l'irrigation agricole (voir arrêté ci-dessous) dans le cadre de l'alignement avec le règlement européen de mai 2020 relatif à la réutilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation agricole. Il fait évoluer le cadre national préexistant depuis 2010 pour les espaces verts, notamment via le recours à des barrières pour limiter les exigences.

L'arrêté du 18 décembre (JO du 28 décembre) fixe les conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation des cultures. Cet arrêté reprend le cadre fixé par le règlement européen du 25 mai 2020, notamment sur les seuils de qualité exigés selon les usages, la démarche d'évaluation et de gestion des risques à mettre en place ou les barrières pour limiter les exigences.

Les textes mis en consultation fin 2023 et qui seront publiés au cours du premier semestre 2024 porteront sur :

- l'utilisation des eaux non-conventionnelles pour les usages domestiques (un décret et un arrêté prévus) ;
- l'utilisation des eaux non-conventionnelles dans l'industrie agro-alimentaire (filiale industrielle consommatrice en eau et 'critique' vis-à-vis des risques de restrictions d'usage ou de rupture d'approvisionnement en eau en période de stress hydrique) ;
- l'utilisation des eaux usées traitées pour les usages urbains (arrêtés attendus pour le nettoyage de voiries, l'hydrocurage, etc).
- **RETOUR AU SOL DES BOUES : une volonté de maintenir ce principe mais avec un suivi renforcé à prévoir dès à présent**

La loi AGECE du 10 février 2020 (relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire) ainsi que l'ordonnance du 29 juillet 2020 (relative à la prévention et à la gestion des déchets) devrait modifier le cadre réglementaire régissant les conditions de retour au sol des boues d'épuration produites par les installations d'assainissement et, ce, à travers un ensemble de textes réglementaires (décrets, arrêtés regroupés sous le terme général de "socle commun"). Une version du projet de "socle commun" a été soumise à la consultation publique en novembre 2023, avec un objectif de publication prévu au premier semestre 2024. Cette version soumise à la consultation publique comprend deux décrets et deux arrêtés et confirme la volonté de maintenir le retour au sol des boues et composts et réaffirme l'intérêt de ce retour au sol, en cohérence avec la position européenne. Cet ensemble de textes réglementaires, entrera progressivement en application avec des échéances prévisibles à partir de fin 2024 ou début de l'année 2025.

Cette future réglementation est susceptible d'entraîner un impact sur l'équilibre de votre service de l'assainissement.

- **LA LOI "INDUSTRIE VERTE"**

La loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 est relative à l'industrie verte. Dans le respect d'un objectif de sobriété (foncière, énergétique, hydrique), elle vise à faciliter l'implantation des sites industriels, à financer les projets industriels verts, à conditionner les aides publiques à la transition écologique mais aussi à permettre une commande publique plus "verte". En effet, cette loi accélère la prise en compte de critères environnementaux dans la commande publique. Deux nouveaux motifs d'exclusion des marchés publics sont créés : le premier pour les entreprises ne satisfaisant pas à l'obligation d'établir un bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre (BEGES), le second pour les entreprises ne respectant pas leurs engagements de publication d'information en matière de durabilité. Les collectivités locales pourront choisir ou non d'appliquer ces deux motifs d'exclusion.

- **PROJET DE RÉVISION DE LA DIRECTIVE EAUX RÉSIDUAIRES URBAINE : de nouveaux défis à relever ?**

La proposition de révision de la Directive Eaux Résiduaires Urbaines de 1991 a été présentée par la Commission européenne le 26 octobre 2022. Une version amendée a été adoptée par le parlement européen début octobre 2023. Le Conseil Européen a quant à lui émis ses orientations à la mi-octobre 2023.

L'adoption de cette directive est attendue pour mars 2024. Les États membres disposeront alors d'un délai de deux ans pour procéder à sa transposition.

Dans les différents projets encore soumis à arbitrage figurent :

- l'élargissement du domaine d'application de la DERU aux agglomérations d'assainissement de moins de 2 000 EH ;
- la réduction de la pollution issue du déversement direct d'eaux usées non traitées par temps de pluie ;
- la réduction des rejets en nutriments pour les stations, notamment en zone sensible à l'eutrophisation ;
- la mise en place de traitements tertiaires, notamment pour le traitement des micropolluants, pour les stations les plus importantes et/ou celles rejetant dans des milieux considérés comme présentant une sensibilité particulière ;
- une responsabilité élargie du producteur pour supporter le coût de traitement des micropolluants ciblant certaines filières industrielles comme les produits cosmétiques ;
- l'affirmation d'un objectif de neutralité énergétique.

Par ailleurs, les critères d'évaluation de la qualité des masses d'eaux superficielles évoluent.

Ainsi, en France, l'arrêté du 9 octobre 2023 (JO du 4 novembre 2023) est venu actualiser l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface. Au niveau européen, au titre de Directive Cadre sur l'Eau, de nouveaux paramètres comme par exemple les composés perfluorés (communément nommés PFAS) ou de nouveaux seuils pourraient être introduits. La directive sur les Normes de Qualité Environnementale (dite "NQE") est actuellement en cours de révision.

Ainsi, les règles de conformité locale des stations d'épuration (conformité dite locale de l'arrêté préfectoral) qui s'appuient sur les exigences de qualité des eaux superficielles sont susceptibles d'évoluer.

- **RÉSILIENCE DES SERVICES**

La directive européenne 2022/2557 du 14 décembre 2022 sur la résilience des entités critiques a considéré les services d'eau et d'assainissement comme des entités critiques. La transposition en droit français

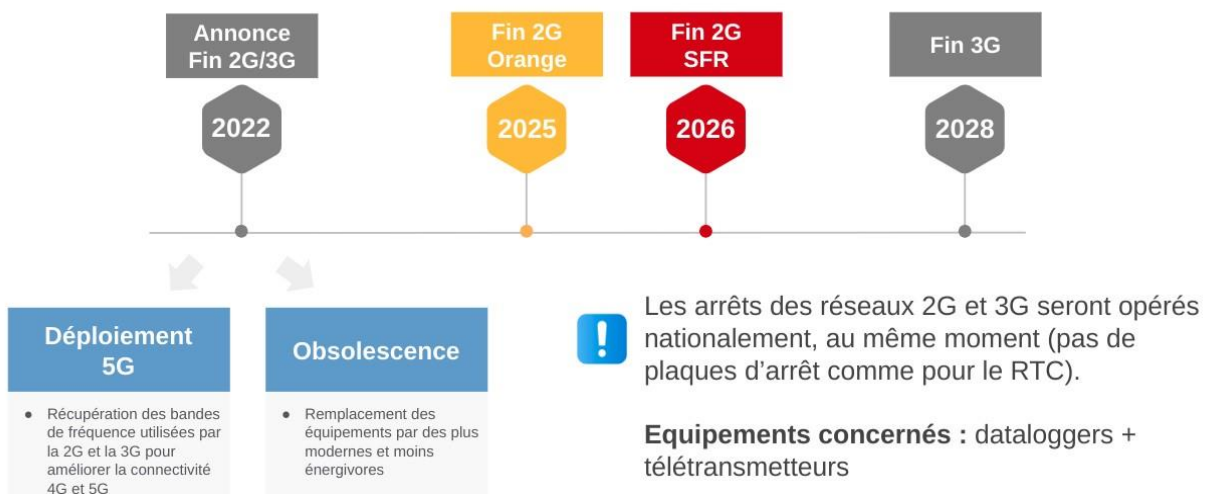
surviendra au plus tard le 14 octobre 2024 et sera susceptible d'impacts potentiels (financiers et/ou organisationnels) pour votre service.

• FIN DES RÉSEAUX RTC, 2G ET 3G

Les installations d'eau de tous types utilisent des équipements destinés à communiquer et partager des informations aux collectivités et aux délégataires. Elles reflètent l'état de santé des ouvrages, et alertent en cas de dysfonctionnement. Pour vous parvenir, ces données circulent sur des réseaux téléphoniques filaires de type RTC (réseau téléphonique commuté) ou des réseaux 2G/3G.

Les différents opérateurs télécom ont récemment annoncé de façon unilatérale la fin des réseaux 2G à horizon 2025 et 3G à horizon 2028. Les fréquences ainsi libérées seront réemployées pour les services en 4G et 5G.

Ces arrêts des réseaux 2G et 3G seront opérés nationalement au même moment.



A la résiliation automatique des abonnements par les opérateurs téléphoniques, les ouvrages d'eau potable ne pourront plus faire remonter d'information à distance. Plus aucune alerte ne parviendra pour prévenir d'un manque d'eau par exemple.

La fin annoncée des technologies 2G et 3G implique la mise en œuvre d'un plan de migration (diagnostic, sélection, approvisionnement, remplacement) des installations de communication, susceptible d'être financé par le plan de renouvellement, de travaux sur devis, ou par voie d'avenant.

Vos interlocuteurs Veolia se rapprocheront de vous, pour répondre à vos différentes questions et échanger là aussi de manière approfondie sur leurs conséquences pour votre service.

La fin des lignes RTC est programmée par plaques, avec des échéances échelonnées jusqu'à 2030.

1.6.3 Propositions d'amélioration

1/ Lagune BRIX

- Mise en place de télégestion sur les postes de relèvement

2/ Lagune SOTTEVAST

- Mise en place de télégestion sur les postes de relèvement
- Prévoir une étude bathymétrique et le curage des lagunes.

2/ Lagune Négreville

- Installation d'un compacteur pour les déchets.

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

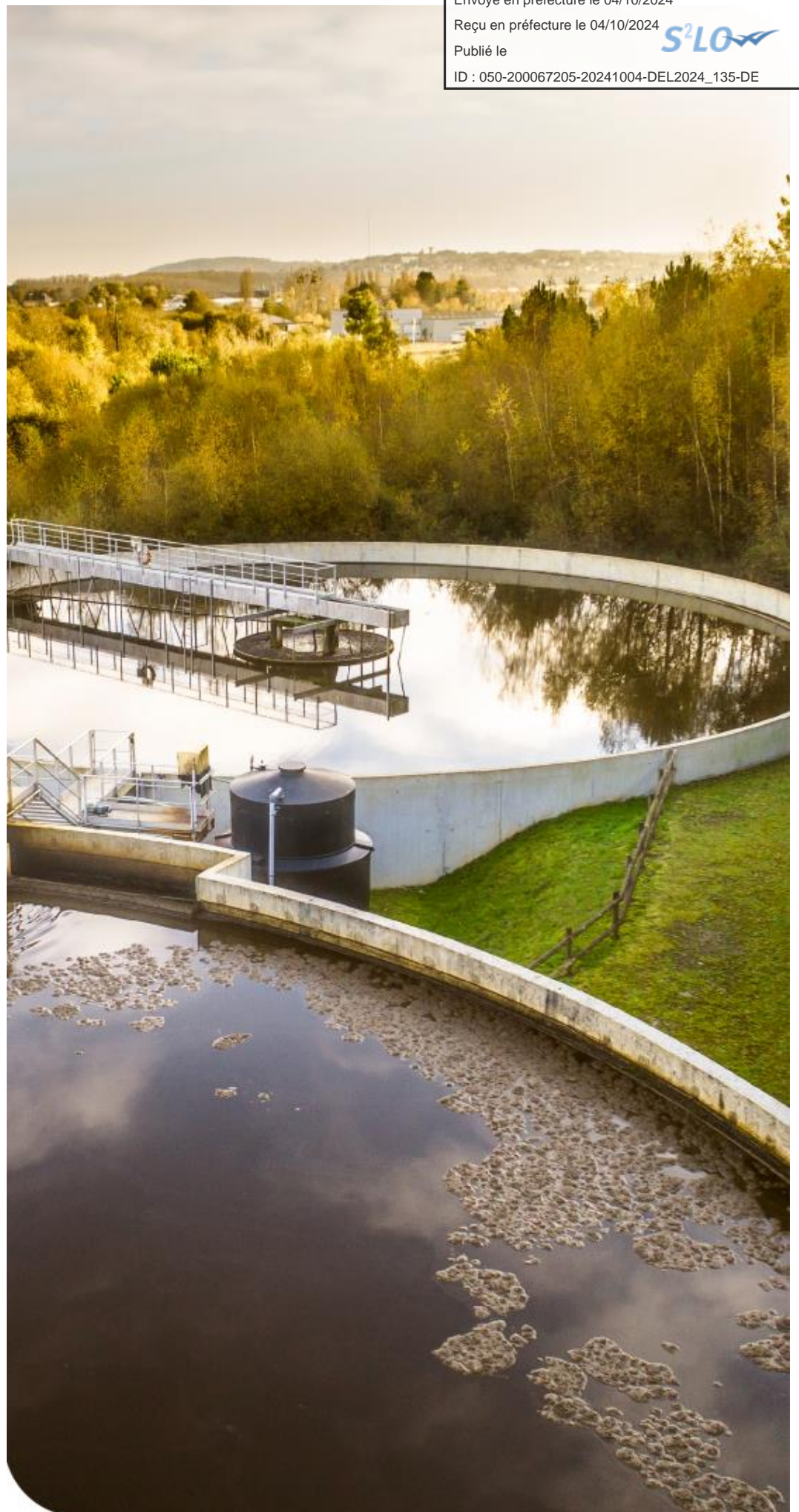
Publié le

ID : 050-200067205-20241004-DEL2024_135-DE



2.

LE PATRIMOINE DE
VOTRE SERVICE



Collecter, traiter, surveiller... : une gestion optimisée du patrimoine est la garantie de son fonctionnement durable et d'un service performant au consommateur. Vous retrouverez dans cette partie l'inventaire des installations et des réseaux associés à votre contrat, ainsi que le bilan des renouvellements et des travaux neufs réalisés sur ces ouvrages durant l'année écoulée. Au-delà, la prise en compte du patrimoine naturel sur les sites (animaux, végétaux, eau, air, sols) et la gestion des infrastructures vertes, contribuent pleinement à la performance du service et au bien-être des usagers.

2.1 L'inventaire des installations

Cette section présente la liste des usines de dépollution et des postes de relèvement/refoulement associés au contrat.

Usines de dépollution	Capacité épuratoire en DBO5 (kg/j)	Capacité équivalent habitant (EH)	Capacité hydraulique (m3/j)
Lagune de Brix	36	600	90
Lagune de Sottevast	30	500	75
RhyzoSTEP Négreville	24	400	60
Capacité totale :	90	1 500	225

Capacité épuratoire en kg de DBO5 / j et capacité hydraulique en m3/j selon les données du constructeur, capacité en EH établie sur une base de 60 g de DBO5 par habitant et par jour.

Postes de refoulement / relèvement	Trop plein	Débit des pompes (m3/h)
PR Ateliers Brix	Non	5.5
PR Hameau Saillard Sottevast	Non	10
PR le Calvaire Sottevast	Non	10
PR le Castel Brix	Non	10
PR le Val Brix	Non	5
PR les Carrieres Brix	Non	11
PR ZAC Voie Ferrée Sottevast	Non	10
PR Négreville	Non	-

2.2 L'inventaire des réseaux

Cette section présente la liste :

- ✓ des réseaux de collecte,
- ✓ des équipements du réseau,
- ✓ des branchements.

Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

→ *Les canalisations, branchements et équipements*

	2021	2022	2023	N/N-1
Canalisations				
Longueur totale du réseau (km)	18,5	18,5	18,5	0,0%
Canalisations eaux usées (ml)	18 450	18 450	18 450	0,0%
<i>dont gravitaires (ml)</i>	15 570	15 570	15 570	0,0%
<i>dont refoulement (ml)</i>	2 880	2 880	2 880	0,0%

2.3 Les indicateurs de suivi du patrimoine

Branchements, réseaux, postes de relèvement, usines de dépollution, installations de traitement des boues, bâtiments, etc. , constituent un patrimoine physique et financier considérable pour la Collectivité.

Dans le cadre d'une responsabilité partagée selon le cadre défini par le contrat une démarche de gestion durable et optimisée de ce patrimoine est mise en œuvre afin de garantir le maintien en condition opérationnelle des ouvrages et le bon fonctionnement des équipements.

La mise à jour de l'intégralité des données patrimoniales du service est réalisée grâce à des outils de connaissance du patrimoine et d'un Système d'Information Géographique (SIG). L'analyse de l'ensemble des données apporte à la collectivité une connaissance détaillée de son patrimoine et de son état. Veolia est à même de procéder aux arbitrages entre réparation et renouvellement, et de proposer à la Collectivité, pour les opérations à sa charge, les éléments justifiant les priorités de renouvellement.

2.3.1 Le taux moyen de renouvellement des réseaux [P253.2]

Pour l'année 2023, le taux moyen de renouvellement des réseaux [P253.2] est de %. Le tableau suivant précise les linéaires renouvelés portés à la connaissance du délégataire et permet à la collectivité de calculer le taux moyen de renouvellement des réseaux d'assainissement, en prenant le linéaire renouvelé sous sa maîtrise d'ouvrage, en moyennant sur 5 ans et en divisant par la longueur du réseau.

	2021	2022	2023
Longueur du réseau de collecte des eaux usées hors branchement (ml)	18 450	18 450	18 450

2.3.2 L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux [P202.2]

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Loi Grenelle II de juillet 2010, il faut que l'Indice de Connaissance et Gestion Patrimoniale du Réseau atteigne un total de 40 points sur les 45 premiers points du barème pour que le service soit réputé disposer du descriptif détaillé.

Calculée sur un barème de 120 points (ou 110 points pour les services n'ayant pas la mission de collecte), la valeur de cet indice [P202.2] pour l'année 2023 est de :

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau	2022	2023
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux	30	30

2.4 Gestion du patrimoine

2.4.1 Les renouvellements réalisés

Le renouvellement des installations techniques du service conditionne la performance à court et long termes du service. A court terme, les actions d'exploitation permettent de maintenir ou d'améliorer la performance technique des installations. A long terme, elles deviennent insuffisantes pour compenser leur vieillissement, et il faut alors envisager leur remplacement, en cohérence avec les niveaux de service fixés par la collectivité.

Le renouvellement peut concerner les installations (usines...) ainsi que les équipements du réseau. Il peut correspondre au remplacement à l'identique (ou à caractéristiques identiques compte tenu des évolutions technologiques) complet ou partiel d'un équipement, ou d'un certain nombre d'articles d'un lot (ex : capteurs).

Le renouvellement peut être assuré soit dans le cadre d'un Programme Contractuel, d'une Garantie de Continuité de Service ou d'un Compte de renouvellement. Le suivi des renouvellements à faire et réalisés chaque année est enregistré dans une application informatique dédiée.

→ Les installations

	Opération réalisée dans l'exercice	Mode de gestion
Installations électromécaniques		
CA LE COTENTIN		
PR le Castel Brix		
POMPE 2	Renouvellement	Compte
PR LE VAL BRIX		
POMPE 1	Renouvellement	Compte
Relais de phase	Renouvellement	Compte
Roselières de Negreville		
Relais de phase	Renouvellement	Compte
Réparation membrane de lagune	Renouvellement	Compte
Lagune Brix		
Capot chambre de vanne du poste de Relèvement	Renouvellement	Compte

2.4.2 Les travaux neufs réalisés

→ Les installations

Pas de travaux neufs réalisés en 2023.

→ Les réseaux et branchements

Les principales opérations réalisées par le délégataire figurent au tableau suivant :

Commune	Détail de l'intervention
BRIX	CREATION D'UN BRANCHEMENT ASSAINISSEMENT – 46 BIS ROUTE DE ST JOUVIN
BRIX	CREATION D'UN BRANCHEMENT ASSAINISSEMENT – ROUTE DU MONT A LA KAINE

3.

LA PERFORMANCE
ET L'EFFICACITÉ
OPÉRATIONNELLE
POUR VOTRE
SERVICE



La performance du service d'assainissement est un enjeu majeur, aussi bien pour le confort des consommateurs et des riverains au quotidien que pour maîtriser l'empreinte environnementale de cette activité. Ce chapitre regroupe les informations relatives à l'efficacité du service, de la collecte au traitement, et aborde également son impact sur l'environnement (déversements en milieu naturel, consommation de réactifs, bilan énergétique).

3.1 La maintenance du patrimoine



On distingue deux types d'interventions :

- ✓ Des opérations programmées d'entretien, maintenance, réparation ou renouvellement, définies grâce à des outils d'exploitation, analysant notamment les risques de défaillance,
- ✓ Des interventions non-programmées (urgences ou crises) qui nécessitent une réactivité maximale des équipes opérationnelles grâce à des procédures d'intervention parfaitement décrites et éprouvées. Les interruptions de service restent ainsi l'exception.

La réalisation de ces interventions conduit le cas échéant à faire appel à des compétences mutualisées (régionales ou nationales) et bénéficie du support d'outils informatiques de maintenance et de gestion des interventions.



La gestion centralisée des interventions

Le pilotage des interventions de nos techniciens est centralisé, qu'elles soient programmées ou imprévues, qu'il s'agisse de la maintenance d'un équipement, d'une intervention sur le branchement d'un abonné ou encore d'un prélèvement pour analyse en cas de suspicion de pollution dans le réseau.

→ Les opérations de maintenance des installations

Lieu ou ouvrage	Description
BRIX	30 CURAGES POSTES RÉALISÉS
NEGREVILLE	1 CURAGE PR RÉALISÉ
SOTTEVAST	24 CURAGES POSTES RÉALISÉS

→ Les opérations de maintenance des réseaux et branchements

Lieu ou ouvrage	Description
BRIX	REPARATION ASST – POSTE EU DU VAL

→ *Le curage*

Interventions de curage préventif	2021	2022	2023	N/N-1
Nombre d'interventions sur réseau	0	0	1	100%
sur canalisations	0	0	1	100%
Longueur de canalisation curée (ml)	2 581	1 978	2 645	33%

Type Curage	Type Ouvrage	Commune	LINEAIRE (mL)
Préventif	RESEAU	SOTTEVAST	2 645

Interventions curatives	2021	2022	2023	N/N-1
Nombre de désobstructions sur réseau	0	0	1	100%
sur canalisations	0	0	1	100%
Longueur de canalisation curée dans le cadre d'une opération de désobstruction (ml)	0	0	100	100%

Type Curage	Type Ouvrage	Commune	LINEAIRE (ml)
Curatif	RESEAU	BRIX	100

→ *Les points « noirs » du réseau de collecte [P252.2]*

Il n'y a pas de « point noir » recensé sur ce réseau.

3.2 L'efficacité de la collecte

3.2.1 La maîtrise des entrants

→ *Les rejets d'eaux usées d'origine non domestique*

Les effluents non domestiques peuvent présenter des caractéristiques physico-chimiques particulières ne permettant pas un traitement similaire à celui effectué dans un système d'assainissement collectif des eaux usées domestiques classiques.

L'impact de ces effluents, s'ils ne sont pas maîtrisés, peut être important sur le fonctionnement et la gestion du système d'assainissement collectif, mais aussi sur le milieu naturel.

Aussi, la maîtrise des rejets non domestiques dans les réseaux publics d'assainissement contribue à :

- ✓ améliorer le fonctionnement du système de collecte et de traitement,
- ✓ préserver les ouvrages/équipements du système d'assainissement et le patrimoine de la Collectivité,
- ✓ garantir les performances du système de traitement,
- ✓ garantir la qualité des boues, et leur innocuité,
- ✓ respecter la réglementation.

Il importe donc d'identifier les rejets non domestiques à risque, de définir les conditions de leur raccordement (arrêtés d'autorisation, conventions de déversement) et de les contrôler.

Chaque année, un plan d'action est défini afin de cibler les établissements à contrôler en priorité dans l'année :

- ✓ à partir de la demande de la Collectivité ou des industriels eux-mêmes, les services de l'Etat (DREAL, ARS...) étant souvent à l'origine de la démarche des industriels,
- ✓ après détection de substances pouvant nuire à la valorisation agricole des boues et l'identification des établissements pouvant être à l'origine de la pollution,
- ✓ après détection de substances significatives (au sens de la réglementation RSDE - note du 24 mars 2022) dans les effluents de la station d'épuration pouvant conduire à des impacts sur les milieux récepteurs. En effet, la note du 24 mars 2022, au-delà des campagnes régulières d'analyse des substances en entrée et en sortie de stations d'épuration supérieures à 10 000 EH impose aux Maîtres d'ouvrage du réseau de Collecte la responsabilité de réaliser un diagnostic visant à identifier les sources de substances et à proposer les actions correctives pour les réduire. Aussi, dans ce cadre, des contrôles des établissements pourront être d'intérêt.

La définition du plan d'action tient par ailleurs compte de :

- ✓ la localisation à l'échelle de la Collectivité de l'ensemble des établissements déversant dans les réseaux des eaux usées autres que domestiques,
- ✓ l'évaluation des principaux apports à partir de la synthèse des données existantes (études, autocontrôles, données Agence de l'Eau, consommations d'eau, ...),
- ✓ l'établissement de la liste des établissements à risques.

Afin de s'adapter aux constatations de terrain, le plan d'action pourra être modifié en cours d'année à la demande de la Collectivité.

→ **La conformité des branchements domestiques**

Le contrôle de la conformité des branchements pour s'assurer de l'absence de mauvais branchements (par exemple, branchement pluvial raccordé au réseau d'eaux usées dans le cas d'un réseau séparatif) est également un élément de maîtrise des entrants dans le système d'assainissement.

3.2.2 La maîtrise des déversements en milieu naturel

→ **La connaissance des déversements vers le milieu naturel [P255.3]**

Le tableau ci-dessous présente les points de rejets au milieu naturel identifié :

Nombre de points de rejet	2021	2022	2023
Nombre d'usines de dépollution	3	3	3

3.3 L'efficacité du traitement

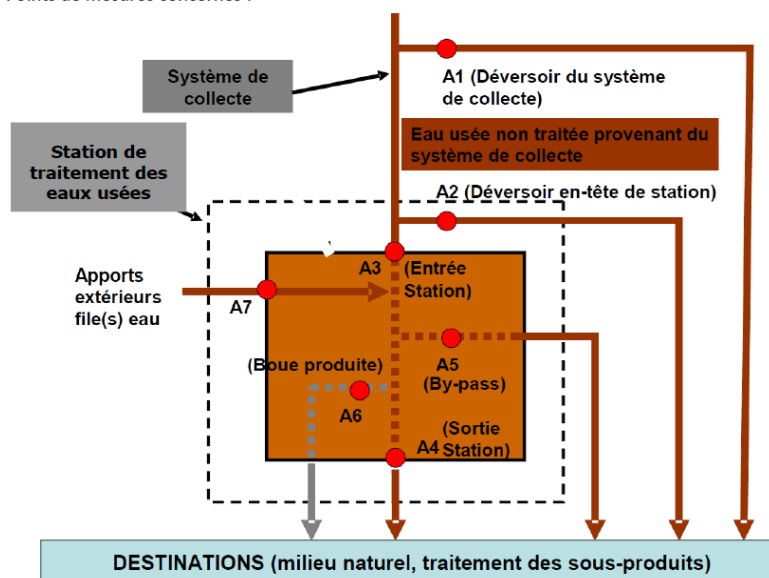
La conformité des systèmes de traitement aux prescriptions réglementaires concerne le niveau d'équipement des installations, ainsi que la qualité des rejets et leur impact sur le milieu naturel. Cette conformité est évaluée au travers, d'une part, des indicateurs de l'arrêté du 2 mai 2007 et, d'autre part, des critères de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Afin d'assurer une bonne cohérence avec l'arrêté du 21 juillet 2015, les outils Autostep et Measurestep mis à disposition des Services de Police de l'Eau et des Exploitants par le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire (<http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>) et permettant de réaliser l'évaluation de conformité des systèmes d'assainissement ont évolué en 2019. Les règles suivantes sont depuis appliquées pour évaluer la conformité en performance des stations d'épuration.

- les flux considérés en entrée et en sortie du système de traitement tiennent compte du débit de référence ou du Percentile 95 (PC95). En pratique seuls les flux à hauteur du débit de référence sont retenus dans les calculs. Ainsi, tous les volumes déversés par le Déversoir en Tête de Station (A2) au-delà du débit de référence sont écartés et n'interviennent pas dans les calculs de conformité. Il en est de même pour le calcul de la Charge Brute de Pollution Organique, basé sur les flux en entrée en DBO5,
- un bilan d'autosurveillance est considéré hors condition normale de fonctionnement (et les paramètres non-conformes sont alors écartés) lorsque le débit en entrée de station d'épuration (A3) dépasse le débit de référence PC95,
- dans le cas des stations d'épuration supérieures à 2 000 EH, le calcul de la conformité nationale est basé uniquement sur la valeur du PC95 calculée et le calcul de la conformité locale prend en compte la valeur maximale entre le PC95 et le débit de référence défini dans l'acte administratif. Dans le cas des stations inférieures à 2 000 EH, seul le débit de référence issu de l'acte administratif est considéré.

Les schémas ci-dessous rappellent la dénomination SANDRE des points de mesures et illustrent les nouveautés introduites.

Points de mesures concernés :



Notre outil interne OPALE est aligné sur les mêmes règles que celles retenues par Autostep pour évaluer la conformité locale le plus justement possible. Aussi, le rapport annuel fournit les évaluations de conformité locale réalisées en adoptant les règles de calcul définies par l'arrêté de 2015.

Dans le rapport annuel du Délégué, nous transmettons nos évaluations « exploitant » de la conformité locale. Pour rappel, l'indicateur réglementaire P205.3 Conformité de la performance des ouvrages d'épuration est à la Charge du Service de Police de l'Eau et n'est pas dû par l'exploitant.

C'est la raison pour laquelle, nous rappelons les hypothèses sur lesquelles se fondent nos évaluations de conformité. En effet, les modalités précises d'évaluation retenues pour évaluer la conformité s'appuient en premier lieu sur les critères des services en charge de la Police de l'Eau lorsque ceux-ci ont été inscrits dans un arrêté préfectoral et/ou portés à la connaissance de Veolia. A défaut, les critères pris en compte sont ceux énoncés dans les guides généraux d'application de l'arrêté du 21 juillet 2015 élaborés par la Direction de l'Eau et la Biodiversité.

3.3.1 Conformité globale

→ *La conformité des équipements d'épuration [P204.3]*

Cet indicateur **[P204.3]** permet d'évaluer la conformité des équipements de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la directive européenne ERU. Cet indicateur résulte des conformités de chaque station de traitement des eaux usées (STEU) du service, pondérées par la charge entrante en DBO5 (moyenne annuelle). La conformité de chacune des STEU est établie par les services de l'Etat et est adressée à l'exploitant en vertu de l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015. La valeur de cet indicateur n'a pas été communiquée à Veolia à la date d'établissement du présent rapport.

→ *La conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive ERU [P205.3]*

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité de la performance de l'ensemble des stations d'un service, au regard des dispositions réglementaires issues de la Directive européenne ERU. Il **[P205.3]** est à établir par la Police de l'eau, qui doit l'adresser à l'exploitant en vertu de l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015. La valeur de cet indicateur n'a pas été communiquée à Veolia à la date d'établissement du présent rapport.

En l'absence de réception à la date d'établissement du présent rapport annuel des éléments relatifs à cet indicateur, Veolia présente ci-dessous un indicateur approché, établi à partir des données issues de l'autosurveillance mise en œuvre et des valeurs caractéristiques de référence de la station (CBPO, Qref) à utiliser, établies et communiquées par le service de Police des eaux (arrêté préfectoral d'autorisation, ou à défaut manuel d'autosurveillance). Ces valeurs sont rappelées par station dans le tableau ci-dessous.

L'évaluation est réalisée en écartant les bilans non conformes correspondant à un débit arrivant en entrée de la station au-delà du débit de référence caractéristique de la station et les bilans en situations inhabituelles (opérations de maintenance programmées, circonstances exceptionnelles telles que catastrophes naturelles, inondations...). Il s'agit donc d'une évaluation de la conformité locale (et non d'une évaluation de la conformité nationale/européenne).

Les indices suivants mesurent la conformité par rapport à la réglementation (arrêté préfectoral local ou arrêté du 21 juillet 2015 à défaut).

Conformité réglementaire des rejets**à l'arrêté
préfectoral**

	à l'arrêté préfectoral
	55,16
Lagune de Brix *	0,00
Lagune de Sottevast	100,00
RhyzoSTEP Négreville	100,00

Pour établir la performance globale, dans le cas de plusieurs usines de dépollution, le taux de chaque usine est pondéré par la charge en DBO5 arrivant sur le système de traitement.

* : *Le traitement de lagunage est incomplet sur l'abattement de NGL et NTK, l'origine est certainement liée à la réduction de la surface utile de traitement sur les lagunes.*

→ **La conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel [P254.3]**

Cet indicateur [P254.3], qui concerne uniquement les usines d'épuration de plus de 2000 EH, correspond au nombre de bilans conformes aux objectifs de rejet spécifiés par l'arrêté préfectoral ou, par défaut, selon les règles d'évaluation de la conformité identifiées avec la Police de l'Eau ou les règles nationales (arrêté du 21 juillet 2015), rapporté au nombre total de bilans réalisés sur 24 heures. Pour calculer cet indicateur, les bilans non conformes correspondant à un débit entrant dans la station au-delà du débit de référence caractéristique de la station et les bilans en situations inhabituelles (opérations de maintenance programmées, circonstances exceptionnelles telles que catastrophes naturelles, inondations...) sont écartés, selon la réglementation en vigueur.

Cette conformité est évaluée en retenant les règles définies par la réglementation en vigueur et incluses dans les outils mis à disposition par le Ministère (prise en compte des débits à hauteur du débit de référence en entrée et sortie, prise en compte du débit entrant en station pour définir si la station est en ou hors condition normale de fonctionnement, prise en compte du débit de référence mentionné dans l'acte administratif (arrêté préfectoral local)). Cette évaluation reste fournie à titre indicatif. Seule l'évaluation transmise par le Service de Police de l'Eau en mars a une valeur officielle.

→ **Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes [P206.3]**

Cet indicateur mesure la proportion des boues évacuées par l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, et traitées ou valorisées conformément à la réglementation. Les filières de traitement et/ou de valorisation de ces boues peuvent être la valorisation agricole, le compostage, l'incinération, la gazéification et le stockage en décharge agréée.

3.3.2 Bilan d'exploitation et conformité par station

Les données de bilan et conformité sont détaillées en annexe du présent document.

Les autres données d'auto-surveillance sont consultables sur les registres d'autosurveillance, tenus à jour conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015.

Lagune de Brix

Rappel des valeurs caractéristiques de la station et des performances de traitement attendues

Les valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de la conformité de la station sont présentées dans le tableau qui suit. Il s'agit des valeurs établies et communiquées par le service de Police des eaux (arrêté préfectoral d'autorisation, ou à défaut manuel d'autosurveillance) (Débit de référence) ou fournies par le constructeur (capacité nominale).

Valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de conformité

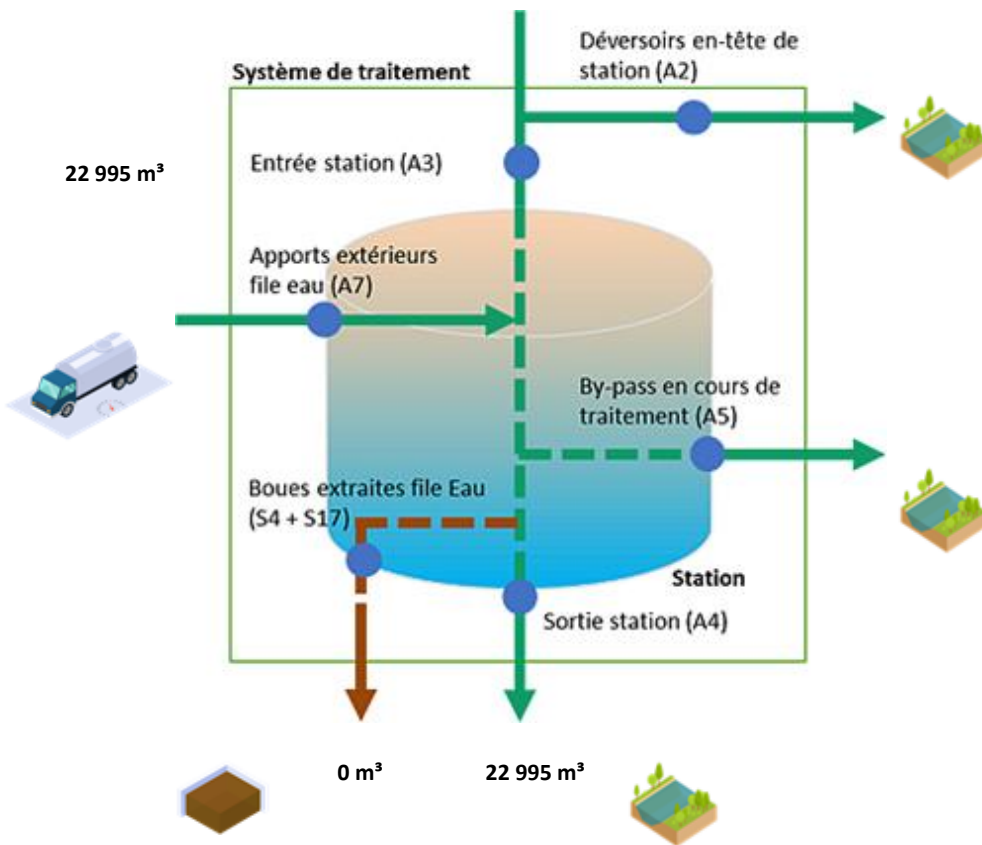
	2023
Débit de référence (m3/j)	90
Capacité nominale (kg/j)	36

Performances attendues (selon arrêté préfectoral) (*)

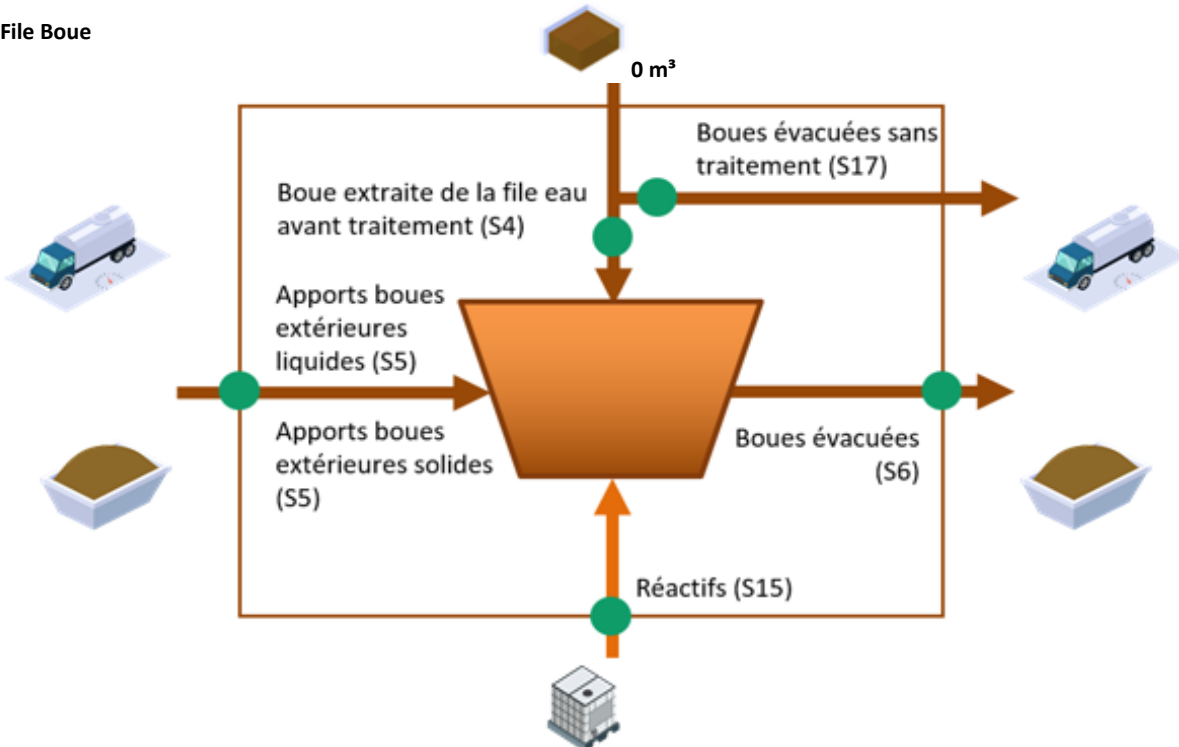
	DCO	DBO5	MES	NTK	NGL	NH4	Ptot
Concentration maximale à respecter (mg/L) (*)							
moyenne journalière par bilan	120,00	35,00	120,00	10,00	20,00		
Concentration réductible en sortie (mg/L)							
moyenne journalière par bilan	400,00	70,00	150,00				
Charge maximale à respecter (kg/j)							
Rendement minimum moyen (%)							

* : En général, pour les paramètres NTK, NGL et Ptot, les conformités se jugent en moyennes annuelles, et pour les autres paramètres en moyennes journalières par bilan, cela sous réserve d'absence d'indications complémentaires d'arrêtés préfectoraux locaux.

File Eau



File Boue



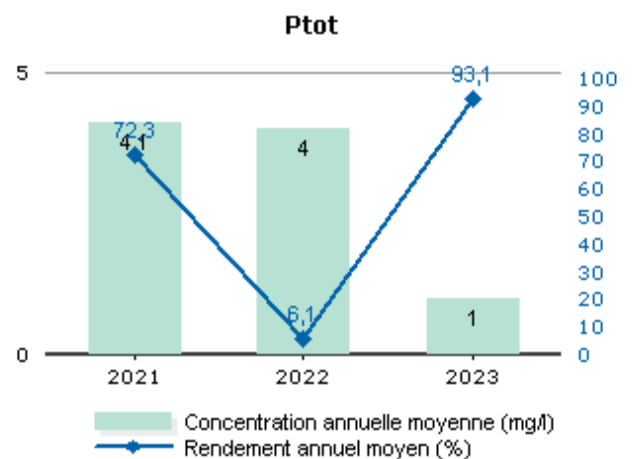
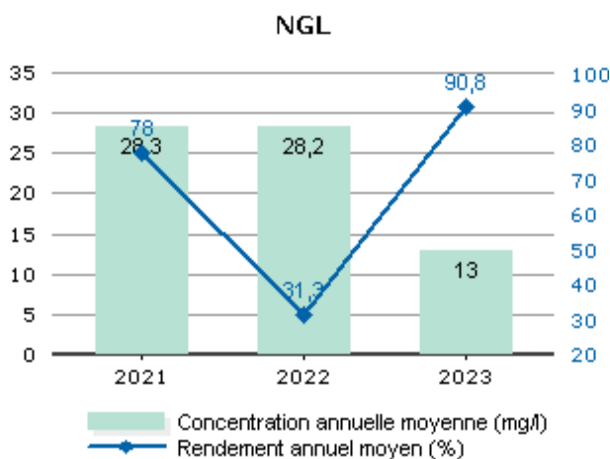
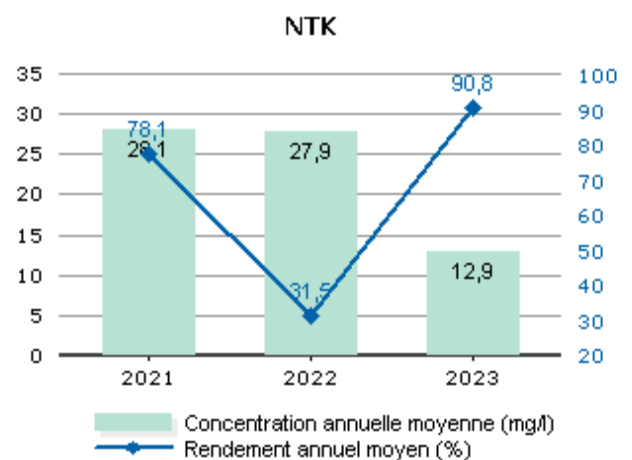
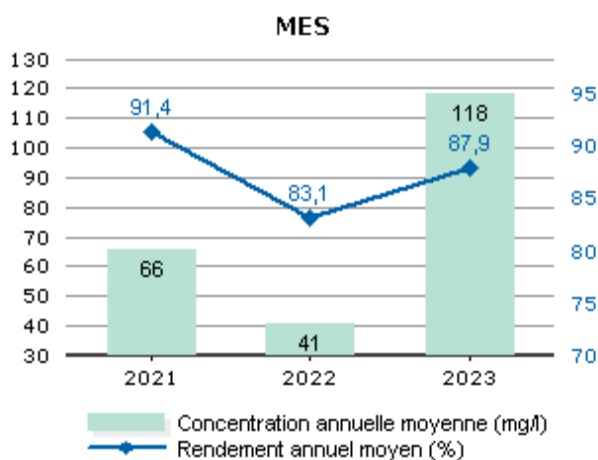
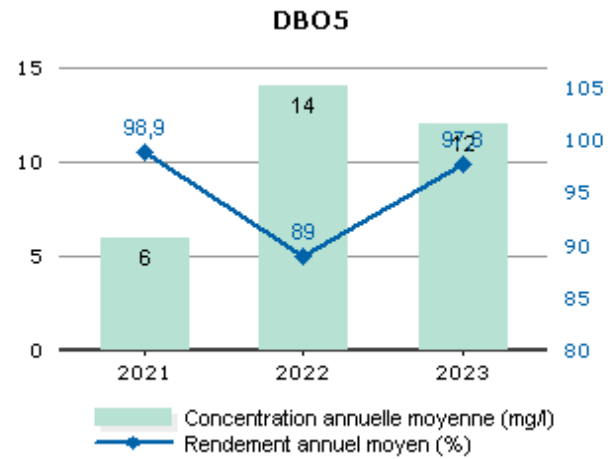
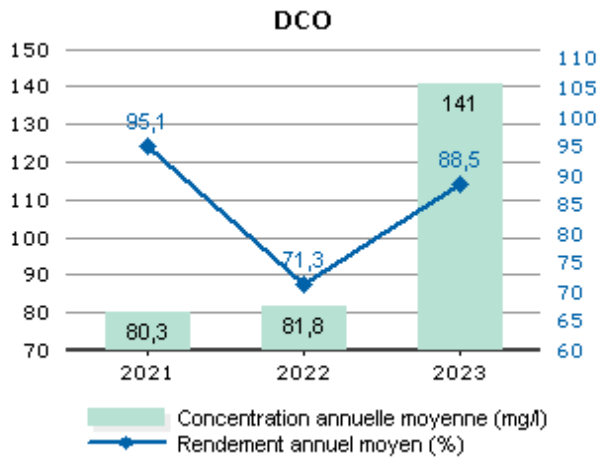
Fréquences d'analyses

Le tableau suivant présente le nombre de bilans disponibles par paramètre.

	2023
DCO	1
DBO5	1
MES	1
NTK	1
NGL	1
Ptot	1

Concentrations en sortie et rendements épuratoires

Les graphiques suivants présentent la qualité d'eau obtenue en sortie de station de traitement ainsi que les rendements épuratoires obtenus :



Les valeurs moyennes observées en sortie du système de traitement (concentrations et rendements) ne permettent pas de mesurer le respect de la prescription qui est à présent à calculer en considérant les débits à hauteur du débit de référence. L'évaluation du taux de respect fait l'objet de l'indicateur de conformité locale présenté dans la suite de la présente section.

Conformité de la performance

Les évaluations de la conformité sont réalisées en excluant les bilans pour lesquels le débit entrant dépasse le débit de référence retenu et les bilans en situations inhabituelles (catastrophes naturelles, inondations, ...). La conformité locale est définie au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral.

	2021	2022	2023
Conformité à l'arrêté préfectoral	0,00	100,00	0,00

A partir de 2019, cette conformité est évaluée suivant les nouvelles règles de calcul que celles des outils du Ministère (prise en compte des débits à hauteur du débit de référence en entrée et sortie, prise en compte du débit entrant en station pour définir si la station est en ou hors condition normale de fonctionnement, prise en compte du débit de référence mentionné dans l'acte administratif (arrêté préfectoral local). Cette évaluation reste fournie à titre indicatif. Seule l'évaluation transmise par le Service de Police de l'Eau en mars a une valeur officielle.

Qualité du traitement des boues

Destination des boues évacuées

Ce tableau présente le détail pour l'année des destinations des boues évacuées.

	Produit brut (t)	Siccité (%)	Matières sèches (t)	Destination conforme (%) *
Total *				

* répartition calculée sur les tonnes de matières sèches.

* : Pas d'évacuation des boues en 2023

Lagune de Sottevast

Rappel des valeurs caractéristiques de la station et des performances de traitement attendues

Les valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de la conformité de la station sont présentées dans le tableau qui suit. Il s'agit des valeurs établies et communiquées par le service de Police des eaux (arrêté préfectoral d'autorisation, ou à défaut manuel d'autosurveillance) (Débit de référence) ou fournies par le constructeur (capacité nominale).

Valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de conformité

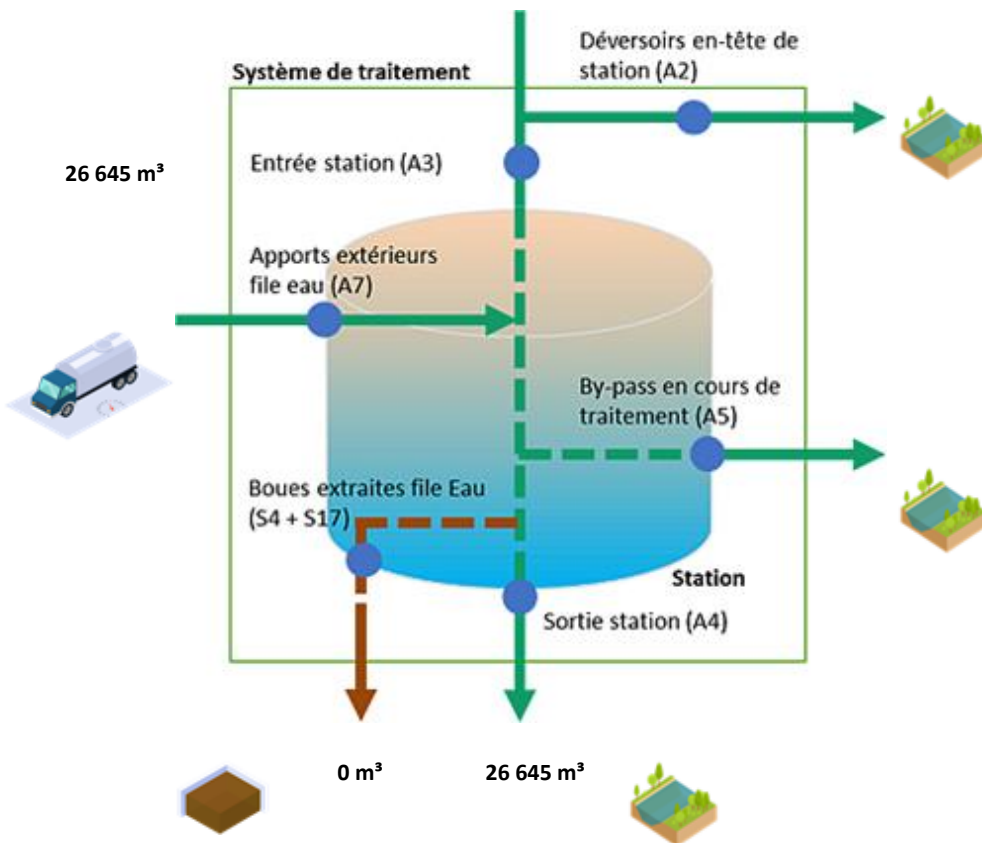
	2023
Débit de référence (m ³ /j)	75
Capacité nominale (kg/j)	30

Performances attendues (selon arrêté préfectoral) (*)

	DCO	DBO5	MES	NTK	NGL	NH4	Ptot
Concentration maximale à respecter (mg/L) (*)							
moyenne journalière par bilan	120,00	35,00	120,00	10,00	20,00		
Concentration rédhibitoire en sortie (mg/L)							
moyenne journalière par bilan	400,00	70,00	150,00				
Charge maximale à respecter (kg/j)							
Rendement minimum moyen (%)							
moyen journalier par bilan	60,00	60,00	50,00				

* : En général, pour les paramètres NTK, NGL et Ptot, les conformités se jugent en moyennes annuelles, et pour les autres paramètres en moyennes journalières par bilan, cela sous réserve d'absence d'indications complémentaires d'arrêtés préfectoraux locaux.

File Eau



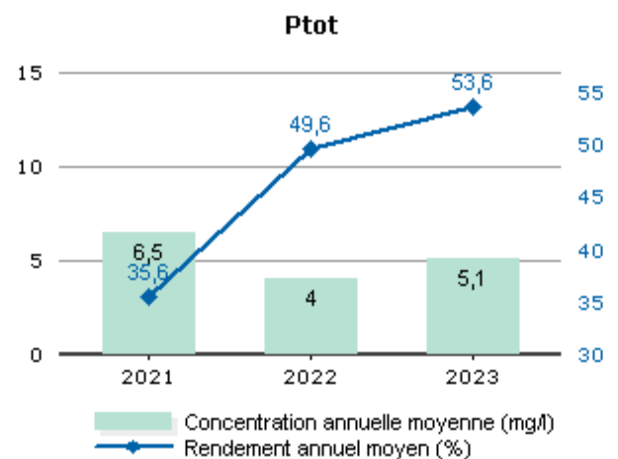
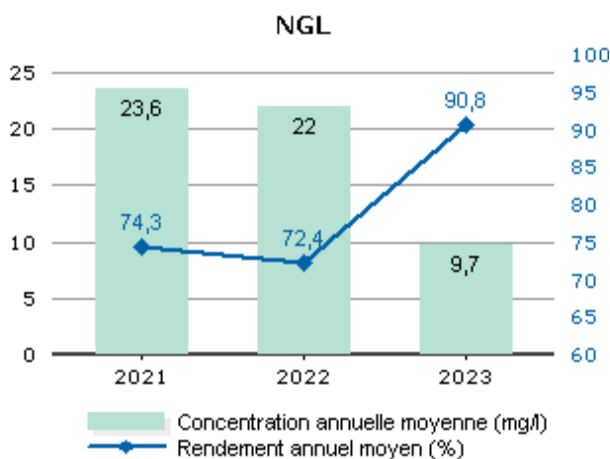
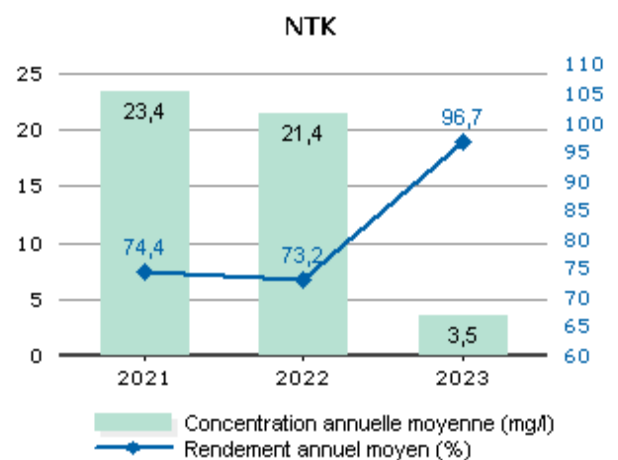
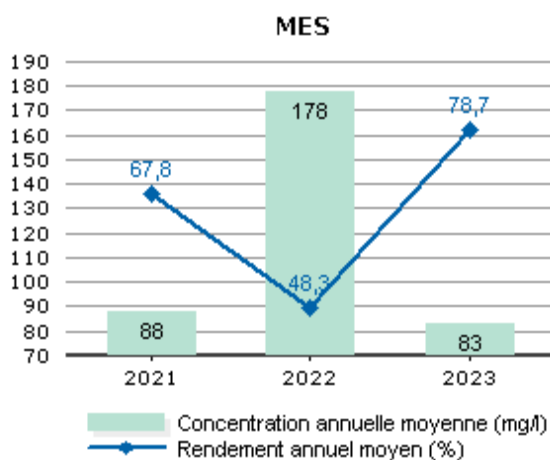
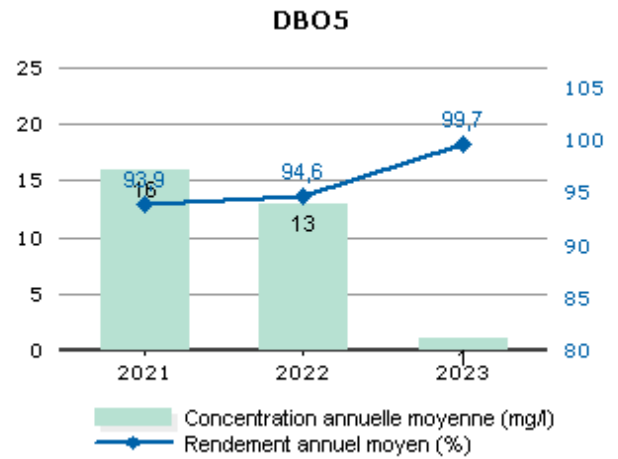
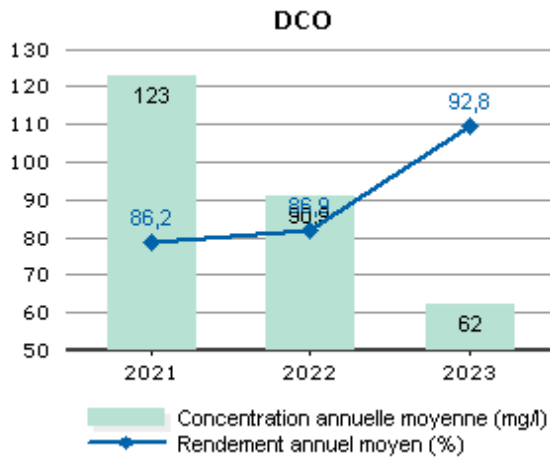
Fréquences d'analyses

Le tableau suivant présente le nombre de bilans disponibles par paramètre.

	2023
DCO	1
DBO5	1
MES	1
NTK	1
NGL	1
Ptot	1

Concentrations en sortie et rendements épuratoires

Les graphiques suivants présentent la qualité d'eau obtenue en sortie de station de traitement ainsi que les rendements épuratoires obtenus :



Les valeurs moyennes observées en sortie du système de traitement (concentrations et rendements) ne permettent pas de mesurer le respect de la prescription qui est à présent à calculer en considérant les débits à hauteur du débit de référence. L'évaluation du taux de respect fait l'objet de l'indicateur de conformité locale présenté dans la suite de la présente section.

Conformité de la performance

Les évaluations de la conformité sont réalisées en excluant les bilans pour lesquels le débit entrant dépasse le débit de référence retenu et les bilans en situations inhabituelles (catastrophes naturelles, inondations, ...). La conformité locale est définie au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral.

	2021	2022	2023
Conformité à l'arrêté préfectoral	0,00	100,00	100,00

A partir de 2019, cette conformité est évaluée suivant les nouvelles règles de calcul que celles des outils du Ministère (prise en compte des débits à hauteur du débit de référence en entrée et sortie, prise en compte du débit entrant en station pour définir si la station est en ou hors condition normale de fonctionnement, prise en compte du débit de référence mentionné dans l'acte administratif (arrêté préfectoral local). Cette évaluation reste fournie à titre indicatif. Seule l'évaluation transmise par le Service de Police de l'Eau en mars a une valeur officielle.

Qualité du traitement des boues

Destination des boues évacuées

Ce tableau présente le détail pour l'année des destinations des boues évacuées.

	Produit brut (t)	Siccité (%)	Matières sèches (t)	Destination conforme (%) *
Total				

* répartition calculée sur les tonnes de matières sèches.

* : Pas d'évacuation des boues en 2023

RhyzoSTEP Négreville

Rappel des valeurs caractéristiques de la station et des performances de traitement attendues

Les valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de la conformité de la station sont présentées dans le tableau qui suit. Il s'agit des valeurs établies et communiquées par le service de Police des eaux (arrêté préfectoral d'autorisation, ou à défaut manuel d'autosurveillance) (Débit de référence) ou fournies par le constructeur (capacité nominale).

Valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de conformité

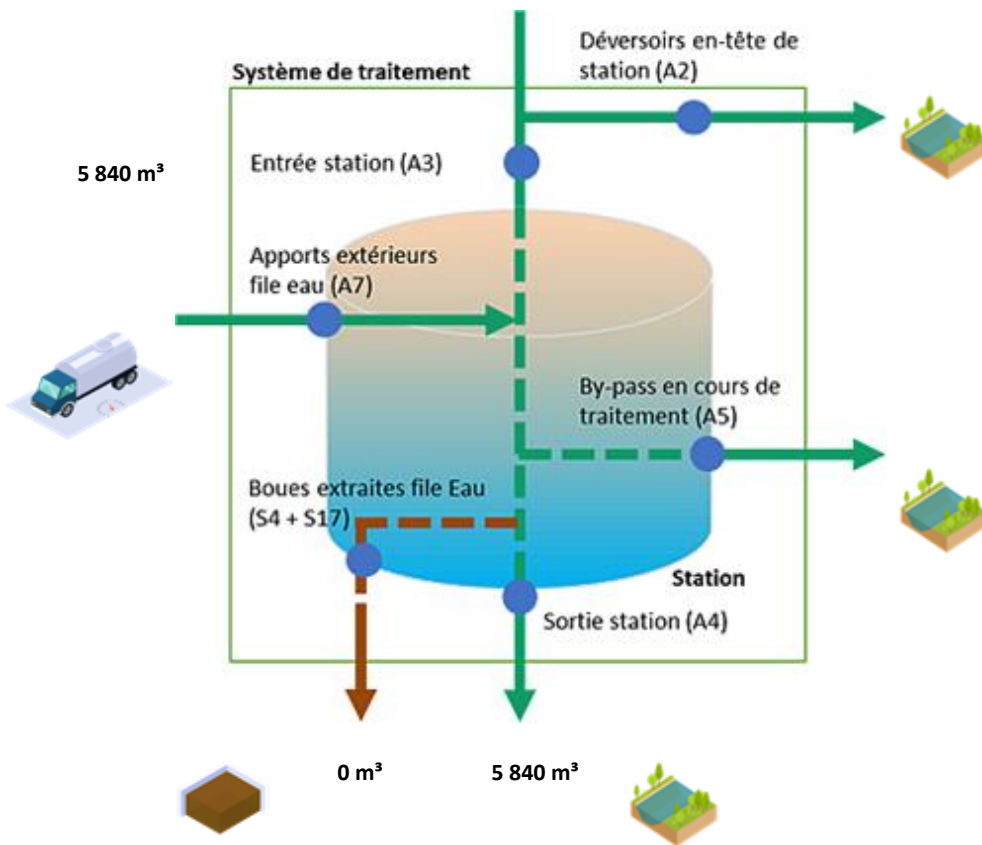
	2023
Débit de référence (m ³ /j)	60
Capacité nominale (kg/j)	24

Performances attendues (selon arrêté préfectoral) (*)

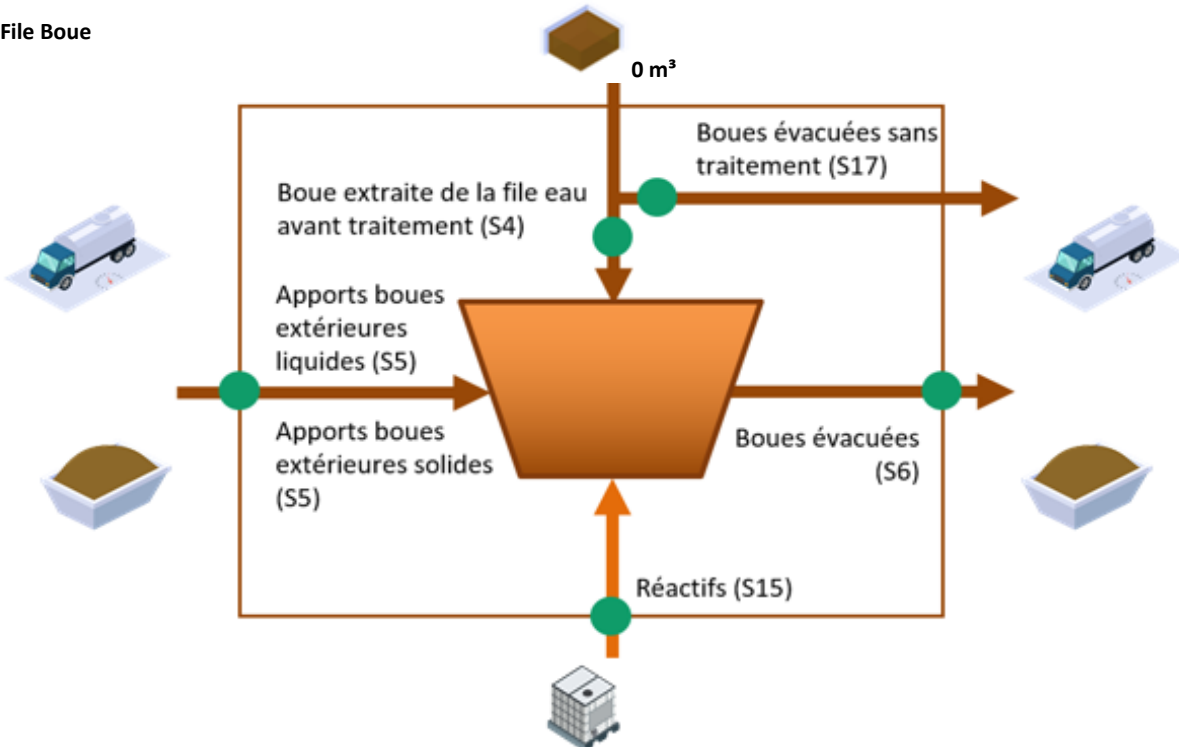
	DCO	DBO5	MES	NTK	NGL	NH4	Ptot
Concentration maximale à respecter (mg/L) (*)							
moyenne journalière par bilan	200,00	35,00					
Concentration rédhibitoire en sortie (mg/L)							
moyenne journalière par bilan	400,00	70,00	150,00				
Charge maximale à respecter (kg/j)							
Rendement minimum moyen (%)							
moyen journalier par bilan	60,00	60,00	50,00				

* : En général, pour les paramètres NTK, NGL et Ptot, les conformités se jugent en moyennes annuelles, et pour les autres paramètres en moyennes journalières par bilan, cela sous réserve d'absence d'indications complémentaires d'arrêtés préfectoraux locaux.

File Eau



File Boue



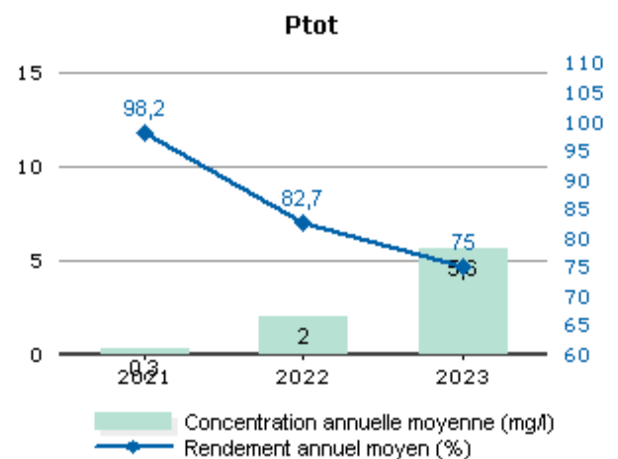
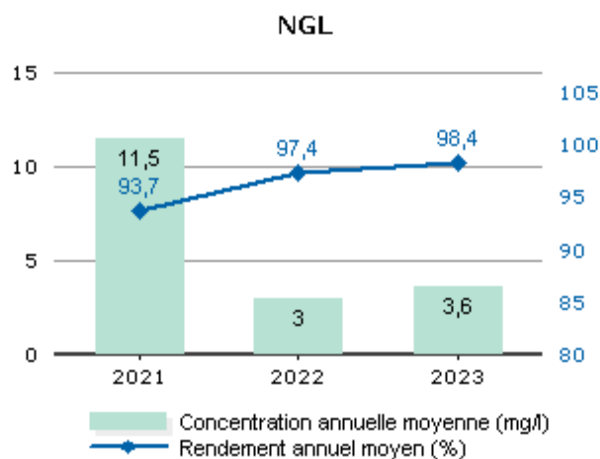
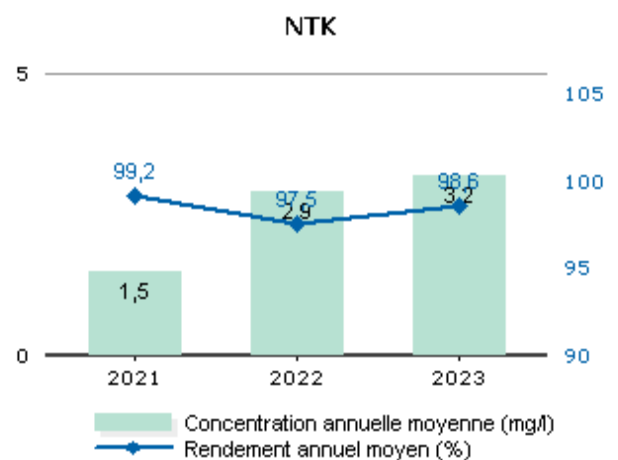
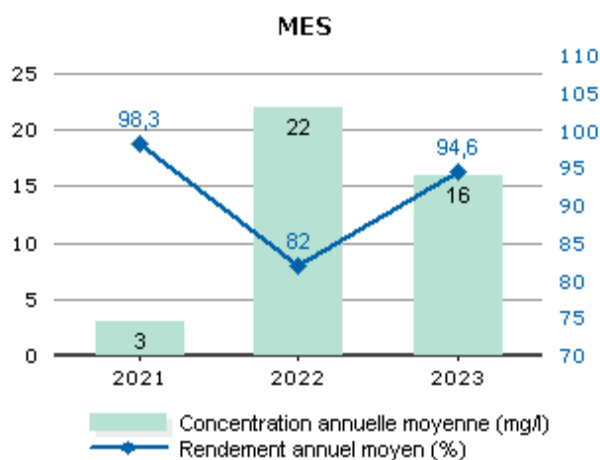
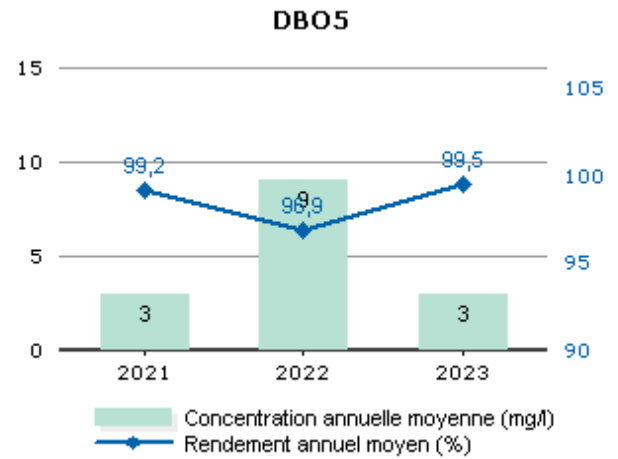
Fréquences d'analyses

Le tableau suivant présente le nombre de bilans disponibles par paramètre.

	2023
DCO	1
DBO5	1
MES	1
NTK	1
NGL	1
Ptot	1

Concentrations en sortie et rendements épuratoires

Les graphiques suivants présentent la qualité d'eau obtenue en sortie de station de traitement ainsi que les rendements épuratoires obtenus :



Les valeurs moyennes observées en sortie du système de traitement (concentrations et rendements) ne permettent pas de mesurer le respect de la prescription qui est à présent à calculer en considérant les débits à hauteur du débit de référence. L'évaluation du taux de respect fait l'objet de l'indicateur de conformité locale présenté dans la suite de la présente section.

Conformité de la performance

Les évaluations de la conformité sont réalisées en excluant les bilans pour lesquels le débit entrant dépasse le débit de référence retenu et les bilans en situations inhabituelles (catastrophes naturelles, inondations, ...). La conformité locale est définie au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral.

	2021	2022	2023
Conformité à l'arrêté préfectoral	100,00	100,00	100,00

A partir de 2019, cette conformité est évaluée suivant les nouvelles règles de calcul que celles des outils du Ministère (prise en compte des débits à hauteur du débit de référence en entrée et sortie, prise en compte du débit entrant en station pour définir si la station est en ou hors condition normale de fonctionnement, prise en compte du débit de référence mentionné dans l'acte administratif (arrêté préfectoral local). Cette évaluation reste fournie à titre indicatif. Seule l'évaluation transmise par le Service de Police de l'Eau en mars a une valeur officielle.

Qualité du traitement des boues

Destination des boues évacuées

Ce tableau présente le détail pour l'année des destinations des boues évacuées.

	Produit brut (t)	Siccité (%)	Matières sèches (t)	Destination conforme (%) *
Total				

* répartition calculée sur les tonnes de matières sèches.

* : Pas d'évacuation des boues en 2023

Sous-produits évacués par destination

Ce tableau présente les sous-produits générés et leur devenir.

	2021	2022	2023
Centre de stockage de déchets (t) Refus	1.9	1.8	1.9
Total (t)	1.9	1.8	1.9

Les déchets ont été évacués avec les ordures ménagères.

3.4 L'efficacité environnementale

3.4.1 Le bilan énergétique du patrimoine



Un management de la performance énergétique des installations est mis en œuvre dans le cadre de notre certification ISO 50 001. La performance énergétique des équipements est prise en compte dans leur renouvellement. Pour 2022 et 2023, dans le cadre du Plan ReSource, nos objectifs ont été rehaussés : il nous est demandé de réduire de 5% notre impact énergétique et d'augmenter de 5% notre production d'énergie sur les 2 années. Cela contribue ainsi à la réduction des consommations d'énergie et à la limitation des émissions de gaz à effet de serre.

	2021	2022	2023	N/N-1
Energie relevée consommée (kWh)	37 221	32 855	43 472	32%
Usine de dépollution	14 452	12 112	16 862	39%
Postes de relèvement et refoulement	22 769	20 743	26 610	28%

Le tableau détaillé du Bilan énergétique du patrimoine se trouve en annexe.

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le

ID : 050-200067205-20241004-DEL2024_135-DE

S²LO

4.

RAPPORT FINANCIER DU SERVICE



Ce chapitre présente le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE). Il fait également le point sur la situation des biens, les programmes d'investissement et de renouvellement, ainsi que les engagements du délégataire à incidence financière.

4.1 Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE)

Le présent chapitre est présenté conformément aux dispositions du décret 2016-86 du 1^{er} février 2016.

→ Le CARE

Le compte annuel et l'état détaillé des produits figurent ci-après. Les modalités retenues pour la détermination des produits et charges et l'avis des Commissaires aux Comptes sont présentés en annexe du présent rapport « Annexes financières »

Les données ci-dessous sont en Euros.

VEOLIA EAU-COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

Version Finale

Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation Année 2023 (en application du décret du 14 mars 2005)

Collectivité: F5203 - CA du Cotention-PS 3 lots (A)

Assainissement

LIBELLE	2022	2023	Ecart %
PRODUITS	92 286	71 612	-22,40 %
Exploitation du service	84 019	69 201	
Travaux attribués à titre exclusif	8 267	2 411	
CHARGES	88 398	114 630	29,67 %
Personnel	35 884	35 745	
Analyses	- 1	233	
Sous-traitance, matières et fournitures	34 161	56 140	
Impôts locaux et taxes	1 071	716	
Autres dépenses d'exploitation	11 780	8 999	
<i>télécommunications, poste et telegestion</i>	2 277	1 045	
<i>engins et véhicules</i>	3 673	4 655	
<i>informatique</i>	3 601	3 070	
<i>assurances</i>	612	563	
<i>locaux</i>	2 065	1 988	
<i>autres</i>	- 448	- 2 317	
Contribution des services centraux et recherche	5 503	4 659	
Charges relatives aux renouvellements	0	8 138	
<i>fonds contractuel (renouvellements)</i>	0	8 138	
RESULTAT AVANT IMPOT	3 888	- 43 018	NS
Impôt sur les sociétés (calcul normatif)	970	0	
RESULTAT	2 917	- 43 018	NS

Conforme à la circulaire FP2E de janvier 2006

08/03/2024

→ **L'état détaillé des produits**

L'état suivant détaille les produits figurant sur la première ligne du CARE.

Les données ci-dessous sont en Euros.

VEOLIA EAU-COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

Version Finale

Etat détaillé des produits (1)
Année 2023

Collectivité: F5203 - CA du Cotention-PS 3 lots (A)

Assainissement

LIBELLE	2022	2023	Ecart %
Recettes liées à la facturation du service	84 019	69 201	-17,64 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	<i>84 019</i>	<i>69 201</i>	
Exploitation du service	84 019	69 201	-17,64 %
Produits des travaux attribués à titre exclusif	8 267	2 411	NS

(1) Cette page contient le détail de la première ligne du CARE (produits hors TVA).

08/03/24

Compte tenu des arrondis effectués pour présenter la valeur sans décimale, le total des produits ci-dessus peut être différent à quelques euros près du total des produits inscrits sur le compte annuel de résultat de l'exploitation.

4.2 Situation des biens

Cet état retrace les opérations d'acquisition, de cession ou de restructuration d'ouvrages financées par le délégataire, qu'il s'agisse de biens du domaine concédé ou de biens de reprise.

→ *Inventaire des biens*

L'inventaire au 31 décembre de l'exercice est établi selon les préconisations de la FP2E. Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

→ *Situation des biens*

La situation des biens est consultable au chapitre 3.1 « Inventaire des installations ».

Par ce compte rendu, Veolia présente une vue d'ensemble de la situation du patrimoine du service délégué, à partir des constats effectués au quotidien (interventions, inspections, auto-surveillance, astreinte...) et d'une analyse des faits marquants, des études disponibles et d'autres informations le cas échéant.

Ce compte rendu permet ainsi à la Collectivité, par une connaissance précise des éventuels problèmes, de leur probable évolution et des solutions possibles, de mieux programmer ses investissements.

Les biens dont l'état ou le fonctionnement sont satisfaisants, ou pour lesquels Veolia n'a pas décelé d'indice négatif, et qui à ce titre n'appellent pas ici de commentaire particulier, ne figurent pas dans ce compte rendu.

4.3 Les investissements et le renouvellement

Les états présentés permettent de tracer, selon le format prévu au contrat, la réalisation des programmes d'investissement et/ou de renouvellement à la charge du délégataire, et d'assurer le suivi des fonds contractuels d'investissement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

→ Les autres dépenses de renouvellement

Les états présentés dans cette section permettent de suivre les dépenses réalisées dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service ou d'un fonds contractuel de renouvellement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

Dépenses relevant d'une garantie pour la continuité du service :

Cet état fournit, sous la forme préconisée par la FP2E, les dépenses de renouvellement réalisées au cours de l'exercice dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service.

Remplacement à l'identique :

	2020	2021	2022	2023
Enveloppe Maxi (€)	4 000	4 000	4 000	4 000
Dépenses (€)	4 318	676	0	9 439

4.4 Les engagements à incidence financière

Ce chapitre a pour objectif de présenter les engagements liés à l'exécution du service public, et qui à ce titre peuvent entraîner des obligations financières entre Veolia, actuel délégataire de service, et toute entité (publique ou privée) qui pourrait être amenée à reprendre à l'issue du contrat l'exécution du service. Ce chapitre constitue pour les élus un élément de transparence et de prévision.

Conformément aux préconisations de l'Ordre des Experts Comptables, ce chapitre ne présente que les « engagements significatifs, sortant de l'ordinaire, nécessaires à la continuité du service, existant à la fin de la période objet du rapport, et qui à la fois devraient se continuer au-delà du terme normal de la convention de délégation et être repris par l'exploitant futur ».

Afin de rester simples, les informations fournies ont une nature qualitative. A la demande de la Collectivité, et en particulier avant la fin du contrat, Veolia pourra détailler ces éléments.

4.4.1 Flux financiers de fin de contrat

Les flux financiers de fin de contrat doivent être anticipés dans les charges qui s'appliqueront immédiatement à tout nouvel exploitant du service. Sur la base de ces informations, il est de la responsabilité de la Collectivité, en qualité d'entité organisatrice du service, d'assurer la bonne prise en compte de ces contraintes dans son cahier des charges.

→ Régularisations de TVA

Si Veolia assure pour le compte de la Collectivité la récupération de la TVA au titre des immobilisations (investissements) mises à disposition¹, deux cas se présentent :

- ✓ Le nouvel exploitant est assujéti à la TVA² : aucun flux financier n'est nécessaire. Une simple déclaration des montants des immobilisations, dont la mise à disposition est transférée, doit être adressée aux services de l'Etat.
- ✓ Le nouvel exploitant n'est pas assujéti à la TVA : l'administration fiscale peut être amenée à réclamer à Veolia la part de TVA non amortie sur les immobilisations transférées. Dans ce cas, le repreneur doit s'acquitter auprès de Veolia du montant dû à l'administration fiscale pour les immobilisations transférées, et simultanément faire valoir ses droits auprès du Fonds de Compensation de la TVA. Le cahier des charges doit donc imposer au nouvel exploitant de disposer des sommes nécessaires à ce remboursement.

→ Biens de retour

Les biens de retour (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) sont remis gratuitement à la Collectivité à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat.

→ Biens de reprise

Les biens de reprise (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) seront remis au nouvel exploitant, si celui-ci le souhaite, à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat. Ces biens doivent généralement être achetés par le nouvel exploitant.

→ Autres biens ou prestations

Hormis les biens de retour et des biens de reprise prévus au contrat, Veolia utilise, dans le cadre de sa liberté de gestion, certains biens et prestations. Le cas échéant, sur demande de la Collectivité et selon des

¹ art. 210 de l'annexe II du Code Général des Impôts

² Conformément au principe posé par le nouvel article 257 bis du Code Général des Impôts précisé par l'instruction 3 A 6 36 parue au BOI N°50 du 20 Mars 2006 repris dans le BOFiP (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10)

conditions à déterminer, les parties pourront convenir de leur mise à disposition auprès du nouvel exploitant.

→ **Consommations non facturées et recouvrement des sommes dues au délégataire à la fin du contrat**

Les sommes correspondantes au service exécuté jusqu'à la fin du contrat sont dues au délégataire sortant. La continuité de service est à privilégier (maintien des calendriers de facturation ou de mensualisation jusqu'à l'échéance du contrat). Il y a donc lieu de définir avec la Collectivité les modalités de facturation et de recouvrement des sommes dues ainsi que les modalités de reversement des encaissements qui s'imposeront le cas échéant au nouvel exploitant : part ancien contrat en prorata temporis, reprise des soldes de mensualisation des comptes clients. L'introduction de relevés spécifiques, notamment si le contrat se termine après une facturation d'acompte, peut être une option à considérer.

4.4.2 Dispositions applicables au personnel

Les dispositions applicables au personnel du délégataire sortant s'apprécient dans le contexte de la période de fin de contrat. Les engagements qui en découlent pour le nouvel exploitant ne peuvent pas faire ici l'objet d'une présentation totalement exhaustive, pour deux motifs principaux :

- ✓ ils évoluent au fil du temps, au gré des évolutions de carrière, des aléas de la vie privée des agents et des choix d'organisation du délégataire,
- ✓ ils sont soumis à des impératifs de protection des données personnelles.

Veolia propose de rencontrer la Collectivité sur ce sujet pour inventorier les contraintes qui s'appliqueront en fin de contrat.

→ **Dispositions conventionnelles applicables aux salariés de Veolia**

Les salariés de Veolia bénéficient :

- ✓ des dispositions de la Convention Collective Nationale des Entreprises des Services d'Eau et d'Assainissement du 12 avril 2000 ;
- ✓ des dispositions des accords d'entreprise Veolia et qui concernent notamment : l'intéressement et la participation, le temps de travail, la protection sociale (retraites, prévoyance, handicap, formation) et usages et engagements unilatéraux.

→ **Protection des salariés et de l'emploi en fin de contrat**

Des dispositions légales assurent la protection de l'emploi et des salariés à l'occasion de la fin d'un contrat, lorsque le service est susceptible de changer d'exploitant, que le futur exploitant ait un statut public ou privé. A défaut, il est de la responsabilité de la Collectivité de prévoir les mesures appropriées.

Lorsque l'entité sortante constitue une entité économique autonome, c'est-à-dire comprend des moyens corporels (matériel, outillage, marchandises, bâtiments, ateliers, terrains, équipements), des éléments incorporels (clientèle, droit au bail, ...) et du personnel affecté, le tout organisé pour une mission identifiée, l'ensemble des salariés qui y sont affectés sont automatiquement transférés au nouvel exploitant, qu'il soit public ou privé (art. L 1224-1 du Code du Travail).

Dans cette hypothèse, Veolia transmettra à la Collectivité, à la fin du contrat, la liste des salariés affectés au contrat ainsi que les éléments d'information les concernant (en particulier masse salariale correspondante ...).

Le statut applicable à ces salariés au moment du transfert et pendant les trois mois suivants est celui en vigueur chez Veolia. Au-delà de ces trois mois, le statut Veolia est soit maintenu pendant une période de douze mois maximum, avec maintien des avantages individuels acquis au-delà de ces douze mois, soit aménagé au statut du nouvel exploitant.

Lorsque l'entité sortante ne constitue pas une entité économique autonome mais que le nouvel exploitant entre dans le champ d'application de la Convention collective Nationale des entreprises d'eau et d'assainissement d'avril 2000, l'application des articles 2.5.2 ou 2.5.4 de cette Convention s'impose tant au précédent délégataire qu'au nouvel exploitant avant la fin de la période de 12 mois.

A défaut d'application des dispositions précitées, seule la Collectivité peut prévoir les modalités permettant la sauvegarde des emplois correspondant au service concerné par le contrat de délégation qui s'achève. Veolia se tient à la disposition de la Collectivité pour fournir en amont les informations nécessaires à l'anticipation de cette question.

En tout état de cause, d'un point de vue général, afin de clarifier les dispositions applicables et de protéger l'emploi, nous proposons de préciser avec la Collectivité avant la fin du contrat, le cadre dans lequel sera géré le statut des salariés et la protection de l'emploi à la fin du contrat. Il est utile que ce cadre soit précisé dans le cahier des charges du nouvel exploitant.

La liste nominative des agents³ affectés au contrat peut varier en cours de contrat, par l'effet normal de la vie dans l'entreprise : mutations, départs et embauches, changements d'organisation, mais aussi par suite d'événements de la vie personnelle des salariés. Ainsi, la liste nominative définitive ne pourra être constituée qu'au cours des dernières semaines d'exécution du contrat.

→ *Comptes entre employeurs successifs*

Les dispositions à prendre entre employeurs successifs concernant le personnel transféré sont les suivantes :

- ✓ de manière générale, dispositions identiques à celles appliquées en début du contrat,
- ✓ concernant les salaires et notamment salaires différés : chaque employeur supporte les charges afférentes aux salaires (et les charges sociales ou fiscales directes ou indirectes y afférant) rattachables à la période effective d'activité dont il a bénéficié ; le calcul est fait sur la base du salaire de référence ayant déterminé le montant de la charge mais plafonné à celui applicable au jour de transfert : ce compte déterminera notamment les prorata 13^{ème} mois, de primes annuelles, de congés payés, décomptes des heures supplémentaires ou repos compensateurs,....
- ✓ concernant les autres rémunérations : pas de compte à établir au titre des rémunérations différées dont les droits ne sont exigibles qu'en cas de survenance d'un événement ultérieur non encore intervenu : indemnité de départ à la retraite, droits à des retraites d'entreprises à prestations définies, médailles du travail,...

³ Certaines informations utiles ont un caractère confidentiel et n'ont pas à figurer dans le rapport annuel qui est un document public. Elles pourront être fournies, dans le respect des droits des personnes intéressées, séparément à l'autorité délégante, sur sa demande justifiée par la préparation de la fin de contrat.

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le



ID : 050-200067205-20241004-DEL2024_135-DE

5.

ANNEXES





5.1 La Le bilan qualité par usine

Lagune de Brix

Charges entrant sur le système de traitement :

Charges entrantes et dépassement de capacité	Bilan HCNF*	Volume	MES	DCO	DBO5	NTK	NGL	Pt
		Charge (m3/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)
06/09/2023	Non	63	61,3	77,49	34,78	8,88	8,88	0,91

* Hors conditions Normales de Fonctionnement selon le volume reçu en entrée de station

Qualité du rejet et rendement épuratoire du système de traitement :

Charges en sortie et rendement	MES		DCO		DBO5		NTK		NGL		Pt	
	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%
06/09/2023	7,43	87,9	8,88	88,5	0,76	97,8	0,81	90,8	0,82	90,8	0,06	93,1

Détail des non-conformités

Bilans	Bilan non conforme	Bilan réhabilitaire	Paramètres concernés	Dépassement des conditions normales de fonctionnement	Commentaires
06/09/2023	Oui	Non	DCO NTK	Non	/

Lagune de Sottevast

Charges entrant sur le système de traitement :

Charges entrantes et dépassement de capacité	Bilan HCNF*	Volume	MES	DCO	DBO5	NTK	NGL	Pt
		Charge (m3/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)
03/10/2023	Non	73	28,47	62,63	27,74	7,67	7,67	0,8

* Hors conditions Normales de Fonctionnement selon le volume reçu en entrée de station

Qualité du rejet et rendement épuratoire du système de traitement :

Charges en sortie et rendement	MES		DCO		DBO5		NTK		NGL		Pt	
	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%
03/10/2023	6,06	78,7	4,53	92,8	0,07	99,7	0,26	96,7	0,71	90,8	0,37	53,6

RhyzoSTEP Négreville

Charges entrant sur le système de traitement :

Charges entrantes et dépassement de capacité	Bilan HCNF*	Volume	MES	DCO	DBO5	NTK	NGL	Pt
		Charge (m3/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)
21/06/2023	Non	16	2,42	10,32	4,66	1,81	1,81	0,18

* Hors conditions Normales de Fonctionnement selon le volume reçu en entrée de station

Qualité du rejet et rendement épuratoire du système de traitement :

Charges en sortie et rendement	MES		DCO		DBO5		NTK		NGL		Pt	
	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%
21/06/2023	0,26	89,4	0,72	93,0	0,05	99,0	0,05	97,2	0,06	96,9	0,09	50,9

5.2 Le bilan énergétique du patrimoine

→ *Bilan énergétique détaillé du patrimoine*

Usine de dépollution et Poste de relèvement

	2021	2022	2023	N/N-1
Lagune de Brix				
Energie relevée consommée (kWh)	8 530	6 997	9 693	38,5%
Consommation spécifique (Wh/m3)	209	107	249	132,7%
Volume pompé (m3)	40 730	65 700	38 910	-40,8%
PR Ateliers Brix				
Energie relevée consommée (kWh)	6 084	6 316	8 293	31,3%
Consommation spécifique (Wh/m3)	578	559	556	-0,5%
Volume pompé (m3)	10 530	11 300	14 910	31,9%
Temps de fonctionnement (h)	1 053	1 130	1 491	31,9%
PR le Castel Brix				
Energie relevée consommée (kWh)	362	351	354	0,9%
Consommation spécifique (Wh/m3)	351	331	208	-37,2%
Volume pompé (m3)	1 030	1 060	1 700	60,4%
Temps de fonctionnement (h)	103	106	170	60,4%
PR le Val Brix				
Energie relevée consommée (kWh)	3 693	4 023	2 751	-31,6%
Consommation spécifique (Wh/m3)	397	311	182	-41,5%
Volume pompé (m3)	9 310	12 950	15 080	16,4%
Temps de fonctionnement (h)	931	1 295	1 508	16,4%
PR les Carrieres Brix				
Energie relevée consommée (kWh)	7 016	6 639	10 681	60,9%
Consommation spécifique (Wh/m3)	410	457	433	-5,3%
Volume pompé (m3)	17 110	14 530	24 660	69,7%
Temps de fonctionnement (h)	1 711	1 453	2 466	69,7%
Lagune de Sottevast				
Energie relevée consommée (kWh)	4 872	4 103	5 756	40,3%
Consommation spécifique (Wh/m3)	199	125	282	125,6%
Volume pompé (m3)	24 455	32 850	20 390	-37,9%
PR Hameau Saillard Sottevast				
Energie relevée consommée (kWh)	846	616	610	-1,0%
Consommation spécifique (Wh/m3)	159	143	148	3,5%
Volume pompé (m3)	5 320	4 300	4 130	-4,0%
Temps de fonctionnement (h)	532	430	413	-4,0%
PR le Calvaire Sottevast				
Energie relevée consommée (kWh)	4 474	2 500	3 492	39,7%
Consommation spécifique (Wh/m3)	190	190	261	37,4%
Volume pompé (m3)	23 580	13 170	13 360	1,4%
Temps de fonctionnement (h)	2 358	1 317	1 336	1,4%
PR ZAC Voie Ferrée Sottevast				
Energie relevée consommée (kWh)	294	298	429	44,0%
Consommation spécifique (Wh/m3)	212	200	226	13,0%
Volume pompé (m3)	1 390	1 490	1 900	27,5%
Temps de fonctionnement (h)	139	149	190	27,5%
RhyzoSTEP Négreville				
Energie relevée consommée (kWh)	1 050	1 012	1 413	39%
Consommation spécifique (Wh/m3)	153	129	120	-6,9%
Volume pompé (m3)	6 868	7 834	11 812	50%

* : Les volumes pompés correspondent à une estimation réalisée lors des bilans d'auto-surveillance 24H sur les STEP de Brix et Sottevast.

5.3 Reconnaissance et certification de service

Veolia Eau est depuis de nombreuses années engagé dans des démarches de certification. En 2015, les systèmes de management de la qualité et de l'environnement existants ont été fédérés sous la gouvernance du siège et complétés par un système de management de l'énergie.

Les activités certifiées sont la production et la distribution d'eau potable, la collecte et le traitement des eaux usées et l'accueil et le service aux consommateurs.

Cette triple certification ISO 9001, ISO 14001 et ISO 50001 délivrée par Afnor Certification en novembre 2015 valide, via un tiers indépendant, l'efficacité des méthodes et des outils mis en place et l'engagement d'amélioration continue de l'entreprise. Cette démarche s'inscrit dans le cadre élargi de la politique de l'Eau France qui comprend des objectifs forts en matière de santé et de sécurité au travail.

Notre certification ISO 50001 valide nos démarches d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations confiées par nos clients. Elle est reconnue par l'Administration dans le cadre des textes d'application de la directive 2012/27/UE (loi DDADUE) (*)



N° 2015/69288.9

Certificat
Certificate

Page 1 / 10

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE ET D'EAU DE PROCESS. COLLECTE ET
TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER AND PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION. WASTEWATER
COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 50001 : 2018

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

Adresse

Siège : 21 RUE LA BOETIE-75008 PARIS

Liste complémentaire des sites certifiés en annexe / Complementary list of certified locations on appendix

N° SIREN

572025526

(L'ensemble des activités de l'entreprise sur le(s) site(s) donné(s) est couvert par la certification)
(The scope of certification covers all activities carried out on the above-mentioned location(s))

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour)
This certificate is valid from (year/month/day)

2021-11-11

Jusqu'au
until

2024-11-10

Cette signature est certifiée conforme à la signature électronique de Julien NIZRI, Directeur Général d'AFNOR Certification.

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification



Flashez ce QR Code
pour vérifier la validité
du certificat

AFNOR Certification est une marque déposée de AFNOR Certification. AFNOR Certification est une société à responsabilité limitée au capital de 100 000 000 €.



Certificat

Certificate

N° 2015/69287.8

Page 1 / 10

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS. COLLECTE ET
TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION. WASTEWATER
COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 9001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

Siège : 21 RUE LA BOETIE -75008 PARIS

Liste des sites certifiés en annexe(s) / List of certified locations on appendix(oes)

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour)
This certificate is valid from (year/month/day)

2021-11-10

Jusqu'au
Until

2024-11-09

Cher client, nous vous remercions de votre confiance. Ce certificat est valide à compter du 10/11/2021 jusqu'au 09/11/2024.

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification



Flashez ce QR
Code pour vérifier la
validité du certificat

Relevé de certification en vigueur le 10/11/2021. Affilié au réseau de la certification de l'organisme. Tous droits réservés. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de la direction est formellement interdite. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de la direction est formellement interdite. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de la direction est formellement interdite.



Certificat

Certificate

N° 2015/69286.8

Page 1 / 10

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS. COLLECTE ET
TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION. WASTEWATER
COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 14001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

Siège : 21 RUE LA BOETIE -75008 PARIS

Liste des sites certifiés en annexe(s) / List of certified locations on appendix(oes)

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour)
This certificate is valid from (year/month/day)

2021-11-10

Jusqu'au
Until

2024-11-09

Signature de Julien NIZRI, Directeur Général d'AFNOR Certification

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification



Flashez ce QR
Code pour vérifier la
validité du certificat

Sur le certificat électronique consultable sur www.afnor.org, la liste des sites certifiés et le système de management. The electronic certificate only provides an overview of the certified sites and the management system. For more information, please contact certification@afnor.org.
AFNOR Certification est une société à responsabilité limitée, 11 rue Francis de Pressensé, 93571 La Plaine Saint-Denis Cedex - France. SAS au capital de 18 187 000 € - 479 076 002 RCS Bobigny - www.afnor.org

(*) La directive 2012/27/UE instaure un audit énergétique obligatoire dans les grandes entreprises, obligation reprise par la loi DDADUE. Certifiées ISO 50001, ces entreprises sont exemptées de cette obligation et peuvent valoriser leurs actions d'économies d'énergie grâce à la bonification des CEE.

5.4 Actualité réglementaire 2023

Chaque année, une sélection annuelle des principaux textes parus vous est proposée. Veolia se tient à disposition pour vous aider dans la mise en œuvre de ces textes et évaluer leurs conséquences pour votre service.

Commande publique

Verdissement de la commande publique

La Loi industrie verte n°2023-973 a été publiée au Journal officiel le 24 octobre 2023, et contient un versant commande publique (art 25 à 30), venant renforcer la prise en compte de la RSE dans le cadre des contrats passés par les acheteurs et autorités concédantes.

Ses mesures phares sont :

- Obligation pour les acheteurs soumis au Code de la commande publique et dont le montant annuel des achats est supérieur à 50 millions d'euros hors taxes d'établir un schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables (SPASER)
- Création d'un cas d'exclusion facultatif des procédures de mise en concurrence à l'encontre des candidats ne satisfaisant pas à son devoir de vigilance ou à ses obligations en matière d'établissement de bilan d'émissions de gaz à effet de serre
- A compter d'août 2026, les contrats de concession et les marchés publics devront contenir des objectifs de développement durable dans leur exécution. De plus, il ne sera plus possible de recourir au critère unique du prix dans les passations de marchés publics, la dimension environnementale de l'achat devant systématiquement être retenue. Un nouveau critère obligatoire fait également son apparition dans les concessions : le critère environnemental
- A compter de 2026, le rapport annuel du concessionnaire devra détailler les mesures mises en œuvre par le concessionnaire pour garantir la protection de l'environnement et l'insertion par l'activité économique dans le cadre de l'exécution du contrat.
- Possibilité pour les entités adjudicatrice d'autoriser les offres variables pour les besoins supérieurs à 10 millions d'euros HT.

Modification des seuils des procédures formalisées

L'avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique (JO 6 décembre 2023) fixe les nouveaux seuils de procédure formalisée pour la passation des marchés publics et des contrats de concession conformément aux règlements délégué (UE) 2023/2495, 2023/2496, 2023/2497 et 2023/2510 de la Commission publiés au JOUE du 16 novembre 2023.

A compter du 1er janvier 2024, les seuils de procédure formalisée sont fixés à :

- 143 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services des autorités publiques centrales ;
- 221 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services des autres pouvoirs adjudicateurs et pour les marchés publics de fournitures des autorités publiques centrales opérant dans le domaine de la défense ;
- 443 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services des entités adjudicatrices et pour les marchés de fournitures et de services passés dans le domaine de la défense ou de la sécurité ;
- 5 538 000 € HT pour les marchés de travaux et pour les contrats de concession.

Application du Règlement IMPI

Dans une communication publiée au JOUE du 21 février 2023 et visant à faciliter l'application du règlement IMPI (Règlement du 23 juin 2022 concernant l'accès des opérateurs économiques, des biens et des services des pays tiers aux marchés publics et aux concessions de l'Union) par les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices, la Commission européenne précise les modalités d'application des mesures de l'IMPI. Une mesure relevant de l'IMPI prenant la forme d'un ajustement du résultat devrait être appliquée au stade de l'évaluation des critères d'attribution, et plus précisément lors du calcul du résultat final. Une mesure relevant de l'IMPI prenant la forme d'une exclusion devrait être appliquée au stade de l'évaluation des critères de sélection.

Services publics locaux

Résilience des territoires et services essentiels

Le règlement délégué (UE) 2023/2450 de la Commission du 25 juillet 2023 est venu compléter la directive (UE) 2022/2557 du Parlement européen et du Conseil en établissant une liste de services essentiels.

Aussi, le service de l'eau potable et le service des eaux résiduaires sont dorénavant qualifiés de services essentiels au sens de la directive UE 2022/2557. Cette directive vise à garantir que les services qui sont essentiels au maintien de fonctions sociétales ou d'activités économiques vitales sont fournis sans entrave dans le marché intérieur et que la résilience des entités critiques qui fournissent de tels services est renforcée. La transposition en droit français de la directive UE 2022/2557 surviendra au plus tard le 14 octobre 2024 et sera susceptible d'impacts potentiels (financiers et/ou organisationnels) pour votre service.

Directive générale interministérielle n°320/SGDSN/PSE/PSN du 23 janvier 2023

Dans cette directive générale l'eau potable est citée parmi les 12 activités clés nécessaires à la préservation de la vie de la Nation.

Chaque activité clé fait l'objet d'une stratégie de sécurité spécifique fondée sur ses vulnérabilités propres qui vise à maintenir la continuité de l'activité, qu'elle soit concernée par l'origine de la crise ou qu'elle affronte les conséquences à titre collatéral.

Instruction du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse.

Afin de faire face aux sécheresses hydrologiques, un dispositif d'anticipation, de gestion et d'évaluation est mis en œuvre par l'Etat en application de l'article L. 211-3 du Code de l'Environnement. Dans la continuité de l'instruction du 27 juillet 2021, la présente instruction précise le dispositif devant être mis en œuvre dans l'organisation de la gestion de la crise et la gestion des situations de pénurie d'eau, à la suite du retour d'expérience sur la gestion de l'eau lors de la sécheresse 2022. Pour aider à la mise en œuvre opérationnelle de ce dispositif dans les territoires, un guide national est annexé à l'instruction.

Service public de l'assainissement

Réforme des redevances des agences de l'eau

Cette réforme a été adoptée dans la loi de finance de l'année 2024. Il est prévu qu'elle soit effective à compter de l'année 2025 pour l'entrée en vigueur des douzièmes programmes des agences de l'eau (2025 - 2030). Des textes d'application sont attendus courant 2024 et viendront préciser ses modalités et son calendrier d'application.

Telle qu'adoptée dans la loi de finance 2024, cette réforme supprime certaines redevances existantes : pollution non-domestique et modernisation des réseaux de collecte (usage domestique et non-domestique). De même, cette réforme acte la fin de la prime pour performance épuratoire.

Dans le même temps, ces différentes suppressions s'accompagnent de nouvelles redevances :

- une redevance pour consommation d'eau potable dont devront s'acquitter les abonnés au service ;
- deux redevances auxquelles seront assujetties directement les autorités organisatrices des services publics d'eau et d'assainissement.

Ces deux dernières redevances seront modulées au regard d'un certain nombre de critères de performance des services, à savoir pour les services d'assainissement : la conformité en équipement et en performance ainsi que l'effectivité de l'autosurveillance du système d'assainissement (réseau de collecte et stations d'épuration).

Pour la redevance assainissement, la conformité en équipement, c'est-à-dire le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral (acte administratif), sera un critère à caractère rédhibitoire. Son non-respect obèrera toute possibilité de modulation de cette nouvelle redevance.

De plus, les services, en tant qu'autorité organisatrice, disposeront de la faculté de reporter la contrepartie de ces deux redevances, assises sur la performance, qui seront appelées auprès d'eux sur une ligne spécifique de la facture des abonnés au service à travers un mécanisme de contre-valeur.

Réutilisation des Eaux Usées Traitées

Le Plan Eau présenté fin mars 2023 comporte cinq mesures visant à faciliter le recours aux eaux non-conventionnelles (ENC - incluant les eaux usées traitées, mais également les eaux de pluie, les eaux grises, les eaux d'exhaure, etc) et contribuer ainsi aux économies de prélèvement d'eau sur un territoire. Ce plan fixe pour objectif de développer 1000 projets opérationnels d'ici 2027.

Cet objectif s'est traduit dès l'automne 2023 par la publication de textes réglementaires visant à faciliter le recours aux ENC tout en les encadrant. D'autres textes, portés à la consultation publique à la fin de l'année 2023 seront publiés au cours du premier semestre 2024. Ces textes (parus et à paraître) couvrent différents périmètres en termes d'eaux non-conventionnelles et de natures d'usage (domestiques, non-domestiques, agricoles, industriels, urbains, ...).

Le décret du 29 août 2023 (JO du 30 Août 2023) vise à simplifier la procédure d'autorisation pour les usages des eaux usées traitées. Ce décret définit également les conditions pour l'utilisation, sans autorisation, des eaux de pluie pour les usages non domestiques. Outre des mesures de simplification administrative, ce décret supprime notamment la durée maximale de cinq ans auparavant fixée pour l'autorisation délivrée par le préfet pour les usages autres qu'irrigation et arrosage.

L'arrêté du 14 décembre 2023 (JO du 21 décembre 2023) encadre les conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage d'espaces verts. Cet arrêté harmonise les exigences pour les espaces verts avec celles retenues pour l'irrigation agricole (voir arrêté ci-dessous) dans le cadre de l'alignement avec le règlement européen de mai 2020 relatif à la réutilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation agricole. Il fait évoluer le cadre national préexistant depuis 2010 pour les espaces verts, notamment via le recours à des barrières pour limiter les exigences.

L'arrêté du 18 décembre (JO du 28 décembre) fixe les conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation des cultures. Cet arrêté reprend le cadre fixé par le règlement européen du 25 mai 2020, notamment sur les seuils de qualité exigés selon les usages, la démarche d'évaluation et de gestion des risques à mettre en place ou les barrières pour limiter les exigences.

Retour au sol des boues d'épuration

L'arrêté du 7 février 2023 (JO du 14 février 2023) abroge l'arrêté du 30 avril 2020 qui imposait l'hygiénisation des boues avant leur épandage (dans le contexte de la crise Covid). Cette abrogation fait suite à un avis du Haut Conseil de Santé Publique d'octobre 2022.

Protection et surveillance des masses d'eau

Les arrêtés du 30 janvier 2023 (JO du 9 mars 2023) relatifs, respectivement, au programme d'action national (PAN) et aux programmes d'action Régionaux (PAR) marquent le lancement du septième programme d'actions contre les nitrates. Ces deux arrêtés sont complétés par le décret 2023-241 du 31 mars 2023 (JO du 1er avril 2023). Ce décret prévoit que les programmes d'actions régionaux peuvent désormais ajouter à la liste des zones sur lesquelles des mesures de renforcement sont prévues *“des zones de captage de l'eau destinée à la consommation humaine mentionnées au 1° du I de l'article R. 212-4, dont la teneur en nitrates est comprise entre 40 et 50 milligrammes par litre, en tenant notamment compte de l'évolution de cette teneur au cours des dernières années”*.

L'arrêté du 20 juin 2023 (JO du 27 juin 2023) précise les modalités avec lesquelles certaines Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation devront analyser les substances per-et polyfluoroalkylées (communément nommées PFAS) dans leurs rejets aqueux. Cet arrêté s'inscrit dans le cadre du plan d'action ministériel PFAS présenté en janvier 2023. Les ICPE ciblées par cet arrêté sont les plus concernées par ces composés chimiques dont les STEU dites *“industrielles”* ou dites *“mixtes”* (recevant une part importante de rejets industriels en mélange d'eau usées domestiques).

Un arrêté du 28 juin 2023 (JO du 14 juillet 2023) est venu préciser les modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement.

L'arrêté du 9 octobre 2023 (JO du 4 novembre 2023) est venu actualiser l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface. Ainsi, les règles de conformité locale des stations d'épuration (conformité dite locale de l'arrêté préfectoral) qui s'appuient sur les exigences de qualité des eaux superficielles sont susceptibles d'évoluer au cours des prochaines années.

ICPE

L'instruction du 27 janvier 2023 précise les Orientations stratégiques pluriannuelles de l'inspection des installations classées. Deux nouveaux objectifs sectoriels : une action renforcée sur l'accidentologie des déchets et une approche plus structurée sur la qualité des sols.

Cette directive annonce la suppression du dispositif des garanties financières exigées pour la mise en sécurité des installations visées à l'article R. 516-1, 5° du code de l'environnement. Cette suppression est justifiée par le coût qu'il représente pour les exploitants, ainsi que par la charge administrative qu'il occasionne pour l'inspection des installations classées.

L'arrêté du 30 juin 2023 (JO du 5 juillet 2023) précise les conditions et les modalités des mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Les ICPE concernées sont celles soumises à autorisation ou enregistrement. Les mesures de restriction sont fonction du niveau de gravité de la sécheresse sur le territoire concerné. En situation de crise, une réduction des prélèvements d'eau de 25 % pourra être exigée. L'arrêté prévoit des dérogations pour certaines activités jugées essentielles (par exemple la production et la distribution de l'eau potable) ou pour les installations ayant déjà réduit significativement leurs prélèvements depuis le 1er janvier 2018.

Enfin, une instruction du 15 décembre 2023 fixe les actions nationales 2024 de l'inspection des installations classées., à savoir, la sobriété hydrique, les PFAS, les rejets de COV, les stockages d'ammonitrates, la réglementation post-Lubrizol et les trafics de DEEE. Localement, ces six objectifs seront complétés par six priorités fixées au niveau régional.

Travaux à proximité des réseaux

La décision du 25 janvier 2023 (publiée le 17 février 2023) complète le fascicule 2 du guide d'application de la réglementation anti-endommagement intitulé « guide technique des travaux » mentionné à l'article R. 554-29 du code de l'environnement de trois nouvelles annexes sous forme de fiches techniques.

L'arrêté du 29 août 2023 (JO du 16 septembre 2023) fixe, pour l'année 2023, le barème hors taxes des redevances prévues à l'article L. 554-2-1 du code de l'environnement au titre du financement, par les exploitants des réseaux enterrés, du « Guichet Unique » administré par l'Inéris. Ce téléservice (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) référence les réseaux de collecte et de transport en vue de prévenir leur endommagement lors de travaux.

Transition énergétique & environnementale

Accélération de la production d'énergies renouvelables

La loi 2023-175 du 10 mars 2023 (JO du 11 mars 2023) relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (dite loi "APER") a pour ambition de lever tous les obstacles au déploiement des projets d'énergies renouvelables. En effet, l'étude d'impact de ce texte législatif avait relevé l'important retard de la France, par rapport aux autres pays européens, dans le déploiement des moyens de production d'énergies renouvelables ; était notamment souligné le fait qu'il faut "en moyenne 5 ans de procédures pour construire un parc solaire nécessitant quelques mois de travaux, 7 ans pour un parc éolien et 10 ans pour un parc éolien en mer").

La loi APER, qui est la première loi entièrement consacrée aux énergies renouvelables, met en oeuvre les mesures suivantes :

- Des mesures de simplification et d'accélération des procédures administratives des projets d'énergies renouvelables
- Les délais d'instruction pour les projets d'installations de production d'énergies renouvelables sont considérablement réduits. La durée maximale de la phase d'examen pour les projets situés en zone d'accélération ne pourra pas, en effet, dépasser trois mois. Mais elle pourra être portée à quatre mois sur décision motivée de l'autorité compétente.
- Un "référé" préfectoral à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique est institutionnalisé. Il a pour mission de faciliter les démarches administratives des porteurs de projets et de coordonner les travaux des services chargés de l'instruction des autorisations.
- Une présomption de reconnaissance de la "raison impérieuse d'intérêt public majeur" (qui constitue un des trois critères pour l'octroi d'une dérogation espèces protégées) est mise en place pour les projets de production d'énergies renouvelables ou de stockage d'énergie dans le système électrique. Cette présomption sera précisée par un prochain décret en Conseil d'Etat, conformément à la décision du 9 mars 2023 du Conseil Constitutionnel portant sur la loi APER.
- Des dispositions relatives aux contentieux des autorisations environnementales sont également insérées. Le juge administratif aura l'obligation de régulariser l'autorisation environnementale en cours d'instance lorsque cela sera possible, ce qui permettra d'éviter l'annulation totale des autorisations environnementales, lorsque le vice qui affecte leur légalité peut être régularisé.
- Des mesures pour intégrer les collectivités locales au déploiement des énergies renouvelables

- Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ont pour rôle de définir les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies renouvelables. Ces zones d'accélération doivent présenter un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables sur le territoire concerné et contribuer à la solidarité entre les territoires. Elles ne doivent pas être comprises dans un parc national ni une réserve naturelle.
- Le comité régional de l'énergie intervient dans un second temps, afin de contrôler les zones d'accélération définies. Si son avis conclut que ces zones ne sont pas suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux, les communes doivent identifier d'autres zones. Les communes qui transmettent les zones d'accélération définies peuvent également choisir les secteurs où est exclue l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables.
- Des mesures pour accélérer le développement du solaire photovoltaïque, de l'agrivoltaïsme et de l'éolien en mer
 - L'installation de panneaux solaires près des autoroutes et des grands axes routiers, ainsi que dans les communes de montagne, est facilitée. Des dérogations à la loi Littoral sont également possibles afin de mettre en place des panneaux solaires sur les terrains en friche. Par ailleurs, les parcs de stationnement extérieurs de plus de 1500 m² ont l'obligation d'être équipés, sur au moins la moitié de leur superficie, d'ombrières photovoltaïques.
 - Un volet sur "l'agrivoltaïsme" est également créé pour permettre le déploiement des installations agrivoltaïques compatibles avec la production agricole. Un décret déterminera prochainement les conditions de déploiement et d'encadrement de l'agrivoltaïsme.
 - Une planification de l'éolien en mer est instaurée. Ainsi, le document stratégique de façade établit, pour chaque façade maritime, une cartographie des zones maritimes et terrestres prioritaires pour l'implantation d'installations d'éoliennes en mer et de leurs ouvrages de raccordement au réseau public de transport d'électricité.
- Des mesures pour le financement des énergies renouvelables
 - Afin d'aider les collectivités à financer leurs projets en matière d'énergies renouvelables, un mécanisme de redistribution de la valeur générée par ces projets est mis en place. Les lauréats d'appels d'offres ou d'appels à projets en matière d'énergies renouvelables doivent ainsi participer au financement des projets en faveur de la transition énergétique, de la sauvegarde ou de la protection de la biodiversité ou de l'adaptation au changement climatique et de la protection ou la sauvegarde de la biodiversité.

Evaluation environnementale

Arrêté du 16 janvier 2023 (JO du 7 février 2023) modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Conformément à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage d'un projet relevant d'un examen au cas par cas dans le cadre de l'évaluation environnementale doit renseigner les informations exigées dans un formulaire, adressé par voie électronique ou par pli recommandé à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas.

Le nouveau modèle du formulaire pour la demande d'examen au cas par cas de l'évaluation environnementale (enregistrée sous le numéro **CERFA 14734*04**), sa notice explicative (enregistrée sous le numéro **51656#05**) et le bordereau des pièces à joindre ont été fixés par un arrêté du 16 janvier 2023.

L'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le précédent modèle est ainsi abrogé.

Les modifications apportées par rapport à l'ancien formulaire portent notamment sur :

- l'intégration de la "clause-filet" prévue par le décret n° 2022-422 du 25 mars 2022 et la possibilité donnée au porteur de projet de saisir volontairement l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, lorsque son projet se situe en-deçà des seuils de la nomenclature ;
- la mise en oeuvre de la distinction prévue par le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 entre l'autorité chargée de l'examen au cas par cas et l'autorité environnementale ;
- l'obligation pour le maître d'ouvrage de tenir compte des résultats disponibles d'autres évaluations pertinentes des incidences sur l'environnement requises au titre d'autres législations applicables, afin que la France soit en conformité avec la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE.

L'arrêté du 16 janvier 2023 précise également que le document dans lequel doivent être indiquées "*les informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire*", annexé au formulaire de demande d'examen au cas par cas, doit être joint à la demande. Une fois renseigné, celui-ci ne sera pas publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

L'ensemble de ces documents peut être obtenu auprès des autorités chargées de l'examen au cas par cas (selon les hypothèses, le ministre chargé de l'environnement, la formation d'autorité environnementale de l'IGEDD ou plus fréquemment le ou les préfets de région) et sont accessibles en ligne.

Arrêté du 16 juin 2023 fixant le modèle national de la demande d'autorisation environnementale

Un arrêté du 16 juin 2023 (JO du 30 juin) fixe le modèle national de la demande d'autorisation environnementale.

Ainsi, pour la demande d'autorisation environnementale prévue à l'article L. 181-1 du code de l'environnement, et conformément à l'article D. 181-13-1 du même code, le demandeur peut utiliser le formulaire CERFA n° **15964*03** mis à disposition en ligne.

Cet arrêté abroge l'arrêté du 28 mars 2019 qui fixait le précédent formulaire à utiliser.

Décret n° 2023-1103 du 27 novembre 2023 (JO du 29 novembre 2023) relatif à la notification des recours en matière d'autorisations environnementales

Une obligation de notification des recours contre les autorisations environnementales a été introduite par la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelable, à peine d'irrecevabilité.

Ce faisant, le législateur a souhaité appliquer, au contentieux de l'autorisation environnementale, une condition de recevabilité du recours qui existe déjà dans le contentieux de l'urbanisme. L'objectif de cette mesure est d'assurer l'information du bénéficiaire de l'autorisation environnementale mais aussi de tenter d'écarter des recours dont l'auteur n'aura pas respecté cette obligation de notification.

Les modalités de cette obligation ont dès lors été précisées par le décret n° 2023-1103 du 27 novembre 2023.

En premier lieu, cette obligation de notification concerne :

- les recours contentieux contre les autorisations environnementales et décisions afférentes prises sur le fondement des articles L. 181-9, L. 181-14, L. 181-15 et L. 181-15-1 du code de l'environnement (arrêté imposant des prescriptions supplémentaires, arrêté pris suite à une modification de l'installation ou un changement d'exploitant, transfert d'autorisation) ;
- les recours contentieux contre les décisions juridictionnelles statuant sur ces mêmes décisions ;
- les recours administratifs contre ces décisions.

Pour les deux premiers types de recours, le requérant est tenu de les notifier à l'émetteur de la décision contestée et au destinataire de la décision. À défaut, le recours sera déclaré irrecevable (Article R. 181-51 du code de l'environnement).

En revanche, pour les recours administratifs contre ces mêmes décisions, seul le bénéficiaire doit être notifié (puisque le recours administratif est, par définition, envoyé à l'émetteur de la décision). La sanction d'une absence de notification est l'absence de prolongation du délai de recours contentieux (Article R. 181-51 du code de l'environnement).

En second lieu, sur les modalités pratiques de la réalisation de cette notification, le décret précise que :

- La notification mentionnée doit être réalisée par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs suivant le dépôt du recours contentieux ou la date d'envoi du recours administratif ;
- La notification d'un recours à l'émetteur de la décision et au bénéficiaire de la décision est considérée comme effectuée à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception, attestée par le certificat de dépôt de ladite lettre auprès des services postaux.

Les dispositions énoncées s'appliquent également à une décision refusant le retrait ou l'abrogation d'une autorisation environnementale ou des autres décisions mentionnées.

Enfin, l'obligation de notification doit être mentionnée dans le corps même de la décision relative à une autorisation environnementale, ainsi que lors de son affichage et de sa publication (articles R.181-50 et R.181-51 du code de l'environnement).

Lutte contre les atteintes environnementales

Décret n° 2023-876 du 13 septembre 2023 relatif à la coordination en matière de politique de l'eau et de la nature et de lutte contre les atteintes environnementales

La justice environnementale continue de se structurer. Après la mise en place, par la loi du 24 décembre 2020, de "Pôles régionaux spécialisés en matière d'atteintes à l'environnement" (**PRE**), le décret n° 2023-876 du 13 septembre 2023 (JO du 15 septembre 2023) créé, dans chaque département, deux nouveaux organes administratifs : une "mission inter-service de l'eau et de la nature" (**MISEN**) et un "comité opérationnel de lutte contre la délinquance environnementale" (**COLDEN**).

Ainsi, la MISEN est placée sous la présidence du préfet de département et détermine les priorités en matière de police de l'eau, des milieux aquatiques et de la nature et organise l'action des services et établissements publics en conséquence. Elle dispose de missions diverses telles que la coordination et l'évaluation des politiques de l'eau et de la nature en fonction des enjeux locaux, ainsi que l'établissement des plans/schémas/programmes nécessaires à la mise en œuvre des politiques de l'eau et de la nature.

La MISEN est composée de représentants des services déconcentrés et des établissements publics de l'État compétents dans les domaines de l'eau et de la nature. Le ou les procureurs de la République territorialement compétents sont associés aux travaux de cette mission inter-services, notamment à l'élaboration du projet de plan de contrôle inter-services annuel pour l'eau et la nature. En tant que de besoin, tout service ou structure dont les compétences sont utiles est également associé aux travaux de la mission inter-services.

Le COLDEN est quant à lui présidé par le ou les procureurs de la République territorialement compétents et a pour mission de veiller aux échanges d'informations concernant les atteintes à l'environnement entre les autorités et services concernés, d'exploiter ces informations afin que le ou les procureurs de la République puissent apprécier l'opportunité de diligenter une enquête pénale.

Le COLDEN a également pour mission de coordonner l'action judiciaire avec l'action administrative, ainsi que les réponses pénales et administratives qui ont vocation à être apportées aux atteintes à l'environnement

constatées sur le ressort. Il est par ailleurs compétent pour les infractions prévues par le code de l'environnement ainsi que pour celles qui, bien qu'elles ne soient pas prévues par ce code, présentent un lien avec la protection de l'environnement.

Le COLDEN est composé notamment du préfet de département ou de son représentant, des représentants des services de l'Etat, des établissements publics de l'Etat compétents en matière de lutte contre les atteintes à l'environnement et des services de police judiciaire concernés par les procédures.

Enfin, les membres permanents de la MISEN et ceux du COLDEN se réunissent conjointement tous les ans sous la présidence conjointe du préfet de département et du ou des procureurs de la République territorialement compétents.

Instruction du Gouvernement du 16 septembre 2023 relative à la coordination en matière de politique de l'eau et de la nature et de lutte contre les atteintes environnementales.

Dans le prolongement du décret n° 2023-876 du 13 septembre 2023, qui institutionnalise dans chaque département une "mission inter-services de l'eau et de la nature" (**MISEN**) et un "comité de lutte contre la délinquance environnementale" (**COLDEN**), une instruction ministérielle du 16 septembre 2023 (publiée le 2 octobre 2023) vient préciser les conditions de mise en oeuvre de ces deux instances.

Ainsi, l'instruction décrit, dans une première partie, le périmètre d'intervention de la MISEN.

Il est souligné que la MISEN assure "la lisibilité, la cohérence et l'efficacité des actions administratives de l'Etat dans les domaines de la gestion de l'eau, des milieux aquatiques, de la biodiversité et la protection des espaces naturels". Cette instance doit permettre "une approche globale des questions liées à l'ensemble des politiques relatives à l'eau et à la nature en coordonnant l'action des services déconcentrés et des établissements publics de l'Etat concernés".

Les différentes missions de la MISEN, telles qu'énoncées par le décret du 13 septembre 2023, sont explicitées par l'instruction, qui indique notamment les actions devant être mises en oeuvre pour pouvoir les remplir. L'instruction précise également la composition de cette instance (les membres permanents, associés et experts) et fixe son organisation interne (secrétariat, comités, groupes de travail spécifiques...).

Dans une seconde partie, l'instruction décrit le périmètre d'intervention du COLDEN.

Il est souligné que cette instance a vocation à "mettre en place des stratégies mobilisant l'ensemble des leviers d'action administratif et judiciaires et à permettre la mise en oeuvre de sanctions tant administratives que pénales". Les missions du COLDEN, telles qu'énoncées par le décret du 13 septembre 2023, sont développées de manière très détaillée. L'instruction précise également la composition de cette instance et fixe son organisation interne.

Enfin, dans une troisième partie, l'instruction définit les objectifs, composition et organisation de la réunion annuelle des membres permanents de la MISEN et du COLDEN, lors de laquelle est assurée l'articulation des missions de ces deux instances.

Circulaire de politique pénale du 9 octobre 2023 en matière de justice pénale environnementale

La circulaire de politique pénale en date du 9 octobre 2023 (publiée le 10 octobre 2023) précise les moyens mis en oeuvre en vue de permettre le développement du contentieux pénal environnemental. Elle rappelle le caractère technique et hétérogène de ce contentieux, qui nécessite une réponse pénale adaptée à ces spécificités.

Cette circulaire affiche dès lors un triple objectif :

- Renforcer la coordination de l'action administrative et judiciaire à travers le déploiement des comités opérationnels de lutte contre la délinquance environnementale (COLDEN)

La circulaire s'inscrit dans le prolongement, d'une part, du décret n°2023-876 du 13 septembre 2023 institutionnalisant les Comités opérationnels de lutte contre la délinquance environnementale (**COLDEN**) et,

d'autre part, de l'instruction du Gouvernement du 16 septembre 2023, qui détaille le fonctionnement des COLDEN, aux côtés de celui des missions inter-services de l'eau et de la nature (**MISEN**).

En effet, la circulaire complète ce dispositif en donnant aux COLDEN les missions suivantes:

- assurer une coordination effective entre les autorités administratives et judiciaires (ce qui faisait jusqu'à présent défaut);
- recenser les problématiques environnementales propres à un territoire et définir les réponses à y apporter, en orientant, en accompagnant et en structurant l'action des services d'enquête.

La circulaire souligne également que la coordination passera par le fait, pour les services enquêteurs, d'informer à la fois le parquet dont ils dépendent et le parquet du Pôle Régional Environnemental (**PRE**) compétent.

- Renforcer l'efficacité des enquêtes judiciaires traitant des atteintes à l'environnement

La circulaire insiste sur la nécessité d'identifier rapidement les services d'enquêtes les plus compétents et de disposer d'un cadre juridique plus efficient pour mener les investigations. Elle propose ainsi les mesures suivantes :

- développer le recours à la cosaisine, qui permettra aux services d'enquête de police ou de gendarmerie, pour les contentieux environnementaux pointus, d'intervenir avec des fonctionnaires et agents habilités des administrations spécialisés disposant d'une expertise environnementale ;
 - relever, dès que possible, l'existence de circonstances aggravantes de bande organisée afin de renforcer les sanctions mais également de mobiliser des techniques spéciales d'enquête plus efficaces (surveillance, infiltration, sonorisation, interception de correspondances...);
 - poursuivre les actions de formation des magistrats ainsi que des fonctionnaires et agents des administrations spécialisées.
- Mise en œuvre d'une réponse pénale ferme et adaptée en matière environnementale

La circulaire préconise de :

- accroître le recours à la convention judiciaire d'intérêt public environnementales (CJIPE), créée par la loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020, chaque fois que cela s'avère opportun;
- imposer de manière systématique la remise en état de l'environnement, l'objectif de cette remise en état (que ce soit en réparation ou compensation) étant l'absence de perte nette de biodiversité ;
- fixer une amende pénale, proportionnée et dissuasive, qui doit être envisagée comme une sanction autonome ;
- privilégier une réponse pénale pédagogique (via des stages de citoyenneté à contenu spécialisé ou du travail d'intérêt général à vocation écologique) pour les infractions de basse intensité n'ayant pas entraîné de dommages environnementaux graves et irréversibles.
- relever de manière systématique les infractions de faux et d'usage de faux lorsqu'elles sont constituées, ce qui est fréquemment le cas, notamment dans l'hypothèse de trafic de déchets ou de trafic d'espèces animales protégées.

5.5 Glossaire

Le présent glossaire est établi sur la base des définitions de l'arrêté du 2 mai 2007 et de la circulaire n°12/DE du 28 avril 2008 et de compléments jugés utiles à la compréhension du document.

Abonnement :

L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné à l'opérateur pour la prestation du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné, ou installation d'assainissement non collectif).

Assiette de la redevance d'assainissement :

Volume total facturé aux usagers du service.

Arrêté d'autorisation de déversement :

Arrêté autorisant le déversement signé par la collectivité compétente en matière de collecte des eaux usées au lieu où sont rejetés les effluents du bénéficiaire de l'arrêté.

Bilans disponibles :

Sur une usine de dépollution, les bilans disponibles sont les bilans 24h réalisés, exception faite des bilans inutilisables.

Capacité épuratoire :

Capacité de traitement des ouvrages d'épuration donnée par le constructeur. Elle s'exprime en capacité épuratoire (kg de DBO5/jour) et en capacité hydraulique (m3/jour) ou en équivalent-habitants.

Certification ISO 14001 :

Cette norme concerne le système de management environnemental. La certification s'applique aux aspects environnementaux que Veolia Eau peut maîtriser et sur lesquels il est censé avoir une influence. Le système vise à réduire les impacts liés à nos produits, activités et services sur l'environnement et à mettre en place des moyens de prévention des pollutions, en s'intéressant à la fois aux ressources et aux sous-produits du traitement dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification ISO 9001 :

Cette norme concerne le système de management de la qualité. La certification ISO 9001 traduit l'engagement de Veolia Eau à satisfaire les attentes de ses clients par la qualité des produits et des services proposés et l'amélioration continue de ses performances.

Certification ISO 50001 :

Cette norme concerne le système de management de l'énergie. Ce système traduit l'engagement de Veolia eau à analyser ses usages et ses consommations énergétiques pour privilégier la performance énergétique dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification ISO 45001:

Cette norme concerne le système de management de la santé et de la sécurité au travail.

Consommateur – abonné (client) :

Le consommateur abonné est une personne physique ou morale ayant souscrit un ou plusieurs abonnements auprès de l'opérateur du service public (par exemple service de l'eau, de l'assainissement, etc..). Il est par définition desservi par l'opérateur. Il peut être titulaire de plusieurs abonnements, en des lieux géographiques distincts appelés points de service et donc avoir plusieurs points de service. Pour distinguer les services, on distingue les consommateurs eau, les consommateurs assainissement collectif et les consommateurs assainissement non collectif. Il perd sa qualité de consommateur abonné à un point de service donné lorsque le service n'est plus délivré à ce point de service, de façon définitive, quelle que soit sa situation vis-à-vis de la facturation (il n'est plus desservi, mais son compte peut ne pas encore être soldé).

Pour Veolia, un consommateur abonné correspond à un abonnement : le nombre de consommateurs abonnés est égal au nombre d'abonnements.

Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions nationales issues de la Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines (DERU - 1991) [P203.3] :

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité du réseau de collecte d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la DERU.

En attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues de la Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines (DERU - 1991) [P204.3] :

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité des équipements de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la DERU.

En attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Conformité de la performance des ouvrages d'épuration du service aux prescriptions nationales issues de la Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines (DERU - 1991) [P205.3] :

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité de la performance de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la DERU.

En attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel [P 254.3] :

Cet indicateur permet de mesurer le pourcentage de bilans 24h conformes de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des prescriptions d'autosurveillance du ou des arrêtés préfectoraux d'autorisation de traitement

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Conformité réglementaire des rejets :

Il s'agit de la conformité des rejets aux prescriptions réglementaires (nationales ou locales par arrêté préfectoral).

DBO5 :

Demande biochimique en oxygène pendant 5 jours. La DBO5 est l'un des paramètres de caractérisation d'une eau usée.

DCO :

Demande chimique en oxygène. La DCO est l'un des paramètres de caractérisation d'une eau usée.

Développement durable :

Le rapport Brundtland a défini en 1987 la notion de développement durable comme « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs ». La conférence de Rio de 1992 a popularisé cette définition de développement économique efficace, équitable et soutenable, et celle de programme d'action ou « Agenda 21 ». D'autres valeurs sont venues compléter ces notions initiales, en particulier être une entreprise responsable, respecter les droits humains, assurer le droit des habitants à disposer des services essentiels, favoriser l'implication de la société civile, faire face à l'épuisement des ressources et s'adapter aux évolutions climatiques.

Les Objectifs du Développement Durable (ODD) de l'agenda 2030 sont un ensemble de 17 objectifs établis en 2015 par les Nations Unies et concernent tous les pays (développés et en voie de développement), dont l'objectif 6 : Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement.

Ces nouveaux objectifs succèdent aux Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD de 2000 à 2015) pour réduire la pauvreté dans les pays en voie de développement (à ce titre Veolia a contribué à l'accès de

6,5 millions de personnes à l'eau potable et a raccordé près de 3 millions de personnes aux services d'assainissement dans les pays émergents).

Equivalent-habitant :

Il s'agit d'une unité de mesure de la pollution. Un équivalent-habitant correspond au flux journalier moyen de pollution produit par un habitant, soit 60 grammes de DBO5 par jour.

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées [P202.2] :

Cet indicateur évalue, sur une échelle de 0 à 120 points, à la fois :

- ✓ le niveau de connaissance du réseau et des branchements
- ✓ et l'existence d'une politique de renouvellement pluri-annuelle du service d'assainissement collectif.

L'échelle est de 0 à 110 points pour les services n'exerçant pas la mission de collecte.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte [P255.3] :

Cet indicateur permet de mesurer, sur une échelle de 0 à 120 points, le niveau d'implication du service d'assainissement dans la connaissance et le suivi des rejets directs par temps sec et par temps de pluie (hors pluies exceptionnelles des réseaux de collecte des eaux usées au milieu naturel (rejets des déversoirs d'orage, trop-pleins des postes de refoulement, des bassins de pollution...)).

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Matières sèches (boues de dépollution) :

Matières résiduelles après déshydratation complète des boues, mesurées en tonnes de MS.

MES :

Matières en suspension. Les MES sont l'un des paramètres de caractérisation d'une eau usée.

Nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif (Estimation du) [D201.0] :

Le nombre d'habitants desservis correspond à la population disposant d'un accès ou pouvant accéder au réseau d'assainissement collectif, que cette population soit permanente ou présente une partie de l'année seulement. Il s'agit de la population totale (avec 'double compte') desservie par le service, estimée par défaut à partir des populations authentifiées annuellement par décret pour les communes du service et des taux de couverture du service sur ces communes. Conformément à la réglementation en vigueur, l'exercice de l'année N donne le recensement de l'année N-3.

Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau [P252.2] :

L'indicateur recense, pour 100 km de réseau d'assainissement, le nombre de sites d'intervention, dits "points noirs", nécessitant au moins deux interventions par an pour entretien (curage, lavage, mise en sécurité).

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration [D203.0] :

Cet indicateur évalue, en tonnes de matière sèche, la quantité de boues évacuées par la ou les stations d'épuration.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Réseau de collecte des eaux usées :

Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression les eaux usées et unitaires issues des abonnés, du domaine public ou d'autres services de collecte jusqu'aux unités de dépollution. Il est constitué de la partie publique des branchements, des canalisations de collecte, des canalisations de transport, des ouvrages et équipements hydrauliques.

Station d'épuration (ou usine de dépollution) :

Ensemble des installations chargées de traiter les eaux collectées par le réseau de collecte des eaux usées avant rejet au milieu naturel et dans le respect de la réglementation (appelée aussi usine de traitement, STEP).

Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation [P206.3] :

Cet indicateur mesure la proportion des boues évacuées par l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, et traitées ou valorisées conformément à la réglementation.

Une filière est dite « conforme » si la filière de traitement est déclarée ou autorisée selon sa taille et si le transport des boues est effectué conformément à la réglementation en vigueur. Les refus de dégrillage et les boues de curage ne sont pas pris en compte.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif [P301.3] :

Cet indicateur évalue le pourcentage d'installations d'assainissement non collectif conformes, après contrôle, à la réglementation sur l'ensemble des installations contrôlées depuis la création du service. L'indicateur traduit la proportion d'installations d'assainissement non collectif ne nécessitant pas de travaux urgents à réaliser. Il s'agit du ratio correspondant à la somme du nombre d'installations neuves ou à réhabiliter contrôlées conformes à la réglementation et du nombre d'installations existantes qui ne présentent pas de danger pour la santé des personnes ou de risque avéré de pollution de l'environnement rapportée au nombre total d'installations contrôlées (arrêté du 2 décembre 2013).

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Taux de débordement d'effluents dans les locaux des usagers [P251.1] :

Cet indicateur mesure le nombre de demandes d'indemnisation suite à un incident dû à l'impossibilité de rejeter les effluents dans le réseau public de collecte des eaux usées (débordement/inondation dans la partie privée), rapporté à 1 000 habitants desservis. Les débordements résultant d'une obstruction du réseau due à l'utilisateur ne sont pas pris en compte.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées [P201.1] :

Cet indicateur précise le pourcentage d'abonnés raccordables et raccordés au réseau d'assainissement, par rapport au nombre d'abonnés résident en zone d'assainissement collectif.

Taux d'impayés [P257.0] :

Il correspond au taux d'impayés au 31/12 de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1. Le montant facturé au titre de l'année N-1 comprend l'ensemble de la facture, y compris les redevances prélèvement et pollution, la taxe Voies Navigables de France et la TVA liée à ces postes. Pour une facture donnée, les montants impayés sont répartis au prorata hors taxes et redevances de la part « eau » et de la part « assainissement ». Sont exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers. (Arrêté du 2 mai 2007)

Taux de réclamations [P258.1] :

Ces réclamations peuvent être reçues par l'opérateur ou directement par la collectivité. Un dispositif de mémorisation et de suivi des réclamations écrites est mis en œuvre. Le taux de réclamations est le nombre de réclamations écrites rapporté au nombre d'abonnés divisé par 1 000. Sont prises en compte les réclamations relatives à des écarts ou à des non-conformités vis-à-vis d'engagements contractuels, d'engagements de service, notamment au regard du règlement de service, ou vis-à-vis de la réglementation, à l'exception de celles relatives au niveau de prix. (Arrêté du 2 mai 2007).

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le

ID : 050-200067205-20241004-DEL2024_135-DE



Ressourcer le monde

Veolia

30 rue Madeleine Vionnet • 93300 Aubervilliers

www.veolia.com

© Médiathèque VEOLIA - François Moura © Médiathèque VEOLIA - Samuel Bigot/Andia © Médiathèque VEOLIA - Rodolphe Escher © Médiathèque VEOLIA - Alexandre Dupeyron
© Médiathèque VEOLIA - Martial Ruaud/Andia © Médiathèque VEOLIA - Christophe SASSO/CAPA PICTURES © Photo par Thomas Barnick / Getty Images © Cavan Images via Getty Images

RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE

CA DU COTENTIN - PS Gestion Service Asst (Lot 3)




BARNEVILLE CARTERET, BAUBIGNY, BESNEVILLE, CANVILLE LA ROCQUE, LA HAYE D'ECTOT, LE MESNIL, RAUVILLE LA PLACE, SAINT MAURICE EN COTENTIN

RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES

Le Règlement Général pour la Protection des Données, entré en vigueur le 25/05/2018, a renforcé les droits et libertés des personnes physiques sur leurs données à caractère personnel. Afin de s'y conformer, les Responsables de traitement des données doivent adapter les mesures de protection les concernant. En conséquence, Veolia Eau France communique à travers le rapport annuel uniquement des données anonymisées ou agrégées.

REPERES DE LECTURE

Le document intègre différents pictogrammes qui vous sont présentés ci-dessous.

Repère visuel	Objectif
 <p>ENGAGEMENT</p>	<p>Identifier rapidement nos engagements clés</p>
 <p>FOCUS</p>	<p>Mettre en évidence certaines de nos innovations et nos points différenciants</p>
 <p>RESPONSABILITÉ</p>	<p>Identifier nos démarches en termes de responsabilité environnementale, sociale, et sociétale</p>

Avant-propos



Veolia – Rapport annuel du délégataire 2023

Monsieur Le Président,

J'ai le plaisir de vous adresser le **Rapport Annuel du Délégué** de votre service d'eau et d'assainissement pour l'année 2023. A travers ses différentes composantes techniques, économiques et environnementales, vous pourrez apprécier la performance de votre service.

Les manifestations régulières du dérèglement climatique font peser un risque croissant sur la ressource en eau, tant sur la quantité (le "trop peu" et le "trop") que sur la qualité. En particulier, les pénuries et tensions hydriques records des derniers étés ont mis au cœur de l'actualité la nécessaire préservation de notre ressource en eau. Le gouvernement a lancé au printemps 2023 son « plan Eau » dont l'un des objectifs est de réduire de 10 % les prélèvements d'eau d'ici 2030. Ses 53 mesures visent à répondre à trois enjeux majeurs : sobriété des usages, qualité et disponibilité de la ressource.

Au cours de cette année, nous avons observé une nette diminution des volumes d'eau consommés par les Français. Cette tendance, orientée vers la préservation, crée une dynamique durable qui amorce le changement de notre modèle économique. Nous percevons déjà les prémices de cette transformation, où l'accent est mis sur la responsabilité, la performance et la régénération. Notre objectif partagé est de garantir la sécurité des volumes disponibles tout en établissant un équilibre économique favorable pour l'ensemble de la communauté. La préservation de la ressource en eau et l'adaptation de notre modèle, notamment tarifaire, sont au cœur de nos enjeux.

En 2023, la qualité de l'eau est restée une priorité. Nos équipes ont fait preuve d'un engagement continu dans la lutte contre les micropolluants (par exemple les métabolites de pesticides et les PFAS) et le maintien de la qualité d'eau. Adoptant une attitude préventive, nous mettons en place des stratégies proactives pour garantir la sécurité sanitaire de l'eau que nous fournissons, dans la lignée de la nouvelle directive Eau potable.

Notre préoccupation concerne également la qualité des rejets dans l'environnement. Nous abordons avec rigueur ce sujet conformément à la nouvelle directive européenne Eaux résiduaires urbaines par des actions proactives pour minimiser les impacts environnementaux, tout en respectant les normes les plus strictes.

Nous sommes à vos côtés plus que jamais pour adapter votre service face aux conséquences du dérèglement climatique. Cette adaptation passera par des solutions telles que la réutilisation des eaux usées, dont les récents décrets simplifient la mise en œuvre ; l'amélioration du rendement réseau ; ou l'accompagnement vers la résilience des territoires face aux inondations et aux tempêtes.

2023 a été une période charnière, et notre rapport reflète notre engagement continu envers l'excellence opérationnelle, la durabilité environnementale et la satisfaction de nos clients. Nous sommes convaincus qu'ensemble, nous pouvons contribuer à bâtir un avenir où l'eau demeure une ressource accessible et sûre.

Je vous remercie de la confiance que vous accordez à nos équipes et vous prie d'agréer, Monsieur Le Président, l'expression de mes salutations les plus respectueuses.

Pierre Ribaute,
Directeur Général, Eau France

Sommaire

1.	L'ESSENTIEL DE L'ANNÉE.....	5
1.1	<i>Un dispositif à votre service.....</i>	6
1.2	<i>Présentation du contrat</i>	8
1.3	<i>Les chiffres clés.....</i>	9
1.4	<i>Les indicateurs réglementaires 2023.....</i>	10
1.5	<i>Autres chiffres clés de l'année 2023.....</i>	11
1.6	<i>L'essentiel de l'année 2023.....</i>	13
2.	LE PATRIMOINE DE VOTRE SERVICE.....	18
2.1	<i>L'inventaire des installations.....</i>	19
2.2	<i>L'inventaire des réseaux.....</i>	20
2.3	<i>Les indicateurs de suivi du patrimoine</i>	21
2.4	<i>Gestion du patrimoine.....</i>	22
3.	LA PERFORMANCE ET L'EFFICACITÉ OPÉRATIONNELLE POUR VOTRE SERVICE	24
3.1	<i>La maintenance du patrimoine</i>	25
3.2	<i>L'efficacité de la collecte</i>	27
3.3	<i>L'efficacité du traitement.....</i>	29
3.4	<i>L'efficacité environnementale.....</i>	37
4.	RAPPORT FINANCIER DU SERVICE	38
4.1	<i>Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE).....</i>	39
4.2	<i>Situation des biens</i>	41
4.3	<i>Les investissements et le renouvellement</i>	42
4.4	<i>Les engagements à incidence financière.....</i>	43
5.	ANNEXES.....	46
5.1	<i>Le bilan qualité par usine</i>	47
5.2	<i>Le bilan énergétique du patrimoine</i>	48
5.3	<i>Reconnaissance et certification de service</i>	51
5.4	<i>Actualité réglementaire 2023.....</i>	54
5.5	<i>Glossaire.....</i>	64

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le

ID : 050-200067205-20241004-DEL2024_135-DE



1.

L'ESSENTIEL DE
L'ANNÉE



En tant que délégataire, Veolia s'engage à vous fournir, en toute transparence, l'ensemble des informations relatives à votre service d'assainissement. Cette première partie en fait la synthèse : vos interlocuteurs, les informations relatives à votre contrat, les faits marquants de l'année écoulée et les chiffres clés (indicateurs réglementaires et autres données chiffrées liées à la collecte et à la dépollution des eaux usées, au patrimoine, aux services apportés aux consommateurs, etc.).

1.1 Un dispositif à votre service

VOTRE LIEU D'ACCUEIL

Accueil du lundi au vendredi de 8h00 à 12h30 et 13h30 à 16h30 :

au 21 a Rue Sainte Marie 50630 QUETTEHOU

TOUTES VOS DÉMARCHES SANS VOUS DÉPLACER



Pour toutes les démarches en lien avec vos abonnements aux services d'eau, vous pouvez nous contacter via plusieurs canaux mis à disposition.

NOTRE SERVICE CLIENT EN LIGNE :

- ✓ www.service-client.veoliaeau.fr
- ✓ sur votre smartphone via nos applications iOS et Android.

NOTRE CENTRE SERVICE CLIENT, DONT LES COORDONNÉES FIGURENT SUR TOUTE FACTURE


VOS URGENCES 7 JOURS SUR 7, 24H SUR 24



Pour toute fuite, incident concernant la qualité de l'eau ou fait anormal touchant le réseau, un branchement, une installation de stockage ou de production d'eau, nous intervenons jour et nuit.

L'exploitation est optimisée de manière à perturber le moins possible les usagers de services.

LES INTERLOCUTEURS VEOLIA À VOS CÔTÉS

Photo	Fonction	Nom	Téléphone
	Directeur de Territoire	Jean-François POLETTI	06.03.80.36.68
	Directeur des Opérations	Thierry GADENNE	06.10.76.50.27
	Directeur Développement	Xavier LEFRANCOIS	06.20.51.45.36
	Manager de Service Local	Emmanuel PEYROUZERE	02.33.77.60.11 06.18.94.38.52
	Responsable Consommateurs	Justine RIAUX	06.13.51.44.97

1.2 Présentation du contrat

Données clés

✓ Déléataire	VEOLIA EAU - Compagnie Générale des Eaux
✓ Périmètre du service	BARNEVILLE CARTERET, BAUBIGNY, BESNEVILLE, CANVILLE LA ROCQUE, LA HAYE D'ECTOT, LE MESNIL, RAUVILLE LA PLACE, SAINT MAURICE EN COTENTIN
✓ Numéro du contrat	F5203
✓ Nature du contrat	Prestation de service
✓ Date de début du contrat	01/01/2020
✓ Date de fin du contrat	31/12/2023
✓ Les engagements vis-à-vis des tiers	

En tant que déléataire du service, VEOLIA EAU - Compagnie Générale des Eaux assume des engagements d'échanges d'effluents (réception ou déversement) avec les collectivités voisines ou les tiers (voir tableau ci-dessous).

1.3 Les chiffres clés

Chiffres clés



4 344

Nombre d'habitants
desservis



Nombre d'abonnés
(clients)



3

Nombre d'installations de
dépollution



540

Capacité de dépollution
(EH)



15,6

Longueur de réseau
de collecte (km)



13 589

Volume traité
(m³)

1.4 Les indicateurs réglementaires 2023

Service public de l'assainissement collectif

INDICATEURS DESCRIPTIFS DES SERVICES		PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
[D201.0]	Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif	Collectivité (2)	4 383	4 344
[D202.0]	Nombre d'autorisations de déversement	Collectivité (2)		
[D203.0]	Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration	Délégataire	- t MS	- t MS
[D204.0]	Prix du service de l'assainissement seul au m ³ TTC	Délégataire	- €/m ³	- €/m ³
INDICATEURS DE PERFORMANCE		PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
[P201.1]	Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité (2)	%	%
[P202.2]	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité et Délégataire (2)		
[P203.3]	Conformité de la collecte des effluents (*)	Police de l'eau	A la charge de la Police de l'eau	
[P204.3]	Conformité des équipements d'épuration	Police de l'eau	A la charge de la Police de l'eau	
[P205.3]	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration	Police de l'eau (2)	A la charge de la Police de l'eau	
[P206.3]	Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes	Délégataire	%	%
[P207.0]	Nombre d'abandons de créance et versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)		
[P207.0]	Montant d'abandons de créance et versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)		
[P251.1]	Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers	Délégataire	u/1000 habitants	u/1000 habitants
[P252.2]	Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage pour 100 km de réseau	Délégataire	u/100 km	u/100 km
[P253.2]	Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité (2)	%	%
[P254.3]	Conformité des performances des équipements d'épuration	Délégataire	%	%
[P255.3]	Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité (1)		
[P256.2]	Durée d'extinction de la dette de la collectivité	Collectivité	A la charge de la collectivité	
[P257.0]	Taux d'impayés sur les factures d'assainissement de l'année précédente	Délégataire	%	%
[P258.1]	Taux de réclamations	Délégataire	u/1000 abonnés	u/1000 abonnés

(1) Le délégataire fournit dans le corps du rapport les informations en sa possession en fonction de la prise en compte dans son contrat de délégation de l'arrêté du 21 juillet 2015

(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

(*) A ce jour, cet indicateur n'est pas défini

En rouge figurent les codes indicateurs exigibles seulement pour les rapports soumis à examen de la CCSPL

1.5 Autres chiffres clés de l'année 2023

LA PERFORMANCE ET L'EFFICACITÉ OPERATIONNELLE		PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
	Conformité réglementaire des rejets (arrêté préfectoral)	Délégataire	100,0 %	100,0 %
LA GESTION DU PATRIMOINE		PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
	Nombre de branchements eaux usées et/ou unitaires	Délégataire	-	-
	Nombre de branchements eaux pluviales	Délégataire	0	0
	Nombre de branchements neufs	Délégataire	1	0
VP.077	Linéaire du réseau de collecte	Collectivité (2)	15 645 ml	15 645 ml
	Nombre de postes de relèvement	Délégataire	14	14
	Nombre d'usines de dépollution	Délégataire	3	3
	Capacité de dépollution en équivalent-habitants	Délégataire	540 EH	540 EH
COLLECTE DES EAUX USÉES		PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
	Nombre de désobstructions sur réseau	Délégataire	0	1
	Longueur de canalisation curée en préventif	Délégataire	2 176 ml	2 271 ml
LA DÉPOLLUTION		PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
	Volume arrivant (collecté) *	Délégataire	11 521 m ³	13 589 m ³
VP.176	Charge moyenne annuelle entrante en DBO5 **	Délégataire	10 kg/j	6 kg/j
	Charge moyenne annuelle entrante en EH ***	Délégataire	173 EH	100 EH
	Volume traité *	Délégataire	11 521 m ³	13 589 m ³
L'ÉVACUATION DES SOUS-PRODUITS		PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
	Masse de refus de dégrillage évacués	Délégataire	t	t
	Masse de sables évacués	Délégataire	t	t
	Volume de graisses évacuées	Délégataire	m ³	m ³
LES CONSOMMATEURS ET LEUR CONSOMMATION		PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
	Nombre de communes desservies	Délégataire	8	8
VP.056	Nombre total d'abonnés (clients)	Délégataire		
	- Nombre d'abonnés du service	Délégataire		
	- Nombre d'autres services (réception d'effluent)	Délégataire		
VP.068	Assiette totale de la redevance	Délégataire	m ³	m ³
	- Assiette de la redevance des abonnés du service	Délégataire	m ³	m ³
	- Assiette de la redevance « autres services » (réception d'effluent)	Délégataire	m ³	m ³

(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

* : Le volume arrivant (collecté) et le volume traité correspondant aux données des STEP Besneville et Baubigny.

** : La charge moyenne annuelle entrante en DBO5 correspond à la charge moyenne annuelle entrante à la STEP de Besneville.

*** : La charge moyenne annuelle entrante en EH correspond à la charge moyenne annuelle entrante à la STEP de Besneville.

LA SATISFACTION DES CONSOMMATEURS ET L'ACCÈS À L'EAU	PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
Existence d'une mesure de satisfaction consommateurs	Délégataire		
Taux de satisfaction globale par rapport au Service	Délégataire	82 %	79 %
Existence d'une Commission consultative des Services Publics Locaux	Délégataire		
Existence d'une Commission Fonds Solidarité Logement « Eau »	Délégataire		
LES CERTIFICATS	PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
Certifications ISO 9001, 14001, 50001	Délégataire	En vigueur	En vigueur
Réalisation des analyses par un laboratoire accrédité	Délégataire	Oui	Oui

1.6 L'essentiel de l'année 2023

1.6.1 Principaux faits marquants de l'année

1/ Le Mesnil

- Défaut de sécurité sur l'armoire

1.6.2 Évolutions réglementaires

Chaque année, une sélection des textes réglementaires les plus marquants de l'année vous est proposée, accompagnée des impacts susceptibles d'être significatifs pour votre service.

L'année 2023 a été marquée par la publication de textes législatifs et réglementaires particulièrement structurants, à court et moyen termes, pour les services d'assainissement. Vos interlocuteurs Veolia se tiennent à votre disposition pour répondre à vos différentes questions et échanger de manière approfondie sur leurs conséquences particulières pour votre service.

- **UN PLAN EAU : LA SOBRIÉTÉ AU SERVICE DU DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES**

Le Plan Eau national a été rendu public le 30 mars 2023, à l'issue d'un été 2022 et d'un hiver 2023 marqués par un très fort déficit hydrique. Il se structure autour de trois axes, à savoir, organiser la sobriété pour tous les acteurs, optimiser la disponibilité de la ressource, préserver la qualité de l'eau.

Ce plan fixe un objectif de réduction de 10 % des prélèvements sur la ressource en eau à l'horizon 2030, pour tous les usages, à l'exception des usages pour irrigation agricole qui pourront demeurer constants.

A l'automne 2023, ce plan a été décliné sur chacun des grands bassins hydrographiques à travers un Plan d'Adaptation au Changement Climatique (PACC) qui précise la trajectoire de réduction des prélèvements par grand usage (alimentation en eau, industrie, agriculture...) au regard des projections d'évolution de la ressource en eau.

L'objectif de sobriété, tel qu'exprimé dans le Plan Eau et les différents PACC des grands bassins, n'a pas été traduit en 2023 en dispositions législatives ou réglementaires majeures.

Toutefois, la sobriété hydrique constitue désormais un critère à part entière de l'évaluation environnementale réglementaire des plans, programmes et projets, notamment les SCOT et les plans d'urbanisme.

Aussi, dorénavant, ce peut être la disponibilité de la ressource en eau qui fixe l'ambition de développement d'un territoire. Dans ce contexte nouveau, la maîtrise des consommations constitue une voie indispensable pour sécuriser un plan d'urbanisme ou un projet industriel porteur d'une ambition de développement local vis-à-vis des recours administratifs relatifs au partage de l'eau sur le territoire concerné.

Vos interlocuteurs Veolia se tiennent à votre disposition pour vous accompagner pour décliner cet objectif de sobriété sur votre service, conformément aux projets locaux de développement, et bâtir avec vous un service d'assainissement à faible empreinte hydrique tout en étudiant les vulnérabilités du service face à ce nouvel objectif de sobriété et de maîtrise des consommations.

- **LA RÉFORME DES REDEVANCES DES AGENCES DE L'EAU**

Cette réforme a été adoptée dans la loi de finance de l'année 2024. Il est prévu qu'elle soit effective à compter de l'année 2025 pour l'entrée en vigueur des douzièmes programmes des agences de l'eau (2025 - 2030). Des textes d'application sont attendus courant 2024 et viendront préciser ses modalités et son calendrier d'application.

Telle qu'adoptée dans la loi de finance 2024, cette réforme supprime certaines redevances existantes : pollution non-domestique et modernisation des réseaux de collecte (usage domestique et non-domestique). De même, cette réforme acte la fin de la prime pour performance épuratoire et le doublement possible de la redevance de prélèvement sur la ressource en eau pour cause de maîtrise insuffisante des pertes en eau sur le réseau d'eau (doublement dit 'Grenelle', encadré par un décret de janvier 2012).

Dans le même temps, ces différentes suppressions s'accompagnent de nouvelles redevances :

- une redevance pour consommation d'eau potable dont devront s'acquitter les abonnés au service ;
- deux redevances auxquelles seront assujetties directement les autorités organisatrices des services publics d'eau et d'assainissement.

Ces deux dernières redevances seront modulées au regard d'un certain nombre de critères de performance des services, à savoir :

- pour les services d'eau : le niveau des pertes en eau et la gestion du patrimoine ;
- pour les services d'assainissement : la conformité en équipement et en performance ainsi que l'effectivité de l'autosurveillance du système d'assainissement (réseau de collecte et stations d'épuration).

Pour la redevance assainissement, la conformité en équipement, c'est-à-dire le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral (acte administratif), sera un critère à caractère rédhibitoire. Son non-respect obèrera toute possibilité de modulation de cette nouvelle redevance.

De plus, les services, en tant qu'autorité organisatrice, disposeront de la faculté de reporter la contrepartie de ces deux redevances, assises sur la performance, qui seront appelées auprès d'eux sur une ligne spécifique de la facture des abonnés au service à travers un mécanisme de contre-valeur.

Enfin, cette réforme structurante des redevances survient dans un contexte d'augmentation des moyens d'intervention des agences de l'eau (Plan Eau) et s'accompagnera d'une refonte des indicateurs de performance du Systèmes d'Information des Services Publics d'Eau et d'Assainissement qui aboutira durant l'année 2024.

- **RÉUTILISATION DES EAUX USÉES TRAITÉES : des possibilités d'usages élargies !**

Le Plan Eau présenté fin mars 2023 comporte cinq mesures visant à faciliter le recours aux eaux non-conventionnelles (ENC - incluant les eaux usées traitées, mais également les eaux de pluie, les eaux grises, les eaux d'exhaure, etc) et contribuer ainsi aux économies de prélèvement d'eau sur un territoire. Ce plan fixe pour objectif de développer 1000 projets opérationnels d'ici 2027.

Cet objectif s'est traduit dès l'automne 2023 par la publication de textes réglementaires visant à faciliter le recours aux ENC tout en les encadrant. D'autres textes, portés à la consultation publique à la fin de l'année 2023 seront publiés au cours du premier semestre 2024. Ces textes (parus et à paraître) couvrent différents périmètres en termes d'eaux non-conventionnelles et de natures d'usage (domestiques, non-domestiques, agricoles, industriels, urbains, ...).

Le décret du 29 août 2023 (JO du 30 Août 2023) vise à simplifier la procédure d'autorisation pour les usages des eaux usées traitées. Ce décret définit également les conditions pour l'utilisation, sans autorisation, des eaux de pluie pour les usages non domestiques. Outre des mesures de simplification administrative, ce décret supprime notamment la durée maximale de cinq ans auparavant fixée pour l'autorisation délivrée par le préfet pour les usages autres qu'irrigation et arrosage.

L'arrêté du 14 décembre 2023 (JO du 21 décembre 2023) encadre les conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage d'espaces verts. Cet arrêté harmonise les

exigences pour les espaces verts avec celles retenues pour l'irrigation agricole (voir arrêté ci-dessous) dans le cadre de l'alignement avec le règlement européen de mai 2020 relatif à la réutilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation agricole. Il fait évoluer le cadre national préexistant depuis 2010 pour les espaces verts, notamment via le recours à des barrières pour limiter les exigences.

L'arrêté du 18 décembre (JO du 28 décembre) fixe les conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation des cultures. Cet arrêté reprend le cadre fixé par le règlement européen du 25 mai 2020, notamment sur les seuils de qualité exigés selon les usages, la démarche d'évaluation et de gestion des risques à mettre en place ou les barrières pour limiter les exigences.

Les textes mis en consultation fin 2023 et qui seront publiés au cours du premier semestre 2024 porteront sur :

- l'utilisation des eaux non-conventionnelles pour les usages domestiques (un décret et un arrêté prévus) ;
- l'utilisation des eaux non-conventionnelles dans l'industrie agro-alimentaire (filière industrielle consommatrice en eau et 'critique' vis-à-vis des risques de restrictions d'usage ou de rupture d'approvisionnement en eau en période de stress hydrique) ;
- l'utilisation des eaux usées traitées pour les usages urbains (arrêtés attendus pour le nettoyage de voiries, l'hydrocurage, etc).
- **RETOUR AU SOL DES BOUES : une volonté de maintenir ce principe mais avec un suivi renforcé à prévoir dès à présent**

La loi AGECE du 10 février 2020 (relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire) ainsi que l'ordonnance du 29 juillet 2020 (relative à la prévention et à la gestion des déchets) devrait modifier le cadre réglementaire régissant les conditions de retour au sol des boues d'épuration produites par les installations d'assainissement et, ce, à travers un ensemble de textes réglementaires (décrets, arrêtés regroupés sous le terme général de "socle commun"). Une version du projet de "socle commun" a été soumise à la consultation publique en novembre 2023, avec un objectif de publication prévu au premier semestre 2024. Cette version soumise à la consultation publique comprend deux décrets et deux arrêtés et confirme la volonté de maintenir le retour au sol des boues et composts et réaffirme l'intérêt de ce retour au sol, en cohérence avec la position européenne. Cet ensemble de textes réglementaires, entrera progressivement en application avec des échéances prévisibles à partir de fin 2024 ou début de l'année 2025.

Cette future réglementation est susceptible d'entraîner un impact sur l'équilibre de votre service de l'assainissement.

- **LA LOI "INDUSTRIE VERTE"**

La loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 est relative à l'industrie verte. Dans le respect d'un objectif de sobriété (foncière, énergétique, hydrique), elle vise à faciliter l'implantation des sites industriels, à financer les projets industriels verts, à conditionner les aides publiques à la transition écologique mais aussi à permettre une commande publique plus "verte". En effet, cette loi accélère la prise en compte de critères environnementaux dans la commande publique. Deux nouveaux motifs d'exclusion des marchés publics sont créés : le premier pour les entreprises ne satisfaisant pas à l'obligation d'établir un bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre (BEGES), le second pour les entreprises ne respectant pas leurs engagements de publication d'information en matière de durabilité. Les collectivités locales pourront choisir ou non d'appliquer ces deux motifs d'exclusion.

- **PROJET DE RÉVISION DE LA DIRECTIVE EAUX RÉSIDUAIRES URBAINE : de nouveaux défis à relever ?**

La proposition de révision de la Directive Eaux Résiduaires Urbaines de 1991 a été présentée par la Commission européenne le 26 octobre 2022. Une version amendée a été adoptée par le parlement européen début octobre 2023. Le Conseil Européen a quant à lui émis ses orientations à la mi-octobre 2023.

L'adoption de cette directive est attendue pour mars 2024. Les États membres disposeront alors d'un délai de deux ans pour procéder à sa transposition.

Dans les différents projets encore soumis à arbitrage figurent :

- l'élargissement du domaine d'application de la DERU aux agglomérations d'assainissement de moins de 2 000 EH ;
- la réduction de la pollution issue du déversement direct d'eaux usées non traitées par temps de pluie ;
- la réduction des rejets en nutriments pour les stations, notamment en zone sensible à l'eutrophisation ;
- la mise en place de traitements tertiaires, notamment pour le traitement des micropolluants, pour les stations les plus importantes et/ou celles rejetant dans des milieux considérés comme présentant une sensibilité particulière ;
- une responsabilité élargie du producteur pour supporter le coût de traitement des micropolluants ciblant certaines filières industrielles comme les produits cosmétiques ;
- l'affirmation d'un objectif de neutralité énergétique.

Par ailleurs, les critères d'évaluation de la qualité des masses d'eaux superficielles évoluent.

Ainsi, en France, l'arrêté du 9 octobre 2023 (JO du 4 novembre 2023) est venu actualiser l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface. Au niveau européen, au titre de Directive Cadre sur l'Eau, de nouveaux paramètres comme par exemple les composés perfluorés (communément nommés PFAS) ou de nouveaux seuils pourraient être introduits. La directive sur les Normes de Qualité Environnementale (dite "NQE") est actuellement en cours de révision.

Ainsi, les règles de conformité locale des stations d'épuration (conformité dite locale de l'arrêté préfectoral) qui s'appuient sur les exigences de qualité des eaux superficielles sont susceptibles d'évoluer.

- **RÉSILIENCE DES SERVICES**

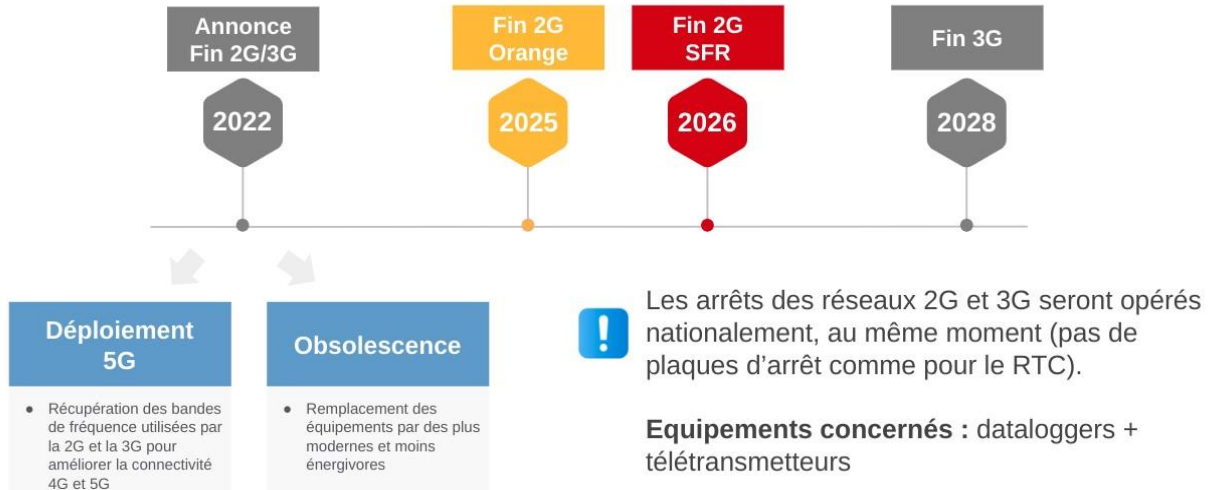
La directive européenne 2022/2557 du 14 décembre 2022 sur la résilience des entités critiques a considéré les services d'eau et d'assainissement comme des entités critiques. La transposition en droit français surviendra au plus tard le 14 octobre 2024 et sera susceptible d'impacts potentiels (financiers et/ou organisationnels) pour votre service.

- **FIN DES RÉSEAUX RTC, 2G ET 3G**

Les installations d'eau de tous types utilisent des équipements destinés à communiquer et partager des informations aux collectivités et aux délégataires. Elles reflètent l'état de santé des ouvrages, et alertent en cas de dysfonctionnement. Pour vous parvenir, ces données circulent sur des réseaux téléphoniques filaires de type RTC (réseau téléphonique commuté) ou des réseaux 2G/3G.

Les différents opérateurs télécom ont récemment annoncé de façon unilatérale la fin des réseaux 2G à horizon 2025 et 3G à horizon 2028. Les fréquences ainsi libérées seront réemployées pour les services en 4G et 5G.

Ces arrêts des réseaux 2G et 3G seront opérés nationalement au même moment.



A la résiliation automatique des abonnements par les opérateurs téléphoniques, les ouvrages d'eau potable ne pourront plus faire remonter d'information à distance. Plus aucune alerte ne parviendra pour prévenir d'un manque d'eau par exemple.

La fin annoncée des technologies 2G et 3G implique la mise en œuvre d'un plan de migration (diagnostic, sélection, approvisionnement, remplacement) des installations de communication, susceptible d'être financé par le plan de renouvellement, de travaux sur devis, ou par voie d'avenant.

Vos interlocuteurs Veolia se rapprocheront de vous, pour répondre à vos différentes questions et échanger là aussi de manière approfondie sur leurs conséquences pour votre service.

La fin des lignes RTC est programmée par plaques, avec des échéances échelonnées jusqu'à 2030.

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

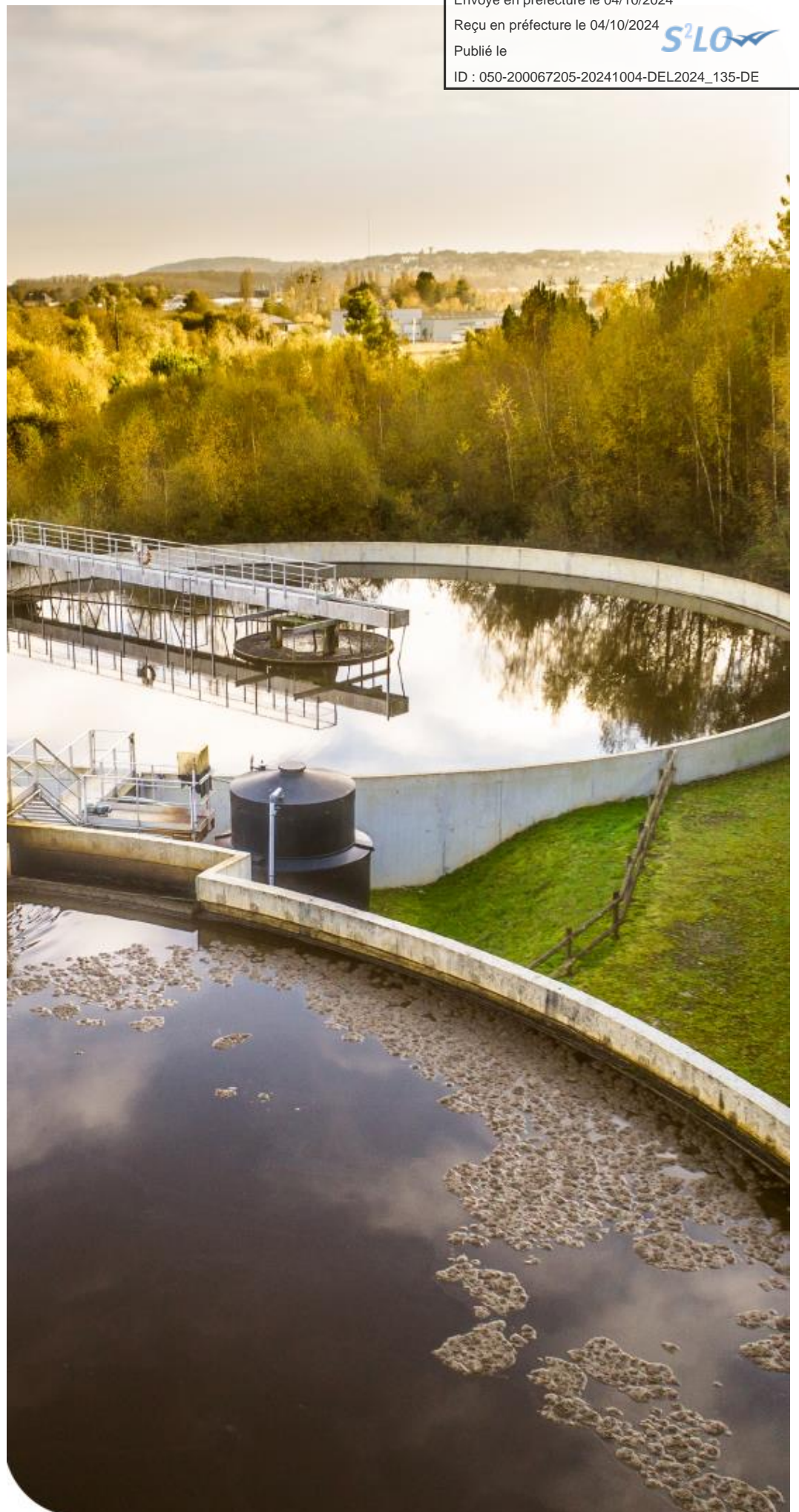
Publié le

ID : 050-200067205-20241004-DEL2024_135-DE



2.

LE PATRIMOINE DE
VOTRE SERVICE



Collecter, traiter, surveiller... : une gestion optimisée du patrimoine est la garantie de son fonctionnement durable et d'un service performant au consommateur. Vous retrouverez dans cette partie l'inventaire des installations et des réseaux associés à votre contrat, ainsi que le bilan des renouvellements et des travaux neufs réalisés sur ces ouvrages durant l'année écoulée. Au-delà, la prise en compte du patrimoine naturel sur les sites (animaux, végétaux, eau, air, sols) et la gestion des infrastructures vertes, contribuent pleinement à la performance du service et au bien-être des usagers.

2.1 L'inventaire des installations

Cette section présente la liste des usines de dépollution et des postes de relèvement/refoulement associés au contrat.

Usines de dépollution	Capacité épuratoire en DBO5 (kg/j)	Capacité équivalent habitant (EH)	Capacité hydraulique (m3/j)
Roselière de Baubigny	11	180	27
Roselière de Besneville	18	300	45
Le mesnil	3	60	7,5
Capacité totale :	32	540	79,5

Capacité épuratoire en kg de DBO5 / j et capacité hydraulique en m3/j selon les données du constructeur, capacité en EH établie sur une base de 60 g de DBO5 par habitant et par jour.

Postes de refoulement / relèvement	Trop plein	Débit des pompes (m3/h)
Poste Bas du Mont Rauville La Place	Non	10
Poste Grande Mare St Maurice En Cotentin	Non	10
Poste Hameau Moisy La Haye d'Ectot	Non	10
Poste Hameau Yvon La Haye d'Ectot	Non	10
Poste La Cantine St Maurice En Cotentin	Non	10
Poste La Nehourie Canville La Rocque	Non	10
Poste La Vallée Baubigny	Non	34
Poste Le Manoir Barneville Carteret	Non	10
Poste L'Eglise Canville La Rocque	Non	10
Poste L'Empériere La Haye d'Ectot	Non	10
Poste Les Ormeaux Le Mesnil	Non	10
Poste Les Vaux Besneville	Non	13
Poste Montmartre La Haye d'Ectot	Non	10
Poste Vey Margot Yvon La Haye d'Ectot	Non	10

2.2 L'inventaire des réseaux

Cette section présente la liste :

- ✓ des réseaux de collecte,
- ✓ des équipements du réseau,
- ✓ des branchements.

Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

→ *Les canalisations, branchements et équipements*

	2021	2022	2023	N/N-1
Canalisations				
Longueur totale du réseau (km)	15,6	15,6	15,6	0,0%
Canalisations eaux usées (ml)	15 645	15 645	15 645	0,0%
<i>dont gravitaires (ml)</i>	11 365	11 365	11 365	0,0%
<i>dont refoulement (ml)</i>	4 280	4 280	4 280	0,0%

2.3 Les indicateurs de suivi du patrimoine

Branchements, réseaux, postes de relèvement, usines de dépollution, installations de traitement des boues, bâtiments, etc. , constituent un patrimoine physique et financier considérable pour la Collectivité.

Dans le cadre d'une responsabilité partagée selon le cadre défini par le contrat une démarche de gestion durable et optimisée de ce patrimoine est mise en œuvre afin de garantir le maintien en condition opérationnelle des ouvrages et le bon fonctionnement des équipements.

La mise à jour de l'intégralité des données patrimoniales du service est réalisée grâce à des outils de connaissance du patrimoine et d'un Système d'Information Géographique (SIG). L'analyse de l'ensemble des données apporte à la collectivité une connaissance détaillée de son patrimoine et de son état. Veolia est à même de procéder aux arbitrages entre réparation et renouvellement, et de proposer à la Collectivité, pour les opérations à sa charge, les éléments justifiant les priorités de renouvellement.

2.3.1 Le taux moyen de renouvellement des réseaux [P253.2]

Pour l'année 2023, le taux moyen de renouvellement des réseaux [P253.2] est de %. Le tableau suivant précise les linéaires renouvelés portés à la connaissance du délégataire et permet à la collectivité de calculer le taux moyen de renouvellement des réseaux d'assainissement, en prenant le linéaire renouvelé sous sa maîtrise d'ouvrage, en moyennant sur 5 ans et en divisant par la longueur du réseau.

	2021	2022	2023
Longueur du réseau de collecte des eaux usées hors branchement (ml)	15 645	15 645	15 645

2.3.2 L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux [P202.2]

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Loi Grenelle II de juillet 2010, il faut que l'Indice de Connaissance et Gestion Patrimoniale du Réseau atteigne un total de 40 points sur les 45 premiers points du barème pour que le service soit réputé disposer du descriptif détaillé.

Calculée sur un barème de 120 points (ou 110 points pour les services n'ayant pas la mission de collecte), la valeur de cet indice [P202.2] pour l'année 2023 est de :

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau	2022	2023
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux	30	30

2.4 Gestion du patrimoine

2.4.1 Les renouvellements réalisés

Le renouvellement des installations techniques du service conditionne la performance à court et long termes du service. A court terme, les actions d'exploitation permettent de maintenir ou d'améliorer la performance technique des installations. A long terme, elles deviennent insuffisantes pour compenser leur vieillissement, et il faut alors envisager leur remplacement, en cohérence avec les niveaux de service fixés par la collectivité.

Le renouvellement peut concerner les installations (usines...) ainsi que les équipements du réseau. Il peut correspondre au remplacement à l'identique (ou à caractéristiques identiques compte tenu des évolutions technologiques) complet ou partiel d'un équipement, ou d'un certain nombre d'articles d'un lot (ex : capteurs).

Le renouvellement peut être assuré soit dans le cadre d'un Programme Contractuel, d'une Garantie de Continuité de Service ou d'un Compte de renouvellement. Le suivi des renouvellements à faire et réalisés chaque année est enregistré dans une application informatique dédiée.

→ *Les installations*

Installations électromécaniques	Opération réalisée dans l'exercice	Mode de gestion
AEROEJECTEUR RAUVILLE		
AEROEJECTEUR		
COMPRESSEUR D'AIR	Renouvellement	Compte
PR la Grnade Mare ST Maurice en Cotentin		
Remplacement batterie Sofrel	Renouvellement	Compte
PR le Manoir Barneville		
Remplacement poire niveau très haut (HS)	Renouvellement	Compte
Aéroéjecteur Compresseur		
Remplacement du tableau de distribution électrique	Renouvellement	Compte
Capot de réélargissement de l'armoire pour accueil nouveau compresseur	Renouvellement	Compte
Remplacement du compresseur d'air	Renouvellement	Compte
PR la grande Mare St Maurice en Cotentin		
Remplacement de la poire Niveau bas	Renouvellement	Compte
Roselière de Baubigny		
Remplacement du compteur de bachée (devis Rexel 275039 du 24/07/2023)	Renouvellement	Compte
PR L'Empérière Haye d'Ectot		
Remplacement batterie Sofrel	Renouvellement	Compte
PR Montmartre la Haye d'Ectot		
Remplacement de la poire Niveau bas (diagnostic la veille par B.Laisney)	Renouvellement	Compte
PR la Grande Mare St Maurice		
Remplacement de la poire niveau démarrage Ppes (intervention astreinte férié)	Renouvellement	Compte
PR Le Mesnil		
Remplacement batterie Sofrel	Renouvellement	Compte
Aéroéjecteur Rauville le Pont		
Remplacement de la pièce inox avec joint caoutchouc, nettoyage aéroéjecteur	Renouvellement	Compte
PR le Manoir Barneville		
Remplacement de la poire NTH	Renouvellement	Compte
PR Besneville Les Vaux		
Remplacement des poires NTB et Niv1	Renouvellement	Compte

2.4.2 Les travaux neufs réalisés

Pas de travaux neufs réalisés en 2023.

3.

LA PERFORMANCE
ET L'EFFICACITÉ
OPÉRATIONNELLE
POUR VOTRE
SERVICE



La performance du service d'assainissement est un enjeu majeur, aussi bien pour le confort des consommateurs et des riverains au quotidien que pour maîtriser l'empreinte environnementale de cette activité. Ce chapitre regroupe les informations relatives à l'efficacité du service, de la collecte au traitement, et aborde également son impact sur l'environnement (déversements en milieu naturel, consommation de réactifs, bilan énergétique).

3.1 La maintenance du patrimoine



On distingue deux types d'interventions :

- ✓ Des opérations programmées d'entretien, maintenance, réparation ou renouvellement, définies grâce à des outils d'exploitation, analysant notamment les risques de défaillance,
- ✓ Des interventions non-programmées (urgences ou crises) qui nécessitent une réactivité maximale des équipes opérationnelles grâce à des procédures d'intervention parfaitement décrites et éprouvées. Les interruptions de service restent ainsi l'exception.

La réalisation de ces interventions conduit le cas échéant à faire appel à des compétences mutualisées (régionales ou nationales) et bénéficie du support d'outils informatiques de maintenance et de gestion des interventions.



La gestion centralisée des interventions

Le pilotage des interventions de nos techniciens est centralisé, qu'elles soient programmées ou imprévues, qu'il s'agisse de la maintenance d'un équipement, d'une intervention sur le branchement d'un abonné ou encore d'un prélèvement pour analyse en cas de suspicion de pollution dans le réseau.

→ *Les opérations de maintenance des installations*

Lieu ou ouvrage	Description
Lot 3	76 CURAGES POSTES RÉALISÉS

→ *Le curage*

Interventions de curage préventif	2021	2022	2023	N/N-1
Nombre d'interventions sur réseau	0	0	1	100%
sur canalisations	0	0	1	100%
Longueur de canalisation curée (ml)	1 930	2 176	2271,83	18,4%

Type Curage	Type Ouvrage	Commune	LINEAIRE (mL)
Préventif	RESEAU	CANVILLE-LA-ROCQUE	1829.2
Préventif	RESEAU	LA HAYE-D'ECTOT	442.63

Interventions curatives	2021	2022	2023	N/N-1
Nombre de désobstructions sur réseau	0	0	0	0%
sur canalisations	0	0	0	0%
Longueur de canalisation curée dans le cadre d'une opération de désobstruction (ml)	0	0	0	0%

→ *Les points « noirs » du réseau de collecte [P252.2]*

Il n'y a pas de « point noir » recensé sur ce réseau.

3.2 L'efficacité de la collecte

3.2.1 La maîtrise des entrants

→ *Les rejets d'eaux usées d'origine non domestique*

Les effluents non domestiques peuvent présenter des caractéristiques physico-chimiques particulières ne permettant pas un traitement similaire à celui effectué dans un système d'assainissement collectif des eaux usées domestiques classiques.

L'impact de ces effluents, s'ils ne sont pas maîtrisés, peut être important sur le fonctionnement et la gestion du système d'assainissement collectif, mais aussi sur le milieu naturel.

Aussi, la maîtrise des rejets non domestiques dans les réseaux publics d'assainissement contribue à :

- ✓ améliorer le fonctionnement du système de collecte et de traitement,
- ✓ préserver les ouvrages/équipements du système d'assainissement et le patrimoine de la Collectivité,
- ✓ garantir les performances du système de traitement,
- ✓ garantir la qualité des boues, et leur innocuité,
- ✓ respecter la réglementation.

Il importe donc d'identifier les rejets non domestiques à risque, de définir les conditions de leur raccordement (arrêtés d'autorisation, conventions de déversement) et de les contrôler.

Chaque année, un plan d'action est défini afin de cibler les établissements à contrôler en priorité dans l'année :

- ✓ à partir de la demande de la Collectivité ou des industriels eux-mêmes, les services de l'Etat (DREAL, ARS...) étant souvent à l'origine de la démarche des industriels,
- ✓ après détection de substances pouvant nuire à la valorisation agricole des boues et l'identification des établissements pouvant être à l'origine de la pollution,
- ✓ après détection de substances significatives (au sens de la réglementation RSDE - note du 24 mars 2022) dans les effluents de la station d'épuration pouvant conduire à des impacts sur les milieux récepteurs. En effet, la note du 24 mars 2022, au-delà des campagnes régulières d'analyse des substances en entrée et en sortie de stations d'épuration supérieures à 10 000 EH impose aux Maîtres d'ouvrage du réseau de Collecte la responsabilité de réaliser un diagnostic visant à identifier les sources de substances et à proposer les actions correctives pour les réduire. Aussi, dans ce cadre, des contrôles des établissements pourront être d'intérêt.

La définition du plan d'action tient par ailleurs compte de :

- ✓ la localisation à l'échelle de la Collectivité de l'ensemble des établissements déversant dans les réseaux des eaux usées autres que domestiques,
- ✓ l'évaluation des principaux apports à partir de la synthèse des données existantes (études, autocontrôles, données Agence de l'Eau, consommations d'eau, ...),
- ✓ l'établissement de la liste des établissements à risques.

Afin de s'adapter aux constatations de terrain, le plan d'action pourra être modifié en cours d'année à la demande de la Collectivité.

3.2.2 La maîtrise des déversements en milieu naturel

→ *La connaissance des déversements vers le milieu naturel [P255.3]*

Le tableau ci-dessous présente les points de rejets au milieu naturel identifié :

Nombre de points de rejet	2021	2022	2023
Nombre d'usines de dépollution	3	3	3

3.3 L'efficacité du traitement

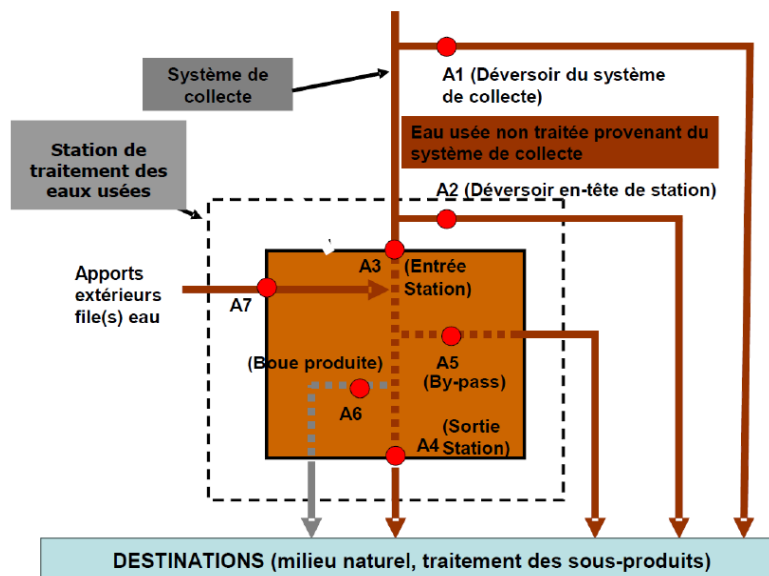
La conformité des systèmes de traitement aux prescriptions réglementaires concerne le niveau d'équipement des installations, ainsi que la qualité des rejets et leur impact sur le milieu naturel. Cette conformité est évaluée au travers, d'une part, des indicateurs de l'arrêté du 2 mai 2007 et, d'autre part, des critères de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Afin d'assurer une bonne cohérence avec l'arrêté du 21 juillet 2015, les outils Autostep et Measurestep mis à disposition des Services de Police de l'Eau et des Exploitants par le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire (<http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>) et permettant de réaliser l'évaluation de conformité des systèmes d'assainissement ont évolué en 2019. Les règles suivantes sont depuis appliquées pour évaluer la conformité en performance des stations d'épuration.

- les flux considérés en entrée et en sortie du système de traitement tiennent compte du débit de référence ou du Percentile 95 (PC95). En pratique seuls les flux à hauteur du débit de référence sont retenus dans les calculs. Ainsi, tous les volumes déversés par le Déversoir en Tête de Station (A2) au-delà du débit de référence sont écartés et n'interviennent pas dans les calculs de conformité. Il en est de même pour le calcul de la Charge Brute de Pollution Organique, basé sur les flux en entrée en DBO5,
- un bilan d'autosurveillance est considéré hors condition normale de fonctionnement (et les paramètres non-conformes sont alors écartés) lorsque le débit en entrée de station d'épuration (A3) dépasse le débit de référence PC95,
- dans le cas des stations d'épuration supérieures à 2 000 EH, le calcul de la conformité nationale est basé uniquement sur la valeur du PC95 calculée et le calcul de la conformité locale prend en compte la valeur maximale entre le PC95 et le débit de référence défini dans l'acte administratif. Dans le cas des stations inférieures à 2 000 EH, seul le débit de référence issu de l'acte administratif est considéré.

Les schémas ci-dessous rappellent la dénomination SANDRE des points de mesures et illustrent les nouveautés introduites.

Points de mesures concernés :



Notre outil interne OPALE est aligné sur les mêmes règles que celles retenues par Autostep pour évaluer la conformité locale le plus justement possible. Aussi, le rapport annuel fournit les évaluations de conformité locale réalisées en adoptant les règles de calcul définies par l'arrêté de 2015.

Dans le rapport annuel du Délégué, nous transmettons nos évaluations « exploitant » de la conformité locale. Pour rappel, l'indicateur réglementaire P205.3 Conformité de la performance des ouvrages d'épuration est à la Charge du Service de Police de l'Eau et n'est pas dû par l'exploitant.

C'est la raison pour laquelle, nous rappelons les hypothèses sur lesquelles se fondent nos évaluations de conformité. En effet, les modalités précises d'évaluation retenues pour évaluer la conformité s'appuient en premier lieu sur les critères des services en charge de la Police de l'Eau lorsque ceux-ci ont été inscrits dans un arrêté préfectoral et/ou portés à la connaissance de Veolia. A défaut, les critères pris en compte sont ceux énoncés dans les guides généraux d'application de l'arrêté du 21 juillet 2015 élaborés par la Direction de l'Eau et la Biodiversité.

3.3.1 Conformité globale

→ La conformité des équipements d'épuration [P204.3]

Cet indicateur [P204.3] permet d'évaluer la conformité des équipements de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la directive européenne ERU. Cet indicateur résulte des conformités de chaque station de traitement des eaux usées (STEU) du service, pondérées par la charge entrante en DBO5 (moyenne annuelle). La conformité de chacune des STEU est établie par les services de l'Etat et est adressée à l'exploitant en vertu de l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015. La valeur de cet indicateur n'a pas été communiquée à Veolia à la date d'établissement du présent rapport.

→ La conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive ERU [P205.3]

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité de la performance de l'ensemble des stations d'un service, au regard des dispositions réglementaires issues de la Directive européenne ERU. Il [P205.3] est à établir par la Police de l'eau, qui doit l'adresser à l'exploitant en vertu de l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015. La valeur de cet indicateur n'a pas été communiquée à Veolia à la date d'établissement du présent rapport.

En l'absence de réception à la date d'établissement du présent rapport annuel des éléments relatifs à cet indicateur, Veolia présente ci-dessous un indicateur approché, établi à partir des données issues de l'autosurveillance mise en œuvre et des valeurs caractéristiques de référence de la station (CBPO, Qref) à utiliser, établies et communiquées par le service de Police des eaux (arrêté préfectoral d'autorisation, ou à défaut manuel d'autosurveillance). Ces valeurs sont rappelées par station dans le tableau ci-dessous.

L'évaluation est réalisée en écartant les bilans non conformes correspondant à un débit arrivant en entrée de la station au-delà du débit de référence caractéristique de la station et les bilans en situations inhabituelles (opérations de maintenance programmées, circonstances exceptionnelles telles que catastrophes naturelles, inondations...). Il s'agit donc d'une évaluation de la conformité locale (et non d'une évaluation de la conformité nationale/européenne).

Les indices suivants mesurent la conformité par rapport à la réglementation (arrêté préfectoral local ou arrêté du 21 juillet 2015 à défaut).

Conformité réglementaire des rejets	à l'arrêté préfectoral
	100
Roselière de Besneville	100,00

Pour établir la performance globale, dans le cas de plusieurs usines de dépollution, le taux de chaque usine est pondéré par la charge en DBO5 arrivant sur le système de traitement.

→ **La conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel [P254.3]**

Cet indicateur [P254.3], qui concerne uniquement les usines d'épuration de plus de 2000 EH, correspond au nombre de bilans conformes aux objectifs de rejet spécifiés par l'arrêté préfectoral ou, par défaut, selon les règles d'évaluation de la conformité identifiées avec la Police de l'Eau ou les règles nationales (arrêté du 21 juillet 2015), rapporté au nombre total de bilans réalisés sur 24 heures. Pour calculer cet indicateur, les bilans non conformes correspondant à un débit entrant dans la station au-delà du débit de référence caractéristique de la station et les bilans en situations inhabituelles (opérations de maintenance programmées, circonstances exceptionnelles telles que catastrophes naturelles, inondations...) sont écartés, selon la réglementation en vigueur.

Cette conformité est évaluée en retenant les règles définies par la réglementation en vigueur et incluses dans les outils mis à disposition par le Ministère (prise en compte des débits à hauteur du débit de référence en entrée et sortie, prise en compte du débit entrant en station pour définir si la station est en ou hors condition normale de fonctionnement, prise en compte du débit de référence mentionné dans l'acte administratif (arrêté préfectoral local)). Cette évaluation reste fournie à titre indicatif. Seule l'évaluation transmise par le Service de Police de l'Eau en mars a une valeur officielle.

→ **Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes [P206.3]**

Cet indicateur mesure la proportion des boues évacuées par l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, et traitées ou valorisées conformément à la réglementation. Les filières de traitement et/ou de valorisation de ces boues peuvent être la valorisation agricole, le compostage, l'incinération, la gazéification et le stockage en décharge agréée.

3.3.2 Bilan d'exploitation et conformité par station

Les données de bilan et conformité sont détaillées en annexe du présent document.

Les autres données d'auto-surveillance sont consultables sur les registres d'autosurveillance, tenus à jour conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015.

Roselière de Besneville

Rappel des valeurs caractéristiques de la station et des performances de traitement attendues

Les valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de la conformité de la station sont présentées dans le tableau qui suit. Il s'agit des valeurs établies et communiquées par le service de Police des eaux (arrêté préfectoral d'autorisation, ou à défaut manuel d'autosurveillance) (Débit de référence) ou fournies par le constructeur (capacité nominale).

Valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de conformité

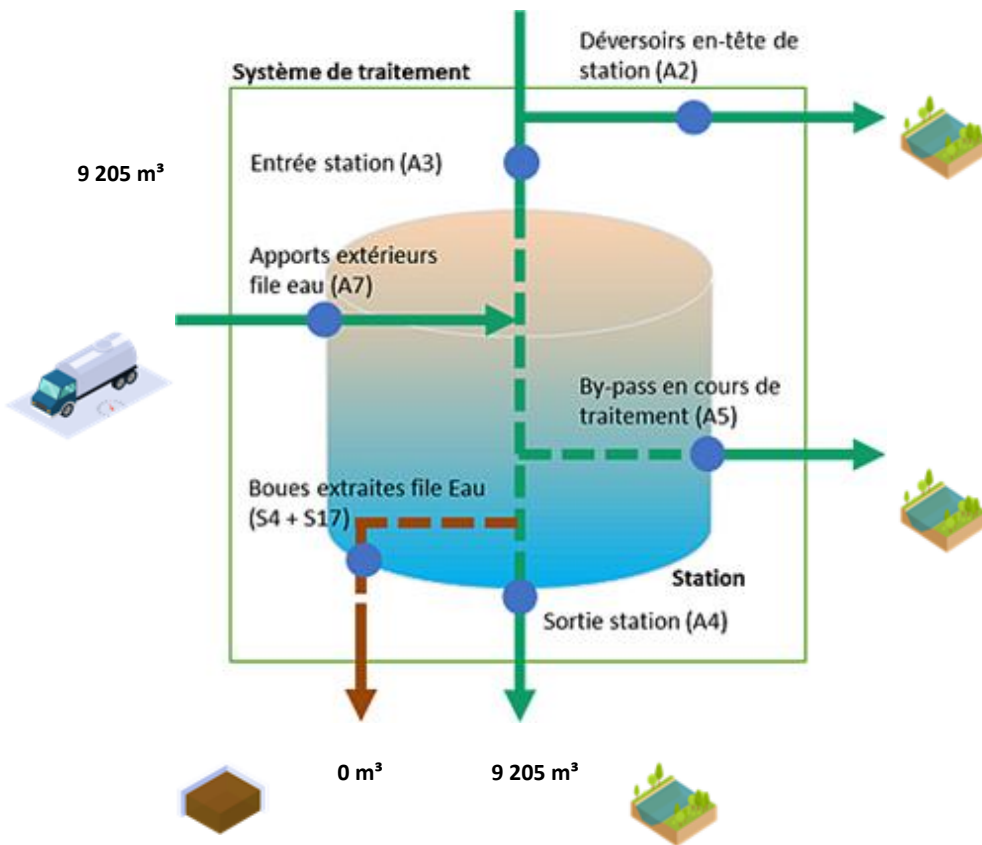
	2023
Débit de référence (m ³ /j)	45
Capacité nominale (kg/j)	18

Performances attendues (selon arrêté préfectoral) (*)

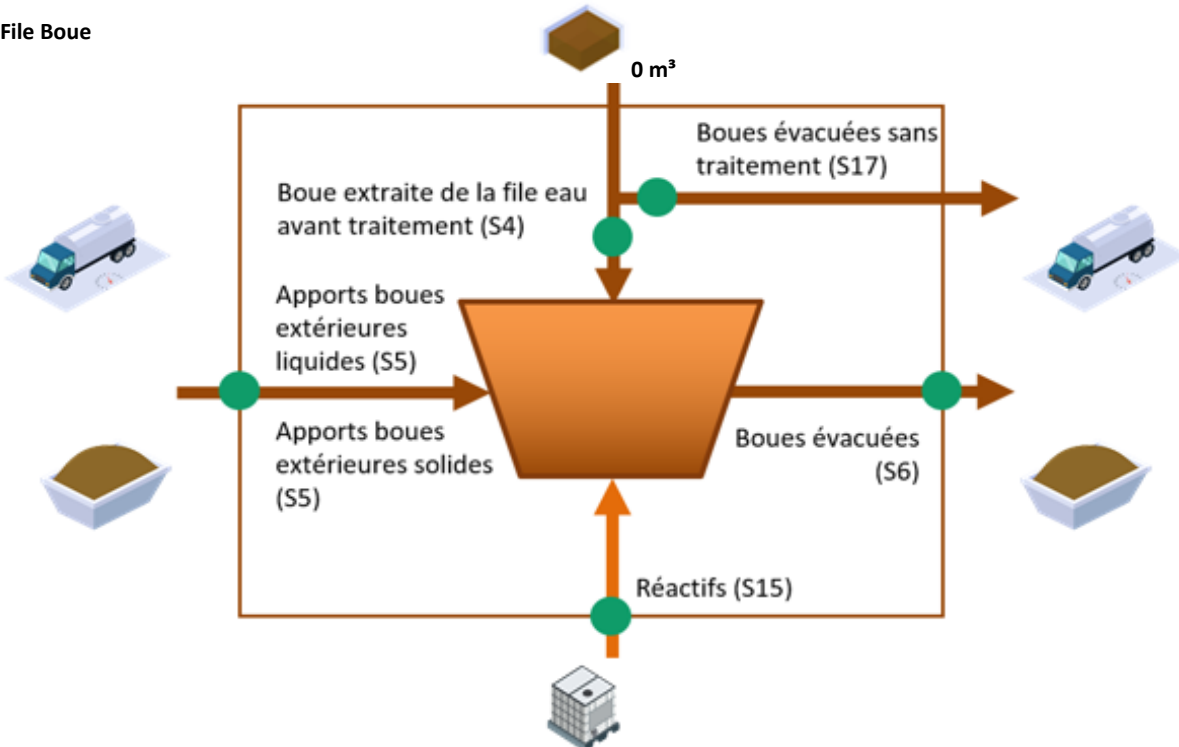
	DCO	DBO5	MES	NTK	NGL	NH4	Ptot
Concentration maximale à respecter (mg/L) (*)							
moyenne journalière par bilan	200,00	35,00					
Concentration rédhibitoire en sortie (mg/L)							
moyenne journalière par bilan	400,00	70,00	85,00				
Charge maximale à respecter (kg/j)							
Rendement minimum moyen (%)							
moyen journalier par bilan	60,00	60,00	50,00				

* : En général, pour les paramètres NTK, NGL et Ptot, les conformités se jugent en moyennes annuelles, et pour les autres paramètres en moyennes journalières par bilan, cela sous réserve d'absence d'indications complémentaires d'arrêtés préfectoraux locaux.

File Eau



File Boue



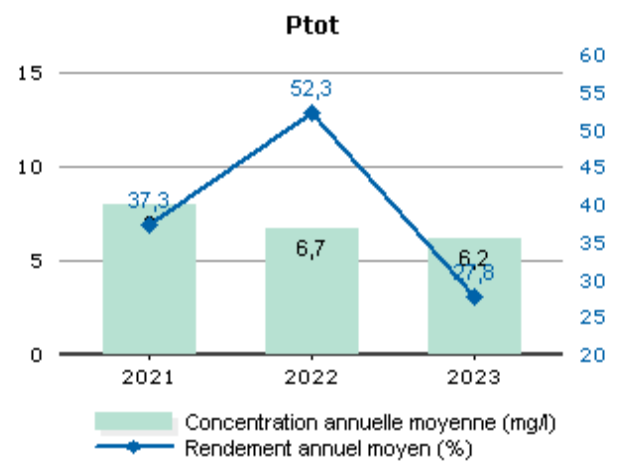
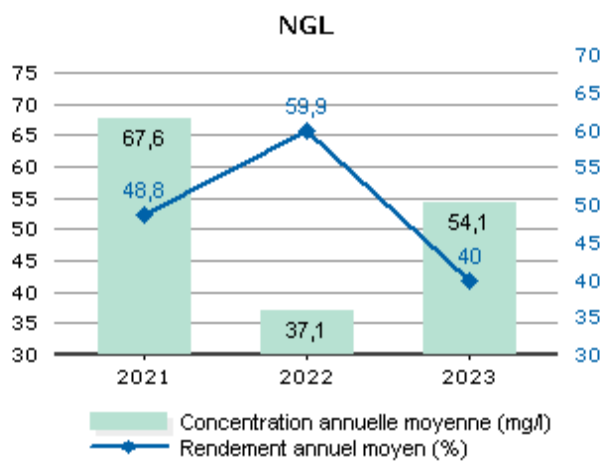
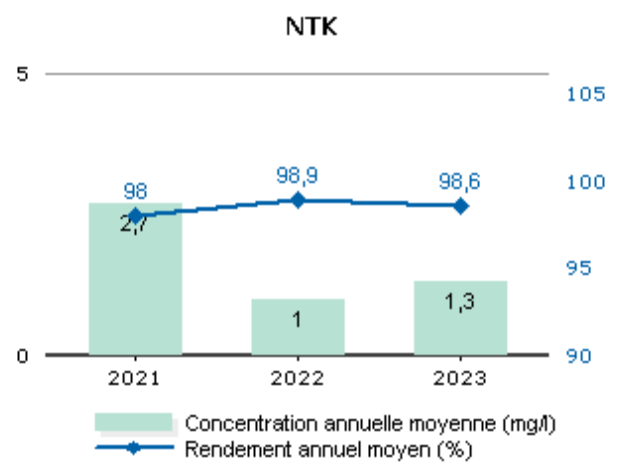
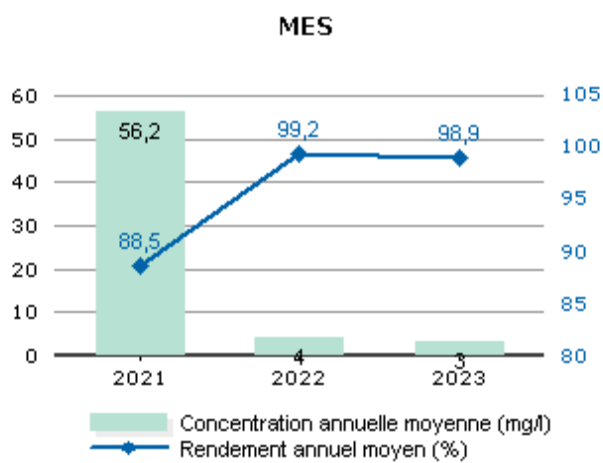
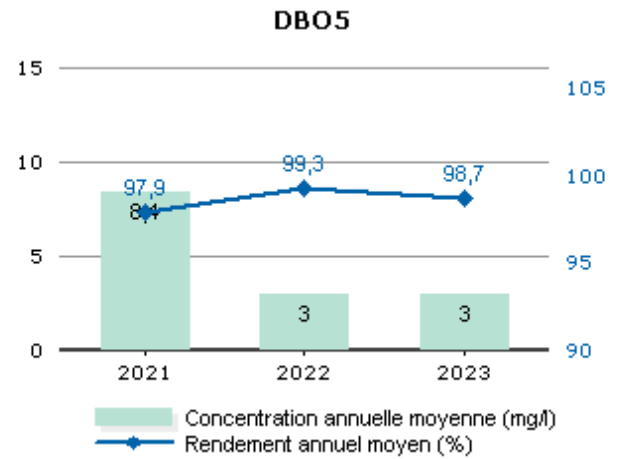
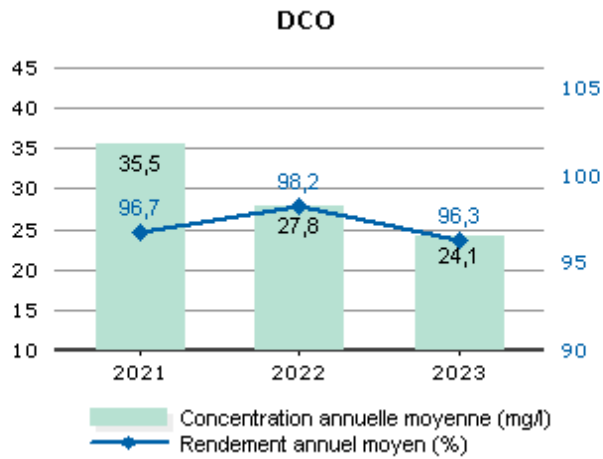
Fréquences d'analyses

Le tableau suivant présente le nombre de bilans disponibles par paramètre.

	2023
DCO	1
DBO5	1
MES	1
NTK	1
NGL	1
Ptot	1

Concentrations en sortie et rendements épuratoires

Les graphiques suivants présentent la qualité d'eau obtenue en sortie de station de traitement ainsi que les rendements épuratoires obtenus :



Les valeurs moyennes observées en sortie du système de traitement (concentrations et rendements) ne permettent pas de mesurer le respect de la prescription qui est à présent à calculer en considérant les débits à hauteur du débit de référence. L'évaluation du taux de respect fait l'objet de l'indicateur de conformité locale présenté dans la suite de la présente section.

Conformité de la performance

Les évaluations de la conformité sont réalisées en excluant les bilans pour lesquels le débit entrant dépasse le débit de référence retenu et les bilans en situations inhabituelles (catastrophes naturelles, inondations, ...). La conformité locale est définie au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral.

	2021	2022	2023
Conformité à l'arrêté préfectoral	100,00	100,00	100,00

A partir de 2019, cette conformité est évaluée suivant les nouvelles règles de calcul que celles des outils du Ministère (prise en compte des débits à hauteur du débit de référence en entrée et sortie, prise en compte du débit entrant en station pour définir si la station est en ou hors condition normale de fonctionnement, prise en compte du débit de référence mentionné dans l'acte administratif (arrêté préfectoral local). Cette évaluation reste fournie à titre indicatif. Seule l'évaluation transmise par le Service de Police de l'Eau en mars a une valeur officielle.

Qualité du traitement des boues

Destination des boues évacuées

Ce tableau présente le détail pour l'année des destinations des boues évacuées.

	Produit brut (t)	Siccité (%)	Matières sèches (t)	Destination conforme (%) *
Total				

* répartition calculée sur les tonnes de matières sèches.

Pas d'évacuation des boues en 2023.

3.3.3 La surveillance des micropolluants dans les eaux de rejets

La note technique publiée en mars 2023 a précisé les modalités de recherche des substances dangereuses dans les eaux (RSDE) en entrée et sortie des stations d'épuration de plus de 10 000 EH et renforce la lutte à la source contre les micropolluants en rendant obligatoire la recherche par le maître d'ouvrage au sein de la zone de collecte des émetteurs de substances présentes significativement au niveau de la station d'épuration. Des campagnes d'analyses en entrée et sortie station ont été initiées fin 2022 et en 2023 ; elles peuvent générer des diagnostics vers l'amont à réaliser ou mettre à jour au regard des résultats constatés..

3.4 L'efficacité environnementale

3.4.1 Le bilan énergétique du patrimoine



Un management de la performance énergétique des installations est mis en œuvre dans le cadre de notre certification ISO 50 001. La performance énergétique des équipements est prise en compte dans leur renouvellement. Pour 2022 et 2023, dans le cadre du Plan ReSource, nos objectifs ont été rehaussés : il nous est demandé de réduire de 5% notre impact énergétique et d'augmenter de 5% notre production d'énergie sur les 2 années. Cela contribue ainsi à la réduction des consommations d'énergie et à la limitation des émissions de gaz à effet de serre.

	2021	2022	2023	N/N-1
Energie relevée consommée (kWh)	23 102	43 676	64 353	47%
Usine de dépollution		2 009	2 643	31%
Postes de relèvement et refoulement	23 102	41 667	61 710	48%

Le tableau détaillé du Bilan énergétique du patrimoine se trouve en annexe.

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le

ID : 050-200067205-20241004-DEL2024_135-DE

S²LO

4.

RAPPORT FINANCIER DU SERVICE



Ce chapitre présente le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE). Il fait également le point sur la situation des biens, les programmes d'investissement et de renouvellement, ainsi que les engagements du délégataire à incidence financière.

4.1 Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE)

Le présent chapitre est présenté conformément aux dispositions du décret 2016-86 du 1^{er} février 2016.

→ Le CARE

Le compte annuel et l'état détaillé des produits figurent ci-après. Les modalités retenues pour la détermination des produits et charges et l'avis des Commissaires aux Comptes sont présentés en annexe du présent rapport « Annexes financières »

Les données ci-dessous sont en Euros.

VEOLIA EAU-COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

Version Finale

Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation Année 2023 (en application du décret du 14 mars 2005)

Collectivité: F5203 - CA du Cotention-PS 3 lots (A)

Assainissement

LIBELLE	2022	2023	Ecart %
PRODUITS	92 286	71 612	-22,40 %
Exploitation du service	84 019	69 201	
Travaux attribués à titre exclusif	8 267	2 411	
CHARGES	88 398	114 630	29,67 %
Personnel	35 884	35 745	
Analyses	- 1	233	
Sous-traitance, matières et fournitures	34 161	56 140	
Impôts locaux et taxes	1 071	716	
Autres dépenses d'exploitation	11 780	8 999	
<i>télécommunications, poste et telegestion</i>	2 277	1 045	
<i>engins et véhicules</i>	3 673	4 655	
<i>informatique</i>	3 601	3 070	
<i>assurances</i>	612	563	
<i>locaux</i>	2 065	1 988	
<i>autres</i>	- 448	- 2 317	
Contribution des services centraux et recherche	5 503	4 659	
Charges relatives aux renouvellements	0	8 138	
<i>fonds contractuel (renouvellements)</i>	0	8 138	
RESULTAT AVANT IMPOT	3 888	- 43 018	NS
Impôt sur les sociétés (calcul normatif)	970	0	
RESULTAT	2 917	- 43 018	NS

Conforme à la circulaire FP2E de janvier 2006

08/03/2024

→ **L'état détaillé des produits**

L'état suivant détaille les produits figurant sur la première ligne du CARE.

Les données ci-dessous sont en Euros.

VEOLIA EAU-COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

Version Finale

Etat détaillé des produits (1)
Année 2023

Collectivité: F5203 - CA du Cotention-PS 3 lots (A)

Assainissement

LIBELLE	2022	2023	Ecart %
Recettes liées à la facturation du service	84 019	69 201	-17,64 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	<i>84 019</i>	<i>69 201</i>	
Exploitation du service	84 019	69 201	-17,64 %
Produits des travaux attribués à titre exclusif	8 267	2 411	NS

(1) Cette page contient le détail de la première ligne du CARE (produits hors TVA).

08/03/24

Compte tenu des arrondis effectués pour présenter la valeur sans décimale, le total des produits ci-dessus peut être différent à quelques euros près du total des produits inscrits sur le compte annuel de résultat de l'exploitation.

4.2 Situation des biens

Cet état retrace les opérations d'acquisition, de cession ou de restructuration d'ouvrages financées par le délégataire, qu'il s'agisse de biens du domaine concédé ou de biens de reprise.

→ *Inventaire des biens*

L'inventaire au 31 décembre de l'exercice est établi selon les préconisations de la FP2E. Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

→ *Situation des biens*

La situation des biens est consultable au chapitre 3.1 « Inventaire des installations ».

Par ce compte rendu, Veolia présente une vue d'ensemble de la situation du patrimoine du service délégué, à partir des constats effectués au quotidien (interventions, inspections, auto-surveillance, astreinte...) et d'une analyse des faits marquants, des études disponibles et d'autres informations le cas échéant.

Ce compte rendu permet ainsi à la Collectivité, par une connaissance précise des éventuels problèmes, de leur probable évolution et des solutions possibles, de mieux programmer ses investissements.

Les biens dont l'état ou le fonctionnement sont satisfaisants, ou pour lesquels Veolia n'a pas décelé d'indice négatif, et qui à ce titre n'appellent pas ici de commentaire particulier, ne figurent pas dans ce compte rendu.

4.3 Les investissements et le renouvellement

Les états présentés permettent de tracer, selon le format prévu au contrat, la réalisation des programmes d'investissement et/ou de renouvellement à la charge du délégataire, et d'assurer le suivi des fonds contractuels d'investissement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

→ Les autres dépenses de renouvellement

Les états présentés dans cette section permettent de suivre les dépenses réalisées dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service ou d'un fonds contractuel de renouvellement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

Dépenses relevant d'une garantie pour la continuité du service :

Cet état fournit, sous la forme préconisée par la FP2E, les dépenses de renouvellement réalisées au cours de l'exercice dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service.

Remplacement à l'identique :

	2020	2021	2022	2023
Enveloppe Maxi (€)	4 000	4 000	4 000	4 000,00
Dépenses (€)	4 061	2 907	1 713	7 327

4.4 Les engagements à incidence financière

Ce chapitre a pour objectif de présenter les engagements liés à l'exécution du service public, et qui à ce titre peuvent entraîner des obligations financières entre Veolia, actuel délégataire de service, et toute entité (publique ou privée) qui pourrait être amenée à reprendre à l'issue du contrat l'exécution du service. Ce chapitre constitue pour les élus un élément de transparence et de prévision.

Conformément aux préconisations de l'Ordre des Experts Comptables, ce chapitre ne présente que les « engagements significatifs, sortant de l'ordinaire, nécessaires à la continuité du service, existant à la fin de la période objet du rapport, et qui à la fois devraient se continuer au-delà du terme normal de la convention de délégation et être repris par l'exploitant futur ».

Afin de rester simples, les informations fournies ont une nature qualitative. A la demande de la Collectivité, et en particulier avant la fin du contrat, Veolia pourra détailler ces éléments.

4.4.1 Flux financiers de fin de contrat

Les flux financiers de fin de contrat doivent être anticipés dans les charges qui s'appliqueront immédiatement à tout nouvel exploitant du service. Sur la base de ces informations, il est de la responsabilité de la Collectivité, en qualité d'entité organisatrice du service, d'assurer la bonne prise en compte de ces contraintes dans son cahier des charges.

→ Régularisations de TVA

Si Veolia assure pour le compte de la Collectivité la récupération de la TVA au titre des immobilisations (investissements) mises à disposition¹, deux cas se présentent :

- ✓ Le nouvel exploitant est assujéti à la TVA² : aucun flux financier n'est nécessaire. Une simple déclaration des montants des immobilisations, dont la mise à disposition est transférée, doit être adressée aux services de l'Etat.
- ✓ Le nouvel exploitant n'est pas assujéti à la TVA : l'administration fiscale peut être amenée à réclamer à Veolia la part de TVA non amortie sur les immobilisations transférées. Dans ce cas, le repreneur doit s'acquitter auprès de Veolia du montant dû à l'administration fiscale pour les immobilisations transférées, et simultanément faire valoir ses droits auprès du Fonds de Compensation de la TVA. Le cahier des charges doit donc imposer au nouvel exploitant de disposer des sommes nécessaires à ce remboursement.

→ Biens de retour

Les biens de retour (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) sont remis gratuitement à la Collectivité à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat.

→ Biens de reprise

Les biens de reprise (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) seront remis au nouvel exploitant, si celui-ci le souhaite, à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat. Ces biens doivent généralement être achetés par le nouvel exploitant.

→ Autres biens ou prestations

Hormis les biens de retour et des biens de reprise prévus au contrat, Veolia utilise, dans le cadre de sa liberté de gestion, certains biens et prestations. Le cas échéant, sur demande de la Collectivité et selon des

¹ art. 210 de l'annexe II du Code Général des Impôts

² Conformément au principe posé par le nouvel article 257 bis du Code Général des Impôts précisé par l'instruction 3 A 6 36 parue au BOI N°50 du 20 Mars 2006 repris dans le BOFiP (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10)

conditions à déterminer, les parties pourront convenir de leur mise à disposition auprès du nouvel exploitant.

→ **Consommations non facturées et recouvrement des sommes dues au délégataire à la fin du contrat**

Les sommes correspondantes au service exécuté jusqu'à la fin du contrat sont dues au délégataire sortant. La continuité de service est à privilégier (maintien des calendriers de facturation ou de mensualisation jusqu'à l'échéance du contrat). Il y a donc lieu de définir avec la Collectivité les modalités de facturation et de recouvrement des sommes dues ainsi que les modalités de reversement des encaissements qui s'imposeront le cas échéant au nouvel exploitant : part ancien contrat en prorata temporis, reprise des soldes de mensualisation des comptes clients. L'introduction de relevés spécifiques, notamment si le contrat se termine après une facturation d'acompte, peut être une option à considérer.

4.4.2 Dispositions applicables au personnel

Les dispositions applicables au personnel du délégataire sortant s'apprécient dans le contexte de la période de fin de contrat. Les engagements qui en découlent pour le nouvel exploitant ne peuvent pas faire ici l'objet d'une présentation totalement exhaustive, pour deux motifs principaux :

- ✓ ils évoluent au fil du temps, au gré des évolutions de carrière, des aléas de la vie privée des agents et des choix d'organisation du délégataire,
- ✓ ils sont soumis à des impératifs de protection des données personnelles.

Veolia propose de rencontrer la Collectivité sur ce sujet pour inventorier les contraintes qui s'appliqueront en fin de contrat.

→ **Dispositions conventionnelles applicables aux salariés de Veolia**

Les salariés de Veolia bénéficient :

- ✓ des dispositions de la Convention Collective Nationale des Entreprises des Services d'Eau et d'Assainissement du 12 avril 2000 ;
- ✓ des dispositions des accords d'entreprise Veolia et qui concernent notamment : l'intéressement et la participation, le temps de travail, la protection sociale (retraites, prévoyance, handicap, formation) et usages et engagements unilatéraux.

→ **Protection des salariés et de l'emploi en fin de contrat**

Des dispositions légales assurent la protection de l'emploi et des salariés à l'occasion de la fin d'un contrat, lorsque le service est susceptible de changer d'exploitant, que le futur exploitant ait un statut public ou privé. A défaut, il est de la responsabilité de la Collectivité de prévoir les mesures appropriées.

Lorsque l'entité sortante constitue une entité économique autonome, c'est-à-dire comprend des moyens corporels (matériel, outillage, marchandises, bâtiments, ateliers, terrains, équipements), des éléments incorporels (clientèle, droit au bail, ...) et du personnel affecté, le tout organisé pour une mission identifiée, l'ensemble des salariés qui y sont affectés sont automatiquement transférés au nouvel exploitant, qu'il soit public ou privé (art. L 1224-1 du Code du Travail).

Dans cette hypothèse, Veolia transmettra à la Collectivité, à la fin du contrat, la liste des salariés affectés au contrat ainsi que les éléments d'information les concernant (en particulier masse salariale correspondante ...).

Le statut applicable à ces salariés au moment du transfert et pendant les trois mois suivants est celui en vigueur chez Veolia. Au-delà de ces trois mois, le statut Veolia est soit maintenu pendant une période de douze mois maximum, avec maintien des avantages individuels acquis au-delà de ces douze mois, soit aménagé au statut du nouvel exploitant.

Lorsque l'entité sortante ne constitue pas une entité économique autonome mais que le nouvel exploitant entre dans le champ d'application de la Convention collective Nationale des entreprises d'eau et d'assainissement d'avril 2000, l'application des articles 2.5.2 ou 2.5.4 de cette Convention s'impose tant au précédent délégataire qu'au nouvel exploitant avant la fin de la période de 12 mois.

A défaut d'application des dispositions précitées, seule la Collectivité peut prévoir les modalités permettant la sauvegarde des emplois correspondant au service concerné par le contrat de délégation qui s'achève. Veolia se tient à la disposition de la Collectivité pour fournir en amont les informations nécessaires à l'anticipation de cette question.

En tout état de cause, d'un point de vue général, afin de clarifier les dispositions applicables et de protéger l'emploi, nous proposons de préciser avec la Collectivité avant la fin du contrat, le cadre dans lequel sera géré le statut des salariés et la protection de l'emploi à la fin du contrat. Il est utile que ce cadre soit précisé dans le cahier des charges du nouvel exploitant.

La liste nominative des agents³ affectés au contrat peut varier en cours de contrat, par l'effet normal de la vie dans l'entreprise : mutations, départs et embauches, changements d'organisation, mais aussi par suite d'événements de la vie personnelle des salariés. Ainsi, la liste nominative définitive ne pourra être constituée qu'au cours des dernières semaines d'exécution du contrat.

→ *Comptes entre employeurs successifs*

Les dispositions à prendre entre employeurs successifs concernant le personnel transféré sont les suivantes :

- ✓ de manière générale, dispositions identiques à celles appliquées en début du contrat,
- ✓ concernant les salaires et notamment salaires différés : chaque employeur supporte les charges afférentes aux salaires (et les charges sociales ou fiscales directes ou indirectes y afférant) rattachables à la période effective d'activité dont il a bénéficié ; le calcul est fait sur la base du salaire de référence ayant déterminé le montant de la charge mais plafonné à celui applicable au jour de transfert : ce compte déterminera notamment les prorata 13^{ème} mois, de primes annuelles, de congés payés, décomptes des heures supplémentaires ou repos compensateurs,....
- ✓ concernant les autres rémunérations : pas de compte à établir au titre des rémunérations différées dont les droits ne sont exigibles qu'en cas de survenance d'un événement ultérieur non encore intervenu : indemnité de départ à la retraite, droits à des retraites d'entreprises à prestations définies, médailles du travail,...

³ Certaines informations utiles ont un caractère confidentiel et n'ont pas à figurer dans le rapport annuel qui est un document public. Elles pourront être fournies, dans le respect des droits des personnes intéressées, séparément à l'autorité délégante, sur sa demande justifiée par la préparation de la fin de contrat.

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le



ID : 050-200067205-20241004-DEL2024_135-DE

5.

ANNEXES



5.1 Le bilan qualité par usine

Roselière de Besneville

Charges entrant sur le système de traitement :

Charges entrantes et dépassement de capacité	Bilan HCNF*	Volume	MES	DCO	DBO5	NTK	NGL	Pt
		Charge (m3/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)
26/07/2023	Non	25,22	7,11	16,54	5,9	2,27	2,27	0,22

* Hors conditions Normales de Fonctionnement selon le volume reçu en entrée de station

Qualité du rejet et rendement épuratoire du système de traitement :

Charges en sortie et rendement	MES		DCO		DBO5		NTK		NGL		Pt	
	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%
26/07/2023	0,08	98,9	0,61	96,3	0,08	98,7	0,03	98,6	1,36	40,0	0,16	27,8

5.2 Le bilan énergétique du patrimoine

→ *Bilan énergétique détaillé du patrimoine*

Usine de dépollution ET Poste de relèvement

	2021	2022	2023	N/N-1
Roselière de Baubigny				
Energie relevée consommée (kWh)	0	376	554	47,3%
Consommation spécifique (Wh/m3)	0	136	122	-10,3%
Volume pompé (m3)	2 790	2 761	4 550	64,8%
Temps de fonctionnement (h)	8 760	8 760	8 760	0,0%
Roselière de Besneville				
Energie relevée consommée (kWh)	0	1 633	2 089	27,9%
Consommation spécifique (Wh/m3)	0	186	227	22%
Volume pompé (m3)	2 230	8 760	9205	5,1%
Temps de fonctionnement (h)	8 760	8 760	8 760	0,0%
Poste Les Vaux Besneville				
Energie relevée consommée (kWh)	1 918	1 633	2 089	27,9%
Consommation spécifique (Wh/m3)	139	119	173	45,4%
Volume pompé (m3)	13 754	13 754	12 051	-12,4%
Temps de fonctionnement (h)	1 058	1 058	927	-12,4%
STEP de Barneville				
Poste Le Manoir Barneville Carteret				
Energie relevée consommée (kWh)	8 458	8 741	11 006	25,9%
Consommation spécifique (Wh/m3)	616	642	1 334	107,8%
Volume pompé (m3)	13 720	13 610	8 250	-39,4%
Temps de fonctionnement (h)	1 372	1 361	1 764	29,6%
Poste La Cantine St Maurice En Cotentin				
Energie relevée consommée (kWh)	178	202	338	67,3%
Consommation spécifique (Wh/m3)	217	277	563	103,2%
Volume pompé (m3)	820	730	600	-17,8%
Temps de fonctionnement (h)	82	73	63	-13,7%
Poste Grande Mare St Maurice En Cotentin				
Energie relevée consommée (kWh)	3 760	3 677	4 386	19,3%
Consommation spécifique (Wh/m3)	349	368	403	9,5%
Volume pompé (m3)	10 770	9 990	10 890	9,0%
Temps de fonctionnement (h)	1 077	999	1 180	18,1%
Poste L'Empérière La Haye d'Ectot				
Energie relevée consommée (kWh)	690	881	1 257	42,7%
Consommation spécifique (Wh/m3)	208	181	200	10,5%
Volume pompé (m3)	3 320	4 880	6 270	28,5%
Temps de fonctionnement (h)	232	488	758	55,3%
Poste Vey Margot Yvon La Haye d'Ectot				
Energie relevée consommée (kWh)	693	152	156	2,6%
Consommation spécifique (Wh/m3)	263	234	390	66,7%
Volume pompé (m3)	2 640	650	400	-38,5%
Temps de fonctionnement (h)	264	65	40	-38,5%
Poste Hameau Moisy La Haye d'Ectot				
Energie relevée consommée (kWh)	459	450	566	25,8%
Consommation spécifique (Wh/m3)	343	208	186	-10,6%
Volume pompé (m3)	1 340	2 160	3 050	41,2%
Temps de fonctionnement (h)	134	216	368	70,4%
Poste Hameau Yvon La Haye d'Ectot				
Energie relevée consommée (kWh)	0	0	0	0%

Consommation spécifique (Wh/m3)	0	0	0	0%
Volume pompé (m3)	1 350	2 220	2 990	34,7%
Temps de fonctionnement (h)	135	222	299	34,7%
Poste Montmartre La Haye d'Ectot				
Energie relevée consommée (kWh)	2 334	2 537	2 587	2,0%
Consommation spécifique (Wh/m3)	305	290	255	-12,1%
Volume pompé (m3)	7 660	8 760	10 140	15,8%
Temps de fonctionnement (h)	766	876	1 106	26,3%
Baubigny				
Poste La Vallée Baubigny				
Energie relevée consommée (kWh)	398	376	554	47,3%
Consommation spécifique (Wh/m3)	143	135	143	5,9%
Volume pompé (m3)	2 790	2 788	3 876	39,0%
Temps de fonctionnement (h)	82	82	127	54,9%
Le Mesnil				
Poste Les Ormeaux Le Mesnil				
Energie relevée consommée (kWh)	585	203	212	4,4%
Consommation spécifique (Wh/m3)	82	205	219	-6,8%
Volume pompé (m3)	7 150	990	970	-2%
Temps de fonctionnement (h)	715	99	97	-2%
Poste Bas du Mont Rauville La Place vers Saint sauveur le vicomte				
Energie relevée consommée (kWh)		21 367	37 191	74,1%
Poste La Nehourie Canville La Rocque vers portbail				
Energie relevée consommée (kWh)	2 638	1 194	1 140	-4,5%
Consommation spécifique (Wh/m3)	218	257	247	-3,9%
Volume pompé (m3)	12 080	4 650	4 610	-0,9%
Temps de fonctionnement (h)	1 208	465	503	8,2%
Poste L'Eglise Canville La Rocque vers portbail				
Energie relevée consommée (kWh)	991	254	228	-10,2%
Consommation spécifique (Wh/m3)	79	330	362	9,7%
Volume pompé (m3)	12 550	770	630	-18,2%
Temps de fonctionnement (h)	1 255	77	69	-10,4%

5.3 Reconnaissance et certification de service

Veolia Eau est depuis de nombreuses années engagé dans des démarches de certification. En 2015, les systèmes de management de la qualité et de l'environnement existants ont été fédérés sous la gouvernance du siège et complétés par un système de management de l'énergie.

Les activités certifiées sont la production et la distribution d'eau potable, la collecte et le traitement des eaux usées et l'accueil et le service aux consommateurs.

Cette triple certification ISO 9001, ISO 14001 et ISO 50001 délivrée par Afnor Certification en novembre 2015 valide, via un tiers indépendant, l'efficacité des méthodes et des outils mis en place et l'engagement d'amélioration continue de l'entreprise. Cette démarche s'inscrit dans le cadre élargi de la politique de l'Eau France qui comprend des objectifs forts en matière de santé et de sécurité au travail.

Notre certification ISO 50001 valide nos démarches d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations confiées par nos clients. Elle est reconnue par l'Administration dans le cadre des textes d'application de la directive 2012/27/UE (loi DDADUE) (*)



N° 2015/69288.9

Certificat
Certificate

Page 1 / 10

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE ET D'EAU DE PROCESS. COLLECTE ET
TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER AND PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION. WASTEWATER
COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 50001 : 2018

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

Adresse

Siège : 21 RUE LA BOETIE-75008 PARIS

Liste complémentaire des sites certifiés en annexe / Complementary list of certified locations on appendix

N° SIREN

572025526

(L'ensemble des activités de l'entreprise sur le(s) site(s) donné(s) est couvert par la certification)
(The scope of certification covers all activities carried out on the above-mentioned location(s))

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour)
This certificate is valid from (year/month/day)

2021-11-11

Jusqu'au
until

2024-11-10

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification



Flashez ce QR Code
pour vérifier la validité
du certificat

AFNOR Certification est une marque déposée de AFNOR Certification. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de AFNOR Certification est formellement interdite. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de AFNOR Certification est formellement interdite. AFNOR Certification est une marque déposée de AFNOR Certification. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de AFNOR Certification est formellement interdite.



Certificat

Certificate

N° 2015/69287.8

Page 1 / 10

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS. COLLECTE ET
TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION. WASTEWATER
COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 9001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

Siège : 21 RUE LA BOETIE -75008 PARIS

Liste des sites certifiés en annexe(s) / List of certified locations on appendix(oes)

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour)
This certificate is valid from (year/month/day)

2021-11-10

Jusqu'au
Until

2024-11-09

Cher client, nous vous remercions de votre confiance et vous invitons à consulter le site internet www.afnor.org pour en savoir plus.

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification



Flashez ce QR
Code pour vérifier la
validité du certificat

Recht in België elektronisch over te nemen: www.afnor.org. Het is een afschrift van de certificatie of registratie. Het elektronisch certificaat is niet geldig als het niet wordt gecorrigeerd en aanvaard door de afnemer. **AFNOR Certification** is a member of the International Federation of Standards Organizations (IFSO). **AFNOR Certification** is a member of the International Federation of Standards Organizations (IFSO). **AFNOR Certification** is a member of the International Federation of Standards Organizations (IFSO).



Certificat

Certificate

N° 2015/69286.8

Page 1 / 10

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS. COLLECTE ET
TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION. WASTEWATER
COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 14001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

Siège : 21 RUE LA BOETIE -75008 PARIS

Liste des sites certifiés en annexe(s) / List of certified locations on appendix(oes)

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour)
This certificate is valid from (year/month/day)

2021-11-10

Jusqu'au
Until

2024-11-09

Signature en vert de Monsieur Julien NIZRI, Directeur Général d'AFNOR Certification

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification



Flashez ce QR
Code pour vérifier la
validité du certificat

Sur le certificat électronique consultable sur www.afnor.org, le site internet de la certification d'origine. The electronic certificate only available on www.afnor.org
affiche le numéro de la certification et permet de vérifier la validité de la certification d'origine. The electronic certificate only available on www.afnor.org
affiche le numéro de la certification et permet de vérifier la validité de la certification d'origine. The electronic certificate only available on www.afnor.org

(*) La directive 2012/27/UE instaure un audit énergétique obligatoire dans les grandes entreprises, obligation reprise par la loi DDADUE. Certifiées ISO 50001, ces entreprises sont exemptées de cette obligation et peuvent valoriser leurs actions d'économies d'énergie grâce à la bonification des CEE.

5.4 Actualité réglementaire 2023

Chaque année, une sélection annuelle des principaux textes parus vous est proposée. Veolia se tient à disposition pour vous aider dans la mise en œuvre de ces textes et évaluer leurs conséquences pour votre service.

Commande publique

Verdissement de la commande publique

La Loi industrie verte n°2023-973 a été publiée au Journal officiel le 24 octobre 2023, et contient un versant commande publique (art 25 à 30), venant renforcer la prise en compte de la RSE dans le cadre des contrats passés par les acheteurs et autorités concédantes.

Ses mesures phares sont :

- Obligation pour les acheteurs soumis au Code de la commande publique et dont le montant annuel des achats est supérieur à 50 millions d'euros hors taxes d'établir un schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables (SPASER)
- Création d'un cas d'exclusion facultatif des procédures de mise en concurrence à l'encontre des candidats ne satisfaisant pas à son devoir de vigilance ou à ses obligations en matière d'établissement de bilan d'émissions de gaz à effet de serre
- A compter d'août 2026, les contrats de concession et les marchés publics devront contenir des objectifs de développement durable dans leur exécution. De plus, il ne sera plus possible de recourir au critère unique du prix dans les passations de marchés publics, la dimension environnementale de l'achat devant systématiquement être retenue. Un nouveau critère obligatoire fait également son apparition dans les concessions : le critère environnemental
- A compter de 2026, le rapport annuel du concessionnaire devra détailler les mesures mises en œuvre par le concessionnaire pour garantir la protection de l'environnement et l'insertion par l'activité économique dans le cadre de l'exécution du contrat.
- Possibilité pour les entités adjudicatrice d'autoriser les offres variables pour les besoins supérieurs à 10 millions d'euros HT.

Modification des seuils des procédures formalisées

L'avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique (JO 6 décembre 2023) fixe les nouveaux seuils de procédure formalisée pour la passation des marchés publics et des contrats de concession conformément aux règlements délégué (UE) 2023/2495, 2023/2496, 2023/2497 et 2023/2510 de la Commission publiés au JOUE du 16 novembre 2023.

A compter du 1er janvier 2024, les seuils de procédure formalisée sont fixés à :

- 143 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services des autorités publiques centrales ;
- 221 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services des autres pouvoirs adjudicateurs et pour les marchés publics de fournitures des autorités publiques centrales opérant dans le domaine de la défense ;
- 443 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services des entités adjudicatrices et pour les marchés de fournitures et de services passés dans le domaine de la défense ou de la sécurité ;
- 5 538 000 € HT pour les marchés de travaux et pour les contrats de concession.

Application du Règlement IMPI

Dans une communication publiée au JOUE du 21 février 2023 et visant à faciliter l'application du règlement IMPI (Règlement du 23 juin 2022 concernant l'accès des opérateurs économiques, des biens et des services des pays tiers aux marchés publics et aux concessions de l'Union) par les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices, la Commission européenne précise les modalités d'application des mesures de l'IMPI. Une mesure relevant de l'IMPI prenant la forme d'un ajustement du résultat devrait être appliquée au stade de l'évaluation des critères d'attribution, et plus précisément lors du calcul du résultat final. Une mesure relevant de l'IMPI prenant la forme d'une exclusion devrait être appliquée au stade de l'évaluation des critères de sélection.

Services publics locaux

Résilience des territoires et services essentiels

Le règlement délégué (UE) 2023/2450 de la Commission du 25 juillet 2023 est venu compléter la directive (UE) 2022/2557 du Parlement européen et du Conseil en établissant une liste de services essentiels.

Aussi, le service de l'eau potable et le service des eaux résiduaires sont dorénavant qualifiés de services essentiels au sens de la directive UE 2022/2557. Cette directive vise à garantir que les services qui sont essentiels au maintien de fonctions sociétales ou d'activités économiques vitales sont fournis sans entrave dans le marché intérieur et que la résilience des entités critiques qui fournissent de tels services est renforcée. La transposition en droit français de la directive UE 2022/2557 surviendra au plus tard le 14 octobre 2024 et sera susceptible d'impacts potentiels (financiers et/ou organisationnels) pour votre service.

Directive générale interministérielle n°320/SGDSN/PSE/PSN du 23 janvier 2023

Dans cette directive générale l'eau potable est citée parmi les 12 activités clés nécessaires à la préservation de la vie de la Nation.

Chaque activité clé fait l'objet d'une stratégie de sécurité spécifique fondée sur ses vulnérabilités propres qui vise à maintenir la continuité de l'activité, qu'elle soit concernée par l'origine de la crise ou qu'elle affronte les conséquences à titre collatéral.

Instruction du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse.

Afin de faire face aux sécheresses hydrologiques, un dispositif d'anticipation, de gestion et d'évaluation est mis en œuvre par l'Etat en application de l'article L. 211-3 du Code de l'Environnement. Dans la continuité de l'instruction du 27 juillet 2021, la présente instruction précise le dispositif devant être mis en œuvre dans l'organisation de la gestion de la crise et la gestion des situations de pénurie d'eau, à la suite du retour d'expérience sur la gestion de l'eau lors de la sécheresse 2022. Pour aider à la mise en œuvre opérationnelle de ce dispositif dans les territoires, un guide national est annexé à l'instruction.

Service public de l'assainissement

Réforme des redevances des agences de l'eau

Cette réforme a été adoptée dans la loi de finance de l'année 2024. Il est prévu qu'elle soit effective à compter de l'année 2025 pour l'entrée en vigueur des douzièmes programmes des agences de l'eau (2025 - 2030). Des textes d'application sont attendus courant 2024 et viendront préciser ses modalités et son calendrier d'application.

Telle qu'adoptée dans la loi de finance 2024, cette réforme supprime certaines redevances existantes : pollution non-domestique et modernisation des réseaux de collecte (usage domestique et non-domestique). De même, cette réforme acte la fin de la prime pour performance épuratoire.

Dans le même temps, ces différentes suppressions s'accompagnent de nouvelles redevances :

- une redevance pour consommation d'eau potable dont devront s'acquitter les abonnés au service ;
- deux redevances auxquelles seront assujetties directement les autorités organisatrices des services publics d'eau et d'assainissement.

Ces deux dernières redevances seront modulées au regard d'un certain nombre de critères de performance des services, à savoir pour les services d'assainissement : la conformité en équipement et en performance ainsi que l'effectivité de l'autosurveillance du système d'assainissement (réseau de collecte et stations d'épuration).

Pour la redevance assainissement, la conformité en équipement, c'est-à-dire le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral (acte administratif), sera un critère à caractère rédhibitoire. Son non-respect obèrera toute possibilité de modulation de cette nouvelle redevance.

De plus, les services, en tant qu'autorité organisatrice, disposeront de la faculté de reporter la contrepartie de ces deux redevances, assises sur la performance, qui seront appelées auprès d'eux sur une ligne spécifique de la facture des abonnés au service à travers un mécanisme de contre-valeur.

Réutilisation des Eaux Usées Traitées

Le Plan Eau présenté fin mars 2023 comporte cinq mesures visant à faciliter le recours aux eaux non-conventionnelles (ENC - incluant les eaux usées traitées, mais également les eaux de pluie, les eaux grises, les eaux d'exhaure, etc) et contribuer ainsi aux économies de prélèvement d'eau sur un territoire. Ce plan fixe pour objectif de développer 1000 projets opérationnels d'ici 2027.

Cet objectif s'est traduit dès l'automne 2023 par la publication de textes réglementaires visant à faciliter le recours aux ENC tout en les encadrant. D'autres textes, portés à la consultation publique à la fin de l'année 2023 seront publiés au cours du premier semestre 2024. Ces textes (parus et à paraître) couvrent différents périmètres en termes d'eaux non-conventionnelles et de natures d'usage (domestiques, non-domestiques, agricoles, industriels, urbains, ...).

Le décret du 29 août 2023 (JO du 30 Août 2023) vise à simplifier la procédure d'autorisation pour les usages des eaux usées traitées. Ce décret définit également les conditions pour l'utilisation, sans autorisation, des eaux de pluie pour les usages non domestiques. Outre des mesures de simplification administrative, ce décret supprime notamment la durée maximale de cinq ans auparavant fixée pour l'autorisation délivrée par le préfet pour les usages autres qu'irrigation et arrosage.

L'arrêté du 14 décembre 2023 (JO du 21 décembre 2023) encadre les conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage d'espaces verts. Cet arrêté harmonise les exigences pour les espaces verts avec celles retenues pour l'irrigation agricole (voir arrêté ci-dessous) dans le cadre de l'alignement avec le règlement européen de mai 2020 relatif à la réutilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation agricole. Il fait évoluer le cadre national préexistant depuis 2010 pour les espaces verts, notamment via le recours à des barrières pour limiter les exigences.

L'arrêté du 18 décembre (JO du 28 décembre) fixe les conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation des cultures. Cet arrêté reprend le cadre fixé par le règlement européen du 25 mai 2020, notamment sur les seuils de qualité exigés selon les usages, la démarche d'évaluation et de gestion des risques à mettre en place ou les barrières pour limiter les exigences.

Retour au sol des boues d'épuration

L'arrêté du 7 février 2023 (JO du 14 février 2023) abroge l'arrêté du 30 avril 2020 qui imposait l'hygiénisation des boues avant leur épandage (dans le contexte de la crise Covid). Cette abrogation fait suite à un avis du Haut Conseil de Santé Publique d'octobre 2022.

Protection et surveillance des masses d'eau

Les arrêtés du 30 janvier 2023 (JO du 9 mars 2023) relatifs, respectivement, au programme d'action national (PAN) et aux programmes d'action Régionaux (PAR) marquent le lancement du septième programme d'actions contre les nitrates. Ces deux arrêtés sont complétés par le décret 2023-241 du 31 mars 2023 (JO du 1er avril 2023). Ce décret prévoit que les programmes d'actions régionaux peuvent désormais ajouter à la liste des zones sur lesquelles des mesures de renforcement sont prévues *“des zones de captage de l'eau destinée à la consommation humaine mentionnées au 1° du I de l'article R. 212-4, dont la teneur en nitrates est comprise entre 40 et 50 milligrammes par litre, en tenant notamment compte de l'évolution de cette teneur au cours des dernières années”*.

L'arrêté du 20 juin 2023 (JO du 27 juin 2023) précise les modalités avec lesquelles certaines Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation devront analyser les substances per- et polyfluoroalkylées (communément nommées PFAS) dans leurs rejets aqueux. Cet arrêté s'inscrit dans le cadre du plan d'action ministériel PFAS présenté en janvier 2023. Les ICPE ciblées par cet arrêté sont les plus concernées par ces composés chimiques dont les STEU dites *“industrielles”* ou dites *“mixtes”* (recevant une part importante de rejets industriels en mélange d'eau usées domestiques).

Un arrêté du 28 juin 2023 (JO du 14 juillet 2023) est venu préciser les modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement.

L'arrêté du 9 octobre 2023 (JO du 4 novembre 2023) est venu actualiser l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface. Ainsi, les règles de conformité locale des stations d'épuration (conformité dite locale de l'arrêté préfectoral) qui s'appuient sur les exigences de qualité des eaux superficielles sont susceptibles d'évoluer au cours des prochaines années.

ICPE

L'instruction du 27 janvier 2023 précise les Orientations stratégiques pluriannuelles de l'inspection des installations classées. Deux nouveaux objectifs sectoriels : une action renforcée sur l'accidentologie des déchets et une approche plus structurée sur la qualité des sols.

Cette directive annonce la suppression du dispositif des garanties financières exigées pour la mise en sécurité des installations visées à l'article R. 516-1, 5° du code de l'environnement. Cette suppression est justifiée par le coût qu'il représente pour les exploitants, ainsi que par la charge administrative qu'il occasionne pour l'inspection des installations classées.

L'arrêté du 30 juin 2023 (JO du 5 juillet 2023) précise les conditions et les modalités des mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Les ICPE concernées sont celles soumises à autorisation ou enregistrement. Les mesures de restriction sont fonction du niveau de gravité de la sécheresse sur le territoire concerné. En situation de crise, une réduction des prélèvements d'eau de 25 % pourra être exigée. L'arrêté prévoit des dérogations pour certaines activités jugées essentielles (par exemple la production et la distribution de l'eau potable) ou pour les installations ayant déjà réduit significativement leurs prélèvements depuis le 1er janvier 2018.

Enfin, une instruction du 15 décembre 2023 fixe les actions nationales 2024 de l'inspection des installations classées., à savoir, la sobriété hydrique, les PFAS, les rejets de COV, les stockages d'ammonitrates, la réglementation post-Lubrizol et les trafics de DEEE. Localement, ces six objectifs seront complétés par six priorités fixées au niveau régional.

Travaux à proximité des réseaux

La décision du 25 janvier 2023 (publiée le 17 février 2023) complète le fascicule 2 du guide d'application de la réglementation anti-endommagement intitulé « guide technique des travaux » mentionné à l'article R. 554-29 du code de l'environnement de trois nouvelles annexes sous forme de fiches techniques.

L'arrêté du 29 août 2023 (JO du 16 septembre 2023) fixe, pour l'année 2023, le barème hors taxes des redevances prévues à l'article L. 554-2-1 du code de l'environnement au titre du financement, par les exploitants des réseaux enterrés, du « Guichet Unique » administré par l'Inéris. Ce téléservice (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) référence les réseaux de collecte et de transport en vue de prévenir leur endommagement lors de travaux.

Transition énergétique & environnementale

Accélération de la production d'énergies renouvelables

La loi 2023-175 du 10 mars 2023 (JO du 11 mars 2023) relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (dite loi "APER") a pour ambition de lever tous les obstacles au déploiement des projets d'énergies renouvelables. En effet, l'étude d'impact de ce texte législatif avait relevé l'important retard de la France, par rapport aux autres pays européens, dans le déploiement des moyens de production d'énergies renouvelables ; était notamment souligné le fait qu'il faut *"en moyenne 5 ans de procédures pour construire un parc solaire nécessitant quelques mois de travaux, 7 ans pour un parc éolien et 10 ans pour un parc éolien en mer"*).

La loi APER, qui est la première loi entièrement consacrée aux énergies renouvelables, met en oeuvre les mesures suivantes :

- Des mesures de simplification et d'accélération des procédures administratives des projets d'énergies renouvelables
- Les délais d'instruction pour les projets d'installations de production d'énergies renouvelables sont considérablement réduits. La durée maximale de la phase d'examen pour les projets situés en zone d'accélération ne pourra pas, en effet, dépasser trois mois. Mais elle pourra être portée à quatre mois sur décision motivée de l'autorité compétente.
- Un "référé" préfectoral à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique est institutionnalisé. Il a pour mission de faciliter les démarches administratives des porteurs de projets et de coordonner les travaux des services chargés de l'instruction des autorisations.
- Une présomption de reconnaissance de la "raison impérieuse d'intérêt public majeur" (qui constitue un des trois critères pour l'octroi d'une dérogation espèces protégées) est mise en place pour les projets de production d'énergies renouvelables ou de stockage d'énergie dans le système électrique. Cette présomption sera précisée par un prochain décret en Conseil d'Etat, conformément à la décision du 9 mars 2023 du Conseil Constitutionnel portant sur la loi APER.
- Des dispositions relatives aux contentieux des autorisations environnementales sont également insérées. Le juge administratif aura l'obligation de régulariser l'autorisation environnementale en cours d'instance lorsque cela sera possible, ce qui permettra d'éviter l'annulation totale des autorisations environnementales, lorsque le vice qui affecte leur légalité peut être régularisé.
- Des mesures pour intégrer les collectivités locales au déploiement des énergies renouvelables

- Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ont pour rôle de définir les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies renouvelables. Ces zones d'accélération doivent présenter un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables sur le territoire concerné et contribuer à la solidarité entre les territoires. Elles ne doivent pas être comprises dans un parc national ni une réserve naturelle.
- Le comité régional de l'énergie intervient dans un second temps, afin de contrôler les zones d'accélération définies. Si son avis conclut que ces zones ne sont pas suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux, les communes doivent identifier d'autres zones. Les communes qui transmettent les zones d'accélération définies peuvent également choisir les secteurs où est exclue l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables.
- Des mesures pour accélérer le développement du solaire photovoltaïque, de l'agrivoltaïsme et de l'éolien en mer
 - L'installation de panneaux solaires près des autoroutes et des grands axes routiers, ainsi que dans les communes de montagne, est facilitée. Des dérogations à la loi Littoral sont également possibles afin de mettre en place des panneaux solaires sur les terrains en friche. Par ailleurs, les parcs de stationnement extérieurs de plus de 1500 m² ont l'obligation d'être équipés, sur au moins la moitié de leur superficie, d'ombrières photovoltaïques.
 - Un volet sur "l'agrivoltaïsme" est également créé pour permettre le déploiement des installations agrivoltaïques compatibles avec la production agricole. Un décret déterminera prochainement les conditions de déploiement et d'encadrement de l'agrivoltaïsme.
 - Une planification de l'éolien en mer est instaurée. Ainsi, le document stratégique de façade établit, pour chaque façade maritime, une cartographie des zones maritimes et terrestres prioritaires pour l'implantation d'installations d'éoliennes en mer et de leurs ouvrages de raccordement au réseau public de transport d'électricité.
- Des mesures pour le financement des énergies renouvelables
 - Afin d'aider les collectivités à financer leurs projets en matière d'énergies renouvelables, un mécanisme de redistribution de la valeur générée par ces projets est mis en place. Les lauréats d'appels d'offres ou d'appels à projets en matière d'énergies renouvelables doivent ainsi participer au financement des projets en faveur de la transition énergétique, de la sauvegarde ou de la protection de la biodiversité ou de l'adaptation au changement climatique et de la protection ou la sauvegarde de la biodiversité.

Evaluation environnementale

Arrêté du 16 janvier 2023 (JO du 7 février 2023) modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Conformément à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage d'un projet relevant d'un examen au cas par cas dans le cadre de l'évaluation environnementale doit renseigner les informations exigées dans un formulaire, adressé par voie électronique ou par pli recommandé à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas.

Le nouveau modèle du formulaire pour la demande d'examen au cas par cas de l'évaluation environnementale (enregistrée sous le numéro **CERFA 14734*04**), sa notice explicative (enregistrée sous le numéro **51656#05**) et le bordereau des pièces à joindre ont été fixés par un arrêté du 16 janvier 2023.

L'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le précédent modèle est ainsi abrogé.

Les modifications apportées par rapport à l'ancien formulaire portent notamment sur :

- l'intégration de la "clause-filet" prévue par le décret n° 2022-422 du 25 mars 2022 et la possibilité donnée au porteur de projet de saisir volontairement l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, lorsque son projet se situe en-deçà des seuils de la nomenclature ;
- la mise en oeuvre de la distinction prévue par le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 entre l'autorité chargée de l'examen au cas par cas et l'autorité environnementale ;
- l'obligation pour le maître d'ouvrage de tenir compte des résultats disponibles d'autres évaluations pertinentes des incidences sur l'environnement requises au titre d'autres législations applicables, afin que la France soit en conformité avec la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE.

L'arrêté du 16 janvier 2023 précise également que le document dans lequel doivent être indiquées "*les informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire*", annexé au formulaire de demande d'examen au cas par cas, doit être joint à la demande. Une fois renseigné, celui-ci ne sera pas publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

L'ensemble de ces documents peut être obtenu auprès des autorités chargées de l'examen au cas par cas (selon les hypothèses, le ministre chargé de l'environnement, la formation d'autorité environnementale de l'IGEDD ou plus fréquemment le ou les préfets de région) et sont accessibles en ligne.

Arrêté du 16 juin 2023 fixant le modèle national de la demande d'autorisation environnementale

Un arrêté du 16 juin 2023 (JO du 30 juin) fixe le modèle national de la demande d'autorisation environnementale.

Ainsi, pour la demande d'autorisation environnementale prévue à l'article L. 181-1 du code de l'environnement, et conformément à l'article D. 181-13-1 du même code, le demandeur peut utiliser le formulaire CERFA n° **15964*03** mis à disposition en ligne.

Cet arrêté abroge l'arrêté du 28 mars 2019 qui fixait le précédent formulaire à utiliser.

Décret n° 2023-1103 du 27 novembre 2023 (JO du 29 novembre 2023) relatif à la notification des recours en matière d'autorisations environnementales

Une obligation de notification des recours contre les autorisations environnementales a été introduite par la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelable, à peine d'irrecevabilité.

Ce faisant, le législateur a souhaité appliquer, au contentieux de l'autorisation environnementale, une condition de recevabilité du recours qui existe déjà dans le contentieux de l'urbanisme. L'objectif de cette mesure est d'assurer l'information du bénéficiaire de l'autorisation environnementale mais aussi de tenter d'écartier des recours dont l'auteur n'aura pas respecté cette obligation de notification.

Les modalités de cette obligation ont dès lors été précisées par le décret n° 2023-1103 du 27 novembre 2023.

En premier lieu, cette obligation de notification concerne :

- les recours contentieux contre les autorisations environnementales et décisions afférentes prises sur le fondement des articles L. 181-9, L. 181-14, L. 181-15 et L. 181-15-1 du code de l'environnement (arrêté imposant des prescriptions supplémentaires, arrêté pris suite à une modification de l'installation ou un changement d'exploitant, transfert d'autorisation) ;
- les recours contentieux contre les décisions juridictionnelles statuant sur ces mêmes décisions ;
- les recours administratifs contre ces décisions.

Pour les deux premiers types de recours, le requérant est tenu de les notifier à l'émetteur de la décision contestée et au destinataire de la décision. À défaut, le recours sera déclaré irrecevable (Article R. 181-51 du code de l'environnement).

En revanche, pour les recours administratifs contre ces mêmes décisions, seul le bénéficiaire doit être notifié (puisque le recours administratif est, par définition, envoyé à l'émetteur de la décision). La sanction d'une absence de notification est l'absence de prolongation du délai de recours contentieux (Article R. 181-51 du code de l'environnement).

En second lieu, sur les modalités pratiques de la réalisation de cette notification, le décret précise que :

- La notification mentionnée doit être réalisée par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs suivant le dépôt du recours contentieux ou la date d'envoi du recours administratif ;
- La notification d'un recours à l'émetteur de la décision et au bénéficiaire de la décision est considérée comme effectuée à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception, attestée par le certificat de dépôt de ladite lettre auprès des services postaux.

Les dispositions énoncées s'appliquent également à une décision refusant le retrait ou l'abrogation d'une autorisation environnementale ou des autres décisions mentionnées.

Enfin, l'obligation de notification doit être mentionnée dans le corps même de la décision relative à une autorisation environnementale, ainsi que lors de son affichage et de sa publication (articles R.181-50 et R.181-51 du code de l'environnement).

Lutte contre les atteintes environnementales

Décret n° 2023-876 du 13 septembre 2023 relatif à la coordination en matière de politique de l'eau et de la nature et de lutte contre les atteintes environnementales

La justice environnementale continue de se structurer. Après la mise en place, par la loi du 24 décembre 2020, de "Pôles régionaux spécialisés en matière d'atteintes à l'environnement" (**PRE**), le décret n° 2023-876 du 13 septembre 2023 (JO du 15 septembre 2023) créé, dans chaque département, deux nouveaux organes administratifs : une "mission inter-service de l'eau et de la nature" (**MISEN**) et un "comité opérationnel de lutte contre la délinquance environnementale" (**COLDEN**).

Ainsi, la MISEN est placée sous la présidence du préfet de département et détermine les priorités en matière de police de l'eau, des milieux aquatiques et de la nature et organise l'action des services et établissements publics en conséquence. Elle dispose de missions diverses telles que la coordination et l'évaluation des politiques de l'eau et de la nature en fonction des enjeux locaux, ainsi que l'établissement des plans/schémas/programmes nécessaires à la mise en œuvre des politiques de l'eau et de la nature.

La MISEN est composée de représentants des services déconcentrés et des établissements publics de l'État compétents dans les domaines de l'eau et de la nature. Le ou les procureurs de la République territorialement compétents sont associés aux travaux de cette mission inter-services, notamment à l'élaboration du projet de plan de contrôle inter-services annuel pour l'eau et la nature. En tant que de besoin, tout service ou structure dont les compétences sont utiles est également associé aux travaux de la mission inter-services.

Le COLDEN est quant à lui présidé par le ou les procureurs de la République territorialement compétents et a pour mission de veiller aux échanges d'informations concernant les atteintes à l'environnement entre les autorités et services concernés, d'exploiter ces informations afin que le ou les procureurs de la République puissent apprécier l'opportunité de diligenter une enquête pénale.

Le COLDEN a également pour mission de coordonner l'action judiciaire avec l'action administrative, ainsi que les réponses pénales et administratives qui ont vocation à être apportées aux atteintes à l'environnement

constatées sur le ressort. Il est par ailleurs compétent pour les infractions prévues par le code de l'environnement ainsi que pour celles qui, bien qu'elles ne soient pas prévues par ce code, présentent un lien avec la protection de l'environnement.

Le COLDEN est composé notamment du préfet de département ou de son représentant, des représentants des services de l'Etat, des établissements publics de l'Etat compétents en matière de lutte contre les atteintes à l'environnement et des services de police judiciaire concernés par les procédures.

Enfin, les membres permanents de la MISEN et ceux du COLDEN se réunissent conjointement tous les ans sous la présidence conjointe du préfet de département et du ou des procureurs de la République territorialement compétents.

Instruction du Gouvernement du 16 septembre 2023 relative à la coordination en matière de politique de l'eau et de la nature et de lutte contre les atteintes environnementales.

Dans le prolongement du décret n° 2023-876 du 13 septembre 2023, qui institutionnalise dans chaque département une "mission inter-services de l'eau et de la nature" (**MISEN**) et un "comité de lutte contre la délinquance environnementale" (**COLDEN**), une instruction ministérielle du 16 septembre 2023 (publiée le 2 octobre 2023) vient préciser les conditions de mise en oeuvre de ces deux instances.

Ainsi, l'instruction décrit, dans une première partie, le périmètre d'intervention de la MISEN.

Il est souligné que la MISEN assure "la lisibilité, la cohérence et l'efficacité des actions administratives de l'Etat dans les domaines de la gestion de l'eau, des milieux aquatiques, de la biodiversité et la protection des espaces naturels". Cette instance doit permettre "une approche globale des questions liées à l'ensemble des politiques relatives à l'eau et à la nature en coordonnant l'action des services déconcentrés et des établissements publics de l'Etat concernés".

Les différentes missions de la MISEN, telles qu'énoncées par le décret du 13 septembre 2023, sont explicitées par l'instruction, qui indique notamment les actions devant être mises en oeuvre pour pouvoir les remplir. L'instruction précise également la composition de cette instance (les membres permanents, associés et experts) et fixe son organisation interne (secrétariat, comités, groupes de travail spécifiques...).

Dans une seconde partie, l'instruction décrit le périmètre d'intervention du COLDEN.

Il est souligné que cette instance a vocation à "mettre en place des stratégies mobilisant l'ensemble des leviers d'action administratif et judiciaires et à permettre la mise en oeuvre de sanctions tant administratives que pénales". Les missions du COLDEN, telles qu'énoncées par le décret du 13 septembre 2023, sont développées de manière très détaillée. L'instruction précise également la composition de cette instance et fixe son organisation interne.

Enfin, dans une troisième partie, l'instruction définit les objectifs, composition et organisation de la réunion annuelle des membres permanents de la MISEN et du COLDEN, lors de laquelle est assurée l'articulation des missions de ces deux instances.

Circulaire de politique pénale du 9 octobre 2023 en matière de justice pénale environnementale

La circulaire de politique pénale en date du 9 octobre 2023 (publiée le 10 octobre 2023) précise les moyens mis en oeuvre en vue de permettre le développement du contentieux pénal environnemental. Elle rappelle le caractère technique et hétérogène de ce contentieux, qui nécessite une réponse pénale adaptée à ces spécificités.

Cette circulaire affiche dès lors un triple objectif :

- Renforcer la coordination de l'action administrative et judiciaire à travers le déploiement des comités opérationnels de lutte contre la délinquance environnementale (COLDEN)

La circulaire s'inscrit dans le prolongement, d'une part, du décret n°2023-876 du 13 septembre 2023 institutionnalisant les Comités opérationnels de lutte contre la délinquance environnementale (**COLDEN**) et,

d'autre part, de l'instruction du Gouvernement du 16 septembre 2023, qui détaille le fonctionnement des COLDEN, aux côtés de celui des missions inter-services de l'eau et de la nature (**MISEN**).

En effet, la circulaire complète ce dispositif en donnant aux COLDEN les missions suivantes:

- assurer une coordination effective entre les autorités administratives et judiciaires (ce qui faisait jusqu'à présent défaut);
- recenser les problématiques environnementales propres à un territoire et définir les réponses à y apporter, en orientant, en accompagnant et en structurant l'action des services d'enquête.

La circulaire souligne également que la coordination passera par le fait, pour les services enquêteurs, d'informer à la fois le parquet dont ils dépendent et le parquet du Pôle Régional Environnemental (**PRE**) compétent.

- Renforcer l'efficacité des enquêtes judiciaires traitant des atteintes à l'environnement

La circulaire insiste sur la nécessité d'identifier rapidement les services d'enquêtes les plus compétents et de disposer d'un cadre juridique plus efficient pour mener les investigations. Elle propose ainsi les mesures suivantes :

- développer le recours à la cosaisine, qui permettra aux services d'enquête de police ou de gendarmerie, pour les contentieux environnementaux pointus, d'intervenir avec des fonctionnaires et agents habilités des administrations spécialisés disposant d'une expertise environnementale ;
 - relever, dès que possible, l'existence de circonstances aggravantes de bande organisée afin de renforcer les sanctions mais également de mobiliser des techniques spéciales d'enquête plus efficaces (surveillance, infiltration, sonorisation, interception de correspondances...);
 - poursuivre les actions de formation des magistrats ainsi que des fonctionnaires et agents des administrations spécialisées.
- Mise en œuvre d'une réponse pénale ferme et adaptée en matière environnementale

La circulaire préconise de :

- accroître le recours à la convention judiciaire d'intérêt public environnementales (CJIPE), créée par la loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020, chaque fois que cela s'avère opportun;
- imposer de manière systématique la remise en état de l'environnement, l'objectif de cette remise en état (que ce soit en réparation ou compensation) étant l'absence de perte nette de biodiversité ;
- fixer une amende pénale, proportionnée et dissuasive, qui doit être envisagée comme une sanction autonome ;
- privilégier une réponse pénale pédagogique (via des stages de citoyenneté à contenu spécialisé ou du travail d'intérêt général à vocation écologique) pour les infractions de basse intensité n'ayant pas entraîné de dommages environnementaux graves et irréversibles.
- relever de manière systématique les infractions de faux et d'usage de faux lorsqu'elles sont constituées, ce qui est fréquemment le cas, notamment dans l'hypothèse de trafic de déchets ou de trafic d'espèces animales protégées.

5.5 Glossaire

Le présent glossaire est établi sur la base des définitions de l'arrêté du 2 mai 2007 et de la circulaire n°12/DE du 28 avril 2008 et de compléments jugés utiles à la compréhension du document.

Abonnement :

L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné à l'opérateur pour la prestation du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné, ou installation d'assainissement non collectif).

Assiette de la redevance d'assainissement :

Volume total facturé aux usagers du service.

Arrêté d'autorisation de déversement :

Arrêté autorisant le déversement signé par la collectivité compétente en matière de collecte des eaux usées au lieu où sont rejetés les effluents du bénéficiaire de l'arrêté.

Bilans disponibles :

Sur une usine de dépollution, les bilans disponibles sont les bilans 24h réalisés, exception faite des bilans inutilisables.

Capacité épuratoire :

Capacité de traitement des ouvrages d'épuration donnée par le constructeur. Elle s'exprime en capacité épuratoire (kg de DBO5/jour) et en capacité hydraulique (m3/jour) ou en équivalent-habitants.

Certification ISO 14001 :

Cette norme concerne le système de management environnemental. La certification s'applique aux aspects environnementaux que Veolia Eau peut maîtriser et sur lesquels il est censé avoir une influence. Le système vise à réduire les impacts liés à nos produits, activités et services sur l'environnement et à mettre en place des moyens de prévention des pollutions, en s'intéressant à la fois aux ressources et aux sous-produits du traitement dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification ISO 9001 :

Cette norme concerne le système de management de la qualité. La certification ISO 9001 traduit l'engagement de Veolia Eau à satisfaire les attentes de ses clients par la qualité des produits et des services proposés et l'amélioration continue de ses performances.

Certification ISO 50001 :

Cette norme concerne le système de management de l'énergie. Ce système traduit l'engagement de Veolia eau à analyser ses usages et ses consommations énergétiques pour privilégier la performance énergétique dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification ISO 45001:

Cette norme concerne le système de management de la santé et de la sécurité au travail.

Consommateur – abonné (client) :

Le consommateur abonné est une personne physique ou morale ayant souscrit un ou plusieurs abonnements auprès de l'opérateur du service public (par exemple service de l'eau, de l'assainissement, etc..). Il est par définition desservi par l'opérateur. Il peut être titulaire de plusieurs abonnements, en des lieux géographiques distincts appelés points de service et donc avoir plusieurs points de service. Pour distinguer les services, on distingue les consommateurs eau, les consommateurs assainissement collectif et les consommateurs assainissement non collectif. Il perd sa qualité de consommateur abonné à un point de service donné lorsque le service n'est plus délivré à ce point de service, de façon définitive, quelle que soit sa situation vis-à-vis de la facturation (il n'est plus desservi, mais son compte peut ne pas encore être soldé).

Pour Veolia, un consommateur abonné correspond à un abonnement : le nombre de consommateurs abonnés est égal au nombre d'abonnements.

Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions nationales issues de la Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines (DERU - 1991) [P203.3] :

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité du réseau de collecte d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la DERU.

En attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues de la Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines (DERU - 1991) [P204.3] :

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité des équipements de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la DERU.

En attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Conformité de la performance des ouvrages d'épuration du service aux prescriptions nationales issues de la Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines (DERU - 1991) [P205.3] :

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité de la performance de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la DERU.

En attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel [P 254.3] :

Cet indicateur permet de mesurer le pourcentage de bilans 24h conformes de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des prescriptions d'autosurveillance du ou des arrêtés préfectoraux d'autorisation de traitement

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Conformité réglementaire des rejets :

Il s'agit de la conformité des rejets aux prescriptions réglementaires (nationales ou locales par arrêté préfectoral).

DBO5 :

Demande biochimique en oxygène pendant 5 jours. La DBO5 est l'un des paramètres de caractérisation d'une eau usée.

DCO :

Demande chimique en oxygène. La DCO est l'un des paramètres de caractérisation d'une eau usée.

Développement durable :

Le rapport Brundtland a défini en 1987 la notion de développement durable comme « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs ». La conférence de Rio de 1992 a popularisé cette définition de développement économique efficace, équitable et soutenable, et celle de programme d'action ou « Agenda 21 ». D'autres valeurs sont venues compléter ces notions initiales, en particulier être une entreprise responsable, respecter les droits humains, assurer le droit des habitants à disposer des services essentiels, favoriser l'implication de la société civile, faire face à l'épuisement des ressources et s'adapter aux évolutions climatiques.

Les Objectifs du Développement Durable (ODD) de l'agenda 2030 sont un ensemble de 17 objectifs établis en 2015 par les Nations Unies et concernent tous les pays (développés et en voie de développement), dont l'objectif 6 : Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement.

Ces nouveaux objectifs succèdent aux Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD de 2000 à 2015) pour réduire la pauvreté dans les pays en voie de développement (à ce titre Veolia a contribué à l'accès de

6,5 millions de personnes à l'eau potable et a raccordé près de 3 millions de personnes aux services d'assainissement dans les pays émergents).

Equivalent-habitant :

Il s'agit d'une unité de mesure de la pollution. Un équivalent-habitant correspond au flux journalier moyen de pollution produit par un habitant, soit 60 grammes de DBO5 par jour.

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées [P202.2] :

Cet indicateur évalue, sur une échelle de 0 à 120 points, à la fois :

- ✓ le niveau de connaissance du réseau et des branchements
- ✓ et l'existence d'une politique de renouvellement pluri-annuelle du service d'assainissement collectif.

L'échelle est de 0 à 110 points pour les services n'exerçant pas la mission de collecte.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte [P255.3] :

Cet indicateur permet de mesurer, sur une échelle de 0 à 120 points, le niveau d'implication du service d'assainissement dans la connaissance et le suivi des rejets directs par temps sec et par temps de pluie (hors pluies exceptionnelles des réseaux de collecte des eaux usées au milieu naturel (rejets des déversoirs d'orage, trop-pleins des postes de refoulement, des bassins de pollution...)).

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Matières sèches (boues de dépollution) :

Matières résiduelles après déshydratation complète des boues, mesurées en tonnes de MS.

MES :

Matières en suspension. Les MES sont l'un des paramètres de caractérisation d'une eau usée.

Nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif (Estimation du) [D201.0] :

Le nombre d'habitants desservis correspond à la population disposant d'un accès ou pouvant accéder au réseau d'assainissement collectif, que cette population soit permanente ou présente une partie de l'année seulement. Il s'agit de la population totale (avec 'double compte') desservie par le service, estimée par défaut à partir des populations authentifiées annuellement par décret pour les communes du service et des taux de couverture du service sur ces communes. Conformément à la réglementation en vigueur, l'exercice de l'année N donne le recensement de l'année N-3.

Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau [P252.2] :

L'indicateur recense, pour 100 km de réseau d'assainissement, le nombre de sites d'intervention, dits "points noirs", nécessitant au moins deux interventions par an pour entretien (curage, lavage, mise en sécurité).

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration [D203.0] :

Cet indicateur évalue, en tonnes de matière sèche, la quantité de boues évacuées par la ou les stations d'épuration.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Réseau de collecte des eaux usées :

Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression les eaux usées et unitaires issues des abonnés, du domaine public ou d'autres services de collecte jusqu'aux unités de dépollution. Il est constitué de la partie publique des branchements, des canalisations de collecte, des canalisations de transport, des ouvrages et équipements hydrauliques.

Station d'épuration (ou usine de dépollution) :

Ensemble des installations chargées de traiter les eaux collectées par le réseau de collecte des eaux usées avant rejet au milieu naturel et dans le respect de la réglementation (appelée aussi usine de traitement, STEP).

Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation [P206.3] :

Cet indicateur mesure la proportion des boues évacuées par l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, et traitées ou valorisées conformément à la réglementation.

Une filière est dite « conforme » si la filière de traitement est déclarée ou autorisée selon sa taille et si le transport des boues est effectué conformément à la réglementation en vigueur. Les refus de dégrillage et les boues de curage ne sont pas pris en compte.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif [P301.3] :

Cet indicateur évalue le pourcentage d'installations d'assainissement non collectif conformes, après contrôle, à la réglementation sur l'ensemble des installations contrôlées depuis la création du service. L'indicateur traduit la proportion d'installations d'assainissement non collectif ne nécessitant pas de travaux urgents à réaliser. Il s'agit du ratio correspondant à la somme du nombre d'installations neuves ou à réhabiliter contrôlées conformes à la réglementation et du nombre d'installations existantes qui ne présentent pas de danger pour la santé des personnes ou de risque avéré de pollution de l'environnement rapportée au nombre total d'installations contrôlées (arrêté du 2 décembre 2013).

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Taux de débordement d'effluents dans les locaux des usagers [P251.1] :

Cet indicateur mesure le nombre de demandes d'indemnisation suite à un incident dû à l'impossibilité de rejeter les effluents dans le réseau public de collecte des eaux usées (débordement/inondation dans la partie privée), rapporté à 1 000 habitants desservis. Les débordements résultant d'une obstruction du réseau due à l'utilisateur ne sont pas pris en compte.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées [P201.1] :

Cet indicateur précise le pourcentage d'abonnés raccordables et raccordés au réseau d'assainissement, par rapport au nombre d'abonnés résident en zone d'assainissement collectif.

Taux d'impayés [P257.0] :

Il correspond au taux d'impayés au 31/12 de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1. Le montant facturé au titre de l'année N-1 comprend l'ensemble de la facture, y compris les redevances prélèvement et pollution, la taxe Voies Navigables de France et la TVA liée à ces postes. Pour une facture donnée, les montants impayés sont répartis au prorata hors taxes et redevances de la part « eau » et de la part « assainissement ». Sont exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers. (Arrêté du 2 mai 2007)

Taux de réclamations [P258.1] :

Ces réclamations peuvent être reçues par l'opérateur ou directement par la collectivité. Un dispositif de mémorisation et de suivi des réclamations écrites est mis en œuvre. Le taux de réclamations est le nombre de réclamations écrites rapporté au nombre d'abonnés divisé par 1 000. Sont prises en compte les réclamations relatives à des écarts ou à des non-conformités vis-à-vis d'engagements contractuels, d'engagements de service, notamment au regard du règlement de service, ou vis-à-vis de la réglementation, à l'exception de celles relatives au niveau de prix. (Arrêté du 2 mai 2007)

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le

ID : 050-200067205-20241004-DEL2024_135-DE



Ressourcer le monde

Veolia

30 rue Madeleine Vionnet • 93300 Aubervilliers

www.veolia.com

© Médiathèque VEOLIA - François Moura © Médiathèque VEOLIA - Samuel Bigot/Andia © Médiathèque VEOLIA - Rodolphe Escher © Médiathèque VEOLIA - Alexandre Dupeyron
© Médiathèque VEOLIA - Martial Ruaud/Andia © Médiathèque VEOLIA - Christel SASSO/CAPA PICTURES © Photo par Thomas Barnick / Getty Images © Cavan Images via Getty Images

RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE




Communauté d'Agglomération du Cotentin - Saint Pierre
Eglise - PS Exploitation Service Assainissement

RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES

Le Règlement Général pour la Protection des Données, entré en vigueur le 25/05/2018, a renforcé les droits et libertés des personnes physiques sur leurs données à caractère personnel. Afin de s'y conformer, les Responsables de traitement des données doivent adapter les mesures de protection les concernant. En conséquence, Veolia Eau France communique à travers le rapport annuel uniquement des données anonymisées ou agrégées.

REPERES DE LECTURE

Le document intègre différents pictogrammes qui vous sont présentés ci-dessous.

Repère visuel	Objectif
 <p>ENGAGEMENT</p>	<p>Identifier rapidement nos engagements clés</p>
 <p>FOCUS</p>	<p>Mettre en évidence certaines de nos innovations et nos points différenciants</p>
 <p>RESPONSABILITÉ</p>	<p>Identifier nos démarches en termes de responsabilité environnementale, sociale, et sociétale</p>

Avant-propos



Veolia – Rapport annuel du délégataire 2023

Monsieur le Président,

J'ai le plaisir de vous adresser le **Rapport Annuel du Délégué** de votre service d'eau et d'assainissement pour l'année 2023. A travers ses différentes composantes techniques, économiques et environnementales, vous pourrez apprécier la performance de votre service.

Les manifestations régulières du dérèglement climatique font peser un risque croissant sur la ressource en eau, tant sur la quantité (le "trop peu" et le "trop") que sur la qualité. En particulier, les pénuries et tensions hydriques records des derniers étés ont mis au cœur de l'actualité la nécessaire préservation de notre ressource en eau. Le gouvernement a lancé au printemps 2023 son « plan Eau » dont l'un des objectifs est de réduire de 10 % les prélèvements d'eau d'ici 2030. Ses 53 mesures visent à répondre à trois enjeux majeurs : sobriété des usages, qualité et disponibilité de la ressource.

Au cours de cette année, nous avons observé une nette diminution des volumes d'eau consommés par les Français. Cette tendance, orientée vers la préservation, crée une dynamique durable qui amorce le changement de notre modèle économique. Nous percevons déjà les prémices de cette transformation, où l'accent est mis sur la responsabilité, la performance et la régénération. Notre objectif partagé est de garantir la sécurité des volumes disponibles tout en établissant un équilibre économique favorable pour l'ensemble de la communauté. La préservation de la ressource en eau et l'adaptation de notre modèle, notamment tarifaire, sont au cœur de nos enjeux.

En 2023, la qualité de l'eau est restée une priorité. Nos équipes ont fait preuve d'un engagement continu dans la lutte contre les micropolluants (par exemple les métabolites de pesticides et les PFAS) et le maintien de la qualité d'eau. Adoptant une attitude préventive, nous mettons en place des stratégies proactives pour garantir la sécurité sanitaire de l'eau que nous fournissons, dans la lignée de la nouvelle directive Eau potable.

Notre préoccupation concerne également la qualité des rejets dans l'environnement. Nous abordons avec rigueur ce sujet conformément à la nouvelle directive européenne Eaux résiduaires urbaines par des actions proactives pour minimiser les impacts environnementaux, tout en respectant les normes les plus strictes.

Nous sommes à vos côtés plus que jamais pour adapter votre service face aux conséquences du dérèglement climatique. Cette adaptation passera par des solutions telles que la réutilisation des eaux usées, dont les récents décrets simplifient la mise en œuvre ; l'amélioration du rendement réseau ; ou l'accompagnement vers la résilience des territoires face aux inondations et aux tempêtes.

2023 a été une période charnière, et notre rapport reflète notre engagement continu envers l'excellence opérationnelle, la durabilité environnementale et la satisfaction de nos clients. Nous sommes convaincus qu'ensemble, nous pouvons contribuer à bâtir un avenir où l'eau demeure une ressource accessible et sûre.

Je vous remercie de la confiance que vous accordez à nos équipes et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations les plus respectueuses.

Pierre Ribaute,
Directeur Général, Eau France

Sommaire

1. L'ESSENTIEL DE L'ANNÉE.....	5
1.1 Un dispositif à votre service.....	6
1.2 Présentation du contrat	8
1.3 Les chiffres clés.....	9
1.4 Les indicateurs réglementaires 2023.....	10
1.5 Autres chiffres clés de l'année 2023.....	11
1.6 L'essentiel de l'année 2023.....	13
2. LES CONSOMMATEURS ET LEUR CONSOMMATION.....	19
2.1 Les consommateurs et l'assiette de la redevance	20
2.2 La satisfaction des consommateurs : personnalisation et considération au rendez-vous.....	21
3. LE PATRIMOINE DE VOTRE SERVICE.....	24
3.1 L'inventaire des installations.....	25
3.2 L'inventaire des réseaux.....	27
3.3 Les indicateurs de suivi du patrimoine	28
3.4 Gestion du patrimoine.....	30
4. LA PERFORMANCE ET L'EFFICACITÉ OPÉRATIONNELLE POUR VOTRE SERVICE	32
4.1 La maintenance du patrimoine	33
4.2 L'efficacité de la collecte	35
4.3 L'efficacité du traitement.....	38
4.4 L'efficacité environnementale.....	68
5. RAPPORT FINANCIER DU SERVICE	69
5.1 Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE).....	70
5.2 Situation des biens	72
5.3 Les investissements et le renouvellement	73
5.4 Les engagements à incidence financière.....	74
6. ANNEXES.....	77
6.1 Les données consommateurs par commune	78
6.2 Le bilan qualité par usine	79
6.3 Le bilan énergétique du patrimoine	89
6.4 Annexes financières.....	94
6.5 Reconnaissance et certification de service	104
6.6 Actualité réglementaire 2023.....	107
6.7 Glossaire.....	117

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le

ID : 050-200067205-20241004-DEL2024_135-DE



1.

L'ESSENTIEL DE L'ANNÉE



En tant que délégataire, Veolia s'engage à vous fournir, en toute transparence, l'ensemble des informations relatives à votre service d'assainissement. Cette première partie en fait la synthèse : vos interlocuteurs, les informations relatives à votre contrat, les faits marquants de l'année écoulée et les chiffres clés (indicateurs réglementaires et autres données chiffrées liées à la collecte et à la dépollution des eaux usées, au patrimoine, aux services apportés aux consommateurs, etc.).

1.1 Un dispositif à votre service

VOTRE LIEU D'ACCUEIL

Accueil du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et 13h30 à 16h30 :

au 21 a Rue Sainte Marie 50630 QUETTEHOU Téléphone 02.33.71.60.10

TOUTES VOS DÉMARCHES SANS VOUS DÉPLACER



Pour toutes les démarches en lien avec vos abonnements aux services d'eau, vous pouvez nous contacter via plusieurs canaux mis à disposition.

NOTRE SERVICE CLIENT EN LIGNE :

- ✓ www.service-client.veoliaeau.fr
- ✓ sur votre smartphone via nos applications iOS et Android.

NOTRE CENTRE SERVICE CLIENT, DONT LES COORDONNÉES FIGURENT SUR TOUTE FACTURE

VOS URGENCES 7 JOURS SUR 7, 24H SUR 24



Pour toute fuite, incident concernant la qualité de l'eau ou fait anormal touchant le réseau, un branchement, une installation de stockage ou de production d'eau, nous intervenons jour et nuit.

L'exploitation est optimisée de manière à perturber le moins possible les usagers de services.

LES INTERLOCUTEURS VEOLIA À VOS CÔTÉS

Photo	Fonction	Nom	Téléphone
	Directeur de Territoire	Jean-François POLETTI	06.03.80.36.68
	Directeur des Opérations	Thierry GADENNE	06.10.76.50.27
	Directeur Développement	Xavier LEFRANCOIS	06.20.51.45.36
	Manager de Service Local	Emmanuel PEYROUZERE	02.33.77.60.11 06.18.94.38.52
	Responsable Consommateurs	Justine RIAUX	06.13.51.44.97

1.2 Présentation du contrat

Données clés

✓ Déléataire	VEOLIA EAU - Compagnie Générale des Eaux
✓ Périmètre du service	FERMANVILLE, GATTEVILLE LE PHARE, MAUPERTUS SUR MER, SAINT PIERRE EGLISE, VICQ-SUR-MER
✓ Numéro du contrat	F5833
✓ Nature du contrat	Marché public
✓ Date de début du contrat	01/01/2022
✓ Date de fin du contrat	31/12/2023

1.3 Les chiffres clés

Chiffres clés



4 619

Nombre d'habitants
desservis



1 704

Nombre d'abonnés
(clients)



5

Nombre d'installations de
dépollution



3 363

Capacité de dépollution
(EH)



43

Longueur de réseau
de collecte (km)



168 986

Volume traité
(m³)

1.4 Les indicateurs réglementaires 2023

Service public de l'assainissement collectif

INDICATEURS DESCRIPTIFS DES SERVICES		PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
[D201.0]	Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif	Collectivité (2)	4 595	4 619
[D202.0]	Nombre d'autorisations de déversement	Collectivité (2)	0	0
[D203.0]	Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration	Déléataire	23,7 t MS	32,9 t MS
[D204.0]	Prix du service de l'assainissement seul au m ³ TTC	Déléataire	€uro/m ³	€uro/m ³
INDICATEURS DE PERFORMANCE		PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
[P201.1]	Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité (2)	%	%
[P202.2]	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité et Déléataire (2)	62	63
[P203.3]	Conformité de la collecte des effluents (*)	Police de l'eau	A la charge de la Police de l'eau	
[P204.3]	Conformité des équipements d'épuration	Police de l'eau	A la charge de la Police de l'eau	
[P205.3]	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration	Police de l'eau (2)	A la charge de la Police de l'eau	
[P206.3]	Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes	Déléataire	100 %	100 %
[P207.0]	Nombre d'abandons de créance et versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)		
[P207.0]	Montant d'abandons de créance et versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)		
[P251.1]	Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers	Déléataire	0,00 u/1000 habitants	0,00 u/1000 habitants
[P252.2]	Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage pour 100 km de réseau	Déléataire	0,00 u/100 km	0,00 u/100 km
[P253.2]	Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité (2)	0,00 %	0,00 %
[P254.3]	Conformité des performances des équipements d'épuration	Déléataire	92 %	67 %
[P255.3]	Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité (1)	90	90
[P256.2]	Durée d'extinction de la dette de la collectivité	Collectivité	A la charge de la collectivité	
[P257.0]	Taux d'impayés sur les factures d'assainissement de l'année précédente	Déléataire	%	%
[P258.1]	Taux de réclamations	Déléataire	0,59 u/1000 abonnés	0,00 u/1000 abonnés

(1) Le délégataire fournit dans le corps du rapport les informations en sa possession en fonction de la prise en compte dans son contrat de délégation de l'arrêté du 21 juillet 2015

(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

(*) A ce jour, cet indicateur n'est pas défini

En rouge figurent les codes indicateurs exigibles seulement pour les rapports soumis à examen de la CCSPL

1.5 Autres chiffres clés de l'année 2023

LA PERFORMANCE ET L'EFFICACITÉ OPERATIONNELLE		PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
	Conformité réglementaire des rejets (arrêté préfectoral)	Délégataire	88,1 %	39,5 %
LA GESTION DU PATRIMOINE		PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
	Nombre de branchements eaux usées et/ou unitaires	Délégataire	1 239	1 241
	Nombre de branchements eaux pluviales	Délégataire	0	0
	Nombre de branchements neufs	Délégataire	0	2
VP.077	Linéaire du réseau de collecte	Collectivité (2)	42 752 ml	42 752 ml
	Nombre de postes de relèvement	Délégataire	32	32
	Nombre d'usines de dépollution	Délégataire	5	5
	Capacité de dépollution en équivalent-habitants	Délégataire	3 363 EH	3 363 EH
COLLECTE DES EAUX USÉES		PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
	Nombre de désobstructions sur réseau	Délégataire	1	3
	Longueur de canalisation curée en préventif	Délégataire	4 310 ml	6 477 ml
LA DÉPOLLUTION		PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
	Volume arrivant (collecté)	Délégataire	162 274 m ³	213 961 m ³
VP.176	Charge moyenne annuelle entrante en DBO5	Délégataire	117 kg/j	95 kg/j
	Charge moyenne annuelle entrante en EH	Délégataire	1 950 EH	1 585 EH
	Volume traité	Délégataire	145 116 m ³	168 986 m ³
L'ÉVACUATION DES SOUS-PRODUITS		PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
	Masse de refus de dégrillage évacués	Délégataire	1,0 t	0,9 t
	Masse de sables évacués	Délégataire	15,0 t	6,0 t
	Volume de graisses évacuées	Délégataire	9,0 m ³	14,0 m ³
LES CONSOMMATEURS ET LEUR CONSOMMATION		PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
	Nombre de communes desservies	Délégataire	5	5
VP.056	Nombre total d'abonnés (clients)	Délégataire	1 707	1 704
	- Nombre d'abonnés du service	Délégataire	1 707	1 704
	- Nombre d'autres services (réception d'effluent)	Délégataire		
VP.068	Assiette totale de la redevance	Délégataire	88 015 m ³	* 132 204 m ³
	- Assiette de la redevance des abonnés du service	Délégataire	88 015 m ³	132 204 m ³
	- Assiette de la redevance « autres services » (réception d'effluent)	Délégataire	m ³	m ³

(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

* : La variation est due à la facturation de fin de contrat et du calcul de l'eau dans les compteurs.

LA SATISFACTION DES CONSOMMATEURS ET L'ACCÈS À L'EAU	PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
Existence d'une mesure de satisfaction consommateurs	Déléataire	Mesure statistique d'entreprise	Mesure statistique d'entreprise
Taux de satisfaction globale par rapport au Service	Déléataire	82 %	79 %
Existence d'une Commission consultative des Services Publics Locaux	Déléataire	Non	Non
Existence d'une Commission Fonds Solidarité Logement « Eau »	Déléataire	Non	Non
LES CERTIFICATS	PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
Certifications ISO 9001, 14001, 50001	Déléataire	En vigueur	En vigueur
Réalisation des analyses par un laboratoire accrédité	Déléataire	Oui	Oui

1.6 L'essentiel de l'année 2023

1.6.1 Principaux faits marquants de l'année

❖ GATTEVILLE PHARE

Points sensibles :

- a) Eaux parasites importantes au niveau du PR LE CLOS FONTAINE.
- b) Eaux parasites importantes au niveau du réseau de GATTEVILLE PHARE.
- c) Eaux parasites importantes au niveau du PR QUENANVILLE

❖ STEP DE ST PIERRE EGLISE

Points forts :

Schéma directeur en cours.

- STEP

Les boues de la STEP Saint pierre église ont été transportées et injectées dans la bache de mélange amont digesteur de la STEP Tourlaville.

Points sensibles :

- 1- Impact des eaux claires parasites.
- 2- Le fonctionnement de la station d'épuration est fortement impacté par les eaux parasites (eaux de pluie), le système d'assainissement est non conforme en rejet, à l'issu des déversements en tête de la station.
- 3- Etat de la poche à boues : Hors service.
- 4- Terrain le long du ruisseau (éboulements et formation de trous) : risque d'affaissement des ouvrages. Une grosse pierre au niveau de la poche à boues risque de tomber dans le ruisseau et d'entraîner le mur servant de rétention ainsi que la poche; donc un risque d'éclatement et de pollution du cours d'eau.

❖ LAGUNE DE RETHOVILLE

Présence d'algues.

❖ FERMANVILLE

Points sensibles :

La variation de pH est due principalement à la formation d'algues qui consomment le CO2 libre et qui par conséquence font monter le pH.

1.6.2 Évolutions réglementaires

Chaque année, une sélection des textes réglementaires les plus marquants de l'année vous est proposée, accompagnée des impacts susceptibles d'être significatifs pour votre service.

L'année 2023 a été marquée par la publication de textes législatifs et réglementaires particulièrement structurants, à court et moyen termes, pour les services d'assainissement. Vos interlocuteurs Veolia se tiennent à votre disposition pour répondre à vos différentes questions et échanger de manière approfondie sur leurs conséquences particulières pour votre service.

• **UN PLAN EAU : LA SOBRIÉTÉ AU SERVICE DU DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES**

Le Plan Eau national a été rendu public le 30 mars 2023, à l'issue d'un été 2022 et d'un hiver 2023 marqués par un très fort déficit hydrique. Il se structure autour de trois axes, à savoir, organiser la sobriété pour tous les acteurs, optimiser la disponibilité de la ressource, préserver la qualité de l'eau.

Ce plan fixe un objectif de réduction de 10 % des prélèvements sur la ressource en eau à l'horizon 2030, pour tous les usages, à l'exception des usages pour irrigation agricole qui pourront demeurer constants.

A l'automne 2023, ce plan a été décliné sur chacun des grands bassins hydrographiques à travers un Plan d'Adaptation au Changement Climatique (PACC) qui précise la trajectoire de réduction des prélèvements par grand usage (alimentation en eau, industrie, agriculture...) au regard des projections d'évolution de la ressource en eau.

L'objectif de sobriété, tel qu'exprimé dans le Plan Eau et les différents PACC des grands bassins, n'a pas été traduit en 2023 en dispositions législatives ou réglementaires majeures.

Toutefois, la sobriété hydrique constitue désormais un critère à part entière de l'évaluation environnementale réglementaire des plans, programmes et projets, notamment les SCOT et les plans d'urbanisme.

Aussi, dorénavant, ce peut être la disponibilité de la ressource en eau qui fixe l'ambition de développement d'un territoire. Dans ce contexte nouveau, la maîtrise des consommations constitue une voie indispensable pour sécuriser un plan d'urbanisme ou un projet industriel porteur d'une ambition de développement local vis-à-vis des recours administratifs relatifs au partage de l'eau sur le territoire concerné.

Vos interlocuteurs Veolia se tiennent à votre disposition pour vous accompagner pour décliner cet objectif de sobriété sur votre service, conformément aux projets locaux de développement, et bâtir avec vous un service d'assainissement à faible empreinte hydrique tout en étudiant les vulnérabilités du service face à ce nouvel objectif de sobriété et de maîtrise des consommations.

• **LA RÉFORME DES REDEVANCES DES AGENCES DE L'EAU**

Cette réforme a été adoptée dans la loi de finance de l'année 2024. Il est prévu qu'elle soit effective à compter de l'année 2025 pour l'entrée en vigueur des douzièmes programmes des agences de l'eau (2025 - 2030). Des textes d'application sont attendus courant 2024 et viendront préciser ses modalités et son calendrier d'application.

Telle qu'adoptée dans la loi de finance 2024, cette réforme supprime certaines redevances existantes : pollution non-domestique et modernisation des réseaux de collecte (usage domestique et non-domestique). De même, cette réforme acte la fin de la prime pour performance épuratoire et le doublement possible de la redevance de prélèvement sur la ressource en eau pour cause de maîtrise insuffisante des pertes en eau sur le réseau d'eau (doublement dit 'Grenelle', encadré par un décret de janvier 2012).

Dans le même temps, ces différentes suppressions s'accompagnent de nouvelles redevances :

- une redevance pour consommation d'eau potable dont devront s'acquitter les abonnés au service ;

- deux redevances auxquelles seront assujetties directement les autorités organisatrices des services publics d'eau et d'assainissement.

Ces deux dernières redevances seront modulées au regard d'un certain nombre de critères de performance des services, à savoir :

- pour les services d'eau : le niveau des pertes en eau et la gestion du patrimoine ;
- pour les services d'assainissement : la conformité en équipement et en performance ainsi que l'effectivité de l'autosurveillance du système d'assainissement (réseau de collecte et stations d'épuration).

Pour la redevance assainissement, la conformité en équipement, c'est-à-dire le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral (acte administratif), sera un critère à caractère rédhibitoire. Son non-respect obèrera toute possibilité de modulation de cette nouvelle redevance.

De plus, les services, en tant qu'autorité organisatrice, disposeront de la faculté de reporter la contrepartie de ces deux redevances, assises sur la performance, qui seront appelées auprès d'eux sur une ligne spécifique de la facture des abonnés au service à travers un mécanisme de contre-valeur.

Enfin, cette réforme structurante des redevances survient dans un contexte d'augmentation des moyens d'intervention des agences de l'eau (Plan Eau) et s'accompagnera d'une refonte des indicateurs de performance du Systèmes d'Information des Services Publics d'Eau et d'Assainissement qui aboutira durant l'année 2024.

• **RÉUTILISATION DES EAUX USÉES TRAITÉES : des possibilités d'usages élargies !**

Le Plan Eau présenté fin mars 2023 comporte cinq mesures visant à faciliter le recours aux eaux non-conventionnelles (ENC - incluant les eaux usées traitées, mais également les eaux de pluie, les eaux grises, les eaux d'exhaure, etc) et contribuer ainsi aux économies de prélèvement d'eau sur un territoire. Ce plan fixe pour objectif de développer 1000 projets opérationnels d'ici 2027.

Cet objectif s'est traduit dès l'automne 2023 par la publication de textes réglementaires visant à faciliter le recours aux ENC tout en les encadrant. D'autres textes, portés à la consultation publique à la fin de l'année 2023 seront publiés au cours du premier semestre 2024. Ces textes (parus et à paraître) couvrent différents périmètres en termes d'eaux non-conventionnelles et de natures d'usage (domestiques, non-domestiques, agricoles, industriels, urbains, ...).

Le décret du 29 août 2023 (JO du 30 Août 2023) vise à simplifier la procédure d'autorisation pour les usages des eaux usées traitées. Ce décret définit également les conditions pour l'utilisation, sans autorisation, des eaux de pluie pour les usages non domestiques. Outre des mesures de simplification administrative, ce décret supprime notamment la durée maximale de cinq ans auparavant fixée pour l'autorisation délivrée par le préfet pour les usages autres qu'irrigation et arrosage.

L'arrêté du 14 décembre 2023 (JO du 21 décembre 2023) encadre les conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage d'espaces verts. Cet arrêté harmonise les exigences pour les espaces verts avec celles retenues pour l'irrigation agricole (voir arrêté ci-dessous) dans le cadre de l'alignement avec le règlement européen de mai 2020 relatif à la réutilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation agricole. Il fait évoluer le cadre national préexistant depuis 2010 pour les espaces verts, notamment via le recours à des barrières pour limiter les exigences.

L'arrêté du 18 décembre (JO du 28 décembre) fixe les conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation des cultures. Cet arrêté reprend le cadre fixé par le règlement

européen du 25 mai 2020, notamment sur les seuils de qualité exigés selon les usages, la démarche d'évaluation et de gestion des risques à mettre en place ou les barrières pour limiter les exigences.

Les textes mis en consultation fin 2023 et qui seront publiés au cours du premier semestre 2024 porteront sur :

- l'utilisation des eaux non-conventionnelles pour les usages domestiques (un décret et un arrêté prévus) ;
- l'utilisation des eaux non-conventionnelles dans l'industrie agro-alimentaire (filiale industrielle consommatrice en eau et 'critique' vis-à-vis des risques de restrictions d'usage ou de rupture d'approvisionnement en eau en période de stress hydrique) ;
- l'utilisation des eaux usées traitées pour les usages urbains (arrêtés attendus pour le nettoyage de voiries, l'hydrocurage, etc).
- **RETOUR AU SOL DES BOUES : une volonté de maintenir ce principe mais avec un suivi renforcé à prévoir dès à présent**

La loi AGECE du 10 février 2020 (relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire) ainsi que l'ordonnance du 29 juillet 2020 (relative à la prévention et à la gestion des déchets) devrait modifier le cadre réglementaire régissant les conditions de retour au sol des boues d'épuration produites par les installations d'assainissement et, ce, à travers un ensemble de textes réglementaires (décrets, arrêtés regroupés sous le terme général de "socle commun"). Une version du projet de "socle commun" a été soumise à la consultation publique en novembre 2023, avec un objectif de publication prévu au premier semestre 2024. Cette version soumise à la consultation publique comprend deux décrets et deux arrêtés et confirme la volonté de maintenir le retour au sol des boues et composts et réaffirme l'intérêt de ce retour au sol, en cohérence avec la position européenne. Cet ensemble de textes réglementaires, entrera progressivement en application avec des échéances prévisibles à partir de fin 2024 ou début de l'année 2025.

Cette future réglementation est susceptible d'entraîner un impact sur l'équilibre de votre service de l'assainissement.

- **LA LOI "INDUSTRIE VERTE"**

La loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 est relative à l'industrie verte. Dans le respect d'un objectif de sobriété (foncière, énergétique, hydrique), elle vise à faciliter l'implantation des sites industriels, à financer les projets industriels verts, à conditionner les aides publiques à la transition écologique mais aussi à permettre une commande publique plus "verte". En effet, cette loi accélère la prise en compte de critères environnementaux dans la commande publique. Deux nouveaux motifs d'exclusion des marchés publics sont créés : le premier pour les entreprises ne satisfaisant pas à l'obligation d'établir un bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre (BEGES), le second pour les entreprises ne respectant pas leurs engagements de publication d'information en matière de durabilité. Les collectivités locales pourront choisir ou non d'appliquer ces deux motifs d'exclusion.

- **PROJET DE RÉVISION DE LA DIRECTIVE EAUX RÉSIDUAIRES URBAINE : de nouveaux défis à relever ?**

La proposition de révision de la Directive Eaux Résiduares Urbaines de 1991 a été présentée par la Commission européenne le 26 octobre 2022. Une version amendée a été adoptée par le parlement européen début octobre 2023. Le Conseil Européen a quant à lui émis ses orientations à la mi-octobre 2023.

L'adoption de cette directive est attendue pour mars 2024. Les États membres disposeront alors d'un délai de deux ans pour procéder à sa transposition.

Dans les différents projets encore soumis à arbitrage figurent :

- l'élargissement du domaine d'application de la DERU aux agglomérations d'assainissement de moins de 2 000 EH ;
- la réduction de la pollution issue du déversement direct d'eaux usées non traitées par temps de pluie ;
- la réduction des rejets en nutriments pour les stations, notamment en zone sensible à l'eutrophisation ;
- la mise en place de traitements tertiaires, notamment pour le traitement des micropolluants, pour les stations les plus importantes et/ou celles rejetant dans des milieux considérés comme présentant une sensibilité particulière ;
- une responsabilité élargie du producteur pour supporter le coût de traitement des micropolluants ciblant certaines filières industrielles comme les produits cosmétiques ;
- l'affirmation d'un objectif de neutralité énergétique.

Par ailleurs, les critères d'évaluation de la qualité des masses d'eaux superficielles évoluent.

Ainsi, en France, l'arrêté du 9 octobre 2023 (JO du 4 novembre 2023) est venu actualiser l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface. Au niveau européen, au titre de Directive Cadre sur l'Eau, de nouveaux paramètres comme par exemple les composés perfluorés (communément nommés PFAS) ou de nouveaux seuils pourraient être introduits. La directive sur les Normes de Qualité Environnementale (dite "NQE") est actuellement en cours de révision.

Ainsi, les règles de conformité locale des stations d'épuration (conformité dite locale de l'arrêté préfectoral) qui s'appuient sur les exigences de qualité des eaux superficielles sont susceptibles d'évoluer.

- **RÉSILIENCE DES SERVICES**

La directive européenne 2022/2557 du 14 décembre 2022 sur la résilience des entités critiques a considéré les services d'eau et d'assainissement comme des entités critiques. La transposition en droit français surviendra au plus tard le 14 octobre 2024 et sera susceptible d'impacts potentiels (financiers et/ou organisationnels) pour votre service.

- **FIN DES RÉSEAUX RTC, 2G ET 3G**

Les installations d'eau de tous types utilisent des équipements destinés à communiquer et partager des informations aux collectivités et aux délégataires. Elles reflètent l'état de santé des ouvrages, et alertent en cas de dysfonctionnement. Pour vous parvenir, ces données circulent sur des réseaux téléphoniques filaires de type RTC (réseau téléphonique commuté) ou des réseaux 2G/3G.

Les différents opérateurs télécom ont récemment annoncé de façon unilatérale la fin des réseaux 2G à horizon 2025 et 3G à horizon 2028. Les fréquences ainsi libérées seront réemployées pour les services en 4G et 5G.

Ces arrêts des réseaux 2G et 3G seront opérés nationalement au même moment.



A la résiliation automatique des abonnements par les opérateurs téléphoniques, les ouvrages d'eau potable ne pourront plus faire remonter d'information à distance. Plus aucune alerte ne parviendra pour prévenir d'un manque d'eau par exemple.

La fin annoncée des technologies 2G et 3G implique la mise en œuvre d'un plan de migration (diagnostic, sélection, approvisionnement, remplacement) des installations de communication, susceptible d'être financé par le plan de renouvellement, de travaux sur devis, ou par voie d'avenant.

Vos interlocuteurs Veolia se rapprocheront de vous, pour répondre à vos différentes questions et échanger là aussi de manière approfondie sur leurs conséquences pour votre service.

La fin des lignes RTC est programmée par plaques, avec des échéances échelonnées jusqu'à 2030.

1.6.3 Propositions d'amélioration

❖ STEP DE ST PIERRE EGLISE

• RESEAUX

1- Réseau Unitaire : eaux parasites sur le réseau, impact constaté sur le temps de pompage de PR_LONGUEMARERIE et la STEP.

2- Réalisation de travaux d'assainissement séparatif sur Saint-Pierre Eglise

• STEP

3- Mise en place d'un préleveur au niveau du trop-plein du BT (application de la réglementation)

4- Mise en place d'un préleveur au niveau du trop-plein du dégrilleur.

5- Prévoir le renouvellement du préleveur de sortie.

6- Reconstruction la STEP de Saint pierre église.

7- Optimisation du pilotage de l'aération du bassin biologique par la mise en place de deux sondes (Redox/ Oxygène) : dispositif Eagle One.

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le

ID : 050-200067205-20241004-DEL2024_135-DE

S²LOW

2.

LES CONSOmmATEURS ET LEUR CONSOmmATION

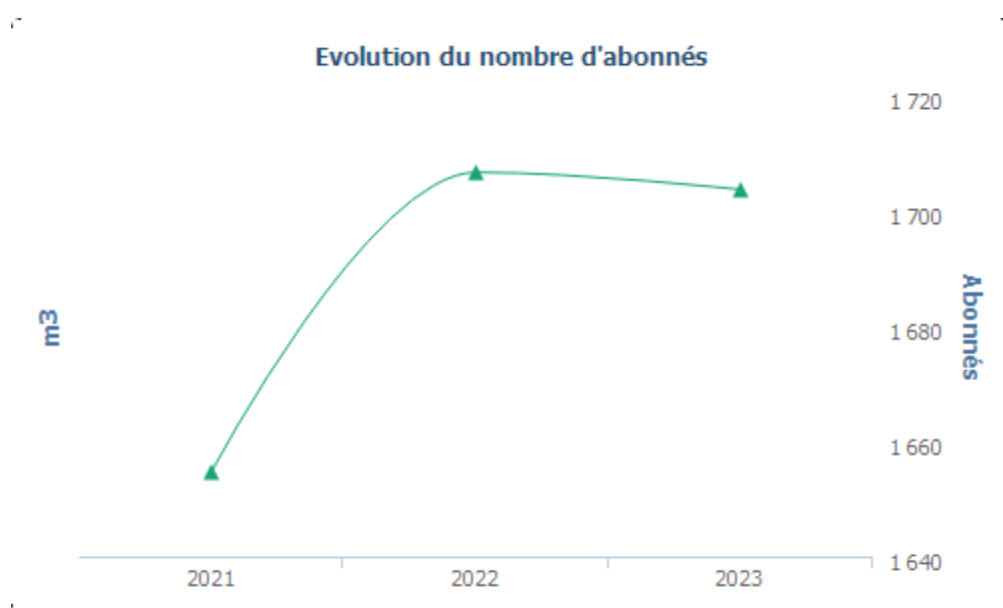


Veolia fait de la considération et de la personnalisation des réponses apportées les principes transversaux qui guident l'ensemble de sa relation aux consommateurs des services d'eau et d'assainissement, dans toutes ses actions au quotidien. Dans ce chapitre, figurent les informations relatives à la satisfaction des consommateurs de votre service, ainsi que les données liées aux paiements des factures.

2.1 Les consommateurs et l'assiette de la redevance

Le nombre de consommateurs abonnés (clients) par catégorie constaté au 31 décembre, au sens du décret du 2 mai 2007, figure au tableau suivant :

	2021	2022	2023	N/N-1
Nombre d'abonnés (clients) desservis	1 655	1 707	1 704	-0,2%
Abonnés sur le périmètre du service	1 655	1 707	1 704	-0,2%
Assiette de la redevance (m3)	105 007	88 015	132 204	50,2%
Effluent collecté sur le périmètre du service	105 007	88 015	132 204	50,2%



→ Les principaux indicateurs de la relation consommateurs

	2021	2022	2023	N/N-1
Nombre d'interventions avec déplacement chez le client	4	63	58	-7,9%
Nombre annuel de demandes d'abonnement	109	193	166	-14,0%
Taux de mutation	6,7 %	11,5 %	9,9 %	-13,9%

2.2 La satisfaction des consommateurs : personnalisation et considération au rendez-vous

Veolia s'engage à prendre autant soin des consommateurs des services d'eau et d'assainissement qui lui sont confiés que de la qualité de l'eau qu'elle leur apporte ou de leur environnement. Au quotidien, nous souhaitons ainsi que les consommateurs se sentent bienvenus et considérés lorsqu'ils interagissent avec nos équipes, grâce à des interlocuteurs qu'ils comprennent et qui les comprennent... et bien sûr grâce à des femmes et des hommes résolument engagés à leur service.

- **Nos engagements consommateurs**

Nos 8 engagements témoignent de notre mobilisation quotidienne pour la qualité de l'eau et de celle de tous les services qu'attendent les consommateurs. Qu'il s'agisse d'intervenir quand ils ont besoin de nous, de les aider à gérer leurs budgets eau, de les accompagner dans l'adaptation à la transition écologique ou de mettre à leur disposition tous les canaux d'échanges dont ils souhaitent disposer.

Nos 8 engagements

témoignent de notre mobilisation quotidienne pour la qualité de votre eau et de celle de tous les services que vous attendez.



1

L'information systématique sur la qualité de votre eau et la réponse en 24h à vos questions *



2

Des conseils et alertes en cas de surconsommation, pour préserver les ressources en eau.



3

POUR ACCÉDER À CES SERVICES, TÉLÉCHARGEZ NOTRE APPLICATION ICI :

L'accès 24/7 à un service consommateurs omnicanal, adapté à chacun



4

Des conseillers clientèle près de chez vous, pour un service consommateurs 100% France



5

Le respect des délais d'intervention chez vous *



6

L'aide à la maîtrise de votre budget eau*



7

Le recueil de votre satisfaction en toute occasion *



8

Une réponse aux réclamations sous 7 jours *



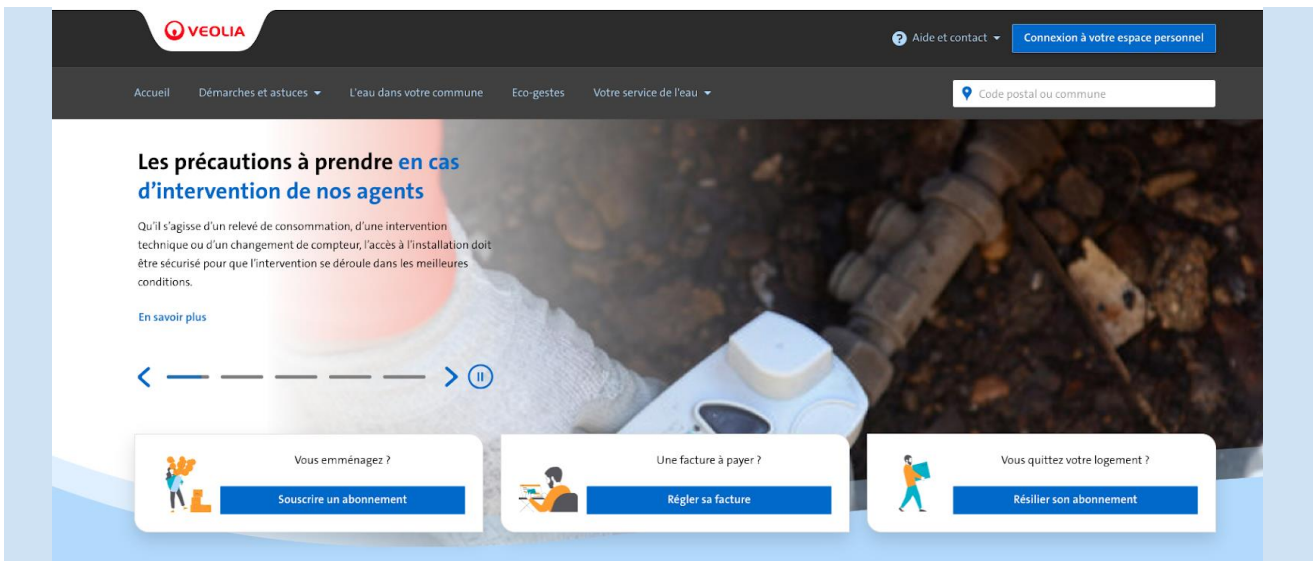
9

Nos engagements sont si précieux, qu'en cas de non respect, nous vous offrons 30 euros, lorsque vous nous le signalez. Rendez-vous sur eau.veolia.fr pour en savoir plus !

Ces engagements sont détaillés sur notre site eau.veolia.fr à la rubrique “Votre service de l’eau s’engage”. Ceux signalés par un astérisque font l’objet d’une garantie de service qui se traduit par un remboursement de 30 euros après signalement du consommateur en cas de manquement.

- **Notre nouveau site internet**

Plus moderne, plus simple et clair, le nouveau site internet du service de l’eau de votre collectivité met l’accent sur le parcours du consommateur. Sans navigation longue, les trois opérations clés qui génèrent le plus grand nombre de demandes sont directement accessibles. L’emménagement, le paiement en ligne des factures et la résiliation sont disponibles dès la première page de connexion.



Plusieurs pages sont consacrées aux éco-gestes qui contribuent aux économies d’eau et à la lutte contre le dérèglement climatique, en permettant notamment à chaque consommateur de simuler la consommation de son foyer.

Les “bons réflexes” sont également détaillés afin de réduire l’impact des rejets sur le milieu naturel.

- **Notre volonté d’ancrage territorial**

L’engagement de Veolia en faveur d’un service consommateurs de proximité et de grande qualité, s’appuyant sur la densité de son ancrage territorial a permis à Veolia de devenir le premier opérateur de services d’eau et d’assainissement à obtenir l’attestation “Relation Client 100% France”.

Délivrée par l’Association Française de la Relation Client (AFRC) et l’Association Origine France Garantie, elle certifie que toutes les équipes relations consommateurs des activités eau et assainissement de Veolia sont basées sur le territoire français, et bénéficient d’un contrat de travail en droit français. Elle est précédée d’un audit initial de l’AFNOR.



Veolia dispose en particulier de 11 Centres de Relation Client implantés en France et répartis sur le territoire national : Liévin, Vaulx-en-Velin, Toulouse, Le Mans, Caen, Metz, Maxeville, Blagnac, Lyon, Montpellier, Saint-Maurice.

- **A l'écoute des usagers**

Satisfaire les consommateurs des services que nous exploitons commence par recueillir régulièrement le jugement qu'ils portent sur ces services : leur apporter de la considération, personnaliser les réponses et les services qui leur sont proposés, cela commence toujours par être à l'écoute de ce qu'ils ont à nous dire, de ce qu'ils pensent de nous.

Le baromètre de satisfaction réalisé par Veolia porte sur les principaux critères d'appréciation de nos prestations :

- la qualité de l'eau
- la qualité de la relation avec le consommateur abonné : accueil par les conseillers des Centres d'appel, par ceux de l'accueil de proximité...
- la qualité de l'information adressée aux abonnés

Des indicateurs de performance permettent aussi d'évaluer de manière objective la qualité du service rendu.

	2021	2022	2023	N/N-1
Satisfaction globale	74	82	79	-3
La continuité de service	91	92	89	-3
Le niveau de prix facturé	54	56	57	+1
La qualité du service client offert aux abonnés	69	75	72	-3
Le traitement des nouveaux abonnements	80	81	77	-4
L'information délivrée aux abonnés	69	75	70	-5

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

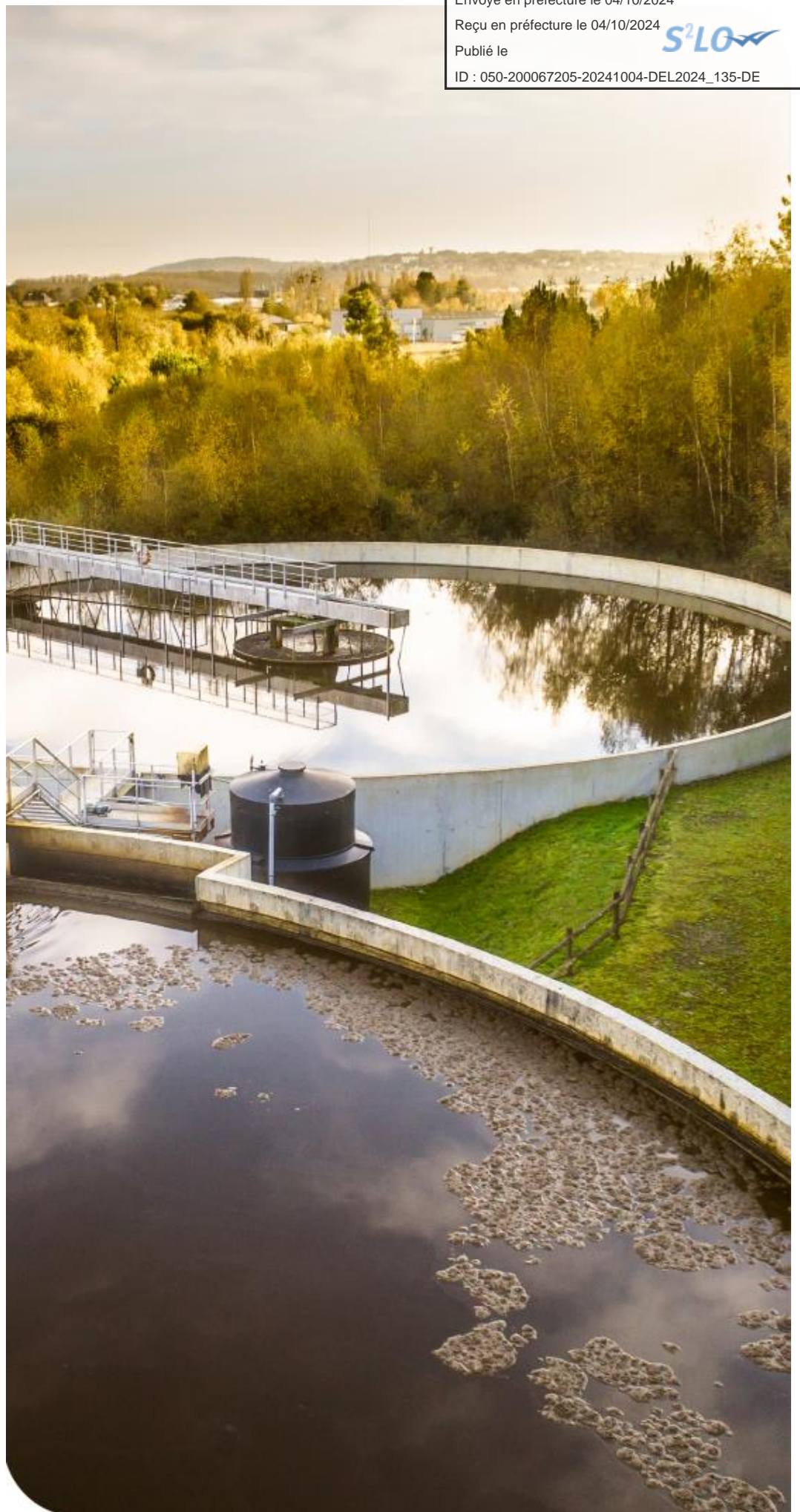
Publié le

ID : 050-200067205-20241004-DEL2024_135-DE



3.

LE PATRIMOINE DE
VOTRE SERVICE



Collecter, traiter, surveiller... : une gestion optimisée du patrimoine est la garantie de son fonctionnement durable et d'un service performant au consommateur. Vous retrouverez dans cette partie l'inventaire des installations et des réseaux associés à votre contrat, ainsi que le bilan des renouvellements et des travaux neufs réalisés sur ces ouvrages durant l'année écoulée. Au-delà, la prise en compte du patrimoine naturel sur les sites (animaux, végétaux, eau, air, sols) et la gestion des infrastructures vertes, contribuent pleinement à la performance du service et au bien-être des usagers.

3.1 L'inventaire des installations

Cette section présente la liste des usines de dépollution et des postes de relèvement/refoulement associés au contrat.

Usines de dépollution	Capacité épuration en DBO5 (kg/j)	Capacité équivalent habitant (EH)	Capacité hydraulique (m ³ /j)
Lagune de Cosqueville Bourg	17	280	42
Lagune de Cosqueville carrefour des Coutures	17	280	42
Lagune de Réthoville	13	220	33
Lagune Fermanville Tocqueboeuf	24	400	60
Station d'épuration St Pierre Eglise	131	2 183	345
Capacité totale :	202	3 363	522

Capacité épuration en kg de DBO5 / j et capacité hydraulique en m³/j selon les données du constructeur, capacité en EH établie sur une base de 60 g de DBO5 par habitant et par jour.

Postes de refoulement / relèvement	Trop plein	Débit des pompes (m3/h)
Lagune de Cosqueville Bourg	Non	40
Lagune de Réthoville	Non	40
Poste Biretterie Saint Pierre Eglise	Non	6
Poste Conservatoire Fermanville	Non	25
Poste de l'Ausserie Fermanville	Non	15
Poste du camping de Cosqueville PR2	Non	11
Poste du Stade de St Pierre Eglise	Non	11
Poste Fréval Les Casernes Fermanville	Non	8
Poste Hameau de bas Réthoville	Non	6
Poste Hameau de la Mer Vicq RD 26 Cosqueville	Non	3
Poste Hameau Denneret Cosqueville	Non	6
Poste Hameau Es Blond Réthoville	Non	6
Poste Hameau Monnaie Cosqueville PR3	Non	6
Poste Hameau Remond Cosqueville	Non	13
Poste Les Douaniers Fermanville	Non	11
Poste Longuemarerie Saint Pierre Eglise	Non	11
Poste lotissement Hameau Deschamps Cosqueville PR4	Non	7
Poste Maison de Retraite St Pierre Eglise	Non	36
Poste principal hameau de la mer Cosqueville PR1	Non	10
Poste ZAC du Pavillon St Pierre Eglise	Non	16
PR1 Poste Route du Val de Saire Roville GATTEVILLE	Non	5
PR10 Poste Vieux clocher GATTEVILLE	Non	9
PR11 Poste RD116 Clos Fontaine GATTEVILLE	Non	12
PR12 Poste Quénaville	Non	26
PR2 Poste Rue de la ferme Roville GATTEVILLE	Non	8
PR3 Poste Cache Infremar GATTEVILLE	Non	9
PR4 Poste Route du phare GATTEVILLE	Non	12
PR5 Poste Grange de Dîme GATTEVILLE	Non	13
PR6 Poste Gattemare GATTEVILLE	Non	17
PR7 Poste La Hougue GATTEVILLE	Non	18
PR8 Poste La Houquette GATTEVILLE	Non	5
PR9 Poste Cache Frigout GATTEVILLE	Non	8

3.2 L'inventaire des réseaux

Cette section présente la liste :

- ✓ des réseaux de collecte,
- ✓ des équipements du réseau,
- ✓ des branchements.

Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

→ *Les canalisations, branchements et équipements*

	2021	2022	2023	N/N-1
Canalisations				
Longueur totale du réseau (km)	42,8	42,8	42,8	0,0%
Canalisations eaux usées (ml)	42 752	42 752	42 752	0,0%
<i>dont gravitaires (ml)</i>	26 224	26 224	26 224	0,0%
<i>dont refoulement (ml)</i>	16 528	16 528	16 528	0,0%
Branchements				
Nombre de branchements eaux usées séparatifs ou unitaires	1 239	1 239	1 241	0,2%

3.3 Les indicateurs de suivi du patrimoine

Branchements, réseaux, postes de relèvement, usines de dépollution, installations de traitement des boues, bâtiments, etc. , constituent un patrimoine physique et financier considérable pour la Collectivité.

Dans le cadre d'une responsabilité partagée selon le cadre défini par le contrat une démarche de gestion durable et optimisée de ce patrimoine est mise en œuvre afin de garantir le maintien en condition opérationnelle des ouvrages et le bon fonctionnement des équipements.

La mise à jour de l'intégralité des données patrimoniales du service est réalisée grâce à des outils de connaissance du patrimoine et d'un Système d'Information Géographique (SIG). L'analyse de l'ensemble des données apporte à la collectivité une connaissance détaillée de son patrimoine et de son état. Veolia est à même de procéder aux arbitrages entre réparation et renouvellement, et de proposer à la Collectivité, pour les opérations à sa charge, les éléments justifiant les priorités de renouvellement.

3.3.1 Le taux moyen de renouvellement des réseaux [P253.2]

Pour l'année 2023, le taux moyen de renouvellement des réseaux [P253.2] est de 0,00 %. Le tableau suivant précise les linéaires renouvelés portés à la connaissance du délégataire et permet à la collectivité de calculer le taux moyen de renouvellement des réseaux d'assainissement, en prenant le linéaire renouvelé sous sa maîtrise d'ouvrage, en moyennant sur 5 ans et en divisant par la longueur du réseau.

Canalisations	2019	2020	2021	2022	2023
Longueur du réseau de collecte des eaux usées hors branchements (ml)	42 700	42 752	42 752	42 752	42 752
Longueur renouvelée par le délégataire (ml)	0	0	0	0	0

3.3.2 L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux [P202.2]

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Loi Grenelle II de juillet 2010, il faut que l'Indice de Connaissance et Gestion Patrimoniale du Réseau atteigne un total de 40 points sur les 45 premiers points du barème pour que le service soit réputé disposer du descriptif détaillé.

Calculée sur un barème de 120 points (ou 110 points pour les services n'ayant pas la mission de collecte), la valeur de cet indice [P202.2] pour l'année 2023 est de :

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau	2021	2022	2023
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux	62	62	63

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau		Barème	Valeur ICGPR
Code VP	Partie A : Plan des réseaux (15 points)		
VP250	Existence d'un plan des réseaux	10	10
VP251	Mise à jour annuelle du plan des réseaux	5	5
Partie B : Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont comptabilisés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)			
VP252	Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques		Oui
VP253	Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres.		98,32 %
VP254	Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres		Oui
Combinaison des variables VP252, VP253 et VP254	Informations structurelles complètes sur tronçon (diamètre, matériaux)	15	15
VP255	Connaissance pour chaque tronçon de l'âge des canalisations	15	13
Total Parties A et B		45	43
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 points qui ne sont comptabilisés que si 40 points au moins ont été obtenus pour la partie A et B)			
VP256	Existence information géographique précisant altimétrie canalisations	15	0
VP257	Localisation et description des ouvrages annexes et des servitudes	10	10
VP258	Inventaire pompes et équipements électromécaniques	10	10
VP259	Dénombrement et localisation des branchements sur les plans de réseaux	10	0
VP260	Localisation des autres interventions	10	
VP261	Définition mise en oeuvre plan pluriannuel enquête et auscultation réseau	10	
VP262	Mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations	10	
Total:		120	63

Dans le cadre de sa mission, Veolia procédera régulièrement à l'actualisation des informations patrimoniales à partir des données acquises dans le cadre de ses interventions ainsi que des informations que vos services lui auront communiquées, notamment, celles relatives aux extensions de réseau.

3.4 Gestion du patrimoine

3.4.1 Les renouvellements réalisés

Le renouvellement des installations techniques du service conditionne la performance à court et long termes du service. A court terme, les actions d'exploitation permettent de maintenir ou d'améliorer la performance technique des installations. A long terme, elles deviennent insuffisantes pour compenser leur vieillissement, et il faut alors envisager leur remplacement, en cohérence avec les niveaux de service fixés par la collectivité.

Le renouvellement peut concerner les installations (usines...) ainsi que les équipements du réseau. Il peut correspondre au remplacement à l'identique (ou à caractéristiques identiques compte tenu des évolutions technologiques) complet ou partiel d'un équipement, ou d'un certain nombre d'articles d'un lot (ex : capteurs).

Le renouvellement peut être assuré soit dans le cadre d'un Programme Contractuel, d'une Garantie de Continuité de Service ou d'un Compte de renouvellement. Le suivi des renouvellements à faire et réalisés chaque année est enregistré dans une application informatique dédiée.

→ Les installations

	Opération réalisée dans l'exercice	Mode de gestion
Installations électromécaniques		
PR HAMEAU BAS RETHOVILLE		
RELEVEMENT		
POMPE 2	Renouvellement	Compte
PR LOT HAM DESCHAMPS COSQUEVILLE		
RELEVEMENT		
POMPE 1	Renouvellement	Compte
PR CHASSE FRIGOUT GATTEVILLE		
Remplacement sonde de niveau 0-5m (HS)	Renouvellement	Compte
PR Conservatoire Fermanville		
Dépannage, Remplacement poire de niveau bas	Renouvellement	Compte
Remplacement sonde de niveau 0-6 mètres	Renouvellement	Compte
PR cache Frigout Gatteville		
remplacement afficheur transmetteur débitmètre Xylem	Renouvellement	Compte
STEP ST PIERRE		
Remplacement des galets de panier dégrilleur FJ et des axes des galets	Renouvellement	Compte
Remplacement sonde de niveau 0-6 mètres du bassin d'orage suite à une dérive importante du niveau	Renouvellement	Compte
Remplacement des brosses de nettoyage du canal du clarificateur		
PR Chasse Infremar Gatteville		
Remplacement de la sonde de niveau 0-6 mètres	Renouvellement	Compte
PR FREVAL FERMANVILLE		
Remplacement sonde de niveau 0-6m	Renouvellement	Compte

3.4.2 Les travaux neufs réalisés

→ Les installations

Pas de Travaux réalisés sur les installations.

→ **Les réseaux et branchements**

Les principales opérations réalisées par le délégataire figurent au tableau suivant :

Commune	Détail de l'intervention
FERMANVILLE	CREATION D'UN BRANCHEMENT ASSAINISSEMENT AU VILLAGE LA HEUGUE
SAINT PIERRE EGLISE	CREATION D'UN BRANCHEMENT ASSAINISSEMENT AU RUE DU CALVAIRE

4.

LA PERFORMANCE
ET L'EFFICACITÉ
OPÉRATIONNELLE
POUR VOTRE
SERVICE



La performance du service d'assainissement est un enjeu majeur, aussi bien pour le confort des consommateurs et des riverains au quotidien que pour maîtriser l'empreinte environnementale de cette activité. Ce chapitre regroupe les informations relatives à l'efficacité du service, de la collecte au traitement, et aborde également son impact sur l'environnement (déversements en milieu naturel, consommation de réactifs, bilan énergétique).

4.1 La maintenance du patrimoine



On distingue deux types d'interventions :

- ✓ Des opérations programmées d'entretien, maintenance, réparation ou renouvellement, définies grâce à des outils d'exploitation, analysant notamment les risques de défaillance,
- ✓ Des interventions non-programmées (urgences ou crises) qui nécessitent une réactivité maximale des équipes opérationnelles grâce à des procédures d'intervention parfaitement décrites et éprouvées. Les interruptions de service restent ainsi l'exception.

La réalisation de ces interventions conduit le cas échéant à faire appel à des compétences mutualisées (régionales ou nationales) et bénéficie du support d'outils informatiques de maintenance et de gestion des interventions.



La gestion centralisée des interventions

Le pilotage des interventions de nos techniciens est centralisé, qu'elles soient programmées ou imprévues, qu'il s'agisse de la maintenance d'un équipement, d'une intervention sur le branchement d'un abonné ou encore d'un prélèvement pour analyse en cas de suspicion de pollution dans le réseau.

→ *Les opérations de maintenance des installations*

Lieu ou ouvrage	Description
SAINT PIERRE EGLISE	22 CURAGES POSTES RÉALISÉS
FERMANVILLE	16 CURAGES POSTES RÉALISÉS
VICQ SUR MER - COSQUEVILLE COUTURES	15 CURAGES POSTES RÉALISÉS
VICQ SUR MER - COSQUEVILLE	18 CURAGES POSTES RÉALISÉS
RETHOVILLE	11 CURAGES POSTES RÉALISÉS

→ *Les opérations de maintenance des réseaux et branchements*

Lieu ou ouvrage	Description
ST PIERRE EGLISE	MISE A LA COTE D'UN TAMPON - RUE HIPOLLYTE DE TOCQUEVILLE
ST PIERRE EGLISE	MISE A LA COTE DE 2 TAMPONS - RUE DU CALVAIRE
ST PIERRE EGLISE	REMPLACEMENT DE 2 TAMPONS - RUE DU CALVAIRE

→ *L'auscultation du réseau de collecte*

Interventions d'inspection et de contrôle	2021	2022	2023	N/N-1
Longueur de canalisation inspectée par caméra (ml)	111	0	0	0%

→ *Le curage*

Interventions de curage préventif	2021	2022	2023	N/N-1
Longueur de canalisation curée (ml)	3 420	4 310	6 477	50,3%

Type Curage	Type Ouvrage	Commune	LINEAIRE (ml)
Préventif	RESEAU	SAINT PIERRE EGLISE	1820,81
Préventif	RESEAU	GATTEVILLE LE PHARE	1080,97
Préventif	RESEAU	VICQ-SUR-MER	3575,15

Interventions curatives	2021	2022	2023	N/N-1
Nombre de désobstructions sur réseau	1	1	3	200,0%
sur branchements	1	0	2	100%
sur canalisations	0	1	1	0,0%
Longueur de canalisation curée dans le cadre d'une opération de désobstruction (ml)	5	100	105	5,0%

Type Curage	Type Ouvrage	Commune	Nom de rue ou de route
Curatif	Branchement	ST PIERRE EGLISE	CHASSE PREMARE
Curatif	Réseau	MAUPERTUS-SUR-MER	LA RUE
Curatif	Branchement	COSQUEVILLE	13 HAMEAU DE LA MER

En 2023, le taux de curage curatif sur branchements et canalisations est de **1,76 / 1000 abonnés**.

→ *Les points « noirs » du réseau de collecte [P252.2]*

Concernant le réseau de collecte, le nombre de points du réseau nécessitant des interventions fréquentes de curage [P252.2] permet à la fois de mettre en évidence la présence de défauts structurels ponctuels et d'évaluer les stratégies d'exploitation mises en œuvre pour pallier ces défauts. Ces défauts sont naturellement susceptibles de constituer des points prioritaires d'amélioration.

	2021	2022	2023	N/N-1
Nombre total de points concernés sur le réseau	0	0	0	0%
Longueur du réseau de collecte des eaux usées hors branchements (ml)	42 752	42 752	42 752	0,0%
Nombre de points du réseau nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100km	0,00	0,00	0,00	0%

4.2 L'efficacité de la collecte

4.2.1 La maîtrise des entrants

→ *Les rejets d'eaux usées d'origine non domestique*

Les effluents non domestiques peuvent présenter des caractéristiques physico-chimiques particulières ne permettant pas un traitement similaire à celui effectué dans un système d'assainissement collectif des eaux usées domestiques classiques.

L'impact de ces effluents, s'ils ne sont pas maîtrisés, peut être important sur le fonctionnement et la gestion du système d'assainissement collectif, mais aussi sur le milieu naturel.

Aussi, la maîtrise des rejets non domestiques dans les réseaux publics d'assainissement contribue à :

- ✓ améliorer le fonctionnement du système de collecte et de traitement,
- ✓ préserver les ouvrages/équipements du système d'assainissement et le patrimoine de la Collectivité,
- ✓ garantir les performances du système de traitement,
- ✓ garantir la qualité des boues, et leur innocuité,
- ✓ respecter la réglementation.

Il importe donc d'identifier les rejets non domestiques à risque, de définir les conditions de leur raccordement (arrêtés d'autorisation, conventions de déversement) et de les contrôler.

Chaque année, un plan d'action est défini afin de cibler les établissements à contrôler en priorité dans l'année :

- ✓ à partir de la demande de la Collectivité ou des industriels eux-mêmes, les services de l'Etat (DREAL, ARS...) étant souvent à l'origine de la démarche des industriels,
- ✓ après détection de substances pouvant nuire à la valorisation agricole des boues et l'identification des établissements pouvant être à l'origine de la pollution,
- ✓ après détection de substances significatives (au sens de la réglementation RSDE - note du 24 mars 2022) dans les effluents de la station d'épuration pouvant conduire à des impacts sur les milieux récepteurs. En effet, la note du 24 mars 2022, au-delà des campagnes régulières d'analyse des substances en entrée et en sortie de stations d'épuration supérieures à 10 000 EH impose aux Maîtres d'ouvrage du réseau de Collecte la responsabilité de réaliser un diagnostic visant à identifier les sources de substances et à proposer les actions correctives pour les réduire. Aussi, dans ce cadre, des contrôles des établissements pourront être d'intérêt.

La définition du plan d'action tient par ailleurs compte de :

- ✓ la localisation à l'échelle de la Collectivité de l'ensemble des établissements déversant dans les réseaux des eaux usées autres que domestiques,
- ✓ l'évaluation des principaux apports à partir de la synthèse des données existantes (études, autocontrôles, données Agence de l'Eau, consommations d'eau, ...),
- ✓ l'établissement de la liste des établissements à risques.

Afin de s'adapter aux constatations de terrain, le plan d'action pourra être modifié en cours d'année à la demande de la Collectivité.

→ **Le bilan 2023 des Arrêtés d'Autorisation de Déversement (AAD) et des Conventions Spéciales de Déversement (CSD)**

Le tableau ci-dessous présente le nombre total d'arrêtés d'autorisation et de conventions de déversement établis au 31/12 de l'année :

	2021	2022	2023
Nombre de conventions de déversement	0	0	0
Nombre arrêtés d'autorisation de déversement	0	0	0

→ **La conformité des branchements domestiques**

Le contrôle de la conformité des branchements pour s'assurer de l'absence de mauvais branchements (par exemple, branchement pluvial raccordé au réseau d'eaux usées dans le cas d'un réseau séparatif) est également un élément de maîtrise des entrants dans le système d'assainissement.

4.2.2 La maîtrise des déversements en milieu naturel

→ **La connaissance des déversements vers le milieu naturel [P255.3]**

Le tableau ci-dessous présente les points de rejets au milieu naturel identifié :

Nombre de points de rejet	2021	2022	2023
Nombre d'usines de dépollution	5	5	5

Les déversoirs d'orage et les « trop-pleins » des postes de relèvement ont été initialement mis en place pour permettre de déverser au milieu naturel les effluents en excès par temps de pluie.

La connaissance fine de ces points de rejet et l'évaluation de la pollution rejetée sont nécessaires pour maîtriser l'impact environnemental du réseau d'assainissement. L'indicateur « Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées » **[P255.3]** (voir définition dans le glossaire en annexe du présent document) permet de mesurer l'avancement de cette politique.

→ **Si pas d'autosurveillance des rejets, à la charge du délégataire**

Cet indicateur est à établir par la Collectivité.

→ **Si autosurveillance des rejets, à la charge du délégataire**

Cet indicateur est à établir par la Collectivité avec l'appui du délégataire. Les informations dont nous disposons et qui sont utiles au calcul de l'indicateur sont les suivantes :

	2021	2022	2023
Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte	90	90	90

Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte**Barème** **Valeur ICR**

Partie A : Éléments communs à tous les types de réseaux (100 points)		
Identification des points de rejets potentiels aux milieux récepteurs	20	20
Évaluation de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel de rejet	10	10
Etude terrain des points de déversements - id moment et taille du déversement	20	20
Mesures débit et pollution sur les points de rejet	30	30
Réalisation rapport sur la surveillance des systèmes de collecte et stations d'épuration	10	10
Connaissance qualité des milieux récepteurs et évaluation impact des rejets sur le milieu récepteur	10	0
Total Partie A	100	90
Partie B : Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs (10 points qui ne sont comptabilisés que si 80 points au moins ont été obtenus en partie A)		
Évaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur	10	0
Partie C : Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou mixtes (10 points qui ne sont comptabilisés que si 80 points au moins ont été obtenus en partie A)		
Mise en place suivi de la pluviométrie des principaux déversoirs d'orage	10	0
Total:	120	90

→ **La conformité de la collecte [P203.3]**

Cet indicateur [P203.3] (voir définition dans le glossaire en annexe du présent document) permet d'évaluer la conformité du réseau de collecte d'un service d'assainissement au regard des dispositions réglementaires issues de la directive européenne ERU.

Le mode de calcul de cet indicateur en cours de refonte n'a pas été communiqué à la date d'établissement du présent rapport. Veolia est en attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Dans l'attente de la publication de cet indicateur, Veolia met à disposition de la Collectivité les informations suivantes qui seront utiles pour établir la conformité du réseau de collecte et, le cas échéant, identifier les axes de progrès :

Pluviométrie :

Hauteur de pluie totale (mm)	2021	2022	2023
STEP SAINT PIERRE EGLISE	879	766	988

Bilan global des déversements :

Volumes totaux déversés (par temps sec et par temps de pluie) (en m3) :

Point de déversement

Le contrat ne possède pas de point de déversement ou pluviomètre.

Charges totales déversées (par temps sec et par temps de pluie) (en kgDBO5) :

Point de déversement

Le contrat ne possède pas de point de déversement ou pluviomètre.

4.3 L'efficacité du traitement

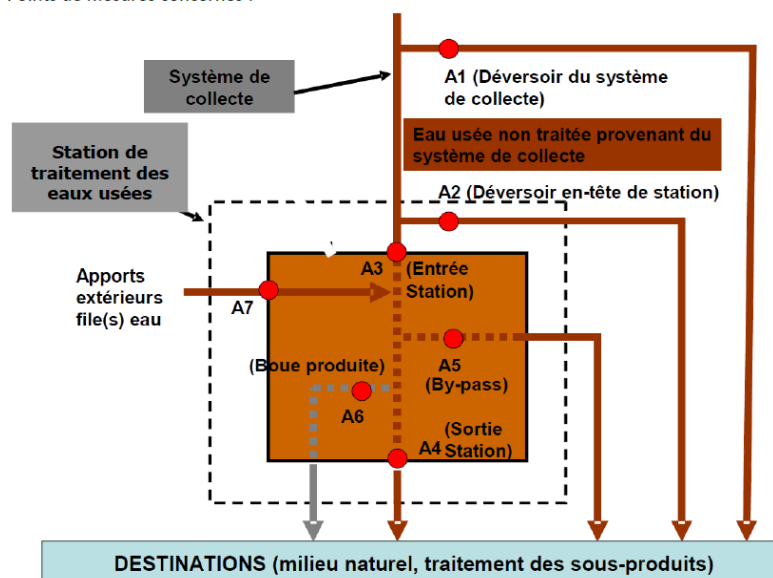
La conformité des systèmes de traitement aux prescriptions réglementaires concerne le niveau d'équipement des installations, ainsi que la qualité des rejets et leur impact sur le milieu naturel. Cette conformité est évaluée au travers, d'une part, des indicateurs de l'arrêté du 2 mai 2007 et, d'autre part, des critères de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Afin d'assurer une bonne cohérence avec l'arrêté du 21 juillet 2015, les outils Autostep et Mesurestep mis à disposition des Services de Police de l'Eau et des Exploitants par le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire (<http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>) et permettant de réaliser l'évaluation de conformité des systèmes d'assainissement ont évolué en 2019. Les règles suivantes sont depuis appliquées pour évaluer la conformité en performance des stations d'épuration.

- les flux considérés en entrée et en sortie du système de traitement tiennent compte du débit de référence ou du Percentile 95 (PC95). En pratique seuls les flux à hauteur du débit de référence sont retenus dans les calculs. Ainsi, tous les volumes déversés par le Déversoir en Tête de Station (A2) au-delà du débit de référence sont écartés et n'interviennent pas dans les calculs de conformité. Il en est de même pour le calcul de la Charge Brute de Pollution Organique, basé sur les flux en entrée en DBO5,
- un bilan d'autosurveillance est considéré hors condition normale de fonctionnement (et les paramètres non-conformes sont alors écartés) lorsque le débit en entrée de station d'épuration (A3) dépasse le débit de référence PC95,
- dans le cas des stations d'épuration supérieures à 2 000 EH, le calcul de la conformité nationale est basé uniquement sur la valeur du PC95 calculée et le calcul de la conformité locale prend en compte la valeur maximale entre le PC95 et le débit de référence défini dans l'acte administratif. Dans le cas des stations inférieures à 2 000 EH, seul le débit de référence issu de l'acte administratif est considéré.

Les schémas ci-dessous rappellent la dénomination SANDRE des points de mesures et illustrent les nouveautés introduites.

Points de mesures concernés :



Notre outil interne OPALE est aligné sur les mêmes règles que celles retenues par Autostep pour évaluer la conformité locale le plus justement possible. Aussi, le rapport annuel fournit les évaluations de conformité locale réalisées en adoptant les règles de calcul définies par l'arrêté de 2015.

Dans le rapport annuel du Délégué, nous transmettons nos évaluations « exploitant » de la conformité locale. Pour rappel, l'indicateur réglementaire P205.3 Conformité de la performance des ouvrages d'épuration est à la Charge du Service de Police de l'Eau et n'est pas dû par l'exploitant.

C'est la raison pour laquelle, nous rappelons les hypothèses sur lesquelles se fondent nos évaluations de conformité. En effet, les modalités précises d'évaluation retenues pour évaluer la conformité s'appuient en premier lieu sur les critères des services en charge de la Police de l'Eau lorsque ceux-ci ont été inscrits dans un arrêté préfectoral et/ou portés à la connaissance de Veolia. A défaut, les critères pris en compte sont ceux énoncés dans les guides généraux d'application de l'arrêté du 21 juillet 2015 élaborés par la Direction de l'Eau et la Biodiversité.

4.3.1 Conformité globale

→ *La conformité des équipements d'épuration [P204.3]*

Cet indicateur **[P204.3]** permet d'évaluer la conformité des équipements de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la directive européenne ERU. Cet indicateur résulte des conformités de chaque station de traitement des eaux usées (STEU) du service, pondérées par la charge entrante en DBO5 (moyenne annuelle). La conformité de chacune des STEU est établie par les services de l'Etat et est adressée à l'exploitant en vertu de l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015. La valeur de cet indicateur n'a pas été communiquée à Veolia à la date d'établissement du présent rapport.

→ *La conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive ERU [P205.3]*

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité de la performance de l'ensemble des stations d'un service, au regard des dispositions réglementaires issues de la Directive européenne ERU. Il **[P205.3]** est à établir par la Police de l'eau, qui doit l'adresser à l'exploitant en vertu de l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015. La valeur de cet indicateur n'a pas été communiquée à Veolia à la date d'établissement du présent rapport.

En l'absence de réception à la date d'établissement du présent rapport annuel des éléments relatifs à cet indicateur, Veolia présente ci-dessous un indicateur approché, établi à partir des données issues de l'autosurveillance mise en œuvre et des valeurs caractéristiques de référence de la station (CBPO, Qref) à utiliser, établies et communiquées par le service de Police des eaux (arrêté préfectoral d'autorisation, ou à défaut manuel d'autosurveillance). Ces valeurs sont rappelées par station dans le tableau ci-dessous.

L'évaluation est réalisée en écartant les bilans non conformes correspondant à un débit arrivant en entrée de la station au-delà du débit de référence caractéristique de la station et les bilans en situations inhabituelles (opérations de maintenance programmées, circonstances exceptionnelles telles que catastrophes naturelles, inondations...). Il s'agit donc d'une évaluation de la conformité locale (et non d'une évaluation de la conformité nationale/européenne).

Les indices suivants mesurent la conformité par rapport à la réglementation (arrêté préfectoral local ou arrêté du 21 juillet 2015 à défaut).

Conformité réglementaire des rejets

à l'arrêté préfectoral

	39,52
Lagune de Cosqueville Bourg	100,00
Lagune de Cosqueville carrefour des Coutures	100,00
Lagune de Réthoville	100,00
Lagune Fermanville Tocqueboeuf	100,00
Station d'épuration St Pierre Eglise *	0,00

Pour établir la performance globale, dans le cas de plusieurs usines de dépollution, le taux de chaque usine est pondéré par la charge en DBO5 arrivant sur le système de traitement.

* : Le système d'assainissement est non conforme en rejet, à l'issu des déversements en tête de station.

→ **La conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel [P254.3]**

Cet indicateur [P254.3], qui concerne uniquement les usines d'épuration de plus de 2000 EH, correspond au nombre de bilans conformes aux objectifs de rejet spécifiés par l'arrêté préfectoral ou, par défaut, selon les règles d'évaluation de la conformité identifiées avec la Police de l'Eau ou les règles nationales (arrêté du 21 juillet 2015), rapporté au nombre total de bilans réalisés sur 24 heures. Pour calculer cet indicateur, les bilans non conformes correspondant à un débit entrant dans la station au-delà du débit de référence caractéristique de la station et les bilans en situations inhabituelles (opérations de maintenance programmées, circonstances exceptionnelles telles que catastrophes naturelles, inondations...) sont écartés, selon la réglementation en vigueur.

Conformité des performances des équipements d'épuration	2021	2022	2023
Performance globale du service (%)	83	92	67
Station d'épuration St Pierre Eglise	83	92	67

Pour établir la performance globale, dans le cas de plusieurs usines de dépollution, le taux de chaque usine est pondéré par la charge en DBO5 arrivant sur le système de traitement.

Cette conformité est évaluée en retenant les règles définies par la réglementation en vigueur et incluses dans les outils mis à disposition par le Ministère (prise en compte des débits à hauteur du débit de référence en entrée et sortie, prise en compte du débit entrant en station pour définir si la station est en ou hors condition normale de fonctionnement, prise en compte du débit de référence mentionné dans l'acte administratif (arrêté préfectoral local)). Cette évaluation reste fournie à titre indicatif. Seule l'évaluation transmise par le Service de Police de l'Eau en mars a une valeur officielle.

→ **Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes [P206.3]**

Cet indicateur mesure la proportion des boues évacuées par l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, et traitées ou valorisées conformément à la réglementation. Les filières de traitement et/ou de valorisation de ces boues peuvent être la valorisation agricole, le compostage, l'incinération, la gazéification et le stockage en décharge agréée.

	2021	2022	2023
Taux de boues évacuées selon une filière conforme (%)	100	100	100
Lagune de Cosqueville Bourg			100
Station d'épuration St Pierre Eglise	100	100	100

4.3.2 Bilan d'exploitation et conformité par station

Les données de bilan et conformité sont détaillées en annexe du présent document.

Les autres données d'auto-surveillance sont consultables sur les registres d'autosurveillance, tenus à jour conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015.

Lagune de Cosqueville Bourg

Rappel des valeurs caractéristiques de la station et des performances de traitement attendues

Les valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de la conformité de la station sont présentées dans le tableau qui suit. Il s'agit des valeurs établies et communiquées par le service de Police des eaux (arrêté préfectoral d'autorisation, ou à défaut manuel d'autosurveillance) (Débit de référence) ou fournies par le constructeur (capacité nominale).

Valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de conformité

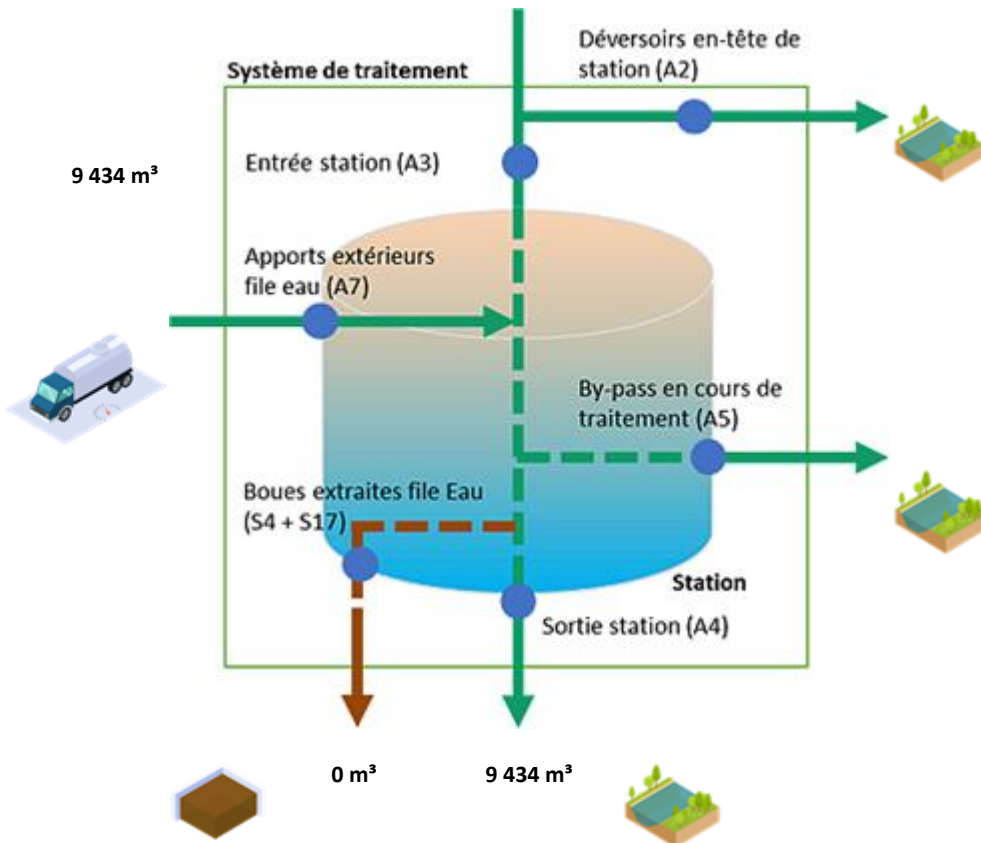
	2023
Débit de référence (m3/j)	42
Capacité nominale (kg/j)	17

Performances attendues (selon arrêté préfectoral) (*)

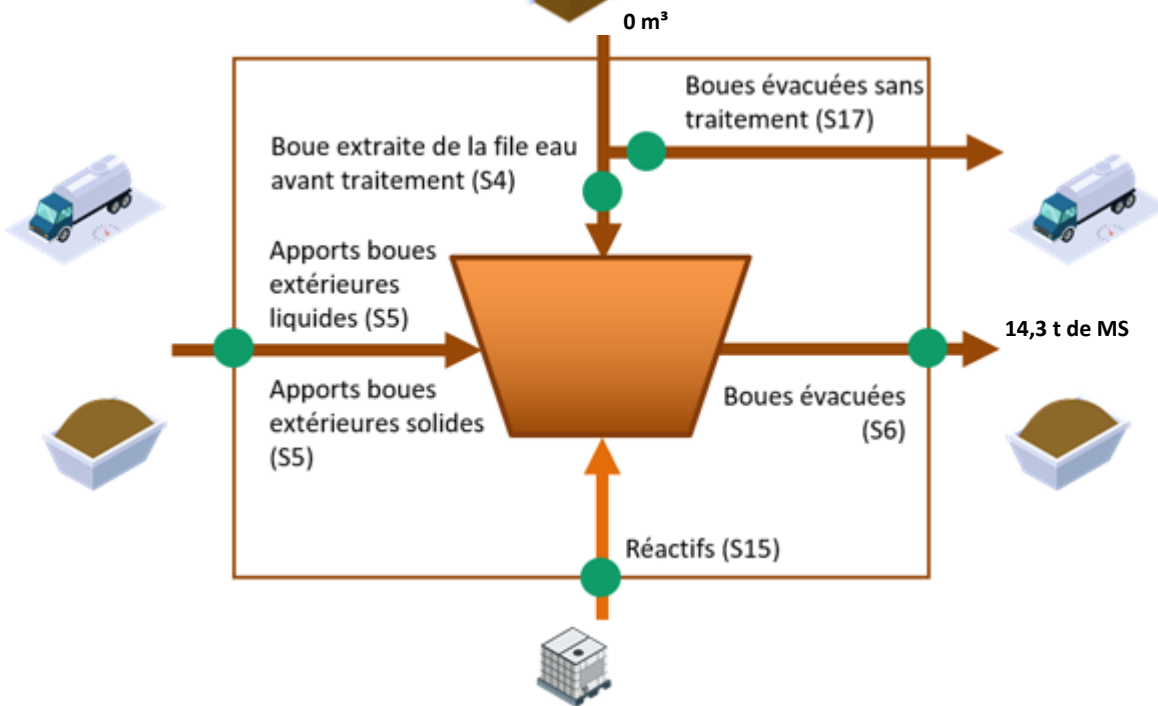
	DCO	DBO5	MES	NTK	NGL	NH4	Ptot
Concentration maximale à respecter (mg/L) (*)							
moyenne journalière par bilan	125,00	25,00	150,00	25,00			
Concentration rédhibitoire en sortie (mg/L)							
moyenne journalière par bilan	250,00	50,00	375,00				
Charge maximale à respecter (kg/j)							
Rendement minimum moyen (%)							
moyen journalier par bilan	90,00	90,00	50,00	60,00			

* : En général, pour les paramètres NTK, NGL et Ptot, les conformités se jugent en moyennes annuelles, et pour les autres paramètres en moyennes journalières par bilan, cela sous réserve d'absence d'indications complémentaires d'arrêtés préfectoraux locaux.

File Eau



File Boue



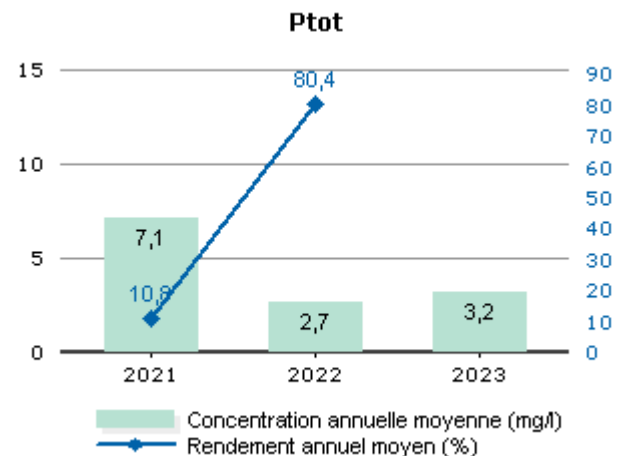
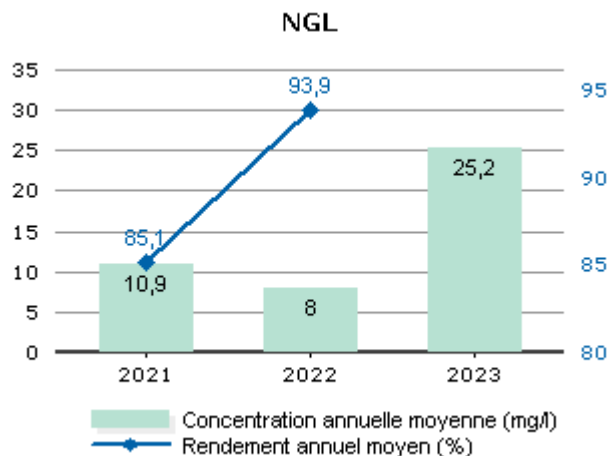
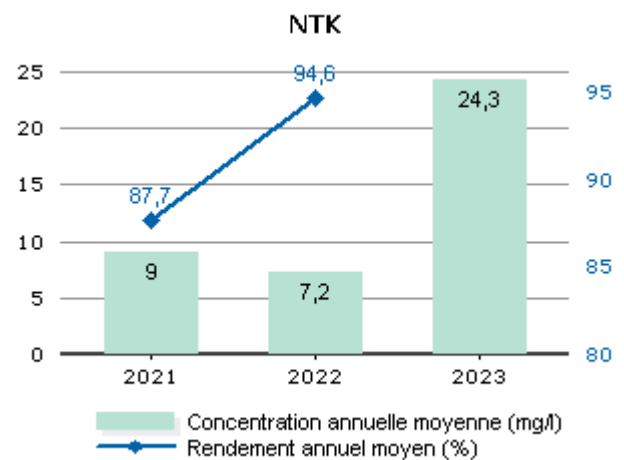
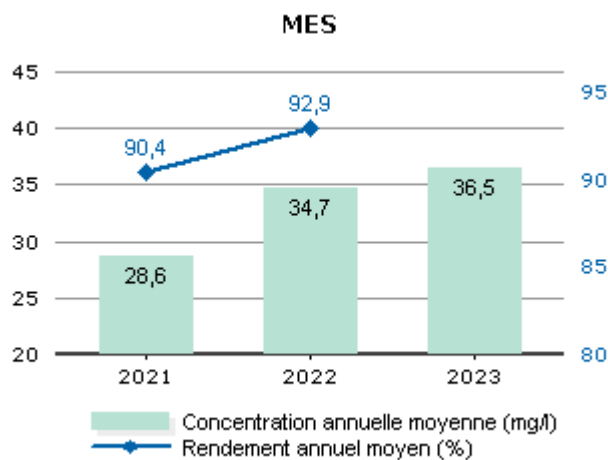
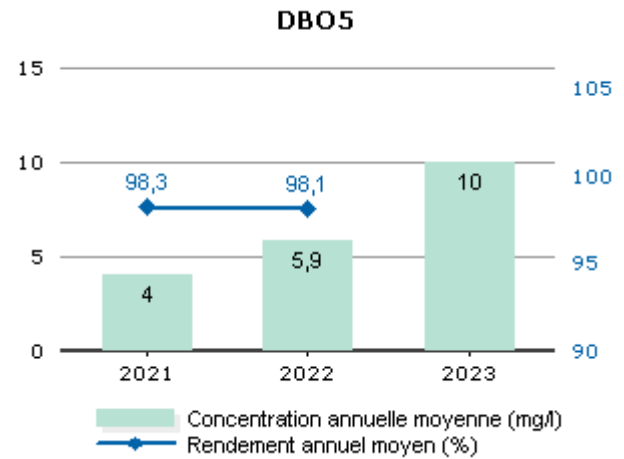
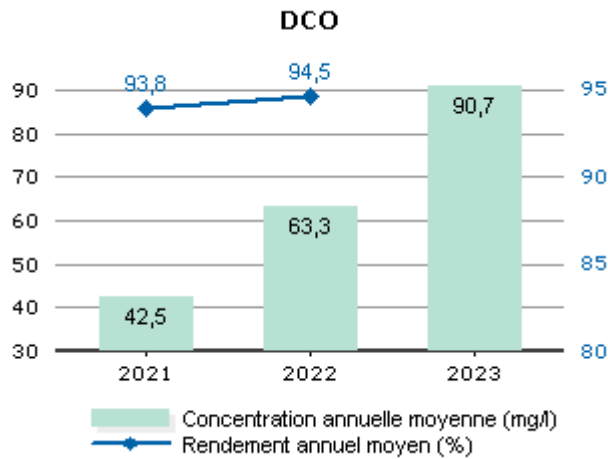
Fréquences d'analyses

Le tableau suivant présente le nombre de bilans disponibles par paramètre.

	2023
DCO	2
DBO5	2
MES	2
NTK	2
NGL	2
Ptot	2

Concentrations en sortie et rendements épuratoires

Les graphiques suivants présentent la qualité d'eau obtenue en sortie de station de traitement ainsi que les rendements épuratoires obtenus :



Les valeurs moyennes observées en sortie du système de traitement (concentrations et rendements) ne permettent pas de mesurer le respect de la prescription qui est à présent à calculer en considérant les débits à hauteur du débit de référence. L'évaluation du taux de respect fait l'objet de l'indicateur de conformité locale présenté dans la suite de la présente section.

Conformité de la performance

Les évaluations de la conformité sont réalisées en excluant les bilans pour lesquels le débit entrant dépasse le débit de référence retenu et les bilans en situations inhabituelles (catastrophes naturelles, inondations, ...). La conformité locale est définie au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral.

	2021	2022	2023
Conformité à l'arrêté préfectoral	100,00	100,00	100,00

A partir de 2019, cette conformité est évaluée suivant les nouvelles règles de calcul que celles des outils du Ministère (prise en compte des débits à hauteur du débit de référence en entrée et sortie, prise en compte du débit entrant en station pour définir si la station est en ou hors condition normale de fonctionnement, prise en compte du débit de référence mentionné dans l'acte administratif (arrêté préfectoral local). Cette évaluation reste fournie à titre indicatif. Seule l'évaluation transmise par le Service de Police de l'Eau en mars a une valeur officielle.

Qualité du traitement des boues

Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration

Cet indicateur permet d'évaluer l'efficacité de dépollution des usines (extraction et concentration de la pollution de l'effluent traité). Il s'exprime en tonnage de matières sèches.

	2021	2022	2023
Boues évacuées (Tonnes de MS) (S6)			14,3

Boues évacuées par destination et proportion évacuée selon une filière conforme

Ce tableau présente la proportion de boues évacuées selon une filière conforme.

	2021	2022	2023
Taux de boues évacuées selon une filière conforme (%)			100,0

Destination des boues évacuées

Ce tableau présente le détail pour l'année des destinations des boues évacuées.

	Produit brut (t)	Siccité (%)	Matières sèches (t)	Destination conforme (%) *
Compostage norme NF	98,6	14,50	14,3	100,00
Total	98,6	14,50	14,3	100,00

* répartition calculée sur les tonnes de matières sèches.

Lagune de Cosqueville carrefour des Coutures

Rappel des valeurs caractéristiques de la station et des performances de traitement attendues

Les valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de la conformité de la station sont présentées dans le tableau qui suit. Il s'agit des valeurs établies et communiquées par le service de Police des eaux (arrêté préfectoral d'autorisation, ou à défaut manuel d'autosurveillance) (Débit de référence) ou fournies par le constructeur (capacité nominale).

Valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de conformité

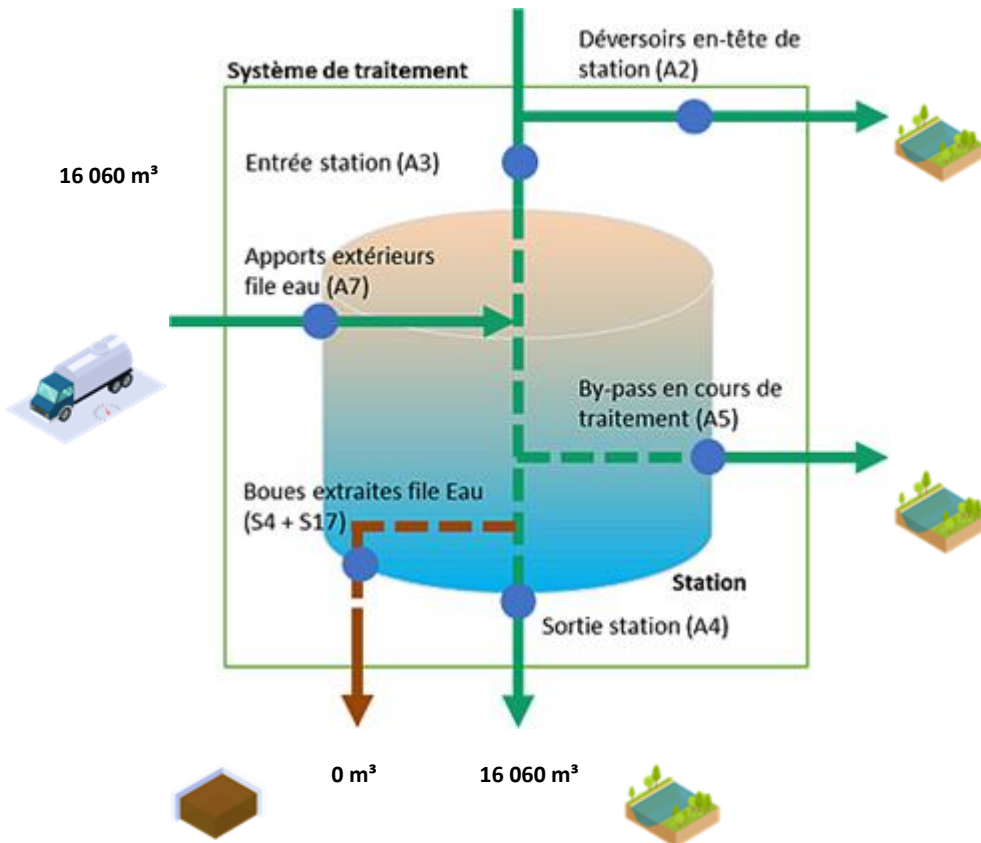
	2023
Débit de référence (m3/j)	42
Capacité nominale (kg/j)	17

Performances attendues (selon arrêté préfectoral) (*)

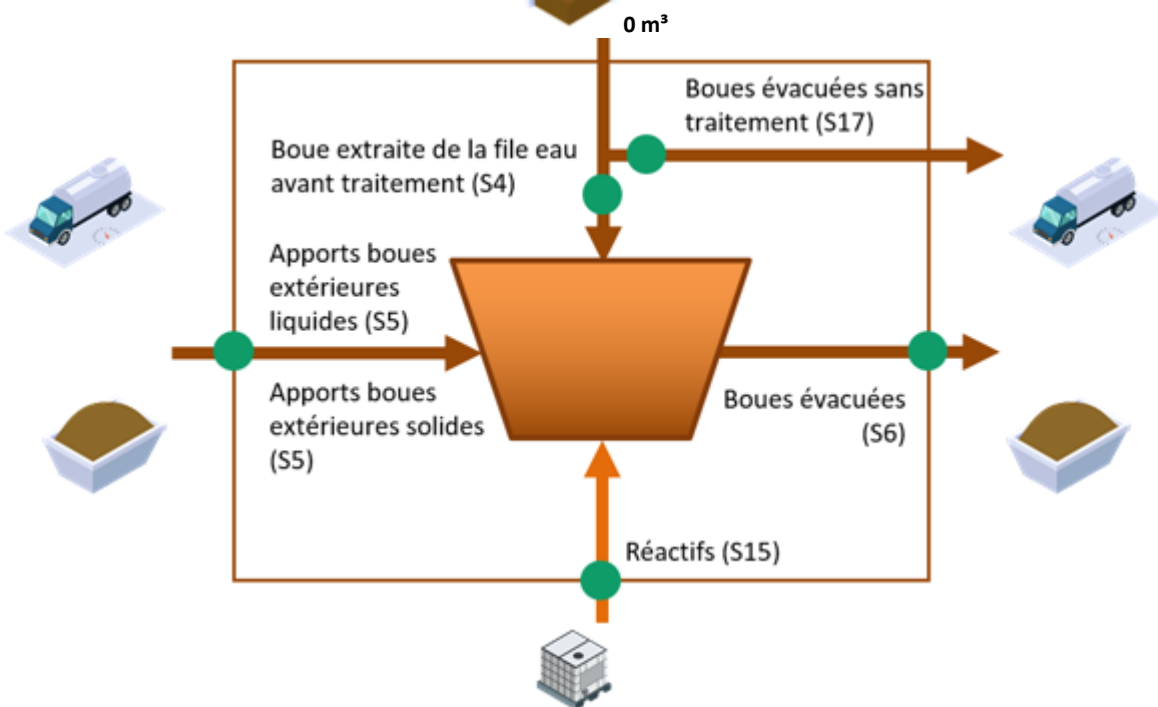
	DCO	DBO5	MES	NTK	NGL	NH4	Ptot
Concentration maximale à respecter (mg/L) (*)							
moyenne journalière par bilan	200,00	35,00					
Concentration rédhibitoire en sortie (mg/L)							
moyenne journalière par bilan	400,00	70,00	150,00				
Charge maximale à respecter (kg/j)							
Rendement minimum moyen (%)							
moyen journalier par bilan	60,00	60,00	50,00				

* : En général, pour les paramètres NTK, NGL et Ptot, les conformités se jugent en moyennes annuelles, et pour les autres paramètres en moyennes journalières par bilan, cela sous réserve d'absence d'indications complémentaires d'arrêtés préfectoraux locaux.

File Eau



File Boue



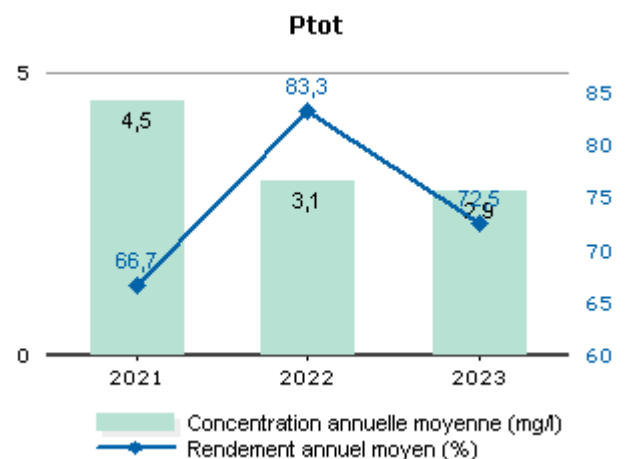
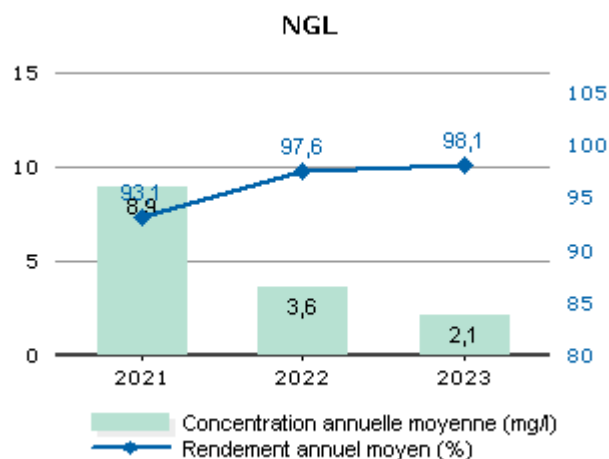
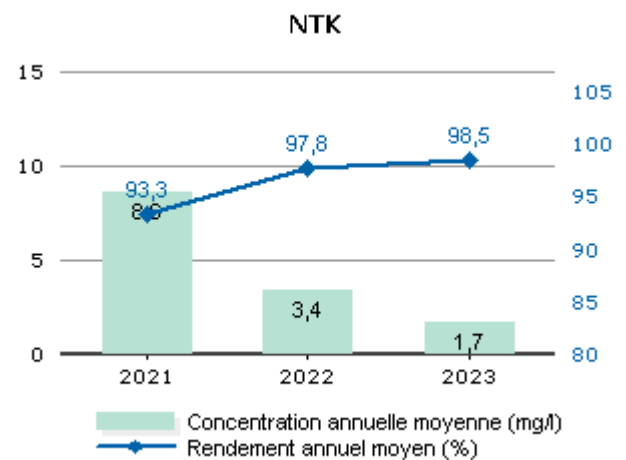
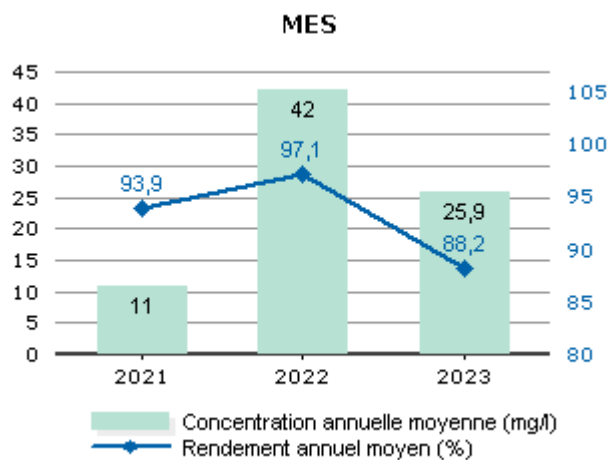
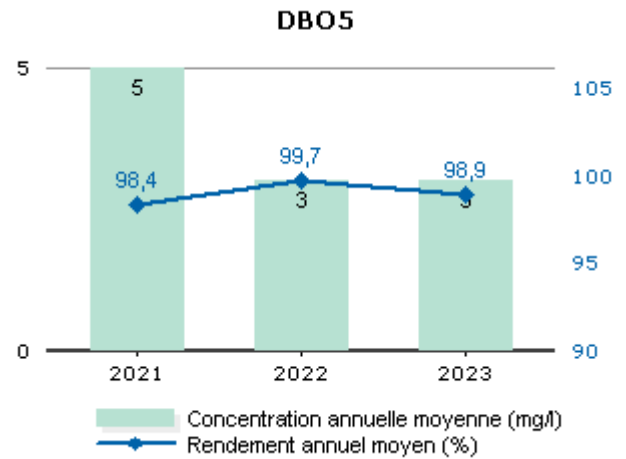
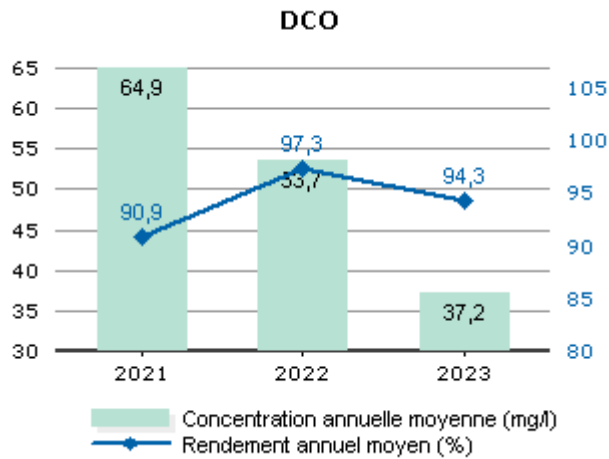
Fréquences d'analyses

Le tableau suivant présente le nombre de bilans disponibles par paramètre.

	2023
DCO	2
DBO5	2
MES	2
NTK	2
NGL	2
Ptot	2

Concentrations en sortie et rendements épuratoires

Les graphiques suivants présentent la qualité d'eau obtenue en sortie de station de traitement ainsi que les rendements épuratoires obtenus :



Les valeurs moyennes observées en sortie du système de traitement (concentrations et rendements) ne permettent pas de mesurer le respect de la prescription qui est à présent à calculer en considérant les débits à hauteur du débit de référence. L'évaluation du taux de respect fait l'objet de l'indicateur de conformité locale présenté dans la suite de la présente section.

Conformité de la performance

Les évaluations de la conformité sont réalisées en excluant les bilans pour lesquels le débit entrant dépasse le débit de référence retenu et les bilans en situations inhabituelles (catastrophes naturelles, inondations, ...). La conformité locale est définie au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral.

	2021	2022	2023
Conformité à l'arrêté préfectoral	100,00	100,00	100,00

A partir de 2019, cette conformité est évaluée suivant les nouvelles règles de calcul que celles des outils du Ministère (prise en compte des débits à hauteur du débit de référence en entrée et sortie, prise en compte du débit entrant en station pour définir si la station est en ou hors condition normale de fonctionnement, prise en compte du débit de référence mentionné dans l'acte administratif (arrêté préfectoral local). Cette évaluation reste fournie à titre indicatif. Seule l'évaluation transmise par le Service de Police de l'Eau en mars a une valeur officielle.

Qualité du traitement des boues

Destination des boues évacuées

Ce tableau présente le détail pour l'année des destinations des boues évacuées.

	Produit brut (t)	Siccité (%)	Matières sèches (t)	Destination conforme (%) *
Total				

* répartition calculée sur les tonnes de matières sèches.

Lagune de Réthoville

Rappel des valeurs caractéristiques de la station et des performances de traitement attendues

Les valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de la conformité de la station sont présentées dans le tableau qui suit. Il s'agit des valeurs établies et communiquées par le service de Police des eaux (arrêté préfectoral d'autorisation, ou à défaut manuel d'autosurveillance) (Débit de référence) ou fournies par le constructeur (capacité nominale).

Valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de conformité

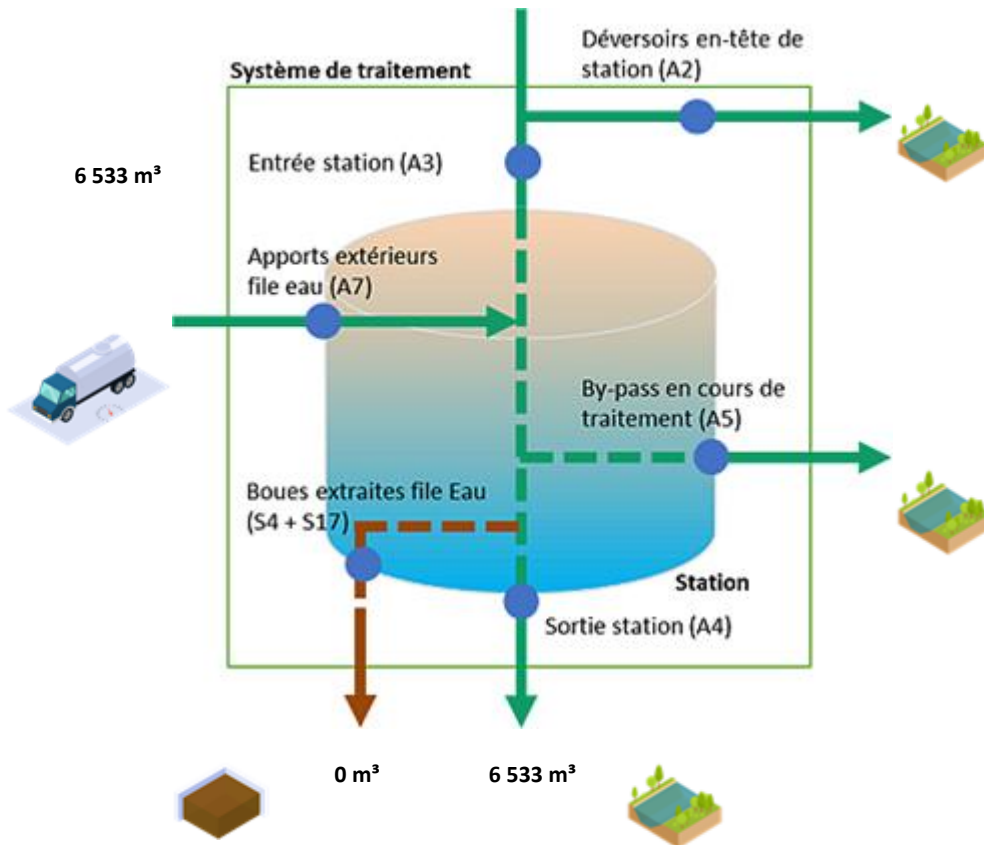
	2023
Débit de référence (m3/j)	33
Capacité nominale (kg/j)	13

Performances attendues (selon arrêté préfectoral) (*)

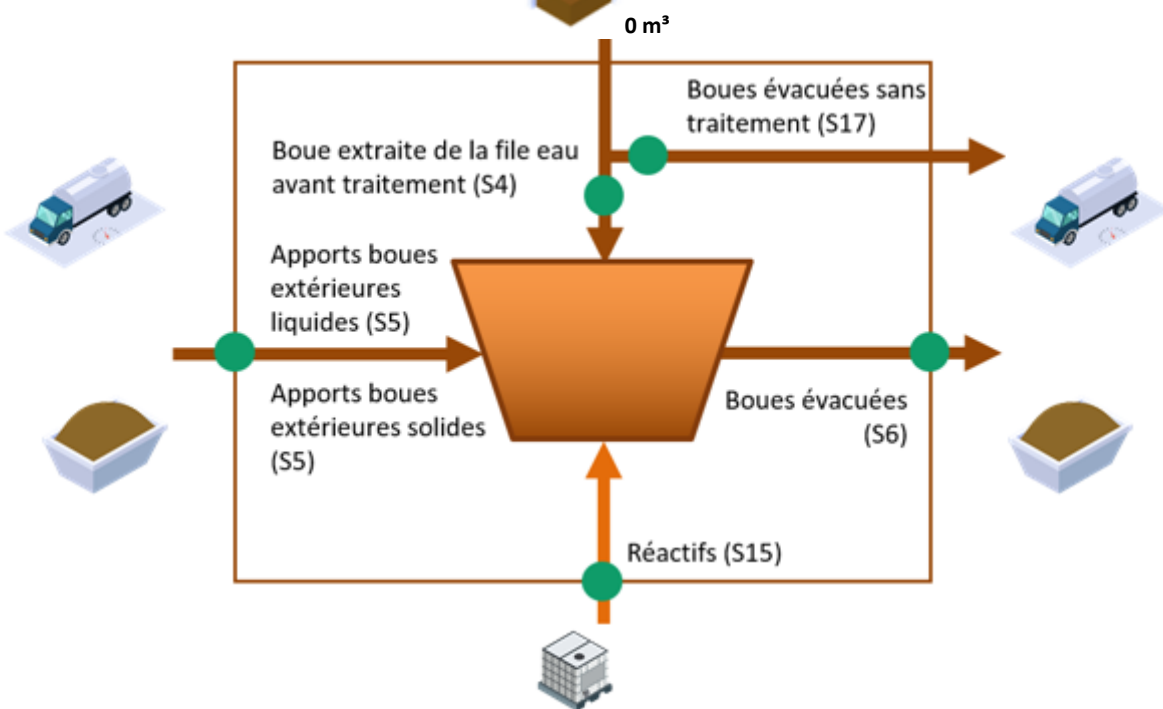
	DCO	DBO5	MES	NTK	NGL	NH4	Ptot
Concentration maximale à respecter (mg/L) (*)							
moyenne journalière par bilan	200,00	25,00	35,00	25,00			
Concentration rédhibitoire en sortie (mg/L)							
moyenne journalière par bilan	400,00	50,00	85,00				
Charge maximale à respecter (kg/j)							
Rendement minimum moyen (%)							
moyen journalier par bilan	60,00	90,00	90,00	80,00			

* : En général, pour les paramètres NTK, NGL et Ptot, les conformités se jugent en moyennes annuelles, et pour les autres paramètres en moyennes journalières par bilan, cela sous réserve d'absence d'indications complémentaires d'arrêtés préfectoraux locaux.

File Eau



File Boue



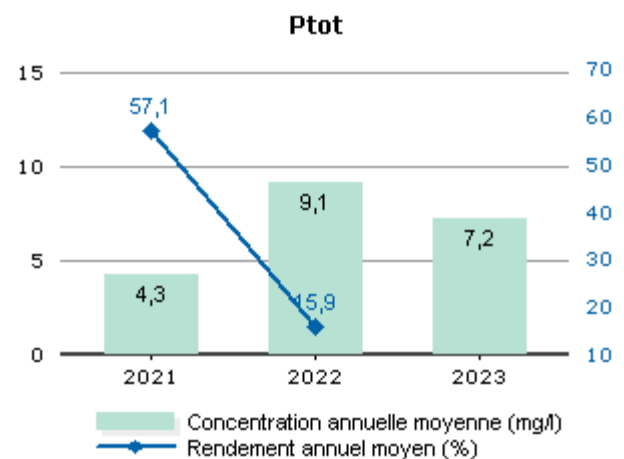
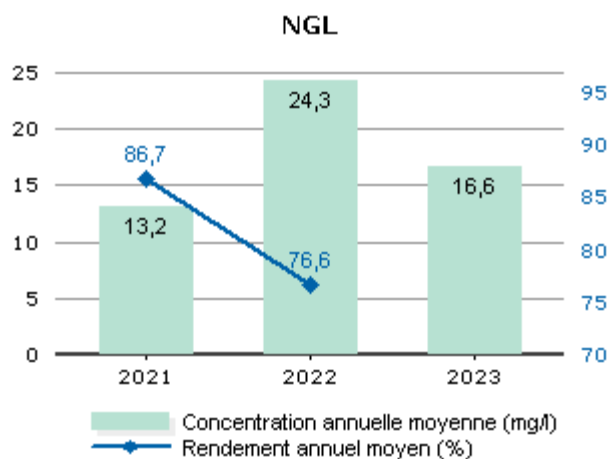
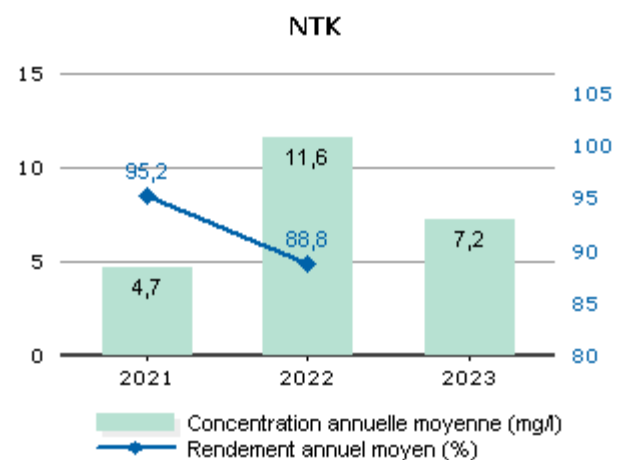
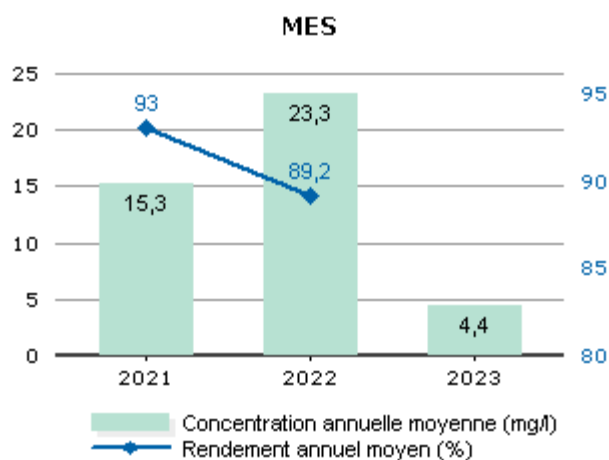
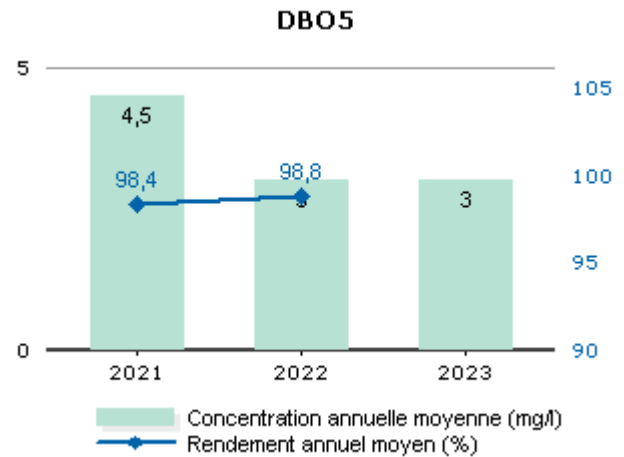
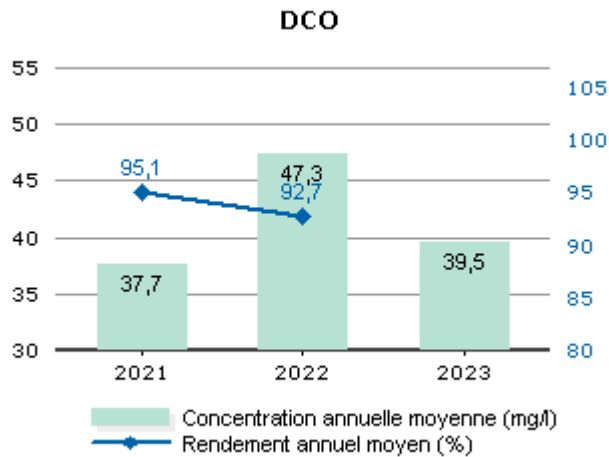
Fréquences d'analyses

Le tableau suivant présente le nombre de bilans disponibles par paramètre.

	2023
DCO	2
DBO5	2
MES	2
NTK	2
NGL	2
Ptot	2

Concentrations en sortie et rendements épuratoires

Les graphiques suivants présentent la qualité d'eau obtenue en sortie de station de traitement ainsi que les rendements épuratoires obtenus :



Les valeurs moyennes observées en sortie du système de traitement (concentrations et rendements) ne permettent pas de mesurer le respect de la prescription qui est à présent à calculer en considérant les débits à hauteur du débit de référence. L'évaluation du taux de respect fait l'objet de l'indicateur de conformité locale présenté dans la suite de la présente section.

Conformité de la performance

Les évaluations de la conformité sont réalisées en excluant les bilans pour lesquels le débit entrant dépasse le débit de référence retenu et les bilans en situations inhabituelles (catastrophes naturelles, inondations, ...). La conformité locale est définie au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral.

	2021	2022	2023
Conformité à l'arrêté préfectoral	100,00	0,00	100,00

A partir de 2019, cette conformité est évaluée suivant les nouvelles règles de calcul que celles des outils du Ministère (prise en compte des débits à hauteur du débit de référence en entrée et sortie, prise en compte du débit entrant en station pour définir si la station est en ou hors condition normale de fonctionnement, prise en compte du débit de référence mentionné dans l'acte administratif (arrêté préfectoral local). Cette évaluation reste fournie à titre indicatif. Seule l'évaluation transmise par le Service de Police de l'Eau en mars a une valeur officielle.

Qualité du traitement des boues

Destination des boues évacuées

Ce tableau présente le détail pour l'année des destinations des boues évacuées.

	Produit brut (t)	Siccité (%)	Matières sèches (t)	Destination conforme (%) *
Total				

* répartition calculée sur les tonnes de matières sèches.

Lagune Fermanville Tocqueboeuf

Rappel des valeurs caractéristiques de la station et des performances de traitement attendues

Les valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de la conformité de la station sont présentées dans le tableau qui suit. Il s'agit des valeurs établies et communiquées par le service de Police des eaux (arrêté préfectoral d'autorisation, ou à défaut manuel d'autosurveillance) (Débit de référence) ou fournies par le constructeur (capacité nominale).

Valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de conformité

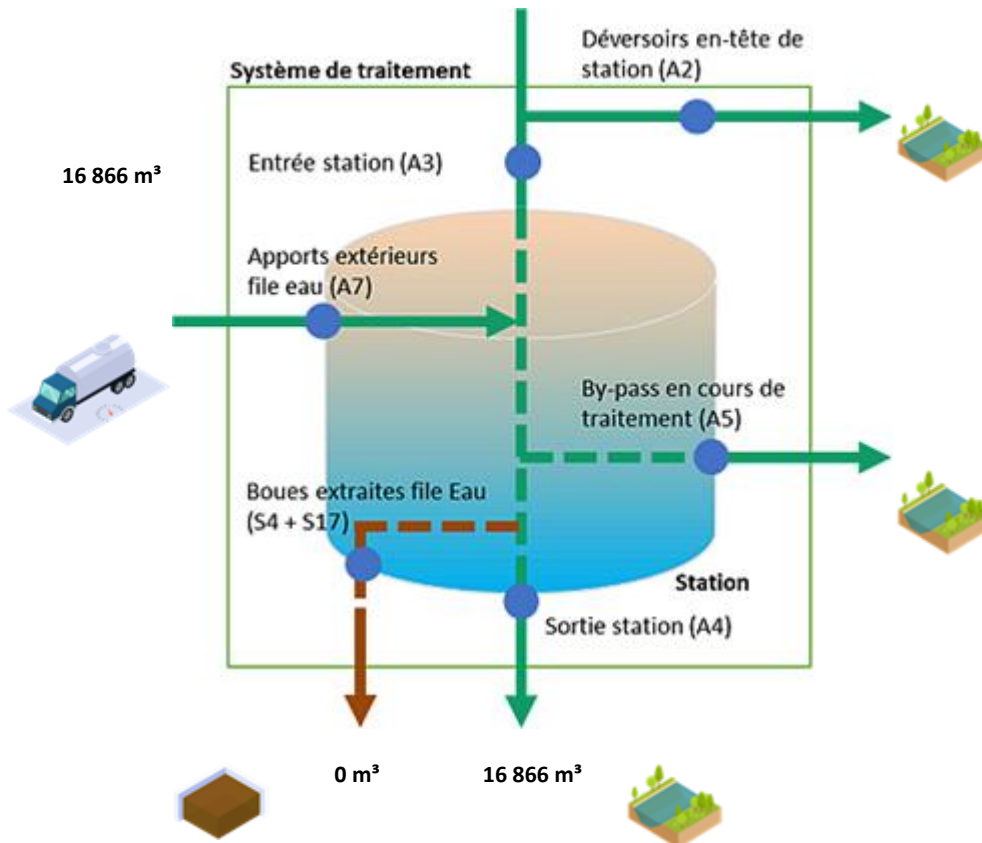
	2023
Débit de référence (m ³ /j)	60
Capacité nominale (kg/j)	24

Performances attendues (selon arrêté préfectoral) (*)

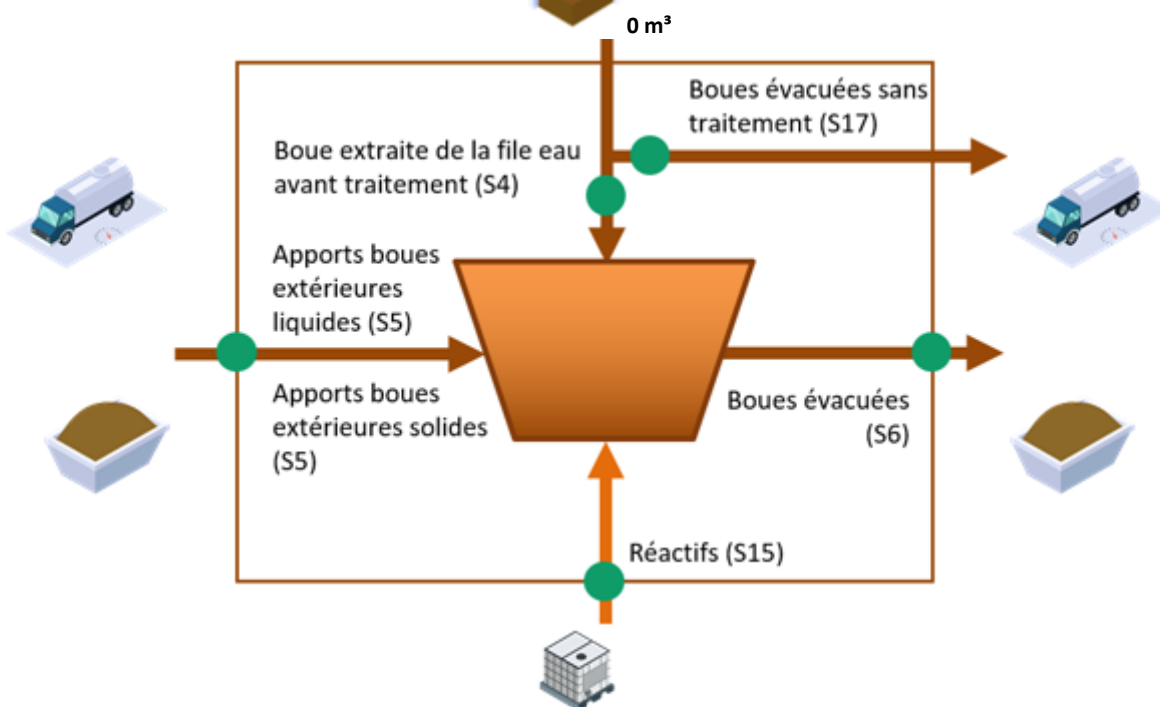
	DCO	DBO5	MES	NTK	NGL	NH4	Ptot
Concentration maximale à respecter (mg/L) (*)							
moyenne journalière par bilan	120,00	35,00	120,00				
moyenne annuelle					20,00		
Concentration rédhibitoire en sortie (mg/L)							
moyenne journalière par bilan	240,00	70,00	300,00				
Charge maximale à respecter (kg/j)							
Rendement minimum moyen (%)							
moyen journalier par bilan	60,00	60,00	50,00				

* : En général, pour les paramètres NTK, NGL et Ptot, les conformités se jugent en moyennes annuelles, et pour les autres paramètres en moyennes journalières par bilan, cela sous réserve d'absence d'indications complémentaires d'arrêtés préfectoraux locaux.

File Eau



File Boue



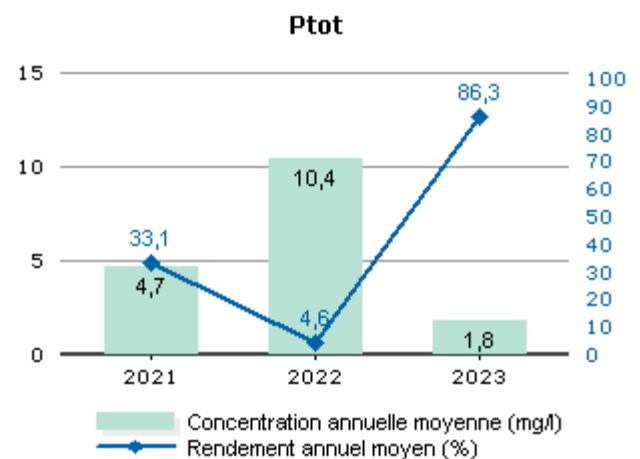
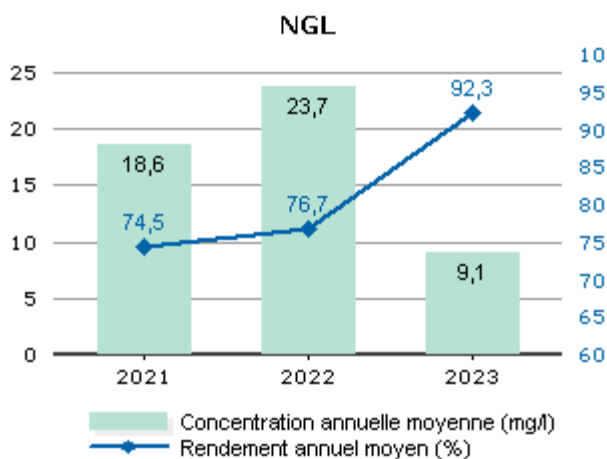
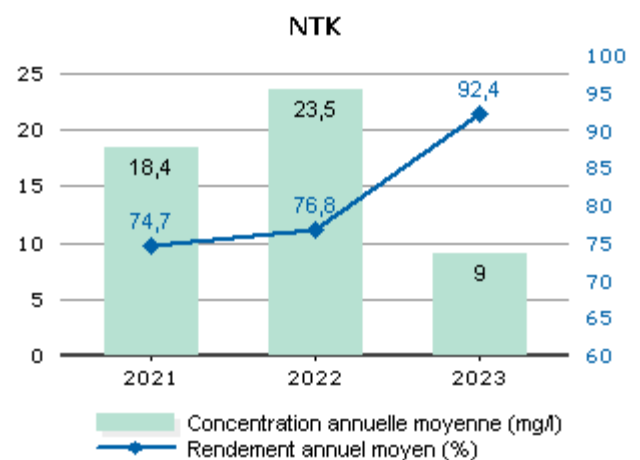
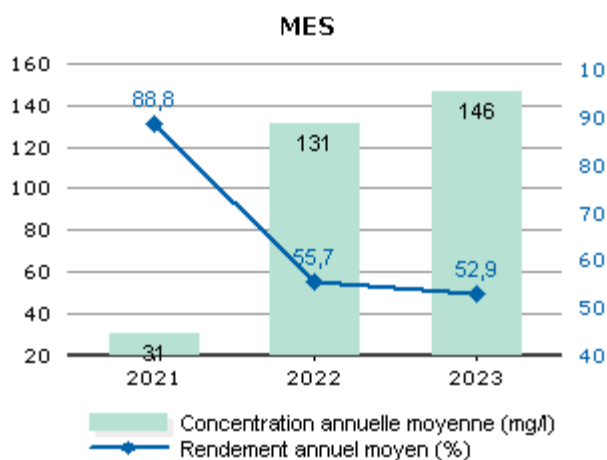
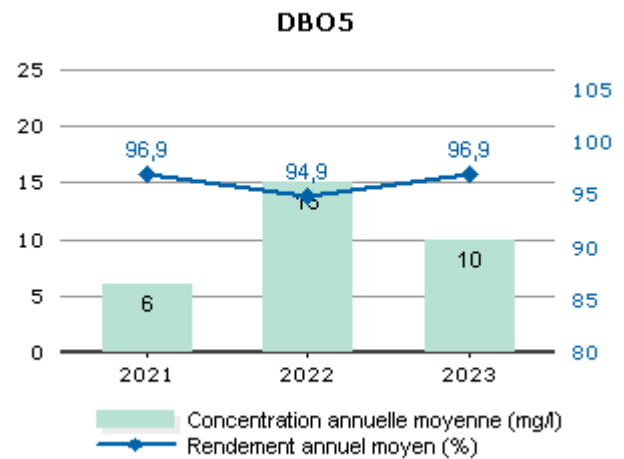
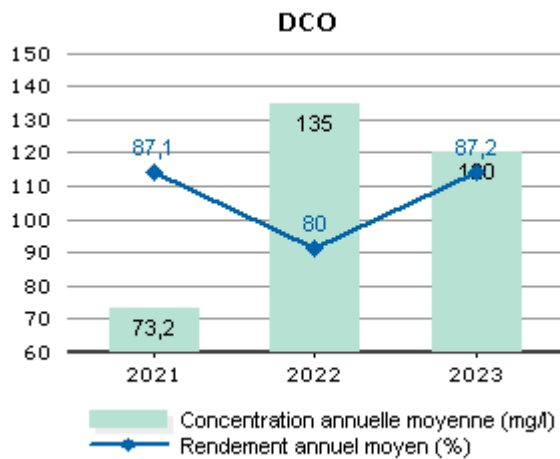
Fréquences d'analyses

Le tableau suivant présente le nombre de bilans disponibles par paramètre.

	2023
DCO	1
DBO5	1
MES	1
NTK	1
NGL	1
Ptot	1

Concentrations en sortie et rendements épuratoires

Les graphiques suivants présentent la qualité d'eau obtenue en sortie de station de traitement ainsi que les rendements épuratoires obtenus :



Les valeurs moyennes observées en sortie du système de traitement (concentrations et rendements) ne permettent pas de mesurer le respect de la prescription qui est à présent à calculer en considérant les débits à hauteur du débit de référence. L'évaluation du taux de respect fait l'objet de l'indicateur de conformité locale présenté dans la suite de la présente section.

Conformité de la performance

Les évaluations de la conformité sont réalisées en excluant les bilans pour lesquels le débit entrant dépasse le débit de référence retenu et les bilans en situations inhabituelles (catastrophes naturelles, inondations, ...). La conformité locale est définie au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral.

	2021	2022	2023
Conformité à l'arrêté préfectoral	100,00	0,00	100,00

A partir de 2019, cette conformité est évaluée suivant les nouvelles règles de calcul que celles des outils du Ministère (prise en compte des débits à hauteur du débit de référence en entrée et sortie, prise en compte du débit entrant en station pour définir si la station est en ou hors condition normale de fonctionnement, prise en compte du débit de référence mentionné dans l'acte administratif (arrêté préfectoral local). Cette évaluation reste fournie à titre indicatif. Seule l'évaluation transmise par le Service de Police de l'Eau en mars a une valeur officielle.

Qualité du traitement des boues

Destination des boues évacuées

Ce tableau présente le détail pour l'année des destinations des boues évacuées.

	Produit brut (t)	Siccité (%)	Matières sèches (t)	Destination conforme (%) *
Total				

* répartition calculée sur les tonnes de matières sèches.

Station d'épuration St Pierre Eglise

Rappel des valeurs caractéristiques de la station et des performances de traitement attendues

Les valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de la conformité de la station sont présentées dans le tableau qui suit. Il s'agit des valeurs établies et communiquées par le service de Police des eaux (arrêté préfectoral d'autorisation, ou à défaut manuel d'autosurveillance) (Débit de référence) ou fournies par le constructeur (capacité nominale).

Valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de conformité

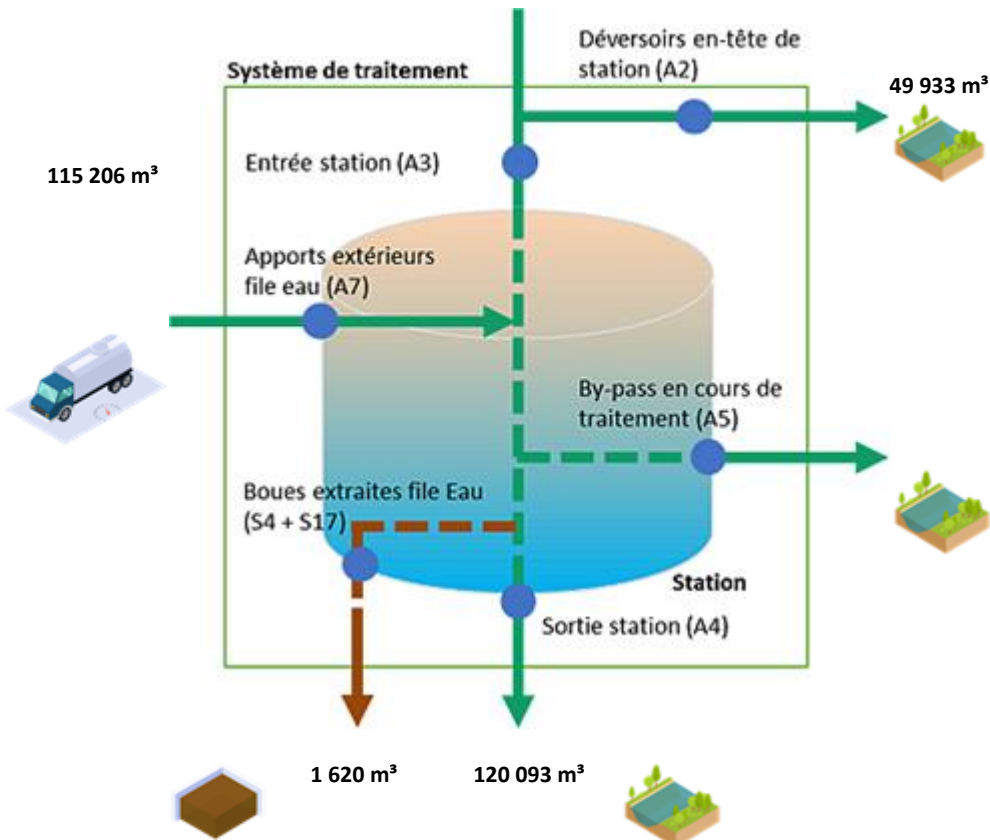
	2023
Débit de référence (m ³ /j)	900
Capacité nominale (kg/j)	131

Performances attendues (selon arrêté préfectoral) (*)

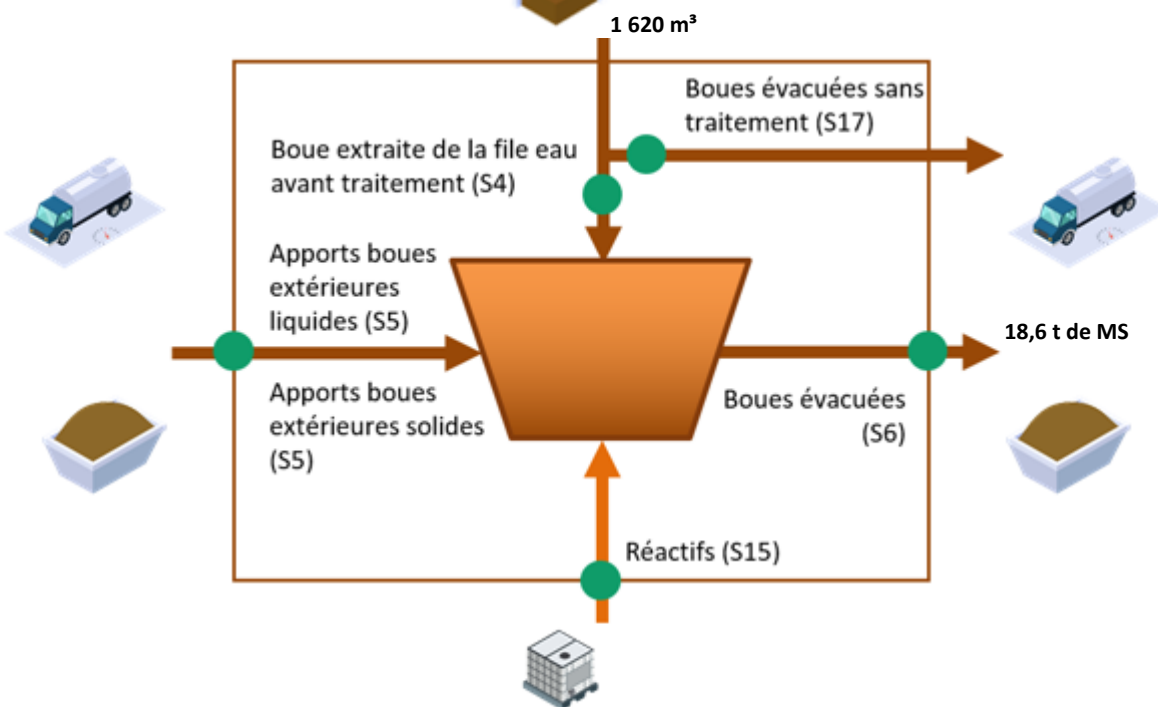
	DCO	DBO5	MES	NTK	NGL	NH4	Ptot
Concentration maximale à respecter (mg/L) (*)							
moyenne journalière par bilan	90,00	25,00	30,00	10,00			
Concentration rédhibitoire en sortie (mg/L)							
moyenne journalière par bilan	180,00	50,00	75,00	20,00			
Charge maximale à respecter (kg/j)							
Rendement minimum moyen (%)							
moyen journalier par bilan	75,00	80,00	90,00				

* : En général, pour les paramètres NTK, NGL et Ptot, les conformités se jugent en moyennes annuelles, et pour les autres paramètres en moyennes journalières par bilan, cela sous réserve d'absence d'indications complémentaires d'arrêtés préfectoraux locaux.

File Eau



File Boue



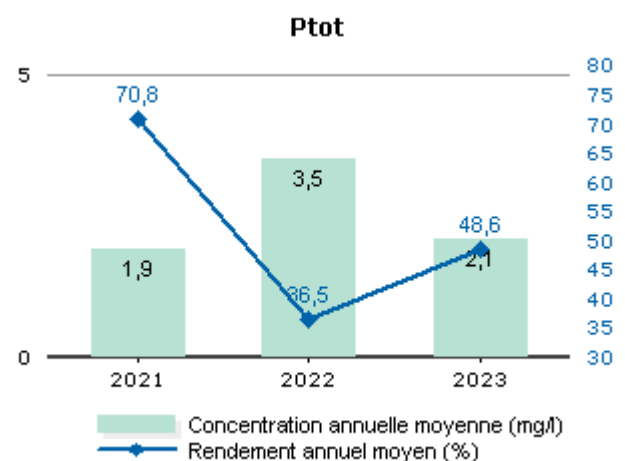
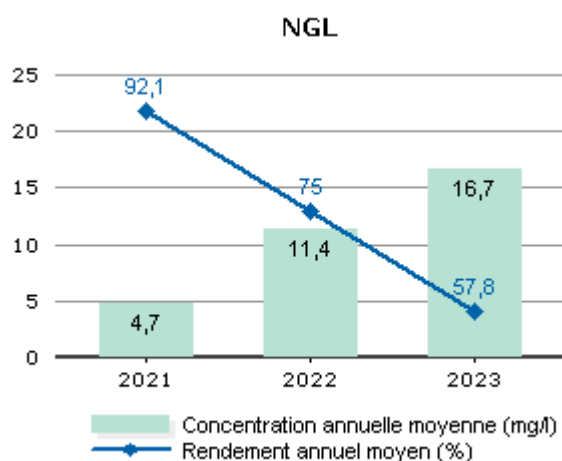
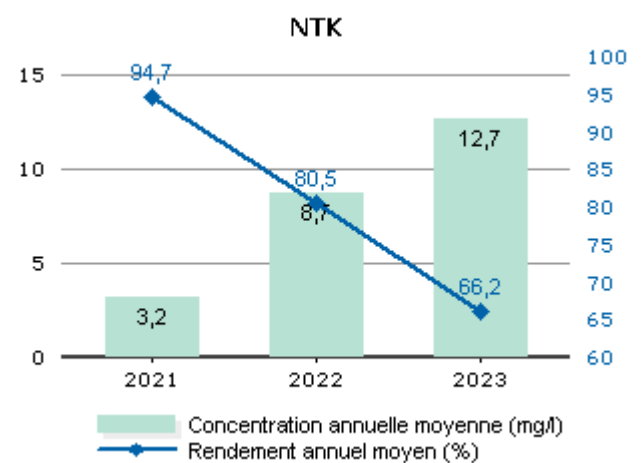
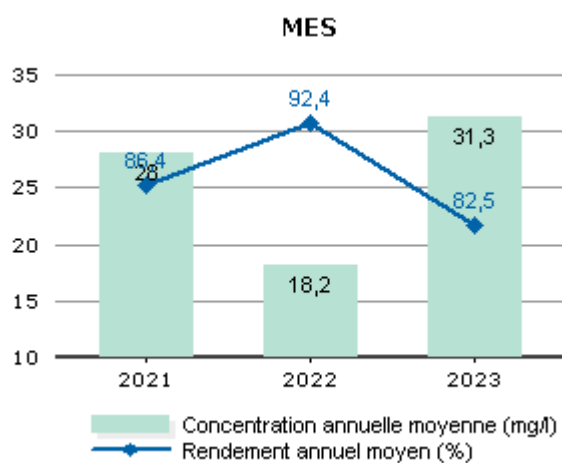
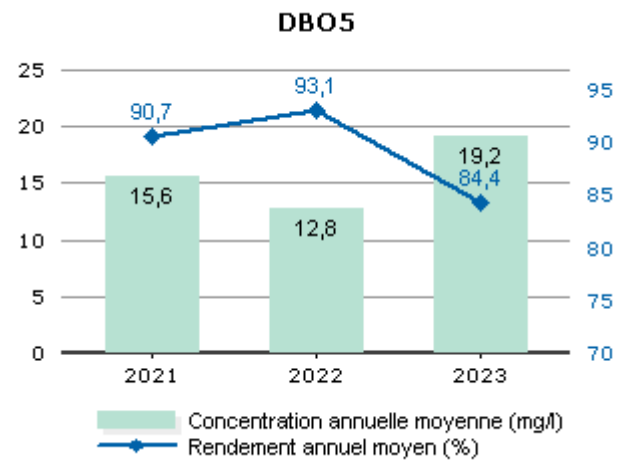
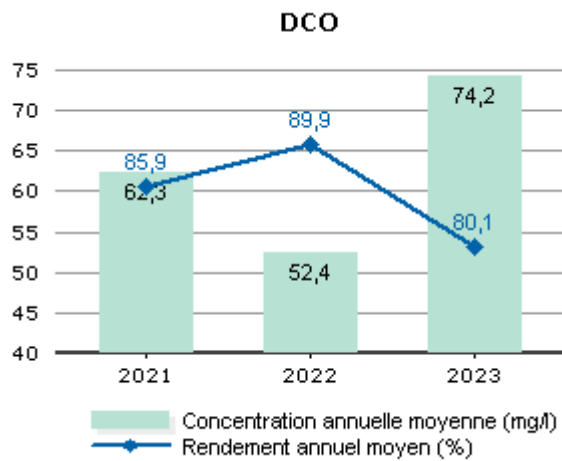
Fréquences d'analyses

Le tableau suivant présente le nombre de bilans disponibles par paramètre.

	2023
DCO	15
DBO5	15
MES	15
NTK	6
NGL	6
Ptot	6

Concentrations en sortie et rendements épuratoires

Les graphiques suivants présentent la qualité d'eau obtenue en sortie de station de traitement ainsi que les rendements épuratoires obtenus :



Les valeurs moyennes observées en sortie du système de traitement (concentrations et rendements) ne permettent pas de mesurer le respect de la prescription qui est à présent à calculer en considérant les débits à hauteur du débit de référence. L'évaluation du taux de respect fait l'objet de l'indicateur de conformité locale présenté dans la suite de la présente section.

Conformité de la performance

Les évaluations de la conformité sont réalisées en excluant les bilans pour lesquels le débit entrant dépasse le débit de référence retenu et les bilans en situations inhabituelles (catastrophes naturelles, inondations, ...). La conformité locale est définie au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral.

	2021	2022	2023
Conformité à l'arrêté préfectoral	100,00	100,00	0,00

A partir de 2019, cette conformité est évaluée suivant les nouvelles règles de calcul que celles des outils du Ministère (prise en compte des débits à hauteur du débit de référence en entrée et sortie, prise en compte du débit entrant en station pour définir si la station est en ou hors condition normale de fonctionnement, prise en compte du débit de référence mentionné dans l'acte administratif (arrêté préfectoral local). Cette évaluation reste fournie à titre indicatif. Seule l'évaluation transmise par le Service de Police de l'Eau en mars a une valeur officielle.

Qualité du traitement des boues

Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration

Cet indicateur permet d'évaluer l'efficacité de dépollution des usines (extraction et concentration de la pollution de l'effluent traité). Il s'exprime en tonnage de matières sèches.

	2021	2022	2023
Boues évacuées (Tonnes de MS) (S6)	16,1	23,7	18,6

Boues évacuées par destination et proportion évacuée selon une filière conforme

Ce tableau présente la proportion de boues évacuées selon une filière conforme.

	2021	2022	2023
Taux de boues évacuées selon une filière conforme (%)	100,0	100,0	100,0

Destination des boues évacuées

Ce tableau présente le détail pour l'année des destinations des boues évacuées.

	Produit brut (t)	Siccité (%)	Matières sèches (t)	Destination conforme (%) *
Station d'épuration	926,2	2,01	18,6	100,00
Total	926,2	2,01	18,6	100,00

* répartition calculée sur les tonnes de matières sèches.

Sous-produits évacués par destination

Ce tableau présente les sous-produits générés et leur devenir.

	2021	2022	2023
Centre de stockage de déchets (t) Refus	1,2	1,0	0,9
Total (t)	1,2	1,0	0,9
Centre de stockage de déchets (t) Sables	8,0	15,0	6,0
Total (t)	8,0	15,0	6,0
Autre STEP (m ³) Graisses	10,0	9,0	14,0
Total (m³)	10,0	9,0	14,0

4.3.3 La surveillance des micropolluants dans les eaux de rejets

La note technique publiée en mars 2023 a précisé les modalités de recherche des substances dangereuses dans les eaux (RSDE) en entrée et sortie des stations d'épuration de plus de 10 000 EH et renforce la lutte à la source contre les micropolluants en rendant obligatoire la recherche par le maître d'ouvrage au sein de la zone de collecte des émetteurs de substances présentes significativement au niveau de la station d'épuration. Des campagnes d'analyses en entrée et sortie station ont été initiées fin 2022 et en 2023 ; elles peuvent générer des diagnostics vers l'amont à réaliser ou mettre à jour au regard des résultats constatés..

4.4 L'efficacité environnementale

4.4.1 Le bilan énergétique du patrimoine



Un management de la performance énergétique des installations est mis en œuvre dans le cadre de notre certification ISO 50 001. La performance énergétique des équipements est prise en compte dans leur renouvellement. Pour 2022 et 2023, dans le cadre du Plan ReSource, nos objectifs ont été rehaussés : il nous est demandé de réduire de 5% notre impact énergétique et d'augmenter de 5% notre production d'énergie sur les 2 années. Cela contribue ainsi à la réduction des consommations d'énergie et à la limitation des émissions de gaz à effet de serre.

	2021	2022	2023	N/N-1
Energie relevée consommée (kWh)	137 658	122 344	121 339	-0,8%
Usine de dépollution	86 515	73 516	68 025	-7,5%
Postes de relèvement et refoulement	51 143	48 828	53 314	9,2%

Le tableau détaillé du Bilan énergétique du patrimoine se trouve en annexe.

5.

RAPPORT FINANCIER DU SERVICE



Ce chapitre présente le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE). Il fait également le point sur la situation des biens, les programmes d'investissement et de renouvellement, ainsi que les engagements du délégataire à incidence financière.

5.1 Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE)

Le présent chapitre est présenté conformément aux dispositions du décret 2016-86 du 1^{er} février 2016.

→ Le CARE

Le compte annuel et l'état détaillé des produits figurent ci-après. Les modalités retenues pour la détermination des produits et charges et l'avis des Commissaires aux Comptes sont présentés en annexe du présent rapport « Annexes financières »

Les données ci-dessous sont en Euros.

VEOLIA EAU-COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

Version Finale

Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation Année 2023 (en application du décret du 14 mars 2005)

Collectivité: F5833 - CA Cotentin St-Pierre Eglise

Assainissement

LIBELLE	2022	2023	Ecart %
PRODUITS	131 304	211 869	NS
Exploitation du service	131 304	206 232	
Travaux attribués à titre exclusif	0	5 637	
CHARGES	125 011	183 888	47,10 %
Personnel	46 127	51 744	
Energie électrique	0	31 579	
Analyses	2 071	2 546	
Sous-traitance, matières et fournitures	47 605	58 192	
Impôts locaux et taxes	1 655	2 172	
Autres dépenses d'exploitation	18 953	20 120	
<i>télécommunications, poste et telegestion</i>	2 897	2 598	
<i>engins et véhicules</i>	7 909	6 600	
<i>informatique</i>	5 626	9 097	
<i>assurances</i>	933	1 372	
<i>locaux</i>	2 988	5 578	
<i>autres</i>	- 1 400	- 5 126	
Contribution des services centraux et recherche	8 600	13 885	
Charges relatives aux renouvellements	0	3 648	
<i>fonds contractuel (renouvellements)</i>	0	3 648	
RESULTAT AVANT IMPOT	6 293	27 981	NS
Impôt sur les sociétés (calcul normatif)	1 571	6 993	
RESULTAT	4 721	20 988	NS

Conforme à la circulaire FP2E de janvier 2006

08/03/2024

→ **L'état détaillé des produits**

L'état suivant détaille les produits figurant sur la première ligne du CARE.

Les données ci-dessous sont en Euros.

VEOLIA EAU-COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

Version Finale

**Etat détaillé des produits (1)
Année 2023**

Collectivité: F5833 - CA Cotentin St-Pierre Eglise

Assainissement

LIBELLE	2022	2023	Ecart %
Recettes liées à la facturation du service	131 304	206 232	NS
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	<i>131 304</i>	<i>206 232</i>	
Exploitation du service	131 304	206 232	NS
Produits des travaux attribués à titre exclusif	0	5 637	NS

(1) Cette page contient le détail de la première ligne du CARE (produits hors TVA).

08/03/24

Compte tenu des arrondis effectués pour présenter la valeur sans décimale, le total des produits ci-dessus peut être différent à quelques euros près du total des produits inscrits sur le compte annuel de résultat de l'exploitation.

5.2 Situation des biens

Cet état retrace les opérations d'acquisition, de cession ou de restructuration d'ouvrages financées par le délégataire, qu'il s'agisse de biens du domaine concédé ou de biens de reprise.

→ *Inventaire des biens*

L'inventaire au 31 décembre de l'exercice est établi selon les préconisations de la FP2E. Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

→ *Situation des biens*

La situation des biens est consultable au chapitre 3.1 « Inventaire des installations ».

Par ce compte rendu, Veolia présente une vue d'ensemble de la situation du patrimoine du service délégué, à partir des constats effectués au quotidien (interventions, inspections, auto-surveillance, astreinte...) et d'une analyse des faits marquants, des études disponibles et d'autres informations le cas échéant.

Ce compte rendu permet ainsi à la Collectivité, par une connaissance précise des éventuels problèmes, de leur probable évolution et des solutions possibles, de mieux programmer ses investissements.

Les biens dont l'état ou le fonctionnement sont satisfaisants, ou pour lesquels Veolia n'a pas décelé d'indice négatif, et qui à ce titre n'appellent pas ici de commentaire particulier, ne figurent pas dans ce compte rendu.

5.3 Les investissements et le renouvellement

Les états présentés permettent de tracer, selon le format prévu au contrat, la réalisation des programmes d'investissement et/ou de renouvellement à la charge du délégataire, et d'assurer le suivi des fonds contractuels d'investissement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

→ Les autres dépenses de renouvellement

Les états présentés dans cette section permettent de suivre les dépenses réalisées dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service ou d'un fonds contractuel de renouvellement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

Dépenses relevant d'une garantie pour la continuité du service :

Cet état fournit, sous la forme préconisée par la FP2E, les dépenses de renouvellement réalisées au cours de l'exercice dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service.

Remplacement à l'identique :

	2022	2023
Enveloppe Maxi (€)	14 000	14 000
Dépenses (€)	14 184	6 133

5.4 Les engagements à incidence financière

Ce chapitre a pour objectif de présenter les engagements liés à l'exécution du service public, et qui à ce titre peuvent entraîner des obligations financières entre Veolia, actuel délégataire de service, et toute entité (publique ou privée) qui pourrait être amenée à reprendre à l'issue du contrat l'exécution du service. Ce chapitre constitue pour les élus un élément de transparence et de prévision.

Conformément aux préconisations de l'Ordre des Experts Comptables, ce chapitre ne présente que les « engagements significatifs, sortant de l'ordinaire, nécessaires à la continuité du service, existant à la fin de la période objet du rapport, et qui à la fois devraient se continuer au-delà du terme normal de la convention de délégation et être repris par l'exploitant futur ».

Afin de rester simples, les informations fournies ont une nature qualitative. A la demande de la Collectivité, et en particulier avant la fin du contrat, Veolia pourra détailler ces éléments.

5.4.1 Flux financiers de fin de contrat

Les flux financiers de fin de contrat doivent être anticipés dans les charges qui s'appliqueront immédiatement à tout nouvel exploitant du service. Sur la base de ces informations, il est de la responsabilité de la Collectivité, en qualité d'entité organisatrice du service, d'assurer la bonne prise en compte de ces contraintes dans son cahier des charges.

→ Régularisations de TVA

Si Veolia assure pour le compte de la Collectivité la récupération de la TVA au titre des immobilisations (investissements) mises à disposition¹, deux cas se présentent :

- ✓ Le nouvel exploitant est assujéti à la TVA² : aucun flux financier n'est nécessaire. Une simple déclaration des montants des immobilisations, dont la mise à disposition est transférée, doit être adressée aux services de l'Etat.
- ✓ Le nouvel exploitant n'est pas assujéti à la TVA : l'administration fiscale peut être amenée à réclamer à Veolia la part de TVA non amortie sur les immobilisations transférées. Dans ce cas, le repreneur doit s'acquitter auprès de Veolia du montant dû à l'administration fiscale pour les immobilisations transférées, et simultanément faire valoir ses droits auprès du Fonds de Compensation de la TVA. Le cahier des charges doit donc imposer au nouvel exploitant de disposer des sommes nécessaires à ce remboursement.

→ Biens de retour

Les biens de retour (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) sont remis gratuitement à la Collectivité à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat.

→ Biens de reprise

Les biens de reprise (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) seront remis au nouvel exploitant, si celui-ci le souhaite, à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat. Ces biens doivent généralement être achetés par le nouvel exploitant.

→ Autres biens ou prestations

Hormis les biens de retour et des biens de reprise prévus au contrat, Veolia utilise, dans le cadre de sa liberté de gestion, certains biens et prestations. Le cas échéant, sur demande de la Collectivité et selon des

¹ art. 210 de l'annexe II du Code Général des Impôts

² Conformément au principe posé par le nouvel article 257 bis du Code Général des Impôts précisé par l'instruction 3 A 6 36 parue au BOI N°50 du 20 Mars 2006 repris dans le BOFiP (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10)

conditions à déterminer, les parties pourront convenir de leur mise à disposition auprès du nouvel exploitant.

→ **Consommations non facturées et recouvrement des sommes dues au délégataire à la fin du contrat**

Les sommes correspondantes au service exécuté jusqu'à la fin du contrat sont dues au délégataire sortant. La continuité de service est à privilégier (maintien des calendriers de facturation ou de mensualisation jusqu'à l'échéance du contrat). Il y a donc lieu de définir avec la Collectivité les modalités de facturation et de recouvrement des sommes dues ainsi que les modalités de reversement des encaissements qui s'imposeront le cas échéant au nouvel exploitant : part ancien contrat en prorata temporis, reprise des soldes de mensualisation des comptes clients. L'introduction de relevés spécifiques, notamment si le contrat se termine après une facturation d'acompte, peut être une option à considérer.

5.4.2 Dispositions applicables au personnel

Les dispositions applicables au personnel du délégataire sortant s'apprécient dans le contexte de la période de fin de contrat. Les engagements qui en découlent pour le nouvel exploitant ne peuvent pas faire ici l'objet d'une présentation totalement exhaustive, pour deux motifs principaux :

- ✓ ils évoluent au fil du temps, au gré des évolutions de carrière, des aléas de la vie privée des agents et des choix d'organisation du délégataire,
- ✓ ils sont soumis à des impératifs de protection des données personnelles.

Veolia propose de rencontrer la Collectivité sur ce sujet pour inventorier les contraintes qui s'appliqueront en fin de contrat.

→ **Dispositions conventionnelles applicables aux salariés de Veolia**

Les salariés de Veolia bénéficient :

- ✓ des dispositions de la Convention Collective Nationale des Entreprises des Services d'Eau et d'Assainissement du 12 avril 2000 ;
- ✓ des dispositions des accords d'entreprise Veolia et qui concernent notamment : l'intéressement et la participation, le temps de travail, la protection sociale (retraites, prévoyance, handicap, formation) et usages et engagements unilatéraux.

→ **Protection des salariés et de l'emploi en fin de contrat**

Des dispositions légales assurent la protection de l'emploi et des salariés à l'occasion de la fin d'un contrat, lorsque le service est susceptible de changer d'exploitant, que le futur exploitant ait un statut public ou privé. A défaut, il est de la responsabilité de la Collectivité de prévoir les mesures appropriées.

Lorsque l'entité sortante constitue une entité économique autonome, c'est-à-dire comprend des moyens corporels (matériel, outillage, marchandises, bâtiments, ateliers, terrains, équipements), des éléments incorporels (clientèle, droit au bail, ...) et du personnel affecté, le tout organisé pour une mission identifiée, l'ensemble des salariés qui y sont affectés sont automatiquement transférés au nouvel exploitant, qu'il soit public ou privé (art. L 1224-1 du Code du Travail).

Dans cette hypothèse, Veolia transmettra à la Collectivité, à la fin du contrat, la liste des salariés affectés au contrat ainsi que les éléments d'information les concernant (en particulier masse salariale correspondante ...).

Le statut applicable à ces salariés au moment du transfert et pendant les trois mois suivants est celui en vigueur chez Veolia. Au-delà de ces trois mois, le statut Veolia est soit maintenu pendant une période de douze mois maximum, avec maintien des avantages individuels acquis au-delà de ces douze mois, soit aménagé au statut du nouvel exploitant.

Lorsque l'entité sortante ne constitue pas une entité économique autonome mais que le nouvel exploitant entre dans le champ d'application de la Convention collective Nationale des entreprises d'eau et d'assainissement d'avril 2000, l'application des articles 2.5.2 ou 2.5.4 de cette Convention s'impose tant au précédent délégataire qu'au nouvel exploitant avant la fin de la période de 12 mois.

A défaut d'application des dispositions précitées, seule la Collectivité peut prévoir les modalités permettant la sauvegarde des emplois correspondant au service concerné par le contrat de délégation qui s'achève. Veolia se tient à la disposition de la Collectivité pour fournir en amont les informations nécessaires à l'anticipation de cette question.

En tout état de cause, d'un point de vue général, afin de clarifier les dispositions applicables et de protéger l'emploi, nous proposons de préciser avec la Collectivité avant la fin du contrat, le cadre dans lequel sera géré le statut des salariés et la protection de l'emploi à la fin du contrat. Il est utile que ce cadre soit précisé dans le cahier des charges du nouvel exploitant.

La liste nominative des agents³ affectés au contrat peut varier en cours de contrat, par l'effet normal de la vie dans l'entreprise : mutations, départs et embauches, changements d'organisation, mais aussi par suite d'événements de la vie personnelle des salariés. Ainsi, la liste nominative définitive ne pourra être constituée qu'au cours des dernières semaines d'exécution du contrat.

→ *Comptes entre employeurs successifs*

Les dispositions à prendre entre employeurs successifs concernant le personnel transféré sont les suivantes :

- ✓ de manière générale, dispositions identiques à celles appliquées en début du contrat,
- ✓ concernant les salaires et notamment salaires différés : chaque employeur supporte les charges afférentes aux salaires (et les charges sociales ou fiscales directes ou indirectes y afférant) rattachables à la période effective d'activité dont il a bénéficié ; le calcul est fait sur la base du salaire de référence ayant déterminé le montant de la charge mais plafonné à celui applicable au jour de transfert : ce compte déterminera notamment les prorata 13^{ème} mois, de primes annuelles, de congés payés, décomptes des heures supplémentaires ou repos compensateurs,....
- ✓ concernant les autres rémunérations : pas de compte à établir au titre des rémunérations différées dont les droits ne sont exigibles qu'en cas de survenance d'un événement ultérieur non encore intervenu : indemnité de départ à la retraite, droits à des retraites d'entreprises à prestations définies, médailles du travail,...

³ Certaines informations utiles ont un caractère confidentiel et n'ont pas à figurer dans le rapport annuel qui est un document public. Elles pourront être fournies, dans le respect des droits des personnes intéressées, séparément à l'autorité délégante, sur sa demande justifiée par la préparation de la fin de contrat.

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le



ID : 050-200067205-20241004-DEL2024_135-DE

6.

ANNEXES



6.1 Les données consommateurs par commune

	2021	2022	2023	N/N-1
FERMANVILLE				
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	1 298	1 287	1 305	1,4%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	230	248	248	0,0%
Assiette de la redevance (m3)	12 123	10 347	14 298	38,2%
GATTEVILLE LE PHARE				
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	507	508	492	-3,1%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	260	289	287	-0,7%
Assiette de la redevance (m3)	5 489	7 465	16 774	124,7%
MAUPERTUS SUR MER				
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	228	229	230	0,4%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	120	129	129	0,0%
Assiette de la redevance (m3)	12 258	15 920	28 262	77,5%
SAINT PIERRE EGLISE				
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	1 832	1 835	1 849	0,8%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	807	802	799	-0,4%
Assiette de la redevance (m3)	63 575	44 994	58 389	29,8%
VICQ-SUR-MER				
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	725	736	743	1,0%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	238	239	241	0,8%
Assiette de la redevance (m3)	11 562	9 289	14 481	55,9%

6.2 Le bilan qualité par usine

Lagune de Cosqueville Bourg

Charges entrant sur le système de traitement :

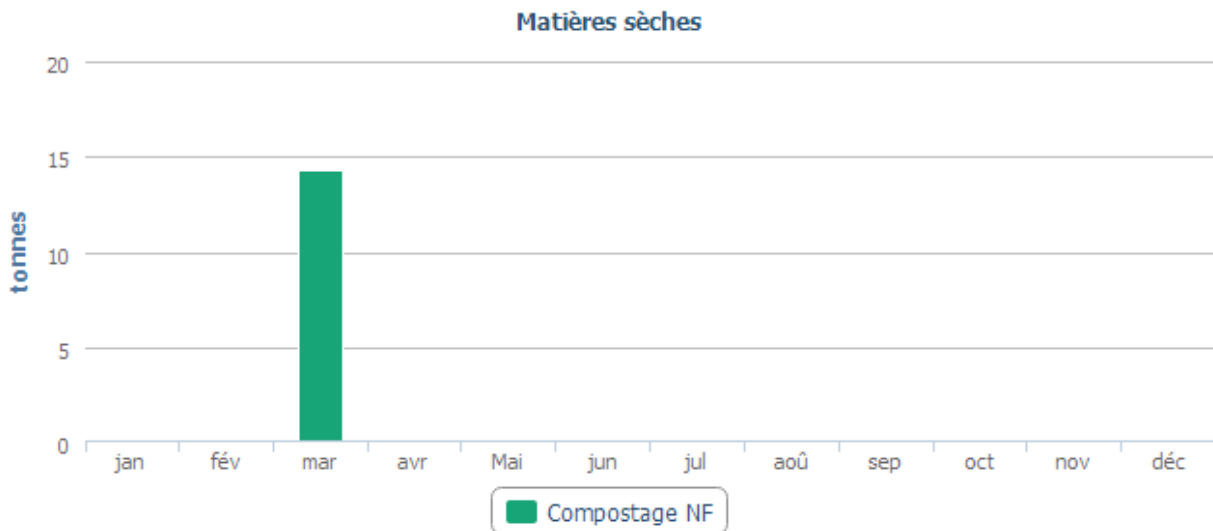
Charges entrantes et dépassement de capacité	Bilan HCNF*	Volume	MES	DCO	DBO5	NTK	NGL	Pt
		Charge (m3/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)
19/04/2023	Non	21,2	10,3	25,02	5,81	2,56	2,56	0,28
14/09/2023	Non	12	3,95	10,03	3,66	1,34	1,35	0,13

* Hors conditions Normales de Fonctionnement selon le volume reçu en entrée de station

Qualité du rejet et rendement épuratoire du système de traitement :

Charges en sortie et rendement	MES		DCO		DBO5		NTK		NGL		Pt	
	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%
19/04/2023	0,64	93,8	2,31	90,8	0,3	94,9	0,71	72,1	0,72	72,0	0,01	95,5
14/09/2023	0,58	85,4	0,7	93,0	0,04	99,0	0,09	93,2	0,12	91,2	0,09	28,4

Boues évacuées par mois



Lagune de Cosqueville carrefour des Coutures

Charges entrant sur le système de traitement :

Charges entrantes et dépassement de capacité	Bilan HCNF*	Volume	MES	DCO	DBO5	NTK	NGL	Pt
		Charge (m3/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)
30/05/2023	Non	18,02	7,6	29,47	12,36	5,42	2,71	0,25
01/08/2023	Non	25,45	5,75	13,82	5,93	2,04	2,04	0,21

* Hors conditions Normales de Fonctionnement selon le volume reçu en entrée de station

Qualité du rejet et rendement épuratoire du système de traitement :

Charges en sortie et rendement	MES		DCO		DBO5		NTK		NGL		Pt	
	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%
30/05/2023	0,23	93,8	0,64	95,6	0,05	99,1	0,03	98,9	0,03	98,9	0,07	73,6
01/08/2023	0,89	84,5	0,97	93,0	0,08	98,7	0,04	97,9	0,06	97,0	0,06	71,2

Détail des non-conformités

Bilans	Bilan non conforme	Bilan réhibitoire	Paramètres concernés	Dépassement des conditions normales de fonctionnement
01/08/2023	Oui	Non	Potentiel en Hydrogène (pH)	Non

Lagune de Réthoville

Charges entrant sur le système de traitement :

Charges entrantes et dépassement de capacité	Bilan HCNF*	Volume	MES	DCO	DBO5	NTK	NGL	Pt
		Charge (m3/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)
13/04/2023	Non	18,4	2,26	6,21	2,8	1,25	1,26	0,11
27/09/2023	Non	10	1,9	5,06	1,78	0,99	0,99	0,09

* Hors conditions Normales de Fonctionnement selon le volume reçu en entrée de station

Qualité du rejet et rendement épuratoire du système de traitement :

Charges en sortie et rendement	MES		DCO		DBO5		NTK		NGL		Pt	
	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%
13/04/2023	0,06	97,6	0,53	91,4	0,06	98,0	0,05	96,0	0,25	80,1	0,1	11,1
27/09/2023	0,07	96,3	0,59	88,4	0,03	98,3	0,16	84,3	0,22	77,8	0,11	-19,7

Lagune Fermanville Tocqueboeuf

Charges entrant sur le système de traitement :

Charges entrantes et dépassement de capacité	Bilan HCNF*	Volume	MES	DCO	DBO5	NTK	NGL	Pt
		Charge (m3/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)
29/06/2023	Non	18,9	5,86	17,67	6,16	2,24	2,25	0,25

* Hors conditions Normales de Fonctionnement selon le volume reçu en entrée de station

Qualité du rejet et rendement épuratoire du système de traitement :

Charges en sortie et rendement	MES		DCO		DBO5		NTK		NGL		Pt	
	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%
29/06/2023	2,76	52,9	2,27	87,2	0,19	96,9	0,17	92,4	0,17	92,3	0,03	86,3

Détail des non-conformités

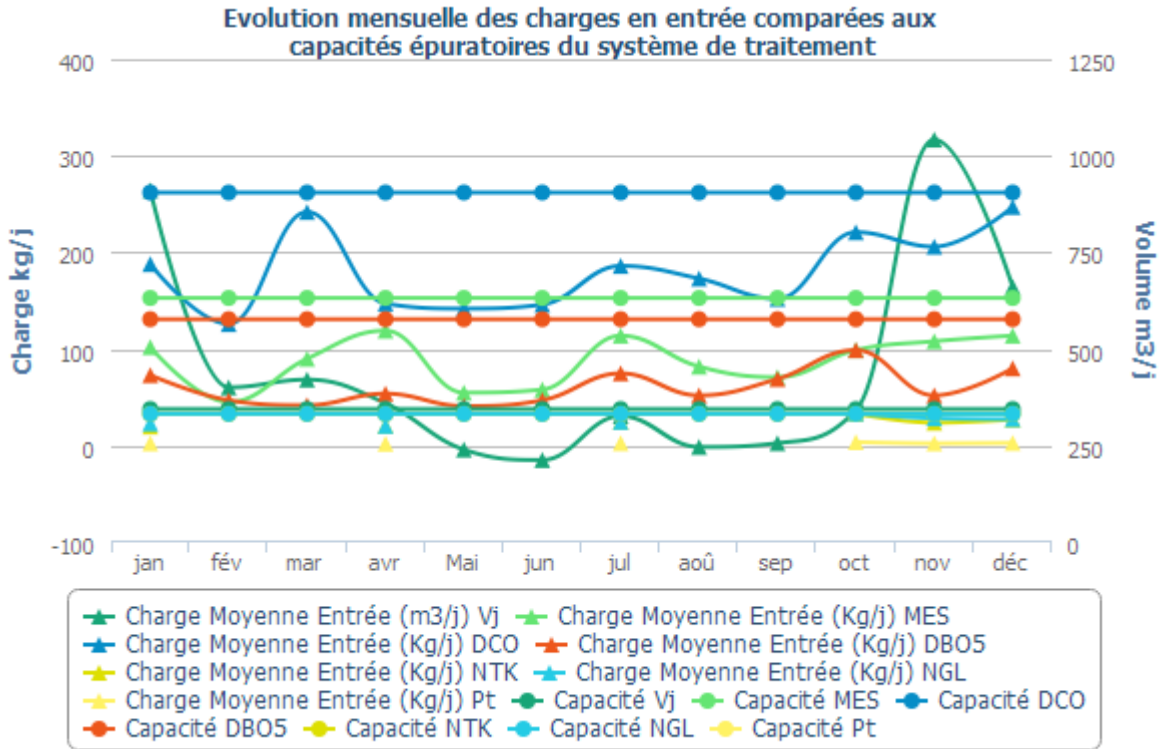
Bilans	Bilan non conforme	Bilan réhibitoire	Paramètres concernés	Dépassement des conditions normales de fonctionnement
29/06/2023	Oui	Non	Potentiel en Hydrogène (pH)	Non

Station d'épuration St Pierre Eglise

Bilans HCNF / Bilans :

Charges entrantes et dépassement de capacité	Volume		MES	DCO	DBO5	NTK	NGL	Pt
	(m3/j)	Nbr Bilan HCNF* / nbr de bilans	kg/j	kg/j	kg/j	kg/j	kg/j	kg/j
janvier	911	0 / 1	102	188	73	20,0	23,1	2,4
février	401	0 / 1	45	126	47	-	-	-
mars	421	0 / 1	90	242	42	-	-	-
avril	360	0 / 1	119	147	54	20,5	20,6	2,1
mai	240	0 / 1	55	142	41	-	-	-
juin	213	0 / 1	58	146	47	-	-	-
juillet	327	0 / 1	114	186	75	24,7	24,7	2,6
août	247	0 / 1	82	173	52	-	-	-
septembre	257	0 / 1	71	152	69	-	-	-
octobre	342	0 / 2	99	221	99	33,3	33,4	3,7
novembre	1 042	0 / 2	108	206	52	23,9	28,4	2,5
décembre	661	0 / 2	114	247	80	27,1	27,6	2,9

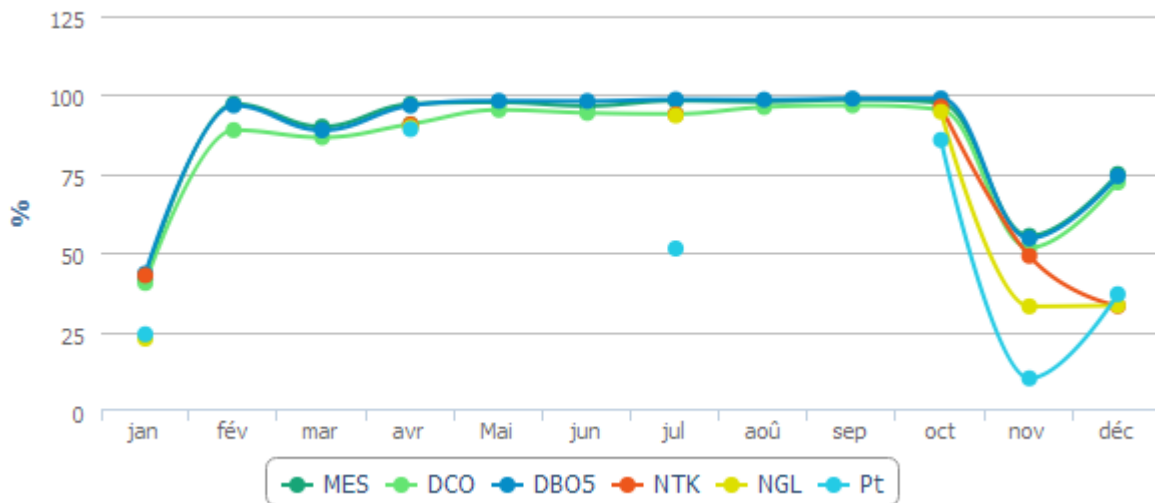
(*) Hors conditions normales de fonctionnement selon le volume reçu en entrée de station



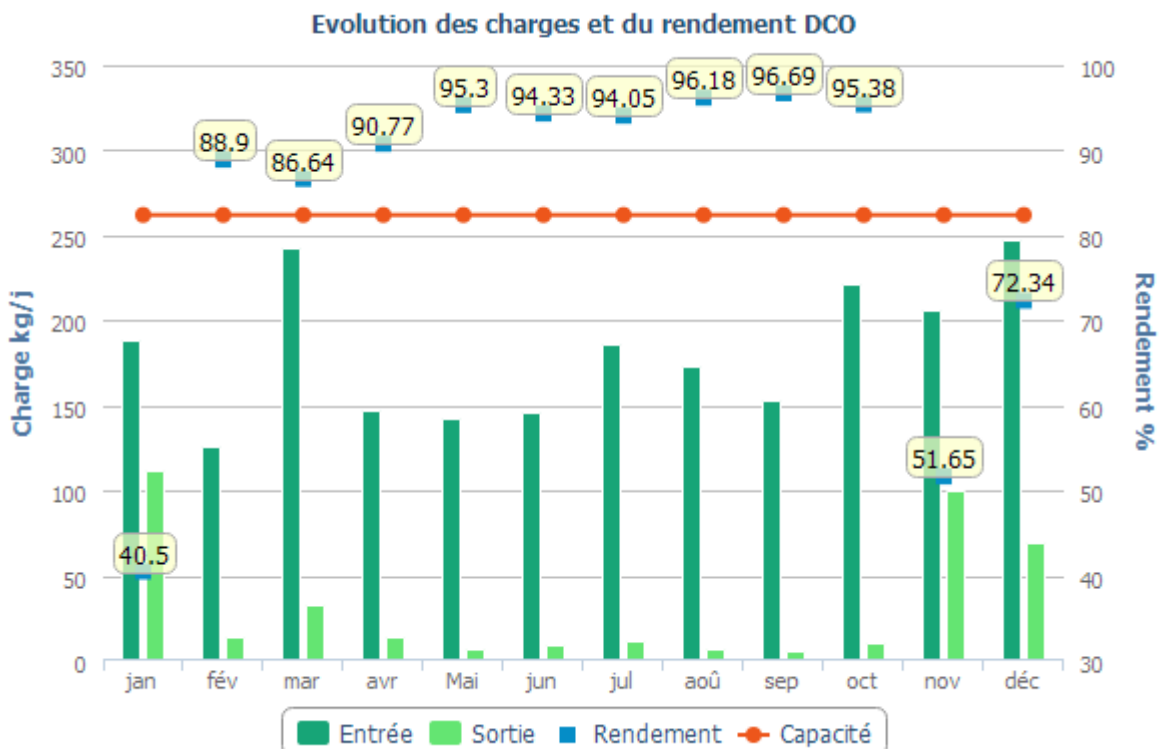
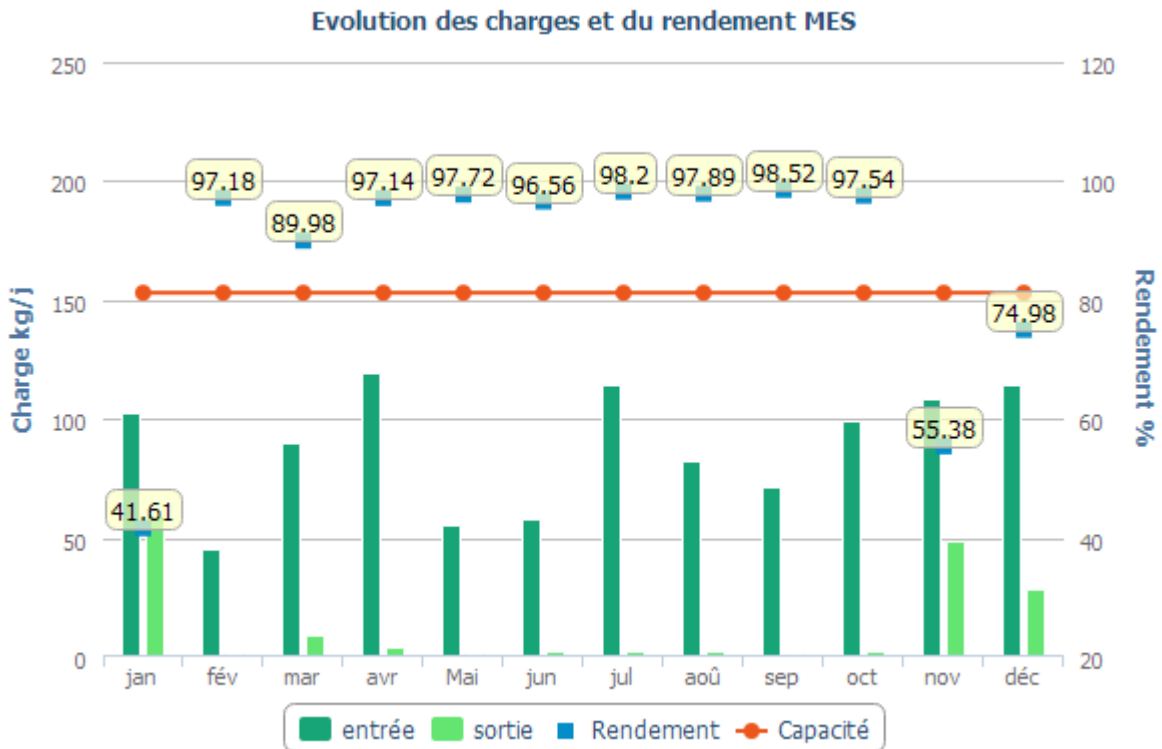
Qualité du rejet et rendement épuratoire du système de traitement :

Charges en sortie et rendement	MES		DCO		DBO5		NTK		NGL		Pt	
	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%
janvier	59,60	41,61	111,60	40,50	41,18	43,47	11,40	42,92	17,80	22,87	1,90	24,25
février	1,30	97,18	14,00	88,90	1,56	96,69						
mars	9,00	89,98	32,40	86,64	4,69	88,86						
avril	3,40	97,14	13,60	90,77	1,82	96,63	1,90	90,73	2,10	89,85	0,20	89,20
mai	1,30	97,72	6,70	95,30	0,75	98,16						
juin	2,00	96,56	8,30	94,33	0,89	98,11						
juillet	2,10	98,20	11,10	94,05	1,02	98,63	1,50	93,93	1,60	93,51	1,30	51,37
août	1,70	97,89	6,60	96,18	0,75	98,56						
septembre	1,10	98,52	5,00	96,69	0,79	98,85						
octobre	2,40	97,54	10,20	95,38	1,06	98,93	1,20	96,31	1,80	94,72	0,50	85,78
novembre	48,40	55,38	99,80	51,65	23,66	54,61	12,20	49,06	19,00	33,05	2,20	10,25
décembre	28,50	74,98	68,40	72,34	20,53	74,33	18,10	33,21	18,40	33,36	1,80	36,92

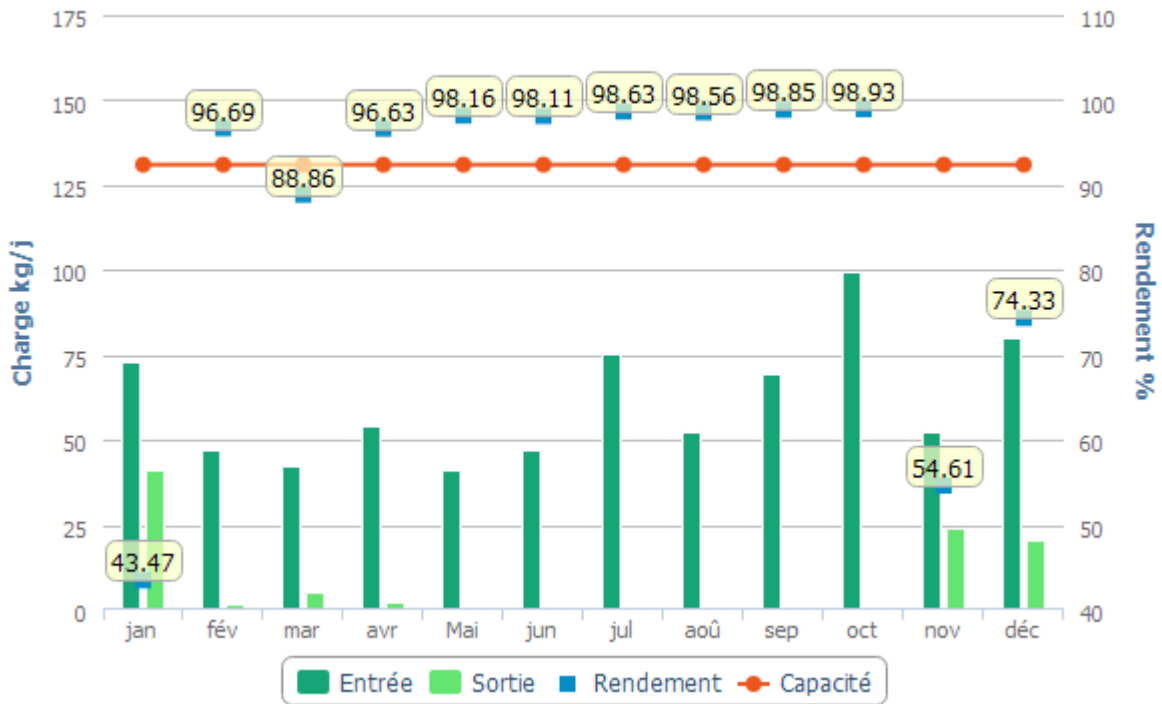
Rendement par parametre



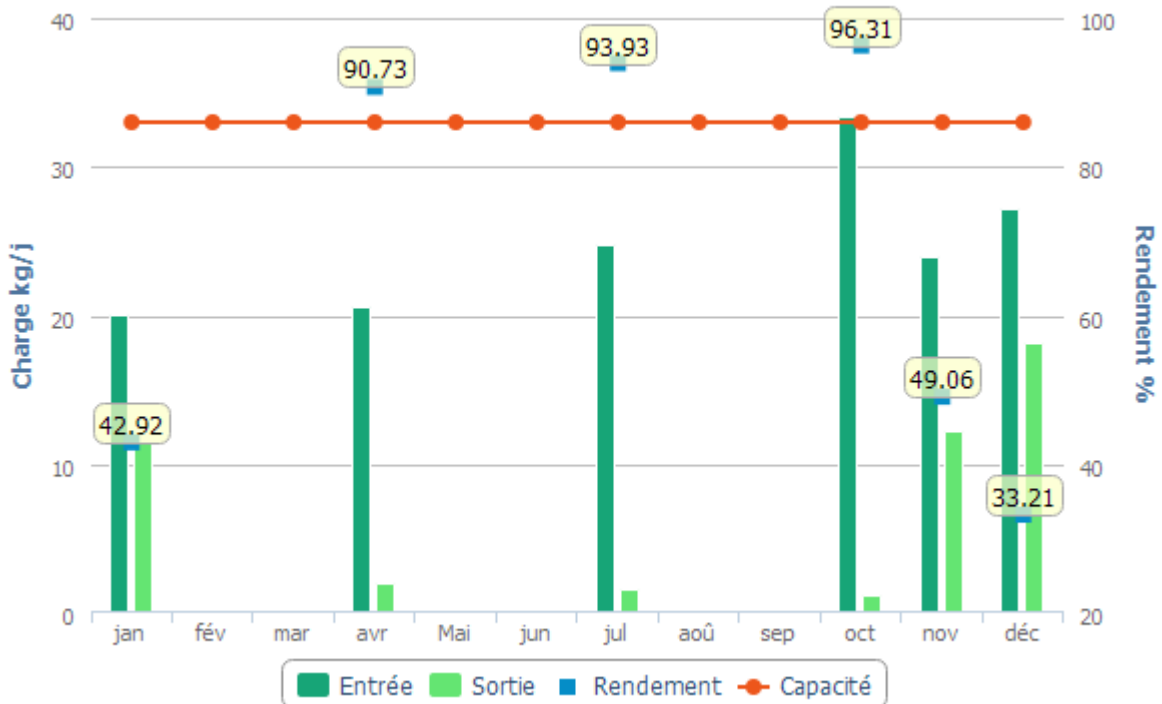
Evolution des charges et du rendement par paramètre



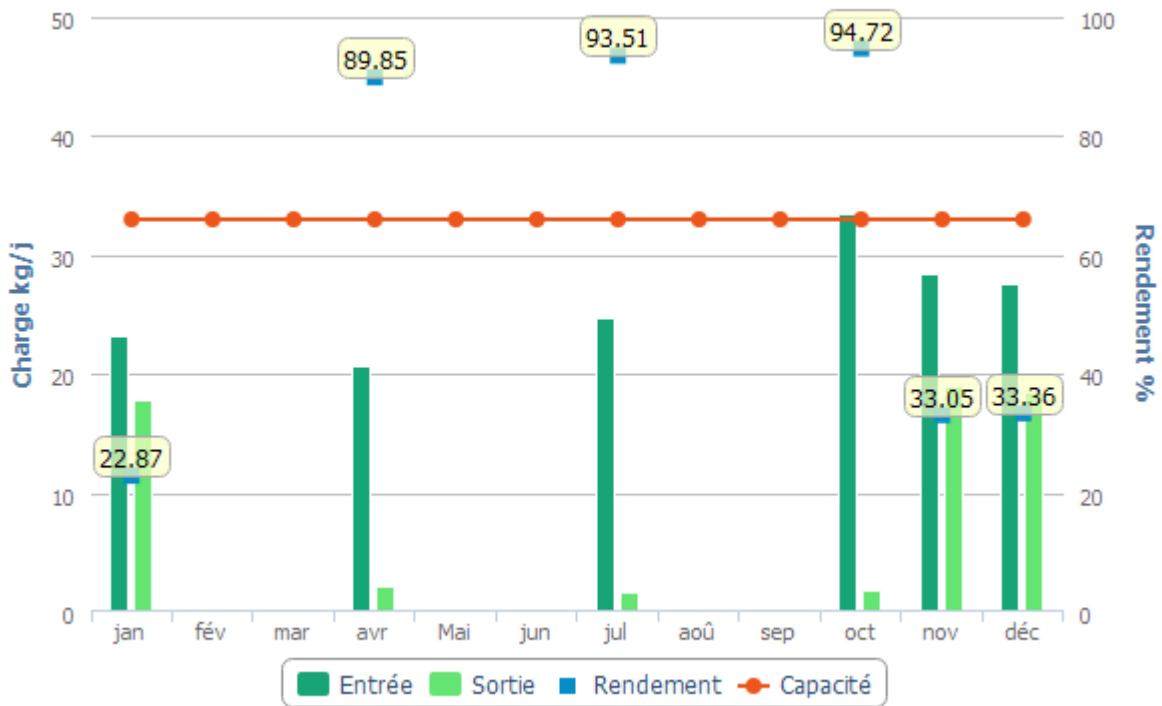
Evolution des charges et du rendement DBO5



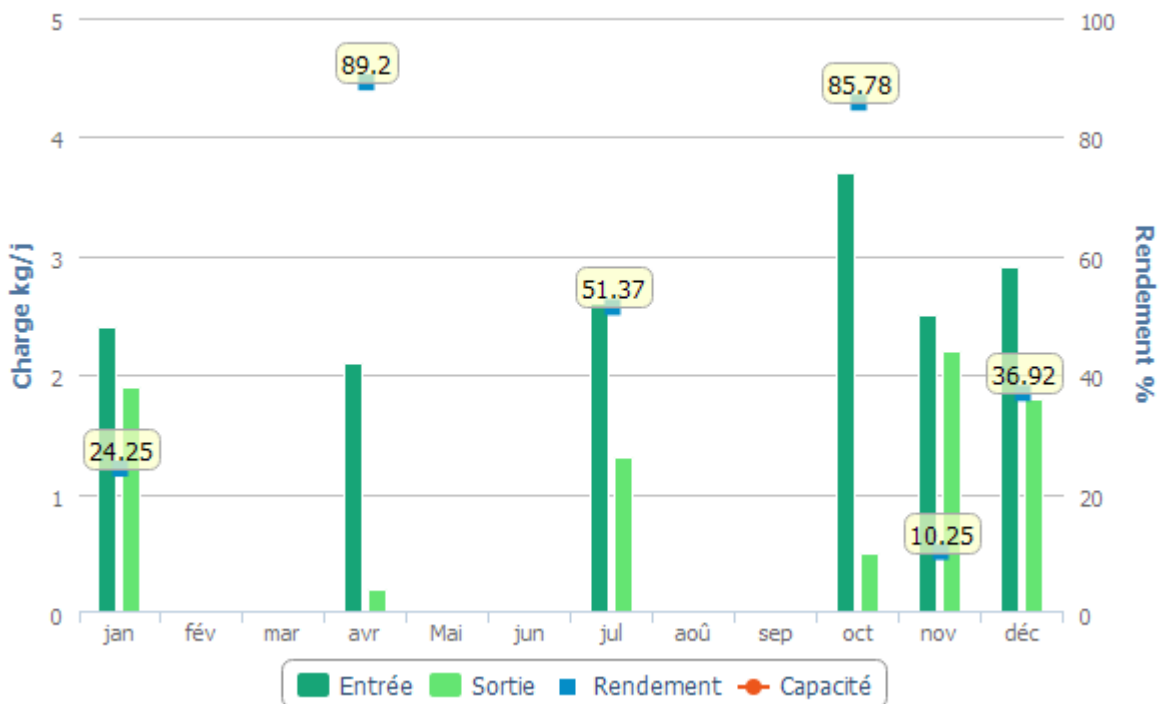
Evolution des charges et du rendement NTK



Evolution des charges et du rendement NGL



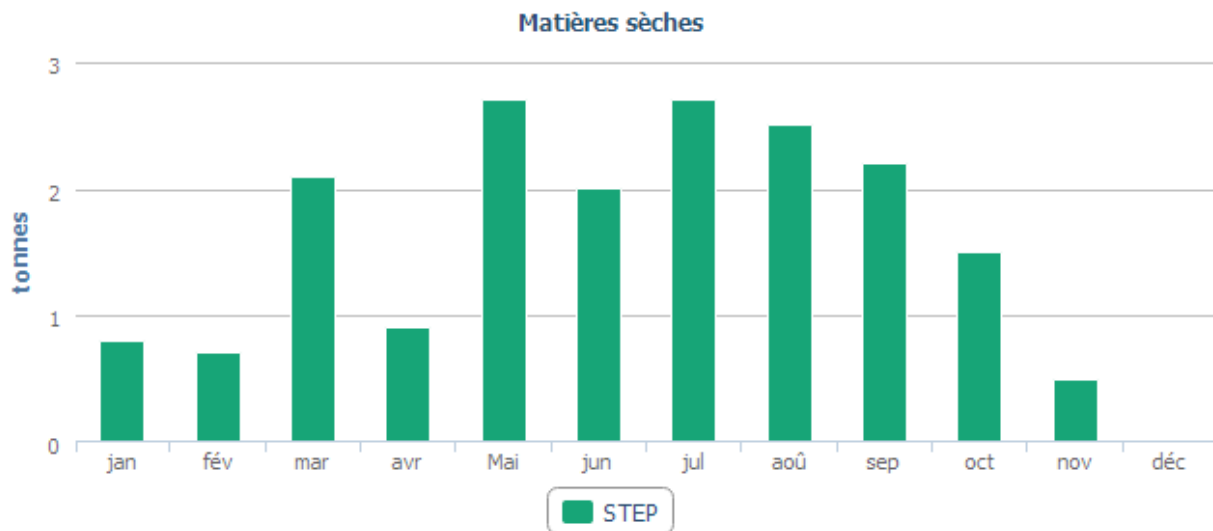
Evolution des charges et du rendement PT



Détail des non-conformités

Dates	Bilan non conforme	Bilan réhabilitaire	Paramètres concernés	Dépassement des conditions normales de fonctionnement	Commentaires
09/01/2023	Oui	Non	DBO5 DCO MES NTK	Non	Le Bilan d'autosurveillance est non conforme en rejet, à l'issu des déversements en tête de station
11/11/2023	Oui	Non	DBO5 DCO MES	Non	Le Bilan d'autosurveillance est non conforme en rejet, à l'issu des déversements en tête de station
22/11/2023	Oui	Non	MES NTK	Non	Le Bilan d'autosurveillance est non conforme en rejet, à l'issu des déversements en tête de station
06/12/2023	Oui	Non	DBO5 DCO MES	Non	Le Bilan d'autosurveillance est non conforme en rejet, à l'issu des déversements en tête de station
25/12/2023	Oui	Oui	DBO5 MES NTK	Non	Le Bilan d'autosurveillance est non conforme en rejet, à l'issu des déversements en tête de station

Boues évacuées par mois



6.3 Le bilan énergétique du patrimoine

→ *Bilan énergétique détaillé du patrimoine*

Usine de dépollution et Poste de relèvement

	2021	2022	2023	N/N-1
Lagune de Cosqueville Bourg				
Energie relevée consommée (kWh)	536	641	854	33,2%
Consommation spécifique (Wh/m3)	69	84	91	8,3%
Volume pompé (m3)	7 760	7 599	9 434	24,1%
Temps de fonctionnement (h)	194	117	236	101,7%
Poste Hameau Remond Cosqueville				
Energie relevée consommée (kWh)	1 462	1 352	1 643	21,5%
Consommation spécifique (Wh/m3)	106	120	142	18,3%
Volume pompé (m3)	13 840	11 295	11 558	2,3%
Temps de fonctionnement (h)	692	753	912	21,1%
Poste Hameau Denneret Cosqueville				
Energie relevée consommée (kWh)	758	831	1 009	21,4%
Consommation spécifique (Wh/m3)	301	190	227	19,5%
Volume pompé (m3)	2 520	4 375	4 452	1,8%
Temps de fonctionnement (h)	420	625	742	18,7%
Poste Hameau de la Mer Vicq RD 26 Cosqueville				
Energie relevée consommée (kWh)	532	417	467	12,0%
Consommation spécifique (Wh/m3)	384	108	762	605,6%
Volume pompé (m3)	1 387	3 850	613	-84,1%
Temps de fonctionnement (h)	555	154	245	59,1%
Lagune de Cosqueville carrefour des Coutures				
Poste Hameau Monnaie Cosqueville PR3				
Energie relevée consommée (kWh)	902	495	580	17,2%
Consommation spécifique (Wh/m3)	352	544	806	48,2%
Volume pompé (m3)	2 562	910	720	-20,9%
Temps de fonctionnement (h)	427	91	120	31,9%
Poste lotissement Hameau Deschamps Cosqueville PR4				
Energie relevée consommée (kWh)	1 172	1 430	1 358	-5,0%
Consommation spécifique (Wh/m3)	160	255	172	-32,5%
Volume pompé (m3)	7 312	5 598	7 896	41,1%
Temps de fonctionnement (h)	1 108	933	1 128	20,9%
Poste principal hameau de la mer Cosqueville PR1				
Energie relevée consommée (kWh)	2 132	1 729	2 127	23,0%
Consommation spécifique (Wh/m3)	287	357	264	-26,1%
Volume pompé (m3)	7 419	4 840	8 070	66,7%
Temps de fonctionnement (h)	781	605	807	33,4%
Poste du camping de Cosqueville PR2				
Energie relevée consommée (kWh)	553	529	574	8,5%
Consommation spécifique (Wh/m3)	259	816	506	-38,0%
Volume pompé (m3)	2 132	648	1 134	75,0%
Temps de fonctionnement (h)	187	162	189	16,7%
Lagune de Réthoville				
Energie relevée consommée (kWh)	924	883	952	7,8%
Consommation spécifique (Wh/m3)	154	161	148	-8,1%
Volume pompé (m3)	6 000	5 490	6 440	17,3%
Temps de fonctionnement (h)	150	138	161	16,7%
Poste Hameau de bas Réthoville				
Energie relevée consommée (kWh)	1 305	1 283	1 538	19,9%
Consommation spécifique (Wh/m3)	353	308	277	-10,1%
Volume pompé (m3)	3 696	4 160	5 550	33,4%

Temps de fonctionnement (h)	616	520	925	77,9%
Poste Hameau Es Blond Réthoville				
Energie relevée consommée (kWh)	1 233	1 261	1 484	17,7%
Consommation spécifique (Wh/m3)	243	206	223	8,3%
Volume pompé (m3)	5 082	6 120	6 648	8,6%
Temps de fonctionnement (h)	847	1 020	1 108	8,6%
Lagune Fermanville Tocqueboeuf				
Poste Conservatoire Fermanville				
Energie relevée consommée (kWh)	7 768	9 039	13 848	53,2%
Consommation spécifique (Wh/m3)	389	1 100	377	-65,7%
Volume pompé (m3)	19 975	8 216	36 744	347,2%
Temps de fonctionnement (h)	799	1 027	1 214	18,2%
Poste de l'Ausserie Fermanville				
Energie relevée consommée (kWh)	2 148	1 773	2 466	39,1%
Consommation spécifique (Wh/m3)	123	253	149	-41,1%
Volume pompé (m3)	17 475	7 011	16 605	136,8%
Temps de fonctionnement (h)	1 165	779	1 107	42,1%
Poste Fréval Les Casernes Fermanville				
Energie relevée consommée (kWh)	2 362	1 717	2 010	17,1%
Consommation spécifique (Wh/m3)	164	114	279	144,7%
Volume pompé (m3)	14 361	15 079	7 215	-52,2%
Temps de fonctionnement (h)	1 236	887	962	8,5%
Poste Les Douaniers Fermanville				
Energie relevée consommée (kWh)	273	134	149	11,2%
Consommation spécifique (Wh/m3)	856	181	437	141,4%
Volume pompé (m3)	319	741	341	-54,0%
Temps de fonctionnement (h)	29	57	31	-45,6%
Station d'épuration St Pierre Eglise				
Energie relevée consommée (kWh)	86 515	73 516	68 025	-7,5%
Consommation spécifique (Wh/m3)	726	591	412	-30,3%
Volume pompé (m3)	119 153	124 419	165 068	32,7%
Temps de fonctionnement (h)	8 760	8 760	8 760	0,0%
Poste du Stade de St Pierre Eglise				
Energie relevée consommée (kWh)	0	0	0	0%
Consommation spécifique (Wh/m3)	0	0	0	0%
Volume pompé (m3)	228	289	220	-23,9%
Temps de fonctionnement (h)	19	17	20	17,6%
Poste Maison de Retraite St Pierre Eglise				
Energie relevée consommée (kWh)	0	0	0	0%
Consommation spécifique (Wh/m3)	0	0	0	0%
Volume pompé (m3)	2 106	1 887	4 680	148,0%
Temps de fonctionnement (h)	117	111	130	17,1%
PR1 Poste Route du Val de Saire Roville GATTEVILLE				
Energie relevée consommée (kWh)	1 123	1 429	1 779	24,5%
Consommation spécifique (Wh/m3)	643	548	1 042	90,1%
Volume pompé (m3)	1 747	2 610	1 708	-34,6%
Temps de fonctionnement (h)	364	435	768	76,6%
PR10 Poste Vieux clocher GATTEVILLE				
Energie relevée consommée (kWh)	818	783	898	14,7%
Consommation spécifique (Wh/m3)	373	932	349	-62,6%
Volume pompé (m3)	2 196	840	2 576	206,7%

Temps de fonctionnement (h)	244	140	184	31,4%
PR11 Poste RD116 Clos Fontaine GATTEVILLE				
Energie relevée consommée (kWh)	12 231	11 529	6 373	-44,7%
Consommation spécifique (Wh/m3)	1 392	480	352	-26,7%
Volume pompé (m3)	8 784	24 003	18 110	-24,6%
Temps de fonctionnement (h)	3 942	3 526	1 494	-57,6%
PR12 Poste Quénaville				
Energie relevée consommée (kWh)	2 322	2 323	1 799	-22,6%
Consommation spécifique (Wh/m3)	225	229	487	112,7%
Volume pompé (m3)	10 322	10 140	3 691	-63,6%
Temps de fonctionnement (h)	794	845	538	-36,3%
PR2 Poste Rue de la ferme Roville GATTEVILLE				
Energie relevée consommée (kWh)	477	447	348	-22,1%
Consommation spécifique (Wh/m3)	2 484	4 257	0	-100,0%
Volume pompé (m3)	192	105	0	-100,0%
Temps de fonctionnement (h)	24	21	28	33,3%
PR3 Poste Cache Infremar GATTEVILLE				
Energie relevée consommée (kWh)	540	491	504	2,6%
Consommation spécifique (Wh/m3)	845	350	741	111,7%
Volume pompé (m3)	639	1 404	680	-51,6%
Temps de fonctionnement (h)	71	78	122	56,4%
PR4 Poste Route du phare GATTEVILLE				
Energie relevée consommée (kWh)	609	591	698	18,1%
Consommation spécifique (Wh/m3)	659	1 247	512	-58,9%
Volume pompé (m3)	924	474	1 364	187,8%
Temps de fonctionnement (h)	77	79	121	53,2%
PR5 Poste Grange de Dîme GATTEVILLE				
Energie relevée consommée (kWh)	700	703	735	4,6%
Consommation spécifique (Wh/m3)	657	689	602	-12,6%
Volume pompé (m3)	1 066	1 020	1 221	19,7%
Temps de fonctionnement (h)	82	85	101	18,8%
PR6 Poste Gattemare GATTEVILLE				
Energie relevée consommée (kWh)	520	469	506	7,9%
Consommation spécifique (Wh/m3)	1 275	1 061	1 648	55,3%
Volume pompé (m3)	408	442	307	-30,5%
Temps de fonctionnement (h)	24	17	30	76,5%
PR7 Poste La Hougue GATTEVILLE				
Energie relevée consommée (kWh)	804	729	811	11,2%
Consommation spécifique (Wh/m3)	460	1 736	444	-74,4%
Volume pompé (m3)	1 746	420	1 827	335,0%
Temps de fonctionnement (h)	97	84	105	25,0%
PR8 Poste La Houquette GATTEVILLE				
Energie relevée consommée (kWh)	1 300	949	1 327	39,8%
Consommation spécifique (Wh/m3)	1 441	722	308	-57,3%
Volume pompé (m3)	902	1 314	4 307	227,8%
Temps de fonctionnement (h)	188	146	306	109,6%
PR9 Poste Cache Frigout GATTEVILLE				
Energie relevée consommée (kWh)	803	548	686	25,2%
Consommation spécifique (Wh/m3)	1 434	766	417	-45,6%
Volume pompé (m3)	560	715	1 647	130,3%
Temps de fonctionnement (h)	70	55	117	112,7%

	2021	2022	2023	N/N-1
Poste Biretterie Saint Pierre Eglise				
Energie relevée consommée (kWh)	1 102	994	1 019	2,5%
Consommation spécifique (Wh/m3)	551	290	508	75,2%
Volume pompé (m3)	2 001	3 429	2 004	-41,6%
Temps de fonctionnement (h)	417	381	334	-12,3%
Poste Longuemarerie Saint Pierre Eglise				
Energie relevée consommée (kWh)	3 099	2 768	4 061	46,7%
Energie facturée consommée (kWh)	3 542	2 768		
Consommation spécifique (Wh/m3)	1 890	225	206	-8,4%
Volume pompé (m3)	1 640	12 276	19 709	60,5%
Temps de fonctionnement (h)	205	1 364	1 877	37,6%
Poste ZAC du Pavillon St Pierre Eglise				
Energie relevée consommée (kWh)	635	561	711	26,7%
Consommation spécifique (Wh/m3)	74	85	96	12,9%
Volume pompé (m3)	8 541	6 613	7 392	11,8%
Temps de fonctionnement (h)	949	389	462	18,8%

6.4 Annexes financières

→ Les modalités d'établissement du CARE

Introduction générale

Les articles R 3131-2 à R 3131-4 du Code de la Commande Publique fournissent des précisions sur les données devant figurer dans le Rapport Annuel du Délégué prévu à l'article L 3131-5 du même Code, et en particulier sur le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation (CARE) de la délégation.

Le CARE établi au titre de 2023 respecte ces principes. La présente annexe fournit les informations relatives à ses modalités d'établissement.

Organisation de la Société au sein de la Région et de Veolia Eau France

L'organisation de la Société VEOLIA EAU – COMPAGNIE GÉNÉRALE DES EAUX au sein de la Région Normandie de Veolia Eau (Groupe Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux) comprend différents niveaux opérationnels qui apportent quotidiennement leur contribution au bon fonctionnement des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement qui leur sont confiés.

La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent en effet un des principes majeurs d'organisation de Veolia Eau et de ses sociétés.

Par ailleurs, à l'écoute de ses clients et des consommateurs, Veolia Eau est convaincu que si l'eau est au cœur des grands défis du 21ème siècle, il convient aussi d'être très attentif à la quête grandissante de transparence, de proximité et d'implication des collectivités ainsi qu'à la recherche constante d'efficacité et de qualité.

L'organisation de Veolia Eau articulée autour d'une logique « gLocale » répond à ces enjeux. Elle permet à la fois de partager le meilleur de ce que peut apporter un grand groupe en matière de qualité, d'innovation, de solutions et d'investissements (« global ») ; mais aussi en s'appuyant sur 59 « Territoires », avec des moyens renforcés pour l'exploitation, toujours plus ancrés localement et avec un réel pouvoir de décision (« local »). 9 Régions viennent quant à elles assumer un rôle de coordination et de mutualisation au bénéfice des Territoires.

Au sein de cette organisation, et notamment pour accroître la qualité des services rendus à ses clients, la Société VEOLIA EAU – COMPAGNIE GÉNÉRALE DES EAUX a pris part à la démarche engagée par Veolia Eau visant à accroître la collaboration entre ses différentes sociétés.

Dans ce contexte, la Société est associée à d'autres sociétés du Groupe pour mettre en commun au sein d'un GIE national un certain nombre de fonctions supports (service consommateurs, ressources humaines, bureau d'études techniques, service achats, expertises nationales...); étant précisé que cette mise en commun peut être organisée en tant que de besoin sur des périmètres plus restreints (au niveau d'une Région ou d'un Territoire par exemple).

Aujourd'hui, les exploitations de la Société bénéficient des interventions tant de ses moyens propres que des interventions du GIE national, au travers d'une organisation décentralisant, au niveau adapté, les différentes fonctions.

L'architecture comptable de la Société est le reflet de cette structure décentralisée et mutualisée. Elle permet de suivre aux niveaux adéquats d'une part les produits et les charges relevant de la Région (niveaux successifs de la Région, du Territoire, du Service Local), et d'autre part les charges de niveau National (contribution des services centraux).

En particulier, conformément aux principes du droit des sociétés, et à partir d'un suivi analytique commun à toutes les sociétés membres du GIE national, la Société facture à ce dernier le coût des moyens qu'elle met à sa disposition ; réciproquement, le GIE national lui facture le coût de ses prestations.

Le compte annuel de résultat de l'exploitation relatif à un contrat de délégation de service public, établi sous la responsabilité de la Société délégataire, regroupe l'ensemble des produits et des charges imputables à ce contrat, selon les règles exposées ci-dessous.

La présente annexe a pour objet de préciser les modalités de détermination de ces produits et de ces charges.

Faits Marquants

Réorganisation des Territoires de la Région Normandie

Dans un constant souci d'adaptation pour mieux satisfaire ses Clients, la Région Veolia Eau Normandie a réorganisé au 01/01/2023 ses territoires du périmètre de l'ex Haute Normandie (départements 27 et 76) : le territoire Dieppe Caux Maritime a été supprimé et a fait l'objet d'une fusion absorption avec les territoires voisins "Vallée de la Seine" et "Eure" qui sont devenus respectivement "Seine Maritime" et "Eure Pays de Bray".

Modalités de répartition des charges indirectes liées à la fonction Consommateurs

Veolia Eau porte d'importantes ambitions en termes de relation consommateurs, avec la volonté de mettre celle-ci au cœur des opérations tout en modernisant les outils utilisés. Cette dynamique se traduit à la fois par la mise en place dans l'ensemble des Territoires de compétences Consommateurs de terrain tout en professionnalisant toujours davantage les processus de masse tels que facturation, encaissement et gestion des appels.

Ces dernières fonctions sont mutualisées au sein de 2 plateformes nationales :

- la plateforme Produits & Cash qui gère la facturation de masse, les encaissements, la relation et les échanges de données avec les prestataires de recouvrement, les reversements aux collectivités ;
- la plateforme RC 360 qui gère les appels téléphoniques ainsi que les mails et les courriers des consommateurs.

Ces plateformes disposent de nouveaux outils informatiques qui permettent une mesure de leur activité avec un degré accru de finesse et de fiabilité.

Pour cette raison, il a été jugé possible et pertinent de faire évoluer les modalités de répartition entre les contrats du coût des plateformes (et simultanément de la fonction « Consommateurs » qu'elle soit logée au National, en Région ou en Territoire).

Depuis l'exercice 2020, la répartition du coût des plateformes (et simultanément de la fonction « consommateurs » qu'elle soit logée au National, en Région ou en Territoire), qui était jusqu'en 2019 assise sur la valeur ajoutée simplifiée, s'effectue désormais de la manière suivante :

- Le coût de la Plateforme Produits & Cash est réparti entre les différents Territoires au prorata des factures d'eau émises pour les contrats de ces derniers entre le 1^{er} novembre n-1 et le 31 octobre n en tenant compte d'éventuels effets de périmètre en tant que de besoin ;

- Le coût de la Plateforme RC 360 est réparti entre les différents Territoires au prorata des contacts (mails, appels téléphoniques, courriers) sur le périmètre du Territoire entre le 1^{er} janvier n et 31 décembre n (le nombre de contacts du mois de décembre étant estimé).

Ces coûts ainsi répartis au niveau d'un Territoire donné sont additionnés à ceux de la fonction « Consommateurs » du Territoire pour être enfin répartis entre les contrats d'eau au prorata des factures émises telles que déterminées ci-dessus (voir note 1 ci-après).

Dans les rares situations où des services d'assainissement donnent lieu à la facturation aux consommateurs des m³ assujettis par une facture distincte de celle de l'eau potable, ils sont traités avec les mêmes règles que les contrats d'eau potable tel que décrit ci-dessus.

Dans le cas le plus fréquent, où l'eau et l'assainissement sont facturés sur le même document, et lorsque les délégataires de ces deux services font partie du Groupe Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux, les contrats assainissement se voient attribuer une quote-part des coûts ci-dessus selon les règles ci-dessous :

- Soit une approche spécifique peut être identifiée dans les contrats d'eau et d'assainissement, et des conventions internes mises en place : le contrat assainissement supporte alors la quote-part conventionnelle des coûts Consommateurs en contrepartie d'un produit de même montant porté sur la rubrique « produits accessoires » sur le contrat eau.
- Dans le cas contraire, une charge forfaitaire de 2€ par facture est imputée sur le contrat d'assainissement en contrepartie d'un allègement de charges de même montant sur le contrat eau.

Enfin, le coût des plateformes intègre l'ensemble des composantes qui s'y rattachent : coûts de personnel, de loyers, de sous-traitance... Dans une logique de simplification, le coût des plateformes, réparti sur chaque contrat, est présenté sur la seule ligne « sous-traitance » (indépendamment de la décomposition par nature de cette charge au sein des dites plateformes).

1. Produits

Les produits inscrits dans le compte annuel de résultat de l'exploitation regroupent l'ensemble des produits d'exploitation hors TVA comptabilisés en application du contrat, y compris ceux des travaux attribués à titre exclusif.

En ce qui concerne les activités de distribution d'eau et d'assainissement, ces produits se fondent sur les volumes distribués de l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de l'exercice, une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée et comptabilisée sur la part des produits non relevés et/ou non facturés à la fin du mois de Novembre. Les éventuels écarts avec les facturations sont comptabilisés dans les comptes de l'année suivante. Les dégrèvements (dont ceux consentis au titre de la loi dite « Warsmann » du 17 mai 2011 qui fait obligation à la Société d'accorder - dans certaines conditions - des dégrèvements aux usagers ayant enregistré des surconsommations d'eau et d'assainissement du fait de fuites sur leurs installations après compteur) sont quant à eux portés en minoration des produits d'exploitation de l'année où ils sont accordés.

S'agissant des produits des travaux attribués à titre exclusif, ils correspondent aux montants comptabilisés en application du principe de l'avancement.

Le détail des produits annexé au compte annuel du résultat de l'exploitation fournit une ventilation des produits entre les produits facturés au cours de l'exercice et ceux résultant de la variation de la part estimée des consommations.

2. Charges

Les charges inscrites dans le compte annuel du résultat de l'exploitation englobent :

- les charges qui sont exclusivement imputables au contrat (charges directes - cf. § 2.1),
- la quote-part, imputable au contrat, des charges communes à plusieurs contrats (charges réparties - cf. § 2.2).

Le montant de ces charges résulte soit directement de dépenses inscrites en comptabilité, soit de calculs à caractère économique (charges calculées - cf. § 2.1.2).

2.1. Charges exclusivement imputables au contrat

Ces charges comprennent :

- les dépenses courantes d'exploitation (cf. 2.1.1),
- un certain nombre de charges calculées, selon des critères économiques, au titre des investissements (domaines privé et délégué) et de l'obligation contractuelle de renouvellement (cf. 2.1.2). Pour être calculées, ces charges n'en sont pas moins identifiées contrat par contrat, en fonction de leurs opérations spécifiques,
- les charges correspondant aux produits perçus pour le compte des collectivités et d'autres organismes,
- les charges relatives aux travaux à titre exclusif.

2.1.1. Dépenses courantes d'exploitation

Il s'agit des dépenses de personnel imputées directement, d'énergie électrique, d'achats d'eau, de produits de traitement, d'analyses, des redevances contractuelles et obligatoires, de la Contribution Foncière des Entreprises et de certains impôts locaux, etc.

En cours d'année, les imputations directes de dépenses de personnel opérationnel au contrat ou au chantier sont valorisées suivant un coût standard par catégorie d'agent qui intègre également une quote-part de frais « d'environnement » (véhicule, matériel et outillage, frais de déplacement, encadrement de proximité...). En fin d'année, l'écart entre le montant réel des dépenses engagées au niveau du Service Local dont dépendent les agents et le coût standard imputé fait l'objet d'une répartition au prorata des heures imputées sur les contrats du Service Local. Cet écart est ventilé selon sa nature sur trois rubriques des CARE (personnel, véhicules, autres charges).

Par ailleurs, la précision suivante est apportée sur la prise en compte de la fiscalité indirecte applicable aux consommations d'électricité. Depuis 1^{er} janvier 2016, la Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Electricité (TICFE) est calculée comme une majoration du prix du KWH selon un barème fonction de l'électro-intensivité de la Société au cours de l'année considérée. Ce taux applicable n'est donc pas nécessairement connu en début d'année et des régularisations peuvent donc avoir lieu au cours des exercices suivants. Jusqu'à fin 2020, ces régularisations étaient enregistrées dans les CARE lors de leur versement effectif, et alors imputées aux contrats selon les points de livraison de l'électricité consommée. Elles sont depuis l'exercice 2021 prises en compte dans les CARE dès l'envoi de l'état récapitulatif des consommations de l'année N-1 à l'Administration en juin N.

2.1.2. Charges calculées

Un certain nombre de charges doivent faire l'objet d'un calcul économique. Les éléments correspondants résultent de l'application du principe selon lequel : "Pour que les calculs des coûts et des résultats fournissent des valeurs correctes du point de vue économique..., il peut être nécessaire en comptabilité

analytique, de substituer à certaines charges enregistrées en comptabilité générale selon des critères fiscaux ou sociaux, les charges correspondantes calculées selon des critères techniques et économiques" (voir ci-dessous).

Ces charges concernent principalement les éléments suivants :

Charges relatives au renouvellement :

Les charges économiques calculées relatives au renouvellement sont présentées sous des rubriques distinctes en fonction des clauses contractuelles (y compris le cas échéant au sein d'un même contrat).

- Garantie pour continuité du service

Cette rubrique correspond à la situation dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assurer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.

La garantie pour continuité du service a pour objet de faire face aux charges que le délégataire aura à supporter en exécution de son obligation contractuelle, au titre des biens en jouissance temporaire (voir note 3 ci-après) dont il est estimé que le remplacement interviendra pendant la durée du contrat.

Afin de prendre en compte les caractéristiques économiques de cette obligation (voir note 4 ci-après), le montant de la garantie pour continuité du service s'appuie sur les dépenses de renouvellement lissées sur la durée de la période contractuelle en cours. Cette charge économique calculée est déterminée en additionnant :

- ◆ d'une part le montant cumulé à la fin de l'exercice des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours ;
- ◆ d'autre part le montant des renouvellements prévus jusqu'à la fin de cette période, tel qu'il résulte de l'inventaire quantitatif et qualitatif des biens du service à jour à la date d'établissement des comptes annuels du résultat de l'exploitation (fichier des installations en jouissance temporaire) ;

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours (voir note 5 ci-après).

Des lissages spécifiques sont effectués en cas de prolongation de contrat ou de prise en compte de nouvelles obligations en cours de contrat.

Ce calcul permet donc de réévaluer chaque année, en euros courants, la dépense que le délégataire risque de supporter, en moyenne annuelle sur la durée de la période contractuelle en cours, pour les renouvellements nécessaires à la continuité du service (renouvellement dit « fonctionnel » dont le délégataire doit couvrir tous les risques et périls dans le cadre de la rémunération qu'il perçoit).

Enfin, et pour tous les contrats prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2015, la charge portée dans le CARE au titre d'une obligation contractuelle de type « garantie pour continuité de service » correspond désormais aux travaux réalisés dans l'exercice sans que ne soit plus effectué le lissage évoqué ci-dessus ; ce dernier ne concerne donc désormais que les contrats ayant pris effet antérieurement.

- Programme contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société s'est contractuellement engagée à réaliser un programme prédéterminé de travaux de renouvellement selon les priorités que la Collectivité s'est fixée.

La charge économique portée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation est alors calculée en additionnant :

- d'une part le montant, réactualisé à la fin de l'exercice considéré, des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours (voir note 5 ci-après) ;
- d'autre part, le montant des renouvellements contractuels futurs jusqu'à la fin de cette même période ;

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours.

- Fonds contractuel de renouvellement

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel délimitant les obligations des deux parties est alors établi. C'est le montant correspondant à la définition contractuelle qui est repris dans cette rubrique.

Charges relatives aux investissements :

Les investissements financés par le délégataire sont pris en compte dans le compte annuel du résultat de l'exploitation, sous forme de redevances permettant d'étaler leur coût financier total :

- pour les biens appartenant au délégataire (biens propres et en particulier les compteurs du domaine privé) : sur leur durée de vie économique puisqu'ils restent lui appartenir indépendamment de l'existence du contrat ;
- pour les investissements contractuels (biens de retour) : sur la durée du contrat puisqu'ils ne servent au délégataire que pendant cette durée.

Le montant de ces redevances résulte d'un calcul actuariel permettant de reconstituer, sur ces durées et en euros constants, le montant de l'investissement initial.

S'agissant des compteurs, ces derniers comprennent, depuis 2008, les frais de pose valorisés par l'application de critères opérationnels et qui ne sont donc en contrepartie plus compris dans les charges de l'exercice.

L'étalement de ce coût financier global obéit aux règles suivantes :

- pour les investissements antérieurs à 2021, les redevances évoquées ci-dessus respectent une progressivité prédéterminée et constante (+1,5% par an) d'une année sur l'autre de la redevance attachée à un investissement donné. Le taux financier retenu est calculé à partir du Taux Moyen des Emprunts d'Etat en vigueur l'année de réalisation de l'investissement, majoré d'une marge. Un calcul financier spécifique garantit la neutralité actuarielle de la progressivité de 1,5% indiquée ci-dessus ;
- pour les investissements réalisés à compter du 1er janvier 2021, ces redevances prennent la forme d'une annuité constante et non plus progressive. Le taux financier retenu est déterminé en tenant compte des conditions de financement de l'année en cours. Le taux annuel de financement est fixé à 2,25% pour les investissements réalisés en 2021, 3,90% pour l'année 2022 et 5,35% pour les investissements réalisés en 2023.

Toutefois, par dérogation avec ce qui précède, pour tous les contrats ayant pris effet à compter du 1^{er} janvier 2015, la redevance peut reprendre le calcul arrêté entre les parties lors de la signature du contrat.

Enfin, et compte tenu de leur nature particulière, les biens immobiliers du domaine privé font l'objet d'un calcul spécifique comparable à l'approche retenue par les professionnels du secteur. Le montant de la redevance initiale attachée à un bien est pris égal à 7% du montant de l'investissement immobilier (terrain +

constructions + agencements du domaine privé) puis est ajusté chaque année de l'évolution de l'indice du coût de la construction. Les agencements pris à bail donnent lieu à un calcul similaire.

- Fonds contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de consacrer tous les ans un certain montant à des dépenses d'investissements dans le cadre d'un suivi contractuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. C'est en pareil cas le montant correspondant à la définition contractuelle qui est reprise dans cette rubrique.

- Impact des avances remboursables à taux zéro

Lorsque la Société bénéficie d'avances remboursables sans intérêts de la part d'une Agence de l'Eau pour contribuer au financement de certains travaux exécutés dans le cadre d'un contrat de DSP, un calcul spécifique est effectué depuis 2011 pour tenir compte dans le CARE de l'avantage temporaire que représente cette mise à disposition de fonds sans intérêts. Des produits spécifiques sont ainsi calculés sur le capital restant dû en début d'exercice au titre de ces avances, au taux d'intérêt de référence tel que défini ci-dessus et applicable l'année de versement initial de chaque avance. Ces produits sont ensuite portés en minoration des charges économiques calculées au titre des investissements du domaine concédé.

- Investissements du domaine privé

Hormis le parc de compteurs relevant du domaine privé du délégataire (avec une redevance portée sur la ligne « Charges relatives aux compteurs du domaine privé ») et quelques cas où Veolia Eau ou ses filiales sont propriétaires d'ouvrages de production (avec une redevance alors portée sur la ligne « Charges relatives aux investissements du domaine privé »), les redevances attachées aux biens du domaine privé sont portées sur les lignes correspondant à leur affectation (la redevance d'un camion hydro cureur sera affectée sur la ligne « engins et véhicules », celle relative à un ordinateur à la ligne « informatique »...).

2.1.3. Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement

Cette rubrique reprend essentiellement les pertes sur les créances devenues définitivement irrécouvrables, comptabilisées au cours de l'exercice. Celles-ci peuvent être enregistrées plusieurs années après l'émission des factures correspondantes compte tenu des délais notamment administratifs nécessaires à leur constatation définitive. Elle ne traduit par conséquent qu'avec un décalage dans le temps l'évolution des difficultés liées au recouvrement des créances.

2.1.4. Impôt sur les sociétés

L'impôt calculé correspond à celui qui serait dû par une entité autonome, en appliquant au résultat brut bénéficiaire, le taux en vigueur de l'impôt sur les sociétés.

Dans un souci de simplification, le taux normatif retenu en 2023 correspond au taux normal de l'impôt sur les sociétés applicable aux entreprises soit 25%, hors contribution sociale additionnelle de 3,3%.

2.2. Charges réparties

Comme rappelé en préambule de la présente annexe, l'organisation de la Société repose sur un ensemble de niveaux de compétences en partie mutualisées au sein du GIE national.

Les charges communes d'exploitation à répartir proviennent donc de chacun de ces niveaux opérationnels.

2.2.1. Principe de répartition

Comme indiqué dans les Faits marquants, les modalités de répartition ont évolué en 2020 en ce qui concernent les coûts des plateformes Consommateurs. Les modalités de répartition des autres charges indirectes n'ont en revanche pas été modifiées.

Le principe retenu est celui de la répartition des charges concernant un niveau organisationnel donné entre les diverses entités dépendant directement de ce niveau ou, dans certains cas, entre les seules entités au profit desquelles elles ont été engagées.

Ces charges (qui incluent les éventuelles charges de restructuration mais excluent désormais celles de la fonction Consommateurs) proviennent de chaque niveau organisationnel de Veolia Eau intervenant au profit du contrat : services centraux, Régions, Territoires (et regroupements spécifiques de contrats le cas échéant).

Lorsque les prestations effectuées par une société mutualisée (GIE ou autre) à un niveau donné bénéficient à plusieurs sociétés, les charges correspondantes sont refacturées d'abord au GIE national du niveau donné puis réparties par celui-ci via leurs contrats aux sociétés concernées au prorata de la valeur ajoutée de l'exercice des contrats de ces sociétés rattachés à ce niveau.

Ce critère unique de répartition est déterminé par contrat, qu'il s'agisse d'un contrat de Délégation de Service Public (DSP) ou d'un contrat Hors Délégation de Service Public (HDSP). La valeur ajoutée se définit ici selon une approche simplifiée comme la différence entre le volume d'activité (produits) du contrat et la valeur des charges contractuelles et d'achats d'eau en gros imputées à son niveau. Les charges communes engagées à un niveau organisationnel donné sont réparties au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats rattachés à ce niveau organisationnel.

Par ailleurs, et dans certains cas, le GIE national peut être amené à facturer des prestations à des Sociétés de Veolia Eau France dans le cadre de conventions spécifiques. Les montants facturés à ce titre viennent selon les cas de figure en diminution du montant global des frais à facturer entre sociétés comme évoqué ci-dessus et/ou à répartir entre les contrats au sein de la Société.

Les contrats comportant des achats d'eau supportent une quote-part forfaitaire de «peines et soins» égale à 5% de ces achats d'eau, qui est portée en minoration du montant global des frais à répartir entre les contrats.

Les charges indirectes sont donc ainsi réparties sur les contrats au profit desquelles elles ont été engagées.

Par ailleurs, et en tant que de besoin, les redevances (cf. § 2.1.2) calculées au titre des compteurs dont la Société a la propriété sont réparties entre les contrats concernés au prorata du nombre de compteurs desdits contrats.

2.2.2. Prise en compte des frais centraux

Après détermination de la quote-part des frais de services centraux imputable à l'activité Eau France, la quote-part des frais des services centraux engagée au titre de l'activité des Territoires a été facturée au GIE national à charge pour lui de la refacturer à ses membres selon les modalités décrites ci-dessus.

Au sein de la Société, la répartition des frais des services centraux s'effectue au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats (à l'exclusion de la part relative à l'activité « Consommateurs » répartie comme évoqué ci-dessus).

2.3. Autres charges

2.3.1. Valorisation des travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de délégation de service public (DSP)

Pour valoriser les travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de DSP, une quote-part de frais de structure est calculée sur la dépense brute du chantier. Cette disposition est applicable à l'ensemble des catégories de travaux relatifs aux délégations de service public (production immobilisée, travaux exclusifs, travaux de renouvellement), hors frais de pose des compteurs. Par exception, la quote-part est réduite à la seule composante « frais généraux » si la prestation intellectuelle est comptabilisée séparément. De même, les taux forfaitaires de maîtrise d'œuvre et de gestion contractuelle des travaux ne sont pas automatiquement applicables aux opérations supérieures à 500 K€. Ces prestations peuvent alors faire l'objet d'un calcul spécifique.

L'objectif de cette approche est de prendre en compte les différentes prestations intellectuelles associées réalisées en interne (maîtrise d'œuvre en phase projet et en phase chantier, gestion contractuelle imposée par le contrat DSP : suivi des programmes pluriannuels, planification annuelle des chantiers, reporting contractuel et réglementaire, mises à jour des inventaires,...).

La quote-part de frais ainsi attribuée aux différents chantiers est portée en diminution des charges indirectes réparties selon les règles exposées au § 2.2 (de même que la quote-part « frais généraux » affectée aux chantiers hors DSP sur la base de leurs dépenses brutes ou encore que la quote-part de 5% appliquée aux achats d'eau en gros).

2.3.2. Participation des salariés aux résultats de l'entreprise

Les charges de personnel indiquées dans les comptes annuels de résultat de l'exploitation comprennent la participation des salariés acquittée par la Société en 2023 au titre de l'exercice 2022.

2.4. Autres informations

Lorsque la Société a enregistré dans sa comptabilité une charge initialement engagée par le GIE national ou un de ses membres dans le cadre de la mutualisation de moyens, cette charge est mentionnée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation selon sa nature et son coût d'origine, et non pas en soustraction, exception faite des coûts liés aux plateformes Consommateurs. Cette règle ne trouve en revanche pas à s'appliquer pour les sociétés du Groupe qui, telles les sociétés d'expertise, ne sont pas membres du GIE national.

Enfin, au-delà des charges économiques calculées présentées ci-dessus et substituées aux charges enregistrées en comptabilité générale, la Société a privilégié, pour la présentation de ses comptes annuels de résultat de l'exploitation, une approche selon laquelle les risques liés à l'exploitation – et notamment les risques sur créances impayées mentionnées au paragraphe 2.1.3, qui donnent lieu à la constatation de provisions pour risques et charges ou pour dépréciation en comptabilité générale – sont pris en compte pour leur montant définitif au moment de leur concrétisation. Les dotations et reprises de provisions relatives à ces risques ou dépréciation en sont donc exclues (à l'exception des dotations et reprises pour investissements futurs évoquées ci-dessus).

Lorsqu'un contrat bénéficie d'un apport d'eau en provenance d'un autre contrat de la société, le compte annuel de résultat de l'exploitation reprend les écritures enregistrées en comptabilité analytique, à savoir :

- inscription dans les produits du contrat « vendeur » de la vente d'eau réalisée,
- inscription dans les charges du contrat « acheteur » de l'achat d'eau réalisé.

Dans une recherche d'exactitude, et compte tenu de la date avancée à laquelle la Société a été amenée à arrêter ses comptes sociaux pour des raisons d'intégration de ses comptes dans les comptes consolidés du Groupe Veolia, les comptes annuels de résultat de l'exploitation présentés anticipent sur 2023 certaines corrections qui seront portées après analyse approfondie dans les comptes sociaux de l'exercice 2024.

Notes :

1. *La donnée « nombre de contacts » n'est pas disponible à un niveau plus fin que le niveau « Territoire ».*
2. *Texte issu de l'ancien Plan Comptable Général de 1983, et dont la refonte opérée en 1999 ne traite plus des aspects relatifs à la comptabilité analytique.*
3. *C'est-à-dire les biens indispensables au fonctionnement du service public qui seront remis obligatoirement à la collectivité délégante, en fin de contrat.*
4. *L'obligation de renouvellement est valorisée dans la garantie lorsque les deux conditions suivantes sont réunies:*
 - *le bien doit faire partie d'une famille technique dont le renouvellement incombe contractuellement au délégataire,*
 - *la date de renouvellement passée ou prévisionnelle entre dans l'horizon de la période contractuelle en cours.*
5. *Compte tenu des informations disponibles, pour les périodes contractuelles ayant débuté avant 1990, le montant de la garantie de renouvellement est calculé selon le même principe d'étalement linéaire, en considérant que le point de départ de ces périodes se situe au 1er janvier 1990.*

→ **Avis des commissaires aux comptes**

La Société a demandé à l'un des Co-Commissaires aux Comptes de Veolia d'établir un avis sur la procédure d'établissement de ses CARE. Une copie de cet avis est disponible sur simple demande de la Collectivité.

6.5 Reconnaissance et certification de service

Veolia Eau est depuis de nombreuses années engagé dans des démarches de certification. En 2015, les systèmes de management de la qualité et de l'environnement existants ont été fédérés sous la gouvernance du siège et complétés par un système de management de l'énergie.

Les activités certifiées sont la production et la distribution d'eau potable, la collecte et le traitement des eaux usées et l'accueil et le service aux consommateurs.

Cette triple certification ISO 9001, ISO 14001 et ISO 50001 délivrée par Afnor Certification en novembre 2015 valide, via un tiers indépendant, l'efficacité des méthodes et des outils mis en place et l'engagement d'amélioration continue de l'entreprise. Cette démarche s'inscrit dans le cadre élargi de la politique de l'Eau France qui comprend des objectifs forts en matière de santé et de sécurité au travail.

Notre certification ISO 50001 valide nos démarches d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations confiées par nos clients. Elle est reconnue par l'Administration dans le cadre des textes d'application de la directive 2012/27/UE (loi DDADUE) (*)



N° 2015/69288.9

Certificat

Certificate

Page 1 / 10

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE ET D'EAU DE PROCESS. COLLECTE ET
TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER AND PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION. WASTEWATER
COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 50001 : 2018

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

Adresse

Siège : 21 RUE LA BOETIE-75008 PARIS

Liste complémentaire des sites certifiés en annexe / Complementary list of certified locations on appendix

N° SIREN

572025526

(L'ensemble des activités de l'entreprise sur le(s) site(s) donné(s) est couvert par la certification)
(The scope of certification covers all activities carried out on the above-mentioned location(s))

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour)
This certificate is valid from (year/month/day)

2021-11-11

Jusqu'au
until

2024-11-10

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification



Flashez ce QR Code
pour vérifier la validité
du certificat

Seul le certificat électronique, consultable sur www.afnor.org, fait foi en l'absence de la certification de l'organisme.
The only valid certificate is the electronic one, accessible on www.afnor.org, in the absence of the certification of the organization.
AFNOR CERTIFICATION (FR) 50001 Certification (2024) est un service de Veolia Eau France. AFNOR Certification est un service de Veolia Eau France.
AFNOR Certification (FR) 50001 Certification (2024) is a service of Veolia Eau France. AFNOR Certification is a service of Veolia Eau France.
AFNOR est une marque déposée. AFNOR a enregistré l'adresse: CERTIF 19 18113 00000



Certificat

Certificate

N° 2015/69287.8

Page 1 / 10

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS. COLLECTE ET
TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION. WASTEWATER
COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 9001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

Siège : 21 RUE LA BOETIE -75008 PARIS

Liste des sites certifiés en annexe(s) / List of certified locations on appendix(oes)

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour)
This certificate is valid from (year/month/day)

2021-11-10

Jusqu'au
Until

2024-11-09

Cher client, nous vous remercions de votre confiance. Ce certificat est valable à compter du 10/11/2021 et sera réévalué le 09/11/2024.

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification



Flashez ce QR
Code pour vérifier la
validité du certificat

Pour le certificat électronique, consultez le [site internet](https://www.afnor.org).
afnor is available in a [digital format](https://www.afnor.org).
AFNOR Certification is a member of the [AFNOR Certification Group](https://www.afnor.org).
AFNOR Certification is a member of the [AFNOR Certification Group](https://www.afnor.org).

6.6 Actualité réglementaire 2023

Chaque année, une sélection annuelle des principaux textes parus vous est proposée. Veolia se tient à disposition pour vous aider dans la mise en œuvre de ces textes et évaluer leurs conséquences pour votre service.

Commande publique

Verdissement de la commande publique

La Loi industrie verte n°2023-973 a été publiée au Journal officiel le 24 octobre 2023, et contient un versant commande publique (art 25 à 30), venant renforcer la prise en compte de la RSE dans le cadre des contrats passés par les acheteurs et autorités concédantes.

Ses mesures phares sont :

- Obligation pour les acheteurs soumis au Code de la commande publique et dont le montant annuel des achats est supérieur à 50 millions d'euros hors taxes d'établir un schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables (SPASER)
- Création d'un cas d'exclusion facultatif des procédures de mise en concurrence à l'encontre des candidats ne satisfaisant pas à son devoir de vigilance ou à ses obligations en matière d'établissement de bilan d'émissions de gaz à effet de serre
- A compter d'août 2026, les contrats de concession et les marchés publics devront contenir des objectifs de développement durable dans leur exécution. De plus, il ne sera plus possible de recourir au critère unique du prix dans les passations de marchés publics, la dimension environnementale de l'achat devant systématiquement être retenue. Un nouveau critère obligatoire fait également son apparition dans les concessions : le critère environnemental
- A compter de 2026, le rapport annuel du concessionnaire devra détailler les mesures mises en œuvre par le concessionnaire pour garantir la protection de l'environnement et l'insertion par l'activité économique dans le cadre de l'exécution du contrat.
- Possibilité pour les entités adjudicatrice d'autoriser les offres variables pour les besoins supérieurs à 10 millions d'euros HT.

Modification des seuils des procédures formalisées

L'avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique (JO 6 décembre 2023) fixe les nouveaux seuils de procédure formalisée pour la passation des marchés publics et des contrats de concession conformément aux règlements délégué (UE) 2023/2495, 2023/2496, 2023/2497 et 2023/2510 de la Commission publiés au JOUE du 16 novembre 2023.

A compter du 1er janvier 2024, les seuils de procédure formalisée sont fixés à :

- 143 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services des autorités publiques centrales ;
- 221 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services des autres pouvoirs adjudicateurs et pour les marchés publics de fournitures des autorités publiques centrales opérant dans le domaine de la défense ;
- 443 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services des entités adjudicatrices et pour les marchés de fournitures et de services passés dans le domaine de la défense ou de la sécurité ;
- 5 538 000 € HT pour les marchés de travaux et pour les contrats de concession.

Application du Règlement IMPI

Dans une communication publiée au JOUE du 21 février 2023 et visant à faciliter l'application du règlement IMPI (Règlement du 23 juin 2022 concernant l'accès des opérateurs économiques, des biens et des services des pays tiers aux marchés publics et aux concessions de l'Union) par les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices, la Commission européenne précise les modalités d'application des mesures de l'IMPI. Une mesure relevant de l'IMPI prenant la forme d'un ajustement du résultat devrait être appliquée au stade de l'évaluation des critères d'attribution, et plus précisément lors du calcul du résultat final. Une mesure relevant de l'IMPI prenant la forme d'une exclusion devrait être appliquée au stade de l'évaluation des critères de sélection.

Services publics locaux

Résilience des territoires et services essentiels

Le règlement délégué (UE) 2023/2450 de la Commission du 25 juillet 2023 est venu compléter la directive (UE) 2022/2557 du Parlement européen et du Conseil en établissant une liste de services essentiels.

Aussi, le service de l'eau potable et le service des eaux résiduaires sont dorénavant qualifiés de services essentiels au sens de la directive UE 2022/2557. Cette directive vise à garantir que les services qui sont essentiels au maintien de fonctions sociétales ou d'activités économiques vitales sont fournis sans entrave dans le marché intérieur et que la résilience des entités critiques qui fournissent de tels services est renforcée. La transposition en droit français de la directive UE 2022/2557 surviendra au plus tard le 14 octobre 2024 et sera susceptible d'impacts potentiels (financiers et/ou organisationnels) pour votre service.

Directive générale interministérielle n°320/SGDSN/PSE/PSN du 23 janvier 2023

Dans cette directive générale l'eau potable est citée parmi les 12 activités clés nécessaires à la préservation de la vie de la Nation.

Chaque activité clé fait l'objet d'une stratégie de sécurité spécifique fondée sur ses vulnérabilités propres qui vise à maintenir la continuité de l'activité, qu'elle soit concernée par l'origine de la crise ou qu'elle affronte les conséquences à titre collatéral.

Instruction du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse.

Afin de faire face aux sécheresses hydrologiques, un dispositif d'anticipation, de gestion et d'évaluation est mis en œuvre par l'Etat en application de l'article L. 211-3 du Code de l'Environnement. Dans la continuité de l'instruction du 27 juillet 2021, la présente instruction précise le dispositif devant être mis en œuvre dans l'organisation de la gestion de la crise et la gestion des situations de pénurie d'eau, à la suite du retour d'expérience sur la gestion de l'eau lors de la sécheresse 2022. Pour aider à la mise en œuvre opérationnelle de ce dispositif dans les territoires, un guide national est annexé à l'instruction.

Service public de l'assainissement

Réforme des redevances des agences de l'eau

Cette réforme a été adoptée dans la loi de finance de l'année 2024. Il est prévu qu'elle soit effective à compter de l'année 2025 pour l'entrée en vigueur des douzièmes programmes des agences de l'eau (2025 - 2030). Des textes d'application sont attendus courant 2024 et viendront préciser ses modalités et son calendrier d'application.

Telle qu'adoptée dans la loi de finance 2024, cette réforme supprime certaines redevances existantes : pollution non-domestique et modernisation des réseaux de collecte (usage domestique et non-domestique). De même, cette réforme acte la fin de la prime pour performance épuratoire.

Dans le même temps, ces différentes suppressions s'accompagnent de nouvelles redevances :

- une redevance pour consommation d'eau potable dont devront s'acquitter les abonnés au service ;
- deux redevances auxquelles seront assujetties directement les autorités organisatrices des services publics d'eau et d'assainissement.

Ces deux dernières redevances seront modulées au regard d'un certain nombre de critères de performance des services, à savoir pour les services d'assainissement : la conformité en équipement et en performance ainsi que l'effectivité de l'autosurveillance du système d'assainissement (réseau de collecte et stations d'épuration).

Pour la redevance assainissement, la conformité en équipement, c'est-à-dire le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral (acte administratif), sera un critère à caractère rédhibitoire. Son non-respect obèrera toute possibilité de modulation de cette nouvelle redevance.

De plus, les services, en tant qu'autorité organisatrice, disposeront de la faculté de reporter la contrepartie de ces deux redevances, assises sur la performance, qui seront appelées auprès d'eux sur une ligne spécifique de la facture des abonnés au service à travers un mécanisme de contre-valeur.

Réutilisation des Eaux Usées Traitées

Le Plan Eau présenté fin mars 2023 comporte cinq mesures visant à faciliter le recours aux eaux non-conventionnelles (ENC - incluant les eaux usées traitées, mais également les eaux de pluie, les eaux grises, les eaux d'exhaure, etc) et contribuer ainsi aux économies de prélèvement d'eau sur un territoire. Ce plan fixe pour objectif de développer 1000 projets opérationnels d'ici 2027.

Cet objectif s'est traduit dès l'automne 2023 par la publication de textes réglementaires visant à faciliter le recours aux ENC tout en les encadrant. D'autres textes, portés à la consultation publique à la fin de l'année 2023 seront publiés au cours du premier semestre 2024. Ces textes (parus et à paraître) couvrent différents périmètres en termes d'eaux non-conventionnelles et de natures d'usage (domestiques, non-domestiques, agricoles, industriels, urbains, ...).

Le décret du 29 août 2023 (JO du 30 Août 2023) vise à simplifier la procédure d'autorisation pour les usages des eaux usées traitées. Ce décret définit également les conditions pour l'utilisation, sans autorisation, des eaux de pluie pour les usages non domestiques. Outre des mesures de simplification administrative, ce décret supprime notamment la durée maximale de cinq ans auparavant fixée pour l'autorisation délivrée par le préfet pour les usages autres qu'irrigation et arrosage.

L'arrêté du 14 décembre 2023 (JO du 21 décembre 2023) encadre les conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage d'espaces verts. Cet arrêté harmonise les exigences pour les espaces verts avec celles retenues pour l'irrigation agricole (voir arrêté ci-dessous) dans le cadre de l'alignement avec le règlement européen de mai 2020 relatif à la réutilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation agricole. Il fait évoluer le cadre national préexistant depuis 2010 pour les espaces verts, notamment via le recours à des barrières pour limiter les exigences.

L'arrêté du 18 décembre (JO du 28 décembre) fixe les conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation des cultures. Cet arrêté reprend le cadre fixé par le règlement européen du 25 mai 2020, notamment sur les seuils de qualité exigés selon les usages, la démarche d'évaluation et de gestion des risques à mettre en place ou les barrières pour limiter les exigences.

Retour au sol des boues d'épuration

L'arrêté du 7 février 2023 (JO du 14 février 2023) abroge l'arrêté du 30 avril 2020 qui imposait l'hygiénisation des boues avant leur épandage (dans le contexte de la crise Covid). Cette abrogation fait suite à un avis du Haut Conseil de Santé Publique d'octobre 2022.

Protection et surveillance des masses d'eau

Les arrêtés du 30 janvier 2023 (JO du 9 mars 2023) relatifs, respectivement, au programme d'action national (PAN) et aux programmes d'action Régionaux (PAR) marquent le lancement du septième programme d'actions contre les nitrates. Ces deux arrêtés sont complétés par le décret 2023-241 du 31 mars 2023 (JO du 1er avril 2023). Ce décret prévoit que les programmes d'actions régionaux peuvent désormais ajouter à la liste des zones sur lesquelles des mesures de renforcement sont prévues *“des zones de captage de l'eau destinée à la consommation humaine mentionnées au 1° du I de l'article R. 212-4, dont la teneur en nitrates est comprise entre 40 et 50 milligrammes par litre, en tenant notamment compte de l'évolution de cette teneur au cours des dernières années”*.

L'arrêté du 20 juin 2023 (JO du 27 juin 2023) précise les modalités avec lesquelles certaines Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation devront analyser les substances per- et polyfluoroalkylées (communément nommées PFAS) dans leurs rejets aqueux. Cet arrêté s'inscrit dans le cadre du plan d'action ministériel PFAS présenté en janvier 2023. Les ICPE ciblées par cet arrêté sont les plus concernées par ces composés chimiques dont les STEU dites *“industrielles”* ou dites *“mixtes”* (recevant une part importante de rejets industriels en mélange d'eau usées domestiques).

Un arrêté du 28 juin 2023 (JO du 14 juillet 2023) est venu préciser les modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement.

L'arrêté du 9 octobre 2023 (JO du 4 novembre 2023) est venu actualiser l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface. Ainsi, les règles de conformité locale des stations d'épuration (conformité dite locale de l'arrêté préfectoral) qui s'appuient sur les exigences de qualité des eaux superficielles sont susceptibles d'évoluer au cours des prochaines années.

ICPE

L'instruction du 27 janvier 2023 précise les Orientations stratégiques pluriannuelles de l'inspection des installations classées. Deux nouveaux objectifs sectoriels : une action renforcée sur l'accidentologie des déchets et une approche plus structurée sur la qualité des sols.

Cette directive annonce la suppression du dispositif des garanties financières exigées pour la mise en sécurité des installations visées à l'article R. 516-1, 5° du code de l'environnement. Cette suppression est justifiée par le coût qu'il représente pour les exploitants, ainsi que par la charge administrative qu'il occasionne pour l'inspection des installations classées.

L'arrêté du 30 juin 2023 (JO du 5 juillet 2023) précise les conditions et les modalités des mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Les ICPE concernées sont celles soumises à autorisation ou enregistrement. Les mesures de restriction sont fonction du niveau de gravité de la sécheresse sur le territoire concerné. En situation de crise, une réduction des prélèvements d'eau de 25 % pourra être exigée. L'arrêté prévoit des dérogations pour certaines activités jugées essentielles (par exemple la production et la distribution de l'eau potable) ou pour les installations ayant déjà réduit significativement leurs prélèvements depuis le 1er janvier 2018.

Enfin, une instruction du 15 décembre 2023 fixe les actions nationales 2024 de l'inspection des installations classées., à savoir, la sobriété hydrique, les PFAS, les rejets de COV, les stockages d'ammonitrates, la réglementation post-Lubrizol et les trafics de DEEE. Localement, ces six objectifs seront complétés par six priorités fixées au niveau régional.

Travaux à proximité des réseaux

La décision du 25 janvier 2023 (publiée le 17 février 2023) complète le fascicule 2 du guide d'application de la réglementation anti-endommagement intitulé « guide technique des travaux » mentionné à l'article R. 554-29 du code de l'environnement de trois nouvelles annexes sous forme de fiches techniques.

L'arrêté du 29 août 2023 (JO du 16 septembre 2023) fixe, pour l'année 2023, le barème hors taxes des redevances prévues à l'article L. 554-2-1 du code de l'environnement au titre du financement, par les exploitants des réseaux enterrés, du « Guichet Unique » administré par l'Inéris. Ce téléservice (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) référence les réseaux de collecte et de transport en vue de prévenir leur endommagement lors de travaux.

Transition énergétique & environnementale

Accélération de la production d'énergies renouvelables

La loi 2023-175 du 10 mars 2023 (JO du 11 mars 2023) relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (dite loi "APER") a pour ambition de lever tous les obstacles au déploiement des projets d'énergies renouvelables. En effet, l'étude d'impact de ce texte législatif avait relevé l'important retard de la France, par rapport aux autres pays européens, dans le déploiement des moyens de production d'énergies renouvelables ; était notamment souligné le fait qu'il faut *"en moyenne 5 ans de procédures pour construire un parc solaire nécessitant quelques mois de travaux, 7 ans pour un parc éolien et 10 ans pour un parc éolien en mer"*).

La loi APER, qui est la première loi entièrement consacrée aux énergies renouvelables, met en oeuvre les mesures suivantes :

- Des mesures de simplification et d'accélération des procédures administratives des projets d'énergies renouvelables
- Les délais d'instruction pour les projets d'installations de production d'énergies renouvelables sont considérablement réduits. La durée maximale de la phase d'examen pour les projets situés en zone d'accélération ne pourra pas, en effet, dépasser trois mois. Mais elle pourra être portée à quatre mois sur décision motivée de l'autorité compétente.
- Un "référé" préfectoral à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique est institutionnalisé. Il a pour mission de faciliter les démarches administratives des porteurs de projets et de coordonner les travaux des services chargés de l'instruction des autorisations.
- Une présomption de reconnaissance de la "raison impérieuse d'intérêt public majeur" (qui constitue un des trois critères pour l'octroi d'une dérogation espèces protégées) est mise en place pour les projets de production d'énergies renouvelables ou de stockage d'énergie dans le système électrique. Cette présomption sera précisée par un prochain décret en Conseil d'Etat, conformément à la décision du 9 mars 2023 du Conseil Constitutionnel portant sur la loi APER.
- Des dispositions relatives aux contentieux des autorisations environnementales sont également insérées. Le juge administratif aura l'obligation de régulariser l'autorisation environnementale en cours d'instance lorsque cela sera possible, ce qui permettra d'éviter l'annulation totale des autorisations environnementales, lorsque le vice qui affecte leur légalité peut être régularisé.
- Des mesures pour intégrer les collectivités locales au déploiement des énergies renouvelables

- Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ont pour rôle de définir les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies renouvelables. Ces zones d'accélération doivent présenter un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables sur le territoire concerné et contribuer à la solidarité entre les territoires. Elles ne doivent pas être comprises dans un parc national ni une réserve naturelle.
- Le comité régional de l'énergie intervient dans un second temps, afin de contrôler les zones d'accélération définies. Si son avis conclut que ces zones ne sont pas suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux, les communes doivent identifier d'autres zones. Les communes qui transmettent les zones d'accélération définies peuvent également choisir les secteurs où est exclue l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables.
- Des mesures pour accélérer le développement du solaire photovoltaïque, de l'agrivoltaïsme et de l'éolien en mer
 - L'installation de panneaux solaires près des autoroutes et des grands axes routiers, ainsi que dans les communes de montagne, est facilitée. Des dérogations à la loi Littoral sont également possibles afin de mettre en place des panneaux solaires sur les terrains en friche. Par ailleurs, les parcs de stationnement extérieurs de plus de 1500 m² ont l'obligation d'être équipés, sur au moins la moitié de leur superficie, d'ombrières photovoltaïques.
 - Un volet sur "l'agrivoltaïsme" est également créé pour permettre le déploiement des installations agrivoltaïques compatibles avec la production agricole. Un décret déterminera prochainement les conditions de déploiement et d'encadrement de l'agrivoltaïsme.
 - Une planification de l'éolien en mer est instaurée. Ainsi, le document stratégique de façade établit, pour chaque façade maritime, une cartographie des zones maritimes et terrestres prioritaires pour l'implantation d'installations d'éoliennes en mer et de leurs ouvrages de raccordement au réseau public de transport d'électricité.
- Des mesures pour le financement des énergies renouvelables
 - Afin d'aider les collectivités à financer leurs projets en matière d'énergies renouvelables, un mécanisme de redistribution de la valeur générée par ces projets est mis en place. Les lauréats d'appels d'offres ou d'appels à projets en matière d'énergies renouvelables doivent ainsi participer au financement des projets en faveur de la transition énergétique, de la sauvegarde ou de la protection de la biodiversité ou de l'adaptation au changement climatique et de la protection ou la sauvegarde de la biodiversité.

Evaluation environnementale

Arrêté du 16 janvier 2023 (JO du 7 février 2023) modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Conformément à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage d'un projet relevant d'un examen au cas par cas dans le cadre de l'évaluation environnementale doit renseigner les informations exigées dans un formulaire, adressé par voie électronique ou par pli recommandé à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas.

Le nouveau modèle du formulaire pour la demande d'examen au cas par cas de l'évaluation environnementale (enregistrée sous le numéro **CERFA 14734*04**), sa notice explicative (enregistrée sous le numéro **51656#05**) et le bordereau des pièces à joindre ont été fixés par un arrêté du 16 janvier 2023.

L'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le précédent modèle est ainsi abrogé.

Les modifications apportées par rapport à l'ancien formulaire portent notamment sur :

- l'intégration de la "clause-filet" prévue par le décret n° 2022-422 du 25 mars 2022 et la possibilité donnée au porteur de projet de saisir volontairement l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, lorsque son projet se situe en-deçà des seuils de la nomenclature ;
- la mise en oeuvre de la distinction prévue par le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 entre l'autorité chargée de l'examen au cas par cas et l'autorité environnementale ;
- l'obligation pour le maître d'ouvrage de tenir compte des résultats disponibles d'autres évaluations pertinentes des incidences sur l'environnement requises au titre d'autres législations applicables, afin que la France soit en conformité avec la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE.

L'arrêté du 16 janvier 2023 précise également que le document dans lequel doivent être indiquées "*les informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire*", annexé au formulaire de demande d'examen au cas par cas, doit être joint à la demande. Une fois renseigné, celui-ci ne sera pas publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

L'ensemble de ces documents peut être obtenu auprès des autorités chargées de l'examen au cas par cas (selon les hypothèses, le ministre chargé de l'environnement, la formation d'autorité environnementale de l'IGEDD ou plus fréquemment le ou les préfets de région) et sont accessibles en ligne.

Arrêté du 16 juin 2023 fixant le modèle national de la demande d'autorisation environnementale

Un arrêté du 16 juin 2023 (JO du 30 juin) fixe le modèle national de la demande d'autorisation environnementale.

Ainsi, pour la demande d'autorisation environnementale prévue à l'article L. 181-1 du code de l'environnement, et conformément à l'article D. 181-13-1 du même code, le demandeur peut utiliser le formulaire CERFA n° **15964*03** mis à disposition en ligne.

Cet arrêté abroge l'arrêté du 28 mars 2019 qui fixait le précédent formulaire à utiliser.

Décret n° 2023-1103 du 27 novembre 2023 (JO du 29 novembre 2023) relatif à la notification des recours en matière d'autorisations environnementales

Une obligation de notification des recours contre les autorisations environnementales a été introduite par la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelable, à peine d'irrecevabilité.

Ce faisant, le législateur a souhaité appliquer, au contentieux de l'autorisation environnementale, une condition de recevabilité du recours qui existe déjà dans le contentieux de l'urbanisme. L'objectif de cette mesure est d'assurer l'information du bénéficiaire de l'autorisation environnementale mais aussi de tenter d'écartier des recours dont l'auteur n'aura pas respecté cette obligation de notification.

Les modalités de cette obligation ont dès lors été précisées par le décret n° 2023-1103 du 27 novembre 2023.

En premier lieu, cette obligation de notification concerne :

- les recours contentieux contre les autorisations environnementales et décisions afférentes prises sur le fondement des articles L. 181-9, L. 181-14, L. 181-15 et L. 181-15-1 du code de l'environnement (arrêté imposant des prescriptions supplémentaires, arrêté pris suite à une modification de l'installation ou un changement d'exploitant, transfert d'autorisation) ;
- les recours contentieux contre les décisions juridictionnelles statuant sur ces mêmes décisions ;
- les recours administratifs contre ces décisions.

Pour les deux premiers types de recours, le requérant est tenu de les notifier à l'émetteur de la décision contestée et au destinataire de la décision. À défaut, le recours sera déclaré irrecevable (Article R. 181-51 du code de l'environnement).

En revanche, pour les recours administratifs contre ces mêmes décisions, seul le bénéficiaire doit être notifié (puisque le recours administratif est, par définition, envoyé à l'émetteur de la décision). La sanction d'une absence de notification est l'absence de prolongation du délai de recours contentieux (Article R. 181-51 du code de l'environnement).

En second lieu, sur les modalités pratiques de la réalisation de cette notification, le décret précise que :

- La notification mentionnée doit être réalisée par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs suivant le dépôt du recours contentieux ou la date d'envoi du recours administratif ;
- La notification d'un recours à l'émetteur de la décision et au bénéficiaire de la décision est considérée comme effectuée à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception, attestée par le certificat de dépôt de ladite lettre auprès des services postaux.

Les dispositions énoncées s'appliquent également à une décision refusant le retrait ou l'abrogation d'une autorisation environnementale ou des autres décisions mentionnées.

Enfin, l'obligation de notification doit être mentionnée dans le corps même de la décision relative à une autorisation environnementale, ainsi que lors de son affichage et de sa publication (articles R.181-50 et R.181-51 du code de l'environnement).

Lutte contre les atteintes environnementales

Décret n° 2023-876 du 13 septembre 2023 relatif à la coordination en matière de politique de l'eau et de la nature et de lutte contre les atteintes environnementales

La justice environnementale continue de se structurer. Après la mise en place, par la loi du 24 décembre 2020, de "Pôles régionaux spécialisés en matière d'atteintes à l'environnement" (**PRE**), le décret n° 2023-876 du 13 septembre 2023 (JO du 15 septembre 2023) créé, dans chaque département, deux nouveaux organes administratifs : une "mission inter-service de l'eau et de la nature" (**MISEN**) et un "comité opérationnel de lutte contre la délinquance environnementale" (**COLDEN**).

Ainsi, la MISEN est placée sous la présidence du préfet de département et détermine les priorités en matière de police de l'eau, des milieux aquatiques et de la nature et organise l'action des services et établissements publics en conséquence. Elle dispose de missions diverses telles que la coordination et l'évaluation des politiques de l'eau et de la nature en fonction des enjeux locaux, ainsi que l'établissement des plans/schémas/programmes nécessaires à la mise en œuvre des politiques de l'eau et de la nature.

La MISEN est composée de représentants des services déconcentrés et des établissements publics de l'État compétents dans les domaines de l'eau et de la nature. Le ou les procureurs de la République territorialement compétents sont associés aux travaux de cette mission inter-services, notamment à l'élaboration du projet de plan de contrôle inter-services annuel pour l'eau et la nature. En tant que de besoin, tout service ou structure dont les compétences sont utiles est également associé aux travaux de la mission inter-services.

Le COLDEN est quant à lui présidé par le ou les procureurs de la République territorialement compétents et a pour mission de veiller aux échanges d'informations concernant les atteintes à l'environnement entre les autorités et services concernés, d'exploiter ces informations afin que le ou les procureurs de la République puissent apprécier l'opportunité de diligenter une enquête pénale.

Le COLDEN a également pour mission de coordonner l'action judiciaire avec l'action administrative, ainsi que les réponses pénales et administratives qui ont vocation à être apportées aux atteintes à l'environnement

constatées sur le ressort. Il est par ailleurs compétent pour les infractions prévues par le code de l'environnement ainsi que pour celles qui, bien qu'elles ne soient pas prévues par ce code, présentent un lien avec la protection de l'environnement.

Le COLDEN est composé notamment du préfet de département ou de son représentant, des représentants des services de l'Etat, des établissements publics de l'Etat compétents en matière de lutte contre les atteintes à l'environnement et des services de police judiciaire concernés par les procédures.

Enfin, les membres permanents de la MISEN et ceux du COLDEN se réunissent conjointement tous les ans sous la présidence conjointe du préfet de département et du ou des procureurs de la République territorialement compétents.

Instruction du Gouvernement du 16 septembre 2023 relative à la coordination en matière de politique de l'eau et de la nature et de lutte contre les atteintes environnementales.

Dans le prolongement du décret n° 2023-876 du 13 septembre 2023, qui institutionnalise dans chaque département une "mission inter-services de l'eau et de la nature" (**MISEN**) et un "comité de lutte contre la délinquance environnementale" (**COLDEN**), une instruction ministérielle du 16 septembre 2023 (publiée le 2 octobre 2023) vient préciser les conditions de mise en oeuvre de ces deux instances.

Ainsi, l'instruction décrit, dans une première partie, le périmètre d'intervention de la MISEN.

Il est souligné que la MISEN assure "la lisibilité, la cohérence et l'efficacité des actions administratives de l'Etat dans les domaines de la gestion de l'eau, des milieux aquatiques, de la biodiversité et la protection des espaces naturels". Cette instance doit permettre "une approche globale des questions liées à l'ensemble des politiques relatives à l'eau et à la nature en coordonnant l'action des services déconcentrés et des établissements publics de l'Etat concernés".

Les différentes missions de la MISEN, telles qu'énoncées par le décret du 13 septembre 2023, sont explicitées par l'instruction, qui indique notamment les actions devant être mises en oeuvre pour pouvoir les remplir. L'instruction précise également la composition de cette instance (les membres permanents, associés et experts) et fixe son organisation interne (secrétariat, comités, groupes de travail spécifiques...).

Dans une seconde partie, l'instruction décrit le périmètre d'intervention du COLDEN.

Il est souligné que cette instance a vocation à "mettre en place des stratégies mobilisant l'ensemble des leviers d'action administratif et judiciaires et à permettre la mise en oeuvre de sanctions tant administratives que pénales". Les missions du COLDEN, telles qu'énoncées par le décret du 13 septembre 2023, sont développées de manière très détaillée. L'instruction précise également la composition de cette instance et fixe son organisation interne.

Enfin, dans une troisième partie, l'instruction définit les objectifs, composition et organisation de la réunion annuelle des membres permanents de la MISEN et du COLDEN, lors de laquelle est assurée l'articulation des missions de ces deux instances.

Circulaire de politique pénale du 9 octobre 2023 en matière de justice pénale environnementale

La circulaire de politique pénale en date du 9 octobre 2023 (publiée le 10 octobre 2023) précise les moyens mis en oeuvre en vue de permettre le développement du contentieux pénal environnemental. Elle rappelle le caractère technique et hétérogène de ce contentieux, qui nécessite une réponse pénale adaptée à ces spécificités.

Cette circulaire affiche dès lors un triple objectif :

- Renforcer la coordination de l'action administrative et judiciaire à travers le déploiement des comités opérationnels de lutte contre la délinquance environnementale (COLDEN)

La circulaire s'inscrit dans le prolongement, d'une part, du décret n°2023-876 du 13 septembre 2023 institutionnalisant les Comités opérationnels de lutte contre la délinquance environnementale (**COLDEN**) et,

d'autre part, de l'instruction du Gouvernement du 16 septembre 2023, qui détaille le fonctionnement des COLDEN, aux côtés de celui des missions inter-services de l'eau et de la nature (**MISEN**).

En effet, la circulaire complète ce dispositif en donnant aux COLDEN les missions suivantes:

- assurer une coordination effective entre les autorités administratives et judiciaires (ce qui faisait jusqu'à présent défaut);
- recenser les problématiques environnementales propres à un territoire et définir les réponses à y apporter, en orientant, en accompagnant et en structurant l'action des services d'enquête.

La circulaire souligne également que la coordination passera par le fait, pour les services enquêteurs, d'informer à la fois le parquet dont ils dépendent et le parquet du Pôle Régional Environnemental (**PRE**) compétent.

- Renforcer l'efficacité des enquêtes judiciaires traitant des atteintes à l'environnement

La circulaire insiste sur la nécessité d'identifier rapidement les services d'enquêtes les plus compétents et de disposer d'un cadre juridique plus efficient pour mener les investigations. Elle propose ainsi les mesures suivantes :

- développer le recours à la cosaisine, qui permettra aux services d'enquête de police ou de gendarmerie, pour les contentieux environnementaux pointus, d'intervenir avec des fonctionnaires et agents habilités des administrations spécialisés disposant d'une expertise environnementale ;
 - relever, dès que possible, l'existence de circonstances aggravantes de bande organisée afin de renforcer les sanctions mais également de mobiliser des techniques spéciales d'enquête plus efficaces (surveillance, infiltration, sonorisation, interception de correspondances...);
 - poursuivre les actions de formation des magistrats ainsi que des fonctionnaires et agents des administrations spécialisées.
- Mise en œuvre d'une réponse pénale ferme et adaptée en matière environnementale

La circulaire préconise de :

- accroître le recours à la convention judiciaire d'intérêt public environnementales (CJIPE), créée par la loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020, chaque fois que cela s'avère opportun;
- imposer de manière systématique la remise en état de l'environnement, l'objectif de cette remise en état (que ce soit en réparation ou compensation) étant l'absence de perte nette de biodiversité ;
- fixer une amende pénale, proportionnée et dissuasive, qui doit être envisagée comme une sanction autonome ;
- privilégier une réponse pénale pédagogique (via des stages de citoyenneté à contenu spécialisé ou du travail d'intérêt général à vocation écologique) pour les infractions de basse intensité n'ayant pas entraîné de dommages environnementaux graves et irréversibles.
- relever de manière systématique les infractions de faux et d'usage de faux lorsqu'elles sont constituées, ce qui est fréquemment le cas, notamment dans l'hypothèse de trafic de déchets ou de trafic d'espèces animales protégées.

6.7 Glossaire

Le présent glossaire est établi sur la base des définitions de l'arrêté du 2 mai 2007 et de la circulaire n°12/DE du 28 avril 2008 et de compléments jugés utiles à la compréhension du document.

Abonnement :

L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné à l'opérateur pour la prestation du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné, ou installation d'assainissement non collectif).

Assiette de la redevance d'assainissement :

Volume total facturé aux usagers du service.

Arrêté d'autorisation de déversement :

Arrêté autorisant le déversement signé par la collectivité compétente en matière de collecte des eaux usées au lieu où sont rejetés les effluents du bénéficiaire de l'arrêté.

Bilans disponibles :

Sur une usine de dépollution, les bilans disponibles sont les bilans 24h réalisés, exception faite des bilans inutilisables.

Capacité épuratoire :

Capacité de traitement des ouvrages d'épuration donnée par le constructeur. Elle s'exprime en capacité épuratoire (kg de DBO5/jour) et en capacité hydraulique (m3/jour) ou en équivalent-habitants.

Certification ISO 14001 :

Cette norme concerne le système de management environnemental. La certification s'applique aux aspects environnementaux que Veolia Eau peut maîtriser et sur lesquels il est censé avoir une influence. Le système vise à réduire les impacts liés à nos produits, activités et services sur l'environnement et à mettre en place des moyens de prévention des pollutions, en s'intéressant à la fois aux ressources et aux sous-produits du traitement dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification ISO 9001 :

Cette norme concerne le système de management de la qualité. La certification ISO 9001 traduit l'engagement de Veolia Eau à satisfaire les attentes de ses clients par la qualité des produits et des services proposés et l'amélioration continue de ses performances.

Certification ISO 50001 :

Cette norme concerne le système de management de l'énergie. Ce système traduit l'engagement de Veolia eau à analyser ses usages et ses consommations énergétiques pour privilégier la performance énergétique dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification ISO 45001:

Cette norme concerne le système de management de la santé et de la sécurité au travail.

Consommateur – abonné (client) :

Le consommateur abonné est une personne physique ou morale ayant souscrit un ou plusieurs abonnements auprès de l'opérateur du service public (par exemple service de l'eau, de l'assainissement, etc..). Il est par définition desservi par l'opérateur. Il peut être titulaire de plusieurs abonnements, en des lieux géographiques distincts appelés points de service et donc avoir plusieurs points de service. Pour distinguer les services, on distingue les consommateurs eau, les consommateurs assainissement collectif et les consommateurs assainissement non collectif. Il perd sa qualité de consommateur abonné à un point de service donné lorsque le service n'est plus délivré à ce point de service, de façon définitive, quelle que soit sa situation vis-à-vis de la facturation (il n'est plus desservi, mais son compte peut ne pas encore être soldé).

Pour Veolia, un consommateur abonné correspond à un abonnement : le nombre de consommateurs abonnés est égal au nombre d'abonnements.

Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions nationales issues de la Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines (DERU - 1991) [P203.3] :

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité du réseau de collecte d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la DERU.

En attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues de la Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines (DERU - 1991) [P204.3] :

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité des équipements de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la DERU.

En attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Conformité de la performance des ouvrages d'épuration du service aux prescriptions nationales issues de la Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines (DERU - 1991) [P205.3] :

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité de la performance de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la DERU.

En attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel [P 254.3] :

Cet indicateur permet de mesurer le pourcentage de bilans 24h conformes de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des prescriptions d'autosurveillance du ou des arrêtés préfectoraux d'autorisation de traitement

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Conformité réglementaire des rejets :

Il s'agit de la conformité des rejets aux prescriptions réglementaires (nationales ou locales par arrêté préfectoral).

DBO5 :

Demande biochimique en oxygène pendant 5 jours. La DBO5 est l'un des paramètres de caractérisation d'une eau usée.

DCO :

Demande chimique en oxygène. La DCO est l'un des paramètres de caractérisation d'une eau usée.

Développement durable :

Le rapport Brundtland a défini en 1987 la notion de développement durable comme « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs ». La conférence de Rio de 1992 a popularisé cette définition de développement économique efficace, équitable et soutenable, et celle de programme d'action ou « Agenda 21 ». D'autres valeurs sont venues compléter ces notions initiales, en particulier être une entreprise responsable, respecter les droits humains, assurer le droit des habitants à disposer des services essentiels, favoriser l'implication de la société civile, faire face à l'épuisement des ressources et s'adapter aux évolutions climatiques.

Les Objectifs du Développement Durable (ODD) de l'agenda 2030 sont un ensemble de 17 objectifs établis en 2015 par les Nations Unies et concernent tous les pays (développés et en voie de développement), dont l'objectif 6 : Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement.

Ces nouveaux objectifs succèdent aux Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD de 2000 à 2015) pour réduire la pauvreté dans les pays en voie de développement (à ce titre Veolia a contribué à l'accès de

6,5 millions de personnes à l'eau potable et a raccordé près de 3 millions de personnes aux services d'assainissement dans les pays émergents).

Equivalent-habitant :

Il s'agit d'une unité de mesure de la pollution. Un équivalent-habitant correspond au flux journalier moyen de pollution produit par un habitant, soit 60 grammes de DBO5 par jour.

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées [P202.2] :

Cet indicateur évalue, sur une échelle de 0 à 120 points, à la fois :

- ✓ le niveau de connaissance du réseau et des branchements
- ✓ et l'existence d'une politique de renouvellement pluri-annuelle du service d'assainissement collectif.

L'échelle est de 0 à 110 points pour les services n'exerçant pas la mission de collecte.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte [P255.3] :

Cet indicateur permet de mesurer, sur une échelle de 0 à 120 points, le niveau d'implication du service d'assainissement dans la connaissance et le suivi des rejets directs par temps sec et par temps de pluie (hors pluies exceptionnelles des réseaux de collecte des eaux usées au milieu naturel (rejets des déversoirs d'orage, trop-pleins des postes de refoulement, des bassins de pollution...)).

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Matières sèches (boues de dépollution) :

Matières résiduelles après déshydratation complète des boues, mesurées en tonnes de MS.

MES :

Matières en suspension. Les MES sont l'un des paramètres de caractérisation d'une eau usée.

Nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif (Estimation du) [D201.0] :

Le nombre d'habitants desservis correspond à la population disposant d'un accès ou pouvant accéder au réseau d'assainissement collectif, que cette population soit permanente ou présente une partie de l'année seulement. Il s'agit de la population totale (avec 'double compte') desservie par le service, estimée par défaut à partir des populations authentifiées annuellement par décret pour les communes du service et des taux de couverture du service sur ces communes. Conformément à la réglementation en vigueur, l'exercice de l'année N donne le recensement de l'année N-3.

Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau [P252.2] :

L'indicateur recense, pour 100 km de réseau d'assainissement, le nombre de sites d'intervention, dits "points noirs", nécessitant au moins deux interventions par an pour entretien (curage, lavage, mise en sécurité).

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration [D203.0] :

Cet indicateur évalue, en tonnes de matière sèche, la quantité de boues évacuées par la ou les stations d'épuration.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Réseau de collecte des eaux usées :

Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression les eaux usées et unitaires issues des abonnés, du domaine public ou d'autres services de collecte jusqu'aux unités de dépollution. Il est constitué de la partie publique des branchements, des canalisations de collecte, des canalisations de transport, des ouvrages et équipements hydrauliques.

Station d'épuration (ou usine de dépollution) :

Ensemble des installations chargées de traiter les eaux collectées par le réseau de collecte des eaux usées avant rejet au milieu naturel et dans le respect de la réglementation (appelée aussi usine de traitement, STEP).

Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation [P206.3] :

Cet indicateur mesure la proportion des boues évacuées par l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, et traitées ou valorisées conformément à la réglementation.

Une filière est dite « conforme » si la filière de traitement est déclarée ou autorisée selon sa taille et si le transport des boues est effectué conformément à la réglementation en vigueur. Les refus de dégrillage et les boues de curage ne sont pas pris en compte.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif [P301.3] :

Cet indicateur évalue le pourcentage d'installations d'assainissement non collectif conformes, après contrôle, à la réglementation sur l'ensemble des installations contrôlées depuis la création du service. L'indicateur traduit la proportion d'installations d'assainissement non collectif ne nécessitant pas de travaux urgents à réaliser. Il s'agit du ratio correspondant à la somme du nombre d'installations neuves ou à réhabiliter contrôlées conformes à la réglementation et du nombre d'installations existantes qui ne présentent pas de danger pour la santé des personnes ou de risque avéré de pollution de l'environnement rapportée au nombre total d'installations contrôlées (arrêté du 2 décembre 2013).

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Taux de débordement d'effluents dans les locaux des usagers [P251.1] :

Cet indicateur mesure le nombre de demandes d'indemnisation suite à un incident dû à l'impossibilité de rejeter les effluents dans le réseau public de collecte des eaux usées (débordement/inondation dans la partie privée), rapporté à 1 000 habitants desservis. Les débordements résultant d'une obstruction du réseau due à l'utilisateur ne sont pas pris en compte.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées [P201.1] :

Cet indicateur précise le pourcentage d'abonnés raccordables et raccordés au réseau d'assainissement, par rapport au nombre d'abonnés résident en zone d'assainissement collectif.

Taux d'impayés [P257.0] :

Il correspond au taux d'impayés au 31/12 de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1. Le montant facturé au titre de l'année N-1 comprend l'ensemble de la facture, y compris les redevances prélèvement et pollution, la taxe Voies Navigables de France et la TVA liée à ces postes. Pour une facture donnée, les montants impayés sont répartis au prorata hors taxes et redevances de la part « eau » et de la part « assainissement ». Sont exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers. (Arrêté du 2 mai 2007)

Taux de réclamations [P258.1] :

Ces réclamations peuvent être reçues par l'opérateur ou directement par la collectivité. Un dispositif de mémorisation et de suivi des réclamations écrites est mis en œuvre. Le taux de réclamations est le nombre de réclamations écrites rapporté au nombre d'abonnés divisé par 1 000. Sont prises en compte les réclamations relatives à des écarts ou à des non-conformités vis-à-vis d'engagements contractuels, d'engagements de service, notamment au regard du règlement de service, ou vis-à-vis de la réglementation, à l'exception de celles relatives au niveau de prix. (Arrêté du 2 mai 2007)

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le

ID : 050-200067205-20241004-DEL2024_135-DE



Ressourcer le monde

Veolia

30 rue Madeleine Vionnet • 93300 Aubervilliers

www.veolia.com

© Médiathèque VEOLIA - François Moura © Médiathèque VEOLIA - Samuel Bigot/Andia © Médiathèque VEOLIA - Rodolphe Escher © Médiathèque VEOLIA - Alexandre Dupeyron
© Médiathèque VEOLIA - Martial Ruaud/Andia © Médiathèque VEOLIA - Christel SASSO/CAPA PICTURES © Photo par Thomas Barnick / Getty Images © Cavan Images via Getty Images